RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME NEUVIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,

IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,

Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

> Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
>
> *Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.*

TOME NEUVIÈME.

CONSTITUANTE.

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Vendredi* 1er JUILLET 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 27 juin.

Avant-hier soir Monsieur, frère du roi de France, et Madame, son épouse, sont arrivés ici ; et hier soir M. d'Artois. Le bruit général est que M. Bouillé s'est rendu à Luxembourg avec ce qu'il a pu débaucher de gens...... M. Lambesc et M. Vaudemont, qui sont actuellement au service de l'empereur, le premier comme général et l'autre comme colonel, doivent arriver ici incessamment..... Vers Dunkerque quelques détachements de troupes françaises ont, dit-on, passé sur le territoire autrichien. — Ce matin M. le duc de Saxe-Teschen, gouverneur général, a annoncé à la parade *la paix de Sistove*... Tous les Français réfugiés conçoivent de nouvelles espérances.... Ils tiennent des comités chez M. d'Uzès (ci-devant duc)..... Une circonstance tient toujours notre gouvernement dans l'inquiétude, c'est la fermeté d'Anvers, qui ne veut pas consentir à l'*inauguration*, laquelle toutefois aura toujours lieu le 30. Les députés sont revenus de cette ville sans avoir pu rien gagner. Louvain a été plus traitable : cette ville a enfin consenti.

AVIS.

M. Desnos, ingénieur-géographe, et libraire du roi de Danemarck, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 254, annonce qu'il réunit dans son magasin les meilleures cartes des 83 départements, des différents auteurs, et qu'il les vend séparément, en grand et petit format, ainsi que des atlas complets de toutes les grandeurs, c'est chez lui que l'on trouve l'*Indicateur fidèle des routes de France* ou *Guide des voyageurs*, auquel est ajoutée la nouvelle carte de France; elle se vend séparément 3 liv. à ceux qui ont acquis l'ouvrage avant qu'elle y fût jointe, ce qui rend cet ouvrage complet. 1 volume in-4°. Prix, 15 liv., broché, et 18 liv. relié, rendu franc de port par tout le royaume.

Le petit Indicateur, 1 vol. in-24, pour la poche, relié en maroquin, 9 liv.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

Le nom de M. Ducis, auteur de la tragédie de *Jean-Sans-Terre*, suffisait pour exciter une curiosité vive, et pour inspirer la confiance. Cette confiance n'a point été trompée; l'ouvrage a beaucoup réussi, surtout aux quatre premiers actes. L'auteur a peint un despote entouré de tous les crimes, de tous les soupçons, de toutes les alarmes, qui accompagnent ordinairement les tyrans. Jean, d'après le testament de son frère, a usurpé le trône d'Angleterre sur le jeune Arthur, fils de Godefroy; mais détesté de ses peuples il craint toujours que cet enfant qui en est adoré ne lui ravisse cette frauduleuse conquête ; et loin de le laisser régner même dans les états de sa mère, Constance de Bretagne, il le tient enfermé dans la tour sous la garde d'Hubert, qu'il croit s'être attaché, mais qui demeure fidèle à son légitime roi. L'usurpateur n'en est pas plus tranquille; il ne rêve que complots, qu'assassinats, que menaces contre son pouvoir. Le jeune prince a jeté par la fenêtre de sa prison une croix sur laquelle il avait écrit ces mots: *Anglais ! sauvez Arthur.* Elle a été trouvée par un fidèle Breton qui est arrêté, voulant soulever le peuple, et conduit dans la tour. Jean a répandu le bruit qu'Arthur était privé de la vue, pour ôter au peuple le désir de le remettre sur le trône. Bientôt il réalise lui-même cette atrocité. Il confie alors le jeune Arthur aux soins d'une femme qu'il croit d'une classe obscure, et que ses inquiétudes habituelles font languir depuis longtemps dans la tour. Cette femme est Constance elle-même qui, sous un nom emprunté, cherchait partout son fils, qu'elle ne retrouve qu'au moment où il vient d'être privé du jour. Dans un interrogatoire que le tyran leur fait subir, sa tendresse la trahit; la mère et le fils sont reconnus, et c'est l'arrêt de leur mort. Hubert et le fidèle Breton sont enfermés séparément; le peuple qui s'est soulevé les délivre. Ils vont eux-mêmes briser les fers d'Arthur et de Constance; mais il est trop tard; ils viennent d'être empoisonnés. Jean-Sans-Terre vaincu, détrôné, est condamné à vivre dans les remords et l'avilissement.

On reproche à cette pièce quelques invraisemblances, quelques négligences de style, des répétitions, des détails inutiles, et un défaut général de péripétie et de mouvement. Le cinquième acte surtout est vide d'action et d'intérêt, et ne se termine pas d'une manière satisfaisante; mais on trouve dans le cours de l'ouvrage un grand nombre de situations déchirantes, et une foule de ces beaux vers pleins d'énergie et de sentiment, qui distinguent tous les ouvrages de M. Ducis.

La pièce est parfaitement jouée. Attachés à notre usage de ne pas donner d'éloges particuliers à chaque acteur, nous ne distinguerons pas même M. Monvel, malgré la profondeur avec laquelle il a rempli le rôle d'Hubert. Mais nous devons excepter Mlle Simon, jeune débutante, chargée du rôle d'Arthur. Avec une figure et une taille charmantes, il est impossible d'avoir une intelligence plus parfaite, une sensibilité plus vraie, une diction plus épurée, une voix plus sonore et plus touchante. Elle doit être l'espérance de ce théâtre, ou plutôt du théâtre. Nous serions bien surpris si son talent ne la portait pas un jour, et sans beaucoup attendre, jusqu'au degré le plus éminent.

L'ouvrage est mis au théâtre avec le plus grand soin. Les entrepreneurs paraissent se piquer d'une extrême vérité de costumes. On ne saurait trop les y encourager. C'est en ne négligeant aucun de ces accessoires qu'ils conserveront à leur théâtre le rang auquel il s'est élevé si rapidement.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU MERCREDI 29 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les officiers municipaux de Quillebeuf, qui annoncent qu'ils ont arrêté 817 marcs d'argent que l'on se disposait à embarquer.

L'Assemblée envoie cette lettre au comité des recherches.

M. DAMBLY : Je ne vous porterais pas de plainte si l'on n'avait pas menacé mes jours dans le cas où je viendrais à le faire. Trois communautés se sont rendues dans ma terre, où elles n'ont trouvé que ma femme et mon fils. Elles ont demandé des fusils, sous prétexte que mon devancier les avait fait désarmer; ma femme leur a donné ce qu'il y en avait. Elles ont pris mon fils pour colonel, et il a eu le courage de marcher avec elles, puis elles sont revenues demander de l'argent. Ma femme leur a encore donné 125 liv. Elles ont dit que sept communautés devaient encore venir. Ma femme voulait partir, je lui ai fait dire de rester, parce que je suis fait pour donner l'exemple de la fermeté. Si les propriétés d'un député sont menacées, croyez-vous que

celles des autres citoyens puissent être en sûreté? Voilà ce qui a déterminé ma plainte, car je suis trop vieux pour avoir peur de mourir.

M. Chabroud : Les plaintes de M. Dambly sont très légitimes, mais ce n'est pas nous qu'elles regardent; il doit s'adresser aux tribunaux et aux corps administratifs.

M. Dambly : Cela est juste.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle M. Vergès, citoyen de Bordeaux, ancien dragon, âgé de 70 ans, père de 11 enfants, dont 9 garçons, demande à être inscrit, ainsi que son fils aîné, sur le registre des gardes nationales, et témoigne le désir d'être placé avec lui dans le poste le plus périlleux, dans le cas où la guerre serait déclarée.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises et ordonne qu'il soit fait mention de cette pétition dans le procès-verbal.

M. Noailles présente deux projets de décrets au nom du comité militaire. Le premier avait pour objet d'assurer de l'emploi dans notre armée aux officiers français qui, n'étant pas nés gentilshommes, n'avaient autrefois pu exercer le droit de défendre leur pays, et qui, dans ce moment, seraient connus par un patriotisme et des talents éprouvés.

Le second projet de décret était relatif à l'exécution du décret par lequel l'Assemblée a prononcé le licenciement des gardes-du-corps.

Ces deux projets sont renvoyés au comité militaire pour en présenter une nouvelle rédaction.

M. le président lit la liste des membres qui assisteront à la procession de l'octave de la Fête-Dieu.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de l'Oise. Après avoir exprimé leurs sentiments de patriotisme, ils rendent compte des précautions qu'ils ont prises à la nouvelle du départ du roi, et ils annoncent qu'ils ont cru devoir envoyer à l'Assemblée des lettres saisies sur des courriers et adressées à M. Penthièvre et à M. d'Orléans.

Sur la proposition de M. Crillon l'Assemblée ordonne à l'unanimité que ces lettres seront remises à la poste pour être rendues à leur adresse.

M. Duport : Le comité de constitution et plusieurs membres du comité de révision se sont crus appelés à considérer, de la manière la plus étendue, la position dans laquelle se trouvent la nation et l'Assemblée nationale. La résolution qu'ils vous invitent à prendre est le résultat d'une longue discussion qui a été unanimement adoptée dans le comité. Nous avons pris les mesures de précaution relatives tant à la sûreté intérieure qu'extérieure. Quant aux relations que nous devons avoir avec le chef du pouvoir exécutif, on a pris le parti qu'indiquent les circonstances et le principe. Si nous n'avions pas été obligés d'établir la Constitution, en détruisant, en édifiant, en administrant tout à la fois, nous aurions suspendu tous les pouvoirs; mais il a fallu les faire marcher parallèlement. Aujourd'hui les circonstances nous ramènent aux principes : nous avons pris le parti qu'il y avait à prendre, et toute précaution ultérieure est inutile pour le moment. Mais il faut adopter des mesures générales d'après lesquelles il sera facile d'assurer l'exécution de vos résolutions. Par la réflexion nous parviendrons à dominer les événements. Il nous reste à savoir quels sont les mouvements des puissances étrangères, quel est le degré de leur participation aux événements qui viennent de se passer. Il faut que cet état d'incertitude cesse; il faut prendre un parti, appuyé de la force de l'opinion générale. Il nous a paru que ce moyen ne pouvait être le résultat d'aucune délibération partielle; et c'est là le principal motif qui a déterminé votre comité de constitution à vous proposer de suspendre la nomination des députés au corps législatif. La détermination ne peut être prise qu'au centre, sans cela la volonté des parties serait prédominante sur la volonté générale; sans cela le premier caractère du gouvernement représentatif est détruit.

D'après ces motifs nous vous proposerons une fédération pareille à celle qui, l'année dernière, a donné tant de force à vos travaux. Vous pourrez par là vous assurer si la France est prête à les seconder, et si les mesures que vous aurez prises seront mises à exécution. Les événements qui viennent d'avoir lieu vous ont donné l'exemple d'une grande union : dans un danger commun, il est de l'avantage de tous de se réunir; mais le péril vient-il à cesser, on ne peut se dissimuler qu'il reste encore des principes de division. Il existe des hommes qui ont intérêt à troubler tout, des hommes pour qui tout état de société est un malheur. C'est cela surtout qu'il faut prévenir. Lorsque nous aurons présenté à l'Europe un système suivi, indubitablement appuyé de la volonté générale, il ne restera pas une puissance qui puisse concevoir le projet insensé de nous attaquer. Nous vous proposerons de fixer cette fédération, non pas au 14 juillet, cela devient impossible par la nature des travaux qui vous restent encore, mais au 4 août, époque de cette nuit célèbre où tous les abus tombèrent avec le système féodal. (On applaudit.) Alors l'Assemblée approchera de sa fin, car en restreignant le nombre d'articles qui devront être revisés, en posant pour base principale de ce travail que les décrets ne pourront point être changés, mais seulement rangés dans telle ou telle classe, il pourra être fini à l'époque que j'ai déterminée.

M. Duport présente un projet de décret dont voici les dispositions :

« L'Assemblée nationale désirant, avant de terminer ses travaux, consacrer par une fédération universelle la preuve de l'attachement des Français à la Constitution, a cru devoir choisir pour cette réunion l'époque où le régime féodal a été anéanti; elle décrète qu'il y aura à Paris, le 4 août, une fédération générale des officiers municipaux, des gardes nationales, des troupes de terre et de mer, dans la proportion déterminée par les décrets de l'année dernière. »

M. Rewbell : Le parti qui vous est proposé mérite d'autant plus d'attention, qu'il a l'air d'avoir une espèce d'analogie avec une feuille distribuée ce matin, où l'on dit : « Ce n'est pas tant du départ du roi que devait s'alarmer la ville de Paris, que du défaut de la consommation de la liste civile et de l'absence des hommes riches. » Je demande donc qu'afin de ne prendre aucune détermination précipitée, le rapport et le projet de décret soient d'abord imprimés et distribués.

M. Buzot : En partageant les motifs du préopinant, je n'en tire pas les mêmes conséquences. M. le rapporteur nous a parlé de la fin des travaux de l'Assemblée; je ne crois pas qu'on nous mène à ce but; et la mesure qu'on a prise de suspendre les élections ne fait que la retarder. Si, à l'époque du 15 juillet, les électeurs ne se rassemblent pas pour nommer les députés, ils ne pourront plus se rassembler avant le mois de septembre, même le mois d'octobre : il est une autre observation, c'est que si les élections se faisaient dans ce moment vous auriez d'excellents patriotes, et qu'il est possible que le calme venant à se rétablir, et les inquiétudes devenant moins vives, l'intrigue se fasse jour, et que nous n'ayons pas des choix aussi heureux. Je devais lire à l'Assemblée une adresse des gardes nationales du département de l'Eure, qui demandent à l'Assemblée nationale de renouveler leur serment, mais dans une fédération locale. Je pense donc que le projet du comité doit être rejeté, parce qu'il n'est bon à rien, et que l'on doit lever le décret qui suspend la nomination des députés; c'est à quoi je conclus.

M. Dandré : Il serait très impolitique d'assembl-

les électeurs dans un moment où déjà des lettres nous apprennent que les assemblées sont travaillées afin de revenir sur la Constitution. Si cela est vrai, voulez-vous vous livrer à une autre révolution, ou bien pensez-vous que tout soit calme en ce moment, que les troubles ne pourront pas se prolonger? Je prétends au contraire que nous ne pouvons nous sauver que par la réunion la plus complète. Vous ignorez quelles seront les suites de la fuite du roi; vous ignorez si vous n'aurez pas à soutenir une guerre étrangère. Je dois rendre solennellement justice au zèle du préopinant, mais il est entraîné par un excès de patriotisme, ou par ses idées particulières. Je demande donc la question préalable sur le projet de M. Buzot.

M. Duport : Prenons garde aux différences d'opinions qui sont prêtes à s'élever. On vous dit déjà qu'il faut changer la nature du gouvernement. L'on semble croire que nous n'avons marché que pas à pas, qu'il ne nous en reste plus qu'un à faire, et que notre Constitution n'est qu'un accommodement avec l'ancien gouvernement contre lequel il nous a fallu lutter sans cesse. Disons donc que notre Constitution est celle que nous avons crue la meilleure, que nous ne l'avons faite que pour cela. L'épreuve à laquelle elle vient d'être soumise est un garant assez sûr de ce qu'elle vaut; n'allons pas exciter les idées irréfléchies; il ne s'agit plus maintenant de concilier des demandes faites dans des cahiers, des volontés isolées et incohérentes. Vous êtes chargés de faire vouloir le peuple, c'est ici qu'est sa volonté. Je persiste à croire que la mesure que j'ai proposée au nom du comité de constitution est profondément méditée, et tient à des idées assez justes et assez vastes; mais je ne m'oppose point à l'impression, ni à l'ajournement.

M. le Président : La proposition de M. Buzot n'étant que l'amendement de l'un des articles du projet du comité, et l'ajournement de ce projet étant demandé, on propose de prononcer l'ajournement sur le tout.

M. Camus : La proposition de M. Buzot est très différente de celle du comité; on peut en continuer la discussion à demain, j'annonce même que je crois qu'elle peut être adoptée. Quant à la proposition de M. Duport, elle doit être écartée sur-le-champ par la question préalable : elle annonce de l'incertitude, de la défiance, elle ferait croire que nous ne connaissons ni notre force, ni notre grandeur, et que nous ne sentons pas combien, par notre conduite toujours sage et ferme dans une circonstance bien délicate, nous avons su mériter l'admiration, je ne dis pas de la France, mais de l'Europe entière. Pourquoi d'ailleurs tant de mouvements, tant de soins, tant de dépenses? Pour faire venir des fédérés, des gens qui iront à une fête. Agissons sans cesse avec sagesse et fermeté, et la nation nous accordera toujours la confiance qui fait notre force. Je demande donc qu'on divise les deux propositions qui vous sont faites, et qu'on déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de M. Duport.

M. Desmeuniers : J'observe que la question est tellement importante. (Il s'élève des murmures.) Il est de mon devoir de faire entrevoir les effets dangereux d'une opinion peu réfléchie. Vos comités n'ont eu d'autre objet que l'accélération de vos travaux. Vos séances seront bientôt absorbées dans la position où vous vous trouvez, si vous n'avez pas un terme fixe. Si vous ne vous imposez, pour ainsi dire, la nécessité d'écarter tous les objets de détail; si vous n'adoptez pas la mesure proposée, en y faisant tels changements que vous jugerez convenables, à l'égard des dépenses, du nombre des individus, etc., il est impossible que vous ayez terminé au 4 août votre charte constitutionnelle. Le rapporteur vous a donné les différents motifs de l'opinion du comité; je m'arrête à un seul : sans doute nous avons montré jusqu'ici de la force, et nous en montrerons jusqu'au dernier moment; mais si l'Assemblée nationale termine, ainsi que je le pense, ses opérations à la fin du mois d'août, ne faut-il pas qu'alors l'opinion soit tellement consolidée sur vos travaux, que la législature ne puisse pas avoir d'autre devoir à remplir que de les respecter, et de s'assurer l'exécution de vos lois? (Il s'élève des murmures.) Vos lois avaient prévu tous les cas qui pouvaient agiter un gouvernement représentatif, excepté celui où nous nous sommes trouvés. L'opinion publique n'ayant pu ni discuter, ni examiner, il est clair que si vous ne vous environnez d'une grande force d'opinion publique..... (Il s'élève des murmures.) Il est plus clair encore que ma voix ne peut s'élever au-dessus des murmures, et je termine mon opinion.

M. Pétion : On a paru craindre que la législature n'envahît le pouvoir constituant; et pour prévenir ce danger, on vous offre une mesure que l'on appelle une grande mesure; et plus je l'examine, plus je la trouve puérile. Ou le comité a entendu que les Français se réuniront simplement pour une fête civique, et vous avez à décider si vous voulez une fête de cette nature; ou le comité a le but secret de réunir des officiers municipaux et des gardes nationales pour ratifier votre Constitution, et il s'est complétement trompé..... Comment peut-on croire qu'une constitution telle que la nôtre puisse être ratifiée d'une part par la force armée, qui ne doit jamais délibérer; de l'autre, par des officiers municipaux, qui n'ont de pouvoirs que pour les affaires particulières de leurs communes? D'ailleurs serait-ce là un vœu national? La ratification de la Constitution est dans le cœur de tous les Français. Votre Constitution, n'en doutez pas, sera religieusement observée. (On applaudit.) Qu'on ne pense pas que la législature puisse chercher à être constituante. Si cela était, vous n'auriez qu'une constitution mobile, un gouvernement incertain; il y aurait tous les ans une nouvelle anarchie. Sans doute dans un grand ouvrage fait au milieu des mouvements sans cesse renaissants d'une immense révolution, il doit se trouver des imperfections; mais l'opinion publique les dénoncera; mais quand la raison publique est formée, une mauvaise loi ne peut être longtemps exécutée. Il faudra donc réparer ces erreurs. Vous préparerez les moyens d'y parvenir, et pour éviter le danger des projets ambitieux d'une législature, il vous sera présenté des formes solennelles et plus imposantes; il est indigne de vous d'adopter les mesures puériles, inutiles et dangereuses. Si l'on ne vous en propose pas d'autres, je demande la question préalable.

M. Chapelier : L'Assemblée ne me paraît pas assez bien disposée pour entendre la discussion sur la proposition du comité. Je ne m'en occuperai point; mais je m'étonnerai qu'on vous propose de rétracter un décret rendu depuis quatre jours. (Il s'élève des murmures.) Vous avez décrété, il y a quatre jours, la suspension des corps électoraux; vous avez craint, avec raison, qu'on ne profitât des circonstances présentes pour les engager à délibérer et à s'éloigner ainsi des termes de la loi. En ce moment quelques corps électoraux déjà formés se sont séparés. Dans un département d'une ancienne province, qui a donné souvent l'exemple du patriotisme et de la liberté, en Bretagne, un corps électoral a cru que la chose publique, reposant entièrement sur vous, dans ces moments de crise, il ne fallait pas élire; il a senti, même avant votre décret, qu'on ne devait nulle part qu'ici délibérer sur la chose publique. Ce serait une bien étrange inconvenance que de rétracter un décret que la raison et les circonstances ont dicté, il y a quatre jours, et dont la raison et les circonstances demandent aujourd'hui la conservation. Ne fournissez pas à ceux qui voudraient, ou agiter le royaume pour pro-

fiter du désordre, ou bien opérer des changements dans votre Constitution, ne leur fournissez pas, dis-je, les éléments dont ils ont besoin pour diviser l'opinion publique. Je demande donc la question préalable, quant à présent, sur l'une et l'autre proposition. (On applaudit et on murmure.) Il est évident qu'à l'égard de la proposition de M. Buzot, pour le rassemblement des électeurs, on ne peut adopter la question préalable que *quant à présent*, car dans quinze jours peut-être sera-t-il très sage de lever la suspension. Sur la proposition des comités on peut si l'on veut passer à l'ordre du jour.

M. Lanjuinais : Les fédérations ne font pas de bien, et peuvent faire beaucoup de mal.

M. le Président : Les uns demandent la question préalable sur le tout, les autres l'ordre du jour, les autres la division, les autres la question préalable sur telles ou telles dispositions seulement. Je mets aux voix la division.

L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix sur chaque proposition séparément.

La proposition de M. Duport est écartée par la question préalable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition tendante à lever le décret qui suspend la nomination des députés.

M. le Président : M. Lafayette m'écrit qu'une députation des gardes nationales de Varennes, de Sainte-Menehould, de Châlons et des autres villes de la route que le roi a parcourue, désire, avant de partir, rendre hommage à l'Assemblée.

La députation est introduite à la barre.—Les membres du côté droit se retirent.

L'orateur de la députation : Vous voyez devant vous les détachements des gardes nationales de Varennes, de Reims, de Châlons, de Sainte-Menehould, qui ont eu le bonheur de faire exécuter votre décret en protégeant le retour de Louis XVI. Vous avez rempli votre devoir en saisissant les rênes de l'empire; nous avons fait le nôtre en nous soumettant à la loi. Continuez à donner aux nations l'exemple de l'amour de la patrie et du dévoûment au bien public; et nous ne cesserons d'offrir à nos frères d'armes celui de l'obéissance. Nous avions juré de vivre libres ou mourir, nous renouvelons cette promesse en présence de l'Assemblée nationale. L'observation rigoureuse du premier serment doit garantir à la patrie que le second ne sera jamais violé.

M. le Président à la députation : Au premier signal d'alarme, la France entière a pris les armes. On a vu la liberté en danger, et le peuple qui a juré de mourir pour conserver ce bien si précieux s'est rallié autour de ses représentants : il a vu la Constitution presque achevée, ses droits affermis, il a su conserver dans cette crise la dignité d'un peuple libre, fidèle à des serments qu'il est trop généreux pour trahir. Cette dignité, ce calme, cet ordre public maintenu, fait à la fois la gloire du nom français et la honte de ses détracteurs. Vous qui, dans ce grand événement, avez fixé sur vous l'intérêt de tous vos concitoyens; vous qui avez concouru d'une manière si éclatante à faire tourner au profit de la Constitution les événements par lesquels on a voulu la renverser, portez dans vos foyers le sentiment de votre bonne conduite, et dites avec orgueil : Les représentants du peuple ont apprécié notre dévoûment; ils ont rendu justice à notre zèle, et en recevant nos hommages et nos serments, ils nous ont trouvés des hommes libres, dignes d'être Français.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et de la réponse.—La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 30 JUIN.

Sur le rapport fait par M. Camus d'une pétition de la municipalité de Paris, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, autorise la municipalité de Paris à prendre sous la surveillance du directoire du département toutes les mesures nécessaires pour que le voisinage d'une maison, sise rue Sainte-Marguerite, actuellement occupée par un faïencier, contiguë aux prisons de l'abbaye de Saint-Germain et dépendante de la ci-devant abbaye de Saint-Germain, ne puisse nuire à la sûreté de la garde desdites prisons; même à abattre ladite maison si la nécessité de le faire est reconnue par la municipalité et le directoire du département, après visite et description des lieux, dont il sera dressé procès-verbal, lequel sera envoyé au comité d'aliénation; le tout à la charge que les locataires de la maison seront indemnisés des pertes qu'ils éprouveraient par l'effet des mesures qui seront prises.

M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret composé de 14 titres, relatif à l'organisation intérieure de la trésorerie nationale. Les articles suivants sont décrétés :

Titre Ier. — *Des suppressions.*

Art. Ier. A compter du 1er juillet, les administrateurs créés par l'édit de mars 1788, chargés des recettes et des dépenses du trésor public, du paiement des dépenses de la guerre, de celles de la marine et des colonies, et de toutes les parties comprises sous le nom de *dépenses diverses*, seront et demeureront supprimés.

II. Le remboursement de leur finance ou cautionnement sera effectué conformément au décret du 17 février 1791 ; et en attendant ils jouiront de l'intérêt de ladite finance ou cautionnement sur le pied de cinq pour cent, mais seulement et ainsi qu'il a été décrété pour tous les comptables, jusqu'au délai qui sera fixé pour la reddition de leurs comptes.

III. Les trésoriers de la guerre et de la marine, nommés administrateurs par l'édit de mars 1788, rendront à leurs frais les comptes antérieurs au 1er juillet 1788, dont ils sont comptables comme trésoriers de la guerre et de la marine : à cet effet ils seront autorisés à retirer des bureaux, cartons et dépôts qu'ils avaient au trésor public, tous les registres, journaux, acquits, récépissés, reconnaissances, et généralement toutes les pièces de comptabilité accessoires à la reddition desdits comptes.

IV. Les cinq administrateurs créés par l'édit de mars 1788 n'étant point chargés des frais de reddition de leurs comptes, aux termes dudit édit, ces comptes, depuis le 1er juillet 1788, époque de leur administration, seront faits dans l'intérieur du trésor national par un bureau à ce destiné, dont les administrateurs dirigeront, presseront et surveilleront les opérations, comme de leurs choses propres, attendu qu'ils demeurent spécialement et privativement chargés des retards, erreurs et omissions résultants de ladite comptabilité.

V. Tous les comptes des gardes du trésor royal, antérieurs audit jour 1er juillet 1788, et qui sont à juger, seront également faits dans le bureau énoncé en l'article précédent; les comptes des gardes du trésor royal n'ayant jamais été rendus aux frais de ces trésoriers.

VI. Lesdits administrateurs remettront aux commissaires de la trésorerie un état certifié de tout ce qu'ils auront reçu et payé sur l'année 1791, sans néanmoins que ledit état puisse servir autrement que pour ordre et faire, dans aucun cas, titre comptable.

Titre II. — *Des commissaires de la trésorerie et de leurs fonctions.*

Art. Ier. Les six commissaires, nommés par la proclamation du roi du 8 mai, en exécution des décrets

des 10 et 27 mars 1791, entreront en exercice à compter du 1er juillet 1791.

II. Chacun d'eux sera chargé de diriger particulièrement le travail d'une des parties suivantes :

1° La rente journalière.

2° La dépense du culte, de la liste civile, des affaires étrangères, des ponts et chaussées, et des dépenses diverses.

3° Le paiement des intérêts de la dette publique et des pensions.

4° Les dépenses de la guerre.

5° Les dépenses de la marine et des colonies.

6° La comptabilité.

III. Ils prêteront le serment de fidélité entre les mains du roi, et seront sous la surveillance habituelle des législatures.

IV. Le comité sera présidé successivement par l'un de ses membres pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination.

V. Les délibérations seront prises à la majorité des voix; et dans le cas de partage la voix du rapporteur ne sera pas comptée.

VI. Les commissaires qui n'auront pas été de l'avis qui aura passé pourront exiger qu'il en soit fait mention sur le registre; ils pourront même remettre par écrit les motifs de leur opinion, pour être annexés à la délibération.

VII. La nomination à toutes les places du trésor public appartiendra au comité de trésorerie; cette nomination sera faite à la pluralité des voix, sur le rapport du commissaire, dans la division duquel la place se trouvera vacante; en cas de partage d'opinions, le rapporteur aura voix prépondérante; à l'égard des employés dont les receveurs et payeurs seraient personnellement responsables, la nomination n'en sera faite que sur leur présentation, laquelle sera signée d'eux et annexée à la délibération.

VIII. Le comité de trésorerie pourra destituer les sujets qui ne rempliront pas leurs devoirs; et les révocations se feront dans la même forme que les nominations ou admissions.

IX. Ce sera dans les assemblées du comité que seront rapportés les états de distribution de fonds adressés par les ministres des différents départements, dont il sera question ci-après, que seront signées les lettres collectives, et que se fera la vérification des états de recette et de dépense.

X. Tous les jours, à l'ouverture des bureaux, le président de mois se fera remettre l'état de situation du trésor public, qui aura été arrêté la veille; cet état sera fait double, afin de l'adresser à la première demande, soit à l'Assemblée nationale, soit aux commissaires nommés par elle. Le second double sera conservé dans les archives du secrétariat du comité.

XI. Tous les quinze jours, en exécution de l'article XX de la loi du 30 mars 1791, l'à-compte général de recette et de dépense sera porté au corps législatif et au roi par le président du comité. Ce même compte sera rendu public tous les mois par la voie de l'impression.

XII. Les lettres qui seront adressées au comité de trésorerie seront ouvertes par le président. Il mettra à part les lettres et mémoires dont il croira devoir faire directement le rapport au comité; il fera le renvoi des autres à celui des commissaires de la trésorerie qu'ils concerneront. Il sera tenu registre par le secrétaire, tant des renvois qui auront été faits, que des mémoires et pièces dont le président se sera chargé de faire le rapport, et il leur sera donné un numéro pour l'ordre du bureau des renvois, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué dans le titre suivant.

XIII. Dans le cas où les commissaires de la trésorerie seraient informés de quelques causes qui apporteraient des retards dans les recouvrements, ils en instruiraient le ministre des contributions publiques, et réclameront par son entremise le secours des corps administratifs, pour que les rôles des contributions directes soient mis en recouvrement, pour qu'il soit nommé des collecteurs ou des receveurs de communautés, et qu'il soit établi des percepteurs pour les contributions indirectes dans les endroits où il n'en existerait pas, et généralement pour tous les objets qui pourront intéresser le service public, et mention sera faite de ladite réclamation dans le compte rendu tous les quinze jours au corps législatif et au roi.

XIV. Les commissaires de la trésorerie correspondront directement avec les corps administratifs sur tout ce qui aura trait au versement des fonds étant dans les mains des receveurs de district, aux obstacles que ce versement pourrait éprouver, à la vérification des caisses des receveurs en retard; enfin aux ordres à donner pour assurer le service des receveurs, dans le cas où il se trouverait ralenti par négligence, rétention de deniers, faillite ou autrement; et ils adresseront directement aux receveurs les ordres relatifs au service public.

XV. Les receveurs de district ne pourront faire aucun paiement sur les deniers destinés à être versés dans la caisse de la trésorerie nationale, sans y avoir été autorisés par le comité de trésorerie, à peine d'en demeurer personnellement garants et responsables.

XVI. Les régies et administrations, dont les produits n'entreront pas dans les caisses des receveurs de district, ne pourront faire aucun paiement étranger à leur administration, sans y avoir été autorisées par le comité de trésorerie, à peine de demeurer personnellement garantes et responsables des ordres qu'elles auraient pu donner à leurs caissiers. Il sera arrêté par le ministre des contributions publiques, pour chacune desdites régies, un état des dépenses fixes, annuelles, dont un double sera adressé aux commissaires de la trésorerie.

XVII. Les préparatifs pour l'achat du numéraire, tant que cette mesure sera nécessaire, seront faits provisoirement, et les frais discutés par le comité de trésorerie, l'Assemblée nationale confirmant, à cet égard, pour les commissaires de la trésorerie, l'autorisation qu'elle a précédemment donnée au ministre des finances; mais les marchés ne seront conclus qu'à la majorité des deux tiers des voix.

XVIII. Les commissaires de la trésorerie ne rempliront les fonctions d'ordonnateurs qu'à l'égard des frais d'achat du numéraire seulement; dans tous les autres cas, l'ordonnance de dépense ou l'état ordonnancé sera présenté à la signature du roi par le ministre du département que cette dépense concernera; en conséquence les bureaux des ordonnances, à compter du 1er juillet prochain, cesseront de faire partie de ceux de la trésorerie nationale.

XIX. Les commissaires de la trésorerie prendront les précautions nécessaires pour que les effets destinés à être brûlés ne puissent pas rentrer en circulation; et le brûlement desdits effets ne pourra se faire qu'en présence des commissaires nommés par le corps législatif.

XX. Indépendamment de leurs fonctions collectives, les commissaires suivront journellement et individuellement toutes les opérations relatives aux diverses sections de la trésorerie nationale auxquelles ils seront particulièrement attachés, ainsi qu'il est spécifié dans les titres suivants, et ils feront au comité le rapport de toutes les affaires qui les concerneront.

TITRE III. — *Du secrétaire.*

Art. Ier. Le secrétaire, dont la nomination a été prescrite par l'art. III du décret du 18 mars, sera chargé de dresser le procès-verbal de tout ce qui

aura été délibéré et décidé à chaque séance, de tenir le registre des délibérations du comité de trésorerie, d'y faire mention en détail de tous les objets qui auront été traités dans les assemblées.

II. Il fera passer aux commissaires des différentes sections de la trésorerie les lettres et mémoires adressés au comité, suivant les ordres de renvoi qui lui seront donnés par le président.

Il en fera l'enregistrement sommaire qui contiendra la date de la lettre et la date du renvoi : en marge il fera mention de la date de la réponse et de ce qu'elle contiendra. A cet effet, les commissaires de la trésorerie, chacun dans sa partie, lui remettront des feuilles contenant la date et l'extrait succinct des lettres qu'ils auront présentées au comité.

Il établira de plus un répertoire, par ordre alphabétique, de toutes les lettres dont il aura fait le renvoi.

III. Le secrétaire sera chargé de la garde des archives du comité; de tenir en ordre les états de recette et dépense qui seront fournis au comité aux différentes époques ci-après indiquées, ainsi que tous les mémoires et pièces de renseignements ou de comptabilité générale.

M. Menou, au nom du comité militaire : Dans toutes les parties de l'empire français les couleurs nationales sont devenues un signe de ralliement pour les patriotes, pour les défenseurs de la Constitution. Partout les ennemis de la liberté ont cherché à les détruire, et c'est peut-être un des motifs pour le multiplier. Le panache blanc d'un de nos rois menait jadis les Français à la victoire. Les couleurs nationales feront plus : elles rappelleront aux militaires qu'ils ont une patrie, et qu'ils portent les armes pour la destruction du despotisme et la défense de la liberté.

Ainsi que les aigles romaines, elles deviendront la terreur de ceux qui nous attaqueront; mais en ne les déployant jamais pour envahir le domaine des nations étrangères, elles attesteront en même temps qu'elles prouveront votre courage et votre énergie, elles attesteront votre justice et votre générosité. Que l'étendard national, confié entre les mains des soldats, soit un gage de leur soumission aux lois! Que nos braves militaires se souviennent que plus une nation est libre, plus les soldats sont soumis aux lois et à la discipline! Et vous, officiers français, si quelques préjugés vous retiennent, songez que les distinctions honorifiques se sont dissipées comme une vaine fumée, que la véritable noblesse est le souvenir des bonnes actions, et que le souvenir est indépendant de toutes les lois.

Voulez-vous partager la gloire de vos ancêtres? Ayez leurs vertus; faites pour votre patrie ce qu'ils ont fait pour elle; mais n'allez pas chercher dans des antiques parchemins une suprématie qui n'est due qu'à la vertu. Jetez les yeux sur votre patrie; elle vous tend encore les bras. Voyez ce concert d'opinions et de volontés; pouvez-vous croire encore que la Constitution ne soit pas le résultat de la volonté générale, qu'elle ne doive pas faire le bonheur du peuple français? Réunissez-vous aux défenseurs de la liberté, et vous acquerrez des droits imprescriptibles à la reconnaissance de la patrie....... Votre comité militaire pense que les drapeaux aux trois couleurs nationales doivent devenir dans tous les régiments le signe de ralliement des bons Français. Il vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète les articles suivants :

1° Le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère, le premier étendard de chaque régiment de cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers, et le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'Assemblée nationale par son comité militaire.

2° Les autres drapeaux des régiments d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, et des régiments d'artillerie, les autres étendards des régiments de cavarie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers, les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions et les formes qui seront présentées à l'Assemblée nationale par son comité militaire.

3° Tous les drapeaux, étendards et guidons porteront d'un côté les inscriptions suivantes : *Discipline et obéissance à la loi;* de l'autre, le numéro du régiment.

4° Les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.

5° Ceux des régiments qui portaient dans leurs drapeaux, étendards et guidons, des preuves honorables de quelques actions éclatantes à la guerre, conserveront ces marques de leur bonne conduite et de leur valeur; mais toutes armoiries ou autres marques distinctives qui pourraient tenir à la féodalité seront entièrement supprimées des drapeaux, étendards et guidons. — Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de M. Alexandre Lameth, le décret suivant est rendu :

« Les officiers choisis pour cette fois seulement pour être aides de camp ne pourront néanmoins obtenir la commission de capitaines qu'à l'époque à laquelle ils y auraient été portés par leur ancienneté dans leurs corps respectifs.

» Le ministre de la guerre est autorisé a employer, comme officiers généraux, les officiers qui, étant français et s'étant expatriés sous l'ancien gouvernement, sont revenus en France au moment de la révolution. »

M. Bureaux-Puzy présente, au nom du comité militaire, un projet de décret sur la suppression des états-majors des places et sur la manière de suppléer à leurs services.

Nous rapporterons dans le numéro prochain les articles décrétés.

M. le Président : Je viens de recevoir un paquet contenant deux lettres adressées, l'une au président de l'Assemblée nationale, et l'autre à l'Assemblée. Elles sont de M. Bouillé. La lettre qui m'est adressée est ainsi conçue : « M. le président, je vous envoie ci-joint une lettre pour l'Assemblée nationale; je la crois assez intéressante pour vous engager à la mettre sous ses yeux. *Signé* le marquis de Bouillé. »

M. Biauzat : C'est une lettre fort insolente. (Plusieurs voix de la partie gauche : C'est égal, il faut la lire.)

M. le Président : Je n'y ai jeté qu'un coup d'œil, et j'ai vu qu'elle contenait les expressions les plus viles. (Les mêmes voix : Qu'importe? lisez toujours.)

A Luxembourg, le 26 juin. — Le roi vient de faire un effort pour briser ses fers, une destinée aveugle à laquelle les empires sont soumis en a décidé autrement, il est encore votre captif. Ses jours ainsi que ceux de la reine sont, et j'en frémis, à la disposition d'un peuple que vous avez rendu féroce et qui est devenu l'objet du mépris de l'univers. Il est intéressant pour le roi, pour vous, pour ce que vous appelez la nation, pour moi, que le grand objet qui devait être le résultat de cette démarche soit connu; il est important que l'on sache que le roi ne cherchait que le salut d'un peuple injuste et cruel. Dégagé maintenant de tous les liens qui m'attachaient à vous, je vais vous parler le langage de la vérité, que vous n'entendrez pas sans doute. Le roi était devenu le prisonnier de

son peuple : attaché à mon souverain, quoique détestant les abus résultants d'une autorité trop étendue, je gémissais de la frénésie du peuple, je blâmais vos opérations ; mais j'espérais qu'enfin les méchants seraient confondus, que l'anarchie finirait et que nous aurions un gouvernement au moins supportable. Mon attachement pour le roi et pour la patrie m'ont donné assez de courage pour supporter l'humiliation de communiquer avec vous. J'ai vu que l'esprit de faction dominait, que les uns voulaient la guerre civile, que les autres voulaient une république, et que dans ce dernier parti était M. Lafayette.

Des clubs se sont établis pour détruire l'armée, et la populace n'a plus été dirigée que par la cabale et l'intrigue. Le roi étant sans force et même sans considération, l'armée sans chefs et sans autorité, ce fut alors que je proposai au roi et à la reine de sortir de Paris, persuadé que cela pouvait opérer un changement utile ; ils s'y refusèrent, alléguant la promesse qu'ils avaient faite de ne pas se séparer de l'Assemblée nationale. La journée du 28 février me donna lieu de renouveler mes instances ; j'éprouvai le même refus. Le roi craignait le désordre et l'effusion du sang, la reine pensait de même. Je savais que toutes les puissances armaient contre la France ; que le roi pouvait les arrêter ; que les places étaient démantelées, que le papier ne pouvait suppléer à la disette du numéraire, et que le peuple ne tarderait pas à se jeter dans les bras du roi, pour le supplier d'arrêter les malheurs dont il était menacé. Après les obstacles qui furent mis à son voyage de Saint-Cloud, le 18 avril, je lui fis envisager qu'il ne lui restait que ce seul parti de sauver la France ; il se décida enfin et résolut d'aller à Montmédy, concevant le projet d'annoncer aux puissances étrangères le motif de sa démarche, et de faire en sorte de suspendre leurs vengeances (on rit dans toute la partie gauche), jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée, qu'il aurait convoquée sur-le-champ, leur eût donné la satisfaction qu'elles devaient attendre. Il devait faire paraître une proclamation pour ordonner la convocation d'une législature avec des cahiers et des mandats impératifs, et devenir ainsi le médiateur entre les puissances étrangères et son peuple. (On entend de nouveaux éclats de rire dans la partie gauche.)

Le peuple, placé entre la crainte de voir le territoire français envahi et le rétablissement de l'ordre, aurait confié ses intérêts à des hommes sages, qui auraient enfin réprimé les crimes sortis du despotisme populaire, et auraient rétabli le règne de la raison, à la lueur du flambeau de la liberté ; c'est cette belle idée qui a engagé le roi à se soustraire à la vigilance de M. Lafayette et de ses satellites. Croyez-moi, tous les princes de l'univers reconnaissent qu'ils sont menacés par le monstre que vous avez enfanté, et bientôt ils fondront sur notre malheureuse patrie, car je ne puis m'empêcher de la reconnaître encore. Je connais nos forces ; toute espèce d'espoir est chimérique, et bientôt votre châtiment servira d'exemple mémorable à la postérité : c'est ainsi que doit vous parler un homme auquel vous avez d'abord inspiré la pitié. N'accusez personne du complot contre votre infernale constitution ; le roi n'a pas fait les ordres qu'il a donnés ; c'est moi seul qui ai tout ordonné, c'est contre moi seul que vous devez aiguiser vos poignards et préparer vos poisons. Vous répondez des jours du roi et de la reine à tous les rois de l'univers ; si on leur ôte un cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. (On rit... On rit... On rit.) Je connais les chemins ; je guiderai les armées étrangères. Cette lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des souverains de l'Europe ; ils vous avertiront d'une manière plus prononcée sur la guerre que vous avez à craindre. Adieu, Messieurs.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Bureaux-Puzy continue la lecture de son projet.

La séance est levée à trois heures.

De Paris. — Les trois officiers du régiment ci-devant Royal-Allemand sont arrivés hier à Paris à onze heures du soir ; ils ont été conduits sur-le-champ dans les prisons de l'Abbaye.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE

Aujourd'hui 1er juillet, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 170 millions déjà brûlés, fera celle de 180 millions.

MÉLANGES.

Instruit de plusieurs faits relatifs au chevalier de la Barre, de plusieurs mots pleins de courage et de sang-froid qui lui sont échappés peu de temps avant son supplice, j'ai cru devoir les recueillir et les mettre au théâtre pour faire connaître et honorer davantage la mémoire de cet infortuné jeune homme. Tout le monde se rappelle sans doute que le 1er juillet 1766 il a été exécuté à Abbeville, à l'âge de 19 ans, pour avoir chanté quelques chansons trop libres, et insulté un crucifix placé sur le pont, en sortant d'une partie de débauche où il s'était enivré. Encore cette dernière faute, qui méritait quelques mois de prison, n'a jamais été prouvée ! On poussa la barbarie jusqu'à le mettre à la question. Toute l'Europe fut indignée de ce jugement cruel ; et l'on frémit encore en lisant dans Voltaire les détails de cet assassinat juridique. L'amour qu'un particulier, puissant dans la ville, conçut pour madame l'abbesse de Brou, tante du chevalier, et qu'elle ne voulut pas écouter, sa vengeance, la prévention d'un des juges, le fanatisme de l'ancien évêque d'Amiens, la condescendance coupable du parlement de Paris, ont causé la mort d'un enfant intéressant que les âmes sensibles regrettent, et que la révolution a vengé. « Il annonçait des talents ; il serait devenu certainement un excellent officier. Il étudiait la guerre par principes, il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi de Prusse et du maréchal de Saxe, les deux plus grands généraux de l'Europe. » (Voltaire, *relation de la mort du chevalier de la Barre*, tome 30, pages 318 et suivantes.)

Madame de Brou, sa tante, l'avait élevé et traité comme un fils ; mais le personnage de mère m'a paru plus dramatique, et je me suis permis de l'employer ; du reste, toutes les situations de ce petit drame sont vraies ; j'ai conservé jusqu'aux propres expressions du chevalier ; cette exactitude est le seul mérite qui puisse me donner quelques droits à l'indulgence du public. (*L'auteur de la pièce.*)

ARTS.

GRAVURES.

Les fastes de la Révolution française, suite d'estampes de 16 pouces de large sur 11 de hauteur, représentant les époques les plus mémorables de la révolution de 1789, avec des notes intéressantes au bas de chaque sujet ; par M. Ponce, capitaine de la garde nationale, de la société des Amis de la Constitution.

Les deux premières estampes de cette collection, qui sont actuellement au jour, représentent : l'une la fédération des Français, avec l'état circonstancié des gardes nationales de chaque département ; l'autre, l'Assemblée nationale prise dans l'instant du premier don patriotique présenté par les dames artistes, avec un précis de la révolution et de la Constitution. L'auteur a fait hommage du premier sujet dessiné par M. Meunier, aux gardes nationales ; et le second, gravé d'après le dessin de M. Borel, est dédié aux femmes patriotes.

Les autres estampes de ce recueil, qui paraîtront successivement, représenteront la prise de la Bastille, la séance du roi à l'hôtel-de-ville de Paris, le 17 juillet, la mort de Désilles, la séance du Jeu de paume, la séance du roi à l'Assemblée nationale, le 4 février, la pompe funèbre de Mirabeau, l'installation de la deuxième législature, un frontispice orné de différents épisodes, etc., etc. Il y aura de 12 à 18 sujets.

Le prix de chaque estampe est de 4 liv. 4 s., et de 9 liv. supérieurement coloriée. On les distribuera suivant le rang d'inscription.

A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Hyacinte, n° 19.

A l'intérêt des objets qu'elle doit représenter, cette suite réunira le mérite de l'exécution, si elle est traitée avec le même soin que les deux premières estampes qui viennent de paraître.

On trouve à la même adresse les ouvrages suivants du même auteur, indépendamment d'un grand nombre d'estampes séparées.

— *Les Illustres Français*, ou tableaux historiques des grands hommes de la France pris dans chaque genre de célébrité; ouvrage national, format in-folio.

Cet ouvrage, composé de 64 planches qui contiendront 150 portraits enrichis de tableaux et médaillons, avec des notices historiques, coûtera 96 liv. en feuilles. Il y a actuellement 43 estampes de cette collection au jour. Prix, 84 liv. 10 sous; avant l'adresse, le double. La suite complète, supérieurement coloriée, 300 liv. reliée.

— *L'Iliade d'Homère*, 25 figures d'après les dessins de M. Marillier. Prix, 42 liv, in-4°, papier vélin; 36 liv., papier ordinaire; 27 liv., papier vélin, in-8°; et 24 liv., papier ordinaire. Ces estampes peuvent s'adapter à toutes sortes d'éditions.

— *La Bible*, enrichie de 300 figures, d'après les dessins de M. Marillier, 12 vol. in-8°, contenant 25 livraisons. Il y a actuellement 6 livraisons au jour. Prix, 12 liv. chaque livraison.

— *La Révolution des Etats-Unis de l'Amérique*, en 16 figures, format grand in-4°, avec des notes historiques. Prix, 24 liv. en feuilles.

— *Les bains de Livie*, en 15 estampes, représentant des plafonds et arabesques antiques, avec une description, format in-folio. Prix, en feuilles, 18 liv., grand papier; et 12 liv., petit papier.

— *Recueil* de vues, cartes et plans de la colonie française de Saint-Domingue, in-folio. Prix, 48 liv. Cet ouvrage, qui se vend séparément, est destiné à orner l'ouvrage de M. Moreau de Saint-Méry sur les colonies.

Il paraît la première livraison des *Tableaux* de la Révolution française, ou *Collection* de 48 gravures représentant les événements principaux qui ont eu lieu en France depuis la transformation des Etats-Généraux en Assemblée nationale, le 20 juin 1789. (Voyez, pour les conditions de l'abonnement, l'annonce que nous avons faite de cet ouvrage dans le n° 159.)

LIVRES NOUVEAUX.

Tableau abrégé de l'antiquité littéraire, mis à la portée de tout le monde, ou *Dictionnaire* historique et littéraire des poëtes grecs et latins, suivi de quelques directions pour conduire à la lecture des traductions françaises que nous en avons, et de courtes notices des philosophes, auteurs, musiciens, architectes, sculpteurs, peintres, géomètres, médecins, orateurs, femmes célèbres, et autres personnages renommés chez les anciens; par M. Quanteires, professeur honoraire en belles-lettres, etc. A Lausanne, chez M. Louis Luquiens, libraire; et à Paris, chez M. Bossange, libraire, rue des Noyers. 1791.

Cet ouvrage, peu susceptible d'un extrait, présente un tableau fidèle de tout ce que l'antiquité eut de plus illustre. L'auteur a soin de l'égayer par les citations des meilleurs morceaux de tous les grands hommes dont il parle, et ces citations sont presque toutes traduites en vers français.

Cette collection a le mérite d'offrir dans un seul volume ce que l'on ne pourrait se procurer qu'en feuilletant Diogène-Laërce, Fabricius, Plutarque, etc., et cela doit suffire pour le faire agréer du public.

— *Motion* avec projet de loi sur le duel et sur les injures et voies de fait entre citoyens, par M. P.-C. Nioche, député du département d'Indre-et-Loire à l'Assemblée nationale.

A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

— *Traité* de la compétence des juges de paix, par un ancien avocat au ci-devant parlement de Paris. Prix 8 sous pour Paris, et 12 sous pour les départements; se trouve à Paris, au bureau du Journal des Tribunaux, rue Saint-André-des-Arts, n° 78, et chez M. Gueffier, libraire, quai des Augustins, n° 17.

— *Théorie* de la royauté, d'après la doctrine de Milton. Prix, 36 sous; à Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage important à méditer dans les circonstances par son objet l'est encore par le nom de l'auteur, et du traducteur (Mirabeau) qui y a ajouté un commentaire.

— *Acte* contenant l'instruction pour le gouverneur du prince royal et des princes héréditaires de Suède, extrait des registres du comité secret des états de Suède, le 14 février 1756, et imprimé à Stockholm par ordre des états; traduit du suédois A Paris, de l'imprimerie de H.-J. Janson, cloître Saint-Honoré.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 1er juillet, *l'Ecole des Femmes; et les Plaideurs.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 1er juillet, *Athalie*, avec ses chœurs.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. 1er juillet, *Turcaret; et l'Avocat patelin.*

Opéra Buffa et Théâtre Français, rue Feydeau. — Auj. 1er juillet, *Amélie; et le Nouveau Don Quichotte.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 1er juillet, *Fellamar* ou la suite de *Tom-Jones;* et *la Clochette.*

Théâtre des grands Danseurs et de la Gaité. — Auj. 1er juillet, *les Amours de Prométhée et de Pandore; les Duellistes*; les sauteurs feront différents exercices; *Crispin rival de son maître; les Jardiniers galants*; la Tourneuse hollandaise; *le Ménage du Savetier*, avec le ballet de *Ça ira*; et *les Deux Arlequins.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 1er juillet, *le Forgeron; la Femme qui a raison*; et *la Pompe funèbre de Crispin.*

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. 1er juillet, *la Feuille des bénéfices*; et *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd'hui 1er juillet, *Nicodème dans la Lune.*

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre *P.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 3/8	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	237 à 236 1/2	Gênes	116 1/2
Londres	22 3/8	Livourne	124 1/2
Madrid	19 l. 2 s.	Lyon, *Pâques*	au pair.

Bourse du 28 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2280, 82
Portions de 1600 liv.	1452
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454
Loterie royale de 1780, à 1200 liv. 1788.	
Primes	
Loterie d'avril 1783, à 600 liv. le billet.	
— d'oct. à 400 liv. le billet. 1790. . . — 1791.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784.	11, 10 3/4, 5/8, 1/2, 3/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Lots des hôpitaux de 1787	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3520, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie.	710, 15. 20. 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec des ef. sort.	

.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. Samedi 2 Juillet 1791. — Deuxième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait de lettres de Vienne, des 11 et 12 juin.
(Tiré du courrier du Bas-Rhin, n° 51.)

Tout reprend un air guerrier sur nos frontières limitrophes de la Turquie. Les habitants de la campagne, depuis l'Unna jusqu'au Sireth, sont sur le point de se replier dans l'intérieur du pays pour ne pas être exposés aux incursions des Turcs. Déjà plusieurs généraux qui se trouvent ici ont reçu ordre du conseil de guerre de se tenir prêts à se rendre aux divers corps d'armée, et le départ du lieutenant-général baron de Vins pour la Croatie est fixé, dit-on, à la fin de cette semaine ; le général Wallisch, qui y commande en son absence, ayant déjà fait sortir de leurs quartiers plusieurs bataillons de Croates pour aller occuper des postes essentiels et couvrir le territoire autrichien. Le maréchal comte de Wallis, qui commande à Belgrade, a demandé 10 mille hommes de renfort, qui seront tirés de Semlin et d'autres places voisines. Enfin les dernières lettres de Bucharest ne parlent que des alarmes que les avis vrais ou faux de l'approche de l'armée du grand visir y occasionnaient à chaque instant. Depuis le 25 mai on y avait entièrement perdu tout espoir de paix, et l'on s'y attendait à y voir arriver les ministres autrichiens ainsi que ceux des puissances médiatrices de retour du congrès.

Du 12 juin. — « Il était aisé de voir par le peu d'activité qu'on mettait dans les négociations du congrès à Sistove, et par les demandes inattendues de notre cour, qu'elle ne serait pas fâchée de trouver un motif d'éluder la convention de Reichembach: en effet, nous recevons en ce moment l'importante nouvelle que le 7 juin les plénipotentiaires autrichiens ont rompu les conférences et se sont retirés à Bucharest. Les moyens de conciliation étaient d'autant plus impossibles, que les ministres ottomans insistaient sur l'exécution rigoureuse et littérale de la convention signée à Reichembach; tandis que nos plénipotentiaires, de leur côté, voulaient modifier le *statu quo*, en demandant entre autres la cession de Vieux-Orsava et un district de la Croatie sur l'Unna. Les lettres qui nous ont apporté cette nouvelle ajoutent néanmoins que les ministres médiateurs se flattaient encore d'engager nos plénipotentiaires à revenir à Sistove et à faire renouer les conférences. »

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, le 23 juin.

. . . . . Presque tous les ministres comitiaux sont actuellement munis d'instructions de leurs cours, concernant les affaires des princes et états possessionnés en France. Parmi ces instructions, les unes sont modérées, d'autres sont sérieuses; mais toutes sont rédigées dans le même esprit. Ce sont des pierres d'attente. C'est sur le lieu même qu'il faut entendre raisonner à ce sujet. La vraie question, la voici : Les principes de la révolution de France peuvent-ils être reconnus par les *souverains* de l'Europe? La *noblesse* d'Europe fera-t-elle la guerre à la nation française, qui ne veut plus de noblesse, et qui a détruit la féodalité?... N'importe l'opinion de l'électeur de Mayence, de l'évêque de Spire et de tant d'autres. Soyez sûrs en France qu'ils ne disent que ce qu'on leur fait dire.... L'on est persuadé ici que l'Assemblée nationale des Français n'est composée, en fait de *patriotes*, que de procureurs, d'avocats et autres gens de *roture*. Exterminer cette *vermine* paraît une œuvre politique digne de la *noblesse* européenne...... Voici ce que je connais d'une des instructions données aux ministres à la diète.

« Déclarer à la France que l'Empire n'est plus lié par aucun traité conclu avec cette *couronne*, et en conséquence faire valoir les prétentions de l'empire d'Allemagne sur les pays qui ont été cédés par lui à la France; prohiber l'importation en Allemagne des marchandises françaises, et tirer, *pour cet effet*, un cordon de troupes; séquestrer tous les biens et revenus appartenants en Allemagne à des Français; *proscrire et livrer à la justice* tous ceux qui en Allemagne oseront propager des principes démocratiques, attendu que ces principes sont absolument contraires à la constitution germanique... »

Remarquez que de tous les avis du collége électoral, celui des électeurs ecclésiastiques est constamment porté pour la guerre. Cependant, comme il convient d'être prêt à tout, même à traiter à l'amiable et à conserver la paix, il y a des avis plus modérés. Quelques réclamants pensent qu'il est bon encore de faire de nouvelles représentations *à la cour de France*.... Le mot NATION n'est nulle part; et j'ai bien de la peine à croire que, dans un état de choses où la seule noblesse commande en Europe les armées des couronnes, le peuple français parvienne à faire reconnaître sa souveraineté, la seule légitime, avant d'avoir gagné des batailles en personne....

Vous avez sagement remarqué dès la convention de Reichembach qu'il y serait question des affaires de France. J'ai tout à fait adopté une idée que tous les événements ont depuis confirmée. Le grand congrès de Sistove n'est par suite, peut-être, qu'un leurre, du moins en ce qu'il a été immodérément prolongé, afin de mettre en armes plusieurs puissances dont la coalition soudaine se rendît formidable contre une nation libre qu'on appellera *rebelle*.

Il est vrai que l'Autriche et la Russie, l'Angleterre et la Prusse, ont pour leur compte de grands intérêts à traiter dans les affaires du Levant; mais le plus grand des intérêts est de distinguer les familles couronnées des nations qui leur obéissent, et partout de sauver la caste nobiliaire de la multitude plébéienne, c'est-à-dire des nations mêmes.

Cependant plusieurs considérations importantes s'opposent à l'exécution du projet que je crois réel d'une coalition de quelques puissances contre le peuple français et sa nouvelle constitution. Les princes s'entendent-ils parfaitement entre eux? Leurs ministres ne sont-ils pas suspects les uns aux yeux des autres? et les peuples respectifs sont-ils bien disposés à payer des impôts pour battre une nation qui est l'auteur *de la Déclaration des droits de l'homme*, et de la chanson, déjà si fameuse, *Ça ira?*

ANGLETERRE.

Londres.—On a annoncé le 23 du mois passé qu'une maison de commerce de la cité avait reçu la veille des lettres de Pétersbourg, en date du 28 mai dernier, d'après lesquelles il paraîtrait constant que Catherine, la fière Catherine, cède au vœu des trois cours alliées, et ne met plus d'obstacle au rétablissement d'une paix générale en Europe, ou peut-être au commencement d'une autre guerre dont elle ne se mêlerait pas. Cette nouvelle passe pour authentique; nous persistons pourtant à la croire fausse, persuadés, comme nous le sommes, et comme la saine politique veut qu'on le soit, que l'impératrice de Russie, à quelque sacrifice qu'elle se détermine, ne fera pas celui d'Oczakow et de son territoire : en effet, cette place lui est trop nécessaire pour conserver un pied sur le théâtre d'une guerre qui peut se rallumer d'un moment à l'autre, et d'un autre

coté pour empêcher la Grande-Bretagne de profiter du commerce qu'elle serait à même et qu'elle a sans doute intention de faire en Pologne par le Niéper et le Niester. Ce commerce, joint à celui qu'elle ferait d'une autre part dans le même pays, par la voie de Dantzick, au moyen de son alliance avec la Prusse.la dispenserait de tirer de la Russie, pour sa marine, des bois de construction, du fer, du chanvre et du goudron. La moindre chose que la Porte ottomane ferait dans sa reconnaissance pour l'Angleterre serait de permettre à ses vaisseaux de passer par l'Archipel dans la mer Noire, d'où ils remonteraient aisément le Niéper et le Niester, à l'embouchure desquels se trouve Oczakow, dont l'Angleterre exigera aussi certainement la restitution aux Turcs que la Russie la refusera. Au reste, l'*ultimatum* que M. Fawlkner a dû envoyer prononcera définitivement sur ces conjectures.

Le bruit courait à Londres, il y a quelques jours, qu'il était question de proposer à l'Assemblée nationale un plan d'alliance défensive entre la France et la Pologne, où les deux puissances accédantes se garantiraient réciproquement leur constitution, et repousseraient de concert les atteintes que les puissances étrangères pourraient vouloir y porter. C'est une belle chimère, le rêve d'un homme de bien, un magnifique projet impraticable, vu la distance et la difficulté des communications, et qui ne deviendrait un peu plus possible qu'autant que l'Angleterre entrerait dans cette alliance : ce serait la ligue de la liberté contre le despotisme.

Les habitants de Jersey ont forcé les émigrants français à émigrer de leur île, que cette armée de sauterelles n'aurait pas tardé d'affamer.

Les vents du nord-est, que l'on a ressentis si longtemps, ont endommagé les fruits, et surtout les pommes et poires à cidre. La rigueur de la saison a également nui aux blés semes un peu tard; enfin, pour surcroît de malheur, les pâturages ont souffert, car les foins, quoique de belle apparence, n'ont ni sève ni saveur.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle, 24 *juin*. — A peine la nouvelle de l'évasion du roi fut-elle connue ici, qu'une grande partie des citoyens se rendirent armés à la maison commune. La municipalité prit tous les moyens les plus propres à maintenir la tranquillité publique. Les braves soldats du régiment de la Sarre envoyèrent une nombreuse députation à la société des Amis de la Constitution, pour assurer les citoyens qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour la liberté.

On lit dans une de nos feuilles le morceau suivant :

« Les habitants de l'ancienne généralité de la Rochelle payaient, sous l'ancien régime, à peu près 7,017,259 liv. en taille, vingtièmes, capitation, prestation des chemins, aides, tabac, dime, octrois des villes, francs-fiefs, frais d'amende, accommodement pour contravention, etc. La recette des aides de Cognac et celle du tabac pour la même élection n'étaient pas comprises dans cette somme.

» En portant à 400,000 liv. les frais de notre administration nouvelle, nous ne paierons à l'avenir que 4,748,500 liv.

» On ne fait pas entrer dans cette somme le droit de patente. Peut-il être comparé un seul instant à tout ce que coûtaient les décimes, le centième denier, les frais de justice, les émancipations, les scellés, les corvées féodales, les banalités, les droits de chasse, etc., etc.

» Croyez, après cela, ceux qui disent qu'on paiera plus sous le régime de la liberté que sous celui du pouvoir arbitraire. »

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun, 29 *juin*.—L'assemblée directoriale du district de Melun, après avoir entendu la lecture qui lui a été faite par le procureur-syndic de l'arrêté du département du 22 de ce mois, relatif aux moyens les plus propres à accélérer le recouvrement des contributions publiques, et à rétablir la paix et la tranquillité dans l'Etat, par une avance volontaire sur les contributions non encore réparties, animée des mêmes sentiments de zèle et de patriotisme qui ont guidé l'assemblée directoriale du département, a adhéré à l'unanimité à la délibération contenue dans ledit arrêté, et la séance levée, tous les membres composant le directoire du district se sont transportés chez M. Lalesse, receveur, pour y effectuer le paiement de moitié de la somme à laquelle ils ont été imposés en 1790, et ont arrêté que cette délibération et celle du directoire du département seraient notifiées à toutes les municipalités du district, en invitant tous les vrais amis de la patrie à faire en sa faveur ce léger sacrifice.

Le prix des domaines nationaux vendus dans le district de Melun, jusqu'au 31 mars dernier, a été plus du double de celui de l'estimation. Le 22 de ce mois le prix des ventes a été trois fois plus considérable que celui des évaluations.

Dans le district de Meaux, depuis le 11 décembre 1790 jusqu'au 27 mai 1791, le montant des adjudications a été de 15,157,770 livres, celui des estimations avait été de 8,496,354 livres; l'excédant est par conséquent de 6,661,413 livres.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest. — Dans cette foule de ci-devant nobles bretons réfugiés aux îles de Jersey et de Guernesey, il est beaucoup de propriétaires de 50 à 100 mille livres de rente, dont les agents ont été sans cesse occupés jusque dans ces derniers temps à négocier, à 10 et 15 pour cent de perte contre des écus, tous les assignats qu'ils recevaient pour eux.

MÉLANGES.

Paris, ce 30 *juin* 1791. — J'ai lu, dans le *Logographe* d'hier, et dans plusieurs autres journaux, le procès-verbal de la délibération prise à Metz, le 24 de ce mois, par les sous-officiers et dragons du régiment d'Artois, et j'y ai remarqué les expressions suivantes : « M. Bataille de Mandelet, commandant ledit régiment, a été taxé d'avoir dit publiquement qu'il aurait facilité l'évasion du roi, et que par-là il se serait fait *un mont d'or*. Il a été prouvé que ce propos avait été tenu, non par M. Bataille, *mais par M. Gouy*... »

L'identité de nom est si pénible, en pareil cas, que l'on me pardonnera d'observer qu'à l'instant où le propos a été tenu à Metz, je prêtais à Paris le nouveau serment militaire, à la tribune de l'Assemblée nationale; que je n'ai jamais eu la moindre relation avec le régiment d'Artois, et qu'aucun de mes parents n'a servi ni ne sert dans ce régiment.

LOUIS-MARTHE GOUY,
député à l'Assemblée nationale.

VARIÉTÉS.

L'Assemblée nationale devrait déterminer un mode certain pour la circulation intérieure des assignats. Il suffirait qu dans chaque bureau de poste on prît connaissance de la quantité des envois d'assignats. Cette opération se ferait aussi vit que les chargements ordinaires. L'administration en répon drait moyennant un double ou un triple port. C'est le se moyen de tranquilliser le commerce sur ses envois, et cett tranquillité est plus intimement liée au crédit des assigna qu'on ne paraît le croire.

LÉGISLATION.

L'Assemblée nationale a chargé son comité de cons

titution et de jurisprudence criminelle de lui présenter dans le code pénal un projet de loi contre les duels.

A entendre les gens du monde, il n'y a pas de loi à faire sur cet objet, qui est entièrement dans le domaine de l'opinion.

Selon quelques publicistes, il faut perfectionner la loi contre la calomnie et les injures pour faire cesser les duels.

Les philosophes et les moralistes attachent leur cessation aux progrès et à l'influence de l'éducation publique et nationale.

Au milieu de ces avis différents, le législateur sage observe que l'opinion publique s'est déjà manifestée fortement contre cet usage barbare; et que s'il est des moments où l'opinion publique influence et conduit le législateur, il est aussi des circonstances où le législateur accélère et assure cette même opinion publique.

C'est donc aux législateurs qui ont donné à la France une constitution fondée sur les bases éternelles de la justice et de la raison, et sur les droits de l'humanité, à jeter un coup d'œil rapide sur ce qu'ils ont fait et sur ce qu'ils peuvent et doivent faire.

Ils ont voulu changer toutes les institutions d'un grand peuple, et ces institutions ont été changées.

Ils ont délégué tous les pouvoirs, et tous les pouvoirs s'organisent et agissent.

Ils ont attaqué le préjugé des peines infamantes, et ce préjugé a disparu.

Ils ont proscrit le régime féodal, et la terre est aussi libre que les bras qui la cultivent.

Par ce qu'ils ont fait, on voit ce qu'ils peuvent faire; et la loi contre les duels est déjà commencée aussitôt que les nouveaux législateurs jettent autour d'eux des regards observateurs sur les causes de ce délit.

Ils voient un usage féodal survivre à la destruction de la féodalité.

Ils voient un usage circonscrit dans une classe d'hommes, et former une caste particulière au sein de l'égalité constitutionnelle. La cruauté polie des duels conservera donc ce que tant de décrets solennels ont aboli; et la noblesse existera encore parmi nous par l'usage des gladiateurs, quand elle est proscrite par les lois de la raison....

Ils voient le royaume couvert d'armées nationales, et de citoyens armés pour la défense de la loi s'entr'égorgeant pour un malentendu ou pour une expression douteuse; ainsi la violation de toutes les lois est un mal qui se propagera par les efforts que les citoyens font pour les faire respecter.

Tout réclame une expression de la volonté générale sur un des objets qui attaquent la société dans ses fondements, et les lois dans ce qu'elles ont de plus respectable. Cependant il ne faut pas exposer la loi au mépris par la désuétude, à l'avilissement par l'inexécution. Il faut en présenter une qui dérive naturellement des institutions sociales. Celle-là a des droits à l'approbation publique. Voici mes idées:

L'homme en entrant dans la société lui a remis le soin de sa défense; il a déposé sa vengeance aux pieds de la loi; il a renoncé à se faire justice lui-même; il a abdiqué le tribunal violent de la force individuelle. La force commune, la loi, l'autorité publique, voilà ses défenseurs. Le citoyen ne connait que la loi, n'invoque que ses ministres, ne suit que ses oracles.

Le duelliste au contraire retire sa vengeance des mains de la loi; il viole le pacte social; il se fait justice lui-même; il renonce à la société; il en devient l'ennemi le plus cruel.

Que doit faire la société pour un tel individu? déclarer seulement l'action qu'il a faite, et en tirer la conséquence. Quelle est-elle? La société ne doit rien à celui qui n'en est plus membre ou qui retire ce qu'il avait apporté dans l'état social. La loi ne lui doit plus sa protection. La société ne doit plus conserver ses droits. Le duel est une déclaration de guerre à la société; celle-ci doit le traiter en ennemi public. Le duelliste assassine ses concitoyens, au lieu de les faire punir. C'est une bête féroce qu'il faut livrer à la discrétion des hommes qui veillent à leur sûreté.

Que le duelliste soit donc sans protection de la part de la loi; qu'il ne jouisse plus d'aucun privilége de l'état social. Que cette exhérédation civile et politique le livre à la merci de tous ceux qui frappent un ennemi public. Que la loi le déclare *ex-loi*, c'est-à-dire déchu de la protection de la loi et de tous les droits de cité.

C'est au moment où la loi va régner sur tous les individus, et même sur le trône; c'est au moment où l'on commence à avoir une patrie et à sentir la dignité des droits de l'homme et du citoyen, qu'une pareille disposition du législateur peut produire des effets heureux. BARRÈRE, *député.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU VENDREDI 1er JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes: en voici la substance: « Notre marche ayant été ralentie par les dangers auxquels les citoyens ont cru être exposés, nous ne sommes arrivés à Verdun que le 25 au soir. Nous nous sommes transportés sur-le-champ à la maison commune, la garnison prit les armes le lendemain matin; la garde nationale se rangea en bataille. La lecture du serment prescrit par les décrets ayant été faite, il fut prêté avec enthousiasme par la garde nationale et les troupes de ligne. Les officiers civils se sont conformés avec le même empressement aux décrets. Après la cérémonie de la prestation du serment à Verdun, nous nous sommes rendus à Metz où ayant informé le directoire du département de la Meuse des mesures que nous nous proposons de prendre, celui-ci s'est empressé de s'y conformer. Nous n'avons trouvé dans ces départements aucun officier général à son poste. Nous avons cru devoir prononcer provisoirement la suspension de M. Lavarenne, commandant à Metz, parce qu'il nous a paru ne pas avoir la confiance des soldats; nous avons déféré le commandement à M. Cruzel que nous croyons digne de la plus grande confiance.

Ayant mandé les sous-officiers, ils nous ont communiqué leurs griefs; nous avons reconnu qu'ils aimaient la Constitution et qu'ils étaient prêts à mourir pour elle. C'est au Champ-de-Mars qu'au milieu d'un concours immense de citoyens le serment a été prêté avec le plus grand appareil. »

MM. les commissaires rendent compte ensuite de l'état actuel des places frontières, de la nécessité d'en renforcer quelques-unes.

M. FRÉTEAU: Je demande le renvoi de cette lettre au comité militaire, qui se concertera avec le ministre de la guerre pour l'exécution des mesures prises par les commissaires.

Je regarde comme un véritable délit national qu'on ait laissé un poste aussi intéressant que Thionville avec 500 hommes, ce qui est sans exemple depuis la monarchie.

M. DANDRÉ: Il était important d'avoir des officiers généraux d'un patriotisme éprouvé, et de connaître parfaitement l'état des garnisons et les sentiments des

chefs. Je demande que dès demain le rapport du compte des commissaires soit fait par le comité militaire.

Cette proposition est décrétée.

Plusieurs membres élèvent des doutes sur l'authenticité de la lettre de M. Bouillé.

M. le Président : M'étant fait représenter l'enveloppe du paquet, j'en ai comparé la suscription avec l'écriture de la lettre écrite au président, et j'ai à la fois reconnu le timbre de Luxembourg et la même écriture.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des officiers municipaux de la ville de Reims qui expriment les sentiments du plus entier dévoûment à l'exécution des lois décrétées par l'Assemblée nationale.

M. Fréteau rend compte, au nom du comité diplomatique, de l'arrestation de plusieurs effets saisis par la municipalité de Roye en Picardie; partie de ces effets était destinées pour Bruxelles, d'autres pour Valenciennes; les uns étaient accompagnés de lettres de voiture, d'autres n'en avaient pas. Parmi ces effets, consistants en plusieurs ballots, s'est trouvée une cassette garnie de lames de cuivre poli, à l'adresse de Marie-Christine, archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas. Les scellés ont été apposés sur ces effets.

L'Assemblée décide que les ballots et cassettes seront ouverts, et que l'inventaire des effets sera envoyé à l'Assemblée nationale.

M. Fréteau fait lecture d'une lettre de Bruxelles, datée du 25 juin, qui annonce que Monsieur, frère du roi, après avoir passé par Bruxelles, et de là par Namur, pour se rapprocher des frontières, a repris la route de Bruxelles.

M. le président annonce qu'il reçoit une seconde pétition des ouvriers des ateliers de Paris, licenciés par le décret du 15 juin.

M *** : Il se forme un rassemblement de ces ouvriers sur la place Vendôme. Je demande que le directoire du département soit averti de veiller à l'ordre public, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est décrétée.

Sur les rapports de M. Camus, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation pour raison des droits corporels ou incorporels dépendants des biens nationaux est et demeure suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années. »

« L'Assemblée nationale ayant entendu le compte qui lui a été rendu autorise son comité central de liquidation à liquider les mémoires des fournisseurs et entrepreneurs, sur le pied des règlements qui en ont été faits, sauf l'action contre les ordonnateurs. »

M. Lepelletier : D'après les bases que vous avez décrétées ces jours derniers, relativement aux crimes et aux délits contre les personnes, il y a quelques changements à faire à ce titre. Votre comité de législation criminelle n'ayant pu s'assembler, nous allons passer au titre concernant les délits contre les propriétés. Votre comité vous propose de ranger les vols simples, les filouteries, dans la classe des délits appartenants à la police correctionnelle. Ce ne sera donc que des vols caractérisés dont nous nous occuperons en ce moment. Les vols faits par abus de confiance nous ont paru devoir être classés avec ceux faits avec effraction; nous avons encore mis sur le même rang ceux faits avec complicité, un des grands objets de la loi devant être de diviser les méchants.

M. Lepelletier fait lecture du titre relatif aux délits contre les propriétés. Les art. suivants sont décrétés.

DEUXIÈME SECTION DU TITRE II.

Crimes et délits contre les propriétés

Art. I^er^. Tout vol simple, c'est-à-dire tout vol qui n'est pas accompagné de quelques-unes des circonstances qui vont être spécifiées ci-après, sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

II. Le vol caractérisé sera puni ainsi qu'il suit.

III. Tout vol commis à force ouverte ou par violence envers les personnes sera puni de dix années de chaîne.

La durée de la peine du crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

IV. Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder quinze années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles y soient réunies.

V. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine durera 14 années de chaîne.

VI. La durée de la peine dudit crime mentionné en l'article précédent sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances qui s'y trouvera réunie.

La première, si le crime a été commis la nuit.

La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

La quatrième, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit de ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses clefs ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison ou reçu habituellement dans ladite maison pour y faire un travail ou un service salarié, ou qui aura été reçu à titre d'hospitalité.

VII. Toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder vingt-quatre ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

VIII. Tout autre vol commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de gêne.

IX. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie.

La première, si l'effraction est faite aux portes et clôtures extérieures de bâtiments, maisons ou édifices.

La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

La troisième, si le crime a été commis la nuit.

La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes.

La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

M. le Président : M. Malouet demande à interrompre la discussion pour annoncer un fait qu'il dit important.

M. Malouet : Aux portes de l'Assemblée, sous vos

yeux, dans vos corridors, la Constitution et l'ordre public reçoivent le plus violent outrage. Une affiche, non seulement séditieuse, mais revêtue de tous les caractères de crime, conseille au peuple l'abolition de la royauté. Je demande que l'Assemblée nationale ordonne à l'accusateur public, à toutes les autorités supérieures, de poursuivre les auteurs de ce placard.

La partie droite et des membres du milieu de la salle se lèvent, par un mouvement simultané, pour appuyer la proposition de M. Malouet.

M. Martineau : J'ajoute à la motion du préopinant la demande que les signataires de cette affiche soient sur-le-champ arrêtés. (De violentes rumeurs partant de l'extrémité gauche coupent la parole à M. Martineau.)

M. Pétion : Un individu de cette Assemblée annonce une affiche qu'il trouve séditieuse, et sur-le champ on vous demande que les signataires soient poursuivis et arrêtés. Je demande que du moins on fasse lecture de cette pièce, afin que nous donnions nos opinions en connaissance de cause. (M. Garat l'aîné interrompt avec violence. — On le rappelle à l'ordre.) J'ajoute une considération générale d'une plus grande importance, c'est que dans les circonstances où nous sommes, si vous vous arrêtez à cette dénonciation, tous les jours il va en arriver de semblables. Il faut que l'Assemblée ne marche pas au hasard et que le comité de Constitution lui présente enfin une loi générale sur la liberté de la presse.

Un grand nombre de voix du côté gauche : A l'ordre du jour.

M. Martineau, se levant avec violence: Comment à l'ordre du jour? A l'Abbaye! il est infâme qu'on laisse de tels délits impunis.

M..... C'est un fait de police.

M. le Président : On me demande de toutes parts que je mette aux voix la motion qui est faite de dénoncer à l'accusateur public les signataires...

M. Chabroud : M. le président, avant de consulter l'Assemblée, permettez-moi de lui soumettre deux observations : la première, c'est que lorsque l'Assemblée apprend des choses de ce genre, elle leur donne beaucoup plus d'importance qu'elles ne méritent. (Il s'élève de violents murmures dans la partie droite, des applaudissements dans la gauche.) Il est évident que des paradoxes qui n'ont pas le sens commun doivent tomber d'eux-mêmes. Il est évident que l'auteur de cette affiche est un insensé qu'il faut abandonner aux soins de la police domestique. Je rappelle l'Assemblée à ses propres principes, à ses propres maximes, dont je crois qu'on peut dire qu'elle s'est jusqu'ici bien trouvée. Il est certain que toutes les productions de ce genre sont restées jusqu'ici sans effet, parce que vous les avez méprisées. L'Assemblée perdrait, à entendre et à discuter ces productions qui ne méritent pas un coup d'œil, un temps qu'elle doit à l'achèvement de la Constitution, et au bonheur du peuple.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Pourquoi n a-t-on pas dénoncé les brefs du pape, et l'adresse du roi ?

M. Chabroud : Je dis que toutes ces productions doivent être abandonnées au mépris qu'elles méritent, et qu'elles obtiendront, et qu'elles obtiennent déjà. (Une voix de la gauche : Non, ma foi.) Quant à moi je déclare que j'ai pour la production qu'on vient de dénoncer le plus profond mépris; que j'ai vu tout le monde lever les épaules en lisant ce placard, et qu'il faut tout simplement l'abandonner au mépris qu'il obtient. Mais j'ajoute : l'Assemblée nationale est-elle séante à Paris pour s'occuper de la police de Paris? (On applaudit dans l'extrémité gauche.) Il y a des corps administratifs à Paris; il y a une municipalité chargée d'en exercer la police; il y a des tribunaux chargés de veiller à l'ordre public lorsque les moyens de la police sont insuffisants. Je dis qu'il faut leur laisser le soin d'exécuter et de faire exécuter la loi; que si dans cette affiche il y a autre chose que de la folie, que du délire, c'est aux officiers municipaux et successivement aux tribunaux à intervenir. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Dillon : Ou que l'on poursuive aussi les auteurs de la lettre de M. l'abbé Raynal.

M. le président met aux voix la motion de passer à l'ordre du jour. — Le côté droit et la partie droite du côté gauche semblent former la majorité pour la négative.

Plusieurs membres de la partie gauche réclament une nouvelle épreuve, en observant que la majorité n'est pas assez évidente pour autoriser le président à prononcer.

M. Dillon : Dénonçons donc aussi les brefs du pape.

M. Chapelier : Nous cherchons tous à nous éclairer et à nous réunir. La dénonciation qui a été faite ne tend au contraire qu'à nous diviser très mal à propos. Tout le monde sait quelle est mon opinion sur le républicanisme. Je ne cesserai de combattre pour l'intégrité de la constitution que vous avez décrétée. Mais ce n'est pas à nous à nous occuper d'un acte de folie suggéré à un individu, ou de l'exagération de quelques sectaires. C'est à nous à soutenir par nos travaux les principes de la Constitution actuelle, à les suivre dans tous nos décrets, à leur donner de la consistance par toutes nos institutions. Mais d'abord nous ne devons pas nous mêler de la police; 2° l'affiche que l'on a dénoncée pourrait bien n'être pas un délit, puisque dans le fait elle ne conseille aucun délit, mais que seulement elle énonce une opinion; et j'observe que si vous répondez par la persécution à des opinions délirantes, vous serez les premiers à attaquer la liberté, et à violer la Constitution. Nous ne devons donc pas nous occuper des folies de quelques particuliers, ni scruter des intentions qui ne peuvent pas être l'objet d'un jugement. Tous ceux qui croient avec moi que le gouvernement monarchique est le meilleur, c'est-à-dire la presque universalité des citoyens, feront eux-mêmes justice de cet écrit, et le rejetteront au nombre des folies que chaque jour voit éclore.

M. Malouet : J'ai entendu en silence deux opinions successives, tendantes à la même conclusion, celle de passer à l'ordre du jour. Si je puis opposer à cette opinion des motifs raisonnables, j'espère que vous voudrez bien m'entendre en silence. (Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Non, non.)

M. l'abbé Dillon : Cette affiche est sûrement l'ouvrage de ces messieurs eux-mêmes; ils cherchent à nous faire perdre notre temps.

M. Malouet : Je sais, comme ces messieurs...

M. Geoffroi : Encore une fois, Monsieur, laissez-nous achever la constitution monarchique. Ce sera notre réponse.

M. Dubois-Daiguier : Est-ce qu'on peut dénoncer un homme pour avoir énoncé son opinion ?

M. Malouet : Laissez-moi énoncer la mienne...

M. Dubois-Daiguier : Je ne conçois pas comment il est possible qu'un membre de cette Assemblée vienne, après deux ans de discussion sur les principes de liberté, nous proposer d'anéantir entièrement la liberté de la presse, qu'il se rende le défenseur d'un système aussi absurde et aussi extravagant de tyrannie. (On applaudit.)

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, et au bruit des applaudissements du public, qu'elle passe à l'ordre du jour.

Elle ordonne que les opinions de MM. Chabroud, Chapelier et Dubois-Daignier seront insérées au procès-verbal.

M. Lepelletier reprend la suite de son projet de

décret sur le code pénal. Les articles suivants sont décrétés.

X. Lorsqu'un vol aura été commis, avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui aura été reçue à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédents, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

XI. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de huit années de gêne.

XII. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime.

La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation.

La deuxième, s'il a été commis la nuit.

La troisième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes.

La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

XIII. Ne pourra toutefois la durée de la peine dudit crime excéder douze années, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles s'y trouvent réunies.

XIV. Si le vol, à l'aide de fausses clefs, a été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui aura été reçue à titre d'hospitalité, le crime sera puni comme un vol avec effraction intérieure, et le coupable encourra la peine établie par les articles VIII, IX et X ci-dessus, à raison de ladite circonstance de l'effraction intérieure.

XV. Toutes les peines et dispositions portées aux articles précédents contre le vol, à l'aide de fausses clefs, s'appliqueront également à tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtiments, maisons et édifices.

XVI. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui aura été reçue à titre d'hospitalité, ledit crime sera puni des mêmes peines prononcées par les articles précédents contre ceux qui auront volé en escaladant lesdites maisons, ou à l'aide de fausses clefs.

XVII. Toutes les dispositions portées aux articles V, X, XIV et XVI ci-dessus, contre les vols faits par les habitants et commensaux d'une maison, s'appliqueront également aux vols qui seront commis dans des hôtels garnis, auberges, cabarets, cafés, bains et autres maisons publiques. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons, ou par leurs domestiques envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons ou toute autre personne qui y est reçue, sera réputé vol commis par un commensal, et puni, selon les circonstances qui s'y trouveront réunies, des peines portées aux quatre articles ci-dessus mentionnés.

Toutefois ne sont point compris dans la précédente disposition les salles de spectacle, établissements, édifices publics, boutiques ou ateliers.

XVIII. Lorsque deux ou plusieurs personnes, non armées, ou une seule personne portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violences personnelles, effraction, escalades, ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de gêne.

XIX. Lorsque le crime mentionné au précédent article aura été commis par deux pour plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de gêne.

XX. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédents articles sera augmentée de deux années.

XXI. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui avaient été confiés pour ledit service, ou ledit travail, sera puni de quatre années de gêne.

XXII. La peine sera de six années de gêne pour le vol d'effets confiés aux coches, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

XXIII. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupent une place sera puni de la peine de quatre années de prison.

XXIV. Tout vol qui ne portera aucun des caractères ci-dessus spécifiés, mais qui sera commis par deux ou plusieurs personnes sans armes, ou par une seule portant arme à feu, ou toute autre arme meurtrière, sera puni de la peine de quatre années de prison.

XXV. Lorsque le crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, et que les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de quatre ans de gêne.

XXVI. Si le crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédents articles sera augmentée de deux années.

XXVII. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit, ou dissipé, ou, méchamment et à dessein de nuire à autrui, brûlé ou détruit d'une manière quelconque des effets, marchandises, deniers, titres de propriété, écrits ou actes emportant obligation ou décharge, et toute autre propriété mobilière, qui lui avaient été confiés gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

XXVIII. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes sera punie de la peine de six années de gêne.

XXIX. Ceux qui auront aidé ou favorisé ladite banqueroute frauduleuse, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine de six années de gêne.

XXX. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, autrement toutefois que par le feu, des bâtiments, maisons, édifices quelconques, *digues et chaussées* qui retiennent les eaux, sera puni de la peine de six années de gêne, sans préjudice de la peine portée contre les assassinats si quelques personnes perdaient la vie.

XXXI. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de neuf années de gêne, si lesdites violences sont exercées par deux ou plusieurs personnes.

XXXII. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, dévasté des récoltes sur pied, des plants faits de main d'hommes, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

XXXIII. La peine du crime mentionné en l'article précédent sera de six années de gêne si lesdites vio-

lences ont été exercées avec attroupement et à force ouverte.

XXXIV. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux ou bêtes de somme, moutons, bestiaux, poissons conservés dans des étangs ou réservoirs, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

XXXV. Quiconque volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

XXXVI. Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou plusieurs personnes, la peine sera de six années de gêne.

XXXVII. La peine de neuf années de gêne sera encourue pour toute espèce de pillage et dégâts de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières commis avec attroupement et à force ouverte.

XXXVIII. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué par force ou violence la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de gêne.

XXXIX. La peine sera de six ans de gêne, lorsque le crime mentionné en l'article précédent aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies.

XL. Quiconque sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein de nuire à autrui commis le crime de faux sera puni ainsi qu'il suit :

XLI. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de gêne.

XLII. Si ledit crime de faux est commis en lettre de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de gêne.

XLIII. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de gêne.

XLIV. Quiconque aura commis ledit crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

XLV. Quiconque sera convaincu d'avoir sciemment et à dessein vendu à faux poids ou à fausse mesure, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police, à raison d'un délit semblable, subira la peine de quatre années de gêne.

XLVI. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de six années de gêne.

XLVII. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel sera puni de la peine de quinze ans de gêne.

TITRE III. — *Des complices des crimes.*

Art. I[er]. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre;

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution;

Ou d'avoir, sciemment et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou facilité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé;

Sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

II. Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

III. Quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté, ou recélé tout ou partie d'effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice du vol et puni de la même peine prononcée par la loi contre l'auteur du crime.

IV. Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, sera puni de la peine de quatre années de prison.

M. Muguet annonce que le département des Ardennes a prévenu par sa diligence le décret d'après lequel les individus, arrêtés pour cause de complicité de l'évasion du roi, doivent demeurer en état d'arrestation dans le lieu où ils ont été saisis. Sur sa proposition les deux décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale décrète que les sieurs Mandel, lieutenant-colonel du ci-devant régiment de Royal-Allemand, Maradan et Chalard, l'un capitaine, l'autre sous-lieutenant au même régiment, seront retenus en état d'arrestation en l'abbaye Saint-Germain, à Paris, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné;

» Qu'il sera par les juges du lieu procédé incessamment aux interrogatoires, tant des particuliers dénommés en l'article ci-dessus que de toutes autres personnes qui sont ou pourront être arrêtées dans les divers départements de l'empire pour les mêmes faits, ainsi qu'à l'audition des témoins, pour lesdits interrogatoires et dépositions être de suite adressés à l'Assemblée nationale. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, ordonne que les scellés apposés sur les bureaux de la caisse de la liste civile par le juge de paix de la section de la place Vendôme seront par le même juge levés en présence de l'intendant de la liste civile, pour, la disposition de la caisse et des bureaux, être remise à M. Dubois, caissier, afin qu'il puisse procéder, tant au paiement des Gardes-Suisses qu'à l'acquittement des créanciers de la liste civile. »

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Emilie de Varmont, ou *le Divorce nécessaire, et les Amours du curé Sévin*; par l'auteur de *Faublas*. A Paris, chez Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barrière-des-Sergents; et chez les marchands de nouveautés. 1791. 3 vol. petit in-12. Prix, 3 liv. 12 sous.

Il n'est plus sous le régime de la liberté aucun genre de littérature qui ne puisse, qui ne doive contribuer aux progrès de l'opinion publique, à la destruction des préjugés, à la propagation des bons principes. Il n'en est point, après les pièces de théâtre, de plus propre que les romans à remplir ce but; ils promettent au cœur de l intéresser, à l'esprit de l'amuser, à la curiosité de la satisfaire. Ils semblent ne rien promettre à la raison, mais ils ne travaillent que plus efficacement pour elle, en tournant à son profit, sans même qu'elle s'en aperçoive, les plaisirs qu'ils procurent.

Tous les bons esprits demandent à nos législateurs encore deux lois bien importantes pour le bonheur et pour les mœurs; celle du mariage des prêtres et celle du divorce. La première est le principal objet de l'auteur d'*Emilie de Varmont*; il vote aussi pour la seconde, en mettant quatre personnes intéressantes dans une position telle, que le divorce seul peut les rendre heureuses. Ce n'est pas là encore tout ce qu'il y a de moral dans ce roman. Les préjugés survivent quelquefois aux lois qui les proscrivent. La loi a détruit le droit de primogéniture; elle a détruit cette inégalité aussi ridicule que barbare, qui rendait un homme non noble incapable, malgré sa valeur, d'exposer sa vie sur les vaisseaux de l'Etat. Mais sur ces deux points et sur plusieurs autres, toutes les têtes ne sont pas au niveau de la loi; l'auteur contribue à les y élever, en réunissant d'un côté les traits les plus odieux dans le caractère d'un aîné préféré par sa mère à deux sœurs qu'elle lui sacrifie; en représentant de l'autre comme un modèle de courage, de talents militaires et de vertus civiles un de ces hommes

ra été délibéré et décidé à chaque séance, de tenir registre des délibérations du comité de trésorerie, d'y faire mention en détail de tous les objets qui auront été traités dans les assemblées.

II. Il fera passer aux commissaires des différentes sections de la trésorerie les lettres et mémoires adressés au comité, suivant les ordres de renvoi qui lui seront donnés par le président.

Il en fera l'enregistrement sommaire qui contiendra la date de la lettre et la date du renvoi : en marge il fera mention de la date de la réponse et de ce qu'elle contiendra. A cet effet, les commissaires de la trésorerie, chacun dans sa partie, lui remettront des feuilles contenant la date et l'extrait succinct des lettres qu'ils auront présentées au comité.

Il établira de plus un répertoire, par ordre alphabétique, de toutes les lettres dont il aura fait le renvoi.

III. Le secrétaire sera chargé de la garde des archives du comité; de tenir en ordre les états de recette et dépense qui seront fournis au comité aux différentes époques ci-après indiquées, ainsi que tous les mémoires et pièces de renseignements ou de comptabilité générale.

M. Menou, au nom du comité militaire : Dans toutes les parties de l'empire français les couleurs nationales sont devenues un signe de ralliement pour les patriotes, pour les défenseurs de la Constitution. Partout les ennemis de la liberté ont cherché à les détruire, et c'est peut-être un des motifs pour le multiplier. Le panache blanc d'un de nos rois menait jadis les Français à la victoire. Les couleurs nationales feront plus : elles rappelleront aux militaires qu'ils ont une patrie, et qu'ils portent les armes pour la destruction du despotisme et la défense de la liberté.

Ainsi que les aigles romaines, elles deviendront la terreur de ceux qui nous attaqueront; mais en ne les déployant jamais pour envahir le domaine des nations étrangères, elles attesteront en même temps qu'elles prouveront votre courage et votre énergie, elles attesteront votre justice et votre générosité. Que l'étendard national, confié entre les mains des soldats, soit un gage de leur soumission aux lois! Que nos braves militaires se souviennent que plus une nation est libre, plus les soldats sont soumis aux lois et à la discipline! Et vous, officiers français, si quelques préjugés vous retiennent, songez que les distinctions honorifiques se sont dissipées comme une vaine fumée, que la véritable noblesse est le souvenir des bonnes actions, et que le souvenir est indépendant de toutes les lois.

Voulez-vous partager la gloire de vos ancêtres? Ayez leurs vertus; faites pour votre patrie ce qu'ils ont fait pour elle; mais n'allez pas chercher dans des antiques parchemins une suprématie qui n'est due qu'à la vertu. Jetez les yeux sur votre patrie; elle vous tend encore les bras. Voyez ce concert d'opinions et de volontés; pouvez-vous croire encore que la Constitution ne soit pas le résultat de la volonté générale, qu'elle ne doive pas faire le bonheur du peuple français? Réunissez-vous aux défenseurs de la liberté, et vous acquerrez des droits imprescriptibles à la reconnaissance de la patrie....... Votre comité militaire pense que les drapeaux aux trois couleurs nationales doivent devenir dans tous les régiments le signe de ralliement des bons Français. Il vous propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète les articles suivants :

1° Le premier drapeau de chaque régiment d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère, le premier étendard de chaque régiment de cavalerie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers, et le premier guidon de chaque régiment de dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et formes qui seront présentées à l'Assemblée nationale par son comité militaire.

2° Les autres drapeaux des régiments d'infanterie française, allemande, irlandaise et liégeoise, et des régiments d'artillerie, les autres étendards des régiments de cavarie française, de hussards, de chasseurs à cheval et de carabiniers, les autres guidons de chaque régiment de dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions et les formes qui seront présentées à l'Assemblée nationale par son comité militaire.

3° Tous les drapeaux, étendards et guidons porteront d'un côté les inscriptions suivantes : *Discipline et obéissance à la loi;* de l'autre, le numéro du régiment.

4° Les cravates de tous les drapeaux, étendards et guidons seront aux couleurs nationales.

5° Ceux des régiments qui portaient dans leurs drapeaux, étendards et guidons, des preuves honorables de quelques actions éclatantes à la guerre, conserveront ces marques de leur bonne conduite et de leur valeur; mais toutes armoiries ou autres marques distinctives qui pourraient tenir à la féodalité seront entièrement supprimées des drapeaux, étendards et guidons. — Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition de M. Alexandre Lameth, le décret suivant est rendu :

« Les officiers choisis pour cette fois seulement pour être aides de camp ne pourront néanmoins obtenir la commission de capitaines qu'à l'époque à laquelle ils y auraient été portés par leur ancienneté dans leurs corps respectifs.

» Le ministre de la guerre est autorisé à employer, comme officiers généraux, les officiers qui, étant français et s'étant expatriés sous l'ancien gouvernement, sont revenus en France au moment de la révolution. »

M. Bureaux-Puzy présente, au nom du comité militaire, un projet de décret sur la suppression des états-majors des places et sur la manière de suppléer à leurs services.

Nous rapporterons dans le numéro prochain les articles décrétés.

M. le Président : Je viens de recevoir un paqu contenant deux lettres adressées, l'une au préside de l'Assemblée nationale, et l'autre à l'Assemblé Elles sont de M. Bouillé. La lettre qui m'est adress est ainsi conçue : « M. le président, je vous env ci-joint une lettre pour l'Assemblée nationale; j crois assez intéressante pour vous engager à la m sous ses yeux. *Signé* le marquis de Bouillé. »

M. Biauzat : C'est une lettre fort insolente. (Plusi voix de la partie gauche : C'est égal, il faut la

M. le Président : Je n'y ai jeté qu'un coup et j'ai vu qu'elle contenait les expressions l viles. (Les mêmes voix : Qu'importe? lisez tou

A Luxembourg, le 26 juin. — Le roi vient d un effort pour briser ses fers, une destinée av laquelle les empires sont soumis en a décidé ment, il est encore votre captif. Ses jours a ceux de la reine sont, et j'en frémis, à la di d'un peuple que vous avez rendu féroce et venu l'objet du mépris de l'univers. Il est i pour le roi, pour vous, pour ce que vous nation, pour moi, que le grand objet qui le résultat de cette démarche soit connu; portant que l'on sache que le roi ne cherc salut d'un peuple injuste et cruel. Dégagé de tous les liens qui m'attachaient à vous parler le langage de la vérité, que vou pas sans doute. Le roi était devenu le

son peuple ; attaché à mon souverain, quoique détestant les abus résultants d'une autorité trop étendue, je gémissais de la frénésie du peuple, je blâmais vos opérations ; mais j'espérais qu'enfin les méchants seraient confondus, que l'anarchie finirait et que nous aurions un gouvernement au moins supportable. Mon attachement pour le roi et pour la patrie m'ont donné assez de courage pour supporter l'humiliation de communiquer avec vous. J'ai vu que l'esprit de faction dominait, que les uns voulaient la guerre civile, que les autres voulaient une république, et que dans ce dernier parti était M. Lafayette.

Des clubs se sont établis pour détruire l'armée, et la populace n'a plus été dirigée que par la cabale et l'intrigue. Le roi étant sans force et même sans considération, l'armée sans chefs et sans autorité, ce fut alors que je proposai au roi et à la reine de sortir de Paris, persuadé que cela pouvait opérer un changement utile ; ils s'y refusèrent, alléguant la promesse qu'ils avaient faite de ne pas se séparer de l'Assemblée nationale. La journée du 28 février me donna lieu de renouveler mes instances ; j'éprouvai le même refus. Le roi craignait le désordre et l'effusion du sang, la reine pensait de même. Je savais que toutes les puissances armaient contre la France ; que le roi pouvait les arrêter ; que les places étaient démantelées, que le papier ne pouvait suppléer à la disette du numéraire, et que le peuple ne tarderait pas à se jeter dans les bras du roi, pour le supplier d'arrêter les malheurs dont il était menacé. Après les obstacles qui furent mis à son voyage de Saint-Cloud, le 18 avril, je lui fis envisager qu'il ne lui restait que ce seul parti de sauver la France ; il se décida enfin et résolut d'aller à Montmédy, concevant le projet d'annoncer aux puissances étrangères le motif de sa démarche, et de faire en sorte de suspendre leurs vengeances (on rit dans toute la partie gauche), jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée, qu'il aurait convoquée sur-le-champ, leur eût donné la satisfaction qu'elles devaient attendre. Il devait faire paraître une proclamation pour ordonner la convocation d'une législature avec des cahiers et des mandats impératifs, et devenir ainsi le médiateur entre les puissances étrangères et son peuple. (On entend de nouveaux éclats de rire dans la partie gauche.)

Le peuple, placé entre la crainte de voir le territoire français envahi et le rétablissement de l'ordre, aurait confié ses intérêts à des hommes sages, qui auraient enfin réprimé les crimes sortis du despotisme populaire, et auraient rétabli le règne de la raison, à la lueur du flambeau de la liberté ; c'est cette belle idée qui a engagé le roi à se soustraire à la vigilance de M. Lafayette et de ses satellites. Croyez-moi, tous les princes de l'univers reconnaissent qu'ils sont menacés par le monstre que vous avez enfanté, et bientôt ils fondront sur notre malheureuse patrie, car je ne puis m'empêcher de la reconnaître encore. Je connais nos forces ; toute espèce d'espoir est chimérique, et bientôt votre châtiment servira d'exemple mémorable à la postérité : c'est ainsi que doit vous parler un homme auquel vous avez d'abord inspiré la pitié. N'accusez personne du complot contre votre infernale constitution ; le roi n'a pas fait les ordres qu'il a donnés ; c'est moi seul qui ai tout ordonné, c'est contre moi seul que vous devez aiguiser vos poignards et préparer vos poisons. Vous répondez des jours du roi et de la reine à tous les rois de l'univers ; si on leur ôte un cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. (On rit... On rit... On rit.) Je connais les chemins ; je guiderai les armées étrangères. Cette lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des souverains de l'Europe ; ils vous avertiront d'une manière plus prononcée sur la guerre que vous avez à craindre. Adieu, Messieurs.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Bureaux-Puzy continue la lecture de son projet.

La séance est levée à trois heures.

De Paris. — Les trois officiers du régiment ci-devant Royal-Allemand sont arrivés hier à Paris à onze heures du soir ; ils ont été conduits sur-le-champ dans les prisons de l'Abbaye.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE

Aujourd'hui 1er juillet, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 170 millions déjà brûlés, fera celle de 180 millions.

MÉLANGES.

Instruit de plusieurs faits relatifs au chevalier de la Barre, de plusieurs mots pleins de courage et de sang-froid qui lui sont échappés peu de temps avant son supplice, j'ai cru devoir les recueillir et les mettre au théâtre pour faire connaître et honorer davantage la mémoire de cet infortuné jeune homme. Tout le monde se rappelle sans doute que le 1er juillet 1766 il a été exécuté à Abbeville, à l'âge de 19 ans, pour avoir chanté quelques chansons trop libres, et insulté un crucifix placé sur le pont, en sortant d'une partie de débauche où il s'était enivré. Encore cette dernière faute, qui méritait quelques mois de prison, n'a jamais été prouvée ! On poussa la barbarie jusqu'à le mettre à la question. Toute l'Europe fut indignée de ce jugement cruel ; et l'on frémit encore en lisant dans Voltaire les détails de cet assassinat juridique. L'amour qu'un particulier, puissant dans la ville, conçut pour madame l'abbesse de Brou, tante du chevalier, et qu'elle ne voulut pas écouter, sa vengeance, la prévention d'un des juges, le fanatisme de l'ancien évêque d'Amiens, la condescendance coupable du parlement de Paris, ont causé la mort d'un enfant intéressant que les âmes sensibles regrettent, et que la révolution a vengé. « Il annonçait des talents ; il serait devenu certainement un excellent officier. Il étudiait la guerre par principes, il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi de Prusse et du maréchal de Saxe, les deux plus grands généraux de l'Europe. » (Voltaire, *relation de la mort du chevalier de la Barre*, tome 30, pages 318 et suivantes.)

Madame de Brou, sa tante, l'avait élevé et traité comme un fils ; mais le personnage de mère m'a paru plus dramatique, et je me suis permis de l'employer ; du reste, toutes les situations de ce petit drame sont vraies ; j'ai conservé jusqu'aux propres expressions du chevalier ; cette exactitude est le seul mérite qui puisse me donner quelques droits à l'indulgence du public. (*L'auteur de la pièce.*)

ARTS.

GRAVURES.

Les fastes de la Révolution française, suite d'estampes de 16 pouces de large sur 11 de hauteur, représentant les époques les plus mémorables de la révolution de 1789, avec des notes intéressantes au bas de chaque sujet ; par M. Ponce, capitaine de la garde nationale, de la société des Amis de la Constitution.

Les deux premières estampes de cette collection, qui sont actuellement au jour, représentent : l'une la fédération des Français, avec l'état circonstancié des gardes nationales de chaque département ; l'autre, l'Assemblée nationale prise dans l'instant du premier don patriotique présenté par les dames artistes, avec un précis de la révolution et de la Constitution. L'auteur a fait hommage du premier sujet dessiné par M. Meunier, aux gardes nationales ; et le second, gravé d'après le dessin de M. Borel, est dédié aux femmes patriotes.

Les autres estampes de ce recueil, qui paraîtront successivement, représenteront la prise de la Bastille, la séance du roi à l'hôtel-de-ville de Paris, le 17 juillet, la mort de Désilles, la séance du Jeu de paume, la séance du roi à l'Assemblée nationale, le 4 février, la pompe funèbre de Mirabeau, l'installation de la deuxième législature, un frontispice orné de différents épisodes, etc., etc. Il y aura de 12 à 18 sujets.

eu aucune voie de fait, ni aucun acte de violence quelconque. Pourquoi cela, Monsieur? c'est que nous sommes de vieux sectateurs de la liberté, que nous savons le culte qu'elle préfère, et qu'on est indigne de ses faveurs quand on la confond avec la licence.

Arrêté du conseil général de la commune de la ville de Saint-Denis en France, par lequel les bruits répandus sur le compte de M. Moynier, négociant, et l'un des officiers municipaux de ladite ville, sont regardés comme faux et calomnieux. (Nous avons déjà inséré une lettre circulaire de M. Moynier sur le même objet, dans notre feuille du 9 novembre 1790.)

Du 18 février. — Le conseil général de la commune de la ville de Saint-Denis en France, considérant que la conduite fière et hardie que M. Moynier a tenue depuis plusieurs mois en faisant imprimer, mettre dans les papiers publics et distribuer tant chez l'étranger que dans les différents départements du royaume, qu'il était accusé d'avoir fait faillite ou banqueroute en Suisse, mais que cette accusation était une calomnie, parce qu'il n'avait jamais fait banqueroute ni atermoyé en Suisse ni ailleurs; le défi formel qu'il a fait aux auteurs de cette accusation de prouver le contraire; l'assurance qu'il a donnée au public qu'il était l'artisan de sa fortune, et qu'elle ne provenait que du fruit de ses veilles; l'indication qu'il a pareillement donnée des maisons de commerce de la Suisse avec lesquelles il avait fait des affaires; l'examen qu'il a sollicité de la municipalité de faire, sa conduite, les renseignements qu'il a requis de prendre tant en Suisse qu'ailleurs; tout enfin sert à convaincre déjà qu'il n'avait rien à redouter de ses ennemis, puisqu'une faillite ou banqueroute, ne pouvant se consommer dans les ténèbres, il n'eût pas osé, s'il en eût été coupable, se confier à la prudence de ceux des négociants ou fabricants de la Suisse, qu'il eût rendus ses victimes, surtout lorsque depuis longtemps il ne traitait plus avec eux, et qui, n'ayant conséquemment aucun intérêt de ménager sa réputation, pouvaient, ou déjouer ses démarches en gardant le silence sur les renseignements qui leur étaient demandés, ou, en déchirant les voiles du secret, fournir des armes à ceux qui voulaient le perdre;

Considérant encore qu'il résulte des pièces et déclarations ci-dessus rapportées, les attestations les plus honorables de la conduite franche et loyale que M. Moynier n'a cessé de tenir dans son commerce depuis le commencement de son établissement jusqu'à ce jour; et notamment qu'il n'a jamais apporté de retard dans ses paiements, mais qu'au contraire il les a dans tous les temps faits avec exactitude et probité; l'intérêt le plus vif que tous les négociants et fabricants de la Suisse et des différentes ci-devant provinces du royaume prennent à son sort, la confiance inaltérable qu'ils témoignent avoir en lui, l'assurance qu'ils donnent qu'il n'a jamais fait banqueroute ni atermoyé, les offres que la plupart lui font de se joindre à lui pour découvrir, poursuivre et faire punir les calomniateurs; enfin tant de témoignages réunis, joints à la réputation dont il a toujours joui en cette ville, ne permettent pas de douter qu'il a été calomnié gratuitement, que les auteurs de cette calomnie ne peuvent l'avoir répandue insidieusement dans le public, il y a plusieurs années, et renouvelée à l'approche des assemblées primaires, que pour lui nuire dans son commerce, en ternissant la réputation qu'il s'y est acquise, empoisonner ses jours et sans doute ceux de deux fils qui doivent lui être d'autant plus chers que marchant sur ses traces il leur a déjà donné des marques de la plus tendre affection en associant l'aîné dans son commerce;

Considérant enfin que les citoyens de cette ville, justes appréciateurs de la confiance qu'ils donnent à ceux de leurs concitoyens qu'ils jugent dignes de les représenter et d'être leurs organes, ont déjà rendu une justice éclatante à M. Moynier, et couvert de honte ses persécuteurs, en le nommant, le 14 novembre dernier, officier municipal, et que dans ces circonstances l'un des premiers et des plus précieux devoirs du conseil était de venir au secours d'un négociant irréprochable et dans sa conduite et dans ses mœurs, d'un collègue horriblement compromis, en lui donnant des marques authentiques de son attachement:

A arrêté qu'il regarde les bruits répandus sur le compte de M. Moynier depuis plusieurs années, et notamment depuis l'approche des assemblées primaires qui ont été tenues en cette ville les 18 octobre dernier et jours suivants, comme faux et calomnieux; qu'en conséquence M. le maire fera part, dans le jour, à M. Moynier du présent arrêté, et l'invitera à vouloir bien continuer les fonctions d'officier municipal qui lui ont été déférées par ses concitoyens, et que pour le mettre à portée d'obtenir des tribunaux la réparation qui lui est due, il lui sera délivré par le secrétaire-greffier une expédition tant des déclarations ci-dessus datées que du présent arrêté, lequel sera imprimé à la diligence du procureur de la commune, et affiché partout où besoin sera; et a l'assemblée signé.

Signé Pelletier, *maire;* Lorget, P. Fournier, Piot, Contour, Desobry, *officiers municipaux;* Soyez, Poulain, Dufrayer, Lanneau, Barat, Lecordier, Guiard, Broisse, Lavarde, Devilleneuve, Pesnelle et Mergoux, *notables;* Noel, *procureur de la commune;* et Guilbert, *secrétaire.*

Collationné et délivré conforme aux minutes étant au registre demeuré aux archives. A Saint-Denis, ce 1er mars 1791. *Signé* Pelletier, *maire;* Guilbert, *secrétaire.*

Déclaration de M. Latyle, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, et député à l'Assemblée nationale.

Paris, le 8 juin 1791.

Des folliculaires que le public a jugés avant moi ont voulu depuis quelque temps me dénoncer comme un persécuteur et un intolérant. Fort du témoignage de ma conscience et de l'estime des honnêtes gens qui me connaissent et sont à portée d'apprécier ma conduite publique, j'ai méprisé jusqu'ici les imputations vagues qu'on a répandues méchamment contre moi, et je m'en suis cru même honoré; mais aujourd'hui mes amis eux-mêmes me font un devoir de repousser une imputation plus précise, qui tend à me dénoncer comme le fauteur et le complice de tout ce qui s'est passé aux Théatins depuis le jour de l'Ascension; j'apprécie trop leur amitié pour me refuser à leurs instances.

Je déclare donc que rien n'est si impudemment faux et calomnieux que cette accusation; je défie mes ennemis, qui le sont en même temps de la chose publique, d'en alléguer aucune preuve; et j'atteste sur mon honneur que je n'ai eu aucune influence ni directe ni indirecte dans la résistance qui a été opposée à l'exécution ou plutôt à l'application de la loi de l'Assemblée nationale, et qui avait été prévue par ceux-là mêmes qui l'ont provoquée.

Rien n'est plus opposé à mes principes et à mon caractère que les intrigues et les manœuvres que l'on ose m'imputer; et personne ne connaît moins que moi cette vile ressource des malveillants. Depuis mon installation dans la paroisse qui m'a été confiée par mes concitoyens, je ne me suis appliqué qu'à y établir le calme et la paix; rien ne m'a coûté pour y parvenir. Toutes mes instructions et toute ma conduite n'ont tendu qu'à cet objet des vœux et des efforts de tous les vrais patriotes. J'en atteste tous mes paroissiens.

Ils diront que je me suis toujours élevé avec force contre tout ce qui pouvait blesser l'ordre public et le respect dû à la loi; ils diront que je n'ai rien négligé pour réprimer les excès d'un patriotisme égaré; ils diront que je n'ai cessé d'invoquer leur justice et leur charité en faveur des malheureuses victimes de la révolution, et surtout de la partie du clergé qui, exerçant l'option offerte par la loi elle-même, a mieux aimé renoncer aux fonctions publiques que de prêter le serment prescrit; ils diront que toute ma conduite publique et privée a toujours été conforme à mes instructions.

Que mes intolérants persécuteurs cessent donc d'envelopper leurs odieuses calomnies dans ces ténèbres perfides qui voilent impunément leur noirceur. Qu'ils m'accusent et se nomment. Je les attends avec toute la fermeté de l'innocence; et, s'ils m'y forcent, je romprai enfin le silence que je m'étais imposé, et dont ils auraient dû me savoir quelque gré. Leurs vaines imputations, leurs frivoles menaces ne sauraient m'épouvanter; ils ne réussiront jamais à me faire départir de mes principes. Voué jusqu'à la mort au service de la religion et au maintien de la Constitution de l'Etat, je ne cesserai de surveiller leurs ennemis connus ou secrets; mais ils ne rencontreront jamais en moi qu'un adversaire assez franc et assez courageux pour n'avoir jamais recours aux viles manœuvres des perturbateurs du bien public; j'en eus toujours horreur, et elles répugnent encore plus aujourd'hui à mon double caractère de pasteur et de député.

LATYLE, *curé de Saint-Thomas-d'Aquin.*

Copie de la lettre écrite par Louis-Eugène Poirier, ancien homme de loi de Dunkerque, à M. Gudin, chef des bureaux de M. Beaumarchais.

Paris, ce 21 mai 1791.

Si le salut de la patrie, Monsieur, est en danger; si mes services peuvent être utiles, je suis citoyen : à ce titre j'offre de voler aux armes et de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang pour maintenir la Constitution. Veuillez, Monsieur, être l'interprète de mes sentiments auprès de votre section, ou de celle de M. Beaumarchais. *Signé* POIRIER.

Pour copie. Paris, ce 24 juin. GUDIN.

Copie de la lettre écrite le 6 juin 1791, par MM. Beylié et L. Monneron, députés des Indes-Orientales, à M. Desmeuniers, membre du comité de constitution.

Monsieur,

L'Assemblée nationale n'ayant rien statué sur la représentation des colonies à la législature prochaine, nous pensons que le comité de constitution prépare un travail à ce sujet, et que vous serez chargé d'en faire le rapport. Nous croyons donc, Monsieur, devoir vous soumettre nos idées relativement aux établissements que nous représentons.

Notre vœu est de rentrer dans la classe ordinaire de la société, et de propager comme nos collègues cet esprit public, et cette soumission aux lois qui doivent consolider les bases de notre sublime constitution, qui a rendu à l'homme sa dignité, et qui doit faire le bonheur de l'empire français. Mais si le principe de la non rééligibilité s'applique à toutes nos colonies, nos établissements de l'Inde vont être pendant quinze mois sans représentants, malgré notre exactitude à les instruire par sextuplicata, le 17 du mois dernier, du décret rendu la veille, qui porte que les membres composant la législature actuelle ne peuvent pas être réélus pour la législature suivante. Il en résultera que tous les mémoires que nous avons publiés, que toutes les démarches que nous avons faites auprès de l'Assemblée nationale pour l'engager à prendre en considération la situation critique de ces établissements, resteront sans effet. Nous croirions donc, Monsieur, que le principe d'un renouvellement total des membres de la législature serait conservé dans son intégrité, si l'Assemblée admettait nos suppléants à nous remplacer provisoirement. Nous emporterions au moins la satisfaction que nos colonies orientales ne resteraient pas sans appui, et que si notre zèle a été sans effet, celui de nos successeurs, réuni à leurs lumières et à leurs talents, contribuera à déterminer le corps législatif à prononcer sur la sûreté et l'organisation de nos possessions en Asie, qui offrent actuellement un commerce annuel de trente à trente-cinq millions, et qui peuvent devenir une des principales branches de l'industrie et de la prospérité de la nation.

Les députés des Indes-Orientales,

Signé BEYLIÉ et LOUIS MONNERON.

ANNONCES.

Etat général de l'armée de terre, première année; par M. Gournay, auteur du Journal militaire. Prix, 6 liv. 12 s. et 7 liv. 4 sous. A Paris, au bureau du Journal militaire, rue Saint-Jacques, n° 27; et chez M. Belin, libraire, même maison; franc de port par la poste. Trois livres de plus en papier fin. Volume in-8° de 500 pages environ.

Cet ouvrage, qui ne ressemble à tous ceux du même genre qui ont paru jusqu'ici que par le fond, sera divisé en trois parties principales, subdivisées elles-mêmes en plusieurs sections ou articles.

PREMIÈRE PARTIE.

Elle contiendra 1° l'organisation du ministère de la guerre, suivie de la liste des commissaires des guerres;

2° L'état nominatif, et par rang d'ancienneté, de tous les officiers généraux actuellement existants;

3° L'état nominatif et de répartition des officiers généraux employés dans les 23 divisions militaires;

4° L'état nominatif des places de guerre et postes militaires, conservés par les décrets de l'Assemblée nationale, et classés suivant leur degré d'importance.

N. B. Cet objet qui n'est point encore réglé, va l'être incessamment, et sera certainement achevé dans le courant de ce mois; plusieurs articles viennent d'être décrétés.

5° L'état général de tous les corps ou régiments composant l'armée de ligne, avec l'état nominatif de tous les officiers en grade dans chacun de ces corps.

N. B. Chaque régiment, formant un article séparé, sera précédé 1° de l'extrait historique du corps, depuis sa création jusqu'à l'époque de la nouvelle formation qui vient d'avoir lieu; 2° du détail de son uniforme actuel.

Chaque arme, chaque article de cette partie, et cette partie elle-même, seront précédés d'une introduction relative à leur ordre actuel.

6° L'état général de la gendarmerie nationale, d'après sa nouvelle formation. (Elle va s'effectuer incessamment.)

DEUXIÈME PARTIE.

Elle contiendra toutes les listes d'ancienneté qui seront publiées; savoir,

1° Celles des colonels pour parvenir au grade de maréchal de camp;

2° Celles des lieutenants-colonels pour parvenir au grade de colonel;

3° Celles des capitaines en activité pour leur avancement aux grades supérieurs;

4° Celles des capitaines de remplacement ou de réforme, pour leur avancement à des places de capitaines en pied;

5° Celles des lieutenants et sous-lieutenants, susceptibles de remplacement.

Toutes les listes enfin qui pourront être publiées.

TROISIÈME PARTIE.

Cette dernière partie, qui sera, à proprement parler, la table générale des deux autres, contiendra l'état nominatif, par ordre alphabétique, de toutes les personnes comprises dans l'ouvrage, depuis le ministre de la guerre, le maréchal de France, jusqu'au dernier sous-lieutenant de l'armée de ligne : de sorte qu'en recourant à cette liste alphabétique on verra sur-le-champ et avec la plus grande facilité combien de fois, dans quels grades ou en quelle qualité, chacun est ou a été employé dans l'armée.

Tel est l'ouvrage que nous annonçons aux militaires; il est, nous osons le dire, le plus complet qui ait jamais paru sur cette matière. C'est à l'instant même où l'armée entière est établie sur un plan nouveau, c'est à l'instant où tous les corps qui la composent sont ou vont être sur le pied de leur nouvelle formation, que nous publions cet ouvrage. Nous ne pouvons annoncer exactement le temps où il paraîtra; ce sera aussitôt que tous les corps seront sur le pied de cette nouvelle formation (l'artillerie n'y est point encore, et n'y sera que du 15 au 30 juin); toute autre époque serait prématurée, et ne produirait qu'un ouvrage incomplet : cependant nous croyons pouvoir assurer que l'ouvrage entier paraîtra dans le courant de juillet.

N. B. Les listes d'ancienneté, qui forment la deuxième partie de cet ouvrage, et qui vont être incessamment publiées (il en paraît quelques-unes depuis peu de jours), intéressant essentiellement un grand nombre de militaires, nous les ferons imprimer d'abord, et avant le reste de l'ouvrage, et elles seront envoyées de suite, et à mesure qu'elles paraîtront, de semaine en semaine, à partir du dimanche 19 juin, à ceux qui auront souscrit d'avance. Par ce moyen on jouira sur-le-champ de ces listes sans attendre le reste de l'ouvrage.

L'ouvrage que nous annonçons devant présenter l'état permanent de l'armée, et notre Journal militaire devant annoncer les mutations et changements qui y arrivent, nous observerons ici que ceux qui se procureront ces deux ouvrages à la fois pourront être certains d'être toujours au courant de la situation générale de l'armée.

Cet ouvrage sera imprimé avec soin chez M. Didot jeune.

— *Journal militaire.* Ce journal qui contient : 1° les décrets, les réglements et ordonnances militaires; 2° les nominations nouvelles aux grades et emplois militaires; 3° le mouvement journalier des troupes de ligne; 4° l'annonce et l'analyse des livres nouveaux sur l'art militaire; 5° les faits et anecdotes militaires; 6° les nouvelles politiques et militaires, etc., etc., paraît tous les dimanches, et est à sa deuxième année. — On souscrit à Paris aux adresses ci-dessus. Prix, 15 liv. pour l'année, 7 liv. 10 sous pour six mois, 3 liv. de plus en papier fin. — *Nota.* A commencer du 1er juillet 1791, on s'abonnera à toute époque pour une année composée de 52 numéros; et pour six mois, composée de 26 numéros.

— *Feuille de Correspondance du libraire*, ou *Notice* des ouvrages publiés dans les différents journaux qui circulent en France et dans l'étranger, et par le moyen de laquelle il met ses correspondants au courant des nouveautés.

Cette feuille destinée à remplacer les *Annonces* de bibliographie moderne, interrompues depuis six mois, et qui étaient le seul journal de ce genre, présente au-dessus d'elles les avantages qui suivent :

1° Les ouvrages y sont rangés suivant le système bibliographique; 2° ils y sont en nombre à peu près triple; 3° les prix sont exactement marqués à chaque ouvrage; 4° les jugements ne sont pas ceux d'un seul homme, mais ceux de nos meilleurs journalistes; 5° on y ajoutera les décrets sanctionnés, et qui se vendent séparément chez M. Prault; 6° il y aura à la fin de chaque volume une table des ouvrages et des auteurs; 7° enfin, quoique chaque page de la nouvelle feuille contienne plus du double des matières employées dans les *Annonces* de bibliographie, le prix n'en sera néanmoins pour Paris que de 3 sous la feuille, ou 4 liv. 10 sous les trente feuilles, et d'un sou de plus par feuille pour les départements.

On compte fournir 6 à 7 mille annonces dans le cours d'une année, tandis que les annonces bibliographiques en fournissaient à peine deux mille, et le Journal de la librairie environ 1,500 seulement.

On s'abonne, pour trente feuilles seulement, chez M. Aubri, libraire et directeur du cabinet bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5, près celle de Bétisy, à qui l'on peut s'adresser directement, tant des départements que de l'étranger pour les achats et la commission.

Les personnes de la province qui désireront se procurer les 2 ou 3 premiers numéros de cette feuille, pour s'assurer davantage de son utilité, les recevront, franc de port, en adressant leurs lettres affranchies.

Ce Journal est fait pour être distingué, en ce qu'il est concis, méthodique et peu dispendieux; et il est d'autant plus intéressant dans les circonstances présentes, que l'on y recueille soigneusement le titre de toutes les brochures qui paraissent journellement sur les matières du temps et dans les différents partis, et que le bureau se chargera de les envoyer par toutes les voies que l'on indiquera, en faisant parvenir, à l'adresse qui précède, les lettres et l'argent, franc de port.

— *Traité du Tribunal* de famille, contenant une instruction détaillée sur la compétence et les fonctions de ce tribunal considéré sous ses divers rapports, suivie d'un *Formulaire* de tous les actes et procédés d'instruction qui peuvent avoir lieu en ce tribunal dans toutes les affaires susceptibles d'y être décidées; terminée par plusieurs décisions des comités de constitution et conseil de justice, confirmatives de ladite instruction.

Volume in-8° de 340 pages ou environ. Prix, 3 liv., envoyé franc de port par la poste dans tout le royaume. A Paris, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11.

Les personnes de la province qui feront parvenir à l'auteur une reconnaissance des directeurs de poste, de ladite somme de 3 liv., recevront aussitôt cet ouvrage par la poste, et franc de port.

Il faut affranchir les lettres et l'envoi de l'argent

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Dimanche* 3 JUILLET 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 juin. — La chambre de révision est supprimée; un bureau subordonné à la chambre des finances fera le travail dont elle avait été chargée.

La garnison de cette capitale et les gardes du roi se sont rendus dans les champs de Ladugard, pour y exécuter des manœuvres pendant quelque temps.

Le baron d'Engestrœm, ministre du roi de Varsovie, a obtenu de S. M. un congé pour revenir ici pour quelque temps.

POLOGNE.

De Varsovie, le 12 juin. — On s'occupe aussi du sort des juifs, qui sont très nombreux dans ce pays. Leur nombre s'élève entre 6 à 700 mille individus; un projet qui les concerne a été présenté à la diète. Il est probable qu'il se ressentira de la sagesse qui préside à toutes les délibérations.

Il est toujours question d'armer la bourgeoisie de cette capitale.

Des frontières de Pologne, le 12 juin. — Les troupes de la république ne quittent pas les quartiers où elles sont actuellement, mas les troupes lithuaniennes ont reçu l'ordre de retourner dans leur province.

On écrit de la Livonie que le corps d'armée rassemblé sur la frontière est de 31,000 hommes.

PRUSSE.

De Berlin, le 14 juin. — On attend avec impatience le retour du courrier qui a été expédié d'ici pour Pétersbourg; on espère qu'il apportera des nouvelles qui ne laisseront plus de doute sur la conservation de la paix.

Le roi est à Charlottenbourg.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 juin. — Monsieur et le ci-devant comte d'Artois vont repartir d'ici, sans doute pour Aix-la-Chapelle ou pour l'Allemagne. M. Bouillé est arrivé le 24 à Luxembourg à midi, avec quelques généraux et officiers français; quelques heures après y est aussi arrivé le ci-devant prince Lambesc. Ces insensés promènent un ressentiment féroce contre les nobles succès de l'Assemblée nationale de France et contre la France entière. Leurs discours sont pleins d'égarements. Ils n'ouvrent la bouche que pour blasphémer à la fois le nom de Dieu et le nom de patrie.

Sur les frontières de France, vers Mons et Tournay, des paysans ont refusé de payer des dîmes, et contestent divers droits à leurs seigneurs........ La paix à la France! la paix! ou que tous les tyrans protecteurs de la révolte et de la trahison frémissent!

SUISSE.

De Genève, le 24 juin. — Le conseil travaille depuis quelque temps à un plan conciliatoire, sous le nom de *code génevois*, pour contenter tous les individus de cet état. Il en proposa les fondements en mars et en mai derniers. Ces nouveaux arrangements rétablissent presque tous les anciens règlements, et mettent au niveau les droits des anciennes familles bourgeoises avec celles qui ne sont qu'étrangères. Ces arrangements préliminaires ont été sanctionnés.

Malgré cela, la tranquillité ne paraît pas encore établie; nombre de citoyens, qui se croient dépouillés de leurs anciennes prérogatives et qui les voient partagées avec de nouveaux venus, ne sont pas trop contents de ces innovations et regrettent leur premier état.

M. Grenus passe pour être l'auteur d'une nouvelle feuille périodique, sous le nom des *Sifflets de Saint-Claude*. Cette feuille circule clandestinement dans la ville. Tous ceux de la bourgeoisie qui ne demandent que la paix ont fait dernièrement une adresse au conseil, pour le prier de prendre connaissance, et de proscrire tous les écrits qui circulent et qui paraissent contraires à la tranquillité publique. Il est dit dans cette adresse « que tous les bons citoyens se joindront au conseil, dans le besoin, pour repousser à main armée tout ce qui pourrait à l'avenir contribuer à rompre la paix qu'on doit désirer pour le bonheur de la république, et conserver par ce moyen l'indépendance de l'État. »

En effet, quoique l'on soit fort tranquille ici du côté de la domination du roi de Sardaigne et de la part des Suisses, il n'en est pas de même par rapport à la France, ce qui paraît une intrigue, car cette crainte ne peut avoir aucun fondement. La révolution de ce royaume, loin d'occasionner quelque tentative contre notre république, est bien plutôt faite pour l'en préserver.

Cependant, pour être en état de défense, on fait des changements à une porte de la ville, du côté de France, et l'on répare les fortifications qui sont de ce côté-là. Le militaire est sur un pied respectable, comme s'il y avait encore en France un ministère capable de nous opprimer et de nous avilir.

Les émigrants de France, dont plusieurs résidaient ici depuis long-temps, se retirent insensiblement, et passent les uns en Allemagne, d'autres ailleurs. Il en revient cependant tous les jours de France et d'Italie pour rester ici ou passer plus loin. Il y en a beaucoup en Suisse, parce que tous ont été obligés de quitter la Savoie, où ils avaient occasionné du désordre, et où on ne les voyait pas avec plaisir.

Il y a eu dernièrement à Thonon, capitale de la province de Chablais, une insurrection provenant d'une dispute. On saisit plusieurs jeunes gens, on les mit en prison. Leurs camarades la forcèrent, voulurent massacrer le geôlier, et retirèrent les prisonniers. Tous s'enfuirent. On ne sait pas encore quelle résolution prendra à cet égard la cour de Turin. En attendant, on a fait passer à Thonon quelques détachements de troupes qui étaient dans les environs, et l'on poursuit vivement les auteurs de ces désordres.

Malgré les bruits d'une prochaine contre-révolution. On n'y croit pas ici, et l'on doute qu'il y ait des moyens pour cela. On sait la difficulté qu'il y a d'avoir des troupes. On enrôlait ici sous main. On donnait de gros engagements et l'on promettait une bonne solde, mais l'argent manque, et comme c'est le nerf de la guerre, le projet tombe, et la désertion doit s'ensuivre. On dit cependant que M. de Condé a emprunté à Zurich sur ses diamants 3 ou 400 mille liv. Les honnêtes gens de tous les pays commencent à prendre en mépris les efforts d'un homme si criminel envers son pays.

Nous sommes impatients ici de voir quelles résolutions ce prince prendra sur le décret de l'Assemblée nationale qui l'oblige ou de rentrer dans le royaume avec soumission, ou de s'éloigner des frontières à des conditions qui lui sont intimées. Cette alternative lui sera difficile à accepter. On dit que ses alentours et ses correspondants de Paris l'entretiennent dans une aberration d'idées dont il y a peu d'exemples.

Le numéraire est très abondant ici. Les négociants

ne s'en chargent qu'à un bas intérêt. Les fabriques travaillent beaucoup; les assignats ne circulent que par spéculation, et lorsqu'il y a à gagner dessus. Ceux qui ont besoin de retirer leurs fonds, et les rentiers perdent considérablement par le change, qui est excessivement haut. Que ne laissent-ils leurs fonds entre les mains des Français? La première nation qui fera une adresse dans ce sens aux représentants des Français placera ses sentiments à gros intérêts pour la postérité.

FRANCE.

De Paris. — Les numéros sortis, le 1er de ce mois, de la loterie de France, sont : 48, 42, 68, 02, 24.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris, du 26 juin 1791.

Sur l'exposé fait au conseil général par les commissaires aux impositions, que le délai accordé par la municipalité pour l'obtention des patentes expire le 30 de ce mois; que néanmoins il a été impossible, jusqu'à ce jour, de suffire à l'empressement des citoyens, et que d'un autre côté les circonstances actuelles, et le service perpétuel des citoyens, soit dans la garde nationale, soit dans les sections, pour le maintien de l'ordre, les ont nécessairement détournés de tout autre soin, et qu'il ne serait pas juste de les exposer à perdre leur etat quand ils l'ont négligé pour le salut public : le premier substitut-adjoint de la commune entendu, le conseil général arrête que le delai précédemment fixé pour l'obtention des patentes sera prorogé jusqu'au 31 juillet prochain; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché. *Signé* BAILLY, *maire;* ROYER, *secrétaire-greffier-adjoint.*

L'administration municipale prévient les ouvriers que les ateliers de secours étant supprimés, à compter du 1er juillet, il a été ouvert de grands travaux qui ont été adjugés à des entrepreneurs. Ces travaux sont : 1° un canal à Passy; 2° la démolition de la porte Saint-Bernard; 3° celle de la barrière de la Rapée; 4° une garre à Charenton. C'est aux ouvriers laborieux et qui manquent d'ouvrage à se présenter aux adjudicataires, pour être employés dans ces travaux. L'administration donne avis qu'elle a six cents ouvriers à envoyer en Bourgogne.

Fait au département des travaux publics, le 29 juin 1791. *Signé* CHAMPION, MONTAUBAN, LE ROUX, DELAVILLE, *administrateurs.*

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des ordonnances et règlements de police concernant le poids du pain; et pour y être contrevenu par le sieur Walmès, maître boulanger, le condamne à *cent liv. d'amende*, lui fait défense de récidiver, sous plus grande peine, ordonne l'impression et l'affiche.

Huningue, le 27 juin. — La nouvelle de l'évasion du roi est arrivée ici le 22 par une estafette expédiée de Newbrisack, et ensuite par une autre venant de Béfort.

A quatre heures du soir, dans la même journée, la nouvelle de l'arrestation est aussi arrivée. Chacun, suivant son système, a reçu la commotion. Quoiqu'il en soit, tout soldat et dragon a l'âme et les sentiments patriotiques, et il n'est point douteux que l'on ne fît de bonne besogne avec de pareils hommes.

Aussitôt la nouvelle reçue, le maire a fait expédier pour les communautés voisines les ordres nécessaires, afin d'empêcher la sortie du royaume, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. On peut assurer que bientôt après tout était sous les armes. La garde nationale est sur pied avec une ardeur incroyable, et toutes les nuits, depuis ce moment, elle couche même au bivouac; enfin il n'a été commis aucun désordre.

L'assemblée primaire s'est tenue hier avec beaucoup de sagesse, et les malintentionnés qui confondent une besogne faite avec celle qui est à faire reconnaîtront que l'esprit de sagesse et de prudence s'acquiert, et que plus nos ennemis perdent la raison, plus nous paraissons nous enrichir de leurs pertes.

Bâle est toujours rempli de fugitifs; leur nombre ne peut augmenter, les passages étant soigneusement gardés. L'agitation de ces hommes est extrême, toutes les passions les tourmentent à la fois. La haine de leur patrie leur ronge le cœur. On n'a point de connaissance de ce qui se passe de l'autre côté du Rhin; mais s'il y avait quelque chose d'extraordinaire on en serait averti, et les précautions sont prises à ce sujet. D'ailleurs, tout étant sous les armes le long du fleuve, on ne tarderait point à se mettre en défense dans les places fortes.

Cette place-ci est en état de parer à toute insulte.

Quand il y aura quelque chose de grave et d'essentiel je vous le manderai aussitôt; mais je ne vous entretiendrai point de mille terreurs paniques souvent inspirées par la méchanceté, plus souvent par l'ignorance, et toujours conduites avec la perfidie la plus détestable. Tous ces *ci-devant nobles* réfugiés se conduisent de manière à laisser dans l'âme des Français un souvenir qui durera plus longtemps que leurs criminelles erreurs

Extrait d'une lettre de Calais, en date du 24 juin 1791.

Si la patrie est menacée, le spectacle de l'union qui règne parmi tous les citoyens, l'énergie qui se peint sur toutes les figures des Français libres, sont bien propres à la rassurer contre tous les dangers qui la menacent. Une seule âme anime un seul corps dans cette ville; le cri de *vivre libre ou mourir* est dans toutes les bouches et dans tous les cœurs. Il y avait ici trois clubs, tous composés d'excellents patriotes; mais dans une aussi petite ville que Calais, c'était une espèce de schisme, que les événements devaient faire cesser. Les trois clubs, sans se donner le mot, ont senti en même temps la nécessité de se réunir, de se concerter dans ces moments de calamité publique. La proposition de la réunion a été adoptée presque au même moment qu'elle a été faite, et tous les individus se sont mis aussitôt en marche pour aller chercher leurs frères. Les cris de frères, d'amis, de liberté, les embrassements des divers membres des clubs, une réunion parfaite, ont été les fruits de cette détermination au moment de la rencontre. Tous ont juré de rester toujours unis, de former un faisceau que rien ne puisse rompre, de vivre libres, et de rester toujours soumis aux décrets de l'Assemblée nationale et à toutes les déterminations subséquentes qu'elle prendra; c'eût été un jour de fête, si nos cœurs n'avaient pas été navrés des nouvelles douloureuses que nous avions reçues la veille et le matin.

Nous avons reçu aussi aujourd'hui des lettres des villes voisines, qui nous assurent un prompt secours, si nous sommes attaqués, au moindre signal que nous ferons; mais nous espérons n'en avoir pas besoin, et nos gardes nationaux, pleins d'ardeur, sont prêts au moindre ordre à marcher au bout de la France pour la défense de la liberté et de leurs frères.

Je ne dois pas oublier de vous dire que nous avons reçu aujourd'hui six officiers du 18e régiment, en garnison ici, qui ont cru que dans ces moments il était utile de montrer hautement l'opinion qu'ils professaient. Nous espérons posséder bientôt le lieutenant-colonel (M. Tourville), excellent patriote.

Nous avons les yeux toujours ouverts.

Je crois utile que ma lettre soit insérée dans votre journal, pour engager les petites villes où il y a plusieurs clubs à imiter notre exemple.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Tours, 27 juin. — La société des Amis de la Constitution de Tours, à l'exemple de celle de Bordeaux, a arrêté que tous les membres de la société qui seront poursuivis et condamnés à l'amende pour n'avoir pas

payé le *droit de patente* seront rayés de la liste de la société.

La nouvelle de l'évasion du roi fut portée ici le 22 après midi par un courrier extraordinaire. A l'instant tous les corps administratifs, les gardes nationales, la troupe de ligne, ses officiers en tête, se rallièrent et ne s'occupèrent jour et nuit que de veiller à l'ordre et à la sûreté publique. Les soldats du 25e régiment (Bassigny) voulaient que M. Suffren Saint-Tropet, leur colonel, prêtât serment. Une voix s'écrie : *Il faut l'amener au club*. A l'instant M. Suffren est investi ; il s'échappe; on le poursuit; et après l'avoir cherché quelque temps, on le trouve dans un four à chaux, déguisé en ouvrier de l'atelier. On le conduit à la maison commune, où il est interrogé. Les scellés sont mis sur ses malles et effets. On l'avait, après son interrogatoire, conduit en prison ; mais pour sa propre sûreté, et pour faire cesser la fermentation du régiment et du peuple, on lui a ordonné de sortir de la ville : les drapeaux et la caisse ont été aussitôt portés chez le premier capitaine-commandant, M. Deronsenac. A dix heures du soir, la municipalité a ordonné l'illumination de la ville, une patrouille redoublée a maintenu le calme toute la nuit.

Tous les officiers de la garnison ont prêté le nouveau serment militaire ; ils ont, au milieu des applaudissements, repété ce serment à la séance des Amis de la Constitution.

La concorde et la meilleure intelligence règnent entre la garde nationale et la troupe de ligne. Elles ne forment qu'une même famille. Les patrouilles se font en commun et avec l'ordre le plus exact. C'était un spectacle touchant de les voir tous ensemble dans l'après-midi du 23, se jurer réciproquement amitié et fraternité. Les officiers et soldats assistent aux séances des Amis de la Constitution.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME. — MONTÉLIMART.

Préliminaires de paix et de conciliation arrêtés et signés par MM. les députés de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, par-devant MM. les médiateurs de la France, députés par le roi.

« Cejourd'hui 14 juin 1791, sont convenus de ce qui suit, et ont pris l'engagement formel pour ce qui concerne leurs commettants respectifs envers MM. les médiateurs de la France :

» Art. Ier. Chaque députation s'engage en droit-soi à suspendre dès à présent toutes hostilités, à licencier toutes les forces qui ont été armées pour la guerre, à établir et à protéger la liberté et la sûreté des campagnes et de la récolte des moissons.

» II. Il est convenu entre toutes les parties contractantes que l'assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de partis, le plus propre à la liberté des suffrages, et qui sera choisi par MM. les médiateurs.

» III. Pour hâter le succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée nationale de France, les députés de l'assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation, pendant tout le temps de sa durée.

» IV. Il a été arrêté par toutes les parties que, pendant tout le temps que l'assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscrits dans les droits qui sont de leur essence, et qu'ils ne s'attribueront aucun de ceux qui appartiennent exclusivement au corps représentatif de la nation.

» V. Pour assurer l'exécution des présents préliminaires; pour rendre à ceux qui auraient pu être violentés ou intimidés par la force, leur liberté entière et absolue; enfin pour prévenir les désordres de ceux qui, après le licenciement de l'armée, pourraient se répandre dans les campagnes, pour y exercer des vexations, MM. les députés de l'assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et de Carpentras, demandent unanimement à MM. les médiateurs de la France : 1° de se porter pour garants envers et contre chacun des contractants, comme aussi contre toute association ou attroupement fait dans le comtat pour s'opposer à l'ordre public, de tous les engagements ci dessus mentionnés; 2° de placer dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras, et dans tous les autres lieux où besoin serait, des troupes françaises, pour prévenir les maux prévus dans le présent article; bien entendu que les armées ne seront licenciées qu'après qu'on aura pris lesdites sûretés pour établir l'ordre.

» VI. Il a été convenu entre toutes les parties que les présents préliminaires seront envoyés à toutes les communes de l'état d'Avignon et du comtat Venaissin, à l'effet de nommer chacune un député muni de pouvoirs suffisants pour contracter et souscrire les présents engagements.

» VII. Il a été arrêté enfin que tous les prisonniers respectivement faits seront rendus mutuellement sans rançon, et à l'instant du licenciement des armées. »

Les présents préliminaires ont été arrêtés et signés par les députés ci-dessus désignés, pour être exécutés aussitôt après la ratification des commettants respectifs de chaque députation, en présence de MM. les médiateurs de la France, députés par le roi, lesquels ont signé avec les contractants, comme garants et témoins des présentes

Fait et signé à Orange, etc.

Ces préliminaires, dit-on, bien loin de contenter les parties belligérantes, n'ont fait que les indisposer. Les deux partis, Avignon et Carpentras, sentent le besoin et la nécessité de la paix; aussi adhèrent-ils à tous les articles qui y sont relatifs; mais ils sont bien éloignés de souscrire à ceux qui concernent l'assemblée, soi-disant électorale, séante à Cavaillon, et d'après lesquels cette assemblée serait reconnue.

Le rassemblement des troupes qui se fait sur les frontières du Comtat, sous les ordres de M. Ferrières, major-général, annonce des projets dont il est difficile de pénétrer le but. Les régiments qui étaient à Orange se sont avancés vers Courtaison et Jonquières avec des gardes nationales. Ce corps d'armée est composé d'un bataillon du régiment de Sonnemberg, suisse, du 40e régiment (Soissonnais), et d'un détachement d'artillerie, avec plusieurs pièces de canon. La cavalerie est composée de deux escadrons de celui de hussards du 5e régiment, et de plusieurs escadrons de celui de Penthièvre. Le reste de ce dernier régiment reçut ici ordre, dimanche 19, de se rendre à Courtaison par une marche forcée. On dit que le régiment de la Fère, qui doit arriver samedi prochain en cette ville, en repartira de suite pour joindre l'armée des frontières du Comtat. Il passa samedi 18 un courrier extraordinaire ici, portant des dépêches de MM. les commissaires du roi à Paris. Lundi dernier il en passa un autre du département des Bouches-du-Rhône ; on ignore l'objet de sa course. Tout ce que nous savons c'est que MM. Emeric et Constant, députés des Amis de la Constitution du club d'Aix, ont plaidé vivement la cause de tout le Comtat auprès de MM. les commissaires d'Orange, et qu'ils se sont retirés peu satisfaits.

Carpentras, et généralement toutes les communes du pays venaissin, résistent nettement à reconnaître la prétendue assemblée électorale du département de Vaucluse, et ne veulent point adhérer à l'invitation qui leur est faite par les commissaires conciliateurs de nommer des électeurs pour se joindre à ceux qui composent cette assemblée. Les Comtatins demandent, au contraire, qu'avant de procéder à une nouvelle émission de vœu, l'armée du département de Vaucluse soit licenciée; qu'en vertu du dernier décret de l'Assemblée nationale, l'amnistie pour les déserteurs français soit proclamée, et que la province soit purgée de tous les scélérats qui la désolent depuis si longtemps; et à défaut, ils protestent de se réunir au premier signal, de les expulser eux-mêmes par la force des armes et du droit naturel.

MM. les commissaires médiateurs, dit le Courrier d'Aix du 20 juin, arrivèrent hier dans cette ville, à quatre heures après midi, escortés par une compagnie de hussards, et par une compagnie à cheval de gardes nationaux, qui étaient allés au-devant d'eux. La municipalité en corps les attendait à la Porte-Royale; la garde nationale était sous les armes, et il y avait grande affluence du peuple. M. le maire les harangua, et leur présenta la même clef d'or qui avait été offerte à Louis XIV. Ensuite, placés sous un arc de triomphe, un jeune enfant enchaîné, représentant le peuple avignonnais, les complimenta; et ils s'empressèrent de briser ses fers. On leur a rendu beaucoup d'autres témoignages; le buste de Louis XVI était placé sous un dais, avec plusieurs emblèmes

relatifs à la liberté. Le soir ils furent à une assemblée des Amis de la Constitution. Il y eut ensuite illumination générale dans la ville, et bal à la maison commune.

Le Courrier de Villeneuve, qui rend compte aussi de ces fêtes, dit que la joie n'a pas été aussi vive que dans d'autres occasions moins brillantes; et il en donne pour raison l'article des préliminaires qui reconnaît l'assemblée électorale de Cavaillon. D'ailleurs, selon lui, les brigandages de l'armée vauclusienne continuent. Le même journal, dans une feuille suivante, dit que les Avignonnais, d'après les discours publics et particuliers de MM. les commissaires, ont cru pouvoir se flatter d'être entièrement Français avant le mois d'août; en conséquence aussi, l'assemblée électorale de Cavaillon, qui faisait le sujet de toutes les inquiétudes, leur paraît aujourd'hui absolument nécessaire pour manifester, au sujet de la réunion, le vœu de toutes les communes du Comtat, sauf à renvoyer ensuite les sujets qui la composent actuellement. — Les commissaires ne sont restés que 24 heures à Avignon. Ils sont, dit-on, retournés à Orange.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU SAMEDI 2 JUILLET.

M. le président fait lecture d'une lettre signée : *Une femme de vingt ans;* contenant un don patriotique d'une somme de 500 liv. destinée, soit au salaire, soit à la récompense d'un des soldats de Varennes, qui s'est le plus distingué lors de l'arrestation de Louis XVI.

Il a été également fait lecture de différentes lettres renfermant des serments civiques. M. Regnaud, député des colonies, regrette d'avoir été retenu chez lui par une maladie. Il s'empressera de renouveler son serment à la tribune aussitôt qu'il sera rétabli.

M. le Président : Un courrier extraordinaire, expédié par le département de la Loire-Inférieure, et arrivé hier soir, a apporté des nouvelles qui donnent de l'inquiétude pour les côtes de la ci devant province du Poitou.

Ces nouvelles sont consignées dans les lettres datées de Nantes et de Challans (département de la Vendée).

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ces lettres datées du 29 juin. Elles annoncent un projet de descente sur les côtes de la ci-devant province de Poitou, de la part des Anglais; elles portent même que cette descente a été en partie exécutée; que la fuite du roi a été le signal des malveillants; que les administrateurs du département de la Loire-Inférieure se sont concertés avec le commandant des troupes; qu'ils ont invité le département du Morbihan à mettre les côtes en état de défense; qu'ils ont pris enfin toutes les mesures propres à faire échouer un semblable projet.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres aux comités militaire, diplomatique et de la marine.

Sur le rapport de M. Dionis, l'Assemblée confirme pour 2,300,000 liv. de liquidations.

M*** fait un rapport relatif à l'arrestation de barils contenant des piastres expédiées le 26 de ce mois par un négociant de Metz à un négociant de Francfort : ces barils ont été arrêtés sur le fondement que les espèces d'or et d'argent, d'après les décrets des 21 et 28 juin dernier, ne passent pas à l'étranger.

L'Assemblée renvoie aux comités des finances, des rapports, diplomatique et des recherches, la question de savoir si les espèces monétaires, soit françaises, soit étrangères, doivent être comprises dans le décret qui prohibe la sortie des matières d'or et d'argent.

Les mêmes comités sont chargés de présenter mardi des moyens d'exécution du décret du 11 janvier, relatif à la fabrication d'une petite monnaie d'argent, telle qu'il n'y ait plus de bénéfice à la fonte de ces monnaies.

M. Bureaux soumet à la délibération la suite du projet de décret du comité militaire, sur les places de guerre. Les articles suivants sont décrétés :

TITRE III.

Du commandant et du service des troupes en garnison, des rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur.

Art. Ier. Le service que faisaient les officiers des états-majors des places sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les règlements militaires. Quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II. Il sera formé des divisions ou arrondissements comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons; dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement.

III. Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes.

IV. Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendants du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts et châteaux qui en dépendent.

V. Ce commandant sera pris, conformément à l'art. III ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles et dépendances, et sera tenu de faire son domicile habituel dans la place.

VI. Dans les citadelles, forts et châteaux dépendants d'une place de guerre, il y aura des commandants particuliers subordonnés au commandant de la place.

VII. Ces commandants particuliers seront pris, chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'art. III ci-dessus.

VIII. Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au directoire de chacun des départements compris dans son arrondissement.

IX. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des règlements militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

X. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

XI. Seront tenus à la même formalité, les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chef dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres;

la même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public.

XII. Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade et par son ancienneté ne pourra refuser de l'exercer.

XIII. Les commandants particuliers se conformeront dans leurs places respectives à ce qui est prescrit art. IX du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

XIV. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

XV. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que dans aucun cas les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus, à la poursuite des tribunaux : l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus; et nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent.

XVI. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

XVII. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures, de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachements pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placements de sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacement des gardes et des détachements, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

XVIII. La force des garnisons sera réglée de manière à ce que dans les cas du service ordinaire chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos, et jamais moins de six; et chaque homme de troupes à cheval douze nuits de repos, et jamais moins de dix.

XIX. Nulle troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de Sa Majesté, ou, dans les cas urgents, par ceux des agents de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

XX. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées : elles seront même affichées, si leur importance ou leur durée l'exige; les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

XXI. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire où seront déposés les décrets et règlements concernant l'armée; et en originaux les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

XXII. La garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un secrétaire-écrivain nommé par le roi et assermenté par-devant le commissaire des guerres.

XXIII. Autant que faire se pourra l'emploi de secrétaire-écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne.

XXIV. Les secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire; et, pour tous les objets qui n'intéresseront que ce service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

XXV. Les secrétaires-écrivains jouiront d'appointements proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

XXVI. En conséquence ils seront répartis, quant aux appointements, en trois classes, ainsi qu'il suit; savoir,

20 de première classe, aux appointements de 900 l. par an, ensemble 18,000 liv.

40 de seconde classe, aux appointements de 600 l. par an, ensemble 24,000 liv.

60 de troisième classe, aux appointements de 450 l. par an, ensemble 27 mille liv.

120 secrétaires-écrivains, coûtant ensemble par an la somme de 69,000 liv.

XXVII. Il sera désigné dans les bâtiments militaires de chaque place un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

XXVIII. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logements qui lui seront destinés qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe en sa présence par le secrétaire écrivain.

XXIX. Ces bans rappelleront non seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

XXX. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitants de la place.

XXXI. Le plus ancien des régiments d'infanterie française qui se trouveront en garnison avec des régiments d'infanterie étrangère prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régiments d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création.

XXXII. Ne seront réputés régiments d'infanterie étrangère que ceux qui, en vertu de traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère. Lorsque lesdits régiments se trouveront en garnison avec des régiments d'infanterie française, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françaises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

XXXIII. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

XXXIV. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé desdites troupes de ligne.

relatifs à la liberté. Le soir ils furent à une assemblée des Amis de la Constitution. Il y eut ensuite illumination générale dans la ville, et bal à la maison commune.

Le Courrier de Villeneuve, qui rend compte aussi de ces fêtes, dit que la joie n'a pas été aussi vive que dans d'autres occasions moins brillantes; et il en donne pour raison l'article des préliminaires qui reconnait l'assemblée électorale de Cavaillon. D'ailleurs, selon lui, les brigandages de l'armée vauclusienne continuent. Le même journal, dans une feuille suivante, dit que les Avignonnais, d'après les discours publics et particuliers de MM. les commissaires, ont cru pouvoir se flatter d'être entièrement Français avant le mois d'août; en conséquence aussi, l'assemblée électorale de Cavaillon, qui faisait le sujet de toutes les inquiétudes, leur parait aujourd'hui absolument nécessaire pour manifester, au sujet de la reunion, le vœu de toutes les communes du Comtat, sauf à renvoyer ensuite les sujets qui la composent actuellement. — Les commissaires ne sont restés que 24 heures à Avignon. Ils sont, dit-on, retournés à Orange.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU SAMEDI 2 JUILLET.

M. le président fait lecture d'une lettre signée : *Une femme de vingt ans;* contenant un don patriotique d'une somme de 500 liv. destinée, soit au salaire, soit à la récompense d'un des soldats de Varennes, qui s'est le plus distingué lors de l'arrestation de Louis XVI.

Il a été également fait lecture de différentes lettres renfermant des serments civiques. M. Regnaud, député des colonies, regrette d'avoir été retenu chez lui par une maladie. Il s'empressera de renouveler son serment à la tribune aussitôt qu'il sera rétabli.

M. le Président : Un courrier extraordinaire, expédié par le département de la Loire-Inférieure, et arrivé hier soir, a apporté des nouvelles qui donnent de l'inquiétude pour les côtes de la ci devant province du Poitou.

Ces nouvelles sont consignées dans les lettres datées de Nantes et de Challans (département de la Vendée).

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ces lettres datées du 29 juin. Elles annoncent un projet de descente sur les côtes de la ci-devant province de Poitou, de la part des Anglais; elles portent même que cette descente a été en partie exécutée; que la fuite du roi a été le signal des malveillants; que les administrateurs du département de la Loire-Inférieure se sont concertés avec le commandant des troupes; qu'ils ont invité le département du Morbihan à mettre les côtes en état de défense; qu'ils ont pris enfin toutes les mesures propres à faire échouer un semblable projet.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres aux comités militaire, diplomatique et de la marine.

Sur le rapport de M. Dionis, l'Assemblée confirme pour 2,300,000 liv. de liquidations.

M*** fait un rapport relatif à l'arrestation de barils contenant des piastres expédiées le 26 de ce mois par un négociant de Metz à un négociant de Francfort : ces barils ont été arrêtés sur le fondement que les espèces d'or et d'argent, d'après les décrets des 21 et 28 juin dernier, ne passent pas à l'étranger.

L'Assemblée renvoie aux comités des finances, des rapports, diplomatique et des recherches, la question de savoir si les espèces monétaires, soit françaises, soit étrangères, doivent être comprises dans le décret qui prohibe la sortie des matières d'or et d'argent.

Les mêmes comités sont chargés de présenter mardi des moyens d'exécution du décret du 11 janvier, relatif à la fabrication d'une petite monnaie d'argent, telle qu'il n'y ait plus de bénéfice à la fonte de ces monnaies.

M. Bureaux soumet à la délibération la suite du projet de décret du comité militaire, sur les places de guerre. Les articles suivants sont décrétés :

TITRE III.

Du commandant et du service des troupes en garnison, des rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur.

Art. Ier. Le service que faisaient les officiers des états-majors des places sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les règlements militaires. Quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

II. Il sera formé des divisions ou arrondissements comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons; dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement.

III. Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes.

IV. Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendants du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts et châteaux qui en dépendent.

V. Ce commandant sera pris, conformément à l'art. III ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles et dépendances, et sera tenu de faire son domicile habituel dans la place.

VI. Dans les citadelles, forts et châteaux dépendants d'une place de guerre, il y aura des commandants particuliers subordonnés au commandant de la place.

VII. Ces commandants particuliers seront pris, chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'art. III ci-dessus.

VIII. Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au directoire de chacun des départements compris dans son arrondissement.

IX. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des règlements militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

X. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

XI. Seront tenus à la même formalité, les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chef dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres;

la même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public.

XII. Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade et par son ancienneté ne pourra refuser de l'exercer.

XIII. Les commandants particuliers se conformeront dans leurs places respectives à ce qui est prescrit art. IX du présent titre, pour l'officier général commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

XIV. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place, la garde et la conservation de tous les établissements et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

XV. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du présent décret, que dans aucun cas les terrains, bâtiments et établissements confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus, à la poursuite des tribunaux : l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux, sur tous les individus; et nul ne pouvant, sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la société, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent.

XVI. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et, autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

XVII. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures, de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachements pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placements de sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacement des gardes et des détachements, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable, jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

XVIII. La force des garnisons sera réglée de manière à ce que dans les cas du service ordinaire chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos, et jamais moins de six; et chaque homme de troupes à cheval douze nuits de repos, et jamais moins de dix.

XIX. Nulle troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de Sa Majesté, ou, dans les cas urgents, par ceux des agents de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

XX. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées : elles seront même affichées, si leur importance ou leur durée l'exige; les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

XXI. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire où seront déposés les décrets et règlements concernant l'armée; et en originaux les ordres, consignes, réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

XXII. La garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un secrétaire-écrivain nommé par le roi et assermenté par-devant le commissaire des guerres.

XXIII. Autant que faire se pourra l'emploi de secrétaire-écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne.

XXIV. Les secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire; et, pour tous les objets qui n'intéresseront que ce service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

XXV. Les secrétaires-écrivains jouiront d'appointements proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

XXVI. En conséquence ils seront répartis, quant aux appointements, en trois classes, ainsi qu'il suit; savoir,

20 de première classe, aux appointements de 900 l. par an, ensemble 18,000 liv.

40 de seconde classe, aux appointements de 600 l. par an, ensemble 24,000 liv.

60 de troisième classe, aux appointements de 450 l. par an, ensemble 27 mille liv.

120 secrétaires-écrivains, coûtant ensemble par an la somme de 69,000 liv.

XXVII. Il sera désigné dans les bâtiments militaires de chaque place un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

XXVIII. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logements qui lui seront destinés qu'après que le commissaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe en sa présence par le secrétaire écrivain.

XXIX. Ces bans rappelleront non seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place.

XXX. Les officiers municipaux seront tenus de donner connaissance de ces bans aux habitants de la place.

XXXI. Le plus ancien des régiments d'infanterie française qui se trouveront en garnison avec des régiments d'infanterie étrangère prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régiments d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création.

XXXII. Ne seront réputés régiments d'infanterie étrangère que ceux qui, en vertu de traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère. Lorsque lesdits régiments se trouveront en garnison avec des régiments d'infanterie française, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françaises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

XXXIII. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

XXXIV. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé desdites troupes de ligne.

XXXV. Toutes les fois que les gardes nationales seront mises en activité, elles ne pourront être rassemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

XXXVI. Les commandants militaires, dans les places où les gardes nationales feront le service, demanderont, à qui il appartiendra, le nombre d'officiers et de soldats desdites gardes nationales, nécessaire au service militaire; mais lesdits commandants ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers et gardes nationales qui devront marcher; toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret concernant l'organisation des gardes nationales.

XXXVII. Lorsque les gardes nationales feront le service militaire, les honneurs militaires se rendront réciproquement entre elles et les troupes de ligne, suivant ce qui sera réglé pour ces dernières.

XXXVIII. Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur, destiné à rappeler et à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs et le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons, accordés, hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne du roi, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les lois; dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume, aux corps administratifs, judiciaires et municipaux, aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; et aux princes régnants, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le roi aura spécialement donné des ordres à cet effet.

XXXIX. Les honneurs qui se rendront aux corps et aux individus, agents du pouvoir civil, seront; savoir, pour les corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux de camp employés; et pour les officiers municipaux, individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

XL. Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

XLI. En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

XLII. Dans les places de guerre et postes militaires, l'ordre et le mot seront toujours donnés par le commandant militaire; et dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales, qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal, ou au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

XLIII. Dans les garnisons de l'intérieur, et dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne seront requises pour faire le service, conjointement avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en seront chargées seules, le commandement, l'ordre et le mot seront donnés conformément à ce qui est prescrit aux articles ci-dessus.

XLIV. Mais lorsque, dans les villes ou autres lieux qui ne sont ni places de guerre, ni postes militaires, les gardes nationales seront seules chargées de la garde et de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot sera, selon l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier sera donné par le principal officier municipal, ou par le commandant des gardes nationales, selon ce qui sera ultérieurement réglé; et le second par le commandant des troupes de ligne.

XLV. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires seront dans le cas de faire battre la générale ou sonner le boute-selle pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable s'en prévenir réciproquement, sauf les cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

XLVI. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

XLVII. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitants et des voyageurs, il y aura dans chaque place et poste de guerre un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors, et du dehors au dedans, pourra se faire dans l'*état de paix*, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus; l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire.

XLVIII. Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignements seront portés aux officiers municipaux, et le commandant militaire pourra ordonner aux commandants des gardes des portes de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte.

XLIX. Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois, ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

L. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

LI. Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

LII. Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une demi-heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle; et si, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien-vivre à l'officier de ladite troupe qui aura dû rester à cet effet.

LIII. Toute troupe en marche, ou prête à marcher en conséquence d'un ordre du roi, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire du roi, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

LIV. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au dépar

tement de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

LV. Les fonds affectés au département de la guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

LVI. Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même temps le lieu de son domicile habituel ou de ses propriétés.

LVII. Tous les émoluments accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade et arme qu'ils puissent être, sont et demeureront supprimés.

LVIII. Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme dans les lieux de son service.

LIX. Les officiers, les sous-officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte, et de quelque part que ce soit.

LX. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointements des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer les dégradations commises par les troupes dans leurs logements, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'État, soit aux particuliers, pour réparation de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

LXI. Tout militaire en activité, qui étant majeur, aura contracté des engagements pécuniaires par lettres de change, billets à ordre, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura été condamné par corps, ne pourra rester au service. La sentence prononcée contre lui équivaudra à une démission précise.

LXII. Les actions résultantes d'obligations contractées par un militaire en activité ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée, et hors du royaume, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

LXIII. Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugements rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instruments de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointements ne pourront non plus être saisis, que pour ce qui en excédera la somme de 600 livres; laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

Titre IV.

Des bâtiments et établissements militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires que dans les garnisons de l'intérieur.

Art. 1er. Tous les établissements et logements militaires, ainsi que leurs ameublements et ustensiles actuellement existants dans lesdits logements et établissements, ou en magasin; soit que ces divers objets appartiennent à l'Etat ou aux ci-devant provinces et aux villes; tous les terrains et emplacements militaires, tels que esplanades, manéges, poligones, etc. dont l'Etat est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien.

II. Ne seront point compris dans l'article précédent les bâtiments et emplacements que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront dans ce cas remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenaient ci-devant à l'Etat; et dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes elles continueront d'en être propriétaires.

III. Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtiments et établissements conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublements, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'Etat, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise aux directoires des départements dans lesquel se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui le concerne. Et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places : celle-ci sera bornée pour chaque place en particulier aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendants

IV. Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparation, reconstruction ou augmentation de bâtiments, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui, jusqu'à ce moment, avaient été supportés par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge, du jour de la remise qui en sera faite; lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre.

V. Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissements et bâtiments militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendants, les corps administratifs ne pourront dans aucun cas en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par le présent décret.

VI. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtiments militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtiments nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, et que par l'Assemblée nationale ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtiments militaires.

VII. Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

(*La suite à demain.*)

M. le Président : Il va vous être donné lecture de deux lettres de Longwy et d'une de Nantes.

Extrait de la lettre du procureur-syndic de Longwy, en date du 28 juin.

Notre brave garnison travaille avec un courage vraiment admirable à nous mettre en état de défense. Nos remparts sont hérissés de canons, et les retranchements des parapets ont été préparés. Un cordon de près d'une demi-lieue a été fait en moins de deux fois

vingt-quatre heures. Nous avons fait armer nos campagnes de fusils, de poudre et plomb; nous allons faire poser les barrières qui sont toutes préparées, ainsi que les palissades; en sorte qu'en très peu de temps il va se faire un ouvrage qui eût coûté des sommes considérables à l'Etat.

Extrait de la lettre des officiers municipaux de Longwy.

Les précautions continuent toujours en donnant cependant plus de relâche à la garnison qui, malgré son ardeur, se serait vue épuisée de fatigue. M. Bouillé, qui avant d'aller pour exécuter son projet à Montmédy avait séjourné à Longwy, se trouvait par conséquent dans les environs, et nous donnait de l'inquiétude, le connaissant entreprenant; des nouvelles alarmantes venant du pays de Luxembourg l'augmentaient encore, et obligeaient à une surveillance continuelle; à chaque instant des communautés venaient réclamer des armes qu'on leur faisait délivrer.

Dans ces circonstances, il fut établi un comité militaire pour aviser aux moyens de la défense de la place, et des mesures provisoires furent exécutées. Le samedi on vit figurer sur les frontières des hulans venant de passer la revue à Virton; toute la garnison ne se coucha pas, et l'on était résolu à vaincre ou mourir; le dimanche vers le soir des hulans s'étaient emparés d'un homme passé Mont-Saint-Martin; les cris de ce détenu donnèrent l'alarme au village, qui la communiqua à Longwy par les citoyens qui étaient à la promenade, et qui rentrèrent en foule; l'on courut aux armes, les remparts furent bordés dans un instant; et citoyen-soldat et soldat-citoyen, tout fut placé au poste assuré avec la rapidité de l'éclair; mais la sécurité remplaça bientôt les craintes, par le rapport des découvertes que l'on fit; la gendarmerie nationale ne consultant que son zèle était allée sans ordre demander du secours dans les environs, de sorte que toute la nuit des détachements sans nombre arrivèrent; Metz, Verdun s'acheminaient, de manière que 40,000 hommes seraient tombés sur les bras de l'ennemi, mais que des courriers que nous dépêchâmes firent rétrograder. L'on s'occupe en ce moment du dressement des batteries et de la manœuvre nécessaire aux remparts. Nos deux ingénieurs nous ont abandonnés, et sont allés rejoindre les mécontents à Trèves.

Nous ne pouvons trop accorder de louanges au brave régiment ci-devant d'Armagnac, qui s'est montré infatigable. Les braves hussards de ci-devant Chamboran ont montré le zèle le plus vif, et le faible détachement d'artillerie mérite les éloges les plus soutenus; ces dignes soldats semblaient doubler leur existence dans cette circonstance, et leur chef, M. Grandchamp, a rendu les services les plus signalés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du résultat du scrutin indicatif pour la nomination du gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne. Parmi les noms des personnes qui ont obtenu des voix, on entend prononcer celui de M. Bouillé.

L'Assemblée décrète que son nom sera effacé.

Nous rapporterons la liste dans le prochain numéro.

Sur la proposition de M. Prieur, l'Assemblée décide qu'elle ne procédera au scrutin définitif que dans 15 jours.

Extrait d'une lettre des officiers municipaux de Nantes.

Nous avons eu hier soir une grande alerte. Un courrier est venu nous annoncer que les Anglais étaient près de débarquer à Saint-Malo. A l'instant nous fîmes partir un courrier, qui nous a rapporté un certificat que nous joignons à cette lettre. En un instant 20,000 hommes ont été rassemblés entre Saint-Brieux et Dinant. Nous avons eu peine à contenir nos jeunes gens, ils voulaient absolument partir. Nous vous assurons qu'en 24 heures les cinq départements de la ci-devant province de Bretagne mettraient sur pied 300 mille hommes.

A la lettre est joint un certificat des officiers municipaux de Saint-Méan, district de Monfort, qui annonce que le bruit répandu de la descente des Anglais n'est autre chose que l'entreprise faite par 2 ou 300 hommes de sortir de France, et qui, après avoir été repoussés par les gardes nationales, se sont retirés dans la campagne et dans les bois.

M. Fréteau : Le comité diplomatique vient de recevoir une lettre de Vannes qui lui annonce que le mouvement qu'on avait pris pour un débarquement n'était qu'un projet d'embarquement.

La séance est levée à deux heures et demie

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Les préparatifs pour la fête de Voltaire n'ayant pu être terminés pour le 4, la fête sera remise, et le jour qu'elle aura lieu sera indiqué.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 3, *Armide*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 3, *les Victimes cloîtrées*, drame; et *le Triple Mariage*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 3, *Renaud d'Ast*; et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd. 3, *Jean-Sans-Terre*; et *l'Impromptu de campagne*.

Opéra Buffa et Théâtre Français, rue Feydeau. — Aujourd'hui 3, *Encore des Ménechmes*; *le Conseil imprudent*; et *le Marquis Tulipano*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 3, *l'Orphelin de la Chine*; et *la Fête d'amour*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 3, symph. d'Haydn et de Playel. Mlle Rosine chantera un air *des Prétendus*, et un duo avec M. Châteaufort. Concerto de violoncelle. M. Châteaufort chantera une scene guerrière. M. Caillard chantera une scène de *Tulipano* : ensuite bal.

Théâtre des grands Danseurs et de la Gaité. — Auj. 3, *les Amours de Prométhée et de Pandore*; *l'Usurier gentilhomme*; *à bon Chat bon Rat*; *les Deux Rivaux de la Laitière*; *le Duel sans danger*; et *les Ecossenses*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 3, *le Forgeron*, opéra; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra; et *la Femme qui a raison*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 3, *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*; et *l'Intendant comedien*. M. Volanges jouera sept rôles différents.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 3, *le Mariage des Prêtres*; *le Devin du village*; *l'Héroïsme mutuel*; et *l'Heureuse Ivresse*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étranger. à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Madrid	18 l. 16 s.
Hambourg	235	Gênes	116 1/2
Londres	22 3/4	Livourne	124 1/4
Cadix	18 l. 16 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p.

Bourse du 2 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2227, 30
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 60, 65, 60, 61, 60, 68
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787. à 5 p.	
— *Idem* à 4 p. 0/0.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	687, 86, 86, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Lundi 4* JUILLET 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 21 juin. — Le capitaine Jens Gron, Norvégien, montant le bâtiment l'*Emmanuel*, a découvert, le 31 du mois dernier, un bas-fond entre l'île d'Anholt et Vasbourg en Suède. Comme il n'est pas fait mention de ce bas-fond dans la carte du Catégat que le professeur Lons a publiée l'année dernière, l'amirauté danoise vient de faire expédier deux yachts qui seront montés par des officiers expérimentés, chargés de le reconnaître pour la sûreté de la navigation.

Le prince Charles de Hesse est allé passer un mois dans le Holstein avec le prince Frédéric, son fils aîné. Ils sont partis le 17 de ce mois.

ESPAGNE.

Madrid, le 20 juin. — M. Imperially, marquis d'Oyras, capitaine de la compagnie italienne des gardes-du-corps, est nommé ambassadeur à la cour de Lisbonne, à la place de M. le comte de Cifuentes. Le gouverneur en second de Madrid, M. de Branciforte, remplace M. le marquis d'Oyras dans le commandement de sa compagnie. Le marquis de Galatane, ministre de la cour de Naples à celle de Portugal, vient d'arriver ici, et se propose d'en repartir incessamment pour se rendre à sa destination.

On continue les négociations entamées avec le gouvernement d'Alger pour l'évacuation de la forteresse d'Oran. L'entretien de ces sortes de places coûte fort cher à l'Espagne, et ne lui est presque d'aucune utilité. Les garnisons que l'on est obligé d'y employer sont aussi fort dispendieuses, et l'on remarque que la plus grande partie des troupes espagnoles est dans ce moment-ci sur les côtes d'Afrique.

ANGLETERRE.

Londres. — Le dimanche 26 du mois dernier S. M. Britannique, habituellement à Windsor depuis quelque temps, a employé la plus grande partie de la journée à lire les dépêches que lord Grenville avait reçues dans ses bureaux quelques moments auparavant. Il y en a quelques-unes de Paris, mais le plus grand nombre venait de l'Allemagne.—Le même jour est arrivé de Madrid M. Flint, courrier du cabinet. On ignore le contenu des dépêches de lord Shelens, qui l'a expédié ; mais on se flatte qu'elles annoncent l'entier accomplissement de la convention relative à l'affaire de Nootka-Sound, car si l'Espagne différait trop à payer les indemnités convenues, l'Angleterre, qui se trouve en position de l'y forcer, le ferait probablement. — Un courrier, parti de Milan, et porteur des lettres de lord Elgin, a été un peu retardé à Calais par les ordres et les questions de la municipalité de cette ville, dont l'événement du 21 justifiait assez la défiance. Aussitôt après l'arrivée de ce courrier il y a eu conseil, et les ministres en ont envoyé le résultat à Windsor.

Des nouvelles de Portsmouth, en date du 23, présentent la flotte développée sur une ligne d'environ une lieue et demie d'étendue de l'est à l'ouest. Quant à la petite escadre destinée pour l'Archipel, des ordres de l'amirauté l'ont contremandée dans la matinée du 23, et l'on attendait le roi et sa famille pour le commencement de juillet. En conséquence on a fait les préparatifs nécessaires dans la maison du gouverneur.

Suivant plusieurs journaux de province, ainsi qu'une foule de lettres particulières, l'anniversaire du 14 juillet sera célébré dans plus de cinquante endroits par les amis avoués de la liberté civile et religieuse, auxquels un très grand nombre d'hommes honnêtes, mais timides, se réuniront au moins de cœur.

PAYS-BAS.

Liège, le 26 juin. — Si l'on eût eu à juger du caractère des hommes qui nous gouvernent, nous en aurions trouvé l'occasion dans la joie étrange que leur a procurée la nouvelle de l'évasion de Louis XVI, tant il est vrai que tous les ennemis de la liberté s'entendent. Depuis longtemps les réfugiés français, soit en Allemagne, soit dans les Pays-Bas, annonçaient ce grand événement. Ils y voyaient la guerre civile et la ruine de leur patrie. Leurs sentiments pervers étaient partagés par la plupart des hommes corrompus qui tiennent au gouvernement ou qui approchent les ministres. Au contraire, le petit nombre des patriotes qui gémissent dans de nouveaux fers frémissait d'apprendre une nouvelle si alarmante. La prédiction a donc été accomplie; mais comme les suites de l'événement ont déjoué les prophètes ! Paris et toute la France ont donné, dans cette occasion où il s'agissait du salut du royaume, un exemple mémorable de la sagesse d'un peuple qui s'est fait libre. Votre Assemblée nationale n'a jamais eu plus de majesté....

Nous avons appris l'arrestation de Louis XVI presque aussitôt que son évasion, et les rôles de douleur et de joie ont changé tout à coup. Les patriotes espèrent, les oppresseurs sont confondus, la cocarde blanche a beaucoup perdu dans cette journée ; et pour dire que *les Français sont libres*, un Brabançon ni un Liégeois ne craindront plus d'être emprisonnés..... Mais quel parti va prendre l'Assemblée nationale ? Louis XVI abdiquera-t-il ? Ce serait la conséquence naturelle de son mémoire contre la partie de la constitution qu'il a acceptée, contre les lois qu'il a sanctionnées. Louis XVI sera-t-il conservé pour roi des Français, à la condition que, redevenu libre au moment où la constitution achevée lui sera offerte dans son ensemble, il l'acceptera de nouveau volontairement ? Une ligue formidable et de grandes circonstances pressent l'Assemblée nationale et menacent l'empire. Certes les Français triompheront de tout; mais qu'ils ne s'exposent point, après deux ans de révolution, à des angoisses inutiles; qu'ils n'exposent point la liberté des nations qui attendent l'achèvement de la constitution française. Le ressentiment du peuple français est juste envers Louis XVI; mais il vaut mieux conserver Louis XVI pour roi déchu comme il l'est dans l'esprit du peuple, aux conditions que lui feront les représentants de ce même peuple, que de reconsacrer la superstition royale par un choix nouveau, chance formidable par le changement d'une constitution décrétée monarchique en constitution républicaine; moyen grand mais dangereux en ce que la division des départements pourrait en être la suite, et faire beau jeu aux puissances étrangères liguées contre la liberté du peuple français.

FRANCE.

De Paris. — M. le maire donnera audience, mardi prochain 5 du courant, hôtel de la mairie.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 1^er^ juillet 1791.

Le corps municipal informe que, malgré les ordres donnés par l'administration, en exécution de la loi du 16 juin dernier, qui supprime les travaux payés sur

les fonds des ateliers de secours, les ouvriers employés aux réparations des quais et autres ont continué les travaux qu'ils avaient ordre de cesser; réitère auxdits ouvriers, au nom de la loi, l'ordre de cesser leurs travaux, sauf à eux à se faire accepter pour les continuer par les entrepreneurs ou adjudicataires qui en seront chargés; leur déclare qu'ils ne seront point payés des journées qu'ils ont faites depuis les défenses, et arrête qu'en cas de désobéissance à la loi et à l'autorité légitime, il sera pris des mesures contre eux, comme des perturbateurs de l'ordre public; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

De Chefboutonne, le 28 juin. — La nouvelle de la fuite du roi a produit, non la consternation, mais l'indignation du peuple dans ce département. Presque partout le peuple s'est rassemblé dans les places publiques, et de lui-même il a juré de maintenir la Constitution du royaume, de mourir ou de vivre libre. La nouvelle de l'arrestation de Louis XVI a été reçue avec assez d'indifférence. Les sentiments que le peuple témoigne à cette occasion font plaisir à tous les bons citoyens; ils prouvent que l'esprit public est établi, et que la nation est mûre pour la liberté. (Extrait d'une lettre écrite à M. Jallet, curé, député, par M. Amillet, électeur du département des Deux-Sèvres.)

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, 30 juin. — Le 25 de ce mois deux officiers du régiment de Penthièvre, qui allaient à Tournay grossir le nombre des émigrants, ont été arrêtés à Mouchin par des cultivateurs gardes nationaux. Ceux-ci exigeaient que les passe-ports prescrits par la loi fussent exhibés; mais les deux fuyards, au lieu de passe-ports, ont tiré de leurs poches deux pistolets et ont fait feu sur ces citoyens, dont l'un a été blessé. A l'instant ils ont été arrêtés par les habitants du village et conduits dans les prisons de Lille, pieds et poings liés, et attachés sur un chariot couvert. A leur entrée dans la ville, le peuple a exigé que le chariot fût découvert, ou que les criminels fissent leur entrée à pied. La toile du chariot a été enlevée.

Mardi 28, à onze heures et demie du soir, un grand nombre de citoyens assemblés à l'hôtel-de-ville et sur la Grande Place, ont cru avoir des motifs très fondés pour demander à la municipalité que les clefs des portes de la ville fussent déposées à l'hôtel commun. Cette pétition étant fortement appuyée, le corps municipal a nommé trois de ses membres pour en faire la demande au commandant de la place. Ces trois citoyens, en écharpe et accompagnés d'un détachement de 50 hommes de la garde nationale, ont reçu les clefs de la ville des mains de M. Labayette, premier aide-major de la place. Elles ont été portées à l'hôtel-de-ville, aux acclamations de *vive la nation, vive la loi*, et au bruit des applaudissements universels.

Il y a quelques jours que deux frères, officiers d'artillerie au service de la Hollande, ont eu l'imprudence d'aller sur les remparts de la citadelle examiner les batteries dont ils sont hérissés, et même de faire sur ce sujet des questions indiscrètes aux sentinelles. Ils ont été arrêtés et conduits à la municipalité par des soldats du régiment ci-devant Brie, dont la vigilance et la bravoure patriotique méritent chaque jour de nouveaux éloges. On les avait d'abord soupçonnés d'espionnage; et pour les sauver de la fureur populaire, ils ont été mis en prison. On a visité leurs papiers et effets, mais n'ayant rien trouvé qui pût justifier les soupçons que leur imprudence avait fait naître, on les a relâchés en les invitant à ne plus s'exposer à l'avenir à des démarches qui pourraient leur devenir funestes dans des circonstances où tant d'ennemis de la patrie conjurent contre elle.

M. Rochambeau, commandant général de l'armée du département du Nord, est attendu aujourd'hui ici. Il est accompagné ou sera immédiatement suivi des trois commissaires nommés par l'Assemblée nationale.

D'après les ordres de M. Rochambeau, M. Lanoue, maréchal de camp employé dans la première division de l'armée, a ordonné, le 27, à M. Lamarche, lieutenant-colonel du 5e régiment de hussards, de faire la tournée des postes établis sur la frontière, dépendants de son arrondissement, pour recommander et ordonner aux troupes placées dans cette partie de la frontière de *s'abstenir absolument de mettre le pied, étant armées, sur le territoire autrichien;* et de veiller, avec la plus grande exactitude, sur les mouvements et établissements des postes des troupes étrangères sur ladite frontière, afin de pouvoir sur-le-champ en rendre compte par écrit. M. Lamarche est chargé en même temps par M. Lanoue d'ordonner à tous les commandants des postes de se concerter en tout avec la garde nationale, et de renvoyer aux municipalités les étrangers ou passants qui pourront être arrêtés.

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Poitiers, 30 juin. — L'évasion du roi et de sa famille a été annoncée dans notre ville le jour de la Fête-Dieu vers les huit heures du matin. Les corps administratifs se sont sur-le-champ réunis au département. On a placé à toutes les portes de la ville des détachements de la garde nationale qui était sous les armes pour la procession. Cet événement n'a point troublé la cérémonie du jour; il a au contraire ranimé le civisme de nos concitoyens, *qui n'ont pas cru que la fuite d'un homme fût capable de changer les destins d'un empire dont tous les habitants sont armés pour la cause de la liberté.* Dans la nuit suivante les députés des tribunaux et les chefs du sixième régiment de cavalerie se sont réunis aux corps administratifs, pour prêter tous ensemble serment de fidélité et d'union. Le lendemain, à onze heures du matin, toute la garde nationale, au nombre de plus de 6,000 hommes, s'est rendue, par invitation de la municipalité, dans la promenade des Giliers, où elle a trouvé ses frères de la cavalerie et de la gendarmerie nationale. Le serment de la veille a été renouvelé avec les démonstrations du patriotisme le plus ardent, et l'on n'entendait que les cris répétés de *vivent la nation, la loi, l'Assemblée nationale, nos frères du sixième régiment de cavalerie, la garde nationale et tous les bons citoyens.* L'ordre public n'a pas été troublé un seul moment. Les assemblées primaires ont commencé le lendemain.

MÉLANGES.

De Paris, le 2 juillet. — J'ai été instruit, Monsieur, que le *Moniteur*, n° 180, avait parlé de chevaux appartenants au colonel de la gendarmerie nationale de Paris, arrêtés en Flandre du côté de Valenciennes. Comme je suis persuadé que cette note vous a été donnée, mais que vous seriez fâché que l'erreur s'accréditât sur moi, qui n'ai point de chevaux, et ne suis point sorti de Paris depuis deux ans, où je n'ai cessé de me livrer à mes devoirs de citoyen et de prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France, je vous serai obligé de vouloir bien rendre publique cette lettre aussitôt qu'il vous sera possible.

Le colonel de la première division de la gendarmerie nationale. PAPILLON.

Note du Rédacteur. — L'article qui donne lieu à cette réclamation a été tiré littéralement du n° 141 de la gazette du département du Nord qui s'imprime à Lille.

Copie de la lettre écrite le 28 *juin* 1791 *au rédacteur du journal intitulé* le Courrier extraordinaire ou le Premier arrivé.

L'un de vos correspondants, Monsieur, mal informé de ce qui s'est passé à Beauvais, relativement aux gardes-du-corps du roi, au milieu des mesures que la nouvelle du départ de S. M. rendit alors nécessaires, vous a induit en erreur, car c'en est une d'avoir dit qu'ils *ont été désarmés*, et que plusieurs d'entre eux étaient *suspects*. La vérité réclame contre une assertion aussi inconsidérée. Je ne puis mieux, Monsieur, rétablir les faits qu'en vous adressant l'extrait de la lettre des corps administratifs et judiciaires réunis, pour la circonstance, à la municipalité de cette ville, à l'Assemblée nationale.

Extrait de la lettre à l'Assemblée nationale, du 23 *juin* 1791.

Sur la pétition de plusieurs citoyens qui ont manifesté le vœu de faire transporter les armes de MM. les gardes-du-corps dans la maison commune, M. Flomont, leur commandant, s'est empressé d'y souscrire, en rappelant que dans des moments d'alarmes, il s'était déjà fait un devoir de les remettre entre les mains des citoyens pour la défense publique; ce commandant ayant offert en même temps les chevaux de la caserne pour le service que l'Assemblée pourrait ordonner, son offre a été unanimement acceptée.

Le petit nombre des gardes-du-corps, actuellement à Beauvais, se sont rendus en la commune et y ont protesté de leur dévoûment.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

Suite des articles décrétés dans la séance du samedi, sur le rapport de M. Bureaux de Pusi.

TITRE V. — *Du logement des troupes.*

ART. Ier. Les bâtiments et établissements militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

II. Dans aucune place de guerre, poste militaire, ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existants ne seraient pas suffisants.

III. Il sera remis, aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtiments militaires conservés, un état détaillé des logements que ces bâtiments renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logements qui leur seront demandés sont proportionnés aux besoins réels du service.

IV. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logements et établissements qu'elles peuvent fournir, sans fouler les habitants, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans le cas de passage des troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissements militaires n'y suffiront pas.

V. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitants, et pour un mois, les troupes qui devront tenir garnison, les seuls logements des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux, seront fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; et ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré chez les habitants, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale.

VI. Les municipalités veilleront à ce que les habitants n'abusent point dans le prix des loyers du besoin de logement où se trouveront les officiers.

VII. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet et non à l'effectif.

VIII. Faute de bâtiments affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il sera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités pour leur faciliter l'établissement des logements dont ils seront chargés. De plus, les agents militaires désignés à cet effet par les règlements feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries.

IX. Dans les cas de marches ordinaires, de mouvements imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logements isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'art. VIII précédent, les troupes seront logées chez les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants, avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés et agréée par les municipalités.

X. Les troupes seront responsables des bâtiments qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux.

XI. L'Assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, selon son grade et son emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourrait lui être fourni en nature dans les établissements militaires.

XII. Nul officier en garnison ne recevra un logement en argent qu'autant qu'il ne pourrait lui être fourni un logement en nature dans les bâtiments militaires. En conséquence, à l'époque du départ des semestriers, les logements qu'ils laisseront vacants dans lesdits bâtiments seront remplis par ceux qui devront passer l'hiver à la garnison.

XIII. Lorsque les officiers des troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en sera fait le décompte que pour le temps qu'ils seront présents au corps; quant aux officiers en résidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie, et les commissaires des guerres, ils recevront leur logement, absents comme présents, tout le temps qu'ils seront employés dans une place.

XIV. Il sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, aux officiers de tout grade auxquels les ordonnances affectaient des logements en argent, des sommes dont ils n'ont pas été payés sur lesdits logements pendant les années 1789 et 1790.

XV. Les officiers dans leur garnison ou résidence lorsqu'elle ne sera point le lieu de leur domicile habituel, et les employés de l'armée dans leur résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils

recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitants.

Titre des suppressions des états-majors des places, et retraites accordées à ceux qui les composent.

Nota. Les premiers articles de ce titre sont ceux que nous avions promis dans le nº 182.

Art. 1er. Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux et autres postes militaires ou villes de l'intérieur, de quelque grade que soient ces officiers, et sous quelques dénominations qu'ils existent, et toutes leurs fonctions en cette qualité seront et demeureront supprimés, à dater du 1er août de la présente année.

II. Ne seront considérés comme officiers d'état-major de place que ceux désignés dans l'ordonnance du 18 mars 1776, sous les dénominations de *gouverneurs, à charge de résidence*, de *commandants*, de *lieutenants de roi*, de *majors*, d'*aides-majors* et de *sous-aides-majors*.

III. Il sera accordé auxdits officiers des retraites dont la valeur sera déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissent que de l'ancienneté de leurs services, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

IV. A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 18 mars 1776, pour tous ceux qui ont été pourvus de leurs emplois depuis cette époque. Quant aux officiers pourvus de survivances, d'adjonctions ou d'emplois effectifs dans les états-majors des places, antérieurement au 18 mars 1776, l'évaluation de leur retraite sera faite à leur choix, soit d'après le tarif annexé à ladite ordonnance, soit d'après la valeur des traitements et émoluments qu'ils justifieront avoir appartenu, à cette époque, aux emplois dont ils étaient alors titulaires, adjoints ou survivanciers.

V. Tout officier d'état-major de place, dont le traitement n'excède pas 1,200 liv., aura en retraite une somme annuelle égale à la totalité du traitement dont il jouit actuellement.

VI. Tout officier d'état-major de place, dont le traitement excède 1,200 liv., ne pourra, dans aucun cas, être réduit à une retraite dont le montant soit au-dessous de 1,200 liv.

VII. Le *maximum* auquel pourra s'élever la retraite d'un officier d'état-major de place, qui n'est pas officier général, sera la totalité de son traitement, s'il n'est que de 6,000 liv. et au-dessous; et si ce traitement excède 6,000 liv., le *maximum* de la retraite sera réduit à ladite somme de 6,000 liv. Quant à l'officier d'état-major de place qui sera officier général, il sera, selon ses services, susceptible du *maximum* de retraite, fixé par le décret du 3 août 1790 pour les officiers généraux du même grade que lui.

VIII. Nul officier d'état-major de place, dont le traitement surpassera 1,200 liv., ne sera réduit à une retraite moindre que la moitié de son traitement; ladite retraite ne pouvant tomber au-dessous de 1,200 l., ni excéder le *maximum* fixé dans l'art. VII ci-dessus.

IX. Le nombre des années de service des officiers d'état-major de place sera évalué conformément au décret du 3 août 1790; et dans cette évaluation, le temps qu'ils auront été employés dans les fonctions d'officiers d'état-major de place leur sera compté comme s'ils avaient été en activité dans la ligne.

X. Sauf les modifications indiquées aux articles précédents, V, VI, VII, VIII et IX, les traitements en retraite dont devront jouir les officiers d'état-major de place, se calculeront conformément au décret du 3 août 1790 sur les pensions; c'est-à-dire que leurs retraites se composeront d'abord du quart de leur traitement actuel pour les trente premières années de leur service, et ensuite d'un vingtième des trois quarts restants pour chaque année de service qu'ils compteront au-dessus de trente ans jusqu'à cinquante, terme auquel ils emporteront la totalité de leur traitement, s'il n'excède pas le *maximum* fixé par l'art. VII précédent.

XI. Tout officier d'état-major de place qui aura perdu un membre à la guerre aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit, pourvu qu'il n'excède pas le *maximum* prescrit par l'art. VII; et dans le cas où il excéderait, sa retraite sera réduite à ce *maximum*.

XII. Indépendamment des retraites accordées à chaque officier d'état-major des places, il sera payé à chacun d'eux un logement en argent, ainsi qu'il suit: à chaque gouverneur, à charge de résidence, lieutenant de roi, commandant de première classe, s'il est officier général ou brigadier, par an, 600 liv.

Aux mêmes, s'ils ne sont pas officiers généraux ou brigadiers, par an, 360 liv.

A chaque lieutenant de roi et commandant de seconde classe, par an, 300 liv.

A chaque major et major commandant, par an, 250 liv.

A chaque aide-major, par an, 180 liv.

A chaque sous-aide-major, par an, 150 liv.

XIII. Les officiers retirés à la suite des places, payés de leur retraite sur les revues des commissaires, et qui avaient obtenu des logements dans les places à la suite desquelles ils étaient retirés, conserveront lesdits logements, soit en nature, soit en argent, conformément à leur grade.

XIV. Tout officier d'état-major de place sera libre de demander que son traitement en retraite soit réglé d'après le grade qu'il avait en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelque avantage; et l'on ne pourra le lui refuser.

XV. Les officiers d'état-major de place n'entreront en jouissance des retraites et des logements qui leur sont accordés par le présent décret, qu'au 1er août 1791; en conséquence ils continueront à jouir de leur traitement actuel jusqu'audit jour exclus.

XVI. Les officiers, pourvus de provisions ou de commissions en adjonction ou en survivance des officiers actuels des états-majors de place, conserveront les traitements dont ils jouissent jusqu'à la mort des titulaires.

XVII. En cas de mort des titulaires, lesdits adjoints ou survivanciers perdront les traitements dont ils jouissent, et seront substitués aux droits des titulaires; en conséquence leur nouveau traitement en retraite sera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la survivance ou l'adjonction, et conformément aux règles prescrites par le présent décret. Dans l'évaluation de leur service ils compteront leur temps de survivanciers ou d'adjoints, comme s'ils avaient été en activité dans la ligne.

XVIII. Ceux qui, lorsqu'ils ont été faits officiers d'états-majors de place, ou lorsqu'ils ont obtenu des adjonctions et survivances de ces emplois, avaient acquis les titres en vertu desquels les colonels et les lieutenants-colonels ont été déclarés susceptibles d'être faits maréchaux de camp, obtiendront ce grade conformément aux décrets des 15 février et 3 mars 1791.

XIX. Ceux des officiers des états-majors de place qui, depuis l'époque du 14 juillet 1789, ont été privés soit en totalité, soit en partie, des émoluments qui leur étaient affectés par les ordonnances, seront indemnisés jusqu'au jour de leur réforme, d'après l'é

valuation qui en sera faite et constatée; ils seront de plus payés de tout ce qui leur sera dû d'arriéré sur leur traitement.

XX. Les corps et officiers civils, qui avaient le privilége d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place, les cesseront à dater du 1er juillet 1791.

XXI. Les dispositions précédentes et toutes autres du présent décret ne concernent point les colonies françaises hors de l'Europe; l'Assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement sur le régime auquel elles devront être soumises.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. le président annonce qu'il vient de lui être remis un panier rempli de 87 lettres ou paquets saisis sur des bateaux venant de l'île de Jersey.

M. Bouche : En d'autres temps je serais le premier à demander que ces lettres, de quelque part qu'elles vinssent, quelle que fût leur adresse, fussent envoyées à leur destination ; mais lorsque la patrie est en danger, lorsqu'elle est menacée de toutes parts, cette loyauté serait une imprudence coupable. Je demande que les 87 paquets soient renvoyés au comité des recherches.

La proposition de M. Bouche est décrétée.

M. le président annonce qu'un courrier des postes a fait remettre sur le bureau un autre panier aussi rempli de lettres, lequel avait été remis au bureau du contre-seing par un député qui en fait porter autant à tous les ordinaires.

M. Voydel : Je demande que le contre-seing soit supprimé, comme étant la cause des plus pernicieux abus. C'est par le moyen du contre-seing qu'on fait passer dans les départements les libelles les plus pernicieux ; et je pourrai en fournir des preuves.

M. Biauzat : En appuyant la motion de M. Voydel, j'ajoute que c'est à l'abri du contre-seing que l'ancien évêque de Clermont a gâté le département du Puy-de-Dôme.

M. Barnave : La question n'est pas de savoir si la suppression du contre-seing doit produire un bénéfice de quelques centaines de mille livres à l'administration des postes, ni de savoir si les libelles qu'on peut faire passer à quelques poignées d'aristocrates répandus dans les départements, peuvent produire un effet bien dangereux. Il s'agit de savoir si par la suppression du contre-seing on n'ôte pas aux membres de cette Assemblée, qui sont attachés à votre Constitution, la faculté d'éclairer leurs commettants sur les véritables principes de la monarchie que vous avez voulu donner à la France, principes que tant de gens égarés par un patriotisme mal entendu et les efforts de la malveillance attaquent de toutes parts; je demande que sur la proposition de M. Voydel on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation des employés au service de la caisse de l'extraordinaire se présente à la barre. Ces employés prêtent avec enthousiasme le serment de fidélité aux représentants de la nation, et s'engagent à fournir trente gardes nationaux pour la défense des frontières.

Réponse de M. Alexandre Beauharnais, président.

Dans un moment où l'on peut croire la patrie en danger, tous les citoyens, quel que soit leur état, se distraient de leurs fonctions, oublient leurs intérêts privés, et ne s'occupent que de la défense commune; tel est cet esprit public qui fait la force d'un empire ; tel est l'avantage d'un état libre, que chacun ne cherche plus son intérêt que dans la gloire de son pays, et ne place plus son bonheur que dans la félicité commune.

Vos fonctions auprès d'une administration nouvellement créée vous lient au succès de notre révolution; mais c'est dans votre dévoûment, dans vos offres généreuses, dans l'expression de vos sentiments, que l'Assemblée nationale se plaît à chercher les nombreux motifs de sa confiance; elle vous a écoutés avec intérêt, et elle trouve dans vos assurances une raison de plus pour se livrer à l'espoir que ses travaux résisteront à tous les efforts des ennemis de la patrie.

Une députation de l'hôtel des Invalides, composée d'environ 500 vétérans est introduite dans la salle.

L'orateur de la députation : Placés au-dessous de l'oriflamme de l'armée française, prêts à rentrer dans le sein de nos familles, en vertu de votre décret, nous venons solliciter la faveur de joindre nos serments à ceux de nos frères; nous vanterons vos travaux bienfaisants; nous communiquerons à la jeunesse guerrière les lumières de notre expérience, et nous saurons encore faire le sacrifice de nos vieux jours pour la défense de la Constitution. (On applaudit.)

M le Président a la députation : Vous avez déjà par de longs services mérité et obtenu la reconnaissance publique; votre sang a déjà été versé pour l'Etat, mais si la patrie était en danger, il vous en reste encore à répandre pour elle; vos forces épuisées par l'âge renaîtront par le souvenir de votre gloire ; et la France vous comptera encore avec confiance au nombre de ses défenseurs. Qu'ils osent donc se montrer ces ennemis de notre repos, ces hommes soudoyés par des tyrans! et vous, oui, vous-mêmes estimables vétérans, vous saurez leur prouver que les infirmités d'un homme libre peuvent résister aux forces d'un esclave armé; et qu'animé par l'amour de la patrie un soldat français n'a point d'âge.

L'Assemblée toujours attendrie par votre présence reçoit vos hommages, écoutera vos serments, et vous invite a assister à sa séance.

M. le président lit la formule du serment; à peine prononce-t-il le mot de Patrie, qu'il est interrompu par un mouvement simultané de ces vieillards qui, levant leurs mains vers le ciel, s'écrient, par une acclamation unanime : *Nous jurons de mourir pour elle!*

A cette députation succèdent environ 800 étudiants de l'université de Paris, ayant les professeurs à leur tête.

L'orateur de la députation : Nos pères ont juré de mourir pour la défense de la liberté; animés des mêmes sentiments, leurs enfants viennent sur leurs traces déposer sur l'autel de la patrie le serment d'être fidèles à la loi; serment trop profondément gravé dans nos cœurs pour que nous le trahissions jamais.

M. le Président a la députation : Messieurs, quand votre civisme vous conduit auprès des représentants de la nation, c'est une jouissance que vous leur procurez, car ils voient en vous l'espérance de la patrie, ils voient en vous ceux pour lesquels ils ont le plus particulièrement travaillé. Une grande révolution n'a pu se faire qu'au prix d'un grand nombre de sacrifices; le nivellement des distinctions n'a pu s'établir sans causer des regrets à tous ceux qui devaient leur élévation à des préjugés. Mais pour vous, qui ne connaîtrez point la privation de quelques avantages illusoires, l'égalité aura tous ses charmes, la liberté aura tout son prix. Suivez donc avec intérêt des travaux dont vous êtes l'objet, suivez les progrès de l'art social; étudiez avec soin ces principes qui sont la base des bons gouvernements ; ces principes que dans la théorie l'on ne saurait combattre, et qu'une assemblée d'hommes libres qui fut le fléau des grands osa mettre en pratique pour le bonheur du peuple. Voyez avec enthousiasme la carrière nouvelle et brillante qu'une constitution libre offre aux talents; ce ne sont plus des places achetées, briguées, obtenues par l'intrigue ou par la faveur, c'est le vœu d'une nation qui vous élèvera a la dignité de fonctionnaires publics; ce sont les intérêts de tout un peuple sur lesquels vous aurez à prononcer; c'est désormais enfin, avec la conscience de vos vertus, que vous aurez à jouir de vos succès.

Soyez donc les amis de notre Constitution, soyez ses plus zélés défenseurs, aimez la patrie avec enthousiasme; cette passion, la volupté des grandes âmes, donnera du ressort, de l'énergie à toutes vos vertus, et vous éprouverez que le premier de tous les biens, comme le dernier terme de l'ambition, c'est la gloire d'être citoyen d'un pays libre.

M. le président lit aux jeunes députés la formule du serment; aussitôt mille cris font retentir la salle des mots de patrie et de liberté. Les élèves et leurs nouveaux professeurs, réunis par une réciprocité de sentiments et de confiance, prêtent unanimement le serment d'être fidèles aux lois de la patrie, à laquelle ils viennent d'être agrégés. L'enthousiasme des spectateurs éclate par de nombreux applaudissements; et successivement toute la jeunesse de l'université, composée de plus de 4,000 jeunes gens, traverse le parquet, en répétant avec transport le serment de se dévouer au service de la patrie.

On fait lecture de plusieurs adresses, et notamment d'une adresse du district de Sedan qui présume, d'après la combinaison du mouvement des troupes et les munitions successivement commandées dans différentes villes, que le roi devait successivement dicter ses lois à toutes les places fortes, en commençant par Montmédy, et de là se porter sur Paris à la tête des troupes de ligne et de l'armée des mécontents.

M. le président annonce que M. Lafayette a un objet à communiquer à l'Assemblée.

M. Lafayette : Je reçois de Luxembourg, sous le cachet de M. de Bouillé, deux exemplaires imprimés de sa lettre à l'Assemblée. Si les projets qu'il annonce se réalisaient, il me conviendrait mieux, sans doute, de le combattre que de répondre à ses personnalités; ce n'est donc pas pour M. de Bouillé qui me calomnie, ce n'est pas même pour vous, Messieurs, qui m'honorez de votre confiance, c'est pour ceux que son assertion pourrait tromper que je dois la relever ici. On m'y dénonce comme ennemi de la forme de gouvernement que vous avez établie: Messieurs, je ne renouvelle point mon serment, mais je suis prêt à verser mon sang pour le maintenir. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne que le dire de M. Lafayette sera consigné dans le procès-verbal.

Sur le rapport de M. Camus, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que sur les fonds affectés au paiement des pensions, le trésor public paiera provisoirement et à titre de secours, pour chacune des années 1790 et 1791, la somme de 273,677 liv. 2 sous 2 den., laquelle sera répartie entre les personnes comprises en l'état annexé au présent décret, et suivant la proportion portée audit état; et en outre il sera remis entre les mains de M. Pingré, de l'académie des sciences, la somme de 3,000 liv. pour l'impression des Annales célestes du XVII^e siècle, laquelle somme sera prise sur le fonds de 2 millions destinés aux gratifications.

» Le paiement sera fait dans les termes et aux conditions du décret du 1^er février dernier, et en outre aux conditions suivantes :

» 1° Les personnes comprises audit état ne seront payées qu'en justifiant, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ainsi que de la quittance de leurs impositions, et du paiement des deux derniers termes de leur contribution patriotique, ou de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique;

» 2° Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément, dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir, ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune autre pension dont elles touchent les arrérages en tout ou en partie, à quelque qualité que ce soit, ni aucun traitement d'activité;

» 3° Il sera fait déduction, sur les sommes qui reviendront aux personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, de ce qui leur aurait été payé sur les secours déjà accordés, par l'Assemblée nationale pour l'année 1790, aux personnes qui n'étaient pas, à l'époque de ses décrets, comprises dans des états nominatifs. »

L'Assemblée nationale décrète que les pensions portées aux deux états annexés au présent décret, et dont le montant est de 12,981 liv. 9 s. 4 d., et mises à la charge du fermier des messageries, par le bail du 4 février dernier, seront acquittées par ledit fermier conformément aux clauses de son bail.

L'Assemblée nationale décrète que les personnes qui, ayant servi l'Etat dans les places de juges ou d'officiers chargés du ministère public près des tribunaux pendant l'espace de vingt années au moins, auraient précédemment obtenu des pensions, et qui sont arrivées à l'âge de 60 ans, obtiendront le rétablissement de leurs pensions, sous la condition toutefois qu'elles ne pourront pas excéder la somme de 1,800 liv. pour ceux qui seront âgés de 60 à 70 ans, et la somme de 2,400 liv. pour ceux qui sont âgés de 70 à 75 ans.

Les magistrats et officiers chargés du ministère public dans les tribunaux de l'île de Corse qui n'étaient pas originaires de cette île, et qui ne seraient pas appelés aux mêmes fonctions par les élections faites ou à faire, auront droit à une pension de retraite, s'ils ont servi dans lesdites fonctions pendant dix années. Ces retraites seront fixées d'après les mêmes bases du décret du 3 août 1790, en rapprochant les termes et les époques portées au titre premier dudit décret, de manière qu'après dix années de service lesdits magistrats et officiers obtiennent le quart du traitement dont ils jouissaient, et pour chacune des années ultérieures le vingtième des trois quarts restants.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 3 JUILLET.

Présidence de M. Charles Lameth

M. Alexandre Beauharnais quitte le fauteuil au milieu de nombreux applaudissements.

M. Charles Lameth préside l'Assemblée.

M. le Président : Il va vous être donné lecture de lettres importantes des départements frontières.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs, composant le directoire des Basses-Pyrénées, réunis au directoire du district et aux officiers municipaux de la ville de Pau.

De Pau, le 29 juin. — Nous prévenons l'Assemblée nationale que les Espagnols sont entrés dans notre département par trois endroits différents. Nous manquons de troupes de ligne, d'armes et de munitions. Nous aurons l'attention de donner des nouvelles à l'Assemblée nationale à mesure que les événements les rendront nécessaires.

M. Nérac : Je vais vous donner lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département de la Gironde.

De Bordeaux, le 30 juin. — Nous recevons dans ce moment une lettre de Pau, du 29, qui nous annonce l'entrée des troupes espagnoles dans les vallées de Baretou et d'Aspe et dans le pays de Soule. Nous allons faire les dispositions les plus promptes pour envoyer des munitions et des troupes nationales, car nous n'avons ici ni troupes de ligne, ni commandant de division. Nous donnons ordre à M. Fouillac, directeur des Basses-Pyrénées, qui est ici, de se rendre sans délai à son poste. Il serait essentiel d'envoyer, le plus tôt possible, dans cette partie, des officiers de confiance, pour commander les forces que nous rassemblerons. Comptez sur notre zèle; nous avons juré de vivre libres ou de mourir; nous tiendrons notre serment.

M. Nérac : Voici une lettre du même département, postérieure à celle dont je viens de vous donner lecture. Les Espagnols sont rentrés dans leurs limites; il paraît que la nouvelle de l'arrestation du roi a changé

toutes les dispositions. Toute notre peine a été de contenir l'ardeur de la garde nationale. A 4 heures du soir, nous avons appris la nouvelle de l'entrée des Espagnols, à 8 heures l'artillerie était embarquée et une force imposante était préparée pour le lendemain. Nous vous le répétons, comptez sur notre serment. Nous joignons ici la copie de la lettre qui nous a été adressée par les administrateurs du département des Landes, qui porte que la retraite des Espagnols leur a été annoncée par les administrateurs du district d'Orthès, instruits par un courrier expédié de Navarennes.

Un membre, député de ce département, fait lecture d'une lettre d'où il résulte que la nouvelle dont il vient d'être donné connaissance à l'Assemblée a été occasionnée par une rixe survenue entre des Basques et des Espagnols, à raison d'une forêt qu'on exploitait.

M. Dandré : S'il y a eu violation de territoire, il paraît que ce n'est que l'effet d'une querelle, et qu'il en est peut-être de cette invasion comme du débarquement des Anglais dans la ci-devant province de Bretagne. Il y a cependant des mesures à prendre : il faut accélérer les ordres qui sont déjà donnés de faire parvenir des armes aux départements frontières, et y envoyer des officiers généraux et des troupes de ligne. S'il était vrai qu'il y eût une invasion, il faudrait que l'Assemblée nationale demandât réparation de cet outrage; et si elle lui était refusée, qu'elle en tirât vengeance, car nous sommes ici pour soutenir la dignité de la grande nation que nous représentons. Je demande que, pour approprier toutes les mesures à la nature des événements et des circonstances, les lettres soient renvoyées aux comités diplomatique et militaire, qui nous feront leur rapport demain matin.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Fréteau, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret. L'Assemblée nationale, sur le rapport, à elle fait au nom de son comité diplomatique, de différentes demandes d'ambassadeurs ou ministres étrangers près la nation française, et de celle des secrétaires d'ambassade ou légation française en pays étrangers qui se trouvent présentement à Paris;

Déclare que dans son décret du 28 juin dernier, qui permet la libre sortie du royaume aux étrangers, elle a entendu comprendre les Français attachés comme secrétaires aux ambassadeurs et ministres des puissances étrangères, même ceux de leurs domestiques également nés en France, qu'ils attesteront avoir à leur service depuis plus de six mois;

Déclare également qu'elle n'a point entendu défendre aux secrétaires d'ambassade ou légation française qui, en vertu de congés, se trouveront à Paris à l'époque des décrets des 21 et 28 juin, de retourner dès ce moment à leurs fonctions et postes respectifs, et qu'en conséquence il pourra leur être expédié des passe-ports pour le lieu de leur résidence par le ministre des affaires étrangères, le tout avec les précautions indiquées pour toutes espèces de passe-ports par les articles II et VII du décret du 28 juin.

Second décret. L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités diplomatique, d'agriculture et de commerce, des recherches et des rapports, de différentes pétitions relatives au libre passage des matières ou monnaies d'or et d'argent, et à leur sortie hors des frontières, déclare que dans la prohibition provisoire portée en ses décrets des 21 et 28 du mois dernier, d'exporter hors du royaume aucune matière d'or et d'argent, elle n'a entendu comprendre aucunes espèces monnayées étrangères, lesquelles pourront sortir comme ci-devant, nonobstant la prohibition sus-énoncée, qui n'aura lieu que pour les matières d'or et d'argent, et pour les monnaies marquées au coin de l'Etat.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, qui consulte l'Assemblée pour savoir si les commissaires médiateurs envoyés dans le comtat Venaissin et à Avignon peuvent, conformément à un des articles arrêtés entre les Avignonnais et les Comtatins, placer des troupes de France dans les rues de Carpentras pour y maintenir l'ordre; l'Assemblée, conformément au vœu de son comité diplomatique, autorise les commissaires médiateurs à prendre cette mesure.

On fait ensuite lecture d'une lettre du directoire du département de la Moselle.

M. Bouillé a adressé au procureur-syndic de notre département une copie imprimée d'une lettre à l'Assemblée nationale. Plusieurs exemplaires ont été distribués le même jour dans la ville. La multiplicité ne nous en a pas paru dangereuse; lorsqu'on a des moyens on agit, et on ne menace pas. Nous assurons l'Assemblée nationale que notre sécurité est égale à l'impuissance de nos ennemis.

M. Boussion fait lecture des arrêtés pris par le département de Lot-et-Garonne, lors de la fuite du roi; ils attestent la fermeté et le patriotisme des citoyens de ce département.

M. Pardieu : Une jeune dame m'a chargé de remettre à l'Assemblée nationale 280 liv. pour l'entretien d'un soldat.

M. le Président : Je viens de recevoir plusieurs lettres envoyées par la municipalité, relatives à l'arrestation du roi; votre intention est sans doute de les renvoyer aux comités chargés de cette affaire.

L'Assemblée renvoie les pièces à ses comités.

M. Dumetz fait lecture d'une instruction aux corps administratifs sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux.

Après une assez longue discussion elle est adoptée.

Nous la rapporterons dans un prochain numéro.

M. Fréteau : Le ministre de l'intérieur a reçu du département des Basses-Pyrénées une lettre semblable à celle dont vous avez eu connaissance. Lui et M. Montmorin ne pensent pas que les mesures prises pour l'exploitation des bois aient pu donner lieu à aucune hostilité. Les dépêches espagnoles n'en montrent pas la moindre trace. Cependant M. Montmorin vient de se rendre chez l'ambassadeur d'Espagne pour avoir des renseignements.

M. le président fait lecture d'une lettre du général Lukner, qui envoie son serment de fidélité aux ordres qui seront donnés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

M. Broglie : Je suis chargé par le comité militaire de vous rendre compte de différentes mesures concertées avec le ministre de la guerre. La première consiste à porter au complet le petit nombre de régiments qui ne sont pas sur les frontières; ce qui élèvera à plus de 200,000 hommes nos troupes de ligne, en augmentant proportionnellement le corps de l'artillerie. Les départements de la Moselle, de la Meurthe et des Ardennes, par le résultat des combinaisons perfides de M. Bouillé, sont loin d'être dans l'état où ils devraient être. Ils n'ont pu être préservés que par l'énergie des citoyens de ces départements. Vos commissaires ont pris des mesures pour prévenir les dangers les plus pressants, et ces mesures doivent être confirmées. Le moment est venu de révéler le secret de notre puissance, en associant à nos défenseurs contre les ennemis du dehors les gardes nationales, qui par leur zèle et leur valeur s'en sont montrées si dignes. Il eût été à desirer de joindre à ces premières dispositions les règlements de discipline pour la garde nationale et leur relation avec les troupes de ligne; mais c'est l'objet d'un travail assez long qui n'est point encore achevé en ce moment. Quant au remplacement des officiers généraux, qui ont abandonné leur poste, il a été laissé au ministre de la guerre : il s'en occupe en ce moment. Il sait qu'un patriotisme éprouvé est le principal motif qui doit influer sur son choix. Voici le projet de décret de votre comité militaire :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur les moyens de compléter la défense des frontières au nord du royaume, décrète ce qui suit :

« » Art. Ier. Ceux des régiments, y compris les sept régiments d'artillerie, qui n'ont pas encore reçu l'ordre de se porter au complet de 750 hommes par bataillon, et 279 hommes par escadron, recevront cet ordre et l'exécuteront sans délai.

» II. Le nombre des gardes nationaux en activité, par le décret du 25 de ce mois, sera porté à 18,000, dont 8,000 sur la Somme, et 10,000 pour la défense des frontières des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

» III. Il sera mis en activité dans les départements du Rhin 8,000 hommes de gardes nationales, qui seront fournis par les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Somme des Vosges, du Haut et du Bas-Rhin.

» IV. La quotité des gardes nationaux à fournir par chaque département en particulier lui sera indiquée par le ministre de la guerre, ainsi que le lien où ils devront se porter. »

L'Assemblée adopte ce projet, et ordonne l'impression du rapport de M. Broglie.

La séance est levée à 3 heures.

Listé indicative pour l'élection du gouverneur de l'héritier présomptif du trône.

Agier, président d'un tribunal de district de Paris.
Allonville (d'), ci-devant chevalier.
Armand d'Aupeley de Breteuil, département de l'Eure.
Auger (l'abbé), de l'académie des Inscriptions.
Bâcon, électeur.
Barberin, colonel d'artillerie.
Baudin, maire de Sedan.
Béranger, auteur de l'Esprit de Mably.
Bernardin-de-Saint-Pierre, auteur des Etudes de la Nature.
Berquin, auteur de l'Ami des enfants.
Beugnot, procureur-syndic du département de l'Aube,
Bigot de Préameneu.
Bochard de Sarron.
Bossu (l'abbé).
Bouchage (du), officier d'artillerie de la marine.
Bougainville (de).
Bourbon-Conti.
Bret, place des Victoires.
Broussonnet, secrétaire de la société d'agriculture.
Callet, principal du collége de Vannes.
Cérutti.
Charrost-Béthune (ci-devant duc)
Châteaugiron (de).
Coadjuteur de Sens (le).
Coëtlogon (Emmanuel de).
Condorcet.
Coste, maire de Versailles.
Croï (ci-devant duc de).
Dacier, secrétaire perpétuel de l'académie des belles-lettres.
Desmares-de-Gacey, du département de l'Orne.
Despaulx, directeur en chef de la ci-devant école militaire de Sorrèze.
Devon-de-Forbonnais.
Ducastel, homme de loi, à Rouen.
Ducis.
Duduit de Romainville, ci-devant gouverneur des pages.
Duménil.
Duport du Tertre, ministre de la justice.
Du Verger.
Duverryer, secrétaire du sceau.
Fleurieu.
François de Neufchâteau.
Garran de Coulon.
Gères-Vaquey, du département de la Gironde.
Guyton-Morveau, procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or.
Harcourt (d').
Hérault de Séchelles.
Herbouville (d'), président du département de Rouen.
Hom, homme de loi.
Jourdan, ci-devant président du district des Petits-Augustins.
Kersaint, de Brest.
Lacépède, administrateur du département de Paris.
Lacretelle.
Lafond, médecin.
Lametherie, frère du député.
Leger ou Legier, juge de paix de la section des Postes.
Leboc, commandant de bataillon de la garde nationale de Paris.
Leroi, de l'académie des sciences.
Mailhe, procureur-général-syndic de la Haute-Garonne.
Malesherbes, ancien ministre.
Mariette, caissier des ponts et chaussées.
Mayot, membre du département de Pari.
Mollien, rue de la Michodière
Mongès, de l'académie des sciences.
Montbel.
Montciel, maire de Dôle.
Montmorin, ministre.
Morel de Vindé, juge d'un tribunal de district de Paris.
Necker.
Noël, rédacteur de la Chronique.
Ormesson (d'), ci-devant contrôleur général.
Pastoret, procureur-général-syndic du département de Paris.
Perron, officier municipal de Paris.
Pieyres, de Nimes, auteur de l'Ecole des Pères.
Pujet (du), colonel d'artillerie.
Quatremère de Quincy.
Quesnay de Saint-Germain.
Roucher, président de la section de Saint-Etienne-du-Mont.
Sainte-Croix, ministre en Pologne.
Saint-Martin, auteur du livre des Erreurs et de la Vérité.
Séguin, évêque de la métropole de l'Est.
Ségur, ambassadeur à Rome.
Servan, ancien avocat général.
Sicard (abbé)
Terrede, médecin à l'Aigle, département de l'Orne.
Tremblay (du), administrateur du département de Paris.
Valence.
Valfort.
Vandœuvre.
Vanvilliers.
Vergennes, commandant de bataillon.
Villes (de), ancien fermier général.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 6, *Nephté, reine d'Egypte*; et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 4, *la Métromanie*; et *Pauline*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd. 4, *le Droit du Seigneur*; et *l'Amant jaloux*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd. 4, *l'Intrigue épistolaire*; et *l'Epreuve réciproque*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 4, *la Frascatana*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 4, *Fellamar* ou la suite de *Tom-Jones*, comédie; et *l'Apothicaire*, opéra.

Theatre des grands Danseurs et de la Gaité. — Auj. 4, le Voltigeur espagnol; le ballet *des Accordés*; *la Valise perdue*; *l'Habit ne fait pas l'Homme*; et *les Deux Rivaux de la Laitière*; les Sauteurs feront différents exercices; *l'Abbé chez la mère Duchêne*; *les Galants Jardiniers*; les scènes d'*Arlequin dogue d'Angleterre*, pantomime : le nouveau Pas de trois, anglais; la Tourneuse.

MM. Guillaume et Drouet, citoyens de Varennes, seront à la représentation.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 4, *le Forgeron*, opéra comique; *l'Impromptu de campagne*; et *la Fausse Correspondance*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 4, *Adélaide Duguesclin*; et *la Fête d'Amour*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 4, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. Mardi 5 Juillet 1791. — Deuxième année de la Liberté.

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Liége, le 28 juin.

Je n'avais pas attendu votre lettre pour vous remercier de la précédente et vous témoigner mes sentiments sur l'événement du 21. Le peu de sûreté de la poste dans ces moments de troubles, la défiance de tout ce qui m'entourait à Bruxelles, m'ont fait jeter ma lettre au feu, et vous en aurez dorénavant d'un pays moins sujet à caution, je crois, que Bruxelles, que j'ai quitté hier avec plaisir pour venir me reposer, dans la tranquillité des montagnes de Chaux-Fontaine et de Spa, de l'agitation dont j'ai été accablé pendant les derniers moments de mon séjour dans cette ville. J'ai souffert des excès de joie et de l'ivresse de la nouvelle du 21. J'ai été sensible à la profonde douleur et à l'abattement qu'a occasionnés celle de l'arrestation. Mais l'arrivée de Monsieur et de M. d'Artois m'a paru le moment de m'éloigner de ce séjour de fanatisme et d'exagération. Dieu sait à quels excès ces sentiments pourront avoir porté les têtes à la vue de ces princes. J'ai donc pris habilement le prétexte de me rendre à Spa. Tous ceux qui ne sont pas à Bruxelles sont à Aix-la-Chapelle, où le roi de Suède est en proie à toutes leurs instances et folles propositions. J'ai rencontré sur la route l'évêque d'Arras qui en venait et qui se rendait auprès des princes pour le grand conseil. Un officier suédois, en courrier du roi de Suède, suivait de près avec des dépêches pour Monsieur. On disait à Bruxelles que les princes n'y feraient qu'un très petit séjour, d'autant que l'archiduchesse en était fort empêtrée. Ils y auront attendu les nouvelles du roi et de son arrivée à Paris pour se séparer : M. d'Artois pour retourner, disait-on, du côté de Worms, par Aix-la-Chapelle, et Monsieur, je ne sais où, *mais peut-être à Paris*. Vous ne pouvez vous faire idée de la tristesse de MM. d'Esterhazy et de Fersen ; cependant ce dernier paraît moins abattu qu'on ne le croirait. J'ai été particulièrement touché de l'état du prince de L....., qui n'a véritablement de défaut que d'être aristocrate. Il est d'une sensibilité extrême, et la nouvelle de la blessure de son ami le duc de Choi...., jointe à tout le reste, l'avait véritablement atterré. La légèreté de cette aimable nation fugitive ne permet jamais, au reste, que les impressions soient bien profondes et durables. L'arrivée des princes relevait déjà les esprits, et ils ne voient pas avec quelle folie ils courent à leur ruine en cherchant une guerre civile, que l'arrestation du roi heureusement renvoie bien loin, si elle ne la rend pas entièrement impossible. Elle ne peut arriver à présent que par la coalition des puissances, à laquelle je croirai difficilement ; cependant ce sera selon les circonstances... On m'a assuré que le comte de Merci avait dit *que l'empereur n'accorderait jamais de secours au roi et à la reine, tant qu'ils seraient en France ;* les autres souverains se régleront sur lui, et il n'a sûrement pas envie de faire la guerre à toute la nation. 15 ou 20 mille hommes, au plus, qu'il aurait pu détacher de ce pays-ci pour soutenir son beau-frère, en cas qu'il se fût trouvé à la tête de son armée, ne seraient aujourd'hui qu'une goutte d'eau, et ne laisseraient pas de donner de l'inquiétude à l'archiduchesse, attendu que la moindre diminution de ses troupes l'expose à une insurrection dans le Brabant.

Je suis dans l'impatience de savoir l'arrivée et la suite du retour du roi à Paris. La conduite de l'Assemblée nationale a été sublime et lui fait honneur dans toute l'Europe. Puissiez-vous rester unis et faire ainsi renaître la confiance, le crédit et la certitude d'un gouvernement solide et stable ! Voilà mes vœux, mon cher ami ; adressez-moi, je vous prie, dorénavant vos lettres à.... Je suivrai de cœur et d'esprit toutes vos opérations, dont je me flatte que vous voudrez bien continuer de me tenir au courant.

P. S. Monsieur et Madame sont arrivés à Bruxelles le 25 au soir. M. d'Artois est arrivé à Bruxelles le 26 à trois heures. Dans sa voiture de suite était M. Calonne, radieux comme s'il y avait sujet de l'être. Les princes n'ont pas voulu recevoir les Français dans le premier moment, ils ont dit qu'ils voulaient avoir des nouvelles du roi auparavant ; M. d'Artois a reçu la visite de quelques favoris et privilégiés.— L'évêque d'Arras me paraît être ce qu'ils ont de mieux dans leur conseil.—Il y avait 30 ou 32 officiers du régiment de Colonel-Général attendus à Bruxelles le 28 ; ils avaient déserté de Dunkerque avec les drapeaux du régiment. Ils croyaient le roi à Longwy. Adieu.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Troyes, le 29 juin. — A peine la nouvelle de la disparition du roi a-t-elle été annoncée ici, que les citoyens qui paraissaient les plus indifférents à la défense de la Constitution ont offert leurs services à la municipalité. Les grenadiers et chasseurs qui, depuis quatre mois s'abstenaient du service avec les autres compagnies de la garde nationale, oubliant tout ressentiment particulier, se sont fait inscrire dans les compagnies de leur domicile. Le service intérieur et extérieur a été doublé ; à l'instant un piquet de la garde nationale a été posté aux écuries des ci-devant gardes-du-corps, où 73 mousquetons, 359 pistolets d'arçon et quelques munitions ont été, ainsi que les 150 chevaux, remis à la disposition de la nation. Le 24, jour où la nouvelle de l'arrestation du roi a été confirmée, MM. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, de Custine et Dambly, commissaires-députés de l'Assemblée nationale pour faire prêter le nouveau serment aux officiers des troupes de ligne dans les départements du Doubs, du Jura, etc., ont passé à Troyes. Ils y ont été reçus par la municipalité et complimentés par les corps administratifs, ensuite reconduits au milieu de deux files de 1,200 hommes de la garde nationale.

Le dimanche 26 juin les églises et chapelles supprimées ont été fermées provisoirement sans tumulte. Plusieurs ecclésiastiques, longtemps retenus par la crainte, ont annoncé comme prochain, ou prêté le même jour devant la municipalité, leur serment sur la constitution du clergé. Enfin on a remarqué que jamais les processions de la Fête-Dieu n'ont eu plus d'affluence, et ne se sont faites avec plus de décence, de pompe et de majesté.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Orléans, le 1er juillet. — Une députation des vicaires épiscopaux et des vicaires-directeurs du séminaire, composant le conseil de M. l'évêque du département, s'est présentée au conseil municipal le 27 du mois dernier, et, exprimant ses regrets de ne pouvoir concourir personnellement à la défense de l'Etat, a prié la municipalité de vouloir bien agréer l'offre qu'elle faisait de déposer une somme de 1,200 liv. pour contribuer aux frais d'équipement et autres dépenses des gardes nationaux qui se rendaient sur les frontières du royaume. La municipalité a accepté cette offre en applaudissant au patriotisme de ces citoyens.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, 30 juin. — Au moment de la nouvelle du départ du roi, qu'on a su par un courrier expédié de Verdun le 22 et arrivé à dix heures du matin, tous les corps administratifs, le département, le district et la municipalité se sont réunis pour veiller à la chose publique. Ils ont tenu séance publique jour et nuit, sans désemparer, et ont donné les ordres et pris toutes les précautions que les circonstances exigeaient. Ils ont été parfaitement secondés par la garde nationale et les troupes de ligne.

Dans les autres villes du département et des départements voisins on a montré le même zèle, surtout dans les villes frontières telles que Thionville, qui était plus près des troupes étrangères et où le danger pouvait être plus pressant.

Loin que l'évasion du roi, écrit-on de Nancy, ait paru donner la moindre secousse à la Constitution, elle a au contraire réveillé et ranimé le courage. Le 26 de ce mois, MM. Custine, Chasset et Regnier, députés de l'Assemblée nationale, ont reçu le serment des quatre bataillons de la garde nationale, et du détachement du régiment de Chamboran (en garnison en cette ville), qui a donné des preuves de son patriotisme.

La cérémonie de la prestation du serment a eu lieu à Metz lundi dernier. MM. Montesquiou, Devisme et Colonna, commissaires nommés par l'Assemblée nationale, se sont rendus le matin dans l'une des salles de l'hôtel du gouvernement, où le département tient ses séances. Les corps administratifs et un grand nombre de citoyens y étaient réunis.

M. le président du département a prononcé un discours dicté par le patriotisme, auquel M. Montesquiou a répondu d'une manière à inspirer la plus grande confiance.

Sur la motion faite par M. le procureur-syndic de suspendre de ses fonctions le commandant actuel de la place, MM. les commissaires l'ont en effet suspendu, et ont nommé provisoirement M. Wurmser, colonel de Deux-Ponts, pour commander les troupes de ligne et les gardes nationales par intérim.

L'heure ayant été fixée à six heures de relevée, pour la cérémonie au Champ-de-Mars, les ordres ont été donnés en conséquence.

M. le président du département a demandé, au nom des membres du département, d'être admis les premiers à prêter le serment; et dans l'instant tous les corps administratifs, réunis à la séance, ont formé la même demande qui leur a été accordée. Le rassemblement des corps administratifs s'est fait à l'hôtel commun, d'où ils sont partis pour se rendre au Champ-de-Mars. Toutes les gardes nationales et les troupes de ligne y étaient sous les armes. On a formé un bataillon carré. M. Montesquiou a fait lecture de la loi et de la formule du serment; et aussitôt les corps administratifs, ceux de l'état-major, ceux de la gendarmerie nationale et les autres, successivement, se sont approchés du centre et ont prêté le serment qu'ils ont répété à la tête de leur régiment, et l'ont signé. Beaucoup d'officiers retirés sont aussi venus à l'envi pour le prêter.

A mesure qu'un régiment ou un détachement avait prêté le serment, on les voyait quitter leur poste pour aller embrasser leurs frères d'armes. La garde nationale et les troupes de ligne ne formaient qu'un même corps, animé du même esprit. Les cris de *vive la nation, vivent MM. les commissaires*, retentissaient de toutes parts. La cérémonie a duré depuis six heures du soir jusqu'à dix, et tout s'est passé dans le plus grand ordre.

MM. les commissaires vont s'occuper avec les corps administratifs des moyens de mettre les places frontières en état de défense. Ils partiront sous peu de jours pour les aller visiter. Ils commenceront par Sarguemines, etc.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

Sillé-le-Guillaume, le 22 juin 1791. — Depuis près de deux ans que nous sommes, Monsieur, en détachement à Sillé-le-Guillaume, au département de la Sarthe, les bons citoyens nous ayant toujours regardés comme leurs frères et vrais amis, titre qui comble leurs bienfaits à notre égard, nous avons l'honneur de vous adresser cette lettre pour vous prier de la rendre publique par la voie de votre journal, afin que tout bon patriote soit instruit de la juste reconnaissance que nous leur devons. Notre obéissance aux lois, notre amour pour la Constitution, joint à l'amitié qui nous unit à d'aussi bons patriotes, feront redoubler notre activité pour veiller à leurs intérêts particuliers et à la tranquillité publique.

Le bon exemple que nous a donné M. Villemot, notre commandant, n'a pas peu contribué à nous faire observer avec exactitude tous les devoirs de la discipline.

Les dragons composant le détachement du quatorzième régiment, ci-devant de Chartres.

MÉLANGES.

On vient de me faire observer, Monsieur, que vous avez dit, dans votre feuille du mercredi 22 juin, que j'avais déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que M. Toustaing, membre de l'Assemblée, m'avait donné quelques jours auparavant des avis sur l'évasion de la famille royale; c'est une erreur. Les avis m'avaient été donnés par M. Soustèdes et non par M. Toustaing, qui est venu me demander de rétablir la vérité des faits, ce que je n'ai pas dû lui refuser

Signé COCHON DE LAPPARENT.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Rœderer à M. Bouillé.

De Paris, le 3 juillet. — Hier, Monsieur, j'ai reçu un paquet timbré de Luxembourg, cacheté de vos armes, contenant un exemplaire imprimé de votre lettre à l'Assemblée nationale.

Je me flatte qu'en m'envoyant cette lettre vous avez voulu marquer que j'avais personnellement une part dans les insultes qu'elle contient, et je vous en remercie.

Peut-être aussi vous êtes-vous rappelé une conversation que nous eûmes ensemble à Metz, à l'époque de la révolution; j'étais à la tête du parti patriote; vous étiez commandant de la place. Les citoyens se défiaient de vous; ils craignaient que vous n'attirassiez dans la ville le roi et les gens de la cour que la révolution condamnait au supplice de l'égalité. Vous étiez la cause d'une continuelle fermentation; alors vous saviez bien (comment l'avez-vous oublié depuis?) que vos canons ne serviraient à rien contre les batteries de l'éternelle raison, qui, de l'imprimerie de Baudouin, commençaient à frapper tous les suppôts de la tyrannie et les tyrans, et qui, n'en doutez pas, continueront à les frapper, à quelque distance qu'ils se trouvent, dans quelques citadelles qu'ils se retranchent.

Pénétré de ces vérités tristes pour vous, vous me fîtes cette question :

« Pensez-vous que l'intérêt public exige que je quitte mon commandement? » Vous ajoutâtes : « Si vous le croyez, je suis prêt à donner ma démission. » Si les fugitifs, répondis-je, doivent se rassembler dans ce pays-ci, si le roi veut y venir, si Metz est destiné à devenir le berceau d'une guerre civile, je vous souhaite à mille lieues. Si au contraire le roi adhère à la Constitution, si les fugitifs dispersés dans le monde se contentent d'y jouer le rôle de chevaliers errants qui leur sied si bien, je suis fort aise de voir à la tête des garnisons de nos frontières un général qui, comme vous, a sur le soldat l'ascendant d'une bravoure signalée, qui peut entretenir l'ordre au dedans, et nous faire respecter au dehors. Vous me répliquâtes dans ces termes : « Je

vous donne ma parole d'honneur de faire toujours respecter de tout mon pouvoir les décrets de l'Assemblée nationale, soit que je les approuve ou non. Je vous donne aussi ma parole d'honneur de ne jamais tremper dans aucune guerre civile. »

Peut-être ce discours vous est-il revenu à la pensée depuis que vous êtes à Luxembourg; vous aurez craint qu'une des paroles d'honneur que vous avez trahie ne fût oubliée, et vous m'avez adressé votre lettre, apparemment pour que ce titre d'infamie ne perdit absolument rien de sa valeur. Si tel a été votre motif, Monsieur, je vous remercie doublement de votre envoi. Depuis longtemps la philosophie travaillait à *déshonorer l'honneur* pour élever la vertu pure à sa place. Louis XVI et vous avez en un moment rendu ce service à la nation; vous avez avancé de 30 ans la morale publique. Enfin, je l'espère, l'opinion et les lois ne se borneront plus à demander aux Français, qu'elles voudront appeler à quelque emploi public, des faits de chevalerie et des *paroles d'honneur*, mais elles en exigeront sans doute des preuves de vertu et des actes de patriotisme.

AVIS.

La société patriotique de la ville de Pons, département de la Charente-Inférieure, fera parvenir franc de port les lettres et paquets qu'elle expédiera; et de même elle n'en recevra aucun qui ne soit affranchi, si ce n'est de la société patriotique-mère, séante aux Jacobins de Paris.

Comme il existe dans la ville d'Aiguillon deux sociétés d'Amis de la Constitution, les autres societés de ce genre, qui auraient quelque avis important à leur faire passer, ou à l'une d'elles seulement, sont priées de les désigner par le lieu où elles tiennent leurs séances en cette qualité, l'une les tient dans la maison de M. Peirelongue, l'autre dans une des salles de la maison des ci-devant Carmes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

En rendant compte des adresses lues dans la séance du lundi 27 juin, nous avons oublié de faire mention de celle du conseil général du département de l Aisne présentée par M. Carlier, secrétaire de l'Assemblée nationale et l'un des députés de ce département; après avoir rendu compte de leur conduite et donné des éloges au dévoûment et au courage des citoyens et des gardes nationales, les administrateurs demandent des munitions, des armes et de l'artillerie. Ils réclament le châtiment des coupables et des récompenses publiques pour le maître de poste de Sainte-Menehould et pour les jeunes citoyens de Varennes qui ont arrêté le roi. Cette adresse, datée du 24 juin, est terminée par un vœu que l'Assemblée a rempli par son décret du 25. Il est exprimé en ces termes :

« Un dernier vœu que nous formons, et l'un des plus chers à tous les Français, c'est que l'héritier présomptif de la couronne soit remis entre les mains des instituteurs que le corps législatif lui nommera. Préservez de la contagion des cours la jeunesse de cet enfant précieux; que son âme se fortifie, qu'il s'instruise à respecter les lois et le peuple par les leçons de la liberté, etc. »

Décret omis dans la séance du dimanche.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de subvenir aux pensionnaires sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, soit par provision, soit définitivement, décrète que les décrets par elle précédemment rendus pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour l'année 1790, notamment les décrets du 8 août 1790, des 9 et 11 janvier, et du 20 février derniers, auront leur exécution, pour l'année 1791, dans les mêmes termes, aux mêmes conditions, et en outre aux conditions suivantes :

» 1° Les personnes qui se présenteront pour recevoir lesdits secours seront tenues de justifier, aux termes du décret du 24 juin dernier, de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ainsi que de la quittance de leurs impositions et du paiement des deux premiers termes de leur contribution patriotique, ou de la déclaration qu'elles n'ont pas été dans le cas de faire une contribution patriotique.

» 2° Lesdites personnes seront tenues de déclarer expressément dans la quittance qu'elles donneront du secours qui leur sera payé, si elles se présentent en personne pour le recevoir, ou dans la procuration qu'elles donneront à cet effet, qu'elles n'ont aucune autre pension dont elles touchent les arrérages, en tout ou en partie, à quelque titre que ce soit, ni aucun traitement d'activité.

» 3° Les secours sur l'année 1791 seront payés en deux parties : la première, à compter de ce jour pour les six premiers mois; la seconde, à compter du 1er janvier prochain pour les six derniers mois.

» 4° Le directeur général de la liquidation fera dans le plus bref délai possible son rapport des personnes qui, ayant rendu des services à l'Etat, n'ont été récompensées que de pensions inférieures à la somme de 150 liv.

» Et dès à présent décrète que sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications pour l'année 1790, il sera payé à François Aude, ancien carabinier au régiment Royal des carabiniers, la somme de 10,000 liv., en considération de la prise qu'il a faite du général Ligonier à la bataille de Lawfeldt, au moyen de laquelle gratification la pension de 200 liv. qu'il avait sur le trésor public cessera d'être employée dans l'état des pensions.

» 5° L'Assemblée décrète en outre que sur le même fonds des gratifications, il sera payé à Françoise Imbert, garde national de Bergerac, la somme de 400 livres, pour le courage qu'elle a montré à la tête des gardes nationaux de Bergerac;

» 6° L'Assemblée nationale décrète pareillement que sur les fonds annuels destinés aux pensions, il sera payé à madame Flacheron, provisoirement, à compter du 1er janvier 1790, chaque année, et jusqu'au retour de M. Mongès, l'un des savants qui ont accompagné M. Lapeyrouse dans son expédition, la somme de 600 liv. qui lui a été assurée par le roi, lors de l'embarquement dudit sieur Mongès, son frère. »

SÉANCE DU LUNDI 4 JUILLET.

Présidence de M. Charles Lameth.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Jaucourt, président du département de Seine-et-Marne, et colonel du 2e régiment des dragons, prie l'Assemblée de recevoir le serment qu'il fait, comme administrateur et comme soldat, de sacrifier sa vie, s'il le faut, pour la défense de la Constitution, de vivre libre ou de mourir pour la liberté.

M. le président annonce successivement un très grand nombre de lettres d'officiers généraux dictées par les mêmes sentiments.

On fait lecture d'une lettre de MM. Bonnay et Sérant, ainsi conçue :

« Monsieur le président, nous avons l'honneur de vous prévenir que nos principes nous font en ce moment la loi de ne point prendre part aux délibérations de l'Assemblée nationale, et de nous abstenir de ses séances. »

M. Prieur : Ces messieurs renoncent moralement et physiquement à conserver le caractère et à exercer les fonctions de représentants de la nation; je demande qu'ils soient sur-le-champ remplacés par leurs suppléants.

M. Chabroud : L'Assemblée a toujours rejeté toute espèce de protestations, sous quelque forme qu'elles se manifestassent. Dans quinze jours, la liste des députés absents sera connue. Je demande que, sans s'arrêter à ces procédés individuels, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, et défende à son président de lui lire dorénavant des lettres semblables.

La proposition de M. Chabroud est adoptée

Sur le rapport de M. Gossin le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

» Il sera nommé quatre suppléants au tribunal de commerce établi dans la ville de Saint-Quentin, lesquels seront installés et prêteront serment dans la forme prescrite par la loi de l'organisation judiciaire. Les limites de celui établi à Orbec seront déterminées par l'Assemblée nationale sur

l'avis du directoire de l'administration du département du Calvados, qui prendra celui du district de Lisieux. La paroisse de Saint-Aignan fait partie du département de la Nièvre, et celle de Saint-Léger-du-Fourche dépend de celui de la Côte-d'Or; le village de la Madeleine est distrait du département de la Nièvre et de la paroisse de Celle, pour être réuni à celle de Léré et au département du Cher. La commune de Lutzelhaussen et Netzenbac fait partie du département du Haut-Rhin, district de Strasbourg. »

M. Bureaux soumet à la délibération la fin du projet du comité militaire sur les places de guerre. Les articles suivants sont décrétés.

TITRE VI. — *Administration des travaux militaires.*

ART. Ier. Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtiments et établissements militaires quelconques dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre. En conséquence les départements et les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

II. Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

III. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtiments et établissements militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise d'après une adjudication au rabais : cette adjudication ne sera jamais passée en masse ; mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui seront employés.

IV. Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres, 1° l'ordre de procéder à l'adjudication; 2° un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché ; 3° les devis et conditions qui auront été fournis par les agents militaires préposés à cet effet.

V. Suivant que les travaux, objets du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

VI. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins des affiches signées de lui, et indicatives de l'objet, de la durée, du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à temps, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

VII. Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignements qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département ou du district, ou de la municipalité.

VIII. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du district ou de la municipalité, conformément à l'art. V cidessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs par-devant lequel devra se passer le marché; et là, en leur présence et celle des agents militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passé à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites; et en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

IX. Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité ou donné caution suffisante ; et que par le corps administratif, par le commissaire des guerres, et par les agents militaires chargés par le ministre de régler les conditions du marché, il n'ait été jugé doué des connaissances et qualités nécessaires pour exécuter les travaux qui lui seront confiés.

X. Tous les frais dépendants de l'adjudication seront bornés aux frais de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

XI. Les différents ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires seront surveillés dans tous leurs détails par les agents militaires, qui en feront les toisés particuliers, en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les agents militaires chargés de la direction des travaux.

XII. Chaque année, au terme des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les agents militaires qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agents et visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

XIII. Le toisé général, certifié et visé, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé sera ensuite soumis au *visa* de celui des corps administratifs pardevant lequel aura été passé le marché.

XIV. Les parfaits paiements des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs ne leur seront dus, et ne pourront être ordonnés à leur profit par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles XII et XIII n'aient été remplies. Lesdits paiements ne seront exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toisé général.

XV. Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir sur les certificats des agents militaires, et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécutée; et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris.

XVI. Les marchés qui seront passés après la publication du présent décret ne seront plus sujets à la retenue de quatre deniers pour livre : quant à ceux antérieurs à ladite époque, et qui sont grevés de cette clause, ils resteront chargés de ladite retenue, dont le montant sera déduit de celui du toisé général.

XVII. Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des agents militaires, d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, le roi nommera et instituera dans chaque garnison de l'intérieur un *conservateur* chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtiments militaires, aux réparations de détail, et qui sera tenu d'en rendre compte aux agents militaires désignés à cet effet. Ces conservateurs seront amovibles à la volonté du roi.

XVIII. Les conservateurs des bâtiments militaires seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtiments confiés à leurs soins, et sur les fonds destinés à l'entretien des établissements militaires ; il leur sera

accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder 300 liv.

XIX. Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaire-écrivain ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtiments militaires; mais lorsqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir, pour les deux, que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

XX. Les agents militaires chargés, sur les frontières, de la direction de travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissements de l'intérieur, d'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre. Ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, et tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtiments et établissements militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agents militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément, et pour constater l'état des bâtiments militaires, il leur sera tenu compte, sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

XXI. Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non seulement aux conditions des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacements d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur seront prescrites par les agents militaires chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agents militaires dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux.

XXII. Tous particuliers, non militaires, employés aux travaux militaires, seront en cette qualité, et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers et autres préposés chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux; sauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toute autre plainte qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir par-devant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les apaiser.

XXIII. Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, seront en cette qualité soumis à la police des agents militaires chargés de la direction des travaux, et en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils.

XXIV. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agents militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables, qui seront en leur pouvoir, pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

XXV. Dans le cas de travaux pressés, les agents militaires chargés de leur direction pourront ne point les interrompre les jours de dimanche et de fêtes chômées, à la charge par eux de faire les soumissions convenables à l'autorité spirituelle, et d'en prévenir les municipalités.

XXVI. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois semaines d'après les toisés particuliers des ouvrages, et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour les soldats ouvriers celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas satisfait. L'Assemblée nationale n'entend point d'ailleurs déroger aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

XXVII. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée, qui intéressera les habitants, les agents militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI. — *Comité des fortifications.*

Art. Ier. Attendu l'importance des travaux des fortifications, et la nécessité d'employer les fonds qui leur sont destinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'Etat avec l'intérêt de sa défense, il sera formé un comité des fortifications, lequel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du 1er janvier au 1er d'avril, en sorte que les objets dont il devra s'occuper soient terminés à cette dernière époque.

II. Ce comité, formé d'officiers du génie désignés et appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux et de trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers généraux, supérieurs ou autres du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés.

III. Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, et ces objets pourront être les projets généraux et particuliers des différentes places de guerre du royaume, la répartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction de l'école du génie, les progrès et la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité.

IV. Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, et chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière, dans le cas où elle serait contraire à la majorité.

V. Lorsque le comité discutera des questions qui embrasseront le système général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers généraux, supérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

VI. Pour faciliter les opérations de ce comité, et lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenants des travaux du corps de génie, relatifs aux places de guerre et établissements militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'archives des fortifications, sera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les objets confiés à sa garde, classera les papiers et les dessins, et sera toujours rapporteur du comité des fortifications. Cet officier et les adjoints seront aussi chargés de la conservation et de l'entretien des plans en relief, et le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointements qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions.

VII. Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications seront nommés par le roi, amovibles à sa

volonté, et ne pourront continuer à être employés aux fonctions qui leur sont assignées par l'article VI précédent, lorsqu'ils passeront à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus.

M. Camus : Vous vous rappelez le rapport qui vous a été fait par M. Beaumetz sur les moyens de parvenir à l'audition des comptes arriérés. L'objet principal a été de se pourvoir contre les ordonnateurs et ministres qui ont dilapidé les finances de la nation. Vous avez décrété que tous entrepreneurs et ouvriers, qui justifieraient avoir travaillé par les ordres des administrateurs légitimes, seraient payés, sauf à vous pourvoir contre les ordonnateurs. Vos comités persistent à croire que la fonction d'apurer les comptes ne doit pas être déléguée. Nous avons pensé qu'il n'était pas en notre faculté de déléguer ce devoir. Les bailliages qui nous ont nommés nous ont dit : Faites la Constitution, organisez les finances, dirigez-les pour l'avenir, et revoyez-les pour le passé, afin de diminuer la dette. Vous ne pouviez déléguer le soin de faire la Constitution ; vous serait-il permis de déléguer le pouvoir de faire la Constitution? Nous ne l'avons pas pensé. Inutilement feriez-vous une constitution, si vous abandonniez les finances. Vous avez vous-mêmes réparti les impositions; c'est vous qui consentez les contributions, qui en réglez la destination ; c'est à vous à viser les comptes. Nous avons bien pensé que les législatures ne pourraient faire tous les comptes; mais des bureaux organisés de manière qu'ils puissent servir sous toutes les législatures, et qu'ils n'agissent que sous leur surveillance immédiate, mettront les législatures à portée de juger. On peut contester des créances; alors vous renverrez aux tribunaux. C'est à vous à demander que telle créance puisse être attaquée, et ensuite à renvoyer aux tribunaux. Mais ce n'est pas être juge que de voir des comptes, que d'examiner si les décrets que vous avez rendus ont été exécutés.

M. Legrand : Qu'est-ce que l'Assemblée doit voir dans la comptabilité? Ce sont les dépenses qui ont été faites conformément à ses décrets; mais elle ne doit pas s'occuper elle-même des détails de la comptabilité, car voyez les embarras de ce système. Les législatures ne tiendront que des sessions momentanées. Un comptable meurt, donne sa démission, il faut apurer son compte. L'on vous propose de renvoyer les difficultés au procureur-syndic, qui poursuivra dans les tribunaux, en sorte qu'il faudra faire courir les pièces par tout le royaume. N'est-il pas bien plus simple qu'une commission quelconque juge de ces difficultés?

M. Lanjuinais : Je réponds au préopinant, 1° que, suivant la Constitution, l'Assemblée nationale peut donner à sa session le temps nécessaire; elle est composée de 800 députés, ils auront le temps suffisant pour juger les comptes. Quant à la difficulté du transport des comptes, je dis que lorsqu'on renverra dans les tribunaux il ne s'agira pas alors de juger les comptes, mais la question unique sur laquelle se sera élevée la difficulté. Il faudra alors transporter toutes les pièces, et vous aurez le grand avantage de trouver la justice dans son domicile. Vous pourrez ensuite ordonner, au lieu de faire poursuivre par les procureurs du département, que ce soit par un agent du trésor public, car je crois qu'il serait avantageux que les poursuites fussent dirigées par un centre commun.

M. Cernon : Dans le rapport qui vous occupe, il s'élève une grande question, celle de savoir si le pouvoir d'examiner les comptes sera délégué. Le jugement définitif des comptes doit sans doute appartenir au corps législatif; mais la préparation des comptes est bien autre chose, et j'aperçois le plus grand danger de la confier à des commis de l'Assemblée nationale. La législature, quelque nombreuse, quelque bien composée qu'elle soit, ne pourra employer tout son temps pour ce travail. Il faut qu'il y ait un être intermédiaire entre le comptable et celui qui juge le compte. On dit que cette préparation se fera par un bureau sous les yeux du corps législatif; ce bureau sera-t-il, comme les nôtres, composé de commis non responsables, dirigé par des hommes responsables? Pouvez-vous confier une comptabilité si importante à des êtres non responsables? Pour éviter cet inconvénient, je vous propose une commission responsable, intermédiaire entre le comptable et le corps législatif, qui prenne les comptes de la main du comptable, qui, chargée par état d'en examiner les détails, les présente à la législature avec ses observations; l'attention de la législature étant éveillée par ces observations, son travail étant préparé sera plus facile et plus prompt. Si les compteurs commettaient une injustice envers un comptable, celui-ci aurait recours à la législature, et après l'examen du travail la législature pourrait ordonner des poursuites.

La comptabilité ancienne consiste dans tous les comptes arriérés, dans les comptes des receveurs généraux, ceux des pays d'états, etc. On propose de faire remettre ces comptes aux départements; mais pouvez-vous encore les surcharger? Vous ne pouvez appliquer à la comptabilité ancienne les formes nouvelles; les départements ne pourraient vous servir; la comptabilité serait donc tout entière engloutie dans les bureaux de l'Assemblée nationale. Quant à la comptabilité future, elle est entièrement simple; elle se réduit à la comptabilité du trésor public. Ce sont des comptes de clerc à maître, de commis à commettant. Les administrations surveillent le receveur, examinent l'état de sa recette, voient les comptes, mais ne les jugent pas. C'est à la trésorerie nationale que les divers agents répandus dans les départements ont à payer, et par conséquent à compter. Quant au compte de la trésorerie nationale, il est extrêmement simple; vous l'avez réduit à des idées de commerce: c'est une caisse de recette dont le compte sera justifié par les états des recettes; les dépenses seront justifiées par les quittances des différents ordonnateurs des départements; le corps législatif examinera si elles ont été faites conformément à ses décrets; c'est donc avec ce centre unique que vous devez correspondre. Je crois que ce sont là les idées les plus simples qu'on peut présenter sur la comptabilité. C'est, pour la comptabilité ancienne, de substituer une commission responsable aux tribunaux qui en étaient chargés, laquelle commission donnera son opinion préparatoire sur le compte, et le corps législatif jugera. Quant à la comptabilité future, elle sera absolument la même; il y aura toujours un être intermédiaire entre le corps législatif et le comptable.

M. Anson : J'admets le principe que le compte soit arrêté par l'Assemblée nationale sur le rapport d'un de ses comités; mais comme autrefois dans la chambre des comptes il y avait des conseillers et des auditeurs, il faut non pas une chambre des comptes à côté de L'Assemblée nationale, mais une chambre d'audition qui examinera les comptes, en fera le rapport aux comités de l'Assemblée nationale, répondra de l'exactitude et des pièces et des faits; mais comme il ne faut pas que les auditeurs soient nommés par celui même qui juge, la chambre d'audition doit être nommée par le roi, autrement il n'y aurait personne de responsable.

M. Camus : Je ne suis pas d'avis que ce soit le pouvoir exécutif qui nomme les auditeurs. C'est le pouvoir exécutif qui a fait les dépenses; il est absurde de lui donner une telle influence sur l'audition et la préparation des comptes. De ce que le corps législatif n'est pas responsable, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait personne de responsable, car ces auditeurs répondront au corps législatif comme autrefois ils répondaient au roi, qui les nommait.

M. Cochard : Demander si l'Assemblée ne déléguera pas la fonction d'apurer les comptes, c'est demander si elle cumulera tous les pouvoirs, si elle examinera peut-être 14 millions de pièces. Les recouvrements, par exemple, qui sont à faire aux profit et bénéfice de la nation, s'élèvent à 600,000 liv.; c'est à nous à poser les règles de l'apurement des comptes; mais ce n'est pas à nous à nous occuper du contentieux de la comptabilité.

On propose que le corps législatif renvoie les contestations à l'un des 540 tribunaux de district. L'agent du trésor public aura donc à partager sa confiance entre 540 procureurs!

La seule mesure est de nommer une commission de 42 membres nommés par les assemblées électorales qui n'ont pas été en tour pour les nominations aux places du tribunal de cassation. Cette commission, composée de fonctionnaires populaires, méritera votre confiance et remplacera la chambre des comptes.

Le pouvoir exécutif comptable ne peut nommer la commission qui recevra les comptes; l'Assemblée nationale devant juger et arrêter les comptes est une autre partie intéressée. La commission ne peut donc être nommée que par le peuple.

M. Camus : Il ne s'agit pas encore ici de la manière de nommer. Mais la proposition du préopinant ne tend à rien moins qu'à renouveler la chambre des comptes que vous avez supprimée.

Le projet de M. Beaumetz porte expressément : Il y aura *une cour* de comptabilité. C'est une nouvelle chambre des comptes.

L'auteur de ce projet a sans cesse confondu l'apurement des comptes et le jugement des contestations. Si un comptable était soupçonné d'avoir introduit une pièce fausse, alors il faudrait sans doute qu'il fût poursuivi devant les tribunaux; mais à quoi serviront vos tribunaux de district, si vous obligez toutes les parties à venir dispendieusement poursuivre leurs affaires auprès d'une cour séante à Paris? Ainsi ne confondons pas l'apurement des comptes avec le jugement. Je demande que la question soit réduite à cette question simple : L'Assemblée nationale apurera-t-elle les comptes?

Un très grand nombre de membres opinent sur la manière de nommer les auditeurs.

M. Dandré : La discussion vient de ce que l'on confond dans la discussion l'apurement des comptes, l'audition, le bureau de comptabilité, la manière de nommer. La question de savoir qui doit entendre les comptes en définitive est absolument indépendante des autres, car la clôture, l'arrêté des comptes ne se fait qu'après que toutes les contestations particulières ont été jugées par les tribunaux. Je ne pense pas que personne puisse imaginer d'attribuer cette connaissance définitive des comptes à un autre pouvoir qu'au corps législatif. C'est lui qui a voté les impositions; c'est à lui à examiner, à se convaincre si ces impôts ont été affectés réellement aux dépenses auxquelles il les avait destinés, pour décharger les commissaires de la trésorerie de leur responsabilité.

Cependant je ne crois pas que le corps législatif fasse lui-même l'apurement préparatoire des comptes. Il ne faut pas que le corps législatif se prive de 40 à 60 membres qui emploieraient tout leur temps à examiner 14 millions de pièces. Une commission doit faire ce travail préparatoire. Il faut donc dire que les comptes seront apurés *définitivement* par le corps législatif.—La proposition de M. Dandré est adoptée.

Le premier titre du projet de décret, présenté par M. Camus, est décrété en ces termes :

Titre Ier. — *De la suppression des chambres des comptes.*

« Art. Ier. A compter du jour de la publication et de la notification du présent décret aux chambres des comptes du royaume, supprimées par le décret du 2 septembre 1790, elles cesseront toutes fonctions.

» II. A compter du même jour, les offices de procureurs postulants, et les autres offices ministériels près lesdites chambres des comptes, seront supprimés.

» III. Aussitôt que le présent décret sera parvenu aux directoires de département, ils le feront notifier aux chambres des comptes situées dans l'étendue de leur département; et dans le jour, les directoires des départements feront procéder, par deux de leurs membres assistés du procureur-général-syndic du département, à l'opposition des scellés sur les greffes, dépôts et archives desdites chambres des comptes, ainsi que sur leur mobilier.

» IV. Lesdits commissaires, lors de l'apposition des scellés, se feront représenter et remettre tous les comptes, non encore définitivement jugés, apurés ou corrigés, qui se trouveront exister dans les greffes, ainsi que les pièces à l'appui : ils en dresseront un bref état, dont un double sera délivré aux greffiers pour leur décharge desdits comptes et pièces.

» V. Ils se feront représenter les registres aux distributions des comptes, et remettre ceux desdits registres sur lesquels il se trouvera des articles non encore déchargés.

» VI. Les officiers qui se sont chargés, sur les registres, des comptes et pièces à l'appui, seront tenus de remettre lesdits comptes et pièces au directoire de département en dedans quinzaine, à compter de sa notification, après laquelle quinzaine, faute par eux d'avoir remis lesdits comptes et pièces, les intérêts de leurs finances cesseront de plein droit; et après une seconde quinzaine, ils seront en outre condamnés à une amende de 300 liv., laquelle sera ensuite augmentée de 10 liv. par chaque jour de retard.

» VII. Les directoires des départements feront parvenir sans délai au bureau de comptabilité, qui sera ci-après établi, les comptes et pièces à l'appui, qu'ils auront retirés, soit des greffes, soit des mains des conseillers-rapporteurs.

» VIII. L'Assemblée nationale pourvoira à la levée des scellés, à l'inventaire et conservation des pièces reposantes aux greffes, dépôts et archives des chambres des comptes supprimées.

» IX. Il sera pourvu incessamment à la liquidation et au remboursement des offices supprimés par le présent décret, et ce, suivant les formes et les principes décrétés par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation et le remboursement des offices de judicature et ministériels. »

M. Fréteau lit, au nom du comité diplomatique, les deux lettres suivantes :

Lettre de l'ambassadeur d'Espagne à M. Montmorin.

« M. le comte, je viens de recevoir une lettre par laquelle vous me mandez que les Espagnols sont entrés, dit-on, sur le territoire français par trois gorges. Cette nouvelle ne peut être que l'effet de quelque méprise exagérée. Elle peut avoir pour cause quelques coups de fusil entre les contrebandiers des deux royaumes. Il n'y a sur la frontière que les troupes absolument nécessaires pour former le cordon dont je vous ai parlé. Votre excellence connaît le roi mon maître, et doit savoir combien cette conduite serait indigne de sa probité et de la dignité de sa couronne. Non, M. le comte, je ne crois pas que le roi mon maître me tienne ici pour vous laisser savoir ses intentions par les lettres de quelques municipalités.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Le comte de Fernand Nunez. »

Lettre de l'ambassadeur d'Angleterre.

Paris, le 23 juillet. — Monsieur, je viens de recevoir une lettre de MM..., maîtres de deux vaisseaux anglais actuellement dans le port de Nantes, qui se plaignent, tant en leur nom qu'au nom de tous leurs collègues, de ce que le 29 juin, lorsqu'ils étaient prêts à partir, un corps de gardes nationaux s'est rendu à bord de leurs vaisseaux, et en a emporté les voiles. Ils assurent s'être conformés aux lois du commerce, et n'avoir embarqué aucune marchandise qui n'ait été déclarée

et vérifiée par les percepteurs des douanes. Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour qu'on leur rende leurs voiles et la liberté de partir.

Signé FITZHERALD.

M. Fréteau présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Sur le compte rendu à l'Assemblée nationale d'une lettre de l'ambassadeur d'Angleterre au ministre des affaires étrangères, par laquelle l'ambassadeur se plaint de ce qu'un corps de gardes nationaux de la ville de Nantes est venu à bord de deux bâtiments anglais qui se trouvaient dans le port de cette ville et qui étaient sur le point d'en partir, et a emporté leurs voiles,

L'Assemblée nationale charge le ministre de l'intérieur de prendre sans délai les éclaircissements nécessaires sur ce qui a pu donner lieu à ce procédé, afin qu'il soit accordé une juste indemnité, s'il y a lieu, aux maîtres des deux bâtiments anglais dont il s'agit, et que toute liberté leur soit rendue pour suivre leur destination.

Et cependant l'Assemblée nationale, voulant que la bonne intelligence et l'amitié qui règnent entre la France et les nations étrangères soient constamment entretenues, ordonne aux corps administratifs, aux municipalités, aux commandants des forces de terre et de mer, et généralement à tous les fonctionnaires publics de faire jouir les étrangers, dans toute l'étendue du royaume et particulièrement dans les ports de France, de la liberté, de la sûreté et de la protection qui leur sont garanties par les traités.

M. D'ARBEING : J'ai reçu, par le courrier de samedi, dix ou douze lettres du district de Mauléon, ci-devant pays de Soule, dont aucune ne fait mention de l'incursion des Espagnols. Je profite de la circonstance pour observer à l'Assemblée qu'il existait entre les Basques et les Espagnols des frontières des divisions au sujet des limites, et pour la prier de prendre des mesures pour les terminer. Au surplus, j'assure l'Assemblée nationale que les Basques, qui ont eu assez d'énergie pour vivre toujours francs et libres, qui ne se sont unis à la France que pour vivre tels, sauront défendre leur liberté et leur pays, si l'envie prenait aux Espagnols d'aller les attaquer.

M. le président fait lecture de plusieurs lettres qui contiennent les serments de divers officiers de troupes de ligne.

M. Menou présente un projet de décret tendant à confirmer les mesures prises par les commissaires médiateurs envoyés dans le comtat Venaissin. Ce projet de décret est adopté. Nous le rapporterons dans le prochain numéro.

M. CERNON : Nous avons dans ce moment pour trois millions d'assignats de cinq liv. complétement fabriqués. La fabrication se suit avec la plus grande activité. On en achève par jour pour cinq cent mille francs; et si l'imprimerie fournissait assez, on pourrait aller jusqu'à huit cent mille liv. Je ne viens pas proposer en ce moment l'émission totale, il faut qu'il y en ait assez de fabriqués pour saturer tous les demandeurs, car nous savons que déjà les accapareurs ont pris des précautions pour s'en emparer. Voici le projet de décret que vous présente votre comité des finances :

L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera par échange à la trésorerie nationale la somme de 500,000 liv. en assignats de 5 liv. pour être employée ainsi que le numéraire en appoint et paiement des sommes au-dessous de 50 liv.

Ce projet de décret est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses de divers départements relativement aux mesures qu'ils ont prises dans les circonstances présentes. Celle de la ville de Rennes respire la plus vive énergie. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à 3 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Pratique des annuités, contenant leur formation et analyse; une méthode simple et claire pour calculer leur remboursement partiel, autorisée par décret du 24 février 1791; une démonstration la plus évidente du taux des intérêts y compris, fixés un peu au-dessous de 5 pour 100, avec une digression sur les obligations décroissantes, permises par le décret du 24 février; une comparaison de ces dernières avec les annuités; des notions sur les obligations prescrites et aux termes du décret du 3 novembre 1790 et une nouvelle méthode de calculer et évaluer les fractions par approximation. A Paris, chez M. Laurens jeune, rue Saint-Jacques, n° 37. Prix, 30 sous.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 5, *Nephté, reine d'Egypte*; et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 5, *Athalie*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 5, *Lucette et Lucas*; *l'Epoux généreux*; et *le Tableau parlant*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 5, *le Dragon de Thionville*; *le Marchand provençal*; et *les Feux de l'amour et du hasard*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 5, *le Complot inutile*; et *l'Histoire universelle*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 5, *le Devin du village*; *l'Ecole des Maris*; et *le Mariage clandestin*.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS ET DE LA GAITÉ. — Auj. 5, *l'Usurier gentilhomme*; *le Ravissement d'Europe par Jupiter sous la forme d'un taureau*; et *les Cent Ecus ou Contentement passe richesses*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 5, *le Devin du village*; *les Deux Chasseurs et la Laitière*; et *le Contrat viager ou le Vendeur d'argent*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 5, *l'Orphelin anglais*; et *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 5, *la Bastille ou le Régime intérieur des prisons d'Etat*; et *le Rendez-vous*.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/8	Madrid	18 l. 16 s.
Hambourg	235	Gênes	115 1/2
Londres	22 7/8 à 23	Livourne	124 1/2
Cadix	18 l. 16 s.	Lyon, *Août*	1/8 p.

Bourse du 4 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2277
Portions de 1600 liv.	1416
— de 312 liv. 10 s.	282
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784.	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de serie non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 40
Quittance des eaux de Paris	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o	
— *Idem* à 4 p. °/o.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	688, 87, 86, 85, 84
— à vie.	692, 91, 92

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187 Mercredi 6 Juillet 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 10 juin.—L'escadre des galères est armée sur les côtes; elle consiste en 132 voiles, et est prête à partir au premier signal.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 juin. — La diète a décrété tout ce qui est relatif aux occupations et devoirs du conseil d'état. Cette loi est composée de sept articles qui roulent sur les objets suivants : nomination des membres de ce conseil, fonctions du roi, fonctions des ministres, leur responsabilité; fonctions du maréchal de diète, qui a entrée dans le conseil; serment des membres, secrétaires et leurs fonctions.

Dans la séance du 6, on a réglé les dépenses fixes des affaires étrangères; elles ont été portées à 1,500,000 florins. On a accordé en outre 300,000 florins pour dépenses extraordinaires.— La députation des affaires étrangères, depuis le commencement de la diète jusqu'à ce moment avait coûté deux millions de florins.

L'ordre équestre a donné le 5 de ce mois un repas splendide aux délégués des villes, aux magistrats de cette ville et aux chefs de corporation. Les nobles ont porté à cette occasion les santés de vive la patrie, vive le roi, vive la nouvelle constitution, vivent les bourgeois des villes, nos frères. A chaque santé un orchestre complet exécuta un morceau de musique; les bourgeois, attendris de cette scène touchante, se levèrent, et tous s'écrièrent: *Vivent les états qui ont fondé et consolidé notre bonheur!* Un moment avant de se mettre à table le roi parut aussi dans la salle d'assemblée, et dit en entrant : « J'aime à me trouver là où sont mes amis. »

Du 12. —Les diétines provinciales, quoique d'abord fixées au 15 juillet prochain, sont différées au 15 janvier 1792, pour attendre que la nouvelle législation se soit perfectionnée et consolidée et que les lois soient publiées dans toute la Pologne.

Un courrier est venu ici avec la nouvelle que les troupes russes rassemblées le long de la Duna ont reçu un renfort de plusieurs régiments d'infanterie et de 3,000 Cosaques.—Les troupes russes se sont approchées des frontières de Courlande; on ne croit pas que leur intention soit d'y rester.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 juin. — On mande de Sistove, en date du 9 juin, ce qui suit : « M. le baron de Herbert et M. le comte d'Esterhazy, ayant déclaré avant de partir pour Bucharest qu'ils ne pouvaient entendre à d'autres conditions de paix que celles proposées dans le plan présenté, les Turcs ont déclaré de leur côté que leur religion ne leur permettait point de rien céder au-delà du *statu quo* strict convenu à Reichembach, et les conférences du congrès ont été interrompues, quoique la négociation ne soit pas regardée comme absolument rompue, et que les Autrichiens aient assuré qu'ils ne commettraient pas les premières hostilités. »

Les Russes ont inutilement tenté de surprendre la garnison de Brailow. Le grand visir ayant divisé son armée en trois corps, l'un devait couvrir Varna, l'autre aller au secours de Brailow; et le troisième, composé de 35,000 hommes, devait tenter le passage du Danube, près de Silistrie. Si la guerre contre les Allemands continuait, un corps de réserve resterait à Schiumla, pour couvrir, à tout événement, le grand chemin de Constantinople.

On assure que le capitan-pacha n'attendant plus les vaisseaux auxiliaires barbaresques avait mis à la voile pour aller chercher la flotte russe dans la mer Noire. Tout ce qui vient de la Hongrie et des environs ne parle que de la guerre.—On pense qu'on ne fera la communication officielle de la révolution de Pologne qu'après le retour de S. M. I.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er juillet. — La ville d'Anvers n'a donné son consentement à l'inauguration que l'avant-veille de la solennité, le 28 juin. Aussi, dès l'après-midi de ce jour-là, les canons et les caissons de munitions, qui avaient été exposés sur la grande place et dans quelques autres endroits de la ville, ont été retirés, le pied de guerre cessant... La cérémonie de l'inauguration s'est faite hier en la manière usitée, excepté pourtant un ordre particulier qui a été donné aux troupes, et qui n'est pas d'usage; cet ordre était de faire feu sur le premier citoyen qui pousserait un cri factieux.

M. de Calonne a accompagné ici M. d'Artois; ils ont eu l'un et l'autre chez Monsieur une conférence qui a duré plus de trois heures. Tous les réfugiés français prétendent qu'il s'y est dit des choses de la plus haute importance. On n'ose ici le leur contester.... On travaille à force à des uniformes d'officiers français. Avant-hier Monsieur et M. d'Artois ont paru à la parade, qui a défilé par honneur devant eux. C'est demain qu'ils doivent, dit-on, partir pour l'Allemagne, soit pour Aix-la-Chapelle, soit pour Worms.

La presse est toujours surveillée avec soin. Le conseil de Brabant inquiète de temps en temps les auteurs des journaux. Le rédacteur du *Journal des Pays-Bas* a été mandé par un décret du 30 mai dernier, pour être admonété. On le reprend d'avoir parlé légèrement du pape. Ce n'est, dit-on, qu'un prétexte. Mais au fond le conseil est mécontent des articles de Bruxelles.

Plusieurs gazetiers et journalistes allemands ne cessent d'entretenir le public de préparatifs militaires qu'ils disent être dirigés contre la France; cependant on n'apprend aucune nouvelle positive de marches de troupes, de rassemblements extraordinaires, d'établissements de magasins, de transports de munitions de guerre, etc. Mais ils n'en persistent pas moins à annoncer leurs préparatifs; ils fixent même l'époque de la guerre après les moissons; ils parlent d'un cordon qui se forme, et dont le centre doit être à Worms; ils étendent ce cordon jusqu'à Bâle, et de là ils le font arriver en Savoie, et puis ils en forment un autre du côté des Pyrénées; ce n'est pas tout, un corps se trouvera du côté de Trèves, et s'appuiera sur Luxembourg, où commence le cordon des troupes autrichiennes.

SAVOIE.

Extrait d'une lettre de Chambéry du 20 juin

. . . . Nous sommes ici tous honteux de nous être laissé traiter si durement pour un charivari à la porte d'un réfugié français. On s'est conduit bien différemment à Turin. Aussi justice a-t-elle été rendue. Le régiment de Saluce, que nous avions ici, est allé à Turin : c'est là qu'on lui a fait sentir les reproches que nous avions à lui faire : les étudiants ont voulu l'accueillir à coups de pierres

---

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 2 juillet. — M. Rochambeau, commandant

général de l'armée du département du Nord, est arrivé jeudi vers les cinq heures du soir, accompagné de MM. Biron, maréchal de camp, Alquier et Boullé, commissaires nommés par l'Assemblée nationale dans la séance illimitée du 21 juin dernier. Le corps des officiers de la garde nationale et celui des troupes de ligne ont aussitôt été lui rendre la visite d'usage. Les volontaires de la garde nationale ont, le même soir, été avertis de se rendre le lendemain à huit heures du matin, en grande tenue, à leurs postes respectifs. Vers les dix heures, ces compagnies nombreuses, malgré le mauvais temps, ont marché vers le Champ-de-Mars, où elles ont été rangées en ordre de bataille sur une file de trois hommes de hauteur et formant un triangle. M. le commandant général est arrivé, accompagné de MM. les commissaires et de la municipalité en écharpe. Aussitôt qu'ils ont été aperçus on a battu aux champs, et les canons qui étaient aux deux extrémités ont fait plusieurs décharges successives. Après avoir inspecté cette troupe, qui avait l'air vraiment imposant, on a formé un bataillon carré long. Les tambours de toutes les compagnies se sont réunis au centre, et après avoir battu les bans d'usage, M. Boullé a prononcé un discours analogue à la circonstance, avec toute la majesté d'un représentant d'un peuple libre, et cette onction civique qui persuade. Il est conçu en ces termes :

« Le cri de la liberté s'est fait entendre, et les gardes nationales ont été créées. Citoyens, vous vous êtes armés pour la conquérir, vous péririez, s'il le fallait, pour la défendre. La liberté est devenue pour nous un besoin impérieux : il est nécessaire que nous soyons libres; mais la liberté n'est pas un vain nom, elle n'existe que par la plus sévère observation de la loi. Aussi vous êtes-vous dévoués à la maintenir, lorsqu'à l'époque de la fédération vous vous êtes déclarés ses appuis, lorsque vous avez juré de protéger en son nom les personnes et les propriétés; vous avez réalisé le principe constitutionnel de l'égalité en armant les faibles de toute votre force. L'Assemblée nationale se reposait sur cet engagement de votre part; mais vous désirez de renouveler vos serments, vous avez voulu par un mouvement de patriotisme vous approprier la formule prescrite par la loi du 22 juin, elle ne contient rien qui ne puisse s'appliquer à vos devoirs et aux circonstances. Vous jurerez donc d'employer les armes remises en vos mains à la défense de la patrie, et à maintenir contre tous ses ennemis du dedans et du dehors la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale; vous jurerez de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par les troupes étrangères vous jurerez de n'obéir qu'aux ordres qui seront l'expression de la volonté générale et qui vous seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale qui en est l'organe. Pour nous, revêtus par les suffrages du peuple de l'auguste caractère de représentants de la nation, investis; par une délégation particulière, de toute la puissance nationale, nous recevrons vos serments, nous applaudirons à votre zèle, et si quelque sentiment personnel peut se mêler à l'intérêt de nos fonctions, nous marquerons pour toujours et parmi nos plus doux souvenirs le moment où nous nous serons vus entourés de la garde nationale de Lille. »

Ce discours, répété aux quatre faces du bataillon, a été écouté dans le plus profond silence. M. Beghin, commandant en troisième de la garde nationale, a ensuite lu la formule du serment décrété le 21 juin : le voici littéralement : « Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la patrie, et de maintenir contre tous les ennemis du dedans et du dehors la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale. » Les volontaires de la file en face de laquelle cette lecture a été faite ont crié : Je le jure. Les chapeaux à l'instant ont été mis au bout des baïonnettes, les baguettes des fusils dans les canons; ce cliquetis, joint aux cris sans cesse répétés de *vive la loi, vive la nation,* formait un concert charmant dans les airs. M. Boullé est encore venu prononcer un autre discours qui avait pour objet les devoirs et la sainteté du serment que l'on venait de prêter; il est conçu en ces termes :

« Vous venez de contracter un nouvel engagement envers la patrie, et c'est l'amour de la patrie qui vous y a portés. Citoyens, cultivez soigneusement en vous ce sentiment : il est le germe des grandes actions; il est la source de toutes les vertus. Placés en première ligne pour la défense de l'empire, vous saurez apprécier cet avantage; sans doute il vous a déjà été envié : vous connaissez du moins l'ardeur de vos frères d'armes; au premier signal ils accourraient de toutes parts pour vous seconder. Français, ainsi toujours puissiez-vous être unis! Alors la Constitution survivra aux siècles, et l'on bénira à jamais la génération qui l'a fondée. Nous rendrons compte à l'Assemblée nationale de vos dispositions; nous vous recommandons en son nom la soumission aux lois, la tranquillité et l'union. Craignez jusqu'aux exagérations du patriotisme. Dans ces moments difficiles le calme est le caractère du vrai courage. »

Cette civique et auguste cérémonie s'est faite pendant des averses qui semblaient exciter cette joie que l'union et le civisme seuls sont capables d'inspirer à des guerriers prêts à vaincre les ennemis qui oseraient attenter à cette précieuse liberté, aujourd'hui la seule divinité que les bons Français idolâtrent. La cérémonie finie, M. Rochambeau, toujours accompagné de MM. les commissaires et de la municipalité, est sorti de l'enceinte du bataillon, et est venu se placer au-dessus du pont de la Barre, pour voir défiler cette nombreuse garde nationale qui ensuite a été conduite aux postes respectifs, d'où chacun s'est retiré. A mesure que les bataillons défilaient pour rentrer, ayant MM. les officiers supérieurs à leur tête, M. le commandant général, MM. les députés et la municipalité ont été salués par les drapeaux, ainsi que par tous les officiers.

La société des Amis de la Constitution a tenu vers le soir de ce jour une séance extraordinaire. M. Rochambeau et MM. les commissaires y ont assisté. Cette séance a été très intéressante, nous en parlerons dans un numéro prochain.

VARIÉTÉS.

J'ai cru que je pourrais passer ma vie sans répondre jamais, ni aux injures, ni aux inculpations sans preuves. Quant aux injures, je ne sens pas encore le besoin d'y faire attention, quelque riche que fût ma moisson en ce genre, si je m'amusais à la recueillir. Il peut en être autrement des inculpations. Il y a des circonstances où il est utile de les repousser. Par exemple, on répand beaucoup que je profite en ce moment de notre position, pour *tourner au républicanisme.* On dit que je cherche à faire des partisan à ce système. Jusqu'à présent on ne s'était pas avisé de m'accuser de trop de flexibilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du temps. Pour les hommes de bonne foi, les seuls à qui je puisse m'adresser, il n'y a que trois moyens de juger des sentiments de quelqu'un : ses actions, ses paroles et ses écrits. J'offre ces trois sortes de preuves; elles ne sont point cachées; elles datent d'avant la révolution, et je suis sûr de ne m'être jamais démenti. Mais si l'on préfère de s'en rapporter aux allégations de la calomnie, il ne reste qu'à se taire. Ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme, que je préfère la monarchie. Je la préfère, parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie que dans la république. Tout

autre motif de détermination me paraît puéril. Le meilleur régime social est à mon avis celui où, non pas un, non pas quelques-uns seulement, mais où tous jouissent tranquillement de la plus grande latitude de liberté possible. Si j'aperçois ce caractère dans l'état monarchique, il est clair que je dois le vouloir par-dessus tout autre. Voilà tout le secret de mes principes, et ma profession de foi bien faite. J'aurai peut-être bientôt le temps de développer cette question. J'entrerai en lice avec les républicains de bonne foi. Je ne crierai point contre eux à l'impiété, à l'anathème; je ne leur dirai point d'injures. J'en connais plusieurs que j'honore et que j'aime de tout mon cœur. Mais je leur donnerai des raisons, et j'espère prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que, dans toutes les hypothèses, on y est plus libre que dans la république. Actuellement je me hâte d'ajouter, pour qu'on ne s'y trompe pas, que mes idées à cet égard ne sont pas tout à fait celles que se forment de la monarchie *les amis de la liste civile*. Par exemple, je ne pense pas que la faculté de corrompre et de conspirer soit un élément nécessaire de la véritable royauté. Je crois, au contraire, que rien n'est plus propre à la gâter et à la perdre. Un traitement public de 30 millions est très contraire à la liberté, et dans mon sens très *anti-monarchique*, etc.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour faire remarquer à ceux qui ne s'en doutent pas que les hommes qui me traitent de républicain forcené sont les mêmes qui, tout à côté, tentent de me faire passer pour monarchien contre-révolutionnaire. Ils savent toujours à propos le langage qu'il faut tenir aux différents partis; on sent bien que ce qu'ils veulent n'est pas de dire ce qu'ils pensent, mais de dire ce qui peut nuire. Cet esprit est tellement perfectionné que j'ai vu des aristocrates accuser très à propos d'aristocratie un patriote qu'ils n'aimaient pas, et tel républicain ne pas leur céder dans le même genre d'habileté. Si ces hommes-là savaient nuire à leur ennemi en l'accusant d'être honnête homme, ils l'en accuseraient. EMM. SYÈYES.

Lettre de M. Beaumarchais à M. Desaunays, garde de la Bibliothèque nationale.

Depuis longtemps, Monsieur, on me pressait d'offrir à la Bibliothèque du roi un exemplaire des Œuvres de Voltaire; mais les motifs dont on usait pour m'engager au sacrifice étaient précisément ce qui m'en détournait. Il me semblait qu'on ne me crût pas libre de me refuser à ce don; j'aurais cru, moi, le dégrader, si je ne l'eusse fait librement. Les aspects sont changés : la nation rend à Voltaire les honneurs que le despotisme et le fanatisme lui refusèrent. Il me paraît juste aujourd'hui que celui qui a consolé ses mânes de tant d'outrages qu'on leur fit reconnaisse en son nom que les Français, devenus libres, ont réparé les torts d'un gouvernement arbitraire.

A ce titre, Monsieur, je prie ceux qui dirigent la Bibliothèque nationale de recevoir, au nom de ce grand homme, l'hommage que je fais du plus bel exemplaire, orné d'estampes et satiné, que j'aie pu composer de ses Œuvres complètes. Si je l'envoie en feuilles, c'est pour laisser la liberté de le relier comme on le jugera convenable.

Cette collection des fruits d'un immortel génie aura sa place à la translation de Voltaire, devant les gens de lettres, ses disciples et ses enfants; c'est de là qu'elle sera portée à la Bibliothèque nationale. En présentant, Monsieur, cet exemplaire à mes concitoyens, je ne suis que l'écho du vœu que grand homme en eût formé lui-même, s'il eût été présent aux honneurs mérités que la nation et son siècle lui rendent, et je l'acquitte avec plaisir.

AVIS.

La société des Nomophiles, séante à Paris, prévient qu'elle n'enverra aucuns paquets et lettres sans les affranchir, et qu'elle n'en recevra point qui ne soient affranchis.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

Suite des articles présentés par M. Camus, et décrétés dans la séance du lundi 4.

TITRE II. — *De la présentation des comptes.*

ART. I^er. Dans le délai de quinzaine après la publication du présent décret, tous individus ou compagnies qui comptaient de la recette ou dépense des deniers publics, soit par-devant les chambres des comptes, soit par-devant le conseil du roi; tous héritiers et ayants cause d'individus comptables, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs ou administrateurs tenus de rendre compte par-devant le corps législatif, aux termes des décrets, adresseront au comité de comptabilité de l'Assemblée nationale un état de situation de leur comptabilité, contenant, 1° la date de leur dernier compte jugé, apuré et corrigé, avec le certificat de *quitus* ou décharge à l'appui; 2° la date de leurs comptes jugés, mais non encore apurés ni corrigés, avec copie des jugements; 3° la date des comptes par eux présentés, et qui n'ont pas encore été jugés; 4° la date des années de leur exercice, dont ils n'ont pas encore présenté le compte, jusques et compris l'année 1790.

II. Lesdits comptables, ou les ayants cause, joindront, dans le même délai, au précédent état, un mémoire motivé et expositif du temps qu'ils jugeront leur être nécessaire pour dresser et présenter leurs comptes, comme aussi pour les apurer; le tout dans les formes qui seront ci-après prescrites; avec leur soumission de satisfaire auxdites présentations et apurement dans ledit délai.

III. Tous comptables qui n'auront pas envoyé à l'Assemblée nationale les états et mémoires indiqués aux deux articles précédents, dans le délai de quinzaine ci-dessus énoncé, cesseront à compter dudit délai d'avoir droit aux intérêts du montant de leurs finances, cautionnements ou fonds d'avance, et seront en outre condamnés à une amende de 300 livres, qui sera augmentée de 10 livres par chaque jour de retard, et à cet effet ils seront tenus de se pourvoir au comité de comptabilité d'un certificat de remise de leurs états et mémoires, où le jour de ladite remise sera énoncé; le décompte de leurs finances, fonds d'avance ou cautionnement, ne pourra être fait que sur la représentation dudit certificat.

IV. L'Assemblée nationale connaîtra, par le rapport qui lui en sera fait, du délai demandé par chacun des comptables ou leurs ayants cause, pour présenter leurs comptes jusques et y compris l'année 1790, et elle fixera par un décret le temps qui sera accordé à chacun d'eux pour y satisfaire.

V. Tout comptable qui n'aura pas présenté ses comptes dans le délai décrété par l'Assemblée nationale, perdra, à compter de l'expiration dudit délai, l'intérêt de ses finances, cautionnements ou fonds d'avance, et sera condamné en outre à la restitution du double du montant des débets dont il sera définitivement jugé reliquataire; et six mois après l'expiration dudit délai, s'il n'avait pas encore satisfait, il sera contraint par corps.

TITRE III. — *Des formes à suivre par les comptables pour rendre compte.*

ART. I^er. Au moyen de la suppression des procureurs à la chambre des comptes, tous les comptables dresseront et présenteront eux-mêmes leurs comptes, et pourront en suivre l'examen par eux-mêmes ou par qui ils commettront à cet effet.

II. Les comptes pourront être écrits sur papier libre.

III. Les comptables ne seront pas tenus à la formalité de rapporter des *états au vrai* signés du ministre ou des ordonnateurs; ils dresseront un compte par chapitre de recettes, dépenses et reprises, et rapporteront les pièces à l'appui.

IV. Les recettes, dépenses et reprises seront établies et justifiées d'après les mêmes règles et par les mêmes pièces qui ont été requises jusqu'à ce jour par les lois, ordonnances et règlements pour chaque nature de comptabilité

V. Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser, et il sera prononcé sur cet état de frais en même temps que sur l'arrêté du compte.

VI. Les personnes comptables qui ont des recettes et des dépenses fixes pourront réunir en un seul compte les exercices de plusieurs années, et porter en un même article la somme d'une même recette ou d'un même paiement qui a eu lieu pendant les années qu'embrasse le compte.

VII. Il ne sera rien innové à la forme des comptes déjà présentés.

SÉANCE DU MARDI 5 JUILLET.

M. Mougin de Roquefort lit une adresse du directoire du département du Gard, contenant deux procès-verbaux qui constatent premièrement les refus faits par M. Glandevese, commandant de la marine de Toulon, chevalier de Malte, de prêter le serment militaire, sous prétexte qu'étant chevalier de Malte il ne pouvait jurer de maintenir une constitution qui attaque le spirituel de la religion; secondement le refus fait par M. Duboscel, ordonnateur de la marine, le jour de la fuite du roi, de payer le salaire des ouvriers montant à 180,000 liv., sous prétexte qu'il n'avait que 3,000 liv dans sa caisse, tandis que le directoire a vérifié y avoir une somme considérable.

Sur la proposition de M. Bouche, l'Assemblée ordonne la destitution de M. Glandevese et l'arrestation de M. Duboscel.

Sur la proposition de M. Boutidoux, elle ordonne que le rapport relatif à l'ordre de Malte sera fait sous quinzaine.

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution : Des décrets antérieurs ont déterminé les bornes et l'exercice des diverses fonctions publiques, et établi les principes de police constitutionnelle destinés à maintenir cet ordre; le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seraient prévenus de crimes ou délits de nature à compromettre la sûreté publique. Il vous reste à fixer les règles, premièrement de la police municipale qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité dans chaque lieu; de la police correctionnelle qui a pour objet la répression des délits qui, sans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la société et disposent au crime. Les délits champêtres nous ont paru appartenir à la police municipale; mais nous avons abandonné ce travail aux comités d'agriculture et de commerce. M. Heurtault-Lamerville vous en fera le rapport. Nous proposons dans notre premier paragraphe qu'il soit fait dans chaque ville un recensement des habitants, et que chaque homme soit tenu de déclarer ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier, etc. Cette disposition utile aux mœurs et au bon ordre général du royaume, et qui tendra à détruire le vagabondage et la mendicité, pourra même, si l'Assemblée le désire, s'appliquer aux campagnes.

M. Desmeuniers lit le premier paragraphe.

M. Chabroud : Je n'ai pas eu le temps de méditer ce travail, qui ne nous a été distribué qu'hier; mais j'aperçois que dans un pays nouvellement libre on cherche à entourer les citoyens d'une foule de gênes. Je vois qu'on enverra un officier de police demander à un citoyen qui veut mener une vie obscure le détail qu'il aurait intérêt à taire; je m'oppose à toute inquisition de cette espèce.

M. Lepelletier : C'est ici le moment de compléter une disposition de votre code pénal. Vous avez aboli la peine de la marque, vous avez voulu qu'aucune flétrissure indélébile n'ôtât à un coupable l'intérêt de retourner à la vertu; le seul moyen qui vous reste de reconnaître les malversateurs, c'est de leur ôter la possibilité de soustraire aucune partie de leur vie à la vigilance des magistrats : mais les registres que vous feriez tenir dans les villes ne produiraient pas l'effet que vous en attendez, seraient même illusoires pour suivre la trace d'un homme suspect, si cette disposition n'était générale pour tous les points du royaume. Je demande donc que cette disposition soit étendue aux campagnes.

L'Assemblée décide que le paragraphe présenté par M. Desmeuniers sera applicable aux municipalités de campagne, et en décrète successivement les articles en ces termes :

Titre Ier. — *Police municipale.*

Dispositions d'ordre public pour les villes de vingt mille âmes et au-dessus.

« Art. Ier. Dans les villes, ainsi que dans les municipalités de campagne, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires.

» II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant, qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

» III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

» Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

» Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de gens malintentionnés.

» IV. Ceux des trois classes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement séditieux, un acte de voie de fait ou de violence, seront soumis aux peines de la police correctionnelle.

» V. Dans toutes les villes, ainsi que dans les municipalités de campagne, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, seront tenus d'inscrire de suite, et sans aucun blanc, sur un registre paraphé par un officier municipal, ou un commissaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de tous ceux qui logeront chez eux, et qui demeureront plus de 24 heures dans le même lieu; de représenter ce registre tous les quinze jours, et en outre toutes les fois qu'ils en seront requis, soit aux officiers municipaux, soit aux commissaires de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

» VI. Faute de se conformer aux dispositions du précédent article, ils seront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, sans qu'elle puisse être moindre de 12 liv., et demeureront civilement responsables des désordres et délits commis par ceux qui logeront dans leurs maisons.

» VII. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartements où le public serait admis à jouer des jeux de hasard seront, s'ils demeurent dans ces maisons, et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés pour la première fois à 300 liv., et pour la seconde à 1,000 livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartements employés à cet usage.

» VIII. Il en sera de même à l'égard des propriétaires ou principaux locataires des maisons ou appartements abandonnés notoirement à la débauche, s'il y arrive des rixes, batteries, ou violences. »

Règles à suivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la municipalité, pour constater les contraventions de police.

« IX. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états ordonnés

par les articles I, II et III, et la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri des citoyens invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force publique.

» X. A l'égard des lieux livrés notoirement à la débauche, de ceux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments; ils pourront aussi entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

» XI. Hors les cas mentionnés aux articles IX et X, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, et en cas d'appel, par celui de district, à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 liv., ni excéder 1,000 liv., sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait et de violence.

» XII. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, dresseront dans leurs visites et tournées le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui y apposeront leur signature, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

» XIII. La municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inspection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la salubrité des comestibles et médicaments, un nombre suffisant de gens de l'art, lesquels, après avoir prêté serment, rempliront à cet égard seulement les fonctions de commissaires de police.

Délits de police municipale, et peines qui seront prononcées.

« XIV. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus chacun, à peine de 200 livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et en cas de récidive, ils seront condamnés à 500 liv. d'amende.

» XV. Ceux qui négligeront d'éclairer et de nettoyer les rues, devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est laissé à la charge des citoyens;

» Ceux qui embarrasseront ou dégraderont les voies publiques;

» Ceux qui contreviendront à la défense de rien exposer sur leurs fenêtres, au-devant de leur maison, sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

» Ceux qui laisseront divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces,

» Seront, indépendamment des réparations et indemnités envers les parties lésées, condamnés à une amende de 50 l., sans que l'amende puisse jamais être au-dessous de 2 liv. 10 sous, et, si le fait est grave, à la détention de police municipale.

» XVI. Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront blessé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, seront, indépendamment des indemnités, condamnés à huit jours de détention et à une amende de 300 liv., et qui ne pourra être au-dessous de 15 liv. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquants seront renvoyés à la police correctionnelle.»

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre envoyée par les commissaires de l'Assemblée dans la ci-devant province d'Alsace.

Strasbourg, le 2 juillet.—Nous sommes arrivés dans ce département le 27 du mois dernier, et nous nous sommes aussitôt entretenus avec les officiers-généraux, pour concerter les mesures relatives au serment de l'armée : quelques-uns nous ont paru peu disposés à le prêter, et nous ont attesté que les officiers qui étaient sous leurs ordres partageaient leur répugnance; nous avons combattu leur erreur, en les ramenant aux principes; ils ont été ébranlés par nos raisons, et nous ont demandé un délai de vingt-quatre heures; leurs dispositions ont totalement changé, et à l'exception d'un petit nombre qui était parti avant notre arrivée, ils ont tous prêté serment; ils nous ont même recommandé de prendre toutes les précautions pour qu'on ne pût pas soupçonner que leur liberté avait été gênée; ainsi les officiers et les soldats sont dans les meilleures dispositions. Pendant tout notre voyage, nous n'avons remarqué dans le peuple qu'un attachement sincère à la Constitution, et la ferme résolution de vivre libre ou mourir. La très grande majorité de la ville de Strasbourg est bonne; la municipalité et les corps administratifs sont excellents; la garde nationale est bien exercée, elle demande avec instance à prêter son serment; nous le recevrons demain : cependant les prêtres et les moines font tous leurs efforts pour égarer le peuple dans les départements du Haut et du Bas-Rhin. Les corps administratifs en conçoivent des inquiétudes et nous allons avoir avec eux à ce sujet des conférences définitives. Nous ne devons pas dissimuler à l'Assemblée que les citoyens ont été surpris de voir quelques officiers, qui s'étaient ouvertement déclarés contre la révolution, prêter leur serment; nous ne pouvons pas soupçonner des Français d'une pareille perfidie.

M. Foucault : Nous sommes ici au nombre de trois cents dont je me fais honneur........ (La partie gauche demande à grands cris l'ordre du jour.) Je dis....

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. Foucault : C'est la déclaration....

M. le président lève la séance à 3 heures.

Instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux, décrétés dans la séance du dimanche 3 juillet.

Quelques abus s'introduisent dans l'aliénation des domaines nationaux; des doutes s'élèvent sur le sens de plusieurs décrets, sur la manière de les entendre.

Quatre objets principaux ont fixé l'attention de l'Assemblée nationale :

Les insolvables, les élections d'amis ou nominations de commands;

Les enchères partielles en concurrence avec des enchères sur la totalité d'objets composant des lots d'adjudication ;

Les ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres ;

La perception ou le partage des fruits des domaines nationaux vendus aux municipalités et aux particuliers.

L'Assemblée nationale n'hésite point à le penser, les corps administratifs adopteront tous des procédés uniformes et réguliers, dès qu'ils ne conserveront aucun doute sur le vœu de la loi; les abus eux-mêmes disparaîtront aussitôt que leur source et les funestes conséquences qu'ils peuvent entraîner seront connues.

Tel est le but et tel sera, sans doute, l'effet de l'instruction que l'Assemblée nationale croit devoir adresser aux différents districts et départements du royaume

1° Des hommes d'une insolvabilité notoire se présentent aux adjudications des domaines nationaux, élèvent leurs offres à des prix hors de toute proportion avec la vraie valeur des objets qu'ils enchérissent, et contractent des obligations qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir.

Ces hommes se flattent ou d'interrompre le cours

des ventes, ou de mettre à contribution ceux qui veulent sérieusement acquérir.

D'autres citoyens moins coupables, mais trompés par leur propre cupidité, ne rougissent pas d'employer de tels agents pour obtenir des acquisitions plus avantageuses.

D'accord avec eux, un insolvable se rend adjudicataire d'un domaine national important; il en fait aussitôt, par des élections d'amis ou nominations de commands, la répartition entre les véritables acquéreurs; et bien certain de se jouer à son gré de ses engagements, il s'inquiète peu si les différents prix répondent à la vraie valeur des biens assignés a chacun d'eux.

Tels objets sont cédés aux uns, pour des prix inférieurs de beaucoup à leur valeur; tels autres conservés par l'adjudicataire primitif, ou assignés à d'autres commands pour des prix excessivement exagérés, et sans aucune proportion avec leur véritable valeur.

Par quels moyens ces abus seront-ils arrêtés dès leur naissance? le citoyen sera-t-il assujetti à faire preuve de sa solvabilité pour être admis à enchérir? ou celui qui ne pourra point en justifier sera-t-il tenu de fournir caution solvable, ou de payer à l'instant même de l'adjudication tout ou partie de l'à-compte déterminé par les décrets?

Ce remède extrême n'a paru à l'Assemblée nationale, ni le plus juste, ni le plus conforme aux véritables intérêts de la nation; elle a pensé qu'il suffirait de renfermer dans des bornes précises la liberté justement laissée à tous les citoyens d'enchérir les domaines nationaux, de réveiller, d'animer le patriotisme des magistrats sur ces délits d'un nouveau genre, et surtout d'éclairer ces citoyens sur leurs vrais intérêts, sur les conséquences des cessions, élections d'amis, nominations de commands, que font à leur profit de tels adjudicataires.

L'Assemblée nationale se bornera donc à indiquer aux corps administratifs les précautions qu'ils ont à prendre, aux magistrats les devoirs qu'ils ont à remplir, aux citoyens les piéges tendus à leur avarice ou à leur crédulité, à tous enfin les principes qui doivent les diriger, et qui se réduisent aux règles suivantes :

1° Les directoires de district sont autorisés à ne point admettre aux enchères, 1° tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile certain et d'une contribution directe, foncière ou mobilière, au lieu de leur domicile, ou qui à défaut de cette justification ne déposeront pas entre les mains du secrétaire le premier terme de paiement d'après la première mise à prix et suivant la nature des biens qu'ils enchérissent; 2° ceux qui s'étant rendus adjudicataires de biens nationaux n'ont pas acquitté les termes échus, ou qui ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère n'auront pas payé, depuis, les sommes dont ils seront restés débiteurs ; 3° les enchères des sommes exagérées comme de cent, deux cent mille livres à la fois, et qui excéderaient le vingtième de la somme totale à laquelle le bien a été porté par la dernière enchère.

La justification du domicile et de la contribution sera faite par un certificat de la municipalité, visé par le directoire du district.

2° Les procureurs-syndics de district doivent dénoncer aux accusateurs publics et faire poursuivre dans les tribunaux quiconque troublerait la liberté des enchères par des menaces, violences, ou voies de fait, ou qui dans les mêmes vues donnerait ou recevrait quelques deniers, accepterait ou souscrirait des promesses, billets ou obligations.

Ceux qui se seront rendus coupables de ces manœuvres ou excès doivent être condamnés à des amendes pécuniaires, même poursuivis criminellement, s'il y a lieu.

3° Toutes promesses d'argent exigées ou souscrites pour renoncer ou faire renoncer au droit d'enchérir doivent être déclarées nulles par les tribunaux; ceux qui auraient reçu des deniers ou accepté de telles promesses, condamnés à des amendes égales aux sommes qui leur auront été promises ou payées; les sommes reçues, confisquées au profit de l'hôpital du lieu; les adjudications déclarées nulles lorsqu'elles se trouveront faites au profit des auteurs de pareilles manœuvres.

4° Les accusateurs publics et les magistrats qui négligeraient la poursuite de ces délits s'en rendraient complices et responsables envers la nation; dans le cas d'une inaction volontaire ou de refus, ils pourraient être jugés ainsi qu'il appartiendrait.

5° Lorsqu'un bien compris en un seul lot d'évaluation ou d'estimation, crié et adjugé pour un seul et même prix, est divisé ensuite, soit entre l'adjudicataire et ses commands, soit entre différents particuliers, par des élections d'amis ou nominations de commands, faites après ou dans l'adjudication même, la créance de la nation n'en demeure pas moins une, indivisible; l'adjudication ne devient pour l'adjudicataire primitif un titre réel, incommutable, la propriété ne se fixe irrévocablement sur sa tête, que du jour où il en a rempli toutes les conditions.

Jusque-là les diverses parties du bien adjugé demeurent hypothéquées à la totalité du paiement, et restent toutes également sujettes à la revente, à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

A défaut de paiement de la part d'un ou de plusieurs coacquéreurs, le procureur-syndic sera tenu de poursuivre la revente à la folle enchère de toutes les parties comprises dans l'adjudication; mais pour éviter cette revente à la folle enchère, chacun des autres pourra se faire subroger aux lieu et place de celui ou de ceux qui seront en retard de payer en acquittant les termes échus, et se soumettant à remplir leurs obligations, sauf à faire droit sur les répétitions du coacquéreur, s'il y a lieu.

Si la subrogation était demandée par plusieurs coacquéreurs, elle appartiendra à celui qui en la requérant le premier aura en même temps acquitté les termes échus non payés, et se sera soumis au paiement des autres.

Le développement et la connaissance de ces principes puisés dans la nature même des contrats, en mettant à couvert les intérêts de la nation épargneront aux citoyens les regrets et les pertes auxquels peut les exposer leur imprudente cupidité.

Constamment occupée du désir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Assemblée nationale n'a cessé de tendre, par toute ses dispositions, à la plus grande division des domaines nationaux; cette vue qui n'a été subordonnée qu'au devoir plus impérieux, plus sacré encore, de l'extinction de la dette, a successivement dicté les articles VI et VII de la loi du 17 mai, l'article VI de celle du 25 juillet, et l'article XIV de la loi du 18 novembre suivant.

Ces différentes dispositions contiennent toutes les règles relatives à la division des domaines nationaux.

Celle que les corps administratifs et les enchérisseurs doivent surtout observer est consignée dans l'article XIV de la loi du 18 novembre 1790, conçue en ces termes :

« On comprendra dans un seul lot d'évaluation ou d'estimation la totalité des objets compris dans un même corps de ferme ou de métairie, ou exploités par un même particulier. »

La règle établie par cet article est générale, impérieuse et précise. Les domaines nationaux sont ou ne

sont pas affermés ; au premier cas, et quelque faible que soit la quantité des biens compris en un seul bail, ils doivent composer un lot d'évaluation, et former une seule adjudication.

Si la modicité des objets détermine un directoire de district à en réunir plusieurs dans un même lot d'évaluation; aussitôt qu'un enchérisseur réclame contre la réunion, et requiert que les biens compris en un seul bail soient mis séparément en vente, le directoire de district doit à l'instant y déférer.

Lorsque les biens ne sont point affermés, si le domaine national est exploité par un grand nombre de particuliers différents, chaque exploitation, quelque faible qu'elle soit, doit également former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Mais si le même cultivateur exploite un domaine plus considérable, une ferme, une métairie d'une grande étendue, la règle est encore la même; la ferme ou métairie de quelque étendue qu'elle soit, doit encore former un seul et même lot d'estimation et d'adjudication.

Les divisions ne pouvaient être portées à l'infini, il était un point où il fallait nécessairement s'arrêter; l'intérêt de la nation eût été évidemment compromis si l'on eût ordonné ou permis au corps administratif de décomposer, à toute réquisition, une métairie pour en former un plus ou moins grand nombre de lots particuliers; les portions précieuses eussent été le plus ordinairement les plus recherchées, les seules demandées; toutes celles d'une valeur modique n'eussent presque jamais trouvé d'acquéreurs.

L'Assemblée nationale a encore ménagé aux enchérisseurs, et surtout à ceux des campagnes, le moyen d'obtenir en ce cas une plus grande division des domaines nationaux.

Par l'article VI de la loi du 25 juillet, l'Assemblée nationale recommande aux corps administratifs de diviser autant que la nature des objets peut le permettre.

Par l'article VI du titre III de la loi du 17 mai, elle veut que « les enchères soient en même temps ouvertes sur l'ensemble et sur les parties d'un objet compris en une seule et même adjudication, et que, dans le cas où, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles se trouve égale à l'enchère mise sur le tout, les biens soient de préférence adjugés divisément. »

Le véritable sens de ces deux dispositions est parfaitement saisi par les corps administratifs qui ont soin de les rapprocher de l'article XIV de la loi du 18 novembre suivant; mais ceux qui perdent de vue cette dernière disposition adoptent différents procédés également irréguliers, et d'où naissent de nouveaux abus aussi fâcheux que ceux résultants des manœuvres des insolvables, des élections d'amis ou nominations de commands.

En effet un directoire de, district se conformant à la disposition de l'article XIV de la loi du 18 novembre, fait un seul lot d'estimation des biens composant une ferme, une métairie, d'une étendue assez considérable; il se présente des citoyens qui veulent enchérir sur le tout, d'autres qui demandent à enchérir sur les parties; les uns et les autres y sont autorisés par la loi.

Les enchérisseurs partiels, portant leurs offres à une somme égale à l'enchère mise sur la totalité, demandent en conséquence que chacune des parties qu'ils ont enchéries leur soit divisément adjugée.

Si le directoire du district déférait purement et simplement à leurs demandes, si chacun d'eux obtenait une adjudication séparée, un titre particulier, et tout à fait indépendant de celui des autres, pour le prix déterminé par la répartition faite entre eux de celui de l'adjudication, les enchérisseurs partiels souvent et presque *toujours d'accord entre eux* auraient un moyen infaillible pour écarter tous enchérisseurs sur la totalité. Il leur suffirait de ne mettre aucune proportion dans la répartition qu'ils feraient entre eux des objets et du prix de l'adjudication, d'assigner aux uns des biens d'une grande valeur pour des prix très modiques; à d'autres (aux insolvables, par exemple), des objets sans valeur pour des prix excessivement exagérés; la nation perdrait la sûreté de son paiement, puisque dans cette hypothèse les objets assignés aux premiers seraient seuls sujets à la folle enchère.

Ce procédé ne peut pas être et n'est réellement pas celui autorisé par la loi. L'avantage accordé aux enchérisseurs partiels n'est pas le droit d'abuser des bienfaits de la nation, mais seulement celui d'obtenir la préférence sur les enchérisseurs pour la totalité, mais à égalité parfaite, et pour le montant des offres et pour la sûreté du paiement.

« Si au moment de l'adjudication définitive, porte la loi, la somme des enchères partielles est égale à l'enchère mise sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément. »

L'égalité n'existerait pas si elle n'avait lieu et pour le montant des offres, et pour la sûreté du paiement, si la nation se trouvait nécessairement exposée à perdre une partie du prix du bien adjugé.

A égalité de prix, un domaine national doit de préférence être adjugé aux enchérisseurs qui veulent le diviser entre eux; mais toutes les fois qu'aux termes de la loi du 18 novembre le domaine national doit former un seul lot d'évaluation ou d'estimation, l'adjudication est encore nécessairement une, indivisible; les enchérisseurs partiels n'ont ensemble qu'un seul et même titre; toutes les parties du bien adjugé demeurent le gage spécial de la créance de la nation; toutes restent sujettes à la revente à la folle enchère, à défaut de paiement d'aucune des parties du prix de l'adjudication.

Il faut enfin appliquer aux enchérisseurs partiels tous les principes qui ont été établis relativement aux élections d'amis ou nominations de commands, et c'est ainsi que doit désormais être exécuté l'article VI du titre III de la loi du 17 mai 1790. Si les directoires de district ne l'ont pas tous jusqu'ici entendu de cette manière, si plusieurs ont cru devoir adjuger divisément toutes les fois que la réunion des enchères se trouvait, de quelque manière que ce fût, égale aux enchères mises sur la totalité, l'Assemblée nationale n'entend pas anéantir des contrats sur la foi desquels les acquéreurs ont traité, il faut seulement observer avec soin les adjudications qui sont réellement divisées de celles qui ne le sont pas.

Il n'y a pas de division lorsque la distinction du prix insérée dans un procès-verbal d'adjudication n'est que le résultat d'une répartition amiablement faite, et concertée entre les différents enchérisseurs partiels; mais lorsqu'elle a été séparément mise en vente et distinctement adjugée, chaque acquéreur alors a son titre particulier, et sa portion n'est hypothéquée qu'au paiement de ses obligations personnelles.

Il s'est encore élevé des doutes sur l'exécution des articles XXVI, XXIX et XXX du décret du 24 juillet, sanctionné le 24 août, et sur celle de l'art. XII de la loi du 15 décembre suivant.

1° Le plus grand nombre des départements a pensé que l'article XXX du décret du 24 juillet les obligeait à faire procéder à l'aliénation des maisons canoniales vendues ou louées à vie à des titulaires par leurs chapitres, lorsqu'il existait des soumissions pour les acquérir.

Consultés sur ce point, les comités ecclésiastique et d'aliénation avaient aussi pensé d'abord que le texte

de la loi était ormel, et ne pouvait pas être autrmeent entendu.

Plusieurs départements, persistant dans leurs doutes, ont représenté qu'ils avaient peine à concevoir que l'Assemblée nationale, après avoir statué, par l'article XXVI de la loi du 24 août, que les titulaires qui tenaient par vente ou bail à vie des maisons de leurs chapitres en jouiraient jusqu'à leur décès, en complétant le prix de la vente ou en payant le prix du bail dans les termes convenus, eût réellement entendu ordonner, par l'article XXX, que ces maisons pourraient être aliénées sans que l'adjudicataire fût tenu de l'entretien de la vente ou du bail à vie maintenus par l'article XXVI, et que la jouissance accordée au titulaire, par ce dernier article, pourrait être convertie en une simple indemnité.

Ils ajoutent, 1° que plusieurs de ces titulaires sont avancés en âge;

2° Que la fixation des indemnités sera une opération difficile et coûteuse, et que le paiement de ces indemnités absorbera une partie du prix des aliénations;

3° Que le principal motif qui a déterminé l'Assemblée nationale à ordonner l'aliénation des maisons appartenantes à la nation a été sans doute la considération des dépenses d'entretien qui rendent de telles propriétés très onéreuses;

4° Que la loi du 27 avril obvie à cet inconvénient, puisqu'elle donne à la nation le moyen de vendre, dès à présent, sans perte, ses nues propriétés, et que des tables de proportion déterminent d'une manière précise les sommes que les soumissionnaires doivent offrir pour le prix de ces acquisitions.

Frappée de ces considérations, l'Assemblée nationale s'est fait représenter le procès-verbal de la séance du 12 juillet 1790.

On y lit:

« Le rapporteur du comité ecclésiastique a proposé divers articles additionnels; le premier concernant les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires. Après deux articles intermédiaires le rapporteur a proposé celui-ci: Les titulaires des bénéfices supprimés, qui justifieront en avoir bâti entièrement à neuf, la maison d'habitation à leurs frais, jouiront pendant leur vie de ladite maison.

» Un membre a proposé d'ajouter à la fin de cet article: *ou en cas d'aliénation les titulaires en seront justement indemnisés sur l'avis du district et du département.*

» Le rapporteur adoptant l'amendement a proposé de le joindre à l'article suivant, et d'en faire un article séparé en ces termes:

« Néanmoins, lors de l'aliénation qui sera faite, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, des maisons dont la jouissance est laissée aux titulaires, ils seront indemnisés de la valeur de ladite jouissance sur l'avis des administrations de département et de district. »

(*La suite à demain.*)

NOTICE DE LA SÉANCE DU SOIR.

Elle a été employée en partie à la lecture des adresses. Un rapport sur une contestation élevée, à l'occasion de l'administration des Quinze-Vingts, entre le tribunal du premier arrondissement de Paris et le directoire du département, a été renvoyé à un nouvel examen du comité chargé de cette affaire.

LIVRES NOUVEAUX.

Circulation d'espèces, rentrée du numéraire, abondance des matières d'or et d'argent, moyens de rendre les arts et le commerce florissants, ou projet de finance concernant la monnaie, présenté à l'Assemblée nationale, et remis à son comité des finances, au mois de mars 1790, par MM. Villencourt, professeur d'élocution française, et Poissault, négociant, et auteur d'un projet relatif à la marine. A Paris, chez M. Pelletier, imprimeur, rue Saint-Denis, près celle de la Heaumerie.

Les auteurs en font passer des exemplaires aux 83 départements.

Plan d'éducation nationale, considéré sous le rapport des livres élémentaires, par M. Etienne Barruel. In-8° de 312 pages. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal et au Luxembourg.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 6, *le Préjugé à la mode*; et *le Mari directeur.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 6, *le Soldat magicien*; *le Chevalier de la Barre*; et *les Femmes vengées.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 6, *l'Intrigue épistolaire*; et *l'Amant femme de chambre.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd'hui 6, *la Molinarella*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 6, *Zelmire*, tragédie; et *le Milicien*, opéra.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS ET DE LA GAITÉ. — Auj. 6, *Agnès de Chaillot*, avec un divertissement; *le Duel sans danger*; le divertissement des *Zigzags*; *les Amours de Prométhée et de Pandore*; et *les Ecosseuses.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 6, *le Forgeron*, opéra comique; *la Femme qui a raison*; et *l'Impromtu de campagne*, comédie.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 6, *la Ligue des Tyrans*; et *Lucas et Colinette.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, — Aujourd. 6, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique.*

WAUXHAL D'ÉTÉ, boulevard Saint-Martin. — Demain 7, grande illuminat. et grand feu d'artifice, composé de pièces nouvelles, terminé par un grand coup de feu avec bruit de guerre: ensuite un bouquet. A sept heures les exercices du fameux Hercule et de sa troupe, avec les tours de force du petit Samson. Prix des billets d'entrée: 1 liv. 10 sous.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	44 1/8	Cadix.	18 l. 16 s.
Hambourg.	235	Gênes.	115 1/2
Londres. . . .	22 7/8 à 23	Livourne	124 1/2
Madrid. . . .	18 l. 16 s.	Lyon, *Août* . .	1 1/8 p.

Bourse du 6 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230, 35
Portions de 1600 liv.	1415
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453, 54
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . .	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem*, à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . .	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27
— Rec. des ef. sort.	

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. Jeudi 7 JUILLET 1791. — Deuxième année de la Liberté.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 6 juin. — M. Fawlkener n'a pas encore été admis à déployer son caractère d'envoyé extraordinaire de S. M. B.

Le général de Rachmanoff, en qui le prince Potemkin met le plus de confiance pour agir contre les Turcs, va partir pour l'armée sur le Danube, et les autres généraux pour celle de Livonie sont toujours ici.... On n'a point de nouvelles de Bucharest depuis que les conférences de Sistove doivent s'y reprendre. Les lenteurs s'allongent, et la paix semble s'éloigner à la veille peut-être d'être faite.

ANGLETERRE.

Londres. — Il paraît certain que le roi passera en revue la grande flotte, et probablement avant peu; mais cela n'empêche pas qu'on ne suive avec beaucoup d'activité tous les préparatifs nécessaires pour rendre nos forces maritimes propres à autre chose qu'à une vaine montre, une parade de pure ostentation ou de plaisir: la presse ne se ralentit en rien; elle est peut-être même plus sévère que jamais, puisque des *Tenders* viennent d'enlever les équipages des navires de la compagnie des Indes, tout fraîchement arrivés dans les Dunes, pour les répartir sur la flotte qui en a le plus grand besoin. Les deux divisions restent toujours à Spithead dans le même état. Voici la liste des vaisseaux qui les composent : on y a suivi l'ordre qu'ils garderont dans la revue projetée, à laquelle le roi et sa famille doivent se rendre du superbe château du chevalier Richard Worsley, gouverneur de l'île de Wight, qui leur prépare des appartements pour y passer le reste de l'été.

DIVISION DU SUD.

Avant-garde. La *Vengeance*, l'*Hector*, le *Brunswick*, de 74 canons chacun; le *Formidable*, de 98, monté par le contre-amiral Gower; le *Bedford*, l'*Edgar*, de 74.

Centre. L'*Annibal*, l'*Alfred*, la *Bellone*, de 74; le *London*, de 98, monté par le contre-amiral Goodall; le *Bombay-Castle*, le *Monarque*, de 74.

Arrière-garde. Le *Bellérophon*, de 74; l'*Ardent*, de 64; le *Vanguard*, de 74; l'*Imprenable*, de 98, monté par le contre-amiral Cosby; le *Courageux* et le *Robuste*, de 74.

DIVISION DU NORD.

Avant-garde. Le *Magnifique*, de 74; le *Duc*, de 98; la *Princesse-Royale*, de 90, monté par le vice-amiral Hotham; le *Cumberland*, le *Saturne* et le *Swiftsure*, de 74.

Centre. L'*Illustre*, de 74; le *Barfleur*, de 98, monté par le contre-amiral Fawlkener; l'*Orion*, l'*Alcide*, le *Carnatic*, de 74; la *Victoire*, de 100.

Arrière-garde. Le *Lion*, de 64; le *Marlborough*, de 74; le *Saint-George*, de 98; l'*Arrogant*, le *Colosse* et le *Culloden*, de 74 canons chacun.

Sans doute une pareille flotte, accompagnée du nombre de frégates, de sloops, de cutters et de brûlots que l'on a coutume d'y joindre, est vraiment imposante; cependant on assure que celle de l'impératrice de Russie, réunie à Cronstadt, sous les ordres de l'amiral Kruse, ne l'est guère moins : on la dit de 38 vaisseaux de ligne, de 16 frégates et de 24 cutters. Elle a dû mettre à la voile il y a cinq semaines, ainsi que la flotille commandée par le prince de Nassau.

L'on assure que l'impératrice, qui a reçu très froidement M. Fawlkener, une huitaine de jours après son arrivée, s'obstine à garder Oczakow, et qu'elle fait même de la cession de cette place une condition *sine quâ non*. Ces dispositions inquiétantes le deviennent d'autant plus que le courrier que l'on attendait de Pétersbourg, et que l'on disait à chaque instant sur le point d'arriver, n'arrive effectivement point.

Les choses vont du reste assez bien. L'insurrection des nègres est totalement apaisée à Saint-Vincent; mais comme on ne les a calmés qu'en leur cédant quelque chose, il serait possible que, connaissant enfin le secret de leur force, ils se montrassent une autre fois plus exigeants. — Le prix de ces malheureuses victimes de notre luxe est tellement haussé sur les côtes d'Afrique, que plusieurs navires négriers sont partis à vide pour les colonies.

Plusieurs lettres de l'Inde annoncent des succès, sinon décisifs, du moins encourageants; cependant l'armée de la Compagnie a longtemps manqué de vin et même de pain dans le pays de Counbetour. Les Marattes se montrent beaucoup plus fidèles qu'on n'avait osé l'espérer, et les troupes anglaises sont peut-être déjà dans le Mysore, ce qui doit donner de l'inquiétude à Tipoo-Saïb, qui a pourtant repris la petite forteresse de Trepatore, dans le pays de Barramaul.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Il est probable que l'union américaine comptera bientôt quinze états au lieu de treize; celui de New-Yorck a passé un acte par lequel il reconnaît l'indépendance du district de Vermont, qui a été agrégé au corps fédératif en qualité de quatorzième membre. L'état de Virginie renonçant également à sa suprématie sur le Kentucke, ce que cette dernière province aura de mieux à faire sans doute sera de suivre l'exemple du district de Vermont en accédant à l'union générale, qui seule peut faire sa sûreté.

ITALIE.

De Rome, le 15 juin. — L'affaire de Pistoie a été terminée à la satisfaction de la cour de Rome. L'évêque a renoncé à son évêché, et le grand duc s'est empressé d'envoyer au pape cette renonciation, en y joignant une lettre pleine d'estime et d'affection pour sa sainteté; il a aussi défendu à tous les journalistes de rien écrire contre les *souverains*, et spécialement contre le pape.

Mesdames de France visitent les basiliques et sont en prière; cela fait parler d'une contre-révolution prochaine en France.

M. Louis de Narbonne est le seul Français qui ait ici le courage de professer le patriotisme : il n'a point encore osé, seul contre tous, prendre la cocarde nationale. Craint-il l'excommunication?

De Naples, le 16 juin. — Le chanoine Rossi vient de succéder à M. San-Severino, confesseur du roi, et on attend un *Allemand* pour succéder à celui de la reine, mort aussi depuis quelque temps.

La reine continue à régner seule, et à éloigner de la cour et de la capitale les personnes qui lui font ombrage. Les femmes n'ont point à se louer de son règne.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, du 28 juin.

..... Le 24 au soir, au moment de la fermeture des portes, est arrivée ici la nouvelle que le roi des Français et la famille royale s'étaient enfuis de Paris, et

qu'on était à leur poursuite. C'est une chose singulière que la facilité avec laquelle on a ajouté foi au premier récit de cet événement. Aussitôt les ordres ont été donnés de doubler tous les postes et par la garnison et par la garde bourgeoise. La consternation a été générale. On regardait un pareil accident comme très fâcheux pour Genève. Le lendemain samedi un courrier expédié par notre agent à Paris est venu nous apprendre que les fugitifs avaient été arrêtés à Saint-Dizier. (Nous avons su depuis que c'était à Varennes.) Cette dernière nouvelle a répandu la joie, mais n'a pas banni toute crainte. Dès la veille au soir tout le pays de Gex avait été sur pied et sous les armes; on ne laissait plus sortir des frontières; toute communication avait été interceptée, précautions fâcheuses pour le commerce et les négociants, qui sont obligés de passer par le Lac, ainsi que les courriers de Suisse et d'Allemagne, qui n'arrivent que par cette voie.... Le courrier de France a été visité à la dernière poste; les lettres y ont été ouvertes; le numéraire et les assignats y ont été retenus sur quittances. Il y a eu même quelques désordres dans les malles. Les affaires souffrent beaucoup de ces inconvénients; il faut y songer.

Lorsque plusieurs Français résidants ici sont venus répandre, d'après des lettres qu'ils venaient de recevoir, que M. de Bouillé avait enlevé le roi à la garde nationale, on ne les a pas crus. On a mieux aimé s'en tenir à la nouvelle que le roi retournait à Paris, et l'on n'a pas voulu le voir à Stenay sur la frontière..... Depuis cette agitation on répare ici les travaux du côté de la France avec vigueur; on dresse des batteries. On s'imagine qu'il y a lieu de se tenir sur ses gardes. Peut-être cela vient-il de l'aventure de deux Génevois du régiment de Château-Vieux, qui, étant à Genève depuis quinze jours, et y portant la *cocarde nationale*, ont été forcés, la semaine dernière, de la quitter, en exécution d'une loi positive. Eh bon dieu, pourquoi cette loi? car ce fait a occasionné du vacarme, des mutins se sont joints à ces Génevois de Château-Vieux. On a conseillé à ces derniers d'aller se plaindre à la municipalité de Gex. Heureusement que le chargé d'affaires de France, après avoir pris des informations auprès du conseil, a donné toute satisfaction à la municipalité de Gex, où l'on s'est conduit avec l'intention la plus marquée de vivre en bons voisins avec les Génevois..... La semaine dernière le change sur Paris à vue était de 194; aujourd'hui il est à 210..... Les assignats perdaient 9 à 10 pour 100; ils vont perdre 15, 18 et 20.....

La tranquillité règne ici. Notre militaire a un bel aspect. L'exercice et la discipline sont assez satisfaisants. Le conseil a fait un arrêté pour répondre à l'adresse des citoyens. Cela marque un accord heureux entre le magistrat et la nation. On a les mêmes principes : maintenir l'ordre et respecter la loi..... Tous les bons citoyens font ici des vœux pour l'achèvement de la constitution de France; mais qu'il nous reste d'inquiétude sur cette fuite précipitée et clandestine du roi et de sa famille, et sur ce retour forcé!... Les Français resteront-ils unis? Marcheront-ils à la constitution sans s'embarrasser même des fonctionnaires publics qui ne la conçoivent pas encore? Cette constitution ne peut-elle durer, même en supposant que ceux-là ne puissent jamais s'y faire? Peut-être la destinée de l'Europe repose-t-elle aujourd'hui dans les intérêts de la France, etc.

FRANCE.

De Paris. — En exécution de la loi du 19 novembre 1790, qui ordonne la vente des étalons appartenants à la nation, il sera, sous l'inspection et surveillance de MM. du directoire du département de l'Orne, procédé, le 2 août prochain, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des étalons, poulains, poulinières, pouliches et chevaux de service existants dans l'établissement d'Hyems, district d'Argentan.

DELESSART.

TRIBUNAL DE POLICE.

Les ordonnances de police et notamment celles des 21 avril 1731, 20 septembre 1782, défendent aux conducteurs de charrettes à Paris de se tenir sur leurs charrettes, de faire trotter leurs chevaux, de les faire conduire par des enfants au-dessous de dix-huit ans, et rendent, pour toute espèce de voitures, fiacres et autres, les maîtres en tout civilement responsables des accidents causés par les conducteurs à leurs gages. Ces précautions, en apparence minutieuses, sont cependant de la plus grande importance, et la sûreté, la tranquillité de la voie publique demandent que les magistrats et les officiers de police les fassent scrupuleusement exécuter. C'est conformément à ces principes que, sur les conclusions de M. Desmousseaux, adjoint du procureur de la commune, M. Larcher, maître voiturier, vient d'être condamné à l'amende de quinze liv. pour avoir confié la conduite d'une de ses voitures à un enfant de quatorze ans, qui se tenait dans la caisse de ladite voiture.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 8 juillet il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats; laquelle, jointe à celle de 180 millions déjà brûlée, fera celle de 188 millions.

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires de la caisse d'escompte sont avertis qu'en exécution du règlement général du 18 septembre 1785, l'assemblée générale se tiendra mardi 12 du présent mois à onze heures, en son hôtel rue Vivienne. Pour y assister et avoir voix délibérative, conformément à l'art. XXIX dudit règlement, MM. les actionnaires sont prévenus que M. Pinard, directeur, chargé du dépôt des actions, leur délivrera le certificat de dépôt jusqu'au lundi 11 à six heures.

LITTÉRATURE.

Vues nouvelles sur la contribution, par M. Chauvet, citoyen de Bordeaux. Chez M. Desenne, au Palais-Royal

On a considéré jusqu'ici la contribution comme le prix de la protection que chaque propriété reçoit de la force publique; en conséquence on a établi comme principe universel que tous les produits, soit de la terre, soit de l'industrie, soit des fonds mobiliers, sont seuls tributaires du trésor public. L'auteur de l'ouvrage que nous annonçons est parti d'une autre définition; « la contribution, dit-il, est une mise que fait chaque individu, dans l'espérance légitime de retirer de son emploi une utilité proportionnelle, d'où il suit que la société doit en avantages et en jouissances à chaque contribuable un *dividende* proportionnel à sa contribution. »

Cette définition est plus générale que la première, et peut-être plus exacte, puisque les fonds du trésor public ne sont pas exclusivement destinés à la conservation des propriétés, mais à procurer à l'universalité des citoyens tous les avantages qu'ils ne peuvent obtenir que par l'emploi d'une collection de forces ou de valeurs qui les représentent.

L'auteur considère donc tous les contribuables comme les actionnaires de toutes les opérations publiques, à chacun desquels le corps social devrait distribuer une somme d'avantages proportionnelle à sa mise; mais, dans l'impossibilité d'effectuer ce partage d'une manière directe, il faut, dit-il, « l'atteindre par une opération inverse, c'est-à-dire que le corps social doit exiger de chaque individu une contribution proportionnelle à la somme des jouissances qu'il se procure sous la protection sociale. »

Il explique ensuite comment le citoyen participe plus ou moins aux avantages sociaux; il trouve que la consommation est la mesure de ces avantages; il faut lire dans l'ouvrage la distinction qu'il établit entre les deux fonctions élémentaires de la vie, produire et consommer. « Tout citoyen, dit-il, devient consommateur lorsqu'il emploie à son usage personnel le temps, la force, l'industrie des hommes ou les objets qui en sont le produit; » et c'est sur l'étendue de cet emploi que l'auteur prétend mesurer celle de la contribution.

Pour donner plus d'évidence à ce principe, il suppose dans une note l'hypothèse d'une égalité parfaite de fortunes, et il affirme avec raison qu'alors chaque citoyen devrait à l'Etat une portion égale de son temps et de ses forces; mais depuis que, par l'effet de l'inégalité des fortunes, un seul citoyen peut consommer pour son usage personnel le temps et l'industrie d'un grand nombre d'hommes, il doit en acquitter le service envers l'Etat, et sa contribution doit suivre le rapport de la quantité de travail dont il consomme le produit.

Si, dans tous les cas, la somme de la dépense de chaque citoyen était égale à la somme des produits annuels dont il jouit, il serait sans doute indifférent de choisir l'une ou l'autre de ces deux bases pour asseoir la contribution; il faudrait adopter seulement la plus évidente; mais les deux sommes ne sont presque jamais égales, et diffèrent quelquefois dans un rapport très étendu; le choix n'est donc plus indifférent, et d'après les principes établis par l'auteur la depense seule doit être imposée.

L'auteur nie cette *force expansive*, qui, suivant la doctrine des économistes, répand l'influence d'un impôt quelconque sur tous les citoyens d'un empire; il nie que l'impôt territorial soit partagé par le consommateur, et l'impôt sur les consommations par le propriétaire; il serait trop long de rapporter ici les raisons sur lesquelles il s'appuie.

L'auteur parcourt les principaux modes de contribution employés jusqu'ici, il n'en trouve aucun qui remplisse exactement le vœu de ses principes, et en donne les raisons; il finit par proposer lui-même un moyen d'atteindre le consommateur dans le rapport de sa consommation, par un impôt direct et personnel, auquel on reprochera sans doute de ressembler fort à une capitation, mais qui, par les procédés indiqués, pourrait n'en avoir pas les vices.

Telle est l'analyse du système présenté plutôt que développé dans ce petit ouvrage écrit purement, avec netteté et précision. On le lira avec intérêt, ne fût-ce que par l'opposition de son principe fondamental avec les idées reçues.

Nier que chacun doive contribuer à proportion de ses facultés paraîtra au moins un paradoxe effrayant à la masse incommensurable des citoyens pauvres ou malaisés. Comme c'est d'ailleurs la théorie constitutionnelle et nationale de l'impôt qu'on attaque, il n'est pas inutile de repousser la théorie contraire par quelques réflexions.

« Ce n'est point celui qui possède, dit l'auteur, c'est celui qui jouit, et par conséquent celui qui dépense et consomme, qu'il faut faire contribuer, car il faut qu'on reçoive de la société autant qu'on lui donne. »

L'auteur l'a reconnu lui-même; tout consiste dans la manière dont on conçoit *les avantages sociaux;* et la difficulté est ici dans le sens des mots *jouir* et *jouissance*. Ne jouit-on qu'en consommant, et qu'à l'instant même où l'on consomme? Non sans doute. Je jouis aussi en parcourant mon domaine, en voyant ces riches prairies, ces champs féconds, dont les productions me promettent tant d'autres jouissances; je jouis également en comptant des écus, en feuilletant mes capitaux en papier, qui me représentent un grand pouvoir, d'innombrables plaisirs. Ainsi la société, en protégeant les propriétés, protège les jouissances; en imposant les facultés, elle n'impose donc en effet que les jouissances ou les moyens de jouir, car c'est assurément la même chose. Si la propriété territoriale contribue d'une manière plus directe et dans une proportion plus forte, c'est parce qu'elle assure plus solidement, plus invariablement les facultés et les moyens de puissance et de bien-être.

Une propriété ne commence à être un bien qu'au moment où elle devient utile par la consommation. Quelle erreur! Dépouillez donc l'homme de cette faculté qui le distingue, de cette imagination qui le fait sans cesse espérer et craindre, jouir et s'affliger, vivre enfin dans l'avenir, dans ces heures lointaines qui peut-être ne luiront point pour lui. Persuadez donc à l'avare qu'il sera aussi heureux en prodiguant un trésor qui ne lui sert point; empêchez donc le pauvre de voir arriver avec terreur une vieillesse indigente. Dire que la jouissance se borne à la consommation, c'est nous réduire à l'instinct du moment; c'est nous mettre au-dessous même des animaux à qui la nature donna la prévoyance des besoins. La fourmi qui s'approvisionne pour l'hiver, et le loup qui cache pour la faim future les restes de sa proie sanglante, ressemblent à l'homme qui thésaurise pour ses vieux ans ou pour ses collatéraux; et ces bêtes prudentes contribueraient volontiers pour qui leur garantirait la jouissance de leur provision. La propriété est donc un bien, même pour celui qui ne consomme point; le propriétaire doit le prix des jouissances qui lui sont garanties : la contribution *facultative* est donc souverainement juste ou raisonnable.

Toutes les facultés, tous les produits doivent se convertir en jouissances et en dépenses; il suffit donc d'imposer la consommation.... Non, car il n'est pas indifférent que la contribution devienne tôt ou tard proportionnelle. Les dépenses de l'association étant publiques, fixes et annuelles, il faut que la contribution soit commune et régulièrement, universellement périodique. Ce principe serait constamment violé, en adoptant la théorie de l'auteur, en n'imposant que la dépense. Supposez que la moitié du capital général de la nation appartienne à un petit nombre de grands possesseurs ou propriétaires; supposez encore que ces gens-là s'entendent cette année pour ne dépenser qu'un centième de leur revenu, alors la somme de leur contribution consommative ne serait qu'égale à celle qui serait payée par les citoyens malaisés. Il faudrait pourtant compléter la somme du revenu de l'Etat qui est toujours le même, comme les besoins : par conséquent la quotité de l'impôt serait plus forte pour tous; le rejet de ce que les riches n'auraient point acquitté par leurs consommations tomberait sur le pauvre. Une telle base d'imposition serait profondément inique et immorale.

Des erreurs de principes dérivent les erreurs de moyens; nous ne ferons qu'indiquer celles que nous avons observées. Voici comment l'auteur raisonne :

Nul ne doit qu'en raison de ses jouissances; pour être sûr de ne demander à personne plus qu'il ne doit, il faudrait taxer les consommations. Mais les moyens jusqu'ici inventés pour ce genre de taxe sont tous mauvais. Il faut donc faire contribuer les personnes en proportion de leurs dépenses. Les dépenses sont plus connues et plus faciles à évaluer que les revenus. On emploiera pour la répartition de cet impôt personnel les formes décrétées pour les estimations de la contribution foncière.

1° Il semble qu'il y a ici contradiction. Vouloir que les jouissances seules contribuent, et rejeter les impôts des consommations, c'est avouer l'inconvenance et l'impraticabilité du système; c'est vouloir et ne vouloir pas.

2° Vouloir que l'impôt personnel soit unique, c'est une idée qui risque d'être chimérique. Ne devrait-on pas se défier d'une théorie, lorsqu'elle mène à de pareilles conséquences?

3° Vouloir enfin que la contribution consommative dans sa base devienne une contribution personnelle, une capitation par son assiette, n'est-ce pas encore vouloir l'impossible? Quoi! vous assemblez des hommes pour répartir entre eux une somme contributive, et vous leur proposez de ne la répartir qu'en raison des dépenses connues de chacun? Je suis, dira l'un d'entre eux, riche de 30,000 liv. de rente; mais je suis avare, égoïste, célibataire, et je ne dépense que mille écus; c'est à raison de mille écus seulement que l'on doit m'imposer. De quel air pensez-vous qu'il soit écouté par une commune composée de pères de famille qui consomment tout leur revenu pour le soutien de leur nombreuse famille? Est-il vrai d'ailleurs que les dépenses de chacun soient plus faciles à évaluer que les revenus?...

Il faut l'avouer; plus on réfléchit sur cette théorie, plus on se persuade que l'Assemblée nationale a suivi la véritable; plus on trouve justes et ingénieux les moyens par lesquels le comité de l'imposition s'est efforcé d'atteindre tous les genres de richesses, d'exploiter toutes les facultés. Son système n'est ni facultatif ni consommatif. C'est une combinaison impartiale et sagement appropriée aux principes et aux convenances, aux localités passagères et à la nature immuable des choses. Malgré les déclamations contradictoires de tous les partis, ce comité s'est montré, s'il est permis de le dire, vraiment économique, et très peu économiste. L'homme et les choses humaines, êtres mixtes et composés, se prêtent difficilement à des principes absolus et exclusifs.

Nous serions bien injustes si nous ne terminions cette analyse par l'éloge que mérite cet écrit. On ne trouvera dans aucun autre les principes du système qu'il défend, et même de celui qu'il attaque, présentés avec une brièveté si lumineuse. L'auteur a le talent d'écrire avec élégance sur des matières naturellement arides; de suppléer, par des traits nerveux et saillants, aux développements diffus et abstraits; et nous pouvons l'assurer qu'on trouve plus de plaisir encore à le lire qu'à le réfuter.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

Décrets rendus dans la séance du lundi 4 juillet.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commissaires qui, en exécution du décret du 25 mai dernier, ont été envoyés à Avignon et dans le comtat Venaissin, pour y offrir aux différents partis belligérants la médiation de la France, et pour y concourir au rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité.

L'Assemblée nationale décrète que, conformément au vœu exprimé par MM. les députés de l'assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et ceux de l'armée de Vaucluse, dite Avignonnaise, dans l'art. V des préliminaires de paix et de conciliation, arrêtés et signés le 14 juin dans la ville d'Orange, par les parties ci-dessus mentionnées, et par-devant les médiateurs de la France, lesdits commissaires médiateurs sont autorisés à requérir, soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne françaises, pour assurer l'exécution de tous les articles préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et notamment pour prévenir et empêcher toute violence qui pourrait être faite, soit aux personnes, soit aux propriétés, soit pour assurer le licenciement des troupes belligérantes, actuellement répandues dans les pays d'Avignon et comtat Venaissin, pour arrêter les désordres de ceux qui, après le licenciement, pourraient se répandre dans les campagnes et y exercer des vexations, pour dissiper toute association et attroupement qui pourraient se former avec intention de s'opposer à l'ordre public, et enfin pour tenir dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras, et dans tous autres lieux où besoin serait, une force publique suffisante pour le maintien et l'exécution des lois.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle confirme la garantie donnée par les trois commissaires médiateurs pour l'exécution des articles préliminaires de paix, arrêtés et signés à Orange le 14 juin dernier.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. Ier. Les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville pourront extraire, dans la présente année, en exemption de tous droits, de la mine de Saint-Panère et de Sapogne, pour les forges de Berchwe, la quantité de dix-huit cents voitures de mine lave, et quatre cents bannes de charbon de bois, à la charge de rapporter desdites forges à Charleville six cents milliers pesant de fer, et d'acquitter sur lesdits fers les droits d'entrée du nouveau tarif.

II. Les entrepreneurs des forges de Marienbourg, situées dans les cantons du même nom, continueront d'avoir la faculté de tirer du royaume, en exemption des droits, les bois et charbons dont ils auront besoin pour l'aliment desdites forges; les quantités de ces bois et charbons seront fixées par le directoire du département.

III. La permission d'exporter du royaume toute espèce de bois par la rivière de Sarre continuera à avoir lieu pendant deux années, en payant sur lesdits bois au bureau de Sarguemines, ou à tout autre premier bureau de la route, un droit de 5 sous pour cent de leur valeur.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. MALOUET : Je prie l'Assemblée de vouloir bien ordonner qu'il soit sursis à l'envoi du décret de ce matin, relatif au commissaire ordonnateur de la marine. Si l'Assemblée avait bien fait attention aux procès-verbaux du département du Var, elle se serait convaincue qu'ils avaient pour objet, non un délit, mais une erreur dont le commissaire ordonnateur de la marine ne peut être responsable. Je pense qu'il n'est pas dans votre intention de prononcer l'arrestation d'un citoyen sur des soupçons vagues qui ne sont appuyés d'aucune preuve probante; il ne peut être dans vos principes d'ordonner sans plainte l'arrestation d'un citoyen qui n'a pas été entendu. Voici l'explication très simple du fait : Le commissaire ordonnateur de la marine de Toulon ayant à craindre que la nouvelle du départ du roi ne rendît les échanges très difficiles, et ne pouvant contrevenir aux défenses faites par le ministre de négocier les assignats à de gros intérêts, eut raison de dire au directoire qu'il n'avait pas de quoi payer les ouvriers. Il a dit qu'il n'avait que 3,000 liv. en argent, quoiqu'il eût réellement 13,000 liv. en numéraire; mais cet ordonnateur n'est pas le caissier; n'est-il pas possible que du soir au lendemain des effets aient été réalisés dans la caisse sans qu'il l'ait su? Comment, après de telles invraisemblances, l'Assemblée a-t-elle pu ordonner l'arrestation d'un citoyen coupable d'une légère erreur? La ville de Toulon est tellement susceptible d'émotion, qu'au moment peut-être où votre décret y arrivera, la vie de ce citoyen sera en danger. C'est un homme de 67 ans, connu par ses vertus, qui a toujours été en bonne harmonie avec les corps administratifs. Je vous prie donc d'ordonner le sursis de votre décret, et de charger le comité des rapports de prendre de nouvelles informations.

M. CASTELLANET : C'est un plaisir pour moi d'avoir à appuyer la proposition de M. Malouet; c'est un hommage que je ne peux refuser à l'honnête citoyen qui a été accusé auprès de l'Assemblée nationale; et s'il le fallait, je me rendrais dans ce moment-ci le garant de la pureté des intentions de M. Duboscel. C'est un septuagénaire, un père de famille respectable; sa famille est l'une des plus anciennes de Toulouse. (On murmure.) Je ne parle pas de l'ancienneté qui constituait autrefois la noblesse; je veux dire que depuis longtemps il a son domicile à Toulon, où il s'est toujours distingué dans la classe des citoyens non privilégiés. De ce que ses vertus civiques et son mérite l'ont élevé à une place qui semblait autrefois consacrée exclusivement à la classe des soi-disant nobles, il ne s'ensuit pas qu'il faille lui prêter les intentions malveillantes qui étaient autrefois l'apanage de cette classe.

J'appuie la proposition de M. Malouet.

L'Assemblée ordonne le sursis de son décret, et renvoie l'affaire au comité des rapports.

Une députation de la haute cour nationale provisoire, établie à Orléans, est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Les membres du tribunal provisoire séant à Orléans nous chargent de vous renouveler le serment de leur inviolable attachement à la loi. Prêts à défendre jusqu'au dernier soupir notre sublime Constitution, si quelque chose les a étonnés, c'est qu'il se soit, dans cette Assemblée, élevé des doutes sur leur zèle. Le compte sommaire que nous allons vous rendre suffira sans doute pour écarter de nous ces soupçons.

Les membres du tribunal provisoire ont été installés le 13 avril, jour fixé par la loi. Quel a été leur étonnement! Ils n'ont trouvé ni prisons, ni accusés, ni procès. Ils ont passé six semaines dans cette inactivi é forcée. Enfin on leur a amené cinq accusés qui font les objets de trois procès. MM. Gilles et Duval, coaccusés du ci-devant évêque de Strasbourg, ont été écroués le 28 avril, interrogés le 29. Des témoins ont été entendus. Le 18 mai, des pièces allemandes, en grand nombre, ont été produites; un jugement est survenu qui a commis un traducteur. La traduction vá être terminée, et l'accusateur public va rendre sa plainte. Les deux autres accusés sont MM. Dufresney, père et fils. Ils ont été écroués le 16 mai, interrogés le 17. Le décret de l'Assemblée nationale portant qu'il y a lieu à accusation a été transcrit sur les registres le 19. Une nouvelle transcription, faite le 27 mai, a été nécessaire d'après la demande du commissaire du roi, qui a observé que la première transcription était nulle, en ce que l'autorisation du ministre de la justice avait été envoyée au tribunal par une erreur de bureau. La plainte de l'accusateur public a été rendue le 11 juin. Depuis, différents témoins ont été entendus, etc.

Le troisième accusé est M. Riolles. Il a été écroué le 20 mai, interrogé le 21. Depuis cette époque plusieurs lettres ont été écrites en vain par l'accusateur public pour avoir les pièces du procès; le décret d'accusation ne lui est pas encore parvenu. Tel est le compte sommaire des procès dont la haute cour a pris connaissance. Créés par vous pour maintenir la Constitution, c'est à vous à soutenir et encourager nos efforts. Cependant du sein de cette Assemblée ont été adressées à des accusés détenus dans nos prisons des lettres injurieuses pour l'Assemblée nationale et pour les juges honorés de sa confiance; mais ces lettres pleines de malveillance, tendantes à répandre des soupçons injurieux sur les juges, ont été renvoyées à leurs auteurs. Nos ennemis ont beau s'agiter, notre courage sera inébranlable comme la Constitution; et parmi les membres de la haute cour nationale, il n'en est aucun qui, nouveau Romain, dans un danger de la patrie, de magistrat paisible ne devînt un guerrier formidable.

M. le Président : La nation vous a investis de sa confiance dans l'exercice du droit sacré et terrible de juger vos concitoyens. Elle n'est pas plus exigeante que les individus; mais, comme eux, elle a droit d'attendre une justice prompte et impartiale. L'Assemblée nationale est satisfaite du compte que vous venez de lui rendre; elle vous invite à assister à sa séance.

Sur la proposition de M. Bouche, l'Assemblée ordonne que les lettres adressées aux accusés détenus à Orléans seront déposées au comité des recherches.

Les ci-devant employés aux fermes dans le département de Paris, admis à la barre, se plaignent de quelques libelles tendants à faire suspecter leur patriotisme, et prêtent dans le sein de l'Assemblée, en réponse à ces inculpations, le serment de sacrifier leurs vies à la défense de la Constitution.

Un vieillard (M. Thuault-Damas), introduit à la barre fait remettre sur le bureau une somme de 800 livres pour l'entretien des gardes nationaux qui seront employés aux frontières.

M. Castellanet fait lecture des deux adresses suivantes :

Adresse de la municipalité de Marseille.

Les orages politiques ne sont à craindre que pour les despotes; ils consolident la liberté des peuples qui n'ont pas perdu leur courage. Marseille a donné l'exemple de la résistance à l'oppression lorsque les bastilles existaient encore. Elle n'a point perdu le souvenir des vertus des Phocéens; et comme eux leurs descendants abandonneront encore une fois leur sol plutôt que de subir le joug.

Adresse du directoire du district de Marseille.

Nous avons juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Qu'il reparaisse ce roi qui, se liant par le serment le plus sacré, assurait au milieu de vous « qu'il défendrait, qu'il maintiendrait cette liberté constitutionnelle, dont le vœu général, d'accord avec le sien, avait consacré les principes; qu'il ferait davantage, et que, de concert avec la reine qui partageait tous ses sentiments, il préparerait de bonne heure l'esprit et le cœur de son fils au nouvel ordre de choses que les circonstances avaient amené. » Qu'il reparaisse ce roi qui accepta le titre de restaurateur de la liberté, et qui fuit loin du trône de ses pères, que la nation lui conserva par un choix libre qu'il devait mieux apprécier!

C'est donc en vain que le vœu national, le plus fortement prononcé, fit graver sur l'airain ce discours mémorable qu'il vous adressait! c'est donc en vain que la nation, mêlant à cet hommage des larmes d'attendrissement, bénissait les sentiments et le langage d'un roi-citoyen!

Mais la nation existe et la Constitution ne périra qu'avec elle. Vous nous devez la recherche la plus sévère des causes et des motifs de cette fuite; il nous doit la vérité, et s'il est vrai que le cœur des rois en soit l'asile, qu'il répare en un seul jour deux ans d'erreur, en dévoilant la trame coupable qui l'égara. Vous devez un grand exemple à la nation; contenez son indignation qui est au comble, en déployant toute la sévérité de la loi; faites-la-lui respecter en la respectant vous-mêmes; et souvenez-vous que dans les crimes d'état, le plus grand de tous, peut-être, est la clémence qui les pardonne. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires lit la notice des nombreuses adresses qui, de toutes les parties de l'empire, annoncent à l'Assemblée nationale le serment qu'ont prêté les administrateurs, les juges, les gardes nationales, et la résolution inébranlable qu'ont prise tous les citoyens de sacrifier leur vie pour la défense de la Constitution. — Cette nomenclature occupe plusieurs heures de la séance. Toutes ces adresses sont renvoyées aux archives nationales.

Sur le rapport de MM. Durand, dit de Maillane, et Lanjuinais, l'Assemblée rend un grand nombre de décrets de circonscription de paroisses.

M***, chargé par le comité des rapports du rapport d'un conflit de juridiction, élevé à l'occasion de l'administration de l'hôpital des Quinze-Vingts, entre le tribunal du quatrième arrondissement de Paris et le directoire du département, annonce qu'il y a eu des assignations contre le procureur-général-syndic, des oppositions du directoire, des jugements annulant ces oppositions, etc., mais qu'il n'a pu se procurer aucune des pièces de ce procès.

L'Assemblée ordonne que le rapport motivé de cette affaire sera fait à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUILLET.

M. Chrétien propose un projet de décret concernant la fixation du prix des sels provenants de la saline de Montmoron, dans la ci-devant province de la Franche-Comté. Il porte cette fixation à 6 liv. le quintal, et il l'a motivée sur la nécessité de vivifier cette branche de commerce.

M. Biauzat : Un tel décret introduirait un privilége pour une partie du royaume; avant de rien statuer à cet égard, l'Assemblée doit peser les avantages et les inconvénients qui en résulteraient. Je demande en

conséquence l'impression du rapport et du projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression.

M. Lecouteulx lit une lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure, qui annonce que le vaisseau français l'*Africain*, expédié de Rouen pour Hambourg, est arrêté par la municipalité de Caudebec, sur la dénonciation faite par un matelot que ce bâtiment était chargé de matières d'or et d'argent ; que depuis la dénonciation le matelot s'est rétracté, mais que le peuple ayant conçu la plus grande défiance insiste sur le débarquement et la visite du bâtiment. Les administrateurs de ce directoire demandent s'ils doivent faire partir le vaisseau ou le faire décharger ; dans le premier cas ils assurent qu'ils déploieraient la force ; dans le second cas ils craignent de donner lieu à des demandes en indemnités, de semer la défiance, de mettre des entraves dans les opérations du commerce.

M. Lecouteulx propose un projet de décret tendant à faire relâcher le bâtiment pour le laisser aller à sa destination.

MM. Biauzat et Fréteau observent que les derniers décrets rendus par l'Assemblée ont naturellement autorisé l'arrestation du vaisseau ; qu'il était nécessaire de dissiper les soupçons.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Lecouteulx, et décrète la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des dépêches des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, décrète que le vaisseau l'*Africain*, capitaine Québeck, parti de Rouen pour Hambourg, actuellement détenu à Caudebec, sera visité, et qu'il en sera dressé procès-verbal ; et à cet effet les administrateurs du département de la Seine-Inférieure sont autorisés à en ordonner le déchargement, sauf les indemnités s'il y a lieu. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des trois commissaires nationaux envoyés dans le département du Jura ; cette lettre est ainsi conçue :

De Besançon, le 3 juillet. — Nous avons, depuis notre dernière lettre, continué à mettre la même activité dans la mission que l'Assemblée nationale nous a confiée. Nous avons porté nos regards sur les frontières limitrophes du pays de Porentru, où M. Toulongeon avait établi des postes pour repousser toute attaque extérieure, ainsi que pour empêcher toute émigration prohibée par la loi. De tous les éclaircissements que nous avons pris, il résulte qu'aucune nouvelle troupe n'occupe le territoire de Porentru, et que toute attaque de ce côté-là est impossible, que du moins on aurait le temps de se mettre en état de défense. Les officiers généraux de ce département ont donc pensé qu'il était inutile d'ajouter de nouveaux détachements à ceux qui gardent en ce moment cette frontière. Nous avons seulement cru devoir distribuer 800 fusils aux gardes nationales ; nous ne pouvions dégarnir davantage les magasins. Il est important d'y laisser une quantité d'armes suffisante pour renouveler celles des troupes de ligne. Les vivres sont abondants ici et dans la citadelle ; les effets de campement y sont en moindre abondance, mais on pourra aisément s'en procurer. L'inscription des gardes nationales se fait avec rapidité. Nous avons vu un grand nombre de chevaliers de Saint-Louis s'enrôler avec leurs enfants.

Nous avons reçu le serment du 19e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Normandie ; le commandant, M. Lachaise, a montré la loyauté et le zèle d'un militaire respectable ; il a prononcé à la tête du régiment un discours plein d'énergie et de patriotisme ; il a parlé à ces braves soldats le langage d'un Français ; tous ont fait serment de garder la discipline la plus exacte. Tous les officiers, hors un seul, ont prêté le serment décrété par l'Assemblée nationale. Le 12e régiment de cavalerie, en garnison à Gray, nous a fait porter nos pas dans cette ville. M. Toulongeon qui nous y avait précédés nous a rendu les meilleurs témoignages de la conduite de ce régiment. Les officiers, sans exception, ont prêté le serment et nous ont donné des preuves de la plus grande soumission. Dans tous les lieux où nous nous sommes portés, le peuple a montré les mêmes dispositions, le courage, le patriotisme, la confiance en l'Assemblée nationale, la soumission aux lois. Le seul vœu que les commissaires aient à former c'est de voir se cimenter dans les régiments la confiance entre les officiers et les soldats, seul garant de la discipline militaire.

Sur le rapport de M. Vieillard, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale instruite par son comité de judicature qu'il n'existe aucun acte authentique d'acquisition ou de partage entre cohéritiers, de l'office de premier président de la ci-devant chambre des comptes de Grenoble, et considérant que cet office ne peut être comparé à aucun des autres offices de la même compagnie, décrète que ledit office sera liquidé conformément à l'évaluation qui en a été faite en 1771. »

Avant de passer à l'ordre du jour, M. Desmeuniers propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers, sous-officiers attachés au service de terre ou de mer domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveront, soit en garnison, soit en activité de service, pourront y exercer leurs droits de citoyens, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions requises. »

M. Latour-Maubourg : Les bons effets de la présence de quelques députés militaires à leur régiment ont fait penser qu'il pouvait être utile d'en envoyer quelques-uns. M. Duportail m'a dit que les circonstances rendaient nécessaire mon départ pour Metz où je sers en qualité de colonel ; j'ai répondu que je le voulais bien, mais que j'avais besoin de consulter l'Assemblée. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche : Oui, oui ; partez, partez.) Dans un moment où le bruit se répand que beaucoup de députés cherchent à s'absenter, je demande que l'on mette sur mon congé que je m'éloigne pour être employé comme militaire.

Ces propositions sont adoptées.

M. Desmeuniers soumet ensuite à la délibération la suite du projet de décret sur la police municipale ; les articles suivants sont décrétés :

XVII. Le refus des secours et service requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv.

XVIII. Le refus ou la négligence d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv.

XIX. En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple ;

En cas de voies de fait ou violences légères dans les assemblées et lieux publics, en cas de bruits et attroupements nocturnes ;

Ceux des trois premières classes, mentionnés en l'article III, et ceux de la première classe, mentionnés au même article, qui sont en état de travailler, seront, dès la première fois, renvoyés à la police correctionnelle ;

Les autres seront condamnés à une amende du tiers

de leur contribution mobilière, laquelle ne pourra être au-dessous de 3 liv., et pourront l'être, suivant la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes et de huit dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XX. En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués et détruits, et le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobilière, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 3 liv.

XXI. En cas de vente de médicaments gâtés, le délinquant sera renvoyé a la police correctionnelle et puni de 100 liv. d'amende, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XXII. En cas d'infidélité des poids et mesures dans la vente des denrées et autres objets qui se débitent à la mesure, au poids ou à l'aune, les faux poids et fausses mesures seront confisqués et brisés, et l'amende sera, pour la première fois, de 100 livres au moins, et de la moitié de la contribution mobilière, si cette contribution est de plus de 200 liv.

XXIII. Les délinquants, aux termes de l'article précédent, seront, en outre, condamnés à la détention de police municipale, et en cas de récidive les prévenus seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV. Quant à ceux qui seraient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés par un mandat d'arrêt du juge de paix devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle, et, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraint par les voies de droit: néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont absolument insolvables.

XXVII. Toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles en cas de récidive; et tous les jugements, en cas de récidive, seront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII. Pourront être saisis et retenus jusqu'au jugement tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seraient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI et XXII. Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages et intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers règlements, et dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX. Les règlements actuellement existants sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines et fausses, la salubrité des comestibles et des médicaments, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat et la vente des matières d'or et d'argent, et des objets de l'orfévrerie, des drogues, médicaments et poisons, que pour la présentation, le dépôt et adjudication des effets précieux dans les monts-de-piété, lombards ou autres maisons de ce genre.

XXX. La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume que sur le pain et la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le blé, les autres grains, le vin, ni autre espèce de denrée, et ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI. Par provision, néanmoins, la taxe du bois et du charbon pourra avoir lieu, mais seulement dans les villes au-dessus de 60 mille âmes. Les réclamations élevées par les marchands relativement au taux des taxes ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district, elles seront portées devant le directoire de district et par appel au directoire de département, qui prononcera sans appel: les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe seront portées et jugées au tribunal de police municipale, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder et règles à observer par le tribunal de police municipale.

XXXII. Tous ceux qui dans les villes et dans les campagnes auront été arrêtés seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commissaire de police ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle. (*La suite à demain.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice:

« M. le président, les juges du tribunal d'Altkirck m'ont adressé la procédure criminelle commencée contre M. le curé d'Hombourg et plusieurs autres personnes prévenues d'avoir entretenu correspondance avec les ennemis de la patrie; je crois devoir vous la transmettre et prier l'Assemblée de décider si elle sera continuée au tribunal où elle a été commencée, ou renvoyée au tribunal d'Orléans. »

L'Assemblée renvoie les pièces à ses comités des rapports et des recherches.

M***: Je suis chargé de vous communiquer des lettres datées de Mons, écrites aux soldats du régiment ci-devant Gévaudan par les officiers fugitifs de ce régiment; pour toute réponse, les soldats ont remis les pièces à la municipalité de Landrecies, où ils sont en garnison, et elle m'en a envoyé une copie authentique; l'une est adressée à M. Schmitz, elle est datée de Mons, et timbrée de Maubeuge; l'autre est adressée aux chasseurs de Gévaudan et signée de onze officiers.

Extrait de la lettre aux chasseurs de Gévaudan.

Mons, le 25 juin.— « Vous devez avoir reçu une lettre de M. Bouillé, qui vous témoigne tout le regret qu'il a de vous avoir quittés; nous n'avons pris ce parti que parce que notre présence ne pouvait plus rien pour le salut de la France; nous vous avons assez prouvé le désir sincère de passer notre vie avec vous. Vous n'avez, sans doute, d'autre ambition que de servir le roi, c'est votre premier serment, vous y serez fidèles. Monseigneur comte d'Artois ayant plein pouvoir du roi est autorisé à vous continuer vos grades et votre solde; nous vous engageons au nom du roi et

de la patrie de venir au plus tôt nous joindre, il y a de l'honneur à acquérir. »

Signé le chevalier GASTON, le comte DE LANGERON, etc.

Extrait de la lettre à M. Schmits.

« Monsieur le comte d'Artois est autorisé à déclarer que tout officier qui viendra le joindre conservera son rang et continuera à jouir de ses appointements; voici le moment, mon cher Schmitz. Je vous assure de la part de M. le comte de la Châtre, premier gentilhomme de monseigneur comte d'Artois, et de la part de M. Bouillé, que vous serez fait officier si vous pouvez amener avec vous 25 ou 30 chasseurs. Vous aurez soin, quelque parti que vous preniez, de brûler cette lettre. » (On rit.)

L'Assemblée décide qu'il sera fait au procès-verbal mention honorable de la déclaration faite par les soldats du régiment de Gévaudan.

M. MERLIN: Je suis chargé par les Amis de la Constitution de Dunkerque de vous faire lecture de plusieurs pièces dont ils ont remis les originaux à la municipalité.

Extrait de la première lettre.

« Mon cher Dequem, nos affaires vont au mieux; le jour est déjà fixé, quoiqu'il ne soit pas encore connu: je n'en suis pas instruit, n'ayant pu avoir que cinq minutes d'entretien avec M. le marquis de Lacueille. Il m'a donné aujourd'hui un rendez-vous pour quatre heures; l'arrestation des voitures à l'adresse de M. l'abbé de Saint-Bertin nous a un peu dérangés. (Il veut parler des 2,500,000 liv. dont l'exportation a été arrêtée.) Il a dû être expédié un courrier à M. le comte d'Artois pour l'en informer. Cette affaire est malheureuse pour nos indigents. Vous ferez bien de ne pas révéler tout cela aux officiers de Colonel-Général, ils ne sont pas très sûrs. Si j'apprends quelque chose de nouveau je vous le ferai savoir. Il est prudent de s'arranger de manière à n'avoir plus qu'à mettre le pied dans l'étrier. Dis à Davignon qu'il se conforme à l'ordre: s'il reçoit des nouvelles de Rouen, il n'a qu'à me les faire passer à mon adresse: je loge à Bruxelles, à l'Hôtel-Royal, où l'on me connaît sous mon véritable nom. Je t'écris fort mal, car j'ai fait hier une chute, et j'ai grand mal à la jambe. »

M. MERLIN: Il est prudent de ne pas vous instruire encore de la signature. Je vais maintenant vous donner lecture de la copie d'une lettre trouvée dans la chambre des officiers fugitifs du 22^e^ régiment et adressée, à ce qu'il paraît, à M. d'Artois:

« Nos sentiments vous sont connus; ils sont toujours les mêmes, purs, loyaux et indépendants des événements. Nous avons pris toutes les mesures nécessaires et M. de Lacueille a pu vous instruire de notre zèle. Nous devons à la bonne cause et à nous de différer encore quelque temps, le départ du roi ayant pu occasionner quelque changement. Nous vous prions de ne pas nous confondre avec ceux qui ne veulent pas prendre un parti et qui attendent les événements. Comptez sur nous, nos bagages sont tout prêts. »

M. POPULUS: Je demande que l'on mette demain à l'ordre du jour le projet de loi sur les émigrants.

Cette proposition est adoptée.

M. RAMEL-NOGARET: Sur les frontières du Midi, comme sur celles du Nord, on cherche à séduire les soldats. Le 25 juin le directoire du département du Lot étant assemblé, quatre sous-officiers du régiment de Carcassonne se sont rendus pour dénoncer leur chef qui les engageait à passer en Espagne. Sur ce le procureur-syndic a été chargé de le dénoncer à l'accusateur public. A dix heures du soir le décret de prise de corps fut rendu, et quatre heures après l'officier était arrêté.

L'Assemblée ordonne le renvoi à ses comités des rapports et des recherches de toutes les pièces dont il vient d'être fait lecture.

La séance est levée à trois heures.

ERRATA.

Supplément au n° 183, État général de l'armée de terre, lisez: 6 liv. 12 sous pour Paris, et 7 liv. 4 sous pour les départements.

N° 187, article XII des *Règles à suivre pour constater les contraventions à la police*, après ces mots: Les commissaires de polices, dans les lieux où il y en a, *ajoutez*: *Les agents de police assermentés dresseront, etc.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 7, *les Victimes cloîtrées*; et *la Comtesse d'Escarbagnas*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 7, *l'Amant statue*; *le Chevalier de la Barre*; et *les Méprises par ressemblance*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 7, *Calas* ou *l'Ecole des Juges*, tragédie; et *la Sérénade*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 7, *le Complot inutile*, et *le Nouveau Don Quichotte*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 7, *le Roi Théodore à Venise*; et *le Sourd*.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 7, *le ravissement d'Europe par Jupiter sous la forme d'un taureau*; *les Amours de Bastien et de Julienne*; et *le Médecin malgré lui*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 7, *la Bascule*; *la Fausse Correspondance*; et *le Forgeron*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 7, *l'Homme singulier*; et *le Babillard*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 7, *les Coquettes dupées*; *le Curé amoureux* ou *le Mariage des Prêtres*; et *le Mari corrigé*.

WAUXHAL D'ÉTÉ, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. 7, grande illuminat. et grand feu d'artifice, composé de pièces nouvelles, terminé par un grand coup de feu avec bruit de guerre: ensuite un bouquet. A sept heures, les exercices du fameux Hercule et de sa troupe, avec les tours de force du petit Samson. Prix des billets d'entrée: 1 liv. 10 sous.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/4	Madrid	18 l. 15 s.
Hambourg	234 1/2	Gênes	115
Londres	23	Livourne	124 1/4
Cadix	18 l. 14 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p.

Bourse du 6 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2240
Portions de 1600 liv.	1418
— de 312 liv. 10 s.	282
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	9, 8 1/2, 3/4, 7/8, 9 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, serie sortie	
— Bordereaux provenant de serie non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3905, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 40
Quittance des eaux de Paris	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	688, 87, 86, 85, 84
— à vie.	692, 91, 92
Caisse patriotique.	650, 45

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Vendredi* 8 JUILLET 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 juin. — La nouvelle constitution s'affermit de plus en plus malgré les bruits contraires. Il arrive sans cesse au roi des adresses d'adhésion. Le prince de Czartoriski et M. Czaski se sont bornés à faire insérer leurs réserves au protocole, et sont aujourd'hui a Varsovie, où ils prennent part aux délibérations de la diète. La diète a restreint le pouvoir donné au roi de faire grâce, ainsi que la distribution des places de sénateurs. S. M. n'y a apporté aucun obstacle, bien persuadée que dans ce changement on n'a envisagé que l'intérêt de la nation.

Il paraît un écrit volumineux, intitulé la *Turcofédéromanie*, où l'on attaque le projet de ceux qui auraient voulu embarquer la Pologne dans une guerre contre les Russes, pour aider les Turcs.

FRANCE.

De Paris. — La translation de Voltaire aura définitivement lieu lundi, 11 de ce mois, aux heures et de la manière qu'il a été indiqué dans le n° 171.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

La Rochelle, 1er juillet. — Dans la nuit du 27 au 28 de ce mois, environ à une heure moins un quart, on a senti dans cette ville et dans les environs une secousse assez forte de tremblement de terre: le mouvement, qui paraissait aller de l'est à l'ouest, pas sant par le sud, fut accompagné de bruit.

Depuis l'instant de l'évasion du roi, les citoyens n'ont cessé de montrer le plus grand zèle pour le maintien de la tranquillité publique. La garde nationale s'est considérablement accrue. On compte presque autant de soldats qu'il y a de citoyens à la Rochelle. L'union la plus étroite lie tous les habitants, et nous espérons que la paix sera longtemps durable parmi nous. — La société des Amis de la Constitution tient de fréquentes séances. Les citoyens s'y portent en foule et viennent s'y pénétrer de cet amour de la patrie, devenu la première, l'unique passion de chaque individu.

Un grand nombre de citoyens ont souscrit pour aller sur les frontières à la première réquisition. Parmi ces bons patriotes il en est plusieurs qui veulent marcher à leurs frais; d'anciens militaires, décorés de la croix de St-Louis, ont hautement donné cet exemple dans le sein de la Société. Que des brigands étrangers ou français viennent nous faire la guerre, ils sentiront ce que peuvent des hommes qui, long-temps courbés sous le joug du despotisme, ont brisé leurs chaînes et *veulent* rester libres.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Vannes, 2 juillet. — Hier à deux heures de l'après-midi nous avons vu arriver dans cette ville, sous bonne escorte, dix-huit ci-devant nobles, un prêtre, une douzaine de domestiques, et quelques paysans, arrêtés dans le château du Parclos, entre Ploërmel et Malétroit. On a saisi avec eux vingt-six fusils à deux coups, cent cinquante pistolets, plusieurs sabres et deux couteaux de pressoir bien affilés. Le maître du château est M. Larué, ancien commissaire des ci-devant états de Bretagne. Tous ces particuliers ont été surpris à deux heures du matin. On est entré dans les cours du château. Deux ou trois coups ont été tirés de part et d'autre. Les blessures ne sont pas mortelles. A leur arrivée, ils ont été interrogés par l'administration, à laquelle deux d'entre eux ont proposé de prêter le serment de maintenir la Constitution. On annonce qu'ils vont être conduits dans la citadelle de Port-Louis. — M. Larué père, resté sous bonne garde pour accompagner le commissaire du département dans la recherche des papiers, est arrivé aujourd'hui à deux heures après midi. — Ces messieurs, sans doute pour s'accoutumer à la vie dure des combats, couchaient sur des matelas étendus sur les parquets.

Nous commençons à nous apercevoir que le retour du roi fait des conversions parmi nos ecclésiastiques. Les circonstances leur ont sans doute évidemment démontré qu'il n'y a pas de péché à prêter le serment.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Sedan, le 4 juillet. — Depuis longtemps la commune de Sédan se plaignait de la lenteur avec laquelle on procédait aux réparations nécessaires pour mettre la place en état de défense, et demandait à y contribuer, offrant les bras de ses concitoyens et tout ce qui était en son pouvoir: quelques instants après la nouvelle de l'évasion du roi, ce zèle s'est manifesté de nouveau avec une plus grande énergie. Hier à trois heures après midi les corps administratifs et la société des Amis de la Constitution, à la tête d'une multitude innombrable de citoyens, au bruit d'une musique guerrière et au milieu des applaudissements universels, se sont rendus aux travaux préparés par nos ingénieurs, la pelle et la pioche en main. Nous avons juré de n'abandonner ces travaux que lorsqu'ils seront entièrement terminés. Les soldats de la garnison ont déployé le plus ardent patriotisme. Ils sont accourus en foule et ont voulu partager la gloire de travailler, en attendant l'occasion de signaler leur courage. — De tous les officiers qui composent le 43e régiment, trois seulement ont paru; ce sont les chefs.

AVIS.

Le public est averti qu'il se débite chez plusieurs libraires, et notamment au Palais-Royal, une contrefaçon du roman de Faublas, qu'on veut faire passer pour la bonne édition. Il est pourtant aisé de reconnaître cette contrefaçon au papier très commun sur lequel elle est faite. L'auteur de Faublas déclare qu'il n'avoue que l'édition qui se trouve chez M. Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la Barrière-des-Sergents.

THÉATRE DE LA NATION.

Les comédiens de ce théâtre ont remis il y a quinze jours la belle tragédie d'*Athalie*, avec les chœurs, comme ils ont été mis en musique, pour la cour de France, par M. Gossec, il y a quelques années. Cette représentation contient tout l'espace du temps destiné au spectacle, sans affaiblir l'intérêt, et même en y ajoutant pour ceux qui aiment à se transporter à l'époque, aux mœurs, aux formes, aux usages des peuples chez lesquels se passent les actions dramatiques dont on leur figure le tableau. La musique de M. Gossec, quoique déjà connue par un grand nombre de spectateurs, a eu autant de succès que si on l'avait entendue pour la première fois, et chaque fois qu'elle est exécutée elle est écoutée avec un nouveau plaisir. Une particularité qui ajoute beaucoup au charme de la représentation, c'est la réunion des premiers sujets de la Comédie italienne avec ceux de la Comédie française; c'est cette application fraternelle des talents des deux théâtres, pour représenter, tantôt sur l'un et tantôt sur l'autre, un ouvrage dont le

mérite fut méconnu à sa naissance, et que Boileau seul eut le courage de regarder, tout haut, comme le chef-d'œuvre du théâtre. Le public qui est toujours porté, quand il ne sent que d'après lui, à encourager tout ce qui est honnête, juste et généreux, applaudit constamment et avec ivresse la cérémonie où les comédiens réunis paraissent; il a raison : *Rara est concordia fratrum.*

Le samedi 2 juillet on a représenté pour la première fois *Pauline*, comédie en deux actes et en vers.

M. de Limeuil s'est marié après avoir eu d'un premier commerce amoureux, mais illégitime, une fille dont il a toujours caché l'existence. Pauline, c'est le nom de la jeune infortunée, connait le secret de sa naissance qui, hors un curé et un jeune homme fort sensible, quoique fort étourdi, est un secret pour tout le monde. M. de Limeuil fait passer des secours à sa fille, mais ces secours s'arrêtent dans les mains infidèles qui devaient les lui faire passer, et Pauline languit dans un village. Saint-Phar découvre enfin le mystère à madame de Limeuil; le hasard rapproche l'épouse et la malheureuse fille : se voir, s'aimer, s'attacher pour la vie, l'une à l'autre, c'est l'affaire d'un moment. La généreuse madame de Limeuil se propose de causer à son mari la plus agréable surprise, en mettant Pauline dans ses bras. Limeuil qui était absent revient. Les entrevues secrètes de Saint-Phar avec sa femme éveillent dans son cœur une jalousie qui lui est trop naturelle; il provoque son prétendu rival, le blesse et veut se séparer de sa femme. Une circonstance fortuite l'éclaire sur le procédé de son épouse; il trouve et reconnait chez lui son infortunée Pauline; il est accablé de douleur, de remords et de honte; mais il est entouré d'êtres généreux, on lui pardonne, et tout ce qui l'environne le condamne au bonheur pour toute punition de ses excès.

Cette comédie est d'une dame qui garde le plus scrupuleux anonyme. Il faut lui savoir gré de cette modestie rare, et, pour cela, ne lui point reprocher les défauts d'un ouvrage dont la sensibilité fait le principal mérite et soutient le succès. L'action rappelle des événements que l'on rencontre dans beaucoup de romans; il paraît pourtant que la principale source où a puisé l'anonyme est une pièce allemande, traduite par M. de Bonneville, qui a pour titre *Le voilà pris.*

ARTS.

MUSIQUE.

Sixième cahier du Journal de guitare, contenant deux chansons de l'Histoire universelle, et quatre airs de *la Cosa rara* del signor Vincinzio Martini.

Sixième recueil des Délassements de Polymnie, ou les Petits concerts de Paris, contenant une grande pièce et un air avec cinq variations pour le piano-forte ou clavecin, par J. Haydn.

N° 6 du Journal de violon, contenant différentes études pour le violon, par J.-M. Cambini.

L'abonnement pour chacun de ces trois ouvrages est de 18 liv. par an. On souscrit à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10; chez tous les marchands de musique et tous les directeurs de poste.

On trouve aussi chez M. Porro un prélude pour la flûte traversière, avec huit variations sur les Folies d'Espagne, par J.-M. Cambini. Prix, 1 liv. 4 sous, franc de port.

ORGUE SANS SOUFFLETS.

M. Luxeul, ci-devant bernardin à l'abbaye de Royaumont, près Luzarche, plein d'invention et d'adresse pour la mécanique, a imaginé un orgue dont chaque tuyau parle ou sonne par la seule impulsion d'un piston de bois que la touche fait monter; il en a exécuté un modèle avec des tuyaux de carton, qui suffit pour montrer l'effet agréable que ce nouvel instrument produira.

M. Luxeul, en même temps qu'il évitait les soufflets pour son orgue, les a appliqués à la flûte traversière avec autant de succès. Une embouchure artificielle d'étain reçoit le vent d'un sommier, et avec des touches qui ouvrent les trous de la flûte, on joue des airs de flûte qui font un effet très agréable sans fatiguer la poitrine; une manivelle fait aller le soufflet.

On peut voir ces deux instruments chez M. Luxeul, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la rue des Mathurins.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

Suite des articles décrétés, dans la séance du mercredi 6, sur la police municipale

Il s'est glissé une erreur dans l'art. XXXI; La première partie ayant été écartée par la question préalable, nous rétablissons cet article tel qu'il a été adopté.

XXXI. Les réclamations élevées par les marchands relativement au taux des taxes ne seront, en aucun cas, du ressort des tribunaux de district, elles seront portées devant le directoire de district, et par appel au directoire de département, qui prononcera sans appel : les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendraient au-dessus de la taxe seront portées et jugées au tribunal de police municipale, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder et règles à observer par le tribunal de police municipale.

XXXII. Tous ceux qui dans les villes et dans les campagnes auront été arrêtés seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra par-devant le commissaire de police ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII. Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier qu'il se trouve établi, sera compétent pour prononcer soit la liberté des personnes amenées, soit le renvoi à la police municipale, soit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, soit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

XXXIV. Néanmoins, pour assurer le service dans la ville de Paris, il sera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où se trouveront toujours deux juges de paix, lesquels pourront chacun donner séparément les ordonnances nécessaires. Les juges de paix rempliront tour à tour ce service pendant vingt-quatre heures.

XXXV. Les personnes prévenues de contraventions aux lois et règlements de police, soit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, seront citées devant le tribunal par les appariteurs ou par tous autres huissiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à se plaindre. Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

XXXVI. Les citations seront données à trois jours ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII. En cas de non comparution, le tribunal de police pourra ordonner que la citation soit réitérée par l'un des appariteurs de l'audience.

XXXVIII. Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale, et ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparaîtra après la signification du jugement, et demandera à être entendue sans délai : si elle ne comparaît pas, le jugement demeurera définitif, et ne pourra être attaqué que par la voie d'appel.

XXXIX. Les personnes citées comparaîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale. Il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

XL. Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; les conclusions seront données par le procureur de la commune; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression de

motif, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

XLI. L'appel des jugements ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la signification des jugements a la partie condamnée.

XLII. La forme de procéder sur l'appel en matière de police sera la même qu'en première instance.

XLIII. Le tribunal de police sera composé de trois membres que les officiers municipaux choisiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a 60 mille âmes ou davantage, de neuf à Paris.

XLIV. Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges et sur les conclusions du procureur de la commune ou de son substitut.

XLV. Le nombre des audiences sera réglé d'après le nombre des affaires, qui seront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

XLVI. Aucun tribunal de police municipale et aucun corps municipal ne pourront faire aucun règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles III et IV du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

XLVII. Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant et dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente et les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront, après déduction des remises accordées aux percepteurs, employés sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux dépenses de la municipalité, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, et un quart au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au directoire de département toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

XLVIII. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront dans l'exercice de leurs fonctions un chaperon aux trois couleurs de *la nation*, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs chargés d'une exécution de police présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges et aux jugements, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale et correctionnelle, et à leurs officiers.

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi ainsi conçue :

« Messieurs, j'apprends que plusieurs officiers passés en pays étranger ont invité, par des lettres circulaires, les soldats des régiments dans lesquels ils étaient, à quitter le royaume et à venir les joindre; que pour les y engager ils leur promettaient de l'avancement et des récompenses, en vertu de pleins pouvoirs directement ou indirectement émanés de moi. Je crois devoir démentir formellement une pareille assertion, et répéter, à cette occasion, ce que j'ai déjà déclaré, qu'en sortant de Paris je n'avais d'autres projets que d'aller à Montmédy, d'y faire moi-même à l'Assemblée nationale les observations que je pensais nécessaires sur les difficultés que présentent l'exécution des lois et l'administration du royaume. Je déclare positivement que toute personne qui se dirait chargée de semblables pouvoirs de ma part en imposerait de la manière la plus coupable. *Signé* LOUIS. »

L'Assemblée charge son comité des rapports de lui présenter incessamment un projet de décret relatif aux indemnités et récompenses à accorder aux citoyens de Varennes qui ont concouru à l'arrestation du roi.

Elle décide que la lettre du roi sera insérée en entier dans le procès-verbal.

Sur le rapport de M. Armand, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités réunis des rapports et des recherches, déclare que les barils contenant des espèces monnayées étrangères mentionnées dans le procès-verbal du receveur des douanes nationales de Forback, contenant l'arrestation desdites espèces, ordonnée par la municipalité dudit Forback, en date du 26 juin dernier, jouiront, conformément à son décret du 3 de ce mois, de la libre circulation pour arriver à leur destination. »

Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle les commissaires envoyés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais annoncent que quinze officiers seulement, dans la garnison de Lille, ont refusé de prêter le serment prescrit, que trois autres ont été suspendus de leurs fonctions.

M. GOUDARD, au nom du comité d'agriculture et de commerce : Les départements du Haut et du Bas-Rhin sont aujourd'hui, par le reculement des douanes aux frontières, placés dans l'intérieur du royaume, et se trouvent, avec l'étranger, dans les mêmes rapports que les autres départements de l'intérieur, vu leur position particulière; ils réclament de la justice de l'Assemblée nationale : 1° la conservation du transit pour les marchandises étrangères; 2° l'établissement d'un entrepôt dans la ville de Strasbourg, pour recevoir les marchandises étrangères qui entreront dans le royaume par certains bureaux situés sur le Haut et le Bas-Rhin; 3° la faculté de recevoir le remboursement des droits acquittés sur les toiles blanches de coton tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis, avec la destination d'être réexportées à l'étranger, après avoir été peintes dans les manufactures du Haut-Rhin. Ces trois objets de demande sont, il est vrai, une exception à la loi générale, mais les raisons qui les motivent ont paru assez puissantes à votre comité; il s'est convaincu que l'égalité sera toujours le dernier résultat de cette légère différence établie pour les douanes d'une localité particulière. Je vais examiner séparément les trois objets.

La ville de Strasbourg se trouve située au milieu à peu près d'une étendue de 50 lieues, dont une extrémité débouche au Palatinat par le bureau de Bulsheim, et l'autre touche à la Suisse par le bureau de Saint-Louis. Le Rhin parcourt cette étendue dans toute sa longueur, et se trouve, pour ainsi dire, enfermé entre deux routes, dont l'une est sur le territoire français et l'autre passe sur le territoire allemand; toutes deux partent à peu près du même point, de Spire, et aboutissent à Bâle. Le milieu du fleuve sert de limite aux deux puissances. Cette position fait sentir de quelle importance il est de conserver sur la rive et sur la route française le transit réciproque des marchandises d'Allemagne et de Suisse. Le commerce national ne peut qu'en être vivifié, le numéraire étranger arrive et reste dans les communautés riveraines par la consommation des denrées. Les habitants de ces cantons sont assurés d'un débouché périodique de leurs comestibles et de leurs fourrages. Ce commerce d'ailleurs attache à la France un nombre considérable de voituriers et de bateliers qui, en cas de guerre, deviennent une ressource précieuse pour le transport des vivres et des munitions. Si l'on ne favorisait pas le transit en l'entourant de toutes les précautions que la prudence commande, non seulement on perdrait une branche de commerce très importante; mais, en le faisant passer sur l'autre rive du Rhin, nos

manufactures seraient menacées d'une introduction frauduleuse des marchandises étrangères. Il sera facile de surveiller ces marchandises sur la route française; sur la rive opposée elles menaceraient toujours nos manufactures, les nombreuses sinuosités du Rhin rendant la fraude très facile.

Les entrepôts, considérés sous leurs plus grands rapports et distribués avec sagesse dans certains lieux du royaume, pourraient offrir de grands avantages qui sont dignes de fixer votre attention; peut-être rendraient-ils inutiles les franchises des ponts. Mais, en laissant aux législatures suivantes à approfondir cette grande question de commerce et d'économie politique, votre comité ne croit pas cependant devoir différer de vous proposer l'établissement d'un entrepôt dans la ville de Strasbourg pour le commerce du Haut et du Bas-Rhin, parce qu'il est une suite indispensable du transit dont je vous ai démontré l'utilité. Il sera facile de détruire successivement les inconvénients qu'on pourrait apercevoir dans cet entrepôt, par les conditions qu'on peut exiger pour les expéditions; au contraire il ne serait pas facile de rappeler les établissements qui se formeraient rapidement à Kehl, au préjudice du commerce de la nation.

Vous verrez dans le projet de décret les précautions que nous proposons pour mettre ces marchandises sous une double surveillance qui rendra la fraude impossible.

Il me reste un dernier objet à vous soumettre, c'est la liberté d'introduire en exemption de droits les toiles blanches de coton, étrangères, qui viendront dans les manufactures de toiles peintes du Haut-Rhin, pour y recevoir uniquement l'impression, et retourner ainsi à l'étranger. Énoncer ainsi la question c'est démontrer clairement qu'il s'agit uniquement de prêter notre industrie, et d'en recevoir le prix. Il est sensible que nous avons le plus grand intérêt à conserver cette main-d'œuvre.

Il ne s'agit donc que de prendre les précautions indiquées dans le projet de décret suivant.

Art. 1er. Toutes marchandises étrangères importées en Alsace, par le pont du Rhin ou directement à Strasbourg par le Rhin ou par la rivière d'Ill, seront conduites à la douane sans aucune vérification, sous l'escorte de deux préposés à la police du commerce extérieur, dûment prévenus par les voituriers et bateliers; elles y seront déclarées par espèce, poids ou quantité, et déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

II. Le négociant à qui lesdites marchandises auront été adressées sera tenu de déclarer dans la quinzaine de l'arrivée, pour les objets de manufacture et fabrique étrangères, et dans deux mois pour les drogueries et épiceries, et autres objets non manufacturés, les quantités de marchandises qu'il voudra faire entrer dans la consommation du royaume, et celles qu'il destinera à faire passer à l'étranger en transit. Il acquittera les droits du nouveau tarif sur les marchandises déclarées pour le royaume, et sera tenu de les retirer aussitôt de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé d'où elles ne pourront être retirées que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera également sous la clef respective du préposé de la régie des douanes nationales et du préposé du commerce.

III. La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder six mois, à l'expiration desquels les marchandises qui n'auront point été expédiées en transit pour l'étranger y seront envoyées, sans pouvoir, en aucun cas, être retirées pour la consommation du royaume.

IV. Les conducteurs des marchandises étrangères qui seront présentées au bureau de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer à Strasbourg sans destination fixe, seront tenus de déclarer le nombre des colis, le poids de chacun et leur contenu. Ladite déclaration sera vérifiée, après quoi les voitures sur lesquelles seront lesdites marchandises seront plombées par *capacité* et les marchandises expédiées, par acquit à caution, pour l'entrepôt de Strasbourg où elles seront reconnues. Les négociants à qui elles auront été adressées auront, pour en disposer, les délais fixés par les articles II et III auxquels ils seront tenus de se conformer.

V. Les marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Strasbourg, à la destination de l'étranger, seront expédiées par acquit à caution, qui devra être déchargé, après vérification, dans les bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, lorsqu'elles seront voiturées par terre, et par les bureaux de Honheim, ou de Neuhoffen, ou de Gautzan, lorsqu'elles seront conduites par la rivière d'Ill pour être transportées par le Rhin.

VI. Les marchandises venant de l'étranger et présentées aux bureaux de Rulsheim ou de Saint-Louis, pour passer en transit par l'Alsace, seront également déclarées, vérifiées, plombées, par capacité de voiture, et expédiées par acquit à caution, pour être représentées au bureau de sortie, où l'acquit à caution sera déchargé.

VII. Dans le cas où une portie des marchandises présentées auxdits bureaux serait destinée pour les départements du Haut et du Bas-Rhin, et le surplus pour passer directement à l'étranger, les premières acquitteraient les droits au bureau d'entrée, les autres seraient expédiées par acquit à caution qui serait déchargé au dernier bureau de sortie.

VIII. Le transit et l'entrepôt, accordés par les articles ci-dessus aux marchandises étrangères qui passeront sur les départements du Haut et du Bas-Rhin, auront également lieu pour celles qui seront importées par le bureau de Sarguemines, et par les autres bureaux des départements de la Meurthe et de la Moselle, aussi à la destination étrangère, à la charge par ceux qui expédieront lesdites marchandises de remplir les formalités prescrites par lesdits articles.

IX. Le transit ne sera assujetti à aucun droit, mais il paiera les frais du plombage; et les magasins d'entrepôt qui seront établis à Strasbourg seront fournis aux frais du commerce, qui paiera également ses préposés.

X. Les entrepreneurs de manufactures de toiles peintes établies actuellement dans le département du Haut-Rhin jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par le bureau de Saint-Louis, pour être peintes dans leur manufacture, et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

XI. Les toiles qui auront cette destination devront au moment de leur introduction être déclarées pour celle des manufactures du département du Haut-Rhin à laquelle elles seront destinées.

XII. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main, que l'exportation en sera faite dans l'année par le bureau de Saint-Louis, et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de paiement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités dont la sortie aura été constatée.

XIII. Les manufactures actuellement établies dans le royaume, qui justifieront avoir les mêmes besoins que celles du Haut-Rhin, pourront jouir du même avantage, mais seulement en vertu d'une loi nouvelle.

Ce projet de décret est adopté.

M. Payen lit la rédaction définitive du décret concernant les membres de la ci-devant assemblée géné-

rale de Saint-Domingue. Cette rédaction est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des colonies, de marine et de constitution, d'agriculture et de commerce, prenant en considération les explications et rétractations des membres de la ci-devant assemblée générale de S^t-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril et 22 mai derniers,

» Déclare qu'il n'y a lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest de ladite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau le *Léopard;*

» En conséquence décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets des 20 septembre et 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du comité provincial de l'ouest, et le sieur Santo-Domingo ont été mandés à la suite de l'Assemblée nationale; ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a envoyé l'équipage du vaisseau le *Léopard* dans ses quartiers respectifs; et enjoint aux officiers de rester dans leurs départements. »

M. Vernier : Vous avez ordonné à vos sept comités réunis d'examiner si une loi sur l'absence pouvait se concilier avec les principes de liberté qui forment la base de votre Constitution; vos comités se sont réunis par commissaires, et ils ont arrêté le projet de loi qui a été distribué. Il s'agit aujourd'hui de dissiper les erreurs de ceux qui la combattent. Votre comité de constitution avait d'abord annoncé que cette loi pouvait se concilier avec les bases de votre Constitution, *que la liberté n'en serait point alarmée;* puis, changeant tout à coup de ton et de langage, il vous déclara qu'une telle loi blesserait directement la liberté du citoyen, qu'elle deviendrait impossible dans son exécution, ou du moins qu'elle ne pourrait être exercée que par une commission dictatoriale. C'en était bien assez pour vous faire rejeter avec indignation tout ce qui pourrait vous conduire à des résultats aussi funestes; mais vous sentiez la convenance, les avantages et la nécessité de cette loi : les vrais citoyens, pressés par ce sentiment intérieur qui ne nous égare jamais, la sollicitaient avec instance; vous ne pouviez donc céder à cette prétendue impossibilité qu'après l'examen le plus approfondi : tel est le parti que la prudence vous suggéra. Vos commissaires ont examiné si une telle loi pouvait se concilier avec la Constitution, si elle était juste en elle-même, si elle était possible dans son exécution. Plus ils ont médité et approfondi ces questions, plus ils ont eu lieu de se convaincre que l'affirmative n'était pas susceptible d'un doute raisonnable.

Il ne s'agit point ici d'une loi contre l'émigration; dans la rigueur des principes de l'ordre social, elle serait possible, mais les avantages compensés avec les inconvénients la rendraient peut-être dangereuse. La loi constitutionnelle qui vous est proposée a pour objet de punir les seules absences coupables ou nuisibles à l'Etat, de prévenir la dissolution entière de la société, d'arrêter les progrès des maux que la lâcheté, l'indifférence ou des intentions perverses produiraient infailliblement; il ne s'agit pas même de rien prononcer en cet instant contre les absents, mais d'avoir dans le code de votre législation une loi consentie, acceptée, qui n'exige plus qu'une simple proclamation pour être mise en vigueur; une loi faite pour ces temps extraordinaires de malheurs et de troubles, où l'Etat a besoin de toutes ses ressources; une loi propre à effrayer les coupables, sans alarmer ceux qui ont manifesté des intentions pures; une loi, en un mot, qui ne soit dans l'ordre politique et de la législation qu'un préservatif assuré contre les lâches, les perfides et les traîtres qui, dans des temps critiques, démentent ou trahissent la nation. N'oublions jamais, et ne nous lassons pas de dire et de répéter à nos concitoyens, dont nous sommes en ce moment les organes, ces grandes et éternelles vérités : que la liberté dans l'état social diffère totalement de l'indépendance dans l'état de nature, que l'on ne peut même qualifier de sacrifice l'abandon fait à la société de cette indépendance farouche et sauvage qui n'a dû être qu'un passage rapide pour arriver à l'état social; répétons-leur sans cesse que la société à qui l'on fait cet abandon étend nos droits, nos possessions, nos jouissances, et que, par un enchaînement admirable des causes et des effets, tous les avantages sont tellement balancés que le plus faible est mis, par la protection de la loi, au niveau du plus fort.

Un tel sacrifice devait donc peu coûter à l'homme éclairé par la raison et par le besoin, puisque les avantages de l'état social sont dans une progression sans bornes; au-dessus de ceux que pouvait offrir l'état de nature: l'état de société est le seul qui nous convienne. Rousseau, après avoir essayé de préconiser les avantages de l'homme dans l'état de nature, termine par nous dire que le sage, s'il en est, n'ira pas aujourd'hui chercher son bonheur au fond des forêts; nos lois doivent donc être essentiellement dirigées vers l'homme dans l'état de société, elles doivent lui conserver toute la liberté qu'il tient de la nature, autant que la conservation même de la société le permet.

De ces vérités fondamentales découlent les suivantes :

Dans l'état social personne ne peut jouir des avantages de la société, dont il est membre, sans se soumettre aux lois qu'elle a consenties. Cette soumission, loin de porter atteinte à la liberté civile et politique, est un garant des avantages qu'elle a droit d'en attendre. La liberté civile et politique n'est pas le droit de tout faire, mais de faire tout ce que l'on doit vouloir, ou, ce qui est la même chose, tout ce qui n'est pas contraire aux lois sociales. Si les individus étaient bien pénétrés de ces principes élémentaires, nos lois coercitives deviendraient inutiles et superflues, car la liberté naturelle, suivant la Déclaration des droits, est restreinte par tout ce qui peut nuire à autrui; mais malheureusement la dépravation de l'homme qui tend sans cesse à s'isoler, qui n'écoute souvent que le mouvement aveugle et impétueux de ses passions, les a rendues nécessaires.

En abusant de la Déclaration des droits, on eût été fondé à s'opposer à toutes nos lois coercitives, notamment à la loi martiale; cependant vous avez jugé cette loi nécessaire pour assurer la liberté et l'ordre public: vous considériez alors que la liberté affermit les empires, mais que la licence les détruit; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux lois; que si dans les temps calmes cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples agités par des causes souvent criminelles deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous.

Par cette loi vous défendez les attroupements au-dedans, souffrirez-vous que dans des temps orageux on aille les former tranquillement au-dehors? Attendrez-vous que l'on ait fait une irruption sur vos frontières? attendrez-vous que l'orage grossi par l'impunité vienne fondre sur vous?

Personne ne met en doute que le conspirateur, le transfuge et le traître méritent l'opprobre des hommes, la sévérité et la vengeance des lois. Eh bien! un examen attentif va vous apprendre que *l'absence coupable*, c'est-à-dire celle qui est faite dans des temps contraires et orageux sans prendre les précautions qu'elle a prescrites, suit immédiatement les délits du premier ordre, et doit au moins être classée parmi les délits du second. Le vrai fondement du pacte social

est dans l'union pour la défense commune, l'avantage, la tranquillité est le bonheur de tous. Aussi Filangieri a-t-il judicieusement observé que la nation ne faisait que défendre les principes de la justice et de l'intérêt général, lorsqu'elle appelait à son secours les enfants de la patrie; lorsqu'elle les obligeait d'armer leurs bras pour la défense commune.

Un citoyen a vécu pendant de longues années à l'abri des lois qui ont protégé sa personne et ses biens; ses associés ont mille et mille fois exposé leur vie et prodigué leur sang pour défendre son berceau; tout à coup l'Etat est troublé, sa liberté est en danger, la société va se dissoudre et la patrie s'anéantir, entendriez-vous alors de sang-froid cet homme vous dire : J'ai entendu vivre sous une constitution libre, je vous abandonne aux dangers qui vous menacent; mais si vous rétablissez la paix, le calme et la sûreté, je reviendrai pour lors jouir tranquillement parmi vous du bienfait de vos lois? N'avez-vous pas à répondre à ceux qui vous tiennent aujourd'hui un tel langage : Je vous ai protégés, défendus, vous devez donc me protéger et me défendre à votre tour? Je vous ai fait vivre dans le calme et la paix, vous ne pouvez m'abandonner dans le péril; j'ai été le garant de votre personne, de votre propriété, de vos droits, vous devez l'être des miens.

Des mandataires, des associés, quoique libres, par la nature de leurs contrats, de rompre et de dissoudre leurs engagements, ne peuvent cependant le faire dans des circonstances inattendues, dans des temps contraires et inopportuns. Le salut de l'Etat ne peut-il pas à plus forte raison justifier une loi douce, modérée et restreinte aux seuls cas de l'impérieuse nécessité? Si cette loi n'existait pas, serait-il temps de s'en occuper dans un besoin extrême? Le corps législatif pourrait n'être pas réuni; et quand il le serait, la discussion, les oppositions, les brigues, les complots pourraient éloigner le moment utile. Cette loi doit donc exister dans votre code comme une loi de précaution, comme un dépôt précieux, comme un gage assuré de votre liberté contre tous les événements. Voici le projet de décret :

Art. 1er. Toute personne en France a la faculté d'aller, de venir, d'habiter en tout lieu du royaume, d'en sortir et d'y rentrer à volonté.

II. Le corps législatif pourra, lorsque la défense et la sûreté de l'Etat le rendront nécessaire, ordonner à tous les citoyens français, et à eux seulement, de se tenir prêts à donner à la patrie les secours extraordinaires que chacun d'eux lui doit. Ce décret sera suivi d'une proclamation du roi, pour en ordonner l'exécution.

III. Cette loi demeurera en vigueur jusqu'à ce que le corps législatif ait annoncé par un décret, pareillement suivi d'une proclamation du roi, que la patrie n'exige plus des citoyens que leurs services ordinaires.

IV. L'effet de la loi sera de limiter, momentanément et de la manière ci-après déterminée, l'exercice de la faculté déclarée par l'article premier du présent décret.

V. A compter du jour de la proclamation, tout citoyen qui sortira du royaume sera tenu de faire sa déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera, portant que, sur la foi du serment civique qu'il a prêté, ou qu'il prêtera à l'instant même, il promet d'être et de demeurer fidèle à la Constitution, et de continuer à servir sa patrie de tout son pouvoir. Il sera dressé acte de cette déclaration; il lui en sera remis un extrait, dont il sera tenu d'envoyer une copie en forme à la municipalité du lieu de sa résidence.

VI. Tout citoyen absent du royaume à l'époque de la proclamation sera tenu d'y rentrer dans le délai qui sera fixé par le décret, ou d'envoyer à la municipalité du lieu de son domicile en France une déclaration en forme, telle qu'elle a été prescrite par l'article précédent.

VII. Tout citoyen absent du royaume, après la proclamation, qui aura fait la déclaration prescrite par les articles précédents, paiera, à titre d'indemnité due à l'Etat, outre ses contributions ordinaires, une somme égale auxdites contributions d'une demi-année, s'il est absent six mois ou moins de six mois, et d'une année entière, s'il est absent pendant plus de six mois.

VIII. Tout citoyen absent du royaume après la susdite proclamation, sans avoir fait la déclaration prescrite par les articles précédents, paiera, par forme d'amende, outre ses contributions ordinaires, une somme égale au double desdites contributions, dans les proportions fixées par l'article précédent, et sera déchu du titre et des droits de citoyen français, jusqu'à ce qu'il y soit rétabli par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

IX. Sont exceptés des dispositions des deux articles précédents ceux qui auront une mission du gouvernement, et les gens de mer.

X. La moitié du produit des augmentations des contributions ci-dessus sera répartie, en moins imposé, entre les contribuables de la même municipalité qui ne paieront que 12 liv. d'imposition et audessous; l'autre moitié sera versée au trésor public.

XI. Tous citoyens, absents ou présents, qui auront porté les armes contre la France, ou enrôlé des hommes pour les porter, qui seront convaincus d'avoir tramé ces complots contre le repos ou la sûreté de l'Etat, sont déclarés traîtres à la patrie; ils seront poursuivis et punis comme tels.

Plusieurs voix demandent la question préalable sur le projet.

M. Toulongeon : Si je pensais que la loi dût avoir un seul des avantages qu'on lui suppose et qu'elle pût prévenir un seul malheur, je la laisserais passer en silence; mais elle est au contraitre extrêmement dangereuse, elle fait un besoin d'émigrer, je m'y oppose donc......

M. Verchère : Elle est trop faible, la loi.

Toute la salle répète! La question préalable! la question préalable! — Plusieurs voix demandent le renvoi au comité.

M. Chabroud : La mesure que l'on vous propose me paraît absolument illusoire, elle ne prévoit ni les cas, ni les circonstances. Il est hors de doute que lorsque l'Etat est en péril, le corps législatif a le droit incontestable d'empêcher de sortir du royaume; mais cette détermination doit être abandonnée à la législature et non pas prévue à l'avance. Je demande donc la question préalable ou le renvoi au comité.

M. Prieur : Je demande aussi la question préalable, parce que la mesure proposée par M. Vernier me paraît insuffisante. Tout Français qui quitte sa patrie lorsqu'elle est en danger est un mauvais citoyen ou un traître. (On applaudit.) C'est de là qu'il faut partir. Je demande donc que samedi on nous fasse un nouveau rapport qui suspende sur la tête des coupables le glaive de la loi et des citoyens.

M. Dandré : Il ne faut pas motiver le renvoi au comité, qui doit combiner la rigueur nécessaire avec l'exécution possible. Je demande donc le renvoi pur et simple.

L'Assemblée renvoie le projet à ses comités, pour lui en présenter un nouveau samedi prochain.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une de la municipalité d'Avignon, qui annonce qu'aussitôt que le peuple avignonnais a appris la nouvelle de la fuite du roi, il a renouvelé le serment de vivre et de mourir Français. L'autre, de la municipalité de Nîmes, qui atteste le bon accord qui a régné

entre les corps administratifs et les troupes de ligne, lorsque cette nouvelle leur est aussi parvenue.

M. Desmeuniers présente à la délibération le titre second du projet de décret du comité de constitution sur la police municipale et la police correctionnelle.

Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

TITRE II. — *Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle et les maisons de correction.*

ARTICLE I[er]. Les peines correctionnelles seront, 1° l'amende; 2° la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3° l'emprisonnement; 4° enfin la déportation, laquelle sera toujours à vie.

II. Il y aura une maison de correction destinée, 1° aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles XV, XVI et XVII du titre X du décret sur l'organisation judiciaire; 2° aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

III. Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

IV. Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

V. Toute maison de correction sera maison de travail; il sera établi par les conseils ou directoires de département divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes; les hommes et les femmes seront séparés.

VI. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher: sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

Sur les deux autres tiers, et sur ses biens, lorsque le jugement l'aura ainsi prononcé, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante que celle de la maison.

Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré.

VII. Ceux qui seront prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes; d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, par exposition et vente d'images obscènes, pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

VIII. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Pour avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, l'emprisonnement sera d'une année. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées.

IX. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive. »

M. Desmeuniers lit les deux articles suivants :

X. La plainte en adultère ne pourra être poursuivie que par le mari et par la voie seulement de police correctionnelle ; mais cette action sera toujours portée en première instance devant le tribunal de district, et l'appel aura lieu devant l'un des sept tribunaux de district déterminés par la loi. La femme convaincue de ce délit sera punie, selon les circonstances, d'un an, de dix-huit mois ou de deux années d'emprisonnement, et de la déchéance des conventions matrimoniales établies en sa faveur. La dot ne sera point confisquée; le mari en aura la jouissance, quelles que soient les clauses du contrat de mariage, à la charge toutefois d'une pension alimentaire, ainsi qu'elle sera réglée par le juge; le mari pourra à chaque instant faire cesser la peine, en déclarant qu'il consent à recevoir sa femme dans sa maison. Le complice de la femme sera condamné à une amende du huitième de sa fortune, et à un emprisonnement de trois mois.

XI. Les affaires de ce dernier genre seront instruites à l'audience; elles pourront néanmoins être instruites et jugées à huis clos, mais seulement dans le cas où le mari et la femme le demanderont ou y consentiront.

M. DARNAUDAT : Il n'est pas possible de statuer en ce moment sur la plainte en adultère, sans statuer en même temps sur le divorce. Nous connaissons assez les mœurs du siècle pour savoir que très souvent les hommes sont les plus coupables. Nous sommes trop justes, pour ne nous occuper que des intérêts des hommes lorsqu'il s'agit d'une chose qui touche de si près au bonheur commun de tous les individus qui composent la société. Je demande donc le renvoi à la législature des deux articles qui viennent d'être lus, afin que cette question soit discutée avec celle du divorce.

M. DUPORT : Je pense de même que le préopinant. Il a très bien exposé les motifs qui doivent vous déterminer à ne pas décider séparément deux questions qui ont entre elles d'importants rapports. Autrefois un mari n'intentait pas un procès en adultère que sa femme ne formât une demande de séparation de corps. Pouvez-vous laisser subsister ces sortes de séparations? cet état reconnu par la loi, qui n'est ni le mariage ni la liberté, qui rend plus pesant encore le fardeau d'un lien indissoluble en privant de tous les avantages attachés à ce lien?

Si les hommes seuls sont appelés aux opérations politiques, c'est qu'ils représentent la famille entière: stipulez donc pour ceux qui n'ont pas de représentants immédiats; en assurant pour vous les droits des maris, assurez donc aussi ceux que d'autres personnes peuvent exercer contre vous. Il n'y aurait ni humanité, ni générosité, ni justice à s'occuper des droits des hommes et à ne pas songer à ceux des femmes. Il sera d'ailleurs nécessaire de prendre un parti sur cette grande question que l'opinion publique a longtemps débattue. N'entamons pas cette matière ; ne décidons rien prématurément; remettons la discussion des articles qu'on vous présente au moment où le divorce sera l'objet de notre délibération ou de celle de nos successeurs. Sans doute les articles qu'on vous présente sont importants; je suis loin de croire qu'on puisse en adopter les dispositions; mais nous y sommes tous intéressés directement ou indirectement, et nous ne devons pas encourir le reproche de n'avoir songé qu'à nos intérêts.

L'Assemblée délibère et renvoie les articles X et XI au comité de constitution.

Les articles XII et XIII sont mis aux voix, et adoptés en ces termes :

XII. Ceux qui auront outragé les objets d'un culte quelconque dans des lieux publics ou destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonction, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra pas excéder la somme de 300 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra pas excéder la durée de deux ans. L'amende sera toujours de 300 liv., et l'emprisonnement de deux ans, en cas de récidive.

XIII. Les auteurs de ces délits pourront être saisis sur-le-champ, et conduits devant le juge de paix.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle MM. les électeurs de 1789 invitent l'As-

semblée nationale à assister au *Te Deum* qu'ils feront chanter pour l'anniversaire du 14 juillet 1789.

L'Assemblée décide qu'elle enverra une députation à cette cérémonie.

La séance est levée à 3 heures et demie.

MÉLANGES.

Comme il m'était revenu que plusieurs membres de l'Assemblée nationale avaient formé le projet de s'en retirer, pour ne point participer au changement de gouvernement qu'on prétendait que l'Assemblée nationale projetait, et que, d'un autre côté, on se servait de mon nom pour propager les principes du républicanisme, j'ai voulu déclarer que, loin de me retirer de l'Assemblée, j'y serai plus assidu que jamais pour défendre la Constitution que j'ai juré de maintenir, s'il était possible que l'absurde calomnie qu'on se plaisait à répandre pût avoir quelque fondement.

Tels sont les seuls principes que j'aie prétendu manifester en signant la déclaration rédigée par M. Lablache, qui ne me paraît susceptible d'une autre interprétation qu'en forçant le sens littéral.

Je déclare, de plus, n'avoir pas même pris lecture des déclarations qui précèdent celle de M. Lablache.

Félix Wimpfen.

ANNONCES.

Le vrai Citoyen, journal, avec cette épigraphe : *La nation, la loi, le roi.*

Ce journal, composé de deux feuilles in-8°, paraît tous les dimanches. Le premier numéro a paru le premier dimanche d'avril : il se continue avec succès.

On souscrit à Paris, chez M. Moutard, libraire-imprimeur, rue des Mathurins, hôtel Clugny, et chez tous les libraires et directeurs des postes; le prix de la souscription pour l'année, franc de port en province, est de 24 liv., et de 21 liv. pour Paris. On peut s'abonner pour trois mois moyennant 6 liv., ou pour six mois moyennant 12 liv.

Le but que se proposent les rédacteurs de ce journal est de concilier tous les partis et de ramener les détracteurs de la Constitution par les principes et par la raison à l'amour de cette Constitution dont ils démontrent évidemment tous les avantages; ils s'élèvent quelquefois contre le zèle outré des faux patriotes, et annoncent en cela une grande impartialité. On trouve à la tête de chaque numéro un traité de morale et de politique, où sont renfermées des observations sur les événements et les objets de discussion les plus intéressants; ils donnent ensuite un tableau raisonné des travaux les plus importants de l'Assemblée nationale, une notice des ouvrages les plus intéressants; enfin les nouvelles étrangères et de France, sur la véracité desquelles on peut compter.

Voici la notice des morceaux qui se trouvent à la tête des onze premiers numéros.

N° 1er. De la nécessité de la réunion.
II. Des journaux et autres ouvrages relatifs à la révolution.
III. D'une loi relative aux émigrants.
IV. Réflexions sur la constitution du clergé.
V. Du respect dû à la loi.
VI. Tableau de quelques-uns des avantages de la Constitution.
VII. De la vraie liberté.
VIII. Aux mécontents.
IX. De l'égalité.
X. De la liberté de la presse.
XI. Des sociétés et clubs patriotiques.

Tous ces morceaux sont bien écrits; il y règne une philosophie douce, bien propre à calmer les esprits exagérés et à fortifier les autres.

LIVRES NOUVEAUX.

Tableau alphabétique du tarif des droits d'enregistrement. A Paris, chez M. Didot aîné, rue Pavée-Saint-André-des-Arts.

Ce tableau, le premier qui ait paru, et qui, dans cette seconde édition, a été corrigé et perfectionné, offre la plus grande facilité pour trouver sur-le-champ le droit à payer dans quelque cas que ce soit, avantage que ne présentent pas deux autres tableaux in-4° imprimés depuis, où l'on a éprouvé que la recherche de l'acte ou du titre est presque aussi difficile que dans le tarif même, qui, ayant été nécessairement disposé et divisé d'après la nature et la valeur des titres et des actes, n'a pu offrir cette facilité de recherche.

Lettre du père Duchêne aux ouvriers, aux journaliers, aux domestiques et aux ci-devant messieurs qui sont devenus bons citoyens, amis de la pauvre humanité : en deux parties, 8 sous prises ensemble; et 4 sous la première partie prise séparément. Chez M. Desenne, au Palais-Royal, nos 1 et 2.

Le style de cette lettre est décent, malgré le nom sous lequel elle est publiée. Elle a pour objet l'emploi des économies du peuple ou les moyens de rendre la fortune accessible, même aux hommes que leur situation semble en éloigner le plus. Les vues et les détails que cette lettre renferme intéressent toutes les classes de la société, et sont présentés avec précision et intérêt par l'auteur.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 8, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 8, *Athalie.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 8, *Renaud d'Ast*; et *l'Ami de la maison.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 8, *l'Intrigue épistolaire*; et *la Veuve.*

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 8, *Il Re Teodoro*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 8 *les Folies amoureuses*; et *l'Apothicaire.*

Théâtre de la Gaîté et des grands Danseurs. — Auj. 8, *les Précieuses ridicules; les Amours de Prométhée et de Pandore; Madame Destravers*; et *Madelon Friquet.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 8, *Mirtil et Licoris; l'Impromptu de campagne*; et *le Devin du village.*

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 8, *la Ligue des Tyrans*; et *Jérôme pointu.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 8, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique.*

Théâtre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Ce spectacle fera incessamment son ouverture, qui n'a été retardée que par les soins que l'administration a pris pour rendre la salle commode et agréable au public.

Club des Étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	44 1/4	Cadix	16 l. 14 s.
Hambourg	234 1/2	Gênes	105
Londres.	23 1/2	Livourne. . . .	124 1/4
Madrid	18 l. 15 s.	Lyon, *Août* . .	1 1/8 p.

Bourse du 7 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2235, 37
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784. . . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie. . . .	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1025, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 96, 87, 86
— à vie.	700, 65, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Le baron Félix de Wimpfen, député de Caen à l'Assemblée constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. Samedi 9 Juillet 1791. — Deuxième année de la Liberté.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 21 juin. — Depuis le 13 de ce mois on a vu passer par le Sund 210 bâtiments de diverses nations.

On parle de nouveau de l'arrivée d'une escadre anglaise dans la Baltique; si cette nouvelle se confirme, elle ne tardera pas d'y arriver; cette mer n'est guère tenable pour des vaisseaux de ligne que jusqu'à la fin du mois d'août.

Le comte Frédéric de Stolberg, qui était ministre du roi à la cour de Berlin, retourne au service du prince-évêque de Lubeck, duc de Holstein.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 juin. — La nouvelle se confirme qu'environ six cents Turcs ont passé le Danube près de Silistrie; mais le général russe, instruit de ce passage, ayant fait avancer des troupes, a obligé l'ennemi de repasser le fleuve.

Les régiments suivants, de Sordis, Latterman, Stein, Reiski et Archiduc-Ferdinand, et les 3es bataillons de Kaunitz, Pellégrini, Schrœder, Empereur, Went, Colloredo, Mitrowski, Charles de Toscane et Savoie, marchent de la Hongrie et de la Transylvanie vers la Valachie.

C'est dans la conférence du 7 de ce mois, écrit-on de Sistove, que les ministres autrichiens déclarèrent que, puisque les plénipotentiaires ottomans ne voulaient point agréer les propositions qui leur avaient été faites, ils n'avaient plus rien à voir au congrès. Mais on les pria de rester encore deux jours, pour avoir dans cet intervalle une réponse catégorique du grand visir; les ministres de l'empereur consentirent à cette demande; on expédia un Tartare au grand visir; il revint le 8 au soir : le lendemain il y eut une nouvelle conférence, dans laquelle le ministre ottoman fit connaître que le grand-seigneur ne pouvait point accepter l'interprétation du *statu quo*, donnée par les ministres de l'empereur, et qu'il ne consentirait jamais à aucune cession. Là-dessus les ministres de l'empereur se retirèrent et avertirent les ministres médiateurs de leur départ pour Bucharest; ils dirent dans leur billet que leur démarche ne devait pas être regardée comme une rupture, et qu'ils étaient prêts à retourner à Sistove, à condition cependant que les ministres de la Porte donnassent leur consentement aux articles proposés.

On pense que les négociations seront reprises aussitôt que l'on verra, par le mouvement des troupes, que l'on n'a point envie de rien céder sur les articles proposés.

Un corps de troupes dans le Bannat se rend à Krajowa. Tous les officiers absents par congé ont reçu l'ordre d'aller joindre leurs régiments. — On a frété des bâtiments pour le transport des troupes.

Il vient de paraître une sorte de compte-rendu de l'administration du grand duché de Toscane, depuis 1765 jusqu'en 1790. D'après cet imprimé, les revenus de l'état montaient en 1765 à 8,958,083 livres, et en 1790 à 10,194,954 liv. Cette augmentation est le produit d'une meilleure administration, car beaucoup d'impôts existants avant 1765 ont été, les uns modérés, les autres supprimés. Léopold a fait en outre, pendant les vingt-cinq années de son administration en Toscane, une épargne de 50 millions, qu'il a laissée au trésor pour le soulagement des sujets et l'amélioration de la culture des terres, etc.

De Francfort, le 28 juin. — La régence du Hanovre vient d'établir un impôt de 5 p. 100 sur toutes les marchandises de luxe, comme bijouterie, quincaillerie, etc. Elle a aussi fait une taxe additionnelle sur la bière anglaise, les cartes à jouer et l'eau-de-vie.

Le magistrat de la ville d'Augsbourg a fait insérer dans les papiers publics qu'un Français qui s'était associé divers artistes avait formé le projet de contrefaire ici les assignats de France, qu'un de ses principaux ouvriers en a fait la dénonciation, et que le magistrat a pris les précautions nécessaires pour arrêter un projet aussi funeste.

Worms, le 24 juin. Les émigrants français partent en foule pour Mayence et Coblentz...... Il arrive des frontières, et même de l'intérieur de la France, des recrues à M. Condé, qui ne paraît pas affecté du décret de l'Assemblée nationale.

Il paraît que la diète du cercle du Haut-Rhin s'en rapportera, quant aux affaires de France, aux résolutions de la diète de Ratisbonne; la diète de Ratisbonne à des puissances liguées, et les puissances liguées au bon ou au mauvais état des choses dans l'intérieur de la France... Le bruit court que dans la Saxe on excite des mouvements dans le peuple des campagnes

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 5 juillet

La ville d'Anvers a donné son consentement à l'inauguration, à deux conditions : premièrement, qu'il y aurait une amnistie générale (car les devotes de cette ville poussent bien des soupirs pour la perte et l'absence de leur hypocrite Van-Eupen, et les sots regrettent Van-der-Noot); secondement, que les cinq conseillers exclus seraient réhabilités dans leur place au conseil de Brabant. En attendant on a toujours procédé à l'inauguration.

Elle a eu lieu avec beaucoup de pompe. Il a bien fallu que le peuple fît le joyeux. Au surplus, il a joué ce rôle avec trop de naturel. La démocratie est tout à fait à bas dans cette ville. Le gouvernement autrichien y a mis un grand art. Les ministres, à leur retour par la force, n'ont montré que douceur et mansuétude; ils n'ont rien tant caressé que les vrais démocrates, les véritables patriotes. Ils s'en sont habilement servis pour attaquer les restes du fanatisme religieux. Que n'attendait-on pas de la *société des Amis du bien public!* Mais en même temps patrouilles, police et tribunaux se tournaient contre ces honnêtes gens; et la démocratie, protégée en apparence par le gouvernement, a tant reçu d'injures et de coups de bâton dans les querelles des estaminets, qu'elle était au lit quand les gouverneurs généraux ont fait leur rentrée solennelle. Aujourd'hui que l'inauguration est faite le patriotisme est mort de ses blessures. On n'en dit pas moins que M. Mercy-d'Argenteau est un *philosophe* et un véritable ami de la liberté.... On écrit pourtant de plusieurs de nos provinces que le peuple n'y est pas si dupe qu'à Bruxelles; n'importe, il n'y est pas moins divisé, et tous les maux du peuple viennent de sa division. Dailleurs on appelle soigneusement l'état dans lequel nous sommes *un état de paix....*

On prétend ici que la cour de La Haye est toujours occupée à ressusciter parmi nous l'insurrection; que l'on a vu dans les environs de Breda le stathouder et son épouse fort adonnés aux gens du parti de Van-der-Noot et de Van-Eupen, et que la Prusse, dont les agents perturbateurs sont employés au loin, a abandonné ce département-ci à la maison d'Orange. C'est

bien dommage que l'empereur ne veuille pas de revanche dans cette partie.....

On parle beaucoup ici des agitations intestines que l'on doit procurer à la France, afin d'en venir à bout plus aisément. On pense avoir pris à cet égard les meilleures mesures, et l'on compte pour cet effet sur les bons offices de *deux puissances* très expérimentées... Le délire des réfugiés français n'est point tombé par l'arrestation du roi. La déclaration que le roi a laissée en partant paraît du meilleur augure, et l'on espère que la cour, au château des Tuileries, en saura tirer un grand parti.

On assure ici que notre archiduchesse s'est trouvée mal en apprenant que Louis XVI était arrêté. D'autres disent que c'est une politesse, et qu'elle se trouve au contraire très empêtrée des fugitifs de France, etc.; ce serait voir de plus loin et mieux juger la chose, etc.

P.S. M. de Merciy-Argenteau a quitté aujourd'hui cette ville pour se rendre à Liége, c'est-à-dire à Spa ou à Aix-la-Chapelle. Vous sentez que dans ce moment critique des affaires de l'Europe il s'agit de toute autre chose que des eaux et de leurs amusements.

Monsieur et M. d'Artois ont quitté le 3 cette résidence, ainsi que Madame, épouse de Monsieur, et la princesse de Lamballe arrivée d'Angleterre par Ostende. Ils prennent tous la route de Cologne.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

C'est souvent en politique une démarche dangereuse que celle de réunir un grand nombre d'hommes, dépourvus de propriétés et livrés à cette sorte d'indépendance qui accompagne presque toujours le sentiment de la force. C'est en administration un moyen dispendieux et fragile de secourir l'indigence, que celui de subvenir par des ateliers de charité au manque de travaux que produisent toujours les variations dans les formes du gouvernement.

Ces deux inconvénients se faisaient sentir avec plus ou moins de réalité dans l'établissement des ateliers de charité, formés dans la capitale ou dans les environs depuis le commencement de la révolution. Une multitude d'ouvriers véritablement ruinés par l'effet des circonstances avaient trouvé dans ces ateliers un secours que tout leur rendait indispensable, et que l'on ne pouvait leur refuser. Mais bientôt le peu d'assujettissement à l'ouvrage, la facilité d'y être admis, celle de se ménager avec les journées de l'atelier un travail en ville, y ont attiré bien des personnes qui, avec un peu de courage et de patience, auraient pu se procurer des moyens de vivre autrement. Les ouvriers entretenus aux frais du trésor public s'élevaient, au commencement de l'hiver, à trente-deux mille; et ce ne fut qu'à force de soin qu'on parvint à les réduire à vingt mille quelque temps après cette époque.

A l'organisation du département de Paris, ce nombre fut réduit encore; enfin l'Assemblée nationale, par un décret, ayant entièrement supprimé les ateliers de charité, il a été pris des moyens pour que les ouvriers qui s'y trouvaient occupés, surtout ceux qui n'étaient ni infirmes, ni âgés, pussent se procurer d'autres moyens de vivre.

On n'a pas pu se dissimuler cependant que dans le grand nombre de ces ouvriers il n'en existât beaucoup qui exigent des ménagements et du soin. De pauvres familles entières vivaient du salaire qu'elle retiraient des travaux de charité: elles vont nécessairement se trouver sans ouvrage, et par conséquent livrées à tous les maux de la mendicité, de la prostitution et du brigandage. Pour remédier en partie à cette triste position, la municipalité vient de faire annoncer que 96,000 livres ont été partagées entre les sections, pour être réparties aux pauvres de chacune d'elles qui n'auront point encore pu se procurer de l'ouvrage depuis la suppression des ateliers.

Cette très faible ressource ne suffirait point si des travaux assez considérables n'offraient en ce moment un moyen d'occupation pour les pauvres; un million a été consacré à des travaux utiles; de ce nombre sont: une garre à Charenton, un canal à Passy, la démolition de la barrière de la Rapée, et celle de la porte Saint-Bernard et de la geôle qui y tient. Les réparations des quais doivent être continuées sous des entrepreneurs; elles peuvent offrir de l'occupation à 3 ou 400 hommes; un grand nombre est occupé aux travaux du pont de Louis XVI, 500 le sont à l'église de la Nouvelle-Sainte-Geneviève. On en attend 600 à Saint-Florentin, 400 à Saint-Valery, et un plus grand nombre en Bourgogne, pour les travaux d'un canal que l'on y prépare.

Ces diverses ressources occuperont sans doute un grand nombre de gros ouvriers. Il en restera encore beaucoup de ceux qui étaient occupés des travaux des arts de luxe. Mais le retour du calme, de la liberté publique, de la tranquillité, en encourageant les propriétaires et les gens riches à des dépenses de fantaisie et de goût, procurer a également à ceux-ci l'emploi utile de leurs talents. C'est au gouvernement à empêcher que par le besoin ils ne passent chez l'étranger, ou ne se livrent à des travaux qui les rendraient ensuite incapables de reprendre leurs premières occupations. C'est à leur faciliter le moyen de passer un temps de détresse pour eux, qu'il est utile d'employer des fonds suffisants, et qu'il faut distribuer sans ces formalités, ces perquisitions qui déshonorent un honnête artiste, et qui, par conséquent le forcent à se priver des secours auxquels il avait des droits.

(*Article de M. Peuchet.*)

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 5 juillet. — Nos remparts offrent en ce moment le spectacle de plus de cent bouches à feu toutes prêtes à foudroyer les ennemis de la patrie. Gardes nationales, troupes de ligne, citoyens de tous les états, femmes, filles, enfants, tous armés de pioches et de pelles, ne sont occupés qu'à remuer les terres et à terminer les travaux des fortifications. Chacun travaille et chante en travaillant l'air *Ça ira*. Déjà une partie des fortifications est palissadée. Tous les citoyens sont armés. Notre garnison est animée d'un tel amour de la patrie, qu'elle brûle d'impatience de voler au combat pour vaincre ou mourir.

Dimanche 3 les régiments qui composent notre garnison ont prêté le serment prescrit par l'Assemblée nationale le 21 juin dernier. Vers les dix heures du matin ces corps militaires sont partis de leurs quartiers respectifs pour se rendre sur le Champ-de Mars. Tout ce qui avait été exécuté le vendredi précédent par la garde nationale (voyez le n° 187 de cette feuille) a été répété par les troupes de ligne. Le vingt-quatrième régiment, ci-devant Brie, en garnison à la citadelle, ne s'est point trouvé sur la plaine avec les autres, distribués dans les différents quartiers de la ville. Il a prêté le serment sur la place d'armes de cette forteresse. Son état-major, ayant M. Dubosc à sa tête, a commencé cette cérémonie civique. Le corps des officiers s'est ensuite rangé en file, et après un discours et la lecture de la formule du serment ils ont nominativement été appelés, et, la main levée, chacun prononçai, *je le jure*. Ils ont ensuite été signer le contrat d'union, pour la défense commune de la patrie, qui rendra à jamais infâme le parjure qui se séparerait de cette fédération. Trois officiers de ce régiment ne s'y sont point trouvés. On s'est ensuite rendu au Champ

de-Mars. La troupe aussitôt a pris la forme d'un bataillon carré, et l'on a procédé à la même cérémonie. M. Biron, maréchal de camp, commissaire, a prononcé un discours en face de chaque corps, puis la formule du serment a été lue de la même manière que ci-dessus. L'état-major de la place, ayant M. Montrosier en tête, a commencé. On est allé successivement vers le 74e régiment, ci-devant Beaujolais; trois officiers ne s'y sont pas trouvés, et six étaient ou en détachements ou absents par congé. On s'est porté ensuite vers le régiment de Diesbach, suisse; un seul officier ne s'y est pas trouvé. Huit officiers du régiment de Dillon, irlandais, ont refusé le serment. On doit remarquer qu'à la formule du serment, MM. les commissaires ont observé qu'ils avaient ordre de l'Assemblée nationale de faire ajouter ces mots : *Sans préjudicier à l'obéissance due à nos souverains respectifs, ainsi qu'à nos traités et capitulations.* Tous les officiers du détachement du régiment de Besançon, artillerie, ont obéi à la loi, ainsi que la brigade de la gendarmerie nationale. Deux capitaines, deux lieutenants et quatre sous-lieutenants du premier régiment de cavalerie, ci-devant Colonel-Général, ont refusé de s'y conformer. Les patriotes, officiers hollandais, au nombre de trente-six, au service de la France, se sont aussi empressés de prêter le même serment. La cérémonie, pendant laquelle la musique militaire a presque toujours répété l'air *Ça ira*, a duré jusqu'à trois heures de l'après-midi.

M. d'Aumont, lieutenant-général des armées, employé pour commander en chef à Lille sous les ordres de M. Rochambeau, est arrivé vendredi dernier.

Voici le discours prononcé par M. Biron, en face de chaque corps :

« Il n'est point de Français qui ne trouve dans son cœur les obligations qu'impose le serment proposé à l'armée par l'Assemblée nationale. Jurer de défendre la patrie et de mourir pour elle; jurer de maintenir la Constitution dictée par la volonté générale dont les représentants de la nation sont l'organe; Constitution qui affermit la monarchie en déclarant la royauté héréditaire partie de cette Constitution; jurer la soumission à la loi, le premier fondement du bonheur des peuples, unique sauvegarde de la liberté; de telles conditions sont des devoirs sacrés pour de vrais soldats. Le dévoûment à la chose publique, le soin sacré de sa défense ont réuni toutes les opinions dans l'Assemblée nationale, ont écarté toutes les divisions, ont effacé tous les dissentiments particuliers; le dévoûment à la chose publique, le soin sacré de sa défense réuniront aussi l'armée. Des hommes courageux et libres, liés par le même serment n'auront plus qu'une même âme: ils ne jetteront pas un regard inutile sur le passé : ils s'uniront pour donner l'exemple de toutes les vertus civiles et militaires, et prouveront à tout l'univers qu'il n'est point d'armée plus austèrement disciplinée que celle d'un peuple libre qui observe fidèlement les lois qu'il s'est données. »

Lorsque MM. les commissaires de l'Assemblée nationale et M. de Rochambeau, commandant général de l'armée du département du Nord, arrivèrent vendredi dernier à la séance extraordinaire des Amis de la Constitution, ils y furent accueillis avec tous les transports de la fraternité la plus pure et la plus touchante. Le président de la Société, M. Fauvel, médecin, leur adressa un discours sage, très approprié à la circonstance. M. Alquier y répondit d'abord, et M. de Rochambeau parla ensuite. Tous ces discours furent généralement applaudis. Ils s'attachèrent surtout les uns et les autres à développer cette vérité, que de la confusion des pouvoirs naissent les plus terribles malheurs; qu'en conséquence chacun doit se borner à remplir exactement sa tâche, sans chercher à entreprendre sur celle des autres. On a remarqué que M. de Rochambeau a parlé d'abondance de cœur, l'Assemblée fut saisie d'enthousiasme, lorsqu'il finit par dire : *Obéissance parfaite à la loi, et ça ira, ça ira.* Il annonça ensuite que M. d'Aumont, lieutenant-général des armées, devait arriver incessamment pour y commander sous ses ordres. M. Biron, en rendant justice à ce général, dit qu'il méritait à tous égards notre entière confiance. M. Boullé demanda pour lui et pour ses collègues, membres des Jacobins à Paris, l'affiliation à la Société. Cette pétition, mise aux voix, fut accueillie avec transport et admise à l'unanimité des suffrages.

AVIS.

La société des Amis de la Constitution de Salliés prévient celles des autres villes du royaume qu'elle ne recevra aucun paquet qui ne soit affranchi, si ce n'est de la société des Jacobins de Paris, qu'elle excepte.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Une députation d'artistes est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Vous voyez devant vous les artistes composant le bureau des bâtiments de la municipalité de Paris; ils viennent, pleins du respect que l'on doit aux représentants d'un peuple libre, offrir à la patrie une contribution volontaire, destinée à défendre nos frontières. La patrie est en danger, il faut que tous ses enfants se réunissent pour la défendre.

Pour nous, ne pouvant abandonner le poste où nous a placés la municipalité de Paris, nous supplions l'Assemblée nationale de recevoir l'engagement que nous contractons devant elle de pourvoir, pendant un an, à l'entretien de dix de nos frères d'armes qui se destinent volontairement à la défense des frontières, par une contribution volontaire de *trois mille livres*, prélevée sur les appointements qui nous sont accordés par la municipalité. Puisse notre exemple être suivi par tous ceux que des circonstances particulières attachent à leurs foyers! puisse également le léger sacrifice que nous faisons à la patrie être auprès de l'Assemblée nationale le gage de notre dévoûment pour la défense de notre Constitution!

Une députation de la commune de Saint-Germain-en-Laie, composée de près de quatre cents gardes nationaux, et accompagnée d'une députation des chasseurs de Lorraine, en garnison dans cette ville, est introduite dans la salle où elle prête, entre les mains de l'Assemblée, le serment qu'ont fait tous les citoyens de la commune de sacrifier leurs vies pour la défense de la Constitution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un très grand nombre d'adresses, parmi lesquelles on remarque les suivantes :

Adresse du district de Rethel.

« Il ne nous reste de l'événement qui devait nous être si funeste, que le sentiment de notre force. On nous écrit de Vausiennes que Bouillé est près de l'abbaye d'Orval avec 15,000 hommes, qui sont le noyau d'une armée plus formidable qui doit bientôt fondre sur nous. Qu'ils viennent! Le Français, intrépide lorsqu'il combattait pour ses rois, sera invincible lorsqu'il combattra pour la liberté. »

M. Cochelet observe que les lettres du département des Ardennes annoncent que M. Bouillé n'a pas avec lui 400 hommes.

Adresse des citoyens de Verdun à l'Assemblée nationale.

« Nous sommes prêts à mourir pour l'exécution de nos lois...... »

(*Suivent douze pages in-folio de signatures.*)

Adresse des officiers municipaux de Cognac.

« Deux souscriptions, successivement ouvertes dans notre ville pour l'inscription des citoyens qui se destinent à voler à la défense des frontières, ont été remplies sur-le-champ. Les habitants de nos campagnes ont arrêté que les terres de nos absents seraient cultivées par ceux que le sort forcera à rester.... »

Parmi les autres adresses on remarque un grand nombre de dons patriotiques destinés à l'entretien des gardes nationaux employés aux frontières.

M. Boyer fait le rapport de l'affaire des Quinze-Vingts. Il observe 1° qu'un décret du 13 avril ayant annulé les arrêts du conseil par lesquels les anciens administrateurs de cet hôpital avaient été arbitrairement destitués, et remplacés par les agents de M. le cardinal Rohan, et ayant autorisé les parties lésées à se pourvoir par-devant les tribunaux, le tribunal du quatrième arrondissement du département de Paris n'a fait qu'exécuter ce décret en réintégrant les anciens administrateurs; 2°, que le directoire du département, en destituant les administrateurs réintégrés par le tribunal, pour leur substituer ceux qui ne tenaient leurs pouvoirs que des arrêts du conseil annulés par le décret du 13 avril, a enfreint les statuts de la maison qui accordent au chapitre la nomination aux places vacantes, et par conséquent contrevenu à la loi du 5 octobre qui maintient provisoirement les anciens statuts et règlements des hôpitaux; 3°, qu'enfin il a commis un acte arbitraire et illégal, en ce que la surveillance accordée aux administrations supérieures sur le régime des hôpitaux n'entraîne pas avec elle le droit d'en destituer arbitrairement les administrateurs.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète

» Que les jugements rendus par le tribunal de l'arrondissement des Quinze-Vingts, sur les contestations qui se sont élevées entre les anciens administrateurs de l'hôpital du même nom, le procureur-général-syndic du département et les sieurs Bechet et Duhamel, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et que tous les arrêtés, que le directoire du département de Paris a pris postérieurement auxdits jugements sur l'administration de cet hôpital, seront regardés comme non avenus. »

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 JUILLET.

D'après les observations faites par M. Bouche, l'Assemblée adopte le décret suivant :

Art. Ier. Les décrets de l'Assemblée nationale qui seront rendus à l'avenir contiendront, suivant qu'ils seront relatifs à des objets d'utilité générale ou de pure localité qui n'intéresseront pas plus d'un département, la clause qu'ils seront imprimés et envoyés dans tous les départements, ou bien qu'ils seront envoyés seulement dans le département, corps administratif ou tribunal qu'ils intéressent.

II. Les décrets de la première espèce seront imprimés et envoyés par le ministre à tous les départements, les autres ne seront envoyés qu'en manuscrit au département, corps administratif ou tribunal qu'ils pourront concerner.

M. Pison-Dugaland présente un projet de décret concernant les droits supprimés sans indemnité, et les justices seigneuriales aliénées au nom de l'État.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement à une séance du soir.

M. Lecouteulx-Canteleu : Je suis chargé de vous mettre sous les yeux les réclamations des principales villes du royaume, sur la détresse actuelle des hôpitaux; elles sont appuyées des instances les plus pressantes des départements.

Ce n'est plus une disposition partielle en faveur d'un hôpital particulier, ni une demande isolée que nous vous proposons; c'est une disposition générale en faveur de tous les hôpitaux du royaume, quoique provisoire.

Les réclamations se sont accumulées de toutes parts, en général elles présentent les mêmes motifs. La suppression des octrois et des droits d'entrée a anéanti les revenus, et l'imposition additionnelle ne peut avoir son exécution aussi rapidement que l'exigent les besoins impérieux des pauvres et des infirmes.

Je vais vous donner très succinctement une idée de cette détresse dans quelques départements. Loin de nous la fausse politique de vous déguiser les maux qui peuvent vous affliger ! vous avez la volonté et le pouvoir de les réparer; la nation généreuse que vous représentez réunit en vous toute sa confiance.

L'hôpital de Lille éprouve par la suppression des octrois seulement une perte de 75,000 liv. Dans la même ville diverses autres maisons de charité sont privées des ressources dont elles jouissaient; la bourse commune des pauvres a été forcée de puiser dans un dépôt sacré appartenant aux orphelins une somme de 41,000 liv., et elle éprouve par la suppression des octrois une perte de 87,500 liv. de revenu.

La ville de Cambrai et toutes les villes et les hôpitaux du département du Nord, qui n'avaient de ressource que dans les octrois, éprouvent les mêmes besoins et sollicitent les mêmes secours.

Les administrateurs du directoire de ce département n'ont, disent-ils, que la puissance des représentations; ils les ont faites, ils les réitèrent, et leur devoir est rempli; ils ne peuvent plus, ajoutent-ils, être responsables des événements qui seront la suite inévitable et très prochaine de l'extrême misère dont ils sont témoins sans pouvoir y porter remède.

L'Hôtel-Dieu de Marseille est dans une telle position, que les administrateurs de cet hôpital sont à la veille d'en abandonner la régie, de laisser sans aliments et sans nourriture quatre ou cinq cents malheureux enfants exposés, et environ quatre cents malades. Il faut, disent les administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, prévenir un événement qui, aggravant la situation des malheureux, leur ferait maudire la révolution, accuser la lenteur de la loi, et troubler la paix, sans laquelle il n'y a pas de bonheur.

Les administrateurs du directoire du département du Calvados vous présentent avec la même énergie la situation affligeante de l'hôpital général de la ville de Caen, privé d'une grande partie de ses revenus par la suppression des droits d'entrée, d'octrois, de jurandes, maîtrises.

Le conseil général de la commune de Tours vous expose également la détresse de l'hôpital général de cette ville. Je terminerai, Messieurs, ces détails, en vous donnant un aperçu de la situation des hôpitaux du département de Paris.

Les neuf maisons ou hospices qui sont compris sous la dénomination *d'Hôpital-Général de Paris* possédaient en 1790 un revenu qui se montait, suivant les états, à 3,007,093 liv. Elles perdent, en droits d'octrois et en droits sur les spectacles, 2,599,800 livres. Les nouvelles impositions sur les immeubles s'élèveront probablement à 50,000 liv. Les charges dont ces immeubles sont grevés sont de 84,000 liv.

En tout 2,733,800 liv.

Il ne leur reste donc que 273,793 liv., et les appointements des employés se sont élevés pour 1790 à plus de 260,000 liv.

L'Hôpital-Général doit en outre environ un million, et n'a d'assuré en recouvrements que 306,000 liv., et dans la supposition la plus avantageuse, 222,166 liv. 13 sous 4 den. de plus.

Ainsi d'un côté il supporte une perte en revenus de 2,649,000 liv. ; et de l'autre, il est grevé de près de 530,000 liv. de dettes.

La situation de l'Hôtel-Dieu n'est pas aussi fâcheuse.

Il contient à peu près par jour 3,400 individus.

Ses revenus, déduction faite des charges, montent, suivant l'état, à 1,303,350 liv. 13 sous.

Il perd par la suppression des octrois 556,366 liv. 10 sous 3 den.

Il ne lui reste par conséquent que 746,984 liv. 2 s. 3 den.

C'est avec douleur que les administrateurs du directoire du département de Paris vous offrent, Messieurs, ces tableaux effrayants; mais ils disent avec raison que vous êtes dans la nécessité pressante de venir au secours de ces hôpitaux, ou ils seraient forcés d'en ouvrir les portes, c'est-à-dire d'exposer Paris et les départements qui l'environnent aux suites funestes de la liberté que recevrait une foule de vagabonds et de criminels qu'ils renferment, et du désespoir des malheureux auxquels ils servent de retraite.

Ces considérations si importantes ont déterminé vos comités des finances et de mendicité réunis à vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités des finances et de mendicité réunis, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera destiné sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire une somme de 3 millions, pour les secours provisoires que pourront exiger les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, laquelle sera avancée successivement à titre de prêt, sur la demande des directoires de district et de département, et des municipalités du royaume, en faveur des hôpitaux qui y sont situés, ainsi qu'il sera déterminé par les articles suivants :

II. Les différentes municipalités qui réclameront ces avances en faveur de leurs hôpitaux ne pourront le faire sans l'avis des directoires de district et de département où elles sont situées, et seront tenues de se procurer l'acquiescement des conseils généraux de leurs communes, avec obligation de rétablir ces avances dans la caisse de l'extraordinaire, dans les six premiers mois de l'année 1792, par le produit des sous additionnels aux contributions foncières et mobilières, et sur les droits de patentes à imposer en 1791.

III. Ces municipalités seront tenues en outre de présenter le consentement du conseil général de la commune, pour donner, en garantie de ces avances et de la restitution des deniers à la caisse de l'extraordinaire, le seizième qui leur revient dans le produit de la vente des biens nationaux, dont elles sont soumissionnaires.

IV. A défaut de cette garantie du seizième qui revient aux municipalités dans le produit de la vente des biens nationaux, les hôpitaux ou les municipalités seront tenus de présenter en garantie de ces avances, sur l'avis des directoires de district et de département, les capitaux des rentes appartenants aux hôpitaux sur le trésor national, ou d'autres créances vérifiées être à la charge dudit trésor, et liquidées à la caisse de l'extraordinaire, ou même les biens-fonds que pourraient posséder les hôpitaux qui sont dans le besoin, et en faveur desquels seront faites les avances de la caisse de l'extraordinaire.

V. Les sommes qui seront ainsi avancées à titre de prêt aux différents hôpitaux de Paris, en remplacement provisoire des revenus dont ils sont privés par la suppression des droits d'entrée, seront rétablies à la caisse de l'extraordinaire dans les six premiers mois de l'année 1792, sur les premiers deniers provenants des impositions qui seront ordonnées en remplacement de ces revenus, et les créances sur le trésor national dont lesdits hôpitaux sont propriétaires, ainsi que leurs biens-fonds seront, sur l'avis du directoire du département de Paris, reçus en garantie de la restitution de ces deniers.

VI. L'état de distribution des avances qui seront faites aux hôpitaux du royaume, conformément aux dispositions déterminées dans les articles précédents, sera dressé par le ministre de l'intérieur; cet état indiquera pour chaque hôpital une somme déterminée pour chaque mois, et le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire ne pourra ordonner le paiement de ces avances que conformément à cet état qui lui sera communiqué par les ministres de l'intérieur.

VII. Les pièces à produire par les municipalités et les hôpitaux, à l'appui de leurs demandes, ne seront point assujetties au timbre.

Ces articles sont décretes.

L'Assemblée charge ses comités de lui présenter incessamment un moyen de pourvoir à la dotation des hôpitaux.

M. le président fait lecture d'une lettre du commandant de la garde nationale du département de Seine-et-Oise, qui envoie à l'Assemblée nationale un assignat de 500 livres pour être employé à l'entretien des citoyens qui se rendront sur la frontière. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre de M. Richier qui donne sa démission.

Plusieurs officiers du régiment ci-devant Royal-Comtois sont admis à la barre et prêtent serment de fidélité à la nation.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. Cernon fait, au nom du comité des finances, un rapport à la suite duquel il présente le décret suivant :

Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire versera, par échange à la trésorerie, en assignats de 5 livres, pour être employés aux appoints et paiements, les sommes qui devront être employées aux paiements des frais du culte et autres dépenses, et celles nécessaires aux appoints et paiements au-dessous de 50 liv.; ce versement fait sans préjudice à celui de 500,000 l. ordonné par le décret du 4 de ce mois, dont la destination restera appliquée aux paiements à faire dans la ville de Paris.

II. M. Lecouteulx, chargé de la fabrication des assignats, remettra, par échange à la caisse des paiements de l'extraordinaire, la somme d'assignats de 5 livres, nécessaires pour les paiements au-dessous de la somme de 50 livres.

III. Les coupons des assignats de 1,000 l., de 300 l. et de 200 l., seront échangés à la caisse de l'extraordinaire contre des assignats de 5 l., sauf les appoints qui continueront à être payés en numéraire.

IV. Le département de Paris prendra les mesures nécessaires pour établir, dans les sections de Paris, des bureaux d'échanges des assignats de 5 liv. contre d'autres assignats, depuis la somme de 100 liv. et au-dessous.

V. Le premier versement sera d'un million pour la ville de Paris, et les personnes qui seront chargées de cette distribution, se présenteront à la caisse de l'extraordinaire, avec un mandat du département, qui indiquera la somme qu'elles apporteront à l'échange.

VI. Le département de Paris pourra en outre autoriser une distribution par échange, aux principaux ateliers et chefs de manufactures, dans la proportion du nombre d'ouvriers par eux employés.

VII. Le trésorier de l'extraordinaire échangera, sur

la demande des départements, les sommes qui lui seront présentées, pour être lesdites sommes réparties, sous la surveillance des départements, dans les villes de leur arrondissement.

VIII. Aucun particulier ne sera admis à échanger à la caisse de l'extraordinaire, s'il n'est porteur d'un mandat de son département, qui indique la somme à présenter à l'échange, et l'emploi de cette somme.

IX. Il sera délivré à l'hôtel des Monnaies, par échange contre des assignats, aux employés dans les sections à la distribution des assignats, une somme en même monnaie de cuivre, laquelle sera désignée au mandat du département dont ils devront être porteurs.

X. Chaque personne se présentant aux bureaux d'échange d'assignats de cinq livres, dans les sections, pourra demander qu'il lui soit remis la somme de cinq livres, en même monnaie, par chacun des assignats de cent livres et au-dessous qui auront été admis à l'échange.

L'Assemblée adopte, sauf rédaction, les trois premiers articles, en ce sens, que la totalité des assignats de cent livres sera employée en paiements par la trésorerie nationale.

M. Cernon présente ensuite les décrets suivants :

Premier décret. Art. Ier. Le nombre des signataires sera distribué ainsi qu'il suit : six seront occupés à signer les assignats de 500 l., seize aux assignats de 100 l., vingt aux assignats de 50 l., huit aux assignats de 90 l., huit aux assignats de 80 l., huit aux assignats de 70 l., huit aux assignats de 60 l.

II. La liste des assignats nouvellement admis sera rendue publique par la voie de l'impression, et adressée à tous les départements du royaume.

Second décret. Art. Ier. Il sera fourni à la trésorerie par la caisse de l'extraordinaire la somme de 24,618,376 liv. pour supplément aux dépenses ordinaires du mois de juin.

II. La caisse remboursera à la trésorerie la somme de 11,991,470 liv. en remplacement de pareille somme par elle avancée pour l'acquittement des dépenses particulières à l'année 1791.

Ces décrets sont adoptés.

M. Rabaut présente quelques articles additionnels tendants à faire passer à la municipalité de Beaucaire une somme de 400 liv. en petits assignats, afin de faciliter les échanges qui seront nécessités par la foire qui se tient dans cette ville le 28 de ce mois.

Sur cette proposition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président annonce la mort de M. Rochechouart, député du département de Paris. — Son suppléant est M. Ségur le cadet.

M. Bureaux-Pusi présente, au nom du comité militaire, l'état des places de guerre.

Etat des places de guerre et postes militaires classés suivant leur degré d'importance.

PREMIÈRE CLASSE.

Places. Calais et dépendances, Gravelines, Dunkerque et dépendances, Bergues et dépendances, Saint-Omer, Lille, Douai et dépendances, Valenciennes, Condé et dépendances, Maubeuge, Philippeville, Charlemont et les Givets, Mézières, Sedan, Montmédy, Longwy, Thionville, Metz, Sarre-Louis, Bitche, Landau et dépendances, Strasbourg, Neuf-Brisack, Huningue, Besançon, Fort-Barraux, Grenoble, Briançon, Mont-Dauphin, Antibes, Toulon et dépendances, les forts de Marseille, Perpignan et dépendances, Port-Vendres et dépendances, Mont-Louis, Saint-Jean-Pied-de-Port, Bayonne et dépendances, l'île d'Oleron, la Rochelle et dépendances, l'île de Ré; Belle-Ile et dépendances, Port-Louis et dépendances, Brest et dépendances, Saint-Malo et dépendances, Cherbourg et dépendances, le Hâvre, Ajaccio et dépendances, Bastia. Total, 48 places.

Postes. Fort-l'Ecluse, Pierre-Châtel, Queiras, les forts de Cette, Bellegarde et dépendances, l'Ile d'Aix et dépendances, la Hoïgue et dépendances. Total, 7 postes.

SECONDE CLASSE.

Places. Boulogne et dépendances, Ardres, Aire et dépendances, Béthune, Arras, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Landrecies, Guise, Avesnes, Rocroi, Verdun, Veissembourg, Port-Louis, Phalsbourg, Schelestat, Betfort, Embrun, Entrevaux, Saint-Tropès, Collioure et dépendances, Navarreins, Rochefort, Lorient, Grandville et dépendances, Bonifacio et dépendances, Calvi et dépendances, Saint-Florent et dépendances. Total, 29 places.

Postes. Citadelle de Montreuil, Saint-Venant, Bavai, Mariembourg, Château de Bouillon, Calignan, Stenai, Rodemaken, Sierck, Lauterbourg, la Petite-Pierre, Laudskron, Château de Blamont, Château de Joux, Saint-Vincent et Val de Barcelonnette, Colmar et dépendances, les îles Sainte-Marguerite, les îles d'Hyères, citadelle du Saint-Esprit, Aigue-Mortes, le fort Brescou, fort des Bains, Prats de Mouillon, Ville-Franche, Andaye, fort de Socoa, Château-Trompette, fort Médoc, Blaye, fort Chapus, Fouras et dépendances, Château de Niort, Château de Nantes, les îles d'Hédic et d'Ouat, l'île de Grounais, Concarneau, château de Toreau, le fort de Château-Neuf, château de Caen, château de Dieppe et dépendances, batteries et retranchements sur les côtes et les îles qui les avoisinent, îles de Rousse, tour de Vivario, tour de Bogoguaro, 44 postes.

TROISIÈME CLASSE.

Places. Abbeville, Montreuil, Hesdin, Doulens, Bapaume, Amiens, Péronne, Ham, Saint-Quentin, la Fère, Toul, Nancy, Marsal, Hagueneau, Auxonne, Salins et dépendances, Valence, Seine, Sisteron, Béziers, Narbonne et dépendances, Carcassonne, Carentan, Corté et dépendances, 24 places.

Postes. Fort Mardick, Lichtemberg, fort Mortier, fort d'Alais, Pecais, citadelle de Montpellier, château de Salces, château de Lourdes, Dax, Brouage, château de Rouen, 11 postes.

Total, 163 places et postes.

M. Bureaux-Pusi : Quoique la sûreté de l'Etat demande depuis longtemps la construction de plusieurs places de guerre ou postes militaires en différents points de nos frontières, particulièrement sur celle de l'Est; quoique la position de ces forteresses soit suffisamment indiquée par les débouchés et les communications qui ouvrent le royaume, et que par cette raison il est indispensable d'occuper; quoique ces travaux soient prévus et déjà préparés dans le silence du cabinet; cependant on a pensé que des boulevards projetés ne devaient point être comptés au nombre des forces effectives de l'Etat, et qu'il ne devait point en être fait mention dans ce tableau.

Cette classification est adoptée.

M. Fréteau : Nous avons reçu une lettre de M. l'ambassadeur de Portugal, relative à l'arrestation faite par la municipalité de Quillebœuf de huit cent dix-sept marcs de vaisselle adressée à la reine de Portugal, et à ses armes. Pour faire droit aux réclamations de M. l'ambassadeur, voici le décret que vous propose votre comité diplomatique :

L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de

son comité diplomatique, voulant, conformément à son décret du 24 juin, qu'il ne soit apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les seuls effets dont elle entende prohiber, quant à présent, le transport à l'étranger, sont les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingot, et les espèces monnayées qui ont cours dans le royaume : l'exportation des ouvrages de l'orfévrerie et joaillerie, marqués à la nouvelle marque, demeure libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les lois et règlements de commerce, lesquelles sont maintenues comme par le passé. — Ce décret est adopté.

M. Duport présente, en l'absence de M. Desmeuniers, la suite des articles sur la police municipale et correctionnelle.

Troisième genre de délit.

XIV. Ceux qui hors les cas de légitime défense, et sans excuse suffisante, auront blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés selon la gravité des faits à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XV. La peine sera double, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans et au-dessus, ou des enfants de 16 ans et au-dessous, et enfin s'il y a eu effusion de sang.

XVI. En cas d'homicide involontaire dénoncé comme tel, mais causé par une imprudence, l'auteur de l'homicide sera condamné à une amende du double de sa contribution mobilière, et à un emprisonnement de six mois à un an.

XVII. Si quelqu'un ayant blessé un citoyen, soit par imprudence, soit par la rapidité de ses chevaux, il en est résulté fracture de membres, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle, qu'elle exige un traitement de trois jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 10 liv. et plus forte que 500 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux.

XVIII. Toutes les peines ci-dessus seront prononcées indépendamment des dommages et intérêts des parties.

XIX. Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article X du titre 3 du décret sur l'organisation judiciaire.

XX. La réparation des imputations calomnieuses sera du ressort des tribunaux de district, lesquels, si les calomnies sont graves, sont autorisés à prononcer en outre contre le calomniateur, un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder deux années : la peine sera double en cas de récidive.

Cet article est ajourné jusqu'au moment où l'on s'occupera des délits de la presse.

La séance est levée à trois heures.

Fin de l'instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux, décrétés dans la séance du dimanche 3 juillet.

L'amendement proposé n'avait donc pour objet de rendre aliénables que les seules maisons énoncées en l'article XXIX de la loi du 24 août; il était absolument étranger aux maisons canoniales possédées par les titulaires à titre de bail ou de vente à vie.

De ces observations il résulte : 1° que la loi promulguée autorisait en effet l'aliénation des maisons louées ou vendues à vie aux titulaires par leurs chapitres; que des adjudicataires qui ont acquis de bonne foi et conformément à la loi doivent jouir dès à présent; et que les titulaires ne peuvent en ce cas obtenir que l'indemnité qui leur est accordée par l'article XXX.

2° Que l'intention de l'Assemblée nationale n'a cependant pas été que les titulaires, possesseurs à titre de bail ou de vente à vie, fussent dépouillés de la jouissance que leur accordait l'article XXVI.

L'Assemblée nationale croit en conséquence de sa sagesse et de sa justice d'ordonner que les maisons canoniales vendues ou louées à vie aux titulaires par les ci-devant chapitres ne seront désormais aliénées qu'à la charge, par les adjudicataires, de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie.

Les soumissionnaires prendront pour base de leurs offres les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril dernier, et les aliénations seront faites conformément aux articles XIV et XV de cette loi.

3° Il est encore quelques observations à faire sur les ventes ou baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres.

Les maisons canoniales étaient naturellement destinées à l'habitation des chanoines, les concessions qui leur en ont été faites par des baux à vie sont en conséquence maintenues, et la jouissance leur en est conservée par l'article XXVI du décret du 24 juillet.

Il n'en est pas de même des baux à vie faits à des titulaires par leurs chapitres des biens de toute autre nature.

L'article XII de la loi du 15 décembre distingue, relativement à cette dernière espèce de biens, les baux faits pour la vie bénéficiaire de ceux faits pour la vie naturelle des titulaires.

« Les baux des biens nationaux, porte cet article, passés à des bénéficiers supprimés, pour durer pendant leur vie bénéficiaire, sont et demeurent résiliés à compter du 1er janvier 1790, sauf l'exécution de l'article XXVI du décret du 24 juillet dernier. »

Ainsi lorsque ces actes sont faits seulement pour la vie bénéficiaire ou canoniale des titulaires, la résiliation en est prononcée par la loi.

Lorsqu'ils sont au contraire passés à leur profit, non en leur qualité de chanoines ou de bénéficiers, mais pour la durée de leur vie naturelle, l'exécution en est ordonnée tant par l'article XXVI du décret du 24 juillet que par la disposition générale des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet, concernant les baux à vie des biens nationaux.

Quant aux ventes, il n'est pas douteux que l'article XII de la loi du 15 décembre ne s'applique point à ces actes, puisqu'elle ne parle que de baux à vie bénéficiaire. Ainsi toute vente légalement faite par un chapitre à l'un de ses membres, soit pour sa vie bénéficiaire, soit pour sa vie naturelle, doit être exécutée, car une propriété des biens ainsi vendus peut seulement être aliénée conformément à la loi du 27 avril dernier.

Les ventes ou baux à vie faits à des chanoinesses par leurs chapitres sont soumis aux mêmes règles.

En satisfaisant ainsi aux vœux des titulaires et de plusieurs départements, ces divers procédés rempliront exactement les premières intentions de l'Assemblée nationale.

Les dispositions des décrets des 24 et 28 février dernier n'auraient dû faire naître aucune incertitude.

Ces deux lois n'ont rien changé à ce qui est réglé par l'instruction du 31 mai 1790, relativement à la jouissance des municipalités et des particuliers qui acquièrent par leur intervention.

Les municipalités paient les intérêts de leurs obligations, supportent les contributions et perçoivent les fruits naturels et civils des biens qui leur sont adjugés, à compter du jour des décrets d'aliénation rendus en leur faveur. Les fruits naturels et civils appartiennent aux municipalités en proportion de la durée de leur jouissance, et ne courent au profit des acquéreurs qui les remplacent que du jour de leur adjudication.

Il n'en est pas de même à l'égard des particuliers qui acquièrent directement de la nation. La loi distingue entre les fruits civils et les fruits naturels. Les premiers ne sont déférés aux acquéreurs que proportionnellement en raison du temps et à compter du jour de leur adjudication.

Quant aux fruits naturels, le particulier qui acquiert directement de la nation a droit à la totalité des fruits pendants par les racines au jour de son adjudication et aux

fermages qui les représentent, à quelques époques que soient fixés les termes de paiement déterminés par les baux.

Ainsi, d'un côté, des fermages échus avant, mais qui représentent les fruits recueillis depuis une adjudication, appartiennent à l'acquéreur; de l'autre, il n'a aucun droit à des termes de paiement qui sont échus depuis son adjudication, mais qui représentent les fruits d'une année antérieure.

Si le domaine produisait des fruits de diverse nature et que les uns eussent été recueillis avant d'autres depuis l'adjudication, une ventilation serait nécessaire pour déterminer la portion appartenante à l'acquéreur et celle qui ne lui appartient pas.

Il faut remarquer, 1° que ces dispositions ne s'appliquent point aux adjudications faites avant ou depuis la publication du décret du 24 février, avec la condition expresse que les acquéreurs ne percevront les fruits naturels et civils que proportionnellement, et à compter du jour de leur adjudication : les acquéreurs n'ont en ce cas aucun droit à des fruits qui sont formellement exclus du titre de leur acquisition.

2° Que la loi du 17 mai et l'instruction du 31 du même mois ne contenant pas de disposition relative aux fruits des biens directement vendus par la nation aux particuliers, il faut, à l'égard de celles de ces ventes qui ne renferment pas la même condition, suivre les dispositions des lois anciennes qui déferent les fruits naturels ou les fermages qui les représentent à ceux qui se sont trouvés propriétaires au temps de leur recolte.

Une explication est encore demandée sur l'exécution de l'article XI de la loi du 27 avril dernier, ainsi conçu :

« La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier ou cultivateur qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours et ensemencements qui doivent la produire. »

Les expressions de la loi, *au cultivateur*, ne permettent aucun doute.

Quel que soit l'individu qui a cultivé un champ, la loi veut que les fruits appartiennent à celui qui les a fait naître. Une règle aussi juste ne souffre aucune espèce d'exception.

La même loi du 27 avril indique encore ce qui est dû en ce cas par le cultivateur. Il paiera un fermage déterminé par l'ancien bail, ou, s'il n'en existe pas, par un expert que le directoire nommera; et assimilé aux fermiers il sera soumis à toutes les règles du droit qui les concernent.

L'Assemblée nationale déclare enfin que les religieuses doivent, comme les religieux, profiter des dispositions de l'article III de la loi du 26 mars 1790.

Ces divers éclaircissements feront sans doute cesser la plupart des abus, des embarras, des difficultés qui entravaient la marche des corps administratifs. Les autres ne tarderont pas à céder aux efforts de leur zèle, de leur patriotisme, de leurs lumières.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Voltaire, de forme ovale, de 9 pouces un quart sur 8, gravé en couleur au lavis par M. P.-M. Alix. Prix, 6 liv. A Paris, chez M. Drouhin, rue Christine, n° 2.

Cette gravure, fort ressemblante, d'après un portrait peint par M. Garnerey, est parfaitement à l'ordre du jour, puisqu'elle parait au moment où le triomphe décerné à Voltaire va former une fête publique. On connait le talent des deux artistes dont il est l'ouvrage, et ce genre de gravure coloriée dans lequel M. Alix a déjà obtenu tant de succès. Ce portrait de Voltaire est le seul qui soit gravé de cette manière. Celui de J.-J. Rousseau que le même artiste grave actuellement fera le pendant.

LIVRES NOUVEAUX.

Paul et Virginie, comédie en 3 actes, en prose, mêlée d'ariettes, représentée par les comédiens italiens le 15 janvier 1971; prix, 1 liv. 4 sous. A Paris, chez M. Brunet, libraire, rue de Marivaux, place du Théâtre-Italien.

Herman d'Unna, ou Aventures arrivées au commencement du XV^e^ siècle, dans le temps où le tribunal secret avait sa plus grande influence; traduit de l'allemand par Jean-Nicolas-Étienne Debock, 3 vol. Prix; 6 liv. A Paris, chez madame Veuve Duchêne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, n° 47.

De la dette de la France au 1er mai 1789, et de son accroissement depuis l'ouverture des Etats-Généraux, par M. Bernigand-Degrange, député à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Levigneur, libraire.

L'Homme physique et moral, ou Recherches sur les moyens de rendre l'homme plus sage, et de le garantir des diverses maladies qui l'affligent dans ses différents âges; par M. Ambroise Ganne. A Strasbourg, chez M. J.-G. Treuttel, libraire; à Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

Lettre à un curé patriote qui a des doutes sur son serment, d'après deux brefs attibués au pape; par M. J.-F. Nusse, curé maire de Chavignon, des sociétés des Amis de la Constitution de Paris, Laon et Soissons. A Laon, de l'imprimerie de madame veuve Melleville et fils, libraires, rue Châtelaine.

SPECTACLES.

Académie royale de musique — Demain 10, *Œdipe à Colone*; et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 9, *Gabrielle de Vergi*, tragédie; et *l'École des Maris*.

Théâtre Italien. — Aujourd 9, *Aucassin et Nicolette*; et *Blaise et Babet*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 9, *Calas ou l'École des Juges*; et *l'Impromptu de campagne*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 9, *Amélie ou le Couvent*; et *l'Histoire universelle*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 9, *Tancrède*; et *l'Apparence trompeuse*.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 9, *les Précieuses ridicules*; *le Politique et l'Homme franc*; *l'Enrôlement du Bûcheron*; *l'Abbé chez la mère Duchêne*; et *le Débarquement et la Noce hollandaise*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 9, *le Forgeron*; *la Bascule*; et *le Contrat viager*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 9, *le Misanthrope*; et *l'Intendant comédien*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 9, *la Bastille ou le Régime intérieur des prisons d'État*; *l'Héroïsme mutuel*; et *l'Heureuse Ivresse*.

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Madrid.	18 l. 15 s.
Hambourg	234	Gênes	115
Londres	23 1/16 à 1/8	Livourne.	124 1/4
Cadix	18 l. 14 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p.

Bourse du 8 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2237, 35
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453, 52
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	567, 66, 65, 64

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Dimanche* 10 Juillet 1791. — *Deuxième année de la Liberte.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 17 juin. — Le gouvernement a fait suspendre dans nos ports tout équipement et autres préparatifs de guerre. Mais cet ordre arrive dans un moment où les choses sont fort avancées. Néanmoins on conjecture que ce royaume doit garder la plus exacte neutralité.

Des lettres particulières qui nous arrivent du dehors contrarient, à l'égard de la neutralité, toute certitude. On croit être bien informé que la Russie compte sur la Suède en plusieurs circonstances convenues.

Le peuple témoigne beaucoup de satisfaction des billets d'état de 16 schellings que le comptoir vient de faire imprimer.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 juin. — La session du 15 de ce mois a été employée utilement pour les tribunaux chargés de la recherche des différends qui existent entre la noblesse et le duc de Courlande. Un nonce qui exerce en même temps la fonction de juge y a fait une sortie véhémente contre le duc, qu'il a chargé d'une inculpation des plus graves; savoir, que ce prince avait entretenu des intelligences avec le ministre de Russie, dans l'intention de soustraire le fief de Courlande à la souveraineté de la Pologne ; et l'accusateur a offert d'en apporter la preuve authentique.

Dans la session du 16 la diète et le roi ont accordé une audience aux députés des villes de Courlande et de Semigale. La harangue de ces députés a fait beaucoup d'impression. On a fort remarqué qu'ils se nommaient les vassaux de la Pologne.

Le même jour il s'est élevé une discussion à laquelle il est au moins étrange qu'on ait donné lieu, en Pologne, dans les circonstances actuelles, dans un pays où le progrès des lumières vient d'être si marqué par la nouvelle constitution. Le castellan Lipski a fait la motion de rappeler et de rétablir la société des jésuites. Il y a déjà long-temps qu'une intrigue est formée, et que sourdement une trame est ourdie en faveur de ces moines, ou religieux, ou prêtres, ou instituteurs publics, ou négociateurs secrets, ou négociants déguisés, de ces hommes enfin dont la mystérieuse existence dure encore de nom où de fait ils n'ont plus d'existence : l'*esprit de Rome* est présent partout. Mais le roi a combattu avec energie et avec son éloquence ordinaire un projet si redoutable pour l'esprit et la liberté publics, et il a parlé de manière à convaincre que Rome même ne serait point satisfaite du rétablissement des jésuites en Pologne.

On commence à considérer *politiquement* les biens du clergé. Il n'est pas douteux que l'on n'arrive à s'apercevoir que ces richesses pourront un jour concourir à soulager l'état, auquel elles appartiennent. Mais il est comme assuré que dans cette grande opération politique, si elle a lieu, les individus seront épargnés avec plus de soin qu'ils ne l'ont été ailleurs, où il s'est opéré un revirement de fortune si nécessaire à la fortune publique.

Ici les dames sont au nombre des partisans les plus zélés de la nouvelle constitution ; elles portent une écharpe avec cette devise : *Vivent le roi*, *la nation et la constitution.*

Des frontières de Pologne, le 18 juin. — On mande de Pétersbourg que l'escadre de Revel est arrivée à la rade de Cronstadt. On compte actuellement dans ce port 33 vaisseaux de ligne, 16 frégates et 24 cutters; ils mettront en mer incessamment.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 juin. — Le roi a fait continuer au Weddings, où il est arrivé, les manœuvres de l'artillerie, et en a témoigné sa satisfaction aux chefs de ce corps.

Le dernier courrier de Sistove a apporté des dépêches qui sur-le-champ ont été remises au roi, et l'on n'a pas tardé à en faire partir un autre pour Constantinople.

ANGLETERRE.

Londres. — Le seul indice de pacification, et c'en est assurément un bien faible, c'est qu'on a discontinué la presse à terre. — Du reste toujours point de courrier de Pétersbourg. — Le grand-maître de l'artillerie doit aller faire incessamment une tournée d'inspection de toutes les fortifications et des moulins à poudre du royaume; ce genre de munition de guerre a été singulièrement perfectionné par les soins du duc de Richmond. M. Edwards, habile ingénieur, vient de proposer à l'amirauté un plan fort accueilli par l'état-major de la flotte de Spithead : il offre de relever le *Royal-George*, vaisseau de 100 canons, submergé dans le port de Portsmouth, qu'il embarrasse : une gratification d'un million 68 mille livres sera sa récompense s'il réussit, il en sera au contraire pour ses frais s'il échoue dans cette entreprise, qu'il est toujours beau de tenter.

Il court à Londres deux nouvelles de Russie, l'une très sûre et l'autre très fausse, ou du moins très hasardée : la première, c'est qu'on vient d'achever à Riga la construction de 44 bateaux flottants et l'équipement de 86 galères, dont l'impératrice, qui s'en est déjà bien trouvée, a dû confier le commandement au prince de Nassau : la seconde, c'est que, malgré tous ces préparatifs de défense et même d'attaque, l'ambitieuse, la fière Catherine II, devenue tout à coup humble et désintéressée, se soumet enfin sans résistance aux propositions des puissances alliées. Cette conversion miraculeuse s'est faite à son château de Czars-ko-Zelo.

Confuse et repentante, elle s'est confessée aux ministres de Prusse et d'Angleterre, qui n'ont eu rien de plus pressé que d'expédier, le 7 ou le 8 juin dernier, un courrier à leur cour respective, pour lui faire part de la contrition de l'impératrice, vainqueur des Turcs, sûre d'être puissamment secondée par Léopold, son allié, et faisant pourtant le ferme propos de ne plus retomber dans le péché qui la prive de la grâce de leurs majestés britannique et prussienne. On annonçait le 3 cette importante nouvelle, qui aura probablement été rangée le 4 au nombre des mille et un mensonges des gazettes.—Au reste, les ambassadeurs de Prusse, de Russie et de Vienne, auprès du cabinet de St-James, ont entre eux de fréquentes conférences. Il est possible que la guerre n'éclate pas ; mais nous nous hasardons à prédire que ce sera parce que l'on consentira à laisser l'impératrice en possession d'Oczackow.

Lord Saint-Helen (ci-devant M. Fitzherbert), ambassadeur de la cour de Londres auprès de celle d'Espagne, vient d'envoyer M. Hammond avec des dépêches pour le cabinet britannique, et d'autres pour l'ambassadeur d'Espagne que ce secrétaire a remises le 3 de ce mois.

Des lettres de Portsmouth annoncent que le duc de Glocester, frère puiné du roi, a pris le 1er juillet, de dessus la *Victoire*, le magnifique coup d'œil de la flotte déployée, dont chaque vaisseau l'a salué de 21 coups de canon.

On mande de Belfast, en Irlande, qu'il s'y fait de grands préparatifs pour célébrer l'anniversaire de la révolution française : toutes les lettres s'accordent à dire que jamais on n'y aura vu une fête aussi brillante. Personne ne paraît craindre qu'elle donne lieu à des désordres, comme l'ont malignement insinué quelques papiers, relativement à celle que la société de la Constitution doit célébrer à Londres pour le même objet.

FRANCE.

De Paris. — Depuis quelques mois le passage de l'hôtel de Radziwil, près le Palais-Royal, était rempli de tripots, de jeux. Il n'était plus possible de le traverser sans être exposé à être volé par les hommes à figure patibulaire qui remplissaient ces repaires infâmes. Tous les bons citoyens accusaient la municipalité d'une coupable inertie. Le 7 de ce mois le maire et le procureur-syndic, accompagnés de deux cents hommes de la garde nationale, se sont transportés dans ce lieu et ont fait saisir tous les effets qui s'y sont trouvés : les tables ont été cassées, et les séparations en planches qui avaient été faites pour recéler les brigands qui tenaient ces maisons ont été détruites; le principal locataire a été condamné à 3,000 liv. d'amende; un grand nombre de joueurs ont été chassés; et si la garde nationale n'eût pas contenu les mouvements d'indignation de la multitude réunie, ils eussent pu recevoir un premier châtiment, prélude de celui que les dépositaires des lois s'empresseront de leur infliger.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté du 4 juillet 1791 concernant les troupes auxiliaires.

Le corps municipal, ayant entendu la lecture d'une lettre adressée à M. le maire le 2 de ce mois par M. le procureur-général-syndic du département, relativement aux lois des 21 février et 12 juin derniers, sur la formation des auxiliaires, et délibérant sur les moyens d'exécution;

Considérant qu'il importe de faire connaître au public la différence qui existe entre ces auxiliaires destinés à compléter l'armée de ligne, pour mettre les régiments au pied de guerre, et les gardes nationaux qui se sont enregistrés volontairement, à l'effet d'être mis en activité de service militaire pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat; après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, déclare qu'aux termes du décret du 4 février il ne sera inscrit au rôle des auxiliaires, dont le nombre a été fixé par le directoire du département à 1,400 pour la municipalité de Paris, conformément à la loi du 12 juin, que des personnes domiciliées, ayant au moins dix-huit ans, et pas plus de quarante ans, et réunissant d'ailleurs les qualités requises par les ordonnances militaires, pour être admises dans l'infanterie. Ceux qui ont servi dans les troupes de ligne obtiendront la préférence; les auxiliaires seront engagés pour trois ans; et ils seront obligés de joindre les regiments qui leur seront désignés, aussitôt qu'ils en seront requis, pour y servir sous les mêmes lois et ordonnances et avec le même traitement que les autres militaires; pendant la paix, rentrés dans leurs domiciles, les auxiliaires recevront 3 sous par jour; et ils seront payés de cette solde tous les trois mois. Le corps municipal arrête que l'enregistrement des auxiliaires sera fait au commissariat de la garde nationale, à la maison commune, où ils se présenteront munis des titres nécessaires pour constater leur domicile et leurs services, s'ils en ont. Les gardes nationaux armés qui se sont fait inscrire librement chez leurs commandants de bataillons, pour servir lorsque la patrie est en danger, ne recevront de solde qu'à dater du jour de leur rassemblement en corps, et toute solde cessera à leur égard à l'époque de leur rentrée dans leurs bataillons respectifs. Le corps municipal arrête en outre que la présente délibération sera mise à l'ordre, imprimée, affichée et envoyée aux 48 sections et aux 60 commandants de bataillons.

Signé BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

MÉLANGES.

Paris, le 8 juillet 1791.

Il a été lu, Monsieur, dans la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 6 de ce mois, deux lettres que vous avez rapportées en entier dans votre n° 188. L'une de ces lettres, datée de Mons, du 25 juin dernier, est signée le chevalier Gaston et le comte de Langeron.

Comme la ressemblance de nom pourrait jeter de la défaveur sur ceux qui ne se sont point rendus coupables envers la nation des faits contenus dans cette lettre, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien annoncer dans votre journal que le comte de Langeron, qui a signé la lettre lue à l'Assemblée nationale, n'est pas le ci-devant comte de Langeron, gendre de M. de la Vaupalière. Celui-ci n'a jamais été attaché au régiment de Gévaudan. Il l'a été, sans activité, au régiment d'Armagnac; il sert en qualité de colonel dans les armées de l'impératrice de Russie, depuis le mois de janvier 1790, sous les ordres du prince Potemkin, et depuis la prise d'Ismaïlow, qui a eu lieu au mois de décembre dernier, et où il s'est trouvé, il n'a cessé de résider à Saint-Pétersbourg, où il est encore dans ce moment.

Je puis certifier la vérité des faits que je vous annonce.

DELAMARCHE, rue Saint-Benoit, faubourg Saint-Germain, n° 18.

THÉATRE ITALIEN.

Tout le monde connaît l'horrible jugement du chevalier de la Barre, dénoncé par Voltaire à l'Europe et à l'humanité; de ce malheureux jeune homme condamné au dernier supplice par le fanatisme et les intrigues d'un amour méprisé, pour une aventure de libertinage. C'est ce fait que M. Marsollier a voulu mettre au théâtre. Mais cette action trop simple pour être attachante n'a pas produit l'effet qu'il s'en promettait et qu'on pouvait attendre de son talent. Il n'a pu peindre que le courage et la fermeté d'un jeune homme qui reçoit à 18 ans une mort qu'il n'a pas méritée. Les sentiments qu'il a voulu développer ont paru pencher un peu trop vers le philosophisme, qu'il ne faut pas confondre avec la philosophie. Ces sortes de spectacles où l'horreur prend la place du pathétique commencent à ne plus être autant goûtés, et l'auteur de *Nina, des Savoyards, du Souterrain*, et de beaucoup d'autres ouvrages pleins de mérite, n'a pas besoin de ces tristes ressources pour plaire et pour émouvoir.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

Le sujet de Calas, déjà traité deux fois au théâtre, vient de paraître pour la troisième, et avec beaucoup de succès, au théâtre de la rue de Richelieu. M. Chénier est l'auteur de ce drame, et l'on y retrouve tout le talent dont il avait déjà donné des preuves dans Charles IX et dans Henri VIII. On a même remarqué dans Calas une élégance de style plus continue, un plus grand nombre de beaux vers pleins de sentiment et d'énergie, et plus de morceaux travaillés avec soin. On a fait cependant quelques reproches à cet ouvrage. Le cinquième acte, par exemple, offre un spectacle trop pénible; celui de Calas marchant à l'échafaud, et trouvant sur ses pas sa femme et ses enfants. Les imprécations de cette infortunée, les remords du juge, les précautions prises par son protecteur pour le soutien de cette famille, etc., tous ces détails ont paru trop allongés et mal placés après le dénoûment. On a blâmé aussi une tempête qui accompagne le troisième acte, et qui a paru durer beaucoup trop longtemps sans produire l'effet que l'auteur devait en attendre. De pareils moyens ne peuvent que nuire quand ils ne servent pas infiniment; et si l'on en excepte le moment d'un tableau un peu trop imité d'Aucassin et Nicolette, le bruit du tonnerre n'avait d'autre effet que de couvrir la voix des spectateurs.

Au surplus ces légers défauts n'ont pas nui au succès de l'ouvrage qui, offre une foule de beautés du premier ordre bien propres à les faire oublier.

La pièce est jouée parfaitement, et avec beaucoup d'ensemble, par madame Vestris, et MM. Monvel, (Calas père) Talma, (M. Delasalle) Saint-Clair, (Calas fils) Monville, (Jacobin tolérant), et les autres acteurs dont les noms nous sont inconnus.

AVIS.

On trouve chez M. Lottin, imprimeur de la municipalité, un travail fort bien fait de M. Desmousseaux, procureur-adjoint de la commune, sur les matières dont on doit avoir connaissance pour résoudre les diverses difficultés qui peuvent s'élever relativement aux élections. C'est un extrait raisonné des lois et instructions de l'Assemblée nationale sur ce sujet. Ce travail a été officiellement adressé aux sections avec une lettre de son auteur, courte et pleine de bon sens et de vérités.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SÉANCE DU SAMEDI 9 JUILLET.

M. Begouen : Le 14 mars dernier l'Assemblée, ayant prohibé l'introduction des marchandises étrangères par des navires étrangers, a renvoyé à l'examen de son comité d'agriculture et de commerce deux amendements consistant, le premier à fixer un terme pour l'usage des vaisseaux actuellement en commande chez l'étranger; le second à excepter de ce décret les navires étrangers dont les propriétaires viendraient s'établir en France. Aucun négociant français n'ayant déclaré avoir des navires de fabrication étrangère en commande, le premier amendement devient inutile; il serait même dangereux de provoquer ces déclarations; quant à la seconde disposition, il serait trop facile que des étrangers vinssent avec leurs navires, sous le prétexte qu'ils s'établiront en France, pour que vous compromettiez ainsi les intérêts de notre marine nationale.

Notre pêche de la baleine, anéantie par l'impéritie et les mauvaises combinaisons de l'ancien gouvernement, l'a obligé d'appeler en France une compagnie actuellement établie à Dunkerque. L'utilité de cet établissement a déterminé votre comité à vous proposer ce projet de décret :

L'Assemblée décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les Nantuquois établis en France, et y exerçant la pêche de la baleine, sont exceptés des dispositions du décret du 4 mars dernier, et pourront en conséquence continuer à faire venir pour leur compte de la Nouvelle-Angleterre les bâtiments propres à la pêche de la baleine, à condition toutefois de les employer à cette pêche, en remplissant d'ailleurs toutes les charges, clauses et conditions de leur établissement en France.

» II. Il sera aussi permis aux habitants de l'île de Nantucket qui désireront venir s'établir en France, pour se livrer à la pêche de la baleine, de s'y transporter avec tous leurs effets et bâtiments propres à ladite pêche, et ils seront admis à jouir des avantages du pavillon français et de tous ceux accordés aux pêcheurs nantuquois déjà établis dans les ports de France, sans que leursdits navires puissent avoir aucune autre destination que celle de la pêche de la baleine. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de M. Gouttes, évêque d'Autun, l'Assemblée décrète pour 4,337,554 livres de liquidations.

M. Cernon lit la rédaction du décret rendu hier, relativement à l'émission des assignats de 5 liv.

M. Décrétot : Vous connaissez la difficulté que vos manufactures éprouvent pour le paiement de leurs ouvriers; vous savez combien elles méritent d'être secourues, puisque c'est par elles que l'argent qui est sorti du royaume doit vous rentrer, et que l'équilibre dans le change doit être rétabli. En appuyant l'article du projet de décret, qui dit que les directoires de district pourront distribuer des assignats de 5 liv. de préférence aux chefs d'ateliers, de manufactures, je demande qu'on substitue aux mots : « pourront distribuer de préférence, etc., etc. » les mots : « feront distribuer de préférence aux chefs d'ateliers, de manufactures, etc., etc. Plus les directoires de district distribueront de petits assignats de 5 liv. aux chefs de manufactures, plus la circulation en sera active.

La rédaction de M. Cernon est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire versera, par échange à la trésorerie, les assignats de 5 liv., à mesure de leur fabrication; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints et à l'échange des coupons d'assignats de 1,000, 300 et 200 liv., et annulera la même proportion des assignats de 2,000 liv. et 1,000 liv. remis à la caisse de l'extraordinaire.

» II. La trésorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra autant qu'il sera possible des assignats de 5 liv. dans les départements, pour le paiement du culte, partie du prêt des troupes françaises, paiement des officiers et autres dépenses des départements.

» III. La trésorerie remettra aux différents payeurs qui sont chargés de la dette de l'Etat les sommes suffisantes pour payer les appoints, ou en fournir dans les paiements jusqu'à la concurrence de 50 liv., autant qu'il sera possible.

» IV. Il sera incessamment présenté un décret sur les moyens d'échange de la même monnaie contre les assignats de 5 liv. »

M. Vernier, au nom des commissaires réunis pour le projet de loi sur les émigrants : Souvent les vérités les plus heureuses ont, je ne sais par quelle fatalité des circonstances, le plus de peine à s'accréditer; mais vous avez enfin reconnu, dans la dernière séance, que la liberté qu'a essentiellement le citoyen d'aller où il lui plaît peut être suspendue lorsque la patrie est en danger. Vous nous avez en conséquence chargés de vous présenter un projet de décret plus rigoureusement conforme à ce principe incontestable. Le projet que nous vous proposons a pour objet de faire séquestrer les biens des émigrants qui, dans un mois, à compter de la publication de votre décret, ne rentreront pas dans le royaume; même de confisquer les biens de ceux qui ne seront pas rentrés au mois d'octobre, en conservant toutefois les droits de leurs parents et de leurs créanciers. Les autres articles de ce projet de décret sont relatifs à l'exécution de ces dispositions.

M. Vernier lit ce projet de décret; cette lecture est suivie d'assez longs murmures.

M. Darnaudat : On vous propose une loi contre les émigrants, c'est-à-dire contre ceux à qui il plaît de quitter leur pays et de transporter ailleurs leur fortune. Ecoutez plutôt l'avis qu'ils vous donnent, de faire un bon gouvernement que personne ne soit tenté de quitter. L'Europe entière est encore incertaine sur les effets de notre révolution. (On murmure dans la partie gauche.) Gardez-vous bien d'adopter une mesure qui pourrait augmenter ses soupçons. C'est, dit-on, une loi de circonstance que l'on propose; aussitôt que l'on entre dans le domaine des circonstances, c'est une dictature qu'il faut, c'est une dictature que l'on demande; c'est Louis XIV dont on évoque l'ombre. Quand, pour la première fois, cette mesure vous fut proposée, vous la repoussâtes. Vous voyiez alors de trop près la Déclaration des droits. N'allez pas souiller vous-mêmes votre législation d'aucune entrave à la liberté; laissez à chacun le droit de transférer sa personne où bon lui semble. La meilleure délibération sur le projet qui nous est présenté serait de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. J'ai été autant affecté que personne et des événements qui viennent de se passer, et de la situation actuelle du royaume; mais ce n'est point un motif pour me déterminer en faveur du comité. Parmi les émigrants, il s'en trouve de malintentionnés, je n'en doute point; mais il s'en trouve aussi que la terreur seulement a fait fuir. Ils veulent rencontrer sur leurs pas la sûreté la plus entière. Eh bien! en la

leur garantissant en France, vous pouvez les ramener. Pour y parvenir, vous n'avez pas d'autre moyen que d'achever la Constitution. Je demande donc, pour l'intérêt public, pour le vôtre et pour celui des émigrants, la question préalable sur le projet qui vous est présenté.

M. PRIEUR : Toute association étant fondée sur des conventions qui assujettissent également tous les membres et qui établissent entre eux une réciprocité parfaite, il ne peut jamais y avoir d'injustice à porter une peine contre ceux qui manquent à une des clauses du contrat social. (On applaudit dans la partie gauche.) La patrie est en danger, nous ne sommes pas dans l'ordre ordinaire des choses : 400,000 hommes viennent de s'enrôler, et vous prétendriez que ces légions sont faites pour défendre la propriété de ceux qui ont déserté leur poste, pour protéger l'envoi de leur revenu, avec lequel ils achèteront des armes et des chevaux afin de nous exterminer? (On applaudit.) Nous n'en sommes plus à cette époque où des regrets stériles sur la perte de quelques prérogatives agitaient les esprits. Nous avons à nos portes des soldats armés qui veulent porter le fer et le feu dans le sein de la France. Que doit faire en pareil cas tout Français? Son devoir est de s'armer pour la défense de son pays; celui qui s'y refuse est indigne de la protection de la société; la loi qui le réprouve n'est ni barbare ni injuste : la nation ne doit point protection à ses ennemis; si l'Assemblée nationale la leur accordait, on pourrait dire qu'elle est d'accord avec les contre-révolutionnaires. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté.

M. BEAUMETZ : On ne peut entreprendre de justifier les membres d'une société qui refusent d'en supporter les charges. Quant à ceux qui voudraient porter les armes contre elle, quiconque n'est pas prêt à les repousser se rend comme coupable du plus grand des délits et mérite le plus grand des supplices. Mais cela est étranger au projet qui vient d'être lu; il embrasse indistinctement tous ceux qui sont sortis du royaume. Je ne veux pas discuter en détail ce plan péniblement élaboré. Ce sera par des vues supérieures que j'essaierai de décider l'Assemblée nationale; et sans chercher à grossir la liste des défectuosités qui se trouvent dans le plan, je présenterai des raisons politiques appropriées à un empire destiné à être le plus beau du monde. Le comité s'est déterminé d'après les circonstances, et moi aussi je parlerai des circonstances. L'émigration accompagne ordinairement les grands mouvements des corps politiques. Lorsqu'une nation extirpe ses abus, alors les hommes faibles effrayés ou entraînés par des conseils coupables croient devoir se mettre hors du danger de la crise. Je suis loin d'approuver cette conduite; c'est au milieu des orages que le vrai citoyen doit développer ses facultés. On est coupable d'être indifférent quand on peut être utile. Vous êtes parvenus au plus beau période de la révolution, nous touchons à ce moment que l'on n'atteint dans les révolutions ordinaires qu'après des siècles. Les crises politiques ont mûri par la fermentation. La marche des esprits, cette immense majorité qui vient de se prononcer, a donné aux amis et aux ennemis de la révolution la plus imposante leçon qu'ils puissent jamais recevoir; ils ont vu que la totalité de l'empire était imprégnée du vœu d'être libre, et que cette plante qui a jeté des racines si profondes ne pouvait plus être arrachée du sol de la France : ils ont compté cette minorité, méprisable au moins par son nombre.

N'imaginez pas que les puissances étrangères aient été les dernières à faire ces calculs. Ce qu'on leur avait appris à regarder comme un petit nombre de factieux plus remarquables par leurs mouvements que par leur multitude, ils ont vu que c'était la France tout entière. Soyez-en bien persuadés, Messieurs, il n'y a pas de puissance dans l'univers qui puisse empêcher une nation d'être libre quand elle veut l'être, et quand elle le veut tout entière. Remarquez dans quelle situation sont les Français qui dans cette circonstance ont cru devoir se placer en dehors. Le jour où ils ont vu l'impossibilité de rallier dans le sein du royaume une minorité en état d'opposer la moindre résistance, ce jour-là ils ont dû perdre l'espoir de trouver des puissances assez insensées pour sacrifier le sang de leurs soldats à une cause qui ne les intéresse point : je dis qui ne les intéresse point, car l'exemple que nous venons de donner n'est nullement redoutable à nos voisins, puisqu'il tourne au profit de toutes les autorités légitimes. Ne craignez point une réunion de puissances. Il y a moins de chances pour le despotisme à s'établir par la force, que pour vous à consolider l'édifice de la liberté en conservant les principes. Parmi les émigrants il s'en trouve qui n'attendent pour revenir que l'achèvement de votre Constitution; et la révision dont vous allez vous occuper les rappellera dans le sein de leur patrie, au lieu de se vouer au rôle déshonorant de fugitifs, exilés de tout ce qui est cher à tous les hommes. Je sais que parmi eux se trouve un assez grand nombre d'aventuriers qui vouent au premier venu une bravoure dont ils ne savent que faire; mais il est aussi des pères de famille qui aimeraient mieux mille fois périr que de s'armer contre la France. Je le répète, je refuse de descendre dans les détails d'impossibilité qu'on rencontrerait à chaque pas dans le plan qui vous est soumis; ils ne peuvent vous échapper. Mais je prie l'Assemblée de se pénétrer de la grandeur de sa position, des immenses avantages que lui donne l'assentiment de la nation; et de ne pas se vouer à des mesures tyranniques; je dirai même déshonorantes pour la Constitution qu'elle a établie. Je conclus à l'ajournement du projet.

M. REWBELL : Il faut sur-le-champ rayer la loi qui arrête l'émigration, et qui établit entre tous les citoyens la réciprocité des obligations, si vous ne voulez pas adopter le projet qui vous est soumis, car il en est évidemment la conséquence. Devons-nous souffrir que les corps administratifs, que les gardes nationales soient plus longtemps responsables des propriétés de vos ennemis? Si vous laissez subsister cette loi, je vous le prédis, vous ne serez pas obéis. (On entend des applaudissements dans la partie gauche.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'ordre ceux qui viennent de donner des applaudissements aussi scandaleux.

M. BEAUMETZ : Je demande que M. Rewbell soit aussi rappelé à l'ordre. (Il s'élève des murmures.)

M. LE PRÉSIDENT : Dans un moment où il est à craindre que le peuple abusé ne donne pas à la loi toute l'obéissance qu'elle mérite, et où l'opinant n'a sans doute fait que manifester ses craintes, les tribunes doivent garder le plus grand silence.

M. BEAUMETZ : Il me semble, M. le président, que vos observations devraient s'étendre jusque sur l'opinant.

M. REWBELL : Je soutiens que cela ne peut pas être l'intention de l'Assemblée, et dussé-je être mille fois rappelé à l'ordre, je m'en applaudirais. (Un membre de la partie gauche applaudit.) On s'élève contre une parole qui m'est échappée, et on ne dit rien d'une production que je tiens dans la main, que l'on distribue de toutes parts, et qui contient les principes les plus destructibles de la souveraineté de la nation. (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes à plusieurs reprises.) Je veux parler de la déclaration faite par plusieurs membres de cette Assemblée. On nous dit que nous n'avons plus rien à craindre.

Je prétends, moi, que nous avons encore la patrie à sauver. Ses ennemis redoublent de vigilance; et puisqu'ils sont sourds à tous les sentiments d'honneur, il faut les prendre par leur endroit sensible : je veux dire par l'intérêt. Les âmes viles ne peuvent être conduites que par ce ressort. (On applaudit dans la partie gauche.) On ne doit rien à qui ne veut rien devoir. Voilà la maxime que j'invoque, et je demande que le projet des comités soit adopté.

M. Jessé : Malgré les assertions du préopinant, comme je crois n'avoir pas besoin de faire preuve de mon dévoûment à la chose publique, je ne balancerai pas de donner mon opinion. Il ne s'agit plus ici de Français, mais d'hommes qui ont quitté leur pays, qui ont refusé vos lois et les bienfaits de votre association. Certes la majorité d'un royaume a bien le droit de se donner le gouvernement qui lui semble le meilleur; mais encore on a le droit de fuir ou d'obéir. La voie de la liberté est droite; on ne peut faire un pas qui s'en écarte sans marcher dans la tyrannie.

Parmi les émigrants on en compte qui veulent encore demeurer Français et qui espèrent venir cueillir les fruits de vos institutions quand ils seront mûrs; ils n'ont point voulu courir les chances. Pensez-vous qu'une loi qui confisquerait leurs biens serait juste et avantageuse? Je crains beaucoup qu'on ne s'égare par l'exemple de républiqne de la Grèce; les mesures adoptées par les corps faibles ne peuvent être applicables à un colosse constitué comme la France. Il serait indigne de vous de rançonner la faiblesse par des lois fiscales : je dois même le déclarer ici; il serait à souhaiter que la France pût vomir par toutes ses issues tous les mécontents qu'elle renferme.

Observez qu'une loi prohibitive de l'émigration, pour atteindre quelques hommes de mauvaise volonté, porterait sur une foule d'hommes faibles, de femmes, de vieillards, à qui le courage n'est point familier, et qui cèdent bien naturellement aux craintes par le mouvement d'une immense révolution. Ou toutes les notions de la justice sont fausses, ou un contrat n'est obligatoire que parce qu'il est mutuel. Les difficultés des temps, l'organisation d'une grande machine, le dangereux interrègne des lois ne vous ont jusqu'ici permis qu'imparfaitement de faire protéger les droits et les jouissances de chacun par la force de tous. Il était simple alors que chacun cherchât des moyens de sûreté particulière, lorsqu'il n'en existait pas de commune, lorsque aucune force établie ne pouvait les lui garantir.

Maintenant que la plus grande partie de votre organisation sociale est terminée; que vous avez des administrations, des tribunaux, des troupes révolutionnaires, frappez les perturbateurs du repos public partout où ils oseront se montrer; faites-leur sentir le seul bienfaisant, mais le plus inflexible despotisme, la loi d'un peuple libre; que son glaive se promène sur toutes les têtes; que chacun apprenne qu'autant l'insurrection générale contre les lois imposées par des tyrans est le plus bel acte de l'humanité, autant la plus légère infraction des lois qu'on a consenties est honteuse et criminelle, que le coupable est alors révolté contre la totalité du peuple; que les individus ne se mettent plus à la place de la loi; que des corps administratifs ne se constituent plus tantôt en pouvoir législatif, tantôt en pouvoir exécutif de la nation; qu'on sache que les révolutions sont momentanées, que la justice et les devoirs qu'elle prescrit sont seuls éternels; qu'on sache que notre révolution est faite, qu'elle n'a besoin de l'appui d'aucun homme, mais de celui des lois et surtout des précieux, des premiers exemples du respect qui lui est dû.

On nous parle d'une loi contre les émigrations : j'ai peine à croire que c'en soit une à présenter à une Assemblée aussi éclairée. C'est ici qu'il faut attaquer le mal dans sa source et non chercher a pallier en détail quelques faibles symptômes. Faisons pour le détruire une diversion heureuse, n'allons pas attendre les émigrants aux frontières, attaquons l'émigration dans le cœur du royaume : c'est là que nous le ferons victorieusement; faisons régner irréfragablement les lois que nous avons faites; que leur empire soit inévitable comme le destin, et la loi que nous agitons est portée.

Je vous rappellerai ici un trait de l'histoire romaine : César et Pompée étaient divisés. Ce dernier déclara par un manifeste qu'il traiterait en ennemis tous ceux qui n'embrasseraient pas sa cause. César, ce favori de la fortune et qui mérita de la dominer, annonça que pour lui il regarderait comme étant à lui ceux qui ne seraient pas contre lui. L'expérience prouva lequel des deux avait le mieux calculé. Le projet des comités me paraît dangereux, injuste et inexécutable. Je demande qu'il soit rejeté par la question préalable, persuadé que l'Assemblée en portant une loi contre les rebelles français avait fait tout ce qu'elle pouvait faire.

M. Barrère : La question que vous discutez a été agitée quelquefois dans les conseils des tyrans. Louis XIV et Joseph II, après avoir porté des lois barbares, ont fait des lois encore plus barbares contre les émigrations; mais ce ne sont pas des lois de ce genre qu'on oserait vous proposer ici : ce ne sera jamais pour les temps de calme que de sages législateurs porteront des lois aussi cruellement absurdes. Il ne s'agit aujourd'hui que de simples mesures de police, mesures momentanées, mesures que Mirabeau luimême trouvait convenables lorsqu'il s'élevait ici, il y a quatre mois, contre un projet de loi sur les émigrations. Or, pour prendre de pareilles mesures, que devez-vous faire? Quels doivent être vos garants? les circonstances orageuses où se trouvent la nation et l'opinion publique. Celle-ci est déjà prouvée par les nombreuses adresses et par le vœu des citoyens qui demandent cette loi. Quant aux circonstances, qui peut en ignorer le danger? La guerre civile était préparée; les ennemis du dehors étaient prévenus, les émigrants français étaient en armes, des enrôlements clandestins se faisaient au-dedans et hors du royaume, on stipendiait des brigands, on espérait bouleverser l'empire; voilà l'état ou vous étiez le 21 juin; voilà le précipice au-dessus duquel la France était comme suspendue, sans le courage et la sagesse que vous avez montrés, ainsi que tous les citoyens excités par votre exemple.

On vous a dit que, d'après cette belle résistance de la nation et d'après l'expression énergique du vœu des Français, vous n'aviez plus rien à craindre de ces émigrants. Ah! que c'est mal les connaître, ces mauvais citoyens, qui, furieux d'avoir perdu les hochets de la vanité, ne vous pardonneront jamais, ni le décret du 19 juin, ni les lois sages que vous donnez à la France! Voyez ce que des hommes placés dans cette enceinte ont osé, même depuis l'événement qui a ramené le roi à Paris, et jugez, par ceux qui sont au milieu de nous, de ce qu'oseront, de ce que tenteront encore ceux qui sont sur nos frontières. (On applaudit.) On vous dit encore d'ajourner le projet de loi jusqu'après la Constitution; mais jusqu'à cette époque qui nous assure qu'ils ne tenteront rien contre la patrie? qui nous assure qu'ils ne mettront pas des entraves à l'achèvement de la Constitution, époque qu'ils voient approcher avec terreur et qui doit naturellement augmenter leurs efforts?

Quand la Constitution sera faite, leurs efforts seront nuls, alors ils reviendront d'eux-mêmes; mais aujourd'hui nous avons besoin de nous assurer le calme, ou du moins l'absence des troubles extérieurs, jusqu'à ce que la Constitution soit faite; nous aurons toujours des troubles intérieurs, tant que nos émigrants

fomenteront des attroupements au-dehors, car ces troubles correspondent et ont une action et une réaction très sensibles. L'événement du 21 juin est un terrible avis pour que vous preniez des précautions; et je soutiens que s'il y a eu dans le cours de la révolution un moment favorable à la loi qu'on vous propose, c'est celui où vos émigrants s'étaient alliés sur nos frontières. Il faut donc examiner si le projet est juste, car il est convenable.

M. Jessé vous a opposé avec force l'argument tiré de l'impôt. Le propriétaire, vous a-t-il dit, qui paie les contributions publiques doit être assuré dans ses propriétés : il paie ainsi pour leur conservation.

Quelle est donc cette opinion bursale qui dispenserait, pour de l'argent et même pour un peu d'argent, tout mauvais citoyen de tout autre sacrifice, quelque nécessaire qu'il pût être pour le salut de la patrie? Quelle fiscalité régnerait sur nos pensées, si un tribut pécuniaire pouvait être un retour ou un prix suffisant de la protection que la société accorde aux propriétés de chaque citoyen! Mais c'est en sacrifiant son repos et sa liberté, c'est en exposant sa vie pour sauver la société quand elle est en péril, qu'on peut s'acquitter envers elle de sa protection constante, du repos, de la liberté et de la vie de chaque citoyen. (On applaudit.) C'est à l'argent à payer la sûreté des propriétés; c'est à la personne à payer quand il le faut de la personne. Laisser un peu d'argent pour tout secours à la patrie, quand elle est en danger, c'est une transgression impie du contrat social, c'est un mépris scandaleux de ce grand principe : *Le salut du peuple est la loi suprême*...; c'est un dédain public, c'est une injure grave, faite à cette partie de citoyens qui, n'étant pas assez riches pour s'expatrier, devra seule compromettre son repos et sa sûreté et exposer sa vie, tandis qu'un petit sacrifice pécuniaire fera jouir en paix le riche et le malveillant hors de nos frontières d'une tranquillité perfide et d'un bonheur incivique. (On applaudit à plusieurs reprises.)

On vient de vous répéter ce que des philosophes et des publicistes, amis de la liberté, ont publié contre les lois qui défendent d'émigrer. Ce sont des actes de tyrannie, disent-ils; ce sont des lois impolitiques et effrayantes, ruinant le commerce et l'industrie, portant la terreur dans le cœur du citoyen et l'esclavage dans tous les esprits. Non, disent-ils, il n'y a pas de force capable d'empêcher les émigrations. L'homme est entraîné malgré lui vers le pays où il se croit, où il espère être heureux. Les tyrans seuls ont pensé le contraire. Eh! qui peut ignorer que le despotisme a toujours regardé les hommes comme des esclaves et ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs? Mais un pays libre ne considère la fuite des citoyens que dans les rares et malheureuses époques de ses dangers. Est-il menacé d'une guerre intérieure par des factieux ou des esclaves titrés qui regrettent les fers du despotisme; est-il sur le point d'être attaqué par des despotes voisins qu'effraient les premières lueurs de la liberté; est-il privé de numéraire par l'avarice des riches, par l'agiotage des traitants, par les complots des ennemis qu'il a dans son sein; est-il enfin agité par les cris du fanatisme et par des intrigants pervers qui veulent flétrir la liberté à son berceau ; alors la patrie se réveille; le salut du peuple devient la suprême loi. Devant elle s'abaissent respectueusement les droits de l'homme. La société tout entière attire tous les hommages, provoque tous les sacrifices, suspend les droits civiques, et chaque citoyen renonce à tout autre soin que celui de la défense commune.

Vous nous parlez sans cesse des droits du citoyen; ils sont grands sans doute; mais ne parlerez-vous jamais des droits de la cité? ils sont plus grands encore. Le pacte social étant formé, il n'appartient pas au citoyen de se retirer d'une société aussi sainte, aussi nécessaire, lorsque la patrie est en danger, lorsque les droits sociaux sont attaqués dans leur source. Quels sont-ils, ces citoyens qui voudraient fuir dans de pareilles circonstances? Ah! peut-être il existe dans tous les pays de ces hommes orgueilleux qui, ne pouvant soutenir le spectacle de l'égalité politique, aiment mieux se courber sous la loi arbitraire d'un homme que d'obéir aux lois d'une nation. Leur émigration serait sans doute plus utile, et la Constitution serait plus tôt affermie. Mais la patrie ne connaît pas ces distinctions, toujours odieuses parmi ses enfants; elle leur commande à tous de la défendre dans les dangers qui la menacent. La patrie peut dans ces cas suspendre les droits de ceux qui étant hors de leur patrie n'y rentrent pas, ou qui étant dans son sein voudraient s'enfuir. Si, sourds à sa voix, ils l'abandonnent, la déchéance des droits de cité est encourue. A l'époque où un citoyen prend le nom d'émigrant il perd celui de citoyen. Revient-il dans son ancienne patrie, il doit y être traité comme étranger, il a rompu la stipulation du contrat social. Et la voici, cette stipulation importante qui fait la base du contrat social:

« Citoyen, c'est moi, dit la patrie, qui me charge de protéger ta sûreté personnelle, ton repos et tes propriétés. Que me rendras-tu pour ce bienfait constant? S'il arrive que je sois en péril, si des enfants dénaturés déchirent mon sein, si des ennemis extérieurs se joignent à eux; si de riches orgueilleux fuyant l'égalité m'enlèvent une grande masse de numéraire qui me laisse dans une détresse déplorable, m'abandonneras-tu dans les moments orageux pour prix de ma protection invariable, et croiras-tu pouvoir augmenter tout le mal que me font mes ennemis? non, sans doute : il est des cas où je te demanderai le sacrifice de ces mêmes droits, de ces mêmes propriétés, de ta vie même que j'ai si constamment protégés. »

Ce moment est arrivé : les circonstances actuelles nécessitent cette mesure de police. Des citoyens armés ne doivent pas garder les propriétés de ceux qui ne veulent pas y concourir, ou qui deviennent les ennemis de la patrie.

Les comités vous proposent de consacrer aujourd'hui, par un décret, non le droit qu'a l'homme d'émigrer, toutes les fois qu'il peut augmenter par là son bonheur; ce droit était gravé dans le cœur de l'homme, longtemps avant la Déclaration des droits; mais on vous propose de déclarer qu'il peut exister des cas, rares sans doute, mais des cas extrêmes, des circonstances terribles, des révolutions orageuses, des événements nationaux d'un tel ordre d'importance ou de danger, où la sûreté générale exige la suspension provisoire et momentanée du droit d'émigration et des mesures de police. Ce sera la loi martiale des citoyens. Quand cette terrible loi est proclamée dans l'enceinte d'une de nos cités, ne suspendez-vous pas les droits des citoyens? n'étouffez-vous pas le cri de loi, ou du moins n'en suspendez-vous pas l'effet?

Quand la disette nous menace, ne suspendez-vous pas l'exécution de la loi qui assure la liberté du commerce des blés? Il en sera de même lorsque, pour de grands périls menaçant la chose publique, vous suspendrez le droit d'émigrer, et la nation applaudira à une loi aussi sage, qui est d'ailleurs conforme aux mesures que vous avez déjà prises.

Eh! qu'on y prenne garde, ce n'est pas à un seul homme, ce n'est pas à une simple classe de fonctionnaires publics que vous attribuerez le droit terrible de suspendre provisoirement l'exercice de nos droits naturels; c'est aux représentants de la nation, c'est au corps législatif qu'il appartiendra seul de statuer momentanément dans les cas qui pourront motiver une

Cet acte terrible devrait avoir un terme, à moins que les circonstances n'y mettent obstacle, ou qu'il ne soit impossible de prévoir le terme d'un mal imminent. Prenez donc des mesures que l'état de la France vous présente comme nécessaires; séquestrez les revenus, et frappez-les d'un triple impôt. Appelés par vos destinées à l'honorable fonction de briser les fers de votre patrie, à établir au sein de l'Europe les droits de l'homme, et à naturaliser la liberté chez un peuple qui, par ses longs et pénibles efforts semblait ne pour elle, vous vous empresserez de calmer les inquiétudes sur des émigrations qui avaient alarmé tant de citoyens. Rappelez des hommes au milieu de leurs frères, ou frappez-les du sceau de la réprobation civique. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité avec quelques amendements que je me réserve de proposer. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Barrère.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Toulongeon : L'usage étant d'entendre le rapporteur avant de fermer la discussion, on ne peut la fermer après une opinion semblable à celle du comité...

L'Assemblée consultée ferme la discussion à une très grande majorité.

On demande l'ajournement.

M. Malouet : La discussion est fermée, mais je crois me devoir, en ma qualité de représentant, de marquer publiquement mon opposition à la loi qu'on vous propose.

M. Fréteau : J'ai à vous faire une observation qui rendra l'ajournement d'une nécessité indispensable, en le fixant toutefois à un terme très prochain. Il y a dans le projet de décret un article qui porte que les corps administratifs, les municipalités, etc., seront tenus de veiller aux propriétés des émigrants, lesquelles propriétés sont sous la sauvegarde de la force publique : il faut donc que vous ayez établi le mode suivant lequel on pourra requérir et faire appliquer la force publique à la défense d'un citoyen attaqué, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés. Le comité de constitution est prêt à vous proposer ce mode. Je crois conforme à votre dignité et à la raison de statuer avant tout sur le projet de décret relatif à l'action de la force publique, puisque la protection de la force publique est nulle si son action n'est déterminée. On peut mettre ce rapport à l'ordre du jour pour lundi prochain.

Je regrette qu'on n'ait pas pris les mesures propres à satisfaire les justes désirs du peuple. Je regrette qu'on n'ait pas pris de mesures pour qu'il soit rendu plainte contre les auteurs de l'enlèvement du roi, et du projet qui avait pour but de mettre une armée entre la constitution et la conscience du roi. Je regrette qu'on n'ait pas encore pris des mesures pour détruire tous les obstacles qui ont été apportés sans cesse à l'action des pouvoirs et à l'activité des corps administratifs par les sous-ordres des ministres. Je demande donc que le projet de décret proposé ne soit pas mis en délibération avant que l'Assemblée ait rendu un décret sur l'action de la force publique, et entendu le rapport des sept comités sur l'enlèvement du roi, afin que, justice étant une fois faite, le peuple n'ait plus motif de se plaindre. Ce sont ces mesures qui établiront la ligne de démarcation entre les Français émigrés, les Français rebelles, et les Français timides qui désirent rentrer dans leur patrie. En conséquence ma proposition est l'ajournement à lundi prochain du projet de décret du comité sur l'action de la force publique, du rapport des sept comités sur l'enlèvement du roi, et des mesures relatives aux émigrants.

M. Bouchotte : L'ajournement serait funeste ou inutile; funeste, si vous laissiez grossir le nombre des émigrants; inutile, puisqu'en rendant après-demain le décret qu'on vous propose sur l'action de la force publique, il sera toujours porté assez tôt. Depuis trois mois on ajourne sans cesse; on vous fera encore ajourner pendant trois mois. Il faut que les émigrants sachent le plus promptement possible les mesures qui seront prises contre eux. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

L'Assemblée consultée, la partie droite prenant part à la délibération, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Vernier : Les opinants ont toujours été hors de la question; ils ont obtenu des applaudissements en vous faisant le tableau des dangers dont nous sommes sortis, tandis qu'il s'agissait des dangers dans lesquels nous sommes encore. On vous a demandé ensuite l'ajournement sous un bien singulier prétexte, il semble qu'il n'y ait dans le royaume, ni ordre, ni force publique. (On applaudit.) Si votre comité ne vous avait pas proposé de mettre les propriétés séquestrées sous la sauvegarde de la force publique, on lui en aurait fait un crime. On dit maintenant que la force publique n'est pas organisée. Cependant les propriétés des mauvais citoyens, qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme les ennemis de la patrie, n'existent-elles pas sous la sauvegarde du zèle généreux des gardes nationales, dirigé par la loi? (On applaudit.)

M. Dambly : Comment voulez-vous....

M. Babey : Je demande qu'on n'entende aucun de ces messieurs qui, par leur déclaration, se sont engagés à ne pas prendre part..... (Plusieurs membres du côté gauche imposent silence à M. Babey. — Le côté droit applaudit.)

M. Dambly : Comment voulez-vous que dans la position où nous sommes, les personnes timides qui s'en sont allées par peur.... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je demande la question préalable sur le projet de décret.

On fait lecture de l'article Ier.

M. Dandré : Je pense que cet article n'est point admissible dans sa généralité. Vous avez à faire une foule d'exceptions indispensables, parce qu'elles sont justes. (Il s'élève des murmures.) On me dit qu'il y a un article pour les exceptions, je demande qu'on relise le projet de décret en entier.

On lit le projet de décret. — La lecture de chacune de ses dispositions est suivie de murmures.

M. Vernier : Un moyen qui a longtemps balancé l'avis des commissaires était simplement de faire payer une triple imposition aux émigrants qui ne rentreraient pas dans un délai déterminé.

M. Dandré : Le premier projet du comité présente de grandes difficultés et même une impossibilité réelle dans son exécution. Le mouvement que l'Assemblée vient d'éprouver à la seconde lecture de ce projet de décret annonce assez qu'elle l'a senti comme moi. (Il s'élève des murmures.) Je suis de l'avis de ceux qui croient en principe que celui qui ne fait pas son service personnel dans un temps de crise doit un dédommagement à la patrie, qu'il doit la somme en argent de son service personnel.

Les opinants qui ont soutenu le projet du comité ont reconnu ce principe dont la conséquence n'est pas un séquestre, mais une subvention. Cette subvention, à laquelle une partie assez considérable du comité ne s'est point opposée, est une disposition conforme aux principes, et facile dans son exécution. Le comité fixe le délai à un mois; première difficulté : il y a des émigrants trop éloignés pour pouvoir se rendre en France dans ce délai. On excepte secondement les né

gocians notoirement voyageurs : il se trouve des négociants qui sont obligés d'aller à l'improviste à Amsterdam pour les affaires de leur commerce, et qui ne sont cependant pas notoirement voyageurs. La mesure du scellé ne peut pas être adoptée, cela est évident : cependant sans cette mesure il n'y a ni inventaire ni séquestre. Je demande la question préalable sur le projet de décret que les comités vous ont fait présenter aujourd'hui.

M. Rewbell : Je demande qu'en ordonnant aux émigrants de rentrer dans le délai d'un mois il soit décrété que ceux qui dans ce délai ne seront pas rentrés en France paieront le triple de leurs impositions de 1791, l'Assemblée se réservant de prendre des mesures plus sévères en cas d'invasion du territoire français. (On applaudit.)

M. le président se dispose à mettre cette proposition aux voix.

M. Fermond : C'est une proposition nouvelle sur laquelle la discussion doit s'ouvrir, mais il faut avant toutes choses que la signification du mot émigrant soit parfaitement déterminée. Je définis un émigrant l'homme qui trahit sa patrie en quittant son poste dans un moment de crise, pour aller aider de sa présence et de tous ses moyens les ennemis de l'Etat. (On applaudit.) Une fois cette définition convenue, personne ne peut s'opposer au séquestre des biens des émigrants. Je demande que la délibération porte sur deux points : 1° le délai qui sera déterminé ; 2° le séquestre.

La proposition de M. Rewbell est mise aux voix et décrétée, sauf rédaction.

L'Assemblée charge son comité de lui présenter les moyens d'exécution.

M. le président fait lecture d'une lettre du directoire du département de Paris; elle est ainsi conçue :

« En exécution de votre décret du 30 mai, les restes de Voltaire arriveront dimanche prochain sur les ruines de la Bastille : leur transport auprès de ceux de Mirabeau et de Descartes se fera lundi. Nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale n'envoie une députation à cette cérémonie. »

L'Assemblée arrête qu'elle enverra au triomphe de Voltaire une députation de douze de ses membres.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Cazalès; elle est conçue en ces termes :

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que je donne ma démission. »

On lit une seconde lettre par laquelle M. Montboissier annonce que son grand âge ne lui permet plus de continuer ses travaux à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à quatre heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

Réponse d'un ami des grands hommes aux envieux de la gloire de Voltaire; par M. P.-Ph. Gudin, in-8° de 16 pages.

On fait circuler dans Paris une pétition de certaines gens qui voudraient s'opposer à l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, qui a décerné à Voltaire, à ce premier vainqueur des préjugés de toute espèce, les honneurs dus aux grands hommes par la patrie reconnaissante. M. Gudin répond à ces détracteurs du plus beau génie de la France; et cette courte réponse à la petite diatribe, aux longues signatures de ces modernes Anitus, honore son esprit et son cœur. Voltaire a dit en prose : « Il y a toujours des gens qui ne sont ni de leur siècle ni de leur pays. » Il a écrit en vers :

..... Il est encor des barbares
Dans le sein même de Paris;
Des pédants jaloux et bizarres,
Insensibles aux bons écrits;
Des fripons aux regards austères,
Persécuteurs atrabilaires
Des grands talents et des vertus;
Et si dans ma patrie ingrate
Tu rencontres quelque Socrate,
Tu trouveras vingt Anitus.

ERRATA.

Le prix du portrait de Voltaire, gravé, en couleur, par M. Alix, annoncé dans la feuille d'hier, est de 5 livres et non de 6 livres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 10, *Oedipe à Colone*; et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 10, *Marius à Minturnes*; et *le Bourru bienfaisant*.

Theatre Italien. — Aujourd. 10, *le Tableau parlant; le Chevalier de la Barre*; et *les Deux Petits Savoyards*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 10, *l'Intrigue épistolaire*; et *les Muses rivales*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 10, *le Divorce; l'Histoire universelle*; et *le Nouveau Don Quichotte*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 10, *le Sourd*; et *le Menteur*.

Théatre de la Gaite et des grands Danseurs. — Auj. 10, *les Précieuses ridicules; les Amours de Prométhée et de Pandore; les Duellistes; le Retour des Sabotiers; les Ecosseuses; Arlequin protégé par Vulcain*; et *les Bons Amis*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 10, *la Servante maîtresse; l'Epreuve raisonnable; la Lettre de cachet*; et *le Devin du village*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 10, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *l'Arrivée de Voltaire à Romilly*, fait historique.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 10, *Nicodème dans la Lune*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 10, symph. de Rosetti et d'Haydn. M[lle] Rosinie chantera une scène de Cimarosa. M Bezozzi exécutera un concerto de hautbois. M. Lefevre chantera *la Colère d'Achille* et le duo de *Dardanus* avec M. Caillard. M. Saint-Léon chantera un air de *Chimènes* : ensuite bal jusqu'à onze heures et demie.

Wauxhal d'été, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. 10, grande illuminat. et grand feu d'artifice, composé de pièces nouvelles, terminé par un grand coup de feu avec bruit de guerre : ensuite un bouquet. A sept heures les exercices du fameux Hercule et de sa troupe, avec les tours de force du petit Samson. Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 sous.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Cadix	16 l. 14 s.
Hambourg	234	Gênes	116
Londres	23 1/16 à 1/8	Livourne	124 1/4
Madrid	18 l. 15 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p.

Bourse du 9 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2227, 35
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	451
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de serie non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem*. à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 60, 64,
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Lundi* 11 Juillet 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 juin. — Les deux ministres de l'empereur au congrès de Sistove et le ministre de Hollande sont retournés des premiers à Bucharest. Il paraît que le cabinet d'Autriche a travaillé plutôt pour transférer les conférences que pour les rompre. On croit que l'empereur hâtera son retour, vu l'état des choses, quoique les événements diffèrent peu de ce qu'on en a préjugé avant le départ de S. M. I. En effet depuis l'interruption des conférences, quoique les dispositions s'annoncent pour l'ouverture d'une nouvelle campagne contre les Turcs, cependant on n'en a pas moins lieu d'espérer que la Porte, même quand les hostilités se poursuivraient de la part des Russes, ne sera point tourmentée efficacement par les troupes autrichiennes.

Le général de Magdebourg est allé rejoindre l'armée sur la frontière; les commandants généraux dans les états héréditaires voisins ont reçu ordre de tenir leurs régiments prêts à marcher. On redouble d'activité à l'arsenal : on s'occupe au chantier à mettre en état 200 bâtiments pour les besoins et le service de l'armée. On a mis un embargo sur tous les gros bâtiments du Danube; déjà plus de 30 ont été employés à transporter des troupes sur la frontière. Tous les régiments de notre garnison ont, pour la seconde fois, reçu l'ordre de se tenir disposés à partir au premier signal. Enfin le prince de Cobourg, absent depuis quelques mois, doit reprendre son commandement. D'ailleurs on entretient encore en Hongrie une ardeur de guerre contre les Turcs, que l'on a soin de représenter comme trop fiers dans leurs négociations. On sent quel parti l'on a déjà tiré de l'opinion de la nation hongroise pour préparer l'anéantissement des conventions de Reichembach par le nouveau plénipotentiaire, M. d'Esterhasy.

Quant à la conduite des Turcs envers nous, on conjecture d'après leurs dispositions et leurs mouvements que le grand visir se bornera à former un cordon serré vers la frontière, pour s'y tenir sur la défensive pendant qu'il agira avec vigueur contre les Russes.

Le conseiller de Bicken, chargé de surveiller l'approvisionnement des troupes, va partir pour la formation de magasins dans la Haute-Autriche.

Les gardes impériaux et royaux vont se rendre dans la Bohême, pour assister au couronnement de l'empereur à Prague.

Nous avons reçu des lettres de Trieste, où l'on mande que deux vaisseaux de guerre russes ont attaqué, près de Rhodes, 6 caravelles turques venant d'Alexandrie et allant à Constantinople : ils en ont pris une, les autres s'étant heureusement retirées sous le canon de la forteresse de Rhodes..... L'escadre russse croise près de Soria.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Porentrui, du 5 juillet.

. . . . Un récit qui vous plaira davantage sera sans doute celui de nos sensations différentes à la nouvelle de la fuite du roi des Français, et à la nouvelle de son arrestation sur la frontière. Je ne suis pas encore informé de manière à vous certifier les détails; mais le fait principal c'est que notre côté droit a été ravi de l'évasion, et que notre côté gauche en a été consterné. Je vous parle de la presque totalité de la Suisse, et non pas seulement de notre petite principauté... Quand la nouvelle du roi repris est arrivée, tout s'est fait à rebours. Les méchants ont eu l'oreille basse, et le peuple, bon partout, a béni le ciel d'avoir sauvé à la France bien des malheurs peut-être....... Cependant défiez-vous des peintures exagérées que l'on pourra vous faire de l'enthousiasme des peuples pour la France. Presque partout le peuple n'a guère plus la liberté de penser que celle d'agir, etc.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Saint-Florent, 25 juin. — A l'instant de la rébellion de la ville de Bastia, les membres du département, qui furent obligés de prendre la fuite pour se soustraire à la rage du fanatisme et de l'aristocratie combinés, se réunirent dans la ville de Corte, d'où ils convoquèrent le conseil général du département. Le conseil réuni le 14 juin arrêta d'abord que la municipalité de Bastia, composée de prêtres dans sa plus grande partie, et qui avait donné lieu à la révolte de cette ville aveuglée, serait provisoirement suspendue de ses fonctions, et que les membres en seraient mandés à Corte pour y rendre compte de leur conduite.

Il délibéra ensuite que quatre commissaires pris dans son sein se rendraient à Bastia pour y rétablir l'ordre et y faire exécuter tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment ceux concernant la constitution civile du clergé. A cet effet, une partie des gardes nationales des campagnes fut requise de se porter à Bastia avec les commissaires pour y appuyer, s'il le fallait, par la puissance armée de la loi, l'arrêté du conseil du département; et le général Paoli fut chargé de marcher à la tête de la force publique pour maintenir la constitution.

Un huissier envoyé de Corte se rendit à Bastia le 18, pour notifier à la municipalité l'arrêté du conseil général du département. A l'instant où cette notification fut faite, une partie des prêtres qui composaient la municipalité et plusieurs ci-devant nobles s'embarquèrent pour l'Italie.

Les quatre commissaires se sont rendus à Bastia le 24, accompagnés de 6,000 gardes nationaux, commandés par le général Paoli, et les factieux, à l'aspect d'une force aussi imposante, n'ont pas osé se montrer. Les citoyens révoltés contre la constitution ont été désarmés et leurs fusils déposés à l'hôtel-de-ville et dans l'arsenal, avec une étiquette portant le nom de chacun d'eux, afin de pouvoir les reconnaître lorsqu'ils les reprendront après l'entier rétablissement de l'ordre.

Les commissaires ont fait arrêter les principaux auteurs et instigateurs de la rébellion, parmi lesquels on compte le père Salvatori, supérieur de la congrégation des missionnaires, le provincial des récollets, l'ancien prévôt de Saint-Jean, le ci-devant chanoine Olmeta, et autres factieux qui, sous le masque de la religion, avaient cru pouvoir parvenir à renverser la constitution.

Ce qu'il y a de consolant pour les bons citoyens et d'honorable pour ceux qui ont dirigé cette opération patriotique, c'est qu'elle n'a pas fait verser une seule goutte de sang et qu'elle n'a pas été troublée par le moindre désordre. La multitude considérable des gardes nationaux des campagnes qui étaient accourus au secours de l'ordre public, de la Constitution et de la loi, a prouvé aux rebelles, par son respect et par son zèle pour les droits de leur sûreté individuelle, qu'elle était composée d'hommes dignes d'être libres.

Les officiers municipaux de Bastia avaient envoyé dans toutes les communautés du département leur délibération du 2 juin, par laquelle ils déclaraient ne point reconnaître la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale. Toutes les communautés des campagnes, ainsi que les autres villes du département, n'ont répondu à cet acte de rébellion qu'en le brûlant au moment où elles l'ont reçu; les habitants des campagnes surtout, qui se rappellent les anciennes vexations de la dîme, etc., ont déjoué avec une énergie qui n'invite pas à la récidive les menées de cette poignée de factieux; il résulte de cela que la cour de Rome et l'aristocratie de France, coalisées dans ce pays, y ont complétement perdu leur procès.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Bordeaux, 2 juillet. — J'aurais de la peine à vous peindre l'état de notre ville pendant les 24 heures qui se sont écoulées après la nouvelle de la prétendue invasion des Espagnols par la vallée d'Apst et le pays de Soules. Tous les gardes nationaux voulaient partir. Tous se présentaient en foule pour s'inscrire. Chacun sollicitait l'honneur d'être préféré. On avait décidé de ne choisir que des garçons; et on n'avait fait d'exception qu'à l'égard des anciens militaires, capables d'être officiers. Il s'en est présenté plusieurs. On a vu des mères embrasser leurs enfants en les encourageant à aller défendre la patrie. — Le département ayant annoncé qu'il manquerait peut-être de numéraire pour former une caisse militaire, on lui a envoyé de l'argent de tous côtés pour plus de 60 mille liv., et une seule maison de commerce y a ajouté pour 84 mille liv. en piastres, sur le simple récépissé du trésorier du district, pour en être remboursée quand et comme on voudra.

DEPARTEMENT DU NORD.

Lille, 7 juillet. — M. Rochambeau et MM. les commissaires de l'Assemblée nationale sont partis lundi matin pour Béthune, et de là ils se rendront dans toutes les autres villes du département où il y a garnison, et qui sont du ressort du commandement général, pour y recevoir le serment décrété par l'Assemblée nationale.

Presque tous les officiers du ci-devant régiment d'Orléans, infanterie, arrivés à Avesnes depuis trois jours, viennent de donner leur démission et sont partis aussitôt. On ignore de quel côté ils ont dirigé leur route.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

Etat actuel des procès instruits par la haute cour nationale. Cinq prisonniers sont seulement détenus; l'accusation portée contre eux donne matière à trois procès; les lois qui portent qu'il y a lieu à accusation ont été adressées le 26 mai, et enregistrées le 28; le tribunal n'a donc été saisi légalement qu'à dater de cette époque.

Premier procès. MM. Zipp et Durival, accusés de complicité avec le cardinal de Rohan, 18 avril, écroués: 19 avril, interrogés; 28 mai, réquisitoire pour la traduction d'une multitude d'imprimés allemands. Dudit jour, ordonnance pour la traduction, nomination et prestation de serment du traducteur; procès-verbal de traduction en présence du commissaire, depuis le 30 mai jusques et y compris le 27 juin; 2 juin, envoi d'une procédure contre le cardinal de Rohan, Wilhem et autres, suivie à Strasbourg; rapport public et jugement du 18 juin, qui annule cette procédure, attendu que les décrets n'avaient été décernés que par deux juges.

Second procès. MM. Defreney, père et fils. 16 mai, écroués; 17 mai, interrogés; 28 mai, réquisitoire pour la traduction d'un imprimé allemand; ordonnance dudit jour; procès-verbal de traduction du 4 juin; 11 juin, plainte de l'accusateur, rapport et ordonnance du même jour; autre rapport et décrets de prise de corps décernés contre eux le 16 juin; 22, signification des décrets; 24, 25 et 29 juin, interrogatoires subis publiquement par les décrétés; 17 juin, ordonnance pour l'audition des témoins, fixée, vu leur éloignement, au 20 juillet et jours suivants; réquisitoire pour qu'il soit décerné un exécutoire aux témoins; ordonnance du 17 juin, adjudicative, sauf-conduit du même jour accordé à un des témoins.

Troisième procès. M. Trouard de Riolles. 20 mai, écroué; 21 mai, interrogé; 9, 13, 21 et 30 mai, 1er, 13 et 22 juin, lettres adressées pour solliciter l'envoi du décret qui porte qu'il y a lieu à accusation, et d'une expédition signée et en forme d'une information, faite à Vienne le 19 octobre et jours suivants.

Arrêté en la chambre du conseil le 29 juin 1791.

Signé Marchand, *greffier.*

MÉLANGES.

C'est par erreur que dans le *Moniteur* du 22 juin dernier nous avons dit que M. le maire s'était rendu aux Tuileries avec M. de Lafayette, le 20 au soir, et qu'il y était resté jusqu'à une heure; nous sommes autorisés à dire que M. le maire encore malade ce jour-là n'est point sorti de chez lui et n'a point été aux Tuileries.

VARIÉTÉS.

M. Merget, ce brave citoyen de Bordeaux qui a présenté une adresse à l'Assemblée nationale, pour offrir à la patrie ses services et ceux de neuf enfants qui lui restent, et qui a demandé pour unique faveur d'être placé avec eux au premier rang, nous charge d'annoncer qu'il n'est point âgé de 70 ans, comme nous l'avons dit dans notre feuille du 30 juin dernier, mais seulement de 49. Il craint là, dit-il, que ses concitoyens n'imaginent que des intérêts particuliers aient pu l'engager à se vieillir.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 JUILLET.

Quelques difficultés s'élèvent à la lecture du procès-verbal sur la détermination du délai accordé aux émigrants pour rentrer dans le royaume.

L'Assemblée déclare qu'elle a entendu, par son décret d'hier, fixer ce délai à un mois, à compter de la publication.

Un de MM. les secrétaires fait lecture 1° d'une adresse du département des Bouches-du-Rhône ayant pour épigraphe: *Le temps n'est plus auquel le sort d'une nation dépendait d'un seul homme;* 2° d'une lettre des commissaires envoyés dans le département du Jura, ainsi conçue:

Lons-le-Saulnier, le 6 juillet. — « L'état où nous trouvons ce département est tel qu'on pouvait le désirer. L'événement qui fait l'objet de notre mission n'a pas un instant troublé la tranquillité publique, et chacun à son poste attend de pied ferme l'ennemi qui oserait mettre à exécution quelque projet hostile. Les admi-

nistrateurs dont le zèle est digne d'éloge, avaient prévenu, par des arrêtés provisoires, les mesures que l'Assemblée nationale a prises pour la sûreté publique. Le recouvrement des contributions des années précédentes est très avancé, et celui des contributions de 1791 va s'ouvrir. Le régiment qui est à Dôle, commandé par M. Théodore Lameth, et la garnison de Salins sont animés du meilleur esprit.

» Nous avons préparé les officiers par les considérations les plus puissantes à prêter à leur patrie le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale. M. Théodore Lameth leur a tenu le même langage; il a prêté le serment à la tête de son corps: il a été assez heureux pour avoir de nombreux imitateurs. La garde nationale, très bien exercée et disciplinée, est entretenue dans les meilleures dispositions par son chef, M. Malès, le même qui a commandé les gardes nationaux du Jura à la fédération. Nous avons trouvé les habitants des campagnes dans les mêmes dispositions; tous n'avaient pas d'armes, mais tous étaient armés; leurs mains en avaient forgé, et leur courage les rendait terribles: les femmes mêmes de ces cultivateurs laborieux sont venues protester de leur fidélité; elles désiraient que leurs maris allassent sur les frontières repousser l'ennemi, entreprenant de se charger seules de leurs labeurs, et de garder même l'intérieur du pays, etc.

» *P.S.* Nous remettrons aux comités différentes notes relatives à l'administration, contenant les renseignements que nous avons recueillis sur la conscription des gardes nationales, sur les moyens d'accélérer la formation des auxiliaires et de la gendarmerie nationale. »

M. NOAILLES: Je demande l'impression de la lettre qui vient d'être lue; elle prouve le civisme d'un corps qui tout entier s'est réuni pour la défense de la Constitution. J'observe ensuite qu'il est temps de rendre le décret qui doit mettre en mouvement les bataillons des gardes nationales qui doivent se porter sur les frontières. Le département du Nord insiste pour que ce décret soit promptement rendu; les gardes nationaux, ceux de Paris particulièrement, qui n'ont cessé de nous montrer leur courage, et de se livrer, depuis deux ans, à toutes les fatigues possibles, brûlent de voler sur les frontières. Je demande qu'on fixe l'époque à laquelle les gardes nationales de tous les départements se mettront en mouvement, et que dans cette semaine même les gardes nationaux de Paris reçoivent non pas l'ordre, mais la permission de se rendre sur les frontières. (Les tribunes applaudissent avec transport.)

M. RABAUT: J'observe en effet que quelque peu d'inquiétude pour le succès de la Constitution que doivent nous inspirer les mouvements de quelques misérables conjurés, cependant les alarmes répandues dans les départements frontières sur les intentions des puissances environnantes nous mettent dans la nécessité de mettre sur pied des forces imposantes. Les gardes nationales sont prêtes et n'attendent que vos ordres. Je demande que l'on envoie surtout un corps formidable dans le département des Basses-Pyrénées, car notre politique doit être de nous mettre en un tel état de défense, que non seulement nous n'ayons rien à craindre, mais que nous accélérions le moment où nous annoncerons aux puissances de l'Europe quelle est notre constitution, et quels sont nos moyens pour la défendre. (On applaudit.)

Les propositions de MM. Noailles et Rabaut sont renvoyées au comité militaire, pour en être fait le rapport incessamment.

Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu:

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

ART. I[er]. Les commissaires établis pour la fabrication des 800 millions d'assignats décrétés le 29 novembre 1790 feront le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, et qui lors de cette signature ou de l'application du timbre ont été mis hors d'état de service, pour quelque vice d'application de la signature, du numéro, du timbre; ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir les 800 millions; après le recensement, les assignats qui n'ont pu servir et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission des 800 millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse et du public; il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression.

II. Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir sur ses quittances les arrérages échus au 1[er] janvier dernier des contrats de rentes sur l'Etat, ainsi que le paiement des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux qui se sont trouvés sous les scellés ou lors de l'inventaire des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du décret du 20 juin dernier; le montant desdites rentes sera versé à la caisse de l'extraordinaire, et il en fera compte au nombre des recettes diverses.

III. Les payeurs des rentes, dites de l'hôtel-de-ville, sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de 100 livres sans exiger, quant à présent, la représentation des actes requis par le décret du 24 juin dernier.

IV. Tous receveurs d'impôts et de contribution patriotique seront tenus de fournir, sans frais, aux contribuables autant de duplicata de leurs quittances qu'ils en demanderont, pour justifier du paiement de leurs contributions.

V. Les cessionnaires ou délégataires, qui se présenteraient pour toucher en vertu de cession ou délégation qui n'auraient pas une date authentique antérieure au 14 juin dernier, seront tenus de justifier l'auteur de la cession ou délégation en vertu de laquelle ils se présentent, et satisfaire aux conditions exigées par le décret du 24 juin dernier, relativement aux impositions.

M. FRÉTEAU, au nom du comité diplomatique: Le comité diplomatique croit devoir ajouter, aux récits qui vous ont été faits de la disposition des esprits dans le département des Basses-Pyrénées, la lecture des lettres suivantes qu'il a reçues hier et avant-hier.

Lettre du directoire du département des Basses-Pyrénées.

« En vertu des décrets de l'Assemblée nationale, en date du 21 juin, relatifs à l'enlèvement du roi, nous mîmes d'abord à exécution celui qui ordonne aux corps administratifs de requérir la garde nationale et les troupes de ligne pour empêcher la sortie du royaume de tout homme, de tout convoi d'armes ou de munitions. Pour assurer l'exécution de ce décret, nous avons distribué des détachements sur la frontière. Hier M. Chabanet s'est présenté au directoire pour lui communiquer une lettre du capitaine général de la Catalogne, qui se plaint qu'on ait empêché les sujets de l'empire catholique d'entrer et de sortir librement de France, quoique les défenses faites par le directoire se soient bornées à la sortie. Ce commandant général a cru devoir prendre les mêmes mesures envers les Français. Comme il ne dépend pas de nous de suspendre un seul moment l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et comme il est important de prévenir l'action des troupes qui s'avancent vers notre département, nous avons cru devoir vous envoyer la lettre du commandant général de la Catalogne. Il est d'autant plus important que l'Assemblée nous envoie promptement les ordres que nous sollicitons, que, nous étant impossible de répondre au désir du commandant général, il est à craindre qu'une plus grande résistance ne soit pour lui un prétexte de témoigner d'une manière hostile le mécontentement qu'il a fait éclater. Les nouvelles d'Espagne devenant de plus en plus

alarmantes, nous vous prions de nous indiquer le plus tôt possible la marche que nous devons suivre.

Lettre du commandant général de la Catalogne au commandant des troupes de ligne.

« On vient de m'assurer qu'au mépris des traités vous venez de fermer la ligne de démarcation et d'intercepter les communications entre les deux royaumes, en empêchant l'entrée et la sortie libres des sujets de sa majesté Catholique. Je vous prie de me dire de quelle autorité sont émanés de pareils ordres; et je vous préviens que je me vois dans la nécessité de suivre le même système et de faire avancer des troupes pour prévenir l'exécution des projets que pourraient concevoir des gens malintentionnés.

A Barcelone, le 28 juin. Signé LASCY. »

M. FRÉTEAU : Les ordres que vous demande ce directoire deviennent sans objet depuis le décret par lequel vous avez permis la sortie du royaume avec passe-port. Voici une autre lettre du directoire des Basses-Pyrénées qui atténue les alarmes que les lettres du 23 juin avaient pu faire concevoir sur la situation de ce département.

« M. le président, la relation ci-jointe, que nous avons l'honneur de vous adresser, fera connaître à l'Assemblée nationale l'état des choses dans notre département. Aussitôt que l'on a appris la nouvelle d'une irruption prochaine des troupes étrangères, quelques heures ont suffi pour présenter des réunions nombreuses de citoyens, les uns armés et les autres sans armes à feu, mais tous prêts à mourir pour la défense de leurs foyers, et remplis de l'indignation que leur inspirait un événement qui tendait à les remettre dans les fers. Tous les partis se sont réunis pour concourir à la défense commune. Nous avons pris hier un arrêté pour la formation d'un corps de gardes nationaux soldés, et nous étions sur le point de faire partir un courrier à l'Assemblée nationale pour lui demander l'autorisation et les fonds nécessaires. Son décret du 28 juin, contenant les dispositions que nous sollicitions, nous nous sommes empressés de le mettre à exécution; nous avons envoyé une commission militaire pour constater les états de toutes les places de guerre de notre département. Une des villes les plus importantes, défendue par 2,000 hommes de gardes nationaux, s'exerçant journellement aux évolutions militaires, est entièrement dépourvue de munitions. »

« Il devient extrêmement instant que l'Assemblée nationale ordonne au ministre de la guerre de mettre cette place en état de défense. Elle peut avoir une confiance entière dans le zèle et la vigilance des administrateurs, et le dévoûment des citoyens à la défense de leur patrie. »

Autre lettre du même directoire.

« M. le président, nous avons eu l'honneur de vous rendre compte des dispositions que nous avons prises pour la défense de notre département contre les ennemis extérieurs; mais il est d'autres dispositions qui deviennent nécessaires pour la tranquillité de l'intérieur. Le fanatisme a allumé ses torches dans le district d'Ustaritz: huit ou neuf ci-devant évêques et archevêques établis sur les frontières avec notre ci-devant évêque de Bayonne entretiennent une correspondance avec les prêtres malintentionnés de ce district. L'abbaye de..... a nommé, en vertu d'anciens priviléges, aux cures vacantes. Il paraît indispensable que l'Assemblée abolisse ces priviléges qui n'exigent aucune indemnité. Il ne serait pas moins important qu'elle fît écrire à la cour de Madrid pour la prier de faire rentrer dans l'intérieur ces émigrants qui troublent nos départements.

Lettre du directoire du district d'Ustaritz.

« Nous n'avons que le temps de vous faire part du rapport que vient de nous faire un homme sûr que nous avions envoyé sur la frontière. Les troupes espagnoles avancent. Il a été défendu aux Espagnols de sortir ainsi qu'aux Français d'entrer. Les troupes se portent sur Irun, Saint-Sébastien, Fontarabie. Tout annonce des projets hostiles qu'heureusement le courage de nos gardes nationales saura déjouer, etc. »

L'Assemblée renvoie ces différentes lettres au comité militaire en ce qui concerne les mesures défensives sollicitées par le directoire des Basses-Pyrénées, et aux comités des recherches et ecclésiastique, en ce qui concerne la sédition des ci-devant évêques et archevêques réunis au pied des Pyrénées.

Copie d'une lettre de M. l'ambassadeur d'Espagne à M. Montmorin. Ce 8 juillet.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre excellence une copie exacte de la dépêche que je viens de recevoir de ma cour, et de la note qui y est jointe, pour que vous la fassiez connaître à l'Assemblée nationale. Elle y trouvera la confirmation des mêmes sentiments que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans ma lettre du 3 de ce mois.

Le bonheur du roi et de la nation française, sa tranquillité intérieure et sa prospérité, voilà, M. le comte, le seul objet de toutes les démarches d'une alliée telle que l'Espagne, qui emploiera tous les moyens qu'elle croira convenables pour l'accomplir.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus parfait attachement, etc. *Signé* le comte de FERNAND-NUNÈS.

Bon pour copie conforme à l'original. Paris, ce 9 juillet 1791. *Signé* MONTMORIN.

Traduction littérale d'une dépêche de M. Florida-Blanca à M. l'ambassadeur d'Espagne.

J'ai reçu ce matin la lettre du 21 juin, par laquelle votre excellence m'informe que le roi Très-Chrétien et la famille royale se sont absentés de Paris. Je rendis compte immédiatement de cet événement au roi, et S. M. m'ordonna d'expédier à votre excellence ce courrier avec la déclaration ci-jointe que vous deviez remettre au gouvernement.

A une heure après midi est arrivé le courrier que vous m'avez expédié avec deux lettres du 22 et du 23, par lesquelles vous m'annoncez que le souverain a été arrêté dans son voyage. Il apportait également l'office que l'Assemblée nationale avait ordonné à M. de Montmorin de vous envoyer.

La même déclaration ou note dont je viens de vous parler était déja préparée, et le roi a pensé que telle qu'elle était, c'était la meilleure réponse qu'il pût vous charger de faire à M. Montmorin, pour qu'il la communiquât à l'Assemblée nationale, et que cette assemblée pût connaître quelles ont été et quelles sont les intentions de S. M. relativement aux affaires du royaume de France, et particulièrement dans le cas présent : ainsi je ne retarde point cet extraordinaire et je le réexpédie sur-le-champ à votre excellence en sortant de mon travail avec S. M.

Aranjuez, ce 1er juillet 1791.

Signé le comte de FLORIDA-BLANCA.

La retraite de Paris entreprise par le roi Très-Chrétien avec sa famille, et ses desseins, quoique ignorés encore par S. M. C., ne peuvent avoir eu et ne sauraient avoir pour cause et pour objet que la nécessité de se délivrer des insultes populaires que l'Assemblée ac-

tuelle et la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter et de punir, et de se procurer un lieu de sûreté où le souverain et les représentants vrais et légitimes de la nation eussent pour leurs délibérations la liberté dont ils ont été privés jusqu'à ce jour; privation dont on a des preuves et des protestations incontestables.

C'est dans ce sens, dans celui de l'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de son roi et de voisin le plus immédiat de son territoire, que S. M. prend le plus grand intérêt à la félicité et à la tranquillité intérieure de la nation française, et que bien loin de penser à la troubler, elle a pris la résolution d'exhorter les Français, et elle les conjure de réfléchir tranquillement sur le parti que leur souverain a été forcé de prendre, et de revenir sur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné cause; de respecter la haute dignité de sa personne sacrée, sa liberté et son immunité, et celle de toute la famille royale, et de se persuader que toutes les fois que la nation française remplira ces devoirs, comme le roi l'espère, elle trouvera dans ses procédés les mêmes sentiments d'amitié et de conciliation qu'il lui a constamment témoignés, et qui, sous tous les rapports, conviennent mieux à sa situation que toute autre mesure quelconque.

A Aranjuez, ce 1er juillet 1791.

Bon pour copie conforme à l'original. Paris ce 9 juillet 1791. MONTMORIN.

Plusieurs membres de la partie gauche demandent l'ordre du jour.

M. RABAUT : On vous a fait lecture d'une note par laquelle le roi d'Espagne paraît manifester d'abord le désir de vivre en bonne intelligence. (Plusieurs voix de la partie gauche : Allons donc à l'ordre du jour.) Je ne pense pas que, lorsque le ministre et le comité diplomatique vous font part d'une pièce qui paraît indiquer des dispositions relatives à vos affaires, vous deviez passer à l'ordre du jour. Je demande que l'Assemblée, après avoir déclaré qu'elle ne veut se mêler en aucune manière des affaires d'aucune nation, déclare en même temps que la nation française ne souffrira jamais qu'on se mêle des siennes. (La partie gauche applaudit.)

M. DANDRÉ : Je pense comme le préopinant que nous ne devons pas souffrir l'influence des puissances étrangères. Le 21 juin, lorsque vous avez décrété le serment des troupes, j'ai proposé moi-même de jurer de mourir plutôt que de souffrir qu'aucune puissance étrangère se mêlât de nos affaires; c'est là ma profession de foi..... (On applaudit dans la partie gauche.) Mais faut-il en ce moment faire une réponse dans ce sens à la note qui vient d'être lue? je ne le pense pas.

De plus grands intérêts vous appellent; vous avez votre gouvernement à établir; vous avez à prononcer sur le sort du roi, voilà ce que le salut public exige. Quand vous aurez pris une fois un parti, vous annoncerez qu'il est invariable, que votre détermination est inébranlable comme le rocher, et c'est alors que nous ferons connaître à toutes les puissances que nous mourrons plutôt que de souffrir leur influence. (On applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche et dans les tribunes.)

L'Assemblée renvoie à ses comités diplomatique et militaire les pièces dont il vient de lui être donné lecture, décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de la note du roi d'Espagne, des opinions de MM. Dandré et Rabaut, et passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décrète la liquidation d'un grand nombre d'offices.

M. Dieusie présente un projet sur l'organisation des bureaux de la caisse de l'extraordinaire.

M. Camus en présente un relatif au même objet.

L'Assemblée en renvoie l'examen aux commissaires réunis du comité des finances et de la caisse de l'extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT : Je préviens l'Asssemblée que M. le commandant de la garde nationale parisienne a donné la consigne pour qu'à l'avenir on ne pût point entrer aux Tuileries avec des cartes de député (1). (Plusieurs voix de la partie gauche. Tant mieux, cela est bien fait!)

M. DAMBLY : Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée de recevoir d'ordre de personne. Si l'Assemblée ne veut point que ses membres entrent dans les Tuileries, elle n'a qu'à le décréter, à la bonne heure.

M. MALOUET : Je suis étonné... (Plusieurs membres de la partie gauche demandent l'ordre du jour.)

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour. Une grande agitation se manifeste dans l'extrémité de la partie droite.

M. FAUCIGNI : Oui, oui, nous ne sommes ici que pour le roi, que pour le défendre; quand il en sera temps nous parlerons.

M. DUFRAISSE-DUCHÉ : Sans doute... Certainement.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée vient de passer à l'ordre du jour, vous n'avez pas la parole.

MM. FAUCIGNI, MONTLOSIER, DUFRAISSE-DUCHÉ, crient : Nous la prenons, Monsieur, nous voulons la prendre.

M. MONTLOSIER : Je demande que M. Lafayette soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite envers le roi et son auguste famille, et des outrages qu'il leur fait éprouver.

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'avez pas la parole, Monsieur.

M. MONTLOSIER : Il est indécent que l'on mette des sentinelles jusque sur les toits.

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui veulent accorder la parole à M. Montlosier se lèvent.

L'Assemblée décide que M. Montlosier n'aura pas la parole.

M. MONTLOSIER : La voilà cette liberté! (Le calme se rétablit.)

M. MUGUET : Je suis chargé par le comité des rapports de vous présenter un projet qu'il a cru indispensable pour rétablir parfaitement la confiance et le calme. Les événements qui viennent de se passer avaient fait prendre à quelques départements des précautions excessives; des courriers ont été arrêtés, les correspondances particulières soumises à l'inspection des corps administratifs. Ces précautions qu'ils avaient crues nécessaires à la sûreté de l'Etat doivent cesser en ce moment. Le comité des rapports vous présente en conséquence un projet de décret concerté avec le ministre de l'intérieur.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'Etat, par son décret du 21 juin dernier ont été exagérées en plusieurs lieux; que par un zèle inconsidéré des corps administratifs et des municipalités avaient cru devoir soumettre à leur surveillance et à leurs recherches

(1) Au moment où M. le président a fait cette annonce, le bruit s'est répandu dans la salle que M. Lafayette avait donné cette consigne, parce que des députés prêtaient leur carte à des personnes sans doute suspectes, et même que quelques membres de l'Assemblée étaient restés dans le jardin des Tuileries assez tard pour inquiéter la garde nationale.

A. M.

la correspondance des particuliers; que l'arrestation qui a été faite, en plusieurs villes, des courriers des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en d'autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étaient destinés; les perquisitions faites chez les directeurs des postes, la vérification des lettres et sursis ordonnés à leur distribution, ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales; considérant que ces moyens ne peuvent être tolérés d'après les mesures qui ont été prises pour la sûreté de l'empire;

Décrète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'art. X du titre des attributions faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes.

Ce décret est adopté.

M. le président prévient la députation qui doit assister à la translation du corps de Voltaire que la cérémonie commencera à huit heures.

La séance est levée à trois heures.

Adresse de la société des Amis de la Constitution de Paris aux sociétés qui lui sont affiliées, sur le paiement des impositions.

MESSIEURS,

La France est libre; le citoyen ne foule plus une terre opprimée par le despotisme. En conquérant sa liberté, il a juré de la maintenir. Peut-il être fidèle à son serment, s'il désobéit aux lois nécessaires à son bonheur, et sans lesquelles il n'existe ni gouvernement, ni société, ni force, ni sûreté, ni propriété?

Telle serait en effet la malheureuse situation de l'empire, si le peuple français se dissimulant les conséquences désastreuses de l'anarchie courait au-devant de l'esclavage, et se forgeait de nouveaux fers en se refusant à payer, d'un sacrifice légitime, l'inestimable avantage de régler lui-même sa destinée; et si, par oubli de ses devoirs ou par ignorance des principes constitutifs de son bonheur, il préférait la condition effrayante de livrer sa fortune, son commerce, son industrie à la rapacité du fisc, à l'avantage inappréciable d'en consacrer librement une bien moindre partie aux besoins indispensables d'une administration juste, égale et paternelle.

Vivement alarmée des suites d'un pareil désordre, c'est dans le sein des sociétés qui lui sont affiliées que la société des Amis de la Constitution de Paris, séante aux Jacobins, dépose ses fraternelles inquiétudes. Elle compte sur leur zèle, sur leur attachement aux devoirs inviolables de citoyens libres, obéissants et vertueux; elle est persuadée qu'elles s'empresseront de transmettre à tous leurs concitoyens les réflexions dont nous leur faisons part, et qu'elles les disposeront à les regarder comme des règles immuables de justice et de raison.

Le produit des contributions est le sang qui vivifie les empires. Un gouvernement sage ne le prodigue point; une nation prudente et éclairée le fait circuler dans la juste proportion nécessaire à son existence. L'individu qui le fournit apporte avec joie son contingent, pour jouir à son tour et pour sa part des bienfaits qui en sont le prix.

Quel serait l'aveuglement d'un grand peuple qui, après avoir désarmé les tyrans, écarté le pouvoir arbitraire, anéanti la chicane, détruit l'intolérance et la superstition, réprimé les vampires de la finance; qui, après avoir démoli un édifice barbare, croirait n'avoir plus rien à faire que de demeurer oisif sur ses décombres, exposé à toute l'intempérie des frimas et des orages, et qui remettrait aux caprices du hasard le soin de sa propre conservation, plutôt que de chercher à remonter l'édifice sur des bases solides et inébranlables; plutôt que de veiller nuit et jour à sa sûreté et de coopérer de tous ses moyens à son entretien! Ce peuple abusé, sans force, sans défense, serait bientôt la proie du premier audacieux qui voudrait lui donner des chaînes. Il verrait sa liberté disparaître et son nom, méprisé, se perdre avec celui de ces nations abjectes que le despotisme affaisse dans l'abrutissement, le déshonneur et l'ignorance.

La plus belle, la plus étonnante, la plus sainte révolution nous a rendu nos droits d'hommes et de citoyens. Nous les perdons sans retour, si nous méconnaissons nos devoirs. La liberté n'est pas le droit de tout faire, mais celui de faire tout ce qui n'est pas nuisible à nos semblables.

Une dette immense écrasait l'Etat; c'était l'ouvrage de nos tyrans. Cependant une nation vertueuse n'a pas pu se permettre de violer leurs engagements, nous les acquitterons. Une masse énorme de possessions accumulées par nos crédules aïeux autour des autels; des fonds domaniaux d'une haute valeur combleront cet abîme. Acquises et divisées entre nous, ces richesses territoriales vont bientôt augmenter le produit de nos fortunes et le résultat de notre industrie; mais cependant tous ces avantages nous échapperont si nous refusons ou si nous différons même d'acquitter la dette sacrée que tout citoyen est obligé de payer pour le soutien et la prospérité de la chose publique.

Pourrait-on s'abuser jusqu'à croire qu'un gouvernement, quel qu'il fût, se soutiendrait sans que tous les membres de la famille contribuassent d'une portion de leur propriété à son existence? Et l'impôt est-il autre chose que le sacrifice d'une partie de cette propriété pour la défense de l'autre?

Penserait-on qu'en détruisant des priviléges odieux et oppressifs, qu'en supprimant la gabelle, les aides, qu'en nous affranchissant des dîmes, de la corvée, des milices, de la chasse, des brigandages de la procédure, et de tous les tributs monstrueux que le fisc et la féodalité, d'accord entre eux, avaient impitoyablement multipliés, l'Assemblée nationale pourrait, dans le même instant, nous soulager du poids absolu de toutes les autres contributions? Si quelqu'un adoptait un tel espoir, ce serait de toutes les erreurs la plus absurde.

Mais des citoyens patriotes ne conçoivent pas cette erreur. Si elle leur est suggérée; si elle s'introduisait parmi le peuple, ce serait aujourd'hui le fruit du manége et de l'astuce de ses plus grands ennemis.

Ces riches que l'impôt ne faisait que caresser, ces privilégiés qui lui échappaient, et qu'une constitution juste et sage force aujourd'hui de contribuer, dans une proportion égale, aux charges de l'Etat, s'efforcent d'aveugler le peuple, en lui insinuant que les nouvelles contributions, infiniment simples par leur assiette, infiniment faciles à acquitter par leur nature, sont dans une proportion supérieure à celle qu'il payait autrefois. Ce mensonge grossier se détruit par le fait. Apprenez à ce bon peuple qu'on égare, jusqu'où s'étendait l'allure tortueuse de ces impôts indirects, qui portaient à dix fois au delà de leur valeur les denrées usuelles que ses besoins lui prescrivaient chaque jour: qu'il sache que l'art du financier est de déguiser, sous toutes les formes les plus spécieuses, son astucieuse rapacité.

Nos intendants, nos subdélégués, toutes nos sangsues fiscales et ministérielles, nous donnaient-ils les comptes d'une administration toujours voilée, où nous

aurions vu le riche, l'homme en place, le brigand titré, injustement déchargés du fardeau qu'on transportait sur nos têtes? Non : les citoyens n'étaient point admis à ces mystères d'iniquité. Eh bien! aujourd'hui, ils ont droit de compter avec l'administrateur : la publicité est la sauvegarde de leurs droits; il ne peut les tromper. Toutes les proportions, entre leur fortune et l'impôt, sont tellement établies, qu'il ne reste aucun soupçon de préférence ou d'injustice.

Bien plus : ils ne doivent pas craindre qu'on détourne de leur direction naturelle ces ruisseaux féconds destinés à fertiliser l'Etat. Le fruit de leurs sueurs n'ira plus se perdre en dilapidations honteuses, en scandaleuses profusions; il n'alimentera plus le luxe de ces grands qui se servaient de nos tributs pour nous fouler avec encore plus d'audace. Il sera tout entier employé à nos besoins communs, à ceux de toute la nation. Que la nation obéisse donc aux lois; qu'elle acquitte avec courage la dette commune; que des patriotes ne donnent pas à leurs ennemis le funeste avantage de tramer avec assurance leurs infâmes complots, en privant du nerf le plus nécessaire leurs amis et leurs défenseurs.

Un temps viendra, et ce temps n'est pas loin, une génération doit l'accomplir; un temps viendra, disons-nous, où cette dette énorme dont les arrérages nécessitent de notre part de grands sacrifices doit s'éteindre. Ces pensions abusives, arbitrairement distribuées, et que la prudence commisérative de nos législateurs a bien voulu ne pas entièrement supprimer; ces salaires, ces retraites accordés à une foule de ministres du culte, à d'anciens fonctionnaires sans occupations, dénués de ressource, et à qui il fallait bien enfin laisser consommer en paix leur dangereuse inutilité, sont une charge momentanée, mais indispensable, à laquelle personne ne peut se refuser, et qu'il nous importe d'acquitter avec d'autant plus de zèle que, la voyant en perspective se diminuer progressivement, nous ne pouvons douter qu'une courte révolution d'années n'apporte un très grand soulagement au fardeau qui nous grève aujourd'hui.

En un mot, amis de la constitution française, engagez ceux de vos concitoyens à qui il resterait quelques doutes à soumettre à un calcul sévère le double tableau des anciens impôts et des contributions nouvelles : bientôt ils se féliciteront de voir que, dans cet instant même, c'est-à-dire dans la crise si difficile du passage d'un état profondément vicieux à une situation régulière et parfaitement égale, nous avons déjà acquis un tiers de bénéfice. Qu'ils jugent donc des avantages que le temps nous donnera.

Ce calcul ne frappera peut-être pas d'abord tous les esprits, parce qu'ils ne feront pas, sans quelque travail, avec une précision mathématique, le rapprochement de tous les effets de l'impôt indirect qui se glissant partout, attaquant, sans se laisser apercevoir, toutes nos jouissances et les objets de première nécessité, et ne les entamant que par petites parcelles, produisait un effet insensible, et ne formait pas moins une masse très considérable d'un tribut ruineux, vexatoire, effrayant d'ailleurs par tous les accessoires de contrainte, de visites domiciliaires, d'inquisitions fiscales auxquelles il donnait lieu.

Tous ces fléaux ont disparu : la France est un vaste marché où le citoyen libre peut transporter en franchise toutes les productions du sol et de l'industrie, sans être tourmenté par l'œil soupçonneux du traitant, arrêté par des barrières, grevé de péages, interrompu, retardé dans l'expédition de ses affaires par les agents de la douane.

Que tous les Français connaissent donc assez le prix de tant de bienfaits pour ne pas en laisser échapper la possession.

Découvrez-leur les machinations assidues de nos ennemis; qu'on ne leur donne pas la cruelle espérance d'allumer la guerre civile qu'ils désirent, de laquelle cependant ils ne profiteraient pas, parce que les tyrans eux-mêmes leur en arracheraient les fruits.

La force publique est dans les mains du peuple : déjà la calomnie se plaît à répandre que, dans quelques campagnes, des citoyens ont assez méconnu leur devoir pour s'être prévalus de l'habit et des armes de la garde nationale, afin d'opposer une résistance plus imposante à la demande des collecteurs : à Dieu ne plaise que des amis de la Constitution adoptent ce blasphème!

Imitez-nous. Aucun citoyen ne peut s'asseoir à nos côtés qu'il n'ait fait preuve devant la Société de l'acquittement de ses impositions. Ne reconnaissez de même pour membres, pour citoyens, et n'admettez à ces respectables fonctions que ceux qui vous auront donné les mêmes témoignages de leur obéissance à la loi.

Tels sont, Messieurs, les conseils et les exemples que les Amis de la Constitution croient devoir donner à leurs frères. Ils voudraient les donner au monde entier, voir régner partout l'ordre, la paix, la justice et le bonheur.

Notre courage nous a fait parcourir rapidement les trois quarts de la carrière; c'est à notre sagesse à nous faire atteindre le but. Une grande secousse vient d'être donnée. Nous avons vu la perfidie et le parjure descendre du trône, insulter à la loyauté, à la munificence des Français par une fuite honteuse : nous l'avons vu sans trouble. La patrie était debout. Une fermeté inébranlable est le seul rempart que le patriotisme doive opposer aux lâches et aux tyrans. Constamment unis d'opinion, ralliés autour de l'autel de la Constitution, fidèles à la loi, confiants à nos dignes représentants, nous n'avons rien à craindre, ni des ligues orgueilleuses du dehors, ni des obscurs complots de l'intérieur. C'est en nous seuls qu'est notre force; et l'observation des lois, l'union, la concorde et surtout l'acquittement des impositions, consolideront d'une manière inexpugnable l'immortel monument de notre liberté.

LIVRES NOUVEAUX

Observations sur les effets des vapeurs méphitiques dans l'homme, sur les noyés, sur les enfants qui paraissent morts en naissant, et sur la rage; avec un précis du traitement le mieux éprouvé en pareil cas; sixième édition in-8°, imprimerie royale, à laquelle on a joint des observations sur les effets de plusieurs poisons dans le corps de l'homme et sur le moyen d'en empêcher les suites funestes.

Par M. Portal, professeur de médecine au Collége-Royal, et de l'académie des sciences de Paris.

Les nombreuses éditions de cet ouvrage, les traductions qu'en ont données les étrangers et les établissements utiles auxquels il a donné lieu, soit en France, soit ailleurs, nous dispensent assez d'en faire l'éloge. Nous dirons seulement que cette édition est plus correcte que les autres, et qu'elle contient de plus des observations très importantes sur les signes de la mort, sur la nature des poisons, et sur le traitement le mieux éprouvé qu'il faut administrer aux empoisonnés.

On trouve aussi chez le même libraire un extrait en huit pages in-4° et en placard in-folio des méthodes curatives et dégagées de toute discussion théorique. Il a été imprimé sous le ministère de MM. Turgot et Necker pour être distribué aux curés et pour être affiché dans les principaux lieux du royaume, surtout dans les pays vignobles, près des mines, des fours à chaux, sur les ports de mer et dans tous les endroits où il arrive fréquemment que les hommes se noient et périssent faute de secours. Il devrait être conservé dans toutes les familles, et surtout dans les maisons de campagne. Les municipalités devraient aussi tous les ans faire connaître par des affiches les méthodes curatives et simples qui y sont indi-

quées. On ne peut imaginer combien de personnes meurent faute de secours, ou victimes d'un traitement mal entendu.

L'ouvrage se vend 3 liv. broché, et l'extrait 4 sous; l'un et l'autre se trouvent chez M. Méquignon, libraire, rue des Cordeliers.

— *Rapport* sur la nécessité de supprimer les dispenses de mariage, de supprimer ou de modifier les obstacles qui le retardent ou l'annulent, enfin d'établir une forme purement civile pour constater l'état des personnes; par M. Lanjuinais. A Paris, de l'imprimerie nationale.

Les Crimes des parlements, ou les *Horreurs* des prisons judiciaires dévoilées; par M. Pierre-Mathieu Parein, homme de loi, et l'un des vainqueurs de la Bastille. A Paris, chez M. Girardin, libraire, dans un des clubs littéraires du Palais-Royal; chez madame Lesclapart, libraire, rue du Roule, et à l'imprimerie nationale, et chez tous les marchands de nouveautés.

— *La Médecine* éclairée par les sciences physiques, ou *Journal* des découvertes relatives aux différentes parties de l'art de guérir, rédigé par M. Fourcroy, professeur de chimie au Jardin des Plantes, de l'académie des sciences, etc. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Tome 1er, in-8°, grand format, qui comprend les six premiers mois 1791 de ce journal. Le prix de l'abonnement est de 15 l. pour l'année entière, franc de port par la poste. On tiendra compte de 25 sous pour le port aux personnes qui prendront au bureau les six premiers mois.

— *De la balance* du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la révolution; le tout appuyé de notes et tables raisonnées authentiques sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publiques de la France à ces deux époques, avec la valeur de ses importations et exportations progressives, depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement; par M. Arnoud, sous-directeur du bureau de la balance du commerce; 2 vol. in-8° et 1 vol. in-4° de tableaux. Prix, 12 liv. brochés et 14 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

De l'Esprit des religions, ouvrage promis à la confédération universelle des amis de la vérité, pour le 14 juillet 1791. Par M. Bonneville.

Cet ouvrage important dans les circonstances présentes offre des recherches neuves, des principes démontrés et appuyés de faits sur les bases inébranlables d'une bonne constitution, sur la forme d'un gouvernement toujours susceptible de se perfectionner, et sur les rapports intimes et nécessaires de la législation d'un peuple avec son culte, principes conservés dans les mystères des anciennes initiations, et dont la révélation a été promise d'âge en âge par les amis de la vérité au premier peuple libre.

On trouve cet ouvrage à Paris, rue du Théâtre-Français, n° 4, à la Bouche-de-Fer, et chez les principaux libraires de l'Europe.

— *Encyclopédie* domestique, ou *Annales* instructives, formant recueil de toutes sortes de remèdes, recettes préservatives, curatives, des diverses maladies et incommodités des hommes et des animaux, de secrets, d'inventions, de découvertes utiles et agréables dans les sciences et arts, et généralement de tout ce qui peut intéresser la santé, la beauté, la curiosité, c'est-à-dire les besoins et les agréments de la vie morale et physique; à l'usage des deux sexes, de la cour, de la ville et de la campagne. Prix, 4 liv. 4 sous, et 5 liv. par la poste. A Paris, chez M. Laurens jeune, libraire, rue Saint-Jacques, n° 37, et chez les marchands de nouveautés.

— *Traité* complet de la culture, fabrication et vente du tabac, d'après les procédés pratiqués dans la Pannonie, la Virginie, le Danemarck, l'Ukraine, la Valteline, la Guiane française et ci-devant dans la Guyenne, auquel on a joint d'autres objets d'économie rurale, qui, réunis ou substitués au tabac, en rendent la culture encore plus utile aux propriétaires, et très intéressante pour l'Etat. 1 vol. in-8° de près de 500 pages, orné de 6 grandes planches en taille-douce; par un ancien cultivateur. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix, 5 liv. broché, et 5 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

Les Mariages heureux, ou Empire du divorce, suivi d'une réfutation des ouvrages contre le divorce, par M. P. juge de Brives; avec cette épigraphe :

« Le divorce est le dieu tutélaire des mariages. »

Prix, 12 sous, et par la poste 18 sous. A Paris, chez M. Laurens jeune, imprimeur-libraire, rue Saint-Jacques, n° 37, vis-à-vis celle des Mathurins, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 12, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 11, *Mahomet*, tragédie; et *la Bienfaisance de Voltaire*.

THÉATRE ITALIEN. — Demain 12, *Athalie*, avec ses chœurs, musique de M. Gossec.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Demain 12, *Calas* ou *l'Ecole des Juges*, tragédie; et *les Muses rivales*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 11, *l'Italiana in Londra*, opéra italien

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 11, *Nanine*, comédie; et *le Mariage clandestin*, opéra.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 11, *l'Usurier gentilhomme*, avec un divertissement; *les Fourberies de Scapin; Nostradamus*, pantomime; et *Vénus pèlerine*, pantomime. Dans les entre actes, les Sauteurs, la petite Chaconne, le Basque et la Tourneuse.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 11, *le Forgeron*, opéra comique; *la Femme qui a raison*; et *la Folle Epreuve*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd. 11, *le Philosophe marié*; et *l'Arrivée de Voltaire à Romilly*, fait historique en 1 acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 11, *la Feinte par amour*, comédie; et *la Folle Gageure*, opéra.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/8	Madrid	18 l. 15 s.
Hambourg	234	Gênes	115
Londres	23 1/16 à 1/8	Livourne	126 1/4
Cadix	18 l. 14 s.	Lyon, *Août*	1 1/8 p.

Bourse du 9 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2237, 35
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	451
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 909
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 36
— à vie	587, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Mardi* 12 Juillet 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 9 *mai.* — L'escadre du capitan-pacha a levé l'ancre ; mais elle se trouve encore au canal près de Bujukdere ; elle est mal montée : on y a mis beaucoup de gens qui n'ont jamais servi sur mer. — Le recrutement pour l'armée du grand visir se fait avec peine ; des janissaires en état encore de servir se cachent ; d'autres qui étaient partis pour l'armée au mois de février ont déserté ; on accuse le grand visir de trop de rigueur envers les troupes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 *juin.* — Les régiments sont en marche vers la frontière, et tous ceux qui sont en mouvement ont été mis sur le pied de guerre.

On a fait partir d'ici des pontoniers pour Belgrade, où doivent aussi se rendre plusieurs compagnies d'artilleurs. — On a donné de même des ordres pour acheter des vivres et des fourrages.

Le prince de Hohenlohe est désigné pour commander en chef le corps d'armée dans la Sirmie. — On lève des corps de volontaires.

Six bataillons d'infanterie et un régiment de hussards campent vis-à-vis de Silistrie, pour observer les mouvements des Turcs : on y a dressé plusieurs batteries de canons. — Les Turcs se portent vers Braïlow ; ils passeront les uns la Fereth, les autres le Danube, au moment où le grand visir passera le Danube. Ce dernier est encore à Schiumla ; il a détaché un corps vers Maczin avec l'ordre, dit-on, d'attaquer les Russes.

Tous les régiments dans le Bannat se portent à la frontière extrême, où l'on conduit des munitions de guerre.

De Francfort, le 2 *juillet.* — On mande d'Anspach que le margrave a cédé deux de ses régiments aux états-généraux des Provinces-Unies.

Le 24 juin s'est fait à Monchéry, près de Cassel, le mariage du prince Charles de Hesse-Philipsthal avec la princesse Victoire-Amélie-Ernestine d'Anhalt-Bernbourg Schamabourg.

On écrit de Vienne que le gouvernement y a défendu l'impression et la distribution du *bref du pape* concernant le nouveau clergé de France.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 *juin.* — Le général de Mollendorf est parti pour la Prusse ; des estafettes ont été expédiées aux troupes dans la Poméranie et la Prusse. On ignore encore le but du voyage de ce général. Les uns disent que la rupture avec la Russie est inévitable ; les autres, au contraire, pensent qu'on n'en viendra pas à cette extrémité, mais que sous peu cette énigme politique s'expliquera.

La cour de Dresde a envoyé à celle de Pétersbourg un ministre plénipotentiaire dans la personne du baron de Volkersahn.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Malines, 6 juillet.

. . . . . . J'ai de fortes raisons de croire que, si le roi avait pu se rendre à Montmédy, son parti aurait été très considérable dans tout le royaume. Au moment de son arrivée à Montmédy, différents princes d'Allemagne auraient envoyé leurs troupes à son armée, et entre autres 12,000 Hessois se tenaient prêts à marcher. Ce que je vous dis là n'est pas fondé sur des bruits ; j'en ai la certitude. Il est même très vraisemblable que le roi de Prusse y aurait envoyé un puissant secours. De tous les souverains qui peuvent avoir intérêt à soutenir cette cause de tous les rois, Léopold paraît le moins disposé à y prendre part. Ce n'est pourtant pas la guerre de Turquie qui l'arrête ou l'inquiète, le congrès de Sistove est séparé, mais non rompu. Nos commissaires sont à Bucharest, attendant le moment de renouer les conférences, et si le caractère violent du grand visir Jussuf-Pacha fait recommencer la guerre, nous avons des assurances que les Turcs seront abandonnés à leurs seules forces.

Monsieur, frère du roi, a déclaré à Bruxelles qu'il ne se séparerait plus du comte d'Artois. Monsieur sera à la tête d'une entreprise pour une contre-révolution à laquelle les ci-devant princes sont bien éloignés de renoncer. Ils ne paraissent ni découragés ni abattus ; ils ne parlaient que de l'espoir de reconquérir le roi et de renverser *les institutions monstrueuses et insensées élevées sur les débris de la monarchie française.* Il paraît qu'une partie de ce qui s'appelle encore la *noblesse française* se dispose à se rallier autour de ces princes à Coblentz. Nous les verrons partir avec joie. Ils n'ont pas su se rendre intéressants dans ce pays, et ont travaillé eux-mêmes à détruire l'intérêt que pouvait inspirer leur malheur aux âmes généreuses et aux esprits peu éclairés. Les jeunes gens se conduisent avec une légèreté et quelquefois avec une insolence qui déplaît chez notre nation grave, tranquille et fière. Une anecdote piquante de cette légèreté française, et qui est très sûre, est que ces messieurs, à l'instant où ils apprirent le départ du roi, *disposèrent entre eux des places du ministère.* M. d'Esterhasy avait celui de la guerre, etc.

. . . Monsieur lui-même s'est trouvé manquer absolument d'argent. Ce sera sans doute un des grands obstacles aux desseins des princes rebelles.... Les officiers français qui, à l'instant où ils apprirent le départ du roi, partirent de toutes les garnisons frontières pour se rendre dans nos provinces, sont aussi dans une grande détresse. Ceux qui sont à Bruxelles mangeaient presque tous aux différentes tables d'hôte où dînent les officiers de notre nombreuse garnison. Les officiers autrichiens sachant que ces officiers français allaient cesser de venir à leurs tables, faute de pouvoir payer, les ont priés de continuer à y venir, et ont déclaré aux hôtes qu'ils se chargeaient de leurs dépenses. M. de Calonne, qui accompagnait les ci-devant princes, est parti de Bruxelles pour Londres ; mais il les rejoindra bientôt à Coblentz.

FRANCE.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.

Tours, 4 juillet. — Le tribunal du district de cette ville ayant, par un jugement du 1er de ce mois, condamné le mandement de M. Conzié, ci-devant archevêque de ce diocèse, à son ci-devant clergé, à être lacéré et brûlé par la main de l'exécuteur de la haute justice, l'exécution en a été faite le 2, sur la place de la Constitution, avec tout l'appareil d'usage dans les cas d'exécution de haute justice. La place était couverte d'une multitude immense qui, par ses applaudissements, a confirmé le jugement du tribunal.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Melun, 2 juillet. — Le remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics, déchus de leurs fonctions par défaut de prestation de serment, n'avait point encore été effectué dans ce département, et la lenteur de l'administration à faire exécuter la loi avait excité contre elle des inculpations qui

sont toujours légitimes lorsqu'elles ont pour objet la négligence des devoirs impérieusement prescrits par la loi, et qu'on a juré de remplir.

Enfin, par un arrêté du 21 du mois dernier, le directoire du département a décidé qu'immédiatement après les opérations de la nouvelle assemblée électorale du département, les électeurs de chaque district procéderaient, dans le chef-lieu de l'arrondissement, à ce remplacement des fonctionnaires ecclésiastiques; le corps électoral s'était déjà réuni dans le chef-lieu du département, mais à la nouvelle du décret du 21 les électeurs se sont séparés. — Le procureur-général-syndic du département, ayant fait observer au directoire combien il était important de ne pas suspendre plus longtemps le remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires, a été chargé par le directoire de faire convoquer sans délai, par les procureurs-syndics, les électeurs dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, pour que ce remplacement puisse être fait au 14 juillet. — Ainsi voilà nos électeurs assemblés non en corps de département, mais en corps de districts.

Melun, 3 juillet. — Le conseil général de la commune assemblée, le procureur de la commune a fait lecture des délibérations du département de Seine-et-Marne, et du district de Melun, des 22 et 23 juin dernier, relatives aux moyens d'accélérer le recouvrement des contributions publiques par une avance volontaire de la part des citoyens sur les impositions de 1791, non encore réparties; il a requis que le conseil général, en adhérant à ces délibérations, suivît l'exemple des corps administratifs, et invitât très expressément tous les citoyens de cette commune à faire ce léger sacrifice.

Sur quoi le conseil général délibérant a arrêté à l'unanimité que chacun de ses membres se transporterait le lendemain chez le receveur du district, pour y payer la moitié des sommes auxquelles il avait été imposé en 1790, à compte sur les contributions de 1791, non encore réparties. Invite tous les bons citoyens de cette commune à suivre cet exemple, recommande au procureur de la commune de veiller à l'exécution de la presente délibération, et l'autorise en conséquence à se faire représenter le registre contenant les noms de ceux des citoyens de cette commune, qui auront effectué ce paiement volontaire, et d'en rendre compte tous les quinze jours au corps municipal.

MELANGES.

Au Rédacteur de la Gazette universelle.

Que voulez-vous, Monsieur, que je pense de votre intention, lorsque, sans aucune autorité, vous insérez dans votre feuille d'hier que, dans le paquet surpris aux frontières du département des Ardennes, il y avait une lettre du traître et infâme Bouillé à mon adresse? Comment avez vous pu manquer aussi essentiellement aux égards que vous devez à un représentant de la nation, en l'environnant sans examen des soupçons les plus injurieux? Un trait aussi piquant peut vous faire lire avec avidité, mais ce trait m'assassine, car la calomnie est un véritable assassinat et plus cruel que celui qui attenterait à ma vie.

Je ne connais point Bouillé; il m'eût écrit et à cent autres députés patriotes, que ce serait une perfidie de plus à ajouter à sa trahison. La lettre que j'ai reçue, et que les députés du département des Ardennes m'ont remise de confiance, je l'ai ouverte devant eux, je la leur ai rendue pour être déposée au comité des recherches. Cette lettre est d'un anonyme que je crois reconnaître pour un aristocrate enragé, avec lequel j'ai eu de très fortes prises en société; il cherche à m'inspirer des terreurs, et m'invite à quitter l'Assemblée sous prétexte de santé ou d'affaires de famille. Ce conseil, je ne le suivrai point, et cet intérêt même est une injure, parce qu'il est commun à un autre député auquel mon patriotisme me rend fort étranger. Voilà les faits; consultez les députés du département des Ardennes; consultez le comité des recherches, ma conduite est et sera toujours pure; nul député n'a fait à la chose publique des sacrifices aussi grands que ceux dont je m'honore; et, malgré ma conscience, je crains la calomnie, et je vous engage à la réparer.

Le 9 juillet 1791. DELAVILLE-LEROUX,
député à l'Assemblée nationale.

Au Rédacteur.

On a dit si souvent, Monsieur, que Machiavel est l'apôtre du despotisme et l'ennemi du peuple, qu'il doit être curieux de lire dans cet écrivain un morceau sur le peuple comparé au despote. Ce morceau pourra tirer des circonstances un nouveau degré d'intérêt. Je me sers, pour plus de facilité, de la traduction de feu M. de Mène, maître des requêtes, publiée à Paris en 1782.

« Je soutiens, contre l'opinion commune qui veut que le peuple, lorsqu'il domine, soit léger, changeant, ingrat, que tous ces vices ne lui sont pas plus naturels qu'aux princes. Les en accuser également, c'est être vrai: en vouloir exempter les princes, c'est se tromper. Je prétends même qu'un peuple dont le pouvoir est tempéré par des lois est prudent, constant, reconnaissant, autant et plus qu'un prince même réputé sage; et qu'un prince qui ne reconnait aucun frein est plus inconstant, plus ingrat et plus imprudent qu'un peuple. La différence vient du plus ou du moins de respect qu'un peuple ou un prince conservent pour les lois dont l'autorité les gouverne. Or, si vous considérez le peuple romain, vous le verrez pendant 400 ans l'ennemi de la royauté, passionné pour la gloire et le bien de l'état; vous remarquerez vingt exemples où ces vertus ont brillé dans le plus grand jour.

»On m'objectera peut-être l'ingratitude dont il paya les services de Scipion. Je renvoie ceux qui me feront cette objection au chapitre où j'ai directement prouvé qu'un peuple est moins ingrat qu'un prince. Quant à la prudence et à la constance, je soutiens qu'un peuple est plus prudent, plus constant, meilleur juge qu'un prince. Aussi a-t-on raison de dire que la voix du peuple est la voix de Dieu; l'on voit souvent l'opinion publique pronostiquer les événements d'une manière si merveilleuse qu'on dirait que le peuple a la vertu secrète de prévoir le bien et le mal. Demande-t-on des preuves de la bonté de son jugement? Lorsqu'il entend deux orateurs d'un mérite égal lui proposer deux partis tout opposés, manque-t-il ordinairement de s'arrêter au meilleur? est-il au-dessous des vérités que l'éloquence lui présente? S'il est entrainé quelquefois par des erreurs séduisantes et qui ont l'apparence de quelque utilité, un prince n'est-il pas égaré par ses passions, qui sont en bien plus grand nombre que celles du peuple? Dans le choix de ses magistrats n'est-il pas infiniment plus sage qu'un prince? Lui persuade-t-on aisément d'élever aux dignités un homme infâme et sans mœurs? Il y a tant de moyens et de si aisés de le persuader à un prince! Enfin, s'il a pris quelque chose en aversion, ne le voit-on pas persévérer des siecles entiers dans ce sentiment? constance dont un prince se trouve rarement capable.

» Je m'appliquerai sur ces deux points au témoignage du peuple romain. Pendant plusieurs centaines d'années, parmi tant d'élections de consuls et de tribuns, il n'y en eut pas quatre dont il eût occasion de se repentir. Il eut tant d'horreur pour le nom de roi, que les services les plus signalés ne déroberent jamais à sa vengeance un citoyen qui le voulut usurper.

» Rassemblez toutes les bonnes et mauvaises qualités des princes et des peuples, vous verrez les peuples l'emporter toujours en véritable grandeur et en bonté. Et si les princes montrent ordinairement plus de capacité pour composer des lois, pour instituer un état, pour établir une nouvelle forme de gouvernement, les peuples ont de leur côté l'avantage de mieux conserver l'ordre établi, et de surpasser par cette constance la gloire des instituteurs.

» Observons enfin, pour conclure, que les monarchies, les gouvernements populaires, n'ont joui ni les uns, ni les autres d'une longue durée, qu'à raison de leur soumission aux lois. Un prince qui n'a pour régle que sa volonté est un insensé. Un peuple qui peut faire tout ce qu'il veut est un fou. Mais si vous comparez un prince et un peuple, liés tous les deux par des lois, vous verrez toujours le peuple l'emporter sur le prince en qualités estimables. Si vous les comparez affranchis tous deux du joug du devoir, vous trouverez que le peuple est sujet à moins de vices, qu'ils sont moins profonds, qu'il est plus aisé d'y porter remède. Il ne faut souvent que l'éloquence d'un homme de bien, pour rappeler à l'honnêteté un peuple mutin et licencieux. On ne peut parler à un méchant prince, et le fer seul peut guérir le mal. Si l'on juge donc des maladies par la différence des remèdes; si l'on considere que pour guérir celles du peuple un peu d'éloquence peut suffire; qu'il est necessaire d'employer le fer pour guérir celles des princes, il faut convenir que celles qui exigent les plus violents remèdes sont sans comparaison les plus grandes.

» Dans les égarements où se laisse emporter une multitude effrénée, on a moins peur du présent qu'on n'est alarmé pour

l'avenir; on craint qu'un ambitieux ne profite du chaos universel pour établir sa domination. Il en est autrement des fureurs d'un méchant prince; le présent accable, on espère en l'avenir. On se persuade que l'excès de la tyrannie peut ranimer quelque semence de liberté. Voyez donc la différence de ce qu'on souffre dans ces deux cas; elle est du présent à l'avenir.

»La cruauté d'un peuple ne prend pour victimes que ceux qu'il soupçonne d'en vouloir au bien public. Un prince enveloppe dans sa vengeance tous ceux qu'il croit ennemis de son intérêt particulier. Mais d'où vient le préjugé désavantageux généralement répandu contre le peuple? C'est que dans l'étendue même de sa domination, tout le monde a la plus grande liberté d'en dire ouvertement du mal. Ce n'est qu'en tremblant et avec la plus grande circonspection que l'on parle mal d'un prince. »

Ce morceau est tiré du chapitre 58 des discours de Machiavel sur les décades de Tite-Live, intitulé : « Un peuple est » plus sage et plus constant qu'un prince. » On se rappelle en le lisant ce passage de Rousseau dans le Contrat social, liv. 3, chap. 6 : « Machiavel était un honnête homme et un bon citoyen. En feignant de donner des leçons aux rois, il en a donné de grandes aux peuples. Ce profond politique n'a eu jusqu'ici que des lecteurs superficiels ou corrompus. »

AVIS.

La société des Amis de la Constitution de Saint-Pol, au département du Pas-de-Calais, ne recevra plus ni lettres, ni paquets qui ne soient affranchis; elle affranchira tout ce qu'elle enverra aux autres sociétés du royaume.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le procureur-général-syndic du département de Paris prévient l'Assemblée que le mauvais temps a fait remettre la cérémonie de la translation de Voltaire à demain.

Sur la proposition de M. Bouche, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en exécution de son décret de juin dernier il doit être fait demain un appel nominal de ses membres pour connaître les absents, décrète que la séance de demain 12 sera indiquée pour huit heures, pour être ouverte à huit heures et demie; que l'appel nominal commencera à dix heures, et qu'il sera imprimé une liste des membres présents, et une liste des absents, et que cette dernière sera envoyée au comité des finances chargé de délivrer des mandats à MM. les députés. »

Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses commissaires nommés pour l'examen de l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, et de ses commissaires nommés pour surveiller ladite caisse, décrète :

» ART. Ier. Les bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, sous les commissaires administrateurs, seront composés chacun d'un premier commis, et sous celui-ci de commis expéditionnaires, dont le nombre et les appointements seront déterminés par le commissaire administrateur, aux conditions prescrites ci-après.

» II. Le commissaire administrateur ne pourra donner à aucun de ses commis plus de 8,000 livres par an, soit en appointements, soit de gratification; il ne pourra donner à aucun commis moins de 1,800 livres, ni à aucun expéditionnaire moins de 1,200 livres par an, en appointements fixes.

» III. Il sera remis au commissaire administrateur, 1° pour les appointements des commis et les gages des garçons de bureau, une somme de 30,833 liv. 8 s. 6 d. par mois (370,000 liv. par an). 2° Pour les menus entretiens des commis, pour l'entretien et frais des bureaux, papier, bois, lumières, pour l'entretien et gages des deux portiers de l'hôtel, la paie des suisses qui gardent l'entrée du bureau des paiements, le feu des corps de garde placés dans la cour de l'hôtel, une somme de 3,750 liv. par mois (40,000 liv. par an), en ce non compris les frais d'impression, poste, messagerie, envoi des registres dans les districts. 3° Pour son traitement personnel la somme de 2,083 liv. 6 s. 8 d. par mois (25,000 liv. par an). Lesdites trois sommes font ensemble 36,666 liv. 13 s. 4 d. par mois, et 440,000 liv. par an. »

Sur le rapport de M. Duport, l'Assemblée décrète les dispositions suivantes :

« ART. Ier. Chacun des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris en vertu de la loi du 16 mars 1791 est autorisé à nommer deux commis-greffiers pour l'instruction des procès criminels.

» II. Les commis greffiers dont il vient d'être parlé auront pour leur traitement les deux tiers de celui attribué au greffier; le tout à raison de la durée de leur service près lesdits tribunaux criminels.

» III. Les accusateurs publics près les six tribunaux auront une indemnité égale à celle des commissaires du roi, de service auprès desdits tribunaux, également à raison de la durée de leur service.

» IV. Les accusateurs publics des tribunaux auront une indemnité égale à la moitié de celle des commissaires du roi, pour tout le temps de la durée de leur service. »

M. BERGASSE-LAZIROULE : Personne n'ignore que M. Duveyrier a été envoyé par le roi auprès de M. Condé, pour lui notifier le décret de l'Assemblée nationale, qui lui enjoint de s'éloigner des frontières. M. Duveyrier s'est rendu à Worms, d'où il a écrit que M. Condé lui avait dit qu'il était obligé de se rendre à Coblentz, pour se concerter avec M. d'Artois. Il s'est rendu à Coblentz; et depuis trois semaines il n'a pas donné de ses nouvelles. Des lettres particulières, venues de Mayence et de Coblentz, et même de Bruxelles, annoncent qu'il a été arrêté. Je prie l'Assemblée de prendre un parti à cet égard.

M. DANDRÉ : Ceux qui ont montré une fermeté inébranlable à réprimer tous les attentats contre l'ordre public, mettront la même fermeté à réprimer toute insulte et tout attentat contre le droit des gens et contre la dignité nationale. Je demande donc que M. Montmorin soit invité à se rendre à l'Assemblée pour nous rendre compte des faits, afin que nous puissions prendre des mesures convenables a la majesté de la nation française. (On applaudit.)

La proposition de M. Dandré est adoptée.

M. SILLERY, au nom du comité de marine : Votre comité de la marine, avant de vous proposer de réunir aux départements de la guerre tous les régiments des colonies, et les autres troupes soldées par le département de la marine et destinées à leur défense, a cru devoir vous développer les principaux motifs qui l'ont déterminé à cette sage mesure : il vous sera facile, d'après quelques éclaircissements que je vais vous donner, d'apprécier la différence qui existe entre un gouvernement arbitraire et celui qui n'a que les lois et l'utilité publique pour guide; dans l'un vous verrez les ministres cherchant sans cesse à augmenter leurs pouvoirs et leur influence, et dans l'autre vous les verrez se borner à l'exercice de leurs fonctions, et redouter cette responsabilité qui, grâce à votre énergie, ne sera pas un décret illusoire. A une époque qui n'est pas très reculée, les colonies, en temps de paix, n'avaient d'autre garnison que leurs milices et leurs compagnies franches qui y étaient établies. Au moment de la guerre, on y faisait passer quelques troupes; mais avant celle qui a eu lieu en 1755, les régiments de ligne avaient été très rarement employés pour la défense de nos colonies. Plusieurs officiers suisses proposèrent d'entretenir à Saint-Domingue et à la Louisiane des régiments qu'ils devaient recruter dans les Cantons, et ils eurent le crédit d'obtenir une capitulation très onéreuse pour la nation, car leurs engagements portaient que les régiments seraient constamment entretenus sur le pied de guerre, et ils n'oublièrent pas de stipuler que les régiments seraient toujours payés au

complet. Je ne fatiguerai pas l'Assemblée des détails de tous les abus qui ont existé à cet égard.

Je me permettrai seulement de lui citer un fait qui suffira pour fixer son opinion. On craignit au Cap-Français quelques mouvements. Le général crut de sa prudence, d'y envoyer le régiment suisse qui était en garnison au Port-au-Prince; il lui donna l'ordre d'employer la plus extrême diligence; il autorisa même l'officier qui commandait le régiment de prendre des *cabrouets*, voitures du pays, pour accélérer l'arrivée du régiment. Ces voitures ne peuvent contenir que huit hommes. Eh bien! cinq cabrouets conduisaient au Cap tout le régiment suisse, qui était constamment payé au complet au colonel-propriétaire, qui était en France, et qui seul était chargé du recrutement et de l'entretien du régiment qui servait aux colonies. Les ministres de la marine se succédant rapidement, et chacun d'eux, suivant l'usage reçu, voulant innover sur les établissements du prédécesseur, il vint dans la tête de M. Boisses d'avoir une armée à ses ordres. Le ministre de la guerre était fatigué de l'envoi continuel de ses régiments dans les colonies; il ne mit aucun obstacle au projet du ministre de la marine, et ce dernier créa les différents corps qui sont maintenant dans son département. Cette séparation des régiments des colonies d'avec les troupes de terre donnerait lieu à des difficultés continuelles, relatives à l'ancienneté et à l'avancement, outre qu'elle est très dispendieuse.

Il résulte encore de la disposition que nous vous proposons la réforme d'un des plus grands inconvénients, qui est la suite de la permanence des régiments coloniaux. Nous ne pouvons vous dissimuler le vice qui a régné dans la composition de ces régiments. Le recrutement de ces troupes se faisait presque toujours de concert avec le lieutenant de police de Paris, qui croyait rendre un service utile à la capitale, en se débarrassant des sujets suspects, et qui n'avait jamais calculé le tort qu'il faisait aux colonies: les citoyens eux-mêmes contribuaient au vice de cette composition; ils sollicitaient l'enrôlement pour les colonies des enfants dont ils avaient à se plaindre; ces jeunes gens expatriés, après avoir rempli le terme de leurs engagements, n'osant reparaître dans leur patrie dont ils étaient rejetés, formaient cette classe parasite appelée les *petits blancs*, qui est devenue un des plus dangereux fléaux des colonies. Par le nouvel arrangement que nous vous proposons, les ministres de la guerre et de la marine se concerteront ensemble pour la quantité de troupes nécessaire à la défense des différentes colonies, et les régiments ne devant être stationnaires dans ces pays que pendant un espace de temps qui sera limité, vous détruirez sans effort tous les abus dont je viens de vous parler.

Votre comité militaire vous présentera les dispositions d'exécution. Le comité de marine se borne à vous proposer de décréter le principe en ces termes:

« Art. Ier. Les régiments et bataillons coloniaux des îles de France et de Bourbon, Pondichéry, Port-au-Prince du Cap, la Martinique, la Guadeloupe, la Guiane, d'Afrique, Saint-Pierre et Miquelon, le bataillon auxiliaire ainsi que l'artillerie des colonies et les six compagnies de Cipayes de Pondichéry, et toutes autres troupes soldées employées à la défense des possessions nationales hors du royaume, seront à l'avenir sous la direction du département de la guerre.

» II. Le comité militaire présentera incessamment les articles nécessaires pour la remise des fonds que le département de la marine doit faire au département de la guerre pour l'entretien de ces troupes, et pour déterminer le rang que les officiers des colonies doivent prendre dans l'armée. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Vernier présente au nom du comité des finances, sur l'organisation de la trésorerie nationale, un projet de décret qui est adopté en ces termes:

DE LA RECETTE.

Titre Ier. — *Des bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement au trésor public des contributions directes et indirectes.*

Art. Ier. Il sera établi, sous les ordres du commissaire de la trésorerie, un bureau de correspondance à la tête duquel sera un premier commis qui dirigera tout ce qui a rapport au versement des deniers provenants des contributions directes et indirectes, soit que ces versements soient faits par les receveurs de district, ou par des régies ou administrations chargées de la perception d'impositions indirectes. Ce premier commis préparera la correspondance du comité avec les directoires des corps administratifs, avec les ministres de l'intérieur et des contributions publiques, avec les receveurs des districts et autres, et projettera les mémoires et rapports pour le comité.

II. Les bureaux particuliers, créés au nombre de quatre, par décret du 27 septembre 1790, seront portés au nombre de cinq, entre lesquels seront partagés les quatre-vingt-trois départements du royaume. La consistance de ces bureaux et la dénomination des employés dont ils seront composés seront fixées par l'état annexé au present décret. (Décrété.)

III. Les bordereaux de recette et de dépense que le receveur de chaque district doit faire viser, le dernier jour de chaque mois, par deux membres du directoire, conformément à l'article XX de la loi du 24 novembre 1790, seront adressés, par lesdits receveurs, directement aux commissaires de la trésorerie, pour, d'après l'examen auquel ils seront soumis dans les bureaux chargés de suivre la rentrée et le versement des impositions, et sur le rapport qui en sera fait au comité de trésorerie, être ordonné ce qu'il appartiendra.

IV. Les régies, les administrations, et généralement tous les comptables qui auront des versements à faire, soit au trésor public, soit dans les caisses de district, adresseront de même directement aux commissaires de la trésorerie des bordereaux dans la forme et aux époques qui leur seront prescrites, et leur fourniront tous les éclaircissements qui leur seront demandés relativement auxdits versements.

V. Indépendamment de la comptabilité centrale, dont l'établissement est ordonné par le titre II de la comptabilité du présent décret, il sera établi, dans chacune des cinq divisions du bureau de la rentrée des impositions, tous les livres, journaux et registres auxiliaires qui seront jugés nécessaires pour que la situation des receveurs et celle des recouvrements dans chaque district et dans chaque département puissent être à chaque instant connues et constatées sur chaque nature de perception.

VI. Conformément à l'article XXI de la loi du 24 novembre 1790, les directoires de district vérifieront tous les six mois, d'après les quittances délivrées aux receveurs de communautés et à ceux des contributions indirectes par les receveurs de district, si ces receveurs ont enregistré exactement et à la date des quittances par eux délivrées tous les paiements qui leur auront été faits.

Les directoires de département tiendront la main à ce que ces vérifications soient faites aux époques fixées par la loi; ils s'en feront remettre les résultats par les directoires de district, et les transmettront aux commissaires de la trésorerie.

VII. Il sera donné connaissance, au bureau central de la rentrée des impositions, de toutes les rescriptions de services et autres qui seront tirées sur les receveurs de district; il en sera fait écriture.

VIII. Tous les détails relatifs à la comptabilité des receveurs de district, et autres comptables envers la

trésorerie nationale, seront suivis dans le bureau général de la rentrée des impositions, sous les ordres du commissaire de trésorerie, et les résultats en seront remis habituellement sous les yeux du comité de trésorerie par le premier commis du bureau général. Les formes de cette comptabilité seront, au surplus, particulièrement déterminées par un décret de l'Assemblée nationale.

IX. Le service de l'exercice 1790, pour les impositions directes des ci-devant pays d'élections et conquis, sera continué et achevé en la forme réglée par le décret de l'Assemblée nationale du 27 décembre 1790. Le commissaire de la trésorerie, chargé du département des recettes, mettra sous les yeux du comité de trésorerie, à la fin de chaque semaine, l'état des versements faits pour chacune des ci-devant généralités, et le bordereau de situation de la caisse.

TITRE II. — *Des caisses de recette.*

ART. I[er]. Conformément aux dispositions du décret du 10 mars 1791, il sera établi deux caisses principales pour le service des recettes de la trésorerie nationale.

L'une chargée de la recette journalière sera toujours ouverte pour recevoir, et ne fera jamais aucun paiement de détail.

L'autre sous le nom de caisse générale ne sera jamais ouverte qu'en présence du comité de trésorerie, pour recevoir et pour payer en masse.

II. Pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent, il sera établi un caissier général comptable, un caissier des recettes journalières, un sous-caissier signataire des rescriptions, un contrôleur particulier pour la recette journalière, un pour celle des rescriptions, et en outre le nombre de commis qui sera déterminé par l'état annexé au présent décret pour la tenue des livres, et pour la confection des états, bordereaux et autres écritures. Toutes autres caisses de recette dépendantes du trésor public sont et demeureront supprimées et réunies à la caisse de recette journalière.

III. Indépendamment du contrôle particulier exercé pour la recette journalière et pour celle des rescriptions, toutes les opérations du trésor public seront contrôlées par un contrôleur général des caisses, qui aura connaissance de toutes les recettes et dépenses, et qui en tiendra registre.

IV. Les récépissés seront signés par le caissier général, comme seul comptable; mais ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le contrôleur général des caisses.

V. La caisse générale sera fermée de trois serrures, ayant chacune leur clef particulière et indépendante; l'une sera remise au président du mois; l'autre au président du mois précédent, la troisième restera au caissier général. Cette caisse sera ouverte aussi souvent qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par semaine, à l'effet d'y faire le versement en masse des fonds nécessaires pour alimenter les caisses de distribution et de dépense. La caisse de recette journalière sera fermée de deux serrures ayant également deux clefs particulières et indépendantes; l'une restera entre les mains du caissier général, l'autre entre les mains du caissier de la recette journalière. Les fonds provenants des rescriptions qui auront été délivrées, et tous autres y seront renfermés tous les soirs.

VI. Le caissier des rescriptions signera, sur le visa du contrôleur particulier établi à cet effet, les rescriptions de service ou autres qui lui seront demandées, après toutefois s'être assuré de la situation par aperçu de chacune des caisses de receveurs de district, sur lesquelles les rescriptions devront être expédiées. Le contrôleur de la caisse des rescriptions formera jour par jour, d'après les journaux, un bordereau double de celles qui auront été expédiées; il remettra l'un de ces bordereaux au caissier général du trésor public, qui en fera tenir registre. En cas de maladie ou empêchement légitime, soit du caissier signataire des rescriptions, soit du contrôleur particulier chargé de les viser, il sera pourvu à leur remplacement momentané sur la présentation du caissier général, et du contrôleur général des caisses, et il sera donné aussitôt avis de ce remplacement par une lettre du comité de trésorerie aux receveurs de district.

VII. Les envois ou remises de fonds, effets, ou lettres de change, ainsi que des acquits d'objets payés à la décharge du trésor public, seront faits par les receveurs de district directement au caissier général du trésor public. Chaque envoi sera accompagné d'un bordereau contenant le détail des diverses valeurs dont l'envoi sera composé. Un double de ce bordereau sera adressé par les receveurs aux commissaires de la trésorerie, en même temps que l'état des recettes et dépenses de chaque mois, mentionné en l'article III du titre premier de la recette.

VIII. Les fonds seront remis, par les receveurs de communautés et par les percepteurs des droits indirects, aux receveurs de district en même nature qu'ils les auront reçus. Les receveurs de district énonceront dans leurs quittances et dans leurs enregistrements comment les paiements leur auront été faits, et ils les transmettront de la même manière au trésor public. (Décrété.)

IX. Lorsque les fonds et effets seront parvenus au caissier général, il en fera tenir écriture, après toutefois avoir fait le rapprochement des effets du bordereau; puis il fera passer le tout au caissier de la recette journalière, qui s'en chargera en recette.

X. Chaque jour il sera donné connaissance au contrôleur général des caisses du montant des effets qui auront été adressés au caissier général, de ceux qu'il aura fait passer à la recette journalière, de ceux qui auront été recouvrés ou protestés.

XI. Les rescriptions qui auront été tirées par le trésor public sur les receveurs de district, et qui auront été acquittées par eux, ainsi que les pièces justificatives des dépenses qu'ils auront faites par les ordres du comité de trésorerie, seront considérées comme effets, et renvoyées comme tels au caissier général pour être converties en récépissés. Ces envois seront distingués dans les bordereaux par des articles séparés.

XII. Lesdits acquits et pièces justificatives de dépenses seront remis par le caissier général à celui des quatre payeurs de département que cette dépense concernera, lequel en fournira sa reconnaissance, et sera chargé du soin de vérifier toutes les pièces, de les faire enregistrer par nature de dépenses et de les classer dans l'ordre convenable pour assurer l'exactitude de sa comptabilité personnelle.

XIII. Ces acquits ne seront registrés dans le bureau du payeur qu'après qu'ils auront été reconnus par lui réguliers et en bonne forme; dans les cas contraires ils seront renvoyés par le caissier général aux receveurs, qui demeureront toujours garants de la validité des paiements qu'ils auront faits à la décharge du trésor public.

XIV. Les récépissés de chacun des envois des receveurs seront expédiés dans les bureaux chargés de suivre la rentrée des impositions, d'après un état divisé par départements, et arrêté par le caissier général, contenant la somme totale qui devra être énoncée dans chacun de ces récépissés : ils seront visés par le contrôleur général des caisses, après qu'il les aura fait enregistrer. Le caissier général les signera ensuite, et les fera remettre aux bureaux chargés de suivre la rentrée des impositions, où il en sera tenu écriture, et d'où l'envoi en sera fait à chacun des comptables.

XV. S'il arrivait que quelques effets fussent protestés ou que quelques acquits eussent été trouvés irréguliers, le montant en sera déduit sur l'un des envois subséquents faits par le receveur, et il sera fait mention détaillée de cette déduction dans le récépissé qui en sera expédié pour ce même envoi, en la forme prescrite par l'article précédent. Les effets protestés ou les acquits irréguliers seront en même temps renvoyés aux comptables.

La formule des récépissés contiendra toujours une réserve relative aux effets faisant partie de chacun des envois qui pourraient n'être pas acquittés à leur échéance, et aux acquits qui auraient été jugés irréguliers.

XVI. Le même ordre sera observé pour toutes les remises de fonds et effets qui pourraient être faites directement au trésor public par les administrations d'impôts indirects et par tous autres comptables et redevables. Lesdites remises seront accompagnées de bordereaux, qui seront d'abord présentés au caissier général, et qui seront enregistrés et visés par lui. Il fera ensuite passer le tout au caissier de la recette journalière qui s'en chargera en recette.

Les régies, administrations ou autres comptables, adresseront un double de ces mêmes bordereaux aux commissaires de la trésorerie, qui en feront tenir écriture dans le bureau central de recouvrement.

Il en sera usé de la même manière pour les régies, administrations et comptables supprimés auxquels il reste des versements à faire au trésor public.

XVII. Les fonds, effets ainsi reçus par la caisse de recette journalière, seront versés en masse dans la caisse générale à trois clefs, aux époques où l'ouverture en sera faite en présence du comité de trésorerie, ainsi qu'il est prescrit article V du présent titre.

XVIII. Le contrôleur général des caisses fera habituellement l'appel du registre de contrôle avec les journaux de recette; il fera toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de l'exactitude du service des caisses; il retirera de la recette générale les récépissés des caissiers des caisses de distribution, en en donnant reconnaissance, et les échangera à la fin de la journée contre les mandats acquittés par lesdits caissiers; il se concertera avec le caissier général pour l'exécution des ordres qui lui seront adressés par le comité de trésorerie.

XIX. Il sera remis par le caissier général au contrôleur général des caisses un bordereau détaillé des effets en retard et des objets à recouvrer; et sur le rapport qui en sera fait par le contrôleur général des caisses, le comité de trésorerie décidera s'il y a lieu d'entamer des poursuites: auquel cas, lesdits effets seront remis à l'agent du trésor public.

XX. Tous les soirs le caissier général, le caissier de la recette journalière, celui des rescriptions et le contrôleur général des caisses remettront, chacun de leur côté, au comité de trésorerie, un état de situation du trésor public, signé et certifié d'eux; les recettes et les dépenses y seront portées en masse.

XXI. Les commissaires de la trésorerie présenteront incessamment un plan tendant à accélérer la rentrée des débets des comptables et des autres créances du trésor public, ainsi que pour la suite des affaires contentieuses; et en attendant, le traitement de l'agent du trésor public et la consistance de son bureau seront provisoirement réglés en conformité de l'état ci-annexé.

DE LA DÉPENSE.

TITRE Ier. — *De l'aperçu des dépenses de chaque année, et de l'envoi des états de distribution.*

Art. Ier. Aussitôt que les dépenses des départements du ministère auront été fixées par le corps législatif, et que le décret portant cette fixation aura été sanctionné, il en sera adressé une expédition par le ministre de la justice, tant à chaque ministre qu'aux commissaires de la trésorerie.

II. Dans la quinzaine de la réception du décret portant fixation des dépenses de l'année, les ministres de chaque département formeront et feront passer aux commissaires de la trésorerie le projet de distribution desdites dépenses pour chacun des mois de l'année. Les commissaires de la trésorerie feront toutes les observations qu'ils jugeront convenables sur les époques de distribution; et dans le cas où il s'élèverait des difficultés sur la fixation desdites époques, il en sera référé au corps législatif.

III. Les commissaires de la trésorerie, aussitôt que les époques de distribution auront été convenues, feront monter en conformité le livre de prospectus des dépenses, ainsi et dans la forme qui sera ci-après prescrite, article IV du titre II de la comptabilité. Aucune des dépenses publiques ne sera omise dans ce livre, en sorte qu'il présentera, dans une récapitulation générale, la totalité des dépenses présumées pour l'année suivante.

IV. Les ministres de chaque département enverront, pour le 1er de chaque mois, au comité de trésorerie, leur état de distribution des fonds dont ils auront à disposer pendant le mois. Ces états, dûment signés, seront divisés par semaines, et indiqueront: 1° le décret qui aura légitimé la dépense; 2° l'année et la division auxquelles les dépenses auront rapport; 3° la destination de chacune d'elles; 4° le lieu où le paiement devra être fait; 5° le nom des parties prenantes lorsqu'elles auront à recevoir individuellement, ou la dénomination des corps, lorsque le paiement devra être fait en masse.

V. Ces états seront renvoyés par le comité de trésorerie au bureau central de comptabilité dont il sera question, titre II de la comptabilité. Le commissaire de la trésorerie, chargé de cette section, les rapprochera du registre de prospectus des dépenses, pour s'assurer que les sommes qui y seront portées n'excèdent pas celles pour lesquelles le département a été employé en exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Il les fera ensuite expédier; et après les avoir visés il les présentera au comité de trésorerie assemblé, qui les arrêtera.

VI. Ce même commissaire en remettra des expéditions au commissaire de la recette, et à chacun des commissaires des sections de la dépense, pour ce qui les concerne, et ils seront chargés de les faire passer aux premiers commis contrôleurs des recettes et dépenses.

TITRE II. — *De la division des dépenses en quatre sections, et des fonctions des payeurs principaux.*

Art. Ier. Les quatre sections de la dépense, établies en exécution de l'art. III du décret du 10 mars, et dont la consistance a été fixée par l'art. II du titre Ier des objets généraux du présent décret, seront confiées à quatre payeurs principaux, comptables, surveillés par quatre premiers commis contrôleurs, lesquels feront en même temps la vérification de la comptabilité: le tout sous l'inspection générale et sous les ordres d'un commissaire de la trésorerie.

II. Les premiers commis contrôleurs, chacun dans la section de la dépense à laquelle ils seront attachés, projetteront les réponses dont le renvoi leur aura été fait par le commissaire de la trésorerie de ladite section. Ils se concerteront sur tous les objets avec les payeurs principaux, et prendront dans leurs bureaux tous les renseignements qui leur seront nécessaires. C'est également aux premiers commis contrôleurs que sera fait, par chacun des commissaires de la trésorerie, le renvoi des états de distribution arrêtés par le comité. Dès qu'ils leur seront parvenus, ils les fe

ront transmettre sur un registre qui sera tenu dans leur bureau à cet effet; puis ils les remettront au payeur principal attaché à la section, après les avoir visés.

III. Aucun paiement ne sera fait par les payeurs principaux, s'il ne se trouve compris dans l'état de distribution, et si la partie prenante, qui se présentera pour recevoir, n'est munie d'une lettre d'avis expédiée dans les bureaux du ministre, dans laquelle lettre sera rappelé l'article de l'état de distribution.

IV. Les paiements seront faits par les payeurs principaux en mandats sur l'une des caisses de distribution; chacun de ces mandats sera accompagné d'un bordereau ou décompte détaillé, et il y sera fait mention du nom de la partie, et de l'année sur laquelle la dépense devra être imputée. Les quittances et pièces justificatives de la dépense qu'on a coutume de comprendre sous le nom d'acquits resteront entre les mains du payeur principal de la section qui aura délivré le mandat, et il en sera fait écriture sur un journal général, sur des journaux par exercices, sur des registres de contrôle, et enfin sur un grand livre en parties doubles, qui contiendra autant de comptes particuliers qu'il y aura de natures de dépenses.

V. Les caisses de distribution, dont le nombre avait été fixé à quatre par l'art. V du décret du 10 mars, seront réduites à deux; l'une pour la dépense du culte, de la liste civile, des paiements de la dette publique, des dépenses diverses; l'autre pour les dépenses de la guerre et de la marine. Les paiements faits pour le compte des départements de la guerre et de la marine, quoique réunis dans une même caisse, seront enregistrés sur des journaux séparés; et pour éviter toute confusion, les mandats tirés par chacun de ces départements seront de formats différents.

VI. Les lettres de change tirées, soit du royaume, soit de l'étranger, pour achats de matières d'or ou d'argent et de numéraire, seront acquittées par la caisse des dépenses diverses; il en sera de même des reconnaissances restant à rembourser pour vaisselles portées dans les monnaies; mais à la charge de remplacement de cette dernière dépense par la caisse de l'extraordinaire.

VII. Les payeurs des caisses de distribution ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, donner des bons de caisse en paiement des dépenses qu'ils seront chargés d'acquitter.

VIII. Les caisses de distribution seront ouvertes au public tous les jours de la semaine, le matin, à l'exception des fêtes et des dimanches. Toutes les écritures des paiements qui auront été faits le matin, le plus tard à neuf heures jusqu'à trois, seront passées dans l'après-midi sur les livres qui seront tenus en parties doubles : elles ne seront différées sous aucun prétexte jusqu'au lendemain. Tous les soirs il sera fait sur une feuille imprimée un relevé général des résultats de la journée, par nature de dépenses, et cette feuille sera remise aux commissaires de la trésorerie.

IX. Les payeurs principaux, attachés à chaque service, feront tenir dans leurs bureaux, pour la grande facilité de l'expédition, des registres et répertoires par ordre alphabétique, de manière à ce qu'ils retrouvent promptement tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin. Leur correspondance sera transcrite sur des registres à ce destinés, et ils établiront, entre ces registres, les répertoires par ordre alphabétique et les cartons, une correspondance de numéros qui renverra de l'un à l'autre.

TITRE III. — *Dispositions particulières pour le paiement des rentes, des pensions et des intérêts de la dette publique.*

Art. I^er^. A mesure que le montant des pensions aura été individuellement fixé par l'Assemblée nationale, de manière qu'il n'y ait plus lieu à d'anciens décomptes, elles seront entièrement assimilées aux rentes viagères, et seront acquittées par les mêmes payeurs ou la même caisse.

II. Le paiement des coupons et intérêts de la dette publique sera également réuni à celui des rentes, et sera fait par les mêmes payeurs ou par la même caisse, à compter de l'époque qui sera déterminée par un décret particulier.

III. Les commissaires de la trésorerie présenteront à l'Assemblée nationale un plan dont l'objet sera de mettre, dans le paiement des rentes viagères et perpétuelles ainsi que des pensions, l'ordre et l'économie nécessaires, d'abréger les retards, de diminuer les frais des parties, d'exclure toute préférence et tout arbitraire, et de procurer une entière sûreté au trésor public.

M. Montmorin est introduit dans l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale a arrêté que vous seriez invité à venir lui rendre compte des faits et des circonstances qui vous sont connus relativement à M. Duveyrier.

M. MONTMORIN : J'ai reçu une lettre de M. Duveyrier en date du 22 juin. M. le garde du sceau vous en a rendu compte dans le temps. Le ministre de France à Coblentz, ni le ministre résident à Mayence, ne m'en ont parlé. J'ai dépêché hier un courrier à Mayence et à Coblentz, avec ordre aux ministres de représenter aux cours près desquelles ils résident que l'arrestation de M. Duveyrier serait regardée comme une violation manifeste du droit des gens, et que l'Assemblée nationale se verrait forcée de prendre les mesures nécessaires pour se faire rendre justice de cet attentat. (On applaudit.) Je ne crois pas recevoir de réponse avant dix ou douze jours, attendu que j'ai ordonné au courrier de prendre la route qu'a prise M. Duveyrier.

M. DANDRÉ : Le comité diplomatique qui vient de s'assembler voulait vous proposer précisément la même mesure que celle qu'a prise le ministre : mais il voulait encore vous proposer de faire écrire à Bruxelles, attendu que des lettres de cette ville disent que M. Duveyrier a passé par le Luxembourg.

M. MONTMORIN : Je reçois des nouvelles de Bruxelles tous les jours; ainsi il ne peut pas se faire que M. Duveyrier ait passé par le Luxembourg; ce n'est qu'entre Mayence et Coblentz qu'il aurait pu lui être arrivé quelque chose.

M. le président lit une lettre du directoire du département de Paris, ainsi conçue :

« La crainte que le mauvais temps ne troublât notre marche nous avait fait renvoyer la cérémonie à demain; mais le temps devenant meilleur, le vœu général est qu'elle se fasse aujourd'hui. Le cortége partira à midi. »

DE LA COMPTABILITÉ.

TITRE I^er^. — *De la comptabilité intérieure de la trésorerie nationale, de celle par année et de celle par exercices.*

ART. I^er^. La comptabilité de la trésorerie nationale sera de trois espèces.

La première, purement intérieure, ne s'étendra pas au-delà des caisses du trésor public; elle en présentera la situation par jour, par semaine, par quinzaine, par mois et par année, avec distinction de ce qui appartiendra aux exercices antérieurs. Rien ne devant retarder les résultats de cette comptabilité, elle sera tenue à jour; et les bordereaux de la veille seront mis régulièrement, tous les matins, sous les yeux du comité de trésorerie.

II. Le bordereau de fin d'année de cette première comptabilité présentera le compte de toutes les re-

cettes et dépenses faites par les caisses du trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée, avec distinction d'exercices; il sera toujours formé pour le 10 janvier, au plus tard, de chaque année.

III. La seconde comptabilité embrassera toutes les caisses des receveurs de district et des payeurs particuliers; elle présentera la totalité de ce qu'ils auront reçu ou dépensé par mois et par année, avec distinction d'exercices. Les états relatifs à cette comptabilité ne seront retardés que ce qu'il sera nécessaire pour le rassemblement et le dépouillement des bordereaux des comptables. Celui de fin d'année présentera le tableau général de tout ce qui aura été reçu ou dépensé dans toute l'étendue du royaume par les caisses dépendantes du trésor public, depuis le 1er janvier jusqu'au dernier décembre de l'année expirée. Ce bordereau ou compte général sera formé et réuni sous les yeux du comité de trésorerie, au plus tard, pour le 15 mars de chaque année.

IV. Pour ne point retarder la présentation et l'arrêté des états de fin d'année, les envois de fonds faits aux payeurs particuliers de la marine établis dans les colonies, dans l'Inde et aux îles de France et de Bourbon, seront regardés provisoirement comme dépenses réelles, d'après les pièces qui établiront la réalité de l'envoi. Il en sera usé de même pour les opérations qui pourraient être faites hors du royaume par les ministres de la guerre et de la marine.

V. La troisième comptabilité sera définitive et par exercices; c'est à elle que demeureront annexées les pièces justificatives de la dépense; et néanmoins le payeur principal, à mesure que les pièces et acquits lui seront envoyés par les payeurs particuliers, en fera la vérification; il les rapprochera des articles de dépense portés dans les bordereaux, et les classera dans l'ordre des chapitres du compte.

VI. L'Assemblée nationale déterminera la forme et le mode de vérification des comptes définitifs et par exercices, le délai dans lequel ils seront rendus, et les dispositions qui seront faites pour les objets qui se trouveront encore en retard au moment de la reddition desdits comptes.

VII. Les livres en parties doubles des payeurs principaux, dont la tenue a été ordonnée par l'art. IV du titre II de la dépense, seront montés de manière à pouvoir présenter les comptes ouverts avec les différents comptables, par année et avec distinction d'exercices; et lesdits payeurs fourniront au bureau central, dont il va être question dans le titre suivant, tous les résultats et éléments nécessaires pour satisfaire aux opérations dont il sera chargé.

TITRE II. — *Du bureau central pour la tenue des registres en parties doubles, et pour la formation des bordereaux.*

Art. Ier. Pour l'exécution des dispositions énoncées dans le titre précédent, et en conformité de l'art. XII. du décret du 10 mars 1791, il sera établi un bureau de comptabilité centrale, qui sera chargé de la formation de tous les bordereaux et comptes généraux, à l'exception de ceux de comptabilité définitive par exercices, dont l'Assemblée nationale s'est réservé de régler le mode par l'art. VII du titre précédent.

II. Il sera tenu dans ce bureau :

1° Un journal à parties doubles, en tête duquel seront enregistrés les fonds et les effets du portefeuille qui se trouveront dans la caisse générale le jour où les commissaires entreront en exercice, et dans lequel seront inscrites, jour par jour, toutes les recettes et dépenses des différentes caisses divisées par exercices.

2° Un grand livre à parties doubles, où seront rapportés à leurs comptes respectifs tous les articles du journal.

Ce grand livre aura des comptes ouverts pour chaque département de la trésorerie, dans lesquels ils seront débités jour par jour des sommes qui leur seront versées en masse, et crédités dans le plus grand détail de leurs paiements.

Il contiendra aussi deux comptes pour la caisse de l'extraordinaire : l'un relatif aux sommes qu'elle pourra verser au trésor national, comme secours, en exécution des décrets rendus par l'Assemblée nationale; l'autre relatif aux sommes que ladite caisse de l'extraordinaire sera tenue, aux termes des décrets, de remplacer au trésor public. Ces livres seront à jour, au plus tard le surlendemain des dernières recettes et dépenses.

3° Un registre qui présentera, chaque jour, la balance générale de toutes les opérations, et la situation du trésor national.

4° Un grand livre auxiliaire, correspondant par des renvois avec le grand livre général. Il contiendra les divisions des comptes principaux qui en seront susceptibles.

III. Pour l'établissement des registres ci-dessus, il sera fourni à la caisse générale, par la caisse journalière des recettes, et par celles des payeurs des quatre départements, des feuilles journalières, qui présenteront en détail toutes leurs recettes et leurs dépenses.

Ces feuilles certifiées seront remises chaque jour au bureau central avant six heures du soir, afin que la balance ou situation générale du trésor public puisse être rédigée dans la même soirée.

IV. Il sera tenu un registre intitulé *Registre de prospectus*, dans lequel seront inscrites toutes les dépenses à faire d'après les décrets de l'Assemblée nationale. Ce registre sera préparé tous les ans à l'avance pour l'année suivante, et à commencer de l'année 1792.

Chaque département aura son compte ouvert, dans lequel il sera crédité des sommes qui lui seront assignées par les décrets de l'Assemblée nationale, et débité de celles qui lui seront versées, d'après les états généraux et particuliers de distribution, qui seront expédiés dans ce bureau, et arrêtés par les commissaires de la trésorerie. (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 12 *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *l'Enfant prodigue*; et *le Médecin malgré lui*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 12. *Athalie* avec ses chœurs, musique de M. Gossec.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd. 12, *Calas* ou *l'Ecole des Juges*; et *l'Amant auteur et valet*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 12, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *les Epoux mécontents*, opéra; et *la Coquette surannée*, comédie.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 12, *l'Enfant prodigue; l'Abbé chez la mère Duchêne; la Caverne enchantée*; et *les Jardiniers Galants*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 12, *les Vacances des Procureurs; les Deux Chasseurs et la Laitière*; et *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 12, *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*; et *Nanine*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 12, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Mercredi* 13 JUILLET 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 juin. — Le vaisseau le *Danebrog*, appartenant à la compagnie danoise des Indes, est arrivé, le 26 de ce mois, à la rade de Copenhague, venant du Bengale avec une cargaison de toileries estimée 900 mille rixdalers.

L'ouverture de la nouvelle banque de Copenhague est fixée au premier du mois prochain.

ESPAGNE.

De Madrid, le 27 juin. — Les vaisseaux espagnols le *Sauveur du monde*, de 112 canons, et le *Mexicain*, de 80, sont entrés au Ferrol, le 9 juin, venant de Cadix. Le *Saint-Hippolyte*, de 110, le *Saint-Firmin* et le *Saint-Sébastien*, de chacun 70, y ont mouillé le 13 du même mois. Le dernier est arrivé avec son artillerie dans la cale, sous l'escorte des deux précédents. Il fait beaucoup d'eau et a besoin d'une forte carène. La flûte le *Winkou* est aussi entrée au Ferrol le 14, venant de la Havane, et chargée de bois de construction.

Les troubles qui s'étaient manifestés depuis quelque temps dans la province de Galice paraissent entièrement apaisés. Les prisons de la Corogne se remplissent journellement d'habitants des campagnes arrêtés comme auteurs ou complices des désordres qui ont eu lieu dans différents marchés. Ces dispositions du gouvernement et la crainte qu'elles inspirent produisent des émigrations considérables sur la frontière du Portugal.

L'on embarque à Cadix des provisions de guerre pour envoyer à Oran. Il y a eu dernièrement une action assez sanglante entre les deux partis. Les Espagnols ont découvert une mine que pratiquaient les Maures; ils y sont entrés et ont massacré tous ceux qu'ils y ont rencontrés. Plusieurs officiers des gardes wallonnes et espagnoles ont péri dans cette occasion.

L'on s'occupe en ce moment d'un grand travail pour toute l'armée espagnole : on projette de changer tous les uniformes, d'augmenter la paie des officiers, et de rendre aussi plus avantageuse la condition du soldat.

S. M. C. doit aller ce soir à une lieue de cette ville passer en revue le régiment des carabiniers.

La cour se dispose à quitter le séjour d'Aranjuez le 4 du mois prochain.

ITALIE.

De Venise, le 29 juin. — Il est sorti ces jours derniers des chantiers de l'arsenal de Venise trois galiotes et une goëlette que la république vient de faire armer en guerre, et qui sont destinées à renforcer l'escadre vénitienne dans la Méditerranée. On lancera à la mer, dans le mois prochain, une frégate et un cutter, qui ont la même destination.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 8 juillet.

Le prince héréditaire d'Orange est arrivé hier soir ici. Les patriotes d'Anvers n'ont pas manqué de dire qu'il venait pour protester contre l'inauguration. C'est bien le contraire, car il vient féliciter les gouverneurs généraux des Pays-Bas sur leur retour et sur la tournure heureuse de la révolution belgique en faveur de la maison d'Autriche. Ce sera chanter une furieuse palinodie, car sans le cabinet prussico-stathoudérien point de comité de Bréda; et les Van-Eupen, les Vander-Noot, etc., végètaient dans un village, réduits à une stérile correspondance avec les Anversois et les Louvainistes.

On assure que les gouverneurs généraux pourront partir incessamment pour Coblentz, qui est le point de ralliement actuel des Français fugitifs. M. Metternich est attendu ici. M. le comte de Merci-Argenteau espère y revenir dans quelque temps, sans caractère officiel; et de là retourner en France ensuite d'un *changement d'affaires* sur lequel on compte positivement dans ce pays. Il est faux que le très saint sacrement des miracles ait été mis en jeu à Sainte-Gudule pour une contre-révolution, comme l'ont assuré quelques papiers; seulement les prêtres se contentent de dire comme Jonas : *Encore quarante jours, et Ninive sera détruite.*

Hier l'inauguration de Léopold a eu lieu à Gand, comme comte de Flandre, etc.

P. S. On prépare à Lacken, maison de plaisance de LL. A. R., des fêtes pour le fils du stathouder. Ainsi, malgré tout le sang que l'intrigue et la perfidie ont fait répandre, on voit qu'il n'y a point de rancune entre certaines personnes qui n'y ont rien perdu.

FRANCE.

DE PARIS.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui enjoint au sieur Royer de porter honneur et révérence à la garde nationale, et pour y avoir manqué, d'une manière grave, en se livrant à des violences et même à des voies de fait envers le commandant d'une patrouille, le condamne, par grâce, et sans tirer à conséquence, à 100 liv. d'amende, payables par corps; lui fait défense de récidiver, sous plus grande peine; ordonne l'impression et affiche.

ARTS. — GRAVURES.

Vue de la fédération du 14 juillet 1790, prise du côté de Grenelle, estampe de vingt-un pouces et demi de long sur neuf pouces de haut, gravée en couleur par M. Janinet, inventeur de ce genre de gravure.

Le tableau que présente cette estampe nous a paru d'un grand effet, et très propre à donner une juste idée de la fédération à ceux qui n'en ont pas été témoins.

Le prix est de 12 liv. S'adresser au bureau des gravures historiques, rue Hautefeuille, n° 5. Le bureau est ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

Les souscripteurs sont avertis qu'ils peuvent y envoyer chercher leurs épreuves.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET.

Suite du décret sur l'organisation de la trésorerie nationale.

« V. Chaque année, le 15 mars au plus tard, il sera remis aux commissaires de la trésorerie un résultat général de cette seconde comptabilité énoncée dans les articles précédents : tous les comptables de la trésorerie nationale y seront compris en débit et en crédit en une seule ligne, et ces résultats généraux devront cadrer avec ceux obtenus en détail par la comptabilité en parties doubles, établie tant dans les bureaux du directeur de la recette que dans ceux des payeurs principaux.

» VI. Il sera établi sur un registre un tableau général de comparaison qui embrassera un intervalle de dix années consécutives, sur lequel seront inscrites à la fin de chacune toutes les recettes et les dépenses par totaux, de manière qu'on puisse embrasser d'un même coup d'œil les variations qui pourront survenir dans les recettes comme dans les dépenses, et remonter aux causes qui les auront occasionnées. Pour la possibilité des comparaisons, les recettes et les dépenses de même nature seront classées sous les mêmes dénominations; les commissaires de la trésorerie en présenteront incessamment les divisions qui seront décrétées par l'Assemblée nationale.

» VII. C'est dans le bureau central de comptabilité que se prépareront les calculs nécessaires pour les travaux du comité de trésorerie. »

Titre III. — *Des cautionnements.*

« Art. 1er. Il ne sera point fourni de cautionnement en argent, mais seulement en immeubles ou contrats, libres de toute hypothèque et dont le capital sera évalué sur le pied du denier vingt du revenu.

» II. Seront également admis pour cautionnements les effets publics au porteur portant intérêts, et le capital en sera également évalué sur le pied du denier vingt du revenu. Lesdits effets seront déposés dans la caisse générale, et les coupons en seront détachés et remis aux comptables aux époques des paiements.

» III. Les cautionnements sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

» Pour le caissier général, 600 000 liv.

» Pour chacun des payeurs principaux, 200,000 liv. »

M. Belzais-Courménil, au nom du comité des monnaies : Vous avez demandé à votre comité un projet d'exécution ou de modification de votre décret du 11 janvier. Ce décret ordonne une fabrication de 15,000,000 en pièces de 30 et de 15 sous, au même titre que les écus. Le prix excessif des matières d'argent n'a pas permis de hâter l'exécution de cette loi, et lorsqu'il vous a été rendu compte de la suspension momentanée, vous ne l'avez pas désapprouvée. Vous avez senti combien il serait impolitique de livrer cette monnaie aux spéculations des fondeurs. Cependant le besoin d'une menue monnaie se fait sentir de plus en plus : heureusement qu'il naît en grande partie de l'activité de nos manufactures, et cette circonstance est d'un heureux présage. Il est pressant de satisfaire ce besoin, mais il faut le faire d'une manière durable.

Il faut fixer dans le royaume la monnaie que l'on fabriquera ; il faut en faire une pour nous et non pour nos voisins ou nos ennemis. Enfin il faut déjouer, s'il est possible, les spéculations des fondeurs, puisqu'au milieu de tant de vertus qui honorent aujourd'hui la France elles subsistent malgré l'excès de leur immoralité. Cette vue a principalement fixé l'attention de votre comité, mais la crainte de retarder la fabrication lui a fait examiner d'abord s'il ne devait pas vous proposer provisoirement une émission de pièces de 24, 12 et 6 sous, avec les anciennes empreintes. Ce projet semble, au premier coup d'œil, devoir accélérer l'exécution de votre décret. Cependant il n'aurait pas même cet unique avantage, et il est susceptible de très grands inconvénients. D'abord la fonte de ces nouvelles espèces est effrayante, et l'on doit s'y attendre, puisqu'elle offre un profit considérable et certain à la cupidité des fondeurs : or, comment s'arrêter à un plan qui ne présente que l'efficacité trompeuse du moment pour nous mieux faire sentir ensuite notre pénurie et nos besoins? En second lieu, répandre dans la circulation une quantité considérable de pièces neuves en concurrence avec des pièces dégradées qui pourtant servent journellement à nos échanges, ce serait par le fait décrier ces dernières, ce serait paralyser la circulation lorsque notre objet doit être de l'alimenter et d'augmenter son activité, car vous devez vous attendre que les pièces de menue monnaie d'argent, qui circulent aujourd'hui à cause de leur indispensable nécessité, seront refusées dans le commerce aussitôt que des pièces neuves de la même espèce se trouveront en concurrence ; on ne recevra point indifféremment une pièce vieille pour une neuve qui aura quelquefois le double de valeur réelle. Ce n'est pas même exagérer les idées que de vous faire entrevoir une foule de contestations et de rixes dans nos marchés à l'instant où des pièces d'une valeur si inégale seraient répandues dans le commerce. Tout doit donc nous porter à garder toute notre monnaie actuelle qui n'est que trop rare, et à ne pas obstruer sa circulation par l'imprudente association de pièces neuves qui, loin de nous enrichir, augmenteraient notre disette ; car en dernière analyse tel serait le résultat d'une semblable opération. Une autre considération doit vous déterminer. On a dit avec raison que nos pièces de 12 et de 24 sous étaient fort recherchées en Angleterre, et qu'il s'y en trouvait une grande quantité. Le fait est vrai, et en voici la raison. Il s'est fait en Angleterre une spéculation sur nos pièces frayées, et il y a toute apparence que des Français ont la coupable facilité de favoriser cet agiotage dont ils partagent sans doute le profit. Il est certain en Angleterre, puisque toute l'opération consiste à répandre dans la circulation une pièce française dont l'empreinte est effacée, pour une pièce anglaise d'une valeur supérieure ; c'est ainsi que la Suisse et l'Allemagne ont introduit chez nous une partie de la mauvaise monnaie dont on se plaint depuis longtemps; on doit d'autant plus compter sur la continuation de cet odieux trafic, que la France n'est pas la seule qui se plaigne de la rareté du numéraire. Les nations voisines s'en plaignent également, ce qui les rend moins difficiles sur l'introduction des pièces étrangères. L'Inde absorbe les menues monnaies d'argent de l'Angleterre qui a d'ailleurs négligé d'en fabriquer, ce qui fait mieux accueillir la circulation des nôtres en concurrence avec les schellings lorsque l'empreinte est effacée. Le spéculateur peut faire un profit très considérable sur nos louis qu'il rachète en Angleterre et qu'il fait revendre à Paris. On pourrait objecter que des pièces neuves, par cela même que l'empreinte n'aurait pas frayé, ne seraient pas un objet de spéculation pour l'Angleterre ; mais on se tromperait. En ce genre il est très facile d'anticiper sur le temps et de faire disparaître par un frottement artificiel les empreintes les mieux formées; ainsi la nouveauté de la monnaie n'offrirait qu'une trompeuse sécurité. Tout se réunit donc pour vous détourner de faire fabriquer des pièces de 24, 12 et 6 sous.

Vous n'auriez pas même l'unique avantage de gagner du temps, et d'accélérer l'émission. Votre comité a pris à cet égard tous les renseignements que l'on pouvait se procurer, et il en est résulté que, soit que vous adoptiez les nouvelles empreintes décrétées au mois d'avril, soit que vous ordonniez l'usage des anciennes, dans l'un et l'autre cas le délai sera court et absolument le même. Ce qui d'ailleurs doit vous rassurer c'est que, dans l'un comme dans l'autre système, le temps sera utilement employé. Les menues monnaies, soit de 12 et 24 sous, soit de 15 et 30 sous, exigent un temps plus long pour la façon des flans, et pour l'ajustage.

Pendant le délai de cette préparation, les monnaies seront approvisionnées des carrés nécessaires à la fabrication.

D'après ce que vous venez d'entendre, votre comité a pensé unanimement qu'il ne convenait à aucun égard de vous proposer de faire fabriquer des pièces de 24, 12 et 6 sous, et plus vous y réfléchirez, plus cette mesure vous paraîtra impolitique et dangereuse. Mais en rejetant un système inséparable de tant d'inconvénients, doit-on exécuter sans modification le décret du 11 janvier? Non; il exposerait aussi à de grands abus, et il faut les éviter puisque nous le pouvons.

Les pièces de 30 et 15 sous, au titre des écus, exciteraient puissamment la détestable cupidité des fondeurs. Le danger est plus grand aujourd'hui qu'il n'était au mois de janvier, puisque la baisse du change et l'accaparement de nos écus ont sensiblement augmenté le bénéfice de la fonte. Un remède se présente, il faut le saisir; sans manquer à la loyauté qui dirige et décore tous vos travaux vous pouvez du moins, jusqu'à un certain point, déjouer les spéculations des fondeurs en rendant la fonte plus difficile et plus coûteuse. Pour cela il suffit d'augmenter l'alliage de votre menue monnaie, non dans ce sens qu'elle perde la

plus légère partie de sa valeur réelle, mais au contraire sous la condition de conserver scrupuleusement dans chaque pièce la même quantité d'argent, le même nombre de grains de fin, de sorte qu'elle aura la même valeur en argent, et de plus la valeur de l'alliage, qui ne sera pas comptée, parce qu'il convient que la nation en fasse le sacrifice; ainsi la malignité la plus exercée n'aura pas le triste prétexte de dire que vous avez altéré la monnaie, puisqu'il sera évident que vous l'aurez améliorée.

Huit parties d'argent fin alliées à quatre parties de cuivre offrent un métal plus dur et qui résiste beaucoup mieux au frai. Le volume de la pièce étant plus grand, on évite la confusion avec celles de 24 et 12 s. Ces deux avantages doivent frapper l'Assemblée. Votre décret du 11 janvier, ainsi modifié dans son exécution, offre plusieurs autres avantages. D'abord vous voyez que vous ne vous écarterez pas de la division décimale que les compagnies savantes de l'Europe désirent voir adopter, et à laquelle vous avez déjà accordé la préférence; en second lieu, un plus fort alliage augmente le volume des pièces de 5 sous. Il convient que la première émission de cette monnaie soit abondante, afin de la soustraire aux spéculations des accapareurs. C'est la même vue qui vous a dirigés pour l'émission des petits assignats, et elle est trop sage pour que vous deviez vous en écarter. Or le moyen le plus sûr est de préparer un nombre considérable de flans avant de frapper, parce que la fabrication plus prompte que l'ajustage sera ensuite plus soutenue et beaucoup plus rapide.

Est-il besoin d'ajouter qu'en adoptant la modification que vous présente votre comité à votre décret du 11 janvier, vous conservez l'heureuse idée d'une empreinte nationale que le peuple désire avec raison, puisqu'en lui rappelant ses devoirs elle consacre ses droits. En lisant la légende: *Règne de la loi,* il n'y a point de Français qui ne sente à l'instant que ses chaînes sont brisées, et qu'il ne vit plus que pour la liberté.

Votre comité vous propose enfin une mesure qu'il croit indispensable d'adopter. Le prix courant des matières d'argent n'a aucune proportion avec les tarifs existants, et ce prix est lui-même si mobile par des circonstances dont le détail est étranger ici, qu'il serait dangereux de faire dans ce moment un nouveau tarif; mais il faut saisir tous les moyens d'engager les propriétaires de matières d'argent à les apporter aux hôtels des monnaies. Il en est un digne d'une grande nation, c'est d'assurer tous ceux qui apporteront à la monnaie des matières d'argent qu'ils recevront sans aucune retenue la même quantité de grains fins en monnaie fabriquée. Ne calculez pas l'étendue d'un pareil sacrifice; soyez sûrs qu'il est minutieux et qu'il peut produire un effet salutaire; tous les bons esprits le désirent. L'Angleterre nous en donne l'heureux exemple: imitons-la, lors même que sous d'autres rapports nous lui en donnons de grands à suivre.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

« L'Assemblée nationale, considérant que l'exécution de son décret du 11 janvier, relativement à l'émission d'une menue monnaie d'argent, serait dans les circonstances actuelles susceptible d'inconvénient, s'il n'y était apporté quelque modification; après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Conformément au décret du 11 janvier, les pièces de 30 sous contiendront en grains de fin la moitié de l'écu; celles de 15 sous, le quart de l'écu.

» II. Néanmoins chacune desdites pièces sera alliée dans la proportion de 8 deniers d'argent de fin avec 4 deniers de cuivre.

» III. Le graveur général préparera sans délai les poinçons nécessaires à cette fabrication, aux types décrétés le 11 avril dernier; de sorte que dans trois semaines, au plus tard; de la publication du présent décret, la fabrication soit en activité.

» IV. L'argenterie des églises supprimées, et déposée dans les hôtels des monnaies, sera d'abord employée à cette fabrication; elle sera continuée ensuite avec les matières que se procure le trésor public pour la fabrication des écus, dont il ne sera fabriqué que pour les besoins indispensables, jusqu'à ce que l'émission de la menue monnaie soit declarée suffisante par un décret du corps législatif.

» V. Toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent recevra sans aucune retenue la même quantité de grains fins en monnaie fabriquée.»

Ces articles sont décrétés.

M. Belzais-Courménil: Le comité s'est informé de l'état des matières d'or et d'argent remises dans les hôtels des monnaies par les diverses municipalités du royaume, et des départements qui sont en retard. Il n'a été rien consigné encore aux hôtels des monnaies de Rouen, Pau, Bayonne, Bordeaux et Metz. Les matières consignées aux autres hôtels des monnaies s'élèvent environ à 16 mille marcs, qui, à 50 liv. le marc, ne produiront que 800 mille livres. La médiocrité de cette remise a fait présumer à votre comité que plusieurs municipalités du royaume étaient en retard. Il vous proposera incessamment des mesures à cet égard. Un concours a été ouvert aux termes de votre décret; l'académie de peinture et de sculpture a jugé, et sur sept concurrents M. Dupré a réuni le plus grand nombre des suffrages. Sur 57 votants 40 voix ont été en sa faveur. (M. Belzais fait lecture du procès-verbal du jugement de l'accadémie.) Voici un second projet de décret que vous présente le comité des monnaies:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des monnaies, et après avoir entendu la lecture du procès-verbal de l'académie de peinture et de sculpture, en date du 9 de ce mois, duquel il résulte qu'à la majorité absolue des voix, M. Dupré a été jugé par cette compagnie le plus digne de la place de graveur général des monnaies, ordonne que M. Dupré se retirera auprès du pouvoir exécutif pour se faire expédier une commission de graveur général des monnaies de France. »

Ce projet de décret est adopté.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Belzais-Courménil.

M. Desmeuniers présente la suite des articles de la loi sur la police correctionnelle.

Les articles suivants sont décrétés:

Quatrième genre de délit.

XXI. Les mendiants valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard, ainsi qu'il sera déterminé dans la loi sur la répression de la mendicité.

XXII. Les circonstances aggravantes seront:

1° De mendier avec menaces et violences;

2° De mendier avec armes;

3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons;

4° De mendier deux ou plusieurs ensemble;

5° De mendier avec faux certificats ou conges, infirmités supposées ou déguisement;

6° De mendier après avoir été repris de justice;

7° De mendier hors du canton du lieu de sa naissance.

XXIII. Les mendiants contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes seront condamnés à un emprisonnement d'une à deux années, et, en cas de récidive, à la déportation.

XXIV. L'insubordination, accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou de charité, sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive.

XXV. Les peines, portées dans la loi sur les associations et attroupements des ouvriers et gens du même état, seront prononcées par le tribunal de police correctionnelle.

XXVI. Les personnes des trois classes mentionnées dans l'article III du titre Ier, qui seront surprises dans une rixe, un attroupement ou acte quelconque de violence, seront punies d'un emprisonnement qui

ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive la détention sera d'une année.

XXVII. Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés une fois par la police municipale pour rixes, tumultes, attroupements nocturnes ou désordres en assemblée publique, commettraient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle à une amende qui ne pourra excéder 300 l., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXVIII. Les personnes qui se rendront coupables des délits mentionnés dans les six articles précédents seront saisies sur-le-champ et conduites devant le juge de paix.

Cinquième genre de délit.

XXIX. Tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôture, de murs, haies et fossés, quoique non suivis de vol, les larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

XXX. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive; et la seconde récidive sera punie de la déportation.

XXXI. Le vol de deniers ou effets appartenants à l'Etat, et dont la valeur sera au-dessous de 10 l., sera puni d'une amende du double de cette valeur, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois; la peine sera double en cas de récidive.

XXXII. Les coupables des délits mentionnés aux trois précédents articles pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix.

XXXIII. Ceux qui, par dol, à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire ou d'espérances et de craintes chimériques, auront abusé de la crédulité de quelques personnes et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis par-devant les tribunaux de district; et si le dol ou l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté sur une caution triple de l'amende prononcée. En cas de récidive la peine sera double. Tous les jugements seront imprimés et affichés.

XXXIV. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public sera admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 liv., avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 liv., et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article VII du titre I^er du présent décret.

XXXV. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard, s'ils sont pris en flagrant délit pourront être saisis et conduits devant le juge de paix.

XXXVI. Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine sera double en cas de récidive.

XXXVII. Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures, commettront de nouveau le même délit, seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses ainsi que des faux poids et mesures, lesquels seront brisés, à une amende qui ne pourra excéder 1,000 liv. et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. A la seconde récidive ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au code pénal.

XXXVIII. Les dommages et intérêts ainsi que les restitutions et les amendes qui seront prononcés en matière de police correctionnelle, emporteront contrainte par corps.

XXXIX. Les amendes de la police correctionnelle ou de la police municipale qui ont la contribution mobilière pour base seront payées sur la totalité de la cote et sans déduction de la contribution foncière.

Forme de procéder et composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

XL. Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant délit, serait amené devant le juge de paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence, donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime; enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionné depuis l'art. IX, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de 3,000 liv., ni excéder 20,000 liv.

XLI. La poursuite de ces délits sera faite soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

XLII. Sur la dénonciation des citoyens ou du procureur de la commune, le juge de paix pourra donner un mandat d'amener, et, après les éclaircissements nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'art. XL.

XLIII. Dans les lieux où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs; dans ceux où il y a deux juges de paix, il sera composé de ces deux juges et d'un seul assesseur.

XLIV. Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges; et en cas d'absence de l'un d'eux il sera remplacé par un des assesseurs.

XLV. Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

XLVI. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs. Ils serviront par tour et pourront se diviser en deux chambres.

XLVII. A Paris il sera composé de neuf juges de paix servant par tour. Il tiendra une audience tous les jours et pourra se diviser en trois chambres.

XLVIII. Le greffier du juge de paix servira auprès du tribunal de police correctionnelle dans les lieux où ce tribunal sera tenu par le juge de paix et deux assesseurs.

XLIX. Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier.

L. Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle sera composé de plusieurs chambres, le

greffier présentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 12 JUILLET.

Elle s'ouvre à huit heures et demie.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la ville d'Orthès : « Nous n'avons eu dans les circonstances présentes d'autres embarras que ceux que nous a donnés le choix à faire parmi les volontaires qui se présentent pour se rendre sur les frontières. Tous voulaient partir, et ce n'est pas sans effort qu'on est parvenu à s'assurer d'une garde pour la ville. Ceux qui n'ont pas été élus prétendaient qu'on ne pouvait pas les empêcher de partir; ils accusaient même l'intrigue d'avoir contribué au choix qui les privait de la gloire et du bonheur de servir leur patrie. Nous devons rendre à M. Jinsan, maréchal de camp et commandant la garde nationale, la justice qui lui est due; aucun sacrifice ne lui a coûté pour se vouer tout entier aux intérêts de la patrie. » (On applaudit.)

— Sur la proposition faite par M. Darnaudat, l'Assemblée charge son comité diplomatique de prendre tous les renseignements nécessaires sur la fixation des limites entre la France et l'Espagne.

M. Camus présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les dons patriotiques qui sont offerts à l'Assemblée pour l'entretien des gardes nationales qui feront le service militaire, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront sur-le-champ portés par un des commis du bureau des procès-verbaux à la trésorerie de l'extraordinaire; il lui en sera expédié des reçus, ou il sera tenu un registre particulier desdits dons patriotiques.

Ce décret est adopté.

M. le président annonce que l'on va procéder à l'appel nominal qui doit constater le nombre des absents.

L'appel nominal est commencé. Il résulte que le nombre des membres présents est de mille quatre-vingt-neuf, et celui des absents de cent trente-deux, parmi lesquels se trouvent plusieurs membres malades ou absents par congé.

L'Assemblée décide que la liste des absents restera ouverte jusqu'à dimanche, afin d'entendre les réclamations de ceux qui pourraient avoir des excuses valables à donner.

M. Larochefoucault : Il vous reste encore, pour compléter l'assiette de la contribution foncière, à statuer sur le mode d'évaluation des *bois-futaies ou destinés à le devenir*, et des *tourbières*. Votre comité des contributions publiques a réuni l'examen de ces objets dans un même rapport, et le décret que vous rendrez ne laissera plus rien d'incertain dans les opérations des corps administratifs et des municipalités, pour la confection des rôles.

L'art. XVIII du titre II de la loi du 1er décembre 1790 a déterminé la manière dont on devait faire l'évaluation, soit des taillis, soit des futaies en coupes réglées; soit encore des taillis dont les coupes ne sont pas réguliers, et ces dernières sont, par l'art. XIX du titre II de la même loi, évalués par comparaison avec les autres bois du pays. On ne peut pas suivre la même méthode pour les futaies, parce que l'usage de les aménager en coupes réglées n'étant pas général, on manquerait souvent de terme de comparaison non seulement dans le canton, mais même encore dans le district ou le département; et d'ailleurs parce que les différences de valeur de futaie à futaie étant beaucoup plus variées que de taillis à taillis, les erreurs seraient beaucoup plus fréquentes et beaucoup plus considérables. Un autre élément très intéressant dans les dispositions que vous prendrez à cet égard, c'est la longueur du temps pendant lequel les propriétaires de futaies ne jouissent pas, et vous y joindrez sûrement aussi la considération de l'importance dont il est de ne pas décourager ceux qui se privent d'un revenu annuel, pour laisser à cette production utile le temps de prendre un accroissement, qui souvent absorbe plusieurs générations de propriétaires.

Votre comité a longtemps examiné s'il fallait assujettir ce genre de propriété foncière à une contribution annuelle, ou si l'on devait attendre le moment de la coupe pour percevoir, sur sa valeur, à cette époque, une somme proportionnelle au taux de la contribution foncière sur les autres propriétés ; le dernier parti paraîtrait, au premier coup d'œil, le plus simple; mais quelques réflexions démontreront que la perception annuelle est plus conforme aux principes qui doivent régler les contributions, qu'elle se concilie avec la justice, et même aussi avec la faveur qu'une sage politique peut inspirer, et que l'adoption de l'autre méthode serait destructive du cadastre, sans lequel vous ne pouvez espérer une bonne assiette de la contribution foncière.

En effet les contributions doivent servir aux frais de la chose publique, et ces frais exigent une rentrée annuelle proportionnée aux besoins. Les taxes indirectes ne peuvent pas être assujetties à cette rentrée fixe et certaine, parce que, résultant de plusieurs éléments variables, leur produit participe à l'incertitude des bases; mais les contributions directes peuvent avoir cet avantage, et c'est ce qui vous a déterminés à établir la contribution foncière et la contribution mobilière sous la forme de *subvention*, et non pas sous celle *d'imposition de quotité*, qui n'aurait pas assuré au trésor public des fonds fixes et certains. Ce principe fondamental doit recevoir son application dans ce cas-ci comme dans tous les autres. A la vérité le propriétaire de futaie ne jouit pas d'un revenu annuel, mais c'est sa volonté, c'est parce qu'il préfère d'accumuler un revenu qu'il pourrait toucher; il ressemble à un homme qui, chaque année, placerait le produit net de son champ, et qui n'aurait pas, dans cet usage de sa richesse, un titre valable pour se soustraire à la cote annuelle à laquelle son champ serait taxé. Toute propriété jouit continuellement de la protection publique et doit contribuer aux frais de cette protection, quelle que soit la manière dont il plaît à son possesseur d'user de son revenu.

La perception, au moment de la coupe, serait dans le genre des taxes sur les capitaux; ce serait un véritable droit de lots et ventes, et l'inconvénient de ces espèces de droits est le motif qui vous a portés à procurer leur extinction en facilitant leur rachat; ainsi, pendant que d'un côté vous cherchez à les faire cesser, vous ne les rétablirez pas d'un autre.

Il faudrait d'ailleurs que cette perception éventuelle et irrégulière fût entièrement séparée de la contribution foncière annuelle, avec laquelle elle ne saurait se combiner. Telle communauté dont la quote-part ne s'élèverait pas à 10 ou 15 mille livres peut renfermer une futaie dont la coupe vaudrait 300 mille livres, et donnerait lieu, dans la proportion fixée au sixième pour 1791, à une perception de 50 mille livres; alors de deux choses l'une, ou la quote-part de la communauté serait nulle, même pour plusieurs années, ou le propriétaire ne serait taxé qu'à une somme très inférieure à celle qu'il devrait payer, quelque forte que pût être la portion qu'on lui assignerait dans la quote-part de la communauté. Dans le cas où l'on adopterait la perception éventuelle, il serait donc nécessaire d'en former une branche particulière de contributions.

Mais alors toute l'économie du cadastre serait dérangée ; chaque année il faudrait en distraire les terrains dont l'emploi en futaie les enlèverait à la contribution annuelle, et chaque année il faudrait y faire rentrer les terrains qui, dépouillés de leurs futaies, seraient affectés à un autre genre de culture. Ces variations seraient trop considérables pour pouvoir les concentrer dans l'espace d'une communauté; il faudrait, pour que leur jeu ne fût pas très nuisible, les répandre sur le district entier, peut-être même sur tout le département, et de là résulterait une instabilité continuelle dans l'assiette d'une contribution, dont précisément l'avantage est d'assurer aux contribuables une proportion constante, et qui, lorsqu'un bon cadastre lui servira de base, sera inaccessible à tout arbitraire.

Votre comité, Messieurs, a pensé que vous ne balanceriez pas à soumettre les futaies, comme toutes les autres propriétés foncières, à une cotisation an

nuelle, et il s'est occupé de vous présenter, pour asseoir cette cotisation, un mode d'évaluation qui pût remplir vos vues de justice et même de faveur.

Il a cru d'abord devoir déterminer l'âge auquel un bois actuellement existant devrait être considéré comme futaie, ou comme destiné à devenir futaie, et traité pour son évaluation, non plus d'après les dispositions de l'art. XIX du titre II de la loi du 1er décembre 1790, mais d'après le mode que vous allez prescrire : les aménagements des taillis en coupes réglées ont des périodes différents ; celui de vingt-cinq ans est à peu près le plus long qui soit en usage ; mais il y en a de beaucoup plus courts, et votre comité a pensé qu'entre ces divers âges celui de vingt ans était un terme moyen, au-delà duquel un bois qui n'avait pas encore été exploité pouvait être regardé comme destiné par son propriétaire à croître en futaie; il vous propose aussi d'ordonner qu'il soit fait dans les communautés une évaluation des bois actuellement âgés de vingt ans et au-dessus qui ne sont point en coupes réglées.

On aura, par cette opération, la valeur actuelle de ces bois; mais la cotisation doit être faite d'après une supposition de revenu et non pas d'après le capital.

Or, pour supposer le revenu, il faut assimiler les bois aux autres propriétés territoriales qui rapportent en général au plus trois pour cent de leur valeur capitale : il faut considérer aussi que les bois exigent quelques frais d'entretien et de garde, et qu'il est d'une bonne politique d'encourager leur conservation. D'après ces motifs, votre comité vous proposera de ne fixer leur revenu supposé qu'à deux et demi pour cent de leur valeur estimée, et de maintenir cette fixation jusqu'au moment où ils seront coupés, ce qui est juste, parce que l'accroissement de valeur qu'ils pourront acquérir depuis l'évaluation qui va s'en faire jusqu'à leur coupe sera pour le propriétaire une indemnité proportionnée à l'avance qu'il aura faite de la contribution, et la récompense légitime du bien public qu'il aura procuré en conservant une production précieuse. Ceci va s'éclaircir par un exemple.

Supposons un bois dont la valeur actuelle soit de 12,000 liv.; son revenu, présumé d'après la règle proposée ci-dessus, sera de 300 liv., et c'est ce revenu présumé qui servira de base à la cotisation. Ainsi, en 1791, où le principal de la contribution foncière est au sixième, ce bois sera cotisé à 50 liv. Si dans les années suivantes le taux du principal de la contribution varie, la cotisation du bois suivra les mêmes variations que celles des autres biens ; mais la base d'évaluation restera la même, et ce sera toujours d'après un revenu supposé de 300 liv. qu'il sera cotisé jusqu'à sa coupe.

Voyons maintenant quel sera le sort des propriétaires, relativement aux différents âges que peuvent avoir actuellement les bois. Nous prendrons cent ans pour le terme moyen de la coupe des futaies, et nous supposerons d'abord une futaie de quatre-vingt-dix ans, valant 12,000 liv. Elle sera cotisée à 50 liv.; et si le taux de la contribution reste le même, en dix ans le propriétaire aura payé 500 liv., auxquelles il faudrait ajouter l'intérêt graduel de la non jouissance pendant ces dix années, la valeur capitale du bois se sera accrue; et peut-être qu'au lieu de 12,000 liv. il en vaudra 13 ou 14.

Si, au lieu de quatre-vingt-dix ans, le bois supposé n'en avait que 50, la somme des paiements faits par le propriétaire serait de 2,500 liv.; mais à raison de la non jouissance, il faudrait à peu près tripler cette somme pour connaître sa contribution réelle. Ce serait donc à 7,000 liv. environ qu'on pourrait évaluer la somme de cette contribution réelle pendant 50 ans ; mais aussi la valeur du bois sera considérablement augmentée, et le propriétaire retrouvera dans cet accroissement la juste indemnité de sa non jouissance.

Enfin, si au lieu de cinquante ans nous supposons le bois âgé seulement de vingt ans, nous trouverons d'un côté la somme totale de la contribution beaucoup plus forte, et de l'autre l'accroissement de la valeur capitale beaucoup plus considérable; nous trouverons aussi entre ces deux graduations une proportion assez juste, et nous verrons que dans aucune époque la cotisation ne sera assez forte pour engager le propriétaire à couper prématurément, parce que l'accroissement de valeur qu'acquerra la propriété l'indemnisera de l'avance qu'il fera de la contribution, et que celui qui consent à abandonner sa jouissance annuelle pour augmenter son capital ou celui de ses enfants consentira, d'après les mêmes combinaisons, à faire l'avance d'une contribution dont lui ou ses enfants recouvreront, au moment de la coupe, une juste indemnité.

Tout au plus cette méthode peut avoir l'effet de déterminer les propriétaires de bois à les couper lorsque leur accroissement deviendra trop faible pour leur assurer cette indemnité ; mais cette époque est précisément celle qui est indiquée par la nature pour la coupe des bois. Il est prouvé par les observations (et l'on pourrait consulter à ce sujet les ouvrages de MM. Duhamel, de Buffon et autres savants qui ont répandu des lumières sur la physique végétale) que dès qu'un arbre ne croît plus, il dépérit, et que le moment le plus avantageux pour l'exploiter est celui où, la croissance se terminant, le dépérissement commence; chaque année qu'on le conserverait de plus verrait diminuer sa valeur; ainsi le bien du propriétaire et celui de l'Etat ne souffriront pas de l'espèce de conseil que la forme de contribution établie pourra donner au premier sur l'époque où il devra couper ses bois. Tout concourt donc à vous la faire adopter, puisque juste en elle-même elle remplit vos vues pour la conservation des bois, et qu'elle maintient les principes sur lesquels vous avez fondé votre système de contributions.

Mais ces bois seront coupés un jour, et alors le terrain qui les portait sera maintenu en nature de bois, ou sera appliqué à quelque autre genre de culture; dans le dernier cas il rentrera, pour le mode d'évaluation, dans l'ordre des autres propriétés territoriales; mais, s'il reste en nature de bois, on estimera ce qu'il pourra valoir à l'âge de vingt ans, et cette évaluation ne sera pas difficile, puisque l'on trouvera partout des termes de comparaison voisins. Les deux et demi pour cent de cette valeur estimée seront le revenu présumé qui servira de base constante à la cotisation tant que le bois subsistera.

Si le propriétaire le met en coupes réglées, il rentrera dans l'ordre prescrit par l'art. XVIII du titre II de la loi du 1er décembre 1790, et sera cotisé d'après le prix moyen des coupes annuelles.

On objectera peut-être que cette méthode pourrait porter quelques propriétaires à ne point aménager leurs bois en coupes régulières; mais il est aisé de répondre à cette objection par l'intérêt même de presque tous les propriétaires, qui est en général plus satisfait par une jouissance annuelle que par un bénéfice plus grand, mais éventuel ; on prend le parti de sacrifier la première à une spéculation considérable, comme celle d'élever une futaie, mais non pas à la très petite satisfaction de gagner au bout de vingt ans quelque chose de plus. Ainsi l'inconvénient prévu par l'objection n'existe pas, ou, s'il est possible qu'il ait lieu quelquefois, il sera compensé pour l'Etat par l'avantage toujours réel d'encourager une production utile.

Quant aux terrains que l'on plantera nouvellement en bois, les articles VII et X du titre III de la loi du 1er décembre 1790 ont réglé leur mode de cotisation jusqu'à trente ans; lors donc qu'ils auront acquis cet âge, s'ils ne sont pas exploités en coupes réglées, ils

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 107.

Triomphe de Voltaire (11 juillet 1791).

seront évalués et cotisés jusqu'à leur coupe d'après les principes établis pour les futaies.

Les *tourbières* sont une autre espèce de propriété foncière qui ne présente pas un revenu annuel, et dont le produit que retire le propriétaire lors de l'exploitation est, comme celui des bois-futaies, un capital formé par l'accumulation de revenus dont la jouissance a été suspendue pendant un temps plus ou moins long. En effet les terrains à tourbe sont en général un mauvais sol, et dont la production bornée à quelques fourrages est peu profitable. Le tourbage est assez lucratif, mais dure peu de temps; et lorsqu'il est épuisé, le terrain prend une face nouvelle, quelquefois plus avantageuse que dans l'état antérieur au tourbage, quelquefois encore plus mauvaise.

Cet exposé montre la nécessité de dispositions particulières pour la cotisation des terrains à tourbe. Votre comité vous propose de porter, pendant dix années, leur évaluation au double de la somme à laquelle ils étaient évalués sur le rôle de l'année qui aura précédé immédiatement celle où le tourbage aura commencé, et de les soumettre, après cet espace de temps, à une évaluation nouvelle, réglée comme celle de toutes les autres propriétés, d'après le revenu net qu'ils pourront fournir alors.

Cette mesure maintient le paiement annuel que vous avez consacré comme un des principes fondamentaux de la contribution foncière; le doublement d'évaluation pendant dix années procure une cotisation plus forte sans être trop grevante, peut-être même est-elle favorable, mais l'incertitude de cette espèce de produit justifie cette faveur; enfin l'évaluation qui aura lieu au bout de dix ans fera rentrer ces terrains dans l'ordre de toutes les autres propriétés territoriales, et la variation que ces différences d'évaluation apporteront dans les rôles sera à peine sensible.

Après avoir soumis ces diverses réflexions sur le mode d'évaluation et de cotisation des bois-futaies, de ceux destinés à le devenir, et des tourbières, votre comité vous présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les bois non en coupes réglées, et qui ont plus de 30 ans, seront estimés à leur valeur actuelle, et cotisés comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

» II. Tous les bois au-dessous de 30 ans seront réputés taillis et cotisés comme tels.

» III. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

» IV. Il sera fait note, sur chaque rôle, de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

Ces articles sont adoptés après une assez légère discussion.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de la municipalité d'Aix, qui félicite l'Assemblée sur la conduite énergique qu'elle a tenue dans la circonstance difficile de l'évasion du roi : elle loue particulièrement l'Assemblée d'avoir suspendu les élections, entrant parfaitement à cet égard dans les motifs très sages et très politiques qui l'ont déterminée.

M. Dauchy : Le gouvernement payait autrefois cent trente mille liv. au pape, parce que la culture du tabac était prohibée dans le Comtat et que la France lui fournissait du sel. Aujourd'hui la culture du tabac est libre, la gabelle est supprimée, il me semble qu'il est juste de cesser de payer les cent trente mille liv.

Cette proposition est adoptée.

— M. Bouche demande la suppression des trois mille liv. que le gouvernement donnait à la chambre apostolique d'Avignon.

— Sur le rapport fait par M. Broglie, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrete ce qui suit :

Premier décret. » Art. Ier. Indépendamment des traitements fixés par les décrets des 28 avril, 15 octobre 1790 et 4 mars 1791, aux maréchaux de France, aux lieutenants-généraux commandant les divisions, aux maréchaux de camp employés, aux adjudants généraux et aux aides de camp, suivant leurs grades, il leur sera accordé un nombre de rations de fourrage proportionnel à leur grade; savoir, 12 à chaque maréchal de France et général commandant, 8 à chaque lieutenant-général commandant de division, 6 à chaque maréchal de camp employé, 4 à chaque adjudant général ou aide de camp colonel, 3 à chaque adjudant général ou aide de camp lieutenant-colonel, 2 à chaque aide de camp.

» II. Ces rations de fourrage seront payées aux officiers, à raison de 15 sous par jour ou de 270 liv. par an, de 360 jours, cumulativement avec leurs appointements, et ils ne pourront exiger qu'elles leur soient fournies en nature pendant la guerre. »

» L'Assemblée nationale, informée par le rapport de son comité militaire du dévoûment civique que le 53e régiment d'infanterie, ci-devant d'Alsace, et le 85e régiment, ci-devant Foix, ont manifesté à Givet, non seulement en se livrant aux travaux nécessaires à la défense de la place, mais encore en avançant l'argent de leur masse, et en offrant jusqu'à leur prêt pour les accélérer, décrète ce qui suit :

Second décret. » Art. Ier. Le président sera chargé d'écrire au nom de l'Assemblée nationale une lettre de satisfaction aux 53e et 85e régiments d'infanterie.

» II. Le 53e régiment d'infanterie, ci-devant Alsace, cessera dès ce moment d'être compris dans l'état de l'infanterie allemande, et prendra l'uniforme d'infanterie française, et occupera dans la ligne le rang que son ancienneté lui assigne.

» III. Le ministre de la guerre donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que les avances faites pour le service de l'Etat, sur les masses des 53e et 85e régiments d'infanterie, leur soient remboursées sans délai au nom de la patrie. » — La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

De Paris. — Dimanche 10 de ce mois M. le procureur-syndic du département et une députation du corps municipal se sont rendus; savoir, le procureur-syndic aux limites du département, et la députation de la municipalité à la barrière de Charenton, pour recevoir le corps de Voltaire. Un char de forme antique portait le sarcophage dans lequel était contenu le cercueil. Des branches de laurier et de chêne entrelacées de roses, de myrte et de fleurs des champs, entouraient et ombrageaient le char sur lequel étaient deux inscriptions; l'une : « Si l'homme est né libre, » il doit se gouverner; » l'autre : « Si l'homme a des tyrans, » il les doit détrôner. » Plusieurs députations, tant de la garde nationale que des sociétés patriotiques, formaient un cortége nombreux, et ont conduit le corps sur les ruines de la Bastille. On avait élevé une plate-forme sur l'emplacement qu'occupait la tour dans laquelle Voltaire fut renfermé; son cercueil, avant d'y être déposé, a été montré à la foule innombrable de spectateurs qui l'environnaient, et les plus vifs applaudissements ont succédé à un religieux silence. Des bosquets garnis de verdure couvraient la surface de la Bastille. Avec des pierres provenantes de la démolition de cette forteresse, on avait formé un rocher sur le sommet, et autour duquel on voyait divers attributs et allégories. On lisait sur une de ces pierres : « Reçois en ce » lieu où t'enchaîna le despotisme, Voltaire, les honneurs » que te rend la patrie. »

La cérémonie de la translation au Panthéon français avait été fixée pour le lundi 11; mais une pluie survenue pendant une partie de la nuit et de la matinée avait déterminé d'abord à la remettre au lendemain; cependant tout étant préparé et la pluie ayant cessé, on n'a pas cru devoir la retarder. Le cortége s'est mis en marche à deux heures après midi.

Voici l'ordre qui était observé : un détachement de cavalerie, les sapeurs, les tambours, les canonniers et les jeunes élèves de la garde nationale, la députation des colléges, les sociétés patriotiques avec diverses devises. On a remarqué celle-ci : « Qui meurt pour sa patrie meurt tou» jours content. » Députation nombreuse de tous les bataillons de la garde nationale, groupe armé des forts de la halle. Les portraits en relief de Voltaire, J.-J. Rousseau, Mirabeau et Désilles, environnant le buste de Mirabeau, donné par M. Palloy à la commune d'Argenteuil; ces bustes

étaient entourés des camarades de d'Assas, et des citoyens de Varennes et de Nancy. Les ouvriers employés à la démolition de la Bastille, ayant à leur tête M. Palloy, portaient des chaînes, des boulets et des cuirasses trouvés lors de la prise de cette forteresse. Sur un brancard étaient le procès-verbal des électeurs de 1789, et l'insurrection parisienne, par M. Dusaulx. Les citoyens du faubourg Saint-Antoine portant le drapeau de la Bastille, avec un plan de cette forteresse représentée en relief, et ayant au milieu d'eux une citoyenne en habit d'amazone, uniforme de la garde nationale, laquelle a assisté au siége de la Bastille, et a concouru à sa prise. Un groupe de citoyens armés de piques, dont une était surmontée du bonnet de la liberté, et de cette devise : « De ce fer naquit la liberté. » Le 83e modèle de la Bastille, destiné pour le département de Paris, porté par les anciens grades françaises, revêtus de l'habit de ce régiment. La société des Jacobins (on a paru étonné que cette société n'ait pas été réunie avec les autres). Les électeurs de 1789 et de 1790. Les Cent-Suisses et les Gardes-Suisses. Députation des théâtres précédant la statue de Voltaire, entourée de pyramides chargées de médaillons portant les titres de ses principaux ouvrages. La statue d'or couronnée de laurier était portée par des hommes habillés à l'antique. Les académies et les gens de lettres environnaient un coffre d'or renfermant les 70 volumes de ses œuvres donnés par M. Beaumarchais. Députation des sections, jeunes artistes, gardes nationaux et officiers municipaux des divers lieux du département de Paris. Corps nombreux de musique vocale et instrumentale; venait ensuite le char portant le sarcophage dans lequel était renfermé le cercueil.

Le haut était surmonté d'un lit funèbre sur lequel on voyait le philosophe étendu et la Renommée lui posant une couronne sur la tête. Le sarcophage était orné de ces inscriptions :

« Il vengea Calas, la Barre, Sirven et Montbailly. »

« Poëte, philosophe, historien, il a fait prendre un grand » essor à l'esprit humain, et nous a préparés à devenir li- » bres. »

Le char était traîné par douze chevaux gris-blancs, attelés sur quatre de front et conduits par des hommes vêtus à la manière antique. Immédiatement après le char venaient la députation de l'Assemblée nationale, le département, la municipalité, la cour de cassation, les juges des tribunaux de Paris, les juges de paix, le bataillon des vétérans. Un corps de cavalerie fermait la marche.

Ce cortége a suivi les boulevards depuis l'emplacement de la Bastille, et s'est arrêté vis-à-vis l'Opéra. Le buste de Voltaire ornait le frontispice du bâtiment; des festons et des guirlandes de fleurs entouraient des médaillons sur lesquels on lisait : « Pandore, le temple de la Gloire, Samson. » Après que les auteurs eurent couronné la statue, et chanté un hymne, on se remit en route, et on suivit les boulevards jusqu'à la place Louis XV, le quai de la Conférence, le Pont-Royal, le quai Voltaire.

Devant la maison de M. Charles Villette, dans laquelle est déposé le cœur de Voltaire, on avait planté quatre peupliers très élevés, lesquels étaient réunis par des guirlandes de feuilles de chêne, qui formaient une voûte de verdure au milieu de laquelle il y avait une couronne de roses que l'on a descendue sur le char au moment de son passage. On lisait sur le devant de cette maison : «Son esprit est partout, » et son cœur est ici. » Madame Villette a posé une couronne sur la statue d'or. On voyait couler des yeux de cette aimable citoyenne des larmes qui lui étaient arrachées par les souvenirs que lui rappelait cette cérémonie. On avait élevé devant cette maison un amphithéâtre, qui était rempli de jeunes citoyennes vêtues de blanc, une guirlande de roses sur la tête, avec une ceinture bleue et une couronne civique à la main. On chanta devant cette maison, au son d'une musique exécutée en partie par des instruments antiques, des strophes d'une ode de MM. Chénier et Gossec. Madame Villette et la famille Calas ont pris rang à ce moment. Plusieurs autres citoyennes vêtues de blanc, de ceintures et rubans aux trois couleurs, précédaient le char.

On a fait une autre station devant le théâtre de la Nation. Les colonnes de cet édifice étaient décorées de guirlandes de fleurs naturelles. Une riche draperie cachait les entrées; sur le fronton on lisait cette inscription : « Il fit Irène à » 83 ans. » Sur chacune des colonnes était le titre d'une des pièces de théâtre de Voltaire, renfermées dans 32 médaillons. On avait placé un de ses bustes devant l'ancien emplacement de la comédie française, rue des Fossés Saint-Germain; il était couronné par deux génies, et on avait mis au bas cette inscription : « A 17 ans il fit Œdipe. » On exécuta devant le théâtre de la Nation un chœur de l'opéra de Samson. Après cette station, le cortége s'est remis en marche, et est arrivé au Panthéon français à 10 heures, le cercueil y a été déposé, mais il sera incessamment transféré dans l'église de Sainte-Geneviève, et sera placé auprès de ceux de Mirabeau et de Descartes.

Cette cérémonie a été une véritable fête nationale. Cet hommage rendu aux talents d'un grand homme, à l'auteur de la Henriade et de Brutus, a réuni tous les suffrages. On a cependant remarqué quelques émissaires répandus dans la foule, et qui critiquaient avec amertume le luxe de ce cortége; mais les raisonnements des gens sensés les ont bientôt réduits au silence. Partout on voyait les bustes de Voltaire couronnés; on lisait les maximes les plus connues de ses immortels ouvrages; elles étaient dans la bouche de tout le monde.

Dans toute la longueur de la route que ce superbe cortége a traversée, une foule innombrable de citoyens garnissaient les rues, les fenêtres, les toits des maisons. Partout le plus grand ordre, aucun accident n'est venu troubler cette fête. Les applaudissements les plus nombreux accueillaient les divers corps qui composaient la marche. On ne peut trop louer le zèle et l'intelligence de ceux qui ont ordonné cette fête. On doit particulièrement des éloges à MM. David et Cellerier. Le premier a fourni les dessins du char, qui est un modèle du meilleur goût. Le second s'est distingué par son activité à suivre les travaux de cette fête, et par le talent dont il a fait preuve dans l'ingénieuse décoration de l'emplacement de la Bastille.

Le temps qui avait été très orageux toute la matinée a été assez beau pendant tout le temps que le cortége était en marche, et la pluie n'a commencé qu'au moment où il arrivait à Sainte-Geneviève; cela nous rappelle l'époque de la fédération. Cette fête a attiré à Paris un grand nombre d'étrangers.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 13, *Washington* tragédie; et *les Vacances des Procureurs.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 13, *le Chevalier de la Barre*; et *Pierre-le-Grand.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 13, *l'Intrigue epistolaire*; et *le Mari retrouvé.*

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 13, *le Divorce; Amélie ou le Couvent*; et *l'Histoire universelle.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 13, *le Connaisseur*, com.; et *Semiramis*, trag.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 13, *l'Usurier gentilhomme; les Amours de Prométhée et de Pandore; les Quatre Rendez-vous; le Bon Seigneur; la Vertu au village*; et *les Ecosseuses.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 13, *le Manteau; la Lettre de cachet*; et *le Forgeron.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 13, *le Philosophe marié*; et *le Dépit amoureux.*

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 13, *la Bastille ou le Régime intérieur des prisons d'Etat*; et *le Rendez-vous.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	44 3/8	Cadix	18 l. 13 s.
Hambourg	233	Gênes	116 1/2
Londres.	23 1/8	Livourne. . . .	124 1/2
Madrid	18 l. 13 s.	Lyon, *Août* . .	1 p.

Bourse du 12 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2240, 37
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	463
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie . . .	
— Bordereaux provenant de série non sortie. . . .	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 66
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 76, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 42, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	680
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	1010
— *Idem* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 88
— à vie.	700, 65, 70, 75, 74, 70, 66, 66, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Jeudi* 14 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — Un courrier de Pétersbourg est enfin arrivé à Londres le mardi 5 vers minuit : le conseil s'est assemblé le lendemain. Au bout d'une séance de cinq heures, M. Pitt est allé faire part au roi des délibérations ; à son retour elles ont recommencé et duré encore deux heures. Sur-le-champ on a ordonné à plusieurs courriers du cabinet de se tenir prêts à partir ; mais il ne transpire encore rien des dépêches. Le public en augure que les négociations sont rompues, ou du moins devenues plus épineuses : en effet, si elles avaient pris la tournure que le cabinet britannique pouvait désirer, il est plus que probable que les directeurs de la banque et le lord-maire en auraient été informés officiellement suivant l'usage ; la cour n'aurait pas manqué non plus de faire publier une gazette extraordinaire. Un bruit qui s'est accrédité que la czarine, loin de souscrire aux demandes impérieuses de M. Pitt, voulait des indemnités, a fait baisser les fonds publics de près de deux pour cent.

Le jour même de l'arrivée du courrier de Pétersbourg il y avait eu un conseil à Whitehall, à la suite duquel deux courriers avaient été expédiés l'un pour Paris, l'autre pour Madrid ; on croit ce dernier chargé d'instructions pour lord Saint-Hélen, relativement aux dépêches qu'il a envoyées par M. Hammond, secrétaire de l'ambassade. Il semblerait qu'il s'est élevé entre les deux cours quelques difficultés au sujet de la convention de Nootka Sound, et des dédommagements à remettre aux négociants anglais qui ont essuyé quelques pertes dans cette conjoncture; cependant ce qu démentirait entièrement cette rumeur, peut-être fort mal fondée, c'est qu'on attend d'un jour à l'autre, à Londres, M. Emmanuel de las Sieras, commissaire nommé par la cour d'Espagne, et qui, étant actuellement à Paris, ne peut manquer d'arriver bientôt.

Des lettres de Portsmouth, en date du 5 juillet, annoncent que lord Hood couche à bord de son vaisseau amiral, et qu'il a donné l'ordre à tous les officiers de la flotte d'en faire autant. L'escadre n'envoie plus de chaloupes à terre pour aller chercher ses provisions; des bâtiments de transport vont et viennent sans cesse pour lui épargner ce soin.

Depuis quelques jours il n'y a guère de paquebot de Douvres à Calais ou à Boulogne sur lequel on ne compte une vingtaine d'Anglais que la curiosité attire en France.

Le parlement d'Irlande ne se rassemblera que le 6 de septembre prochain, époque assignée dans une nouvelle prorogation.

VARIÉTÉS.

DE PARIS.

Extrait du discours prononcé par M. Brissot, à l'assemblée des Amis de la Constitution, le 10 *juillet* 1791.

.... Les puissances étrangères vont fondre sur vous, nous dit-on.

Je le veux ; mais si, cédant à ce motif vous oubliez vos principes, votre dignité, la Constitution, pour ne plus voir qu'un danger extérieur; en ce cas, hâtez-vous de déchirer cette constitution : vous n'en êtes plus dignes, vous ne pouvez plus en défendre aucune partie. Croyez-vous en effet que si vos ennemis parviennent une seule fois à vous commander votre propre déshonneur, croyez-vous qu'ils s'arrêteront à ce premier pas? Non. Ils vous forceront à établir le projet des deux chambres, ce sénat héréditaire, partout le complice et l'appui du despotisme ; ils vous forceront à ressusciter cette funeste noblesse, à côté de laquelle une constitution ne peut se maintenir ; ils vous forceront à rendre au roi une partie de son autorité absolue ; enfin à quoi ne vous forceront-ils pas! Quel sera le terme de leurs demandes insolentes et de vos lâches faiblesses? Osez le fixer; osez dire qu'arrivés à ce terme, vous aimerez mieux combattre et périr que de céder. Eh bien! puisque vous ne pouvez éviter en cédant une seule fois, ou de retomber, de degré en degré, dans l'esclavage, ou d'être obligés de combattre, ayez donc le courage d'être grands, d'être fiers, d'être inébranlables, au premier pas, à la première demande audacieuse.

Les Romains avaient pour principe invariable de ne jamais négocier avec leurs ennemis que ceux-ci n'eussent mis bas les armes..... Et vous, vous craindriez des ennemis qui sont encore à les prendre contre vous! vous fléchiriez par la frayeur de vains fantômes! Mais que ceux qui redoutent ou feignent de redouter ces fantômes osent les envisager; qu'ils essaient de les toucher; qu'ils voient ce qu'ils sont, ce que vous êtes; et les frayeurs disparaîtront.

Qui êtes-vous? un peuple libre; et on vous menace de quelques brigands couronnés et de meutes d'esclaves! Athènes et Sparte ont-elles jamais craint les armées innombrables que les despotes de la Perse traînaient à leur suite? A-t-on dit à Miltiade, à Cimon, à Aristide, recevez un roi ou vous périrez ! Ils auraient répondu, dans un langage digne des Grecs : *Nous nous verrons à Marathon, à Salamine.....* Et les Français aussi auront leur Marathon, leur Salamine, s'il est des puissances assez folles pour les attaquer.

Ici, Messieurs, le nombre est même du côté de la liberté, et nous aurons à envier aux Spartiates la gloire qu'ils ont eue de lutter avec peu de héros contre des nuées d'ennemis. Nos Thermopyles seront toujours couvertes de légions nombreuses.

La France seule contient plus de citoyens armés que l'Europe entière ne peut vomir contre elle de soldats mercenaires. Et quels citoyens! Ils défendront leurs foyers, leurs femmes, leurs enfants, leur liberté! Avec ces dieux tutélaires on n'est pas vaincu, ou l'on sait s'ensevelir sous les ruines de sa patrie.

Quels soldats du despotisme peuvent faire longtemps face aux soldats de la liberté? Les soldats des tyrans ont plus de discipline que de courage, plus de crainte que d'attachement; ils veulent de l'argent, sont peu fidèles, désertent à la première occasion. Le soldat de la liberté ne craint ni fatigues, ni danger, ni la faim, ni le défaut d'argent; celui qu'il a, il le prodigue avec joie pour la défense de son pays (j'en atteste les braves soldats de Givet); il court, il vole au cri de la liberté, lorsque le despotisme lui ferait faire à peine quelques pas languissants. Qu'une armée patriote soit détruite, une autre renaît aussitôt de ses cendres. C'est que sous la liberté tout est soldat, hommes, femmes, enfants, prêtres, magistrats. Deux défaites détruisent en Europe l'armée des tyrans la plus nombreuse et la mieux disciplinée. Les défaites instruisent et irritent les soldats de la liberté, et n'en diminuent pas le nombre.

O vous, qui doutez des efforts prodigieux et surnaturels que l'amour de la liberté peut commander aux hommes, voyez ce qu'ont fait les Américains pour conquérir leur indépendance ; voyez le médecin Warren, qui n'avait jamais manié le fusil, défendre la petite colline de Bunkerhill, avec une poignée d'Américains mal armés, mal disciplinés, et, avant de se

rendre. faire mordre la poussière à plus de 1,200 militaires anglais. Suivez le général Washington, faisant tête avec 3 à 4,000 paysans à plus de 30,000 Anglais, et se jouant de leurs forces. Suivez-le à Trenton. Il me le disait : ses soldats n'avaient pas de souliers; la glace, qui déchirait leurs pieds, était teinte de leur sang : *Nous aurons demain des souliers*, disaient-ils, *nous battrons les Anglais*... et ils les battirent.

Ah! que les hommes qui désespèrent de la valeur française, qui ne la croient pas capable de soutenir les efforts combinés des puissances ennemies, que ces hommes cessent de calomnier nos troupes de ligne qui, si redoutables lorsqu'elles combattirent pour des querelles étrangères, le seront bien plus lorsqu'elles se battront pour leur propre cause, leur liberté. Qu'ils cessent de calomnier nos gardes nationales, dont le dévoûment s'est manifesté dans cette crise d'une manière si touchante, et qui accusent la fortune de ne leur avoir pas encore fourni l'occasion de développer leur valeur. ....

Athènes seule, le petit pays d'Athènes, sut pendant treize ans soutenir les efforts de la ligue des Spartiates, des Thébains, des Perses, et ne succomba qu'au nombre, qu'à la lassitude, qu'au défaut de moyens.

L'Angleterre a pu, lors de la révolution de 1640, soutenir pendant dix ans, pour recouvrer sa liberté, la guerre intestine la plus désastreuse, et gagner des batailles au dehors.

Les Américains, peu nombreux, sans troupes disciplinées, sans munitions, sans artillerie, sans vaisseaux, sans argent, ont pu résister et vaincre, après sept ans de combats, une nation brave, riche, dont la marine ne connaissait point d'égale.

Et nous, ayant dans la vaste étendue de la France, dans nos montagnes et dans nos ports, plus de ressource que les Athéniens; nous, plus heureux que les Anglais de 1640, redoutés jusqu'à présent de nos voisins, sans crainte de guerre intestine, maîtres des séditieux, unis par un concert qui ne fait, de 25 millions d'hommes, qu'une seule famille, une seule armée; nous qui, plus heureux que les Américains, pouvons arrêter nos ennemis par des places bien fortifiées, par des armées disciplinées et nombreuses, par des gardes nationales familiarisées avec les fatigues; nous, à qui le ciel a réservé, pour faciliter le passage du despotisme à la liberté, un fonds immense et riche, recouvré sur la superstition par le bon sens; nous craindrions, avec tant d'avantages réunis, des puissances que, sous le règne avilissant du despotisme, nous avons si souvent battues! Quoi! sous ce despotisme la France seule a pu résister à sept puissances combinées, et l'amour de la liberté ne pourrait reproduire un miracle enfanté par un ridicule honneur!

Je le sais : si les étrangers se liguent, nous attaquent, ils pourront vaincre d'abord. Mais Rome, attaquée par Annibal, essuya quatre défaites, ne désespéra pas et triompha; mais les Américains ne sont arrivés à l'indépendance que par des défaites nombreuses..... On prendra des villes, je le veux. Eh bien! nos frères, les habitants de ces villes, trouveront des asiles partout. Nous partagerons avec eux et nos maisons et nos tables. Les enfants des martyrs de la liberté deviendront les nôtres. Nous essuierons les larmes de leurs veuves. Ah! c'est cette douce communion des esprits et des cœurs qui rend le soldat de la liberté invincible, qui lui fait recevoir la mort avec joie; il lègue sa famille à ses frères, et non pas à des tyrans qui repoussent les enfants après avoir bu le sang du père.

Oui, Messieurs, les hommes qui cherchent à nous décourager, à nous empêcher d'être justes, d'être libres, par la crainte des puissances étrangères, ne connaissent ni la force de la France, ni les effets prodigieux de la liberté sur le caractère de l'homme, ni l'état des puissances étrangères, ni les changements que la révolution d'Amérique, que celle de France, que les développements prodigieux de la raison universelle ont faits et feront dans les cabinets politiques et dans les armées européennes.

Les monarques pouvaient autrefois se liguer les uns contre les autres, et chercher à se déchirer, pour partager les terres et les hommes du vaincu; mais les hommes ne sont plus des meubles dont on puisse si facilement disposer malgré eux. Ces rois d'autrefois pouvaient perpétuer leurs guerres : il est aujourd'hui au-dessus des forces de toutes les puissances de faire une longue guerre. L'argent en est le nerf, et ce nerf manque bientôt. Les nations libres peuvent seules, et pour leur liberté, soutenir de longues guerres. Le grand intérêt de la liberté, cet intérêt qui se nourrit de lui-même, remplace chez elles l'intérêt de l'argent qui s'épuise aisément. Ainsi des puissances qui se liguent contre une nation libre ont une chance prodigieuse contre elles; elles ont la presque certitude d'ensevelir vainement leurs troupes et leurs trésors dans le pays de la liberté. La guerre de trente ans, avec laquelle la Hollande acheta sa liberte, est une leçon éternelle pour les tyrans qui voudraient attaquer la nôtre. La puissance la plus formidable d'alors échoua dans ce pays ouvert, et que rien ne défendait, hors la valeur de ses habitants. Les trésors des Deux-Mondes s'y engloutirent. Les tyrans connaissent ces exemples instructifs; ils ne les répèteront pas. Ils savent trop bien aujourd'hui que leur cause est celle de tous les tyrans, la nôtre est celle de toutes les nations, et que nous pouvons compter, parmi leurs sujets et leurs soldats, presque autant de frères et de défenseurs.

Quel doit donc être maintenant leur calcul et leur but? d'empêcher la propagation de cette *Déclaration des droits* qui menace tous les trônes; de conserver le plus longtemps possible le prestige qui les entoure. Or, est-ce en s'armant contre nous, en inondant la France de leurs troupes, que les rois étrangers préviendront la contagion de la liberté? Peuvent-ils croire que leurs soldats n'entendront pas ses saints cantiques; qu'ils ne seront pas ravis d'une constitution où toutes les places sont ouvertes à tous; où l'homme est l'égal de l'homme? Ne doivent-ils pas craindre que leurs soldats, secouant leurs chaînes, n'imitent la conduite des Allemands en Amérique, ne s'enrôlent sous les drapeaux de la liberté, ne se mêlent dans nos familles, ne viennent cultiver nos champs, qui deviendront les leurs?

Ce ne sont pas seulement ceux qui resteront avec nous qu'ils auront à redouter, mais ceux qui, lassés d'une guerre impie et infructueuse, retourneront chez eux. Ceux-là feront naturellement des comparaisons de leur sort avec le sort des Français, de la perpétuité de leur esclavage avec l'égalité des autres. Ils trouveront leurs seigneurs plus insolents, leurs ministres plus oppresseurs, les impôts plus pesants, et ils se révolteront. La révolution américaine a enfanté la révolution française : celle-ci sera le foyer sacré d'où partira l'étincelle qui embrasera les nations dont les maîtres oseront l'approcher..... Ah! si les rois de l'Europe entendent bien leurs intérêts, s'ils s'instruisent par les événements, ils chercheront plutôt à s'isoler de la France qu'à se mettre en communication avec elle en l'attaquant. Ils chercheront à faire oublier à leurs peuples la constitution française, en les traitant doucement, en allégeant le poids des impôts, en leur donnant plus de liberté.

Nous sommes arrivés au temps où partout l'opinion publique, l'opinion des nations est comptée secrètement pour quelque chose dans la balance des tyrans. Ainsi, quand des hommes superficiels ont avancé que le gouvernement anglais pouvait commander des guerres à sa fantaisie, ils ont avancé une erreur. Sans doute la nation anglaise n'a plus de liberté politique;

mais elle sait encore faire respecter son opinion politique; et l'avortement de la guerre contre la Russie en est la preuve. Si la flotte ne sort pas, c'est que la nation ne le veut pas; elle est encore le véritable souverain, quoique George, en jouant la comédie de la revue, ait l'air de l'être seul.

Quand donc on veut prévoir ou la possibilité d'une guerre, ou les conséquences qui doivent en résulter, il faut consulter l'opinion publique chez ceux auxquels on y destine un rôle : l'opinion publique, dans tous les pays dont on voudrait employer les forces contre nous, est généralement en faveur de la constitution française, quoique certains articles puissent y déplaire. Nos papiers ont fait et feront à cet égard la conquête du monde entier, et la presse a enchaîné les bras des rois de l'Europe.

Voulez-vous vous convaincre davantage combien peu redoutables ils doivent vous paraître examinez la situation de leurs divers états.

Est-ce l'Angleterre que redoutent nos pusillanimes politiques? Surchargée du poids énorme d'une dette qu'accroissent tous les jours la vaine parade des armements contre la Russie, et la guerre désastreuse de l'Inde, elle a tout à craindre pour elle : impossibilité d'acquitter sa dette, perte de ses possessions dans les Indes-Orientales, scission avec l'Irlande, émigration constante de l'Ecosse. Etendez ses victoires, multipliez ses vaisseaux, sa dette n'en diminue pas; donnez-lui dans l'Inde pour allié le versatile Nizam, le parjure Mahratte, l'empereur nominal, l'empire anglais n'en est pas plus affermi; il n'est que dans l'imagination. Or, il est impossible que ce rêve de l'imagination dure encore longtemps, que 6 mille Anglais tiennent longtemps aux fers 20 millions d'hommes et en effraient 100 autres millions.

Voilà, sans doute, ce que le ministère anglais voit; et il ne voudra pas précipiter sa perte, en déclarant une guerre que sa nation généreuse aurait en exécration. Il ne voudra pas la perte de cette nation, en commençant une guerre qui épuiserait les ressources dont il a besoin pour soutenir un empire qui ne tient plus qu'à un fil.

Est-ce la Hollande qu'on redoute? Une femme impérieuse et détestée, un prince imbécile et méprisé, des états généraux esclaves, une aristocratie magistrale odieuse, deux factions aristocratiques prêtes à se déchirer, une canaille séditieuse aux ordres du prince; point d'argent, point de crédit, point de vaisseaux, point de troupes, deux compagnies banqueroutières et une banque ébranlée: voilà le gouvernement hollandais et ses moyens. Il a donc tout à craindre et ne peut être craint.

Est-ce la Prusse? Lorsque l'inquisition s'assied sur un trône, elle l'ébranle et l'affaiblit; et le roi de Prusse n'est plus qu'un grand inquisiteur. Lorsqu'un prince est tour à tour voluptueux et illuminé, hardi et faible, l'arbitre de l'Europe et le jouet de ses ennemis, ce prince a donné sa mesure, elle n'est celle ni d'un conquérant, ni d'un prince habile; elle est celle d'un homme vain et d'un égoïste : la liberté ne craint pas de pareils adversaires. Ajoutez ici : division dans le ministère, épuisement du trésor, disposition dans les soldats à la désertion, crainte de l'agrandissement de la maison d'Autriche, que notre ruine ou notre retour à l'état ancien favoriserait également; et vous aurez de grands motifs de vous rassurer sur la Prusse.

Est-ce l'Autriche? Un roi prudent met la paix dans ses états avant d'entreprendre une guerre étrangère; et Léopold est prudent, pacifique, et il est loin d'avoir la paix dans les parties éparses de son empire. Le Brabant frémit de ses chaînes; les vrais vonckistes sont las d'être joués; les états ne sont point dupes des caresses perfides de la cour; le peuple commence à voir clair; tous n'attendent que le premier moment pour éclater. Léopold enverra-t-il en France des troupes lorsqu'elles sont à peine suffisantes pour contenir le Brabant, et ce malheureux pays de Liége qui rugit des atrocités de son sultan mitré? S'attirera-t-il une guerre avec 25 millions d'hommes libres, lorsque tout à la fois il rompt avec le Turc, il veut contenir le Hongrois dont l'exemple de la Pologne stimule le caractère indomptable; lorsque ses états même d'Italie recèlent un foyer de sédition; lorsque ses trésors, à peine suffisants pour ses dépenses ordinaires, seront bientôt épuisés par une guerre contre la liberté d'une grande nation? Léopold cède partout, caresse tout, et jusqu'au fanatisme qu'il abhorre; il sent sa faiblesse : et que craindre d'un prince faible et timide?

Parlerai-je de cette ligue germanique, qui n'est qu'un vain fantôme, de ces petits états qui osent receler chez eux nos fugitifs? Si notre ministère avait eu quelque idée de la dignité de notre révolution, un mot de sa bouche eût fait rentrer dans le néant ces tyrans obscurs, dont le premier coup de canon mettra les peuples en liberté.

Parlerai-je des foudres de Rome? Elles ne peuvent effrayer que les superstitieux; et c'est le peuple lui-même qui a brisé l'idole de la superstition. Rome n'est plus à craindre quand le peuple est philosophe.

M'arrêterai-je aux fanfaronnades du don Quichotte du Nord? Mais il n'est pas un Gustave, et nous ne sommes ni des Dalécarliens, ni des Russes. La Newa ne coule point en France.

Sera-t-on effrayé des mouvements de l'Espagne? Mais les agitations de son roi, le changement de ses ministres, les réformes partielles que tente son ministère, la prohibition de nos ouvrages, la convocation des cortès, la formation d'un cordon de troupes; tous ces mouvements enfin ne prouvent-ils pas plutôt les terreurs que les projets hostiles du roi d'Espagne? Frappé à mort, comme tous les autres souverains, il s'agite pour parer le coup; et quand ses trésors ne seraient pas épuisés, quand il aurait du crédit, des armées et des provisions, la disposition des esprits est telle, et il le sait, que donner le signal de franchir les Pyrénées, c'est appeler la liberté dans son royaume.

Est-ce enfin le roi de Sardaigne, qui, avec quelques milliers d'hommes qu'il promène dans ses états, donne des convulsions à nos profonds politiques? Mais des millions de Français peuvent-ils redouter un prince auquel une poignée d'écoliers a donné dernièrement la loi dans sa propre capitale?

De ces tableaux, que résulte-t-il? que toutes les puissances étrangères ont à craindre les effets de la révolution française, que la France n'a rien à craindre d'elles. Il en résulte que ces puissances se borneront à chercher à nous effrayer par des épouvantails, mais ne réaliseront jamais leurs menaces. Et dussent-elles les réaliser, il n'est pas d'un Français de les craindre; il serait digne de nous de les prévenir. Ah! ces craintes seraient depuis longtemps éteintes, si notre ministère avait été composé de patriotes, ou si l'Assemblée nationale avait voulu prendre une attitude imposante vis-à-vis de toutes les puissances de l'Europe. Le stathouder de Hollande eut l'audace de menacer le long parlement d'Angleterre, et ce parlement lui déclara aussitôt la guerre. Louis XIV et Mazarin donnèrent une retraite au fils de Charles Ier : le parlement fait signifier à l'orgueilleux monarque de chasser Charles de ses états; et le souple Mazarin obéit. Observez que ce parlement, qui bravait ainsi les puissances étrangères, avait à soumettre dans son sein et l'Ecosse et l'Irlande rebelles; qu'il n'avait que 40 à 50 mille soldats à ses ordres; et nous avons 3 millions de citoyens soldats. L'étranger le craignait; il nous craindra, si la France veut enfin prendre le ton qui convient à des hommes justes et libres vis-à-vis des tyrans que notre silence seul enhardit : alors nos fugitifs disparaîtront

de leurs états, et l'on n agitera plus les esprits avec de fausses craintes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET.

Sur la proposition faite par M. Chrétien, l'Assemblée décrète que la ferme des salines de Montmorot fournira du sel aux départements du Jura, de la Meuse et de la Moselle, pour le prix de six livres le quintal.

— On fait lecture d'une lettre de MM. les membres composant le tribunal de cassation, qui font la soumission d'entretenir pendant tout le temps de l'exercice de leurs fonctions au moins chacun un garde national.

MM. Mulzat et Langlade font la même soumission.

On fait lecture d'une multitude d'adresses.

M. Montesquiou, l'un des trois commissaires nommés dans la seance du 21 juin, pour se rendre dans les trois départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes : Nous avons terminé notre mission dans les départements où nous nous sommes rendus par vos ordres. C'etait là que M. Bouillé commandait. En concevant son projet horrible, il n'avait pas étudié l'esprit des citoyens de ces départements, car nous pouvons vous assurer que nul pays n'est plus fertile en amis sincères de la révolution. Un même esprit les anime tous; les femmes mêmes, semblables aux femmes de Sparte, disputent pour leurs fils l'honneur de marcher les premiers à la défense de la patrie. (On applaudit.) Après avoir parcouru cette partie du royaume, on est convaincu que le despotisme n'y pourrait régner que sur des déserts. Nous sommes allés d'abord à Verdun et à Metz; de là à Bitche, et nous avons suivi la frontière dans une longueur de 80 lieues. Toutes les troupes dont nous avons reçu le serment ont manifesté pour la Constitution un zèle qui doit faire trembler nos ennemis. On voit bien que c'est leur propre cause qu'elles défendent. Tous les officiers n'ont pas adopté les mêmes principes; mais au moins dois-je ici rendre justice à leur respect pour la sainteté des engagements; ils ont refusé de prêter le nouveau serment. Il est des régiments où plusieurs officiers et meme tous l'ont prêté; il ne reste sur ces derniers aucune espèce d'inquiétudes, et les soldats témoignent plutôt des regrets sur les officiers qu'ils perdent, que des craintes sur ceux qui leur restent. Cent cinquante officiers de cavalerie sont compris dans la réforme. Plusieurs, après avoir prêté le serment, ont adressé leur démission au ministre. Nous avons fait avec les soldats de vains efforts pour les engager à rester à leur poste. Ces officiers se flattent qu'ils seront traités comme ceux qui ont refusé de prêter serment. Nous sollicitons à cet égard votre décision.

Nous ne vous parlons pas de la nécessité de les remplacer; les moments sont précieux; le grand nombre manque particulièrement dans l'infanterie française. Peut-être jugerez-vous qu'il est prudent de profiter de ces circonstances pour en diminuer le nombre. Dans l'ancien système on multipliait beaucoup les officiers, parce que ce grade était une faveur accordée à des classes privilégiées; mais aujourd'hui que tous les citoyens y sont admis l'Etat ne doit employer que ceux dont il a besoin. (On applaudit.) Nous demandons le renvoi de cette proposition au comité militaire. L'ancien système de conquêtes avait fait négliger les fortifications du dedans. Le royaume ne présentait que les tristes effets du luxe qui embellit tout et ne conserve rien. Dans toute la partie de la frontière que nous avons parcourue, Bitche et Charlemont nous ont seuls paru être dans un état respectable. Les autres places ne pourraient présenter qu'un système de défense incomplet. On ne manque pas de bras, mais on manque d'armes; et au moment où le besoin s'en est fait sentir, les citoyens n'ont pu se défendre de concevoir des soupçons sur ceux qui sont à la tête de l'administration. Il est nécessaire de prendre sur-le-champ des moyens actifs; toute économie en ce genre serait un principe de ruine. J'observe que nous ne parlons ici que des places de première ligne. La ville de Metz est ouverte par un endroit de son enceinte, et nous avons été obligés de prendre des précautions pour que des aventuriers à cheval n'y puissent pas entrer pendant la nuit, et y répandre une ridicule alarme. Nous n'avons pas un moment à perdre. Ce n'est pas à Paris qu'il faut placer le centre de la surveillance des travaux. Peut-être serait-il bon de nommer une commission du génie et de l'artillerie, avec un général de confiance qui verrait tout par ses yeux. Les côtes du Nord et du Pas-de-Calais mettent à l'abri les trois départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. Il est nécessaire d'en confier la garde au même général, qui, en observant de près tous les mouvements, pourrait déconcerter les grandes menaces et les petits projets de nos ennemis. Pour accomplir ce but, vous penserez peut-être qu'il serait bon d'étendre les pouvoirs de M. Rochambeau jusqu'à Bitche.

Les arsenaux sont en pleine activité; l'état de l'armement des gardes nationales n'est pas aussi bon qu'on pourrait le désirer; nous avons fait distribuer 300 fusils par district sur l'extrême frontière, mais vous sentez l'insuffisance de cette mesure. Les manufactures d'armes ont reçu l'ordre de hâter la fabrication; cependant l'ardeur de la garde offre un spectacle vraiment imposant, elle figure auprès des régiments les mieux exercés; et nous n'avons pu qu'admirer l'imperturbable union qui règne entre cette milice et la troupe de ligne. Cet esprit est un heureux présage de l'émulation qui régnerait s'il fallait marcher à la gloire. Tous désireraient se mettre en marche, mais nous avons réfléchi à la nécessité de conserver des bras aux travaux de la campagne, et nous avons pensé que la moitié seulement devait être mise en campagne en ce moment, et relevée dans trois mois par l'autre moitié. Les approvisionnements en vivres et en fourrages sont considérables dans le département de la Moselle; il n'en est pas de même dans ceux de la Meuse et des Ardennes. On a paru surpris du retard qu'éprouvait la formation de la gendarmerie nationale.

Le régiment de ci-devant Nassau qui était en garnison à Montmédy, et celui de Royal-Allemand qui était à Stenay lors de l'évasion du roi, ont déclaré le 23 juin n'avoir eu aucune participation à l'affreux projet que méditaient leurs chefs. Ils ont prêté avec transport le serment ordonné par votre décret du 21. Ils avaient été trompés par le prétexte du rassemblement d'un camp nécessité par de prétendus mouvements qui avaient lieu à Luxembourg, quoiqu'il soit constaté qu'il n'y a eu ce moment que 3,000 hommes dans tout le pays. Déjà les effets du campement étaient arrivés par les ordres de ce général dont le nom ne se prononcera plus sans indignation. Il se vante maintenant de déployer contre la nation, à la tête des armées ennemies, toute l'activité de son caractère : ah! si ce bel empire a su défier l'Europe pour satisfaire l'ambition d'un monarque, il déconcertera bien aujourd'hui les ligues impies qui pourraient conspirer contre sa liberté. N'oublions pas que beaucoup de nations sont intéressées au succès de notre révolution; sachons en tirer parti, ne renonçons pas à des alliances utiles, et qu'une fois du moins les ressources des négociations servent à la justice. L'Assemblée nationale a-t-elle moins de crédit que n'en avaient les ministres? Pourquoi n'entamerait-elle pas directement des négociations relatives aux indemnités que réclament les princes d'Alsace, et ne mettrait-elle pas fin à des discussions qu'elle n'a pas voulu faire naître?

Tout l'espoir des pays que nous avons parcourus réside dans l'Assemblée nationale. Autant son admirable conduite a rallié autour d'elle tous les esprits, autant la défiance entoure le pouvoir exécutif. Nous n'avons à ce sujet aucune idée précise à vous présenter; cependant les faits sont de nature à influer sur votre conduite. Nous sommes dans des conjonctures tout à fait extraordinaires : il faut qu'il se forme entre l'Assemblée nationale et le roi une telle union que l'un soit soutenu par l'autre. Gardons-nous d'un superstitieux respect pour la distinction des pouvoirs, songeons que le moment est hors des règles, que le corps constituant est la seule providence à laquelle les citoyens veuillent croire. (Des murmures commencent à s'élever dans la partie droite; ils sont étouffés par les applaudissements de la partie gauche et de toutes les tribunes.) Ecoutez et respectez l'opinion, cette reine des empires; distinguez les temps heureux où la Constitution donnera au pouvoir exécutif toute la force dont il a besoin, et offrez-lui de partager maintenant la confiance dont jouit le corps constituant. Nous devons encore vous communiquer quelques faits relatifs à l'ordre public. La vente des domaines nationaux est en pleine activité, et les aspirants n'ont fait que redoubler d'ardeur. Les assignats circulent bien : on avait cherché à répandre de l'effroi sur l'établissement de l'impôt foncier et de sa perception; nous vous assurons que les directoires des départements nous ont dit que leurs pays

étaient soulagés; que ce qu'ils payaient autrefois en dîme était aussi considérable que l'impôt actuel, et que l'expédition des nouveaux rôles était attendue avec impatience. (On applaudit dans la partie gauche et dans toutes les tribunes.)

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et l'envoi à tous les départements.

M. Alexandre Lameth : En demandant la parole, mon intention n'est pas de retarder l'impression de l'intéressant rapport de M. Montesquiou; mais, sans révoquer en doute tous les détails qu'il renferme, je pense qu'il est important que l'on sache que le comité militaire fera après demain un rapport, dans lequel on verra clairement, et d'après les états les plus exacts, quels sont nos moyens de défense; dans lequel on verra que, si quelques postes ne sont pas parfaitement en état, les moyens matériels du royaume n'en sont pas moins très rassurants : qu'en fait de subsistances, il y a dans ce moment 295 mille sacs de blé dans les magasins, quantité suffisante pour nourrir pendant six mois une armée de 260 mille hommes, et que nous sommes à la veille de la récolte; qu'en fourrages il y a également dans les magasins 2 millions 800 mille rations suffisantes pour 26,000 chevaux pendant quatre mois, et que les foins se font dans ce moment; qu'en artillerie la France en a dans ses arsenaux et dans ses places un tiers de plus que le reste de l'Europe entière. A ces moyens nous vous proposerons d'en réunir d'autres, et d'ajouter à la force de l'armée de ligne près de 100 mille gardes nationaux que vous entretiendrez dès ce moment, et qui défendront vos frontières concurremment avec les troupes de ligne; enfin, Messieurs, nous espérons que la connaissance exacte et authentique de votre situation sera également propre à détruire et les espérances de nos ennemis et les craintes des citoyens. (On applaudit.)

M. Fréteau : Je ne m'oppose pas à l'impression, mais je dois observer que M. Montesquiou ayant avancé des faits contradictoires à tout ce qui nous a été dit jusqu'à présent, et qui pourraient alarmer la nation, il est nécessaire qu'ils soient constatés de manière à ne laisser aucun doute : je veux parler du défaut de vivres et d'armes dont il nous a dit que manquaient plusieurs communautés.

M. Montesquiou : Notre intention n'a point été de flatter l'Assemblée en lui dissimulant nos besoins; nous avons tout vu, et j'ai entre mes mains les pièces qui constatent les faits que j'ai avancés. Il n'est pas effrayant de savoir qu'il faut acheter un certain nombre de rations de fourrages, et fournir une certaine quantité d'armes : j'aurais pu ajouter que dans ce qu'on appelle le poste de Château-Regnaud il y a dix-sept communautés frontières qui sont venues se plaindre de n'avoir pas reçu un seul fusil depuis la révolution; il faut absolument leur en donner.

M. Alexandre Lameth : Sans révoquer en doute l'exactitude des faits qui viennent d'être rapportés, je dois prévenir que le comité militaire est sur le point de faire un rapport sur tous nos moyens de défense : il vous dira que nous avons en ce moment deux cent quatre-vingt-quinze mille sacs de blé, deux millions huit cent mille rations de fourrages, vingt-huit mille chevaux, et un tiers d'artillerie de plus qu'il n'y en a dans toute l'Europe. (On applaudit.)

M. Noailles : En appuyant l'impression du rapport fait au nom des trois commissaires, je demande qu'ils soient adjoints au comité militaire, pour lui donner tous les renseignements et les lumières dont il pourrait avoir besoin.

La proposition de M. Noailles est adoptée.

M. Devismes, l'un des trois commissaires : Nous n'avons pas cru devoir attendre les ordres de l'Assemblée pour retourner à notre poste aussitôt que nous avons cru notre présence inutile dans les départements; mais, si vous y jugiez notre présence encore nécessaire, nous sommes prêts à nous rendre où nous appelle le salut de la patrie. (On applaudit.)

M. Muguet, au nom des comités diplomatique, militaire, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des rapports et des recherches : La Constitution était presque achevée; vous alliez, après avoir rempli vos fonctions de législateurs d'un grand empire, redevenir de simples citoyens et donner l'exemple de la soumission aux lois que vous aviez faites. Les mouvements des puissances étrangères, leurs intentions non encore manifestées, avaient pu faire concevoir des inquiétudes; l'Assemblée, après avoir pris des mesures efficaces pour la défense des frontières, se rassurait et inspirait au peuple une juste sécurité. C'est dans ce moment que le roi fuit, qu'un chef audacieux l'enlève de la capitale pour le placer au milieu d'un camp et régner sur lui et en son nom. En ce jour d'alarmes, les amis de la liberté se sont comptés avec orgueil; la paix publique n'a point été altérée : les soldats fidèles se sont réunis aux citoyens, et l'on a vu qu'en France il ne pouvait plus y avoir d'autorité que celle de la loi. Vous avez voulu connaître les détails de ces événements importants, et les comités ont pensé qu'ils ne devaient pas attendre le résultat de l'information ordonnée. Les principaux faits sont connus; mais, pour que vous ayez une idée juste de leur ensemble, je vais vous en faire le récit d'après les pièces.

Depuis longtemps M. Bouillé effrayait le roi, l'investissait d'inquiétudes et lui promettait, au milieu d'un camp, une liberté dont on affectait de dire qu'il ne jouissait pas. Le 11 juin la reine se rendit dans l'appartement de madame Derochereuil, qui aboutit à celui de M. Villequier. Elle dit qu'elle voulait disposer de cet appartement pour une de ses femmes. Le roi descendit dans l'antichambre de M. Villequier, demanda la clef d'une porte qui communiquait à l'appartement de madame Derochereuil, celle de cette antichambre et celle d'un petit escalier par lequel madame Derochereuil se rendait à son appartement. Le 17 M. Dumoutier, garde-du-corps, se promenant aux Tuileries, fut arrêté par un inconnu qui le conduisit au château, où le roi lui ordonna de dire à MM. Maldent et Valory de se faire faire des vestes jaunes de courrier et de se trouver le soir sur le quai des Tuileries, où ils recevraient de nouveaux ordres. Ces ordres leur furent donnés, ils s'y conformèrent. Le 20 au soir M. Valory se rendit à Bondy, M. Dumoutier à la porte Saint-Martin. A 11 heures une voiture fut placée dans la cour des Princes, une chaise qu'on était allé chercher chez M. Defersen attendait sur le quai Voltaire. Le coucher se fit comme à l'ordinaire. A 11 heures et demie la reine descendit chez madame Brunier et lui ordonna d'habiller Madame Royale. Le même ordre fut donné par madame Tourzel à madame de Neuville pour le dauphin. On descendit dans un entresol où étaient le roi, la reine, madame Elisabeth et deux inconnus; l'un emmena mesdames Brunier et Neuville; il les fit monter dans la voiture qui attendait dans la cour des Princes et les conduisit à Claye. L'autre inconnu emmena madame Tourzel, M. le dauphin et Madame Royale, et les fit passer par l'escalier de madame Derochereuil pour aller au quai Voltaire, où le roi, la reine et madame Elisabeth arrivèrent à pied. On monta en voiture. On prit une voiture nouvelle à Bondy. A Claye le cabriolet des deux femmes de chambre se réunit à la berline, et les voitures marchèrent ensemble jusqu'à Varennes. M. Drouet, maître de poste de Sainte-Ménéhould, voyant passer les voitures, crut reconnaître la figure de la reine. (*Voyez les détails de ces faits dans les séances des 22 et 23 juin.*)

Le roi ne pouvant se dissimuler l'impossibilité de l'exécution de sa fuite se jette dans les bras de M. Sausse, procureur de la commune, et lui dit qu'il a quitté la capitale parce qu'il y était au milieu des poignards, et qu'il vient dans les provinces s'entourer de citoyens fidèles. Combattu par les frayeurs qu'on lui avait inspirées, par les périls dont on lui avait présenté le spectacle, il résiste pendant quelque temps aux instances qu'on lui fait de retourner dans la capitale. M. Vauglas, aide de camp du général Bouillé, était entré à Varennes avec un détachement de hussards qu'il avait rangés en bataille devant la maison où était le roi. Il fait manœuvrer sa troupe; il lui commande des mouvements qui semblent avoir pour objet de s'emparer des batteries qui, par une disposition nouvelle, sont établies de manière à tenir le détachement

entre deux feux. L'aide de camp veut partir pour aller chercher du renfort : le major de la garde nationale de Varennes l'arrête; M. Vauglas lui porte un coup de sabre, le major riposte par un coup de pistolet et blesse son adversaire. Le détachement des hussards demande un officier de la garde nationale pour le commander. Un cavalier de la gendarmerie nationale annonce que le fils du général Bouillé est à Dun, qu'il se dispose à marcher sur Varennes. L'inquiétude augmente. Arrivent deux courriers et un aide de camp du général des gardes nationales parisiennes qui apportent les ordres de l'Assemblée nationale. Le danger s'accroissait. Le détachement de hussards veut forcer le passage. Le parti le plus sûr était de partir : on part, et les gardes nationales réunies escortent le roi. On aperçoit en route, sur une hauteur, un gros du régiment de Royal-Allemand, qui, voyant la bonne contenance de l'escorte, disparaît. Le fils du général Bouillé, à la tête d'un détachement de hussards, veut tenter le passage de la rivière pour délivrer le roi; mais voyant les difficultés de cette entreprise il y renonce. Je ne retracerai point les détails dont vos commissaires vous ont rendu compte. D'autres faits se sont passés hors des lieux qui se trouvaient sur la route du roi et je dois vous en entretenir.

Le général Bouillé avait annoncé depuis longtemps un camp près Montmédy, sous prétexte d'une invasion possible des frontières. Des troupes avaient été disposées en première et seconde lignes, des ingénieurs avaient tracé le camp. Le 18 juin le général s'était rendu avec son état-major à Montmédy; il avait donné les ordres nécessaires pour le rassemblement des vivres et des effets de campement. Le général fut de là à Stenay, et chercha par des caresses à s'assurer du régiment de Royal-Allemand. Ce fut là qu'il reçut un courrier qui lui apprit le départ du roi pour la nuit du 20 au 21. Alors il disposa, depuis Châlons jusqu'à Montmédy, des détachements de 100 hommes, placés à chaque relais et commandés par des officiers de confiance, chargés de dire qu'ils devaient escorter un trésor, et autorisés à déclarer, s'il était nécessaire, que leur mission était de protéger la marche du roi. Ils avaient ordre après le passage de se replier, de suivre le roi et de se rendre à Montmédy où devaient se trouver les régiments de Royal-Allemand, de Saxe et de Bercheny. Ces dispositions furent inutiles, les détachements placés à Clermont et à Sainte-Ménehould n'obéirent pas. A trois heures du matin M. Bouillé fut instruit que le roi était arrêté à Varennes. Il partit de Stenay à cinq heures avec le régiment de Royal-Allemand, auquel il annonça en route l'arrestation du roi, qui choisissait, disait-il, ce régiment pour ses gardes-du-corps. Il distribua 200 louis; il réunit à sa troupe un régiment de hussards qu'amenait son fils : il marcha vers Varennes, reçut l'ordre du roi de ne faire aucun mouvement, et s'enfuit avec quelques officiers à l'abbaye d'Orval, sur les terres de l'Empire. Cependant le départ du roi avait mis en mouvement les gardes nationales et les citoyens. Partout on assurait la tranquillité publique; on se mettait en défense. Les soldats désavouant leurs chefs protestaient de leur obéissance à la nation et à la loi, et juraient avec les citoyens de mourir plutôt que de souffrir qu'aucune atteinte fût portée à la liberté de la patrie.

Avant d'examiner quels délits ont été commis et d'en rechercher les coupables, il faut s'occuper d'une grande question : le roi peut-il être mis en cause pour le fait de son évasion? En vous réunissant pour donner une constitution à l'empire, vous avez examiné quel était le gouvernement qui convenait davantage au royaume, et vous avez adopté le gouvernement monarchique, comme le plus propre à assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'État. Vous avez reconnu qu'il fallait que le pouvoir exécutif fût remis dans les mains d'un seul, et ainsi vous avez préparé le tombeau des ambitions particulières, des divisions et des discordes civiles. C'est pour la nation et non pour le roi que vous avez décrété le gouvernement monarchique et l'hérédité du trône, que vous avez établi un gouvernement tels qu'il n'a rien à redouter de l'énergie ou de l'incapacité d'un roi. Ce n'est pas pour le monarque, ce n'est pas par une superstition, par une idolâtrie politique, que l'inviolabilité est devenue, non pas le privilége de la personne, mais l'attribut nécessaire du pouvoir. Les fonctions du roi sont inséparables de sa personne; il n'est pas un citoyen, mais il est à lui seul un pouvoir. Si ce pouvoir n'était pas indépendant, bientôt il serait détruit par celui de qui il dépendrait : par exemple, s'il dépendait du corps législatif, ce corps, en comprimant sans cesse son action, usurperait bientôt ses droits.

Cette inviolabilité de la personne est modérée dans ses effets par la responsabilité des agents. Si le roi agit personnellement, la loi suppose qu'il a reçu des conseils, et c'est contre les conseillers et non contre la personne du roi que se dirige l'accusation. La crainte de l'exercice de cette responsabilité contre les personnes qui entourent le roi lui ôte les moyens de faire le mal, et lui assure celui de faire le bien. Sans l'inviolabilité, le roi pourrait être traduit par-devant les tribunaux pour des actions qui ne seraient pas des délits; la vérité ne se reconnaît que par la procédure, et la dignité du pouvoir exécutif se trouverait ainsi sans cesse évidemment altérée. Il serait possible cependant que le roi se portât à des actes coupables; alors la loi le supposerait en démence, et on lui donnerait un régent. C'est d'après ces principes que, si vous considérez le roi comme coupable, vous devriez déterminer la conduite que vous auriez à suivre. Mais son évasion est-elle un délit? Cette question se résout encore par vos décrets.

L'article III du décret du 28 mars porte : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues, au plus, de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie. »

L'article IV est ainsi conçu : « Si le roi sortait du royaume, et si après avoir été invité par une proclamation du corps législatif il ne rentrait pas en France, il serait censé avoir abdiqué la royauté. » Si le roi fût arrivé à Montmédy, et qu'il y fût resté, vous deviez lui représenter qu'il était à plus de 20 lieues de l'Assemblée nationale. S'il avait passé les frontières, vous deviez faire la proclamation que porte l'article IV. La Constitution n'a pas prévu, sans doute, tous les cas de déchéance; mais vous ne pouvez établir votre jugement que sur les lois existantes. Vous en aurez de nouvelles à porter, mais elles ne sont pas faites. En octobre 1789 l'Assemblée nationale se déclara inséparable du roi. Cette marque de confiance exigeait qu'il la prévînt de ses projets; et s'il avait des inquiétudes et des terreurs, il devait les venir déposer dans le sein de l'Assemblée nationale. Sans doute il ne devait pas armer contre lui l'opinion publique, et s'exposer à devenir l'instrument du premier factieux qui se serait saisi de sa personne. Le roi ne devait pas se séparer de vous; mais a-t-il faussé la Constitution? a-t-il commis un délit? C'est ce qu'il faut examiner.

Le 18 avril ce n'est pas au nom de la loi que les corps administratifs ont sollicité le roi de ne pas s'éloigner de la capitale, c'est au nom de l'intérêt du peuple. N'avez-vous pas vous-mêmes repoussé l'inculpation que le roi n'était pas libre, parce que cette inculpation était fausse, parce qu'elle calomniait vos intentions, parce que la garde qui environnait le roi n'était que pour la défense de sa personne? Quant à la déclaration du roi, laissée lors de son départ, à l'intendant de la liste civile, je n'examinerai pas si elle

vous était légalement adressée, si elle vous était destinée, si, n'étant pas contre-signée, elle peut devenir l'objet de votre délibération : je la considère sous le seul rapport qui intéresse l'Assemblée. Par la discussion que le roi fait de la Constitution, renonce-t-il à l'autorité qu'elle lui destine? Non. D'ailleurs la Constitution n'était pas achevée : ces acceptations partielles contre lesquelles il proteste n'étaient pas nécessaires au corps constituant. L'Assemblée n'a jamais confondu ces actes partiels avec l'acceptation de l'acte constitutionnel. Lorsqu'il sera présenté au roi, c'est alors que, libre de refuser la Constitution, s'il l'accepte, elle le liera d'une manière invariable.

L'Assemblée a reconnu cette théorie, en déclarant le 21 juin que la sanction n'était pas nécessaire à l'exécution des décrets... Ainsi il n'y a pas de délit, et quand il y en aurait, l'inviolabilité ne permettrait pas que le roi fût mis en cause.

Après avoir exposé l'opinion des comités sur la fuite du roi, je dois reporter vos idées sur une conspiration ourdie par la fourberie et soutenue par la force. Tous les faits prouvent que, si l'intention du roi était en effet de rester à Montmédy, le général Bouillé et ses complices préparaient l'exécution de projets coupables en abusant de la confiance du roi, comme ce général avait abusé de celle de la nation. Maître de la personne du roi, croyant avoir en sa disposition une grande partie de l'armée française, voulant ranimer les espérances du ci-devant clergé et de la ci-devant noblesse, il espérait rassembler un assez grand nombre de traîtres pour opprimer la liberté de son pays. Tel était le plan conçu avec tant d'audace et de moyens, et exécuté avec tant de faiblesse. C'est donc contre M. Bouillé et ses complices que l'accusation doit se diriger. Son crime est certain, il l'avoue, il le caractérise. Il a voulu renverser la Constitution, et soulever contre la France les puissances étrangères.

C'est donc à la haute cour nationale provisoire qu'il doit être traduit; et c'est vous, vengeurs de la nation outragée, qui devez le traduire à ce tribunal. Il avait fait serment à la nation, mais en le prononçant il jurait déjà d'y manquer : il a exécuté des ordres du roi, non contre-signés par les ministres; ne pouvant séduire un régiment, il a essayé de le corrompre par de l'argent. A peine retiré sur les terres étrangères, il a calomnié les princes qui l'environnaient; et par de fausses espérances il a provoqué les soldats à la désertion.

Un tel projet doit avoir des complices : il paraît que ceux du général Bouillé sont MM. Klinglin, Heiman, Dorflise, Desoteux et Vauglas. Le comité pense qu'ils doivent être également accusés et traduits devant la haute cour nationale. M. Klinglin, maréchal de camp, raconte dans une lettre les détails de sa conduite et des projets qu'on avait formés; il trace le plan des opérations militaires qu'on avait conçues.

M. Heiman, maréchal de camp, écrit le 21 de Sarre-Louis qu'il a trouvé le régiment de Bercheny bien disposé, et qu'il se rendra le 25 à Montmédy. MM. Vauglas et Desoteux, aides de camp du général Bouillé, étaient chargés d'avertir les chefs de détachements, et de déterminer la direction que devaient prendre les troupes. L'un, M. Desoteux, conduit le régiment de Castella, s'enfuit et écrit de Luxembourg à M. Duplessis de rejoindre le général et d'apporter l'argent qui lui avait été remis. L'autre, M. Vauglas, commandait un détachement de hussards qu'il devait faire marcher contre Varennes. M. Dorflise, maréchal de camp, accompagnait le général ainsi que M. Klinglin et devait marcher avec lui contre Varennes. M. Klinglin s'enfuit à Stenay et de là à Orval; M. Vauglas est arrêté et détenu dans les prisons de Mézières.

Après vous avoir parlé des complices, je dois vous rendre compte des soupçons qui s'élèvent contre MM. Damas, Choiseul-Stainville, Valcour, Dandrouin et Bouillé fils, qui sont tous arrêtés, à l'exception de ce dernier. M. Damas, colonel du 13e régiment de dragons, était arrivé à Clermont. (Voyez, n° 176, le procès-verbal de la municipalité et du directoire du district de Clermont.) M. Damas conteste une partie de ces faits. Il dit qu'il a seulement exécuté les ordres qui lui ont été donnés; qu'il est parti pour Varennes, parce qu'il a entendu dire que le roi était arrêté; qu'il s'est fait présenter au roi, et qu'il est resté dans la même maison, parce qu'il n'a pas cru avoir besoin de s'échapper. Vos comités ont pensé qu'il fallait ajouter foi au procès-verbal du district et de la municipalité, d'où il résulte des soupçons assez réels, des présomptions assez fortes pour renvoyer M. Damas à la haute cour nationale.

Les soupçons qui portent sur M. Choiseul-Stainville méritent encore plus de considération. On ne sait pourquoi il se trouvait à Varennes, car il n'avait pas d'ordre. Il avait averti M. Bouillé de marcher sur cette ville. M. Klinglin a dit qu'il était dans le secret, et l'on vient d'arrêter à Montmédy des fourgons contenant des équipages de campement qui lui appartiennent.

M. Dandrouin, commandant un détachement à Ste-Ménéhould, a tenu à peu près la même conduite que M. Damas. Les comités pensent que vous devez prendre les mêmes dispositions à son égard.

M. Valcour, commissaire ordonnateur des guerres à Thionville, a été employé hors de son département par le général, pour faire des préparatifs à Montmédy. Cette circonstance, cette confiance particulière du général, donnent d'assez violents soupçons, pour que M. Valcour soit réuni aux autres accusés et envoyé à Orléans.

Trois officiers de Royal-Allemand ont été arrêtés et envoyés dans les prisons de Mézières; c'est sur ce régiment que le général Bouillé comptait. Il marchait à sa tête; il devait donc être sûr des chefs. Cependant à Stenay le général avat fait sonner le boute-selle à 3 heures; et si l'on ne partit qu'à 5 heures, cet heureux retard fut dû à M. Mandel. Après la fuite du général, les soldats étaient revenus à Stenay avec quelques-uns de leurs officiers, parmi lesquels étaient MM. Mandel, Marassin et Talon. On demanda que tous les officiers fussent arrêtés. Les soldats protégèrent la retraite des officiers que je viens de nommer. Ils assurèrent leur marche; mais s'étant égarés lorsqu'ils allaient rejoindre un détachement de leur régiment, MM. Mandel, Marassin et Talon furent arrêtés. Les soldats les réclamèrent. Ils témoignèrent hautement du patriotisme de ces officiers, et les mêmes témoignages furent donnés par toutes les municipalités où les régiments avaient été en garnison.

Nous ne balancerions pas à prononcer sur leur liberté, si l'on n'avait trouvé M. Mandel saisi d'un ordre du roi non contre-signé, et portant seulement une note, pour l'exécution de cet ordre, signée Bouillé. C'en est assez pour soupçonner que ces officiers pouvaient être instruits des projets de M. Bouillé, et ce soupçon exige qu'ils soient renvoyés à Orléans.

Il me reste à vous présenter les griefs qui nécessitent une accusation contre le fils du général Bouillé. Il est prouvé par les procès-verbaux qu'il a ordonné de faire marcher par des chemins détournés le régiment de Castella, qui arriva à Danvilliers. Il est prouvé qu'il a voulu passer la rivière pour couper la marche du roi entre Varennes et Clermont. C'est lui qui de major des hussards était devenu aide de camp de son père pour l'exécution de l'entreprise. Le cavalier de Varennes qui fut chercher du secours, et qui annonça la marche de cet officier, lui avait échappé avec peine. C'est peut-être à l'adresse de ce cavalier qu'on doit les secours qui ont assuré le retour du roi. Le fils du général Bouillé paraît donc au comité devoir être aussi renvoyé à la haute cour nationale provisoire.

D'autres particuliers ont été arrêtés en divers endroits. Vous avez ordonné des informations; quand vous les aurez examinées vous prononcerez. Ces particuliers sont MM. Floriac et Remy, officier et sous-officier du 13e régiment de dragons qui ont suivi M. Damas; M. Lacour, lieutenant du 1er régiment de dragons, arrêté à Sainte-Ménéhould avec M. Dandrouin; M. Jonville, sous-lieutenant de Castella, chargé de porter les ordres du général Bouillé; M. Bridge, écuyer du roi, arrêté à Châlons, allant rejoindre le roi, et se rendant à Metz où il croyait, dit-il, avoir plus tôt des nouvelles du roi. Les comités pensent que toutes ces personnes doivent rester en état d'arrestation jusqu'à ce que le résultat des informations vous mette dans le cas de prononcer à leur égard. (*La suite à demain.*)

M. Muguet, en terminant son rapport, a présenté le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï les comités diplomatique, militaire, etc., décrète qu'attendu qu'il résulte, du rapport qui lui a été fait, que Louis-François-Amour Bouillé a conçu le projet de renverser la Constitution, qu'à cet effet il a cherché à former un parti dans le royaume, qu'il a exécuté des ordres non contre-signés, qu'il a sollicité les puissances voisines à prendre les armes contre la France, etc., décrète :

» 1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit Bouillé, ses fauteurs, complices et adhérents; que le procès leur sera fait et parfait, et à cet effet les pièces jointes au rapport adressées au juge faisant les fonctions d'accusateur public près la haute cour nationale provisoire;

» 2° Qu'attendu qu'il résulte également du rapport que MM. Heiman, Klinglin, Dorflise, Desoteux, Vauglas, Damas, Choiseul-Stainville, Dandrouin, Valcour, Demandel, Marassin, Talon, Bouillé fils, Defersen, Maldent, Valory et Dumoutier, sont soupçonnés d'avoir eu connaissance du complot, et d'avoir eu en vue de le favoriser, le procès leur sera fait et parfait.

» 3° Les personnes ci-dessus dénommées, qui sont ou seront arrêtées, seront conduites dans les prisons de la ville d'Orléans.

» 4° MM. Floriac, Remy, Lacour, Jonville, Debridge et madame Tourzel, resteront en arrestation, pour être après les informations statué ce qu'il appartiendra.

» 5° Que les dames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le dauphin et de la fille du roi, seront mises en liberté. »

L'ajournement avait été demandé. L'Assemblée, par une décision unanime, a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cette demande. La discussion a été ouverte, et M. Pétion a parlé contre le projet des comités. Il a conclu à ce que le roi fût mis en cause et jugé, ou par l'Assemblée nationale, ou par une Convention *ad hoc*.

POSTSCRIPTUM.

Strasbourg, le 10 juillet 1791. — On débite à l'instant la nouvelle que le cardinal de Rohan a été chassé d'Ettenheim avec toute sa bande, par les paysans, qui ont été enfin poussés à bout par les brigandages de ses soldats. Le margrave de Bade en a fait justice aussi, et, dans tous ses états, il ne souffre plus personne qui appartienne à cette bande noire; il vient d'envoyer deux cents hommes à Kehl, qui ont tout balayé, et aucun fugitif aristocrate n'ose plus se montrer dans les environs. On a établi partout des postes pour les surveiller. Ses soldats témoignent les plus grands égards à nos gardes nationaux qu'ils rencontrent. Voilà une conduite que les autres princes d'Allemagne devraient bien prendre pour modèle.

Les paysans de l'Autriche antérieure disent hautement que si l'empereur veut envoyer une armée contre la France, il faudra d'abord qu'il en envoie une contre eux, parce qu'ils sont attachés à la constitution française, et qu'ils ne souffriront pas tranquillement que la guerre s'ouvre dans leur pays.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 14, *Washington ou la Liberté du Nouveau Monde*; et *le Mari retrouvé.*

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 14, *les Femmes vengées*; et *Paul et Virginie.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 14, *Jean-sans-Terre*; et *le Consentement forcé.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd'hui 14, *la Molinarella*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 14, *le Sourd*; et *Hélène et Francisque.*

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 14, *le Duel sans danger*; *les Rivaux congédiés*; *la Rose et le Bouton*; et *Belphégor.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 14, *la Bascule*, opéra; *le Sourd*, comédie; *l'Epreuve raisonnable*; et *le Forgeron*, opéra.

THÉATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 14, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *le Mercure galant.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 14, *Nicodême dans la Lune ou la Révolution pacifique.*

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd. 14, symph. d'Haydn et de Gossec. On entendra Mlle Balassé et M. Lefevre. L'ouverture d'*Iphigénie* et la Chaconne : ensuite bal jusqu'à onze heures et demie.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Annee 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	44 3/8	Cadix.	18 l. 13 s.
Hambourg.	233	Gênes.	115 1/2
Londres. . .	23 1/3 à 3/16	Livourne	124 1/2
Madrid. . . .	18 l. 13 s.	Lyon, *Août* . .	1 p.

Bourse du 13 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2235, 37
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	451
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . .	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie . . .	
— Bordereaux provenants de série non sortie. . .	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . .	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. *Vendredi* 15 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 juin. — Il n'a encore rien été publié officiellement, au sujet de l'action qui doit avoir eu lieu le 10 de ce mois entre nos postes avancés sur le Danube et les Turcs, qui voulaient passer ce fleuve malgré leur opposition. Ainsi l'on est jusqu'à présent dans quelque incertitude à cet égard; mais il n'en est pas ainsi des mouvements qui annoncent la reprise formelle des hostilités. Tous les régiments, tant en Hongrie que dans nos environs, ont reçu ordre de marcher vers la frontière : celui de l'archiduc Ferdinand a dû partir le 23 de Presbourg; il en est de même de ceux de Sordis et de Lattermann, répartis à Pest et à Bude. Les compagnies bourgeoises de ces trois villes y feront provisoirement le service de garnison.

Le feld-maréchal comte de Wallis, qui commande à Belgrade, s'est rendu à Weiskirchen pour y prendre en personne les dispositions nécessaires, et le régiment d'Alvinzy y a également marché de Belgrade. Quatre régiments se sont portés de la Transylvanie dans la Valachie, et ils doivent être remplacés dans la première de ces provinces par ceux qui viennent de la Hongrie. Une partie de ces troupes est particulièrement destinée à garnir le poste de Kalefat, et tous les autres postes sur la frontière seront pareillement renforcés.

Tous les régiments répartis dans la Hongrie et la Valachie ont reçu l'ordre de s'avancer immédiatement vers les confins; et l'on prend d'ailleurs toutes les mesures pour mettre ces quartiers en état de défense contre les entreprises de l'ennemi.

La cérémonie du couronnement de l'empereur comme roi de Bohême est en effet fixée au 6 septembre prochain; mais S. M., en fixant cette époque, a ajouté : *Si les circonstances n'y mettent point d'obstacles.*

Une dépêche du général de Mitrowski, commandant dans la Valachie, apprend que le général russe de Kutusow a passé le 15 juin le Danube avec un corps considérable de troupes, et attaqué et défait près de Babada un corps de Turcs et de Tartares d'environ 23 mille hommes, commandé par le kan Bachy-Ghirey et le sérasquier Achmet-Pacha. Les Turcs ont laissé sur le champ de bataille près de 15 cents hommes, les autres se sont sauvés avec précipitation; leur camp, 8 pièces de canon, beaucoup de poudre et un magasin rempli de farine sont tombés entre les mains des vainqueurs.

On a formé un camp près de Bucharest, un autre se forme à Voinich dans la Croatie; le général de Vins commandera en chef le corps d'armée dans la Croatie.

De Francfort, le 5 juillet. — On compte que la conduite ferme de la cour de Vienne dans les circonstances présentes imposera à la Porte, et la fera consentir aux propositions qui lui ont été faites par les ministres. Dans le cas contraire l'empereur paraît décidé à prendre les hostilités; les ordres sont donnés en conséquence. Cette affaire ne tardera pas à s'éclaircir; tout est pressant et impérieux.

De la Saxe, le 28 juin. — On exécute actuellement le projet formé depuis longtemps pour l'avantage du commerce; savoir, de lier par des canaux les rivières de l'Unstrat, de la Saal et de la Mulde avec l'Elbe.

De Brême, le 28 juin. — Nous venons d'avoir ici une petite insurrection qui aurait pu avoir des suites fâcheuses sans les dispositions promptes et fermes du magistrat. Depuis quelque temps des compagnons ouvriers s'avisaient de quitter leurs maîtres pour travailler pour leur propre compte, au mépris des règlements. On voulut faire cesser cet abus; alors ces compagnons s'attroupèrent le 24 de ce mois; une partie du peuple se rangea de leur côté; ils formèrent entre eux des détachements de volontaires, et prirent la cocarde. Cette entreprise détermina le magistrat à s'assembler en corps. Il donna un décret prohibitif de tout attroupement sous des peines rigoureuses; mais comme ce décret fut reçu avec mépris, il fit marcher contre les mutins les compagnies bourgeoises. Les séditieux lancèrent des pierres sur la troupe, et celle-ci tira quelques coups de fusil; plusieurs personnes furent blessées; on s'empara des chefs des mutins, et les autres furent dispersés. On fait actuellement le procès à ces perturbateurs du repos public. Tout est tranquille dans ce moment, et les ouvriers égarés rejoignent leurs ateliers.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 28 juin. — On ne sait rien de positif de la mission en Prusse du général de Mollendor. A ses premières dispositions, il paraîtrait que nous n'aurons point de guerre avec les Russes, car il a fait repartir les troupes légères pour leurs quartiers de cantonnement; mais les autres troupes gardent pourtant toujours la position qu'elles ont prise.

On dit ici que l'impératrice de Russie est dangereusement malade.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 10 juillet.

Il paraît à l'instant ici un imprimé qui a pour titre : *Mémoire en forme de manifeste de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, adressé à l'Assemblée nationale et au peuple français, en réponse au décret du 11 juin 1791.* Cet ouvrage n'est pas complet, ce qui ferait croire qu'il n'est pas réellement de M. de Condé. Cependant en rapprochant les principes et les sentiments de cet écrit de la lettre de M. de Bouillé, on voit que M. de Condé peut en être l'auteur. Ce pamphlet, si c'en est un, commence par la justification des Condé.

« Henri de Condé combattit pour la liberté de conscience; Henri de Condé, deuxième du nom, attaqua le despotisme de la régence et l'autorité des ministres sous la minorité de Louis XIII; il se déclara ouvertement le protecteur du tiers-état. Le grand Condé, conjointement avec les Parisiens armés et réunis sous son commandement, attaqua le pouvoir tyrannique du cardinal Mazarin.

» Depuis longtemps, dit-il, je conservais au fond de mon cœur le vœu sincère du rétablissement des finances et de la régénération du royaume.

» Hélas ! c'est à ce fatal désir, alors partagé par la presque totalité de la nation, que la France doit tous les maux qui la dévorent aujourd'hui, et si le désir du bien pouvait être un crime, avec quelle amertume ne se le reprocherait-on pas à l'instant !..... Mais ce n'est pas la chose, c'est l'abus qu'on en a fait qui a tué le royaume. C'est l'envie, la jalousie, l'ambition et la licence, qui, réunies sous le masque de la liberté, ont dévasté cette puissante monarchie... Et l'on veut qu'au milieu des factieux je vienne applaudir à tant de scènes d'horreur... les partager même par ma présence ! On voudrait amener un prince français parmi tant de ruines pour le rendre témoin du dernier soupir de la monarchie; non, sans doute, et mon amour pour mon pays m'éloigne de cette idée; je préfèrerai l'exil perpétuel, j'abandonnerai plutôt toutes mes possessions au pillage et au feu que de rentrer dans le royaume au milieu du

désordre, et après l'attentat le plus odieux. J'abdiquerai plutôt même jusqu'à mon nom de Français. Non, jamais la patrie ne me reverra dans son sein, tant que la raison et la justice en seront bannies, tant qu'elle sera la proie des factieux qui l'égarent. Si, en ouvrant un jour les yeux, les Français secouent le joug de leurs nouveaux tyrans, s'ils peuvent reconnaître que la liberté ne donne pas le pouvoir de tout ravir, de tout détruire, de tout asservir à ses chimères féroces, et apprendre enfin qu'une nation n'a pas plus le droit d'être injuste qu'un seul individu; alors j'accourrai avec l'ardeur et l'empressement que rien n'arrête, je volerai dans les bras de mes chers concitoyens.... Mais peut-être le temps n'est-il pas si éloigné, bientôt la terreur entrera dans l'âme des coupables ambitieux qui, du peuple le plus poli de l'univers, en ont fait un des plus sauvages. Le ciel et les hommes ne laisseront pas tant d'attentats impunis. Quant à moi, ce n'est point contre ma patrie que je tournerai mes armes; les factieux veulent toujours s'identifier avec elle, mais le reste des Français et toute l'Europe ne prennent point le change. On n'est point traître à son pays pour vouloir les démasquer, et un décret surpris à la religion de l'Assemblée et à la soumission illusoire du roi ne me rendra point rebelle. J'ai reçu celui qui m'a apporté cet injurieux décret avec les égards dus dans tous les temps, dans toutes les circonstances, au caractère d'envoyé et au droit des gens; j'ai reçu ce décret et voilà ma réponse; je la manifeste hautement et la rends publique, pour que l'Assemblée, la France et l'Europe puissent lire en même temps au fond de mon cœur et me juger.

« Signé Louis-Joseph de Bourbon-Condé. »

On parle en ce moment de l'arrivée du roi de Suède dans cette ville; Monsieur et M. d'Artois ont dîné avec lui à Aix-la-Chapelle.... M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de l'empereur, est ici d'avant-hier soir. On y attend M. de Mercy-Argenteau dans une quinzaine de jours... Il y aura certainement (folie ou non) un congrès secret à Aix-la-Chapelle, concernant les affaires de France. *Vos Atrides* espèrent toujours une contre-révolution. Ils comptent, disent-ils, sur une grande partie de l'Assemblée nationale, et sur les enrôlements qui se font pour eux au sein même de Paris. « Le prince de Condé, s'écrient vos fugitifs, ne devait-il pas, quinze jours *après le décret*, perdre ses biens? Vous voyez qu'on le ménage et que l'on tremble. *La noblesse française*, la noblesse dans tous les pays, imposera toujours à ces *polissons de législateurs......* » Les ci-devant princes Lamsbec et Vaudemont sont ici en hôtel garni, en attendant qu'on leur ouvre les portes des Tuileries. Ils ont un peu de honte de ce que leurs camarades *les gentilshommes français réfugiés* ont, dans l'excès de leur zèle, en reconduisant les princes, oublié de revenir ici avec les chevaux qu'ils y avaient loués, et sans payer leurs hôtes, qui jurent qu'il n'y a *point d'honneur* à cela...... La nouvelle du jour est que la Prusse, en expiation des fautes politiques qu'elle a commises, et pour obtenir le pardon des puissances qu'elle a offensées, se chargera d'exécuter la *contre-révolution en France*, avec les secours et les forces de l'Empire. Mais avant tout on voudrait bien tenir la personne du roi Louis XVI..... *Hoc opus!*..... En effet on tombe quelquefois dans l'abattement quand on songe que les menées les plus actives n'ont pu diviser les Français en France, et que TOUT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE a été le cri presque universel depuis l'évasion du roi.

Le 6 l'inauguration de Léopold s'est faite à Gand comme comte de Flandre. Elle aura lieu le 15 à Mons comme comte de Hainaut.... Le jour de cette cérémonie à Anvers on a crié *Vive Van-der-Noot!* Mais cela ne fera point différer les fêtes que l'on donnera ici au jeune prince héréditaire d'Orange, etc.

SUISSE.

De Morges, le 3 juillet. — Vous applaudirez à la manière vraiment patriotique dont nous avons accueilli la nouvelle du retour du roi à Paris, après sa tentative infructueuse de fuir et ses serments à la Constitution. Quoique étrangers par nos relations politiques à votre glorieuse régénération, nous ne le sommes point par nos sentiments et nos espérances. Nous pensons que notre sort est attaché au vôtre. Maintenez votre liberté, et nous saurons bientôt adopter vos sages lois. Vous faites une constitution pour l'Europe entière, et nous ne serons pas les derniers à naturaliser dans notre patrie vos principes et vos réformes.

Nos aristocrates le voient clairement, et ils tremblent. Ils ont donné dans cette circonstance des preuves bien remarquables de cette politique fausse et insidieuse qui a toujours dirigé les despotes.—Nous avons appris la perfide évasion du roi le vendredi 25. Le lendemain un courrier de Paris nous annonce en passant que le roi a été arrêté à Varennes, et qu'il doit rentrer à Paris au moment où il parle. Notre joie est inexprimable, mais elle est de courte durée. Bientôt après M. le bailli reçoit un courrier du sénat de Berne, qui lui marque que le roi est entré à Luxembourg avec toute sa famille. Il envoie des exprès et des courriers partout, même dans les villages, pour y répandre cette seconde nouvelle. Nos aristocrates triomphent alors, et nous, nous sommes consternés. Le mercredi 29 les nouvelles de Berne annoncent que le roi a échappé seul à cheval, à travers la forêt de Bondy, et qu'il est à Metz, dont on a corrompu la garnison. Notre effroi, notre douleur sont à leur comble. Cependant tous les bons patriotes n'ajoutent point foi à ces nouvelles venues de Berne. Plusieurs y voient un dessein secret et politique de la part du sénat, et ils offrent à ceux qui s'en pavanent des paris qui ne sont point acceptés. Le jeudi quelques citoyens de Genève passant par notre ville affirment que le roi est arrivé le 25 à Paris; qu'un de leurs amis l'a vu, et qu'arrivé la veille cet ami leur a rendu compte de tous les détails de cette marche, qui n'était rien moins que triomphale.

Nous faisons éclater la plus vive allégresse, et nous nous préparons à célébrer dignement cet événement heureux; mais un courrier expédié à ses affidés de Genève par M. Mounier, transfuge de l'Assemblée nationale, et cantonné à Lausanne, repaire fameux d'une nombreuse colonie de cette caste orgueilleuse, annonce que le roi est à Metz avec beaucoup de forces. Nouvelle incertitude, nouvelles alarmes. Le vendredi 1er juillet de nouvelles lettres du sénat de Berne assurent que trois régiments ont délivré le roi; qu'il y a eu un combat très vif contre les gardes nationaux; qu'un très grand nombre a été tué, etc. La gazette de Berne, véritable thermomètre des principes politiques de cette dominatrice de tout le pays qui l'entoure, répand, comme à son ordinaire, les nouvelles les plus alarmantes. Enfin un courrier de Pontarlier à Lausanne annonce positivement le roi à Paris. Aussitôt les citoyens, je parle de la bourgeoisie, s'emparent du courrier, le mènent en triomphe dans toute la ville, grande musique en tête. On s'arrête devant un café où les journaux de France viennent d'arriver, on les lit avec avidité, et l'on baptise ce café *club des Jacobins*. Bientôt après les citoyens patriotes font venir deux pièces de canon. Ils les établissent devant ce café situé dans la rue favorite des nobles helvétiens et français, et répètent maintes décharges. La procession joyeuse s'est promenée dans toute la ville, malgré la pluie, en jouant l'air *Ça ira*, répété par mille voix. Elle s'est portée jusque dans la cour du château, résidence du noble bailli. Celui-ci a envoyé contre elle le guet, mais le guet a été forcé de se retirer. Les citoyens, avant de se séparer, ont arrêté à l'unanimité qu'ils inviteraient toutes les villes du pays

à se joindre à eux pour célébrer, le 14 juillet, l'anniversaire de la révolution. Ils ont bu à plusieurs reprises, et de bien bon cœur, à la santé de l'Assemblée nationale et à celle de la nation française.

Nous n'avons pas manqué ici (dans notre ville de Morges) de faire la fête. Salves d'artillerie, toasts à la liberté, musique guerrière, l'air *Ça ira*, et surtout une cocarde nationale de deux pieds de diamètre placée sur le lieu de la scène. Nous avons dansé des rondes auprès d'elle, et nous lui avons donné tour à tour le baiser de la fraternité.

A Nyon, l'on n'a pas été moins ardent à célébrer cette heureuse nouvelle, qui fait pâlir tous les tyrans. On a placé 30 boîtes et 2 canons sur une promenade dont les environs sont souillés par le séjour détesté des Le N...r et d'une longue cohorte de fougueux aristocrates. On y a fait des salves d'artillerie, le 1er juillet, depuis deux heures jusqu'au soir; une musique jouait dans les intervalles, et l'air favori était souvent répété. Puis on a fait rassembler toute la jeunesse des deux sexes; on a dansé sur la promenade pendant cinq à six heures; peu de fêtes ont été plus brillantes que ce patriotique impromptu. M. Lenoir et consorts sont tous allés se calfeutrer au château du bailli pendant cette odieuse explosion du patriotisme naissant. M. Mounier est aussitôt arrivé de Lausanne comme pour présider ou rassurer cet illustre *sénat*.

Aubonne, Vevay, Moudon, etc., ont ressenti le même enthousiasme; les esprits étaient d'autant plus exaltés, qu'on a reconnu de la part des Bernois et des baillis, leurs correspondants, un dessein marqué de ne nous communiquer que de fausses nouvelles. D'ailleurs le souverain a répondu à nos requêtes du ton le plus despotique, et l'énergie française a commencé à nous gagner. Nous avons fort bien vu d'ailleurs que si la contre-révolution s'effectuait en France nous étions perdus sans ressource. Aussi nos aristocrates suisses, irrités ou plutôt consternés des fêtes que nous venons de donner à la liberté, ont un maintien encore plus triste que les émigrants français.

Les citoyens du pays de Gex ont été si satisfaits de la part que nous avons prise à la joie de la France entière, qu'ils nous ont écrit pour nous en demander les détails, et qu'ils ont permis sans délai aux Suisses qui ont des fonds chez eux d'aller récolter leurs foins et leurs blés, et de les retirer en nature en Suisse, ce qu'ils avaient empêché jusqu'à ce moment.

FRANCE.

De Paris. — La société des Amis de la Constitution du Hâvre n'expédiera ni ne recevra que des lettres et paquets affranchis.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Il sera brûlé aujourd'hui, à une heure, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de neuf millions en assignats; laquelle, jointe aux cent quatre-vingt-huit millions déjà brûlés, fera celle de cent quatre-vingt-dix-sept millions.

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires sont avertis qu'il se tiendra une assemblée générale, le mardi 19 du présent mois, à 5 pour 6 heures de relevée, en leur hôtel, rue Vivienne, pour entendre le rapport de MM. les commissaires nommés dans l'assemblée générale du 12 du courant, et fixer le dividende.

Les certificats qui ont déjà servi pour l'assemblée générale du 12 du courant serviront aussi pour celle du 19.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 JUILLET.

Suite du rapport de M. Muguet.

Je passe maintenant à M. le comte Defersen, colonel du régiment Royal-Suédois, et aux autres personnes qui ont accompagné le roi. Plusieurs déclarations attestent que M. Defersen a fait faire la voiture dans laquelle s'est effectué le voyage du roi, et qu'on a pris chez lui le cabriolet qui a servi aux deux femmes de chambre. Son départ subit, son déménagement fait à Valenciennes où son régiment était en garnison, ses efforts pour engager ses soldats à la désertion, les indices tirés de ses lettres où il annonce qu'il est occupé d'une grande entreprise, ont fait penser qu'il devait être compris avec M. Bouillé et les autres complices dans l'accusation qui sera portée à la haute cour nationale.

Sans doute, d'après le décret du 26 juin, par lequel vous avez donné une garde au roi pour la sûreté de sa personne, ceux qui favoriseraient son départ seraient coupables, car ils contribueraient à empêcher l'effet de vos décrets; mais avant ce moment le roi était libre, il pouvait partir. MM. Maldent, Valory et Dumoutier n'avaient jamais parlé au roi, donc ils avaient été indiqués par les chefs de l'entreprise, par le général Bouillé. Leur complicité n'est pas prouvée, mais de terribles soupçons les investissent, et les comités pensent qu'il y a lieu à porter accusation contre eux, et à les traduire à la haute cour nationale.

Quant à madame Tourzel, responsable au roi et à la nation, elle n'a pas dû exposer le sort du dauphin au hasard d'un voyage dont elle n'aurait pas connu le but; le serment qu'elle a prêté au roi l'a été comme au représentant de la nation, à laquelle cet enfant appartient. Dépositaire de ce gage précieux, pouvait-elle compromettre ainsi l'intérêt de l'Etat? Mais celui qui a demandé cet enfant était un père, c'était le roi; elle ne recevait d'ordre que de lui, vous n'aviez rien décrété à l'égard de l'héritier présomptif du trône, elle avait juré de ne pas s'en séparer, elle ne savait rien du projet qu'on avait formé; voilà sa défense. Le comité pense qu'elle n'est point exempte de soupçons, et qu'elle doit rester en état d'arrestation, jusqu'à ce que le tribunal d'arrondissement chargé de l'information ait terminé sa procédure.

A l'égard de mesdames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le dauphin et de la fille du roi, leur état de domesticité ne leur permettait pas d'avoir une volonté. Il a paru au comité que vous devez ordonner qu'elles soient remises en liberté.

Vos comités ont donc pensé que la fuite du roi n'est pas un délit constitutionnel; que d'ailleurs l'inviolabilité ne permet pas de le mettre en cause; mais que M. Bouillé et ses complices doivent être renvoyés comme coupables de haute trahison à la haute cour nationale provisoire. Qu'il me soit permis d'exprimer un sentiment partagé, sans doute, par tous ceux qui m'écoutent. Puisse cet acte de sévérité être le dernier que l'Assemblée nationale se verra obligée de prononcer; puissent nos ennemis redevenir Français, et se convaincre que tous les Français veulent être libres; puissent-ils ne pas oublier que, dans cette crise qui semblait préparer de grands dangers pour la chose publique, un seul cri s'est fait entendre d'une extrémité de la France à l'autre, et que ce cri était : La liberté ou la mort!

M. Muguet lit un projet de décret qui contient les dispositions suivantes :

L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités

diplomatique, militaire, etc., décrète qu'attendu qu'il résulte du rapport qui lui a été fait, que Louis-François-Amour Bouillé a conçu le projet de renverser la Constitution, qu'à cet effet il a cherché à former un parti dans le royaume, qu'il a exécuté des ordres non contre-signés, qu'il a sollicité les puissances voisines à prendre les armes contre la France, etc., décrète :

1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit Bouillé, ses fauteurs, complices et adhérents; que le procès leur sera fait et parfait, et à cet effet les pièces jointes au rapport adressées au juge faisant les fonctions d'accusateur public près la haute cour nationale provisoire.

2° Qu'attendu qu'il résulte également du rapport que MM. Heiman, Klinglin, Dorflise, Desoteux, Vauglas, Damas, Choiseul-Stainville, Dandroin, Valcour, Demandel, Marassin, Talon, Bouillé fils, Defersen, Maldent, Valory et Dumoutier, sont soupçonnés d'avoir eu connaissance du complot, et d'avoir eu en vue de le favoriser, le procès leur sera fait et parfait;

3° Les personnes ci-dessus dénommées, qui sont ou seront arrêtées, seront conduites dans les prisons de la ville d'Orléans;

4° MM. Floriac, Remy, Lacour, Jonville, Debridge et madame Tourzel, resteront en arrestation, pour être après les informations statué ce qu'il appartiendra;

5° Que les dames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le dauphin et de la fille du roi, seront mises en liberté.

Quelques minutes se passent. — Quelques membres demandent l'impression du rapport. — D'autres l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression.

M. Dandré : Je m'oppose à la motion de renvoyer la discussion jusqu'après l'impression du rapport. Cette impression entraînera nécessairement un long délai (*Quelques voix s'élèvent :* Tant mieux.) Tant pis, oui, Messieurs, tant pis pour ceux qui veulent la tranquillité publique. (Quelques membres applaudissent.) Depuis la fuite du roi, tout le monde s'est occupé de la question qui vous est soumise. Les détails de cette affaire étaient connus deux jours après son arrestation. L'impression ne peut ajouter aucune lumière nouvelle. On s'est occupé dans toutes les sociétés de la question. Une certaine classe de gens voudrait saisir cette occasion pour renverser votre Constitution. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.) On ne demande que du temps pour exciter quelques esprits crédules ou peu instruits qui croient voir dans un changement de choses des avantages personnels. Ce ne sont que des factieux, des intrigants. (Les applaudissements recommencent.) On cherche à profiter des circonstances, et la Constitution n'a pas d'ennemis plus dangereux que ceux qui veulent exciter des troubles par des moyens que nous connaissons. Vous devez à la nation, à l'Europe qui vous regarde, de soutenir la Constitution que vous avez élevée. Je suis loin de penser que la discussion sur cet important objet doive être terminée aujourd'hui ou demain; mais je demande qu'elle soit commencée, qu'il n'y ait pas d'intervalle, et que vous fassiez enfin cesser cette fatale lutte des factieux entre leur intérêt et l'intérêt public. (Les applaudissements recommencent.)

M. Robespierre : J'ignore à quel titre on caractérise de factieux ceux qui demandent qu'on examine le plus solennellement la question importante qui vous est soumise. Le véritable moyen qui conduit à une marche sûre c'est de délibérer avec maturité. Ce n'est pas vouloir le bien du royaume que de mettre la précipitation à la place du calme, et de substituer la surprise aux règles de la prudence. (Quelques membres de la partie gauche et une grande partie des tribunes applaudissent.) Prenons garde qu'on ne nous conduise à un système contradictoire à nos précédents décrets. Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport.

M. Alexandre Lameth : S'il n'était question que de demander que la délibération ne soit pas pressée, que la maturité la plus importante préside à l'importante question qui vous occupe, je serais de l'avis du préopinant; mais de la gravité de la question, je n'en tire pas comme lui la conséquence de la nécessité de l'ajournement. Je crois que l'on doit commencer à discuter dès aujourd'hui, continuer demain, les jours suivants jusqu'à ce que l'opinion soit entièrement et absolument formée; mais pour cela l'impression des pièces n'est pas un préalable nécessaire, car la question qui réclame notre attention n'est pas l'examen des faits; c'est une grande question politique, une question de constitution, du premier ordre. Il s'agit d'examiner sous tous les rapports le principe de l'inviolabilité du roi, d'examiner les décrets rendus sur la déchéance, et de voir s'il y a possibilité de les appliquer au roi; il s'agit de peser les considérations politiques qui venant à l'appui des principes vous feront apercevoir tous les maux qui accableraient notre pays si, nous livrant à des opinions extrêmes, nous n'apercevions pas les dangers, soit d'une régence pendant une longue minorité, soit de l'établissement d'un conseil exécutif. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là la question.)

Pardonnez-moi, c'est la question, car vous ne pouvez séparer votre décision des suites infaillibles qu'elle entraînerait. Sans doute il est facile de combattre tous les décrets propres à donner un gouvernement à la France, il est facile de professer des opinions de désorganisation; mais il ne l'est pas autant d'éloigner les malheurs qui peuvent fondre sur nos concitoyens. Je crois que l'ajournement que propose le préopinant ne serait propre qu'à exciter des troubles, qu'il n'aurait d'autre effet que de laisser plus de jeu aux moyens que l'on emploie pour former une opinion publique, mais une opinion factice que l'on espère qui pourrait influencer votre décision (on applaudit), et que l'on voudrait faire servir aux projets coupables que l'on fonde sur un changement dans la forme du gouvernement. Pour empêcher ces manœuvres, je demande que la discussion ne soit pas retardée, qu'on lui donne toute la latitude que l'on jugera nécessaire, mais que l'on rejette la proposition de l'ajournement. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

L'Assemblée ferme à l'unanimité la discussion, rejette de même à l'unanimité la proposition d'ajournement, et ordonne l'impression du rapport.

M. Pétion : Je ne m'attacherai qu'à un seul point du rapport qui vient de vous être fait; mais ce point est le plus important. Le roi sera-t-il mis en cause? Si le roi ne peut pas être mis en cause, c'est en vertu d'un privilége particulier; c'est, dit-on, parce que la Constitution l'a déclaré inviolable. Qu'est-ce que l'inviolabilité? est-ce le droit de tout faire, le bien comme le mal? nous ne le pensons pas. Le vrai rapport sous lequel on le doit considérer, c'est que dans toutes les fonctions de la royauté il est irresponsable. Dans toutes les actions civiles, il comparaît devant les tribunaux par ses fondés de pouvoirs. Restent les actions criminelles.

Dans les cas d'administration, le roi présente des ministres responsables, et alors l'inviolabilité n'offre pas de dangers pour la liberté publique, car l'inviolabilité n'a été établie que pour l'avantage de la nation, et je n'aperçois pas bien quels sont pour elle les avantages d'une inviolabilité absolue, comment il peut lui être utile qu'un roi qui conspire contre son pays demeure impuni. Suivant moi, l'impunité d'un crime n'est bonne à rien qu'à enhardir les malfaiteurs. Le roi est-il un citoyen? Oui. Le roi est-il un fonctionnaire public? Oui, vous l'avez déclaré. Comme citoyen, comme fonctionnaire public, n'est-il pas soumis à la loi? S'il n'y est pas soumis il est au-dessus d'elle, et s'il est au-dessus d'elle il est despote. Pour être inviolable il faut être impeccable. En partant de

ce beau principe de l'inviolabilité, il pourra donc égorger les hommes comme des troupeaux. (On entend au milieu d'applaudissements assez nombreux ces mots : *Oui*, *oui*. — Suit un moment d'agitation.) Je défie le plus habile logicien de me nier la conséquence du principe. Un Caligula, un Néron pourrait se livrer à toutes ses fureurs, et il faudrait respecter ses goûts sanguinaires. (Les applaudissements de quelques membres de l'Assemblée et d'une grande partie des tribunes recommencent.) Qu'allez vous faire? Conserver le roi. C'est là, direz-vous, un de ces inconvénients qu'il faut supporter en faveur des grands avantages d'une royauté inviolable. Ce raisonnement me paraît intolérable pour des hommes libres.

J'oubliais un des grands arguments qu'on nous oppose. Le roi, dit-on, est un pouvoir, et on ne peut punir un pouvoir. Quelle misérable subtilité! Le roi exerce un grand pouvoir, mais ce n'est pas un être abstrait : un juge n'est pas la justice; un roi n'est pas la royauté. (Les applaudissements recommencent.) D'après votre Constitution, le roi n'est pas inviolable. Si sorti du royaume il ne rentre pas sur la sommation du corps législatif, il est déchu du trône. Il est beaucoup d'autres cas dont vous n'avez pas parlé, et qu'il faut prévoir. Vous n'avez pas parlé de l'imbécillité absolue, de la circonstance où le roi se mettrait à la tête de la minorité contre la majorité, où il ferait paraître un manifeste contre la Constitution. Un roi qui ne voudrait pas jurer de maintenir la Constitution pourrait-il rester roi? (*Plusieurs voix s'élèvent :* Non, sans doute.) Un roi parjure est-il dans un cas plus favorable? Combien de fois Louis XVI n'a-t-il pas juré de maintenir la Constitution! N'est-il pas venu lui-même de son plein gré dans le sein de cette Assemblée protester de son zèle et de son attachement à la Constitution? C'était pour vous endormir dans une fausse sécurité.

A mes yeux la question de savoir si le roi doit être mis en cause n'en est pas une, si l'on veut mettre toute chicane à l'écart. Quant à la manière de le juger, les sentiments peuvent être différents : les uns peuvent penser qu'il doit l'être par l'Assemblée nationale, d'autres par une convention nommée *ad hoc;* mais il faut préalablement s'expliquer nettement sur cette question : Le roi doit-il être mis en cause? On ne peut pas dire qu'il n'y a pas lieu à l'examen de sa conduite, et que son innocence est prouvée. Des troupes ont été commandées; un mémoire vous a été laissé; il est impossible de ne pas voir un délit. On dit : Le roi était libre ou il ne l'était pas; s'il était libre, il pouvait s'en aller; s'il ne l'était pas, il a pu briser ses fers. L'homme le plus libre est enchaîné par la loi, et le roi devait rester à son poste. N'isolons pas les circonstances; n'éloignons pas le départ du manifeste qui nous est laissé; rappelons les premiers mouvements que nous a inspirés la nouvelle de la fuite du roi. Nous avions alors la certitude qu'il existait un grand délit, et si nous avions fait les fonctions de grands jurés qu'eussions-nous prononcé?

Si la nation veut jeter sur cet événement un voile religieux, qu'elle le dise clairement, qu'elle ne dissimule pas qu'elle fait parler la clémence. Si le roi est destitué, dit-on encore, nous tombons dans un abîme de maux : ceux qui sont appelés à la régence par leur naissance en sont repoussés par la confiance; les étrangers vont profiter de nos discordes et de l'anarchie. D'abord il n'est pas question ici de déposséder le roi, il faut seulement prendre des précautions sages. J'en indiquerai, d'autres en indiqueront de meilleures; d'ailleurs je ne suis pas extrêmement effrayé du parti que l'on semble redouter. Depuis longtemps l'intrigue n'a pas cessé ses mouvements, et cependant une majorité imposante a toujours retenu une faible minorité. Qu'on ne craigne pas les puissances étrangères, un simple coup d'œil suffit pour nous tranquilliser. Les puissances du Nord n'ont pas posé les armes; les troubles qui agitent les états de l'empereur ne sont pas apaisés. (*Une voix s'élève*: Tout cela est dans Brissot.) Si cependant quelque puissance osait nous attaquer, elle apprendrait ce que peut une nation libre qui a sur pied plus d'hommes armés que l'Europe entière. Les peuples qui ont voulu être libres n'ont jamais été vaincus : les Suisses, les Hollandais (on murmure), les Américains n'ont-ils pas triomphé de toutes les intrigues? Depuis longtemps on nous parle de donner de la force au pouvoir exécutif, et ce sont les mêmes personnes qui veulent aujourd'hui mettre sur le trône un chef sans confiance. Ou il est faible, ou il est pervers; dans les deux cas, il doit être jugé. L'Assemblée nationale dira-t-elle : Le roi a protesté contre la Constitution, et nous le plaçons à la tête de la Constitution; il a voulu employer la force pour la détruire, et nous remettons en ses mains la force publique? Vous n'offenserez pas ainsi les départements. Je demande que le roi soit mis en jugement et jugé, soit par l'Assemblée nationale, soit par une convention nommée *ad hoc.*

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Hell : Un citoyen, qui n'est pas en état d'aller lui-même combattre les ennemis de notre liberté, me charge de déposer sur l'autel de la patrie un assignat de 500 liv. pour contribuer au paiement de nos frères qui vont remplir cette tâche glorieuse. Ce digne citoyen est M. Pia, à qui nous sommes redevables de l'établissement des secours qu'on administre aux noyés, qui, suivant le tableau imprimé ci-joint, sur 1,026 noyés en a conservé 894 à la vie. Il s'est formé en Angleterre, en Hollande, en Suède, des sociétés qui n'ont d'autre objet que de multiplier et de perfectionner l'administration de ces secours : mais ce monument de bienfaisance et d'humanité qui ne s'est élevé dans les autres états que par la réunion et le concours des citoyens, M. Pia seul l'a érigé avec un zèle et un patriotisme dignes des éloges de l'Assemblée nationale. Depuis la révolution ce véritable philanthrope visite chaque mois les corps de garde de la capitale, situés sur les ports de la Seine, pour donner toutes les instructions propres à rappeler à la vie des infortunés que l'ignorance devouait autrefois à la sépulture avant d'avoir payé le tribut inévitable qu'ils doivent à la nature. Je demande que le juste hommage que je viens de rendre au nom de tous les Français à ce vertueux citoyen soit inséré dans le procès-verbal.

La proposition de M. Hell est adoptée.

— Une députation nombreuse des gardes nationaux de Passy, Boulogne et Auteuil, est admise à la Barre.

M. Denizot, instituteur national à Passy, orateur de la députation : Les citoyens, gardes nationaux de Passy, Boulogne et Auteuil, toujours fidèles à leur serment pour le soutien de vos travaux qui touchent à leur terme, et dont le développement offre l'image de ce qu'ont pu produire pour le bonheur d'un grand peuple les efforts reunis du courage, du génie politique, volent dans le sein de cette auguste Assemblée lui témoigner, à l'exemple de leurs frères de Paris, que leur amour pour la patrie ne redoute rien; qu'ils sont convaincus que mourir pour cette patrie c'est s'immortaliser; et qu'une assemblée d'hommes libres est plus forte qu'une armée de tyrans.

Aucun trouble, aucun mouvement, excité par les ennemis du bien public et de la liberté, n'ebranlera cette fermeté calme et déterminee que nous avons manifestée depuis l'époque de la révolution. Oui, dignes représentants de la nation, notre courage, celui de nos concitoyens de toute la France, sera victorieux, parce qu'il est consacré à la défense d'une cause juste.

L'Assemblée nationale : voilà notre guide.

La Constitution : voilà notre cri de ralliement.

M. le Président à la députation : Braves citoyens, l'expression de vos sentiments est une récompense bien douce des travaux de l'Assemblée nationale. Il n'existe dans toute l'étendue de l'empire qu'un intérêt et qu'un vœu, celui *de vivre libre ou de mourir.* De pareils sentiments ne peuvent jamais être trahis par la victoire.

Aussi vos ennemis n'ont-ils d'espoir que dans vos divisions; ils osent compter sur l'excès même de vos vertus : mais vous allez jurer fidélité à la Constitution, soumission à la loi; votre parole ne sera pas vaine.

— Une députation de la commune de Sainte-Ménehould, admise à la barre, entretient l'Assemblée de l'intrépidité et de la bravoure des gardes nationaux de cette commune, qui, en arrêtant un détachement des hussards de Lauzun, sauverent la vie de MM. Drouet et Guillaume qui couraient après le roi. Cette ville demande un corps de caserne, et six pièces de canon.

— Les élèves de l'école gratuite de dessin, au nombre de près de deux cents, sont introduits dans l'intérieur de la salle, où ils entrent en marche réglée, au bruit d'une musique militaire, précédés d'un détachement du bataillon des élèves de la garde nationale, et suivis par un détachement de vétérans.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Dans un moment où tous les citoyens se rallient autour de l'autorité de l'Assemblée nationale, pour le salut de la patrie, les directeurs de l'école gratuite de dessin, établie à Paris, viennent lui présenter la jeunesse confiée à leurs soins. A qui devez-vous plus de bienveillance qu'aux enfants de ces hommes dont les bras ont fait la révolution, et qui depuis deux ans protègent avec un zèle infatigable nos propriétés sans en posséder aucune? Ils jurent dans le sein de l'Assemblée nationale de ne jamais faire de ces émigrations qui ruinent une nation, et de n'aller chez l'étranger que pour en rapporter des connaissances utiles à leur patrie.

M. LE PRÉSIDENT à la députation : Les nations n'ont jamais fait un pas vers la liberté, sans étendre aussi l'empire des arts. Jeunes citoyens, qui entrez dans la carrière, la patrie fonde sur vous les plus grandes espérances. Vous irez chez les nations étrangères conquérir des connaissances utiles, et c'est la seule conquête à laquelle votre patrie n'ait pas renoncé; mais aussi, à votre tour, vous deviendrez les modèles des nations étrangères; et lorsque nos voisins viendront se reposer sur un sol fécondé par la liberté, ils viendront aussi pour admirer les productions du génie débarrassé des entraves du despotisme.

— Une députation de la garde nationale de Brie-Comte-Robert, admise à la barre, demande la liberté provisoire de plusieurs citoyens de cette commune détenus dans des prisons malsaines, en vertu de décrets de prise de corps rendus à l'occasion de troubles relatifs à la révolution. — Cette pétition est renvoyée au comité des rapports.

— On fait lecture d'une lettre ainsi conçue : « Les citoyens gardes nationaux de Varennes ont été inculpés d'avoir postulé des récompenses. Nous déclarons que nous nous croyons assez récompensés par le bonheur d'avoir écarté de notre patrie les malheurs dont l'objet de la fuite du roi la menaçait. Nous ne demandons à l'Assemblée nationale, pour récompense, que l'ordre d'aller combattre nos ennemis. »

— Un de MM. les secrétaires se presente à la tribune avec de nombreuses adresses. — L'Assemblée le charge d'en faire la notice.

— M. Regnaud (d'Epercy) soumet à la délibération le second titre du décret relatif aux mines et minières. Les articles suivants sont décrétes :

TITRE II. — *Des mines de fer.*

« Art. Ier. Le droit accordé aux propriétaires par l'article Ier du titre Ier du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer que sous les modifications suivantes :

» II. Il ne pourra à l'avenir être établi aucune usine pour la fonte des minerais qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département, dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

» III. Toutes les formalités prescrites par les articles XII et XIII du titre Ier, pour la concession des mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

» IV. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a pour se procurer les minerais, et pour alimenter ses fourneaux, et les combustibles dont il prétend se servir pour ses usines.

» V. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles : au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

» VI. La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen, sauf dans les lieux exceptés par l'article XXII du titre Ier, ainsi que dans les terrains chargés de leur récolte.

» VII. Les maîtres de forges ou usines avertiront un mois d'avance les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur paieront de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

» VIII. D'après la connaissance acquise du minerai, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires.

» IX. Lorsque le maître de forge aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires, qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai, à compter du jour de la récolte pour celles qui seront ensemencées, ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais.

» X. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minerai, ou s'ils l'interrompent et ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usines se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes, et à cet effet ils se pourvoiront par-devant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article XXVI du titre Ier.

» XI. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai, pour le vendre aux maîtres d'usines, le prix en sera réglé entre eux, de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

» XII. Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usines auront fait extraire le minerai, le prix en sera déterminé, ainsi qu'il est énoncé en l'article précédent.

» XIII. Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forge, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré, ou à dire d'experts.

» XIV. Le maître d'usine, cessant d'user de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire des minerais, sera tenu de remettre les terrains en état de culture avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction se serait faite dans les vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production, et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

» XV. Ne pourront, les maîtres de forges, faire aucune exploitation ou fouille dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles VII, VIII et IX du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés dans leurs estimations d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recru; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par arpent, et de ne leur causer aucun dommage, ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront, au surplus, lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain le plus que faire se pourra, et repiqueront de glands les places endommagées par l'extraction de la mine.

» XVI. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire de la moins value occasionnée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

» XVII. La mine extraite de la terre pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge, par les maîtres de forges, de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charrois, ainsi qu'il est prescrit par l'article XX du titre Ier, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

» XVIII. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets ou lavoirs, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures, et s'il résultait quelques dommages de ces établissements, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; lesdits lavoirs ne pourront être établis dans les champs ensemencés.

» XIX. Les maîtres de forges actuellement existantes seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publi-

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 123.

Le duc de la Rochefoucauld-Liancourt,
député de Clermont en Beauvoisis à la Constituante, président le 20 *juillet* 1789.

cation du présent décret, à toutes ses dispositions, en ce qui les concerne.

» XX. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser à ces derniers les dépenses qu'ils justifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 14 JUILLET.

M. Cochelet fait lecture d'une lettre des secrétaires, chefs de bureau et commis de district de Charleville, à M. le président de l'Assemblée nationale :

« Le devoir nous enchaîne à notre poste ; il adoucit le sentiment pénible que nous cause l'impossibilité de voir nos noms inscrits sur la liste honorable des volontaires nationaux.

» Mais il nous reste un moyen de venir au secours de l'empire. Nous sommes convenus de fournir, équiper et entretenir un volontaire à nos frais, tant que le besoin de l'État l'exigera.

» Nous avons cru, monsieur le Président, que la faiblesse de notre hommage à la patrie ferait sa force, en nous donnant autant d'imitateurs qu'il y a d'administrations de district.

» Nous invitons, par la circulaire ci-jointe dont nous vous prions de presser l'envoi, tous nos confrères des districts à se réunir à nous.

» Nous avons pensé que, dans l'impossibilité où nous sommes de quitter notre poste pour nous enrôler sous l'étendard national, il était de notre devoir de venir d'une autre manière au secours de la patrie, et nous avons résolu de prendre sur nos appointements les frais d'équipement et d'entretien d'un garde national, tant que le besoin de l'État pourra l'exiger.

» Nous n'aurons sans doute, frères et amis, aucun avantage sur vous à cet égard; il s'agit du plus cher des intérêts, de la conservation de notre liberté, que la raison armée a conquise et peut seule conserver. » (On applaudit.)

— Une demoiselle de Paris envoie à l'Assemblée nationale un assignat de 300 liv. pour l'entretien d'un garde national.

— M. Châtelain, quartier-maître de la garde nationale parisienne, offre la même somme qu'il destine au même emploi. — M. Sérat envoie 1,000 liv. pour le même objet

M. Pardieu : Je demande que M. Montmorin soit autorisé à délivrer un passe-port à madame Périgord et à M. l'archevêque de Reims, pour se rendre aux eaux de Spa pour le rétablissement de leur santé.

On observe que l'Assemblée a rendu des décrets généraux, et qu'elle ne peut s'occuper d'exceptions.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— D'après les observations faites par M. Lavie, l'Assemblée décide que le décret qui oblige à résider dans le royaume pour toucher ses pensions ne peut regarder les officiers suisses.

— Sur le rapport fait par M. Prugnon, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Forcalquier, département des Basses-Alpes, à louer, aux frais des administrés, à dire d'experts, une aile, du côté du faubourg, de la maison de la Visitation de la ville de Forcalquier, telle qu'elle est dessinée au plan qui sera joint à la minute du présent décret, pour y placer le corps administratif du district;

» L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs, nécessaires à son établissement, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Aubert le 7 mai dernier : le montant de laquelle adjudication sera supporté par les administrés. »

— L'Assemblée renvoie à l'examen de ses comités central, de liquidation et des domaines, le remboursement proposé de cent dix-huit mille livres pour le prix d'un péage.

Suite de la discussion sur l'inviolabilité de la personne du roi.

M. Larochefoucault-Liancourt : Nous avons deux choses à examiner dans la conduite du roi : sa sortie de Paris et le mémoire qu'il a laissé. A cet examen se joint la question de l'inviolabilité, sans laquelle la royauté ne serait ni à vie, ni héréditaire, sans laquelle il y aurait autant d'interrègnes que d'accusations, et autant de jugements que de factions diverses dans le royaume. C'est pour la sûreté de la Constitution, et contre les entreprises des factieux qu'on a établi ce dogme ; vous avez voulu que la clef de voûte de l'édifice ne pût jamais être ébranlée. En vain chercherait-on à nous persuader que cette prérogative ne s'étend pas aux actions privées. Le roi est-il sorti comme roi ? il est inviolable. Est-il sorti comme citoyen? qui doute en ce cas qu'il n'en ait le droit? Mais je dois attaquer cette distinction de l'inviolabilité constitutionnelle et de l'involabilité personnelle.

Il y aurait, selon moi, plus d'avantage à rendre le roi responsable en sa qualité de roi qu'en sa qualité d'individu; mais votre loi a été décrétée sans distinction; elle s'entend non pas de telle action, mais de telle personne. S'il en était autrement, que d'accusations ne lui susciterait-on pas! à peine sorti d'un combat, il serait obligé de rentrer dans un autre ; vous n'auriez plus qu'un fantôme de roi, aussi facile à avilir qu'à détrôner. Que ceux qui veulent la république attaquent l'inviolabilité, cela répond à leur système; mais du moins qu'ils le reconnaissent de bonne foi. Je considèrerai aussi la conduite du roi indépendamment de l'inviolabilité; j'examine les faits, je consulte la loi, ou plutôt je la cherche et ne la trouve pas. Vous avez décrété que, dans le cas où il viendrait à sortir du royaume, il serait invité par une proclamation à y rentrer, et que, s'il n'y rentrait pas dans le délai prescrit, il serait censé avoir abdiqué la couronne. Je ne m'appuierai pas de ce que le décret n'a été ni revêtu d'aucune forme légale, qu'il n'a été ni accepté ni promulgué ; mais je vous dirai que le roi n'est pas dans le cas de ce décret, qu'il n'est pas sorti du royaume, qu'à côté du délit dont on l'accuse je ne vois pas de peines portées.

Nous n'irons pas, semblables aux despotes, chercher un code dans l'étendue de notre puissance ; nous ne consulterons que la justice; or, je vous le demande, dans le cas où le roi serait sorti du royaume, s'il eût déféré à votre proclamation, je vous le demande, eût-il cessé d'être roi ? Non, sans doute. Consultons la politique et la simple raison, l'état du roi était connu. Dépendant naturellement de la révolution, il ne jouissait pas de tous les pouvoirs qui lui seront remis après la Constitution. Le sentiment des motifs qui l'avaient amené à Paris lui restait. Nous avons été obligés de résister à des orages communs; mais l'Assemblée ne se faisait connaître que par de nouveaux bienfaits, tandis qu'il n'exerçait qu'une autorité déjà décriée : cet état était nécessaire, je le sais, mais est-ce donc un si grand crime que d'avoir désiré d'en changer? Une chose manquait à notre révolution, c'était la liberté du roi, c'était que le roi pût manifester librement hors de Paris son acceptation. (Des murmures s'élèvent dans la partie gauche.)

Le 18 avril on empêcha le roi d'aller à Saint-Cloud: il vint alors vous dire qu'il regardait sa liberté d'aller où bon lui semblerait plus importante pour la nation que pour lui : vous ordonnâtes alors que son discours serait envoyé dans les départements comme une proclamation. Il ne s'agissait pas alors d'aller au-delà de vingt lieues de vos séances. Pensez-vous cependant qu'il eût pu quitter la capitale sans de nouveaux outrages? Le mémoire qu'il a laissé ne change pas toutes les idées sur sa sortie; ce mémoire, que je suis loin d'approuver dans toutes ses parties, justifie ses idées. Les ennemis de la royauté voudraient bien que cette preuve éclatante des intentions du roi n'existât pas. Il indique le but où le roi voulait atteindre. Ses plaintes sont exagérées, mais sont-elles tout à fait sans fondement? Je sais qu'il est forcé d'accepter la Constitution; mais est-elle dans ce moment tellement irrévocable qu'il n'ait pu manifester ses désirs de l'améliorer? Il ne parle de la non liberté que depuis le 5 octobre. Il ne laisse aucun doute sur sa lettre du 5 septembre, qui ratifie les décrets assez mémorables du 4 août. Il ne dit rien contre les Droits de l'homme, base de notre Constitution. Il portait encore en partant, et nourrissait dans son cœur le bonheur du peuple. (De violents murmures s'élèvent dans la partie gauche. — On entend quelques voix s'écrier : Cela est trop fort.)

Ceux qui se rappellent les temps où sa seule volonté

faisait la loi savent bien qu'alors sa probité fut toujours un obstacle à la perfidie des ministres; il faut le dire, le roi n'est en ce moment bravé que par les factieux, et c'est à la royauté qu'on en veut. (De légers applaudissements sont étouffés par les plus violents murmures.) C'est à cette sorte de tyrannie, dont la multitude est l'instrument, qu'on voudrait nous assujettir; c'est par la chute d'un seul que dans les calculs de leurs intérêts personnels les factieux espèrent bientôt ne plus trouver d'égaux; mais vous déjouerez leurs projets en maintenant une Constitution pour laquelle la France a juré de mourir. J'appuie le projet de vos comités.

M. Ricard : L'intérêt national exige que la plaidoirie de M. le grand-maître de la garderobe du roi..... (Plus de vingt membres de la partie gauche se lèvent en criant : A l'ordre, Monsieur! cela est abominable.) Je demande, dis-je, l'impression du mémoire de M. Liancourt, et la distribution lorsqu'il s'agira de l'éligibilité des agents du pouvoir exécutif. (On murmure dans la majorité de la partie gauche. — Cinq à six membres applaudissent.)

M. Larochefoucault-Liancourt : J'avais lieu d'espérer que ma conduite à l'Assemblée pourrait me mettre à l'abri d'une pareille diatribe. (On murmure.) Quoi qu'il en soit, on va monter à la tribune après moi, et on pourra discuter mes raisons.

M. Putraink : A l'aide du principe de l'inviolabilité, les comités nous proposent de déclarer que le roi ne peut pas être mis en cause; j'ignore à quelle conséquence funeste pour la liberté on peut nous conduire avec un pareil système; j'ignore si, après un pareil décret, il nous restera encore quelques moyens pour affaiblir en ses mains le terrible moyen de corrompre, que lui donne une liste civile de 30 millions (quelques membres de la partie gauche et les tribunes applaudissent); s'il nous sera possible d'empêcher le roi de mettre un second Calonne à la tête des finances, et un second Bouillé à la tête des armées : si les comités pensent que tous ces moyens doivent lui être laissés, qu'ils nous disent aussi franchement qu'ils veulent jeter un voile funèbre sur la liberté française. (Les applaudissements redoublent.) Je demande que du moins ils nous présentent l'ensemble de leurs vues sur le sort du roi, et qu'ils n'oublient pas que Monsieur n'est pas inviolable par la Constitution. (Les murmures couvrent quelques applaudissements.)

Quelques membres demandent à aller aux voix sur la motion de M. Putraink.—On réclame l'ordre du jour.

M. Prieur : Sur la proposition faite par le préopinant, on demande l'ordre du jour. M. Dandré a la parole, je la réclame après lui.

M. Dandré : Je ne demande pas que l'on passe à l'ordre du jour, mais simplement que la discussion continue. Le préopinant a fait une motion incidente qui sera discutée dans l'ordre de la parole.

M. Vadier : Le décret que vous allez rendre décidera du salut ou de la subversion de l'empire. Un grand crime a été commis; il existe de grands coupables; l'univers vous regarde, et la postérité vous attend. Vous pouvez en un instant perdre ou consolider vos travaux; il est, selon moi, une question préliminaire à celle de l'inviolabilité, c'est celle de savoir si un roi parjure qui déserte son poste, qui emmène avec lui l'héritier présomptif de la couronne, qui se jette dans les bras d'un général perfide qui veut assassiner sa patrie, qui répand un manifeste où il déchire la Constitution; si, dis-je, un tel homme peut ensuite être qualifié du titre de roi des Français; l'inviolabilité ne réside plus sur sa tête depuis qu'il a abdiqué sa couronne. (Quelques membres de la partie gauche et les tribunes applaudissent.) Aucun de nous a-t-il pu entendre qu'un brigand couronné..... (La grande majorité de la partie gauche murmure. — Quelques applaudissements se font entendre dans la salle et les tribunes. — Plusieurs membres de la partie droite se lèvent avec précipitation et menacent l'opinant.) Aucun de nous a-t-il jamais pu croire qu'un brigand couronné pût impunément massacrer, incendier, appeler dans le royaume des satellites étrangers? une telle monstruosité enfanterait bientôt des Nérons et des Caligulas? (On entend des applaudissements.) Je fais une question à ceux qui proposent de remettre le roi sur le trône : lorsqu'il s'agira de l'exécution de vos lois contre les traîtres à la patrie, sera-ce au nom d'un transfuge, d'un parjure, que vous la réclamerez; sera-ce au nom d'un homme qui les a si ouvertement violées? Jamais une nation régénérée, jamais les Français ne s'accoutumeront à un pareil genre d'ignominie. N'est-ce donc pas assez d'avoir acquitté les déprédations de sa faiblesse, d'avoir sauvé son règne d'une infâme banqueroute? Ses valets, dont le faste contraste tant avec le régime de l'égalité, nous accusent de parcimonie. (Les applaudissements recommencent.) La sueur et le sang de plusieurs millions d'hommes ne peuvent suffire à sa subsistance. Je ne veux pas vous rappeler ici les circonstances de son règne, cette séance royale, ces soldats envoyés pour entourer l'enceinte où vous étiez rassemblés; en un mot la guerre et la famine dont on voulait en même temps affliger le royaume.

Jetons sur tous ces désastres un voile religieux. (L'agitation se manifeste dans diverses parties de la salle.) On m'accuse de parler comme Marat : je fréquente peu la tribune. (*Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite*: Tant mieux, Monsieur, tant mieux.) Je n'ai d'autre éloquence que celle du cœur, je dois mon opinion à mes commettants; je la déclarerai, même au péril de ma vie : la nation vous a revêtus de sa confiance, vous connaissez son vœu, ne tergiversez pas, ou bien empressez-vous de rendre aux corps électoraux l'activité que vous leur avez ôtée. Mais n'allez-pas vous charger d'une absolution qui ne peut que flétrir votre gloire. (Nouveaux applaudissements.) Je conclus à ce que les complices, fauteurs et adhérents de la fuite du roi soient renvoyés à la cour provisoire séante à Orléans; que l'activité soit rendue aux corps électoraux pour choisir vos successeurs, et qu'il soit nommé une convention nationale pour prononcer sur la déchéance de la couronne que Louis XVI a encourue. (Les applaudissements de quelques membres de la partie gauche et des tribunes recommencent.)

M. Prugnon : Nous n'avons pas à examiner quelles formes il convient de donner au pouvoir exécutif, et s'il faut le déposer dans une seule main ou dans plusieurs. En décrétant un gouvernement essentiellement représentatif, nous avons voulu, en même temps, l'unité individuelle du pouvoir exécutif, et c'est sous ce point de vue que notre gouvernement conserve le nom de monarchique; l'exercice de ce pouvoir appartient à celui qui en était le dépositaire le 20 juin dernier, et notre Constitution est aujourd'hui ce qu'elle était alors. Le roi n'a pas cessé d'être inviolable, parce qu'il n'a pas forfait la Constitution. L'inviolabilité n'est pas purement relative, elle est absolue; et sans vouloir établir ici une superstition royaliste, je crois qu'on ne peut la soumettre à l'analyse ni aux exceptions. Comment eût été accueillie en 1789 la proposition de diviser la responsabilité? quel a été le vrai motif de l'inviolabilité? C'est que le roi, c'est que le pouvoir royal, qui est inséparable de lui, ne peut être jugé, parce qu'aucun pouvoir établi par la Constitution ne peut être mis en jugement; parce que la personne du roi est indivisible, et qu'étant nécessairement sacrée sous un rapport, elle doit l'être sous tous; à côté de l'inviolabilité que l'on appelle impunité royale, on voit ou l'on veut voir l'assassinat des citoyens.

(*Voir la suite au supplément.*)

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 124.

Vadier, député de Pamiers à l'Assemblée constituante.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'INVIOLABILITÉ DE LA PERSONNE DU ROI.

C'est une belle région que celle des hypothèses, je la détruis en disant : Un roi assassin est un insensé, et le cas est prévu, et alors il y a déchéance; mais jusque-là il est impunissable comme la loi. Mais, dit-on, les ministres de la justice, les juges ne sont point inviolables; pourquoi le roi, qui n'est qu'un citoyen couronné, le serait-il? 1° La justice n'est point un pouvoir proprement dit; 2° les juges ne sont pas toute la justice, tandis que le roi est toute la royauté; 3° la royauté est une magistrature unique et suprême qui est hors de toute comparaison, et qui, sous ce rapport, fait une exception à toutes les règles.

Mais un roi peut être déclaré déchu? Oui, dans les cas où la déchéance est prononcée, et alors il n'y a point de jugement, le corps législatif déclare seulement l'existence du fait : la loi par la main de l'Assemblée nationale lui reprend la couronne dans le cas où elle l'a déclaré indigne de la porter. Au reste, c'est épuiser à plaisir la classe des impossibles.

La maxime, j'en conviens, cesse lorsque le roi viole la Constitution, parce qu'il n'est plus roi, il devient un ennemi et plus qu'un ennemi ordinaire. Louis XVI l'a-t-il violée? Sa fuite n'est pas la moindre de ses fautes, mais entre une faute et un crime il y a bien quelque intervalle.

Votre Constitution prévoit le cas de l'absence et de l'évasion du monarque (et en matière pénale il n'y a pas de décision de circonstances); que veut votre loi constitutionnelle? qu'un roi qui abandonne ses fonctions et passe à l'étranger soit invité à rentrer, et que s'il ne se rend pas à l'invitation il demeure déchu. Le motif en est palpable, c'est qu'alors son refus vaut abdication. Il n'y a délit que lorsqu'il y a refus, puisque s'il rentre la loi feint qu'il n'est pas sorti, et elle comble la distance qu'il y a entre une époque et l'autre; elle suppose que le trône n'a pas été vacant, même de fait. Elle n'a même encore rien prononcé pour les cas où le roi s'éloignerait de plus de vingt lieues de la législature. Rapprochons de cette loi la conduite du monarque. Dans le fait, il n'est pas sorti; en le citant au tribunal des conjectures, il n'est pas même bien établi qu'il voulait sortir. (On murmure.) Mais je le suppose au-delà des frontières. Le délit n'existerait pas encore, ou il ne serait tout au plus que commencé : deux choses seraient nécessaires pour le constater et pour le punir : l'invitation, le refus : où cela est-il?

Que répondrez-vous, me dit-on, à son adresse aux Français? Je ne qualifie pas ce procédé; mais ce sont des reproches, des doléances, plutôt qu'un manifeste (on murmure), et surtout ce n'est pas une abdication. Quand le peuple sort des limites, vous dites, non sans raison, qu'il est égaré; les rois sont-ils exposés à moins de séductions que les peuples? N'avez-vous pas à vous féliciter de l'erreur de ce prince, puisqu'elle a donné occasion au peuple français de déployer cette dignité silencieuse qui jusqu'ici lui avait semblé étrangère; puisqu'elle a hâté l'uniforme et majestueuse expression du vœu de la grande famille, puisqu'elle a fait retentir jusqu'à Pétersbourg cette grande vérité, que ce n'est plus pour une douzaine d'hommes qui sont rois que les peuples de l'Europe sont faits; puisqu'elle a appris à Louis XVI que la première gloire d'un roi est de commander à des hommes libres, et que les restitutions faites à la nature humaine ne sont pas des vols faits à la royauté? Sous l'ancien et monstrueux gouvernement se réalisait la comparaison d'un Anglais célèbre, qui disait que le gouvernement d'un seul était comparable à une pyramide assise sur sa pointe. Aujourd'hui la nation a repris sa place, l'édifice de la Constitution s'achève; mais l'unique clef de cette magnifique voûte, c'est un trône constitutionnel entouré de l'inviolabilité. Si jamais nation eut besoin d'une autorité centrale, et vraiment exécutive, d'une puissance qui ne connaisse pas l'inertie, et si l'inviolabilité n'existait pas, ce serait pour notre position qu'il faudrait l'inventer. J'appuie donc l'avis du comité. (On applaudit.)

M. Robespierre : Je ne viens pas provoquer des dispositions sevères contre un individu, mais combattre une proposition à la fois faible et cruelle, pour y substituer une mesure douce et favorable à l'intérêt public. Je n'examinerai pas si la fuite de Louis XVI est le crime de quelques individus, s'il s'est enfui volontairement et de lui-même, ou si de l'extrémité du royaume un citoyen audacieux l'a enlevé par la force de ses conseils; si les peuples enfin pourront croire qu'on enlève des rois comme des femmes. (On murmure.) Je n'examinerai pas, si comme l'a pensé le rapporteur, le départ du roi n'était qu'un voyage sans objet, si son absence était indifférente; je n'examinerai pas si elle est le but ou le complément de conspirations toujours impuissantes et renaissant toujours; je n'examinerai pas même si la déclaration donnée par le roi n'attente point au serment qu'il a fait d'un attachement sincère à la Constitution. Je ne veux m'occuper que d'une hypothèse générale. Je parlerai du roi des Français comme d'un roi de la Chine : je discuterai uniquement l'inviolabilité dans sa doctrine.

L'impunité du crime est la violation et le renversement de l'ordre public. Si le criminel est un grand fonctionnaire public, il est bien plus dangereux encore de ne pas punir ses attentats. Vous avez décrété l'inviolabilité, mais avez-vous pu vous dissimuler qu'elle est intimement liée à la responsabilité des ministres, et que le roi, fût-il coupable dans un acte de ses fonctions, c'est sur eux que doit porter la peine? Il résulte de là que le roi ne peut faire aucun mal en administration : mais s'agit-il d'un acte personnel de l'individu, d'un assassinat, par exemple, cet acte est il nul et sans effet? Y a-t-il un ministre qui réponde? on a dit que dans ce cas on nommerait un régent; mais le coupable serait donc encore roi? Serait-il encore investi de l'inviolabilité? que le comité s'explique. Si un roi égorgeait votre fils ou votre frère, s'il violait votre femme ou votre fille, lui diriez-vous : Sire, vous usez de votre droit, nous vous avons tout permis; ou bien laisseriez-vous le citoyen se venger lui-même? Vous mettriez alors la vengeance particulière à la place de la loi, et croyez-vous ainsi établir l'ordre public dont vous nous parlez sans cesse? Si un roi, à la tête des rebelles ou d'étrangers, voulait ravager son pays, serait-il inviolable? Vous êtes inviolables aussi, mais avez-vous étendu cet incroyable privilége à vos actes particuliers, à la faculté de commettre tous les crimes? Cependant vous devez assurer la liberté, l'indépendance de ceux qui sont venus mettre des bornes à la puissance des rois, comme celle des rois eux-mêmes. Les rois sont inviolables, mais les peuples le sont aussi. (On entend quelques applaudissements.) Par les raisonnements dont on s'appuie pour établir l'inviolabilité absolue, on fait tout contre le roi, on le pousse par une pente irrésistible dans tous les vices. La loi de la nature est antérieure à toutes les sociétés; elle apprend aux hommes que quand les lois ne les vengent pas, ils ont le droit de se venger eux-mêmes. Comment se peut-il qu'on invoque les lois pour mettre un homme au-dessus d'elles, pour les violer?

Une réflexion bien simple, si l'on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait bientôt cette discussion. Ou le roi supposé coupable envers la nation conserverait

toute son autorité, ou les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains : s'il conserve toute son autorité, à quoi voulez-vous qu'il l'emploie, si ce n'est à persécuter la liberté publique? Dans le cas où les ressorts se relâcheraient, les rênes du gouvernement tomberaient dans les mains de quelques factieux. Qu'on me rassure sur les dangers des factions, et j'adopterai tout ce que peuvent proposer les comités. Je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée du gouvernement oligarchique. Les moyens de la rassurer n'existent-ils pas, ne sont-ils pas devant vous? Les mesures proposées par le comité ne peuvent que vous déshonorer; et si j'étais réduit à voir ces mesures triompher, je voudrais me déclarer l'avocat des gardes-du-corps, de madame Tourzel, de Bouillé lui-même. Si le roi n'est pas coupable, s'il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Si sauver un coupable puissant c'est une faiblesse, lui sacrifier un coupable faible, c'est une lâcheté : il faut ou prononcer sur tous les coupables, ou les absoudre tous. Je propose que l'Assemblée décrète qu'elle consultera le vœu de la nation; qu'elle lève la suspension mise à l'élection des membres de la législature. J'invoque ensuite la question préalable sur l'avis des comités. Mais si mes réflexions ne prévalent pas, je demande que l'Assemblée ne se souille point en provoquant la perte de complices prétendus.

M. Duport : C'est en séparant de la question actuelle ce qui y est étranger qu'on peut espérer d'arriver à un résultat certain. Examinons donc ce qui doit véritablement former l'état de la question. Il ne s'agit pas de décider s'il y a, de la part du roi, un délit. Vous n'ignorez pas qu'il faut que le délit soit qualifié par une loi antérieure. Examinons donc quelle est la loi antérieure de laquelle on puisse tirer la qualification du délit. Vous examinerez ensuite si la déclaration du roi peut être regardée comme l'expression définitive de sa volonté sur la Constitution. Dans le cas où vous trouveriez des causes de déchéance, pour la prononcer il faudrait que le cas fût déterminé par la loi : s'il ne l'est pas, il est contraire aux principes de la justice d'appliquer à un fait arrivé une loi qui n'est pas faite. D'ailleurs de quelle nature étaient les acceptations partielles du roi? étaient-elles nécessaires au corps constituant? Non. Je vous le demande, si le roi eût refusé d'accepter un décret, ce décret aurait-il été annulé? Vous auriez dit que quand une nation envoie des représentants pour faire des lois, c'est sa volonté qu'ils expriment, et que nulle autre volonté ne peut être opposée à la sienne. L'acceptation était donc inutile à l'Assemblée nationale? était-elle utile au roi? Non. Quand la Constitution entière sera faite, et qu'elle lui sera présentée, il pourra la refuser : s'il la refuse, rien ne sera changé dans la Constitution. Mais c'est dans le moment où il peut connaître l'étendue de ses devoirs qu'il peut consentir à s'y soumettre. (On applaudit.)

A qui donc et pour qui les acceptations étaient-elles utiles? Elles l'étaient pour la nation même; elles ont facilité l'exécution progressive des diverses parties de notre Constitution. Nous avons eu le bonheur dès le commencement d'essuyer d'assez violentes attaques pour que la confiance de la nation se soit attachée à nous; mais il fallait que les deux pouvoirs nationaux, celui qui existait anciennement et celui par lequel il était successivement organisé et dirigé, marchassent d'accord, pour que l'ancien et le nouvel ordre de choses se remplaçassent insensiblement l'un par l'autre. Ce n'est qu'au moment où la volonté générale s'est manifestée, qu'il a été possible de déclarer que les acceptations étaient inutiles. Après avoir examiné ce qui n'est pas l'état de la question, je passe à ce dont il s'agit réellement, à l'inviolabilité.

Ainsi que ceux auxquels je réponds, je m'appuie sur la déclaration des Droits. Si elle établit clairement les droits des individus, elle établit aussi la manière dont ces droits doivent être exercés. Elle dit que quand les pouvoirs ne sont pas séparés, ne sont pas déterminés, il n'y a pas de constitution. En effet, du moment où l'on sort d'un gouvernement immédiat, où un peuple peu nombreux fait ses lois et les exécute, et qu'on entre dans le gouvernement représentatif, il faut établir la division, même la balance des divers pouvoirs. Quand la nation a nommé des représentants, ce n'est que sa volonté supposée qu'ils expriment. Il faut avoir un moyen de vérifier s'ils ont exprimé sa volonté réelle. Par quel moyen l'opinion publique peut-elle agir sur ses représentants? Ces moyens sont de deux sortes, ou le monarque est chargé d'arrêter, de modérer, par la suspension, les actes du pouvoir législatif en appelant par deux législatures successives l'opinion publique, ou un conseil exécutif exerce le droit de suspendre pour provoquer également l'expression de l'opinion publique.

Le premier moyen est seul dans votre Constitution. Le second est proposé par ceux mêmes qui refusent l'inviolabilité au roi. Ils sentent aussi qu'il faut opposer pouvoir à pouvoir, et que le corps législatif ne doit pas seul disposer du sort de la nation. Avec ces deux moyens, il ne s'agit plus que de choisir entre une république et une monarchie. (Il s'élève des murmures.) Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée de feindre d'ignorer qu'on propose un conseil exécutif-électif. C'est le second des moyens par lesquels il serait possible de se mettre en mesure de vérifier si la volonté exprimée par les représentants est la volonté réelle de la nation. Ce second moyen ne peut exister avec une monarchie, et vous voulez une monarchie. Il faut donc un monarque inviolable, ou bien il faut que le corps législatif puisse irrévocablement exprimer la volonté nationale. Dans ce cas, il réunirait les pouvoirs, votre gouvernement serait un despotisme; et je demande si le despotisme de plusieurs ne serait pas plus détestable encore que celui d'un seul. Je dis que le corps législatif ne peut exprimer définitivement la volonté de la nation, ou bien il serait à la fois constituant et despote. Sa loi serait sa volonté; sa volonté serait sa constitution; sa constitution serait arbitraire. Si donc il faut un pouvoir qui appelle l'expression de la volonté du peuple, il doit être hors du corps législatif; il doit être indépendant du corps législatif; si ce frein était dépendant, il ne servirait qu'à irriter le corps législatif et à compromettre la liberté publique. Voulez-vous qu'il soit actif, qu'il soit efficace, assurez son indépendance du pouvoir qu'il doit contenir. (On entend de nombreux applaudissements.) Je crois marcher par une série de principes exacts, et j'insiste sur ma conséquence, que je déduis ainsi : il faut que le corps législatif ait un frein qui soit indépendant de lui.

D'après votre Constitution, ce frein existe dans la personne du roi; et pour qu'il soit indépendant, il faut que le roi soit inviolable. En effet, si le roi pouvait être attaqué, il est certain que pour arriver à un jugement il faudrait l'accuser. Pour parvenir à la certitude légale d'un fait, il faut passer par le soupçon. Tous ceux qui peuvent être accusés doivent être accusables. Or, une accusation n'est autre chose que le résultat du soupçon violent de la réalité d'un fait. Si le roi peut être mis en jugement, il peut être accusé. Tous ceux qui peuvent l'accuser le tiennent sous leur dépendance; or, je demande si l'on peut, dans les 25 millions d'hommes qui composent l'empire français, en empêcher un seul d'accuser un roi qui pourrait être jugé. Je demande si ceux qui accuseraient le roi ne le tiendraient pas dans la dépendance. Il serait également dépendant du corps législatif, qui jugerait l'ac

cusation. La liberté du peuple n'existerait plus alors dans le gouvernement. (On applaudit.)

La liberté, l'intérêt du peuple exigent donc que le corps législatif ait un frein : or, l'existence de ce frein est incompatible avec la dépendance du corps législatif. S'il est vrai de dire que la liberté politique en Angleterre est affaiblie par le système de la corruption du gouvernement, il est encore plus vrai de dire que la liberté individuelle y est assurée par la division des pouvoirs. Quand la chambre des communes a voulu attaquer ses propres lois, si elle n'avait pas eu un frein, que serait-il arrivé? un despotisme abominable qui n'aurait pas même eu le remède d'une insurrection généreuse, car la confiance de la nation s'attache nécessairement aux représentants, aux êtres qu'elle a créés. Quand un corps n'a de lois que sa volonté, qu'il dit : Je fais parce que je veux faire, il n'écoute que ses caprices et ses passions; mais quand il a un frein; quand il est soumis à l'opinion publique, son intérêt est d'être juste : il se voit obligé de prendre une base commune entre le roi, le peuple et lui; et cette base commune est la justice. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Ainsi donc l'Assemblée nationale, qui n'a pas cédé à tous les dangers dont elle a si souvent été environnée aux premiers jours de la liberté, ne cédera pas maintenant à d'autres craintes; elle montrera que ses vœux les plus chers, comme ses devoirs les plus sacrés, sont intimement liés au salut du peuple. (On entend quelques murmures qui sont étouffés par des applaudissements très nombreux, auxquels se mêlent ces mots, plusieurs fois répétés : Oui, oui.) Quel serait donc ici l'intérêt de ceux qui ont défendu constamment la cause de la liberté? Est-il des craintes et des espérances pour ceux qui ont bravé le pouvoir quand il existait dans toute sa puissance, et qui, parce qu'ils ne le doivent pas, ne veulent pas le frapper aujourd'hui que l'opinion publique est entièrement contre lui? (Les applaudissements recommencent.) Je sais qu'on leur a supposé des motifs sordides; je sais qu'on l'a fait devant le peuple qu'on agite; mais je sais aussi que personne ne l'a cru, et que le peuple ne le croira jamais. Qu'a de commun le pouvoir et un homme libre? Le pouvoir n'a de moyens que la crainte et la corruption, ni l'un ni l'autre ne peuvent atteindre un homme libre. L'Assemblée nationale l'a prouvé. Il manquait ce fleuron à votre couronne de savoir résister à l'opinion dont on a voulu vous environner. Vous aurez mérité tous les genres d'estime, parce que vous aurez eu tous les genres de courage.

On vous a dit qu'il fallait presser les élections; je suis de cet avis, et l'on y travaille dans vos comités en s'occupant activement de la révision. On a dit qu'il fallait une convention nationale pour assurer la tranquillité de l'Etat. La nation vous a investis de tous les pouvoirs. Vous avez juré de ne pas vous séparer avant d'avoir établi une constitution ferme et durable, et par une indigne faiblesse dans une grande circonstance vous abandonneriez vos travaux, vous refuseriez à décider l'importante question dont vous vous êtes saisis, vous remettriez à des successeurs un état sans constitution, car cette grande question en est la base; vous vous déshonoreriez ainsi pour vous enfuir en violant vos serments? (On applaudit à plusieurs reprises.) Vous ne mettriez pas au hasard le fruit de tant de travaux et d'un patriotisme éprouvé : vous déterminerez d'une manière utile et vigoureuse l'opinion flottante de l'empire; vous accueillerez les bénédictions de la nation entière, et vous pourrez retourner promptement dans vos foyers pour en recevoir le juste tribut. La question une fois décidée, la révision marchera avec célérité, l'acte constitutionnel sera rédigé, et le roi déclarera s'il veut ou non régner par cette constitution. Alors rien ne vous retiendra davantage ici, et la France entière, qui trouvera dans cet acte le garant de la liberté et de la paix publique, se verra ensuite réunie à une même opinion. Mais il faut de la promptitude dans vos mesures, et je demande que l'Assemblée nationale ne prolonge pas la discussion au-delà des bornes nécessaires pour que son opinion soit formée. J'appuie le projet de décret des sept comités.

M. Prieur : Il n'est pas dans tous les départements un seul homme qui ne se soit occupé de cette question; je m'en suis occupé moi-même. Ce n'est point un discours, ce ne sont point des déclamations que je veux vous offrir; c'est un devoir de citoyen que je viens remplir. Il y a peut-être en ce moment du courage à paraître à cette tribune pour traiter une question dont tous les adversaires ont été qualifiés de factieux et de républicains. Je ne suis pas un factieux, je le dirais en face de toute la terre; je ne suis pas un républicain, si un républicain est celui qui veut changer la constitution française; j'ai juré de la maintenir; je la défendrai jusqu'à la mort. La question est celle-ci : le roi peut-il, doit-il être mis en jugement? Entend-on que le roi puisse être renvoyé à la haute cour nationale? Je n'en suis pas d'avis. Entend-on que l'Assemblée ou une convention nationale n'aurait pas le droit d'examiner la conduite du roi, et que l'inviolabilité le place au-dessus de cet examen? Je n'en suis pas d'avis.

Un roi peut-il être déclaré inviolable dans toutes les circonstances de sa conduite? Quand il agit comme roi, il est inviolable; mais quand, se dépouillant des droits qu'il tient de la Constitution, il prend des mesures pour la renverser, je ne puis le croire inviolable. Voilà toute ma théorie sur l'inviolabilité. M. Duport a dit que si le roi n'était pas inviolable, il ne serait pas indépendant, qu'il n'y aurait plus de liberté dans la nation. En logique, cet argument n'est pas parfait, il n'est pas meilleur en politique. C'est le jugement qui rend dépendant; et si une convention nationale jugeait, et que le corps législatif n'eût que la surveillance, il serait faux que le roi dépendît du corps législatif, il ne dépendrait que de la nation, et il doit en dépendre. Mais on ose prétendre que le corps législatif n'aurait pas même le droit de dénoncer à la nation un acte de tyrannie commis par le roi. Un pareil système serait destructible de l'ordre social. Voilà donc l'argument de M. Duport détruit. (On rit.)

Je ne conçois pas pourquoi on s'occupe si peu de la déclaration laissée par le roi; elle est pourtant d'un grand poids dans la question qui nous occupe. Il y est dit : Le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes qu'il a faits dans sa captivité; et ainsi il proteste solennellement contre tous les serments qu'il a prononcés, même contre celui qu'il proférait l'année dernière, au jour, à l'heure même où je vous parle. Ne vous souvient-il plus de la note qui se trouve au bas de cet acte, des ordres qu'il donnait à ses ministres, du sceau de l'État qu'il réclamait? Je demande si cette déclaration n'est pas une abdication formelle. Si du milieu de son peuple il avait présenté cet acte à l'Assemblée, elle aurait pu le rassurer sur ses craintes; mais il n'a pas pris cette marche. Il s'est enfui; des troupes révoltées, et dont le patriotisme a déjoué d'indignes projets; des troupes étaient disposées sur sa route; un camp se formait à Montmédy. Dans ces circonstances, qu'a fait l'Assemblée? Elle a dit : Le pouvoir exécutif a déserté son poste, ce pouvoir retourne à sa source, sa source est la nation, et l'Assemblée nationale représente la nation. Vous vous êtes emparés du pouvoir exécutif, vous lui avez donné une garde; il n'est donc pas inviolable : s'il l'est, c'est vous qui êtes criminels.

Voilà la marche que vous avez suivie; voilà celle que vous ne devez pas abandonner, sinon vous perdrez la confiance publique, qui seule peut faire le salut de l'État. On a demandé avec raison aux comités de faire connaître l'ensemble de leurs mesures. Il faut savoir si demain on ne viendra pas vous demander, d'après votre décret, que le roi soit réintégré dans l'exercice du pouvoir. Eh! quelle est votre position? Est-elle assez tranquille pour que vous remettiez à la tête des affaires publiques celui qui, il y a quelques jours, les avait abandonnées? Si vous dites qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le roi, et qu'il ne peut être jugé, vous devez le remettre dans l'état où il était avant sa fuite, car vous déclarez, en reconnaissant qu'il n'y a pas de délit, qu'il est dans la même position que s'il n'avait pas fait ce que vous dites n'être pas un délit. Si telle est l'in-

tention des comités, je m'y oppose, car elle est dangereuse; si telle n'est pas leur intention, nous voilà beaucoup plus avancés; car nous sommes d'accord avec eux. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je crois que l'Assemblée nationale ne doit adopter aujourd'hui aucun parti relativement au pouvoir exécutif, qu'elle doit se réserver de prendre, après la Constitution faite, toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la liberté, et déclarer une fois que les rois inviolables sont jugeables par les nations.

M. Desmeuniers : Il vient d'être fait deux questions; j'y ferai des réponses positives. M. Prieur a demandé si, dans le cas où le projet qui est soumis à la discussion serait adopté, l'avis du comité de constitution était que l'on dût lever la suspension des fonctions du pouvoir exécutif. Je déclare que le comité a pensé à l'unanimité que la suspension ne devait pas être levée jusqu'à ce que l'acte constitutionnel fût terminé. Il a demandé ensuite si en laissant subsister la suspension ce n'était pas porter atteinte à l'inviolabilité. Je réponds que le corps constituant a le droit de suspendre les fonctions royales.

M. Montlosier : Ce n'est pas vrai.

M. Desmeuniers : Si vous admettez l'inviolabilité absolue, il en résultera que le roi pourra bien être déchu de la couronne dans les cas qui seront déterminés, mais qu'il ne pourra pas être traduit en jugement, ni livré aux tribunaux. Les législatures n'auront pas, comme vous l'avez eu, le droit de suspendre les fonctions du pouvoir exécutif; il faudra prévoir les cas de déchéance; et ce sera à elles à les appliquer.

M. Pétion : Je prie M. Desmeuniers de vouloir bien nous expliquer ce que c'est qu'un jugement. (*Plusieurs voix s'élèvent :* Allons donc, Monsieur, à l'ordre.)

M. Desmeuniers : Nous avons donc pensé que les fonctions du pouvoir exécutif devaient rester suspendues; que lorsque la charte constitutionnelle serait terminée elle serait présentée au roi, et que dans le cas où il ne l'accepterait pas purement et simplement il serait alors déchu du trône. (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent que l'explication donnée par M. Desmeuniers soit insérée dans le procès-verbal.

M. Babet : Je demande, moi, que cette explication soit rédigée en projet de décret, et adoptée avant que la question que nous discutons soit jugée, et on saura alors à quoi s'en tenir.

M. Dandré : On a fait une motion que j'appuie, celle d'insérer dans le procès-verbal l'explication donnée par M. Desmeuniers; elle me paraît insusceptible de doute, l'acceptation de la loi constitutionnelle est la condition à laquelle l'individu peut régner, c'est un contrat synallagmatique (on entend quelques murmures); je ne fais qu'énoncer mon opinion, je puis très bien ne pas employer le mot propre, je dis que la charte constitutionnelle étant l'obligation, le nœud par lequel on lie l'homme à qui on la confie, il faut qu'il l'accepte purement et simplement, sans cela il est impossible de le revêtir de la dignité royale; il est encore un autre cas de déchéance qui pourrait être décrété par l'Assemblée, c'est celui où le roi se mettrait dans le royaume à la tête d'une armée contre la majorité; je pense donc qu'on pourrait rédiger en forme de décret l'explication de M. Desmeuniers, insérer dans le procès-verbal le vœu du comité de constitution, et passer ensuite à la discussion.

M. Robespierre : Si vous décrétez que la charte constitutionnelle sera présentée au roi, vous préjugez la question qui nous est soumise, vous déclarez qu'il ne peut pas être mis en jugement. Je m'oppose donc à cet ordre de délibération.

M. Dumetz : L'explication de M. Desmeuniers me paraît propre à bannir les inquiétudes, mais elle est indépendante de Louis XVI, et je demande qu'elle soit généralisée. (On applaudit.)

Une grande partie du côté gauche demande à aller aux voix.

MM. Prieur, Grégoire, Sillery demandent la parole.

M. l'abbé Grégoire, évêque de Blois : Le roi acceptera, il jurera, mais quel compte ferez-vous sur ses serments? (Les murmures se mêlent aux applaudissements.)

Suit un moment d'agitation.

M. Prieur : Ma proposition est qu'on ne préjuge rien aujourd'hui sur la question de savoir si la Constitution sera présentée purement et simplement à l'individu.

M. Rewbell : J'ai la parole, monsieur le Président. On prétend que le roi ne peut pas être mis en jugement, je prétends, moi, qu'une nation en a le droit, et que ses représentants ont le devoir de prendre toutes les mesures propres pour la mettre à l'abri de toutes les révolutions présentes et futures; vous avez eu le droit de veiller provisoirement à la sûreté de l'Etat, mais je soutiendrai, s'il le faut, que vous ne l'avez pas définitivement; il faut donc que la nation examine s'il est de son intérêt de présenter à Louis XVI la charte constitutionnelle, et vous préjugez cette question. La proposition de M. Dandré est qu'on la présente au roi....

M. Desmeuniers : J'ai répondu à une interpellation; on a demandé que mon explication fût rédigée en projet de décret; la voici :

« Art. Ier. Le décret rendu dans la séance du 21, qui suspend l'exercice du pouvoir exécutif, subsistera tant que l'acte constitutionnel n'aura pas été présenté et accepté purement et simplement par le roi.

» II. Dans le cas où le roi actuel, ou tout autre, n'accepterait pas purement et simplement, il serait censé renoncer à la couronne, et l'Assemblée le déclarerait déchu du trône. »

M. Roederer : Cela juge la question.

Quelques membres demandent à aller aux voix sur ce projet; d'autres réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour à la presque unanimité.

On demande que la séance soit levée.

M. le Président : J'ai entre les mains une pétition de cent personnes relative à la question actuelle. L'Assemblée veut-elle en entendre la lecture?

L'Assemblée décide que la pétition ne sera pas lue.

M. Barnave : Le décret que l'Assemblée vient de rendre ne peut avoir pour objet de refuser formellement d'entendre la lecture, mais seulement de la retarder. La question que nous traitons ne peut que gagner à être éclaircie. Le décret qui nous est présenté par les comités est bon dans les principes, bon dans les circonstances, et il sera appuyé par l'opinion publique. Ne nous laissons pas influencer par les menées de quelques écrivains peut-être stipendiés; la loi n'a qu'à placer son signal, et on verra tous les bons citoyens s'y rallier. Je demande donc que la pétition soit lue demain à l'ouverture de la séance.

La proposition de M. Barnave est adoptée.

La discussion sur l'inviolabilité est continuée à demain.

La séance est levée à trois heures et demie.

LIVRES NOUVEAUX.

L'Histoire universelle, comédie en vers, en deux actes, par le Cousin Jacques, représentée au théâtre de Monsieur, actuellement rue Feydeau, le dimanche 10 juillet 1791, pour la 48e fois. Prix, 24 sous en papier fin, caractères de M. Didot; et pour éviter la contrefaçon, sort qu'a éprouvé Nicodême dans la lune, nous en avons fait tirer sur papier commun; prix, 15 sous.

Cette pièce n'a pas eu moins de succès que Nicodême dans la lune, du même auteur.

Nota. On peut se procurer ces deux pièces imprimées sur beau papier, en caractères de M. Didot, pour 3 liv., franc de port par la poste.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 15, *Iphigénie en Tauride;* et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 15, *Athalie*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 15, *l'Amant statue;* et *Zémire et Azor*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 15, *l'Intrigue épistolaire;* et *le Mari retrouvé*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 15, *le Divorce; Encore des Ménechmes;* et *la Nuit espagnole*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *le Connaisseur*, comédie; *le Devin du village;* et *les Caquets*.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 15, *le Bon Seigneur ou la Vertu récompensée; la Rose et le Bouton; le Jeu de l'amour et du hasard; l'Abbé chez la mère Duchêne;* et *les Deux Arlequins jumeaux*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 15, *la Lettre de cachet; l'Impromptu de campagne; les Deux Chasseurs et la Laitière;* et *le Maréchal-des-Logis*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 15, *le Menteur;* et *le Somnambule*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 15, *le Tartuffe;* et *le Mari corrigé*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Samedi* 16 JUILLET 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Pologne, le 20 *juin.* —Les Grecs schismatiques en Pologne étaient jusqu'à présent soumis à la suprématie ecclésiastique de la Russie, qui par ce moyen pouvait s'immiscer dans toutes les affaires politiques de la république. Cet inconvénient, senti depuis longtemps, a déterminé la diète à nommer des commissaires qui sont allés en Lithuanie pour y conférer avec les chefs de ces Grecs, et convenir avec eux d'un plan d'hiérarchie calqué sur les principes de la nouvelle constitution.

Les généraux russes employés à l'armée qui étaient allés à Pétersbourg sont en chemin pour retourner à leurs postes. Le généralissime prince Potemkin et le comte de Souvarow sont de ce nombre. Le prince Repnin est en marche vers Braïlow. On ne peut manquer de recevoir incessamment des nouvelles importantes de ce côté.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 7 *juillet.* — Le 6 de ce mois le feu a pris au magasin de l'amirauté, dans le quartier appelé *le Kattenburg.* Le progrès des flammes a été si rapide qu'il n'est bientôt resté que les murailles de ce vaste édifice. La perte des équipements nouveaux et de ceux des vaisseaux de guerre actuellement désarmés, dont ce riche magasin se trouvait rempli, est un dommage immense pour la république.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome du 23 *juin.*

...... Les marques de satisfaction que la cour de Rome a reçues de celle de Toscane sont très remarquables. Il est évident que l'empereur et son fils le grand duc sont convenus de paraître brouillés, afin que ce dernier pût faire des changements à beaucoup de choses de la façon de Léopold, sans que le père eût l'air de se rétracter par une sorte d'aveu public, et d'approuver les opérations de son fils, aujourd'hui même qu'il les approuve en secret. C'est ainsi que l'évêque de Pistoie, le janséniste, a été immolé tout à l'heure à la cour de Rome, malgré la protection éclatante que Léopold lui avait accordée..... La cour de Naples a donné le même genre de satisfaction au Saint-Père, sans prendre le même détour. LL. MM. S. ont adressé des hommages respectueux et pieux au pape, et le pape a soudain confirmé la nomination du roi à un grand nombre d'évêchés..... Il n'en est pas de même à Milan, l'empereur a tout refusé aux évêques; il y maintient toutes les opérations de Joseph II, et il porte ses complaisances et sa justice sur les juifs, qui ont obtenu le droit de cité, etc.

Du 24. On assure que le pape vient de permettre aux cultivateurs propriétaires de chasser sur leurs héritages. Les vassaux du baron Campagnano et de Formello ont hâté la prudence du Saint-Père par des plainte réitérées des vexations et déprédations qu'ils éprouvent.

FRANCE.

De Paris. — Le 13 de ce mois les électeurs de 1789 ont fait chanter dans l'église métropolitaine le *Te Deum* qu'ils se sont engagés à faire célébrer tous les ans, en commémoration de la révolution. M. Hervier a prononcé un discours très patriotique. La prise de la Bastille, hiérodrame de M. Désaugiers, a été exécutée avec le plus grand succès, l'effet en a été superbe.

Le 14 les officiers municipaux, les juges, les députés des sections, les gardes nationaux du département de Paris, et une députation de 24 membres de l'Assemblée nationale, se sont réunis sur les ruines de la Bastille, et se sont rendus de là au champ de la Fédération, pour solenniser l'anniversaire de la conquête de la liberté. M. l'évêque de Paris a célébré la messe sur l'autel de la patrie; ensuite un corps nombreux de musiciens a exécuté le *Te Deum.* Le cortége marchait dans le plus grand ordre. Le temps était beau, le nombre des spectateurs considérable. Le soir les façades des maisons ont été illuminées, d'après l'invitation du corps municipal. De sages précautions avaient été prises pour éviter les accidents, et aucun événement n'a troublé cette réunion.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 31 *mai* 1791.

Sur la communication, donnée par M. le maire, d'une lettre adressée à la municipalité de Paris par la municipalité de Basse-Terre de l'île de la Guadeloupe, en date du 10 mars 1791, par laquelle cette municipalité se plaint et demande justice contre le rédacteur d'un ouvrage périodique, ayant pour titre: *Moniteur Universel,* n° 325, par lequel la municipalité de Basse-Terre dit avoir été calomniée :

Le corps municipal, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la commune, a arrêté que M. le maire voudrait bien écrire à la municipalité de Basse-Terre, et employer ses bons offices pour engager le rédacteur du *Moniteur* à se rétracter, et à donner à la municipalité de Basse-Terre la satisfaction qu'elle demande.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à l'original.

Signé LEMOINE, *secrétaire-greffier.*

Nous serons toujours fort aises d'avoir à rectifier les nouvelles qui ont pu blesser le patriotisme des individus et des villes; mais, de bonne foi, est-ce par l'intermédiaire de la municipalité de Paris qu'on doit nous faire passer les réclamations de ce genre? Ce ne sera point lui déplaire que de reconnaître qu'elle a bien assez de ses propres affaires, et que si les quarante-quatre mille municipalités de France avaient besoin d'un bureau de correspondance, elles feraient mieux de s'adresser tout uniment à l'un de ceux qui se sont établis dans une foule d'endroits de cette capitale. Néanmoins nous sommes empressés de calmer l'inquiétude de la municipalité de Basse-Terre, et nous y trouvons la satisfaction de n'en plus avoir nous-mêmes sur le civisme de cette partie de nos concitoyens d'Amérique. (*Note du rédacteur.*)

Copie de la lettre du ministre de la guerre à Messieurs les commissaires de l'Assemblée nationale dans les départements frontières.

Paris, 11 *juillet* 1791. — L'agitation et les craintes qu'ont fait naître, Messieurs, les derniers événements, ont dû nécessairement exciter le zèle des corps administratifs, et les porter à prendre toutes les mesures que, dans les premiers moments, ils ont crues les plus propres à prévenir les désordres et à ranimer la confiance des peuples. Je n'ai donc point été étonné que n'écoutant que la loi de la nécessité ils aient paru, pour quelques instants, oublier les principes sur lesquels se fondent leurs pouvoirs légitimes, et que, se

voyant peut-être les seuls qui conservassent alors quelque crédit sur l'opinion publique, ils aient cru indispensable de s'investir de toutes les autorités. Je suis même persuadé que cette détermination a servi essentiellement la patrie, et qu'on ne saurait donner trop d'éloges au dévoûment que les différents corps administratifs ont montré dans ces circonstances difficiles.

Cependant, Messieurs, l'agitation a dû cesser avec sa cause; les craintes doivent être dissipées, ou du moins faciles à détruire; l'ordre intérieur n'a point été troublé, et nul ennemi du dehors ne paraît encore à redouter : il est donc temps que la Constitution reprenne toute sa force, et que les principes qui en sont la base ne soient plus méconnus.

Or, vous savez qu'il y a dans les départements où votre mission s'étend plusieurs corps administratifs, plusieurs municipalités qui ne se sont point encore dessaisis de l'autorité militaire, qui dans les places de guerre et les garnisons retiennent encore les clefs des villes, des arsenaux, des magasins; qui ordonnent des mouvements de troupes, ou se permettent de les requérir dans d'autres cas que ceux prévus par la loi: vous trouverez sans doute convenable de leur rappeler que, chargés seulement par la Constitution d'une portion du pouvoir exécutif, elle ne les a autorisés à envahir la totalité dans aucune circonstance; qu'ils n'ont pas plus de droit à s'emparer des pouvoirs militaires ou judiciaires, que les corps ou les individus à qui ces pouvoirs sont confiés n'ont le droit d'usurper les fonctions des corps administratifs; et que c'est sur la distinction et l'indépendance de ces pouvoirs entre eux que reposent essentiellement la Constitution et la liberté. Autrement tout serait bientôt confondu, et les malheurs qu'enfanterait la plus affreuse anarchie prendraient la place des bienfaits que les nouvelles lois nous assurent.

Trouvez bon, Messieurs, que je vous demande avec instance d'employer, pendant votre séjour au sein des départements frontières, l'influence que votre caractère vous donne, et qui vous est personnellement acquise à si juste titre, pour y rappeler les vrais principes, pour y remettre les différents pouvoirs dans la sphère d'activité qu'ils doivent parcourir, pour y fixer invariablement les limites qui doivent les circonscrire.

Afin de vous seconder, autant qu'il était en moi, dans cette utile entreprise, je me proposais de vous envoyer le décret rendu par l'Assemblée nationale sur le service des places; je voulais vous prier de le faire connaître vous-mêmes, d'en développer la nécessité, d'en appuyer l'exécution de concert avec les généraux commandants dans les départements; mais l'impression de cette loi pouvant tarder encore, il me serait impossible de vous l'adresser assez à temps dans une forme légale. Au reste, comme elle n'est qu'un développement des principes établis par tant d'autres décrets déjà rendus sur la division des pouvoirs, et qu'ils vous sont parfaitement connus, il vous sera facile d'opérer sans ce nouveau secours le rétablissement des différentes autorités nécessaires à la marche du gouvernement et au maintien de la Constitution.

MÉLANGES.

Paris, le 11 juillet 1791.

Voulez-vous bien, Monsieur, accorder une place à cette note dans votre journal? Le passage Radzivill avait, il y a quelques mois, senti les effets de l'indignation publique; mais démolir une maison n'est pas un moyen légal de détruire les abus ou les crimes qui s'y commettent; aussi les vols et les jeux n'ont-ils pas été détruits.

M. le commissaire de police de la section de Saint-Roch étant malade, M. Desmousseaux, substitut du procureur-syndic, m'engagea, il y a quelques jours, à me charger du nettoiement de ce repaire de joueurs, de tueurs et de voleurs. J'observai que purifier les écuries infectes d'Augias n'avait pas été un des moindres travaux d'Hercule, et que les écuries en question n'étant pas dans mon arrondissement, je lui demandais le temps de la réflexion.

Le lendemain M. le maire me détermina à m'y transporter le jour même, promettant de s'y trouver avec MM. les administrateurs au département de police, ce qui a eu lieu. Voici seulement le récit des faits qui rectifiera tout ce que les différents journaux ont dit, faute d'être bien instruits.

Ce n'est pas la garde nationale, mais bien les joueurs, les tueurs et les voleurs, qui ont commencé à démolir leurs tanières. Il est très important que ce fait soit connu, et je voudrais même pouvoir dire que la garde nationale n'a eu aucune part à cette démolition, qui a empêché de constater, comme je me l'étais proposé, le nombre et le nom des joueurs, tueurs et voleurs, car cette trinité était, pour ce lieu-là, inséparable.

La présence du maire et des officiers municipaux a rétabli le bon ordre; et c'est alors que très paisiblement je trouvai presque à chaque pas, ou des biribis, ou des attributs de biribis; cette maison paraît leur être consacrée.

Au surplus je crois utile d'avertir les joueurs, les tueurs et les voleurs, que c'est faute de fermeté dans les officiers du peuple, s'ils ont scandalisé si longtemps la capitale. Je leur promets que tant que je serai commissaire de police, l'hôtel de Radzivill ne sera plus leur comité central, et je leur conseille de laisser la place aux honnêtes citoyens. On m'a assuré qu'ils menaçaient de se réunir au cirque, j'ambitionne la gloire d'être chargé de les y visiter. N'est-il pas temps que l'anarchie cesse, et que les hommes qui ont obtenu la confiance de leurs concitoyens y répondent enfin, en poursuivant, même au péril de leur vie, ceux qui troublent la tranquillité publique, qui doit être la base et le fruit de notre liberté?

Le commissaire de police de la place de Louis XIV.

VARIÉTÉS.

La retraite de Jacques II, extrait d'une feuille publiée en 1689.

« Sur ces entrefaites arrivait à Hungerford le prince d'Orange; sa déclaration l'avait devancé. Répandue par tout le royaume, elle ajoutait à la joie du peuple, qui concevait de lui la plus haute idée. Une foule de personnes de toutes les classes allait se ranger sous ses heureux étendards. Le roi Jacques ne put se le dissimuler, et fut d'ailleurs instruit par lord Feversham, ainsi que par d'autres seigneurs de sa cour, qu'il ne pouvait plus compter sur les faibles restes d'une armée dont le cri unanime était qu'elle ne combattrait pas contre les protestants, et se garderait bien d'attaquer un prince envoyé par le ciel pour délivrer la nation de l'esclavage. Obéissant à sa crainte, ce roi perfide donne des ordres pour la convocation d'un parlement à Westminster le 15 janvier suivant. Afin de prêter encore plus de vraisemblance à cette feinte résolution, il envoie le marquis d'Halifax, le comte de Nottingham et le lord Godolphin, trouver le prince d'Orange à Hungerford. Là il se fit des propositions d'accommodement; mais ce n'était qu'une ruse de la part du roi, car, ayant fait partir devant lui la reine, son fils, le comte d'Aëda, nonce du pape, et le père Peters, jésuite, son confesseur, et enfin jeté le grand sceau dans la Tamise, il ne montrait cette complaisance que pour se ménager le temps d'aller rejoindre sa famille en France. Il avait promis à la reine de la suivre, et s'y était obligé par un serment scellé d'une communion. Pour faire avant son départ tout le mal qui était en son pouvoir et plonger le royaume dans la plus horrible confusion, il fit brûler tous les *writs* qui n'avaient pas encore été envoyés pour la convocation du parlement, et laissa un *caveat*, une espèce de protestation contre les autres; il donna de plus à lord Feversham l'ordre de licencier l'armée, ce qui fut exécuté; alors il fit ses premières tentatives pour abandonner le royaume.

» S'étant embarqué à minuit à Whitehall-Stairs, il descendit la rivière dans un petit bâtiment; mais le temps devenant orageux, il fut forcé d'entrer dans une crique près de Feversham, ville du comté de Kent. Là quelques pêcheurs qui ne le connaissaient pas l'arrêtèrent et lui prirent son argent et ses bijoux; on le ramena à Feversham, où il fut reconnu; les pêcheurs lui rapportèrent tout ce qu'ils avaient pris; mais le roi ne voulut recevoir que ses bijoux, et leur dit de se partager l'argent.

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX. page 131.

Michel-Louis-Étienne Regnaud,
député de Saint-Jean d'Angely à l'Assemblée constituante.

« Sur ces entrefaites la populacede Londres se souleva, et dans sa fureur renversa toutes les chapelles du rit catholique, nouvellement élevées dans la ville et les faubourgs.

« Les pairs qui se trouvaient à Londres s'assemblèrent à Whitehall, et ayant appris que le roi était à Feversham, nommèrent le lord de ce nom et plusieurs autres pour se rendre auprès de lui et l'inviter à rentrer dans son palais. Après avoir d'abord montré de la répugnance il y consentit, et envoya au prince d'Orange, qui était alors au palais de Windsor, une invitation d'accepter celui de Saint-James pour son séjour. — Politesse à laquelle le prince ne s'attendait guère. Ce fut lord Shrewsbury qui rapporta la réponse; elle consistait en un ordre par écrit qui exigeait du roi, pour la sûreté de sa personne, qu'il se retirât jusqu'à Ham ou quelque autre place aussi éloignée de Londres. Le malheureux Jacques préféra Rochester; il s'y rendit, et le 22 décembre 1688 il quitta cette ville, accompagné seulement d'une suite très peu nombreuse, et se mit en marche dans la nuit par des chemins détournés, prit les plus grandes précautions pour dérober sa fuite, arriva sur la côte, s'embarqua près de Douvres, et descendit bientôt à Calais. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SÉANCE DU VENDREDI 15 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la pétition renvoyée dans la séance de la veille. « C'est pour lui donner une constitution, et non pour établir sur le trône un chef traître à ses serments, que la nation vous a envoyés. Justement alarmés des dispositions du projet qui vous est présenté par vos comités, nous venons vous inviter à dissiper nos inquiétudes. Lorsque les Romains voyaient la patrie en danger, ils se rassemblaient comme peuple, et les sénateurs venaient parmi eux pour recueillir leur vœu. C'est avec ce caractère que nous tenons des Romains, que nous venons vous prier de ne rien statuer jusqu'à ce que le vœu de toutes les communes du royaume se soit manifesté. Craignez de couronner les atroces perfidies de nos ennemis, et n'oubliez pas que tout decret qui ne se renfermerait pas dans les bornes du pouvoir qui vous est confié, est par là même frappé de nullité. »

Signé LE PEUPLE; *suivent* 100 *signatures.*

Les tribunes applaudissent.

M. le président rappelle aux tribunes le respect qu'elles doivent à l'Assemblée, et leur défend de donner aucun signe d'approbation ou d'improbation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, relative à l'assertion, faite hier par M. Montesquiou, du défaut d'approvisionnement dans les départements qu'il a parcourus. Le ministre rend compte des mesures qu'il a prises pour mettre ces départements en état de défense, assure qu'il y a autant d'hommes que les circonstances pouvaient l'exiger, et que l'approvisionnement en vivres et en fourrages est suffisant pour six mois.

M. FRÉTEAU : Il est urgent de faire sur-le-champ un rapport sur la véritable situation des frontières, afin de faire cesser les inquiétudes qu'on cherche à répandre par des opinions exagérées. Hier encore un particulier est venu me dire qu'il avait vu, sur la route de Namur à Liége et quelques autres routes voisines, plus de deux cents chariots. Je demande donc que la lettre du ministre soit imprimée, et que le rapport du comité militaire, annoncé par M. Alexandre Lameth, soit fait le plus promptement possible.

Ces deux propositions sont adoptées.

— M. REGNAULT, député de Saint-Jean-d'Angely : Vos commissaires, dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et de l'Ain, m'ont chargé de compléter le compte qu'ils vous doivent de leur mission, dont leur correspondance vous a déjà donné les premiers détails. Ils étaient satisfaisants sous presque tous les rapports, et nous nous félicitons de n'avoir rien à changer aux assurances que nous vous avons données des excellentes dispositions des départements que nous avons parcourus. Rien ne nous paraît les menacer à l'extérieur, et la tranquillité intérieure semble garantie par le sentiment même que les habitants ont de son importance, de sa nécessité, autant que par la surveillance des administrateurs. Les attaques du dehors, si le temps les amenait du côté de Porentrui ou de la Savoie, seraient repoussées sans doute avec succès, d'abord par les détachements qui gardent la frontière, et le très petit nombre de défilés qui permettent l'entrée de la France vers les montagnes et sur les bords du Rhône; ensuite par les corps de troupes qui, placés dans les garnisons voisines, seraient prêts à se porter du côté où se manifesterait le danger. Les troupes consistent, dans le département du Doubs, en trois régiments d'infanterie, un régiment d'artillerie, et un régiment de cavalerie, en garnison à Besançon, qui fournissent des détachements au château de Blamont et à d'autres postes sur les confins de ce département. Deux régiments de cavalerie sont dans le département de la Haute-Saône, l'un à Vesoul et l'autre à Gray, placement, non pas de défense, mais de convenance pour la facilité des logements et des approvisionnements; mais très peu de temps suffirait à la courte marche que les troupes auraient à faire pour arriver au point qui serait attaqué, et seconder le courage de ceux qui se seraient trouvés plus près de l'ennemi, s'il se montrait. Le Jura n'a qu'un seul régiment de cavalerie, affaibli même par les détachements qui ont été envoyés en différents lieux, et dont le rappel paraît aussi utile au département même qu'il serait avantageux à la discipline. Peut-être même votre comité militaire croira-t-il qu'il convient de joindre quelques compagnies d'infanterie aux invalides qui, seuls jusqu'au moment des dernières alarmes, ont gardé les forts Belin et de Saint-André, à Salins.

La garde nationale s'est réunie à eux, d'après un arrêté du département; mais cette mesure provisoire ne pourrait subsister longtemps sans fatiguer les citoyens d'une petite ville, dont le courage est sûr, mais dont le nombre est petit, et sans former une sorte d'impôt local que le patriotisme ferait trouver léger, même à la pauvreté, mais dont il est d'autant plus convenable de ne pas laisser supporter le poids, que s'il est certain que les citoyens souffriraient ce service commandé par la patrie, il est douteux qu'ils réclamassent pour s'en plaindre.

Des détachements seulement sont distribués dans le département de l'Ain. Le 21e régiment fournit l'infanterie distribuée à Bourg, Montluel, Trévoux et Pierre-Chatel. Le 4e régiment de chasseurs à cheval fournit des détachements à Bourg, Thoissey et Mont-Merle; enfin Gex a une compagnie du régiment de cavalerie, et Seyssel une compagnie d'artillerie.

La frontière de ce département est, comme vous le savez, défendue par la nature: les montagnes, dans le pays de Gex et dans le Bugey, ne laissent rien que d'étroites communications, que peu d'hommes et quelques pièces d'artillerie peuvent défendre. Les bords escarpés du Rhône opposent vers la Savoie une barrière imposante. Les forts l'Ecluse et le poste de la Chartreuse de Pierre-Châtel, protègent encore ces frontières du côté desquelles nulle apparence d'agression ne se manifeste.

Toutes les troupes dont nous venons de vous parler sont animées des meilleures dispositions. Le patriotisme, le courage du soldat français n'ont jamais été douteux, il ne lui fallait pour être invincible que des chefs, des officiers sur lesquels sa confiance pût se reposer, et cette confiance si nécessaire, nous espérons que le nouvel engagement contracté par les officiers en sera désormais le gage. Nous ne leur en avons pas dissimulé l'étendue et la nature, nous leur avons dit que ce n'était point ici une de ces vaines formules

que le cœur peut désavouer quand les bouche le prononce; ce n'est point un serment équivoque arraché à la crainte par la puissance, ou à la cupidité par l'intérêt; que c'était un engagement solennel et libre, non pas envers un des pouvoirs délégués ou confirmés par la nation, mais envers la nation elle-même et la souveraineté qui lui appartient : c'est un vœu respectable qui dévoue ceux qui le prononcent à la défense de la liberté française et au maintien de la Constitution, telle qu'elle a été ou sera décrétée; que ce n'était pas un de ces serments collectifs auxquels on peut paraître s'unir par sa présence sans le prêter en effet. C est un serment individuel garanti par une signature qui formerait un monument impérissable de déshonneur contre celui qui l'oserait violer.

Un Français, avons-nous ajouté, pouvait être entraîné par des préjugés à des erreurs politiques; mais nous ne craignions pas qu'il hésitât à professer avec loyauté ses sentiments. Nous ne dégraderons pas un homme libre jusqu'à supposer qu'il puisse proférer, signer un serment désavoué dans le fond de son âme. S'il en est qui se refusent à le prêter, nous les avons engagés à céder à d'autres le poste d'honneur et de péril où les avait placés la patrie. La protection de la loi, la générosité de la nation les suivra dans leur retraite, et s'ils perdent leurs droits à la reconnaissance du peuple qu'ils auront cessé de servir, ils les conserveront sur l'estime de leurs concitoyens qu'ils n'auront pas voulu tromper. Nous devons recevoir de vous à votre tour l'engagement de leur obéir, de les respecter. Après la parole sacrée, l'écrit respectable et saint qui forme un contrat nouveau entre la nation et son armée, nous devons en investir les chefs de tout le pouvoir nécessaire pour la faire agir. Nous devons rappeler toutes les parties de la hiérarchie militaire à leur ordre essentiel. Souvenez-vous à jamais que si vos chefs sont liés par le serment qu'ils font en ce moment à la patrie, celui que vous allez prêter aussi vous oblige en même temps envers elle, envers ceux qui vous commandent en son nom. Soyez donc religieusement fidèles envers elle et envers ceux qui vous commandent en son nom. Soyez donc religieusement fidèles à vos promesses, pour avoir un droit de plus de compter sur l'observation des leurs. C'est cette preuve de patriotisme et de zèle que la France entière attend de vous : malheur à celui qui tromperait son espérance!

Voilà le langage que nous avons tenu aux officiers dont nous devions recevoir le serment; la grande majorité l'a prêté; les autres se sont retirés la plupart dans leurs familles et tous dans l'intérieur du royaume. Depuis le serment prêté, un assez grand nombre entraîné par des considérations particulières ou par des réflexions subséquentes ont donné leur démission, et pour ceux-ci comme pour les premiers, vos commis saires ont pris tout le soin possible pour garantir leur sûreté personnelle, et cette précaution que vos intérêts et la justice leur commandaient, le respect pour la loi l'a rendue superflue, nul n'a reçu ni menace ni injure.

Nous avons cru devoir ensuite annoncer aux soldats que toute défiance devait à l'avenir s'éloigner de leur cœur, et que le retour de la subordination sans laquelle les troupes n'ont point d'action, sans laquelle le courage même est inutile, devait marquer l'époque du nouveau contrat qui venait de se former entre la nation et son armée. Nous avons lieu de croire par ce que nous avons vu, et d'après le témoignage des officiers généraux, que notre espérance et la vôtre ne seront pas trompées sur ce point, et que l'union respectable des vertus militaires et des vertus civiques rendra invincible l'armée française ; que libres et fiers dans les assemblées civiles, dociles et soumis dans les garnisons et dans les camps, également orgueilleux de l'indépendance de leur pensée et de leur soumission à la loi, de leur liberté politique et de leur dépendance militaire, les soldats sentiront que dans l'exercice de la première et dans l'assujettissement à la seconde ils n'auront fait que changer de gloire.

Ici nous devons vous observer qu'un grand nombre d'emplois sont vacants dans les régiments, et nous croyons qu'il est indispensable que bientôt vous preniez des mesures efficaces pour les remplir, ou que vous en restreigniez le nombre, comme on vous l'a proposé. L'incertitude de la situation, la fluctuation de la pensée sur son avenir, est une peine pour l'homme. Il faut en débarrasser les officiers de l'armée pour que, dégagés de toute inquiétude personnelle, ils soient tout entiers à la patrie et à leurs devoirs.

Il faut vous faire remarquer aussi l'inconvénient qui nous a paru résulter de la séparation des régiments dans deux divisions différentes de l'armée, et sous divers officiers généraux. Il en résulte une inexactitude dans la distribution des ordres, souvent même une incertitude dans les mouvements des corps détachés, parce que l'état-major du régiment correspond avec le général dans la division duquel se rend où réside son détachement. De là, il est arrivé que les commandants de divers détachements n'avaient reçu par leurs chefs aucune nouvelle de notre mission, et les chefs eux-mêmes ne pouvaient leur en donner connaissance, parce qu'ils ignoraient leur séjour dans l'étendue de leur commandement.

Il serait possible que l'exactitude des bureaux de la guerre fît parfaitement correspondre tout l'ensemble, et certes vous avez le droit de l'exiger; mais pour l'obtenir, ne croirez-vous pas enfin, Messieurs, surtout dans ce moment difficile, devoir porter un regard vigilant et sévère sur cette partie de l'administration? Depuis longtemps l'opinion publique et, dans ce moment, les dangers de la patrie commandent d'utiles réformes, d'importants changements, dont sans doute votre comité militaire vous proposera les bases.

Nous n'avons à vous demander aucunes réparations importantes aux différents forts dont nous vous avons parlé ; il en est de peu considérables qui tiennent plutôt au placement commode des garnisons qu'à la défense des places, et qui sont nécessaires mais peu coûteuses; M. Grassin, notre collègue, en confèrera particulièrement avec le comité militaire. Les états qui nous ont été remis annoncent pour huit mois des vivres et fourrages suffisants aux troupes de la sixième division, et les récoltes laisseront, après les besoins des habitants, un immense superflu. Les munitions en poudre et balles sont considérables; mais dans la plupart des forts l'artillerie n'est pas dans un bon état de service, outre qu'elle est peu nombreuse; elle a donc besoin en même temps d'augmentation et de réparations. D'un autre côté il n'y a presque point de canons de campagne, et toutes les gardes nationales en désirent. Si vous êtes forcés de repousser quelques-uns de ces vœux, il est aussi des parties des départements frontières pour lesquelles vous croirez utile, nécessaire même de les accueillir. Ce nom de gardes nationales, ce nom cher aux amis de la liberté, nous rappelle que jusqu'à ce moment, en vous retraçant l'état de vos moyens de défense, en vous mettant sous les yeux la situation d'une partie de l'armée, et les motifs qui doivent vous tranquilliser sur les frontières, nous ne vous avons parlé que comme on l'eût fait au temps du despotisme, si vous n'aviez eu pour défense que des forteresses et des troupes de ligne.

Que sera-ce quand, prenant le langage qui convient à votre position, à celle de la France, à la dignité et au courage de ses habitants, nous vous parlerons comme au siècle de la liberté; quand nous vous dirons qu'en vous parlant du courage, du patriotisme des gardes nationales, nous sommes dans

l'heureuse impossibilité d'exagérer, que les hommes que nous avons vus forment aussi des forteresses pour cet empire; que les hommes fiers et glorieux d'être libres seront inébranlables devant l'ennemi comme les montagnes du haut desquelles ils descendraient pour le combattre! Dans le temps où ils étaient esclaves, que leur eût importé de changer de maîtres? Mais, devenus libres par vous, ne craignez pas qu'ils se laissent apporter des fers par des étrangers; ils vivent en frères avec les troupes de ligne, et cette masse de forces désormais indivisibles et toujours renaissantes empêchera bien que les milices des despotes voisins, ou les lâches stipendiés de quelques rebelles viennent souiller par leur présence le culte saint de la liberté. Ces braves gardes nationales demandent des armes, elles en manquent; leur courageuse industrie en a fait même des instruments de leur travail, mais elles ont droit d'en attendre de vous de plus sûres. L'arsenal de Besançon renfermait environ 4,000 fusils, nous n'en avons fait délivrer que 800 pour les districts frontières, parce que nous avons pensé que vous y pourvoiriez promptement par une mesure générale, que des dispositions partielles peuvent quelquefois contrarier.

Que vous dirons-nous, Messieurs, de l'esprit public qui anime les départements que nous avons parcourus? quelles expressions pourront vous transmettre les sentiments de respect et de confiance dont l'Assemblée nationale est l'objet, et dont nous avons reçu sur notre route l'honorable dépôt? La confiance en elle est entière, absolue, et nous osons dire universelle : elle ne vous manquera que quand vous cesserez d'en avoir en vous-mêmes; et encore si ce malheur pouvait vous arriver, l'opinion publique vous forcerait peut-être de remonter à la hauteur où elle vous a placés. Marchez avec fermeté, avec courage au bien que vous apercevrez, et dédaignez hardiment les clameurs des hommes qui s'agitent autour de vous. Marchez, la France entière vous suivra. Ce n'est pas qu'il n'existe aussi dans les départements quelques-uns de ces hommes tourmentés de l'esprit d'innovation, de ces hommes qu'on croirait dévorés du besoin de voir arriver l'anarchie; de ces hommes auxquels on serait tenté de croire de la malveillance, si l'on n'aimait mieux les supposer dans l'erreur, les regarder comme dans une sorte de malaise politique, semblable au malaise physique ou moral, qui fait qu'on n'est bien qu'à la place où l'on n'est pas, qu'on ne trouve douce que la jouissance qu'on a perdue ou qu'on ne peut atteindre.

Ces hommes essaient de rassembler autour d'eux cette classe de citoyens dont le peu d'instruction est un des crimes de l'ancien régime, et laisse plus d'accès à la séduction ou à l'erreur; mais leur nombre est petit, leur puissance nulle, leurs succès impossibles. Une masse imposante de bons citoyens défend la Constitution de leurs attaques, et telle est l'estime et la confiance dans l'Assemblée nationale, que ceux qui voudraient égarer le peuple ne le pourraient que lorsqu'elle n'aura pas prononcé, et que ses décrets feraient cesser la fluctuation de l'opinion, s'il en existait. Croyez donc que ce sera sans danger que circuleront dans les départements les opinions les plus dangereuses; elles ne trouvent que des partisans peu nombreux et peu redoutables. C'est là, c'est dans les départements qu'on voit de quels éléments se compose la véritable opinion publique. C'est là qu'on reconnaît combien elle diffère de ces clameurs dont vous avez été tant de fois et si inutilement environnés par les ennemis de la chose publique. Nous parcourions les départements; les gardes nationaux, les municipalités accouraient sur notre passage. Le titre de vos envoyés les appelait. Là, sans suggestion, sans contrainte, sans entraînement, ils nous offraient pour vous les assurances d'une confiance absolue, d'une soumission entière à la loi. Leur seule crainte, nous devons vous le dire, est née du désir que nous savons, et que nous avons dit qui vous anime, de laisser promptement la place à vos successeurs; ils craignent que vous n'abandonniez trop tôt votre ouvrage.

Ils s'empressaient de jurer fidélité à la loi, non pas mutilée et telle que la voudraient ceux qui ne proposent de la changer que pour la détruire, mais telle que vous l'avez faite; parce que l'événement même de l'éloignement du roi a prouvé sa bonté, sa sagesse, en démontrant qu'elle était à l'abri des erreurs d'un monarque, et qu'elle y serait même de ses crimes, s'il en commettait.

En un mot, Messieurs, nous avons vu des Français pénétrés du sentiment de leur dignité, et convaincus que si la conquête de la liberté a fait leur gloire et la vôtre, si le commencement de la Constitution a fait leur espoir et le tourment de nos ennemis, son achèvement seul peut assurer notre tranquillité et notre bonheur. (On applaudit.)

Je demanderai maintenant la permission de parler de moi : quelques feuilles m'ont honoré de calomnies...

M. DANDRÉ : Je demande l'impression du rapport qui vient d'être fait par M. Regnault, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. FRÉTEAU : Je vous prie, M. le rapporteur, de vouloir bien nous dire si parmi les citadelles qui ne sont point en état de défense vous comprenez celle de Besançon.

M. REGNAULT, de Saint-Jean-d'Angely : Non, Monsieur; elle est en bon état.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Regnault, et passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'inviolabilité de la personne du roi.

M. GOUPIL : Le roi est-il inviolable? telle est la question qui vous est soumise, quoique vous l'ayez déjà jugée. L'inviolabilité a été décrétée comme une loi fondamentale de l'Etat. On a cherché à l'écarter par une distinction insidieuse. On a dit que les députés à l'Assemblée nationale étaient aussi inviolables et que cependant ils pouvaient être jugés; mais personne ne s'est encore avisé de dire que M. Robespierre ou moi, par exemple, soyons des personnes sacrées. (On rit.) Vous avez divisé en deux branches le gouvernement; savoir, la volonté nationale et le pouvoir qui la fait exécuter. Vous ne voulez pas couper une de ces branches. Vous savez que la royauté est une propriété nationale, et vous ne souffrirez pas qu'on y porte aucune atteinte. Ceux qui n'ont pu détruire votre ouvrage à force ouverte essaient maintenant de séduire le peuple par des prétentions aveugles, afin de le faire périr dans les convulsions de l'anarchie. Pour cela ils font mouvoir par des ressorts secrets des sociétés qui d'abord ont signalé leur zèle pour la cause de la liberté, et la clubocratie est devenue la machine infernale par laquelle on tente de jeter la nation française dans le trouble et la discorde. Ces hommes sont bien instruits dans l'art de séduire, mais cependant on connaît leurs manœuvres. On est rassemblé dans une vaste salle : là on prononce des opinions plus ou moins extravagantes. La royauté ne peut plus être confiée à Louis XVI... Il a perdu la confiance... Il nous faut une régence... Des voix s'élèvent : Non, pas de régence; un conseil.. D'autres voix : Pas de conseil; point de régence; une convention nationale; une commission nommée par les 83 départements; plus de monarchie. Aussitôt une vingtaine de membres distribués adroitement vous prodiguent des applaudissements.

Depuis le 21 voilà les discours qu'on tient. Je puis vous citer un trait frappant, auquel j'ai été présent. Le 8 de ce mois dans un de ces clubs qui, lorsqu'il

n'était pas influencé, a donné des preuves signalées de patriotisme, on faisait lecture d'un projet d'adresse à l'Assemblée nationale, et on vous censurait. De quoi? vous ne devineriez pas; d'avoir envoyé des commissaires pour recevoir la déclaration du roi, et de n'avoir pas mandé le monarque à la barre. A la lecture d'une aussi abominable demande, on a demandé l'impression de l'adresse et l'envoi dans les 83 départements. On a aussi accaparé quelques journalistes, folliculaires, pamphlétaires; une personne même qui jouit, je ne sais pourquoi, d'une certaine renommée décorée d'un titre académique, a été employée dans cette circonstance, comme peu auparavant l'avait été M. l'abbé Raynal, pour préparer la contre-révolution. Un autre homme qui fait aussi un certain bruit a prononcé aux Jacobins, dans le même sens, un discours dont l'assemblée a ordonné avec enthousiasme l'impression. On a eu même l'impudence d'en faire la distribution à tous les membres de cette Assemblée.

M. Bois-Daiguier : Un homme a le droit d'énoncer son opinion; il ne doit pas pour cela être dénoncé comme coupable..... (On entend quelques applaudissements dans les tribunes. — Un instant se passe dans l'agitation.)

M. Goupil : Je dois retracer à l'Assemblée jusqu'à quel point on pousse l'audace dans ces criminels pamphlets. On y dit que certains députés ont de bonnes raisons pour demander un gouvernement où il y a une liste civile. Je voudrais bien que l'on y donnât aussi de bonnes raisons pour nous déterminer à escobarder honteusement nos promesses, et à nous dégager du serment que nous avons fait d'achever la Constitution et de la maintenir. Il est maintenant reconnu, dit-on, que l'inviolabilité est un attentat à la liberté publique : oui, si l'opinion publique réside dans M. Brissot et ses adhérents. On écrit que tous les vœux se réunissent pour que le roi soit déchu, et que c'est l'opinion des départements; et cela est répété par des personnes qui ne savent pas même que les départements sont au nombre de 83. Hâtons-nous d'arrêter les progrès de l'erreur. Dans cette capitale, comme dans les 82 autres départements, les meilleurs citoyens sollicitent l'adoption du parti sage qui vous est présenté par vos comités. Le rapport qu'ils vous ont fait est bon en principe, mais leur projet m'a paru incomplet, et je demanderai qu'il y soit fait un article additionnel. Le voici :

« L'Assemblée nationale déclare, comme principe fondamental de la Constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée. » (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. Goupil.

M. Goupil : Mon opinion est improvisée, et il me serait impossible de la transcrire littéralement.

M. l'abbé Grégoire, évêque de Blois : J'entends dire autour de moi qu'il ne convient pas à un prêtre de traiter une pareille question. Cela ne doit pas m'arrêter; au lieu de comparer mon opinion avec mon état, je demande que l'on réfute mes raisons. Au reste, quand l'Assemblée aura prononcé, je me soumettrai à sa décision. (*Quelques voix s'élèvent :* Cela est bien heureux.) Le projet qui vous est présenté par le comité me paraît réfuté par l'intérêt national. Il est impossible de séparer la fuite du roi des circonstances qui y sont attachées; du faux passeport dont il s'est muni, du mémoire qu'il vous a laissé, et des projets évidemment hostiles de M. Bouillé. On a dit qu'il ne pouvait être mis en jugement, et que, quand bien même cela serait possible, il faudrait une loi préexistante au crime qu'il a commis. Avez-vous donc oublié que le salut public est la suprême loi? et le salut public réclame que les attentats contre la liberté publique soient vengés. On nous a représenté tous les dangers qu'il y aurait à mettre sans cesse le roi en jugement sur la simple dénonciation d'un homme peut-être calomniateur. Mais d'après vos lois il faudrait que préalablement le juré eût déclaré qu'il y a lieu à accusation. On a beaucoup parlé de la nécessité de maintenir la dépendance des pouvoirs : on pourrait soutenir que le pouvoir exécutif est dépendant du pouvoir législatif, car il ne peut agir que d'après lui. (*Quelques voix s'élèvent :* Vous n'y êtes pas du tout, Monsieur.)

On ne cesse de répéter que la majesté du trône est avilie, si le roi n'est pas inviolable; c'est comme si l'on disait qu'un homme est avili, parce que la loi le punit quand il est coupable. Le bonheur du peuple exige bien plutôt que la tranquillité publique soit inviolable. On l'a dit avant moi, s'il est un seul homme dans le royaume qui ne soit pas soumis à la loi, cet homme est un despote; je ne sais rien que ce despote ne puisse entreprendre. On n'a point encore répondu à ceux qui vous ont dit que l'inviolabilité du roi exigeait l'absolution de ses complices. Le roi peut-il invoquer le bénéfice d'une loi qu'il a voulu anéantir, d'une constitution dont il s'est formellement déclaré l'ennemi? Nous avons déjà été exposés à bien des dangers; prenons y garde, il peut y avoir une chance de malheurs. Les contre-révolutionnaires ne se découragent pas; au contraire ils redoublent d'ardeur. Je conclus à ce que l'activité soit rendue aux corps électoraux, pour choisir les députés; et qu'il soit nommé une convention nationale qui jugera Louis XVI. Si par malheur le projet des comités est adopté, pour être conséquents, vous devez punir la garde nationale de Varennes et tous ceux qui ont concouru à l'arrestation du roi. (Les tribunes applaudissent.)

M. Salles : Avant d'entrer dans la discussion, j'observerai que quelle que soit la différence des opinions, rien n'est plus déplacé que la chaleur que l'on met de part et d'autre. Les circonstances sont périlleuses, et des esprits droits peuvent franchement embrasser des partis contraires. On devrait donc écarter de vaines personnalités et des inculpations injurieuses. Respectons-nous nous-mêmes, si nous voulons que la nation nous respecte. J'ai aussi une opinion formée sur la question. On pourra bien m'accuser, me dénoncer, mais j'ai pour moi le témoignage de ma conscience, c'est assez. Il ne faut pas nous dissimuler que quelque parti que nous adoptions, soit que le roi soit remis sur le trône, soit qu'il en soit déchu, vous serez également accusés. J'entre dans la question, et j'examine la conduite du roi. Le roi s'est enfui, et en fuyant il a laissé un manifeste contre la Constitution. Les citoyens l'aimaient, parce qu'ils le croyaient le chef de la révolution qu'il avait juré de maintenir; il a manqué à son serment, et bientôt il a été regardé comme un chef de factieux. Les haines se sont accumulées sur sa tête, et le peuple, justement ombrageux lorsqu'il craint pour sa liberté, lui refuse sa confiance. Rien ne peut, à mes yeux, justifier le roi d'avoir manqué à ses engagements. Je suis cependant obligé de me rappeler ces scènes de scandale où des factieux l'entouraient pour le séduire, et pour tâcher de lui persuader que sa sûreté était compromise dans la capitale.

Combien est malheureuse une pareille situation! et qui de nous pourrait dire : Je n'aurais pas été la dupe de la souplesse de ces lâches courtisans? Ils lui répétaient sans cesse que Paris était une ville cruelle; que les départements au contraire étaient bons et aimaient leur roi; qu'il n'avait qu'à se déclarer pour faire éclater la volonté générale et la rallier autour de lui. Tout cela est possible, et dans ce système je conçois comment, en acceptant vos décrets, il pouvait se promettre secrètement d'y manquer. Si Louis XVI n'avait pas formé le projet d'employer le fer contre votre

Constitution, je sens qu'il est excusable; je dirai tout à l'heure qu'il est un monstre, s'il a eu le dessein d'employer la force à l'appui de son manifeste. Louis XVI a protesté contre votre Constitution et il en a donné pour motif qu'il la trouvait inexécutable. Je sens la faiblesse de ses raisons. Mais il est bien possible qu'il ait cru ce qui a été répété tant de fois dans le sein même de cette Assemblée. On lui a fait croire que les troubles seraient éternels, que toute son autorité lui était enlevée. L'Assemblée même a dû contribuer à la propagation de cette erreur.

Le roi étant environné de tous les agents de l'ancien régime, nous avons été forcés à rendre des décrets sur la disposition de la force publique. Nous avons fait une foule d'autres actes essentiellement bons, essentiellement nécessaires, mais cependant hors de notre compétence. Il a cru que son pouvoir lui serait ainsi éternellement contesté, et il a cru que la Constitution était inexécutable. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.) En faisant toujours abstraction des moyens qu'il pouvait employer à l'appui de ce manifeste, et en n'y voyant qu'une simple protestation, je dis que beaucoup d'autres en ont fait comme lui, que trois cents membres de cette Assemblée ont porté l'incivisme jusqu'à faire aussi des protestations. Qu'a fait l'Assemblée? Elle s'est dit: Ces hommes sont égarés par l'orgueil et les préjugés; ils ne voient dans la Constitution que les privilèges abusifs dont on les prive, mais bientôt ils la verront dans son ensemble, ils verront que les troubles n'en sont pas la conséquence, et ils lui rendront justice; ils l'aimeront parce qu'elle les protègera. Voilà quelle a été votre conduite à l'égard de ceux qui sont aussi revêtus dans le royaume d'une grande dignité. Et si ce sont eux qui ont trompé le roi, si vous avez vous-mêmes contribué à son erreur, que vous indiquent la justice et la raison? (La majorité de la partie gauche applaudit à plusieurs reprises.)

Je serai rigoureux jusqu'à l'excès, et je dirai que Louis XVI est coupable par le manifeste qu'il a laissé. Voulait-il l'appuyer de la force des armes? En ce cas il est un monstre. Le roi allait à Montmédy, et il résulte des pièces qu'il avait donné à M. Bouillé des ordres pour assurer sa fuite; mais il n'est pas prouvé, du moins aux yeux des juges, qu'il eût ordonné des préparatifs hostiles. Il résulte de la lettre écrite par M. Bouillé que c'est lui seul qui a tout disposé; il résulte d'une autre lettre de M. Klinglin que M. Bouillé et lui ont tout préparé. Nulle part le roi n'est montré comme principal moteur. Lorsqu'il est possible que le roi ait été trompé, conclurons-nous qu'il était complice? Le manifeste, dit-on, prouve assez la complicité; mais l'on peut vouloir une autre constitution, sans avoir pour cela des projets hostiles. Plusieurs personnes, des journalistes surtout, publient que la nation ne veut plus de Louis XVI, qu'il faut le chasser, créer un conseil de régence avec voix délibérative, ou substituer à la royauté un conseil nommé par les 83 départements. Ces opinions tendent, sans doute contre l'intention de leur auteur, à ramener l'anarchie et à réveiller le despotisme; elles tendent inévitablement à la guerre civile. Car, pour moi, je déclare qu'on me poignarderait plutôt que de souffrir que l'administration passât dans les mains de plusieurs. (La presque unanimité de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Ces opinions ont été imprimées, affichées; en conclurez-vous pour cela que l'intention est de faire la contre-révolution? Non, ces hommes veulent le bien, mais ils sont égarés. Qu'ils croient que le roi, en voulant des changements, n'a pas eu des intentions plus mauvaises que les leurs, s'ils ne veulent pas que nous croyions qu'ils ne poursuivent le roi que par la conséquence de leur funeste système contre la royauté. Louis XVI a été trompé. Loin du peuple, qu'ils lui peignaient comme furieux, il a voulu faire à l'Assemblée nationale des observations, et il a pu espérer que ses raisons triompheraient. Je suis le partisan de l'inviolabilité absolue, parce que si elle n'était pas indivisible le roi pourrait être traduit sans cesse devant les tribunaux pour un délit de police, comme pour un assassinat, et sans cesse attaqué par des hommes qui ne se croient grands qu'autant qu'ils s'attaquent à quelque chose d'élevé (on applaudit); exposé à tout instant à être dans les liens d'un décret, le royaume pourrait à chaque instant manquer de gouvernail. Je ne prétends pas cependant que cette inviolabilité puisse mettre à l'abri un roi conspirateur, qui se mettrait à la tête d'une armée ennemie contre son pays, un tel coupable ne peut être jugé par les tribunaux. Mais dans les cas où il viendrait à réaliser son projet, il cesse d'être roi, et une sainte insurrection donne droit de le chasser: le roi est hors de l'état naturel.

Quel que soit le délit, vous êtes dans un grand embarras si le cas n'était pas précisé. Quelque claire que soit une conséquence, on en peut faire l'application sans l'avoir établie en loi. En concluant donc à ce que l'Assemblée décrète qu'un roi qui rétractera son serment sera censé avoir abdiqué sa couronne, je n'en demande point l'application à Louis XVI; mais pour qu'enfin, sur une matière aussi importante, il ne reste plus aucun doute, voici les dispositions que je propose de décréter:

1° Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation sera censé avoir abdiqué.

2° Un roi qui se rétractera après avoir prêté son serment à la Constitution sera censé avoir abdiqué.

3° Un roi qui aura abdiqué deviendra l'égal des simples citoyens, et sera accusable comme eux pour tous les actes subséquents à son abdication.

M. Salles descend de la tribune au milieu d'applaudissements nombreux et réitérés. L'Assemblée ordonne à l'unanimité l'impression de son discours et l'envoi aux départements.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Rochambeau, maréchal de camp des armées françaises, et fils du général de l'armée sur la Meurthe, la Meuse et la Moselle; avant de se rendre à son poste, il envoie son serment à l'Assemblée nationale.

M. Buzot: J'adopte une opinion contraire à celle du préopinant. Mes intentions sont assez connues, et je demande à l'Assemblée l'attention dont j'ai besoin pour me faire entendre. La question se trouve ainsi posée: le roi peut-il être jugé? Je soutiens l'affirmative. Assurément je respecte l'inviolabilité que vous avez prononcée; celle des faits administratifs n'est pas dangereuse, parce que le peuple a des garants, des répondants que la responsabilité lui donne. Mais hors de ces faits administratifs, je ne vois plus de répondant que l'individu coupable. Cette distinction est conforme à vos décrets, à la nature des choses, à la raison. Si un individu roi commettait d'effroyables excès, s'il attaquait à main armée la liberté publique, s'il ravageait les propriétés des citoyens, alors serait-il inviolable? Vous avez déjà prévu dans vos décrets sur la régence le cas où un roi peut être déposé; mais votre prévoyance s'est-elle étendue à tous les cas, et si celui de la démence ne se trouve pas dans vos décrets, en faut-il conclure que la nation doit laisser les rênes du gouvernement entre les mains d'un imbécile? Je pourrais ici m'autoriser de l'exemple de l'Angleterre. Je pourrais trouver aussi des exemples dans l'histoire de nos deux premières races: mais je me bornerai à suivre dans cette discussion les raisonnements des défenseurs des prérogatives du trône. Ils ont dit qu'il fallait que les pouvoirs fussent indépendants, et que le frein mis aux entreprises du corps législatif ne dépendît pas de lui. Mais l'indépendance des pouvoirs n'existe plus avec des déchéances qui,

dans leur système, seraient appliquées par le corps législatif. Ils nous disent en même temps que si le roi pouvait être accusé, il dépendrait de ceux qui porteraient l'accusation.

Pourquoi confond-on une convention nationale avec le corps législatif, l'appel au peuple avec l'accusation? Ce ne fut point en Angleterre la chambre des communes, ce fut une convention nationale qui déclara que Jacques II avait, par des actes arbitraires, abdiqué le gouvernement, et que le trône était devenu vacant. On veut ne pas troubler la tranquillité publique. On prévoit de très grands dangers dans la convocation d'une convention nationale; mais ces dangers étaient les mêmes en Angleterre en 1688, et le parlement appela une convention nationale : il ne voulut pas se charger de la responsabilité immense qui pèse déjà sur vos têtes. Au reste, si l'Assemblée nationale jugeait, ce serait comme assemblée constituante; alors tous les raisonnements sur l'indépendance des pouvoirs disparaissent. Une assemblée constituante doit se considérer comme la nation elle-même, et la nation ne peut se dépouiller d'un droit qui tient à sa souveraineté. Mais quand tous les événements, quand les projets affreux sur lesquels nous avons à prononcer sont évidemment dirigés contre l'Assemblée nationale, elle serait en même temps juge et partie. Si elle ne peut pas juger le roi coupable, elle n'a pas davantage le droit de le juger innocent. Nous avons bien assez de devoirs à remplir sans nous charger encore de cette tâche importante et pénible. Toute la nation a vu avec indignation le roi devenir parjure. La convention que le peuple enverra pour porter un jugement dira ce quelle pense d'un parjure qui se retirait au milieu d'un camp, qui se jetait dans les bras de Bouillé et de ses complices, qui se retranchait auprès des frontières, où peut-être les étrangers préparaient leurs projets hostiles. En examinant les ordres donnés par le roi, sa déclaration, les séductions exercées auprès des soldats, elle jugera si l'on peut se promettre, sous un tel prince, l'ordre dont nous avons besoin. La proposition que je fais est conforme aux principes les plus purs, elle est d'accord avec ce qu'exige le salut public, elle l'est avec l'opinion, cette reine du monde, qu'il ne faut pas heurter sans nécessité.

On vous l'a dit, l'Assemblée nationale est la seule providence à laquelle la nation veuille désormais croire; n'abandonnez pas cette providence au hasard d'une seule délibération. J'adopte entièrement l'avis de M. Pétion. Quant aux dispositions des comités relatives aux accusés, je ne puis avoir d'opinion, car j'aurais besoin de connaître les pièces.

(*La suite à demain.*)

N. B. Les décrets suivants ont été rendus.

« Un roi qui se mettra à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation sera censé avoir abdiqué.

» Un roi qui se rétractera après avoir prêté son serment à la Constitution sera censé avoir abdiqué.

» Un roi qui aura abdiqué deviendra l'égal des simples citoyens, et sera accusable comme eux pour tous les actes subséquents à son abdication. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités diplomatique, militaire, des recherches, de jurisprudence criminelle, de constitution, de révision et des rapports :

» Attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que M. Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la Constitution, qu'à cet effet il a cherché à faire un parti dans l'empire, sollicité et exécuté des ordres non contre-signés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements sur le passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, cherché à corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, et sollicité les puissances voisines à faire une invasion sur le territoire français, décrète :

» 1° Qu'il y a lieu à accusation contre M. Bouillé, ses complices et adhérents, et que procès leur sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire, séante à Orléans; qu'à cet effet les pièces qui ont été adressées à l'Assemblée nationale seront envoyées à l'officier qui fait auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public;

» 2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport lui a été fait, que MM. Heimann, Klinglin et d'Affry, maréchaux de camp employés dans la même armée de M. Bouillé; Desoteux, adjudant général; Bouillé fils, major d'hussards ; et Goylas, aide de camp; que MM. Choiseul-Stainville, colonel du régiment de dragons; Mandel, Defersen, colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois; Valory, Malden et Dumoutier, sont prévenus d'avoir eu connaissance du complot dudit Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favoriser; il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant ladite haute cour nationale provisoire, séante à Orléans;

» 3° Que les personnes dénommées dans les articles précédents, contre lesquelles il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtées par la suite, seront conduites sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans, et que les pieces des procédures commencées au tribunal du second arrondissement, ainsi que dans les autres tribunaux du royaume, seront envoyées à celui d'Orléans, qui demeurera seul chargé de la suite de la procédure;

» 4° Que MM. Dampas, Dandrouin, Vellecour, Marassin et Talon, Floriac et Remi, l'un capitaine, l'autre sous-lieutenant au 13e régiment; MM. Lacour, lieutenant au 1er régiment de dragons; Dorflise, sous-lieutenant au régiment de Castella suisse, et Mme Tourzel, resteront en état d'arrestation jusqu'après les informations, pour être statué ultérieurement sur leur sort;

» 5° Que les dames Brunier et Neuville seront mises en liberté. »

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 16, *les Préjugés a la mode;* et *le Babillard.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 16, *Annette et Lubin; le Chevalier de la Barre;* et *la Dot.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 16, *l'Intrigue épistolaire;* et *l'Impromptu de campagne.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 16, *Semiramis;* et *le Triple Mariage,*

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 16 *L'Espagnol rival du Héros américain; les Quatre Rendez-vous;* et *le Ravissement d'Europe par Jupiter sous la forme d'un taureau*, pantomime.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 16, *les Bons et les Méchants; la Folle Epreuve; la Servante Maîtresse;* et *le Sourd.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 16, *le Rêve de Kamailli Aka* ou *le Mariage de la folie*, opéra en 2 actes; et *le Jeu de l'amour et du hasard.*

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 16 *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam .	44 3/8 à 1/2	Cadix.	18 l. 13 s.
Hambourg.	233	Gênes.	115 1/2
Londres. . .	23 3/16 à 1/4	Livourne	124 1/2
Madrid. . . .	18 l. 13 s.	Lyon, *Août* . .	1 p.

Bourse du 15 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784.	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 43,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 18, 20, 26, 27

VARIÉTÉS.

Lettre de M. Thomas Paine à M. Emmanuel Syéyes.

Paris, le 8 juillet 1791.

Monsieur,

Au moment de mon départ pour l'Angleterre, je lis dans le *Moniteur* de mercredi dernier une lettre de vous, dans laquelle vous proposez aux républicains de bonne foi un défi sur le sujet du gouvernement, où vous offrez de défendre ce qu'on appelle l'*opinion monarchique* contre le système républicain.

J'accepte avec plaisir votre défi, et j'ai une telle confiance dans la supériorité du système républicain sur cette nullité de système nommée monarchie, que je m'engage à ne point excéder l'étendue de 50 pages, en vous laissant la liberté de prendre toute la latitude qui vous conviendra.

Mon respect pour votre réputation morale et littéraire vous est un garant de ma candeur dans notre discussion; mais, quoique je me propose d'y mettre autant de sérieux que de bonne foi, je dois pourtant vous prévenir que je ne pretends point m'ôter la liberte de ridiculiser, comme elles le méritent, les absurdités monarchiques, lorsque l'occasion s'en présentera.

Je n'entends point par républicanisme ce qui porte ce nom en Hollande et dans quelques états de l'Italie. J'entends simplement un gouvernement par représentation; un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits; principes avec lesquels plusieurs parties de la constitution française se trouvent en contradiction. Les Déclarations des droits de France et d'Amérique ne sont qu'une seule et même chose en principes, et presque en expressions; et c'est là le républicanisme que j'entreprends de défendre contre ce qu'on appelle monarchie et aristocratie.

Je vois avec plaisir que nous sommes déjà d'accord sur un point, sur l'extrême danger d'une liste civile de 30 millions. Je ne conçois pas de raison pour qu'une des parties du gouvernement soit entretenue avec une aussi extravagante profusion, tandis que l'autre reçoit à peine de quoi suffire aux premiers besoins.

Cette disproportion dangereuse et déshonorante tout à la fois fournit à l'une des moyens de corrompre, et met l'autre en position d'être corrompue. Nous ne faisons en Amérique que peu de différence à cet égard entre la partie législative et la partie exécutive de notre gouvernement; mais la première est beaucoup mieux traitée qu'elle ne l'est en France.

De quelque manière, Monsieur, que je puisse traiter le sujet dont vous avez proposé la discussion, j'espère que vous voudrez bien ne pas douter de toute mon estime pour vous. Je dois ajouter encore que je ne suis point l'ennemi personnel des rois; au contraire, personne ne fait des vœux plus sincères que moi pour les voir tous dans l'état heureux et honorable de simples particuliers; mais je suis l'ennemi déclaré, ouvert et intrépide de ce qu'on appelle monarchie, et je le suis par des principes que rien ne peut altérer ni corrompre. Par mon attachement pour l'humanité, par l'anxiété que je sens en moi pour la dignité et l'honneur de l'espèce humaine, par le dégoût que j'éprouve à voir des hommes dirigés par des enfants et gouvernés par des brutes, par l'horreur que m'inspirent tous les maux que la monarchie a répandus sur la terre, la misère, les exactions, les guerres, les massacres dont elle a écrasé l'humanité; enfin c'est à tout l'enfer de la monarchie que j'ai déclaré la guerre. *Signé* THOMAS PAINE.

Note explicative, en réponse à la lettre précédente et à quelques autres provocations du même genre.

M. Thomas Paine est un des hommes qui ont le plus contribué à établir la liberté en Amérique. Son ardent amour pour l'humanité, sa haine pour toute espèce de tyrannie, l'ont porté à prendre en Angleterre la défense de la révolution française contre l'amphigourique déclamation de M. Burke. Son ouvrage a été traduit dans notre langue sous le titre *des Droits de l'homme.* Il est universellement connu; et quel est le patriote français qui n'a pas déjà, du fond de son âme, remercié cet étranger d'avoir fortifié notre cause de toute la puissance de sa raison et de sa réputation! C'est avec un grand plaisir que je trouve l'occasion de lui offrir le tribut de ma reconnaissance et de ma profonde estime pour l'usage, vraiment philanthropique, qu'il sait faire d'un talent aussi distingué que le sien.

M. Paine suppose que j'ai donné un défi, et il l'accepte. Je ne donne point de défi, mais je serai fort aise d'avoir fourni à un excellent auteur l'occasion de nous développer quelques vérités de plus.

M. Paine se déclare ouvertement contre le gouvernement monarchique. J'ai dit que le gouvernement républicain me paraissait insuffisant pour la liberté. Après un énoncé si positif de part et d'autre, il semble qu'il ne nous reste qu'à servir nos preuves, le public étant là tout prêt à porter son jugement. Mais malheureusement les questions abstraites, celles surtout qui appartiennent à une science dont la langue n'est pas encore fixée, ont besoin d'être préparées par une sorte de convention préliminaire. Avant de s'attaquer, sous les enseignes au moins de la philosophie, il faut être bien sûr de s'entendre. M. Paine reconnaît si bien cette nécessité qu'il a voulu commencer par donner ses définitions.

Je n'entends point, dit-il, *par républicanisme ce qui porte ce nom en Hollande et dans quelques états de l'Italie.*

En écrivant cette ligne, l'auteur songeait sans doute que, de mon côté, je ne voudrais pas non plus me charger de défendre ni la monarchie ottomane, ni la monarchie britannique.

Pour être raisonnables dans cette discussion, et sûrement nous voulons l'être l'un et l'autre, il nous faut commencer par écarter tous les exemples. En fait d'ordre social, M. Paine ne peut pas être plus content que moi des modèles que nous offre l'histoire. La question ne peut donc s'établir entre nous qu'en simple théorie. M. Paine soutiendra sa république comme il l'entend. Je défendrai la monarchie telle que je la conçois.

Enfin c'est à tout l'enfer de la monarchie, écrit M. Paine, *que j'ai déclaré la guerre.* Je le prie instamment de croire que, dans cette entreprise, je veux être son second, et non pas son adversaire, mais je voudrais aussi ne pas ménager tout l'enfer des républiques. Ils ont été aussi réels l'un que l'autre; ils ne valent pas mieux l'un que l'autre. Il n'est pas possible que M. Paine ou moi puissions jamais prendre le parti d'aucune espèce d'enfer.

Par républicanisme, c'est M. Paine qui parle, *j'entends simplement un gouvernement par représentation.* Et moi je demande un peu d'attention pour ma réponse; j'ai eu quelque difficulté à comprendre pourquoi on cherche ainsi à confondre deux notions aussi distinctes que celles du système représentatif et du républicanisme.

Ce n'est que depuis l'événement du 21 juin dernier que nous avons vu surgir tout à coup un parti républicain. Quel est son objet? Peut-il ignorer que le plan de représentation dont l'Assemblée nationale a fait présent à la France, quoique imparfait en plusieurs points, est cependant le plus pur et le meilleur qui ait encore paru sur la terre? Quel est donc l'objet de ceux qui demandent une république, en la définissant *simplement* un gouvernement par représentation? Quoi! ce parti, à peine éclos, s'arrangerait-il déjà pour s'attirer l'honneur d'avoir demandé le régime représentatif contre l'Assemblée nationale elle-même? Entreprendrait-il sérieusement de persuader qu'en tout ceci il n'y a que deux opinions: celle des républicains qui veulent une représentation, et celle de l'Assemblée nationale qui n'en veut pas? Non, on ne peut pas croire à une telle chimère de la part de MM. les nouveaux républicains, ni espérer une docilité aussi aveugle de la part du public et de la postérité.

Quand je parle de représentation politique, je vais plus loin que M. Paine. Je soutiens que toute constitution sociale dont la représentation n'est pas l'essence est une fausse constitution. Monarchique ou non, toute association, dont les membres ne peuvent pas vaquer tous à la fois à toute l'administration commune, n'a qu'à choisir entre des représentans et des

maîtres, entre le despotisme et un gouvernement légitime. On peut varier dans la manière de classer les représentants, de les coordonner entre eux, sans qu'aucune de ces formes diverses puisse s'attribuer exclusivement le véritable caractère essentiel et distinctif de tout bon gouvernement. Il ne faut pas ressembler à quelqu'un qui débuterait par dire : Tenez, moi j'entends par république le bon gouvernement, et par monarchie le mauvais; mettez-vous là, et défendez-vous. Ce n'est pas à un homme d'esprit tel que M. Paine, qu'il est permis de rien prêter qui approche de ce langage.

Qu'on dispute tant qu'on voudra sur les différentes sortes de représentations; qu'on examine, par exemple, s'il est bon d'employer exactement le même mode dans l'ordre exécutif et dans l'ordre législatif, et vingt autres questions de cette nature, il ne s'ensuit pas que ce soit à ces nuances qu'on doive attacher la différence qui sépare les monarchistes des républicains. Tous ces débats sont ou seront communs aux partisans des deux systêmes, et ils le seront également dans la double hypothèse d'une bonne et d'une mauvaise représentation. En effet, que vos procureurs fondés soient bien ou mal élus, bien ou mal fondés, il reste toujours à savoir quelle sera leur corrélation, comment vous les disposerez entre eux, pour la meilleure distribution et la plus grande facilité de l'action publique. En un mot, il vous reste encore à savoir si vous voulez une république ou une monarchie, parce que d'elles-mêmes les formes républicaines et les formes monarchiques se prêtent à une bonne comme à une mauvaise constitution, à un bon comme à un mauvais gouvernement. Ce n'est donc pas dans les caractères d'une véritable représentation qu'il faut puiser l'attribut distinctif qui signale les républicains. Voici, à mon avis, les deux points principaux auxquels on peut reconnaître la différence des deux systêmes.

Faites-vous aboutir toute l'action politique, ou ce qu'il vous plaît d'appeler le pouvoir exécutif, à un conseil d'exécution délibérant à la majorité, et nommé par le peuple ou par l'Assemblée nationale; c'est la république.

Mettez-vous au contraire à la tête des départements que vous appelez ministériels, et qui doivent être mieux divisés, autant de chefs responsables, indépendants l'un de l'autre, mais dépendants, pour leur vie ministérielle, d'un individu supérieur par le rang, représentant de l'unité stable du gouvernement, ou, ce qui revient au même, de la monarchie nationale, chargé d'élire et de révoquer, au nom du peuple, ces premiers chefs de l'exécution, et d'exercer quelques autres fonctions utiles à la chose publique, mais pour lesquelles son irresponsabilité ne peut pas avoir de danger; ce sera la monarchie.

On voit que la question est presque en entier dans la manière de couronner le gouvernement. Ce que les monarchistes veulent faire par l'unité individuelle, les républicains le veulent par un corps collectif. Je n'accuse pas ces derniers de ne point sentir la nécessité de l'unité d'action; je ne nie pas qu'on puisse établir cette unité dans un sénat ou conseil supérieur d'exécution ; mais je pense qu'elle y sera mal constituée sous une multitude de rapports; je pense que l'unité d'action a besoin, pour ne perdre aucun des avantages qu'il est bon de lui procurer, de n'être point séparée de l'unité individuelle, etc.

Ainsi, dans notre systême, le gouvernement est composé d'un premier monarque, électeur et irresponsable, au nom duquel agissent six monarques nommés par lui et responsables. Au-dessous sont les directions de départements, etc.

Dans l'autre systême est, au premier degré de exécution, un conseil ou sénat nommé ou par les départements ou par l'Assemblée législative. Au des sous les administrations de départements, etc.

Les personnes qui aiment à revêtir d'une image les notions abstraites pourront se figurer le gouvernement monarchique comme finissant en pointe, et le gouvernement républicain en plate-forme. Mais les avantages que nous attribuons à une forme plutôt qu'à l'autre sont tellement importants qu'ils valent la peine de ne pas s'en tenir à une simple image. Je ne donne point de développement, ce n'est pas le lieu; mais je ne craindrai pas de répéter que c'est aux deux points que je viens de toucher qu'il faut placer le caractère distinctif des deux systêmes; c'est-à-dire à la différence qu'il y a entre une décision individuelle responsable, contenue par une volonté électrice irresponsable, et une décision à la majorité déchargée de toute responsabilité légale. Les conséquences seront déduites ailleurs.

Nous pourrions au surplus, les républicains et nous, n'être pas d'accord sur plusieurs grandes questions du régime social, sans qu'il y ait raison d'y voir autant de nouvelles différences entre le républicanisme et le monarchisme. Par exemple, on peut présenter plusieurs combinaisons pour élire le conseil ou le sénat d'exécution, avec le dessein de les étendre plus ou moins sur les corps administratifs délibérants. De même on peut croire qu'il y a plus d'un mode propre à régler ce qu'on appelle la succession au trône ; car on est libre dans son opinion d'être républicain ou monarchiste de plusieurs manières.

Si l'on me demande, et je me doute bien qu'on me le demandera, ce que je pense sur l'hérédité du monarque électeur, je répondrai sans balancer qu'en bonne théorie il est faux que la transmission héréditaire d'un office public, quel qu'il soit, puisse jamais s'accorder avec les lois d'une véritable représentation. L'hérédité, en ce sens, est autant une atteinte au principe qu'un outrage à la société. Mais parcourons l'histoire de toutes les monarchies ou principautés électives. En est-il une seule dont le mode d'élection ne soit pire encore que le mode héréditaire? Qui sera assez insensé pour oser blâmer la conduite de l'Assemblée nationale, pour lui reprocher d'avoir manqué de courage? Que pouvaient faire, il y a deux ans, des hommes qui, au fond, ressemblent beaucoup aux autres, c'est-à-dire qu'ils jugent ce qu'on leur offre par ce qu'ils connaissent, et ne connaissent, pour la plupart, de possible que ce qui s'est déjà fait? Lors même qu'ils auraient cru pouvoir entrer dans l'examen de cette question, y avait-il pour eux à balancer entre l'absurde hérédité, mais paisible, et une tout aussi absurde élection, souvent accompagnée de guerre civile? Aujourd'hui, à la vérité, on est habitué au mode électif; on y a assez réfléchi pour croire qu'il peut exister une grande variété de combinaisons à cet égard. Il en est certainement une très applicable à la première fonction publique. Elle me paraît réunir tous les avantages attribués à l'hérédité, sans avoir aucun de ses inconvénients, tous les avantages de l'élection sans aucun de ses dangers. Cependant je suis loin de penser que la circonstance soit favorable pour changer sur ce point la Constitution décrétée, et je suis très aise de marquer fortement mon opinion à ce sujet. Les obstacles ne sont plus les mêmes, je le veux; mais ont-ils tous disparu, mais n'en est-il pas survenu de nouveaux? Une division intérieure serait-elle un mal indifférent, à l'époque où nous sommes parvenus? L'Assemblée nationale est sûre de l'union de toutes les parties de la France pour la Constitution déjà connue

Un besoin universel se fait sentir, de l'achever et de l'asseoir enfin partout avec uniformité et avec une force capable de donner l'empire à la loi. Eh bien, serait-il raisonnable de prendre ce moment pour jeter une pomme de discorde au milieu des départements

et hasarder des variations dans les décrets, dont il serait si difficile ensuite de poser les bornes? Du reste, si la nation veut un jour s'expliquer, par une assemblée constituante, sur la place du monarque, soit qu'elle devienne élective, soit qu'elle reste héréditaire, nous ne perdrons pas pour cela la monarchie, puisqu'il y aura toujours ce qui en fait l'essence, décision individuelle, tant de la part des monarques agissants que du monarque électeur. Enfin j'espère que l'opinion publique s'éclairant de plus en plus dans les matières politiques, on s'apercevra généralement que le *triangle* monarchique est bien plus propre que la *plate-forme* républicaine à cette division des pouvoirs qui est le véritable boulevard de la liberté publique.

J'entends par république, c'est M. Paine qui parle, *un gouvernement fondé sur les principes de la Déclaration des droits.* Je ne vois pas pourquoi ce gouvernement ne pourrait pas être une monarchie.

Principes, ajoute-t-il, *avec lesquels plusieurs parties de la constitution française se trouvent en contradiction.* Cela se peut, et il est à croire que si l'on s'était proposé de faire une république, il eût encore été possible de commettre des fautes contre la Déclaration des droits. Mais qui ne voit que ces contradictions peuvent se corriger sans que la France cesse d'être monarchie? Enfin M. Paine me permettra de lui dire une seconde fois que, puisque je ne lui demande pas de soutenir telle république en particulier, il est juste qu'il me laisse la même liberté relativement à la monarchie. Je désire que notre discussion, si elle a lieu, ne sorte pas des sphères théoriques. Les vérités que nous établirons pourront descendre plus tôt ou plus tard, pour s'appliquer sur les faits. Mais j'ai déjà assez donné à entendre qu'en ce moment je sentais bien plus le besoin instant d'établir la Constitution décrétée que celui de la réformer.

Les Déclarations des droits de France et d'Amérique ne sont qu'une seule et même chose en principes, et presque en expressions. Tant pis, je voudrais que la nôtre fût meilleure. Cela ne serait pas difficile.

Et c'est là le républicanisme que j'entreprends de défendre contre ce qu'on appelle monarchie et aristocratie. Un homme qui vit en France, en Europe, doit convenir que, s'il ne faut prendre le sens des mots *république* et *monarchie* que dans la réputation qu'ils se sont faite dans le monde, il y a de quoi se dégoûter seulement d'en parler. N'aurais-je pas beau jeu, si je voulais suivre l'exemple que me donne M. Paine, pour jeter d'avance quelque défaveur sur *ce qu'on appelle* république et aristocratie? Qui sait même si, dès à présent et à la majorité des voix, on ne trouverait pas plus de vraisemblance à l'alliance que j'attaquerais qu'à celle qu'on a d'abord l'art de nous opposer? De bonne foi, un sénat d'exécution serait-il moins aristocrate que des ministres agissants sous l'élection libre et irresponsable d'un monarque dont l'intérêt évident et palpable serait toujours, mais toujours, inséparable de celui de la majorité? J'ai peut-être tort de laisser déjà percer mes doutes sur la bonté du système républicain. Qu'ils sont loin de m'entendre ceux qui me reprochent de ne pas adopter la république, qui croient que de ne pas aller jusque-là c'est rester en chemin! ni les idées ni les sentiments que l'on dit républicains ne me sont inconnus; mais dans mon dessein d'avancer toujours vers le maximum de liberté sociale, j'ai dû passer la république, la laisser loin derrière, et parvenir enfin à la véritable monarchie. Si je suis dans l'erreur, je déclare au moins que ce n'est ni faute d'attention, ni faute d'y avoir mis le temps, car mes recherches et mes résultats ont précédé la révolution.

Je conviens que, pour une note, tout ceci devient un peu long, et j'en demande pardon, mais j'ai voulu éviter, si la discussion doit avoir lieu, qu'elle ne dégénère en dispute de mots. Il résulte, je crois, de ce qu'on vient de lire, que des hommes jaloux de parler un langage précis, ne se permettront pas de prendre le républicanisme pour l'opposé du monarchisme. Le corrélatif de *un* est *plusieurs*. Nos adversaires sont des *polyarchistes*, des *polycrates*, voilà leur vrai titre. Quand ils se disent républicains, ce ne doit pas être par opposition à la monarchie; c'est parce qu'ils sont pour la chose publique, contre la chose privée; certes, et nous aussi. L'intérêt public, il est vrai, a été bien longtemps sacrifié à la chose particulière; mais ce malheur n'a-t-il pas été commun à tous les états connus, sans égard à leurs diverses dénominations? Si au lieu d'adopter des notions claires, heureusement préparées par l'étymologie même, on persiste dans une confusion de mots qui ne nous paraît bonne à rien, sans doute je ne voudrais pas y mettre de l'obstination; je souffrirai qu'on emploie le terme république pour synonyme de constitution représentative; mais je déclare qu'après l'avoir pris dans ce sens, je me sentirai encore le besoin de demander si l'on veut, après tout, que notre république soit monarchique ou polyarchique. Etablissons donc, s'il le faut, la question en ces termes : « Dans une bonne république, vaut-il mieux que le gouvernement soit polyarchique que monarchique? »

Je finirai cette réponse par une remarque que j'aurais dû placer à la tête. Ma lettre insérée dans le *Moniteur* du 6 juillet n'annonce pas que j'aie le loisir, en ce moment, d'entrer en lice avec les républicains polycrates. Mes expressions sont celles-ci : « J'aurai peut-être bientôt le temps de développer cette question, etc. » Pourquoi bientôt, parce que je me persuade toujours que l'Assemblée nationale aura mis incessamment la dernière main à son ouvrage, et qu'elle est au moment de finir. Jusque-là il m'est impossible de quitter mes occupations journalières pour remplir les journaux de telle discussion que ce soit. On me répond que cette question est à l'ordre du jour. C'est ce que je ne vois pas. D'ailleurs un ami de la vérité n'aime pas à traiter les questions de droit sous l'empire des questions de fait. La recherche des principes et leur publication donnent déjà assez de peine, surtout à un homme abandonné à ses seules forces individuelles, pour qu'il ne s'expose pas au regret d'avoir voulu parler raison dans des circonstances où des volontés très décidées ne laissent pas la faculté d'y prêter l'oreille, et de n'avoir abouti enfin qu'à servir, malgré lui, les desseins de tel ou tel parti.

EMM. SIÈYES.

Analyse du discours de M. P...., sur le plaisir et la douleur.

Le plaisir et la douleur sont les deux mobiles puissants dont la nature se sert pour conduire à leurs fins tous les êtres animés. C'est par ces deux modifications opposées de la sensibilité qu'elle les tient sans cesse attentifs à leur conservation; en elles réside le germe de toutes les passions, puisqu'elles ne sont qu'un désir vif et permanent de se procurer un plaisir ou d'éviter un mal. Ces deux manières d'être constituent proprement notre existence, car, pour nous, exister c'est sentir, et tout sentiment est plus ou moins agréable, plus ou moins douloureux. Le sommeil qui suspend en nous l'exercice de cette faculté serait regardé comme un temps retranché de notre durée, si, en réparant nos organes épuisés, et en donnant, par le repos, une nouvelle énergie à nos sens, il ne les mettait en état de se repardre ensuite avec plus de vivacité sur les objets habituels de leurs jouissances.

Parmi les objets offerts à la contemplation du philosophe, il en est peu qui, sous une apparente simplicité, présentent un aussi grand nombre de rapports que le sujet que traite ici M. P....; l'écrivain qui a si bien développé les principes du *beau* dans l'Encyclopédie ne pouvait que jeter de nouvelles lumières sur les éléments dont se compose le *bonheur*, qui semble n'être que le résultat du *beau* mis en action, ou dont ce dernier du moins nous retrace les moyens, dans les idées d'ordre, de proportion, de convenance et de liberté, qu'il réveille dans notre âme. Cette matière si importante, et si

peu éclaircie, peut-être parce qu'elle nous touche de trop près, a été l'objet des méditations de presque tous les philosophes.

M. P...., qui sait allier l'érudition aux idées métaphysiques, dit que du temps de Varron on comptait déjà 288 systèmes sur le bonheur : probablement les modernes ne sont pas en reste avec les anciens à cet égard. On doit bien savoir gré à M. P.... de n'avoir pas craint d'entrer dans un chemin hérissé d'un si épouvantable amas d'opinions, et ce n'est pas une petite gloire que de se faire remarquer dans cette mêlée. Son discours n'est qu'un aperçu sur un objet qui fournirait la matière d'un grand ouvrage; mais c'est l'aperçu d'un homme qui sait généraliser ses idées, et en qui une profonde sensibilité ne nuit point à l'esprit d'analyse.

En définissant le bonheur un état de jouissances agréables qui nous fait aimer la vie et chérir notre existence, M. P.... a évité l'inconvénient de le placer dans tel ou tel objet extérieur, dans telle ou telle modification particulière de notre âme, ce qui a été la source des contradictions sans nombre où sont tombés les philosophes à ce sujet : car les uns l'ont mis dans le luxe, les autres dans la bonne chère; ceux-ci dans la tranquillité de l'esprit, ceux-là dans une vertu farouche qui se raidit contre les lois de notre organisation, et que la nature désavoue, etc., etc. Il est certain que le luxe peut bien faire le bonheur d'un sot; mais combien d'autres le placeront dans la simplicité des mœurs ! de même la bonne chère peut, aux indigestions près et si la satiété et l'habitude n'en émoussent point l'impression, procurer quelques moments agréables à certaines personnes, tandis que d'autres feront également leurs délices d'une nourriture frugale et commune. Si la tranquillité de l'esprit plaît aux uns, il est connu que d'autres ne sauraient vivre que dans l'agitation, comme dans leur élément naturel. Enfin, si les stoïciens prétendent se moquer de la goutte, d'autres avoueront pour eux que ce n'est pas une fort bonne chose. La définition de M. P.. embrasse tous les états et toutes les positions des êtres sensibles. Seulement au mot *jouissances*, qu'on peut prendre pour ces plaisirs que la nature n'a semés que de loin en loin sur le fonds de la vie, je voudrais substituer celui de *bien-être habituel*, parce que l'idée de bonheur emporte celle d'une certaine permanence. On pourrait ajouter que le bien-être est fondé sur l'exercice libre et facile de nos facultés et sur un rapport convenable entre les objets extérieurs et ces facultés, car nous ne saurions nous isoler et nous rendre tout à fait indépendants de ce qui nous entoure.

M. P...., en écrivain qui voit bien les nuances et les limites de chaque objet, a considéré le plaisir et la douleur d'abord dans le fœtus, dans l'enfant et dans les animaux, ensuite dans l'homme sauvage, et enfin dans l'homme civilisé.

Quant au fœtus, il prétend que la douleur et le plaisir sont nuls dans un être qui végète plutôt qu'il ne vit, et que toute jouissance et toute souffrance, même physique, n'ont lieu pour tout être vivant qu'au moment où il sort de l'enveloppe où il a été conçu. Cette idée paraîtra outrée, parce que rien n'empêche que le fœtus, avant de paraître au jour, ne puisse éprouver les impressions de cette matière accumulée dans ses intestins, qui lui donne des douleurs de colique immédiatement après qu'il est né. Par les divers accidents auxquels la mère est exposée, il peut éprouver des chocs et des tiraillements douloureux, car il est pourvu de nerfs. A la vérité, vivant d'une vie commune avec la mère, ses sens et la plupart de ses organes étant dans l'inaction, il donne peu de prise à la douleur comme au plaisir; mais on ne peut pas le regarder comme absolument impassible.

M. P. croit que le bonheur des enfants est renfermé dans des bornes très étroites, et il le réduit presque à la jouissance du présent, et à la liberté de leurs mouvements. Ils sont privés en effet de tout ce que la raison, l'exercice de la pensée, la réflexion et les rapports sociaux peuvent y ajouter, et ce n'est pas peu : il en est de même selon lui des animaux, sensibles comme les enfants, mais dont le bonheur peut s'étendre par les relations que la nature a établies entre le mâle et la femelle, entre la mère et les petits.

En adoptant les idées de quelques voyageurs qui sont devenues celles de quelques philosophes célèbres, sur la constitution physique et morale des Américains, M. P.... ne pouvait pas accorder une grande étendue à la sensibilité des sauvages de l'Amérique. Chacun sait ce qu'on a dit de leur prétendue dégradation, du peu de vigueur de leur esprit et de leur corps, du peu d'intensité que la nature a donnée en eux aux puissances de l'amour, enfin de cette espèce d'immobilité avec laquelle ils supportent les supplices les plus affreux. Pour expliquer ce dernier fait, il n'est pas nécessaire, comme a fait Don Ulloa, de supposer dans les Américains une organisation différente de celle des Européens, puisqu'on peut en trouver une explication plus naturelle dans le pouvoir de l'éducation et du préjugé, qui font aux sauvages une loi de braver la douleur et la mort. Ceux qui regardent les Américains comme insensibles pourraient également attribuer cette insensibilité aux femmes de la côte du Malabar, qui se brûlent à la mort de leurs maris, et à tous les martyrs des différentes opinions religieuses; on pourrait par la même raison, dire que les Européens ne se soucient pas de la vie, parce que *l'honneur* leur ordonne de se faire égorger pour une parole ou pour un geste.

Les voyageurs, surtout les premiers qui abordèrent en Amérique, se sont aussi vraisemblablement mépris sur la disposition des Américains à l'égard des femmes; ne trouvant point en eux cette ardeur inquiète qui agite sans cesse les hommes civilisés, ils leur attribuèrent une faiblesse de tempérament qui est démentie par l'histoire même de leurs vices, car outre la polygamie, généralement établie parmi les Américains, ils étaient livrés à ce goût honteux qui porte les hommes à préférer l'infamie de leur propre sexe aux charmes de l'autre, goût qui étant un abus ou un supplément de l'amour suppose bien plus de dépravation que d'impuissance. Les sauvages ne cherchent dans l'amour que ce que la nature y a mis; et ils n'y ont rien ajouté. Les accessoires dont les peuples policés l'ont surchargé l'emportent sur le fond, et en cela, presque tout est leur ouvrage, et il n'y en eut jamais de plus travaillé. Institutions, usages, amusements, tout tend chez eux à donner de l'énergie à ce sentiment, lorsqu'il n'existe point, ils aiment à en retrouver du moins l'image dans ce qu'ils appellent *la galanterie*.

Ce simulacre léger de l'amour, qui le précède ou le remplace, cet hommage perpétuel, qui, à son défaut, flatte toujours les femmes, en leur rappelant le pouvoir qu'elles tiennent du sentiment qu'il représente, est une loi de la société, qu'elles mettent tout leur art à maintenir. Les hommes y vont sans cesse de la galanterie à l'amour, et de l'amour à la galanterie; on est amoureux lorsqu'on le peut, mais on est toujours galant. Presque tous les arts chez les peuples civilisés s'efforcent à l'envi de prêter une nouvelle force au sentiment de l'amour, en ajoutant une séduction à une autre séduction; ils semblent n'être animés que par ce seul objet, qui, dans leurs imitations, prend toutes les formes pour joindre encore le charme de la variété à tous les autres. Ces imitations où l'amour, souvent associé à des vertus, en usurpe l'ascendant, où les faiblesses sont des triomphes, après avoir embelli, exagéré cet objet, viennent le présenter à notre imagination enflammée, et le graver dans nos cœurs en traits profonds, que nous prenons pour ceux de la nature, parce qu'ils sont ineffaçables.

On dira sans doute qu'il importe peu que ce sentiment soit naturel ou factice, pourvu qu'il fasse le bonheur de ceux qui l'éprouvent. Ah ! certainement il n'y aurait point à marchander, si c'était là son résultat ordinaire; mais presque toujours exclusif dans son objet, et empruntant même de cette disposition tout ce qu'il a de plus doux, il est rare qu'il marche sans obstacles ou sans larmes, et dans l'un et l'autre cas, ses effets sont également terribles. Cependant à tout prendre, l'opinion de M. P...., à cet égard, me paraît la plus sûre. L'homme civilisé a su tirer un plus grand parti que l'homme sauvage, des relations d'un sexe à l'autre; le dernier trouve le dédommagement des avantages que l'autre a su lui, dans deux affections indélébiles qui semblent constituer tout son être moral : ces affections sont l'amour du repos et celui de la liberté qui, mal éteints même dans l'homme civilisé, se réfléchissent plus ou moins sur toutes ses actions, car ils servent encore de prétexte et d'aliment à presque toutes ses passions, ils sont le but de tous ses travaux, et le motif de tous les sacrifices qu'il s'impose; il ne s'agite, il ne se tourmente que pour parvenir à être tranquille : il ne cherche que le repos à travers les fatigues dont il s'excède. De même, c'est pour être indépendant qu'il se donne tant de chaînes; c'est pour être libre qu'il se rend esclave de tout : la différence qui se trouve entre eux c'est que l'homme civilisé cherche bien loin ce que le sauvage, accoutumé à resserrer toute son existence dans le moment actuel, trouve toujours sous sa main. Il dort tranquillement, il végète dans une paisible indolence jusqu'à ce que le besoin vienne mettre en action ses sens assoupis; mais alors il ne s'abandonne qu'à des mouvements libres; les travaux réguliers de la société, qui attachent un homme sans relâche sur le même objet, feraient son tourment et son désespoir; aussi la plupart des peuples sauvages sont-ils chasseurs.

(La suite incessamment.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Dimanche* 17 Juillet 1791. — *Troisième anneé de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 mai. — Suivant les dernières lettres arrivées d'Égypte, la peste y fait de cruels ravages. On y compte depuis deux mois plus de deux cent mille personnes qui ont été victimes de ce fleau, qui s'est manifesté depuis à Alexandrie et sur plusieurs bâtiments sortis de ce port pour venir à Constantinople, où nous craignons beaucoup d'en être bientôt attaqués.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 juin. — La nouvelle constitution du 3 mai s'affermit de plus en plus. Il reste à former l'établissement des municipalités, et à consolider l'administration intérieure des villes. Il ne parait point que les puissances étrangères s'occupent des moyens de renverser cet édifice national. Le comte Stanislas Potocki est de retour de Dresde. Il a reçu de l'électeur de Saxe une riche tabatière en présent, et l'accueil le plus flatteur, quoique ce prince ne lui ait point encore donné une réponse définitive sur la succession éventuelle au trône de Pologne.

Il éclate encore dans le sein de la diète des mécontentements fâcheux, mais inévitables, et auxquels la loi justement favorable à la liberté d'opinion accorde une protection légitime. Dans la session extraordinaire du 22, il s'est élevé des orages par rapport à une proposition qui tendait à rappeler les officiers absents, pour leur faire prêter le serment de fidélité que la constitution exige. Le prince Czetwertinski s'y opposa, et s'emporta au point d'appeler la constitution *fatale*. Alors plusieurs nonces indignés s'élevèrent contre le langage indécent de l'orateur; ils oublièrent eux-mêmes qu'un nonce doit être libre de prononcer son opinion, et que le blâme qu'il peut mériter est plus saillant au milieu du silence que dans le tumulte. Aussi, lorsque l'opinant rappela la liberté qu'il avait de penser, on rendit par des applaudissements, à cette assertion juste, ce qu'on avait légitimement refusé à des sentiments qu'on n'approuvait pas.

Hier la même proposition a été représentée; elle n'a plus souffert de difficultés, et l'on a donné ordre à la commission militaire de faire son devoir à cet égard... Il a été décidé dans la même séance que l'on formerait deux camps, l'un en Lithuanie et l'autre en Pologne. On n'a point encore désigné leurs emplacements.

De Thorn, le 25 juin. — M. le comte de Schulembourg-Kehnert part pour la Prusse, ainsi que l'a déjà fait le général Mollendorf. M. Fowkener entre autres, et des seigneurs russes, assisteront au congrès qu'on va, dit-on, établir à Breitenstein, sur les confins de la Lithuanie, pour rétablir la bonne harmonie entre les puissances respectives. Les congés pour deux mois, qu'on accorde à 60 ou 70 hommes par compagnie des troupes prussiennes cantonnées près de Dantzick et plus loin ne laissent aucun doute sur la continuation de la paix de ce côté.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 25 juin.

......Tous les mouvements de guerre se continuent. Les régiments qui ont eu ordre de quitter la Hongrie et la Valachie pour se rendre sur la frontière sont en marche; cependant il est arrivé ici de nouvelles espérances de paix. M. le baron de Herbert a expédié un courrier de Bucharest. Ce ministre a écrit, dit-on, que le plénipotentiaire ottoman était non seulement resté à Sistove après le départ de nos deux ministres, mais qu'il avait même fait depuis des ouvertures pour se rapprocher des modifications que notre cour désirait de donner au *statu quo* absolu, de sorte que celle-ci conserverait Orsowa et quelques autres districts pour la sûreté de ses frontières, et rendrait Belgrade et les autres conquêtes faites durant la guerre, excepté Choczim, que les troupes impériales continueraient d'occuper jusqu'à la paix définitive entre la Porte et la Russie. Immédiatement après la réception de ce courrier, ses dépêches furent envoyées par un autre courrier à l'empereur, en Italie; et dans l'intervalle de quelques heures celui-ci fut suivi de deux estafettes expédiées de la chancellerie d'état. On rapporte ces faits comme le bruit du jour; mais ce qu'il y a de certain c'est que les négociations de paix sont toujours en pleine activité, et que la guerre n'est pas probable; moins pourtant à raison des dispositions pacifiques de la Porte que des facilités auxquelles le cabinet de Berlin s'est déterminé, et dont il a fait part à la cour ottomane. S. M. prussienne a chargé son aide de camp, le colonel de Biffchofswerder, de porter à cet égard les assurances positives à l'empereur, en Italie, et d'agir de concert avec milord Elgin, qu'une mission pareille a fait suivre l'empereur à Milan. Le voyage de ce monarque, l'éloignement de Sistove et la distance des cours intéressées, notamment de celles de Londres et de Pétersbourg, font nécessairement trainer les négociations en longueur : mais, en attendant, l'été s'écoule, et les puissances amies de la Porte ne sont plus en mesure de la seconder en attaquant la Russie dans ses propres foyers, délai qui certainement n'aurait pas eu lieu si elles avaient été aussi sérieusement disposées à rompre avec les deux cours impériales, en considération des Turcs, qu'elles le paraissaient il y a quelques mois, avant la vive résistance que le ministre anglais a essuyée en parlement, et le changement survenu par la nomination de deux nouveaux ministres dans le cabinet de Berlin.

Extrait d'une lettre de Coblentz, le 2 juillet.

Monsieur, Madame et M. d'Artois doivent revenir ici, où ils logeront dans le château de Schonbornstust, à une demi-lieue de la ville. Beaucoup d'officiers français sont accourus pour faire leur cour. Tous les fugitifs courtisans attendent que la guerre civile se déclare en France. Ils espèrent que cela ne peut pas tarder, quelque parti que prenne l'Assemblée nationale. On comprend à leurs discours qu'ils comptent sur un grand nombre d'étrangers qui sont à Paris, et qui font les patriotes.

ESPAGNE.

D'Aranjuez, le 1er juillet. — La frégate espagnole la *Précieuse*, de 36 canons, nouvellement construite à la Caraqua, est partie de Cadix le 19 juin dernier pour se rendre dans la Méditerrannée.

Le vaisseau de guerre espagnol le *Saint-Isidore*, de 60 canons, est prêt à faire voile de Cadix pour la Vera-Cruz, où il transporte du vif-argent ponr l'exploitation des mines du Mexique.

Une letttre de Gibraltar, en date du 23 juin, annonce qu'un frère du roi de Maroc a excité un soulèvement dans la province de Sus, et qu'il s'est fait proclamer empereur à la tête d'une armée de 100 mille hommes.

Le roi a nommé à l'ambassade de Lisbonne le mar

quis d'Oira-Impériali, capitaine de la compagnie italienne des gardes-du-corps.

ITALIE.

De Parme, le 8 juillet.—L'empereur est parti de Milan le 28 juin au soir. Son projet était d'aller coucher à Senzano, en prenant la route de Bergame et de Brescia; il doit ensuite s'arrêter une demi-journée à Vérone, et trois jours à Padoue; il ne sera de retour à Vienne que le 12 juillet. Ce prince, avant son départ, a comblé de présents les différentes personnes qui l'ont servi, et a fait aussi distribuer aux pauvres des aumônes abondantes. Il a su se concilier tous les cœurs, et toutes les fois qu'il a paru en public il y a reçu les témoignages flatteurs des sentiments qu'inspirait sa présence. Les promotions qu'il a faites dans les dicastères de cette ville ont aussi obtenu l'approbation générale.

De Gênes, le 4 juillet. — La république a donné ordre à M. Olderigo, son ministre à Turin, de renouveler la demande qu'il a déjà faite d'une réparation, et d'y insister fortement. Les ministres du roi de Sardaigne n'ont point encore fait de réponse, mais on assure qu'ils travaillent à un mémoire dont le but est de prouver démonstrativement, d'après les informations prises par les commissaires envoyés sur les lieux, que l'agression et les violences qui en ont été la suite sont toutes à la charge de la république. On croit qu'on enverra aussi vers la frontière un nouveau corps de troupes piémontaises pour appuyer, en cas de besoin, cette déclaration.

LITTÉRATURE.

Suite de l'analyse du discours de M. P.... sur le plaisir et la douleur.

Cet état, le plus conforme au petit nombre d'idées de l'homme naturel, est aussi le plus assorti à son caractère et à la nature de ses sentiments. Lorsqu'il chasse, il ne travaille point, il n'est que mû par une passion; l'objet qu'il poursuit l'intéresse, l'anime et le distrait de la fatigue de ses recherches; toute la terre ouverte devant ses pas, le choix des lieux et des moyens, qui est toujours à sa disposition, lui font éprouver un sentiment d'indépendance, tandis que les actes de puissance qu'il exerce sur les animaux lui rappellent celui de sa force.

M. P.... place avec raison dans l'état social la plus grande somme de bonheur à laquelle l'homme puisse atteindre. En effet, c'est là que ses facultés se développent pleinement, s'étendent et se perfectionnent, et l'effet de ce développement est de lui ouvrir de nouvelles sources de biens en assurant la stabilité de ceux qu'il tient déjà de la nature: cette somme de bonheur, selon M. P...., n'est pas distribuée en égales portions; il la suppose répandue avec plus de profusion dans les rangs supérieurs de la société, parce qu'il y voit plus de moyens, sans l'exclure cependant des classes inférieures. « Vertu, sagesse, honneur, rang, dignité, fortune, gloire, estime, considération, talent, amour, amitié: voilà, dit-il, le fond du bonheur général et particulier; plus on possède de ces biens, plus on a de moyens de bonheur. »

N'est-ce pas mettre un peu trop de conditions au bonheur, et est il bien sûr que celui qui les réunirait toutes serait le plus heureux? Notre esprit peut bien, en accumulant les abstractions, en rapprochant par la pensée ce qui se trouve séparé par la nature des choses, se faire une félicité de théorie. Mais l'expérience prouve qu'en fait de bonheur celui qui a tout ne possède rien; et c'est ainsi que l'a voulu la nature, ou plutôt notre organisation, qui ne comporte point un état où l'on n'a rien à désirer. Le désir est le véritable assaisonnement de nos jouissances, et il est impossible que celui qui est exempt de privations éprouve de grands plaisirs. Cette disposition singulière de notre sensibilité, qui nous fait rejeter bientôt les objets dont les impressions nous sont devenues familières, en un mot, l'habitude, comme une fée malfaisante, vient flétrir tout ce qui avait d'abord excité nos transports. Nous sommes tellement constitués que nous ne pouvons guère être heureux que par les contrastes; on ne sent jamais si bien la douceur de vivre et le prix de l'existence, que lorsqu'elles ont été quelque temps obscurcies par la maladie. Le printemps aurait-il tant de charmes sans la tristesse et le dénûment qui ont régné pendant l'hiver? Nos sensations tirent leur principale force d'une certaine opposition entre elles; et c'est peut-être dans cette opposition bien ménagée que consiste tout l'art de jouir. Celui qui veut sans cesse du plaisir finit bientôt par ne pouvoir plus en goûter aucun; à force de vouloir toujours sentir de la même manière, on se réduit au malheur de ne plus rien sentir du tout. Cette impuissance d'être ému, cet état affreux où tous les objets viennent s'émousser contre notre âme, qu'on appelle ennui, est la maladie ordinaire des riches, des grands et surtout des rois, précisément parce que ces derniers sont plus riches et plus grands que tous les autres.

La société a fait beaucoup sans doute pour le bonheur; mais il s'en faut bien que tout ce qui brille en elle y concoure d'une manière bien directe et bien efficace. Il y a chez les nations civilisées une infinité de choses qui donnent bien plus de désirs qu'elles ne procurent de jouissances réelles, lorsqu'on les a obtenues. Les arts embellissent la vie; mais les poëtes, les musiciens, les comédiens, les joailliers, les cuisiniers, etc., ne dispensent point le bonheur. Il faut toujours en revenir à nos affections naturelles qui seules sont capables de nous faire sentir vivement le plaisir d'exister. Les seigneurs étrangers qui se trouvaient à la cour d'Auguste portaient toujours avec eux des chiens et des singes. Auguste leur demanda un jour si les femmes dans leur pays ne faisaient point d'enfants; mot bien humain pour un tyran, et qui ne devrait pas se trouver dans la bouche de celui qui ordonna les proscriptions. Ce n'est point des superfluités brillantes qu'offre la société chez les peuples policés, que les hommes doivent attendre leur félicité; mais d'un gouvernement qui leur permette de se faire tout le bien possible, et qui les empêche de se faire du mal; et il ne paraît pas que jusqu'à présent leurs différentes manières de se gouverner aient passablement rempli cet objet.

M. P.... donne une excellente règle pour être heureux; elle consiste *à bien ordonner son intérieur*; et il y comprend même la nécessité de savoir envisager avec indifférence le moment inévitable où le bonheur, comme un vain songe, doit s'échapper pour toujours de nos mains : « Le bonheur, dit-il, est comme le flambeau de la vie; on ne le possède que pour peu de temps; il faut savoir en profiter. Toutes les productions des arts périssent; les plus grandes fortunes se dissipent; les rangs, les honneurs, les dignités se transmettent et passent comme une ombre légère : on perd sa mémoire, les facultés de l'esprit s'éteignent, le corps dépérit; et à peine a-t-on atteint le bonheur où l'on aspirait, qu'il faut céder la place à un autre, et renoncer à tous les plaisirs, à toutes les espérances, à toutes les illusions, dont les images fugitives ajoutaient au bonheur de la vie. »

Cet essai de M. P.... fait voir combien il est propre à calculer les effets du plaisir et de la douleur, puisque la sensibilité est la qualité qui paraît dominer en lui; qualité nécessaire pour écrire avec intérêt, parce que c'est elle seule qui donne au style du mouvement et de la couleur.

(*Par M. Roussel, médecin.*)

AVIS.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 JUILLET.

Suite de la discussion sur l'inviolabilité de la personne du roi.

M. Barnave : La nation française vient d'essuyer une violente secousse, mais si nous devons en croire les augures qui se manifestent déjà, cet événement ne servira qu'à assurer la révolution. La nation en constatant son unanimité, en développant l'immensité de ses forces, a montré à tous ses ennemis, soit français, soit étrangers, la grandeur de ses moyens et l'impuissance de leurs projets. Cette circonstance est utile, puisqu'elle fait naître aujourd'hui l'occasion d'examiner dans leur ensemble les principes du gouvernement monarchique, de rassembler sous le même point de vue ses bases et sa véritable utilité. La discussion actuelle semble présenter deux questions, l'une de fait et l'autre de droit. Quant à la question de fait, je me crois dispensé de m'en occuper après le discours éloquent de l'opinant qui a parlé avant celui auquel je succède. Je me plais à rendre justice, je ne dirai pas à l'étendue de ses talents, mais à l'âme vraiment noble et grande qu'il a montrée dans cette circonstance. Je vais brièvement examiner la loi, établir que la conclusion des comités est conforme à la loi; et que ce projet de décret est tout à la fois bon et pour la Constitution et pour les circonstances.

Toute constitution, pour être bonne, doit présenter liberté, stabilité. Pour rendre le peuple heureux, une constitutinon doit être libre; pour être bon, un gouvernement doit être stable, sinon, au lieu de présenter la perspective du bonheur, il n'annonce que des troubles sans cesse renaissants, et les malheurs qui accompagnent des agitations politiques interminables. S'il est vrai que le gouvernement monarchique présente ces avantages; s'il est vrai que la maxime de l'inviolabilité soit essentielle au gouvernement monarchique, il est donc certain qu'elle est essentielle au bonheur et à la liberté du peuple. Les adversaires de cette maxime nous ont parlé d'un peuple dont la population est rare, qui n'est environné d'aucuns voisins puissants, qui est presque neuf, qui n'a pas ces habitudes factices qui font les révolutions. Ils ont demandé pour nous le gouvernement des Etats-Unis.

S'il est vrai qu'une population immense nous presse, que des voisins puissants nous environnent, que des passions ambitieuses et factieuses nous agitent, il n'est pas douteux que le gouvernement monarchique est le seul qui nous convienne. Il n'est que deux moyens pour notre existence politique : séparer les pouvoirs, assurer l'unité nationale. Il faut en outre un obstacle à toutes les ambitions et aux mouvements rapides d'une population immense. Vous avez repoussé le système du gouvernement fédératif; ce n'est que par le gouvernement monarchique que nous pouvons être libres, et vous avez voulu ce gouvernement : on vous en a hier exposé les bases d'une manière savante. Un peuple représenté confie les pouvoirs à ses représentants, et ne conserve sa liberté qu'en divisant ces pouvoirs. S'il les remettait tous dans la main d'un seul, il cesserait d'être souverain. Quand un des pouvoirs fait la loi, et que l'autre l'exécute, celui qui exécute doit avoir le moyen d'opposer, par la suspension, un frein aux entreprises de celui qui fait la loi. Celui-ci arrête, surveille l'exécution par la responsabilité des agents. Dans cette combinaison savante, il a fallu que le frein fût inviolable. Vous avez laissé au roi les fonctions exclusives de donner le sanction et l'exécution; le roi devait être indépendant dans sa sanction, il devait être inviolable, il devait n'être chargé d'aucune responsabilité; vous l'avez déclaré ainsi; vous avez donc toujours agi dans le système de l'indépendance des pouvoirs, de cette indépendance d'où résulte l'inviolabilité que la liberté publique et la stabilité du gouvernement exigent.

Le roi peut commettre des délits civils et des délits politiques. Quant aux délits civils, il n'existe aucune proportion entre l'avantage de la tranquillité conservée et l'avantage moral de la punition d'une faute. Que doit faire la Constitution? Elle doit établir une mesure propre à empêcher que ces délits ne soient une seconde fois commis; cette mesure ne peut être que la supposition de démence; par cette fiction, la loi assure au peuple sa liberté, son repos et la stabilité du gouvernement. On s'est trompé en disant que le roi était inviolable pour les actes qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions de pouvoir exécutif; c'est hors de là qu'est son inviolabilité. Tout acte qui n'est pas contresigné est nul; tout acte qui est contresigné présente un individu responsable, et la responsabilité qui s'arrête sur cet individu ne peut jamais aller jusqu'au roi. L'inviolabilité n'a qu'une borne, c'est la déchéance. La Constitution doit prévoir le cas où un roi devient indigne de gouverner. Si la détermination de ce cas appartenait au pouvoir législatif, il tiendrait le pouvoir exécutif dans la dépendance. Ainsi donc l'inviolabilité ne cesse qu'à la déchéance, et la déchéance ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi.

Ici se présente l'argument que M. Buzot a tiré de l'exemple de l'Angleterre en 1688. La constitution anglaise n'a pas prévu les cas de déchéance que la nation prononce quand elle le croit nécessaire. Il n'existe en Angleterre aucune loi écrite, aucun usage permanent; la combinaison des circonstances détermine seule le parti qu'on prend. C'est ainsi que la déchéance a été prononcée pour des méfaits qui ne l'avaient pas encourue, qu'on a appelé des conventions nationales pour faire régner des factieux, et que dans des cas où la liberté publique exigeait la déchéance le silence de la nation a laissé des coupables en paix. Nous avons voulu que toutes les lois fussent écrites, que l'arbitraire fût étranger à notre législation. C'est entre la loi et le ressentiment pour un individu que nous sommes placés : suivons la loi pour le monarque, suivons-la pour le peuple même. Je demande à l'homme, qui a conçu des ressentiments contre le dépositaire du pouvoir exécutif, s'il est plus animé de haine et de vengeance contre lui qu'attaché à la constitution ; et remarquez cette différence nécessaire à l'homme libre, entre l'importance des lois et l'importance des personnes. Vous auriez fait une grande faute si vous aviez laissé une grande importance aux qualités de l'homme. Ou vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne pour roi, et que la loi ne peut atteindre, ne doit pas être, par ses actions individuelles, par ses facultés personnelles, important à la stabilité et à la bonté du gouvernement. (On applaudit.) S'il en était autrement, ce ne serait pas dans les fautes de cet homme, ce serait dans ses grandes actions que je verrais le danger. Je me défierais plus de ses vertus que de ses vices. Je dirai à ceux qui s'exhalent avec fureur contre celui qui a péché : Vous seriez donc à ses pieds si vous étiez bien contents de lui? (On applaudit à plusieurs reprises.) Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur ressentiment pour un homme me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté à leur enthousiasme pour un homme. Et puisqu'ils veulent la république, c'est le moment de leur dire que si l'acte d'un individu qui, longtemps avait eu l'affection du peuple, pouvait changer le gouvernement, ce même peuple serait bien plus ému par

les actions d'un grand homme, car la nation française sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr. (Les applaudissements recommencent.) Vous qui avez en ce moment fondé tant d'espérance sur la mobilité du peuple, comment n'avez-vous pas senti que dans cette mobilité même était la destruction de votre propre système? Vous avez voulu un conseil exécutif, faible dans son essence, contre l'amour de l'égalité, devenue la passion des Français. Affaibli par la division de ses membres, résisterait-il longtemps au grand philosophe, au grand général qui aurait obtenu l'amour et le respect du peuple, qui serait devenu l'objet de son enthousiasme? Vous n'avez pas senti que si, par l'effet d'une passion, la nation pouvait détruire la royauté, elle pourrait, par une autre passion, détruire la république pour établir la tyrannie. (Il s'élève des applaudissements réitérés.) Il est donc vrai que la Constitution doit vouloir que le roi soit inviolable, et que tout homme vraiment libre doit vouloir et veut ce qu'a prononcé la Constitution.

Je vais plus loin. Je dis qu'il est heureux pour le moment présent que la Constitution n'ait pas prononcé la déchéance. On a dit que la crainte des puissances étrangères a déterminé le projet des comités. Je déclare que par des circonstances qui ne sont pas très heureuses pour nous, mais qui sont menaçantes pour elles, ce serait toujours contre les rois que se terminerait cette affaire. On ne change pas la nature des choses, on n'arrête pas la destruction des préjugés, quand une grande volonté l'a réclamée. Il est vrai que si les puissances étrangères vous livraient la guerre, vous éprouveriez de grands maux, mais ils seraient passagers, et la victoire, fût-elle tardive, serait assurée. Je ne crains pas notre faiblesse; je crains notre force, notre agitation, notre fièvre révolutionnaire, si elle se prolonge au-delà du terme. On a rappelé les inconvénients de détail de tout parti différent de celui qu'on vous propose; on vous a dit que des régents, passés en pays étranger, remplaceraient mal le roi; qu'éloigner de la régence ceux à qui la loi la donne, après avoir exclu la royauté, ce serait créer autant de factions, autant de partis qu'il y aurait d'hommes exclus; qu'avec un conseil le pouvoir exécutif remis en de débiles mains serait anéanti. Si les membres de ce conseil étaient pris dans cette Assemblée, si vous vous écartiez en ce moment de ces sentiments désintéressés qui, en vous assurant l'estime du peuple, ont assuré votre pouvoir, l'Assemblée nationale perdrait l'estime, le conseil perdrait sa force. Si ces membres étaient pris hors de votre sein, il serait difficile peut-être de trouver assez d'hommes ayant acquis, par des actes publics et nombreux de patriotisme et de dévoûment au bien général, la confiance dont ils auraient besoin, et le pouvoir remis en leurs mains serait encore énervé. Je ne m'arrête pas aux détails de ces raisonnements et de ces faits, je les prends en masse. Tout changement dans la Constitution est fatal, tout prolongement de la révolution est désastreux. Je place ici la véritable question : Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer? (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Si vous vous défiez une fois de la Constitution, quel sera le point où vous vous arrêterez? que laisserez-vous à vos successeurs? que feront-ils? J'ai dit que je ne craignais pas les étrangers, mais je crains les agitations d'une crise qui n'aurait pas de bornes. On ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on peut nous faire un grand mal au dedans, en perpétuant ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire, et qui ne se terminera que par un rapprochement commun et paisible de tout ce qui compose la nation.

Vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi; vous avez consacré l'égalité civile et politique; vous avez repris pour l'État tout ce qui avait été enlevé à la souveraineté du peuple; un pas de plus serait un acte funeste et coupable, un pas de plus dans la ligne de la liberté serait la destruction de la royauté; dans la ligne de l'égalité, la destruction de la propriété. Si l'on voulait encore détruire, quand tout ce qu'il fallait détruire n'existe plus; si l'on croyait n'avoir pas tout fait pour l'égalité, quand l'égalité de tous les hommes est assurée, trouverait-on encore une aristocratie à anéantir, si ce n'est celle des propriétés? On a entraîné quelques hommes de cabinet, quelques hommes savants en géométrie, et qui ne montrent pas la même science en politique, on les a entraînés, dis-je, par des abstractions, mais on ne peut entraîner le peuple que par des réalités. La nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que les grandes maximes de philosophie et de raison qui font la base de vos plus sublimes décrets : or, quelle nuit du 4 août vous reste-t-il à faire? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; que si elle a dû être commencée et soutenue pour la gloire et le bonheur de la nation, elle doit s'arrêter quand elle est faite; et qu'au moment où la nation est libre, où tous les Français sont égaux, vouloir davantage, c'est vouloir commencer à cesser d'être libres et devenir coupables. (La salle retentit pendant quelques minutes d'applaudissements unanimes et réitérés.) Aujourd'hui tout le monde sait que l'intérêt est égal à terminer la révolution. Ceux qui ont perdu savent qu'il est impossible de la faire rétrograder; ceux qui l'ont faite savent qu'elle est achevée et que pour leur gloire il faut la fixer.

Les rois eux-mêmes sont intéressés à ce qu'elle finisse; ils ont vu une grande réforme dans un gouvernement, ils ont craint qu'un grand peuple, qui pouvait tout parce qu'il avait repris toute sa puissance, ne l'employât à la destruction de la royauté; ils sentent que si nous nous arrêtons en ce moment ils sont encore rois; ils sentent que si la royauté subsiste après la grande épreuve qu'elle vient de subir chez un peuple irrité, après des discussions approfondies, il sera reconnu que la royauté est nécessaire aux grands états. La fin de la révolution française devient pour eux la source de la sécurité sur l'autorité royale. Au reste, quelle que puisse être leur conduite, que la nôtre soit sage.

Régénérateurs de la nation française, terminez la carrière que vous avez parcourue avec courage. Vous avez montré que vous aviez, avec la force pour détruire, la sagesse pour remplacer; apprenez au monde que vous avez conservé votre force et votre sagesse pour maintenir. Tous les citoyens sont armés pour la liberté; ils ne craignent pas l'ennemi, ils ne l'appellent pas, mais, s'il paraît, il apprendra ce que peut l'énergie des hommes libres, et les moyens inépuisables d'un grand empire régénéré. Que nos frontières soient tenues en défense, prouvons tout à la fois notre puissance et notre modération. C'est là le terme de vos devoirs. Vous avez éprouvé des dangers et des obstacles divers, vous aurez montré des talents et des vertus diverses, et après avoir vivifié le gouvernement, vous retournerez dans vos foyers, vous y obtiendrez les bénédictions du peuple, ou du moins le silence respectueux de la calomnie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne à l'unanimité l'impression du discours de M. Barnave.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

On fait lecture des articles proposés par M. Salles.

On demande à aller aux voix.

M. Goupilleau : Je demande que l'on joigne aux articles de M. Salles une disposition qui a déjà été présentée; elle consiste à dire que le roi qui refuserait

d'accepter la Constitution serait censé renoncer à la couronne. (On observe que l'individu appelé par sa naissance à l'hérédité du trône n'est pas roi, s'il n'a préalablement accepté la Constitution.)

Plusieurs membres du côté droit prenant part à la délibération, l'Assemblée adopte, sauf rédaction, les articles proposés par M. Salles.

M. l'abbé Maury sort de la salle.

M. Muguet, rapporteur, fait lecture du premier article du projet des comités.

M. Robespierre : Dans le cas où l'on adopterait ce décret, je proposerais un amendement que les comités adopteront sans doute ; c'est que tous les coupables du délit dont vous venez de vous occuper, qui ne sont pas le roi, soient dénoncés, que quelques personnes soupçonnées d'être les complices, et qui ne sont pas inviolables, telles que le frère du roi, par exemple, soient poursuivies. (Un instant se passe dans l'agitation.) On me demande quelles sont les preuves contre lui. Je réponds aux personnes qui m'interrogent qu'elles ne sont pas dans la question. S'il y avait des preuves, il ne s'agirait pas de déclarer qu'il y a lieu à accusation, mais..... (De violents murmures s'élèvent dans différentes parties de la salle.) Si l'on avait voulu prendre la peine de m'entendre jusqu'au bout, on aurait vu que mon idée n'était pas si absurde. Je voulais dire que pour accuser il n'est pas besoin qu'il y ait des preuves, mais des indices, et je demande à tout homme de bonne foi si les indices ne sont pas aussi forts contre Monsieur que contre Mme Tourzel, par exemple. (On applaudit.)

Prenez garde d'épargner des conspirateurs puissants, n'oubliez pas que le seul homme qui ait été immolé à la révolution était d'un rang inférieur, et qu'il a été immolé à ce même homme qui vient de fuir. Ces réflexions sont simples, et elles doivent être adoptées, car, si l'Assemblée cumule dans son décret tant d'inconséquences, je me crois obligé, en faveur de l'impérieuse loi qui me lie à la défense des intérêts de la nation, je me crois, dis-je, obligé de protester en son nom. (Des éclats de rire se font entendre dans la partie gauche. — Les tribunes applaudissent.)

M. Prieur : J'insiste pour que Monsieur soit compris dans le décret ; le roi, dans la déclaration qui vous a été remise par vos commissaires, dit qu'il devait venir le rejoindre à Montmédy.

M. Chabroud : Je prends la parole parce que l'assertion, que j'ose appeler détestable, de l'antépréopinant ne doit pas rester sans réponse. Il prétend qu'un citoyen peut être accusé sur de simples indices ; rien n'est plus contraire à la liberté individuelle ; pour qu'un citoyen puisse être provisoirement privé de sa liberté, il faut des preuves ; et pour qu'il soit rendu un jugement contre lui, il faut des preuves plus fortes. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Robespierre.

L'article premier du projet des comités est décrété.

M. Muguet fait lecture des articles suivants.

Après quelques débats, ils sont successivement adoptés tels que nous les avons rapportés dans notre numéro d'hier.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 16 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Toufaut, citoyen de Lille, qui envoie une somme de 821 liv. pour la solde de trois hommes de guerre, et qui s'engage à faire le quatrième, si le cas l'exige. (On applaudit.) A sa lettre il joint un mémoire où sont développés les moyens d'empêcher la sortie du numéraire à l'étranger.

— Sur le rapport fait par M. Alexandre Beauharnais, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge le directoire du département de Paris de donner tous les ordres nécessaires pour que les fusils arrêtés au Bourg-la-Reine, et destinés pour le département de la Haute-Vienne, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, puissent être envoyés au lieu de leur destination. »

M. Alexandre Beauharnais : Je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle a suspendu le paiement des employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, jusqu'à ce qu'elle ait eu connaissance de l'économie dont était susceptible cette partie des dépenses publiques. Le comité militaire s'est occupé de cet objet, et sur les réformes indiquées par le ministre de la guerre, il a trouvé que cette dépense pouvait, de la somme de 62,806 liv., être réduite à celle de 25,000 liv. Dans le nombre de ceux qui sont dans le cas d'être réformés, il en est qui ont les titres les plus grands à l'intérêt de l'Assemblée ; telles sont plusieurs personnes septuagénaires, d'autres chargées de familles nombreuses ; tel est, par exemple, M. Bertier père, dont il a été fait plusieurs fois une mention honorable dans vos procès-verbaux, et qui, dans la construction de l'hôtel de Versailles et dans d'autres circonstances qui ont attesté son désintéressement, a rendu des services réels à l'Etat ; nous vous proposons donc de renvoyer au comité des pensions l'état des employés réformés. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur une des parties des dépenses du département de la guerre décrète que celle des employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, attachés à ce département sera réduite de la somme de 62,806 liv. à celle de 25,000 liv., à compter du 25 juillet prochain.

» L'état des employés conservés avec la répartition des fonds assignés à leur traitement sera communiqué à l'Assemblée nationale, et l'état des employés qui seront supprimés sera remis par le ministre de la guerre au comité des pensions.»

Ce décret est adopté.

— M. Vernier fait lecture d'un plan sur le mode de décharge et modération des impositions.

L'Assemblée décide qu'il sera ajourné et communiqué à son comité des contributions publiques.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux mémoires des commissaires de la trésorerie nationale ; l'un sur le remplacement de la comptabilité, l'autre sur le rapport en masse des contributions indirectes de la ville de Paris.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des finances.

M. Dandré : Vous avez rendu hier à la presque unanimité un décret qui repose sur des principes incontestables ; personne n'ignore que les ennemis de la Constitution en profitent pour exciter des troubles. Je dis les ennemis de la Constitution, car le décret que nous avons rendu ayant la Constitution pour base, ne pas y obéir, c'est l'attaquer, c'est être parjure surtout au dernier serment de fidélité aux décrets de l'Assemblée nationale. Il est de votre dignité de soutenir avec fermeté ce que vous avez fait avec courage. (La partie gauche éclate en applaudissements.) Vous avez développé un caractère digne des représentants de 25 millions d'hommes. Quelle idée vont avoir de vous les puissances étrangères ! Si vous avez su résister au torrent d'une opinion factice, appuyés par le sentiment unanime de la nation, à qui ne résisterez-vous pas ! Je demande qu'afin de prévenir les sourdes menées, il soit rédigé, séance tenante, et expédié sur-le-champ une adresse à tous les Français ; que la municipalité de Paris soit mandée à la barre, et qu'il lui soit enjoint de veiller mieux qu'elle n'a fait jusqu'à présent à la tranquillité publique. (On applaudit.) Il est bien extraordinaire que la municipalité, les tribunaux aient souffert sous leurs yeux la violation de vos lois. Il est bien extraordinaire que, contre vos décrets, on affiche, jusqu'à la porte de votre enceinte, des pétitions collectives, que l'on souffre au milieu des places publiques des motions tendantes à exciter le désordre. Je ne parle point des injures personnelles faites aux députés ; nous savions bien, en venant ici,

les actions d'un grand homme, car la nation française sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr. (Les applaudissements recommencent.) Vous qui avez en ce moment fondé tant d'espérance sur la mobilité du peuple, comment n'avez-vous pas senti que dans cette mobilité même était la destruction de votre propre système? Vous avez voulu un conseil exécutif, faible dans son essence, contre l'amour de l'égalité, devenue la passion des Français. Affaibli par la dvision de ses membres, résisterait-il longtemps au grand philosophe, au grand général qui aurait obtenu l'amour et le respect du peuple, qui serait devenu l'objet de son enthousiasme? Vous n'avez pas senti que si, par l'effet d'une passion, la nation pouvait détruire la royauté, elle pourrait, par une autre passion, détruire la république pour établir la tyrannie. (Il s'élève des applaudissements réitérés.) Il est donc vrai que la Constitution doit vouloir que le roi soit inviolable, et que tout homme vraiment libre doit vouloir et veut ce qu'a prononcé la Constitution.

Je vais plus loin. Je dis qu'il est heureux pour le moment présent que la Constitution n'ait pas prononcé la déchéance. On a dit que la crainte des puissances étrangères a déterminé le projet des comités. Je déclare que par des circonstances qui ne sont pas très heureuses pour nous, mais qui sont menaçantes pour elles, ce serait toujours contre les rois que se terminerait cette affaire. On ne change pas la nature des choses, on n'arrête pas la destruction des préjugés, quand une grande volonté l'a réclamée. Il est vrai que si les puissances étrangères vous livraient la guerre, vous éprouveriez de grands maux, mais ils seraient passagers, et la victoire, fût-elle tardive, serait assurée. Je ne crains pas notre faiblesse; je crains notre force, notre agitation, notre fièvre révolutionnaire, si elle se prolonge au-delà du terme. On a rappelé les inconvénients de détail de tout parti différent de celui qu'on vous propose; on vous a dit que des régents, passés en pays étranger, remplaceraient mal le roi; qu'éloigner de la régence ceux à qui la loi la donne, après avoir exclu la royauté, ce serait créer autant de factions, autant de partis qu'il y aurait d'hommes exclus; qu'avec un conseil le pouvoir exécutif remis en de débiles mains serait anéanti. Si les membres de ce conseil étaient pris dans cette Assemblée, si vous vous écartiez en ce moment de ces sentiments désintéressés qui, en vous assurant l'estime du peuple, ont assuré votre pouvoir, l'Assemblée nationale perdrait l'estime, le conseil perdrait sa force. Si ces membres étaient pris hors de votre sein, il serait difficile peut-être de trouver assez d'hommes ayant acquis, par des actes publics et nombreux de patriotisme et de dévoûment au bien général, la confiance dont ils auraient besoin, et le pouvoir remis en leurs mains serait encore énervé. Je ne m'arrête pas aux détails de ces raisonnements et de ces faits, je les prends en masse. Tout changement dans la Constitution est fatal, tout prolongement de la révolution est désastreux. Je place ici la véritable question : Allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer? (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Si vous vous défiez une fois de la Constitution, quel sera le point où vous vous arrêterez? que laisserez-vous à vos successeurs? que feront-ils? J'ai dit que je ne craignais pas les étrangers, mais je crains les agitations d'une crise qui n'aurait pas de bornes. On ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on peut nous faire un grand mal au dedans, en perpétuant ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire, et qui ne se terminera que par un rapprochement commun et paisible de tout ce qui compose la nation.

Vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi; vous avez consacré l'égalité civile et politique; vous avez repris pour l'Etat tout ce qui avait été enlevé à la souveraineté du peuple; un pas de plus serait un acte funeste et coupable, un pas de plus dans la ligne de la liberté serait la destruction de la royauté; dans la ligne de l'égalité, la destruction de la propriété. Si l'on voulait encore détruire, quand tout ce qu'il fallait détruire n'existe plus; si l'on croyait n'avoir pas tout fait pour l'égalité, quand l'égalité de tous les hommes est assurée, trouverait-on encore une aristocratie à anéantir, si ce n'est celle des propriétés? On a entraîné quelques hommes de cabinet, quelques hommes savants en géométrie, et qui ne montrent pas la même science en politique, on les a entraînés, dis-je, par des abstractions, mais on ne peut entraîner le peuple que par des réalités. La nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que les grandes maximes de philosophie et de raison qui font la base de vos plus sublimes décrets : or, quelle nuit du 4 août vous reste-t-il à faire? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; que si elle a dû être commencée et soutenue pour la gloire et le bonheur de la nation, elle doit s'arrêter quand elle est faite; et qu'au moment où la nation est libre, où tous les Français sont égaux, vouloir davantage, c'est vouloir commencer à cesser d'être libres et devenir coupables. (La salle retentit pendant quelques minutes d'applaudissements unanimes et réitérés.) Aujourd'hui tout le monde sait que l'intérêt est égal à terminer la révolution. Ceux qui ont perdu savent qu'il est impossible de la faire rétrograder; ceux qui l'ont faite savent qu'elle est achevée et que pour leur gloire il faut la fixer.

Les rois eux-mêmes sont intéressés à ce qu'elle finisse; ils ont vu une grande réforme dans un gouvernement, ils ont craint qu'un grand peuple, qui pouvait tout parce qu'il avait repris toute sa puissance, ne l'employât à la destruction de la royauté; ils sentent que si nous nous arrêtons en ce moment ils sont encore rois; ils sentent que si la royauté subsiste après la grande épreuve qu'elle vient de subir chez un peuple irrité, après des discussions approfondies, il sera reconnu que la royauté est nécessaire aux grands états. La fin de la révolution française devient pour eux la source de la sécurité sur l'autorité royale. Au reste, quelle que puisse être leur conduite, que la nôtre soit sage.

Régénérateurs de la nation française, terminez la carrière que vous avez parcourue avec courage. Vous avez montré que vous aviez, avec la force pour détruire, la sagesse pour remplacer; apprenez au monde que vous avez conservé votre force et votre sagesse pour maintenir. Tous les citoyens sont armés pour la liberté; ils ne craignent pas l'ennemi, ils ne l'appellent pas, mais, s'il paraît, il apprendra ce que peut l'énergie des hommes libres, et les moyens inépuisables d'un grand empire régénéré. Que nos frontières soient tenues en défense, prouvons tout à la fois notre puissance et notre modération. C'est là le terme de vos devoirs. Vous avez éprouvé des dangers et des obstacles divers, vous aurez montré des talents et des vertus diverses, et après avoir vivifié le gouvernement, vous retournerez dans vos foyers, vous y obtiendrez les bénédictions du peuple, ou du moins le silence respectueux de la calomnie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne à l'unanimité l'impression du discours de M. Barnave.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée à une grande majorité.

On fait lecture des articles proposés par M. Salles.

On demande à aller aux voix.

M. Goupilleau : Je demande que l'on joigne aux articles de M. Salles une disposition qui a déjà été présentée; elle consiste à dire que le roi qui refuserait

d'accepter la Constitution serait censé renoncer à la couronne. (On observe que l'individu appelé par sa naissance à l'hérédité du trône n'est pas roi, s'il n'a préalablement accepté la Constitution.)

Plusieurs membres du côté droit prenant part à la délibération, l'Assemblée adopte, sauf rédaction, les articles proposés par M. Salles.

M. l'abbé Maury sort de la salle.

M. Muguet, rapporteur, fait lecture du premier article du projet des comités.

M. Robespierre : Dans le cas où l'on adopterait ce décret, je proposerais un amendement que les comités adopteront sans doute ; c'est que tous les coupables du délit dont vous venez de vous occuper, qui ne sont pas le roi, soient dénoncés, que quelques personnes soupçonnées d'être les complices, et qui ne sont pas inviolables, telles que le frère du roi, par exemple, soient poursuivies. (Un instant se passe dans l'agitation.) On me demande quelles sont les preuves contre lui. Je réponds aux personnes qui m'interrogent qu'elles ne sont pas dans la question. S'il y avait des preuves, il ne s'agirait pas de déclarer qu'il y a lieu à accusation, mais..... (De violents murmures s'élèvent dans différentes parties de la salle.) Si l'on avait voulu prendre la peine de m'entendre jusqu'au bout, on aurait vu que mon idée n'était pas si absurde. Je voulais dire que pour accuser il n'est pas besoin qu'il y ait des preuves, mais des indices, et je demande à tout homme de bonne foi si les indices ne sont pas aussi forts contre Monsieur que contre M^me^ Tourzel, par exemple. (On applaudit.)

Prenez garde d'épargner des conspirateurs puissants, n'oubliez pas que le seul homme qui ait été immolé à la révolution était d'un rang inférieur, et qu'il a été immolé à ce même homme qui vient de fuir. Ces réflexions sont simples, et elles doivent être adoptées, car, si l'Assemblée cumule dans son décret tant d'inconséquences, je me crois obligé, en faveur de l'impérieuse loi qui me lie à la défense des intérêts de la nation, je me crois, dis-je, obligé de protester en son nom. (Des éclats de rire se font entendre dans la partie gauche. — Les tribunes applaudissent.)

M. Prieur : J'insiste pour que Monsieur soit compris dans le décret ; le roi, dans la déclaration qui vous a été remise par vos commissaires, dit qu'il devait venir le rejoindre à Montmédy.

M. Chabroud : Je prends la parole parce que l'assertion, que j'ose appeler détestable, de l'antépréopinant ne doit pas rester sans réponse. Il prétend qu'un citoyen peut être accusé sur de simples indices ; rien n'est plus contraire à la liberté individuelle ; pour qu'un citoyen puisse être provisoirement privé de sa liberté, il faut des preuves ; et pour qu'il soit rendu un jugement contre lui, il faut des preuves plus fortes. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Robespierre.

L'article premier du projet des comités est décrété.

M. Muguet fait lecture des articles suivants.

Après quelques débats, ils sont successivement adoptés tels que nous les avons rapportés dans notre numéro d'hier.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 16 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Toufaut, citoyen de Lille, qui envoie une somme de 821 liv. pour la solde de trois hommes de guerre, et qui s'engage à faire le quatrième, si le cas l'exige. (On applaudit.) A sa lettre il joint un mémoire où sont développés les moyens d'empêcher la sortie du numéraire à l'étranger.

— Sur le rapport fait par M. Alexandre Beauharnais, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge le directoire du département de Paris de donner tous les ordres nécessaires pour que les fusils arrêtés au Bourg-la-Reine, et destinés pour le département de la Haute-Vienne, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, puissent être envoyés au lieu de leur destination. »

M. Alexandre Beauharnais : Je dois rappeler à l'Assemblée qu'elle a suspendu le paiement des employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, jusqu'à ce qu'elle ait eu connaissance de l'économie dont était susceptible cette partie des dépenses publiques. Le comité militaire s'est occupé de cet objet, et sur les réformes indiquées par le ministre de la guerre, il a trouvé que cette dépense pouvait, de la somme de 62,806 liv., être réduite à celle de 25,000 liv. Dans le nombre de ceux qui sont dans le cas d'être réformés, il en est qui ont les titres les plus grands à l'intérêt de l'Assemblée ; telles sont plusieurs personnes septuagénaires, d'autres chargées de familles nombreuses ; tel est, par exemple, M. Bertier père, dont il a été fait plusieurs fois une mention honorable dans vos procès-verbaux, et qui, dans la construction de l'hôtel de Versailles et dans d'autres circonstances qui ont attesté son désintéressement, a rendu des services réels à l'Etat ; nous vous proposons donc de renvoyer au comité des pensions l'état des employés réformés. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur une des parties des dépenses du département de la guerre décrète que celle des employés des hôtels de la guerre de Paris, Versailles, Compiègne et Fontainebleau, attachés à ce département sera réduite de la somme de 62,806 liv. à celle de 25,000 liv., à compter du 25 juillet prochain.

» L'état des employés conservés avec la répartition des fonds assignés à leur traitement sera communiqué à l'Assemblée nationale, et l'état des employés qui seront supprimés sera remis par le ministre de la guerre au comité des pensions. »

Ce décret est adopté.

— M. Vernier fait lecture d'un plan sur le mode de décharge et modération des impositions.

L'Assemblée décide qu'il sera ajourné et communiqué à son comité des contributions publiques.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux mémoires des commissaires de la trésorerie nationale ; l'un sur le remplacement de la comptabilité, l'autre sur le rapport en masse des contributions indirectes de la ville de Paris.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des finances.

M. Dandré : Vous avez rendu hier à la presque unanimité un décret qui repose sur des principes incontestables ; personne n'ignore que les ennemis de la Constitution en profitent pour exciter des troubles. Je dis les ennemis de la Constitution, car le décret que nous avons rendu ayant la Constitution pour base, ne pas y obéir, c'est l'attaquer, c'est être parjure surtout au dernier serment de fidélité aux décrets de l'Assemblée nationale. Il est de votre dignité de soutenir avec fermeté ce que vous avez fait avec courage. (La partie gauche éclate en applaudissements.) Vous avez développé un caractère digne des représentants de 25 millions d'hommes. Quelle idée vont avoir de vous les puissances étrangères ! Si vous avez su résister au torrent d'une opinion factice, appuyés par le sentiment unanime de la nation, à qui ne résisterez-vous pas ! Je demande qu'afin de prévenir les sourdes menées, il soit rédigé, séance tenante, et expédié sur-le-champ une adresse à tous les Français ; que la municipalité de Paris soit mandée à la barre, et qu'il lui soit enjoint de veiller mieux qu'elle n'a fait jusqu'à présent à la tranquillité publique. (On applaudit.) Il est bien extraordinaire que la municipalité, les tribunaux aient souffert sous leurs yeux la violation de vos lois. Il est bien extraordinaire que, contre vos décrets, on affiche, jusqu'à la porte de votre enceinte, des pétitions collectives, que l'on souffre au milieu des places publiques des motions tendantes à exciter le désordre. Je ne parle point des injures personnelles faites aux députés ; nous savions bien, en venant ici,

que nous étions exposés à toutes les menées des ennemis de la Constitution. Nous avons su que nous sacrifions notre vie, et ce n'est pas là ce que nous regrettons; mais nous voulons et nous obtiendrons la tranquillité publique. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

Je demande donc que les six accusateurs publics soient mandés à la barre et chargés de faire informer contre les perturbateurs du repos public; que la municipalité soit rendue responsable des événements; que les ministres soient mandés pour presser l'exécution de vos ordres, et rendus responsables aussi de la négligence des accusateurs publics. L'Assemblée montrera en ce moment, contre les ennemis de la révolution, le même courage, en sens contraire, qu'elle a montré contre les valets du despotisme.

M. Legrand : Ce n'est pas par des idées métaphysiques qu'on égare le peuple, mais en lui exposant des faits faux. La liberté de la presse..... (Il s'élève des murmures.) On connaîtrait mal mes intentions si l'on supposait que je veux gêner la liberté des opinions; je dis seulement qu'il faut se prémunir contre les moyens qu'on emploie. J'ai entendu hier dans un groupe que le motif principal de l'agitation était fondé sur ce que vous aviez été contre le vœu de 73 départements. On lisait ce fait dans l'*Orateur du Peuple*. Tout le monde sait qu'il n'a été lu aucune adresse des départements.

M. Fréteau : Il est onze heures, nous ne sommes encore ici qu'un petit nombre de membres, lorsque nous devrions y être tous. Puisqu'il s'agit de maintenir la liberté de nos délibérations, je demande que lorsque l'Assemblée sera complète M. le président répète, à ceux qui ne sont pas encore à leur poste, qu'ils doivent à tous les fonctionnaires publics l'exemple de la ponctualité au service. (On applaudit.)

M. Boery : Si dans cette circonstance quelque député s'était rendu coupable, c'est sur lui que principalement le glaive de la loi doit s'appesantir. J'ai appris qu'hier, au sortir de la séance, dans une société présidée par un de vos membres, on avait fait la motion de ne plus reconnaître le roi, et qu'elle avait été adoptée. On m'a dit aussi que ceux des membres de l'Assemblée qui y étaient alors n'avaient pas voulu prendre part à la délibération. Je demande qu'ils déclarent les faits. (On s'agite dans toutes les parties de la salle.)

M. Prieur s'élance à la tribune. (On entend plusieurs voix : Le voilà le président des Jacobins.)

M. Dandré : Défendons-nous de toute espèce de chaleur et d'exagération. Le véritable courage est calme et tranquille. Si des membres de l'Assemblée avaient eu le malheur de se laisser aller à des démarches contre les lois, ce serait aux tribunaux à informer contre eux et à vous rendre ensuite compte de l'information; mais la motion est hors de l'ordre du jour; et je demande qu'on s'en tienne à mes propositions; je les ai rédigées; je vais vous en donner lecture.

L'Assemblée nationale décrète que la municipalité sera mandée à la barre pour lui enjoindre de seconder le zèle de la garde nationale. (Je parle ici de la garde nationale, parce qu'elle a développé une sagesse modérée digne des plus grands éloges.) Hier les hommes dont je vous ai parlé, après avoir fait fermer plusieurs spectacles, se sont aussi portés à l'Opéra pour le même objet. Les combinaisons de la garde ont été si sages qu'elle est parvenue à repousser les séditieux.

M. Chabroud : Sans doute on ne peut donner trop d'éloges au zèle de la garde nationale; mais je ne sais pas pourquoi on ferait des reproches à la municipalité; je ne crois pas qu'elle les ait mérités; et, si cela était, l'Assemblée devrait l'exprimer franchement et non pas lui dire de seconder le zèle de la garde nationale.

M. Dandré : J'adopte les observations de M. Chabroud.

M. Vadier : J'ai développé une opinion contraire à l'avis des comités avec toute la liberté qui doit appartenir à un représentant de la nation. Cependant je déclare que je déteste le système républicain et que, comme bon citoyen, j'exposerais ma vie pour défendre les décrets. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Goupil : Hier à l'issue de la séance, M. le maire et deux officiers municipaux étaient en écharpe à la porte de la salle pour maintenir l'ordre. Cette démarche paraît engager à ne pas faire de reproches à la municipalité.

M. Emmery : Hier on a arrêté dans les groupes un étranger qui distribuait de l'argent, et la municipalité l'a fait relâcher. Un officier municipal est monté sur le théâtre de la rue Feydeau et a dit qu'il valait mieux désemparer que d'attendre le peuple.

M*** : Pourquoi la municipalité ne fait-elle pas exécuter les décrets rendus sur la police correctionnelle?

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : La responsabilité doit toujours monter et non pas descendre. Ainsi je demande que le département de Paris soit aussi mandé à la barre, comme étant chargé de surveiller la municipalité.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le décret suivant :

«L'Assemblée nationale décrète 1° qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier et les motifs qu'ont tous les amis de la Constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires;

«2° Que le département et la municipalité de Paris seront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique;

«3° Que les accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs aux lois et les perturbateurs du repos public;

4° Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret.»

M. le Président : Je nomme pour rédiger l'adresse MM. Chabroud, Fréteau, Chapelier et Dandré.

M. Boussion : Je demande que la municipalité soit aussi chargée de surveiller les étrangers.

M. Emmery : Nous savons que les étrangers suscitent le trouble dans Paris et y répandent de l'argent. Nos décrets sur la police correctionnelle pourraient arrêter ces abus, ils ne sont pas encore publiés, on pourrait les lui communiquer comme renfermant les moyens de ramener la tranquillité.

M. Fréteau : Il existe aussi des sociétés dites fraternelles, mais qui, certes, ne le sont pas pour la France; c'est là que se rendent des agioteurs, des banqueroutiers, pour y provoquer des motions incendiairec, et répandre des calomnies contre ce qu'il y a de plus pur dans la nation; vous ne souffrirez pas que la France soit travaillée au dedans, et vous croirez peut-être nécessaire d'exclure de toutes les délibérations les étrangers mal famés. (On applaudit.)

M. Desmeuniers reprend la suite du projet de décret sur la police correctionnelle. Nous rapporterons dans le prochain numéro les articles décrétés.

— M. Cochelet fait lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du département des Ardennes :

« La circonstance singulière dans laquelle se trouve le royaume par rapport à la personne du roi, tant que l'Assemblée nationale n'aura pas levé les doutes à son égard par un décret formel, nous a fait juger que dans l'état ac-

tuel des choses il se trouve, sinon une contradiction entre le serment décrété pour l'armée le 22 juin dernier, et celui du 14 juillet; au moins qu'il existerait une atténuation par l'effet des termes du dernier, quant au sens du premier.

» Nous avons eu lieu de craindre que la mention faite de la personne du roi, dans le serment du 14 juillet, ne souffrît des difficultés de la part de la troupe de ligne et des gardes nationales dans notre ressort; ce qui aurait pu, tant que l'Assemblée nationale n'aura point encore rendu de décret à son égard, avoir le double inconvénient ou de diviser les citoyens, ou d'anticiper sur les décrets du corps législatif. En conséquence nous avons pris la délibération dont nous avons l'honneur de vous envoyer une expédition; notre but est d'éviter toutes difficultés entre les différentes classes de citoyens quant au principe monarchique, pour que tous attendent en silence le décret du corps constituant, et nous avons cru que, dans l'instant où plusieurs esprits exaltés prêchent le système républicain, la forme du serment du 14 juillet pourrait leur donner un moyen en se servant du prétexte de la situation momentanément équivoque du monarque. »

A cette lettre est jointe une délibération du directoire du département, qui arrête que la cérémonie de la fédération se bornera, pour cette année, à un *Te Deum* chanté dans l'église cathédrale de Sedan et dans les autres églises paroissiales du département.

L'Assemblée approuve la conduite du département des Ardennes.

M. Cochelet fait lecture d'une seconde lettre du directoire du même département. Il fait passer à l'Assemblée nationale une délibération prise à l'occasion de la preuve de patriotisme que vient de donner le 94e régiment d'infanterie, ci-devant Hesse-d'Armstad, en garnison à Sedan, en arrêtant que tous les jours 100 hommes du régiment se rendraient aux travaux des fortifications de la place pour y travailler *gratis*.

L'Assemblée charge son président d'écrire à ce régiment une lettre de satisfaction.

M. Duport présente quelques articles additionnels à la loi des jurés, ils sont décrétés ainsi qu'ils suivent.

Procédures particulières sur le faux, la banqueroute, concussion, malversation de deniers.

« Art. Ier. Toutes plaintes ou dénonciations en faux, en banqueroute frauduleuse, en concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque, seront portées devant le directeur du juré du lieu du délit, ou de la résidence de l'accusé, à l'exception des villes au-dessus de 40,000 âmes, dans lesquelles elles pourront être portées devant les juges de paix.

» II. Dans les cas mentionnés en l'article ci-dessus, le directeur du juré exercera les fonctions d'officier de police; il dressera en outre l'acte d'accusation.

» III. L'acte d'accusation, ainsi que l'examen de l'affaire, seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

» IV. Pour former le juré spécial d'accusation, le procureur-syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira seize ayant les connaissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort huit qui composeront le tableau du juré.

» V. Le juré spécial du jugement sera formé par le procureur-général-syndic, lequel, à cet effet, choisira vingt-quatre citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

» VI. Sur ces vingt-quatre citoyens, l'on en tirera au sort douze pour former un tableau, lequel sera présenté à l'accusé ou aux accusés qui auront le droit de récuser en tout ou partie ceux qui le composeront.

» VII. Tous les membres du juré spécial qui auront été récusés seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi les douze autres choisis par le procureur-général-syndic, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

» VIII. Dans tout le reste de la procédure, l'on se conformera aux règles établies par les titres précédents. »

Du faux.

« Art. Ier. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier et remises au directeur du juré, qui en dressera un procès-verbal détaillé, elles seront signées et paraphées par lui, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu au moment de sa comparution.

» II. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

» III. Tout dépositaire public, et même tout particulier, dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du juré, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

» IV. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées à toutes les pages par le directeur du juré, par le greffier, et par le plaignant ou dénonciateur, ainsi que par l'accusé au moment de sa comparution.

» V. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du juré, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera dressé une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

» VI. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

» VII. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

» VIII. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. »

— Le directoire du département et la municipalité de Paris se présentent à la barre.

M. le Président : L'Assemblée nationale a appris avec surprise que le décret rendu hier a été, pour quelques séditieux, un moyen de tromper, d'égarer, d'agiter le peuple. Invariablement attachée à la constitution française, déterminée à faire respecter les lois protectrices de la liberté, de la tranquillité publique et de la propriété des citoyens, l'Assemblée nationale ne veut pas fermer les yeux sur les mouvements coupables qui doivent appeler votre vigilance. Elle vous ordonne de vous servir de tous les moyens que la loi vous a confiés pour réprimer les désordres, en découvrir les auteurs et les faire poursuivre avec toute la rigueur des lois. L'Assemblée ayant appris que dans les mouvements qui ont eu lieu hier on a remarqué plusieurs personnes étrangères, a pensé que la prompte exécution des trois premiers articles du décret sur la police municipale devenait indispensable : elle vous ordonne d'exécuter ce décret sans délai. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires.

» II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autres moyens de subsistance. Le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance désignera les citoyens domiciliés dans la ville, dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

» III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

» Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

» Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de gens malintentionnés. »

M. Larochefoucault, président du département : Je puis assurer à l'Assemblée nationale que les précautions les plus promptes et les plus sûres vont être prises pour le rétablissement de la tranquillité publique.

M. Bailly, maire : J'ai l'honneur d'assurer l'Assemblée que dans le jour la municipalité va s'occuper de l'exécution de votre décret. (M. le maire paraît se retirer. — Il revient.) On vient de m'apprendre que l'Assemblée est instruite d'un fait qui s'est passé hier. Des citoyens en très grand nombre se sont présentés dans la rue du Ponceau ; nous nous y sommes rendus, plusieurs officiers municipaux et moi. On nous a dit qu'il s'agissait d'une pétition à présenter à l'Assemblée nationale : nous avons observé que six députés seulement pourraient venir apporter la pétition, et nous les avons fait entrer : alors nous avons appris qu'on venait d'arrêter l'un des six députés pour un fait absolument étranger à la circonstance. Nous avons pensé qu'ayant admis ces six députés, nous ne devions pas nous exposer à paraître manquer à la foi qui leur était due. On nous engageait à le garder à vue et à le faire arrêter quand il sortirait de l'enceinte du lieu de vos séances ; nous nous y sommes encore refusés, et sa liberté lui a été assurée pendant toute la durée de sa mission. On m'apprend à l'instant qu'il a été arrêté dans la nuit. Il a dit s'appeler Virchaux, et être de Neufchâtel en Suisse.

M. Beaumetz : Je suis chargé par le comité de rédiger l'instruction sur la procédure par jurés ; je demande à être autorisé à faire imprimer mon travail à mi-marge, afin qu'on puisse y mettre des observations pour les communiquer aux comités.

L'autorisation demandée est accordée.

M. Lavigne : Je demande que les comités présentent un projet de décret sur les lieux d'asile où les banqueroutiers vont braver, dans l'opulence, ceux de la confiance desquels ils ont abusé.

L'Assemblée renvoie au comité la demande de M. Lavigne.

M. le président annonce que les commissaires rédacteurs de l'adresse ne pourront apporter leur travail qu'à la séance de ce soir, et que les accusateurs publics et ministres, qui n'ont pas encore pu se réunir, se présenteront à la même séance.

M. le Président : J'ai été chargé d'avertir l'Assemblée, quand elle serait complète, que beaucoup de ses membres se rendent trop tard à ses séances ; les circonstances actuelles leur font un devoir de se trouver régulièrement à l'Assemblée à neuf heures du matin.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du directoire du département de Seine-et-Marne ; en voici la substance :

« Les mesures concertées avec l'administration du département de Seine-et-Marne, le district de Melun et la municipalité de Brie-Comte-Robert, pour l'exécution du décret du 17 janvier, n'avaient pas peu contribué, ainsi que le zèle de la société des Amis de la Constitution, à rétablir l'ordre dans la ville de Brie-Comte-Robert. Il ne restait plus qu'à prononcer sur le sort des accusés, lorsque la dénonciation de M. Robespierre, contre les corps administratifs et contre le détachement des chasseurs du régiment, a répandu dans cette ville de nouveaux germes de désordres.

» Veuillez bien recevoir sur notre responsabilité l'assurance que les corps administratifs n'ont rien fait qui ne fût conforme à la loi ; que le détachement de chasseurs, dont le patriotisme s'est montré dans toutes les occasions, s'est conduit en cette circonstance de manière à mériter l'estime de tous les citoyens. Nous apprenons que l'Assemblée a renvoyé au comité des recherches une autre dénonciation de M. Robespierre, au sujet de la mort d'un des accusés dans les prisons. Nous assurons encore que par les soins du directoire les prisons sont dans le meilleur état possible, et nous prions l'Assemblée de réunir les deux comités auxquels les deux dénonciations de M. Robespierre ont été séparément renvoyées. Nous n'avons d'autre but que la tranquillité de la ville de Brie-Comte-Robert : si M. Robespierre veut prendre connaissance des pièces, il verra que nous n'avons point à nous défendre. Au reste, la procédure prouvera que les événements qui ont eu lieu dans cette cité n'ont été occasionnés que par l'ambition d'un petit nombre d'hommes dont la fortune délabrée avait un besoin pressant de l'anarchie, et qui avaient trouvé le funeste secret d'égarer le patriotisme du peuple. » (L'Assemblée applaudit.)

Un de MM. les secrétaires se dispose à lire la partie du procès-verbal qui contient les décrets rendus hier.

Sur l'observation faite que les trois articles de déchéance, proposés par M. Salles, ont été adoptés sauf rédaction, l'Assemblée charge de la rédaction de ces articles les commissaires rédacteurs de l'adresse décrétée ce matin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 17, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 17, *Œdipe*, tragédie ; et *la Bienfaisance de Voltaire*, comédie.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 17, *Adélaïde et Mirval* ; et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 17, *l'Intrigue épistolaire* ; et *le Dédit*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd. 17, *le Conseil imprudent*, comédie ; *Amélie* ou *le Couvent* ; et *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 17, *le Festin de Pierre* ; et *les Caquets*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 17, symph. d'Haydn ; Mlle Lahaye chantera un air de *Didon* ; M. Bezozzi exécutera un concerto de hautbois ; M. Caillard chantera ; on terminera par le duo de *Dardanus* : ensuite bal.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 17, *les Quatre Rendez-vous* ; *les Ecosseuses* ; *les Amours de Bastien et de Julienne* ; et *les Amants invisibles*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 17, *les Bons et les Méchants*, pantomime ; *la Bascule*, opéra ; et *la Fausse Correspondance*

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 17, à la demande générale, *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans* ; et *l'Intendant*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 17, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

Club des Étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2 à 5/8	Madrid	18 l. 13 s.
Hambourg	232	Gênes	115
Londres	23 3/16 à 1/4	Livourne	124
Cadix	18 l. 13 s.	Lyon, *Août*	1 p.

Bourse du 16 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230, 27
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	587, 86 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Lundi* 18 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 1er juillet, adressée à Paris.

Je vous donne avis qu'il doit arriver incessamment dans vos murs un nouvel agent de cette cour.... Veillez sans cesse sur les étrangers qui vous viennent; tous se disent *patriotes, ennemis de l'Angleterre*; tous menacent la France des armées de Léopold. Vous les entendrez tous pousser pour la liberté des cris absurdes, et vous n'en trouverez peut-être pas un qui fasse en faveur de la liberté un raisonnement supportable.

On parle ici d'une nouvelle alliance qui sera mieux que *triple*... J'entends tous les jours des gens s'impatienter de ce que cette *bienheureuse guerre civile* ne se fait point en France, malgré sa *division* en 83 départements. C'est ainsi que l'on raisonne de votre constitution....... Ces Français ne sauront-ils se battre que contre l'ennemi? Moi, je vous dis, si cela est, vous êtes bien forts, etc.

ANGLETERRE.

Londres.—Le gouvernement continue à passer des contrats avec les fournisseurs de la marine; ils vont fournir encore incessamment au magasin de vivres de Portsmouth cinq cents sacs de farine et une quantité considérable de Malt. En un mot, on se conduit comme si la guerre était inévitable; la seule mesure qui semble démentir cette idée, c'est qu'il n'est plus question de mettre en commission aucun nouveau vaisseau. La presse se suit toujours avec beaucoup d'activité; la seule différence c'est qu'on remplace les gens de mer trop faibles ou peu aguerris, que la nécessité avait forcé de prendre, par des matelots pleins d'expérience et de courage: on a même recommencé à presser sur la Tamise les équipages des navires marchands de retour des Indes-Orientales.

ITALIE.

De Rome, le 17 juillet. — Le saint sacrement a été exposé pendant trois jours, et il a été chanté un *Te Deum* dans l'église des Polonais, en actions de grâces des avantages que la nouvelle constitution de Pologne assure à la religion catholique. Le pape a assisté à la cérémonie, accordant de grandes indulgences à tous ceux qui ont contribué à ce grand événement. Le cardinal Antici, agent du roi et de la république de Pologne, a dû être fort étonné de la libéralité du saint-père, attendu que la constitution polonaise établit une tolérance illimitée. Mais qu'en diront les Français, eux qui ont déclaré que le culte de la même religion serait le seul payé aux frais de la nation, et que le pape a prétendu anathématiser? N'est-il pas évident que le souverain pontife eût accepté la constitution civile du clergé de France, si l'intrigue et la mauvaise foi des révoltés et des mécontents n'eussent engagé S. S. à semer plutôt au milieu des Français des germes détestables d'une discorde civile?

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Fontenay-le-Comte, 11 juillet 1791. — Dans le n° du 6 juillet d'une feuille appelée ci-devant *le Journal des mécontents*, et aujourd'hui *Annales monarchiques*, on lit que 1,500 gardes nationaux se sont portés sur le château de M. Lezardière, et ont massacré trente citoyens qui ont imploré en vain la pitié de leurs bourreaux.

Plus les ennemis de la Constitution s'efforcent de la souiller de leurs viles calomnies, moins les bons citoyens doivent négliger de dévoiler leurs manœuvres.

Non seulement trente particuliers n'ont pas été massacrés, mais il n'y a pas eu une seule goutte de sang versée. Si le feu a été mis à la maison de M. Lezardière, ce délit n'a certainement été commis que par un seul individu. Il ne doit être imputé ni à la garde nationale des Sables-d'Olonne, ni au détachement des troupes de ligne en garnison dans cette ville, puisque ces troupes ont fait tous les efforts possibles pour arrêter l'incendie. L'administration du district des Sables-d'Olonne les avait requises de se transporter à la maison de M. Lezardière, où la réunion de plusieurs ci-devant gentilshommes, lors de la nouvelle de l'évasion, avait donné des inquiétudes aux citoyens.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

Ajaccio, 29 juin.— Je crois qu'un coup d'œil sur la situation actuelle de la Corse ne peut que faire plaisir à nos bons frères de la France et à tous les amis de la liberté.

Le peuple a été travaillé ici avec un acharnement et une astuce vraiment monacale. Un légat nous a été envoyé; un bref particulier nous a été adressé, et des lettres mystiques, remarquables par leur extrême ridicule et leur amphigouri, ont été semées partout; vos aristocrates de Paris ne se sont pas non plus oubliés; ils ont porté l'attention jusqu'à faire traduire en italien leurs plus plates brochures, et les faire circuler sous le timbre même de l'Assemblée nationale... Mais les patriotes, qui sont ici en très grand nombre, et qui ont des lumières, ont rendu leurs menées infructueuses. Une société des Amis de la Constitution, séante à Ajaccio, pleine de zèle et d'instruction, mérite surtout une mention particulière.

Ce fut à peu près dans cet état de choses qu'arriva l'époque fixée pour la nomination de l'évêque du département; l'assemblée électorale fut convoquée à Bastia. Cette ville, qui n'est qu'à 17 lieues d'Italie, paraissait disposée à se laisser égarer par la tourbe sacerdotale. C'est donc sur elle que les factieux se proposèrent de diriger l'attaque. L'ancien évêque, M. Verclof, eut même l'audace de venir chargé des missives du pape; il fut accueilli, conduit à l'église, où il prêcha la rébellion en exhortant le peuple à faire scission avec la France pour conserver la foi. M. Paoli vit alors que cela pouvait devenir sérieux, et profitant de l'ascendant que lui donnent ses vertus et son éloquence, il ramena les esprits égarés et calma cette agitation. Le très-saint père en fut pour ses phrases, et M. Verclof pour son voyage; il s'en retourna rendre compte au monarque des sept collines du malheureux succès de ses complots.

Il fallait empêcher cependant que l'assemblée ne se trouvât à la disposition du peuple, qui était lui-même à la merci d'une poignée de factieux. Le département fit descendre 2,000 gardes nationaux de l'intérieur: l'évêque constitutionnel fut nommé, à la satisfaction générale.

Le mois de mai se passa; on croyait le peuple revenu de son erreur, et les imposteurs qui l'égaraient fatigués de l'inutilité de leurs manœuvres. M. Paoli fut obligé de se rendre aux sollicitations de la partie méridionale de l'île, où il n'était pas encore allé..... Les factieux profitèrent de ce moment, qu'ils désignèrent pour être celui de leurs triomphes: ils y réussirent.

L'on se servit adroitement des processions des Rogations pour enflammer ce peuple crédule, qui se porta aux plus grands excès.... M. Paoli apprit à Ajaccio la rébellion des habitants de Bastia, et partit avec la certitude de les ramener à la raison et à la loi. L'événement a justifié son attente, car l'ordre a été rétabli en très peu de temps. Ce n'était ici qu'une maladie d'esprit, et M. Paoli a dans le talent supérieur de la parole dont la nature l'a doué un remède infaillible contre ce mal; le peuple, revenu à la raison, a lui-même chassé avec colère les hommes qui l'avaient séduit; ces malheureux se sont sauvés en Italie.....

Pendant que M. Paoli était occupé à ramener les esprits à Bastia, le reste de l'île frémissait de dépit et de fureur; on se préparait à marcher en armes contre ce peuple rebelle; les hommes qui se battirent autrefois avec tant de courage avec les exécuteurs de votre ancien cabinet de Versailles sont les mêmes qui brûlent de se mesurer contre les satellites de Rome. On n'entendait que ce cri : « Il faut punir Bastia ! sans cela que diront de nous nos frères de France? »

L'on a remarqué surtout le discours des habitants de la plus haute montagne : ils sont descendus au nombre de 12 à 15 cents. Leur chef a parlé en ces termes à M. Paoli :

« Général, si le tonnerre du ciel n'écrase pas le malfaiteur, le fanatique, l'ennemi de la patrie, c'est que l'homme fier et juste est destiné à remplir ce noble ministère. Nous venons donc pour que, réunis à tous les bons, tu nous conduises à Bastia..... Il ne faut pas y laisser pierre sur pierre. Les habitants de cette ville sont tous coupables, car le bon qui laisse faire le méchant n'est pas plus digne de la vie que celui-ci... La liberté n'a jamais rien coûté aux Bastianais : ils n'ont pas comme nous et nos peres versé leur sang pour elle.... Mais, général, tu le sais, ces Bastianais ont toujours été ennemis de la patrie; il faut donc détruire leur ville sans rémission; c'est le vœu de tout bon Corse. »

C'était partout le même langage, et il a fallu plus de peine à M. Paoli pour apaiser la nation et l'empêcher de se porter à ces horribles extrémités, qu'il n'en a fallu pour faire rentrer la ville rebelle dans le devoir.

Que les patriotes soient donc sans inquiétude sur notre compte; nous ne sommes pas novices dans la carrière que nous parcourons...... Nous nous sommes battus quarante ans pour la liberté, et, quelle que soit la suite des choses, nous sommes bien décidés à *mourir ou vivre libres*, et à voler à la défense de nos frères s'ils en ont besoin..Quant au petit nombre de traîtres, ils sont nuls, et nous les connaissons. Pour les fanatiques, nous ne les craignons pas, tant que M. Paoli vivra. Nous n'avons besoin contre eux que des paroles du général Paoli : jamais exorcisme n'a été plus prompt et plus sûr.

AVIS.

M. Aristide du Petit-Thouars, ayant ouvert une souscription pour un armement particulier, dont l'objet doit être de rechercher conjointement avec les vaisseaux expédiés par le gouvernement tout ce qui peut avoir survécu au naufrage de M. Lapeyrouse, et de faire ensuite le commerce des fourrures à la côte nord-ouest de l'Amérique, avertit le public qu'il compte parmi ses souscripteurs plusieurs officiers de la marine bien capables de juger de sa capacité et de la suffisance de ses moyens; qu'il a présenté à l'Assemblée nationale une pétition tendante à ce qu'on lui permît d'armer aux frais de la souscription l'un des bâtiments de l'Etat qui ne font rien dans les ports; que sa demande a été renvoyée aux comités de marine et de commerce réunis, dont il espère une réponse favorable.

Il peut assurer que cette faveur donnera à la fin de l'expédition une double valeur aux actions.

Ces actions sont de 50 liv., les quittances sont de la moitié de cette somme, afin de satisfaire ceux qui ne voudraient contribuer que pour 25 liv. à cette entreprise.

On souscrit soit de Paris, soit de la province, chez M. de La Borde, place du Carrousel, et l'on reçoit chez lui ainsi que chez M. du Petit-Thouars, rue et hôtel Saint-Georges, tous les renseignements relatifs à ce projet.

On rendra l'argent dans trois mois à compter du 1er juillet si l'armement n'a pas lieu.

Avis aux rentiers.

Les payeurs des rentes et des intérêts de la dette publique, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale des 24 juin dernier et 10 du présent mois de juillet, ne délivreront aucuns des deniers qui leur sont distribués pour leur service, aux Français propriétaires desdites rentes ou intérêts, qu'après qu'ils auront justifié :

1° Du paiement de leurs impositions de l'année 1790;

2° Du paiement des deux tiers échus de leur contribution patriotique;

3° D'une attestation de leur résidence habituelle et actuelle en France, qui leur sera delivrée par la municipalité du lieu de leur domicile.

Si les arrérages requis étaient pour des années antérieures à 1790, et provenaient de successions échues aux Français requérant ces paiements, dans ce cas ils justifieront que les décédés, ou leurs successions, ont payé les impositions de l'année antérieure aux décès.

Si les demandes de paiement sont faites par des cessionnaires, dont le titre de cession sera postérieur à la date du 24 juin, dans ce cas les payeurs des rentes exigeront les justifications ci-dessus prescrites, non seulement de la part du cessionnaire, mais encore de la part du cédant.

Les attestations de résidence et quittances ou duplicata de quittances seront présentés au moment des paiements et rendus à la partie prenante, après vérification; il est enjoint aux contrôleurs des rentes de faire mention du vu des pièces au contrôle des paiements des payeurs.

Pour la plus exacte vérification des pièces, les rentiers seront tenus de déclarer, ou faire déclarer par leurs procureurs, dans les quittances de leurs rentes perpétuelles et viagères, le lieu de leur demeure habituelle.

Les payeurs des rentes pourront néanmoins payer sans les justifications exigées par le décret du 24 juin, ainsi que la faculté leur en a été donnée par le décret du 10 juillet présent mois, les rentes ou intérêts de 100 liv. ou au-dessous.

Mais si le même propriétaire jouit de plusieurs rentes ou parties d'intérêts, qui, réunis, excéderont la somme de 100 l., dans ce cas les payeurs des rentes exigeront les justifications ordonnées par le décret du 24 juin dernier.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Dans *Alceste à la campagne*, M. Dumouties n'avait montré qu'un petit nombre d'intentions dramatiques, soutenues d'un style agréable et d'une versification piquante. Son talent avait moins paru dans la toilette de Julie ou ces détails de style n'ornaient qu'un canevas un peu trop usé; mais dans le *Divorce*, qu'on a donné dimanche au même théâtre, un sujet beaucoup plus heureux, plus théâtral, plus susceptible de développements, lui a donné l'occasion de déployer davantage ses ressources, et cette pièce a obtenu un succès complet. Ce sont deux jeunes époux, habitants d'un village, qui s'aiment beaucoup, mais qui se querellent souvent. La femme, comme de raison, ne veut jamais céder; le mari est plus docile, mais il s'en lasse. Un voisin qui a vécu à la ville et auprès des grands en a pris les mœurs empoisonnées. Amoureux de la jeune femme, il s'attache à entretenir la mésintelligence dans le ménage. Enfin l'auteur suppose le décret sur le divorce prononcé. Les deux époux, à la première querelle, saisissent ce moyen de se séparer, et y sont encouragés par le voisin. Il leur amène un juge de paix, homme honnête, qui, après avoir tout tenté pour les raccommoder, feint de se prêter à leur fantaisie. Les jeunes gens ont un enfant; le juge prévoit que tous deux voudront posséder cet objet de leur amour; c'est où il les attend. L'enfant est disputé par le père et la mère; consulté lui-même sur celui auquel il veut appartenir, il répond : *A tous deux*. Ce mot les réconcilie. Les intentions du voisin, dévoilées par le juge, finissent par les éclairer. Il avoue lui-même sa faute et on lui pardonne.

La moralité de cette pièce est que le divorce ne peut être permis aux époux qui ont des enfants. L'auteur ne soutient pas cette thèse avec une logique bien forte, mais il y emploie au moins beaucoup de sentiment et de vers heureux. La pièce est fort bien jouée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

Suite des articles additionnels à la loi sur les jurés, décrétés dans la séance de samedi matin.

« IX. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

» X. Mais si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. Il sera sursis au jugement du procès, jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.

» XI. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics, les procureurs des communes, les juges, ainsi que les officiers de police, seront tenus de poursuivre et de dénoncer tous les auteurs et complices de faux, qui pourront venir à leur connaissance, dans la forme ci-dessus prescrite.

» XII. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au juré d'accusation et à celui de jugement toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

» XIII. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

» XIV. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation sera ordonnée par le tribunal qui aura jugé l'appel. Les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont ils ont été tirés.

» XV. Dans tout le reste de la procédure les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées. »

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de vendredi matin.

M. Lebois-Daiguier : Je ne vois pas qu'il soit question dans le procès-verbal d'une disposition adoptée sauf rédaction, et qui est relative au cas où le roi conspirerait contre l'Etat.

Plusieurs personnes observent que cette disposition n'a point été décrétée.

M. Babey : Il y a un grand nombre d'autres cas de decheance à prévoir : je demande que les comités présentent sur ce sujet une loi complète.

La proposition de M. Babey est renvoyée aux comités.

Les ministres sont présents. — M. le président leur adresse la parole.

M. le Président : L'Assemblée a désiré que vous parussiez devant elle pour qu'elle vous recommandât à tous d'employer tous les moyens que la Constitution vous a confiés pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public. Elle m'a chargé surtout de donner lecture à M. le ministre de la justice du décret qu'elle a rendu ce matin à ce sujet.

M. le président lit ce décret.

M. le Ministre de la justice : L'Assemblée peut compter sur notre zèle, et que nous emploierons tous les moyens constitutionnels pour assurer l'ordre public et la tranquillité du royaume.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Je propose de demander à M. le ministre de la justice pour quel motif tous les accusateurs publics mandés par l'Assemblée ne se présentent qu'au nombre de trois. Leurs fonctions sont de nature à pouvoir être exercées à chaque instant; ils ne doivent pas, surtout dans les moments d'agitation, s'éloigner de leur poste : pourquoi depuis ce matin n'a-t-on pu les réunir pour qu'ils se rendent à vos ordres?

M. le Ministre de la justice : L'Assemblée avait demandé les accusateurs publics pour la séance du matin. Je leur avais envoyé le décret, et cinq d'entre eux avaient été réunis. A 4 heures, vous avez arrêté qu'ils seraient reçus à la séance du soir ; je les ai fait avertir pour 7 heures : il est probable que trois de ces messieurs n'ont pas été rencontrés, ils se seraient empressés de se rendre aux ordres de l'Assemblée.

M. le Président, s'adressant aux accusateurs publics : La Constitution a remis en vos mains la poursuite des délits qui troublent la tranquillité publique : c'est la saper dans ses fondements que d'opposer la volonté individuelle à la loi, expression de la volonté générale. Poursuivez ceux qui se rendraient coupables envers l'ordre public, et que la sévérité des lois, toujours prête à se déployer, soit un frein pour les mauvais citoyens, et pour les Français fidèles le garant du bonheur et du repos dont ils doivent jouir sous l'empire de l'autorite légitime.

M. le président lit le decret rendu ce matin.

M. Chabroud : Vous avez ordonné la rédaction d'une adresse aux Français. Les commissaires rédacteurs avaient avancé ce travail lorsqu'une réflexion les a arrêtés. Ils ont appris que le rapport de M. Muguet et les discours de MM. Duport, Salles et Barnave seront imprimés ce soir. L'adresse ne contiendrait que le résumé des faits et de la théorie que contiennent ces ouvrages, et comme ils doivent d'après vos ordres être envoyés à tous les départements, vos comités ont pensé que l'adresse pouvait vous paraître alors une mesure inutile.

M. Legrand : Nous n'avons pas demandé de mettre en arguments, en réponses, en syllogismes les opinions paradoxales combattues dans les discours d'hier, mais nous avons voulu que les principes imperturbables de la justice, que l'inébranlable fermeté de l'Assemblée nationale fussent connus du peuple. La résistance qu'on nous oppose en ce moment atteste peut-être l'impuissance des commissaires pour rédiger cette adresse.

M. Dandré : J'ai proposé ce matin la rédaction de cette adresse ; j'ai donné pour raison la nécessité de faire connaître les motifs de notre décision, et j'avoue de bonne foi que j'avais peu réfléchi à ma proposition; vous ne pouviez avoir que deux objets; faire connaître la loi, instruire le peuple de ses motifs. La loi est dans le décret ; les motifs sont dans le rapport et dans les trois opinions dont vous avez ordonné l'impression, et qui développent complétement les faits et les principes. L'intention de l'Assemblée sera donc remplie par l'envoi de ces discours, dont l'impression va être terminée.

M. Darnaudat : Les mauvaises raisons que M. Dandré donne ce soir ne détruisent pas les bonnes raisons qu'il a données ce matin : il faut que l'instruction parte avec le décret; il faut respecter la décision du matin; il est étrange que les commissaires ne s'y soient pas conformés.

M. Lucas : Un membre de l'Assemblée, M. Barrère, a rédigé une adresse ; je demande que l'Assemblée en entende la lecture.

M. Regnault insiste sur cette proposition.

M. Blin : Il est très naturel qu'une mesure qui d'abord semblait avantageuse devienne ensuite inutile, ou du moins le paraisse. Ce n'est pas quand l'Assemblée s'est décidée conformément au vœu des bons citoyens, qu'il est nécessaire de chercher à assurer l'obéissance à un décret qui maintient la Constitution : nous ne devons pas douter de l'obéissance du peuple. D'ailleurs l'Assemblée, qui par tant d'adresses a reçu des témoignages énergiques de la confiance de la nation, doit toujours compter sur cette confiance.

M. Dédelay : Les longs discours ne seront lus que par la classe instruite; il faut une instruction qui puisse être lue par tout le monde : il faut instruire le

peuple pour qu'il ne soit pas égaré. Je demande que cette adresse soit simple, courte; qu'elle expose clairement les motifs qui vous ont déterminés, et qu'on y établisse ce qui l'a été d'une manière évidente dans cette Assemblée, comment un parti différent du décret que vous avez rendu serait destructible des bases fondamentales de la Constitution.

M. Desmeuniers : Les commissaires, malgré la réflexion qui les avait frappés, se sont occupés de l'objet de leur mission. Plusieurs membres de l'Assemblée ont aussi fait des projets d'instruction. Je demande qu'ils se réunissent tous pour nous présenter, séance tenante, le résultat de leur travail.

M. Salles : Je suis chargé de vous lire au nom des commissaires la rédaction des trois articles que l'Assemblée a adoptés pour être placés en tête de son décret d'hier.

M. Salles lit ces articles, dont la rédaction est décrétée en ces termes :

1° Si le roi, après avoir prêté son serment à la Constitution, le rétracte, il sera censé avoir abdiqué.

2° Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas à une action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

3° Un roi qui aura abdiqué ou qui sera censé l'avoir fait redeviendra simple citoyen, et sera accusable par les formes ordinaires pour tous les actes postérieurs à son abdication.

M. Desmeuniers : Avant-hier, au milieu de la discussion, j'ai expliqué que l'intention des comités n'avait jamais été de lever le décret portant suspension des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi. On n'a pas décrété une disposition conforme à l'intention des comités, parce qu'on craignait alors de préjuger ainsi la question principale. Je demande que cette explication devienne à l'instant la matière d'un décret. (On applaudit.) Il est utile de ne pas laisser l'opinion publique s'égarer sur ce point: on se sert de l'incertitude qui reste encore à cet égard pour la tromper. Voici l'article, ainsi que j'en conçois la rédaction:

L'effet du décret du 25 juin, qui suspend l'exécution des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi, subsistera jusqu'à ce que l'acte constitutionnel soit présenté au roi et accepté par lui. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Murinais : Il n'est pas dans les principes de l'Assemblée de délibérer le soir sur des objets de cette nature. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je demande la question préalable sur ce décret qui est contraire aux principes de la monarchie.

L'Assemblée consultée décide, à une très grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

L'Assemblée décrète, à une très grande majorité, l'article proposé par M. Desmeuniers.

M. Salles fait lecture d'un projet d'adresse aux Français. — On propose de renvoyer ce projet aux commissaires rédacteurs.

On demande la lecture de l'adresse rédigée par M. Barrère.

M. Biauzat : Avant de renvoyer le projet d'adresse de M. Salles aux commissaires, il faut examiner si le decret de ce matin sera rapporté. Celui que vous venez de rendre fera plus d'effet que votre adresse. Il faut vous le dire, ce petit moyen ne pourrait montrer que de la faiblesse.

M. Dumetz : Je croyais que le décret rendu devait être exécuté; mais je conviens que c'est un décret d'ordre, de circonstance; que la circonstance est changée par le décret subséquent, et qu'on peut, sans inconvénient, revenir sur ses pas.

M. Duport : Jamais dans une adresse courte on ne rendra des raisons qui ont besoin d'être développées, le décret que vous venez de rendre donne clairement l'explication de ce que vous avez fait et de ce que vous voulez faire. D'ailleurs les observations, les discussions populaires, qui se sont prolongées au-delà du terme où elles devaient s'arrêter, c'est-à-dire après le décret, ne doivent pas être prises en considération par vous. Vous manqueriez à votre dignité, à votre pouvoir même, en doutant de la loi quand elle est portée, et vous paraîtriez en douter en ouvrant une argumentation avec les citoyens que vous ne pouvez supposer vouloir ne pas obéir à la loi.

L'Assemblée arrête qu'aucune adresse ne sera rédigée, et qu'on se bornera à l'envoi du rapport et des discours à tous les départements.

L'Assemblée, après quelques discussions sur l'ordre du jour, arrête que l'affaire du comté de Sancerre sera placée la première à l'ordre du jour de la séance de samedi soir, 23 du mois.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 17 JUILLET.

M*** : La nouvelle se répand en ce moment que deux bons citoyens viennent d'être victimes de leur zèle. Ils étaient au champ de la Fédération, et disaient au peuple rassemblé qu'il fallait exécuter la loi. Ils ont été pendus sur-le-champ. (Un mouvement d'indignation se manifeste.)

M. le curé Dillon : Le fait n'est point tel que vous l'avez rapporté. Je demande si vous avez été témoin.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : J'ai aussi entendu dire qu'ils avaient été pendus pour avoir prêché l'exécution de la loi ; mais soit que cela soit ainsi ou autrement, leur mort est toujours un attentat qui doit être poursuivi selon la rigueur des lois; je demande que M. le président s'assure des faits, afin que l'on puisse prendre toutes les mesures nécessaires; et dussé-je être moi-même victime, si le désordre continue, je demanderai la proclamation de la loi martiale. (La très grande majorité de l'Assemblée applaudit. — Cinq à six membres placés dans l'extrémité de la partie gauche murmurent.) Vous avez ordonné aux accusateurs publics de faire exécuter les lois; il est un délit qui se reproduit souvent, c'est l'opposition de la volonté individuelle à la volonté générale. Il n'y a point encore de lois précises à cet égard; mais c'est ici le moment de vous expliquer. Je demande que l'Assemblée déclare que toutes les personnes qui, par écrits, soit individuels, soit collectifs, manifesteront la résolution d'empêcher l'exécution de la loi et porteront le peuple à résister aux autorités constituées, soient regardées comme séditieuses, qu'elles soient arrêtées et poursuivies comme criminelles de lèse-nation. (La majorité de la partie gauche applaudit.) Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande que ma proposition soit renvoyée aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle, qui nous présenteront, séance tenante, un projet de décret.

L'Assemblée renvoie à ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle la proposition de M. Regnault.

On fait lecture d'une lettre écrite par M. le maire de Paris, au nom du corps municipal, qui désavoue l'assertion faite dans la séance d'hier par M. Emmery, qu'un de ses membres était monté sur le théâtre de la rue Feydeau, pour engager à fermer le spectacle; c'est un commissaire de police qui a commis cette imprudence, et on a été trompé par le chaperon aux trois couleurs qu'il porte sur l'épaule.

Plusieurs citoyens font passer à l'Assemblée diverses sommes pour l'entretien des hommes de guerre.

Sur le rapport fait par M. Lebrun, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

I. L'Assemblée nationale décrète que, sur l'ordonnance et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, il sera fourni par la trésorerie nationale au département des ponts et chaussées, aux époques successives qui seront déterminées entre le ministre et les commissaires de la trésorerie, la somme de trois millions pour les travaux publics, appointements, salaires et frais de conduite, qui sont à la charge de la nation.

II. La caisse de l'extraordinaire remplacera à la trésorerie nationale les sommes qui, sous les ordres du département, ont été prises sur les fonds de 1791, pour être employées au paiement de ce qui était dû aux divers departements des travaux publics, pour les ouvrages exécutés en 1790, après toutefois que le montant dudit paiement aura été vérifié par le commissaire général de la liquidation, et fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

M. Fermont présente, au nom du comité de la marine, un projet de décret sur l'administration de la marine.

Les articles suivants sont décrétés :

« Art. 1er. Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi, relatifs à son département, et responsable de son administration.

» II. L'administration des ports sera civile, elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

» III. La direction générale de tous les travaux et approvisionnements, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

» IV. L'administration de chacun de ces ports sera divisée en six détails principaux, qui seront confiés, comme il suit, à des chefs d'administration :

» 1° Les constructions, travaux et mouvements de port, à un chef;

» 2° L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal, en journées d'ouvriers et matières, à un chef;

» 3° Le magasin général et approvisionnements, à un chef;

» 4° La comptabilité des armements, les vivres et classes, à un chef;

» 5° Les fonds et revenus, à un chef;

» 6° Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

» V. Les travaux de l'artillerie seront dirigés, sous les ordres du chef des travaux, par un sous-chef ayant les connaissances relatives à ces travaux, et qui pourra être choisi parmi les sujets attachés ou non au département de la marine. »

Cet art. V est renvoyé au comité.

« VI. Les mouvements des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

» VII. Le commandant des armes, dans chaque port, nommera tous les trois mois les enseignes au nombre qui lui seront demandés par le chef des travaux, pour être employés à l'exécution des mouvements des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux. »

Garde-magasin.

« VIII. La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur et sous la surveillance du chef des approvisionnements. Il aura sous son autorité immédiate les sous-gardes-magasin et les autres agents nécessaires; les fonctions de garde-magasin seront remplies par des sous-chefs, et celles des sous-gardes-magasin par des commis. »

Trésorier.

« IX. La garde et distribution des fonds sera confiée à un trésorier qui sera directement comptable et responsable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des fonds. Il aura sous son autorité immédiate les agents nécessaires au service de la caisse; il sera nommé par le roi, et fournira le cautionnement qui sera prescrit. »

Contrôleur.

« X. Le dépôt des minutes, des marchés, états de recette et fournitures, comptes de dépenses et recettes, plans et devis, lois, ordonnances, brevets et ordres du roi, relatifs à la marine, sera confié à un contrôleur.

» Le contrôleur sera tenu d'inspecter et vérifier toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications, et les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes et des matières, sur lesquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il avisera, rendre compte au ministre de ses réquisitions et remontrances, s'il n'y était fait droit, sans qu'il puisse arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

» XI. En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de son dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de son service, le contrôleur sera subordonné à l'ordonnateur; il en sera indépendant dans les détails d'inspection dont il est chargé, pour l'exécution desquels il lui sera donné tous les renseignements et communications des pièces nécessaires.

» Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des commis, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

» XII. Les détails particuliers de la comptabilité de l'administration, et les quartiers des classes, seront, suivant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être comptables et responsables. Le nombre des chefs et sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires. »

Commis d'administration.

« XIII. Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens français qui, ayant l'âge de dix-huit ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

» XIV. Les commis, après deux ans de service, seront examinés sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces deux ans, sur leur travail et leur capacité. Ceux qui seront approuvés continueront le service de commis, les autres seront congédiés.

» XV. La comptabilité sur les gabares, corvettes et autres bâtiments au-dessous de vingt canons, pourra être confiée à des commis ayant au moins vingt-un ans accomplis, et deux ans de service dans les ports, et qui auront alors le brevet de sous-chefs d'administration pour la campagne. A une seconde campagne, et après avoir rendu des comptes satisfaisants de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur une frégate; et à la troisième, sur un vaisseau de ligne. »

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

« XVI. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs d'administration ou de sous-contrôleurs vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins cinq ans de service dans les ports, et fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques et compris les solides, seulement sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations pratiques des arsenaux, des bureaux et des classes.

» XVII. Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur : les corps administratifs et militaires y seront invités, ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'institution publique. Le conseil d'administration sera juge du concours. Les concurrents seront examinés, par le professeur de l'école, sur l'arithmétique et la géométrie; et par le contrôleur et le sous-contrôleur, et par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service. »

Chefs d'administration.

« XVIII. Les places de chefs d'administration seront données, moitié par ancienneté et moitié au choix du roi, aux sous-chefs qui auront au moins cinq ans de service dans leur grade, et l'âge de trente ans accomplis; les contrôleurs, et les chefs des travaux seront toujours pris au choix du roi, les premiers parmi les chefs et sous-chefs et sous-contrôleurs, et les autres parmi les sous-chefs des travaux. »

Choix des ordonnateurs.

« XIX. Les ordonnateurs des grands ports seront pris, au choix du roi, parmi les chefs d'administration et contrôleurs, pourvu qu'ils aient trois ans de service dans leur grade. »

Chefs, sous-chefs et élèves des constructions et travaux.

« XX. Le chef des constructions et travaux sera secondé dans ses diverses fonctions par des sous-chefs et des élèves de

constructions, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des élèves.

» XXI. Il y aura une école à Paris pour les aspirants à devenir élèves.

» XXII. Nul ne sera admis au titre d'élève, qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques, les éléments du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux.

» Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront envoyés dans les ports. »

Concours pour les élèves des constructions.

« XXIII. Les places d'élèves seront données, au concours, à ceux des aspirants ou autres qui auront au moins deux ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux, à l'examen, sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le règlement qui sera fait. »

Sous-chefs des constructions.

« XXIV. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de constructions vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins trois ans de service dans ce grade.

» XXV. Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux; ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

» XXVI. Les constructions et entretien des bâtiments civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves qui seront pris, au concours, parmi les élèves des ponts et chaussées.

» XXVII. Le sous-chef chargé des bâtiments civils sera choisi par le roi parmi les élèves architectes ayant au moins trois ans de service dans les ports. »

Fonctions communes à tous les officiers d'administration.

« XXVIII. Les visites des forêts, celles des forges et manufactures de la dépendance d'un port et arsenal de l'armée navale, seront faites, par les ordres de l'ordonnateur indistinctement, par les sous-chefs des travaux et autres détails, qu'il en chargera.

» XXIX. La recette des approvisionnements sera faite, tant par le chef d'administration auquel ils devront être confiés, et par le contrôleur du port, que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales et autres matières à l'usage de l'intérieur du port; et par un capitaine de vaisseau de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres et autres objets d'équipement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns et des autres. En cas de contestation, l'ordonnateur prononcera sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire sans délai le ministre de la contestation et de la décision.

» XXX. La recette des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration, au détail duquel ils ressortiront, et par le chef des travaux et le contrôleur. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée nationale pour les départements du Rhin et des Vosges.

Strasbourg, ce 15 juillet. — Nous n'avons pas cru devoir rendre compte à l'Assemblée nationale de notre tournée dans le Bas-Rhin, avant d'avoir arrêté avec les corps administratifs les mesures que les circonstances nous ont paru rendre indispensables à l'égard des prêtres séculiers et réguliers de ce département. Ces mesures sont enfin déterminées d'après les plus mûres réflexions, et nous envoyons à l'Assemblée copie des actes qui ont été rédigés à cet égard. Nous nous sommes fait accompagner dans notre voyage par MM. Rhull et la Chausse: le premier, membre du directoire du département, et l'autre, de la municipalité. Tous deux nous ont rendu les plus grands services. Nous avons reçu le serment des officiers et soldats composant les garnisons du Fort-Louis, Lauterbourg, Landau, Weissembourg et Haguenau, ainsi que de ceux qui se trouvaient détachés dans les divers cantonnements, qui ont été jugés nécessaires dans cette partie du département. Les officiers qui n'ont pas jugé à propos de prêter serment sont en plus grand nombre dans ces garnisons que dans celle de Strasbourg. On nous a assuré que la plupart étaient allés rejoindre nos émigrants; en général les soldats nous ont paru dans d'excellentes dispositions et prêts à verser leur sang pour la patrie. Nous avons surtout admiré le régiment de Beauvoisis, à Weissembourg. Les dispositions du peuple ne sont pas les mêmes partout.

Une partie est invinciblement attachée à la Constitution, d'autres sont tourmentés par les prêtres avares ou fanatiques, qui cachent sous le masque de la religion les passions les plus viles. Nous sommes entrés dans une connaissance approfondie de tout ce qui concerne les corps administratifs et judiciaires, ainsi que les municipalités. Quelques-unes de ces dernières sont assez faibles. Le district de Weissembourg est parfaitement bien composé, et la vente des biens nationaux s'y fait avec activité et succès. Depuis que le district d'Haguenau est purgé de deux de ses membres, sa marche est devenue plus patriotique. Le district de Benfeld est faible et même insouciant, et c'est au peu de vigueur du directoire qu'il faut y attribuer la prépondérance des prêtres fanatiques. Nous avons donné une attention particulière aux tribunaux de justice; quelque nécessaires que nous aient paru les dispositions de l'arrêté ci-joint, nous nous empressons de vous en faire part, afin qu'avant son exécution l'Assemblée puisse, dans sa sagesse, déterminer d'autres mesures si, contre notre attente, celles-ci n'avaient pas son approbation.

Signé Regnier, Custines, Chasset

Délibération du directoire du département du Bas-Rhin, du mercredi 12 juillet.

Sur l'invitation de MM. les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, pour recevoir le serment des troupes de ligne, et pour se concerter avec les corps administratifs et les généraux, à l'effet de rétablir la tranquillité publique, et pour faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils jugeront convenables, se sont réunis, dans la salle d'assemblée du département, les membres du directoire du département, ceux du district de Strasbourg et ceux du conseil général de la commune de ladite ville. MM. les commissaires de l'Assemblée nationale se sont rendus à la séance, accompagnés de MM. les commandants en chef et en second. Les corps administratifs et le conseil général de la commune de Strasbourg ont présenté de nouveau le tableau de la situation du département du Bas-Rhin, par rapport au clergé, dont les détails se trouvent déjà contenus dans un mémoire signé du président du district de Strasbourg et du maire de la même ville, au nom de leurs corps respectifs, et remis aux commissaires de l'Assemblée nationale à leur arrivée à Strasbourg, et dont ils ont vérifié par eux-mêmes une partie des faits lors de leur passage dans les villes et villages qu'ils ont parcourus. D'après la discussion la plus sérieuse et la plus approfondie de la situation du clergé dans ce département, les faits suivants ont été reconnus.

Le cardinal de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, et les membres du ci-devant chapitre s'opposent ouvertement, de concert avec l'évêque de Spire et l'électeur de Mayence, à l'établissement, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la constitution française, non seulement dans les points concernant le clergé, mais encore dans tous les autres.

Cette opposition est établie par les protestations signifiées de leur part au département du Bas-Rhin, qu'ils ont présentées à la diète de Ratisbonne, en réclamant l'appui et les forces des princes étrangers, et par des lettres pastorales, des mandements, d'autres actes émanés d'eux, ainsi que par des brefs du pape, et des libelles qu'ils font lire, publier, colporter et distribuer. Ils sont déterminés à soutenir cette opposition à main armée; déjà un corps de troupes est levé; ce corps est placé sur la rive droite du Rhin, depuis Ettenheim jusqu'à Kehl, et journellement il maltraite à coups de bâton les Français, particulièrement les citoyens de Strasbourg que leurs affaires obligent de passer le Rhin fréquemment. Pour propager ce système d'opposition et de rébellion, ils emploient non seulement une partie des chanoines, mais encore les ecclésiastiques fonctionnaires publics réfractaires au serment, et un grand nombre de religieux.

Ces faits généraux se développent par la conduite particulière de chacun de ceux-ci en ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics non assermentés. Parmi la multitude des faits on remarque les suivants : — Les prêtres réfractaires des districts se sont assemblés et ligués en se liant par un serment pour refuser toute obéissance aux décrets concernant le clergé; ils ont fait imprimer et distribuer la liste de ceux qui ont signé cette conjuration. Un grand nombre d'entre eux ont lu en chaire les protestations, les mandements, les brefs et les lettres, tant du pape que des évêques; ils les ont commentés et amplifiés pour tenter de soulever les peuples. Un autre, pour cette lecture, avait rassemblé une foule d'habitants tant de la ville que de la campagne, et sans la garnison il y aurait eu un soulèvement où le sang aurait coulé. La publication qui a été faite dans un endroit par le curé a excité une fermentation qui n'est pas encore apaisée. Celui d'un autre, bien après la publication, s'est, ainsi que les deux précédents, retiré chez l'évêque de Spire, qui leur a donné asile. Dans les autres paroisses et dans leurs environs, les prêtres non assermentés ont tellement prêché la sédition que les habitants non seulement ne veulent exécuter aucuns décrets, mais refusent ouvertement d'acquitter aucunes contributions. Six cents citoyens d'une commune se sont ligués à l'instigation de l'ancien curé pour s'opposer à l'installation du nouveau.

Tous ces réfractaires ont refusé de chanter le *Te Deum* à l'occasion de la convalescence du roi, parce que le mandement pour le chanter leur était venu de l'évêque constitutionnel; et cependant tous l'ont chanté séparément dans leur église, en vertu du mandement du cardinal de Rohan. Un curé et son vicaire ont osé prêcher que le serment civique ne liait pas les citoyens et qu'ils étaient prêts à absoudre tous ceux qui se présenteraient. Un commissaire du département s'étant présenté pour faire apposer des scellés, sept à huit mille personnes, rangées par communautés, ayant le chapelet à la main et à la tête leurs curés non assermentés, s'opposèrent à l'opération; un nouveau curé a été obligé de se sauver et de se réfugier à Strasbourg. Un autre a été chassé de sa cure à coups de pierres. Un troisième a été obligé pour n'être pas lapidé de se réfugier chez un ministre luthérien qui a failli être tué pour lui avoir donné asile. Des habitants ont chassé le leur avec des pierres et des bâtons; ils lui ont même lâché leurs chiens de basse-cour; il en est qui ont menacé leur curé de le lier dans un sac et de le jeter dans la rivière. (On entend ces voix dans la partie gauche : Les malheureux! les scélérats!)

Dans beaucoup d'endroits on fait des prières publiques comme dans des temps de calamités; on chante tous les soir le *Miserere*, depuis le retour du roi à Paris. On a composé un cantique dont l'original est entre les mains de l'évêque du Bas-Rhin, qui se chante publiquement, et dans lequel les habitants sont excités à détruire à coups de fusil les prêtres constitutionnels et leurs adhérents. On n'a pas craint de prêcher publiquement la rébellion, en excitant les auditeurs à s'engager dans le corps de troupes levé et placé sur la rive droite du Rhin, et aussitôt trente jeunes gens sont allés s'enrôler.

Tout récemment de quatre cent cinquante citoyens actifs catholiques d'un canton, trente au plus sont restés aux assemblées primaires, tous les autres ont été éconduits, parce qu'à l'instigation de leurs curés ils n'ont pas voulu prêter le serment prescrit pour ces assemblées; ceux-ci leur ayant dit que s'ils le faisaient ils seraient damnés. Il en est arrivé autant dans une autre assemblée : l'on y comptait trois cent cinquante citoyens actifs catholiques; cinquante seulement ont prêté le serment. Il est des cantons où il n'y a eu aucune assemblée primaire, parce qu'à l'instigation des ecclésiastiques malintentionnés aucun citoyen n'a voulu prêter le serment.

Si l'on s'arrête à quelques détails de la conduite des religieux, on voit que journellement ils vont et viennent des territoires des princes étrangers dans celui de la France. Il en est qui quittent leurs maisons, vont dans les couvents situés en pays étrangers, et à leurs places viennent se mettre des religieux de ces couvents qui desservent les paroisses, administrent les sacrements, prêchent et catéchisent. Cette transmigration alternative se répète fréquemment. Les commissaires de l'Assemblée nationale, dans leurs visites, en ont fait appeler qui leur ont dit nettement qu'ils ne se soumettraient point aux décrets concernant le clergé. C'est un fait notoire que les religieux reçoivent, lisent, publient et colportent les écrits incendiaires qui leur sont envoyés d'au-delà du Rhin, et qu'ils les inculquent aux habitants de la campagne pour les soulever. Il en est qui ont occasionné des émeutes. Il en est un qui a fait sortir d'une chapelle les assistants qui entendaient une messe, en leur disant qu'elle était nulle, parce qu'un prêtre constitutionnel la célébrait.

A l'égard des membres des ci-devant chapitres, outre leur opposition ouverte et leurs protestations, on sait qu'ils ont tenté d'empêcher leurs ci-devant fermiers de payer leurs fermages au receveur des districts, et de soulever des communes.

C'est par l'effet de leurs intrigues qu'on a publié, sous le nom du landgrave de Hesse et sous celui de l'évêque de Spire, une opposition à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. Il a fallu envoyer des troupes pour obliger les membres d'un chapitre à cesser leurs fonctions, ainsi que pour avoir les titres d'un autre. L'auteur de la première émeute, dans le département, est un chanoine. Il en est qui vont sans cesse de l'autre côté du Rhin et en rapportent les écrits les plus incendiaires, qu'ils répandent ou font répandre ensuite dans le département. Le cardinal de Rohan et le grand chapitre de Strasbourg, établis l'un à Ettenheim, les autres à Offenbourg, y exercent leurs fonctions et toute juridiction, et journellement ils tentent par le moyen d'agents secrets d'en faire exécuter les actes en-deçà du Rhin.

Enfin c'est une chose notoirement connue qu'il existe une correspondance entretenue par le clergé, tant séculier que régulier, au moyen de laquelle les princes étrangers sont instruits de tout ce qui se passe dans les places fortifiées, même des précautions les plus secrètes que les commandants prennent pour leur conservation et la sûreté de l'empire. Il est encore notoire que huit jours avant le départ du roi les ecclésiastiques annonçaient publiquement un événement du 20 au 24 juin dernier, dont la suite devait être le massacre des patriotes. Tous ces faits sont la plupart justifiés ou par des procédures déposées dans les

greffes des tribunaux, ou par des déclarations qui ont été lues dans l'Assemblée; il en est qui sont de notoriété publique, les autres ont été attestés par ceux des membres de cette assemblée qui en ont connaissance; et de tous ces faits voici le résultat: Sous un point de vue général, il se présente dans le département du Bas-Rhin deux partis très prononcés et extrêmement opposés, dont l'un tient fortement à toutes les parties de la Constitution décrétées par l'Assemblée nationale, et l'autre fait les plus grands efforts pour en empêcher l'établissement.

En suivant ce département en détail, on reconnaît que la plus grande partie des villes, et très éminemment celle de Strasbourg, animées du plus brûlant patriotisme, ont accueilli avec transport la Constitution, et sont déterminées à la soutenir jusqu'à la mort; un bon nombre de villages sont dans les mêmes dispositions; mais dans quelques villes, et dans la majorité de la campagne, on ne rencontre presque pas un partisan de l'heureuse régénération de la France, au contraire l'on y découvre un grand nombre de ses plus mortels ennemis : les malintentionnés sont en partie composés de personnes qui vivaient des abus énormes dont cette contrée était opprimée plus particulièrement qu'aucune autre province du royaume; mais les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à quelques exceptions près, sont les plus nombreux, les plus ardents détracteurs, les ennemis les plus acharnés de la Constitution. Les excès auxquels ils se livrent viennent de deux causes; l'ignorance extrême du plus grand nombre et l'attachement du surplus aux principes ultramontains et aux princes étrangers.

Si la première de ces deux causes était la seule, les mesures à prendre dans ce département ne seraient pas différentes de celles à suivre dans quelques autres parties de l'empire, où l'erreur empêche le progrès des lumières et de la raison, pour la propagation desquelles le temps et la patience suffisent; mais la seconde cause ne permet pas de différer un seul instant à garantir ce département du danger imminent qui le menace.

Ce danger résulte de la correspondance tantôt ouverte, tantôt cachée, que les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers entretiennent soit généralement avec les Français fugitifs et devenus indignes de ce nom, soit particulièrement avec ceux d'entre eux qui dans une rébellion déclarée sont déjà frappés de l'anathème de la patrie, et justement livrés aux tribunaux; soit avec ceux des étrangers possessionnés dans cette contrée, et dont les terres en sont limitrophes, qui, sous des prétextes odieux contraires à l'humanité et aux droits inadmissibles des nations, font les plus grands efforts pour susciter des ennemis à la France, qui ne lui font pas une guerre ouverte, parce qu'ils n'en ont pas le pouvoir; mais qui, par leurs sourdes menées, sont peut-être prêts à la faire éclater. Dans cette position qui présente les mêmes craintes que si l'on était en état de guerre, dans ce département couvert de places fortes qui sont la sûreté de l'empire, et dans chacune desquelles les ennemis ont en grand nombre des intelligences sûres parmi les ecclésiastiques qui correspondent avec eux, il est d'une indispensable nécessité de prendre sans le moindre délai une mesure qui puisse intercepter sur-le-champ cette correspondance.

Pour arriver à ce but, le seul qui puisse sauver l'empire du danger qui le menace, il n'y a qu'un moyen; il consiste à réunir tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, en un seul et même lieu, dans lequel on soit à même de s'assurer de la conduite des malintentionnés, ou de les écarter des frontières à une distance telle, qu'ils ne puissent pas être nuisibles. Si cette mesure semble contraire aux lois et à la liberté pour laquelle les législateurs de la France et les administrateurs ont un si profond respect, elle est commandée par les circonstances pour le salut de tous; elle est même ordonnée pour la sûreté particulière de ceux des ecclésiastiques, en grand nombre sans doute, qui loin de trahir la patrie ont toujours montré l'amour de la paix, la soumission aux lois, et les vrais caractères des ministres des autels.

Si ces ecclésiastiques sages et bienfaisants sont lésés par une privation ou une gêne qui ne sera que passagère et d'une courte durée, ils en seront amplement dédommagés par la douce jouissance d'avoir fait un sacrifice à la sûreté commune et à la conservation de la liberté; ce sacrifice d'ailleurs est d'autant plus indispensable qu'il y aurait tout à craindre qu'à la moindre étincelle d'une invasion du territoire de ce département, une grande partie des peuples des campagnes, trompés par ceux des ecclésiastiques malintentionnés qui les égarent, ne tournassent les armes mises dans leurs mains pour la défense de la patrie, contre leurs frères plus éclairés qu'eux, et n'allumassent un incendie qu'on ne pourrait peut-être plus éteindre. (*La suite à demain.*)

N. B. L'Assemblée a approuvé et confirmé l'arrêté du directoire du département du Bas-Rhin, et décrète : 1° Que le comité ecclésiastique indiquera des maisons, dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles seront tenus de se retirer ceux qui préféreront vivre en commun;

2° Que ceux qui ne voudront pas de la vie commune, et qui préféreront la vie particulière, seront tenus de se retirer à trente lieues des départements, dans l'intérieur du royaume;

3° Que chaque prêtre réfractaire serait obligé de faire sa déclaration du lieu qu'il choisirait pour sa retraite.

De Paris. — Les mouvements excités dans cette ville par les factieux et les ennemis de la Constitution ont augmenté dans la journée d'hier. A six heures du soir, M. le maire et plusieurs officiers municipaux sont sortis de la maison commune, suivis du drapeau rouge et d'une nombreuse escorte de la garde nationale. Ils se sont rendus au champ de la Fédération, où, depuis plusieurs jours, se réunissaient les malintentionnés. A peine ont-ils été entrés qu'ils ont été assaillis à coups de pierres; la garde nationale a riposté par des coups de fusil, et plusieurs personnes ont été tuées. Aussitôt après cet événement, depuis si longtemps l'unique objet des vœux et des menées de nos ennemis, plusieurs séditieux se sont répandus dans la ville, et cherchaient, par de perfides récits, à ameuter le peuple contre la garde nationale, et notamment contre son chef. A minuit, grâce à leur zèle infatigable, le plus grand calme régnait dans toutes les rues.

Nous donnerons des détails lorsque nous aurons des informations plus étendues.

SPECTACLES.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. *Mardi* 19 JUILLET 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 21 juin. — Le colonel Muller est allé visiter les places fortes dans la province de Bohas, et le colonel de Klenker celles dans la Finlande.

Le comte de Stakelberg a reçu un courrier de Pétersbourg ; immédiatement après il a eu une longue conférence avec le ministre britannique.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 25 juin.—Les manœuvres des troupes rassemblées ici ont été finies hier; le prince royal en a été très satisfait; avant de les congédier, il a donné un déjeuner aux officiers, et une gratification en argent aux sous-officiers et soldats.

Les frégates le *Grand-Belt* et la *Cronenbourg* seront armées en diligence.

Un navire de l'île de Sainte-Croix, chargé de sucre et de rum, vient d'arriver ici : il apporte la nouvelle fâcheuse que la récolte de la canne à sucre a été très médiocre cette année dans les îles danoises.

Le nombre de bâtiments de diverses nations qui, depuis le 20 de ce mois, sont passés par le Sund, s'élève à 329, dont 150 ont fait voile pour la mer du Nord.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 juillet. — Le duc Frédéric-Eugène de Wurtemberg, grand-père maternel de l'archiduchesse Marie-Louise, morte dernièrement, et le prince Ferdinand, son fils, héritent de la moitié de la succession de cette princesse. Elle s'élève à 100 mille florins de rente.

Le colonel prussien de Bifschofswerder, qui a été trouver l'empereur en Italie, viendra ici avec S. M. On y attend aussi lord Elgin.

Les ministres médiateurs étaient encore à Sistove le 22 juin ; ils y resteront jusqu'à l'arrivée de nouvelles instructions de leurs cours, relatives aux circonstances actuelles.

La nouvelle du départ de Paris du roi de France, de la reine et du dauphin, et celle de leur arrestation, sont arrivées ici le 30 juin. On a expédié sur-le-champ un courrier extraordinaire à l'empereur, qui probablement aura été informé de cet événement par des courriers que l'on aura fait partir de Bonn.

De Francfort, le 9 juillet. — On mande de Vienne, le 30 juin, que la veille il y est arrivé trois courriers, l'un de Sistove, l'autre de Berlin, et le troisième de Milan ; leurs dépêches, dit-on, donnent les plus fortes espérances pour la signature très prochaine de la paix.

On parle depuis quelques jours d'une quadruple alliance entre l'empereur, la Russie, la Prusse et la Suède, qui se garantiront leurs états respectifs d'après l'arrangement préalable suivant :

La Prusse acquerra Dantzick et Thorn; la maison d'Autriche aura les limites réglées d'après le traité de Passarowitz ; la Russie aura Oczakow et le district entre le Bog et le Dniester, et on donnera à la Suède une nouvelle partie de la Finlande. On ajoute que les affaires de l'Empire avec la France entrent pour quelque chose dans ce plan.

S'il faut en croire les lettres de Dresde, l'électrice est enceinte. — Les mêmes lettres disent aussi que l'électeur convoquera incessamment les états.

On écrit de Cologne que Monsieur et M. d'Artois sont passés le 6 de ce mois par cette ville pour aller à Bonn. Une sorte de discrédit paraît les gagner.

De Cologne, le 8 juillet. — Un courrier de Vienne allant à Bruxelles est passé ce matin par cette ville; il a, dit-on, apporté à l'électeur la nouvelle que la pacification du Nord était sur le point d'être terminée.

De Bonn, le 4 juillet.—L'électeur est parti ce matin pour Aix-la-Chapelle, où s'est aussi rendu le comte de Metternich, ministre impérial. Un congrès s'y rassemble.

De Mayence, le 7 juillet. — L'électeur est allé hier à son château d'Aschattenbourg; il a eu la veille la visite de M. de Condé, qui est ensuite retourné à Worms, où sont aussi arrivés le général Heiman et M. de Bouillé fils.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 juin. — Les courriers se succèdent ici très rapidement. On a fait partir un officier avec des dépêches pour Vienne et un chasseur pour Magdebourg. Un courrier anglais est arrivé ici de Pétersbourg. Le contenu de ses dépêches est encore un secret.

Une nouvelle compagnie d'artillerie est partie d'ici le 24 pour la Prusse. Les autres compagnies se préparent pour la marche.

ANGLETERRE.

Londres. — Plusieurs papiers et des lettres particulières assurent que la réponse de l'impératrice n'est rien moins que favorable au succès de la négociation ; en effet, le ministère s'obstine à la cacher, ce qui pourrait bien nous promener comme dans l'affaire de Nootka-Sound d'*ultimatum* en *ultimatum* pendant tout l'été. Il n'est plus guère possible de songer à envoyer une flotte dans l'orageuse Baltique; elle serait obligée de revenir plusieurs jours avant l'équinoxe de septembre. Reste à partager cette flotte en deux escadres : l'une pour l'Archipel, l'autre pour l'Inde, car se contenter d'en faire une belle montre, une revue brillante pour l'amusement de la famille royale, il n'y a pas moyen ; le peuple anglais n'entendrait pas qu'on dépensât ainsi son argent. — Nous n'avons pas encore de nouvelles de la fête du 14, en mémoire de la révolution de France. Le prochain courrier sera probablement plus intéressant et plus instructif.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er juillet. — Les carabiniers se sont exercés à la manœuvre et aux évolutions dans un camp sur les bords du Tage, en présence du roi, qui s'y rendit à cheval et en uniforme de colonel de ses gardes. La reine et la famille royale y assistèrent sous une superbe tente. Le retour de la cour dans cette capitale est fixé pour le 4.

S. M. vient d'augmenter le traitement de ses gardes et la paie de toute l'armée.

Les Maures incommodent toujours la garnison d'Oran par le feu continuel de mousqueterie, dont plusieurs soldats et quelques officiers ont été blessés.

Le défaut de logement oblige la majeure partie des troupes de se tenir sous des tentes, dans des baraques ou des souterrains, ce qui cause beaucoup de maladies. Deux frégates de guerre arrivées à Cadix n'ayant point le registre de l'argent envoyé par le gouverneur, M. Canaverat, cela cause un grand préjudice au commerce. Il est aussi arrivé dans le même port un navire de Saint-Malo, avec une cargaison de douze capucins et d'un carme déchaussé, auxquels le gouvernement a intimé la plus grande sobriété sur les rapports de leur pays.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du vendredi 15 juillet.

Arrêté concernant la libre circulation des armes dans l'intérieur du royaume.

Vu la lettre du procureur-général-syndic du département, en date du 8 de ce mois, contenant envoi d'une lettre du ministre de l'intérieur, datée du 7, l'une et l'autre relatives à la libre circulation des armes dans l'intérieur du royaume; ouï le second substitut-adjoint du procureur de la commune, le corps municipal a arrêté que la lettre de M. Pastoret et celle de M. Delessart seraient imprimées, affichées et envoyées aux comités des quarante-huit sections.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Copie de la lettre du procureur-général-syndic du département, à M. le maire.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer la copie d'une lettre que le ministre de l'intérieur vient d'écrire au directoire; il est essentiel que vous fassiez connaître cette lettre aux quarante-huit sections, et que vous recommandiez de n'apporter aucun obstacle à la libre circulation des armes dans l'intérieur du royaume. S'il est du devoir des municipalités de protéger les convois militaires, lorsque les conducteurs sont porteurs de certificats qui attestent leur destination, c'est pour elles un devoir encore plus rigoureux de s'opposer à tout enlèvement d'armes. Je vous prie de rappeler ce principe de police générale aux citoyens de la capitale, et de les inviter à s'y conformer.

Signé PASTORET, procureur-général-syndic du département.

Copie de la lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, à MM. du directoire et procureur-général-syndic du département.

J'ai été instruit, Messieurs, par les commissaires généraux aux transports militaires, que les voitures chargées du transport des fusils destinés à l'armement des gardes nationales des départements du royaume ont été arrêtées dans différents endroits par les municipalités, et que quelques-unes se sont permis de retenir une partie de ces fusils pour l'armement de leur garde nationale, quoiqu'ils ne leur fussent pas destinés. La crainte que ces arrestations ne se renouvelassent a mis dans la nécesité de suspendre le transport de ces fusils, jusqu'à ce qu'il pût s'effectuer avec sûreté. Je vous prie, en conséquence, de donner les ordres les plus précis à toutes les municipalités de votre département, pour que rien ne s'oppose à la libre circulation des armes dans l'intérieur, surtout lorsque les voituriers seront porteurs de certificats des commandants de l'artillerie, visés pour les municipalités des villes d'où les armes ont été tirées, soit pour l'armement des gardes nationales des départements, soit pour l'approvisionnement des magasins. Vous voudrez bien aussi donner des ordres pour qu'il ne soit distrait ni enlevé dans la route aucune partie d'armes, par aucune municipalité, sous quelque prétexte que ce puisse être. Aussitôt que vous aurez donné ces ordres, je vous serai obligé de m'en instruire, afin que, de mon côté, je prenne les mesures nécessaires pour que les transports se fassent sans délai.

Signé DELESSART, *ministre de l'intérieur.*

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris, du samedi 16 juillet 1791.

Article concernant l'état et l'inscription des habitants de la ville de Paris.

Le conseil général, après avoir entendu lecture, 1° des trois premiers articles du titre premier de la loi sur la police municipale, et sur la police correctionnelle, décrétée le 5 juillet 1791; 2° de la loi rendue ce matin, pour ordonner l'exécution la plus prompte de ces trois articles; 3° du discours adressé par M. le président de l'Assemblée nationale au département et au corps municipal, mandés pour recevoir les ordres de l'Assemblée nationale: considérant combien il importe à la tranquillité et à la sûreté de la capitale que les sages mesures adoptées par la loi du 5 juillet soient réalisées sans délai; empressé d'ailleurs de témoigner sa profonde soumission aux ordres qui ont été intimes au corps municipal, et de remplir les engagements qu'il a pris pour le maintien de l'ordre public; après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête, 1° que les lois et le discours, dont il a par son précédent arrêté ordonné l'impression et affiche, seront envoyés, dans le jour de demain, aux comités des 48 sections; 2° que le secrétaire-greffier de la municipalité fera disposer le plus promptement possible 96 registres égaux, divisés en autant de colonnes qu'il sera ci-après indiqué; que deux de ces registres seront envoyés à chaque comité, pour recevoir les inscriptions et mentions prescrites par la loi; qu'un de ces registres restera déposé au comité, où chacun des membres pourra en prendre communication, et que le double registre sera apporté au secrétariat-greffe de la municipalité; 3° qu'en attendant que ces registres puissent être faits et envoyés aux comités des sections, les inscriptions seront faites sur des feuilles qui seront adressées aux comités et reportées ensuite sur les registres; 4° que les commissaires de sections sont invités à réunir leur zèle à celui des commissaires de police, et à se diviser leurs arrondissements pour accélérer la confection et assurer l'exactitude du recensement général ordonné par la loi; 5° enfin que le présent arrêté, ainsi que le décret de ce jour, les trois premiers articles du 5 juillet, et le discours de M. le président de l'Assemblée nationale, seront, dans la journée de demain, proclamés par quatre officiers municipaux et huit notables, imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections.

Signé BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du samedi 16 juillet 1791.

Arrêté sur les factieux, les étrangers soudoyés, les aristocrates et autres ennemis du bien public.

Le corps municipal, responsable de la tranquillité publique, et spécialement chargé de la maintenir, ne peut voir sans douleur et sans effroi les manœuvres employées pour tromper les bons citoyens; dans toutes les circonstances, il a éprouvé qu'ils se mettent d'eux-mêmes en garde contre les suggestions perfides, quand ils sont éclairés. Le corps municipal annonce donc que les mouvements actuels sont le produit des efforts de quelques factieux qui osent se lier, par des serments, à la destruction de la patrie; aux factieux se joignent d'abord les étrangers payés pour exciter du trouble en France, et ensuite les aristocrates, qui profitent de cette occasion pour, sous le manteau du patriotisme, faire échouer la révolution, renverser la Constitution. Le corps municipal, en conséquence, invite tous les bons citoyens à se rallier et à se réunir à la garde nationale qui, depuis quelques jours, maintient avec des soins si louables la tranquillité publique et l'ordre. *Signé* BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

Une liste assez répandue dans le public m'apprend, Monsieur, que je suis employé dans la liste civile. Pour toucher il ne me faut plus que savoir la demeure de l'intendant de cette liste et les jours de paiements; permettez que par la voie de votre journal je m'informe de l'un et de l'autre.

Signé L.-J.-H. CORROLLER, député de Bretagne.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 17 JUILLET.

Suite de la délibération du directoire du département du Bas-Rhin.

Sur ces motifs, et vu qu'il est impossible de guérir les maux déjà faits, en employant la rigueur des lois et la lenteur des formes, ni de prévenir ceux qui sont près d'éclater sans une précaution prompte, vigoureuse et commandée par le péril; en attendant que l'Assemblée nationale ait pesé dans sa sagesse les mesures définitives pour la tranquillité de ce département, ses commissaires ont requis, et l'assemblée des corps administratifs et du conseil général de la commune a arrêté unanimement ce qui suit, pour être exécuté provisoirement et sans délai :

1° Tous les religieux, de quelque ordre qu'ils soient, tant ceux qui ont déclaré vouloir vivre en commun, que ceux

qui ont annoncé la résolution de rentrer dans le monde; et ceux qui n'ont fait aucune déclaration, seront réunis dans la ville de Strasbourg, où ils seront tenus de se rendre dans la huitaine qui suivra la publication du présent arrêté.

2° Chacun desdits religieux qui aura déclaré vouloir continuer la vie commune se présentera à son arrivée devant la municipalité, et déclarera de nouveau s'il entend persister dans la même résolution.

3° Il sera fourni à ceux qui préféreront de vivre en commun des maisons propres à les loger, et où ils pourront continuer leurs exercices religieux.

4° Tous ceux qui auront préféré la vie privée seront libres de se loger dans la ville, à leurs frais, de telle manière qu'ils jugeront convenable.

5° Le mobilier des maisons que les religieux quitteront sera transféré à Strasbourg pour en être fait tel emploi que les circonstances pourront exiger.

6° Les religieux vivant dans le monde, ainsi que ceux qui auront adopté la vie commune, ne pourront quitter ladite ville de Strasbourg sans un passe-port spécial.

7° Ceux qui ont prêté le serment prescrit par la loi sur la constitution civile du clergé, pour remplir des fonctions publiques ecclésiastiques, seront exceptés des dispositions de l'article premier.

8° Ceux qui prêteront le serment, après s'être rendus à Strasbourg, seront libres d'aller où bon leur semblera.

9° Tous les curés et vicaires qui n'ont pas encore prêté le serment, ainsi que les supérieurs, directeurs, préfets, procureurs, professeurs et régents des colléges et séminaires de Strasbourg et de Molsheim, au remplacement desquels il aura déjà été pourvu, ainsi que les ci-devant chanoines, prébendés, soumissaires, prémissaires, et tous autres ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, seront tenus de se rendre également dans la ville de Strasbourg, dans le même délai de huitaine ci dessus fixé, et les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 leur seront communes.

10° Ceux desdits religieux fonctionnaires publics et autres mentionnés dans les articles précédents qui ne se rendront point à Strasbourg dans le délai de huitaine, à compter de la publication du présent arrêté, y seront transférés par la force publique à la diligence du procureur-général-syndic, et des procureurs-syndics de district.

11° Seront tenues les municipalités des lieux du domicile desdits religieux et fonctionnaires publics de veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs effets, ainsi qu'au transport qui devra en être fait à Strasbourg.

12° M. l'évêque du Bas-Rhin remplacera *ad interim* sur les réquisitions des corps administratifs ou des municipalités, par des prêtres à son choix, à titre de desservants provisoires, ceux des fonctionnaires publics ecclésiastiques, au remplacement desquels il n'aurait pas encore été pourvu, et qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi.

13° Aussitôt après leur remplacement, lesdits fonctionnaires publics seront tenus de se rendre à Strasbourg, conformément aux dispositions des articles précédents qui leur seront également appliquées.

14° Pourront néanmoins ceux desdits ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, qui ne voudront pas se rendre à Strasbourg, se retirer dans l'intérieur du royaume, à quinze lieues des frontières, à défaut de quoi ils seront conduits à Strasbourg aux termes des articles précédents.

15° Et sera le présent arrêté imprimé dans les deux langues, adressé aux directoires des districts, et par ceux-ci envoyé à toutes les municipalités du département, pour être lu, publié et affiché partout où besoin sera, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Et ont les corps administratifs arrêté que la délibération ci-dessus sera adressée à l'Assemblée nationale, en la suppliant de rendre le plus tôt possible un décret par lequel, 1° elle approuvera les mesures provisoirement prises par ses commissaires, de concert avec les corps administratifs du département du Bas-Rhin, relativement au transport à Strasbourg des moines et religieux vivant en communauté, des curés, vicaires et professeurs non assermentés au remplacement desquels il a été pourvu; comme aussi celles concernant les moines et religieux qui auront opté la vie commune, les chanoines, chapelains et autres prêtres généralement quelconques qui auront un domicile dans le département; ordonnera qu'elles recevront leur pleine et entière exécution, enjoindra aux municipalités d'y tenir la main, à peine d'en être responsables;

2° Ordonnera que tous les moines et religieux du département du Bas-Rhin, tenant à Strasbourg la vie commune, seront transférés dans le délai de quinzaine dans la ci-devant abbaye de Clairvaux ou dans telle autre maison qu'il plaira au corps législatif de désigner; qu'à cet effet il sera expédié aux départements respectifs les ordres nécessaires pour leur translation, leur réception et leur établissement;

3° Que les ecclésiastiques, tant réguliers que séculiers, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par le décret sur la constitution civile du clergé, seront tenus, dans la huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France, à quinze lieues des frontières, à peine de désobéissance à la loi. Et ont tous les membres présents signé sur les registres.

Signé HOFFMANN, *secrétaire général.*

M. BROGLIE : Il n'y a rien d'exagéré dans le récit des commissaires, ni relativement aux dispositions des villages, ni relativement aux menées des prêtres réfractaires; il n'est cependant point encore arrivé qu'on leur ait payé la dîme; et sans doute ce moment éclaircira beaucoup : ce sont surtout les femmes auxquelles ils tournent la tête en leur présentant le diable de toutes leurs forces. (On rit.) Dans la plupart des villages où le peuple est très ignorant, ils sont parvenus à persuader que les prêtres constitutionnels ne baptisaient les enfants qu'au nom du père, du fils et de la nation. (*Quelques voix :* Ce sont de grands scélérats.) Il n'y a pas d'autres moyens de renverser leurs abominables complots que d'adopter les mesures qui vous sont proposées par le département. Je demanderai même que les moines qui ne voudraient pas vivre conventuellement soient tenus, dans un délai très court, de quitter leurs habits, car, dès qu'on voit un récollet ou un capucin, on s'attroupe d'un bout de la rue à l'autre.

M. MONTPASSAN : Ces inconvénients n'ont pas seulement lieu dans les départements du Rhin. Je demande que les mesures soient étendues à tous les départements.

M. LAVIE : Nos départements ont été, comme je l'ai déjà dit, infectés par ces moines. Il est temps enfin de prendre des mesures qui ne soient pas des palliatifs. Nous demandons à l'Assemblée de nous en débarrasser; et rien n'est si facile : il n'y a qu'à les transporter dans la Moselle..... dans le département de la Moselle. Dans ce pays on parle français; ils ne pourront pas faire de mal. Lorsque l'Assemblée était encore à Versailles, nous avons su qu'ils faisaient tous leurs efforts pour livrer Strasbourg aux étrangers; nous en avons averti M. Latour-du-Pin, qui, sans doute, a pris les mesures nécessaires. Ce n'est pas le tout d'avoir de bons citoyens, il faut encore balayer les mauvais. Je supplie donc l'Assemblée de nous débarrasser de tous les moines, sous quelque dénomination et quelque figure qu'ils portent.

M. MALOUET : Le délit est constaté, et les coupables doivent être punis; mais il ne faut pas prendre de mesure contre la masse des citoyens. On vous propose la violation la plus manifeste de tous les principes conservateurs de la liberté; lorsque vous voulez assurer la liberté de conscience, vous ne proscrirez pas une classe entière de citoyens pour ses opinions.

M. REWBELL : Il n'y a pas un seul prêtre réfractaire dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, qui ne soit convaincu d'être en insurrection; ils ont protesté contre tous vos décrets, et persécutent les bons citoyens. Je demande qu'on les éloigne au moins de 30 lieues de ces départements.

La discussion est fermée.

L'Assemblée approuve et confirme l'arrêté du directoire du Bas-Rhin, et décrète :

« 1° Le comité ecclésiastique proposera aux religieux qui auront préféré la vie commune des maisons dans l'intérieur du royaume, dans lesquelles ils seront tenus de se retirer définitivement.

» 2° Ceux des religieux qui auront préféré la vie particulière seront tenus de quitter le costume de leur ci devant ordre, et de se retirer dans l'intérieur du royaume, à la distance de trente lieues des frontières.

» 3° Ils seront tenus de déclarer avant leur départ, à la municipalité du lieu dans laquelle ils sont actuellement résidants, le lieu dans lequel ils entendent se retirer, et de faire, à leur arrivée audit lieu, leur declaration à la municipalité. »

— M. Camus fera demain, à l'ouverture de la séance, un rapport sur l'état d'une émission de la petite monnaie. — La séance est levée à trois heures.

Article omis dans la séance du samedi au soir.

M. Lapparent rend compte, au nom des comités des rapports et des recherches, des troubles qui agitent le département de la Vendée. Il présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des rapports et des recherches, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les procédures commencées dans les tribunaux des districts de la Roche-sur-Yon, les Sables et Challans, pour raison des troubles qui ont eu lieu dans l'étendue de ces districts, dans les mois d'avril, mai et juin derniers, seront continuées jusqu'en jugement définitif, sauf appel, ainsi que de droit. Cependant copie des procédures sera envoyée à l'Assemblée nationale, sans que cet envoi puisse retarder les jugements.

» Il sera envoyé incessamment dans les départements de la Vendée deux commissaires civils qui prendront tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer sur les causes des troubles. Ils se concerteront avec les corps administratifs sur les moyens de rétablir l'ordre, et d'assurer la tranquillité publique. Lesdits commissaires seront autorisés à requérir, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, les secours des gardes nationales et des troupes de ligne, tant dans le département de la Vendée que dans les départements voisins. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Mademoiselle Bonnieu présente, au nom de son père, un tableau allégorique dont cet artiste fait hommage à l'Assemblée. Il représente la Constitution sous l'emblême d'une divinité revêtue des couleurs nationales, et entourée de génies foulant aux pieds les abus sous lesquels la France gémissait, et élevant des trophées à la révolution.

L'Assemblée accueille cette offrande avec applaudissements, et ordonne que ce tableau sera placé dans la salle des séances.

— M. Camus présente, au nom du comité des pensions, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de liquidation, annexés au présent decret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les pensions énoncées au premier état, montant à la somme de 48,760 liv. pour les personnes nées en 1716, et à 48,104 liv. pour les personnes nées en 1717, seront rétablies et payées sur les fonds ordonnés par l'article XVIII du titre III du décret du 3 août 1790, concernant les pensions en général, à compter du 1er janvier 1790, à la charge par les pensionnaires de faire compensation sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auraient reçu à titre de secours.

» II. Les pensions énoncées au second état, et montant à la somme de 126,248 liv. pour les personnes nées en 1716, seront reçues et payées sur les fonds ordonnés par l'article XIV du titre premier du décret du 3 août 1790, à compter du 1er janvier 1790, à la charge par les pensionnaires de faire compensation sur ce qui leur sera dû, avec ce qu'ils auraient reçu à titre de secours.

» III. Lesdites pensions rétablies et recréées seront payées par les payeurs de rentes, dits de l'hôtel-de-ville, auxquels il sera remis à cet effet, avec les fonds nécessaires, un état des secours que lesdits pensionnaires auront reçus, et aux conditions requises par les décrets de l'Assemblée nationale pour recevoir leur paiement.

» IV. A l'egard des personnes comprises au troisième état joint au présent décret, et dont les pensions montaient à la somme de 84,507 livres 15 sous 3 deniers, l'Assemblée déclare qu'il n'y a lieu à rétablir ni recréer lesdites pensions sur la trésorerie nationale, sauf auxdits pensionnaires à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. »

M. Geoffroy, au nom du comité des domaines : Dans les divers rapports qui vous ont été présentés au nom du comité des domaines, vous avez vu des ministres tantôt faibles, tantôt prévaricateurs, ou autoriser par leur tolérance, ou favoriser par leur crédit, quelques-uns de ces actes collusoires, qui, sous le nom d'échange, de vente ou de donation, ont amené rapidement la ruine de nos finances et la dilapidation des domaines de la couronne; mais on ne vous en a pas encore montré abusant assez de la faveur des rois, pour s'approprier personnellement, par des donations directes, une portion considérable du patrimoine de l'État; c'est contre un ancien abus de ce genre, trop souvent imité depuis, que les administrateurs du département du Haut-Rhin, et ceux des districts de Béfort et d'Altkirch, invoquent votre justice.

La donation qu'ils vous dénoncent, et dont nous vous entretiendrons dans ce rapport, est celle faite au cardinal Mazarin, premier ministre de Louis XIV, en 1659, immédiatement après la signature du traité des Pyrénées, du comté de Ferrette, et des seigneuries de Béfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim, situés dans la ci-devant province d'Alsace, et réunis à la couronne en 1649 par le traité de Westphalie.

Ces seigneuries et ce comté composant en partie ce qu'on appelait autrefois le Sundgaw ont été cédés à la France en même temps que la Haute et Basse-Alsace, par le traité de Munster, qui assura à l'Empire une constitution, et à la France une province.

A l'époque de la conquête, possédés par une branche impériale à titre patrimonial et héréditaire, ils formaient l'apanage de deux princes de cette branche, Ferdinand-Charles et Sigismond-François, désignés dans le traité sous le nom d'archiducs d'Inspruck. Ces princes, en renonçant de concert avec l'empereur et les états de l'Empire, à toutes les parties distraites de l'association germanique au profit de la couronne, réclamèrent, comme propriétaires fonciers et en qualité de possesseurs territoriaux, une indemnité; et cette indemnité fut fixée d'une part à la somme de trois millions tournois, payables pendant le cours des années 1649, 1650 et 1651, un tiers par chaque année dans la ville de Bâle. De l'autre, la France s'engagea à acquitter, à la décharge des archiducs, les deux tiers des dettes ou emprunts de la chambre d'Isenheim, espèce de tribunal de police, justice et finances, dont la juridiction s'etendait non seulement sur les biens patrimoniaux de la maison d'Autriche en Alsace, mais encore sur quelques parties des provinces voisines. Ces détails suffisent pour se faire une idée de l'importance des fiefs pour lesquels on ne craignait pas, dans un moment de détresse, de sacrifier des sommes aussi considérables que cinq à six millions. L'argent était alors à 26 liv. le marc; ainsi ce n'est pas trop évaluer l'indemnité que de la porter à dix millions de nos livres actuelles. Les archiducs ont été exactement payés.

Les fiefs du Sundgaw avaient appartenu à une maison souveraine; ils étaient devenus la partie la plus précieuse des domaines de la couronne : c'en était assez pour que le cardinal-ministre en désirât passionnément la possession. Il forma donc son plan de conquête; et, pour assurer le succès, il commença par écarter un surveillant incommode, en ôtant le gouvernement de l'Alsace et la préfecture d'Haguenau au comte d'Harcourt, et son successeur, dans ces deux emplois, fut le cardinal Mazarin lui-même. Ce premier pas fait, nul obstacle ne paraissait plus devoir arrêter ce ministre dans ses desseins; arbitre absolu des grâces, disposant de tout souverainement par l'ascendant qu'il avait acquis sur l'esprit d'un roi jeune et sans expérience, il suffisait qu'il demandât pour obtenir; mais il est hors du cercle des cours une autorité que les rois et les ministres ne méprisent

pas toujours impunément, et cette puissance redoutable c'est l'opinion publique. Le cardinal, quoique despote, quoique tout-puissant, sentit le besoin de la ménager, et il résolut d'attendre qu'une occasion favorable rendît l'envahissement des domaines nationaux d'Alsace moins odieux; elle se présenta quelque temps après dans la conclusion de la paix avec l'Espagne.

La donation qu'il fit faire est du mois de décembre de l'année 1659. Elle est datée de Toulouse, que la cour ne quitta que le 27 pour se rendre en Provence.

L'exposé des lettres de don contient, comme c'est l'usage dans ces circonstances, un éloge pompeux du donataire. Telle fut toujours en France l'heureuse destinée des hommes puissants, qu'ils n'ont pu être enrichis sans être en même temps loués.

Dix-huit à vingt mois s'étaient à peine écoulés, depuis que le cardinal s'était mis en possession des fiefs d'Alsace, lorsque la mort vint mettre un terme à ses prospérités et à ses jouissances. Des remords, avant-coureurs de sa fin prochaine, troublèrent ses derniers moments, et l'engagèrent à donner ses biens au roi. Il fallait les restituer au peuple, et le peuple eût béni sa mémoire; c'était sans doute le meilleur moyen de calmer ses scrupules; mais le peuple n'eût pas repoussé la donation, et le monarque le fit. Il permit au cardinal de disposer de sa fortune; et le ministre scrupuleux ne manqua pas d'y comprendre et les gouvernements et offices vacants, et ceux dont il était pourvu. Il les distribua à ses nombreux parents; il acheva ainsi de prouver qu'un premier ministre en France ne peut pas moins pour l'exaltation de sa famille, que le souverain pontife le plus entêté des idées de népotisme.

Cet immense héritage fut grevé, avec l'agrément du roi, qui approuva le testament dans deux occasions différentes, soit avant, soit après la mort du cardinal, d'une substitution indéfinie, qui embrasse tous les sexes et toutes les branches, jusqu'à l'extinction totale de tous les individus de la famille Mazarine. C'est en vertu de cette disposition qui appelle les filles au défaut de mâles, que les biens d'Alsace (car nous ne devons nous occuper que d'eux) après avoir circulé, par le mariage de l'héritière du dernier duc de la Meilleraie, dans les familles de Duras et d'Aumont, sont passés a M. de Valentinois, du chef de son épouse, fille unique d'Elisabeth de Duras, et de N....., ci-devant duc d'Aumont.

Amené par le récit des faits comme en présence des parties intéressées, c'est devant elles que je vais établir,

1° Que la donation de 1659, que le comité vous propose de révoquer, a été surprise sur un faux exposé;

2° Qu'elle est contraire aux lois fondamentales de l'Etat;

3° Qu'elle fut, de la part du cardinal, le fruit d'une cupidité indiscrète dans ses motifs, et dangereuse dans ses effets.

C'est dans la donation elle-même, c'est dans la donation seule que je puiserai la preuve complète de la félonie du cardinal, et de la surprise par lui faite à la religion du monarque.

Cette surprise et cette félonie résultent de ce que le principal ministre a fait insérer dans les lettres de don des énonciations fausses qui ne pouvaient que compromettre la majesté royale, en mettant en opposition le langage du prince avec des actes authentiques et les lois fondamentales de l'Etat.

Elles résultent de ce que ces énonciations mensongères n'avaient pour objet que de faciliter le don, en détruisant les obstacles que le droit public du royaume apportait à ses vues ambitieuses.

Elles résultent de ce qu'il avait, comme ministre, une connaissance personnelle, intime et particulière de la fausseté des faits qu'il ne craignait pas de placer dans la bouche du monarque.

Enfin cette surprise et cette félonie résultent de ce que, dépositaire unique et exclusif de son autorité et de sa confiance, il ne s'en est servi que pour le tromper avec plus de facilité pour son profit particulier, et au grand détriment de la chose publique.

Il a trompé le prince, en lui dissimulant que les fiefs d'Alsace avaient été réunis à la couronne par le traité de Wesphalie en 1648, et qu'ils étaient par là devenus inaliénables. Il a trompé le prince, en lui présentant ces mêmes fiefs non seulement comme non réunis, mais même comme disponibles, à sa volonté. Je conclus de l'existence de ces erreurs qu'elles sont l'ouvrage du ministre. J'ai jusqu'ici raisonné dans cette hypothèse, il s'agit de l'établir.

En droit, toute dissimulation frauduleuse en un acte est censée l'œuvre de celui qui profite du dol. Cette présomption de la loi accuse le cardinal à la fois donateur et donataire. L'histoire et les faits parlent plus haut encore.

A l'époque où les lettres de don furent expédiées, on ne connaissait en France d'autorité que la sienne, d'autre loi que sa volonté; tout se faisait, se donnait ou s'achetait par son influence; il avait aboli l'usage des conseils, et seul il tenait les rênes de l'empire. Ce n'était plus le temps où, incertain de sa destinée et des bornes de son crédit, il cherchait un asile en terre étrangère, contre des arrêts de proscription; sa patience avait lassé les haines; victorieux de toutes les factions, il régnait sur la France en despote, au nom d'un roi destiné à de grandes choses, mais jeune, et dont il caressait les passions pour le tenir écarté des affaires; la seule à laquelle il ne lui permît pas de se livrer était le besoin qu'il éprouvait déjà de faire des heureux. Le prince accordait-il quelque grâce, quelque emploi, le ministre en disposait autrement, et censurait le monarque en lui disant: *Vous n'y entendez rien, laissez-moi faire;* et que faisait le ministre? il vendait ce que le roi avait donné.

Notre droit civil proscrit cette donation comme l'effet nécessaire du dol et de dissimulations artificieuses; c'est ce que je viens de prouver.

Notre droit civil la proscrit comme contraire au dogme de l'inaliénabilité des domaines de la couronne. C'est ce que je dois démontrer maintenant.

En matière de domanialité et de réunion, les principes sont si connus et ont été si souvent exposés dans l'Assemblée, que ce serait abuser de ses moments que de multiplier les citations pour prouver que le prince en France n'a jamais pu, sans excéder les bornes de sa prérogative, disposer des domaines de la couronne par vente ou autrement. Ce point de droit public, reste précieux et unique de nos anciennes institutions, étant constant, les faits seuls demandent à être expliqués. Ils établissent qu'avant la donation de 1659 les fiefs du Sundgaw, cédés au cardinal Mazarin, avaient été réunis deux fois solennellement au royaume et à la couronne de France, et qu'ils formaient ainsi partie intégrante du domaine public à l'époque du don. L'acte qui a distrait ces fiefs de la masse commune où ils reposaient sous la sauve-garde de la loi tutélaire de l'inaliénabilité, fût-il d'ailleurs exempt, autant qu'il l'est peu, de tous soupçons de fraude et de machiavélisme, est donc nul et essentiellement révocable.

Toutes les preuves que peut et doit désirer sur ce point l'Assemblée nationale se trouvent dans les parties du texte du traité de Munster, et dans l'article LXI du traité des Pyrénées, qui contiennent la clause de réunion de l'Alsace et du Sundgaw, des domaines et fiefs en dépendants, au royaume et à la couronne de France.

Cette donation, surprise sur un faux exposé, est

donc encore contraire aux lois fondamentales de l'Etat.

J'ajoute qu'elle fut, de la part du cardinal, le fruit d'une cupidité indiscrète dans ses motifs, et dangereuse dans ses suites.

En effet, lorsque le cardinal Mazarin s'empara des fiefs d'Alsace, il était déjà couvert des grâces de la cour. Pourvu de plus d'abbayes et de bénéfices que n'en avait jamais possédé le cardinal de Lorraine, dont le faste égalait celui des rois; plus riche que d'Amboise, qui se flattait d'emporter la thiare à l'encan, il réunissait à ces moyens de puissance, tous émanés de la libéralité de Louis XIII, d'Anne d'Autriche et de Louis XIV, de grandes charges et de grands gouvernements. Après tant de bienfaits, quels que fussent ses services, pouvait-il, sans injustice, prétendre à de nouvelles récompenses? S'il avait bien fait les affaires de l'Etat, il avait encore mieux fait les siennes avec le prince.

Sans doute il fallait bien, sous l'ancien régime, qui avait amené les hommes à tout peser au poids de l'or, accorder des encouragements pécuniaires aux citoyens qui se distinguaient dans la carrière des emplois publics; et, puisqu'on ne pouvait avoir à la tête des affaires des Régulus et des Catons, payer des Périclès et des Alcibiades; mais dans cet ordre même de choses, il est de certaines limites que la prudence et la raison de l'Etat n'ont jamais dû permettre de dépasser.

Par exemple, je crois que pour récompenser le cardinal Mazarin il n'était pas nécessaire que ses nièces fussent dotées assez richement pour être recherchées quelquefois inutilement par des rois. Je crois qu'il n'était pas nécessaire d'accumuler sur lui tant de faveurs, que ses trésors dispersés, par une prévoyance soupçonneuse, dans plusieurs places fortes du royaume, devinssent pour lui un objet d'inquiétudes continuelles. Je crois qu'il n'était pas nécessaire qu'il pût jouer par séance quatre mille pistoles, tandis que la reine, sa bienfaitrice, pouvait à peine tirer du trésor public la somme de mille écus par mois. Je crois qu'il n'était pas nécessaire d'enfreindre les lois du royaume, pour enrichir un ministre qui vendait publiquement les charges de l'empire, et se liait d'affaires avec tous les vampires du peuple.

Je crois enfin qu'il n'était ni nécessaire, ni politique de lui donner en Alsace plus de deux cents villages, villes ou châteaux-forts, utiles à la défense de l'Etat, et qui pouvaient, par la suite, passer en des mains suspectes.

Toutes ces considérations que je ne fais qu'esquisser avaient déterminé, sur la fin du règne de Louis XV, M. Fréteau, inspecteur des domaines, magistrat aussi recommandable par son intègre probité que par ses lumières, à demander, à l'occasion d'un procès existant au conseil entre les héritiers du cardinal Mazarin et leurs censitaires d'Alsace, le retrait des fiefs concédés en 1659.

Il ne reçut point alors le prix de son courage, dans l'accomplissement du bien qu'il voulait faire à l'Etat.

Vous achèverez son ouvrage en révoquant le don; et environnés des bénédictions des peuples des départements du Haut et du Bas-Rhin, qui sollicitent avec instance ce décret, par la voie de leurs administrateurs, vous mépriserez les clameurs impuissantes de ces hommes qui appellent attentat à la propriété des réformes justes et utiles, exécutées, non en vertu de vos propres dispositions, mais d'après le vœu de la loi la plus ancienne de la monarchie, celle de l'inaliénabilité.

Le comité vous propose donc le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, annule et révoque la donation faite au cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferrette et seigneuries de Béfort, Delle, Thann, Altkirch et Isenheim, par lettres patentes du mois de décembre 1659, lesquelles demeurent aussi révoquées, comme tout ce qui s'en est ensuivi.

En conséquence décrète que les domaines corporels et incorporels, droits et objets quelconques dépendants des ci-devant comté et seigneuries sus-mentionnés, seront, en conformité de l'article X du décret du 22 novembre dernier, sur la législation domaniale, régis, administrés et perçus suivant leur nature, par les préposés des régie et administration nationales. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU LUNDI 18 JUILLET.

M. Sillery: Dans toutes les villes du monde, lorsque la générale se bat, tous les citoyens se rendent à leur poste; le poste des députés est ici, et je demande qu'ils s'y rendent tous lorsqu'on battra la générale.

M. l'abbé Joubert, évêque d'Agen: Je ne demande point que les députés soient tenus de se rassembler à ce signal militaire; mais il faut cependant indiquer un mode de convention pour les cas où ce rassemblement pourrait être nécessaire, et je demande que le comité de constitution soit chargé de nous le présenter. — Cette proposition est adoptée.

— M. le Président: Le résultat du scrutin pour la nomination de mon successeur a donné, sur 253 votants, 126 voix à M. Fermont, et 102 à M. Broglie, 25 voix perdues; ainsi personne n'a obtenu la majorité absolue.

Les nouveaux secrétaires sont MM. Châteauneuf-Randon, Ramel et Lavigne.

— Sur le rapport fait par M. Camus, au nom des comités des finances et d'aliénation, l'Assemblée adopte le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités d'aliénation et des finances, décrète:

» Art. Ier. Les administrateurs de district feront dresser des états des frais causés par les estimations des domaines nationaux, pour parvenir à toutes autres ventes que celles qui ont été faites aux municipalités, ainsi que des frais de ventes faites aux particuliers. Lesdits états porteront distinction des frais de ventes déjà consommées, et de celles qui ne le sont pas encore, la date et le prix des adjudications des ventes consommées.

» Les états ainsi dressés seront envoyés aux directoires des départements, qui seront tenus d'y mettre leur vu, et d'y joindre les observations détaillées dont ils seront susceptibles de les adresser ensuite au comité d'aliénation, sur le rapport duquel l'Assemblée décrétera le paiement des sommes qui seront légitimement dues. En conséquence et en conformité du décret de l'Assemblée nationale, les commissaires de la trésorerie feront passer aux receveurs des districts les sommes nécessaires pour le paiement des frais, et le remboursement desdites sommes sera fait à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, sur une ordonnance des commissaires administrateurs de ladite caisse. A l'avenir les administrateurs des districts enverront aux directoires de département et ceux-ci au comité d'aliénation, avec les procès-verbaux d'adjudication qu'ils lui feront passer aux termes du décret du 3 novembre 1790, les états des frais desdites ventes; à la fin de chaque mois il sera fait un relevé des frais, et ils seront payés de la même manière qu'il vient d'être dit pour les frais faits jusqu'à ce jour.

» II. Les directoires de district dresseront de même des états de tous les frais et avances qu'ils ont été nécessités de faire pour l'administration des domaines nationaux, frais de culture et autres de tout genre; ils enverront lesdits états aux directoires de leurs départements, qui y mettront leur vu et y joindront leurs observations détaillées dont ils leur paraîtront susceptibles. Les directoires des départements adresseront les états qu'ils auront reçus des districts, et les observations qu'ils auront faites, au ministre de l'intérieur, qui enverra ces états à l'Assemblée nationale; et sur le décret qu'elle prononcera, les commissaires de la trésorerie feront passer aux receveurs des districts les sommes nécessaires pour le remboursement des frais et dépenses légitimement dus.

» La caisse de l'extraordinaire fera le remplacement des sommes fournies par la trésorerie nationale, de la manière qui aura été ordonnée par l'article précédent.

» III. Et cependant décrète qu'incessamment et par provision les commissaires de la trésorerie feront verser entre

les mains des receveurs de district un à-compte d'un pour cent des estimations faites dans les différents districts, et comprises dans l'état imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, d'après les bordereaux envoyés au comité d'aliénation jusqu'au 15 mai dernier, et ce, dans la même proportion pour laquelle chaque district est employé dans ledit état.

» Les fonds envoyés par la trésorerie nationale, en exécution du présent article, seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il a été dit en l'article premier. »

— M. Lecouteulx : Je vais donner lecture d'une adresse des Amis de la Constitution de la ville de Rouen, à l'Assemblée nationale.

« La société des Amis de la Constitution à Rouen n'a pas pris un titre vain ; elle sait que l'obéissance aux lois est le premier devoir du citoyen libre. La France, par son courage, a conquis la liberté; elle ne la perdra point par l'anarchie. Tous les vrais amis de la Constitution se rallieront autour de l'Assemblée nationale, comme au seul fanal qui puisse les guider. C'est par la volonté du peuple que vous le représentez, et il doit savoir respecter la puissance qu'il a légitimement établie. Nos pouvoirs vous sont remis, et vous ne souffrirez pas que vos délibérations soient influencées par des cris factieux ou par des passions étrangères. Ce n'est point à vous qu'en imposeront ceux qui osent se donner pour les précurseurs ou les échos de l'opinion générale. Si nous pouvons juger de l'esprit public par l'expression simple et spontanée des sentiments de nos concitoyens, nous vous attestons que l'immense majorité qui a formé vos décrets sur les suites de l'évasion du roi ne sera pas moindre dans toute l'étendue de l'empire.

La société des Amis de la Constitution à Rouen, en particulier, a unanimement applaudi à la prudence des mesures que vous avez prises, et elle jure qu'elle n'existera que pour vivre ou mourir esclave des lois. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et l'insertion au procès-verbal.

— M. Lecouteulx fait ensuite lecture d'une lettre de M. Amelot, qui envoie à l'Assemblée l'état des dons patriotiques, le résultat du nombre des rôles de la contribution patriotique, mis en recouvrement au mois de mars dernier, de 22,646, montant à la somme de 102,318,083 liv. 4 sous 8 den.; et aujourd'hui 1er juillet 1791, le nombre de ces rôles est de 28,273, produisant une somme de 120,397,562 liv. 19 s. 7 den.

Sur cette somme il a été recouvré, tant par les receveurs particuliers des finances que par les receveurs de district, jusqu'au 1er de ce mois, 44,236,574 liv. 16 sous 11 den.

Il résulte enfin de cet état de situation qu'il reste encore 14,094 rôles à vérifier.

— M. Cernon présente au nom du comité des finances le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Le département de Paris désignera une caisse dans laquelle toute personne sera admise à échanger des assignats de 5 liv. contre de la petite monnaie, sans cependant qu'il puisse être échangé par jour plus d'un billet à la même personne.

» II. Les chefs d'ateliers et de manufactures pourront se présenter au bureau de M. Lamarche, Vieille-Rue-du-Temple, munis de leur patente et d'un certificat de leur section, pour y recevoir un mandat, lequel pourra être d'une somme au-dessus de 5 liv., mais jamais au-dessus de 100 liv.; munis de ce mandat, ils seront admis à l'échange au bureau indiqué en l'art. Ier.

» III. Le directeur de la monnaie versera à la caisse indiquée par le département la somme de 200,000 liv. en menue monnaie de cuivre et billon, pour servir aux échanges de la semaine.

» IV. Le directeur de la monnaie échangera au trésorier de l'extraordinaire la somme de 3,000 liv. en menue monnaie, pour servir aux appoints des paiements. »

Ce décret est adopté.

— M. le Président : M. le maire de Paris et les officiers municipaux demandent à être admis à la barre pour rendre compte des événements qui ont eu lieu dans la journée d'hier.

Les officiers municipaux sont introduits.

M. le maire obtient la parole : Le corps municipal se présente devant vous, profondément affligé des événements qui viennent de se passer. Des crimes ont été commis et la justice de la loi a été exercée. Nous osons vous assurer qu'elle était nécessaire. L'ordre public était détruit; des ligues et des conjurations avaient été formées : nous avons publié la loi vengeresse ; les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale; mais le châtiment du crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'Assemblée le juge nécessaire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé.

L'Assemblée demande qu'il lui soit rendu compte des détails.

M. le maire fait lecture du procès-verbal, dont voici l'extrait :

Le corps municipal étant assemblé pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité publique, il a été constaté qu'aujourd'hui 17 juillet il devait se faire un rassemblement considérable sur le terrain de la Bastille, d'où l'on devait se rendre au champ de la Fédération. La garde nationale a reçu ordre de s'y rendre, et d'après les mesures prises il y avait lieu de croire que la tranquillité publique ne serait point troublée. Le corps municipal a pris et fait afficher sur-le-champ l'arrêté suivant :

Le corps municipal, informé que des factieux, que des étrangers payés pour semer le désordre, pour prêcher la rébellion, se proposent de former de grands rassemblements dans le coupable espoir d'égarer le peuple, et de le porter à des excès répréhensibles; ouï le second substitut-adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et les carrefours, est contraire à la loi; défend à toutes personnes de se réunir, de se former en groupes dans aucun lieu public ; ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant ; enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement, où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi; mande au commandant général de la garde nationale de donner à l'instant des ordres les plus précis, pour que tous les attroupements soient dissipés. Le corps municipal se réservant de prendre des mesures ultérieures si le cas y échoit.

Vers les onze heures le corps municipal a été informé que deux personnes venaient d'être assassinées au Gros-Caillou. Trois membres du corps municipal ont été députés pour rétablir l'ordre, et proclamer au besoin la loi martiale. De nombreux détachements de la garde nationale ont accompagné les officiers municipaux. Vers les deux heures le corps municipal a été informé que la garde nationale avait été insultée, que M. le commandant général avait fait arrêter quatre particuliers pour avoir lancé des pierres sur la garde; que l'un d'eux avait été trouvé muni d'un pistolet chargé, et qu'il avait avoué avoir jeté une motte de terre sur le commandant de la garde à cheval. Le corps municipal, considérant alors que la force armée ne pouvait effrayer les bons citoyens, a arrêté que la loi martiale serait publiée. Aussitôt trois officiers municipaux sont descendus de la maison commune pour la proclamer : le drapeau rouge a été exposé à une des principales fenêtres. A cinq heures et demie du soir, au moment où la municipalité allait se mettre en marche pour se rendre au champ de la Fédération, où était l'attroupement, les commissaires envoyés au Gros-Caillou sont arrivés et ont annoncé que l'un des meurtriers avait été arrêté, mais qu'il s'était aussitôt échappé des mains de la garde; qu'on avait tiré sur

M. le commandant général; que le particulier, auteur de ce délit, avait été arrêté et conduit dans une section; mais que M. le commandant l'avait fait sur-le-champ mettre en liberté. (Un profond silence succède à un mouvement manifesté dans toutes les parties de la salle.)

Ils ont rapporté que les deux meurtres commis avaient été accompagnés de circonstances atroces, qu'on avait mutilé ces malheureux, qu'on leur avait tranché la tête, et qu'on se disposait à les porter au bout d'une pique dans Paris, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la garde nationale est arrivée; que la garde avait été insultée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru du danger; que l'autel de la patrie était couvert de personnes de l'un et l'autre sexe, attroupées pour présenter, à ce qu'elles ont dit, une pétition contre le décret du 15 juillet; qu'eux, commissaires, ont fait diverses représentations; mais comme elles insistaient il a été convenu qu'une députation de douze personnes les accompagnerait à la maison commune. Cet incident a donné lieu à une nouvelle délibération, et le corps municipal considérant que tous les différents rapprochements annonçaient une conjuration contre la patrie, que des étrangers récemment arrivés dans la capitale y fomentaient des mouvements; que les officiers municipaux étant responsables ne pouvaient pas différer la proclamation de la loi martiale, dont le but était d'arrêter les soulèvements, et d'assurer la liberté des délibérations de l'Assemblée nationale, a arrêté que sa précédente délibération serait exécutée.

Il était six heures, et le corps municipal se préparait à entendre les pétitionnaires, lorsqu'il a appris qu'ils s'étaient retirés, sans doute, pour apprendre aux personnes attroupées que la loi martiale venait d'être publiée. Le corps municipal s'est mis en marche, précédé d'un détachement de cavalerie, de 3 pièces de canon, du drapeau rouge, et suivi d'un détachement nombreux de gardes nationaux. Il était 7 heures et demie lorsque le corps municipal est arrivé au champ de la Fédération. Son intention était d'abord de se porter à l'autel de la patrie; mais à peine entrait-il, que des particuliers placés autour des glacis ont crié: *A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes!* Cependant le corps municipal poursuivait sa marche, lorsque les attroupés ont jeté des pierres, et qu'un d'eux a tiré un coup de feu, dirigé sur les officiers municipaux; la garde nationale a fait aussitôt une première décharge en l'air, et beaucoup des attroupés se sont dissipés; mais bientôt se réunissant sur la partie du glacis située du côté du Gros-Caillou, ils ont recommencé leurs cris et lancé des pierres. Alors la garde nationale a usé du droit qui lui est attribué par l'art. VII de votre décret, attendu que les violences exercées ont rendu impossibles les sommations des officiers municipaux.

On a évalué le nombre des morts à onze ou douze, et celui des blessés à dix ou douze. Plusieurs officiers et soldats de la garde nationale ont été frappés de coups de pierres. Un d'eux a été renversé de dessus son cheval, et quelques-uns ont été victimes des séditieux; deux chasseurs volontaires ont été assassinés, l'un revenant seul, et l'autre étant à son poste; un canonnier a été massacré à coups de couteau. Quelques séditieux ont été arrêtés et conduits à la Force. A dix heures du soir le corps municipal était de retour à la maison commune, et il est allé sur-le-champ rendre compte au département.

M. le Président: L'Assemblée nationale a appris avec douleur que les ennemis du bonheur et de la liberté de la France avaient forcé les dépositaires de la force publique à substituer aux mesures de douceur la sévérité. L'Assemblée nationale approuve votre conduite; elle voit avec une grande satisfaction que les gardes nationaux, soldats de la liberté, soutiens de la loi, ont continué à justifier la haute estime que leur avait déjà méritée leur zèle infatigable. L'Assemblée ne vous invite point à assister à sa séance; elle sait combien il est nécessaire que vous retourniez à vos fonctions. (*La suite à demain.*)

Paris. — Le comité des recherches a fait arrêter cette nuit neuf personnes toutes étrangères, parmi lesquelles se trouvent MM. Ephraïm et Rotondo. On a trouvé sur le bureau du premier un commencement de lettre écrite de sa main au roi de Prusse; elle contient, dit-on, des détails importants sur les mouvements actuels. — M. Ephraïm s'est dit chargé d'une commission spéciale de la part du roi de Prusse. Le ministre des affaires étrangères a été invité à se rendre au comité des recherches pour savoir s'il avait connaissance de cette commission. Nous ignorons encore la réponse.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd'hui 19, *Nephte, reine d'Egypte*; et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 19 *Athalie* avec les chœurs, musique de M. Gossec.

Théatre Italien. — Aujourd. 19, *les Sabòts*; et *Zémire et Azor*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 19, *la Veuve*, en 1 acte; et *la Coquette et la Fausse Prude*, en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 19. *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 19, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *l'Ecole des Maris*.

Théatre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Ce spectacle fera incessamment son ouverture, qui n'a été retardée que par les soins que l'administration a pris pour rendre la salle commode et agréable au public.

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2 à 5/8	Madrid	18 l. 13 s.
Hambourg	232	Gênes	115
Londres	23 3/16 à 1/4	Livourne	124
Cadix	18 l. 13 s.	Lyon, *Août*	1 p.

Bourse du 18 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230, 27
Portions de 1000 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	587, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Mercredi* 20 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 11 juillet. — Pour bien apprécier la modération dans laquelle se renferme le ministère autrichien, relativement aux réclamations des princes allemands possessionnés en Alsace, il suffit de lire l'extrait du suffrage de Bohême que M. le comte Seilern a fait insérer au protocole le 7 du présent mois. Ce ministre commence, selon l'usage, par des remercîments au chef de l'Empire sur les marques de protection qu'il a déjà données, et il continue dans les termes suivants :

« S. M. I., comme état d'Empire, n'a pas négligé de faire les représentations les plus pressantes auprès de la cour de France, et elle a encore la confiance que S. M. T. C. fera rendre justice aux princes d'Empire, et que si cela n'a pas déjà été fait, elle doit être excusée par les troubles intérieurs qui ont eu lieu dans ce royaume.

» S. M. I. pense donc qu'il suffirait que l'empire la requît d'écrire une lettre ultérieure à S. M. T. C., pour réclamer fermement la restitution des droits enlevés.

» Elle ne peut pas, au reste, dissimuler le désir qu'elle a que cette importante affaire soit terminée par des voies amiables et paisibles, et ce désir est fondé sur des motifs intéressants que les hauts etats d'Empire ne pourront pas sans doute meconnaître.

» En attendant une réponse favorable, on peut toujours tenir le protocole ouvert, pour y faire dans tous les cas les additions nécessaires. »

On est persuadé que le *conclusum* du collége électoral sera formé sous peu de jours. Voici le projet de ce *conclusum*, qui sera vraisemblablement adopté, sauf quelques légères modifications, par les deux autres colléges.

Projet du conclusum électoral.

En conséquence du décret de commission impériale touchant les états d'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine, lésés par les décrets de l'Assemblée nationale de France, porté à la diète le 26 avril de l'année courante, on s'est assemblé en la manière accoutumée dans le collége électoral, et il a été agréé presque unanimement :

1° Que dans un avis de l'Empire, qui sera dressé par le directoire de Mayence, S. M. I. sera remerciée, au nom de l'Empire assemblé, de son interposition auprès de S. M. T. C., selon le désir du congrès électoral tenu immédiatement après son glorieux avénement, et de l'empressement avec lequel elle s'est portée à prendre connaissance des sentiments de tous les états respectifs dans une affaire aussi importante pour la nation germanique.

Pour ce qui est de l'affaire même, les sérénissimes électeurs ont dû être naturellement surpris que la réponse de S. M. T. C. à la lettre de S. M. I. du 14 décembre de l'année passée n'ait pas été donnée en latin, selon les traités, mais en français. On est en même temps bien fâché que cette réponse n'ait été nullement satisfaisante, puisqu'il appert que la France n'a nulle envie de faire des restitutions, ou d'offrir même un dédommagement suffisant en territoire et en sujets; qu'en conséquence elle rejette pleinement toute voie de composition. Cependant, pour épuiser tous les moyens, on a de plus trouvé bon et résolu que :

2° S. M. I. sera requise très respectueusement par l'Empire assemblé de faire de nouvelles représentations à S. M. T. C., tant en son nom qu'en celui de tout l'Empire, et de déclarer qu'il ne se départira jamais des conventions générales et des traités de paix subsistants entre l'Allemagne et la France ; enfin d'insister sur le rétablissement des états spoliés sur le pied où ils se sont trouvés avant les décrets de l'Assemblée nationale; mais, pour que le but de ces représentations puisse être atteint avec sûreté, il a été résolu que :

3° Tous les garants tant anciens que nouveaux de la paix de Wesphalie et des traités subséquents, de même que tous les états puissants d'Empire ayant des ambassadeurs à la cour de France, seront sommés et requis par l'Empire en corps de manifester leur participation à cette importante affaire, et de faire appuyer l'ambassadeur de l'empereur par leurs envoyés résidants à Paris.

4° On suppliera très humblement S. M. I., dans l'avis de l'Empire, qu'il lui plaise d'enjoindre à tous les cercles et états de compléter dûment leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur contingent *in duplo* pour défendre efficacement la dignité de l'empire germanique, son autorité et ses droits, en employant toutes les mesures autorisées par le droit de la nature et des gens.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome du 1er juillet

.... Nous autres fugitifs nous n'avons point sur les bords du Tibre la sottise de nous croire des héros, comme nos frères des bords du Rhin. Le chagrin nous gagne. Il nous arrive parfois de penser que la France est en état de se moquer d'un manifeste comme d'un bref. On assure que le pape est repentant de l'école qu'on lui a fait faire. Mesdames tantes sont inquiètes du sort de leur famille. Elles se dissipent par des promenades de curiosité. En cela cette ville est un meilleur remède à leur mal que n'eût été un voyage aux eaux.... Les dernières lettres de France flattent encore les malintentionnés. Il paraît que l'on espère vous diviser dans vos départements. Je n'imagine pas trop comment, à moins que ce ne soit par une guerre civile, *spes altera Romæ.* Vous devez avoir maintenant beaucoup d'étrangers en France, troupe richement soldée pour ce grand œuvre, des Italiens, des Piémontais, etc.

Cela est bien plus dangereux pour vous qu'une armée. Je suis sûr que des hommes très habiles en mouvements populaires ultramontains vous sont envoyés comme des missionnaires de division et de cruauté..... Le petit nombre d'ecclésiastiques français émigrés que nous avons ici passent leur temps à écrire en France. Ce sont d'ailleurs des agneaux dans la conversation, surtout depuis un mois ou deux, etc.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 juillet. — Le 14 au soir, jour de Saint Bonaventure et veille de Saint-Henri, une société s'est avisée de célébrer ici la fête de Henri Van-der-Noot. Six prêtres notables et quelques bourgeois avec des femmes composaient cette compagnie. C'était entre les bouteilles et la bonne chère (à un souper) que ce comité clandestin fêtait Van-der-Noot. Son buste couronné de laurier était sur la table, et chaque libation bachique était accompagnée de vive Van-der-Noot et de couplets fanatiques. Qu'est-il arrivé? Tous ces gens de Dieu ont été arrêtés et conduits en prison. On leur a trouvé des vers ou billets incendiaires imprimés. Vous voyez que le fanatisme est bien loin d'être éteint : c'est l'hydre de Lerne. Il faut couper toutes les têtes du monstre, sinon les troubles renaîtront toujours.

A Anvers les habitants font encore des leurs, comme

on dit ; aussi a-t-on rebraque les canons, ce qui fait jeter les hauts cris. Il arrive journellement des officiers français ici, beaucoup de jeunes surtout. Il y aura certainement quelque attaque ou incursion contre la France, si l'on en croit ces héros.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche dernier un grenadier de la garde nationale parisienne marchait au champ de la Fédération avec sa compagnie ; son fils, âgé de onze ans, soldat du bataillon des enfants, avait voulu le suivre. Au premier choc, le père est tué à côté du fils. Cet enfant jette un mouchoir sur la tête de son malheureux père, charge son fusil, fait plusieurs décharges avec une rapidité supérieure aux forces de son âge ; et lorsque les brigands quittent le champ de bataille, il les poursuit seul la baïonnette au bout du fusil. Après avoir satisfait tout à la fois à ce qu'exigeaient le salut de la patrie et la vengeance filiale, il revient, se jette sur le corps de son père, fait retentir l'air de ses cris, baigne le cadavre de ses larmes, et ne veut plus s'en séparer. On a reporté à une mère, à une épouse désolée, les corps, toujours réunis par de douloureuses étreintes, d'un père mort et d'un fils qui voulait mourir.

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires de la caisse d'escompte sont avertis qu'en exécution de la délibération en l'assemblée générale tenue le 19 du présent mois de juillet, M. de Varigny, caissier de la recette générale, paiera à bureau ouvert, le matin seulement, le dividende d'actions des six premiers mois de 1791, à raison de cent liv. par action et 50 liv. par demi-action.

Les porteurs des dividendes sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires a déterminé, dans la séance du 12 du courant, que le paiement du dividende ne sera fait qu'en assignats de 500 livres et audessus, ou en billets de confiance de la caisse d'escompte de cent livres, au choix des propriétaires ; qu'en conséquence ceux des porteurs de dividendes séparés, dont le montant total n'équivaudra pas à 500 livres, et qui voudront toucher en assignats, seront obligés de rapporter cette différence en assignats ou en billets de confiance de la caisse d'escompte. Le terme du dépôt des actions, pour avoir entrée et voix délibérative dans les assemblées générales, qui auront lieu en janvier prochain, est fixé au 31 de ce mois.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Troyes, le 13 juillet. — Le 10 de ce mois le maire du Grand-Torcy, en présentant au district d'Arcis une compagnie de gardes nationaux composée de tous les garçons et hommes veufs de la paroisse en état de porter les armes, qui venait faire sa soumission pour l'armée des frontières, a dit : « Messieurs, la patrie peut avoir besoin de nous, nous avons devancé l'ordre de nous rassembler pour fournir nos gardes nationaux. Nous ne nous sommes pas demandé : Quels sont parmi nous les hommes de bonne volonté ? C'eût été humilier et méconnaître nos concitoyens, incapables d'un patriotisme de parade. Pères et enfants, nous nous sommes disputé le plaisir de remplir notre devoir. Mais nos fils, qui se reposent sur nous de la défense de nos foyers, nous ont conjurés de mettre leur courage à l'épreuve. Ils nous ont promis qu'ils seraient dignes de nous si nous leurs laissions l'honneur de nous servir de rempart sur nos frontières. »

L'assemblée administrative du département vient de publier le procès-verbal de ses séances, tenues ici dans les mois de novembre et de décembre 1790. Ce procès-verbal forme un volume in-4° de 518 pages. Il renferme tout l'ensemble des plans proposés, et des travaux exécutés par l'administration depuis l'époque de son établissement. Ce procès-verbal, à la tête duquel se trouve un excellent rapport des travaux du directoire, fait par M. Beugnot, procureur-général-syndic, est un monument du patriotisme, du zèle et des lumières de nos administrateurs. Il est plein d'idées utiles et de moyens d'exécution sur tous les objets de l'administration publique. Il est à désirer que cet exemple soit suivi dans les autres départements. Nous aurons par ce moyen, en très peu de temps, le tableau le plus exact et le plus détaillé de la situation de la France.

On trouve dans ce procès-verbal que la population du département de l'Aube, composé de six districts, est à peu près de 265,845 individus.

La dépense annuelle du département, pour l'administration et les tribunaux, est de 293,000 liv.

Ainsi c'est un peu plus de vingt-deux sous par an qu'il en coûte à chaque individu l'un portant l'autre, pour être administré et jugé.

De cette somme de 293,000 liv., près des 5/6 ou 237,000 liv., sont fixées par les décrets pour le traitement des juges de district, des administrateurs, juges de paix et leurs greffiers. Les 56 mille liv. restantes sont affectées aux frais du service.

MÉLANGES.

MONSIEUR

MM. les commissaires députés de l'Assemblée nationale dans les départements du Rhin, étonnés de la manière dont vous avez rendu leur lettre, nous en ont donné communication, elle est ainsi conçue :

« M. le président, nous sommes arrivés à Strasbourg le 27 du mois passé, et dès le lendemain nous nous sommes abouchés avec les officiers généraux et les chefs des corps, pour concerter ensemble les mesures relatives au serment que nous étions chargés de recevoir. Quelques-uns *de ces derniers*, dominés par d'anciens préjugés, semblaient d'abord peu disposés à prêter le serment, et une partie des officiers, sous leurs ordres, partageaient ce sentiment. »

Vous voyez, Monsieur, que le mot *ces derniers* ne porte pas sur les officiers généraux commandant à Strasbourg. Nous avions, ainsi que l'état-major, offert notre serment aux corps administratifs du Bas-Rhin, trois jours avant l'arrivée de MM. les commissaires députés de l'Assemblée nationale ; nous comptons que vous relèverez cette erreur dans votre prochain numéro.

Signé GELB, lieutenant-général, KELLERMANN, maréchal de camp, PONCET, adjudant-général.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Charles Lameth.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 JUILLET.

M. BARNAVE : Comme je pense que la réponse de M. le président a été l'expression du vœu de l'Assemblée, je demande qu'elle reçoive la plus grande publicité. Le courage, la fidélité de la garde nationale, sont d'autant plus estimables, que depuis les troubles on tente de la séduire. Elle doit obtenir de l'Assemblée l'approbation la plus éclatante. Il est temps enfin que la loi exerce un pouvoir absolu ; il est temps que l'on sache que le caractère de l'homme libre est dans le culte de la religion de la loi. Le moment est venu où des hommes, après avoir été longtemps le tourment de leur patrie, doivent enfin être voués au mépris universel ; le moment est venu où ceux qui, dans les circonstances, n'auraient cherché que des vengeances individuelles, doivent devenir les victimes de la loi, qui mettra à découvert leurs infâmes menées. Je demande donc que la réponse de M. le prési-

dent soit imprimée et affichée dans toutes les rues ; que les tribunaux poursuivent les auteurs des mouvements et les chefs des émeutes. Dans des moments plus calmes, lorsque les événements seront mieux connus, nous nous occuperons du sort des familles de ceux qui sont morts à leur poste avec l'habit de la loi. Nous leur dirons que la nation adopte leurs enfants, et que leurs veuves lui appartiennent par la reconnaissance.

L'Assemblée ordonne à l'unanimité l'impression et l'affiche du discours de son président.

Le corps municipal se retire.

M. Legrand : M'est-il permis de reprocher, en ce moment, au commandant de la garde nationale, son action généreuse? Sa valeur lui a fait oublier ses devoirs. Un délit a été commis contre sa personne, ce n'est point à lui qu'il appartenait d'absoudre. Je demande que l'Assemblée décrète que le coupable sera poursuivi.

M. Treilhard : Nous admirons tous l'action du commandant de la garde nationale, et si la loi pouvait avoir des égards, ce serait un motif de plus pour poursuivre le coupable.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : La mesure que l'on propose à l'Assemblée est hors de sa compétence, c'est aux tribunaux à poursuivre les délits.

L'Assemblée charge les tribunaux de faire arrêter et de poursuivre celui qui a voulu attenter aux jours de M. Lafayette.

L'Assemblée décide que le comité des rapports est identifié avec celui des recherches.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Vous avez ordonné à vos comités de constitution et de jurisprudence d'examiner le projet de décret que je vous ai soumis dans la séance d'hier contre ceux qui provoquent les attentats et la résistance à la loi. Voici les articles qu'ils m'ont chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle, décrète :

» Art. Ier. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, ou la désobéissance à la loi, soit par des placards, des affiches, soit par des écrits publics et colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publiques, seront regardées comme séditieuses et perturbatrices; et en conséquence les officiers de police sont tenus de les faire arrêter sur-le-champ et de les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi.

» II. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de la chaîne, si le meurtre ne s'est pas commis, et comme complice du crime, s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

» III. Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions, tendant à lui faire baisser ou déposer les armes, sera regardé comme séditieux, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. »

M. Pétion paraît à la tribune. (L'Assemblée est vivement agitée.)

M. Pétion : Je désirerais seulement entendre une seconde lecture du projet, afin de connaître positivement ce qu'il contient. Voilà le seul motif qui m'ait fait monter à cette tribune.

M. Regnault fait une seconde lecture du projet.

M. Pétion demande la parole.

On demande à grands cris, dans toutes les parties de la salle, à aller aux voix.

M. Pétion : Le moment dans lequel je parle est peu favorable à l'opinion que je veux défendre ; mais je la défendrai cependant avec l'intime conviction qu'une partie du premier article du projet qui vous est présenté est funeste à la liberté de la presse. (On entend dans la partie gauche de la salle ces mots, répétés par divers membres : Oui, funeste à Marat, Brissot, Laclos, Danton.) L'article contient des expressions à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugements très arbitraires. (On entend des applaudissements dans la partie gauche et dans la galerie placée en face de M. le président.) On n'a pas cru que je m'élèverais contre la totalité de l'article, du moins on n'a pas dû le croire. L'article porte : « Toutes personnes qui auront provoqué la désobéissance à la loi. » Personne plus que moi ne respecte la loi. (Les murmures sont étouffés par les applaudissements.) Les murmures ne m'empêcheront pas de continuer, car je défie qu'on me reproche une seule action dont un honnête homme puisse rougir. (De plus nombreux applaudissements recommencent.) Je respecte la loi, et j'engage à la respecter. (Quelques murmures, quelques applaudissements.) Il est bon d'observer que l'article pourrait donner lieu à une multitude de persécutions. Lorsqu'une loi est rendue, certainement il faut y obéir; mais il est permis à tout citoyen de l'examiner, d'établir qu'elle n'est pas conforme aux principes de la raison et de la justice. (Quelques murmures.) J'ai écrit avec liberté sur une loi; on me dira « que j'ai affaibli le respect qui lui était dû; » on me dira : « Si vous n'aviez pas écrit, l'on n'aurait pas désobéi; c'est donc vous qui avez provoqué la désobéissance. » Voilà comme on parvient à tuer la liberté de la presse. (Une voix s'élève : C'est pour Brissot que vous parlez là.) Je m'élève de toutes mes forces contre ceux qui provoquent au meurtre. Celui qui dit : Désobéissez à la loi est coupable. Mais...

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Je propose de mettre après ces mots : « Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, » ceux-ci : *ou conseillé formellement la désobéissance.* » — Cette proposition est adoptée.

Les articles proposés par M. Regnault sont décrétés.

M. Garat l'aîné : Les lois de toutes les nations qui ont voulu pourvoir à la sûreté publique ont eu soin de prévoir les mesures indirectes par lesquelles on pourrait y porter atteinte. C'est contre ces provocations indirectes qu'il faut se prémunir. (On demande l'ordre du jour.) Sans dire : *désobéissez à la loi*, on peut, en parlant avec trop de liberté, avec licence..... (Les cris redoublent : *L'ordre du jour.*)

M. Barnave : Le moment où l'Assemblée indique aux citoyens le respect qu'ils doivent avoir pour la loi, est aussi celui où elle marquera son profond respect pour la liberté, et sa haine pour toute mesure qui pourrait amener l'arbitraire.....

L'Assemblée, interrompant M. Barnave, passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition d'un membre du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie la somme de 5,632,958 liv. en remplacement de pareille somme par elle acquittée dans le mois dernier pour les dépenses particulières à l'année 1791. »

Après différentes observations faites par MM. Belzais-Courmenil, Cernan et Pervinquières, l'Assemblée adopte les dispositions suivantes, proposées par M. Camus.

« L'Assemblée nationale décrète :

» Art. Ier. Le cuivre résultant des expériences faites sur le métal des cloches, en présence des commissaires des monnaies et des finances, sera incessamment porté à l'hôtel des monnaies pour y être fabriqué et réduit en monnaie.

» II. Il sera procédé aux nouveaux travaux d'épuration du métal des cloches, sous la surveillance des mêmes comités, lesquels tiendront note exacte des dépenses et des résultats.

« III. Le département de Paris délivrera des cloches nécessaires à cette opération. »

M. Fermont propose les derniers articles sur l'organisation de la marine; ils sont adoptés comme il suit :

XXXI. Il sera embarqué sur tous les bâtiments de l'Etat un sous-chef d'administration pour tenir la comptabilité; et sur toutes les escadres, à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration, l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnements et dépenses de l'escadre, et d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien et de réparation des vaisseaux.

XXXII. Les achats, approvisionnements et autres dépenses, seront faits par les ordres du général, hors des ports d'où il est parti, d'après les demandes de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité et celui chargé des travaux seront tenus de donner leur avis par écrit, chacun pour sa partie.

XXXIII. Les ordres du général, dans une escadre, ou du capitaine d'un vaisseau particulier, seront toujours donnés par écrit, en matière d'administration et de comptabilité, et exécutés nonobstant tout avis contraire : dans ce cas, le général ou le capitaine en sera particulièrement responsable, comme les officiers d'administration le seront de leurs opérations.

XXXIV. La destination des officiers civils dans les ports et arsenaux, dans les quartiers des classes et colonies, appartiendra au roi, en observant les règles établies pour leur avancement d'un grade à l'autre : leur nombre et distribution seront réglés par le corps législatif suivant les besoins du service.

Administration des classes.

XXXV. Les quartiers des classes seront distribués suivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, et conformément à la nouvelle division géographique du royaume, et suivant le règlement qui sera présenté par le ministre, et décrété par le corps législatif.

XXXVI. Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes, et les services des syndics.

XXXVII. Les chefs et sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis.

Ils auront différentes paies, suivant l'importance et l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un règlement à cet effet.

XXXVIII. Les syndics des marins établis dans chaque syndicat auront des émoluments ou gages réglés par la loi, et proportionnés à l'importance de leur service.

Pension de retraite des officiers civils.

XXXIX. Les officiers civils de la marine obtiendront des pensions de retraite et d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, et leurs services seront calculés de même à la mer, dans les colonies, en paix et en guerre.

Cet article est renvoyé au comité.

Règles générales pour les officiers civils.

XL. Tout officier civil, pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant son brevet ou entrant en fonctions, le serment de fonctionnaire public.

XLI. Toutes les fois qu'un subordonné responsable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, sans pouvoir se dispenser de les exécuter. Il sera tenu d'en joindre une copie aux pièces de sa comptabilité.

XLII. Tout officier civil de la marine achevant de remplir une mission, fonction ou emploi, sera tenu de rendre compte de ses opérations.

XLIII. Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes.

XLIV. Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, des deux chefs et un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef et d'un élève des travaux : ces cinq derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade.

Le contrôleur ou le sous-contrôleur assistera aux conseils d'administration, et y aura voix représentative.

Inspection des classes.

XLV. Le roi chargera tous les ans un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des invalides et syndics des gens de mer.

Comptabilité et inspection des ports et arsenaux.

XLVI. Chaque officier civil chargé d'un détail sera comptable et responsable. Il sera tenu d'arrêter son registre à la fin de chaque mois, et de faire son bordereau du compte du mois. Ces comptes seront vérifiés par le contrôleur de la marine et arrêtés par l'ordonnateur.

XLVII. A la fin de chaque construction, radoub, ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matière et main-d'œuvre : le compte sera fait par le chef de l'arsenal, certifié par le chef des constructions et travaux, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur.

XLVIII. Au désarmement de chaque bâtiment, il sera dressé un compte particulier de la dépense dudit bâtiment en solde, appointements, subsistances, frais de relâche, et remplacement de consommation de tout genre. Ce compte sera fait par l'officier d'administration chargé de la comptabilité du vaisseau, certifié par le capitaine du vaisseau, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur.

XLIX. Les comptes de chaque port seront présentés chaque année à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires, et inspectera également l'état des magasins et des travaux des ports.

L. La commission sera également chargée de constater si les restants en magasins et en caisse sont conformes à la balance des états de recette et de dépense, et l'état dans lequel ils auront été tenus.

LI. La commission sera composée de trois officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux et de deux personnes étrangères au département de la marine, et exercées par état à la comptabilité; ils seront tous nommés par le roi à l'époque de chaque inspection; et les chefs de comptabilité et des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devraient faire l'inspection.

LII. Les comptes examinés et vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau; il soumettra au bureau de comptabilité qui sera établi par l'Assemblée nationale, la totalité des comptes de la dépense de son département.

Article à ajouter à ceux décrétés sur le rapport fait par M. Camus, au nom des comités de finances et d'aliénation.

« IV. L'Assemblée nationale, renouvelant les décrets

portées par le décret du 3 décembre 1790, contre tout emploi des assignats et autres fonds qui rentrent dans les caisses de district, autre que celui qui est réglé par les décrets de l'Assemblée, décrète que lesdits assignats seront envoyés, soit au trésorier de l'extraordinaire, soit à la trésorerie nationale, selon la destination qui en est faite par les différents décrets de l'Assemblée, à peine, contre les administrateurs qui intervertiraient la destination et l'envoi des assignats et des fonds publics, d'en répondre en leur propre nom. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 19 JUILLET.

M. le président annonce que le résultat du second scrutin pour la nomination de son successeur a donné la majorité à M. Fermont.

Sur le rapport fait par M. Prugnon, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe que la maison des Récollets, dans la ville de Clamecy, jugée nécessaire pour y être transformée en hôtel-dieu, autorise le directoire du district de Clamecy, département de la Nièvre, à acquérir, aux frais des administrés, de M. Nivernois, moyennant la somme de 15,000 liv., prix convenu entre lui et le directoire, l'ancien auditoire de la ci-devant justice seigneuriale de Clamecy et bâtiments en dépendants, pour y placer les corps administratifs de district et le tribunal.

L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires à cet établissement, sur les devis estimatifs qui en ont été dressés par M. Paillard, les 13 et 18 février dernier, pour le montant de ladite adjudication être aussi supporté par lesdits administrés.

Second décret. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Louhans, département de Saône et Loire, à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites, la partie des jardins de l'hôpital de cette ville énoncée dans l'avis du directoire du district du 30 juin dernier, pour y faire les constructions nécessaires à l'établissement des corps administratifs, du tribunal et du bureau de conciliation.

L'autorise également à employer aux frais de cette construction volontaire les deniers provenants de la contribution volontaire des citoyens du district de Louhans, dont l'Assemblée nationale loue le zèle et le patriotisme.

Troisième décret. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Reims, département de la Marne, à acquérir, au nom des administrés et dans les formes prescrites, la maison de l'abbaye de Saint-Denis et terrains en dépendants, renfermés dans les limites désignées sur le tracé du local qui servira pour y placer le corps administratif du district, le tribunal, les prisons, le bureau de conciliation et la gendarmerie nationale.

L'autorise pareillement à faire faire auxdits bâtiments, à l'adjudication au rabais, toutes les réparations et arrangements intérieurs nécessaires auxquels il sera procédé sur le devis estimatif qui en a été dressé par M. Hurault, inspecteur des ponts et chaussées, pour le montant de l'adjudication être supporté par lesdits administrés.

— Sur la proposition faite par M. Alexandre Beauharnais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que MM. Alquier, Biron et Boullé, membres de l'Assemblée nationale, commissaires nommés par elle pour se rendre dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, rempliront aussi leurs fonctions dans le département de l'Aisne. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses, l'une du conseil général de la commune de Rouen, et l'autre de la garde nationale de la même ville.

Adresse du conseil général de la commune de Rouen

Des perfides, des traîtres ont séduit le roi et lui ont conseillé d'abandonner le meilleur des peuples.

Le monarque a disparu dans un instant où sa fuite pouvait perdre l'État; s'il a prévu les funestes conséquences de cette étrange démarche, il doit se faire les plus grands reproches; mais par la Constitution sa personne est sacrée et inviolable, et elle n'a pu cesser de l'être.

Le monarque tient tous ses pouvoirs de la nation; s'il est inviolable, ce n'est pas pour son bonheur, c'est pour le nôtre; s'il est inviolable, il ne peut donc être accusé, autrement son inviolabilité serait illusoire; il était cependant soumis à une peine. Si, sorti du royaume, il refusait d'y rentrer, il perdait le trône. Sa seule peine légale était dans la déchéance; mais il n'a pas mérité ce malheur, puisqu'il est encore au milieu des Français. Le peuple a pu blâmer sa conduite, mais qui que ce soit ne peut inculper sa personne. Malheur à ceux qui voudraient soumettre le chef de l'État aux attentats de l'audace ou de la scélératesse! Voilà, Messieurs, ce que vous venez de consacrer encore par un de vos décrets.

Cependant un petit nombre de factieux, que nous sommes bien éloignés de confondre avec la très grande majorité de nos frères, les braves et sages Parisiens, ose protester en ce moment contre le décret par lequel vous venez d'affermir l'inviolabilité des monarques français.

Nous n'examinons pas quels sont les chefs, les instigateurs de ces révoltés; nous ne relèverons pas les sophismes dangereux dont ils s'efforcent de voiler leurs projets criminels, nous ne considérons que la loi : elle est rendue, et dès-lors ceux-là doivent être punis, qui, méconnaissant l'autorité suprême du pouvoir constituant, osent appeler de ses décrets à des assemblées turbulentes et illégales.

Ils se montreraient moins hardis, ces hommes pervers dont l'anarchie est l'élément, si par un sentiment naturel aux grandes âmes vous n'aviez presque toujours usé de clémence, lorsque l'aristocratie et le fanatisme, irrités de leur chute, provoquaient sans cesse votre sévérité.

Mais le temps est venu de donner un grand exemple; et l'intérêt de Paris, et l'intérêt de tous les départements, fatigués de tant de manœuvres criminelles, exigent que toute la rigueur des lois soit déployée contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui enfreindront les lois constitutionnelles et troubleront l'ordre public.

Loin de nous les projets condamnables de cette ligue insensée de factieux qui voudrait soumettre notre immortelle constitution à la censure misérable d'un petit nombre de brigands soudoyés!

Nous jurons, et ce serment est celui de tous nos concitoyens, nous jurons de maintenir contre les ennemis du dehors et du dedans la Constitution que vous avez donnée à la France.

Nous jurons de vivre et mourir sous le gouvernement libre et monarchique que vous avez décrété.

Achevez, Messieurs, de fixer les bases de ce gouvernement; conservez cette immuable, cette imperturbable fermeté contre laquelle sont venus échouer tous les efforts des malveillants, et ne retournez dans vos foyers qu'après avoir donné à la France le code

complet de sa constitution. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Adresse de la garde nationale de Rouen.

La garde nationale et citoyenne de Rouen, informée des mouvements des factieux tendants à détruire la monarchie pour établir sur ses ruines le gouvernement républicain, vient, Messieurs, vous offrir son appui pour maintenir une forme de gouvernement que vous avez consacrée par vos décrets.

Nous vous déclarons donc qu'attachés à cette forme de gouvernement, nous ne souffrirons jamais qu'il lui soit porté atteinte. Nous jurons de la maintenir de tout notre pouvoir, et d'employer les armes qui nous ont été confiées pour la soutenir avec la plus grande énergie, ainsi que le pouvoir d'un monarque qui ne doit et ne peut régner désormais que par la Constitution. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal des deux adresses.

— M. le Président : Une députation de la ville de Chartres demande à être admise à la barre.

La députation est introduite.

L'Orateur de la députation : Aimer la Constitution, la défendre et mourir pour elle, c'est la devise sacrée du directoire du département d'Eure et Loir; c'est aussi la devise des corps administratifs qui secondent et partagent ses travaux.

Les grands principes qui ont dicté les sages dispositions du décret que vous venez de rendre étaient d'avance gravés dans nos cœurs. Nous osons dire plus, Messieurs, ils étaient gravés dans le cœur de tous les habitants de la belle contrée que nous administrons.

Nous ne venons pas, Messieurs, vous caresser par de vaines adulations également indignes de vous et de nous; nous venons vous protester au nom d'un département, au nom d'un district, au nom d'une ville passionnément amis de la révolution, qu'ils ne voient de véritable liberté, de bonheur inaltérable pour la nation française que dans les articles constitutionnels qui ont servi de base à votre décret du 15 de ce mois. Nous venons vous assurer, dans la plus exacte vérité, que ce décret, qui fait la destinée de l'empire, a été reçu avec joie et reconnaissance par tous les administrés du département; qu'il n'a fait qu'ajouter à la confiance, à l'admiration qui vous sont dues à tant de titres. Nous venons enfin renouveler en vos mains, à la face de la nation, le serment solennel de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour l'exécution des lois et le maintien de la Constitution. (On applaudit.)

M. le Président : Les corps administratifs sont créés par la Constitution pour la faire aimer et exécuter; la confiance du peuple leur impose le devoir de l'éclairer et de lui apprendre que la soumission aux lois est le sûr garant de la liberté publique. Vous venez, Messieurs, assurer l'Assemblée de votre zèle à remplir ce devoir; c'est l'hommage le plus flatteur que vous puissiez lui faire, elle l'accepte avec satisfaction. L'Assemblée vous accorde les honneurs de sa séance.

L'Assemblée applaudit, ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal de l'adresse des directoires d'Eure et Loir, du district de Chartres et de la municipalité de la même ville.

—M. Chapelier présente au nom du comité de constitution un projet de décret tendant : 1° à faire prononcer la suppression de la vénalité des offices de receveurs de consignation et des commissaires aux saisies réelles; 2° à laisser provisoirement en fonctions les titulaires, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; 3° à réduire à trois deniers pour livre les droits des receveurs des consignations, et à douze deniers ceux des commissaires aux saisies réelles : 4° à arrêter le remboursement total, jusqu'à ce que le mode de liquidation ait été fixé, en admettant toutefois à l'acquisition sur des domaines nationaux la moitié du prix de la finance sur les reconnaissances provisoires de liquidation, et la totalité après la liquidation définitive et l'apurement des comptes.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du projet de décret.

—Sur la proposition faite par M. Monneron, l'Assemblée renvoie à son comité central de liquidation les réclamations des colons indiens qui ont fait des avances à l'ancienne compagnie des Indes, et le charge de présenter les moyens les plus prompts et les plus économiques de liquider les comptes de cette compagnie.

M. Desmeuniers fait lecture de tous les articles décrétés sur la police correctionnelle.

L'Assemblée en adopte la rédaction définitive.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Tarbé, ministre des contributions publiques, relativement à l'état actuel de la fabrication de la petite monnaie.

Il y en a maintenant de fabriquée pour 488,008 liv. dans les hôtels des monnaies de Paris, Rouen, Limoges, etc.

Le doublage inutile des vaisseaux qui se trouvent dans les arsenaux de Brest se monte à 347,671 liv. pesant; il fournira pour 531,936 liv. 16 s. de monnaie.

Le ministre annonce qu'il s'est concerté avec le directoire du département de Paris, pour trouver l'emplacement où se fera l'échange des assignats de 5 liv., conformément au décret rendu hier; et que les poinçons qui doivent servir pour la fabrication des pièces de 15 et de 30 s. seront prêts dans quinzaine.

M. Dédelay présente au nom du comité des domaines et de féodalité un projet de décret sur les droits supprimés sans indemnité, et les justices seigneuriales aliénées au nom de l'État.

Les articles suivants sont décrétés.

« L'Assemblée nationale, voulant déterminer les effets de l'article XXXVI du titre II de la loi du 15 mars 1790, et de son décret du 23 février 1791, concernant les répétitions accordées à ceux qui ont acquis, du domaine de l'État, des droits supprimés sans indemnité, et des justices seigneuriales, décrète ce qui suit :

§ Ier. — *Des répétitions à exercer par les aliénataires.*

» Art. Ier. Ceux qui ont acquis du domaine de l'État, soit par engagement, soit par vente pure et simple, des droits féodaux et autres, abolis sans indemnité, ainsi que des justices seigneuriales, sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, seront remboursés, par la caisse de l'extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite, avec intérêts, à compter de la publication des lettres-patentes sur les décrets du 4 août 1789.

» II. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par bail à cens ou à rente perpétuelle, pareillement sans mélange d'autres biens ou droits non supprimés, demeureront déchargés, à compter de la même époque, des cens ou rentes dont ils étaient tenus, et seront remboursés de même des finances ou deniers d'entrée qu'ils justifieront avoir été versés au trésor public.

» III. Si lesdites aliénations ont été faites par baux emphytéotiques, ou à longues années, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés qu'à proportion du temps qui sera retranché de la jouissance des aliénataires.

» IV. En cas de bail à une ou plusieurs vies, il sera fait déduction, sur lesdites finances ou deniers d'entrée, d'un trentième par chaque année de jouissance qu'auront eue les baillistes, antérieurement à l'époque ci-dessus énoncée, sans néanmoins que cette déduction puisse réduire le remboursement au-dessous du tiers desdites finances ou deniers d'entrée. »

Cet article est ajourné et renvoyé au comité.

« V. Les taxes représentatives d'impositions ou de charges affectées sur les biens, avant ou depuis les contrats d'alié-

nation, n entreront point en liquidation, à l'exception de celles qui auront été exigées pour rachat desdites charges, avec clause spéciale qu'elles tiendraient lieu de supplément de finance.

» VI. Les droits de confirmation payés par les aliénataires n'entreront pareillement en liquidation qu'autant qu'ils auront été établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

» VII. Aucunes taxes ni aucuns droits de confirmation consistants en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

» VIII. Les sous pour livres accessoires des finances ou suppléments de finances remboursables entreront en liquidation lorsqu'ils auront été versés au trésor public, ainsi que le principal.

» IX. Ceux à qui les aliénations sus-énoncées ont été faites à titre d'indemnité de créances ou répétitions légitimes contre l'Etat seront remboursés de ce à quoi leurs créances ou répétitions devront être liquidées.

» X. Les acquereurs sur reventes recevront le montant des remboursements qu'ils auront faits aux précédents aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

» Les autres liquidations faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, seront pareillement exécutées.

» XI. Ceux qui ont fait lesdites acquisitions par voie d'échange seront admis à rentrer dans les objets par eux cédés en contre-échange, sans qu'il y ait lieu à indemnité, dans le cas où ces objets consisteraient pareillement en droits abolis ou justices seigneuriales. Et les soultes respectives qui auront eu lieu seront remboursées avec intérêt depuis l'époque ci-devant énoncée.

» XII. Si les aliénataires ont traité, transigé, ou autrement disposé d'aucuns objets supprimés sans indemnité, dépendants de leurs acquisitions, ils seront tenus de compter ou imputer les sommes principales qu'ils en auront reçues, avec intérêts, depuis la même epoque.

» XIII. Si les biens cédés à l'État en contre-échange se trouvent hors de sa disposition actuelle, en tout ou en partie, l'échangiste sera proportionnellement remboursé de la valeur des droits supprimés, et des produits utiles de la justice, déduction faite des charges, avec semblables intérêts.

» XIV. Si lesdits biens sont appliqués à des usages publics, incorporés à un domaine national dont ils ne pourraient être séparés sans le détériorer, dénaturés par des plantations en bois, des conversions de taillis en futaie, ou autrement; ou s'il y a eté construit des bâtiments considérables, la nation aura la faculté de les retenir au moyen du même remboursement.

» XV. La nation aura la même faculté dans le cas ou lesdits biens seraient diminués de valeur par des démolitions de bâtiments, des coupes de bois ou autrement, si mieux n'aime l'échangiste les recevoir en l'état auquel ils se trouveront.

» XVI. Ceux qui ont acquis des droits supprimés sans indemnité, ou des justices seigneuriales, conjointement avec des droits rachetables, ou d'autres biens, ne pourront demander que l'entière résiliation des engagements, achats, baux à rentes, échanges et autres actes intervenus avec le gouvernement, en remettant à l'Etat les biens et droits non supprimés qu'ils en auront reçus.

» XVII. Néanmoins ceux desdits acquéreurs qui possédaient à titre incommutable, et qui, par acte authentique avant la publication des décrets du 4 août 1789, auraient aliéné partie desdits biens ou droits non supprimés, seront reçus à les remplacer, en comptant du prix auquel ils les auront aliénés avec intérêt, comme il est dit ci-dessus.

» XVIII. Les aliénataires rendront les biens qu'ils délaisseront, et particulièrement les bois, chaussées, usines et bâtiments, en aussi bon état qu'ils étaient lors des aliénations, et seront tenus de toutes détériorations et dégradations.

» XIX. Les impenses et améliorations faites dans les mêmes biens seront remboursées jusqu'à concurrence de ce dont ils s'en trouveront augmentés de valeur au temps de la résiliation; néanmoins les engagistes n'auront droit qu'aux impenses qu'ils auront été dûment autorisés à faire, soit par le contrat, soit particulièrement avec clause expresse de remboursement, et celles faites par les emphytéotes et baillistes à temps ou à vie ne seront remboursées que dans les proportions fixées par l'article III pour les finances principales.

» XX. Les aliénataires seront tenus d'imputer les fruits ou produits des biens et droits non supprimés, qu'ils seront dans le cas de rétrocéder, sur les intérêts des finances qui devront leur être remboursées, à compter de la publication des décrets du 4 août 1789, sans distinction des produits qui n'auraient pas été perçus, sauf à eux de les recouvrer.

» XXI. Les frais et loyaux coûts des procès-verbaux qui ont été faits pour la vérification ou réception des impenses qui doivent être remboursées aux engagistes, entreront en liquidation; les droits de marc d'or qui pourraient avoir été exigés en exécution de l'édit de décembre 1770, pour des aliénations à titre onéreux, seront pareillement liquidés et remboursés: quant aux frais d'aliénation, de visite de lieux, évaluation et autres, ils demeureront à la charge des aliénataires, à l'exception de ceux que le gouvernement se serait expressément obligé de supporter.

» XXII. L'Assemblée nationale se réserve de prendre en considération les aliénations qui par les clauses particulières des actes se trouveraient hors de la disposition du présent décret.

» XXIII. Les dispositions du présent décret, de celui du 22 février 1791, et de l'article XXXVI du titre II de la loi du 15 mars 1790, ne s'entendent que des droits et justices acquis du domaine, ci-devant de la couronne, et non point des acquisitions faites des ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, et autres, dont les possessions ont été ou pourraient être réunies au domaine national. »

PARAGRAPHE II. — *Exécution.*

« XXIV. Les aliénataires qui voudront se prévaloir des dispositions du présent décret seront tenus de dresser un état, détaillé et signé par eux ou par un fondé de procuration, des droits supprimés sans indemnité et des justices seigneuriales qui leur ont été aliénés, en distinguant les droits et justices, dont ils étaient en possession réelle au 4 août 1789, de ceux dont ils pourraient avoir disposé. Cet état devra être certifié par la municipalité du chef-lieu desdits droits ou justices, et visé par le directoire de district

» Ils dresseront un second état contenant les titres, reconnaissances, cueilloirs, baux à ferme et autres pièces étant en leur pouvoir, relativement à la propriété et l'administration desdits droits ou justices. Cet état sera pareillement signé, et ils en affirmeront ou feront affirmer la sincérité par-devant le même directoire.

» XXV. Les aliénataires qui seront dans le cas de rétrocéder à la nation des droits rachetables ou d'autres biens, ou d'imputer le montant de ceux qu'ils auraient valablement aliénés, seront tenus d'en dresser pareillement l'état particulier et circonstancié, ainsi que celui des titres et pièces relatives à la possession et à la gestion des mêmes biens qu'ils auront en leur pouvoir. Ils donneront pareillement l'état des fruits ou produits dont ils pourraient être comptables à la forme de l'art XXII et signeront et affirmeront ces autres états comme il est dit en l'article précédent.

» XXVI. Si les aliénataires ont à répéter des impenses et améliorations, ils en dresseront de même un état particulier, détaillé, signé et affirmé; et dans tous les cas ils produiront les procès-verbaux de visites des lieux qui auront été faits. »

L'art. XXVI est adopté sauf rédaction.

« XXVII. Ceux qui auront à répéter des biens cédés en contre-échange seront tenus de les indiquer d'une manière spéciale, et de produire les extraits des procès-verbaux d'évaluation jugés et arrêtés qui auront eu lieu.

» XXVIII. La liquidation des sommes remboursables aux aliénataires, ou qu'ils seront dans le cas d'imputer, sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur les actes d'aliénation et sous-aliénation, quittances de finances, jugements de liquidation, titres de propriété, états et autres actes et renseignements qui lui seront représentés; il prendra préalablement l'avis par écrit de la régie des domaines; et lorsqu'il l'estimera nécessaire, il consultera les corps administratifs.

» XXIX. La rétrocession des biens cédés à l'Etat en contre-échange n'aura lieu qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi; en conséquence les pièces et mémoires des échangistes seront remis au comité qui sera délégué à cet effet, et qui, après avoir pareillement pris l'avis par écrit de la régie des domaines, en fera son rapport.

» XXX. S'il y a lieu à rembourser la valeur des droits supprimés dans les cas énoncés aux art. XV, XVI et XVII,

la liquidation en sera faite sur le pied des évaluations qui auront eu lieu lors des échanges.

» XXXI. Les aliénataires, qui, ensuite de la résiliation de leurs contrats, seront dans le cas de rétrocéder à l'Etat des biens ou droits non supprimés, remettront leurs pièces à la régie des domaines, en la personne de son principal préposé dans le département où lesdits biens seront situés, pour donner son avis, tant sur les demandes desdits aliénataires que sur les fruits dont ils seraient comptables, et les détériorations, dégradations et autres objets dont ils pourraient être tenus: les pieces seront ensuite communiquées au directoire du département, pour viser et approuver, s'il y a lieu, l'avis de la régie. Les directoires de département consulteront préalablement ceux des districts où les biens seront situés, et ceux-ci, lorsqu'ils l'estimeront convenable, consulteront les municipalités.

» XXXII. S'il n'y a lieu à aucune plus ample vérification, les pièces et avis ci-dessus énoncés seront adressés au directeur général de la liquidation, pour liquider les sommes à imputer et rembourser; et elles seront présentées au corps législatif, lorsqu'il y aura des biens contre-échangés à rétrocéder.

» XXXIII. S'il échéait des vérifications par experts, ils seront convenus l'un par l'aliénataire, l'autre par le procureur-syndic du district qui sera délégué par le directoire du département; et à défaut d'en convenir, ils seront nommés d'office par le directoire du même district. Les experts prendront les renseignements nécessaires sur les faits qui auront besoin d'être constatés, et en feront mention dans leur rapport qu'ils affirmeront par-devant le même directoire. S'il est besoin d'un tiers expert, il sera nommé par le directoire du département; l'aliénataire et les préposés de la régie pourront assister aux opérations des experts, et leur faire les observations qu'ils jugeront convenables.

» XXXIV. Le directoire du district qui aura reçu le rapport des experts, et successivement le directoire du département, donneront leur avis sur le tout, après quoi les pièces seront adressées au directeur général de la liquidation, ou présentées au corps législatif, comme il est dit en l'article XXXII.

» XXXV. Les aliénataires qui, toute compensation faite, seront reconnus débiteurs, seront tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire le montant des sommes dont ils seront redevables, et d'en joindre la quittance à leurs pièces et mémoires, pour obtenir la rétrocession des biens par eux cédés en contre-échange.

» XXXVI. Les aliénataires, avant d'obtenir la délivrance de leur reconnaissance de liquidation, et d'être mis en possession des biens par eux cédés en contre-échange, seront tenus de remettre les pièces, comprises dans les etats mentionnés aux articles XXIV et XXV, au secrétariat du district où ils auront affirmé lesdits états, et d'en justifier au directeur général de la liquidation et à la régie des domaines.

» Les titres et pièces relatifs à la propriété et jouissance des biens rétrocédés aux aliénataires leur seront remis sur leur décharge par tous dépositaires.

» XXXVII. Les formalités prescrites par le présent décret ne seront point assujetties à l'enregistrement, et seront faites sur papier libre et sans frais, sauf les salaires des experts qui seront avancés par les aliénataires, sur la taxe du directoire de district, et compris dans la liquidation des sommes qui devront leur être remboursées, lorsqu'ils n'y auront pas donné lieu par de faux exposés, ou que lesdits frais ne seront pas causés par des dégradations à leur charge.

» XXXVIII. Les aliénataires seront tenus de présenter leurs titres, états et mémoires, au plus tard dans les trois ans de la publication du présent décret; et passé ce terme, ils demeureront déchus de toute prétention. »

M. Heurtault la Merville présente à la discussion la suite des articles sur les lois rurales. — Les deux premiers articles de la première section sont déjà décrétés. L'article premier de la deuxième section l'est aussi comme article constitutionnel.

Les nouveaux articles proposés par M. Heurtault la Merville au nom du comité d'agriculture et du commerce sont adoptés en ces termes :

Article III de la première section.

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié de frais. »

Article II de la seconde section.

« Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur, à titre singulier, de congédier le nouveau fermier, la résiliation du bail n'aura lieu que de gré à gré.

» III. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, le nouvel acquéreur, à titre singulier, pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au moins un an à l'avance, pour sortir à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable le fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture, continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme et d'après les avances et les améliorations qu'il aurait faites à l'époque de la résiliation. »

—Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Rodier, ci-devant receveur général à Avignon. Il annonce que les paiements qui se faisaient par le gouvernement à la chambre apostolique d'Avignon étaient de deux cent trente mille livres. Il exprime à l'Assemblée son vœu particulier et celui des habitants de cette ville, pour la réunion à la France, et il envoie une somme de 300 liv. destinée à entretenir et solder un garde national pour la défense des frontières du royaume. (On applaudit à plusieurs reprises.) — La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 20, *le Glorieux;* et *le Bienfait anonyme.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 20, *la Mélomanie;* et *la Belle Arsène.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 20, *la Gouvernante*, et *le Médecin malgré lui.*

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 20, *Lodoiska*, opéra français.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 20, *Mérope;* et *la Servante maîtresse.*

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 20, *Don Gusman d'Alfarache; le Retour des Sabotiers; l'Usurier gentilhomme; Arlequin au tombeau;* et *Agnès de Chaillot.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 20, *la Journée de Varennes* ou *le Maître des postes de Sainte-Ménéhould*, fait historique; *les Deux Chasseurs et la Laitière; le Sourd;* et *le Maréchal-des-Logis.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 20, *le Rêve de Kamailliaka* ou *le Mariage de la folie;* et *le Jaloux désabusé.*

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 20, *le Mari retrouvé; l'Héroïsme mutuel;* et *le Rendez-vous.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/2 à 5/8	Cadix	18 l. 13 s
Hambourg	232	Gênes	115
Londres	23 3/16 à 1/4	Livourne	124
Madrid	18 l. 13 s.	Lyon, *Août*	1 p.

Bourse du 19 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2232
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	283
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784.	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 61,
— à vie.	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. *Jeudi* 21 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 15 juillet. — M. Fawkener, envoyé par le cabinet de Saint-James, a remis la copie de ses lettres de créance, et doit avoir, le 26 de ce mois, sa première audience de l'impératrice. Les princes de Nassau et Potemkin, qui devaient tous deux partir, ont ordre de différer leur départ. On prétend en ce moment que les apparences pour la paix sont très favorables.

L'impératrice de Russie se contente toujours d'établir le Niester comme la séparation la plus naturelle et la borne la plus sûre entre les deux états, ainsi qu'elle l'a fait savoir aux trois cours alliées. Elle n'attend plus que les propositions des cours qui s'intéressent au sort du grand-seigneur.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 juillet. — M. Descorches, ministre plénipotentiaire de France près le roi et la république de Pologne, est arrivé ici avant-hier et a eu ce matin sa première audience de M. le comte de Mniszech, grand maréchal de la couronne, à qui il a remis la lettre du roi et la copie de ses lettres de créance. Il aura audience de S. M. polonaise lundi prochain 4 du présent mois.

L'ambassadeur de la république à Constantinople a reçu des ordres de ne rien faire, ne rien signer qui pût porter le moindre préjudice à la nouvelle constitution.

La Pologne et le grand-duché de Lithuanie forment deux états distincts, mais liés par un pacte de confédération ; il doit être proposé de les unir entièrement pour n'en faire qu'un seul état.

Le droit d'indigénat a été donné à M. Engorstonn, envoyé de Suède, qui a épousé une Polonaise.

Extrait d'une lettre de Varsovie du 2 juillet.

..... Quant à vos papiers aristocratiques, nous nous en ressentons ici pour notre compte. Les ennemis de la liberté ne le sont-ils pas de tout ce qui se fait d'honnête et de juste dans le monde ? J'ai vu avec une forte surprise pourtant dans quelques-unes des gazettes françaises de ce genre que, relativement à nos affaires, le mot *révolution* n'était pas prononcé. On y traite ce que nous avons fait de *quelques lois en faveur des villes et de la bourgeoisie*. Ce n'est pas tout. Nier les faits ne suffit pas; on s'efforce de calomnier les intentions de Stanislas-Auguste. Le nom de villes royales leur fournit le prétexte de mettre à la place du patriotisme vrai du roi le plat égoïsme royal qui court le monde, comme s'ils ignoraient que ce nom de villes royales appartient à toutes les villes qui donnent le leur ou à une province ou même à un district. Cet avantage s'étendra bientôt aux autres villes qui sont le domaine des particuliers ou qui font partie de leurs propriétés. Il y faut seulement du temps. Néanmoins, grâce à la nouvelle constitution, ces villes y participent déjà indirectement.

Ces journalistes, dont je ne me plains pas, mais que j'apprécie, ont une autre prétention maligne ; c'est de faire croire que le roi a grandement servi ses prérogatives et fort enrichi sa cassette. Cette méchanceté est niaise. Les finances de S. M. sont plus obérées qu'elles ne l'étaient avant la révolution : personne dans la diète n'a élevé la voix pour dire le contraire. Le roi n'a pas dit un mot pour que l'on songeât à réparer son déficit. Et pourtant vous autres Français, et surtout ces messieurs dont je parle, vous savez qu'il faut que l'on prodigue l'or dans les révolutions : on l'a répandu en France pour faire le mal. Il est évident que Stanislas-Auguste l'a ménagé habilement pour que le bien se fît, et il s'est fait ; et peut-être la diète ne tardera-t-elle pas à s'occuper des avances que S. M. fait depuis longtemps à la fortune publique. Mais croyez que cela ne se proposera et ne se décrètera qu'avec la même délicatesse qui fait le charme de la vie dans le commerce intime et privé des hommes entre eux. J'oublie de relever encore une erreur singulière que l'aristocratie hebdomadaire ou journalière de quelques écrivains a commise à plaisir. Qu'est-ce que cette prétendue lettre du roi de Pologne à l'Assemblée nationale ? Stanislas-Auguste est-il dans une position à écrire le premier à l'Assemblée nationale ? Certes, parmi les princes de l'Europe, s'il en est un qui soit capable de reconnaître les principes de l'Assemblée nationale de France, c'est le roi de Pologne; mais le temps en est-*il* venu ?... Le 28 juin, après avoir fait tout ce qui était le plus pressé en conséquence de la nouvelle constitution du 3 mai, la diète a été prorogée jusqu'au 15 septembre.

Il paraît constant que les cours de Londres et de Berlin se prêtent enfin à un moyen terme qui adoucira la rigueur du *statu quo* absolu. M. Fawkener a dû déployer son caractère d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire de S. M. britannique. — Les troupes prussiennes rassemblées sur les frontières vont, à ce qu'on dit, se séparer ; ce qui donne cependant quelque inquiétude c'est qu'une partie de ce corps occupera en force les environs de Thorn et de Dantzick.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 juillet. — On est porté à croire que les dépêches de 3 courriers arrivés ici mercredi de Sistove, de Berlin et de Milan assurent unanimement la paix. On a déjà, dit-on, expédié les pleins pouvoirs aux ministres respectifs à Sistove, pour la signer. On n'attendrait plus, selon cette nouvelle, que la réponse du ministère britannique pour mettre la dernière main à une réconciliation générale. Les dernières lettres de Constantinople portent que le peuple en fureur a été jusqu'à bloquer le sultan dans la mosquée, pour l'obliger à faire la paix; qu'il a été forcé d'employer les plus humbles expédients pour se tirer d'entre ses mains.

Le général Kutuzoff, instruit que les Turcs avaient passé le Danube sous les ordres d'un séraskier, et qu'ils étaient campés près de Babadag, leur livra bataille et les défit. 1,500 furent tués, et dans le petit nombre de prisonniers il y avait un pacha de distinction. Le butin fut considérable. 8 pièces de canon, les munitions, les provisions pour l'armée et une prodigieuse quantité de farine, dont une partie était sans doute destinée pour la garnison de Braïlow, restèrent au pouvoir du vainqueur. On accuse le grand visir d'avoir fait avancer trop précipitamment ce corps d'armée, sans être à portée de le secourir ; ce qui pourra exposer sa tête. Le comte d'Esterhasy et M. le baron de Herbert ont ordre, à ce qu'on prétend, de ne pas s'éloigner de Bucharest. Les officiers qui sont à Vienne et les régiments de la Haute-Hongrie viennent de recevoir un contre-ordre pour la marche.

ANGLETERRE

Londres. — Anniversaire de la révolution de France, célébré à la taverne de Crownand Anchor, dans le Strand.

Cette auguste fête, calomniée d'avance par les ennemis de la liberté, qui prétendaient que des factieux la

souilleraient du sang des véritables amis de la constitution britannique a été célébrée le 14 d'une manière aussi paisible que solennelle par plus de mille citoyens respectables. La grande salle de la taverne contenait six cents couverts ; le reste de la compagnie se plaça dans des salles voisines. M. George Rous, connu par une excellente réfutation de l'ouvrage de M. Burke, de laquelle on vient de publier une quatrième édition, fut élu président, et fit régner sans peine l'ordre et la décence, qui étaient dans tous les cœurs.

Le dîner fini, les convives portèrent les 21 toasts suivants : —Les Droits de l'homme. — A la nation, à la loi et au roi. — A la révolution de France, et puisse la liberté de ce pays durer autant que son sol; — A la révolution de Pologne. — Puissent les révolutions ne cesser de parcourir la terre que lorsqu'elles y auront anéanti partout le despotisme; — Puissent la Grande-Bretagne et la France, oubliant leurs anciennes inimitiés, s'unir pour propager le bonheur et la liberté du genre humain. — A la souveraineté du peuple, mise partout en action par une représentation libre. — A la flamme sacrée de la liberté, qui s'est accrue, qui s'accroît et qui s'accroîtra.—A la substitution d'une liberté entière de penser en matière de religion, au lieu de la tolérance. — A la liberté de la presse. — Au procès par jurés; et puissent les droits des jurés de protéger les innocents ne recevoir jamais aucune atteinte;—Aux hommes de lettres qui se sont faits les avocats des droits de l'homme; et puisse le génie défendre toujours la cause de la liberté; — A M. Burke, pour le remercier d'avoir provoqué la grande discussion qui occupe tous les êtres pensants. (Ici des applaudissements universels qui n'ont fini qu'au bout d'une demi-heure.) — Aux patriotes de la France. — A la mémoire précieuse des citoyens qui en France ont immolé leur vie à la liberté de leur pays. — Aux amis de la révolution française dans le parlement et au-dehors. — Aux principes libres de la constitution britannique. — A l'Irlande et à ses patriotes. — Au général Washington et à la liberté du nord de l'Amérique. — A la mémoire du docteur Price, l'apôtre de la liberté et l'ami du genre humain. — A la mémoire d'Hampden, de Milton, de Sidney, de Locke et de Francklin.

Un des amis de la révolution récita, après le sixième toast ou santé, une ode sublime de la composition de M. Merry, dont M. Sedgwick chanta quelques strophes.

M. Ducouedic, membre de la société des Amis de la Constitution, de Nantes, remercia l'assemblée des honneurs qu'elle rendait à la constitution française. Son discours fut très applaudi : nous le donnerons si la place nous le permet, ainsi que la traduction de l'ode chantée à l'occasion des vœux faits pour la réunion de deux grands peuples dignes d'être éternellement amis.

La fête finit sur les neuf heures, parce que le président avait fait observer aux convives qu'il fallait ôter tout prétexte aux malintentionnés, et confondre les calomniateurs qui avaient pris à tâche d'alarmer le gouvernement et le peuple sur l'objet de cette fête.

Le même ordre, la même décence ont régné dans tous les endroits, et ils sont en grand nombre, où l'on a célébré l'anniversaire de la révolution.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

La note suivante, sur l'authenticité de laquelle on peut compter, démontre évidemment que le commerce et la navigation des États-Unis prennent un accroissement bien sensible. L'exportation s'est élevée, depuis le mois d'août 1789 jusqu'au mois de septembre 1790, à vingt millions 415,965 dollars. Voici l'état des sommes partielles qui donnent ce montant : — tabac, 4,349,567 ; blé, 2,519,232; bois, 1,263,534; provisions, 5,757,482 ; pêcheries, 1,194,287; bestiaux, 486,106; riz, 1,753,795; pelleteries, 60,000; indigo, 537,379, potasse, 839,093; autres marchandises non spécifiées, 1,715,490. — Ce tableau serait incomplet si nous ne donnions aussi la répartition de la somme totale entre les différents peuples. Pour l'Angleterre pour 9,363,416 dollars ; la France, 4,698.735 ; l'Espagne, 2,005,907 ; le Portugal, 1,283.462 ; la Hollande, 1,963,735; l'Allemagne, 487,787 ; le Danemarck, 224,415 ; la Suède, 47,240; la Flandre, 14,298 ; les Indes-Orientales, 135.181 ; la Méditerranée, 41,298 ; les côtes d'Affrique, 139,984; les côtes nord-ouest de l'Amérique, 10,362. — On évalue les droits de douane sur les marchandises d'importation à la même époque à 2,318,868 dollars.

FRANCE.

DE PARIS.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre deux jugements; le premier enjoint au nommé Dorléans de se conformer aux règlements concernant les comestibles; comme aussi de porter honneur et révérence aux juges de paix, dans l'exercice de leurs fonctions; et, pour être contrevenu aux règlements dont il s'agit, le condamne à *vingt-cinq livres d'amende*, jusqu'au paiement de laquelle il gardera prison; lui fait défense de récidiver sous plus grande peine; ordonne l'impression et affiche. Le second ordonne l'exécution des règlements concernant la conduite des voitures, enjoint aux sieurs Foulon et Louvel de s'y conformer, et, pour par chacun d'eux y être contrevenus, les condamne chacun à *vingt-cinq liv. d'amende*, payable par corps; leur fait défense de récidiver sous plus grande peine ordonne l'impression et affiche

---

DÉPARTEMENT DU GARD.

Saint-Hippolyte, le fort Cévennes, 10 juillet. — Les Cévénoles jouissent de la plus parfaite tranquillité. Rien ne peut altérer l'union qui règne parmi nous. *Vivre libre ou mourir* est le cri universel. L'amour de la patrie anime tous les cœurs, et les devoirs qu'il commande, et les sentiments qu'il inspire y sont gravés en caractères ineffaçables.

A la nouvelle du retour du roi, les prêtres non assermentés ont abandonné ce lieu Le 3 juillet notre nouveau curé, M. Laroque, a été installé. Au moment où il a paru dans l'église paroissiale, la voûte a retenti de battements de mains. Après la messe il a été conduit en pompe dans toutes les rues. La marche du cortége était ouverte par un corps très nombreux de jeunes gens, tant catholiques que protestants, qui se tenaient par les mains en chantant l'air *Ça ira*. Tous les nouveaux ecclésiastiques fonctionnaires des environs s'étaient rendus à cette cérémonie, et étaient mêlés avec nos officiers municipaux. La marche était fermée par un détachement nombreux de la garde nationale. Ainsi cette contrée, que la haine de la Constitution, ou un aveugle égarement de l'esprit avait, au nom de la religion, marquée pour les horreurs du fanatisme, offre en ce moment le spectacle de cette paix et de cette tranquillité qui résultent du véritable amour du bien public, et de ce sentiment naturel de bienveillance et de support, qui finit toujours par réunir au même but les honnêtes gens qu'avait le plus séparés la diversité des opinions religieuses et politiques.

AVIS.

Le navire américain le *Mermaid*, capitaine Mungo-Machey, du port d'environ 180 tonneaux, devant partir du Hâvre pour

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse signée par le conseil municipal, la société des Amis de la Constitution, et autres citoyens de la ville de Riom. En voici l'extrait: « Notre municipalité a reçu, sous le contre-seing de l'Assemblée nationale, un exemplaire de la déclaration des 290 députés, sur les décrets relatifs à la personne du roi. Malgré l'anonyme qu'on a voulu garder, nous n'avons pu méconnaître la main qui nous l'a adressé. Le cachet de M. Dufraisse, son écriture, tout nous persuade que nous devons à ce député l'envoi de cet écrit méprisable. Qu'il s'est étrangement mépris sur la nature de nos sentiments! Nous venons tous de jurer de nouveau, et avec la plus profonde énergie, de verser notre sang pour maintenir la volonté nationale. Ces serments, nous osons l'assurer, ne seront jamais violés. Mais ne violent-ils pas les leurs, ces députés réfractaires, qui opposent sans cesse leurs vœux corrompus et désordonnés au bien public et à l'opinion générale? Ils se rendent prévaricateurs; ils désertent leurs augustes fonctions, ils affaiblissent la confiance due à la loi; ils veulent y substituer l'anarchie et le désordre. De pareils délits, de jour en jour multipliés, blessent l'autorité nationale; ils sollicitent une vengeance, et le code pénal que vous avez donné dans votre sagesse mettrait le comble à notre reconnaissance en déterminant une peine contre un attentat aussi coupable. » Suivent six grandes pages de signatures.

M. Dandré : La base de toute association politique est que la majorité lie la minorité. Rien ne tendrait donc autant à l'anarchie que de souffrir que la minorité fît des protestations contre la majorité. Je vous propose de déclarer que tout membre du corps législatif qui protestera contre les décrets sera déchu de ses fonctions. Cette loi est d'autant plus juste que vous avez décrété qu'un roi qui protesterait contre les décrets serait censé avoir abdiqué le trône. Qu'est-ce qu'une protestation? N'est-ce pas une résistance directe de la minorité contre la majorité? Qu'est-ce qu'une résistance de cette nature, si ce n'est une rébellion? Or qu'est-ce qu'une rébellion dans le corps législatif? c'est une véritable forfaiture. Quelle est la peine de la forfaiture? c'est la déchéance. Les protestations ne tendent qu'à égarer le peuple; ainsi les principes et la prudence appuient la proposition que je vous fais de renvoyer mes observations au comité de constitution.

Ce renvoi est ordonné.

— On fait lecture d'une adresse de la commune d'Argenteuil, qui proteste de son dévoûment pour l'exécution des lois, et propose au nom de sa garde nationale d'envoyer soixante hommes pour soulager la garde nationale parisienne. (On applaudit.)

M. Chevalier : On ne saurait donner trop d'éloges au patriotisme des habitants d'Argenteuil. À la première nouvelle de la possibilité de l'invasion des frontières, ils voulaient tous partir. À présent ils font des prières publiques pour la conservation des bons citoyens, et chacun reste fidèle au poste qui lui est attribué. Les femmes sont à l'église, les hommes dans les champs et les jeunes gens montent la garde.

L'Assemblée ordonne que l'adresse de la commune d'Argenteuil sera insérée au procès-verbal.

M. Mongins fait lecture d'une adresse dans laquelle l'administration du département du Var adhère à tous les décrets rendus à l'égard de la fuite du roi, et émet un vœu conforme aux dispositions du décret du 15 de ce mois.

M. Merlin : La fédération du 14 juillet a donné lieu dans le département du Nord à une difficulté dont je crois nécessaire d'entretenir l'Assemblée. Il s'agissait de savoir si l'on renouvellerait le serment prêté l'année dernière, ou le nouveau serment que vous avez décrété. Les corps administratifs ont pensé que le nouveau serment devait être prêté, et il l'a été presque partout avec un grand enthousiasme. A Douai seulement cette disposition a trouvé parmi les chefs de la garnison une résistance qui pourrait avoir des suites fâcheuses, si l'Assemblée n'approuvait pas la conduite des administrateurs à cet égard. Il serait peut-être utile de décréter que mention sera faite de cette approbation dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport fait au nom du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant que la loi du 1er août 1790 n'était que provisoire, et que la loi du 13 janvier dernier contient des dispositions générales qui seules doivent être exécutées dans tout l'empire français, a décrété, sur l'art. Ier du projet du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Art. Ier. Conformément aux dispositions des articles III et..... du décret du 13 janvier dernier, concernant les spectacles, les ouvrages des auteurs vivants, même ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou imprimés, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public dans toute l'étendue du royaume, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, ou sans celui de leurs héritiers ou cessionnaires, pour les ouvrages des auteurs morts depuis moins de cinq ans, sous peine du produit total des représentations au profit de l'auteur ou de ses héritiers ou cessionnaires.

» II. La convention entre les auteurs et entrepreneurs des spectacles sera parfaitement libre, et les officiers municipaux, ni aucun autre fonctionnaire public ne pourront taxer lesdits ouvrages, en modérer et augmenter le prix convenu, et la rétribution des auteurs, convenue entre eux ou leurs ayants cause et les entrepreneurs de spectacles, ne pourra être saisie ni arrêtée par les créanciers des entrepreneurs du spectacle. »

— Une députation des comédiens du théâtre de Molière est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Nos frères sont déjà sur la frontière; les comédiens du théâtre de Molière, obligés par les devoirs de leur état de renoncer au bonheur de partager leur gloire, prient l'Assemblée d'agréer la soumission de fournir à leurs frais à l'équipement et à l'entretien de six gardes nationaux. Directeur du théâtre de Marseille, j'avais, par un don patriotique de cent louis, donné le premier à mes confrères l'exemple de venir au secours de la patrie. Directeur du théâtre de Molière, j'ai encore l'honneur de les devancer aujourd'hui. Mon patriotisme m'inspire un autre sentiment qui sera sans doute partagé par eux. Je jure de ne souffrir jamais sur mon théâtre aucune maxime contraire aux lois, à la liberté et aux

principes que vous avez reconnus et consacrés. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président répond à la députation et l'invite à assister à la séance.

— M. Gros, député de Boulogne, au nom du comité des domaines: La forêt de Beaufort est située dans le département de Maine-et-Loire. En 1678 sa contenance fut déterminée à 1,300 arpents. Par arrêt du conseil du 9 août 1771, rendu à l'insu du grand-maître des eaux et forêts, et contre l'avis de M. Moreau de Beaumont, le sol de cette forêt fut concédé à M. Barandier-Dessuile, à titre d'inféodation, à la charge de payer une redevance annuelle de 25 liv. 4 sous par arpent, deux ans après son entrée en jouissance. Le même arrêt ordonna la vente de la superficie de cette forêt, pour être exploitée dans l'espace de six ans. Le même arrêt exigea, pour sûreté du service exact de la redevance, et conformément aux offres de M. Dessuile, qu'il déposât au trésor royal, dans l'espace de 10 ans, une somme de 150,000 l., dont lui et ses représentants retiendraient l'intérêt sur le montant annuel de la rente; et qu'au cas de déguerpissement ou de rentrée de sa majesté en possession du terrain aliéné, faute de paiement de la redevance ladite somme de 150,000 liv. serait irrévocablement acquise au trésor royal sans espoir de restitution. Il fut permis à M. Dessuile d'aliéner par vente, ascensement ou inféodation, telles parties du terrain qu'il jugerait à propos, et de se réserver la directe sur les portions qu'il aliènerait. Quoique cet arrêt n'ait été rendu que le 9 août 1771, les offres de M. Dessuile avaient été agréées dès le 13 septembre 1770; et comme dans l'intervalle, la forêt de Beaufort avait été comprise en l'apanage de Monsieur, M. Dessuile sollicita et obtint de Monsieur la confirmation de sa concession, le 28 janvier 1775. Par un autre arrêt du 9 avril 1784, M. Dessuile a été autorisé à retirer la somme de 150,000 liv. consignée au trésor royal; le prétexte de cette restitution a été que le sol de la forêt de Beaufort avait acquis par la culture une valeur bien supérieure à la redevance dont il était chargé.

Pour établir que l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort doit être annulée, il suffira de rappeler les lois qui existaient et celles que vous avez rendues.

Votre décret du 22 novembre dernier a consacré la maxime que les domaines nationaux sont inaliénables, sans le consentement et le concours de la nation; qu'aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir, excepté celle résultante de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la nation; que les ventes et aliénations des domaines nationaux postérieures à l'ordonnance de Moulins de 1566 sont réputées simples engagements et perpétuellement rachetables, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire. Ce décret n'a pas introduit un droit nouveau, en déclarant révocables les aliénations des domaines faites depuis 1566. Il n'a fait en cela que rappeler l'exécution de l'ordonnance de Moulins qui avait elle-même rassemblé, dans un règlement général, ce que les anciennes ordonnances du royaume avaient statué pour la conservation des biens domaniaux. L'art. Ier de l'ordonnance de Moulins ne permettait d'aliéner le domaine que pour apanage ou par nécessité de guerre. Les inféodations, soit à temps, soit à perpétuité, ont été comprises par l'art. XVII au nombre des aliénations prohibées. D'ailleurs les articles I et V de la même ordonnance exigeaient impérieusement, pour la validité des concessions, qu'elles fussent revêtues de lettres-patentes adressées au parlement et à la chambre des comptes, et que les faits qui avaient déterminé l'aliénation fussent dûment vérifiés. Ces formalités, sagement prescrites pour prévenir les surprises, étaient tellement de rigueur qu'aux termes de l'art. VI de l'ordonnance de 1566, leur omission faisait réputer le concessionnaire de mauvaise foi, et l'obligeait, non seulement à rendre le fonds, mais même à en restituer les fruits. Enfin, comme les bois de haute futaie ont toujours été mis au rang des propriétés les plus précieuses à l'Etat, l'ordonnance de Moulins défendait expressément de les donner ou abattre sans lettres-patentes vérifiées, à moins d'une dispense expresse fondée sur l'extrême modicité de l'objet.

L'ordonnance de 1669 a réitéré la prohibition de faire aucune aliénation dans les forêts du domaine, à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges et de 10,000 liv. d'amende contre les acquéreurs, outre la confiscation de leurs plantations, récoltes et constructions. Ainsi lorsque M. Dessuile s'est fait accorder le sol de la forêt de Beaufort, il ne pouvait ignorer que cette concession serait toujours révocable, qu'elle était même radicalement nulle, faute de lettres-patentes dûment vérifiées. Les allégations qui ont servi de base à l'aliénation de la forêt de Beaufort ne sauraient la justifier. Elle renferme, au surplus, une lésion évidente, car, quoique la redevance de 25 liv. 4 sous par arpent, paraisse considérable, on doit croire que le sol de la forêt valait réellement 40 liv. l'arpent puisque c'est le prix que les censitaires se sont obligés de payer, en restant même chargés des frais de défrichement. M. Dessuile représente qu'après trente-deux ans de services militaires, fort mal récompensés, il a été employé par le gouvernement à plusieurs commissions importantes, où il a montré autant de désintéressement que de zèle. Il répète à ce sujet plus de 80,000 liv., et prétend qu'il lui revient encore une somme très considérable pour complément d'indemnité résultante de la résiliation d'un traité relatif aux forges et domaines de Châteauroux. M. Dessuile observe que la concession du sol de la forêt de Beaufort étant le seul prix qu'il ait retiré de ses nombreux services, on ne peut l'en dépouiller sans lui allouer les répétitions et indemnités dont elle lui tient lieu. Votre comité se gardera bien d'affaiblir les sentiments d'humanité et de bienfaisance que l'infortune de M. Dessuile peut exciter en vous. Je désire, au contraire, que M. Dessuile soit dans le cas de justifier de la légitimité de ses répétitions au comité de liquidation, afin de vous mettre en état d'y faire droit. Il conviendra même que l'aliénation faite à M. Dessuile n'est pas à confondre avec tant d'autres, obtenues sous des conditions dérisoires par des gens sans pudeur; mais il est du devoir rigoureux de votre comité des domaines d'observer que la plupart des réclamations de M. Dessuile sont postérieures à l'inféodation du 9 août 1771; que cette inféodation n'a pas été faite à titre de récompense; qu'elle ne contient même aucune mention des services de M. Dessuile, qu'ainsi ce serait la dénaturer que de lui attribuer un caractère qu'elle n'a pas.

Le vœu des corps administratifs est entièrement conforme à l'avis de votre comité sur la nullité de l'inféodation. Je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant que l'inféodation du sol de la forêt de Beaufort, faite à M. Barandier-Dessuile par arrêt du conseil du 9 août 1771, non seulement n'a pas été revêtue des formes légales, mais même était prohibée par les lois; que d'ailleur cette aliénation n'ayant d'autre effet que celui d'un simple engagement est toujours révocable de sa nature, en quelques mains que les objets aliénés aient passé, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale déclare nulle l'in

féodation du sol de la forêt de Beaufort, faite à M. Barandier-Dessuile, par arrêt du conseil du 9 août 1771.

« II. Les ventes faites par M. Dessuile, à MM. Boreau de la Bernardière et Guichard, les 7 janvier 1783, 16 février 1786, ainsi que toutes autres ventes qu'il aurait pu faire des redevances et droits de direct sur les portions de terres dépendantes de ladite forêt de Beaufort, sont révoquées et regardées comme non avenues.

» III. L'Assemblée nationale maintient dans leur propriété les divers particuliers à qui M. Dessuile a donné à cens partie du sol de ladite forêt de Beaufort, à la charge par eux de payer au trésor public, entre les mains du préposé de l'administration, la redevance fixée par l'arrêt du conseil du 9 août 1771, ainsi que les rentes foncières que M. Dessuile s'était réservées, en sus de ladite redevance, par chaque arpent dudit terrain; comme aussi de payer aux domaines des lods, ventes et autres droits casuels, les cas échéants, jusqu'à ce qu'ils aient fait le rachat desdites redevances et droits casuels, en la forme et aux taux réglés par les précédents décrets.

» IV. M. Guichard est pareillement autorisé à conserver la propriété des 15 arpents du même terrain, qu'il a acquis de M. Dessuile, en se soumettant à les tenir directement du domaine, et à payer la redevance de 14 liv. 16 sous par arpent, outre celle d'un setier de blé, conformément à ce qui a été réglé par l'article précédent pour les autres détenteurs: ce qu'il sera tenu de déclarer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps il demeurera déchu de tout droit de propriété, et lesdits quinze arpents de terre seront vendus au profit de la nation de la manière prescrite pour les autres biens nationaux. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUILLET.

M. Heurtault-Lamerville reprend la suite du projet de décret des comités de commerce et d'agriculture, sur les lois rurales.

M. Biauzat : On nous entretient ici d'un décret réglementaire, qui devrait être renvoyé à la première législature. Nous avons plusieurs objets de la dernière importance, dont il est instant de s'occuper, car enfin il faut finir.

M. Buzot : J'appuie l'observation de M. Biauzat. L'Assemblée ne doit s'occuper que des lois constitutionnelles, et la police des champs doit être renvoyée à la législature. Depuis longtemps le comité militaire est chargé de nous présenter un décret sur l'emploi de la force militaire. Les comités de constitution et de révision sont aussi chargés d'un travail que nous attendons avec une grande impatience. Les circonstances vous ont déterminés à suspendre l'activité des assemblées électorales, les circonstances doivent vous engager à la leur rendre.

M. Beaumetz : J'observe que les comités de constitution et de révision s'assemblent tous les jours, et que M. Buzot est le seul qui ne s'y trouve pas.

M. Heurtault-Lamerville : Je vais passer à la section qui concerne le code pénal rural. Cette matière est de la plus haute importance.

(Nous donnerons demain les articles décrétés.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses; la première, du département de Seine-et-Marne; la seconde, du conseil général de la commune d'Amiens.

Adresse du département de Seine-et-Marne.

La crise politique que les événements semblaient rendre si périlleuse, a tourné à l'honneur de la patrie. Grâces soient rendues à l'Assemblée nationale, qui suivant imperturbablement la route glorieuse qu'elle s'est tracée, a su faire servir les efforts de nos ennemis contre eux-mêmes, et affermir la Constitution par les secousses que les factieux destinaient à l'ébranler. Le peuple n'est point abusé; mûri par les événements plus que par le temps, il est déjà formé à la liberté; les écrits incendiaires, les conseils perfides, les systèmes désordonnés d'une république fédérative ne l'ont point égaré. Nos fonctions nous appellent au milieu de lui, et si elles ne nous investissent pas du droit de parler en son nom, elles nous font un devoir de connaître ses sentiments et ses dispositions, et de les exprimer à l'Assemblée nationale. A ce titre, nous osons l'assurer que tout le département de Seine-et-Marne est unanimement pénétré de l'esprit qui a dicté ses derniers décrets; que les gardes nationaux du département sont prêts à porter les armes au-dehors contre les ennemis de la patrie, au-dedans contre les ennemis de la constitution. Les fautes d'un individu n'ont point changé la disposition des Français pour la monarchie; et parfaitement rassuré par les dernières lois constitutionnelles, le peuple voit dans une erreur la source d'une plus parfaite sécurité. Vivre libre sous notre Constitution, ou mourir pour la défendre, tel est le cri du département de Seine-et-Marne, tel est le serment des administrateurs. (On applaudit.)

Signé Jollivet, Jaucourt, etc.

Adresse du conseil général de la commune d'Amiens.

Vous avez posé d'une main sage et hardie, et couronné l'édifice de notre nouvelle constitution. Un événement aussi imprévu qu'inouï, qui semblait le menacer d'un bouleversement entier, vient d'en faire reconnaître l'inébranlable solidité; votre fermeté imposante a rassuré toute la France, votre sagesse a maintenu l'ordre et la paix dans toutes les parties de l'empire. Vous venez de vous montrer aussi sages, aussi fermes, lorsque sans vous laisser étonner par le débordement des idées républicaines, des folles agitations, des fureurs populaires, vous avez maintenu ces points fondamentaux de la monarchie si solennellement déclarés le 10 septembre 1789. Tous les bons citoyens sans exception d'opinion vous bénissent, vous admirent et vous rendent des actions de grâces. Recevez au nom de notre commune ce sincère témoignage de notre vive reconnaissance, et la nouvelle assurance de demeurer à jamais inviolablement attachés à la Constitution, et de la maintenir de tout notre pouvoir. (On applaudit.)

Signé Degand, *maire;* Delaroche, d'Arras, etc.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal de ces deux adresses.

M. Anson : Le directoire du département de Paris a mis la plus grande activité pour l'exécution de votre décret relatif à l'échange des assignats de 5 liv. Après-demain on pourra échanger ces assignats contre de la petite monnaie.

M. Charles Lameth. Vous avez par un de vos décrets accordé à M. Brûlé le privilége de faire ouvrir un canal. Il a pris des engagements avec la nation, et il ne les a pas tenus. Il avait promis du travail aux ouvriers, et il les a trompés. Je demande que les comités de mendicité et des domaines soient chargés d'examiner si ce canal est utile, s'il est possible et si l'on doit l'entreprendre.

M. Martineau : Je demande la parole, non pas pour m'opposer au renvoi, mais pour prendre la défense d'un citoyen honnête qui vient d'être accusé; il n'a pas joué l'Assemblée, il n'a pas trompé les ouvriers; il a mis son projet à exécution autant qu'il était en son pouvoir. Il croyait avoir des fonds, et il n'a pu se les procurer. Son projet était de faire construire sur les bords du canal des magasins qui auraient pu servir

de dépôts aux marchands de Paris; mais vous avez supprimé les entrées, et ces dépôts sont devenus inutiles; et alors les banquiers ont retiré la parole qu'ils avaient donnée de fournir des fonds. M. Brûlé a fait pour 5 à 600,000 liv. de dépenses; il a fait dresser tous les plans nécessaires à cette entreprise, et je ne sais comment on peut l'accuser d'avoir joué l'Assemblée.

M. Charles Lameth : Je demande le renvoi aux comités, et l'on verra qui de moi ou de M. Martineau a avancé des faits faux.

Le renvoi est adopté.

L'Assemblée décide que le scrutin pour la nomination du gouverneur de M. le dauphin n'aura lieu que de samedi en huit.

La séance est levée à trois heures.

Suite des articles sur la police correctionnelle promis dans le numéro 198.

LI. Les greffiers, nommés par le corps municipal pour servir près du tribunal de police correctionnelle, seront à vie. Leur traitement sera de 1,000 liv. dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre; de 1,800 liv. dans les lieux où il en formera deux; et de 3,000 liv. dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis greffiers sera, pour chacun, la moitié de celui de greffier.

LII. Les huissiers des juges de paix qui seront de service, feront celui de l'audience.

LIII. Les audiences de chaque tribunal seront publiques, et se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

LIV. L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

LV. L'instruction se fera à l'audience; le prévenu y sera interrogé, les témoins pour et contre entendus en sa présence, les reproches et défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, et le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

LVI. Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités, ainsi que des principales déclarations des témoins, et des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties et celles de la partie publique seront fixées par écrit, et les jugements seront motivés.

LVII. Il ne sera fait aucune autre procédure, sans préjudice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défenseur officieux.

LVIII. Les jugements en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de district; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné ou à son dernier domicile.

LIX. Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LX. Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléants, tirés des six tribunaux d'arrondissements. Il pourra les diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LXI. Les six premiers juges ou suppléants qui composeront le tribunal d'appel seront pris par la voie du sort dans les six tribunaux, les présidents exceptés; de mois en mois, il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district, auxquels les deux sortants appartiendront, et ainsi de suite, par ordre d'arrondissement.

LXII. L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LXIII. Les six premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, et présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXIV. Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de trois juges de paix.

LXV. Dans toute l'étendue du royaume, l'instruction sur l'appel se fera à l'audience et dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus; et l'appelant, s'il succombe, sera condamné à l'amende ordinaire.

LXVI. En cas d'appel des jugements rendus par le tribunal de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

LXVII. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, et cet appel sera porté au tribunal de district.

Application des confiscations et amendes.

LXVIII. Les produits des confiscations et des amendes prononcées en police correctionnelle seront perçus, par le receveur du droit d'enregistrement, après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, et appliqués; savoir, un tiers aux menus frais de la municipalité et du tribunal de première instance; un tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, et surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXIX. Les peines portées au présent décret ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

LXX. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine sera double en cas de récidive.

LXXI. Les mêmes peines seront infligées à ceux qui outrageraient ou menaceraient par paroles ou par gestes, soit les gardes nationales, soit la gendarmerie nationale, soit les troupes de ligne qui se trouveraient ou sous les armes, ou au corps de garde, ou dans un poste de service, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperaient, et sans préjudice également de la défense et de la résistance légitimes, conformément aux lois militaires.

LXXII. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location des domaines nationaux, ou de tous autres objets, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv., et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive.

LXXIII. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1,000 liv., et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé.

La peine sera double en cas de récidive.

LXXIV. L'extrait des jugements rendus par la police municipale sera déposé, soit dans un lieu central, soit au greffe du tribunal de police correction-

nelle, dans tous les cas où le présent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquants en récidive. »

LITTÉRATURE.

Recherches sur les costumes et sur les théâtres de toutes les nations tant anciennes que modernes; ouvrage utile aux peintres, statuaires, architectes, décorateurs, comédiens, costumiers, en un mot, aux artistes de tous les genres; non moins utile pour l'étude de l'histoire des temps reculés, des mœurs des peuples antiques, de leurs usages, de leurs lois, et nécessaire à l'éducation des adolescents; avec des estampes en couleur et au lavis, dessinées par M. Chéry, et gravées par M. Alix. A Paris, chez M. Drouhin, éditeur dudit ouvrage, rue Saint-André-des-Arts, n° 92, en face de la rue de l'Eperon. *Ex autoritate libertatis.*

Nous n'avons donné qu'une courte notice de cet important ouvrage qui mérite une attention particulière, et des détails plus étendus. Il intéresse plusieurs arts à la fois. Sans parler de tous ceux du dessin pour lesquels il est d'une utilité démontrée, surtout dans leur application aux représentations théâtrales, il n'offre pas moins de ressources et d'objets d'étude aux poëtes qu'aux acteurs tragiques. En effet c'est en se représentant les anciens personnages couverts des habits civils ou militaires qui leur étaient propres dans telle ou telle circonstance de la vie, armés ou désarmés, selon les occasions, ornés ou dépouillés de certains accessoires de costume, qu'un auteur peut ajouter à la peinture générale de leur caractère ces traits locaux et circonstanciels qui complètent la vérité de l'action dramatique.

Mais c'est principalement aux acteurs qu'il importe d'étudier à fond cette partie de leur art, si essentielle, et si longtemps négligée, à un point qu'il nous semble aujourd'hui difficile de concevoir. Quoiqu'on ait fait à cet égard de grands progrès sur nos théâtres, il en reste encore à faire qui porteraient l'illusion au dernier degré, et qui renouvelleraient en quelque sorte nos pièces les plus anciennes.

Les éléments de la science exacte des costumes existent dans l'histoire, et dans les monuments antiques; ils existent aussi jusqu'à un certain degré dans les tableaux de plusieurs grands peintres. Les acteurs peuvent trouver de grands secours dans les conseils de quelques savants artistes; mais les recherches considérables qu'exigent les deux premiers moyens d'instruction, et la dépense où les tient le troisième, doivent leur faire désirer de trouver réuni dans un seul ouvrage tout ce qui peut leur donner sur les costumes et sur les ornements anciens et modernes, étrangers et nationaux, les connaissances les plus approfondies et les plus universelles.

Les auteurs de celui que nous annonçons n'ont rien épargné pour former dans ce genre un dépôt qui ne laissât rien à désirer; et ne se fiant pas encore à une association de savants et d'artistes, bien faits cependant pour inspirer la confiance, ils ont appelé à eux les lumières de tous les amateurs de l'art, en déclarant que toute personne, qui aura su donner quatre découvertes nouvelles sur des costumes ou des usages soit inconnus soit oubliés, recevra un témoignage public de reconnaissance, et un exemplaire complet jusqu'à la conclusion finale de l'ouvrage.

Le premier volume composé de six livraisons est complet. Il contient le costume figuré et expliqué de tous les personnages de deux tragédies de Racine, *Andromaque* et *Esther.*

Hermione est revêtue de la tunique lacédémonienne des temps héroïques, laquelle différait de celle des femmes en ce qu'elle était sans manches et ouverte des deux côtés, depuis les bords inférieurs jusqu'aux hanches. Pyrrhus l'est de la tunique civile et du manteau qui formaient tout l'habillement des princes grecs chez eux, et pendant la paix.

Le rédacteur observe à ce sujet qu'ils ne portaient jamais d'armes ni dans leurs maisons, ni dehors, à moins qu'ils ne fussent en guerre; et que cependant il n'est presque pas de tragédie où on ne les représente avec la cuirasse, le casque, le glaive, et autres accessoires guerriers, faute choquante de costume que l'habitude seule peut nous faire supporter. Andromaque n'est pas représentée avec un diadème, une couronne de perles, ou d'autres ajustements de tête. Ses cheveux déliés flottent sur ses épaules, sa tête est couverte d'un voile noir dont le tissu est fin et transparent. Elle porte une tunique à manches et fermée sur les côtés, non seulement comme mère, mais encore comme Troyenne. La couleur noire n'était pas toujours celle du deuil; mais on doit remarquer, dit l'auteur, qu'en général chez les anciens le deuil consistait plutôt dans une entière négligence de soi-même que dans la couleur des vêtements.

Oreste, dans cette pièce, est toujours habillé militairement; c'est une faute, puisqu'il vient en qualité d'ambassadeur. La robe des ambassadeurs était ou de pourpre, lorsqu'il s'agissait d'une déclaration de guerre, et se nommait *chlamyde*; ou blanche dans les ambassades pacifiques et conciliatrices. C'est de cette dernière, qui était le *pallium* qu'Oreste doit être vêtu. Il est vrai que cet habit long, ample, et embarrassant pour une action précipitée, excluan d'ailleurs toute espèce d'armes, paraît s'accorder mal ave la vengeance qu'Hermione exige d'Oreste et à laquelle il résout; mais on peut dire qu'Oreste s'est fié sur sa suit armée et sur Pylade de l'exécution de son premier proje qui était d'enlever Hermione, et que c'est encore à son am, et à ses soldats qu'il remet la vengeance de sa maîtresse.

Ce sont eux en effet qui assassinent Pyrrhus au temple, comme Oreste le dit lui-même. On peut supposer qu'il s'était armé du glaive de l'un d'entre eux, lorsqu'il n'a pu trouver de place pour frapper. Du reste, dans tout le cours de son rôle, il se montre pénétré du respect qu'il doit à son rang d'ambassadeur, et tout ce qu'il dit à ce sujet frapperait bien davantage, s'il en avait le costume. S'il restait un peu d'invraisemblance, relativement au dénoûment, elle serait moindre que celle qui résulte de cette discordance entre son habit et les fonctions qu'on lui voit remplir au début de la pièce; elle serait de plus une nouvelle preuve de la nécessité dont il est pour les auteurs tragiques de se peindre tous leurs acteurs dans leur véritable costume, pour ne rien mettre qui y soit contraire dans leurs actions, ni dans leurs discours.

Phœnix n'est point un confident ordinaire; il est plus que gouverneur de Pyrrhus, il l'avait été de son père Achille. Il doit être fort âgé, puisque dans l'Iliade il est déjà appelé vieillard. Tout ce qu'il dit aurait sans doute encore plus d'effet et d'autorité, s'il paraissait enveloppé dans un *pallium*, et généralement costumé comme il l'est dans cette gravure, et dans l'explication qui l'accompagne.

D'après un grand nombre de monuments qui représentent de jeunes Grecs, Pylade est ici couvert de la tunique de lin, retroussée avec une double ceinture, et du *pallium* ou manteau, rejeté négligemment sur une épaule. Un jeune acteur ainsi vêtu aurait une grâce infinie; et si l'on descend de ce personnage intéressant, quoique secondaire, jusqu'aux simples accessoires, comme Cléone, Céphise et les Grecs de la suite d'Oreste, tous ces différents costumes observés au théâtre, comme ils sont représentés dans cet ouvrage, donneraient à cette pièce un accord, un ensemble, une vérité qui la rendraient toute nouvelle.

Esther, malgré les beautés qu'elle renferme, ne se donnant plus sur nos théâtres, nous n'entrerons dans aucun détail sur le costume de ses personnages. Ceux d'Assuérus, d'Esther et d'Aman sont de la plus grande magnificence, et les rôles subalternes ne sont pas traités avec moins d'exactitude et de soin. C'est une galerie dramatique extrêmement curieuse, et qu'on parcourrait avec plaisir, quand même on y trouverait moins d'utilité.

Les dessins, tous d'après l'antiquité et d'une régularité parfaite, les gravures supérieurement exécutées, les couleurs, riches, variées, nuancées avec art font beaucoup d'honneur aux artistes chargés de cette entreprise. Le texte est rédigé par un homme très instruit, il est orné d'érudition, sans en être surchargé. Aux observations sur le costume, l'auteur joint souvent des réflexions pleines de goût sur l'esprit des différents rôles, et sur le jeu des acteurs. Il donne aussi une attention particulière aux meubles et aux ornements antiques qui garniraient richement notre scène presque toujours nue et déserte.

Enfin l'éditeur, les rédacteurs et les artistes n'ont oublié ni soin, ni travail, ni dépense pour rendre cette collection utile, et même nécessaire au progrès d'un art qui, sous l'influence de la liberté, doit en avoir une si importante sur nos opinions, nos sentiments et nos mœurs.

MÉLANGES.

Vous me demandez, Monsieur, s'il est vrai ou non que j'aie signé la grande déclaration du 29 juin, rapportée dans différents journaux. Je réponds que non seulement je n'ai pas signé cette déclaration, mais que la première fois que je l'ai lue, ce fut le 7 de ce mois, lorsqu'elle parut impri-

mée; et que ne voulant passer ni pour meilleur ni pour pire que je ne suis, je fis insérer dans le *Moniteur* du 8 ce que je viens de dire, ainsi que les raisons qui m'avaient engagé à manifester, le 4 juillet, dans une déclaration particulière, que je n'entendais partager aucun principe contraire à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale. Ainsi la manifestation que j'ai signée, et dont les papiers publics n'ont pas fait mention, n'est autre que celle que je réitère aujourd'hui dans ma propre rédaction, c'est-à-dire de vouloir le maintien de la Constitution décrétée, de n'épouser dans aucun cas le parti des factieux qui voudraient y porter atteinte, de déclarer que cette Constitution est le point de ralliement où, dans les moments orageux, les bons citoyens se retrouvent et se reconnaissent; enfin que l'homme de bien ne se déterminera jamais à passer ni en-deçà ni au-delà de ses limites, et qu'il n'espèrera que du temps et de l'expérience le perfectionnement dont elle lui paraîtrait susceptible. Voilà, Monsieur, ma profession de foi, qui n'a jamais varié et que vous pouvez rendre publique, si vous le jugez à propos. *Signé* Félix Wimpffen.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Un sujet intéressant, quoiqu'il n'offre pas un fond dramatique très neuf; des situations, du mouvement, beaucoup de spectacle, de magnifiques décorations et une musique superbe, qui a déjà pour elle la prévention publique; il en fallait beaucoup moins pour réussir, et Lodoïska, soutenue par tous ces moyens, a complétement réussi. Le sujet est tiré d'un épisode du roman de Faublas.

Floreski était près d'épouser Lodoïska, de l'aveu de son père. Un intérêt politique les divise. Lupauski enlève sa fille et la confie à son ami Dourlinski. Celui-ci en devient amoureux, et ne pouvant fléchir son cœur il l'enferme dans une tour. Floreski la cherche, suivi de son valet. Le hasard l'amène près du château de Dourlinski. Il est attaqué par Tizikan, chef de Tartares. Il en est vainqueur, et lui donne la vie. Le généreux brigand est touché de ce procédé, qu'il saura bientôt reconnaître. Une tuile tombée aux pieds de Floreski lui apprend que Lodoïska respire. Il s'introduit dans le château sous un faux prétexte. Il devient suspect au soupçonneux Dourlinski. Sa passion le fait reconnaître. Il est chargé de fers. Le barbare compte tirer parti de cet incident. Il réunit les deux amants, mais c'est pour mieux contraindre Lodoïska à lui donner la main. La vie de celui qu'elle aime est à ce prix. Au milieu de leurs incertitudes, on entend une alarme. Le château attaqué par des Tartares est déjà la proie des flammes. Tizikan s'en empare, délivre son bienfaiteur, lui donne une arme; mais Floreski a autre chose à faire qu'à combattre; la tour qui renferme sa maîtresse est en feu. Il y pénètre au milieu des ruines et des poutres embrasées; on le voit la prendre dans ses bras; mais à l'instant où il veut traverser un pont, il s'abîme sous les pieds de l'un et de l'autre. Le valet de Floreski, plein d'attachement pour son maître, parvient à les sauver tous deux.

On devine aisément le reste. Les amants sont unis. Le Tartare jouit du plaisir d'avoir payé sa dette; le tyran est chargé de fers, et la pièce finit.

Rien n'est comparable à l'effet de l'incendie, où le talent du machiniste a été merveilleusement secondé par celui de MM. Gotti frères, Italiens, peintres-décorateurs. Aussi les a-t on demandés tous à la fin de la pièce. Le machiniste seul a paru; c'est M. Boulay, naguère machiniste de l'Opéra.

On a demandé aussi l'auteur de la musique; il a paru; c'est M. Chérubini, jeune artiste connu par plusieurs morceaux qui l'ont déjà placé au premier rang des compositeurs. On n'a qu'un reproche à faire à la musique de cet ouvrage, c'est qu'elle est trop belle, et c'est un reproche réel. Tous les morceaux travaillés avec un soin infini, et tous également travaillés, ne laissent pas à l'auditeur le temps de respirer. A force d'admirer on finit par se fatiguer de cette beauté trop continue. On voudrait de temps en temps des choses plus simples, sur lesquelles on pût se reposer.

Une pareille critique est bien voisine de l'éloge, et l'éloge même s'y trouve implicitement. On conçoit qu'il nous serait difficile de remarquer les morceaux qui ont plu davantage, puisqu'il n'y en a pas un qui ne soit superbe. On a pourtant distingué les deux morceaux qui finissent le second acte, non pas qu'ils soient peut-être plus beaux que les autres, mais parce qu'ils offrent plus de ces contrastes par lesquels ils se font valoir mutuellement.

Les costumes sont magnifiques, mais nous avons cru voir qu'ils offrent plus de luxe que d'intelligence et de vérité. Les Polonais font plus d'usage de fourrures que de dorures, et il n'est pas probable qu'en Pologne, ni un homme qui voyage inconnu à travers les forêts, ni un seigneur enfermé tout seul dans son château, ni un chef de Tartares qui va cherchant la guerre à la tête de sa troupe, soient tous chamarrés d'or et de brocarts.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 21, *les Dehors trompeurs*; et *Zénéïde*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 21, *les Méprises par ressemblance*; et *Paul et Virginie*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 21, *Calas* ou *l'Ecole des juges*; et *Crispin rival de son maître*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 21, *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 21, *le Connaisseur*; *la Clochette*; et *le Dépit amoureux*.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 21, *l'Espagnol rival du Héros américain*; *les Précieuses ridicules*; et *le Ravissement d'Europe par Jupiter*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 21, *la Journée de Varennes* ou *le Maître des postes de Sainte-Ménéhould*, fait historique; *la Femme qui a raison*; et *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 21, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *Jérôme pointu*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 21, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 21, concert. Ensuite bal jusqu'à onze heures.

Le théâtre du *Cirque national* fera incessamment son ouverture; l'entrepreneur de ce spectacle ne néglige rien pour le varier, et pour y réunir toutes les commodités possibles à l'avantage des spectateurs. L'on ne donnera à ce théâtre que des pièces nouvelles; l'on y jouera des comédies, des opéras comiques et des pantom. histor. à spect. avec des ballets. — Prix des premières loges, loges grillées et orchestre, 3 liv.; amphithéâtre, 2 liv. 8 sous; secondes loges, 1 liv. 16 sous; parquet, 1 liv. 4 sous, toutes places bien commodes.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	44 3/4	Cadix	18 l. 12 s.
Hambourg	231 1/2	Gênes	115
Londres. . .	23 1/4 à 5/16	Livourne. . . .	124
Madrid	18 l. 12 s.	Lyon, *Août* . .	1 p.

Bourse du 20 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2232, 35
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 00, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 00, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 86
— à vie.	760, 65, 70, 75, 74, 70, 66, 66, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203. *Vendredi* 22 JUILLET 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er juillet. — Tous les forts et les batteries, qui avaient été élevés pendant la guerre sur les frontières vers la Russie, viennent d'être démolis.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 juin. — On écrit que les affaires prennent une bonne tournure pour la paix. Les ministres d'Angleterre et de Prusse, de Suède et de Danemarck sont souvent en conférence avec notre ministre. On remarque que les préparatifs militaires se font avec moins d'ardeur. — Le prince Potemkin et le général de Souvarow ne sont pas partis non plus pour l'armée, et ils se trouvent encore ici.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 juillet. — Un tournoi où ont jouté douze chevaliers, au nombre desquels s'est trouvé l'archiduc François, a procuré dimanche dernier, à Laxembourg, un spectacle nouveau et agréable aux spectateurs de tous les rangs qui s'y étaient rendus en foule; le soir il y eut grande illumination dans le jardin, et l'on tira un magnifique feu d'artifice.

Les régiments qui se sont rendus dans la Valachie y occupent actuellement les principaux défilés. Le corps du Bannat, fort de 16 mille hommes, est à la frontière extrême; il devait être augmenté de 20 bataillons qui étaient en marche, mais qui ont reçu l'ordre de s'arrêter. — On rétablit les redoutes près de Schupanek et de Mehadié.

De Francfort, le 11 juillet. — On vient d'apprendre de Vienne que l'impératrice est partie de Laxembourg pour aller au-devant de l'empereur jusqu'à Gratz. S. M. a quitté Milan le 28 juin.

Une autre lettre de cette capitale mande que l'on n'y doute plus de la pacification avec la Porte; on ajoute que la Porte consent à la cession d'Orsowa et du district sur l'Unna.

Un courrier prussien est passé par Vienne pour porter au ministre prussien, au congrès de Sistove, des instructions suffisantes pour la conclusion de la paix.

On mande de Semlin, en date du 20 juin, que le maréchal de Wallis ayant appris, par un courrier du ministre impérial au congrès de Sistove, que ce ministre retournerait dans cet endroit sur l'invitation des ministres de la Porte pour reprendre et terminer les négociations suspendues, a fait partir des ordres aux régiments en marche de faire halte jusqu'à nouvel ordre.

ESPAGNE.

De Madrid, le 24 juin. — Le roi a nommé à la place de commandant des gardes wallonnes le prince de Castelfrancos, lieutenant-général et inspecteur de la cavalerie, dont il a donné la place à don Antoine Barradas, maréchal de camp.

Il vient d'arriver dans le port de Cadix 7 vaisseaux richement chargés, venant de Vera-Cruz, Montevideo, la Guiane et la Havane.

ANGLETERRE.

Londres. — Un conseil de cabinet auquel tous les ministres ont assisté a eu lieu le 13 au bureau du secrétaire d'état; après une séance de deux heures, on en a remis le résultat au roi actuellement à son palais de Saint-James; il était arrivé la veille des lettres de Berlin qui portent, à ce que l'on assure, que le 18 juin dernier le comte d'Osterman, vice-chancelier de Russie, donna aux ministres de Prusse et d'Angleterre le dernier mot de sa souveraine: c'est un refus formel de faire pour la paix d'autres sacrifices que ceux qu'elle-même a offerts l'année dernière. Décidément elle veut garder Oczakow et son territoire depuis le Bog jusqu'au Dniester; on ajoute, et l'on donne aussi pour certain, que l'empereur a promis de secourir l'impératrice copartageante, en cas que l'Angleterre l'attaque; ce qui, dit-on à Londres, ne laisse pas que d'embarrasser le ministère britannique. Catherine II a un autre allié bien autrement redoutable qui, au lieu de temporiser comme M. Pitt, ne tardera pas à se déclarer; c'est l'équinoxe armé de ses tempêtes et prêt à fermer l'entrée de la Baltique. Les négociants anglais ont obtenu, à ce que l'on assure, un délai pour l'envoi de la flotte destinée pour cette mer; nous ne croyons pas que d'aussi faibles considérations aient arrêté le cabinet de Saint-James; mais c'est toujours bien fait à ces négociants de hâter, comme ils le font, le retour des vaisseaux qu'ils ont à Pétersbourg.

Le commerce de Londres vient de recevoir une nouvelle très satisfaisante; le *Waltham*, arrivé dans les Dunes, apporte des dépêches de Québec, et pour plus de cent mille livres sterling de remises à différentes maisons.

Les lettres de Portsmouth, en date du 11 et du 12, annoncent l'arrivée d'une petite bastille envoyée par M. Palloy à M. Stanhope, président de la société des Amis de la Constitution, de Londres. Ce présent intéressant a été apporté par le sloop le *Trotters*, parti du Hâvre-de-Grâce: il est accompagné d'un plan de la Bastille, fixé sur une pierre également tirée des ruines de cette forteresse, dont la représentation est d'un seul morceau.

Le 11 et le 12 le commandant en chef de la flotte a congédié un grand nombre d'hommes qui avaient été pressés pour compléter les équipages. — Un courrier de l'amirauté a remis des dépêches au commandant du port, et des instructions aux capitaines de deux frégates qui vont à Gibraltar.

On prétend qu'il s'est élevé une dispute dans la baie de Honduras entre les Espagnols et les Anglais qui font la pêche des tortues. Voilà une belle occasion pour les deux puissances de dépenser encore quelques millions, comme dans la grande affaire des peaux de loutres et de chats sauvages de Nootka-Sound.

M. de Calonne est de retour à Londres. Il est parti de cette ville un grand nombre de Français réfugiés qui ont pris la route d'Ostende.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 16 juillet.

Les amis de la liberté qui sont ici ne conçoivent point comment les Français peuvent révoquer en doute les intentions de l'Autriche à leur égard. Notre Marie-Christine est aristocrate jusqu'à la fureur. Toute cocarde blanche, portée même par le plus vil aventurier, est un objet d'adoration pour elle. A Ath, dans le couvent de Nazareth, notre gouvernement a logé plus de 400 aristocrates français, ces fougueux transfuges qui espèrent se baigner dans le sang de leur patrie. Leur nombre augmente tous les jours dans nos provinces. On assure ici, dans ce moment, qu'un garde national de France a été jeté dans les prisons de Mons, et que le même sort attend tous ceux qui se présenteront sur notre territoire. Tous les papiers français vont être défendus ici. Vos fugitifs lèvent de toutes parts une tête ignorante et superbe. La paix se fait au Nord. Une ligue est projetée entre plusieurs puissances. La guerre n'a traîné que pour vous attendre: on vous croit dé-

sunis et las de tout ceci.... D'un bout de l'Europe à l'autre la noblesse crie vengeance. C'est la prétendue noblesse qui vous fera la guerre. Otez de votre constitution le philosophique décret qui détruit ce préjugé fatal, et vous ne serez pas troublés. Vos ci-devant princes et tout ce qui s'appelle noble à leur suite ont juré la perte des Français. Et vous, Français, vous avez juré qu'il n'y aurait jamais ni noblesse ni deux chambres distinctes dans votre constitution! Il faut donc se mesurer et combattre.... Vos *ci-devants* sont sûrs d'avoir un parti dans la France même : ils y font faire des enrôlements pour leur compte. Voici quel sera l'uniforme de leur armée : habit bleu de roi, parements noirs, veste rouge, pantalon jaune, bottes à la hussarde, carabine, sabre, quatre pistolets, épaulettes et aiguillettes. On donne 42 livres par mois, et les *ci-devant princes* ont promis à ces officiers de leur faire payer les arrérages qui peuvent leur être dus en France. Pour connaître l'uniforme des soldats il faut attendre qu'il y ait une armée.

J'aurai peut-être bientôt entre les mains quelques lettres d'un *plénipotentiaire* des ci-devant princes à Paris. Une conversation m'a appris que les fugitifs croient leur parti nombreux dans le royaume ; et qu'à l'égard de l'armée française ils ne doutent point qu'elle ne se divise au premier coup de canon. Le serment exigé des officiers ne les inquiète point. En effet, déjà des parjures sont passés sur la frontière. Sachez encore que parmi les officiers qui n'ont point prêté le serment, plusieurs sont à Paris, chargés de faire des enrôlements....... La noblesse, disent tous ces hommes-ci, a juré de maintenir les trônes. La noblesse y périra !.... Je ne saurais vous exprimer la fureur de ces insensés. Le moment approche de savoir si les Français ne sont, comme ils le disent, qu'*une nation de valets de chambre!*.... Soyez unis comme des frères, et battez-vous comme des lions. Vous avez des lois ; vous êtes tous soldats. Croyez à l'indignation qu'inspirera le nom ridicule de gentilhomme quand le peuple français aura gagné une première bataille, etc.

Les conseils privés d'état et de finances ont été organisés à l'arrivée de M. le comte de Metternich. On a remis à leurs postes les personnes dont on avait demandé l'éloignement. Il y en a même qui en ont obtenu de plus élevés. Il y a de la désunion parmi les membres du ministère.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Il vient, Monsieur, de me tomber sous la main un imprimé intitulé *Société des Amis de la Constitution, de Paris, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré : Paris*, 17 *juillet* 1791. Commençant par ces mots : *Frères et amis;* et finissant par ceux-ci : *Autorisés par la loi.* Cet imprimé qui ne contient qu'une page, au haut de laquelle est un fleuron, dans le centre duquel on lit ces mots : *Vivre libre ou mourir;* et à l'entour duquel est cette inscription : *Société des Amis de la Constitution*, est terminé ainsi : *Signé* BOUCHE, *président.*

Je déclare que je n'ai point assisté à cette prétendue déclaration, ou lettre du 17 juillet, ni à aucune subséquente ; que je n'ai rien signé de pareil ; que ma signature apposée comme caution au bas de cet imprimé est un faux des plus révoltants dont je poursuivrai les auteurs si je puis les connaître ; que j'ai l'honneur d'être président de la société des Amis de la Constitution séante aux Feuillans, rue Saint-Honoré, et que je ne le suis d'aucune autre. Les vrais Amis de la Constitution ne sont point des faussaires. Ceux qui ont écrit ou fait imprimer mon nom au bas de cette prétendue déclaration ou lettre sont des faussaires insolents qu'on doit signaler comme de véritables ennemis de la Constitution.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre journal le désaveu de cet imprimé dans la partie qui me concerne, afin que toutes les sociétés des Amis de la Constitution du royaume et les bons citoyens sachent qu'on cherche à les surprendre pour les égarer

Paris, le 21 *juillet.*

BOUCHE, *membre de l'Assemblée nationale et président de la Société des Amis de la Constitution, séante aux Feuillans.*

VARIÉTÉS.

Paris, ce 22 *juillet* 1791.

MONSIEUR LE MAIRE,

C'est avec bien du regret que je vous écris cette lettre aussi tard, après les événements qui viennent de se passer. Non, Monsieur, je n'ai point prêté le serment odieux des tyrannicides, il me fait horreur, et je n'étais pas avec ceux qui l'ont prêté. Je n'ai point été au champ de la Fédération, et j'assure avec vérité que je n'ai aucune part aux troubles qui ont eu lieu. Rappelez-vous, je vous en supplie, Monsieur, quels ont été les motifs de l'énergie que j'ai montrée ; veuillez prier un ami de vous rendre compte de l'ouvrage dont je vous ai fait un libre hommage; je m'y suis peint, et je ne changerai pas.

THÉOPHILE MANDAR, *auteur de l'ouvrage intitulé* De la Souveraineté du Peuple.

Lettre de M. Ricard, de Toulon, à M....., sur l'opinion de M. Liancourt, prononcée à la tribune de l'Assemblée nationale le 14 *juillet. — Paris, le* 20 *juillet* 1791.

Vous avez désiré, Monsieur, que je donnasse une explication de la motion que vous appelez *inexplicable*, que j'ai faite le 14 de ce mois sur la motion prononcée par M. Liancourt; je m'y suis refusé jusqu'aujourd'hui ; mais puisque cette opinion vient d'être imprimée, distribuée, et peut-être adressée à tous les départements, selon le vœu que j'en manifestai, je vais vous satisfaire.

Vous connaissez mon attachement invariable à la Constitution, et mon zèle brûlant, comme le climat qui m'a vu naître, pour tout ce qui tend à l'affermir; mais ce que vous ne savez peut-être pas c'est que mon amour civique n'est pas exempt de crainte, ni de méfiance contre tout ce qui peut avoir l'air de porter atteinte à mon idole.....; et pour vous tout dire, je déclare que, confiant jusqu'à l'excès, je n'ai jamais éprouvé de sentiment contraire que sur le succès de la révolution. C'est dans cette disposition, qui me suivra jusqu'à la fin de nos travaux, que j'arrivai à la séance si importante du 14 de ce mois.

M. Liancourt monta à la tribune ; je l'entendis s'efforçant de justifier un voyage condamné par la France entière, de pallier une déclaration solennellement improbative de tous les décrets, et appuyant ses arguments sur la non liberté antérieure de la personne du roi ; moi, qui avais toujours cru que le roi était libre, qu'il avait voulu librement la Constitution, et qu'il ne pouvait s'y refuser ou l'attaquer, se séparer de l'Assemblée et abandonner la nation et son trône que par l'effet de quelque machination perfide des ennemis de la patrie..... M. Liancourt renversait toutes mes idées; je ne connus plus l'homme, je ne vis plus en lui que le premier commensal du roi, égaré par son zèle ; je sentis que son opinion n'était bonne ni pour le roi pour qui elle avait été faite, ni pour le salut de la patrie pour qui elle devait être destinée, et je fis la

motion que vous paraissez condamner. Elle peut donner lieu à des réflexions très profondes.

Je ne cherche pas à la justifier pas plus que je ne me la reproche, je me borne à vous donner mes motifs, vous jugerez aisément que je n'eus pas l'intention d'accuser M. Liancourt d'incivisme; d'après les preuves de patriotisme qu'il a pu donner, il ne pourrait changer qu'aux dépens de sa réputation et de sa gloire.

J'avais la parole pour le lendemain; si j'avais pu atteindre la tribune, j'y aurais donné les explications que je vous donne aujourd'hui; mes amis auraient connu les motifs de mon *incartade*, et j'aurais arrêté le guêpier dont j'entends encore le bourdonnement.

RICARD, *de Toulon, membre de l'Assemblée nationale.*

AVIS.

Le navire le *Saint-Jean-de-Losne*, de 600 tonneaux, neuf, et à trois ponts, capitaine M. Voisin, destiné pour l'Ile-de-France et l'Inde, partira de Bordeaux vers le 15 d'août, prendra du fret pour ces deux destinations, et des passagers. S'adresser à Bordeaux, à M. Delmestre, courtier; et à Paris, à M. Graflin, rue Saint-André-des-Arts, n° 99.

La société des Amis de la Constitution, de Mer, a arrêté qu'à compter du 1er août prochain elle ne recevra plus ni lettres ni paquets qu'ils ne soient affranchis, si ce n'est de la société mère, et de celle du chef-lieu du département de Loir-et-Cher.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

Décret concernant le code pénal rural, promis dans le numéro d'hier.

ART. Ier. La tacite réconduction n'aura plus lieu à l'avenir dans aucun cas.

II. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

III. Les dégâts que les bestiaux ou animaux domestiques de toute espèce, laissés à l'abandon, auront faits sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui en ont la propriété, à défaut de solvabilité de celles qui en ont la jouissance..... Le propriétaire qui éprouvera le dommage aura le droit de saisir les bestiaux, sous la condition de les faire conduire, dans les 24 heures, au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine. Si ce sont des volailles de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, elles pourront être tuées par le propriétaire ou le fermier qui l'éprouvera, mais seulement sur le lieu et au moment du dégât.

IV. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs, plus près que 50 toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grains, sera condamnée à une amende égale à la valeur de 12 journées de travail au taux du pays, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné; le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

V. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront des arbres sur pied appartenants à autrui, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à la détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder trois mois.

VI. Les propriétaires et les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers, ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale s'il y a lieu.

VII. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de 12 journées de travail, et en outre de la détention de police municipale.

VIII. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, déterminé par le directoire du département; toutes les amendes ordinaires, qui n'excéderont pas la somme de 3 journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se réuniront dans le délit.

IX. Le défaut de paiement des amendes n'entraînera la contrainte par corps que 24 heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables, mais la durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la peine de la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée d'un quart du temps prescrit par la loi.

X. Les délits mentionnés au présent décret qui entraîneront une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle, les autres le seront par la police municipale.

XI. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce seront civilement garants des délits commis par leurs femmes, leurs enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de 20 ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou des experts nommés par lui.

XII. Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

XIII. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

XIV. Tout particulier a droit de donner à la source d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté des fossés dans sa propriété, pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux.

XV. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin; ni lui transmettre volontairement ses eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

XVI. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines, construits ou à construire, seront garants de tout dommage que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à per-

sonne, et qui sera fixée par le directoire du département, après l'avis du directoire de district; en cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

XVII. Nul ne dégradera les bords ni les lits des fleuves ou rivières pour en tirer du sable, ou pour tout autre objet, sous peine de payer le dommage à qui il appartiendra, et l'amende de la valeur de trois journées de travail. La détention de police municipale pourra être prononcée, suivant la gravité des cas. (Cet article est ajourné.)

XVIII. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité, et elle assignera sur le terrain du parcours général un espace où il pourra faire pâturer son troupeau exclusivement jusqu'à parfaite guérison, et le chemin par où il pourra passer pour se rendre au pâturage.

XIX. Un troupeau atteint de maladie contagieuse qui sera rencontré au pâturage sur les héritages d'autrui ou sur les terres du parcours général, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, sera saisi par les gardes champêtres, et pourra l'être par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

XX. Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, par tête de bêtes à laine, et à une amende du triple par tête de gros bétail.

XXI. Celui qui aura des chèvres ne pourra les mener aux champs qu'attachées, dans les pays où elles ne sont pas rassemblées et conduites en grands troupeaux.

XXII. Lorsqu'elles feront du dommage aux arbres fruitiers ou autres, bois, haies, vignes, vergers, jardins, il y aura lieu à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête du troupeau, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

XXIII. Il est défendu à toute personne, sur le terrain d'autrui, de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches des haies, d'en enlever des bois secs, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu au plus pour un mois.

L'article XXIV est ajourné.

XXV. Les chemins vicinaux, reconnus par le directoire du district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils passent; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière.

XXVI. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses représentants, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail. L'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

XXVII. Les râteleurs, glaneurs et grapilleurs n'entreront dans les prés, champs et vignes moissonnés et ouverts qu'après l'entier enlèvement des récoltes; en cas de contestation, les fruits du glanage seront confisqués; et suivant les circonstances il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage est interdit dans les champs et terrains clos de haies ou de fossés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, jointe à la confiscation ci-dessus prononcée, et sous peine de la détention de police municipale, selon les circonstances.

XXVIII. Dans les lieux où la vaine pâture est en usage, les pâtres ou bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière des fruits, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos de haies ou de fossés quoique moissonné, en outre de la somme due pour la réparation du dommage, s'il y en a.

XXXIX. Si quelqu'un détruit ou coupe de petites parties de blé en vert, sans intention manifeste de les voler, ou détruit d'autres productions de la terre, avant leur maturité, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale au dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

XXX. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement; et pourra l'être, d'après les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année.

XXXI. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

XXXII. Quiconque aura furtivement déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers ou autres arbres, plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages pourra, en outre du paiement du dommage, être condamné à une amende de douze journées de travail, et puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excèdera pas une année; la détention pourra être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

XXXIII. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment blessé ou tué dans les champs ou dans les bois des bestiaux d'autrui, ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement; le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en reste estropié. La détention pourra être double si le délit a été commis la nuit ou dans une étable ou dans un enclos rural.

L'art. XXXIV est renvoyé au code pénal

XXXV. Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation ou de la culture des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire ou fermier, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six, d'après la gravité des circonstances.

XXXVI. Quiconque maraudera et dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes ou des animaux domestiques, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

XXXVII. Le maraudage fait à dos d'homme dans les bois taillis sera puni d'une amende double de la valeur du dédommagement dû au propriétaire; la peine de la détention pourra être la même que celle portée dans l'article précédent.

XXXVIII. Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres, exécuté à charge de bêtes de somme ou de charrettes, sera puni d'une détention

qui ne pourra être de moins de trois jours ni excéder six mois. Le coupable paiera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire.

L'art. XXXIX qui concerne le même délit, mais avec attroupement, est renvoyé au code pénal.

XL. Les dégâts faits dans les bois taillis par des bestiaux ou troupeaux seront punis de la manière suivante :

Il sera payé d'amende pour une bête à laine 1 liv. ; pour une chèvre 2 liv.; pour un cochon 1 liv.; pour un cheval ou bête de somme 2 liv.; pour un bœuf, une vache ou veau, 3 liv. — Si les bois taillis sont dans les six premières années de leur croissance, l'amende sera double; si les dégâts sont commis à garde faite, et dans les taillis de moins de six ans, l'amende sera triple ; s'il y a récidive dans l'année, et réunion d'une des deux circonstances précédentes, ou réunion des deux circonstances précédentes, même sans récidive, l'amende sera quadruple. Le dédommagement dû au propriétaire sera estimé de gré à gré, ou à dire d'experts.

SÉANCE DU JEUDI 21 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs adresses.

Plusieurs citoyens font passer à l'Assemblée nationale diverses sommes pour l'entretien des hommes de guerre.

M. Emmery présente, au nom du comité militaire, un projet de décret pour le rétablissement de la discipline militaire. — L'Assemblée en ordonne l'impression et la discussion le lendemain de la distribution.

M. Emmery : Le quatre-vingt-seizième régiment d'infanterie, ci-devant de Nassau, avait marché vers Montmédy, d'après l'ordre qu'il en avait reçu de M. Bouillé. Les commissaires envoyés dans les départements de la Meuse et de la Moselle lui ont donné l'ordre d'aller à Sedan ; mais les officiers municipaux ont menacé de lui fermer les portes de la ville. Alors les commissaires, pour ne point occasionner de désordre, ont révoqué l'ordre donné, et l'ont envoyé à Thionville. Les habitants ont dit que, s'il venait, ils lèveraient le pont-levis. On a de nouveau changé l'ordre pour l'envoyer à Sarre-Louis. La ville a menacé de mettre ses canons sur le rempart, et de faire feu, s'il arrivait. D'après le rapport des commissaires, le régiment est un des plus beaux et des plus sages de l'armée. Il a prêté le serment avec les meilleures dispositions; on lui reproche d'avoir été employé à Montmédy, et l'on se rappelle qu'il était à l'orangerie de Versailles. Voilà ce qui anime contre lui. En passant à Metz, les officiers militaires et les corps administratifs ont résolu de l'arrêter, afin de prévenir les obstacles qu'on pourrait lui opposer dans la ville où il était envoyé.

Un des grenadiers a pris querelle avec un autre grenadier du régiment ci-devant de Condé; ce dernier a succombé : ses camarades ont voulu le venger, et peu s'en est fallu qu'une querelle particulière ne donnât lieu à un combat général; mais le zèle des corps administratifs et des officiers des divers régiments a rétabli le calme. Il a reçu ordre de partir pour Toul : au moment du départ, le régiment s'est scindé, et 4 à 500 hommes ont déchiré leurs retroussis, arraché leurs boutons, et déclaré qu'ils n'étaient pas soldats étrangers, mais français. Ils sont restés à Metz; et pour qu'on ne les soupçonnât pas de mauvais desseins, ils ont remis leurs armes. Le jour de la fédération ils ont prêté serment avec la plus grande joie. Le surplus du régiment a demandé d'être accompagné à Toul par deux officiers municipaux, ce qui lui a été accordé. Il a aussi prêté serment avec un grand enthousiasme dans la ville où il se trouvait le jour de la fédération.

Vous sentez combien il serait dangereux que des municipalités se permissent ainsi de déranger les dispositions générales du système de défense : nous avons chargé le ministre de la guerre d'y pourvoir. Voici le décret que nous vous proposons :

L'Assemblée nationale décrète que le 96e régiment d'infanterie, ci-devant Nassau, et tous ceux ci-devant désignés sous le nom de régiment d'infanterie allemande, irlandaise et liégeoise, font partie de l'infanterie française; qu'en conséquence ils ne font avec elle qu'une seule et même arme, qu'ils prendront l'uniforme français, suivront la même discipline que les autres troupes françaises; et qu'à compter du 1er de ce mois, ils seront traités de la même manière relativement à la solde, aux appointements et à la fixation des différentes masses.

Ce décret est adopté.

M. Emmery : Les trois ingénieurs qui étaient à Landau, sont passés chez l'étranger. Les habitants de cette place ont demandé que M. Phelines, qui connaît fort bien ce pays, et en qui ils ont pleine confiance, leur fût envoyé. Voici en conséquence le projet que vous présente votre comité militaire :

L'Assemblée nationale décrète que M. Phelines, membre de l'Assemblée, se transportera sans aucun retard à Landau, et de là dans les différentes places du Haut et du Bas-Rhin, en qualité de commissaire, pour en reconnaître et en constater l'état, aviser avec les chefs et commandants militaires et même, s'il y a lieu, avec les corps administratifs et municipaux, aux moyens de tout genre à employer pour la défense et conservation de ces places, et correspondre sur tous ces objets avec le ministre de la guerre et le comité militaire.

Ce décret est adopté.

M. Lebrun présente, au nom du comité des finances, un projet de décret sur la comptabilité et le remboursement des compagnies de finances.

(Nous donnerons demain les articles décrétés.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée nationale dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

A Valenciennes, le 20 juillet. Nous mettons la plus grande activité dans l'exécution des ordres dont l'Assemblée nationale nous a chargés, et notre mission touche enfin à son terme. Le plus grand ordre règne toujours dans cette partie de l'empire; la confiance dans l'Assemblée nationale est sans borne, et c'est à elle seule que se rallient les espérances du peuple. Si l'ordre public éprouve quelques légères atteintes, si quelquefois la règle est transgressée, nous observons que les contraventions sont toujours produites par des exagérations de zèle et par des craintes que semble justifier tout ce qu'on s'est plu à raconter des préparatifs de nos voisins. Nous avons souvent à nous plaindre de la facilité avec laquelle les craintes imaginaires du peuple sont adoptées par les corps administratifs et des inconvénients graves qui résultent de cette inconcevable crédulité. Rien n'est plus difficile, par exemple, que de faire entendre raison aux municipalites sur les demandes qu'elles nous adressent chaque jour pour obtenir des fusils; quelques-unes d'elles se sont même permis des infractions très répréhensibles. Il est indispensable que l'Assemblée nationale prenne cet objet dans la plus sérieuse considération, et qu'elle décrète des peines sévères contre la violation des dépôts d'armes. Nous pensons qu'il est absolument nécessaire qu'une loi précise condamne les municipalités à payer les fusils qu'elles se permettront de prendre sans ordre dans les arsenaux; nous sommes persuadés que ce genre de responsabilité, qui doit s'étendre aux officiers préposés à la garde des dépôts d'armes, aurait un effet très sûr et très prompt; nous répétons qu'il est indispensable que cette loi soit rendue et pro

mulguée le plus tôt possible, et qu'elle intéresse fortement la sûreté de l'Etat. Nous recevons aussi des plaintes multipliées sur l'audace et les manœuvres des prêtres et des moines réfractaires ; ces hommes-là ne cessent de fomenter les troubles et de prêcher la sédition.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, nous sommes bien convaincus que leur présence dans les lieux où ils exerçaient des fonctions publiques produit les plus funestes effets, divise les esprits et alimente la chaleur d'un parti contre les fonctionnaires constitutionnels. La lenteur qu'on met à expédier et à envoyer les décrets pour la circonscription des paroisses sert parfaitement leurs détestables projets; nous supplions l'Assemblée de donner les ordres les plus précis à cet égard. Nous avons parcouru et visité toute la frontière, et nous pouvons assurer l'Assemblée nationale qu'il n'y a rien à ajouter aux précautions prises pour la mettre à couvert de toute attaque. Les approvisionnements de guerre, en vivres et en munitions, sont abondants; toutes les places de première ligne sont réparées et disposées pour la défense; l'armement de celles de seconde ligne touche à son terme; les travaux se continuent avec ardeur dans les arsenaux, et l'Assemblée nationale doit être pleinement rassurée sur l'état de la frontière du Nord. Nous devons ce témoignage à M. Rochambeau, qu'il est impossible de déployer plus de surveillance, plus de zèle et plus de talents pour la défense de l'Etat. Ce général se porte dans tous les points de son commandement avec une activité que rien ne peut arrêter; la confiance dont vous l'avez honoré, le souvenir de ses longs services, sa réputation militaire et la certitude de son patriotisme produisent les plus heureux effets, et M. Rochambeau est très-justement l'objet de l'amour des citoyens et de la confiance de son armée. Les troubles qui ont eu lieu à Paris n'ont produit ici aucun effet; le peuple aime la Constitution, le peuple est éclairé, et les factieux ne parviendront pas à l'égarer et à lui faire adopter des principes contraires à la constitution que vous avez décrétée, et qu'il a juré de maintenir. Nous devons rendre justice à l'excellent esprit qui anime la société des Amis de la Constitution, de Valenciennes. (Les murmures de la partie droite sont étouffés par les applaudissements de la partie gauche.) L'Assemblée nationale a déjà donné de justes éloges au zèle et au patriotisme que cette société fit éclater après la fuite du roi, et nous ne doutons pas que l'Assemblée n'accueille avec bienveillance une adresse dans laquelle les Amis de la Constitution expriment des sentiments qui doivent être ceux de tous les patriotes de l'empire.

Signé ALQUIER.

Lettre des citoyens réunis en la maison des ci-devant Jacobins de Valenciennes, sous le titre de société des Amis de la Constitution, à l'Assemblée nationale.

Il était de la destinée de la première Assemblée libre des Français de déployer toutes les vertus difficiles et tous les genres de courage. Entourés des armées du despotisme, vous osâtes fonder la liberté, et vous venez d'affermir la Constitution au milieu des hurlements de l'anarchie. Vous triomphez également de toutes les faiblesses humaines; les préjugés avaient fui devant vous, vous avez vaincu les passions mêmes. Image de la loi dont vous êtes les organes, impassibles et immuables comme elle, aucun ressentiment ne vous a aveuglés sur vos devoirs; votre puissance n'a point égaré votre justice, et rien n'a pu vous entraîner à punir un délit qui n'avait pas été prévu par la loi. Que feraient désormais vos ennemis pour vous atteindre? Ils feignaient de ne pas croire à votre courage, quand vous nous donniez une patrie au milieu des dangers qu'ils vous suscitaient; et c'est au milieu des périls qu'ils ont fuis, que vous venez de préserver la monarchie constitutionnelle. Si vos travaux ne sont pas terminés, au moins, nous l'osons dire, vous avez dissipé les plus dangereux ennemis de la constitution française ; vous vous êtes rallié tous ses défenseurs par votre courageuse vertu, et cette cour dont ni les séductions, ni les fautes n'ont pu vous égarer, est à jamais réduite par vos sages lois à vivre heureuse du bonheur du peuple, ou à pleurer loin de lui ses trop longues erreurs, sans lui en faire désormais partager les suites. Ces violences préméditées des représentants de la nation, ce nouvel attentat essayé pour intimider votre inébranlable fermeté, nous nous gardons de les attribuer au peuple de Paris; non, ce peuple courageux, qui le premier a levé l'étendard de la liberté, qui s'est rendu garant auprès de la France entière de l'indépendance du corps législatif, et qui acquitte chaque jour cette sainte promesse par une vigilance si noble, si constante; non, ce peuple généreux ne s'est point souillé de cette violation exécrable du devoir le plus sacré; il n'a point formé le projet absurde autant qu'impie de vous dominer par la terreur, et de faire changer à son gré les bases constitutionnelles sur lesquelles reposent les destinées de l'empire. Il est temps de réprimer tant d'audace. Si vous ne vous hâtez, l'ordre public croulera sous leurs efforts; maintenez la Constitution que vous nous avez donnée, faites exécuter les lois, ouvrage de votre sagesse, et que la répression la plus prompte, la plus terrible, des attentats des factieux, assure à la France le bonheur et la liberté qu'elle attend de vous.

Quant à nous, dont la soumission aux lois est invariable, et dont le zèle a déjà été honoré des témoignages précieux de votre satisfaction, nous vous renouvelons la promesse sacrée de rester inviolablement attachés à vos principes, et de maintenir tous vos décrets. Continuez de poser d'une main ferme les limites de l'autorité royale, à défendre les droits du peuple contre les crimes des rois, à rendre pour jamais son bonheur indépendant des vices d'un seul homme; et si la félicité publique peut s'accroître des vertus d'un bon roi, qu'un Chilpéric sur le trône, investi des plus perfides conseils, ne puisse jamais devenir redoutable pour notre liberté. Honorés du nom glorieux d'amis de la Constitution, nous serons fidèles aux devoirs que ce titre nous impose, nous éclairerons le peuple, nous lui ferons connaître ses droits et ses obligations; et sans nous laisser abuser par des dénominations trop souvent illusoires, nous ne regarderons comme amis de la Constitution que les amis de l'ordre public et des lois. C'est avec de tels hommes seulement que nous voulons resserrer les liens de cette fraternité précieuse, qui assure des apôtres et des défenseurs à la Constitution dans toutes les parties de l'empire : là où se réuniront des citoyens amis des lois, là seront nos frères, et toute société qui, s'écartant de ces principes, oserait protester contre les decrets de l'Assemblée nationale, ne nous paraîtra plus digne de nous être associée.

Fait à Valenciennes ce 20 juillet 1791.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises et ordonne l'impression de cette lettre.

— M. Champagny présente, au nom du comité de la marine, un projet de décret sur les écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine.

TITRE I^er. — *Des examinateurs et des professeurs*

« Art. I^er. Il y aura un examinateur des aspirants de la marine, dont les fonctions seront d'être juge des concours qui seront ouverts chaque année dans les principales villes

maritimes, tant pour les places d'aspirants de la marine que pour celles d'enseignes entretenus; son traitement sera de 6,000 liv., et il sera remboursé en sus des frais de poste de ses tournées.

» II. Il y aura deux examinateurs hydrographes, dont les fonctions seront d'examiner les navigateurs qui se présenteront pour le grade d'enseigne non entretenu, et les examens pour ce grade auront lieu deux fois chaque année, et à des époques fixes, dans tous les ports où seront établies les écoles. Le traitement de chacun des examinateurs hydrographes sera de 4,500 liv., et ils seront remboursés en sus des frais de poste de leurs tournées.

» III. La place d'examinateur des aspirants de la marine et celles des deux examinateurs hydrographes seront à la nomination du roi, et elles ne pourront être remplies que par ceux qui auront professé les mathématiques au moins pendant cinq ans dans quelqu'une des écoles nationales.

» IV. Il sera créé des écoles gratuites et publiques de mathématiques et d'hydrographie dans les villes suivantes, et chaque école aura un professeur dont le traitement sera fixé comme il suit :

» Toulon, 3,600 liv.; Marseille, 3,600; Cette, 3,000; Bayonne, 3,000; Bordeaux, 3,600; Rochefort, 3,600; Nantes, 3,600; Lorient, 3,000; Brest (il y aura un second professeur à 3,000 liv.), 3,600; Saint-Malo, 3,000; Le Hâvre, 3,000; Dunkerque, 3,000 liv.

» V. Il sera créé des écoles gratuites et publiques d'hydrographie dans les villes suivantes :

» Antibes, Saint-Tropez, la Ciotat, Narbonne, Port-Vendres, Blaye, la Rochelle, les Sables-d'Olonne, Paimbœuf, le Croisic, Vannes, Concarneau, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Brieuc, Granville, Cherbourg, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valéry-sur-Somme, Boulogne, Calais.

» Dans chacune de ces villes les appointements du professeur seront de 1,500 à 2,000 liv.

» VI. La police des écoles publiques de mathématiques et d'hydrographie appartiendra à la municipalité du lieu.

» VII. Les places de professeurs de toutes ces écoles seront données au concours.

» VIII. Lorsqu'une place de professeur viendra à vaquer, la municipalité du lieu en informera le ministre de la marine, qui y pourvoira provisoirement, et fera annoncer, par des avis envoyés dans les 83 départements, l'époque et le lieu du concours.

» IX. Le lieu du concours pour la place de professeur sera toujours la ville où la place sera vacante, et l'époque sera celle de la tournée la plus prochaine de l'examinateur; de manière cependant qu'il y ait au moins un mois d'intervalle entre l'annonce et l'ouverture du concours.

» X. Ceux qui se présenteront au concours se feront inscrire au greffe de la municipalité, et auront la faculté de le faire jusqu'à la clôture du concours.

» XI. Le concours sera ouvert et présidé par la municipalité, qui invitera à y assister tous les autres corps administratifs et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'institution publique.

» XII. Le juge du concours pour les places de professeurs de mathématiques et d'hydrographie sera l'examinateur des aspirants de la marine, et celui du concours pour les places de professeur d'hydrographie sera l'examinateur hydrographe alors en tournée.

» XIII. Le concours sera public.

» XIV. Lorsque tous les concurrents auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement celui qu'il aura jugé le plus digne de remplir la place, et le président prononcera la clôture du concours. Il en sera dressé procès-verbal signé par les membres présents de la municipalité, par le juge du concours et par tous ceux qui, ayant été invités, y auront assisté, et copies en seront envoyées au ministre de la marine.

» XV. A la réception du procès-verbal du concours, le ministre enverra le brevet au nouveau professeur, et donnera tous les ordres nécessaires pour son installation.

» XVI. Dans chacune des villes où seront établies les écoles de mathématiques ou d'hydrographie, il sera fourni pour les leçons publiques une salle garnie des meubles indispensables.

» XVII. Les frais d'entretien des meubles et instruments, ceux du chauffage, etc., seront fixés à 10,000 liv. qui seront réparties par le ministre entre les différentes écoles, suivant leur importance.

» XVIII. Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le professeur donnera cinq heures de leçon en deux séances, destinées l'une aux élèves qui commenceront, l'autre à ceux dont l'instruction sera plus avancée; et les heures de chacune de ces séances seront réglées par la municipalité, sur la demande du professeur.

» XIX. Lorsque pour cause de maladie, ou pour tout autre empêchement, le professeur ne pourra tenir l'école, il sera tenu de se faire remplacer par une personne de confiance, d'après l'agrément de la municipalité.

» XX. Tous les ans le professeur aura deux mois de vacances qui pourront être prises de suite ou en deux parties, selon que la municipalité le trouvera plus convenable au bien de l'instruction.

» XXI. Le professeur aura la police intérieure de l'école; il y entretiendra l'ordre et la décence, et il pourra faire sortir de la salle ceux des élèves qui manqueraient à l'un et à l'autre.

» XXII. Les examinateurs surveilleront l'instruction, et la dirigeront, d'une manière uniforme, dans tous les ports : ils feront part aux municipalités de leurs observations sur la manière dont les écoles seront tenues, et ils en rendront compte au ministre de la marine; et, dans les grands ports, le commandant militaire de la marine aura l'inspection habituelle des études.

» XXIII. Tout citoyen âgé au moins de treize ans, sachant lire et écrire, et les quatre premières règles d'arithmétique, muni d'un certificat de la municipalité du lieu de sa naissance, sera admis de droit à l'école, d'après un ordre de la municipalité du lieu où l'école sera établie; et cet ordre ne pourra lui être refusé, à moins de causes graves, dont le district et le département seront informés.

» XXIV. Lorsque les étudiants admis à ces écoles auront atteint l'âge de dix-huit ans, ils seront tenus, pour continuer à y être reçus, de se faire classer, en rapportant un certificat du professeur. »

TITRE II. — *Concours pour les places d'aspirants de la marine.*

« Art. Ier. Les concours pour les places d'aspirants de la marine seront ouverts tous les ans, et auront lieu successivement dans chacune des villes désignées à l'article IV du premier titre.

» Chacun subira le concours dans le lieu le plus voisin de son domicile où il se sera fait inscrire.

» II. Pour la ville de Toulon, où se fera le premier concours, l'époque de l'ouverture sera toujours fixée au 1er février. Pour les autres villes, l'époque du concours sera annoncée chaque année, de manière que la tournée de l'examinateur se fasse avec le plus de rapidité possible.

» III. Ceux qui se proposeront de concourir pour des places d'aspirants de la marine écriront avant le 1er janvier au ministre de la marine pour lui en faire part, et pour lui déclarer celle des douze villes dans laquelle ils se présenteront au concours.

» D'après toutes ces demandes, le ministre fera la répartition de 100 places d'aspirants entre les villes de concours, proportionnellement au nombre des concurrents qui se seront annoncés pour chacune d'elles.

» Et néanmoins seront admis ceux que des voyages à la mer auraient empêchés de se conformer à cette disposition.

» IV. Les concurrents, à leur arrivée dans la ville du concours, se présenteront au greffe de la municipalité, pour s'y faire inscrire et y apprendre le lieu et le jour précis de l'ouverture du concours.

» V. Le concours des aspirants de la marine sera public; il sera présidé par la municipalité du lieu. Le professeur de mathématiques sera présent, et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique seront invitées à y assister.

» VI. Les objets sur lesquels seront examinés les concurrents seront :

» L'arithmétique,

» La géométrie,

» Les éléments de la navigation,

» Les éléments de la statique.

» VII. Le juge du concours sera l'examinateur des aspirants de la marine.

» VIII. Les concurrents seront interrogés par l'examinateur, suivant l'ordre de leur inscription, au greffe de la municipalité, et lui présenteront leur extrait de baptême, pour justifier que leur âge est compris entre 15 et 20 ans accomplis.

» IX. Lorsque tous les concurrents auront été appelés et

interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés mériter de préférence le nombre des places d'aspirants de la marine, déterminé pour le concours.

» Nul n'obtiendra une de ces places qu'il n'ait répondu d'une manière satisfaisante sur les quatre objets du concours indiqués par l'article VI, qui sont rigoureusement nécessaires.

» X. Le président prononcera la clôture du concours, et en fera dresser procès-verbal, qui sera signé par les membres présents de la municipalité, par l'examinateur, par le professeur, et par tous ceux qui ayant été invités y auront assisté.

» Copie de ce procès-verbal sera envoyée par la municipalité au ministre de la marine, avec les extraits de baptême de ceux que l'examinateur aura déclarés mériter les places vacantes d'aspirants.

» XI. Le ministre de la marine enverra une lettre d'admission à chacun des nouveaux aspirants; il leur indiquera le port dans lequel ils devront se rendre, et il donnera les ordres nécessaires pour les faire comprendre sur les états. »

Titre III. — *Concours pour le grade d'enseigne entretenu.*

« Art. Ier. Le concours pour le grade d'enseigne entretenu aura lieu tous les ans dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, immédiatement après celui pour les places d'aspirants.

» Le ministre, en annonçant tous les ans l'époque de celui-ci, indiquera le nombre des places vacantes dans chaque département de la marine, proposé au concours d'enseigne entretenu.

» II. Les concurrents, à leur arrivée dans le port, se présenteront au commandant de la marine, qui ne pourra les inscrire qu'après qu'ils auront justifié qu'ils ont les quatre années de navigation prescrites par l'article XIX, et que pour l'âge ils sont compris dans les limites fixées par les articles XXII et XXIX de la loi du.... .

» III. Nul, s'il n'est enseigne, ne sera admis à concourir pour une place d'enseigne entretenu, sans avoir auparavant satisfait à un examen préliminaire dont les objets seront : le gréement, la manœuvre, le canonnage, les évolutions navales.

» IV. L'examen préliminaire sera public; il commencera huit jours avant l'ouverture du concours, et il sera fait, en présence de l'état-major du port, par un officier du département, un maître d'équipage et un maître canonnier, que le ministre de la marine nommera à chaque concours pour cet objet.

» Le commandant du port nommera deux officiers de chaque grade, et deux enseignes non entretenus, pour y assister.

» V. Lorsque chaque concurrent, soumis à cet examen, aura répondu sur tous les objets, l'officier examinateur prendra l'avis de ses deux collègues, et déclarera publiquement s'il le juge suffisamment instruit sur la pratique pour être admis à concourir.

» VI. Le concours sera fait publiquement; il sera présidé par le commandant du port en présence de l'état-major du port et du professeur.

» Le commandant nommera deux officiers de chaque grade, et deux enseignes non entretenus, pour y assister.

» VII. Les objets sur lesquels les concurrents seront examinés seront : l'arithmétique, la géométrie, l'algèbre, la mécanique des solides et des fluides, la théorie et la pratique de la navigation.

» VIII. Le juge du concours sera l'examinateur des aspirants de la marine.

» IX. Lorsque tous les concurrents auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés dignes d'obtenir de préférence le nombre des places d'enseignes entretenus, proposé à ce concours; et nul ne pourra être jugé digne d'obtenir une de ces places, s'il n'a satisfait sur tous les objets indiqués par l'article VII, qui seront de rigueur.

» X. Le commandant du port prononcera la clôture du concours, et en fera dresser un procès-verbal, qui sera signé par les membres présents de l'état-major, par l'examinateur, par le professeur, et par les officiers de tout grade qui ayant été appelés auront assisté.

» Copie de ce procès-verbal sera envoyée par le commandant du port au ministre de la marine, avec les certificats de navigation et les extraits de baptême de ceux qui auront été jugés les plus dignes des places vacantes.

» Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne entretenu, et expédiera les ordres nécessaires pour leur admission. » (*La suite des articles à demain.*)

M. Roger : Je réitère la motion que j'ai faite, il y a environ un mois, concernant l'organisation du corps des ingénieurs-géographes; le comité militaire est saisi de cet objet : je demande que l'Assemblée ordonne à ce comité de se concerter avec M. le ministre de la guerre, à qui l'initiative appartient par la Constitution, afin qu'il présente dans quinzaine ses vues sur l'organisation de ce corps, et faire cesser par là les incertitudes qui affligent tous ses membres.

Cette proposition est adoptée.

M. Hurtault-Lamerville met à la discussion la suite des articles du code pénal rural.

(Nous donnerons demain les articles décrétés.)

La séance est levée à 3 heures.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 22, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 22, *le Légataire*; et *l'Esprit de contradiction*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 22, *Athalie* avec ses chœurs, musique de M. Gossec.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 22, *l'Intrigue épistolaire*; et *l'Épreuve réciproque*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd. 22, *le Divorce*; et *l'Histoire universelle*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 22, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *Fellamar*, comédie.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 22, *Gusman d'Alfarache*; *les Amours de la grand'mère Nitouche*; *les Quatre Rendez-vous*; *le Pédant* ou *l'Écolier devenu maître*; et *la Forêt enchantée*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 22, *la Journée de Varennes* ou *le Maître des postes de Sainte-Ménéhould*; *la Fausse Correspondance*; et *le Forgeron*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 22, *le Rêve de Kamailli Aka* ou *le Mariage de la folie*, opéra en 2 actes; et *le Père de famille*, drame en 5 actes.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 22, *la Bastille*; *les Deux Contrats*; et *le Milicien*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 3/4 à 7/8	Madrid	18 l. 12 s.
Hambourg	231	Gênes	144 1/2
Londres	23 5/16	Livourne	124
Cadix	18 l. 11 s.	Lyon, *Août*	3/4 p.

Bourse du 21 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2227, 30
Portions de 1600 liv.	1415
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	480
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 909
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	587, 86, 88, 86

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Samedi* 23 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUILLET.

M. Larevellière fait lecture de deux adresses envoyées, l'une par les trois corps administratifs séants à Angers, l'autre par la société des Amis de la Constitution, établie dans la même ville. Elles contiennent une adhésion entière aux décrets des 15 et 16 de ce mois, et l'expression de l'union la plus indissoluble et de la plus ferme résolution de se rallier toujours autour de la loi.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de l'arrivée du régiment de Nassau à Toul. Ce corps a été reçu avec joie par les citoyens; il a juré fidélité et obéissance absolue à la loi.

— On fait lecture de deux lettres écrites par messieurs Buisson et Garnery, libraires de Paris. M. Buisson prend l'engagement d'entretenir à ses frais quatre soldats, et d'en porter le nombre à 12, si le danger devenait imminent. M. Garnery prend le meme engagement pour deux soldats.

L'Assemblée applaudit et arrête qu'il sera fait mention de ces deux lettres dans le procès-verbal.

— M. Aubry-Dubochet présente, au nom du comité d'emplacement, trois projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de l'Ardèche à acquérir aux frais des administrés la maison du sieur Marie-César de San de La Tour-Mauboulb, occupée présentement par le directoire, et dont le sieur Guérin, son procureur, lui a passé promesse de vente sous le bon plaisir de l'Assemblée, le 17 juin dernier, moyennant la somme de 22,000 liv., et sous les autres clauses et conditions reprises en ladite promesse de vente, que l'Assemblée approuve.

» L'Assemblée nationale autorise pareillement le directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations à l'administration seulement, montant, suivant le devis du sieur Periolar fils, ingénieur des ponts et chaussées, du 20 au 24 juin, à 6,190 liv., pour le montant en être également supporté par les administrés.

» L'Assemblée nationale renvoie de prononcer sur les réparations à faire pour la perfection des casernes jusqu'à ce que la prochaine assemblée du conseil d'administration du département de l'Ardèche en ait ultérieurement délibéré, et lui ait présenté de nouveau sa demande à cet égard. »

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant qu'il n'existe point d'édifices nationaux dans la ville de Mortain, propres à y établir le corps administratif du district et le tribunal, autorise le directoire du district à acquérir, aux frais des administrés, du sieur Vauflange, moyennant la somme de 21,440 liv., prix convenu avec lui, la maison qui lui appartient, sise audit Mortain, avec les terrains en dépendants, pour y placer le corps administratif du district et le tribunal; l'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Dissannois, ingénieur des ponts et chaussées, le 22 avril dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits administrés.

» L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la revente du tout ou partie des 36 perches du jardin dépendant de la maison dont il s'agit, jusqu'à ce que le directoire du département de la Manche se soit fait rendre un nouveau compte des lieux et en ait donné son avis. »

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Morbihan à acquérir aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux :

» 1° La partie du ci-devant couvent des Cordeliers de la ville de Vannes, où le directoire tient actuellement ses séances, cette partie de 280 toises et telle qu'elle est désignée par les délibérations du 29 novembre 1790, et au procès-verbal du sieur Villiac, architecte, du 13 décembre suivant;

» 2° Le long du bâtiment du côté du jardin, 120 toises carrées environ de terrain pour y former une terrasse de 36 pieds de large avec un droit de passage à travers le surplus du jardin pour arriver à l'hôtel du département par l'escalier placé vers la rue Saint-François; excepté de la présente permission d'acquérir le surplus des terrains de la ci-devant maison des Cordeliers, sur lequel l'église et le cloître sont édifiés, ainsi que la partie qui est en jardin enclos.

» L'Assemblée nationale autorise pareillement le directoire du département à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations dont il s'agit au procès-verbal du devis du sieur Villiac, architecte, du 14 décembre 1790 et jours suivants, montant à la somme de 13,944 liv. 17 s., au rabais par adjudication publique en la forme décrétée, pour le montant en être également supporté par les administrés.»

M. Rabaut présente plusieurs articles, les uns relatifs au complément de la gendarmerie nationale, les autres à la retraite des officiers hors d'état de service, et aux moyens de les remplacer. (Nous rapporterons ces articles dans un prochain numéro.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du département de Paris, qui demande, que pour ne pas confondre les actes émanés de l'autorité publique avec les affiches des simples citoyens, l'usage du papier blanc soit exclusivement réservé au premier.

M. Gouttes, évêque d'Autun, relève cette demande, et en forme une motion qui est décrétée.

M. Goupil : L'Assemblée avait déjà chargé son comité des contributions publiques d'examiner la proposition que j'avais faite, de décréter que toutes les affiches publiées par des particuliers seraient soumises au droit de timbre. Je renouvelle la motion que j'ai faite alors.

L'Assemblée ordonne à son comité des contributions publiques de lui rendre incessamment compte de cette proposition.

— M. Emmery se présente à la tribune pour soumettre à la discussion le projet qu'il avait présenté hier sur le rétablissement de la discipline militaire.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à la séance du lendemain.

M. Alexandre Lameth : Une suite de circonstances plus ou moins graves ont engagé l'Assemblée nationale à prendre, à différentes époques, des mesures puissantes pour la sûreté extérieure du royaume. Les mêmes mesures, adoptées en différents temps, ont néanmoins été combinées dans un même système de défense : toujours dirigées par les mêmes vues, elles ont seulement présenté plus d'étendue dans l'emploi des moyens, lorsque les circonstances qui les provoquaient ont acquis plus de consistance. Plusieurs de ces résolutions de l'Assemblée nationale ont été suivies et exécutées avec activité et avec succès; d'autres ont été contrariées ou retardées par différentes causes.

Aujourd'hui, qu'il est nécessaire de donner à nos combinaisons de défense et de sûreté toute l'étendue qu'elles peuvent recevoir, et d'assurer à chaque partie de ce plan une exécution prompte et certaine, vos comités militaire et diplomatique croient devoir mettre sous vos yeux un tableau général des mesures déjà prises, et de leur exécution; de la situation effective des forces nationales dans toutes les parties de leur rapport avec ce qu'exige une défense générale; et vous proposer ensuite le complément de forces et de moyens qui leur a paru nécessaire pour mettre la sûreté et la dignité nationales au-dessus de toute atteinte

et de toute inquiétude. Il a été plus difficile de régénérer la force de l'armée que d'en déterminer l'esprit. L'armée, au moment où vous vous êtes occupés de son organisation, était composée, sur le papier, de 180 mille hommes; mais sa force effective n'était que de 133 mille. Vous crûtes alors qu'il suffisait que l'armée, en temps de paix, fût fixée à 150 mille hommes, et c'est sur ce nombre que fut combinée la formation que vous adoptâtes. Elle fut d'ailleurs disposée de manière à se prêter, en temps de guerre, à un accroissement de deux cinquièmes; la nouvelle organisation de l'armée s'exécuta dans son entier.

Au mois de janvier dernier, les comités militaire et diplomatique crurent devoir arrêter votre attention sur les circonstances extérieures, qui exigeaient que les forces nationales fussent portées à une masse plus imposante, et il fut décrété sur leur rapport: 1° que 30 régiments d'infanterie et 20 de troupes à cheval seraient portés au pied de guerre;

2° Qu'il serait pris des mesures pour parvenir à former une conscription de soldats auxiliaires, destinés à être incorporés dans l'armée si le besoin l'exigeait;

3° Qu'on s'assurerait, en artillerie et effets de campement, de tous les moyens nécessaires à un système défensif. Dans le même rapport je vous ai proposé, au nom des comités diplomatique et militaire, un plan de conscription et d'organisation pour 300 mille gardes nationaux destinés à être mis en activité au moment où la sûreté de l'Etat l'exigerait: cette mesure fut alors ajournée. Les circonstances qui avaient déterminé ces premières mesures ayant pris un caractère plus grave, l'Assemblée nationale, sur un rapport qui lui fut fait le 27 avril dernier par M. Fréteau, au nom des six comités, adopta cette conscription, et décréta de plus que tous les régiments des différentes armes, employés sur les frontières, seraient portés au complet de guerre. Elle assigna en même temps les fonds nécessaires, tant pour la levée et l'entretien de ces différentes troupes, que pour étendre les précautions relatives à la réparation des places fortes et à tout ce qui peut assurer la défense des frontières.

Ces dispositions recevaient leur exécution, lorsque des événements aussi graves qu'imprévus sont venus changer la face des affaires et ont fixé les regards de toute la France. Alors les dangers ont paru s'aggraver; mais alors les forces se sont accrues et multipliées. La nation, réveillée par cette secousse imprévue, a montré dans tous ses mouvements la plus imposante unanimité. Ce moment, qu'on croyait être le signal des désordres et des divisions, a réuni toutes les forces, a manifesté, sous la contenance la plus calme et la plus fière, la résolution profonde et la volonté invariable de la nation. Les corps militaires qui se sont trouvés à portée de l'Assemblée nationale ont manifesté, dès le premier moment, leur dévoûment à la Constitution et à la seule puissance qui pût, en ces moments orageux, veiller pour le salut du peuple. Le premier officier général des troupes suisses vous a porté l'assurance de la fidélité de tous ceux qui servaient sous ses ordres. Un général français, célèbre par ses succès militaires dans la cause de la liberté, est venu de son propre mouvement jurer de combattre et de mourir pour elle; et a justifié, par cet acte de civisme, la confiance que ses sentiments connus lui avaient déjà méritée. De toutes parts vous receviez des témoignages de confiance et de zèle; et déjà, parmi les assurances de fidélité qui vous étaient parvenues, vous comptiez celles de plusieurs corps de troupes. Il fallait vous assurer de ces dispositions d'une manière générale: il fallait faire connaître clairement à l'armée française les devoirs que lui imposait le salut de la patrie dans ces circonstances nouvelles.

Tel a été l'objet du serment décrété et que des commissaires, pris dans votre sein, ont été recevoir dans toutes les frontières importantes. Cette grande mesure a été exécutée avec un plein succès. Les militaires qui, dans ce moment d'émotion, n'ont pu faire à la patrie le sacrifice des préjugés qui les tenaient enchaînés, se sont éloignés d'eux-mêmes; en se séparant de l'armée, ils en ont soustrait un germe perpétuel de méfiance et de troubles; tous les autres ont paru se réconcilier sincèrement; et si une volonté sage et ferme continue à diriger les résolutions qui seront prises sur l'armée; si, à compter de ce moment, une justice exacte et impartiale punit également toutes les fautes; peut-être la grande crise qui vient de se faire sentir aura-t-elle servi à rétablir l'harmonie et la discipline parmi les troupes, comme elle a servi à raffermir et surtout à constater le courage et l'harmonie de tous les citoyens. A ces moyens, pris pour s'assurer des dispositions et de la fidélité de l'armée, l'Assemblée nationale a dû réunir les moyens propres à en augmenter les forces. La première opération était de remplacer les officiers qui s'éloigneraient; il était important de saisir cette occasion d'introduire dans la composition des corps un nouvel élément, et d'y donner pour appui à la Constitution les forces réunies de l'intérêt et du patriotisme. Vous avez donc voulu que les places d'officiers, qui viendraient à vaquer, ne fussent pas remplies dans cette circonstance par ceux qui y auraient été appelés par la hiérarchie militaire, mais partagées entre les sous-officiers et des citoyens dont les sentiments sur la révolution ne pussent être douteux.

Il fallait donner à l'armée toute l'étendue des forces qu'elle était susceptible de recevoir; vous avez ordonné que tous les régiments, de toutes les armes, fussent portés au pied de guerre. Le nombre des généraux n'était plus en proportion avec cette masse de forces, vous en avez augmenté le nombre de quatre lieutenants-généraux et douze maréchaux de camp. Concurremment avec ces dispositions, des ordres ont été envoyés dans les différentes places de guerre, pour presser les travaux les plus instants et le rassemblement de tous les moyens matériels de défense. Telles sont les mesures prises jusqu'à ce moment, relativement à l'armée de ligne. Voici celles que vous avez adoptées sur les gardes nationales: La conscription avait été ordonnée le 27 avril, sur le rapport de M. Fréteau. Il a fallu organiser ces forces. Vous avez décrété qu'environ 300 mille hommes seraient formés sur-le-champ en compagnies et en bataillons. Après avoir organisé ces forces, nous avons dû commencer à en disposer: déjà 26 mille hommes ont été destinés à concourir, avec les troupes de ligne, à la défense des frontières du Nord. Les décrets qui ont déterminé leur destination ont pourvu à leur armement et à leur solde. Tel est l'exposé des résolutions successives que vous avez prises pour l'accroissement des forces nationales et la défense de l'Etat.

Je dois maintenant vous dire où en est positivement, dans le moment actuel, l'exécution de ces différentes mesures. L'armée qui sera portée à 213 mille hommes, lorsque vos derniers décrets auront reçu leur entière exécution, était, au 1er juillet dernier, à 146 mille hommes. Ce nombre porte une augmentation d'environ 15 mille hommes depuis le moment de l'organisation de l'armée, où le recrutement a commencé; et elle paraîtra considérable, si l'on réfléchit qu'elle est en sus du remplacement des hommes que les régiments ont perdus par les désertions et les nombreux congés occasionnés par les troubles de l'armée; que la masse d'hommes, ordinairement recrutée par les officiers, a été beaucoup moindre qu'à l'ordinaire; et qu'enfin cette augmentation a concouru simultanément avec la formation de la gendarmerie nationale. Quant aux gardes nationales, l'organisation décrétée s'exécute dans tous les départements avec une extrême ac-

tivité. Voici quelle est la situation, quant aux moyens matériels, sur lesquels il importe d'autant plus de donner une connaissance positive, que diverses causes se sont réunies pour présenter à cet égard des instructions inexactes, et qu'il est véritable que presque tous les objets qui composent cette classe de moyens défensifs sont dans l'état le plus rassurant. Je les diviserai en quatre parties principales ; 1° les réparations des places ; 2° les effets de campement ; 3° les subsistances ; 4° l'artillerie.

Quant aux réparations des places, les huit millions accordés à deux époques différentes par l'Assemblée nationale ont été répartis entre le génie et l'artillerie, et ils ont été employés à divers achats et aux travaux les plus instants. La quantité immense des places qui couvrent nos frontières rend presque imperceptible cet emploi de fonds; mais il ne faut point, sur les apparences, se faire une fausse idée de la situation de nos places de guerre ; quelques dégradations extérieures n'altèrent point la solidité de leurs moyens de défense : les travaux qui doivent s'exécuter au moment d'un siége dépendent de la force des garnisons, et cette force n'est jetée dans une place qu'au moment où elle est menacée. Nous vous présenterons, à la fin de ce rapport, les moyens de vous assurer, d'une manière prompte et positive, de la situation actuelle de toutes vos places de guerre, et d'y faire exécuter les travaux qui pourraient être nécessaires à leur défense. Je vais vous donner les états vérifiés et signés par le ministre de la guerre.

Effets de campement.

Etat des effets de campement qui existent dans les places ci-après, depuis Dunkerque jusqu'à Monaco ; savoir,

Depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse. Lille est muni d'effets de campement pour 24 bataillons sur le pied de guerre à 750 hommes, pour 9 escadrons sur le pied de guerre, à 170 hommes : total des hommes pour lesquels les effets de campement existent, 19,530 hommes. — Valenciennes, 10 bataillons, 9 escadrons : 9,030 hommes.

Depuis la Meuse jusqu'à Bitche. Metz ou Montmédy, 12 bataillons, 12 escadrons : 11,040 hommes.

Depuis Bitche et Landau jusqu'à Béfort. Strasbourg, 42 bataillons, 30 escadrons : 36,600 hommes.

Depuis Béfort jusqu'à Monaco. Besançon, 6 escadrons, 1,020 hommes. — Grenoble, 2 bataillons, 1,500 hommes. — Lyon, 4 bataillons, 3 escadrons : 3,510 hommes; totaux, 94 bataillons, 69 escadrons, 82,230 hommes.

Le directoire de l'habillement fait espérer que pour le 15 août il existera dans les magasins de Lille, Metz et Strasbourg des effets de campement suffisants pour 3 armées de 30,000 hommes chacune.

Subsistances militaires et hôpitaux ambulants.

Vivres. — La situation des magasins des vivres présentait au 1er juin des approvisionnements suffisants à une armée de 400 mille hommes pendant 6 mois : ces magasins, au nombre de 133, sont répandus par échelons sur les frontières et les côtes, de manière à pouvoir s'alimenter de proche en proche, sans jamais rien prendre sur la subsistance des habitants.

Fourrages. — La situation des magasins à fourrages présente des approvisionnements suffisants à 30 mille chevaux pendant quatre mois; et comme partout les foins sont faits, l'approvisionnement sera plus que doublé d'ici à leur consommation, au moyen des achats ordonnés.

Résultat des approvisionnements existants au 1er juin, en vivres pour six mois, en fourrages pour 4 mois. — Les magasins de Dunkerque à Givet peuvent nourrir 94,773 hommes, 3,300 chevaux; de Givet à Bitche, 102,227 hommes, 11,000 chevaux; de Bitche à Béfort, 50,000 hommes, 7,800 chevaux; de Béfort à Antibes et dans le reste du royaume, 140,666 hommes, 7,900 chevaux. Totaux, 393,666 hommes et 30,000 chevaux. Ainsi, indépendamment des ressources que promettent les récoltes en tout genre, il existe dans les magasins, depuis Dunkerque jusqu'à Béfort, de quoi nourrir 253,000 hommes et 22,000 chevaux. Comme ces points paraissaient les plus menacés, on les a approvisionnés au-delà de leurs besoins pour parer à tous les événements. On observe que les récoltes en fourrages ayant été généralement abondantes, et celles en grains donnant les mêmes espérances, il n'y a nulle espèce d'inquiétude à avoir sur l'objet des subsistances : jamais le département de la guerre n'a été aussi riche dans cette partie qu'il l'est actuellement.

Equipages de vivres. — 1,200 caissons pour le service des vivres, et garnis de leurs harnais, viennent d'être construits ou réparés à Sampigny, et sont prêts à servir; ils pourront, en cas de besoin, être conduits par des chevaux du pays. Si cependant les circonstances devenaient plus critiques, il serait nécessaire d'acheter des chevaux pour le service des vivres. Douze cents caissons feront le service de deux armées de 30,000 hommes chacune, et exigeront environ 4,500 chevaux.

Hôpitaux ambulants. — Il existe dans les hôpitaux de Metz, Lille et Strasbourg, des appprovisionnements pour trois armées de 30,000 hommes chacune, à quelques objets près, dont la fourniture est ordonnée. Vingt-cinq caissons qui viennent d'être construits ou réparés dans chacun de ces trois hôpitaux suffiront au service de trois armées de 30,000 hommes chacune. Quant aux officiers de santé, il est inutile de s'en occuper à l'avance, les grands hôpitaux en fourniront suffisamment, et l'on peut encore y suppléer par un choix à faire parmi ceux réformés en 1788.

Situation des travaux de l'artillerie.

Arsenaux de construction. — Il est difficile de mettre les arsenaux de construction dans une plus grande activité que celle qu'on leur donne : les plans de première, seconde et troisième ligne reçoivent successivement tous les affûts et attirails nécessaires à leur défense.

Fonderies. — Il a été ordonné dans les deux fonderies 339 bouches à feu. A mesure que le fondeur de Douay en livre, elles sont sur-le-champ envoyées dans celles des places voisines qui en ont besoin. Quant à la fonderie de Strasbourg, elle est assez bien approvisionnée en ce genre, pour qu'on en tire incessamment des bouches à feu pour armer les places du Midi de la France.

Manufactures d'armes. — Il n'a été ordonné dans les trois manufactures d'armes existantes que 42 mille fusils, parce que c'est la mesure du travail que les officiers supérieurs de l'artillerie ont reconnu nécessaire d'établir pour ne fabriquer que de bonnes armes; mais pour exciter l'émulation des entrepreneurs, et les mettre en état de rappeler à ce travail les ouvriers que l'appât plus séduisant des armes de commerce en avait détournés, il a été réglé des primes ; savoir, de 10 sous par fusil pour le 13e mille excédant la fabrication ordinaire de 12 mille armes; 20 sous pour le 14e mille; 30 sous pour le 15e, et toujours 10 sous en sus pour chaque arme qui excédera le nombre de 15 mille. On s'occupe encore de faire monter une autre manufacture à la Charité-sur-Loire; cependant la fabrication ne pourra commencer qu'à la fin de l'année, au plus tôt. On prend en même temps des mesures pour faire fabriquer 72 mille armes à Liége, dont la livraison se fera de mois en mois, à raison de 6 mille.

Poudres. — Il existe déjà, dans les magasins de l'artillerie, entre 19 et 20 millions de poudre; et on en a reçu cette année, de la régie, 400 milliers environ, qu'on fait répartir dans les places qui en manquent.

Forges. — La même activité règne dans les forges : on y a ordonné une fort grande quantité de boulets, bombes et obus, dont la fabrication est tellement avancée, qu'on est obligé de leur donner de nouveaux ordres pour employer les usines des maîtres de forges jusqu'à la fin de l'année.

Equipages. — Il existe dans les places de Douay, Arras, la Ferre, Metz, Strasbourg, Auxonne, Lyon, Grenoble et Fort-Barrault, 1,226 bouches à feu, avec tout leur attirail et munitions, pour former six grands équipages, dont trois de campagne et trois de siége, à la suite des armées qu'on pourrait être dans le cas de faire marcher en Flandre, en Allemagne et en Italie, indépendamment des quatre petits équipages destinés à défendre les côtes du royaume.

Approvisionnement de places. — De toutes les places de guerre du royaume, il n'y a que celles des départements des Pyrénées-Orientales, Hautes et Basses, qui ne soient pas armées convenablement en artillerie. La prudence voulait que l'on portât les moyens de préférence sur les frontières du Nord, des Ardennes, de la Moselle, des Haut et Bas-Rhin, de l'Isère, des Hautes-Alpes et du Var, parce qu'elles ont toujours été regardées comme plus exposées à l'ennemi que celles de l'Espagne, dont naturellement on avait moins à craindre. Au surplus, lorsqu'il existe environ 6,000 bou-

ches à feu de fonte; et 1,500 de fer sur toutes les frontières du royaume, on doit croire que les places ne sont pas sans défense.

Chevaux. — On a déjà sur pied environ 1,200 chevaux d'artillerie. Le ministre a demande qu'ils fussent portes au moins à 2,000 d'ici à la fin d'août. Les ordres sont donnés en conséquence.

Aperçu des bouches à feu, armes de guerre et poudres existantes dans les places; savoir, 1° bouches à feu, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, 1,373 canons, 349 mortiers, 57 obusiers, 135 pierriers : total, 1,914; 2° poudre de guerre, 5,000,000 de livres; 3° 28,711 fusils de soldat, modèle de 1777. — Depuis Givet jusqu'à Bitche, 671 canons, 96 mortiers, 32 obusiers, 65 pierriers, 4,100,000 livres de poudre, 41,737 fusils. — Depuis Bitche jusqu'à Béfort, 995 canons, 251 mortiers, 65 obusiers, 90 pierriers, 3,700,000 livres de poudre, 33,701 fusils. — Totaux, 4,179 bouches à feu, 12,800,000 livres de poudre de guerre, et 104,149 fusils de soldat, sanf les distributions qui ont pu être ordonnées par les commandants dans les départements de la Moselle, Haut et Bas-Rhin. — Dans le nombre des 28,711 fusils de la première division, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, ne sont pas compris les 10,000 délivres aux gardes nationaux du département du Nord, non plus que ceux qui seront employés au renouvellement de l'armement au pied de guerre de 28 régiments en garnison dans ce département, pour lequel il a été donné des ordres le 16 de ce mois.

Après vous avoir donné une connaissance exacte et positive de l'état actuel et effectif de nos moyens de défense, il est nécessaire, avant de vous proposer ceux que nous croyons devoir y ajouter, de vous donner une idée générale des moyens d'attaque qui pourraient être employés contre vous, soit dans le moment où nous sommes, soit à une époque plus éloignée; car la force n'étant qu'une chose relative et qui ne peut être appréciée que d'après la comparaison qui est faite, des moyens que l'on a pour se défendre, avec ceux que l'on a pour vous attaquer, il est nécessaire, pour déterminer la masse de forces que nous devons employer à notre défense, d'avoir calculé quelle pourrait être, dans toutes les chances possibles, celle qui serait mise en action contre nous.

Les suppositions d'attaque peuvent se réduire à deux principales. La première serait le résultat d'une coalition générale des princes de l'Europe contre notre Constitution; réunissant toutes leurs forces pour nous réduire, et formant ainsi non une tentative partielle et hasardée, mais un grand plan d'invasion qui nécessiterait de leur part l'emploi de plusieurs armées combinées.

La deuxième est une attaque partielle, une simple tentative dans l'espoir de former un parti dans le royaume, ou de nous surprendre par l'extrême rapidité de l'exécution; de cette dernière entreprise, les émigrants seraient le noyau, et à eux pourraient se réunir, par de légers secours, quelques-uns des princes de l'Empire, et peut-être la secrète influence de quelques puissances du premier ordre.

La première de ces deux suppositions, indépendamment de ce qu'elle exigerait entre toutes les puissances un accord établi, un arrangement déjà formé, dont la situation actuelle du Nord ne permet pas d'admettre l'existence; la première de ces suppositions, dis-je, ne pourrait pas militairement être réalisée avant le printemps prochain. L'immensité des préparatifs qu'elle nécessiterait, les marches, la formation des magasins, les rassemblements d'artillerie, de troupes, et les mesures de tous genres dont elle devrait être précédée, rendent son exécution politiquement impossible avant cette époque. Les mesures que nous vous proposerons sont néanmoins dirigées dès à présent contre cette supposition, et acquerront la plénitude de leur exécution et de leur puissance, bien longtemps avant qu'elle soit dans le cas d'être réalisée. La deuxième supposition ne serait pas moins invraisemblable, si l'on pouvait toujours calculer la conduite des hommes d'après ce que leur dictent la prudence et leur véritable intérêt. Mais l'histoire de la révolution nous a montré tant d'exemples d'aveuglement, de tentatives inconsidérées, d'espérances conçues sans motifs et sans bases, de partis adoptés sans aucun examen des conséquences; et il est d'ailleurs si difficile de calculer l'influence que peuvent avoir, sur des hommes livrés à des préjugés, quelques individus qui, s'étant mis dans une position désespérée, n'ont plus d'autre ressource que de faire partager leur sort à tous ceux qui seraient assez imprudents pour suivre leur impulsion; que cette seconde supposition peut être considérée comme aussi vraisemblable que la première, et demande à être examinée sérieusement et dans tous ses détails.

Sur quelles frontières pourraient être dirigées les attaques, et quelle pourrait en être la consistance? Pour résoudre ces questions, jetons un coup d'œil rapide sur le développement de nos frontières maritimes et continentales. Je considère d'abord sous un même point de vue les côtes de l'Océan et celles de la Méditerranée. Les divers points de ces côtes qui, par leur nature, présenteraient à l'ennemi des moyens de débarquement, sont défendus par des travaux considérables. Quels que soient, dans le moment actuel, les armements maritimes de l'Angleterre, ces armements n'ont rien de relatif aux apprêts d'une descente. Quels seraient d'ailleurs les avantages que présenterait une pareille expédition? Qu'on examine quelle serait la situation d'un corps de troupes qui, ne pouvant avoir d'autre espérance que de ravager quelques côtes et détruire quelques établissements militaires, serait abandonné à ses propres forces sur une terre étrangère; sans point d'appui pour déposer les subsistances qu'il serait obligé de tirer de ses vaisseaux que l'équinoxe forcerait bientôt de s'éloigner des côtes; et obligé de supporter, outre les inconvénients de cette existence précaire, les attaques toujours renouvelées, toujours croissantes des forces nationales affluant de toutes parts. Les frais immenses d'une pareille entreprise; les dangers imminents qu'elle présenterait à ceux qui y seraient employés seraient sans aucune proportion avec les avantages qu'on pourrait en retirer. La supposition de tout projet de débarquement prochain sur nos côtes est donc absolument invraisemblable, et les corps de gardes nationaux que nous vous proposerons de réunir aux troupes de ligne employées à leur défense achèveront de dissiper toute alarme à cet égard.

Les dangers ne présentent pas plus de réalité sur celles de nos frontières continentales dont la défense est principalement l'ouvrage de la nature; je veux dire les frontières d'Espagne, de Savoie et de Suisse, défendues par les chaînes de montagnes des Pyrénées, des Alpes et du Jura. Je remarquerai d'abord que les rois d'Espagne et de Sardaigne ne paraissent pas vouloir prendre une part active aux projets qui pourraient être dirigés contre nous. Ce dernier est occupé chez lui à contenir le ferment de révolution que nos émigrants y ont porté. L'un et l'autre n'ont sur leurs frontières que les cordons de troupes nécessaires pour intercepter une communication qu'ils redoutent. Quant aux Suisses, en laissant de côté la confiance qu'ont toujours méritée ces fidèles alliés, leur organisation politique, la nature de leurs forces, la lenteur toujours inséparable des délibérations fédératives ne permettraient dans aucun cas d'en redouter une attaque prompte et inopinée; mais indépendamment de ces motifs de sécurité, tirés des dispositions de ces différentes puissances, il en est d'autres non moins importants, puisés dans leur situation géographique, qui, à l'époque de l'année où nous sommes, rendent impossible tout projet d'hostilité sur cette partie des frontières. En effet, outre que les seuls passages par lesquels on pût pénétrer en France sont défendus par des forteresses, que l'on considère quelle opération mi-

litaire est celle de transporter à travers de hautes montagnes une armée et tout l'attirail que nécessitent ses besoins, surtout quand il faut commencer par des siéges; et que l'on n'oublie pas que des troupes qui, après avoir passé ces grandes barrières de la nature, commenceraient leurs opérations dans le royaume le 1er d'août, devraient les avoir terminées avant la fin de septembre, sous peine de voir les neiges leur fermer le retour de leur pays.

Il faudrait donc qu'elles fussent en état de se maintenir en-deçà des montagnes, d'établir des quartiers d'hiver en France, et de s'y défendre contre l'immensité de forces dont elles seraient assaillies. Quoiqu'une pareille supposition ne mérite pas d'être prise sérieusement en considération, elle sera encore prévenue par l'établissement de corps de gardes nationaux que nous vous proposerons, et qui, composés en grande partie des habitants des montagnes, auront toute l'aptitude nécessaire pour la défense d'un pays où les manœuvres d'armée sont impossibles, et où la première science militaire est la connaissance et l'habitude du local. Après avoir mis de côté la partie de nos frontières qui, défendue par la mer ou par de hautes montagnes, ne peut présenter aucun danger réel dans le moment où nous sommes, je vais examiner la situation de celle qui, n'ayant pas reçu de la nature les mêmes moyens de défense, et se trouvant plus exposée, à raison de circonstances politiques, mérite de fixer toute notre attention. Cette frontière, qui s'étend depuis la Franche-Comté jusqu'à la mer, c'est-à-dire depuis Béfort jusqu'à Dunkerque, présente du côté que nous supposons ennemi trois points principaux: le Brabant, ou pour parler d'une manière plus générale, les Pays-Bas, le pays de Luxembourg et Worms, ou la rive du Rhin qui nous est opposée.

Dans les Pays-Bas, l'empereur à de 40 à 45 mille hommes. Les événements qui se sont passés dans ce pays (et dont la cause est plutôt comprimée que détruite) y ont laissé une fermentation qui ne permet pas de les dégarnir de troupes. C'est avec ceux qui supposent le moins de consistance à ces mouvements, que l'on calcule qu'il faut au moins 25 mille hommes pour les contenir. La masse de troupes que l'on pourrait en détacher pour les employer contre nous serait donc au plus de 15 à 20 mille hommes. Luxembourg et le pays qui l'entoure ne renferment que 3 à 4 mille hommes, c'est-à-dire la quantité de troupes indispensablement nécessaire pour sa propre sûreté; et nous n'en aurions pas parlé si ce n'était un point important dans le système militaire, et si ce lieu n'avait servi de point de réunion à M. Bouillé et aux généraux et autres officiers qui ont partagé sa défection. Worms est depuis longtemps le lieu où s'est formé un rassemblement, je dirais plutôt un attroupement de Français émigrés. Leur nombre, qui n'est pas exactement connu, ne s'élève pas au-dessus de 4 ou 5 mille, et cette force ne mériterait aucune attention, si l'on ne supposait qu'ils peuvent recevoir des secours de quelques-uns des princes allemands possessionnés en Alsace. Ce n'est pas affaiblir ces secours que de calculer qu'avec l'aide de quelques-uns des princes qui ont des troupes réglées ils pourraient réunir contre nous 15 à 20 mille hommes.

Ainsi donc la totalité des forces répandues sur toutes les parties de cette frontière, et susceptibles d'être employées contre nous à une époque prochaine, peut s'élever en la poussant à l'extrême, et en supposant (ce que rien ne nous donne le droit de présumer) que les troupes autrichiennes y fussent employées, de 35 à 40 mille hommes, placés à des points très éloignés, et ne pouvant par conséquent que très difficilement se réunir et se prêter des secours. Examinons maintenant quels sont les moyens de résistance que nous avons dès à présent à leur opposer, et ceux que nous nous proposons d'y joindre. A la frontière du Brabant correspond le commandement de M. de Rochambeau, autrement dit l'armée de Flandre. Il y a de Dunkerque à Givet 51 bataillons et 25 escadrons, formant un total effectif de 25,283 hommes, qui, au complet décrété, s'élèverait à 42,500 hommes. Entre Givet et Bitche est la frontière qui correspond à Luxembourg et au pays voisin. Nous y avons 21 bataillons et 40 escadrons, formant un total effectif de 15,865 hommes, qui s'élèvera, lorsque les régiments seront au complet décrété, à 22,550. Cette force beaucoup plus que suffisante en cette partie, puisqu'il n'y a pas de troupes sur la frontière opposée, se trouve, par sa position, également propre à auxiliariser, et l'armée de Flandre, et l'armée du Rhin, dont nous allons parler. Entre Bitche et Béfort, c'est-à-dire, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, opposés au pays de Worms et des Cercles, se trouvent 28 bataillons et 43 escadrons, formant un total effectif de 19,586 hommes, qui s'élèvera, lorsque les corps seront portés au complet décrété, à 26,210.

Ainsi donc nous avons sur l'étendue des frontières de Béfort et Dunkerque, en opposition aux 35 ou 40,000 hommes que nous avons supposé pouvoir être, à des points différents, employés contre nous, 64,674 hommes effectifs de troupes de ligne, qui seront élevés à 91,260, lorsque les corps seront portés au complet décrété. A cette masse de forces il faut ajouter 26 mille hommes de gardes nationaux dont vous avez déjà décrété l'emploi dans les divers départements de cette frontière, et auxquels nous vous proposons d'ajouter une réserve de 15 mille hommes de gardes nationaux, à laquelle il pourra être joint des troupes de ligne tirées de l'intérieur. Cette réserve, placée sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins, serait fournie par les départements en arrière de Paris: elle offrirait un grand motif de sécurité pour la capitale, elle serait également bien disposée pour se porter à quelques points de la frontière que l'on essayât une attaque, depuis la mer jusqu'à Luxembourg, et elle pourrait offrir de plus un grand moyen d'instruction pour former, soit aux campements, soit aux manœuvres, un corps considérable de gardes nationaux. A cette force en hommes qui s'élèverait à 105 mille, indépendamment des troupes de ligne que nous avons dit pouvoir être tirées de l'intérieur, on doit ajouter les moyens matériels qui résultent du grand nombre de places qui couvrent cette frontière, et dont plusieurs sont connues par les grands moyens de défense.

Il résulte, de l'énumération faite, qu'en laissant dans ces places la quantité d'hommes nécessaire pour les défendre, chacune suivant son importance et sa situation relativement à l'ennemi, on pourrait en tirer pour former un ou plusieurs corps d'armée une masse de forces infiniment plus considérable que celle qui pourrait être employée contre nous. Supérieurs en nombre, nous le serions encore dans tous les moyens accessoires; ayant comme nos ennemis tout ce qui est nécessaire pour mettre des troupes en campagne, puisque, sur les effets de campement suffisants pour 82 mille hommes énoncés dans l'état général, il s'en trouve pour 75 mille sur cette frontière; nous aurions en outre deux grands équipages d'artillerie et tous les moyens de remplacement; nous aurions des magasins fournis de munitions, subsistances et approvisionnements pour alimenter ces troupes pendant plus d'une année, avantage dont nos ennemis seraient entièrement privés. Telle est la comparaison qu'offrent, pour cette année, nos moyens de défense avec ceux qui pourraient être employés pour nous attaquer sur cette frontière. Quel est donc le système d'attaque qui pourrait présenter quelque apparence de succès? D'après la connaissance que nous vous avons donnée de la situation des forces qui pourraient être employées

contre nous, il résulte qu'elles sont particulièrement placées dans les deux points éloignés qui correspondent l'un à l'armée de M. Rochambeau, et l'autre à celle du Rhin.

Quant à celles qui sont opposées à l'armée de M. Rochambeau, la supériorité de nos forces sur cette partie, la facilité d'y en porter de nouvelles, et le grand nombre de places qui s'y trouvent, inspirent à ce général une confiance qu'il a hautement témoignée. Quant à celle du Rhin, après l'énumération que j'ai faite des forces qui s'y trouvent, je mettrai, à la place des motifs que je pourrais vous présenter, les paroles d'un général dont l'opinion est, auprès des militaires, une autorité imposante. Le général Loyd s'exprime ainsi, en supposant l'Alsace attaquée par des forces bien supérieures : « Cette frontière, dit-il, est couverte par le Rhin, sur lequel sont les villes d'Huningue, Neuf-Brisach, Strasbourg et Landau, toutes places extrêmement fortes; en arrière de Strasbourg, il court une chaîne de montagnes qui sépare l'Alsace de la Lorraine et de la Franche-Comté, et la distance de ces montagnes au Rhin est depuis trois jusqu'à cinq lieues. Des troupes campées près de Strasbourg et couvertes par le Rhin et les places de guerre, empêcheraient facilement l'ennemi de passer la rivière, ou du moins de faire aucun siége; *et à moins d'enlever toutes les places*, il lui serait impossible de séparer son armée, et de prendre ses quartiers d'hiver en Alsace. Aussi je ne saurais assez m'étonner que les Autrichiens aient jamais fait quelques tentatives de ce côté, et encore plus que la France en ait pris des alarmes; pour moi, je suis bien sûr qu'un général, bien loin d'être fâché de voir approcher l'ennemi ou de vouloir s'opposer à son passage sur le Rhin, désirerait de le voir s'enfermer de lui-même entre le fleuve, les montagnes et les places de guerre, bien certain de l'empêcher de repasser et de le détruire entièrement. Jetez les yeux sur la carte et jugez. »

Il n'existe donc pas de motifs fondés de crainte, relativement à un projet d'invasion sur les deux frontières de Flandre et d'Alsace. Que si, en réunissant vers le Luxembourg des troupes tirées, soit des Pays-Bas, soit de l'Allemagne, on tentait de nous attaquer vers le pays d'entre Sambre et Meuse, les obstacles seraient encore plus grands pour l'ennemi, puisque les difficultés et les retards, qu'entraîneraient nécessairement la marche des troupes et le transport de toutes les choses nécessaires à une armée, nous donneraient le temps de rassembler sur ce point des forces qui auraient beaucoup moins de chemin à faire, puisque les unes y sont déjà et que les autres seraient tirées de l'armée de M. Rochambeau et des départements du Haut et du Bas-Rhin, auxquelles se joindrait la réserve destinée à couvrir Paris et à se porter vers les points qui pourraient être attaqués. En général, le seul projet qui puisse être tenté cette année n'étant pas un véritable plan de guerre pour lequel tous les moyens manqueraient, se réduisant nécessairement à une tentative entreprise avec 15, 20, ou tout au plus 25 mille hommes, a toujours pour première base l'espoir de trouver, en entrant dans le royaume, un parti prêt à s'y joindre.

Cette combinaison pouvait n'être pas sans probabilité, si la tentative d'entrer dans le royaume eût coïncidé avec les événements du 21 juin ; alors les ennemis pouvaient espérer que le trouble qui éclaterait après le départ du roi, que l'indécision de l'armée, que la hardiesse que ces circonstances inspireraient aux mécontents, leur donneraient des moyens de se fortifier, et paralyseraient, pour ainsi dire, la résistance. Nous avons pesé ces considérations dans le moment de la crise; et dès-lors M. Rochambeau, appelé dans vos comités, après avoir mûrement examiné les moyens d'attaque et de défense, de la réunion des esprits et de la marche suivie par l'Assemblée nationale, ne balançait pas d'assurer que si l'on osait former cette tentative, elle serait repoussée.

Aujourd'hui que l'armée s'est prononcée en prêtant avec ardeur le serment décrété, que le zèle des gardes nationaux a éclaté de toutes parts, que vos décrets ont successivement rallié tous les esprits, amorti les moyens de résistance, et dissipé les semences de troubles; aujourd'hui cette tentative qui ne nous effrayait point dans le moment de la crise nous paraît devoir entraîner si infailliblement la ruine de ceux qui l'exécuteraient, que tout en prenant des précautions nous ne pouvons sérieusement nous persuader qu'elle s'effectue.

L'examen étendu et approfondi que nous venons de faire, tant de la position actuelle que des événements qui pourront suivre, et du genre d'entreprise dont nous pourrions être l'objet, soit à une époque prochaine, soit à une époque plus éloignée, nous a conduits à adopter des mesures qui, propres dès à présent à nous mettre à l'abri de toutes tentatives possibles, nous conduisent promptement, et par le seul effet de leur exécution, au système général de défense qui pourrait nous devenir nécessaire si une réunion des puissances de l'Europe se formait contre nous au printemps prochain. Nous avons pensé qu'en mettant dès à présent sur pied un nombre considérable de gardes nationaux, nous suppléerions, pour le moment actuel, au délai qui est indispensable pour porter l'armée au complet que vous avez décrété, et que nous préparions une force immense à la défense nationale, puisqu'en même temps que l'armée de ligne se complétera, ces gardes nationaux mis en activité ajouteront à tout ce que donnent de force le zèle et le patriotisme l'avantage qui résulte de l'habitude des armes, du service, et des évolutions militaires.

Nous avons donc arrêté de vous proposer de mettre sur pied, et d'entretenir dès ce moment, 97 mille hommes de gardes nationaux, partagés en quinze grandes divisions.

Au moyen de l'emploi de ce nombre de gardes nationaux, vous aurez dès à présent 243 mille hommes sur pied, et lorsque l'armée sera parvenue au complet, le nombre s'élèvera à 310 mille hommes.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire que la réparation des places fût suivie avec autant d'intelligence que d'activité; et pour y parvenir nous avons cru que le meilleur moyen était que l'Assemblée chargeât le ministre de la guerre de nommer sur-le-champ une commission particulière d'officiers d'artillerie et du génie, pour s'en occuper uniquement. Ces officiers parcourront les frontières, examineront l'emploi qui a été fait des huit millions accordés pour cet objet, vérifieront l'état des travaux commencés, en ordonneront de nouveaux dans les endroits où ils le jugeront nécessaire, feront parvenir leurs informations au ministre, qui en donnera connaissance à l'Assemblée, et lui présentera l'aperçu des dépenses nécessaires pour le complément de ces travaux. Un fonds de quatre millions sera provisoirement accordé pour cet objet. Indépendamment de ces nouvelles mesures, celles qui ont été précédemment arrêtées continueront à s'exécuter. Ainsi les recrutements seront pressés pour porter l'armée au complet. Les ordres qui sont donnés pour les achats d'approvisionnement, pour la construction des effets de campement, pour la fabrication des armes, devront être suivis avec activité. Une seule mesure de ce genre exige un décret de l'Assemblée ; c'est, pour exécuter les transports d'artillerie, et autres effets nécessaires à une armée, d'ordonner de porter à trois mille le nombre des chevaux d'équipages, qui n'est que de mille dans ce moment.

Enfin il est une dernière mesure nécessaire pour donner à toutes les autres l'activité qui doit en assurer

le succès. Le moment où nous sommes est un moment extraordinaire; les secousses qu'a éprouvées l'armée, la nécessité d'y ramener l'ordre, la nécessité de presser et d'effectuer cette importante résolution que nous vous proposons sur les gardes nationales, le besoin de placer partout, dans ces moments de crise, une surveillance active et une autorité respectée, et de recevoir des instructions exactes sur tout ce qui peut intéresser le salut public, nous ont fait penser qu'un nouvel envoi de commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée nationale, était absolument indispensable au succès des mesures que nous vous proposons. L'avantage de ce moyen ne se bornera pas à en favoriser l'exécution, il servira également à calmer partout les inquiétudes, à rétablir et assurer l'ordre public, à réaliser et presser le paiement des contributions, à diriger le patriotisme du peuple vers le maintien de la loi et le respect des autorités légitimes; enfin il sera l'un des moyens les plus puissants à employer pour laisser le royaume, au moment prochain où vous quitterez vos fonctions, dans cet état de gouvernement, de bon ordre et de tranquillité dont l'intérêt de la nation et votre gloire particulière vous font également une loi.

Si la révolution doit se terminer par l'établissement de l'ordre et par l'observation exacte des lois, c'est surtout à la discipline des troupes que cette vérité doit être appliquée. Il faut le dire franchement, nos ennemis souriraient à nos combinaisons de défense; l'armée qui doit être notre rempart deviendrait notre fléau; à la place des espérances les mieux fondées nous n'aurions plus qu'une perspective de troubles et de désastres, si la loi militaire n'était à l'avenir exactement et rigidement observée par tous ceux qui doivent y être soumis; et une remarque importante doit trouver ici sa place : lorsqu'on parle de discipline, de subordination militaire, plusieurs personnes imaginent qu'il ne s'agit que de l'obéissance du soldat envers l'officier· c'est une erreur qu'il est essentiel de détruire. La subordination est la soumission d'un grade inférieur à celui qui le commande, elle s'étend depuis le soldat jusqu'au général; c'est cette échelle d'obéissance qui forme le lien militaire et fait la force des armées; sans elle il peut bien exister un rassemblement d'hommes, mais là où il n'y a pas de discipline il n'y a point d'armée; avant que l'armée eût reçu ses nouvelles lois, sa nouvelle organisation, il était difficile de la soumettre à l'observation rigide des lois anciennes au moment où elles allaient être abolies; et la révolution n'étant point encore assurée, il pouvait y avoir quelque danger à exiger une obéissance sévère à des règles qui n'avaient point été combinées pour le régime de la liberté.

Lorsque la nouvelle organisation a été établie, de grandes causes de troubles existaient encore; des méfiances réciproques divisaient ceux qui devaient commander et ceux qui devaient obéir. Le mouvement de la révolution était encore dans toute son activité; le rétablissement de l'ordre dans l'armée était peut-être alors plus désirable que possible; mais dans le moment où nous sommes les circonstances ont changé; aujourd'hui tout favorise le retour à l'exécution exacte de la loi; il dépend de vous de la rétablir dans l'armée avec toute son énergie; si le salut de l'Etat vous est cher, vous ne devez pas balancer. Une crise heureuse et inattendue renouvelle une grande partie des officiers de l'armée, en éloignant ceux qui, par leur opposition obstinée, avaient été une des principales causes des troubles; elle donne le moyen d'introduire à leur place des hommes qui apporteront dans le corps l'amour de la révolution, et qui contribueront à rétablir la discipline en rétablissant la confiance. Au même instant les dangers extérieurs qui peuvent nous menacer offrent à tous les militaires cette idée pressante qu'il est temps de rétablir la discipline au moment où ils peuvent être appelés à combattre, puisqu'elle seule fait la force des armées, puisqu'elle peut seule leur préparer des triomphes, puisque sans elle le courage le plus intrépide ne peut s'attendre qu'à d'humiliantes défaites.

Enfin, lorsque tous les citoyens réclament l'ordre, lorsque de toutes parts les amis les plus ardents de la liberté ont pris pour bannière l'obéissance religieuse à la loi, l'armée particulièrement destinée à la faire exécuter ne demeurera pas seule insensible à ce mouvement universel de la nation. Saisissez le moment propre à y rétablir l'ordre. Prononcez énergiquement votre volonté; maintenez fermement et invariablement l'exécution de vos décrets, et vous verrez cesser les troubles; et l'armée, aussi disciplinée que citoyenne, n'alarmera point la tranquillité intérieure, et opposera aux efforts de nos ennemis une barrière insurmontable. Parez aux maux qui pourraient résulter des désordres intérieurs, et les entreprises que pourraient tenter quelques hommes désespérés ne seront jamais redoutables, et les grandes puissances de l'Europe ne s'engageront pas dans une querelle avec nous; aucune n'a la possibilité d'entreprendre de vous nuire aussi longtemps que vous conserverez cette suite et cette vigueur dans les résolutions qui assurent votre considération au-dehors comme votre autorité intérieure.

Les puissances du Nord sont encore occupées de leurs propres affaires; et quoiqu'on annonce comme prochaine la terminaison des conférences de Sistove, des intérêts si compliqués ne s'accordent pas facilement; mais fussent-elles parvenues à les régler, un temps considérable serait encore nécessaire pour que le système de leurs forces pût être combiné et dirigé contre nous. L'Espagne, la Sardaigne et l'empereur lui-même, occupés de maintenir leur paix intérieure, loin de vouloir envoyer des armées pomper au milieu de nous l'esprit de notre révolution, désirent peut-être que des résolutions sages terminent dans notre propre pays un mouvement qui les inquiète et les épouvante, et cherchent à franchir sans commotions ce moment de crise pour les rois. Le ministre anglais, contenu par l'esprit public et le vœu national, ne peut tenter une entreprise contre nous sans compromettre son existence, et sans exposer à des secousses la constitution qu'il défend avec tant de sollicitude. Tous doivent savoir qu'il n'est plus possible d'opprimer la liberté française; tous doivent calculer les hasards d'une lutte imprudente contre nous. La réaction de leurs efforts serait trop dangereuse au sein de leurs propres états; trop de moyens sont offerts à un grand peuple dont on veut détruire la liberté, et qui dès-lors acquiert le droit de tout tenter pour la défendre.

Parmi les puissances de l'Europe, il en est d'ailleurs à qui notre alliance est précieuse et nécessaire. Dans le système politique, le parti qu'adopte la France met un grand poids dans la balance, et le moment où notre gouvernement va recevoir sa forme et sa vigueur, où la terminaison de nos mouvements intérieurs va nous rétablir dans une influence naturelle, n'est pas celui où, par des querelles imprudentes, ceux qui ont si grand intérêt à nous rester unis chercheraient à nous aliéner. Si nous le voulons fortement au-dedans et au-dehors, la révolution est terminée. Depuis la grande crise du départ du roi, votre conduite a fait disparaître bien des erreurs et des illusions; vous avez prouvé que là où tant de passions et d'intérêts voulaient n'apercevoir qu'une faction il y avait une véritable et légitime puissance; que là où l'on ne voulait voir que troubles et anarchie il y avait, au moment même des plus grandes crises, de l'ordre, des mesures suivies et un gouvernement vigoureux; que là où l'on n'avait prévu que de l'exaltation et des fureurs il y avait de

la sagesse, des principes constants et du calme dans les résolutions; que là enfin où l'on n'avait vu que les passions privées, et l'agitation d'un petit nombre d'hommes, il y avait la volonté générale et la résolution invariable d'une grande nation. Continuez à suivre cette marche grande et imposante, en achevant vos glorieux travaux, en établissant solidement dans l'intérieur du royaume la tranquillité et l'exécution des lois; opposez aux tentatives extérieures une redoutable défense, et bientôt, j'ose le dire, vous verrez s'évanouir à la fois des inquiétudes et des espérances qui ne sont fondées que sur de fausses notions de votre situation et de vos moyens. Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter. (On applaudit à plusieurs reprises.)

« L'Assemblée nationale, oui le rapport des comités militaire et diplomatique sur les moyens de pourvoir à la défense extérieure de l'Etat, décrète ce qui suit :

» Art. I[er]. Il sera mis sur-le-champ en activité 97,000 hommes de gardes nationaux, y compris les 26,000 qui, par le décret du...., ont été destinés à la défense des frontières du Nord; ces gardes nationaux seront soldés et organisés conformément aux précédents décrets, et seront distribués ainsi qu'il suit :

» Première division. — De Dunkerque à Givet, 8,000 hommes fournis par les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

» Deuxième division. — De Givet à Bitche, 10,000 hommes fournis par les départements de la Marne, les Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle.

» Troisième division. — De Bitche à Huningue et Béfort, 8,000 hommes fournis par les départements du Haut et du Bas-Rhin.

» Quatrième division. — De Béfort à Belley, 10,000 hommes fournis par les départements des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

» Cinquième division. — De Belley à Entrevaux sur le Var, 8,000 hommes fournis par les départements de l'Isère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et la Drôme.

» Sixième division. — De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, 4,000 hommes fournis par les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

» Septième division. — De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, 3,000 hommes fournis par les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude.

» Huitième division. — De Perpignan à Bayonne, 10,000 hommes fournis par les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

» Neuvième division. — De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, 4,000 hommes fournis par les départements des Landes et de la Gironde.

» Dixième division. — De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire, 3,000 hommes fournis par les départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, et Mayenne-et-Loire.

» Onzième division. — De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo, 6,000 hommes fournis par les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

» Douzième division. — De Saint-Malo au Grand-Vay, 3,000 hommes fournis par les départements d'Ille-et-Vilaine, la Manche et la Mayenne.

» Treizième division. — Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, 4,000 hommes fournis par les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

» Quatorzième division. — L'île de Corse, 2,000 hommes fournis par le département de l'île de Corse.

» Quinzième division. — Il sera formé une réserve de 15,000 hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins. Elle sera fournie par les départements ci-après dénommés : Paris, Seine-et-Oise, Seine et-Marne, l'Aube, l'Yonne, Loiret, Eure-et-Loir, l'Orne, la Sarthe, Loir-et-Cher, la Nièvre, Cher, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, Indre-et-Loire, l'Indre.

» II. Le ministre de la guerre nommera sur-le-champ une commission composée d'officiers d'artillerie et de génie, lesquels seront chargés de parcourir ensemble ou séparément les principales frontières du royaume, de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés, et de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense; de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressants, d'en rendre immédiatement compte au ministre de la guerre, qui communiquera à l'Assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

» Il sera fait un fonds de 4 millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exigent la continuation des travaux commencés et la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi, et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourraient être nécessaires.

» III. Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie sera porté à 3,000.

» IV. Il sera nommé par l'Assemblée nationale des commissaires pris dans son sein, pour aller dans les départements qui leur seront désignés surveiller et presser l'exécution, tant du présent décret que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'Etat, pour le rétablissement de l'ordre et la discipline dans l'armée, le recouvrement des impôts, et rendre compte sur tous ces objets à l'Assemblée nationale. Ces commissaires seront chargés d'instructions uniformes. »

M. Alexandre Lameth descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la partie gauche et des tribunes.

L'Assemblée ordonne l'impression de son rapport.

Les articles présentés au nom des comités diplomatique et militaire sont décrétés.

M. Montesquiou : Dans le rapport que je vous ai fait au nom des commissaires envoyés dans les départements de la Meuse et de la Moselle, je vous ai proposé d'étendre jusqu'à Bitche les pouvoirs de M. Rochambeau. Vous avez entendu, par le rapport des commissaires envoyés dans le département du Nord, que toutes les places étaient en excellent état de défense; mais nous ne pouvons trop vous répéter que dans les trois départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, il y a encore presque tout à faire.

M. Alexandre Lameth : J'adopte, au nom du comité militaire, la proposition de M. Montesquiou; et si je ne l'ai pas faite moi-même, c'est que M. de Rochambeau, avant de partir, avait refusé cette étendue de pouvoir qui lui avait été proposée.

L'Assemblée décrète que les pouvoirs de M. Rochambeau sont étendus jusqu'à Bitche.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la suite de la séance, M. Duveyrier, arrivé jeudi à neuf heures du soir, a été admis dans l'enceinte de la salle, et a fait le récit de son voyage.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 23, *les Victimes cloîtrées*; et *Zénéide*.

Théatre Italien. — Aujourd. 23, *le Déserteur*; et *Nina*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 23, *Henri VIII*, tragédie; et *le Dédit*, comédie.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 23, *Lodoïska*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 23, *Médée*, trag.; et *le Connaisseur*, comédie.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 23, *la Paysanne se croyant de qualité*; *le Petit Gagne-Petit*; *le Bon Seigneur*; *le Médecin malgré lui*; *les Villageois*; *Pierre Bagnolet*; et *Arlequin protégé par Vulcain*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 23, *les Suppléants*, comédie; *la Journée de Varennes*; et *le Contrat viager*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 23, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *l'Intendant comédien*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 23, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date

Amsterdam . . .	44 7/8	Madrid.	18 l. 12 s.
Hambourg. . . .	231	Gênes	114 1/2
Londres.	23 5/16	Livourne . . .	123 1/2
Cadix	18 l. 11 s.	Lyon, *Août*. . .	3/4 p.

Bourse du 22 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	[illegible]
Portions de 1600 liv.	1415
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	462
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Dimanche* 24 JUILLET 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 juillet. — Le ministre de Prusse se dispose à recevoir ici M. le colonel de Bischofswerder, qui ne paraît pas encore avoir entièrement rempli l'objet de sa mission auprès de l'empereur: lord Elgin doit aussi y venir incessamment, ce qui fait présumer que, quand même le congrès de Sistove se réunirait encore une fois, l'arrangement entre l'Autriche et la Porte ne sera réglé que d'après les conférences qui se tiendront ici. Les communications de commerce entre la Valachie et la Bulgarie continuent comme pendant l'armistice. — La cour et le ministère ont été consternés à la nouvelle de l'arrestation du roi de France. Il paraît que l'on était prévenu ici, et qu'on y avait formé des projets subordonnés au succès de la fuite de Louis XVI. On ne sait point encore ici quel parti prendra l'empereur dans la diète de Ratisbonne vis-à-vis de la France. Il est probable que l'on travaille à un nouveau plan d'attaque que l'on appelle de *conciliation*. La paix du Nord semble décidée; elle ne peut tarder. On conjecture avec raison que les puissances qui traitent en ce moment prennent cette occasion de s'entendre, relativement aux affaires de France.

La famille impériale doit attendre l'empereur à Luxembourg.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 juillet. — M. le baron de Hertzberg a donné sa démission. Le roi l'a acceptée en conservant à cet ancien ministre ses appointements pour retraite, son entrée au conseil, et en lui donnant d'ailleurs des marques de satisfaction non équivoques. Le roi a nommé M. le comte de Schulembourg à la place de M. le baron de Hertzberg. On pense que ce dernier a cru devoir saisir pour sa retraite le moment où va se conclure une paix qui ne répond point à ses espérances. Il ne paraît pas que la Prusse puisse obtenir d'autre dédommagement de son intervention que de nouvelles promesses pour la cession de Thorn et de Dantzick. Quant au cabinet britannique, il s'en faut bien aussi qu'il puisse se croire dédommagé. Cependant sa réconciliation avec les Russes lui promet un traité de commerce très avantageux. Ce sera au ministère anglais à faire bien valoir cet avantage aux yeux de sa nation, et à lui persuader qu'on se trouve par là dédommagé des frais énormes de tant de préparatifs et de menées dispendieuses.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye du 10 juillet.

L'incendie terrible qui vient d'avoir lieu à Amsterdam, et qui a consumé entièrement tout ce qui était renfermé dans le grand magasin de l'état, en toute espèce de munitions navales, agrèt et équipements des vaisseaux, n'a sûrement point eu une cause naturelle. Le feu s'est manifesté de plusieurs côtés à la fois, et il n'y a pas de doute qu'il est le fruit d'un dessein criminel, préparé de longue main. On s'est saisi de trois personnes sur qui des soupçons se sont d'abord portés, mais qui paraissent être plutôt agents qu'auteurs de cet événement. Il est à croire qu'on recevra par elles des lumières plus étendues. Le dommage est évalué en gros à quatre millions de florins, au taux le plus modéré; mais le plus fâcheux dans cette perte est l'impossibilité qui en résulte pour un certain temps d'armer la flotte de l'état, si les circonstances l'exigeaient. Ce n'est qu'avec beaucoup de peine que l'on est parvenu à préserver de l'embrasement les vaisseaux de guerre et frégates qui mouillent au pied de ce bâtiment, ainsi que ceux qui y sont en radoub ou en construction. Le feu ne s'est manifesté que dans la nuit, vers les deux heures, et dans la matinée tout a été consumé. Ce désastre, que chaque parti contraire cherche à attribuer à ses antagonistes, a réveillé l'ancienne haine. Les stathoudériens ont cru y voir une vengeance des patriotes, et quelques-uns de ces derniers ont déjà essuyé à cet égard de mauvais traitements de la part de quelques individus de la populace égarés par des suggestions sans doute calomnieuses. Cette affaire a fait paraître plus que jamais dans Amsterdam les cocardes oranges. Depuis quelques mois bien des citoyens n'en portaient plus, mais depuis avant-hier, jour du feu, la canaille se permet des excès contre ceux qui n'ont pas cette couleur, et chacun a dû s'en munir. Un mécontentement sourd et concentré est le fruit de ces nouvelles violences. On craint beaucoup que cela ne prépare quelque fâcheuse explosion, tant les esprits, surtout à Amsterdam, sont animés les uns contre les autres. Il se mêle à cette mésintelligence, sur les affaires du pays, un intérêt opposé, relativement aux affaires de France. Les patriotes amsterdamois ont témoigné trop ouvertement leur joie sur l'arrestation du roi, et les stathoudériens, pour leur répondre, ont alors affiché d'arborer la cocarde blanche, placée sous la cocarde orange, mais d'une manière très visible: de sorte que voilà maintenant un nouveau signe de parti qui ne peut manquer de causer beaucoup de troubles. A la vérité le nombre des patriotes est infiniment plus grand, mais il s'en faut de beaucoup pour cela qu'il soit le plus fort. Obligé de se taire et de se cacher, parce qu'il n'est plus armé et que toutes les régences du pays sont occupées par des stathoudériens, le parti patriotique n'a nullement la possibilité de remuer pour le moment, à moins que trop d'excès de l'autre côté ne le tirent presque malgré lui de sa léthargie, auquel cas on verrait tous les maux réunis fondre sur cette république, ce qui n'est certainement pas à souhaiter. Quelques-uns prétendent qu'il faut attribuer l'incendie au mécontentement des ouvriers, que l'on forçait de travailler plus que le temps ordinaire dans les chantiers, afin de mettre au plus tôt la force maritime de l'état dans le cas de se joindre à celle des Anglais contre la Russie, projet qui déplaît infiniment à tout le commerce hollandais, mais qu'on dit être le plan favori du cabinet stathoudérien. Les nouvelles d'Allemagne annoncent positivement que les efforts des princes à la diète de Ratisbonne contre l'Assemblée nationale de France s'évanouissent en fumée. Tout projet de contre-révolution est maintenant chimérique et impossible. Les émigrants sont trop abattus par l'événement de Varennes pour qu'ils puissent désormais tenter aucune entreprise. La majeure partie de l'Allemagne est contre, et préfère entrer en négociations pour des indemnités. L'arrestation du roi porte le dernier coup aux émigrants, et anéantit leurs projets. On prend en Hollande un intérêt très vif à ce que l'Assemblée décrètera relativement au roi....

(*Tiré de la Gazette du département du Nord.*)

FRANCE.

Paris, 22 juillet. — On a arrêté hier M. Verrières, membre du club des Cordeliers, défenseur de M. Santerre dans sa cause contre M. Lafayette. On dit que M. Verrières est l'auteur du journal intitulé *l'Ami du peuple par Marat*. On a saisi ses presses et ses papiers. Mademoiselle Colombe, directrice de l'imprimerie, a été aussi conduite en prison.

On est allé pour saisir M. Fréron, auteur de *l'Orateur du peuple*, mais on ne l'a pas trouvé chez lui.

M. Sulleau, auteur de plusieurs productions aristocratiques, est aussi arrêté.

MM. Legendre, Danton et Camille Desmoulins ont quitté Paris; on assure qu'il y avait ordre de les constituer prisonniers.

Les deux hommes soupçonnés d'être les auteurs du meurtre commis dimanche au champ de la Fédération sont arrêtés. Celui qui avait été relâché par les ordres de M. Lafayette n'est pas encore pris.

La société des Amis de la Constitution se trouve en ce moment divisée. Un grand nombre de ses membres, députés à l'Assemblée nationale, se sont retirés des Jacobins et se réunissent aux Feuillants.

Le juif Ephraïm et la baronne d'Alders, emprisonnés il y a trois jours, ont été mis en liberté.

Paris est tranquille. Le drapeau rouge est encore suspendu à la maison commune.

On a arrêté l'auteur d'un ouvrage intitulé *le Père Duchêne*. Il ne faut pas confondre cette feuille avec celle portant le même titre, et qui se publie par lettres rédigées dans des sentiments de paix et de patriotisme qui font honneur au cœur de l'auteur, excellent citoyen et jouissant de l'estime de tous les vrais patriotes.

MM. Damas, Dandrouin, Floriac, Remi, Vellecourt, Marassin, Talon, Lacour et d'Offelise, détenus à Verdun comme complices de l'évasion du roi et sur lesquels l'Assemblée nationale s'est réservé de statuer, en ordonnant qu'ils resteraient en état d'arrestation jusqu'après les informations, sont arrivés hier à Paris et ont été conduits dans la maison de la Merci, rue du Chaume, où ils sont gardés par un nombreux détachement de la garde nationale.

M. Riston, avocat au ci-devant parlement de Nancy, convaincu d'avoir fait usage de faux arrêts du conseil, a été condamné, le 20 de ce mois, par le second tribunal criminel, établi par la loi du 6 mars, à faire amende honorable et à être conduit aux galères à perpétuité. Ses deux mémoires seront brûlés comme contenant des faits faux et calomnieux. M. Riston s'est, dit-on, pourvu en cassation contre ce jugement.

Un grand nombre d'ouvriers se sont rassemblés hier dans la cour du Palais-Cardinal, où sont les bureaux des ateliers publics. Cette réunion a donné quelques inquiétudes, mais elle n'a pas eu de suite; elle était relative a des demandes de certificats pour se présenter aux entrepreneurs afin d'obtenir de l'ouvrage.

Plusieurs patrouilles de la cavalerie de la garde nationale ont été insultées l'avant-dernière nuit. Dans la rue de la Tacherie, on les a assaillies de pierres. La nuit précédente, sur le quai de la Mégisserie, un garde national avait été blessé d'un coup de pistolet.

En vertu d'un ordre des comités des recherches et des rapports, la garde nationale est allée pour se saisir de M. l'abbé Royou; mais on ne l'a pas trouvé chez lui; on a mis le scellé sur une partie de ses papiers, et on s'est emparé de l'autre.

L'Ami du roi, *le Journal de la cour et de la ville*, etc., et *la Gazette de Paris*, n'ont pas paru aujourd'hui.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

CAISSE D'ÉCHANGE DES ASSIGNATS DE 5 LIVRES.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 20 *juillet* 1791.

L'Assemblée nationale, par l'article Ier de son décret du 18 de ce mois, a ordonné qu'il serait désigné par le département de Paris une caisse destinée à échanger les assignats ed 5 livres contre la menue monnaie, sans cependant qu'il puisse y être échangé plus d'un assignat à la même personne dans le même jour; en exécution de ce décret, le département de Paris a désigné, pour l'emplacement de ladite caisse, une maison située Vieille-Rue-du-Temple, n° 13, et il a chargé la municipalité de prendre les mesures les plus propres à garantir le succès de cette distribution. En conséquence le corps municipal, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la commune, a arrêté ce qui suit : 1° l'ouverture de la caisse d'échange des assignats de 5 livres, contre la monnaie de cuivre, est fixée au vendredi 22 juillet; 2° cette caisse sera ouverte au public, tous les jours ouvrables, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi. Quant aux mandats qui seront délivrés en vertu de l'article II du décret, aux chefs d'ateliers et de manufactures, ils seront acquittés, à compter de cinq heures du soir jusqu'à huit; 3° les citoyens qui se présenteront le matin à la caisse recevront des cartes indicatives de leur tour. Ils sont invités, pour l'économie du temps et pour la célérité du service, à se ranger, sous l'ordre de leurs numéros, sur le terrain qui leur sera indiqué par les gardes, chargés de veiller au maintien exact de l'ordre et de la tranquillité : cette garde aura aussi pour objet de tenir libre la voie publique. La distribution des cartes ne commencera qu'à six heures du matin, et avant cette heure nul ne pourra prendre ni rang ni place; 4° on passera à la caisse en suivant l'ordre des numéros; chaque personne sera tenue, pour être admise à l'échange d'y représenter et d'y déposer la carte qu'elle aura reçue à l'entrée, et qui que ce soit ne recevra pour un absent; 5° le porteur d'un numéro qui aura laissé passer son tour, sans se présenter, ne pourra être admis qu'après que tous les autres auront consommé leur échange; en conséquence il sera tenu de se placer à la queue; 6° conformément au décret, la même personne ne pourra, sous aucun prétexte, être admise à échanger plus d'un assignat dans le même jour; 7° il est expressément enjoint à ceux qui seront préposés près ladite caisse, pour le maintien de l'ordre, de s'opposer a toute revente de numeros, et à tout marché qui prouverait que celui qui s'est présenté à la caisse n'avait pas un besoin personnel de l'échange. La municipalité étant dans la ferme intention d'écarter et de réprimer, par les moyens qui sont en son pouvoir, toute manœuvre qui tendrait à priver les bons citoyens des avantages de cette opération, confiée à sa surveillance, comme appartenante à l'administration publique.

Signé BAILLY, maire; DEJOLY, secrétaire-greffier.

VARIÉTÉS.

Réponse du roi de Pologne au général Vietinghoff.

Varsovie, le 28 *avril* 1791. — M. de Vietinghoff, il m'est bien flatteur de recevoir, après une séparation de trente années, un témoignage de vos sentiments aussi affectueux dans votre lettre du 4 juin dernier. — J'ai vu dans un imprimé qui m'est parvenu, il y a quelque temps, des détails qui m'ont instruit de la part aussi honorable qu'active que vous avez prise à la révolution de France. Les mêmes motifs humains et civiques qui ont guidé votre conduite dans le pays que vous habitez, vous font prendre part d'une manière si agréable pour moi à la révolution de Pologne. Le succès de celle-ci ne me satisfait jamais davantage, que quand je le vois applaudi par ceux dont le mérite s'est concilié depuis longtemps mon estime particulière. Agréez à ce titre, Monsieur, mes remerciments les plus sincères pour ce que vous voulez bien me dire sur l'evénement qui promet à la Pologne une existence plus assurée et plus heureuse à l'avenir. — Il m'est bien doux d'avoir cette raison de plus de vous assurer, Monsieur, de la constance des sentiments que je vous ai voués dans le temps que j'eus l'avantage de vous connaitre.

STANISLAS-AUGUSTE, roi.

MESSIEURS,

Quand vous insérerez dans votre feuille la déclaration justificative du comité des recherches à mon sujet, ayez la bonté d'y ajouter de ma part :

Qu'après avoir subi une arrestation que les circonstances critiques où l'on était m'ont attirée, j'ai toujours été rassuré par la pureté de ma conduite, et que je défie qui que ce soit d'articuler aucun fait propre à m'inculper.

B. R. EPHRAÏM, conseiller privé de S. M. le roi de Prusse.

Copie d'une déclaration justificative donnée au sieur Ephraïm par les comités des rapports et des recherches.

Les comités réunis des rapports et des recherches de l'Assemblée nationale, dans la situation violente où l'on vient de se trouver, et sur le bruit public qui désignait le sieur Ephraïm comme ayant quelque part aux mouvements suscités dans la ville de Paris, ont cru nécessaire de requérir son arrestation. Le sieur Ephraïm a été conduit, lundi dernier 18 juillet, à la prison de l'Abbaye, les scellés préalablement mis sur tous ses papiers. Le même jour et les deux jours suivants, il a été procédé par un commissaire de police, en la présence de quatre membres des comités nommés à cet effet, à la reconnaissance des scellés et à la vérification exacte des papiers qu'ils renfermaient, sans y comprendre néanmoins les pièces relatives à la correspondance du sieur Ephraïm avec S. M. le roi de Prusse, dont il est conseiller privé, lesquelles étaient renfermées dans un portefeuille particulier, et lui ont été rendues dans leur entier. Ensuite, comme il n'avait été fait aucune dénonciation, ni donné aucuns renseignements précis contre le sieur Ephraïm; comme d'ailleurs, loin de trouver dans les papiers vérifiés rien de répréhensible ou de suspect, on n'y a vu, ainsi que dans les renseignements qui ont été pris, que des preuves de loyauté, de dispositions pacifiques, amies de la France, et conformes au bon ordre, les comités, sur le rapport qui leur en a été fait, ont cru devoir requérir que la liberté fût rendue au sieur Ephraïm, ce qui a été effectué hier mercredi, et donner à ce dernier, sur sa réquisition, la présente déclaration justificative.

Fait aux comités, le 21 juillet 1791.

Signé ARMAND, président.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 JUILLET.

M. L'ÉVÊQUE DE PARIS : Les moyens que vous venez d'adopter sont des moyens généraux. Les localités peuvent exiger des dispositions particulières. Les terres de Porentrui, appelées en diplomatique les terres de l'évêché de Bâle, forment un angle qui s'avance entre les ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté, et qui présente une entrée facile dans les départements du Haut-Rhin et du Doubs. Notre frontière n'offre de ce côté aucune place ni forteresse. Les terres de Bâle sont tellement hérissées de montagnes, qu'avec cent hommes on pourrait aisément se défendre contre deux mille, et favoriser l'entrée d'une armée qui s'étendrait aisément sur les frontières et prendrait à dos les Français qui s'opposeraient au passage du Rhin. On avait si bien senti l'importance de cette position, que, par un traité particulier fait en 1780, il est dit, article III : « Que le prince-évêque de Bâle ne souffrira pas que les ennemis s'établissent sur les terres de Porentrui, qu'il ne pourra leur donner passage, et qu'en cas d'agression hostile ou de péril imminent, nous pourrons faire occuper et garder les gorges par nos troupes. » Loin de remplir ces engagements, le prince-évêque de Porentrui les a enfreints, en introduisant depuis peu des troupes autrichiennes dans ses états, à l'insu du gouvernement et au moment d'une invasion provoquée par le prince-évêque même à la diète de Ratisbonne. Ce prince, à la nouvelle du départ du roi, avait ordonné les préparatifs d'une fête. Il fait maltraiter les Français qui se trouvent dans ses états, il désarme ses sujets; il fait fondre une très grande quantité de boulets. Les troupes autrichiennes sont à Porentrui, et au moment où la guerre viendrait à se déclarer elles occuperaient les frontières qui, aux termes du traité le plus solennel, devraient être occupées par nous. Je conclus à inviter les ministres des affaires étrangères et de la guerre à se réunir au comité diplomatique pour examiner les traités, et vous proposer ensuite de décréter 1° que dans les vingt-quatre heures il sera expédié un courrier à notre ambassadeur en Suisse, avec un manifeste pour réclamer l'exécution des traités; 2° qu'en exécution de l'article III du traité de 1780, des troupes nationales occuperont tous les passages, sous la condition expresse de n'être point à charge aux états du prince-évêque, et de ne pas favoriser les troubles du pays; 3° qu'il sera ordonné à l'ambassadeur d'envoyer un courrier au prince-évêque, pour lui notifier le manifeste, etc., etc., etc.

Les propositions et les observations de M. l'évêque de Paris sont renvoyées au comité diplomatique.

— M. REGNAULT, de Saint-Jean-d'Angely : Le nombre des soldats qui ont été envoyés à Porentrui n'est point augmenté. (On demande l'ordre du jour.) Je crois important, au moment où l'on vous annonce des dangers... (On demande de nouveau l'ordre du jour.) Vous allez mettre tout le département en alarmes....

M. REWBELL : Les troupes augmentent journellement à Porentrui : la cavalerie a été doublée; les soldats entrent par le territoire de la Suisse pour n'être pas aperçus; quand ils sont arrivés, ils se trouvent tout équipés, tout armés. Je suis étonné qu'on ne se soit pas encore occupé de ces intentions qui ne pouvaient être méconnues. M. Montmorin, avec qui j'en ai conféré plusieurs fois, m'a dit: Qu'on m'indique un ennemi par un décret, je ferai mes dispositions. Mais nous avons malheureusement indiqué trop d'ennemis par nos décrets... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Ce n'est pas un renvoi pur et simple qu'il faut ordonner....

M. DANDRÉ : L'affaire de Porentrui se résout en deux mots : s'emparer des gorges ou en réclamer la garde, ce serait ou faire une hostilité, ou déclarer qu'on regarde les Autrichiens comme des ennemis. Si vous le voulez, on vous lira demain l'article du traité, et vous verrez quel parti vous croirez devoir prendre.

M. Duveyrier est admis dans l'enceinte de la salle et obtient la parole.

M. DUVEYRIER : Lorsque j'ai appris, à mon entrée sur les terres de France, que l'Assemblée nationale avait jeté sur moi un regard de bonté et de protection, toutes mes peines ont été effacées; je ne veux plus me les rappeler que pour vous rendre compte de ma conduite.

Je suis parti de Paris le vendredi 17 juin, avec M. Bouchard, ancien garde-du-corps et mon cousin. Ses sentiments connus, son attachement pour moi, et la connaissance qu'il a de la langue allemande, avaient déterminé mon choix. Nous sommes arrivés à Worms le mardi 21 juin, à huit heures du soir. Je me suis transporté à l'instant au château qu'habitait M. Condé. J'ai été introduit sur-le-champ; j'ai trouvé M. Condé environné de cinq à six officiers français, parmi lesquels était un colonel dont j'aurai occasion de parler encore. Je présentai mes dépêches. M. Condé les lut avec attention, il en relut même une partie, et me demanda qui j'étais. Après que j'eus dit mon nom et ma qualité, il ajouta : « Il ne me serait pas difficile de répondre à l'instant même, mais j'ai donné parole à M. d'Artois de n'agir dans aucune occasion importante, et celle-ci l'est assurément, sans me concerter avec lui. Je pars pour Coblentz, vous êtes maître de me suivre ou de m'attendre. » Je témoignai le désir d'at-

tendre à Worms. M. Condé insista pour que je partisse, et me dit que si je voulais aller à Coblentz, j'aurais une réponse plus prompte, et que mon voyage serait plus court.

Le lendemain M. Condé partit à neuf heures du matin, et comme il employait tous les chevaux, je ne pus partir qu'à une heure. Mais, ayant fait une partie de mon voyage dans un yacht sur le Rhin, j'arrivai à Coblentz à sept heures et demie, une demi-heure après M. Condé qui était alors avec M. d'Artois, au palais électoral, où je me rendis sur-le-champ. J'y trouvai, dans une très petite antichambre, le colonel français dont je vous ai déjà parlé. Il me dit qu'il allait prendre les ordres de M. Condé. Je restai avec plusieurs jeunes officiers français qui ne me traitèrent pas avec une grande bienveillance. Quelques moments après, le colonel et le ministre de l'électeur m'introduisirent dans une petite pièce où ils me dirent : « Mgr le comte d'Artois, M. le prince de Condé et Mgr l'électeur désirent que vous sortiez à l'instant de Coblentz, c'est pour votre sûreté. Vous irez à Andernach, ville impériale, attendre la réponse de M. le prince de Condé. Nous ne pouvons vous dissimuler que votre mission n'est agréable ni à M. le prince de Condé, ni aux officiers français qui sont ici. » Je répondis que j'exécutais ma mission. « Nous en sommes persuadés, me dit le colonel, mais nous ne sommes pas sûrs de ces jeunes gens. » On chargea un officier allemand de me conduire jusqu'aux portes de la ville. Je partis de Coblentz à dix heures du soir, et j'arrivai le lendemain vendredi, 24 juin, à une heure du matin à Andernach. J'oubliais de vous dire qu'il avait été convenu à Coblentz que dans la matinée du lendemain M. Condé ou me ferait venir, ou m'enverrait ses dépêches. Dans cette même matinée il y eut un grand mouvement de courriers qui apportaient la nouvelle que le roi était sorti du royaume. A midi je vis passer M. d'Artois, qui partait pour Aix-la-Chapelle, et j'appris que M. Condé était retourné à Worms. Je pensai que j'attendrais vainement une réponse; je me serais cependant décidé à donner quelque délai, si je n'avais eu des notions assez précises du projet formé par plusieurs des jeunes officiers français de venir le lendemain matin, et de très bon matin, m'assurer que je n'avais pas de réponse à attendre. Je pensai qu'il n'y avait point de temps à perdre pour partir, et je me déterminai à prendre le chemin le plus court pour revenir en France. Je sortis donc d'Andernach à une heure du matin, dans la nuit du vendredi au samedi. J'appris à six lieues de là que le roi n'avait pas quitté le royaume. Je ne trouvai aucun obstacle sur ma route. A Trèves seulement on m'a demandé mon nom et celui de mon compagnon de voyage : nous nous sommes nommés l'un et l'autre. A Grevenmachern je fus instruit que M. Bouillé était à Luxembourg. Je ne pouvais oublier les rapports que j'avais eus avec lui lors de l'affaire de Nancy. Il devait se souvenir de ce qu'il m'avait dit alors, et je sentais bien qu'il était embarrassant pour lui que je parusse en sa présence; mais Luxembourg était le seul passage pour rentrer en France, il fallut me déterminer à m'y rendre.

En entrant dans cette ville, on me demanda mon nom, je le donnai sans déguisement. Arrivé à l'auberge où je descendis, on me dit qu'il était nécessaire d'aller chez le major de place signer un billet pour avoir des chevaux de poste. Mon compagnon de voyage s'y rendit. On le conduisit chez le général, où, comme il me nomma, M. Bouillé le reçut très mal. On doutait qu'il fût garde-du-corps, par cela seul qu'il m'accompagnait : un aide de camp vint me chercher, et me conduisit à la grand'garde, où je trouvai M. Bouchard. On fit inventaire de nos papiers, dont les premières pièces étaient mon passe-port et ma commission. On les enleva en nous donnant l'espérance qu'ils nous seraient rapportés assez prochainement pour que nous pussions partir dans le jour; mais à une heure et demie on nous déclara que nous coucherions au corps de garde. A dix heures du soir le capitaine sortit pour faire sa ronde, et un Français, officier au service de l'empereur, saisit cette occasion pour faire entrer auprès de nous les officiers français qui avaient accompagné M. Bouillé à Luxembourg. Il est impossible de vous dire avec quelle dureté nous avons été traités. On croira difficilement que des officiers français aient pu se porter à de semblables excès envers deux hommes qui se trouvaient dans la position où nous étions. Le capitaine, de retour, leur parla avec beaucoup de sévérité, et les fit sortir. J'ai appris que le lendemain, à la garde montante, on les avait sévèrement réprimandés.

On nous transporta au corps de garde du château. Un aide-major et le même Français qui avait introduit les officiers dans le corps de garde vinrent m'interroger avec des formes effrayantes. Ils me dirent que j'étais accusé d'être entré seul à Trèves, et que j'y avais pris un faux nom, qu'on en avait des preuves. Je niai, et ma dénégation fut très formelle. Je demandai qu'il me fût permis d'écrire au ministre et à ma famille : cette permission me fut refusée, mais l'aide-major me dit : « M. Duveyrier, on ne peut rien vous reprocher; encore un peu de patience, et vous aurez de bonnes nouvelles. » Pendant qu'on allait à Trèves vérifier les faits, on répandait que j'avais été envoyé pour débaucher les soldats de l'empereur. Un second major de place, M. Rochefort, homme d'une honnêteté reconnue, et qui m'avait toujours traité avec beaucoup d'égards, m'apprit qu'on attendait à mon sujet une réponse de Bruxelles. Je ne parlerai pas de la visite que j'ai reçue d'un Français qui vint me demander 30,000 l. en or pour des assignats. On supposait que je portais des sommes considérables pour séduire les troupes. Le 18, notre détention durait déjà depuis 22 jours, M. Rochefort entra au corps de garde à sept heures du soir, tenant mon portefeuille à la main. Il me dit de vérifier si l'on n'en avait rien distrait. Je fis cette vérification, et j'en donnai un reçu, ainsi qu'une attestation qui m'avait été demandée, que j'avais été traité avec l'humanité et la justice qui pouvaient se concilier avec les mesures prises contre moi. Dans notre conversation, M. Rochefort me dit que tous les jeunes officiers étaient sortis de Luxembourg, que j'aurais une escorte, et que j'apprendrais sur la frontière le motif de ma détention. M. Rochefort me quitta.

Le même jour, à neuf heures du soir, on me conduisit à une voiture entourée de six dragons, commandés par un caporal. Plusieurs officiers autrichiens, qui vinrent nous embrasser et nous souhaiter un bon voyage, nous dirent que nous allions à Thionville par Frisange. A une demi-lieue de Luxembourg, la route se divisait en deux branches, notre escorte fut remplacée par une autre. Le caporal me demanda si nous savions où nous allions. Je lui dis que je croyais que nous allions à Thionville. « A Thionville? Oui, oui, » répondit-il; et il donna des ordres au postillon, qui observa que la route qu'on lui faisait prendre ne menait pas à Frisange. Mon compagnon de voyage, qui entend l'allemand, me dit : « Tout n'est pas fini; nous avons encore besoin de notre courage. » Bientôt nous quittâmes la route; nous passâmes à travers des prés, des forêts, des terres labourables. Notre escorte nous quitta et nous remit à des houlans; et après douze heures de marche, nous arrivâmes à Houlanges, village qui n'est qu'à une lieue de Longwy, mais qui n'est aussi qu'à une lieue d'Arlon, de sorte que j'étais encore incertain du sort qu'on me réservait. Nous restâmes quelque temps dans ce village, parce que le capitaine qui devait nous conduire n'était pas arrivé. Enfin nous partîmes, et les houlans ne nous quittèrent

qu'à la ligne. Voilà le certificat qu'on nous remit alors: « Par ordre de leurs altesses royales les gouverneurs et gouvernantes des Pays-Bas, il est déclaré aux sieurs Duveyrier et Bouchard qu'ils ont été traités par arrêt, 1° parce qu'ils n'avaient pas de passe-ports; 2° parce que des officiers autrichiens, ayant des passe-ports, ont éprouvé de mauvais traitements dans les villes frontières de France. » Je ne mis pas une demi-heure à me rendre à Longwy, où je fus reçu avec de grands témoignages d'intérêt. Je rapporte aujourd'hui le même zèle pour la chose publique, et une profonde reconnaissance pour les bontés dont l'Assemblée nationale m'a honoré. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : Le zèle et le courage avec lesquels vous avez rempli votre mission vous acquièrent de nouveaux droits à l'estime publique et à l'approbation de l'Assemblée nationale, qui ne doute pas que vous ne méritiez toujours l'une et l'autre.

M. Dandré : Je ne pense pas que les témoignages d'intérêt que l'Assemblée nationale vient de donner à M. Duveyrier soient tout ce qu'elle a à faire en ce moment. Il est évident que quand M. Duveyrier a été arrêté, la première pièce que l'on a trouvée dans son portefeuille est son passe-port; ainsi cette excuse n'est pas valable. Le second motif ne peut couvrir cette arrestation d'aucun prétexte, puisqu'on n'a pas demandé de réparation pour les mauvais traitements qu'on dit avoir été faits sur nos frontières à des Impériaux. Je demande qu'afin que l'Assemblée soit en état d'agir avec dignité et prudence, M. Duveyrier soit invité à réitérer son rapport au comité diplomatique, qui vous rendra compte des mesures qu'il croira que vous devez prendre. — Cette proposition est décrétée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse envoyée par les volontaires de la section du faubourg Montmartre, qui vont se rendre sur les frontières. Ils protestent de leur entier dévoûment à la cause de la liberté, et joignent leur serment à cette adresse signée *sur la pièce de canon.*

L'Assemblée applaudit et ordonne l'insertion de cette adresse au procès-verbal.

— M. Salles, au nom des comités de constitution, des rapports et des recherches : Un grand délit s'est commis presque sous vos yeux; les lois ont été méconnues dans la capitale, et le drapeau rouge déployé. Des citoyens, après avoir juré la révolte sur l'autel de la patrie, après avoir commis des assassinats, consommèrent leur rébellion, et le champ de la Fédération, qui avait été le témoin des serments de fidélité à la loi, a vu la loi développer toute sa sévérité contre des hommes parjures à ces serments. Des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats. S'ils ont une fois voulu s'assurer du roi et de l'héritier du trône, qui sait si, ayant en leur puissance tout le reste de la famille royale, ils ne préparent pas des crimes qui font frémir? Il faut que la loi frappe, mais il faut qu'elle frappe promptement. La rébellion tient à tous les points de la capitale; il a paru nécessaire aux comités d'indiquer un seul tribunal pour ne pas diviser l'affaire. Ils pensent aussi qu'afin de laisser dans les mêmes mains le fil d'une détestable intrigue, il est bon d'attribuer pour l'avenir au même tribunal la poursuite des troubles généraux qui pourront avoir lieu. L'Assemblée nationale déterminera l'époque où cette attribution devra cesser; mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe douze tribunaux à Paris, mais ils sont tous extrêmement chargés. Le comité pense qu'on peut leur demander à chacun un juge pour former le tribunal central et temporaire. Ce tribunal particulier offre le grand avantage de mettre les auteurs des troubles en présence d'une autorité répressive toujours prête à frapper leurs têtes coupables. Enfin il est nécessaire d'attribuer à ce tribunal la juridiction souveraine. Le danger est dans la lenteur des formes; hâtons-nous, et que la loi punisse promptement, si nous voulons qu'elle ait moins à punir.

M. Salles lit un projet de décret.

M. Lanjuinais : On vous propose de renouveler les tribunaux prévôtaux. Si une telle mesure est indispensable, elle demande du moins de la réflexion. On est à la fin de la séance et il est trois heures..... (On demande à aller aux voix.)

M. Rewbell : Malgré la défaveur que le préopinant vient d'essuyer, je dirai mon opinion avec franchise. Dans un temps de vengeance et de calomnie, la création d'un tribunal prévôtal me paraît, à moi, une création exécrable. (On murmure.) Il faut être prompt à arrêter, à instruire pour que les coupables ne disparaissent pas, pour que les pièces ne se détruisent pas; mais ordonner un jugement précipité, un jugement en dernier ressort, c'est s'exposer à faire périr d'honnêtes citoyens. Votre tribunal serait affreux : vous déposeriez la liberté publique entre les mains de douze tyrans. Chargez l'un des six tribunaux provisoires d'arrêter, d'instruire et de juger selon leur usage. (On demande à aller aux voix.)

Plusieurs personnes proposent d'ajourner la discussion à demain.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. le président fait lecture d'une lettre de M. Montmorin. — Voici la substance de cette lettre:

« Je m'empresse de vous informer des nouvelles que je viens de recevoir concernant M. Duveyrier, par les courriers que j'avais envoyés à Bruxelles et à Coblentz. Le courrier de Bruxelles était chargé de réclamer M. Duveyrier qui, d'après la réponse qu'on me fait, paraît avoir en effet été arrêté, puis relâché et conduit jusqu'à la frontière. Il arrivera bientôt à Paris. Je joins ici la lettre que j'ai reçue à cet égard. »

Extrait de la lettre adressée de Bruxelles à M. Montmorin.

« Il est parvenu aux états de Brabant que deux Français, l'un nommé Duveyrier, prenant le titre de garde du roi, l'autre nommé Dubouchard, ne prenant point de qualité, avaient été arrêtés. Le dernier avait tenu dans un café des propos inconsidérés. Ne voulant point user de représailles envers la France pour les mauvais traitements qu'on fait éprouver aux Impériaux sur les frontières, l'ordre a été donné de relâcher ces deux Français. Nous espérons que le gouvernement en usera de même à notre égard. »

Ces lettres sont renvoyées au comité diplomatique.

— On fait lecture d'une adresse par laquelle la commune de Charleville, en applaudissant au décret du 15 de ce mois, s'élève contre les idées de républicanisme qui s'étaient répandues, et contre ceux qui les ont recueillies et propagées.

M. Castellanet, député de Marseille : On a osé répandre une odieuse et absurde calomnie; on a dit que la ville de Marseille veut s'ériger en république. Les preuves multipliées qu'elle a données de son amour pour la Constitution ont d'avance confondu les calomniateurs, et, s'il fallait de nouvelles preuves de ses dispositions politiques, il suffirait sans doute de vous donner communication des mesures prises par la municipalité, relativement aux gens sans aveu et aux vagabonds. (M. Castellanet lit un arrêté très sévère sur cet objet.) Je dois profiter de cette occasion pour vous annoncer que, sur la demande des commissaires conciliateurs que vous avez envoyés à Avignon, la ville de Marseille, toujours prête à donner des témoignages de son zèle, a fait partir un détachement de sa garde nationale pour le comtat Venaissin.

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait mention du discours de M. Castellanet dans le procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires lit une adresse du département des Ardennes.

« Exposés aux premières attaques de l'ennemi, nous nous trouvons heureux d'une situation qui nous destine à verser les premiers notre sang pour la patrie. Après cette expression des sentiments unanimes de nos concitoyens, nous vous présentons une pétition que nous vous prions de renvoyer au comité militaire. Ce ne sont pas de ces secours qui remplacent le courage que nous vous demandons : nous voulons une constitution libre ; villageois, citadins, nous aimons la liberté, mais nous ne voulons pas être commandés par des traîtres. Nous demandons des commandants patriotes, amis comme nous de la liberté, et sous les ordres desquels nous courrons à la victoire en répétant le cri qui désormais sera le signal du combat, *vivre libre ou mourir.* »

L'Assemblée applaudit et renvoie au comité militaire la pétition jointe à cette adresse.

M. Prieur, au nom des comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution : Dans tous les temps il y a eu des sourds-muets, et dans tous les temps ils ont inspiré aux amis de l'humanité le désir d'adoucir leur position, en établissant entre eux et les autres hommes quelques relations propres à la communication mutuelle de leurs idées.

L'Espagne, l'Allemagne, l'Angleterre ont eu, en différents temps, des philosophes qui ont fait ces tentatives, mais aucune d'elles n'a eu assez de succès pour survivre à son auteur; il ne reste aucune trace des méthodes qui furent employées à ces différentes époques. L'heureuse découverte dont vous vous occupez aujourd'hui était réservée à un de ces hommes que la nature accorde quelquefois en réparation de ses torts; et qui, joignant la vertu au génie, la patience au courage, conçut et exécuta le projet de rendre aux sourds-muets une existence morale, dont ils semblaient privés pour toujours. Il n'est personne qui, à ces traits, ne reconnaisse le célèbre abbé de l'Epée.

Un ecclésiastique du département de la Haute-Garonne, ci-devant chanoine de Bordeaux, M. Sicard, a achevé la course commencée par l'abbé de l'Epée, dont il était l'élève, et, d'après un concours fait devant l'ancien garde des sceaux, en présence de plusieurs membres de différentes académies de Paris et de la municipalité, il a été jugé digne de succéder à l'inventeur. Tout ce qu'on peut espérer de cet art précieux, il l'a déjà obtenu. Un de ses élèves, après quatre ans de leçons, a été mis en état de comprendre toutes nos idées, et d'exprimer toutes celles qu'il conçoit lui-même. Toutes les difficultés de la grammaire, et même de la métaphysique, lui sont parfaitement connues. Les règles du calcul, de la sphère et la géographie lui sont familières.

Il connaît la religion depuis les premiers âges du monde jusqu'à l'époque de la mort du fondateur de cette même religion. Il connaît aussi les principes de la Constitution, et son âme les a saisis avec une avidité d'autant plus grande qu'elle n'avait jamais été flétrie par aucun de nos anciens préjugés. Il répond par écrit à toutes les questions qu'on peut lui faire sur les objets qui lui sont connus; il en fait lui-même; il analyse les phrases les plus composées; enfin c'est un sourd-muet qui cesse d'être sourd avec ceux qui lui écrivent, et qui n'est plus muet avec ceux qui savent lire. Beaucoup d'autres élèves marchent sur ces traces, et donnent les plus grandes espérances.

Indépendamment de l'avantage de connaître par écrit les idées des autres hommes, et de leur transmettre les leurs, les sourds-muets ont encore celui d'une langue par signes, qui peut être considérée comme une des plus heureuses découvertes de l'esprit humain. Elle remplace parfaitement et avec la plus grande rapidité, pour les personnes auxquelles elle est connue, l'organe de la parole. Elle ne consiste pas uniquement dans des signes froids et de pure convention; elle peint les affections les plus secrètes de l'âme, qui, par le jeu des organes et particulièrement des yeux, entrent pour beaucoup dans ses éléments.

Si le projet tant de fois désiré d'une langue universelle pouvait se réaliser, celle-ci serait peut-être celle qui mériterait la préférence; au moins est-elle la plus ancienne de toutes.

Enfin l'éducation des sourds-muets ne se borne pas à ces avantages; elle procure à ceux qui doivent vivre de leur travail les moyens de subsister. Une foule d'ateliers sont prêts à s'établir dans cette institution; et déjà il y existe en pleine activité une imprimerie consacrée à l'impression du *Journal des Savants* et du *Journal d'Agriculture;* ce rapport même, imprimé par eux, vous donne une preuve de leur capacité. Il y existe encore une manufacture de tapis de coton et autres étoffes fabriquées jusqu'alors dans les pays étrangers. Les fonds annuels à déterminer pour les places gratuites qu'on jugera convenable d'accorder à des pauvres ne pèseront pas longtemps, sans doute, sur la nation.

1° Les profits de l'imprimerie peuvent s'élever annuellement à la somme de 3,000 livres.

2° A la suite du jardin est un enclos qu'on cèdera à l'établissement des sourds-muets, et dans lequel on pourra former une pépinière qui remplacera celle des Chartreux, qui est près de se détruire, et qui donnait annuellement un revenu de 10,000 livres. Celle des sourds-muets, beaucoup moins grande, pourra rapporter un revenu de 6,000 liv.; des serres-chaudes entretenues par les poêles des classes donneront des primeurs d'un grand produit.

Les manufactures et métiers, en tenant les élèves dans une activité continuelle, pourront rapporter aussi une somme assez considérable.

Mais il ne faut pas se dissimuler que tous ces profits ne pourront se recueillir que dans deux ou trois ans, quand les élèves auront suffisamment appris chacun un métier, et que les terrains seront en valeur.

Que ne peut-on pas espérer d'une institution qui excite un intérêt si général, que des hommes célèbres veulent bien en régler les premiers pas, et demandent comme une faveur ce qu'on aurait été empressé de les prier d'accorder comme une grâce! M. l'abbé Rochon se charge de la conduite des arts mécaniques; M. l'abbé Haüy présidera aux travaux relatifs aux marbres et autres pierres. MM. Thouin, de Jussieu et l'abbé Tessier inspecteront la culture des jardins; M. Pajou, la sculpture; M. Vincent, les dessins et la peinture, talents si nécessaires aux arts et métiers; M. Bervick offre ses soins pour la gravure, et madame Guyard a été la première à faire connaître son vœu pour diriger la classe des filles, auxquelles ce talent est très précieux, pour tous les ouvrages de broderie, tapisserie, et qui n'exigent que du goût et de l'adresse. (On applaudit.) Ainsi on peut assurer qu'après ce premier temps d'épreuve les élèves eux-mêmes pourront par leur travail fournir aux places gratuites; et que par conséquent l'établissement pourra se soutenir seul.

D'après cela, nous ne sommes pas réduits à de simples espérances; les membres de votre comité qui ont assisté différentes fois aux exercices des sourds-muets peuvent vous assurer qu'elles sont déjà réalisées.

L'abbé de l'Epée avait souvent sollicité de l'ancien gouvernement les moyens de former cet établissement précieux, et de lui donner le caractère d'établissement public. Deux arrêts du conseil, l'un du 21 novembre 1778, l'autre du 25 mars 1785, renferment différentes dispositions qui avaient cet objet; mais ces arrêts n'ont pas été revêtus des formes anciennement

usitées pour leur donner le caractère de loi ; en sorte que c'est à l'Assemblée nationale qu'il était réservé de consolider cette belle institution. L'école avait été placée dans la maison des Célestins ; une somme de 6,000 livres à prendre sur leurs biens lui avait été affectée ; mais le paiement de cette somme avait été suspendu depuis les décrets qui avaient mis à la disposition de la nation les biens des religieux ; en s rte que votre comité, de concert avec la municipalité, et par ses soins, a obtenu une somme de 2,400 livres sur les revenus séquestrés des biens des Célestins, pour venir provisoirement au secours de cet établissement.

Examinons actuellement, 1° si l'Assemblée nationale doit s'occuper de l'établissement de l'institution des sourds-muets, ou plutôt ce qu'elle peut et doit faire pour le consolider ; 2° enfin quelle dépense il entraînera.

Le rapporteur examine ces deux questions, et présente le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, d'aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l'arsenal, seront employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds et muets, et des aveugles-nés.

» II. L'établissement de l'école des sourds et muets occupera provisoirement la partie des bâtiments indiquée par l'arrêté du directoire du département de Paris, du 20 avril dernier.

» III. Il sera pris sur les fonds de la trésorerie nationale :

» 1° Annuellement et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 12,700 liv. pour les honoraires du premier instituteur, du second, des deux adjoints, d'un économe, d'un maître d'écriture, de deux répétiteurs et de deux maîtresses ;

» 2° Pour cette année seulement, pour 24 pensions gratuites à raison de 350 liv. chacune, qui seront accordées à 24 élèves, sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 8,400 liv.

» IV. Les 12,700 liv. d'honoraires, accordées par l'art. précédent, seront réparties ainsi qu'il suit :

» Au premier instituteur.	4,000 liv.
» Au second instituteur.	2,400
» A deux adjoints, à raison de 1,200 liv. chacun	2,400
» A l'économe.	1,500
» Au maître d'écriture externe	500
» Aux deux répétiteurs, à raison de 350 liv. chacun.	700
» Aux deux maîtresses gouvernantes, à raison de 600 liv. chacune.	1,200
Total.	12,700 liv.

» Tous auront le logement, excepté le maître d'écriture.

» Nul n'aura la table que l'économe, les deux répétiteurs et les deux maîtresses gouvernantes.

» V. Le choix des deux instituteurs actuellement occupés à l'instruction des sourds et muets est confirmé.

» VI. Il leur sera adjoint deux élèves instituteurs qui seront nommés par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur.

» VII. La surveillance de l'établissement est spécialement confiée au département de Paris. »

M. Malouet : Il serait juste, il serait digne de l'Assemblée d'ordonner que, dans le préambule du décret il sera fait mention de l'abbé de l'Epée comme d'un citoyen qui, par ses services et ses talents utiles, a des droits à l'honneur civique d'être placé sur la liste des hommes qui ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

L'Assemblée applaudit et adopte cette proposition, sauf rédaction.

Le projet de décret des comités est adopté.

— M. l'abbé Sicard, instituteur des sourds-muets, est admis à la barre. Il remercie l'Assemblée du décret qu'elle vient de rendre.

M. le président lui répond.

L'impression du discours et de la réponse est décrétée.

— M. Roussillon, au nom du comité de commerce et d'agriculture : Vous avez déjà pris de grandes mesures pour la liberté du commerce, il vous reste à vous occuper de celui du Levant, et c'est de son importance que je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

De tous les commerces qu'une nation peut faire, celui de la France avec la Turquie et les régences de Barbarie est sans doute le plus avantageux. Il est tout passif pour les Ottomans, il est tout actif pour les Européens qui l'exploitent. Le Levant livre presque toutes ses productions et abandonne presque toutes ses consommations à l'industrie et à la navigation des peuples qui traitent dans ses Echelles.

Le caractère particulier de ce commerce est tel, qu'aucune combinaison politique de la part de la puissance territoriale n'en réduit les profits.

Les marchandises que les Européens importent dans les états du grand sultan, et celles qu'ils en exportent, ne sont soumises à d'autre charge qu'au paiement d'un droit de douane de 3 pour 100 de la valeur, et ce droit est perçu sur une évaluation qui le réduit à 1 et demi pour 100. Le droit de douane, pour les gens du pays, s'élève de 5 à 8 pour 100.

On porte en Turquie des draperies, des bonnets de laine, des étoffes de soie, des galons, du papier, des merceries, des quincailleries, du sucre, du café, de l'indigo de nos colonies, des mousselines de l'Inde, de la morue, des glaces, des verroteries, de la cochenille, des liqueurs, du plomb, de l'étain, du fer, des clous, des épiceries. On en exporte des cotons, des laines, des soies, des fils de chèvre, de la cire, des cuirs, du café de Moka, des gommes, des drogues, des huiles, des soudes, du blé, des légumes, du riz, des toiles de coton et de fil et coton, et quelques étoffes de soie et coton. Cette énumération d'importation et d'exportation suffit pour apprécier l'importance de ce commerce.

La France participe au moins pour la moitié dans tout le commerce que les nations d'Europe font en Turquie et en Barbarie. On évalue ses importations à 30 millions, et ses exportations à 35. Ce commerce entretient de 4 à 5,000 matelots, et fait naviguer 4 à 500 bâtiments. Le produit du fret de notre navigation dans les Echelles s'élève à 1,800,000 liv.

Nous devons la grande participation dont nous jouissons dans le commerce du Levant à notre position, à notre industrie, aux productions de nos colonies, et surtout au site heureux du port de Marseille. Cette ville, que baigne la Méditerranée, et que le canal du Languedoc avoisine de l'Océan, a des communications faciles avec toutes les parties de l'Europe, et il semble que la nature l'a placée et destinée pour devenir l'entrepôt général du commerce du Levant. Les ports étrangers de la Méditerranée n'ont jamais pu lui disputer cet avantage, soit par leur défaut de moyens, soit par leur politique, soit par leur position défavorable, soit par la difficulté de leurs communications extérieures. Leurs relations commerciales avec la Turquie sont bornées ; et elles seraient sans doute anéanties, si les vices de l'ancienne administration ne les avaient pas favorisées.

Heureusement la nouvelle Constitution de l'empire réparera les torts de l'ancien régime. La protection que vous voulez accorder au commerce, la liberté des opinions religieuses et des cultes, la sûreté des personnes et des propriétés garanties par vos lois, sont autant d'attraits qui vous assurent un accroissement considérable dans la part que vous avez dans le commerce que l'Europe fait avec le Levant ; la nouvelle Constitution vous présente la plus douce, la plus belle

perspective dans l'avenir; la France libre deviendra l'entrepôt des richesses étrangères, l'asile des commerçants éclairés, le rendez-vous de tous les artistes, le point central de tous les commerces.

Les ports français situés sur la Méditerranée participent peu au commerce du Levant, quoiqu'ils en aient le droit tout comme les autres ports du royaume, parce que la sûreté du port de Marseille, l'étendue de son marché et son lazaret repoussent toute concurrence.

Dans la vue de favoriser notre commerce direct et notre navigation du Levant, les anciennes lois ont soumis les marchandises de Turquie, qui arrivent en France par la voie de la navigation et du commerce étranger, à un droit additionnel de 30 pour 100 de la valeur, perceptible en sus de ceux fixés par les tarifs sur les marchandises étrangères. Ces lois forment une espèce d'acte de navigation, auquel nous devons la conservation de la plus grande portion de notre navigation dans la Méditerranée.

Nous ne devons pas cependant nous dissimuler que ces lois utiles, que votre comité vous proposera de maintenir, avec quelque modification, auraient produit un plus grand bien au commerce national, si, par un abus singulier, dirigé par l'intérêt particulier, on ne leur eût donné une extension et une application diamétralement opposées à l'esprit qui les avait dictées.

Jusqu'à présent les marchandises pour le compte des étrangers, quoique importées directement du Levant à Marseille par navires français, ont été assujetties au même droit de 30 pour 100; ce qui a éloigné et repoussé de nos ports les riches propriétaires qui y seraient venus échanger leurs denrées contre les productions de notre sol et de notre industrie.

Guidés par l'intérêt national, éclairés par l'exemple des nations les plus commerçantes et les plus habiles, nous vous proposerons de remédier à cet abus, en assimilant les marchandises importées ou exportées par nos vaisseaux, pour le compte des étrangers, à celles qui le seront pour le compte des Français.

Vous avez aussi à décréter quelques dispositions provisoires qui sont les suites nécessaires des principes de liberté et d'égalité que vous avez consacrés, et des dispositions que vous avez faites, en reculant les barrières, pour défendre le commerce national de l'invasion du commerce étranger.

L'Assemblée nationale doit annoncer que le commerce du Levant est libre pour tous les Français; que de tous les ports du royaume on peut envoyer des bâtiments et des marchandises dans toutes les Echelles; que tous les Français ont le droit d'y faire des établissements de commerce, en se soumettant au cautionnement que chaque établissement doit fournir pour garantir les autres des avanies auxquelles ils seraient exposés, s'il arrivait qu'il ne fût pas en état d'acquitter les engagements qu'il aurait contractés sur le pays, ou de payer les sommes auxquelles la justice ou le gouvernement turc peuvent le condamner à tort ou justement.

Mais elle doit ajouter qu'étant indispensable de prendre les précautions les plus exactes pour se garantir des maux terribles que répandrait l'invasion de la peste, toutes les marchandises qui viennent du Levant sont soumises à aborder à Marseille pour y faire quarantaine jusqu'à ce qu'il soit établi des lazarets dans d'autres ports du royaume, si l'intérêt général l'exige, et si le salut public peut le permettre.

A présent les navires de tous les ports, après avoir fait à Marseille la quarantaine, et après l'avoir fait faire à leurs cargaisons, doivent jouir de la faculté de faire leur retour, et de transporter leurs marchandises partout où la spéculation de leurs armateurs peut les appeler; et ils ne doivent être assujettis qu'à acquitter les frais de quarantaine et l'imposition qui est établie sur les marchandises du Levant, dont le produit est appliqué aux dépenses relatives à l'administration des Echelles.

Le reculement des barrières et le nouveau tarif exigent que vous ne différiez pas de prononcer sur le traitement qui doit être fait aux marchandises du Levant qui proviennent du commerce national, et sur celles qui sont introduites par le commerce étranger. C'est pour remplir tous ces objets que le comité d'agriculture et de commerce vous présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les Français.

» II. Il est libre d'envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux et des marchandises dans toutes les Echelles.

» III. Tout négociant français peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements français des actions qui pourraient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agents.

» IV. Les cautionnements qui seront fournis par les habitants des autres départements que celui des Bouches-du-Rhône pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

» V. Les retours du commerce du Levant et de Barbarie pourront se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquitté les frais et les droits imposés pour l'administration du Levant, à la charge de rapporter un certificat de santé.

» VI. Les marchandises provenantes desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, et en être réexportées par mer, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

» VII. Lesdites marchandises paieront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujetties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger; à l'exception cependant des toiles de coton blanches et des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 liv. du cent pesant, et du café Moka, dont le droit sera réduit à 12 liv. aussi par quintal.

» VIII. Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne et les Pays-Bas de la domination étrangère, sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées, et sous plomb, par acquit à caution portant soumission de les faire sortir dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Seyssel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougne, Héricourt, Strasbourg, Saint-Louis, Sarre-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes et Lille.

» IX. Dans le cas où les retours du Levant s'effectueraient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume paieront les droits du nouveau tarif.

» X. Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant et de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtiments français, ou directement du Levant, sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger et y ayant fait quelques chargements, seront assujetties, tant à Marseille que dans les autres ports du royaume, au droit de 20 pour 100 de la valeur, porté par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général, et le droit sera perçu, par les préposés à la régie des douanes nationales, au profit de la nation.

» XI. Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français. »

(Voir la suite au supplément.)

SUITE DE LA SÉANCE DE JEUDI SOIR.

« XII. Le droit de 20 pour 100 sera perçu, également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état, n° 2, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agents de la nation française, où il y en aura d'établis, et, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, et la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.»

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à dix heures.

Addition à la séance de jeudi matin.

M. Arnoult présente, au nom du comité central de liquidation, un décret concernant la liquidation:

1° De l'arriéré des départements de la maison du roi;

2° De l'arriéré du département de la marine;

3° De l'arriéré du département des finances;

4° Des créances sur le ci-devant clergé;

5° Des jurandes et maîtrises.

La somme totale s'élevait à 1,176,344 l. 12 s. 11 d.

Sur la demande faite par M. Alexandre Privé, greffier en chef du ci-devant bailliage de Provins, qui tend à faire rétablir la liquidation conformément au décret du 16 juin dernier, quoiqu'il ait touché le montant de la liquidation apurée suivant les règles établies par le décret du 7 septembre 1790, l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Décret rendu dans la séance du 19.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines, décrète que les petites fermes, métairies ou autres domaines nationaux de 50 arpents et au-dessous, enclavés dans les forêts nationales, ne pourront être vendus qu'ensuite de l'autorisation de l'Assemblée nationale, après avoir pris l'avis des corps administratifs. »

SÉANCE DU SAMEDI 23 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses, renfermant toutes des protestations d'obéissance et de fidélité aux décrets de l'Assemblée, et des témoignages d'admiration pour la conduite qu'elle a tenue dans les circonstances actuelles.

Plusieurs citoyens hors d'état de porter les armes, ou remplissant des fonctions qu'il leur est impossible d'abandonner, font passer à l'Assemblée diverses sommes pour l'entretien des hommes de guerre.

Quelques difficultés s'élèvent sur l'ordre du jour.

M. Dandré : Depuis longtemps on met à l'ordre du jour un rapport sur la garde soldée de Paris; tous les jours ce rapport est retardé, et les ennemis du bien public en profitent pour séparer de nous des soldats de la liberté, qui lui seront toujours fidèles. Je demande que le rapport soit fait sur-le-champ.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre de M. Menou, rapporteur de cette affaire, qui m'annonce que son rapport n'est pas encore prêt en ce moment. (Il s'élève des murmures.)

— Sur le rapport fait par M. Dauchy au nom du comité des contributions publiques, le décret suivant est rendu :

« A compter du 1er juillet présent mois, les dépenses municipales de la ville de Paris cesseront d'être à la charge du trésor public; se réserve, l'Assemblée nationale, de statuer incessamment sur la dépense de la garde nationale soldée de la ville de Paris, et sur le mode de paiement des rentes et dettes arriérées de la même ville. »

— Une députation du directoire du district, du conseil général de la commune et de la garde nationale de Meaux réunie est admise à la barre. Elle félicite l'Assemblée du décret rendu sur l'affaire du roi, et proteste du zèle de tous les citoyens du département à le défendre.

— M. Heurtault-Lamerville présente, au nom des comités d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale autorise le directoire du département de l'Orne à faire vendre par estimation quarante étalons pour servir à la propagation de la race, à des cultivateurs de ce département, aux conditions que le directoire croira les plus avantageuses au bien public, et avec la clause expresse que les étalons seront conservés dans l'étendue de ce département. » — Ce décret est adopté.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Vous avez chargé hier votre comité diplomatique de vous faire un rapport circonstancié des événements dont M. Duveyrier vous a rendu compte, afin d'examiner si le droit des gens n'avait pas été violé. Il est encore une autre mesure non moins importante, c'est de mettre à exécution le décret rendu contre Louis-Joseph Bourbon-Condé; il verra qu'on ne manque pas impunément à une grande nation.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre lui rendra compte dans trois jours de l'exécution du décret rendu sur M. Condé. »

M. Camus : Une foule de procédures ont été commencées contre les fabricateurs de faux assignats; quelques personnes même ont été prises sur le fait, et cependant nous ne voyons pas qu'aucune affaire de ce genre soit encore terminée. Je demande que dans trois jours les comités des rapports et des recherches nous rendent compte de toutes les procédures relatives aux faussaires d'assignats.

Cette proposition est adoptée.

M. Lanjuinais : Je ne pense pas que l'on doive faire différence entre M. Condé et tous les autres officiers émigrés : ils ne sont pas moins coupables que lui; la liste en est connue. Je demande qu'il en soit donné lecture à l'Assemblée, et qu'il leur soit appliqué la même peine qu'à M. Condé.

L'Assemblée décide que cette liste lui sera incessamment présentée.

M. Rabaut : Vous avez ordonné à la municipalité de faire le recensement de toutes les personnes qui se trouvent maintenant dans la capitale, il est important que cette mesure soit sur-le-champ mise à exécution. J'attends que l'on vienne chez moi me demander qui je suis. Il faut que tous les habitants soient obligés de déclarer s'ils ne recèlent pas chez eux d'étrangers. Les citoyens sont en ce moment les sentinelles de la Constitution; ils doivent faire tous leurs efforts pour découvrir tous les conspirateurs et tous les scélérats dont Paris regorge. Sachons quelles mesures a prises à cet égard le maire de Paris.

M. Gouttes, évêque d'Autun : J'insiste sur la motion de M. Rabaut. Je la crois indispensable. Le bruit court même déjà qu'on se prépare à de nouvelles scènes pour demain.

M. Rabaut : Nous savons par M. Montmorin que les émigrants se proposent de faire une tentative pour entrer dans le royaume. Il est impossible que ces conspirateurs ne fassent pas réflexion que, tandis qu'ils tenteront une invasion, il est nécessaire d'occasionner en même temps un mouvement dans la capitale. C'est pour cela que nous voyons arriver de l'étranger et même de nos départements une foule de personnages suspects, des ci-devant gentilshommes, se disant tels. Je ne parle pas des bruits répandus que l'on mine plusieurs endroits de Paris, et notamment l'Assemblée nationale. J'abandonne ce soin à la vigilance du directoire du département. Nous avons adopté hier des

dispositions militaires fort sages; mais ce n'est point assez, il faut qu'elles soient mises à exécution. Je me borne en ce moment à demander que le maire de Paris soit mandé à la barre, pour rendre compte de l'exécution du décret que vous avez rendu sur le recensement des personnes qui se trouvent maintenant dans la capitale.

L'Assemblée décide que M. le maire de Paris se rendra à la barre, séance tenante.

M. DANDRÉ : Avant de rendre compte de l'affaire de Porentrui, je dois répondre à l'assertion faite par M. Rabaut, que M. Montmorin lui avait dit que les émigrants devaient bientôt tenter une attaque. L'état à peu près sûr des émigrants est de 5 à 6,000, parmi lesquels on compte 300 ci-devant conseillers au parlement, et un régiment de prêtres et de chanoines. Mon intention n'est pas cependant d'endormir l'Assemblée, en lui inspirant une fausse sécurité; mais je dois lui dire qu'une pareille armée n'est pas non plus si redoutable. — D'après les troubles survenus dans les états de l'évêque de Bâle, il a demandé à l'empereur 5 à 600 hommes pour rétablir l'ordre; et ils lui ont été fournis. Cette arrivée a causé de l'inquiétude dans les départements voisins. Je ne ferai sur ce fait aucune réflexion : je me contenterai de vous faire lecture du traité passé entre le roi de France et l'évêque de Bâle.

Il résulte du traité que le roi et le prince-évêque s'engagent réciproquement à prendre tous les moyens pour la garantie de leurs états respectifs, même à fermer les passages, si le cas l'exige.—Voici en conséquence le projet de décret que vous présente le comité diplomatique:

L'Assemblée nationale décrète que le ministre des affaires étrangères enverra auprès de l'évêque de Bâle un ministre chargé de réclamer l'exécution du traité de 1780.

M*** : Il faut mettre dans l'article la disposition contenue dans le traité : « Et à fermer les passages, si le cas l'exige. »

M. DANDRÉ : Ces mots indiqueraient que nous avons déjà des ennemis dans le pays; et je ne crois pas qu'il soit ni prudent, ni vrai de le dire. D'ailleurs c'est là le résultat de la négociation et ce qui pourra faire partie de l'instruction que l'on donnera à l'envoyé.

M. REWBELL : On a dit que nous n'avions pas d'ennemis dans ce pays; mais il me semble à moi, au contraire, que nous n'avons que cela depuis Bâle jusqu'à Luxembourg : le cardinal de Rohan, Bouillé, Condé, etc., etc. Il est urgent que les passages soient fermés.

M. RABAUT : Il n'y a pas d'hostilité, dit-on; c'est au moins une question; l'électeur de Mayence, les évêques de Bâle et de Spire, qui ne cessent de réclamer auprès de la diète de Ratisbonne pour l'engager à soutenir les prétentions des princes possessionnés en Alsace, me paraissent bien nos ennemis. Le pays de Porentrui est enclavé dans la France, et si nous ne sons placer des troupes avant les défilés, nous ne pourrons plus y arriver. Plusieurs cantons suisses, qui n'aiment pas la Constitution, ont fait consentir les autres au passage des Autrichiens. Si l'on a fait venir 5 à 600 hommes, on peut bien en faire venir davantage. On a dit ici qu'il n'y avait que 3,000 hommes à Luxembourg, M. Duveyrier m'a dit, à moi, qu'il y en avait 8 ou 10. Je demande donc que les instructions qui seront données à l'envoyé portent la sommation à l'évêque de Bâle de maintenir les traités, et que nous ayons à occuper les défilés, sans quoi nous serons surpris par là.

M. LAVIE : Je demande à M. le rapporteur si la maison d'Autriche n'est pas en guerre avec nous.

M. DANDRÉ : Je ne regarde pas non plus comme bonnes les intentions des électeurs de Trèves et de Mayence, ni de l'évêque de Bâle; mais nous ne pouvons pas penser que la majorité de la diète soit de cet avis. Jusqu'ici elle a traîné en longueur; et peut-être serait-il possible que le *conclusum* fût un avis modéré, et l'entreprise d'une nouvelle négociation. Il ne serait donc pas prudent de provoquer les puissances par des mesures; je demande qu'on s'en tienne au décret que j'ai proposé.

M. REGNAULT : Je propose de décréter, par addition à l'article qui vous est présenté par votre comité diplomatique, que, conformément à la demande du commandant militaire dans le département du Doubs, il soit adjoint à la garnison du château de Blamont 600 gardes nationaux.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres insistent pour que les instructions de l'envoyé de France soient précises sur la proposition de fermer les passages, et que ces instructions soient discutées dans l'Assemblée.

M. FRÉTEAU : Il y aurait de grands inconvénients à discuter publiquement des instructions diplomatiques. Je sais bien qu'il faut que l'évêque s'explique nettement : Entendez-vous ou n'entendez-vous pas fermer le passage? mais c'est à la vigilance du pouvoir exécutif à choisir un homme ferme et surtout ami de la révolution.

M. L'ÉVÊQUE DE PARIS : J'adopte le décret qui vous est présenté par le comité diplomatique, mais je demande qu'il y soit ajouté que l'envoyé de France ne pourra point partir sans s'être informé aux députés des départements du Doubs et du Haut-Rhin du caractère de l'évêque de Bâle, et de toutes les menées qu'il a employées pour renverser notre révolution, et que l'ambassadeur de France à Soleure sera chargé d'instruire les cantons suisses des démarches faites auprès du prince-évêque, et de les sommer de ne laisser entrer aucune troupe pour aller à Porentrui.

M. DANDRÉ : Ces dispositions et plusieurs autres sont la matière de l'instruction; mais il est inutile de les comprendre dans le décret.

L'article proposé au nom du comité diplomatique est adopté.

M. SALLES : Avant de soumettre à la discussion le décret que je vous ai proposé hier, je dois déclarer que j'ai été d'avis de tout ce qui concerne la formation du tribunal, et non de l'attribution de la souveraineté. Tout ce que j'ai dit à ce sujet était l'avis du comité, et non pas le mien.

M. LANJUINAIS : Je regarde le projet qui vous est soumis comme destructif des principes de la liberté; et je demande que les délits dont on veut lui donner l'attribution soient renvoyés à la connaissance des tribunaux ordinaires.

M. BRILLAT-SAVARIN : Je demande que ses fonctions soient limitées à la connaissance des délits qui nécessitent son établissement.

M. Robespierre se présente à la tribune.

On demande dans diverses parties de la salle à aller aux voix.

Plusieurs membres demandent que l'on mette d'abord aux voix la question de savoir si les jugements, qui seront rendus pour les délits relatifs à l'événement du champ de la Fédération, seront soumis à l'appel.

L'Assemblée décide à l'unanimité que l'appel aura lieu.

M. le président met aux voix la question de savoir s'il sera nommé une commission particulière.

Cette proposition est rejetée

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, 1° que l'accusateur public du tribunal du sixième arrondissement sera mandé pour rendre compte des démarches qu'il a dû faire à l'occasion des délits des 17 et 18 du présent

mois; 2° que les juges du tribunal du sixième arrondissement sont autorisés à se faire aider, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer, relativement auxdits délits, tant par les suppléants de leur tribunal que par des hommes de loi qu'ils pourront appeler à tel nombre qu'ils jugeront nécessaire. »

M. Champaux-Palane soumet à la discussion un projet de décret tendant à accorder des retraites et des pensions aux employés des fermes de la régie.

Ce projet est ajourné à la séance de demain.

M. le maire de Paris est admis à la barre.

M. le président lui notifie le décret de l'Assemblée.

M. le maire fait lecture de l'arrêté pris par la municipalité, relativement au recensement des personnes qui se trouvent maintenant dans la capitale.

M. le président notifie à M. le garde du sceau le décret rendu sur M. Condé, et le charge, au nom de l'Assemblée, de rendre un compte officiel de la mission de M. Duveyrier.

La séance est levée à trois heures.

Suite du décret sur les écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine.

TITRE IV. — *Examen pour le grade d'enseigne non entretenu.*

« Art. Ier. Les examens pour le grade d'enseigne non entretenu auront lieu deux fois par an dans chacune des villes maritimes où seront établies des écoles publiques, soit de mathématiques, soit d'hydrographie.

» II. Les examens seront faits par deux examinateurs hydrographes, entre lesquels les écoles seront partagées, pour l'un, depuis la ville du Croisic inclusivement jusqu'à Dunkerque, et pour l'autre, depuis Nantes inclusivement jusqu'à Antibes. Ces examinateurs alterneront entre eux, de manière que chacun d'eux fera, dans la même année, et la tournée du Midi et la tournée du Nord.

» III. Les navigateurs qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu se présenteront au greffe de la municipalité du lieu de l'examen, et ne pourront y être inscrits sur la liste de ceux qui seront admis à subir l'examen, qu'après avoir prouvé, conformément à l'article XXIII, leurs services et navigation par des états certifiés et signés par le chef des classes, lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, refuser de délivrer lesdits états de service et de navigation.

» IV. L'examen sera fait publiquement dans la maison commune. Il sera présidé par la municipalité du lieu en présence du professeur et de trois enseignes, nommés d'office par la municipalité; et toutes les personnes chargées de quelque fonction dans l'instruction publique seront invitées à y assister.

» V. Les objets sur lesquels seront examinés ceux qui aspireront au grade d'enseigne non entretenu seront les éléments de mathématiques, la théorie et la pratique complète de la navigation.

» VI. Le juge de l'examen sera l'examinateur hydrographe.

» VII. Lorsque tous les navigateurs inscrits pour l'examen auront été appelés et interrogés, l'examinateur déclarera publiquement les noms de ceux qu'il aura jugés être suffisamment instruits.

» VIII. Les navigateurs jugés suffisamment instruits par l'examinateur hydrographe seront ensuite interrogés, sur les objets indiqués par l'article III du titre précédent, par un enseigne, un maître d'équipage et un canonnier des classes, nommés à cet effet, sur la demande de la municipalité, par le chef des classes du quartier; et l'enseigne, après avoir pris l'avis de ses collègues, déclarera publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés avoir satisfait à l'examen pratique.

» IX. Le président prononcera la clôture de l'examen et en fera dresser procès-verbal qui sera signé par les membres présents de la municipalité, par l'examinateur hydrographe, par le professeur, par les trois enseignes non entretenus, par les trois examinateurs pratiques, et par tous ceux qui, ayant été invités, auront assisté, et l'examinateur fera la liste suivant la supériorité de ceux qui auront répondu à l'examen.

» Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de la marine avec les états de service et de navigation de ceux des navigateurs qui auront satisfait aux deux examens.

» Le ministre enverra à chacun d'eux le brevet d'enseigne non entretenu. »

TITRE V. — *Examen pour être fait maître au petit cabotage, pilote côtier, pilote lamaneur ou locman.*

« Art. Ier. Pour être fait maître au petit cabotage, il faudra avoir au moins cinq ans de navigation, être âgé de vingt quatre ans, et avoir satisfait à un examen sur la manœuvre, sur les sondes, la connaissance des fonds, le gisement des terres et écueils, le courant et les marées, sur l'usage de la boussole et de la carte réduite.

» II. Cet examen aura lieu deux fois chaque année, à la suite de celui des enseignes non entretenus, en présence des mêmes personnes; les prétendants seront interrogés par un enseigne et deux anciens maîtres au petit cabotage, nommés par les chefs des classes sur la demande de la municipalité, qui déclareront publiquement les noms de ceux qu'ils auront jugés suffisamment instruits.

» Ces examens pourront être plus multipliés, si le ministre le juge nécessaire d'après la demande des ports.

» L'examinateur ne sera pas tenu de rester et assister aux examens pratiques.

» III. L'examen pour être pilote côtier portera sur toutes les parties indiquées pour l'examen du maître au petit cabotage, et principalement sur la connaissance des entrées des principaux ports du royaume.

» IV. Il sera fait dans la forme prescrite pour celui des maîtres au petit cabotage, et les examinateurs seront un enseigne et deux anciens pilotes côtiers.

» V. L'examen pour être pilote lamaneur ou locman sera fait de même par un enseigne et deux anciens lamaneurs, sur la manœuvre, la connaissance des cours et marées, des bancs courants, écueils et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et sortie des rivières, ports et hâvres, du lieu de son établissement.

» Le ministre fera expédier une lettre d'admission à chacun de ceux qui auront été admis maîtres au petit cabotage, pilotes côtiers, ou pilotes lamaneurs, et ils la feront enregistrer au bureau des classes du quartier de leur résidence. »

TITRE VI. — *De l'application.*

« Art. Ier. L'ancien examinateur des élèves de la marine sera l'examinateur des aspirants.

» II. Les anciens examinateurs hydrographes seront également conservés pour remplir les fonctions qui leur seront attribuées par le présent décret.

» III. Les places de professeurs des élèves dans les départements de la marine, dans les collèges de Vannes et d'Alais, et dans le port de Lorient, sont supprimées, et celles de mathématiques et d'hydrographie leur seront données sans concours, pour cette fois seulement.

» IV. Les places de professeurs d'hydrographie pourront aussi être données aux anciens professeurs d'hydrographie sans concours.

» V. Le premier concours pour les places d'aspirants et d'enseignes entretenus sera ouvert à Dunkerque pour cette fois au 1er septembre prochain, et sans préjudice de la tournée fixée au 1er février, et successivement dans les autres villes indiquées.

» En conséquence, aussitôt la publication du présent décret, et avant le 15 août, ceux qui voudront concourir écriront au ministre de la marine la lettre prescrite par l'article III du titre II.

» VI. Le premier examen pour le grade d'enseigne non entretenu, et pour être fait maître au petit cabotage, sera annoncé par le ministre dans tous les ports, aussitôt que le présent décret sera publié. »

LITTÉRATURE.

Nous nous sommes contentés dernièrement d'annoncer un livre qui a pour titre *Plan d'éducation nationale*, considérée sous le rapport des livres élémentaires; par Etienne Barruel: c'est avec plaisir que nous revenons aujourd'hui sur cet ouvrage intéressant. L'auteur y traite la question de l'éducation d'une manière qui nous paraît absolument nouvelle, et qui mérite d'être prise en considération par nos législateurs. Depuis longtemps nous n'avions que des vues générales sur cet objet important; mais cet ouvrage est un véritable plan qui embrasse l'éducation non

seulement dans ses généralités, mais encore dans ses moindres détails, en indiquant, 1° tous les livres élémentaires qui sont nécessaires pour composer un corps complet de doctrine; 2° la manière dont ils doivent être faits; 3° enfin les moyens qu'on peut employer pour qu'ils aient toute la perfection dont ils sont susceptibles. Parmi ces moyens, l'auteur propose une *législature académique*, dont l'importance doit fixer toute l'attention de l'Assemblée nationale. Son plan est extrêmement simple : après avoir présenté des considérations générales sur l'éducation, dans une introduction qui est écrite avec l'éloquence d'un cœur sensible et la méthode d'un excellent esprit, il traite de l'éducation du premier âge, jusqu'à six ou sept ans; de celle du second âge, où il est question de l'instruction commune, qui regarde les grandes et les petites écoles; enfin de celle du troisième âge, où il s'agit de l'instruction particulière, qui convient à ceux qui se destinent à suivre telle ou telle carrière.

Tous les moyens ingénieux qu'il propose pour perfectionner les mœurs de la jeunesse sont dignes d'entrer dans le plan de notre régénération. La distinction qu'il établit entre les livres élémentaires et les livres classiques nous paraît une idée très lumineuse et très propre à débarrasser la science d'une foule de livres inutiles, qu'on perd beaucoup de temps à parcourir. Cet ouvrage enfin, dédié aux amis de la Constitution, respire partout l'amour de la patrie, etc.

Il est accompagné d'un grand tableau, où est présentée méthodiquement la suite des connaissances qui doivent composer un cours d'étude; et c'est dans l'ouvrage même qu'il faut en lire les détails, qui ne sont pas susceptibles d'un extrait. Pour donner une idée de la manière dont il est écrit, nous nous contenterons de citer le morceau où l'auteur s'élève avec force contre l'usage d'entasser les jeunes gens une partie de la journée dans des espèces de cachots, et de les renfermer le reste du temps dans des cours fort étroites.

« Il faut, dit-il, qu'ils puissent à toutes les heures respirer un air libre et pur, braver les ardeurs du soleil, ou les rigueurs des frimas. Voyez ces arbustes emprisonnés dans des serres, sous la garde d'une perfide industrie, qui défend à l'air tout accès; dans quel état d'humilité et de rachitisme ils végètent! Si quelques-uns portent des fruits ou se couronnent de fleurs, ce sont autant de témoins qui déposent contre leur impuissance. Jetez les yeux sur cette foule d'animaux, élevés à l'ombre des palais de nos rois, tous sont sourds au premier vœu de la nature; tous ne présentent que l'image d'une dégradation qui semble déshonorer nos climats. Voyez encore ces plantes que le luxe appelle à grands frais sur nos tables; c'est en vain que l'art a créé des saisons pour elles, si l'astre du jour ne les a fécondées; comme elles sont faibles, décolorées, insipides! Et n'est-ce pas à juste titre qu'on peut leur comparer ces gens qui, substituant la nuit au jour et le jour à la nuit, semblent ne tenir à la vie que par une sorte d'artifice?

» Quelle force au contraire, et quelle énergie dans toute la nature végétante, au milieu de ces campagnes où l'air et la lumière exercent librement leur action! Là des fibres robustes prennent la place de fibres molles et languissantes; au lieu de couleurs pâles et livides, partout éclatent les couleurs les plus vives. Si près de vos foyers vous élevez de timides fleurs, voyez avec quelle sorte d'instinct elles recherchent la lumière, et comme leurs tiges naissantes se penchent sans cesse vers les lieux frappés de ses rayons! Transportez-vous au milieu de cette zone où le soleil verse avec tant de profusion des torrents de vie et de lumière; c'est là que la nature, animée de forces toujours nouvelles, enfante des prodiges toujours nouveaux. Les végétaux y sont plus riches en couleurs, en parfums, en saveur; les animaux plus grands, plus vigoureux, les espèces plus variées, plus nombreuses. Et sommes-nous autre chose au physique, que ce que sont les animaux et les végétaux, etc.? »

LIVRES NOUVEAUX.

Tarif pour la contribution foncière, divisé en trois classes, formant pour la commodité des propriétaires trois tarifs différents, en raison des différentes natures de propriétés; accompagné de la loi et de l'instruction de l'Assemblée nationale, ainsi que du décret particulier qui fixe la proportion dans laquelle les propriétaires doivent désormais faire la retenue sur les rentes et prestations dont leurs propriétés peuvent être grevées, et suivi du décret et tableau de répartition des trois cents millions de livres de contributions foncière et mobilière entre les 83 départements du royaume, et de divers articles de la loi et instruction sur la contribution mobilière, qui indiquent aux propriétaires les proportions dans lesquelles ils doivent obtenir des réductions sur leur cote mobilière, d'après le prix des vingtièmes payés par eux en 1790. Ouvrage utile à tous les citoyens qui ont quelques propriétés; par M. Duverneuil. Prix, 15 sous. A Paris, chez l'auteur, rue J.-J. Rousseau, ci-devant Plâtrière, n° 27; et chez M. Valade fils, même rue, n° 12.

Pour empêcher que le public ne soit trompé par les contrefacteurs, l'auteur prévient que tous les exemplaires de cet ouvrage seront signés de sa main.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 24, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 24, *l'Ecole des mères*; et *le Bourru bienfaisant*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 24, *Guillaume Tell*; et *la Dot*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd. 24, *le Dragon de Thionville*; *les Fausses Confidences*; et *le Médecin malgré tout le monde*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 24, *le Divorce*; *le Dépit amoureux*; et *Amélie* ou *le Couvent*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 24, *le Sourd*, comédie; et *la Communauté de Copenhague*, opéra.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd. 24, concert. Symph. d'Haydn. M[lle] Lahaye chantera deux fois. M. Vanti exécutera un concerto de violon. M. Saint-Léon chantera un air de *Tulipano*. M. Caillard terminera par une scène de *Renaud* : ensuite bal jusqu'à onze heures.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 24, *l'Espagnol rival du Héros américain*; *les Précieuses ridicules*; et *le Ravissement d'Europe par Jupiter sous la forme d'un taureau*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 24, *l'Epreuve raisonnable*; *les Suppléants*; *la Journée de Varennes*; et *le Forgeron*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 24, *la Ligne des Fanatiques et des Tyrans*; et *le Rêve de Kamailiaka*, opéra.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 24, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 7/8	Cadix	18 l. 11 s.
Hambourg	231	Gênes	114 1/2
Londres	23 5/16 à 3/8	Livourne	123 1/2
Madrid	18 l. 12 s.	Lyon, *Août*	3/4 p.

Bourse du 23 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230, 27
Portions de 1600 liv.	1415
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	452
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784.	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65. 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, [illegible]
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	[illegible]
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	1010
— *Idem* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	680, 82, 84, 90, [illegible], 87, [illegible]
— à vie.	700, 65, 70, 75, 74, 70, [illegible], [illegible], [illegible]

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206. *Lundi* 25 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 12 juillet. — Il est entré dans ce port, le 6 du présent mois, six vaisseaux marchands danois :

Le premier, nommé le *Disco*, de la compagnie asiatique, venant du Bengale et de Tranquebar, avec une cargaison en mousselines, toiles de coton, salpêtre, poudre, etc., estimée un million de rixdalers danois. La cargaison du second de ces bâtiments, nommé la *Julienne-Marie*, de la même compagnie, consiste en thé, toiles de Nankin, soieries et drogueries, venant de la Chine, et elle est évaluée à 650 mille rixdalers.

Les quatre autres bâtiments sont venus de l'île Ste-Croix, et leur chargement, consistant en sucre, rum et quelques autres denrées des Antilles, monte à 250 mille rixdalers.

ITALIE.

De Gênes, le 10 juillet. — Le roi de Sardaigne ne cherche toujours, dans les contestations qui subsistent depuis longtemps entre la république de Gênes et lui, qu'à se ménager un prétexte d'attaquer les Génois, dont il croit aujourd'hui avoir bon marché, parce que la France, qui est son alliée, ne paraît pas pouvoir s'occuper des affaires du dehors; il justifie en conséquence les agressions de ses sujets, qui ont violé le territoire de la république, et il a envoyé des troupes sur les frontières pour encourager ces violences. Ces deux puissances ont promis de s'en rapporter à la décision du cabinet de Madrid; mais un mémoire que S. M. Sarde a fait remettre à la cour de Madrid annonce qu'il est disposé à se servir du moindre prétexte pour rejeter toute espèce d'accommodement. Est-ce encore là un prétexte pour avoir une petite armée prête à quelque autre expédition plus secrète ?

ANGLETERRE.

Londres. — Des lettres de Birmingham dont nous voudrions pouvoir révoquer en doute l'authenticité, mais qui ne sont malheureusement que trop vraies, annoncent qu'il a éclaté dans cette ville un des plus terribles soulèvements, à l'occasion de l'anniversaire de la révolution française. Ses ennemis, qui la calomnient partout d'une manière atroce, sont enfin parvenus à réaliser leurs funestes prédictions.

Plusieurs citoyens, estimables à tous égards, avaient choisi l'hôtel de Dadley pour célébrer cette fête, comme à Londres les Amis de la Constitution s'étaient réunis à la fameuse taverne de la Couronne et de l'Ancre pour célébrer le 14 juillet. Deux magistrats, accompagnés de quelques *constables* (officiers de police), s'étaient rendus dans cet hôtel pour y maintenir la paix et le bon ordre. Une nombreuse populace accourt vers les deux heures, investit l'auberge, murmure contre les tranquilles amis de la révolution, et va jusqu'à les menacer. Ceux-ci, ne voulant donner aucun prétexte aux séditieux, se retirent paisiblement à six heures. Le gros des mécontents, quoique déjà fort échauffé, les laisse passer; mais bientôt on entend des cris de rage; les pierres volent, et toutes les vitres de l'auberge sont brisées. De là l'émeute se porte vers la nouvelle chapelle des presbytériens, qui devient en un instant la proie des flammes. Les séditieux brûlent devant l'édifice embrasé l'effigie du docteur Priestley, également connu par ses vertus et ses talents, qu'il a consacrés, il y a quelques mois, à défendre la constitution et la révolution françaises contre les diatribes virulentes de M. Burke. La vieille chapelle des presbytériens est enveloppée dans la même proscription; on y met le feu. Jusque-là ces excès intolérables n'avaient encore été dirigés que contre des édifices. Sur le minuit ce groupe de séditieux se divise en plusieurs bandes, afin de multiplier et d'accélérer les ravages. Un détachement de ces brigands pousse jusqu'à Fair-Hill, à une demi-lieue de la ville, où était située la maison du docteur Priestley. Cet ami des hommes et de la liberté est obligé de fuir avec sa famille; quelques minutes plus tard il serait tombé entre les mains des incendiaires. Furieux de ce qu'il leur était échappé, ils mettent tout en pièces, détruisent le laboratoire et rasent la maison. Ce fut ainsi que se passa la terrible nuit du jeudi au vendredi. En vain les magistrats et les principaux habitants se concertèrent le lendemain pour le retour de l'ordre : ils manquaient de force armée pour imposer à ces scélérats, que leurs mesures de prudence et leurs exhortations ne firent qu'irriter; de sorte qu'ils continuèrent les mêmes excès pendant tout le vendredi et la nuit suivante.—Le samedi matin, nouvelles tentatives de la part de lord Aylesford et de 14 des principaux habitants de Birmingham ou des environs pour calmer les séditieux, et toujours sans succès. A 7 heures du soir ce peuple effréné revint à la charge et marqua plusieurs maisons dévouées aux flammes. A plus d'une lieue de Birmingham la route de Londres était couverte de bandits qui allaient grossir la troupe. On compte plus de 15 maisons détruites ou brûlées. On a remarqué dans les chefs de cette insurrection le plus grand sang-froid, tandis que les exécuteurs de leurs ordres étaient presque tous ivres. S'ils trouvaient une maison condamnée à la destruction qui fût isolée, ils y mettaient le feu pour avoir plus tôt fait : tenait-elle à une maison amie ou qu'ils voulussent épargner, ils en enfonçaient les portes, la pillaient, et emportaient chez eux les meubles comme s'ils les eussent achetés à une vente, puis ils y revenaient mettre le marteau. — La belle maison de M. Humphries, celle du célèbre imprimeur Baskerville, mort il y a quelques années, furent démolies par trente de ces misérables avec autant d'ordre et de calme que si le propriétaire les eût payés à tant par jour.— Enfin le régiment des Bleus d'Oxford fut commandé samedi pour Birmingham, ainsi que les troupes logées à Nottingham; mais ces secours n'ayant pu arriver que le dimanche au soir, on craint que la fureur du peuple n'ait encore eu le temps de faire bien des ravages.

Deux lettres de Birmingham, la première datée du dimanche 17, à 3 heures de l'après-midi, et la seconde, de 7 heures du soir, annoncent des craintes pour la ville entière; elles désignent des forgerons et des charbonniers comme venant en grand nombre se joindre aux mutins.— Les pelotons se portent jusqu'à 5 milles dans la campagne, rançonnent les habitants, et au moindre refus menacent de l'arrivée du gros des séditieux. — On craignait à 7 heures que toute la ville ne fût en flammes avant le lundi matin : les troupes ne paraissent pas encore : il y avait déjà pour plus de 200 mille guinées (ou louis d'or) de dommages. Les ouvriers déprédateurs portent des cocardes bleues et sont armés de fusils, de pistolets et de sabres; ils ont forcé les prisons.

Une lettre arrivée le lundi au soir porte que les séditieux ont repoussé quelques escadrons du régiment d'Oxford, dont plusieurs cavaliers ont été tués. Elle ajoute : « Cette émeute est plus effrayante que celle de 1780 (suscitée par George Gordon), et Dieu sait tout le mal qui en résultera ! »

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 18 juillet.

Votre position n'a donc jamais été plus inquiétante. Je m'empresse de vous mettre au fait des espérances de vos ci-devant princes et de vos principaux fugitifs. Pour augmenter la confiance de leurs affidés, ils leur confient d'étranges et prétendus secrets. Croiriez-vous qu'ils affirment à l'oreille *que l'armée noire est payée par la liste civile*; que cela n'est pas étonnant, *puisque le ministère de France est coalisé avec ce qu'ils appellent les chefs de l'Assemblée nationale*, et que cette coalition est l'ouvrage de la trop fameuse *minorité de la noblesse*, qui au fond peut encore rendre de grands services à la noblesse française? Quand on représente à ces beaux diseurs que leur espérance est une calomnie absurde, ils sourient, pirouettent sur le talon, et reviennent vous dire sur l'épaule : *Voyez si l'Assemblée ose attaquer les ordres de chevalerie... Et l'ordre de Malte?.... hein! et l'ordre de Malte, y songe-t-on, mon cher?...*

Un de ces grands personnages me soutenait hier que les *deux chambres* étaient assurées : donc la guerre civile, répondis-je. Point du tout, on saura bien, *faute de guerre civile*, faire que l'Assemblée nationale menace les *badauds* de se perpétuer...... Allez, allez, le peuple jugera la chose en dernier ressort....... J'ai fait l'homme assuré que le décret qui suspend les élections venait d'être levé. Je n'ai jamais vu de figures plus renversées. Retenez ceci, on a fini par rire, mais par convenir que si cela arrivait il n'y aurait plus qu'à rentrer en France, tant bien que mal, etc.

P. S. Le roi de Suède n'est point venu ici, comme on le pensait. Le congrès vers Aix-la-Chapelle est trop intéressant dans ce moment. — M. de Calonne est attendu ici de Londres, où l'on prétend qu'il a échoué. Il se rendra à Worms pour communiquer à son prince (M. de Condé) les plans concertés avec le cabinet de Saint-James, touchant la France. On dit que le manifeste de la diète est prêt à Ratisbonne. Les Français arrivent ici chaque jour, des robins prennent l'uniforme des princes, qui est habit bleu avec gilet rouge, boutons de cuivre avec fleurs de lis. A Ath on a accordé un couvent supprimé pour logement à nombre d'officiers français, qui y vivent fraternellement à la même table. Ces cénobites sont sans doute ceux à qui leurs moyens ne permettent pas de se mettre à l'auberge ou en chambres garnies à Bruxelles, où tout est assez cher.

Beaucoup de filles de Paris sont arrivées ici; ces dames sont aristocrates, comme de raison. Les pères de famille du pays ne les voient pas de bon œil, mais les matadors du clergé n'en sont pas fâchés pour se déclimater.

Comme à Louvain et à Anvers les têtes sont échauffées à Mons; les gouverneurs généraux n'ont pas lieu d'être satisfaits de la réception qui leur a été faite lors de l'inauguration; c'est un tour des prêtres et des fanatiques. Dans cette dernière ville on a cassé ces jours-ci les fenêtres du chapitre des chanoinesses, parce que celles-ci n'aiment point la façon de penser des ecclésiastiques. Les gouverneurs sont revenus ici. — Le prince héréditaire d'Orange est reparti pour la Hollande.

FRANCE.

De Paris, le 24 juillet. — M. Lafayette a passé ce matin en revue, aux Champs-Elysées, les citoyens soldats du département de Paris qui doivent incessamment partir pour défendre nos frontières contre les invasions des ennemis de notre révolution. Cette troupe, composée en grande partie de jeunes gens, au nombre de 2,000, était dans la meilleure tenue, et avait un air martial qui annonçait qu'ils soutiendront dignement les espérances de la patrie.

Demain ces braves soldats camperont dans la plaine de Grenelle, et attendront pour leur départ un détachement de la garde soldée qui doit se joindre à eux.

Discours prononcé par M. le maire de Paris, à l'Assemblée nationale le 23 juillet 1791.

Messieurs, je me rends aux ordres de l'Assemblée avec deux de MM. les officiers municipaux au département de la police, conformément à l'intention du décret porté ce matin et qui nous appelle devant vous. Nous avons l'honneur de rendre compte à l'Assemblée qu'en vertu du décret du 5 juillet le conseil général de la commune a arrêté, samedi 16, que les sections s'occuperaient sans délai du recensement des habitants de Paris, sur des registres qui leur seraient délivrés à cet effet, et qu'en attendant la confection de ces registres les premières inscriptions seraient reçues sur des feuilles particulières. Ces dispositions et cet arrêté ont été imprimés, affichés et proclamés par des officiers municipaux. Les sections sont actuellement occupées, et avec une grande activité, à exécuter votre décret, et à réaliser les mesures qu'a dictées votre sagesse: voilà ce que nous avons fait pour l'exécution de la loi; mais le besoin du moment et des circonstances exigeait davantage. On ne peut ignorer qu'un grand nombre de personnes étrangères à Paris y affluent de toutes parts, avec des opinions, des intérêts et des motifs différents. S'il est en général impossible de découvrir ces motifs et ces intérêts; si la surveillance, guidée par la loi, ne permet pas de les pénétrer, elle autorise, elle oblige à connaître du moins le nombre et les qualités des personnes non domiciliées à Paris qui y résident actuellement. Cette surveillance ne peut inquiéter les bons Français; ils ne demandent qu'à être connus; elle ne peut déplaire aux étrangers qui viennent voir la capitale, et contempler la nation au milieu des mouvements qui l'agitent et des sages décrets qu'elle exécute, et cette surveillance apprend aux ennemis de la Constitution et de la paix que les yeux sont ouverts pour les observer, comme les courages sont prêts à les repousser. Ce sont ces considérations que nous avons présentées hier au corps municipal, qui ont déterminé, Messieurs, les deux arrêtés dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Extrait des registres des délibérations du corps municipal, du 22 juillet 1791.

Le corps municipal délibérant de nouveau sur les moyens d'assurer la plus prompte et la plus parfaite exécution des trois premiers articles de la loi du 5 de ce mois, concernant le recensement général des habitants de Paris; considérant que, dans les circonstances présentes, il est utile et même indispensable de connaître le nombre des personnes non domiciliées à Paris, qui y résident depuis quelque temps, ou qui y arrivent journellement :

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête que tous citoyens seront tenus de déclarer au comité de la section les noms et qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui habitent ou qui viendront habiter dans leurs maisons, et que ces déclarations seront faites au plus tard dans les 24 heures, à compter de la date du présent arrêté, ou du jour de l'arrivée desdites personnes, et cela indépendamment du recensement général précédemment ordonné;

Charge les commissaires de police et de section de tenir registre de ces déclarations, et d'en donner chaque jour connaissance au département de la police;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché. *Signé* Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Extrait des registres des délibérations du corps municipal, du 22 juillet 1791.

Sur la proposition qui en a été faite, le corps municipal a arrêté: 1° que le commandant général de la garde nationale parisienne demanderait incessamment par la voie de l'ordre, et se ferait fournir par chaque commandant de bataillon, dans trois jours, un état nominatif, avec les surnoms, qualités, domiciles actuels et dernier domicile de tous les citoyens qui se sont fait inscrire depuis le 1er juin dernier, dans chaque bataillon, au nombre des gardes nationaux;

2° Que ces états seront tous déposés, dans la journée du samedi 30 juillet, au secrétariat de la municipalité, pour être ensuite remis à la première assemblée du corps municipal. *Signé* BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

L'Assemblée reconnaîtra facilement dans quel esprit ces arrêtés ont été dictés; nous attendons les ordres qu'il lui plaira de nous donner, mais nous espérons qu'elle verra que nous avons rempli d'avance une partie de ses vues. Nos efforts et nos veilles sont consacrés à l'exécution, au maintien de la tranquillité publique, et à des mesures qui puissent intimider les séditieux, et prévenir des mouvements tendants à troubler la capitale et à retentir dans tout l'empire; mais, avec ces précautions, nous croyons pouvoir assurer que dans cette capitale l'Assemblée ni la Constitution n'ont rien à redouter de ses ennemis.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Invitation aux artistes.

Depuis longtemps on a reconnu l'utilité, la nécessité même d'établir une communication libre et sûre entre les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel; c'est dans ces deux quartiers que le commerce et l'industrie laborieuse déploient le plus d'activité, c'est par ces deux faubourgs que nous arrive la majeure partie des comestibles et des vins qui se consomment à Paris, ou qui y passent pour se rendre dans les départements inférieurs. Un pont qui réunirait les deux rives de la Seine vers le Jardin du roi aurait donc l'avantage de faciliter la circulation des habitants, et de débarrasser l'intérieur de la ville du concours et de l'affluence des voitures de charge obligées de la traverser; un autre pont, placé vers le champ de la Fédération, serait également d'une grande utilité.

Plusieurs artistes ont proposé des projets de ponts pour ces deux endroits, des compagnies se sont offertes pour faire la dépense de leur construction, en demandant un droit de péage; mais la municipalité considérant de quelle importance il était de n'accorder de préférence à aucun de ces projets, avant d'avoir recueilli tous ceux que d'autres artistes pourraient présenter, a arrêté que le département des travaux publics recevra, dans tel délai qu'il lui plaira fixer, les soumissions de tous les artistes et compagnies qui auront des projets à présenter sur la construction de deux ponts, l'un en face ou près des fossés de l'arsenal, et l'autre vers l'endroit où était placée la ci-devant barrière de la Conférence, pour, sur le rapport qui en sera fait, être statué définitivement.

En conséquence dudit arrêté, le département des travaux publics, vu la nécessité de profiter de la saison favorable aux constructions de cette nature, invite les artistes et compagnies, qui auraient fait ou qui auraient à faire des spéculations sur l'établissement des ponts à construire aux endroits ci-dessus désignés, de remettre leurs mémoires, plans, devis et modèles, au Palais-Cardinal, Vieille-Rue-du-Temple, avant le 15 août prochain, terme de rigueur. Fait au département, le 19 juillet 1791. *Signé* BAILLY, *maire;* CHAMPION, MONTAUBAN, LE ROULX DE LA VILLE, *administrateurs;* B. C. CAHIER, *premier substitut-adjoint du procureur de la commune.*

Extrait d'une lettre de Perpignan.

......Il y a entre Girone, Figuères, et les lieux voisins au moins mille émigrants, qui tous ont la rage au cœur, professent le fanatisme, et qui tous désirent ardemment de se baigner dans le sang de leurs concitoyens. Parmi eux se trouve un très grand nombre de *chevaliers de Saint-Louis.....* Et l'Assemblée nationale, nous écrit-on, balance, hésite encore à détruire en France les *ordres de chevalerie!.....* Ces gens-ci emploient la calomnie et les moyens les plus odieux pour exciter les Espagnols contre nous; ils suscitent avec un zèle atroce des troubles dans notre département..... On sait qu'ils ont des magasins d'armes; et quoique cela soit contraire aux lois espagnoles on le tolère cependant. On fait plus; on accueille avec transport ces hommes perfides, tandis que les Français qui ont la réputation de patriotes éprouvent toutes sortes de vexations. Qu'est-ce donc que ces menées? On travaille à force pour mettre à Figuères la citadelle en état de défense. Il a été débarqué en conséquence a Rota 50 pièces de canon et cinq mille fusils destinés à armer pareil nombre de volontaires: mais l'importance de cette mesure paraît tout à coup abandonnée; et les officiers qui en avaient été chargés ont été pourvus d'autres places. Encore une fois, que signifient ces détours?..... Les troupes espagnoles qui sont réparties sur la frontière, et celles qui ont l'ordre de s'y porter, ne vont pas au-delà de 6,000 hommes, tant infanterie que cavalerie....... J'ai à vous dénoncer un fait qui donne à penser. Deux de nos gardes nationaux ont été arrêtés par des gardes-bois espagnols. On les a traités de *rebelles à leur roi.* On les a jetés dans une prison. Mais à peine la nouvelle de l'arrestation de Louis XVI a-t-elle été confirmée, qu'on nous a ramené nos gardes avec des égards particuliers, et en nous faisant de belles excuses. Certes la nouvelle du retour forcé du roi à Paris a dérangé à Madrid des projets sinistres, des plans que le préjugé et l'ignorance avaient pu y concevoir..... Le bourreau de Perpignan a été exécuté pour crime d'assassinat. Cet aristocrate ne voulait point recevoir pour confesseur un prêtre constitutionnel. Il est mort converti, en avouant hautement qu'il avait été séduit et qu'il croyait ce prêtre *excommunié.*

DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR.

Dijon, le 16 juillet 1791. — Le montant des ventes des biens nationaux dans ce département jusqu'au 1er de ce mois s'élève à 29,455,013 liv. 8 s. 11 d.; l'excédant du prix des adjudications sur celui des estimations étant de 11,403,955 liv. 9 s. 4 d. — Il est peu de départements où les manœuvres des ennemis de la révolution, et surtout des prêtres non assermentés, soient plus actives, et où le patriotisme des bons citoyens soit plus ardent et plus éclairé. Les prêtres desservants de l'hôpital de Dijon s'étant refusés à la prestation du serment prescrit par la loi, l'évêque a été dans le cas de les remplacer. Aussitôt, le même jour, et sans en prévenir les corps administratifs, toutes les religieuses hospitalières, entraînées par des conseils fanatiques, ont quitté l'hôpital, laissant ainsi à l'abandon et pour la plus grande gloire de Dieu les pauvres, les malades et l'administration d'une maison immense. Des citoyennes se sont empressées de prendre la place des hospitalières; et les infortunés n'ont eu qu'à se louer de cette révolution.—Les nouveaux électeurs de tout le département étaient réunis à Dijon, et déjà les opérations du corps électoral étaient commencées,

lorsque le décret qui suspend ces opérations a été rendu. Les électeurs se sont séparés sans murmure, après avoir manifesté dans une adresse à l'Assemblée nationale leur soumission à la loi. — La conscription des gardes nationales se fait avec l'empressement le plus signalé ; et aujourd'hui le directoire du département écrit à l'Assemblée nationale, pour solliciter, pour le département de la Côte-d'Or, l'honneur de fournir au premier détachement deux, ou tout au moins un bataillon. «Si le zèle de nos concitoyens, porte la lettre, mérite quelque récompense, celle qu'ils ambitionnent le plus ardemment est l'avantage de marcher les premiers à la défense de la patrie. »

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Etat des anciennes contributions indirectes qu'acquittait, année commune, le département du Bas-Rhin.

Droits perçus par la régie. . . .	510,000 l.
Droits sur le sel.	340,000
Impositions indirectes, particulières à la ville de Strasbourg. . .	448,000
TOTAL. . . .	1,298,000 l.

Récapitulation.

Impôts directs.	2,757,691 l. 17 s. 1 d.
Quart en sus, représentant les exemptions des privilégiés. . .	689,422 19 4
Impôts indirects.	1,298,000
Total des impositions acquittées par le département. . . .	4,745,114 l. 16 s. 5 d.

Impositions nouvelles.

Contribution foncière.	2,369,300 l.
Contribution mobilière.	503,000
Sous pour livre additionnels. . .	574,460
Droit de patentes.	200,000
Timbre et droit d'enregistrement.	1,000,000
Somme inférieure à celle ci-dessus.	4,046,760 liv.

Décharge.

Dîmes de toute nature, droits féodaux et seigneuriaux, au profit des propriétaires fonciers et des cultivateurs.

Impôts sur les consommations, qui renchérissent tous les besoins de la vie, au profit des habitants des villes principalement.

Résultat.

La prospérité publique.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Fontainebleau, le 20 juillet 1791. — L'anniversaire du jour heureux où la liberté française a été reconquise se passa ici comme on pouvait le désirer. Le patriotisme de la garde nationale, des gendarmes nationaux, des braves vétérans invalides et du détachement des chasseurs, cinquième régiment, ci-devant de Hainaut, en garnison en cette ville, n'a pas peu contribué aux charmes de cette fête. L'égalité ne peut jamais être mieux reconnue qu'elle ne le fut par tous les différents corps confondus ensemble, qui ne formaient plus qu'une compagnie de frères animés des mêmes sentiments. Nous ne pouvons trop louer particulièrement la conduite vraiment patriote des chasseurs ci-devant de Hainaut. Nous remarquons surtout leur assiduité à assister aux séances de notre société des Amis de la Constitution. S'il ne tenait qu'à nos aristocrates, nous aurions bientôt la douleur de voir partir ces braves militaires; mais nous espérons que le ministre patriote, qui sait de quelle utilité ils sont ici, ne les éloignera de nous qu'en cas où leur présence serait plus nécessaire ailleurs.

NORMAND, *président;* NEIBEY, *secrétaire*; PRUDHOMME, *secrétaire.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

Article omis dans la séance de samedi matin.

M. GOUDARD, au nom du comité d'agriculture et de commerce : Il existe, à environ 3 lieues des frontières de la ci-devant principauté de Sedan, un village nommé des Hayons. Ce village est séparé du territoire de Sedan par les terres du canton de Bouillon, il est même situé au-delà de la ville de Bouillon. Les terres de ce canton et de celui de Bouillon l'environnent de toutes parts.

En 1719 il s'est élevé des doutes sur la souveraineté du village des Hayons; et, par un arrêt du conseil du 27 février de la même année, il a été réservé de faire droit sur cette question de souveraineté entre le roi de France et le duc de Bouillon. Ce village n'a même jamais été soumis aux impositions directes envers le gouvernement français; il n'est pas seulement désigné dans le tableau de l'arrondissement du district de Sedan. Malgré cette position, les entrepreneurs d'une fabrique de forces et de férronnerie, établie au village des Hayons, ont la prétention de n'acquitter aucuns droits, tant sur les fers et ferrailles qu'ils envoient de la Moncelle aux Hayons, que sur le fer platine qu'ils tirent des Hayons à la destination de la Moncelle. Ils ont même obtenu le 2 avril dernier un jugement du district de Sedan, qui, ordonnant la restitution des droits perçus sur les fers, platines, venant desdits Hayons, a défendu aux préposés du bureau de Givonne, de percevoir aucuns droits sur les fers bruts qui seraient transportés de la Moncelle aux Hayons, et qui en seraient rapportés aplatis. Depuis ce jugement les fers platines sont entrés sans acquit de droit; la ferraille est sortie malgré la prohibition.

Votre comité d'agriculture et de commerce n'a pas besoin de grands efforts pour vous prouver combien l'exécution de cette disposition serait contraire à vos décrets, et aux intérêts de vos finances. Il est sensible que tant que le village des Hayons ne fera pas partie de l'empire français, et ne sera conséquemment point assujetti aux mêmes impositions, soit directes, soit indirectes, ses fabriques ne doivent point être traitées comme les fabriques nationales de même nature, qui ne pourraient pas soutenir leur concurrence. Aussi votre comité a pensé qu'il ne pouvait rien faire de plus favorable pour les fabriques des Hayons que de laisser extraire pour leur aliment, nonobstant la prohibition portée à cet égard, une quantité de vieux fers proportionnée à celle des fers qui seront rapportés platinés desdites forges. Il m'a en conséquence chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète que les fers et autres objets qui passeront du village des Hayons dans l'enceinte des barrières, et tout ce qui sortira du royaume pour ledit village, seront soumis aux droits et autres prohibitions réglées par la loi du 15 mars dernier, sans rien préjuger relativement à la souveraineté sur ledit village; permet cependant de faire sortir en exemption de droits jusqu'au 1er janvier 1793, pour les fabriques dudit village, une quantité de vieux fers proportionnée à celle des fers platinés qui seront apportés desdites fabriques dans le royaume. »

SÉANCE DE SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un très grand nombre d'adresses

— La municipalité de la Fère instruit l'Assemblée de l'exécution du décret du 15 juin dernier, par le colonel commandant le 3e régiment d'artillerie, en

garnison en cette ville, et les officiers présents aux drapeaux, de l'adhésion et de l'association au serment, décrété par l'Assemblée nationale, par les sous-officiers et soldats de ce régiment, et de leur déclaration qu'ils sont prêts à sceller de leur sang la constitution française.

— La garde nationale de Chauny fait part à l'Assemblée de l'empressement avec lequel elle s'est portée à renouveler son serment civique, le 14 de ce mois; de sa fédération avec le détachement du 13e régiment de cavalerie, ci-devant Orléans, en garnison en cette ville, et du serment qu'ils ont prêté conjointement, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution et l'exécution des lois.

— Le département de l'Aisne manifeste l'adhésion la plus entière, et celle de ses administrés à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à celui du 15 de ce mois, et la nécessité de faire plier la dernière des aristocraties, c'est-à-dire celle des volontés individuelles sous le joug de la volonté générale.

—Les sociétés des Amis de la Constitution, de Lauzun, département du Lot-et-Garonne, et d'Eymet, département de Dordogne, expriment un dévoûment sans réserve à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Ces sociétés renouvellent le serment d'être fidèles à la Constitution, de la défendre, et de vivre libres, ou mourir pour l'exécution de la loi.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de ces adresses, et de beaucoup d'autres qui expriment les mêmes sentiments.

— La société des Amis de la Constitution séante aux Jacobins à Paris présente l'hommage de son admiration et de son dévoûment. — Son adresse contient le passage suivant, dont on fait lecture :

« Nous terminerons cette adresse par une profession de foi dont la vérité, prouvée par notre conduite constante, et justifiée par l'opinion de la France entière, nous donne le droit de compter sur votre estime, sur votre confiance, sur votre appui, et de défier tous ceux dont le système est de peindre la raison, la liberté, et la vertu des couleurs du vice, de la licence et de l'anarchie : Respect pour l'assemblée des représentants de la nation, fidélité à la Constitution, dévoûment sans bornes à la patrie et à la liberté. Voilà la devise sacrée qui doit rallier à nous tous les bons citoyens, et qui nous autorise à croire que nous ne pouvons désormais compter nos ennemis que parmi les ennemis de la patrie. »

Un de MM. les secrétaires lit une adresse de la ville de Sens, contenant les mêmes sentiments de respect et d'attachement à la Constitution et à la loi.

Deux citoyens, porteurs de cette adresse, sont admis à la séance, ainsi que des gardes nationaux de la Rochelle, qui se présentent à la barre et prêtent leur serment.

— M. LANJUINAIS : Plusieurs membres du comité de marine m'ont autorisé à vous présenter une addition aux articles I et II du décret sur les écoles de la marine. Elle consiste à dire que les frais de voyage du premier examinateur ne pourront excéder la somme de 4,800 liv.; et ceux des seconds examinateurs, celle de 3,600 liv. — Cette addition est décrétée.

— M. Bernard, accusateur public du tribunal criminel provisoire du sixième arrondissement, se présente à la barre. — Il obtient la parole.

M. BERNARD : Le 18 juillet j'ai rendu plainte des faits qui se sont passés au champ de la Fédération, et un procès-verbal a été dressé sur les lieux. Le 19 j'ai rendu plainte au sujet de l'assassinat d'un chasseur : la plainte a été décrétée. Le lendemain j'ai requis de nouveau le transport du tribunal, et j'ai reçu les déclarations des blessés qui se trouvaient à l'École militaire et aux Invalides. J'ai aussi rendu plainte sur les lieux du fait relatif à M. Lafayette. L'information est faite et décrétée. J'ai requis l'arrestation provisoire de quatre prévenus de l'assassinat des deux hommes qui, le dimanche matin, avaient été pendus au Gros-Caillou; elle a été exécutée. Vous voyez que la loi sera vengée. J'ose assurer que mon tribunal, dans son activité, s'est attaché de préférence aux procès où il s'agissait d'insultes faites à la loi. Agréez l'hommage du zèle d'un fonctionnaire public qui sera toujours fidèle à son devoir, et qui ne craint ni les poignards ni les calomnies. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne que son procès-verbal contiendra les témoignages de sa satisfaction, et que les détails donnés par le fonctionnaire public qu'elle vient d'entendre y seront consignés.

— M. Vieillard, au nom des comités des rapports et des recherches, rend compte de troubles excités dans le ci-devant pays de Caux. Le renchérissement des grains en est le prétexte : les manœuvres des ecclésiastiques réfractaires paraissent en être la cause. Des émeutes ont eu lieu dans plusieurs marchés : la force publique a voulu rétablir l'ordre; mais 5,000 paysans se sont armés, et ont marché contre elle, ayant les officiers municipaux en écharpe à leur tête. Le directoire du département de la Seine-Inférieure a pris toutes les précautions nécessaires. Il a envoyé plusieurs détachements de troupes de ligne et de garde nationale. Quand les deux armées ont été en présence, les paysans ont tenu ferme : les soldats de la loi demandaient le signal du combat. M. Daubert a amené les séditieux à des voies de conciliation, et ils se sont séparés en laissant une pétition, par laquelle ils demandent que des mesures soient prises pour la libre circulation des grains, et que le prix du blé soit fixé à 24 livres.

Le projet de décret que proposent les comités éprouve quelques discussions, et est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports des événements qui viennent d'avoir lieu dans le pays ci-devant de Caux, déclare qu'elle approuve la conduite des administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, et de ceux du directoire du district de Dieppe; leur enjoint de déployer tous les moyens que la loi met à leur disposition pour l'exécution des décrets précédemment rendus sur la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume; décrète :

» 1° Qu'il sera informé, à la diligence des accusateurs publics et sous leur responsabilité, contre les auteurs des troubles qui ont eu lieu dans le pays de Caux, leurs fauteurs, adhérents et complices, et que les administrateurs du directoire du district de Dieppe et les officiers municipaux requerront, s'il est besoin, la force militaire pour faire exécuter les décrets déjà portés contre quelques prévenus par le district de Dieppe;

» 2° Que les administrateurs du directoire du département prendront toutes les informations nécessaires sur la conduite tenue par les officiers municipaux des paroisses, communautés dont les habitants ont participé à la rébellion à la loi, et en rendront compte à l'Assemblée nationale incessamment, sauf auxdits administrateurs à prendre provisoirement, à l'égard desdits officiers municipaux, toutes les mesures prescrites par les décrets pour le rétablissement de la paix et le bien de l'administration;

» 3° Que les troupes de ligne et gardes nationales se conformeront aux ordres et réquisitions des corps administratifs et des municipalités, et que provisoirement aucun garde national ne sortira de son territoire sans une réquisition formelle des corps administratifs ou de leurs propres municipalités, provoquée par la municipalité qui aura besoin d'assistance.

» 4° L'Assemblée nationale autorise les administrateurs du directoire du département de la Seine-Inférieure à indiquer provisoirement auxdits fonctionnaires publics ecclésiastiques séculiers et réguliers, et auxdits religieux même non fonctionnaires qui n'ont pas prêté le serment, les lieux que le département juge convenables pour la résidence des prêtres et

religieux, sauf à rendre compte a l'Assemblée nationale des mesures qu'ils auront prises à cet égard, et à statuer ce qu'il appartiendra.

» L'Assemblée nationale, d'après le témoignage du département, approuve la conduite de M. Daubert, qui s'est efficacement employé pour empêcher les effets de la rébellion. »

— MM. Vadier et Palane-Champaux se plaignent des intrigues séditieuses des prêtres réfractaires dans les départements de l'Ariège et des Côtes-du Nord. Ils demandent qu'il soit pris à l'égard de ces prêtres des mesures générales.

Cette proposition est renvoyée au comité ecclésiastique.

— M. le Président : L'affaire de l'échange du comté de Sancerre est à l'ordre du jour. Je vais faire lire une lettre que M. Despagnac adresse à l'Assemblee.

M. Roger : Il faut entendre le rapport avant de lire cette lettre; si M. Despagnac présente de nouveaux moyens de défense, il suffira que l'Assemblée les connaisse avant que la discussion s'ouvre.

M. Fricaud commence le rapport de cette affaire.

La séance est levée a dix neures.

SÉANCE DU DIMANCHE 24 JUILLET.

L'Assemblée renvoie aux comités des rapports et ecclésiastique une adresse par laquelle les curés constitutionnels du département du Haut-Rhin se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la part des prêtres réfractaires.

M. Boussion fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. Grammont, qui annonce que tous les officiers du régiment ci-devant d'Enguien ont prêté le serment attaché à l'exercice des fonctions militaires.

M. Thomas Lebout, négociant, dépose sur le bureau un assignat de 300 liv. pour la solde des volontaires nationaux.

— Sur les rapports de M. Cernon, les deux décrets suivants sont rendus :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que le trésor public acquittera ce qui se trouvera dû pour le papier et l'impression des 800 millions d'assignats décrétés les 29 septembre et 10 octobre 1790, d'après la représentation des marchés et des quittances des paiements faits à-compte jusqu'au 1er juillet, présent mois.

» II. Décrète qu'il sera nommé par le pouvoir exécutif, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, un commissaire adjoint aux deux commissaires du roi déjà en activité, pour remplir avec eux, seulement pendant trois mois, les mêmes fonctions dans tout ce qui a rapport à la confection des assignats de 5 liv. et de ceux de la création de 600 millions portée dans le décret du 19 juin dernier.

» III. Le ministre des contributions publiques visera toutes conventions arrêtées et signées par les commissaires du roi avec les fabricants et artistes occupés pour les assignats de la création de 600 millions, de la même maniere qu'il en a été usé pour ceux de 5 liv., et copie des conventions visées sera deposée aux archives nationales. »

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La dépense de l'indemnité réglée par la loi du 14 mars 1791, à chacun des juges, commissaires du roi et greffiers des six tribunaux provisoires établis à Paris par la même loi, sera acquittée par mois sur le trésor public, à compter du jour de leur nomination, d'après l'état de cette dépense, qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des membres composant lesdits tribunaux, qui continuera d'être acquitté complétement et en totalité sur les caisses de leurs districts respectifs.

» II. La dépense de l'indemnité réglée par l'article VI de la loi du 13 mars 1791, à chacun des juges du tribunal criminel provisoire établi à Orléans pour le jugement des crimes de lèse-nation, ainsi que le traitement de l'accusateur public et celui du greffier, sera aussi acquittée par mois sur le trésor public, à compter du jour de leur installation, d'après l'état de cette dépense, qui sera arrêté par le ministre de l'intérieur, sans préjudice du traitement ordinaire des juges et accusateur public, composant ledit tribunal, qui continuera d'être acquitté complétement et en totalité sur les caisses de leurs districts respectifs.

» III. Le montant des sommes, qui auront été acquittées par le trésor public pour la dépense mentionnée en l'article précédent, sera imputé, par les commissaires de la trésorerie nationale, sur le fonds qui a été décrété, par la loi du 25 février 1791, pour les dépenses de la haute cour nationale.

» La dépense des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris sera remboursée particulièrement à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire. »

— M. Emmery : Je vais vous présenter le projet de décret dont je vous ai déjà donné lecture, concernant la discipline de l'armée. En exécution d'un arrêté d'hier, le comité militaire s'est assemblé pour discuter de nouveau ce projet : beaucoup de membres de l'Assemblée se sont rendus à sa séance, et tous sont convenus que le projet devait rester tel que je vous l'ai présenté; je vais en lire le premier article.

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs régiments de l'armée sont dépourvus d'un grand nombre de leurs officiers, dont les uns ont été destitués illégalement par les soldats, tandis que d'autres ont abandonné d'eux-mêmes le poste où l'honneur leur faisait un devoir de mourir pour le maintien de la discipline; fortement décidée à la rétablir dans toute sa vigueur; considérant que, par la nature de l'engagement que les militaires contractent envers la nation, le sacrifice de leur vie n'est ni le seul, ni même le plus grand qu'elle soit en droit d'exiger d'eux, mais qu'ils lui doivent celui d'une portion considérable de leur indépendance, à laquelle ils renoncent momentanément pour mieux assurer la liberté de leurs concitoyens; qu'ainsi l'honneur d'un brave et loyal soldat ne peut pas être plus gravement compromis par une lâcheté, qu'il ne le serait par un acte d'insubordination ou de licence; voulant que désormais de semblables actes soient punis irrémissiblement dans toutes les classes du militaire; et que, pour ôter tout prétexte d'excuse, les fautes et délits de ce genre qui seraient commis à l'avenir, ne puissent être confondus avec ceux dont il est possible de rejeter le blâme sur les circonstances dont nous sortons; après avoir entendu le rapport de son comité militaire, a décrété ce qui suit :

» Art. Ier. Les officiers qui, depuis l'époque du 1er mai dernier, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume. »

M. Dortan : Je demande que les officiers qui rentreront en France dans le délai prescrit soient mis sous la sauvegarde de la loi, et que les corps administratifs soient déclarés responsables des violences qui pourraient être exercées envers eux. J'en connais beaucoup qui ne sont sortis que parce qu'on leur mettait le couteau sous la gorge.

M. Estourmel ; Il est dit dans l'article que les officiers qui sont passés en pays étrangers seront poursuivis comme transfuges. Eh ! Messieurs, n'est-ce pas assez pour ces officiers d'être déchus de leurs emplois? ne se trouvent-ils pas, par cette privation, assez punis d'une faute qu'un premier mouvement à commandée, à l'époque où le départ du roi avait pu les égarer?

M. Croix : J'appuie l'observation du préopinant, et je demande à M. le rapporteur où est la loi qui dit que les officiers qui, en temps de paix, quitteront leur régiment, seront poursuivis comme criminels. Ces officiers ne sont pas engagés.

M. Chabroud : L'objet de l'Assemblée doit être d'aboutir au rétablissement de la paix et du bon ordre dans l'armée. Or, je crois que pour cela il faut oublier tout le passé ; je crois que la bonne manière d'achever la révolution c'est d'oublier tout ce qui a été la suite des différentes erreurs dont les citoyens ont

été les victimes. On nous propose de retrancher l'article VI du projet, et je crois en effet qu'il est indispensable de passer l'éponge sur les reproches qu'on pourrait avoir à faire aux soldats. Tous les renseignements nous font croire que tous leurs méfaits ont eu leur source dans l'erreur du patriotisme.

Il est possible que quelques officiers très estimables aient été forcés de se retirer. Il faut donc mettre une grande différence entre les officiers qui ont quitté à cause de l'insubordination de leur corps, et se sont retirés paisiblement chez eux, et ceux qui sont passés en pays étranger; ces derniers doivent être traités comme tous les autres émigrants; si on les convainc d'avoir participé à quelques complots, à quelques projets hostiles, alors ils doivent être poursuivis pardevant les tribunaux civils; si les ordonnances anciennes disent qu'ils doivent perdre leur place pour avoir quitté leur poste, il faut le déclarer; mais dans aucun cas leur conduite ne doit être jugée que d'après les lois antérieures. Je dis donc que, pour obtenir la paix, pour terminer paisiblement la révolution, il n'y a qu'un moyen, c'est d'oublier le passé. Dans ce temps de révolution, les uns ont marché dans la voie droite, d'autres ont pris des voies obliques; mais il doit arriver un moment où nous nous rencontrerons tous, où nous aurons tous un but commun, la paix publique. — N'est-il pas évident que les officiers, que vous allez poursuivre pour avoir quitté leur régiment, donneront pour pièces justificatives les reproches qu'ils ont à faire aux soldats, et que par une suite nécessaire des procédures il faudrait punir des régiments entiers; que de là une foule de désordres naîtraient dans l'armée; que les haines et les passions s'aigriraient; que les dénonciations se multiplieraient, et que la discipline ne se rétablirait pas? Je crois donc qu'il faut des peines sévères pour l'avenir, une amnistie pour le passé; c'est-à-dire que, pour les officiers qui ont quitté leur corps, il faut que l'on s'en tienne aux anciennes ordonnances.

M. Fréteau : J'appuie les observations de M. Chabroud. Il a été envoyé au comité diplomatique, par le ministre des affaires étrangères, des lettres de Cologne qui établissent que beaucoup des officiers émigrés sont dans l'intention de rentrer, si l'Assemblée nationale veut bien prendre des mesures qui garantissent leur sûreté. Une de ces mesures de sûreté c'est la loi par laquelle vous venez de réprimer les abus de la presse et des proclamations incendiaires. Si l'Assemblée veut donc bien leur garantir la sûreté personnelle due à tout citoyen, ils oublieront tout le passé. (On rit.) Ils oublieront tout ce qui a pu elever dans leurs cœurs des ressentiments, et même des craintes et des inquiétudes, et ils répareront, par leur conduite, tout ce qui a pu répandre des soupçons contre eux. Je crois donc qu'il ne faut pas faire poursuivre devant des cours, telles que les cours martiales, ceux qui n'ont fait que passer chez l'étranger.

M. Bureaux-Pusi : Je demande à parler conrte la proposition d'une amnistie générale. Il n'y a pas de discipline à attendre, si vous souffrez que des inférieurs chassent avec violence leurs supérieurs, même dans le cas où ces derniers seraient coupables. Je ne veux pas atténuer les torts que peuvent avoir les chefs, mais je ne veux pas que vous favorisiez, par l'impunité, des actes effrayants d'insubordination.

M. Martineau : Je combats le projet de loi que le comité militaire vous propose. Cette loi ne peut être juste qu'autant que tous les officiers qui sont passés à l'étranger seraient, sans exception, dans le cas d'être poursuivis comme transfuges; mais s'il en est un seul qui ne soit pas coupable de ce délit, la loi dans sa généralité est infiniment injuste. Or, je demande si de tous ceux qui sont passés a l'étranger il n'en est pas plusieurs; si, au moins, il n'est pas possible qu'il y en ait un qui y soit passé forcément pour se soustraire à la mort qui le menaçait.....

M. Emmery : Je vais rendre compte des motifs qui ont déterminé le comité militaire à insister sur le projet qu'il vous présente. On ne peut, de bonne foi, confondre le fait d'un officier qui, dans les circonstances où nous sommes, non pas dans un état de guerre, mais dans un état d'inquiétude, occasionné par des attroupements d'officiers déserteurs, déserte son poste, sans congé, sans démission, pour se réunir à ces rebelles; on ne peut pas, dis-je, confondre ce délit avec la conduite du citoyen que les menaces et les violences ont forcé de quitter son corps. L'un quitte son poste et abandonne la patrie pour la trahir dans un moment où elle demande son secours; l'autre..... (La partie droite murmure.)

J'atteste que le comité militaire réuni plusieurs fois avec des officiers généraux, avec différents membres de l'Assemblée, a été unanimement d'accord avec eux sur les dispositions qu'il vous présente. Que diriez-vous donc si, au moment où le danger deviendrait encore plus imminent, une troupe d'officiers, car ils sont sortis par des mouvements combinés; si, dis-je, une troupe d'officiers, au moment d'entrer en campagne, quittaient vos drapeaux pour se réunir aux ennemis? Et pouvez-vous dissimuler les motifs de la coalition de ces officiers qui, au moment de l'arrestation du roi, sont passés à la fois dans un camp étranger, après avoir vainement tenté d'embaucher les soldats? Les officiers ne sont pas engagés, dit-on. Je crois que, pour un officier, une parole d'honneur vaut bien l'engagement du soldat. Dans des circonstances moins critiques, Louis XIV a fait condamner aux galères, à perpétuité, des officiers qui étaient ainsi passés à l'étranger, et ce n'était pas en temps de guerre; ils étaient, après la guerre, dans des quartiers d'hiver.

Quant à ce qui concerne les soldats, nous avons excepté de l'amnistie trois crimes : l'embauchage, la désertion et la trahison. Or, peut-on se dissimuler que les officiers, passés en pays étranger, et pour lesquels on demande une amnistie, ont la plupart tenté de débaucher les soldats, et qu'ils ont tous commis la trahison de quitter leur poste au moment où on les y appelait, et de se réunir à des hommes qui préparent évidemment des hostilités contre la France? Quoi, vous punirez des peines les plus sévères la trahison des soldats, et vous ne punirez pas les transfuges qui s'étaient engagés par leur parole d'honneur à défendre leur patrie, et avaient prêté le serment d'obéir à ses lois! Mais, nous dit M. Martineau, s'il est un seul des officiers émigrés qui ait été réduit par la violence à la nécessité de quitter son corps, et de s'éloigner de sa patrie, la loi dans sa généralité est injuste. Mais, Messieurs, nous ne vous proposons pas de punir comme transfuges tous les officiers qui, sans avoir donné leur démission, sont passés au pays étranger; nous vous proposons seulement de les poursuivre comme tels; ce délit sera le titre de la plainte. Si les officiers de Colonel-Général, par exemple, qui sont passés en corps chez l'étranger, en enlevant les drapeaux, et en engageant les soldats à les suivre, ne sont pas des transfuges, s'ils ont des excuses légitimes à fournir, ils les fourniront, et ils seront absous.

Je passe à la seconde partie de l'article, et j'observe qu'à l'égard des officiers passés en pays étranger après avoir donné leur démission, on ne les poursuivra pas s'ils rentrent dans le délai d'un mois ou de six semaines; on charge même spécialement les corps administratifs de veiller à leur sûreté. Ce n'est pas leur évasion, leur émigration que l'on punira, s'ils ne rentrent pas dans le délai prescrit; c'est l'intention persévérante de rester unis aux ennemis de la France, et

de témoigner des desseins hostiles, malgré l'invitation qui leur est faite, et malgré la garantie de sûreté qui leur est donnée. (On applaudit.) Je demande donc que l'article soit décrété avec une clause qui charge les corps administratifs de veiller spécialement à leur égard à l'exécution des lois concernant la sûreté des individus.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

M. Croix demande la question préalable sur l'article.— L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et décrète l'article en ces termes :

« Art. 1er. Les officiers qui, depuis l'époque du 1er mai dernier, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux, sans avoir donné leur démission, et qui sont ensuite passés à l'étranger, seront incessamment poursuivis comme transfuges par les commissaires auditeurs des guerres, et jugés par les cours martiales. Il en sera de même à l'égard des officiers qui, ayant donné leur démission, sont ensuite passés à l'étranger, si dans le délai de six semaines, à compter du jour de la publication du présent décret, ils ne sont pas rentrés dans le royaume. L'Assemblée charge les corps administratifs et municipaux de veiller spécialement, à leur égard, à l'exécution des lois concernant la sûreté des individus.

» II. Les officiers qui, sans être passés à l'étranger, ont abandonné volontairement leur corps ou leurs drapeaux sans permission ni congé, seront censés avoir renoncé pour toujours au service, et ne pourront prétendre à aucun remplacement ni avancement. »

M. Emmery : Voici les articles III, IV et V.

« III. A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence de soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, toutes dénonciations individuelles que voudront faire à leur charge aucuns des sous-officiers ou soldats de leur régiment seront reçues par les commissaires auditeurs des guerres, qui en rendront plainte, et poursuivront devant la cour martiale le jugement des officiers ainsi dénoncés.

» IV. Ceux desdits officiers contre lesquels il n'y aura pas de dénonciation faite, dans la quinzaine de la publication du présent décret, au commissaire auditeur ayant aujourd'hui la police du corps, ou contre lesquels le premier juré n'aura pas trouvé qu'il y ait lieu à accusation, ou qui seront absous par le jugement définitif des cours martiales, reprendront leurs places; ou, s'ils l'aiment mieux, seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier; et, dans le cas où ils n'auraient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au ministre de la guerre et à la municipalité du lieu de leur domicile.

» V. Les dénonciateurs qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour établir le mérite de leurs dénonciations seront punis comme calomniateurs; la moindre peine qu'ils pourront encourir sera celle d'être cassés et déclarés incapables de porter les armes pour le service de la patrie. »

Je vais vous exposer les motifs de ces articles. Beaucoup d'officiers ont été renvoyés, non seulement illégalement, mais injustement par, les soldats. Je crois qu'il faut laisser à ces officiers, contre lesquels il s'est élevé des soupçons bien ou mal fondés, répandus par l'ambition de ceux qui en voulaient à leurs places, les moyens de rentrer avec honneur dans leur corps; mais il en est beaucoup sans doute qui ne voudraient pas y rentrer, craignant les préventions qui ont occasionné les premiers désagréments qu'ils y avaient essuyés; et même il est certain qu'ils éprouveraient les mêmes désagréments dans des nouveaux, s'ils y étaient suivis des mêmes soupçons. Il faut donc que ces soupçons soient purgés; et ils ne peuvent l'être que par un jugement. Si dans l'espace de 15 jours, il ne se trouve pas de dénonciateurs, ils seront reconnus irréprochables; s'il s'en présente, ils auront la ressource du premier jury, qui dans le cas où le fait serait faux déclarerait qu'il n'y a pas lieu à accusation. Enfin, si ce premier jury déclare qu'il y a lieu à accusation, ils peuvent être réintégrés en vertu d'un jugement d'une cour martiale. Nous avons ajouté que les calomniateurs subiraient la peine du talion. Il est juste en effet de punir ceux qui dénonceraient leurs chefs dans la seule vue de les supplanter.

M. Prieur : Je vois dans ces articles un grand mal que je vais indiquer; un autre proposera le remède. Pourquoi beaucoup d'officiers ont-ils été expulsés de leur régiment? On peut le dire tout haut, puisque vous le savez : c'est parce que les soldats étaient attachés à la révolution, et que les officiers s'étaient rendus odieux par leur aristocratie. (Il s'élève quelques murmures.) Ce n'est pas dans de mauvaises intentions que je rappelle les malheureuses dissensions qui ont eu lieu dans notre armée; mais, puisque vous êtes les médecins, il faut vous découvrir la plaie. Je suppose un régiment quelconque, qui, après avoir lutté longtemps contre l'influence maligne de chefs anti révolutionnaires, s'est enfin déterminé à la mesure illégale de les renvoyer. Les soldats diront : Nous n'avons pas obéi à de tels chefs, parce qu'ils n'aimaient pas la révolution. Ce motif est moralement bon; mais n'aimer pas la révolution n'est pas un délit; on ne pourra poursuivre ces officiers; et cependant combien il est dangereux de leur confier le sort de notre armée! Ils rentreront dans leur corps, ils y apporteront les mêmes sentiments qui leur avaient déjà suscité la méfiance de leurs subordonnés; et les mêmes dissensions, et les mêmes troubles renaîtront. (On murmure.) Je plaide véritablement la cause des officiers, autant que celle des soldats; car rien n'est plus malheureux pour des officiers que d'être attachés à des corps dont ils n'ont pas la confiance.

M. Tronchet : L'article 5 qu'on vous propose est conforme à la justice; mais il ne faut non plus mettre de telles entraves aux dénonciations, qu'un régiment ne puisse pas déposer entre les mains de l'autorité publique les soupçons qu'il aurait pu concevoir contre ses chefs. Il est dit dans cet article que ceux qui n'auront pas administré des preuves suffisantes pour appuyer le mérite de leurs dénonciations seront punis comme calomniateurs. Il faut cependant mettre une différence entre les preuves suffisantes pour une dénonciation, et les preuves nécessaires pour la conviction. En général l'accusation fausse n'expose à la peine de la calomnie que lorsqu'elle est véritablement calomnieuse, et il faut qu'elle soit jugée telle par le tribunal. *(La suite à demain.)*

SPECTACLES.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Mardi* 26 Juillet 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Extrait d'une lettre de Vienne du 9 juillet.

On croit que la paix avec le Turc sera signée au retour de l'empereur. Je ne vous dirai rien du parti que S. M. I. est présumée devoir prendre dans l'affaire des princes possessionnés. Il est incontestable que l'arrestation de Louis XVI a changé les déterminations prises de longue main... On dit que M. Bouillé doit se rendre ici à la fin du mois. Sa lettre est d'un grand étourdi; on le serait davantage en France de croire qu'il n'y a que de l'étourderie dans sa démarche chevaleresque. L'honneur des gentilshommes a pourtant reçu là un grand échec. Qu'en dirait le gentilhomme François Ier?... Le plus grand service que la constitution française puisse rendre au monde c'est l'extinction de la féodalité et la suppression des titres honorifiques. Mais tout n'est pas dit. C'est ce décret seul qui vous vaudra la guerre en France. Il faut la faire par humanité, etc.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 juillet. — Les dernières lettres d'Oran ont annoncé la mort de M. de Cabreras, lieutenant-colonel d'artillerie, tué, ainsi qu'un grand nombre de soldats de la garnison, par le feu continuel des batteries des Maures. Le siége se continue avec vivacité, et les approches de la place se font avec tous les principes de l'art. On a déjà découvert plusieurs mines que les ennemis pratiquaient sous les forts.

Il est entré à Cadix, depuis le 12 juin jusqu'au 5 juillet, dix-sept bâtiments de commerce espagnols de différentes grandeurs. Le montant des cargaisons de tous ces bâtiments est évalué à 2,064,000 piastres fortes.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 20 juillet.

Les six prêtres van-der-nootistes, qui ont troublé la fête de l'inauguration, en ont été quittes pour trois jours d'arrêt au corps de garde. On n'en craint pas moins la fureur de leur parti. On a triplé les gardes de nuit; il y a de la fermentation parmi le peuple, toujours égaré par ces factieux. Quant aux vrais patriotes, ils n'ont plus d'espérance. Ils ne peuvent plus se laisser prendre aux ridicules promesses de Van-der-Noot, ni croire par conséquent aux prétendus secours de la Hollande et de la Prusse. Les fripons trouvent pourtant encore des dupes qui leur confient des plans que l'on va dénoncer aux cabinets étrangers. Comment pourrait-on se fier à des puissances qui ont excité à la révolte, et ont fini par abandonner une cause qu'elles avaient entreprise?

Les prêtres ont toujours un parti assez nombreux dans le peuple, qu'ils tiennent dans l'ignorance. Si le gouvernement n'use promptement d'un remède efficace, le mal s'invétèrera, et il sera trop tard d'y remédier. Je souhaite que ma conjecture ne se réalise pas; mais elle est appuyée sur ceci; il existe encore deux factions très distinctes; le sacerdoce et les vonckistes, mêmes chefs, même ressentiment, même opposition d'intérêt: il en résultera infailliblement que les esprits s'alièneront insensiblement de la maison d'Autriche, et qu'à la première occasion favorable on lèvera la tête.

Le cardinal-archevêque de Malines est toujours vénéré du peuple, qui soupire après sa bénédiction digitale. Ces jours-ci son éminence passait non à pied, mais en carrosse, dans une rue de cette ville, lorsque tout à coup un officier de hussards fait pleuvoir une grêle de coups de canne sur le cocher éminent du cardinal, qui en est presque tombé en défaillance, à la grande douleur des dévots et des dévotes, qui en ont été vivement affectés. L'officier a été mis aux arrêts; malgré cela le cardinal veut faire des poursuites contre.

Le cardinal est mal conseillé. Les jésuites l'assiègent de tous les côtés, etc., etc.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du corps municipal, du 22 juillet 1791.

Arrêté concernant les personnes non domiciliées a Paris.

Le corps municipal, délibérant de nouveau sur les moyens d'assurer la plus prompte et la plus parfaite exécution des trois premiers articles de la loi du 5 de ce mois, concernant le recensement général des habitants de Paris, et considérant que dans les circonstances présentes il est utile et même indispensable de connaître le nombre des personnes non domiciliées à Paris, qui y résident depuis quelque temps, ou qui y arrivent journellement; après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune arrête que tous les citoyens seront tenus de déclarer au comité de leur section les noms et qualités des personnes non domiciliées à Paris, qui habitent ou qui viendront habiter dans leurs maisons, et que ces déclarations seront faites au plus tard dans les 24 heures, à compter de la date du présent arrêté ou du jour de l'arrivée desdites personnes, et cela indépendamment du recensement général précédemment ordonné pour les habitants de Paris; charge les commissaires de police et de section de tenir registre de ces déclarations, et d'en donner chaque jour connaissance au département de la police; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Dernier avis sur les patentes.

Le corps municipal rappelle que le dernier terme dans lequel les citoyens doivent se pourvoir de patentes expirera le 31 de ce mois; déclare qu'à compter du 1er août prochain le procureur de la commune sera spécialement chargé de prendre les mesures convenables pour assurer l'exécution de la loi vis-à-vis de tous ceux qui ont dû se pourvoir de patentes, à raison de leur état ou profession.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

VARIÉTÉS.

Réflexions sur la prétendue violation, faite par l'Assemblée nationale, du traité de Westphalie, relativement à quelques princes allemands.

En lisant l'histoire, j'ai remarqué que, lorsque l'Alsace fut cédée à la France, Louis XIV avait déjà conquis la plus grande partie de cette province.

En lisant le traité où cette cession est faite, j'ai remarqué, pour les princes de l'Empire, des avantages bien essentiels.

1° La liberté des états, et toutes les prérogatives de la supériorité territoriale.

2° C'est que ce traité renferme le gouvernement politique de l'Empire.

3° Et que la France est garante de toutes ces choses;

ainsi elle a protégé et protège les droits des princes et de tous les états respectifs.

Or, chacun sait que si la France n'eût pas eu la plus grande attention, en tout temps, à faire respecter le contenu de ce traité par certaines cours dont il borne singulièrement l'ambition, les grandes armées qu'on a vues, et qu'on voit encore en Allemagne à la disposition des puissances dont on entend parler, auraient fait immanquablement de prodigieux changements à la liberté du corps germanique, laquelle repose presque absolument sur ce traité.

En sorte que pour résultat il est exact de dire que la France fut toujours la protectrice efficace de la liberté des puissances de l'Empire et des états, et que c'est à sa bienveillance constante qu'ils doivent leur salut.

Cette conséquence se tire nécessairement des dispositions du traité dont il s'agit, auquel la France a tant contribué, et de tout ce qu'elle a fait depuis pour le faire observer.

Il s'ensuit donc que les états et les princes d'Allemagne ont de véritables obligations à la France, et qu'ils ne doivent jamais les méconnaître assez pour la forcer à leur retirer une protection qui leur sert si bien et qui leur a si bien servi. Quoi! les princes de l'Empire pourraient-ils se dissimuler que, sans la France, qui a toujours imposé, depuis longtemps leurs petites cours seraient dissipées, et qu'ils seraient allés eux-mêmes, sous une honorable sujétion, grossir celle de Jupiter?

Ces réflexions étaient nécessaires pour montrer à quel point les puissances de l'Empire sont redevables envers la France, et c'est ce qu'il ne faut point perdre de vue.

On dit cependant, et presque des préparatifs militaires l'annoncent, qu'oubliant toute idée de reconnaissance envers l'empire français, les princes allemands, sous le faux prétexte du traité de Munster, veulent réclamer, les armes à la main, contre la disposition des décrets, sur les droits féodaux, qu'a rendus l'Assemblée nationale, lesquels sont d'autant moins une infraction à ce traité, qu'ils ont opéré le plus grand bienfait pour l'humanité, jusque-là odieusement asservie, et qu'ils ne sont au fond qu'un meilleur arrangement de police, appliqué sur tout le territoire de France.

Véritablement, lors de la cession qui fut faite de l'Alsace à la France, les droits respectifs des Alsaciens furent conservés *re integrâ*.

Mais il faut aussi admettre que les princes de l'Empire qui conservent des fiefs en Alsace ne doivent être considérés, par rapport à ces fiefs, que comme sujets français, et qu'à cet égard ils sont soumis aux lois et à la police générale du royaume.

Nul d'entre eux n'a joui de la supériorité territoriale dans la partie des fiefs qui les concernent; autrement ils en seraient souverains.

En sorte que, n'étant point souverains dans ces territoires, il est de la nature des choses qu'ils reconnaissent la supériorité de la puissance sous laquelle ces fiefs se trouvent.

Or, vouloir méconnaître, rejeter les lois que cette puissance a jugé à propos d'établir, relativement aux grands propriétaires, dans toute l'étendue de sa législation, n'est-ce pas se déclarer indépendant?

Maintenant je demande, et je demanderai toujours, si les possédants fiefs en Alsace furent jamais indépendants de la France?..... Pas plus que ceux des autres provinces.

On dit: Les princes de l'Empire jouissaient de leurs droits en Alsace, sous la foi des traités, en vertu d'une convention publique; d'un contrat du droit des gens, auquel il ne pouvait être dérogé qu'avec le consentement des parties contractantes.

Ce n'est là qu'un pur sophisme. Et la petite considération de ces intéressés étrangers qu'on froissait devait-elle arrêter un plan d'économie politique universellement utile, et auquel le peuple tendait depuis longtemps les bras? Exiger leur consentement c'eût été mettre un *veto* absolu, contre le pouvoir législatif, dans des mains étrangères; c'est une absurdité. Les possédants fiefs en Alsace n'ont pas dû être d'une condition différente de ceux de Bretagne ou du Poitou.

On ne pouvait pas non plus, sans rendre la législation difforme, user d'exception en leur faveur. Et leurs ci-devant vassaux, sujets de la France et nos concitoyens, n'avaient-ils pas droit à la faveur des décrets féodaux? Et ne seraient-ils pas justement indignés d'une partialité qui leur aurait été si désavantageuse?

Au surplus l'Assemblée nationale s'est conduite, envers ces princes, avec tout le ménagement, toute l'équité possible, puisqu'elle leur a fait proposer toutes les indemnités raisonnables.

Que si des commissaires respectifs ne peuvent point se concilier à cet égard, par la mauvaise volonté de quelques commettants, rien n'est plus sûr, pour terminer ce différend, que de remettre la décision de cette indemnité à une puissance étrangère qui procèdera dans cette opération avec cet esprit d'impartialité qui est le propre des arbitres.

Toujours généreuse, toujours équitable, l'Assemblée nationale adhèrera à ce parti, qui fera connaître à l'univers son amour pour la paix et la bonne harmonie avec tout ce qui environne le royaume. Si les princes allemands s'y refusent, alors tous les torts seront de leur côté.

Question. Les princes de l'Empire, possédant fiefs en Alsace, jouissaient d'une infinité de droits oppressifs de leurs malheureux vassaux : l'Assemblée nationale a délivré, par ses décrets, ces infortunés de cette charge aussi onéreuse qu'avilissante, et en fait des citoyens français : les princes de l'Empire persistent dans le maintien de ces droits odieux : l'Assemblée nationale offre de les leur remplacer en argent, parce que *nemo liber præcisè tenetur ad factum :* qui se conduit en prince dans cette affaire?

D'après ce qu'on a lu, peut-on se figurer que l'Assemblée ait violé le traité de Westphalie?.... Que les princes maladroitement plaignants craignent que, pendant qu'ils s'amusent à argumenter faussement sur le traité de Westphalie, leurs sujets de l'Empire ne s'amusent de leur côté à raisonner avec plus de fruit sur la légitimité des droits que ces princes exercent sur eux.

ARTS. — MUSIQUE.

VIIe cahier du *Journal de guitare*, contenant un rondeau *delle Vendemie;* une romance des capucins, et une chansonnette de Sargines, et 4 petits airs pour la guitare seule, par M. Chaix.

N° VII du *Journal de violon*, contenant l'ouverture de la nouvelle Nina, par M. Paësiello, et celle de Spinetti et Marini, par M. Bruni.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 24 JUILLET.

M. Harambure : Beaucoup d'excellents officiers ont refusé de prêter le serment du 22 juin, par l'ignorance où ils étaient des mesures prises par l'Assemblée nationale, parce qu'on leur faisait envisager comme des mesures définitives des mesures provisoires nécessitées par les circonstances. Ces hommes pervers, qui ont voulu faire protester les départements contre le décret du 15 juillet, ont cru que le meilleur moyen de venir à bout de leurs desseins criminels était de gagner l'armée. Ils ont donc répandu que l'Assemblée nationale voulait changer la forme du gouvernement, que c'était en conséquence de cette intention qu'elle changeait la formule du serment décrété huit jours auparavant, et qu'elle a envoyé des commissaires pris dans son sein pour le recevoir. Je demande qu'il soit accordé un délai de quinze jours à tous les officiers qui, ayant d'abord refusé le serment, voudront aujourd'hui le prêter. (On murmure. — On demande la question préalable.)

M. Chabroud : Je reviens à l'objet de la délibération. On propose d'accorder un délai de quinze jours aux soldats qui voudront dénoncer les officiers qu'ils ont forcés de quitter leur corps. Mais les procès qui feront la suite de ces dénonciations dureront plus de quinze jours, et votre armée sera dans un désordre extrêmement dangereux. D'ailleurs ces dénonciations, ne pouvant porter le plus souvent que sur des intentions et des opinions, ne pourront pas faire la matière d'un jugement, et seront par conséquent au moins inutiles.

M. Prieur : La discussion que vous venez d'entendre doit vous convaincre que les articles que vous a proposés M. Emmery sont entièrement mauvais, et qu'au lieu de rétablir la paix dans l'armée, ils ne tendent qu'à y jeter un tison de discorde. Croyez-vous qu'il soit dans les principes d'autoriser, de provoquer même la dénonciation des soldats contre les officiers? L'officier réintégré pardonnera-t-il jamais aux soldats qui l'auront dénoncé? Faut-il chercher à semer la discorde entre des hommes appelés à partager les mêmes périls?

M. Chabroud : Je propose le projet de décret suivant :

A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps par des destitutions illégales, ils reprendront leurs places en prêtant le serment dont la formule a été décrétée le 22 juin; ou, s'ils l'aiment mieux, ils seront pourvus dans d'autres corps.

M. Dandré : Je m'oppose à la proposition du préopinant. C'est par la loi même que les officiers, qui ont été contraints de quitter leur corps, doivent être réintégrés. Serait-il politique de rétablir dans leurs grades des officiers contre lesquels il y aurait encore des défiances et des préventions? Je ne pense pas que les soldats soient aussi ineptes, aussi factieux, que les personnes qui ont parlé contre le projet du comité (on murmure) ont voulu le faire croire. Vous parlez des aristocrates, et moi je parle des factieux : ce sont deux choses qui se tiennent évidemment par la main. Je dis que ce serait les supposer factieux, de dire que les soldats feront éprouver à leurs officiers les mêmes traitements qu'auparavant, lorsqu'ils auront subi l'épreuve d'un jugement. Vous venez d'avoir un grand exemple du pouvoir de la loi sur l'opinion. Laissez aux soldats les moyens d'exposer leurs griefs; mais laissez aussi aux officiers les moyens de se purger de tout soupçon. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret de M. Chabroud.

M. Barnave : Je demande la parole pour la rejection des trois articles proposés par le comité, et l'adoption de celui de M. Chabroud ; et je me fonde sur des motifs directement opposés à ceux que M. Chabroud lui-même vous a présentés. Je ne crois pas que des renvois illégaux, que des expulsions faites par la force et la violence dans les corps dont la discipline doit être le principe et l'élément, puissent être aux yeux de la loi des motifs suffisants de suspicion. Je ne crois pas qu'il faille traduire des officiers en cause, parce que ceux qui avaient sur eux l'avantage du nombre les ont expulsés. On vous a dit que les soldats étaient les amis de la Constitution, que les officiers étaient des aristocrates. Je ne suis pas de ceux qui reconnaissent pour amis de la Constitution des soldats qui, après avoir juré la plus exacte discipline, renvoient par la force ceux contre lesquels ils avaient le droit de plainte et de recours légitimes.

Il est temps de dire qu'on ne soutient pas la Constitution par des faiblesses envers ceux qui s'en disent les amis. Il est temps de dire, parce que cela est vrai, que les officiers qui ont été expulsés de leur corps ne l'ont pas toujours été par des motifs de patriotisme; que dans les corps où ces violences ont eu lieu les officiers n'étaient pas plus entachés d'aristocratie que dans les autres, et que, dans les régiments dont les soldats sont véritablement attachés à la Constitution, ces excès n'ont pas eu lieu, que par conséquent ils ne sont pas véritablement liés par leurs causes à la révolution. Mais, disons le mot, les officiers ont été expulsés parce que les sous-officiers voulaient avoir leurs places. Les soldats véritablement patriotes respectent leur devoir; mais le patriotisme a souvent servi de prétexte à l'ambition, car ce n'est pas contre les officiers les moins attachés à la révolution qu'il s'est élevé le plus de plaintes. Ceux-là qui étaient attachés à leur devoir se sont plaints de l'insubordination qui était fomentée dans l'armée. Ceux au contraire qui apportaient dans leurs fonctions une indifférence coupable, parce qu'ils n'étaient pas attachés à leur patrie, ont excité le moins de plaintes, parce qu'ils ne faisaient rien, absolument rien. Ainsi la plupart des officiers qui ont été expulsés ont eu le seul tort de n'avoir pas désespéré de la chose publique, d'avoir cru que celui qui a juré de faire exécuter la loi doit employer tout son pouvoir à la faire respecter ; tandis au contraire que ceux qui ont abandonné leur devoir, parce qu'ils avaient en haine la Constitution, parce que, pour la renverser, ils désiraient peut-être au fond du cœur de fomenter l'insurrection de l'armée, ont été maintenus dans leurs places. Voilà, si parmi tant de faits on peut établir un système général, le plus probable. La loi doit vouloir qu'une expulsion illégale soit nulle et n'ait aucun effet quelconque, et son premier acte doit être de rétablir les chefs, illégalement et arbitrairement destitués, dans leur ancien état. Je demande donc que la proposition de M. Chabroud soit adoptée, et que les trois articles du comité militaire soient rejetés comme tendants à protéger l'insurrection des soldats. (On applaudit.)

M. Emmery : La réflexion faite par le préopinant, que les destitutions illégales ne doivent avoir aucun effet aux yeux de la loi, me paraît très juste. Je pro-

pose en conséquence de substituer aux trois articles que j'ai présentés le suivant :

Art. III. A l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps en conséquence de soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places, ou, s'ils l'aiment mieux, ils seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret du 22 juin dernier ; et, dans le cas où ils n'auraient pas été à portée de le prêter à leur régiment, qu'ils le fassent parvenir, sous quinzaine, au ministre de la guerre et à la municipalité du lieu de leur domicile.

Ce dernier projet de M. Emmery est décrété.

M. Emmery : Il y a deux lois qui appellent les sous-officiers aux places d'officiers ; la première, du 23 septembre 1790, qui les rend susceptibles d'avancement au bout d'un certain temps de service ; la seconde, du 24 juin dernier, qui réserve provisoirement la moitié des emplois vacants aux sous-officiers des corps. Nous proposerons que cette dernière disposition, qui n'est que de faveur, n'ait pas lieu dans les régiments qui se sont permis des destitutions illégales, et que dans les mêmes régiments celle du 23 septembre soit suspendue. En effet, nous sommes convaincus que la plupart de ces destitutions illégales n'ont été excitées que par l'ambition des sous-officiers, ambition qui a confondu dans son objet les bons et les mauvais, les patriotes et les ennemis de la révolution. Nous avons vu une lettre d'un capitaine qui écrivait au ministre de la guerre qu'il se voyait obligé de donner sa démission, parce que les officiers de son corps étant aristocrates il ne pouvait résister au désagrément continuel qu'il éprouvait. Peu après les soldats formèrent un comité dirigé par les sous-officiers ; ce capitaine fut le premier désigné par ce club pour être expulsé. On désigna après lui son lieutenant et son sous-lieutenant, et cela parce que le sergent-major de la compagnie, qui présidait le club, voulait devenir capitaine. Je suis froissé, dit alors cet officier, entre la demande que font les patriotes pour que je m'en aille, et les désagréments que me font éprouver les aristocrates ; mais je suis bon officier et, dans un moment de troubles, je veux rester à mon poste.

Après quelque discussion, l'article proposé par M. Emmery est décrété en ces termes :

« La disposition de l'article V du décret du 24 juin dernier, par laquelle la moitié des emplois vacants dans les différents corps a été réservée aux sous-officiers des corps dans lesquels ils vaqueraient, n'aura pas lieu à l'égard des régiments qui se sont permis des destitutions ; et dans ces mêmes régiments la nomination aux places d'officiers, spécialement affectée aux sous-officiers par la loi du 23 septembre 1790, demeurera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, d'après le compte qui pourra être rendu par les officiers généraux et supérieurs de la bonne conduite de ces mêmes corps. »

— M. Palane-Champaux présente, au nom du comité des pensions, un projet de décret dont le premier article est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, réunis, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé ; dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les quatre membres belgiques, les postes, la police de Paris ; dans les bureaux de l'économat, les administrations des Pays-Bas, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat ; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, les secrétaires et commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services. La loi n'aura pas d'effet pour ceux qui, depuis cinq ans, auront joui d'un état qui leur produisait 4,000 liv. en traitement ou émolument. »

La discussion des articles suivants est renvoyée à demain. — La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 25 JUILLET.

Sur le rapport de M. Dauchy, l'Assemblée décrète qu'il sera remis une somme de 12,000 liv. entre les mains du ministre des contributions, pour le remboursement des dépenses des cahiers des rôles des vingtièmes, et des frais de bureau des directeurs.

— M. Lecouteulx fait lecture d'une dépêche par laquelle le département de la Seine-Inférieure instruit l'Assemblée du succès des mesures prises pour la répression de l'insurrection des paroisses du pays de Caux, et pour l'exécution des décrets décernés par les tribunaux. Les administrateurs attribuent cette révolte à l'instigation des prêtres réfractaires, dont l'un est prévenu d'avoir distribué des cartouches aux habitants des campagnes. Ils font le plus grand éloge de la bravoure qu'ont montrée les gardes nationaux et les troupes de ligne dans cette expédition, et de la conduite des Amis de la Constitution, séante à Dieppe, dont plusieurs membres se sont portés dans les campagnes pour y prêcher le respect des lois.

L'Assemblée charge son président d'écrire une lettre de satisfaction, tant aux corps administratifs qu'aux corps militaires qui ont concouru au rétablissement de l'ordre public dans ce département.

— M. Palane-Champaux soumet à la délibération la suite de son projet de décret concernant les secours à accorder aux employés des fermes et régies supprimées. Ce projet en entier, dont nous avons rapporté le premier article dans la séance d'hier, est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, réunis, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé ; dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les quatre membres belgiques, les postes, la police de Paris ; dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'états ; à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat ; les directeurs, contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, et commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés desdites intendances aux administrations provinciales, tous lesquels se trouvent précédemment supprimés par les décrets rendus, auront droit aux pensions, secours et gratifications qui seront déterminés ci-après, suivant la durée et l'état de leurs services.

» La loi n'aura pas d'effet pour ceux qui, depuis cinq ans, auront joui d'un état qui leur produisait 4,000 l. en traitement ou émolument.

» II. Lesdits employés seront divisés en trois classes ; la première comprendra ceux qui ont vingt ans de service révolus et au-dessus ; la seconde, ceux qui ont de dix ans de service révolus jusqu'à vingt ; et la troisième, ceux qui ont moins de dix ans de service.

» III. Les employés n'auront droit aux pensions, secours et gratifications mentionnés en l'article Ier du présent décret, que dans le cas où l'emploi supprimé formait l'état unique de celui qui l'occupait,

qu'il en était pourvu lors de la suppression dudit emploi, et qu'il n'aura pas été replacé depuis, ou n'aura pas refusé de l'être, ainsi qu'il sera dit par l'art. XI ci-après.

» IV. La suppression des fermes, régies et autres administrations dénommées dans l'art. Ier, n'ayant pas permis à ceux qui y étaient employés d'atteindre l'époque de service fixée par la loi du 23 août 1790 pour l'obtention des pensions, les dispositions de ladite loi seront modifiées quant auxdits employés seulement; en conséquence ceux compris dans les articles précédents, et qui, par leurs dispositions, se trouvent avoir droit aux pensions, secours et gratifications dont il y est fait mention, jouiront, après vingt ans de service révolus, du quart de leurs appointements, et il leur sera en outre accordé un vingtième des trois quarts restants par chaque année de service, de manière qu'après quarante ans de service effectif ils obtiendront la totalité de leurs appointements, qui ne pourra néanmoins excéder le maximum fixé par l'article suivant.

» V. Les traitements qui seront accordés aux employés supprimés, conformément aux dispositions précédentes, ne pourront excéder la somme de 2,000 l., à quelques sommes qu'aient pu monter les appointements de leurs grades, et ils ne pourront être moindres de 150 liv.

» VI. Après dix ans de service révolus, lesdits employés recevront pour retraite le huitième de leurs appointements, et il leur sera en outre accordé un dixième d'un semblable huitième pour chaque année de service au-delà de ces dix ans; le maximum de ces pensions sera de 800 liv., et le minimum de 60 liv.

» VII. Tout service public que l'employé aura fait avant d'entrer dans les régies, fermes et administrations supprimées, sera compté pour former son traitement, en justifiant de ce service, et qu'il l'a fait et quitté sans reproche.

» VIII. La loi du 23 août sera au surplus applicable à tous ceux des employés supprimés qui en réclameront les dispositions.

» IX. Tout employé supprimé, ayant moins de dix ans de service, recevra un secours en argent, dans la proportion ci-après; savoir,

» Ceux qui avaient 1,200 liv. d'appointement et au-dessus, 120 liv. par chaque année de service;

» Ceux qui avaient de 8 à 1,200 liv. d'appointement, 90 liv. par chacun an.

» Il sera payé 60 liv. par année de service à ceux qui ont moins de 800 liv. d'appointement; et néanmoins le secours ne pourra être, pour aucun d'eux, moindre de 100 liv.

» X. Les employés qui justifieront que les emplois ou les distributions de sel ou de tabac, dont ils jouissaient au moment de leur suppression, leur ont été accordés comme retraite à raison d'ancienneté de leur service, ou pour cause d'infirmités constatées résultantes du même service, ou de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, jouiront du même traitement auquel ils auraient droit s'ils avaient continué d'être en activité de service dans leurs premières places; et le temps qu'ils ont occupé ces nouveaux emplois ou géré lesdites places leur sera en outre compté pour former le montant de leur retraite.

» XI. Les pensions et secours accordés par le présent décret ne seront pas payés à ceux des employés qui, depuis leur suppression, auraient obtenu une place d'un produit égal aux deux tiers de la première; il en sera de même à l'égard de ceux qui en obtiendraient par la suite, ou qui refuseraient de l'accepter; et dans chacun de ces cas ils n'auront droit à une pension qu'autant qu'ils pourront présenter un service public d'au moins trente ans, aux termes du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

» XII. Pour établir les bases du traitement auquel chaque employé commissionné supprimé aura droit à raison du produit de sa place, on ne calculera que les appointements fixes, les gratifications ordinaires et annuelles, et le montant des remises fixes seulement, sans pouvoir y comprendre, sous aucun prétexte, les bénéfices ou gratifications casuelles, le logement, les excédants de remises, les intérêts des cautionnements, les bénéfices d'usance sur la négociation du papier, ou tous autres émoluments de cette espèce.

» XIII. Ceux des employés, qui prétendront des indemnités pour raison de dégâts faits dans leurs maisons et meubles par l'effet des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, remettront leurs mémoires au commissaire liquidateur, lequel les réglera d'après les certificats des départements; et néanmoins lesdites indemnités ne pourront excéder le montant de trois années de leurs traitements, calculés conformément aux dispositions du précédent article.

» XIV. A l'égard des employés qui avaient des commissions directes des compagnies, et dont les émoluments consistaient en tout ou en partie en remises fixes sur les débits, tels que les entreposeurs, les débitants principaux, les receveurs des gabelles et sel, et les minotiers, il leur sera accordé des pensions ou indemnités dans les proportions établies par les articles IV, V, VI et XII du présent décret; le montant des remises qui leur étaient accordées sur leur débit sera déterminé d'après la fixation de la vente à laquelle ils étaient assujettis.

» XV. Les pensions de retraite, qui existaient sur les régies, fermes et administrations et compagnies supprimées, seront rétablies si elles sont conformes, soit aux règlements desdites régies, fermes, administrations et compagnies, soit aux dispositions de la loi du 23 août dernier, et cependant, par provision, lesdites pensions seront payées conformément au décret du 2 juillet présent mois.

» XVI. Les pensions et indemnités qui seront accordées en exécution du présent décret commenceront à avoir cours à compter du 1er juillet 1791; et en attendant que le montant desdites pensions, secours ou indemnités soit déterminé, les employés dénommés au présent décret jouiront, pendant trois mois, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier; mais il leur sera fait déduction de ce qu'ils auront reçu à titre de secours, lors du paiement des pensions et indemnités qui leur seront accordées.

» XVII. Toute personne se prétendant attachée aux régies, fermes, administrations ou compagnies supprimées, ne pourra prétendre ni pension, ni indemnité, qu'autant qu'elle se trouvera dans le cas prévu par l'article III du présent décret, et aura prêté le serment en justice. »

— M. Emmery présente la suite de son projet sur les moyens de rétablir la discipline de l'armée. Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion :

» Art. VIII. Toute faute ou délit militaire commis jusqu'à ce jour, autres néanmoins que les délits spécifiés dans les articles précédents et les crimes de désertion, d'embauchage ou de trahison, toutes plaintes portées en conséquence, mais non encore jugées, toutes condamnations intervenues à l'occasion de ces fautes et délits, mais non encore exécutées, seront censées et réputées non avenues. En conséquence la liberté sera rendue aux accusés ou condamnés qui se trouvent prisonniers, et il sera expédié, à tous ceux qui sont dans le cas du présent article, des cartouches pures et simples.

» IX. A l'avenir, et à compter du jour de la publication du présent décret, tout acte d'insubordination et de désobéissance, toute contravention aux lois de la discipline militaire, seront punis suivant l'exigence des cas et la rigueur des ordonnances; les commis-

saires-auditeurs des guerres seront tenus de poursuivre les délinquants lorsqu'ils leur seront particulièrement dénoncés ou indiqués par la notoriété publique, et demeureront personnellement responsables de leur négligence à cet égard.

» X. Du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers seront personnellement responsables des mouvements combinés qui se feront dans les régiments contre la personne des officiers, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires-auditeurs des guerres sont tenus de poursuivre et faire juger, par les cours martiales, lesdits sous-officiers, qui ne pourront encourir de moindre peine que celle d'être cassés et déclarés indignes de porter les armes pour le service de la patrie, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont point eu de part aux mouvements, qu'ils ont pris toutes les précautions qui dépendaient d'eux pour les arrêter, et qu'ils en ont averti les chefs dès qu'ils en ont eu connaissance.

» XI. En cas de mouvements combinés dans les régiments contre l'ordre et la discipline militaire en général, les officiers, sous-officiers et soldats en seront graduellement responsables, suivant l'ordre de leur grade ou de leur ancienneté, lorsque les coupables apparents de semblables désordres ne seront pas d'abord désignés ou connus. Dans ce cas, les commissaires-auditeurs seront tenus de rendre plainte contre les sergents-majors ou maréchaux des logis en chef, premiers sergents ou maréchaux des logis, premiers caporaux ou brigadiers, appointés et plus anciens soldats, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs ou canonniers, par rapport auxquels il en sera usé ainsi qu'il est dit en l'article précédent. Seront pareillement poursuivis gradativement les officiers qui, ayant reçu les comptes des sous-officiers, n'en auront pas fait l'usage prescrit par la loi.

» XII. Seront considérés et punis comme mouvements combinés contre l'ordre et la discipline en général, toute réunion soit de militaires de différents grades, soit d'officiers, soit de sous-officiers ou de soldats, pour délibérer entre eux dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi, à plus forte raison toute délibération formée et toute émission de vœu collectif.

» XIII. Aussi longtemps que subsistera l'autorité provisoire, accordée aux généraux d'armée par le décret du 24 juin dernier, de suspendre les officiers dont la conduite leur paraîtra suspecte, les commandants en chef des divisions jouiront du même droit, chacun dans sa division, et les conseils de discipline de chaque régiment auront aussi provisoirement le pouvoir d'ordonner, à la pluralité des cinq septièmes des voix, le renvoi avec une cartouche pure et simple des sous-officiers et soldats dont la conduite sera répréhensible; néanmoins le conseil de discipline ne pourra jamais user de ce pouvoir que sur une demande expresse et par écrit, qui devra être signée, s'il est question d'un sous-officier, par neuf de ses camarades du même grade, et par un officier de sa compagnie; et s'il est question d'un soldat, par tous les officiers de sa compagnie, ou par un soldat ou maréchal des logis, un caporal ou brigadier, et par neuf soldats de sa compagnie. »

L'Assemblée renvoie au comité de constitution une lettre par laquelle M. le maire de Paris annonce que la multiplicité des étrangers tenant chambrée dans les hôtels des émigrés lui paraît nécessiter l'établissement d'une amende à prononcer contre les propriétaires qui ne feront point les déclarations prescrites par la loi sur la police municipale.

— M. Noailles présente, au nom du comité militaire, un projet de décret concernant les hôpitaux militaires. L'Assemblée le renvoie à l'examen du comité de santé.

— M. Dupont, député de Nemours, soumet à la discussion la suite des articles du projet de code rural. Nous donnerons demain les articles décrétés.

— Sur le rapport de M. Dupont, député de Barèges, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer l'exécution pleine et entière de son décret du 2 mars, portant suppression à l'avenir des droits établis, tant à l'exercice qu'à la fabrication, et qui étaient perçus, soit par la régie générale, soit par des fermiers particuliers, dans les ci-devant pays d'états, et en même temps assurer le recouvrement des droits qui étaient dus et exigibles à l'époque de cette suppression, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le bail passé par les ci-devant états du Languedoc, le 15 janvier 1788, à Pierre Bellocq, de la ferme du droit connu sous le nom de l'équivalent et perceptible à la vente en détail sur les vins, viandes et poissons de mer frais et salés, pour en jouir par ledit Bellocq pendant le terme de six années consécutives, à compter du 1er avril 1788 jusqu'au 31 mars 1794, moyennant le prix de 1,376,000 liv. par chaque année, est et demeure résilié, à compter du 1er avril 1790 : en conséquence, et à dater de cette époque, ledit Bellocq rendra, d'ici au 1er janvier 1792, son compte, de clerc à maître, du produit dudit bail, au directoire du département de la Haute-Garonne.

» II. Tous les sous-baux passés par ledit Bellocq, et les arrière-sous-baux passés par les cessionnaires, sont également résiliés, à compter dudit jour 1er avril 1790, à la charge par les sous-fermiers qui se sont plaints légalement de leur non-jouissance de rendre audit Bellocq leur compte de clerc à maître, pour la troisième année de leur bail échu le 31 mars 1791, dans le délai de trois mois : lesquels comptes de clerc à maître ne seront reçus qu'après avoir été vérifiés et visés par les municipalités et directoires de district, pour faire partie du compte général de clerc à maître à rendre par ledit Bellocq devant le directoire du département de la Haute-Garonne, et les sommes à recouvrer aujourd'hui pour le compte de la nation seront imputées sur les indemnités qui pourraient être dues après la reddition et apurement de son compte.

» III. Sur les observations du directoire du département de la Haute-Garonne, qui seront transmises au corps législatif, il sera pourvu au traitement dudit Bellocq, depuis le 1er avril 1790 jusqu'à la présentation de son compte de clerc à maître, ainsi qu'à l'indemnité, s'il y a lieu, pour la non-jouissance des trois dernières années de son bail.

» IV. L'Assemblée nationale autorise ledit Bellocq, ainsi que ses sous-fermiers, à continuer la perception des restes à recouvrer jusqu'au 1er janvier 1792, terme dans lequel ledit Bellocq sera tenu de rendre son compte de clerc à maître.

» V. Toutes les procédures commencées pour demandes en indemnité et résiliement de baux sont et demeurent supprimées; mais les poursuites nécessaires à l'acquittement des droits dus, tant par les redevables que par les sous-fermiers et arrière-sous-fermiers, seront faites et continuées jusqu'à parfait paiement.

» VI. Tous les baux des bureaux passés par ledit Bellocq et les sous-fermiers, pour raison de leur exploitation, seront résiliés à compter du 1er octobre prochain, et le prix en sera payé aux propriétaires jusqu'à ladite époque, pour leur tenir lieu d'indemnité, attendu qu'ils ont cessé d'être occupés depuis la cessation du bail.

» VII. Dans le compte de clerc à maître que rendra ledit Bellocq, il portera en recette le prix des meubles et ustensiles de son exploitation, dont la vente sera

faite par l'ordre des corps administratifs, sous l'inspection des municipalités, et distraction faite du tiers pour les deux années de la jouissance, il portera en dépense le prix de leur acquisition, comme aussi les frais faits tant pour monter les régies que pour opérer les sous-fermes et autres objets y relatifs: il lui sera également alloué en dépense, ainsi qu'à ses fermiers et arrière-sous-fermiers comptables, les frais des procédures ci-dessus anéanties par l'art. V.

» VIII. Ledit Bellocq se pourvoira par-devant le comité de liquidation, pour le remboursement des 600 mille liv. dont il a fait l'avance à la province, en exécution de son bail. »

La séance est levée à deux heures.

Décret rendu dans la séance du jeudi 21, sur les liquidations, comptabilité et remboursement des compagnies de finances.

TITRE Ier. — *Liquidation et comptabilité de la ferme générale et de la régie générale.*

« Art. Ier. Il sera adjoint au commissaire précédemment nommé, pour continuer l'exploitation et la régie des objets dépendants de la ferme générale, cinq autres commissaires, pour travailler avec lui à la liquidation et aux comptes, tant de ladite ferme générale que des régies qui lui étaient confiées.

» II. Ces nouveaux commissaires seront choisis par le roi.

» III. Il en sera usé de même pour la régie générale. Il sera libre aux fermiers généraux et régisseurs actuellement employés en conséquence du décret du.... de continuer à assister aux délibérations, et de prendre et donner tous les renseignements nécessaires à la liquidation des deux compagnies. Mais il ne leur sera donné aucuns honoraires et émoluments, à moins qu'ils ne soient au nombre des commissaires. »

Cet article est décrété sauf rédaction.

« IV. Tous les droits et sommes dus à la ferme et à la régie générale, à l'époque de leur suppression, seront incessamment acquittés, et le recouvrement en sera fait conformément aux ordonnances et réglements, sauf les modifications établies par les lois nouvelles.

» V. Les corps administratifs protégeront ledit recouvrement de tout le pouvoir qui leur est confié.

» VI. Les quittances du droit annuel acquitté pour la présente année, entre les mains des préposés, soit de la ferme, soit de la régie générale, seront imputées pour un quart sur les trois premiers mois de ladite année, et les trois autres quarts, sur le droit de patentes dû pour les neuf derniers mois.

» VII. Le ministre des contributions publiques remettra incessamment à l'Assemblée nationale l'état du nombre des bureaux et employés, et de la dépense qu'il jugera nécessaire pour opérer la liquidation des deux compagnies.

» Il y joindra ses vues sur les moyens d'intéresser le zèle des commissaires et employés à l'accélération de cette liquidation et des recouvrements qui doivent en résulter, et sur le tout il sera statué ce qui sera jugé convenable, d'après le rapport du comité des finances.

» VIII. A la fin de chaque mois, les commissaires remettront au ministre, et le ministre à l'Assemblée nationale, l'état des recouvrements opérés dans le mois, des comptabilités particulières vérifiées et apurées, des agents qui devront cesser d'être en activité.

» Tous les receveurs et autres agents, chargés des recouvrements et de la comptabilité des droits et sommes dus à la ferme et à la régie générales, seront tenus de continuer lesdits recouvrements, et d'en compter dans la forme ordinaire et accoutumée.

» IX. La liquidation de l'une et l'autre compagnie sera terminée, et tous les comptes fermés et présentés avant le 1er janvier 1793; lesdits comptes seront présentés dans l'ordre de leur date et à mesure qu'ils seront en état.

» Le ministre des contributions publiques remettra incessamment à l'Assemblée nationale un état des villes et lieux dans lesquels la perception et les exercices auraient été suspendus, et du produit opéré dans les mêmes villes et lieux dans l'année précédente, pendant le quatrième espace qu'aura duré la suspension, pour être sur le vu desdits états statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra.

» X. Après les comptes rendus, il sera statué sur la partie de la dépense qui devra être à la charge de la ferme générale, à raison de son bail et du temps qu'il a subsisté.

» XI. Il sera alloué à chacun des commissaires, tant de la régie générale que de la ferme, la somme de 1,000 liv. par mois, pour honoraires et frais de bureau particulier, pendant la durée de leur travail, sans néanmoins que lesdits honoraires puissent être prolongés au-delà du mois de décembre 1792, quand même la liquidation ne serait pas consommée.

» XII. Les remises et les indemnités qui pourraient être dues, soit à la ferme générale, soit à la régie générale, ne seront définitivement réglées qu'après les comptes rendus, et il n'en sera rien payé qu'à cette époque.

» XIII. Il sera procédé incessamment, si fait n'a été, à l'inventaire et à l'estimation de toutes les marchandises, effets et bâtiments appartenants à la ferme générale, ainsi que des effets et bâtiments appartenants à la nation, et qu'elle devait remettre à la fin de son bail.

» Il sera pareillement procédé à l'inventaire et reconnaissance des effets et bâtiments qui étaient entre les mains des régisseurs généraux et des fermiers généraux, pour les parties dont la régie leur était confiée.

» XIV. Il sera procédé de même à l'évaluation des effets appartenants aux compagnies secondaires qui avaient traité, avec la ferme générale, pour le transport des sels dans les pays de grandes et de petites gabelles.

» XV. Lesdites estimations seront faites par des experts nommés respectivement par les directoires des districts où seront situés les effets et bâtiments, et par les compagnies auxquelles ils appartiendront ou qui devront les remettre.

» XVI. Les procès-verbaux desdites estimations rapportés, il sera statué ce qu'il appartiendra sur les réclamations qui pourront être faites, et sur les indemnités qui pourront être dues.

» XVII. Il sera statué pareillement sur les diminutions du prix de bail et sur les indemnités que pourraient prétendre les sous-fermiers des objets dépendants, soit de la régie générale, soit de la ferme générale, à titre de régie. »

TITRE II. — *Remboursements des administrateurs généraux des domaines, supprimés par le décret du 7 février* 1791, *et des régisseurs généraux.*

« Art. Ier. Il sera procédé incessamment à la liquidation et au remboursement des fonds d'avance et de cautionnement versés, par les administrateurs généraux des domaines et les régisseurs généraux, dans le trésor public.

» II. En conséquence Poinsignon et ses cautions remettront, dans le délai d'un mois, au commissaire général de la liquidation,

» 1° Un acte qui constate la remise faite aux régisseurs actuels du droit d'enregistrement de tous les registres, sommiers, documents, pièces de correspondance et de comptabilité, relatives à la régie dont ils étaient chargés;

» 2° Les quittances du garde du trésor royal, pour montant des fonds d'avance et cautionnements qu'ils y ont versés.

» Dans le même délai les régisseurs généraux remettront les quittances du garde du trésor royal, pour leurs fonds d'avance et de cautionnement.

» III. Un mois après la vérification de l'acte de remise, celle des quittances du garde du trésor royal, et la réception du cautionnement, commencera le remboursement des fonds d'avance, lequel sera effectué en neuf mois et portions égales chaque mois.

» IV. Les fonds destinés au remboursement des administrateurs des domaines seront versés par la caisse de l'extraordinaire dans la caisse des régisseurs du droit d'enregistrement, qui en donneront une reconnaissance, et ce à la charge des oppositions qui ont été ou qui pourraient être faites.

» Les fonds destinés aux régisseurs généraux seront versés dans la caisse de Kalendrin et ses cautions, qui donneront quittance valable, et pareillement à la charge des oppositions.

» V. Il sera libre néanmoins auxdits régisseurs, administrateurs et leurs ayants cause, d'employer, s'ils le jugent à propos, la totalité ou partie de leurs fonds d'avance et de cautionnement, en acquisition de domaines nationaux.

» VI. Sur la déclaration qu'ils en feront, il sera délivré, par la caisse de l'extraordinaire, aux caisses respectives, des reconnaissances de la totalité ou de partie desdits fonds.

» Lesdites reconnaissances seront reçues pour comptant

auxdites caisses, qui fourniront les décharges valables, et opéreront le remboursement individuel.

» Le montant desdites reconnaissances sera déduit par neuvième des fonds destinés aux remboursements de chaque mois.

» VII. Les intérêts des fonds restants à rembourser seront payés à raison de cinq pour cent jusqu'au jour où ils seront versés partiellement dans lesdites caisses.

» VIII. Les prêteurs et bailleurs de fonds desdits administrateurs et régisseurs seront tenus, nonobstant toute stipulation particulière, de recevoir leur remboursement de la même manière et à la même époque que lesdits administrateurs et régisseurs.

» IX. En conséquence ils rapporteront tout récépissé de caisse, obligation, mainlevée d'opposition et autres pièces nécessaires, ensemble les billets d'intérêt qui auraient été souscrits à leur profit, quand même lesdits billets n'écherraient qu'à une époque postérieure à celle du remboursement, et ils donneront la déduction des intérêts dont ils ne pourront pas représenter les billets.

» X. Faute par lesdits prêteurs et bailleurs de fonds d'avoir satisfait auxdites formalités, leurs fonds resteront dans les caisses respectives à titre de dépôt et sans intérêt.

» XI. Les quittances de remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement ne seront assujetties qu'au droit fixe de vingt sous, comme celles de remboursement des offices.

» XII. Les régisseurs du droit de l'enregistrement rapporteront chaque mois à la caisse de l'extraordinaire les quittances individuelles des remboursements faits aux administrateurs des domaines. »

TITRE III. — *Remboursements de fonds d'avance, de cautionnements et d'exploitation de la ferme générale.*

« Art. Ier. Dans le délai d'un mois Mager et ses cautions remettront au commissaire général de la liquidation les quittances, qui leur ont été délivrées par le garde du trésor royal, des fonds d'avance et de cautionnement qu'ils y ont versés. Dans le même délai, chacun des fermiers généraux, cautions de Mager, fournira un cautionnement en immeubles réels de 100,000 liv.; ledit cautionnement sera reçu et vérifié par le ministre des contributions publiques.

» II. Un mois après la vérification desdites quittances, la réception dudit cautionnement et la notification audit Mager et ses cautions, de ladite vérification et réception, commencera le remboursement desdits fonds d'avance et de cautionnement.

» III. En conséquence la caisse de l'extraordinaire versera, de mois en mois, la somme de 4 millions dans la caisse de Mager et ses cautions, qui en donneront quittance valable, et ce à la charge des oppositions qui auront été ou pourront être faites entre leurs mains.

» IV. Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du titre II, seront exécutés pour la ferme générale comme pour la régie générale et l'administration des domaines.

» V. Lesdits fonds d'avance et de cautionnement remboursés, il sera procédé, sous la garantie du même cautionnement en immeubles, et à la charge par les fermiers généraux de renouveler préalablement leur acte de solidarité, au remboursement des fonds d'exploitation de la ferme générale.

» VI. En conséquence ledit acte de solidarité une fois renouvelé, il continuera d'être versé par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de Mager et ses cautions, la somme de 4 millions par mois, aux conditions prescrites par l'article IV du présent titre, jusqu'à concurrence de 40 millions. Ce qui en restera dû ne sera remboursé qu'après les comptes de la ferme, présentés et rendus.

» VII. Les dispositions de l'article V seront applicables à ces fonds comme aux fonds d'avance et de cautionnement. »

TITRE IV. — *Remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des employés.*

« Art. Ier. Dans le délai d'un mois Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions remettront au commissaire général de la liquidation, 1° l'état général des employés comptables ou non comptables qui ont fourni des cautionnements et du montant de chaque cautionnement; 2° les quittances du garde du trésor royal du montant desdits cautionnements.

» II. Un mois après que ledit état aura été vérifié et la somme totale des cautionnements arrêtée par un décret de l'Assemblée nationale, la totalité des cautionnements des employés non comptables sera versée de la caisse de l'extraordinaire dans la caisse de Kalendrin et ses cautions, qui en donneront une quittance valable, et à la charge des oppositions.

» III. Les remboursements partiels s'opéreront auxdites caisses, et lesdits Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions seront tenus d'en justifier. Cet article est renvoyé au comité de liquidation.

» IV. Quant aux employés comptables, leur remboursement sera effectué à mesure que leur comptabilité sera apurée.

» En conséquence les commissaires liquidateurs des deux compagnies remettront successivement au commissaire général de la liquidation, 1° l'état nominatif des employés comptables dont ils auront vérifié et apuré les comptes; 2° le résultat desdits comptes. Ce qui restera dû des cautionnements, débets déduits, s'il y a lieu, sera versé successivement de la caisse de l'extraordinaire dans les caisses respectives, ainsi qu'il a été dit à l'article II, et le remboursement sera effectué et justifié comme pour les employés non comptables.

» V. Les cautionnements en argent des employés de l'administration des domaines, qui seraient morts ou retirés depuis l'établissement de la régie du droit d'enregistrement, seront remboursés dans les mêmes formes.

» VI. Tout ce qui est prescrit par les articles VII, VIII, IX, X, XI et XII, du titre II, sera observé relativement auxdits remboursements. »

TITRE V. — *Régisseurs des poudres, administrateurs de la loterie royale.*

« Art. Ier. Les régisseurs des poudres seront tenus de fournir, dans le délai d'un mois, un cautionnement en immeubles de 100,000 liv., lequel sera reçu et vérifié par le ministre des contributions publiques.

» II. Ledit cautionnement reçu, le remboursement de leur fonds d'avance et de cautionnement sera effectué en la forme prescrite pour les compagnies de finances, et aux mêmes conditions.

» III. Il sera fourni pareillement, dans le même délai, par les administrateurs de la loterie royale, un cautionnement en immeubles de 100,000 liv., et le remboursement de leurs fonds d'avance sera effectué de la même manière. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 26, *Œdipe à Colone*; et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd. 26, *Athalie* avec les chœurs, musique de M. Gossec.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 26, *l'Epoux généreux*; et *la Colonie*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 26, *le Cid*, tragédie de Corneille; et *le Dedit*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 26, *la Frascatana*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 26, *le Dissipateur*, comédie; et *les Racoleurs*, opéra comique.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 26, *la Vie est un songe; le Pédant amoureux; les Amours de Prométhée et de Pandore*; et *la Grand'mère Nitouche*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 26, *le Sourd*; *la Journée de Varennes* ou *le Maître de poste de Sainte-Ménéhould*; *les Suppléants*; et *la Bascule*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 26, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *Jérôme Pointu*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 26, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	44 7/8	Madrid.	18 l. 12 s.
Hambourg. . . .	231	Gênes	114 1/2
Londres. . .	23 5/16 à 3/8	Livourne . . .	123 1/2
Cadix	18 l. 11 s.	Lyon, *Août*. . .	3/4 p.

Bourse du 25 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2225
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes. . .	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3995, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris .	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1780.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. Mercredi 27 Juillet 1791. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 2 juillet. — La nouvelle banque de Danemarck et de Norwège a été ouverte hier, et l'ancienne fermée; elle prêtera sur hypothèque et fera en même temps l'escompte.

On mande de Stockholm que l'on pense que le roi y reviendra à la fin de ce mois, ou au commencement de l'autre.

On achète ici une grande quantité de cuivre de Suède pour le compte des négocians français.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 juin. — On a assigné une somme de 200,000 florins pour faire face aux préparatifs des deux camps qui doivent avoir lieu, l'un en Pologne, et l'autre dans la Lithuanie.

Du 6 juillet. — Le ministre de France a eu une première audience du roi.

On doit, dit-on, envoyer à Dresde une députation pour savoir de l'électeur ses intentions sur la succession éventuelle au trône de Pologne. On craint que l'électeur ne soit intimidé par les trois puissances, qui perdront difficilement l'habitude de troubler le bonheur de la nation polonaise.

On mande de Constantinople que M. le comte Potoki s'est entretenu personnellement avec le grand-seigneur sur les affaires de la Pologne.

De Thorn, le 29 juin. — Deux courriers venant de Pétersbourg, et allant l'un à la Haye, et l'autre à Londres, ont dit que personne ne doute plus à Pétersbourg que la paix ne soit conclue incessamment.

On assure que le roi de Prusse a promis à l'impératrice de Russie de ne plus se mêler des négociations actuelles, et que, pour prix de cette complaisance, un certain projet d'échange sera effectué. Ce qui augmente des alarmes que nous avons ici depuis si longtemps.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 5 juillet. — Le landgrave de Hesse-Darmstadt a fait distribuer un nouveau mémoire concernant ses possessions en Alsace. Le margrave de Bade s'est aussi joint aux réclamants contre plusieurs décrets de l'Assemblée nationale de France; il vient de faire distribuer un mémoire à ce sujet parmi les ministres comitiaux. Il est certain que l'on attend la signature de la paix pour prendre des déterminations à l'égard des princes possessionnés. Nous pensons qu'il a existé un plan relativement à cette affaire, mais que les bases s'en sont écroulées en un moment. Personne ne doute que l'empereur n'ait été dans le secret de la fuite de Louis XVI. On sait que S. M. I. a fait, pendant son voyage d'Italie, un emprunt de 20 millions à Venise, à Gênes, etc. On sait que des ingénieurs avaient été envoyés vers Inspruck et vers Fribourg, à l'époque où l'on aurait pu avoir à diriger la marche des Autrichiens du côté du Rhin.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid.

..... N'en doutez point : notre cour a été prévenue du départ de Louis XVI. Louis ramené à Paris, cela parait avoir changé les dispositions, mais non pas les intentions. Il y a dans ce pays-ci quelques émigrants français qui échauffent le ministère. On lui fait des peurs dont on veut profiter contre la France. La cour songe déjà à s'assurer des troupes. La paie du soldat a été augmentée..... Vos papiers de France sont proscrits avec une sévérité inflexible. On doit donner des ordres pour augmenter le cordon qui veille sur la frontière. Le gouvernement se croit près d'un volcan. On en est à se sentir remuer à chaque instant. Vos émissaires vont toujours demandant si l'on n'a rien éprouvé encore. Cela fait rire. Mais vous en France, ne vous occupez pas de ces bagatelles. L'indolence ministérielle est plus active ici qu'on ne le pense. La noblesse y a beaucoup d'empire. Elle ne s'y trouverait point, au moment d'une révolution, brouillée avec la cour, comme vos ci-devant nobles, qui, dès *les notables de* 1787, en voulaient à la cour de Versailles..... Nos grands seigneurs ne peuvent supporter l'idée que la *noblesse française* ait disparu à la voix du peuple, comme la lumière a été faite à la parole du Tout-Puissant, etc.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Liége.

Je dénonce donc à l'Europe entière, et surtout à la France, qui n'a plus des yeux pour ne point voir, la nouvelle perfidie ministérielle dont Liége est la victime. Des ministres ont fait remplir les gazettes du bruit que le sort des malheureux Liégeois allait changer, que M. de Metternich et le philosophe M. Mercy-d'Argenteau venaient à Liége apporter au prince-évêque les conseils rigoureux de Léopold en faveur d'un peuple opprimé : on l'a écrit à Bruxelles, à Aix-la-Chapelle, à Givet, à Paris et à Liége même. Cruelle dérision, qui soulève l'âme des plus paisibles honnêtes gens! Ce bruit est une perfidie, il est faux. Le sort des Liégeois est le même, ils gémissent. Il n'y a de vrai dans ces magnifiques récits qu'un grand dîner au palais du prince, où se sont rendus M. le comte de Metternich et M. le comte de Mercy-d'Argenteau. Nous ne savons pas positivement quels sont les vins qu'on y a bus, mais nous savons que la puissance sacerdotale a voulu s'enivrer du sang de M. du Perron, patriote et vieillard respectable. Cet homme a été livré à des capucins après la sentence de mort. Les pleurs de sa malheureuse femme et de son fils unique n'auraient rien obtenu sans la crainte de l'indignation publique, dont la garde du palais n'a pas encore affranchi l'âme de ceux qui l'habitent. La famille du Perron ne perdra donc que sa fortune; ce vieillard meurt dans un cachot, où la *grâce du prince* l'a fait mettre *à perpétuité*. D'ailleurs les hommes, qui ont eu le plus de part à la révolution que les baïonnettes de l'Autriche ont renversée, sont actuellement dans les fers. Des femmes même, sont dans les prisons. Tous attendent leur arrêt de mort. Le tribunal des *Vingt-Deux* est devenu une *chambre ardente* qui ne les laissera point languir dans l'air infect qu'ils respirent. M. de Metternich et M. de Mercy-d'Argenteau sont sortis de Liége le lendemain du dîner au palais (à neuf heures du matin); on ignore ici la route qu'auront prise ces ministres philanthropes, etc.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Extrait du registre des délibérations de la société des Amis de la Constitution, séante à Remiremont, séance du 26 juin 1791.

La société considérant que, pour la présente année, il n'y a encore aucune levée d'impositions, tandis que, dans les années précédentes, le premier terme se tirait dans le 1er janvier, et le second dans le 1er juin;

qu'il y a donc près d'un an de retard; que les opérations préalables pour l'assiette des impositions foncière et mobilière vont très lentement, et qu'il n'y a pas lieu d'espérer de les voir en recouvrement avant six semaines ou deux mois; que ce retard à les payer dans ce moment de crise peut avoir les suites les plus dangereuses, puisqu'il est impossible que l'État se soutienne sans le secours des impôts; que ce n'est point par de vaines paroles que les bons citoyens doivent donner des preuves de leur zèle, mais par des effets, et qu'il n'en est pas de meilleur que le paiement des contributions :

En conséquence la société a arrêté, 1° que toutes les municipalités de ce district seraient invitées à engager les contribuables à payer, dans la quinzaine, moitié de ce qu'ils ont payé, l'année dernière, en subvention, vingtième et imposition foncière, et ce à compte et en déduction de l'imposition mobilière et foncière de l'année courante; à l'effet de quoi les municipalités nommeront un receveur solvable, qui versera sans retard le montant de cette collecte entre les mains du receveur de district.

2° Qu'il sera fait, imprimé et affichéun tableau des citoyens qui auront payé de leur cote, et de ceux qui n'auront pas voulu payer.

MM. le maires et officiers municipaux de Remiremont, ayant eu communication de la délibération que l'on vient de lire, ont aussitôt pris unanimement un arrêté conforme à ces dispositions, et jouissent déjà de la satisfaction de le voir exécuter avec le plus vif empressement.

Il est à désirer que cet acte de patriotisme d'une portion des habitants des Vosges soit promptement imité dans le reste de l'empire.

MÉLANGES.

M. Bouche a fait insérer, Monsieur, dans votre feuille une réclamation très amère à l'occasion de son nom et de celui de MM. Salles et Anthoine qui se trouvent au bas d'un arrêté de la société, en date du 17 de ce mois. Il s'est cru permis de traiter de faux matériel cet usage de son nom, et de qualifier de faussaires insolents ceux qui se le sont permis.

Il déclare en même temps qu'il n'est le président d'aucune autre société que de la société des Amis de la Constitution, séante aux Feuillants, dont MM. Salles et Anthoine se trouvent secrétaires.

Nous devons mettre le public à portée d'apprécier la justesse, la véracité et surtout la modération des reproches de M. Bouche. Nous ne nous en permettrons aucun contre lui dans le moment où nous sommes disposés à faire les plus grands sacrifices pour réunir la société divisée; nous ne dirons que le fait justificatif, sans aucune restriction.

M. Bouche a été élu le 1er juillet président de la société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins; MM. Salles et Anthoine ont été élus secrétaires à la même époque.

M. Bouche présida le mercredi 13; le vendredi 15 il ne vint point à la société; M. Anthoine prit le fauteuil. Le dimanche 17 MM. Bouche et Anthoine étant absents, un autre secrétaire les remplaça.

L'usage de la société est de mettre au bas de ses arrêtés le nom du président et des secrétaires du mois. Cet usage a été invariablement observé jusqu'ici. (Il est d'ailleurs consacré par un arrêté de la société, pris sous la présidence de M. Voydel.)

Nous étions instruits, il est vrai, qu'une partie des députés de l'Assemblée nationale s'étaient réunis aux Feuillants, et voulaient y former une autre société des Amis de la Constitution; mais nous ne l'étions point que MM. Bouche, Salles et Anthoine eussent transféré l'exercice de leurs fonctions aux Feuillants. S'ils avaient cru devoir à des frères et à des amis qu'ils abandonnaient, assez d'égards pour les prévenir de leur retraite, assurément la société n'eût pas fait l'inconséquence d'employer leur nom au bas de son arrêté, et elle regrette très sincèrement cette méprise, qui méritait d'autant moins une sortie aussi vive de la par de Bouche, qu'il ne tenait qu'à lui de la prévenir, en signifiant sa translation à la nouvelle société des Feuillants.

Un fait qui vient encore à l'appui de cette explication est que le 17 au matin, date de l'arrêté, M. Bouche a envoyé au trésorier de la société (M. Deffieux) deux cents cartes signées de lui pour le renouvellement du trimestre.

L. V. Dufourny, *président par interim*; Regnier neveu, L. Parochel, *secrétaires*.

VARIÉTÉS.

Réponse au second chant du coq.

De Paris, 25 *juillet*. — J'ai méprisé jusqu'à présent toutes les calomnies que mes principes m'ont attirées, et qui ne prenaient leur source que dans mes opinions; je n'en ai traduit les auteurs qu'au tribunal du public, parce que lui seul est un juge compétent des opinions. Il n'en est pas de même des calomnies qui attaquent la vie privée d'un citoyen; les tribunaux peuvent seuls en être juges; à cette classe appartient la plus horrible diffamation affichée aujourd'hui contre moi, sous le nom de cinq individus qui se disent citoyens actifs. Je ne les connais point; ils taisent leur domicile; mais l'imprimeur n'a pas caché le sien, et c'est contre lui que demain je vais rendre plainte en diffamation.

J'en remercie le ciel; la lumière va donc enfin éclairer une accusation qui, n'ayant été fabriquée, et jusqu'à présent colportée que par des scélérats; qui frappant dans les ténèbres, ou se dérobait à la justice, ou ne méritait que le mépris d'un écrivain irréprochable. Je puis donc saisir corps à corps un citoyen qui m'offre une garantie, et qui n'échappera pas à ma poursuite. En le poursuivant, je prends l'engagement solennel de démontrer au public *que tous les délits qu'on me reproche sont autant d'atroces calomnies*; je dévoilerai la persécution odieuse dont on m'environne depuis quelque temps; j'en dévoilerai la source, l'objet, les manœuvres....

Patriotes! il se trame une conspiration affreuse contre tous ceux qui ont développé quelque énergie dans la défense du peuple, qui ont démasqué les traitres et les ennemis de la Constitution; on veut les rendre suspects à ce peuple même, leur ôter son estime; en un mot, leur perte est jurée, l'or coule à grands flots pour payer les infâmes libellistes qui sont chargés de les discréditer dans l'opinion publique..... Je n'abandonnerai point cependant la cause que j'ai défendue; et en la suivant avec la même ardeur je veux confondre en même temps mes adversaires, ou périr.

Mon mémoire ne tardera pas à paraître; il convaincra mes lecteurs et le public que j'ai toujours mérité le titre de *patriote sans peur et sans reproche*.

Je prie les journalistes patriotes d'insérer cet avis dans leurs feuilles; les hommes de bien se doivent mutuellement cette justice et ce secours. *Signé* J.-P. Brissot.

On a répandu dans plusieurs journaux que le 11e régiment de chasseurs à cheval, ci-devant de Normandie, avait juré à son colonel de le suivre pour combattre la constitution française. Cette assertion calomnieuse vient d'être démentie par un certificat du comité militaire et par de nombreux témoignages de bonne conduite, des corps administratifs et militaires des villes où ce régiment est en garnison. M. Dubois, officier, a été député à Paris pour faire part aux journalistes de ces différentes attestations.

Copie du certificat du comité militaire.

Il n'est parvenu au comité militaire de l'Assemblée nationale que des éloges de la conduite du régiment de chasseurs de Normandie, en garnison à Givet, à Philippeville et à Rocroy. Son zèle et son patriotisme sont connus: nous nous plaisons à le publier, et nous invitons ce brave régiment à continuer de manifester les principes qui l'ont distingué jusqu'à ce moment.

Fait au comité militaire, le 25 juillet 1791.

Alexandre Lameth, *président*; Alexandre Beauharnais, *secrétaire*.

Blâmer sans être bien instruit c'est une injustice: voilà ma réponse à ceux qui ont précipité leur jugement sur ma démarche au théâtre de la rue Feydeau. Comme il importe à la tranquillité publique qu'un officier du peuple ne soit pas soupçonné de faiblesse, je déclare que les spectateurs qui m'ont entendu ont marqué leur satisfaction par des applau-

dissements que sans doute ils n'auraient point accordés à un sentiment indigne de tout homme public.

Le commissaire de police de la section de la place de Louis XIV. SALLIOR.

M. Jean-Baptiste-Pierre Dufourny l'aîné, négociant, rue de la Monnaie, déclare qu'il n'est membre d'aucun club politique, et que depuis la révolution il n'a rien fait imprimer sous son nom.

AVIS.

Le navire de Nantes l'*Abondance*, capitaine Rousseau Duparoy, partira dudit lieu à la fin de septembre prochain pour le Cap-Français, île Saint-Domingue. Ce navire, de la contenance de 600 tonneaux, est construit en frégate, doublé en cuivre, et fort commode pour les passagers; il est connu par la supériorité de sa marche et sa solidité. Ceux qui désireront y passer ou y charger à fret s'adresseront aux armateurs, MM. Tourgouillet et Rousseau, négociants à Nantes.

La société des Amis de la Constitution, séante à Châlons, département de la Marne, déclare qu'à compter de ce jour elle n'entretiendra plus de correspondance avec aucune société de l'empire, si ce n'est avec la société des Amis de la Constitution, séante aux Feuillants, et les autres sociétés qu'elle considérera comme lui étant affiliées.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SÉANCE DU MARDI 26 JUILLET.

M. MEYNIER, au nom du comité d'agriculture et de commerce : Si les franchises accordées à un port, à une ville, n'étaient qu'un privilége particulier à ce port, à cette ville, on ne pourrait pas mettre en question si ce privilége doit encore exister : sa proscription serait prononcée par l'art. X de vos arrêté du mois d'août 1789. La question que votre comité d'agriculture et de commerce vient vous proposer se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt du royaume d'avoir des ports francs, et si les inconvénients que peuvent présenter ces franchises sont contre-balancés par les avantages qu'elles procurent. Il semble que pour éclaircir cette question il faut commencer par connaître l'origine des ports francs, et à quel usage ils sont destinés.

La production que nous devons à nos manufactures et à nos productions territoriales, les droits auxquels quelques-unes sont assujetties chez les puissances étrangères, et les prohibitions dont d'autres y sont grevées, nous ont obligés d'établir, à l'égard des étrangers, une sorte de représailles ; mais nous n'avons pas voulu nous interdire la faculté d'acheter leurs marchandises pour les revendre à d'autres, et pour donner à notre commerce et à notre navigation un plus grand mouvement. Il a donc fallu trouver les moyens de rendre ces sortes de spéculations commerciales possibles, sans nuire à nos manufactures, et sans préjudicier aux droits de la nation. De là est venue l'origine des ports francs. Un port absolument franc est, dans l'empire, une exception au régime des douanes; il est traité comme étranger; il est hors des barrières; il est destiné à remplir la double fonction de recevoir des marchandises nationales et des marchandises étrangères pour les réexporter à l'étranger.

La facilité avec laquelle les marchandises étrangères ont pu pénétrer de ces ports dans le royaume, en fraude des droits ou des prohibitions, malgré la garde toujours insuffisante que l'on entretenait sur leurs avenues, a été infiniment nuisible à nos productions territoriales et industrielles. La main-d'œuvre de nos rivaux a mis, sur beaucoup d'objets, la nôtre dans l'inaction, et le commerce étranger a envahi une partie du commerce national. Il en est résulté de grands bénéfices pour quelques individus, et une perte réelle pour la nation.

Cette considération suffit pour vous faire connaître combien il est instant de prononcer sur ces franchises; mais comme elles ne sont pas de même nature pour tous les ports francs du royaume; qu'elles n'ont pas le même régime, que leur établissement particulier a eu un but politique qui est propre à chacun d'eux, il est impossible de ne pas les distinguer. La franchise de Marseille, par exemple, ne ressemble en rien a celles de Dunkerque et de Bayonne ; cette ville a une régie qui lui est particulière : c'est sur cette régie et sur l'amélioration dont elle est susceptible que le nouveau régime des traites exige que vous statuiez promptement; c'est de cette ville seule que je vais vous entretenir en ce moment.

Marseille est le siége du commerce du Levant, et les exportations pour ce commerce sont de 28 à 30 millions; les importations de 33 à 36 millions. Nos envois en Turquie consistent, pour la plus grande partie, en denrées territoriales et en marchandises manufacturées dans le royaume; nos retours se font au contraire, presque en totalité, en matières premières, dont nous employons la majeure partie dans nos fabriques, et nous envoyons le superflu à l'étranger. Notre navigation en Turquie entretient continuellement 400 bâtiments à la mer.

Si nous passons aux autres commerces que fait Marseille, nous voyons que tous y sont en action. Les habitants des quatre parties du monde y viennent trafiquer ; le pavillon de toutes les nations flotte dans son port; et elle est le grenier de toutes nos provinces méridionales et de toute la Méditerranée. Indépendamment du commerce maritime, Marseille a des manufactures importantes; elle a enlevé à Gênes la fabrication du savon, qui est un objet annuel de 19 à 20 millions ; elle a ôté à Livourne la mise en œuvre du corail ; les peaux qu'on y met en couleur, et les maroquins qu'on y fabrique, sont supérieurs à ceux de Barbarie : elle est parvenue à établir dans son sein des teintures et des manufactures de bonnets et d'étoffes qui ne se fabriquaient que dans le Levant ; et elle a vendu aux Orientaux eux-mêmes les produits d'une industrie dont elle a su les dépouiller.

Toutes les années elle met en mer 1,500 batiments. Sa navigation est la base des classes de la Méditerranée; elle occupe plus de 80 mille ouvriers, et ses échanges s'élèvent annuellement à la somme de 300 millions.

Il est sensible que cette masse de commerce n'a pu se former, ne peut se soutenir et s'accroître que par une action et une réaction continuelles auxquelles la liberté dont Marseille jouit, pour toutes ses exportations et pour la majeure partie de ses importations, a dû beaucoup contribuer.

Si l'on considère ensuite la nature des exportations de Marseille à l'étranger, on voit que près des quatre cinquièmes consistent en productions de notre sol, de nos colonies et de notre industrie, et que les productions étrangères n'y entrent guère que pour un cinquième.

D'après ce tableau, on ne peut pas se dissimuler que le royaume entier retire de grands avantages de la franchise de Marseille, et qu'en changeant le régime qui, jusqu'ici, a favorisé ce commerce, il serait à craindre qu'on n'obstruât un des principaux canaux qui portent la fécondité dans toute l'étendue de l'empire. On ne peut s'empêcher de se livrer à cette crainte, quand on jette un coup d'œil sur la Méditerranée, et qu'on aperçoit au voisinage très prochain de Marseille quatre ports francs, Gênes, Nice, Livourne et Trieste, qui sont prêts à saisir tout ce que des combinaisons erronées pourraient faire perdre à leur rivale.

La franchise du port de Marseille et de son territoire n'est point une franchise absolue; c'est un régime particulier calculé sur une multiplicité de circonstances et d'intérêts, qui ne permettent pas d'adopter un principe uniforme pour diriger toutes les parties de commerce qui se font dans cette ville. Ce régime peut paraître extraordinaire; on y voit la franchise à côté de la prohibition, l'exemption à côté de la perception; la liberté à côté des formalités; le caractère étranger à côté du caractère national; mais on a cru devoir admettre ces oppositions, pour profiter de tous les avantages que pourrait procurer la position de cette ville, et pour adapter, sans inconvénients, les ressources étrangères aux besoins nationaux.

Votre comité vous propose, 1° de laisser subsister à l'entrée de Marseille le petit nombre de prohibitions conservées par le nouveau tarif; 2° d'y faire acquitter les droits de ce tarif sur tout ce qui pourrait rivaliser avec avantage notre culture, nos manufactures et notre pêche; 3° d'exempter de droits à l'entrée de cette ville, non seulement l'universalité des marchandises du commerce du Levant, le tabac excepté, mais encore toutes les productions étrangères qui ne peuvent pas porter de préjudice à notre industrie; 4° d'y supprimer le droit de poids et casse et celui de manifeste; 5° d'y favoriser le commerce de réexportation par mer; 6° d'exempter des droits de sortie au passage du royaume à Marseille toutes les productions nationales nécessaires aux fabriques de cette ville et à ses armements, même les vins et les bestiaux destinés à sa consommation; 7° de n'assujettir aux droits, à la sortie de ce port pour l'étranger, que les vins et les bestiaux; 8° de ne percevoir sur les objets des fabriques de Marseille, passant dans le royaume, que des droits représentatifs de ceux qu'auraient acquittés à l'entrée des autres ports les matières dont lesdites fabrications auront été composées; d'affranchir même de ces droits les exportations pour l'île de Corse et nos colonies; enfin de soumettre Marseille à toutes les formalités et à tous les droits auxquels sont assujettis les autres ports du royaume, pour le commerce des colonies françaises et de l'Inde.

M. Meynier entre dans de très longs développements sur les avantages du système du comité de commerce, et présente le projet de décret suivant, qui est adopté :

Titre Ier.

Des relations de Marseille avec l'étranger.

Art. Ier. Les maîtres, capitaines et patrons de bâtiments entrant dans le port de Marseille, ou en sortant, continueront de faire à la douane nationale de ladite ville, dans les 24 heures de leur arrivée pour les navires entrants, et avant le départ pour ceux sortants, la déclaration de leur chargement, en observant pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration, les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra mettre en entrepôt.

Si les bâtiments entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises dont les unes soient destinées pour Marseille et les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; et par rapport à celles de ces marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si elles sont permises à Marseille, d'indiquer le nombre des caisses, balles ou ballots, leurs marques et numéros; mais si elles sont prohibées, les espèces et quantités seront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiscation desdites marchandises et de 100 liv. d'amende.

II. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest. Les patrons des barques et autres bateaux pêcheurs en sont cependant dispensés, dans ce cas et dans celui où ils seraient seulement chargés du produit de leur pêche, mais à condition qu'ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné, après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires, voisins des marchés publics.

III. Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume ordonnées par la loi du 15 mars dernier, sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port et territoire de Marseille, sans cependant que les marchandises prohibées, chargées sur des bâtiments de cent tonneaux et au-dessus, et ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

IV. Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bierre, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poisson et les tabacs, dont l'importation est permise par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés et corroyés, les ouvrages de cuir, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre et de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les bourres de soie cardées et filées, les filoselles et fleurets, les plombs et étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain, et tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liège ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent et en cuivre, ainsi que ceux de fer et d'acier, à l'exception des canons et des ancres, venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; et les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité.

V. Les droits du nouveau tarif seront réduits à 60 l. le quintal, à l'égard des toiles de coton blanches étrangères, et à 20 liv. aussi du quintal, pour celles provenantes du commerce français dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

VI. Seront exemptes de tous droits les marchandises et denrées, autres que celles dénommées dans les articles III, IV et V du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'art. Ier du présent titre. Le droit de poids et casse qui était perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises et denrées que sur toutes autres, demeure supprimé.

VII. Seront pareillement exemptes de tous droits celles des marchandises comprises dans l'article IV du présent titre, et ci-après désignées, lorsque venant de l'étranger à Marseille par mer elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie et tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer et acier; et les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre; lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

VIII. Pourront également être mis en entrepôt, tant pour la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages et venant du Nord, en rouleaux, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, les poissons salés, autres que la morue sèche et le tabac, importés de l'étranger à Marseille, ainsi que les huiles de poisson des États-Unis d'Amérique.

IX. Les magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, et de celles qui jouiront

de la même faveur pour la consommation du royaume, seront distincts, et cependant dans la même enceinte. Lesdits magasins seront aux frais du commerce et sous la clef d'un de ses préposés et de ceux de la régie.

X. La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation et énoncées dans l'art. VII du présent titre pourront y être divisées, en telle quantité que ce soit, pour former des assortiments, et pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtiments.

Celles mentionnées dans l'art. VIII du même titre, destinées pour l'étranger ou pour la consommation de Marseille et de l'intérieur du royaume, ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneaux, balles ou ballots.

XI. Les marchandises qui, pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt en seront retirées pour l'étranger, n'acquitteront aucun droit; celles qui en sortiront pour la consommation de Marseille, et de tout autre lieu du royaume, ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix-huit mois, paieront; savoir, les toiles d'emballage, 10 liv. par quintal, et les autres espèces de marchandises, les droits d'entrée du nouveau tarif.

XII. Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandises que sur un permis délivré au bureau de la régie, visé par les préposés à la garde des magasins, et après la visite desdites marchandises; celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtiments par les préposés de la régie; et les objets destinés à la consommation du royaume seront transportés au bureau, à l'effet d'y acquitter les droits.

XIII. Les bestiaux, les vins, les bois feuillards et l'amurca ou marc d'olive, seront assujettis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger, à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires français. Toutes autres denrées ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

XIV. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au bureau de la régie, au choix du propriétaire ou consignataire. Il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port, soit pour le royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée seront visités dans le bureau de la régie, et ceux qui devront être entreposés lors de leur mise en entrepôt.

XV. Les préposés de la régie ne pourront, dans aucun cas, faire à bord des bâtiments l'ouverture d'aucune balle, caisse ou futaille, pour en vérifier le contenu, ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtiments; mais si, après la déclaration et pendant le cours du déchargement, ils apercevaient, parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure et sans entrepôt, quelque balle, caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneraient la fausseté de la déclaration, ils auraient la faculté de les faire transporter, à leurs frais, au bureau de la douane, pour y être visitées en présence du capitaine de navire, ou de l'un de ces officiers. Dans le cas où après la visite la déclaration serait reconnue sincère et véritable, lesdites marchandises seraient remises en bon état et reportées à bord, également aux frais desdits préposés; si au contraire la fausseté est reconnue, les marchandises seront saisies, nonobstant l'amende.

XVI. Les capitaines de navire ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepôt ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes préposés.

Les marchandises étrangères, transportées à Marseille par mer, et celles expédiées à la destination de l'étranger, pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits, à la charge de prendre également un permis, et les préposés pourront surveiller les versements de bord à bord.

TITRE II. — *Des relations de Marseille avec le royaume.*

Art. Ier. Les marchandises qui passeront de la ville et du territoire de Marseille dans le royaume, sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville, ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville et territoire, délivré par les officiers municipaux de la ville, et visé par les préposés de la douane, acquitteront ces droits aux bureaux de la régie établis sur les limites du territoire, ou aux entrées du royaume.

II. Les huiles d'olive, expédiées desdits ville et territoire pour les autres parties du royaume, continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine, et les droits en seront payés suivant leur espèce, conformément au tarif général.

III. Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures, afin d'acquitter un moindre droit, la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes et des frais de transport aux divers ports du royaume, à raison du quintal poids de marc. Un double dudit état, signé par les officiers municipaux, sera remis au bureau de la régie à Marseille; et le prix des huiles, conformément au même état, sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie, aux lieux de destination, soupçonneront que les huiles, qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure, sont de la côte d'Italie, ils pourront les retenir en payant leur valeur, ainsi qu'elle sera portée aux expéditions, et le dixième en sus.

IV. Les productions des fabriques de Marseille et de son territoire, accompagnées de certificats de la municipalité visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville ne paieront, à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume, d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret; lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet pour ce qui sera expédié par mer, qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.

Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits.

V. Les objets manufacturés dans le royaume, et qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation, en acquittant aux bureaux, placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article 4 ci-dessus.

VI. Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises, dans le délai de six mois.

VII. Les fabricants de la ville et territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, et les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées; le tout en exemption de droits et en

donnant, par lesdits fabricants, les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée, s'il en est dû.

VIII. Les fabricants de l'intérieur du royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille, si elles y ont séjourné, et de leur embarquement dans ce port, comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée délivré dans les deux années antérieures.

Le même remboursement continuera à avoir lieu et sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quel que soit le bureau d'importation et d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée.

IX. Les matières premières, nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées, chaque année, par le directoire du département, sur l'avis de celui du district et d'après la demande de la municipalité; ces objets devront être accompagnés de passavants délivrés pour lesdites quantités par les préposés du bureau de ladite ville.

N. B. Cet article est renvoyé à un nouvel examen du comité.

X. Les bestiaux, les vins, les bois de chauffage, de construction et feuillards, et tous les charbons, pourront également passer du royaume à Marseille et dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit.

XI. Les marchandises et denrées non comprises dans les articles IX et X ci-dessus seront sujettes au passage, de tel lieu du royaume que ce soit dans la ville et territoire de Marseille, aux droits et prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume.

XII. Les marchandises et denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de la ville et territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur des bâtiments français, d'être expédiées par acquit à caution pris aux lieux de chargement, et d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article VII du titre premier du présent décret; et si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit à caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt sera de six mois; et ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en était dû à la destination de Marseille, seront acquittés.

XIII. Les marchandises et denrées qui seront retirées de l'entrepôt, pour être transportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que sur bâtiments français; elles seront accompagnées d'un acquit à caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du royaume en est prohibée; et d'un simple passavant, si elles sont exemptes des droits de sortie.

Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le territoire de Marseille seront expédiées par acquit à caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III.—*Du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance et des colonies françaises d'Amérique.*

Art. I[er] Le port de Marseille continuera d'être ouvert aux armements pour le commerce français au-delà du cap Bonne-Espérance, et au commerce des colonies françaises, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites.

II. Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du royaume, et que l'on voudra charger dans les ville et territoire de Marseille, à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville. Elles y acquitteront, après déclaration et visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, et seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la régie audit bureau.

Les chairs, lards, beurres, saumons salés et chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille.

III. Jouiront également de l'exemption de tous droits pour lesdites destinations, les marchandises des manufactures de Marseille, sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers municipaux; mais lesdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales, qui sera délivré après la déclaration et la visite.

IV. Les denrées et marchandises expédiées du royaume pour Marseille, à la destination de l'Inde et desdites colonies, seront pareillement exemptes de tous droits, mais à la charge d'être expédiées par acquit à caution, délivré, si c'est par mer, au bureau du port de l'embarquement; et si c'est par terre, à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille, à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille, leur embarquement et leur destination.

V. Les capitaines de navire venant des îles et colonies françaises à Marseille, seront assujettis aux mêmes déclarations et droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

VI. Les cotons en graine et en laine desdites colonies seront mis, à leur arrivée à Marseille, en entrepôt; et s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille, pour l'usage de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article IX du titre II, ils seront sujets au droit de 12 livres par quintal.

VII. Au moyen des dispositions portées par l'article V du présent titre, et de celles énoncées en l'article IV du titre premier, les sucres, même raffinés, le cacao, le café et l'indigo passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavants; les autres marchandises des colonies françaises seront, à la même destination, sujettes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'aient été mises en entrepôt. Dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavant pour le premier bureau d'entrée.

VIII. Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du Levant l'exemption des droits dont jouiront les cafés des colonies françaises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septèmes, la Pènes et la Gavotte, et les preposés auxdits bureaux pourront retenir les cafés qui leur seront présentés comme provenant des colonies, en payant le prix desdits cafés, d'après l'état d'évaluation des denrées coloniales arrêté pour l'année, et le dixième en sus.

Article général et commun.

L'inexécution des formalités prescrites par les trois titres ci-dessus assujettira les contrevenants aux peines portées par les lois générales dans tous les cas

auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent décret.

M. Meynier annonce qu'il présentera dans la séance de demain le projet du tarif qui doit être annexé au décret.

M. Hugues-Delagarde, ci-devant président à une des ci-devant cours souveraines d'Aix, envoie à l'Assemblée nationale une somme de 4,000 liv. pour l'entretien des hommes de guerre.

L'Assemblée applaudit et ordonne qu'il sera fait mention de ce don au procès-verbal.

— M. DESMEUNIERS, au nom du comité de constitution : Il n'est pas besoin de motiver l'importance d'une délibération touchant la réquisition de la force publique. Aujourd'hui que la révolution est consommée vous voudrez mettre tous vos soins à arrêter les mouvements populaires, et à rétablir, avant votre départ, la subordination aux lois. Une bonne loi sur l'action de la force publique encouragera les hommes timides, forcera au silence les calomniateurs de vos travaux; et si quelques-uns des révoltés persistaient à manifester des intentions hostiles, elle garantirait leurs propriétés, jusqu'à ce que de nouveaux attentats vous obligeassent de les mettre en sequestre, et cette protection sera la vengeance seule digne de vous et de la grande nation que vous représentez.

M. Desmeuniers présente le projet de décret rédigé par le comité de constitution, relativement à l'action de la force publique. — Les articles suivants sont décrétés :

« L'Assemblée nationale, considérant que la liberté consiste uniquement à faire ce qui ne nuit pas à autrui, et à se soumettre à la loi; que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, et se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable et sacré; qu'enfin la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique, décrète ce qui suit, touchant l'emploi et l'action de cette force dans l'intérieur du royaume :

» Art. I^er. Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies et conduites devant l'officier de police.

» Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée dans les villes où il y en aura; et à tout fonctionnaire public, aussitôt que les mots *force à la loi* auront été prononcés, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre réquisition.

» II. Les fonctions mentionnées en l'article premier de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans réquisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées dans les villes où il y en aura, non seulement en ce qui concerne les flagrants délits et la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs et assassins, les auteurs de voies de fait et violences contre la sûreté des personnes et des propriétés, les mendiants et vagabonds, les révoltés et attroupements séditieux.

» III. Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis et livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale et la garde soldée, dans les villes où il y en aura, sans qu'il soit besoin de réquisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de gardes nationaux prêteront main forte au besoin, et si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la réquisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

» IV. Alors la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui, pouvant empêcher le dommage, ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, et seront poursuivies, sur la réquisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal le plus voisin.

» V. Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des événements.

» VI. Si le nombre de brigands ou voleurs rendait nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district; ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée dans les villes où il y en aura, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; et enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton et dans le district pour le service de la garde nationale.

» VII. Quiconque s'opposera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugements ou mandats de justice ou de police, de condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, et par la garde soldée dans les villes où il y en aura.

» VIII. Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, et à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés et punis selon la loi.

» IX. Sera réputé attroupement séditieux, et puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

» X. Les attroupements séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers et champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or et d'argent ou toutes autres espèces monnayées, contre celle du travail et de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes et les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationaux : les coupables seront saisis pour être jugés et punis selon la loi.

» XI. Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix du canton et au procureur-syndic du district.

» XII. Ceux-ci, et toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveraient à douze milles; et subsidiairement les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres seront en même temps invités à prêter secours pour dissiper l'attroupement, saisir les chefs et principaux coupables, et pour rétablir la tranquillité publique et l'exécution de la loi.

» XIII. La même forme de réquisition et d'action aura lieu dans le cas d'attroupement séditieux et d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels et de police, contre l'exécution des jugements, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés, enfin contre la liberté ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

» XIV. Tout citoyen est tenu de prêter main-forte pour saisir sur-le champ et livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice de leurs fonctions, et particulièrement aux juges ou aux jurés.

» XV. Les procureurs-syndics des districts, aussitôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs-généraux-syndics de département qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature et au roi, et leur transmettront la connaissance des événements à mesure qu'ils surviendront.

» XVI. Si la sédition parvenait à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur-général-syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux et gardes soldées, même, en cas de besoin, aux troupes de ligne, et subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationaux dans les districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre à se

réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité et l'exécution de la loi. Les procureurs-généraux-syndics, aussitôt qu'ils prendront cette mesure, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis au roi et à la législature, si elle est assemblée.

» XVII. Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs-syndics en auront fait, et ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition, aussitôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics.

» XVIII. Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, et non en état de service, ne seront requis qu'à défaut et en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale, des gardes soldées et des troupes de ligne.

» XIX. Il ne pourra, en aucun cas, être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département, si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

» XX. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale, sous les peines établies par les lois.

» XXI. Les réquisitions seront faites aux chefs commandants en chaque lieu, et lues à la troupe assemblée.

» XXII. Les réquisitions adressées aux commandants, soit des troupes de ligne, soit des gardes nationales, seront faites par écrit, et dans la forme suivante :

» *Nous*...., requérons, en vertu de *la loi*, le sieur de...., commandant, etc....., de prêter le secours de troupes de ligne (ou de la garde nationale) nécessaire pour repousser les brigands, etc.; prévenir ou dissiper les attroupements, etc., ou pour assurer le paiement de.., etc., ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police, etc.

» Pour la garantie dudit, ou desdits commandants, nous apposons notre signature.

» XXIII. L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandants des troupes de ligne, conformément à ce qui est réglé par l'article XVII du titre III du décret sur le service des troupes dans les places, et sur les rapports des pouvoirs civils et de l'autorité militaire; s'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent, la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant, sous sa responsabilité. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Thevenard, ministre de la marine.

«L'Assemblée nationale, par ses décrets des 12, 15 juin et 16 de ce mois, a statué provisoirement sur l'exercice du pouvoir exécutif, et je ne doute pas que son intention ne soit de rendre ses décrets applicables aux colonies comme au reste de l'empire ; mais les gouverneurs ayant une attribution qui n'appartient qu'à eux seuls, celle de donner ou de refuser l'approbation qui est nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, afin qu'ils puissent être provisoirement exécutés ; j'ai cru devoir vous prier de soumettre à l'Assemblée nationale une crainte que m'inspire le désir d'empêcher que des interprétations malignes et fausses ne servent à troubler le repos public à d'aussi grandes distances. J'appréhende qu'on n'élève des doutes sur le droit concédé aux gouverneurs, et qu'on ne prétende que ce droit est suspendu. Si l'Assemblée pense que mon appréhension est vaine, il lui suffira de le dire pour que tout danger disparaisse; dans le cas contraire, j'attendrai ses ordres pour m'y conformer.»

L'Assemblée décide que les gouverneurs des colonies continueront à donner l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du conseil général du département de la Corse, qui, en apprenant la nouvelle de la fuite du roi, a renouvelé le serment de *vivre libre ou de mourir*.

— Les juges du tribunal du district de Vannes, le commissaire du roi et l'accusateur public réunis envoient un assignat de 300 livres pour l'entretien des hommes de guerre.

— Les auteurs des Annales patriotiques envoient la somme de 1,200 liv.

— Les juges du tribunal du district de Valeure, département de la Somme, envoient 3,245 livres aussi pour l'entretien des hommes de guerre.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de tous ces dons.

La séance est levée à 3 heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Extrait alphabétique de tous les décrets de l'Assemblée nationale, servant de table générale, applicable à toutes les collections, et qui peut même en tenir lieu à ceux qui, sans approfondir les lois, veulent se procurer les facilités d'y recourir au besoin. Par M. Yves-Claude Jourdin, homme de loi à Rennes. In-8° de 556 pages. Prix, 5 liv. 10 sous broché, et 6 liv. 10 sous, franc de port par tout le royaume; à Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26; et à Rennes, chez madame Bruté, imprimeur-libraire.

— *Discours* sur la révolution française, par M. Charles Hervier, prêtre. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot, véritable édition, chez M. Plumet, relieur, pavillon des Quatre Nations, n° 11; prix, 12 sous.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 27, *la Coquette corrigée*; et *le Préjugé vaincu*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 27, *Guillaume Tell*; et *l'Épreuve villageoise*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 27, *l'Intrigue épistolaire*; et *l'Amant femme de chambre*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd. 27, *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 27, *Médée*, tragédie; et *le Milicien*, opéra.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 27, *l'Enfant prodigue*; *le Médecin malgré lui*; *Arlequin nécromancien*; et *les Galants Jardiniers*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 27, *les Suppléants*; *la Lettre de cachet*; *l'Impromptu de campagne*; et *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 27, *le Rêve de Kamailliaka*; *la Nouvelle Épreuve*; et *le Fou raisonnable* ou *les Quiproquo*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 27, *le Curé amoureux* ou *le Mariage des Prêtres*; *les Vœux forcés*; et *le Milicien*.

Club des Étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 7/8	Madrid	18 l. 11 s.
Hambourg	230 1/2	Gênes	144 1/2
Londres	23 3/8	Livourne	123 1/2
Cadix	18 l. 10 s.	Lyon, *Août*	3/4 p.

Bourse du 26 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2220, 17
Portions de 1600 liv.	1416
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	687, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. *Jeudi* 28 JUILLET 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 16 juillet. — M. le baron de Hardenberg, ministre d'état et des finances du margrave d'Anspach, vient d'arriver à Bareith, venant de Berlin ; le roi de Prusse l'a aussi nommé ministre d'état. C'est lui qui a été chargé de gouverner souverainement le pays pendant l'absence indéfinie du margrave, et il doit s'adresser au cabinet prussien dans le cas où il aurait besoin de secours. Cet arrangement a été notifié à tous les corps administratifs, ainsi qu'au militaire.

On mande de Bareith que M. le comte de Lindenau, adjudant du roi de Prusse, y est passé, se rendant, dit-on, en Italie.

Extrait d'une lettre de Francfort du 18 juillet.

Le roi de Suède ne me paraît guère jaloux de l'opinion publique en Europe. Avec quelle imprudence il se déclare le premier contre la nation française ! On se rappelle que dans le voyage qu'il a fait en France il a montré une sorte d'inquiétude en voyant l'industrie et les ressources d'un grand peuple ; on peut lui faire honneur d'avoir aujourd'hui d'autres craintes. Les Français, qui n'ignorent point les générosités ministérielles dont ce prince a été l'objet si longtemps de la part de leur cour, alors toute despotique, peuvent confondre S. M. avec tant de privilégiés qui regrettent en France l'ancien régime. On assure que Gustave a offert du service à M. *Bouillé-le-Traître*, et que ce dernier a accepté. Voilà encore une faute grave dont une couronne ne relève point... La paix se trame au Nord ; je dirai toujours qu'elle se *trame*, car je ne puis me défendre d'y voir des mesures préparées contre le peuple français. La noblesse remplit l'Europe de ses cris ; elle frémit de la destruction de la noblesse française. L'opinion l'avait élevée, l'opinion la renverse : partout il en sera de même. La caste nobiliaire veut faire passer dans l'âme des rois la terreur dont elle est seule frappée ; et les rois ne sont point élevés à croire aux droits et à la puissance légitime des peuples... L'impératrice de Russie est, dit-on, très malade. Peut-être cette princesse ne verra-t-elle point la signature du traité de paix. Cet événement pourrait être d'autant plus favorable aux Français que l'impératrice n'est favorable qu'à la cour de France. Le riche et puissant Potemkin ne pouvant plus demeurer sujet donnera l'exemple du démembrement féodal dans l'empire russe. Ainsi la féodalité se partagera ces vastes déserts. Il ne paraît pas qu'il puisse exister, à qui règnera au cœur robuste de cet empire, un assez grand caractère pour s'opposer à l'indépendance féodale dont Crésus-Potemkin est homme à donner l'exemple. On connaît ses immenses richesses. Il vient, dit-on, de retourner à son armée. Chéri du soldat, il peut s'établir dans une partie des conquêtes qu'il a faites comme général de sa souveraine. Le temps justifiera ces conjectures. La vaste Russie doit un tribut à la féodalité avant de concevoir les vrais principes de l'art social....

Léopold, quant aux injustes réclamations de nos princes, paraît encore indécis : l'arrestation subite de Louis XVI a dérangé tous les premiers projets. La maison d'Autriche avait assez clairement annoncé qu'elle n'entreprendrait rien en son nom avant de voir le roi son beau-frère à la tête d'une armée. Cette intention subsiste toujours aux mêmes conditions : voilà ce que je puis vous assurer. J'en prends l'occasion de vous avertir qu'il est du devoir des patriotes de veiller à l'entière liberté de la presse. Quel que soit le pouvoir qui y porte atteinte, il trahira la nation française. Jamais il ne vous a été plus important de laisser écrire et parler librement. Il ne peut y avoir de crime qu'à conseiller la désobéissance aux lois et l'irrévérence envers les pouvoirs publics....

P. S. La manière dont M. Duveyrier a été traité en Allemagne fait beaucoup de bruit. Les hommes éclairés, je ne parle point des ministres respectifs de nos princes, ne conçoivent point comment M. de Condé a osé laisser partir cet envoyé de sa nation sans réponse. Il y a dans cette imprudence concertée un tel mépris pour la nation française que si jamais le peuple français l'oublie, il cessera d'être digne de la liberté et méritera de retomber dans l'esclavage, etc.

PRUSSE.

De Kœnisberg, le 30 juin. — On a fait repartir hier pour Berlin les équipages de campagne du roi et des princes ses fils. Les employés de l'état-major général y retournent aussi. Un petit corps de troupes et l'artillerie nécessaire doivent rester aux environs de Posen, Thorn et Dantzick.

ANGLETERRE.

Londres. — Il vient d'arriver à Londres, au bureau des affaires étrangères, un exprès envoyé d'Italie par lord Elgin ; ses dépêches relatives à l'armistice entre les Autrichiens et les Turcs, garanti par les puissances alliées, rendent compte des dispositions de l'empereur au sujet de cet armistice, expiré le 11 juin dernier. Les nouvellistes anglais prétendent que Léopold se refuse absolument à tenir les conditions du traité de Reichenbagh, telles que les cours médiatrices les expliquent, ce qui susciterait de nouveaux embarras à ces dernières : ils se fondent sur le silence des ministres, qui n'ont donné ni avis officiel au lord-maire, ni gazette extraordinaire pour notifier le succès de la mission de lord Elgin ; mais cette façon d'argumenter, bonne s'il était question de la Russie, avec laquelle la Grande-Bretagne traite directement, n'a plus ici la même force ; le silence du cabinet prouverait tout au plus qu'on n'a pas encore recueilli de la négociation les fruits qu'on en attendait.

Le duc d'Yorck a aussi expédié de Berlin un courrier arrivé dans le même jour que celui de lord Elgin : même silence sur le contenu de ses dépêches, mêmes inquiétudes : on prend l'alarme sur les dispositions de l'empereur, et l'on voit, dans l'incendie des magasins de la marine à Amsterdam, non pas un accident naturel, mais un complot contre la Hollande stathoudérienne, et, par contre-coup, contre l'Angleterre, son alliée.

On désire et l'on espère bientôt l'arrivée d'un autre courrier de Pétersbourg : c'est celui-là, dit-on, qui apportera l'*ultimatum* décisif. Nous croyons, nous, que l'impératrice gardera Oczakow et son territoire, comme elle l'exige, mais que la Grande-Bretagne obtiendra, en dédommagement, un traité de commerce encore plus avantageux que le dernier avec la Russie, qui aura les honneurs de la guerre, ou pour mieux dire ceux de la paix, puisqu'elle en dictera les conditions. Les cartes auront été assurément bien mêlées dans cette partie ; la Porte les paiera, et il lui en coûtera quelque chose ; la Prusse retirera son enjeu, et rien de plus, sinon la conservation de quelques faibles espérances sur Thorn et Dantzick.

Suivant les dernières lettres de Birmingham, du 18, les séditieux qui avaient commis d'horribles désordres dans cette cité s'en étaient retirés à l'approche des troupes ; mais ils se sont répandus dans la campagne, où ils causent de grands dégâts. Il n'est pas douteux

qu'ils n'aient eté excités à toutes ces dévastations par des manœuvres cachées, et que là, comme en France, les séditieux ne soient l'instrument dont se servent les agents ministériels, intéressés à nourrir la haine des peuples contre les Whigs. (C'est sous ce nom qu'on désigne les patriotes.) On avait poussé la scélératesse jusqu'à faire afficher dans les rues de Birmingham un placard attribué à la société des patriotes qui s'étaient réunis pour célébrer la révolution française. Cette affiche insidieuse et coupable a été désavouée par cette société. Nous allons la copier, et nous copierons ensuite, comme un modèle de philosophie, de douceur et de charité universelle, la lettre que le docteur Priestley a adressée à ses concitoyens.

Copie de l'avis qui a été distribué à la main, et placardé dans cette ville, et auquel on attribue la sédition.

Compatriotes, la seconde année de la liberté française est presque expirée; au commencement de la troisième, au 14 juillet, il est à désirer que chaque ennemi du despotisme civil et religieux manifeste son adhésion à la cause commune par une célébration publique de l'anniversaire.

Rappelez-vous qu'au 14 juillet la Bastille, cet autel, ce donjon du despotisme, est tombée. Rappelez-vous l'enthousiasme particulier à la cause de la liberté avec lequel elle fut attaquée. Rappelez-vous la généreuse humanité avec laquelle des hommes opprimés, en gémissant sous le poids de la tyrannie, épargnèrent le sang de ses fauteurs.

Éteignez les vils préjugés des nations; rassemblez-vous, et députez à l'Assemblée nationale pour porter votre hommage.

Est-il possible d'oublier que votre parlement est vénal, que votre ministre est un hypocrite, que votre clergé n'est qu'un amas d'oppresseurs, que la famille régnante est extravagante, que la couronne d'un certain grand personnage devient de jour en jour plus pesante pour la tête qui la porte, trop pesante pour le peuple qui la lui donna; que vos taxes sont partiales, excessives, que votre représentation est un cruel outrage aux droits sacrés de propriété, de religion et de liberté? mais au 14 juillet prouvez aux sycophantes politiques du jour que vous reverrez cette branche d'olive, que vous maintiendrez la tranquillité publique, jusqu'à ce qu'une majorité s'écrie : *La paix de l'esclavage est pire que la guerre de la liberté. Tyrans, redoutez ce moment !*

Lettre du docteur Priestley aux habitants de la ville de Birmingham.

Mes ci-devant concitoyens et voisins :

Après avoir vécu onze ans parmi vous, pendant lesquels vous avez été constamment témoins de ma conduite paisible, n'ayant uniformément employé cet espace de temps qu'aux études tranquilles de ma profession et à celles de la philosophie, j'étais bien éloigné de m'attendre aux torts que mes amis et moi venons de recevoir de votre part. Mais vous avez été égarés en entendant continuellement dire que les non conformistes, et surtout les non-conformistes unitaires, étaient les ennemis du gouvernement actuel, soit civil, soit religieux. On vous a amenés à regarder toute injure qui nous serait faite comme une chose méritoire; et comme vous n'avez pas été mieux instruits, vous n'avez point fait attention aux moyens que vous avez employés. Lorsqu'une fois vous avez cru que l'objet de votre animosité était juste, vous vous êtes imaginé que les moyens que vous prendriez pour la satisfaire ne pouvaient pas être illicites. Les discours de vos prédicateurs et les exclamations de vos supérieurs en général, qui nous maudissaient sans cesse, ont allumé votre fanatisme; et comme au lieu de modérer l'effervescence de vos passions on n'a fait que les enflammer davantage, vous avez été disposés à commettre toutes sortes d'outrages, croyant que tout ce que vous feriez pour nous nuire ne serait que pour soutenir le gouvernement, et surtout l'église. On vous a fait croire qu'en nous détruisant vous rendriez le plus grand service à Dieu et à votre pays.

Heureusement le cœur anglais a horreur du meurtre; c'est pour cela que vous n'avez pas pensé à vous souiller de ce crime. J'aime du moins à le croire, quoiqu'il soit probable, à en juger par les cris violents de ceux qui me demandaient à l'hôtel, que dans ce moment-là quelques-uns d'entre vous eussent l'intention de m'insulter personnellement. Au reste, à quoi sert la vie quand on fait tout pour la rendre misérable? Dans plusieurs cas il y aurait plus de miséricorde à tuer les habitants qu'à brûler leurs maisons. Cependant je préfère infiniment les sensations que me fait éprouver la perte de mes propriétés aux sentiments de ceux qui vous ont égarés.

Vous avez détruit la collection la plus précieuse et la plus utile d'instruments de physique qu'aucun individu ait peut-être jamais possédée dans ce pays ou dans tout autre : collection qui n'était que pour mon usage, pour laquelle je dépensais tous les ans de très grosses sommes, sans aucune vue pécuniaire, et seulement pour les progrès des sciences, et pour l'avantage de ma patrie et du genre humain. Vous avez détruit une bibliothèque qui correspondait à cette collection, qu'aucune somme ne peut remplacer que dans un long espace de temps; mais ce que je regrette le plus ce sont les manuscrits que vous avez détruits, qui étaient le fruit d'une étude pénible de plusieurs années, et que je ne serai jamais en état de composer de nouveau. Voilà le tort que vous avez fait à celui qui ne vous fit jamais de mal, et qui ne songea jamais à vous en faire.

Je ne connais pas plus qu'aucun de vous le placard incendiaire qu'on dit vous avoir tant indignés, et je le désapprouve tout autant, quoiqu'on en ait fait le prétexte ostensible de tous les désordres qui se sont commis. A la célébration de la révolution française, à laquelle je n'assistai point, la compagnie qui s'assembla à cette occasion ne témoigna que sa joie de voir une nation voisine affranchie de la tyrannie sous laquelle elle gémissait depuis plusieurs siècles, et ne manifesta que le désir de voir améliorer notre constitution, amélioration que les citoyens sages de toutes les religions souhaitent depuis longtemps.

Quoiqu'en réponse aux calomnies grossières et injustes de mes ennemis j'aie défendu publiquement mes principes de non-conformiste, je n'ai employé que des arguments simples, modérés et sans aigreur. Nous connaissons trop bien l'esprit de douceur et de patience du christianisme pour songer jamais à avoir recours à la violence; et pouvez-vous croire que la conduite que vous venez de tenir fasse préférer vos principes religieux aux nôtres?

Vous vous trompez encore plus si vous vous imaginez qu'une telle conduite puisse servir votre caste ou nuire à la nôtre. Il n'y a que la raison et des arguments solides qui puissent venir à l'appui d'un système de religion quelconque. Répondez à nos arguments; c'est tout ce que vous avez à faire; en ayant recours à la violence, vous faites voir que vous n'avez rien à répondre. Si vous veniez à bout de me détruire, comme vous avez détruit ma maison, ma bibliothèque et mes instruments de physique, il s'élèverait aussitôt dix personnes de plus, d'un génie et de talents supérieurs aux miens. Si vous assassiniez ces dix, il en paraîtrait cent; et croyez-moi, la conduite que vous tenez a porté un coup plus violent à l'église anglicane que tout ce que mes amis et moi avons jamais pu faire.

D'ailleurs il n'appartient qu'à des lâches et à des hommes féroces d'écraser ceux qui ne peuvent faire

aucune résistance. Dans cette étrange affaire nous sommes les brebis et vous êtes les loups. Nous conserverons notre caractère; puissiez-vous changer le vôtre! à tout événement nous vous rendons bénédictions pour malédictions, et puissiez-vous reprendre bientôt cet amour du travail et cette sagesse de mœurs qui distinguaient jadis les habitants de Birmingham !

J. PRIESTLEY.

FRANCE.

De Paris. — M. Gallois, commissaire de l'instruction publique du département de Paris, et M. Gensonné, membre du tribunal de cassation, viennent d'être envoyés en qualité de commissaires civils dans le département de la Vendée, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 16 de ce mois, pour y prendre des éclaircissements sur les causes des derniers troubles de ce pays, et aviser, de concert avec les corps administratifs, aux moyens d'y rétablir l'ordre, et d'y assurer la tranquillité publique.

— Il circule quelques faux assignats de 1,000, 300 et 200 l. Nous croyons devoir donner à nos lecteurs les signes auxquels on peut les reconnaître :

1° Dans le pontuseau du papier, au lieu de lire OBLIGATION nationale, on lit OBLIGACION;

2° Vers la bordure du cadre, en bas, au lieu de lire le mot INTÉRÊT, on lit INTERET, sans I plus majuscule et sans accents sur les EE;

3° Les fleurs de lis qui paraissent à gauche au-dessus de la bordure au bas de l'assignat se trouvent dans la bordure même, et il n'y a que les pointes qui débordent.

MÉLANGES.

De Passy-lez-Paris, le 26 juillet.

On lit dans le *Journal du soir* et dans le *Paquebot* de samedi dernier, 23 du présent, que *la garde nationale de Passy, mécontente de la municipalité, a mis bas les armes et renoncé à tout service.* Cet article est une insigne fausseté; la garde nationale de Passy n'a dans aucun temps rempli son devoir avec plus de zèle et d'exactitude, et jamais elle n'a eu qu'à se louer des procédés fraternels de MM. les maire et officiers municipaux de Paris.

Mais on peut soupçonner que le but de la personne qui a fourni cet article à l'auteur du journal était moins de calomnier la garde nationale de Passy que de faire croire que des citoyens, d'une haute réputation, étaient rebelles aux décrets, et d'engager par cet odieux moyen les faibles ou les malintentionnés à les imiter.

LEVEILLARD, *maire de Passy-les-Paris.*

AVIS.

M. Val, professeur de physique amusante, a l'honneur de prévenir ses concitoyens patriotes qu'il donnera trois représentations de ses expériences, dont le produit sera pour l'entretien des gardes nationaux qui vont aux frontières. La première, dimanche prochain, et les deux autres de suite lundi et mardi. Prix, 3 liv. et 30 sous, à la salle d'exposition de tableaux, chez M. le Brun, peintre, rue de Cléry. On commencera à 7 heures précises. Il y aura grande musique et illumination, etc.

La société des Amis de la Constitution, de Blaye-sur-Gironde, ne recevra plus à l'avenir aucun paquet à son adresse, à l'exception de ceux venant des sociétés de Paris et de Bordeaux, auxquelles elle est affiliée. Elle recevra uniquement les lettres simples et sans enveloppes, de quelque part qu'elles viennent.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

Articles omis dans la séance du 26 juillet 1791.

Un membre a exprimé à l'Assemblée, au nom des citoyens du département de la Meuse, et de son directoire, leur vive sensibilité sur une expression qui s'est glissée dans la rédaction du procès-verbal de la séance permanente du 23 juin; il a observé, après avoir lu l'arrêté de son administration du 15 juillet, que, s'agissant d'un monument qui doit transmettre à la postérité un événement si important à la liberté nationale, il était bien naturel que les habitants du département de la Meuse n'y figurassent pas d'une manière qui puisse faire suspecter leur attachement à la Constitution, qu'ils ont signalé en cette circonstance importante, et qu'ils ont manifesté par le paiement exact de l'impôt, par l'exemple de la soumission à la loi, et tout récemment encore par une adhésion éclatante au décret sur lequel reposera la tranquillité publique.

L'Assemblée, en applaudissant à la délicatesse des citoyens du département de la Meuse, et de son directoire, a ordonné l'insertion de son arrêté dans le procès-verbal de la séance.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Wimpfen fait lecture d'une lettre du directoire du département du Calvados, qui adhère aux décrets de l'Assemblée nationale.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles on remarque la suivante :

« Les citoyens de Montauban, réunis autour de l'autel de la patrie, y célébraient l'anniversaire de la liberté conquise; leurs cœurs se livraient à la joie pure que leur inspirait le souvenir des événements mémorables qui ont arraché un grand peuple à la servitude, lorsque les murmures sourds de quelques esclaves sont venus troubler un instant la sérénité de la fête. Une déclaration de deux cent quatre-vingt-dix députés à l'Assemblée nationale nous a été remise; elle a excité parmi nous une indignation mêlée du plus profond mépris.

» Quel est donc le but de cet écrit coupable? et quel est l'espoir de ses auteurs? Prédicateurs fanatiques de la guerre civile, veulent-ils diviser les Français qui commençaient à se réunir, entretenir la haine et l'animosité des partis que chaque jour voyait éteindre, armer d'un poignard homicide le fils contre le père, et ne faire de ce vaste empire qu'un théâtre de désolation et d'horreurs? Depuis deux ans ces hommes barbares ne cessent de souffler le feu de la discorde, tantôt au nom de Dieu, tantôt au nom du roi; ennemis déclarés de l'un et de l'autre, c'est sur des monceaux de cadavres qu'ils voudraient rétablir le règne à jamais odieux des tyrans et des prêtres. Sans doute c'est ici le dernier effort de leur rage impuissante; ne pouvant asservir la France, ils veulent l'ébranler; et cette dernière protestation, comme celles qui l'ont précédée, ne tend qu'à faire verser le sang des citoyens.

» Avec quelle adresse perfide ils feignent de s'attendrir sur le sort du monarque! Ils le représentent captif, enchaîné, dépouillé de sa prérogative, livré à la merci de ses sujets révoltés; ils versent sur ses malheurs des larmes hypocrites, les traîtres! et ce sont eux-mêmes qui ont creusé l'abîme où ils l'ont précipité; c'est par l'effet de leurs conseils, de leurs complots, de leurs manœuvres, que ce prince est devenu parjure et malheureux; leur sied-il de reprocher à la nation le crime qu'ils ont commis?

» Oui, sans ces perturbateurs du repos public, que des choix peu réfléchis ont placés dans l'Assemblée de nos législateurs, où ils étaient si peu dignes de paraître, la France eût joui du calme et de la paix; la plus belle révolution se fût opérée sans ébranlement, les peuples seraient heureux, et Louis XVI n'eût point affaibli, par de fausses démarches, le respect que tous les citoyens se plaisaient à lui témoigner. Mais si leurs protestations ne sont dictées que par le tendre attachement qu'ils ont pour la personne du roi, pourquoi ne font-ils pas le sacrifice de tout ce qui leur est personnel? On les eût crus, peut-être, si, renonçant à l'orgueil du rang et de la naissance, rentrant noblement dans la classe des citoyens, se dépouillant de ces richesses corruptrices qui si longtemps ont souillé l'autel et scandalisé l'église, ils se fussent montrés vraiment purs et désintéressés. Mais au moment où ils affectent de pousser des cris lamentables sur la perte de la royauté, ils s'obstinent à retenir des noms, des titres, des priviléges que la nation entière leur conteste et qu'elle ne veut plus reconnaître.

» Qu'il nous soit permis de le dire: si l'on jugeait cet infâme écrit avec toute la rigueur qu'il mérite, on ne balancerait pas à invoquer contre ses auteurs la juste sévérité des lois. Le respect dû à l'inviolabilité des représentants de la nation est grand, sans doute; mais vous avez décidé qu'il existe des délits dont l'effet est de priver un représentant de la nation de son inviolabilité; et s'il en existe, le crime des deux cent quatre-vingt-dix députés est incontestable-

ment de ce nombre. Leur déclaration, qu'est-elle autre chose qu'un vrai manifeste, une déclaration de guerre contre la nation, une révolte de la minorité de l'Assemblée contre la majorité, un entassement d'injures contre le souverain; enfin un projet de résistance à la loi, qui n'attend, pour se réaliser de la manière la plus effrayante, qu'un temps et des circonstances favorables? Et nous pourrions souffrir que nos ennemis siégeassent encore parmi nos législateurs, qu'ils insultassent à la sagesse de leurs décrets, qu'ils continuassent à présenter le scandaleux exemple de la désobéissance la plus séditieuse!

» Ils veulent, disent-ils, rester à leurs places; mais ils sont résolus à se renfermer dans le silence le plus absolu, et ils ne voient point que cette résolution est un crime de plus! Depuis quand en effet les députés d'une grande nation peuvent-ils séparer leurs devoirs de l'intérêt de leurs commettants, et dire que leur position leur impose des devoirs qui ne sont que pour eux? Comment osent-ils se vanter d'avoir marché les premiers dans la route que l'honneur leur indiquait, et prétendre néanmoins que l'honneur ne se trouve plus pour eux dans la route commune? L'honneur peut-il indiquer deux routes différentes? ne consiste-t-il pas, pour tous les hommes indistinctement, à remplir les engagements qu'ils ont contractés? Représentants infidèles, qu'ont attendu de vous les Français qui vous ont honorés trop aveuglément, il est vrai, de leur confiance? que vous travailleriez au salut de l'Etat, que vous élèveriez votre voix pour la défense des droits de l'homme, que vous soutiendriez le trône, mais que vous abattriez le despotisme; en un mot c'est la cause des peuples opprimés qu'on vous a chargés de plaider, et l'on a surtout entendu que vous vous oublieriez vous-mêmes, pour ne voir que l'étendue et l'importance de vos obligations.

» Et vous, lâches citoyens, égoïstes dangereux, qu'avez-vous fait? Vous n'avez rêvé que privilèges, exemptions, dignités, fortune pour vous-mêmes, opprobre, avilissement, misère et servitude pour les autres. Vous vous êtes coalisés pour appesantir le joug dont vous deviez nous délivrer, et, pour mieux remplir vos détestables vues, vous avez associé à votre ligue des hommes que l'expérience de leur état passé aurait dû rendre incorruptibles; mais qui ne sachant pas résister à l'attrait de l'or vous ont vendu leur réputation et l'estime de leurs concitoyens. Membres désormais inutiles de l'Assemblée nationale, en vous vouant à cette nullité dont vous nous menacez, recevrez-vous le salaire que la nation accorde à ceux qui la servent? Après nous avoir fait payer une activité malheureusement trop funeste, exigerez-vous que nous payions aussi votre inaction, et joindrez-vous aussi l'injustice à la révolte?

» Nous ne suivrons pas, Messieurs, les auteurs de la déclaration dans tous les détails que présente cette production si méprisable; nous n'examinerons point tous les reproches qu'ils ont prétendu vous faire, et qui sont pour vous autant de titres de gloire.

» Oui, vous avez dû, et la raison, le bien public, l'expérience vous imposaient ce devoir, vous avez dû retirer l'héritier du trône des mains que le parjure avait souillées; c'est l'enfant de la nation; et puisqu'il doit être élevé pour elle il fallait qu'elle l'adoptât. Au lieu de ne faire du roi et de la royauté qu'une seule chose indivisible, vous avez dû distinguer avec soin le trône du prince, le fonctionnaire de ses fonctions, l'homme de ses devoirs, le roi constitutionnel d'un parjure.....

» Vous avez dû veiller à la sûreté de l'empire; et lorsque le monarque fugitif abandonnait les rênes du gouvernement vous avez dû vous en saisir. En un mot tout ce que vous avez fait, vous l'avez dû faire.

» Recevez donc notre tribut de reconnaissance. Les bons Français se plaisent à voir en vous leurs libérateurs. Nous adhérons à tous vos décrets sans exception; et, si les malveillants conservaient le fol espoir de bouleverser la France et de faire rétrograder la révolution, souvenez-vous que nos bras sont armés pour vous défendre..... et pour vous venger. »

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises. — Un grand nombre de membres demandent l'impression de l'adresse.

M. Malouet paraît à la tribune. — On demande l'ordre du jour.

M. MALOUET : C'est une infamie, c'est une atrocité.

Les murmures étouffent les réclamations de M. Malouet. — Il insiste pour obtenir la parole contre l'adresse; enfin il est forcé de quitter la tribune.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Malouet sort, les tribunes applaudissent; il revient, on entend quelques huées; il ressort, les applaudissements des tribunes recommencent. — M. le président leur impose silence.

— Sur la demande de M. Gossin l'Assemblée ordonne la radiation dans son procès-verbal d'une phrase injurieuse au patriotisme du département de la Moselle.

— Sur le rapport de M**, au nom du comité des rapports, elle décrète qu'il n'y a lieu à inculpation contre M. Dubossel, ordonnateur de la marine à Toulon, et que le décret d'arrestation prononcé contre lui, dans la séance du 5 juillet, sera réputé non-avenu.

— M. FRICOT, au nom du comité des domaines : L'Assemblée nationale a vu se renouveler dans son sein les plaintes qui, deux ans auparavant, avaient été présentées à l'assemblée des notables, contre l'échange du comté de Sancerre. Le comité vient aujourd'hui vous rendre compte de cette affaire.

Le gouvernement avait acquis, en 1766, la principauté de Boisbelle et d'Henrichemont, sous la condition de céder en échange à M. de Béthune des terres de 60,000 l. de revenu : cet engagement n'était pas encore rempli en 1777.

Le comté de Sancerre était alors à vendre, et il était à la bienséance de M. de Béthune; l'acquisition exigeait un capital de 1,400,000 l. que le trésor royal n'était pas en état de payer. M. d'Espagnac, qui cherchait alors à transporter en France la majeure partie de la fortune de M. His, son beau-père, désirait joindre à sa terre de Cormeré la forêt de Russy qui en est voisine. Le gouvernement remplissait toutes les convenances, en donnant la forêt de Russy à M. de Béthune, qui pouvait en disposer en faveur de M. d'Espagnac, et s'arranger avec lui pour le comté de Sancerre.

Cet arrangement fort simple fut celui qui se présenta d'abord. M. de Béthune, à qui Sancerre devait appartenir, traita de cette terre avec la succession de M^me^ de Conti; et M. d'Espagnac, en recevant la forêt de Russy, devait acquitter le prix de l'acquisition.

Le gouvernement n'avait, dans ce plan, qu'un seul échange à faire, et cet échange était la suite de l'engagement, contracté longtemps auparavant, de donner à M. de Béthune des terres de 60,000 liv. de revenu.

On s'écarta de ce plan si simple. M. d'Espagnac craignait l'effet des substitutions, dont les biens de la maison de Béthune étaient grevés; il lui convint mieux d'acquérir en son nom le comté de Sancerre, et de proposer au gouvernement un double échange; l'un, de la forêt de Russy contre le comté de Sancerre, et le second, de cette même terre qui serait cédée à M. de Béthune pour lui remplacer le revenu promis pour sa principauté d'Henrichemont.

Il paraît qu'on fit des démarches auprès de M. Taboureau, alors contrôleur général, pour lui faire approuver ce double projet. On peut croire même, d'après une procuration de M. His, antérieure à l'acquisition de M. d'Espagnac, que ce ministre donna quelque espérance de l'accueillir. C'est dans ces circonstances que M. d'Espagnac acquit le comté de Sancerre par contrat du 21 juin 1777.

La retraite de M. Taboureau ayant empêché de continuer avec lui la négociation de cette affaire, ce fut avec M. Necker que les conditions de l'échange furent réglées.

Les principes de ce ministre n'étaient pas favorables aux échanges; il les regardait comme un contrat dans lequel la lésion était toujours pour l'Etat. Il voulut en conséquence empêcher que l'événement ne rendît ce-

lui-ci onéreux. Il proposa au roi le projet de deux échanges : celui du comté de Sancerre, acquis par M. d'Espagnac, produisant 47,500 l. de revenu, contre six mille trois cents arpents de la forêt de Russy, dont le produit, suivant un nouvel aménagement, était estimé 40,000 l., et ensuite la cession à faire à M. de Béthune de cette terre qui, avec le comté de Béthune, devait consommer l'échange de la principauté d'Henrichemont, mais à condition que, quel que pût être le sort des évaluations, M. d'Espagnac renonçât à toute soulte qui pourrait se trouver due par le roi, et que, si au contraire M. d'Espagnac se trouvait en devoir, il s'engageât à en fournir le montant en fonds de terre.

En considération de cet échange, on accorda à M. d'Espagnac une ordonnance de comptant de 99,100 l. pour l'indemniser de moitié des droits seigneuriaux dus au roi à raison de l'acquisition du comté de Sancerre.

Ces conditions ne convinrent pas à M. d'Espagnac; il y trouva de l'inégalité, ce qui le fit renoncer à l'échange et le détermina à garder Sancerre.

L'échange parut absolument abandonné jusqu'au ministère de M. de Calonne. Ce ministre n'avait pas les principes de M. Necker sur les échanges; il adopta le projet d'échange, et sut résoudre toutes les difficultés que le roi opposait à la conclusion d'un contrat qu'il craignait devoir être onéreux à ses finances. En lisant les mémoires du ministre sur lesquels les bons du roi ont été accordés, on voit par quels moyens on est parvenu à grossir cet échange d'une portion considérable de domaines.

Par le bon du roi du 21 mars 1784, M. de Calonne n'avait encore fait agréer que le projet d'acquérir le comté de Sancerre. Comme le prix de cette acquisition devait être payé en argent ou en domaines, la nature du contrat était encore indécise. On trouvait de la difficulté à payer en argent; il parut plus aisé de céder des domaines, et on préféra d'acquérir par la voie d'un échange. Il restait à mettre sous les yeux du roi les domaines qu'on pourrait céder à M. d'Espagnac. Toute l'adresse du ministre n'aurait pu déterminer l'agrément de sa majesté, s'il lui eût présenté d'abord la liste de tous les domaines qui, dans la suite, ont été compris dans l'échange.

On remarque dans ses mémoires d'abord une espèce de réserve dans les concessions que M. de Calonne proposait, et surtout lorsqu'il s'agissait de toucher aux forêts. Mais on verra bientôt succéder à cette réserve une extrême profusion qui a, successivement et par gradation, porté à un point excessif la masse des domaines échangés.

Après le bon du roi du 26 septembre 1784, l'intérêt personnel du ministre qui va jusqu'à prendre une portion des domaines cédés en échange, en a considérablement accru la masse; c'est au mois de février 1785 que M. de Calonne proposa au roi d'y comprendre le marquisat d'Hatton-Châtel, voisin de sa terre d'Hanouville, et qu'il désirait y réunir.

C'est d'après ce dernier projet que le contrat d'échange a été passé le 30 mars 1785. Le ministre, en proposant d'abord cet échange, n'avait compris dans le projet qu'une partie du comté de Sancerre, afin d'en rendre l'acquisition moins onéreuse. Il y avait successivement ajouté la totalité de cette terre, et les nouvelles acquisitions de M. d'Espagnac; et ces différents accroissements avaient fait augmenter la masse des domaines donnés en échange; de nouveaux changements, sur des prétextes assez légers, en ont encore ajouté d'autres.

Il survint, dit-on, quelques difficultés au sujet des domaines de Malzéville et la Neuveville. Le premier, parce qu'on y avait compris, comme en faisant partie, des droits qui dépendaient du domaine de Nancy; et l'autre parce qu'il était acensé à M. de Marsanne.

Mais cet acensement, bien antérieur au projet d'échange, n'avait dû être ignoré ni du ministre, ni de l'échangiste; et la difficulté qui concernait le domaine de Malzéville était bien facile à résoudre par les termes mêmes du contrat.

Il cédait à M. d'Espagnac tous les droits appartenants à sa majesté, tant en fiefs, domaines, justices et seigneuries à Malzéville, bailliage de Nancy. Il n'y avait dans cette expression rien qui pût faire croire qu'on eût compris quelque portion du domaine de Nancy; et si l'échangiste portait ses spéculations sur des parties dépendantes de ce dernier domaine, elles devaient être écartées.

Ces difficultés furent cependant jugées très bien fondées, et M. de Calonne fit expédier au mois de mars 1786 des lettres-patentes qui, en acceptant la rétrocession de ces deux domaines, cèdent, en remplacement et en supplément d'échange, le domaine de Rhaling, les bois de Somme-Dieue, et ce qui appartenait au roi dans la forêt des Côtes en Lorraine; toute la portion de la forêt de Russy, aboutissant d'un côté à la grande allée de Mons à Chailles, et de l'autre à la grande route projetée pour la communication de Blois avec le Berry; les terres et seigneuries de Quirieu, Voiron, et la Buisse en Dauphiné, tout ce qui appartenait au roi dans les paroisses de Groud, Juaye et Noron, en Normandie.

Ce n'est pas tout encore, des motifs de convenance engagèrent le ministre coéchangiste a rendre de nouvelles lettres-patentes, données au mois d'août 1786, qui changèrent une portion des domaines compris dans l'échange, et qui dérogeant aux clauses du contrat déchargent M. d'Espagnac des indemnités à payer aux officiers royaux, et des frais d'évaluation des domaines et bois à lui cédés; en sorte que plus on ajoutait aux concessions des échangistes, plus on diminuait leurs obligations, en reportant sur le trésor public les dépenses dont le trésor public avait déjà fait les fonds, en payant 99,100 l. que M. de Calonne avait nommément accordées pour indemnité des frais d'évaluation.

Votre comité n'a pu qu'être vivement frappé de la quantité et de l'importance des objets qui ont été successivement compris dans un échange que M. de Calonne avait d'abord présenté comme devant être peu onéreux pour les finances; condition qui seule avait déterminé le consentement du roi.

Cette même terre que le ministère avait pu acheter au prix de 1,400,000 l. que le trésor royal n'avait pas été en état de fournir, M. de Calonne, dans des temps plus malheureux, a trouvé le moyen de l'acquérir, en sortant de ce même trésor 1,485,043 liv., y compris le montant des finances d'engagement; d'y ajouter des domaines immenses, parmi lesquels on compte neuf mille cent soixante-cinq arpents de forêt, et de présenter ce marché ruineux comme une acquisition avantageuse aux finances.

L'Assemblée nationale a considéré les échanges des biens domaniaux sous leur vrai point de vue. Elle a jugé que le roi en agréant un échange ne se décidait que sur les raisons de convenance que les parties intéressées présentaient comme pouvant le déterminer à acquérir un objet quelconque; mais que ce n'était que d'après le rapport des évaluations, et sur la connaissance exacte de la valeur respective des objets échangés, que le contrat recevait la ratification définitive, et qu'il restait jusque-là dans les termes d'un simple projet.

C'est d'après ces principes que le décret rendu sur la législation domaniale, le 22 novembre dernier, porte :

« Art. XVIII. Tous contrats d'échange des biens nationaux, non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'Assemblée nationale, seront examinés pour être

confirmés ou annulés par un décret formel des représentants de la nation.

» XIX. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglements auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été précédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1771, et que l'engagiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément. »

C'est dans cette classe que se trouve l'échange de Sancerre, qui n'a point été ratifié, et dont les évaluations ne sont pas entièrement achevées. Cet échange sera-t-il annulé ou confirmé? telle est la question soumise à l'Assemblée.

S'il s'agissait de prononcer sur un objet contentieux, votre comité vous proposerait, Messieurs, de renvoyer la décision de cette affaire par-devant les tribunaux, ainsi que le demande M. d'Espagnac.

Mais pour accueillir cette prétention, il faudrait renverser une des bases principales de notre constitution, et mettre hors des mains du corps législatif la disposition du domaine national. Certes ce n'est pas dans cette Assemblée qu'on proposera de déléguer à un pouvoir quelconque le droit d'aliéner le domaine, d'en confirmer ou annuler les échanges, ou de révoquer les dons abusifs qui en ont été faits. Cette ressource précieuse des finances ne peut être confiée qu'au seul corps législatif, et vous ne pourriez aujourd'hui juger différemment sans détruire une des faces de l'édifice que vous avez élevé.

Votre comité n'arrêtera pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée sur cette espèce de déclinatoire proposé par M. d'Espagnac: le sort de l'échange de Sancerre ne peut, sous aucun rapport, dépendre des tribunaux judiciaires, il n'en est aucun qui puisse valider un échange qui couvrirait une aliénation des domaines nationaux. Le corps législatif, qui a seul le droit de le confirmer, doit avoir celui de le révoquer, s'il lui paraît désavantageux.

Pour mettre l'Assemblée nationale en état de prononcer sur cet échange, son comité a dû l'envisager sous tous ses rapports, il a dû remonter aux causes qui l'ont déterminé, en suivre les progrès, surtout dans le choix des domaines qu'on y a fait entrer, et enfin balancer les valeurs des domaines engagés. Cet examen a présenté au comité plusieurs questions, dont il va mettre le développement sous les yeux de l'Assemblée.

1° Les motifs dont on s'est servi pour obtenir le consentement du roi étaient-ils vrais, ou ce consentement a-t-il été surpris sur un faux exposé?

2° Dans la fixation des domaines cédés en échange, s'est-on conformé aux intentions connues du roi, ou s'en est-on écarté, soit en augmentant la masse de ces domaines, soit en y comprenant des objets que sa majesté avait déclaré vouloir conserver intègres?

3° L'intérêt que le ministre a pris dans cet échange a-t-il contribué à cette augmentation?

4° Enfin y a-t-il quelque proportion entre les valeurs respectives des objets compris dans l'échange, et à quel point l'intérêt national est-il lésé?

Paragraphe Ier.

Je commence par l'examen des motifs qui ont déterminé l'échange.

Lorsque la proposition de ce contrat fut renouvelée en 1784, les raisons de convenance qui avaient déterminé M. Necker à l'adopter sept ans auparavant ne subsistaient plus, on avait pris des arrangements avec M. de Béthune; rien ne pouvait porter le roi à faire l'acquisition du comté de Sancerre, qui lui convenait moins que la propriété des forêts qu'on lui proposait de céder.

Mais c'est en intéressant la justice du roi qu'on lui a présenté le projet d'échange, et c'est sous ce rapport qu'il a été agréé.

M. d'Espagnac représentait au roi « qu'il n'avait fait l'acquisition du comté de Sancerre que pour répondre aux vues de M. Tabourcau, et sous la condition expresse qu'après qu'il l'aurait acquis il recevrait en échange la forêt de Russy. »

Il résulte, de l'examen le plus attentif de toutes les pièces citées par M. de Calonne, que la vente du comté de Sancerre avait été convenue avec M. de Béthune avant qu'il eût été question de le vendre à M. d'Espagnac; que c'est seulement dans la suite, et par arrangement commun entre MM. de Béthune et d'Espagnac, que le contrat de vente fut fait à ce dernier par-devant notaires, aux mêmes clauses et conditions qui avaient dans le principe été réglées entre M. de Conti et M. de Béthune.

Votre comité a vu d'ailleurs, dans l'aveu de M. d'Espagnac lui-même, que dans le cours de cette négociation tout a été proposé et demandé de la part de M. d'Espagnac.

L'opinion du comité n'a pas changé à la lecture de la procuration donnée par M. His à Hambourg, le 16 mai 1777, pour intervenir en son nom au contrat d'échange qui devait être passé entre les commissaires du roi et M. d'Espagnac. Cette procuration prouve bien à la vérité qu'il était alors question d'un projet d'échange; mais elle ne prouve pas que M. d'Espagnac n'eût acheté la terre de Sancerre que pour répondre aux vues du gouvernement, ce qui seul aurait pu justifier l'exposé du ministre.

Votre comité n'a donc pu voir, dans la négociation suivie avec M. Tabourcau, cet engagement sous la foi duquel un ministre adroit représentait au roi qu'un de ses sujets avait engagé toute sa fortune; il n'a pas pensé qu'il pût résulter une obligation d'indemniser M. d'Espagnac, parce qu'un projet d'échange par lui proposé n'avait pu être conclu; et enfin il n'a vu dans cette affaire qu'un consentement arraché au monarque, en intéressant sa bonté à un contrat que son économie lui faisait rejeter.

Ce défaut de motif dans l'échange n'est pas la seule surprise faite à la religion du roi; chaque réponse du ministre présente la même inexactitude.

Il a donc paru au comité qu'il n'existait aucune preuve que le gouvernement eût excité M. d'Espagnac à compromettre sa fortune dans l'acquisition de Sancerre, et que ce fait qui avait déterminé le consentement du roi étant supposé, l'échange qui en avait été la suite restait absolument sans motif.

Je passe à la seconde question. Domaines cédés en échange: leur quotité; le roi avait-il approuvé la concession des forêts?

Ce n'est d'abord qu'avec précaution que le ministre proposait de céder quelques portions de forêts; il n'était question dans le principe que de détacher 1,200 arpents de la forêt de Russy, et de céder 900 arpents dans le Hainaut.

Loin que M. de Calonne eût osé proposer au roi la cession de plus de neuf mille arpents de forêts, qu'il a successivement compris dans l'échange, soit par le contrat même, soit par les lettres-patentes postérieures, il exposait comme un motif déterminant que la quantité de forêts dont l'échange de Sancerre présentait l'acquisition surpassait celle dont il proposait l'aliénation.

Il n'est en effet parvenu à cette énorme concession qu'en déguisant la quantité de terrain que renfermait chaque forêt; ainsi il désignait en détail trois petits cantons, *contenant ensemble* 218 *arpents*, tandis qu'il parlait simplement des bois de Somme-Dieue, sans énoncer leur contenance, qui se porte au-delà de trois mille arpents, tandis qu'il nommait seulement quelques cantons de la forêt de Russy sans dire qu'ils contenaient 17 à 18,000 arpents, qu'il ajoutait à 1,600 autres donnés précédemment dans la même forêt.

Votre comité a vu avec une satisfaction bien douce, au milieu de ce chaos d'intrigues ténébreuses, que, toutes les fois qu'on est parvenu à obtenir le consentement du roi à un traité ruineux, il a fallu commencer par le tromper.

Il est bien constant que le roi ne voulait entendre à aucune concession des forêts domaniales, dont aucune raison ne devait faire diminuer la masse; mais, s'il se trouve cependant qu'on en ait aliéné au-delà de 9,000 arpents, il est évident que l'échange conclu par le ministre n'est pas celui que le roi avait agréé. Dès-lors ce n'est pas seulement un consentement obtenu sur un exposé infidèle; mais il n'y a plus de consentement, puisque l'échange a été traité d'une manière directement contraire à l'agrément donné par le roi.

Troisième question. L'intérêt que le ministre a pris dans cet échange a-t-il influé sur l'augmentation des domaines cédés?

Dans toutes les circonstances qui ont précédé et suivi l'échange de Sancerre, on remarque un enchaînement de faits hasardés, sous le prétexte desquels on a séduit la justice du monarque; des moyens frauduleux, employés pour exagérer la valeur de cette terre, pour grossir la masse des domaines donnés en échange, et surtout pour dérober au roi la connaissance de la quantité de forêts que le ministre aliénait, contre la volonté expresse de sa majesté; dès-lors il est aisé de juger que des voies aussi répréhensibles n'ont pas été employées pour amener un échange dont le résultat eût été une balance égale des domaines respectivement échangés. Mais ce n'est pas sur des présomptions que votre comité vous proposera de prononcer; il lui reste à vous démontrer l'inégalité qui se trouve entre les objets cédés par le domaine national et ceux qu'il a reçus.

La troisième question est relative à l'examen des valeurs respectives des objets compris dans l'échange.

Cet examen a paru d'autant plus important à votre comité que, quand même l'échange de Sancerre aurait reçu son dernier complément par l'observation de toutes les formalités, quand même il serait ratifié par des lettres-patentes enregistrées dans les cours, il resterait toujours, aux termes de votre décret sur la législation domaniale, à voir si effectivement la nation est lésée, et que la lésion d'un huitième suffirait pour faire révoquer un échange entièrement consommé.

Il paraît essentiel de mettre sous les yeux de l'Assemblée une observation qui a vivement frappé le comité, c'est que, dans le cours des opérations du commissaire chargé des évaluations, on ne rencontre aucun avis des officiers des maîtrises sur la valeur des forêts domaniales.

La conséquence de cette omission affectée a été de remettre l'appréciation des forêts domaniales entre les mains d'un expert étranger aux provinces dans lesquelles elles sont situées, et de substituer l'opinion d'un seul homme aux connaissances locales des officiers qui devaient éclairer la commission. A cette observation qui porte sur les évaluations de toutes les forêts comprises dans l'échange, le comité fera succéder immédiatement l'examen de tous les objets échangés. Il commencera par mettre sous vos yeux le tableau des domaines cédés à M. d'Espagnac.

En rassemblant les valeurs de tous les objets que la nation a cédés pour acquérir le comté de Sancerre, le comité a reconnu que l'estimation modérée de la forêt de Russy se portait à 1,221,040 liv.

Celle des forêts du Hainaut, à 797,711 l. 15 s.

Hatton-Châtel et Somme-Dieue, 1,477,573 l. 10 s. 7 d.

Domaine de Thionville, 550,830 liv.

Les étangs de Buissoncour, Rainville et Saint-Paul, 143,490 liv.

La valeur indiquée par le commissaire pour les domaines de Normandie, Languedoc et Dauphiné, 192,000 liv.

Le domaine de Rhaling, avec ses forêts, compris dans l'échange, mais dont l'échangiste ne s'est pas encore mis en possession, 194,903 l. 2 s. 6 d.

Au prix de ces domaines le comité a dû joindre le montant des sommes payées par le trésor public, relativement à cet échange, pour soulte et frais d'évaluations, 1,160,733 l. 4 s.

Ce qui forme un total de 5,738,281 l. 12 s. 1 d.

Il reste à votre comité à examiner si la terre de Sancerre, que la nation a reçue en compensation, peut en être l'équivalent.

Le comté de Sancerre, une des terres les plus considérables du Berry, était décoré de tous les avantages qui pouvaient attacher une grande valeur à une possession, sous le régime féodal. Des vassaux nombreux, une mouvance qui s'étendait sur des biens considérables, et produisait de fréquents droits de mutation, des forêts précieuses par la rareté des bois dans le pays, et plus encore par le voisinage du canal de Briare, qui les rend propres à l'approvisionnement de Paris : tel est le tableau que M. d'Espagnac présente de la terre qu'il a cédée au roi. Ce tableau, exact peut-être en ce qui concerne les prérogatives honorifiques de la terre, l'est-il aussi à l'égard du revenu? C'est ce qu'il est surtout question d'examiner.

Votre comité n'a dû calculer que les valeurs réelles échangées respectivement, pour juger avec précision du parti que l'intérêt national doit dicter en prononçant sur cet échange. Ces valeurs dégagées de toute exagération ne lui ont présenté dans l'acquisition de Sancerre qu'un produit brut de 71,917 liv., au-delà duquel il ne lui a pas paru que les revenus de cette terre pussent être portés, et encore ce produit probable, adopté par votre comité, surpasse-t-il la recette effective faite par l'administration des domaines, qui, pendant une régie de cinq années, n'a perçu réellement pour l'année commune qu'une somme de 54,057 liv., sur laquelle elle a dû acquitter toutes les charges. Ce produit effectif répond seul à tous les raisonnements fondés sur le procès-verbal d'évaluation. C'est en vain que cette pièce authentique porte le revenu de Sancerre à 114,000 l.; qu'importent l'opinion discordante des experts, le système hypothétique adopté par le commissaire? tout cela disparaît devant une recette réelle; et lorsqu'au lieu de 114,000 liv., il n'a pas été perçu 54,000 liv. net, il n'est aucun procès-verbal qui puisse remplacer ce déficit. Certes il n'est personne qui voulût faire une acquisition de cette espèce au prix de 5,738,281 liv., et le comité, qui pense que l'Assemblée ne doit disposer du patrimoine de la nation que comme ferait un bon père de famille, n'a pas hésité à dire que sous aucun rapport l'échange de Sancerre ne pouvait être confirmé, et que la justice se réunissait à l'intérêt national pour le faire révoquer.

Mais en révoquant l'échange, il reste à statuer sur le remboursement des sommes qui ont été payées d'avance pour soulte de l'échange : à cet égard le comité croit devoir distinguer une première créance de 500,000 liv. qui avaient été prêtées en 1781, pour servir à rétablir le crédit de M. His, de Hambourg.

D'après les lettres des ministres, qui ont proposé au roi de faire cette avance à la maison His, il paraît que les motifs qui ont déterminé ce prêt étaient les services que M. His et son père avaient rendus à l'Etat. Quoique M. d'Espagnac ait souscrit comme débiteur, il n'en est pas moins vrai que les fonds ont été destinés au soutien d'une maison de commerce à laquelle le gouvernement croyait devoir de la reconnaissance. Ainsi, au lieu d'une répétition rigoureuse, le comité vous aurait proposé d'en faire la remise, si les termes de l'acte qui constate ce prêt, et les précautions prises

pour en assurer le remboursement, ne l'eussent empêché de prendre sur lui cette proposition.

Il n'en est pas de même des 500,000 liv. qui ont été avancées à compte du prix de Sancerre. Cette somme n'a été délivrée que dans la vue de mettre M. d'Espagnac en état de satisfaire les créanciers qui avaient des droits sur cette terre, qui devait être remise au roi franche de toute hypothèque.

La manière dont cette décision du roi a été exécutée peut faire craindre que le recouvrement de cette somme ne soit pas assuré.

Le recouvrement ne serait pas incertain, si le ministre des finances, chargé de l'exécution des ordres du roi, s'y fût conformé, en veillant à l'emploi des sommes qui sortaient du trésor public; la nation se trouverait aujourd'hui aux droits des créanciers hypothécaires, et elle n'aurait aucun risque à courir.

Mais l'intérêt qui attachait M. de Calonne à cet échange déterminait la facilité envers l'échangiste.

La somme qui, aux termes du contrat du 30 mars 1785, devait être payée en trois termes, M. d'Espagnac l'avait touchée, dès le 12 janvier précédent, soit en argent comptant, soit en assignations sur le trésor royal. M. Savalette, qui avait effectué ce paiement, ne l'avait cependant pas fait sans précaution; il avait exigé que le notaire de M. d'Espagnac se chargeât personnellement de l'emploi de 100,000 écus, montant des assignations; mais la reconnaissance a été rendue en exécution d'un ordre de M. de Calonne, qui autorise M. d'Espagnac à en substituer une pure et simple; et il est résulté de cet arrangement qu'aucune partie de la somme de 500,000 liv n'a été employée à payer les dettes hypothéquées sur le comté de Sancerre.

S'il est un cas où la responsabilité d'un ministre soit évidente, c'est bien celui où se trouve M. de Calonne, relativement à ce paiement. Quand on lui accorderait, dans toute sa latitude, le principe par lui posé, qu'on ne peut inculper un ministre sur ce qui a été agréé par le roi antérieurement à la loi de responsabilité, il ne pourrait du moins disconvenir qu'il n'ait dû être responsable lorsqu'il agissait contre la décision du roi. Or, dans l'affaire dont il s'agit, on voit que, suivant l'intention expresse de sa majesté, la somme que M. d'Espagnac recevait ne devait être employée qu'à décharger la terre de Sancerre des hypothèques dont elle était affectée. Le ministre est donc coupable d'avoir fait ce paiement sans précaution, et il doit répondre des suites de sa négligence à cet égard.

Le comité a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre;

» Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

» Que le consentement donné par le roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange;

» Que dans le choix de domaines échangés, on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le roi avait expressément manifestée;

» Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée, au préjudice de l'État, par des distractions et des remplacements combinés;

» Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion énorme qui existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange, passé le 30 mars 1785 entre les commissaires du roi d'une part, et le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac, de l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi, décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat et aux lettres-patentes des mois de mars et d'août 1786 sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la regie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret; délaisse audit d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, et en jouir comme si ledit échange n'avait pas eû lieu.

» II. L'agent du trésor public se pourvoira par les voies de droit en paiement de la somme de 500.000 l. dont il a donné quittance audit sieur d'Espagnac, par le contrat d'échange.

» III. Il se pourvoira également, en répétition de pareille somme de 500,000 liv., payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange; et ce, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi, du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre.

» IV. L'agent du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160,733 liv. 4 s., payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre et 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange. »

M. le président lit une lettre par laquelle M. d'Espagnac demande à être entendu. L'Assemblée décide qu'il sera admis à la barre, dans une séance extraordinaire qui aura lieu demain au soir.

La séance est levée à 9 heures et demie.

Notice de la séance du mercredi matin

Cette séance a été remplie par la fin du projet de loi sur l'organisation de la force publique dans l'intérieur du royaume, et par quelques articles sur l'organisation des gardes nationales.

Notice de la séance du mercredi soir.

L'Assemblée a adopté le projet de décret du comité des domaines sur l'echange du ci-devant comté de Sancerre; elle a chargé son comité de lui présenter un projet de décret d'accusation contre M. de Calonne, auteur de cet échange.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 28, *la Gouvernante*; et *le Mari retrouvé*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 28, *Blaise et Babet*; et *Adélaïde et Mirval*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 28, *Henri VIII*; et *le Mensonge excusable*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 28, *la Molinarella*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 28, *le Sourd*; et *Nanine*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 28, concert; symphonie d'Haydn, et la Chaconne de Floquet; Mlle Balassé chantera un air de Cimarosa; M. Lefèvre chantera une scène de *Roland*, et le duo avec Mlle Balassé; M. le Jeune chantera un air de *Zémire et Azor* : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 28, *les Jeux de l'Amour et du Hasard; les Accordés de village; le Déménagement du Peintre; les Amants invisibles*; et *la Mère Nitouche*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 28, *le Duel comique; la Journée de Varennes ou le Maître des postes de Sainte-Ménéhould*; et *le Malentendu*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 28, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *la Grande Revue de l'Armée noire et blanche*.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 28, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 7/8	Madrid	18 l. 11 s.
Hambourg	230 1/2	Gènes	146 1/2
Londres	23 3/8	Livourne	123 1/2
Cadix	18 l. 10 s.	Lyon, *Août*	3/4 p.

Bourse du 27 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2219
Portions de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. *Vendredi* 29 JUILLET 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 *juillet.* — Hier dans l'après-midi le roi est retourné avec sa suite à Potsdam.

De Brandebourg, le 9 *juillet.* — On assure que M. Fawkner, qui a été envoyé de la cour de Londres à celle de Pétersbourg, a été autorisé à déclarer que les cours alliées abandonnaient à l'impératrice tout le soin de faire sa paix avec la Porte, persuadées qu'elle ne suivra que les principes d'équité et de justice.

On avait parlé d'un rassemblement de troupes autrichiennes sur les frontières de la Silésie; mais cette nouvelle est fausse.

PAYS-BAS.

Nouvelles de Bruxelles du 24 *juillet.*

Les transfuges de l'armée française sont reçus à bras ouverts par les Autrichiens. On les loge, on les nourrit, on leur donne linge, habits, et même un uniforme... On compte actuellement dans les Pays-Bas 5,600 officiers français, dont 3,000 d'infanterie, 2,000 de cavalerie, et 600 gardes-du-corps, tous destinés à protéger les personnes des princes et à commander les troupes françaises qui se joindront à eux... On ne doute point qu'une partie de la garde nationale ne se réunisse aux émigrés; mais on prétend savoir que les volontaires français qui vont partir pour la frontière ne s'y rendront pas si vite et même de sitôt, et cela pour cause.

Quant à Léopold, nul doute qu'il ne soit dans l'intention d'attaquer la France. Il regarde cette nation comme *rebelle à son souverain.* Tout le confirme ici à tous les yeux. Ce prince, dans ses discours, par ses démarches, dans ses lettres, montré que les Français ne sont, pour lui, que des *ennemis de leur roi.* Il n'hésite point à agir; il guette le moment de le faire. Il a la prudence d'un homme qui, en tenant un autre sous le pistolet, avance sans fureur pour tirer à bout portant et à coup sûr.... Il n'y a ni ministre des affaires étrangères, quelque honnête homme que ce puisse être, ni comité diplomatique, quelque indépendant qu'il puisse être du comité autrichien, qui, sur sa responsabilité personnelle, ose dire aujourd'hui à la nation française: Si Léopold vous attaque, je donne ma tête.

Il y a d'autres choses que quelques hommes peuvent avoir intérêt de nier en France, mais que l'on serait fou de nier ici. Cinquante mille Autrichiens, Pandours, Houlans, etc., sont maintenant en marche pour les Pays-Bas. De tous côtés il y arrive de l'artillerie, et surtout à Bruxelles, où les curieux se transportent pour la voir sur la place, et où vos jeunes officiers, ci-devant gentilshommes, et toujours nobles, à ce qu'ils disent, vont aussi compter les pièces en ricanant avec une férocité qui ne va pas à leur âge, et une bêtise qui vient de leur mauvaise éducation.

M. de Nassau est à la tête de 25,000 Russes qui doivent débarquer avec lui à Ostende vers le 15 du mois prochain. (Cette nouvelle est fraîche.) Une autre, qui l'est moins, quant à l'argent, nerf de la guerre, c'est que la Hollande fournit à elle seule, pour son contingent, *deux cents millions*, qui lui seront rendus *par la France après la guerre.* On promet une trève de trente ans pour effectuer le remboursement de cette somme. Le prêt est sans doute exorbitant, mais la maison d'Orange n'aime point la révolution française, ni la Prusse, ni même, dit-on encore, la Pologne, ni même la Porte ottomane. Ainsi l'univers va se remuer contre la plus belle constitution de la terre; et la nation française en deviendra la plus grande nation du monde.

..... Le manifeste, selon les gens d'ici, doit être arrivé à Paris depuis huit jours. On sera révolté d'apprendre que l'on demande des *compositions,* etc.

..... Les Allemands et autres comptent sur le pillage. Cet article est passé en compte, il est arrêté. Une liste de proscrits marchera avec les armées noires de Houlans, de Pandours, etc., etc. Non seulement plusieurs têtes tomberont, mais plusieurs villes et villages sont dévoués aux flammes; les habitants en seront passés au fil de l'épée (article convenu), entre autres les habitants du village de Varennes, etc., etc.

Il est évident que les mécontents qui sont en France correspondent avec les émigrés qui sont ici. Plusieurs lettres de Paris annoncent que l'on y fait des enrôlements pour les princes. Il est arrivé à Bruxelles des uniformes de l'armée noire *faits à Paris*..... Il est commun d'entendre dire ici la façon de penser des noirs de France, et citer les conseils de plusieurs *députés* qui sont dévoués à la cause de l'autel et du trône....

En conséquence il est temps de vous méfier de tous ces cris contre les étrangers qui se trouvent à Paris. Ceux qui peuvent nuire, et qui sont bien famés ici, sont en très petit nombre, au lieu que les émissaires et les correspondants de Worms, de Bruxelles et de Vienne pullulent dans la capitale française. Ainsi donc, que les nouveaux magistrats français, s'ils brûlent de l'amour de la Constitution, s'occupent de cet avis, et dirigent l'opinion publique de ce côté. Si les factieux sont à craindre, les *endormeurs* ne le sont pas moins.

Une des grandes espérances de la ci-devant noblesse qui est encore noblesse ici, c'est qu'on a peur d'elle; c'est que leurs amis dans l'Assemblée nationale, tout en gardant le silence, sauront bien empêcher de finir la Constitution, et fatiguer la nation des interminables travaux des comités.....

Vous jugerez de l'esprit de gaîté, qui règne dans les orgies bachico-nobiliaires de Bruxelles et de l'abbaye d'Orval, par ce couplet de chanson qui a fait fortune:

Au piquet dame nation
  Joue avec la noblesse.
Celle-ci joue avec guignon;
  L'autre triche sans cesse.
Cependant, malgré son malheur,
  Pour elle je parie:
Il ne lui faut qu'*un roi de cœur,*
  Pour gagner la partie.

Ah! les patriotes qui aiment la Constitution l'aimeraient, s'il se peut, bien davantage, s'ils voyaient ces gens-ci dans tout l'égarement de l'esprit et les déportements du cœur! etc.

FRANCE.

De Paris. - M. le maire de Paris donnera audience samedi 30 de ce mois.

— Voici de nouveaux renseignements sur les faux assignats qui ont été mis en circulation. Le comité des finances et les sociétés de banquiers ont reconnu les signes suivants qu'il est important de rendre publics.

1° L'impression des faux assignats de 2,000 liv. est baveuse; 2° la couleur de plusieurs est sale; 3° le cadre est moins large que celui des bons assignats; 4° il manque le point *final* après 1790, ainsi qu'après le mot *roi;* 5° l'impression paraît être faite au burin; 6° le nom du graveur (Gatteaux) n'est pas au-dessous

des mots *deux mille livres;* 7° les lettres ne sont point moulées dans la pâte du papier, mais imprimées à la térébenthine, et plus nettes que dans les bons assignats; 8° le timbre est presque nul, au lieu qu'il est parfait dans les bons; 9° le paraphe de la signature *Pillet* n'est pas conforme au véritable; 10° la lettre *b* du mot *Assemblée* est mal faite; 11° les lettres *d* et *m* aux mots *deux mille* sont imprimées pleines, et ne devraient pas l'être; 12° la lettre N des numéros se termine en haut dans une forme différente de celle des bons assignats.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui 29 juillet, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de huit millions en assignats, et le vendredi précédent, 22, il a été brûlé celle de dix millions, lesquelles jointes aux 197 déjà brûlés font celle de 215 millions.

TRIBUNAUX.

Etat des jugements criminels poursuivis à la requête de l'accusateur public, et rendus par le tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris, depuis son installation faite au mois de février dernier, jusqu'au 25 juillet présent mois.

Première classe. Jugement prononçant peine de mort, 3. *Deuxième classe.* Autres prononçant peine de flétrissure, avec galères ou bannissement, 16. *Troisième classe.* Autres prononçant peine de carcan, avec bannissement ou réclusion, 2. *Quatrième classe.* Autres prononçant peine de bannissement, 5. *Cinquième classe.* Autres prononçant de plus amples informés, avec liberté ou réclusion, 10. *Sixième classe.* Autre qui décharge de l'accusation, 1. Total, 37.

N. B. Le tribunal a jugé dans le même espace de temps beaucoup d'autres procès en dernier ressort, ainsi que plusieurs qui étaient poursuivis à la requête de la partie civile; il n'y a dans ce moment que trois procès d'appel pendants au tribunal, qui seront jugés incessamment.

TRIBUNAL DE POLICE.

Sur l'observation, qui a été faite au tribunal par le premier substitut du procureur de la commune, que la multitude des causes des personnes constituées en état d'arrestation et renvoyées devant le tribunal, surchargeait tellement les audiences qu'elles étaient souvent prolongées fort avant dans la journée; qu'il en résultait qu'un très grand nombre de personnes assignées, soit à la requête du procureur de la commune, soit à celle d'autres particuliers, étaient obligées d'attendre et perdaient ainsi un temps précieux qui pourrait être plus utilement employé; qu'il était dans la sagesse et les principes du tribunal de rendre son accès plus facile aux citoyens, et d'économiser le temps qu'ils doivent aux citations de la loi; qu'il estimait qu'il n'y avait aucun inconvénient de faire succéder les causes des prisonniers à celles des parties civiles; pourquoi il requérait qu'il plût au tribunal d'ordonner qu'à compter de mercredi 27 du courant l'audience, aux jours précédemment fixés, s'ouvrirait à dix heures précises du matin, et que le rôle des causes serait réformé, en ce qu'il commençait par celles des personnes constituées en état d'arrestation. Qu'en conséquence l'audience serait ouverte par l'appel des causes des parties assignées à la requête du procureur de la commune, que celles entre particuliers seraient ensuite appelées, et que l'audience serait terminée par les causes des prisonniers.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire du procureur de la commune, ordonne qu'à compter du mercredi 27 de ce mois, l'audience, aux jours précédemment fixés, s'ouvrira à dix heures précises du matin, et que le rôle des causes sera réformé, en ce qu'il commençait par les personnes constituées en état d'arrestation. En conséquence ordonne que l'audience sera ouverte par l'appel des causes des parties assignées à la requête du procureur de la commune; que celles entre particuliers seraient ensuite appelées, que l'audience sera terminée par le jugement des prisonniers; et que la présente ordonnance sera imprimée au nombre de 400 exemplaires, et affichée dans le jour dans toute l'étendue du département. *Signé* Bois.

Lettre circulaire du département de police à MM. les présidents des sections.

Vous connaissez, Monsieur, le décret de l'Assemblée nationale sur la police municipale et correctionnelle; l'art. XII du titre I[er] de cette loi porte que les officiers municipaux et commissaires de police pourront entrer dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur aura été donnée par deux citoyens domiciliés. La municipalité est depuis longtemps affligée des désordres du jeu, qui se sont considérablement accrus depuis la révolution; la licence a enhardi le vice, et l'anarchie en a favorisé les excès. Cependant, Monsieur, cette révolution, même en nous donnant une constitution et de meilleures lois, doit aussi nous donner de meilleures mœurs, tous les bons citoyens y sont intéressés; c'est à eux à partager notre surveillance, c'est à eux à nous fournir les moyens que demande la loi pour autoriser la visite dans ces repaires du vice. Nous avons cru, Monsieur, devoir vous écrire et vous prier de profiter de la première assemblée de votre section pour inviter tous les honnêtes et bons citoyens à nous fournir ces moyens, à nous apporter les déclarations ou désignations qui nous donneront le droit d'entrer dans les maisons où l'on joue, pour y saisir les instruments de jeu et les pièces de conviction qui mettront les tribunaux en état de prononcer les amendes et les peines encourues par les délinquants. Sans ce secours la police la plus vigilante et la plus active ne peut rien pour réprimer le désordre, puisque la loi que nous sommes chargés de faire respecter, et que nous devons toujours respecter nous-mêmes, nous prescrit la marche que nous devons tenir, et dont il ne nous est pas possible de nous écarter. Nous rappelons à nos concitoyens que notre salut est dans notre union, qu'ils doivent aider les officiers choisis par le peuple, et que, quand il s'agit de l'exécution de la loi, ils nous doivent leurs lumières, leur avis, leur déclaration. Tout citoyen, pour la sûreté et la tranquillité publiques, est censeur-né des mœurs et des désordres, comme tous sont soldats quand il s'agit de défendre la patrie

---

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 25 juillet. — La tranquillité se soutient ici: notre nouvel évêque est au nombre des électeurs, et il préside le corps électoral. Hier et avant-hier on a nommé 45 curés; il en manque encore trente pour ce département, mais les sujets, pour occuper ces cures vacantes, sont déjà désignés; ainsi cette affaire s'arrange à merveille et sans train. Les moines remuent, à la vérité, mais les bonnes mesures que l'on a prises feront avorter toutes les menées.

VARIÉTÉS.

Lettre à un des membres du comité de révision.

Pardonnez, Monsieur, la peine que je vous donne

quelquefois de lire les réflexions qui me sont suggérées par mon ardent amour pour la Constitution. En voici deux que je soumets à votre sagesse. Mais, de grâce, lisez-les, car je les crois importantes.

1° Le manisfeste que le roi nous a laissé, en fuyant comme Médée, a donné de la confiance à la théo-aristo-robinocratie, et de l'inquiétude, du doute aux patriotes dont les principes ne sont pas assez éclairés. Ce perfide écrit est d'ailleurs répandu dans toute l'Europe, qu'il peut tromper. Je voudrais donc que l'Assemblée nationale y répondît avec fermeté par une adresse qui serait lue au roi, lorsqu'on lui présentera la Constitution.

2° Je suppose qu'il accepte cette Constitution, et qu'il jure de nouveau de la maintenir, pourrons-nous avoir confiance dans ses serments? Non; les évêques, l'abbé Maury et Malouet, qui vaut bien un prêtre, l'ont absous de tous ses parjures passés et futurs. — Cependant avec toute cette méfiance, et dans ma supposition qu'il accepte, il faudra le laisser libre. Qu'il aille demeurer à Versailles, à Fontainebleau, où il voudra; que les soldats nationaux ne le gardent plus, qu'il se donne une escorte telle qu'il la voudra et à ses frais, et qu'il soit décidé qu'elle ne sera plus sur le pied militaire; qu'il soit défendu de l'arrêter s'il voulait encore sortir du royaume, sauf à prononcer la déchéance dans les cas où elle sera encourue. Dire qui prononcera cette déchéance, je crois bien que ce sera le corps législatif; mais encore faut-il s'en expliquer nettement, *et c'est ce qu'on n'a pas fait jusqu'à présent.* En même temps garder le dauphin, dont le gouverneur ne peut être trop patriote, trop actif et trop surveillant; et lui donner un établissement particulier. Mais les dépenses que cela occasionnera ne doivent-elles pas être prises sur la liste civile?

Nota. On parle de revenir sur le décret qui supprime la noblesse. Non seulement si ce décret n'est pas maintenu, mais s'il n'est pas mis dans l'acte constitutionnel, votre édifice n'est qu'un château de cartes, et nous aurons une chambre haute et une chambre des communes, etc. (Voyez l'article du Moniteur du 25 juillet.) Il est un autre décret qu'il est bien essentiel de mettre au nombre des articles constitutionnels: c'est celui qui déclare que jamais la nation ne se chargera de dettes de personne.

Paris, ce 22 juillet 1791.—Je suis, Messieurs, chargé par mes frères d'armes du bataillon ci-devant *des Théatins*, de vous prier d'annoncer qu'ils ont cru devoir à eux-mêmes, à la garde nationale et à tous nos concitoyens, d'effectuer (sans aucune sorte d'influence étrangère à leur propre détermination) le licenciement de ce bataillon qui s'est recréé aussitôt sous le nom de *bataillon du champ de la Fédération*. Le principal but de ce mouvement unanime était d'exclure de notre sein quelques membres que nos vœux nous portent encore à ne croire qu'égarés. Nous avons de plus arrêté que dorénavant aucun citoyen ne serait admis qu'après un examen sévère de sa conduite et de ses sentiments.

Ayant à gémir plus que personne sur les crimes et les malheurs de la journée du 17 de ce mois, nous mettons, Messieurs, au rang de ces derniers, le bris de prison du corps de garde, cause unique de l'évasion de l'assassin de l'un de nos frères du bataillon de Saint-Eustache. Nous avons juré d'employer tous les moyens qui sont et seront en notre pouvoir pour faire de nouveau arrêter cet infâme assassin, *lequel d'ailleurs n'a jamais été membre de ce bataillon ni d'aucun autre.*

Georges Gestas, *chevalier de Malte, et commandant du bataillon du champ de la Fédération.*

La société des Amis de la Constitution, seante à Châlons, département de la Marne, a arrêté qu'à compter du premier août prochain elle affranchirait toutes les lettres ou paquets qu'elle enverrait, et qu'elle ne recevrait également aucun envoi qui ne fût affranchi.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Ferront.

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUILLET.

On fait lecture de plusieurs adresses

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers du Port-au-Prince, en date du 9 mai: ils envoient à l'Assemblée nationale la copie de deux lettres trouvées dans les papiers de M. Mauduit après sa mort.

Extrait d'une lettre écrite à M. le comte de Fernand Nunez, ambassadeur d'Espagne à la cour de France, par M. Mauduit, avant son retour à Saint-Domingue.

« J'aime le sang de mes rois comme on devait l'aimer il y a deux siècles. Je suis attaché à la patrie, à la constitution de mon pays, et tout ce qui arrive me déchire. La démarche actuelle du roi en allant à l'Assemblée nationale me paraît désespérante: c'est suivant moi la destruction de la monarchie, c'est un hommage que le souverain rend au crime qui a tout bouleversé; c'est suivant moi un prince qui abandonne ses fidèles serviteurs, c'est un roi qui se coalise avec le crime pour anéantir toute vertu, tout honneur, toute probité. Jugez du déchirement que j'ai éprouvé lorsque je vous ai entendu mardi au soir dans votre appartement me dire que vous approuviez cette démarche. Comment vous, noble, Espagnol, Français par votre mère, vous approuvez une révolution atroce, la destruction de la religion, le détrônement de notre roi, ouvrage de monstres, voués depuis longtemps au mépris public? Oui, l'ambassadeur d'Espagne, et j'ose vous le dire, passe dans le public pour avoir servi la révolution. Qu'il est cruel pour vous que la ruine de votre marine date de votre ambassade, qu'il est malheureux pour vous d'avoir remplacé M. d'Aranda! on est persuadé que sous lui l'Espagne nous eût secourus et eût entendu ses véritables intérêts »

Extrait d'une lettre écrite par M. Daulnay à M. Mauduit, le 31 *décembre* 1790.

« Le protecteur de Camille m'a dit sa façon de penser sur ce qui se passe en France. Il a de la peine à croire aux fables que l'on débite sur la réunion des puissances de l'Europe au printemps. Ils savent trop ce que coûte une guerre. Ils trouvent que les choses sont trop avancées en France; ainsi, mon bon ami, conduisez-vous sagement et pour le mieux.

« Les 85 font tout ce qu'ils peuvent pour regagner l'Assemblée nationale; ils offrent de prêter le serment civique. »

Voilà, Messieurs, les véritables intentions de celui qui égorgeait les citoyens du Port-au-Prince dans la nuit du 29 juillet, de celui dont la conduite a obtenu vos éloges. De tous ceux qui composent le conseil tyrannique de gouvernement, il n'en est pas un seul qui ne pense comme l'auteur de cette première lettre. Telle est encore aujourd'hui la façon de penser de ceux dont M. de Blanchelande s'est entouré au Cap.

Les officiers municipaux instruisent ensuite l'Assemblée nationale du désarmement du régiment du

Port-au-Prince par les troupes nationales et de ligne.

— M. Desmeuniers présente la fin des articles sur l'action et la réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume.

Ils sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

XXIV. En temps de guerre les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles et politiques, des jugements et des ordonnances de police et de justice, autant qu'elles le pourront sans nuire au service militaire.

XXV. Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandements de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires et attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne déploieront la force des armes que dans trois cas.

Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes.

Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés.

Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et dans ce cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivants.

XXVI. Si, par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge de paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur-syndic ou procureur-général-syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent.*

XXVII. Si, après cette sommation trois fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées et en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événements, et ceux qui pourront être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police pour être jugés et punis selon la rigueur de la loi.

Force publique.

Art. XXVIII. Pour l'exécution des deux articles précédents l'obligation de se présenter au lieu de l'attroupement s'exécutera dans l'ordre qui suit : d'abord les procureurs des communes et le commissaire de police, dans les lieux où il y en aura, et les commissaires de police, ou, à leur défaut, tous les officiers municipaux individuellement, ensuite le juge de paix de la ville, et si elle en a plusieurs, tous les juges de paix individuellement, enfin le procureur-syndic du district, et, à son défaut, tous les membres du directoire du département individuellement, si l'attroupement ou l'émeute populaire se passe dans le chef-lieu de l'administration du district ou du département.

Les officiers publics dénommés ci-dessus chacun selon l'ordre de ses grades, et s'il s'agit du juge de paix dans l'ordre de l'assemblée, en commençant par le plus jeune.

Si aucun officier civil se présente pour faire les sommations, le commandant, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale, sera tenu d'avertir de son arrivée l'un ou l'autre des officiers civils désignés aux articles précédents.

XXIX. Le corps législatif, instruit des troubles qui agiteraient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

XXX. Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, le roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics et procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791; le tout sous la responsabilité des ministres.

XXXI. La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sûreté et la tranquillité publiques seraient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupements séditieux qui se succéderaient l'un à l'autre.

Désormais elle ne pourra plus être proclamée par les officiers municipaux que dans les villes au-dessus de 10 mille âmes; à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputée attroupement.

XXXII. Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux, prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge de paix du canton, et au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service habituel, et un état permanent de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits.

XXXIII. Les conseils ou directoires de département sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances où une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public : ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, et de lui demander un renfort de troupes de ligne.

XXXIV. Les corps municipaux, les directoires de district et de département, sont chargés, aussi sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres; ils sont chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire.

Ils sont chargés enfin de transmettre à la législature et au roi leurs observations sur la négligence de ces officiers, et sur l'abus du pouvoir qu'ils se permettraient.

XXXV. Les officiers municipaux auront, toujours sous leur responsabilité, le droit respectif de suspendre la réquisition, ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée par les procureurs des communes; et les juges de paix, les directoires de district auront le même droit que les procureurs-syndics.

XXXVI. En l'absence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-syndic du district ou du procureur-général-syndic du département, les corps municipaux, les directoires de district ou de département, et subsidiairement les conseils de district et de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus de faire les réquisitions nécessaires, respectivement dans l'ordre désigné dans l'article précédent.

XXXVII. En cas de négligence très grave ou d'abus de pouvoir touchant la réquisition et l'action de la force publique, les procureurs des communes, les

commissaires de police, les juges de paix, les procureurs-syndics et les procureurs-généraux-syndics seront destitués de leurs emplois, jugés par les tribunaux militaires, et privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XXXVIII. Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendraient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, et renvoyer la totalité de ses membres soit aux tribunaux criminels du département, soit à la haute cour nationale, sans préjudice de la cassation et de la suspension des membres des municipalités, des corps administratifs, autorisées par la loi.

XXXIX. La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de département, à l'égard des procureurs de la commune et des commissaires de police, et des procureurs-syndics de district.

XL. En ce qui concerne les procureurs-généraux-syndics, le ministre de l'intérieur donnera connaissance de leur conduite à la législature, qui statuera ce qu'elle jugera convenable, et, s'il y a lieu, les renverra pour être jugés au tribunal criminel du département.

XLI. Les chefs des troupes de ligne, de la gendarmerie nationale, de la garde soldée des villes ou des gardes nationales, qui refuseraient d'exécuter les réquisitions qui leur seraient faites, seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public, à la diligence du procureur-général-syndic, et punis des peines portées au code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

XLII. Les citoyens en activité de service de gardes nationaux, ou même simplement inscrits sur le rôle, qui, hors le cas de la loi martiale, refuseraient après une réquisition légale, soit de marcher, ou de se faire remplacer, soit d'obéir à un ordre conforme aux lois, seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyens actifs, durant un intervalle de temps qui n'excèdera pas quatre années. Ils pourront même, selon la gravité des circonstances, être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

XLIII. Les délits mentionnés en l'article précédent seront poursuivis par la voie de police correctionnelle.

XLIV. Indépendamment des réquisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service de gardes nationaux, lorsque leur secours momentané deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux dans les villes au-dessus de 10 mille âmes, soit partout ailleurs par le directoire de département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publiques seront menacées.

XLV. Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors renforcées et multipliées.

XLVI. Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationaux sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des lois constitutionnelles, ne rencontrant plus d'obstacles, le corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état.

L'Assemblée charge son comité central de liquidation de lui faire un rapport sur toutes les créances de M. d'Artois et de Mesdames.

M. Rabaut : Avant de passer au projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, qui est à l'ordre du jour, je vais vous présenter un article additionnel nécessaire pour assurer l'exécution de votre loi sur le recensement des personnes qui se trouvent maintenant dans la capitale.

Nous rapporterons demain l'article décrété.

M. Rabaut présente ensuite, au nom du comité de constitution et du comité militaire, un projet de décret sur l'organisation des gardes nationales.

Les articles suivants sont décrétés.

Section première. — *De la composition de la liste des citoyens.*

Art. Ier. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant.

II. A défaut de cette inscription et de cette distribution par compagnies, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la Constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

III. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans le droit de continuer leur service, et seront exceptés les gens déclarés suspects, sans aveu ou malintentionnés, aux termes du décret sur la police municipale.

IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités ou autre, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, et de se faire distribuer dans les compagnies, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

VI. Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre, à vingt-un ans, l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription et distribution ci-dessus ordonnées.

VII. Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt-un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire et distribuer dans les compagnies, dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

VIII. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfants, seront traités à cet égard comme les Français naturels.

IX. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration; mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfants absents, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

X. Les fils de citoyens actifs, qui auront satisfait à ces devoirs, jouiront, après dix ans révolus, depuis leur inscription sur le registre de la garde nationale, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la Constitution.

XI. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, et l'un d'eux sera envoyé tous les ans et conservé dans le directoire du district.

XII. Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde na-

tionale, qui se prêtera, à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

XIII. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres et servant dans la même compagnie, sans pouvoir jamais en employer d'autres à ce remplacement. Les pères pourront se faire remplacer par leurs fils âgés de 18 ans, et les frères par leurs frères ayant l'âge requis.

XIV. A l'égard de ceux qui ayant d'ailleurs les qualités requises pour l'activité ne se seront pas fait inscrire, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service à la décharge des citoyens inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le paiement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire. Cette taxe sera égale à la valeur de deux journées de travail.

XV. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

Les femmes et les filles seront exemptes de toute contribution.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine : en voici l'extrait.

« Je m'étais concerté avec le ministre de la justice pour l'envoi des instructions relatives aux colonies; et hier au soir il m'en avait adressé une expédition en forme. Les commissaires nommés par le roi, en exécution de la loi du mois de février, avaient reçu l'ordre de partir aujourd'hui, lorsque hier à 9 heures du soir je reçus de ces trois commissaires une lettre par laquelle ils m'annonçaient leur démission si je ne différais de quelques jours leur embarquement. J'ai cru que je devais accepter leur démission, et je vais choisir trois autres commissaires pour les faire partir le plus tôt possible. (On applaudit.) »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: J'apporte à l'Assemblée le compte officiel de la mission de M. Duveyrier, il ne peut être autre que celui qu'il a donné lui même, déjà inséré dans un de vos procès-verbaux.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité diplomatique.

Samedi prochain il sera fait un rapport sur l'ordre de Malte. — La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 28 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des régisseurs nationaux de l'enregistrement des domaines.

« Au moment où notre régie se trouve complétement organisée, nos premiers regards se portent vers l'Assemblée nationale, à qui nous offrons l'hommage de notre dévoûment et de la reconnaissance la plus pure; elle a désiré que la partie la plus importante des contributions indirectes fût régie par des hommes d'un zèle et d'un civisme éprouvés, et nous osons dire que son vœu est rempli. Une administration, formée sous de tels auspices, doit nécessairement prospérer; c'est en vain que des ennemis de la chose publique affectent d'annoncer le contraire, ce n'est pas à eux de connaître et d'apprécier les efforts du patriotisme. Leur espérance coupable sera déçue sur ce point comme sur les autres. Nous promettons à la patrie de continuer à donner tous nos soins et nos veilles pour assurer le succès des établissements importants qui sont remis dans nos mains. Nous maintiendrons, dans tous les cas, et sans acception de personne, l'exécution des lois qui fixent les perceptions. Il ne nous est permis ni de les étendre ni de les restreindre; elles seront suivies à la lettre. Les corps administratifs et les tribunaux continueront de nous prêter leur appui, sans lequel nos efforts seraient impuissants. Les citoyens eux-mêmes sentiront que le seul moyen de prévenir de nouvelles contributions est d'acquitter religieusement celles qui sont établies. L'effet de cet esprit public que nous avons vu naître, et qui s'étend chaque jour, sera de rendre inébranlables les fondements de notre liberté. »

— M. GOUDARD : Sur les différents rapports qui vous ont été présentés par votre comité d'agriculture et de commerce, vous avez successivement réglé les divers intérêts du commerce national. Grâce à vos sages décrets, cette source féconde de richesses et de prospérité publiques, et toutes les branches de notre industrie qu'elle vivifie ont été délivrées des chaînes sous le poids desquelles le génie fiscal les avait tenues longtemps courbées.

Votre première opération a été de dégager la circulation intérieure du royaume de cette multitude de bureaux dans lesquels se percevaient les droits des différents tarifs que vous avez abolis; à la place de cette diversité de droits auxquels le commerce et les voyageurs étaient assujettis presque à chaque pas, vous avez établi un tarif uniforme dont vous avez ordonné que les droits ne pourraient être perçus qu'à toutes les entrées et sorties du royaume. Pour assurer et faciliter cette perception qui doit être la protectrice de l'industrie nationale, vous avez déterminé qu'il serait formé sur toutes les côtes et frontières du royaume une double ligne de bureaux dans lesquels seraient employés un nombre de préposés suffisants de différentes classes dont les fonctions sont dirigées par une administration centrale, sous le titre de régie nationale des douanes.

Vous avez réglé particulièrement tout ce qui pouvait intéresser le commerce national au-delà du cap de Bonne-Espérance et aux îles de France et de Bourbon, ainsi que vos relations commerciales avec vos colonies d'Amérique. Enfin vous venez de fixer le régime particulier que vous ne pouviez pas vous dispenser d'établir pour le port, la ville et le territoire de Marseille, pour conserver au royaume et augmenter, autant qu'il sera possible, les avantages immenses que l'heureuse position de cette grande ville peut lui procurer. Il vous reste encore à statuer sur les franchises de la ville de Bayonne et du pays de Labour, ainsi que sur celle du port, de la haute ville et citadelle de Dunkerque. Mais en attendant que votre comité vous présente ses vues sur ces deux objets importants, il est instant que vous fixiez, par une loi générale, l'exécution du nouveau tarif que vous avez décrété pour les droits d'entrée et de sortie du royaume, dans ses relations avec l'étranger.

C'est cette loi dont je viens vous présenter le projet au nom de votre comité d'agriculture et de commerce. Il y a plus d'un an qu'il vous en a été distribué une première édition. Depuis cette époque les différentes observations qui ont été faites à votre comité, et qu'il s'est empressé de recueillir, l'ont déterminé à refondre entièrement ce grand travail; et depuis près de six mois que la nouvelle édition, que vous avez actuellement sous les yeux, vous a été distribuée, votre comité y a fait de nouvelles et nombreuses réformes, et il ne se dissimule pas encore qu'en la soumettant à votre délibération il a besoin de toute votre indulgence. Je la réclame donc pour votre comité, et surtout pour moi en particulier; vous excuserez les im-

perfections d'un travail aussi considérable en faveur des intentions de ceux qui s'y sont livrés. Je passe immédiatement à la lecture du titre Ier du projet de loi qui a pour objet l'acquittement des droits d'entrée et de sortie.

Les articles suivants sont décrétés :

Titre Ier. — *Des droits d'entrée et de sortie, et du timbre des expéditions.*

« Art. Ier. Les droits de douane fixés par les tarifs décrétés par l'Assemblée nationale seront acquittés à toutes les entrées et sorties du royaume, nonobstant tous passe-ports, lesquels demeurent supprimés. Il est défendu aux préposés de la régie d'avoir égard à ceux qui pourraient être expédiés, ni aux ordres particuliers qui seraient donnés dans le même objet. Demeurent pareillement supprimés tous priviléges, exemptions ou modérations desdits droits dont jouissent quelques ports, villes, hôpitaux et communautés du royaume, à tel titre que ce soit, sauf les exceptions déjà décrétées, et sans rien préjuger relativement aux franchises des port et ville de Bayonne et du pays de Labour, du port de la haute ville et citadelle de Dunkerque, jusqu'à ce qu'il ait été statué, sauf aussi à convenir avec les puissances étrangères des mesures de réciprocité relativement aux passe-ports qui étaient donnés aux ambassadeurs respectifs.

» II. Les bureaux placés sur les côtes du royaume serviront en même temps à la perception des droits d'entrée et de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie dans ceux placés sur la ligne intérieure, à moins que ces derniers ne soient plus éloignés du lieu du chargement que ces bureaux d'entrée, auquel cas les droits de sortie seront payés dans ceux-ci. Ces deux lignes de bureaux se contrôleront et surveilleront leurs opérations respectives.

» III. Toutes les marchandises paieront les droits au poids brut, à l'exception des ouvrages de soie, or et argent, des dentelles, du tabac et des drogueries et épiceries, dont le droit excèdera vingt livres par quintal; ces différents objets acquitteront au poids net. La tare pour le tabac en boucauts et pour les drogueries et épiceries en futailles sera évaluée à douze pour cent, et à deux pour cent sur les mêmes objets en paniers ou en sacs. A l'égard des ouvrages de soie, or et argent, et des dentelles, la perception en sera faite sur la déclaration au poids net, sauf la vérification de la part des préposés de la régie.

» Lorsque des marchandises qui doivent les droits au poids net ou à la valeur se trouveront dans les mêmes balles, caisses ou futailles, avec d'autres marchandises qui doivent les droits au poids brut, la totalité desdites caisses, balles ou futailles, acquittera les droits au poids brut.

» IV. Ne pourront, ceux à qui les marchandises seront adressées, être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en feront par écrit l'abandon dans les douanes. Les marchandises ainsi abandonnées seront vendues, et il sera disposé du produit de la manière ci-après indiquée par l'art. V du titre IX du présent droit.

» V. Les marchandises et denrées qui auront été omises au chapitre des droits d'entrée du tarif général acquitteront les droits sur la valeur qui en sera déclarée; savoir, pour celles qui auront reçu quelque main-d'œuvre que ce soit, à raison de 10 pour 100 de cette valeur; pour les drogueries et épiceries, de 5 pour 100; il ne sera perçu aucun droit sur les objets qui n'auront pas été compris au chapitre relatif à la sortie.

» VI. Seront exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises et denrées apportées de l'étranger dans un port du royaume, lorsqu'étant destinées pour l'étranger, ou pour un autre port de France, elles seront déclarées devoir rester à bord, et qu'elles ne seront pas déchargées des navires; à la charge de justifier de leur destination ultérieure.

» VII. Il ne sera payé aucun droit particulier pour les acquits et passavants; mais le prix du timbre de chaque expédition sera remboursé. »

Titre II. — *De l'entrée et sortie des marchandises, des déclarations, de la visite, etc.*

« Art. Ier. Toutes les marchandises et denrées importées dans le royaume seront conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende. Les marchands et voituriers seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où sera situé le premier et plus prochain bureau. Seront seulement exceptés de cette disposition les menues denrées, les fruits crus, les grains, graines et légumes qui seront importés par des routes sur lesquelles il ne se trouvera pas de bureau : dans ce cas les préposés à la police du commerce extérieur pourront vérifier sur lesdites routes si ces objets ne servent point à en cacher qui seraient sujets aux droits.

» II. Les mêmes peines seront encourues lorsque les marchandises auront dépassé les bureaux, ou lorsqu'avant d'y avoir été conduites, elles seront introduites dans quelques maisons ou auberges; celles qui arriveront après le temps de la tenue des bureaux seront déposées dans les dépendances de ces bureaux, et sans frais, jusqu'au moment de leur ouverture; à l'effet de quoi la régie aura, autant que faire se pourra, des cours et hangars tenant auxdits bureaux.

» III. Ceux qui voudront faire sortir du royaume des marchandises ou denrées seront tenus, sous les peines portées par l'article premier, de les conduire au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée : il leur est défendu de prendre aucun chemin oblique, tendant à contourner et éviter les bureaux. Il y aura lieu à pareilles peines, lorsqu'ils auront dépassé ces bureaux, et qu'ils se trouveront entre les deux lignes sur lesquelles ils seront établis, sans les expéditions ci-après prescrites.

» IV. Les capitaines ou maîtres des vaisseaux, bateaux et autres bâtiments qui aborderont dans un port de mer, avec destination pour un autre port du royaume, seront tenus de représenter aux préposés à la police du commerce extérieur, lorsqu'ils se rendront à bord, le manifeste, ou état général de leur chargement; ils devront encore, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, faire au bureau de la régie une déclaration sommaire, contenant le nombre de caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représenter leurs connaissements, chartes-parties, connaissements en police de chargement, indiquer le port de leur destination ultérieure, et prendre certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 500 liv. d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtiments et marchandises seront retenus. Le délai de vingt-quatre heures fixé ci-dessus ne courra point les jours de dimanche et de fêtes.

» V. Lesdits capitaines et maîtres de bâtiments étant rendus aux ports de leur destination seront tenus, sous pareille peine d'amende de 500 liv., de donner, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la déclaration de leur chargement, laquelle demeurera au bureau, sera transcrite sur le registre et signée d'eux; et dans le cas où ils ne sauraient pas signer, il en sera fait mention sur le registre. La déclaration des bâtiments devra être faite, quand même ils seraient sur leur lest.

» VI. Les marchands, négociants ou leurs facteurs, courtiers, capitaines et maîtres de navires, qui voudront faire sortir par mer des marchandises ou denrées, en donneront la déclaration dans la forme ci-dessus prescrite, et les feront conduire au bureau, ou à tel autre endroit dont il sera convenu entre la régie et le commerce, relativement aux localités, pour y êtres vérifiées; s'il est reconnu qu'il y a impossibilité de faire conduire lesdites marchandises dans un local particulier, la vérification s'en fera au lieu de l'embarquement.

» VII. Les capitaines et commandants des vaisseaux de guerre, et de tous autres bâtiments employés au service de la marine nationale, seront tenus de remplir, soit à l'entrée, soit à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par le présent titre, les capitaines ou maîtres des navires marchands, et ce, sous les mêmes peines, sans néanmoins que les bâtiments appartenants à la nation puissent être retenus sous aucun prétexte.

» VIII. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant ou sortant par terre seront aussi tenus, sous les peines portées par l'article premier du présent titre, de faire, à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, déclaration sur le registre du bureau, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs, laquelle déclaration demeurera au bureau, et sera transcrite sur le registre par les préposés de la régie, et signée par lesdits voituriers ou conducteurs, et dans le cas où ils ne sauraient signer il en sera fait mention sur le registre.

» IX. Les déclarations contiendront la qualité, le poids, ou la mesure, ou le nombre des marchandises, qui devront les droits au poids, à la mesure, ou au nombre, et la valeur lorsque les marchandises devront les droits suivant leur valeur. Elles contiendront également le lieu du chargement, celui de la destination; et, dans les ports, le nom du navire et celui du capitaine : les marques et numéros des ballots, caisses, tonneaux et futailles, seront mis en marge des déclarations.

» X. Les capitaines ou maîtres des navires et autres bâtiments, et les voituriers et conducteurs des marchandises, qui ne présenteront pas à leur arrivée des déclarations en détail, seront tenus de déclarer le nombre des ballots, leurs marques et numéros, et de passer leur soumission de rapporter, dans le délai d'un mois, si c'est par terre, et de trois mois, si c'est par mer, une déclaration en détail desdites marchandises. Jusqu'au rapport de ladite déclaration, les marchandises seront déposées dans les bureaux de la régie, et, s'ils n'étaient pas assez vastes, dans des magasins aux frais des propriétaires, et dont la clef resterait entre les mains des préposés de ladite régie. Après l'expiration des délais ci-dessus fixés, il en sera usé, à l'égard desdites marchandises, ainsi que pour celles qui restent dans les douanes sans être réclamées. Dans le cas cependant où il ne s'agirait pas de plus de dix caisses ou ballots, dont le conducteur ignorerait le contenu, il pourra en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits seront acquittés sur les objets reconnus.

» XI. Les propriétaires des marchandises laissées dans les bureaux, à défaut de déclaration suffisante, qui se présenteront pour les retirer, seront tenus de justifier de leur propriété, et de faire leur déclaration en détail, si elle n'a pas été fournie par les capitaines ou maîtres de bâtiments, et conducteurs des marchandises.

» XII. Ceux qui auront fait leurs déclarations n'y pourront plus augmenter ni diminuer, sous quelque prétexte que ce puisse être; et la vérité ou fausseté des déclarations sera jugée sur ce qui aura été premièrement déclaré. Néanmoins si, dans le jour de la déclaration, avant la visite, les propriétaires ou conducteurs des marchandises reconnaissaient quelque erreur dans les déclarations, quant aux poids, au nombre, à la mesure, ou à la valeur, ils pourraient rectifier lesdites déclarations en représentant les balles, caisses ou tonneaux en même nombre, marques et numéros que ceux énoncés aux déclarations, ainsi que les mêmes espèces de marchandises : après ce délai ils n'y seront plus reçus.

» XIII. Il ne pourra être chargé sur les navires ou autres bâtiments, ni en être déchargé aucunes marchandises sans le congé ou la permission par écrit des préposés de la régie, et qu'en leur présence, à peine de confiscation des marchandises et de 100 liv. d'amende. Hors ces cas d'urgente nécessité relatifs à la sûreté, les navires seront mis en déchargement à leur tour de rôle, suivant la date de leur déclaration, et en aussi grand nombre que le local et le nombre des préposés attachés au bureau pourront le permettre. Les commis, nommés pour assister au débarquement ou embarquement, seront tenus de se transporter aux lieux de chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événements résultants de leur refus. Il est défendu, sous les mêmes peines, aux capitaines et maîtres de bâtiments de se mettre en mer, ou sur les rivières y affluant, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions, suivant les circonstances; tout usage contraire étant formellement abrogé.

» XIV. Les déclarations faites, les marchandises seront visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie l'exigent, et ensuite les droits seront perçus. Les poids et mesures de la ville de Paris seront les seuls en usage dans les bureaux d'entrée et de sortie, et ceux seulement d'après lesquels on pourra faire les déclarations, liquider et percevoir les droits.

» XV. Le transport des marchandises aux douanes, leur déballage et remballage pour la visite, seront aux frais des propriétaires; ils pourront, ainsi que les préposés à la conduite, employer les porte-faix et les emballeurs attachés aux douanes, ou telles autres personnes qu'ils jugeront devoir choisir.

» XVI. La visite ne pourra être faite qu'en présence des maîtres d' bâtiments ou voituriers, des propriétaires des marchandises, ou de leurs facteurs; en cas de refus de leur part d'y assister, les marchandises resteront en dépôt au bureau, et il en sera usé, à cet égard, comme pour les cas énoncés en l'article X de ce titre. »

POST-SCRIPTUM.

Nous apprenons par des lettres de Vienne que l'impératrice de Russie est à toute extrémité. L'état dans lequel le courrier l'a laissée fait même présumer qu'au moment où nous écrivons elle est morte depuis plusieurs jours.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 29, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 29, *l'Ecole des Femmes*; et *les Plaideurs*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 29, *Athalie* avec ses chœurs, musique de M. Gossec.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 29, *le Légataire*; et *l'Impromptu de Campagne*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 29, *Lodoiska*, opéra français en 3 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal, — Aujourd. 29, *Fellamar* ou la suite de *Tom Jones à Londres*, comédie; et *l'Apothicaire*, opéra.

Theatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 29, *les Amours de Colombine, de Delorme et de Gaillard vieux*; *les Villageois*; *Don Gusman d'Alfarache*; et *le Diable boiteux*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 29, *le Duel comique*, opéra bouffon; *le Manteau*, comédie et *les Bons et les Méchants*, pantomime.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 29, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes; et *le Fou raisonnable* ou *les Quiproquo*, comédie en 1 acte.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 29, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théatre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Ce spectacle fera incessamment son ouverture, qui n'a été retardée que par les soins que l'administration a pris pour rendre la salle commode et agréable au public.

Club des Étrangers, rue du Mail, nº 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont a la lettre *A*.

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	44 7/8	Cadix	18 l. 11 s.
Hambourg	231	Gènes	114 1/2
Londres.	23 1/4	Livourne. . . .	123 1/2
Madrid	18 l. 12 s.	Lyon, *Août* . .	3/4 p.

Bourse du 28 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2500, 22
Portions de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	
— de 1000 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	452
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 88
— à vie.	760, 65, 79, 75, 74, 70, 68, 66, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Samedi* 30 JUILLET 1791, — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 juin. — Les ministres d'Espagne et de Naples ont remis au divan un mémoire relatif à la réconciliation de la Porte avec la Russie; ils se donnent beaucoup de mouvements pour déterminer le ministère ottoman à la paix.

Le capitan-pacha est toujours dans le canal avec son escadre destinée à la mer Noire; les vents contraires empêchent sa sortie.

L'ambassadeur de Pologne a renouvelé au divan sa déclaration que la république de Pologne ne pouvait point consentir à une alliance offensive avec la Porte.

Le peuple poursuit partout le grand-seigneur, en demandant la paix à grands cris.....

DANEMARCK.

De Copenhague, le 9 juillet. — M. le baron de Bulow, envoyé du roi près l'électeur de Saxe, est parti hier pour sa destination.

Depuis le 1er d : ce mois on a vu passer par le Sund 360 navires de diverses nations.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 juillet. — La commission établie pour rédiger le code civil et criminel commencera ses travaux le 1er septembre prochain.

On mande de Pétersbourg que les cours alliées ont retiré leurs dernières propositions, et qu'elles bornent aujourd'hui leurs demandes pour une paix dont les conditions pourront être acceptées par la Porte; ainsi il n'est plus question d'embarras dans la médiation. La paix paraît assurée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 juillet. — L'impératrice, accompagnée de l'archiduc François, est partie hier matin de Laxembourg pour aller à la rencontre de l'empereur.

On mande de la Valachie, en date du 9 juin, ce qui suit : les préparatifs de guerre se continuent, quoique personne ne croie à la guerre. Près de 20,000 hommes se réunissent dans un camp, entre les rivières de Dumbewiza et de Salomisa. Les Russes sont en plein mouvement, leurs bâtiments sont avancés jusqu'à l'embouchure du Seret, vers Brahilow; un autre détachement de Russes marche vers Maczin. Un troisième a passé le Seret et est entré dans la raja de Brahilow. L'armée principale des Russes est près de Bakou, entre les rivières de Seret et de Tatrusch.

De Francfort, le 20 juillet. — On écrit de Berlin que le roi se propose d'aller en Prusse le 1er août prochain, pour y passer en revue les régiments; de là S. M. doit se rendre en Silésie pour le même objet.

On mande de Nuremberg que le général Bouillé est passé par cette ville le 10 de ce mois, allant à Vienne.

On attribue à lady Craven, qui voyage avec le margrave d'Anspach, la résolution qu'a prise ce prince de rester absent de ses états et de les faire gouverner par un premier ministre, qui est en même temps ministre d'état de S. M. prussienne; on prépare par là les habitants de ce pays à passer un jour à la domination prussienne.

On écrit de Dresde que l'électeur et l'électrice en sont partis le 11 de ce mois pour Wolkenstein, où l'électeur se propose de prendre les bains.

La grossesse de l'électrice de Saxe se confirme. On l'a annoncée à la cour. Cet événement va changer beaucoup de projets, et décider l'électeur à accepter la succession éventuelle au trône de Pologne.

PRUSSE.

Des frontières de Silésie, le 30 juin. — Le corps d'armée aux ordres du prince de Hohenlohe se sépare; les régiments retournent à leurs anciens quartiers, mais cependant ils restent encore sur le pied de campagne.

On parle beaucoup d'un arrangement particulier entre notre cour et la maison d'Autriche; les uns disent qu'il a pour objet Thorn et Dantzick; d'autres présument que les affaires de France sont vues de même œil par les deux princes armés.

ANGLETERRE.

Londres. — Heureusement les troubles sont enfin apaisés à Birmingham, et les dommages près de moitié moins considérables qu'on ne le croyait; quelques papiers assurent qu'on doit le retour de l'ordre à la présence des troupes, et démentent ce qu'on avait dit d'abord de la résistance des séditieux, qu'on supposait avoir tué seize cavaliers du régiment des Bleus d'Oxford. Des lettres de Birmingham, en date du 18 après midi, annoncent que les mutins se sont dispersés, et n'ont plus reparu dans la ville; on y avait fait circuler, la veille de l'anniversaire, une adresse aux habitants, désavouée publiquement par la société de la Constitution, mais que les agitateurs n'en ont pas moins prétendu être de ces amis de la révolution française, parce qu'il leur importait qu'on crût cette calomnie; il est fâcheux que ces respectables amis de la liberté et non de la licence ne se soient pas abstenus de cette fête comme ils en ont eu quelque temps la volonté, manifestée par une circulaire. Ils ont cédé aux sollicitations du maître de l'hôtel Dadley, qui les a assurés qu'en commençant et finissant de bonne heure il n'y aurait pas le plus léger mouvement; et certes cette condition a été religieusement observée, puisque les convives se sont retirés à six heures. Nous avons donné hier l'adresse du 13, rédigée dans un style vraiment séditieux, et qui ne pourrait être justifiée que par le besoin, le désir et l'acte d'une insurrection générale. Les dignes Bretons, amis de la révolution française, ont eu d'ailleurs, pour premier soin, de donner un démenti formel aux perfides insinuations de la malignité et du machiavélisme, puisque le premier *toast* a été porté à la constitution et au roi. Lord Aylsford, et quinze autres amis de la paix, firent inutilement distribuer aux séditieux, le matin du 17, des remontrances intitulées *Informations importantes aux amis de l'église et du roi*, dans lesquelles, en traitant les mutins de frères et d'amis, ils leur font observer que le paiement des dommages, montant à une somme très considérable, sera nécessairement réparti sur les paroisses respectives, et ajouté à leur cote d'impositions.

Des malintentionnés, payés pour ensanglanter l'anniversaire de la révolution, ont excité quelques mouvements séditieux à la foire d'Oxford. Nulle part la fête de la liberté n'a été aussi brillante qu'à Dublin. Il y a eu des illuminations non commandées dans les principales rues, et les volontaires ont fait plusieurs décharges de mousqueterie.

Le Courrier de l'Europe, dont nous avons emprunté la traduction, a supprimé dans la lettre du docteur Priestley le nom fort obscur d'un certain M. Madan, que l'infortunée victime de la rage religieuse cite au nombre de ses ennemis; nous croyons devoir le restituer, afin que cet homme injuste et calomniateur soit dévoué à la honte.

FRANCE.

De Paris. — On a arrêté cette nuit M. Laneuville, ci-devant gendarme, et une demoiselle qui demeurait avec lui rue Neuve-Saint-François. Cette demoiselle cherchait à échanger de faux coupons d'intérêts de 15 liv. et de 4 liv. 10 s., dont on soupçonne M. Laneuville d'être le fabricateur.

Plusieurs fabricateurs de faux assignats ont aussi été arrêtés; on assure que l'administration de police tient le fil de cette trame, et qu'il n'y a eu qu'un très petit nombre de ces effets mis en circulation.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Les administrateurs de la caisse patriotique ont remis, ainsi qu'ils s'y étaient engagés, un tableau à MM. les commissaires de police de chaque section, contenant un billet de chaque somme, pour servir de confrontation.

Pareils tableaux ont été envoyés aux municipalités des environs de Paris.

Les administrateurs de cette caisse invitent leurs concitoyens à se tenir en garde contre les faux billets qui pourraient leur être présentés.

On a apporté à la confection des billets de la caisse patriotique les plus grandes précautions pour parer à la contrefaçon, et il n'est pas possible qu'on réussisse à contrefaire ces billets, sans qu'il existe toujours des différences faciles à reconnaître.

Signé BUCQUET *directeur.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Convocation générale des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de la ville de Paris, pour la formation du tribunal de commerce à établir en cette ville. Du 25 juillet **1791.**

Le procureur de la commune de Paris, en vertu de la loi du 4 février dernier, portant établissement d'un tribunal de commerce dans la ville de Paris, après s'être concerté avec les juges et consuls actuellement en exercice, convoque les négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de chacune des 48 sections de Paris, pour le mardi 2 août, huit heures du matin, dans le lieu ordinaire de l'assemblée de chaque section.

Le procureur de la commune fera remettre aux commissaires nommés par la municipalité, pour ouvrir les assemblées, un nombre suffisant d'exemplaires de la loi du 4 février, de la présente convocation, et même une instruction relative à la formation, à la tenue et aux opérations des assemblées primaires.

Le procureur de la commune invite les présidents et secrétaires des assemblées à lui envoyer les procès-verbaux de leurs opérations, aussitôt qu'elles seront terminées.

Immédiatement après avoir reçu ces procès-verbaux, le procureur de la commune convoquera les électeurs et les invitera à se réunir, pour nommer les cinq juges et les quatre suppléants, dans la maison commune, lieu indiqué, pour la tenue de leurs assemblées, par l'arrêté du corps municipal du 10 juin dernier.

Signé B. C. CAHIER, *premier substitut-adjoint du procureur de la commune.*

Extrait du registre des délibérations du bureau municipal, du 27 juillet 1791.

Le second substitut-adjoint du procureur de la commune ayant informé le bureau que, malgré la sagesse des mesures prises par le corps municipal, pour assurer l'ordre dans l'échange des assignats de 5 liv., contre de la menue monnaie, plusieurs particuliers, n'écoutant que leur cupidité, trompent les échangeurs, se procurent plusieurs numéros, et en font ensuite trafic; le bureau, voulant assurer la parfaite exécution de l'arrêté du corps municipal, économiser le temps précieux des citoyens, prévenir le monopole que des hommes cupides exercent sur eux, et remplir ainsi les intentions de l'administration, arrête, 1° qu'il sera établi à côté de la caisse actuelle plusieurs autres caisses d'échange; 2° que la distribution des numéros indicatifs ne commencera qu'à 7 heures précises du matin, quelle que soit la quantité de numéros fixés, pour chaque jour, par l'administration; 3° qu'elle sera faite par plusieurs personnes à la fois, afin qu'elle soit terminée dans le plus court délai possible; 4° que l'échange commencera dans toutes les caisses aussitôt que cette distribution sera terminée, mais ne commencera point auparavant; 5° que l'échange continuera avec célérité et sans interruption, et que les caisses seront fermées aussitôt que les numéros distribués auront été échangés, quelque heure qu'il soit; 6° qu'aucun numéro indicatif ne sera donné à des enfants au-dessous de 15 ans; défend à toutes personnes de troubler l'ordre public, et celui établi pour cette distribution; enjoint aux commissaires de police de la section de la Place-Royale d'y veiller, et de faire arrêter ceux qui causeraient volontairement du trouble ou du désordre; mande au commandant général de placer sur les lieux une garde suffisante pour prêter main-forte à toute réquisition légale; ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Signé Bailly, *maire;* Filleul, Lesguillez, Cousin, Leroulx-Delaville, Choron, Champion, Montauban, Maugis, J.-J. Leroulx, *administrateurs;* Lemoine, *secrétaire-greffier adjoint.*

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Extrait d'une lettre de Perpignan du 18 *juillet.*

..... Les Espagnols inquiets, soulevés contre nous par les calomnies atroces de nos émigrants, se rassurent et reprennent avec nous leurs habitudes. Ce retour est dû aux émissaires prudents et conciliateurs que nous avions envoyés parmi eux, ainsi qu'aux leurs qui sont venus ici s'informer de la vérité. Nous y gagnons que l'Espagnol qui nous a trouvés tranquilles et plus heureux s'en retourne plein de mépris pour nos tranfuges calomniateurs. Ces *Droits de l'homme*, reconnus par la nation française, exhalent une odeur salutaire que chacun voudrait reporter dans son air natal. La face de l'univers en sera changée..... Nous avons fait notre commémoration du 14 juillet. Il y avait un concours immense pour Perpignan. Les gardes nationaux de tout le département s'y sont rendus par députation, à la réserve du Haut-Vallespir, partie malade, infectée du fanatisme religieux.

Notre évêque a officié; il a prononcé avant la formule du serment un discours plein de force et d'onction..... Nous mettons toute notre activité à placer les barrières. Déjà les droits se perçoivent tranquillement, tout, avant peu, sera dans le plus grand ordre. Voilà une belle manière de se venger des criminelles espérances de nos ennemis. Ils comptaient sur l'horreur naturelle des paysans pour les gardes et la perception. Les lâches ont dirigé toutes leurs manœuvres de ce côté, ils y ont appelé leurs auxiliaires, les prêtres, avec les torches du fanatisme. Maintenant encore ils répandent des écrits incendiaires. Le ci-devant évêque est généralement soupçonné d'être à la tête de ces scélératesses. Ces écrits circulent avec le contre-

seing de l'Assemblée nationale. Le directoire du département, qui est inondé de ces libelles, a dû avant-hier envoyer au comité des recherches de l'Assemblée nationale neuf gros paquets de ces brûlots de faussaires. Le bureau de l'administration se remplit de saisies pareilles. Les religieuses viennent tout à l'heure de recevoir un nouveau mandement du style de ces forcenés. Souffrira-t-on longtemps encore la petite guerre de ces pirates? Alger et Maroc n'ont jamais recélé des hommes plus pervers. Les laissera-t-on exciter des troubles avec impunité? Ils occupent à eux seuls la moitié de nos sollicitudes. La loi existe; que ce fléau disparaisse..... Le gouvernement espagnol est entretenu dans ses terreurs. Voici une ordonnance circulaire envoyée par le ministre :

« Le roi plein d'une juste défiance de ce que les Français, fanatiques de leur liberté licencieuse, n'introduisent et ne fassent circuler leurs détestables maximes par le moyen des chaudronniers, rémouleurs et autres personnes exerçant une profession ambulante, qui se portent et rôdent dans toute l'Espagne, en nombre si considérablement accru, sans que les précautions prises antérieurement soient suffisantes pour les contenir; voulant éviter un pareil mal, le roi ordonne que les justices du royaume veillent et fassent enregistrer, sans cependant user de violence, tous les étrangers exerçant les professions susdites, ou toute autre profession ambulante, en retenant en prison ceux qu'on trouvera munis de papiers de l'espèce indiquée, soit imprimés, soit manuscrits, ou lorsqu'il sera prouvé qu'on a répandu ces maximes de vive voix.

» D'après cela, je préviens V. S. de l'ordre du roi, pour que vous le fassiez exécuter dans votre tribunal avec toute l'exactitude possible, tant dans votre ville que dans les bourgs et villages de votre district; vous ferez parvenir aux justices subalternes les ordres correspondants, avec la plus grande promptitude, et faites-vous rendre un compte exact de tout ce qui peut en résulter, et à votre tour rendez-m'en compte. Vous m'avertirez aussi de tout ce qui peut arriver de particulier, pour que je le mette sous les yeux de sa majesté, qui prendra dans sa sagesse les mesures les plus convenables.

» Dieu garde à votre seigneurie nombre d'années.

» Mardi 18 juin 1791.

» Le comte de CIFUENTES. »

Cette pièce ne s'accorde-t-elle pas avec la lettre du roi d'Espagne?

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen. — L'insurrection du pays de Caux est heureusement terminée, le calme est rétabli; les municipalités et les gardes nationales sont rentrées dans le devoir. Les quatre coupables, décrétés par le tribunal de district de Dieppe, ont été arrêtés et conduits en prison, et les troupes envoyées à cette expédition sont rentrées aux applaudissements des citoyens. Les corps administratifs avaient été au-devant d'elles, et se sont empressés de témoigner aux chefs et aux soldats l'expression de la reconnaissance publique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 28 JUILLET.

Suite du décret sur les droits d'entrée et de sortie.

Nous rapporterons demain l'article XVII.

XVIII. Si les marchandises représentées excèdent le poids, le nombre ou la mesure déclarés, l'excédant sera assujetti au paiement du droit, ce qui cependant n'aura pas lieu, si l'excédant n'est que du vingtième pour les métaux, et du dixième pour les autres marchandises ou denrées; l'excédant, dans ce cas, ainsi que les quantités déclarées n'acquitteront ensemble que le simple droit.

XIX. La déclaration du poids et de la mesure ne sera point exigée pour les marchandises sujettes au coulage; les capitaines ou maîtres de bâtiments et les voituriers devront seulement énoncer dans leur déclaration le nombre de futailles, leurs marques et numéros, les représenter en même quantité que celle portée aux déclarations, lettres de voitures, connaissements, et autres expéditions relatives au chargement; et la perception des droits ne sera faite que sur le poids et sur la contenance effectifs.

XX. Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, avec amende de 100 liv.

XXI. Si la déclaration se trouve fausse dans la qualité ou l'espèce des marchandises, et si le droit auquel on se soustrairait par cette fausse déclaration s'élève à douze livres et au-dessus, les marchandises faussement déclarées seront confisquées, et celui qui aura fait la fausse déclaration sera condamné à une amende de cent liv.; si le droit est au-dessous de douze livres, il n'y aura pas lieu à la confiscation, mais seulement à la condamnation à ladite amende de cent liv., pour sûreté de laquelle la marchandise sera retenue. Lesdites peines n'auront pas lieu en cas de vol ou de substitution juridiquement prouvés.

XXII. Dans le cas où, lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles se trouveraient en moindre nombre que celui porté en la déclaration, les maîtres des bâtiments, voituriers, et ceux qui auront fait les déclarations, seront condamnés solidairement en trois cents liv. d'amende pour chaque ballot, balle, caisse ou futaille manquant, pour sûreté de laquelle amende, les bâtiments de mer, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, seront retenus, sauf le recours, s'il y a lieu, des capitaines et maîtres de bâtiments, ou voituriers, contre ceux qui auront fait les déclarations. Dans le cas de naufrage, après la déclaration donnée, ou de vol de marchandises, il ne sera fait aucunes poursuites sur le défaut de représentation de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles, en rapportant, à l'égard du naufrage, le procès-verbal des juges du tribunal de commerce; et, quant au vol, la preuve faite du vol.

XXIII. Les marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur pourront être retenues, en payant par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée, et le dixième en sus, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires desdites marchandises, ou préposés à la conduite, pour frais de transport et autres; la retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle du procès-verbal signifié, qui constatera l'offre réelle ou le paiement de la valeur déclarée, et du dixième en sus; audit cas de retenue, les propriétaires des marchandises, ou préposés à la conduite, ne seront soumis au paiement d'aucuns droits.

XXIV. S'il est reconnu que les marchandises aient souffert des avaries, les propriétaires de ces marchandises, les maîtres de bâtiments ou voituriers seront admis à donner une déclaration de leur valeur actuelle, d'après laquelle les préposés de la régie pourront, ou retenir ces marchandises, comme il est ci-dessus réglé, ou percevoir les droits sur cette déclaration, pour celles qui acquitteront la valeur; et, à l'égard des autres, les droits seront réduits dans la proportion de la perte qu'auront éprouvée les marchandises, et par

comparaison avec leur prix ordinaire, lorsqu'elles ne sont pas avariées. En cas de difficulté sur le prix ordinaire de la marchandise non avariée, il sera fixé par experts convenus entre les parties ou nommés d'office.

XXV. Les acquits de paiements qui seront délivrés pour marchandises qui entreront ou sortiront par terre indiqueront les bureaux de contrôle par lesquels lesdites marchandises devront passer, et les conducteurs seront tenus de remettre auxdits bureaux les acquits dont ils seront porteurs, en échange desquels il leur sera expédié, sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs desdits brevets auront pendant une année la faculté de se faire représenter les acquits originaux. Ce délai expiré, les préposés seront dispensés de ladite représentation.

XXVI. Les marchandises sujettes aux droits, et qui devront sortir par mer ou par terre, seront, à l'égard des premières, transportées immédiatement après le paiement de ces droits sur les bâtiments destinés à les recevoir; et les autres, conduites aussi immédiatement à l'étranger, sans qu'elles puissent, hors les cas d'avarie, de naufrage et autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands, ni être entreposées dans d'autres maisons, à peine de confiscation et d'amende de 100 liv.

XXVII. Les préposés de la régie ne pourront visiter les marchandises qui auront été déjà visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie, si ce n'est au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de paiement.

XXVIII. Il est défendu aux courriers des malles de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises pourront être visitées aux bureaux des première et seconde lignes.

XXIX. Les messagers et conducteurs des voitures publiques seront soumis, pour les objets dont leurs voitures se trouveront chargées, aux formalités ordonnées par le présent titre. En cas de contravention ou de fraude, la confiscation des marchandises sera prononcée contre eux, ainsi que l'amende, dont les propriétaires, fermiers ou régisseurs desdites voitures, seront responsables: néanmoins la condamnation en l'amende n'aura pas lieu, lorsque les objets seront portés sur la feuille qui doit être représentée pour servir à la déclaration. Dans aucun cas, les voitures et chevaux appartenants aux fermiers ou régisseurs des messageries ne pourront être saisis.

XXX. Lorsque l'exécution des formalités prescrites par les articles I, II, III, IV, V, VI et VIII du présent titre ne concerne que des marchandises et denrées exemptes de droit, ou dont les droits ne s'élèveraient pas à 3 liv., les contrevenants seront seulement condamnés à l'amende de 50 liv., pour sûreté de laquelle, partie des marchandises pourra être retenue jusqu'à ce que ladite amende ait été consignée ou qu'il ait été fourni caution solvable de la payer.

M. Rabaut a présenté la suite des articles sur l'organisation des gardes nationales. Nous les rapporterons dans un prochain numéro.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

On fait lecture de différentes adresses.

M. d'Espagnac est introduit à la barre.

M. d'Espagnac : Dénoncé devant vous et dans l'opinion publique de la manière la plus cruelle; accusé d'être complice de la dilapidation énorme d'un domaine national; à la veille de supporter une réunion qui ne peut me concerner sous aucun rapport, j'invoquerai le sentiment intérieur d'une âme sans reproche, j'invoquerai les lois constitutionnelles; et plein de confiance dans votre justice, je m'abandonnerai à la douce espérance que ma fortune et mon honneur reposent sous la sauvegarde de votre impartialité.

Dans mon adresse du 11 mars 1791, j'ai déposé aux pieds de la nation mon contrat d'échange; je lui ai remis ma concession dans la forêt de Russy, je me suis soumis à de nouvelles évaluations pour le comté de Sancerre, j'ai offert même de prendre les biens ruraux de cette terre, sur le pied de l'évaluation de la chambre des comptes, et j'ai supplié l'Assemblée nationale de prendre en considération, 1° que je n'ai acheté le comté de Sancerre en 1777 que dans la vue de fixer la fortune de mon beau-père en France, et de remplir la convention vis-à-vis du duc de Béthune, à qui l'Etat devait 60 mille liv. de revenu, pour le prix de la principauté d'Henrichemont; 2° que j'ai prouvé par divers actes et documents que M. Taboureau avait donné les mains à cet arrangement, et au désir que j'avais de réunir, par voie d'échange, la forêt de Russy à ma terre de Cormeré : cette affaire n'a manqué que parce que M. Necker, après avoir déclaré dans le bon du roi, du 31 août 1777, que le comté de Sancerre valait beaucoup plus que la forêt de Russy, avait fini par me refuser le bénéfice de la soulte ou plus-value, tandis qu'il la vendait à M. de Béthune.

Le roi avait prêté 500,000 liv. pour secourir la fortune de mon beau-père qui avait rendu des services à l'Etat. Etant dans l'impossibilité de remettre, à l'échéance du premier janvier 1794, cette somme au trésor public, j'offris au roi, en décembre 1783, Sancerre en paiement, et sa majesté, par son bon du 21 mars 1784, consentit à prendre cette terre à titre d'acquisition. La pénurie des finances me fit préférer la voie de l'échange en me contentant de la quittance des 500,000 liv. que je devais d'une pareille somme payable en 85, 86 et 87, ce qui n'était pas de l'argent comptant, et en recevant de plus des domaines, avec la faculté de les vendre, jusqu'à la concurrence du surplus de la valeur de Sancerre. Je n'ai vendu à M. de Calonne, de même qu'à mes coéchangistes, que sur le pied de l'échange. Ainsi il n'y avait dans l'échange de Sancerre, pour moi, aucune espèce d'intérêt personnel. Aussitôt que j'ai vu que le vœu public voulait que je remisse la forêt de Russy, je me suis empressé de la remettre au département du Cher au prix de l'estimation de la chambre des comptes. J'ai cru que, dans la position où nous étions, je devais donner le premier l'exemple de ne point consommer les acquisitions qui pouvaient paraître onéreuses à la nation. Ainsi je prouve encore, par l'offre que j'ai faite, pour recommencer les évaluations de Sancerre en présence du département du Cher, que mon but a toujours été de n'avoir, des mains de la nation que la valeur de ma terre.

Sancerre valait en 1636 environ 4 millions, et les commissaires du roi l'ont évalué 3,692,946 liv. Mes détracteurs comparent cette valeur avec le prix primordial de la vente; ils en tirent la conséquence que cette valeur est exagérée; ils oublient que je puis prouver qu'avec les frais de lods et ventes, d'amélioration, de réunion de plusieurs domaines, cette terre m'est revenue à plus du double de son acquisition; ils oublient que la valeur de l'immeuble dépend des talents et des labeurs des possesseurs, que le ci-devant comté de Sancerre, dans la main des anciens possesseurs, était tombé dans le dépérissement, que je l'ai, pour ainsi dire, régénéré, et ils voudraient ne me tenir aucun compte de ce qu'il y a de plus sacré dans les droits de propriété, des fruits de la combinaison des avances et de l'industrie.

Le roi a donc commencé par acquérir le comté de Sancerre, en se réservant la faculté de me donner plus de domaines que d'argent, ou plus d'argent que de domaines, c'est-à-dire d'acquérir Sancerre à titre d'échange, ou de l'acquérir à titre d'achat, et toujours de le payer à son choix. Cet engagement est-il valable?

Le roi avait-il le droit d'aliéner les domaines de la couronne? Les le lois lui défendaient sans doute, mais elles ne lui défendaient pas d'acheter des terres : votre nouvelle constitution ne le lui défend pas non plus. Je réclame donc l'exécution littérale de l'engagement contracté par le roi.

Dans l'état où votre comité offre de me la faire rendre, je serais complétement ruiné. L'acquisition de cette terre est donc le seul moyen qu'a la nation de recouvrer le million que je lui dois. Pour peu que l'évaluation faite par les commissaires de la chambre des comptes paraisse exagérée, je consens à une nouvelle évaluation contradictoire entre le département du Cher et moi.

M. le Président : Monsieur, l'Assemblée nationale désire n'avoir à exercer que des actes de bienfaisance, et si la justice exige quelquefois des actes de sévérité, elle ne s'y peut déterminer que sur les plus puissants motifs.

Après une assez longue discussion, le projet de décret du comité a été adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que rien ne justifie que le gouvernement ait excité en 1777 le sieur d'Espagnac à faire l'acquisition de la terre de Sancerre;

Qu'aucun motif réel de justice ou de convenance n'a déterminé l'échange de cette terre en 1784;

Que le consentement donné par le roi à cet échange a été surpris par un exposé infidèle du sieur de Calonne, alors son ministre, devenu partie intéressée dans ce même échange;

Que dans le choix des domaines échangés on a compris des forêts considérables, contre l'intention que le roi avait expressément manifestée;

Que la masse des domaines donnés en échange a été progressivement augmentée, au préjudice de l'Etat, par des distractions et des remplacements combinés;

Et qu'enfin l'intérêt national, blessé par la disproportion énorme qui existe entre le domaine de Sancerre et ceux qui ont été cédés en échange, ne permet pas de consommer un pareil contrat;

Décrète ce qui suit :

Art. Ier. L'Assemblée nationale révoque le contrat d'échange, passé le 30 mars 1785 entre les commissaires du roi d'une part, et le sieur Jean-Frédéric-Guillaume Sahuguet d'Espagnac de l'autre, et tout ce qui a précédé et suivi; décrète en conséquence que tous les domaines compris audit contrat et aux lettres-patentes des mois de mars et d'août 1786 sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret; délaisse audit sieur d'Espagnac le ci-devant comté de Sancerre, pour s'en remettre en possession actuelle, et en jouir comme si ledit échange n'avait pas eu lieu.

II. L'agent du trésor public se pourvoira par les voies de droit en paiement de la somme de 500,000 liv., dont il a été donné quittance audit sieur d'Espagnac, par le contrat d'échange.

III. Il se pourvoira également, en répétition de pareille somme de 500,000 liv., payée en vertu de l'ordonnance de comptant, du 9 janvier, pour soulte provisoire dudit échange, et ce solidairement, tant contre ledit sieur d'Espagnac que contre le sieur de Calonne, qui a fait délivrer cette somme contre la décision du roi du 26 septembre 1784, sans en assurer l'emploi en paiement des dettes hypothéquées sur le ci-devant comté de Sancerre.

IV. L'agent du trésor public poursuivra en outre le remboursement de la somme de 160,733 liv. 4 sous payée en vertu des ordonnances de comptant, des 28 mars 1784, 10 septembre et 12 novembre 1786, sur laquelle somme il sera fait déduction au sieur d'Espagnac des frais relatifs audit échange.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Cochelet fait lecture d'un arrêté du directoire du département des Ardennes, qui établit dans son sein, sous sa surveillance et sa responsabilité, un bureau pour l'échange au pair des assignats contre des billets de confiance, valant depuis 10 jusqu'à 40 sous.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de cet arrêté dans le procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse du département de la Drôme, ainsi conçue :

« Indignés contre les deux cent quatre-vingt-dix individus qui ont signé la déclaration protestatoire contre les décrets de l'Assemblée nationale dont ils sont membres, nous demandons que les lois de l'Etat violées par ces protestations soient vengées d'une manière éclatante, et qu'on fasse subir à leurs auteurs le sort des parjures et des criminels de lèse-nation, etc. »

— Une députation des citoyens de la commune de Saint-Girons, département de l'Ariège, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Recevez, hommes sublimes, les hommages d'une société patriote et d'une garde citoyenne établies dans une ville frontière qui, pour être éloignée du centre des lumières et du civisme, n'en a pas moins ressenti l'influence. L'évasion d'un roi parjure, mais trompé, semble avoir doublé nos forces en augmentant notre courage. A peine la nouvelle de cette trame odieuse nous fut-elle parvenue, que tout le pays fut sous les armes..... (De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie droite.)

MM. Rochebrune et Montlosier : Est-il permis de venir ici nous insulter? Nous demandons à être entendus, pour prouver que l'Assemblée se doit à elle-même d'imposer silence à des impertinents, etc.

L'Assemblée décide que MM. Rochebrune et Montlosier ne seront pas entendus.

L'orateur de la députation continue..... Le bruit se répandit dans le même instant que les Espagnols avaient formé un cordon de troupes sur la frontière, et se disposaient à faire une invasion dans nos contrées. Plusieurs de nos concitoyens coururent à l'envi jusque dans leurs foyers, pour épier leurs mouvements, et nous en rendre compte; tout y parut tranquille, et peu s'en faut que nous ne regrettions de n'avoir pu prouver tout ce que peut l'énergie du patriotisme. L'homme champêtre est celui qui veut le plus être libre; il périrait mille fois plutôt que de reprendre ses chaînes.

Vous avez pris, à la face de la nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir : vous le remplirez cet engagement sacré. Mais ne l'avez-vous pas déjà fait? Votre décret du 15 ne livre-t-il pas les coupables au glaive de la loi? ne nous rassure-t-il pas à jamais contre les complots de la perfidie ou les attentats de l'audace? ne nous répond-il pas, quoi que l'on trame ou que l'on exécute, du dépôt précieux de la liberté sous le gouvernement qui forme la base de notre immortelle constitution? Il ne nous reste plus qu'à nous preserver de la barbare hypocrisie des prêtres réfractaires qui, secouant sans cesse les torches du fanatisme, cherchent à embraser notre département.

Pour nous, nous promettons, nous jurons de vous seconder, d'avoir toujours en vous une confiance sans bornes, de nous porter partout où l'intérêt de la chose publique l'exigera, d'aller nous rallier autour de vous, s'il le faut, de nous unir à nos braves frères d'armes les Parisiens, pour vous défendre des factieux; en un mot, de vivre et de mourir libres et soumis aux lois.

M. le Président a la députation : Le sentiment de la liberté qui a élevé le courage de tous les citoyens français devait se développer avec énergie chez un

peuple agricole et généreux, dans les climats où la nature semble avoir conservé toute la pureté de son origine. Les Pyrénées ont été le berceau de Henri IV, et la France compte peu de rois qui aient été aussi dignes d'être à la tête d'un peuple libre.

L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de sa séance.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse signée par un très grand nombre de citoyens de Clermont-Ferrand, qui réclament contre la suspension des assemblées électorales. Cette adresse se termine ainsi..... : « Il est temps que le peuple exerce sa souveraineté, et qu'il fasse connaître son vœu; et, comme les dangers de la patrie sont pressants, nous vous déclarons que, si dans quinze jours votre décret n'est pas révoqué, nous emploierons les moyens que la loi donne à un peuple libre pour exercer ses droits. »

A cette adresse est jointe une délibération ainsi conçue :

« Les citoyens libres de Clermont-Ferrand, consternés du décret qui suspend les opérations des assemblées électorales, mais persuadés que l'obéissance provisoire est le seul moyen de maintenir la paix, et de prévenir les horreurs de l'anarchie, font des remercîments publics à MM. Robespierre, Pétion, Grégoire, Buzot, Vadier, Camus, et les autres membres de l'Assemblée nationale qui ont constamment et généreusement soutenu les principes de la liberté; ils resteront invariablement unis aux Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, et aux sociétés fraternelles de Paris; ils nomment M. Bancal, député, pour aller porter l'adresse ci-dessus à l'Assemblée nationale, etc. »

M. Biauzat : Comme je ne dois pas souffrir qu'un pays, dans lequel se trouvent de très honnêtes citoyens, des hommes bien pensants, soit calomnié par une adresse à la rédaction de laquelle ils n'ont pas concouru, je dois exposer les faits. Il est à ma connaissance que l'intrigant qui a provoqué cette adresse est ici, qu'il demande à être entendu. Si l'Assemblée l'entend, elle verra que c'est un véritable intrigant; et je lui prouverai que tous les honnêtes citoyens du pays le détestent, et qu'ils improuvent cette démarche.

M. Lavigne : Ce député ne doit pas être admis, par la nature même de son pouvoir qui tend, non seulement à demander la révocation d'un décret, mais à dicter aux représentants de la nation les volontés souveraines de quelques individus, et à les menacer d'user de cette prétendue souveraineté.

M. Biauzat : Il m'a été envoyé par le directoire du département une adresse par laquelle ce directoire dénonce les intrigues de ces factieux, et exprime son attachement à la Constitution. Les auteurs de cette adresse sont des intrigants de la société dite des Amis de la Constitution, qui se trouvent électeurs, et qui craignent qu'un plus long temps ne fasse tomber les pièces de cet échafaudage d'intrigues. Cette adresse a été envoyée à toutes les communes du département; huit seulement y ont adhéré, trois l'ont formellement rejetée; toutes les autres ont répondu par le silence et le mépris. Moi qui connais mon pays, je puis vous assurer que tous les citoyens sont bien déterminés à soutenir la Constitution jusqu'à la mort. Je demande que l'adresse qui a été lue soit renvoyée au comité des recherches. Je ne crois pas, en effet, que vous puissiez souffrir qu'un commandant de la garde nationale, que deux juges de district puissent se permettre de signer de pareilles délibérations. Les auteurs avaient d'abord demandé la permission de publier le projet d'adresse à son de caisse, ce à quoi la municipalité s'est refusée. Ils l'ont ensuite fait afficher avec profusion, et l'ont fait signer même dans les colléges. Je ne souffrirai pas, moi, que huit intrigants troublent mon pays; je veux qu'il y ait pour les coupables une punition exemplaire. Remarquez que ce commandant de la garde nationale la tient tout entière dans sa main, et qu'il peut exciter des mouvements, comme il l'a déjà fait.

M. Dandré : Si quelques particuliers ont, comme je n'en doute pas, profité des circonstances pour égarer le peuple, s'ils se sont permis des manœuvres criminelles, c'est au directoire du département à les faire poursuivre devant les tribunaux. On demande la révocation du décret qui suspend les opérations des assemblées électorales. En général on n'a que trop remarqué que ce sont les personnes qui aspirent à la législature et veulent en faire une convention nationale, pour tout bouleverser, qui crient contre ce décret. Je n'ai qu'un mot à observer. Le travail de la révision vous sera incessamment présenté; lorsqu'il sera imprimé, je vous proposerai moi-même des mesures qui tendront à abréger la discussion. Nous convoquerons bientôt les électeurs; nous prouverons que nous voulons retourner dans la classe des citoyens, que nous sommes prêts à soumettre, s'il le faut, notre conduite à un jugement. Ainsi je demande que, sans nous arrêter à ces réclamations, qui ne sont que le fruit de l'intrigue et de la faction, nous passions à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Biauzat : Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour; il faut que des fonctionnaires publics, un commandant de la garde nationale, des juges de district, qui ont concouru à ces intrigues, soient punis. Si vous ne soutenez les corps administratifs contre les factieux, leur autorité sera avilie. Je demande le renvoi de l'adresse au comité des recherches.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

— Une députation du directoire du département de Seine-et-Oise, admise à la barre, adhère aux décrets de l'Assemblée nationale.

— Une députation de la garde nationale de Pontoise dépose sur le bureau, en réponse à des inculpations répandues contre elle, les décrets de prise de corps qui l'ont autorisée à agir contre des prêtres réfractaires qui avaient excité des troubles dans cette paroisse.

L'Assemblée applaudit et ordonne le renvoi de l'affaire au comité des rapports.

— M. Goudard présente la suite du projet de décret concernant les bureaux des traites.

(Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro.)

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 29 JUILLET.

Sur la proposition de M. Rœderer le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le tabac fabriqué pour être distribué aux troupes de ligne, sous le nom de tabac de cantine, ne pourra être vendu à prix moindre que 20 sous la livre. »

M. Camus : Conformément à vos ordres, nous avons pris connaissance de l'état des procédures contre les fabricateurs de faux assignats; il en résulte que l'accusateur public du premier arrondissement a mis dans les poursuites une négligence coupable. Je demande que M. le président écrive au ministre de la justice pour qu'il fasse accélérer la marche des procédures, et que chaque jour l'accusateur public lui rende compte de son travail.

M. Lavigne : Cette mesure me paraît beaucoup trop douce. Je demande que le comité de constitution nous propose le mode de destitution de cet accusateur, et qu'il soit même chargé d'examiner s'il ne doit pas être poursuivi, qu'il soit suspendu provisoirement, et que

le tribunal nomme un gradué pour remplir ses fonctions.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que l'accusateur public du premier arrondissement de Paris sera provisoirement suspendu de ses fonctions, et que les juges du premier tribunal seront tenus de nommer dans le jour un homme pour remplir provisoirement les fonctions d'accusateur public ; charge le comité de constitution de lui présenter incessamment ses vues sur la manière de poursuivre les accusateurs publics qui se rendraient coupables de négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

M. Merlin : Je vais vous rendre compte d'un fait qui pourrait entraîner de graves inconvénients. Les garnisons de Lille et de Douai ont été payées partie en assignats de cinq livres et partie en argent, et elles ont eu toutes les peines possibles pour échanger tous ces assignats par le défaut de petites monnaies.

Je n'ai garde de révoquer en doute le patriotisme des troupes de ligne, et je n'oublierai jamais les marques éclatantes qu'elles en ont données tout récemment ; mais je dis que le mode de paiement que l'on paraît vouloir établir pour le prêt donne d'immenses avantages aux malveillants qui du soir au matin travaillent les sous-officiers et les soldats. Nous avons déjà un funeste exemple de tout ce dont ils sont capables à cet égard. Le régiment de Reinach, en garnison à Maubeuge, qui faisait par sa bonne tenue l'admiration de tous les militaires et de tous les citoyens, est déjà presque entièrement perverti ; et dimanche dernier peu s'en est fallu qu'en en venant aux mains avec le bataillon d'Orléans il n'inondât de sang la ville de Maubeuge ; ce qui ne doit pas étonner, si l'on considère que ce régiment, à l'exception de deux compagnies, qui sont véritablement suisses, appartient à l'un de nos plus acharnés ennemis (l'évêque de Bâle), qui sans doute ne cherche qu'à répandre l'esprit dont il est animé, etc.

M. Lavigne rappelle la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur rend compte de la quantité de monnaies fabriquées qui va être distribuée dans les départements ; il demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dauchy présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet de décret sur les décharges et réductions des impositions ; il est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, et ce sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur aura été assignée dans la contribution foncière ; savoir, aux départements, par un décret de l'Assemblée nationale ou des législatures ; aux districts, par la commission de l'administration de département ; et aux municipalités, par le mandement de l'administration de district.

» II. Aucun département, aucun district, aucune municipalité ni aucun propriétaire ne pourront, sous aucun prétexte, même de réclamation contre la répartition, se dispenser de payer la portion contributive qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles ci-après prescrites. »

Des demandes formées par les propriétaires ou possesseurs.

« III. Toutes les fois qu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable possesseur, on s'adressera à la municipalité, et, si elle ne peut répondre, la réclamation sera adressée au directoire de district, comme toutes les autres demandes relatives aux contributions directes ; mais le réclamant ne sera pas tenu de justifier avoir payé d'à-compte, et le directoire de district, après la vérification des faits, délivrera une ordonnance de mutation par laquelle il sera dit que la cote, mal à propos portée dans le rôle sous le nom du réclamant, sera acquittée par le véritable propriétaire.

» IV. Lorsque, par erreur, une propriété aura été cotisée dans deux communautés, la réclamation contre ce *double emploi* sera faite dans la même forme, et sans qu'il soit besoin de justifier d'un paiement d'à-compte dans les deux communautés, mais dans une seulement. Le directoire de district, d'après la vérification des faits, ordonnera, au profit du réclamant, la décharge de la cote portée au rôle de la communauté dans laquelle les biens ne sont pas situés.

» V. Tout propriétaire ou possesseur qui voudra former une demande en réduction l'adressera au directoire du district dans l'arrondissement duquel seront situés les biens qu'il prétendra être surtaxés.

» VI. Cette demande ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la contribution foncière dans la communauté ; et si le réclamant ne justifie avoir payé le premier quartier de la somme à laquelle il aura été cotisé.

» VII. Tout contribuable qui réclamera une réduction sera tenu de joindre à sa demande, 1° un extrait de la matrice de rôle de sa communauté, contenant, par section et numéro, le détail de tous les biens-fonds à lui appartenants sur le territoire de la communauté, et l'évaluation de leur revenu net portée dans ladite matrice de rôle ; 2° une déclaration du revenu auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens-fonds.

» VIII. Le directoire de district fera enregistrer par extrait au secrétariat sur un registre d'ordre tous les mémoires ou réductions qui lui seront adressés, après avoir fait constater si toutes les formalités prescrites par les articles V, VI et VII ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite dans la huitaine chaque mémoire à la municipalité de la situation des biens.

» IX. A la réception du mémoire, le conseil général de la commune sera convoqué et sera tenu de délibérer dans la huitaine, au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée.

» X. Le procureur de la commune renverra dans la huitaine suivante les mémoires et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération au directoire de district.

» XI. Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire du district prononcera la réduction demandée.

» XII. Lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération ; et, dans le cas d'adhésion, le directoire de district prononcera la réduction délibérée par le conseil général.

» XIII. Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du district nommera deux experts, dont un instruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation des biens, et au mesurage, s'il est nécessaire.

» XIV. Les experts prendront au secrétariat du district le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du conseil général de la commune. Le directoire du distric fixera le jour de leur descente sur les lieux ; il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

» XV. La municipalité nommera un ou deux commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui ou par un fondé de pouvoir ; le commissaires et le réclamant indiqueront les biens et fourniront les autres renseignements qui seront demandés ; les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la communauté, si les experts la demandent.

» XVI. Le directoire de district sera obligé de prononcer dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux, et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier dans trois jours.

» XVII. La décision du directoire de district sera exécutée provisoirement ; et si la partie réclamante, ou le conseil général de la commune, se croient fondés à se pourvoir devant le directoire de département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation de la même manière que devant le directoire de district.

» XVIII. Aucune demande en réclamation ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire de district, ou si elle n'est formée dans la quinzaine suivante.

» XIX. Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un propriétaire, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit fait de nouvelles constructions, ou qu'ayant ce temps il ne soit procédé à la levée du plan du territoire de la communauté, et à une évaluation générale de son revenu.

» XX. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun, et cette demande devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

» XXI. Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la communauté; si, sur ces demandes, il est nécessaire d'ordonner une vérification d'experts et une nouvelle évaluation, l'administration du département, sur l'avis du directoire de district, ordonnera la levée du plan du territoire de la communauté, et nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

» XXII. Pourront aussi les communautés demander, d'après une délibération d'une assemblée générale de la commune, qu'il soit procédé à la levée du plan de leur territoire et à l'évaluation de son revenu, lesquelles devront être ordonnées par le directoire de département sur l'avis du directoire de district. »

Des demandes formées par les communautés.

« XXIII. Les demandes en réduction que formeront les communautés ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées au directoire de département dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

» XXIV. Les demandes des communautés, pour 1791 seulement, pourront cependant être admises, pourvu qu'elles soient faites dans la quinzaine de la publication du présent décret, et que la communauté justifie avoir payé les termes échus de sa contribution, soit au rôle d'à-compte, soit au rôle définitif.

» XXV. Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune, et la délibération sera adressée, avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui, après avoir vérifié, la fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat, et la renverra sans délai au directoire du district.

» XXVI. Le directoire du district communiquera, dans la huitaine, le mémoire et la délibération aux communautés dont le territoire sera contigu à celui de la communauté réclamante, et aussitôt cette communication, le conseil général de chaque commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée.

» XXVII. Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire de la communauté réclamante, et prendre connaissance de la matrice de rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée.

» XXVIII. Les délibérations et avis des communautés contiguës à la communauté réclamante seront adressés à l'administration du district qui, sur le tout, donnera son avis motivé, et l'adressera à l'administration du département.

» XXIX. Lorsque l'administration du district aura reconnu que la réclamation est juste, l'administration du département prononcera la réduction demandée

» XXX. Si l'administration du district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté, et dans le cas d'adhésion, l'administration du département prononcera la réduction proposée par le district. »

(La suite à demain.)

AVIS.

M. Aubry, directeur du bureau du *Moniteur*, prie MM. les souscripteurs, qui lui font passer le prix de leur abonnement en mandats sur Paris, de vouloir bien se servir de papier timbré, conformément au décret de l'Assemblée nationale, parce qu'on refuse le paiement de tous les effets qui ne sont pas sur papier timbré dans l'endroit même.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 31, *Iphigénie en Tauride;* et le ballet de *Psyché.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 30, *les Victimes cloîtrées;* et *l'Ecole des Maris.*

Théâtre Italien. — Aujourd. 30, *Félix;* et *Raoul sire de Créqui.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd. 30, *les Jeux de l'amour et du hasard,* en 3 actes; et *les Folies amoureuses,* en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 30, *I Viaggiatori felici,* opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 30, *Médée,* tragédie; et *le Connaisseur.*

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 30, *le Politique et l'Homme franc,* comédie; le ballet *des Zigzags; les Amours de Nice et de Valère;* les Sauteurs; *à bon Chat bon Rat; Arlequin protégé par Vulcain,* pantomime; et le ballet *des Jardiniers galants.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 30, *les Suppléants,* comédie; *le Malentendu,* comédie; et *la Journée de Varennes* ou *le Maître de poste de Sainte-Ménéhould,* fait historique en 2 actes avec un divertissement.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 30, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique,* par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 30, *la Mort de l'amiral Coligni* ou *la Saint-Barthélemi,* tragédie en 3 actes; et *la Servante Maîtresse,* opéra.

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 7/8	Madrid	18 l. 13 s.
Hambourg	231 1/2	Gênes	114 1/2
Londres	23 1/4	Livourne	124
Cadix	18 l. 12 s.	Lyon, *Août*	3/4 p.

Bourse du 29 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2220
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	96
Emprunt d'octobre de 500 liv.	452
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784.	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager.	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45.
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— *Idem.* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 66.
— à vie.	15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 25, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Dimanche 31 Juillet 1791. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 21 juillet. — On prétend que l'électeur de Hanovre a fait déclarer à la diète qu'il ne se mêlerait point du différend élevé entre quelques princes de l'Empire et la France, et que si les électeurs ecclésiastiques et d'autres membres avaient envie de guerroyer contre les Français, il ne les empêcherait pas, sous la réserve que la querelle ne serait pas commune à tous les membres de l'Empire.

ITALIE.

De Rome, le 13 juillet. — L'arrestation du roi a fait disparaître ici tous les préparatifs qu'on avait faits pour des réjouissances publiques, et le pape, tout infaillible qu'il est, a expédié au nonce de Bruxelles pour le présenter au roi, qu'il croyait à Metz, un beau bref dans lequel il loue et félicite S. M., en insultant la nation, et qui porte entièrement à faux. Le roi de Naples a été plus loin : il a fait chanter des *Te Deum*, arrêter et démâter les vaisseaux français, et donné 3,000 ducats au maître d'un bâtiment anglais qui lui a apporté la nouvelle de l'évasion de son beau-frère. Une foule de Français sont partis de Rome pour aller auprès du roi T. C. qu'ils croyaient en Allemagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre d'Albany.

Quatre-vingt-dix-sept grandes familles et plusieurs centaines d'hommes non mariés viennent de se retirer dans le pays connu sous le nom de Ganasée, sur les bords de la rivière Modawk. Ces émigrants sont tous Français. Le gouvernement du Canada, sous lequel ils vivaient depuis que les Anglais en ont fait la conquête, leur déplaisait infiniment; et ils se sont retirés, avec tout ce qu'ils possédaient, dans un pays où ils jouiront d'une plus grande liberté, où ils trouveront protection, sûreté et extension d'immunités de la part des Etats-Unis d'Amérique. Les bons et sages observateurs ont prévu depuis long-temps que l'étonnante confédération américaine étendrait son influence, avec le temps, au nord et au midi du Nouveau-Monde. Le continent espagnol se démembrera peut-être plus tard que le continent anglais; mais l'un et l'autre se délivreront à coup sûr des fers de l'Europe. Les États-Unis n'ont pas besoin d'employer la force des armes pour opérer cette révolution; elle sera l'effet naturel de la force de l'exemple.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles du 25 juillet.

.... Leur folie (des émigrants) est à son comble. Vous devez recevoir de ce pays-ci d'étranges lettres. M. de Bouillé est leur héros, M. de Condé leur roi. Pour eux, Monsieur s'est montré trop tard, et M. d'Artois, selon eux, n'agit point assez par lui-même. Tous leurs projets sont remplis d'extravagance. Imaginez une jeunesse ardente, indisciplinée, ignorante et fière, une petite armée toute de colonels et de lieutenants d'infanterie, qui croit tenir dans sa main le sort de la France. Leur cocarde blanche leur semble devoir être aux yeux de tous les patriotes une tête de Méduse. *Il y manque les oreilles*, a dit un plaisant; le railleur a pensé être assommé... Je ne saurais vous redire tout ce que ces gens-ci disent. Ils font de tous les habitants de l'Europe des contre-révolutionnaires, et cela d'une manière très comique. Dans leur roman les Russes sont tout prêts à marcher : avant deux mois il en débarquera des milliers sur les côtes de France. l'Angleterre et la Hollande doivent fournir des trésors; les centaines de millions ne leur coûtent rien, comme autrefois à M. de Calonne, aujourd'hui leur grand trésorier.... Les plus sages approuvent les propos des plus insensés. Cela, disent les Nestors émigrants, monte les têtes. Mais ils ont au fond de l'âme beaucoup d'inquiétude. La discorde tarde bien à se mettre en France ; ils ne se dissimulent point que c'est là leur seule ressource, du moins pour cette année. En attendant, quelques ecclésiastiques, quelques magistrats et quelques dévotes, tous fugitifs français, viennent de faire afficher une neuvaine. Je vous l'envoie ; elle pourra réjouir les honnêtes gens.

NEUVAINE A JÉSUS-CHRIST CRUCIFIÉ.

L'objet de cette neuvaine est de contribuer à la gloire de Dieu et au salut de la France. Elle commencera le 25 août. — Toutes les personnes qui voudront s'y associer feront dire une messe : 1° le 25, en l'honneur de saint Louis, et imploreront sa protection pour la France; 2° une messe le 28, jour de Saint-Augustin, pour demander par son intercession la conversion des pécheurs; 3° une messe, le dernier jour de la neuvaine, à Jésus-Christ crucifié. — Les personnes qui seront dans l'impossibilité de faire dire ou d'assister à ces messes tâcheront au moins de s'y unir d'intention. Pendant toute la neuvaine on dira tous les jours trois *Gloria Patri*, etc., et trois *Ave Maria*. — On s'occupera d'une œuvre de charité à l'intention de la neuvaine, et on engagera dans cette neuvaine le plus de monde qu'on pourra.

Il nous vient chaque jour des Français se disant officiers. Les gens de marque se rendent à Worms.— Nos provinces sont remplies d'une nouvelle artillerie; il y en a une grande quantité dans cette ville. Quelques troupes de l'empereur arrivent par le Brisgaw : 6,000 cavaliers sont depuis peu entrés à Luxembourg. Les munitions de guerre et les approvisionnements excèdent en général les besoins. Il est encore certain que nos Pays-Bas ont des magasins trop bien fournis. — M. de Calonne vient de repasser par ici : il court après M. de Condé... Notre gouvernement paraît inquiet du tour un peu sérieux que prennent les affaires de France. Il sent qu'il doit se régler sur le succès qu'elles auront. Les états, par exemple, ont protesté contre l'organisation actuelle du conseil de Brabant.

.... Je sais qu'un homme de quelque importance a conseillé à l'empereur de s'expliquer plus nettement qu'il ne fait vers la nation française..... Que votre Assemblée termine donc ses travaux; que la désunion ne se mette point en France, cela confirmera quelques hommes de sens dans l'opinion qu'ils ont que la France est inattaquable dans ce moment, et invincible dans un an d'ici... Un de vos émigrants, d'une grande valeur, a dit hier devant moi : *Si les Français sont prêts dans un mois, ils le sont pour toujours.*

FRANCE.

De Paris. — Le détachement de la garde nationale parisienne, qui va défendre nos frontières, était campé depuis quelques jours dans la plaine de Grenelle. Il est parti cette nuit, et sera remplacé incessamment par les citoyens-soldats des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, qui ne tarderont pas à se rendre

à la même destination. Au moment du départ, la joie était peinte sur la figure de tous ces braves soldats; ceux au contraire qui étaient forcés de rester paraissaient attristés de ne pouvoir partager avec leurs frères d'armes l'honneur de défendre la patrie et de mourir pour elle.

Extrait d'une lettre de la Haye du 19 juillet.

L'événement qui vient d'avoir lieu dans le ministère de Berlin, qui est la retraite de M. de Hertzberg, a fait beaucoup de peine au cabinet stathoudérien. Cet ancien ministre était absolument dévoué à la maison d'Orange, et en perdant cet appui le stathouder, ainsi que sa femme, perdent véritablement beaucoup. Ce n'est pas cependant par l'effet d'une disgrâce que M. de Hertzberg quitte le maniement des affaires, car le roi de Prusse paraît toujours conserver pour lui beaucoup de confiance; mais il n'en est pas moins vrai que le système politique de cette cour est changé, et qu'ainsi l'ancien ministre ne peut plus y conserver un grand crédit. L'homme en faveur est le colonel Bisschofswerder, dont on sait que les vues sont différentes de celles de son antagoniste. Ce changement détruit absolument toute probabilité de guerre contre la Russie. Tant que M. de Hertzberg était en place on devait être certain que la guerre aurait lieu; aujourd'hui c'est le contraire, et l'on ne peut nier que ce système ne soit beaucoup mieux entendu, et bien plus favorable à l'intérêt de la Prusse, qui aurait achevé de se ruiner entièrement dans l'Europe, si l'on se fût obstiné à suivre les vues entamées depuis deux ans. Mais de plus vastes projets vont être la conséquence de ce nouvel arrangement. Le roi de Prusse, débarrassé de la pénible charge de soutenir les Turcs, et de guerroyer contre l'empereur et la Russie, va travailler avec d'autant plus de force à faire échouer la constitution française, dont il est, ainsi que tous les rois de l'Europe, l'ennemi capital. Il y a déjà des mesures prises à la cour électorale de Mayence, pour travailler de concert à la diète de Ratisbonne. Une ligue formidable se rassemble, et l'opinion générale en Allemagne et en Hollande est que les Français ne pourront pas résister à la multiplicité des moyens dont on va user contre eux. La confédération contre ce peuple est générale. Pour avoir le temps de se préparer, on commencera par des *notes*, des *représentations* semblables à celles que la cour d'Espagne vient de faire parvenir à l'Assemblée nationale, et qui, sous des termes équivoques et à double sens, découvriront les véritables intentions des puissances étrangères. Tels sont les plans formés en Allemagne, en Suisse, en Prusse, en Hollande, en Angleterre, en Savoie et en Espagne, lesquels vont paraître vers la fin d'août. On prend à la vérité beaucoup de précautions, parce qu'on craint de manquer le coup; il faut attaquer la France par tous les côtés à la fois, afin de faire perdre la tête aux chefs des patriotes; reste à savoir encore si les troupes qu'on enverra contre eux ne seront pas plutôt disposées à prendre leur parti qu'à les combattre: aussi le projet est-il d'employer principalement pour cette expédition des Allemands du fond de la Germanie. Nous avons ici plusieurs aristocrates français qui dirigent à cet égard les vues du cabinet de la Haye, notamment M. Barentin, qui ne doute pas du succès, et qui annonce la contre-révolution pour la fin d'août prochain. D'ici à quelques semaines nous allons voir de l'intéressant; il se prépare quelque chose à Amsterdam sur les affaires du pays. On est certain aujourd'hui que ce sont les ouvriers mécontents qui ont mis le feu aux magasins de l'Etat; la perte est, compte fait, de 16 millions.

(*Tiré de la Gazette du département du Nord.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Présidence de M. Fermont,

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 29 JUILLET.

Suite des articles décrétés sur les décharges et réductions des impositions.

XXXI. Dans le cas où la communauté réclamante refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque l'administration ou directoire de district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, l'administration du département ordonnera d'abord la levée du plan de la communauté, et nommera ensuite deux experts pour procéder à une évaluation de son revenu.

XXXII. Toutes les fois que par les corps administratifs, la levée d'un plan sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées du département, suivant les règles qui seront prescrites.

XXXIII. Les officiers municipaux nommeront des commissaires pour donner, à celui qui sera chargé de la levée du plan, tous les renseignements et secours nécessaires. L'original du plan sera déposé au département, et il en sera déposé deux copies, l'une au district, l'autre à la municipalité.

XXXIV. Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le plan du territoire de la communauté, et son mémoire en réclamation avec les pièces y jointes; le département fixera le jour de leur descente sur les lieux et en informera le directoire de district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante et à celles qui l'avoisinent.

XXXV. Le directoire de district et la communauté réclamante nommeront chacun deux commissaires, et les communautés contiguës chacune un, pour donner aux experts les indications et les autres renseignements qui seront demandés; les deux commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

XXXVI. L'administration du département prononcera aussitôt après la remise du procès-verbal, en conformité de l'avis des experts, et elle adressera sa décision au directoire de district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

XXXVII. Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une communauté, et à l'évaluation de son revenu, par experts nommés par les départements, elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation pendant les quinze années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à la levée du plan du district, et à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

Des demandes en réduction formées par les districts.

XXXVIII. Les demandes en réduction de la part des districts seront formées dans l'année et par délibération du conseil général du district; cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée à l'administration du département.

XXXIX. Le district sera tenu de justifier avoir mis ses rôles en recouvrement aux époques fixées par la loi, sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

XL. Le mémoire ou la délibération portant réclamation sera enregistrée au secrétariat du département, qui communiquera la demande aux autres districts pour donner leur avis sur la réclamation.

XLI. Les administrations de district pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour visiter le territoire du district réclamant dans le délai de deux mois, et prendre connaissance des matrices des rôles des communautés de ce district, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

XLII. Les délibérations et avis des districts seront adressés à l'administration du département, qui délibérera sur le tout.

XLIII Lorsque l'administration du département aura reconnu que la réclamation est juste, elle enverra sa décision à tous les districts.

XLIV. Lorsque l'administration du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, elle fera connaître son arrêté au district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté, et dans le cas d'adhésion l'arrêté sera publié et aura son exécution.

XLV. Dans le cas où le district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque l'administration du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, l'administration du département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera la levée du plan de chacune de ces communautés, conformément aux règles prescrites.

XLVI. Le directoire du district réclamant et les officiers municipaux des communautés dont les plans devront être levés, nommeront des commissaires pour donner à celui qui sera chargé de la levée des plans tous les renseignements et secours nécessaires. Les originaux des plans seront déposés au département, et il en sera déposé deux copies, l'une au district et l'autre à chaque municipalité.

XLVII. Aussitôt après la levée des plans, l'administration du département nommera deux experts pour procéder à l'évaluation du revenu des communautés dont les plans auront été levés; elle leur fera remettre les plans, la demande en réclamation et pièces y jointes; elle fixera le jour de leur descente sur les lieux, et en donnera avis au district réclamant, et aux deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présent aux opérations des experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

XLVIII. Le revenu net du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés vérifiées, dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district.

XLIX. L'administration du département prononcera aussitôt après le dépôt des procès-verbaux, en conformité de l'avis des experts, et elle fera connaître sa décision à tous les districts.

L. Toutes les fois qu'il aura été procédé, sur la réclamation d'un district, à la levée du plan d'une communauté par chaque canton, et à l'évaluation de leur revenu par experts, le district ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour les autres districts.

Dispositions générales.

LI. Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de reproches, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente de ces experts.

LII. Les procès-verbaux d'experts seront rédigés suivant les modèles joints au présent décret; les experts les dresseront sur les lieux; les commissaires et les réclamants seront interpellés de les signer, et s'ils s'y refusent il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre ni à l'enregistrement. L'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

LIII. Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles I, II et III du titre IV de la loi du 1er décembre 1790, concernant la contribution foncière.

LIV. Les frais de levée de plans, de mesurage et d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux par les corps administratifs qui les auront ordonnés.

LV. Dans le cas de réclamation des contribuables contre l'évaluation faite par la municipalité de leur communauté, les frais des procès-verbaux les concernant seront supportés par les réclamants, si leur demande en réclamation est rejetée.

LVI. Les frais auxquels aura été condamné le contribuable seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à sa cote, et ses revenus seront affectés au paiement de la somme émargée, comme pour la contribution même, et il sera perçu en sus des taxations du prévenu.

LVII. Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté ne sera pas supporté par le particulier à qui la communauté aura porté du dommage, il sera émargé sur le rôle de sa contribution foncière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront chaque année excéder la moitié du principal de la contribution.

LVIII. Si, d'après la vérification ordonnée par le département, sur la réclamation d'un district, sa demande est rejetée, les frais des procès-verbaux seront supportés par le district, et répartis l'année suivante sur toutes les communautés du district.

LIX. Si la modération est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis l'année suivante sur les autres districts du département.

— Sur le rapport fait par M. Camus, l'Assemblée adopte les décrets suivants.

Premier décret. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des rapports, des finances et de l'extraordinaire, décrète :

Art. 1er. Toute personne à qui l'on présentera en paiement un assignat suspect de faux, surtout un des assignats de 2,000 liv., d'après les caractères qui ont été rendus publics, sera tenue d'aller aussitôt en faire sa déclaration, à Paris, au comité de police de la section; hors Paris, à la municipalité du lieu dans lequel on lui aura offert ledit assignat.

II. Le porteur d'assignat suspect de faux qui l'aura offert en paiement sera tenu d'accompagner la personne à qui il aura offert ledit assignat, de faire sa déclaration de la personne de laquelle il a reçu l'assignat suspect, s'il la connaît, et de remettre l'assignat suspect après l'avoir paraphé, pour qu'il soit envoyé à la caisse de l'extraordinaire, où il sera vérifié; il y restera en dépôt s'il est reconnu faux; si l'assignat est reconnu bon il sera remis au propriétaire.

III. Lorsque des assignats suspects seront présentés en paiement dans les caisses publiques, les trésoriers ou caissiers le feront conduire sur-le-champ, soit au comité de police de la section, soit à la municipalité, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, pour que leur déclaration y soit reçue, l'assignat paraphé et déposé.

IV. Dans le cas où celui qui aura présenté un assignat suspect de faux refuserait de se rendre au comité de police de la section ou à la municipalité, et de présenter l'assignat qu'il avait offert en paiement, le commissaire de police ou l'un des officiers munici

paux chargés de la police seront autorisés à se transporter au domicile du porteur d'assignat suspect, à faire dans ses papiers telle perquisition qu'ils croiront nécessaire, et à saisir, soit les assignats suspects qu'ils y trouveront, soit tous autres papiers qui pourraient être relatifs à une fabrication d'assignats.

Le présent décret sera imprimé et envoyé à tous les départements.

Deuxième décret. L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fabriqué du papier pour l'impression des assignats de 500 liv. pour produire en assignats de ladite qualité la somme de trente millions de livres, lesquels seront destinés et uniquement employés à retirer, par la voie de l'échange, à la caisse d'escompte, des assignats de 2,000 liv.

Troisième décret. L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète:

Art. I^{er}. Les créanciers, porteurs de titres ayant une date certaine, antérieure au 24 juin dernier, et rendus exécutoires, en faisant les formes légales contre les personnes absentes du royaume, ainsi que les ouvriers et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faites pour les absents, avant la même époque, et qui auront fait prononcer par jugement sur leurs demandes, seront payés de leurs créances sur les sommes dues par l'Etat à leurs débiteurs, et échues avant ladite époque du 24 juin 1791, pour cause autre que pour pensions ou traitements postérieurs au premier janvier 1790.

II. Les créanciers mentionnés en l'article précédent ne pourront être payés que sous les conditions suivantes :

1° Ils seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant le tribunal du district où ils se trouveront.

2° Ils justifieront que les impositions et contributions patriotiques, à la charge de leur débiteur, ont été acquittées, et, dans le cas où cette justification ne serait pas faite, il demeurera, par forme de cautionnement, entre les mains des trésoriers et payeurs de l'Etat, un dixième des sommes et achats à payer. Le dixième réservé sera remis lorsqu'on justifiera du paiement des impositions et contributions.

3° Les créanciers qui voudront être payés justifieront individuellement qu'ils ont satisfait aux conditions requises par les décrets des 24 et 27 juin dernier.

III. Le trésorier de la maison de Mesdames, tantes du roi, est autorisé à toucher l'arriéré liquidé pour les différentes parties dues à la maison de Mesdames et échues avant le 24 juin dernier; et à distribuer lesdites sommes aux ouvriers, fournisseurs et aux diverses personnes employées dans les états de la maison de Mesdames, lesdites personnes étant actuellement en France.

IV. A l'égard des créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, les trésoriers desdites maisons continueront à recevoir à la trésorerie nationale les sommes ordonnées par le décret des 20 et 21 décembre dernier, et l'emploi desdites sommes sera fait de la manière suivante :

La somme de 500,000 liv. par année attribuée aux créanciers de Monsieur, et le fonds annuel des rentes viagères accordé aux créanciers de M. d'Artois, seront employés au paiement desdits créanciers aux termes du décret.

La somme d'un million attribuée à chacun de Monsieur et M. d'Artois sera, à titre de traitement annuel, employé spécialement au paiement des officiers et domestiques des maisons étant actuellement dans le royaume, tant que leurs charges ne seront pas supprimées.

La somme d'un million attribuée à chacun de Monsieur et M. d'Artois, à titre de rente apanagère, sera employée à payer les créanciers de Monsieur et de M. d'Artois qui seraient porteurs de titres de la nature mentionnée dans l'article premier, ainsi que les ouvriers et fournisseurs, lesdits créanciers, ouvriers et fournisseurs étant dans le royaume; elle sera aussi employée à payer les objets de dépense courante de l'entretien des maisons de Monsieur et de M. d'Artois dans le royaume.

V. Les trésoriers desdites maisons, et les séquestres ordonnés par le décret des 20 et 21 décembre étant établis pour le paiement des créanciers de Monsieur et de M. d'Artois, justifieront chaque mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, et aux commissaires du comité des finances chargé de la surveillance de la trésorerie, des paiements qu'ils auront faits en conformité de l'article précédent; ils seront responsables des paiements qu'ils auraient faits en contravention audit article, et chaque mois ils rapporteront à la trésorerie nationale les sommes qu'ils auraient reçues pendant le mois, et qui n'auraient pas pu être payées conformément aux dispositions du présent article.

VI. Les oppositions que les créanciers de Mesdames, de Monsieur et M. d'Artois auraient formées ou formeraient entre les mains des conservateurs des hypothèques et finances, et des payeurs des rentes, tiendront entre les mains des trésoriers, séquestres et agents desdites maisons; tous créanciers pourront également former les oppositions pour les droits entre les mains desdits trésoriers, séquestres et agents. La signification des oppositions ne sera valable qu'autant qu'elle aura été visée de ceux entre les mains de qui elles auront été faites; mais lesdits trésoriers, séquestres et agents seront tenus de les recevoir et de les viser, à peine de demeurer responsables en leurs noms.

VII. L'Assemblée, interprétant en tant que de besoin, ses décrets des 24 et 27 juin, sur les justifications à faire par les créanciers de l'Etat, pour obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues, décrète :

1° Que les impositions dont elle entend que le paiement soit justifié sont les impositions personnelles, desquelles le paiement sera justifié, ou par les certificats des municipalités portant qu'elles ont été payées, ou par les districts des lieux, à l'exception de celles qui seront délivrées par les receveurs des impositions de Paris. Au défaut de représentation desdites quittances, il faudra justifier qu'il ne se payait aucune imposition personnelle dans le lieu où l'on avait son domicile.

2° Que la justification requise par lesdits décrets du paiement des impositions de l'année 1790 et années antérieures sera regardée comme faite complétement par la production de la quittance des deux dernières années.

VIII. Les personnes qui, en justifiant d'ailleurs de leur domicile actuel et habituel dans le royaume, ne pourraient pas justifier à l'instant du paiement de leurs impositions et contributions, pourront obtenir le paiement de ce qui leur est dû, en laissant, par forme de nantissement, entre les mains des trésoriers et payeurs un dixième de ce qu'elles auraient à recevoir pour chacune des années pour lesquelles elles ne justifieront pas du paiement de leurs impositions et contributions. Ce dixième retenu leur sera remis en rapportant les quittances des impositions et contributions qui étaient dues.

IX. Les trésoriers et payeurs auxquels les certificats de domicile et les quittances d'impositions et contributions auront été exhibés les remettront aux parties, à la charge qu'il sera fait état, dans la quittance donnée par les parties prenantes, de chacune desdites pièces, de leur date et des personnes par lesquelles elles auront été expédiées, pour y renvoyer au besoin.

X. Les personnes habituellement domiciliées dans

les colonies françaises qui se trouvent actuellement à Paris, et les fondés de procuration desdites personnes qui sont actuellement dans les colonies, justifieront de leur domicile par la déclaration de deux colons propriétaires connus et domiciliés à Paris. A l'égard des impositions et contributions autres que celle du paiement de la contribution patriotique, et à défaut de cette justification, il sera retenu par forme de nantissement, comme il est dit ci-dessus, le douzième des sommes qui devraient leur être payées.

XI. Lorsqu'une créance sera établie par un titre collectif, mais en faveur de plusieurs individus personnellement dénommés, les justifications requises se feront par chacun desdits individus distinctement, sauf aux parties qui se trouveront en état de faire les justifications à faire délivrer une ampliation pour ce qui les concerne; a l'égard des créances qui appartiennent soit à des sociétés, soit à des créanciers unis en direction avec établissement de séquestre, il suffira auxdites sociétés de justifier qu'elles ont payé collectivement leurs impositions et contributions; et aux créanciers unis, de justifier des paiements des impositions et contributions de leur débiteur.

XII. Après le 1er octobre prochain, les créanciers de l'Etat et autres personnes dénommées dans le décret du 24 juin dernier seront tenus de justifier qu'ils ont satisfait au décret du 28 juin, pareillement dernier, pour l'acquit des impositions de la présente année 1791.

Sera le présent décret imprimé et envoyé à tous les départements.

— Sur la proposition faite par un membre du comité de liquidation, le décret suivant est rendu.

Art. Ier. Les offices de substituts des procureurs du roi près les présidiaux, bailliages et autres justices royales ordinaires et extraordinaires, seront liquidés d'après les bases décrétées, pour la liquidation des offices de judicature, les 2 et 6 septembre 1790.

II. Les titulaires desdits offices qui justifieront, par un acte authentique, de l'acquisition d'une pratique ou clientelle, obtiendront, outre le prix de leur évaluation, une indemnité.

III. Cette indemnité sera la même que celle accordée aux procureurs par les articles VI et suivants des décrets des 21 et 24 décembre 1790, et sera fixée d'après les règles établies par lesdits articles.

IV. Les sommes payées pour droit de mutation, marc d'or et frais de provisions, seront remboursées aux titulaires, conformément à l'article X du titre premier des décrets des 2 et 6 septembre dernier, et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

V. Les substituts qui n'étaient pourvus de leurs offices qu'à vie seront également remboursés du montant de leur évaluation et frais de réception, conformément à l'article IV ci-dessus, et à la charge des mêmes retenues; la retenue aura lieu, même pour les offices qui étaient dans les apanages; il sera fait une déduction relative à la jouissance.

VI. Les offices de jurés crieurs seront remboursés sur le pied de l'évaluation fait en exécution de l'édit de février 1771.

VII. Néanmoins le remboursement de l'évaluation et l'indemnité réunis ne pourront dans aucun cas excéder le prix total des contrats.

VIII. Les intérêts du montant de leur liquidation seront comptés du jour de la publication. Ceux qui ne feraient pas cette remise dans ce délai n'obtiendront de jouissance que du jour où ils l'auront faite, à la charge par eux de remettre dans un mois tous les titres nécessaires pour leur liquidation.

IX. Les sommes payées pour droits de mutations, marc d'or et frais des provisions, seront remboursées aux titulaires.

X. Les dettes contractées en nom collectif par les jurés crieurs ne seront supportées par la nation qu'après vérification, et suivant les règles établies pour les officiers ministériels par les décrets des 21 et 24 décembre dernier.

XI. Les offices de certificateurs des criées, et ceux de tiers-référendaires taxateurs, calculateurs de dépens, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des tribunaux près lesquels ils exerçaient.

Pourront néanmoins les titulaires desdits offices opter entre leur évaluation particulière et l'évaluation rectifiée des procureurs de leurs siéges.

XII. Les offices des solliciteurs des causes du roi près les cours, ayant faculté de postuler, seront liquidés d'après les dispositions des décrets rendus pour les procureurs des cours près lesquelles ils exerçaient.

Ceux de ces officiers qui postulaient dans plusieurs cours opteront, entre les communautés de procureurs près lesdits tribunaux, celle avec laquelle ils préféreront d'être liquidés.

— L'Assemblée a accueilli avec applaudissement l'hommage d'un ouvrage qui a pour titre : *Géographie de la France, d'après la nouvelle division en 83 départements*, formant un volume in-12, avec une carte géographique. Cette offrande a été présentée par M. de la Mesangère, vicaire de l'église cathédrale d'Angers, et par M. Pavie, imprimeur-libraire de la même ville. L'Assemblée a ordonné qu'il en serait fait mention dans le procès-verbal.

(On trouve cet ouvrage à Paris chez M. Dubosquet, libraire, quai des Augustins, n° 21, et chez M. Devaux, au Palais-royal; à Lyon, chez MM. Bruyset frères; à Saintes, chez M. Delys; à la Rochelle, chez M. Pavie.)

La séance est levée à 3 heures.

Article promis dans le numéro 211.

Suite du décret sur l'exécution du nouveau tarif pour les droits d'entrée et de sortie du royaume, dans les relations avec l'étranger.

« Art. XVII du titre II. Dans le cas où les préposés de la régie ne s'en rapporteraient pas au poids, au nombre, à la mesure, énoncés dans la déclaration, ils procéderont à la vérification, et, si elle présentait des quantités inférieures aux déclarations, les droits ne seront acquittés que sur les quantités constatées par la vérification. »

TITRE III. — *Des acquits à caution.*

« Art. Ier. Les marchandises expédiées par mer d'un port pour un autre du royaume ne seront sujettes à aucun droit d'entrée et de sortie: il n'en sera de même des marchandises d'un lieu à un autre du royaume, qu'en empruntant le territoire étranger; mais, dans ces deux cas, elles seront soumises aux formalités ci-après indiquées.

» II. Les marchandises sujettes à des droits de sortie seront déclarées vérifiées, expédiées par acquit à caution; ces acquits contiendront la soumission de rapporter, dans le délai qui sera fixé suivant la distance des lieux, un certificat de l'arrivée ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double des droits de sortie. Les expéditionnaires donneront caution solvable, qui s'obligera solidairement avec eux au rapport du certificat de décharge : si les expéditionnaires préfèrent de consigner le montant des droits de sortie, les registres des déclarations portant lesdites soumissions énonceront, ainsi que les acquits à caution, la reconnaissance des sommes consignées.

» III. Les marchandises exemptes des droits de sortie seront expédiées par simple passavant visé par les préposés à la vérification du chargement; mais s'il s'agit de marchandises dont la sortie du royaume est défendue, ou d'autres espèces dont les droits d'entrée, si elles venaient de l'étranger, seraient au moins de dix pour cent de la valeur, les caisses, balles ou ballots qui les contiendront seront cordés et plombés : seront néanmoins dispensés du plombage les vins, eaux-de-vie et autres liquides.

» IV. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par un

acquit à caution ; les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises, avec amende de 500 liv. dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit à caution valablement déchargé. A cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions.

» V. Dans le cas où les marchandises devront être expédiées sous plomb, les cordes seront aux frais des expéditionnaires, qui paieront en outre chaque plomb sur le pied de 3 sous.

» VI. Les maîtres et capitaines des bâtiments, et les voituriers, seront tenus de présenter les marchandises dont ils seront chargés; savoir, celles expédiées par mer, au bureau de leur passage, en même qualité et quantité que celles énoncées dans l'acquit à caution dont ils seront porteurs : cet acquit ne pourra être déchargé par les préposés auxdits bureaux qu'après vérification faite de l'état des cordes et plombs, du nombre des ballots et des marchandises y contenues, et il ne sera rien payé pour les certificats de décharge qui devront être inscrits au dos des acquits à caution, et signés au moins de deux desdits préposés dans les bureaux où il y aura plusieurs commis. Il est défendu auxdits préposés, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de différer la remise desdits certificats, lorsque les formalités prescrites par les acquits à caution auront été remplies, ou qu'il sera rapporté des procès-verbaux dans la forme indiquée par l'art. VIII ci-après; et pour justifier du refus, le conducteur des marchandises sera tenu d'en faire rédiger acte, qui sera signifié sur-le-champ au receveur du bureau, et aucune preuve par témoins ne sera admise à cet égard.

» VII. Les préposés de la régie ne pourront délivrer des certificats de décharge pour les marchandises qui seront représentées au bureau de la destination ou du passage, après le temps fixé par l'acquit à caution; et s'il s'agit de marchandises expédiées par mer ou par terre, en empruntant le territoire de l'étranger, elles acquitteront au bureau où elles seront présentées, après ledit délai, les droits d'entrée, comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie dans le cas où il en sera dû, et dont le paiement sera poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires.

» VIII. Les capitaines et maîtres des bâtiments seront admis à justifier qu'ils auront été retardés par des cas fortuits, comme fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres accidents, et ce, par des procès-verbaux rédigés à bord et signés des principaux de l'équipage, ou par des rapports faits aux juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté au lieu de destination, ou aux officiers de la municipalité, à défaut de tribunal de commerce dans ledit lieu, et les procès-verbaux ou rapports seront affirmés devant lesdits juges. Les marchands ou conducteurs des marchandises transportées par terre seront également admis à justifier des retardements qu'ils auront éprouvés pendant la route, en rapportant au bureau de la régie des procès-verbaux en bonne forme, faits par les juges des lieux où ils auront été retenus, et, à défaut d'établissement d'aucune juridiction, par les officiers municipaux desdits lieux; lesquels procès-verbaux feront mention des circonstances et des causes du retard. Dans ces cas les acquits à caution auront leur effet, et les certificats de décharge seront délivrés par les préposés de la régie. Il ne pourra être suppléé, par la preuve testimoniale, au défaut desdits rapports ou procès-verbaux, qui ne seront admis qu'autant qu'ils auront été déposés au bureau de destination ou de passage, en même temps que les marchandises y auront été représentées. »

SÉANCE DU SAMEDI 30 JUILLET.

M. Goudard a fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. de Villeneuve, qui fait hommage à l'Assemblée d'un Traité complet de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac. L'auteur offre à l'Assemblée de donner en 15 ou 20 pages l'extrait de son ouvrage, si l'Assemblée en ordonne l'impression.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable dans son procès-verbal de l'ouvrage de M. Villeneuve, et que l'extrait qu'il en offre sera imprimé.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse, par laquelle le tribunal du premier arrondissement justifie M. Polverel, accusateur public, suspendu de ses fonctions par le décret de jeudi, et atteste qu'il a présenté depuis le 31 mai trente-une requêtes au tribunal, sur lesquelles sont intervenus trente-un décrets d'information.

M. le président annonce que M. Polverel demande à être entendu.

M. Camus : Je ne pense pas que M. Polverel doive être entendu. Le décret que vous avez rendu à son égard est juste. Il y aurait le plus grand danger à l'arrêter. Les juges du tribunal, qui aujourd'hui ont pris le temps de présenter une requête en faveur de l'accusateur public, auraient bien mieux fait de s'occuper à nous rendre le compte que nous leur avons demandé de la procédure qui doit avoir été instruite contre les fabricateurs des faux assignats. Les procès-verbaux, les pièces de conviction ont été remis par le comité des recherches le 31 mai. Le 3 juin l'accusateur public a rendu plainte, et depuis ce temps il n'a fait entendre aucun des témoins que le comité des recherches lui avait indiqués. L'événement du 20 au 21 juin a suspendu les travaux du tribunal; et voilà son crime; pour tout magistrat public, pour tout bon citoyen, cet événement était une raison de plus pour les porter à accélérer le cours de la justice. Des fonctionnaires publics constitutionnels ne devaient pas dire : Il faut voir ce qui arrivera. Votre décret est donc juste; il ne faut ici ni grâce ni clémence. Un grand exemple est nécessaire. Tous les accusateurs publics doivent savoir qu'il est de leur devoir le plus rigoureux de faire rendre promptement justice à tous les citoyens. Si les accusés sont coupables, il importe qu'ils soient punis, lorsque le souvenir de leur crime est encore récent : s'ils sont innocents, c'est un crime que de les priver de leur liberté plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

Il y a en ce moment des arrestations arbitraires, et cependant les personnes ainsi arrêtées sont détenues jusqu'à ce qu'à la suite des instructions préliminaires il puisse être rendu des décrets de prise de corps. Tant qu'il n'y a pas de décret, tout accusé a le droit de demander que son affaire soit instruite, ou qu'il soit élargi; et peut-être, à cet égard, on vous fera un jour des plaintes très sérieuses. Je demande donc que l'accusateur public, qui a négligé ses fonctions d'une manière aussi dangereuse, ne soit pas entendu, parce que vous l'avez déjà jugé.

Plusieurs membres appuient cette motion.

M. Goupil. Si l'accusé est reprochable, il ne faut pas lui donner le prétexte de dire qu'on l'a opprimé ; s'il est innocent, il faut lui rendre justice. Je demande qu'il soit entendu.

L'assemblée décide que M. Polverel sera admis à la barre.

M. Polverel: J'ai été proclamé, par l'Assemblée nationale, dans tout l'empire comme un magistrat coupable d'une négligence assez grave pour le rendre suspect de prévarication dans ses fonctions. Je vais vous dire simplement ce que j'ai été chargé de faire, ce que j'ai pu faire, et ce que j'ai fait. Trois fabrications de faux assignats ont été renvoyées au tribunal du premier arrondissement du département de Paris, pour y être poursuivies et jugées. L'une de ces fabrications a été commencée à Paris, où ses auteurs ont été arrêtés; l'autre a été exécutée ou son exécution a été commencée à Londres, et les prévenus ont été arrêtés à Londres ; la troisième a été découverte à Limoges. Je partirai d'abord de la première, car il paraît que c'est dans cette première seule que je suis chargé.

Les pièces de conviction et de procédure de cette première affaire ont été remises au tribunal par le comité des recherches, successivement les 27, 30 et 31 mai. Comme ces pièces faisaient la base de la plainte, je n'ai pu m'occuper plus tôt de la rédaction de cette plainte.

Le 3 juin ma plainte a été reçue au tribunal. Jus-

que-là je ne pense pas qu'on puisse m'accuser de négligence. Le 9 les interrogatoires ont commencé : il y a cinq accusés. Ces interrogatoires sont très longs et très volumineux; ils ont fini le 20 juin. Il restait à procéder à l'information; mais à l'époque du 21 juin vous savez ce qui a pu ralentir notre marche ; ce fâcheux événement a mis plusieurs jours dans l'inaction tous les tribunaux de la capitale. Jusqu'au 28 celui du premier arrondissement a été dans une inaction absolue; et moi-même, forcé de la partager, j'ai cru pouvoir aller alors à mon poste de soldat, et j'ai été pendant 96 heures sous les armes. Le 28 le tribunal a été chargé de faire une information préparatoire sur les événements de la nuit du 20 au 21. J'ai été obligé de donner toute mon attention a cette affaire, et j'ai passé 4 jours pleins enfermé dans le cabinet des comités des rapports et des recherches pour y faire le dépouillement de toutes les pièces. Ce travail fait, j'ai été obligé d'aller recueillir les preuves d'autres faits que je soupçonnais, qui ne m'étaient indiqués ni par le comité des recherches, ni par la municipalité, et dont j'ai seul administré les preuves. Je me suis livré à cette recherche avec d'autant plus d'assiduité et de confiance, que je savais que mon intervention était inutile en ce moment dans l'affaire des fabricateurs d'assignats

Quant à cette affaire, il ne dépendait pas de moi de contraindre, à chaque heure et à chaque minute, le commissaire instructeur à entendre des témoins. Il y donnait tout le temps possible. Je ne pouvais que le presser, je l'ai fait, et le commissaire instructeur est trop loyal pour le nier. Voilà mes occupations depuis le 28 juin jusqu'au 16 juillet. Je ne pouvais pas être responsable de la lenteur de l'instruction. Je puis attester que M. Archambaud y a mis toute l'activité possible, jusqu'à se retrancher de ses repas et de son sommeil. Je ne suis pas responsable, s'il n'a pas été en mon pouvoir de hâter la marche de l'instruction, si les lois ne m'ont donné aucun moyen coercitif, pour contraindre le commissaire instructeur d'aller plus vite. Voilà ma conduite dans cette affaire. Maintenant je vais vous dire un mot de deux autres. Celle de Londres est dans un état d'inaction forcée ; la cause de cette inaction n'est pas de mon fait : le ministre de la justice ne nous a pas encore fait remettre les pièces. Je passe à la troisième. Les pièces de conviction ont été remises au greffe du tribunal le 22. Les pièces de la procédure, qui seules pouvaient approprier aux accusés les pièces de conviction, n'ont été remises au tribunal que vendredi dernier 26 juillet. Je me suis empressé d'en prendre connaissance, et dès le jeudi j'ai été assez instruit de l'affaire, pour annoncer à mon tribunal que toute la procédure et l'information faites à Limoges étaient frappées de nullité.

Un comité avait été indiqué à ce soir pour juger la nullité et pour me donner acte de la plainte par laquelle je demandais une nouvelle information. Je crois que d'après ces faits, d'après les éclaircissements que je viens de donner à l'Assemblée, elle est assez instruite pour prononcer sur ma demande. Nommez promptement un tribunal pour me juger. Si je suis innocent, vous ne pouvez pas souffrir que je reste sous le joug d'une accusation de cette espèce.

Après quelques discussions, l'Assemblée lève le décret par lequel M. Polverel a été provisoirement suspendu de ses fonctions.

M. Buzot : Je viens de voir dans le tableau de l'ordre du jour une instruction, pour l'envoi des commissaires qui doivent aller dans les départements. Je ne crois pas qu'on doive en ce moment-ci dégarnir l'Assemblée de trente ou quarante patriotes. Je crois que cette mesure est parfaitement inutile, lorsque nous recevons de tous les départements les nouvelles les plus satisfaisantes ; mais elle serait dangereuse, en ce qu'elle anéantirait la responsabilité des ministres. Une des raisons déterminantes, selon moi, c'est que nous allons nous occuper de la révision des décrets, et qu'il est important que tous les patriotes soient à leur poste, lorsqu'il s'agira de déterminer, par exemple, si le décret sur la noblesse sera constitutionnel ou réglementaire; c'est que là l'on reconnaîtra si l'Assemblée nationale méritait la confiance qu'elle a obtenue. (On murmure. — M. Martineau rappelle M. Buzot à l'ordre.) Je demande que l'on ajourne la lecture de l'instruction et la nomination des commissaires jusqu'après la révision.

M. Dandré : Presque toute l'Assemblée sait que les commissaires ne doivent pas partir avant la fin de la constitution, et le préopinant aurait bien pu s'épargner la peine de jeter des doutes sur les intentions de l'Assemblée. On devrait bien cesser de chercher à diviser l'Assemblée nationale, et de faire croire qu'elle révoquera un seul de ses décrets constitutionnels. Non, certes, nous ne le souffrirons pas. L'Assemblée a assez fortement prouvé qu'elle ne permettrait pas qu'on parlât contre les décrets constitutionnels ; et je prends, moi, l'engagement de m'y opposer de tout mon pouvoir. (On applaudit.)

Je souhaite ardemment que tous les patriotes de l'Assemblée soient aussi scrupuleux que moi à n'attaquer aucun décret constitutionnel, et nous devons désirer qu'on ne jette plus parmi nous des soupçons et des méfiances continuelles. Je demande cependant avec le préopinant que l'envoi des commissaires soit ajourné après la révision.

La proposition de M. Buzot est adoptée.

—M. Champagny : Les trois comités des recherches, des colonies et de marine, m'ont chargé de vous proposer une détermination provisoire, en attendant le rapport qu'ils vous feront sur les troubles des colonies. Les régiments de la Martinique, de la Guadeloupe et du Port-au Prince viennent d'arriver en France. Tous les trois ont été renvoyés comme coupables de délits graves d'insubordination, qui rendaient leur service inutile, et leur présence dangereuse. Vous n'ignorez pas que le régiment de la Martinique, après s'être livré à la plus violente insubordination, après avoir emprisonné son colonel, a été le principal instrument de la guerre civile, qui a été excitée dans la colonie.

Vous savez que le régiment de la Guadeloupe, dont un détachement était passé à la Martinique, sur la réquisition du comité colonial, et sur un ordre arraché au gouverneur qui était détenu dans une prison, a été comme le premier instrument de la guerre civile; qu'un autre détachement s'y est rendu sans ordre ; que, rappelé par le gouverneur, il a refusé d'obéir ; que le régiment du Port-au-Prince, connu d'abord par sa soumission aux lois et son amour pour ses chefs, après avoir rendu un service utile à la colonie, a enfin été égaré par de faux décrets, et qu'il s'est livré à une insubordination bien coupable, puisqu'elle a coûté la vie au colonel. Les régiments de la Guadeloupe et de la Martinique ont été renvoyés en France, en vertu d'une délibération des commissaires civils et du gouverneur; celui du Port-au-Prince, en vertu d'un ordre de la municipalité, par le secours des troupes de ligne et des gardes nationales. Vos comités me chargent de vous proposer de ne point faire juger ces régiments dans ce moment, attendu que nous n'avons pas assez de renseignements ; mais de les tenir dans un état de suspension, qui annonce l'intention où vous êtes d'éclairer leur conduite, et de faire poursuivre les coupables.

M. Champagny présente un projet de décret portant que les trois régiments coloniaux renvoyés en France resteront en état de garnison dans les lieux où ils sont; que toutes promotions, à quelque grade que ce soit, seront suspendues, et que le ministre de la guerre prendra des mesures pour maintenir ces régiments dans la subordination.

Sur le rapport de M. Fréteau, l'Assemblée lève l'arrestation, faite par la municipalité de Bar-sur-Aube, de la somme de 480,000 liv. envoyée à l'état de Soleure par MM. Rougemont et Haltinguer, banquiers à Paris, auxquels cette somme avait été prêtée par le conseil de la république.

(*La suite à demain.*)

N. B. Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant a été rendu :

« Art. I^{er}. Tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, sont supprimés en France, et il ne pourra en être établi de semblables à l'avenir.

» II. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la distinction nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talents et aux services rendus à l'Etat, et néanmoins, en attendant qu'elle ait statué sur cet objet, les militaires pourront continuer de porter et de recevoir la décoration militaire actuellement existante.

» III. Aucun Français ne pourra prendre aucune des qualités supprimées, soit par le décret du 19 juin 1790, soit par le présent décret, pas même avec les expressions de ci-devant ou autres équivalentes; et il est défendu à tout officier public de donner lesdites qualités à aucun Français dans les actes; il est pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités supprimées par les décrets du 19 juin 1790 et par le présent décret. Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront incessamment un projet de décret sur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la présente disposition.

» IV. Tout Français qui demanderait ou obtiendrait l'admission, ou qui conserverait l'affiliation à aucun ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondé sur les distinctions de naissance, perdra les droits et la qualité de citoyen en France; mais il pourra être employé au service de France comme étranger. »

— Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle le gouverneur du port de Lorient annonce que, depuis le 25 juillet, cette ville est dans le plus grand désordre par l'insurrection à laquelle se sont livrés les soldats du corps de l'artillerie des colonies, à la vue de neuf de leurs anciens officiers débarqués dans ce port; que deux de ces derniers ont été saisis par les rebelles, et que leur vie court le plus grand danger.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le procureur de la commune de Paris s'empresse de rectifier une erreur qui s'est glissée dans le placard publié le 25 juillet pour la convocation des négociants, banquiers, marchands, fabricants et manufacturiers de la ville de Paris, pour la formation du tribunal de commerce. Il est dit dans ce placard de convocation qu'il doit être nommé un électeur par *vingt* citoyens présents, ayant le droit de voter; et l'article III de la loi du 4 février porte que le nombre des électeurs sera réglé à raison d'un par *vingt-cinq* citoyens présents.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre pastorale de M. l'évêque du département de la Meurthe (Nancy), dans laquelle il prouve, d'après les auteurs ecclésiastiques, que l'Assemblée nationale, dans la constitution civile du clergé, n'a rien fait qui ne soit de son ressort et de sa compétence. Seconde édition; prix, 1 liv. A Paris, chez MM. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, n° 254, et Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

— *Histoire* du départ du roi, des événements qui l'ont précédé et suivi, avec le recueil des pièces justificatives, le rapport des 7 comités réunis, les opinions de MM. Pétion, Salles, Barnave, Duport, etc. In-8° de 500 pages; prix, 4 liv. 4 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez M. Devaux, libraire, au Palais-Royal, n° 181.

— *Manuel chronologique*, ou rapport des années, suivant les quatre manières de les compter, les plus usitées pour l'histoire ancienne; savoir, les années du monde, celles relatives aux olympiades, celles relatives à la fondation de Rome, enfin celles relatives à l'ère vulgaire, jusqu'à l'an du monde 4671; par M. François Sallior, homme de loi. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 10; de l'imprimerie de M. P. Fr. Didot jeune.

— *Abrégé pratique* pour apprendre la langue italienne, avec quelques observations sur la composition des mots, et sur la quantité des mots italiens pour aider à la prononciation; par M. Cagna. A Paris, chez l'auteur, rue de Tournon, n° 36, et chez M. Denné, libraire, dans le passage du Grand-Conseil, dit du Théâtre de Monsieur, n°s 12 et 13; prix, 30 sous.

— *Etat militaire pour l'année* 1791, avec toutes les listes d'ancienneté, et la gendarmerie nationale. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 31, *Iphigénie en Tauride*; et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 31, *Athalie* avec ses chœurs, musique de M. Gossec.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 31, *la Veuve de Calas à Paris*, pièce en 1 acte en prose; et *Renaud d'Ast*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 31, *l'Avare*, comédie; et *la Comtesse d'Escarbagnas*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd. 31, *le Divorce*; *l'Histoire universelle*; et *le Nouveau Don Quichotte*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 31, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *l'Apothicaire*, opéra.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 31, concert. On y entendra Mlle Labaye, Mlle Beck et M. Lefevre : ensuite bal jusqu'à onze heures.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 31, *Arlequin Hulla*, comédie; *le Duel sans danger*; le ballet *des Zig-zags*; les Sauteurs; *le Déménagement du Peintre*; et *les Amours de l'Etalier-Boucher*. On commencera par *les Scènes d'Arlequin dogue d'Angleterre*, pantomime.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 31, *la Journée de Varennes*; *la Fausse Correspondance*; et *les Bons et les Méchants*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 31, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 31, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 5/8	Madrid	18 l. 13 s.
Hambourg	231 1/2 à 232	Gênes	115 1/2
Londres	23 3/16	Livourne	124 1/2
Cadix	18 l. 12 s.	Lyon, *Août*	3/4 p.

Bourse du 30 juillet.

Actions des Indes de 2500 liv.	2220
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	5/8 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3905, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	584, 85, 86, 85, 84
— à vie.	706, 7, 6, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Lundi* 1er Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 12 juillet. — M. le comte Ferdinand d'Ahlefeld a été nommé par le roi son envoyé et ministre plénipotentiaire à la cour de Naples.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 juillet. — L'empereur est attendu dans cette capitale du 18 au 20 de ce mois. Il paraît que S. M. a rempli le but de son voyage. Il a partout, dans ses provinces d'Italie, rétabli le calme et la confiance. Sa présence seule a beaucoup fait, et il a pris des mesures pour rendre cette tranquillité durable. Il n'est pas douteux que d'autres soins ne l'aient encore occupé pendant son voyage. Les cours de Londres et de Berlin, qui ont envoyé vers Léopold lord Elgin et M. Bisschofswerder, semblent avoir entamé une négociation qui embrasse toute la crise des affaires de l'Europe. Ces deux ministres en reprendront le cours ici, à l'arrivée de l'empereur. M. Bisschofswerder est déjà arrivé du 14, et le lendemain lord Elgin l'y a joint. Tous les deux ont été présentés au prince de Kaunitz.

On écrit de Pétersbourg que le prince de Nassau, qui devait partir de Cronstadt avec son escadre, a reçu l'ordre de différer son départ.

Selon les dernières nouvelles de Constantinople, le capitan-pacha avait dû appareiller le 30 mai; avec un vent favorable, pour Warna.

Les seules nouvelles certaines, c'est que notre armistice avec les Turcs a été prolongé, et que nos ministres sont retournés à Sistove pour y reprendre les négociations.

Nous apprenons par nos postes avancés que le 22 du mois dernier un grand incendie à Silistrie a consumé des magasins considérables de fourrages appartenants aux Turcs.

La société des Amis de la Constitution, séante chez M. Peyrelongue, la première établie à Aiguillon, affiliée à celle de Bordeaux et à plusieurs autres, prévient qu'elle a toujours reçu ses paquets sous le nom de *Société d'Amis de la Constitution d'Aiguillon*; qu'elle désavoue l'avis inséré dans le n° 186 du *Moniteur*, et qu'elle ne connaît aucune correspondance à l'autre société, dite des Carmes. Laffite, juge de paix, *président*; Dufurqua, fils, Carrion, l'aîné, *secrétaires.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fermont.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 JUILLET.

Sur le rapport d'un membre du comité diplomatique, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu son comité diplomatique, autorise le ministre des affaires étrangères à signer tout passe-port nécessaire pour le bien du service dans les affaires de son département, et pour tous autres objets d'utilité évidente ou de nécessité indispensable, en se conformant aux précautions indiquées par le décret du 28 juin, et notamment à la charge de faire enregistrer et numéroter lesdits passe-ports; desquels numéros et enregistrement mention expresse sera faite, en vertu du présent décret, sur chacun d'eux; charge les municipalités des villes frontières de tenir note des exhibitions à elles faites desdits passe-ports sous leurs numéros, et d'en faire mention sur un registre à ce destiné, pour y recourir au besoin. »

M. Camus : Vous avez renvoyé à plusieurs de vos comités la question de savoir si les ordres de chevalerie pouvaient subsister en France : nous l'avons examinée sous son rapport avec la Constitution. Les bases de votre Constitution sont égalité et unité, de manière qu'il n'existe aucune place, aucune récompense, aucun avantage obtenu par un individu, auxquels un autre individu ne puisse prétendre. Sans doute il existera toujours une différence entre l'homme qui a de grands talents et un autre qui n'en a pas, entre l'homme qui sert avec zèle sa patrie et celui qui veut croupir dans une lâche oisiveté; mais ce ne sont pas là des distinctions à anéantir. Ce qu'il faut c'est que, lorsque je vois une personne qui a mérité une récompense honorifique, il me soit permis de prétendre à la même place, en faisant tout ce qu'elle a fait, en servant ma patrie comme elle l'a fait. Tout autre motif de distinction doit être absolument anéanti; il doit disparaître comme étant contraire à l'égalité, qui est la première base de votre Constitution. La seconde base est l'unité. Vous n'avez point voulu que dans cet état il existât une société particulière, qui eût ses statuts, quelquefois directement opposés aux lois mêmes de la Constitution. Vous avez voulu que tout le monde fût régi par des lois qui protègent la liberté : vous n'avez voulu faire des lois que pour empêcher que la liberté fût gênée; et vous n'avez pas voulu que, tandis que vous déclariez hautement la liberté de tout citoyen, il se formât des associations qui la contrariassent. Voilà les principes que nous devons appliquer aux ordres de chevalerie.

La constitution de ces ordres présente plusieurs considérations principales; dans les uns, c'est la distinction, la prérogative de naissance qu'il fallait avoir pour y être admis : dans ceux-ci il fallait quatre degrés de noblesse; dans tel autre un plus grand nombre de degrés. Dans d'autres encore on exigeait un certain état, par exemple, le célibat : on exigeait quelquefois une profession solennelle de vœux réguliers, un certain rang, un certain état. Dans les mêmes ordres vous aviez des statuts particuliers, des serments par lesquels on s'obligeait à l'observation de ces statuts; et peut-être que, si l'on examinait avec scrupule, ou les statuts, ou les serments qui obligeaient à les observer, on y trouverait une foule de dispositions qui sont contraires aux lois que vous avez établies, aux lois que vous avez fait dériver de ces grands principes d'éternelle vérité. Enfin, dans ces mêmes ordres, on peut considérer la récompense honorifique et la distinction qui y était accordée. Par exemple, il y avait tel ordre dont le nombre de membres n'était point limité, qui ne donnait point à chacun de ses membres une certaine portion des biens appartenants à l'ordre; ce qui, à l'égard d'un très grand nombre d'individus, ne pouvait être regardé, sauf peut-être une condition que l'on exigeait, que comme une distinction militaire. Tel est donc l'état des différents ordres qui existent dans le royaume. Vous voyez qu'il y a une partie de ce qui se rencontre dans ces ordres, qui est absolument inconciliable avec votre Constitution. Lorsqu'il n'existe plus de noblesse, il est impossible de concevoir une corporation quelconque reconnue par la loi de l'Etat, dans laquelle on ne pourrait entrer qu'en justifiant de ce qui n'existe plus; il n'est pas possible de justifier du néant, il n'est pas possible de justifier de la noblesse en France, pour être admis dans aucun ordre. (On applaudit.) Mais il y a dans quelques-uns de ces ordres d'autres parties qui ne sont pas inconciliables avec la Constitution. Dans la loi du 23 août, relative aux pensions, vous

distinguez les récompenses, accordées par l'Etat, en récompenses honorifiques et en récompenses pécuniaires. Vous avez donc entendu qu'il existerait des récompenses honorifiques? Ces récompenses honorifiques entraîneraient-elles une distinction ou ne l'entraîneraient-elles pas? ce n'est pas ce que vous avez à examiner aujourd'hui, parce que ce n'est pas le point que vous avez voulu décider relativement aux ordres; et à cet égard la question doit rester parfaitement entière. Il serait imprudent de vouloir décider que les distinctions seront de telle ou telle nature; il serait aussi imprudent de décider que dès ce moment il ne restera plus aucune distinction, pas même la décoration militaire, que vous avez confirmée par plusieurs de vos décrets. Vos comités ont pensé qu'ils n'étaient chargés que d'examiner ce qui, dans les ordres, était contraire à la Constitution, et que quant à ce qui n'y était pas contraire ils devaient absolument les laisser intacts, pour en délibérer quand vous le jugerez à propos; telles ont été les premières vues de vos comités relativement aux ordres qui existent en France. Relativement aux ordres étrangers, vos comités n'imaginent pas que vous ayez à statuer sur leur conservation ou abrogation; mais ce qui vous appartient c'est de savoir si vous voulez que les Français se lient à des établissements que vous regardez comme inconstitutionnels en France.

Comment serait-il possible, par exemple, que la noblesse n'existant plus, et ne pouvant plus se prouver, un Français pût espérer l'admission dans une corporation où l'on ne peut entrer qu'en justifiant d'une noblesse? Il s'ensuivrait donc qu'un Français serait noble, et il est impossible qu'un Français soit noble, dans le sens dont on l'entendait autrefois. (On rit à droite.) Je dis comme on l'entendait autrefois, parce que actuellement les Français possèdent la véritable noblesse (on murmure à droite), celle qui dérive de la liberté, de l'égalité et des vertus, tandis que l'ancienne noblesse, telle qu'on l'entendait jadis, n'était que le droit de devenir un valet de cour. (Des applaudissements réitérés se font entendre dans la partie gauche et dans les tribunes.) Ces principes-là étant incontestables, vos comités ont pensé que puisque vous avez décrété, le 23 août, qu'aucun Français ne pouvait accepter une pension d'une puissance étrangère, à plus forte raison, aucun Français ne pouvait conserver son admission dans un ordre étranger où l'on exige des preuves du genre de celles dont j'ai parlé; qu'ils restent, s'ils veulent, dans ces ordres, mais qu'ils sachent qu'alors ils ne seront plus Français. Le dernier objet à considérer relativement aux ordres, c'est la possession de leurs biens; et à cet égard, il faut distinguer encore les ordres français existants et les ordres étrangers. Par rapport aux ordres français, il pourra y avoir des précautions particulières à prendre. Relativement aux ordres étrangers, pourquoi ne posséderaient-ils pas des biens en France sous la sauvegarde de la loi, de même que des princes étrangers peuvent en posséder? Mais les comités ont pensé que ce n'était pas non plus aujourd'hui le moment d'examiner cette question. Vous n'avez voulu vous occuper aujourd'hui que du principe constitutionnel.

M. Camus présente un projet de décret portant en substance que la décoration militaire actuellement existante ne peut être la base d'une corporation; que toute récompense honorifique n'est qu'individuelle et personnelle, et qu'il ne saurait y avoir dans le royaume aucun ordre ou corporation fondée sur des distinctions de noblesse et de rang qui n'existent plus; que tout Français qui demanderait ou qui conserverait l'affiliation à un ordre, association ou corporation établis en pays étranger, dans lesquels on exigerait d'autres conditions que les talents et les vertus personnelles, perdra les droits et la qualité de citoyen français.

M. Lanjuinais : Il faut dire clairement que notre intention est de supprimer tous les ordres. Je proposerais donc une rédaction en ces termes : « Tous les ordres de chevalerie sont supprimés; il ne peut y avoir de décoration permanente si elle n'est attachée à une fonction publique, et si pour l'obtenir il faut d'autres règles que celles du mérite et de la vertu.

» Néanmoins les croix de Saint-Louis et du Mérite sont conservées comme récompenses individuelles, qui ne peuvent servir de base à une corporation, ni attribuer la qualité de chevalier. »

M. Roederer : La discussion de cette manière est extrêmement simple; et j'ose dire que la décision en est non seulement préparée, mais arrêtée dans tous les esprits qui ont attaché quelque importance à la Constitution, et à vos décrets.

Il y a deux espèces d'ordres en France, c'est à cette division qu'il faut s'attacher. Les uns supposent et exigent des preuves de noblesse; les autres n'en supposent pas. L'ordre de Malte, l'ordre du Saint-Esprit supposent des degrés de noblesse, ainsi que beaucoup d'autres. L'ordre de Saint-Louis ne suppose que des services personnels, ou une longue durée de service militaire, ce qui n'entre pas dans l'ordre du jour. Cela posé, le décret à rendre est extrêmement simple. Il m'a paru qu'il y avait beaucoup d'embarras dans l'énonciation du premier article qui vous est proposé par les comités; il est facile de le réduire à un petit nombre d'expressions simples qui rempliront le but auquel tout le monde tend. Voici la rédaction que je propose :

« Tout ordre, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, est supprimé, et il n'en pourra être établi de semblables à l'avenir. »

On a parlé de décréter le principe; il me semble qu'il ne peut pas être décrété en termes plus simples, qu'on ne peut consacrer le principe d'une manière plus nette et plus précise, en balayant les restes, qui sont encore sous nos yeux, du fumier de l'aristocratie.

M. Decroy : On vous a dit qu'on ne voulait rien préjuger; mais les articles proposés par votre comité préjugent absolument la question la plus intéressante peut-être pour votre commerce, qui est celle de l'ordre de Malte. Quant à moi, qui n'aspire pas au funeste honneur de voir tout bouleverser par l'Assemblée (on murmure dans la partie gauche), je demande que l'on ne se borne pas à nous présenter les principes purement et simplement, mais qu'on veuille bien y joindre les conséquences. Lorsque dans la question des émigrants, on voulait faire séquestrer tous leurs biens, vous avez été effrayés des conséquences du principe qu'on voulait faire adopter : je demande donc que la question proposée aujourd'hui soit ajournée jusqu'à ce qu'on nous présente une loi complète dans tous ses détails... Si je voulais répondre aux injures et à l'imputation faite à la noblesse de n'avoir d'autre prétention que de devenir valet de cour, cela me serait facile en disant que les hommes de loi n'ont pris ce titre que pour avoir le droit de piller les gens du peuple. (On murmure, on applaudit.)

M. Anthoine : Il est impossible que l'Assemblée ne se détermine pas sur-le-champ à abolir toute marque extérieure de distinction. Retarder d'un seul jour ce décret, ce serait retarder le bonheur des Français. (On murmure dans toutes les parties de la salle. — *Une voix s'élève* : Voudrait-on justifier les craintes qu'a manifestées M. Buzot?) Toute distinction extérieure est destructive de l'égalité. Quatre personnes se présentent dans une société où elles sont également inconnues. Une d'elles est décorée; toutes les marques de considération lui sont réservées. (On rit, on murmure.)

M. Asson : Pour pouvoir discuter, il faudrait fixer l'état précis de la question. En arrivant ici, j'ai vu afficher ici sur le tableau : *Rapport sur les ordres*. Ceci est extrêmement vague. Il faudrait donc d'abord poser ainsi la question : Pour entrer dans un ordre, sera-t-on obligé de faire des preuves? (*Quelques voix s'élèvent :* Cela est jugé.) Seconde question : Continuera-t-il d'y avoir des ordres?

M. Anthoine : Les Américains qui se connaissent en liberté ont aboli l'ordre de Cincinnatus. Je ne prétends pas que nous puissions abolir des ordres dont le chef-lieu est en pays étranger. Ce serait supposer que les étrangers pourraient rétablir la noblesse en France. Je ne veux pas non plus abolir toute marque distinctive, nous n'en sommes point encore parvenus à ce degré de perfection, et je proposerai une décoration pour tous ceux qui auront rendu

des services dans un état quelconque. Vous voudrez aussi que la famille royale soit distinguée par une décoration. (On rit.) Cette famille a un privilége que nous n'avons pas, celui de succéder au trône. (On rit.) Voici mon projet : « L'Assemblée nationale, considérant que toute distinction extérieure est attentatoire à l'égalité, décrète, 1° que tous les ordres de chevalerie sont abolis; 2° qu'il est défendu aux citoyens français d'être membres d'aucun ordre de chevalerie étrangère; 3° que le roi et sa famille seront distingués par un ruban aux trois couleurs; 4° qu'il sera créé une marque distinctive pour tous ceux qui auront rendu des services dans un état quelconque.

M. MALOUET : En considérant sous les rapports purement politiques les distinctions qu'il est question aujourd'hui de détruire, on pourrait peut-être les séparer des sentiments de vanité qui s'y attachent, et montrer comment un autre sentiment de vanité peut s'attacher à les détruire. (On applaudit.) M. le rapporteur vous a dit que le comité ne proposait la destruction d'aucun ordre étranger : moi je prétends qu'en décrétant le troisième article vous détruisez autant qu'il est en vous l'ordre de Malte en France ; et, si cette destruction est évidemment nuisible aux intérêts commerciaux de la France, vous trouverez bon que cette question soit traitée avec maturité et examinée dans tous ses rapports. Or, il n'est pas difficile de vous démontrer que vous détruisez effectivement le commerce du Levant, si vous détruisez l'ordre de Malte en France. Je vous prie de remarquer que, si aucun citoyen ne peut être affilié à l'ordre de Malte en France, les propriétés et commanderies seront données à des sujets étrangers : dès-lors l'ordre de Malte n'aura plus d'intérêt éminent à protéger votre commerce, et vous n'aurez plus de citoyens français à pouvoir influer sur l'ordre de Malte et sur cette protection, car il ne faut pas que vous ignoriez que la majorité des chevaliers français influe sur l'ordre de Malte et fait une grande prépondérance dans les objets d'administration et de gouvernement de l'ordre, et que ses déterminations sont toutes au profit de la nation. Vous connaissez l'importance du commerce du Levant; c'est le seul qui soit intact; c'est le seul que le dernier traité avec l'Angleterre n'ait point altéré d'une manière désastreuse. Le commerce du Levant est utile non seulement par les importations dans les Echelles du Levant et par le retour que produisent ces importations, mais encore par le cabotage d'Echelle en Echelle, qui entretient au service de la navigation nationale au moins 10,000 matelots. Nous devons uniquement ce bénéfice à l'ordre de Malte, et je réclame sur cela le témoignage de la chambre de commerce de Marseille et des députés de Provence.

Les Levantins, les Grecs surtout ont une très grande aptitude au commerce maritime, et ils n'en sont détournés que par l'état d'oppression dans lequel ils sont sous les Turcs, et parce que les Maltais toujours en guerre contre les Turcs et contre les régences barbaresques s'emparent souvent de leurs navires. Le pavillon français est celui que les Turcs savent être le plus respecté par l'ordre de Malte. En conséquence tous les négociants turcs, les Arabes et Egyptiens qui ont des transports à faire à Smyrne, à Constantinople, chargent des bâtiments français. De plus, le commerce français a obtenu une prépondérance dans les états du grand-seigneur, non seulement à cause de notre ancienne alliance avec la Porte, mais par l'influence que le gouvernement français a sur le conseil de Malte, dont il dirige les croisières à son gré, car lorsque le grand-seigneur fait demander au roi de France que tel parage de l'Archipel ne soit point exposé à voir des corsaires maltais, la simple réquisition de l'envoyé de France à Malte suffit pour faire disparaître les corsaires maltais.

Toutes ces considérations et cette continuité de déférence qu'a l'ordre de Malte pour le commerce français, pour la nation française, ont imprimé aux Levantins une telle opinion, qu'ils nous regardent comme propriétaires de l'île, et j'oserai dire que nous le sommes à plusieurs égards; que l'hôpital de Malte est particulièrement aux ordres et au service des Français; que le port et la rade de l'île sont continuellement prêts à recevoir les bâtiments français. Ce n'est pas tout, l'ordre de Malte nous fournit, sur la simple réquisition des administrateurs, sur ma simple réquisition, on m'a envoyé tous les matelots dont j'avais besoin à Toulon. A tous ces détails je dois ajouter que lorsque les vaisseaux et les galères de la religion sont à la mer, au moindre signe de besoin du commerce de France, sans attendre la réquisition du gouvernement maltais, le commandant des vaisseaux a ordre de voler au secours des Français; et l'année dernière, je réclame encore le témoignage de MM. les députés de Marseille ; l'année dernière une flotte venant d'Alger est attaquée par des corsaires d'Alger, par suite d'un malentendu, les vaisseaux de Malte étaient à la mer; ils en furent instruits, et dans l'instant ils allèrent ramasser les vaisseaux français, non seulement sur nos côtes, mais encore jusqu'à Malaga ; ils allèrent escorter les vaisseaux français venant des côtes de Barbarie, et reçurent avec juste raison les témoignages de la plus vive reconnaissance de la ville et de la chambre de commerce de Marseille. Non seulement nous recevrons tous les secours de bonne amitié, mais tous ceux que pourrait produire une dépendance effective de l'ordre de Malte envers la nation française. Cependant les autres nations paient comme nous les revenus de l'ordre de Malte : cet ordre a des fondateurs dans tous les royaumes catholiques de l'Europe ; et il arrive, par la position de nos côtes, que la nation française est la seule à profiter de cette protection active et continue, et que le port de l'île de Malthe, le plus important de la Méditerranée, est précisément entre leurs mains pour le compte de la nation française.

Je prie de considérer quelle serait pour nous la différence, si ce port changeait et de destination et de maître. Vous n'ignorez pas que la Russie avait fait des propositions à la religion, non pas pour lui céder la souveraineté de l'île et la propriété du port, mais pour obtenir d'être au même état où nous sommes nous-mêmes. Le grand-maître repoussa cette proposition et les avantages qu'on y joignait. Il en résulta un événement tel, que l'ordre faillit être détruit par un soulèvement qui a eu lieu à cette époque. Si donc nos relations avec l'ordre de Malte sont non seulement altérées, mais véritablement détruites, comme je le crois, comme je le crains, que pensez-vous qu'il arrivera de ce nouvel état de choses? Ou le port de Malte, qui ne pourra plus être défendu, passera en la possession du seigneur suzerain, qui est le roi de Naples, et je doute qu'il soit en état de le défendre longtemps; ou il passera entre les mains d'une puissance étrangère. Vous savez qu'à deux époques différentes, dans la dernière guerre, il fut mis en délibération au parlement d'Angleterre si l'on attaquerait l'île de Malte, et ce n'était certainement pas par mécontentement contre l'ordre, c'était uniquement pour nous priver de tous les secours, de tous les avantages dont nous profitons.

D'après ces détails, je demande si ce n'est pas un objet bien important pour la nation de savoir dans quels termes vous devez traiter l'ordre de Malte, et s'il serait sage de vous engager dans toutes les conséquences du principe qu'on vous propose de décréter. J'insiste donc pour séparer dans la discussion actuelle ce qui est relatif aux ordres nationaux sur lesquels vous prononcerez ce que vous voudrez, d'avec ce qui est relatif à l'ordre de Malte. Il me semble que, pour la sûreté de vos principes, il suffit que l'ordre de

Malte n'ait rien dans la Constitution ; qu'il n'ait aucune influence dans votre ordre politique ; que ses membres n'aient droit à aucune espèce de distinctions sociales et politiques dans le royaume, en qualité de chevaliers de Malte. Enfin je vous prie, au nom de la nation, au nom de l'intérêt national, d'écarter le troisième article.

M. Regnault : Contre l'opinion de M. Malouet, il est indispensable que vous décrétiez que tout individu, qui entrera dans une corporation étrangère, renoncera par cela même à son droit de citoyen français, car je ne conçois pas qu'on puisse être revêtu d'une distinction qui exige des preuves de noblesse, et qu'on puisse être membre du souverain dans un pays où il ne peut y avoir de noble. Ce n'est pas que je ne sente, comme le préopinant, qu'il y a un très grand intérêt à conserver nos relations avec l'ordre de Malte, j'en suis persuadé ; et je crois qu'il est important de ne rien décider dans cet instant sur ce qui concerne cette importante question, et qu'il faut charger le comité diplomatique, lorsque vous aurez mis vos principes constitutionnels à couvert, de vous rendre compte de tous les intérêts que vous avez à traiter avec l'ordre de Malte, et les autres puissances intéressées à sa conservation, et qui sont en quelque sorte les coassociés de la France pour maintenir son existence. Je crois qu'il est facile de prouver que l'article II ne touche pas à cette question. Et en effet, l'ordre de Malte n'existe pas en France ; et quand vous supprimeriez toutes les distinctions établies en France, vous ne touchez nullement à l'ordre de Malthe. Il suffit donc que vous ne statuiez rien sur l'ordre de Malte, avec lequel vous avez toujours traité de souverain à souverain, puisqu'il y a un ambassadeur de Malte en France ; et à cette occasion j'observerai que, lorsque M. Montmorin a notifié la fuite du roi aux ambassadeurs étrangers auprès de nous, l'ambassadeur de Malte fut le seul qui répondit d'une manière positive pour reconnaître dans cette occasion l'autorité de l'Assemblée nationale et correspondre avec elle.

En convenant avec M. Malouet de l'intérêt qu'il y a à considérer isolément les relations politiques et commerciales qui vous lient avec l'ordre de Malte, je dis qu'il est très important de détruire tous les soupçons que l'on a voulu semer pour diviser l'Assemblée nationale, et conséquemment de donner une nouvelle force au décret qui proscrit toutes distinctions de rang. Je demande que l'on mette aux voix cette première question :

Discutera-t-on si l'on supprimera toute sorte d'ordres existants actuellement en France, ou si l'on déclarera que ce ne seront que des distinctions individuelles?

M. Chabroud : J'ai peu de mots à dire à l'Assemblée. Je crois que dans la discussion présente tous les esprits ont cette intention-ci, il faut extirper, par rapport aux ordres de chevalerie, tout ce qui peut avoir une influence dangereuse à la Constitution, et contraire au régime nouveau que vous avez introduit en France. D'après cette observation, je dis qu'il faut distinguer les ordres qui ont leur établissement en France, et à leur égard vous avez une grande latitude, d'avec les ordres dont l'établissement est en pays étranger, à l'égard desquels votre attention ne doit porter que sur ce qui est dangereux à votre état.

A l'égard des ordres dont l'établissement est en France, je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute. Il faut nettement en prononcer la destruction : ces ordres exigent pour la plupart des preuves de noblesse; et la noblesse héréditaire étant abrogée par votre Constitution, vous ne pouvez pas conserver des institutions pareilles.

Je passe maintenant aux ordres de chevalerie dont l'établissement est en pays étranger. Il est évident qu'à leur égard vous ne pouvez pas prononcer de suppression : vous ne pouvez pas porter une loi qui devrait s'exécuter hors des limites de l'empire ; mais des ordres de chevalerie établis chez l'étranger peuvent avoir sur vous une influence dangereuse et contraire à la Constitution : je prends, pour exemple, l'ordre de Malte dont on a parlé. Pour être admis dans cet ordre, il faut, pour la plupart de ses places, faire des preuves de noblesse : les preuves se font en France.

M. Murinais : Je vous demande pardon, Monsieur, elles ne se font pas en France.

M. Goupilleau : M. Murinais, qui est chevalier de Malte, doit savoir qu'il y a en France une commission établie pour faire les preuves de noblesse nécessaires à l'admission dans l'ordre de Malte.

M. Chabroud : Si les preuves sont consacrées en dernier résultat à Malte, au moins est-il indubitable qu'elles se préparent en France : au moins est-il indubitable que par des commissaires il faut qu'on ait vérifié en France les titres exigés. Cela me suffit pour observer qu'il y a ici une atteinte à la Constitution; je crois donc que c'est ici que l'empire de la loi française sur l'égalité doit commencer d'intervenir, sans quoi vous verriez bientôt renaître cette distinction de nobles et de non nobles que vous avez proscrite.

Je profiterai de l'occasion pour faire une autre observation. Après la suppression de la noblesse, je crois qu'il doit être défendu à tous citoyens français de prendre dans les actes qu'ils feront ni la qualité de nobles, ni aucune autre équivalente. (On applaudit.) Ce n'est pas tout; on a éludé les dispositions des décrets de l'Assemblée. On a bien vu qu'il ne fallait pas prendre directement la qualité de *duc* ou de *comte;* mais on a un langage particulier avec lequel on s'entend et on s'entendra éternellement. On prend la qualité de *ci-devant duc*, de *ci-devant comte*.

M. Montesquiou : La décoration militaire vous présente un monument d'intolérance religieuse, que vous ne devez pas laisser subsister. L'ordre du mérite militaire n'est autre que celui de Saint-Louis appliqué à des protestants, et encore à des protestants étrangers, car les protestants français ne pouvaient pas le recevoir. Or, par le décret qu'on vous propose, on supprime les statuts de l'ordre de Saint-Louis et le serment de catholicité qu'il fallait prononcer. Je demande donc que, par ce même décret, l'ordre du mérite militaire soit fondu au même instant dans l'ordre de Saint-Louis, et la décoration de l'un remplacée par celle de l'autre. (On applaudit.) — La discussion est fermée.

M. Camus fait lecture des articles rédigés d'après les observations de divers membres. — Ils sont décrétés tels que nous les avons rapportés dans le dernier numéro.

M. d'Harambure déclare qu'il ne prend aucune part à la délibération sur l'article III.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 31 JUILLET.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

M. le président annonce que le résultat du scrutin lui donne pour successeur M. Alexandre Beauharnais. (On applaudit.)

Sur le rapport du comité d'emplacement, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Que les préposés aux administrations des domaines nationaux procéderont, conjointement avec les corps administratifs, à un état estimatif de la valeur locative des édifices dans lesquels les derniers ont formé leur établissement.

» II. La base de la valeur sera au denier 25 de la valeur estimative de tous les lieux où les corps administratifs et judiciaires tiennent leurs séances, et le montant en sera payé par les administrés et justiciables.

» Sera au surplus le décret du 7 février dernier exécuté dans tout son contenu.

» III. Les corps administratifs seront responsables en leurs propres et privés noms de l'exécution du présent décret; et comme ils sont tenus d'en supporter tous les dommages et intérêts, en conséquence obligés d'en payer le montant aux receveurs des domaines nationaux, et à tous autres qu'il appartiendra, sans en pouvoir rien réclamer aux administrés et justiciables. »

M. Fréteau : Ce n'est point pour répandre de vaines terreurs que je prends la parole, c'est parce que je pense que, lorsque la nation est obligée de veiller elle-

même sur les mesures de défense qu'elle a prises, il est essentiel qu'elle sache où elle en est. Le comité diplomatique m'a chargé de vous lire l'extrait que voici d'une lettre officielle de Ratisbonne en date du 21 de ce mois.

« Le collége électoral et le collége des princes se sont rapprochés, et il est résulté de leurs principes un *conclusum* préparatoire que les ministres impériaux ont été chargés d'envoyer à l'empereur, pour le prier d'ordonner l'armement des cercles. L'événement du 21 juin qui n'avait pas été prévu, et qui a paru nécessiter des formes différentes de celles dont on était convenu, ne sera différé que le temps nécessaire pour recevoir de nouveaux ordres. On donnera à ce *conclusum* le caractère de recez de l'Empire. »

Nous avons d'autres avis, mais non encore officiels, qui prouvent la nécessité de s'occuper sérieusement de l'armement des frontières. Je demande que le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur soient chargés de venir, de deux jours l'un, rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'ils auront prises. Il faut le dire, beaucoup de vos décrets ne s'exécutent pas, ou s'exécutent d'une manière partielle et inexacte. Par exemple, vous avez ordonné qu'il serait fait un armement de 97,000 gardes nationaux. Vous avez dû croire que le camp formé à Paris dans la plaine de Grenelle, dans un lieu où la jeunesse est livrée à toutes les tentations et à tous les piéges qui énervent l'énergie et corrompent la vertu, n'y resterait que peu de jours.

J'ai demandé hier encore à minuit au ministre de la guerre s'il savait quand ce camp serait levé, s'il savait quand serait formé le cordon de troupes qui doit garnir nos frontières; il m'a répondu : Je ne sais pas. J'ai demandé au commandant de la garde nationale si ce camp avait été formé par son ordre; il m'a dit formellement, et devant tous les ministres, que non. Enfin j'ai appris que ce rassemblement de gardes nationaux a été formé avant le temps, et que l'autorité seule du département l'a provoqué, sans doute dans les meilleures vues, mais enfin sans aucun concert avec le ministre. J'ai poussé plus loin, comme je le devais, mes questions sur cet objet, et j'ai demandé au ministre de la guerre s'il était aussi peu, et j'ose le dire, aussi mal informé des rassemblements qui se font dans les départements. Il m'a dit que cela était vrai et trop vrai; qu'il ignorait absolument si les légions de gardes nationaux qui doivent servir à la défense des frontières étaient formées.

A ce récit, vous vous étonnez sans doute de voir qu'il existe aussi peu de rapprochement, aussi peu de relations et d'harmonie entre les administrations de département et le ministère, de voir que le ministre de la guerre, à qui appartient la défense du royaume, ne soit pas instruit de ce qui se passe dans les départements, en exécution de vos décrets et des ordres qu'il doit avoir donnés. Rien de plus effrayant que cette incurie, que cette dissonance et cette divergence de mesures. Je propose donc que les ministres soient appelés pour vous rendre compte tant de l'exécution de vos décrets, que des nouvelles du dehors qui doivent vous être officiellement communiquées.

Il ne faut pas que nous ignorions, par exemple, que, dans un moment où le salut de l'Etat repose sur la discipline militaire, la lenteur que l'on met dans la nomination des chefs est extrême. Il y a, et c'est le taux le plus modéré, il y a 60 colonels à nommer; dans plusieurs régiments, il n'existe plus de commandement que dans les mains des sous-officiers. (On murmure.) J'atteste la bonne foi des membres du comité militaire qui sont convenus avec moi de ces faits; j'atteste les déclarations de plusieurs bons citoyens qui, ayant parcouru les départements, ont rapporté que l'indiscipline de plusieurs garnisons n'existe que parce que le ressort de la discipline manque; parce qu'il n'y a point de chefs. (On murmure.) On peut s'étourdir sur les suites; mais vous avez chargé les ministres et vos comités de remplacer auprès de vous une partie des fonctions de la royauté, et nous sommes spécialement chargés de veiller à l'exécution des lois.

Dans un moment où, s'il n'y a pas de véritable danger, il y a au moins des dispositions hostiles à craindre et à repousser, c'est à nous à provoquer votre attention sur ces détails.

Je vous prie, M. le président, de mettre aux voix ma motion sur l'arrivée périodique des ministres à la barre ou dans l'Assemblée. Ce n'est point de mon chef que je vous fais cette proposition. Le comité diplomatique croirait manquer au premier de ses devoirs s'il ne vous avertissait pas; et c'est en son nom que je vous parle.

M. Broglie : Je crois devoir exposer quelques faits qui répondent aux assertions du préopinant. Il a parlé de la multiplicité des places d'officiers supérieurs encore vacantes. Le fait est vrai; mais d'abord on s'occupe en ce moment à les nommer, ou plutôt ces nominations vont être accélérées par un rapport que vous fera demain M. Emmery, tendant à indiquer la forme actuelle du remplacement dans l'armée, car il serait trop long d'y appliquer la forme ordinaire des concours. J'atteste que les mesures que vous avez ordonné au ministre de la guerre de prendre sont, au moins en partie, exécutées; la commission du génie, qui doit examiner les places fortes, est nommée; elle est même partie. Le général Luckner a été appelé par le ministre pour commander en chef dans les départements des ci-devant provinces de Franche-Comté et d'Alsace. (On applaudit.) M. Rochambeau ayant demandé à faire relever les camps de tranchée de Maubeuge et de Givet, des fonds ont été envoyés pour cet objet.

Quant à la levée des gardes nationaux et à la correspondance nécessaire qui doit exister à ce sujet, entre le ministre de la guerre et les administrations de département, le silence de votre décret a arrêté le ministre. Vous sentez, et il a senti lui-même, qu'il y aurait des inconvénients à mettre, en général, et sans réserve, les gardes nationaux dans les mains du ministère. C'est aux départements à lever les corps de gardes nationaux; c'est ensuite au ministre à indiquer les lieux de rassemblement et les chefs. Les départements ont nommé des commissaires, mais quelque zèle qu'ils mettent dans leurs opérations, comme il y a toujours des difficultés locales d'exécution, si l'Assemblée ne prend pas des mesures plus immédiates, si elle ne revêt des commissaires de pouvoirs nécessaires pour lever ces difficultés locales, si la correspondance avec le ministre est nécessaire, s'il faut lui écrire pour la décision de chaque point, même de chaque incident secondaire, j'ose prédire à l'Assemblée qu'il est impossible que ses derniers décrets s'exécutent avec la célérité désirable.

M. Rewbell : Vous avez décrété qu'un envoyé partirait pour Porentrui vers l'évêque de Bâle. Le ministre de la guerre m'a dit que depuis la suspension du pouvoir royal l'on ne reconnaîtrait pas le caractère d'un envoyé qui n'aurait de pouvoirs que de la part du ministre ou de l'Assemblée nationale. Voici donc encore un décret qui n'est pas exécuté.

M. Martineau : Les mesures qui ont été présentées par le préopinant ne me paraissent point remédier au mal d'une manière efficace. Vous avez admis de préférence le gouvernement, parce que vous en avez senti la nécessité pour un grand empire (on murmure), et c'est de là que je tire la mesure que vous avez dû prendre. Aujourd'hui vos ministres sont emmaillotés de toutes parts; ils sont gênés par l'Assemblée natio-

nale, par ses comités, par les corps administratifs; ils ne connaissent rien, ils n'ont le pouvoir de rien; ils ne sont donc pas responsables. Je propose que vous chargiez le ministre de la guerre de tous les pouvoirs nécessaires pour la défense des frontières, que vous leur donniez tous les moyens qu'ils demanderont, mais qu'ensuite vous les rendiez responsables sur leur tête de l'événement. N'est-il pas incroyable qu'il existe près de Paris un rassemblement de 1,800 hommes de gardes nationaux sans ordre, et même à l'insu du ministre? (On murmure.) Est-ce aux administrations de département à défendre les frontières? Chacun se mêlera de la défense des frontières, et les frontières ne seront pas défendues. Toutes les fois que plusieurs volontés doivent être consultées pour une opération, il n'y a que de la lenteur à attendre. Vous avez une volonté; il ne vous faut plus qu'un bras pour l'exécuter. Aujourd'hui au contraire vous ne vous contentez pas de faire des lois; c'est vous, ce sont vos comités, ou bien ce sont les départements, les municipalités qui ordonnent, ou qui arrêtent les mouvements des troupes. Ce que je propose c'est de demander aux ministres ce qui les empêche d'agir, ce qu'il leur faut pour agir, et alors de leur donner tous les moyens qu'ils désireront, et de les rendre responsables.

M. Beaumetz : C'est la Constitution elle-même qui a chargé les gardes nationaux d'agir en vertu des réquisitions des corps administratifs; vos derniers décrets ont chargé les corps administratifs de faire les conscriptions volontaires que vous avez ordonnées.

Le département de Paris a dû fournir son contingent; l'administration n'a fait camper ce corps que pour le remettre entre les mains du pouvoir exécutif, quand le ministre voudra s'en servir. D'où vient que ce camp n'est pas encore levé? C'est parce que le ministre ne l'a pas ordonné; c'est parce que le ministre n'a pas assez lu votre décret, pour voir que vous le chargiez expressement de donner des ordres à ces 97,000 gardes volontaires dont vous avez ordonné la conscription. S'il n'a pas donné des ordres, c'est par sa faute. Vous avez tout fait pour l'action du pouvoir exécutif, lorsque vous avez *permis* aux ministres d'être tous les jours et à chaque heure dans l'Assemblée nationale, de venir, quand ils voudront, lui demander les moyens qui leur manquent. J'appuie donc de toutes mes forces la motion de M. Fréteau, et je demande que les ministres soient chargés de se rendre demain dans l'Assemblée.

M. Goupilleau : Pour accélérer la formation de l'armée des gardes nationaux, je crois qu'il faudrait envoyer dans les départements les instructions que le comité militaire avait rédigées, pour en charger les commissaires qui, du sein de l'Assemblée nationale, devaient aller présider à cette formation.

M. Lanjuinais : Je m'oppose à cette proposition. On veut toujours nous ramener à un mode de gouvernement par commissaires. Je vous rappellerai toujours ce trait d'histoire .. (On murmure.) Quand les états-généraux ont envoyé des commissaires dans les provinces, ils ont été dispersés, et bientôt pendus. (On rit.) Ce qui vous manque c'est un décret qui mette entre les mains du ministre toute l'autorité nécessaire. Je demande que le comité militaire soit tenu de tenir sa séance sans désemparer, jusqu'à ce que ce décret nous soit présenté. Qu'il s'occupe à nous présenter des projets de législation, et qu'il ne se mêle plus des objets d'administration.

Après quelques débats la discussion est fermée.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les ministres seront tenus de se rendre dorénavant à ses séances, de deux jours l'un, à deux heures, à l'effet de l'informer des progrès des mesures tendantes à assurer la défense du royaume, et de donner les éclaircissements qui leur seront demandés, ou qu'ils croiront devoir communiquer sur les obstacles qui peuvent traverser l'exécution des décrets, et les moyens les plus convenables pour accélérer le rassemblement de la force nationale, la meilleure organisation, le rétablissement de la discipline et des exercices militaires, et autres objets d'un intérêt pressant.

» L'Assemblée décrète que le comité militaire proposera un projet de décret qui fixera les moyens de correspondance active entre les ministres et les départements, au sujet de la levée des gardes nationales qui doivent marcher, et sur la nature des ordres que les départements devront recevoir des ministres à ce sujet.

M. Chassey, l'un des trois commissaires envoyés dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, et des Vosges: Lorsque vous nous avez confié la mission dont vous avez bien voulu nous honorer, sans doute vous n'avez pas eu pour unique objet la prestation du serment des troupes de ligne; vous avez voulu de plus connaître l'état des places et la disposition des esprits dans les départements frontieres où vous nous avez envoyés; vous avez encore désiré d'instruire, par le compte public de notre mission, tous les citoyens de l'empire, combien vous vous occupiez de leur sûreté contre les attaques du dehors, après avoir maintenu au-dedans le calme que le plus violent des orages était venu troubler; pour remplir votre attente, nous ne vous rapporterons que des faits simples. — Si d'abord nous fixons notre attention sur les villes de guerre, nous ne vous en parlerons qu'avec peu d'étendue; M. Custine, l'un de nos collègues, a fait à ce sujet un travail. Après avoir visité avec les ingénieurs les différentes places fortifiées, il a fait un mémoire qui renferme les ouvrages à ajouter, ceux à compléter, et les réparations à faire; et qui embrasse encore, avec une esquisse des places de défense, le nombre et la qualité des troupes nécessaires, et la nature de leur subsistance. On y trouve aussi l'indication des moyens de garder les passages, les défilés et les vides d'une place à une autre.

Ce mémoire qui, par sa nature, ne peut être rendu public sera déposé au comité militaire; cependant nous ne pouvons nous dispenser de vous en présenter un aperçu.

Entre les villes situées sur la rive gauche du Rhin, que l'art de Vauban s'est étudié à rendre fortes, domine singulièrement celle de Strasbourg. L'on sait qu'au moyen des eaux elle ne présente qu'un front d'attaque : son matériel ne laisse rien à désirer. Sa garnison est suffisante pour le moment; elle est renforcée de 6,000 gardes nationaux qui, de l'aveu des troupes de ligne, ne leur cèdent en rien dans les manœuvres qu'ils font ensemble deux fois la semaine.

Nous avons été témoins d'une défense contre une attaque simulée. On a fait des sorties; on est rentré dans le meilleur ordre. Une nuit on a supposé une alerte; on a battu la générale, chacun a pris son poste; et dans toutes ces évolutions la garde nationale a égalé les troupes de ligne. Les arsenaux sont complétement fournis d'artillerie; à la vérité, ils sont dans ce moment un peu dégarnis de fusils, parce qu'on a distribué presque tous ceux qui y étaient; mais d'après les commandes d'armes que vous avez ordonnées, et celles que sans doute vous ordonnerez encore, ils seront bientôt remplis. Landau tient un rang très distingué; en achevant les ouvrages commencés, et faisant ceux projetés, cette place sera dans l'état imposant qui lui appartient. Il faudra décréter de nouveaux fonds; mais dans la situation actuelle on ne doit pas avoir la moindre inquiétude. Il en est de même des postes du Fort-Louis et de Lauterbourg. Nous ne parlerons pas de places de seconde ligne. Nous nous arrêterons un instant à Neuf-Brisach et à Huningue. Ces deux villes sont dans le meilleur état; il ne reste tout au plus qu'à les palissader. Béfort a un château très nécessaire; on travaille sans relâche à le réparer : des moyens par-

ticuliers de défense sont commandés par les localités; le mémoire en présente le développement.

Les garnisons de toutes ces villes sont suffisantes dans le moment actuel; mais en cas de guerre il est indispensable de les augmenter. Nous pensons même qu'outre les 8,000 gardes nationaux que vous avez ordonné d'y faire passer, il en faut au moins encore 4,000. Si une guerre à venir laisse quelque chose à désirer sur la défense de ces places, leur sûreté dans cet instant ne doit inspirer aucune crainte. Pour attaquer des places, il faut des armées, et il n'y en a aucune sur la rive droite du Rhin, car on ne comptera pas sans doute pour une armée capable d'une attaque de ce genre, ni les aventuriers qui sont à Ettenheim, ni le rassemblement des fugitifs à Worms.

Si de l'état des places nous passons à la disposition des esprits, trois classes d'hommes sont à considérer: les ecclésiastiques, les administrateurs, les militaires. Ceux des premiers qui s'opposent à la constitution civile du clergé n'ont aucune influence sur la majorité des villes, ni sur une portion des campagnes; mais dans la plus grande partie des campagnes, et dans quelques petites villes, ils travaillaient les peuples de la manière la plus dangereuse; ils ne se bornaient pas à intriguer pour troubler les consciences; ils formaient des intelligences, des points de ralliement pour les ennemis du dehors. Les maux qu'ils ont occasionnés, et ceux qu'ils pourraient produire encore dans le département du Bas-Rhin, vous ont été développés, et vous avez confirmé les précautions que nous avons prises pour en arrêter les effets. L'arrêté du département s'exécute dans ce moment, et les administrateurs sont entièrement rassurés.

En nous présentant au département du Haut-Rhin, les administrateurs se sont aussi plaints des ecclésiastiques réfractaires. Nous leur avons communiqué les mesures prises dans celui du Bas-Rhin; ils ne les ont point adoptées pendant notre séjour; mais nous avons appris à notre arrivée ici qu'ils avaient fait un arrêté à peu près semblable à celui que vous avez confirmé ici.

Nous nous permettrons quelques réflexions sur les commissaires. L'expérience nous a appris qu'il faut user de ce remède avec la plus grande précaution. Nous n'avons qu'à nous louer de la réception qu'on nous a faite; partout on bénissait nos pas; de toutes parts on offrait en nos personnes des actions de grâce à l'Assemblée nationale, à raison de sa conduite admirable sur l'événement du 21 juin. Mais nous avions été envoyés au moment de cet événement; mais notre mission était comme bornée à un acte de l'instant, dont le succès ne pouvait être tenté que par des hommes éminemment investis de l'opinion publique. Si l'on nous eût chargés de quelque administration, on peut douter qu'il en eût été de même. La confiance publique est facile à détourner; les administrateurs doivent l'avoir tout entière, pour remplir leurs fonctions avec succès. Si une main étrangère dirige leurs opérations les plus importantes, si cette main est dévoilée à tous les yeux, la considération se perd et la confiance s'éloigne. C'est peut-être pour ne rien perdre ni de l'une ni de l'autre, que les administrateurs du Haut-Rhin n'ont agi qu'en notre absence; quels qu'aient été leurs motifs, nous avons usé de la plus grande réserve dans l'application des mesures prises pour le Bas-Rhin; d'un autre côté il est peut être d'une grande prudence, sur les plaintes venues à l'Assemblée de différents points du royaume, de laisser les administrateurs appliquer les remèdes qui conviennent à leur position. Dans nos conférences avec ceux du Haut-Rhin sur le clergé, ils nous ont appris qu'ils avaient loué une église à une société de non-conformistes, avec l'usage des cloches. D'après les principes que vous avez consacrés par votre décret sur l'arrêté du département de Paris, nous n'avons rien eu à dire sur la location en elle-même; mais nous avons fait remarquer que les signes publics de rassemblements n'appartenaient pas aux particuliers, ni à des sociétés privées, que les fonctionnaires publics avaient seuls le droit de s'en servir. Il a été arrêté, d'accord même avec les non-conformistes, qu'ils ne feraient aucun usage des cloches, et que tous les actes des naissances, de mariage et de sépulture seraient faits à la paroisse. Les protestants de la confession d'Ausbourg se sont plaints à nous de ce que les administrateurs du Haut-Rhin avaient, par un arrêté du 23 novembre 1790 empêché l'exécution du décret du 17 août précédent

Ce décret porte que les protestants continueront de jouir, dans les deux départements du Rhin, des mêmes droits, liberté et avantages dont ils ont joui et ont droit de jouir; que les atteintes qui y ont été portées seront regardées comme nulles et non avenues. En conséquence de ce décret, les protestants ont voulu se remettre en même état où ils étaient avant les atteintes portées à leurs droits. Les administrateurs ont regardé cette rentrée dans leurs droits comme innovations: par leur arrêté, ils ont fait défense d'en faire aucune jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût expliqué son décret. Cette mesure laissant les protestants sous les atteintes portées à leurs droits, dans lesquels le décret du 17 août 1790, les établit entièrement, nous avons engagé les administrateurs à retirer d'eux-mêmes cet arrêté. Ils nous ont fait observer qu'il avait été pris par le conseil général, et qu'ils ne pensaient pas que le directoire, qui seul était en activité, pût le retirer. Alors nous avons fait une réquisition écrite sur le registre des délibérations, pour qu'il ne fût donné aucune suite à cet arrêté: cette mesure a paru satisfaire les réclamants. Ainsi les prêtres catholiques et les ministres protestants offrent maintenant peu de sujet d'inquiétude dans les deux départements du Rhin: du moins les mesures prises ne peuvent laisser des difficultés que sur leur exécution, et il faut attendre de la sagesse et de la fermeté des administrateurs qu'ils aplaniront aisément celles qui pourront se présenter.

En vous parlant des ecclésiastiques, nous vous avons déjà fait connaître les administrateurs; leur conduite sur ce point les caractérise suffisamment. En général le patriotisme, l'amour de la Constitution et de l'ordre les animent. Il en est peut-être qui sentent plus vivement que d'autres les avantages de la régénération mais tous nous ont paru dignes de la confiance des administrés. Les ventes des biens nationaux se font avec succès, malgré les menées sourdes des prêtres réfractaires. La perception des impôts n'est pas active; mais ce n'est pas la faute des administrateurs ni des administrés. En général il est peu dû sur l'année 1789. Les contributions de 1790 dépendent d'un travail qui n'est pas encore consommé; on l'attend de jour à autre pour solder cette même année, sur laquelle on a donné de forts à-compte.

Il est vrai que des prêtres réfractaires étaient venus à bout de persuader aux administrés, même à des municipalités, de ne rien payer; mais depuis les mesures prises pour anéantir leur influence la même résistance ne se manifeste plus. D'ailleurs les administrateurs ont exercé quelques actes d'une salutaire sévérité. La petite ville d'Oberhenheim, dans le Bas-Rhin, présentait un foyer de factieux, de perturbateurs du repos public, qui protégeait à main armée les actes de violence. Les mutins ont été désarmés, et maintenant cette petite ville est parfaitement tranquille. Celle de Mas-Vaux dans le Haut-Rhin offrait les mêmes dangers. Une seconde garde nationale s'était formée et soutenait les prêtres réfractaires contre la municipalité. Les factieux qui composaient cette corporation illégale ont aussi été désarmés, et la paix commence

à se rétablir dans le canton. Nous n'avons pas laissé Haguenau avec la même sécurité. Depuis longtemps les factieux agitent cette ville, qui ne donne pas la même inquiétude que si elle était une frontière en première ligne, mais dans laquelle il est très important d'empêcher le désordre de renaître. Aux mois de juin et de juillet 1790, le sang des citoyens a coulé dans cette ville. M. Westermann a été accusé d'être auteur ou complice des émeutes qui y ont eu lieu, et qui, dit-on, ont été excitées, en faisant espérer à une partie du peuple sans propriété ou peu riche de partager les propriétés de la commune, et de lui faire avoir une portion dans la restitution d'environ 2 millions, que l'on veut répéter contre les anciens magistrats. La procédure commencée dans différents tribunaux a été remise dans celui du district séant à Saverne. Aucun juge de ce tribunal ni aucun suppléant ne peuvent plus connaître de cette affaire, par les récusations reconnues justes. Pour continuer la procédure, nous vous proposerons un décret d'attribution à un autre tribunal.

Voilà les faits que nous avons cru devoir recueillir et vous présenter sur les prêtres réfractaires et sur les administrateurs. Vous pouvez, d'après cela, juger vous-mêmes de la disposition des esprits dans les deux départements du Rhin. La masse des peuples est conduite par les opinions religieuses et les autorités civiles; dans ces départements il y a eu jusqu'à présent une lutte ouverte et continue entre les administrateurs et les prêtres réfractaires. Ceux-ci ont eu l'avantage dans les campagnes, parce que les peuples y sont moins éclairés que dans les villes. On a pris des moyens pour que leur crédulité et leur franchise ne fussent plus trompées. Dès-là, si en cas d'hostilité il y avait à craindre que les citoyens se froissent les uns contre les autres, aujourd'hui que les mêmes causes de discorde sont comme anéanties, aujourd'hui que les seules autorités civiles dirigeront les peuples, quant au temporel, on doit regarder la tranquillité comme assurée dans ces deux départements.

Il nous reste à examiner si dans la disposition des esprits des militaires nous devons avoir quelques craintes. Suivant les états nominatifs des officiers dont nous devions recevoir le serment, sans y comprendre les états-majors, ils étaient au nombre de 1,143; 822 l'ont prêté; 213 ne l'ont pas prêté, parce qu'ils étaient absents pour cause légitime; 52 étaient absents sans cause légitime et 56 ont refusé, quoique présents. Nous considérons les absents sans cause légitime comme ayant refusé de prêter le serment; réunis à ceux qui l'ont refusé, quoique présents, ils sont au nombre de 108. Nous considérons les absents pour cause légitime comme disposés à prêter le serment. Seulement il faudra prendre une mesure pour s'assurer de leur résolution; réunis à ceux qui l'ont prêté, ils sont au nombre de 1,035.

Il suit de ce dépouillé que 1,035 sont restés, et que 108 sont à remplacer. Les officiers de remplacement seront sûrement promus ou choisis de manière à ne laisser aucun doute sur leur patriotisme. Quant à ceux qui ont prêté serment, il en est beaucoup que le patriotisme seul a guidés. S'il en est que des préjugés aveuglent encore, il faut croire au moins que l'engagement solennel qu'ils ont contracté ne sera pas pour eux un hochet dont ils se joueront impunément. Nous nous sommes permis de leur faire à ce sujet les plus fortes observations en présence des sous-officiers et des soldats.

Nous leur avons dit à tous que la loi était commune, et leur engagement réciproque; que si le soldat devait obéir, il ne le devait qu'à la loi; et que par cette raison il devait se soumettre sans murmurer; nous avons ajouté que si l'officier avait le droit de commander, il ne le devait faire qu'au nom de la loi, et dans l'étendue de la loi. Nous avons dit encore qu'aucune infraction à la loi, soit de la part de l'officier, de quelque grade qu'il fût, soit de la part du soldat, ne resterait impunie. Nous les avons enfin assurés, au nom de l'Assemblée nationale, qu'il y aurait sur tous la surveillance la plus rigoureuse.

Si des hommes qui, dans leur profession, ont toujours pris pour guide la gloire et l'honneur, ont prêté le serment tel qu'il est conçu; s'ils ne l'ont prêté qu'après les explications claires et fermes que nous leur avons données, il n'est pas permis de douter de leur fidélité à remplir leur engagement. Ainsi on peut être rassuré sur le compte des officiers.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

***La Ligue des fanatiques et des tyrans*, tragédie nationale en trois actes et en vers, par M. Ch.-Ph. Ronsin, représentée pour la première fois au théâtre de Molière, rue Saint-Martin. Prix, 1 liv. 4 s. A Paris, chez M. Guillaume Junior, rue de Savoie-Saint-André-des-Arcs, nº 17, et chez tous les marchands de nouveautés.**

Cette pièce attire toujours une grande affluence de spectateurs. Dans une foule de beaux vers nous avons distingué la tirade suivante rendue avec beaucoup de chaleur et d'énergie par M. Boursault, directeur du théâtre, qui joue le rôle de député.

LE GÉNÉRAL.

Mais d'où vient pour les rois votre haine funeste?

LE DÉPUTÉ.

Justes, je les chéris; tyrans, je les déteste.
Mais je hais encor plus ce lâche courtisan
Qui, du pouvoir suprême effréné partisan,
Des venins du mensonge empoisonne leurs âmes.
Dès le berceau nourris de maximes infâmes,
Ont-ils un cœur sensible; on leur peint la bonté
Comme un présent fatal à leur autorité.
Sont-ils ambitieux, on leur peint la victoire
Comme le seul chemin qui conduit à la gloire.
Faibles, on les corrompt; mais sont-ils nés méchants,
On irrite avec art leurs malheureux penchants.
Encor si ces tyrans, si ces foudres de guerre,
Naissaient par intervalle, et passaient sur la terre
Comme un de ces fléaux que le Dieu des humains
Laisse, après un long calme, échapper de ses mains;
Dans l'espoir que la paix suivrait bientôt l'orage,
A ce mal passager on plierait son courage.
Mais dans la nuit des temps reportez vos regards
Du dernier des Louis au premier des Césars;
Sur les crimes des rois interrogez l'histoire;
Pour un, dont les vertus ont consacré la gloire
Mille se sont souillés des plus noirs attentats.
Mille ont de flots de sang inondé leurs états;
Et vous vous étonnez de cette horreur profonde
Que je laisse éclater pour les tyrans du monde!

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 1er août, *les Dehors trompeurs*; et *le Mariage secret*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 1er août, *Lodoïska ou les Tartares*, comédie; et *le Souper de famille*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd. 1er août, *l'Enfant prodigue*; et *l'Amant Auteur et Valet*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd'hui 1er août, *la Frascatana*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 1er août, *Hélène et Francisque*, opéra; et *les Racoleurs*.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Aujourd'hui 1er août, *Arlequin Hulla*, comédie; *les Précieuses ridicules*; *les Ecosseuses*, opéra comique; et *le Débarquement du Capitaine hollandais*, pantomime.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. 1er août, *le Duel comique*; *la Femme qui a raison*; et *la Journée de Varennes* ou *le Maître des postes de Sainte-Ménéhould*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 1er août, *la Mort de l'amiral Coligni*, tragédie; et *la Servante Maîtresse*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd'hui 1er août, *l'Artiste patriote* ou *la Vente des biens nationaux*, comédie en 5 actes en vers.

VARIÉTÉS.

Le *Postillon* par Calais, n° 515, séance du soir 19 juillet, fait dire à M. Castelanet, député de Marseille, que les entrepreneurs du spectacle de cette ville donnaient 30,000 liv. au secrétaire de M. de Beauvau : il dit encore que ces mêmes entrepreneurs donnaient annuellement 28,000 livres aux pauvres, etc.

Un *errata* mis au bas du n° 518 du même *Postillon*, d'après une lettre de M. Castelanet (dont copie est ci-jointe), a corrigé en partie ces erreurs, en réduisant les prétendues 30,000 liv. à 3,000; mais il n'a pas dit que ces mille écus étaient payés de tout temps *au secrétaire général du gouvernement*, comme faisant partie des émoluments de sa place, et non *au secrétaire particulier de M. le maréchal de Beauvau*, qui, payé par lui, n'a jamais reçu ni traitement, ni gratification, soit de la ville de Marseille, soit d'aucune autre ville de la province.

M. Castelanet, qui dit avoir *une connaissance personnelle* des spectacles de Marseille, aurait dû savoir ce que sa méprise oblige d'expliquer ici.

Les entrepreneurs des spectacles de Marseille étaient dans l'usage, lorsqu'ils en obtenaient le privilége, de mettre une somme plus ou moins forte à la disposition du gouverneur de la province.

Lorsque l'époque d'un nouveau privilége arriva, M. de Beauvau voulut faire de cette somme un emploi non seulement utile, mais public, et il se détermina en conséquence, d'après l'idée qui lui en fut donnée par le secrétaire général du gouvernement, à imposer pour condition du privilége qu'il accorderait, non une somme quelconque, mais une redevance annuelle de 25,020 liv., pour être employée au soulagement des pauvres matelots de Marseille et de leurs familles, la distribution de cette redevance devant être faite d'après les certificats des curés et le choix des prud'hommes pêcheurs.

L'insuffisance de l'*errata* mis au bas de la feuille du *Postillon*, n° 518, étant prouvée par ce que le *Moniteur* et le *Logographe* rapportent du dire de M. Castelanet. « Les anciens spectacles ne sont-ils pas déchargés des redevances qu'ils payaient annuellement, soit aux gouverneurs, soit à leurs secrétaires? A Marseille, par exemple, la grande salle de spectacle était soumise à une redevance de 30,000 liv. en faveur du secretaire du prince de Beauvau, et de plus à sept ou huit représentations au profit des hôpitaux. » M. le maréchal de Beauvau, d'après la *connaissance personnelle* qu'il a des faits dont il est question, a cru devoir à la vérité de les rétablir dans toute leur exactitude.

Copie de la lettre de M. Castelanet au rédacteur du Postillon.

De Paris, ce 21 juillet 1791.

Veuillez bien, Monsieur, réparer une erreur qui s'est glissée dans votre journal, le *Postillon*, séance de mardi soir. Je n'ai pas dit que le secrétaire de M. de Beauvau recevait 30,000 liv., mais bien 3,000 liv. Il y a une grande différence d'une somme à l'autre, et je ne serais pas bien aise que l'on pût m'imputer une pareille erreur, qui n'a été occasionnée, sans doute, de votre part, que parce que votre rédacteur n'a pas été à même d'entendre bien précisément ce que je disais.

Signé Castelanet.

MÉDECINE. — Cancer au sein.

Extrait du supplément au Journal de Paris, du 9 juin 1791, N° 67.

Souscription proposée pour obtenir la publicité des préservatifs et du caustique pour la guérison du cancer au sein, de M. Dorez, ancien chirurgien de l'hôpital militaire du Cap-Français, île Saint-Domingue, maître en chirurgie, reçu à Saint-Cosme, à Paris, maître en chirurgie de la communauté des maîtres de Villenauxe, département de l'Aube, et maître apothicaire, reçu au collége de pharmacie de Paris.

Souscription.

Le prix total est de 60,000 livres. Quelque considérable que paraisse ce prix, il est bien modique en comparaison des travaux auxquels je me suis livré, et aux dépenses qu'ils ont nécessitées pour parvenir à la découverte de mes remèdes.

Chaque souscription sera de 24 livres. Cette somme sera remise en argent (espèces sonnantes ayant cours dans le royaume) avec la lettre qui l'accompagnera, franche de port, à M. Dosne, notaire, parvis Notre-Dame, à Paris, qui donnera reconnaissance des sommes remises.

Le terme, pour remplir la souscription, est fixé d'ici au premier janvier prochain.

Dès qu'elle le sera, je remettrai au notaire copie du secret, et copie pareille au Journal de Paris, et dans les autres journaux qui sont lus le plus couramment, afin que les souscripteurs puissent la recevoir. J'aime à croire que cette manière leur plaira, puisque ceux qui n'auront pas souscrit pourront participer comme eux à leur acte de patriotisme.

Si cependant il arrivait qu'au terme fixé ci-dessus la souscription ne fût pas remplie, chaque souscripteur pourra retirer sa mise.

Si mes souscripteurs ne se contentaient pas de la notoriété publique, c'est-à-dire des attestations des personnes guéries, insérées depuis trois ans dans le Journal de Paris, ils trouveraient chez moi la demeure des personnes, et ils pourraient savoir la vérité de leur bouche : c'est, selon moi, le meilleur moyen de conviction.

Utilité de ma méthode curative.

Elle consiste, 1° en un topique préservatif; 2° en mon caustique; 3° en un épithème qui s'applique dans les mains pour compléter la guérison.

Pour que les chirurgiens, quels qu'ils soient, puissent guérir avec le même succès que moi, je leur indiquerai 1° ce que l'expérience m'a appris dans le tact, pour connaître facilement le siége des duretés quelconques, et n'appliquer le caustique que dans l'endroit où elles sont; 2° comme il faut l'appliquer pour ne pas endommager les environs; ce qu'aucun chirurgien, j'ose l'assurer, n'a pu faire jusqu'à présent; au moyen de quoi les femmes pauvres et riches seront guéries chez elles.

Je remettrai à chaque souscripteur un imprimé intitulé *Avis au sexe sur le cancer au sein*. Ils y trouveront ce qu'il est important de connaître sur ma méthode de guérir et de pallier.

Je sais que dans ce moment-ci il y a beaucoup de cancers que l'invétérescence de la maladie a rendus incurables; dans ce cas, j'ai des palliatifs qui s'appliquent sur l'ulcère, et qui humanisent sur-le-champ les douleurs et leurs accessoires; ces palliatifs ne seront plus nécessaires par la suite, puisqu'il n'y aura plus de cancer : utilité inappréciable.

Ma demeure est rue et île Saint-Louis, n° 105, près le Pont-Rouge.

Ceux qui voudraient m'écrire voudront bien affranchir leurs lettres. On ne me trouve, tous les jours, que depuis une heure après midi jusqu'à trois, excepté les fêtes et dimanches.

P. S. Je viens d'apprendre qu'il y avait quelqu'un à Beauvais qui traitait le cancer au sein, et qui se dit mon élève; si ce fait est vrai, je le désavoue, parce que je n'ai jamais fait d'élève.

AVIS.

Caisse d'escompte.

Pour faciliter au public l'emploi des gros assignats et remplacer les petits que le mouvement du commerce entraîne hors de la capitale, la caisse d'escompte a mis en circulation, dès le mois de mars dernier, des coupures ou reconnaissances de portions d'assignats de

250 et 200 livres qui ont été délivrées en échange d'assignats de 2,000 livres.

Récemment elle vient, a la demande de ses actionnaires, d'émettre d'autres coupures de 100 liv., échangeables contre des assignats de 500 liv.

Mais pour ne négliger aucun des moyens propres à animer la circulation, elle se dispose à faire encore des reconnaissances de 300 et même de 50 liv., dont l'échange aura toujours lieu, à bureau ouvert, contre des assignats de 500 liv. et au-dessus.

Le caissier a ordre de délivrer des coupures de 100 liv. contre celles de 2 et 300 liv.; il se prêtera également à échanger les unes et les autres contre des coupures de 50 liv., lorsqu'il y en aura de fabriquées, et il les reprendra toutes indistinctement, à la volonté des propriétaires, en donnant à ceux-ci, pour une valeur égale, des assignats de 500 liv. et au-dessus.

Une partie du public n'ayant pas saisi la stipulation énoncée dans les coupures, on l'informe qu'on rendra à l'avenir, comme on l'a toujours fait, un assignat de 2,000 liv., non seulement aux personnes qui rapporteront dix coupures de 200 liv., ou huit de 250 livres, mais encore à celles qui, n'ayant qu'une ou plusieurs coupures, rapporteront en assignats la somme nécessaire pour compléter la valeur d'un assignat de 2,000 l.

La même observation s'applique aux échanges pour assignats de 1,000 liv. et de 500 liv.; en sorte que les propriétaires des coupures ne doivent pas se croire assujettis à fournir, dans aucun cas, la somme entière en coupures, mais seulement en coupures et assignats, tels qu'ils se les trouveront en main, et ce, jusqu'à la concurrence de 5,000 livres, de 1,000 liv., ou de 2,000 liv., suivant le montant de l'assignat qu'ils demanderont en échange de la valeur qu'ils auront à fournir.

CAISSE D'ÉPARGNES ET DE BIENFAISANCE DE M. LAFARGE.

L'assemblée générale des actionnaires de la caisse d'épargnes de M. Lafarge a eu lieu mercredi, 20 de ce mois, comme elle avait été annoncée; l'administration a rendu compte de sa gestion jusqu'à ce jour : on a ajouté quelques articles aux statuts pour des cas qui n'avaient pas été prévus, tels que le décès de MM. les directeurs, la faculté de compléter, dans l'intervalle de la première année à la dixième, les actions payées partiellement, etc., etc. Il a été décidé que, pour assurer à l'établissement la sûreté qu'il doit trouver dans les cautions, il serait formé des oppositions au bureau des hypothèques de la situation des biens, et à Paris tant pour la caution de l'administration que, dans les autres départements pour celle des receveurs particuliers.

Enfin on a procédé à la nomination de quatre commissaires choisis par les actionnaires et pris dans leur sein; la majorité des suffrages est tombée par la voie du scrutin sur MM. Denormandie, rue Michel-le-Comte; Dumetz, boulevard de la porte Saint-Antoine; Girault, rue des Grands-Augustins; Parmentier, rue Serpente.

Ils ont été revêtus des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de surveiller l'établissement dans toutes ses parties, en suivre les opérations, et faire remplir par l'administration toutes les conditions du prospectus, et les règles adoptées par les statuts.

L'assemblée générale a arrêté qu'elle serait convoquée pour le 15 septembre prochain, le prospectus ayant annoncé que les mises seraient fermées à Paris le 1er octobre aussi prochain. DUMETZ, DENORMANDIE, GIRAULT; LAFARGE, *directeur*.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, RUE D'AMBOISE.

Le public est averti, 1° que des 10,000 actions en tontine, créées par délibération de la Compagnie du 15 février dernier, il n'en reste plus qu'environ 4,000 à placer d'ici au premier octobre prochain, époque à laquelle lesdites tontines seront fermées.

2° Que, par sa délibération du 18 de ce mois, la Compagnie a autorisé ses administrateurs à recevoir de ses propres actions d'assurances sur la vie en paiement desdites tontines non encore placées, et que le prix desdites actions sera convenu de gré à gré avec les administrateurs.

3° Que, par la même délibération, l'administration est encore autorisée à recevoir, en paiement des susdites tontines, des rentes viagères constituées au porteur, à raison de 100 livres de capital pour 8 livres de rente, jouissance du premier courant.

Conforme à la délibération du 18 juillet 1791.

Pour la Compagnie d'assurance sur la vie.

Signé E. CLAVIÈRE, *administrateur gérant*.

AVIS SUR LES TERRES A VENDRE EN AMÉRIQUE.

Les propriétaires de plusieurs portions de terre à vendre, situées dans le nouvel état de Kentuckey et dans l'ancien état de la Virginie, dans l'Amérique septentrionale, donnent avis qu'ils ont déposé leurs titres de propriété, en original, entre les mains d'une compagnie résidante à Paris, rue de Montmorency, n° 63, près celle du Temple. Ceux qui désireront voir ces titres, ainsi que les plans des propriétés en tout ou en partie, pourront s'adresser au bureau de ladite compagnie, ou à M. Gibert le jeune, notaire, rue Saint-Honoré, près les petites écuries du roi, qui donnera tous les renseignements qu'on pourra désirer.

Le prix de ces terres sera très modique, et variera en raison des avantages locaux de chaque propriété. Elles sont situées sur de belles rivières, dans un climat tempéré, dans un pays peuplé, libre du despotisme et de l'anarchie. Le pays produit tout ce qui est nécessaire à la vie des hommes et des animaux utiles. On y trouve tous les matériaux nécessaires pour la construction des bâtiments.

Il est bon d'observer que les personnes chargées de la vente de ces terres sont au-dessus de l'art ou du besoin de tromper; et, pour prouver la pureté de leurs intentions et rassurer les acquéreurs, elles s'engagent à leur fournir à Paris, lorsqu'ils l'exigeront, une garantie de toute solidité. Elles recevront en paiement toute espèce de valeur réelle, soit en marchandises, soit en biens meubles ou immeubles, effets nationaux, effets de liquidation, de remboursement, etc.; elles offrent même crédit, à terme raisonnable, aux gens honnêtes qui justifieront leurs moyens et donneront des cautions valables.

FONDS AMÉRICAINS A ACHETER OU A NÉGOCIER.

Le public est averti qu'une compagnie demeurante à Paris, rue Montmorency, n° 63, achètera ou négociera les créances ou papiers, soit sur le congrès, soit sur les différents Etats-Unis de l'Amérique.

Bureau d'agence militaire et maritime, établi à Paris, rue Montmartre, n° 229, sous la direction de M. Henrion, député extraordinaire à l'Assemblée nationale.

Le prospectus se distribue *gratis* au bureau, et l'abonnement, qui ne se paie qu'à la fin de l'année, court du jour qu'on s'y fait enregistrer.

L'établissement de ce bureau, projeté depuis longtemps, n'avait été différé qu'afin que ses opérations eussent pour bases les décrets de l'Assemblée nationale, tant sur l'armée de terre que sur la marine.

Cette entreprise, qui a déjà du succès, mérite d'être accueillie par MM. les militaires et les marins, car elle leur offre la facilité de faire traiter leurs affaires à Paris et dans les bureaux des ministres, moyennant un abonnement annuel très modique, et d'avoir, sans se déplacer, tous les éclaircissements qu'ils désireront

sur la nouvelle organisation et les décisions relatives tant au service de mer qu'à celui de terre.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MM. Cousineau père et fils, luthiers, marchands de musique, facteurs de harpes et de toutes sortes d'instruments, tiennent magasin de forté-pianos anglais et français; cordes de toutes espèces en gros et en détail. Journal des feuilles de Terpsichore pour harpe et clavecin, contenant cinquante-deux numéros. Prix 30 l. port franc par la poste; ci-devant rue des Poulies, actuellement hôtel de Mouy, rue Dauphine, nº 110.

Les voitures peuvent entrer dans la cour.

ÉDUCATION.

L'établissement formé il y a quelques mois par M. Chirol, pour l'éducation des jeunes gens de tout âge, et spécialement pour ceux qui se destinent à servir dans *le génie, l'artillerie et la marine*, a pris rapidement toute la consistance désirable. M. Chirol doit sans doute ce succès à la confiance des personnes qui savent avec quels soins et quelle activité il s'est occupé pendant 22 ans à diriger une grande maison d'éducation ; il suit la même marche, et les progrès de ses élèves en constatent l'efficacité.

L'étude des mathématiques, utile a tout le monde, est devenue indispensable pour les jeunes gens, depuis qu'il est décrété que toutes les places, dans le militaire de terre et de mer, et une partie des places civiles, seront données au concours, et que les sciences exactes seront le principal objet de l'examen.

Il n'en est pas de cette étude comme de celle des langues, de l'histoire, de la littérature, pour lesquelles toutes les méthodes sont à peu près bonnes, pourvu qu'une attention médiocre, et un travail qui n'a rien de fatigant, soient secondés par l'audition des discours d'un professeur.

On s'abuserait étrangement de croire que l'on pourrait apprendre les mathématiques, assez bien pour subir un examen, en assistant aux leçons publiques d'un professeur qui démontre seul, quelque habile qu'il soit: les leçons particulières sur le papier prises même tous les jours sont encore insuffisantes, parce que le maître parle nécessairement presque tout le temps, et que les distractions de la société font perdre ensuite le fruit de ses explications sur lesquelles on ne s'appesantit pas; on en appelle, sur tous ces points, à l'expérience des personnes qui fréquentent les cours publics, ou qui ont des maîtres une heure par jour : on excepte de ces observations générales les gens heureusement nés ; on sait que les hommes de génie se forment d'eux-mêmes; mais ils sont rares, et il est ici question de la classe ordinaire.

Voici la méthode que M. Chirol met en pratique depuis longues années; on jugera certainement que si ce n'est pas la seule bonne elle est au moins très bonne pour tirer en peu de temps tout le parti possible de l'intelligence de ses élèves.

Il en a 9 dans ce moment, qui tous peuvent assister aux leçons de mathématiques données par deux professeurs; chaque élève y démontre à son tour à haute voix, il rend raison des opérations qu'il exécute, et le professeur n'est là que pour questionner et lever les difficultés.

Ces leçons publiques graduées suivant la force des élèves sont au nombre de huit, et elles seront portées à douze par un troisième professeur, dès que la quantité des élèves viendra à augmenter. L'un des professeurs enseigne les trois premiers volumes des cours de MM. Bossut ou Bezout, et l'autre prend ensuite les élèves, leur fait revoir rapidement ce qu'ils savent déjà, et achève avec eux le cours adopté.

Dans l'intervalle des leçons les élèves travaillent en silence dans une classe commune, l'été depuis 5 heures et demie, l'hiver depuis 6 heures du matin jusqu'à 7 heures et demie du soir; le temps donné à l'étude du dessin, aux repas et aux récréations, n'excède pas 5 heures par jour.

Dans cette classe est presque toujours un professeur; il lève à voix basse les difficultés des élèves commençants, qui vont le trouver pendant le travail, qui peut aussi être regardé comme une leçon continue.

On engage les élèves à s'expliquer les difficultés les uns aux autres; ils s'y prêtent en général avec plaisir, et les plus instruits y gagnent en ce qu'ils sont obligés de chercher la meilleure manière de se faire comprendre et d'approfondir les raisonnements qui restent alors ineffaçablement gravés dans leur esprit.

A l'approche des examens M. Chirol a toujours eu l'attention d'associer, pour ainsi dire, deux élèves qui, pendant les récréations, repassent ensemble tout ce qu'ils savent; ils se font des questions et deviennent ainsi examinateurs l'un de l'autre; il est reconnu qu'en mathématique, surtout, pour bien savoir, il faut avoir enseigné.

Tel est l'ordre établi dans la maison de M. Chirol. On y travaille assidûment du matin au soir, il n'y a point de vacances; une partie des fêtes et dimanches est encore consacrée au travail, il ne perd pas ses élèves de vue, il faut nécessairement qu'ils apprennent.

Les langues et les autres parties de l'éducation ne sont pas négligées. M. Chirol y apporte la même attention, mais sa méthode pour ces objets n'a rien de particulier.

Le prix principal est de 800 liv. avant 12 ans, de 900 liv. à 12 ans, pour ceux qui n'apprennent ni mathématiques, ni dessin; et de 1,100 livres à tout âge, pour les élèves qui ont ces derniers maîtres seulement. On pourra se procurer de plus amples renseignements chez lui, Grande-Rue-Verte, faubourg Saint-Honoré, nº 1130.

ANNONCES.

Cours de langue italienne, à l'aide duquel on peut apprendre cette langue chez soi, sans maître, en deux ou trois mois de lecture.

Cet ouvrage manque depuis longtemps. Tous les jours on en renouvelle les demandes. l'auteur se détermine à le faire réimprimer. Le cours de langue italienne est composé, comme ci-devant, des Lettres péruviennes, traduites littéralement mot à mot, partagées en quatre cahiers, et de la Jérusalem délivrée du Tasse, distribuée en dix cahiers : on distribuera deux cahiers par mois. Le premier paraitra le 1er septembre prochain, les autres de quinze jours en quinze jours. On paiera en souscrivant 12 liv., et 14 liv. 5 s. à la livraison du premier cahier de la Jérusalem délivrée. On s'adressera, par lettre affranchie, à l'auteur, rue de Condé, maison de M. Levasseur, nº 8.

On trouvera à la même adresse un cours de langue anglaise du même auteur. Cet ouvrage est composé de vingt-deux cahiers. Prix, 41 liv. 5 s. On trouve dans cet ouvrage expliqué mot à mot, Télémaque anglais et le Paradis perdu de Milton, traduit en français. Un cours de langue latine en treize cahiers, qui renferme les Commentaires de César et Virgile, expliqué d'après la même méthode. Prix, 24 liv. 12 s. Il faut affranchir la lettre et le port de l'argent.

Journal général de l'Europe.

Ce journal était connu depuis plusieurs années dans les pays étrangers. Repoussé longtemps des frontières de France par le despotisme ministériel, il n'a commencé à s'y répandre qu'à l'époque où déjà il était permis d'écrire sans la censure de la police, où plus occupés de leur organisation intérieure et de la conquête de la liberté, que des divisions sanglantes de quelques féroces ambitieux, les Français devaient rechercher de préférence les feuilles périodiques de la capitale, centre des grands événements qui pouvaient seuls les intéresser.

Mais si nous n'avons pu contribuer à exciter, à entretenir parmi nos concitoyens ces haines vigoureuses contre la tyrannie, et ce courage intrépide qui la renverse, nous osons du moins nous vanter d'avoir propagé chez les nations étrangères ces sentiments généreux et les grands principes de justice sur lesquels ils reposent; nous y avons dès longtemps prévenu les esprits en faveur de la révolution française, par le tableau fidèle des prévarications, des injustices criantes, des odieuses vexations, des forfaits de tous les genres qui ont déshonoré cette longue suite de ministè-

res corrompus et déprédateurs : nous pouvons enfin nous enorgueillir d'avoir été les apôtres et les martyrs de cette révolution.

Combien de fois n'avons-nous pas été contraints de suspendre nos travaux! Combien de fois n'avons-nous pas été arrachés à nos foyers, à nos familles, à tout ce que nous avions de plus cher! Fugitifs, errant de contrée en contrée, persécutés alternativement par le fanatisme des prêtres ou le despotisme des rois, nous avons vu s'échapper de nos mains la récompense légitime de nos veilles; notre liberté a été menacée, nos têtes sont désignées encore pour tomber sous le fer des tyrans; on nous poursuit jusque dans le sanctuaire de la liberté; et déjà ce journal, avant de reparaître, est rigoureusement proscrit de la Hollande, des Pays-Bas, de l'Autriche, de l'Allemagne entière; voilà sous quels auspices nous allons enfin le recommencer.

Depuis trois mois nous avons donné quelques essais dans le *Mercure* national et étranger, qui dorénavant ne fera plus qu'un avec le *Journal* général de l'Europe. Ces essais n'ont pu qu'être imparfaits, parce qu'il nous manquait une partie de la vaste correspondance que nous ont procurée nos voyages, la connaissance des principales langues de l'Europe, l'expérience de huit années et quelque influence que nous avons eue dans les révolutions et les affaires publiques.

Mais depuis le 1er juillet nous reparaissons avec toutes nos forces et tous nos moyens, et à dater de cette époque il est distribué tous les jours un numéro du Journal général de l'Europe, divisé en deux parties, chacune de 8 pages d'impression, grand in-8°, caractère petit-romain.

La première sera entièrement consacrée à la politique étrangère; la seconde aux affaires intérieures de l'empire français; dans l'une comme dans l'autre nous nous flattons de pouvoir toujours donner les nouvelles les plus sûres et les plus fraîches. Toutes seront également d'un intérêt majeur, puisqu'il est à présumer que pendant quelque temps la misérable politique des cours dirigera tous ses efforts pour renverser l'édifice majestueux d'une constitution qui fait l'épouvantail et la terreur des despotes. Pour satisfaire d'autant plus promptement la curiosité du public, nous nous sommes déterminés à faire deux distributions à Paris, l'une, à six heures du matin, de la politique étrangère; l'autre de la politique nationale infiniment supérieure et plus consolante, deux heures après la levée des séances de l'Assemblée nationale.

Le prix sera de 60 liv. pour l'année d'abonnement qui formera 12 vol. grand in-8°, franc de port par la petite ou la grande poste, à Paris et dans tout le royaume.

On s'adressera, pour souscrire, au bureau du JOURNAL GÉNÉRAL DE L'EUROPE, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n° 2, à Paris, chez MM. SMITS et LEBRUN, propriétaires.

On peut s'abonner également chez les principaux libraires du royaume et dans tous les bureaux des postes de l'Europe, qui ne sont pas subordonnés à l'un ou l'autre despote.

LIVRES NOUVEAUX.

Parmi les nombreux écrits que le nouvel ordre de choses fait éclore chaque jour, on doit distinguer *le Traité du tribunal de famille*, ouvrage composé dans la vue de procurer une exécution facile et régulière à l'une des plus belles lois émanées de l'Assemblée nationale. Cet ouvrage est composé de deux parties; la première contient une dissertation assez étendue, en forme d'instruction, sur la compétence des tribunaux de famille, sur la manière dont ils s'organisent, soit de gré à gré, soit forcément en cas de mésintelligence entre les parties; sur la manière enfin dont les affaires susceptibles d'y être portées doivent y être instruites et jugées.

Cette instruction est suivie d'un *formulaire* dans lequel on a réduit en pratique la procédure qu'il peut y avoir lieu d'observer dans toutes les espèces d'affaires possibles, de la compétence du tribunal de famille.

L'instruction nous a paru réunir à une grande méthode un style pur, clair et souvent élevé, qui la fait lire avec plaisir.

L'auteur, par exemple, examinant la question de savoir si les causes en séparation de corps doivent être portées au tribunal de famille, et se décidant pour l'affirmative, sauf la confirmation du tribunal de district, appuie et développe son opinion en ces termes :

« Les parents des deux époux, témoins nécessaires de chaque instant de leur vie, instruits de tout ce qui s'est passé de plus secret entre eux, de leur caractère, de leurs torts réciproques, des causes de la désunion, des moyens de la prévenir, ou de la nécessité de la consommer, ne sont ils pas les juges les plus naturels, et surtout les plus éclairés qu'on puisse leur donner? Qu'on y prenne bien garde, c'est presque toujours au hasard que les tribunaux ont prononcé les séparations de corps; c'est moins d'après ce qui était que d'après ce qu'ils voyaient, qu'ils jugeaient. Aussi combien de femmes adultères, se prévalant habilement des fureurs et des transports arrachés par leurs désordres secrets à la sensibilité d'un mari outragé, ont osé venir lui demander compte de son impatience à souffrir leur débauche, de ses aigreurs qu'elles avaient provoquées, de son humeur chagrine qu'elles lui avaient donnée; assurées qu'elles étaient qu'il aimerait mieux se taire que de se déshonorer, et parvenant ainsi, à force d'audace, à se débarrasser d'un surveillant incommode! Combien d'autres femmes, torturées dans l'intérieur de leur famille par un mari trop adroit pour faire de l'éclat, ou pour se donner des témoins, caressées avec hypocrisie en public, rassasiées d'opprobres, de douleurs et de tourments en secret, venaient échouer dans les tribunaux contre la nécessité d'offrir une preuve que leur tyran avait eu l'art de rendre impossible!

» Dans le tribunal de famille, au contraire, de si fâcheuses méprises ne seront point à craindre. Là, l'épouse vraiment malheureuse aura autant de vengeurs, et l'épouse coupable autant de censeurs que de juges. Là, la première pourra faire valoir librement tout ce qui sera probable, d'après la connaissance que tous les juges auront du caractère de son époux, de ses violences habituelles, de sa profonde dissimulation. Là, le mari trahi d'abord, et calomnié ensuite par la seconde, pourra révéler les crimes qui ont amené et qui excusent ses ressentiments; et il ne sera pas douloureusement pressé entre la cruelle alternative d'être déshonoré comme le bourreau de sa femme, ou d'être déshonoré comme le mari d'une adultère. »

L'auteur, dans un autre endroit, traitant des personnes qui peuvent être choisies pour juges du tribunal de famille, et décidant que les femmes sont incapables d'y figurer en cette qualité, laisse cependant entrevoir ses regrets, en s'exprimant ainsi :

« Je suis bien éloigné de vouloir égayer l'austérité de la matière que je traite, en y semant des compliments pour les femmes; mais je ne puis m'empêcher d'observer que leur extrême flexibilité d'humeur, leurs manières douces et caressantes, cet empire de la persuasion qui leur est propre, leurs irrésistibles prières, enfin, et puisqu'il faut tout dire, cette séduction involontaire qu'elles exercent à leur insu, par la seule différence de leur sexe, eussent été de puissantes ressources pour la conciliation, objet principal de l'institution du tribunal de famille. La sécheresse des hommes entre eux, leurs rudes procédés, leurs conseils sans aménité, mènent bien plus difficilement à ce but; il est possible qu'on résiste aux sollicitations impérieuses et maladroites d'un frère, d'un oncle, d'un père même; mais je ne sais si, au lieu du tribunal de famille, les remontrances sans amertume, les exhortations affectueuses d'une respectable ascendante, d'une mère tendre, d'une sœur chérie, si leurs effusions de tendresse, et leurs pleurs même, qu'elles sont si habiles à verser, n'auraient pas souvent obtenu le but désiré; et amolli les âmes des plaideurs.

» Quoi qu'il en soit, il est hors de doute, du moins dans l'état actuel; que les femmes ne peuvent pas être nommées. »

Le *formulaire* nous a paru ne rien laisser à désirer. Des formes simples, mais cependant suffisantes pour garantir les parties de toute surprise, et les juges d'erreur, sont substituées aux formes dispendieuses et chicanières des anciens tribunaux. Un style pur et correct y est aussi substitué au langage gothique et inintelligible des actes des anciens praticiens. Il n'est personne enfin, quelque peu familiarisé qu'il soit avec les formes judiciaires, qui, à l'aide de ce formulaire, ne puisse se conduire régulièrement; et sans le ministère des gens de pratique, dans toutes les affaires qu'il pourrait avoir à suivre au tribunal de famille; soit comme partie, soit comme juge. Et comme il n'est aucun citoyen qui ne soit dans le cas d'être appelé fréquemment à figurer au tribunal de famille, sous l'un ou l'autre de ces rapports, il n'est aussi personne qui ne doive s'empresser de se procurer cet ouvrage.

Il forme un volume de 300 pages in-8°, et se trouve à Paris chez l'auteur, place Dauphine, n° 11. Prix, 3 liv.; franc de port par la poste. Il faut affranchir les lettres de demande adressées à l'auteur.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. *Mardi* 2 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Spa du 26 juillet.

Marquez-moi ce que c'est que des comités qui se tiennent hors de l'Assemblée..... Je n'entends plus rien à vos patriotes; je n'ose transcrire les noms de ceux que j'entends nommer ici pour d'habiles négociateurs en qui les ci-devant princes ont confiance. On m'assure que l'on envoie ici, à Bruxelles, etc., des copies des articles constitutionnels, à mesure qu'on les met en ordre; cela s'appelle négocier... J'ai bien d'autres choses à vous mander; mais je veux être sûr. Veillez sans cesse dans les murs, hors des murs de votre constitution. *Circuit leo rugiens*, etc.

M. de Bouillé a passé 24 heures ici. Il se rend à Luxembourg par Aix-la-Chapelle. Il a l'air distrait et malheureux... Spa est très brillant. Majestés, princes, altesses royales; c'est comme un petit Olympe où je me trouve un athée. M. le prince Ferdinand de Prusse et toute sa famille, M. l'électeur de Cologne, madame la duchesse de Cumberland : on attend encore M. le duc d'Yorck; le roi de Suède est reparti pour Aix-la-Chapelle, d'où il doit se rendre dans ses états..... Les Anglais sont en grand nombre.... Il vient de nous arriver M. le baron de Breteuil et M. de Crosne : je crois qu'ils sont venus ensemble de peur de s'amuser... Vous ne serez pas étonné d'apprendre qu'il n'y a rien de moins constitutionnel que ce séjour. Les plats aristocrates de votre ancienne bourgeoisie ne marcheraient ici que sur les genoux. L'occasion du *monseigneur*, du *mon prince*, etc., se trouve à tous les coins.

....J'aurai beaucoup à vous mander incessamment. Adieu. *Vivre libre ou mourir !*

ESPAGNE.

De Madrid, le 20 juillet. — On vient de rendre un second décret relatif aux étrangers que leurs professions n'assujettissent pas à un domicile fixe. Voici quelles en sont les principales dispositions.

« Les domiciliés étrangers doivent être catholiques et prêter serment de fidélité à la religion et au souverain devant les tribunaux, en renonçant à tout privilége étranger, ainsi qu'à toute relation, union et dépendance du pays où ils sont nés, promettant de ne point faire usage de sa protection ni de celle de ses ambassadeurs, ministres ou consuls, sous peine de galères ou d'expulsion absolue d'Espagne, et de confiscation de tous leurs biens. »

Ce décret a déjà été mis à exécution dans la capitale le 16 de ce mois. On n'accorde que 19 jours aux domiciliés pour sortir du lieu de leur résidence, et un mois pour quitter le royaume.

ANGLETERRE.

Londres. — S'il faut en croire des lettres de Portsmouth du 24 juillet, la grande flotte est complétement équipée; il y a même plus de 1,500 matelots de surnuméraires : nous nous permettons de douter de cette surabondance vraiment miraculeuse.

Les patrons de plusieurs navires marchands qui viennent d'arriver de la Baltique à Hull affirment qu'il y a en ce moment à la hauteur de Cronstadt une flotte de 30 vaisseaux de ligne, soutenue d'un nombre proportionné de frégates, de galères, etc.; ils ajoutent que de nombreuses batteries défendent le port de cette ville, et que l'on y construit des fourneaux destinés à faire rougir des boulets.

On continue à presser sur mer, et des détachements des 14e et 19e régiments ont ordre de se tenir prêts pour s'embarquer, en qualité de soldats de marine, sur la flotte en rade à Spithead, dont le superbe spectacle attire une multitude de curieux à Portsmouth. On assurait il y a quelques jours, à Londres, que le roi, obéissant aux circonstances, allait faire publier une proclamation pour accélérer la rentrée du parlement, à qui les affaires de l'intérieur et du dehors promettent de l'occupation.

ITALIE.

De Rome, le 13 juillet. — La nouvelle de l'évasion de Louis XVI a été apportée ici par un courrier de Turin. Elle a donné lieu aux clameurs les plus effrénées et à la joie la plus indécente. Le peuple s'est porté en foule à la demeure de Mesdames tantes. On y a, pendant plus d'une heure, poussé des cris de *viva il re di Francia*. M. le cardinal de Bernis a déshonoré sa vieillesse par des transports de pantalon, allant, venant, tournant, sautant, balbutiant comme un homme ivre de son allégresse. Il a forcé Mesdames à paraître sur le balcon, à remercier la multitude par des révérences extraordinaires. On dit que M. Bernard, chargé d'affaires par intérim, n'a pu se défendre de partager la commune ivresse, et que, perdant la tête, il s'est jeté dans la foule, où on l'a vu embrasser les lazzaroni les plus criards. On accuse M. Ménageot, directeur de l'académie, d'avoir voulu renchérir sur ces témoignages de haine envers la France, sa patrie, par une illumination bizarre qui figurait, avec des torches, les emblêmes de la guerre civile... Que tous ces Français se justifient, ou que leurs noms soient voués à un éternel opprobre; le moment approche où la nation française saura distinguer les traîtres, et en fera, dans l'opinion des hommes, une justice terrible... Quant aux prêtres, ils ont fait leur métier, en exécutant des prières pour le roi, *liberato delle mane de i manigoldi* (arraché aux mains des bandits), etc.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Mons du 26 juillet.

Je me tiens ici bien tristement. Je me suis engagé trop loin pour les autres : l'amitié a ses faiblesses. Je frémis de penser que la France serait attaquée aujourd'hui si Louis XVI fût sorti du royaume. Plus de doute qu'il n'y eût un plan formé. Je sais que M. Bischofswerder ainsi que lord Elgin, n'étaient allés trouver l'empereur en Italie que pour cette grande équipée. Les princes sont bien coupables; ils sont aussi bien trompés. Leur espoir, celui dont on les enivre, c'est de ressusciter la noblesse. Si l'Assemblée eût pris un parti plus vigoureux à leur égard, ainsi que vis-à-vis du ministère autrichien-brabançon, surtout depuis le retour du roi, cela aurait bien fait à vos affaires.... Mais vous êtes dévorés d'intrigants dans tous les partis.......... Les princes ont des intelligences ou très perfides pour eux, ou très criminelles envers la nation.... La petite armée de Luxembourg se grossit. M. le comte de Mercy-Argenteau a conféré à Spa avec le roi de Suède. M. de Bouillé y a passé 24 heures. Il est parti pour Aix-la-Chapelle, et pour se rendre de là à Luxembourg. Cet homme est accablé; je ne sais si c'est de remords, je ne le pense pas; il est trop gentilhomme ! Mais je suis porté à croire qu'il est mécontent des princes, qui lui ont fait froide mine lors de l'arrestation de Louis XVI. Je m'imagine en effet que cette grande fuite a manqué, non pas faute d'intrigues, mais par trop d'intrigues à la fois. M. de Bouillé avait la sienne en particulier. J'ai

ouï dire à nos plus fameux que la reine ne voulait pas laisser aux princes l'honneur de sauver le roi, et que cette jalousie a tout gâté..... Si l'on pouvait persuader à la reine qu'elle a plus d'ennemis véritables au dehors qu'au-dedans du royaume, on ferait une bonne œuvre. L'aristocratie, croyez-moi, joue un jeu à perdre la maison de Bourbon....

L'empereur voit mieux que nous. Il temporise ; je pense qu'il se décidera enfin, mais ce ne sera pas par ces gens-ci... La contre-révolution est toujours la passion dominante ; mais quand on est un peu de sang-froid on ne compte que sur des trahisons, plutôt que sur des forces réelles... Une lettre dont on m'a envoyé une copie, et qui vient de Paris, annonce que l'on est sûr de distraire l'Assemblée nationale, par l'Assemblée même, d'accélérer les mesures que la France doit prendre. On prétend avoir mille moyens de retarder la formation des camps, et par là d'entretenir le peuple français dans une terreur salutaire dont on saura profiter, au moins pour entrer en composition.

.... Je reçois des lettres de la Haye. On en sait là plus long que je ne le croyais. M. le baron de Hertzberg n'aime pas la France ; c'est par lui que la maison d'Orange est si bien instruite, et tout-à-fait dirigée contre la révolution française. Il recommande fort les caresses que l'on fait aux *émigrés à cocarde blanche*. Je vous dirai à ce propos que M. Gravière est fort embarrassé à Bruxelles. Je ne conçois guère pourquoi les diplomates de l'Assemblée nationale souffrent que ce ministre reste dans une si grande perplexité. On ira bientôt jusqu'à lui faire prendre la cocarde blanche à lui-même. Il a pourtant écrit plusieurs fois pour demander assistance.

P. S. Une espèce de ministre sort de chez moi. Cet homme est assez habile. Il m'assure que la France ne sera point en mesure avant un temps convenu. Je vous conseille donc d'y songer, tout aristocrate que je suis... Ayez des forces le long du Rhin, *et ne manquez pas d'équiper et d'exercer vos 45 vaisseaux décrétés*. Montrez-vous, mes chers ennemis, et personne ne se montrera, etc.

FRANCE.

De Paris, le 31 juillet. — Il a été adressé, Monsieur, tant à la municipalité et au conseil général de la commune qu'au département, un petit imprimé ayant pour titre *Dénonciation importante*, dans lequel l'auteur prétend prouver que les derniers travaux faits dans le champ de la Fédération ont donné lieu à des dilapidations considérables.

En réponse à cet écrit, où l'on cherche à inculper l'architecte de la ville, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien insérer dans le premier numéro de votre journal la déclaration expresse que je fais qu'en aucun temps et d'aucune manière quelconque je n'ai coopéré, ni directement, ni indirectement, aux travaux qui ont été faits jusqu'à ce jour dans le champ de la Fédération.

POYET, *architecte de la ville*.

AVIS.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SEANCE DU DIMANCHE 30 JUILLET.

Suite du rapport de M. Chassey.

Nous devons vous rendre compte de ce qui s'est passé dans le 101e régiment, ci-devant Royal, en garnison à Schelestadt. Un nombre de patriotes hollandais étaient officiers dans ce régiment. Presque tous ont d'abord refusé de prêter le serment. Ensuite douze d'entre eux sont revenus pour expliquer les motifs de leur refus. Ils ont dit qu'ils se croyaient liés par le brevet qu'ils avaient reçu, de manière à se déshonorer dans leur pays, s'ils prêtaient le serment, mais que fortement attachés à la France ils continueraient de la servir, si nous voulions accepter leur démission, et les replacer sur-le-champ avec les mêmes grades dans leur corps, en prêtant le serment. Nous avons cru devoir prendre sur nous de conserver de si braves gens, qui ne quittaient leur corps que les larmes aux yeux et qui en arrachaient de leurs camarades et des spectateurs. Sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, nous avons provisoirement reçu leur démission, nous les avons replacés, après en avoir fait part à leurs camarades qui y ont consenti. Ils ont ensuite prêté serment, et ils nous ont quittés en nous comblant de bénédictions. Il semble que l'on peut compter sur de pareils hommes.

Venons maintenant aux sous-officiers et aux soldats. Il s'est élevé une question sur la formation du corps entre les officiers de l'artillerie et les canonniers à Strasbourg. Elle a été discutée froidement et avec raison. Le différend venait d'une mauvaise interprétation de la loi. On a lu la loi, la difficulté a cessé sans murmure et avec la plus grande tranquillité.

A Landau la garnison avait arrêté une voiture chargée de 12,000 cartouches que le commandant des troupes envoyait à Weissembourg, sur une demande légale. Les régiments ont été successivement assemblés, on leur a expliqué les règles, et on leur a ordonné de rendre les cartouches. Lorsqu'on parlait au premier régiment, un caporal s'est avancé en présentant ses armes; au nom de sa compagnie, il a dit que les cartouches ne seraient pas rendues; on a ordonné à cet homme de reprendre son rang; il n'a pas voulu y aller; on l'a envoyé en prison, et on a donné ordre à la compagnie de se rendre au quartier ; là elle a rendu les cartouches; le régiment et tous les autres en ont fait autant ; on a demandé grâce pour le prisonnier ; il a été mis en liberté; le tout s'est passé sans le moindre mouvement extraordinaire. En partant de Neuf-Brisach, une centaine de soldats sont venus nous présenter un mémoire, dans lequel ils faisaient des plaintes amères contre quelques-uns de leurs officiers. Nous avons discuté tranquillement leurs griefs ; convaincus de leurs torts, quoique dans le commencement ils fussent très enflammés, ils se sont rendus à la raison, et eux-mêmes ont déchiré leur mémoire.

Voilà les faits que nous avons crus propres à vous faire juger par vous-mêmes de l'esprit des soldats. Ce ne seront pas nos assertions qui vous serviront de base, c'est sur leur propre conduite que vous les apprécierez; pour nous, nous avons reconnu, mais nous avons pensé aussi, qu'on les outrageait bien gratuitement, en leur reprochant sans cesse l'insubordination et la sédition. Les soldats sans doute ont commis de grandes fautes, et on est bien fondé à s'en plaindre. Qu'on fasse attention à l'état de désorganisation générale, qui résulte toujours du passage d'un gouvernement à un autre. Qu'on n'oublie pas que le froissement des intérêts personnels a forcément établi une défiance entre les

chefs et les subordonnés, défiance que trop souvent les premiers ont provoquée par leur conduite. Remarquons encore que toutes les fois qu'on a parlé aux soldats le langage de la raison, qu'on leur a montré la loi, ils ont constamment obéi; n'ayons donc aucune inquiétude sur leurs sentiments et sur leur soumission. Le serment que leurs chefs ont prêté doit nous garantir que ceux-ci ne leur commanderont jamais que suivant la loi; et dès-lors soyons bien persuadés de la plus entière obéissance de la part des soldats.

Ainsi, si nous résumons les différents points sur lesquels a porté votre sollicitude, en nous envoyant dans les parties de l'empire que nous avons parcourues, nous pouvons attester, à l'égard des places fortifiées, qu'elles ne peuvent laisser aucune inquiétude pour le moment actuel; qu'à l'instant où la guerre pourra éclater elles se trouveront dans le meilleur état. Leurs garnisons sont suffisantes pour le présent, car aucune armée ne peut les menacer, ni les insulter de cette année. Si les prêtres réfractaires ont agité les esprits, les précautions qu'on a prises ont atténué l'effet de leurs intrigues, et l'on doit entièrement compter sur la fermeté et la vigilance des administrateurs. L'esprit des troupes est très bon, l'ordre y est presque entièrement rétabli. Du retour à l'ordre dans toutes les parties résulteront le calme et l'union entre les habitants. D'ailleurs, si les prêtres réfractaires étaient venus à bout d'égarer un grand nombre de citoyens, la majeure partie est restée attachée aux bons principes. Les villes et les campagnes nous en ont donné des preuves. On s'est étudié à marquer à l'Assemblée nationale, dans nos personnes, tout le respect et toute la confiance qu'il était possible de témoigner. Dans notre route, presque tous les habitants des campagnes se sont mis sous les armes. Les curés réfractaires ne se montraient pas, mais les constitutionnels venaient nous haranguer. Nous n'oublierons jamais ce que nous avons vu à la Chapelle, dans le district de Béfort; M. Pépion, curé de ce lieu, est venu à notre rencontre avec ses paroissiens. Il nous a dit que les filles de sa paroisse et des paroisses voisines avaient fait le serment, entre ses mains, de regarder comme infâme, de ne jamais prendre pour époux un garçon qui ne se serait pas enrôlé pour aller servir sur les frontières comme garde national. C'est ainsi que nous avons quitté les départements du Rhin. L'opinion y est trop prononcée pour la Constitution, pour que jamais on puisse douter de l'attachement que la masse des habitants lui ont voué.

C'est dans cette délicieuse persuasion, dans cette intime conviction, que nous sommes sortis de ces départements, pour entrer dans celui des Vosges. Nous n'y avons point trouvé de troupes en garnison; cependant les administrateurs en demandent, ainsi que des armes. Nous nous sommes chargés de vous présenter leur réclamation, et nous nous en acquittons. Les administrateurs se sont plaints de quelques prêtres réfractaires; mais d'eux-mêmes ils prendront des mesures pour les empêcher de devenir nuisibles. L'esprit public a fait les plus grands progrès dans ce département. Les gardes y sont très vigoureux et très bien exercés. On a remarqué que les montagnes sont les champs les plus propres à la culture de la liberté; aussi est-elle avancée dans les Vosges à un degré éminent. Les municipalités, les districts, la grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques, tous sont animés des mêmes sentiments. L'ordre, la tranquillité, l'union, y règnent également; et nous jouissons d'une bien douce satisfaction, de finir le compte que nous avions à vous rendre, en vous laissant dans les idées de paix et de bonheur, qui semblent former l'apanage de ce pays.

M. Chassey propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, instruite d'après le compte à elle rendu par ses commissaires envoyés dans les départements du Rhin et des Vosges, que la procédure poursuivie actuellement dans le tribunal du district de Haguenau, séant à Saverne, sur les émeutes et sur les délits commis à Haguenau, dans les jours du 13 au 20 juin, et le 24 juillet 1790 ne peut plus avoir de suite dans ce tribunal, attendu que tous les juges et suppléants ont été récusés, ou sont dans le cas de l'être, a renvoyé devant le ministre de la justice, pour faire indiquer un autre tribunal, conformément aux décrets.

Un sous-officier en chef vient, au nom du sixième régiment, ci-devant chasseurs de Hainaut à cheval, déposer sur le bureau une somme de 300 liv., fruit de l'économie de ses camarades, pour l'entretien d'un garde national.

M. Dupont présente un projet de décret tendant à autoriser les membres de la ci-devant communauté des imprimeurs et libraires de Paris à se partager la masse, tant en meubles qu'immeubles, dont ils avaient fait les fonds.—L'Assemblée en ordonne l'ajournement. M. Leclerc, électeur, offre une somme de 280 liv. par année, et s'engage à partager huit bons arpents de terre à deux vétérans qui auront bien défendu la patrie...

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU LUNDI 1er AOUT.

Sur la proposition de M. Cernon, l'Assemblée ordonne qu'il sera fait un cinquième timbre pour la fabrication des assignats.

M. Merlin : Je prie le comité des finances de nous rendre compte des causes de la lenteur de la fabrication des assignats, et des ventes scandaleuses des petits assignats. On les vend, on les accapare, même encore en feuilles. Je demande un projet de loi contre cet infâme agiotage.

M. Biauzat : Je suis prêt à montrer à l'Assemblée 15 feuilles de petits assignats qui ont été ainsi donnés. Je voulais faire une motion à ce sujet, mais comme les propositions valent mieux que les longs discours, je me réduis à demander qu'il soit donné note, chaque jour, par la trésorerie nationale de la portion des paiements qui s'effectuent en petits assignats, afin que chaque partie prenante sache combien elle doit en recevoir. C'est le seul moyen d'arrêter le brigandage qui vient de vous être dénoncé. J'ai aussi à fixer l'attention de l'Assemblée sur la lenteur de la fabrication de la petite monnaie. On a nommé, je ne sais pourquoi, un graveur général. Comment un seul homme peut-il graver toutes les espèces de pièces?

M. Cernon : Le préopinant s'est étonné de la lenteur de la fabrication des petits assignats. Dans les premiers mois, la difficulté d'avoir le papier a fait qu'on n'en fabriquait que pour 500,000 liv. par jour; aujourd'hui l'on en fait pour 750,000 liv., incessamment pour 800,000; ceux de 500 liv., de 100 liv., de 50 liv. sont en pleine fabrication.

Quant aux ventes que le préopinant a appelées scandaleuses, le comité en a été aussi affecté que lui; il s'est fait remettre des états de la partie des paiements journaliers qui se fait en petits assignats. Il n'a pu apercevoir aucune espèce d'intrigue de la part des agents de la trésorerie; s'il en existe, c'est de la part d'agents obscurs, d'agents subalternes qui jusqu'ici ont pu échapper aux recherches de leurs supérieurs. Ensuite les commissaires de la trésorerie peuvent bien nous faire le compte des petits assignats qu'ils délivrent; mais on ne peut connaître la distribution qu'en font les payeurs de rentes; ceux-ci d'ailleurs ne peuvent assujettir cette distribution à des règles certaines, ne pouvant prévoir combien ils auront dans la semaine d'appoints à donner. Nous savons encore que beaucoup de petits assignats sont revenus en feuilles des départements, où les fonctionnaires publics, qui les avaient reçus, les ont cédés ou même vendus. On a été aussi obligé d'en fournir à quelques manufactures importantes, qui en avaient d'autant plus besoin qu'elles se trou-

vent dans de petites villes où il ne s'en peut faire, par l'intermédiaire des fonctionnaires publics, une émanation suffisante.

L'Assemblée décrète l'adjonction de six membres aux comités des monnaies, et charge le comité des finances de présenter un projet de loi contre l'agiotage des petits assignats.

M. Vernier présente un projet de décret pour l'exécution de la loi sur les émigrants.—Ce projet est adopté en ces termes :

«Les circonstances où se trouve la nation française lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous les enfants de la patrie absents, et de ne permettre aux citoyens présents de sortir du royaume que pour des causes reconnues nécessaires, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous les Français absents du royaume sont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret; et, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra sortir du royaume sans avoir satisfait à ce qui sera ci-après prescrit.

» II. Les émigrés qui rentreront en France sont mis sous la protection spéciale et la sauvegarde de la loi; en conséquence les corps administratifs et les municipalités tenus, sous leur responsabilité, de veiller à leur sûreté, et de les en faire jouir.

» Il est pareillement enjoint aux accusateurs publics de poursuivre la réparation ou la punition de toutes contraventions aux présentes dispositions.

» III. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé paieront, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat une triple contribution foncière et mobilière pendant tout le temps de leur absence; ils souffriront en outre une triple retenue sur les intérêts de rentes, prestations ou autres redevances à raison desquelles la retenue simple est autorisée. Les débiteurs deviendront comptables de deux portions du tiers de cette même retenue envers le trésor public; et à défaut de paiement ils seront poursuivis comme pour leurs propres contributions. Lesdits débiteurs seront tenus de faire leur déclaration au district, à peine de demeurer responsables de toutes les retenues qui n'auraient pas été faites. Les impositions excédantes ne pourront nuire aux droits des créances légitimes qui ont des dates authentiques antérieures au présent décret; mais elles demeureront néanmoins affectées sur le surplus des biens et revenus.

» IV. Les émigrés seront dispensés, aussitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne seront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur absence, à partir du 1er juillet de la présente année; se réservant au surplus, l'Assemblée nationale, de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres de la France.

» V. Pour l'exécution des articles précédents, chaque municipalité sera tenue de fournir au directoire de district un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobilière; et à la suite des noms de chacun des émigrés elles indiqueront le montant de la cote d'imposition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles. Elles indiqueront aussi le montant de la retenue qu'elles sauront devoir leur être faite sur les rentes, prestations et redevances à eux appartenantes.

» Ces états seront adressés au directoire de district qui, à vue d'iceux, et d'après les détails qui seront à sa connaissance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard desdits émigrés. Ces rôles ainsi formés, et visés par les directoires de district, seront envoyés au département, qui les adressera au ministre des impositions, qui donnera les ordres nécessaires pour en assurer l'exécution.

» VI. Les fermiers, locataires ou autres redevables desdits absents, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes et redevances par eux dus, sans qu'il leur ait été justifié du montant des rôles d'imposition et taxation desdits absents.

» VII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les Français établis en pays étranger avant le 1er juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à ladite époque, ceux qui ne se sont absentés qu'en vertu de passe-ports en due forme;

» Ceux qui ont une mission du gouvernement, leur épouses, pères et mères domiciliés avec eux; les gens de mer; les négociants ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

» VIII. Les congés ou permission de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de la municipalité, pour des causes nécessaires et indispensables, connues ou constatées.

» Celui qui sollicitera ladite permission prêtera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle. »

Sur le rapport de M. Millet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités réunis, de marine, d'agriculture et de commerce, de la demande que fait le sieur Petithouars, lieutenant de vaisseau, de deux avisos, dont il doit faire l'armement à ses frais, pour partager les recherches confiées au sieur d'Entrecasteaux, et pour établir un commerce de pelleteries, donne de justes éloges au sieur Petithouars, loue son zèle pour l'extension du commerce, et pour l'augmentation des découvertes utiles; décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa demande. »

M. Biron, l'un des trois commissaires nommés pour se rendre dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne : Nous avons fait avec M. Rochambeau la visite des frontières, qui nous a été prescrite par l'Assemblée nationale, et nous avons vu les places fortes des trois départements dans lesquels il commande. Toutes celles de première ligne sont dans le meilleur état de défense, et complétement munies de l'artillerie et de toutes les munitions de guerre nécessaires; nous pensons même que l'excellent esprit et le zèle des gardes nationaux pourront suppléer à la faiblesse des garnisons véritablement moindres qu'elles n'étaient dans les temps où l'on pouvait se livrer à la plus profonde sécurité.

Les places de seconde ligne sont aux deux tiers et même aux trois quarts approvisionnées. M. Rochambeau, dont l'activité est aussi étonnante qu'utile, a déterminé tout ce qui devait être mis immédiatement en état de défense dans l'inspection exacte qu'il a faite de son commandement à Noël dernier, et M. Dorbay, maréchal de camp, inspecteur de l'artillerie, a exécuté ses ordres avec un zèle infatigable. Ce que cet officier général a fait depuis cette époque est prodigieux, digne de l'admiration de tout militaire, et de la reconnaissance publique. Nous avons trouvé dans les troupes les sentiments les plus patriotiques, le plus grand dévouement au maintien et à la défense de la Constitution; mais nous avons vu presque partout une grande méfiance des soldats envers leurs officiers. Les exemples malheureusement trop nombreux et trop fréquents des officiers désertant leurs drapeaux, pour se retirer sur terre étrangère, ont alimenté cette défiance au point que le serment décrété le 22 juin, et prêté par la très grande majorité des officiers, ne leur a pas rendu généralement la confiance de leurs troupes. Il en résulte une grande altération dans la discipline, dans l'instruction, dans la tenue.

Nous n'avons pas besoin de vous observer combien un tel dérangement, toujours dangereux, est plus alarmant dans les circonstances présentes; nous l'attribuons en partie à l'espèce de séparation qui existe déjà depuis longtemps entre les officiers et les soldats. Les premiers, rebutés de voir leur autorité méconnue, ont négligé l'exercice de leurs devoirs journaliers; et la surveillance continuelle, si nécessaire au bon ordre; l'autorité supérieure paralysée par l'absence ou l'insouciance, ou les diverses intentions des chefs, n'ont pu ni prévenir, ni arrêter ces désordres : nous sommes d'autant plus fondés à le penser, que le petit nombre

d'officiers dont les circonstances n'ont point affaibli le zèle, et qui ne se sont pas éloignés de leurs soldats, en ont conservé l'amour, l'estime et la confiance. Les drapeaux d'un régiment ont été lâchement enlevés par des officiers. Tous les régiments ont cru que leurs drapeaux ne pouvaient être trop gardés : beaucoup ont tumultueusement demandé qu'ils fussent déposés dans les quartiers; l'honneur indigné écoute difficilement les formes modérées de la règle. Trop de chefs ont voulu discuter et défendre le droit, le privilége de garder les drapeaux chez eux, et les insurrections ont été plus ou moins vives, selon les genres d'opposition qu'elles ont éprouvés. Quelques excellents exemples de conciliation et de patriotisme ont été donnés. M. Degrave, au moment où l'on apprend la fuite des officiers du 1er régiment d'infanterie, et l'enlèvement des drapeaux, dit à son régiment assemblé : « Mes camarades, faites-moi de la place au quartier, je vais vous apporter les drapeaux; nous les garderons ensemble. » (La partie gauche de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) La confiance entière de son régiment est le prix de cette loyale démarche. (Les applaudissements recommencent.)

Nous avons vivement représenté aux officiers et aux soldats la nécessité de se rapprocher et de réunir leurs efforts pour rendre l'armée française digne de la liberté qu'elle défend. Nous avons recommandé aux officiers de s'occuper maintenant avec assiduité des plus petits détails, de chercher à connaître les soldats, et de les quitter le moins possible. Nous avons exhorté les soldats à la confiance et à l'obéissance envers les officiers entièrement dévoués à l'honneur de les commander, avec une affection et une fermeté également inébranlables: officiers et soldats, tous nous ont promis d'unir leurs efforts pour rendre à l'armée française tout l'éclat et la solidité dont elle est susceptible. Les choix des officiers généraux, et surtout des officiers supérieurs, deviennent de la plus grande importance; ils ne peuvent plus servir utilement sans une constante activité, sans une surveillance de tous les moments; c'est un devoir sacré pour eux d'empêcher les soldats d'être injustes et d'être trompés. Nous avons recueilli partout les bénédictions du peuple, partout nous avons été chargés par lui de vous transmettre le vœu de mourir pour la défense de la liberté et le maintien de la Constitution qui lui est donnée par ses représentants, et nous n'avons jamais reçu le serment des troupes sans que des milliers de bras se soient étendus vers le ciel pour le partager. (La partie gauche applaudit.) Les sociétés des Amis de la Constitution ont partout une grande influence et sur les habitants des villes, et sur la conduite des troupes; elles s'en servent assez généralement pour calmer et ramener à la loi et à l'ordre. Nous avons vu avec la plus vive satisfaction les sociétés de Saint-Omer et de Dunkerque, de Calais, de Boulogne, d'Ardres, déclarer que la quittance des impositions dont on était chargé serait une condition indispensable pour entrer ou rester dans leur sein, et que toute personne capable de contrebande en serait exclue. (On applaudit.)

Quelques sociétés des Amis de la Constitution accueillent cependant et partagent trop légèrement ces alarmes inutiles et peu fondées dont les esprits inquiets ne cessent de vouloir troubler la tranquillité publique. Cette conduite la trouble réellement, empiète sur tous les pouvoirs, dont il est nécessaire de maintenir la distinction, fait ouvrir de force les magasins de l'Etat, dissiper les armes, change de dispositions sages pour en entreprendre d'inutiles et d'extravagantes, abuse du zèle des bons citoyens, et emploie à des opérations ridicules le temps précieux des familles. Nous avons vu des villes où les lumières des officiers du génie ont été écartées, où on les a dénoncés comme mauvais citoyens, parce qu'ils n'approuvaient pas des travaux absurdes et dirigés contre tous principes et toute raison. Nous avons cru devoir leur enjoindre sévèrement, au nom de l'Assemblée nationale, un plus grand respect pour la distribution des pouvoirs, et la défense de s'immiscer dans les détails militaires, absolument hors de leur compétence. (On applaudit.)

Le même zèle anime les gardes nationales de toutes les villes et de toutes les campagnes : elles sont dans une proportion beaucoup plus nombreuses que ne semble l'indiquer la population; mais toutes ont besoin d'avoir pour modèle celles dont rien ne peut altérer la modération ni intimider le courage

Un des plus grands secours, dont on pût aider les grands talents et le patriotisme de M. Rochambeau, seraient deux bataillons de gardes nationales parisiennes, elles prendraient la tête de tous les rassemblements des gardes, et leur conduite journalière formerait rapidement leurs frères d'armes à la discipline et à toutes les vertus militaires. Nous devons aussi fixer votre attention sur un objet important et pressant. Toutes les villes, et les plus considérables surtout, tiraient un grand revenu de la perception des octrois. L'entretien de plusieurs établissements publics, hôpitaux, ateliers de charité, maisons d'éducation, était pris sur ces revenus; quelques-uns les avaient hypothéqués pour paiement d'arrérages, et même extinction de capitaux. Les octrois ont été supprimés, et n'ont pas été remplacés; les villes qui les ont perdus sont dans la plus grande détresse, et des établissements publics d'une première utilité, au moment d'être abandonnés; ce qui n'arriverait pas sans une commotion forte, affligeante, et peut-être dangereuse. L'hôpital de Dunkerque, par exemple, qui coûte dix mille livres par mois, n'est plus maintenu que par les avances du commerce, et peut, d'un moment à l'autre, être obligé de renvoyer ses malades. Nnous supplions l'Assemblée nationale d'ordonner à ses comités de mettre très incessamment sous ses yeux l'état des dépenses publiques et nécessaires, précédemment acquittées sur les perceptions des octrois, et d'ordonner qu'il soit fait des fonds pour la continuation de celles qu'elle jugera convenable de continuer.

Les prêtres réfractaires sont nombreux et dangereux dans les superbes contrées que nous venons de parcourir. (De longues exclamations se font entendre dans la partie droite.) La vue des biens immenses qui viennent de leur échapper ne permet plus au calme de s'établir dans leur âme; ils nuisent à l'esprit public; ils intriguent contre les curés constitutionnels; ils éloignent de la Constitution; ils excitent contre elle les gens faibles ou peu éclairés; ils entraînent leurs familles et leurs amis dans leurs criminelles erreurs, et nuisent par leur doctrine et leurs menaces à la vente des biens ecclésiastiques. Leur réunion ne peut qu'être dangereuse et pour la chose publique et pour leur propre sûreté. Nous avons trouvé 52 prêtres réfractaires dans la seule petite ville de Cateau-Cambrésis, et l'on y aperçoit leur influence de la manière la plus funeste. Il est fort à désirer que l'Assemblée nationale s'occupe des moyens d'obliger et d'assurer leur tranquillité. Il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte des moyens que M. Rochambeau croit indispensable d'ajouter à ceux qui lui sont déjà confiés, pour mettre les frontières qu'il défend en état de résister à toutes les entreprises qui pourraient être tentées par une armée ennemie. Le général ne croit pas pouvoir se passer d'un corps de 12 ou 15 mille hommes de gardes nationales, qu'il puisse employer à la garde des places de seconde et troisième ligne, et au remplacement des troupes qu'il aurait tirées des garnisons pour former un corps d'observation.

M. Rochambeau demande aussi avec instance au moins seize escadrons de troupes à cheval de plus: cette

augmentation de force est d'autant plus indispensable, que jamais général ne réunit sur sa tête une aussi grande responsabilité avec si peu de troupes réglées. M. Rochambeau garde vingt places de guerre, dont la moitié en première ligne, et quelques-unes immenses, avec 49 bataillons, sur lesquels il faudrait encore qu'il prît de quoi former un corps d'observation, s'il se faisait de grands rassemblements dans le Brabant. Plein de confiance dans le zèle des gardes nationales, dans le bon état de ces places, dans leur approvisionnement complet en munitions de guerre et de bouche, M. Rochambeau ne trouve pas urgent de demander une augmentation d'infanterie de ligne. Mais dans les trois départements où il commande, il n'a que 21 escadrons de troupes à cheval, qui sont loin d'être complets; il a cependant dans son commandement des plaines immenses et un long cordeau de frontières à garder, qui ne peut l'être avec une trop active surveillance.

Ses yeux doivent surtout être constamment ouverts sur l'importante trouée entre Maubeuge et Givet, par laquelle une armée étrangère marcherait longtemps sur son propre territoire au milieu de la France, et pourrait faire des pointes dont les succès seraient difficiles à arrêter et à réparer. M. Rochambeau a pensé qu'une pareille tentative pourrait être prévenue et rendue inutile, en faisant un camp retranché près Maubeuge, il en a reconnu la position vers Noël dernier, la terre étant couverte de neige, et il a eu depuis la satisfaction de voir qu'il s'était rencontré dans le tracé même avec M. Vauban, qui avait fait un camp retranché à la même place, et tenu, par cette mesure, le pays à couvert pendant la guerre de la succession. Un corps respectable de cavalerie, que l'on puisse rapidement rassembler et porter sur cette trouée, devient de la plus indispensable et de la plus urgente nécessité. Tout est tranquille chez nos voisins, rien ne peut faire soupçonner des intentions hostiles; il ne s'y fait pas le plus léger mouvement qui puisse nous inquiéter. Je dirai plus, il règne encore dans les esprits une fermentation telle, que toutes les troupes que l'empereur y entretient aujourd'hui sont à peine suffisantes pour en prévenir les suites. Nous ne croyons donc pas que M. Rochambeau soit attaqué; mais si des mouvements de troupes que j'ignore en amenaient la possibilité, il n'y aurait de succès à espérer contre lui que dans la partie dont j'ai parlé ci-dessus, si on lui refusait les secours en cavalerie qui lui sont si nécessaires; car alors il serait hors d'état de s'opposer à une pointe considérable de troupes légères dans le département du Nord; elles empêcheraient facilement le rassemblement et la réunion des gardes nationales, s'empareraient de toutes les communications, dévasteraient un vaste et riche pays, et accumuleraient bien des malheurs. Voici le résumé des demandes faites par M. Rochambeau.

1° Les fonds nécessaires pour le camp retranché de Maubeuge, ils sont peu considérables; le comité militaire et le ministre de la guerre pensent qu'ils doivent être accordés; 2° quelques fonds extraordinaires, s'il était obligé de faire un rassemblement; le comité militaire et le ministre de la guerre sont également d'accord sur cet objet; 3° douze ou quinze mille hommes de gardes nationales, parmi lesquelles il serait accordé deux bataillons de gardes nationales parisiennes. Le comité militaire et le ministre sont également d'accord sur cette mesure; 4° enfin, les seize escadrons de troupes à cheval qui lui sont si nécessaires. Le comité militaire en a reconnu l'urgence, et a écrit hier au soir au ministre de la guerre pour l'en prévenir et s'en assurer.

Nous vous supplions donc de décréter les secours demandés par M. Rochambeau, et nous osons vous assurer que la partie de l'empire qu'il est chargé de défendre pourra opposer à toutes les entreprises de nos ennemis une résistance digne de vous. Nous avons laissé près de M. Rochambeau M. Boullé, notre collègue. M. Alquier et moi nous avons cru devoir venir vous rendre compte de la mission dont vous nous aviez honorés.

M. Biron descend de la tribune au milieu d'applaudissements nombreux.

M. Alquier : Je dois insister auprès de l'Assemblée, pour qu'elle prenne des mesures afin d'arrêter les menées des prêtres réfractaires.

M. Durand-Maillane : J'observe à l'Assemblée que le comité est prêt à proposer des mesures générales à ce sujet, et qu'en ce moment le rapport est sous presse.

M. Montesquiou : J'ai fait la motion, et l'Assemblée a décrété, que les pouvoirs de M. Rochambeau seraient étendus jusqu'à Bitche; je viens d'apprendre que ce général avait écrit au ministre de la guerre pour refuser cette augmentation de pouvoir; je pense néanmoins qu'il doit être engagé de nouveau, au nom du patriotisme, à accepter ce commandement, qui lui est recommandé par la confiance publique et par ses talents reconnus.

M. Broglie : Cette question a été agitée dans le comité militaire, et le résultat a été conforme à la proposition de M. Montesquiou.

M. Biron : Ni les forces ni le temps de M. Rochambeau ne lui permettent de satisfaire le vœu de l'Assemblée. A peine lui reste-t-il quelques heures à donner au sommeil; il a 70 ans, ses forces s'épuisent, et il fait déjà plus qu'il ne peut faire.

L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera chargé de mettre à exécution toutes les dispositions renfermées dans le rapport de M. Biron et nécessaires au complément des mesures prises par M. Rochambeau.

M. Emmery présente un projet de décret pour le remplacement des officiers de l'armée. — Il est adopté. — Nous le rapporterons dans le prochain numéro.

M. le ministre de l'intérieur : L'Assemblée a décrété hier que les ministres lui rendraient compte, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises pour l'exécution de ses décrets. L'envoi de 97 mille fusils, et la conscription des citoyens pour se rendre sur la frontière sont du ressort de mon département. J'annonce que la totalité des fusils a été expédiée, et que la plus grande partie est reçue en ce moment. La loi du 21, pour la conscription des gardes nationales, a été envoyée à tous les départements, et plusieurs se sont déjà empressés de la mettre à exécution : celui du Gers notamment m'a fait savoir qu'il avait été ouvert une souscription pour l'entretien des hommes de guerre. Les autres mesures prises par l'Assemblée ne me regardent point. J'ajoute qu'il est important pour le service public que l'Assemblée fasse connaître son intention sur les ponts et chaussées.

On observe que le rapport est fixé définitivement à demain au soir.

M. Beaumetz : L'Assemblée, en mandant les ministres, pour venir lui rendre compte, voulait avoir des renseignements sur le camp qui en ce moment est assis dans la plaine de Grenelle; on a dit que les mesures n'avaient point été concertées avec le ministre de la guerre, que le commissaire des guerres n'avait point passé les troupes en revue, et qu'on ignorait le lieu où elles devaient se porter. Je demande que les éclaircissements ne soient pas différés, afin que l'Assemblée puisse lever les obstacles si on l'en oppose.

M. le ministre de la guerre : L'Assemblée a décrété que quatre-vingt-dix-sept mille hommes de gardes nationales seraient mis sur-le-champ en activité. L'organisation des gardes nationales n'est point de mon ressort, et je n'ai aucun ordre à donner à ce sujet, j'ai

dû seulement me tenir prêt pour l'instant où le rassemblement serait fait, je ne suis pas non plus chargé d'indiquer le lieu du rassemblement; mais dans le cas où l'Assemblée viendrait à m'en charger, mon travail est tout prêt, et en vingt-quatre heures les ordres seront partis.

M. Lafayette : Aussitôt que le décret de l'Assemblée a été rendu, la garde nationale parisienne a montré le plus grand zèle pour s'enrôler. La municipalité lui a fourni des moyens d'enrôlement, et le département a nommé des commissaires qui, avec ceux de la municipalité, ont formé des bataillons qui ont été campés dans la plaine de Grenelle, passés en revue et perpétuellement occupés à des exercices. Le département se concerte avec le ministre de la guerre pour leur destination ultérieure.

Sur la proposition de M. Alexandre Lameth, l'Assemblée décide que le ministre de la guerre indiquera les divers lieux de rassemblement des gardes nationaux, et prendra toutes les autres mesures nécessaires à leur marche.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Desenne, élève de la maison des sourds et muets, fait hommage à l'Assemblée du buste de M. l'abbé de l'Epée, instituteur de cette maison.

Une députation des administrateurs du directoire du district, des gardes nationales, des ecclésiastiques fonctionnaires publics, des juges du tribunal, et des juges de paix de la ville et du canton de Verneuil, est admise à la barre. — Elle jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien des décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée accorde à la députation les honneurs de la séance.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous envoyer, au nom du corps municipal, le procès-verbal de la section du Théâtre-Français, relatif à l'exécution d'un décret de l'Assemblée, pour le recensement des citoyens. Je joins à ce procès-verbal l'exposition de l'arrêté que la municipalité a cru devoir prendre; et au nom de la municipalité je supplie l'Assemblée de prendre dans la plus sérieuse considération la nécessité de décréter des peines contre ceux qui essaient de se dérober à la vigilance de la loi, soit en refusant de faire la déclaration qu'elle exige, soit en employant la violence pour se soustraire à son exécution. »

Arrêté de la municipalité du 29 juillet 1791.

Lecture faite d'un procès-verbal dressé hier par les commissaires de la section du Théâtre-Français, relativement à la loi du recensement, le premier substitut du procureur-adjoint de la commune entendu, le corps municipal arrête : 1° qu'expédition dudit arrêté sera envoyée par M. le maire à M. le président de l'Assemblée nationale; 2° que l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre dans la plus grande considération la nécessité de prononcer des peines contre les hommes malintentionnés qui essaient d'échapper à la vigilance de la loi, soit en opposant la violence, soit en refusant de faire les déclarations nécessaires, aux termes de la loi.

Le conseil municipal arrête en outre que le commissaire de la section traduira au tribunal de police, tant le domestique de M. Rochebrune que M. Rochebrune même, personnellement responsable des faits de son domestique, qui s'est porté à des insultes et à des violences contre les commissaires de la section exerçant leurs fonctions.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'arrêté de la municipalité, et du procès-verbal qui y est joint, à son comité des rapports.

— M. Opinel, maire de la ville d'Auxonne, est admis à la barre.

Après avoir rendu compte de l'union qui règne entre le régiment, ci-devant de la Fère, artillerie, en garnison à Auxonne, et les citoyens, il fait lecture d'un arrêté du conseil général de la commune, qui réitère son adhésion à tous les décrets, notamment à celui du 15 juillet dernier.

L'Assemblée accorde au maire d'Auxonne les honneurs de la séance.

— M. Cicogne fait lecture d'une adresse des officiers municipaux de Saumur, qui renouvellent aussi leur serment de fidélité aux décrets.

— Une députation de la ville de Poissy est admise à la barre : elle proteste de son entier dévouement aux décrets, et jure de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français.

La députation reçoit les honneurs de la séance.

— M. Lavigne fait lecture d'une lettre de M. Charlieu, qui, depuis 14 ans à Dublin, s'est empressé de revenir en France, lorsqu'il a appris qu'elle voulait être libre : il offre une somme de 100 liv. pour l'entretien des hommes de guerre.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention de ce don au procès-verbal.

M. Roussillon : J'annonce à l'Assemblée que les négociants de la ville de Toulouse se sont engagés à continuer les appointements de ceux de leurs commis qui iraient sur les frontières ; ceux qui n'ont point de commis ont formé une souscription pour l'entretien des gardes nationaux. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il en sera fait mention au procès verbal.

M. Camus fait lecture, et l'Assemblée adopte un projet d'instruction sur les dîmes inféodées.

M. Bureaux-Pusi : Ce matin vous avez ordonné à vos comités de marine, colonial et militaire, de vous rendre compte, dans le plus court délai, des événements survenus à Lorient. Les instructions qu'ont reçues vos comités à cet égard sont renfermées dans la lettre écrite par le commandant de ce port, et dont vous avez entendu ce matin la lecture.

On voit dans cette lettre qu'il y a eu un mouvement tumultueux dans ce port, que la vie de plusieurs individus a été menacée, que l'effervescence paraissait s'apaiser, et que les officiers publics ont parfaitement rempli leur devoir, ainsi que la garde nationale. D'après ces considérations, les comités ont pensé qu'il pouvait être utile, surtout dans ce moment où l'on veut mettre le gouvernement en activité, de ne pas constamment dicter aux ministres ce qu'ils doivent avoir eux-mêmes à faire; que n'ayant aucune plainte à porter contre aucun des fonctionnaires publics, il suffisait d'approuver la conduite qu'ils avaient tenue, et de rappeler aux autres leur devoir ; que sur le surplus il n'y avait pas lieu à délibérer, et qu'il fallait laisser aux lois leur cours. En conséquence voici le projet que vos comités m'ont chargé de vous soumettre.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial, militaire et de la marine, sur les événements arrivés à Lorient, les 24 et 25 du présent mois; considérant que les ministres, les corps administratifs, les commissaires civils, sont chargés de veiller au maintien de l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés, qu'ils sont revêtus par la Constitution de l'autorité nécessaire pour remplir ces divers objets; qu'enfin ils sont chacun respectivement et personnellement responsables de leur inexécution; rendant d'ailleurs justice à la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Lorient, comptant sur l'activité et la continuité de leur zèle, déclare que, quant à présent, il n'y a pas lieu à délibérer sur les lettres du ministre de la marine et du commandant du port de Lorient, en date des 25 et 30 de ce mois. »

Ce décret est adopté.

M. Camus annonce que M. Panckoucke fait hommage

à l'Assemblée d'un exemplaire de l'Encyclopédie, et s'engage à contribuer de la somme de 1,000 liv. par an à l'entretien des gardes nationales.

La séance est levée à 10 heures.

Décret omis dans la séance du vendredi 29 juillet.

« L'Assemblée nationale autorise la municipalité de Paris à procéder à la reconnaissance de scellés apposés, apres l'absence de Monsieur, dans les maisons occupées par lui ou par les personnes de sa maison; à lever lesdits scellés après description sommaire, à l'exception de ceux qui sont apposés sur les armoiries, coffres et papiers appartenants particulièrement à la personne de Monsieur. »

Suite des articles décrétés sur le tarif des droits d'entrée et de sortie, dans les relations du royaume avec l'étranger.

« IX. Dans le cas où, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises mentionnées dans l'acquit à caution se trouveront différentes dans l'espèce, elles seront saisies, et la confiscation en sera prononcée contre les conducteurs, avec amende de cent liv., sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée dans l'acquit à caution, il ne sera déchargé que pour la quantité représentée : en cas d'excédant, il sera soumis au double droit, en observant ce qui est réglé par l'article XIX du titre II. Si les marchandises représentées sont prohibées à l'entrée, elles seront confisquées avec amende de cinq cents livres; le tout indépendamment des condamnations qui seront poursuivies au bureau du départ contre les soumissionnaires et leurs cautions, et d'après leurs soumissions.

» X. Les soumissionnaires qui rapporteront, dans les délais, les acquits à caution déchargés, certifieront au dos desdites expéditions la remise qu'ils en feront; ils seront tenus de déclarer le nom, la demeure et la profession de celui qui leur aura remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, soit contre les soumissionnaires, par la voie civile, soit à l'extraordinaire, contre les auteurs du faux et leurs complices. Dans ce dernier cas, lesdits soumissionnaires et leurs cautions ne seront tenus que des condamnations purement civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge, et pour intenter l'action, sera de quatre mois; et après ledit délai la régie sera non recevable à former aucune demande.

» XI. Les droits consignés seront rendus aux marchands, et les soumissions qu'eux et leurs cautions auront faites seront annulées en leur présence, et sans frais, sur le registre, en rapportant par eux les acquits à caution, revêtus des certificats de décharge en bonne forme, sauf le cas prévu par l'article précédent.

» XII. Si les certificats de décharge qui devront être délivrés dans les bureaux de la destination ou de passage ne sont pas rapportés dans les délais fixés par les acquits à caution, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit, à l'égard des marchandises qui y sont soumises, les préposés à la perception dans les bureaux décerneront contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions, pour le paiement du double droit de sortie.

» XIII. Si les marchandises expediées par acquit à caution sont dans la classe de celles prohibées à la sortie, les préposés à la perception pourront pareillement décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises, fixées par les soumissions, et pour l'amende de cinq cents liv., aussi conformément auxdites soumissions.

» XIV. Néanmoins si lesdits soumissionnaires rapportent dans le terme de six mois, après l'expiration du délai fixé par les acquits à caution, les certificats de décharge en bonne forme, et délivrés en temps utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés, les droits, amendes ou autres sommes qu'ils auront payés, leur seront remis; ils seront néanmoins tenus des frais faits par la régie, jusqu'au jour du rapport desdites pièces. Après ledit délai de six mois, aucunes réclamations relatives auxdites sommes consignées ou payées ne seront admises, et il sera compté par la régie au trésor public. »

(La suite incessamment.)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd 2, *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 2, *l'Ecole des Mères*; et *la Jeune Indienne*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 2, *les Femmes vengées*; *la Veuve de Calas à Paris*; et *les Rigueurs du cloître*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 2, *le Tartuffe*, comédie en 5 actes; et *l'Epreuve réciproque*, comédie en 1 acte.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 2, *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 2, *le Faux Lord*, opéra en 2 actes; et *Mélanide*, comédie en 5 actes.

THÉATRE DE LA GAITE ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 2, *Arlequin Hulla*, comédie avec un divertissement; *le Petit Gagne-Petit*, ballet; *l'Amour est de tout âge*; *l'Ecolier devenu maître*; les Sauteurs; *Crispin rival de son maître*; *le Duel comique d'Arlequin protégé par Vulcain*, pantomime à mach. et *les Jardiniers galants*, ballet-pantom.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 2, *les Suppléants*, com. en 1 acte; *la Folle Epreuve*; *le Malentendu*, pièces en 1 acte; et *la Bascule*, opéra comique avec un divertissement.

THEATRE DE MOLIERE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 2, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *la Grande Revue des armée noire et blanche d'Outre-Rhin*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 2, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE LA RUE LOUVOIS, près le Palais-Royal. — Ce nouveau spectacle fera incessamment son ouverture.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont a la lettre *A*.

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	44 1/2	Cadix	18 l. 14 s.
Hambourg	233	Gênes	115 1/2
Londres. . . .	23	Livourne. . . .	124 1/2
Madrid	18 l. 15 s.	Lyon, *Août* .	3/4 à 5/8 p.

Bourse du 1er Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2215, 10
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	290
— de 1000 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
. — Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 42, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	630
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	1010
— *Idem* à 4 p. °/o, ...	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 95, 87, 86
— à vie.	700, 05, 70, 75, 74, 70, 68, 66, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Mercredi 3 Aout 1791. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 juillet. — Le roi doit bientôt arriver dans sa capitale. Les yachts royaux sont déjà en route pour recevoir à bord S. M. et sa suite, et on a donné des ordres de tenir des bâtiments prêts pour le transport de ses équipages.

Quatre régiments ont déjà reçu l'ordre de s'assembler dans la plaine de Ladugarsfeld; cette réunion, qui n'a ordinairement lieu qu'à la mi-septembre, cause quelque surprise. Les vaisseaux de guerre et galères sont toujours prêts à mettre à la voile, et aucun magasin de vivres et de fourrages n'a encore été mis en vente.

MM. de Bouillé père et fils, auxquels le roi de Suède a donné de l'emploi dans son armée, accompagneront S. M. à Stockholm.

POLOGNE.

De Dantzich, le 12 juillet. — La diète de Pologne a suspendu ses séances jusqu'au mois de septembre prochain : il n'est resté à Varsovie que les membres composant les comités qui doivent présenter à la diète, à sa rentrée, les divers projets qu'ils sont chargés de rédiger, soit pour la réformation de l'état actuel de l'armée, soit pour l'accroissement du trésor public, soit pour la confection du nouveau code civil et criminel.

Il doit être convoqué des assemblées provinciales pour travailler aux nouvelles lois ; et lorsque ces lois seront acceptées on les réunira en un code qui portera le nom de code de Stanislas-Auguste.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 juillet. — On prétend que le grand-visir Jussuf-Pacha a été empoisonné, et qu'il n'a échappé à la mort douloureuse qui lui était préparée qu'en prenant force antidotes. Les uns pensent que la cour a voulu se défaire d'un homme trop difficile à retenir dans le devoir; d'autres croient que sa trop grande sévérité envers le soldat est la seule cause de l'attentat formé contre sa personne. Quoi qu'il en soit, il est menacé de mourir d'une manière aussi tragique que ses prédécesseurs, étant regardé comme l'auteur d'une guerre malheureuse.

Copie d'une lettre adressée par le général en chef prince de Repnin à l'ambassadeur prince de Gallitzin, datée de Maczin le 29 juin (10 juillet) 1791.

« J'ai l'honneur de vous informer, mon prince, qu'ayant appris qu'il se ramassait un corps très considérable à Maczin, j'ai passé le Danube, l'ai attaqué et complétement défait le 28 de ce mois (9 juillet).

» L'ennemi a eu plus de 4 mille hommes de tués, tandis que notre perte consiste en 150 hommes ou environ de tués, et 300 blessés. Nous avons pris tout le camp, 30 canons et 15 drapeaux. On a fait prisonniers Mehmet-Arnaut, pacha à deux queues, et quelques autres.

» Au rapport des prisonniers, le visir lui-même s'est tenu à une distance peu considérable, derrière le champ de bataille, et a été spectateur de la défaite de ses troupes. L'élite des troupes asiatiques, et leurs chefs, Crapan-Oglou et Cara-Osman-Oglou, se sont trouvés à ce combat. Le nombre des troupes turques montait à plus de 70 mille hommes. »

De Dresde, le 20 juillet. — Le chargé d'affaires d'Espagne en cette cour s'est rendu samedi dernier au palais, et a complimenté l'électeur au nom de sa cour, au sujet du trône auquel il se trouve appelé par le vœu général des Polonais. S. A. E. a répondu que, quoique cette affaire ne fût pas encore entièrement terminée, elle n'en était pas moins sensible aux sentiments que S. M. C. voulait bien lui témoigner.

L'électeur a nommé depuis peu l'état-major et la plus grande partie des officiers d'un régiment de hussards qu'il a intention de mettre sur pied, et qui sera de mille chevaux.

ANGLETERRE.

Londres. — Le 27 du mois passé le roi a tenu un conseil où ont assisté M. Pitt, les deux secrétaires d'état, le procureur général, le maître des archives et le chevalier Howard : il en est émané une proclamation qui ordonne d'arrêter les auteurs, complices et fauteurs de l'émeute de Birmingham. — Les recherches rigoureuses faites en vertu de cet ordre ont eu tant de succès que l'on compte déjà 170 personnes d'arrêtées; il n'est pas probable qu'on en reste là ; sans doute le nombre des coupables est immense, mais c'est principalement les chefs de la sédition que l'on veut connaître et avoir. — On attendait, pour le 28, le dernier courrier que M. Fawlkener a dû expédier de Pétersbourg ; il n'était pas encore arrivé le 29 au matin, mais on ne présumait pas qu'il pût beaucoup tarder. On assure qu'il apportera la nouvelle du succès de la négociation. Ce succès consiste à laisser à l'impératrice de Russie, comme elle l'exigeait, Oczackow et son territoire entre le Bog et le Dniester; elle veut pourtant bien consentir à démanteler cette forteresse.

Cet arrangement définitif termine, dit-on, la guerre avec les Turcs, et l'on recevra la nouvelle de la paix par le même courrier. Le secrétaire de la guerre n'en a pas moins reçu l'ordre de présenter le plus tôt possible l'état des forces militaires en activité dans la Grande-Bretagne; il lui a été demandé de spécifier les garnisons et le nombre exact des soldats et officiers dont les différents corps sont composés.

Le 25 MM. Pitt, Dundas et Laville ont assisté à une espèce de revue de la flotte de Spithead ; un yacht les a conduits de Southampton dans cette rade, où l'amiral Hood leur a donné à dîner à bord du *Victory*, qu'il monte. Toutes les vergues étaient couvertes de matelots, et l'équipage les a salués à leur départ, comme il l'avait fait à leur arrivée.

Une proclamation du roi vient de proroger le parlement d'Irlande au 6 septembre prochain.

Si l'on peut s'en rapporter à l'extrait d'une lettre de Baltimore, insérée dans la gazette de New-Yorck du 30 mai, les affaires de la Grande-Bretagne vont très mal dans l'Inde. Voici cet extrait : « Un navire de l'Ile-de-France, arrivé le 29 mai au soir, apporte la nouvelle de la mort du général Meadows, tué dans un défilé où Tipoo-Saïb l'avait attaqué avec tant d'avantage que la plus grande partie de l'armée anglaise a été faite prisonnière ou taillée en pièces. » Ce bruit assez douteux a circulé à la Bourse le 27 ; cependant les actions de la compagnie des Indes ont haussé ce jour-là, ce qui semblerait le démentir. — Un militaire distingué par ses connaissances et ses autres qualités personnelles nous a communiqué une lettre en date du 4 novembre 1790, qu'il a reçue de Pondichéry. Elle parle d'échecs plus considérables que ceux dont les Anglais sont convenus : elle peint leur armée, la plus formidable qu'ils aient

jamais eue dans l'Inde, comme singulièrement affaiblie par la mortalité et la désertion des Cipayes ; Tipoo-Saïb la harcelant avec de la cavalerie, prenant des convois, regagnant les forts qu'il avait abandonnés à la première approche du général Meadows, attaquant une avant-garde considérable, séparée du gros de l'armée de sept lieues, un peu ralenti dans sa marche victorieuse par la mort de son beau-frère, tué à la première attaque ; enlevant ensuite du bagage et 6 pièces de canon, et enfin maltraitant tellement son ennemi depuis le 14 septembre, qu'il le force à rétrograder de 50 lieues et à se réfugier sous Carrour, le premier fort pris par les Anglais dans le Combetour. Tipoo-Saïb a perdu, de son côté, le général Vallée, habile tacticien français, tué dans une escarmouche.

MÉLANGES.

Que la publication d'un ouvrage puisse être un délit, c'est ce que, dans l'état d'imperfection où est encore l'espèce humaine, il est peut-être difficile de nier; mais défendre un ouvrage avant qu'il existe, soumettre à des peines celui qui le distribue, sans savoir encore si l'ouvrage est innocent ou dangereux, c'est attaquer directement la liberté de la presse, et avec elle l'unique rempart de la liberté des nations.

Tel est cependant l'abus de pouvoir dont la municipalité de Paris vient de se rendre coupable, sans pouvoir s'excuser même sur le simulacre d'une loi. Je ne lis ni l'*Ami*, ni l'*Orateur du Peuple*. J'ai ouï dire qu'ils m'avaient quelquefois très injustement compris dans la liste des ennemis de la révolution; mais qu'importe? je réclamerais de même, si la police avait défendu l'*Ami du Roi* et *celui des Patriotes*. Ce n'est point parce que l'ouvrage prohibé est bon ou mauvais, c'est parce qu'il est prohibé d'avance, qu'une injonction comme celle de la police est à la fois et une violation de la Déclaration des droits, et un attentat contre la liberté.

Convaincu que celle de la presse est la seule barrière dont la tyrannie la plus adroite ne puisse se jouer, qu'il me soit permis de prendre ici l'engagement de dénoncer, non à l'accusateur de tel ou tel arrondissement, mais à la France, mais à l'Europe, toutes les atteintes qu'un pouvoir quelconque essaiera de porter à ce bouclier sacré de nos droits.

J'ai osé quelquefois dire la vérité sous l'ancien despotisme; j'oserai la dire encore, quel que soit celui qu'on nous prépare. Les hypocrites amis de la liberté peuvent faire de moi une victime, mais je ne serai jamais ni leur instrument, ni leur dupe.

Signé CONDORCET.

AVIS.

La société des Amis de la Constitution, du Saint-Esprit, département des Landes, près Bayonne, ne recevra que des lettres et paquets affranchis, excepté de la société mère de Paris, de celles de Dax, Bordeaux, Mont-de-Marsan et Pau.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU MARDI 2 AOUT.

Sur le rapport de M. Goffin, les décrets suivants sont rendus.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les délibérations des municipalités de Frontignan et de Marcelan, déclare que le décret du 24 mars est une simple commission au directoire du département de l'Hérault, pour entendre les parties intéressées, en dresser procès-verbal et ensuite être statué définitivement par l'Assemblée nationale, ainsi qu'il appartiendra, sur les pétitions énoncées audit décret du 24 mars.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Blois, Condé-sur-Noireau, Quillebeuf et Dourdan.

Les limites de celui de Condé-sur-Noireau seront celles déterminées par l'arrêté du directoire du département du Calvados, du 18 juin dernier.

Celui de Quillebeuf aura pour limites celles de son canton.

Celui de Dourdan n'est établi que pour les cantons de Dourdan, Rochefort et Ablis.

Il sera nommé quatre suppléants au tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

— M. Goudart soumet à la délibération la suite des dispositions à décréter sur les perceptions des douanes. Les articles suivants sont décrétés.

TITRE III.

XV. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées, qui passeront de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, seront tenus de les conduire au premier bureau de sortie, et d'en faire la déclaration dans la même forme que pour l'acquit des droits. A l'égard de celles qui devront être enlevées dans cette étendue du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, pour y circuler ou être transportées dans l'intérieur du royaume, la déclaration devra en être faite au bureau, soit d'entrée, soit de sortie, le plus prochain du lieu de l'enlèvement, et avant cet enlèvement, le tout à peine de confiscation desdites marchandises et denrées, et d'amende de 100 liv.

XVI. Lesdits propriétaires ou conducteurs, dans les cas énoncés par l'article ci-dessus, ne seront point assujettis aux formalités de l'acquit à caution; ils seront seulement tenus, sous les peines portées par ledit article, de prendre auxdits bureaux, et avant l'enlèvement, des passavants, qui énonceront les qualités, quantités, poids, nombre et mesure des marchandises, et le lieu de leur destination. Les passavants fixeront en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, suivant la distance du lieu et la date du jour où ils seront délivrés, et ils seront nuls après l'expiration des délais y portés : lesdits passavants seront représentés aux commis des bureaux qui se trouveront sur la route, pour y être visés, et, à toutes réquisitions, aux employés des différents postes, qui pourront conduire les marchandises au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages intérêts envers le conducteur, si ce bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention.

XVII. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière; les bestiaux, les légumes, les fruits, le beurre, les œufs et tous autres comestibles, seront, dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les deux articles précédents. Il en sera de même des objets de fabrication des habitants des départements du Jura et de l'Ain; la régie se concertera avec les directoires de ces départements sur les mesures nécessaires à prévenir les abus, sans gêner la circulation.

TITRE IV. — *Des lieux désignés pour l'entrée et la sortie de diverses espèces de marchandises.*

Art. Ier. Les drogueries et épiceries de dix livres pesant, même les tabacs, pourront entrer dans le royaume par mer par tous les bureaux ; mais ils ne pourront entrer par terre que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Maubeuge, Givet, la Chapelle, Thionville, Sarguemines, Sarre-Louis, Longwy, Saint-Louis, Strasbourg, Jougnes, Verrières-de-Joux, Meyrin, Seyssel, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Briançon et Septèmes.

II. Les toiles de lin et de chanvre, blanches ou écrues; les basins de fil, bougrans et treillis, lorsqu'ils seront de plus du poids de 50 livres, ne pourront entrer que par les ports de Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, le Hâvre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Toulon, Marseille, Cette, la Nouvelle et Port-Vendre; et par terre, que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle, Jorbach, Sarguemines, Strasbourg, Saint-Louis, Lacuze, Meyrin et Chaparillan.

III. L'importation des soies et filoselles ne pourra avoir lieu que par les bureaux de Nantes, Lorient, Rouen, Dunkerque, Lille, Strasbourg, Meyrin, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Laurent-du-Var, Marseille, la Nouvelle, Septèmes, Cette et Port-Vendre.

Les étoffes et boutonneries de soie et de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières, ne pourront également être introduites dans le royaume que par Saint-Jean-Pied-de Port, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Cette et Port-Vendre.

IV. Les étoffes et bonneterie de laine, de coton ou fil, ou de ces matières mélangées, les futaines et siamoises, ne seront importées par mer que par Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Lorient, Saint-Malo, Rouen, le Hâvre, Saint-Valery-sur-Somme ou Abbeville, Boulogne, Calais, Dunkerque, Marseille, Cette, la Nouvelle; et par terre, que par les bureaux de Lille, la Chapelle, Strasbourg.

V. Les toiles peintes ou teintes de toute espèce, les batistes, et linons, les mousselines, les toiles de coton blanches, ne pourront être importées que par les bureaux de Dunkerque, Valenciennes, Jougnes, Verrières-de-Joux, Saint-Louis, Meyrin et Pont-de-Beauvoisin; et seront réputées mousselines les toiles de coton dont les 16 aunes, sur la largeur de sept huitièmes, pèseront moins de 3 liv.

VI. Chaque balle, caisse ou ballot contenant les objets manufacturés, mentionnés aux trois articles précédents, portera une inscription en toutes lettres qui en indiquera l'espèce; s'il se trouvait dans une même balle, caisse ou ballot des espèces différentes, chaque espèce formerait un paquet particulier, portant l'inscription indicative de cette espèce; faute d'inscription sur les balles, caisses, ballots ou paquets contenant lesdits objets manufacturés, arrivés dans un port du royaume, ou trouvés entre l'étranger et le premier bureau d'entrée, ils seront soumis à la confiscation.

VII. Les bourres, les laines, les cotons en laine, les fils, les peaux en vert, les métiers à faire bas et autres ouvrages, lorsque le droit de sortie qu'ils auront acquitté excèdera 30 liv., ne pourront être exportés à l'étranger que par les ports et bureaux énoncés dans l'article Ier du présent titre.

VIII. Les marchandises, dont l'entrée et la sortie sont restreintes par les ports et bureaux ci-dessus désignés, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, seront confisquées avec amende de 100 livres; ce qui n'aura cependant pas lieu à l'égard de celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable dénomination; dans ce cas, les marchandises importées seraient renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudrait exporter resteront dans le royaume, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à la sortie.

TITRE V. — *Des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie.*

Art. Ier. Toutes marchandises prohibées à l'entrée, que l'on introduira, par mer ou par terre, dans l'étendue du royaume, seront confisquées ainsi que les bâtiments de mer, au-dessous de cinquante tonneaux, voitures, chevaux et équipages servant au transport; les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés à l'amende de 500 liv., sauf leur recours contre les marchands et propriétaires, lorsqu'ils auront été induits en erreur par l'énonciation des lettres de voiture, connaissements et chartes-parties, et leurs dommages et intérêts.

II. Seront réputées dans le cas des dispositions de l'article ci-dessus les marchandises prohibées qui seront passées au-delà du premier bureau, ou qui auront pris un chemin différent, ainsi que celles que les préposés de la régie auront trouvées dans les deux lieues des côtes sur des bâtiments au-dessous de 50 tonneaux; celles enfin qu'ils auront vu charger à bord de toute espèce de bâtiments de mer, ou mettre à terre.

III. Les dispositions des deux articles précédents seront exécutées à l'égard des marchandises prohibées à la sortie, et lesdites marchandises ne pourront être transportées d'un port du royaume à un autre port du royaume, ni passer d'un lieu à un autre, en empruntant le territoire étranger, sans être accompagnées d'un acquit à caution, et les conducteurs desdites marchandises seront tenus de remplir les formalités prescrites par le titre III du présent décret.

IV. Les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui auront été déclarées sous leur propre dénomination, ne seront point saisies; celles destinées à l'importation seront renvoyées à l'étranger, celles dont on demanderait la sortie resteront dans le royaume.

TITRE VI. — *Des relâches forcées.*

Art. Ier. Les capitaines et maîtres des navires, barques et autres bâtiments qui auront été forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis et autres cas fortuits, seront tenus, dans les 24 heures de leur abord, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche, et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article IV du titre II du présent décret, sous les peines y portées.

II. Si les navires en relâche forcée ont besoin d'être radoubés, ou de quelques sortes de réparations qui exigent le débarquement des marchandises, elles ne seront sujettes à aucun droit, sinon dans le cas où le capitaine serait obligé de vendre partie de son chargement. Dans les autres cas, lesdites marchandises seront mises en dépôt aux frais des capitaines ou maîtres des bâtiments, sous leur clef et sous celle du préposé de la régie, jusqu'au départ desdits navires. Lesdits capitaines ou maîtres de bâtiments pourront même les faire charger de bord à bord sur d'autres navires, en prenant le permis des préposés de la régie, après avoir déclaré les qualités et quantités de celles dont ils voudraient faire ainsi le chargement.

III. Les marchandises étant à bord des navires dont la relâche sera valablement justifiée seront, après la déclaration, déchargées et mises sous la clef des préposés de la régie, aux frais des capitaines et maîtres des bâtiments, jusqu'au moment de leur départ pour l'étranger. A défaut de déclaration, dans les vingt-

quatre heures, lesdites marchandises seront saisies et confisquées, avec amende de 500 liv., pour sûreté de laquelle le bâtiment sera retenu jusqu'au paiement de ladite amende, ou jusqu'à ce qu'il ait été donné bonne et suffisante caution.

TITRE VII. — *Des marchandises qui seront sauvées des naufrages.*

Art. Ier. Les préposés de la régie se transporteront sans délai sur les lieux où seront survenus les naufrages, et en préviendront en même temps les officiers chargés d'y pourvoir; les marchandises qui en seront sauvées seront mises en dépôt; et, s'il s'agit de marchandises étrangères, les préposés de la régie les garderont de concert avec ceux qui seront commis à cet effet par lesdits officiers.

II. Après la décharge totale du bâtiment naufragé, et le dépôt provisoire des marchandises sauvées dans le lieu le plus prochain du naufrage, s'il est établi un nouveau magasin, soit à la ville, soit à la campagne, lesdites marchandises devront y être conduites par les préposés de la régie. Il leur sera donné une clef du nouveau magasin; ils assisteront aux procès-verbaux de reconnaissance et de description des effets sauvés, et ils signeront ces actes, qui seront rédigés par les officiers compétents, et dont il leur sera délivré des expéditions qui seront taxées avec les frais du sauvetage.

III. Si tout ou partie des marchandises est dans le cas d'être bénéficié, avant ou pendant le séjour dans le dépôt provisoire, ou dans le second magasin, le bénéficiement ne pourra avoir lieu qu'en présence des préposés de la régie, qui seront tenus d'y assister à la première réquisition qui leur en sera faite, à peine de demeurer responsables des événements. Après le bénéficiement les marchandises seront rétablies dans lesdits magasins.

IV. Lorsque les marchandises devront être vendues, celui qui sera chargé d'en poursuivre la vente fera signifier aux préposés de la régie, au plus prochain bureau du lieu du naufrage, le jour de cette vente, avec fixation d'un délai suffisant pour être responsable des droits, sur la totalité des marchandises portées au procès-verbal de reconnaissance et de description. Les préposés de la régie seront présents à ladite vente; ils veilleront à ce que les adjudicataires des marchandises observent les formalités prescrites par le titre II du présent décret, pour les déclarations, visites et acquits des droits.

V. Seront communes aux marchandises naufragées les dispositions de l'article XXV du titre II, qui règlent le paiement des droits sur les marchandises avariées.

VI. Les marchandises prohibées à l'entrée ne seront vendues ou remises à ceux qui les auront réclamées. qu'à la charge du renvoi à l'étranger; elles seront transportées sous la conduite des préposés de la régie, et aux frais du réclamateur ou de l'adjudicataire, au port le plus voisin, où elles seront mises en entrepôt, sous la clef des préposés à la perception au bureau dudit port, jusqu'à l'exportation. Ladite exportation ne pourra être différée au-delà du délai de trois mois, à compter du jour de la remise qui aura été faite des marchandises aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation desdites marchandises. Il est défendu aux juges d'en faire la remise pure et simple auxdits propriétaires ou adjudicataires, à peine de condamnation qui serait contre eux prononcée de la valeur desdites marchandises, et de l'amende de cinq cents livres.

Dans le cas néanmoins où les marchandises prohibées, sauvées du naufrage, seraient tellement avariées, qu'elles ne pourraient pas être exportées sans le risque d'une perte totale, les propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises auraient la faculté de les faire vendre publiquement, à la charge de payer après la vente, entre les mains desdits préposés à la perception, le droit de quinze pour cent sur le produit de ladite vente, pour le montant de ce droit être remis au receveur le plus prochain des invalides de la marine.

TITRE VIII. — *Des vivres et avitaillements de navires.*

Art. Ier. Les vivres et provisions de navires étrangers seront, à leur arrivée, déclarés dans le même délai et dans la même forme que les marchandises qui composeront les chargements; et ceux que les capitaines et maîtres desdits bâtiments voudraient introduire dans le royaume, seront soumis aux droits d'entrée. Les vivres et provisions qui seront embarqués sur lesdits bâtiments, quoique déclarés pour la consommation de l'équipage, acquitteront les droits de sortie.

II. Les vivres et provisions, provenants du royaume, et embarqués dans les navires français, pour quelque navigation que ce soit, pourvu qu'ils soient uniquement destinés à la nourriture des équipages et passagers, jouiront à la sortie de l'exemption de tout droit.

III. Pour jouir de ladite exemption, les armateurs ou capitaines des bâtiments, seront tenus de faire leur déclaration, au bureau de la régie, du nombre d'hommes qui composeront leurs équipages, et de celui des passagers; de déclarer aussi les quantités et espèces de vivres et provisions qu'ils voudront embarquer. Si les quantités paraissaient trop fortes, et relativement au nombre d'hommes qui devront être à bord du bâtiment, et à la durée présumée du voyage, les préposés de la régie pourront demander que les armateurs ou capitaines des bâtiments fassent régler ces quantités par le tribunal de commerce du lieu, s'il y en a d'établi, sinon par les officiers municipaux dudit lieu, et qu'ils justifient de la fixation qui en sera faite au pied d'une expédition de la déclaration. Dans tous les cas, le nombre d'hommes composant les équipages, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués seront portés sur le permis d'embarquement, qui devra être visé par les préposés de la régie.

IV. Les vivres qui seront embarqués dans un port, autre que celui du départ, seront chargés sur le permis d'embarquement, sauf, en cas de difficulté sur les quantités, à se conformer à l'article précédent.

V. Au retour dans un port de France d'un navire français, le capitaine représentera le permis d'embarquement qu'il aura pris au départ; les vivres et provisions restants, dont il devra être fait déclaration, seront ensuite déchargés en exemption de tous droits.

VI. Les vivres et provisions que le capitaine d'un bâtiment français, en retour d'une navigation étrangère, aurait pris à l'étranger, ne pourront être déchargés dans les ports du royaume qu'après déclaration et en acquittant les droits d'entrée.

TITRE IX. — *Des marchandises et autres effets qui restent dans les douanes.*

Art. Ier. Les ballots, balles, malles et futailles, qui n'auront point été déclarés dans la forme prescrite par l'article IX du titre II, seront inscrits dans la huitaine du jour de leur dépôt dans les bureaux, sur un registre à ce destiné, avec mention des marques, numéros et adresses qu'ils présenteront, et chaque article du registre sera signé par le receveur et le contrôleur.

II. Lesdits ballots, balles, malles, futailles et tous autres qui n'auront point été réclamés, après avoir séjourné dans les bureaux pendant un an, seront, ainsi que les objets qu'ils contiendront, vendus, en remplissant les formalités ci-après prescrites.

III. Le délai d'un an expiré, la régie demandera au

tribunal de district à être autorisée à la vente; l'un des juges de ce tribunal, le commissaire du roi et le greffier se transporteront au bureau pour assister à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles, et rédiger l'inventaire des effets y contenus. S'il s'y trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire, et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété; le préposé de la régie informera, en conséquence du dépôt, les particuliers auxquels lesdits papiers paraîtront appartenir, et sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

IV. L'inventaire sera affiché à la porte du bureau, dans la place publique et autres lieux accoutumés, avec déclaration, que si dans le mois il ne survient pas de réclamation, il sera procédé à la vente. Ce délai expiré, ladite vente et le jour auquel elle devra être faite seront annoncés par de nouvelles affiches apposées dans la forme ci-dessus indiquée.

V. Au jour fixé par lesdites affiches, les effets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence du préposé à la perception ou du contrôleur du bureau, à la charge du paiement des droits, s'il en est dû, ou du renvoi à l'étranger, si les marchandises sont prohibées; le prix de la vente demeurera dans la caisse de la régie, pendant un an, pour être remis pendant ce temps aux réclamateurs qui justifieront de leur propriété, et à la déduction des frais dans la proportion des objets qu'ils réclameront; seront lesdits réclamateurs tenus de payer un droit de garde pour le temps que leurs marchandises auront été déposées dans les douanes ou bureaux, lequel droit sera de trois deniers par jour du quintal brut, ou par chaque caisse, boîte, malle ou ballot au-dessous de ce poids: et si, dans le terme de deux années, il ne se présente aucun réclamateur, le produit de la vente des effets, en ce qui n'aura pas été réclamé, sera versé par la régie au trésor public comme les autres produits.

VI. La présence de l'un des juges et du commissaire du roi, à l'ouverture des caisses et ballots, à l'inventaire des effets, et description sommaire des papiers, et l'ordonnance qui permettra la vente des effets abandonnés, seront sans frais: il sera seulement alloué au greffier, pour l'inventaire et l'expédition qui devra en être fournie à la régie, une taxe faite par le juge sur le produit de la vente, et qui ne pourra excéder 2 sous pour livre dudit produit.

Titre X.— *Des saisies et des procès-verbaux.*

Art. 1er. Les saisies de marchandises pour fraude ou contravention seront constatées par des procès-verbaux, dans lesquels les préposés de la régie énonceront leur qualité, leur résidence ordinaire, et le tribunal dans lequel ils auront prêté serment, ainsi que les circonstances et les motifs des saisies.

II. Ils sommeront ceux auxquels la saisie aura été déclarée d'assister à la description des marchandises et à la rédaction du procès-verbal: en cas de refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, et cette mention suppléera à leur présence.

III. Si la saisie est faite dans un bureau, les préposés procéderont à l'instant même à la description des marchandises, par la désignation des qualités, poids, nombre ou mesure desdites marchandises, et à la rédaction du procès-verbal.

IV. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera pareillement faite, et le procès-verbal y sera rédigé; les marchandises non prohibées ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur qui sera appréciée de gré à gré; si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés à l'entrée, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

V. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer, les procès-verbaux seront rédigés sur lesdits bâtiments; ils contiendront une description sommaire du nombre des balles ou ballots, caisses et tonneaux, ainsi que de leurs marques et numéros; et ils seront ensuite transportés au bureau où la description en détail sera faite.

VI. S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, cet acte sera fait dans le bureau le plus voisin.

VII. Les marchandises saisies sur les côtes ou en campagne seront transportées au plus prochain bureau, où la description en sera faite, et où le procès-verbal sera rédigé.

VIII. Les marchandises saisies seront, dans les cas de déplacement, déposées entre les mains du receveur des droits, ou, en son absence, en celles du contrôleur; et celui qui en aura été constitué dépositaire signera, en cette qualité, l'original du procès-verbal.

IX. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, les préposés de la régie, en retenant lesdites expéditions, sommeront les marchands ou voituriers de les signer: s'il y a refus de leur part, il en sera fait mention dans le procès-verbal, qui devra spécifier le genre de faux, les altérations et les surcharges que les expéditions pourront présenter: ils annexeront lesdites expéditions au procès-verbal, après les avoir signées et paraphées, *ne varietur.*

X. Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ, et elle sera sommée de le signer. En cas de refus de sa part, ou de déclaration qu'elle ne sait signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal, dont copie lui sera donnée à l'instant où il sera clos; le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal du district dans l'étendue duquel la saisie aura été faite.

XI. Le procès-verbal portera l'heure à laquelle il aura été clos.

XII. Si la partie n'assiste point à la rédaction du procès-verbal, et si elle a sa résidence au lieu où il sera procédé à la rédaction, la signification dudit procès-verbal lui sera faite, avec assignation à son domicile, par les préposés de la régie ou par ministère d'huissier, dans les vingt-quatre heures de sa clôture.

XIII. Lorsque la partie n'aura pas assisté à la rédaction du procès-verbal, et n'aura point dans le lieu de domicile réel, ou élu par un acte signé d'elle, ou signifié par un officier public, la notification dudit procès-verbal, avec assignation, sera faite dans le délai et dans la forme déterminés par l'article précédent, au domicile du commissaire du roi près le tribunal de district, s'il en est établi dans ledit lieu, sinon à celui du procureur de la commune; et ladite signification vaudra comme si elle était faite à la partie elle-même.

XIV. Si le prévenu a abandonné les marchandises sans se faire connaître, il ne sera fait qu'une simple signification du procès-verbal au commissaire du roi ou au procureur de la commune.

XV. Au cas des articles XII, XIII et XIV ci-dessus, la signification du procès-verbal énoncera l'heure à laquelle elle aura été faite: on devra y procéder tous les jours indistinctement.

XVI. Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtiments, bateaux, voitures, chevaux et équipages saisis, seront rendus aux marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, sous caution solvable de leur valeur, ou après que le prix en aura été consigné

entre les mains du préposé à la perception, estimation préalablement faite : en conséquence l'offre de la remise auxdites conditions sera faite par lesdits procès-verbaux ; et en cas de refus de la part des marchands, maîtres de bâtiments et voituriers, il sera, à la diligence dudit préposé de la régie, procédé à la vente, en vertu de la permission de l'un des officiers du tribunal de district, laquelle sera signifiée, ainsi qu'il est réglé pour les procès-verbaux par les articles XII, XIII et XIV du présent titre ; lesdites offres et remises ne pourront avoir lieu quant aux objets prohibés à l'entrée.

XVII. L'assignation sera donnée à comparaître le lendemain, si le tribunal est établi dans le lieu de la rédaction du procès-verbal ; le surlendemain, si le tribunal est dans la distance de cinq lieues ; et s'il est éloigné de plus de cinq lieues, le délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues.

XVIII. Le procès-verbal sera affirmé véritable devant l'un des juges du tribunal de district, ou en son absence devant l'un des autres juges du même tribunal, dans les vingt-quatre heures, à compter de celle à laquelle il aura été clos ; pourront aussi les procès-verbaux être affirmés devant les juges de paix, et, à défaut, devant le maire ou l'un des officiers municipaux des villes, bourgs et communautés, à l'ordre de la liste ; il est enjoint auxdits juges, maires et officiers municipaux de recevoir les affirmations à l'instant et au lieu où les procès-verbaux leur seront présentés, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations qui pourraient en résulter sur le procès-verbal de refus qui sera rédigé par les préposés.

XIX. Avant de recevoir l'affirmation, le juge ou l'officier donnera lecture du procès-verbal aux préposés de la régie ; il signera avec eux l'acte d'affirmation qui sera inscrit à la suite du procès-verbal.

XX. Lorsque les saisies seront faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau, où il en sera fait description par les préposés dudit bureau ; et ceux qui auront procédé à la saisie se rendront devant l'un des juges du tribunal de district avec la partie saisie, ou elle interpellée ; ils demanderont audit juge acte de leur rapport, qui sera rédigé par lui ou par le greffier du tribunal, et ensuite affirmé par les saisissants ; à défaut de tribunal de district dans le lieu, le rapport et l'affirmation se feront devant le juge de paix, ou, à défaut, devant l'un des officiers municipaux dudit lieu, à l'ordre de la liste.

XXI. Lorsque la procédure criminelle devra avoir lieu, il ne sera pas donné assignation sur le procès-verbal, mais le dépôt en sera fait dans les trois jours de la rédaction, et il sera payé au greffier dix sous pour chaque dépôt.

XXII. Les procès-verbaux rédigés par les préposés de la régie ne seront point soumis à la formalité de l'enregistrement. Les rapports faits devant les juges et officiers municipaux y seront pareillement assujettis, sans que cette formalité puisse être exigée pour les actes desdits procès-verbaux.

XXIII. Les préposés de la régie ne seront soumis, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, à d'autres formalités qu'à celles ci-dessus prescrites ; elles seront observées à peine de nullité des procès-verbaux et des saisies. Dans le cas néanmoins où les marchandises seraient dans la classe de celles prohibées à l'entrée, la confiscation en sera poursuivie à la requête du commissaire du roi, mais sans qu'il puisse être prononcé d'amende.

XXIV. Ce qui a été ordonné pour les procès verbaux de saisie sera exécuté pour tous les autres procès-verbaux des préposés de la régie, sous les mêmes peines.

XXV. Les procès-verbaux rédigés et signés par deux desdits préposés et par eux affirmés véritables ; les rapports faits devant les juges et officiers municipaux, par deux hommes de gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie nationale, suffiront pour la preuve de la fraude ou de la contravention, sauf celle du faux desdits procès-verbaux et rapports.

TITRE XI. — *Des tribunaux et de la forme de procéder.*

Art. Ier. Les tribunaux de district seront seuls compétents pour connaître des fraudes et contraventions aux droits de douanes nationales, et de tout ce qui peut y avoir rapport.

II. Les juges desdits tribunaux et leurs greffiers ne pourront cependant expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu desdites expéditions ; mais, en cas de difficultés entre les marchands et voituriers et les préposés de la régie, les juges règleront les dommages et intérêts que lesdits marchands ou voituriers pourraient prétendre à raison du refus qu'ils auraient éprouvé de la part desdits préposés de leur délivrer les acquits de paiement ou à caution, congés ou passavants.

III. Les actions civiles relatives à la perception des droits de douanes seront instruites et jugées dans la forme prescrite par l'article II du titre XIV du décret du 7 septembre dernier ; et on se conformera pour celles concernant tous autres objets que la perception des droits, et notamment les saisies, ainsi que pour les procédures extraordinaires, à ce qui est ou sera prescrit par les lois générales du royaume.

TITRE XII. — *Des jugements et de leur exécution.*

Art. Ier. La confiscation des marchandises saisies pourra être poursuivie et prononcée contre les préposés à leur conduite, sans que la régie soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués, sauf, si lesdits propriétaires intervenaient ou étaient appelés par ceux sur lesquels les saisies auraient été faites, à être statué, ainsi que de droit, sur leurs interventions et réclamations.

II. Il ne pourra être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement, si ce n'est au cas de l'article XVI du titre X du présent décret, et aux conditions et exceptions y énoncées ; le tout à peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de la régie.

III. Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, seront solidaires, tant pour la restitution du prix des marchandises confisquées, dont la remise provisoire aurait été faite, que pour l'amende et les dépens.

IV. Les juges ne pourront, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne pourra transiger sur les confiscations et amendes, lorsqu'elles auront été prononcées par un jugement en dernier ressort, ou ayant acquis force de chose jugée.

Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, soit qu'il soit consigné ou non, réclamé par aucuns des créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

M. Bureaux de Pusi fait lecture des états de la dépense

de l'augmentation des troupes de ligne, et de l'entretien des volontaires nationaux. Il présente, au nom du comité militaire, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

Art. Ier. En exécution des décrets des 21 juin, 3 et 23 juillet 1791, et conformément à la demande de fonds faite par le ministre de la guerre, le 27 juillet dernier, dont les objets sont spécifiés tant dans l'état général que dans les tableaux particuliers fournis par ledit ministre, il sera versé sans délai, par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, pour être employée aux dépenses de la guerre, une somme de 16,518,396 liv. pour être employée comme il sera dit ci-après; savoir, 1° 12,218,396 liv. pour frais d'enrôlements, d'habillements, d'équipement et d'armement de 44,242 hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval et d'artillerie, destinés à porter au complet de guerre 73 régiments d'infanterie de ligne, 12 bataillons d'infanterie légère, 2 régiments de carabiniers, 16 de cavalerie, 14 de dragons, 3 de hussards, 7 de chasseurs; et les 7 régiments d'artillerie le seront conformément au tableau n° 1; 2° une somme de 3 millions, destinée à compléter les approvisionnements de première nécessité pour les hôpitaux ambulants de trois armées, depuis Dunkerque jusqu'à Béfort, conformément au tableau n° 4; 3° une somme de 4 millions à compte des travaux ordonnés, ou qui le seront pour mettre les frontières en état de défense, conformément à l'article V de l'état général.

II. Chaque mois, à compter du 1er juillet 1791, il sera versé par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme de 1,213,419 liv. 5 s. 1 d. pour solde et masse des hommes et des chevaux d'augmentation mentionnée en l'article précédent, et pour être payée; savoir, les masses au complet des corps, et la solde à l'effectif des recrues, conformément au tableau n° 2.

III. Chaque mois, à compter du 1er août 1791, il sera fourni par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, pour les dépenses de la guerre, une somme de 130,000 liv. pour subvenir aux frais de loyer, nourriture et dépenses accessoires de 200 chevaux d'augmentation dans l'équipage d'artillerie, pour être lesdits frais payés d'après l'effectif des recrues, y compris les 15 jours de solde par cheval à accorder en forme de gratification, suivant le marché des entrepreneurs, conformément au tableau n° 3.

IV. La caisse de l'extraordinaire fournira à la trésorerie nationale pour les dépenses de la guerre, sur la demande du ministre de ce département, les fonds nécessaires pour la solde et les dépenses accessoires des gardes nationales rassemblées, en vertu du décret du 21 juin 1791, et ce, jusqu'à la concurrence de 3,200,000 liv. par mois; ladite somme étant la dépense de 158 bataillons, formant 96,854 gardes nationaux, conformément au tableau n° 151.

V. La pièce intitulée *Etat général des fonds extraordinaires à faire au département de la guerre pour le mettre à portée d'exécuter les dispositions décrétées par l'Assemblée nationale, les* 3 *et* 23 *juillet* 1791, ainsi que les tableaux qui en font le développement, tous signés et adressés par le ministre au comité militaire, pour être par lui soumis à l'Assemblée nationale, ainsi que la lettre missive qui y était jointe, resteront annexés au procès-verbal.

M. Merlin : Je demande que l'Assemblée prenne des mesures pour que le comité monétaire finisse ses presque interminables travaux; je demande qu'il soit chargé de nous présenter demain le mode d'exécution de votre décret sur la fonte des cloches. Rien n'est plus pressant, et j'invoque les suffrages de tous les bons citoyens; rien n'est plus pressant que de travailler à nous détourner du précipice où la coalition des financiers et des ennemis de la révolution veut nous jeter.

M. Courménil : L'exécution de vos décrets n'est pas du ressort de votre comité, mais bien du ministre. Au lieu de renvoyer au comité, il est bien plus court d'appeler le ministre dans l'Assemblée, pour qu'il rende compte de l'état où en sont les choses.

— M. Cernon fait lecture d'un projet de décret qui porte que la distribution de monnaie en espèces de cuivre, et de celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les hôtels des monnaies entre les départements indiqués pour chacun de ces hôtels, et dans la proportion qui sera réglée par l'état qui sera présenté.

L'Assemblée renvoie les propositions de MM. Cernon et Merlin au comité des monnaies, pour en faire demain le rapport.

La séance est levée à deux heures.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Jean-Siffrein Maury prédicateur du roi, l'un des 40 de l'académie française, né à Vauréas le 26 juin 1746, député de Péronne, Roye, etc., aux Etats-Généraux de 1789.

M. Jabin, éditeur de la collection des portraits de tous les représentants de la nation, vient de mettre au jour la gravure du portrait de M. l'abbé Maury, que l'on peut dire être un chef-d'œuvre de ressemblance.

Il en est aujourd'hui à la 46e livraison, chacune de huit portraits. Cette entreprise se continue avec toute l'activité possible.

Chaque gravure séparée se vend 20 sous; chaque livraison de huit portraits, 4 liv.; chaque volume de 200 gravures, relié en maroquin, avec un frontispice et une liste imprimée, 130 liv.; le même relié en veau, 110 liv.

Premières épreuves, sur colombier-vélin, de M. l'abbé Maury, 24 sous; les autres 20 sous.

Ceux qui ont souscrit avant le 15 de ce mois, pour la collection totale, auront la remise du quart, tant pour ce qui est mis au jour que pour ce qui y sera mis par la suite, en prenant la 46e livraison.

LIVRES NOUVEAUX.

De la liberté indéfinie de la presse, et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique. Adressé et recommandé à toutes les sociétés patriotiques, populaires et fraternelles de l'empire français; par M. Lanthenas, citoyen français. A Paris, chez MM. Visse, libraire, rue de la Harpe; et Desenne, libraire, au Palais-Royal.

— *Instructions* sur la plantation, la culture et la récolte du houblon. Prix, 1 liv. 4 sous. A Paris, chez l'éditeur, M. Jacquemart, au bureau de la Correspondance gratuite nationale française, rue Saint-Martin, n° 250; chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 27; et chez M. Royer, libraire, quai et près les Augustins.

— *Lettre* d'un homme de loi à M***, réconciliateur de la théologie et du patriotisme. Prix, 10 sous.

— *Réponse* de M. l'évêque de Pistoie et Prato aux questions qui lui ont été proposées relativement à l'état actuel de l'église de France. Prix, 6 sous.

— *Consultation* de MM. les curés de *** à M. le curé de *** sur l'intrusion prétendue des pasteurs constitutionnels. Prix, 6 sous.

— *Lettre* théologique, sur l'approbation et la juridiction des confesseurs, à l'auteur anonyme des observations sur la théologie de Lyon. Prix, 12 sous.

— *Relation* du différend élevé depuis peu entre les arche-

vêques et les évêques d'Allemagne et les nonces du pape à Munich et à Cologne, avec un recueil des principales pièces relatives à ce différend, traduites de l'allemand, de l'italien, ou du latin. Prix, 1 liv. 10 s., et 1 liv. 16 s., franc de port.

— *La théologie* réconciliée avec le patriotisme, ou *Lettre* théologique sur l'origine de la puissance royale; 2 volumes in-12; prix, 3 liv., et 4 liv., franc de port pour tout le royaume.

La légitimité du serment civique justifiée d'erreurs; seconde édition; prix, 10 s., et 1 liv. 16 s., franc de port.

Ces 7 ouvrages se vendent à Paris, chez M. Leclerc, libraire, n° 254, et chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

— *Principes* du droit français à l'usage des juges de paix, ou Abrégé des principales règles de droit et de jurisprudence, applicables aux affaires le plus communément soumises à la décision des juges de paix, faisant le 6e cahier du code de la justice de paix; brochure de 100 pages; prix, 20 s. Se trouve à Paris, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11.

On y trouve aussi, rédigé par le même auteur, le *Manuel* de la gendarmerie nationale, contenant l'ensemble des décrets relatifs à l'organisation, aux fonctions et à la discipline de la gendarmerie nationale, et autres qu'il importe le plus aux membres de ce corps de bien connaître, avec une instruction pratique sur l'exécution de ces decrets et la formule de tous les actes qui peuvent être à rédiger en conséquence; volume petit format in-18 de près de 300 pages; prix, 36 sous broché.

— *Conclusions* définitives et motivées prononcées à l'audience publique des requêtes de l'hôtel, les 16 et 17 novembre 1790, par M. Leblanc-Deverneuil, procureur général, dans l'affaire de M. Riston. A Paris, de l'imprimerie de M. N.-H. Nyon, rue Mignon-Saint-André-des-Arcs.

— *Le petit calendrier* perpétuel et historique, contenant une instruction raisonnée où l'on trouve l'explication des différentes méthodes qui servent à indiquer perpétuellement la correspondance des jours de la semaine avec le quantième de chaque mois de l'année, l'âge de la lune, les fêtes mobiles, etc, avec tablettes économiques de papier préparé sur lequel on peut, sans encre ni crayon, et à l'aide d'un stylet d'une composition nouvelle, dessiner et écrire aussi distinctement qu'avec la plume. Prix, 4 liv. 10 sous relié en maroquin. A Paris, chez M. Desnos, ingénieur-géographe, rue Saint-Jacques, au Globe et à la Sphère.

On trouvera aussi chez le même des plans de Paris, de toute grandeur, collés sur toile, montés sur gorge pour les cabinets et bibliothèques, et autres pour être en poche. Le catalogue général de géographie et d'histoire de M. Desnos se distribue gratuitement avec celui de sa nombreuse collection d'almanachs en tous genres.

— *Tableau* philosophique du règne de Louis XIV, ou Louis XIV jugé par un Français libre; par M. Lavallée, ancien capitaine au régiment de Bretagne. A Strasbourg, chez M. Amand Kœnig, libraire, et à Paris, chez M. Théophile Barois le jeune, libraire, quai des Augustins, et chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille.

On trouve aux mêmes adresses *La vérité* rendue aux lettres par la liberté, ou *De l'importance* de l'amour de la vérité dans l'homme de lettres, par le même auteur.

— *Tableau* précis et général du globe terrestre, pour l'intelligence facile, prompte et durable de la géographie moderne; nouvelle méthode d'enseigner cette science propre à donner en peu de temps des idées justes des différentes parties de la terre, adoptée dans les collèges, pensions, maisons d'éducation, et par les instituteurs, etc., dédiée à la jeunesse. A Paris, chez M. Desnos, ingénieur-géographe pour les globes et les sphères, rue Saint-Jacques, au Globe, n° 254. Prix, 3 liv. relié.

— *De la monarchie* française, par M. Baumier. A Paris, chez l'auteur, rue et hôtel du Croissant, quartier Montmartre, et chez les marchands de nouveautés.

— *Tableau* alphabétique du tarif des droits d'enregistrement suivant les noms des actes, titres et jugements qui y sont sujets; troisième édition. Prix, pour Paris, 1 liv. 4 s., et 1 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez MM. Planche, libraire, rue Neuve-de-Richelieu-Sorbonne, n° 3; Maillard, libraire, quai des Augustins, n° 43; et Guefffier jeune, libraire, rue de Hurepoix.

AVIS.

Les Amis de la Constitution, de Romorantin, préviennent qu'à compter du 30 juillet 1791 ils ne recevront aucunes lettres ni paquets qu'ils ne soient affranchis, sinon de Paris, Orléans, Blois, Bourges et autres lieux auxquels ils sont affiliés, et que la société aura la plus grande attention d'affranchir les lettres qu'elle écrira.

Ceux de Pont-le-Voy donnent le même avis.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi 5, *Colinette à la cour,* comédie lyrique.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 3, *Médée*, trag., et *Nanine*.

Théatre Italien. — Aujourd'hui 3, *Lodoiska* ou *les Tartares*; et *l'Epoux généreux*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 3, *l'Intrigue épistolaire*; et *les Muses rivales*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 3, *la Frascatana*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 3, *Britannicus*, tragédie; et *la Clochette*, opéra en 1 acte.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 3, *les Quatre Rendez-vous*, comédie; les Sauteurs feront différents exercices; *Arlequin Hulla*, comédie avec deux divertissements; *la Forêt enchantée*, pantomime.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 3, *la Journée de Varennes* ou *le Maître de poste de Sainte-Ménéhould*, fait historique; *le Duel comique*, opéra bouffon; et *l'Artisan philosophe*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 3, *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin*; et *le District*, comédie.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 3, *l'Artiste patriote* ou *la Vente des biens nationaux*, com. en 5 actes en vers.

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 1/4	Cadix.	18 l. 16 s.
Hambourg.	233 1/2	Gênes.	116
Londres.	22 7/8	Livourne	125
Madrid.	18 l. 17 s.	Lyon, *Août*	5/8 p.

Bourse du 2 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2202, 200
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	887, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. *Jeudi 4* AOUT 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 juillet. — La commission dont le colonel de Bisschofswerder a été chargé auprès de l'empereur est toujours un secret. Ce qui semble annoncer la paix c'est le départ du roi le 1er août pour la Prusse et la Silésie, à l'occasion des revues.

FRANCE.

DE PARIS.

Récapitulation par mois, tant du montant des estimations que des adjudications qui ont été faites des maisons et terrains, depuis et compris le 18 *octobre* 1790 *jusqu'au* 30 *juillet* 1791 *inclusivement.*

En octobre 1790, 15 maisons estimées 386,437 liv. et adjugées 586,226 liv.; en novembre, 51 maisons estimées 1,323,611 liv. et adjugées 2,186,050 liv.; en décembre, 75 maisons estimées 1,936,155 liv. et adjugées 3,203,150 liv.; en janvier 1791, 63 maisons estimées 1,174,958 liv. et adjugées 2,021,450 liv.; en février, 61 maisons estimées 1,435.307 liv. et adjugées 2,493,200 liv.; en mars, 69 maisons estimées 2,974,590 liv. et adjugées 4,939,050 liv.; en avril, 70 maisons estimées 1,655,391 livres et adjugées 2,865,590 liv.; en mai, 68 maisons estimées 2,290,004 liv. et adjugées 3,608,900 liv.; en juin, 42 maisons estimées 1,302,560 liv. et adjugées 2,135,507 livres; en juillet, 64 maisons estimées 2,230,259 liv. et adjugées 3,294,750 liv.

En tout, 578 maisons qui ont été estimées 16,529,275 liv. et adjugées 27,333,583 liv. P.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 5 août, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 215 millions déjà brûlés, fera celle de 221 millions.

Extrait d'une lettre de Verdun du 18 *juillet.*

... Le patriotisme est d'autant plus exalté en France, que le danger devient plus grand. Le peuple français sent encore mieux les principes de la révolution qu'il n'en conçoit les développements et les conséquences.

Depuis l'arrestation du roi, depuis que l'Assemblée nationale a surtout aggravé les torts du prince en ne voulant point le trouver coupable, il est évident que les ennemis de la France n'ont plus de prétexte pour l'attaquer. En voyant donc aujourd'hui ces mêmes ennemis la menacer encore, et chercher à soulever contre elle une partie de l'Europe, on se demande quel est maintenant leur motif. Si c'est l'orgueil de quelques hommes joint à la dépravation d'un grand nombre d'autres, on doit se hâter d'opposer à des sentiments pervers des idées grandes, et l'exemple de ces affections publiques qui ne s'attachant chez un peuple libre qu'au mérite véritable, et aux services rendus, consacrent les droits de l'égalité. Pourquoi les deux citoyens qui ont arrêté Louis XVI, Drouet et son compagnon Guillaume, ne sont-ils pas encore récompensés? On pense qu'ils ont tiré la patrie d'un grand danger; si ce n'est pas là de la gloire, ce n'était pas la peine de détruire l'honneur chevaleresque français. Vous laisserez subsister cet honneur misérable, tant que chez un peuple amoureux d'éclat et de renom vous ne substituerez point à des chimères honorifiques que vous voulez détruire, les récompenses d'estime et d'affection publiques que vous devez créer. Après une grande action où brille autant d'intelligence que de courage, ces deux vertueux hommes sont retournés modestement dans leurs foyers. Leur âme ne s'est donc point démentie: elle est restée grande. Que le peuple français ne néglige point cette découverte, et qu'il saisisse avidement cette occasion de terrasser l'orgueil des noms et des familles ci-devant patriciennes, en appelant Drouet et Guillaume à des fonctions importantes. On dit qu'ils ont servi tous les deux dans l'armée de ligne. Tant mieux! C'est dans l'armée qu'il faut leur donner un poste d'éclat; c'est dans ce genre de service qu'il faut surtout attaquer le coupable préjugé qui a fait si longtemps du commandement dans les armées un privilége de quelques familles.

Si ces considérations paraissent trop élevées aux petits esprits ou aux âmes encore faibles, parlons à leur portée; disons que M. Drouet, maître des postes, et M. Guillaume son voisin et son ami, sans doute, sont en butte, dans leurs étroits foyers, aux plus lâches trahisons; que le dernier des hommes (bon gentilhomme d'autrefois d'ailleurs) peut attenter à la vie de ces deux citoyens qui ont rendu un grand service à l'Etat. Il sera bien temps de pousser des cris funèbres après un assassinat! il sera bien temps de faire un beau service religieux! C'est devant Bouillé, en présence des ennemis de la France, que Drouet et Guillaume doivent courir de glorieux hasards. On sera bien sûr que ces officiers-là ne trahiront point la patrie, qu'ils prêteront le serment de bon cœur, et que leur présence inspirera aux soldats qu'ils commanderont une confiance à toute épreuve. Je sais d'ailleurs que des lettres anonymes, et quelquefois des lettres signées, menacent, à travers mille injures, la vie des braves gens dont je parle. Mais je ne veux m'arrêter ici que sur l'heureuse occasion qu'auraient des ministres patriotes de donner une grande impulsion à l'esprit public, et d'achever la honte du faux honneur, chevaleresque par une *promotion* en faveur de la vertu, etc.

P. S. Voyageur, j'ai rencontré partout, en traversant la France, civisme et vigilance sur ma route. Déjà la culture des campagnes offre l'aspect riant d'un pays libre. Il ne s'agit plus que d'écarter le fléau de la guerre des riches moissons; et si l'activité de vos innombrables ressources se déploie sur vos frontières, on peut répondre de la défense et de la sûreté du royaume. —....... Je dois déclarer que dans la *ville de Verdun* où je me trouve en ce moment j'ai été frappé d'une courtoisie et d'une sorte d'indolence qui ne répondent point à l'austère surveillance, à l'âpre et bon civisme que j'ai remarqués partout ailleurs. Soyons vainqueurs, nous serons polis après, etc.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France, dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV, et au moment de la révolution; le tout appuyé de notes et tables raisonnées authentiques, sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publique de la France, à ces deux époques, avec la valeur de

ses importations et exportations progressives, depuis 1716 jusqu'en 1788, inclusivement. Par M. Arnould, sous-directeur du bureau de la balance du commerce. A Paris, chez Buisson, libraire-imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20; 2 vol. in-8° et 1 vol. in-4° de tableaux. Prix, 12 liv. broché, et 14 liv. franc de port par la poste. 1791.

Cet ouvrage est un des plus importants que l'on ait publiés depuis plusieurs années. C'est le résultat d'un long travail, d'une étude approfondie de tout ce qui a été écrit sur notre commerce, et de recherches faites dans des dépôts dont la connaissance n'avait point encore été donnée au public. Le nouvel ordre de choses qui s'est ouvert pour nous nécessite une révision de tous nos traités de commerce, soit qu'elle doive être faite par l'Assemblée actuelle, soit que la législature suivante doive s'en occuper, un exposé clair et méthodique de nos relations commerciales avec toutes les parties du globe, appuyé de pièces authentiques et de tableaux qui mettent sous les yeux le bilan universel du commerce français, est un flambeau précieux offert à nos législateurs, pour les conduire dans le labyrinthe compliqué des intérêts et de la richesse nationale.

L'auteur donne d'abord, dans une introduction très bien faite, l'histoire abrégée de notre commerce depuis la fondation de la monarchie, ou de la domination des rois de France, jusqu'à l'époque de la révolution, c'est-à-dire du règne de la nation française. Il conduit le lecteur à travers toutes les vicissitudes qu'a éprouvées, dans l'espace de douze siècles, ce mobile puissant de la prospérité publique; et s'arrêtant à deux époques distantes de 73 ans, la fin du règne de Louis XIV et la révolution, il en présente les résultats dont les différences ne sont pas à l'avantage de notre siècle.

Louis XIV, il est vrai, laissa quatre milliards et demi de dettes; mais celles de Louis XV et de Louis XVI accumulées montaient en 1789 à 4 milliards 125 millions. Le premier roi avait dépensé 24 milliards de notre monnaie pendant 72 ans de règne; les deux derniers, dans le même espace de temps, ont absorbé 26 milliards: mais l'un conquit un trône étranger pour sa famille, acquit un commerce lucratif aux Français, fonda une marine, fortifia ou répara plus de 300 places de guerre, et réunit à la monarchie trois grandes provinces, indépendamment du Hainaut et du Roussillon; des deux autres, le premier perdit le Canada, la Louisiane; le second n'ajouta rien aux possessions françaises. Louis XIV, sur les 72 ans qu'il régna, en eut 45 de guerre; sur les 73 années de ses deux descendants, il y eut 46 ans de paix. Les déprédations et les pilleries firent plus de dégât sous les deux derniers règnes, que l'orgueil et le faste n'en firent sous le premier.

En offrant successivement au lecteur dans le corps de son ouvrage l'état de chaque branche de commerce à la mort de Louis XIV, et celui où elle se trouvait au moment de la révolution, l'auteur fournit aux générations suivantes des éléments pour juger, dans soixante-dix ans, les effets de cette révolution même sur la richesse nationale. D'après les états comparatifs qui forment le volume de tableaux, la balance en argent, en faveur de nos exportations, non compris le Levant et les nations barbaresques, était en 1716 de 36,042,000 l.; à la fin de 1787 elle était de 56,630,000 liv.; de combien sera-t-elle vers le milieu du dix-neuvième siècle?

Ce n'est pas que ce soit la seule manière dont on doive juger dans l'avenir ce qu'auront ajouté les lois nouvelles à la prospérité de la France. Il serait même possible que le produit de la *balance en argent* n'augmentât pas, ou même diminuât, et que cependant nous fussions plus heureux et plus riches; c'est ce que l'on peut conclure d'une distinction très juste de M. Arnould, quoique au premier coup d'œil elle établisse précisément le contraire.

Les philosophes économistes avaient relégué l'existence de la balance en argent au rang des idées absurdes. M. Arnould prouve très bien que cette balance fait essentiellement partie du système commercial d'une nation à *territoire borné*, qui jouit d'une activité et d'une industrie supérieures aux moyens qu'elle a d'améliorer son sol; telle que la Hollande, les républiques d'Italie, et les villes anséatiques situées sur la mer du Nord. Une nation à *territoire étendu*, comme l'Angleterre, et surtout comme la France, semble en avoir moins indispensablement besoin. C'est cependant une vérité, sinon absolue, au moins relative, qu'il faut que le commerce extérieur lui fournisse annuellement des matières d'or et d'argent; si, à raison de sa position politique vis-à-vis de ses voisins, elle doit déployer une force militaire redoutable, si propriétaire de colonies lointaines, elle est nécessairement dans le cas d'entretenir une marine considérable pour s'opposer à toute invasion; si les dépenses de son gouvernement, le luxe et les déprédations des ministres et des courtisans; si la réunion de toutes ces circonstances rend cette nation à territoire étendu, la France en un mot, dans l'obligation de faire une immense consommation de matières d'or et d'argent.

De toutes ces circonstances, il en est qui existeront encore en France; il en est qui seront nécessairement diminuées; d'autres qui auront presque entièrement disparu. Les dépenses du gouvernement seront toujours considérables, mais on peut prévoir qu'elles le seront moins qu'aujourd'hui: le luxe et la déprédation des ministres et des courtisans ne devront plus être portés en ligne de compte. La force militaire que nous sommes obligés de déployer sur le pied le plus redoutable nous deviendra moins nécessaire, à mesure que notre constitution, s'affermissant sur ses bases, devenus de plus en plus inattaquables dans nos foyers, et constamment fidèles à notre déclaration de paix universelle, nous nous replacerons dans l'opinion de l'Europe au rang qui nous est assigné par notre position, nos richesses territoriales, commerciales et industrielles, autant que par nos lumières, et par ce qu'aura plus que jamais d'estimable notre caractère national. Cette réduction inévitable dans nos armées de terre existera proportionnellement dans notre marine; et si notre plan pacifique change, comme on doit le croire, le système politique de l'Europe, chaque puissance diminuant graduellement le nombre de ses troupes, nous en ferons de même, et cette branche de dépenses excessives se trouvera considérablement réduite. Il nous deviendra donc beaucoup moins nécessaire de nous procurer chaque année des matières d'or et d'argent, et, quoique nation à territoire très étendu, la balance en argent pourrait nous être beaucoup moins avantageuse, sans que nous dussions nous en mettre en peine.

Mais d'ici à longtemps encore l'entretien et l'accroissement d'une balance favorable doivent être le sujet de notre sollicitude. C'est vers ce but que devront se diriger souvent les vues de nos législateurs, et cet ouvrage profond, méthodique, élémentaire, est fait plus que tout autre pour leur servir de guide.

THÉATRE ITALIEN.

C'est un charmant ouvrage que celui de *la Veuve Calas à Paris*, donné dimanche dernier au théâtre Italien. Intérêt puissant, effets de scène, élégance de style, vérité, simplicité dans le dialogue, chaleur dans l'exécution, tout s'y trouve, et cette pièce n'a qu'un acte. L'amour, ce ressort unique des pièces de

l'ancien régime, n'y paraît en rien, et cependant, sans le secours de ces images horribles, un peu trop multipliées de nos jours, le cœur y est dans un resserrement continuel jusqu'au dénouement, où il se dilate d'une manière délicieuse.

L'intrigue en est fort simple; la voici : Madame Calas, avec ses deux filles et son fils, se sont constitués prisonniers à Paris, ainsi que leur servante, pour attendre la réhabilitation de la mémoire de Calas. M. de Voltaire, protecteur de cette famille, est supposé par l'auteur être arrivé secrètement à Paris. Il donne de l'argent au geôlier de la famille Calas pour l'engager à le cacher dans une chambre voisine, afin d'y être témoin de l'impression que fera sur ces honnêtes gens la nouvelle de leur jugement. Il demande à voir la servante dont il n'est point connu. Cette bonne fille se répand devant lui en éloges sur lui-même; elle ne peut parler de Voltaire qu'avec enthousiasme. Ce grand homme, si sensible, ne peut supporter ni ces éloges, ni le tableau d'une reconnaissance aussi vive; mais la bonne Jeanne se méprend à sa contrainte, à son embarras; elle le prend pour un fanatique, un ennemi de Voltaire, et, par suite, des Calas, de la philosophie et de la raison. Il aperçoit son buste placé dans la prison de madame Calas, comme l'objet de son culte; il enlève furtivement et pose contre son cœur une inscription que la reconnaissance a dictée. Enfin il s'enfuit, ne pouvant plus cacher son trouble, et craignant de se déceler. Tout cela confirme les soupçons de Jeanne. Elle se trouve forcée de les communiquer à la famille Calas. Le fils apprend du geôlier tout ce qui s'est passé, et projette de laisser *ce méchant homme* parvenir au but qu'il a désiré. Dans cet intervalle l'auteur a ménagé très adroitement tous les moyens de graduer et de soutenir l'intérêt. M. de Beaumont vient annoncer que l'on est aux opinions et qu'elles paraissent favorables. Cet espoir est balancé par les pressentiments funestes de madame Calas. Enfin l'arrêt est rendu. On entend des cris, et des cris de joie, mais on est incertain encore. Est-ce la joie du fanatisme ou de la haine, ou celle de la justice et de la vertu? M. de Beaumont vient lever toute équivoque; on l'accable de remercîments et d'éloges; il rend tout au grand homme, à Voltaire, qui l'a mis à portée de protéger l'innocence. Calas le fils se rappelle alors que l'ennemi de Voltaire est là qui les écoute; il veut pour le punir qu'il soit témoin de plus près de ce qui se passe, il va l'arracher de son réduit... C'est Voltaire lui-même, il le reconnaît. On conçoit tout le reste.

Cette pièce, parfaitement jouée par tous les acteurs, est de M. Pujoulx.

AVIS.

La société des Amis de la Constitution, de Quimperlé, ne recevra aucunes lettres des autres sociétés, si elles ne sont franches de port; elle affranchira, de son côté, celles qu'elle sera dans le cas d'adresser à ces sociétés.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais

Décret pour le remplacement des officiers de l'armée, promis dans le nº 214.

L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances, le remplacement actuel des officiers, qui manquent dans les différents corps de l'armée, se fera comme il suit :

« Art. Ier. Les règles prescrites par les précédents décrets pour le remplacement des officiers supérieurs et des adjudants-majors dans les différents corps des différentes armes auront leur pleine et entière exécution.

» II. Dans chacun des régiments d'infanterie de ligne où il n'y a pas plus de quatre compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenants du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y a pas plus de deux compagnies vacantes, elles appartiendront aux plus anciens lieutenants du bataillon.

» III. Les trois quarts au moins du total des compagnies vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne, et dans les bataillons d'infanterie légère au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens lieutenants de toute l'infanterie, qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des capitaines, soit à des lieutenants d'infanterie réformés ou retirés, qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter de leur part un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

» IV. Les capitaines qui seront pourvus en vertu de l'art. Ier conserveront leur rang entre eux, et le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'art. II. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des lieutenants actuellement en activité conserveront aussi leur rang entre eux, et le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés qui pourraient obtenir des compagnies; ceux-ci enfin prendront entre eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avaient avant leur réforme ou leur retraite, et, à grade égal, l'ancienneté de leur service.

» V. Dans chacun des régiments d'infanterie de ligne où il n'y aura pas plus de quatre lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenants de ce régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenants du bataillon.

» VI. Les trois quarts au moins du total des lieutenances vacantes dans les régiments d'infanterie de ligne et dans les bataillons d'infanterie légère, au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens sous-lieutenants de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des lieutenants, soit à des sous-lieutenants réformés ou retirés, qui désireraient et seraient reconnus susceptibles de rentrer en activité, à la condition de présenter de leur part un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

» VII. Les lieutenants qui seront pourvus en vertu de l'art. V conserveront leur rang entre eux, et le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'art. VI; ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des sous-lieutenants actuellement en activité conserveront aussi leur rang entre eux, et le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés qui pourraient obtenir des lieutenances; enfin ceux-ci prendront entre eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avaient avant leur réforme ou leur retraite, et, à grade égal, l'ancienneté de leur service.

» VIII. Les sous-lieutenances vacantes dans l'infanterie de ligne et dans l'infanterie légère seront données; savoir, dans les régiments et bataillons d'infanterie qui n'ont pas destitué leurs officiers, moitié aux sous-officiers de ces régiments, moitié à des fils de citoyens actifs; dans les régiments et bataillons qui ont destitué leurs officiers, les trois quarts des sous-lieutenances seront données à des fils de citoyens actifs, l'autre quart demeurera réservé aux sous-officiers du régiment, aux termes du décret du ...

» IX. Pour le remplacement actuel des capitaines et des lieutenants du corps Royal d'artillerie, on suivra les règles d'avancement prescrites par les précédents décrets relatifs à cette arme; les sous-lieutenances vacantes seront partagées entre les élèves du corps et les lieutenants en troisième qui n'ont pas encore obtenu leur remplacement.

» X. Les jeunes citoyens ne seront susceptibles des sous-lieutenances vacantes que depuis 16 jusqu'à 24 ans; ceux âgés de plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale; tous seront tenus de rapporter un certificat du directoire du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

» XI. Dans les régiments des troupes à cheval le tiers des compagnies vacantes sur toute l'arme appartiendra aux plus

anciens capitaines de remplacement ou de réforme, les autres tiers aux plus anciens lieutenants actuellement en activité, pris sur toute l'arme.

» XII. Dans chacun des régiments de troupes à cheval où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenants de ce régiment; le surplus sera donné aux plus anciens sous-lieutenants actuellement en activité, pris sur toute l'arme.

» XIII. Les sous-lieutenances vacantes dans les troupes à cheval seront données, moitié aux sous-officiers de ces régiments, moitié à des fils de citoyens actifs, ayant au moins 16 ans et pas plus de 24 ans d'âge; ceux qui auront plus de 18 ans devront avoir servi dans la garde nationale; tous seront tenus de prendre un certificat du district dans l'étendue duquel ils résident, qui atteste leur attachement à la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale.

» XIV. Dans les régiments de toute arme qui ont actuellement leur colonel, cet officier supérieur indiquera sous huitaine, à compter de la publication du présent décret, soit au général d'arme, soit au commandant en chef de division, aux ordres duquel il est, les sujets qu'il croit susceptibles d'obtenir les sous-lieutenances vacantes dans le régiment qu'il commande. Les généraux d'arme et les commandants en chef des divisions proposeront d'eux-mêmes aux sous-lieutenances vacantes dans les corps qui sont sous leurs ordres, et qui n'ont point actuellement de colonel. Les différentes propositions seront adressées immédiatement au ministre de la guerre, pour le mettre en état de pourvoir, sans aucun délai, à toutes les sous-lieutenances vacantes dans l'armée.

» XV. Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des officiers qui manquent actuellement dans l'armée, les officiers supérieurs et autres seront reçus, mis en fonctions et payés sans attendre l'expédition de leurs brevets ou commissions, sur l'avis de leur nomination, adressé par le ministre de la guerre, soit aux généraux d'armée, soit aux commandants en chef des divisions et aux chefs des corps dans lesquels les remplacements devront s'opérer.

» Néanmoins les brevets et commissions seront ensuite expédiés le plus tôt possible, et vaudront du jour de chaque nomination dont ils rappelleront la date. »

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Sivré fait lecture d'une adresse du département de la Sarthe, ainsi conçue :

« Le maintien de la paix et de la liberté dans un grand empire exigeait l'unité du pouvoir exécutif suprême et la monarchie héréditaire. Pénétrés de ce grand principe, les citoyens du département de la Sarthe ont reçu avec la plus vive reconnaissance le nouveau décret qui rattache le sceptre à l'autel de la patrie. Peut-il en effet exister de nation plus libre et plus digne de l'être que celle qui ne voit dans un roi que le premier de ses délégués, chargé de faire exécuter les lois, en donnant à ses concitoyens l'exemple de l'obéissance à la volonté générale?

» Sont-ils donc mûrs pour la liberté, ces esprits ombrageux qui ne peuvent séparer l'idée d'un monarque de celle d'un maître, et qui craignent qu'un trône ne puisse subsister sans joug et sans chaînes? Non, ce n'est point en vain que l'autorité royale a été circonscrite dans les bornes que prescrivait le salut de l'empire. Elle ne les franchira jamais : le cercle en est tracé par le génie tutélaire de la France, et entouré du solide rempart de nos lois.

» Législateurs, vos sublimes travaux, votre courage sans égal vous ont assuré la confiance inébranlable du peuple français. Vainement l'imposture circulant de toutes parts annonce déjà que vous projetez de sacrifier à l'idole de la peur une portion de nos bases constitutionnelles; vainement la prochaine révision de ces lois fondamentales nous est indiquée comme l'époque de leur altération. Toujours égale, et jamais rétrograde, votre sagesse fonde notre plus ferme espoir pour la conservation de ces bases consacrées par vos serments et les nôtres. Vous n'admettrez point un dangereux alliage dans ce creuset où vous allez épurer l'or. Vous compléterez l'œuvre de la prospérité française et de votre immortalité; vous serez jusqu'à la fin de votre carrière ce que vous avez été dès les premiers pas, les sauveurs de la patrie, les régénérateurs de la nation. »

On fait lecture de plusieurs adresses écrites dans le même esprit. — D'autres demandent des lois pénales, soit contre les prêtres factieux, soit contre les membres de l'Assemblée, auteurs de protestations contre les lois.

Des députés de la municipalité et de la société des Amis de la Constitution, de Brie-Comte-Robert, admis à la barre, expriment à l'Assemblée la douleur que leur a causée la dénonciation faite par un de ses membres contre les officiers municipaux de cette ville, pour des actes qui n'étaient que l'exécution des décrets de prise de corps.

M. le Président a la députation : Les troubles qui se sont élevés dans vos murs ont affligé l'Assemblée nationale, ils ont excité les regrets de tous les bons citoyens, qui voient avec douleur des malheurs particuliers, des agitations locales, retarder sans cesse les bienfaits de la Constitution, et faire concourir l'égarement des hommes exaltés ou séduits aux manœuvres criminelles des ennemis de la patrie.

L'Assemblée nationale fonde sur votre prudence et votre zèle sa confiance dans un retour constant à l'ordre, qui garantisse à la fois le libre exercice des droits de vos concitoyens, et le respect qu'ils doivent aux lois. Elle vous engage à leur peindre les avantages de cette bonne intelligence, si fatale à ceux qui conspirent contre leur repos, si convenable à des citoyens auxquels le caractère d'hommes libres ne permet plus de connaître que l'intérêt public; de cette union qui fait la force des empires, et qui en assurant le bonheur des Français fera la honte de ceux qui ont perdu ce titre honorable, et le désespoir de leurs ennemis.

L'Assemblée nationale se fera rendre compte des détails que vous venez lui soumettre; elle vous engage à assister à la séance.

— Sur le rapport d'un membre du comité de judicature, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que l'intérêt du montant de liquidation des charges des perruquiers barbiers-étuvistes, supprimées par le décret du...., leur sera accordé à partir du jour de la sanction du decret, pourvu que lesdits perruquiers aient déposé leurs titres dans les bureaux de liquidation avant le 1er septembre prochain, et ceux qui déposeront leurs titres après cette époque n'auront leurs intérêts que du jour du dépôt de leurs titres. »

Discussion sur un projet de décret de M. Biauzat, relatif aux ponts et chaussées.

M. Lebrun, au nom du comité des finances : Je ne m'attendais pas à être forcé d'ouvrir une discussion nouvelle sur les ponts et chaussées. Pour vous, pour le comité des finances, pour tous ceux qui connaissent vos principes et vos décrets, tout a été consommé en cette partie par la loi du 6 janvier, qui en a fixé l'organisation. Je ne devais pas surtout m'attendre que M. Biauzat, qui, vous vous en souvenez, était le plus terrible adversaire des ponts et chaussées, en deviendrait tout-à-coup le partisan, et le partisan jusqu'à l'enthousiasme. Il n'y avait vu d'abord qu'une corporation dangereuse, des hommes inutiles, des hommes sans talents, qui n'avaient pas su seulement construire un pont en Auvergne. Aujourd'hui c'est de la main des élèves des ponts et chaussées qu'il reçoit les lois qu'il vous propose; c'est avec les ingénieurs seuls qu'il discute; il adopte tout, il croit tout sur leur parole. Tel est l'empire des talents et le charme des arts; nous oublions auprès d'eux que nous devons en être les législateurs et les juges. Votre comité des finances s'est mieux défendu de la séduction. Il n'avait pas

commencé par les préventions, il ne finira point par l'engouement.

Je distingue dans le projet de M. Biauzat un esprit général qui tend à recréer une corporation des ponts et chaussées, et à concentrer dans son sein, avec tous les moyens de l'art, toute la force de l'administration. J'y distingue des dispositions particulières qui rentrent, à quelques égards, dans celles que j'avais été chargé de vous présenter. Je vais m'attacher d'abord à combattre cet esprit ennemi de votre constitution et de vos principes.

Vous avez décrété une administration centrale des ponts et chaussées. Mais qu'avez-vous entendu par cette administration centrale? M. Biauzat veut que ce soient le premier ingénieur des ponts et chaussées, les inspecteurs généraux et le ministre. Le premier ingénieur, les inspecteurs généraux remplacent dans ses idées l'administration des ponts et chaussées; ils s'emparent de ses bureaux; ils rapportent toutes les affaires; le ministre doit tout voir par leurs yeux, et c'est après n'avoir rien vu que par leurs yeux qu'il doit donner, sous sa responsabilité, les ordres qu'il jugera convenables.

Moi, je pense que l'administration centrale ne saurait être cela. Comme toutes les branches de l'administration générale, celle des ponts et chaussées doit être sous la main et sous l'inspection supérieure du roi; le roi doit l'exercer par un ministre responsable. C'est dans les bureaux de ce ministre que doivent reposer tous les documents; c'est lui qui doit surveiller et les hommes et les choses; c'est par lui que les lois doivent être connues; c'est par lui que leur action se propage et s'exécute. Auprès de lui, mais sous lui, sont placés le premier ingénieur, les inspecteurs généraux, qui forment proprement l'assemblée des ponts et chaussées.

Cette assemblée, qu'est-elle par sa nature et dans l'esprit de vos décrets? Une réunion d'artistes éprouvés par de grands travaux, éclairés par une longue expérience, dont le devoir, dont la mission est de juger les ouvrages, de discuter les projets de route, de navigation, dans leur rapport avec l'art, d'en rendre compte au ministre qui doit en rendre compte au roi et à la nation. Ces artistes sont subordonnés à l'administration, et ne peuvent en être une partie; ils en sont les instruments, et non pas les organes; ils doivent éclairer, mais ils doivent obéir. Si vous les associez à l'action du pouvoir exécutif, le pouvoir exécutif sera dans leur dépendance; il sera forcé d'attendre d'eux et le temps et la mesure de son mouvement; leur volonté déterminera nécessairement la sienne, et le ministre ne sera qu'un instrument aveugle et subordonné.

Représentez-vous en effet ce ministre partagé entre mille pensées diverses, promenant des regards inquiets sur toutes les parties de sa vaste administration, et à côté de lui un corps d'ingénieurs doués de l'inamovibilité des talents, dépositaires des moyens de l'art, juges de tous les travaux publics, maîtres de tous les instruments nécessaires pour les diriger, combinant tout dans le système et dans l'esprit de leur corporation, pouvant intercepter tous les faits ou les dénaturer dans leurs rapports, et dites-moi comment le ministre pourra s'écarter de la marche qu'ils lui traceront, comment il pourra se défendre des piéges dont ils voudraient l'envelopper? Précisément parce qu'il sera responsable, il n'ordonnera que ce qu'ils auront voulu, et rien n'existera que comme ils l'auront conçu, comme ils l'auront déterminé.

Et ne voyez-vous pas cette ligue qui se forme? Un même esprit, des prétentions communes, des prétentions d'artistes qui sacrifieront tout à l'orgueil de leur profession, qui voudront des monuments auxquels ils puissent attacher leur nom et leur gloire, et dédaigneront les ouvrages qui ne seront qu'obscurément utiles.

Moi, je ne serai point suspect quand je m'élèverai contre les prétentions des artistes. Personne ne rend plus de justice aux talents, personne ne désire plus que moi leurs succès, leurs véritables succès, ceux qui tiennent à la prospérité de l'Etat. Mais pour assurer ces succès il faut savoir contenir les artistes dans les limites de leurs talents. C'est une maladie des talents de se préférer à tout, de croire que, distingués dans un genre, ils ont le droit de dominer dans tous, de dédaigner cet esprit modeste d'administration qui combine en silence, et n'attend sa réputation et ses succès que du temps. Tel qui a fait un pont ou construit une digue regardera en pitié un Colbert ou un Trudaine, et méprisera vos directoires et vos départements.

Je ne vous parlerai point des dangers nouveaux d'une administration centrale telle que l'a conçue, ou plutôt telle que l'a adoptée M. Biauzat.

Je ne parlerai point de ces traités honteux où l'artiste chargé de diriger les travaux avec l'entrepreneur qui les exécute lui vend son honneur et sa surveillance. S'il en était qui pussent oublier leurs principes et leurs devoirs, croyez-vous que l'intérêt du corps ne jetterait pas un voile sur leurs fautes?

Mais, me dira M. Biauzat, le ministre distribuera donc, au gré de son caprice, et les travaux et les fonds? M. Biauzat oublie, nous oublions trop souvent, ce que c'est aujourd'hui qu'un ministre, et quelle est l'étendue de ses pouvoirs. Le ministre n'est plus que l'instrument nécessaire de la loi qu'il n'a pas faite, et qu'il ne peut ni changer, ni modifier. Les travaux qui n'intéressent que les départements, ce sont les départements qui les ordonnent, qui les paient, qui les font exécuter. Les travaux d'un ordre supérieur qui appartiennent à la nation tout entière, c'est le pouvoir législatif qui les commande, c'est le trésor national qui les paie; les fonds ne sortent de la caisse publique que par un décret du corps législatif, et pour être appliqués immédiatement à la destination qui leur est marquée. Le ministre n'est là qu'un instrument et même il n'exerce pas sur ce genre de travaux une action immédiate. Les directoires veilleront pour lui et sous lui. Ils sont les organes nécessaires du pouvoir exécutif; ils le sont par la Constitution, et il est inutile de le prononcer encore, comme M. Biauzat vous le propose, par une disposition particulière du code des ponts et chaussées. Nous abondons en décrets, parce que nous oublions les principes, et nous surchargeons nos lois de tous les torts de notre mémoire. J'ajoute qu'il serait physiquement impossible que les ingénieurs, les inspecteurs généraux fissent partie d'une administration centrale qui résiderait à Paris, puisque par décrets ils sont attachés, chacun à un certain nombre de départements, où ils doivent exercer des fonctions habituelles.

Concluons que les ingénieurs et les inspecteurs généraux sont les membres essentiels, les membres constituants de l'assemblée des ponts et chaussées, mais non pas de l'administration centrale; que celle-ci n'est et ne peut être que le pouvoir exécutif lui-même environné de tous les documents, de tous les moyens de l'art, faisant mouvoir tous les travaux par une impulsion première, déterminée par la loi.

Otant toute administration au pouvoir exécutif, M. Biauzat veut que l'assemblée des ponts et chaussées influe seule sur les nominations, sur les remplacements. Mais ce serait bien alors qu'elle serait la tête d'une corporation, et d'une corporation bien dangereuse. Indépendante dans ses choix, elle cacherait l'intrigue sous le voile d'un scrutin mystérieux; nul n'arriverait qu'il n'eût juré une inviolabilité aux maximes, aux intérêts, aux abus de la corporation.

Mais, me dira M. Biauzat, si le roi dispose des pla-

ces, la faveur les emportera toutes, et le mérite sera oublié. Souvenons-nous donc que le roi, que le ministre, que le commissaire du roi, s'il y a un commissaire du roi sous le ministre, n'auront de choix à faire qu'entre des talents connus et des mérites éprouvés. Un ministre environné de censeurs et d'ennemis, toujours dénoncé par les prétentions et les espérances trompées, toujours épié par l'assemblée des ponts et chaussées, et tourmenté par les départements, sera-t-il bien porté à écouter la faveur? Certainement il n'éprouvera qu'une scrupuleuse inquiétude, et ce qui faisait autrefois la jouissance de sa place en sera le tourment et l'effroi. Il n'aura point, comme un corps d'ingénieurs, le droit de dire: *J'ai nommé le plus capable; l'ignorance seule peut critiquer mon choix.* Il sera donc obligé de consulter les hommes éclairés, de consulter la réputation, et surtout les succès, qui ne trompent point. Il est des imaginations que le spectre de ce despotisme, qui n'est plus, épouvante encore. On rêve encore les intrigues, les cabales et tous ces monstres qui désormais ont déserté les cabinets des ministres. Craignons plutôt qu'ils ne se cachent au milieu de ceux qui en furent les victimes, et qu'un jour nos institutions dégénérées ne deviennent de lamentables sujets de déclamation. Il faut oser dire la vérité, il est temps enfin que nous ne traitions plus les ministres de la nouvelle constitution comme les tyrans de l'ancien gouvernement. Le pouvoir est nul dans des mains qui ne sont pas autorisées par la confiance publique. S'il ne peut pas choisir ses agents, si vous ne lui laissez pas une latitude raisonnable dans la dépense de son département, il faut qu'il abandonne son poste, ou qu'il soit le plus lâche et le plus inepte des ministres.

Colbert ne fut pas un savant; qui mieux que Colbert sut encourager les sciences et mettre les savants à leur véritable place? Trudaine n'était pas un artiste: il n'en avait pas les connaissances, mais il sut créer les artistes; et après les avoir créés il sut les employer et les contenir. Je pense donc que l'administration centrale doit être tout entière dans les mains du pouvoir exécutif, sous sa responsabilité. Je passe aux autres dispositions qu'on vous propose de décréter.

M. Lebrun combat successivement tous les détails du projet de décret de M. Biauzat. — L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression de ce discours.

M. Biauzat: Dans ce qui concerne l'administration des ponts et chaussées, je distingue la comptabilité de l'examen et de l'approbation des travaux. Quant a la première partie, je conviens qu'elle doit être attribuée au ministre; mais doit-on attribuer l'examen des travaux à d'autres qu'aux gens de l'art? doit-on, comme autrefois, livrer des travaux de cette importance aux caprices d'un ministre qui ne s'y connaît pas? Le préopinant vous a dit que les artistes qui composeraient l'administration centrale ne jugeraient les travaux qu'au gré de leur ambition. Ne voit-on pas que toutes les fois qu'il y aura à faire quelques travaux importants, leur entreprise sera sollicitée par tous ceux des artistes qui cherchent la renommée, et que parmi tant de concurrents le choix du ministre ne pourra être dicté que par la faveur ou par la prévention, puisqu'il ne le sera pas par la connaissance de l'art? Je demande que l'administration centrale des ponts et chaussées soit composée du premier ingenieur et des inspecteurs généraux.

M. Ramel-Nogaret propose un nouveau projet de décret sur l'organisation de l'administration centrale.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 3 AOUT.

M. Bouche: Il est enfin temps que les décrets de l'Assemblée nationale ne soient pas de vains épouvantails. Je demande qu'elle prononce que Louis-Joseph Bourbon a encouru la peine portée par le décret du...

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely: Lorsque l'Assemblée a prononcé une peine sévère, il faut ou qu'elle la rétracte, si elle est injuste, ou qu'elle en poursuive avec force l'exécution. Je demande que le comité diplomatique fasse demain un rapport sur cet objet, et qu'il s'occupe du traitement fait à M. Duveyrier.

M. le Président: Trois citoyens, porteurs d'une pétition revêtue de trois ou quatre cents signatures, demandent à être admis à la barre.

M. Salles: Cette pétition est relative à la distribution et à l'échange des petits assignats. Ces citoyens étaient à recueillir des signatures, lorsque apprenant que vous deviez vous occuper aujourd'hui des petites monnaies, ils sont venus pour se présenter à l'Assemblée.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis

L'orateur de la députation: Nous venons dénoncer à votre sollicitude l'abus le plus criant, le désordre le plus propre à renverser la Constitution. Les assignats de 5 liv., la monnaie de cuivre deviennent la proie des anciennes sangsues de l'Etat. Tant que leur trafic mercenaire n'a porté que sur les gens aisés, le mal a été effrayant; mais quand il porte sur le nécessaire du pauvre, qui sait où ce désordre peut porter la patrie? Il durera tant que le numéraire ne tombera pas à la fois par tous les canaux dans la circulation, comme une rosée salutaire; tant que la distribution n'en sera pas confiée à des mains pures. Vous avez attribué cette distribution aux caisses publiques. Au milieu de vos immenses travaux, vous avez pu être induits en erreur. Mais ces officiers publics ne sont-ils donc pas des hommes choisis dans les anciennes compagnies de finances? Supposons encore que tous les payeurs des rentes méritent la confiance de l'Assemblée nationale, nous répondront-ils que leurs commis, que leurs caissiers, que tous ces agents subalternes, accoutumés à l'agiotage, ne sacrifient à un sordide intérêt la fortune publique? Les petits assignats se vendent dans leurs caisses; ils peuvent s'y vendre impunément. Les rentiers, les créanciers de l'Etat ont des gens d'affaires, des fondés de procuration. C'est dans les mains de ces intermédiaires que s'écoulent les petits assignats; et le salut de l'Etat est encore dans les mains des anciens agents de finances.

Les mêmes inconvénients se font sentir dans l'échange de la monnaie de cuivre. Une seule caisse est ouverte, et l'on y exige des formalités immenses; on quitte cette odieuse caisse en murmurant; on se demande comment l'Assemblée nationale, qui ne s'est mêlée en aucune manière de l'établissement des caisses des départements, a établi elle-même celle de Paris. Nous lui demandons qu'elle fasse faire cet échange par les 48 comités de sections. Les comités ne sont pas, comme on l'a dit, quarante-huit compagnies de finances, ils sont composés de citoyens nommés par le peuple; nous offrons nos fortunes individuelles pour garantie de leur administration. Par ce mode de distribution, le citoyen qui rapportera un assignat de 5 liv. de son travail ne sera pas obligé de payer un gros intérêt pour l'échange, ou de passer la journée du lendemain à la caisse. Les commissaires de section sont des hommes dévoués depuis longtemps à la révolution; et, comme nous nous connaissons tous dans nos sections, il est impossible qu'ils puissent malverser dans cette distribution.

Hâtez-vous de porter un remède au mal que nous vous avons dénoncé, et que nos ennemis, qui ont réservé toutes les attaques pour ce moment décisif, n'aient pas l'espérance de faire rétrograder la révolution.

M. le Président a la députation: Quand les efforts des mauvais citoyens, ou la cupidité de ceux qui ne

connaissent point de patrie, cherchent à préparer une calamité publique, l'Assemblée nationale ne peut qu'être satisfaite de voir le contraste consolant de citoyens généreux, dirigeant tous leurs soins pour la prévenir, et portant une surveillance utile sur les besoins journaliers de toutes les classes du peuple. L'Assemblée prendra en considération les vues que vous venez de lui soumettre. Elle a déjà accordé à cet important objet une discussion étendue, qu'elle reprendra avec intérêt aussitôt que les comités lui présenteront le résultat de leurs travaux.

Elle vous engage à remédier à ce délai par la continuation de votre zèle, et si les soins que le zèle vous commande vous le permettent, elle vous engage à assister à sa séance.

M. Gouttès : Je demande que le comité présente incessamment un projet de décret contre l'agiotage de ces grippe-sou, qui se constituent intermédiaires entre les payeurs et les créanciers de l'Etat.

M. Biauzat : Le moyen est d'ordonner aux commissaires de la trésorerie de publier l'état des petits assignats qu'ils délivrent aux payeurs des rentes, afin que chaque partie prenante sache dans quelle proportion elle doit recevoir ces petits assignats dans son paiement.

M. le président accorde la parole à M. Tarbé, ministre des contributions publiques, présent à la séance.

M. Tarbé : L'Assemblée ayant décrété que la monnaie de cuivre ne serait distribuée que dans un seul emplacement, la caisse a été établie dans la rue où se trouvent les plus grands besoins. La monnaie de cuivre n'est pas encore fabriquée en suffisante quantité, pour qu'on puisse ouvrir plusieurs bureaux de distribution.

L'Assemblée renvoie la pétition lue à la barre au comité des finances.

Elle charge les comités de constitution, militaire, de judicature, des recherches et diplomatique de lui présenter un projet de décret sur l'exécution de celui du 15 juin, relatif à M. Condé.

M. Belzais-Courménil: Vous avez agrégé six membres à votre comité des monnaies, et les lumières qu'ils y ont apportées nous ont été d'un grand secours. Le 25 juin vous avez décrété que le métal des cloches serait fondu et employé à la fabrication d'une menue monnaie. L'expérience vous a prouvé que cette fabrication n'était pas sans inconvénients, que la monnaie était cassante et susceptible de contrefaçon. Nous avons éprouvé ensuite qu'en y ajoutant un métal d'un prix supérieur, qui supportait le balancier, les inconvénients cessaient. Comme la place de directeur des monnaies se donne au concours, M. Duvivier, qui l'était autrefois, ne l'a point obtenue : aussitôt qu'il en a été instruit, il s'est empressé de remettre son poinçon et sa matrice, afin d'éviter toute lenteur préjudiciable au bien public. Cette conduite est digne d'éloges. (On applaudit.)

M. Lavigne : C'est à moi que M. Duvivier s'est adressé pour m'inviter à annoncer au comité l'offre qu'il faisait. Je demande qu'il en soit fait une mention honorable.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

Sur le compte rendu à l'Assemblée des offres généreuses et patriotiques, faites par M. Duvivier, ci-devant graveur général des monnaies, de remettre à la nation les poinçons, matrices et coins des pièces d'un sou, lesquels il avait préparés, et qui pouvaient servir sans attendre un instant de délai, l'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, accepte l'offre de M. Duvivier.

M. Belzais-Courménil : Voici le projet de décret que vous présente votre comité des monnaies. Il a passé à l'unanimité après cinq heures de discussion.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, tant sur les moyens d'exécution de son décret du 25 mai, sur l'emploi de la monnaie du métal des cloches, que sur le résultat des expériences faites sur le départ de cette matière, décrète ce qui suit :

» 1° La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches aura lieu, sans délai, dans tous les hôtels des monnaies du royaume.

» 2° Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flans qui en proviendront seront frappés.

» 3° Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de 10 au marc; en pièces d'un sou à celle de 20 au marc, et en pièces de demi-sou à celle de 40 au marc.

» 4° Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sou pourront être fournis par M. Duvivier, suivant ses offres, et il en sera tenu compte à cet artiste au prix qui sera fixé par l'administration des monnaies.

» 5° Les directoires des départements tiendront à la disposition du ministre des contributions publiques les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

» 6° Le ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment auxdits hôtels des monnaies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufactures, et rendra compte chaque semaine à l'Assemblée nationale de l'état de la fabrication. »

Ce décret est adopté.

M. Belzais-Courménil : Je vais vous faire en mon nom la proposition de décréter qu'il sera fabriqué des petits assignats de 6 liv. et de 7 liv. 10 s.; cela donnera des facilités pour les fractions des divers paiements. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité.

M. Letellier : Les assignats de cent sous suffisent à tous les besoins; faire de nouvelles propositions, c'est risquer d'affaiblir le crédit; en conséquence je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angély : Il est notoire qu'en ce moment la majeure partie des marchands en détail se refusent à vendre, faute de moyens pour compléter les fractions, et ce projet me paraît y remédier. La base du crédit de ces nouveaux assignats sera la même, et la quotité n'en sera pas augmentée; ainsi nul risque que la confiance soit altérée. J'insiste donc pour que cette proposition soit renvoyée au comité.

L'Assemblée renvoie à son comité des monnaies la proposition de M. Belzais-Courménil.

M. Cernon présente de nouveau son projet de décret sur la distribution de la menue monnaie fabriquée; il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. La distribution de la monnaie en espèces de cuivre, et de celle qui proviendra de la fonte des cloches, sera faite par les hôtels des monnaies entre les départements indiqués pour chacune de ces monnaies par l'état annexé au présent décret, et dans les proportions réglées par le même état.

» II. En conséquence le directeur de chaque hôtel des monnaies sera tenu d'envoyer, à la réception du présent décret, aux directoires de département avec lesquels il devra correspondre, un bordereau certifié de lui qui énoncera la somme fabriquée actuellement existante en monnaie de cuivre, dont la distribution pourra être faite sur-le-champ.

» III. Le directeur de chaque hôtel des monnaies continuera d'adresser aux mêmes directoires de département, le dernier jour de chaque semaine, un état de la fabrication qui aura eu lieu dans le cours de la même semaine, tant en espèces de cuivre qu'en métal provenant de la fonte des cloches.

» IV. Chaque directoire de département connaîtra d'après ces bordereaux successifs, et d'après la proportion dans laquelle il devra participer au produit de la fabrication déjà existante, et celles qui auront lieu chaque semaine, le montant de la somme qui lui devra revenir; il fera les dispositions nécessaires pour la faire transporter de l'hôtel des monnaies dans les caisses du district, par la fabrication de chaque semaine.

» V. Il ne sera fait toutefois aucune livraison par les directeurs des monnaies aux trésoriers, que la valeur ne leur en soit à l'instant remise en assignats.

» VI. A mesure que les directoires de département auraient des monnaies à répartir, en espèces de cuivre ou de métal provenant de la fonte des cloches, ils seront tenus d'en faire la distribution entre les directoires de district, et en se conformant, autant que les localités pourront le permettre, aux instructions qui leur seront données à cet effet par le ministre des contributions publiques. »

M. MENOU : Vous venez de donner une constitution à l'empire, mais de quelle utilité aurait-elle pu être, si les vertus civiques de la garde nationale parisienne n'avaient concouru de toutes leurs forces à maintenir la liberté parmi vous, et la tranquillité dans le lieu de vos séances? En vain des hommes lâches et perfides essaieraient-ils de persuader aux rois de l'Europe que l'Assemblée nationale n'est qu'une faction qui tient à ses ordres une troupe de rebelles. La conduite que vous venez de tenir a détruit ces infâmes calomnies. Tout le monde se rappelle avec enthousiasme les mois de juin et juillet 1789, la séance royale, la réunion des ci-devant ordres du clergé et de la noblesse, puisqu'il faut prononcer une dernière fois ces noms pour les abandonner à un oubli perpétuel. Vous vous rappelez l'adresse de Mirabeau pour le renvoi des troupes, vous vous rappelez l'héroïque fermeté des gardes-françaises à cette époque, et la demande faite, le 13 juin, d'une milice bourgeoise. Ici commencent les services de la garde nationale, et jusqu'à ce moment ils n'ont point été interrompus, malgré tous les moyens employés pour la séduire. La tranquillité publique n'a point été troublée, si l'on en excepte quelques instants malheureux; mais quelle est l'histoire dont on ne voudrait pas arracher quelques pages?

D'après la nouvelle organisation de la garde nationale, la partie de celle de Paris qui est soldée ne peut plus subsister comme garde nationale; elle est composée de 9,000 hommes; vos comités vous proposeront en conséquence de supprimer la garde nationale soldée de la ville de Paris, pour la reformer sur-le-champ comme troupe de ligne.

M. Menou présente un projet de décret composé de plusieurs titres, dont les bases principales sont la suppression de la garde nationale, et sa recréation en régiment d'infanterie et en gendarmerie nationale.

On demande à aller aux voix sur le projet.

M. PÉTION : Il s'agit d'établir 9,000 hommes de troupes de ligne autour du corps législatif. Je demande donc qu'au moins le projet soit imprimé et ajourné à vendredi.

M. FERO : Le moyen proposé par les comités me paraît inadmissible; je ne sais pas comment on pourra mettre dans l'armée un régiment qui aura une solde beaucoup plus forte que les autres.

M. ALEXANDRE LAMETH : J'ai demandé la parole pour faire cesser toutes les inquiétudes. L'inconvénient que semble indiquer M. Pétion, de laisser des troupes de ligne dans le lieu des séances du corps législatif, est au contraire écarté dans le projet du comité. La garde soldée était de 9,600 hommes, et ce n'était pas trop pour maintenir l'ordre. D'après la nouvelle organisation que vous propose le comité, on pourra les retirer de Paris quand on voudra, à mesure que les circonstances les rendront moins nécessaires. Quant à la paie que le comité propose de leur accorder, ils jouiront d'un supplément, seulement pendant le temps qu'ils resteront à Paris; et dans les autres lieux où l'on pourrait les envoyer, leur solde sera égale à celle du reste de l'armée. C'est le moyen de parer à toutes les inquiétudes. La question de savoir si cette garde nationale sera changée en troupe de ligne ne peut souffrir de difficulté. Je demande donc qu'on aille aux voix.

M. NOAILLES : Je demande la parole pour soutenir l'ajournement. Il est impossible de discuter un plan aussi vaste sans le connaître, à moins de jouir d'une facilité que je n'ai pas. Ce nouveau plan entraîne une dépense de 5 à 6 millions. L'intérêt public exige qu'on examine scrupuleusement si aucune économie n'est possible, si l'on ne propose aucune dépense superflue. Après avoir attendu le rapport pendant un an, nous pouvons bien demander deux jours pour l'examiner.

(*La suite à demain.*)

ERRATA.

N° 197, page 136, 2e colonne, vers la fin, au lieu de MM. Heimann, Klinglin et d'Affry, *lisez*, MM. Heimann, Klinglin et Dorflise.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 5, *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 4, *les Victimes cloîtrées*; et *le Somnambule*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 4, *le Convalescent de qualité*; et *Guillaume Tell*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 4, *Jean-Sans-Terre*, tragédie; et *le Marchand de Smyrne*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 4, *Lodoïska*, opéra français.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd. 4, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *l'Apothicaire*, opéra.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Aujourd. 4, concert. Symph. de Guénin et de Gossec. L'ouverture de l'entrée de *la Bataille d'Ivry*. Mlle Lacomba chantera un air del signor Moura, et M. Lefèvre un air de *Démophon*.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 4, *Arlequin Hulla*, comédie; les Sauteurs feront différents exercices; *les Jeux de l'amour et du hasard*; *la Noce interrompue*; *Arlequin pâtissier*; *les Accordés*, ballet; et l'Allemande à trois.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 4, *la Femme qui a raison*, comédie; *le Duel comique*, opéra; et *les Bons et les Méchants*, pantomime.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 4, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 4, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Madrid	18 l. 19 s.
Hambourg	235	Gênes	116
Londres	22 3/4 à 5/8	Livourne	125
Cadix	18 l. 18 s.	Lyon, *Août*	5/8 p.

Bourse du 3 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2220
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	3/4, 2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3805, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 36
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	584, 86, 86, 85, 84
— à vie.	705, 7, 6, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Vendredi* 5 AOUT 1791 — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne du 23 juillet.

Il se confirme de plus en plus que les colléges électoraux ne doivent point prendre une détermination uniforme avant que l'empereur ait embrassé un parti quelconque. Mais parce qu'ils ne sont pas d'accord sur les formes, on ne doit pas en conclure qu'ils soient divisés sur le fond. On n'a donc point été surpris de voir que la diète n'ait point partagé le vœu de Léopold, qui proposait d'*écrire de nouveau au roi de France*, et de terminer l'affaire des princes possessionnés par des voies amiables et paisibles. En effet, on est persuadé dans la diète de l'irrésolution de l'empereur, quant au parti de rigueur ; et la détermination de l'Empire est attachée au plan que la maison d'Autriche adoptera. Voilà pourquoi de sept électeurs, en ne comprenant pas celui de Bohême, trois des principaux, savoir, ceux de Saxe, de Brandebourg et de Hanovre, n'ont point donné d'avis pour le *conclusum électoral*, arrêté à la diète le 21 de ce mois. On ne connaît encore que l'extrait de ce *conclusum* très informe, qui est partout. Il y est dit que : « Puisqu'il appert que la France n'a nulle envie de faire des restitutions, et d'offrir même un dédommagement suffisant en territoire et en sujets, la diète rejette pleinement toute voie de composition ;

» Que cependant, pour épuiser tous les moyens, on a de plus trouvé bon et résolu que S. M. I. sera requise par l'Empire assemblé de faire de nouvelles représentations à S. M. T. C.

On suppliera très humblement S. M. I., dans l'avis de l'Empire, qu'il lui plaise d'enjoindre à tous les cercles et états de compléter duement leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur contingent *in duplo* pour défendre efficacement la dignité de l'empire germanique, son autorité et ses droits, en employant toutes les mesures autorisées par le droit des gens. »

De huit électeurs, ceux de Bohême, de Saxe, de Brandebourg et de Hanovre qui forment les principales puissances de l'Allemagne, se sont dispensés de donner leur avis.

Il est certain que l'empereur étant décidé, les choses iraient plus vite. Nous croyons ici, 1° que lors de la fuite de Louis XVI les confédérés n'avaient point encore amené Léopold à goûter leurs projets; 2° que lord Elgin et M. Bisschofswerder n'ont été trouver S. M. I. en Italie que pour conférer sur des mesures relatives à la France, et qu'ils ne sont dans ce moment à Vienne que pour terminer à cet égard.

Quelques-uns de nos princes allemands ne voient pas tranquillement toutes ces brouilleries. Ils savent que tout ceci est mené par des intrigues qui se croisent. Par exemple, les princes de France ont un parti ; le château des Tuileries en avait un autre. C'est la seule manière d'expliquer la mauvaise réception qui a été faite en Allemagne à M. de Bouillé; on assure même que M. le prince de Condé n'a pas voulu voir cet officier. Je vous dirai plus encore. Je tiens d'un Français très attaché aux princes de son pays que M. le baron de Bre....l, dont on n'a point parlé dans cette affaire, l'avait presque dirigée à lui tout seul, ce qui a fait au cœur des Condé et d'Artois une plaie profonde. Je viens d'écrire à Spa, où le baron est actuellement, pour en apprendre davantage, s'il y a moyen.

Il s'en faut bien que tout ceci touche à sa fin. On nous mande de France que les principaux articles de la charte constitutionnelle seront communiqués à plusieurs puissances par la voie des princes français, et qu'un mandataire leur arrive, ou des comités négociateurs secrets (hors de l'Assemblée) ou du château des Tuileries).

On écrit des Pays-Bas à nous autres, qui pouvons quelque chose ici, de prendre patience, et que l'Assemblée nationale est sur le point de faire des sottises. Soit indiscrétion, soit calomnie, il paraît que vos principaux fugitifs ont des liaisons avec des patriotes qui ne sont pas irréprochables... Je sais, à n'en pouvoir douter, que Léopold a eu des mouvements d'impatience et même de colère, quand il a appris le retour si étrange de Louis XVI à Paris. Il a craint sans doute pour la reine, sa sœur ; M. le prince de Kaunitz (informez-vous bien de cette particularité très essentielle) a et ordre d'écrire sur-le-champ à l'Assemblée nationale, pour recommander (en empereur) la reine aux législateurs de la France. Si la lettre a été écrite, croyez qu'elle est arrivée à son adresse. Si l'Assemblée en a gardé le secret, mandez-le-moi, et pour cause.... Mon opinion est toujours que la France, avec des dispositions de défense aussi vastes que ses ressources, ne sera point attaquée avant l'époque où ce sera une grande imprudence de lui déclarer la guerre, etc., etc.

SUISSE.

De Lausanne, le 28 juillet.—Les Bernois, pour balancer l'influence de la joie que la plupart des petites villes ont témoignée à l'époque de la nouvelle du retour du roi à Paris, et à l'anniversaire du 14 juillet, ont engagé les chefs des quatre paroisses de Lavaud, ressortissantes du bailliage de Lausanne, formant ensemble quatre bannerets, quatre châtelains et quatre secrétaires, à une démarche d'éclat. Ces gens-ci, qui sont dans la dépendance des Bernois, de qui ils tiennent leur poste, et quelques faveurs à prix d'argent, se sont assemblés secrètement pour présenter, à l'insu même de leurs communes respectives, une adresse au bailli de Lausanne, dans laquelle ils blâment la conduite des villes qui ont célébré la liberté française. Voici cette étrange adresse :

Adresse présentée par députation au seigneur bailli de Lausanne, le 23 juillet.

Illustres, hauts, puissants et souverains seigneurs,

Les conseils des quatre paroisses de Lavaud, vos très soumis et très fidèles sujets, ayant appris avec surprise que plusieurs individus de diverses villes du pays de Vaud ont affecté par des fêtes publiques, les 14 et 15 de juillet courant, de célébrer l'époque de faits étrangers à ce pays, avec des démonstrations capables de troubler la tranquillité publique, dont les détails n'auront pas manqué d'être mis sous les yeux de vos excellences, prennent humblement la liberté de les assurer que dans ces quatre paroisses de Lavaud il n'existe aucun esprit de faction, de licence et d'indépendance; qu'au contraire, savourant la liberté dont elles jouissent, et le bonheur de vivre sous votre sage gouvernement, non seulement leur loyauté, fidélité et soumission sont inaltérables, mais qu'elles sont prêtes à repousser toute entreprise qui y serait contraire, et à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre l'état et le gouvernement, pour la prospérité duquel elles font les vœux les plus ardents, ainsi que pour tous les membres qui le composent.

FRANCE.

DE PARIS.

Copie d'une lettre de M. Condorcet, secrétaire de l'Académie des sciences de Paris, à M. Priestley, à Londres. Paris, le 30 *juillet* 1791.

Monsieur et très illustre confrère, l'académie des sciences m'a chargé de vous exprimer la douleur dont elle a été pénétrée au récit de la persécution dont vous avez été la victime. Elle sent tout ce qu'ont perdu les sciences par la destruction des travaux que vous aviez préparés pour elle. Ce n'est pas vous, Monsieur, qui êtes à plaindre : votre vertu et votre génie vous restent; et il n'est pas au pouvoir des hommes de vous ôter le souvenir du bien que vous leur avez fait; ce sont les malheureux dont de coupables manœuvres ont égaré la raison et dont les remords ont déjà puni le crime.

Vous n'êtes point le premier ami de la liberté contre lequel les tyrans aient armé ce même peuple dont il défendait les droits. C'est le moyen qu'ils se réservent contre celui que son désintéressement, l'élévation de son âme et la pureté de sa conduite mettent également à l'abri de leurs séductions et de leurs vengeances.

Ils le calomnient, parce qu'ils ne peuvent ni l'intimider, ni le corrompre; ils arment contre lui les préjugés, quand ils n'osent même essayer d'armer les lois; et ce qu'ils ont fait contre vous est l'hommage le plus glorieux que la tyrannie puisse rendre à la probité, aux talents et au courage.

Il se forme actuellement en Europe une ligue contre la liberté générale du genre humain; mais depuis longtemps il en existe une autre occupée de propager et de défendre cette liberté, sans autres armes que la raison, et celle-ci doit triompher. Il est dans l'ordre nécessaire des choses que l'erreur soit passagère, et la vérité éternelle; sans cela elle ne serait pas la vérité. Les hommes de génie, soutenus de leurs vertueux disciples, mis dans la balance avec la tourbe des intrigants corrompus, instruments ou complices des tyrans, doivent finir par l'emporter sur elle.

Ce beau jour de la liberté universelle luira pour nos descendants; mais du moins nous en aurons vu l'aurore, nous en aurons goûté l'espérance, et vous, Monsieur, vous en aurez accéléré l'instant par vos travaux, par l'exemple de vos vertus, par l'indignation qui, dans l'Europe entière, s'est élevée contre vos persécuteurs, par l'intérêt d'attendrissement et d'admiration qu'a excité ce malheur qui n'a pu atteindre jusqu'à votre âme.

Je suis avec un inviolable et respectueux attachement, Monsieur et très illustre confrère, votre, etc.

LITTÉRATURE.

Mémoires de la vie privée de Benjamin Francklin, écrits par lui-même et adressés à son fils; suivis d'un précis historique de sa vie politique, et de plusieurs pieces relatives à ce père de la liberté. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 26, 1791. Prix, 3 liv. 12 sous broché, et 4 liv. 2 sous, franc de port pour tout le royaume.

Parmi les hommes distingués qui ont illustré le XVIIIe siècle, il n'en est peut-être aucun qui se soit concilié parmi nous une vénération plus universelle que Francklin. C'est que de tous les grands personnages qui ont pendant cette période passé sur le théâtre du monde, aucun n'a mis plus d'accord entre sa vie et ses principes, n'a fait de plus grandes choses avec un air plus simple, n'a offert, dans sa manière d'être, antique et patriarcale, un contraste plus frappant et plus utile avec nos mœurs futiles et corrompues n'a plus avancé quoique indirectement notre régénération politique. Son influence sur la liberté de l'Amérique septentrionale, celle de la liberté américaine sur la nôtre, celle enfin qu'eurent parmi nous sa présence, ses entretiens, et la popularité qu'il a donnée à des vérités que d'autres semblent s'être étudiés à rendre abstraites, voila ses principaux titres de gloire, et ses droits sur notre reconnaissance.

La vie privée d'un savant, d'un philosophe, d'un politique, tel que lui, écrite par lui-même pour l'instruction de son fils et de ses descendants, ne peut procurer un plaisir stérile; en développant les progrès de sa raison et de sa fortune, il donne non seulement à sa postérité, mais à nous, mais à la nôtre, des leçons dont nous pouvons profiter dans plus d'un genre.

Le fils d'un artisan, simple ouvrier lui-même dans sa jeunesse, joignant l'esprit de conduite à l'industrie, l'adresse à la probité, l'instruction aux vertus, parvient, non seulement à s'affranchir de cet état de besoin dont son enfance fut tourmentée, et à s'élever par degrés jusqu'à une fortune opulente, mais à délivrer sa patrie du joug d'une autorité tyrannique, et à placer son nom parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité et des libérateurs des peuples. Il ne peut être sans fruit pour aucun esprit juste et raisonnable de le suivre dans ces vicissitudes, et d'entendre de sa bouche l'aveu de ses fautes (car quel sage n'en commet pas?), et ses maximes de conduite, et la source, et l'enchainement de ses succès.

Il faut voir comme le jeune Francklin voulut d'abord se mêler de poésie, et comme il échappa, dit-il assez plaisamment, au malheur d'être poëte; malheur qu'il n'eût point évité si la nature l'avait fait pour l'être; mais elle en voulait faire un philosophe et un sage, ce qui n'est pas toujours la même chose; elle arrangea pour cela les circonstances, ou plutôt elle lui donna le génie nécessaire pour en profiter, car, à quelques exceptions près, les circonstances manquent moins à l'homme que l'homme aux circonstances.

Il faut voir comme il commença à s'exercer à la controverse; comme il se modela ensuite pour le style sur les discours du *Spectateur*, et comme la lecture d'un ouvrage de Xenophon l'enflamma tout à coup pour la méthode socratique, dont il conserva toute sa vie l'habitude de paraître douter, lors même qu'il doutait le moins, et d'éviter les formules trop affirmatives, qui conviennent mieux en effet à l'entêtement qu'à la raison.

Il faut voir enfin dans cet ouvrage tous les premiers développements de son goût pour les lettres et pour les sciences, et ses premiers pas vers la fortune, ou plutôt les longues et orageuses épreuves où il fut mis avant d'y arriver, et dont il ne sortit qu'à force de conduite, d'intelligence et de courage.

C'est surtout dans ce début de la vie qu'il est intéressant d'observer les hommes extraordinaires, ceux du moins qui nés loin du grand théâtre y sont montés par degrés, en jouant progressivement différents rôles. Quant à ceux qui naissent en quelque sorte sur la scène, et comme revêtus d'un personnage, ils le jouent de routine toute leur vie, et n'offrent guère d'intérêt au spectateur attentif.

Cette partie des Mémoires de Francklin ne le conduit que jusqu'à son établissement et son mariage à Philadelphie. On sait que le reste existe, et le public ne tardera peut-être pas à en jouir. En attendant, on trouve dans la seconde partie du volume un précis historique de sa vie, comme savant et comme politique. Au premier de ces titres l'auteur lui donne beaucoup d'éloges et le présente sous le jour le plus favorable; au second, il laisse percer continuellement le ressentiment d'un Anglais contre le principal auteur d'une révolution qui a brisé le joug imposé par l'Angleterre. Les faits sont altérés ou mal présentés, les épithètes injurieuses se placent malgré lui sous sa plume. Que fait le lecteur? Il prend le blâme pour un éloge, et, connaissant la passion qui anime l'historien, il apprend à redresser les faits altérés de l'histoire.

Des pièces diverses, des fragments, des anecdotes relatives à Francklin, et son excellent petit écrit, *De la science du bonhomme Richard*, terminent ce volume qui forme un recueil extrêmement intéressant pour toutes les classes de lecteurs, mais surtout pour les philosophes et pour les hommes libres.

AVIS.

L'académie des sciences a l'honneur de prévenir MM. les administrateurs, composant les directoires des 83 départements, que celui de Paris vient de désigner l'église des Grands-Augustins de cette ville, pour y déposer les poids et mesures qui doivent être adressés à l'académie, aux termes du décret du 8 décembre dernier; et que les commissaires nommés par elle en attendent l'envoi pour faire les opérations nécessaires à leur vérification.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 3 AOUT.

M. DANDRÉ : L'ajournement ne remplit pas le but des préopinants. D'ici à deux jours il est impossible qu'on ait le temps d'imprimer et d'examiner le plan. Il s'agit de transformer la garde nationale soldée de Paris en corps de troupe de ligne. Voilà la question susceptible d'examen : l'impression n'y ajoutera aucune lumière et nous pouvons la discuter sur-le-champ. Quant aux autres observations, si je voyais qu'on nous proposât une organisation différente de celle de l'armée, je croirais effectivement qu'il serait bon de demander du temps ; mais la formation est la même et repose sur les mêmes bases.

M. REWBELL : Il faut au moins savoir quels seront les rapports de l'avancement de ces nouveaux corps avec celui de l'armée.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion demande la parole.

La discussion est fermée.

L'Assemblée rejette l'ajournement proposé par M. Pétion.

M. PÉTION : Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous dire sous quelle inspection seront ces nouveaux corps, à qui appartiendra la nomination de leurs officiers, et si le corps législatif se trouvera au milieu de troupes de ligne. Il faut être éclairci et ne pas souffrir que les délibérations de l'Assemblée soient surprises.

M. MENOU : Je n'ai nulle envie de surprendre un décret. Quant au séjour des troupes auprès de l'Assemblée nationale, je sais qu'il faut qu'il soit autorisé par un décret exprès. L'avis des comités est que le chef de la garde nationale volontaire donnera des ordres aux chefs des troupes de ligne, lorsqu'elles se trouveront, soit près du lieu, soit dans le lieu même des séances du corps législatif. Quelques membres pensent aussi que le commandement général des volontaires doit successivement passer aux chefs des diverses divisions. (Plusieurs voix de la partie gauche : Cela n'est pas bon.) Je n'énonce qu'une simple idée qui a besoin d'être réfléchie.

M. LAFAYETTE : Il me semble que l'on cherche des difficultés en dehors du projet de décret, car ceux qui ont précédemment été rendus, et l'article qui renvoie aux comités de constitution et militaire les dispositions relatives au service dans Paris, doivent parfaitement tranquilliser.

Je suis un de ceux qui, consultés par ces comités, ont pensé qu'il était très possible, très convenable, et peut-être même très nécessaire qu'il s'établît, pour le commandement de la garde nationale parisienne, un service de rotation dont les armées offrent tant d'exemples, afin de se garantir de la trop grande influence qu'un commandant général unique pourrait par la suite avoir dans la capitale.

Mais la question dont il s'agit à présent est de savoir si les gardes nationales soldées seront ou ne seront pas troupes de ligne et gendarmerie nationale, si elles seront ou ne seront pas assimilées aux différentes armes auxquelles on les unit, et quel y sera le traitement des individus actuels.

Voilà les véritables dispositions du décret, et je me permettrai d'ajouter que, si l'on avait passé à l'examen des articles que M. le rapporteur a présentés, nous serions déjà très avancés dans la délibération sur ce projet longtemps attendu et dont il me paraît fort utile de commencer la discussion.

La garde nationale, pleine de confiance dans la bienveillance et dans les souvenirs de l'Assemblée, verra avec une vive reconnaissance qu'elle daigne immédiatement s'en occuper.

M. BARNAVE : On insiste sur des questions déjà résolues. Personne n'ignore que dans toute l'étendue du royaume la réquisition de la force appartient à l'autorité civile, et que le corps législatif l'a dans le lieu de ses séances. Le comité de révision tant calomnié, en grande partie, par des personnes qui ne viennent pas y remplir le poste qui leur est assigné (on applaudit dans la majorité de la partie gauche), a placé dans l'acte constitutionnel, qui vous sera probablement présenté à la séance de demain, un article qui porte que le corps législatif pourra disposer des troupes fixées dans le lieu de ses séances. Comment se peut-il que les mêmes personnes qui naguère témoignaient tant de confiance à la garde nationale soldée de Paris aient l'air de la regarder comme dangereuse, parce qu'elle change de nom? (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

M. REWBELL et M. PÉTION : Nous n'avons pas dit cela, Monsieur ; à l'ordre.

M. BARNAVE : Personne n'ignore les moyens qu'on emploie, les bruits qu'on fait courir sur le travail de la révision. Les véritables ennemis de la liberté sont ceux qui, par des mesures artificieuses, empêchent qu'elle ne s'établisse, et retardent la marche de nos travaux pour perpétuer l'inquiétude. On dit que l'Assemblée veut rétrograder sur la liberté, lorsque depuis deux ans elle met un zèle infatigable à en consacrer toute l'étendue. (On applaudit à plusieurs reprises. Il n'y a que deux bases dans le travail que vous proposent les comités : Voulez-vous constituer la garde nationale soldée en gendarmerie nationale et en infanterie? (Un grand nombre de voix de la partie gauche : *Oui, oui.*) Eh bien ! décrétez-le donc.

L'Assemblée décrète que la garde nationale soldée de Paris sera formée en troupes de ligne et en gendarmerie nationale, et que les individus composant lesdits corps ne pourront jouir d'une solde moindre que celle qui leur est actuellement accordée.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 4 AOUT.

M. Dauchy fait la revue des articles décrétés, dans la séance du vendredi 29 juillet, sur les décharges et réductions d'imposition. Il présente quelques articles additionnels qui sont adoptés. (Nous les donnerons dans un prochain numéro.)

Sur le rapport de M..., l'Assemblée confirme le travail du commissaire de la liquidation pendant la semaine précédente.

M. EMMERY : Le comité militaire ne perd pas un instant de vue les objets importants confiés à sa surveillance. Vous avez décrété la levée de 97,000 gardes nationaux, et vous avez fixé le mode de leur formation. Le 22 juillet vous avez décrété le mode de l'organisation des gardes nationales dans leur état habituel. Comme il y a une différence considérable entre ces deux organisations, si votre loi n'entre dans les détails de la composition des bataillons volontaires dont vous avez décrété la levée, vous jetez dans l'embarras ceux qui sont chargés de l'exécution de ce décret. Le ministre a pensé que, pour que ces corps fussent propres à la guerre, il fallait que leur organisation se rapprochât de celle des corps des troupes ; que si le choix des officiers devait être fait par les soldats, il fallait au moins s'assurer que les places ne seront confiées qu'à des hommes instruits et capables. Votre comité militaire m'a chargé en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale voulant prévenir les difficultés qui pourraient naître de la différence qui existe

entre le décret du 21 juin dernier, uniquement applicable à la fonction des bataillons des gardes nationaux volontaires destinés à la défense des frontières, et le décret du 18 juin dernier, concernant en général les gardes nationaux qui restent dans leur département respectif, pour y être, au besoin, les soldats de la constitution, les défenseurs de la liberté, de l'ordre et de la paix intérieure; voulant aussi rapprocher davantage la formation des bataillons de troupes de ligne, afin de mieux établir l'unité de principes et d'action dans le service pour lequel ils seront réunis, a décrété ce qui suit :

Art. Ier. Les gardes nationales qui se sont présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières seront divisées par les commissaires des départements en corps de 568 hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé dans chaque département autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force; le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédant, dont le nombre ne s'élèverait pas à celui fixé pour un bataillon.

II. Les commissaires des départements commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de 71 hommes chacune.

III. Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, 8 hommes de la plus haute taille pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres pour entrer en activité.

IV. Le bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies de 63 hommes chacune, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

V. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de trois officiers; savoir, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant; de sept sous-officiers; savoir, un sergent-major faisant les fonctions de fourrier, deux sergents, quatre caporaux; enfin de cinquante-deux grenadiers ou fusiliers, et d'un tambour.

VI. Le tambour-maître, tiré du corps de volontaires, complètera le nombre de 568 hommes; il fera partie de l'état-major, aura le rang et la solde de sergent et commandera tous les tambours.

VII. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons; chaque peloton sera formé de deux sections; chaque section sera composée d'un caporal et de 13 gardes.

VIII. Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et commandement du premier peloton, le sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du second peloton, tous sous les ordres du capitaine de la compagnie.

IX. Le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons pour tout ce qui aura rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.

X. L'état-major de chaque bataillon sera composé de deux lieutenants-colonels, d'un adjudant-major, d'un adjudant sous-officier, d'un quartier-maître, d'un tambour-maître et d'un armurier; ensorte que la force totale d'un bataillon sera de 574 hommes.

XI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel seront inscrits le nom du département, et le numéro du bataillon; supposé que le même département en ait fourni plusieurs, le drapeau sera porté par l'un des sergents-majors nommés à cet effet par le premier lieutenant-colonel.

XII. Dans le cas où le même département fournira plusieurs bataillons, ils tireront au sort le rang qu'ils prendront entre eux. Le rang des départements restera déterminé par l'ordre alphabétique de leurs noms.

XIII. Les gardes nationaux volontaires étant distribués dans les 9 compagnies qui doivent former le bataillon, chaque compagnie nommera les officiers et sous-officiers par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

XIV. Il sera fait une élection séparée du capitaine, une du lieutenant, une du sous-lieutenant, et une du sergent-major; il n'en sera fait qu'une seule pour les deux sergents, et une seule pour les quatre caporaux. Si la majorité absolue n'est pas formée d'après les deux tours de scrutin dans chaque élection, le premier scrutin ne pourra porter que sur ceux qui auront eu le plus de voix au précédent scrutin, en prenant toujours deux concurrents pour chaque place.

XV. Les officiers et sous-officiers des compagnies ne pourront être choisis que parmi les sujets qui auront servi précédemment, soit dans la garde nationale, soit dans les troupes de ligne.

XVI. Chaque bataillon nommera les deux lieutenants-colonels et son quartier-maître par le scrutin, à la majorité absolue des suffrages; il sera fait une élection séparée de chacun de ces officiers, suivant les règles prescrites par l'article XIV.

XVII. Celui des deux lieutenants-colonels qui sera nommé le premier aura le commandement en chef du bataillon; l'un des deux lieutenants colonels indifféremment devra être capitaine, et avoir commandé, en cette qualité, une compagnie des troupes de ligne.

XVIII. L'adjudant-major et l'adjudant sous-officier ne seront nommés que lorsque le bataillon sera arrivé au lieu où doit commencer son service. La nomination à ces deux places appartiendra à l'officier général aux ordres duquel le bataillon se trouvera. Il ne pourra être choisi pour adjudant-major qu'un officier, pour adjudant, qu'un sous-officier; l'un et l'autre actuellement en activité dans les troupes de ligne. L'adjudant aura rang de premier sous-officier, et aura demi-solde de plus qu'un sergent.

XIX. Le quartier-maître aura le rang et la solde de lieutenant; l'armurier, choisi par les officiers de l'état-major, aura le rang et la solde de capitaine.

XX. La distinction des grades dans les bataillons des gardes nationales volontaires seront les mêmes que celles reçues dans les troupes de ligne; les mêmes règles seront observées par rapport au commandement, à l'ordre et à la discipline du service.

M. MILLET : Dans les troupes de ligne il n'y a qu'un lieutenant-colonel par bataillon; je ne sais pourquoi on en donne deux aux bataillons de gardes nationales.

M. EMMERY : L'Assemblée a pensé qu'il serait dangereux de former de trop grands corps de volontaires; elle a voulu qu'ils fussent divisés non pas en régiments, mais seulement en bataillons. Or, il faut un plus grand nombre d'officiers supérieurs pour commander deux bataillons séparés l'un de l'autre, que pour commander deux bataillons réunis. Nous vous proposons par le même projet de décret d'attacher à chaque bataillon, *avec le grade de capitaine*, un instructeur pris parmi les officiers de la ligne. Nous pensons en effet que pour qu'il ait le droit de commander des capitaines dans les exercices, il faut qu'il ait au moins le même rang.

M. TRONCHET : Les gardes nationaux qui se feront inscrire dans chaque département ne feront pas toujours un nombre exact de bataillons de 574 hommes. Que fera-t-on des fractions ?

M. EMMERY : Le ministre y pourvoira.

M. MERLIN : On nous dit que le pouvoir exécutif y pourvoira; et moi je dis qu'il n'y pourvoira pas. Le pouvoir exécutif ne fait pas son métier. Par exemple, le ministre vous a dit qu'il n'avait pas indiqué aux corps de gardes nationales les emplacements qu'ils doivent occuper, parce qu'il n'y avait pas de décret qui l'y autorisait. Eh bien, le décret par lequel vous avez ordonné la levée de 26 mille volontaires l'y autorise

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 304.

Millet-Mureau, capitaine au corps royal du génie, député de Toulon à l'Assemblée constituante.

formellement. Je demande si, après un pareil exemple d'indolence de la part du pouvoir exécutif, il est permis encore de se fier sur lui.

M. Emmery : Je n'ai pas été chargé par le comité militaire de répondre aux inculpations particulières qu'on peut faire contre le ministre. Je sais seulement que dans la distribution que l'on fera des volontaires nationaux en bataillons, les nombres rompus ne seront pas perdus, parce que, à mesure que les listes des départements viendront, le comité militaire aura la plus grande attention à l'organisation de ces portions de bataillons. Vous voulez qu'il y ait de l'unité et de l'ordre. Faut-il pour que les bataillons soient égaux et complets retarder la marche des bataillons formés? ou ne vaudra-t-il pas mieux compléter les nombres rompus par de nouveaux enrôlements, et en excitant l'émulation des gardes nationaux qui ne se seront pas fait inscrire? On pourra aussi, peut-être, former alors des demi-bataillons, des compagnies franches; mais il faut attendre pour cela les éclaircissements du temps.

M. Noailles : On a fait plusieurs observations; la première, sur le nombre des officiers supérieurs. Il me semble que lorsqu'il y a trois officiers supérieurs pour un régiment de ligne, ce n'est pas trop de quatre pour deux bataillons de gardes nationaux. Quant aux adjudants-majors, je crois que, devant instruire les officiers du bataillon, ils doivent avoir le rang de capitaines. Je crois qu'il est nécessaire qu'ils soient choisis dans la ligne parmi des officiers d'un grade qui suppose un certain temps de service, afin qu'ils soient capables de diriger les mouvements militaires et l'instruction des bataillons auxquels ils seront attachés. Je demande seulement que l'on ajoute au décret l'âge et la taille nécessaires pour entrer dans les volontaires nationaux.

M. Custine : Je réponds aux observations de M. Emmery. Vos comités ne doivent pas être chargés de l'exécution des lois. Les ministres sont responsables, et les comités ne le sont pas. Je ne crois donc pas qu'on puisse donner de plus mauvais motif à l'Assemblée que de lui dire que le comité militaire surveillera, qu'il fera telle et telle chose: ces détails ne le regardent pas. Il faut donc une loi qui en charge le ministre. J'appuie donc la proposition de M. Merlin.

M. Emmery : Le comité n'entend pas se charger de l'exécution de vos décrets, mais il fera son devoir en se faisant rendre compte des résultats de l'armée des gardes nationaux; et ce sera à l'Assemblée, sur les renseignements que lui donnera son comité, à s'enquérir de ce qu'il faudra faire pour employer l'excédant des volontaires. Pour tout ce qui est de la garde nationale, l'Assemblée nationale en a la haute tenue; c'est à elle seule à déterminer toutes les parties de son organisation, et le ministre ne doit s'occuper que de l'action militaire. Ainsi ce sera à votre comité à vous présenter, lorsqu'il aura reçu des éclaircissements des départements, un projet de décret à cet égard.

M. Broglie : Depuis quelque temps on a imaginé, pour le comité militaire, une espèce de responsabilité à laquelle il ne doit pas être tenu. On s'est accoutumé à penser qu'il devait non seulement faire la loi, mais être responsable de son inexécution. Je demande qu'une fois pour toutes il soit convenu dans l'Assemblée bien positivement que le comité militaire est uniquement, mais spécialement chargé de vous présenter des projets de lois sur toutes les parties de l'organisation militaire.

M. Custine : Je suis aussi convaincu que les préopinants que tout ce qui regarde l'action, l'exécution positive des lois appartient au ministre; mais tout ce qui appartient à l'organisation de l'armée, tout ce qui est une interprétation des lois, appartient à l'Assemblée nationale. Le ministre ne pourra employer des suppléments de volontaires, si vous ne l'y avez formellement autorisé.

L'Assemblée renvoie la motion de MM. Custine et Merlin au comité militaire.

Le projet présenté par M. Emmery est décrété.

Sur la proposition de M. Broglie le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale décrète que, dans le cas où les régiments de troupes de ligne actuellement employés à Paris seraient détachés en tout ou par partie pour servir sur les frontières, les individus qui composent ces corps recevront la même paie que celle affectée aux autres régiments de l'armée, et il leur sera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier en forme de gratification du supplément de paie qui est conservé à tous les individus qui ont servi la révolution dans la garde nationale soldée de Paris.

M. Menou soumet à la délibération la suite de son projet de décret sur l'organisation de la garde soldée de Paris.

Nous donnerons demain les articles décrétés.

M. Legrand : Vous avez renvoyé à vos comités ecclésiastiques des rapports et des recherches les réclamations multipliées de plusieurs départements, relativement aux troubles qu'excitent les prêtres non conformistes. Nous avons été effrayés de cette tâche. Les dangers dont certains départements sont menacés nécessitent des mesures promptes, vigoureuses. Ces départements sont ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Les commissaires que vous y avez envoyés nous ont donné connaissance de faits inquiétants : ainsi nous vous proposons, pour ces départements, des mesures plus fortes que pour les autres. Nous avons été obligés de heurter les grands principes de modération : les circonstances l'exigent; le salut du peuple est la loi suprême. Voici en conséquence le projet de décret que nous vous proposons, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais seulement.

L'Assemblée nationale décrète, 1° que les religieux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui ont déclaré vouloir rester dans la vie commune, seront tenus de sortir de ces départements dans le délai de huit jours de la publication du présent décret, et de se rendre, sous quinzaine, dans la ville de Paris, où la municipalité leur indiquera les maisons où ils devront rester. (Quelques membres de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)

2° Ceux desdits religieux qui n'ont pas adopté la vie commune, ou qui n'ont pas prêté, ou ne prêteront pas le serment décrété par l'Assemblée nationale, seront tenus, dans ledit délai, de quitter l'habit de leur ci-devant ordre, et de s'éloigner à trente lieues des départements frontières.

3° Tous les ecclésiastiques, ci-devant fonctionnaires publics, qui, faute d'avoir prêté le serment, ont été remplacés; les ci-devant grands-vicaires et chanoines seront tenus, dans le même délai, de s'éloigner à la même distance.

4° Les évêques des départements remplaceront, à leur choix, ceux desdits fonctionnaires qui, n'ayant pas prêté le serment, n'ont cependant pas encore été remplacés.

5° Tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, feront à la municipalité du lieu où ils résident actuellement la déclaration de l'endroit où ils veulent se retirer; et ils seront tenus de faire constater leur arrivée par les diverses municipalités.

6° Il pourra être sursis par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, à l'exécution du présent décret, pour ceux que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de partir sur-le-champ. (Une voix s'élève dans la partie droite : Ou le défaut d'argent.)

7° Seront pareillement exceptés du présent décret ceux qui, dans le délai de huitaine, prêteraient le serment prescrit. (On murmure dans la partie gauche.)

8° Tous les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, nommés au présent décret, qui ne s'y conformeraient pas, seront mis en état d'arrestation (quelques murmures, quelques applaudissements), et par le seul fait de leur contravention à la loi seront privés du traitement qui leur était précédemment accordé.

9° Il est enjoint aux corps administratifs et municipalités de veiller à l'exécution du présent décret, et de requérir, s'il est nécessaire, la force publique.

10° Le présent décret sera revêtu dans le jour du sceau de l'Etat, et envoyé par des courriers extraordinaires aux directoires des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

M. Malouet paraît à la tribune. La partie droite est vivement agitée; on y entend ces mots adressés à M. Malouet : Descendez, descendez.

M. Foucault : Il est impossible d'assister froidement à la discussion d'un projet qui prépare des assassinats.....

La partie droite se lève en désordre au milieu du tumulte : M. Foucault fait entendre ces mots : le pillage..... l'incendie..... la guerre civile..... nous nous retirons.

M. Foucault sort de la salle. — Il est suivi par un grand nombre de membres de la partie droite. — Les tribunes applaudissent.

Avant de sortir, M. l'abbé Maury salue l'Assemblée.

M. Goupilleau : Je demande la parole pour une question d'ordre. Avant de passer à la discussion du projet dont il vient de vous être donné lecture, je demande que l'on fasse le rapport de la question proposée par M. Dandré contre les membres de cette Assemblée qui protesteraient contre les décrets. (La partie gauche et les tribunes applaudissent.)

M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angely : Le membre qui est chargé du rapport n'est pas ici. D'ailleurs il n'y a pas, en ce moment, de protestation de la part de ceux que nous devons plutôt remercier d'assurer, en se retirant, la tranquillité publique.

M. Goupilleau : On peut aller aux voix sur cette motion très simple : « Tout membre de l'Assemblée qui protestera contre les décrets sera déchu de ses fonctions de député. »

M. Montlosier : En ce cas nous n'avons qu'à sortir dès ce moment.

M. Legrand : Je n'ai lu que la moitié du projet des comités. Les mesures que j'ai proposées ne sont point générales. Nous vous proposons seulement, pour des départements dont l'état est très alarmant, des mesures semblables à peu près à celles déjà adoptées pour le département du Bas-Rhin. Je vais vous donner lecture de la seconde partie du projet de décret.

1° Tous les évêques dont les siéges sont supprimés, tous ceux qui n'ont pas prêté le serment, les ci-devant grands-vicaires, les ci-devant fonctionnaires ecclésiastiques, seront tenus de se retirer, dans huitaine de la publication du présent décret, à dix lieues de la circonscription de leur diocèse ou cure; 2° les ci-devant chanoines des cathédrales, les ci-devant religieux seront tenus de se retirer à la même distance de leurs chapelles ou communautés; 3° les ecclésiastiques réguliers qui préféreront la vie commune seront tenus de se retirer dans les maisons qui leur seront assignées; 4° tous ceux qui ne se conformeraient pas au présent décret seront mis en état d'arrestation et privés de leur traitement; 5° les évêques diocésains pourvoiront sur-le-champ au remplacement des ecclésiastiques qui n'ont pas encore été remplacés, quoique n'ayant pas prêté le serment. Ils veilleront en outre à ce que les ecclésiastiques non assermentés et non attachés à des paroisses n'y puissent pas dire la messe; 6° il pourra être sursis à l'exécution des dispositions précédentes pour les septuagénaires infirmes ou malades; 7° les directoires de département pourront excepter des dispositions précédentes ceux qui apporteraient des attestations de leurs municipalités qui constateraient leur bonne conduite et leur amour pour l'ordre; 8° l'Assemblée enjoint à tous les corps administratifs et municipalités d'empêcher toutes violences ou mauvais traitement contre les ecclésiastiques ci-dessus dénommés, et leur ordonne de tenir la main à l'exécution du présent décret.

Vingt personnes se sont fait inscrire pour l'ordre de la parole; MM. Malouet, Barnave, Regnault, Pétion, Chapelier, etc., etc.; toutes demandent à parler contre le projet de décret.

M. Chapelier : Les circonstances nous ont paru nécessiter un projet de loi contre les ecclésiastiques qui troublent en ce moment la tranquillité publique; mais ce n'est pas, à mon avis et à celui de beaucoup d'autres, par une loi qui confond l'innocent et le coupable, que nous pourrons les réprimer. Nous ne pouvons nous écarter des formes légales; c'est à nous à faire des lois; c'est aux tribunaux à les appliquer. Le projet qu'on nous présente serait trop condamnable si on le rapprochait de la belle constitution dont on va incessamment vous donner lecture. Je demande donc le renvoi du projet de décret aux comités, auxquels on pourra adjoindre le comité de constitution.

M. le Président : Si l'Assemblée veut délibérer sur la proposition de M. Chapelier, je vais la mettre aux voix.

L'Assemblée adopte unanimement la proposition de M. Chapelier. — La séance est levée à 3 heures.

Décret omis dans la séance permanente du 22 juin, n° 171.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï ses comités d'aliénation, ecclésiastique et féodal, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Dans les pays et les lieux où la dîme était due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et était imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart, terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéfice, à un corps ou communauté ecclésiastique, ou à des séminaires, colléges, hôpitaux, ordre de Malte, et autres corps mixtes qui étaient capables de posséder la dîme ecclésiastique, si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds, sujets à ladite redevance, ne payaient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc.

II. La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïc, si elle était par lui ci-devant possédée à titre de fief, et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds, sujets à ladite redevance, ne payaient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc.

III. La présomption ci-dessus établie du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïc, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujet à la redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïc ait supporté aucune des charges ordinaires de la dîme; la présomption du cumul de la dîme avec la

redevance en quotité de fruits étant attachée, dans les pays et les lieux indiqués en l'article premier, à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payait point la dîme séparément et distinctement.

IV. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits ne cessera, dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds, sujets à la redevance, payaient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc. La simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage, et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc, ne sera pas suffisante pour faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

V. La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits n'aura point lieu lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïc qui ne la possédait point à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds, sujet à ladite redevance, eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme, ou qu'il ne soit prouvé que la redevance ait été précédemment possédée par un bénéficier ou par un corps ecclésiastique ou mixte, capable de posséder la dîme, ou par un laïc, à titre d'inféodation, duquel propriétaire le possesseur la tiendrait par bail à cens ou à rente.

VI. Les redevances en quotité de fruits, appartenantes à de ci-devant seigneurs de fief, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existait, dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites redevances se perçoivent, un décimateur ecclésiastique ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

VII. Dans les pays et lieux où la dîme était d'usage commun, mais où le fonds même de ce droit pouvait se prescrire, soit par l'usage général d'une paroisse ou d'un canton, soit même par le non-usage sur un fonds particulier, la présomption de la dîme avec la redevance en quotité de fruits aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant bénéficier, à un ci-devant corps ou communauté, ou à des séminaires, collèges, hôpitaux, ordre de Malte, ou autres corps mixtes qui étaient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques, si d'ailleurs ladite redevance était perçue à titre général et universel sur une paroisse ou sur un canton, dont les fonds ne fussent point assujettis à payer séparément et distinctement la dîme, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc.

Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'était perçue qu'à titre singulier sur des fonds particuliers de la paroisse ou du canton, soit que les autres fonds de la paroisse ou du canton fussent d'ailleurs sujets ou non à la dîme.

VIII. La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

IX. Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article VII ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds, sujets à ladite redevance, n'eussent point précédemment payé la dîme à un décimateur ecclésiastique ou laïc, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujetti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

X. Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article XVII du titre V de la loi du 5 novembre 1790, et par la loi du 10 juin 1791, interprétative dudit article XVII.

XI. En ajoutant à ladite loi du 10 juin 1791, l'Assemblée nationale décrète que dans les pays où la dîme et le champart ou complant sur les vignobles se percevaient en telle sorte que le complant se prenait sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire de la redevance ou complant. En conséquence la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol, à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

XII. Dans tous les cas où, par les dispositions du présent décret la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds, sujet à ladite redevance, ne payait point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu s'il était payé au curé ou gros décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement, et pour tenir lieu de la dîme; il en sera de même s'il était payé au curé une redevance à titre de prémices, sans aucune dîme, ou s'il lui avait été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dîme, encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'aient point été faits avec le corps des habitants d'une paroisse ou d'un canton, ou qu'ils n'aient point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnements.

Néanmoins, dans les paroisses de la ci-devant province de Poitou, dans lesquelles il était d'usage de payer au curé un droit de boisselage, les habitants et les ci-devant seigneurs, propriétaires de champart au sixième, demeurent conservés respectivement dans les droits et défenses qui leur ont été conservés par l'édit du mois d'août 1777, registré au ci-devant parlement de Paris, le 12 desdits mois et an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées et à naître, les champarts continueront d'être payés, par provision, soit à la nation, soit aux propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution, s'il y a lieu.

XIII. Toutes les dispositions, soit du présent décret, soit de celui du 7 juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se paient en quotité de fruits récoltés sur ce fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçues.

Décret rendu dans la séance du 12 juillet sur un rapport par M. Larochefoucault.

Les articles que nous avons donnés sur cet objet, dans le nº 194, ne sont point exacts. Cette nouvelle rédaction est conforme à celle du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

« Art. Ier. Tous les bois au-dessous de l'âge de 30 ans seront réputés taillis, et seront évalués et cotisés conformément aux dispositions des articles XVIII et XIX de la loi du 1er décembre 1790.

» II. Les bois actuellement existants et âgés de plus de trente ans seront estimés à leur valeur actuelle, et cotisés jusqu'à leur exploitation, comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

» III. A l'avenir lorsqu'un bois atteindra l'âge de trente ans, sans être aménagé en coupes réglées, il sera estimé à sa valeur, et cotisé jusqu'à son exploitation sur le pied d'un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

» IV. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs communautés d'un même district, sera faite par le directoire du district, et le revenu sera porté aux rôles de chaque communauté à proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

» V. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendront sur le territoire de plusieurs districts d'un même département, sera faite par le directoire du département, et le revenu porté aux rôles de chaque communauté, en proportion du nombre d'arpents qui sont sur son territoire.

» VI. Le revenu des forêts qui s'étendront sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

» VII. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

» VIII. Il sera fait note sur chaque rôle de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés. »

THÉATRE ITALIEN.

Le sujet de *Lodoïska*, déjà traité au théâtre de la rue Feydeau, et dont nous avons rendu compte, vient aussi d'être mis sur le théâtre Italien. Le premier acte de l'un et de l'autre ouvrage est à peu près semblable. Il y a des situations nouvelles et même neuves au second. Lorinski, certain que sa maîtresse est dans le château de son rival (qu'il a plu à l'auteur de nommer Boleslas), s'y présente comme envoyé du père de Lodoïska. Boleslas espère tirer parti de son arrivée; il l'oblige de dire à cette jeune personne que son amant est mort. Lorinski, dans l'espoir de revoir ce qu'il aime, consent à tout. Il est en conséquence présenté à Lodoïska, qui, en l'apercevant, s'écrie : Ciel! Lorinski! — Lorinski n'est plus, répond son amant sans se déconcerter. Elle saisit tout de suite le sens de cette ruse, dont le tyran est la dupe. Mais l'arrivée du père de Lodoïska fait évanouir le stratagême. Il apprend tout ce qui s'est passé; mécontent de la conduite de Boleslas avec sa fille, toujours furieux contre Lorinski, il la refuse à l'un et à l'autre. Pendant ce temps les Tartares s'emparent du château. Le généreux Titikan laisse la liberté à Boleslas vaincu; mais il confisque à son profit Lodoïska qu'il trouve fort jolie. Touché cependant de l'amour de Lorinski, il la lui cède; mais son père persiste dans les refus. Le perfide Boleslas, sur ces entrefaites, a fait une nouvelle tentative contre les Tartares. Vaincu de nouveau, il met lui-même le feu à son château, et s'ensevelit sous ses ruines. Lorinski sauve du milieu des flammes son amante : Titikan rend le même service à son père, qui enfin devenu raisonnable consent à l'union des deux amants.

On a trouvé quelque embarras dans ce dénoûment, et en général on n'a pas été satisfait du caractère du père; mais on a fort applaudi un grand nombre de situations pleines d'intérêt, et soutenu d'un style brillant et élégant. La musique a paru en général bien appropriée aux paroles. On y a distingué plusieurs morceaux de force et une romance d'un chant fort agréable. On n'a pas lutté dans cette pièce contre les décorations du théâtre de la rue Feydeau. Cependant l'incendie a fait un très bel effet, et ne le cède point à ce qu'on a vu ailleurs. La pièce est supérieurement jouée.

SPECTACLES

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd. 5, *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 5, *l'Enfant prodigue*; et *l'Avocat patelin*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd. 5, *Lodoïska* ou *les Tartares*; et *l'Epreuve villageoise*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd. 5, *le Baron d'Albikrac*, comédie en 5 actes; et *Nanine*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd. 5, *la Villanella rapita*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 5, *le Faux Lord*, opéra en 2 actes; et *le Connaisseur*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 5, *les Précieuses ridicules*, comédie; les Sauteurs feront différents exercices; *les Amours de la grand'mère Nitouche*; *le Temple de l'hymen*; *la Rose et le Bouton*, ballet; *le Duel sans danger*, comédie; et *les Amants invisibles*, pantom.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 5, *la Femme qui a raison*, comédie; *le Duel comique*, opéra; et *les Bons et les Méchants*, pantomime.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 5, *la Mort de l'amiral Coligni*, tragédie en 3 actes; et *le Rêve de Kamailliaka*, opéra.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 5, *la Bastille* ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*; et *la Servante Maîtresse*.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, nº 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *A*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 1/2	Cadix	19 l. 3 s
Hambourg	240	Gênes	11[illegible]
Londres	22 1/2	Livourne	126
Madrid	19 l. 4 s.	Lyon, *Août*	5/8 p.

Bourse du 4 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2190, 95
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fir.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	600, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	587, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Samedi* 6 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 juillet. — L'empereur est revenu dans cette capitale le 20 au soir.

Le duc de Modène se propose, dit-on, d'abandonner le gouvernement de ses états à son gendre, l'archiduc Ferdinand, gouverneur général de la Lombardie autrichienne.

L'ambassadeur de Russie a reçu le 20 au soir un courrier du général prince Repnin, qui lui mande qu'ayant passé le Danube avec une partie de son armée le 9 de ce mois, il a attaqué et défait entièrement l'armée turque, rassemblée près de Maczin, en Bulgarie. Cette armée était de 70,000 hommes, et composée de l'élite des troupes d'Asie, sous les ordres de Czapan-Oglou et de Kara-Osman-Oglou. On a trouvé dans le camp ennemi, dont on s'est emparé, 30 pièces de canon; les Turcs ont laissé sur la place plus de 4,000 hommes. On a compté du côté des Russes 150 tués et environ 300 blessés.

Feu l'empereur avait supprimé les courriers de cabinet, et avait fait faire leur service par ses gardes; ces courriers, au nombre de 12, viennent d'être recréés, et on leur a donné autant de suppléants. Le traitement fixe d'une pareille place est de 300 florins; mais quand ils sont en course on leur alloue en outre un ducat par jour, et une autre somme déterminée suivant l'éloignement des lieux où ils sont envoyés.

Des avis de la Valachie font espérer qu'on recevra très incessamment la nouvelle de la conclusion de la paix avec la Porte ottomane. Les nouveaux préparatifs militaires qui avaient été ordonnés cessent entièrement, et les communications entre les sujets respectifs sont rétablies.

M. l'ambassadeur de France, qui avait cru convenable de se tenir à l'écart pendant le temps que l'on n'était occupé dans les cercles de société que des événements de France, a reparu dans le monde après une conférence qu'il a eue le 14 avec M. le prince de Kaunitz..... L'opinion générale est que l'Assemblée nationale de France s'est conduite avec une haute sagesse en ne traduisant point Louis XVI devant un tribunal, et en ne changeant rien aux articles constitutionnels déjà décrétés.

De Francfort, le 26 juillet. — On apprend de Ratisbonne que le duc de Wurtemberg a rappelé son ministre comitial avant l'ouverture du protocole relatif aux princes possessionnés en France.

La régence de Hanovre vient de décharger de la capitation la classe indigente du peuple, et de remplacer le déficit par une augmentation de taxe sur des marchandises de luxe.

On mande de Berlin qu'on y observe une activité extraordinaire, tant dans le cabinet que dans le collége supérieur de guerre; mais que rien ne perce du but de ces travaux.

Un Italien, écrit-on de Vienne, nommé Antonio Giuliani, vient d'y publier un ouvrage avec permission, dans lequel il a entrepris de prouver que les révolutions, à l'instar de celle qui s'est opérée en France, sont inévitables dans presque tous les états de l'Europe; que les divers établissements qui s'y sont introduits successivement les rendent d'une nécessité absolue, et que toutes les ruses de gouvernement seront impuissantes à les prévenir et à les arrêter, à moins que les souverains ne songent sérieusement à faire cesser l'immense disproportion qui existe entre les diverses classes de citoyens, et à introduire eux-mêmes un nouvel ordre de choses. Le titre de cet ouvrage, écrit en langue italienne, est le suivant : *Essai politique sur le changement inévitable dans les grandes sociétés.*

On mande de Berlin que l'on croit que le roi aura une entrevue avec l'empereur lorsque S. M. se rendra en Silésie pour y faire la revue de ses troupes.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 juillet. — Il est arrivé ici plusieurs Français, nommément le général de Heymann, un des fils de M. de Bouillé, et MM. d'Agoult et de Bracontal; les deux premiers sont allés à Potsdam.

M. le baron de Horst, ministre privé d'état et de guerre, est mort aux eaux de Setters, à la suite d'une apoplexie, dans la 70e année de son âge.

De Kœnisberg, le 11 juillet. — Les régiments de Favrats et de Wildan sont retournés d'ici à leurs anciens quartiers de cantonnement; les régiments de Henkel, Gillern, et une partie des dragons de Werther sont revenus de la frontière, où ils s'étaient protés. Les équipages du roi et du prince royal reviennent ici. Tout annonce des démarches pacifiques.

IRLANDE.

De Belfast, le 14 juillet. — Nous venons d'être témoins d'un spectacle qui a rempli tous les cœurs d'enthousiasme. C'était véritablement la fête triomphale de la liberté. La société des Volontaires s'est réunie pour célébrer la révolution de France; et, dans une marche pompeuse où d'ingénieux emblêmes retraçaient les circonstances les plus remarquables de cet événement, elle a offert aux yeux du peuple tout ce qui peut lui rappeler ses droits et sa dignité. Un simulacre de la Bastille était un des objets qui attiraient le plus l'attention : d'un côté on lisait ces mots : *Le 14 juillet 1789, inauguration de la liberté;* de l'autre : *Pour devenir libre, un peuple n'a qu'à le vouloir.* Le portrait du vénérable docteur Francklin et celui de Mirabeau étaient portés chacun par deux volontaires. Le premier avait pour devise : *Où règne la liberté, là est une patrie.* Le second : *Le trafic des Africains esclaves, condamné par la morale, peut-il être juste en politique?*

Le cortége, après avoir parcouru en longue file toutes les rues un peu considérables, est arrivé à la place dite des Toiles-Blanches, où trois feux de joie étaient préparés : ils ont été allumés successivement, et des salves d'artillerie en ont accompagné l'explosion. Alors le corps entier des volontaires et les citoyens qui les accompagnaient en foule se sont développés en cercle dans l'intérieur même de la place, et là, d'une voix unanime, ils ont adopté la déclaration suivante : « Les droits et les devoirs des hommes ne peuvent être gravés d'une manière si durable sur le marbre ou sur l'airain que dans leur mémoire et dans leurs cœurs. » Nous avons consacré ce jour à célébrer la révolution de France, afin que le souvenir de ce grand événement s'enfonce d'une manière profonde dans nos âmes enflammées, non seulement des affections patriotiques du citoyen, mais encore de cette sympathie universelle qui nous lie à toute l'espèce humaine dans une fraternité d'intérêts, de devoirs et de tendresse.

Une révolution si importante pour l'humanité, embrassant tant de millions d'hommes, étendue sur une si grande surface de pays, et complétée dans un temps si court, est propre à étonner et confondre l'imagination par la grandeur de l'objet et la rapidité des mouvements. Nous pensons donc que le mieux est de nous fixer à une vérité simple et sublime autour de laquelle

nos opinions viendront se ranger, et nos jugements chercher un appui solide. Nous n'avons que du bon sens, mais nous le croyons juste et droit. Nous voulons nous débarrasser de ces liens magiques dont une éloquence corrompue et séductrice vient vainement d'essayer le pouvoir pour courber de nouveau la liberté, et réprimer la force invincible du genre humain ; et sans nous laisser ni éblouir par le talent, ni abrutir par des subtilités mystiques, nous voulons penser et déclarer nos sentiments, non *comme politiques, mais comme hommes et comme volontaires*.

Comme hommes, nous pensons que le gouvernement est une convention à l'usage du peuple. — Du peuple en prenant dans son sens le plus étendu ce mot souvent si mal compris. Nous pensons que le bien public est le but du gouvernement, et que les formes du gouvernement ne sont que des moyens d'atteindre ce but, moyens qui peuvent sans cesse être modifiés ou changés par la véritable volonté publique, cette volonté suprême, cette autorité souveraine de toutes les autres.

Comme citoyens, nous pensons qu'un peuple ne peut promettre d'obéissance que conditionnellement, et qu'elle cesse d'être un devoir quand la volonté du peuple cesse d'être la loi du pays.

Comme volontaires, nous pensons que la force du peuple doit être employée à garantir sa liberté, et que la liberté est le seul garant sûr du bonheur public.

C'est donc à ces points que nous nous fixons ; et véritablement si l'on demande que nous importe la révolution de France, nous répondrons : Beaucoup.

1° *Beaucoup en notre qualité d'hommes*. C'est un bonheur pour la nature humaine que le gazon croisse où jadis s'élevait la Bastille. Nous nous réjouissons d'un événement qui rompt le charme par lequel la France entière était retenue dans la servitude d'une bastille civile et religieuse. Quand nous voyons cette énorme et funeste forteresse d'abus cimentés seulement par l'habitude, construite sur l'ignorance d'un peuple abattu ; quand nous la voyons ébranlée sur ses fondements, et soudain réduite au niveau de l'égalité du bien général, nous marquons notre joie à cette résurrection de la nature humaine, et nous félicitons notre frère, l'homme sortant de ces souterrains persécuteurs et de ces caveaux affreux de la mort. Nous félicitons le monde chrétien de ce qu'une grande nation renonce à toute idée de conquête, et publie glorieusement le premier manifeste d'humanité, d'union et de paix. En reconnaissance d'un tel présent, nous prions le Dieu de paix d'habiter pour toujours cette terre bienfaitrice, et de ne jamais permettre que le triple despotisme des rois, des nobles et des prêtres puisse troubler l'harmonie d'un peuple délibérant sur les lois qui doivent assurer son bonheur et celui de tant de millions de nos semblables encore à naître.

En notre qualité d'hommes, la révolution de France est donc beaucoup, mais beaucoup pour nous.

2° *En qualité d'Irlandais*. Nous avons aussi une patrie, et qui nous est bien chère ; si chère, quant à ses intérêts, que nous soupirons après l'anéantissement de toute intolérance civile et religieuse dans ce pays ; si chère, quant à son honneur, que nous appelons de tous nos vœux le moment où cessera pour jamais ce commerce infâme de la liberté publique, que nous voyons vendue par l'un, achetée par l'autre ; si chère, quant à sa liberté, que le plus profond et le plus constant de nos désirs *est une vraie représentation de la volonté nationale*, le seul guide et le seul gardien du *bonheur national*.

Poursuis donc, peuple grand et généreux, poursuis, continue à pratiquer la sublime philosophie de ta législature, à forcer les applaudissements des nations les moins disposées à te rendre justice ; et non par les conquêtes, mais par la toute-puissance de la raison ; convertis et délivre le monde, ce monde dont les yeux sont fixés sur toi, dont le cœur est sans cesse au milieu de toi, qui s'entretient de toi dans toutes ses louanges. Tu es sans doute, oui, tu es la véritable espérance de tout l'univers, de tout, à l'exception de quelques hommes dans quelques cabinets, qui croient que l'espèce humaine leur appartient, et non pas eux à l'espèce humaine, mais qui maintenant instruits par un redoutable exemple commencent à trembler et n'osent plus se confier à ces armées rassemblées contre toi et contre la cause que tu soutiens.

Nous avons résolu unanimement qu'une copie de la déclaration ci-dessus sera adressée par notre président, au nom de tous, à l'Assemblée nationale de France. *Signe* WILLIAM-SHARMAN.

La fin de cette lettre contient le détail des toasts dont l'esprit se devine sans peine.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 29 juillet. — Il arrive continuellement ici des officiers français. Tous les jours quelques-uns partent de cette ville pour se rendre à quelque destination. Le nombre de ces déserteurs est très grand à Luxembourg.

Une légère escarmouche a eu lieu ces jours-ci entre Maubeuge et Mons. Des soldats français et des soldats autrichiens ont pris querelle pour des recruteurs. On raconte que quelques hommes du régiment suisse de Reinach ayant tiré sur des Autrichiens, des militaires impériaux se sont présentés, et que l'on s'est fusillé de part et d'autre. La municipalité de Maubeuge s'est bien conduite dans cette occasion, elle a fait arrêter les agresseurs. Déjà plusieurs officiers français retirés à Mons étaient accourus à ce premier bruit. Ils croyaient la France attaquée, et ils accouraient pour charger leurs frères.

Les achats d'armes se font ici avec beaucoup d'activité pour le compte des émigrants. L'argent qui leur manque quelquefois tout-à-coup leur revient quelquefois en abondance. Les propos de ces bandes sont toujours les mêmes : on les entend dire que leur rentrée en France est fixée au 25 août, fête du roi, leur maître. Les Français ont ici une sorte d'influence : ils ont obtenu du gouvernement que l'on défendit plusieurs brochures trop libres, et quelques ouvrages qu'ils nomment dangereux, entre autres les *Crimes des rois de France*. La prohibition a mis ce dernier en vogue ; il s'en fait des contrefaçons. Le *Moniteur* est suspendu, et quelques autres papiers où l'on s'explique trop librement sont supprimés.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du mercredi 3 *août* 1791.

Le corps municipal, s'étant fait rendre compte de deux avis du département de police, des 27 et 30 juillet, et ayant entendu les administrateurs audit département, considérant que la rédaction de ces avis n'exprime pas suffisamment l'intention des administrateurs, dont l'objet principal a été de faire connaître aux colporteurs la loi du 18 juillet dernier, et de les prémunir contre l'abus qui pourrait être fait de leur ignorance ; ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête qu'à la rédaction des deux avis, des 27 et 30 juillet, sera substituée la disposition de la loi qui porte, article premier : « Que toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, et conseillé formellement la désobéissance à la loi, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits publiés ou colportés, soit par des discours tenus dans des lieux ou assemblées publics, seront regardées

comme séditieuses, ou perturbatrices de la paix publique, et en conséquence, les officiers de police sont autorisés à les faire arrêter sur-le-champ, et à les remettre aux tribunaux pour être punies suivant la loi; » ordonne que les commissaires de police veilleront avec la plus rigoureuse exactitude à l'exécution de la loi; défend aux colporteurs d'annoncer des feuilles, journaux, ou autres ouvrages, sous un titre différent de celui qu'ils portent; mande et ordonne au commandant général de tenir, en ce qui le concerne, la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché, mis à l'ordre et envoyé aux comités des 48 sections, et aux commissaires de police. *Signé* ANDELLE, *vice-président;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des règlements qui défendent d'arracher aucune affiche émanée de la puissance publique; et pour y être contrevenu par les nommés *Louis-Marcellin Leblanc* et *François Jaymond*, les condamne tous deux à quinze jours de prison, à l'hôtel de la Force, leur fait défense de récidiver, sous plus grande peine; ordonne l'impression et affiche à leurs frais.

AVIS.

La société des Amis de la Constitution, établie à Huningue, croit que la correspondance entre toutes les sociétés est indispensable dans ce moment de crise; mais pour la rendre moins dispendieuse elle propose 1° que tous les paquets ne passent pas le poids d'une simple lettre, et déclare qu'elle n'en recevra aucun qui passerait ce poids; 2° que tous les imprimés ne soient pas triples et quadruples, un seul suffit; 3° que chaque société fasse imprimer en petits caractères semblables à ceux du *Moniteur*, afin que sous un plus petit volume on trouve plus de matières et à moins de frais; 4°, enfin, qu'on retranche tout papier blanc inutile.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU VENDREDI 5 AOUT.

M. l'abbé Papin se plaint de la lenteur que l'on apporte à la fabrication des pièces de 15 sous, qu'il dit devoir encore être retardée d'un mois.

L'Assemblée décrète que le ministre des finances rendra compte de l'état de cette fabrication.

— Sur le rapport fait par M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous huissiers-priseurs, receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées, qu'en justifiant du paiement des impositions mobilières et contributions patriotiques, dues par les personnes desquelles lesdites sommes seront provenues; seront même autorisés, en tant que besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues, avant de procéder à la délivrance des deniers, et les quittances desdites contributions leur seront passées en compte; décrète en outre que les règlements ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment de la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires et les principaux locataires, seront exécutés provisoirement et tant qu'il n'y aura pas été dérogé. »

M. DANDRÉ : On nous a distribué ce matin l'acte constitutionnel; ainsi nous voyons s'approcher la fin de nos travaux. Le motif qui avait fait suspendre les élections n'existe plus, nous pouvons indiquer le moment où la première législature nous remplacera, et décider que huit jours après la publication de l'acte constitutionnel les électeurs seront rassemblés. Si personne ne s'oppose à ma proposition, je m'abstiendrai d'en développer les motifs. (L'Assemblée applaudit.) En ordonnant que les électeurs se rassembleront du 25 de ce mois au 5 du mois prochain, vous réunirez toutes les convenances. Je propose dix jours d'intervalle pour satisfaire à toutes les différences de localités. L'acte constitutionnel vous a été remis aujourd'hui : il est possible que vous ordonniez qu'il vous en soit donné lecture à deux heures, et que vous ajourniez la discussion à lundi. Je suppose que cette discussion dure huit jours, cela nous mènera au 16 de ce mois; du 16 au 25 il y a bien, je crois, tout le temps nécessaire pour faire parvenir cet acte aux assemblées électorales; il faut en donner connaissance au moment de leur rassemblement.

J'entends dire autour de moi qu'il ne faut pas lever la suspension des assemblées électorales, avant que l'on sache si le roi acceptera ou n'acceptera pas la Constitution. Cela est absolument inutile, car je maintiens que notre Constitution est indépendante de l'acceptation du roi. (Toute la partie gauche applaudit.) C'est l'acte par lequel les représentants de la nation expriment sa volonté. Aucun changement n'est dépendant de la volonté d'un ou de plusieurs individus. Quand une fois nous l'aurons arrêté, nous ne pourrons plus le changer, ni nous, ni nos successeurs. Il n'y a que la majorité de la nation qui puisse y toucher. D'après ces considérations, je pense que le temps que j'ai proposé est celui que nous devons adopter. Voici mon projet de décret :

L'Assemblée nationale décrète qu'elle lève la suspension portée par le décret du...., et en conséquence les assemblées électorales seront convoquées dans tous les départements du royaume, à compter du 25 août jusqu'au 5 septembre, pour nommer les députés au corps législatif; que les députés nommés se rendront immédiatement à Paris, pour entrer en fonctions le jour qui sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale.

La partie gauche retentit d'applaudissements plusieurs fois répétés.

M. LE PRÉSIDENT : M. Pétion demande que le rassemblement des corps électoraux soit fixé du 25 août au 10 septembre.

M. PÉTION : Les récoltes se font plus tard dans les départements du Nord....

L'Assemblée adopte unanimement la motion de M. Dandré.

Suivent des applaudissements excités par le plus vif enthousiasme.

M. DANDRÉ : Je demande qu'à deux heures il nous soit fait lecture de l'acte constitutionnel, pour qu'il soit connu de nous et de ceux qui nous entendent.

Cette proposition est adoptée.

— M. Bernard, officier municipal de Florence, district de Thionville, envoie une somme de 4,000 liv. pour l'entretien des hommes de guerre.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Jacques Boileau, juge de paix à Avallon.

« Non, je ne serai jamais le dernier dans la carrière des vertus civiques. Chacun fait son don patriotique pour entretenir des défenseurs de la patrie aux frontières, et moi aussi, je veux faire le mien, et présenter à l'Assemblée nationale un hommage que depuis longtemps mon cœur lui destine.

» Je suis juge de paix à Avallon, je puis vivre avec douze cents livres de revenu, qui composent ma for-

tune; ainsi je consacre à la bienfaisance le salaire de mes deux années d'exercice de mes fonctions. (On applaudit.)

« Ce désintéressement sera pour moi, l'Assemblée peut m'en croire, une raison de les exercer avec plus de soin et de scrupule, s'il est possible. Naturellement ennemi des places, je n'acceptai la mienne que parce qu'elle est infiniment honorable, parce qu'elle présente mille sortes de jouissances au cœur d'un homme sensible; enfin, parce qu'elle est une occasion de faire à chaque instant beaucoup de bien. Les mêmes considérations existent, et c'est tout ce qu'il me faut: c'est là ma rétribution la plus flatteuse; c'est la seule que j'aie en vue, la seule qui me guidera toujours. » (Les applaudissements recommencent.) « D'ailleurs, les patriotes sont si souvent accusés par leurs ennemis de n'aimer la révolution que pour les profits qu'ils en retirent, en particulier, qu'il est beau de les démentir et de les forcer à nous estimer.

» Voici donc à quoi je destine les douze cents livres qui forment le salaire de ma place pendant deux ans. Je remets d'abord à l'Assemblée 300 liv. pour l'entretien d'un garde national qui me remplacera aux frontières; il y aura 600 liv. pour l'extinction des poursuites dirigées pour de minces objets contre des malheureux pendant le cours de mon exercice; et comme c'est un engagement que je prends envers l'Assemblée, je présenterai au district le registre qui fera foi de l'emploi de cette somme. Les 300 liv. restantes seront pour former, en faveur des villages de mon district les plus rapprochés d'Avallon, comme étant plus de la famille, un abonnement à un journal quelconque, à la portée du peuple, qui depuis trop longtemps n'est que le jouet, l'instrument et la victime de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme; qui, pour être sage, n'a besoin que d'être bien instruit; et enfin qu'il faut prémunir contre les perfides insinuations des détracteurs de la révolution, en disséminant dans les esprits les lumières du bon sens et de la raison.

» *Signé* JACQUES BOILEAU, *juge de paix à Avallon, et député extraordinaire de cette ville.* »

(On applaudit à plusieurs reprises.)

— La compagnie d'assurance sur la vie envoie 2,400 liv. pour l'entretien des hommes de guerre.

L'Assemblée décide qu'il sera fait mention au procès-verbal de tous ces dons.

M. LE PRÉSIDENT : M. Menou va vous présenter la suite des décrets sur la recréation de la garde nationale soldée de la ville de Paris.

Plusieurs membres demandent le rapport pour l'exécution du décret relatif à M. Condé.

M. FRÉTEAU : Les comités s'en sont occupés, mais le décret n'est point encore arrêté. Nous étions assemblés, lorsqu'on nous a apporté quelques exemplaires de l'acte constitutionnel; et messieurs se doutent bien que la dicussion a été bien vite interrompue.

M. LE PRÉSIDENT: M. Malouet demande la parole pour rappeler la discussion sur les protestations

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Menou présente la suite des articles sur la recréation de la garde nationale soldée, de la ville de Paris.

L'Assemblée vote unanimement des remercîments à la garde nationale.

Un membre du comité des monnaies s'élève contre les inquiétudes répandues, au commencement de la séance, sur le retard qu'on prétend être apporté à la fabrication de la petite monnaie d'argent, il annonce que l'on commencera à la frapper mardi prochain.

Sur la proposition de M. Chevalier, l'Assemblée charge son comité des finances de s'occuper des moyens de procurer des petits assignats de 5 liv. aux cultivateurs.

M. THOURET: La nuit dernière était l'anniversaire de l'époque à jamais mémorable où tant d'abus furent renversés. La séance actuelle est l'anniversaire de celle où vous commençâtes à poser les premières bases du majestueux édifice qui s'achève. C'est à l'expiration juste de la seconde année de votre session, que votre comité vient de vous présenter le produit de vos travaux. Comme la lecture que je vais faire ne doit être suivie maintenant d'aucune discussion, je ne donnerai aucune explication; un simple exposé laissera vos réflexions plus libres.

CONSTITUTION FRANÇAISE.

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.

Les représentants du peuple français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur les principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité publique.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme, étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeait des titres de noblesse, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

Titre Ier. — *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.*

La Constitution garantit, comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés ;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à homme tout d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens qui ont été ci-devant destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail.

Il sera créé et organisé une *instruction publique*, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Titre II. — *De la division du royaume et de l'état des citoyens.*

Art. Ier. La France est divisée en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident ici en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

VI. La qualité de citoyen français se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger ;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse.

VII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les communes.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

VIII. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

IX Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

Titre III. — *Des pouvoirs publics.*

Art. I^er. La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentants sont le corps législatif et le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE I^er.

De l'Assemblée nationale législative.

Art. I^er. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

III. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

IV. Le corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi.

Section I^re. — *Nombre des représentants. Bases de la représentation.*

Art. I^er. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cet quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

Section II. — *Assemblées primaires. Nomination des électeurs.*

Art. I^er. Lorsqu'il s'agira de former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

II. Pour être citoyen actif il faut :

Etre Français, ou devenu Français;

Etre âgé de 25 ans accomplis;

Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Etre inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

III. Tous les dix ans, le corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif:

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif celle de payer une contribution directe de..... journées de travail.

[Les comités de constitution et de révision ont pensé que, pour conserver la pureté de la représentation nationale qui, dans notre Constitution, est la première base de la liberté, il importait d'assurer, autant qu'il est possible, l'indépendance et les lumières dans les assemblées électorales, et de ne mettre ensuite aucune borne à leur confiance et à la liberté des choix qu'elles sont chargées de faire; en conséquence ils proposent à l'Assemblée de supprimer la condition du marc d'argent attachée à l'éligibilité des membres du corps législatif, et d'augmenter la contribution exigée pour les électeurs. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Il est bien entendu que, les corps électoraux se trouvant formés avant la présente disposition, ces changements ne seraient point applicables aux choix de la prochaine législature.]

Section III. — *Assemblées électorales. Nomination des représentants.*

Art. I^er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur dépar-

tement, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

II. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages.

III. Tous les citoyens actifs, quels que soient leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

V. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après un intervalle de deux années.

[Les comités de constitution et de révision regardent la limitation contenue dans cet article comme contraire à la liberté et nuisible à l'intérêt national.]

VII. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière; et la liberté de leurs opinions ne pourra être gênée par aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs.

SECTION IV. — *Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.*

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé ou vêtu d'un uniforme, à moins qu'il ne soit de service; auquel cas il pourra voter en uniforme, mais sans armes.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens.

SECTION V. — *Réunion des représentants en Assemblée nationale législative.*

Art. 1er. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

III. Dès qu'ils seront au nombre de *trois cent soixante-treize* membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 liv. d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par le corps législatif.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

VI. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir.*

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée, par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VII. Les représentants de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

SECTION Ire. — *De la royauté et du roi.*

Art. 1er. La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée, par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'était pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si le roi refuse de prêter ce serment, après l'invitation du corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

VII. Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation, il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis, à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel personnellement les poursuites des créanciers de la liste civile seront dirigées, et les condamnations prononcées et exécutées.

SECTION II. — *De la régence.*

Art. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de 25 ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

III. Le régent exercera, jusqu'à la majorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

IV. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au roi et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée, par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

VI. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

VII. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

VIII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

IX. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif, après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence, tant que la démence dure.

SECTION III. — *De la famille du roi.*

Art. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens.

V. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

VI. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV. — *Des ministres.*

Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

III. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

IV. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

V. Les ministres sont tenus de présenter, chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses de leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VI. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour faits de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

SECTION Ire. — *Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.*

« Art. Ier. La Constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

» 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

» 2° De fixer les dépenses publiques;

» 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, et le mode de perception;

» 4° D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte;

» 5° De décréter la création ou la suppression des offices publics;

(*Voir la suite au supplément.*)

» 6° De déterminer le titre, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

» 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

» 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères, au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

» 9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

» 10° De poursuivre devant la haute cour nationale la responsabilité des ministres, et des agents principaux du pouvoir exécutif;

» D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat, ou contre la Constitution;

» 11° D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

» 12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs posthumes à la mémoire des grands hommes.

» II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, sanctionné par lui.

» Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs.

» Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

» Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

» Pendant tout le temps de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

» A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

» III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

» IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'était pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

» Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

» Il a le droit de discipline sur ses membres, mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

» Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

» V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation. »

Section II. — *Tenue des séances, et forme de délibérer.*

« Art. I^er^. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

» II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.*

» Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

» Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

» Le décret ne pourra être rendu que dans une séance publique.

» III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

» IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

» V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

» VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

» VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de 200 membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

» VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

» IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

» X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

» XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. »

Section III. *De la sanction royale.*

« Art. I^er^. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

» II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

» Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

» III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

» Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

» IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation; et ce délai passé, son silence est réputé refus.

» V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

» VI. Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets, comme inséparables.

» VII. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois.*

» VIII. Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

» Sa police intérieure;

» La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

» Les injonctions aux membres absents;

» La convocation des assemblées primaires en retard;

» L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs;

» Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

» Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation. »

Section IV. — *Relations du corps législatif avec le roi.*

« Art. I^er^. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire; le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en

considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

» II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

» III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

» IV. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

» V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps législatif aura prévus et déterminés avant de s'ajourner.

» VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres.

» VII. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

» VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

» IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

» X. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative, ils y auront une place marquée; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements. »

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

» Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

» Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

» Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

» II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

» Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

» Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale.

» Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau :

» Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

» Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

» Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

» Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, et les préposés en chef à la régie des contributions indirectes.

» Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale, et dans les hôtels des monnaies.

» L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

» III. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

» IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions. »

SECTION Ire. — *De la promulgation des lois.*

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

» II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat

» L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

» III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français; à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit. »

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.*)

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume : en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

« IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, etc., etc. »

» V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

» VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. »

SECTION II. — *De l'administration intérieure.*

« Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

» II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

» Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

» III. Ils ne peuvent rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

» IV. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions.

» V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés

» Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publiques, les suspendre de leurs fonctions.

» VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

» Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publiques, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

» VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

» VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

» Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation. »

SECTION III. — *Des relations extérieures.*

« Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

» II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

» III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera

nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif. »

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

« Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps législatif ni par le roi.

» II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, et qui ne pourront être ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

» III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

» IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

» V. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit

« N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français; à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de..... a rendu le jugement suivant. »

(*Ici sera copié le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été scellé et signé par le président du tribunal et par le greffier. »

« VI. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

» VII. Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissements des tribunaux et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

» VIII. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

» Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

» L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

» Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

» L'application de la loi sera faite par des juges.

» L'instruction sera publique.

» Tout homme acquitté par un juré légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

» IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer

» Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux,

» Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime

» Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

» X. Le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

» XI. Lorsque après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

» XII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

» XIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

» Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

» XIV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

» Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes; et avant le jugement pour l'application de la loi.

» XV. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

» Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et la perception des contributions;

» Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

» Et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

» XVI. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

» Le tribunal les annulera, et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif qui rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV. — *De la force publique.*

« Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

» II. Elle est composée :

» De l'armée de terre et de mer;

» De la troupe spécialement destinée au service intérieur;

» Et, subsidiairement, des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

» III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'Etat ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

» IV. Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légales.

» V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

» Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

» Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

» VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

» Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

» VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

» VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

» IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

» X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

» XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre; mais à la charge d'en informer le corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

» XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer. »

TITRE V. — *Des contributions publiques.*

« Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

» II. Sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiment de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

» III. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

» IV. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet. »

TITRE VI. — *Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.*

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre, dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

» La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

» Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou français.

» Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

» Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français : leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont égal. ment protégés par la loi.

» Les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

» Aucun des pouvoirs institués par la Constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties.

» L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français. (La salle retentit d'applaudissements.)

» A l'égard des lois faites par l'Assemblée nationale, qui ne sont pas comprises dans l'acte de constitution, et des lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, elles seront observées, tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif. » (Les applaudissements recommencent et se prolongent pendant plusieurs minutes.)

M. LAFAYETTE : Depuis longtemps les vœux du peuple appellent cet acte constitutionnel qui, formé d'après la mesure des lumières actuelles, n'admet plus de délais utiles, et que tout nous invite à fixer; c'est lorsque tant de passions combinées s'agitent autour de nous, qu'il convient de proclamer ces principes de liberté et d'égalité, au maintien desquels chaque Français a irrévocablement dévoué sa vie et son honneur. L'Assemblée pense aussi, sans doute, qu'il est temps que nous donnions à toutes les autorités constituées le mouvement et l'ensemble; que la nation ait auprès des gouvernements étrangers un organe constitutionnel, afin de leur demander les nombreuses explications qu'ils nous doivent; que le sommeil des fonctions royales cesse, et que la confiance mutuelle puisse renaître.

Je ne vous parlerai point de ces devoirs pénibles que la patrie a eu droit d'attendre de moi, parce que tous les genres de dévouement lui sont dus, mais dont il n'est du moins permis de calculer impatiemment la durée.

Je propose, Messieurs, que le comité de constitution soit chargé de préparer un projet de décret sur les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel, aussitôt qu'il aura été définitivement décrété, sera présenté, au nom du peuple français, à l'examen le plus indépendant, et à l'acceptation la plus libre du roi. (On applaudit.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lafayette.

La discussion de l'acte constitutionnel est ajournée à lundi.

La séance est levée à trois heures et demie.

N. B. M. Rabaut-de-Saint-Etienne prévient que beaucoup de décrets rapportés dans différents journaux sur l'organisation de la garde nationale sont différents de ceux qui ont été décrétés par l'Assemblée. Quelques articles additionnels, qui doivent compléter cet ouvrage, en ont retardé l'impression jusqu'à ce moment.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain 7, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 6, *le Dissipateur*, comédie en 5 actes; et *le Legs*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui 6, *la Veuve de Calas à Paris*; et *Raoul sire de Créqui*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 6, *l'Intrigue épistolaire*; et *le Deuil*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Aujourd'hui 6, *l'Ile enchantée*, opéra français; et *le Divorce*, comédie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 6, *Livia* ou *l'Italiana in Londra*, opéra; et *les Caquets*, comédie.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. 6, *Don Gusman d'Alfarache*, comédie; les Sauteurs feront différents exercices; *la Capricieuse et les Amants voleurs*; *les Jardiniers galants*, ballet-pantomime; *l'Amour est de tout âge*; *le Pédant scrupuleux*; *le Malade jaloux*; et le ballet de *Ça ira*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. 6, *la Lettre de cachet*; *la Servante maîtresse*; *le Sourd*; et *la Mort du Chevalier d'Assas*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 6, *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; et *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Aujourd. 6, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	43 3/8	Madrid.	19 l. 6 s.
Hambourg. . . .	240 1/2	Gênes	117
Londres.	22 3/8	Livourne . . .	128
Cadix	19 l. 5 s.	Lyon, *Août*. . .	5/8 p.

Bourse du 5 août.

Actions des Indes de 2500 liv. 2185
Portions de 1600 liv. . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . .
— de 100 liv. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 482
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv. . . . .
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin. . . . . . .
— de 125 millions, dec. 1784. . . . 10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . .
Quittances de finance sans bulletins . . . .
Idem sort. en viager. . . . Juillet, 11 1/2. Octobre, 3 1/2 b.
Bulletins. . . . .
Idem sortis. . . . .
Reconnaissances de bulletins. . . . .
Idem sorties . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie . . . . .
— Bordereaux provenants de série non sortie. . . . .
Actions nouv. des Indes. 1125, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte 3830, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse 1920, 18
Quittance des eaux de Paris . . . .
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %. . . . .
— *Idem.* à 4 p. %. . . . .
— de 80 millions, d'août 1789 . . . .
Assurances contre les incendies 665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . . 710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 25, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. *Dimanche* 7 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris, le 5 *août.* — J'ai l'honneur, Monsieur, de vous envoyer le bref que le pape a adressé à Louis XVI, pour le féliciter de son heureuse évasion. Il me vient d'Italie; j'en garantis la fidélité. N'ayant pas l'honneur d'être *homme d'état*, j'ignore si je serai approuvé de M. Montmorin; mais je pense qu'il est utile de faire connaître cette pièce étrange au public et à l'Assemblée nationale. *Signé* Roederer.

Extrait de la lettre d'envoi du 21 juillet.

Un vieil ami de Clément XIV vous envoie, Monsieur, un bref de Pie VI. Le vertueux Ganganelli eût bien autrement étonné le monde, lui qui voulait, en descendant de la chaire pontificale, désiller les yeux de l'Europe: aussi l'en a-t-on *précipité*.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum regi christianissimo, Pius VI, papa.

Carissime, evenisse tandem quod summopere cupiebamus, intelleximus majestatem tuam inter varios casus, timoresque ac discrimina ex illâ parisiensi effrenatorum ac furentium hominum immanitate cum universâ regiâ familiâ elapsam esse, jàmque in tuto consistere. Incredibile est, carissime in Christo fili noster, quæ à paterno nostro animo fuerit ex hisce recentibus nunciis percepta consolatio, quam certè nullis satis assequi verbis ac explicare possumus. Neque nostra solùm hæc maxima jucunditas est, sed et universæ civitatis nostræ omniumque ordinum, à summis usque ad infimos, qui te, tuosque salvos incolumesque, Deo protegente, à gravissimis illis periculis evasisse lætantur. Resonant adhuc hujus urbis fora viæque exsultantis populi Romani publicis vocibus ac de tuâ salute gratulantis; cujus lætitiæ testes, ne quid à nobis exaggeratum suspicari possis, ipsas adducimus regias principissas dilectissimas in Christo filias nostras, Mariam-Adelaïdem et Victoriam-Mariam, præstantissimas amitas tuas, necnon et venerabilem fratrem nostrum cardinalem de Bernis, qui certè in hoc communi animorum studio continere lacrymas minimè potuerunt. Sed si in percipiendâ de te consolatione cæteros omnes à nobis superari dicimus, id verissimè dici facilè tibi persuaseris, qui jàm præclarè noveris quæ nostra tecum semper fuerit amoris officiorumque omnium conjunctio, quantùmque hoc postremo adversissimo tempore doloris, angustiarum, ærumnarumque tuarum partem in nos ipsos susceperimus. Nunc verò hæc omnia tantùm solantur magis quòd hoc ipso egressu tuo percipiamus, quis tuus semper animus fuerit erga religionem atque ecclesiam ac erga egregios illos, penè omnes Galliarum antistites, quibus summa est vel per exilia dispersis, in fide omnique virtute constantia. Quid jàm dicemus de *immenso* bonorum virorum numero, de profugâ præclarâ illâ nobilitate in te respiciente, pro teque capita sua devovente? Horum omnium te in libertatem vindicato, teque suo recepto rege cumulantur in nos gaudia; eorum de te vota spesque maximæ in nos nunc ipsos redundant. Itaque non potuimus hoc tempore plurimas immortalesque non agere Deo optimo, maximo, gratias, cujus misericordiæ accepta referre hæc *successuum initia* debemus, neque non cum majestate tuâ nostros animi communicare sensus per hasce plenas lætitiæ, studii, gratulationisque litteras, ad te ipsum à venerabili fratre Bartholomæo, archiepiscopo Damietæ, nostro et apostolicæ sedis ad tractum Rheni ordinario nuntio perferendas. (Monsignor Pacca, nonce à Cologne.) Dùm eas ipse tibi reddet, et coram te impositum à nobis munus explebit, valdè à te petimus ut ipsum regiâ humanitate excipias, eamdemque in omnibus præstes fidem, quam nobis ipsis te alloquentibus præstiturus esses. Quas nos tecum partes peragimus, easdemque et cum carissimâ in Christo filiâ nostrâ Antoniâ reginâ, conjuge tuâ, et cum dilectissimo in Christo filio nostro Ludovico delphino, cæteràque regiâ familiâ, luculentiore, quo possumus, animo exhibemus. Quas nunc preces obsecrationesque nostras ad omnipotentem Deum pro te, carissime in Christo fili noster, quæque vota, quas lacrymas effundimus! imploramus tibi promptum, PACIFICUM gloriosumque in regnum reditum, receptam à te *pristinam potestatem tuam*, redactas leges, juraque *omnia* restituta. Te illùc religio reducat cum amplissimo præsulum in suas sedes redeuntium comitatu : tecum illa regnet in populos, quorum jàm contumaciam ac licentiam fregerit, volentesque animos ad mores, ad pietatem, ad officia revocarit! Hæc sunt assidua ad Deum pro te vota nostra, hùc nostræ cogitationes, studia, curæque omnes unicè conversæ collocatæque sunt. Hoc animo apostolicam benedictionem quæ divinarum omnium benedictionum auspicio esse possit, tuaque omnia consilia atque incepta veræ felicitatis exitu prosequatur, et cumulet tibi, carissime in Christo fili noster, unâ cum augustâ conjuge tua omnique regiâ familiâ, ex intimo paterno corde amantissimè impertimur.

Datum Romæ, die sextâ julii 1791, Pont. nost. anno 17.

Traduction littérale du bref.

A notre très cher fils en J.-C. Louis, roi de France très chrétien, le pape Pie VI.

Le voilà donc arrivé ce moment après lequel nous soupirions avec tant d'ardeur! nous apprenons que V. M., au milieu des hasards, des alarmes et des dangers, vient d'échapper, avec toute la famille royale, à la rage barbare et féroce des Parisiens, et qu'elle est enfin en sûreté. La parole ne peut exprimer, très cher fils en J.-C., la vive consolation qu'a répandue dans mon cœur paternel cette heureuse nouvelle; cette jouissance ne m'est pas particulière: Rome entière l'a partagée, elle a été ressentie par les citoyens de tous les ordres. Tous, depuis le rang le plus élevé jusqu'au plus abject, sont enchantés de vous voir, par la protection de Dieu, échappé aux plus grands dangers. Nos rues, nos places publiques retentissent des cris d'allégresse du peuple romain, qui se félicite de votre évasion. Et ne croyez pas que j'exagère ces sentiments; j'ai pour témoins de cette joie universelle, nos très chères filles en Dieu, les princesses royales Marie-Adélaïde et Victoire-Marie, vos respectables tantes, et notre vénérable frère le cardinal de Bernis, qui, dans cet élan universel des cœurs, n'ont pu retenir leurs larmes. Ma prétention de l'emporter sur tous les autres dans le sentiment de consolation que j'éprouve, est une vérité dont il vous sera facile de vous convaincre, vous qui savez si bien quel a toujours été pour vous mon amour, et mon zèle à vous obliger, et combien, surtout dans ces derniers temps de douleur, d'angoisses, de calamité, mon cœur a partagé vos malheurs.

Cette nouvelle est pour moi d'autant plus consolante que je vois clairement dans votre départ la preuve de votre constant attachement à la religion, à l'église et à *presque tous* ces illustres prélats de France, qui, dispersés, montrent dans leur exil une constance inébranlable dans la foi et dans toutes les vertus.

Mais que dirai-je de ce nombre infini de gens de bien, de cette noblesse émigrante qui fonde sur vous tout son espoir, et qui se dévoue entièrement pour vous!

Oui, tous les sentiments de joie qu'ils ressentent de vous voir enfin en liberté, d'avoir enfin recouvré leur roi, mon cœur en est rempli, enivré. Leurs vœux pour vous, leur noble espoir *refluent jusque sur nous.*

Aussi me suis-je empressé de rendre d'infinies, d'immortelles actions de grâces au Dieu tout bon, tout-puissant, à la miséricorde duquel nous devons rapporter ce commencement de succès; et je m'empresse de vous témoigner par cette lettre de félicitation les

sentiments de joie et d'attachement dont mon cœur est plein. Elle vous sera remise par notre vénérable frère Barthélemy, archevêque de Damiette, notre nonce ordinaire du siége apostolique *sur les bords du Rhin*. (Monsignor PACCA.)

Lorsqu'il aura l'honneur de vous la présenter et de remplir auprès de V. M. les fonctions dont nous l'avons chargé, nous vous supplions de le recevoir avec votre royale bonté, et d'avoir en lui toute la confiance que vous auriez en nous-mêmes. Le rôle que je remplis ici près de vous, je le remplis aussi près de notre très chère fille en Dieu, la reine Antoinette, votre chère épouse, près de notre très cher fils en Dieu, Louis dauphin, et de toute la famille royale, avec tout le zèle et l'affection dont je suis capable. Que de vœux, que de prières, que de larmes nous offrons pour vous au Tout-Puissant! nous lui demandons pour vous un prompt, paisible et triomphant retour dans votre royaume : nous lui demandons de vous rendre votre ancienne autorité, de réformer les lois et de vous rétablir dans tous vos droits. Que la religion vous y ramène avec le brillant cortége des évêques remontant sur leurs siéges! Qu'elle règne avec vous sur les peuples dont elle aura réprimé l'orgueil et la licence, et dont elle aura plié les cœurs enfin dociles au joug des mœurs, de la piété, de tous les devoirs! Tels sont les vœux que nous ne cessons d'adresser pour vous au ciel. Tel est l'unique objet de nos pensées, de nos désirs, des soins qui nous occupent; c'est dans cet esprit, très cher fils, que du fond de notre cœur nous vous donnons, à vous, à votre auguste épouse, à toute la famille royale, notre bénédiction apostolique. Puisse-t-elle être pour vous le présage et l'avant-coureur des bénédictions divines et des succès qui doivent accompagner et couronner vos nobles desseins et vos grandes entreprises!

Donné à Rome, le 6 juillet 1791, l'an 17e de notre pontificat.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, le 29 juillet.

La France a couru les plus grands dangers; je le vois maintenant par moi-même. Que le royaume ait échappé aux trahisons de Bouillé, c'est un prodige qui n'est dû qu'à l'amour de la patrie, vertu si nouvelle et déjà si robuste dans le cœur des Français. Bouillé, officier d'un grand mérite, avait mis une grande force de tête dans son complot. Le moderne Catilina laissera l'ancien bien loin derrière lui dans la mémoire des hommes, si le plan de son attentat est bien connu de la postérité. Je ne parle point de ce que toute la France sait déjà, et de ce que moi, tout étranger que je suis, avais deviné dès sa déplorable affaire de Nanci; je veux dire avec quel raffinement de perfidie cet homme a su tirer parti de la réputation qu'il avait *d'honnête homme*; art plus commun qu'on ne le pense dans les principaux fonctionnaires publics, au moment où chez un peuple régénéré un meilleur état de choses ouvre l'âme à la crédulité. Le perfide général, après avoir trompé tant d'honnêtes patriotes et l'Assemblée nationale elle-même, qui croyait avoir besoin de ses talents et même de sa vertu, avait pris des dispositions telles, que le cœur du citoyen en doit frémir après y avoir échappé, et que l'imagination même d'un homme de guerre ne peut pas concevoir comment s'est fait ce miracle. Bouillé dans tout son commandement avait laissé sans défense toutes les places fortes confiées à ses soins, et il avait pourvu de munitions de bouche et d'approvisionnement en abondance ce même département dégarni d'hommes et dépouillé de toute vigueur. Je viens de le vérifier à Metz, dont le dénuement actuel atteste encore les mesures criminelles de Bouillé. Les précautions proposées par les commissaires de l'Assemblée nationale aujourd'hui même se négligent. J'ai vu quelques ouvriers employés mollement à nettoyer un fossé. Voilà tout ce qu'on fait présentement à Metz. Je certifie qu'il serait difficile de défendre cette place importante d'une surprise ou d'un siége, en l'état où elle est.

Heureusement que les ennemis de la France craignent plus l'incalculable force et la céleste union des patriotes, que les dispositions et les mesures de vos comités et de vos ministres.

Je n'en brûle pas moins du désir de voir vos frontières en défense et dans un état respectable; mais je suis d'ailleurs loin de craindre pour les Français. J'ai vu avec attendrissement un seul fait qui m'a rassuré à Strasbourg; c'est l'admirable union des troupes de ligne et des gardes nationales. Par exemple, cette partie de la conspiration de Bouillé est entièrement détruite. La ligne de démarcation, que ce général avait si habilement tracée et entretenue entre les soldats-citoyens et les citoyens soldats, a disparu avec son perfide auteur. Cette nouvelle intelligence est la justification des troupes de ligne. Que de plaintes dont on a fatigué l'Assemblée nationale, et qui prouvent au contraire toutes en faveur du soldat, qui n'a pas voulu trahir la patrie!

La discipline et la subordination sont sans doute les éléments de la force et de l'action militaires; mais que les officiers chérissent la révolution, la Constitution et leurs serments, et vous aurez l'armée la mieux disciplinée et la plus obéissante de l'Europe. Je suis militaire, je suis étranger, j'ai bien vu; et je proteste que c'est là le vœu des soldats et des gardes nationaux que j'ai interrogés, et qui ont reconnu souvent à mon émotion que j'aime la France et la liberté...

Je ne sais quand les ennemis qui vous menacent voudront ou oseront vous attaquer; j'ai peu d'idée de leurs moyens; j'ai une grande idée de leurs intrigues. Je vous dirai toujours ce que je tiens de quelques déserteurs allemands, que j'ai eu occasion de voir à Metz. J'ai parlé à l'un d'eux, qui, ayant reçu de M. Bouillé 6 liv., le jour de son arrivée à Luxembourg, se joua tellement de cette générosité qu'il en profita pour se mettre en liberté.

Ce soldat m'a dit qu'il y avait du mécontentement et des murmures dans le camp des émigrés, sur la discipline, et que les soldats allemands voulaient déjà être traités à la française. Voilà de quoi désespérer vos ennemis; mais ne comptez que sur vos propres forces. Déployez-les toutes à la fois, vous y gagnerez d'être sans alarmes, et de frapper de terreur ceux qui croient vous tenir par l'effroi, etc.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Extrait d'une adresse envoyée le 25 juillet à l'Assemblée nationale.

La nation avait manifesté son vœu pour un régime monarchique, le seul qui convienne à vingt-cinq millions d'hommes répandus sur une surface immense. Vous avez fondé la Constitution sur cette base essentielle. Grâces vous soient rendues, courageux législateurs; environnés du vœu national, marchez, à travers les clameurs séditieuses, vers le terme de vos travaux. Les bénédictions des bons citoyens vous accompagneront jusqu'au bout de la carrière; comptez les habitants du Finistère au nombre des vrais Français inviolablement attachés à la constitution que vous avez faite.

Les administrateurs composant le directoire et le procureur-général-syndic du département du Finistère.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

Article omis dans la séance du vendredi 5 août.

Sur le rapport de M. Dupont, au nom du comité des finances et des contributions publiques, le décret suivant, sur les dettes et les besoins des villes, est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir aux besoins des villes et communes, et assurer le paiement de leurs créanciers par d'autres moyens que par les octrois ou autres droits qui leur avaient été concédés ou engagés, et dont le bien du peuple a demandé la suppression, décrète ce qui suit :

» ART. Ier. Les villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux seront tenues d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice qui leur est attribué par les décrets dans la revente de ces domaines.

» II. Les villes et communes qui n'ont point acquis de domaines nationaux, et dont les dettes excèdent le bénéfice qu'elles doivent faire sur la revente de ces domaines, seront tenues de vendre la partie de leurs biens patrimoniaux, créances et immeubles réels ou fictifs, qui sera déterminé par le directoire de leur département sur l'avis du directoire de leur district, ou la totalité, s'il est nécessaire, à la seule exception des édifices et terrains destinés au service public, dans la forme et aux conditions décrétées pour les domaines nationaux, auxquelles elles seront tenues de se conformer dans le délai de deux mois, et d'en appliquer le produit au paiement desdites dettes. Les dettes contractées par les villes pour le service de l'Etat seront exceptées des dispositions du présent décret, et seront prises à la charge de l'Etat.

» III. Les villes et communes dont les dettes excéderaient le produit de la vente de leurs biens patrimoniaux, et le bénéfice à elles attribué dans la revente des domaines nationaux qui leur auront été adjugés, seront tenues d'ajouter à leur contribution foncière et à leur contribution mobiliaire un sou pour liv., et d'en appliquer le produit au paiement des arrérages et au remboursement successif de leurs dettes; en telle manière que de ce sou pour liv. il y ait au moins deux deniers destinés à former le fonds d'amortissement qui s'accroîtra d'année en année par l'extinction des intérêts, jusqu'à parfait remboursement du capital dont les dix autres deniers pour livre auront acquitté les rentes.

» IV. Il sera libre, aux villes et communes dont les dettes seraient moins considérables, d'imposer un moindre nombre de deniers pour liv., à la charge néanmoins que le fonds d'amortissement soit tel que, joint au produit des intérêts éteints par le remboursement progressif, il puisse opérer la libération totale en trente années.

» V. Les villes et communes qui, par le bénéfice à elles attribué sur la revente des domaines nationaux, et par la vente de leurs biens, autres que ceux exceptés par l'art. II, n'auront pu suffire au paiement de toutes leurs dettes, ne seront soumises, sur l'excédant de ce qu'elles resteront devoir, qu'à l'acquittement d'un capital, dont dix deniers pour livre de leurs contributions foncière et mobiliaire paieront les intérêts au denier vingt; la nation prenant à sa charge le surplus de leurs dettes.

» VI. Aucune ville ni commune ne pourront désormais être autorisées à faire des acquisitions d'immeubles, ni des emprunts que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district, et l'avis du directoire du département, et à la charge par les villes et communes, à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret.

» VII. Les villes et communes seront tenues de pourvoir à leurs dépenses locales, à compter du 1er avril 1791, par le produit qui leur est accordé sur les droits de patentes et des sous pour livre additionnels à la contribution foncière et à la contribution mobiliaire, lesquels seront établis suivant les formalités prescrites par les décrets du 29 mars et du 11 juin derniers, et sur lesquels seront déduites les sommes déjà imposées, conformément à l'article V dudit décret.

» VIII. Les villes et communes qui auraient des dettes exigibles pourront, pour les acquitter, conformément à l'article II du présent décret, demander des avances sur le bénéfice qui leur est attribué dans la revente des domaines nationaux; et celles qui, pour leurs dépenses locales, éprouveraient des besoins urgents, pourront demander un prêt sur les sous pour livre additionnels destinés à leurs dépenses municipales; et, sur leurs pétitions, l'opinion du directoire de leur district, l'avis du directoire du département, la caisse de l'extraordinaire sera autorisée par décret du corps législatif à faire, mois par mois, les avances nécessaires jusqu'au dernier octobre, à la charge et sous la soumission par les villes et communes de représenter, au plus tard dans le courant dudit mois d'octobre, certificat, visé par les directoires de district et de département, que la contribution patriotique et les impositions ordinaires de leurs habitants pour l'année 1790 sont acquittées, et que les rôles de la contribution mobiliaire de 1791 sont en recouvrement d'après la représentation dudit certificat; et, sur le nouvel avis des directoires de district et de département, lesdites avances pourront être étendues jusqu'au dernier décembre s'il est nécessaire, et non pas plus loin. Chaque avance sera faite, contre délégation de pareille somme, sur les sous pour livre additionnels aux contributions, ou sur le bénéfice ou la revente des domaines nationaux, et selon la nature et l'objet des sommes avancées.»

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'adresses d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. MERLIN : Une lettre que je viens de recevoir d'un officier municipal de Lille m'annonce que dans la querelle suscitée à Douay, entre le régiment de Penthièvre et le régiment de Royal-Comtois d'une part, et les artilleurs de Toul et les hussards de l'autre, il n'y a eu que deux ou trois hommes de tués. A Paris on débite que le nombre des tués s'élève à 800. Des lettres de Douay même m'apprennent que personne n'a été tué. Le fait est donc que les bruits répandus à Paris sont entièrement dépourvus de fondement. Le fait est que, je ne sais par l'effet de quelle manœuvre, 15 ou 20 des soldats de Penthièvre, qui sont dans la même caserne, se sont jetés sur deux ou trois artilleurs et hussards. Aussitôt la ville a été en alarme. Les artilleurs sont allés à leur caserne pour chercher du canon. Ce premier mouvement a été arrêté d'une part par la municipalité, de l'autre par les directoires de département et de district. Les discours prononcés par les corps administratifs ont tout-à-coup suspendu l'action. Le lendemain M. Boulé, commissaire de l'Assemblée nationale, et M. Rochambeau sont arrivés. Le régiment de Penthièvre a été envoyé à Lille, et le régiment ci-devant Royal-Comtois à Cambray, en sorte qu'il n'y eut pas de sang répandu. J'ai cru devoir exposer ces faits pour repousser les bruits infâmes que l'aristocratie se plaît à répandre. Je dois ajouter, pour tranquilliser les bons citoyens, que j'ai reçu ce matin de M. Rochambeau une lettre dans laquelle il me donne les détails les plus étendus sur les moyens de défense qu'il a à opposer aux prétendus projets d'invasion. Je suis tranquille moi, et parfaitement tranquille sur la sûreté d'un pays où j'ai ma famille et mes propriétés ; ainsi tout le monde doit l'être.

M. ROUSSILLON : Il n'est que trop vrai que les lâches ennemis de la Constitution (on murmure à droite) cherchent à répandre des terreurs. Dans ce moment-ci on débite au Palais-Royal, et dans différents quartiers de Paris, que les troupes espagnoles ont fait une invasion, et ont déjà pénétré jusqu'à Toulouse. J'atteste que le fait est faux, et je crois que tous les bons patriotes doivent monter à la tribune, pour démentir les bruits que les aristocrates se plaisent à répandre.

M*** : Le département des Basses-Pyrénées a envoyé des commissaires en Espagne (*une voix de la partie droite* : Ils sont bien insolents), et ces commissaires se sont assurés qu'il n'y avait dans les plaines que quarante mille hommes et quatre mille chevaux. Au surplus, on est prêt à recevoir l'ennemi.

M*** : Depuis le décret que vous avez rendu sur l'hôtel des Invalides, toutes les routes sont couvertes d'invalides qui retournent dans leurs familles. Dans la crainte que ces vieillards, qui depuis longtemps ont perdu l'habitude de manier de l'argent, n'en fassent un mauvais usage, on ne leur paie leurs frais de route que de dix en dix lieues. Quatre de ces invalides se sont en conséquence présentés à la municipalité de Senlis, munis d'un mandat pour recevoir chacun 4 livres. La municipalité a refusé de les payer. L'un d'eux est retourné à Paris. Il s'est adressé aux bureaux de la guerre, où il n'a trouvé, m'a-t-il dit, que *des figures rébarbatives* et des commis insolents qui l'ont éconduit. Il est arrivé à l'Assemblée nationale, où, sans l'honnêteté de vos huissiers, il aurait été encore éconduit par les sentinelles. M. Noailles et moi, qui l'avons rencontré, avons trouvé tous ses papiers en règle. Nous prions l'Assemblée de charger son président d'écrire sur-le-champ au ministre de la guerre, pour lui faire part de la plainte de cet invalide. A cette occasion, je dois observer que le droit de pétition est illusoire, si les gens en place, si les agents quelconques de l'administration, si même les législateurs eux-mêmes ne sont obligés de répondre, dans un délai déterminé, aux pétitions qui leur sont présentées. S'il n'est pas en votre pouvoir que la justice soit toujours bien rendue, il faut au moins qu'elle soit rendue brièvement. Vous aviez déjà chargé votre comité de constitution de vous présenter un projet de décret à cet égard ; je demande qu'il soit tenu de le présenter sans délai.

L'Assemblée charge son président d'écrire au ministre de la guerre, et ordonne qu'il lui sera présenté un état de la situation de l'hôtel des Invalides, pour la mettre en état de prononcer sur le nombre de ceux qui y seront admis en remplacement de ceux qui le quittent.

Des ouvriers travaillant à la construction de l'édifice consacré aux grands hommes se présentent à la barre, où ils font, au nom de leurs camarades, l'offrande d'une somme de 100 liv. par mois, à retenir sur leur paie, pour l'entretien de l'armée.

Suite de la discussion sur les ponts et chaussées.

M. Estourmel : Sept mois se sont écoulés depuis le 31 décembre, où vous avez décrété qu'il y aurait une administration centrale des ponts et chaussées. En faisant reculer par des demandes d'ajournement la discussion du projet de décret qui doit compléter cette administration, M. Biauzat n'a pas vu qu'il reculait de plus d'un an les travaux les plus importants ; il ne s'est pas rappelé que Turgot supprima les corvées avant d'avoir pu établir des prestations en remplacement ; les provinces soumises à l'administration des ponts et chaussées se ressentirent pendant plus de trois ans de l'interruption des travaux d'une seule année. Je ne m'arrêterai donc point à discuter le projet dans lequel M. Biauzat vous propose d'établir entre le ministre et l'assemblée des ponts et chaussées une prétendue administration centrale, *rudis et indigesta moles*. Je vous présenterai quelques observations en faveur des inspecteurs généraux des ci-devant pays d'états.

M. Estourmel conclut à ce que les inspecteurs généraux soient admis dans l'assemblée des ponts et chaussées.

M. Arnault présente des observations en faveur des Inspecteurs des ci-devant états de Bourgogne.

M. Chapelier : Je demande la parole sur une question d'ordre. Pour nous tirer de cette discussion, où nous ne nous entendons pas, il faut commencer par examiner comment l'administration centrale des ponts et chaussées sera composée. C'est là la principale question. Sera-t-elle, comme le propose M. Biauzat, composée du premier ingénieur et des huit inspecteurs généraux ? ou sera-t-elle concentrée dans la personne du ministre? Mon opinion est que l'administration ne doit pas être abandonnée aux artistes, qu'elle ne doit pas être soumise aux résultats des rivalités particulières. Les artistes aiment à dépenser beaucoup d'argent, à établir leur réputation par de superbes monuments, sans songer à leur utilité réelle, ou aux dépenses qu'ils peuvent occasionner. Il faut donc que les ingénieurs et les inspecteurs généraux soient uniquement chargés d'examiner les questions de l'art, de déclarer si tel ouvrage est d'une exécution praticable, de faire le devis de la dépense. Mais si vous leur abandonnez la décision de la question de savoir si tel ouvrage doit être entrepris, soyez sûrs qu'ils voudront toujours entreprendre de nouveaux travaux. Il faut une administration qui combine impartialement les intérêts de la nation. Je pense que cette fonction doit être confiée au ministre de l'intérieur.

M. Lebrun : Je vais expliquer la question à laquelle les préopinants n'ont pas touché, et que M. Biauzat n'a pas entendue. La législation des ponts et chaussées ne doit être attribuée ni à une administration centrale, composée du premier ingénieur et des huit inspecteurs généraux, ni au ministre ; elle appartient à l'Assemblée nationale : à elle seule il convient de décider que telle communication sera ouverte, que telle construction sera entreprise : vous l'avez ainsi décrété. C'est ensuite dans l'opinion du comité des finances, et même d'après votre Constitution, au ministre à donner le mouvement à la machine, à consulter et à faire agir les différents membres de l'assemblée des ponts et chaussées. Il est le centre de cette administration ; les documents ne peuvent être rassemblés que dans les dépôts du ministère ; auprès est l'assemblée entière des ponts et chaussées, composée de tous les membres de cette administration, que le ministre consulte, et qui lui donnent leur décision sur les questions d'art. D'après ces principes, le comité des finances n'a pas pensé qu'il dût expliquer autrement ce qu'on doit entendre par l'administration centrale des ponts et chaussées, que cela est expliqué par la Constitution elle-même. Cette administration appartient au ministre chargé d'exécuter en cette partie vos décrets ; elle est centrale, parce que sous la main du ministre sera le dépôt de tous les documents et de la correspondance des ponts et chaussées.

M. Regnault-d'Epercy : Je demande si le ministre, étant responsable de l'exécution de vos décrets, peut être soumis à l'autorité d'une administration centrale qui lui serait étrangère.

M. Biauzat : Le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, etc., ont chacun une administration ministérielle universelle sur leur département, et cependant ils ont au-dessous d'eux des administrations centrales. Lorsque je propose que, conformément à l'esprit du décret par lequel vous avez décidé qu'il y aurait une administration centrale des ponts et chaussées, cette administration soit distincte du ministre, et confiée au premier ingénieur et aux inspecteurs généraux, je n'entends leur confier aucune des fonctions du pouvoir exécutif. Vous avez décrété au mois de décembre que l'administration centrale nommerait aux différentes places des ponts et chaussées ; par cela même il est évident que vous n'avez pas voulu qu'elle fût concentrée dans la personne du ministre, car, dans tous les départements du ministère, vous avez attribué au pouvoir exécutif la nomination des chefs des administrations subalternes, mais ensuite aux chefs de ces administrations la nomination de leurs inférieurs immédiats. S'il n'y avait pas des intérêts particuliers dans cette affaire, vous proposerait-on de déranger cette hiérarchie? L'administration des ponts et chaussées ne doit-elle pas être organisée comme toutes les autres ; et n'avez-vous pas décrété que les chefs des régies seraient nommés

par le ministre, et les autres préposés par les chefs des régies?

M. Croix : Il était naturel que les régies étant intéressées dans les produits nommassent leurs agents.

M. Biauzat : L'administration centrale que je propose serait elle-même responsable du succès des travaux, car pouvez-vous rendre le ministre responsable des travaux d'art auxquels il ne se connaît pas? Il faut que le ministre soit uniquement responsable de l'emploi des fonds, et des ordres généraux qu'il donne pour l'exécution de vos décrets. L'administration des travaux doit donc appartenir à une administration centrale composée de gens de l'art, l'administration des fonds au ministre. J'ajoute que les inspecteurs généraux doivent nommer les sujets, parce qu'eux seuls les connaissent. Cette administration centrale sera le centre d'aboutissement de toutes les parties de l'administration des ponts et chaussées. Voulez-vous que les correspondances de l'art soient englouties dans les bureaux d'un ministre qui ne s'y connaît pas? L'on n'agira jamais sans les ordres du ministre, mais ce n'est pas au ministre à agir. Quels sont ceux qui peuvent juger de l'utilité des travaux ou de la qualité des sujets, si ce n'est ceux qui, dans leurs tournées dans tout le royaume, ont acquis la connaissance personnelle des localités et des agents?..... Vous avez déjà décrété qu'il y aurait une administration centrale. Je demande que vous vous borniez à établir le principe « que l'administration centrale sera sous les ordres et sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur. » Tout ce qui tient à l'art doit être fait par des gens de l'art; tout ce qui appartient à la comptabilité, par le ministre.

Après quelques débats les trois articles suivants sont décrétés :

Art. Ier. Il y aura une administration centrale des ponts et chaussées, et cette administration sera confiée au ministre de l'intérieur.

II. Le ministre présidera l'assemblée des ponts et chaussées, et pourra, en cas d'absence, s'y faire remplacer par un préposé, sur sa responsabilité.

III. Dans l'assemblée des ponts et chaussées qui sera formée, sur cinq inspecteurs généraux, trois seront pris dans les ci-devant pays d'états.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 6 AOUT.

L'Assemblée ordonne l'insertion dans son procès-verbal d'une adresse par laquelle les payeurs des rentes réclament contre les inculpations répandues contre leur gestion dans la distribution des assignats de 5 liv.

M. Larochefoucault fait lecture d'une adresse des administrateurs du district de Gonesse, qui annonce que ce district a payé, par à-compte, la moitié de ses impositions.

M. Bouche : A propos d'impositions, je crois devoir placer ici une motion dont vous allez sentir l'importance. Vous n'ignorez pas que dans les départements il y a déjà beaucoup d'intrigants qui cabalent pour arriver à la législature. Quinze à vingt mille aspirants sont occupés à mettre le trouble dans les élections. Je crois que pour tirer parti de l'ardeur de ces soupirants il faudrait décréter que nul ne sera éligible qu'après avoir justifié le paiement de ses impositions échues. Cette loi, beaucoup plus raisonnable que celle du marc d'argent, sera d'une plus facile exécution, et d'un effet beaucoup plus fructueux.

M*** : L'exécution de cette loi pourrait être très difficile et apporter des lenteurs dans les élections. Je demande le renvoi de la motion au comité des contributions publiques.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

On reprend la discussion sur les ponts et chaussées. Les articles suivants sont décrétés.

Art. Ier. Dans l'assemblée des ponts et chaussées, qui sera formée de cinq inspecteurs généraux, trois seront pris dans les pays d'états.

II. Il y aura par chaque département un inspecteur général, qui aura sous lui d'autres inspecteurs.

III. Ces inspecteurs seront, comme les ingénieurs en chef, éligibles pour les places d'inspecteurs généraux.

IV. Les appointements décrétés par la nouvelle organisation des ponts et chaussées seront payés à commencer du 1er janvier 1791.

V. En considération des services importants que M. Rodolphe Peronnet, premier ingénieur actuel, a rendus à l'État, pendant plus de cinquante-trois ans d'activité, en divers grades dans les ponts et chaussées, ainsi que par l'établissement et la direction des écoles pour cet art, le traitement de 22,604 liv. dont il jouit actuellement en appointements et pensions lui sera continué.

VI. Il y aura un ingénieur en chef par chaque département.

VII. Le temps de l'école sera compté pour la pension aux ingénieurs qui seront restés élevés et attachés sans interruption au service des ponts et chaussées.

VIII. Les élèves qui seront envoyés sur les travaux auront 100 liv. par mois en sus du traitement qu'ils auront de l'école, et les frais de voyage leur seront payés à raison de 20 sous par lieue.

— M. Goudard présente le dernier titre du projet de décret sur les bureaux des traites. Les articles suivants sont décrétés :

Titre XIII. — *De la police générale.*

Art. Ier. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du corps législatif; et dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, le décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus proches, et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

II. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus.

III. La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau, ou en un lieu apparent près ladite porte, un tableau portant ces mots : *Douanes nationales*. Toute saisie de marchandises, qui auraient dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nulle et de nul effet. La régie sera pareillement obligée de tenir dans les douanes le tarif général des droits d'entrée et de sortie, pour être communiqué à ceux qui voudront en prendre connaissance, et d'indiquer par des affiches apposées dans l'intérieur des douanes les formalités que le commerce aura à remplir pour ses différentes expéditions.

IV. Les barrières, bureaux, postes ou clôtures destinés à la garde et surveillance des frontières, pourront être établis sur le terrain qui sera nécessaire, en payant par la nation, aux propriétaires, la valeur dudit terrain, de gré à gré; et, en cas de difficulté, sur le pied qui sera réglé par les directoires de département sur l'avis d'experts convenus entre la régie des douanes et lesdits propriétaires, sinon nommés d'office. Les bureaux de recette pourront être placés dans les maisons qui seront les plus convenables au service public et à celui de ladite régie, autres néanmoins que celles qui seraient occupées par les propriétaires, en payant le loyer desdites maisons sur le pied des baux, et aux

clauses et conditions y portées; et, s'il n'y a point de baux, d'après l'estimation d'experts dans la forme ci-dessus réglée, et encore à la charge des dédommagements d'usage envers les locataires qui seraient déplacés avant l'expiration de leurs baux.

V. Les bureaux de la régie seront ouverts du 1er avril au 30 septembre, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à sept heures; et du 1er octobre au 31 de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à cinq : les commis seront tenus de s'y trouver pendant lesdites heures, à peine de répondre des dommages et intérêts des redevables qu'ils auront retardés.

VI. La régie pourra tenir en mer, ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armés, à la charge de remettre, tous les ans, au greffe du tribunal du commerce du chef-lieu de la direction, un rôle, certifié du directeur de l'arrondissement, des noms et surnoms de ceux qui monteront lesdits bâtiments.

VII. Pourront, les préposés de la régie sur lesdites pataches, faire la visite des bâtiments au-dessous de cinquante tonneaux qui se trouveront à la mer, jusqu'à la distance de deux lieues de côtes, et se faire représenter les connaissements relatifs à leur chargement. Si ces bâtiments sont chargés de tabac fabriqué, ou d'autres marchandises prohibées, la saisie en sera faite, et la confiscation en sera prononcée contre les maîtres des bâtiments avec amende de 500 liv.

VIII. Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtiments entrant dans les ports et rades du royaume, et en sortant; il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine de déchéance de leurs grades, et de 500 liv. d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge, pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres de navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu : s'il se refusait aussi au transport sur le bâtiment, lesdits préposés, assistés du receveur ou du contrôleur du bureau, feraient procéder, également aux frais desdits capitaines ou maîtres, à l'ouverture desdites chambres, armoires et malles, en présence du capitaine ou maître dudit bâtiment, ou lui étant interpellé d'y être présent, et ils y feraient les recherches nécessaires.

S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées, ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite.

IX. Les chargements et déchargements des navires ne pourront avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux des droits d'entrée et de sortie seront établis, sauf le cas de force majeure, justifiée par le rapport au tribunal, dans les formes qui seront prescrites. Lesdits chargements et déchargements ne pourront se faire, du 1er avril au 30 septembre, que depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir; et du 1er octobre au 31 mars, que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, quand même les marchandises seraient accompagnées de permis, à peine de confiscation desdites marchandises.

X. Les préposés de la régie pourront faire pendant le jour seulement toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en requérant les commandants de la marine dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou les officiers des états-majors, de les accompagner; ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 liv. d'amende; et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret.

XI. Les parties des marchandises qui seront transportées du port dans les navires, ou des navires dans le port, par le moyen d'allèges, devront être accompagnées d'un permis du bureau, lequel énoncera les quantités et qualités dont chaque allège sera chargé. Quant aux marchandises transportées, également par allège, d'un lieu où il y aura un bureau dans un autre lieu où il y aura également un bureau, elles seront déclarées et expédiées par acquit à caution, pour en assurer la destination. Dans l'un ou l'autre cas, les versements de bord à bord, ainsi que les déchargements à terre, ne pourront avoir lieu qu'en présence des commis, à peine de la saisie et confiscation des marchandises, et de 100 liv. d'amende contre les conducteurs.

XII. La régie ne pourra avoir aucuns préposés qui ne soient âgés au moins de vingt ans, et il n'en sera point admis qui aient plus de quarante ans, s'ils n'ont été précédemment employés dans d'autres parties de régie ou d'administration. Lesdits préposés prêteront serment devant l'un des officiers du tribunal de district, auquel ils seront tenus de représenter des certificats de bonnes mœurs, donnés soit par les officiers municipaux du lieu de leur résidence ordinaire, soit par les officiers des régiments où ils auront servi. La prestation de serment, qui sera inscrite à la suite des commissions qui leur auront été délivrées, fera mention de la représentation desdits certificats, et sera enregistrée au greffe du tribunal, le tout sans frais.

XIII. Les préposés de la régie, qui auront prêté le serment dans la forme ci-dessus, seront dispensés de le renouveler lorsqu'ils passeront dans le ressort d'un autre tribunal de district, mais seulement tenus de l'y faire enregistrer, en énonçant, conformément à l'art. 1er du titre X du présent décret, le tribunal où ils auront prêté serment.

XIV. Lesdits préposés de la régie sont sous la sauvegarde spéciale de la loi; il est défendu à toutes personnes de les injurier et maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de 500 liv. d'amende, et sous telle autre peine qu'il appartiendra, suivant la nature du délit. Les commandants pour le roi dans les départements, les directoires de département, ceux de district, et les municipalités seront tenus de leur faire prêter main-forte; et les gardes nationales, troupes de ligne, et gendarmerie nationale, de leur donner ladite main-forte, à la première réquisition, sous peine de désobéissance.

XV. Les préposés de la régie auront, pour l'exercice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres; ils ne pourront être forcés à se charger de tutelle, curatelle et de collecte, ni d'aucunes charges publiques, à raison de l'incompatibilité de ces charges avec leur service.

XVI. Ils seront toujours munis de leurs commissions dans l'exercice de leurs fonctions, et ils seront tenus de les exhiber à la première réquisition. Les employés des brigades porteront un écusson où seront ces mots: *La loi et le roi*, avec l'exergue portant ces mots : *Police du commerce extérieur.*

XVII. Le traitement fixe, les gratifications et émoluments des préposés de la régie, quand ils n'excéderont pas 600 liv., ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf auxdits créanciers à se pourvoir sur les autres biens desdits préposés. Les saisies-arrêts et oppositions qui pourraient être faites sur les-

dits gages, gratifications et émoluments, seront nulles et de nul effet; et ceux qui se trouveront chargés de les payer sont dispensés de comparaître sur les assignations qui leur seraient données, ainsi que de toutes déclarations et affirmations.

XVIII. Les préposés de la régie pourront faire, pour raison des droits de douanes nationales, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire; ils pourront toutefois se servir de tels huissiers que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

XIX. La régie sera responsable du fait de ses préposés, dans l'exercice de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

XX. Les propriétaires des marchandises seront responsables civilement du fait de leurs facteurs, agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

XXI. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recette et autres de l'année courante ne seront pas renfermés sous les scellés; lesdits registres seront seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remettra au préposé chargé de la recette par *interim*, lequel en demeurera garant comme dépositaire de justice, et il en sera fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

XXII. La régie aura privilége et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication duement formée par les propriétaires des marchandises en nature, qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables depuis le commencement de leur gestion.

XXIII. Au cas de l'article précédent, la régie aura hypothèque sur les immeubles des comptables et des redevables; savoir, à l'égard des comptables, à dater du jour de leur prestation de serment; et des redevables, à compter de celui où les soumissions auront été faites sur le registre, et signées par eux ou leurs facteurs: pourvu néanmoins que les extraits des registres contenant les soumissions desdits redevables aient été soumis à l'enregistrement dans le délai fixé pour les actes des notaires.

XXIV. Tout préposé, destitué de son emploi, ou qui le quittera, sera tenu de remettre à l'instant à la régie, ou à son fondé de procuration, sa commission, les registres et autres effets dont il sera chargé pour la régie, et de rendre ses comptes: sinon, et à faute de ce faire, il sera décerné contrainte par ledit fondé de procuration; et la contrainte, visée par l'un des juges du tribunal de district, sera exécutée par toutes voies, même par corps.

XXV. Aucune personne ne sera recevable à former, contre la régie des douanes nationales, de demandes en restitution de droits et de marchandises, paiement de loyers et appointements de préposés, deux ans après l'époque que les réclamateurs donneraient au paiement des droits, dépôt des marchandises, échéances des loyers et appointements. La régie sera déchargée, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recette et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il n'y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires: ladite régie sera pareillement non-recevable à former aucune demande en paiement des droits, un an après que lesdits droits auront dû être payés, le tout à moins qu'il n'y eût avant lesdits termes, soit pour la régie, soit pour les parties, contrainte signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulières et spéciales, relativement à l'objet qui serait répété.

XXVI. Les registres de déclarations, paiements des droits, soumissions des redevables et de leurs cautions, descentes des marchandises, et décharges des acquits à caution, qui seront tenus dans chaque bureau, devront être sans aucunes lacunes ni interlignes, et les sommes y seront inscrites sans chiffres ni abréviations, sauf, après qu'elles auront été écrites en toutes lettres, à les tirer en chiffres hors ligne. En cas de perte des expéditions, lesdits registres pourront seuls servir à la décharge des redevables, auxquels il sera délivré par les receveurs et contrôleurs des copies certifiées desdites expéditions, toutes les fois qu'il pourra être pris les précautions suffisantes pour empêcher les doubles emplois et autres abus, et sans qu'au moyen desdites copies certifiées on puisse prolonger les délais fixés par les expéditions pour les chargements, déchargements et transport des marchandises.

XXVII. Lesdits registres seront reliés, les feuillets cotés par premier et dernier, et paraphés sans frais par un juge de district ou juge de paix, chacun dans son arrondissement.

XXVIII. Les préposés à la perception des droits seront en outre tenus d'avoir un registre-journal, sur lequel ils porteront, jour par jour, de suite, et sans aucune transposition, surcharge, ni rature, toutes les parties, tant de recette que de dépense qu'ils feront, avec l'énonciation des noms des particuliers qui auront fait les paiements, et de ceux auxquels ils auront payé; ledit registre-journal, pareillement relié, sera coté et paraphé par premier et dernier feuillet, tant par l'un des juges du tribunal de district ou juge de paix, que par le directeur.

XXIX. Lesdits préposés à la perception des droits énonceront dans les acquits de paiements le titre en vertu duquel ils auront perçu les droits, et ils en justifieront s'ils en sont requis; à l'effet de quoi, les règlements arrêtés par le corps législatif seront imprimés et publiés aussitôt qu'ils seront intervenus. Il leur est défendu de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion.

XXX. Les droits seront payés comptant à toutes les entrées et sorties du royaume; et les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement desdits droits.

XXXI. Si néanmoins le receveur avait fait crédit des droits, il sera, en cas de refus ou de retard de la part des redevables, autorisé à décerner contrainte, en fournissant, en tête de la contrainte, extrait du registre qui contiendra la soumission des redevables.

XXXII. Les contraintes décernées, tant pour le recouvrement des droits dont il aurait été fait crédit, que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, seront visées sans frais par l'un des juges du tribunal de district, et exécutées par toutes voies, même par corps, à la caution de la régie. Les juges ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le *visa* de toutes contraintes qui leur seront présentées, à peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles auront été décernées.

XXXIII. L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est, quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits à caution, en consignant le simple droit. Il est défendu à tous juges, sous les peines portées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses, ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de la partie.

XXXIV. Les préposés de la régie, qui, dans le cours

de leurs fonctions, passeront de l'étendue d'un département dans celle d'un autre, pourront se servir, pour leurs procès-verbaux et autres actes, du papier au timbre en usage dans l'un ou l'autre département.

XXXV. Lesdits préposés pourront, en cas de poursuite de la fraude, la saisir, même au-delà des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer, et qu'ils l'aient suivie sans interruption.

XXXVI. Lesdits préposés pourront, dans le même cas, faire leurs recherches dans les maisons situées dans l'étendue des deux lieues des côtes ou frontières de terre, pour y saisir les marchandises de contrebande et autres qu'ils auraient vu introduire, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas perdu de vue lesdites marchandises jusqu'au lieu du déchargement; et pourront, s'il y a refus d'ouverture de portes, les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu; toutes autres recherches à domicile leur sont interdites, si ce n'est au cas de l'article XL du présent décret.

XXXVII. Tout magasin ou entrepôt de marchandises manufacturées, ou dont le droit d'entrée excède 12 liv. par quintal, ou enfin dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits par le nouveau tarif, est défendu dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population sera au moins de 2,000 ames.

XXXVIII. Seront réputées en entrepôt toutes celles desdites marchandises qui seront en balles ou ballots, autres cependant que du cru du pays, et pour lesquelles on ne pourra pas représenter d'expéditions d'un bureau de douane, délivrées dans le jour pour le transport desdites marchandises.

XXXIX. Les marchandises et denrées ainsi entreposées seront saisies et confisquées, avec amende de 100 liv. contre ceux qui les auront reçues en entrepôt. A l'effet de quoi les préposés de la régie pourront faire leurs recherches dans les maisons où les entrepôts seront formés, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu.

XL. S'il n'est point constaté qu'il y ait entrepôt ni motif de saisie, il sera payé la somme de 24 liv. pour dommages et intérêts, s'il y a lieu, à celui au domicile duquel les recherches auront été faites, sauf à lui à disposer de ladite somme ainsi qu'il avisera.

XLI. Il ne pourra être formé, dans la même étendue des deux lieues des frontières, à l'exception des villes, aucune nouvelle clouterie, papeterie ou autre grande manufacture ou fabrique, sans une permission expresse du directoire de département; et en cas d'abus ladite permission sera révoquée.

XLII. L'étendue des deux lieues des frontières de l'étranger sera fixée par les directoires de département, sur le pied de la lieue commune de France, et autant que la position des villes, bourgs, villages et hameaux, les rivières, bois et montagnes pourront le permettre, sans que, dans aucun cas, la distance puisse être moindre de deux lieues, sauf en cas d'impossibilité, relativement au service des préposés de la régie, de tracer la ligne à cette distance précise de deux lieues, du côté de l'intérieur; la fixation des distances entre le territoire étranger et la ligne sera faite, sans égard aux sinuosités des routes, en prenant la mesure la plus droite et à vol d'oiseau.

XLIII. La ligne sera marquée par la désignation que chaque directoire de département fera des territoires sur lesquels elle devra passer, et dont l'état sera imprimé et affiché dans tous les lieux de la frontière qu'enveloppera ladite ligne; il sera en outre planté sur cette ligne des poteaux, à la distance de deux cents toises les uns des autres, et qui porteront cette inscription: *Territoire des deux lieues de l'étranger.*

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Sur les législatures et les conventions nationales. Par M. Augustin Pruncié, capitaine de dragons, citoyen du département de Seine-et-Oise; avec cette épigraphe :

La sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher qu'il fallait d'abord de facilité pour le construire.
J.-J. Rousseau. 8e *lettre écrite de la Montagne.*

A Paris, chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, et chez les marchands de nouveautés.

— *Catéchisme* de morale pour l'éducation de la jeunesse par M. Harmand; avec cette épigraphe :

Populus intelligens et sapiens, gens magna. Deut. 4.

Prix, 15 sous broché; à Paris, chez MM. Planche, libraire, rue de Richelieu-Sorbonne, n° 3; et Maillard, libraire, quai des Augustins, n° 43.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd. 7, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 7, *Turcaret*; et *l'Ecole des Maris.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 7, *Athalie* avec ses chœurs, musique de M. Gossec.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 7, *Horace*, tragédie; et *le Marchand de Smyrne.*

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 7, *l'Ile enchantée*, opéra français; et *le Divorce*, comédie.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 7, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *l'Apothicaire*, opéra.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 7, concert; symphonie d'Haydn; Mlle Lahaye chantera un air de *Didon;* Mlle Beck exécutera un concerto de harpe, et M. Saint-Léon une scène d'*Œdipe*. On terminera par le duo de *Céphale et Procris.*

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 7, *la Vie est un songe*, comédie; les Sauteurs feront différents exercices; *les Amours de l'Etalier-Boucher; le Déménagement du Peintre; le Ménage du Savetier;* et *l'Enrôlement du Bucheron.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 7, *la Journée de Varennes; le Duel comique*, opéra bouffon; et *les Vacances des Procureurs*, comédie.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 7, *l'Artiste patriote*, com. en 5 actes; et *le Milicien*, opéra bouffon en 1 acte.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 7, *la Mort de l'amiral Coligni*, tragédie; *On fait ce qu'on peut*, proverbe; et *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	43 1/2 à 5/8	Madrid.	19 l. 3 s.
Hambourg . .	239 à 238	Gênes	117
Londres . . .	22 1/2 à 5/8	Livourne. . . .	126
Cadix	19 l. 2 s.	Lyon, *Août* . .	5/8 p.

Bourse du 6 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2:00
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	3/4, 2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	584, 85, 86, 85, 84
— à vie.	706, 7, 6, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

N° 220. *Lundi* 8 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, 16 juillet. — Le prince Joseph Poniatowski doit incessamment, à la tête d'un corps de troupes et d'un train d'artillerie, aller réprimer l'esprit de sédition qui règne dans l'Ukraine. On vient de rappeler quelques membres du Straz ou conseil de surveillance, dont la présence paraît être nécessaire ; et sur un soupçon que le roi risquait d'être enlevé du château de Lozienski, on a doublé la garde et braqué du canon.

Extrait d'une lettre de Mittau en Courlande, du 15 juillet.

On vous a communiqué dans le temps la substance de la réponse du vice-chancelier, comte d'Ostermann, en date du 6 juin, à la note que les ministres des cours alliées présentèrent le 26 mai au cabinet de Pétersbourg. Présentement nous pouvons vous donner la nouvelle reçue de bonne main de Pétersbourg, que, sur cette réponse de l'impératrice, les ministres d'Angleterre et de Prusse ont remis le 29 juin un mémoire contenant les propositions suivantes pour l'arrangement de la paix avec la Porte : « 1° Que les fortifications d'Oczakow soient démolies ; 2° que la libre navigation du Dniester soit assurée; 3° que la rive gauche de ce fleuve ne soit pas fortifiée. » Les moyens d'effectuer cet arrangement ont été laissés au choix de l'impératrice. Par le ton de ce mémoire, qui est conçu dans les termes les plus modérés, et où l'on se réfère aux sentiments de justice et de magnanimité de l'impératrice, l'on peut sentir assez évidemment que les propositions y énoncées ne sont pas le dernier *ultimatum*, et que le tout est encore soumis à des modifications. L'on y voit de plus que les cours alliées bornent leurs désirs à influer sur la pacification, plutôt par les bons offices que par la voie d'une médiation formelle à laquelle, après tout ce qui s'est passé, le cabinet russe a témoigné qu'il répugnait sans retour.

(*Tiré de la Gazette de Leyde, n°* 61.)

Thorn, 20 juillet. — Le second corps d'armée prussien s'est un peu retiré des frontières ; quelques régiments poméraniens retournent à leurs anciens quartiers de cantonnements. Les régiments dans le district de la Netze forment un cordon jusqu'à Driésen. La boulangerie de campagne est à Fordan ; à Graudentz on a placé des pièces de canon sur trois batteries.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 juillet. — Les états de Moravie ayant demandé à l'empereur son agrément au rétablissement d'un comité permanent pour les affaires qui les concernent, S. M. y a consenti.

Il est question de donner le gouvernement de la Lombardie autrichienne à l'archiduc Alexandre-Léopold, au cas que le duc de Modène cède ses états à l'archiduc Ferdinand, gouverneur actuel de la Lombardie.

Il y a du mouvement dans le militaire ; des bataillons et des compagnies isolées arrivent ici et repartent sur-le-champ. On ignore leur destination.

De Ratisbonne, le 24 juillet. — On sait aujourd'hui positivement que la plupart des instructions des ministres comitiaux dans l'affaire des princes possessionnés en France sont conformes au projet donné par l'électeur de Mayence. Il paraît d'après cela certain que l'on agira avec rigueur ; mais les formes constitutionnelles de l'Empire apporteront beaucoup de lenteur à l'exécution des mesures, qui d'ailleurs dans ce moment ne sont pas encore arrêtées définitivement. On a voté pour le *triplum* du contingent : ce qui ferait une armée de 120,000 hommes.

Des lettres de Berlin disent que le roi aura une entrevue avec l'empereur en Bohême ; elles portent aussi assez clairement que Dantzick et Thorn seront ajoutés aux possessions du roi. Il paraît que ces villes deviendront le prix de dédommagement que l'on veut faire au roi de Prusse pour ses frais de guerre.

Le gouvernement, écrit-on de Vienne, a fait arrêter plusieurs particuliers qui, dans des endroits publics, se sont permis de proférer que l'Assemblée nationale de France valait bien une tête couronnée.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 juillet. — On assure qu'il sera mis une taxe additionnelle sur l'imposition des vins, sucre, café, sirops, etc.

Le colonel Sidney, ayant construit une batterie flottante, d'après un nouveau plan, qui porte 10 pièces de canon et 100 hommes, a fait le 14 de ce mois des manœuvres avec cette batterie sur la Sprée, en présence du roi, des princes, des ministres et de beaucoup de généraux qui y sont tous montés ; ces manœuvres ont réussi parfaitement.

Deux courriers anglais sont arrivés ici le 25 ; l'un d'eux a continué sa route pour Sistove.

Le départ du roi pour la revue des troupes en Prusse reste toujours fixé au 1er août. S. M. restera dans ce royaume jusqu'au 11, et se rendra ensuite dans la Silésie.

ANGLETERRE.

Londres. — On assure que les non-conformistes ont envoyé, le 24 du mois dernier, une députation à M. Pitt, pour le prier de faire poursuivre les instigateurs et auteurs des excès commis à Birmingham, et que ce premier ministre leur a répondu que le gouvernement était déjà disposé, indépendamment de leurs sollicitations, à déployer toute la vigueur et la juste sévérité qu'exigeait la circonstance. — En conséquence il a été publié le 29 deux proclamations royales portant promesse de cent livres sterling pour ceux qui découvriront et feront arrêter les auteurs des atrocités qui ont eu lieu à Birmingham. — Il y a également cent livres sterling pour quiconque décèlera l'auteur, l'imprimeur et le distributeur de l'adresse séditieuse commençant par cette phrase : *La seconde année de la liberté française est bientôt révolue.* Le même jour (vendredi 29 juillet) le roi, séant en son conseil, a revêtu de sa signature un ordre qui prolonge d'un mois la prime allouée aux matelots prenant du service sur les vaisseaux mis dernièrement en commission. — Cependant il faut qu'il soit survenu depuis quelque changement dans les dispositions du cabinet, car l'amirauté a expédié à Portsmouth un courrier porteur d'un ordre pour cesser la presse. — Il a été signifié le 31 à tous les officiers de la flotte. — On écrit de Portsmouth qu'il déserte tous les jours beaucoup de gens de mer, et on l'attribue à l'incertitude de leur sort et à l'inactivité ennuyeuse dans laquelle on les retient.

Tous les papiers publics ont annoncé le mariage du duc d'Yorck avec une princesse de Prusse ; on assurait, il y a quelques jours, dans les principaux cercles de la capitale, qu'il était parti le 28 un courrier du cabinet, avec des lettres du roi, qui approuve le choix du prince.

La Gazette de la cour du 30 porte que des dépêches d'Alexandrie, datées du 21 mars dernier, annoncent une peste effroyable au Caire. Jamais cette capitale de l'Égypte n'a éprouvé ce fléau d'une manière plus terrible, puisqu'en une seule semaine la contagion a enlevé près de mille personnes par jour.

On se rappelle que la société des Découvertes avait chargé le major Houghton de pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique; on a reçu des nouvelles de cet habile officier; il mande qu'il va s'engager dans les régions encore inconnues de ce continent, et il présume qu'il faudra bien deux années pour qu'il puisse faire parvenir de ses nouvelles. Au reste, le major suit à peu près la route que M. Vaillant a tracée dans les relations de ses voyages, si curieux et si intéressants.

Des lettres de Sheffield, datées du 28 juillet, parlent d'une émeute arrivée dans cette ville, et s'expriment ainsi: « On pressentait depuis cinq à six jours la révolte qui vient d'y éclater. Malheureusement l'arrivée du détachement de troupes qu'on avait cru devoir mander n'a fait qu'accélérer l'explosion. On s'était autorisé d'un acte du parlement passé dans la dernière session pour enclore d'une palissade une vaste commune située près de cette ville; c'est cette espèce de soustraction, faite aux habitants d'une chose qu'une longue possession ou du moins un long usage les avait accoutumés à regarder comme leur bien, qui a servi de cause et de prétexte à la sédition. Hier matin la populace s'est portée à la prison, et a commencé à la démolir, après avoir mis en liberté tous ceux qu'elle renfermait. De là elle est allée mettre le feu à la maison de M. Wilkinson (prêtre et juge de paix), ainsi qu'à plusieurs meules de foin qui lui appartenaient. On a heureusement réussi à arrêter les progrès des flammes avant que l'incendie ait causé beaucoup de dommages. Le peuple irrité a aussi brisé les fenêtres de l'hôtel du duc de Norfolck et celles de la chapelle catholique; il allait la raser, lorsqu'un détachement de cavaliers parut. Les mutins ne se retirèrent qu'après avoir essuyé plusieurs décharges: on se flatte néanmoins que personne n'a péri.

» Aujourd'hui plus de cent citoyens ont prêté serment entre les mains des juges pour remplir les fonctions de constables; et en ce moment ils parcourent toutes les rues de la ville, essayant de dissiper par la persuasion les attroupements qui subsistent encore. La foule des séditieux se grossit. On y a reconnu un grand nombre de ceux qui ont fait le plus de mal à Birmingham, et l'on craint bien que la nuit ne soit le signal de nouveaux brigandages. Un second détachement de troupes est entré dans la ville ce matin. On vient d'avoir le bonheur d'arrêter plusieurs chefs de l'émeute, et on ne néglige aucune précaution pour faire manquer leurs complots et arrêter les désordres auxquels se livre une populace échauffée. On a reçu des nouvelles plus consolantes du 30. Il ne s'est commis aucun désordre depuis hier; on le doit à l'activité des officiers de police et des troupes réparties dans les différents quartiers; cependant il reste encore beaucoup de fermentation. Le peuple continue de crier: *La liberté ou la mort.* On s'oppose avec soin à la formation des groupes, de peur qu'il n'en résulte de nouveaux malheurs. Probablement l'arrestation d'un grand nombre de mutins intimidera les autres, et l'on espère voir bientôt rétablir la tranquillité.»

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 août. — Les émigrants français vont, viennent, arrivent et repartent sans cesse. Ils conçoivent de l'espérance, ils la perdent tout-à-coup. Rien jusqu'à présent n'annonce un projet vraiment mûr et déterminé.... Il est passé quelques chariots remplis de boulets, qui d'Anvers ou de Malines ont pris la route de Namur et de Luxembourg; mais ce ne sont peut-être que des remplacements dans ces deux citadelles, d'où l'on avait transporté des munitions lors de la rentrée des Autrichiens. Il ne se fait aucun magasin extraordinaire. Si l'on a envoyé des détachements sur les frontières, c'est pour y préserver de l'agitation qui règne en France..... Les esprits sont encore très échauffés dans nos provinces: un levain secret fermente dans les têtes fanatiques. Le gouvernement cherche à maintenir le calme en montrant de la fermeté. Il vient de se passer à Gand, lors de la suppression de la *collace* ou *commune*, une scène cruelle entre le peuple et des dragons du régiment de la Tour. Ces derniers étaient insultés publiquement. On a pris l'occasion d'une procession pour attaquer à coups de pierres un piquet de ces dragons. Ils ont dissipé la foule en sabrant beaucoup de personnes. On a trouvé des capucins et d'autres moines parmi les morts et les blessés. Ces mouvements inquiètent de plus en plus le ministère autrichien. Presque tous les papiers français sont supprimés ici; ils ne passent plus à la frontière. Peut-être une telle rigueur a-t-elle des inconvénients.... Les Autrichiens qui sont à Liége doivent remettre incessamment cette ville aux troupes prussiennes. Les uns disent que cet arrangement est convenu entre les deux cours afin de contenir plus facilement les Liégeois, qui ont conservé du goût pour la Prusse; d'autres prétendent que le projet est de rapprocher ainsi des frontières de la France les forces prussiennes elles-mêmes.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La municipalité ayant arrêté *de faire cesser l'effet de la loi martiale*, et de remplacer le drapeau rouge par un drapeau blanc, *qui demeurera exposé pendant huit jours*, conformément à l'article XII de la même loi, a cru devoir en prévenir les citoyens par l'avis suivant:

La municipalité aux citoyens de Paris.

« Citoyens! la municipalité retire l'enseigne d'une loi terrible qu'elle avait publiée avec douleur. Elle arbore avec joie le drapeau blanc et le signe de la paix. Ce n'est pas que la tranquillité soit pleinement assurée. Les ennemis du bien public existent encore autour de nous; ils travaillent sourdement, et nous éclairons sans cesse leurs manœuvres; mais une loi sévère leur a imprimé la terreur: il n'y a plus de séditions, parce qu'il n'y a plus d'attroupements; l'esprit public, le caractère de citoyen s'est montré, et le calme est pour ce moment rétabli. Nous approchons du terme des maux et des dangers; du terme où il faut que tout s'oublie, que les inimitiés cessent, que les esprits s'apaisent et se réunissent: ce terme sera l'achèvement de la Constitution. L'Assemblée nationale va fixer irrévocablement la destinée de l'empire français: c'est le sort des pères et des fils, et de la génération présente et des générations futures; concourons à cet ouvrage par la confiance et par le calme. Il a été commencé dans les orages; mais c'est l'ouvrage de la sagesse, il faut qu'il s'achève dans la paix. Nous devons l'entourer d'un silence respectueux; nous devons montrer le recueillement d'une nation puissante qui va promulguer les lois éternelles de son bonheur et de sa prospérité. La France attend cet exemple du peuple de Paris, si courageux dans le péril, si prudent et si retenu dans des événements plus critiques et des circonstances plus difficiles. Citoyens, votre devoir est de fermer l'oreille aux suggestions perfides: que les motions incendiaires ne fassent plus retentir les places et ne troublent plus vos entretiens pacifiques! Quand nous avons besoin de la paix, quiconque veut vous agiter est votre ennemi. Confiance en vos représentants et en vos magistrats,

union entre vous, courage contre vos ennemis ; voilà ce qui assurera votre bonheur. Notre devoir à nous est de maintenir le calme commencé ; soyez donc tranquilles ; ne craignez pas que des brigands prévalent contre la Constitution et contre vous. La loi de la guerre est toujours vivante pour eux ; elle reparaîtra si votre sûreté l'exige, et vos magistrats sauront mourir pour elle. »

En conséquence le drapeau rouge a été ôté le dimanche 7 août, et remplacé par le drapeau blanc, qui restera jusqu'au dimanche 14 à la croisée de l'hôtel-de-ville.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.—AUXERRE, CE 4 AOUT 1791.

Monsieur,

Nous venons de découvrir, grâce à l'indiscrétion de la *Gazette de Paris* du 30 juillet dernier, que sept de nos compatriotes, indignes de l'être, viennent de se proposer pour rétablir le trône dans son ancienne splendeur, regardant cet acte comme un de leurs devoirs les plus sacrés. Notre municipalité, sur cet avis, vient d'en faire arrêter cinq ; et, après avoir reçu leurs déclarations, les a fait conduire en la maison d'arrêt et dénoncer à l'accusateur public.

Comme les fils de ce projet peuvent embrasser tout l'empire, la société, considérant que pour le bien de la patrie, il est intéressant de donner la plus grande publicité à cet événement, a arrêté de vous prier d'insérer la présente dans votre journal.

La société des Amis de la Constitution, séante à Auxerre.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE. — GRENOBLE.

Lettre d'une citoyenne veuve et mère de famille respectable, adressée à MM. les administrateurs composant le directoire de ce département. Saint-Egrève, le 7 juillet 1791.

Messieurs,

J'ai trois fils ; le premier, dès le principe de la révolution, s'est voué à sa patrie, et l'a servie comme soldat national avec un zèle connu de ses chefs ; le second, trop jeune alors, venait à peine d'atteindre l'âge où les lois lui permettaient d'offrir son bras à la patrie. Lorsque le roi s'enfuit, tous les deux volèrent au district s'offrir comme volontaires ; et depuis, conformément au décret du 21 juin, ils se sont fait enregistrer à la municipalité. Malheureusement la faiblesse de son âge ne permet pas au troisième de porter les armes ; et jusqu'à ce qu'il le puisse j'en dois compte à la patrie : en conséquence je m'engage à doubler ma contribution patriotique (150 liv.), pour cette année, s'il y a guerre, et à continuer à la payer autant de temps que la guerre durera. Malgré l'extrême médiocrité de ma fortune, je m'estime heureuse de pouvoir, par une économie sévère, offrir ce léger secours à mon pays.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissante servante, COUSIN PERRARD.

Le directoire a arrêté qu'il acceptait l'offre de madame Perrard, et qu'il serait fait mention de son acte civique dans le procès-verbal.

VARIÉTÉS.

Rapport sur l'édifice dit de Sainte-Geneviève, fait au directoire du département de Paris par M. Quatremère-Quincy.

Ce rapport est fait avec la méthode d'un administrateur et le goût d'un artiste ; il est écrit avec autant de clarté que d'élégance. L'auteur, après avoir détaillé le plan et toutes les richesses du monument de la *nouvelle Sainte-Geneviève*, s'exprime en citoyen et en philosophe sur la destination nouvelle de cet édifice. M. Quatremère ne s'arrête point à combattre ni les préjugés ni les superstitions de quelques hommes qui trouvent trop peu d'églises à Paris, depuis que l'Assemblée nationale y a consacré un monument à la reconnaissance de la patrie. On espère que la lecture de ce rapport hâtera les dernières mesures que les législateurs ont à prendre relativement à la destination de la *nouvelle Sainte-Geneviève*, et fera triompher l'esprit public de l'impiété des bigots envers la mémoire des grands hommes.

AGRICULTURE.

Projet d'association pour l'encouragement de l'agriculture et des arts agricoles.

Les citoyens agricoles ne lisent point, non pas par insouciance, mais à cause du prix des livres, infiniment au-dessus de leur portée. Ils dévorent avec avidité ceux qui leur parviennent gratuitement, et le même volume fait successivement le tour de la communauté. Des amis de l'humanité ont pensé qu'en mettant de bons ouvrages d'agriculture à la portée des cultivateurs peu aisés, dans un moment où les feuilles périodiques les ont attachés davantage à la lecture, on pourrait parvenir à détruire leurs préjugés, les instruire et contribuer à leur bonheur. Ils ont en conséquence formé une association de personnes qui, mettant chacune 300 livres de fonds, feront imprimer les bons ouvrages élémentaires d'agriculture, d'une manière assez économique pour les vendre à la moitié de leur valeur ordinaire. Un des associés a offert de les imprimer pour les seuls déboursés. Ces mêmes capitaux, rentrant par la vente successive des livres imprimés, serviront toujours au même usage ; ainsi, en ne sacrifiant que l'intérêt annuel de cette somme, on aura la satisfaction d'avoir contribué au bonheur général.

Les personnes qui voudront se réunir à cette association déjà formée sont priées de se faire inscrire à Paris, chez *A. Broussonet*, secrétaire de la société d'Agriculture, rue des Blancs-Manteaux, nº 20 ; ou à l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, nº 4, chez *L. Reynier*, membre de cette même société. On y donnera tous les renseignements qui seront jugés nécessaires.

Outre les actionnaires qui auront voix dans les assemblées administratives de l'établissement, tous les citoyens qui désireront concourir à ces vues de bienfaisance seront admis à y contribuer. On recevra avec reconnaissance les sommes qu'ils voudront y consacrer, quelque modiques qu'elles soient, et le nom des donateurs sera inscrit sur la liste des bienfaiteurs.

La société d'Agriculture, bien convaincue de tous les avantages qui peuvent résulter d'une pareille association, a prélevé sur les fonds la somme de 600 livres, pour contribuer à un projet si louable. Cette compagnie se propose en même temps d'indiquer les ouvrages qu'elle croit les plus propres à remplir le but qu'on s'est proposé.

AVIS.

La société des Amis de la Constitution, de Loches, prévient qu'elle ne recevra plus ni lettres ni paquets, s'ils ne sont affranchis, excepté des sociétés de Paris.

On vient de mettre en vente, hôtel de Thou, rue des Poitevins, nº 18, le quatrième volume de l'édition in-4º avec fig., et les tomes sept et huit de l'édition in-8º du voyage en Nubie et en Abyssinie, par le chevalier Jacques Bruce.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Richard présente une adresse signée par 3,500 citoyens de Toulouse, qui adhèrent aux principes qui ont dicté tous les d crets de l'Assemblée nationale.

— M. Vieillard fait lecture d'une adresse par laquelle le directoire de la Manche, en témoignant ses inquiétudes sur la sûreté du port de Cherbourg, demande l'autorisation de l'Assemblée nationale pour la formation de deux compagnies volontaires d'artillerie.

A cette adresse est joint un rapport de deux commissaires du département, qui finit en ces termes :

« Il n'est pas de cultivateur qui ne soit prêt à abandonner ses moissons pour aller moissonner des lauriers sur un champ de bataille. Nous avons entendu des laboureurs nous dire que si les armes leur manquaient ils arracheraient le fer de leurs charrues pour en écraser les ennemis de la révolution qui oseraient porter les armes contre leur patrie. »

— M. Laville-aux-Bois fait lecture d'une adresse du département de l'Ain ; voici la substance de cette pièce :

« Depuis l'arrestation du roi, les intrigues recommencent ; les correspondances continuent entre les aristocrates, les prêtres, les robins, les fanatiques de toutes les couleurs. Chacun apprend à jouer le rôle qui convient à son habit, et ces intrigues se font surtout remarquer près des frontières. Des émissaires viennent s'aboucher avec nos prêtres, nos chanoines, et autres mal intentionnés. Ceux-ci cherchent à répandre leur corruption dans les campagnes, et cherchent à conduire les citoyens à la guerre civile, en les égarant par le fanatisme. Les curés constitutionnels trouvent des appuis dans l'autorité des corps administratifs ; mais les autres trouvent les mêmes secours dans les tribunaux. Le seul moyen de remédier à ce mal est d'appliquer à notre département les mêmes mesures que celles qui ont été adoptées pour le département du Bas-Rhin. On pourrait cependant faire une exception en faveur des ecclésiastiques qui ne troublent pas l'ordre public, en chargeant les municipalités de leur domicile de répondre de leur conduite. Il est temps de détruire ces foyers pestilentiels, disséminés dans tous les cantons pour y allumer le feu de la guerre civile, etc. »

On demande le renvoi de cette adresse au comité ecclésiastique.

M. Grégoire : Le comité ecclésiastique me charge de déclarer qu'il ne se mêlera plus de ces sortes d'affaires.

M. Bouchotte : Dans la paroisse de...., un ci-devant curé excitait des troubles par ses intrigues ; il a été condamné par le tribunal à être déchu de sa pension, et suspendu pour cinq ans des droits de citoyen actif ; depuis ce temps la paroisse jouit de la paix la plus parfaite. Je crois que si, au lieu de donner aux administrateurs le droit de délivrer arbitrairement des lettres de cachet, on forçait les accusateurs publics de faire leur devoir, on ferait bientôt cesser les intrigues de ces factieux.

L'Assemblée renvoie l'adresse du département de l'Ain aux comités déjà chargés de présenter un projet de loi pour la répression des délits ecclésiastiques.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs autres adresses d'adhésion.

M. Merlin : Le 7 juillet dernier, en rendant compte de quelques mouvements qu'avait excités à Douay un certain ordre qui avait été donné de payer les troupes en petits assignats, j'ai annoncé que ces désordres avaient été excités, par les ennemis du bien public, dans un des régiments sur lesquels le patriotisme comptait le plus, dans un des régiments les mieux disciplinés de l'armée, celui de Reinach, suisse. Les faits contenus dans les lettres dont je vous fis alors la lecture paraissent extrêmement exagérés.

— M. Merlin fait lecture d'une lettre du corps des officiers du régiment de Reinach, qui déclarent qu'une rixe, survenue dans une danse entre quelques soldats ivres, a seule donné lieu aux bruits injurieux répandus contre la conduite de ce régiment ; que loin de refuser des petits assignats les soldats en avaient déjà précédemment reçu un grand nombre.

A cette lettre est joint un certificat de la municipalité.

L'Assemblée ordonne l'insertion de ces pièces dans son procès-verbal.

M. Merlin : Les régiments suisses sont en ce moment travaillés d'une étrange manière, soit par des émissaires étrangers, soit par M. Daffry, leur ancien commandant. Il y a un an que le comité diplomatique nous avait annoncé un rapport sur le renouvellement des capitulations. Comme je suis convaincu que c'est là que repose le principe de ces désordres, je demande que ce rapport soit fait incessamment ; sans cela vous ne pouvez pas compter un moment sur la fidélité des Suisses.

M. Rewbell : Je ne crois pas que ce soit le moment de s'occuper de ces capitulations. Ce sera au pouvoir exécutif, lorsqu'il sera en pleine activité, à faire les négociations, car comment feriez-vous en ce moment faire les négociations ? Nous n'avons pas d'ambassadeurs, si ce n'est M. Vérac, patriote qui n'est pas chaud, et un secrétaire de légation, auquel les États ne donneraient pas sans doute la confiance nécessaire pour le succès de cette négociation. Dans ce moment-ci il y a encore une autre difficulté. Le conseil de Berne a envoyé des troupes dans le pays de Vaud ; on dit que c'est pour punir les habitants d'avoir célébré l'anniversaire de la révolution française. Toutes ces circonstances ne sont pas favorables aux négociations dont il s'agit. Je pense donc que la motion de M. Merlin doit être ajournée.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. Vouland : C'est au nom du département du Gard que je prie l'Assemblée de se faire rendre compte des opérations des commissaires envoyés à Avignon. Il est essentiel de savoir si l'usage qu'ils font de leur pouvoir est bien conforme à l'objet de leur mission. Ils font des levées considérables de gardes nationales, ce qui nuit peut-être à la levée des corps volontaires appelés à la défense des frontières, ce qui fatigue inutilement les citoyens, occasionne des dépenses considérables, et prive nos départements d'une force publique qui leur est nécessaire. Je demande donc que le comité diplomatique soit chargé de faire incessamment un rapport à cet égard.

M. Muguet, au nom du comité des rapports : On vous a dénoncé l'administration du département de Seine-et-Marne, et la conduite d'un détachement des chasseurs de Hainaut, en garnison à Brie-Comte-Robert. Les citoyens de cette ville vous ont adressé des réclamations sur la conduite qu'ont tenue le directoire du département et la municipalité, à la suite des troubles qui ont eu lieu aux mois de janvier et d'avril derniers. Ils vous ont dit que leur amour pour la liberté leur a seul occasionné ces malheurs ; qu'ils ont été victimes de leur zèle et de leur patriotisme ; qu'ils sont inviolablement attachés à la Constitution. Ils se sont plaints d'être livrés à l'arbitraire de la municipalité, et aux excès d'une force publique oppressive. Ils ont réclamé les principes de la liberté individuelle ; et ils se sont plaints de ce qu'on a enlevé de nuit des ci-

toyens de leurs foyers pour les traîner dans des prisons malsaines où ils gémissent depuis six mois.

« Venez au secours, vous disent-ils dans leurs pétitions, de ces malheureuses victimes près d'expirer dans leurs cachots; l'une d'elles a déjà payé le tribut à la nature, disons plus, au désespoir; les autres ont déjà appelé la religion à leur secours, au bord de la tombe où ils implorent en vain le secours des lois; les malversations des corps administratifs, une municipalité contre-révolutionnaire, un tribunal du nombre de ceux qui, longtemps dans la capitale, ont fait trembler les patriotes, une ville livrée à toutes les fureurs d'une soldatesque effrénée, dont les chefs n'ont cessé de conspirer contre la révolution, des citoyens forcés de déserter leurs foyers pour échapper à l'oppression: tels sont, ajoutent-ils, les faits que nous dénonçons à votre justice. »

Par un décret du mois de juin 1790, vous avez ordonné que toutes les compagnies bourgeoises, sous quelque démination qu'elles existassent, se réuniraient à la garde nationale. Vous avez accordé pour cette réunion un mois de délai, et vous avez permis à ces compagnies de suspendre leurs drapeaux dans la principale église du lieu. La garde nationale de Brie-Comte-Robert s'opposa à ce qu'une compagnie établie dans cette ville, sous le nom de compagnie du bon Dieu, parce qu'elle était destinée à accompagner les processions, suspendît son drapeau dans l'église. Les citoyens de cette compagnie furent même obligés de se sauver à Melun.

Le directoire du département, en conformité d'un avis du comité des rapports, envoya deux commissaires pour faire exécuter la loi. Ces commissaires partirent avec un détachement de la garde nationale de Melun. Ils entrèrent à Brie suivis de sept hommes seulement pour porter le drapeau à l'église. Ce ne fut qu'avec la plus grande peine, et en courant le plus grand danger, qu'ils parvinrent à le suspendre à un endroit obscur de la voûte. Ils furent poursuivis et obligés de se retirer sur-le-champ à Melun. Vous décrétâtes que la force publique serait envoyée à Brie, et qu'il serait informé contre les auteurs de cette première sédition. Une procédure a été instruite en conséquence, et il en est résulté des décrets d'ajournement personnel contre 7 à 8 particuliers. Le 26 avril une rixe survenue entre un chasseur et un citoyen devint le sujet d'un nouveau trouble. On demanda le renvoi du détachement: on sonna le tocsin, on battit la générale; les officiers municipaux couchés en joue furent enfin obligés de signer une réquisition, en vertu de laquelle le détachement se retira à Melun. Mais ils protestèrent contre la violence qui leur avait arraché cet ordre que le maire avait refusé de signer. Le directoire du département renvoya le détachement à Brie, et dénonça à l'accusateur public ces nouveaux troubles. Il en est résulté des décrets de prise de corps contre 7 à 8 particuliers. Le détachement et la gendarmerie nationale furent requis de mettre ces décrets de prise de corps à exécution. Les individus furent arrêtés tous dans la nuit au même moment, et transférés à Melun. Le département chargea les administrateurs de district de visiter fréquemment les prisons pour recevoir les plaintes des prisonniers. Voici des certificats par lesquels ces prisonniers eux-mêmes attestent les soins que l'on a eus à leur égard : j'ignore le résultat de la procédure. Vous avez uniquement à prononcer sur les inculpations qui ont été faites contre l'administration du département. Votre comité vous propose d'approuver sa conduite, ainsi que celle des chasseurs de Hainaut.

M. Robespierre : Un grand nombre de citoyens de Brie, ayant un officier municipal et le procureur de la commune à leur tête, m'avaient présenté un mémoire contenant une dénonciation faite pour exciter, si elle était vraie, l'indignation de toute âme honnête. Lorsque j'ai présenté de leur part cette dénonciation à l'Assemblée, je me suis borné à en demander le renvoi au comité des rapports. Là a fini ma mission, et j'ose attester la bonne foi de tous ceux qui m'entendent, je n'ai fait que ce qui convenait au devoir d'un représentant de la nation. Je ne répondrai pas aux inculpations qu'on a faites à cette occasion contre mon caractère et mes principes. J'attends ma justification du temps et de la probité de l'Assemblée nationale. Je passe à l'examen du projet de décret du comité. Il vous propose d'approuver la conduite du département et des chasseurs de Hainaut. Eh! ne voit-on pas que ce procès entre la commune de Brie et l'administration du département ne peut être jugé qu'après que la procédure aura fait connaître la vérité des faits? Sans doute, si les chasseurs de Hainaut n'ont fait qu'exécuter des décrets de prise de corps, ils ne sont pas coupables; mais on les accuse d'avoir traîné en prison des citoyens sans décret. Ce sont des faits qui ne peuvent être vérifiés que par la procédure; je demande donc que l'Assemblée ne rende pas un décret qui serait un préjugé défavorable contre l'une ou l'autre des parties intéressées.

M. Barnave: Il n'est point ici question d'une procédure entre les citoyens de Brie et l'administration du département. Le préopinant paraît complétement oublier les principes de la Constitution. La procédure qui s'instruit au tribunal ne concerne et ne peut concerner que la question de savoir si les particuliers qui ont été décrétés sont effectivement les auteurs des troubles qui ont eu lieu à Brie. Le corps législatif seul peut prononcer sur la conduite de l'administration: il doit approuver des administrateurs qui ont employé, pour maintenir l'ordre public, les moyens que la loi mettait en leur pouvoir. Il doit approuver des militaires qui n'ont fait qu'exécuter les décrets des tribunaux et les réquisitions des corps administratifs. (On applaudit.)

L'Assemblée adopte unanimement le projet de décret présenté par M. Muguet.

La séance est levée à 9 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 7 AOUT.

D'après les observations faites par M. Lanjuinais, l'Assemblée change quelques expressions du décret qui ordonne les élections. — Nous rapporterons l'article littéralement.

M. Dandré : Il vous a été rendu compte hier de l'état de la fabrication de la petite monnaie : la distribution qui se faisait à Paris n'avait lieu que dans un seul bureau, ce qui était très insuffisant. J'ai fait à cet égard plusieurs observations au ministre des finances; il m'a répondu que dès hier l'échange s'était fait dans six sections, que demain il se ferait dans quarante-huit, que samedi les pièces de 15 sous seraient en émission, que mercredi la monnaie, provenante du métal des cloches, y serait aussi, et qu'enfin tous les moyens de répandre le numéraire dans le royaume étaient en activité. (On applaudit.)

M. Anson : Je vais aussi rendre un compte que l'Assemblée entendra sans doute avec plaisir. Les corps administratifs du département de Paris ont senti, et les autres le sentiront aussi, combien il est important d'accélérer la perception des contributions. Nous avons réuni nos efforts, et les rôles des contributions foncières seront en recouvrement pour 1791, même le 10 de ce mois. Quant à la contribution mobiliaire, les rôles seront en plein recouvrement le 10. Tous les rôles arriérés sont maintenant en recouvrement très animé. Les districts qui avoisinent Paris s'occupent aussi de la répartition. Nous faisons cette annonce pour que tous les corps administratifs du royaume s'empressent à mettre la même activité. (On applaudit.)

On fait lecture de deux lettres, l'une du maire de Paris, qui annonce à l'Assemblée que le calme étant parfaitement rétabli dans la capitale, le drapeau blanc vient d'être arboré. — L'autre, du ministre de la guerre, qui demande que l'Assemblée veuille bien autoriser par un décret le passage des troupes à cheval, qui, pour se rendre sur la frontière doivent passer en-deça de 30 mille toises du lieu des séances du corps législatif.

L'Assemblée autorise le passage des troupes.

M. Tracy : On avait formé le complot de faire passer au-delà des frontières le 78e régiment, dont je suis colonel, mais ce complot a échoué par la fermeté du corps et de son lieutenant-colonel. J'en préviens l'Assemblée pour arrêter les faux bruits qui ne manqueront pas de se répandre. J'ai été informé par une lettre particulière qui ne me donne aucuns détails; je vais savoir si les comités ou le ministre ont reçu d'autres nouvelles.

Sur la proposition de M. Babey, l'Assemblée charge son comité de constitution de lui présenter un projet, par lequel il sera enjoint aux ministres de rendre compte de tous les embarras et retards qui peuvent être apportés à l'exécution des lois, à peine d'être responsables de leur négligence.

M. Chabroud présente un projet de loi sur les peines et délits militaires.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité militaire.

M. Hurtault-Lammerville présente la suite des décrets sur les lois rurales. — Ils sont adoptés ainsi qu'il suit.

Art. Ier. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde, et il y sera toujours pourvu immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exécutée.

II. Aucuns meubles et ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni ces ustensiles ou ces bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier, et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres effets mobiliers.

III. Les ruches, à défaut d'autres objets, ne seront également jamais saisies pour dettes que par le vendeur, ou par le propriétaire vis-à-vis de son fermier; encore est-il défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et leurs travaux; en conséquence une ruche, même saisie, ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février.

IV. Le propriétaire d'un essaim aura le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'aura point cessé de le suivre; autrement il appartiendra au propriétaire du terrain sur lequel il sera posé.

V. Les vers à soie sont aussi insaisissables durant leur éducation, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire.

VI. Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sans rien préjuger sur le parcours et la vaine pâture où ils sont en usage.

VII. Le droit de clore ou de déclore ses héritages ou ses champs appartient à tous les propriétaires.

VIII. Chacun sera libre d'ôter la clôture de son héritage, l'Assemblée abrogeant toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier l'exécution du présent article et du précédent.

IX. Entre particuliers, tout droit de parcours, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pouvait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque; ou après avoir pris en considération le désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait. Le cantonnement dans les bois, au lieu du rachat, ne pourra avoir lieu que de gré à gré.

X. Le parcours général dans une municipalité, soit fondé sur un titre, soit simplement établi sur un titre ou une possession autorisée par la loi ou par les coutumes, non contesté, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés, ou d'autres causes, le rendent maintenant indispensable.

XI. Dans aucun cas le parcours général ne pourra s'exercer sur les prairies artificielles, et sur aucune terre ensemencée, ou plantée de quelques productions que ce soit.

XII. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours général, il ne pourra y avoir lieu provisoirement que suivant la possession autorisée par les lois et coutumes, sans que le parcours puisse avoir lieu tant que la récolte sera sur terre.

M. Merlin : Je demande que, si ce travail sur le code rural est terminé dans cette législature, il soit soumis à la révision d'un comité composé, non pas d'agriculteurs et de commerçants, mais d'agriculteurs et de jurisconsultes. Ce travail me paraît entièrement mauvais, car il est impossible de faire des lois rurales universelles. (On applaudit.)

M. Dupont : Il est facile d'être accueilli par des applaudissements pour ces assertions imposantes, que l'on ne peut faire de lois rurales pour tout le royaume. Ces mêmes déclamations ont été faites contre toutes vos lois. On a toujours dit qu'elles étaient incompatibles avec les localités, les habitudes, les préjugés, le privilége des différentes parties du royaume. Il sera facile de vous démontrer que les principes des lois sont extrêmement simples; qu'ils sont applicables partout. Les lois rurales comme toutes les autres lois n'ont d'autres bases que les droits communs des hommes; on peut les réduire à un très petit nombre de lois qui porteront partout avec elles la liberté et le respect des propriétés.

M. Dumetz : Je crois, avec le préopinant, qu'il n'est pas impossible de faire un code rural universel; mais il est important que le corps entier de la loi qu'on vous a fait décréter soit revu avant d'être présenté à la sanction. En général cette loi ne me paraît pas suffisamment méditée. Les connaissances des jurisconsultes sont indispensables pour faire de pareilles lois.

M. Lammerville : Je crois que les observations de M. Merlin sont un peu tardives, et que s'il trouvait la loi mauvaise il ne devait pas attendre qu'elle eût employé six séances à l'Assemblée nationale, et huit mois de travail dans les comités. Mais cette loi, telle que vous l'avez décrétée, paraît à beaucoup de bons esprits, à beaucoup de jurisconsultes éclairés, le seul moyen de terminer les procès dans les campagnes. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Les habitants des campagnes n'auront pas besoin d'autre catéchisme que ce code de lois rurales. Il fera plus pour la tranquillité des campagnes que toute votre Constitution.

L'Assemblée décide que la suite des articles sur le code rural sera successivement discutée dans les séances du matin.

M. le président accorde la parole à M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. Delessart : L'Assemblée nationale, désirant faire jouir la France de l'uniformité des poids et mesures, a voulu que l'académie des sciences préparât cette grande opération. Les commissaires de l'académie s'en sont occupés avec tout le soin que l'on pouvait attendre de leur zèle et de leur patriotisme. Mais leurs opérations exigent de la dépense. On avait d'abord évalué cette dépense très haut ; elle avait été portée à plusieurs millions. L'aperçu des commissaires ne la fait monter qu'à 300 mille liv. On avait aussi beaucoup exagéré le temps qui serait nécessaire; les commissaires espèrent pouvoir présenter dans deux ans leur travail à la législature. Maintenant beaucoup d'ouvriers sont déjà occupés. Des voyages vont être entrepris, car il faut mesurer un quart du méridien, depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone. Je ne demande pas à l'Assemblée la totalité des fonds sur-le-champ ; mais elle pourrait décréter une somme de 100,000 l. pour être délivrée aux commissaires au fur et à mesure de leurs besoins, et de l'emploi de laquelle il serait rendu compte à la législature.

M. Camus : Je crois que la demande du ministre de l'intérieur ne peut souffrir de difficulté; mais jamais l'Assemblée nationale ne doit délivrer des fonds sur la demande du ministre, et dans la même séance. Je demande donc le renvoi de cette demande au comité des finances.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

De la souveraineté du peuple, et de l'excellence d'un état libre, par Marchamont-Needham. Traduit de l'anglais, et enrichi de notes de J.-J. Rousseau, Mably, Bossuet, Condillac, Montesquieu, Letrosne, Raynal, etc., etc. ; par Théophile Mandar; avec cette épigraphe :

« Il faut saisir la circonstance de l'événement présent pour monter les âmes au ton des âmes antiques. »

Rousseau, *gouv. de Pologne.*

A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, vis-a-vis la rue des Poitevins. 2 vol. in-8° ; prix, 6 liv. 6 sous, et 7 liv., franc de port par la poste.

Lorsque J.-J. Rousseau publia son *Contrat social;* que, sans perdre de temps à prouver la souveraineté inaltérable du peuple, il partit de ce principe comme de la base de tout système politique, et qu'il renferma toujours dans le sens du mot *souverain* l'agrégation des particuliers qui le composent, c'est-à-dire de tout le peuple, dans une nation telle qu'était alors la nation française, si peu faite à ce langage, si peu digne de l'entendre, les uns crièrent à la révolte contre les autorités légitimes, les autres à la folie, au paradoxe; presque tous crurent bonnement que J.-J. inventait cette théorie, et la renvoyèrent aux idées chimériques de l'utopie et de la République de Platon : et cependant il n'avait fait que réduire en système, avec cette concision éloquente et cette netteté vigoureuse qui le caractérisent, ce qu'il avait vu mis en pratique dans les états républicains, ce qui même, dans des constitutions moins libres que les démocraties de la Suisse, était regardé comme vérité fondamentale. Si les Anglais la méconnurent, si elle disparut dans la forme compliquée de leur gouvernement, et sous la tyrannie adroite ou violente de quelques-uns de leurs rois, il y eut cependant une assez longue époque où elle fut mise chez eux dans tout son jour, pendant ce temps où il ne manqua rien à la souveraineté du peuple anglais, que de n'être pas enchaînée par un tyran sous le titre de protecteur. Parmi les ouvrages politiques qui éclairèrent les esprits et furent destinés à contribuer un jour à l'instruction de tous les peuples sur leurs véritables droits, les Anglais distinguèrent surtout le livre de Marchamont-Needham, dont nous devons la traduction à M. Théophile Mandar.

C'est un ouvrage fait à la mode de ce temps-là, c'est-à-dire avec beaucoup de méthode, mais une méthode scolastique; des divisions et subdivisions nombreuses, nulle attention de les cacher ni de passer avec art d'une matière à l'autre; l'histoire ancienne et moderne, profane et sacrée, apportée sans cesse en preuve, et toujours de la même manière, toujours le trait d'histoire venant à l'appui du principe; enfin c'est un bel édifice, dont la charpente est restée à découvert; mais cette charpente même est un objet digne de réflexion et d'étude. On y voit d'abord établies toutes les bases de la liberté et de la souveraineté du peuple, toutes les raisons qui la rendent légitime et sacrée; et battues en ruine toutes les misérables objections qu'élèvent contre elle les partisans de la tyrannie. Il en résulte que l'origine et la source de tout pouvoir est dans le peuple; et, lorsqu'il a démontré cette vérité par la raison et par l'autorité de l'histoire, l'auteur fait voir comment on était parvenu à l'obscurcir, à la cacher, à favoriser les attentats du despotisme. Il indique les erreurs des gouvernements, il donne les règles d'une saine politique, celles qui peuvent conserver à un peuple l'exercice de sa souveraineté, et le garantir des abus qui tôt ou tard le ramènent sous le joug. Le maintien assuré de ses droits, il le fait dépendre surtout de la conservation d'un ordre régulièrement successif dans ses assemblées générales pour le choix de ses représentants. Il finit par des règles sévères, mais indispensables pour un choix aussi important. Il ne veut pas que rien au monde puisse priver le peuple de ces assemblées, dépositaires de ses plus chers intérêts, ni en déranger le cours successif et régulier. Il donne avec raison le nom de faction à toute conduite qui a quelque opposition à l'intérêt connu du peuple; et il termine son ouvrage par cet arrêt lancé contre tout faux ami du bien public qui couvre une ambition personnelle du masque du patriotisme. « S'il arrive donc à un citoyen d'abandonner l'intérêt public de sa nation, il perd à l'instant le nom de patriote; il ne peut prétendre aux honneurs qui y sont attachés, et il n'est qu'un factieux dont tous les siècles ne rappelleront le nom qu'avec horreur. »

Le traducteur est un sincère et irréprochable ami du peuple. Plusieurs pièces ajoutées à sa traduction en font foi, et principalement une lettre qui termine le second volume. Son instinct naturel de liberté, son ardent patriotisme le distinguèrent parmi les insurgés de 1789. Seul il osa pénétrer, le 14 juillet, au moment de la prise de la Bastille, dans le camp de M. Besenval, lui annoncer cette conquête populaire, et l'inviter à faire sur-le-champ replier ses troupes. Il ajoute à cette action civique un service essentiel et durable, en nous faisant connaître, en nous rendant propre un ouvrage élémentaire sur ce qui est devenu la première de nos sciences, le premier de nos besoins, la liberté

Eloge de J.-J. Rousseau, mis au concours de 1790, avec cette épigraphe :

Sa sensibilité l'a rendu malheureux.

Par M. de l'Orthe. A Paris, chez l'auteur, rue Dauphine, hôtel d'Orléans; chez M. Duplain, libraire, cour du Commerce, et chez les marchands de nouveautés.

Cet Eloge est précédé d'un avant-propos, dont voici les premières lignes : « Les personnes qui ne savent pas la géométrie, et qui parlent de cette science (ce qui est assez ordinaire), soutiennent hardiment, etc., etc. »

On ne voit pas d'abord quel rapport il y a entre la géométrie et un éloge de Jean-Jacques; mais on apprend ensuite que cette science est remplie d'erreurs, et que Rousseau a reconnu en vingt endroits la vanité des sciences humaines; que M. de l'Orthe, en voulant démontrer ces erreurs et les redresser, s'est fait autant d'ennemis qu'il y avait de savants intéressés à ce qu'on n'en sût pas plus qu'eux dans cette affaire, comme Rousseau s'en attira par sa franchise et son courage à démasquer les charlatans de philosophie et de morale; que l'auteur est de plus très versé dans la théorie de la musique, qu'il a fait des découvertes propres à en corriger les imperfections, et que c'est encore un rapport de plus avec Jean-Jacques.

Il expose ensuite quelle est en géométrie la doctrine qui a excité contre lui tant de persécutions. Elle est relative au carré de la diagonale nommée l'hypothénuse, susceptible selon lui de deux solutions différentes. C'est ce dont les géomètres pourront s'éclaircir dans son ouvrage; l'extrait même le plus court de ses raisons intéresserait trop peu le plus grand nombre de nos lecteurs.

En musique, il n'est pas le premier qui ait remarqué que notre gamme est imparfaite et même fausse. La différence de 80 à 81 qui est celle d'un comma est, dit-on, inappréciable dans la pratique. Cependant, si l'on tend également deux cordes d'égale grosseur, de 81 pouces de long, elles donneront l'unisson; si l'on retranche un pouce d'une de ces cordes, elles ne seront plus à l'unisson, et la différence sera très sensible. Qu'on réduise autant que l'on voudra cette longueur, et qu'on la divise de même, il restera toujours une différence plus ou moins sensible. Les tierces et les quintes, altérées par le tempérament dans les instruments à touches, sont en vain justifiées par l'habitude. Une oreille vraiment délicate se prête avec peine à cette convention musicale.

Pour parer à cet inconvénient, M. de l'Orthe a imaginé un forte-piano d'une longueur déterminée, dont les cordes d'égale grosseur, également tendues, et raccourcies dans une proportion convenable, donneraient juste tous les intervalles de la gamme. Une note ajoutée ou doublée y ferait évanouir ce qu'on nomme tempérament. Tout amateur pourrait accorder cet instrument avec facilité, puisque tous les intervalles en seraient justes, et la voix ou les instruments qu'il accompagnerait ne seraient plus gênés par l'altération des tierces et des quintes.

M. Philidor a examiné et approuvé cette invention. Il a même écrit à MM. Piccini, Grétry et Gossec, qui l'ont approuvée de même. L'auteur a ouvert une souscription pour la faire exécuter. On a paru d'abord vouloir favoriser cette découverte, mais on s'est ensuite ralenti, et la souscription est restée imparfaite. Il a pourtant besoin de ce secours, pour que son forte-piano existe autrement qu'en idée, car, depuis plus de trente-cinq ans qu'il a travaillé, il a, dit-il, dépensé au moins cinquante mille écus en expériences, recherches mécaniques, etc., pour la géométrie, la musique et autres découvertes, sans recevoir aucun encouragement ni dédommagement.

Quant à l'Eloge même, il y a peu de choses à en dire. M. de l'Orthe paraît s'être plus occupé dans sa vie de recherches sur les sciences, que de l'art oratoire. Aussi n'est-ce point un discours précisément oratoire qu'il a voulu faire; il le déclare franchement. Reste à savoir si l'on peut louer un homme aussi éloquent que Jean-Jacques, sans se livrer soi-même aux mouvements de l'éloquence. Notre auteur se borne à exposer et à citer, même en entier, les opinions du philosophe sur différentes matières. Il rappelle surtout avec plaisir ce qu'il a dit de la vanité des sciences, et l'on ne peut nier qu'il ne contribue à prouver que sur ce point comme sur tant d'autres le Génevois avait raison.

ARTS.

GRAVURES.

Tableau de la Révolution française, ou collection de 48 gravures, représentant les événements principaux qui ont eu lieu en France depuis la transformation des Etats-Généraux en Assemblée nationale, le 20 juin 1789; 2e livraison, contenant deux tableaux dont l'un représente le peuple faisant fermer l'Opéra le 12 juillet; l'autre, la motion faite au Palais-Royal, par M. Camille Desmoulins, le même jour.

Le prix de l'abonnement est de 6 liv. par livraison pour Paris, et de 7 liv. 4 sous, franc de port par la poste.

On souscrit à Paris, chez M. Briffault de la Champrais, banquier, rue Saint-Honoré, n° 374, en face de la rue Saint-Florentin.

GÉOGRAPHIE.

M. Desnos, ingénieur-géographe et libraire du roi de Danemarck, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 254, annonce la deuxième feuille de son grand atlas national de la France, qui renferme dix départements des frontières du royaume; savoir, du Pas-de-Calais, Arras; du Nord, Douay; de l'Aisne, Laon; des Ardennes, Mézières; de la Meuse, Bar-le-Duc; de la Mozelle, Metz; de la Meurthe, Nancy; des Vosges, Epinal; du Haut-Rhin, Colmar; du Bas-Rhin Strasbourg. — On y trouve aussi les pays adjacents, tels que la Flandre Wallonne, le Brabant, le comté de Namur, le duché de Luxembourg et celui de Deux-Ponts; cette carte, intéressante dans les circonstances actuelles, se vend séparément 6 liv., et l'atlas complet, broché, 24 liv.

Le catalogue indicatif de tous les [illegible] des 83 départements, publié par M. Desnos, se distribue gratuitement.

LIVRES NOUVEAUX.

La Prise de la Bastille, fait historique en trois actes, en prose, et mêlée d'ariettes; paroles de M. Pierre Mathieu Parein, musique de M***. Prix, 24 sous, avec le portrait de l'auteur. A Paris, chez M. Girardin, libraire dans un des clubs littéraires du Palais-Royal; chez madame Lesclapart, libraire, rue du Roule, et à l'Assemblée nationale, et chez tous les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 9, *Colinette à la cour*, comédie lyrique.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 8, *le Méchant*; et *la Comtesse d'Escarbagnas.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui 8, *le Convalescent de qualité*, et *Lodoïska* ou *les Tartares.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 8, *le Délit*, comédie; et *l'Intrigue épistolaire*, comédie.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd. 8, *Il Re Teodoro*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 8, *Beverley*, tragédie.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 8, les 26 *Métamorphoses de la Fée bienfaisante*, pant. angl.; *la Fourberie de Scapin*; et *les Ecosseuses.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 8, *la Pompe funèbre de Crispin; les Suppléants*; et *la Bascule.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 8, *le Tambour nocturne*; et *Menzikof*, pièce nouv.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 8, *Nicodème dans la Lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . .	43 1/2 à 5/8	Madrid.	19 l. 4 s.
Hambourg. . .	230 à 238	Gênes	117
Londres. . . .	22 1/2 à 5/8	Livourne . . .	126
Cadix	19 l. 3 s.	Lyon, *Août.* . .	5/8 p.

Bourse du 7 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2190
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	452
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784. . .	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . .	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la Ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie. . . .	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	665, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . .	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27

Au rédacteur du Moniteur.

Vous m'obligerez sincèrement, Monsieur, en donnant, par le secours de votre journal, la plus grande publication possible aux répétitions que j'ai été forcée de faire pour mes enfants et leur père dans l'adresse ci-jointe; et aux bases sur lesquelles reposent des réclamations aussi urgentes qu'inaltérables et imprescriptibles

Charlotte de B.... Lowendal.

ADRESSE AUX REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS,

En réclamation du bien patrimonial de la branche directe et du nom de Lowendal, soit comme conservation de revenu héréditaire, ou remboursement de sa propriété.

Réclamation ouverte en juillet 1790, et renouvelée en mai 1791, par suite et aux termes du décret du 28 avril 1791, rendu à l'égard des héritiers réunis du maréchal de Lowendal.

Ledit décret, n'ayant encore prononcé que sur une partie des réclamations de la famille de Lowendal, n'a encore fait droit qu'aux indemnités des deux pensions de 10,000 liv, des dames de Brancas et Turpin, et de la partie honorifique du régiment de Lowendal. Indépendamment des 300,000 l., décrétées pour ces trois objets, il reste à faire droit à la partie pécuniaire dudit régiment, propriété de la branche masculine, et seule fortune de cette branche.

100,000 liv. ne sont ni la liquidation, ni la juste indemnité de 20,000 liv. de traitement héréditaire, non plus que de 3,000 liv. de pension.

Cette somme devient plus insuffisante encore à la liquidation d'un bien héréditaire de 23,000 liv. annuelles, lorsqu'elle est décrétée en considération des services importants rendus à l'Etat par le maréchal de Lowendal; de la situation où il a laissé ses descendants, et de la perte qu'ils ont faite à sa mort.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut être privé de la sienne, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Décl. des droits de l'homme et du citoyen, art. XVII.

AVERTISSEMENT.

Aussitôt que le décret du 28 avril dernier sur la famille de Lowendal a été prononcé, il s'est répandu que les 300,000 l. décrétées étaient la liquidation du régiment héréditaire de ce nom, propriété du fils unique du maréchal de Lowendal. Les uns disaient que cette somme serait partagée, comme telle, entre les trois branches de la famille : d'autres, qu'elle était accordée pour récompense des importants services rendus à l'Etat par le feu maréchal de Lowendal : d'autres encore, qu'elle servait d'indemnité aux pensions de cette famille; et d'autres enfin, que ces pensions en étaient indépendantes, et qu'elles étaient conservées.

Quoique cette confusion d'objets fût véritablement inexplicable, elle a séduit l'imagination de quelques personnes, jusqu'à leur faire voir dans cet inintelligible exposé un bienfait de la nation.

On aurait dû s'apercevoir au premier mot combien le bienfait était éloigné de toutes ces suppositions différentes, puisqu'elles se détruisaient alternativement entre elles, et qu'elles détruisaient jusqu'à la plus simple justice. Un moment de réflexion aurait fait reconnaître les contradictions suivantes; savoir,

— Que la nation ne pouvait faire un remboursement aussi légitime, sous le nom de récompense;

— Que si elle versait quelque récompense sur cette famille, les filles ne devaient pas s'en ressentir seules, au préjudice du fils unique du maréchal de Lowendal qui ne s'en ressentirait pas, tant que sa propriété personnelle ne serait pas préalablement remboursée;

— Que la nation ne pouvait confondre les effets de sa juste reconnaissance avec une liquidation de droit;

— Qu'elle recompensait ou qu'elle liquidait; mais que les mots de liquidation ou de récompense ne pouvaient se confondre dans une si faible somme, vis-à-vis de douze héritiers, et de 43,000 liv. de revenu annuel, seule fortune des trois branches, que la nation retirerait à elle, en se montrant généreuse;

— Que si la nation liquidait le régiment de Lowendal, propriété de la branche masculine, à laquelle est attaché un traitement héréditaire de 20,000 liv. annuelles, elle ne le liquidait déjà que d'une manière incomplète, puisque le capital de 20,000 liv. héréditaire est 400,000 liv. et non pas 300,000 liv.;

— Qu'elle ne pouvait dépouiller cette branche de sa faible et unique fortune, en faveur des deux branches féminines dotées de deux pensions de 10,000 liv. que la nation retirerait alors à son profit, sans indemnités;

— Qu'elle ne paraîtrait, dans ce cas, indemniser les filles du maréchal de Lowendal de leurs pensions, qu'en ruinant la branche masculine, et en rompant des arrangements de famille aussi sacrés que légitimes et indestructibles.

Un peu de réflexion, je le répète, aurait éclairé ces contradictions, et détourné les compliments prématurés qui sont parvenus à la famille de Lowendal, au moment où l'incompatibilité de ces suppositions ne lui présentait, au lieu d'un bienfait, qu'une ruine d'autant plus accablante, qu'étant plus contraire à la loyauté des Français, cette famille ne pouvait pas plus s'y attendre que s'y soumettre.... Mais ces compliments n'ont été dirigés que par la confiance que les anciennes pensions de la famille de Lowendal ne pouvaient être confondues dans les récompenses nouvelles de la nation, encore moins dans le prix du régiment de Lowendal, et dans la liquidation de son traitement héréditaire. Et cette confiance, en devenant universelle, a fortifié celle que la famille de Lowendal ne peut cesser d'avoir dans la justice des Français. Enfin le décret qui lui a été adressé directement a déterminé, comme on va le voir, l'opinion à laquelle on doit se fixer : c'est-à-dire que les droits de la branche masculine de Lowendal n'ont encore été traités que dans leur plus faible partie, qu'ils réclament une justice complète, et qu'ils l'attendent avec confiance.

AUX REPRÉSENTANTS DES FRANÇAIS.

Messieurs,

Menacée, par la voix publique, de la ruine totale de mes enfants et de leur père, le premier mouvement de mon cœur alarmé m'a portée, le 28 avril dernier, vers votre rapporteur, pour m'instruire d'une nouvelle si faite pour suspendre ma crédulité... Je ne me permettrai d'expliquer son entretien qu'en disant que nous nous sommes vraisemblablement mal entendus, puisque je remportai d'auprès de lui le trait de ma blessure plus douloureux qu'auparavant.... La lettre que je lui portais tomba alors de mes mains dans les siennes... C'était l'expression subite et confuse du désordre d'une âme déchirée et partagée entre les sentiments de l'honneur et de la nature.... Elle devait en dire assez à celui qui était instruit : elle en disait trop peu pour le public, mais elle n'avait pas été faite pour lui... (1) Je portai ensuite à vos comités les représentations indispensables que je devais leur faire, et j'allais avoir l'honneur de vous les soumettre, Messieurs, et de soutenir des titres que j'ai produits à vos comités, il y a dix mois; titres que je devais répandre parmi vous au moment du rapport; mais qu'un rapport aussi imprévu, à l'instant où il a été fait, qu'il avait été longtemps attendu, m'a seul empêchée d'y répondre... Au moment où je m'en occupais, j'ai reçu de votre comité des décrets l'expédition du décret du 28 avril, relatif à la famille de Lowendal.

Sa lecture est devenue pour moi un rayon de lumière par lequel mes alarmes se dissipent à mesure que votre justice s'y développe à mes yeux; j'y retrouve l'espérance que je n'ai pu cesser, et que je ne cesserai de fonder sur la justice d'une nation noble et franche, qui ne peut vouloir s'enrichir des débris des lauriers cueillis pour elle, en paraissant les apprécier et y faire droit... J'y reconnais que les Français ne peuvent, en Assemblée nationale, consacrer l'injustice sur leurs registres à côté du nom de Lowendal, en paraissant y consigner la reconnaissance, ni être plus économes vis-à-vis des héritiers du maréchal de Lowendal, que les ministres ne l'avaient été jusqu'ici.

(1) Cette lettre a été publiée dans le *Moniteur* du 30 avril.

Votre décret, Messieurs, consacre les vérités suivantes :

1° Que les enfants et petits-enfants d'un maréchal de France aussi illustre, qui est mort ruiné, et qui ne s'est ruiné, et n'a ruiné ses enfants que pour le service et la gloire des Français, ne peuvent être dépouillés du peu de fortune qu'ils ont, sans indemnités, de la main des représentants d'une nation faite pour ne connaître l'économie qu'après avoir satisfait à la justice et à la reconnaissance;

2° Que l'indemnité de l'incorporation du régiment de Lowendal (opérée par un ministère malfaisant, et sans religion pour la foi des traités) (1) ne pouvait pas être oubliée à côté des indemnités des pensions des dames de Brancas et de Turpin, filles du maréchal de Lowendal, lorsque la nation, entraînant dans ses réformes les pensions de ces dames, a détruit en même temps par ses nouvelles lois l'espoir que la branche directe et masculine de cette famille, propriétaire, à ce titre, du régiment de Lowendal, a toujours conservé de voir rétablir ce régiment héréditaire, aux termes de son traité;

3° Que l'indemnité de la propriété pécuniaire de ce régiment, respectée par tous les ministres, même par celui qui en a détruit la partie honorifique, inattaquée jusqu'ici, et inattaquable, n'a pu être, et n'a point été confondue dans l'indemnité de sa privation honorifique, ni dans celles des pensions des dames de Brancas et de Turpin;

4° Qu'en conséquence les pensions des filles du maréchal de Lowendal sont seules réformées, comme elles sont seules indemnisées par le décret qui donne à chacune 100,000 liv. d'indemnité;

5° Que les 100,000 liv. décrétées en faveur de M. de Lowendal, si elles sont une indemnité, ne sont, aux termes du décret, que l'indemnité de ce que la branche masculine a perdu, cinq ans après la mort du maréchal de Lowendal, dans le régiment d'infanterie allemande de son nom, dont son fils unique est seul propriétaire; et cette indemnité n'est que celle de l'incorporation de ce régiment, et de l'espoir qu'il perd, par vos nouvelles lois, de le voir recréer... Car il n'en a perdu jusqu'ici que la partie honorifique, et il n'a cessé, ni pu cesser d'en conserver le traitement, avec la qualité de colonel-propriétaire (consacrés à perpétuité dans la capitulation et dans la négociation du maréchal de Lowendal vis-à-vis de la France, et dans le brevet de M. de Lowendal).

Quelque faible que soit cette indemnité de 100,000 l. en comparaison des avantages honorifiques d'un régiment de famille, de nom, et héréditaire à perpétuité; quelque faible et disproportionnée que soit surtout cette indemnité, quand elle est présentée dans votre décret, Messieurs, en considération « des importants » services rendus à l'État par le feu maréchal de Lowendal; » en considération « de la perte que ses descendants » ont éprouvée sur son régiment, » et en considération « de la situation où il a laissé ses descendants; » la branche masculine de cette famille, autorisée comme elle l'est, par votre décret, à remplacer le mot d'indemnité par celui de considération, reçoit cette indemnité nationale en considération « des importants » services rendus à l'État par le feu maréchal de Lowendal; » et devenant une marque de souvenir et de satisfaction des Français rassemblés, pour les services désintéressés du maréchal de Lowendal, elle devient, pour les héritiers de son nom, un titre de gloire, dont l'honneur fait tout le prix...

6° Que le traitement de 20,000 liv. attaché (aux termes du brevet de M. de Lowendal) à la qualité de colonel-propriétaire du régiment de Lowendal, ne paraissant en rien dans le décret rendu sur cette famille, ce décret n'est nécessairement que provisoire; ou bien ce traitement, invariable jusqu'ici, est nécessairement conservé, comme cela devait être, car ce traitement n'est autre chose que les arrérages d'une propriété, d'un bien de famille, du seul patrimoine, enfin, de la branche directe et du nom de Lowendal; patrimoine que vos décrets n'ont pu frapper à ce titre, et qu'ils ne pourraient effacer de la liste des paiements de l'État, qu'en en décrétant la liquidation, et en en ordonnant que le capital de 400,000 liv. fût compté à cette branche masculine, pour le remboursement de ses 20,000 liv. de traitement perpétuel.

Le traitement du régiment de Lowendal a été le seul héritage de la branche masculine, lorsque le maréchal de Lowendal est mort pauvre et ruiné, par les abandons qu'il vous a faits, Messieurs, lorsqu'il est venu remporter des victoires sur vos ennemis; les pensions de ses filles sont devenues pour elles un secours indispensable de l'État, un remplacement d'héritage, et par conséquent la seule légitime de leurs enfants, comme le traitement de colonel-propriétaire est la seule légitime des petits-enfants de la branche directe et du nom de Lowendal. Mes mémoires vous ont déjà rappelé, Messieurs, qu'il ne s'est trouvé à la mort de ce héros, pour fruit de ses sacrifices à la France, et de son désintéressement, que 500,000 liv. de dettes (qui ont été payées par sa femme sur le bien maternel de ses enfants), et un régiment héréditaire, propriété indivisible, tant qu'il y a des mâles dans la famille. Or l'existence de M. de Lowendal, de son fils, et même de ses filles, s'oppose à aucun partage de cette propriété avec les branches féminines.

7° Que la pension de 3,000 liv. que M. de Lowendal actuel a acquise personnellement par deux guerres, des campagnes d'Amérique, et 40 ans de services, n'a point été, et n'a pu être non plus réformée dans le décret, puisqu'elle ne peut être réformée sans indemnité, car elle n'est certes pas un abus, Messieurs, en étant la seule récompense des services de toute sa vie.

Vous avez dit, Messieurs, que vous ne réformeriez de la liste des pensions que celles qui seraient mal acquises, que vous conserveriez celles qui seraient fondées sur la justice, et que vous augmenteriez celles qui se montreraient trop faibles. Cette décision a dû fixer le sort des héritiers du maréchal de Lowendal.

Le mémoire ci-joint vous fournira les preuves de ce que j'avance. Quoique tardives, je dois vous les faire connaître, puisque votre rapporteur ne vous les a pas présentées. Il y a dix mois que j'ai remis ce mémoire à vos comités, en présentant à côté les preuves originales; et je pourrais encore en ajouter beaucoup d'autres très remarquables (1).

Il résulte de ces observations, Messieurs, qu'il vous reste à libérer à perpétuité non les pensions, mais le bien de M. de Lowendal et de ses enfants; soit en décrétant sa conservation perpétuelle, qui ne peut être enfreinte, et qui n'a pu même se trouver suspendue dans les mains de vos trésoriers que par l'interprétation trop étendue de vos décrets, sur un traitement patrimonial confondu à tort depuis 17 mois avec tous les traitements qui paraissent de la même classe, mais que je puis dire (sans attaquer leurs droits particuliers) qui n'y peuvent être comparés, puisqu'ils ne se

(1) La capitulation du régiment de Lowendal portait qu'il ne serait jamais réformé en temps de guerre; qu'un seul bataillon, en temps de paix, pourrait subir la réforme comme dans les autres régiments étrangers; mais que l'état-major serait conservé dans tous les temps en son entier... C'est en temps de guerre que le régiment a été incorporé. Cinq ans après la mort du maréchal de Lowendal, il y en avait de moins anciens qui ont été conservés; et le régiment du maréchal de Lowendal était devenu le seul héritage de son fils.

(1) Le mémoire cité est un rassemblement d'instructions et de pièces justificatives, fourni, il y a un an, aux comités, sur les demandes de M. Camus. Il a été distribué à l'Assemblée nationale, avec la présente adresse. Trop détaillé pour les bornes d'un journal, il ne peut s'y trouver réuni.

ressemblent que par la qualification.... Soit en décrétant la liquidation des 10,000 liv. de traitement perpetuel, devenu le seul patrimoine de la branche directe et du nom de Lowendal, aux termes de la capitulation et de la négociation du maréchal de Lowendal.

Il vous reste aussi à prononcer ou la conservation de la modique pension de 3,000 liv., prix des services personnels de M. de Lowendal, ou son indemnité. Ces objets de réclamation ne comportent, comme vous le voyez, Messieurs, que conservation de justice, ou remboursement de dettes; aucun de vos décrets, jusqu'à celui du 28 avril inclusivement, ne peut donc s'y opposer; ils ne pourraient d'ailleurs avoir aucun effet rétroactif sous quelque face qu'on puisse y donner, et dans quelque but que l'on voulût les évoquer. La démonstration de cette vérité est indubitable.

Il s'agit d'un héritage bien ancien! fondé sur des titres bien sacrés! La source en est une capitulation... Et les preuves offrent des titres assez beaux et assez honorables pour que l'on n'aît pu être qu'empressé de les produire.... Enfin le décret même du 3 août 1790 ne peut influer sur une réclamation ouverte dès le 9 juillet de la même année, et renvoyée le même jour à l'examen de vos comités. Le renvoi à l'examen des comités et les délais de leurs travaux correspondent à toute affaire portée devant les tribunaux ordinaires; les lenteurs et la durée d'un procès ne portent ni prescription, ni préjudice au fond de la discussion; et aucune loi postérieure à l'ouverture d'un droit ne peut le frapper. Un objet discuté peut être provisoirement séquestré, mais il ne peut être frappé de confiscation avant le jugement; et le juge ne peut évoquer des règlements postérieurs à l'ouverture des droits sur lesquels il doit prononcer.

Aucun décret ne peut donc contrarier la justice et la bienveillance de vos comités, en faveur de M. de Lowendal et des petits-enfants du nom du maréchal de Lowendal, ainsi que M. Camus a paru le croire, en vous rappelant, dans son rapport sur cette famille, le décret qu'il vous a fait rendre l'année dernière contre les petits-enfants de vos défenseurs, peu après la réclamation que je venais d'avoir l'honneur de vous adresser en faveur des petits-enfants du nom de Lowendal, et en représentation de leur infortune, qui sollicitait à la fois votre justice et votre reconnaissance.

DROITS DE LA BRANCHE DIRECTE ET DU NOM DE LOWENDAL.

La liquidation du traitement héréditaire du fils du maréchal de Lowendal, en qualité de colonel-propriétaire du régiment de son nom, qualité que le remboursement de cet emploi peut seul effacer, aux termes de son brevet, 20,000 liv. annuelles.	400,000 liv.
L'indemnité de la pension de 3,000 l. de M. de Lowendal, pour prix de services de toute sa vie, ne fût-elle estimée qu'à titre d'usufruit, malgré les espérances différentes que ses enfants pouvaient avoir.	30,000
L'indemnité décrétée le 28 avril dernier, dont, pour la part allouée par le décret à M. de Lowendal et à ses enfants en considération, 1° De la perte qu'il a faite plusieurs années après la mort de son père (de l'honorifique de son régiment, que les nouvelles lois consacrent sans retour); 2° Des importants services rendus à l'Etat par le feu mar. de Lowendal; 3° De la situation où ledit maréchal de France a laissé ses descendants;	100,000
	530,000
Report. . . .	530,000 liv.
Dix-huit mois d'arrérages échus, de 23,000 liv. annuelles.	34,500
Ces arrérages n'ont pu être attaqués par aucun décret, d'après leur nature et d'après la date de leur réclamation, ouverte et adoptée par l'Assemblée nationale un mois avant le décret qui a frappé tout autre traitement.	
	564,500 liv.

Voilà, Messieurs, ce qui revient à la branche directe et du nom de Lowendal, d'après la justice la plus rigoureuse, et les termes mêmes de votre décret du 28 avril, sur cette famille, qui n'aliène aucun des droits de cette branche, et qui n'a pu les aliéner.

Je crois nécessaire de placer ce décret à côté de ma juste réclamation, et du mémoire que j'ai remis, au mois de juillet dernier, à vos comités, afin que vous puissiez comparer mes justes observations avec les droits imprescriptibles et inaliénables de mes enfants et de leur père, conservés par les termes mêmes de votre décret, qui n'a pu les attaquer.

Enfin, Messieurs, la réclamation que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 9 juillet 1790, au nom des héritiers de Lowendal, ne peut sans doute sortir de vos mains que triomphante, comme le maréchal de Lowendal l'a toujours été vis-à-vis de vos ennemis. Et si M. Fréteau a demandé que ma réclamation, si accueillie le 9 juillet dernier, fût renvoyée à l'examen de vos comites, « non pour atténuer les droits de cette » famille, a-t-il dit, et la demande que l'on fit alors » de 600,000 liv.; mais au contraire, pour rendre la » reconnaissance et la justice de la nation, sur cette » famille, plus complètes et plus éclatantes, » le résultat d'un an de retard dans l'examen de vos comités ne peut sûrement produire le dépouillement et la ruine de la famille de Lowendal, pour conclusion éclatante (1).

Ce sentiment sera certainement celui de tous les Français. Il ne peut cesser un moment de soutenir la confiance de tout ce qui a l'honneur de porter le nom de Lowendal en France. C'est vous dire, Messieurs, qu'elle sera aussi inséparable de moi qu'inaltérable.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et très obéissante servante,

La mère des petits-enfants du maréchal DE LOWENDAL (seuls de son nom).

P. S. L'absence de M. de Lowendal, sur laquelle j'ai dû établir la nécessité où je suis d'agir en son nom, tient à la loi de son infortune et de ses charges. Il y a deux ans qu'il a fixé sa retraite en province. L'éducation de mes enfants m'a retenue à la source des moyens analogues à l'éducation qui convient aux petits enfants du maréchal de Lowendal; sans eux j'aurais été forcée de prendre le même parti. C'est la seule réponse que je doive au propos indécent qui a été tenu, dit-on, dans l'Assemblée nationale, et répété dans quelques papiers, sur l'habitation de M. de Lowendal. Ce propos est une nouvelle calomnie. Je dois à la nation, que ce propos accuserait, à M. de Lowendal qu'il compromet, et à la vérité qu'il blesse, de le démentir.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 28 avril 1791.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions et du comité militaire réunis, prenant en

(1) Ces expressions de M. Fréteau, prononcées le 9 juillet 1790 dans l'Assemblée nationale, peuvent se retrouver dans le *Moniteur* du 11 juillet de ladite année, avec la pétition par laquelle la famille de Lowendal fut obligée de réclamer la même exception accordée depuis six mois à plusieurs autres.

considération les importants services rendus à l'Etat par feu Woldmar de Lowendal, maréchal de France; la perte que ses enfants ont faite à sa mort, du régiment d'infanterie allemande de son nom, dont il était propriétaire; la situation actuelle de ses descendants, Woldmar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, femme Brancas; les enfants nés desdits de Lowendal et d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, femme de Lancelot Turpin-Crissé; décrète qu'il sera remis, par la caisse de l'extraordinaire, à Woldmar de Lowendal, aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, et à Marie-Louise de Lowendal, la somme de trois cent mille livres, faisant pour chacun desdits Woldmar de Lowendal, Marie-Louise de Lowendal, et pour tous les enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, la somme de cent mille livres, pour servir à leur subsistance et à celle des enfants nés desdits Woldmar, et Marie-Louise de Lowendal; à l'effet de quoi, la somme de cent mille livres ne sera délivrée, par le trésorier de l'extraordinaire à chacun des sus-nommés, qu'après que, par avis du tribunal de la famille, l'emploi desdites sommes en constitution de rente, dont l'usufruit seulement, soit en tout, soit en partie, suivant l'avis dudit tribunal, appartiendra auxdits Woldmar et Marie-Louise de Lowendal, aura été déterminé; et sera remise alors à la personne désignée par le tribunal de famille pour la recevoir et en faire le placement : au moyen desquelles indemnités et récompenses, les pensions accordées à Marie-Louise de Lowendal et aux enfants d'Elisabeth-Marie-Constance de Lowendal, demeureront définitivement rayées, comme annulées par le décret du 3 août 1790.

Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale.

A Paris, ce 8 mai 1791.

Signé Geoffroy, Baillot, Besse, curé de Saint-Aubin Lacharme, Verchères.

Certifié conforme à l'expédition qui m'a été adressée.

Charlotte de B...-Lowendal.

Il est démontré par les termes du présent décret que les pensions des dames de Brancas et de Turpin sont seules réformées, en même temps qu'elles sont seules indemnisées.

Il n'est pas moins démontré que les 100,000 liv. accordées a la branche masculine, à toutes les considérations énoncées, ne peuvent servir à la fois d'indemnité aux 23,000 liv. dont elle jouit, pour toute fortune; et que cette part de récompense ne peut porter aucune atteinte aux droits patrimoniaux de cette branche, dont le décret ne parle pas.

Autrement l'Assemblée nationale ne se revêtirait d'une apparente générosité qu'en retirant de dessus toute cette famille (composée de douze héritiers) 43,000 liv. de revenu annuel au profit de la nation, dont 23,000 l. de dessus la branche masculine en particulier, sur lesquelles sont 20,000 liv. d'arrérages d'une propriété patrimoniale. Elle ne rembourserait pas l'indemnité de justice du régiment; ou si elle prétendait en rembourser la partie pécuniaire par les 300,000 l. qu'elle accorde uniquement sur douze héritiers, dans son décret du 28 avril, elle disposerait du bien du frère en faveur des sœurs; elle n'indemniserait pas des pensions de celles-ci en les réformant; elle disposerait de ce qui ne peut être à sa disposition; elle enfreindrait des traités, des contrats de mariage, des arrangements de famille très anciens, les engagements les plus saints, enfin, sous lesquels des enfants puissent naitre.... Elle déshériterait la branche masculine, pour dépouiller les filles du maréchal de Lowendal de la légitime qu'elles ont reçue de l'Etat à des titres si sacrés! ou bien elle réduirait son fils unique au quart de son bien, et elle condamnerait ses enfants au néant; tandis que madame de Brancas et MM. Turpin ne jouiraient que par le dépouillement de ceux-ci de la totalité de l'indemnité de leurs pensions.

Cette décision serait le fruit des grands abandons et des utiles services du maréchal de Lowendal, et le résultat de la reconnaissance des Français, exprimée en Assemblée nationale. Cela ne peut pas être, et n'est pas.

M. de Lowendal a donc tout lieu d'attendre de la justice des représentants des Français la conservation ou l'indemnité de sa faible pension de 3,000 liv, qui ne peut être attaquée par les 100,000 liv. déjà décrétées, en sa faveur, à plusieurs autres considérations qui y sont étrangères. Et quant à ses droits de propriété sur son traitement héréditaire, le mot sacré de propriété, soutenu des plus fortes preuves, appelle trop fortement le respect religieux des protecteurs des Droits de l'homme et du citoyen, pour que l'omission du décret du 28 avril ne puisse attester à cet égard autre chose que la confirmation tacite de cette propriété, en attendant que l'Assemblée nationale en décide le remboursement juste et préalable, « si la privation de cette » propriété est évidemment exigée par la nécessité publique, » légalement constatée. »

Si sa juste réclamation parait exiger une nouvelle délibération et un nouveau rapport, la branche masculine de Lowendal ne doit pas mettre moins de confiance à obtenir l'honneur d'être jugée par une réunion de l'Assemblée nationale plus complète que celle du 28 avril dernier. Ne pourrait-elle pas se flatter aussi que le nom du maréchal de Lowendal, qui faisait trembler les ennemis de l'empire il y a 40 ans, paraîtra aux représentants des Français digne d'être annoncé à leur séance, et placé à leur ordre du jour? Ce nom cher à la patrie, par l'utilité dont il a eu le bonenr de être, appellera aisément l'attention et la justice complète des Français, lorsqu'ils seront instruits du moment du rapport, autrement que par la surprise de le savoir fait (1).

Il ne sera pas dit, sûrement, que le nom de Lowendal, prononcé pour la première fois dans l'Assemblée nationale par une femme, et mis de côté depuis un an, n'aura été présenté aux Français que par remplissage, au défaut d'une affaire retardée, sans être annoncé par conséquent, et sans que le plus grand nombre ait eu connaissance de la discussion, ni des instructions et des preuves produites par la famille (2). Il ne sera pas dit qu'un guerrier qui a défendu les Français avec tant d'avantages pour eux, et si peu de profit pour lui, n'aura laissé à ses héritiers qu'un seul et inutile défenseur dans leur Assemblée nationale (3), et que la ruine de la branche masculine, qui perpétue le nom de Lowendal, y aura été prononcée sous le nom de reconnaissance. Enfin il ne sera pas dit que, tandis que les Français ont tant gagné au service du maréchal de Lowendal en France, les héritiers de son nom y auront plus perdu que les ennemis de la France.

Il est à remarquer que ce n'est que depuis l'époque où cette famille a passé au service de France, qu'elle s'est trouvée aussi déplacée qu'elle l'est, en fléchissant sous l'oppression la plus puissante comme la plus cruelle de toutes: l'infortune. Jusque-là elle ne l'avait connue nulle part. Toujours appréciée, toujours honorée, toujours opulente, elle avait trouvé partout protection, faveur, récompense et distinction de tous genres. Et il est juste de dire, à l'éloge des différentes puissances qui l'ont encouragée et récompensée, que c'est à leur protection que la famille de Lowendal a dû une partie de la gloire et des lauriers qu'elle a recueillis de père en fils depuis qu'elle existe.

Le sang de Lowendal n'était fait, et n'est encore fait pour la médiocrité dans aucun genre.... Descendu de ce souverain du Nord, dont les nombreux et légitimes héritiers ont fourni à la plupart des trônes de l'Europe les souverains qui y règnent aujourd'hui (4), les circonstances politiques, une longue paix, l'oppression ministérielle, et l'infortune surtout, pouvaient seules ralentir la gloire de la famille de Lowendal, retenue depuis plusieurs années, par tant de chaînes indestructibles, loin des occasions de gloire qu'elle ambitionnait, et vis-à-vis desquelles le ministère l'a sans cesse dévouée au supplice de Tantale.... Que la fortune et la justice la remettent à sa place, et on la reconnaîtra... Ce ne sera qu'alors qu'on aura le droit de la juger.

Les héros que ce sang a successivement produits doivent servir à prouver que les talents, le mérite et l'utilité publique, sont les vraies sources d'illustration, comme les seuls titres réels ineffaçables de supériorité, tracés par la nature entre les hommes. Car le nom de Lowendal, si honorablement distingué par sa descendance et ses alliances, n'a véritablement reçu sa place, dans l'immortalité, que des mains de la victoire, des fastes guerriers de l'histoire, et de la reconnaissance des nations nombreuses qu'il a servies avec éclat.

C'est à ce titre qu'il pourra toujours présenter ses droits à la justice des hommes qui savent et qui sauront respecter les souvenirs confiés à l'immortalité. C'est à ce titre que ses droits seront éternellement ineffaçables aux yeux des nations dont l'honneur et la justice dictent les lois.... C'est à ce titre que ses droits ne peuvent être altérés par la main des Français, et bien moins encore effacés par leur Assemblée nationale. C'est à ce titre enfin que la confiance de la famille de Lowendal doit être inséparable de son respect vis-à-vis de la nation que le maréchal de Lowendal a eu le bonheur de servir avec le plus d'éclat et le plus de désintéressement.

(1) Le rapport a été fait à l'ouverture d'une de ces séances désertes, dont peu de jours après ce rapport il a été proposé d'exclure jusqu'à midi les affaires principales, d'après l'observation qui a été faite, sur l'absence du plus grand nombre des membres jusqu'à cette heure.

(2) Il parait certain qu'il n'y a eu que trois membres militaires à la discussion des comités dits réunis, dont un parait extrêmement prévenu, ou extrêmement peu instruit de cette affaire, et un autre a dit publiquement qu'il n'avait pas été d'avis du comité. Tous les autres ne savaient pas, le 28 avril à trois heures, que les intérêts de la famille de Lowendal eussent été rapportés à l'Assemblée nationale, ni même discutés aux comités réunis.

Le décret qui n'a encore stipulé que d'une partie des droits de la branche masculine de Lowendal n'a pu être que le fruit d'un instant d'erreur du rapporteur, et le résultat de cette inspiration de confiance que MM. les rapporteurs des comités sont accoutumés à recueillir.

(3) M. Bouche, après avoir soutenu avec zèle des droits dont il s'était bien instruit, a eu le courage de les défendre encore le lendemain contre les décisions de M. Camus. Celui-ci lui fit imposer silence en s'appuyant sur des motifs qui n'existaient pas, et sur des inculpations qu'il lui serait impossible de justifier, mais contre lesquelles, au contraire, on aurait des preuves nombreuses à opposer.

(4) Frédéric III, roi de Danemarck.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Mardi* 9 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 juillet. — Les lettres de France apprennent que l'on parait y être très inquiet au sujet du roi de Suède. On croit ce monarque impliqué dans le projet, vrai ou faux, d'une contre-révolution ; les indices que l'on en donne sont les entrevues qu'il a eues à Aix-la-Chapelle et ailleurs avec les princes fugitifs, l'accueil qu'il a fait aux réfugiés français, l'admission du général Bouillé à son service, le rappel des officiers suédois du service militaire de France, ses voyages, car on prétend qu'il est aussi allé à la cour de Cassel, où est arrivé dernièrement de Sleswick le prince Charles de Hesse, feld-maréchal général des armées danoises, et beau-père du prince royal de Danemarck, etc., Mais tous ces indices ne sauraient prouver autre chose, sinon que ce prince est d'un caractère inquiet, remuant, qu'il n'aime pas la révolution française. Mais il reste à savoir si toutes ses démarches présentent un objet réel et bien fondé d'inquiétude pour les Français; on a de la peine à se le persuader, quoiqu'on dise qu'il est retourné dans ses états pour revenir avec une flotte qui est prête à faire voile, et sur laquelle il y a des troupes de débarquement. Ignore-t-on que le roi de Suède n'est pas un monarque absolu ; que son pouvoir est borné par les états du royaume ; qu'il ne peut pas conduire à son gré une armée où bon lui semble, surtout lorsqu'elle n'est point destinée à combattre les ennemis de la patrie et à défendre ses limites? A-t-on déjà oublié ce qui s'est passé dans son armée à la dernière guerre contre la Russie? Si ce monarque a trouvé à cette occasion tant d'obstacles, quoiqu'il fût certain que la Russie s'était mêlée beaucoup des affaires intérieures de Suède, combien n'en rencontrera-t-il pas quand il s'agira d'aller s'embarquer pour combattre, qui? les Français, cette nation qui ne lui a jamais fait aucun mal, la plus ancienne alliée de son royaume? Certes cela n'est pas probable. Mais, dira-t-on, il est garant du traité de Westphalie; cela est vrai, mais il n'est pas encore prouvé que cette garantie soit de nature à exiger son intervention dans l'affaire des princes allemands réclamant contre les décrets de l'Assemblée nationale ; ces princes n'étaient pas les principales parties contractantes de ce traité; et de plus ils ont traité dans le temps avec la France, chacun séparément et isolément, sans le concours de l'Empire et des souverains garants du traité de Westphalie. Au surplus, dans le cas même où cette intervention dût avoir lieu, elle est sujette à des formalités; il faut que l'Empire la requière; et il n'a pas encore été question de cette réquisition à la diète ; ainsi on ne voit pas de quelle manière le roi de Suède pourra se présenter pour attaquer la France; et par conséquent le sujet d'inquiétude à son égard ne peut être que l'effet d'une insinuation adroite pour alarmer les esprits, tant les émigrants français sont habiles à profiter de tous les moyens de troubler et d'agiter leur patrie. Quoi qu'il en soit, la France a mieux que des raisonnements à opposer à des conjectures, elle dont la puissance saurait résister à des réalités, etc.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Milan du 16 juillet.

...Cette nouvelle (*de l'arrestation de Louis XVI*) a consterné notre aristocratie nationale, et lui a fait baisser le ton ; les gens de ce parti n'osent plus ouvrir la bouche. Ceux qui ont des sentiments différents osent le dire et parler haut. Les indifférents rient de bon cœur de voir qu'on ait été si grossièrement attrapé, et que l'on en soit pour ses réjouissances.... Il est constant que la reine de Naples a prodigué les soins auprès de l'empereur; elle y a été de toute âme. L'ex-ministre Bomb...l, qui a été si longtemps *incognito* ici, a fait le reste avec un honnête correspondant (le baron de Bret...l). On nous a fait croire ici que l'empereur avait pris la chose à cœur, et que la grande affaire l'avait pour protecteur. Mais, nous disait-on avec mystère, l'empereur veut être sûr de toute la famille royale et de l'assistance des autres puissances. On m'a raconté que ce Bomb...l, à propos de la famille royale, avait dit à Léopold : *Sire, que vous importe? il y aura toujours un Bourbon en France.* Vous voyez bien que la cabale voulait tenter les aventures avant que Louis XVI quittât Paris. Mais l'empereur n'ayant pas voulu en démordre, la fuite a été décidée... Il a été un moment où l'empereur a dû s'applaudir d'avoir indiqué la marche, si tant est qu'il l'ait indiquée : c'est lorsqu'à la nouvelle de l'évasion il a fait chanter un *Te Deum* à Padoue pour cet heureux succès..... Je reçois des lettres de Génois. Ils sont excessivement contents que l'affaire ait tourné de la sorte. Ils tenaient pour assurée la banqueroute, si le projet de la cour eût réussi. Cette petite considération matérielle ne laissera pas que de servir les bons Français, etc., etc.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté du directoire du département, du samedi 30 juillet 1791.

Le directoire, réuni en la salle ordinaire de ses séances, avec MM. Gensonné et Gallois, commissaires civils, envoyés par le roi dans le département de la Vendée, en exécution du décret de l'Assemblée nationale, du 16 de ce mois;

En présence des membres du directoire du district et des maire et officiers municipaux de cette ville;

Après avoir délibéré sur la pétition du conseil général de la commune de ladite ville, et sur le mode d'exécution le plus propre à concilier les dispositions des lois relatives au culte, sans compromettre la tranquillité publique, et enfreindre les principes de tolérance religieuse, solennellement proclamés par l'Assemblée nationale;

Considérant que l'article 1er de la loi du 13 mai dernier, qui déclare que le défaut de prestation du serment, prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans les oratoires nationaux, seulement pour y dire la messe, suppose l'exécution des articles IV et V de la même loi du 26 décembre, qui ordonne que les fonctionnaires publics qui se refuseront à la prestation du serment civique seront remplacés; que par conséquent l'exercice public de la faculté, accordée aux prêtres non-conformistes, de dire la messe seulement dans les églises d'oratoires nationaux, est limitée à celles qui sont desservies par des prêtres constitutionnels, et ne peut être étendue à celles dont les desservants n'ont encore pu être remplacés;

Considérant encore que l'article II de la loi du 13 mai dernier contient des dispositions qui facilitent à tous les citoyens l'exercice de leur culte, quel qu'il soit, pourvu qu'ils se soumettent aux lois de police qui leur sont prescrites;

Ouï le procureur-général-syndic, et de l'avis de MM. les commissaires et du directoire du district de Fontenay,

Le directoire a arrêté et arrête ce qui suit:

Art. I^er^. A dater de demain, 31 de ce mois, les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 seront autorisés, conformément à l'article I^er^ de la loi du 13 mai dernier, à se présenter dans les églises paroissiales, et dans l'oratoire du collége de Fontenay, pour y dire la messe seulement; lesquelles églises seront les seules qui continueront à être ouvertes pour l'exercice public du culte religieux.

II. En conséquence les portes extérieures des autres églises de cette ville, tant celles des hôpitaux que des religieuses et de l'union chrétienne, seront fermées à compter du même jour, et affectées au service particulier de ces maisons, sans que les étrangers puissent y être admis.

III. L'oratoire des prêtres de la congrégation de la Mission sera également réservé à leur usage particulier, sans aussi qu'ils puissent y admettre d'étrangers.

IV. La municipalité notifiera dans le jour aux religieuses des différentes communautés, aux sœurs des hôpitaux, aux dames de l'union chrétienne, et aux prêtres de la Mission établis en cette ville, les dispositions du présent arrêté, en leur enjoignant de s'y conformer exactement, et prendra aussi le nom de l'aumônier de chacune de ces maisons, et l'heure à laquelle il est dans l'usage de dire la messe.

V. Le directoire déclare qu'il est libre à chaque citoyen, dans sa maison particulière, et aux malades et indigents, retirés dans les hôpitaux, d'appeler auprès d'eux, comme personnes privées, et sans aucune marque extérieure des fonctions publiques ecclésiastiques, les hommes dont ils réclameront la présence et les secours, sans que, sous ce prétexte, il puisse se former, dans une maison particulière, une société pour l'exercice d'un culte, si ce n'est dans le cas et de la manière établis par l'article II de la loi du 13 mai dernier.

VI. Et sera, le présent arrêté, imprimé, publié et affiché, sauf à étendre les dispositions qu'il renferme aux autres villes du département, sur les pétitions des municipalités, et d'après les principes établis par les décrets de l'Assemblée nationale.

Fait à Fontenay-le-Comte, en directoire de département, le 30 juillet 1791. *Signé* GUILLET, vice-président; J.-M. COUGNAUD, secrétaire général.

MÉLANGES.

Je vous prie, monsieur le Moniteur, de publier quelques réflexions qui me sont venues en lisant l'acte constitutionnel, qui renferme notre destinée future. La matière est assez importante pour que tout citoyen soit excusable et même louable de la discuter autant qu'il est en lui, et de manifester les idées qu'il croit pouvoir être utiles.

Cette lecture a dû montrer d'abord à tous les citoyens sages et éclairés quelle confiance méritaient tous ces écrivains ombrageux, qui nous annonçaient les intentions les plus sinistres, ou les faiblesses les plus honteuses et les plus coupables de la part de l'Assemblée nationale. Ils nous la dépeignaient vendue ou effrayée. Quoique plusieurs de ses membres se soient conduits de manière à ne laisser aucun doute sur leur malveillance, il était certes difficile d'imaginer que la majorité fût lâche et corrompue au point de vouloir rétablir des institutions gothiques, qu'elle avait renversées avec tant de peine et de gloire; et il n'était pas plus vraisemblable que ceux qui avaient bravé et désarmé le despotisme de la cour et celui des brouillons populaires se fussent laissé intimider par les ridicules menaces de quelques furieux énergumènes, qui promènent chez les étrangers leur imbécile et impuissante rage.

Au reste, une chose a toujours dû nous rassurer, c'est la connaissance des droits des hommes qui a détruit chez nous la noblesse, et qui la détruira partout. L'égalité de droits est bien plus qu'une loi constitutionnelle. Et quand une fois cette connaissance, que les grands ont tant d'intérêt à [illegible]er, est révélée, et généralement répandue, il n'est plus au pouvoir même d'une Assemblée nationale de ressusciter ces odieuses distinctions fondées sur la naissance et sur des priviléges.

Dans la Déclaration des droits, qui commence et qui devait commencer cet ouvrage, la faiblesse d'expression du 10^e^ article est suffisamment réparée par un article du titre I^er^. Peut-être eût-il été mieux que quelques articles de ce titre I^er^ eussent été fondus avec la Déclaration des droits elle-même. Je suis du nombre de ceux qui auraient trouvé préférable de suivre celle que nous donna M. Syèyes en 1789. On la trouva trop métaphysique. C'est le reproche que font beaucoup de lecteurs à tout écrit qui renferme une série non interrompue de conséquences déduites des premiers principes. Quoi qu'il en soit, la Déclaration des droits, adoptée par l'Assemblée nationale, contient toutes les vérités essentielles, et qui sont la base d'une société équitable et libre. Je vois des personnes alarmées du titre de représentant de la nation donné au roi. Je sais que l'on peut attaquer cette expression. Je crois qu'il est des rapports sous lesquels on peut aussi la défendre. Il me semble que tous les pouvoirs émanant de la nation; ceux à qui elle délègue son pouvoir de faire des lois, ceux à qui elle délègue son pouvoir d'exécuter les lois, peuvent tous s'appeler ses représentants, puisqu'en effet ils la représentent dans des fonctions qui, originairement, n'appartiennent qu'à elle. Mais cette dénomination sera probablement la matière d'une discussion à l'Assemblée nationale.

Quant aux horribles dangers qu'on y voit, j'avoue qu'ils ne me frappent point. On nous effraie en les comparant à un discours tenu par le roi lui-même, au mois de juin 1789. S'il fallait proscrire toutes les expressions qui ont été employées tout de travers, les langues se réduiraient à peu de chose. Je crois que lorsqu'un roi pourra oser tenir chez nous le langage qui fut tenu à cette époque, il se sera passé des événements qui le dispenseront du soin d'abuser des mots et des syllabes, et j'espère qu'avant ce moment tous les citoyens français se seront fait égorger.

Dans plusieurs endroits de l'ouvrage des deux comités, on semble fixer le nombre des départements à 83; l'on parle même du nombre des députés, fondé sur tel et tel calcul, etc. Il me semble nécessaire d'exprimer, beaucoup plus clairement qu'on ne l'a fait, que tous ces nombres positifs ne sont que des exemples tirés de ce qui a lieu aujourd'hui, et cités afin de mieux faire comprendre les bases de la division du royaume, de la représentation nationale, etc.....; car tout cela est fondé sur des rapports qui peuvent changer, et il ne faut pas donner lieu à quelque sophiste à venir de prétendre que ceci est une affaire constitutionnelle où l'on ne peut rien altérer, et d'attribuer à ces nombres une vertu pythagorique que ce soit un crime de méconnaître. Toute loi, et surtout un acte constitutionnel, doit être la clarté et la précision même.

Je trouve un manque de justesse plus frappant dans tous les endroits où les fonctions judiciaires sont appelées le pouvoir judiciaire. On conçoit clairement dans le souverain, dans la nation, deux opérations bien distinctes: celle de faire les lois, et celle de les mettre à exécution. De là la division de la puissance nationale en pouvoir législatif et en pouvoir exécutif. Cette seule réflexion suffit, ce me semble, à démontrer que les fonctions judiciaires, n'étant qu'un des moyens d'exécuter les lois, elles ne doivent point être envisagées comme un pouvoir séparé. Les a-t-on envisagées ainsi, parce que c'est le peuple, et non le roi, qui nomme les juges? Mais le peuple nomme aussi ses prêtres. Ressuscitera-t-on le pouvoir pontifical ou spirituel? Le peuple nomme ses administrateurs, il nomme des municipaux. Y aura-t-il le pouvoir administratif, le pouvoir municipal? Autant des distinctions vraies et fondées sur la nature des choses servent à éclaircir les questions, autant ces distinctions factices et arbitraires embrouillent ce qui est clair et facile; et qu'on ne cite pas Montesquieu, dont ce pouvoir judiciaire est emprunté, car l'autorité de la raison est plus forte que l'autorité d'un grand homme. N'oublions jamais que les juges ont fait chez nous un corps, un pouvoir à part; et comment nous en sommes-nous trouvés? Je voudrais donc que l'on substituât partout dans cet acte les fonctions judiciaires au pouvoir judiciaire, et que l'on mît tous les magistrats au lieu des juges, dans l'avant-dernier de tous les articles, qui d'ailleurs est d'une noblesse, d'une gravité, d'une simplicité bien dignes de législateurs et de sages. L'omission d'un article sur les conventions nationales a frappé tous les lecteurs; mais j'entends dire que les comités eux-mêmes se proposent de présenter leurs vues à l'Assemblée nationale sur cette matière.

Voici une autre omission importante. Un article est ainsi conçu :

« Les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente constitution. »

Il me semble impossible que l'Assemblée nationale laisse passer cet article tel qu'il lui est présenté par les deux comités; elle veut sans doute, et le bon sens et la raison veulent que les Français qui habitent des pays si éloignés soient juges de ce qui convient le mieux à leur organisation intérieure et à leurs relations locales. Mais elle ne peut pas vouloir renoncer aux conquêtes qu'elle a faites, au nom de la justice et de l'humanité, sur l'intérêt et l'avarice. C'est ce qu'elle aurait l'air de faire, si elle n'ajoutait ici aucune explication, aucun éclaircissement.

Ceux des colons qui n'approuvent pas les mesures qu'elle a prise ne manqueraient pas de voir dans son silence une espèce de rétractation. C'est ce qu'elle doit prévenir. Cela est absolument sans danger, puisqu'elle n'a qu'à répéter ce qu'elle a dit, ce qu'elle a fait plusieurs fois; et surtout lors du dernier décret sur cette matière, dans lequel elle améliora le sort des gens de couleur, et prit des mesures d'après lesquelles il est permis aux gens de bien d'entrevoir le jour où ces riches et malheureuses contrées n'auront plus à rougir de tant d'outrages à la nature humaine. On ne fait pas évanouir les difficultés en les dissimulant. Il n'est pas digne des législateurs d'une nation libre de s'échapper par des subterfuges, et d'être contents s'ils peuvent soulager leurs épaules d'un pesant fardeau, en le glissant sur les épaules de leurs successeurs.

Quelques personnes se plaignent qu'on n'ait point parlé de constitution civile du clergé. Il est fâcheux que l'on puisse croire, ou feindre de croire, que les cultes et les religions peuvent être des objets constitutionnels. Plût au ciel que tous les comités de l'Assemblée nationale s'en fussent aussi peu occupés que les deux comités de constitution et de révision !

Ainsi les législateurs au terme de leurs travaux, après avoir détruit et édifié, vont déposer le plus grand pouvoir que jamais des hommes aient exercé légitimement.

Ainsi la nation, par de nouveaux choix, va montrer si elle est digne et capable de la liberté.

Ainsi, après deux années de fatigues et d'inquiétudes, la loi va parler, pour ne plus se taire jamais!

Ce dimanche, 7 août 1791.

André Chenier.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU LUNDI 8 AOUT.

M. Dauchy présente un projet de décret sur les moyens de faire constater par les fonctionnaires publics le paiement de leurs contributions; l'Assemblée en ordonne le renvoi au comité.

— M. Prugnon présente, au nom du comité d'emplacement, un projet de décret tendant à autoriser l'évêque du département de l'Ain à louer une partie de sa maison épiscopale aux administrateurs du département.

M. Dandré : Les ci-devant palais épiscopaux sont proportionnés au luxe des anciens évêques; aujourd'hui que les mœurs de nos évêques sont régulières, je ne crois pas qu'ils doivent occuper d'immenses palais. Il est juste que la nation tire parti des emplacements que les évêques n'occupent pas. Leur en laisser la disposition, leur permettre de les louer à leur profit, ce serait établir entre les évêques une inégalité de traitement. Je demande donc le renvoi du projet de décret au comité.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

— M. le président annonce qu'il a reçu une adresse par laquelle le directoire des Deux-Sèvres demande que les commissaires envoyés dans le département de la Vendée soient autorisés à se transporter à Châtillon, où quelques troubles commencent à se manifester.

L'Assemblée décrète que ces commissaires se transporteront dans le département des Deux-Sèvres, sur la réquisition des corps administratifs.

— Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Toutes les actions qui ont été intentées par les contracteurs des bons d'Etat et des restes et par l'agent du trésor public, et qui étaient pendantes soit au conseil, soit dans d'autres tribunaux, et dans les sections qui en émanaient au moment de leur suppression; pareillement les actions qui seraient intentées contre des personnes qui ont traité immédiatement avec le trésor public, seront portées au tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, pour y être suivies selon les derniers errements, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

» II. Les décisions du roi, arrêts du conseil et autres pièces qui pourraient être produites pour l'instruction desdites affaires, soit par l'agent du trésor public, soit contre lui, ne pourront être écartées sous prétexte qu'elles ne seraient pas revêtues de toutes les formes reconnues et admises dans les tribunaux ordinaires, tous autres moyens contre lesdites pièces réservés.

» III. L'appel des jugements rendus par le tribunal du premier arrondissement sur les actions énoncées au premier article ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondissement de Paris; et en cas d'appel, les jugements seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur du trésor public ou contre le trésor public; mais en ce dernier cas l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront l'exécution provisoire.

» IV. Les commissaires de la trésorerie remettront incessamment à l'agent du trésor, sur son récépissé, les titres qui pourront donner lieu à accusation en recouvrement de la part du trésor public, ainsi que les renseignements qu'ils auront en leur pouvoir. »

— Sur le rapport fait par M. Cernon de la demande présentée hier à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la trésorerie nationale feront payer, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, aux commissaires de l'académie chargés des travaux relatifs à la fixation des poids et mesures, la somme de 100,000 liv., pour les dépenses premières de ce travail et la construction d'instruments.

» Le ministre de l'intérieur presentera au corps législatif l'emploi de cette somme, et l'état projeté des dépenses totales de cette opération. »

M. Beaumetz : Vous avez chargé le tribunal du sixième arrondissement du département de Paris de connaître des delits commis contre l'ordre public dans la journée du 17 juillet; ce tribunal demande à l'Assemblée si elle a entendu l'autoriser à connaître des délits antécédents ou postérieurs qui y ont quelque connexité. Vos comités de constitution et de législation criminelle pensent qu'on ne saurait se dissimuler que le délit principal a été précédé et suivi de motions incendiaires, de provocations formelles au meurtre, de placards coupables, etc. Ils vous proposent de décréter que tous ces délits seront jugés par le même tribunal, sauf à ce tribunal à prononcer des jugements de disjonction pour séparer de la procédure principale les affaires qui seront susceptibles de l'être.

La proposition de M. Beaumetz est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le tribunal du sixième arrondissement de Paris, auquel a été attribuée, par décret du mois de juillet dernier, la connaissance des délits commis contre la tranquillité publique dans la journée du... même mois, connaîtra également de tous les délits qui peuvent être considérés comme circonstances et dépendances de ceux arrivés le 17 juillet, et qui y sont liés par quelques relations ou connexités.

» II. L'accusateur public sera autorisé à demander, et le tribunal à nommer, le nombre d'adjoints qu'il trouvera nécessaire.

» III. Le greffier sera pareillement autorisé à s'adjoindre un nombre suffisant de commis qui seront salariés par le trésor public, l'Assemblée se réserve de fixer leur traitement.

» IV. Les deux procès criminels pendants au tribunal du sixième arrondissement, relativement à un fait de distribution de faux assignats, seront envoyés au tribunal du premier arrondissement comme étant déjà saisi de procédures relatives à la fabrication des faux assignats. »

Discussion sur l'acte constitutionnel.

M. Thouret : La mission dont vous avez chargé vos comités était bornée à trier et à réunir ceux de vos décrets qui sont essentiellement constitutionnels. Ce n'est

donc pas du fond même de ces décrets que j'ai à vous entretenir, mais seulement du plan que vos comités ont adopté, et des considérations qui leur ont servi de règle générale pour discerner les décrets vraiment constitutionnels de ceux qui ne le sont pas.

Quant au plan, il était possible qu'en nous renfermant dans le sens strict et rigoureux du mot *constitution*, nous ne fissions entrer dans notre travail que l'unique objet de la division et de l'organisation des *pouvoirs publics*, mais nous avons observé que l'Assemblée n'avait pas établi la Constitution pour un peuple nouveau, ni dans une terre vierge; que la France gémissait depuis plusieurs siècles sous une foule d'institutions incompatibles avec une constitution pure et généreuse, et que le chapitre civique des abolitions qui ont dû précéder l'implantation de la liberté et de l'égalité devait être consacré constitutionnellement.

Les comités ont aussi reconnu que les hommes s'unissant en société ont des droits individuels dont ils n'entendent pas faire le sacrifice; que c'est au contraire pour s'en assurer la jouissance qu'ils s'associent et se donnent une constitution; qu'à la simple reconnaissance de ces droits qui se trouvent dans la déclaration qui en a été faite, il était indispensable d'ajouter la garantie formelle des mêmes droits par la Constitution. Ils y ont trouvé de plus l'avantage de perfectionner quelques dispositions de la Déclaration, qui pouvaient paraître, les unes insuffisantes, les autres équivoques, et dont on a déjà cherché à abuser.

Telles sont les considérations qui ont déterminé à faire le titre I^er et son préambule.

Le titre II ne traite pas encore des pouvoirs publics. Les dispositions qu'il contient sont antécédentes par leur nature; il fixe la division du territoire de l'empire à 83 départements, et cette fixation est constitutionnelle; car la multiplicité des départements est la plus sûre garantie de leur subordination, et le plus fort obstacle aux entreprises fédératives.

Les articles qui suivent sur l'état des citoyens manquaient au complément de votre travail; toute société doit fixer les caractères auxquels elle peut reconnaître ses membres. Vous avez d'ailleurs décrété que, pour être citoyen actif, il faut être *Français ou devenu Français*; il est donc nécessaire de déterminer comment on est Français, comment on le devient, et comment on cesse de l'être.

Dans ce même titre les citoyens ne sont pas considérés seulement comme individus, mais encore sous le rapport qui se forme entre eux par leur cohabitation dans les villes et dans les villages; les agrégations que nous appelons *communes* sont placées ici en dehors des pouvoirs publics, parce que formées naturellement par les besoins et les commodités de la vie privée elles n'ont ni objet ni caractère politiques; elles ne sont pas même les éléments de la représentation nationale, que la Constitution a placée dans les *assemblées primaires*; comme les individus, elles sont sujettes et gouvernées et elles n'entrent point comme parties intégrantes dans l'organisation du gouvernement: seulement les officiers qu'elles élisent pour gérer leurs affaires particulières peuvent recevoir des agents de l'administration publique la délégation de quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat; mais la loi qui autorise ces délégations peut aussi en restreindre ou en révoquer entièrement la faculté, si l'intérêt général l'exige.

Le titre III traite des *pouvoirs publics*. L'étendue de la matière qu'il embrasse a forcé de le diviser en chapitres, dont quelques-uns sont subdivisés en sections. Nous avons consacré d'abord le principe primordial de la souveraineté nationale, la nécessité de la délégation des pouvoirs, et exprimé la triple délégation du *pouvoir législatif*, à l'Assemblée nationale, du *pouvoir exécutif* au roi, et du *pouvoir judiciaire* à des juges temporaires. Il se présentait là une division naturelle du titre en trois chapitres, dont chacun aurait embrassé tout ce qui est relatif à chaque *pouvoir;* mais ce plan avait cet inconvénient, qu'étant impossible de dire tout ce qui concerne le corps législatif, la nature et le mode de ses fonctions, sans parler plusieurs fois du roi, des ministres et de leurs fonctions corrélatives, on aurait trouvé la royauté et le ministère en action avant de les avoir vus constitués et organisés.

Nous avons renfermé dans un premier chapitre tout ce qui concerne la formation du corps législatif, en expliquant par des sections séparées, 1° les bases de la représentation; 2° les assemblées primaires nommant les électeurs; 3° les assemblées électorales nommant les représentants; 4° la tenue et le régime des assemblées primaires et électorales; 5° la réunion des représentants en assemblée législative; en sorte que ce premier chapitre établit un corps législatif formé, organisé et prêt à délibérer.

Le second chapitre constitue la royauté et le roi, le régent qui supplée à l'incapacité du roi mineur ou en démence, l'état politique et civil des membres de la famille du roi, et le ministère, instrument constitutionnellement nécessaire du pouvoir exécutif. Les dispositions de ces deux chapitres créent, organisent et mettent en place les agents des deux grands pouvoirs; il a été question ensuite de régler leur activité.

Dans le chapitre III nous avons traité d'abord de l'*exercice du pouvoir législatif*. Les pouvoirs et les fonctions délégués au corps législatif, la forme de ses délibérations, les règles de la sanction du roi, les relations indispensables du corps législatif avec le roi, font les matières des quatre sections dont ce chapitre est composé. Il n'expose pas seulement les droits et l'action propre du corps législatif, mais encore l'exécution et les droits correspondants du roi dans les points de contact établis par la Constitution.

Le chapitre IV traite de l'*exercice du pouvoir exécutif*. Les fonctions déléguées au roi comme chef suprême du pouvoir exécutif sont d'abord énumérées; ensuite les dispositions relatives à la promulgation des lois, à l'administration intérieure, à l'institution des administrateurs électifs, que la Constitution établit agents du pouvoir exécutif, et aux relations extérieures de l'Etat, sont distribuées dans trois sections.

Enfin le chapitre V traitant du *pouvoir judiciaire* termine et complète ce titre III, qui embrasse la matière de la division des *pouvoirs publics*, de leur organisation et de la délégation des fonctions attribuées à chacun.

Vient ensuite dans le titre IV la *force publique*, ressort nécessaire de tout gouvernement, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre, pour garantir l'exécution de tous les actes légitimes émanés des pouvoirs constitués; et dans le titre V, les *contributions publiques*, qui sont la mise que la raison et l'intérêt personnel obligent tout actionnaire d'une société politique de mettre en masse commune, s'il veut que l'association soit en état de produire les avantages qu'il en entend retirer.

Le titre VI et dernier établit d'une manière noble, généreuse, et digne d'un grand peuple, les rapports de la nation française avec les étrangers.

En terminant cette exposition du plan de notre travail, je dirai seulement qu'après de sérieuses méditations, et deux essais faits séparément, sans communication, et rapprochés ensuite, cette ordonnance et cette distribution des matières ont paru à vos comités présenter la combinaison la plus favorable pour former de toutes les parties de la Constitution un ensemble imposant, et en classer méthodiquement les détails.

Quant au triage des décrets, et à la distinction de ceux qui doivent entrer dans *l'acte constitutionnel*,

ou qui doivent en être écartés, il est indubitable que, si l'on ne portait pas dans ce travail une grande sévérité de jugement, on tomberait dans un arbitraire aussi étendu que les différents esprits ont de manières diverses d'envisager la Constitution, et d'être affectés de chacun des accessoires qui s'y rapportent plus ou moins directement.

Les comités se sont trouvés pressés en sens contraire, d'une part, par ceux qui, ne voulant admettre dans l'acte constitutionnel que ce qui forme la substance la plus essentielle de la Constitution, croient qu'elle pouvait être pleinement rédigée en 40 ou 50 articles; d'autre part, par ceux qui voyant la Constitution, jusque dans les moyens les plus variables d'en remplir l'esprit et d'en réaliser les données, voudraient rendre permanentes des dispositions dont la modification pourra être commandée par le temps, et exécutées sans altérer l'essence de la Constitution.

Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce que la première opinion a de réel et d'avantageux. Il est très vrai qu'une constitution se compose d'un petit nombre de règles fondamentales; l'exemple de toutes celles qui ont été écrites jusqu'ici le démontre; et il y a un grand intérêt public à prévenir le retour trop prompt ou trop fréquent du *pouvoir* constituant, en abandonnant à la sagesse des législatures tout ce qui peut varier sans changer la nature du gouvernement. Sous ces rapports, le défaut du projet que nous vous présentons serait celui d'une trop grande prolixité.

Nous avons considéré que l'Assemblée ne s'étant pas bornée à poser les bases de la Constitution, il se trouve dans le travail qu'elle a fait des développements et quelques conséquences déjà déduites des principes, qui méritent, par leur importance, d'être incorporés à la Constitution. Nous avons encore recueilli celles de ces conséquences immédiates qui sont tellement saines en principes, tellement bonnes dans la pratique, et si clairement susceptibles d'une exécution facile et durable, qu'on ne doit pas craindre que le besoin de les changer se fasse sentir prochainement.

Mais si, après avoir bien défini, bien divisé les pouvoirs, bien assigné à chacun l'étendue et les limites de son activité, constitué *électif* tout ce qu'il appartient au peuple de nommer, et *temporaire* tout ce qui ne doit pas être délégué à vie, nous voulions rendre permanentes d'autres modifications moins essentielles, que nous croyons bonnes, mais qui pourraient ne pas soutenir l'épreuve de l'expérience, ou qui, bonnes momentanément, peuvent cesser de l'être avec le temps, nous passerions le but que la sagesse nous prescrit.

Nous mettrions la nation dans la nécessité, ou de rappeler fréquemment le *pouvoir constituant,* dont la présence produit inévitablement un état de crise politique, ou d'approuver que les *législatures*, tentées de toucher à la Constitution, consommassent cette entreprise subversive.

Cette considération, la plus impérieuse de toutes, doit dominer sans cesse dans tout le cours de la discussion qui va s'ouvrir.

M. Malouet paraît à la tribune.

M. le Président : Avant de consulter l'Assemblée, je dois la prévenir que plusieurs membres ont demandé la parole; les uns sur l'ensemble du travail, les autres sur la Déclaration des droits, les autres enfin sur les divers titres du plan.

M. Thouret : Je ne propose de délibérer que sur l'ordre du classement de la distribution des matières.

M. Chapelier : La proposition de M. Thouret consiste à savoir si l'Assemblée prendra en masse pour matière de discussion le plan qui vient de lui être présenté; quelques personnes demandent la parole sur l'ensemble du travail, il faut les entendre.

M. le Président : Je crois inutile de dire à l'Assemblée que jamais matière n'exigea une attention plus grande et un silence plus profond. J'observe à M. Malouet qu'il n'a la parole que sur la distribution du travail.

M. Malouet : Vous avez ordonné une révision des articles constitutionnels : si la nation était assemblée pour en entendre la lecture, chaque Français aurait le droit de dire j'accepte, je rejette ou je blâme; je ne me dissimule pas que l'avis de la majorité est arrêté sur plusieurs points; en douter ce serait l'offenser, et assurément si la Constitution peut tenir tout ce qu'elle promet, elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi; car après la vertu rien n'est au-dessus de la liberté et de l'égalité absolues. Je vois dans la Déclaration des droits une source d'erreurs pour le commun des hommes qui ne doit connaître la souveraineté que pour y obéir, et qui ne peut obtenir une véritable égalité que devant la loi.

La nature n'a pas également partagé tous les hommes; on conviendra au moins que l'éducation les distingue : je vois les hommes simples égarés par cette Déclaration des droits, contredits aux premiers pas que vous avez faits dans la Constitution; l'histoire n'offre aucun exemple du changement qui va s'opérer dans l'ordre social; les anciens législateurs ont tous reconnu la nécessité d'établir une échelle de subordination morale; il faut de la force pour contenir tout ce qui tendrait à l'indépendance, et c'est dans les pouvoirs délégués qu'il faut chercher cette force. Voilà mon vœu; voyons comment il sera exaucé. Un droit reconnu n'est rien, s'il n'est protégé; l'extension de la liberté politique est moins utile que la sûreté et la libre disposition des personnes. Un gouvernement, pour être libre, sage et stable, doit être combiné sur ces bases. Votre premier objet a été la plus grande extension de la liberté politique, et vous avez tâché d'y lier la sûreté des personnes. Vous avez voulu rapprocher le peuple de la souveraineté, et vous lui en avez donné la tentation sans lui en confier l'exercice. Je ne crois pas cette vue saine. La souveraineté appartient au peuple : cette idée est juste, mais il faut qu'il la délègue immédiatement; en ne lui faisant déléguer que des pouvoirs, l'énonciation des principes est fausse et dangereuse; vous affaiblissez les pouvoirs, qui ne sont efficaces qu'autant qu'ils sont une représentation sensible de la souveraineté, et qui, d'après vos principes, prennent un caractère subalterne dans l'esprit du peuple. Il n'en serait pas de même si, voulant.....

M. Chapelier : Je demande à dire un mot. J'étais bien loin de m'attendre que la question, telle qu'elle était posée, amènerait une critique de la Constitution. Nul ne doit cependant avoir la pensée de la changer, et toute discussion qui y tendrait doit être interdite. Nous n'avons jamais entendu par la révision le changement de la Constitution; ceux mêmes qui prétendent l'altérer ne voudraient pas nous attribuer la puissance de faire un changement dans la forme du gouvernement monarchique. Il ne s'agit ici que de placer dans l'ordre le plus méthodique les décrets constitutionnels. C'est sur cette proposition que je demande que l'Assemblée aille de nouveau aux voix, et que l'on interdise toute critique générale. (On applaudit dans la partie gauche.)

M. le Président : Vous venez d'entendre la proposition de M. Chapelier.

M. Malouet : Permettez-moi de répondre, M. le président. Il est impossible d'exposer son avis général sur un acte de cette importance, sans l'examiner dans son ensemble. Nous avons été envoyés pour faire une constitution libre et monarchique... (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Elle est faite). Je me mettrai désormais dans la classe de ceux qui obéissent en silence. Je me borne à déclarer que je ne saurais, comme mandataire du peuple, donner ma voix à la

charte constitutionnelle. Je demande que la délibération se termine par un appel nominal, et que l'Assemblée accélère les mesures qui doivent assurer la liberté du roi....

M. Buzot : Le comité de révision n'était pas chargé de changer les décrets, nous ne sommes point dans le cas d'ouvrir la discussion sur une nouvelle forme de gouvernement; mais nous devons seulement examiner quels sont les articles qui doivent entrer dans l'acte constitutionnel.

M. Malouet continue à demander la parole.

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Malouet : Lorsque j'ai tant de choses à dire, que je crois importantes, je ne crois point devoir me retirer de la tribune sans un décret exprès de l'Assemblée. (La partie gauche continue à demander d'aller aux voix.)

M. Madier : Il ne s'agit donc ici que d'adopter une table de matières.

M. Lepelletier : L'intention de l'Assemblée est que tout le monde soit entendu, mais elle veut en même temps adopter un mode qui puisse apporter des lumières dans la discussion, et ce n'est pas en attaquant successivement la Déclaration des droits, la division des pouvoirs ou divers autres articles de la Constitution qu'on pourrait y parvenir. Je demande que l'on adopte le mode de discussion que vient de proposer M. Chapelier.

M. Duval d'Epréménil : Mon intention est certainement de me soumettre très religieusement à l'ordre de discussion établi par l'Assemblée; il me semble qu'elle veut examiner seulement si la méthode, proposée par les comités de constitution et de révision, est bonne, et si chacun des articles qu'ils présentent est vraiment constitutionnel. Il ne s'agit pas d'examiner si ces décrets sont ou ne sont pas utiles à la chose publique; mais seulement, dis-je, s'ils sont constitutionnels, et si l'on ne peut pas en ajouter quelques autres qui aient été omis. (On applaudit dans la partie gauche.) Je crains bien qu'on ne me retire les applaudissements que je viens d'entendre. Nous nous croirions indignes de l'estime des gens de bien, si nous n'avions pas la courageuse probité de déclarer que nous persistons dans toutes nos précédentes déclarations et protestations au sujet des entreprises pratiquées depuis deux ans sur l'autorité royale (*quelques voix de la partie gauche :* Et sur celle des parlements) et sur les principes constitutifs de la monarchie française.

MM. l'abbé Maury, Madier, Foucault, Vaudreuil, et plusieurs autres membres placés dans l'extrémité de la partie droite, se lèvent en déclarant qu'ils partagent l'opinion de M. d'Epréménil. (On rit dans la partie gauche ; on applaudit dans les tribunes.)

M. Malouet continue à demander la parole.

On demande d'aller aux voix.

M. Malouet : Un décret pour m'ôter la parole, Messieurs.

M. le Président : Vous avez entendu la proposition de M. Chapelier; excepté M. Malouet, tous les opinants l'ont appuyée, même M. d'Epréménil.

M. Duval d'Epréménil : Je ne l'ai pas appuyée.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la question de savoir si elle adoptera le mode de la classification proposé par les comités.

L'Assemblée, consultée de nouveau, adopte l'ordonnance du travail des comités de constitution et de révision.

M. le Président : Il résulte du décret que vous venez de rendre que la discussion va maintenant s'établir sur la disposition des articles qui composent la Déclaration des droits.

M. Thouret : La Déclaration des droits est en tête de notre travail, telle qu'elle a été décrétée par l'Assemblée. Les comités n'ont pas cru qu'il leur fût permis d'y faire aucun changement. Elle a acquis un caractère religieux et sacré; elle est devenue le symbole de la foi politique; elle est imprimée dans tous les lieux publics, affichée dans la demeure des citoyens de la campagne, et les enfants apprennent à y lire. Il serait dangereux d'établir en parallèle une déclaration différente, ou même d'en changer la rédaction. Nous croyons qu'elle contient tous les germes d'où dérivent les conséquences utiles au bonheur de la société : c'est pourquoi je proposerai de passer au second titre, qui garantit les droits qui en émanent.

M. Roederer : Je sens combien il est nécessaire de porter respect à cette Déclaration; je crois cependant qu'il est bon de réparer une inexactitude qui se trouve à l'article XVII, ainsi conçu : « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé.... » Il faut dire : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé.... »

M. Thouret : C'est une faute d'impression qu'on aura soin de corriger.

M. Dupont : En adoptant la Déclaration des droits, l'Assemblée a décrété qu'en faisant la révision on examinerait s'il ne pouvait pas y être fait quelques additions utiles. Par un décret inséré dans le procès-verbal on a ajourné à cette époque l'examen de cet article : « Tous les membres de la société, s'ils sont indigents ou infirmes, ont droit aux secours gratuits de leurs concitoyens. » Cette disposition me paraît conforme à la dignité d'une grande nation. La Déclaration des droits me paraît encore susceptible d'autres changements. Par exemple, il est dit, article XIV : « Tous les citoyens ont droit de *consentir* l'impôt. » Laissons là ces expressions qui sentent encore le despotisme. « Tous les citoyens ont le droit de régler, de déterminer l'impôt. » Voilà ce qui est et ce qu'il faut dire. On voit que ce travail a été fait en tremblotant par de pauvres représentants des communes. Une Déclaration des droits doit être rédigée avec une brièveté impériale et avec une sagesse philosophique. Il ne s'agit pas de changer celle-ci, mais de la rendre plus digne du genre humain pour qui elle est faite.

M. Dandré : Le préopinant demande qu'il soit ajouté un article pour constater les droits des pauvres aux secours publics; il paraît qu'il n'a pas bien lu l'avant-dernier paragraphe du titre premier, qui porte : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail. » Nous avons placé cet article dans la Constitution qui sera sans doute aussi durable que la Déclaration des droits d'où elle dérive.

L'Assemblée adopte la Déclaration des droits telle qu'elle est rapportée dans le n° 218.

M. Thouret : Je propose à la délibération la disposition qui forme le préambule du titre premier.

« L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun des ordres de chevalerie, corporations ou décorations, pour lesquels on exigeait des preuves de noblesse, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

» La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. »

M. D'HARAMBURE : Tant que l'Assemblée n'aura pas statué sur le premier article de l'acte constitutionnel, qui porte « que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents, » mon engagement solennel d'honneur envers ceux qui m'ont envoyé pour soutenir la noblesse subsiste toujours; je pense que je n'ai rien de mieux à faire que de m'en remettre aux lumières de cette Assemblée. Elle examinera quelle influence peut avoir cette suppression sur le bonheur du peuple, unique objet de mes vœux et de ceux de mes commettants.

M. DECROIX : Quant à moi, si je n'avais point été absent de l'Assemblée le 19 juin, je me serais opposé de toutes mes forces à l'anéantissement de la noblesse héréditaire, mon honneur et ma délicatesse m'auraient obligé..... (On murmure dans la partie gauche.) Si vous ne voulez pas m'entendre, je déclare que je ne prends nulle part à la délibération. (Les murmures recommencent.)

M. CRUSOL-D'AMBOISE : Je déclare ne point prendre part à la délibération, pour remplir mes devoirs envers mes commettants, et être conséquent aux principes que j'ai toujours eus sur la noblesse.

M. LUSIGNAN : J'adhère à l'opinion de M. d'Harambure.

M. CAMUS : Il me semble qu'on n'a pas rapporté littéralement le décret qui supprime les distinctions d'ordre. Vous n'avez pas anéanti seulement les ordres de noblesse, mais ceux de chevalerie. Il faut le dire nettement; je lis plus bas : « La loi ne reconnaît plus de vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire au droit naturel ou à la Constitution. » Tandis que le décret porte : « La loi ne reconnaît plus de vœux *monastiques solennels.* »

M. THOURET : Les comités ont adopté cette rédaction, parce qu'elle est nécessaire pour consacrer le principe tel qu'il doit être constaté. En faisant des lois, les citoyens ne peuvent être considérés que sous les rapports d'homme à homme, mais non pas sous les rapports de l'homme à Dieu; non pas sous le rapport des engagements de conscience; ils ne sont pas du ressort des lois civiles, ils appartiennent tout entiers aux lois éternelles. L'autorité civile gouvernante ne peut se mêler des vœux religieux; par conséquent la loi ne peut les reconnaître, cela ne les interdit ni ne les proscrit. Mais comme ils appartiennent à un autre ordre de choses, c'est à lui à assurer les moyens de les remplir; mais encore une fois, cela est étranger aux lois politiques. (On applaudit dans la partie gauche.)

M. CAMUS : Je suis d'accord avec M. Thouret sur ce principe, mais il n'est pas exprimé dans le préambule. « La loi, est-il dit, ne *reconnaît* plus de vœux religieux. » Par cette expression, j'aurai droit de conclure que tout vœu religieux quelconque est proscrit. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Non, non.*) Je demande que l'on dise : La loi ne *s'entremêle* en aucune manière des vœux religieux.

La proposition de M. Camus est rejetée.

M. ROEDERER : Il ne me semble pas inutile d'insérer dans le préambule les termes précis du décret rendu il y a huit jours, qui supprime tout ordre, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance. La noblesse est dans l'esprit de bien des gens une maladie incurable. Attaquée sous une forme, elle reparaît sous une autre; par la suite on pourrait la faire revivre, comme en Espagne, sous les formes de la Toison d'or qui n'exige pas de preuves de noblesse, parce que, dit-on, cet ordre y est bien supérieur.

M. CHATENAY-LANTY : Je croirais manquer à l'honneur et à la fidélité que j'ai jurée à mes commettants, si je ne me joignais pas à la déclaration faite par M. Decroix. Je n'ai pas non plus assisté au décret du 19 juin. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Allons donc, allons donc.)

M. LOYS : Vous dites que vous ne reconnaîtrez aucun engagement qui serait contraire aux droits naturels; mais il y a eu jusqu'ici des engagements qui ont paru très naturels.....

L'Assemblée, interrompant M. Loys, adopte le préambule du titre premier tel qu'il vient d'être rapporté.

M. BARNAVE : J'avais la parole avant que le préambule fût mis aux voix, pour proposer une addition que je crois nécessaire. Parmi les inégalités de partage, il en était de deux espèces; celle qui résultait de la loi qui est réformée, et celle qui résulte de la faculté de tester, sur laquelle l'Assemblée n'a pas prononcé. La première est politique et tient aux lois générales d'égalité; l'autre n'est que le droit plus ou moins déterminé des pères, qui n'est pas encore fixé par la Constitution. Je demande que la partie qui a été réformée par la loi soit ici rapportée, et qu'on dise : « Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, *ni inégalité résultante de la loi dans le partage des successions.*

M. THOURET : Cette disposition n'est point ici placée, parce que les comités l'ont envisagée comme un objet législatif résultant des principes de la Constitution. Cependant, si l'Assemblée pense que cette idée doit être rapportée, je la placerai au titre premier, à l'article de l'égalité politique.

M. CHAPELIER : Il est impossible de supposer qu'un pareil décret, qui repose sur les bases de l'égalité, puisse jamais être attaqué. L'inégalité des partages prend sa source dans le régime féodal, dont sans doute on ne craint pas le retour; il faut éviter cet inconvénient de déclarer que les législatures pourraient vouloir détruire l'égalité établie par la loi; il vaut mieux suivre le parti d'abandonner cet article à la législation. On ne change les lois que quand on trouve de l'avantage à le faire, et je défie d'en trouver à changer celle-là.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Barnave.

M. Thouret fait lecture de plusieurs dispositions du titre I^{er}.

TITRE Ier. — *Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.*

La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens, également, en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

M. **Buzot** : Vous devez attacher le plus grand intérêt à ce titre premier, où se trouvent, selon moi, beaucoup d'omissions. Il ne suffit pas de dire que la loi garantit tous les droits naturels, il faut qu'elle les garantisse réellement. C'est là, ce me semble, que doit se placer l'article qui porte que le roi n'aura pas le droit de faire grâce.

Il faut dire quelque chose aussi sur les prises à partie. Croit-on que la liberté de la presse soit bien assurée par la disposition de ce titre? Là je vois le principe établi, plus bas je vois la restriction. Pourquoi ne pas déclarer formellement que les législatuers ne pourront pas toucher à la liberté de la presse? Ces observations sont de la dernière importance pour la liberté publique. L'Assemblée voudra bien ne pas les perdre de vue.

M. **Pétion** : Le titre Ier n'assure rien sur la liberté de la presse. On se réfère aux lois subséquentes. C'est ainsi qu'on parlait dans l'ancien régime. Les Anglais, pour n'avoir pas fait, lors de leur révolution, de lois pour assurer la liberté de la presse, en sont maintenant réduits à cette extrémité, que le ministre a le secret de faire condamner au pilori un écrivain pour avoir dit que les vaisseaux n'étaient pas armés contre l'Espagne, mais contre la France. Avez-vous déclaré seulement qu'on pourrait s'exprimer librement sur les choses? Peut-on s'expliquer nettement sur toutes les actions du gouvernement? Et ne vous accusera-t-on pas de vouloir détruire la force de la loi, en dévoilant les malversations des ministres? (On applaudit.)

M. **Garat l'aîné** : Il est inutile d'insérer dans l'acte constitutionnel des détails qui pourraient l'affaiblir, il suffit que le principe de la liberté de la presse y soit déclaré pour qu'on ne doive pas craindre de le voir altéré. Quant aux cas où les particuliers doivent être punis, je les regarde comme appartenants à la législation. Ne craignez pas que les législateurs anéantissent cette liberté, pour laquelle il n'y a eu qu'un vœu, avant que vous la consacrassiez par vos décrets. Je demande donc la question préalable sur les changements proposés.

M. **Dumetz** : Je partage les alarmes des préopinants. Je crains les atteintes qui pourraient être portées à la liberté de la presse...; je me rappelle que le lendemain des troubles qui ont agité la capitale on vous proposa deux articles qui, s'ils n'avaient été modifiés sur les observations faites par M. Pétion, auraient porté à cette liberté une atteinte alarmante.

M. **Duport** : C'est sans amertume que je dirai à M. Pétion et à M. Buzot que, s'ils étaient venus fortifier de leurs observations la discussion des comités de constitution et de révision, dont ils sont membres, ils auraient épargné à l'Assemblée cette discussion. (On applaudit dans la partie gauche.) Mais ce n'est pas par des fins de non-recevoir qu'on doit écarter des observations quand elles sont bonnes. Parmi celles qui ont été faites, il en est de justes, il en est d'inutiles, il en est de dangereuses. Quand on a dit que nous n'avions pas déclaré que les législatures ne pourraient pas toucher à la liberté de la presse, on s'est trompé. L'article porte : La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, etc.; nous avons dit que l'on serait responsable de tous les abus, comme de tous ceux qui pourraient résulter de tous les autres droits. Le jugement par juré, que vous établirez sans doute pour tous les délits relatifs à cette matière, ne laissera pas de prétexte aux plus légères craintes.

Quant au droit de faire grâce, nous pensons que dans tout pays libre le droit de tempérer la justice par l'équité doit exister. Sans cela vous ne puniriez pas les mêmes délits des mêmes peines. Il y a une grande différence entre celui qui a tué un homme, de dessein prémédité, et celui qui l'a tué après avoir été provoqué par des agressions. Le droit d'équité doit absolument exister dans un code criminel; mais est-ce au roi qu'il faut l'attribuer? Vos comités de constitution et de jurisprudence criminelle ont cru qu'il pouvait se faire une combinaison telle, entre les fonctions des juges et celles des jurés, qu'on pourrait le leur remettre. Cette idée est neuve et n'est pas fortifiée par les leçons de l'expérience. L'usage de l'Angleterre et celui de l'Amérique nous avertissent de nous défier; et si nous étions obligés de revenir à leur mode de juré, il faudrait indispensablement que le droit de faire grâce fût remis au roi. Je pense qu'il est bon de renvoyer au comité l'examen de ce titre; il le discutera de nouveau, et vous présentera ses vues à la séance de demain. — La discussion est ajournée.

La séance est levée à trois heures et un quart.

AVIS.

M. Dupetithouars ayant acheté, à Rouen, un bâtiment de 90 tonneaux, très fort et bon voilier, compte employer le mois d'août pour l'équiper convenablement an long voyage de commerce et de découvertes qu'il a projeté. Il avertit le public que la souscription qu'il a ouverte chez M. Delaborde, ancien premier valet de chambre du roi, sera fermée le 10 de septembre.

M. Delaborde loge place du Carrousel, près de la porte du Roi. Les demi-actions sont de 25 livres.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 9, *Colinette à la cour.*

Théatre de la Nation. — Aujourd. 9, *la Gouvernante;* et *le Mari retrouvé.*

Théatre Italien. — Aujourd. 9, *l'Amant statue; Azémia ou les Sauvages;* et *la Veuve de Calas à Paris.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd. 9, *Horace*, tragédie; et *le Mensonge excusable.*

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 9, *Il Re Teodoro*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 9, *les Précieuses ridicules*, comédie; et *la Femme jalouse*, comédie.

Théatre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 9, *Agnès de Chaillot;* la Danse angl.; *le Duel comique d'Arlequin protégé par Vulcain*, pantomime; *le Petit Gagne-Petit; le Politique et l'Homme franc; les Amours de Bastien et de Julienne;* le Basque et la Petite Chaconne; *le Pédant;* et les Sauteurs.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 9, *l'Artisan philosophe; le Duel comique;* et *le Maréchal des Logis.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. 9, *la Ligue des fanatiques et des tyrans;* et *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin.*

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 9, *l'Artiste patriote* ou *la Vente des biens nationaux;* et *la Servante Maîtresse.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM les Payeurs sont a la lettre *C*.

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	43 7/8	Cadix	18 l. 19 s.
Hambourg	236 1/2	Gênes	116 1/2
Londres.	22 7/8	Livourne. . . .	125 1/2
Madrid	19 l. » s.	Lyon, *Août* .	5/8 p.

Bourse du 8 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2200, 5
Portions de 1600 liv.	1415
— de 312 liv. 10 s.	294
— de 1000 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35

D'APRÈS LAMBERT.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 348.

Fr. Nic. Léon Buzot, né à Évreux, le 1er mars 1760, député d'Évreux à l'Assemblée constituante et du département de l'Eure à la Convention.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Mercredi* 10 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ARCHIPEL DE GRÈCE.

Du port de Zia, du 8 juin. — Un Français voyageant en Grèce avec M. Francis et sir Gerémy-Melcombe apprit la mort de Mirabeau par une tartane maltaise. La maladie de M. Fontana les ayant déterminés à relâcher dans ce port, ils descendirent dans le Pirée pour y visiter les monuments de cette partie de la Grèce. La lanterne de Démosthène, dont l'asile est aujourd'hui un hospice de capucins, leur inspira le dessein d'élever sur cette terre célèbre un monument à l'immortel Mirabeau. Ayant donc relevé une colonne tronquée des débris du temple de Jupiter-Olympien, ils y attachèrent une cocarde tricolore avec cette inscription sur le stylobate : *A Mirabeau, le Démosthène des Français.* M. Melcombe ajouta au bas : *Blest be the man that spares these stones;* c'est-à-dire : *Béni soit l'homme qui respectera ces pierres.*

DANEMARCK.

De Copenhague, le 19 juillet. — On avait donné l'ordre d'armer trois vaisseaux de ligne et deux frégates ; un nouvel ordre a fait armer encore les trois vaisseaux de ligne suivants : le *Neptune*, de 84, le *Fyhu*, de 74, et le *Mars*, de 64 canons.

Depuis le 11 de ce mois, il est passé par le Sund 406 bâtiments de diverses nations, la plupart venant de la Baltique.

Il court ici un bruit que toute la flotte de galères russes est entrée dans le golfe de Finlande. On prétend qu'outre l'équipage ordinaire il se trouve à bord de cette flotte 17,000 hommes de troupes réglées.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 3 juillet. — Le général prince de Repnin a envoyé le rapport de la victoire, que le lieutenant général-Kutuzow a remportée sur les Turcs et Tartares près de Babadagh, au prince Potemkin qui, en sa qualité de commandant en chef de l'armée, l'a présenté à l'impératrice.

Du 6. — Demain l'impératrice, suivie de sa cour, se rendra de Czarko-Zélo à Péterhof, pour y célébrer la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul.

Le général de Goudowitsch, qui est devant Anapa, a envoyé ici un courrier avec la nouvelle qu'il a battu un corps de troupes turques qui était venu délivrer cette place : plus de 500 Turcs ont péri à cette occasion. — La place n'a pas tardé à se rendre. Le vainqueur a fait 14,000 prisonniers. Toutes les munitions de guerre et les vaisseaux qui étaient à l'ancre dans le port sont tombés aux mains des Russes.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 juillet. — On essaie de vains efforts contre la révolution du 3 mai. On assure même qu'un parti avait formé le complot d'enlever le roi. Des mesures sages ont si bien déjoué ces perfidies qu'il n'a été fait aucune tentative. La garde a été doublée, et l'éveil est général. On est tranquille maintenant. Quelques libelles ont aussi paru contre la nouvelle constitution. L'un d'eux est intitulé *Description du complot du* 3 *mai.*

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 juillet. — On prétend que le comte d'Esterhasy et le baron de Herbert ont reçu de l'empereur l'ordre de repasser le Danube pour aller reprendre les négociations à Sistove ; on ajoute que cet ordre leur

a été expédié de Padoue aussitôt qu'on a eu appris la nouvelle de l'arrestation du roi de France ; on assure qu'en conséquence l'armistice sera prolongé deux ou trois mois, ainsi que la reprise du congrès, et que les ministres autrichiens signeront simplement le *statu quo*, suivant la convention de Reichenbagh, se réservant à vider dans une négociation particulière le différend survenu touchant les prétentions territoriales de la maison d'Autriche, fondées sur le traité de Belgrade et sur les négociations de 1783.

Jamais on n'a vu dans cette capitale une pareille affluence d'étrangers, dont la plupart sont des seigneurs polonais qui paraissent déterminés à y fixer leur demeure ; de ce nombre sont les généraux Potocki, Rewuski, la comtesse Ramsyski, le prince Adam Czatorisky et plusieurs autres.

Du 25. — L'empereur n'assistera pas aux fêtes du prince d'Esterhasy. S. M. I. a donné hier une audience publique où se sont trouvés les députés de plusieurs villes et tout le corps diplomatique.

D'Aix-la-Chapelle, 28 juillet. — Le comte de Mercy-Argenteau et le général de Brown sont partis inopinément de Spa pour se rendre à Bruxelles : on attribue ce départ précipité à des mouvements militaires pour appuyer la rentrée des émigrants français. Ce qui confirme cette idée aux yeux des émigrants c'est que le roi de Suède leur a promis de revenir bientôt à la tête de 16,000 Suédois pour se joindre à l'armée noire. S. M. suédoise a fait partir pour Vienne, la veille de son départ, M. de Fersen, colonel de Royal-Suédois... Il paraît que les réfugiés ne négligent rien pour inquiéter la nation française. On prétend que le roi de Suède a écrit à son ministre à Paris la lettre suivante :

Mon cher baron Stael de Holstein,

... Dans la profonde affliction que me cause le malheureux événement qui vient d'arriver au roi de France et à sa famille, affliction que je ne partage point seulement avec tous les souverains, mais sans doute encore avec tout ce qu'il y a d'âmes généreuses, je ne puis que voir avec regret et sensibilité ce prince si vertueux, si humain, si bon et si injustement persécuté, retourner dans la captivité à laquelle ses sujets rebelles l'ont condamné, et d'où il avait eu le bonheur de s'échapper. Comme représentant d'un prince qui, durant le cours de sa vie, ne s'est étudié qu'à garantir à son peuple une liberté sagement réglée, à conserver à la fois la tranquillité publique et la dignité de sa couronne, j'attends de vous que toutes vos démarches en cette occasion seront mesurées et dirigées sur mon caractère connu, la dignité du trône de Gustave, et surtout les sentiments dont j'ai toujours été pénétré pour S. M. T. C. Les soins assidus, les consolations que, dans ces tristes conjonctures, vous donnerez à l'infortuné monarque, ne les regardez pas seulement comme un moyen de me plaire, mais encore comme un devoir rigoureux attaché à votre place.

C'est encore une suite de vos devoirs que vous ne communiquiez, que vous ne traitiez, en votre qualité de mon ambassadeur, avec qui que ce soit, à moins qu'il n'y soit autorisé par le roi T. C. libre. Depuis le manifeste que ce prince a laissé, en s'éloignant de Paris, depuis qu'il a été contraint d'y retourner, sa captivité est trop notoire pour qu'on ne doive pas regarder tous les actes qui paraissent en son nom comme arrachés par la force ou supposés, et par conséquent comme étant nuls et de nulle valeur. C'est donc ma volonté la plus expresse que vous vous absteniez de toute conférence avec le ministre des affaires étrangères, et que vous ne

répondiez que verbalement à tout ce qu'il vous communiquera, soit de bouche, soit par écrit, dans la forme diplomatique; et cet ordre est si rigoureux que, quand même des circonstances inespérées qui surviendraient paraîtraient devoir le changer, vous ne devez cependant pas vous permettre de prendre quelque chose sur vous avant de recevoir des ordres ultérieurs. Vous devez du reste vous régler sur les démarches des autres ambassadeurs, et surtout suivre et appuyer celles qu'ils pourront faire en faveur de S. M. T. C.

Ce sont là les seuls ordres que j'aie à vous donner pour le moment; mais, en vous prescrivant la seule règle de conduite qui convienne à ma dignité, je ne dois pas oublier les dangers personnels auxquels vous serez peut-être exposé; et quoiqu'en toute autre circonstance je ne puisse douter un seul moment du respect que l'on portera au caractère sacré dont je vous ai revêtu, il m'est bien permis toutefois dans celle-ci de m'attendre à tout de la part d'un peuple qui a osé porter ses mains coupables sur la personne de son unique souverain. Je ne puis en conséquence trop vous recommander d'éviter soigneusement toutes les occasions qui compromettraient votre personne et votre dignité.

Que dans l'intérieur de votre maison tout annonce le deuil et la tristesse; au-dehors, conformez-vous seulement à ces lois auxquelles un ministre étranger est obligé de se soumettre. J'attends de vous, mon cher baron, du courage, de la fermeté, de la prudence, et beaucoup de ponctualité à suivre mes ordres; et croyez que je suis très sensible aux périls et aux fâcheuses conjonctures dont vous êtes environné.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Signé Gustave.

ANGLETERRE.

Londres. — Le parlement se rassemblera plus tôt qu'à l'ordinaire, du moins à ce qu'on assure; c'est ce que la nécessité de voter des subsides pour faire face aux dépenses de l'armement rend en effet très probable. On ajoute que la flotte de Spithead doit se séparer incessamment, et que 15 vaisseaux de ligne profiteront du premier vent favorable pour s'en détacher et se rendre à Plimouth. — Un officier de la flotte, venant de Portsmouth, arriva le 4 au bureau de l'amirauté. Il apportait des lettres de lord Hood, qui est attendu sous peu de jours dans la capitale. — L'amirauté a fait passer à Portsmouth les fonds destinés au paiement des équipages licenciés, vu l'ordre de désarmer plusieurs vaisseaux.

On remarque avec plaisir que depuis 1772 les fonds publics n'étaient jamais montés aussi haut qu'ils le sont aujourd'hui. — On l'attribue à la manière avantageuse dont la négociation a été terminée à Pétersbourg. L'impératrice a consenti, dit-on, à ce qu'il fût fait un nouveau traité de commerce sur le pied de celui qu'on laissa expirer en 1786.

ITALIE.

De Florence. — M. Doria, envoyé de la république de Gênes pour complimenter S. A. R. sur son avénement au grand-duché de Toscane, vient de recevoir de sa part, après l'accueil le plus gracieux, une riche bague pour présent d'usage. Des nouvellistes ont débité que ce ministre avait éprouvé du retard dans sa commission par une fausse démarche de notre consul résidant à Gênes; mais ils ont négligé d'ajouter que les ordres de la cour ont fait rentrer ce consul dans ses limites.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye du 29 juillet.

On présumait que la cour stathoudérienne resterait ici jusqu'au mois de septembre, que l'on avait indiqué pour faire le voyage de Berlin; mais ce voyage a été avancé, et c'est à la fin du mois courant, ou tout au plus tard dans les 10 premiers jours d'août, que la princesse d'Orange et le prince héréditaire, son fils, se rendront à la cour de Prusse. On prétend que des vues politiques ont déterminé ce prompt départ. En effet, la princesse d'Orange continue d'être l'âme des conseils qui guident le ministère de Berlin, et il importe trop à S. A. R. de ne pas perdre l'influence qu'elle avait sur son frère, du temps du ministre Hertzberg, pour ne pas mettre tous les moyens en œuvre de s'assurer de celui qui le remplace. Les cadeaux ne seront pas épargnés; comme en général on s'aperçoit que le jeune prince héréditaire n'est pas extrêmement aimé du parti patriote, ni même généralement, on regarde comme très nécessaire sans doute pour la suite de lui ménager les secours assurés d'une puissance qui a déjà sauvé une fois le stathoudérat en 1787. Ces précautions sont encore justifiées par la fermentation vraiment considérable, qui s'augmente de jour en jour entre les deux partis à Amsterdam, sur laquelle influent infiniment les affaires de France. L'arrestation du juif Ephraïm a causé une sensation étonnante dans ce pays-ci, c'est-à-dire en joie pour les patriotes, et en chagrin pour les stathoudériens; il est vrai qu'il paraît qu'on l'a relâché; mais sa correspondance étant connue et interceptée, il n'est plus à craindre. Il est impossible de peindre l'agitation où se trouve la ville d'Amsterdam; jamais la division de parti n'y a été portée à un plus haut point; chaque jour on craint qu'elle n'y éclate, et la magistrature a beaucoup de peine à y maintenir la police. On avait pris l'habitude au café Français de cette ville de lire à haute voix les papiers publics de France, et depuis quelque temps il y avait tant d'auditeurs et de curieux que la rue en était obstruée; chacun s'électrisait en quelque façon à ces lectures publiques; elles viennent d'être défendues, et l'on a interdit aussi l'arrivée de la plupart de ces papiers, c'est-à-dire ceux qui portent le plus l'empreinte du patriotisme. Ces moyens de rigueur irritent de plus en plus les citoyens attachés par leurs sentiments et leur fortune au sort de la France, et il est fort à craindre qu'ils n'en fassent encore augmenter le nombre. Au reste, il n'y a plus aucune espèce de doute aujourd'hui que le roi de Prusse, la princesse d'Orange et le roi de Suède étaient d'accord pour opérer la contre-révolution française. Le coup a manqué par l'événement de Varennes : on rit beaucoup ici de cette issue, qui trompe les espérances de nos aristocrates. La nouvelle de Naples se confirme; le peuple y est en insurrection; il en est de même dans quelques cantons de la Suisse, mais nous n'avons encore aucuns détails particuliers. Point de paix encore entre la Russie et les Turcs.

(*Tiré de la Gazette du département du Nord.*)

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La distribution de la monnaie de cuivre, en échange d'assignats, s'est faite, jusqu'à présent, à l'hôtel de Sérilly, Vieille-Rue-du-Temple. Pour faire cesser les inconvénients auxquels elle donnait lieu, et la rendre plus juste, la municipalité a obtenu du ministre des contributions publiques qu'elle se fît à l'avenir, par les comités des quarante-huit sections, dans la proportion relative au nombre des pauvres de chacune d'elles.

Les citoyens sont en conséquence avertis que la distribution ne se fera plus, à l'avenir, Vieille-Rue-du-Temple; mais qu'elle se fera, chaque jour, à compter du mercredi 10 du présent mois d'août 1791, dans les comités des quarante-huit sections, où ils pour-

ront s'adresser pour obtenir la monnaie de cuivre, qui leur sera donnée en échange d'assignats.

Signé Bailly, *maire;* Perron, Dejoly, Viguier, *administrateurs.*

Extrait d'une lettre de Strasbourg du 4 août 1791.

Les bruits de guerre courent nos deux départements et intimident beaucoup de monde. Les aristocrates soutiennent ces bruits; et en leur donnant toutes sortes de couleurs ils ne manquent pas de trouver un très grand crédit à la campagne, au point qu'on y cherche à se défaire des assignats à tout prix. — Nos préparatifs de guerre favorisent ces bruits, et notre ville surtout y met une activité comme si l'ennemi était déjà devant nos portes. Notre régiment d'artillerie étant trop faible pour faire ces travaux, nos citoyens de toutes classes et états prêtent des secours, et depuis huit jours on ne manque plus de bras, c'est l'histoire du Champ-de-Mars de l'année dernière, et nos remparts se garnissent de canons comme s'ils sortaient de dessous terre. Les héros d'outre-Rhin commencent à s'ennuyer, et désertent par bande : il en arrive journellement ici.

Au reste, tout est fort tranquille, et il faut espérer que la manière dont la France se prépare à la défense dégoûtera toute autre puissance de se mêler de nos affaires; c'était le meilleur moyen de nous assurer la paix. Les étrangers qui passent ouvrent de grands yeux en voyant tout cela.

MÉLANGES.

Réflexions d'une femme.

L'Assemblée nationale remet aussi le dépôt de la Constitution aux épouses et aux mères; mais y a-t-il une seule loi qui leur permette un sentiment, une action libre? Les enfants qu'elles produisent ne leur appartiennent pas : l'époux, fût-il même extravagant, en dispose; il est tout, il a tout, il possède tout et peut tout; il est seul dans la famille.

Plus une femme est malheureuse, plus elle court de risque à s'en plaindre, parce que plus on la fait souffrir, plus on est cruel, artificieux et méchant, et qu'il n'y a pas de loi certaine et prompte pour la défendre de l'oppression, qu'elles sont toutes en faveur de celui qui l'opprime.

Le despotisme marital est encore debout comme une pierre d'attente.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU MARDI 9 AOUT.

M. Gossin : Vous avez renvoyé au comité de constitution la pétition de plusieurs anciens négociants et marchands retirés du commerce, sur la difficulté qu'ils éprouvent relativement à leur éligibilité aux places de juges dans les tribunaux consulaires.

Retirés de leur négoce, et ayant discontinué toutes affaires, ils ne peuvent être tenus de prendre des patentes, quoiqu'ils puissent être juges, aux termes de la loi de l'organisation judiciaire; cependant celle qui établit les patentes porte que nul ne pourra être admis dans les tribunaux de commerce qu'il ne soit muni de sa patente; cette disposition est juste pour tous les négociants actuellement en activité; la patente est le titre que la loi exige pour qu'ils puissent être marchands, négociants ou banquiers. Mais il ne peut être ni juste, ni raisonnable de penser que des anciens négociants qui, au su et au vu de leurs collègues, ont quitté le commerce, puissent avoir assez peu de délicatesse pour prendre des patentes, dans la seule vue d'être admis à concourir pour les places des tribunaux de commerce; certainement on ne pourrait pas leur prêter d'autres vues, puisque, ne faisant plus d'affaires, les patentes indiqueraient l'intention ou l'ambition d'être élus juges; une telle loi est injuste et immorale:

Injuste, puisqu'elle assujettit à un impôt ceux qui ne peuvent pas plus en être tenus qu'aucun autre citoyen;

Immorale, parce qu'elle enlève au concours des juges de commerce les négociants les plus distingués, ceux qui ont bien mérité de la patrie; ceux qui ont acquis beaucoup d'expérience et de lumières; ceux qui, n'ayant plus d'affaires, peuvent donner tout leur temps à la conciliation des affaires commerciales.

M. Gossin présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, considérant que les anciens négociants, marchands, banquiers et autres désignés par la loi de l'organisation judiciaire, qui se sont retirés du commerce, ne pouvant, par le fait de cette discontinuation, être assujettis à prendre des patentes, décrète qu'ils sont éligibles en qualité de juges aux tribunaux de commerce, et néanmoins qu'ils ne pourront être électeurs. »

— M. Fermont présente, au nom du comité de la marine, un projet de décret sur la police de la navigation et des ports de commerce : il est adopté ainsi qu'il suit :

TITRE I^{er}. — *De la compétence sur les affaires maritimes.*

« Art. I^{er}. Les tribunaux de commerce connaîtront, dans l'étendue de leurs districts respectifs, ou dans l'arrondissement prescrit, de toutes affaires de commerce de terre et de mer en matière civile seulement, sous les modifications ci-après, et sans y comprendre, quant à présent, la compétence pour les prises.

» II. Dans tous les cantons où ne sera pas situé le tribunal de commerce, les juges de paix connaîtront, sans appel, des demandes de salaires d'ouvriers et gens de mer, de la remise des marchandises et de l'exécution des actes de voitures, des contrats d'affrétement, et autres objets de commerce, pourvu que la demande n'excède pas leur compétence.

» III. Les juges de paix du canton, le maire, ou le premier officier municipal du lieu, et le syndic des gens de mer, seront tenus de se rendre au premier avertissement de quelque échouement, bris ou naufrage, pour procurer les secours nécessaires.

» IV. Les ordres seront donnés par le juge de paix, dès qu'il sera présent; à son défaut, par l'officier municipal; et, à leur défaut, par le syndic des gens de mer.

» V. Dans tous les cas de bris et de naufrage, il en sera donné avis de suite au chef des classes le plus prochain et au juge de paix du canton, qui, avec le greffier du tribunal de paix, seront tenus de se transporter sur les lieux, et d'y pourvoir au sauvement des navires et effets, dont ils rapporteront état et procès-verbal.

» VI. Le juge de paix pourra faire vendre de suite, sur la réquisition du chef des classes, les effets qui ne seront pas susceptibles d'être conservés; et, s'il ne se présente point de réclamations dans le mois, il procédera, en présence du même chef, à la vente des marchandises les plus périssables, et sur les deniers en provenants seront payés les salaires des ouvriers, suivant le réglement qu'il en aura fait provisoirement et sans frais.

» VII. En cas de contestation ou refus d'exécuter ce réglement de la part de quelqu'une des parties intéressées, il sera porté, pour servir d'instruction seulement, au tribunal de commerce, qui procédera de nouveau au réglement contesté.

» VIII. Les réglements d'avaries et les autres demandes et actions civiles des intéressés aux navire et marchandises seront de la compétence du tribunal de commerce; le juge de paix pourra cependant ordonner que la remise des effets sauvés soit faite aux réclamants, après l'examen des preuves de leur propriété, et avec le consentement du chef des classes; à défaut de ce consentement, il renverra au tribunal de commerce la demande en réclamation.

» IX. Dans les cas de bris et naufrage des bâtiments espagnols, les juges de paix se retireront à la première réquisition des consuls d'Espagne, auxquels ils abandonneront les soins du sauvetage, en conformité des traités.

» X. S'il se commet des vols, pillages ou autres delits, le juge de paix y pourvoira provisoirement. Il en rapportera procès-verbal, qu'il adressera au tribunal de district, sur lequel le commissaire du roi et l'accusateur public seront tenus de faire poursuivre contre les coupables.

» XI. Lorsque des cadavres seront trouvés, soit dans les ports, soit sur les rivages, il en sera donné avis au juge de paix du lieu, qui fera les diligences et poursuites nécessaires.

» XII. Les juges de district connaîtront de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades, et sur les côtes, de ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français et dans les factoreries françaises, et de toutes accusations et baratteries, ou de faux soit principal, soit incident à des affaires poursuivies aux tribunaux de commerce, sans préjudice des cas où la procédure par jurés pourra avoir lieu. »

Titre II. — *Des congés et rapports.*

« Art. Ier. Le chef des classes, dans chacun des principaux ports, sera chargé de la délivrance des congés, passe-ports, et même de celle des commissions en guerre, dans les cas et de la manière qui auront été déterminés, et, quant aux actes de propriété de navires, ils seront enregistrés au greffe des tribunaux de commerce; lesquels tribunaux seront en outre chargés de veiller à ce que les navigateurs n'éprouvent ni retard, ni difficultés, et ne soient obligés de payer autres ni plus grands droits que ceux qui seraient établis, sous quelque dénomination que ce soit.

» II. Les congés seront faits à l'avenir dans la forme suivante.

» III. Les congés ne seront délivrés que sur la représentation des actes de propriété, des billets de jauge, des procès-verbaux de visite de navires, des déclarations de chargement et acquits à caution, ou quittance de paiement des droits, et de la quittance du receveur des droits sur la navigation.

» IV. Les déclarations et rapports des officiers commandant les bâtiments du commerce, soit au retour du voyage, soit dans les cas de relâche ou d'accident pendant le voyage, seront faites au bureau chargé de la délivrance des congés. Les commandants des bâtiments de commerce au long cours tiendront un journal de voyage, chiffré et paraphé par le chef des classes du lieu de leur départ, et ils seront tenus, en faisant leur déclaration, de représenter leur journal, qui sera arrêté et visé par le préposé du bureau des classes, et les commandants seront tenus de le représenter au besoin.

» V. Dans les ports et hâvres où il n'y a pas de bureau des classes, les déclarations des commandants de navires et gens de mer seront reçues de la même manière par le juge de paix; les vues de relâche pourront être données par le préposé de la douane. »

Titre III. — *Des officiers de police dans les ports, et de leurs fonctions.*

« Art. Ier. Dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce, il sera nommé des capitaines et lieutenants de port pour veiller à la liberté et sûreté des ports et rades de commerce et de leur navigation, à la police sur les quais et chantiers des mêmes ports, au lestage et délestage, à l'enlèvement des cadavres, et à l'exécution des lois de police des pêches et du service des pilotes.

» II. Dans les villes maritimes où il n'y a pas de tribunaux de commerce, il sera nommé seulement des lieutenants de port. Dans les ports obliques, un ancien navigateur sera chargé de veiller au lestage et délestage.

» III. Les visites de navire seront faites par d'anciens navigateurs, et les certificats de jaugeage seront délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet.

» IV. Le nombre des officiers de port, et de ceux préposés aux visites, sera réglé, sur la demande des villes et sur l'avis du district, par les départements.

» V. Les officiers de port seront nommés par le conseil général de la commune de chaque ville de leur établissement.

» VI. Les juges de commerce dans les villes où il s'en trouvera, et dans les autres les officiers municipaux, nommeront les navigateurs pour la visite des navires.

» VII. Les places de jaugeurs seront données au concours, sur un examen public fait en présence de la municipalité, par les examinateurs hydrographes.

» Il y aura une méthode uniforme de jauger, pour tous les bâtiments, qui sera déterminée par un règlement à cet effet.

» VIII. Les capitaines et lieutenants de port seront nommés pour six ans, et pourront être réélus. Les officiers préposés pour les visites ne seront nommés que pour un an; les jaugeurs le seront à vie.

» IX. Les procès-verbaux d'élection des capitaines et lieutenants de port seront adressés au ministre de la marine, qui leur en fera expédier les commissions sans délai.

» X. Ils prêteront le serment de fonctionnaires publics entre les mains du maire du lieu de leur résidence.

» XI. Nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port, ni officier de visite, s'il n'a trente ans accomplis, et n'a le brevet d'enseigne dans la marine française.

» XII. Lorsqu'un capitaine ou armateur voudra mettre un navire en armement, il sera tenu d'appeler deux officiers visiteurs qui, après avoir reconnu l'état du navire, donneront leur certificat de visite, en y exprimant brièvement les travaux dont le navire leur aura paru avoir besoin pour être en état de prendre la mer.

» XIII. Lorsque l'armement sera fini, et que le navire sera prêt à prendre charge, il sera requis une seconde visite: le procès-verbal de la première sera représenté, et le certificat devra exprimer le bon et dû état dans lequel se trouve alors le navire.

» XIV. Ne seront assujettis à ces formalités que les navires destinés aux voyages de long cours, et, au moyen de ces dispositions, toutes autres visites ordonnées par les précédentes lois sont supprimées.

» XV. Les capitaines de port porteront l'uniforme de lieutenants de vaisseaux, et les lieutenants de port, celui d'enseignes.

» Tous les navigateurs, pêcheurs, portefaix, ouvriers et autres personnes dans les ports de commerce et sur leurs quais, ne pourront refuser le service auquel ils sont propres, sur les réquisitions des capitaines et lieutenants de port qui, dans tous les cas de refus et de contravention aux lois de police, en rapporteront procès-verbal.

» XVI. Les capitaines et lieutenants de port pourront, dans le cas où ils seraient injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique, et ordonner l'arrestation provisoire des coupables, à la charge d'en rapporter procès-verbal.

» XVII. Les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de port, rapportés contre des particuliers pour fait de contravention à la police, seront déposés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur date, au greffe de la municipalité de leur résidence, lorsque le procès-verbal sera rapporté dans le port; et ce délai sera prolongé d'un jour par cinq lieues, lorsque le procès-verbal constatera un délit commis hors le lieu de la résidence de l'officier de port.

» XVIII. Les poursuites seront faites à la requête du procureur de la commune. Il sera tenu de faire assigner les contrevenants à comparaître à heure fixe. Le délai ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures pour les parties résidantes sur les lieux, et sera prolongé d'un jour par cinq lieues de distance de leur domicile, et le jugement sera rendu sur la premiere comparution ou par défaut, et exécuté par provision.

» XIX. Dans tous les cas où les procès-verbaux des capitaines et lieutenants de port auront pour objet des intérêts publics ou d'administration, il en sera par eux adressé un double au ministre de la marine et au directoire du département du lieu. »

Titre IV. — *Receveurs des droits sur la navigation.*

« Art. Ier. Pour la recette des droits sur la navigation, inventaire et dépôt des effets des morts ou déserteurs, et le dépôt des marchandises sauvées et séquestrées, ou des deniers provenants de leur vente, autres que ceux qui doivent être versés à la caisse des invalides, il sera établi des receveurs dans les villes maritimes où il y aura des tribunaux de commerce. Ces receveurs seront élus par les juges de commerce; ils seront tenus d'avoir des commis préposés à la recette des mêmes droits dans les autres ports de l'arrondissement sous leur inspection et leur responsabilité. Ils fourniront un cautionnement qui sera fixé par les directoires de département, en raison de l'importance de leur recette générale et particulière, et ne pourront être destitués que par délibération du conseil général du département.

» II. Ils seront tenus de verser tous les mois le produit de la recette des droits à la caisse du district, y compris celles de leurs commis et préposés, et leur remise sera fixée au

son pour livre jusqu'à 50,000 liv., à 6 den. pour liv. sur l'excédant de 50 à 100,000 liv., et à 3 den. pour liv. sur le surplus.

» III. Ils fourniront, chaque année, leur compte général en double au directoire de district, qui l'examinera et l'enverra avec son avis au département, qui l'arrêtera définitivement et en enverra un double au ministre de la marine.»

TITRE V. — *Application.*

« Art. Ier. Au moyen des dispositions contenues dans les articles précédents, les tribunaux d'amirauté, les maîtres de quais, les experts et visiteurs, et tous autres préposés à la police maritime des ports de commerce, demeurent supprimés. Ils cesseront toutes fonctions du moment où les officiers établis par le présent décret pourront entrer en activité.

» II. Les procès civils pendants en première instance aux tribunaux d'amirauté seront portés devant le tribunal de commerce. Les procès criminels seront portés devant le tribunal de district du chef-lieu du tribunal supprimé. Les appellations des tribunaux de commerce seront portées aux tribunaux de district, dans l'ordre des appellations de ces derniers.

» III. Dans les villes maritimes où les tribunaux de commerce vont être établis, les juges élus seront installés par le conseil général de la commune, dans la forme prescrite pour l'installation des juges de district.

» IV. Les greffiers des tribunaux de commerce des villes maritimes seront nommés et installés par les juges, de la même manière que les greffiers des tribunaux de district. Ils seront tenus de fournir le même cautionnement et recevront le même traitement, le tout conformément au titre IX du décret du 16 août 1790.

» V. La veille de l'installation des juges de commerce, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des amirautés, feront apposer, par leur secrétaire-greffier, les scellés sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes, en leur présence et en celle de l'ancien greffier du tribunal, qui sera tenu de s'y trouver.

» Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il en sera ensuite dressé inventaire contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis; savoir, ceux qui concernent l'exercice de la juridiction, au greffe du tribunal de district, si déjà fait n'a été en conformité de la loi du 19 octobre dernier; et ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration, au bureau du chef chargé de la délivrance des congés, à l'exception des registres des actes de propriété, qui devront être déposés au greffe du tribunal de commerce.

» VI. Les officiers municipaux se transporteront également chez les anciens receveurs des droits de l'amirauté; ils arrêteront leurs registres et vérifieront leurs caisses, le tout en présence de ces anciens receveurs qui seront tenus de s'y trouver. Le scellé sera mis provisoirement sur les armoires et autres lieux de dépôt, et sur la caisse; il en sera ensuite dressé inventaire, contradictoirement avec les anciens receveurs, et ils seront remis aux receveurs qui auront été nommés.

» Il sera incessamment proposé par les comités de marine et de commerce un nouveau tarif des droits sur la navigation, et, jusqu'à ce, les anciens droits d'amirauté continueront d'être payés, sans préjudice à la procédure par jurés. »

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

M. THOURET : L'Assemblée va continuer à s'occuper du titre Ier. Les difficultés qui se sont élevées hier ont été aplanies au comité, où se sont rendus MM. Buzot et Pétion. Il a été question de bien fixer l'objet de ce titre, en tête duquel nous avons placé la Déclaration des droits. En la rédigeant, vous vous êtes occupés de rechercher quels étaient, antérieurement à la constitution politique, les droits individuels de l'homme. Vous les avez reconnus et consacrés d'une manière générale qui s'applique également à tous les hommes, et qui doit servir de règle à tous les gouvernements; ensuite faisant la Constitution française, il a fallu mettre ces droits sous la garantie de cette constitution. Le titre qui est soumis à votre discussion contient cette garantie. On a demandé quels étaient ces moyens? C'est d'abord la Constitution. Elle donne les moyens qu'elle a pour elle-même. Il n'est pas nécessaire de les rapporter dans ce titre primitif, il suffit qu'on les rencontre dans les actes du gouvernement auxquels ils correspondent. Quant à la liberté de la presse, nous avons tous été d'accord, et sur les principes qui doivent la protéger, et sur la nécessité d'établir une répression contre les délits et les crimes qui pourraient résulter de ces abus. Pour rassurer contre toute entreprise de la part des législatures, nous sommes convenus de placer dans l'acte judiciaire les mesures qui seront nécessaires pour constaster les délits. Un des moyens les plus efficace sera le jugement par jurés.

Quant au désir qu'a exprimé M. Buzot de voir formellement énoncé dans ce titre que le roi n'aura point le droit de faire grâce; sans répéter les considérations qui ont été présentées par M. Duport, je me contenterai d'observer que ce ne serait pas même là la place de cet article; et nous sommes convenus avec M. Buzot de le prendre en considération dans l'examen du titre du pouvoir judiciaire. Cependant, pour donner, s'il était possible, une garantie plus sûre et écarter tous les doutes, nous vous proposerons de placer, après le paragraphe qui consacre la liberté qu'a tout homme de parler, d'écrire et d'imprimer ses pensées, cette disposition nouvelle : « Le pouvoir législatif ne pourra porter aucune atteinte à la liberté des droits ci-dessus garantis; mais comme la liberté ne consiste.... etc. » Les moyens de réprimer les abus seront placés dans le titre du pouvoir judiciaire.

M. ROEDERER : La plupart des observations qui viennent d'être faites par le préopinant me paraissent répondre aux vues de l'Assemblée, si j'en excepte toutefois celles qui sont relatives au droit de faire grâce. Si le comité persiste dans l'opinion qui nous a été énoncée hier par M. Duport, je dirai qu'il est combattu par M. Duport, parlant il y a six semaines.

M. CHAPELIER : Je ferai deux observations; l'une sur la forme, et l'autre sur le fond. Quant à la forme, je répèterai ce qu'a dit M. Thouret. La discussion regarde le titre relatif au pouvoir judiciaire. Quant au fond, M. Duport ne peut pas être combattu plus que nous. Nous avons pensé que le droit de faire grâce était indispensable dans le jugement par jurés. Nous avons pensé aussi qu'il y avait des inconvénients à l'accorder au roi, qui envisage plutôt les personnes que la nature des délits. Nous vous avons parlé d'une combinaison par laquelle ce droit pourrait être remis aux juges et aux jurés; mais, comme l'expérience pourrait démontrer les vices de ce mode, il est plus prudent de l'abandonner aux législatures que d'être obligé d'avoir recours à une convention nationale.

M. DUPONT : Les trois premiers paragraphes du titre premier me paraissent mauvais, en ce qu'ils supposent toujours une autorité prête à rétablir les anciens abus. C'est un mauvais principe d'éducation de dire aux enfants : N'ayez pas peur des revenants. Les dispositions qu'ils renferment me paraissent tellement claires, qu'il est ridicule de les rapporter.

M. DANDRÉ : Si la proposition de M. Dupont est appuyée, je demande à répondre.

La proposition n'est pas appuyée.

M. BIAUZAT : Le paragraphe relatif aux pétitions me paraît renfermer deux dispositions; l'une constitutionnelle, et l'autre réglementaire; il porte : « La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. » Il faut énoncer les termes simples des principes; mais, comme il peut se faire qu'on facilite le mode de pétition, je demande qu'on retranche ces mots : *signées individuellement.*

M. CHAPELIER : M. Biauzat demande qu'on retranche du paragraphe positivement ce qu'il renferme de constitutionnel, et ce qui est la sauvegarde du gouvernement représentatif. En effet, le droit de pétition n'étant autre chose qu'un droit naturel, il serait, pour ainsi dire, inutile de l'énoncer. Le despotisme même n'a pas pu interdire le droit de plainte; mais ce qui n'est pas inutile, ce qui est important pour le gouvernement représentatif, c'est qu'aucun corps, aucune assemblée primaire, ne puissent faire des pétitions en assemblées collectives. En matière de pétition, chaque individu ne peut être engagé par le corps dont il est membre. Sans cela vous verriez bientôt les assemblées primaires, les corps électoraux s'ériger en corps dé-

libérants : vous verriez de grandes villes en corps de commune faisant des pétitions, qu'elles appelleraient bientôt des délibérations. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Biauzat.

M. Chabroud : Je propose d'ajouter au paragraphe qui porte : La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer, ce mot : *et publier* ses pensées.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Guillaume : Si vous placez à la suite des articles qui viennent de vous être présentés la disposition que vous propose M. Thouret, il en résultera que le corps législatif croira pouvoir porter atteinte à tous les autres droits ; je demande donc que cette réserve soit retranchée.

Quelques membres insistent pour le retranchement de cette disposition.

M. Thouret : Examinons si l'addition que proposent les comités a des inconvénients, et si elle n'a pas quelque utilité. Il y a deux parties dans le travail qui vous est soumis ; savoir, les lois individuelles antérieures au gouvernement, puis le gouvernement. Le titre Ier qui vous est soumis consacre les lois antérieures, et on désire une expression qui assure la garantie contre l'abus que pourraient faire les législatures. Il y a donc quelque utilité dans la disposition qui vous est soumise ; maintenant y a-t-il des inconvénients ? On dit que si la même clause ne se trouve pas à tous les titres on supposera qu'ils ne sont pas également garantis. Mais la même clause se trouvera aussi à la fin de la seconde partie de notre travail : ce n'est donc qu'une redondance. Le titre Ier est assez précieux pour avoir besoin d'une garantie spéciale ; et si elle n'a pas d'inconvénient il n'y a pas de raison pour ne pas l'employer. — La discusssion est fermée.

L'Assemblée ajoute au titre Ier la disposition suivante, après ce paragraphe : « La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. »

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte, ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels et civils garantis par la Constitution. Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire, etc., etc.

L'Assemblée adopte toutes les dispositions du tit. Ier rapporté dans notre numéro d'hier, avec les additions ci-dessus énoncées.

M. Thouret fait lecture du paragraphe suivant du titre Ier.

« La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. »

M. Hurtault-Lammerville : Je demande qu'on y ajoute ces mots : « Elle garantit également, dans l'intérieur du royaume, la libre circulation de toutes les productions du territoire. »

On observe qu'il est inutile de répéter toutes ces propositions, déjà adoptées par l'Assemblée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lammerville.

M. Malès : C'est ici le moment d'établir un des plus grands principes de liberté, de mériter à ce pays le véritable nom de pays des Francs. On pouvait jadis, moyennant le dépôt d'une modique somme à l'amirauté, amener en France des esclaves. Il était une autre convention faite entre tous les souverains de l'Europe, qui était beaucoup plus redoutable. Ils voulaient qu'un malheureux, poursuivi par le despotisme, s'il passait en pays étranger, fût rendu au tyran qui le réclamait. (On entend quelques murmures et quelques applaudissements.)

M. Custine : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. le Président : J'observe à M. Malès qu'il n'a la parole que sur le paragraphe qui vient d'être lu par M. Thouret.

M. Malès : Je demande que tout homme non libre qui atteindra le territoire français reste irrévocablement libre. (On murmure, on applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Malès.

M. d'Harambure : Je suis obligé de regarder comme illusoire la garantie exprimée dans ces articles, tant que l'Assemblée n'y joindra pas une loi qui exprime que tout citoyen qui éprouvera quelque injustice dans sa personne ou dans ses biens, de la part d'une municipalité ou d'un corps administratif, aura le droit de les prendre à partie.

Les murmures étouffent la voix de M. d'Harambure.

L'article est décrété ainsi qu'il a été proposé par M. le rapporteur.

M. Thouret : L'article suivant est ainsi conçu : « Les biens destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation ; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. » Voici la raison qui nous a déterminés à placer ici cet article. Dans le paragraphe précédent l'on garantit constitutionnellement l'inviolabilité des propriétés. Vous avez remarqué l'abus qu'on a déjà fait de ce principe dans la disposition que vous avez faite des biens ci-devant affectés au clergé. Il est donc nécessaire de fixer imperturbablement les idées, et de déclarer que les biens affectés à des services d'utilité publique sont à la nation et pour la nation.

M. Thévenot : Je demande qu'au lieu de dire *les biens ci-devant affectés*, etc., l'on dise en termes généraux, applicables à tous les temps : *les biens affectés à des objets*, etc. Mais je crains que si vous comprenez dans cet article tous les objets d'utilité publique, sans exception, on n'abuse de ce principe pour s'emparer des établissements faits par les communes dans un but quelconque d'utilité publique.

M. Thouret : Les expressions dans lesquelles le paragraphe est rédigé me paraissent exprimer le principe, et être parfaitement dans le style de la Constitution. Nous n'entendons dans la Constitution, par objet d'*utilité publique*, que les objets d'*utilité générale*, et non pas d'utilité *communale* ; car les communes sont considérées comme des individus.

M. Larochefoucault : Je crois que, dans le paragraphe qui vous est présenté, on fait, entre les biens destinés à des services d'utilité publique, et les biens destinés au culte, une différence mal placée ; on dit que les premiers *appartiennent* à la nation, et que les autres sont à sa *disposition*. Je crois que tous appartiennent également à la nation, et doivent être également à sa disposition. (On applaudit.) D'ailleurs je pense que la disposition de cet article ne doit pas être circonscrite au passé. Sans doute vous ne conserverez pas pour l'avenir l'usage des fondations perpétuelles ; vous penserez qu'il n'appartient à aucun homme de prescrire à la société un usage perpétuel. Tel établissement excellent aujourd'hui peut devenir en cent ans beaucoup moins utile ou même nuisible. Ainsi, toutes les fois que des biens quelconques sont destinés à l'utilité publique, la société doit se réserver le droit d'en diriger l'usage pour la plus grande utilité publique. Voici donc la rédaction que je propose : « Les biens qui ont été ou qui seront destinés à des services d'utilité publique, ainsi que ceux destinés au culte public, appartiennent à la nation, et sont, dans tous les temps à sa disposition. »

M. Gombert : Je demande qu'il soit ajouté ces mots « A la charge par elle de salarier les fonctionnaires publics du culte librement élus par le peuple ; » sans cela le clergé n'a plus d'état (quelques membres ap-

plaudissent) et les malveillants ont un nouveau prétexte de calomnier votre Constitution.

M. L'ABBÉ BOURDON : J'ai fait hier au comité de constitution la même observation, et il a été convenu qu'il y aurait une conférence à ce sujet.

M. THOURET : Il me semble que l'Assemblée ne s'oppose pas à ce que cette conférence, qui peut avoir des résultats favorables, prévienne une discussion dont le moment d'ailleurs n'est pas oppportun, puisque nous ne nous occupons ici que de la garantie des droits naturels des citoyens. Quant à la rédaction proposée par M. Larochefoucault, elle me paraît exprimer parfaitement bien l'opinion du comité de constitution. Nous n'avons pas entendu mettre une différence entre le principe général et l'application qui doit en être faite aux biens ci-devant affectés au clergé.

M. CAMUS : Je demande que, sans perdre le temps à des discussions inutiles, le paragraphe tout entier soit renvoyé à l'examen du comité.

M. PRIEUR : Moi, je m'oppose à ce renvoi. Il s'agit dans ce paragraphe d'une vérité solennellement consacrée par les décrets de l'Assemblée nationale, d'un principe sur lequel repose le crédit public; et si la proposition de M. Camus peut un instant ébranler le crédit public, elle doit être formellement rejetée.

M. CAMUS : Je ne conteste pas le principe de l'article; mais voici pourquoi je demande le renvoi au comité : Par le décret du 2 novembre 1789 vous avez dit que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, *à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable à l'entretien des ministres, aux dépenses du culte et au soulagement des pauvres.* Aujourd'hui on scinde cet article. Je soutiens qu'il doit être rapporté dans son entier, et rien ne me paraît plus raisonnable que de le renvoyer à une nouvelle rédaction.

M. DANDRÉ : Je ne pense pas que le renvoi de l'article soit nécessaire ou convenable. L'article renferme deux dispositions : la première, que les biens destinés à des services d'utilité publique sont à la nation; la seconde, qu'elle a pareillement la disposition des biens qui appartenaient ci-devant au clergé, ou dont il avait au moins la jouissance usufruitière. Voulez-vous élever des difficultés sur l'une et l'autre de ces dispositions, vous ébranlez le crédit national dans ses fondements. Si vous laissez le moindre doute sur cet article, je ne dis pas pendant deux jours, mais pendant deux heures, vous portez un préjudice éternel au crédit des assignats. Cependant l'amendement de M. Gombert peut être juste en un point; c'est qu'il faut établir constitutionnellement que les ministres du culte doivent être élus par le peuple. Il faut sans doute aussi assurer à ces ministres leur subsistance; mais, je vous le demande, mettrez-vous dans la Constitution que les administrateurs seront payés? Pourquoi parleriez-vous des seuls fonctionnaires du culte? Dans tous les cas, si les bases de la constitution civile du clergé doivent faire partie de la Constitution, elles ne doivent pas être insérées dans un titre où il s'agit uniquement de la garantie des droits naturels et civils des citoyens.

M. Lanjuinais demande à répondre.

L'Assemblée ferme la discussion.

Les propositions de MM. Gombert et Camus sont écartées par une décision de passer à l'ordre du jour.

Le paragraphe est adopté dans la rédaction suivante:

« Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation; ils sont dans tous les temps à sa disposition. La Constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.»

M. Thouret lit le paragraphe subséquent. Il est ainsi conçu :

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour le soulagement des pauvres infirmes et des pauvres valides manquant de travail. »

M. RABAUT : Je crois qu'il faut donner à cet article plus de moralité et plus de solennité; je demande qu'il soit ainsi conçu : La nation regarde *comme une dette* le soulagement des pauvres infirmes, etc.

M. BARRÈRE : Je demande que les dispositions de cet article soient étendues au soulagement dû aux enfants trouvés. Ces êtres intéressants ont des droits incontestables au secours de la société.

M. GARAT L'AÎNÉ : Je crois devoir m'opposer à cet amendement. Nous ne devons pas supposer dans notre Constitution qu'il existe des pères assez dénaturés et des mères assez barbares pour abandonner leurs enfants. Quant à l'observation de M. Rabaut, on dirait, à l'entendre, que la nation se rend débitrice par pure générosité; faisons-la parler comme il convient. Je propose la question préalable et sur l'amendement de M. Rabaut, et sur l'amendement auquel s'intéresse si fort M. Barrère.

M. DUPONT : Saint Vincent de Paul est le fondateur du premier hospice des enfants trouvés ; cet acte de bienfaisance lui a mérité la reconnaissance du genre humain. Je demande que l'article soit rédigé en ces termes :

« Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et procurer du travail aux pauvres valides.» — Cette rédaction est adoptée.

M. Thouret fait lecture de l'article dernier, ainsi conçu :

« Il sera créé et organisé une *instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

M. FRÉTEAU : Je crois que c'est une dette de la nation de procurer à tous les citoyens une instruction gratuite pour les objets indispensables; mais je demande qu'on admette aussi à des secours gratuits, pour des connaissances plus relevées, ceux des sujets qui, par des concours, auront été reconnus pouvoir faire partager à la nation le fruit d'une éducation plus étendue.

M. LAROCHEFOUCAULT : Sans doute dans la législation vous trouverez convenable d'établir une éducation gratuite plus relevée pour les jeunes citoyens qui s'en montreront dignes; mais je ne crois pas que dans la Constitution vous deviez garantir aux citoyens autre chose que l'éducation nécessaire à tous les hommes.

M. VADIER : La Constitution a garanti les propriétés; il en est une bien précieuse; c'est l'honneur. Vous avez décidé que les mêmes délits seraient punis des mêmes peines; mais il vous reste un grand préjugé à éteindre. Je demande qu'il soit dit qeu jamais le blâme d'un délit ne pourra être imputé aux parents du malfaiteur.

M. THOURET : Il me semble que la disposition qu'on propose n'est pas de nature à trouver place dans la Constitution, au moins dans le titre dont il s'agit; c'est à la législation à éteindre un préjugé qui ne peut être que momentané.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'article présenté par M. Thouret est décrété

M. Thouret lit l'article Ier du titre II relatif à la division du royaume et à l'état des citoyens ; cet article est ainsi conçu :

« La France est divisée en 83 départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.»

M. RABAUT : Dans vos décrets constitutionnels, vous avez tout rapporté au principe d'unité qui doit assurer la stabilité d'un empire ; le royaume y est toujours représenté comme une chose une. Je demande en con-

séquence que l'article qui vous est proposé soit rédigé en ces termes :

« Le royaume de France est un et indivisible ; son territoire est partagé, pour l'administration, en 83 départements, chaque département en districts, chaque district en cantons. »

La rédaction proposée par M. Rabaut est adoptée.

M. Thouret lit le deuxième article du titre second.

Cet article est ainsi rédigé:

Art. II. Sont citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français; ceux qui, nés en France, d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique; enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

M. Garat: Je vous conjure, au nom de la patrie et de l'humanité, de retrancher de la dernière disposition de l'article II ces mots; *Pour cause de religion*, et de rendre ainsi l'article commun à tous les Français expatriés.

M. Tronchet : Cette demande est très juste; il a toujours été vrai qu'il suffisait à un homme originaire français de revenir en France, et de déclarer qu'il veut y fixer son domicile, pour qu'il rentre dans tous les droits de citoyen français. Je ne conçois pas pour quel motif le comité n'a consacré qu'une exception et non pas la règle générale. J'ai une autre observation à faire. Je prie le comité de présenter un article qui assure aux enfants illégitimes les droits de citoyens, et notamment à ceux dont la mère est française et dont le père est inconnu.

M. Thouret : Nous avons énoncé le principe primitif que tout homme, né en pays étranger, d'un père français, rentrait dans les droits de citoyen par la résidence en France et la prestation du serment civique. Voilà la règle générale; l'exception que nous avons reconnue et qui concerne les descendants des expatriés pour cause de religion n'est autre chose qu'un décret que vous avez rendu.

M. Guillaume : Il serait imprudent d'élever avec trop de facilité aux droits de citoyens des hommes nés en pays étranger. Vous verriez bientôt des individus, descendants peut-être d'un banni, venir dans vos assemblées primaires pour les troubler. D'ailleurs adopter l'exception proposée par le comité c'est faire une véritable expiation du crime qu'a commis Louis XIV par la révocation de l'édit de Nantes. (On applaudit.)

On présente plusieurs autres amendements, qui sont écartés par la question préalable, ainsi que la proposition de M. Garat. — L'amendement de M. Tronchet est adopté en ces termes:

« Les enfants nés en France de parents inconnus auront droit de cité. »

M. Tronchet : Je crois que la rédaction serait encore plus exacte en mettant: « de père ou de mère inconnus, » parce que ces enfants peuvent ne connaître que leur mère.

M. Duport: L'Assemblée veut que, quand un homme est né en France de parents étrangers, cet homme y ait fixé sa résidence pour jouir des droits de citoyen français. Cependant, d'après l'amendement qui vient d'être adopté, si deux étrangers passaient un moment en France, qu'ils y abandonnassent un enfant, et que cet enfant, né de parents inconnus, passât en pays étranger; aux termes de cet amendement, quoiqu'il ne fût pas résidant dans le royaume, mais parce qu'il y serait né, et que ses parents seraient inconnus, il aurait droit de cité. L'Assemblée ne peut pas avoir voulu décréter des dispositions contradictoires.

M. Thouret : Il est impossible d'accorder au fils d'une femme mariée le droit de cité par sa mère, car alors il aurait deux cités. Par exemple, si son père était anglais, en vertu du droit qu'il tiendrait de sa mère française, il viendrait dans les assemblées politiques de France; et s'il n'y obtenait pas l'élection, il retournerait en Angleterre pour jouir des droits de son père. Si sa mère n'est pas mariée, l'homme qui voudra exercer les droits de citoyen, quels que soient son père et sa mère, se présentera avec son extrait baptistaire et la preuve de sa résidence. Il dira: Je suis né en France, j'y réside. Peu importe que son père soit étranger ou français, car il est l'un ou l'autre.

M. Prieur : Eh bien, si vous retirez l'amendement de M. Tronchet, vous verrez que dans les assemblées primaires on opposera votre procès-verbal aux bâtards.

M. Thouret : Eh bien, votre procès-verbal dira que les bâtards ne peuvent souffrir aucune difficulté sur leur état.

L'addition proposée par M. Tronchet, et que l'Assemblée avait adoptée, est retirée.

L'article II du paragraphe II est décrété tel qu'il a été présenté.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 10, *Tancrède*, tragédie; et *le Préjugé vaincu*.

Théatre Italien. — Aujourd. 10, *Lodoïska* ou *les Tartares*; et *les Deux Tuteurs*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd. 10, *la Coquette*; et *la Sérénade*.

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 10, *le Nouveau Don Quichotte*; *le Divorce*; et *le Dépit amoureux*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 10, *Britannicus*, tragédie; et *le Triple Mariage*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 10, *la Journée de Varennes* ou *le Maître de poste de Sainte-Ménéhould*, fait historique; *l'Enragé*, comédie; et *le Forgeron*, opéra.

Théatre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 10, *Nicodème dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 10, *la Servante Maîtresse*; *On fait ce qu'on peut*; et *le Rêve de Kamailliaka*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date

Amsterdam . . .	43 7/8	Cadix.	18 l. 19 s.
Hambourg. . . .	236 1/2	Gênes.	116 1/2
Londres.	22 7/8	Livourne	125 1/2
Madrid. . . .	19 l. » s.	Lyon, *Août* . .	5/8 p.

Bourse du 9 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2210, 15
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, déc. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 60, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	587, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Jeudi* 11 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 juillet. — Le visir Jussuf pacha n'est pas plus heureux contre les Russes que son prédécesseur. La nouvelle ardeur que son visirat avait paru inspirer aux troupes ottomanes n'a point ramené les succès qu'elles eurent dans la première campagne contre les Autrichiens. Les Russes ont constamment triomphé. Les Turcs viennent encore d'être complétement battus par le général prince Repnin. L'action a eu lieu le 9 juillet. M. le comte Tomatis a apporté la nouvelle de cette victoire. Voici l'extrait de la lettre du général remise au ministre russe près de notre cour.

Extrait de la lettre du général de l'armée russe, datée de Maczin le 29 juin (10 juillet) 1791.

« Le général en chef prince de Repnin, qui commande l'armée russe en l'absence du feld-maréchal prince Potemkin, a remporté près de Maczin une victoire complète sur les Turcs, commandés par l'aga des janissaires et par six pachas à trois queues. Le grand-visir lui-même fut présent en personne à cette action mémorable. L'on ne saurait donner assez d'éloges aux grandes vues et à la valeur du chef des Russes, qui osa passer le Danube sous les yeux de l'ennemi, entreprendre une marche incompréhensible par des chemins jusqu'à présent tout-à-fait impraticables ; attaquer l'ennemi dans un camp retranché, le forcer en le battant à en sortir, s'emparer de son artillerie, de ses tentes, bagages, magasins, etc, l'on sent aisément qu'un coup de cette force doit être attérant pour le grand-visir, et le convaincre qu'il était plus facile de promettre à son maître la défaite totale des Russes que de l'effectuer. Les généraux russes qui commandaient les colonnes sous un si digne chef sont les lieutenants-généraux prince Gallitzin, prince Volkonski, et de Kutuzow, dont la bravoure et l'activite ont secondé les dispositions du général-commandant de la manière la plus complète. Le général-major chevalier de Ribas, amiral de la flottille sur le Danube, a donné encore en cette occasion de nouvelles preuves de son dévouement au service de S. M. I., et de son intrépidité en se chargeant du commandement de la cavalerie légère et des cosaques de la mer Noire, qui ont ouvert la marche à travers d'effroyables défilés : ils étaient conduits par leur brigadier Gzepegha et par le colonel comte Garowski, qui s'est personnellement distingué. L'on ne saurait encore dire si le vainqueur poursuivra les fuyards, ou s'il restera pour prendre poste sur la rive droite du Danube. Le major Maglia et le lieutenant-colonel comte de Tomatis partent du champ de bataille même pour porter cette grande nouvelle ; le premier à Vienne, le second à Varsovie. Il est certain qu'on peut se promettre de nouveaux avantages de la part de troupes aussi braves d'elles-mêmes, et enflammées davantage par la victoire signalée qu'elles viennent de remporter. »

On raconte que pendant l'action le grand-visir s'est tenu sur une hauteur d'où il découvrait le champ de bataille, et que, la bataille perdue, après s'être retiré précipitamment dans les montagnes avec les débris de son armée, il a fait décapiter le pacha qui avait commandé.... Cette dernière victoire ne semble point laisser aux armes ottomanes l'espoir de se relever avec avantage. Il ne se livre point de combat entre les Turcs et les Russes que ces derniers ne triomphent ; et tout-à-l'heure encore, comme nous l'avons annoncé hier, le général russe Goudowitsch a défait un corps d'Ottomans près d'Anapa, dans le Cuban, et s'est emparé de cette forteresse importante, où le vainqueur a fait, en hommes et en munitions de toute espèce, un butin considérable. Ainsi la Porte, trahie de tous côtés par la fortune, abandonnée presque ouvertement aujourd'hui par les puissances alliées et médiatrices, n'a plus à songer qu'à demander une paix que des intrigues diplomatiques lui ont fait refuser trop longtemps.

Notre nouvelle constitution voit naître contre elle des factieux. On est assuré qu'il s'est formé des complots même contre la personne du roi ; mais il ne parait pas qu'on ait encore acquis des preuves suffisantes pour sévir contre les hommes dangereux qui menacent la chose publique. Stanislas-Auguste est dans une parfaite sécurité, ce qui annonce que les mesures sont concertées pour parer à toute surprise.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 26 juillet. — Les plaintes et réclamations des divers princes possessionnés en France, contre les décrets de l'Assemblée nationale, forment le principal objet des délibérations de la diète de l'Empire ; mais quelque degré d'intérêt que l'on y puisse entretenir à cet égard, la masse fédérative du corps germanique est trop gênée dans sa marche, trop chargée de protocoles, et travaillée même par des passions trop différentes pour que sa volonté se réunisse avec quelque célérité, et pour que son action se développe régulièrement et efficacement. Sans doute que l'appui des grandes puissances de l'Europe aurait une grande influence sur une détermination plus prompte et moins embarrassée de la part du corps germanique : mais la ligue nécessaire pour donner cet appui doit prendre un temps considérable, et tel, qu'une surprise de ce côté nous parait impossible.

En attendant, les deux principaux membres du grand corps féodal de l'Allemagne, l'Autriche et la Prusse, ont montré des sentiments opposés, quant à présent, au vœu qu'on leur prête de s'unir pour recourir à des hostilités. Le suffrage de l'Autriche (à la diète) porte en substance : « Que pour première démarche, par laquelle l'Empire, rassemblé sous son chef, témoignera publiquement l'intérêt qu'il prend à cette affaire, il suffira que S. M. I. soit priée par les états germaniques d'effectuer, par des représentations sérieuses et pressantes, que la France se prête à des mesures plus équitables ; que l'Autriche ne veut point déguiser son vœu de voir, eu égard à plusieurs considérations importantes qui n'échapperont pas à la pénétration attentive des illustres états, cette affaire terminée, aussitôt que possible, par la voie amicale, à la satisfaction universelle. »

Le suffrage de S. M. P. renferme des intentions pareilles. Il est exprimé comme il suit : « Pour des raisons détaillées, S. M. est d'avis qu'avant de pouvoir se déterminer à des résolutions ultérieures, et nonobstant la réponse peu satisfaisante de la France, l'on doit poursuivre toujours la voie des représentations et d'une négociation amicale, et prier S. M. I., de la part de l'Empire, d'employer ses bons offices et ses représentations, comme chef du corps germanique, près de la cour de France, de renouveler, de redoubler même et de continuer ses instances par écrit ; d'informer les états germaniques assemblés de l'effet que ses instances auront eu, afin que ceux-ci puissent prendre alors les mesures qu'ils jugeront ultérieurement convenables. »

Il est vrai qu'il sort évidemment du protocole de ces mesures que ces puissances veulent à la fois, et ne point choquer les prétentions de leurs coassociés en diète, et, à l'égard de la France, temporiser. Il est clair que

la nation française n'est point en nom, que ce n'est point avec elle ni avec ses représentants que l'on pense avoir à traiter. Mais, en effet, est-ce aux puissances étrangères à apprendre la *constitution nouvelle de la France?* C'est à l'Assemblée nationale des Français elle-même, ou au pouvoir exécutif qu'elle a constitué, à proclamer au-dehors, dans les cours étrangères, les principes politiques nouvellement adoptés pour le gouvernement du royaume. Jusque-là donc le corps germanique, ainsi que les divers princes de l'Europe, pourront agir conformément à leur l'usage, et à leurs rapports respectifs avec le royaume de France.

SUISSE.

De Vevay, le 8 août. — Le gouvernement est fort indisposé contre les endroits du pays de Vaud qui ont manifesté leur joie à l'arrestation du roi et à l'anniversaire de la révolution de France. Il prend les mesures les plus rigoureuses pour arrêter cette effervescence. Un camp d'environ 3,000 hommes est cantonné aux environs de Berne; une partie de ces troupes doit se rendre près de Payerne, et huit compagnies du pays de Vaud sont en mouvement pour différentes stations: une compagnie de Larsaux doit aller au château de Chillon, la Bastille de nos cantons, où l'on fait beaucoup de préparatifs: d'autres troupes descendent du pays d'en-haut pour prendre la route d'Aigle et de Bex.

M. de Goumœns, colonel des Suisses en Hollande, doit prendre un logement à Chillon, où il aura sans doute des troupes sous ses ordres.

Le gouvernement de Berne a envoyé aux villes et communes une espèce de manifeste par lequel il leur enjoint d'employer les voies de rigueur pour rétablir l'ordre. D'après cela on va tirer des petit et grand conseils des commissaires qui formeront des tribunaux où besoin sera, pour informer et punir exemplairement les auteurs des réjouissances qui ont eu lieu.

Si l'on ajoute ces mesures aux délibérations de la diète, relativement aux régiments suisses au service de France, ne dirait-on pas que la France doive s'attendre à une rupture prochaine avec toutes les cours de l'Europe?

FRANCE.

DE PARIS.

Vente des domaines nationaux.

Il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris, les 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de ce mois, pour la somme de 1,017,000 l. de domaines nationaux, consistants en dix-sept maisons et dépendances, situées dans l'intérieur de Paris, et dont les estimations avaient été portées à 645,430 liv.

AVIS.

ARTS.

Mémoire présenté au département de Paris, pour l'établissement d'une machine en remplacement des pompes Notre-Dame et de la Samaritaine, à établir au droit du Pont-au-Change, au pied de la tour de l'horloge du Palais, faisant l'angle de la rue de la Barillerie, et tenant le milieu entre les deux machines actuelles.

C'est au sommet de cette tour que l'auteur se propose de placer le réservoir qui fera sa distribution aux principales conduites actuellement subsistantes, sans rien changer à l'ordre des fontaines publiques ni aux réservoirs des particuliers concessionnaires des eaux de la ville.

Observations du même auteur pour le curage de la rivière de Seine; moyen de garer les bateaux pendant les glaces, facilité pour la navigation, emploi à ce sujet d'un grand nombre d'ouvriers, et salubrité pour la ville de Paris.

Ce mémoire pour l'établissement de la machine hydraulique, et les observations pour rétablir la libre navigation de la Seine, nous ont paru très intéressants, non seulement pour les citoyens de Paris, victimes depuis plus de quarante ans de l'insouciance et des malversations de l'ancien régime, qui, loin d'avoir opéré pour l'utilité de la capitale, ne s'est au contraire occupé que de spéculations, toutes au détriment de ses habitants; mais encore pour les grandes villes des départements, où la même négligence et les mêmes vues se sont aussi manifestées.

L'auteur, auquel on doit ces réflexions, est déjà connu par plusieurs découvertes utiles, notamment par le moyen de préserver de l'incendie toutes sortes d'édifices, en substituant le fer au bois. Ce procédé s'exécute aujourd'hui, tant dans les départements qu'à Paris, où partie des bâtiments de M. d'Orléans, et la salle des Variétés, sont exécutées d'après ces principes, approuvés par l'académie.

De toutes les peines qu'il s'est données, et de toutes les dépenses qu'il a faites, il n'a retiré des agents de l'ancien régime que des promesses vagues et sans effet; il espère du nouvel ordre des choses justice et indemnité.

L'auteur, M. Jean-Pierre Ango, architecte, quai de l'Ecole, n° 7, offre de donner tous les renseignements qu'on croira nécessaires à l'exécution des projets qu'il annonce.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SEANCE DE MARDI AU SOIR.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses d'adhésion.

On fait lecture d'une lettre datée de Luxembourg, par laquelle M. Bouillé affirme que M. Coquelet, son aide de camp, compris dans le décret d'accusation de l'Assemblée nationale, a été employé à un service tout à-fait étranger à l'évasion du roi.

— On admet à la barre une députation des artistes de Paris, qui, à l'occasion de l'empêchement mis par l'intendant des bâtiments du roi à l'exposition des tableaux dans le Louvre, réclament la suppression des entraves mises jusqu'à ce jour au développement des arts.

M. le Président à la députation: Vous savez combien l'Assemblée nationale met de prix à la liberté; combien tout ce qui peut donner du développement aux talents et de l'énergie aux sentiments qui l'honorent est accueilli par elle avec empressement; vous pouvez donc être tranquilles sur l'effet d'une pétition, dont l'objet est d'exciter l'émulation parmi les artistes, en les mettant à même d'offrir leurs ouvrages à la censure du public, et d'en obtenir la récompense, flatteuse et toujours juste, de son suffrage.

Aujourd'hui, que l'artiste citoyen ne sait plus se prostituer à l'adulation des grandeurs; aujourd'hui, qu'animé par l'amour de la patrie, et que ramenant

tout aux vertus civiques il ne peut plus fixer son talent qu'à ce qui lui paraît digne de la postérité, un champ plus vaste doit s'offrir à son imagination plus ardente; une carrière plus grande à fournir exige la destruction de toutes les entraves; aussi quand l'Assemblée satisfera à vos vœux elle ne fera que payer un tribut au génie des arts, c'est-à-dire à cette divinité tutélaire d'une constitution libre, dont les hommes esclaves du goût n'achèteront plus les bienfaits aux dépens des mœurs.

Comptez donc sur l'intérêt avec lequel l'Assemblée va s'occuper de votre réclamation; elle n'oubliera pas non plus l'époque à laquelle vous paraissez attachés pour l'exposition des ouvrages des artistes; c'est en effet la même main qui doit ouvrir le temple des arts et montrer les ruines du despotisme.

L'Assemblée vous invite à prendre place à sa séance.

— Les cultivateurs et gardes nationaux du canton de Marly-le Roi, admis en très grand nombre dans la salle, y témoignent leur vive reconnaissance pour l'usage bienfaisant que l'Assemblée nationale a fait des pouvoirs qui lui sont confiés.

M. le Président à la députation : Vous avez quitté vos champs, votre domicile, pour porter aux représentants du peuple un hommage dont ils sentent tout le prix. Rien ne saurait les toucher plus que les assurances de ceux qui sont occupés à des travaux utiles, de ceux qui toujours près de la nature y puisent tous leurs sentiments, et donnent à l'amour de la liberté ce charme qu'ils empruntent à la simplicité de leur vie.

Habitants de la campagne, soldats de la révolution, bons citoyens, sous tous ces rapports vous avez des titres à l'attachement des Français, et c'est l'Assemblée nationale qui vous le garantit. Elle compte sur vous pour obtenir à la Constitution des amis, même dans le nombre de ceux qui la menacent; en effet, quand les dangers de la chose publique n'exigeront plus que vos bras soient armés pour la défendre, vous saurez alors, après avoir repoussé nos ennemis, s'ils vous y forcent, les attirer dans vos champs par la douceur de la paix que vous y ferez régner, et les convertir par l'image de votre bonheur.

L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

— Un député de la commune de Toulouse exprime, au nom de ses commettants, les mêmes sentiments.

M. le Président à la députation : Vous offrez l'expression des sentiments d'une partie de l'empire, où la liberté reçoit un culte qui satisfait les grandes âmes, où le patriotisme repose sur une base solide. L'Assemblée nationale a reçu de vos concitoyens des preuves fréquentes de leur attachement à la Constitution. Aussi compte-t-elle qu'ils ne négligeront jamais rien pour unir à ce dévoûment qui les distingue cette conduite éclairée sur la liberté des opinions religieuses, qui les honorera d'autant plus, qu'ils habitent un sol où le fanatisme osa quelquefois appesantir son sceptre de fer.

En portant à ceux dont vous êtes aujourd'hui l'organe la confiance qu'ils inspirent à l'Assemblée nationale, dites-leur que la loi ne reconnaît plus que des citoyens, et qu'il appartient surtout à un pays qu'un si beau ciel embellit de donner, à ce lien qui unit maintenant les Français, toute la force qui peut le rendre durable, et tout le charme qui peut multiplier les avantages d'une douce fraternité.

— Sur le rapport de M. Chabroud, et après une assez longue discussion, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités militaire, des pensions, qui lui ont représenté son décret du 28 avril dernier, concernant la famille de Lowendal, et rendu compte des nouveaux faits relatifs à la jouissance que François-Xavier de Lowendal (dénommé seulement Woldemar de Lowendal dans le décret du 28 avril), fils du maréchal de ce nom, a eue du régiment du même nom, ajoutant au décret dudit jour 28 avril dernier, décrète qu'il sera remis, par la caisse de l'extraordinaire, aux mêmes conditions d'emploi et de jouissance d'usufruit, portés par le décret du 28 avril, pour ledit François-Xavier de Lowendal et ses enfants, la somme de 50,000 liv., par augmentation à celle de 100,000 liv. qui leur revient aux termes dudit décret; décrète en outre qu'au moyen du paiement des sommes accordées, tant par le présent décret que par celui du 28 avril, les enfants et petits-enfants du maréchal de Lowendal ne seront reçus à former aucune prétention ultérieure d'autre somme, sous quelque prétexte que ce soit, de récompenses, indemnités, arrérages échus, ou intérêts dus, excepté seulement quant à la pension de 3,000 liv. dont François-Xavier de Lowendal jouissait personnellement au 1er janvier 1790, sur la recréation ou le rétablissement de laquelle il sera statué, par l'Assemblée nationale, d'après le décret du 3 août 1790, lors du rapport qui lui en sera fait dans l'ordre établi pour l'examen des pensions supprimées. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 10 AOUT

M. Camus ouvre la séance en l'absence de M. Beauharnais.

M. Roederer : L'Assemblée a déjà renvoyé à ses comités des finances, des domaines et de constitution, une proposition relative à la diminution de la liste civile. On a proposé cette diminution d'après la diminution réelle des dépenses que produit la suppression de la maison du roi. Je demande que l'on renvoie aux mêmes comités l'examen d'une question qui est un préliminaire nécessaire; je veux dire la question de savoir si la liste civile paiera la contribution mobiliaire. Si vous décidez la négative, il faudra réduire la liste civile en conséquence. (On murmure.) Je crois que rien ne s'oppose à l'examen de la question, et il n'y a pas d'irréligion à la proposer. Vous avez même déjà décrété le principe, puisque les domaines du roi sont soumis à la contribution foncière. La liste civile est le prix des fonctions éminentes de la royauté; elle doit donc être imposée comme le sont les salaires de toutes les autres fonctions publiques.

Le roi d'Angleterre est tellement assujetti au paiement de toutes les contributions, qu'ayant fait, il y a cinq ans, de vaines tentatives pour s'exempter du paiement d'un droit de passage qui se paie à une barrière située entre Londres et sa maison de campagne, où l'on arrêtait ses équipages, il a fallu un acte du parlement, non pas pour l'exempter de ce droit, mais pour lui permettre de s'abonner. D'après cela je crois qu'il n'y a pas d'impiété politique à demander que la liste civile soit soumise à la contribution volontaire. Je demande donc le renvoi de ma proposition aux comités.

M. Darnaudat : Je ne dis pas qu'il y ait de l'impiété dans cette proposition; mais s'il y en avait ce serait de faire une motion importante lorsque l'Assemblée est peu nombreuse, ce serait de reproduire une motion déjà rejetée.

M. Roederer : Je conviens que ma proposition a déjà été faite à l'Assemblée; mais, sans la rejeter, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Darnaudat : Cette question est tellement importante, surtout dans les circonstances, qu'il ne convient pas de surprendre à l'Assemblée un décret qui la préjugerait.

On demande l'ordre du jour.

M. Gouttes : Je demande que la motion de M. Rœderer soit renouvelée au moment où la question de la liste civile sera discutée. On prend un moment où l'Assemblée est peu nombreuse pour obtenir un décret de renvoi au comité; et ensuite, au commencement d'une autre séance, on vient, sous le prétexte de ce

renvoi, faire adopter ce qu'on veut. Il faut que des questions de cette importance soient traitées en pleine Assemblée et à la face de tout Israël.

M. DANDRÉ : Je demande à quel comité a été renvoyée une prétendue motion sur la réduction de la liste civile.

M. BOUCHE : Cette proposition a été faite un jour que M. Camus, qui préside en ce moment par *interim*, avait aussi, en l'absence du président, ouvert la séance.

M. DANDRÉ : En ce cas, j'appuie moi-même le renvoi au comité, mais à condition que toutes ces propositions soient rapportées dans un jour très prochain. Il est important d'ôter promptement ce motif d'inquiétude. Il faut que l'Assemblée décide si la liste civile doit être en effet diminuée. Si les temps sont changés, si la générosité de la nation est diminuée; si au contraire elle pense que la liste civile doit rester telle qu'elle est, il faut dans ce cas surtout qu'elle se décide très promptement. Je demande que le rapport soit fait dans trois jours.

M. LÉPEAUX : Il est une autre question importante qui doit être décidée préliminairement à toutes les autres; c'est celle de savoir s'il peut exister dans le royaume un individu ou un corps qui ait une maison militaire à sa solde. Il faut que vous décidiez si la garde que vous donnerez au roi sera à sa solde.

M. LAVIE : Il me paraît impossible que dans un Etat libre un individu quelconque puisse avoir des troupes à sa solde. Je demande que l'on retranche de la liste civile les sommes qui étaient employées à la solde de la maison militaire du roi.

M. MARTINEAU : Je ne sais pourquoi il est ici des hommes qui nous détournent continuellement du travail de la Constitution. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Rœderer aux comités précédemment chargés de la rédaction du décret relatif à la liste civile, et ordonne qu'il en sera fait rapport immédiatement après la clôture du travail constitutionnel.

Sur la proposition de M. Darnaudat, elle décide que jusqu'à ce terme aucun objet étranger à la Constitution ne sera intercalé à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

M. THOURET : Je vais vous rendre compte du résultat de la conférence qui a eu lieu hier au comité, sur l'amendement de M. Gombert, relatif au traitement du clergé; c'est-à-dire à la dette dont s'est chargée la nation, en s'emparant des biens ci-devant affectés au culte.

Plusieurs de nos collègues ecclésiastiques et autres se sont rendus au comité. Il n'a plus été question de mettre, comme on l'a proposé hier, les décrets sur la constitution civile du clergé dans l'acte constitutionnel; mais on a insisté pour qu'il y fût inséré la base fondamentale de cette organisation; savoir, l'éligibilité des ministres du culte par les citoyens. L'on est ensuite passé à l'examen des moyens par lesquels la nation pourrait garantir aux ministres du culte le traitement qu'elle leur doit après avoir disposé de leurs biens; et il a été convenu qu'il serait proposé à l'Assemblée de comprendre ce traitement dans la dette nationale. Le comité m'a chargé en conséquence de vous présenter les deux articles suivants :

« Art. Ier. Les citoyens ont le droit d'élire les ministres de leur culte.

» II. Les traitements des ministres du culte catholique, qui sont pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont compris dans la dette nationale. »

M. GOUPIL : Je demande qu'au lieu de dire *sont* compris on dise *seront*. (On murmure.)

M. THOURET : L'élocution que propose M. Goupil n'est pas dans le style de l'acte constitutionnel.

Les deux articles présentés par M. Thouret sont décrétés.

M. THOURET : Je reprends le titre II, relatif *à la division du royaume et à l'état des citoyens*, au lieu où nous l'avons quitté hier.

L'article III est textuellement rapporté tel que vous l'avez depuis longtemps décrété.

« Art. III. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. »

La rédaction de cet article est confirmée.

La rédaction des deux suivants est décrétée sans discussion.

« IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France, et d'y prêter le serment civique.

» V. Le serment civique est : « Je jure d'être fidèle à la » nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon » pouvoir la Constitution du royaume décrétée par l'Assem» blée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791. »

M. Thouret fait lecture de l'article suivant :

« VI. La qualité de citoyen français se perd,

» 1° Par la naturalisation en pays étranger;

» 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;

» 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

» 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des preuves de noblesse. »

M. ROEDERER : Je demande que, dans le dernier paragraphe de cet article, aux mots *qui supposerait des preuves de noblesse*, on ajoute *et des distinctions de naissance, ou des vœux religieux;* car on pourrait introduire une noblesse sans lui en donner le nom.

M. GOUPILLEAU : J'adopte en partie l'amendement de M. Rœderer; mais il faut enfin donner à la noblesse son véritable nom, et n'appliquer ce titre qu'au mérite, accompagné des vertus. Je demande donc que l'on supprime entièrement le mot *noblesse*, et que le paragraphe soit ainsi conçu :

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des distinction des naissance, ou exigerait des vœux religieux. »

L'article est décrété avec l'amendement de M. Goupilleau.

Les articles suivants sont décrétés sans discussion :

« VII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

» Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

» VIII. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

» Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

» IX. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois. »

M. THOURET : Je vais lire à l'Assemblée le titre III en entier, afin de lui offrir un complet d'idées sur lequel elle puisse fixer son opinion.

TITRE III. — *Des pouvoirs publics.*

« Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation; aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

» II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

» La Constitution française est représentative; les représentants sont le corps législatif et le roi.

» III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci après.

» IV. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

» V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

M. ROEDERER : La rédaction de ce titre me paraît altérer la Constitution et détruire le système de la représentation. Je vais exposer mon opinion avec la brièveté et la simplicité d'un homme qui désire s'être trompé.

Dans le second *alinéa* de l'article II il est dit *que la constitution française est représentative, et que les représentants sont le corps législatif et le roi.* Par une conséquence de cet article, l'article XXI de la section deuxième du chap. IV porte que *les administrateurs n'ont aucun caractere de représentation.* Toutes ces dispositions me paraissent inexactes, inconséquentes. Le roi n'a point le caractère représentatif, quoiqu'il ait un caractère éminent. Les administrateurs ont au contraire, dans un sens, le caractère de représentants, pour les fonctions qui leur sont déléguées; et s'il n'en était pas ainsi on ne pourrait appeler notre gouvernement *gouvernement représentatif.* (On murmure). Je prie l'Assemblée de croire que je discute avec la plus grande bonne foi. L'essence de la représentation est que chaque individu représenté vive et délibère dans son représentant, et qu'il ait confondu par une élection libre sa volonté dans la sienne. Ainsi l'hérédité et la représentation se repoussent. Ainsi un roi héréditaire ne peut avoir le caractère représentatif. Le comité a si bien senti la vérité de la définition que je viens de donner, qu'il vous propose de reléguer le décret du marc d'argent parmi les décrets réglementaires, parce que ce décret, ôtant la liberté de l'élection, est contraire à l'esprit de la représentation.

En effet, si vous sépariez l'idée de la représentation de l'idée de l'élection, vous feriez disparaître les notions les plus claires, les plus frappantes que vous puissiez opposer aux usurpations du pouvoir législatif et du roi. Les vérités sensibles sont les meilleurs garants des vérités politiques. Tant que le peuple ne reconnaîtra le caractère de représentant que dans ceux qu'il aura élus pour un temps déterminé, il ne sera facile, ni au roi d'usurper le pouvoir législatif, ni au corps législatif de tenter de se rendre héréditaire.

On peut dire que le roi n'est pas absolument un représentant de la nation, mais qu'on peut l'appeler ainsi par une fiction, et que cette fiction est nécessaire, puisque le roi exerce le pouvoir législatif. Ce serait justifier une fausse qualification par une erreur de principes. La sanction est un appel au peuple; elle est si peu un acte du pouvoir législatif, que dans plusieurs matières les décrets du corps législatif sont lois sans la sanction du roi.

Ce droit d'appel n'est donc pas plus une partie du pouvoir législatif, que le droit d'appel des commissaires du roi dans les tribunaux n'est un acte du pouvoir judiciaire; or il est évident que ce pouvoir réside privativement dans les tribunaux. Ainsi on ne peut argumenter ici d'un prétendu caractère de colégislateur.

S'il n'y a pas de représentation sans élection, il est clair aussi que tout fonctionnaire élu est représentant pour la chose pour laquelle il est nommé. Si les corps administratifs n'avaient pas le caractère représentatif, à quel titre notre Constitution aurait-elle le caractère représentatif? pourquoi dirait-on sans cesse que notre Constitution est toute nouvelle, qu'il n'y en a d'exemple nulle part? Si le roi est représentant, si les corps administratifs ne le sont pas, notre Constitution est une simple monarchie non représentative, où le pouvoir législatif est exercé par des représentants temporaires, et le pouvoir exécutif par le roi. Or, toutes les monarchies sont fondées sur les mêmes bases, car le gouvernement dans lequel le pouvoir législatif n'est pas exercé par des représentants élus est aristocratique ou despotique. Dans le système du comité, nous aurions donc une monarchie comme celle qui existait il y a deux siècles, avec nos états généraux; à la vérité, la manière dont les pouvoirs y sont exercés inspire plus de confiance; mais elle ne serait pas une monarchie représentative.

Maintenant je vais exposer le sens que j'attache au mot *représentants* appliqué aux administrateurs. Ce qui a sans doute trompé le comité, et ce qui fait résister plusieurs bons esprits aux observations que je présente, c'est que les administrateurs ne doivent pas être placés dans la même ligne que les membres de l'Assemblée nationale; que les uns sont responsables au chef du pouvoir exécutif, tandis que ceux-ci en sont indépendants, et exercent même des fonctions d'un ordre supérieur. Je reconnais comme eux cette différence, mais elle ne vient pas du caractère représentatif, mais seulement de la différence des pouvoirs exercés représentativement par les uns ou par les autres. Les membres du corps législatif sont représentants du peuple, non seulement représentants, mais pour exercer le pouvoir représentatif, pour vouloir pour le peuple, pour être le peuple : au lieu que les administrateurs ne sont représentants du peuple que pour exercer des pouvoirs commis et délégués. C'était donc entre *le pouvoir commis* et *le pouvoir représentatif* qu'il fallait faire la différence.

Allons plus loin, et voyons à quelles conséquences les erreurs du comité nous conduisent dans le système administratif en particulier. J'ai toujours cru, et vous avez décrété, et il était dans l'opinion même de ceux qui improuvaient les autres principes de la Constitution, que des délégués du peuple, que des fonctionnaires élus par le peuple, seraient désormais chargés seuls de faire, sous les ordres du roi, la répartition des charges publiques. (On murmure.) Ce n'est pas un système que j'expose, ce sont vos propres décrets. Vous avez décrété que la trésorerie nationale serait au moins surveillée par les représentants de la nation. J'ai toujours cru que, comme la justice devait être préservée par la Constitution de ces offices vénaux ou abandonnés à la nomination du roi, de même l'administration devait être préservée de ces magistratures monstrueuses qui ne se vendaient pas, il est vrai, mais qui se conféraient à vie, mais avec lesquelles le roi récompensait des hommes qui lui étaient déjà vendus, ou achetait ceux qui ne l'étaient pas. La liberté publique n'est pas moins menacée par la renaissance de l'un ou l'autre de ces abus.

Il y a plus; par vos décrets, dans tout ce qui regarde la répartition des charges publiques, le pouvoir judiciaire est évidemment compris dans le pouvoir administratif, et en fait partie; car décider que tel citoyen doit payer telle taxe, quoiqu'il réclame, c'est juger sa propriété; et ce jugement vous l'avez dû attribuer aux corps administratifs. Or, il ne suffit pas d'a-

voir décrété tout cela. Comme la Constitution a proscrit à jamais les parlements, de même il faut que la *Constitution*, et non pas la *législation*, proscrive sans retour les intendants de province et les surintendants plénipotentiaires des finances. Il faut donc dire dans la Constitution que les corps administratifs peuvent seuls répartir les charges publiques, et il faut pour cela établir le principe qu'ils ont un *caractère représentatif*.

Je répète que ce n'est pas un système particulier que je défends. Je suis autorisé à avoir cette opinion par vos propres décrets. Je ne veux pas que les corps administratifs soient entièrement entre les mains du roi; et en effet, pourquoi avez-vous dit que dans le roi réside le pouvoir exécutif *suprême*, si ce n'est parce que vous n'avez pas voulu que l'administration des départements fût entièrement abandonnée au roi? Mille fois, lorsqu'il s'agissait d'organiser les administrations, on disait : Le pouvoir exécutif s'organise; mille fois on a réfuté les opinions royalistes qui concentraient l'exercice du pouvoir exécutif entre les mains du roi; et vous applaudîtes M. Mirabeau quand il répondit aux auteurs de ces objections : *Nous n'organisons pas, dites-vous, le pouvoir exécutif; et ne voyez-vous pas que dans tout le royaume les administrations s'organisent?* Tout le monde entendait donc alors que le pouvoir exécutif serait réparti entre divers pouvoirs, que le roi en serait le chef suprême, mais non pas le dépositaire de toutes les fonctions du pouvoir exécutif. Dans l'article IV du titre qui est en discussion, on dit que le roi exerce le pouvoir exécutif par des agents responsables; vous voyez que là il n'est pas seulement le chef du pouvoir exécutif, mais le pouvoir exécutif tout entier.

Mais, me dira-t-on, n'est-ce pas une simple erreur de rédaction que vous combattez? Les articles qui suivent ne rectifient-ils pas ce léger inconvénient? Pour moi, j'ai vainement cherché dans ce recueil constitutionnel les principes de vos décrets sur les contributions publiques, et surtout de ceux qui mettent la trésorerie nationale sous la surveillance immédiate des représentants de la nation. Il y a plus, j'y ai trouvé parfaitement le contraire de ce que je cherchais, car les comités, en parlant des fonctions des corps administratifs, non seulement ne les règlent pas, mais ils les relèguent parmi les décrets reglémentaires. Ainsi on pourra ôter aux corps administratifs le droit de répartir les contributions, et on pourra recréer les intendants de province. La trésorerie nationale, soustraite à l'inspection immédiate du corps législatif, pourra être confiée à un surintendant des finances, et vous savez comment une responsabilité aussi étendue, abandonnée à un seul homme, peut être facilement éludée.

On doit avoir sans doute une grande confiance dans les législatures; il faut espérer qu'elles respecteront les bonnes lois réglementaires comme les autres; mais si cette raison devait vous empêcher de placer dans la Constitution les décrets dont je viens de parler, il faudrait donc ne rien décréter constitutionnellement, sinon qu'il y aura une législature. Je propose en conséquence de substituer à l'article III le suivant :

« La nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté; elle institue, pour cet effet, un pouvoir représentatif et un pouvoir commis, qui seront pour la plupart élus comme il sera dit ci-après. »

Je propose de dire à l'article IV : « Le pouvoir législatif est essentiellement représentatif; il est délégué à des représentants temporaires librement élus par le peuple. »

A l'article V

« Le pouvoir exécutif est essentiellement commis. » (On murmure.)

A moins qu'on ne veuille déterminer qu'on ne pourra prononcer le nom du roi qu'à genoux, je prie qu'on me laisse continuer.

Au lieu de dire, comme le comité : Le pouvoir exécutif est délégué au roi, je demande que l'on dise

« La partie éminente et suprême du pouvoir exécutif sera exercée par le roi. »

Ensuite :

« Les fonctions administratives supérieures sont déléguées à des représentants élus par le peuple. »

M. Robespierre : Il me semble qu'il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup de principes vrais, et auxquels il est difficile de répliquer. Cependant ce n'est pas sur cet objet que je me propose d'insister Il y a dans le titre qui est soumis à votre délibération beaucoup de mots et d'expressions équivoques, qui me paraissent altérer d'une manière dangereuse votre Constitution. Il y est dit que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation. Or, je soutiens que les différents pouvoirs de la nation ne sont autre chose que les parties constitutives de la souveraineté, et comme la souveraineté est inaliénable ces pouvoirs sont aussi indélégables.

Les pouvoirs doivent être bien distingués des *fonctions*; les premiers ne peuvent être ni aliénés ni délégués, puisqu'ils constituent la souveraineté; et si vous déclarez qu'ils sont délégables, il vaudrait autant, comme l'a proposé M. Malouet, que la nation déléguât en masse la souveraineté : c'est pour réaliser ce système, sans doute, qu'il n'est nullement question dans ce projet de constitution des conventions nationales; permettez-moi de vous citer un homme, dont le témoignage ne sera pas suspect, puisque vous lui avez décerné une statue précisément pour l'ouvrage dont je parle. J.-J. Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence de la souveraineté, puisqu'il était la volonté générale, et que la souveraineté est la source de tous les pouvoirs délégués; et en parlant du gouvernement représentatif absolu, gouvernement tel que les comités paraissent vouloir l'introduire, et auquel je préférerais le despotisme, il le dépeint sous les couleurs odieuses qu'il mérite, en disant que sous un pareil gouvernement la nation n'est plus libre et n'existe plus.

Le préopinant vous a dit avec raison que le roi ne devait point avoir le titre de représentant de la nation. En effet le pouvoir législatif seul a la proposition et la confection de la loi, sauf une espèce de remède ou une ressource que l'on a cru devoir donner au peuple en conférant au roi le pouvoir de la sanction.

M. Thouret : Il me semble que l'Assemblée va perdre beaucoup de temps sans aucun avantage pour la discussion. On fait des objections partielles et l'on accumule les idées. Le seul moyen de se tirer de ce chaos est de séparer les différents articles qui composent le titre qui est en discussion. Je prie donc l'Assemblée de commencer par délibérer sur le premier article.

M. Pétion : Je demande qu'après ces mots: *la souveraineté est une et indivisible*, on mette, *et inaliénable*. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que la nation ne peut pas aliéner sa souveraineté par la nature même des choses; mais il est bon que cette inaliénabilité soit exprimée.

En effet vous avez entendu dernièrement M. Malouet, ne pouvant contester la souveraineté de la nation, soutenir que cette souveraineté peut être déléguée. Or, je dis que la nation, lors même qu'elle délègue des pouvoirs, se réserve le moyen d'en diriger l'exercice par la voie des conventions nationales. Ainsi il faut exprimer qu'elle ne délègue jamais sa souveraineté.

M. Thouret : Nous touchons ici à une matière dans laquelle il importe beaucoup que toutes les expressions

soient bien fixées. L'un des préopinants a dit que la nation ne pouvait pas déléguer ses pouvoirs Sans doute elle ne les délègue pas à perpétuité. Ses délégations ne sont pas des institutions irréformables. Il me semble qu'il ne peut pas y avoir d'équivoque là-dessus. Ainsi dans ce sens il est inutile d'exprimer l'inaliénabilité. Par cela même que la nation est souveraine, la souveraineté est inaliénable.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion : Je soutiens que non seulement le mot *inaliénable* n'est pas inutile, mais qu'il est indispensable, d'après ce qu'a dit M. le rapporteur, et surtout d'après ce qu'il n'a pas dit. L'on a soutenu, ou l'on doit soutenir que les conventions nationales ne sont pas utiles, et ceux mêmes qui les admettent les admettent avec des modifications qui les rendent impossibles. Ainsi on veut nous amener au système qui a anéanti la liberté politique en Angleterre. Le parlement d'Angleterre et les écrivains qui lui sont dévoués soutiennent que le parlement et le roi ont, dans tous les temps, non seulement le pouvoir constitué, mais le pouvoir constituant. De là il est évident qu'en Angleterre la souveraineté de la nation se trouve aliénée, et que cette usurpation n'aurait pas lieu si le peuple se persuadait bien que sa souveraineté est indélégable. Une fois que de pareilles erreurs s'introduisent chez une nation, elle ne peut plus recouvrer sa souveraineté que par une insurrection, et une insurrection est un phénomène dans la nature. Il faut donc s'exprimer d'une manière claire et qui ne laisse aucun doute sur le principe.

M. Thouret : L'Assemblée a bien entendu que nous ne nous opposions pas formellement à la proposition de M. Pétion. Je dirai seulement que si le comité l'adopte ce n'est pas par la raison qu'il a alléguée. L'exemple de l'Angleterre ne conclut rien en fait ni en droit ; 1° en fait, car aucune loi quelconque n'autorise dans notre Constitution le pouvoir législatif et le roi à exercer le pouvoir constituant. Nous avons même des articles constitutionnels qui s'y opposent formellement. 2° Dans le droit, car nous ne voyons en Angleterre aucun acte national autoriser ces maximes erronées. Pour se préserver cependant de l'abus qu'on pourrait faire de la chose, je pense qu'il vaut mieux mettre *imprescriptible* qu'*inaliénable*. Ce n'est donc pas dans la constitution actuelle qu'on doit trouver aucun motif de crainte. Il faudrait donc supposer un acte formel de la nation, qui aliénât sa souveraineté; ce qui est impossible à supposer. L'usurpation ne pourrait s'introduire que par l'abus des pouvoirs et par l'insouciance nationale. Et pour cela, je le répète, le mot imprescriptible me paraît être celui qui convient le mieux.

M. Buzot demande que les deux mots *imprescriptible* et *inaliénable* soient insérés dans l'article.

Après quelques débats l'Assemblée adopte cet amendement, et sur la proposition de M. Thouret les deux premiers articles du titre III sont fondus en un seul dans la rédaction suivante :

« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice; mais la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

M. Thouret : Je soumets à la discussion le second paragraphe de l'article II. « La Constitution française est représentative, les représentants sont le corps législatif et le roi. » Je dois rendre compte des motifs qui ont déterminé les comités à qualifier le roi de représentant. Il y a dans la royauté un caractère de représentation qui n'est pas du domaine du pouvoir exécutif. Le roi a droit de sanction, et dans cet exercice il est représentant du peuple; il peut suspendre pendant trois ans l'exécution d'un décret, et ce n'est pas comme exerçant le pouvoir exécutif que cette faculté lui est réservée; il a encore un caractère indisputable de représentant dans le droit qui lui est conféré d'entamer au dehors les négociations politiques. Je sais bien que le roi est aussi fonctionnaire public, je suis moins qu'un autre dans le cas de le nier, puisque j'ai bien voulu me charger du rapport à la suite duquel ce titre lui a été conféré; mais nous n'avons pas entendu qu'il y eût contradiction entre ces deux caractères. Puisque le roi se présente sous cette double qualification, comment ont dû se déterminer les comités? C'est en le représentant avec celui des caractères le plus conforme à l'intérêt et à la majesté de la nation. Notre Constitution est représentative, et il ne faut pas que l'agence du pouvoir exécutif subsiste sous un titre qui y répugne; elle deviendrait discordante si elle ne présentait pas un mode de représentation.

On n'a fait qu'une seule objection, celle résultante des abus qu'il pourrait faire de ce titre de représentant. On a dit qu'il pourrait renouveler l'ancien régime en s'attribuant une représentation exclusive; mais le roi sera ou dedans ou dehors la Constitution ; s'il est dedans la Constitution, il ne peut pas la prendre pour titre en cherchant à envahir un autre caractère que celui qu'elle lui prescrit; s'il est dehors la Constitution, ce ne sera pas par le seul fait de l'attribution du titre de représentant, c'est qu'il sera le plus fort ; et dans ce cas les dispositions de la Constitution seront très inutiles. Nous avons ajouté au titre de représentant celui d'héréditaire; quelque caractère que vous donniez au roi, l'hérédité subsistera toujours. La royauté sort de l'ordre ordinaire des choses ; c'est une composition artificielle que la nation admet de la manière qui lui est la plus avantageuse. Ainsi l'inconvénient n'est pas plus grand d'avoir un représentant héréditaire qu'un fonctionnaire public aussi héréditaire. Je ne répondrai point à ce qu'a dit M. Rœderer sur ce qui concerne l'organisation administrative, ce n'est pas ici le moment. (On applaudit.)

M. Rewbell : Ce n'est pas en vertu du pouvoir exécutif que le roi a le droit de sanction; il réunit donc à la fois deux pouvoirs.

M. Dandré : Il s'agit de savoir si l'on appellera le roi représentant de la nation; il est évident, pour toute personne qui connaît la Constitution et qui l'aime, que le roi a deux modes de représentation. Le droit de suspendre la loi est un caractère de représentant. J'entends dire autour de moi que c'est un appel au peuple : j'admets cette supposition. Mais qu'est-ce que cet appel ? C'est une véritable représentation. Quand on stipule pour quelqu'un on le représente : donc celui qui stipule pour la nation la représente. Le roi peut aussi faire des transactions avec les puissances étrangères, et la formule de cette transaction est, « De la part du roi, au nom de la nation.... »

M. Roederer : C'est un mandat, cela.

M. Dandré : On appelle cela un mandat; mais c'est un mandat de représenter. Le roi est donc, de l'aveu de M. Rœderer, le représentant de la nation, pour cela. Je vais plus loin : il serait dangereux de ne pas le dire. Si le roi n'était seulement qu'un fonctionnaire public, on trouverait alors des subterfuges pour écarter, pour diviser ses fonctions; alors la royauté ne serait plus une, et nous n'aurions plus de monarchie. (La grande majorité de la partie gauche applaudit.)

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition faite par M. Rœderer, de retrancher de l'article le mot de représentant.

M. Roederer : C'est demander en d'autres termes... (*Les cris redoublent :* Aux voix, aux voix.)

M. Prieur : J'appuie la proposition de M. Rœderer...

(*Plusieurs membres :* Fermez la discussion, M. le président.)

M. le Président : Personne n'a la parole; je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut fermer la discussion.

M. Barnave : Je demande la parole pour une question d'ordre; il faut fixer nettement l'état de la question. M. Rœderer l'a déplacé en disant que reconnaître le roi pour représentant héréditaire c'était aliéner la souveraineté; il est nécessaire pour délibérer avec connaissance de cause de déterminer ce que l'on entend par une représentation constitutionnelle. Le peuple fait quelquefois une aliénation générale, indéfinie, mais momentanée, de sa souveraineté dans le corps constituant; ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit ici; ce n'est pas celle-là qui est déléguée au roi. La représentation constitutionnelle consiste à vouloir pour la nation, dans l'ordre constitutionnel; ce qui distingue le représentant du fonctionnaire public c'est que le représentant peut vouloir pour la nation, tandis que le fonctionnaire public ne peut qu'agir pour elle. Le corps législatif est représentant de la nation, parce qu'il veut pour elle en faisant des lois, en ratifiant les traités avec les nations étrangères.

Le roi est représentant constitutionnel en ce qu'il veut, et stipule pour la nation en suspendant l'exécution d'une loi. Il veut pour elle en faisant des traités qui la lient avec les nations étrangères; c'est pour cela aussi que vous avez décidé qu'il était inviolable, car il répugne à la raison que celui qui est simplement chargé d'agir soit inviolable, attendu que toute action directe nécessite une responsabilité. Il faut que celui qui veut pour la nation soit inviolable, parce que sans cela son vœu ne serait pas libre. L'inviolabilité est la conséquence immédiate du caractère de représentant. Si l'on accordait au corps législatif le droit de représenter exclusivement la nation, il en résulterait qu'il serait seul chargé de vouloir pour elle; alors ses pouvoirs n'auraient plus de limites; il deviendrait corps constituant, ce qui est essentiellement ce qu'on veut, ce qu'on désire.

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la partie gauche.

La discussion est fermée.

L'amendement de M. Rœderer est rejeté.

Le second paragraphe de l'article II est décrété.

M. Rewbell : C'est parce que vous avez décrété avec raison que le roi était représentant héréditaire de la nation, qu'il faut se mettre en garde contre toutes ses entreprises. Je demande donc qu'il soit fait une addition à l'article 1er que vous venez de décréter, et qu'il soit ajouté, après ces mots : « Aucune section du peuple, » ceux-ci : *Aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.*

M. Thouret : J'adopte cette proposition.

M. Thouret fait lecture de l'article III.

« Art. III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après. »

L'article III est décrété.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, décrétée par l'Assemblée nationale, comparée avec les lois des peuples anciens et modernes, et principalement avec les Déclarations des États-Unis de l'Amérique. A Paris, chez MM. Champigny, libraire, rue Hautefeuille, n° 36; Buisson, libraire, même rue, n° 20; Gattey, libraire, au Palais-Royal; et Blanchon, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 110.

Catéchisme historique de la papauté; ouvrage destiné à l'instruction des enfants de tout âge; par M. l'abbé de ***, ci-devant comte de Lyon, avec cette épigraphe :

Deo, patriæ, regi.

A Paris, chez MM. Petit, libraire, au Palais-Royal; et Bienet, libraire, rue de la Barillerie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 12, *Atys*, trag. lyrique, term. par un nouveau divert.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 11, *les Victimes cloîtrées;* et *l'Impatient.*

Théâtre Italien. — Aujourd. 11, *Adélaïde et Mirval;* et *Guillaume Tell.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 11, *l'Hôtellerie de Worms*, comédie en 1 acte; et *les Fausses Confidences*, comédie en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 11, *Encore des Ménechmes;* et *l'Ile enchantée.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 11, *les Précieuses ridicules*, comédie; et *Mélanide*, comédie en 5 actes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 11, concert. Symphon. d'Haydn et de Rosetti. Mlle Lacombe chantera un air de *la Fausse Magie*, et M. Caillard un air de *la Caravane.* On terminera par un duo.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 11, *l'Artisan philosophe*, comédie; *le Duel comique*, opéra bouffon; et *les Bons et les Méchants*, pantomime.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 11, *la Ligue des fanatiques et des tyrans;* et *la Grande Revue des armées noire et blanche d'Outre-Rhin.*

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 11, *l'Ile déserte* ou *les Epoux réunis*, opéra en 2 actes; et *les Noirs et les Blancs.*

Théatre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Ce nouveau spectacle fera incessamment son ouverture.

Salon des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	43 7/8	Madrid.	19 l. 0 s.
Hambourg. . . .	236 1/2	Gênes	116 1/2
Londres.	22 7/8	Livourne. . .	125 1/2
Cadix	18 l. 19 s.	Lyon, *Août.* . .	5/8 p.

Bourse du 10 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2220
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	452
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, dec. 1784. . .	10, 10 1/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de finance sans bulletins	
Idem sort. en viager. . .	Juillet, 11 1/2. Octobre, 9 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenants de série non sortie. . . .	
Actions nouv. des Indes.	1128, 30, 35, 38, 40, 42, 43, 44, 45,
Caisse d'escompte	3820, 30, 35, 40, 45, 50
Demi-caisse	1920, 18
Quittance des eaux de Paris	
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o.	
— *Idem.* à 4 p. °/o.	
— de 80 millions, d'août 1789	
Assurances contre les incendies	465, 70, 73, 71, 70, 68, 65, 64,
— à vie. . . .	710, 15, 20, 25, 30, 25, 20, 15, 20, 24, 27

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Vendredi* 12 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 juillet. — On assure, dans un écrit qui a pour titre *Description du complot du* 3 *mai*, que lors de cette époque l'assemblée des états n'était composée que de trente sénateurs et de cent trente nonces; que quatorze sénateurs seulement ont voté pour la nouvelle constitution, et que la majorité du côté des nonces n'a été que de dix-neuf. D'après cela l'auteur de cette feuille prétend que la nouvelle constitution ne peut être qualifiée d'acte national; mais cette calomnie n'a point altéré l'assentiment général, et il ne paraît point que les factions puissent devenir redoutables, du moins dans l'intérieur.

Les conquêtes des Russes sur les Turcs, du côté de la Pologne, présentent une surface de 17 a 18 milles d'Allemagne, depuis Orel, sur le Bog, jusqu'à Sahorlik, sur le Dniester.

L'escadre russe de la mer Noire est sortie depuis quinze jours.

Le prince de Nassau, écrit-on de Pétersbourg, s'est rendu par terre dans la Finlande. Une partie de l'escadre des galères y a fait route.

Le département des affaires étrangères a été instruit de la conclusion prochaine de la paix, entre la Russie et la Porte ottomane, par les soins des cours alliées; on lui a appris en même temps que dans cet arrangement il n'est question en rien des intérêts de la république, quoiqu'on lui ait promis d'y avoir égard; cette circonstance peut servir de texte à de longues réflexions; on craint même que la république ne soit jouée et sacrifiée à des vues ambitieuses et intéressées; l'exemple des Brabançons et des Liégeois est une leçon bien terrible qu'on ne devrait jamais oublier. Nous sommes actuellement plus que jamais dans une position critique; il est certain qu'on suscite des ennemis à la nouvelle constitution, et l'on sait aussi positivement qu'un corps de 20,000 Russes s'est porté aux environs de Kiowie, où l'on fait des transports de munitions de guerre de tout genre. Sous peu de temps nous aurons la solution de l'énigme politique.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er août. — Si l'on juge de l'ensemble de ce qui se passe à la diète de l'Empire, relativement aux affaires de France, il paraît difficile de croire que l'Empire aura recours à des mesures extrêmes; d'abord il est de fait certain que les princes ne sont pas d'accord sur le genre de ces mesures; d'ailleurs on ne croit pas généralement que le procédé de la France présente un motif légitime pour la guerre; l'Alsace et la Lorraine lui ont été cédées avec toute la souveraineté; par conséquent elle a pu y faire ce que l'on a fait dans plusieurs états d'Allemagne, relativement au régime féodal, à des évêchés, églises, couvents, etc., que l'on a supprimés. D'ailleurs les droits diocésains de quelques prélats d'Allemagne ne peuvent guère toucher les princes séculiers, surtout les princes protestants. Au reste, ne sait-on pas que feu l'empereur Joseph a ôté, il y a quelques années, aux évêques de Ratisbonne et de Passau, une partie importante de leur juridiction et de leurs revenus dans ses états, sans que l'on en ait porté plainte à la diète, et que l'Empire s'en soit mêlé?

Le nerf de la guerre est, dit-on, l'argent. Partout on parle de guerre dans ce moment; reste à savoir si les puissances auxquelles on prête des vues hostiles ont aussi les moyens de les effectuer. Je crois qu'il est inutile de parler de la Russie, très obérée et sans beaucoup de crédit, ses papiers perdant 26 pour cent, parce qu'elle n'est pas encore débarrassée de la guerre avec les Turcs; les finances du roi de Suède ne sont pas dans un meilleur état; on sait d'ailleurs que la dernière guerre de ce prince contre la Russie a coûté à son royaume mal peuplé près de 100,000 combattants. Qui ignore les dettes énormes de l'Angleterre? Ses plus grandes richesses lui arrivent des Grandes-Indes, où Tipoo-Saïb joue actuellement le rôle d'Alexandre-le-Grand; si ce vainqueur réussit dans ses vastes projets, la compagnie des Indes-Orientales deviendra bientôt une chimère. Une guerre maritime, continuée pendant trois ans, ruinerait l'échiquier de Londres, et tout y serait bouleversé, si l'esprit révolutionnaire gagnait cette île. — Les finances de la Hollande ne sont guère plus brillantes; les bases fondamentales de la prospérité de cette république sont ébranlées; l'état de la compagnie des Indes est désespéré. — Tout le mal gît dans la révolution manquée. — Quant à la Prusse, ses finances sont encore dans un bon état, grâce à l'ordre et à l'économie du feu roi; mais sous le règne actuel on s'écarte déjà très sensiblement des bons vieux principes. Il y avait dans le trésor 90 millions de thalers; eh bien, le *statu quo* en a fait sortir, en deux ans de temps, au moins 18 millions. Une année de guerre réduirait prodigieusement le capital restant. — La maison d'Autriche a besoin d'un grand régime pour restaurer ses finances, que la guerre contre les Turcs et de petites révolutions ont épuisées. Elle a reconquis les provinces belgiques, mais la grande force militaire qu'on est obligé d'y entretenir absorbe, non seulement les 3 millions qu'on retirait par an de ces provinces, mais il faut encore y ajouter autant pour leur entretien. Les finances de la plupart des états de l'Empire ne sont guère brillantes; ces princes ont trop le goût des grands souverains pour songer à l'économie.

De toutes ces considérations, prises dans la nature des choses, et que l'on pourrait encore étendre en y comprenant le caractère des personnes, il résulte qu'une ligue des principales puissances de l'Europe contre la France est un épouvantail fabriqué par des hommes habitués à mépriser le peuple français, et que l'on en espère une terreur panique d'après laquelle on puisse, à l'aide de quelques intrigants soldés et de quelques demi-facticux, obtenir des *compositions de l'Assemblée nationale*, soit pour cacher dans la constitution nouvelle des lentes de la vermine féodale, soit pour rendre à la personne royale des prérogatives vaines en apparence, mais dont on saurait profiter un jour à venir. Il résulte encore des considérations ci-dessus que la nation française ne doit point tirer à l'économie dans le déploiement de toutes ses forces, et qu'il lui importe de ne pas tarder à renvoyer ainsi par un reflet terrible le ridicule effroi que cherchent à lui inspirer des ennemis qui frémissent pour eux-mêmes.

Les négociations de Sistove sont à la vérité en pleine activité; mais on assure que la conclusion de la paix, quoiqu'on soit d'accord sur les bases, pourra encore se prolonger jusqu'à la fin du mois. Il faut examiner et décider quand et dans quel état les autres conquêtes doivent être rendues. De plus, on parle de nouvelles propositions qu'on voudra faire accepter aux Turcs; il paraît que cela se fait de concert avec le cabinet prussien, que celui de Vienne a obligé, en lui rendant de bons offices à Pétersbourg pour l'arrangement de certaines choses qui lui tiennent beaucoup à cœur. Il n'est pas douteux que ce ne soit, entre autres choses, la cession de Thorn et de Dantzick.

PRUSSE.

Du Brandebourg, le 28 juillet. — Tout est versatile en ce moment ; on assure aujourd'hui que le roi n'ira pas en Prusse ; cependant il n'y a pas encore de contre-ordres donnés. On prétend que S. M. se propose d'aller en droiture dans la Silésie le 14 du mois prochain.

FRANCE.

De Paris, ce 10 août. — On a arrêté cette nuit plusieurs particuliers, entre autres MM. Brune et Monmoro, imprimeurs, et M. Saint-Félix, tous trois membres du club des Cordeliers. On assure que ces trois citoyens ont été arrêtés en vertu d'un décret de prise de corps, émané du tribunal du sixième arrondissement, chargé de poursuivre l'affaire du champ de la Fédération. On avait commandé pour cet objet un nombreux détachement de la garde nationale du bataillon de Henri IV, qui s'est mis en marche à onze heures du soir, et n'est rentré qu'à cinq heures.

— On dit que M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés, est aussi décrété de prise de corps, ainsi que M. Legendre. On est allé chez eux pour les arrêter, mais on ne les a pas trouvés.

— Il y a eu hier parmi les ouvriers employés à la gare de Charenton un mouvement qui a donné de l'inquiétude. Ils se plaignent de leurs chefs d'ateliers.

— Un détachement nombreux de la garde nationale renforce, tous les soirs, depuis quelques jours la garde des Tuileries.

— La distribution de la petite monnaie a commencé à avoir lieu aujourd'hui dans les 48 sections.

— Le passage du perron du Palais-Royal est tellement obstrué par les marchands d'argent, qu'on ne peut le traverser que difficilement et hasardeusement.

— On a trouvé, l'avant-dernière nuit, des mèches soufrées dans les caves de plusieurs maisons.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui 12 août, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle, jointe aux 221 déjà brûlés, fera celle de 228 millions.

TRIBUNAUX.

Le tribunal du deuxième arrondissement, séant aux Petits-Pères, vient de rendre un jugement sur appel, qui condamne la veuve Desbleds, pour cause de maquerellage, à être promenée sur un âne, dans les lieux et carrefours accoutumés de la ville de Paris, notamment à la place du Palais-Royal, avec écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Femme corruptrice de la jeunesse;* ensuite à être fouettée, marquée, et renfermée pour trois ans à l'Hôpital.

Les motifs du jugement portent : Que ladite veuve Desbleds a été déclarée dûment atteinte et convaincue d'avoir, au mois de mai 1790, accosté dans le jardin du Palais-Royal une jeune fille de douze à treize ans, portant dans ses bras sa sœur âgée de dix-sept mois; d'avoir pris cet enfant des bras de ladite jeune fille, et, sous le prétexte qu'il était bien chétif, d'avoir proposé à ladite jeune fille de l'emmener chez elle pour acheter un biscuit à sa petite sœur, et lui faire boire du vin ; lorsqu'elle y a été rendue, de l'avoir renfermée dans sa chambre, et l'avoir, en présence d'elle, veuve Desbleds, et d'une petite fille de l'âge de cinq ans environ, prostituée à un jeune homme vêtu d'un habit violet, lequel, après en avoir joui, a donné trois livres, sur lesquelles ladite veuve Desbleds a gardé trente sous ; environ huit jours après, de l'avoir une seconde fois accostée dans ledit jardin du Palais-Royal, attirée chez elle, et de lui avoir donné douze sous; et cinq à six jours après de l'avoir invitée de venir chez elle le lendemain, à sept heures du matin, sous prétexte de lui remettre vingt-quatre sous qui lui avaient été donnés pour elle par un particulier; et ladite jeune fille s'y étant rendue à ladite heure, de l'avoir à l'instant prostituée à un particulier vêtu d'un habit gris; et dans l'après-midi du même jour, à deux autres particuliers, l'un vêtu d'un habit rouge, et l'autre d'un blanc, en présence d'elle veuve Desbleds, et de sondit enfant; de s'être elle-même prostituée en présence de son enfant et de ladite jeune fille, en disant à cette dernière : *Il faut faire comme cela, et ne pas pleurer;* et enfin de l'avoir engagée à ne pas retourner chez ses père et mère, en lui disant qu'ils la mettraient à l'Hôpital, et de l'avoir placée chez la fille Louison, où l'on a commencé à la traiter du mal vénérien, dont elle était affectée. Pour punition, ladite Marie-Louise Bertaut, veuve Desbleds a été condamnée à être conduite par l'exécuteur des jugements criminels dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette ville de Paris, et notamment à la place du Palais-Royal, comme plus voisine de la rue Fromenteau, montée sur un âne, la face tournée vers la queue, ayant sur la tête un chapeau de paille, avec écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Femme corruptrice de la jeunesse*; battue et fustigée de verges par ledit exécuteur, et, en ladite place du Palais-Royal, flétrie d'un fer chaud, en forme d'une fleur-de-lis sur l'épaule droite; ce fait, être conduite en la maison de force de l'Hôpital-Général de la Salpêtrière, pour y demeurer détenue et renfermée pendant le temps et l'espace de trois ans.

(*Copié littéralement du jugement publié et affiché.*)

AVIS.

La société des Amis de la Constitution, de Lombez, avertit qu'elle ne recevra aucun paquet sans être affranchi, excepté des sociétés qui lui sont affiliées. Celle de Montluel donne le même avis.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 10 AOUT.

M. Thouret fait lecture de l'article IV.

« Art. IV. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après. »

M. Roederer : Je propose par amendement d'employer dans cet article les expressions constitutionnelles déjà consacrées, et de dire : « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.» Je ne rappellerai pas ce que j'ai déjà développé ce matin. Le pouvoir exécutif est divisé dans sa totalité entre les differents corps qui l'exerceront sous l'autorité et la surveillance du roi.

M. Thouret : Vous avez effectivement dit que le roi était le chef suprême du pouvoir exécutif; mais vous avez dit autre chose que cela au mois de septembre 1789; vous avez décrété à Versailles que le pouvoir exécutif suprême résidait exclusivement dans les mains du roi; mais il a fallu définir cette idée, et vous avez dit : « Le pouvoir exécutif ne peut résider dans les mains du roi que par délégation et à condition qu'il ne pourra être exercé que par des ministres responsables.» Voilà ce qui est renfermé dans vos décrets, et ce que nous avons dû rappeler ici pour réunir dans l'article toutes les nuances.

L'art. IV est adopté.

M. Thouret fait lecture de l'article V.

« Art. V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

Quelques membres demandent que l'on dise les fonctions judiciaires.

Cette proposition est rejetée.

L'article V est décrété.

M. Thouret fait lecture de la première section du chapitre Ier.

Elle est décrétée sans discussion.

CHAPITRE Ier.

De l'Assemblée nationale législative.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

» II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

» Chaque période de deux années formera une législature.

» III. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

» IV. Le corps législatif ne pourra pas être dissous par le roi. »

Section I^re. — *Nombre des représentants. Bases de la représentation.*

« Art. I^er. Le nombre des représentants au corps législatif est de 745, à raison des 83 départements dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

» II. Les représentants seront distribués entre les 83 départements selon les trois proportions du territoire, de la population, et de la contribution directe.

» III. Des 745 représentants, 247 sont attachés au territoire.

» Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

» IV. 249 représentants sont attribués à la population.

» La masse totale de la population active du royaume est divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

» V. 249 représentants sont attachés à la contribution directe. La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en 249 parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution. »

M. Thouret fait lecture des deux premiers articles de la seconde section.

Section II. — *Assemblées primaires. Nomination des électeurs.*

« Art. I^er. Lorsqu'il s'agira de former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

» II. Pour être citoyen actif, il faut être Français ou devenu Français, être âgé de 25 ans accomplis; être domicilié dans la ville ou dans le canton, au moins depuis un an. »

MM. Buzot et Camus et plusieurs autres membres demandent qu'on fixe précisément l'époque où devront se réunir les assemblées primaires.

L'Assemblée renvoie au comité l'examen de l'article I^er, et le charge d'y insérer la proposition de M. Buzot.

M. Salles : Je demande qu'on retranche de l'article II ces mots : *au moins depuis un an.* Cette disposition est réglementaire.

M. Lanjuinais : Et moi je demande que l'on mette à l'article II : Il faut être né Français ou devenu Français.

Ces deux propositions sont adoptées, et l'article II est décrété.

Les articles III et IV sont adoptés en ces termes, sans aucun changement :

Art. III. Tous les six ans le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

» IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre. »

On fait lecture de l'art. V.

« V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyens actifs ceux qui sont en état d'accusation, ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

M. Rewbell : Les trois quarts des créanciers en somme peuvent, en perdant les trois quarts de leur créance, donner à leurs débiteurs un acquit général. Cet homme sera-t-il citoyen actif? L'acquit qu'il rapporte ne fait point qu'il n'ait pas été en faillite, et qu'il ait payé ses créanciers.

M. Garat : Je demande qu'on mette à la place de ces mots : « ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers, » ceux-ci : « ne rapportent pas l'acte public de leur » réhabilitation. »

M. Camus : Je propose en amendement, au lieu de *l'acquit général, l'acquit intégral et complet.* (Il s'élève des murmures.) Je croyais qu'il suffisait d'énoncer mon amendement; je vais l'appuyer. Lorsque les trois quarts des créanciers en somme ont consenti à faire une remise à leur débiteur, il est certain que le créancier supporte une perte, et que le débiteur fait tort au créancier; il ne peut réparer ce tort qu'en payant. Ce n'est donc qu'en présentant un acquit intégral et complet qu'il peut se faire réhabiliter.

M. Lavigne : La première disposition de l'article est trop sévère. S'il suffisait d'accuser un citoyen pour qu'il fût exclus de l'exercice de ses droits, on donnerait une grande facilité pour écarter ceux dont on craindrait l'influence. On ne doit regarder un citoyen comme étant en état d'accusation, que lorsqu'il y a contre lui un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel. Quant au failli, on ne le réhabilite pas, lorsqu'il pactise avec les créanciers, mais quand il les a entièrement payés. J'appuie l'amendement de M. Garat.

M. Biauzat : Je demande qu'on rétablisse dans l'article la disposition qui s'y trouvait, et par laquelle les fils qui retenaient quelque partie de la succession de leur père, mort insolvable, étaient exclus des droits de citoyens.

M. Desmeuniers : Le décret que l'Assemblée a rendu sur la proposition de M. Mirabeau est juste, si vous y apportez le remède convenable. Un citoyen peut devenir insolvable par un malheur que la meilleure conduite n'aurait pas pu lui faire éviter. Il serait injuste d'empêcher que le créancier de qui cette conduite sans reproche est connue donnât une quittance à son débiteur, et qu'aux yeux de la loi ce débiteur malheureux ne fût pas censé s'être acquitté. Au reste, je ne dois pas dissimuler que plusieurs membres du comité ont pensé que cet article ne devait pas être placé dans la Constitution, mais qu'il devait être renvoyé à la législation. A l'égard de la disposition relative aux enfants d'un failli, et par laquelle on veut qu'ils aient payé les dettes de leur père, s'ils en héritent à titre universel, le comité ne pense pas qu'il soit convenable d'ajouter encore à la sévérité de l'article.

M. Fermont : La loi ne doit pas être plus rigoureuse que le créancier, j'en conviens; ainsi je pense que, si un créancier reconnaît que son débiteur est de bonne foi, et qu'il lui remette ses titres de créance, le débiteur est complétement acquitté : mais il n'en est pas de même quand les trois quarts des créanciers en somme ont forcé l'autre quart, qui est peut-être composé des seuls créanciers honnêtes, à faire un accommodement. Un accommodement de cette nature ne pouvait pas faire titre pour la réhabilitation, tandis que la quittance, donnée par le créancier par égard pour la bonne foi et pour le malheur du débiteur, pouvait légitimement entrer dans le tableau des quittances de toutes les créances portées par le bilan; lequel tableau était nécessaire pour que la réhabilitation fût prononcée. Je pense donc que l'amendement par lequel M. Garat demande que l'acte public de réhabilitation soit rapporté doit être adopté. Je demande la question préalable sur tous les autres amendements.

M. Pétion : Il résulte de la discussion que l'article dont il s'agit est susceptible de beaucoup d'observations et de changements; mais c'est un décret. Ne serait-il pas sage de le placer hors de la Constitution et de le renvoyer à la législation pour que, par la suite, il puisse être modifié?

M. Desmeuniers : Les membres du comité qui se trouvent en ce moment près de la tribune pensent qu'on peut se borner à mettre aux voix le commencement de l'article, en renvoyant à la législation tout ce qui regarde les gens qui auront été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité.

M. Barrère : Il est impossible de laisser à la disposition des législatures une chose qui tient à l'état politique des citoyens. L'article peut être modifié, mais tel qu'il sera adopté il doit entrer en entier dans la Constitution

Plusieurs personnes demandent l'ajournement de la discussion à demain.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU JEUDI 11 AOUT.

L'Assemblée renvoie à son comité de judicature une adresse des jurés-crieurs de Paris, relative à une demande en indemnités.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui fait part à l'Assemblée d'une demande de M. le bailli de Virieu, tendante à obtenir la mainlevée des séquestres établis sur des biens appartenants à l'ordre de Malte.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité chargé de l'affaire relative à l'ordre de Malte.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Bordeaux, qui dépêchent deux de leurs membres auprès de l'Assemblée nationale pour lui exposer les divers motifs qui les engagent à solliciter des secours prompts en faveur des citoyens indigents de ce département.

L'Assemblée décide que les députés de Bordeaux seront entendus à la barre, à la séance du soir.

— On fait ensuite lecture d'une pétition de la république de Nuremberg, état d'Empire; elle est ainsi conçue :

« La république de Nuremberg, forte de la justice de la réclamation dont elle a eu l'honneur de saisir l'auguste Assemblée nationale, qu'elle s'est empressée de reconnaître dès le mois de février de 1790, et forte des principes dont cet auguste sénat donne le rare exemple à l'univers entier, vient enfin d'obtenir, après dix-neuf mois de sollicitations, de voir porter, au comité central de liquidation, sa réclamation. Le comité a jugé que l'Assemblée même doit statuer préliminairement sur cette demande, et comme il est autant de toute justice que conforme à la Constitution que les réclamants soient ouïs lorsqu'ils le désirent; que la république, état souverain, le sollicite, elle vous prie d'arrêter qu'au jour du rapport elle sera entendue à la barre, et qu'à cette fin le jour du rapport lui sera indiqué à l'avenir pour se tenir prête.

» *Signé* HAUFFMANN, *agent de la république.* »

M. DUPRÉ-CRACIER : Les Suisses furent toujours nos alliés, je ne crois pas qu'ils veuillent jamais rompre des traités qui leur sont avantageux, et qu'ils pensent à nous attaquer.

Cependant ils entourent nos provinces de soldats; il ne nous est pas permis d'en douter, puisque le général, nommé par le souverain pour les commander, M. d'Erlak de Sipts, et M. Sinner, gouverneur de l'extrême frontière, l'annoncent au district de Gex, par des lettres dont je suis porteur, en assurant toutefois qu'ils n'ont aucune vue d'hostilité, et que c'est simplement pour renforcer le cordon qu'ils rassemblent des troupes.

Les citoyens du district de Gex sont disposés à défendre leurs propriétés et à repousser toutes invasions qui pourraient être tentées sur leur territoire; mais ils demandent des armes, et que vous ordonniez que les forts qui défendent le Jura soient approvisionnés de canons et de munitions de guerre. Les habitants de nos campagnes qui savent que les Bernois vont entourer notre pays de soldats, qui voient fortifier Genève du côté de la France, souffrent jusqu'à ce que vous ayez pourvu à leur sûreté. Ils ont choisi pour les commander un chef qui méritera leur confiance et votre estime; mais ses talents militaires et sa bravoure sont inutiles, s'il n'a pas des hommes armés pour pouvoir se défendre et repousser l'ennemi. Comme l'un de vos commissaires dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, j'ai rendu compte au ministre de la guerre et à votre comité militaire que les forts de Blamont, de Joux, de l'Ecluse et Pierre-Châtel étaient très mal approvisionnés d'artillerie et de munitions de guerre. J'ai rendu compte aussi de la bonne volonté de la garde nationale, depuis Blamont jusqu'à Pierre-Châtel. Donnez-leur des armes, ils suffisent pour défendre le Jura; ils ont à leur tête de vieux militaires qui se font un plaisir de leur apprendre le maniement des armes et le service.

Je dois observer aussi que la vraie aristocratie est à Genève, à Berne, à Fribourg, à Soleure, et qu'elle ne peut voir avec indifférence achever notre Constitution.

Je demande donc qu'il soit envoyé 2 à 3,000 hommes de troupes de ligne dans le pays de Gex, avec un général qui assurera cette frontière; qu'il soit demandé à l'instant au ministre de la guerre s'il a ordonné d'approvisionner les forts de Blamont, de Joux, l'Ecluse et Pierre-Châtel, d'artillerie et de munitions de guerre; si l'ordre n'est pas donné, qu'il le soit à l'instant. Je demande en outre qu'il soit envoyé au district de Gex des armes pour la garde nationale et celles du Jura, du Doubs et de l'Ain; que le comité diplomatique rende compte incessamment du degré de confiance que l'Assemblée nationale doit avoir en ses ambassadeurs et résidents en Suisse.

M. DANDRÉ : L'ambassadeur en Suisse a donné sa démission.

M. REGNAULT, de Saint-Jean-d'Angely: Je demande que les diverses propositions qui viennent de vous être faites par M. Dupré-Cracier soient renvoyées au comité militaire.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. THOURET : On a transporté parmi nous une disposition établie dans un petit état composé d'une seule ville qui est presque entièrement commerçante. Cette disposition que vous avez décrétée, et que nous avons placée à l'article V de la section II de l'acte constitutionnel, et qui concerne les faillis et les insolvables, pouvait convenir au peu d'étendue et à l'état essentiellement commerçant de la ville de Genève; mais il vous est impossible à vous, législateurs d'un grand empire, plus agricole que commerçant, de faire une disposition exclusive aux commerçants. Il a fallu l'étendre de la faillite à l'insolvabilité, et la faire porter sur toutes les classes; alors cette loi généralisée prête à une foule d'applications arbitraires; elle place, pour ainsi dire, sur la même ligne le crime et le malheur. La faillite simple ou l'insolvabilité peut ne pas porter atteinte à l'honnêteté morale de l'homme que ce malheur a frappé; car, par exemple, les magasins d'un fermier ou d'un négociant peuvent être incendiés : cet événement, en ruinant sans retour le citoyen qui l'éprouve, le privera-t-il à jamais de ses droits politiques?

Il est impossible, dans une constitution comme la nôtre, de laisser subsister une disposition qui prononcerait contre un citoyen une interdiction éternelle. Le parti le plus sage à prendre est de laisser cette disposition dans la classe des articles réglementaires. Je réponds maintenant à l'objection qu'on a faite, que ce serait confier les droits politiques des citoyens aux législatures. Mais c'est ici une suspension, une exclusion momentanée que vous avez prononcée, et dont vous déléguez, en quelque sorte, aux législatures l'examen, avec faculté de lever la suspension. En prononçant sur cette loi quelque modification que ce soit, les législatures ne peuvent pas priver les citoyens de leurs droits, mais elles peuvent faire des améliorations aux droits des citoyens. L'avis du comité est donc que cet article doit être considéré comme réglementaire. Mais si vous vous déterminez à le laisser dans la Constitution, nous pensons qu'alors il n'est susceptible d'aucun amendement, et qu'il doit être adopté tel qu'il est.

M. GUILLAUME : Vous avez décrété, le 22 du mois de décembre 1789, qu'aucun banqueroutier, failli, ou débiteur insolvable, ne jouirait de ses droits politiques; qu'il en serait de même des enfants qui auraient reçu et qui retiendraient une portion des biens de leur père, mort insolvable, et que ces exclusions ne cesseraient d'avoir lieu qu'en payant, de la part des faillis, leurs créanciers, ou en acquittant, de la part des enfants, leur portion virile des dettes de leur père. Maintenant on lit dans l'article V de la section II du premier chapitre du titre III du projet de constitution qui vous est soumis: « Que ceux-là sont exclus de l'exercice des droits de citoyens actifs, qui après avoir été

constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapporteraient pas un acquit général de leurs créanciers. » Ce changement apporté par vos comités dans la rédaction du décret du 22 décembre 1789 vous a paru hier d'une telle importance, qu'après une longue discussion vous avez cru devoir ajourner à ce matin votre délibération. On critique, en effet, en sens contraire la mesure de vos comités; les uns veulent qu'on rapporte le décret sur les faillis; les autres demandent au contraire qu'en le maintenant on conserve également la disposition relative aux rétentionnaires des biens de leur père insolvable; ceux-ci désirent que ces deux lois soient comprises dans l'acte constitutionnel; ceux-là, et M. le rapporteur vient de se ranger de leur bord, ceux-là, dis-je, prétendent reléguer ces décrets dans la législation.

Quelques réflexions suffiront pour répondre aux objections de M. Thouret, et des préopinants dont il a adopté l'avis. Après l'agriculture, le commerce est sans contredit la source la plus féconde de la population, de la puissance et de la propriété de ce beau royaume. Or, qu'aurions-nous fait pour le commerce, et conséquemment pour l'Etat, si, loin de réprimer la mauvaise foi des banqueroutes, nous permettions l'exercice des droits politiques à ceux qui n'auraient pas rempli leurs engagements? La confiance est la base du négoce.

M. Fermont : Il ne s'agit pas de savoir si une loi sur les faillis est utile mais, si cette loi est constitutionnelle; si l'on décide négativement, la discussion de M. Guillaume sera nécessairement renvoyée à la législature. En effet.....

M. Guillaume : Mais, M. le président, est-ce à moi que la parole appartient?

M. Camus : Il faut renvoyer l'article entier, et dire: «Ne jouiront pas des droits de citoyens actifs ceux contre lesquels il y aura une exclusion prononcée par la loi.»

M. Dandré : Je ne conçois pas comment on démontrera la possibilité de renvoyer aux législatures la faculté de décider des droits politiques des citoyens. L'article dont il s'agit ne peut être que constitutionnel; il contient deux exclusions, dont la première, relative à ceux qui sont en état d'accusation, est déjà décrétée. Des difficultés s'étaient élevées à cet égard, mais on a reconnu que l'accusation dans le nouveau régime existait dans l'instant où elle était prononcée par le juré; et, dans l'ancien régime, par le décret d'ajournement. Votre disposition constitutionnelle à cet égard est portée, il est impossible d'en revenir. Je dis donc en principe qu'on ne peut renvoyer aux législatures l'exclusion aux droits de citoyen, sans y renvoyer en même temps l'admission et la Constitution entière; et pour dire un mot sur le fond de l'article...

M. Guillaume : Mais, M. le président, je croyais avoir la parole?

M. Dandré : Je ne puis comprendre comment on veut qu'un homme insolvable, ou qu'un homme qui, revenu à meilleure fortune, ne paie pas ses dettes, soit admis à exercer les droits politiques ou civils.

M. Guillaume : La confiance est la base du négoce; vous poserez cette base avec une inébranlable solidité, lorsque vous assurerez le capitaliste forcé de confier ses fonds aux commerçants, à l'étranger qui trafique avec lui, que si ce dépositaire de sa fortune la lui fait perdre par sa mauvaise foi, ou même par son indiscrétion, il perdra lui-même le plus beau titre dont un homme puisse s'honorer, le titre de citoyen français. M. le rapporteur a objecté que cette loi aurait besoin d'être modifiée, en ce qu'elle confondait le malheur avec le crime, et déshonorait également le simple failli et le banqueroutier. D'abord ce n'est pas une tache que vous avez voulu imprimer aux citoyens dont vous avez cru devoir suspendre les droits politiques. On ne peut pas prétendre, par exemple, que vous ayez voulu flétrir des accusés qui pourront sortir des tribunaux avec tous les honneurs d'une justification complète.

En second lieu, la privation que vous imposez aux faillis ne doit avoir lieu qu'autant qu'ils ne rapporteront pas une quittance intégrale: or, lorsqu'un débiteur honnête, mais malheureux, exposera à ses créanciers des pertes réelles, qui n'auront été occasionnées par aucune faute de sa part; quand l'humanité, la religion parleront en sa faveur, nous ne devons pas assez mal présumer du peuple que nous avons l'honneur de représenter, pour croire que dans ce cas il existera un seul Français assez barbare pour refuser à cet infortuné de le réintégrer par une quittance finale dans la plénitude de ses droits. Enfin cette supposition, ne fût-elle que le vœu d'une âme sensible, ne serait-il pas encore préférable que quelques malheureux fussent momentanément privés de leur activité, que de voir la tourbe des banqueroutiers déshonorer nos assemblées primaires, et quelques-uns prétendre à l'honorable prérogative de représenter une nation qui a mis tant de fidélité à remplir ses engagements? Mais, vous a-t-on dit encore, la loi ne sera pas générale, le négociant seul sera soumis à son application.

Dans l'ancien régime, le respect ou la crainte qu'inspiraient certains individus empêchaient qu'on ne constatât légalement leur insolvabilité, alors même que d'effet elle était le plus notoire : mais à présent que tout homme est égal devant la loi, négociant ou non, les débiteurs infidèles ou inexacts pourront indistinctement être traduits dans les tribunaux, et leur insolvabilité également constatée. Je conclus donc d'abord à ce que le failli ne puisse exercer ses droits de cité jusqu'à ce qu'il ait intégralement satisfait à ses obligations. A l'égard des enfants, M. Thouret s'est récrié contre cette loi de Genève, qui les exclut de toute magistrature, et même de l'entrée au grand conseil, lorsqu'ils n'ont pas payé les dettes de leur père. Cette loi serait en effet trop rigoureuse dans un grand état, en ce qu'elle prononce indistinctement cette suspension des droits politiques contre le fils du failli, soit qu'il ait ou non recueilli quelque chose de la succession de son père. Mais rien n'est plus sage que la même disposition, lorsqu'elle est limitée aux enfants, qui, sans payer leur part virile des dettes de leur père, mort insolvable, retiennent une partie de ses biens.

S'il y a une présomption de fraude ou de négligence contre le failli, qui a pu n'être que malheureux, il y a une preuve complète de mauvaise foi contre l'enfant qui garde, au préjudice des créanciers de son père, des biens qui étaient le gage de leurs dettes. Je demande donc encore le maintien de cette loi. Enfin, si ces dispositions sont justes, si, loin d'avoir les inconvénients qu'on leur suppose, leur effet doit être d'étendre nos relations commerciales, de purifier nos assemblées primaires, et d'inspirer un plus grand respect pour la représentation nationale, il n'y a, par cela même, aucun inconvénient à les comprendre dans l'acte constitutionnel; mais il y a de plus une indispensable nécessité à ce qu'elles en fassent partie, parce que tout ce qui peut étendre ou restreindre nos droits politiques est essentiellement de la Constitution, et qu'il serait extrêmement dangereux, comme l'a bien prouvé M. Dandré, de laisser quelque chose à faire en ce genre aux simples législatures, ou de régler nous-mêmes à autres titres que de corps constituant. (On applaudit.)

M. Lanjuinais : Cet article n'est pas constitutionnel de sa nature. On dit qu'il ne peut pas être renvoyé aux législatures, parce qu'il en résulterait que les législatures pourraient prononcer sur l'état politique des ci-

toyens; mais il faudrait donc mettre dans la Constitution les décrets de police correctionnelle, et votre code pénal, qui à chaque page prononce la déchéance du droit de citoyen actif. La loi d'ailleurs qu'on vous propose est immorale et impolitique; immorale (il s'élève des murmures), parce qu'il est toujours immoral de confondre le malheur et le crime, et de faire supporter au malheur la peine que le crime aurait subie; impolitique, car elle éteint le désir de former les entreprises les plus sages et les mieux combinées, dans la crainte que quelque événement imprévu contre lequel la probité ne pourrait rien ne vînt, en détruisant la fortune du citoyen industrieux, le frapper de l'exhérédation politique que vous auriez constitutionnellement prononcée.

M. Thouret: Je prie l'Assemblée de m'entendre sur une objection à laquelle j'ai omis de répondre, et qui devait faire la seconde partie de ma discussion. On a demandé que le décret qui exclut les enfants qui retiendraient une portion des biens de leur père, mort insolvable, fût rétabli. Ce décret a un inconvénient que vous n'avez ni prévu ni entendu, et qui a donné lieu à des abus intolérables. Il a un effet rétroactif: d'après ce décret, des enfants qui n'ont plus le bien qu'ils ont reçu de leur père, et qu'aucune loi ne leur défendait d'accepter ou ne les forçait à rendre, sont irrévocablement privés de leurs droits. Voici l'effet du décret. Il y a vingt ans un père a fait faillite; il a tout abandonné à ses créanciers. Son fils a aussi abandonné ce que la loi lui assurait; il aide son père, il le secourt, il le nourrit, et quand la mort le lui enlève il recueille un petit mobilier dont il ne fait point inventaire, et que le père n'avait formé qu'avec les bienfaits du fils. A l'instant où votre décret a été rendu, il s'est trouvé privé des droits de citoyen, parce que son père est mort insolvable, et qu'à sa mort il a hérité de lui. Vous ne pourriez éviter une pareille injustice qu'en fixant l'époque de l'exécution de votre décret au 22 du mois de décembre. Il y a donc un vice radical dans ce décret: c'est l'effet rétroactif. Maintenant je passe au fond du décret. Un enfant a reçu de son père, par un acte légal, inattaquable, des biens quelconques, et son père a postérieurement fait banqueroute, aucune loi ne le forçait à abandonner aux créanciers de son père ce qu'il en avait reçu, dira-t-on que cet enfant a perdu les droits civils?

M. Moreau: Ce n'est pas là l'article, il est relatif aux donations faites *après la faillite*.

M. Thouret: Cela est faux; le décret du 22 décembre suit l'article dans lequel l'exclusion est prononcée contre les banqueroutiers, faillis ou insolvables; il est ainsi conçu: « Il en sera de même des enfants qui auront reçu et qui retiendront, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable sans payer leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfants mariés qui auront reçu des dots avant la faillite de leur père ou avant son insolvabilité entièrement connue. » Vous voyez que l'exception faite à l'égard des dots exclut toute autre donation qui ne serait pas une dot.

On ne peut se jouer ainsi des droits des citoyens, la Constitution ne peut être plus sévère que la loi, et il est inconséquent qu'un homme qui n'est pas sorti des droits civils soit exclus des droits politiques. Cet article ne peut donc trouver place dans votre Constitution. Il ne faut pas non plus qu'on y voie un décret qui prive éternellement de ses droits politiques un citoyen de bonne foi que des malheurs inévitables ont plongé dans l'infortune. Repoussez avec soin les banqueroutiers, mais ne frappez pas le malheur comme le crime. En laissant cet article parmi les décrets réglementaires, vous ne détruisez pas la loi, vous ne conférez point aux législatures le droit de faire et de défaire des citoyens actifs, mais vous leur déléguez le soin de revoir et d'exécuter un de vos décrets, auquel vous reconnaissez que des modifications sont indispensables. (On demande d'aller aux voix.)

M. Chapelier: L'objection la plus spécieuse qu'on puisse opposer à l'avis des comités est que les législatures ne peuvent disposer des droits politiques des citoyens; mais il est dans la nature des choses que les législatures prononcent la suspension des droits de citoyen actif. Dans le code pénal, qu'il faut bien leur laisser, elles prononceront que telle situation, tel délit doivent faire encourir la suspension de ces droits. Il y a loin de là à dire, il faudra telle ou telle qualité pour être citoyen actif. Je demande donc que l'article dont il s'agit ne soit pas compris dans la Constitution.

M. Tronchet: Je soutiens qu'on pose mal la question. Le décret dont il s'agit n'est pas constitutionnel, il ne peut être réglementaire, il faut donc le rapporter. Tout ce qui appartient aux droits de l'homme ne peut être enlevé et même suspendu que par un décret constitutionnel. Les législatures ne peuvent prononcer la déchéance que comme une peine qui doit être appliquée par un jugement et non par une loi qui prononce la déchéance *ipso facto*. La loi ne peut pas dire, il y aura telle privation dans un tel cas, mais telle chose est un délit, il doit y avoir un jugement; si tel délit est prouvé, telle peine sera prononcée. (On applaudit.) Vous agissez tout à la fois comme législateurs et comme corps constituant; mais comme législateurs vous ne pouvez porter une loi contraire à la Constitution. Ainsi, ou le décret dont il s'agit doit subsister comme constitutionnel, ou il faut le rapporter.

M. Duport: Je suis de l'avis de l'opinant, mais nous sommes venus au moment où il faut juger la question. Ce décret doit avoir le même sort que celui qui est relatif aux enfants des faillis. Du moment où un enfant fait une chose légale, la loi politique ne peut pas prononcer une peine; cela est d'une vérité évidente. Ainsi, d'après le principe très lumineux de M. Tronchet, il faudrait aussi rapporter ce décret. Quand il fut proposé, plusieurs Génevois avaient déterminé M. Mirabeau à le faire; mais ce décret ne peut convenir qu'à Genève. Consentie entre des hommes qui avaient le même intérêt, les mêmes professions, cette convention n'était pas injuste. Les Génevois, qui tous sont commerçants, n'ont considéré que l'intérêt du commerce; mais ici nous travaillons pour un état plus agricole que commerçant. Considérez combien la thèse change, quand il s'agit de propriétaires qui n'ont fait ensemble aucune convention. Lorsqu'un propriétaire aura été ruiné par un incendie, ou par tout autre fléau, il vous inspirera assez d'intérêt pour que vous lui donniez des secours, et ce malheureux, digne de votre intérêt, sera privé de ses droits de citoyen! Observez qu'une assemblée politique, qui reconnaît des droits, plutôt qu'elle ne les donne, ne peut se régler sur la délicatesse, mais sur la stricte équité. Il faut qu'une loi constitutionnelle ne présente de l'injustice en aucun cas; et celle-ci présente non seulement de l'injustice, mais même de la barbarie. D'après cela je pense que l'Assemblée a montré suffisamment combien elle désirait rendre hommage aux principes. J'appuie donc l'opinion de M. Tronchet.

M. Roederer: Je pense, comme M. Tronchet, qu'on ne peut renvoyer aux législatures à statuer sur les droits politiques des citoyens. Je pense aussi qu'on ne doit pas consacrer constitutionnellement une injustice. On propose, dans l'embarras où nous mettent ces raisonnements très justes, de rapporter le décret; mais au déclin de nos travaux il faut éviter une versatilité d'autant plus dangereuse qu'on saurait très bien s'autoriser de cet exemple. Pour sortir de ce défilé, il serait possible de faire un amendement, et ajouter à l'article après ces mots, *en état de faillite*: ceux-ci: *provenant de dol ou de faute grave*.

M. Camus : Il est démontré que l'article ne peut exister, s'il n'est pas dans la Constitution. D'un autre côté il est encore plus évident que l'Assemblée ne doit pas, ne peut pas revenir sur un décret constitutionnel. Je demande donc la priorité pour l'article tel qu'il est dans la section II du projet de l'acte constitutionnel.

L'Assemblée délibère, et la priorité est accordée à l'article V du projet d'acte constitutionnel.

Cet article est décrété.

M. Tronchet : Le décret qui avait été rendu le 22 décembre 1789 portait deux dispositions, l'une contre les faillis et les insolvables; l'autre contre les enfants qui retiendraient quelque portion des biens de leur père mort insolvable. Je pense qu'il doit être dit, dans le procès-verbal, que le décret rendu le 22 décembre 1789 est réduit à la partie relative aux faillis et insolvables, qui vient d'être décrétée.

M. Thouret : Non seulement j'adopte, mais j'appuie la proposition de M. Tronchet.

La proposition de M. Tronchet est décrétée.

M. Thouret : Je vais vous donner lecture de l'article VII.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif celle de payer une contribution directe de.... journée de travail.

M. Thouret : Si MM. veulent le développement de la proposition des deux comités relativement à la condition d'éligibilité pour être représentant et pour être électeur, je vais la donner; d'une part, la contribution du marc d'argent exigée pour pouvoir être revêtu du titre de représentant de la nation a reçu de l'improbation, et la demande de son rapport a été faite; de l'autre part, elle a reçu de l'assentiment. En nous occupant de la révision, ces deux impulsions diverses nous ont engagés à considérer quel était le meilleur système de représentation. Quand un peuple élit par sections, chaque électeur, en élisant immédiatement, élit pour la nation entière; par conséquent elle a droit de s'assurer contre les méprises qu'il pourrait faire, aussi n'y a-t-il pas de constitution connue qui n'ait établi une condition d'éligibilité. On sait assez quelle est sur ce point la sévérité de l'Angleterre et de l'Amérique. Cette précaution est plus nécessaire chez un grand peuple, forcé d'admettre une élection médiate, alors la qualité d'électeur est une fonction publique, dont la société a le droit de déterminer la délégation; ou la qualité d'électeur est facile à obtenir, et comme alors elle n'offre pas une garantie suffisante d'indépendance, on est obligé de renforcer les précautions pour la nomination des législateurs; ou bien on rend plus difficiles les moyens de parvenir à être électeur, et alors on leur abandonne le libre exercice de leurs fonctions, et leurs choix peuvent tomber indistinctement sur ceux qu'ils en jugent les plus dignes.

Prenons pour exemple ce que nous avons fait; nos électeurs ne présentent d'autre garantie que celle qu'on peut attacher à la valeur de dix journées de travail. Nous avons senti qu'elle ne remplissait pas suffisamment ce qu'on avait droit d'attendre, et alors nous avons mis des entraves à la faculté des électeurs, nous les avons forcés d'élire dans le nombre des citoyens qui présentent une garantie plus étendue de leur indépendance; mais ce mode n'est pas bon, car par là on exclut des hommes d'un mérite reconnu, et on ne rassure pas assez contre les élections mauvaises; et l'on pourrait avoir une mauvaise législature composée d'hommes qui paieraient tous le marc d'argent. Le meilleur moyen est donc de porter la garantie sur les électeurs. Par là on est plus assuré d'un bon choix.

Il faut ajouter que dans les électeurs doivent résider les moyens les plus assurés de garantir la chose publique, puisque c'est d'eux que la nation reçoit tous ses fonctionnaires : ainsi l'on ouvrirait indistinctement à tous les citoyens le dernier degré de la représentation nationale. Le degré intermédiaire serait le plus difficile à obtenir. Nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il aurait été infiniment avantageux d'adopter ce mode. Il en résulte cependant cet inconvénient, que beaucoup perdent l'aptitude d'élire; mais aussi nous ouvrons à tous les citoyens le grade de l'éligibilité nationale. Je termine par cette dernière réflexion, que ce ne serait rien faire, dans notre sens, que de transporter sur les électeurs une contribution modique; qu'en conséquence l'Assemblée doit se déterminer entre le mode qu'elle a admis, ou la rectification que nous allons lui proposer; c'est-à-dire qu'à l'avenir, pour être électeur, il faudra payer une contribution de quarante journées de travail. (On murmure dans la partie gauche.)

Pour apprécier la proposition actuelle, il faut en examiner les résultats. D'abord nous avons pensé qu'il était avantageux de changer en journées de travail le marc d'argent, parce qu'il est trop susceptible de changement. Quel serait le résultat pratique de cette opération? Dans les pays où la journée de travail est de dix sous, il suffira d'avoir 120 liv. de revenu; dans les pays où elle sera de quinze sous, il faudra payer 30 liv.; ce qui, à raison du sixième, fera un revenu de 180 liv.; et dans les villes opulentes, où la journée de travail est fixée à vingt sous, il faudra payer 40 livres, ce qui suppose 240 livres de revenu foncier.

M. Pétion : Le changement que vous proposent vos comités est aussi délicat qu'important. Il s'agit d'examiner si le bienfait qu'ils supposent est réel. Depuis longtemps on réclame contre la condition exigée du marc d'argent, et sous plusieurs rapports elle doit être retranchée. Lorsque des électeurs ont été choisis, ils possèdent tous les droits de ceux qui les ont élus; il n'appartient pas de les leur retirer et de leur dire : Vous ne pourrez fixer vos choix que sur des personnes qui remplissent telle condition. (On murmure dans diverses parties de la salle.)

Vos comités vous disent que vous ne devez pas gêner la liberté des électeurs, et ils cherchent à reporter sur les électeurs ce qui était exigé pour être représentant. La condition est-elle plus favorable? Il est à désirer que les assemblées des électeurs soient nombreuses, afin que la représentation soit véritablement nationale. Eh bien, en adoptant la proposition des comités vous diminuez beaucoup le nombre de ceux qui peuvent être choisis électeurs; vous privez de ce droit les citoyens qui étaient habitués à l'exercer, et auquel ils étaient plus attachés qu'à celui de la représentation qu'ils n'ambitionnaient pas. Pensez-vous que ces électeurs, tels qu'on les propose, iront choisir des citoyens qui ne paient pas le marc d'argent? Ils concentreront tous les choix parmi eux. Une faculté laissée n'est rien, c'est l'usage qu'on en pourra faire qu'il faut examiner. Inutilement aurait-on dit jadis à la noblesse, vous pouvez choisir parmi les communes; elle s'en serait bien gardée.

Vos comités placent le fardeau sur ceux qui sont appelés à la place du peuple à faire les choix, et ils attaquent par là les véritables sources de la représentation. N'en doutez pas, un pareil décret exciterait les réclamations les plus vives. On aime à être placé au milieu de ses concitoyens, et à recevoir leurs hommages. (On entend quelques murmures.) L'indigent aime à se trouver rapproché du riche, qu'il sait ambitionner son suffrage, et du moins ce jour là il perdra avec lui son dédain ordinaire. Je demande que la proposition des comités ne soit pas admise, et j'y tiens tellement, que, malgré les réclamations qui se sont élevées contre le marc d'argent, je préférerais le laisser à le reporter sur les assemblées électorales. (On entend quelques applaudissements.)

M. Prugnon : Les conditions pécuniaires, exigées pour être éligible aux législatures, seront-elles révoquées, et les exigera-t-on en tout ou en partie, pour être électeur? en d'autres termes, transportera-t-on intégralement ou partiellement le marc des éligibles aux électeurs? voilà la question.

Si les électeurs ont une propriété, une fortune quelconque à perdre, croyez que constamment et généralement les choix seront bons; il n'y aura aucune exclusion, mais de justes préférences.

Votre garantie sera dans leur intérêt même, et je ne connais pas de caution qui vaille celle-là.

Abandonnez-vous à l'intérêt personnel, et ne craignez pas que cette mesure ait beaucoup de degrés de latitude.

L'objet de la nation est rempli, si le choix est bon : *expeditum est omne consilium*, disait Galba à Pison en l'associant à l'empire, *si te bene elegi*. Plus vous donnerez de chances à la bonne élection, meilleurs seront les choix; et plus vous étendez le cercle, plus vous avez de données pour une bonne élection. Assurez-vous de tous les électeurs, et la sagesse fera le reste; par là *expeditum est omne consilium*.

Mais si vous exigez, dira-t-on, un demi-marc d'argent, par exemple, vous prononcez un grand nombre d'exclusions, vous affaiblissez la liste des électeurs, et vous offensez étrangement l'égalité.

Je réponds qu'il n'est pas possible de ne pas la blesser. Le corps politique est un être artificiel qui ne doit rien à la nature, et qu'elle n'avoue pas pour son ouvrage; il faut donc descendre de la théorie et des principes abstraits aux applications matérielles; il ne faut pas, comme les géomètres, chercher des lignes sans largeur.

Il y a évidence entière qu'un homme qui ne paie qu'une imposition égale à celle de trois jours de travail est à-peu-près sur la ligne des mendiants, et c'est donner à cette classe une prépondérance dangereuse dans les assemblées. Ce sont d'ailleurs des voix susceptibles d'être achetées, et à un prix assez faible, inconvénient qui n'est pas léger; il est besoin encore d'une sorte, non pas de culture, mais de connaissance au moins des localités et des hommes, que des gens qui ne paient qu'une imposition de trois jours sont présumés ne pas avoir. Ils n'ont ensuite qu'un intérêt incertain, partiel, ou plutôt ils n'en ont aucun, et ils peuvent être considérés comme des voyageurs, puisque rien ne les attache au territoire. Quoi que l'on fasse, la quotité de la contribution exigée sera toujours trop faible pour les villes et trop forte pour les campagnes; mais, dans la balance des inconvénients, j'en trouve moins à élever trop la contribution qu'à la faire descendre trop bas; j'y trouve en général une plus grande mesure de lumières, d'intérêt, et par conséquent de confiance. Il ne faut pas s'attacher à donner aux institutions humaines l'air du mieux, si je puis m'exprimer ainsi, mais celui du bien possible. C'est trop demander à des hommes qui ne paient qu'une aussi faible contribution que de vouloir qu'ils sachent sentir le mérite et le mettre à sa place; qu'ils soient constamment supérieurs à certaines tentations. Le calcul de la prudence est de prendre les électeurs dans cette classe qui, avec un juste degré d'intérêt à la chose publique, ne connaît ni l'ambition ni les besoins.

Je demande donc que tout citoyen français soit déclaré éligible aux législatures, et conventions nationales; mais que l'on ne puisse être électeur qu'autant que l'on paiera une contribution du marc d'argent.

(*La suite à demain.*)

N. B. La discussion, continuée pendant plusieurs heures, été ajournée à demain.

LIVRES NOUVEAUX.

Observations sur l'ouvrage de M. Calonne, intitulé *De l'état de la France présent et à venir*; et à son occasion, sur les principaux actes de l'Assemblée nationale, avec un *post-scriptum* sur les derniers écrits de MM. Mounier et Lally; par M. Boissy-Danglas, député du département de l'Ardèche à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Leboucher, libraire, au coin de la rue de la Calandre, en la Cité; et chez le même, Jardin des Feuillants, près l'Assemblée nationale. In-8° de 358 pages.

M. Boissy-Danglas est un des membres de l'Assemblée nationale dont nous estimons le plus le patriotisme et le talent. Son ouvrage porte dans toute son étendue une profonde empreinte de ces deux caractères.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui 12, *Atys*, tragédie lyrique; et un nouveau divertissement.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 12, *le Joueur*, comédie en 5 actes; et *l'Esprit de contradiction*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 12, *l'Epreuve villageoise*, et *Zémire et Azor*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 12, *l'Intrigue épistolaire*; et *le Fou raisonnable*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui 12, *il Finto Cieco*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 12, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie; et *Hélène et Francisque*, opéra.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 12, *le Duel*, comédie; *Arlequin Hulla*, comédie; *l'Hôtellerie*, comédie; les Sauteurs; et *le Tombeau de Nostradamus*, pantomime.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 12, *les Suppléants*; *l'Enragé*; et *le Forgeron*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 12, *la Mort de l'amiral Coligni*; et *le Rêve de Kamailliaka*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 12, *l'Ile déserte* ou *les Epoux réunis*; et *les Vœux forcés*.

Théâtre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Ce spectacle fera incessamment son ouverture, qui n'a été retardée que par les soins que l'administration a pris pour rendre la salle commode et agréable au public.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Madrid	18 l. 18 s.
Hambourg	236	Gênes	116 1/2
Londres	25	Livourne	122 1/2
Cadix	18 l. 17 s.	Lyon, *Août*	1/2 p.

Bourse du 11 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2215
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	3/4, 2 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	10 1/4, 10, 9 7/8, 3/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittance de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	Octobre, 11 1/2 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1152, 53, 54, 55, 56, 58, 60
Caisse d'escompte.	3895, 98, 900
Demi-caisse.	1945, 50, 48, 46, 45, 46
Quittance des eaux de Paris	665, 60, 55, 50, 45, 43, 40, 35
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %.	900
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies.	584, 85, 80, 85, 84
— à vie.	706, 7, 6, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 225. *Samedi* 13 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

DE PÉTERSBOURG, LE 20 JUILLET.

Copie d'une lettre du prince Repnin, général en chef, commandant de l'armée, datée de la rive droite du Danube le 15 *juillet* 1791.

Je viens de recevoir la nouvelle que M. le général en chef Goudowistch a attaqué et emporté d'assaut, le 3 du présent mois, la forteresse d'Anapa. Il y a fait prisonniers Mustapha, pacha à trois queues, fils de Battal, pacha, qui a été fait prisonnier l'année passée, et qui commandait aussi à Anapa, ainsi que le fameux Cheich-Mansour, et environ 14,000 personnes, tant troupes qu'habitants. Les Turcs se sont défendus avec opiniâtreté, et il en a péri beaucoup; je n'en connais pas encore le nombre ni quelle a été notre perte; mais le courrier m'assure qu'elle n'est pas considérable.

D'autres lettres de la Crimée ajoutent qu'on a pris à Anapa 71 pièces de canon, 9 mortiers, 100 drapeaux, etc., etc.

POLOGNE.

De Varsovie, le 23 *juillet.* — Depuis la dernière victoire remportée par les Russes à Maczin, l'armée du prince Repnin a dû se frayer un chemin le long du Danube à travers une épaisse forêt de roseaux d'où il aurait été bien facile aux Turcs de fusiller les Russes, et d'en tuer plusieurs milliers avant qu'ils eussent pu gagner leur camp.

La forteresse d'Ibraïl est hérissée de batteries du coté de l'eau; on croit cependant qu'elle est prise en ce moment par les Russes, et qu'ils auront détruit la flotte que les Turcs avaient placée, devant cette forteresse, dans l'anse du Danube. Il se confirme aussi que le général Goudowistch s'est emparé d'Anapa, après y avoir défait un corps de Tartares, et détruit les bâtiments qui étaient dans le port.

Il y a beaucoup de mécontentement dans la Podolie, et plus de mille gentilshommes y ont, dit-on, signé une protestation à l'instigation de M. Soweykoski.

Il s'est fait aussi quelques légers mouvements en Volhynie, où l'on aura recours à la force militaire pour contenir les mécontents de la nouvelle constitution.

M. Hielgud est venu rendre compte de son inspection des troupes en Lithuanie.

La nouvelle qui s'est répandue d'un projet d'enlever le roi prend tous les jours plus de consistance. On assure qu'il existe une liste des conjurés, parmi lesquels il s'en trouve plusieurs à qui l'on pourrait dire : *Tu quoque, mi Brute.*

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne du 28 *juillet.*

M. de Noailles, ambassadeur de France, n'a point paru au cercle de la cour depuis le 24, et l'on prétend que l'empereur lui a fait notifier le 23 au soir : « Que dès ce moment, et aussi longtemps que le roi de France ne sera pas rétabli dans ses pouvoirs, autorité et prérogatives, il ne sera plus reconnu à la cour de Vienne en qualité de ministre représentant de S. M. T. C. »

.....Quant à ce que vous me marquez de la guerre, on ne croit point ici que l'on songe sérieusement à vous attaquer. Mais il est probable que l'on fera beaucoup de choses pour intimider votre nation, et que, pour cet effet, on s'entendra en France même avec des hommes astucieux et d'habiles faiseurs, etc.... J'ai entendu conter un fait étrange qui me paraît bien controuvé; c'est un vrai gibier de gazette. On dit que les troupes du prince de Darmstadt sont en pleine révolte, qu'elles ont brûlé au milieu du camp les cannes des sous-officiers, qu'elles tiennent des assemblées, forment un conseil de guerre, et qu'elles annoncent un goût très décidé pour l'organisation nouvelle de l'armée française. Je m'imagine que l'on fait de ces contes en Allemagne pour exciter de plus en plus les princes étrangers contre la révolution française, etc.

ITALIE.

De Naples, 24 *juillet.* — Le groupe antique, connu sous le nom de *Taureau-Farnese*, après avoir été parfaitement restauré, vient d'être placé ici, sur un piédestal, au milieu de la promenade publique, *la Villa reale.* Il est bien en vue, et produit un très bon effet.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye du 2 *août.*

Un courrier arrivé hier à 4 heures de l'après-midi de Pétersbourg s'est arrêté ici quelques moments, et est reparti d'abord pour Londres, après avoir remis des dépêches au grand pensionnaire. On sait qu'elles sont relatives à la négociation entamée et suivie avec activité par les puissances alliées pour la pacification du Nord. La base du *statu quo* est changée par le dernier mémoire du ministère de Saint-James; il n'est plus question du *statu quo* absolu *de jure*, mais du *statu quo* relatif *de facto*; c'est-à-dire que, voyant l'inutilité de leurs efforts pour obliger l'impératrice à céder aux Turcs sa conquête d'Oczakow, les cours médiatrices ont mitigé leur système, et proposent aujourd'hui que la Russie conserve cette place importante, mais que du moins elle en fasse abattre les fortifications; il n'est plus question non plus dans ce nouveau plan d'exiger la reddition de la Crimée. On conçoit sans peine combien la fermeté de la czarine a dû imposer, puisqu'on est obligé d'en venir à des propositions aussi douces, après avoir eu l'air de vouloir lui faire la loi; rien ne montre mieux la versatilité des cabinets, et l'on ne peut nier que cela ne jette un peu de défaveur sur la politique des ministres, tant de Londres que de Berlin, qui s'étaient engagés au-delà de leur force, et enferrés d'eux-mêmes beaucoup trop loin. Il est fort apparent que l'impératrice ne voudra point accepter ce dernier *medium*, et que la supériorité qu'elle a acquise la rendra très difficile à proportion de ses succès. Sa réponse, qui est encore secrète pour le public, porte qu'Oczakow ne sera pas réduit à la nullité que ces cours exigent; il importe trop à la Russie d'avoir une forteresse à opposer aux musulmans; et tout porte à croire qu'il faudra encore que les puissances alliées plient, et finissent par laisser faire à l'impératrice tout ce qu'il lui plaira dans son arrangement avec la Porte. — Les succès de la révolution française continuent à faire le désespoir de nos stathoudériens; ils commencent à voir que le patriotisme est sur un pied formidable de défense, et que jamais aucun des princes allemands ne risquera d'aller attaquer les Français; la cour d'Orange n'a plus d'espoir à cet égard que sur une confédération générale de l'Allemagne, et l'on travaille fortement à l'effectuer; mais il est absolument impossible qu'elle puisse être prête avant le printemps, et d'ici à cette époque la France sera renforcée de moitié. — On a ouvert, mais assez secrètement, à Amsterdam un emprunt pour Monsieur, M. d'Artois et M. de Condé.

On assure que cet emprunt ne prend pas, et que les Amsterdamois sont bien éloignés d'y avoir la moindre confiance. On dit cependant que le sieur Barey et compagnie ont fait une avance de 175 mille florins, mais c'est sur les diamants de M. de Condé, évalués à un million.

(*Tiré de la Gazette du département du Nord.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 AOUT.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. Robespierre : Les comités vous proposent de substituer à une condition mauvaise une condition plus injuste et plus onéreuse encore. Les inconvénients s'appliquent d'une manière plus forte au nouveau système. Le peuple est-il libre de choisir ses représentants, s'il ne l'est pas dans le choix de ses intermédiaires? Les comités me paraissent dans une contradiction continuelle. Vous avez reconnu, sur leur proposition, que tous les citoyens étaient admissibles à toutes les fonctions, sans autre distinction que celle des vertus et des talents. A quoi nous sert cette promesse, puisqu'elle a été violée sur-le-champ? (Quelques applaudissements dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes.) Que nous importe qu'il n'y ait plus de noblesse féodale, si vous y substituez une distinction plus réelle, à laquelle vous attachez un droit politique? Et que m'importe à moi qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il faut que je voie naître une nouvelle classe d'hommes à laquelle je serai exclusivement obligé de donner ma confiance? Cette contradiction permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté. (Les tribunes applaudissent.) Je conviens cependant qu'il faut une garantie qui rassure contre les électeurs Mais est-ce la richesse? L'indépendance et la probité se mesurent-elles sur la fortune? Un artisan, un laboureur, qui paient dix journées de travail : voilà les hommes plus indépendants que le riche, parce que leurs besoins sont encore plus bornés que leur fortune. Quoique ces idées soient morales, elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'Assemblée. (On rit et on murmure. — Une voix s'élève : C'est trop fort, M. Robespierre.) Ce ne sont pas là des lignes sans largeur. On nous a cité l'exemple des Anglais et des Américains. Ils ont eu tort sans doute d'admettre des lois contraires aux principes de la justice; mais chez eux ces inconvénients sont compensés par d'autres bonnes lois. Quelle était la garantie d'Aristide lorsqu'il subjugua les suffrages de la Grèce entière? Ce grand homme qui, après avoir administré les deniers publics de son pays, ne laissa pas de quoi se faire enterrer, n'aurait pas trouvé entrée dans vos assemblées électorales. D'après les principes de vos comités, nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à Jean-Jacques Rousseau, parce qu'il ne payait pas le marc d'argent. Apprenez à reconnaître la dignité d'homme dans tout être qui n'est pas noté d'infamie. Il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à son pays. La loi est faite pour protéger les plus faibles; et n'est-il pas injuste qu'on leur ôte toute influence dans sa confection? Pour vous décider, réfléchissez quels sont ceux qui vous ont envoyés. Etaient-ils calculés sur un marc, sur un demi-marc d'argent? Je vous rappelle au titre de votre convocation : « Tout Français, ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, devra être admis à choisir les électeurs. » Nous ne sommes donc pas purs, puisque nous avons été choisis par des électeurs qui ne payaient rien. (On applaudit.)

M. Rœderer : La discussion ne peut être continuée plus longtemps, en ce qu'elle tend à détruire ce qui a été fait, et qu'il faut que la Constitution reste telle qu'elle a été jurée. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.) J'observe, pour déterminer l'Assemblée, que, d'après le nouveau système, la ville de Paris a vu agrandir au quadruple le cercle des éligibles, par la conversion des impôts directs en impôts indirects. Je demande donc que la Constitution reste telle qu'elle est. (Les applaudissements recommencent.)

Les membres de l'extrémité de la partie gauche demandent à plusieurs reprises d'aller aux voix.

M. Beaumetz : Les efforts qu'on fait pour empêcher que la discussion soit continuée, et que les erreurs qui viennent d'être débitées soient rectifiées, ne seraient pas si violents, si l'on n'était pas persuadé que le résultat des débats fera jaillir la lumière. Je me réjouis du moins du zèle avec lequel les préopinants soutiennent la Constitution, et des craintes qu'ils manifestent d'y voir apporter des changements. (Quelques membres de l'extrémité de la partie gauche continuent à demander d'aller aux voix.) Qu'il me soit permis de prendre acte des applaudissements que vous avez donnés au comité, lorsqu'il a fait pour la première fois lecture de son plan. Pour sentir l'extrême convenance de retirer le marc d'argent, il suffit que cette entrave soit assez forte pour éloigner de la législature un seul homme digne d'y être appelé par ses lumières. Je me contenterai de rapporter un seul exemple cité mal à propos. Si l'auteur du Contrat social était éloigné de la législature par le décret du marc d'argent, n'auriez-vous pas à vous reprocher d'avoir écarté un si digne représentant? mais, me dira-t-on, il ne pourrait plus être électeur. Je demande s'il y a quelque proportion entre les services qu'il est possible de rendre dans l'une ou l'autre de ces fonctions. M. Rœderer a parlé du nouveau système de la contribution; je lui réponds que ces changements s'appliquent également à la contribution des électeurs, et je demande si c'est avec bonne foi qu'on peut faire usage de cette différence. Je viens à la discussion de la seconde partie de la question. Il est évident que l'intérêt des associés exige que les droits politiques soient confiés à ceux qui présentent le plus de garantie d'une bonne gestion, et la propriété en offre une assez certaine. On nous a cité l'exemple des anciennes constitutions : est-ce celle d'Athènes, où la qualité d'homme simple conférait tous les droits? Est-ce celle de Lacédémone, où l'on a commencé par mettre tous les contrats de propriété au milieu de la place publique pour les incendier? Je demande à M. Robespierre laquelle il voudrait choisir de ces deux constitutions. Il convient cependant qu'il faut des garanties : ainsi, en pressant ses principes, il n'est pas d'accord avec lui-même; car pourquoi s'arrêter plutôt à trois journées de travail, à dix, qu'à quarante? Il est donc évident que le principe sur lequel a tourné tout son raisonnement c'est que la société ne peut imposer aucune condition à l'éligibilité, pas même celle de citoyen actif.

M. Robespierre : Vous calomniez, Monsieur.

M. Beaumetz : Sans m'apercevoir que quelqu'un m'ait interrompu, je reprends mon opinion, et je viens maintenant à prouver que la condition exigée maintenant pour être électeur est insuffisante, et qu'il faut la porter à quarante journées. (On murmure dans la partie gauche.) En effet, quelles sont les objections? On dit que l'incorruptibilité réside dans la médiocrité, et qu'il ne faut pas aller chercher la probité au milieu des séductions d'une fortune opulente : j'en conviens; mais pour payer une contribution de 30 liv., ce qui

suppose un revenu de 180 liv., doit-on s'attendre à être accusé d'être infecté de tous les vices du luxe? Je demande si ces tableaux chargés, que la logique des chiffres détruit si invinciblement, sont dictés par la bonne foi. C'est dans un état qui met au-dessus des derniers besoins que la nation a intérêt de trouver des électeurs. Elle doit les chercher parmi les personnes qui sont intéressées à ce que la justice soit également rendue pour tous. Je le demande aux hommes de bonne foi, car ce n'est qu'à eux que je parle; ceux qui ont intérêt à ce que l'administration soit douce, les lois sages, et à ce que la justice ne fasse acception de personne, ne sont-ils pas précisément ceux qui ont quelque chose à perdre? ceux qui pourraient être grevés par une administration inique et des jugements inéquitables doivent être présumés plus intéressés à choisir de bons législateurs et de bons juges. Et si l'on trouve en eux une garantie de plus, pourquoi priver la nation du droit de faire sa constitution la meilleure possible? Qu'on ne me dise pas que les non-propriétaires ont un intérêt différent des propriétaires. Celui qui est le plus en vue a plus d'intérêt à se mettre à l'abri des abus du pouvoir. Etes-vous de même assurés que les non-propriétaires garantiraient bien les propriétés, et qu'ils ne finiraient pas par attaquer les fondements de la société? Mais, dit-on, vous allez priver les citoyens d'un droit dont ils sont jaloux. J'aime à le croire; cependant, faut-il le dire, n'avez-vous pas vu que beaucoup d'électeurs, loin de regarder leur fonction comme une distinction honorable, l'ont regardée comme onéreuse, et ont sollicité un traitement? (On applaudit.) Qu'il me soit permis de l'observer, c'est à cela qu'on doit attribuer la désertion des assemblées électorales, puisque dans cette capitale même on a vu des choix de deux cents électeurs seulement. Ce n'est pas au défaut de patriotisme qu'il faut l'attribuer, puisque son heureux ferment agite encore tous les esprits. A quoi donc l'attribuer? A ce que vous avez soumis à cette fonction des personnes que vous dérangez par là de leurs soins journaliers; et, pour qu'il ne vous soit pas permis d'en douter, elles ont fini par vous demander une indemnité pour le temps de leur déplacement. C'est d'après ces considérations, et non d'après le scrupule qui vous porterait à sanctionner jusqu'à vos fautes et jusqu'à vos méprises bien connues, que je conclus pour l'avis des comités. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

M. Buzot paraît à la tribune.

On demande d'aller aux voix.

M. Buzot : Je crois qu'il est nécessaire de ramener la discussion au véritable état de la question, et c'est précisément à la motion faite par un des préopinants que je reviens en ce moment. Nous demandons que la Constitution reste telle qu'elle est, car nous avons prêté serment de la maintenir. Si l'on vous fait changer un article que vous avez décrété après la discussion la plus solennelle, rien n'empêche que vous ne changiez aussi les décrets sur la non-rééligibilité, que vous n'attaquiez la loi qui dit que les membres de l'Assemblée nationale ne pourront parvenir au ministère. (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche. —On murmure dans les autres parties de la sal e.) Si vous remettez en discussion tous les articles de votre Constitution, cette discussion pourra bien vous mener encore à deux ou trois mois.

Il me semble qu'ici des considérations particulières à la ville de Paris nuisent à la cause des provinces; et cependant les citoyens de Paris ont juré, comme tous les autres citoyens du royaume, le maintien de la Constitution. Par le système qu'on vous propose, vous allez exclure des assemblées électorales la plupart des citoyens des campagnes.

D'après cela, sans entrer dans les motifs du préopinant, car l'inconvénient sur lequel il s'est appuyé tient à la longueur des élections, c'est-à-dire aux vices du scrutin que vous avez adopté; sans entrer, dis-je, dans ces motifs, j'insiste sur les inconvénients que présente l'exécution de ce système. Je dis que vous ne pouvez pas ôter, aux hommes qui ont actuellement le droit d'être électeurs, ce droit que vous leur avez donné par un décret solennel, et dont vous avez juré de leur garantir la conservation; si vous les en privez, rien n'empêche que vous n'attaquiez tous les autres droits des citoyens.

Certainement c'est une erreur du préopinant que de croire que les droits politiques ne consistent pas dans le droit d'élire. La faculté de pouvoir exercer l'importante fonction d'élire constitue véritablement l'état politique du citoyen. Et ne dites pas qu'en reportant sur les électeurs la condition actuellement exigée des députés à la législature, vous offrez une plus noble carrière à l'ambition des citoyens. Ne croyez pas que les hommes d'une vertu austère, que des J.-J. Rousseaux soient jamais choisis par une assemblée électorale uniquement composée de gens riches. Les assemblées électorales choisissent presque toujours dans leur sein, ou parmi des hommes d'un rang et d'une fortune égale ou supérieure.

Mais par quel motif d'utilité publique exigerait-on des électeurs une contribution de quarante journées de travail? Les juges de paix ne paient que dix journées, et cependant ces hommes sont utiles à la tranquillité publique, et tous les jours on vous en fait l'éloge. Je dis que les électeurs n'ont pas besoin d'être riches. Il ne s'agit pas dans les assemblées électorales de délibérer; il n'y faut pas des lumières, mais de la probité. Voulez-vous trouver dans cette contribution une garantie de l'indépendance des électeurs, eh bien, exigez, comme dans les pays que vous aviez cités, 200 à 300 liv., car pour l'espèce d'indépendance que vous désirez 40 liv. ne sont pas, à mes yeux, une garantie suffisante. Si, au contraire, vous ne pouvez porter le principe aussi loin qu'il doit aller, il est inutile de changer l'ordre de choses déjà établi. J'aime mieux moi, conserver la condition du marc d'argent pour les membres du corps législatif, que de dénaturer le système de la représentation en la transportant sur les électeurs. Il est étonnant que ceux qu'on a ici accusés de républicanisme soient les premiers à combattre pour le maintien de la Constitution.

M. Barnave paraît à la tribune.

On demande dans diverses parties de la salle, et notamment dans l'extrémité de la partie gauche, que la discussion soit fermée.

M. Barnave : Je vais dire.....

Les cris redoublent : Aux voix, aux voix.

M. Barnave : Je vais développer.....

Les mêmes membres : La discussion est fermée; aux voix, aux voix.

M. le Président : M. Rœderer a fait une motion d'ordre, plusieurs personnes se sont fait inscrire pour parler sur cette motion d'ordre. La parole est à M. Barnave : on demande qu'il ne soit pas entendu.....

Plusieurs membres : Non, non; on demande que la discussion soit fermée.

M. Roederer : Ma motion d'ordre est que, conformément à l'usage de l'Assemblée, la discussion soit interdite contre la Constitution. On se rappelle que dans une des dernières séances M. Malouet a été interrompu pour cette raison. Je demande donc que la discussion ne continue pas plus longtemps sur une disposition qui tend à exiger 40 journées de travail pour une fonction où il n'en fallait que 10, et que le décret du marc d'argent, omis dans la Constitution, y soit rétabli.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si la discussion est fermée sur cette motion d'ordre.

L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. Barnave : Je soutiens que la proposition de M. Rœderer n'est point une motion d'ordre, mais bien un moyen par lequel il entend combattre l'avis du comité. Le seul moyen de soutenir la Constitution c'est d'en établir les bases d'une manière stable et solide ; et il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (On murmure, on applaudit.) Je parlerai fort brièvement sur cette question, car, après le succès de la délibération, que j'attends sans inquiétude du bon esprit de l'Assemblée, tout ce que je désire c'est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard la perte de notre liberté. (Nouveaux murmures.) Cette question ne laisse pas le moindre doute dans l'esprit de tous ceux qui ont réfléchi sur les gouvernements, et qui sont guidés par un sens impartial. Tous ceux qui ont combattu le comité se sont rencontrés dans une erreur fondamentale. Ils ont confondu le gouvernement démocratique avec le gouvernement représentatif; ils ont confondu les droits du peuple avec la qualité d'électeur, que la société dispense pour son intérêt bien entendu. Là où le gouvernement est représentatif, là où il existe un degré intermédiaire d'électeurs, comme c'est pour la société qu'on élit, elle a essentiellement le droit de déterminer les conditions d'éligibilité.

Il existe bien un droit individuel dans votre Constitution, c'est celui de citoyen actif; mais la fonction d'électeur n'est pas un droit · je le répète, elle existe pour la société qui a le droit d'en déterminer les conditions. Ceux qui, méconnaissant la nature, comme les avantages du gouvernement représentatif, viennent nous rappeler les gouvernements d'Athènes et de Sparte; indépendamment des différences qui les séparent de la France, soit par l'étendue du territoire, soit par sa population, ont-ils oublié qu'on y avait interdit le gouvernement représentatif? ont-ils oublié que les Lacédémoniens n'avaient un droit de voter dans les assemblées que parce qu'ils avaient des ilotes, et que ce n'est qu'en sacrifiant les droits individuels que les Lacédémoniens les Athéniens, les Romains ont possédé le gouvernement démocratique? Je demande à ceux qui nous les rappellent si c'est à ces gouvernements qu'ils en veulent venir. (On applaudit à plusieurs reprises dans la majorité de la partie gauche.) Je demande à ceux qui professent ici des idées métaphysiques, parce qu'ils n'ont point d'idées réelles ; à ceux qui nous enveloppent des nuages de la théorie, parce qu'ils ignorent profondément les connaissances fondamentales des gouvernements positifs; je leur demande, dis-je, s'ils ont oublié que la démocratie d'une partie du peuple ne saurait exister que par l'esclavage entier et absolu de l'autre partie du peuple. Le gouvernement représentatif n'a qu'un seul piége a redouter, c'est celui de la corruption. Pour qu'il soit essentiellement bon, il faut lui garantir la pureté et l'incorruptibilité des corps électoraux ; ces corps doivent réunir trois garanties éminentes : la première, les lumières ; et l'on ne peut nier qu'une certaine fortune ne soit le gage le plus certain d'une éducation un peu mieux soignée et de lumières plus étendues ; la seconde garantie est dans l'intérêt à la chose, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre ; enfin la troisième garantie est dans l'indépendance de fortune, qui mettra l'électeur au-dessus de toute attaque de corruption.

Ces avantages, je ne les cherche point dans la classe supérieure des riches, car il y a là sans doute trop d'intérêts particuliers qui séparent de l'intérêt général. Mais s'il est vrai que je ne doive pas chercher les qualités, que je viens d'énoncer, dans la classe éminemment riche, je ne les chercherai point non plus parmi ceux que la nullité de leur fortune empêche d'acquérir des lumières, parmi ceux, qui, sans cesse aux prises avec le besoin, offriraient à la corruption un moyen trop facile. C'est donc dans la classe mitoyenne des fortunes que nous trouverons les avantages que j'ai énoncés, et je demande si c'est la contribution de 5 liv. jusqu'à 10 qui peut faire soupçonner que l'on mettra les élections entre les mains des riches. Vous avez établi en usage que les électeurs ne seraient pas payés ; et s'il en était autrement le grand nombre rendrait ces assemblées très coûteuses. Du moment où l'électeur n'aura pas une propriété assez considérable pour se passer de travail pendant quelque temps, il arrivera de ces trois choses l'une, ou que l'électeur s'abstiendra des élections, ou qu'il sera payé par l'État, ou bien enfin qu'il le sera par celui qui voudra acquérir son suffrage. Il n'en sera point de même lorsqu'un peu d'aisance sera nécessaire pour constituer un électeur. En effet, parmi les électeurs élus sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'artisan, l'homme sans crédit, le laboureur honnête qui reunit les suffrages : ce sont quelques hommes animés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires les principes de turbulence dont ils sont possédés, qui ne s'occupent qu'à chercher, à créer un nouvel ordre de choses, qui mettent sans cesse l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et de la turbulence d'idées à la place de l'intérêt général de la société. Si je voulais des exemples, je n'irais pas loin les chercher, ce serait près de nous, et très près de nous que je voudrais les prendre ; et je le demande aux membres de cette Assemblée qui soutiennent une opinion contraire à la mienne, mais qui savent bien comment sont composés les corps électoraux les plus voisins de nous: sont-ce des artistes qu'on y a vus? non. Sont-ce des agriculteurs? non. Sont-ce des artisans? non. Sont-ce des libellistes, des journalistes? oui. (La grande majorité de la partie gauche applaudit.)

Dès que le gouvernement est établi, que la Constitution est garantie, il n'y a plus qu'un même intérêt pour ceux qui vivent de leur propriété et d'un travail honnête. C'est alors que l'on distingue ceux qui veulent un gouvernement stable, d'avec ceux qui ne veulent que révolution et changement, parce qu'ils grandissent dans le trouble comme les insectes dans la corruption. (Les applaudissements recommencent.) S'il est vrai que dans une constitution établie tous ceux qui veulent le bien ont le même intérêt, il faut placer ses choix dans ceux qui ont des lumières, et un intérêt tel, qu'on ne puisse pas leur présenter un intérêt plus grand que celui qui les attache à la chose commune. Quand vous vous éloignerez de ces principes, vous tomberez dans l'abus du gouvernement représentatif. L'extrême pauvreté sera dans le corps électoral, et elle placera l'opulence dans le corps législatif. Vous verriez bientôt arriver en France ce qui arrive en Angleterre, où les électeurs s'achètent dans les bourgs, non pas avec de l'argent, mais avec des pots de bière: c'est ainsi que se font les élections d'un très grand nombre de membres du parlement. Il ne faut donc pas chercher la bonne représentation dans les deux extrêmes, mais dans la classe moyenne. Voyons si c'est là que le comité l'a placée. Il faudra pour être électeur payer une contribution de 40 journées de travail, c'est-à-dire qu'en réunissant toutes les localités il faudra avoir depuis 120 liv. jusqu'à 240 liv., soit en propriétés, soit en industrie. Je ne pense pas qu'on puisse dire sérieusement que cette fixation est trop haute, à moins de vouloir introduire dans les assemblées électorales des hommes qui n'auront que l'alternative de mendier ou de chercher un secours malhonnête, là où le gouvernement ne leur offrira pas un secours légitime. Si vous voulez que la liberté subsiste, ne vous

laissez point arrêter par les considérations spécieuses que vous présentent ceux qui, lorsqu'ils auront réfléchi, reconnaîtront la pureté de nos intentions et l'avantage de notre résultat. J'ajoute ce qui a déjà été dit, que le nouveau système de contribution diminue de beaucoup les inconvénients, et que la loi qu'on propose n'aura son effet que dans deux ans. On nous a dit que nous allions enlever aux citoyens un droit qui les honorait, par la seule possibilité qu'ils avaient de l'acquérir. Je réponds que s'il s'agit de possibilité, que s'il s'agit d'honneur, la carrière que vous leur ouvrez leur imprime un plus grand caractère, et plus conforme aux principes de l'égalité. On n'a pas manqué non plus de nous retracer les inconvénients qu'il y avait à changer la Constitution, et moi aussi je désire qu'elle ne change pas; c'est pour cela qu'il ne faut pas y introduire de disposition imprudente qui ferait sentir la nécessité d'une convention nationale. En un mot, l'avis des comités est la seule garantie de la prospérité et de l'état paisible de l'empire. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée sur la question d'ordre faite par M. Rœderer.

La discussion est fermée.

La proposition de M. Rœderer est rejetée.

M. Thouret présente une rédaction de l'article VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif celle de payer une imposition directe de 40 journées de travail. Le marc d'argent exigé pour pouvoir être admis au corps législatif est supprimé.

M. Lanjuinais : Quand cet article sera décrété, je demande que l'Assemblée décide les deux dispositions qui portent, l'une, que les membres de cette Assemblée ne pourront pas être réélus à la première législature; l'autre qu'ils ne seront point admissibles avant quatre ans aux places du ministère. (On applaudit dans diverses parties de la salle.)

M. Roederer : Cela est bon pour rassurer la nation, et si vous voulez vous épargner un torrent de pétitions qui vont fondre sur vous.

M. Tracy : Pour me servir de l'expression du grand homme dont les grands événements qui se sont passés, et ceux qui se préparent encore nous font tous les jours regretter davantage la perte, je dis que la proposition qui vient d'être faite fait disparaître l'inconnu. Elle me paraît la réfutation la plus complète de ce qui vient d'être dit.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lanjuinais.

Plusieurs membres de l'extrémité de la partie gauche demandent la question préalable sur l'avis des comités.

On est vivement agité dans toutes les parties de la salle.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'avis des comités. — L'agitation redouble.

M. Salles prend la parole: Je demande que la condition soit réduite à vingt journées de travail; sans cela, dans la campagne où presque tous les habitants sont fermiers et ne paient pas de contribution foncière, vous ne trouveriez pas d'électeurs. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Pison : Je demande qu'aux conditions proposées par les comités on y joigne celle d'avoir une propriété.

M. Tronchet : Je demande la question préalable non seulement sur les amendements proposés, mais encore sur tous ceux qui tendraient à augmenter ou à diminuer la proposition des comités. Proposer des amendements c'est reconnaître que la Constitution peut apporter des limites aux fonctions d'électeurs. Toute la question est donc de savoir si le comité a fixé un terme juste, car il est tellement bien indiqué qu'on ne saurait l'augmenter ou le diminuer sans tomber dans les inconvénients reprochés au comité, ou dans ceux qu'il veut détruire lui-même.

M. Monpassant : Il y a des cantons où vous ne trouverez pas d'électeurs.

M. Dauchy : Il est inexact de dire que le taux proposé par le comité est fixé sur toutes les fortunes possibles. Dans le pays de grande culture, où les 19 vingtièmes du sol appartiennent à des non-domiciliés, celui qui aura le labour de 4 à 5 charrues, et qui aura besoin pour les faire valoir d'un capital de 30,000 liv., ne paiera, par le seul fait de son imposition, que 30 liv., et ne pourra pas être électeur. (*Une voix s'élève :* En ce cas votre système d'imposition est mauvais.)

M. le Président : M. Tronchet demande la question préalable sur tous les amendements; je vais mettre la question préalable aux voix.

M. Laville-aux-Bois : J'insiste, M. le président, pour avoir la parole; vous ne pouvez me la refuser.

M. le Président : Une grande partie de l'Assemblée étant impatiente d'aller aux voix, je ne puis accorder ni refuser la parole à personne; je ne puis que consulter l'Assemblée.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Monsieur à la parole.

M. Gombert : Je demande qu'on réduise le nombre des journées de travail à trente.

M. Laville-aux-Bois : C'est surtout à ceux qui ont voté sept fois contre le décret du marc d'argent, qu'il doit être permis de contester encore cette fois la pureté des principes du comité; et lorsque le motif de leur résistance vient d'un sentiment bien louable, qui les porte à défendre de toutes leurs forces la Constitution qu'ils ont juré de maintenir, il leur est bien permis, je crois, de demander la parole contre les atteintes qu'on cherche à porter à cette Constitution. Il doit leur être permis, par exemple, de demander s'il est dans l'intention de l'Assemblée que dans les campagnes il n'y ait point d'électeurs, ou que dans la plupart des cantons ils soient héréditaires. (On murmure.) Voulez-vous dépouiller entièrement les campagnes du droit de représentation?

La révolution est faite, la Constitution approche de sa fin; mais on ne se dissimulera pas qu'elle a encore besoin d'appui, et je ne crois pas que l'intention de l'Assemblée soit de dégrader les campagnes. (L'extrémité gauche applaudit. — Des murmures s'élèvent dans les autres parties de la salle.) Je dis, et je répète, que vous dégraderiez les campagnes, parce qu'en effet ce serait un avantage illusoire pour les campagnes que de rendre les cultivateurs éligibles à la législature, car, lorsque le droit d'élire sera concentré dans les riches des villes, ces riches iront-ils chercher parmi les habitants des campagnes leurs représentants? (On murmure.) Quand il est question de décider de l'état politique de 20 millions de citoyens, il est étonnant qu'on ne veuille pas entendre la discussion. Je dis que plus des trois quarts de la population du royaume résident dans les campagnes; et que, dans le système que l'on propose, ces citoyens ne pourraient pas espérer de choisir jamais parmi eux un individu quelconque, car vous ne trouverez pas de cultivateurs, de fermiers payant trente francs de contribution mobiliaire. (Il s'élève de longs murmures.)

M. Fréteau : Je demande si ce n'est pas assez qu'on nous fasse détruire en trois heures un décret constitutionnel qui a été solennellement discuté pendant trois jours? Faut-il interrompre ceux qui usent du droit de présenter leurs observations?

M. Goupilleau : Si le comité de constitution n'était pas composé d'hommes des villes, il ne vous aurait pas présenté ce funeste projet. C'est là le malheur de l'Assemblée de n'avoir pas mis des habitants des campagnes dans ses comités.

M. Laville-aux-Bois : Je pose en fait que dans tous les pays, non seulement de petite culture, mais, comme l'a dit M. Dauchy qui s'y connaît, dans les pays de grande culture... (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai.) — (*Un grand nombre d'autres voix de l'extrémité gauche :* Cela est vrai, cela est vrai.) Je dis que dans la plupart des cantons du royaume vous ne trouverez pas d'électeurs, ou qu'ils seront héréditaires. (*Plusieurs voix:* C'est faux.) Il est certain que dans la plupart des cantons vous ne trouverez qu'un très petit nombre de cultivateurs, de fermiers payant 30 liv., et que par conséquent les habitants seront obligés d'élire, tous les deux ans, les mêmes électeurs. Je demande en conséquence que la

fixation soit faite, au plus, à la valeur de vingt journées de travail.

M. Gérard : Je suis cultivateur aussi, moi, et je demande qu'on aille aux voix sur l'avis du comité, ou sinon qu'on revienne au marc d'argent.

M. Lavie : Nous sommes ici beaucoup de députés d'Alsace; nous habitons des pays de petite culture; les terres y sont très divisées; j'assure à l'Assemblée qu'il n'y aura pas la moindre difficulté à trouver autant d'électeurs qu'il faudra.

M. Anson : Je n'ai que deux mots à dire, et je dois les dire, parce que les observations de M. Dauchy, qui ont fait quelque impression sur l'Assemblée, ne me paraissent pas exactes. Il est vrai que les cotes de la contribution mobiliaire seront très modiques dans les campagnes; mais quand elles seront trop modiques, comme il faudra compléter la contribution du département, elles seront augmentées par des sous additionnels. Dans tous les cas, si la contribution mobiliaire était trop faible dans les campagnes pour qu'un assez grand nombre de fermiers fût éligible aux assemblées électorales, il vaudrait mieux rectifier cette contribution que de mettre un mauvais principe dans votre acte constitutionnel. Le décret qu'on vous propose n'aura pas d'effet tout de suite; la législature pourra donc, si ce changement était nécessaire à son exécution, établir la contribution mobiliaire sur une base plus égale que celle du loyer. J'ajoute qu'on parle toujours des campagnes, comme si elles ne renfermaient aucun petit propriétaire. Il y a au contraire beaucoup de ménétriers, beaucoup de cultivateurs qui sont soumis à la contribution foncière.

M. Fréteau demande à répondre.

M. le Président : On demande que je mette aux voix la question préalable sur les amendements.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Nous demandons la parole pour M. Fréteau.

M. le Président : La question préalable a été demandée sur les amendements; on insiste pour que je mette la question préalable aux voix. (De violentes rumeurs s'élèvent dans l'extrémité gauche.) Je ne fais que citer un fait. Il est vrai que l'on a demandé la question préalable, il est vrai que l'on demande en ce moment que la discussion soit fermée. Je vais consulter l'Assemblée.

MM. Prieur, Fréteau, Camus, Rewbell, etc., demandent la parole. — Plusieurs instants se passent dans de violentes rumeurs.

M. Camus : Je demande l'ajournement de la question à demain. (On entend quelques applaudissements étouffés par des murmures.) Non seulement il s'agit de décréter un article constitutionnel, mais il s'agit de quelque chose de plus important; il s'agit de détruire un article constitutionnel, de détruire un article qui a été solennellement discuté pendant plusieurs jours. C'est bien la moindre chose que l'on nous donne le temps de réfléchir.

M. Thouret : Le vice commun de tous les amendements qui ont été proposés c'est de déplacer l'intérêt vrai de la question, de mettre en opposition le petit intérêt de donner quelque latitude de plus à l'entrée du premier degré d'éligibilité, avec l'intérêt de rendre la Constitution beaucoup plus parfaite et plus stable. Or, quand l'intérêt particulier est ainsi mis en opposition avec l'intérêt général, quel est celui qui doit dominer?

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Vous n'êtes pas dans la question.

M. le Président : Après avoir accordé la parole à ceux qui voulaient parler contre la question préalable, il m'est impossible de ne pas l'accorder à ceux qui veulent l'appuyer. Je demande donc du silence.

M. Thouret : Je dis que l'un des moyens de repousser l'ajournement est de démontrer par des considérations très simples que l'ajournement est inutile; et conséquemment je suis dans la question. Le seul motif de l'ajournement peut être le désir de s'éclairer; or, le moyen de s'éclairer est de bien vérifier l'intérêt de la question; c'est de se convaincre que l'intérêt de la question n'est pas à donner un peu plus de latitude à ce premier degré d'élection, mais qu'il consiste à faire la Constitution la meilleure possible, et à en assurer la stabilité. Or, cet intérêt est l'intérêt de tous, de la nation tout entière. (*Plusieurs voix*: Ce n'est pas là la question.) Je répète, monsieur le Président, que l'intérêt de tous, sans exception, est de faire la Constitution la meilleure possible.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Elle est faite.

M. Salles: Vous avez juré de la maintenir.

M. Thouret : J'ajoute que la partie la plus essentielle de la Constitution est celle de la représentation nationale. Avoir un bon mode de représentation c'est là l'intérêt commun, non seulement des citoyens actuellement susceptibles d'être électeurs, non seulement de tous les citoyens actifs, mais de tous les Français. Ainsi c'est à cet intérêt qu'il faut s'appliquer exclusivement à tout autre. Donner au gouvernement représentatif la plus grande perfection possible pour la stabilité sociale, c'est faire le bien de ceux mêmes qu'on est obligé d'exclure.

M. Salles : M. Malouet n'avait pas d'autres moyens l'autre jour pour nous prouver qu'il fallait rétablir le despotisme.

M. Thouret : En partant des propositions évidentes que je viens d'énoncer, je demande si depuis que la discussion est fermée et qu'on propose des amendements, je demande si l'on a entendu alléguer, par ceux qui combattent l'opinion des comités, un seul motif nouveau, si l'on a entendu autre chose que des redites continuelles.

M. Goupilleau : On ne veut pas entendre M. Fréteau; on a interrompu M. Dauchy.

M. Thouret : Je demande s'il a été rien dit qui puisse affaiblir l'impression qu'a paru faire sur l'Assemblée le développement des motifs du comité. Je crois que rien de ce qui vient d'être dit ne peut détruire la conviction qu'elle a reçue, car les moyens que je vous ai exposés sont d'un ordre supérieur et prédominant à toutes les considérations particulières de localité qu'on peut faire valoir. Il a été démontré pour la majorité de l'Assemblée comme pour nous que c'est l'intérêt général, l'intérêt dans lequel tous les intérêts particuliers qu'on stipule doivent se confondre, qui exige que la Constitution donne à la société entière, pour laquelle les assemblées électorales sont instituées, une garantie suffisante de leur indépendance et de leur intérêt à la chose publique. Maintenant il n'est pas besoin d'un ajournement à demain. Après six heures et demie de discussion complétement faite sur cet objet, j'insisterais à la question préalable sur tous les amendements, s'il n'avait été fait une ouverture qui me paraît....

M. Dauchy : Monsieur, vous n'avez pu bien entendre mon amendement; et on m'a interrompu. Je demande que la condition soit de quarante journées de travail dans les villes, mais seulement de trente dans les campagnes.

M. le Président : Je dois faire connaître à l'Assemblée le vœu de plusieurs personnes qui demandent la priorité sur l'avis de M. Dauchy.

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Non, non; M. Fréteau a la parole, laissez-le parler.

M. Fréteau : J'ai demandé la parole pour proposer un amendement. L'Assemblée a cru devoir fermer la discussion; je ne me permettrai donc pas de revenir sur le fond. Mais je crois qu'on ne peut pas se dissimuler que le décret qu'on va rendre est de la plus grande importance, qu'il fera dans les campagnes la sensation la plus considérable. (On murmure et on applaudit.) En conséquence je demande que l'amendement que je vais proposer, ou tout autre, soit discuté avec le calme et la maturité nécessaires. Je maintiens qu'il est impossible de changer un décret constitutionnel, aussi important que celui qu'on vous propose d'annuller, sans y donner la plus sérieuse attention, et dans un autre but que celui de réduire, à des termes aussi modérés et aussi favorables que l'état des choses le permet, les conditions qui seront mises à la représentation nationale. Si ou la proposition du comité, ou l'amendement de M. Dauchy passait, il est évident que dans une foule de cantons il n'y aurait jamais d'électeurs à choisir que dans cinq ou six personnes, et que par conséquent la représentation y serait héréditaire. Je demande s'il y aurait de l'équité dans une pareille représentation. Je crois que dans les pays de petite culture, où les propriétés sont beaucoup divisées, la somme de 25 liv. ne serait peut-être pas trop forte; mais dans la plus grande partie du royaume, dans tous les départements, où les propriétés résident en grandes masses dans les mains des ci-devant seigneurs et de gens riches, la plus grande partie des habitants des campagnes serait, par cette fixation, dénuée de représentation. Je ne parle pas même des pays vignobles, où tous les habitants sont vignerons et n'ont aucune propriété foncière; je ne parle pas des pays de grande culture proprement dite, mais je parle de la Beauce, de la Champagne, de toutes les provinces de l'intérieur où les propriétés ne sont partagées qu'en grandes masses, et résident exclusivement dans les mains des grands propriétaires, habitants des villes. Les habitants dans ces campagnes sont presque tous fermiers et

journaliers; ils ne paient pas de contribution foncière de 30 liv., mais ils paient, sur le produit de leur industrie, une contribution mobiliaire; ils sont citoyens, et ont plus que les riches peut-être besoin d'une représentation qui leur assure la protection des lois. Ainsi, dans tous les pays où les habitants ont le plus besoin d'une représentation équitable et rapprochée d'eux, il n'y en aurait point.

Par ces considérations, et surtout par celles tirées de la nécessité de la paix publique, de l'attachement des citoyens à la Constitution, et de sa stabilité, je pense qu'il est du plus grand intérêt de ne pas renverser, en quelques heures, une des bases principales de la Constitution, une de celles qui avaient le plus attaché les habitants des campagnes à la Constitution. (On applaudit.) Si quelque chose a fait jeter à la Constitution de profondes racines dans le cœur des peuples (la partie droite rit et s'agite), c'est le soin que vous avez pris constamment d'étendre sur le peuple le bienfait de cette Constitution; eh bien, je maintiens que porter tout à coup le premier degré de la représentation à 40 liv., ou même à 30 liv., c'est exclure la classe la plus nombreuse, c'est porter le coup le plus funeste à la Constitution; je maintiens que vous allez par là jeter dans les campagnes le mécontentement le plus dangereux. (On applaudit.)

D'après toutes ces considérations, et d'autres qui ne sont pas moins puissantes, sur le danger de donner l'exemple d'une innovation aussi importante dans la Constitution, et de vous attirer une foule de réclamations, je demande que l'Assemblée qui a pu se permettre de délibérer et de s'exposer à revenir sur un décret solennel, exécuté dans le royaume depuis vingt mois, remette demain aux voix la question préalable sur la proposition des comités, ou même qu'elle ordonne sur-le-champ le rapport du décret par lequel elle a décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur cette étrange proposition. (Il s'élève quelques murmures.)

La majorité des membres de la partie gauche se lèvent en applaudissant et en demandant à grands cris d'aller aux voix.

M. Fréteau : Je maintiens qu'il a été fait de beaucoup plus fortes objections contre le décret portant que les membres de la législature ne pourront pas être réélus plus d'une fois, et que si l'on se permet d'attaquer l'un, on se permettra sans doute d'attaquer tous les autres.

Plusieurs voix : Voilà le fin mot.

La majorité de la partie gauche appuie, par une nouvelle acclamation, et par de nouveaux applaudissements, la proposition de M. Fréteau.

M. Fréteau : Je demande donc, dans l'intérêt de la Constitution et dans l'intérêt de la paix publique, sans laquelle il n'y aura peut-être plus de Constitution dans trois mois, je demande avec instance le rapport du décret par lequel on a écarté la demande de la question préalable sur le projet du comité.

M. Chabroud : Je demande que, dans aucun sens, la délibération de l'Assemblée ne soit l'effet d'un mouvement de chaleur. Je déclare que j'étais d'abord de l'avis du comité, mais que les observations qui ont été faites depuis me rendent très perplexe. Je crois qu'il est encore dans l'Assemblée un grand nombre de membres pour qui la question est problématique. Je demande donc que la délibération soit remise à demain.

M. Grégoire : Je demande que la question préalable sur le projet du comité soit mise aux voix sur-le-champ, et que vous constatiez ainsi l'inviolabilité de vos décrets, car, si vous détruisez votre ouvrage, qui est-ce qui le respectera?

M. le Président : On demande la question préalable sur l'ajournement; je la mets aux voix.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 12 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. Dupont : Je vois que dans le procès-verbal il est dit qu'on perd la qualité de citoyen actif par l'affiliation seulement à un ordre étranger qui supposerait des preuves de noblesse. J'observe là-dessus qu'il y a en Allemagne des corporations de fanatiques qui jurent de défendre leurs supérieurs envers et contre tous, qu'il y a dans d'autres pays d'autres corporations que vous ne pouvez reconnaître en France. Je demande donc qu'il soit ajouté qu'on perdra la qualité de citoyen français par l'affiliation à tout ordre et corporation étrangère quelconque faite sans le consentement du corps législatif.

M. Goupilleau : La proposition du préopinant tend à donner au corps législatif le droit de recréer la noblesse et les distinctions abolies.

M. Darnaudat : Je demande que tous les articles additionnels qu'on voudra proposer à la Constitution soient portés au comité, et qu'on ne vienne pas, au commencement des séances, faire des propositions de cette importance.

M. Dupont : J'ai demandé que le décret qui défend l'affiliation à tout ordre étranger, qui supposerait des distinctions abolies par la Constitution, fût étendu à tous les autres ordres et corporations étrangers. J'ai ajouté, à moins d'obtenir le consentement du corps législatif, dans la crainte qu'on ne me trouvât trop rigoureux; mais je me réduis en ce moment à ma proposition fondamentale, et je demande qu'on la mette aux voix.

M. Camus : Votre proposition est déjà décrétée; cependant je crois aussi qu'elle doit être insérée dans l'acte constitutionnel : il faut, pour cela, renvoyer au comité pour la rédaction. — L'Assemblée ordonne ce renvoi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre; en voici l'extrait :

« En exécution du décret qui ordonne l'envoi de sept escadrons vers les frontières, sous les ordres de M. Rochambeau, j'ai sur-le-champ donné ordre aux cinquième et quatorzième régiments de dragons, et au dixième régiment de cavalerie actuellement en garnison dans les départements de la Loire-Inférieure, de la Mayenne et de Loir-et-Cher, de partir. Aujourd'hui je reçois une lettre du département de la Mayenne qui, par les considérations les plus fortes, me demande la conservation de ces régiments, qu'il regarde comme indispensables pour protéger l'exécution des lois, pour assurer le paiement des contributions, et pour contenir les prêtres réfractaires : mais, puisque les décrets de l'Assemblée nationale exigent qu'on porte les troupes de ligne sur la frontière, il est nécessaire de trouver un moyen général pour assurer la tranquillité intérieure. Le premier qui se présente c'est d'employer la garde nationale; mais je supplie l'Assemblée de me permettre d'entrer dans quelques observations à cet égard. Dans les lieux où les lois éprouvent de la résistance, il est honteux de le dire, on ne peut guère compter sur la moitié des gardes nationales; il faudrait donc y envoyer les gardes nationales des lieux voisins; mais alors on s'expose à introduire des ressentiments entre les citoyens. Le moyen préférable serait, ce me semble, de lever sur trois ou quatre départements deux ou trois bataillons de volontaires qui seraient soldés par le trésor public, et toujours prêts à se porter aux lieux de l'insurrection : ces volontaires ne seraient plus les citoyens d'un tel lieu; vous ne vous exposeriez plus à établir des divisions entre les différentes parties de l'empire : les corps qu'ils formeraient ne seraient plus, pour ainsi dire, que des troupes de ligne de la nation entière. »

M. Fermont : Je crois que c'est ici l'occasion de vous dire que je tiens dans mes mains une adresse des Malois qui demandent à rester seuls les défenseurs de leurs remparts. Ils ont formé des bataillons fort bien exercés. Ils ont élevé des batteries et ont garni leurs remparts de cent bouches à feu.

M*** : Je pense que l'adresse des habitants de Saint-Malo n'est pas dans le sens de l'ancien esprit des Malois qui croyaient avoir le privilége exclusif de défendre leur ville.

M. Prieur : Je demande que l'on nous donne l'état de l'organisation de la gendarmerie nationale. Dans beaucoup de départements les gendarmes nationaux ne se sont pas encore présentés aux corps administratifs, par l'obstination des colonels. On fait tout ce qu'on peut pour retarder cette organisation. Un excellent officier de mon département, qui pouvait y être employé sur-le-champ, a été renvoyé à 200 lieues de son domicile.

M. Chapelier : Voilà comme on détruit la subordination de l'armée en entravant par des dénonciations la marche de l'administration. Le ministre a eu le droit d'envoyer un officier dans telle brigade qu'il a jugée convenable. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée renvoie la lettre du ministre au comité militaire.

M. le président annonce différents dons patriotiques.

Suite de la discussion relative à la révision.—Question de l'éligibilité à l'électorat.

M. THOURET : Il me semble nécessaire de se rappeler quel était hier l'état de la délibération quand la séance a été levée. On avait proposé contre l'article du comité la question préalable, en soutenant que cet article ne devait pas même être mis à la délibération, comme étant contraire aux dispositions constitutionnelles déjà décrétées. La question préalable a été mise en délibération et rejetée par un décret; c'est-à-dire que l'Assemblée a admis le projet de décret du comité à la délibération, et qu'elle a rejeté l'objection qui consistait à dire que l'Assemblée ne peut changer un seul article du détail de sa Constitution. On a même mis aux voix la priorité demandée sur l'avis du comité, et la priorité a été accordée. S'il s'agissait de changer les bases qui forment le caractère, et pour ainsi dire, la physionomie de la Constitution, nous serions les premiers à vous en détourner; mais ici rien de semblable n'est changé, les bases restent, le principe de l'élection médiate est conservé; on n'altère en rien le principe qui veut que la nation ait une garantie contre les erreurs des corps électoraux partiels qui choisissent, non pas pour eux, mais pour la société entière. Ce principe de la garantie est, non pas changé dans son essence, mais déplacé. Vous avez voulu que tous les citoyens payassent deux journées de travail pour être électeur, à condition qu'ils ne pourraient élire que parmi les citoyens ayant une propriété, et payant la valeur d'un marc d'argent. La Constitution est définitivement terminée; les législatures ne doivent pas avoir, j'en conviens, le pouvoir de l'altérer en rien, d'en changer la moindre disposition de détail; mais ici c'est le corps constituant qui, ayant fait la Constitution par partie, s'occupe d'en rédiger l'ensemble. Qu'est-ce qui l'empêche de changer, non pas aucune des bases de cette Constitution, aucun des articles qui font la nature du gouvernement, mais un article de détail seulement? (On murmure.) Aussi les adversaires de la proposition du comité ont moins placé la force de leurs objections dans la considération que ce que le comité vous propose est un changement à la Constitution, que dans la crainte qu'ils ont manifestée que le changement actuel n'entraînât d'autres changements dangereux. Ici je remarquerai sans amertume que le fondement de cette objection renferme un germe de méfiance et même de discorde (on murmure), tandis qu'au contraire tous les esprits tendent ou devraient tendre à se rapprocher. Mais si cette objection a été faite sérieusement, elle doit s'anéantir par la seule inspection du travail du comité. Il vous a présenté ce travail avec toute la franchise qui le caractérise. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

M. LE PRÉSIDENT : On ne peut interrompre le rapporteur.

M. THOURET : Je dis donc que le travail du comité est public depuis dix jours, qu'il est dans vos mains à tous; vous pouvez y vérifier qu'il ne vous propose aucun autre changement, si ce n'est une observation qu'il fait sur le décret de la rééligibilité. On y voit avec évidence quels sont les articles qu'il regarde comme constitutionnels, et quels sont ceux qu'il regarde comme réglementaires. Il fait à l'Assemblée des propositions simples, sur lesquelles elle ne peut être trompée, et par-dessus lesquelles elle se trouve avec son droit éminent d'approuver dans sa sagesse ce qui lui paraît convenable. La crainte que le changement actuel ne renverse la Constitution ne peut donc faire la matière d'une objection sérieuse. Le comité s'est montré tout entier dans son travail; et quand il aurait eu d'autres vues qu'il aurait montrées, ou, en outrant ·position, quand il en aurait eues qu'il aurait cachées, l'Assemblée en aurait toujours été là, avec son droit de les rejeter.

Il faut donc se renfermer dans le sens de la question. La proposition du comité me paraît tellement évidente, qu'il ne me paraît pas douteux que, non seulement la majorité de l'Assemblée, mais les adversaires mêmes du comité, voudraient que le changement que nous proposons n'en fût pas un; c'est-à-dire que notre proposition eût été décrétée il y a deux ans. (On murmure.) L'évidence de cette utilité se démontre par cette considération très simple, que le marc d'argent, condition qui doit dans le système actuel garantir la nation contre les erreurs des élections partielles, ne l'en garantit point du tout; car il est évident que si les corps électoraux sont mal composés, que si leur composition offre des chances à la corruption, ils ont, malgré le marc d'argent, une telle latitude et une telle facilité pour faire de mauvais choix, qu'il n'y a véritablement pour la nation aucune garantie. Il y a plus, la condition du marc d'argent, pour la députation au corps législatif, exclut un très grand nombre de citoyens, là où surtout la chose publique ne permet d'en exclure aucun.

Il n'a donc été dénoncé qu'un seul inconvénient réel, et j'avoue qu'il m'a frappé; je veux parler de l'éveil donné par M. Dauchy. Certainement jamais le comité n'a voulu exclure une classe très pure, très saine, très utile en morale, celle des cultivateurs; mais il ne pouvait pas soupçonner qu'un fermier qui fait une exploitation de 4 ou 5,000 liv., avec un capital de 30,000 liv. ne payât pas à la chose publique la contribution modique que nous exigeons pour être électeur; nous n'avions pas prévu que tel dût être le résultat du nouveau système de contribution; nous avons donc été obligés de reprendre, dans notre séance d'hier, en considération le résultat annoncé. Effectivement il se trouve des fermiers très riches qui ne paieront pas 20 liv. (Il s'élève des rumeurs et des altercations particulières dans toutes les parties de la salle.) Ceci devient infiniment grave, je ne dirai pas sous le rapport des finances, parce que je ne suis pas instruit dans cette partie, et que d'ailleurs j'ai une pleine confiance dans les lumières du comité des contributions publiques; mais quant à l'application de la base de la contribution, à l'exercice des droits politiques d'un grand nombre de citoyens. Il paraît indispensable de réformer, quant à eux, les bases actuelles, et de mettre leurs droits politiques à l'abri des systèmes de finances. Nous avons pensé qu'il fallait appliquer aux fermiers, non pas la base de la contribution, mais la base de leur revenu évalué d'après le prix de leur exploitation. Nous croyons donc, en insistant sur les considérations majeures qui nous ont déterminés à vous faire la proposition de porter sur les électeurs la garantie dont la société a besoin pour se préserver des mauvais choix, qu'on peut choisir un nouveau mode d'exécution qui évite tous les inconvénients qu'on nous a objectés. Nous proposons que dans les villes au-dessus de 6,000 âmes la contribution exigée soit de 40 journées de travail, et, dans les villes au-dessous de 6,000 âmes ainsi que dans les campagnes, de 30 journées de travail. Quant aux fermiers, comme cette cotisation ne les atteindrait pas, nous pensons qu'ils doivent avoir une exploitation de 400 liv. de revenu évalué en setiers de blé, dans les pays de petite culture. Peu de cultivateurs ont, à la vérité, des propriétés aussi considérables; mais beaucoup de fermiers ont en outre de petites propriétés à eux appartenantes, ce qui les rend contribuables pour la somme que nous exigeons. Il y a d'ailleurs un intérêt à ce que ces petits fermiers ne puissent pas être électeurs, car un propriétaire de revenu foncier de 20,000 liv. peut avoir 50 à 60 fermiers dans sa dépendance, et la société ne peut pas permettre que,

dans les élections qui se font pour elle et en son nom ; il s'introduise des groupes de 30 ou 40 hommes à la dépendance d'un seul.

Il n'y a donc plus d'objections à faire qu'en faveur de l'intérêt particulier de ceux à qui nous croyons qu'il est aussi convenable pour leur position et pour leur intérêt, bien entendu, d'être exclus des élections, que cela est convenable pour la sûreté de la société. Ainsi il n'y a plus à craindre les secousses dont on vous parlait hier, puisque ce n'est qu'après deux ans que ce décret pourra être exécuté. Les corps électoraux seront mieux composés, et il n'arrivera plus, ce que l'on a vu, que des intrigants faisaient perdre les premières journées des élections, par des incidents, pour en éloigner les pauvres électeurs et devenir maîtres des élections.

M. Thouret lit un projet de décret contenant la rédaction des nouvelles dispositions qu'il vient de présenter.

Une partie de l'Assemblée demande la question préalable.

M. Grégoire, évêque de Blois : J'aurai, je crois, rempli mon but, si je parviens à établir que l'Assemblée ne doit pas transiger avec les décrets qu'elle a rendus, et qu'elle ne doit se permettre d'en réformer aucun. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.) Certainement c'est celui du marc d'argent que j'ai été le premier à combattre avant qu'il fût rendu ; mais rappelez-vous vos principes constants, les principes invoqués sans cesse dans nos discussions ; c'est que vos décrets ne peuvent pas être réformés par vous-mêmes, et, toutes les fois qu'un opinant s'est permis de dire la moindre chose contre un décret rendu, on n'a pas manqué de le rappeler à l'ordre. Je prie l'Assemblée de réfléchir sur l'étonnante contradiction où elle se trouve avec la conduite qu'elle a tenue à l'égard de M. Malouet. M. Malouet voulait parler sur le fond de la Constitution, M. Chapelier s'empressa de lui dire qu'il ne s'agissait pas de faire de nouveaux décrets, mais de classer les décrets rendus, et vous applaudîtes à cette observation. (On murmure dans le milieu de la salle. — Les membres de l'extrémité gauche se lèvent en criant simultanément au silence.)

M. le Président : Lorsque M. Thouret était à la tribune, une partie de la salle murmurait, actuellement c'est l'autre partie qui murmure ; je demande à tous les membres de l'Assemblée le plus profond silence, et l'impartialité qui convient dans une discussion de cette importance.

M. Grégoire : Si vous revenez contre un décret, il en résulte que vous avez fait jusqu'ici non pas des décrets, mais des projets de décrets ; il en résulte que vous pouvez revenir non seulement contre les décrets que vous n'avez pas encore révisés, mais contre ceux que vous avez déjà classés dans l'acte constitutionnel, parce que personne ne s'était permis de proposer jusqu'ici de changements, dans la persuasion qu'il ne pouvait pas en être proposé. (On applaudit.) Mais qui peut prévoir le terme où s'arrêteraient ces vacillations? Achevons la Constitution, ou faisons-en une nouvelle. Ne supposons pas qu'il se trouve ici des gens qui, au lieu de faire une constitution pour la nation, ne voudraient en faire que pour eux-mêmes. Toutes les réflexions que pourrait faire M. Thouret s'appliquent à tous les systèmes ; et j'observe qu'il n'a pas parlé des pays vignobles, même dans les nouvelles propositions du comité ; il y aura dans ces pays un grand nombre de cantons où on ne pourra trouver d'électeurs. Qu'arrivera-t-il? La plupart des citoyens n'iront plus dans les assemblées primaires ; ils ne se soucieront pas d'aller assister à des assemblées où ils ne pourront pas être nommés électeurs, car ils n'iraient que pour s'y donner des maîtres. (Il s'élève des murmures.) Des dispositions de cette nature ne sont propres qu'à étouffer le caractère national, la vertu et la moralité. Les nominations ne seront l'ouvrage que d'une petite partie de citoyens ; les électeurs seront héréditaires ; et ces inconvénients se feront sentir à mesure que le remboursement de la dette nationale fera diminuer les impositions ; et on nous parle d'aristocratie ; n'est-ce pas là la véritable aristocratie? (On applaudit.) Et qu'on ne dise pas que les citoyens peu fortunés seront dédommagés par l'éligibilité à la législature. Les électeurs riches descendront-ils, pour faire leurs choix parmi les humbles habitants des campagnes? alors vous verrez une nouvelle noblesse renaître, vous aurez des patriciens, et 20 millions de plébéiens sous leur dépendance.

On dit que la condition qu'on propose est le seul moyen d'avoir un bon corps législatif ; mais les communes de France n'ont-elles donc pas montré un courage inébranlable? n'ont-elles pas elles seules assuré notre liberté? et par qui avez-vous été envoyés ici? par ces hommes qui ne payaient pas 40 journées de travail, qui ne s'attendaient pas que vous immoleriez leurs droits ; d'ailleurs, puisqu'on n'applique pas ce décret aux élections à la prochaine législature, législature qui doit consolider vos travaux, vous avez donc beaucoup à craindre, et sans doute la chose publique est perdue. Je conclus à la question préalable. (On applaudit.)

M. Guillaume : Je conviens avec le préopinant qu'il y aurait de grands inconvénients à changer tout à coup des décrets constitutionnels qui auraient été reçus avec satisfaction, et jurés avec enthousiasme par la nation ; mais à quel décret a-t-il appliqué ses réflexions? c'est à un décret contre lequel la nation entière réclame ; c'est donc en quelque sorte la volonté fortement prononcée de la nation que les comités vous proposent de déclarer. Ce décret ne sera exécuté que dans deux ans, et le peuple français n'a pas besoin de si longtemps pour s'éclairer. Le véritable intérêt du peuple dans un gouvernement représentatif est d'avoir une bonne représentation. Pour l'obtenir, deux conditions sont nécessaires : la première, que nul obstacle n'exclue de l'Assemblée nationale l'homme qui a des lumières et de la probité ; la seconde, que les hommes, chargés d'élire au nom de la nation, puissent et veuillent faire de bons choix. Inutilement ouvrirez-vous l'entrée du corps législatif à la vertu indigente, si les électeurs ne sont pas capables de la discerner. Or, pour discerner la vertu et le talent, il faut avoir de l'éducation, des mœurs, et des connaissances que n'ont pas les hommes de la classe inférieure. Pour choisir cette vertu obscure, il faut avoir intérêt à la choisir, et, pour avoir cet intérêt, il faut être attaché à sa patrie par la propriété, être inaccessible à la corruption par l'indépendance des besoins.

M. Goupil : Comme je n'ai pas l'heureuse facilité de parler avant d'avoir raisonné, je m'abstiendrai de discuter le nouveau projet qu'on vous a présenté ; je me contenterai de faire des observations générales sur le fond de la chose, et sur le changement qu'on vous propose. On a employé ici inutilement bien des tournures pour vous faire douter de cette vérité, il faut y aller rondement, que ce qui détermine les droits politiques des citoyens est constitutionnel. Que l'on cesse donc de nous présenter à cet égard de ridicules évasions. Voici dans quels termes les comités ont rédigé le serment civique : Je jure d'être fidèle à la Constitution décrétée aux années 1789, 1790 et 1791.

D'après cela, vous voyez que tous vos décrets constitutionnels doivent être maintenus, et il est inutile de répondre à cette montagne de difficultés que vous a faite hier l'un des préopinants. *Ce n'est pas assez de*

vouloir être libres, vous a-t-il dit, il faut savoir être libres. Oui, sans doute; mais tout homme qui a médité les gouvernements ne sait-il pas que pour savoir être libre il faut respecter l'inviolabilité des lois? Je ne répondrai pas à ces raisonnements abstraits qu'il vous a faits sur le gouvernement représentatif, à cet étalage insignifiant de mots sur le gouvernement d'Athènes, de Sparte, etc. J'ai cru que le décret du marc l'argent était juste. J'ai voté pour son admission; et, si quelque chose a pu balancer mon assentiment, c'était le grand nombre d'adversaires qu'il paraissait avoir; mais, depuis qu'une controverse s'est établie dans le royaume sur ce décret, il me paraît qu'il n'a plus autant de contradicteurs. Il ne vaut donc pas la peine de perdre un des grands moyens que vous ayez pour défendre l'invariabilité de vos décrets.

M. Merlin : Lorsque vous avez créé votre comité de révision, les seuls pouvoirs que vous lui ayez donnés étaient de classer les décrets constitutionnels, d'en reviser la rédaction, afin de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Le comité a donc évidemment outre-passé les bornes de ses pouvoirs.

M. Chapelier : Ce n'est pas le pouvoir du comité que le préopinant attaque, car nous n'en avons point, c'est le pouvoir même de l'Assemblée; c'est moi qui ai rédigé le décret de création du comité de révision. J'ai bien eu l'intention d'empêcher que les malveillants n'altérassent votre Constitution; mais je n'ai jamais cru que le comité auquel vous donniez votre confiance n'ait pu vous proposer de rectifier quelques articles qui ne tiennent point aux bases de la Constitution; ce sont donc vos propres pouvoirs que l'on conteste ici, et permettez-moi de remarquer qu'il est trop étrange que ceux qui ont constamment élevé la voix pour la réformation du décret sur le marc d'argent, soient les mêmes que ceux qui en réclament avec tant d'ardeur la conservation. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche* : Oui, parce que ce que vous nous proposez est plus mauvais.)

Lorsqu'ils faisaient alors ces réclamations ils ne croyaient pas manquer au serment de fidélité à la Constitution. Si nous vous proposions de supprimer le marc d'argent sans le remplacer par aucune garantie, nous aurions passé alors pour des hommes extrêmement populaires, et l'on nous aurait applaudis; mais, puisque ce décret est actuellement en problème, j'ai le droit de dire qu'il attaque la liberté et les droits des citoyens. Si au contraire vous reportez cette condition sur les électeurs, vous n'attaquez aucun des droits politiques des citoyens, car ce n'est pas un droit politique des citoyens que d'être chargé par ses concitoyens d'élire à leur place, mais bien une fonction publique, pour laquelle vous avez le droit d'exiger la même garantie que pour celles de juges et de magistrats. Si vous aviez admis le système immédiat de représentation, vous auriez nécessairement exigé, pour tous les membres du corps social, la condition que nous proposons de restreindre à ceux qui sont chargés d'élire; car nous vous proposons, pour la qualité d'électeur, une contribution beaucoup moindre que celle que les Anglais et les Américains exigent pour la qualité de citoyen actif. Tous ceux qui ont voulu raisonner principe ont donc toujours échoué dans cette discussion.

Maintenant examinons le principe dans son application; il n'y aura pas le plus léger inconvénient pour les fermiers : dans le système contraire il y aurait l'inconvénient très grand d'avoir dans les assemblées électorales des hommes qui, n'ayant pas assez de propriétés ou de richesses industrielles pour rester plusieurs jours sans travailler, demanderaient à être payés ou le seraient par le plus offrant. C'est ainsi que vous avez vu à Paris l'assemblée électorale réduite à deux cents membres; c'est ainsi que dans le département de la Seine-Inférieure, le plus riche du royaume, 160 électeurs sur 700 ont procédé aux élections, et que les élections ayant duré trois jours il ne s'est trouvé, le troisième jour, que 60 électeurs. Voyez si vos élections ne sont pas en ce moment livrées à un petit nombre d'intrigants. Pourquoi ne veut-on pas accueillir le système d'élection que nous vous proposons? c'est parce que l'on craint que cette Constitution, si excellente dans ses bases, étant perfectionnée par vous-mêmes dans ses détails, on nait pas besoin d'appeler bientôt une nouvelle convention nationale, objet des désirs des intrigants, qui voudraient renverser le gouvernement. (Quelques membres applaudissent.)

M. Dandré : Le comité veut évidemment faire le bien de la majorité de la nation, puisque nous ouvrons tous les postes publics à 4 millions de citoyens actifs, tandis que l'avis contraire ne tend qu'à conserver la qualité d'électeurs à 60 ou 80 mille citoyens. Pourquoi vous proposons-nous d'abolir le décret du marc d'argent, c'est parce que tous les corps administratifs, toutes les assemblées électorales, toutes les sociétés, réclament contre ce décret. On désignait certaines personnes comme voulant mettre le décret sur la noblesse parmi les décrets réglementaires; eh bien, il a été mis dans la Constitution. On accusait les mêmes gens de vouloir détruire vos décrets sur l'égalité des citoyens; eh bien, cette égalité est consacrée par l'acte constitutionnel. Ne vous arrêtez donc pas aux avis des libellistes, examinez les choses en elles-mêmes, sans considération de personnes; examinez si le décret qui porte sur les électeurs la condition du marc d'argent n'est pas plus constitutionnel que l'autre, puisqu'il est plus conforme aux principes d'égalité qui font la base de votre Constitution.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Vernier : Les comités ont quelques motifs sans doute pour nous proposer le changement d'un décret constitutionnel; si ce changement présente de très grands avantages, je puis démontrer que ces avantages sont aussi rares que les inconvénients sont nombreux. Par le décret qu'on vous propose on prive une grande partie des habitants des campagnes, non seulement du droit d'élire, mais d'éligibilité, car il est évident que tous ces droits se trouveront renfermés dans les électeurs qui choisiront et se choisiront. Devons-nous penser d'ailleurs que l'esprit public fera assez peu de progrès pour que les choix ne soient pas bons? Je vais plus loin, je suppose que le comité ait raison. Les avantages que présente son avis sont-ils assez grands pour que nous permettions un si grand écart? Est-il des inconvénients comparables à celui de changer un décret constitutionnel? Le comité n'a sans doute pas une mauvaise intention, mais il est dans une erreur dangereuse. Mais il ne voit pas que si nous consentons une fois à un changement aussi formel, nous ne savons pas où nous arrêter. On peut nous faire changer la Constitution entière.... Je demande l'ajournement jusqu'à la fin du travail de la révision. (On applaudit.)

M. Thouret : Au nom des comités je ne mets aucune opposition à l'ajournement.

M. Salles : Je m'y oppose.

La discussion est fermée.

L'ajournement proposé par M. Vernier est décrété.

M. Thouret fait lecture du premier article de la troisième section relative à la nomination des représentants.

« Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants, dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants. »

M. GOUPILLEAU : M. le rapporteur nous a dit que rien ne nuisait plus à la chose publique que la défiance; pour la détruire il faut dire franchement quand on en a. Or, je remarque que le comité ne met pas dans cette section le décret qui porte que les députés ne seront pris que parmi les éligibles des départements. Je remarque encore qu'il limite à deux législatures la réélection. Si vous ne mettez pas dans la Constitution le décret qui empêche qu'on ne soit éligible dans plusieurs départements, vous aurez des gens qui courront les départements, et qui multiplieront les intrigues pour se faire élire.

M. THOURET : L'Assemblée a pris pour règle de décréter les articles de chaque titre, et d'entendre ensuite les additions. Sans cela il n'y a plus d'ordre dans la discussion. Quant à l'article relatif à la réélection, il est en toutes lettres dans le projet; mais les comités signant leur travail n'ont pas le droit d'écarter ce décret, mais bien celui d'exprimer l'opinion qu'ils avaient lors de la première discussion, et qui subsiste encore.

M. SALLES : J'observe, sur le premier article de la section, que les élus ont deux caractères, celui de député de leur département, et celui de représentant de la nation. Quand ils sont réunis au lieu de la législature, le titre de député disparaît, celui de représentant commence à exister. Je demande qu'il soit fait à l'article Ier le changement du mot représentant en celui de député, sauf à faire le même changement dans l'article VII.

M. LAVILLE-AUX-BOIS : En plaçant dans la Constitution l'article qui borne l'éligibilité aux éligibles de chaque département, on évitera ce qui est arrivé dans nos assemblées bailliagères. L'intendant des finances de M. d'Orléans est venu nous demander une place de député; il a intrigué, il a fait des propositions qui sans doute ne venaient pas de celui dont il était l'agent. Les insinuations les plus insidieuses, les plus corruptrices ont été employées. Enfin, désespérant de réussir, il s'est réduit à la qualité de suppléant. Un agent de M. Condé a eu la même conduite, et l'assemblée électorale s'est décidée à ne pas nous donner de suppléant. Voici encore un autre exemple. (Il s'élève des murmures.) Je demande que l'article omis fasse partie du premier article.

M. THOURET : Nous présentons à l'Assemblée un travail par sections, et il est convenu qu'après chaque partie de notre travail on s'occupera des additions. (Il s'élève des murmures.) Il m'a paru évident que l'Assemblée avait adopté cette disposition, quand on la lui a présentée. (Les murmures recommencent.) Les comités ne peuvent pas être supposés avoir voulu déguiser leurs intentions, car, puisque l'article qu'on réclame n'est pas dans la section à laquelle il paraît devoir appartenir, il est évident que les comités ont pensé qu'il ne devait pas faire partie de l'acte constitutionnel; d'ailleurs cette proposition ne se présente pas dans l'ordre des idées. Nous exprimons dans l'article Ier la première idée qui s'offre à l'esprit, et que quand il s'agit d'une assemblée électorale il faut d'abord la former; il faut ensuite poser les conditions d'éligibilité pour que cette assemblée agisse; ainsi l'amendement qu'on nous propose ne tombe que sur l'article où il est question d'éligibilité; c'est là que l'Assemblée adoptera ou rejettera cet amendement.

M. ROEDERER : Il faut d'abord rétablir l'article, et on le placera.

M. THOURET : J'insiste pour que l'Assemblée entende nos observations sur la manière propre à accélérer notre travail, en assurant un ordre invariable de délibération. Quand une des grandes importances de ce travail est de présenter une série d'idées, il faut suivre une série d'idées : ne craint-on pas, en interrompant l'ordre du travail, qui doit tout renfermer, que quelques-uns des objets qui doivent y être compris ne viennent à échapper? Il est impossible que les observations qu'on veut faire ne soient pas faites et prises en considération. Tout le monde gagnera à rattacher chaque idée au tronc auquel elle appartient. S'il s'agissait d'un rapport qui pût être terminé en deux jours, je n'insisterais pas sur cette observation.

M. SALLES : En rapportant la discussion de l'article à l'article III, nous la reporterions à la fin du travail de la révision, car l'article III est ajourné après la révision. Cet article est constitutionnel, puisqu'il est épuratoire des mauvais citoyens. S'il n'était point adopté, il arriverait que tous les intrigants de la capitale, appuyés de la recommandation d'autres intrigants, envahiraient les élections. Un autre inconvénient, tout aussi majeur peut-être, c'est que, les assemblées électorales ayant lieu le même jour, quelques hommes, tenant à honneur d'être nommés par tout le royaume, chercheront à se faire élire dans tous les départements. Il faudra alors recommencer les élections; les électeurs véritablement honnêtes se rebuteront, et la liberté publique sera en danger. (On applaudit.)

M. GARAT L'AINÉ : Il faut, pour que le bonheur du gouvernement que vous avez établi se réalise, que vous ayez de bonnes élections; éloignez donc les intrigants de la capitale qui, j'ose le dire, seront plus dangereux, car ils seront plus instruits dans l'art perfide de la corruption. (On demande d'aller aux voix).

M. MALÈS : J'avais demandé la parole contre le comité, et j'appuie les opinions de MM. Goupilleau, Salles et Garat.

M. THOURET : Je demande la parole. (On demande d'aller aux voix.)

M. GOUPILLEAU : Il faut entendre M. Thouret, ne craignons pas d'écouter les orateurs qui nous combattent; la Constitution ne dépend pas d'eux, nous la défendrons jusqu'à la mort.

M. THOURET : Quel que soit l'empressement que montre une partie de l'Assemblée, il n'est pas concevable qu'on veuille aller aux voix sans entendre les motifs qui ont déterminé les comités. Il est indubitable que quand le décret a été pris il l'a été par le même esprit qui détermine aujourd'hui à le réclamer; il peut être pour quelque temps encore une bonne disposition réglementaire, jusqu'à ce que l'esprit public soit parvenu au point auquel il parviendra incessamment; mais en théorie cette disposition contrarie le principe fondamental d'une constitution représentative. Quand on est obligé de scinder le royaume en un grand nombre de sections, le plus grand danger qu'on puisse courir est que ces sections ne s'isolent et ne s'individualisent. (Il s'élève des murmures.) Quelque pénible qu'on veuille rendre le rôle que je remplis, je ne l'abandonnerai pas; je dis donc que le plus grand danger dans le gouvernement représentatif c'est d'y introduire le germe de la destruction de l'unité, principe essentiel de ce gouvernement. Quand toutes les idées morales dans les départements tendent à cette isolation et à cette opposition de l'intérêt particulier à l'intérêt général, il ne faut pas que la Constitution consacre cette isolation. Vous avez bien dit que les représentants ne devaient pas se considérer comme représentants d'un département, et étaient les représentants de la nation entière; mais la chose en elle-même est plus forte que l'avis, et l'effet renversera à la longue toute la moralité de votre théorie. Une théorie n'a pas elle-même de solidité quand elle est discordante dans ses parties, et il est discordant d'insérer au milieu de cette théorie un autre principe dont la conséquence est contradictoire.

On oppose des inconvénients de détail. Il y a eu dans l'ancienne convocation beaucoup d'abus; il peut y en avoir encore dans la nouvelle; mais les craintes qu'on témoigne sont exagérées. On doit s'attendre que les citoyens seront bien plus portés à nommer dans les corps électoraux mêmes, qu'à aller chercher non seulement hors des électeurs, mais hors

des départements. Ce serait bien plutôt l'extension de cette disposition très naturelle qu'il faudrait chercher à réprimer. C'est une idée étroite, suscitée par le sentiment juste des abus que détruira l'esprit public, que de penser que les députés d'un département doivent être élus par les électeurs de ce département. Dans ces circonstances, la loi que vous avez décrétée est bonne, mais il ne faut pas mettre, dans la Constitution comme principe invariable d'une constitution représentative, un décret qui, à la longue, détruirait le gouvernement représentatif. Tels sont les motifs qui ont déterminé les comités à considérer comme décret de législation celui dont on réclame l'insertion dans l'acte constitutionnel.

M. Barrère : Je demande la parole contre l'avis de M. Thouret.

M. Roederer : Je demande simplement que l'on rétablisse l'article constitutionnel supprimé par les comités.

On demande, dans toutes les parties de la salle, d'aller aux voix.

M. Thouret : Un des motifs qui ont déterminé le comité, et que j'ai omis de rapporter, c'est qu'en concentrant dans chaque département les nominations c'est donner au pouvoir exécutif les moyens..... (On murmure dans toutes les parties de la salle, les cris redoublent : *Aux voix sur la proposition de M. Roederer.*) L'Assemblée peut bien ne pas adopter l'opinion que je vais lui soumettre, mais elle ne peut pas se refuser de l'entendre.... (M. Thouret est interrompu par de nouveaux cris : *Aux voix, aux voix.*)

L'Assemblée décide à l'unanimité que la discussion est fermée sur le projet du comité.

M. Goupilleau : Je demande que l'Assemblée soit ainsi consultée: Rétablira-t-on ou ne rétablira-t-on pas dans l'acte constitutionnel l'article qui porte que les corps électoraux ne pourront choisir les députés à la législature que dans les citoyens actifs et éligibles de leur département?

L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix sur la question ainsi posée.

M. le président consulte l'Assemblée. Le décret suivant est rendu :

« Les représentants à l'Assemblée nationale, élus par chaque assemblée de département, ne pourront être choisis que parmi les citoyens éligibles du département. »

Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. Thouret : Il est question maintenant des deux premiers articles de la section troisième.

Assemblées électorales, nomination des représentants.

« Art. Ier. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

» II. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages. »

Ces deux articles sont décrétés.

La séance est levée à trois heures et un quart.

LIVRES NOUVEAUX.

De la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique, recommandée aux sociétés patriotiques, populaires et fraternelles de l'empire français, par M. F. Lanthenas, D. M., citoyen français. A l'imprimerie du *Patriote français*, rue Favart, n° 5. Cet écrit est recommandé à l'attention de tous les amis de liberté. Il traite un sujet que l'auteur a longtemps médité, et sur lequel on ne saurait trop fortement ni trop souvent revenir jusqu'à ce qu'il soit bien solennellement déclaré que sous aucun prétexte on ne fera jamais de lois répressives de la communication des pensées. Les bons citoyens qui voudront coopérer à répandre cet écrit avec la célérité qu'on désire sont priés de s'adresser à l'imprimerie du *Patriote français*, on leur livrera 50 exemplaires pour 6 livres. Il est composé de 37 pages in-8°, caractère petit-romain, avec couverture. Les sociétés patriotiques, les sociétés populaires et fraternelles surtout sont priées d'en faire plusieurs lectures publiques; et les colporteurs patriotes de le débiter.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 14, *Colinette à la cour*, comédie lyrique.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 13, *le Jaloux*; et *la Manie des arts*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 13, *la Bonne Mère*; et *Euphrosine ou le Tyran corrigé*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 13, *l'Hôtellerie de Worms*, comédie en 1 acte; et *Turcaret*, comédie en 5 actes.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd. 13, *Lodoïska*, opéra français.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 13, *Rodogune*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de *Cléopâtre*, et M. Grammont celui d'*Antiochus*; et *l'Art d'aimer au village*, opéra.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 13, *Arlequin au tombeau*, pantomime avec un divertissement; *l'Habit fait l'homme*; *le Jeu de l'amour et du hasard*; les Sauteurs feront différents exercices; *le Temple de l'Hymen*, pantomime; et le ballet de *la Rose et le Bouton*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 13, *la Femme qui a raison*, comédie; *le Duel comique*, opéra; et *le Maréchal des Logis*, pantomime.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 13, *les Bons Amis*, comédie nouvelle en 3 actes; *les Fausses Infidélités*; et *le Fou raisonnable ou les Quiproquo*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 13, *l'Artiste patriote* ou *la Vente des biens nationaux*; et *le Bon Fils*, opéra en 1 acte.

Théâtre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Ce nouveau spectacle fera incessamment son ouverture.

Salon des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes etrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	43 7/8	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	235 1/2	Gênes	116 1/2
Londres.	22 7/8	Livourne. . . .	125 1/2
Madrid	18 l. 19 s.	Lyon, *Août* .	1/2 p.

Bourse du 12 Août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2210, 7
Portions de 1600 liv.	1417
— de 312 liv. 10 s.	294
— de 1000 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de déc. 1782, quittance de fin.	
— de 125 millions, déc. 1784. . .	15, 15 1/8, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins	
Quittances de finances sans bulletin.	
Idem sort. en viager. Octobre.	10 1/2, 3/4 b.
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant de série non sortie. . . .	
Actions nouv. des Indes.	1160, 65, 63, 62, 60, 62, 65, 66, 67, 68
Caisse d'escompte	3855, 60, 65, 68, 70, 75, 70, 72
Demi-caisse.	1925, 30, 35, 40, 43, 45, 40, 35
Quittance des eaux de Paris.	620
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	1010
— *Idem* à 4 p. %.	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies .	680, 82, 84, 90, 85, 87, 86
— à vie.	760, 66, 70, 75, 74, 70, 68, 64, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Dimanche* 14 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 juillet.—Des avis venant de la frontière, en date du 14 de ce mois, portent que le commandant d'Orsova doit avoir reçu l'ordre de faire démolir les ouvrages de cette forteresse.

On pense que la flottille russe doit voguer actuellement sur le Danube. Le prince Repnin se rendra à la tête de la grande armée qui, laissant Brailow derrière elle, passe le fleuve et marche droit vers Constantinople, où elle sera appuyée de la flotte russe, qui a quitté Sébastopol. Le prince de Wurtemberg aura un corps détaché sous les ordres du prince Repnin. Si la flottille qui, chargée de vivres et de provisions remonte le Danube, ne peut suffire à cette expédition, on compte tirer des secours des magasins impériaux établis dans la Valachie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 juillet.—On a tout lieu de croire que la bonne intelligence est rétablie entre notre cour et celle de Berlin.

Les députés de Bohême se sont rendus ici pour le retour de l'empereur. Leur mission était d'inviter S. M. impériale au couronnement. On doit leur remettre, le 4 du mois prochain, la couronne royale de Bohême, afin qu'elle puisse être transportée à Prague. Alors sera fixé le jour de cette auguste cérémonie. L'archiduchesse Mariane, abbesse des chanoinesses de Prague, couronnera l'impératrice, selon l'ancien usage du royaume.

De Worms, le 8 août. — On nous mande de Coblentz que, malgré tous les préparatifs militaires de la part et en faveur des princes français émigrés, il est question en ce moment de ménager un rapprochement et une conciliation au gré des *parties contractantes*. Il s'est formé en France même une *puissante coalition* qui veut tout faire à l'amiable, et même les changements *exigés* par les princes à la Constitution. On espère que cette faction l'emportera sur le patriotisme *exagéré* de la nation française, et qu'ayant mis les princes en état de rentrer *avec honneur* elle s'en trouvera généreusement récompensée.

De Coblentz, le 3 août. — Le régiment de Berwick, qui a quitté la France pour se joindre à l'armée des émigrés, a adressé à Monsieur et à M. d'Artois la lettre suivante, qui mérite d'être connue, ainsi que les réponses.

Lettre du régiment de Berwick.

Monseigneur,

Les officiers, bas-officiers, grenadiers et soldats du régiment irlandais de Berwick, remplis des sentiments d'honneur et de fidélité qui sont héréditaires en eux, supplient Monseigneur de mettre aux pieds du roi le dévoûment qu'ils font de leur vie pour le soutien de la cause royale, et d'employer leurs armes avec confiance dans les occasions les plus périlleuses.

(*Signé par les chefs.*)

Réponse de Monsieur à MM. les officiers, bas-officiers, grenadiers et soldats de Berwick.

Schœnbornslust, le 28 juillet 1791.

J'ai reçu, Messieurs, avec une vraie sensibilité la lettre que vous m'avez écrite; je ferai parvenir au roi le plus tôt que je pourrai l'expression de vos sentiments pour lui. Je vous réponds d'avance qu'elle adoucira ses peines, et qu'il recevra avec plaisir de vous la même marque de fidélité que Jacques II reçut, il y a 100 ans de vos aïeux. Cette double époque doit former à jamais la devise du régiment de Berwick, que l'on verra sur vos drapeaux; et tout ce qu'il y aura de sujet fidèle y lira son devoir et y reconnaîtra le modèle qu'il doit imiter. Quant à moi, Messieurs, soyez bien persuadés que l'action que vous venez de faire restera pour toujours gravée dans mon âme, et que je m'estimerai heureux toutes les fois que je pourrai vous donner des preuves de ce qu'elle m'inspire pour vous.

Louis-Stanislas-Xavier.

Réponse de M. le comte d'Artois au même régiment, le 29 juillet.

Votre lettre, Messieurs, est dictée par les mêmes sentiments qui ont guidé votre conduite. Les drapeaux de Berwick sont et seront toujours dans le chemin de l'honneur, et nous y marcherons à leur tête. C'est ainsi que nous vous conduirons aux pieds de notre roi, et que nous y renouvellerons ensemble le serment sacré auquel nous n'avons jamais manqué. L'exemple mémorable que vous venez de donner à l'armée française sera consacré par la renommée, et nous promet d'avance un succès assuré. Les sentiments que vous m'inspirez, Messieurs, sont gravés dans le fond de mon âme; j'essaierais en vain de les bien exprimer; mais j'espère vous prouver bientôt que je suis digne de votre estime, de votre confiance et du sang dont je sors.

Charles-Philippe.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 août. — Le duc de Fitz-James, colonel-propriétaire du régiment de Berwick, a écrit à M*** la lettre suivante, qui mérite d'être connue aussi bien que celles rapportées ci-dessus, touchant le même régiment.

Coblentz, le 26 juillet.

J'espérais profiter du voisinage pour aller vous faire une petite visite; mais les princes en ordonnent autrement; ils désirent que je retourne rejoindre mon brave et fidèle régiment; je suis bien sûr que vous avez partagé le bonheur dont j'ai joui de le voir passer tout entier dans le parti royal; *l'injustice* me l'avait ôté, *l'honneur* me le rend. Je ne pouvais m'en retrouver propriétaire d'une manière plus flatteuse; j'espère qu'*il servira d'exemple à d'autres*; ce sera un mérite de plus. Ils n'ont emporté ni la caisse ni les drapeaux; je regrette la première, elle eût fourni à la subsistance pendant 4 ou 5 mois; quant aux drapeaux, je ne puis les regretter depuis qu'ils ont été *souillés* par les cravates prétendues patriotiques. J'en fais faire de nouveaux à Manheim, je les ferai sacrer à Salsbach, où fut tué M. de Turenne; c'est là que le régiment s'est réuni, c'est là qu'il se rassemble. Comme il y a juste cent ans que le régiment de Berwick est passé en France, suivant leur (*son*) roi malheureux, les princes ont agréé, que je fasse ajouter aux drapeaux une légende qui sera ainsi: *Toujours et partout fidèles*, 1791. C'est la marque la plus flatteuse que puissent recevoir les officiers et le corps entier.

ITALIE.

De Naples, 12 juillet. — La cour a témoigné la plus grande joie à la nouvelle de l'évasion du roi, que lui a

portée la frégate anglaise l'*Ussero*, commandée par le capitaine Touruk, et expédiée par l'amiral Peyton ; elle a fait le trajet de Gênes en trois jours. Le roi a donné au capitaine une tabatière d'or, avec son portrait, richement orné d'un double tour de diamants. M. Acton, ministre général, a donné à cette occasion un magnifique dîner auquel les officiers de la frégate anglaise ont assisté.

De Gênes, le 1er août. — M. Sémonville, envoyé de France auprès de la république, a paru, le jour de son audience, au palais du doge avec la cocarde tricolore. Il y avait sur son passage un grand concours de citoyens. La harangue de M. Sémonville a fait une vive impression. Les mots *liberté* et *peuple français* y sont employés avec art. Le doge a plusieurs fois aussi nommé dans sa réponse la *nation française*.

Postscriptum d'une lettre de Gênes.

Je vous marquerai, comme vous le demandez, si votre nouvel ambassadeur vit en *gentilhomme*, et s'il a des *armoiries* sur sa vaisselle.....

FRANCE.

DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations de la section des Gobelins, du 30 juillet 1791.

En l'assemblée générale des citoyens actifs de ladite section, au nombre de 100 et plus, convoquée au bruit du tambour et au son de la cloche, en la manière accoutumée, par M. le président des commissaires, sur la pétition de plus de 50 citoyens actifs.

M. Thorillon, juge de paix, ayant obtenu la parole, a dit :

« Messieurs, je viens applaudir avec vous au succès de vos délibérations des 26 février et 4 mars derniers, concernant la construction du pont désiré depuis si longtemps, et qui, réunissant les deux rives de la Seine, à partir de l'Arsenal au jardin des Plantes, donnera cette communication si utile des citoyens laborieux des deux immenses faubourgs de Saint-Antoine et de Saint-Marcel, et facilitera le commerce, plus immense encore, qui se fait des ports du nord au midi de cette capitale ; débarrassera les rues de ces voitures si dangereuses et si multipliées des pierres et moellons des carrières au-dessus de Paris, et de tous les vins et autres comestibles qui arrivent des pays méridionaux.

« Vous savez, Messieurs, qu'en accélérant ces diverses exploitations, la capitale trouve à la fois l'avantage de ne plus exposer ses habitants dans les passages périlleux des petits batelets, et de ne plus obstruer les rues d'Enfer, Saint-Jacques, Saint-Victor, l'Ile-Saint-Louis, etc., où l'on ne peut passer qu'en tremblant.

« L'idée seule d'une chute de ces formidables voitures fait trembler l'humanité en péril.

« Quelle économie d'ailleurs de temps, de peines, d'accidents et de pertes de chevaux et de voitures qui, ruinant les propriétaires, fracassent les pavés déjà bien coûteux, en tuant ou blessant les passants !

« La municipalité, par son invitation aux artistes, vient de leur demander les projets que leurs spéculations ont pu leur faire former pour le 15 août.

« Mais comme elle les demande également pour le pont qu'elle juge nécessaire vers le champ de la Fédération, sans expliquer par lequel elle entend commencer ; quoique le nouvel ordre des choses et le patriotisme bien connu des représentants de la commune ne permettent plus de penser que la faveur influera sur leur décision, et qu'on ne verra plus élever d'édifice inutile, au mépris d'une construction intéressante, il me paraît pourtant nécessaire d'inviter l'administration municipale à indiquer celui des deux ponts qui sera le premier construit. Or, je ne m'égare sûrement pas, en vous proposant de demander la préférence en faveur de celui de l'Arsenal. »

L'Assemblée, prenant en considération cette motion, a unanimement délibéré qu'elle l'adoptait sans réserve, et que mille exemplaires de la présente seraient imprimés et portés, par des commissaires nommés à cet effet, au directoire du département, au conseil général de la commune, au corps municipal, et au département des travaux publics, et en outre aux 47 autres sections, avec pressante invitation de faire connaître leur vœu.

Signé THORILLON, *président ;*
DHERVILLY, *secrétaire*.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution de l'article III de la loi du 16 juillet dernier concernant le recensement des citoyens ; et pour, par le domestique de M. *Rochebrune*, député à l'Assemblée nationale, avoir refusé de s'y conformer, ordonne que ce domestique sera inscrit sur le rôle du recensement de la section du Théâtre-Français, avec son signalement, *comme homme malintentionné*, conformément audit article III de cette loi ; au surplus, lui enjoint de porter honneur et révérence aux commissaires de section ; pour y avoir manqué et retenu en chartre privée l'un des commissaires de la section du Théâtre-Français, et avoir injurié la garde nationale, le condamne, et par corps, à 100 liv. d'amende, dont M. Rochebrune, son maître, est garant et civilement responsable, sauf son recours ; lui fait défense de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne l'impression et l'affiche.

Copie de la lettre écrite par M. Belmont, commandant de la troisième division, à M. Duportail, ministre de la guerre.

De Metz, le 4 août 1791. — J'ai eu l'honneur de vous rendre compte du vœu patriotique de la garnison pour travailler volontairement et sans salaire aux travaux des fortifications ; je vous ai dit la manière régulière dont ce vœu a été exprimé, et c'est avec la plus grande satisfaction que je vous rends compte aujourd'hui de l'activité, du zèle et du bon ordre avec lesquels ces moyens précieux sont employés. Ni le service de la place, ni l'instruction des troupes, si nécessaire à la veille de les employer en campagne, ne seront négligés. Je fais commander chaque jour le nombre des travailleurs que les ingénieurs jugent nécessaires suivant la nature et le progrès du travail, et le nombre est ordinairement environ du septième effectif de la garnison. La garde nationale partage cette honorable fatigue, comme elle fait depuis longtemps le service de la place.

Le peuple témoigne satisfaction et reconnaissance ; les citoyens apportent des rafraîchissements aux travailleurs, et ces véritables fêtes patriotiques n'entraîneront aucun désordre, parce que tout le monde y est animé d'un même esprit. Puisse le compte que je vous rends, être suivi, comme je l'espère, de détails aussi satisfaisants sur le rétablissement de la discipline ! J'ai fortement à cœur de justifier à cet égard la confiance de l'Assemblée nationale et la vôtre. Les obstacles qui s'y rencontrent encore dans quelques points ne viennent pas des soldats, mais bien des traîtres qui

les égarent. Nous attendons les lois qui nous sont annoncées, elles seront reçues avec respect, et l'obéissance va revenir enfin, la marque sûre du patriotisme que nos ennemis se sont plu trop longtemps à faire servir de masque à la licence. *Signé* BELMONT.

Extrait d'une lettre de Vendôme du 8 août.

Trop longtemps on a prodigué des louanges à des hommes dont la grandeur imaginaire faisait tout le mérite. Nous vous prions, Monsieur, de seconder nos vues en célébrant des vertus civiles et morales, en louant des amis de la Constitution et de l'humanité.

Un membre de notre société a prononcé dans une de nos séances le discours suivant :

« Messieurs, vous avez connaissance du décret qui supprime tout ordre, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance; et j'espère que vous m'avez rendu la justice de croire que je suis trop ami de l'égalité, pour n'y avoir pas applaudi avec transport. J'ai donc quitté dès le premier instant, et avec le plus grand plaisir, ces marques frivoles de distinction auxquelles on a si longtemps attaché une considération qui n'était due qu'au mérite, et que lui seul obtiendra désormais. Ce dernier décret, dans le moment où se prépare la révision des travaux de l'Assemblée, doit nous faire espérer qu'elle maintiendra comme constitutionnel tout ce qu'elle a déjà décrété au sujet des titres et de la noblesse, et que les Français, libres et égaux, ne seront plus distingués que par les services qu'ils auront rendus à la patrie. C'est à eux que seront réservés les marques vraiment honorables, les signes auxquels on pourra reconnaître d'abord ceux qui ont des droits à l'estime publique. Autant je dédaignais ceux que je ne devais qu'au hasard de ma naissance, autant je me glorifierai un jour des autres, si je suis assez heureux pour avoir des occasions de les mériter; elles seules peuvent manquer à mon zèle pour la chose publique, car, si à défaut d'actions assez éclatantes pour attirer sur moi les regards de mes concitoyens et les récompenses de la patrie, des sentiments bien connus, et une vie entière uniquement dirigée vers son service, suffisent pour obtenir des marques d'honneur, j'ai la pleine confiance de m'en rendre digne. »

Tel est le discours qu'a prononcé M. Déchartres, colonel du 14e régiment de dragons.

Mais le jour même où un décret de l'Assemblée nationale le dépouillait de *ces signes extérieurs, marques frivoles de distinction qu'il ne devait qu'au hasard de sa naissance*, M. Déchartres s'est acquis des droits immortels à la reconnaissance des Vendômois, à l'estime de tous les hommes.

Un de nos concitoyens, fatigué du bain, voulait prendre pied sur un rocher dans la rivière, près d'un gouffre qui lui était inconnu, mais fameux par la mort de quelques personnes. Le tournant l'entraîne; il appelle au secours, il va périr. M. Dechartres, à cent pas du lieu, entend ses cris; il vole : « Courage, mon ami, s'écrie-t-il, je suis à vous. » Il s'élance, et ne voyant plus que l'extrémité de la main du malheureux, il la saisit. M. Siret (c'est le nom de notre concitoyen) presse avec force le bras de son libérateur, et gêne ainsi ses mouvements. Le tournant les engloutissait tous les deux. Edouard, nègre de M. Dechartres, bien digne de la liberté française, s'était jeté à la nage après son maître, que par hasard il accompagnait ce jour-là. Saisissant à son tour notre concitoyen, il le sauve, et en même temps il délivre son maître. Tous trois viennent à bord, tous trois nous sont rendus.

Refusera-t-il son sang à la patrie, celui qui a si généreusement exposé sa vie pour un simple citoyen, et qui le 24 juin dernier avait contribué au salut de deux malheureux?

DÉPARTEMENT DU NORD.

Bergues-Saint-Vinox, 4 août 1791. — La société des Amis de la Constitution de cette ville, Monsieur, me charge de vous faire passer les pièces ci-jointes : elle vous prie d'en faire usage dans vos feuilles pour la justification d'un régiment contre lequel on avait conçu d'injustes soupçons..... La manière dont il s'est comporté lors de l'événement qui fait l'objet du procès-verbal qu'il a fait dresser à son arrivée à Cassel, le 5 du courant, la fermeté, le civisme dont il a donné des preuves si éclatantes à cette occasion, dissiperont les nuages que la calomnie avait étendus sur ce corps, et lui rendront l'estime et la confiance qu'il n'a pas cessé de mériter de tous les bons citoyens.

Je suis, etc. J. W. LOORIUS, *secrétaire.*

Société des Amis de la Constitution de Bergues-Saint-Vinox.

L'an 1791, le 4 du mois d'août, à cinq heures de l'après-midi, sont comparus par-devant la municipalité de Cassel les sous-officiers et soldats du 78e régiment d'infanterie, lesquels ont déclaré que ce matin, chemin faisant pour venir de Bailleul à Cassel, étant arrivés au cabaret nommé Castre-Lynde, où il se trouve un chemin qui conduit à Eeck, et de là à l'Empire; les sieurs Croissy, Martigny, Elbouville et Bachasson, tous quatre officiers dudit régiment, étant à la tête de leur troupe, au lieu de suivre la route qui conduit à Cassel; ont pris celle qui conduit au village d'Eeck, et ont été suivis par douze à quinze grenadiers, au nombre desquels étaient les nommés Dechaux, sergent-major de la première compagnie, Dal, sergent de la même compagnie, Cadet, sergent de la deuxième compagnie, et Demagel, caporal-fourrier, et autres dont la liste sera dressée après information.

Le restant du corps ayant crié halte, et s'étant porté à la garde des drapeaux, lesdits quatre officiers et grenadiers ci-dessus ne se sont remis sur la route de Cassel, que quand ils ont vu que le corps refusait de les suivre; que d'après une démarche aussi incivique, le reste du corps a trouvé à propos, pour la sûreté des drapeaux et de la caisse, de les déposer au corps de garde, et après une mûre délibération, ils ont été transportés au logement du commandant du corps avec une garde suffisante, ayant été prié ledit commandant de ne laisser entrer chez lui aucun officier de noblesse, à quoi il a consenti. Dont acte, jour, mois et an que dessus.

Signé les officiers municipaux de Cassel.

Nous soussignés, secrétaires de la société des Amis de la Constitution, certifions que cette pièce a été remise au bureau de la société par une députation des sous-officiers et soldats du 78e régiment, ci-devant Penthièvre, pour en faire l'usage qu'elle croira convenable.

A Bergues-Saint-Vinox, le 7 août 1791.

Signé LOORIUS et MARMEN, *secrétaires.*

A l'Assemblée nationale.

Bergues-Saint-Vinox, le 8 août 1791.

Messieurs, une députation des sous-officiers et soldats du 78e régiment d'infanterie, ci-devant Penthièvre, est venue nous remettre le procès-verbal ci-joint. Il s'agit d'une tentative de quelques officiers pour séduire ce régiment et le faire passer chez l'étranger : nous avons cru le cas assez grave pour vous en donner promptement connaissance. Quelques circonstances de cette affaire ne sont pas encore parfaitement éclaircies, elles ne pourront l'être qu'au moyen des mesures que dans votre sagesse vous prescrirez pour y parvenir. Ce régiment avait paru suspect dans bien des occasions; lorsqu'il était ici en garnison l'année dernière, il n'était pas universellement regardé de bon œil; les sous-officiers et soldats viennent de prouver qu'ils n'ont pas mérité les soupçons qu'on avait conçus contre le corps entier; nous espérons que la conduite qu'il vient de tenir fera taire la calomnie, et que dorénavant il jouira de la confiance qui est due à de braves citoyens.

Nous sommes, etc., les président et membres de la société des Amis de la Constitution de Bergues-Saint-Vinox.

Signé COULIER, *président;* J.-W. LOORIUS et M. MARMEN, *secrétaires.*

Discours prononcé, à la société des Amis de la Constitution de Bergues-Saint-Vinox, par l'un des membres de la députation des sous-officiers et soldats du 78e régiment, lors de la remise à ladite société du procès-verbal qui précède.

Frères et amis, les circonstances malheureuses auxquelles nous devons notre retour dans cette ville nous empêchent de nous livrer entièrement au plaisir que nous ressentons de nous retrouver au milieu de vous; partout victimes des plus noires et fausses inculpations, agités par des trames criminelles, nous avons été en butte aux soupçons les plus injurieux; les menées sourdes et ténébreuses nous ravissaient jusqu'à la consolation de faire briller notre innocence. A peine échappés aux plus hardis complots formés par ceux pour qui le devoir de l'honneur nous dictait une confiance aveugle, et contre qui le plus léger soupçon nous eût semblé un crime, que de raisons pour mêler à la joie de vous revoir un souvenir affligeant qui en altère la douceur! Le désir de nous faire rendre une justice qu'on semblait nous refuser depuis longtemps, l'empressement qui nous anime, peuvent jeter sur notre conduite et sur celle des personnes de qui nous avons à nous plaindre le jour le plus lumineux. Nous allons vous prouver que ni les promesses, ni les menaces, ni l'emploi de tous les moyens possibles de séduction, et, plus que tout cela, le désespoir d'être si injustement calomniés, n'ont pu un seul moment nous écarter de ce que nous devons à la patrie, qui nous compte au nombre de ses défenseurs.

Tels sont les sentiments qui dans ce moment se joignent à la fraternelle amitié qui nous unira tous en général, et chacun en particulier, a l'honorable assemblée qui m'entend.

Je vais avoir l'honneur de vous faire lecture de la déposition que nous avons faite, le 5 du courant, à la municipalité de Cassel, et nous vous ferons part ensuite des moyens que nous emploierons pour parvenir à la conviction des coupables, et obtenir les réparations auxquelles la loi que nous réclamons les soumettra.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Parmi les mille et une sottises que colporte tous les jours l'envie de nuire, j'ai aussi trouvé ma part. Permettez-moi, par la voie de votre journal, de répondre à toute calomnie par la lettre suivante. JULLIEN.

Lettre à M. Lafayette, commandant général de l'armée parisienne. Paris, ce 10 août 1791.

MON GÉNÉRAL,

J'attendais avec impâtience le moment où la nouvelle organisation des gardes nationales, nous rendant chacun à nos travaux d'affection, me permettrait de rentrer dans la solitude du cabinet. Depuis six mois j'avais mis le public dans mon secret, par l'annonce de mon ouvrage sur les travaux de l'Assemblée nationale. (Le premier volume du tableau historique et philosophique des discussions importantes de la première Assemblée nationale de France est sous presse.)

Un nouvel ordre de choses va s'établir, et la révolution doit être achevée le jour où le règne de la Constitution commence. C'est aussi le terme où je me crois quitte envers la patrie; et, cédant aux besoins du calme et de l'étude, je vous prie d'agréer ma démission.

J'aime à mêler au souvenir précieux de la confiance honorable que vous m'avez accordée cette idée consolante, qu'avoir servi la chose publique pendant deux ans, à vos côtés, c'est avoir assez prouvé l'engagement de lui rester toujours dévoué.

J'ai l'honneur d'être, etc. JULLIEN.

Je vous demande la permission de rendre cette lettre publique; c'est là toute la réponse que doivent attendre de moi ceux qui croient avoir besoin de me desservir par leurs calomnies.

AVIS.

La société des Amis de la Constitution, séante à Pont-de-l'Arche, étant dans l'intention d'affranchir toutes ses lettres et paquets, prévient toutes les autres sociétés qu'elle ne recevra ni lettres ni paquets qui ne soient affranchis, à l'exception néanmoins de la société mère des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins-Saint-Honoré, à Paris.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU SAMEDI 13 AOUT.

Une députation des citoyens de la ville de Bordeaux, admise à la barre, expose à l'Assemblée les alarmes que causent dans ce département la disette de subsistances et la langueur du commerce, et demande un secours extraordinaire pour subvenir aux besoins pressants du département.

M. LE PRÉSIDENT à la députation : Une grande cité que l'activité de son commerce et le génie de ses habitants avaient su rendre florissante, même sous le règne du despotisme, doit obtenir sous celui de la liberté un nouveau ressort qui, en multipliant ses richesses, donne un nouvel éclat à sa gloire. Il est bien juste que de grands avantages soient la récompense des grands services rendus à la chose publique par vos concitoyens, et que ceux qui, dans toutes les crises politiques qu'ont suscitées les ennemis de la patrie, ont trouvé des motifs de redoubler de zèle, obtiennent d'une constitution libre l'heureuse influence de ses bienfaits, et une grande part dans la prospérité nationale.

L'Assemblée vous a écoutés avec cet intérêt qu'elle doit à tous les habitants de l'empire, et qu'augmente la nature des besoins qui formait l'objet de vos réclamations : elle vous engage à donner à vos concitoyens l'assurance qu'elle prendra en considération ce qui les touche; qu'ils peuvent se fier à sa sollicitude, et mesurer leurs espérances sur leurs titres à ses souvenirs.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité des finances.

M. GOUDARD : Il y a quatre jours, Messieurs, que nous avons lu dans une feuille publique, en qui l'on a beaucoup de confiance, et qui la mérite (la Gazette universelle), l'extrait d'un journal qui se fait à Lyon, et qui n'a pas à beaucoup près le même mérite, que le patriotisme de la garde nationale de Lyon était si peu en activité, que les registres destinés à l'inscription de la garde nationale n'avaient pas encore deux pages de signatures d'inscription : nous avons cru, Messieurs, en qualité de députés de la ville de Lyon, devoir en écrire au directoire du département, pour l'inviter à vérifier le fait et à détruire une calomnie aussi insigne. Dans l'intervalle, Messieurs, nous recevons pour l'Assemblée nationale une lettre des 28 bataillons composant la garde nationale de la ville de Lyon, qui vous témoigne son profond regret de ce que le département de Rhône-et-Loire, dont la ville de Lyon est le chef-lieu, n'est pas compris dans le nombreux état de ceux qui vont avoir la glorieuse satisfaction d'envoyer aux frontières des défenseurs de la patrie et de la liberté; je vous demande la permission de vous faire lecture de cette lettre, qui est suivie de 58 pages de signatures des 28 bataillons formant la garde nationale de Lyon.

« Soixante quatre départements vont jouir de l'honorable prérogative de fournir des défenseurs à la patrie, tandis que nous cherchons en vain celui de Rhône-et-Loire parmi les noms fortunés dont les braves citoyens signaleront les premiers leur courage contre les ennemis de l'empire.

» Pour soulager ce sentiment pénible, nous avons résolu d'en déposer l'expression dans le sein de nos augustes représentants; puissent-ils n'oublier jamais

que le plus cher de tous les vœux de la garde nationale de Lyon fut toujours de concourir, au maintien de la paix et du bonheur de tous les Français, par le sacrifice de la fortune, et, s'il le faut, par celui de la vie de tous les individus qui la composent.

» Le juste regret de n'être pas appelés à marcher des premiers contre les ennemis de la liberté ne saurait affaiblir nos sentiments d'immortelle reconnaissance pour vos bienfaits, et surtout pour la conduite admirable que vous venez de tenir au milieu d'une foule d'événements qu'il fut impossible de prévoir.

» Le 21 juin dernier vous montrâtes aux nations étonnées la grandeur de votre courage et la majesté de vos vertus civiques; vous ajoutâtes encore à vos immenses travaux les fonctions abandonnées par un roi livré aux séductions des plus cruels ennemis d'un peuple que vous avez rendu libre.

» Cependant, malgré la diversité effrayante des opinions, malgré les circonstances orageuses qui vous entouraient, vous êtes restés inébranlables dans vos principes, et par la sagesse de votre décret du 15 juillet vous avez ramené tous les Français à l'amour d'un gouvernement analogue à l'immense étendue de cet empire.

» C'est à nous maintenant à consacrer toutes nos forces et toutes nos facultés pour le soutien de vos principes et l'exécution de vos lois; mais il dépend de vous, Messieurs, d'accomplir le plus ardent de nos désirs, en nous procurant l'occasion glorieuse de vaincre ou de mourir pour la liberté.

» *Signé* FRACHON, *major général, commandant la garde nationale;* BOUILLOU, GUILLOT, *aides-major généraux.* »

Je demande, M. le Président, que l'Assemblée veuille bien ordonner que cette lettre sera insérée dans son procès-verbal, qu'il en sera fait mention honorable, et qu'elle sera renvoyée au comité militaire, pour qu'il puisse vous proposer des mesures propres à remplir les vœux de la garde nationale de Lyon.

La proposition de M. Goudard est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de l'agent de la république de Nuremberg, conçue en ces termes:

« La république de Nuremberg sollicite depuis 1777 la liquidation d'une créance sur l'État. Instruite que sa réclamation doit être mise sous les yeux de l'Assemblée, elle demande à être entendue à la barre pour y défendre ses intérêts. La république ne réclame en cela que le droit des gens, et les principes de l'Assemblée nationale lui en garantissent l'exercice. »

L'Assemblée décide que l'agent accrédité de la république de Nuremberg sera entendu.

M. BIAUZAT : Je prie l'Assemblée de charger ses comités des rapports et ecclésiastique de lui faire demain le rapport d'un arrêté relatif aux prêtres non-conformistes, dont mon département demande la confirmation.

Plusieurs membres font la même demande au nom de leurs départements.

M. GOUPILLEAU : Pour prouver à l'Assemblée combien il est instant qu'elle s'occupe de ces objets, il me suffira de dire que la guerre est allumée dans le département de la Loire-Inférieure, parce que les lois n'étaient pas assez sévères pour réprimer les prêtres malveillants; que 30 personnes ont été tuées, que nous avons été obligés de demander l'envoi de commissaires; qu'en un mot il est impossible que la France existe comme cela.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la proposition de M. Biauzat au comité.

M. le président annonce plusieurs dons patriotiques.

Suite de la discussion relative à l'acte constitutionnel

M. THOURET, rapporteur: Les fatigues des deux séances précédentes, à la suite d'un travail très long et très pénible, ne me permettent guère de finir la carrière du jour. Je supplie l'Assemblée de permettre que lorsque mon impuissance sera constatée je me fasse remplacer par un de mes collègues.

D'après l'ajournement décrété hier, nous ne pouvons rien statuer sur l'art. III, ainsi conçu:

« Art. III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation. »

Je passe aux articles IV et V.

« Art. IV. seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et à la régie des contributions indirectes, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison domestique du roi.

» V. L'exercice des fonctions municipales, administratives et judiciaires, sera incompatible avec celles de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature. »

D'après diverses observations faites par M. Evrard, l'Assemblée ordonne l'apport de quelques articles décrétés le 13 juin, relatifs aux incompatibilités, et décide qu'ils seront compris dans l'acte constitutionnel.

Ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent:

« Art. IV. Les percepteurs et receveurs des contributions publiques, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, les agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitements des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

» V. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, seront incompatibles avec celle de représentant au corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

» VI. Les membres des administrations de département et de district, les procureurs-généraux-syndics, et les procureurs-syndics; les maires et officiers municipaux, et receveurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission. »

M. Thouret fait lecture de l'article VII.

« Art. VII. Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléants, et le roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. »

Cet article est décrété.

M. THOURET : L'article VIII est ainsi conçu :

« Art. VIII. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, mais ensuite ils ne pourront l'être qu'après l'intervalle de deux années.» (Les membres de l'extrémité gauche se lèvent en demandant à grands cris d'aller aux voix.) Je ne dirai sur cela qu'un seul mot; l'opinion, que le comité de constitution avait eue lors de la proposition de cette question, ayant été soumise à un nouvel examen, les comités de constitution et de révision ont été unanimement d'accord que cet article était nuisible à la liberté nationale; c'est pour cela qu'ayant été obligés d'apposer notre signature à notre travail, nous avons cru devoir y ajouter que nous persistions dans notre première opinion. Voilà à quoi se borne la note qui a été imprimée à la suite de cet article. (On demande d'aller aux voix.)

M. SAINT-MARTIN : C'est ici que doit naturellement se placer le décret qui porte que les membres du corps législatif et du tribunal de cassation ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place du pouvoir exécutif, que quatre ans après l'expiration de leurs fonctions. Cet article a été décrété comme constitutionnel, et il n'est pas besoin de vous donner de

longs développements pour en prouver l'importance. (On applaudit. — Quelques membres murmurent.)

M. Thouret : Cet article-là, si l'Assemblée se détermine à l'insérer dans l'acte constitutionnel, ne peut sous aucun rapport être placé ici, car il s'agit ici uniquement des élections. Mais voici les motifs qui ont empêché les comités de le placer dans leur travail. La raison de ne pas placer dans la Constitution une pareille disposition c'est qu'il ne faut pas consacrer en constitution ce qui peut être bon en révolution, mais qui n'est bon que là. Quand après un long despotisme une nation s'éveille et se reconstitue, son principal ennemi est alors le pouvoir exécutif, parce que c'est lui qui est corrompu, c'est lui qui a opprimé, et que c'est contre lui, non pas pour l'anéantir, mais pour le faire rentrer dans ses justes bornes, que la nation reprend l'exercice de ses droits. Mais quand la révolution est finie; quand après avoir tout détruit il faut rétablir; quand il faut faire un gouvernement qui donne le mouvement et la vie au corps politique, nous avons pensé que c'était alors une erreur profonde que de traiter encore en ennemi de la chose publique le pouvoir exécutif.

Est-ce que le pouvoir exécutif n'est pas institué aussi par la nation? et n'est-il pas comme le pouvoir législatif une émanation de la nation? est-ce qu'il ne faut pas pour l'intérêt même de la nation qu'il agisse avec toute l'énergie dont il est susceptible? Sans cette énergie du pouvoir exécutif, qu'est-ce qui garantirait la paix publique? et qu'est-ce qui défendrait la chose publique contre les entreprises du corps législatif? En un mot, le pouvoir exécutif n'est-il pas aussi nécessaire à la liberté que le pouvoir législatif? Ces deux pièces nécessaires de la Constitution doivent concourir ensemble, s'entendre et s'aider mutuellement, et la Constitution ne peut durer qu'autant qu'on les amène à coopérer fraternellement; ainsi, en mettant en principe constitutionnel que les membres de la législature ne pourront passer aux places du pouvoir exécutif, et réciproquement, vous établissez un état d'antipathie et de discordance dans les parties de la Constitution. Il n'y a guère contre ce principe qu'une objection réelle, c'est la crainte de la corruption. Je ne dirai pas, nous voulons un régime électif, et nous avons peur de la corruption. La corruption ne sera-t-elle pas inévitable, même dans les assemblées primaires? La corruption agira, dites-vous, sur les membres de la législature qui voudront parvenir au ministère; eh bien, moi, j'affirme que cette corruption ne produira jamais des bas valets des ministres, puisque ce n'est qu'en les combattant qu'on pourra parvenir à les remplacer: au contraire, dans notre système, nous établissons un parti de l'opposition; on verra, comme en Angleterre, les hommes qui aspireront au ministère critiquer continuellement les ministres en place, et aller peut-être jusqu'à inquiéter le pouvoir exécutif sur la conservation de ses prérogatives; ainsi la corruption même tournera au profit de la chose publique; voilà ce qui nous a déterminés à ne pas mettre dans la Constitution un article qui, au lieu d'établir une surveillance continuelle contre les ministres, établirait un état d'hostilité et d'antipathie entre les parties de la Constitution qui doivent le plus fraterniser.

M. Prieur: L'article que M. Saint-Martin a cité porte expressément ces mots: « L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel. » D'après cela, je ne sais pas pourquoi le comité de révision s'est permis de l'omettre dans son travail. (On applaudit et on demande d'aller aux voix.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. Tracy : Je ne m'oppose point à la discussion, mais je regarde comme un raisonnement détestable celui que vient de faire M. Prieur. Vous avez décrété aussi comme articles constitutionnels plusieurs articles de détail, tels qu'une partie de ceux sur les mines et minières, que personne ne voudra sans doute insérer dans la Constitution. Si l'article dont il s'agit est mauvais, comme je le prouverai lorsque j'aurai la parole sur le fond de la question, le mot *constitutionnel* y fût-il vingt fois, il ne devrait jamais entrer dans la Constitution. Je dis donc que cette fin de non-recevoir me paraît la plus détestable des raisons. Cet article d'ailleurs a été décrété sans discussion, sans examen; il a été rédigé au milieu du tumulte, et décrété, pour ainsi dire, sans qu'on l'ait entendu. Je demande aussi si l'on voudrait mettre dans la Constitution la seconde partie de cet article, qui interdit aux membres du corps législatif les places du pouvoir exécutif: eh bien, je dis que si la première partie doit passer, parce que le mot constitutionnel s'y trouve, la seconde a évidemment la même prérogative. Je conclus donc qu'il faut discuter sur le fond, et il ne sera pas difficile de prouver que cet article tend à énerver la législature (on rit; — on murmure), et à porter toutes les forces du talent dans la carrière de l'administration.

M. Lanjuinais : Je n'insisterai pas sur les fins de non-recevoir, mais je ne crois nullement convenable d'employer une séance entière pour discuter une affaire déjà décrétée. Voulez-vous employer six mois en discussion? Faut-il perdre la France pour délibérer?

M. Guillaume : Je demande à rappeler un fait propre à éclairer la délibération. Les préopinants ont supposé que c'était dans le premier mouvement que cet article avait été décrété; vous l'avez effectivement décrété sans discussion, mais, le ministère ayant négligé de le mettre dans sa proclamation, vous rendîtes un second décret pour le rétablir dans la proclamation, attendu qu'il était constitutionnel.

Un grand nombre de membres demandent la parole. — M. le président annonce que la parole est à M. Goupil.

M. Duport : Je commence par demander à M. Guillaume qu'il veuille bien lire la proclamation dont il s'agit. Ensuite je dis que cela n'a pas été discuté. (On murmure.) J'atteste à l'Assemblée, j'atteste à l'Europe entière avec quelle rapidité ce décret a été enlevé. Je demande que cette question soit profondément examinée: je dis que s'il est vrai qu'un acte de générosité, je veux bien encore l'appeler ainsi, ait porté les membres de l'Assemblée à s'éloigner eux-mêmes des places du ministère, il est évident que par là vous établissez une discordance entre vous et le pouvoir exécutif, que vous devez désirer être populaire. Vous ne voulez pas sans doute que le pouvoir exécutif soit ennemi de la Constitution, et si vous ne lui permettez pas... (De violentes rumeurs et des éclats de rire s'élèvent dans l'extrémité de la partie gauche.) Je dis donc que si vous ne faites pas sympathiser le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif détruira votre liberté ou vous le détruirez vous-mêmes. (On murmure.) S'il y avait des hommes assez méprisables pour mettre leurs sentiments à la place de ceux qui défendent, d'après leur conscience, une opinion infiniment raisonnable, ils ne mériteraient pas de siéger dans l'Assemblée. (On murmure.) Je dis que des hommes qui, depuis deux ans, ont travaillé à la liberté de leur pays... (Les rumeurs redoublent.) Je dis que si les inculpations président à une délibération qui doit établir un gouvernement solide, je dis que ce gouvernement ne sera pas établi. (On rit.)

Personne ici ne dira que cette question n'est pas d'une grande importance, et je dis que vous avez employé des moments précieux à des choses beaucoup plus futiles. Nos raisons seront courtes et très saillantes. M. le rapporteur vous a donné des développements sur les principes, il vous a dit qu'il était nécessaire que dans une bonne constitution toutes les parties s'accordassent, et qu'elles tendissent à des intérêts communs; que si le pouvoir exécutif n'est pas néces-

saire à la liberté nationale, il faut se hâter de le détruire; mais que, si au contraire la nécessité du pouvoir exécutif a été reconnue, il ne faut pas qu'il soit ennemi de la liberté. Il vous a dit que si les pouvoirs sont tellement divisés que le parti du pouvoir exécutif et le parti de la législature fassent deux pouvoirs dans l'Etat....

M. Goupil : Mais, M. le président, j'ai la parole.

M. Duport : Si l'Assemblée ne veut pas entendre les motifs qui ont déterminé le comité, je me renfermerai si l'on veut dans des moyens de forme; je dis que quand on dit : *Aux voix !* pour toute raison, il n'y a rien de raisonnable à répondre; mais comme des moyens de forme ne suffisent pas je désirerais faire connaître à l'Assemblée quel a été le motif de votre comité. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Nous n'en avons pas besoin.) Je dis qu'il est du plus grand intérêt de ne pas constituer les pouvoirs de manière qu'ils divisent tellement la nation qu'elle se divise en deux classes distinctes. Ce serait substituer à l'esprit national, à celui qui constitue l'esprit public, un esprit d'opposition et de contrariété. Si cette opposition existait dans le sein du corps législatif, elle serait véritablement utile à la liberté; le public qui assiste réellement, ou par la pensée, au pouvoir législatif, veut qu'il y ait une opposition, parce qu'elle est la source des bonnes discussions; voilà la corruption dangereuse, c'est la destruction du parti de l'opposition dans le corps législatif; mais quand cette opposition se prolonge dans la nation entière; quand elle la coupe en deux parties; quand une partie des citoyens dit : Nous sommes pour le roi; et l'autre: Nous sommes pour le corps législatif; alors il n'y a plus de tranquillité publique, il n'y a plus de liberté.

Si le pouvoir exécutif est contraire à la liberté, il y a des moyens pour le retenir; mais s'il est inactif, il est impossible de le faire agir. Il faut donc lui donner intérêt pour agir; il ne faut pas dépopulariser le pouvoir exécutif : mais le pouvoir exécutif, ce n'est pas le roi seulement, ce sont ses ministres, ce sont les agents qui l'entourent. Si vous avez donc senti la nécessité que le pouvoir exécutif fût populaire, vous devez vouloir que les agents du pouvoir exécutif soient élus parmi les hommes reconnus pour être populaires. Si les personnes qui sont élues au corps législatif sont par là même exclues des places du pouvoir exécutif, qui est-ce qui ira, je vous le demande, dans les élections populaires? Vous désirez que les officiers soient populaires; il y a même des pays où l'on exige des officiers une propriété. Vous ne l'avez pas voulu, mais cela ne fait rien ici. Eh bien ! tous les officiers qui, ayant du talent et des moyens, voudront avancer fuiront les élections, car s'ils étaient élus ils ne pourraient obtenir du pouvoir exécutif aucun avancement. Vous devez désirer que les agents de la nation au-dehors soient populaires; eh bien ! les hommes populaires sont précisément ceux que vous voudriez exclure; il n'y a donc personne qui ne fuirait les élections populaires, car du moment où un homme serait élu sa carrière serait perdue. Cela peut se pousser jusqu'au point de vous faire frémir. Si jamais l'ennemi était aux portes de la France; si la France a beaucoup d'officiers, elle a peu de généraux; si la destinée d'un empire peut dépendre quelquefois de quelques individus, si ces individus étaient dans l'Assemblée nationale, vous ne voudriez donc pas qu'ils allassent défendre l'Etat à la tête des armées, et vous sacrifieriez la chose publique à une vaine délicatesse.

Maintenant prenons les agents plus directs du pouvoir exécutif. Qu'y a-t-il à désirer, je ne dis pas pour l'orgueil de quelques individus, mais pour l'intérêt du peuple français? que les lois soient justes et exécutées. Or, qu'y a-t il à désirer? que les ministres aient la confiance des peuples; quelques-uns dans l'opposition voulaient que le peuple nommât les ministres, mais vous avez senti les inconvénients de cette proposition. Ils vont tout de suite à des idées contradictoires. Parmi ces idées il y en a une vraie : le peuple ne peut pas élire les ministres; il faut donc que les ministres soient élus parmi ceux qui ont déjà sa confiance, sinon le pouvoir exécutif sera obligé de prendre parmi les hommes qui ne se seront jamais présentés aux élections populaires, parmi les hommes qui auront été rejetés par le peuple. Ce n'est pas là le seul inconvénient; mais c'est qu'il ne pourra jamais prendre que des hommes entièrement inconnus; au contraire, dans le système que nous proposons, il prendra des hommes que l'opinion chérira; l'opinion publique aura sur lui une telle action, qu'elle le forcera à être populaire.

M. Goupil : Mais, Monsieur, j'ai la parole.

M. Duport : Je finirai par une observation saillante. Vous avez fait une entreprise également grande, juste et belle; vous avez voulu soumettre tous les citoyens au joug de l'égalité; vous avez voulu faire de l'égalité la base de votre Constitution, pour cela il a fallu faire courber des têtes orgueilleuses qui n'en avaient jamais entendu parler : vous avez donc pris l'engagement de faire une constitution solide. Maintenant si, faute d'accorder les parties entre elles, votre principe d'égalité vous échappe, on dira que le système d'égalité n'est qu'un beau rêve. Si le pouvoir exécutif est ennemi, il est impossible que les bases populaires puissent subsister; ce ne sera que par des hommes qui se seront montrés ennemis de la liberté que le pouvoir exécutif pourra gouverner.

Enfin, persuadé que dans cette question l'intérêt général présidera, et qu'on mettra de côté toutes les idées, les sentiments, les passions particulières, je demande qu'on mette à la discussion, non pas le décret qui exclut du ministère les membres de l'Assemblée actuelle, car il est possible qu'il soit bon, mais l'autre; de manière qu'on voie bien que l'Assemblée a pris en considération des motifs tirés de l'intérêt du pays et non pas des passions particulières. (Quelques membres applaudissent.)

M. Goupil : Le comité ne se plaindra pas de n'avoir pas eu assez d'avantage; et, puisqu'enfin un membre étranger au comité peut se faire entendre, je dirai que je sais bien aussi que ce serait un état très mal distribué que celui où la puissance législative et le pouvoir exécutif se regarderaient sans cesse comme deux forces hostiles et toujours prêtes à se combattre; mais je ne m'étendrai pas sur ces dissertations métaphysiques, auxquelles on ne se livre que quand on ne s'entend pas soi-même, il nous faut de la sûreté et non pas de la métaphysique. Mais entendez bien, et comprenez une fois pour toutes, qu'il faut une surveillance des deux partis l'un sur l'autre, et ne concertez pas, avec une concertation hostile, cette surveillance patriotique et indispensable. J'abandonne cette foule d'exemples qu'on vous avait cités avec une féconde abondance, pour prouver que les hommes qui aspireraient à quelque avancement dans les places du pouvoir exécutif ne se présenteraient pas aux élections populaires; et, pour y répondre en un seul mot, je demande par amendement que l'Assemblée décrète dans l'acte constitutionnel que les membres du corps législatif ne pourront accepter du gouvernement, *pendant la durée de la législature*, aucuns dons, places ou emplois, même en donnant leur démission.

M. Roederer : Pour quiconque veut, et veut sérieusement s'occuper de la machine politique, non pas en machiniste, mais en artiste et en mécanicien de l'art social, il doit être évident que le véritable intérêt national, celui d'obtenir aux lois le respect qui leur appartient, c'est d'attacher à ce respect une sorte de religion publique, au moyen de laquelle les citoyens fléchissent sans qu'il soit jamais besoin de l'intérêt de la force. Or, rien n'est si propre à établir le respect à

la loi, la religion de la loi, que de montrer au peuple qu'aucun intérêt personnel n'a pu approcher du législateur. Il ne suffit pas même qu'il soit incorrompu; il ne suffit pas même qu'il soit incorruptible, il faut que le peuple ait devant les yeux des motifs évidents qui l'empêchent de craindre la corruption, et il aura cette crainte s'il sait que le pouvoir exécutif peut obtenir des députés tout ce qu'il veut en les nommant aux places du ministère ou même aux places inférieures, car il est des gens qui s'accommodent de tout; c'est par le sentiment de cette grande vérité qui appartient plus à la conscience qu'à l'esprit, que sans discussion et par un premier mouvement de votre générosité vous avez décrété qu'aucun de vous ne pourrait recevoir des places du pouvoir exécutif. On a bien eu tort de vous reprocher cette précipitation, car elle fait votre apologie. On a fait dans cette discussion des contradictions singulières. On vous a dit qu'il fallait un parti de l'opposition dans le corps législatif, que si l'on ne pouvait être nommé au ministère ce parti de l'opposition serait trop faible; et un instant après on a dit que toute opposition serait dangereuse, qu'il fallait faire fraterniser les pouvoirs.

Moi, je veux une opposition, mais une opposition patriotique, et non pas une opposition de cupidité, celle qu'on vous a fait espérer devoir résulter de l'ambition d'un membre du corps législatif qui voudrait culbuter un ministre pour le remplacer. Ils supposent que l'opposition résultera de la cupidité. Eh bien, je dis que cette opposition serait destructive du pouvoir exécutif et de l'intérêt public. Des hommes cupides et intrigants harcelleront le pouvoir exécutif, et en même temps ils dégraderont le corps législatif par cette opposition personnelle, et augmenteront les moyens de résistance du pouvoir exécutif.

On vous a dit qu'en Angleterre on n'avait un parti de l'opposition que par l'intérêt que pouvaient avoir les membres du parlement à renverser le ministère existant. Sans entrer dans le fond de l'objection, je réponds que nous ne sommes pas dans le même cas qu'en Angleterre, car en Angleterre il n'y a de places pour les ambitieux que celles qui sont à la disposition du roi.

Ici il y a des places populaires pour récompenser le mérite utile; le gouvernement étant représentatif, le peuple a toujours les moyens de reconnaître les services qui lui ont été rendus. Mais quand tous les arguments qu'on nous a débités seraient vrais, il n'y a évidemment dans l'exercice de la faculté qu'on revendique pour le pouvoir exécutif qu'une lacune de quatre années, puisque dans quatre ans d'ici le pouvoir exécutif pourra chaque année nommer ceux qui seront sortis, qui auront été dans l'avant-dernière législature. Mais dans tous les cas, quand même ce décret ne vaudrait rien pour les législatures, il serait au moins utile pour le corps constituant. Je conclus donc à l'adoption de la motion de M. Saint-Martin.

On demande dans toutes les parties de la salle que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Custine: Je demande que le décret ne soit applicable qu'au corps constituant, et que les membres des législatures soient exclus des places de ministres seulement.

M. Chabroud : J'appuie le décret qui exclut de toutes places les membres de cette Assemblée. Quant à celui qui regarde les membres des législatures, il a été formé pièce à pièce. (*Les cris redoublent* : Aux voix l'article.) Vous allez livrer au roi toutes les personnes qui aspireront aux places. (*Nouveaux cris* : Aux voix, aux voix.)

M. Buzot : Si l'article qu'on propose ne vaut rien pour les législatures, il ne vaut rien pour l'Assemblée actuelle. Vous avez décrété que les membres du corps législatif ne pourraient être commissaires du roi que deux ans après la fin de leur session. Je demande donc que, conséquemment à cet article, le terme qui a été fixé à quatre ans soit réduit à deux.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Buzot, et décrète que les membres de l'Assemblée actuelle et ceux des prochaines législatures ne pourront être élus à aucune des places données par le pouvoir exécutif, que deux ans après la fin de leur session.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Aujourd. 14, *Colinette à la cour*, comédie lyrique en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 14, *le Séducteur*, comédie en 5 actes; et *le Galant Jardinier*.

Théâtre Italien. — Aujourd. 14, *la Soirée orageuse*; et *Lodoïska ou les Tartares*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui 14, *Henri VIII*, tragédie nouvelle en 5 actes; et *l'Hôtellerie de Worms*, comédie en 1 acte.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd. 14, *le Divorce*; *l'Imprimeur ou la Fête de Francklin*; et *l'Histoire universelle*, opéra folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. 14, *les Précieuses ridicules*; et *Mélanide*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 14, concert. On y entendra M. Saint-Léon, M. Caillard, Mlle Lacomba et M. Lefèvre.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 14, *le Festin de Pierre*, comédie avec chang. et divert.; *les Sauteurs*; *les Précieuses ridicules*, avec le divert. des *Zig-zag*. On commencera par *Arlequin, Médecin du Malade jaloux*, pantom., et un divert.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. 14, *la Journée de Varennes ou le Maître de poste de Sainte-Ménéhould*, fait historique; *la Fausse Correspondance*; et *les Bons et les Méchants*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 14 *la Ligue des fanatiques et des tyrans*; *Jérôme Pointu*; et *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Aujourd. 14, *l'Artiste patriote ou la Vente des biens nationaux*; et *la Servante Maîtresse*.

Salon des étrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 1/8	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	236	Gênes	116 1/2
Londres	22 7/8	Livourne	125 1/2
Madrid	18 l. 19 s.	Lyon, *Août*	1/2 p.

Bourse du 13 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2210, 197
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	
Loterie d'ocbre 1783, à 400 liv.	
Emprunt de dec. 1782, quittance de fin.	
— Sorties	
— de 125 millions, dec. 1784.	10 3/4, 1/2, 1/4, 7/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
Quittances de fin. sans bulletin.	
Idem sort. en viager	
Bulletins.	
Idem sortis.	
Reconnaissances de bulletins.	
Idem sorties	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de série non sortie.	
Actions nouv. des Indes.	1167, 68, 67, 66, 65, 60, 61, 00, 58
Caisse d'escompte	3880, 85, 90, 900, 5, 900
Demi-caisse	1943, 45, 50, 45
Quittance des eaux de Paris	630, 35, 30, 40, 50, 55, 60
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— *Idem* à 4 p. %	
— de 80 millions, d'août 1789.	
Assurances contre les incendies	660, 55, 50, 45, 42, 40, 35
— à vie	687, 86, 85, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Lundi* 15 AOUT 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stokeholm, le 22 juillet. — On attend incessamment le roi dans cette capitale. On pense que son voyage n'aura pas été inutile aux intérêts politiques de ce royaume. Le Suédois, depuis la paix de Warela, désire une situation plus stable dans ses rapports extérieurs. On croit toucher à ce moment désiré. La Suède reste armée particulièrement par mer.... Le comte de Saint-Priest qui, avant d'être ministre en France, a été envoyé par cette cour ambassadeur à la nôtre, est ici depuis peu avec madame son épouse, sœur du comte de Ludolf, envoyé extraordinaire de l'empereur dans cette capitale..... Des lettres particulières nous ont annoncé ici l'arrivée prochaine de quelques Français de marque, entre autres de M. le marquis de Bouillé et d'un de ses fils, que le roi de Suède a attachés à son service. La disette où nous sommes de papiers français nous met dans l'impossibilité de bien apprécier toutes les démarches de notre souverain envers les patriotes de France.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 28 juillet. — Le gouvernement vient de nommer les commandeurs-capitaines Ramshart, Bierk et Ursin au commandement des trois vaisseaux le *Neptune*, de 80, la *Flonie*, de 70, et le *Mars*, de 64 canons; les derniers mis en commission. Ces vaisseaux, joints aux trois premiers qui sont en mer, complètent l'armement d'une escadre de 6 vaisseaux, dont la destination est absolument ignorée. Cette mesure est-elle subordonnée aux dernières nouvelles de Pétersbourg, qui confirment qu'une grande partie de la flottille des galères russes a appareillé de Cronstadt pour la Finlande, et qu'il a dû s'y joindre une escadre russe de 8 vaisseaux de ligne et 2 frégates? on sait aussi que le général en chef comte de Soltikow, et tous les autres officiers de l'armée en Livonie s'y sont rendus. Les habitudes de notre cabinet semblent dérangées par le tour que prennent en ce moment les négociations de la Russie avec les cabinets de Londres et de Berlin. On a appris ici avec étonnement les dispositions que le roi de Suède a manifestées dans son voyage à Aix-la-Chapelle contre la *révolution française*. On ne trouve point à quoi l'on peut attribuer une pareille précipitation dans un prince qui est à peine hors des embarras de sa position personnelle, à l'égard de ses voisins, et qui, dans l'intérieur de ses états, ne peut pas se croire à l'abri des tracasseries politiques.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 juillet. — L'empereur, après son retour d'Italie, a passé trois jours dans la retraite. S. M. n'a paru en public que dimanche. La première audience qu'il ait donnée a eu lieu pour une ambassade extraordinaire de la république de Lucques. Elle était composée des marquis de Sbarra et de Mazzarosa, de quatre patriciens lucquois, gentilshommes d'ambassade, et d'un cortége assez nombreux. L'objet de ces ambassadeurs extraordinaires a été de complimenter l'empereur sur son avénement au trône....... On a remarqué que l'empereur ne devait point se trouver aux fêtes que le prince d'Esterhasy a données le 26 de ce mois sur ses terres en Hongrie, et l'on n'a attribué cette résolution qu'à la multiplicité des affaires dont s'occupe S. M. I........ On lit dans la Gazette de Vienne un fait singulier et que l'on pourra trouver curieux dans les circonstances présentes. On y raconte qu'il a été remis à S. M. I. un écrit anonyme de 10 pages, commençant par ces mots : *Il y a un an*, et finissant par ceux-ci : *J'ai voulu que vous lussiez la chose, et non la personne; sur quoi vous pouviez me connaître, et je serai toujours prêt à montrer son utilité en entrant dans tous les détails.* Comme cet écrit est bien conçu, ajoute le gazetier, qu'il contient d'excellentes pensées *patriotiques*, et qu'en conséquence S. M. I. et R. désire d'en connaître l'auteur personnellement, et de s'entretenir avec lui sur divers objets, on le notifie au susdit auteur par la présente.

De Hambourg, le 5 août. — M. de Pahlen, que l'impératrice de Russie avait chargé d'une mission particulière auprès du roi de Suède, et qui avait accompagné ce monarque à Aix-la-Chapelle, est passé dans cette ville il y a peu de jours. Il avait quitté, le 1[er] de ce mois, à Boiszembourg, S. M. suédoise, qui passait l'Elbe en cet endroit pour aller s'embarquer à Rostock. M. de Pahlen a confirmé l'admission de M. de Bouillé au service de Suède, en qualité de lieutenant-général.

La duchesse douairière de Mecklembourg-Schwerin est morte en cette ville le 2 de ce mois. Son corps sera transféré à Ludewigslast, lieu de la sépulture de cette maison.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 août. — Le consentement de S. M. britannique au mariage de S. A. R. le duc d'Yorck avec la princesse royale Frédérique de Prusse est arrivé le 29 juillet par un courrier que S. A. R. avait envoyé à Londres. Cette alliance va être déclarée à la cour. Le duc d'Yorck vient de revenir de Charlottembourg, où il a vu le roi; il occupe au château de Berlin les appartements du feu roi, et il y est servi par les domestiques de la maison royale.

Le général de Mollendorf est de retour depuis mercredi dernier. Les équipages de campagne du roi sont revenus de la Prusse. La séparation des deux armées réunies en Prusse, au nombre de 80,000 hommes, est décidée. Celle de Prusse occidentale, aux ordres du général Usedom, est déjà en marche pour rentrer dans ses quartiers. Il ne restera que 24,000 hommes dans la Prusse orientale, qui ne doivent rester sur le pied de guerre que jusqu'à la fin des négociations avec la Russie...... Quant aux négociations entre la Porte et l'Autriche, on les regarde comme terminées..... On attend vers le 10 le colonel-négociateur Bisschofswerder. Ce qu'il a fait secrètement en Italie, et qu'il pensait secrètement à Vienne, il en rendra compte aussi secrètement au roi pendant un voyage de S. M. en Silésie, voyage projeté, et qui doit avoir pour but un séjour à Pilnitz, château où l'électeur de Saxe a coutume de passer l'été. Ce lieu, dit-on, est choisi pour une entrevue, dont on parle depuis longtemps, entre S. M. prussienne et l'empereur, qui doit s'y rendre à la même époque.

ESPAGNE.

De Madrid, 1[er] août. — La révolte qui avait éclaté dans le royaume de Maroc a été apaisée : le demi-frère du roi, après avoir vu ses troupes entièrement défaites, a été forcé de se retirer en un lieu de sûreté.

Le nouveau dey d'Alger paraît être dans l'intention de faire suspendre le siége d'Oran, et de terminer ses différends avec l'Espagne par la voie de la négociation. Ce dey se souvient avec reconnaissance des bons traitements qu'il a reçus en Espagne, où il a été autrefois prisonnier pendant neuf ans, et c'est là probablement le motif des dispositions pacifiques qu'il annonce. En attendant qu'elles s'effectuent, les Espagnols continuent à se bien défendre, et ils ont fait sauter dernièrement

une mine dans laquelle un grand nombre de Maures ont perdu la vie.

Il parait que le traité projeté entre le roi de Maroc et la cour d'Espagne éprouve de grandes difficultés dans la conclusion. Il n'est pas encore ratifié, et cependant l'ambassadeur de Maroc a pris hier congé du roi et de la famille royale. On croit qu'il ne retournera pas à Maroc, mais qu'il se retire dans une des provinces méridionales d'Espagne, où il vivra d'une pension qui lui est faite par la cour.

Le brigantin français la *Fédération*, parti du Cap-Français le 28 mai dernier, est entré dans la baie de Cadix il y a quelques jours; le capitaine a rapporté que le calme était entièrement rétabli à la Martinique et à Saint-Domingue au moment de son départ.

On arme à Cadix les deux frégates la *Cécile* et le *Rosaire*, de chacune 34 canons, ainsi que le *Saint-Augustin*, de 74. Ces trois bâtiments, joints au *Saint-Ermenegilde*, vaisseau de 112 canons, commandé par M. Carinona, chef d'escadre, formeront une division destinée à rester en station à Cadix.

Le vaisseau de guerre espagnol le *Saint-Raymond*, de 60 canons, commandé par M. de Carares, brigadier des armées navales, a appareillé du port de Cadix, le 25 du mois dernier, avec les brigantins *Notre-Dame d'Atocha* et le *Chasseur*, ainsi que le cutter la *Résolution*. On ignore la destination de ces bâtiments qui ont été armés avec une très grande célérité, et qui ont pris des vivres pour quatre mois.

Les deux compagnies de grenadiers des régiments de milice de Xérès et de Séville, en garnison à Cadix, sont parties pour Ceuta, et sont remplacées par le régiment de Burgos, venu depuis peu d'Amérique.

Le vaisseau espagnol le *Saint-François de Paule* est venu chercher à Ceuta le régiment d'Altonia, pour le transporter à Oran.

La dernière loi contre les étrangers est très rigoureuse; elle a toute son exécution. Ces précautions que le gouvernement a cru devoir prendre contre les seuls Français inquiètent les négociants de tous les pays. On croit que la nation anglaise est seule exceptée de la rigueur de la loi, et que les ministres des deux cours en sont secrètement convenus. D'ailleurs le négociant anglais est plus circonspect; on ne peut le soupçonner aisément d'avoir les manières françaises, objet particulier des inquiétudes du gouvernement.

ANGLETERRE.

De Londres. —S'il faut en croire l'*Oracle*, les ministres d'Angleterre et de Prusse à Pétersbourg ont remis, le 29 juin dernier, un nouveau mémoire à l'impératrice. Ils y demandent au nom de leurs maîtres, 1° la destruction de la forteresse d'Oczakow; 2° la garantie de la libre navigation du Dniester; et 3° que la Russie s'abstienne de fortifier le bord de la rivière qui est de son côté. — Nous ignorons si ce mémoire a été remis, en effet, et nous n'en parlons que sur la foi d'une feuille publique; mais dans cette hypothèse il est plus que probable que l'impératrice, à qui de nouvelles victoires donnent le droit de se rendre difficile, ne voudra point souscrire à ces conditions. La grande flotte, composée de 66 voiles, est toujours dans le même état à Spithead; et les nouvelles de Londres démentent ce qu'on avait dit des ordres donnés par l'amirauté pour désarmer. Une lettre de Portsmouth du 2 août assure pourtant que la presse est discontinuée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Charles-Town, dans la Caroline méridionale, le 10 mai 1791.

Le général Washington, qui parcourt les états du Sud, est venu dernièrement dans notre province. Depuis son arrivée toutes les affaires ont été suspendues. On accourt en foule autour de ce premier magistrat de la république fédérative, que tous les yeux regardent comme le sauveur de la patrie, que tous les cœurs respectent comme un des fondateurs de nos Etats, et chérissent comme un père qui vient vérifier par lui-même si ses enfants sont heureux. Il se montre au milieu de nous sans faste, sans autre cortége que celui de ses vertus; sans autre suite qu'un secrétaire et la mémoire durable de ses belles et glorieuses actions. Enfin notre gouvernement, que des politiques de boudoir ont tant tourné en ridicule dans votre Europe, commence à prendre de la consistance et de l'énergie. On est parvenu non seulement à créer notre crédit, mais même à l'amener rapidement à un point très satisfaisant. Je conviendrai que nos manufactures et notre commerce sont encore dans une espèce d'enfance, mais leur marche est assez heureuse pour nous flatter de les voir bientôt fleurir. Dans la Caroline septentrionale, on a levé une grosse somme d'argent par une loterie pour accorder des primes aux artisans étrangers dans différents genres, que ces encouragements attireront dans cet état. En un mot, nous nous estimerions le peuple le plus heureux de la terre si les Sauvages ne nous inquiétaient pas dans nos établissements reculés. C'est le général Scott qui commande nos troupes. Nous ouvrirons la campagne, le mois prochain, du côté de Kentuky, en prévenant nous-mêmes les Sauvages par une irruption dans leur pays. Ils ne mettent pas moins d'activité. On assure qu'ils ont rassemblé un corps de 40,000 hommes, partagé en cinq divisions, qui attaquera les Etats par cinq endroits, et l'on ajoute que Pittsburg sera le premier sur lequel ils se porteront. Nous comptons sur le courage et la discipline de nos troupes; et les Indiens comptent sur leur fougue impétueuse et sur la connaissance qu'ils ont du pays.

SUISSE.

De Berne, le 1er août. — Sous différents prétextes, comme de menaces sanguinaires, d'outrages au souverain, de complot pour renverser l'ancienne constitution, etc., le gouvernement emploie les moyens les plus durs et les plus actifs. Le conseil secret a reçu plein pouvoir civil et militaire du *conseil souverain*, convoqué sous serment. La circonstance a dû paraître bien critique, pour qu'on ait eu recours au petit conseil, qui est le pendant du conseil des Dix de Venise. MM. Fischer, Haller et Frisching, commissaires nommés dans le pays de Vaud, sont chargés d'éclairer les complots et d'en poursuivre les auteurs. Ils seront assistés de 2,000 volontaires pris dans les communes du pays; et 3,000 Suisses du pays allemand camperont autour de Berne, tandis que 3,000 autres se tiendront prêts à marcher au besoin. Les gens sages craignent que ces mesures ne soient trop sévères pour amener une véritable paix.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Seconde présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 13 AOUT.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. Guillaume : L'agitation qui a régné dans cette Assemblée depuis que la discussion est ouverte sur l'acte constitutionnel vient de plusieurs omissions graves que les *vrais* amis de la liberté ont cru apercevoir..... (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche, et dans quelques parties des tribunes.)

Une très vive agitation se manifeste dans tout le côté gauche.

MM. Barnave et Thouret paraissent à la tribune et sollicitent la parole.

M. Beaumetz, placé dans l'extrémité de la partie gauche, la sollicite aussi. — MM. Anthoine, Monpassant, le curé Dillon, et quelques autres membres étouffent sa voix par leurs cris et leurs applaudissements.

M. ALEXANDRE LAMETH, en montrant M. Guillaume: Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

MM. Dupont et Charles Lameth appuient du geste cette proposition.

La partie droite, calme, observe en silence la partie gauche.

M. Guillaume monte à la tribune placée dans l'extrémité de la partie gauche.

M. BARNAVE : Je demande la parole pour une motion d'ordre.....

M. GUILLAUME : La liberté de la nation dépend de la liberté des opinions....

M. LE PRÉSIDENT : Sur un mot échappé à M. Guillaume, tendant à inculper un grand nombre..... (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche de la partie gauche* : Non, non.)

M. GUILLAUME : Je ne désire pas que mon opinion passe par votre organe, parce qu'elle se corrompt.... (Deux membres, voisins de M. Guillaume, applaudissent.)

L'agitation redouble. — *Plusieurs voix s'élèvent:* A l'Abbaye, à l'Abbaye ! — M. Barnave insiste pour obtenir la parole.

M. Guillaume veut continuer à parler.

M. DESMEUNIERS : Vous n'avez pas la parole, Monsieur.

M. LE PRÉSIDENT : M. Barnave a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut la lui accorder.

L'Assemblée est consultée. — Les cris de l'extrémité gauche de la partie gauche empêchent M. le président de prononcer le résultat de la délibération.

M. ROEDERER : M. Guillaume n'a sans doute pas eu l'intention d'offenser personne ; ainsi il faut lui laisser expliquer sa pensée.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai pas de volonté. Avant d'accorder la parole, je dois consulter l'Assemblée....

Une voix de l'extrémité gauche de la partie gauche : M. Guillaume l'a de droit.

M. BARNAVE : Je cède la parole à M. Guillaume, pourvu qu'on me l'accorde après lui.

Vingt minutes se passent dans la plus vive agitation.

M. GUILLAUME : Je ne puis assez m'étonner du trouble qu'a occasionné, dans cette Assemblée, une phrase que l'on ne m'a pas permis d'achever ; c'est lorsque j'ai dit que les *bons* amis de la Constitution.... (*Plusieurs voix* : Vous avez dit les *vrais*, Monsieur), lorsque j'ai dit que les vrais amis de la Constitution avaient remarqué dans l'acte constitutionnel des omissions importantes. Je ne m'attendais pas qu'on en conclurait que ceux qui avaient commis ces omissions n'étaient pas aussi les vrais amis de la Constitution. (Les murmures sont universels.) Je n'ai jamais entendu prononcer sur les intentions de personne, mais j'ai dû relever avec le courage, avec la fermeté d'un représentant de la nation, des omissions que je crois importantes. L'agitation qui a eu lieu dans les dernières séances avait pour cause principale ces omissions : sans doute elle va cesser, puisqu'elles sont presque toutes réparées. Vous avez décrété que les députés à la législature ne pourraient être choisis que dans leur département respectif ; vous avez également adopté, comme constitutionnel, le décret qui porte qu'un membre qui aura été élu à deux législatures de suite ne pourra être réélu qu'après un intervalle de deux années ; vous venez de rétablir aussi le décret qui exclut vous et vos successeurs des places du ministère. Je voulais vous dire qu'il ne restait plus maintenant qu'à rappeler le décret constitutionnel, qui porte que le corps législatif pourra dire au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. (On entend des applaudissements.)

M. BARNAVE : Je n'aurais pas insisté sur la parole, si je n'avais eu en vue que de demander que le préopinant fût rappelé à l'ordre, car la phrase a si peu de convenance que je ne doutais pas que de le demander fût assez pour l'obtenir. J'avais demandé la parole pour appuyer cette proposition sur des réflexions très courtes, relatives à ce qui s'est passé ces derniers jours, et aux sentiments qu'ont éprouvés les comités à cet égard. Hier, comme aujourd'hui, il nous a été adressé une phrase dont nous aurions eu peut-être le droit de demander justice à l'Assemblée. Un membre a dit, en s'adressant à une partie de l'Assemblée qui alors interrompait un opinant : *Je vous demande silence. Nous avons conquis notre liberté; nous saurons la conquérir encore en faisant rétablir nos décrets* (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche.) Nous aurions pu demander alors que l'opinant fût rappelé à l'ordre. Nous ne l'avons pas fait, parce qu'un premier fait de cette nature ne nous a pas paru le nécessiter impérieusement. La répétition du même fait m'a engagé à demander la permission de faire une motion d'ordre, et à mettre brièvement sous les yeux de l'Assemblée les sentiments dont déjà hier ses comités étaient pénétrés, à raison de ce qui s'était passé. Je dois vous le dire ; dans notre séance d'hier au soir, la seule idée qui nous a occupés était de savoir si les dispositions où nous avions vu hier une partie de l'Assemblée, et si surtout les décrets qui venaient d'être rendus, et qui paraissaient prêts à l'être, ne devaient pas nous déterminer à nous démettre. (M. Anthoine applaudit.)

M. BARNAVE, les yeux fixés sur l'extrémité gauche de la partie gauche : Il n'y a qu'un moyen de s'entendre; c'est de s'expliquer. Comme j'aime à croire que tout le monde ici est de bonne foi... (Une voix de l'extrémité gauche: *Parlez à l'Assemblée.*)

L'Assemblée nationale nous avait chargés de faire le rassemblement et la classification de ses décrets constitutionnels. Dans cet important ouvrage nous n'avons eu que deux vues. C'est, 1° qu'en maintenant la Constitution établie par vous, il en résultât qu'avec toutes vos bases conservées le gouvernement eût assez d'assiette, de stabilité, de vigueur pour pouvoir prendre son mouvement, pour avoir un résultat effectif et durable, et par conséquent pour que la liberté s'établît. Car nous avons cru que, si au moment où définitivement nous allons établir la Constitution, il se trouvait de tels vices dans cet ouvrage que le mouvement du gouvernement ne pût pas avoir lieu, que la machine n'eût pas en elle le principe de son action, alors après deux ans de travaux, de dangers, de courage, nous ne donnerions à la France qu'une succession de troubles, et nous ne recueillerions pour nous que la honte qui en serait le juste prix. Tel a dû être notre sentiment dominant, et non pas celui de renfermer dans cet acte qui devait vous être présenté quelques décrets qui, pour avoir porté le nom de constitutionnels, ne nous en paraissaient pas moins dans l'intimité de notre conscience contraires au véritable, au permanent, au prospère établissement de la Constitution. Notre second point de vue, en la simplifiant, a été celui-ci : nous avons cru qu'il fallait qu'elle fût durable, que pour la paix nationale il convenait qu'on n'eût pas besoin souvent de rassembler des corps constituants, et je crois n'avoir pas besoin de justifier dans cette Assemblée l'importance de cette considération.

Nous avons donc pensé qu'en conservant toutes les bases, et pour empêcher qu'elles ne pussent pas être changées, nous ne devions pas introduire dans la Constitution différents détails qui, n'étant pas assez éprouvés par l'expérience, ne sont pas assez évidemment bons pour que nous puissions assurer que dans deux ou quatre ans, plus ou moins, l'expérience ne les démontrera pas vicieux ; et alors l'opinion publique se trouvant contraire à ces mêmes décrets, on appellera une convention nationale, ou l'on autorisera, par un silence d'approbation, la législature à faire des changements. Or, s'il arrivait que la législature fît des changements, quelque bons, quelque utiles qu'ils pussent être, il en résulterait toujours qu'elle aurait brisé son frein, qu'elle aurait passé la barrière constitutionnelle que vous lui auriez fixée, et dès-lors il n'y a pas une raison d'espérer qu'elle s'arrêterait à ces premiers pas; puis, après avoir changé quelques détails, les législatures suivantes pourraient changer jusqu'aux premiers principes de notre gouvernement.

Nous avons donc cru que, pour conserver au gouvernement sa stabilité, il importait d'en maintenir ce qui le constitue essentiellement; mais que, quant aux détails qui même par leur nature approchaient des décrets constitutionnels, toutes les fois que les modifications amenées par l'expérience, effectuées par des législatures qui seront, comme nous, des représentants du peuple, n'altèrent pas l'essence de la Constitution, il était bon de ranger ces décrets parmi les décrets purement législatifs, pour laisser à l'expérience de nos sucesseurs la faculté de perfectionner, et surtout pour assurer la durée de la Constitution en la simplifiant, et en n'y mettant pas des choses qui, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, étant successivement et nécessairement modifiées par la législature avec l'approbation de l'opinion publique, détruiraient la solidité que vous voulez donner à votre ouvrage.

Tel a été le principe de notre conduite, quand nous avons réduit les décrets constitutionnels; et je remarquerai qu'il a été inséré dans l'acte constitutionnel 200 articles; et qu'avant qu'il eût paru, avant qu'il fût publié, la plupart des membres de cette Assemblée croyaient que les articles constitutionnels ne seraient pas au-delà du nombre de 150 ou de 160; que tandis que c'était là l'opinion de beaucoup de personnes, ceux qui connaissent les constitutions déjà établies, ceux qui ont lu la constitution américaine, où, quoique le peuple aussi ait été jaloux de la liberté, les articles constitutionnels sont infiniment moins nombreux que ceux que nous avons recueillis dans notre acte. Les bases y sont beaucoup plus à nu; les moyens d'exécution, les accessoires, y sont presque entièrement oubliés, tandis que nous avons cru que ceux qui étaient intimement liés à la forme du gouvernement devaient être conservés dans votre acte constitutionnel.

Qu'est-il arrivé lorsque ce travail a paru dans le public et dans cette Assemblée? Je crois qu'il a obtenu dans cette Assemblée quelques marques d'approbation : quant au public, elles ont été à-peu-près universelles. Il n'a existé, à l'inspection de votre travail, que deux sources d'opposition; ceux qui jusqu'à présent se sont constamment montrés les ennemis de la révolution ont déclamé fortement contre ce travail, parce que, d'une part, ils y voyaient tous les principes de l'égalité immuablement et constitutionnellement consacrés, et que, d'autre part, voyant que la machine du gouvernement avait une forme stable, un sort durable, ils ont reconnu par ce travail que la Constitution s'établirait, qu'elle aurait un résultat solide et permanent, et qu'ainsi elle maintiendrait à jamais tous les principes contraires à leurs intérêts.

Tel a été dans le public le sentiment des ennemis de la révolution : une autre classe à la vérité s'est montrée opposée à notre travail : mais quelle était cette classe? Je la divise en deux especès très distinctes : l'une est celle des hommes qui, dans l'opinion intime de leur conscience, donnent la préférence à un autre gouvernement, qu'ils déguisent plus ou moins dans leurs opinions, et cherchent à enlever à notre constitution monarchique tout ce qui pourrait éloigner des résultats qu'ils désirent. Je déclare que, quant à ceux-là, je ne les attaque point; quiconque a une opinion politique pure, comme je les en crois capables, a le droit de l'énoncer : chacun a sa façon de voir; c'est l'opinion de la majorité qui fait la loi. Mais il s'est élevé une autre classe de personnes contre notre travail; et celle-là, ce n'est pas à raison de ses opinions politiques qu'elle s'est montrée opposante, ce n'est pas parce qu'elle aime mieux la république que la monarchie, la démocratie que l'aristocratie; c'est parce qu'elle n'aime aucune espèce de gouvernement; c'est parce que tout ce qui fixe la machine politique, tout ce qui est l'ordre public, tout ce qui rend chacun à ce qui lui appartient, tout ce qui met à sa place l'homme probe et l'homme honnête, l'homme improbe et le vil calomniateur, lui est odieux et contraire. (On applaudit à plusieurs reprises dans la très grande majorité de la partie gauche.)

Voilà, Messieurs, quels sont ceux qui ont combattu le plus activement notre travail; ils ont cherché de nouvelles ressources de révolution, parce que hors de là toute autre ressource était perdue pour eux : ce sont des hommes qui, en changeant de nom, en mettant des sentiments en apparence patriotiques à la place des sentiments de l'honneur, de la probité, de la pureté, en s'asseyant même aux places les plus augustes, avec le nouveau masque de nom et de vertu, ont cru qu'ils imposeraient à l'opinion publique, se sont coalisés avec quelques écrivains..... (Les applaudissements recommencent.)

Notre but ici est toujours le même, il doit être celui de tous les amis de la liberté; il nous doit réunir avec la presque unanimité de l'Assemblée, avec ceux, au moins, qui n'ont cessé de montrer une volonté permanente et pure pour l'établissement de la révolution. Si vous voulez que votre Constitution ne soit pas changée, si vous voulez qu'elle s'exécute véritablement et solidement; si vous voulez que la nation, après vous avoir dû l'espérance de la liberté, car ce n'est encore que de l'espérance (quelques murmures) vous en doive la réalité; vous doive la prospérité, la paix et le bonheur, attachons-nous à simplifier notre Constitution, autant que la conservation de son essence et de son caractère vous le fera paraître possible, en donnant au gouvernement, je veux dire à tous les pouvoirs établis par cette Constitution, le degré de force, d'action, d'ensemble, qui est nécessaire pour mouvoir la machine sociale; et pour conserver à la nation l'inappréciable bienfait de la liberté que vous lui avez donnée.

Vous avez déjà retranché de notre travail des modifications que nous avions jugées indispensables au succès effectif de la Constitution; si le salut de la patrie vous est cher, prenez garde à ce que vous ferez encore, et par-dessus tout bannissons d'entre nous d'injustes méfiances qui ne peuvent être utiles qu'à nos ennemis, qui ne peuvent porter au-dedans l'obéissance aux lois, quand on croira que la seule force motrice est divisée ou énervée; au-dehors, que l'espérance dans le sein de nos ennemis, quand ils auront le plaisir de croire que ce bel ensemble dans la conduite de l'Assemblée nationale, que cette constante majorité, que cette marche, à la fois sage et hardie, qui leur a tant imposé depuis le départ du roi, est prête à s'évanouir devant des divisions artistement fomentées par des soupçons perfides. (On applaudit.) N'en doutez pas, vous verriez renaître à l'intérieur les désordres dont

vous êtes lassés, et dont le terme de la révolution doit être aussi le terme; vous verriez renaître à l'extérieur des espérances, des projets, des tentatives que nous bravons hautement, parce que nous connaissons nos forces quand nous sommes unis; parce que nous savons que tant que nous serons unis on ne les entreprendra pas, et que si l'extravagance osait les tenter ce serait toujours à sa honte; mais des tentatives qui s'effectueraient, et sur le succès desquelles on pourrait compter avec quelque vraisemblance, une fois que, divisés entre nous, ne sachant à qui nous devons croire, nous nous supposons des projets divers, quand nous n'avons que les mêmes projets, des sentiments contraires, quand chacun de nous a dans son cœur le témoignage de la pureté de son voisin; quand deux ans de travaux entrepris ensemble, quand des preuves consécutives de courage, quand des sacrifices que rien ne peut payer, si ce n'est la satisfaction de soi-même... (Les applaudissements redoublent.) D'après cela, M. le président, croyant que le comité n'a en aucune manière besoin que l'Assemblée nationale manifeste d'une manière quelconque les sentiments dont j'espère que l'Assemblée nationale ne s'éloignera jamais, je demande simplement que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion qu'avait faite M. Guillaume.

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissements de la très grande majorité de la partie gauche et des tribunes.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thouret fait lecture de l'article IX.

IX. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière; il ne pourra leur être donné aucun mandat, soit des assemblées primaires, soit des électeurs.

Cet article est décrété.

M. Thouret soumet à la discussion la section IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

« Art. I^er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées.

» II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

» III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur, sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

» IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs; et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

» Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

» La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

» V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

» VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui, ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens. »

Elle est décrétée.

M. Thouret fait lecture de la section V.

Réunion des représentants en assemblée nationale législative.

« Art. I^er. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

» II. Ils se formeront provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

» III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

» IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

» Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 liv. d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

» V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

» VI. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir.*

» Ils prêteront ensuite individuellement le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume » décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien proposer ni consentir » dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, » et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi. »

» VII. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

» VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. »

Elle est décrétée.

M. Thouret : Je passe au chapitre II.

De la royauté, de la régence, et des ministres.

Section I^re. — *De la royauté et du roi.*

« Art. I^er. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

« II. La personne du roi est inviolable et sacrée, son seul titre est *roi des Français.*

» III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

» IV. Le roi à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle à la nation, à la » loi, et d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à » maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire » exécuter les lois.

» Si le corps législatif n'est pas rassemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

» V. Si le roi refuse de prêter ce serment après l'invitation du corps législatif, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

» VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué. »

Ces articles sont décrétés.

M. D'Aiguillon : L'article qui vient d'être décrété ne me paraît pas suffisant; et je pense que c'est ici le cas d'adopter une proposition faite depuis longtemps par M. Beauharnais, actuellement président, tendante à décréter que, sous aucun prétexte le roi, ni l'héritier présomptif de la couronne ne pourront jamais commander l'armée. Un chef d'armée est responsable des événements pour des fautes qu'il peut commettre; mais si le roi commande, son inviolabilité le met à l'abri de toute responsabilité. Je demande que ma proposition soit renvoyée à l'examen des comités.

M. Custine : Je demande la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est rejetée.

L'Assemblée renvoie à l'examen des comités la proposition faite par M. d'Aiguillon.

M. Thouret fait lecture des articles suivants :

« Art. VII. Si le roi sort du royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentre pas en France, il sera censé avoir abdiqué.

» VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

» IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation : il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

» X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de regne, pour toute la durée du règne. »

Ces articles sont decretés.

La séance est levée a trois heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 14 AOUT.

Présidence de M. Victor Broglie.

Une députation de citoyens de Paris, habitants de la section Poissonnière, admise à la barre, présente un don patriotique de 5,000 liv.

M. le Président a la députation : L'Assemblée nationale est touchée de voir des citoyens généreux qui, sans cesser de remplir avec zèle leurs fonctions, s'empressent à concourir à la défense de l'Etat, en offrant à son secours le produit de leurs économies, ou le fruit de leurs travaux ; elle n'est point étonnée que les habitants d'une ville qui se distingue par son patriotisme, ses vertus et ses lumières, contribuent doublement, par cette conduite estimable, au maintien de la Constitution et au succès de la chose publique. Votre dévoûment et votre hommage sont accueillis avec reconnaissance; ils garantissent à la nation la conservation de la liberté; ils assurent le triomphe de la loi. En effet, pourrait-on conserver encore quelque inquiétude, quand on voit les Français, aussi infatigables que courageux, d'une main assurer la tranquillité publique, et de l'autre faire trembler les ennemis de la patrie?

M. le président annonce que le scrutin, pour la nomination de son successeur, a donné la majorité absolue à M. Victor Broglie.

M. Victor Broglie prend le fauteuil.

M. Regnaud fait, au nom du comité militaire, un rapport relatif à l'insubordination excitée dans le douzième régiment de cavalerie, en garnison à Gray, à l'occasion de l'ordre donné à ce régiment de cantonner dans une plaine du département du Jura.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

Sur le rapport de M. Millet Moreau, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Le titre des espèces de 15 et de 30 sous étant déterminé à 8 deniers, par la loi du 11 juillet, les directeurs pourront néanmoins allier leur fonte à 7 deniers vingt-deux quatrièmes; et ceux dont le travail se trouverait au-dessous de ce titre seront condamnés aux peines contenues dans l'article XV du titre V de la loi des 19 et 21 mai.

II. Le remède de poids des pièces de 30 sous sera de 24 grains au marc; et celui des pièces de 15 sous, de 36 grains au marc.

III. Il sera alloué aux directeurs des monnaies un déchet d'un marc sur cent marcs passés en délivrance des espèces fabriquées au titre de 8 deniers.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. Thouret : Je demande la permission à l'Assemblée de lui faire une observation qui n'interrompra pas la suite du travail que je vais reprendre immédiatement après. L'Assemblée veut certainement, tant pour son honneur que pour le salut de la France, établir par la Constitution un gouvernement stable. Ce gouvernement doit être tel, qu'il donne au pouvoir exécutif tous les moyens d'assurer la liberté sans opprimer, et l'énergie nécessaire pour maintenir l'ordre public. C'est cette entreprise difficile qui sans cesse a obtenu votre attention, et qui a fait, j'ose le dire, notre tourment. Nous avons pris toutes les précautions possibles contre le danger des prérogatives trop grandes qui auraient pu être accordées au pouvoir exécutif. Nous avons calculé scrupuleusement tout ce qui pouvait être retranché de son pouvoir, sans ôter la force nécessaire au gouvernement, et nous n'avons laissé subsister que ce qui, dans notre opinion, était absolument nécessaire. Tout, dans notre plan, était nécessaire, cohérent et parfaitement correspondant. Tout changement a dû l'altérer. C'était en remplaçant les anciens moyens de puissance du pouvoir exécutif par la facilité et la latitude données à la confiance du roi dans le choix de ses agents, que nous avions pensé qu'avec un roi attaché à la Constitution nous pourrions avoir un bon gouvernement.

Vos comités ont donc pris en considération les résultats des changements opérés depuis hier dans notre plan par les délibération de l'Assemblée, et nous avons reconnu unanimement que les entraves mises aux élections, avec l'interdiction donnée au roi, de prendre dans les législatures finissantes les agents qui lui seront nécessaires, détruisaient tous les moyens de force et d'énergie du pouvoir exécutif. Notre unanimité sur une matière aussi délicate nous a fait penser que nous devions donner une dernière déclaration sur l'opinion toujours constante des comités, non que nous voulions faire des propositions formelles à ce sujet, mais parce qu'au moment où nous touchons à une responsabilité commune, mais qui s'appliquera spécialement aux comités qui ont préparé les travaux de l'Assemblée, nous avons pensé qu'il était important que chacun des membres de l'Assemblée méditât encore ces questions avant que l'acte constitutionnel soit consommé. (Il s'élève de violents murmures dans l'extrémité gauche.) Maintenant je passe à l'ordre du jour.

M. Thouret fait lecture de la section deuxième du titre II. Tous les articles de cette section sont successivement adoptés, ainsi qu'il suit :

Section II. — *De la régence.*

« Art. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant la minorité il y a un régent du royaume.

» II. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français

D'APRÈS MERCIER.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 398

Victor de Broglie, député de Colmar à la Convention nationale, élu président le 14 août 1791, condamné à mort le 9 messidor an II.

et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

» Les femmes sont exclues de la régence.

» III. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

» IV. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle à la nation, à la loi et » au roi, d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont » l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à » maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée natio- » nale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire » exécuter les lois. »

» Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment, et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

» V. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

» VI. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

» VII. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

» VIII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

» Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

» IX. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure. »

M. Thouret fait lecture de l'article Ier de la troisième section.

De la famille du roi.

« Art. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal; il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif, et le consentement du roi; s'il en est sorti étant majeur de 18 ans, et si, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, étant majeur de 18 ans, il ne rentre point en France, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône. »

M. Murinais: La province du Dauphiné, qui a donné son nom à l'héritier présomptif de la couronne, a été réunie au royaume de France avec le consentement du peuple de la province, en 1343. Elle ne fait pas partie du royaume de France; elle a été donnée à l'héritier présomptif, à condition qu'il en porterait et les armes et le nom. Je dois faire cette observation pour remplir mes engagements envers mes commettants.

M. Chabroud : On nous parle de la volonté du peuple au moment où il est notoire qu'il n'en avait pas. Aujourd'hui qu'elle se fait entendre on voudrait la méconnaître. Je déclare, et je ne serai désavoué par aucun de mes collègues, qu'il n'y a plus de province de Dauphiné, que nous sommes tous Français.

L'article Ier est décrété.

M. Thouret fait lecture des articles II, III et IV.

Art. II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde. Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Les autres membres de la famille du roi ne sont soumis qu'aux lois communes à tous les citoyens.

Ces articles sont décrétés.

M. Goupil : Il y a dans les articles qui viennent d'être décrétés une omission importante sous tous les rapports de la politique et de la morale. Vos principes n'admettent point de privilége; mais sous cette dénomination vous ne comprenez point les établissements constitutionnels. Vous avez établi que la royauté était héréditaire dans la race régnante. Partout où il y a des choses, il faut qu'il y ait des noms. Je demande donc que tous les membres de la famille régnante soient qualifiés du titre de princes français, et qu'ils ne jouissent pas des droits ordinaires des citoyens. (Il s'élève de violents murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) Cette proposition est très importante; si vous voulez me permettre de la développer.. (Plusieurs voix: *Non, non.*) En ce cas j'en demande le renvoi au comité.

M. d'Orléans : Je demande que la proposition de M. Goupil soit rejetée par la question préalable. (On applaudit.)

M. Prieur : J'insiste sur la question préalable. Si l'Assemblée pouvait ne pas l'adopter, je demanderais ensuite à développer mon opinion.

Une voix s'élève : On espèrera donc toujours faire revivre cette noblesse?

M. Ferrault : Le meilleur moyen de la détruire c'est de donner une prérogative aux membres de la famille royale.

M. Dandré: M. Goupil n'a pas eu le temps de développer son opinion. Elle est appuyée par plusieurs membres; j'en demande le renvoi au comité.

On demande la question préalable sur ce renvoi.

M. Prieur : Vous avez décrété constitutionnellement qu'il n'y aurait plus ni comtes, ni ducs, ni princes. Souvenez-vous de ce qui fut dit alors. Après le roi et l'héritier présomptif de la couronne, il n'y a que des citoyens français.

M. Lépeaux : Je demande que la première proposition de M. Goupil soit rejetée par la question préalable, et la seconde renvoyée aux comités. Il n'y a pas de meilleur moyen de rétablir la noblesse que de ramener des titres sans fonctions; vous verriez promptement, et vous voyez déjà plusieurs familles, qui prétendent descendre de la branche royale.

M. Beaumetz : La proposition qui vous est faite peut être développée dans une théorie énoncée par M. Mirabeau. La famille royale est dévouée à la liberté publique. Le membre de la famille royale qui vient de demander la question préalable a eu raison de le faire, s'il a conclu que ce titre était incompatible avec celui de citoyen français, beaucoup plus beau. Cependant la question mérite un examen appofondi. (*Plusieurs voix de l'extrémité de la partie gauche* : Elle est jugée.) Vous venez de décréter que le premier suppléant à la couronne se nommerait Prince-Royal; vous ne pouvez donc pas dire que vous avez décrété qu'il n'y aurait plus de princes. Il ne s'agit pas ici d'ailleurs d'une distinction féodale, mais d'une qualité politique, qui n'est qu'une exclusion honorable des droits que les membres de la dynastie ne pourraient peut-être pas exercer sans nuire à la liberté publique.

L'extrémité de la partie gauche insiste de nouveau sur la question préalable.

M. Biauzat : Je demande la parole pour une mot on d'ordre.

M. Lanjuinais : Ma motion d'ordre est que l'importance qu'on met à demander le renvoi de la proposition au comité doit être un motif pour la rejeter. Une pareille question peut-elle rester en suspens? Pourriez-vous sortir de cette salle avec cette idée: Les

princes pourront très bien renaître en France? Quant à la seconde partie de la proposition de M Goupil, elle est réglementaire; ainsi je demande que la question préalable soit mise aux voix sur le tout. (On applaudit.)

M. Duport : Le préopinant vient de prouver combien des mots qui ne sont pas entendus peuvent faire d'effet (on murmure dans l'extrémité de la partie gauche); combien il est facile de présenter une question sous un jour faux, et comment des idées qui tendent à l'égalité peuvent être facilement présentées comme des idées contraires. Il nous a présenté un nuage de princes suspendus sur nos têtes. Il n'y a rien de tout cela. Il s'agit de savoir si les droits de citoyens sont compatibles avec la succession de la couronne. Je ne suis point partisan du mot prince, et je ne suis pas plus attaché que M. Lanjuinais à ceux qui le portent; mais je demande s'il y a de l'égalité entre moi et un homme qui peut éventuellement être appelé au trône. (Plusieurs voix de la partie gauche : *Oui, oui, certainement.*)

Il s'agit ici des rapports politiques et non pas de la dignité individuelle. Ce n'est pas d'après les principes de la Déclaration des droits qu'il faut se décider, car nous sommes dans une famille constituée. Il n'est personne qui ne pense que la question mérite au moins d'être discutée avec attention. M. Mirabeau pensait que les membres de la dynastie ne pouvaient pas jouir des droits de citoyens; et si, en ce moment, il fallait décider sur le oui ou sur le non, je serais du même avis.

On insiste de nouveau sur la question préalable.

M Rewbell : Le renvoi ne doit pas avoir lieu, parce qu'une pareille proposition ne doit jamais être présentée une seconde fois à l'Assemblée nationale. Tant que les membres de la dynastie n'exercent pas les fonctions royales, ils y sont aussi étrangers que moi.

M. Charles Lameth : Il ne s'agit pas ici de donner à personne le titre de prince, mais d'examiner si les membres de la dynastie peuvent exercer sans danger les fonctions de citoyens.

M*** : Je vous prie de répondre ce que vous avez répondu à M. Mirabeau, lorsqu'il traita cette question.

M. Alexandre Lameth : Tout le monde est d'accord que le titre de prince ne doit être conféré à personne. On peut donc mettre d'abord cette proposition aux voix.

L'Assemblée rejette la première proposition de M. Goupil.

Plusieurs membres de l'extrémité de la partie gauche demandent la question préalable sur la seconde proposition.

L'Assemblée rejette la question préalable, et charge son comité de révision d'examiner la question de savoir si les membres de la dynastie pourront jouir des droits accordés à tous les autres citoyens.

M. Thouret fait lecture des articles V et VI.

« V. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier presomptif mineur.

» VI. Il ne sera accordé aux membres de la famille royale aucun apanage réel.

» Les fils puinés du roi recevront à l'âge de vingt cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine. »

Ces articles sont décrétés.

M. Thouret fait lecture de la section IV.

Des ministres.

« Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

» II. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

» III. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

» De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles;

» De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

» IV. En aucuns cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

» V. Les ministres sont tenus de présenter, chaque année, au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

» VI. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif. »

Elle est décrétée.

(*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX

Les devoirs de la seconde législature, ou des législateurs de France, ouvrage qui a paru par cahiers, du 21 juillet 1790 au 23 juillet 1791, contenant des dissertations sur les maximes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, publiée en 1789 par l'Assemblée nationale, sur les principes de l'ancienne et de la nouvelle constitution de France, et sur les principes de la législation, de la politique et de la morale; des réflexions sur l'état actuel des finances de France, et des extraits de quelques ouvrages nouveaux sur la révolution de 1789; par M. Isnard, ingénieur des ponts et chaussées. 4 vol. in-8° de 420 pages chacun. A Paris, chez M. Mequignon le jeune, libraire, au Palais-Marchand, pavillon vis-à-vis Saint-Barthelemy.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain 16, *Atys*, trag. lyrique, suiv. d'un nouv. divert.

Théâtre de la Nation. — Demain 16, *les Victimes cloîtrées*; et *les Folies amoureuses*.

Théâtre Italien. — Demain 16, *la Melomanie*; *la Veuve de Calas à Paris*; et *les Rigueurs du Cloître*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Demain 16; *l'Impromptu de campagne*; et *l'Intrigue epistolaire*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Demain 16, *il Finto Cieco*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui 15, *le Sourd* ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; et *le Faux Lord*, opera en 2 actes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Aujourd. 15, concert. Symphonie d'Haydn. Mlle Rosine chantera un air de *la Villanella Rapita* et un duo. M. Wantz executera un concerto de violon. M. Châteaufort chantera un air d'*Evelina* et un duo avec Mlle Rosine.

Théâtre de la Gaité et des grands Danseurs. — Auj. 15, au profit des pauvres, *le Duel comique d'Arlequin protégé par Vulcain*, pant. avec un divert.; *la Belle Capricieuse et les Amants Voleurs*, com. avec spect. et ballet; *Arlequin Hulla*, com. avec ses agrém.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Demain 16, *la Femme qui a raison*, comédie; *la Lettre de cachet*; et *le Duel comique*, opéra bouffon.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui 15, *les Bons Amis*; *les Battus payent l'amende*: et *les Deux Chasseurs et la Laitière*.

Théâtre Français Comique et Lyrique. — Demain 16, *Nicodême dans la lune* ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de la rue Louvois, près le Palais-Royal. — Demain 16, pour l'ouverture, *la Tragédie impromptu*, pièce en 1 acte; et *le Mari soupçonneux*, opéra nouv. en 3 actes.

Prix des places : 3 liv., 2 liv. 8 s., 1 liv. 10 s., 1 liv. 4 s. et 1 liv.

Salon des étrangers, rue du Mail, n° 10. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Mardi* 16 AOUT 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 30 juillet.

« L'affaire des princes possessionnés en France n'est toujours, comme je vous l'ai déjà mandé, une affaire majeure à la diète de Ratisbonne que par des convenances tout à fait étrangères au véritable état de la question. Nos politiques les plus consommés, qui savent que l'on trouve tout ce qu'on veut dans un traité de paix, et surtout la guerre quand cela convient, pensent que l'Empire ne peut avoir aucun reproche fondé à faire à l'Assemblée nationale de France, ni en conséquence du traité de Westphalie, ni en conséquence de celui de Ryswick, pourvu que les dédommagements ordinaires en pareil cas soient offerts selon ce qu'il appartiendra à chacun, d'après ses droits réels et territoriaux, ce qui tient bien moins aux bases d'un traité politique qu'aux règles de la justice ordinaire...... Deux choses favorisent les mouvements qui se font à la diète de l'Empire, et, après avoir concouru à y faire entamer l'affaire des possessionnés, y entretiennent l'agitation à cet égard. La première, c'est que l'Empire et nul prince en Europe n'ont encore reconnu la souveraineté de l'Assemblée nationale de France; et la seconde est que la personne royale (Louis XVI) est censée, aux yeux de toutes les puissances, être opposée aux innovations et changements opérés dans l'état politique et le gouvernement de la monarchie française. De là il résulte que, tous les ministres, ambassadeurs et agents des cours étrangères n'étant point dans un véritable rapport avec le nouveau pouvoir exécutif de France, ces ministres et agents ne peuvent reconnaître, par rapport à la France, que les affaires se traitent d'après les nouvelles lois de cet Etat, et prétendent n'agir et ne traiter que selon les anciens usages et les anciennes lois appelées fondamentales...... Je crois donc que, jusqu'à ce que Louis XVI ait développé de lui-même tout le pouvoir constitutionnel dont il est revêtu, et ait expliqué, par une action franche, les principes nouveaux de la force nationale, la querelle des princes possessionnés restera dans le même état à la diète de l'Empire.... Les voies de conciliation que la Prusse et l'Autriche ont signalées viennent d'être adoptées par la diète. On prétend qu'il a été décrété que l'empereur sera supplié d'employer de nouveau ses bons offices auprès du roi de France. D'ailleurs le vœu du collége des électeurs est, ce qu'il a toujours été, varié et intermittent. Je ne ferais, en vous en reparlant, que répéter ce qui est déjà connu.

« ..... Quant aux dispositions hostiles de l'Empire contre les Français, il y faudra beaucoup de temps, et il ne faut pas douter que, si le corps germanique se laissait entraîner à ce terme, c'est qu'alors d'autres puissances seraient entrées dans une véritable ligue encore plus opposée aux intérêts des princes qui la feraient que contraire à l'état actuel du royaume de France contre laquelle elle serait faite, etc. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 11 *août.* — Les réfugiés français désapprouvent la charte constitutionnelle. On dit qu'ils conseillent au roi de la rejeter, et que les ci-devant princes ont écrit à S. M. une lettre fort détaillée, en date du 1er de ce mois... On assure que M. Cazalès est ici depuis quelques jours, ainsi que M. Augeard, secrétaire de la reine de France. Ce dernier vient de Worms. Les princes, dit-on ici, ne veulent pas entendre parler d'accommodement.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des registres de délibérations du corps municipal, du 12 *août* 1791.

Le corps municipal, informé que plusieurs personnes mettent en circulation, pour leur utilité privée, des billets de différentes valeurs, et font imprimer sur ces billets particuliers le nom de la section sur laquelle ils sont domiciliés; considérant qu'il en résulte que des citoyens sont exposés à recevoir ces billets en croyant recevoir des billets de section, et que les individus usurpent ainsi, à la faveur d'une énonciation équivoque, un crédit qui ne leur est point personnel; voulant détruire cet abus de la foi publique, après avoir entendu le second substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête que tous particuliers qui mettront en émission leurs billets particuliers ne pourront y mentionner le nom d'aucune section, et devront en mesurer les expressions de manière à ne laisser aucun doute ni aucune équivoque; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 13 *avril* 1791.

Lecture faite d'une lettre de MM. les administrateurs du département, nommés commissaires pour la formation des bataillons des gardes nationales destinées à la défense des frontières, par laquelle ils préviennent le corps municipal que, le département de Paris étant porté pour cinq bataillons dans l'état arrêté par le ministre de la guerre, il en reste deux à rassembler, et qu'il est essentiel d'avertir sans délai les citoyens actifs, et fils de citoyens actifs, qu'ils peuvent s'enregistrer à cet effet; ouï le rapport du commissaire général de la garde nationale, et le second substitut-adjoint du procureur de la commune entendu, le corps municipal avertit les citoyens actifs et fils de citoyens actifs qu'après avoir obtenu du comité de leur section une attestation de résidence, et du commandant de leur bataillon un certificat du service qu'ils y ont fait, ils doivent s'adresser à MM. les commissaires du département pour la formation des bataillons des volontaires nationaux. Le corps municipal déclare en outre que, conformément à l'état signé du ministre de la guerre, et qui sera transcrit à la suite du présent arrêté, les citoyens qui se présenteront doivent être équipés et armés à leurs frais, âgés de dix-huit à quarante ans, d'une constitution robuste, et de la taille nécessaire pour entrer dans l'infanterie. Le corps municipal ordonne que le présent arrêté sera mis à l'ordre, imprimé et affiché.

Signé BAILLY, *maire;* ROYER, *secrétaire-greffier-adjoint.*

Département de la Meurthe. — Nancy.

Il a été dit, dans quelques papiers publics, que le régiment de Berwick était passé en corps au delà du Rhin: c'est une calomnie. Ce régiment s'est rendu en garnison à Nancy, le 8 août. A son entrée dans la ville, sa musique jouait pour marche, l'air constitutionnel *ça ira.* Peu de jours après, des officiers, deux sergents-majors et des grenadiers ont reçu, des officiers déserteurs du régiment, des invitations pour se joindre à l'armée des traîtres. Ces invitations étaient accompagnées de plusieurs exemplaires imprimés des lettres adressées au régiment de Berwick par les deux frères de Louis XVI, et qu'on a pu voir dans quelques journaux. Officiers, sergents et soldats, repoussant avec horreur ces propositions, sont tous venus en faire le dépôt à la municipalité de Nancy, qui les a fait passer au comité des recherches. Les transfuges indiquent dans leurs lettres les chemins qu'il faut suivre pour sortir du royaume sans péril. Sans doute que le ministre, instruit par le comité, ne manquera pas de faire garder ces passages. Au surplus, le patriotisme éprouvé de la garnison et des citoyens de Nancy doit ôter tout espoir aux ennemis de la révolution, sur leurs tentatives de corruption dans cette partie de l'Empire.

Département du Cher. — Bourges.

Le directoire du département du Cher, accusé de s'être opposé à la cérémonie de la fédération de cette année, a prouvé d'une manière non équivoque, par une lettre de M. le président du comité des rapports de l'Assemblée nationale, qu'il n'a jamais eu cette intention, et qu'il n'a voulu qu'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, et maintenir l'ordre et la tranquillité dans la cérémonie de la fédération de cette année, qui a eu lieu à Bourges, à la satisfaction de tous les bons citoyens.

VARIÉTÉS.

L'histoire moderne n'est que l'histoire ancienne sous d'autres noms. A travers ces variétés infinies que les différences accidentelles de climat, de mœurs, de lois, ont introduites dans les formes des sociétés humaines, on retrouve toujours le caractère essentiel de l'homme; et les passions inhérentes à sa nature exercent partout et en tout temps la même influence sur ses destinées.

On est exposé sans doute à faire de grandes méprises en voulant expliquer ce qui se passe sous nos yeux par l'exemple de ce qui s'est fait autrefois; mais on peut assurer que celui-là connaîtra mal l'histoire de son temps qui ignorera celle des temps anciens.

Voulez-vous connaître l'histoire de l'homme dans tous les siècles; lisez et relisez Tite-Live et Tacite. Ces grands écrivains ont peint avec autant de philosophie que d'éloquence tous les grands traits de la nature humaine, et ils nous l'ont montrée dans tous ses excès comme dans toute sa grandeur.

Je relisais ce matin le détail de l'expulsion des Tarquins dans le second livre de Tite-Live, et j'ai été frappé d'un rapprochement qui me paraît mériter d'être rappelé à la mémoire.

Tarquin et sa famille, chassés de Rome, se répandirent dans les Etats voisins pour y chercher des alliés et des vengeurs. Tandis qu'ils cherchaient à intéresser à leur cause des princes à qui ils étaient unis par les liens du sang, ils conservaient au sein même de Rome des partisans, disposés à rétablir la tyrannie détruite. Des jeunes gens que leur naissance appelait à la cour, accoutumés à ces jouissances du luxe, de la mollesse et de la vanité, qu'on obtient si aisément en flattant les passions des princes, regrettaient une autorité absolue, d'où découlaient toutes les grâces, et ne pouvaient envisager sans effroi l'austérité des mœurs républicaines.

Un monarque, disaient-ils, est un homme dont on peut attendre de l'indulgence et des bienfaits, qu'il est aisé de séduire ou de désarmer, et qui sait distinguer ses amis de ses ennemis; mais la loi est une chose inexorable et sourde, plus favorable au faible qu'au puissant, et qui ne sait ni fléchir, ni pardonner. Il est trop dangereux, ajoutaient-ils, au milieu de toutes les séductions qui assiégent l'humanité, de n'être garanti que par sa seule innocence. Ces idées égarèrent les fils de Brutus lui-même, et l'on sait l'histoire de cette fameuse conspiration où l'amour de la patrie remporta une victoire si éclatante sur l'amour paternel.

Tarquin ayant perdu l'espérance d'exciter une contre-révolution dans Rome, va solliciter des secours auprès de Porsenna, roi de Clusium, dans l'Etrurie. Ce n'est pas seulement en excitant sa pitié et sa générosité qu'il s'efforce de l'intéresser en sa faveur; en habile politique, il cherche à lui faire voir dans sa cause la cause de tous les souverains.

Gardez-vous, lui dit-il, de laisser impuni cet exemple nouveau que donne un peuple en chassant ses rois. La liberté a déjà tant de charmes par elle-même, qu'elle envahira tout si les rois n'emploient pas pour maintenir leur empire autant de vigueur que les peuples en mettront à vouloir être libres. Alors tous les rangs seront confondus; il n'y aura dans les Etats rien qui distingue les hommes, rien qui élève les uns au-dessus des autres : ce sera fait dans la puissance royale! la plus belle chose dont les dieux et les hommes nous aient donné l'idée.

Porsenna ne résista point à ce genre d'éloquence. On conçoit que de pareilles raisons entreront toujours aisément dans le cœur des rois; mais le temps n'est peut-être pas éloigné où les souverains les plus absolus sentiront enfin, comme Nerva, que leur vraie grandeur, ainsi que le bonheur des peuples, consiste à savoir unire l'empire d'un seul avec la liberté de tous : *Primo beatissimi seculi ortu Nerva Cæsar res olim dissociabiles miscuit, principatum et libertatem.* Tacit., *Vit. Agric.*, III.

(*Tiré du Journal de Paris*, n° 219.)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 14 AOUT.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. Thouret fait lecture du chapitre III.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR LÉGISLATIF.

SECTION PREMIÈRE.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

« Art. Iᵉʳ. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1° De proposer et de décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération :

« 2° De fixer les dépenses publiques :

« 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception :

« 4° D'en faire la répartition entre les départements du royaume, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte ;

« 5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

« 6° De déterminer le titre, l'empreinte, le poids et la dénomination des monnaies :

« 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume :

« 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

« 9° De statuer sur l'administraion, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux :

« 10° De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la constitution ;

« 11° D'établir les règles d'après lesquelles les marques d'honneur et purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat.

« 12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

« II. La guerre ne peut être déclarée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs; et si le corps législatif est en vacances, il le convoquera aussitôt.

« Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes les hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

« III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

« IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner : au commencement de chaque règne, s'il n'était pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

« Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le main-

tion du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

« V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou sur son autorisation. »

Ces articles sont adoptés.

M. Thouret présente la section IIe.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

« Art. Ier. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

« II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général.

« Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

« III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

« IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

« V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas eu lieu à délibérer. Dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

« VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

« VII. Le corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

« VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

« IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

« X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

« XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la session. »

Ces articles sont décrétés.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture du procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce le rétablissement de l'ordre dans la ville de Lorient, et le succès dont les mesures ordonnées par l'Assemblée nationale ont été suivies.

— On fait lecture de différentes Adresses.

M. Ramel-Nogaret : Voici une Adresse signée par le commandant de la garde nationale de Clermont-Ferrand, les juges du tribunal et environ trois cents individus, dans laquelle ils déclarent qu'en disant que, si le décret qui suspendait les assemblées électorales n'était pas révoqué dans quinzaine, ils emploieraient les moyens que la loi donne à un peuple libre pour parvenir à cette convocation, ils ont entendu seulement se réserver le droit de présenter de nouvelles pétitions individuelles.

M. Biauzat : L'Assemblée nationale écoute toujours avec indulgence les explications qui tendent à excuse ou à justification. Si ce que disent les nouvelles pétitions est vrai, ce qui avait l'apparence de menace dans la pétition du 19 juillet ne provient que d'un vice d'expression ; mais, en supposant qu'il y eût quelques intentions blâmables dans cette pétition du 19 juillet, ces explications nouvelles doivent être considérées comme excuse et rétractation ; en conséquence, je demande le rapport du décret qui a renvoyé cette pétition au comité des recherches, et qu'il soit passé à l'ordre du jour tant sur la pétition qui avait occasionné le décret que sur celle dont il est actuellement question. La proposition de M. Biauzat est adoptée.

M. le Président : Messieurs, une citoyenne dont le mari a été victime d'une insurrection, dont les possessions ont été pillées, dont la maison a été brûlée, dont le beau-père, presque septuagénaire, est en prison depuis dix mois, demande à paraître à la barre, et à offrir son hommage et sa pétition à l'Assemblée nationale.

Madame Guillin : Il vous paraîtra peut-être surprenant que, surmontant la timidité de mon sexe, je vienne au milieu de vous réclamer la justice que vous devez à mes infortunes. Je ne chercherai point à émouvoir la sensibilité de vos âmes par le récit de mes malheurs ; je me bornerai à vous dire que j'étais l'épouse chérie d'un homme recommandable par les services qu'il a rendus à la patrie. Ce titre précieux vient de m'être ravi par une horde d'assassins qui, au mépris des lois, de la justice, de la sûreté individuelle et des propriétés, se sont transportés dans les retraites paisibles que nous habitions, et ont immolé à leur fureur l'homme que je pleure. Je n'ai échappé moi-même à la mort que par une protection spéciale de la Providence, qui m'a sans doute réservée pour faire éclater votre justice.

Si je n'écoutais que les mouvements de mon cœur, une vengeance authentique me satisferait; mais je suis mère de deux enfants qui ne sont pas en état de sentir la perte qu'ils ont faite. Je sens que je dois m'occuper de leur sort; et vous me permettrez, messieurs, de vous apprendre que, dans l'affreuse journée où je perdis mon époux, j'ai perdu, tant en contrats qu'en effets et propriétés, plus de 300,000 liv.; de plus, par la mort de mon mari, 28,000 liv. de rentes viagères, tant sur l'Etat que sur différents particuliers. D'après ce récit, vous pouvez juger de ma douloureuse situation; mais rien ne peut vous peindre l'état de mon âme déchirée sans cesse par les souvenirs les plus amers.

Toi qui me fus cher, vois la démarche que je fais en ce lieu ; soutiens mon courage au milieu des peines dont je suis dévorée. C'est pour tes enfants plus que pour moi que j'implore cette Assemblée auguste ; elle ne pourra me refuser la grâce de les prendre sous sa protection, de les couvrir de son égide, à l'abri de laquelle ils croîtront en paix.

Je remets entre les mains de M. le président une pétition qui contient le détail du malheur de ma famille ; je le prie de vouloir bien en ordonner la lecture, qu'il me coûterait trop de faire moi-même.

M. le Président : Madame, au milieu des marques flatteuses d'approbation générale qui ont encouragé l'Assemblée nationale dans ses infatigables travaux, elle n'a pu se dissimuler que des malheurs particuliers avaient altéré cette révolution. Ces désastres ont affligé les bons citoyens ; ils ont servi d'excuse à l'éloignement que des hommes paisibles ont montré pour le changement d'un régime proscrit par la raison, par les lumières de notre siècle, mais sous lequel du moins ils voyaient protéger le sommeil de l'esclavage.

Les ravages, soit qu'ils aient été commis ou par une criminelle exaltation, ou par de vils brigands, ou par les perfides menées des ennemis de la patrie, sont en horreur à la nation : ils ont fait frémir l'Assemblée nationale, et mêlé d'amertume le sentiment de la pureté de ses intentions et l'orgueil de ses succès.

Il n'est point de sacrifices ni de dangers au prix desquels elle n'eût voulu acheter ce passage sans convulsions d'un état où la douceur des mœurs tempérait l'influence du despotisme à un état où elle pouvait espérer de perfectionner les mœurs, par l'effet d'une constitution libre. Son espoir sera comblé ; mais la certitude de voir un jour ses vœux remplis ne la rend point insensible à votre douleur. Que cette assurance soit un soulagement à vos maux ! Oui, l'Assemblée partage vos regrets : à la vue de vos larmes, elle se sent émue, et paie avec satisfaction, un tribut à la nature, en recueillant avec soin les accents touchants de la vertu malheureuse.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du mémoire de madame Guillin ; en voici l'extrait :

« Une veuve éplorée, une mère éperdue, un père chargé d'années et de fers, ses enfants infortunés sans consolation, sans appui, tel est le tableau sur lequel je viens fixer vos regards.

« Vous vous rappellerez sans doute, messieurs, les circonstances cruelles où se trouva la ville de Lyon, lorsque M. Guillin de Pougelon, frère de mon mari, fut dénoncé, avec quelques autres personnes, pour avoir formé un projet de contre-révolution. Le rapport qui vous a été fait dans les premiers moments paraissait inculper en quelque manière les accusés ; une prévoyance active et nécessitée engageait votre comité des recherches à des rigueurs fatales pour quelques individus, mais salutaires à la chose publique. MM. Guillin de Pougelon, Terrasse et Descars, prévenus, furent condamnés à garder prison jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

« Je pourrais faire militer en faveur des accusés des pièces victorieuses que l'équité du ministre actuel de la justice a rendues à la lumière, pour éclairer l'innocence de M. Guillin et de ses coaccusés ; je dois me borner à peindre à vos cœurs sensibles la situation déplorable de ce vieillard, qui fut le bienfaiteur, le conseil et le défenseur de ceux qui osent l'accuser aujourd'hui ; sa cause est étroitement liée à la mienne et à celle de mes enfants.

« M. Guillin-Montel, mon mari, avait payé son tribut à la patrie ; la patrie l'en avait récompensé ; couvert de blessures honorables, chargé d'années, environné de l'estime publique, il habitait paisiblement sa maison de Polémieux, près Lyon ; moi et ses enfants faisions son unique société ; sa maison fut toujours l'asile et le recours des malheureux qui ne le sollicitaient jamais en vain ; elle devint celui de la famille de son frère, lorsque l'orage qui devait nous écraser avait déjà grondé sur sa tête. Nulle plainte, nulle reproche fondé n'avait pu s'élever contre lui. Toujours fidèle à toutes les obéissances, il respectait toutes les autorités. Déjà plusieurs visites avaient été faites dans la maison ; déjà on s'était assuré plus d'une fois que la paix régnait dans notre asile et la sagesse dans notre conduite. Ah ! sans doute, des ennemis du nom que nous portons n'avaient pas cru leur haine satisfaite par les premiers malheurs dont ils nous avaient affligés.

« Le 26 juin dernier, deux municipalités, se joignant à celle de Polémieux, osent investir notre habitation ; une recherche d'armes servait de prétexte. L'appareil de la guerre est déployé, et trois cents gardes nationales se pressent autour des officiers municipaux ; aucune défense n'est opposée. Eh ! qu'aurait pu faire un vieillard, entouré de quelques femmes et d'enfants au berceau !

« M. Montel demande s'il y a des ordres, objecte que les arrêtés du département défendent de pareilles incursions ; il parle au nom de la loi ; il n'est pas écouté, même par les officiers municipaux. Je m'avance au devant des plus acharnés, on me respectait encore ; mais le cri de la fureur se propage au loin ; le tocsin sonne, les villages d'alentour s'assemblent ; trente paroisses courent aux armes, trente drapeaux marchent : eh ! contre qui, grand Dieu ? contre un vieillard, contre des femmes et des enfants. On demande à grands cris la tête de mon mari. Les domestiques ont fui ; les portes sont enfoncées, les meubles sont brisés. Je force mon mari à se réfugier dans un donjon écarté ; il avait déjà livré ses armes sans attenter à la vie d'aucun des assaillants.

« Je reste seule au milieu de ces forcenés ; déjà le pillage commence ; l'incendie, qui l'avait précédé, se manifeste de toutes parts ; je me fais un passage à travers la flamme. Mon sexe n'est plus un rempart pour moi contre les furieux ; cependant j'élève vers eux ma voix suppliante, je leur tends les bras chargés de mes deux enfants glacés d'effroi et dans les convulsions de la mort. Divagante au milieu des armes, couverte de coups et d'insultes, je leur offre ma vie pour sauver celle de mon mari ; je somme, au nom de l'humanité et de la loi, les officiers municipaux d'interposer leur autorité. La fureur paraît un instant suspendue ; je me flattais.... il n'était plus temps ; les flammes avaient fait trop de progrès : l'infortuné, poursuivi par elles de retraite en retraite, n'évite un genre de mort que pour retrouver des assassins. Quelques hommes l'encouragent, lui répondent de sa vie ; vains serments ! aussitôt qu'il paraît la rage redouble, on se presse : c'est à qui lui portera les premiers coups. J'ai vu mon malheureux mari haché, tout vivant, en pièces ; j'ai vu ses membres tomber épars autour de lui ; j'ai vu son œil mourant ; j'ai entendu sa bouche expirante me crier son dernier adieu. Il reçoit la mort. J'ai vu couper sa tête, et ses membres sanglants emportés en trophée dans les villages voisins. Ceux qui restent se disputent son tronc informe et mutilé ; ils baignent dans son sang leurs visages hideux et leurs mains parricides ; ils s'offrent au peuple dans cet appareil odieux. Eperdue, égarée, hurlant dans mon désespoir, je leur demande à grands cris la mort ; et les cruels, sans doute pour augmenter mes maux, m'ont condamnée au tourment de vivre.

« Enfin les cannibales se retirent ; où vont-ils, grand Dieu !... renouveler le festin d'Atrée, faire rôtir les membres de leur victime et les dévorer ensuite... La gendarmerie nationale les arrêta au milieu de cet abominable repas.

« Errante au milieu des bois, ce n'est que vingt-quatre heures après que j'ai pu me réunir avec les restes infortunés de ma famille. Nous nous sommes réfugiés à Lyon, ne pouvant plus habiter une maison réduite en cendres, qui avait englouti dans ses décombres meubles, argent, contrats, enfin tout ce que nous possédions. Eh ! que nous reste-t-il à mes enfants et à moi ? rien. Que reste-t-il à une femme infortunée, à des fils courbés sous le poids du malheur ? ni père, ni mari.

« M. Guillin de Pougelon est dans les fers depuis neuf mois entiers. Ce vieillard, que soixante-huit ans de travaux utiles n'ont pas dû conduire au crime, gémit, au secret, privé de la vue de ses enfants, sans aucune espèce de consolation, dévoré d'inquiétudes et de maux physiques qui font crain-

dre pour sa vie. Chaque jour a semblé aggraver ses pertes. La femme de son fils, épouse vertueuse et mère tendre, qui faisait la consolation de sa vieillesse, accablée par le coup qui lui enlève un beau-père qu'elle chérissait, dans un accès de désespoir, après avoir arrosé de ses larmes son enfant, se précipite par la fenêtre, et meurt pleurée par tous les êtres sensibles.

« M. Guillin de Pougelon, dont je viens à vos pieds réclamer la liberté, est le tuteur de mes enfants. C'est sur lui seul que reposent nos espérances; c'est le seul protecteur que nous puissions réclamer; la nature nous le donnait, les magistrats l'ont confirmé.

« Je vous demande donc, messieurs, au nom de la nation, au nom de la justice, d'être favorables à ma demande, et de la couronner par la mise en liberté de M. Guillin, mon beau-frère, tuteur de mes enfants. Vous acquerrez par cet acte de bienfaisance un nouveau droit à la reconnaissance et à la vénération du peuple français. »

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité des rapports.

M. Camus : Lors de la guerre que le roi de Prusse fit à l'électeur de Saxe, l'Allemagne se trouva exposée à l'incursion des troupes étrangères.

Au mois de janvier 1756, il avait été passé un traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et la Prusse, pour empêcher toute introduction de troupes en Allemagne. Alors les princes de l'empire sollicitèrent un autre traité avec la France, et, le 2 mai 1756, il y eut une convention signée à Versailles, entre le roi et l'impératrice-reine, par laquelle le roi promit de garantir les Etats de l'impératrice-reine et d'employer à cet effet un secours de vingt-quatre mille hommes, dont dix-huit mille hommes d'infanterie et six mille chevaux.

Lorsqu'il fut question de l'exécution de ce traité, le roi l'exécuta avec toute la grandeur qui convenait à la majesté française, et, au lieu de vingt-quatre mille hommes pour défendre ses alliés, il envoya, au printemps de 1757, cent mille hommes dans les Etats de l'Empire.

Ces troupes défendirent la Franconie, les Etats de Nuremberg, du Haut-Rhin et d'une partie du cercle du Bas-Rhin; elles reçurent dans ces différents cantons des munitions et des fourrages des princes de l'Empire. Il paraît qu'à cet égard il y avait eu des conventions, mais il paraît aussi que, suivant le droit de la guerre, les places qui étaient défendues par les troupes françaises devaient leur fournir une partie des munitions nécessaires. Pour y parvenir, il avait été réparti un contingent de fourrages entre les différents Etats des cercles de Franconie, du Haut et du Bas-Rhin.

Ils ne furent pas tous exacts à fournir leur portion, et je vois, par différents mémoires du bureau de la guerre, notamment par une lettre de M. Guillot, alors intendant de l'armée, en date du 21 décembre 1760, qu'il y avait de ces Etats dont on ne pouvait retirer leur contingent qu'en leur envoyant des détachements pour les forcer à le donner.

Je vois dans d'autres lettres que d'autres Etats ont offert en argent ces fournitures de fourrages, de rations, etc.; ce qui prouve qu'ils devaient donner ces secours; car s'il eût été question de les acheter chez eux, on n'aurait pas exigé d'eux de l'argent, au contraire on aurait eu à leur en donner.

A l'époque de 1763, il fallut compter avec les différents Etats qui avaient fourni des fourrages. Le roi chargea son ministre en Allemagne de notifier à tous les princes de ces Etats qu'ils eussent à envoyer, au mois de juillet prochain, à Mayence, les pièces qu'ils pourraient avoir au soutien de leurs prétentions, les prévenant que, ce temps passé, il n'en serait plus admis dans les bureaux établis à cet effet.

Rien ne prouve que cela ait été exécuté; mais, en 1765, on dressa un état général de ces fournitures sans statuer ce qu'il appartiendrait, et on échangea contre des reconnaissances générales les différentes reconnaissances provisoires dont les Etats d'Allemagne étaient porteurs, et qui se montent en total à 34 millions 577,000 liv.

Depuis, ces objets furent présentés plusieurs fois au conseil, qui les rejeta; et enfin un arrêt de 1785 ordonna qu'ils seraient écartés, et que les ministres n'en reparleraient plus. On excepta la ville de Liége, mais à condition qu'elle emploierait la somme qu'on lui remboursait à la construction et perfection de la route de Givet à Liége.

Dans cet état, le 10 octobre 1790, la ville de Nuremberg vous a présenté une pétition par laquelle elle réclame des sommes dues pour des objets de cette nature. Vous l'avez renvoyée au comité diplomatique et de liquidation.

Le directeur général de liquidation, en nous rendant compte de cette affaire, nous a fait lecture de l'article III du décret du 17 juillet 1790, ainsi conçu :

« Une créance qui aura été rejetée dans les formes légalement autorisées jusqu'ici par les ordonnateurs, ministres du roi, chambres des comptes et autres tribunaux, ne pourra être présentée au comité de liquidation. »

Il a observé que les formes légalement autorisées jusqu'ici pour des réjections de ce genre avaient été la présentation de requêtes ou de mémoires, soit aux ministres, soit au conseil ; que, dans le cas présent, plusieurs mémoires avaient été rejetés par différents ministres, et que, sur de nouvelles instances, l'affaire avait été portée au conseil du roi, et y avait été rejetée par une discussion formelle.

D'après cela, le directeur général de la liquidation a conclu à ce qu'il fût dit qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande des Etats d'Allemagne.

Vos comités ont adopté le même avis, en se fondant encore sur deux autres motifs.

Le premier, c'est qu'ils ont cru que la France, fournissant dix mille hommes au lieu de vingt-quatre qu'elle avait promis, devait, en considération de cette augmentation de secours, être dispensée de fournir des fourrages. Le second, c'est qu'en supposant que la liquidation de ces fournitures dût être faite, c'était au moment où les intendants de l'armée étaient encore dans l'Empire, pour savoir ce qui était à la charge de la France et à la charge de l'Empire, qu'on devait la faire.

Je vous propose donc de déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande des différents Etats d'Allemagne.

M. l'Évêque de Paris : La ville de Nuremberg a des titres; ils ont été reconnus par M. Choiseul en 1763 : et prenez bien garde, messieurs, que les Etats de l'Empire n'ont point requis les troupes de France; c'est la maison d'Autriche seule qui avait contracté le traité, et qui les a requises; mais les Etats de l'Empire n'en ont point profité; ils ont au contraire infiniment souffert du séjour de ces grandes armées sur leur territoire; ils leur ont fourni des fourrages qu'ils ont payés de leur poche, mais qu'ils ne devaient pas comme contingent, surtout la ville de Nuremberg : des lettres qui ont été écrites par les ministres, après la guerre, en font foi. D'ailleurs vous devez, messieurs, particulièrement des égards à la ville de Nuremberg ; c'est une république, une ville souveraine, qui a reconnu votre souveraineté :

il y a dix-huit mois qu'elle entretient ici un agent pour cette affaire; il existe entre ses mains des pièces sur lesquelles on a glissé fort légèrement, quoiqu'il les ait communiquées. Je demande donc que l'agent de la république de Nuremberg soit entendu.

M. Camus : Les titres de la ville de Nuremberg sont les mêmes que ceux de tous les autres Etats d'Allemagne, et les lettres qu'elles a reçues de M. Choiseul portent seulement que l'on examinera sa prétention, et que l'on verra à lui donner satisfaction. Mais elle a contre elle, comme tous les autres Etats d'Allemagne, les réjections des différents ministres, la décision du conseil, et le décret du 17 juillet 1790; elle a si bien senti qu'on pouvait lui appliquer ce décret que, dans un mémoire imprimé en son nom, elle s'en est fait l'objection à elle-même, et qu'elle n'y a répondu qu'en disant que ces décisions étaient une injustice; réponse commune à tous les Etats qui ont des prétentions sur la France pour les fourrages de la guerre de Sept-Ans.

M. le Président : Je rappelle à l'Assemblée que l'agent de la république de Nuremberg avait demandé à être entendu, et que l'Assemblée avait paru acquiescer à cette demande.

M. Goupil : Je demande la question préalable sur cette pétition, et je l'appuie sur une considération fort simple. La guerre de 1756 était une guerre de l'Empire : l'armée française étant dans l'Empire était auxiliaire de l'Empire; la république de Nuremberg est Etat de l'Empire : si elle a fourni plus que son contingent, c'est vis-à-vis de ses co-Etats qu'elle doit exercer sa réclamation.

L'Assemblée adopte le projet de décret de M. Camus.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU LUNDI 15 AOUT.

M. Roger : Votre comité des domaines jusqu'à ce jour ne vous a fait des rapports sur des échanges que pour en provoquer la révocation, parce que le dol, la fraude, la surprise, et tous les moyens de ce genre avaient été mis en usage pour enlever à la nation ses propriétés les plus précieuses; l'échange dont le comité vous demande la confirmation est encore le seul qui ait paru la mériter; il porte le caractère de la franchise et de l'exacte observation des règles.

M. Roger fait un court rapport, à la suite duquel l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines :

« Confirme le contrat d'échange, passé le 3 juillet 1786, entre le roi et le sieur Charles Oriot d'Aspremont, maréchal des camps, en vertu d'un arrêt du conseil d'Etat rendu le 17 août 1785; et attendu qu'il résulte des procès-verbaux des 22 décembre 1787 et 15 janvier 1788, contenant les mesurage, estimation et évaluation des bois donnés en échange et contre-échange, une soulte de 15,200 livres en faveur de M. d'Aspremont, décrète que ladite somme de 15,200 liv. sera payée à M. d'Aspremont par le trésor public, à la charge par lui de se conformer aux dispositions du décret du 25 juin dernier. »

— Sur le rapport de M. Cernon, l'Assemblée décrète que la trésorerie nationale fournisse la somme de 15,000 livres par mois pour la continuation des travaux de la ci-devant église de Sainte-Geneviève.

M. Larochefoucauld : Le district de Gonesse, calomnié dans plusieurs feuilles publiques, a désiré faire connaître à l'Assemblée sa situation relativement au payement des contributions publiques. Sur 12,920 livres que ce district doit payer cette année, il a déja versé à compte, dans la caisse du receveur de district, 6,015 livres; ainsi il a été le premier à payer ses contributions, et il a fait le premier un payement à la caisse de l'extraordinaire, sur la vente des biens nationaux.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. Thouret soumet à la délibération la section III[e] du chapitre II, relative à la sanction royale.

M. Guillaume : Ce n'est pas sur des fictions qu'il faut établir les lois, c'est sur des vérités. Il est dit, dans le second article de ce titre, que, lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, « le roi sera censé avoir donné la sanction. » Quiconque a lu avec attention vos décrets sur la sanction a dû voir quelle est la théorie de cette partie de la législation. Vous avez deux modes de faire les lois : le premier est la sanction donnée par le roi aux décrets, sur la présentation de la première ou de la seconde législature; le second, c'est la confirmation de la seconde des législatures qui suivent celle qui a porté le décret, substituée à la sanction du roi. On ne peut pas dire alors que le roi est censé avoir donné sa sanction. Le décret devient loi sans que le roi y donne son consentement; il faut donc dire franchement qu'alors la sanction n'est pas nécessaire; et prenez garde qu'alors vous ne portez aucune atteinte au pouvoir exécutif, car ce n'est pas comme pouvoir exécutif que le roi est autorisé à refuser sa sanction, c'est comme représentant de la nation qu'il en appelle au peuple ou aux législatures suivantes.

Lorsque les législatures ont statué sur cet appel, la plainte du roi n'a plus d'effet; le décret devient loi, et il tire toute sa force, non pas de la sanction du roi, mais de la confirmation des deux législatures. Je propose donc de rédiger l'article en ces termes :

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le ministre de la justice sera tenu d'y apposer le sceau de l'Etat, et de le faire exécuter comme loi du royaume. »

M. Thouret : Nous sommes d'accord sur le principe et sur ses effets. Il s'agit seulement d'examiner si, quand le roi a refusé sa sanction à la loi, il est plus convenable qu'elle soit promulguée avec l'attestation du refus du roi, ou avec le caractère légal qu'elle a toujours, substitué alors par la constitution au consentement du roi.

Nous avons pensé qu'il était bon de la revêtir de la présomption de la sanction royale. Nous évitons par là un grand inconvénient : celui d'établir deux caractères matériels dans les lois, différence qui ferait classer différemment les lois dans l'opinion, au lieu qu'en mettant la présomption du consentement royal à toutes les lois, il n'y a plus de différence entre les lois, soit qu'elles aient été sanctionnées effectivement, soit qu'elles n'aient acquis le caractère de lois que par la présomption légale constitutionnelle.

M. Rewbell : Cette fiction ne pourrait avoir lieu dans les cas où le roi déclarerait formellement et par écrit qu'il ne consent pas à la loi : il me paraît absurde de laisser dans la constitution une fiction si évidemment contraire à la réalité. Dès que vous avez décidé qu'à la troisième législature le consentement du roi ne serait pas nécessaire, il ne faut pas le présumer; car ce qui n'est pas nécessaire ne peut être présumé sans absurdité ou sans introduire mille abus. Il faut donc dire simplement qu'à la troisième législature qui présentera le décret « le roi sera tenu de le faire exécuter. »

M. Thouret : Il me paraît que, jusqu'à la dernière objection, la majorité de l'Assemblée a été pour le décret tel que nous le proposons; or, je ne crois pas que cette objection doive rien changer à l'état des opinions. Il supposerait le cas où le roi déclarerait formellement qu'il refuse d'acquiescer à la loi; or,

une telle hypothèse ne peut être faite. Vous n'avez pas donné au roi de la constitution le droit de refuser formellement sa sanction ; son refus n'est que suspensif, et il ne peut l'exprimer autrement que par cette formule : « Le roi examinera. » Mais quand il se permettrait d'exprimer un refus formel, comment peut-on croire que cette simple déclaration du roi serait plus forte que la constitution, qui veut qu'à la troisième législature le décret devienne loi? Ainsi je ne vois pas que l'objection faite par le préopinant puisse balancer l'inconvénient d'introduire des différences matérielles dans les lois.

M. Brostaret : Vous avez voulu que les pouvoirs fussent indépendants, et c'est pour cela que vous avez donné au roi le droit de suspendre l'exécution des actes du corps législatif. La même indépendance doit être donnée au pouvoir législatif, et pour cela il faut que le corps législatif puisse licencier les corps militaires sans qu'il soit besoin de sanction. (On murmure.)

Sans s'arrêter aux amendements de MM. Rewbell et Brostaret, l'Assemblée décrète successivement tous les articles de la section IIe, ainsi qu'ils suivent :

SECTION II.

De la sanction royale.

Art. Ier. Les décrets du corps législatif seront présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

« II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction.

« III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : « Le roi consent et « fera exécuter. »

« Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : « Le roi « examinera. »

« IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation ; et, ce délai passé, son silence est réputé refus.

« V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

« VI. Le corps législatif ne peut insérer dans les décrets portant établissement ou continuation d'impôts aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction d'autres décrets comme inséparables.

« VII. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont seuls force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

« VIII. Ne sont néanmoins sujets à la sanction les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ;

« La police intérieure;

« La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

« Les injonctions aux membres absents;

« La convocation des assemblées primaires en retard ;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et officiers municipaux ;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, et tous décrets portant qu'il y a lieu à accusation. »

Les neuf premiers articles de la section IVe sont adoptés sans discussion en ces termes :

SECTION IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

Art. Ier. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

« II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

« III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances ; le roi peut venir faire la clôture de la session.

« IV. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

« V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas que le corps législatif aura prévus et déterminés, avant de s'ajourner.

« VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par les ministres.

« VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

« VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

« IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre. »

M. Thouret fait lecture de l'article X ainsi conçu :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements. »

M. Robespierre : Je regarde cette disposition comme dénaturant le principal article de votre constitution. Dans les principes de la constitution est la séparation des pouvoirs ; or l'article qui vous est présenté tend à les confondre en quelque manière ; il donne aux ministres non-seulement le droit d'assister aux délibérations du corps législatif, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la discussion. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela.)

Il y est dit qu'ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être ; donc ils peuvent opiner ; la seule différence qu'il y aura entre les membres de l'Assemblée nationale, c'est que chaque membre aura droit de faire compter sa voix, au lieu que les ministres auront le droit seulement de donner leur avis et de discuter. Or quel est l'intérêt des ministres? Il n'est pas que leurs voix soient comptées, car une ou deux voix de plus n'ont pas beaucoup d'effet; mais ils ont intérêt à influencer les délibérations, et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de la constitution. Ce n'est pas une petite chose que d'introduire dans le corps législatif un homme qui à l'influence de ses moyens et de son éloquence ajouterait celle du grand caractère dont il serait revêtu. Lorsque les ministres pourront diriger les délibérations, craignez qu'on ne les voie sans cesse non-seulement altérer la pureté du corps législatif, mais venir consommer dans l'Assemblée le succès des mesures qu'ils auront prises au dehors. L'article tend évidemment à confondre le pouvoir exécutif, non pas avec le pouvoir législatif en ce qu'il donne le droit de pouvoir faire compter sa voix, mais avec le pouvoir législatif en ce qu'il confère aux membres qui en sont revêtus le droit de diriger les délibérations et d'exercer une influence directe sur la formation de la loi. Je demande la question préalable.

M. Barère : Je m'élève aussi contre la trop grande latitude, le trop grand pouvoir donné aux ministres par ces expressions : « Seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être. » C'est leur donner une voix consultative entière ; c'est les

associer à la discussion. Sans doute il est sage d'admettre les ministres à avoir une place dans l'Assemblée ; qu'ils soient autorisés à donner, quand ils en seront requis, des éclaircissements; sans doute il est utile que, quand des conférences avec les ministres seront nécessaires, elles se fassent en pleine Assemblée, et non pas dans le secret des comités. Sans doute il faut qu'ils puissent venir dénoncer au corps législatif les obstacles qu'ils éprouvent dans l'exécution des lois; mais ce sont toujours là des objets ministériels appartenant purement à l'administration. Mais leur donner le droit de participer à la discussion, ce serait leur donner un pouvoir que l'élection du peuple pourrait seul conférer; ce serait leur donner l'initiative que la constitution a refusée au roi lui-même. Le véritable mode d'influencer les délibérations, c'est celui des mouvements oratoires ; vous donneriez donc aux ministres l'influence la plus grande, puisque à l'influence de leur caractère ils pourraient ajouter le talent de la parole. Rappelez-vous une discussion qui a eu lieu : lorsqu'il s'agissait de décider la grande question de savoir si les membres de la dynastie régnante pouvaient être citoyens actifs, M. Duport a combattu cette opinion par les raisons que les membres de la dynastie étaient trop voisins du pouvoir exécutif. Or je demande aujourd'hui à ce même M. Duport, et à tous les autres membres du comité, si les ministres ne sont pas voisins du pouvoir exécutif, et si le danger de laisser quelques membres de la dynastie exercer les droits politiques de simple citoyen est comparable aux dangers de l'extrême influence qu'on propose d'accorder aux ministres dans la formation même de la loi. D'après ces observations, je demande que l'article soit rédigé en ces termes : « Les ministres auront une place marquée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements, et ils pourront être entendus sur des objets relatifs à l'exercice de leurs fonctions. »

M. Chapelier : L'article de M. Barère me paraît le même que celui des comités. (On murmure.) S'il y a quelque différence, elle est à l'avantage du comité ; car il est impossible qu'il existe une seule loi dont l'exécution soit étrangère au pouvoir exécutif, et il serait absurde de penser que le pouvoir exécutif n'a pas le droit de présenter ses observations sur les moyens de rendre une loi quelconque exécutable.

M. Lanjuinais : Il est étonnant que les hommes qui vous proposent l'article dont il s'agit soient les mêmes que ceux qui le combattirent lorsqu'il fut présenté par M. Mirabeau. Je demande qu'après ces mots : « seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, » il soit dit : « lorsque le corps législatif jugera à propos de leur accorder la parole. »

M. Camus : Voici quelles sont mes idées. Les ministres doivent avoir entrée au corps législatif. Lorsqu'on leur demandera quelques éclaircissements, ils seront tenus de les donner; lorsqu'ils auront besoin de quelques avis, de quelque interprétation, ils pourront aussi les demander ; mais je ne pense pas qu'ils doivent interrompre la discussion en demandant à être entendus sur telle ou telle question. Je demande que les comités soient chargés de rédiger un article dans le sens de ces idées.

M. Beaumetz : Cela tend toujours à leur refuser la parole. Le mot question est vague ; quand on agite une question dans l'Assemblée, c'est toujours pour savoir si l'on fera une loi ; or, c'est comme si M. Camus nous proposait de déclarer que les ministres ne parleront que quand ils en seront requis.

M. Rewbell : Parlez français ; dites que vous voulez qu'ils aient l'initiative. (*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire et consultation pour Jacques-César Riston contre le jugement souverain du second tribunal provisoire établi par la loi du 14 mars 1791, rendu le 20 juillet dernier, avec cette épigraphe :

Ce n'est pas assez pour un peuple libre de s'être donné des lois bonnes et conformes à ses mœurs, à sa manière d'exister; il faut encore qu'il en assure l'observation. (*Introduction au code judiciaire.*)

Se trouve à Paris, à la Conciergerie du Palais.

— *Le Médecin universel*, ou le Tableau de la simple et heureuse Philosophie dans sa succession naturelle, par Charles-Anatole-Denis Moreau, docteur en médecine, de la Faculté de Besançon. A Paris, chez M. Gattey, au Palais-Royal, nos 13 et 14, et autres marchands de nouveautés.

ERRATA.

L'article VIII, rapporté dans le n° 226, page 937, au bas de la première colonne, a été décrété ainsi qu'il suit :

« Article VIII. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante ; mais ensuite ils ne pourront l'être qu'après l'intervalle de deux années. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Atys*, tragédie lyrique, suivie d'un nouveau divertissement.

Théâtre de la Nation. — Auj. la dernière représentation des *Victimes cloîtrées*, et *les Folies amoureuses*.

Théâtre Italien. — Auj. *la Mélomanie*, la 5e représentation de *la Veuve de Calas à Paris*, et *les Rigueurs du cloître*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Impromptu de campagne*, comédie en un acte, suivie de la 22e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant Monsieur. — Auj. *Il Re Teodoro*, opéra italien dans lequel M. Morelli remplira le rôle de Taddeo.

Demain *Lodoïska*, opéra français.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée du *Faux Lord*, opéra en 2 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *relâche*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Femme qui a raison*, comédie ; *la Lettre de Cachet*, et *le Duel comique*, opéra bouffon.

Mercredi, la 1re représentation du *Soldat de Louis XII*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 3e représentation des *Bons Amis*, suivie des *Fausses Consultations*, et du *Rêve de Kamaillaka*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

Théâtre de la rue de Louvois, près le Palais-Royal. — Auj. 16, pour l'ouverture, la 1re représentation de *la Tragédie impromptu*, pièce en un acte; suivie de la 1re du *Mari soupçonneux*, opéra nouveau en 3 actes.

Prix des places : Premières loges, orchestre et galerie, 3 liv. ; secondes loges et loges de face des troisièmes, 2 liv. 8 s. ; troisièmes loges, 1 liv. 10 s. ; parquet, 1 liv. 4 s. ; quatrièmes, 1 liv. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, n° 1.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Mercredi* 17 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 19 juillet. — Le prince Potemkin vient de présenter à l'impératrice la relation que le général Gudowistch lui a adressée, et qui annonce que, d'après les dispositions que le feld-maréchal général a prescrites, la ville et la forteresse d'Anapa ont été prises d'assaut le 3 de ce mois; dix mille Turcs et quinze mille Tartares et Tcherkas qui assaillaient les Russes pendant l'assaut, défendirent opiniâtrément la forteresse; mais ils furent vigoureusement repoussés et complétement battus : leur perte fut considérable, ainsi que le nombre de leurs prisonniers, parmi lesquels se trouve leur chef Mustapha, bacha à trois queues, et fils du séraskier Batal, bacha, qui fut fait prisonnier dans la dernière campagne. Soixante et onze pièces de canons, neuf mortiers et environ cent drapeaux sont restés au pouvoir des vainqueurs.

On ajoute que Scheik-Mansour, qui est au nombre des prisonniers, est ce fameux religieux ou prêtre qui forma, sous prétexte de religion, un grand rassemblement de Tartares dans le Cuban, où il leva le premier la bannière contre les Infidèles.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 juillet. — On a fait auprès de l'électeur de Saxe de nouvelles instances pour qu'il s'expliquât sur l'acceptation de la couronne de Pologne, quoique l'on sache à n'en pouvoir douter que sa détermination soit subordonnée à des démarches ultérieures.

On mande de la frontière que le prince Repnin, qui est toujours sur l'autre rive du Danube, se dispose à assiéger Brailow aussitôt que le général de Ribas aura défait la flottille ennemie.

Le prince de Nassau, qui était, avec une flotte de galères, stationné à la hauteur de Frédéricsham, tandis que huit vaisseaux de guerre et deux frégates russes croisaient dans les mêmes parages, doit, dit-on, voyager en Allemagne. Le comte de Suwarow doit commander la flotte pendant son absence.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 juillet. — Les cinq régiments d'infanterie de Preiss, Stein, Jordis, Reiski et Latterman sont de nouveau remis sur le pied de guerre, et se rapprochent de la capitale. D'autres corps assez nombreux se rendent dans l'Autriche antérieure : on embarque sur le Danube un train d'artillerie et beaucoup de munitions qui, débarquées à Ulm, seront transportées par terre à Luxembourg.

On prétend que le grand visir a été joindre à Orsowa cinquante mille hommes commandés par le capitan-bacha. La flotte turque est, dit-on, très-considérable et très-bien pourvue.

Les Russes viennent d'assurer, par leurs dernières conquêtes, leur existence dans la presqu'île et dans le Cuban.

Les négociations sont en pleine activité à Vienne; M. le colonel de Bischofswerder paraît en être le plus occupé; il semble avoir gagné la confiance du souverain et du ministère.

Tous les ministres étrangers assistèrent dimanche à un grand cercle de la cour, excepté M. de Noailles, ministre de France. L'empereur se refusa, à Trieste, au compliment des officiers de la frégate française qui y est à l'ancre, et il en partit un jour plus tôt, parce qu'il apprit que l'équipage se préparait à célébrer l'anniversaire du 14 juillet. Il aurait même ordonné à cette frégate, qui avait arboré le pavillon national, de sortir du port, si le comte de Brijido ne lui avait observé qu'on n'était pas en état de l'y forcer (1).

Du 1er août. — L'empereur vient d'ordonner de procéder sans délai à la vente des biens des couvents supprimés.

De Clèves, le 10 août. — L'administration des provinces de Clèves, Mark, Gueldre et Meurs, vient d'être remise sous une inspection générale confiée à M. le président de Buggenhagen, à qui le roi a conféré pour cet effet la surintendance ou présidence des chambres et colléges de guerre et des domaines de ces quatre provinces.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 août.—La reine régnante annonça avant-hier, dans un grand dîner qu'elle donna à Monbijou, le mariage prochain entre le duc d'York et la princesse Frédérique de Prusse, qui reçurent les compliments de la cour royale. — Le roi a fait publier un nouveau code de lois pour tous ses Etats, qui sera suivi par les tribunaux dès le 1er juin 1792.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 11 août. — Les ci-devant princes français ne commenceront point d'hostilités. Toute leur espérance consiste à négocier. *Négocier!* ce mot, qui ne doit pas s'entendre en France, paraît signifier ici tout tenter, soit dans l'Assemblée nationale, soit parmi les ministres, soit auprès de la cour, pour se faire accorder une existence honorifique et privilégière dans le sein d'une patrie dont les principes établis d'égalité et de liberté ont fait, pour la ci-devant noblesse, un séjour insupportable. En conséquence des agents secrets se remuent, de concert avec des personnes considérables, tant à l'Assemblée nationale que chez les ministres, tantôt prodiguant les lettres et les mémoires qui se communiquent, tantôt se montrant dans des comités particuliers et mystérieux qui se tiennent bien avant dans la nuit; ainsi l'on espère parvenir à surprendre ou la surveillance d'une majorité attentive, mais obsédée, ou le patriotisme et la bonne foi d'une nation en qui l'on reconnaît plus d'exaltation de sentiment que de lumières, et que l'on juge encore aujourd'hui plus capable de s'agiter que de se conduire.

Il paraît ici une Adresse (imprimée) des bons Français au roi. C'est le recueil de toutes les injures qui ont été débitées depuis plus de deux ans contre l'Assemblée nationale, et de tous les reproches que la ci-devant noblesse, les ci-devant parlements, et le ci-devant clergé ont faits, et font encore à Louis XVI, qu'ils regardent comme leur roi qui les a abandonnés. Cette Adresse commence ainsi :

« Sire, les bons Français, que les forfaits de l'Assemblée dénommée Nationale pénètrent d'indignation, ceux qui ont le malheur de respirer encore dans leur terre natale, ceux qui gémissent d'avoir été contraints de la quitter, tous ceux enfin qui vous conservent leur amour et qui détestent le crime, fixent avec douleur leurs regards inquiets sur votre personne sacrée. Attentifs à tout ce qui se passe autour de Votre Majesté, aux outrages nombreux auxquels elle est en butte, aux piéges qu'on cherche à lui tendre, aux périls dont elle est environnée, ils n'ont qu'un sentiment, celui de vos malheurs; qu'une pensée, celle de votre gloire; qu'un espoir, celui de votre vertu.

« Cette Assemblée profondément coupable, et dont les races futures ne prononceront le nom qu'avec horreur, est au moment de vous proposer l'acte qui doit mettre le sceau à la révolte. Elle le qualifie de charte nationale, et elle ose faire de son acceptation la condition de votre royauté. Ce ne sera donc plus par les droits de votre naissance, par ceux de vos augustes ancêtres, par ceux qu'une longue suite de siècles vous a transmis, que vous serez roi. Ce sera à la générosité insolente et régicide de la majorité

(1) Ces détails, relatifs aux sentiments de l'empereur envers la révolution française, sont tirés des gazettes étrangères, et surtout de celles où il n'est pas rare de reconnaître une rédaction complaisante, et tout à fait dévouée à des intérêts divers. A. M.

d'une assemblée illégale et annulée par ses propres décrets, que vous devrez désormais votre sceptre.

« Vous êtes roi de France, Sire, et par cela même vous êtes au-dessus de toute juridiction. Pour vous ôter votre couronne, il faudrait que vous fussiez jugé, et aucun jugement ne peut vous atteindre. Mais quand bien même cette prérogative royale ne serait pas inhérente à votre trône, par qui seriez-vous jugé? Serait-ce par des hommes qui sans aucuns pouvoirs seraient à la fois vos accusateurs et vos juges? »

Viennent les injures accumulées sur toutes les têtes des députés, et puis le récit des événements qui ont amené le roi à Paris.

La nation entière est injuriée à son tour. « Le peuple, trompé à son tour par tant d'inculpations odieuses, votre peuple s'est formé l'idée la plus injuste de votre caractère; il n'a vu qu'une indifférence coupable, des vues perfides et la mauvaise foi, là où il n'aurait dû voir que la violence et le désir de prévenir de plus grands maux. Tout a pris à ses yeux une teinte venimeuse. Votre bonté même a été travestie en faiblesse, et jusque dans l'opinion la majesté royale a perdu sa puissance.... »

S'élève ensuite le magnifique conseil donné au prince: « Sire, il n'est qu'un moyen de dissiper tous les prestiges populaires et de rappeler l'opinion à ce qu'elle doit être pour Votre Majesté: c'est de parler... en roi. A quoi vous servirait un plus long silence, et quelles plaies ne vous feraient pas, ainsi qu'à votre peuple, l'impolitique acceptation de cette charte nationale, monument éphémère du délire et de la révolte? etc.... »

Ici la peinture de deux factions, celle qui ne veut plus de roi, et celle qui ne veut qu'un roi constitutionnel, et l'on poursuit ainsi: « En vous proposant leur charte nationale, vos tyrans vous feront jouir d'une lueur de liberté, liberté scandaleuse autant que mensongère; comme si un voyage de quelques jours à Fontainebleau ou à Rambouillet, sous la surveillance active de vos oppresseurs, pouvait vous constituer libre! Le ravisseur de V. M. (M. Lafayette) ne la perdra pas de vue, etc.... »

Le tableau s'enrichit encore de la fureur avec laquelle on y veut peindre les patriotes, soit qu'ils délibèrent, soit qu'ils écrivent, soit qu'ils agissent: tyrans dévastateurs, vils folliculaires, pygmées insensés et lâches.

Enfin l'Adresse se termine par cette dernière apostrophe au roi.

« Sire, l'âme des rois doit être plus forte que celles des autres hommes. Que la vôtre se mette au niveau des devoirs que le ciel vous imposa, et l'assistance divine viendra à votre secours. Jamais les rois ne sont plus grands que lorsqu'ils luttent avec courage et énergie contre l'adversité. Refusez d'accepter la charte nationale; rejetez avec dignité ce perfide présent. Conservez votre couronne pure et intacte. Des factieux voulurent la ravir à Henri IV; déjà presque ils s'en étaient emparés. Il l'arracha de leurs mains, et il vous l'a transmise. Défendez-la comme lui. Que l'héritier de votre sang, le rejeton de tant de rois, la reçoive un jour de vous avec tout son éclat. Tant qu'elle conservera sa splendeur, elle sera défendue par vos braves et dévoués sujets. Elle sera le panache brillant autour duquel leur fidélité se ralliera, et le gage de la félicité publique. Si jamais elle était avilie, les périls, les remords et le malheur public l'assiégeraient sans cesse; et si enfin (ce que votre grande âme ne doit pas redouter), si le noble et magnanime refus des honteuses conditions que les factieux osent vous proposer, refus commandé par l'honneur et la justice, pouvait ébranler un instant la couronne qui repose sur votre tête royale, elle ne tomberait pas; votre peuple, l'Europe entière la soutiendrait. Le dernier terme du crime serait en même temps son dernier et impuissant effort. »

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 11 août. — On a fait ces jours derniers une visite de police, au milieu de la nuit, chez quelques imprimeurs, et notamment chez les RR. PP. Capucins. On en a enlevé plusieurs brochures... Cette extrême surveillance du gouvernement inquiète les citoyens. Il y a ici de l'émigration, ce qui a forcé à restreindre le nombre des passeports que l'on délivrait... On vient pourtant de commencer, par la province de Hainaut, à publier l'amnistie générale touchant ce qui s'est passé durant les troubles... M. le comte Mercy d'Argenteau est de retour ici, mais sans caractère officiel....

La Société des Amis de la Constitution, de Saint-Dié-sur-Loire, prévient qu'elle ne recevra plus de lettres ni paquets qui ne soient affranchis, à l'exception des Sociétés qui lui sont affiliées.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Tout le monde connaît la charmante petite pièce intitulée *l'Aveugle clairvoyant*; c'est de là qu'est tiré *il Finto Cieco*, *l'Aveugle supposé*, opéra en deux actes, donné à ce spectacle vendredi dernier. Cet ouvrage offrant à peu près le même fond de situations que la comédie de Legrand, nous nous dispenserons d'en exposer l'intrigue. Celle de la pièce française est resserrée et rapide. Le poëte italien, pour étendre son plan, y a introduit plusieurs détails qui ne tiennent point assez à la fable, et qui par cette raison ont dû nuire à la marche de l'action. La musique, qui est du signor Gazzaniga, a paru trop souvent manquer de ce piquant et de cette originalité qui distinguent les opéras que le public revoit toujours avec un nouveau plaisir sur ce théâtre: c'est surtout aux morceaux d'ensemble que ce reproche peut s'appliquer. On y cherche inutilement ces effets inattendus et vigoureux auxquels les productions des plus grands maîtres d'Italie ont accoutumé les oreilles françaises. Au reste, ces défauts ont été en quelque sorte réparés par les efforts que tous les acteurs ont faits, comme à l'envi, pour soutenir l'ouvrage.

Mme Morichelli, dans le rôle de Camilla, a déployé tout le charme de ses superbes moyens, de sa méthode exquise, et de sa grande expression. Mme Mandini a été beaucoup goûtée, surtout dans un duo qu'elle chante au premier acte avec Mme Morichelli, et dans un rondeau fort agréable.

M. Simoni, si cher au public par le caractère intéressant de son organe, par la franchise de son intonation, et sa belle manière de chanter le *cantabile*, a soutenu très-avantageusement la grande réputation qu'il s'était faite à son début.

M. Mandini se serait surpassé, s'il eût été possible, dans le rôle de Volpino. La grâce, le feu, la force comique et l'inimitable légèreté qui caractérisent cet excellent chanteur, lui assureront toujours un succès complet; on lui a fait répéter un air au commencement du second acte. M. Brochi a reçu beaucoup d'applaudissements dans le rôle d'un poëte ridicule, substitué au médecin de la pièce française. Pour M. Bassanelli, on peut dire de son jeu:

C'est mieux que la nature, et cependant c'est elle.

Jamais comédien n'a peut-être porté au même degré la vérité et la profondeur de l'imitation, et n'y a réuni plus de ce beau idéal qui caractérise toujours le sublime dans les arts. Il faut voir cet acteur dans le personnage du faux aveugle, pour concevoir le parti qu'il a tiré d'un rôle presque entièrement dénué de comique, et qui ne lui laissait de ressources que dans la pantomime.

Nous avons entendu faire à ce poëme le reproche d'être beaucoup trop chargé de récitatifs. L'expérience devrait avoir éclairé sur ce point les personnes qui dirigent ce spectacle. Ce que l'on vient chercher à l'Opéra-Italien, c'est surtout de la musique, et le récitatif simple n'est rien moins que de la musique. En supposant même que des retranchements considérables dans le dialogue entraînent souvent le sacrifice de quelques détails comiques, on ne devrait pas être arrêté par cette considération, puisque ces détails sont presque toujours perdus pour des spectateurs à qui la langue italienne n'est pas familière. Nous pensons donc que des coupures faites à propos dans le dialogue de ce nouvel opéra seraient un des moyens les plus sûrs d'en affermir le succès aux représentations suivantes.

AVIS.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE A LA SÉANCE DU LUNDI 15 AOUT.

M. Beaumetz : Je suppose que le corps législatif ait composé une loi très-bonne; mais qu'elle renferme un article de détail impossible dans son exécution, si vous refusez la parole aux ministres qui vous auraient fait apercevoir le défaut, qu'arrivera-t-il? Le *veto* sera appliqué à notre loi. (On murmure dans l'extrémité de la partie gauche.) Quel est donc ce droit si précieux de refuser la parole, à celui qui est tellement lié à l'exécution de la loi, qu'il est de la dernière importance de l'entendre? Il est nécessaire que le pouvoir exécutif fasse peu d'usage du *veto*, que le dissentiment des deux pouvoirs soit le plus rare possible. Qu'on ne dise pas qu'il en résultera une dangereuse initiative. Pensez-vous qu'un ministre ne trouvera pas toujours le moyen de faire énoncer son opinion à l'Assemblée nationale, s'il ne peut l'énoncer lui-même?

Lorsque M. Mirabeau fit à l'Assemblée la proposition de donner aux ministres voix délibérative dans l'Assemblée, et que même il voulait peut-être que les membres de l'Assemblée pussent être ministres, on se concertait dans le cabinet de M. l'archevêque de Bordeaux, pour faire proposer à l'Assemblée qu'aucun de ses membres ne pût être ministre que quatre ans après la fin de la session, et un membre de l'Assemblée se chargea de faire la motion.

M. Lanjuinais : Cela est faux. Il n'y a que les personnes qui sont toujours avec les ministres, qui puissent faire de pareilles accusations. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Roederer : Rappelez-vous que, la semaine dernière, c'est encore M. Beaumetz qui a jeté dans l'Assemblée les premières semences de la discorde. (Les applaudissements recommencent.)

M. Beaumetz : Je n'ai pas prétendu par là citer un exemple de connivence coupable avec les ministres, mais simplement prouver qu'il valait mieux leur permettre d'énoncer leur opinion dans l'Assemblée, que de les réduire à ces moyens d'intrigue. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Camus.

M. Pétion : Qu'importe, vous a-t-on dit, que vous entendiez les ministres dans cette Assemblée, puisque, retirés dans le conseil, ils pourront apposer le *veto* sur vos décrets? On aurait dû dire qu'il vaudrait mieux leur abandonner la confection de la loi tout entière. Remarquez, je vous prie, quelle prodigieuse influence aurait dans le corps législatif un ministre qui, si l'on n'adoptait pas son opinion, pourrait apposer le *veto* sur une opinion contraire.

Il faut appeler les ministres toutes les fois qu'on le jugera à propos. Il faut les avoir là, pour les forcer à s'expliquer; encore sait-on que cette disposition est quelquefois illusoire; car un ministre vous répondra, comme en Angleterre : Le secret de l'Etat m'empêche de vous donner une explication. Soyez certains que, lorsqu'il sera nécessaire que les ministres paraissent à l'Assemblée, les législatures ne seront pas assez insouciantes pour ne pas les y mander. En dernière analyse, leur présence n'est bonne que pour la corruption. Je demande qu'ils soient entendus toutes les fois que le corps législatif les appellera. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Barnave : La question qui vous est soumise est d'une telle évidence qu'elle n'a besoin que d'être présentée sous son véritable point de vue pour qu'il n'y ait pas un véritable ami de la liberté qui ne l'adopte. (On murmure.) Voici, selon moi, l'état de la question : Donnera-t-on de l'influence pour la confection de la loi, ou à l'opinion publique, ou à la corruption, ou au jugement de tous, ou à l'intrigue? Quelques membres ont demandé que les ministres ne pussent être admis que quand ils seront appelés. Il est indispensable qu'ils soient habituellement dans l'Assemblée, soit pour répondre aux diverses interpellations, soit pour y faire part de leurs lumières. C'est par l'absence des ministres que les dénonciations vagues ont pris de la consistance dans l'opinion; et c'est par là aussi qu'un ministre de mauvaise foi peut éluder une accusation fondée. Il faut les prendre sur le temps, leur dire : Pourquoi avez-vous fait cela? Pourquoi n'avez-vous pas fait cela?

Un homme de bonne foi veut être interpellé devant tout le monde et dans toutes les circonstances indistinctement. Un homme de mauvaise foi, au contraire, a besoin de concerter ses réponses dans son cabinet. Il n'est pas moins nécessaire qu'un ministre puisse énoncer son opinion sur les inconvénients que peuvent offrir les détails d'une loi; sans cela, comme on vous a dit, vous vous exposez au *veto*; vous mettez en rivalité perpétuelle le corps législatif et le roi, et l'un de ces deux pouvoirs finira par anéantir l'autre. Si un ministre ne peut s'expliquer au grand jour, il ne peut opposer que l'intrigue et la corruption à toutes les menées que l'on emploiera pour le chasser de sa place. On a dit que la présence des ministres avait introduit la corruption dans le parlement d'Angleterre. On ignore profondément ce qui se passe en Angleterre. La majorité du parlement y entre toute corrompue. Il a même existé des questions méditées et concertées d'avance, où le ministre opinait d'une façon, tandis que son parti opinait de l'autre. Je demande qu'on aille aux voix sur l'avis des comités.

M. Charles Lameth : D'après ce qui a été dit par les divers opinants, voici, je pense, une rédaction qui satisfera toute l'Assemblée : « Les ministres du roi auront entrée à l'assemblée législative; ils auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration toutes les fois que le corps législatif leur accordera la parole. »

M. Camus : J'adopte cette rédaction.

La priorité est accordée à la motion de M. Charles Lameth.

L'extrémité de la partie gauche demande la question préalable, tant sur cette rédaction que sur celle des comités.

La question préalable est rejetée.

L'article proposé par M. Charles Lameth est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 16 AOUT.

Suite de la discussion relative à la révision.

M. Desmeuniers, faisant les fonctions de rapporteur, présente à la délibération le chapitre IV, relatif à *l'exercice du pouvoir exécutif*. Tous les articles de ce chapitre sont successivement décrétés ainsi qu'ils suivent :

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration

générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

« II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux : le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

« Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les commissaires de la trésorerie nationale, et les préposés en chef à la régie des contributions indirectes.

« Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

« III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

« IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif qui décrète à chacune de ses sessions. »

SECTION PREMIÈRE.

De la promulgation des lois.

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat, et de les faire promulguer.

« II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

« L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

« III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu, et par
« la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français,
« à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée na-
« tionale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce
« qui suit :

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)

« Mandons et ordonnons à tous les corps admi-
« nistratifs, municipalités et tribunaux, que les pré-
« sentes ils fassent inscrire sur leurs registres, lire,
« publier et afficher dans leurs départements et res-
« sorts respectifs, et exécuter comme loi du royau-
« me : en foi de quoi nous avons signé ces présentes,
« auxquelles nous avons fait apposer le sceau de
« l'Etat. »

« IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au
« nom de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu,
« et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des
« Français, etc. etc. etc. »

« V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi et d'en justifier au corps législatif.

« VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucunes lois, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. »

SECTION II.

De l'administration intérieure.

« Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

« III. Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations militaires, ni citer devant eux les juges ou les militaires pour raison de leurs fonctions.

« IV. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer l'étendue et les règles de leurs fonctions.

« V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois et aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

« VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

« Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi qui pourra lever ou confirmer la suspension.

« VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs et les suspendre dans les mêmes cas.

« VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

« Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation. »

SECTION III.

Des relations extérieures.

« Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre et de mer,

ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : « *De la part du roi des Français, au nom* « *de la nation.* »

« III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif. »

CHAPITRE V.

Du pouvoir judiciaire.

« Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé, ni par le corps législatif, ni par le roi.

« II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, institués par lettres patentes du roi, et qui ne pourront être, ni destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

« III. Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

« IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

« V. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la « loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à « tous présents et à venir, salut. Le tribunal de.... « a rendu le jugement suivant :

(*Ici sera copié le jugement.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce « requis de mettre ledit jugement à exécution; à nos « commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la « main, et à tous commandants et officiers de la force « publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront « légalement requis; en foi de quoi le présent juge- « ment a été scellé, et signé par le président du tri- « bunal et par le greffier. »

« VI. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif. »

Sur la proposition de M. Camus, l'Assemblée décide que le décret portant que la qualité de citoyen actif est nécessaire aux fonctions du ministère sera inséré dans l'acte constitutionnel.

M. Desmeuniers présente la suite des articles; ils sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

« Art. VIII. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

« Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous de douze.

« L'application de la loi sera faite par des juges.

« L'instruction sera publique.

« Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

« IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du corps législatif; il aura pour fonctions de prononcer :

« Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

« Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ;

« Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

« X. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fonds du procès au tribunal qui doit en connaître.

« XI. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

« XII. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

« XIII. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

« XIV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

« XV. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ; contre la libre circulation des subsistances, et la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

« Et les rébellions à l'exécution des jugements, et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

« XVI. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annulera, et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. Le commissaire de police sera autorisé à dénoncer d'office les attentats contre le droit des gens. »

TITRE IV.

De la force publique.

« Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et as-

surer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« II. Elle est composée :

« De l'armée de terre et de mer ;

« De la troupe spécialement destinée au service intérieur,

« Et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

« III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

« IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

« V. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

« Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline, et un même uniforme.

« Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

« VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

« Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

« VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

« VIII. Aucun corps ou détachement des troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

« IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

« X. La réquisition de la force publique, dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

« XI. Si des troubles agitent tout un département le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

« XII. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer. »

TITRE V.

Contributions publiques.

« Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

« II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être ni refusés, ni suspendus.

« III. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

« IV. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« La constitution n'admet point de droit d'aubaines.

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes droits criminels et de police que les citoyens français ; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi, et soumis aux conventions résultant du droit des gens.

« Les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

« Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties. »

M. Desmeuniers : Nous espérons vous présenter jeudi la rédaction des articles ajournés, et l'avis des comités sur les diverses questions que vous lui avez renvoyées, ainsi qu'un mode de convocation pour les Conventions nationales.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande que le comité nous présente aussi un article qui assure l'état civil des personnes, sans aucune distinction de culte.

— On fait lecture d'une lettre du président de la haute cour provisoire, séant à Orléans, qui rend compte du jugement rendu en faveur de M. Trouard de Riolles, dont il a ordonné l'élargissement.

La séance est levée à deux heures un quart.

Décret sur l'organisation des gardes nationales. Des 27 et 28 juillet 1791.

Nous n'avons tardé si longtemps à donner la totalité de ce décret que parce que l'Assemblée nationale avait à statuer encore sur quelques propositions renvoyées à ses comités.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la liste des citoyens.

« Art. Ier. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an.

« II. A défaut de cette inscription, ils demeureront suspendus de l'exercice des droits que la constitution attache à la qualité de citoyen actif, ainsi que de celui de porter les armes.

« III. Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, seront maintenus dans les droits de leur service. Les gens déclarés suspects, sans aveu et malintentionnés, aux termes des décrets sur la police municipale, en seront exceptés.

« Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits ; plusieurs d'entre eux seront néanmoins dispensés du service, ou l'exercice en demeurera suspendu, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« V. Tous fils de citoyen actif seront tenus de s'inscrire sur lesdits registres, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis.

« VI. Ceux qui, à l'âge de dix-huit ans, n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article précédent, ne pourront prendre à vingt et un ans l'inscription civique; ils ne seront admis à celle-ci que trois ans révolus après l'inscription ci-dessus ordonnée.

« VII. Les citoyens actifs, ou fils de citoyens actifs, qui sont maintenant âgés de plus de dix-huit ans, seront admis, à l'âge de vingt et un ans, à prendre l'inscription civique, s'ils se font inscrire dans le délai de trois mois au plus tard après la publication du présent décret.

« VIII. Les étrangers qui auront rempli les conditions prescrites pour devenir citoyens français, et leurs enfants, seront traités à cet égard comme les Français naturels.

« IX. Nul ne sera reçu à s'inscrire par procuration, mais tous seront tenus de prendre leur inscription en personne. Les pères, mères et tuteurs pourront cependant faire inscrire leurs enfants absents, si la suite de leur éducation est la cause de leur absence.

« X. Les fils des citoyens actifs qui auront satisfait à ces devoirs jouiront, après dix ans révolus de service, de tous les droits de citoyens actifs, quand ils ne paieraient pas la contribution exigée, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les conditions prescrites par la constitution.

« XI. Les registres d'inscription des municipalités seront doubles, et l'un deux sera envoyé tous les ans, et conservé dans le directoire du district.

« XII. Les fils de citoyens actifs, qui se seront inscrits dans l'année, seront reçus au serment de la garde nationale qui se prêtera à la fête civique du 14 juillet suivant, dans le chef-lieu du district.

« XIII. Les citoyens inscrits et distribués dans les compagnies, lorsqu'ils seront commandés pour le service, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, mais seulement par des citoyens inscrits sur les registres, et servant dans la même compagnie; les pères pourront se faire remplacer par leurs fils, âgés de dix-huit ans, et les frères par leurs frères, ayant l'âge requis.

« XIV. A l'égard de ceux qui, ayant d'ailleurs les qualités requises, ne se seront pas fait inscrire, et qui auront perdu le droit d'activité, ils seront soumis, comme les autres, à un tour de service, à la décharge des citoyens actifs inscrits; mais ils ne feront jamais leur service en personne, et ils seront, sur mandement du directoire de district, taxés par chaque municipalité pour le payement de ceux des citoyens inscrits qui les remplaceront dans le service qu'ils auraient dû faire : cette taxe sera égale à deux journées de travail.

« XV. Ceux des citoyens inscrits qui ne serviront pas volontairement, ou ne fourniront pas volontairement leur remplacement au jour indiqué pour leur service, seront pareillement taxés par la municipalité; et à la troisième fois qu'ils auront été contraints à payer cette taxe dans la même année, ils seront suspendus, pendant un an, de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice du droit de citoyens actifs ou éligibles.

« Les femmes, les veuves et les filles seront exemptes de toute contribution.

« XVI. Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles. En conséquence, les membres du corps législatif, les ministres du roi, les citoyens qui exercent les fonctions des juges ou de commissaires du roi près les tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix, les présidents des administrations, vice-présidents et membres des directoires, les procureurs-syndics de département et de district, les officiers municipaux, les procureurs de la commune et leurs substituts pourront, nonobstant leur inscription, ne faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ceux d'entre eux qui seront salariés par la nation seront soumis au remplacement ou à la taxe.

« Les évêques, curés et vicaires, et tous citoyens qui sont dans les ordres sacrés, pourront également ne faire aucun service personnel, mais ils seront soumis au remplacement et à la taxe.

« XVII. Seront dispensés du service de la garde nationale les officiers, sous-officiers, cavaliers et soldats des troupes de ligne et de la marine étant actuellement en activité de service; les officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale et des gardes soldées, et les sexagénaires, les infirmes, les impotents et les invalides.

« XVIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen actif inscrit fera rayer son nom sur le registre de l'ancienne municipalité, s'inscrira sur celui de la nouvelle, et sera distribué dans une compagnie; faute de quoi il demeurera sujet au service ou au remplacement dans l'une et dans l'autre municipalité. »

SECTION II.

De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale.

« Art. Ier. La garde nationale sera organisée par district et par canton; sous aucun prétexte elle ne pourra l'être par commune, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département.

« II. Les sections dans les villes seront, à cet égard, considérées comme cantons, et les villes au-dessus de cinquante mille âmes comme districts.

« III. Il y aura un ou plusieurs bataillons ou demi-bataillons par canton, à raison de la population.

« IV. Les bataillons seront composés de six jusqu'à dix compagnies, qui, au taux commun, seront de cinquante-trois hommes chacune, compris les officiers et sous-officiers, le tambour compté en dehors, sous la modification ci-après, par rapport aux grandes villes.

« V. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, quatre sections et huit escouades.

« VI. Il y aura dans chaque compagnie un capitaine, un lieutenant, deux sous lieutenants, deux sergents et quatre caporaux.

« VII. Le lieutenant et l'un des sous-lieutenants commanderont chacun un peloton, et auront chacun un sergent sous leurs ordres.

« VIII. A la tête de chacune des quatre sections il y aura un caporal qui commandera la première escouade, et la seconde sera commandée par le plus âgé des soldats de l'escouade.

« IX. Chaque bataillon aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant, un porte-drapeau, et un maître armurier.

« X. La réunion des bataillons du même district, jusqu'au nombre de huit à dix, formera une légion.

« XI. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion, d'un adjudant général, et d'un sous-adjudant général. Les légions réunies auront pour chef un commandant de légion, qui exercera ce commandement à tour de rôle pendant trois mois, si ce n'est dans les villes au-dessus de cent mille âmes, où il y aura un commandant général des légions, nommé par les citoyens actifs de chaque section, inscrits et distribués par compagnies.

« XII. On tirera tous les ans au sort, savoir :

« Dans le chef-lieu de district, le rang des légions et des bataillons;

« Dans le chef-lieu de canton, le rang des compagnies;

« A la tête des compagnies, le rang des pelotons, des sections et des escouades.

« XIII. La formation des compagnies se fera de la manière suivante :

« Dans les villes, cinquante-trois citoyens et fils de citoyens inscrits, et du même quartier, composeront une compagnie.

« Dans les communes qui ne pourraient pas former une compagnie, il sera formé des pelotons de vingt-quatre hommes, des sections de douze, des escouades de six; de manière que plusieurs communes forment une compagnie, en se réunissant de proche en proche, selon les ordres qui seront donnés par les directoires de district.

« XIV. S'il arrivait que le nombre des citoyens inscrits, soit dans une commune de campagne, soit dans plusieurs communes réunies à cet effet, ne s'accordât pas avec le nombre de cinquante-trois, dont chaque compagnie doit être formée, la compagnie pourra se réduire à quarante-cinq.

« XV. Il en sera de même dans le cas où le nombre des citoyens inscrits viendrait à varier, soit en augmentation, soit en diminution, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de former ou de supprimer une compagnie.

« XVI. Dans les villes au-dessus de cinquante mille

âmes, les compagnies pourront être formées de cent deux hommes, compris le capitaine, le lieutenant, deux sous-lieutenants, quatre sergents et huit caporaux.

« XVII. En ce cas, les compagnies se partageront en deux divisions, commandées, l'une par le capitaine et un sous-lieutenant, l'autre par le lieutenant et le second sous-lieutenant; les quatre pelotons auront chacun un sergent à leur tête; chacune des huit sections aura un caporal qui commandera la première escouade; la seconde aura à sa tête le plus âgé des soldats.

« XVIII. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies, les maires ou premiers officiers municipaux des communes, accompagnés chacun d'un des notables, se réuniront au chef-lieu de leur canton, apportant avec eux la liste des citoyens actifs et de leurs enfants inscrits. Ils conviendront ensemble du nombre et de la formation des compagnies; ils adresseront le résultat au directoire de district; et ce dernier réglera ces distributions et en instruira le directoire de département.

« XIX. Les citoyens actifs destinés à former une compagnie se réuniront, tant pour eux que pour leurs enfants, et sans uniforme, avec les maires de leurs communes, dont le plus ancien présidera. Ceux-ci et les citoyens ainsi réunis éliront ensemble, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, ceux qui devront remplir, pendant le temps qui sera déterminé dans les articles suivants, les fonctions de capitaine, celles de lieutenant et celles des deux sous-lieutenants. Ensuite ils procéderont par scrutin individuel, mais à la simple pluralité relative, à l'élection pour les places de sergents et pour celles de caporaux.

« XX. Après l'élection des officiers et sous-officiers, les citoyens élus pour les places de capitaine, lieutenants et sous-lieutenants de chaque compagnie, formeront les deux pelotons pour les deux sergents, et les quatre sections pour les quatre caporaux; ils auront soin de réunir dans cette formation les citoyens des mêmes communes dans les campagnes, et des mêmes quartiers dans les villes.

« XXI. Les citoyens élus aux places de capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des différentes compagnies du même canton, se réuniront au chef-lieu du canton; et là, sous la présidence du plus âgé des capitaines, ils formeront la distribution des bataillons, à raison d'un demi-bataillon depuis trois compagnies jusqu'à cinq, et d'un bataillon depuis six compagnies jusqu'à dix.

« Ils auront soin de placer dans le même bataillon les compagnies des communes voisines.

« XXII. Cette distribution faite, les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents des compagnies dont chaque bataillon sera composé, en éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le commandant en chef, le commandant en second et l'adjudant.

« XXIII. Les commandants en chef, commandants en second et adjudants des bataillons, les capitaines et lieutenants des compagnies dont ces bataillons seront composés, se réuniront au chef-lieu du district; et tous ensemble, sous la présidence d'un commissaire du directoire, ils éliront, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, le chef, l'adjudant et le sous-adjudant général de la légion, s'il n'y en a qu'une, et ceux de chaque légion, s'il y en a plusieurs, après avoir déterminé les bataillons dont chacune sera composée.

« XXIV. Les élections des officiers des légions, de ceux des bataillons, des officiers et sous-officiers des compagnies dans les villes, se feront de la même manière que dans les campagnes, mais en observant que, les sections étant réputées cantons, dix commissaires choisis par chaque section, au scrutin de liste et à la pluralité relative, formeront la distribution des compagnies, aux termes de l'article XV.

(*La suite incessamment.*)

VARIÉTÉS.

De Paris, ce 17 août.

Depuis quelque temps il se réunissait, dans un café établi sous l'un des pavillons du Palais-Royal, un grand nombre de personnes dont les sentiments anti-patriotiques étaient très-connus. Hier soir, vers sept heures, ils étaient en assez grand nombre, et, après avoir tenu les discours les plus contraires à la constitution et au respect dû aux autorités constituées, ils portèrent la santé du roi, et déclarèrent qu'ils se faisaient honneur de vivre et de mourir royalistes. Plusieurs bons citoyens voisins de ces messieurs portèrent la santé de la nation, qui fut aussitôt conspuée. Alors des insultes, des provocations particulières se succédèrent rapidement; les cannes furent levées, un grand nombre des habitués disparurent, et ceux qui ne purent se sauver reçurent des témoignages non équivoques de l'indignation qu'avait excitée leur conduite. Quatre ont été assez grièvement blessés; un de ces messieurs était décoré d'un ruban semblable à celui que portent les chevaliers de Malte. La garde nationale est arrivée assez à temps pour empêcher que les choses n'allassent trop loin.

Un particulier ayant eu dispute dans une maison de jeu, sur le quai de la Mégisserie, a été jeté, par ceux qui l'avaient provoqué, du haut d'un escalier; il est mort sur-le-champ.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Séducteur*, comédie en 5 actes, suivie de *Zénaïde*.

Théatre Italien. — Auj. *l'Epoux généreux*, et la 34e représentation d'*Euphrosine*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Ecossaise*, comédie en 5 actes, suivie du *Marchand de Smyrne*, en un acte.

Demain la 28e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *Amélie*, ou *le Couvent*, comédie mêlée de chœurs, suivie du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Rodogune*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Cléopâtre, et M. Grammont celui d'Antiochus, suivie de *l'Epreuve nouvelle*.

Théatre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie; *les Vingt-six Métamorphoses de la Fée bienfaisante*, pantomime à machines; les Sauteurs; *le Pari imprudent*, et le ballet des *Zigzags*; *le Pédant amoureux*, en un acte.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation du *Soldat de Louis XII*, fait historique en 3 actes, suivi du *Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, précédée de *la Journée de Varennes*, ou *le Maître de poste de Sainte-Ménehould*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*; suivie du *Mari corrigé*, opéra bouffon.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *On fait ce qu'on peut*, proverbe; *le Rêve de Kamailliaka*, et *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

Théatre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation de *la Tragédie impromptu*, pièce en un acte, suivie de la 2e du *Mari soupçonneux*, opéra en 3 actes.

Prix des places : Premières loges, orchestre et galerie, 3 liv.; secondes loges et loges de face des troisièmes, 2 liv. 8 s.; troisièmes loges, 1 liv. 10 s. : parquet, 1 liv. 4 s.; quatrièmes, 1 liv. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, n° 1.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Jeudi* 18 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 16 juillet. — Des vaisseaux dernièrement arrivés du Brésil ont appris qu'il s'était élevé de violents débats entre le vice-roi et la haute cour de justice. Plusieurs membres de ce tribunal, après avoir donné leur démission, sont venus ici porter leurs plaintes de ce que le vice-roi, contre lequel les négociants établis à Rio-Janeiro ont aussi de grands sujets de mécontentement, a, de son autorité privée, accordé un sursis à un criminel condamné à mort.

Le Père Antonio de Figueoredo vient de publier une brochure intitulée *Analyse de la confession de foi du pape Pie VI.* Cet auteur sape jusque dans ses fondements l'autorité que les papes se sont arrogée, rejette leur infaillibilité, et prouve qu'on ne doit regarder comme article de foi que la seule doctrine des apôtres.

Le nonce a fait, dit-on, des démarches secrètes contre la vente de cet ouvrage.

PRUSSE.

De Berlin, le 22 juillet. — La cause du séjour que M. de Hardenberg, ministre d'Etat et des finances du margrave de Brandebourg-Anspach et Bareuth, a fait à notre cour, et sa nomination au ministère privé actuel d'Etat et de guerre de S. M. prussienne, est publique, et les feuilles autorisées en parlent. C'est la renonciation de M. le margrave au gouvernement de ses Etats. Ce prince, disent ces feuilles, auquel la Providence avait accordé l'heureux sort de régner sur un pays beau et fertile, peuplé d'habitants d'un bon caractère, bien policés et jouissant d'un plein bien-être, se désiste, dans la cinquante-sixième année de son âge, de cet illustre poste, et va vivre dans l'étranger, avec une somme d'argent provenant du revenu de ses Etats héréditaires, et qui montera annuellement à 100,000 florins au delà de ce qu'il en retirait ordinairement, déduction faite des frais et besoins de l'Etat, c'est-à-dire au delà de 250,000 florins. Mylady Craven, si connue par ses grands voyages et par ses productions littéraires, accompagne M. le margrave dans son séjour chez l'étranger. L'ordonnance de ce prince, ennuyé sans doute des bassesses sans nombre des courtisans qui l'obsédaient dans sa cour, par laquelle il renonce à l'administration, et qui vient de paraître imprimée, est datée d'Ostende, le 9 juin. Il y est dit « que, comme plusieurs motifs importants, particulièrement des raisons de santé, l'obligeaient à une absence d'une longue durée, et peut-être à s'éloigner à une grande distance de ses Etats, il en confiait tous les soins et les affaires, tant celles qui concernaient son pays et leur gouvernement que celles qui regardaient sa personne, sans exception, au ministre Hardenberg, et lui accordait plein pouvoir à cet effet; qu'au reste il avait donné en même temps plein pouvoir à S. M. prussienne, afin de pourvoir à sa place ledit ministre des instructions nécessaires, et de lui envoyer, dans les cas graves qui intéresseraient ses pays et sujets, tous les ordres que S. M. jugerait convenables. » En vertu de cette ordonnance, les deux margraviats sont dès à présent comme attachés à la monarchie prussienne, ou plutôt comme incorporés à la masse des Etats héréditaires de la maison de Brandebourg, et l'autorité du gouvernement est tout entière entre les mains de M. de Hardenberg, qui, comme ministre, dirige, expédie, avec des pouvoirs illimités, toutes les affaires politiques, militaires, ecclésiastiques; dispose des charges et emplois; donne et reçoit l'investiture; le tout sous sa simple responsabilité à la cour de Berlin, avec 30,000 florins d'appointements annuels.

(Tiré de la *Gazette du département du Nord.*)

ANGLETERRE.

De Londres. — Le sieur Dressing, courrier du cabinet, arriva, le 9 de ce mois, de Pétersbourg avec des dépêches de M. Faulkner; les ministres s'assemblèrent aussitôt à la salle du conseil, où ils demeurèrent près de deux heures. On envoya sur-le-champ à Windsor un exprès chargé de remettre au roi le résultat des délibérations. Quoiqu'il n'ait encore rien transpiré du contenu de ces dépêches, on n'en assure pas avec moins de confiance dans les sociétés et dans quelques feuilles publiques qu'enfin la Russie accède aux demandes de la Grande-Bretagne; cependant le *Morning-Chronicle* persiste à croire que l'impératrice se refuse constamment, soit à rendre Oczakow et son territoire, soit à démanteler cette place; elle permettra seulement aux Turcs la libre navigation du Dniester. Le même papier prétend que la négociation s'est singulièrement compliquée depuis l'infraction de la convention de Reichenbach, et que les dépêches du courrier Dressing ne contiennent encore rien de décisif.

On a dû célébrer, le vendredi 12 août, l'anniversaire du prince de Galles, entré dans sa trentième année, par un gala de trois cents couverts et des illuminations au château et dans la ville de Windsor. — Il y a aura probablement aussi, sous peu, des fêtes pour le mariage du duc d'York avec la princesse Frédérique de Prusse, qui va se faire incessamment à Potsdam. — On recommence à parler d'une revue de la flotte, en présence du roi et sa famille. On assure même que, pour la rendre plus magnifique, on peint tous les vaisseaux.

On double en cuivre à Chatham *le Raisonnable*, *l'Agamemnon*, et *le Ramillies*, vaisseaux de la seconde force. Des lettres de Birmingham annoncent que plusieurs magistrats de cette ville, ainsi que de Warwick et de Worcester, reçoivent les dépositions et rendent les *warrants* d'arrestation contre les prévenus. Il y en a dans les prisons plusieurs qu'on jugera aux prochaines assises, qui se tiendront le 20 de ce mois. — Ces mêmes lettres ajoutent que le régiment des bleus d'Oxford vient de passer à Wolverhampton, pour remplacer une autre troupe envoyée en diligence à Wellington, où elle est allée dissiper un corps de séditieux d'au moins deux mille hommes qui dévastaient ces cantons et se portaient aux plus affreux excès contre les habitants.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 5 août.

Le prince et la princesse d'Orange, ainsi que toute la cour stathoudérienne, ont quitté La Haye hier matin pour se rendre à Loo, d'où une partie de la famille ira incessamment à Berlin. Il est probable qu'il se prépare en Allemagne ou un plan d'attaque, ou quelque système de menaces contre les Français. Le pays de Luxembourg est plein de préparatifs. Léopold a-t-il encore besoin de ces mouvements pour contenir ses provinces belgiques? Cela est peu vraisemblable, mais cela n'est point impossible. Les Brabançons ont repris l'habitude de la soumission, ou du moins de la peur : ils sont mécontents, mais ils sont désunis. Les derniers troubles n'ont fait qu'accroître leur mésintelligence.... Il se fait en Europe d'étranges émigrations; tous les jours il arrive dans l'Autriche, dans la Prusse, en Hollande, des familles entières de Polonais qui fuient la nouvelle constitution de leur patrie, à cause des grands avantages qu'elle procure aux classes roturières.

On écrit que, dans la Lithuanie, on n'est pas éloigné d'avoir des troubles sérieux à cette occasion. C'est dans ce même moment qu'une partie considérable de la noblesse française quitte son pays et parcourt l'Allemagne pour soulever, s'il se peut, l'Empire contre la France. Le tableau des événements actuels rend bien haïssables les castes nobiliaires de tous les pays du monde, car elles sont partout les mêmes, ennemies irréconciliables du travail, de l'ordre et de la justice. Il en est de même chez nous autres Hollandais. Si la France réussit à abattre l'hydre féodale, ce sera un grand service rendu à l'espèce humaine. L'Hercule gaulois l'emportera de beaucoup sur le vainqueur de Lerne et l'ami d'Augias... On aurait tort de croire qu'une révolution fût prochaine en Hollande en faveur de la liberté; nous y sommes garrottés de plus d'une manière. Ce n'est

pas seulement les baïonnettes prussiennes qui nous ont asservis, ce sont encore des vices presque nationaux : un trop vif amour de l'or et la sorte d'égoïsme qui s'attache à un pays trop exclusivement adonné aux soins d'amasser de l'argent. Les Hollandais auraient eu le temps de se donner une bonne constitution, s'ils eussent de bonne heure regardé l'acquisition de la liberté comme une affaire...

La nouvelle de la mort de l'impératrice de Russie s'est répandue ici depuis deux jours; le courrier d'hier n'a point confirmé ce bruit; au contraire, il paraît que la santé de l'impératrice est rétablie, etc.

Du 12 août. — M. Lindsey, secrétaire de la légation anglaise près l'impératrice de Russie, parti de Pétersbourg le 29 du mois dernier, est arrivé ici avant-hier au soir, et a donné la nouvelle que les ministres des trois puissances alliées ont signé avec le ministère russe un arrangement relatif à la paix à faire avec les Turcs. Il paraît que, d'après la dernière réponse de l'impératrice de Russie, il n'était resté d'inquiétude aux ministres des cours alliées que sur les intentions de Sa Majesté impériale relativement à la navigation du Dniester, qui doit désormais servir de frontière à l'empire russe. L'impératrice a levé ce doute en déclarant que la navigation de ce fleuve resterait entièrement libre aux Turcs. Il a été convenu ensuite que la Porte-Ottomane aurait quatre mois pour accepter ou refuser les conditions qu'on lui propose. Les trois ministres auraient désiré que l'on convînt sur-le-champ d'un armistice. L'impératrice n'a pas cru devoir accéder à cette proposition; mais elle a promis que ses généraux auraient ordre de rester en deçà du Danube, et de s'y tenir sur la défensive, ce qui est un armistice de fait, puisqu'il est plus que probable que les Turcs ne viendront pas les attaquer.

PAYS-BAS.

De Mons, le 9 août. — On a publié et affiché ici la déclaration suivante, portant amnistie générale pour notre province :

« Marie-Christine, etc., Albert, etc., lieutenants-gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas, etc.

« L'empereur a fait assez éclater les sentiments de clémence et de modération qui animent S. M. : le plus ardent de ses vœux était que, toutes les provinces belgiques rentrant sous sa domination et sous son autorité légitime au terme fixé, les événements passés fussent ensevelis dans un profond oubli, et que tous les crimes, délits et désordres commis contre l'autorité légitime pendant le temps malheureux des troubles pussent être effacés par un acte d'amnistie générale. Ces vœux de S. M. n'ont pas été entièrement remplis; on a méconnu pendant quelque temps les biens qui étaient offerts par sa bonté; mais enfin le temps est venu où nous nous voyons avec une satisfaction extrême dans le cas de pouvoir commencer par la province de Hainaut à donner un libre cours aux desseins généreux de S. M. Les trois ordres des états de cette province ayant été des premiers à terminer par un arrangement général tout ce qui pouvait tendre à réparer les malheurs passés et à rétablir incessamment la tranquillité et la bonne harmonie, nous avons accordé et prononcé, accordons et prononçons, en faveur de tous les habitants du Hainaut, un oubli parfait de l'insurrection et une amnistie entière et absolue de tous les crimes, délits et désordres dont elle a été accompagnée et qui y ont eu rapport, faisant défense aux conseils fiscaux et à tous autres officiers de justice ou de police d'entamer à charge desdits habitants aucunes poursuites, ou de donner suite à celles déjà intentées, du chef des crimes, délits et désordres sus-mentionnés, à l'égard desquels nous leur imposons un silence perpétuel. Quoique ceux qui ont manqué aux devoirs et engagements contractés envers S. M. dans l'état militaire ne soient point compris dans la présente amnistie, nous voulons bien cependant l'étendre aux individus qui, ayant obtenu leur démission du service militaire avant les troubles, et n'étant plus aucunement subordonnés à la juridiction militaire, ont porté les armes contre les troupes de S. M., quoiqu'ils se fussent engagés, par le revers qu'on est obligé de donner en quittant le service, de ne pas servir contre la monarchie, sous cette réserve néanmoins, qu'il ne leur sera pas permis de prendre aucun titre ni signe distinctif d'officier, et qu'ils ne seront jamais plus admis au service militaire.

« Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1791. »

Les états de Hainaut ayant demandé à Léopold de leur accorder des lettres d'octroi pour valider la levée d'argent qu'ils ont faite durant les derniers troubles, montant à la somme de 964,418 florins, 10 sous et 2 deniers et demi, S. M. I., par un édit du 29 juillet, a octroyé la levée de ladite somme, pourvu qu'ils aient à en rendre compte.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal. — Du vendredi, 29 juillet 1791.

Arrêté concernant le commandant et le capitaine du centre du bataillon de Popincourt.

Le corps municipal, après avoir entendu le rapport de ses commissaires au sujet de la dénonciation portée contre les sieurs Colin de Cancey, commandant du bataillon de Popincourt, et Thouvenin, capitaine du centre de ce bataillon, par le sieur Vialla, capitaine-aide-major du même bataillon;

Considérant :

1° Que les citoyens ne doivent ajouter foi aux dénonciations qu'après le jugement des tribunaux, qui seuls peuvent en connaître;

2° Qu'une dénonciation dénuée de preuves, par-devant le comité de la section de Popincourt, qui n'en était pas juge, a causé des mouvements dangereux dans cette section;

3° Qu'à la suite de ces mouvements les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin se sont vus dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions militaires;

4° Que cette interruption dans le service de deux officiers d'une réputation intacte tend à détruire la confiance due à tous les chefs de l'armée parisienne;

5° Que le comité des rapports de l'Assemblée nationale a pensé, dans sa lettre du 24 juillet 1791, adressée à la municipalité : « Que, dans les circonstances actuelles, il convient de ne pas laisser affaiblir la confiance si nécessaire aux chefs de la force armée; que les ennemis seuls de la révolution doivent désirer de les rendre suspects et de les priver de cette opinion publique, sans laquelle leurs fonctions sont impossibles; que, parmi les moyens employés par ces mêmes ennemis, un de ceux sur lequel ils comptent le plus, c'est de fatiguer la garde nationale, de dégoûter par toutes sortes de tracasseries les membres qui la composent, et d'attiédir par là leur patience et leur courage; que des accusations du genre de celle qui a été faite contre les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin ne pourraient que désunir les citoyens, semer entre eux des défiances, et les armer les uns contre les autres; »

Déclare : 1° que la délibération du comité de la section de Popincourt, au sujet de la dénonciation faite le 15 juillet 1791, par le sieur Vialla, contre les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin, est illégale, à l'exception toutefois de l'article qui a renvoyé à la municipalité la dénonciation du sieur Vialla;

2° Que la dénonciation du sieur Vialla, reposant sur sa simple déclaration, et n'étant appuyée sur aucun autre témoignage, sur aucune pièce, ne peut produire aucun effet, et n'a pas dû interrompre un instant l'exercice des fonctions militaires de ces deux officiers;

3° Qu'en conséquence les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin continueront d'exercer leurs fonctions militaires, qu'ils ont toujours remplies avec honneur, et dans l'exercice desquelles on n'a pas dû les troubler;

4° Quant à la réparation et aux intérêts civils que les sieurs Colin de Cancey et Thouvenin réclament contre leur dénonciateur, qu'ils sont renvoyés par-devant le tribunal qui doit en connaître;

5° Charge très-expressément le commandant général de la garde nationale de veiller à l'exécution du présent arrêté; qui sera imprimé, affiché, et envoyé aux comités des quarante-huit sections, et aux soixante bataillons.

Signé Bailly, *maire*; Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Vente des domaines nationaux.

Il a été vendu, à l'hôtel-de-ville de Paris, les 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de ce mois, pour la somme de 572,300 liv. de domaines nationaux, consistant en dix-sept maisons situées dans l'intérieur de Paris, et dont les estimations avaient été portées à 545,170 liv.

Département de l'Ille-et-Vilaine.—Saint-Malo, 6 août.

Adresse à l'Assemblée nationale, du conseil général de la commune de Saint-Malo.

Messieurs, les citoyens qui composent les deux bataillons de la garde nationale de Saint-Malo, instruits qu'en classant notre ville, par votre décret du 3 juillet, dans la première ligne des places de guerre, la nation serait obligée d'y entretenir, pour sa défense, un régiment d'infanterie, viennent de nous adresser la pétition suivante, que nous avons l'honneur de vous présenter.

« Il nous est bien doux de présenter à la municipalité le vœu aussi formel de sa garde nationale, ce vœu de vrais citoyens qui aiment la patrie. C'est par votre organe, messieurs, que nous espérons que l'Assemblée nationale connaîtra le patriotisme qui nous anime, notre soumission à ses décrets, et notre confiance sans réserve.

« Oh! vous, messieurs, qui allez lui transmettre le plus cher de nos désirs, dites-lui avec cette énergie qui vous caractérise : « L'empire est menacé à ses frontières; les forces du royaume y sont nécessaires, et ce serait diminuer leur masse d'un régiment entier, si l'exécution du décret du 3 juillet dernier donnait la garde de nos murs aux troupes de ligne. Laissez-nous donc en répondre à la patrie, et deux bataillons de citoyens formant nos gardes nationales y périront jusqu'au dernier.... Trois fois les ennemis nous ont attaqués, et trois fois nos pères les ont repoussés.

« Si, sous l'empire du despotime, ils ont versé leur sang pour la patrie, s'ils ont été vainqueurs, que peuvent leurs enfants sous l'étendard sacré de la liberté? Soyez donc tranquilles sur le sort de notre ville; cent canons en bordent les remparts, et cet aspect, tout imposant qu'il puisse être, n'est pas si redoutable à nos ennemis que notre amour pour la constitution. Le service militaire de troupes de ligne, auquel nous sommes accoutumés, quelque fatigant qu'il soit, nous a toujours paru léger depuis la révolution.

« Comptez donc un régiment de plus pour la défense des autres frontières, et laissez-nous le soin de défendre notre liberté. Nos cœurs seraient profondément affligés si vous refusiez le don que la ville de Saint-Malo veut faire à la patrie. »

Tel est, messieurs, le vœu des habitants de Saint-Malo. Nous vous l'adressons avec la plus grande satisfaction; il nous serait plus flatteur encore de le voir accueillir favorablement. Veuillez accorder au patriotisme éprouvé de nos concitoyens le glorieux avantage de consacrer leurs veilles et leur courage à la défense de nos remparts, tandis que sur d'autres points de nos frontières quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationales seront utilement réparties.

Soumis respectueusement à tous vos décrets, l'offre de nos concitoyens n'est point contradictoire aux dispositions de celui du 3 juillet; elle n'est déterminée que par le motif de procurer plus de forces à la patrie pendant tout le temps qu'elle sera menacée, etc.

Signé du maire et de la municipalité.

La Société des Amis de la Constitution, séant à Moulins-Engilbert, département de la Nièvre, a arrêté qu'elle affranchirait toutes les lettres et paquets qu'elle enverrait, et qu'elle ne recevrait aucun envoi qui ne fût affranchi, à l'exception de ceux venant des Sociétés de Paris et de Nevers.

— La Société des Amis de la Constitution, séant à Vitry-le-Français, ne recevra plus aucuns paquets ni aucunes lettres qui ne soient affranchis, excepté de la Société-mère, séant aux Jacobins, à Paris, et des quatre Sociétés voisines qui lui sont particulièrement affiliées; elle affranchira de son côté les lettres et paquets qu'elle adressera aux autres Sociétés.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses d'adhésion.

M. *** : Voici une Adresse par laquelle le directoire du district de Saint-Girons motive une demande d'armes et de munitions sur les mouvements des troupes espagnoles campées sur la frontière, et annonce que les troupeaux qui sont de l'autre côté des Pyrénées sont menacés d'être pillés, et que déjà les ouvriers en ont été chassés, sous le prétexte qu'ils avaient abandonné leur religion, versé le sang de leurs prêtres, et converti leurs églises en écuries.

Je crois qu'il est prudent, pour dissiper les inquiétudes des habitants de ce district, de leur donner des armes et des munitions; mais je crois devoir rassurer l'Assemblée, en observant que la difficulté des chemins est telle, de ce côté-là, que toute incursion est impossible, puisqu'on ne peut défiler par les gorges des montagnes qu'un à un, et qu'une poignée d'hommes courageux y pourrait arrêter une armée. Comment d'ailleurs les troupes espagnoles pourraient-elles se hasarder à entrer en France? Les neiges qui couvrent les passages dès le mois de septembre seraient un obstacle invincible à leur retour.

— M. Sillery fait, au nom du comité de la marine, le rapport des réclamations faites par M. Négrier, lieutenant de vaisseau, ci-devant commandant le vaisseau *la Favorite*, contre la formation et les procédures d'un jury, convoqué à la suite d'une insurrection arrivée dans l'équipage de cet officier. Une délibération illégale, prise par les officiers de la marine de Rochefort contre M. Négrier, rendant le conseil de la marine récusable, M. le rapporteur propose de l'autoriser à se pourvoir au tribunal de cassation.

Cette proposition est adoptée.

— M. le ministre de l'intérieur, présent à l'Assemblée, l'informe du succès des mesures prises par les commissaires pacificateurs envoyés à Lorient. — L'Assemblée l'autorise à écrire à ces commissaires une lettre de satisfaction.

— M. Delessart, prenant la parole au nom du ministre de la marine, fait part à l'Assemblée de la mort du bey d'Alger, et des dispositions très-amicales de son successeur pour la France. Il annonce que ces dispositions sont telles que le nouveau bey désire que l'ambassadeur qui doit annoncer à la Porte son inauguration y soit conduit par une frégate française.

L'Assemblée autorise le ministre de la marine à retirer une des frégates en station en Corse pour l'employer selon le vœu du bey d'Alger.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, le titre de la trésorerie nationale relatif à la composition des bureaux et au traitement des employés.

Nous donnerons dans un prochain numéro les articles décrétés.

— L'Assemblée renvoie au comité des finances une motion de M. Malouet, tendant à obliger les ordonnateurs des différents départements à rendre incessamment un compte de l'emploi des fonds assignés à leurs départements, et le trésorier de l'extraordinaire à donner un compte général de la manutention des assignats.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 17 AOUT.

M. PRUGNON : Le décret du 15 décembre 1790, qui organise l'artillerie, porte qu'il y aura quarante-deux élèves à la suite de ce corps, et qu'ils seront rassemblés dans une école destinée pour cet objet.

Pour se conformer à cette disposition, et pour remplir le but de l'Assemblée, le ministre s'est fait rendre compte des diverses demandes qui lui sont arrivées, et singulièrement de celles des villes de Toul et Châlons, qui se disputaient cet établissement. Il a envoyé sur les lieux un officier supérieur du corps de l'artillerie, muni de toutes les instructions nécessaires. Après l'examen le plus exact, cet officier a rapporté des plans et des détails qui ont été discutés dans un comité d'officiers généraux de l'artillerie, du génie et des autres armes : on y est convenu à la presque unanimité qu'à la ville de Châlons devait appartenir la préférence. Elle réunit tous les avantages que demande une telle école; elle est à peu près au centre des départements réputés les plus militaires; elle est ordinairement sans garnison (circonstance précieuse).

Châlons possède d'ailleurs des édifices nationaux très-propres à cet établissement; ils consistent dans la maison du séminaire nouvellement construite et dans l'abbaye de Toussaints, auxquelles il suffira de réunir une maison particulière, qui ne sera pas d'un prix très-élevé, puisqu'il paraît qu'il sera de 15 à 20,000 liv.

Le ministre demande une somme de 80,000 liv., tant pour cette acquisition que pour les réparations, les distributions intérieures et la totalité de l'ameublement, et il en justifie la nécessité par des devis formés tant par la commune que par un officier d'artillerie auquel il a donné ordre de se transporter à Châlons : ces pièces ont été mises sous les yeux tant du comité militaire que de celui d'emplacement, et c'est au nom de ces deux comités que j'ai l'honneur de vous en faire le rapport. Il leur a paru que le choix du local était bon, la disposition sage et l'intention du décret bien remplie. Par là on substitue une milice à l'autre, des guerriers à des lévites : ce sera toujours un gymnase où s'exercera une autre classe d'athlètes; les héros ont aussi leur séminaire.

Votre comité vous propose d'autoriser cette acquisition.

Le projet de décret de M. Prugnon est adopté.

— Sur le rapport de M. Alexandre Beauharnais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que le nombre des gardes nationales destinées à la défense des frontières depuis Bitch jusqu'à Béfort sera porté de huit mille hommes à douze mille. »

M. ROUSSILLON : Par une des erreurs politiques si ordinaires à l'ancien gouvernement, l'étranger avait la faculté d'apporter dans nos ports, en exemption absolue des droits, les toiles peintes et teintes nécessaires à notre commerce d'Afrique, et on refusait la même exemption aux guinées blanches de nos retours de l'Inde destinées à être imprimées en France pour le même commerce d'Afrique. Il en résulte que nous ne chargions pour la côte d'Afrique que des toiles peintes étrangères. Le seul port de Nantes en envoyait, chaque année, plus de soixante-dix mille pièces.

Ce n'a été qu'en 1788 que M. Orillard, manufacturier à Nantes, est parvenu à faire entendre au gouvernement que si, au moyen d'une exemption de droits sur les toiles de coton blanches, provenant du commerce français dans l'Inde, nos imprimeurs pouvaient obtenir, pour la fourniture de la côte d'Afrique, la préférence sur les manufactures étrangères, il en résulterait un grand avantage pour notre navigation et notre industrie. Ces observations motivèrent une décision du ministre des finances, du 2 avril 1788; elle est conçue en ces termes :

« Permis à M. Orillard de tirer des entrepôts de Lorient et Nantes les guinées pour les teindre à la réserve, ou en indiennes communes de toutes couleurs, à son choix, à la charge de les réintégrer ensuite dans les entrepôts pour la destination de Guinée; et les droits qu'il pourra avoir acquittés pour lesdites guinées lui seront restitués lors de ladite réintégration. »

La même facilité a été accordée à d'autres manufacturiers, par une autre décision du 16 juin de la même année 1788.

Au moyen de cette disposition, la France a cessé d'être tributaire de l'étranger pour la majeure partie des toiles peintes nécessaires à son commerce d'Afrique. La consommation des toiles blanches de notre commerce de l'Inde et notre main-d'œuvre se sont accrues de tout ce que nous avons enlevé à l'étranger. C'est cette main-d'œuvre particulière qui, dans les premiers moments de la révolution, a occupé à Nantes des milliers d'ouvriers qui, sans cette branche d'industrie, eussent été privés de tout moyen de subsistance.

D'après ces résultats connus, on ne conçoit pas comment le fermier des taxes a pu vouloir anéantir cette fabrication en refusant aux manufacturiers de Nantes, sur les guinées blanches par eux achetées de l'association alors connue sous le nom de Compagnie des Indes la restitution des droits qui leur avait été assurée sur toutes celles qu'ils imprimeraient pour la côte d'Afrique. Je vous dois compte des motifs du fermier. Tant que les manufacturiers de Nantes ont pu acheter leurs toiles du commerce libre, ils en acquittaient eux-mêmes les droits à la sortie de l'entrepôt. Lorsqu'à raison du privilége exclusif de la compagnie des Indes, ils ont été forcés de s'approvisionner à elle, ils ont cessé de payer directement ces droits, parce que c'était cette Compagnie qui, au moyen d'un arrangement passé avec la ferme, se chargeait de les acquitter, et vendait droits payés. Le fermier en a conclu qu'il n'y avait pas lieu à restituer à des manufacturiers des droits dont ils ne pouvaient pas représenter de quittance.

Votre comité d'agriculture et de commerce n'a pas pu partager l'opinion de la ci-devant ferme générale. Ses motifs sont sensibles. La décision obtenue par M. Orillard, et étendue aux autres fabricants, avait pour objet d'affranchir des droits les guinées blanches du commerce français, dont l'emploi devait remplacer une quantité égale de toiles peintes étrangères. Cet objet n'aurait pas été rempli si, en définitive, les fabricants eussent supporté des droits auxquels l'étranger n'était pas assujetti pour les toiles imprimées qu'il apportait en France. D'un autre côté, cette exemption ne causait aucun préjudice au fisc; car les toiles tirées en blanc de la Compagnie des Indes n'ont fait que remplacer celles peintes étrangères qui étaient importées en franchise de droits, au préjudice de l'industrie nationale. D'après ces considérations, votre comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec votre comité des finances, vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la décision du ministre des finances, du 2 avril 1788, qui a ordonné que les droits payés sur les toiles blan-

ches, provenant du commerce français dans l'Inde, seraient restitués lorsque lesdites toiles, après leur impression dans le royaume, seraient employées au commerce d'Afrique, a voulu mettre les fabriques nationales à portée de remplacer dans ce genre celles étrangères; que cet objet n'aurait pas été rempli si le mode dans le payement du droit avait pu être un motif de ne point en accorder la restitution; décrète que les droits qui ont été acquittés sur les toiles de coton blanches achetées de l'association connue sous le nom de Compagnie des Indes, et réintégrées dans les entrepôts de guinées après avoir été imprimées, seront restitués de la même manière que l'ont été ceux perçus sur les mêmes toiles provenant du commerce libre.»

Ce projet de décret est adopté.

— M. Bureau-Puzy présente, au nom du comité militaire, un projet de décret ayant pour objet d'accorder des pensions de retraite à deux ingénieurs géographes employés à la confection de la carte de France.

M. Goupil: La carte de France se faisant par entreprise, c'est aux entrepreneurs à payer leurs employés. Sans cela il faudrait aussi pensionner tous les littérateurs estimables qui travaillent à recueillir les monuments des arts et des sciences, par exemple les auteurs de *l'Encyclopédie*. Si la confection de la carte de France a été commencée au compte du gouvernement, il n'en est pas moins vrai qu'elle a depuis été confiée à des particuliers qui s'en sont chargés par entreprise. Je demande donc la question préalable sur la proposition du comité militaire.

Après quelques discussions, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

— M. Puzy présente un autre projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le corps des ingénieurs-géographes militaires, créé par l'ordonnance du roi du 28 février 1777, est et demeurera supprimé à dater de l'époque de la publication du présent décret.

« II. Ceux des ingénieurs-géographes qui seront réformés recevront des pensions de retraite qui seront réglées d'après les appointements dont ils jouissent, et de la même manière qui a été réglée pour les officiers des états-majors des places, par les articles VI, VII et VIII du titre II de la loi du 10 juillet 1791.

« III. Les ingénieurs-géographes militaires actuellement en activité, qui ne seront pas réformés, auront le choix de prendre leur retraite, conformément à la loi du 3 août 1790, ou de rentrer dans la ligne en profitant des différentes formes indiquées pour leurs replacements.

« IV. Il sera tenu compte aux ingénieurs-géographes militaires de tout le service qu'ils auront fait en cette qualité avant d'être brevetés; ce temps, désigné communément sous le nom de surnumérariat, leur sera compté pour toutes les récompenses militaires qui s'accordent à l'ancienneté de service.»

M. Camus : Le travail de la constitution allant être terminé, les séances du matin, qui y étaient destinées, pourront désormais être employées aux autres objets. Les soirées seront désormais nécessaires pour que vos comités puissent accélérer leurs travaux, et mettre tout en règle pour être remis à leurs successeurs. Il faut qu'ils tiennent leurs séances tous les soirs, et la présence de tous leurs membres y est nécessaire. Je suis en conséquence chargé par plusieurs comités de vous demander qu'il n'y ait plus de séances du soir, sinon lorsque cela sera jugé nécessaire ; mais qu'en même temps il soit enjoint à tous les comités de s'occuper sans relâche des travaux qui leur sont respectivement confiés.

La proposition de M. Camus est adoptée.

M. Lebrun: La municipalité de Bordeaux vient vous demander des secours que votre décret du 5 de ce mois lui assure. Sans le préjudice que lui occasionne momentanément la suppression de ses octrois, elle n'aurait pas besoin de secours. En effet, sa situation est avantageuse; ses capitaux excèdent ses dettes; mais les blés ont manqué cette année. Elle est obligée de faire des approvisionnements considérables. Votre comité des finances, après avoir vérifié tous les faits, croit devoir vous proposer le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire avancera à la municipalité de Bordeaux, sur l'hypothèque des sous additionnels imposés pour les dépenses de 1791, et de toute propriété, la somme de 800,000 liv., en se conformant par ladite municipalité aux dispositions du décret du 5 de ce mois.

« Cette avance sera faite moitié par égale portion, en octobre, novembre et décembre.»

M. Dauchy: L'Assemblée a entendu avec satisfaction le compte qui lui a été rendu de la situation des recouvrements des contributions dans le district de Gonesse. Je dois annoncer à l'Assemblée que, dans le département de Seine-et-Oise, le recouvrement des à-comptes est dans la plus grande activité. Plusieurs cantons se sont même déjà entièrement acquittés.

Votre comité des contributions publiques vous a successivement présenté des projets de décrets sur diverses branches de contributions et de revenus publics. Il nous reste encore plusieurs objets à vous présenter, et particulièrement un décret relatif au revenu des postes. Le bail des postes expire au 1er janvier 1792. La législature suivante pourrait n'avoir pas le temps de s'occuper de cet objet assez tôt pour que le service n'en fût pas interrompu. Le tarif actuel, rempli d'irrégularités, ne peut plus exister. L'Assemblée a désiré mettre le plus de clarté possible dans le système de toutes les espèces de contributions. Le tarif de 1765 est au contraire si obscur, si irrégulier, qu'il n'est aucun homme en France qui puisse en savoir les nombreuses combinaisons. Le tarif que votre comité vous propose est au contraire tellement clair qu'il n'est aucun homme qui ne puisse facilement le saisir. Votre comité vous propose d'établir un point central dans chaque département. Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, et à raison de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises par lieue. Il sera, par ce moyen, très-facile aux taxateurs de connaître les différentes combinaisons.

M. Dauchy présente un projet de décret dont les seize premiers articles sont décrétés, presque sans discussion, ainsi qu'ils suivent :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du 1er janvier 1792, le prix du transport des lettres, paquets, or et argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent décret.

« II. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des quatre-vingt-trois départements.

« III. Les distances entre les départements seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, et à raison de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toises par lieue.

« IV. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre sera la même pour tous les bureaux des deux départements.

« V. Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France où seront désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

« VI. Il sera de même dressé un tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases.

« Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

« Cette carte et ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Un double de l'un et de l'autre sera aussi déposé dans les archives des postes, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de postes.

« VII. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

« VIII. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

« IX. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points du royaume, un sou en sus du port de la lettre simple.

« X. Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paraîtra être du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

« XI. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once et au-dessous d'une demi-once paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant demi-once et moins de trois quarts d'once paiera double de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once et moins d'une once paiera trois fois le prix de la lettre simple.

« La lettre ou paquet pesant une once et au-dessous de cinq quarts d'once paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion, de quart d'once en quart d'once.

« XII. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

« XIII. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de postes, sa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau.

« XIV. Il y aura dans chaque département un bureau désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif, et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

« XV. Les ports de lettres seront payés comptant; mais il sera libre à tout particulier de refuser les lettres qui lui seront adressées, sans pouvoir les décacheter.

« XVI. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif les échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne sera cependant jamais au-dessous de celui de la lettre simple. »

Sur l'article XVII il s'élève une légère discussion; il est ainsi conçu :

« Art. XVII. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour tout le royaume, savoir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de 8 deniers pour chaque feuille d'impression, et pour les autres de 12 deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les suppléments seront taxés en proportion. »

M. Dauchy : Dans l'état actuel, quelques papiers ci-devant privilégiés, tels que *le Mercure de France*, *la Gazette de France*, paient 5 à 6 deniers de port par feuille d'impression. Les autres feuilles qui paraissent tous les jours paient 8 deniers. Ces taxations sont purement arbitraires ; il faudra que désormais elles soient fixées par une loi. Nous avons examiné si on pouvait ajouter à ce prix ; mais nous avons reconnu que ce serait aller contre le but de l'Assemblée, soit que l'on considère la question sous un rapport fiscal, soit qu'on la considère sous le rapport de l'utilité publique. Si on augmentait cette taxe, il n'est aucun papier public qui pût être vendu.

M. Biauzat : Je déclare que je crois qu'il est très-intéressant de favoriser la circulation des journaux. Mais je vois que le prix du port des journaux sera d'un vingt-quatrième du prix des lettres. Le prix n'est sans doute pas suffisant pour les frais de la poste, et je ne crois pas que l'envoi des journaux doive être à la charge de la nation.

M. Larochefoucauld : Votre comité des contributions publiques a examiné cette question dans plusieurs conférences tenues avec le directoire des postes. Il est résulté de cet examen, non-seulement que, par le taux qui est proposé, les frais de la poste seront recouvrés, mais qu'il y aura un peu d'excédant. Votre comité n'a pas cru qu'il fût convenable, ni même possible d'établir une branche de revenu vraiment lucrative sur la circulation des feuilles publiques. Si vous examinez cet objet sous un point de vue fiscal, je vous dirai qu'en augmentant le tarif, vous diminuez le produit, en rendant la circulation de plusieurs feuilles impossible. Le plus léger surhaussement de taxe priverait de tout bénéfice les auteurs des productions périodiques les plus utiles, telles que les journaux d'agriculture, de physique, d'histoire naturelle, de médecine, etc., qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'avoir un grand nombre de souscripteurs ; et les journaux que l'on aurait peut-être en vue d'écarter sous le poids d'un impôt onéreux seraient précisément ceux que l'avide curiosité du public ferait résister à la surtaxe. Personne d'ailleurs ne révoquera en doute que, de tous les commerces, celui des idées soit le plus précieux, et je crois que vous devez le favoriser de toutes les manières. (On applaudit.)

L'article XVII et les suivants sont décrétés presque sans discussion.

« Art. XVIII. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande ne seront taxés, pour tout le royaume, qu'à 1 sou la feuille. Les livres reliés ne jouiront d'aucune modération.

« XIX. L'administration des postes ne sera pas responsable des espèces monnayées, matières d'or ou d'argent, diamants et autres effets précieux qui auraient été insérés dans les lettres ou paquets.

« XX. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et en chargeront leurs registres.

« XXI. Lorsqu'une lettre ou paquet, chargé à la poste, ne sera pas parvenu à sa destination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur ou celui à qui ils auront été adressés pourront en faire la réclamation, et, faute de remise de la lettre ou paquet dans le mois de la réclamation, l'administration des postes sera tenue de payer au réclamant 300 liv.

« XXII. Le port des matières d'or et d'argent, monnayées ou non, sera partout le royaume de 5 pour 100 de leur valeur, et l'administration sera responsable de la totalité de la somme dont elle sera chargée.

« XXIII. L'administration des postes fixera le *maximum* des sommes qui pourront être expédiées par chaque courrier, de chaque bureau de poste.

« XXIV. Les lettres et paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement ; le port en sera payé conformément au tarif, et 2 sous en sus.

« XXV. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, destinés et remis aux commandants des navires par les directeurs des ports du lieu de leur départ, seront taxés à 4 sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port du débarquement.

« Ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés, conformément au tarif, à raison des distances du lieu de débarquement à celui de leur destination, et 2 sous en sus.

« XXVI. Les commandants de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directeur des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

« Il leur sera payé en France 2 sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des préposés de l'administration, ou remettront au bureau de la poste.

« XXVII. Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de Lorient.

« Le port sera conforme au tarif. Il sera en outre augmenté de 1 livre par chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once ; de 1 livre 10 sous pour ceux pesant une once et moins de deux ; et ainsi de suite, en augmentant de 10 sous par once.

« XXVIII. Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis à Lorient paieront le même port de 1 livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once ; de 1 livre 10 sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux ; et ainsi de suite, en augmentant de 10 sous par once.

« Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, de Lorient à leur destination.

« XXIX. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera 4 sous en sus de sa taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

« XXX. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou destinés pour eux, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différents offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

« XXXI. Le pouvoir exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différents traités qui existent avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au corps législatif, être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra. »

M. le rapporteur présente un projet de tarif fixant le port des lettres envoyées d'un département à un autre à 5 sous jusqu'à vingt lieues inclusivement, et progressivement à 1 sou de plus, de dix lieues en dix lieues, de manière que, pour cent quatre-vingts lieues et au delà, le port soit de 18 sous.

Plusieurs membres observent que, si les frais de transport doivent augmenter en raison des distances, l'impôt doit être le même pour toutes les distances ; qu'en conséquence une partie seulement du port doit augmenter en raison des distances ; que d'ailleurs il y aurait de l'inconvénient à doubler tout à coup ce prix dans les villes de commerce, qui, pour la communication avec Paris, jouissaient d'une modération considérable.

M. Fermon présente un amendement tendant à diviser ce tarif en trois progressions, ayant, l'une pour extrêmes vingt et quatre-vingts lieues, et pour raison arithmétique, dix ; l'autre, pour extrêmes quatre-vingts et cent vingt, avec une raison arithmétique de vingt ; et la troisième pour premier terme cent vingt, pour *maximum* cent quatre-vingts, et une raison de trente.

Après une légère discussion, cet amendement est adopté.

Le tarif est en conséquence décrété en ces termes :

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

« XXXII. Dans l'intérieur du même département, 4 sous ; hors du département, et jusqu'à vingt lieues inclusivement, 5 sous ; de vingt à trente, 6 ; de trente à quarante, 7 ; de quarante à cinquante, 8 ; de cinquante à soixante, 9 ; de soixante à quatre-vingts, 10 ; de quatre-vingts à cent, 11 ; de cent à cent vingt, 12 ; de cent vingt à cent cinquante, 13 ; de cent cinquante à cent quatre-vingts, 14 ; de cent quatre-vingts et au delà, 15 sous.

« XXXIII. L'administration des postes est autorisée à former des établissements de petite poste dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

« Les lettres portées par ces petites postes seront taxées, savoir :

« La lettre simple, pour l'intérieur de la ville, 2 sous ; la lettre sera réputée simple jusqu'au poids d'une once ; et lorsqu'elle pèsera une once et moins de deux, elle sera taxée 4 sous ; du poids de deux onces et moins de trois, 6 ; et ainsi de suite, en augmentant de 2 s. pour chaque once.

« Pour le service de l'arrondissement, la taxe sera, savoir : la lettre simple, 3 sous ; au poids d'une once, 5 ; deux onces, 7 ; et ainsi de suite, en augmentant de 2 sous pour chaque once.

— M. *** fait, au nom du comité des finances, un rapport relatif à la réclamation d'une indemnité de 1 million 200,000 liv., faite par les anciens régisseurs de la ci-devant province d'Artois.

L'Assemblée renvoie cette réclamation par-devant les tribunaux.

La séance est levée à deux heures et demie.

Décret omis dans la séance de mardi matin.

« Art. Ier. Sur les 12 millions de fonds de non-valeur qui sont à la disposition du corps législatif, il sera pris 4 millions 280,000 liv. pour le dégrèvement des contributions foncière et mobilière, savoir : 3 millions 280,000 liv. sur la contribution foncière, et 780,000 l. sur la contribution mobilière, lesquelles seront réparties ainsi qu'il suit, savoir :

« Au département des Landes, 354,000 l.

« Au département de la Haute-Loire, 316,000 l.

« A celui du Cantal, 523,000 l.

« A celui du Puy-de-Dôme, 786,000 l.

« A celui de la Haute-Vienne, 346,000 l.

« A celui de la Corrèze, 365,000 l.

« A celui de la Creuze, 344,000 l.

« A celui de la Charente, 244,000 l.

« A celui des Hautes-Alpes, 367,000 l.

« A celui de l'Aube, 252,000 l.

« A celui de la Haute-Marne, 112,000 l.

« A celui de la Marne, 204,000 l.

« A celui de l'Ardèche, 58,000 l.

« A celui du Jura, 106,000 l.

« II. Les directoires de département feront la distribution des sommes qui leur sont assignées entre les districts,

d'après la connaissance qu'ils auront acquise de leurs facultés, sans avoir égard aux accidents particuliers auxquels il sera pourvu par les fonds des modérations des départements.

» III. Le directoire de district fera la répartition de la somme qui lui sera attribuée entre les communautés, conformément aux principes ci-dessus.

« IV. La répartition du dégrèvement sera faite par émargement au rôle, et au marc la livre de la cote de chaque contribuable. »

VARIÉTÉS.

Véritable Adresse présentée, le 21 juillet, au très-illustre seigneur, bailli de Lausanne, au nom des quatre paroisses de la Vaud. (Voyez la feuille du 5 de ce mois.)

Monseigneur, les humbles sujets de Leurs Excellences de Berne, des quatre paroisses de la Vaud, ont particulièrement chargé cette députation de vous présenter leurs soumissions, et de vous prier d'assurer leur souverain de leur fidélité et sujétion. Ces sentiments leur sont inspirés par plusieurs raisons : 1° par la bonté qu'ont messieurs de Berne de vouloir bien gouverner un peuple qui, dans son état d'ignorance et d'abaissement, ne saurait jamais se gouverner soi-même ; 2° parce que la manière dont se forme le Deux-Cents, qui est notre souverain, inspire un vrai respect. Ce ne sont jamais l'intrigue, l'argent, les mariages forcés, le crédit des familles qui donnent l'entrée dans le corps de la souveraineté ; c'est toujours le mérite seul, la vertu, la capacité ; et ces qualités recommandables, ils les ont naturellement : jamais les jeunes Bernois n'étudient, ils n'en ont pas besoin ; jamais ils ne vont dans les universités, ils vont seulement dans les services étrangers apprendre à se divertir et à humilier les sujets du pays de Vaud, et là ils dépensent un argent que les bailliages leur rendent ; ensuite ils font un cours de vertu et de morale à la Matt, qui est bien plus renommée que l'Académie ; et les mœurs s'y forment si bien que nous avons entendu parler avec édification de plusieurs procédures qui se sont faites, il y a quelque temps, dans la capitale, et qui ressemblent beaucoup aux procédures qui se firent autrefois contre les villes de Gomorrhe et autres ; en sorte que, si c'était comme jadis, nos seigneurs auraient senti le soufre ; mais c'est précisément ceux qu'il nous faut pour nous gouverner. Et cependant, illustre seigneur il faut vous rendre justice ; ce n'est pas votre défaut, bien au contraire. Eh ! de quoi nous plaindrions-nous ? N'y a-t-il pas dans tous les bailliages un receveur pour enrichir le bailli, et un lieutenant baillival pour juger les affaires à son profit ? Nous sommes trop heureux d'être gouvernés par un tel souverain ; eh ! que de choses ne fait-il pas pour notre bien ? Il reçoit gracieusement les lods, les dîmes, les cens, les péages, les impôts ; tout s'en va à Berne, sans qu'il en revienne jamais rien sous aucun prétexte. Qu'est-ce que nous en ferions, sans lui ? Autrefois la vente de nos vins se faisait plus librement et plus avantageusement pour nous ; mais, pour notre bien, tout est si bien arrangé que le commerce et les achats de vin ne se font plus qu'à Berne. La justice est rendue de manière que, de trois sentences que nous pouvons avoir dans une cause civile, les frais de deux sont au profit de notre souverain, qui permet que nous allions porter notre argent à la capitale pour cet objet : on ne saurait aller trop loin pour acheter la justice. C'est aussi notre gracieux souverain qui se donne la peine de juger les affaires criminelles ; il ne fait jamais grâce ; mais, lorsque l'on est condamné à la prison, il ordonne gracieusement que l'on coupe la tête, sans donner aux justices la peine de revoir la procédure. Nos propriétés sont parfaitement assurées, pourvu que l'on paie le dixième pour les lods, pourvu que le souverain ne veuille pas retirer quand nous achetons, pourvu qu'il n'y ait point d'hypothèques, pourvu que le notaire qui est toujours choisi par lui, etc., etc. Et nos personnes, ne sont-elles pas aussi en sûreté que celle du ministre Martin, et nos affaires que celles de ceux dont on visite le bureau par ordre du bailli ? Et nos possessions, ne sont-elles pas à la disposition de tous les bourgeois de la capitale, lorsqu'ils veulent bien prendre le plaisir de la chasse ? C'est en sentant tous ces avantages que nous sommes pénétrés de la plus profonde soumission pour nos très-respectables seigneurs souverains, qui estiment assez leurs sujets pour offrir dans les églises des récompenses aux délateurs, et pour les engager, par la voie du pilier public, à assassiner les Fribourgeois ; et si seulement quelques-uns des sujets s'avisent de chanter *ça ira!* cela veut dire que notre argent ira toujours à Berne, et que nous irons toujours rampants avec fidélité. »

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi *Castor et Pollux* tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Turcaret*, comédie en 5 actes, suivie de *Georges Dandin*.

Théâtre Italien. — Auj. la 7e représentation de *Lodoiska*, ou *les Tartares*, précédé de *la Rosière de Salency*. Demain *Renaud d'Ast*, et *la Colonie*.

Théâtre Français, rue Richelieu. — Auj. *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes, suivie de *Guerre ouverte*, comédie en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *la Molinarella*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Fellamar*, comédie en 5 actes, suivie des *Caquets*.

Samedi la 1re représentation d'*Isabelle de Salisbury*, comédie lyrique.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonies. — Mlle Lacombe chantera l'ouverture de *la Frascatana*. — M. Lefèvre chantera un air du *Roi Théodore* et de *Démophon*. — M. Caillard terminera par une scène de *la Caravane*.

Théâtre de la Gaîté et des Grands Danseurs. — Auj. *le Médecin malgré lui* ; les sauteurs ; *l'Enlèvement d'Europe par Jupiter*, pantomime à spectacle ; *les Ecosseuses ; le Petit Gagne-petit* ; le basque et la petite chaconne.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *les Suppléants* ; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra, *l'Impromptu de campagne*, et *la Bascule*, opéra avec ses agréments.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, suivie de la 4e représentation des *Bons Amis*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 3e représentation de *la Tragédie impromptu*, pièce en un acte, suivie des *Jeux de l'Amour et du Hasard*, et du *Dépit amoureux*. — Demain la 1re représentation d'*Adèle et Edwin*.

Prix des places : Premières loges, orchestre et galerie, 3 liv. ; secondes loges et loges de face des troisièmes, 2 liv. 8 s. ; troisièmes loges, 1 liv. 10 s. ; parquet, 1 liv. 4 s. ; quatrièmes, 1 liv. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, n° 1.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 ½	Cadix	18 l. 19 s.
Hambourg	236	Gênes	116 ½
Londres	22 l. ½	Livourne	125 ½
Madrid	19 l.	Lyon, *Pâques*	½ p

Bourse du 17 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2200, 197 ½
Portions de 312 liv. 10 s	285
Emprunt d'oct. de 500 liv.	454, 53
— de déc. 1782. Quit. de fin.	1 ½, ½, 1 ½, 2 ½ p
— de 125 millions, déc. 1784.	8 ½, 8, 7 ½, 8, 8 ½ b
— de 80 millions avec bulletins.	13 ½ b
— Sans bull.	4 ½, ½, ½, 4 b
— Sorties en viager.	13 b
Bulletins.	88
Act. nouv. des Indes.	1228, 27, 26, 25, 26, 30, 28, 27
Cais. d'esc.	3840, 30, 25, 20, 25
Demi-caisse	1916, 15, 12, 10
Quitt. des Eaux de Paris	570, 65, 70, 75, 80
Emprunt de novembre 1787, à 4 p. ½	870
Empr. de 80 millions d'août 1789.	½, ½, 1 ½ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc	555, 53, 54, 55, 56, 57
— à vie.	676, 77, 76, 77, 78, 79, 80

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Vendredi* 19 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

D'Alger, le 12 juillet. — Baba-Mahmet, dey d'Alger, est mort dans sa quatre-vingt-unième année. Il a gouverné plus de vingt-cinq ans. Il laisse la mémoire d'un caractère froid, courageux, et même intrépide. De simple soldat il s'était élevé au commandement chez un peuple corsaire; il eût fait de grandes choses sur un plus grand théâtre. On lui reproche une avarice qu'il tenait de son premier état. On dit qu'il avait accumulé d'immenses richesses. Le premier ministre, Seïd-Hassan, âgé de cinquante ans, a été proclamé à la place de Baba-Mahmet; et, chose surprenante, l'élévation de Seïd-Hassan s'est faite sans troubles. Un seul des contendants, l'aga des spahis, a été arrêté par précaution et conduit à quarante lieues d'Alger, dans la forteresse de Kala. On assure que le nouveau dey porte une amitié franche à la nation française.

SUÈDE.

De Stockholm, le 26 juillet. — M. le comte de Bondé, sénateur et maréchal du royaume, est mort dans ses terres, dans la Sudermanie.

M. le baron d'Oxenstiern est désigné pour ministre du roi à la cour de Lisbonne.

Tout est tranquille dans cette capitale, et personne ne pense que le royaume sera impliqué dans les affaires du reste de l'Europe.

Les habitants de la frontière de Finlande ont conçu quelque alarme à l'apparition d'une escadre russe; mais on doit être fort éloigné de penser qu'elle ait quelques vues hostiles.

DANEMARK.

De Copenhague, le 30 juillet. — La frégate *la Cronbourg* a fait voile, le 26, dans la mer du Nord; elle y fera des manœuvres, conjointement avec la frégate *la Harfrue*, pour l'instruction des cadets de la marine.

M. le baron de Schubarth, que le roi a nommé son ministre plénipotentiaire auprès de la république des Provinces-Unies, est parti pour sa destination.

POLOGNE.

De Varsovie, 27 juillet. — Le 1er du mois prochain, les divers camps que l'on a ordonnés seront complets.

M. le comte de Potocki, général d'artillerie, qui a séjourné longtemps à Vienne, en est revenu dans sa terre de Tuletzyn.

De Thorn, 24 juillet. — Toutes les troupes prussiennes que l'on avait fait venir dans le royaume sont en marche pour retourner dans leurs précédents quartiers; cinq régiments, aux ordres du général d'Usedom, restent cependant encore sur l'état de campagne. On a conservé aussi à Graudentz et à Kœnigsberg suffisamment d'artillerie pour garnir dix à douze batteries.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 août.—M. Bisschofswerder a eu, comme on sait, plusieurs longues conférences avec notre ministre. Il paraît qu'aujourd'hui toutes les difficultés sont levées entre notre cour et celle de Berlin, par rapport à la pacification avec la Porte-Ottomane, puisque ce négociateur a expédié, le 27 juillet, un courrier à M. de Lucchesini, avec de nouvelles instructions. Le divan, qui a abandonné ses intérêts aux cours alliées, ne pourra plus balancer à accepter tout ce qu'on lui proposera; sinon il est menacé des plus grands malheurs.

De Francfort, le 9 août.—Les derniers avis de Ratisbonne assurent qu'il n'existe pas encore de *conclusum* de l'Empire dans l'affaire des princes possessionnés en France; selon toutes les apparences, il ne paraîtra pas de si tôt.

Il est question d'introduire dans les principautés d'Anspach et de Bareuth des troupes prussiennes pour y former un corps de quinze mille hommes; c'est peut-être un contingent futur pour le grand projet dont on ne cesse de parler dans le public.

La cour de Berlin avait toujours fait des difficultés de payer en plein sa quote-part à l'entretien de la Chambre impériale de Wetzlar; mais elle vient de faire déclarer à ce tribunal qu'à compter du 1er novembre prochain on commencera à acquitter ce contingent, qui fait un objet de 7,319 rixdalers.

PRUSSE.

De Rostock, le 31 juillet. — Le roi de Suède a passé aujourd'hui par cette ville, venant d'Aix-la-Chapelle, et allant à Warnemunde, où il s'est embarqué pour retourner à Stockholm.

De Berlin, le 2 août.—La déclaration du mariage prochain du duc d'York avec la princesse Frédérique, fille du roi, a été faite à la cour le 31 juillet; le même jour la princesse a reçu les compliments de toute la cour. Ce mariage aura lieu, dit-on, au mois d'octobre; on bénira à la même époque celui du prince fils aîné du stathouder avec la deuxième fille du roi, et celui du prince héréditaire de Dessau avec la fille du prince Ferdinand de Prusse.

Le nouveau code prussien vient d'être rendu public, mais il n'aura force de loi qu'à l'époque du 1er juin de l'année prochaine.

Il est certain que le roi n'ira point cette année en Prusse; S. M. partira, le 14 de ce mois, pour aller faire les revues en Silésie. Il y aura un camp près de Breslaw; on y fera des manœuvres pendant trois jours. Le 28, le roi sera de retour à Charlottenbourg.

Une partie de l'artillerie à cheval est revenue ici le 28 de ce mois.

De Hambourg, le 4 août. — On paraît être tranquille dans le Nord sur la destination de la flottille russe qui a paru dans le golfe de Finlande, près de Frédéricsham; on pense qu'une partie des galères reste pour toujours de ce côté.

Le général russe de Pahlen a passé par cette ville, le 2 de ce mois, venant d'Aix-la-Chapelle, et allant à Stockholm.

VARIÉTÉS.

Correspondance d'un habitant de Paris avec ses amis de Suisse et d'Angleterre, sur les événements de 1789, 1790 et jusqu'au 4 avril 1791, avec cette épigraphe :

> Si jamais la vanité fit quelque heureux sur la terre, à coup sûr cet heureux-là n'était qu'un sot.
>
> J.-J. Rousseau.

A Paris, chez Desenne et Gattey, libraires, au Palais-Royal. 1791. Prix : 4 liv. 4 sous.

L'habitant de Paris, auteur de cette correspondance, est étranger; il est noble, décoré, lié avec tout le corps diplomatique; c'est ce qu'on peut recueillir de plusieurs endroits de ses lettres; et il écrit sur notre révolution! Il l'aura vue, sans doute, au travers de ses préjugés. — Lecteur, vous le voyez vous-même au travers des vôtres. Lisez son livre avant de prononcer. — Il n'est donc pas aristocrate? — Il est l'ardent ami de l'humanité, de la liberté; il chérit, il admire la nation française; il porte aux nues la révolution qui la place au premier rang des peuples libres; il dépeint, il caractérise les diverses époques de cette révolution mémorable avec plus de chaleur et d'éloquence qu'aucun Français qui en ait encore écrit. Il prononce sans partialité sur les chefs des deux partis; il voit dans chaque événement

les fils compliqués qui l'amènent ; il est loin surtout de calomnier le peuple : il loue son énergie, son courage, et, s'il blâme quelquefois ses excès en homme sensible, c'est aussi en homme juste, en philosophe observateur, qui ne jette pas sur les effets la partie du blâme qui appartient aux causes.

Les journées célèbres des 12, 13 et 14 juillet 1789, celles du 5 et du 6 octobre, la fédération de 1790, sont décrites dans ces lettres, non-seulement avec un talent distingué, un style varié, piquant, et souvent énergique, mais avec un sentiment de liberté, mêlé de philanthropie, qui jette sur ces récits intéressants un nouveau degré d'intérêt. Le Français le plus patriote ne s'exprimerait pas mieux. Il ne pourrait, par exemple, exalter avec plus d'enthousiasme le moment de la prise de la Bastille. « C'est ici, dit l'auteur des lettres, le beau moment de la révolution, le moment qui l'a décidée ; un moment d'énergie qui jette un jour brillant sur les habitants de Paris, et les présente à l'admiration et à la reconnaissance de la France entière. Ce mouvement d'héroïsme signale et proclame l'ère dominante et à jamais mémorable dans les fastes nationaux ; l'ère radieuse devant laquelle pâliront les époques antérieures de l'histoire de France, et d'où les Français dateront désormais la gloire et la restauration de l'empire. »

N'allez pas croire que l'auteur, en parlant des événements d'octobre, qui amenèrent à Paris le roi et sa famille, affecte de nommer *les forfaits du 6 octobre* cette seconde révolution qui affermit la première, ni qu'il s'appesantisse sur les détails horribles qui l'ont souillée; ces tournures aristocratiques n'échappent jamais à sa plume impartiale. Autant il met de chaleur et de mouvement à décrire cette scène unique dans l'histoire, autant il discute et recherche avec sang-froid et avec justesse les différentes causes, soit apparentes, soit cachées d'une commotion si violente. Selon lui et selon la raison, quatre principaux mobiles pouvaient agir isolément, et chacun d'eux suffisait seul : 1° les mécontentements du peuple excités depuis longtemps par la rareté du pain, et récemment aigris par la coupable et imprudente orgie des gardes du corps; 2° les craintes de la ville de Paris, premier auteur de la révolution, sur des bruits répandus de la fuite du roi à Metz, sur le ralliement évident des aristocrates et des mécontents de toute espèce, sur la joie et les espérances que leur insolence ne dissimulait plus ; 3° l'aristocratie elle-même, comptant que cette insurrection du peuple effraierait le roi, l'engagerait à partir, allumerait la guerre civile, et amènerait une révolution inverse de la première ; 4° le parti de M. d'O...... voulant le conduire à la régence, et se partager sous lui tous les grands emplois de l'État ; enfin, par une combinaison multiple, peut être ces quatre causes réunies et agissant à la fois.

Un trait fort simple en apparence peut faire juger de la finesse et de la justesse d'observation qui règne en général dans ces Lettres. L'auteur parle de la députation des dames de la Halle, qui fut admise à complimenter le roi et la reine le lendemain de leur arrivée aux Tuileries. « Elles parlèrent, dit-il, au souverain, aux courtisans, comme elles parlent à tout le monde, avec la même liberté. Elles ne furent ni plus timides, ni plus hardies avec Louis XVI, depuis la révolution, qu'elles ne l'auraient été avec Louis XIV, revenant vainqueur de son expédition d'Hollande. »

Si l'aristocrate le plus endurci ne put voir sans être ému les préparatifs du Champ-de-Mars pour notre fédération générale, il ne pourrait non plus sans émotion en lire ici la description animée et touchante. Il est une circonstance qui a changé d'aspect et de nature depuis que cet ouvrage est écrit. Pendant ces travaux, qui étaient des fêtes où tous les états, tous les rangs, les sexes, les âges confondus recevaient et donnaient mutuellement l'exemple de l'allégresse, de l'union, de l'activité civique, « le roi lui-même s'y montra, et parcourut le Champ-de-Mars au milieu des cris de joie, des témoignages de la reconnaissance *et des bénédictions du peuple.* » O Louis XVI, voilà ce que l'hitsoire de 1790 attestera devant la dernière postérité; quelle déposition différente celle de la suivante année fera-t-elle à ce tribunal !

La pompe funèbre de Mirabeau est le dernier tableau que présente cette galerie. Il est plein de vie, comme tous les autres. Le peintre admire sincèrement le héros de ce triomphe ; il rend à ses talents, à son courage, à son influence majeure sur la révolution la justice et l'hommage qui leur sont dus ; mais il paraît qu'il suivait très-attentivement la marche de cet homme extraordinaire dans les derniers temps de sa vie. On le voit par cette exclamation remarquable : « O Mirabeau, je me joins à ceux qui te déclarent grand, parce que tu le fus; jouis de ta gloire, tu la mérites; mais à combien peu de chose a tenu que tu n'en aies été privé ! Destinées, circonstances, hasard, fortune, régissent les hommes, et les événements décident des succès. »

Après la justice que nous avons pris plaisir à rendre à ce qu'il y a d'estimable dans cet ouvrage, il nous sera permis de n'être pas de l'avis de l'auteur sur une partie de son système politique. L'abolition de la noblesse lui paraît destructive non-seulement de la monarchie, mais de la liberté, et c'est sous ce point de vue qu'il examine le fameux décret du 19 juin 1790. Il consacre à la critique de ce décret et au développement de son opinion sur la noblesse une fort longue lettre que nous n'entreprendrons pas de réfuter, du moins dans cet article.

Ce que cette lettre a de plus utile, c'est qu'elle paraît contenir à peu près tout ce qu'on peut alléguer en faveur de l'aristocratie, prise non dans le sens odieux qu'on lui a donné en France, mais dans l'acception ordinaire qu'elle a dans le monde politique. Il en résulte que, s'il est aisé de répondre fondamentalement à cette lettre, écrite avec clarté, avec méthode, avec esprit, avec une grande apparence de désintéressement et d'impartialité, c'est que la doctrine qu'elle professe manque par les bases, et s'écroule tout entière au premier examen de la raison, libre des entraves du préjugé.

Ce n'est pas sans chagrin que l'on voit un si bon esprit, entraîné par les fatales conséquences de son système, douter que la liberté, que les lois populaires, et une constitution fondée sur la raison doivent perfectionner l'espèce humaine et la régénérer; soutenir que le fanatisme religieux est nécessaire aux institutions sociales, ainsi que le préjugé du rang, de la noblesse, le fanatisme de l'honneur qui en dépend, celui de la gloire, de la valeur et des conquêtes ; que l'héroïsme doit être entretenu par des guerres et des victoires ; qu'un État qui, par sa constitution, abjurerait la guerre, et renoncerait à jamais à toute conquête, serait bientôt conquis, et qu'une nation qui ferait au genre humain une déclaration de paix prononcerait l'arrêt de sa propre destruction ; prétendre enfin que l'amour de la gloire, qu'il nomme avec raison un grand et sublime préjugé, est, comme celui de la noblesse, essentiellement dirigé contre l'égalité, qu'il n'est autre chose que la soif des distinctions, la passion des grandeurs; et qu'aimer la gloire, c'est détester, c'est abhorrer l'égalité.

Un préjugé capable d'entraîner dans de telles erreurs un esprit juste, un cœur droit, une âme saine et sensible, n'en devient que plus odieux.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SÉANCE DU JEUDI 18 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle les administrateurs du département des Basses-Pyrénées témoignent leurs inquiétudes sur le mouvement des troupes espagnoles, et sur les troubles fomentés par les écrits séditieux des ecclésiastiques.

M. Darnaudat : Depuis quatre mois on attend des fusils dans ce département, et on n'en reçoit aucun.

M. George : Sur la distribution de quatre-vingt-quinze mille fusils décrétée par l'Assemblée nationale, Clermont et Varennes en ont à peine reçu vingt-cinq.

M. le Président : Je dois instruire l'Assemblée que, suivant un état remis par le ministre de la guerre au comité militaire, il est prouvé que tous les fusils sont partis pour leur destination. C'est à cause de l'éloignement, sans doute, qu'ils ne sont pas encore parvenus dans les départements du Midi.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* Il est temps enfin de dire aux agents du pouvoir exécutif qu'ils sont responsables sur leur tête de la sûreté du royaume qui leur est confiée. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire aux minis-

tres de la guerre, de l'intérieur et des affaires étrangères, que l'Assemblée désire qu'ils viennent lui rendre compte des mesures qu'ils ont dû prendre pour la sûreté de l'Etat, et des mouvements des troupes étrangères.

La proposition de M. Regnault est adoptée.

— M. le président annonce qu'il a reçu une lettre par laquelle le ministre de la guerre l'instruit du désir que témoigne M. Rochambeau d'être accompagné par M. Boullé, commissaire de l'Assemblée nationale, dans la tournée qu'il doit faire dans le département du Nord.

L'Assemblée proroge, en conséquence de cette demande, les pouvoirs de son commissaire.

— Sur le rapport de M. Milet-Mureau, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, a approuvé le projet de canal proposé par M. Barbe, tendant à procurer de l'eau à la ville de Tournon, à y établir des moulins, et à arroser les campagnes qu'il traversera : autorise M. Barbe à construire, à ses frais, ledit canal, aux conditions portées par son projet, qui restera annexé aux présent décret ; et sera ladite construction exécutée suivant les dispositions de lois, sous l'inspection du directoire de district de Mayenne, et sous la direction de celui du département de l'Ardèche. »

M. Goupilleau : M. Milet doit faire un rapport sur la navigation des rivières de Juine, d'Essone et du Remard, et sur le canal qui doit les joindre à la Loire, près d'Orléans. Avant qu'il commence son rapport, j'observe que le comité d'agriculture et de commerce n'a renvoyé que le seul plan qu'il vous présente à l'examen de l'administration des ponts et chaussées; que cependant plusieurs autres plans lui ont été proposés. De plus, l'avis que l'administration des ponts et chaussées a donné sur ce plan ne peut être d'aucun poids, puisque l'administration y dit expressément qu'il lui faudrait de plus amples renseignements, et que, si l'utilité de ce canal lui est démontrée, elle n'est pas encore convaincue de sa possibilité. Je demande donc le renvoi de tous ces plans aux ponts et chaussées.

M. Milet : Il est vrai que quelques nouveaux plans ont été remis au comité lorsqu'il avait déjà terminé son rapport; mais le plan que nous vous proposons paraît avoir l'assentiment général; et d'ailleurs il est infiniment pressant d'occuper des ouvriers, et il faudrait attendre cinq ou six mois pour avoir un nouveau rapport des ponts et chaussées. Enfin cette administration ne demande des renseignements que sur la partie de ce projet qui est relative au canal; quant à l'autre, il n'est pas besoin de renseignements pour savoir que des rivières qui ont été navigables peuvent l'être encore.

M. Regnault : Il est dans ce moment du plus grand intérêt pour la tranquillité publique d'occuper les ouvriers, et pour le commerce de rendre les rivières d'Essone et de Juine navigables. Doit-on sacrifier l'intérêt général à l'intérêt particulier, et retarder de six mois cette utile entreprise, par la raison qu'un individu qui n'offre aucune responsabilité, aucuns fonds, présente un nouveau plan?

L'Assemblée décide que M. Milet fera son rapport.

M. Milet-Mureau : Les rivières d'Essone et de Juine, dite d'Etampes, ont été jadis navigables, et l'utilité de cette navigation a été si fortement sentie depuis plus d'un siècle, que nombre de projets se sont succédé, et que leurs auteurs ayant profité successivement des lumières de leurs prédécesseurs, les entrepreneurs actuels sont parvenus à la perfection de celui qu'ils vous présentent, et le succès en paraît aussi sûr qu'il est désirable.

Il est inutile d'entrer dans aucun détail devant une Assemblée aussi instruite sur l'utilité générale des canaux, surtout dans un royaume comme la France, semblables aux vaisseaux du corps humain, ils portent successivement la vie du centre à la circonférence, et de la circonférence au centre, et deviennent une source d'abondance et de prospérité.

Si les Romains, si cette grande nation dont nous admirons les beaux monuments, ne nous en ont point laissé dans ce genre, c'est par leur parfaite ignorance des premiers principes de l'hydraulique; ignorance démontrée par la construction des magnifiques aqueducs qui existent encore.

Les canaux doivent se diviser en deux classes; les grands, d'une utilité générale, doivent être exécutés par la nation; et les petits, n'intéressant que quelques départements, doivent être entrepris par les administrateurs, ou par des compagnies sûres, sous leur protection et sous leur surveillance; mais tous doivent être soumis à l'approbation du corps législatif, qui seul peut embrasser le bien général, et empêcher que les intérêts ne se croisent, ou que du moins un petit intérêt soit anéanti devant celui qui sera majeur.

La préférence que l'on doit donner à des compagnies pour la construction et l'établissement de ces sortes d'ouvrages paraît bien plus avantageuse pour la nation, et lui assure une richesse future. On sait que tous ceux qui construisent pour leur propre jouissance travaillent toujours avec plus de force, d'activité, de zèle et d'économie. La solidité leur importe, si la durée de leur jouissance est reculée jusqu'à une époque éloignée. Les bénéfices de l'établissement étant fixés sur ceux qui profitent de sa commodité ou de sa position locale, et ne portant que sur des particuliers ou sur des denrées, ils ne pèsent pas sur la nation, et ils procurent au contraire en général une surabondance dans les objets commerciaux; les fonds que les compagnies versent dans ces sortes d'ouvrages, fonds que la nation serait contrainte de tirer de ses coffres et de prendre sur les impôts, sont un nouveau fonds mouvant qui, se répandant dans toutes les classes de la société, procure à tous les individus des moyens de travail, et souvent dans des cantons qui n'ont point de manufacture en activité. Ainsi, en soumettant ces compagnies à toutes les conditions qui assurent les succès, ou du moins qui, en cas d'interruption, rendent utiles les parties commencées, la nation s'épargne une dépense onéreuse; et en n'aliénant la propriété en dédommagement que pour un terme fixe, à l'expiration de l'époque, elle entre dans une propriété qu'elle trouve en bon rapport, et qui ajoute une ressource précieuse aux finances de l'Etat.

J'établirai dans ce rapport l'importance de la navigation proposée, et je prouverai jusqu'à l'évidence que tous les intérêts se réunissent à presser l'exécution du projet présenté.

Vous avez décrété, les 19 et 21 octobre dernier, qu'il serait construit un canal de navigation qui doit ouvrir une communication plus facile de la capitale à la Manche. Plus ce projet a offert d'avantages, plus il était important d'en assurer l'exécution prompte et facile. Par ce décret il a été imposé à M. Brulé, entrepreneur de cet intéressant ouvrage, des conditions préalables; on ne voit pas qu'il ait encore rempli une des plus essentielles, celle qui assure l'existence de la première finance. Cette condition omise semble faire naître la nécessité d'imposer aux entrepreneurs qui se présentent pour demander l'exécution d'un projet de ce même genre une loi plus précise; car il doit paraître indiscret d'occuper les moments précieux de l'Assemblée pour

obtenir des décrets favorables à un établissement, s'il ne doit jamais avoir lieu par défaut de fonds, tandis qu'aucun particulier ne doit jamais présenter une entreprise utile et dispendieuse sans joindre à ses moyens d'exécution la soumission de capitalistes bien connus par leur solidité. Néanmoins des considérations particulières peuvent porter à adoucir la rigueur de la loi, et c'est ce qu'il convient d'examiner.

Ces canaux sont tous fondés sur l'utilité du commerce, sur la communication plus directe de département à département, et de l'étranger à l'intérieur du royaume. Mais la construction de l'un est bien plus importante que celle de l'autre, à raison de ses embranchements et de la distance qu'il doit parcourir; aussi sa dépense est-elle proportionnée. L'autre, d'une étendue bien plus bornée, quoique non moins intéressant, dans une distance de vingt-huit à trente lieues, n'occasionnera qu'environ 3 millions de dépense : or cette somme, très-forte pour un particulier, ne l'est pas néanmoins pour une compagnie; il paraît essentiel pour le bien des entrepreneurs, et plus encore pour celui du commerce et des propriétés, principe de la plus grande considération pour des législateurs, que les fonds de ces entrepreneurs soient prêts avant que l'ouvrage commence, puisque, d'un autre côté il ne se présente aucune raison de fait qui exige la fixation d'un délai.

Après avoir pourvu à la réalité des fonds à fournir par les entrepreneurs de cette navigation, il paraît encore essentiel d'assurer l'exécution de l'ouvrage, la solidité de sa construction, de ses écluses, de ses ponts, de ses chemins de halage, en un mot de tout ce qui doit composer son ensemble.

La proposition qui vous est faite de rendre navigables les rivières d'Essone, de Juine et du Remard, n'est pas un projet nouveau, ainsi que nous vous l'avons déjà observé; il n'est question que de reprendre le cours d'une navigation qui existait en partie en 1490. Or si, à cette époque, cette navigation fut reconnue utile, à combien plus forte raison doit-elle être démontrée intéressante dans un temps où les besoins de la vie, multipliés en tout genre, ont donné au commerce une activité qui s'étend dans les quatre parties du monde!

L'Essone prend sa source dans le Gâtinais, la Juine dans la Beauce, le Remard dans la forêt d'Orléans : les deux premières se réunissent à trois lieues de Corbeil, où elles confluent dans la Seine. Successivement divers ingénieurs et propriétaires ont voulu reprendre cette navigation sous les rois Louis XII, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV; on voit, par les pièces et les mémoires joints à ce rapport, que cette navigation a existé pendant deux siècles; mais les péages, les difficultés que les navigateurs éprouvaient de la part des seigneurs d'un côté, de l'autre la disette des fonds, la mauvaise administration, la négligence dans l'entretien, tout concourut, en un mot, à la faire abandonner.

Cependant les vallées que ces rivières arrosent sont des plus fertiles; mais la plupart des prairies sont mauvaises, marécageuses; l'air y est malsain, infecté par les stagnations; les vapeurs y sont fiévreuses et meurtrières.

Ainsi donc, la santé des habitants, des propriétaires, la nourriture des animaux, les besoins de l'agriculture, tout concourt à demander, à exiger même un établissement qui vous est présenté par des plans et devis qui ne laissent rien à désirer.

M. Dransy, ingénieur, connu par ses talents en hydraulique, par les moyens qu'il vous offre, a trouvé l'inestimable avantage de conserver toutes les usines établies sur tout le cours de cette rivière; tandis que ses prédécesseurs voulaient les détruire et sacrifier ainsi à l'ambition de faire un beau canal une multitude de moulins à farine d'autant plus intéressants qu'ils sont construits sur des rivières douces, paisibles, tranquilles, jamais sujettes à aucun gonflement désastreux, et qui ne gèlent point. Cet ingénieur, qui a porté la perfection des moulins à farine à son plus haut période, se propose au contraire d'en augmenter le nombre à volonté, de rendre ceux qui existent plus forts, plus productifs, et de conserver avec scrupule toutes les chutes. Lorsqu'on considère que les départements qui avoisinent ces rivières abondent en blés et grains de toute espèce, on est convaincu que ces vues d'utilité publique méritent la plus grande protection.

On reconnaît encore, par l'examen de ce projet, que les moyens de desséchement proposés sont assurés, et que tout concourt à le constituer utile et indispensable.

Les vues des anciens ingénieurs ou entrepreneurs de cette navigation s'étendaient jusqu'à Rocheplates sur l'Essone, et à Yèvre-le-Châtel sur le Remard, c'est-à-dire jusqu'à une distance de trente-cinq mille huit cent quinze toises du confluent à la Seine; mais M. Dransy demande de la pousser jusqu'à la Loire, en traversant la forêt d'Orléans, par un canal de vingt et un mille neuf cents toises, qui partira de Pithiviers, et qui ira confluer à ce fleuve à une lieue au-dessus d'Orléans; cette augmentation, qui met le comble à l'utilité de cette navigation, la rend plus importante au commerce en général.

Mais si cet établissement est utile au commerce, s'il présente à tous les propriétaires riverains des richesses nouvelles par l'amélioration de leurs prairies, en les desséchant; par la salubrité de l'air, en donnant cours aux eaux stagnantes; par un débouché journalier et facile qui augmentera la valeur de leurs denrées et de leurs fermes; par l'occasion des voitures d'eau, qui rendront leurs voyages commodes et moins coûteux, de quelle importance cette navigation n'est-elle pas pour la capitale?

Outre une abondance de blés, de farines, que Paris peut tirer des provinces de Beauce, du Gâtinais et de celles que la Loire arrose, elle doit encore en attendre une multitude bien considérable de diverses denrées en vins, bois, foins, pailles : et ce qui doit être encore pour elle d'une considération assez importante, c'est la perspective de ne jamais manquer de grès d'une excellente qualité, qu'elle ne peut plus tirer que de Fontainebleau, celui d'Etampes étant épuisé, et qui se trouve sur les bords de l'Essone en masses énormes.

On peut reconnaître dans le mémoire de l'ingénieur, et dans le supplément qui y est joint, que sa prévoyance s'est étendue sur tout ce qu'un ouvrage aussi majeur peut laisser à désirer : 1° sur la solidité; 2° sur la construction, le nombre de ses écluses, leur placement près des moulins; 3° sur les ponts en pierre pour la commodité des passages partout où ils sont nécessaires, et des petits ponts de supplément en bois, d'un genre de mécanique très-ingénieux pour leur force et leur déplacement facile; 4° sur les halages, les ports, les fossés de desséchement; 5° sur le rassemblement des eaux des sources, des réservoirs; en un mot sur tout ce qui peut concourir à la perfection de l'ouvrage, et le rendre plus utile aux usines et plus commode au public; en respectant et conservant en même temps dans toute leur plénitude les droits des propriétaires, avec cette sage économie qui doit sans réplique contribuer à l'augmentation de la valeur des terres, des prés, des bois et des denrées en général.

Mais la beauté de cet ensemble et tous les spécieux

avantages qu'un exposé ingénieux et adroit pourrait rendre plus piquants encore devraient être absolument rejetés, s'ils n'avaient pas reçu l'approbation de ceux qui, plus particulièrement éclairés par leurs intérêts, doivent déterminer la loi qu'on sollicite.

Par votre décret du 6 octobre dernier, vous avez renvoyé la demande de M. Grignet, moteur et entrepreneur du projet, et de MM. Gerdret, Jars et compagnie, soumissionnaires pour les fonds, au département de Seine-et-Oise, et à celui du Loiret, pour constater l'utilité de cette navigation et donner leur avis.

Munis de ce décret, les entrepreneurs se sont mis à même d'obtenir les avis que cette première loi exigeait.

En conséquence, ils rapportent et vous présentent les avis des départements du Loiret, de Seine-et-Oise, ceux des directoires des districts des villes d'Etampes et de Corbeil, ceux des villes et municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Baulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaire, Boutigny, Guinneville, La Ferté-Aleps et Essone. Tous ces avis se réunissent sur l'importance de cette navigation, sur son utilité publique et particulière, sur le besoin de travail que sollicitent une multitude de bras oisifs; mais tous aussi insistent sur la nécessité d'assurer les fonds utiles à la perfection de l'entreprise avant de la commencer, nécessité motivée sur les maux que les propriétaires ont déjà éprouvés à diverses époques par des travaux commencés et ensuite abandonnés; ce qui n'a jamais produit que du désordre sans utilité réelle.

L'avis de la municipalité de Paris, sans doute la plus intéressée à l'exécution de cette importante navigation, eu égard à sa grande population, est encore appuyé par une lettre particulière de M. le maire.

Les entrepreneurs produisent encore un avis de l'assemblée du commerce de la ville d'Orléans, qui, après une discussion sage et décisive en faveur de cet établissement, propose une fixation pour le prix des transports d'Orléans à Corbeil et de Corbeil à Orléans.

Enfin, l'administration centrale des ponts et chaussées, en convenant de l'importance et de l'utilité de cette navigation, désirerait seulement quelques renseignements de plus pour une partie du canal, afin de mieux juger soit de sa possibilité, soit de la quantité d'eau qui doit l'alimenter; mais la navigation des rivières ayant existé, et cette partie étant la plus considérable et la plus utile, rien ne s'oppose à ce que cet ouvrage soit commencé le plus tôt possible.

Vous avez vu que, lors de l'établissement du canal de Paris, il parut une variété d'opinions qui pouvait faire balancer votre décision : ici le vœu général s'exprime de la manière la plus forte; et d'après cet accord unanime, il semble qu'aucun motif ne doit plus retenir la loi qu'il reste à prononcer; mais plusieurs entrepreneurs la demandent en même temps, et chacun sollicite une préférence. Quels sont leurs droits, leurs raisons de priorité? C'est ce qu'il convient d'examiner.

M. le rapporteur entre dans de longs détails sur les prétentions respectives des différentes personnes qui sollicitent cette entreprise. — Il présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'agriculture et de commerce, de la demande de MM. Grignet, Gerdret et Jars, de rétablir à leurs frais :

« 1° La navigation sur la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essone;

« 2° La navigation sur la rivière d'Essone, depuis sa jonction dans la Seine, à Corbeil, jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essone, La Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour faciliter l'exploitation du bois;

« 3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant une partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire.

« Ouï le rapport du vœu des directoires des départements de Paris, de Seine-et-Oise, du Loiret, des directoires des districts d'Etampes, de Corbeil, de Pithiviers, des municipalités de Paris, Corbeil, Pithiviers, Malesherbes, Baulne, Boigneville, Gironville, Bonnevault, Messe, Vaire, Boutigny, Guinneville, La Ferté-Aleps et Essone;

« Ouï le rapport de M. Dransy, ingénieur, nommé par arrêt du conseil du 15 avril 1789, pour examiner la possibilité et le détail de construction :

« Ouï le rapport de l'administration centrale des ponts et chaussées :

« Décrète ce qui suit :

« Art. Ier. MM. Grignet, Gerdret, Jars et compagnie sont autorisés d'ouvrir, construire et rétablir à leurs frais, conformément aux plans et devis fournis par M. Dransy, ingénieur, qui resteront annexés au présent décret, et sous la conduite de cet ingénieur :

« 1° La navigation de la rivière de Juine, dite d'Etampes, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans la rivière d'Essone;

« 2° La navigation sur la rivière d'Essone, depuis sa jonction dans la Seine à Corbeil jusqu'à sa source au-dessus de Pithiviers, en passant par Essone, La Ferté-Aleps et Malesherbes, et un flottage sur le ruisseau le Remard, dans la partie de son cours à travers la forêt d'Orléans, pour faciliter l'exploitation du bois;

« 3° D'établir une nouvelle navigation depuis Pithiviers, en traversant la partie de la forêt d'Orléans, jusqu'à la Loire.

« II. Les rivières auront au moins trente-six pieds de large à leur superficie, et cinq pieds de hauteur d'eau; il leur sera donné une plus grande hauteur et largeur dans les lieux où elle sera jugée utile; elles seront redressées partout où il sera nécessaire, et il sera établi des anses de retraite dans les lieux convenables, pour la plus grande facilité de la navigation.

« Toutes les branches qui subdivisent ces rivières, et sur lesquelles il n'y a pas d'usines ou moulins, seront réunies au corps de rivière principal, et leur embouchure sera fermée solidement avec des palplanches et des corrois devant et derrière.

« III. MM. Grignet, Gerdret, Jars et compagnie établiront des ponts en pierre partout où cette navigation traversera les grandes routes, en se concertant à cet effet avec l'ingénieur du district du département; des chemins de halage de dix-huit pieds de large, un contre-fossé pour le desséchement des terrains, qui aura six pieds de large, et dont la profondeur sera toujours de niveau au-dessous de l'usine inférieure; le franc-bord opposé aura douze pieds de large, et on y établira un contre-fossé servant au desséchement de cette partie. On ajoutera aux chemins de halage, francs-bords et contre-fossés, les talus nécessaires pour le soutien et la solidité des terres.

« Il sera établi à chaque retenue d'eau une écluse le plus près possible de l'usine; et à chaque endroit où il se trouvera un chemin charretier, il sera établi sur l'écluse un pont mouvant en bois.

« IV. Ils acquerront les propriétés nécessaires à cette entreprise, savoir : les terrains nécessaires à l'élargissement de la rivière, ceux pour le chemin de halage, les talus, les francs-bords, les contre-fossés, suivant les dimensions données à l'article ci-dessus; les terrains nécessaires aux anses de retraite dans les campagnes, de six cents toises en six cents toises; ceux nécessaires aux remblais des terres où besoin sera; enfin ils seront aussi autorisés à faire acquisition dans les villes des terrains qu'ils jugeront nécessaires à l'établissement d'un port où passera le canal; l'estimation en sera faite par des experts nommés de gré à

gré, ou par les directoires des districts; et s'il arrivait quelques difficultés à cette occasion, elles seront terminées par les directoires des départements.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat de vente, obliger MM. Grignet, Gerdret et Jars d'acquérir les parties restantes ou portions d'icelles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si la partie restante d'un héritage se trouvait cependant réduite à un demi-arpent ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

« V. Ils ne pourront se mettre en possession d'aucunes propriétés qu'après le payement réel et effectif de ce qu'ils devront acquitter; si on refuse de recevoir le payement, ou en cas de difficultés, la consignation de la somme à payer sera faite dans le dépôt public que le directoire du département ordonnera, et sera considérée comme payement après qu'elle aura été notifiée; alors toutes les oppositions et autres empêchements à la prise de possession seront de nul effet.

« VI. Après la quinzaine du payement ou de la consignation dûment notifiée, les entrepreneurs seront autorisés à se mettre en possession des bois, pâtis, prairies, terres à champ, emblavées ou non, qui se trouvent dans l'emplacement dudit canal et de ses dépendances.

« VII. Les hypothèques dont les biens qu'ils acquerront pour la construction du canal et de ses dépendances pourraient être chargés seront purgées en la forme ordinaire; mais il ne leur sera expédié chaque mois qu'une seule lettre de ratification par le tribunal, pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

« VIII. Ils seront autorisés à détourner les eaux pour l'approfondissement de la rivière; mais, s'il y a quelques moulins qui soient en chômage par cette raison, le meunier sera indemnisé, par chaque journée de vingt-quatre heures, de moitié en sus du prix de son bail, compensé par chaque journée, demi-journée, quart de journée et heure, s'il l'exige.

« IX. Ce canal sera traité, à l'égard des impositions, comme le seront les autres établissements de ce genre.

« X. Pour indemniser les entrepreneurs des frais du fossé de desséchement, indépendamment de la navigation, et dont le seul but est le desséchement des prairies et la salubrité de l'air des pays voisins, ils seront autorisés à construire, sur les côtés du canal et à la chute des écluses, des usines, moulins et autres établissements, sans que cela puisse, sous aucun prétexte, nuire ou préjudicier à la navigation, à l'agriculture et aux autres établissements déjà construits.

« Il sera établi, à chaque prise d'eau dans le canal, des repères indicatifs de l'eau nécessaire à la navigation, et les entrepreneurs ne pourront disposer que de celles surabondantes.

« XI. Les propriétés d'usines et de moulins déjà existants seront inviolablement respectées; on ne pourra toucher à aucune, à raison des opérations nécessaires à la navigation, avant d'avoir constaté, par-devant la municipalité du lieu, la hauteur de l'eau à la vanne-ouvrière, et celle du coursier, la hauteur de l'eau dans le coursier; et il en sera dressé un procès-verbal pour constater que les propriétés des anciennes usines n'auront point été diminuées; on y fera mention de l'avantage qu'elles auront pu recevoir, afin qu'il ne soit plus rien changé par la suite pour l'enlèvement des eaux.

« XII. Dans les longs intervalles d'une usine à l'autre, lorsqu'il se rencontrera une pente trop considérable pour que le sol de l'usine inférieure puisse la supporter, on sera obligé de construire une écluse, sans rien changer aux chutes tant de l'usine supérieure que de l'inférieure; il sera permis aux entrepreneurs d'y construire de nouvelles usines, qui leur appartiendront en toute propriété; cependant, avant la construction, soit des écluses, soit des usines, il sera dressé un procès-verbal de la situation des lieux, pour qu'ils soient conservés dans toute leur intégrité.

« XIII. Les entrepreneurs de la navigation auront le droit d'établir sur ce canal des coches, diligences, galiotes et batelets, pour le transport des voyageurs, dans la quantité qui sera jugée convenable pour l'utilité du service public; et tous mariniers et conducteurs pourront, concurremment avec les entrepreneurs, charger et conduire les personnes et toute espèce de marchandises, moyennant les droits du canal qui seront fixés par le tarif.

« XIV. Les entrepreneurs seront tenus de faire poser à leurs frais, le long du canal, à partir de la jonction à la Loire, à Orléans, jusqu'à la Seine, des bornes indicatoires de la quantité des lieues, divisées en demi-lieue, en quart de lieue, et numérotées.

« XV. Les entrepreneurs auront la faculté de prendre le mois le plus convenable dans l'année pour le curage du canal, seulement depuis Orléans jusqu'à Ecrennes, le surplus de cette navigation n'en étant pas susceptible.

« Ils auront en outre la liberté de détourner toutes les eaux qui seraient nuisibles au canal, et d'y amener toutes celles qui pourraient lui être nécessaires, surtout dans la partie de la forêt d'Orléans.

« XVI. En considération de l'entreprise, de son importance et des grandes dépenses qu'elle occasionne, les entrepreneurs jouiront, pendant cinquante ans (dans lesquels le terme fixé pour l'achèvement du canal n'est point compris), du droit de péage qui sera décrété; et après ce temps ce canal et ses dépendances appartiendront à la nation; mais MM. Grignet, Gerdret et Jars conserveront la propriété absolue:

« 1° Des magasins qu'ils auront construits, maisons, auberges, moulins, et généralement de tous les établissements qu'ils auront faits tant sur le bord du canal et des rivières que sur les terrains qu'ils auront acquis;

« 2° Des francs-bords et contre-fossés dudit canal et des rivières, à la charge de souffrir, sans indemnité, le dépôt des vases provenant du curement du canal et des rivières, ainsi que des matériaux nécessaires aux réparations, sans qu'ils puissent s'opposer à ce qu'il soit fait des quais pour l'utilité des communautés riveraines.

« Il sera fait défense à toutes personnes de les troubler tant dans la confection des ouvrages nécessaires à ladite entreprise que dans la perception des droits qui leur seront accordés, d'y apporter empêchement ni retard, sous peine d'être poursuivies suivant la rigueur des lois, et de tous dépens, dommages et intérêts.

« Il sera en outre ordonné que, nonobstant tous procès et différends qui pourraient être intentés aux entrepreneurs, pour raison de ladite entreprise, empêchements ou oppositions quelconques (en attendant le prononcé), ils seront autorisés à poursuivre leur travail jusqu'à perfection de la navigation qui ne pourra être différée, le moindre retard pouvant entraîner des inconvénients d'une très-grande importance.

« XVII. Les entrepreneurs mettront dans trois mois, à compter du jour de la sanction du présent décret, les travaux en activité, et ils ne pourront néanmoins les commencer sans avoir justifié, par des soumissions souscrites par des capitalistes reconnus solvables auprès des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, la sûreté de la totalité des fonds; à défaut, ils seront déchus à cette époque du bénéfice du présent décret.

« XVIII. MM. Grignet, Gerdret et Jars seront tenus de recevoir les fonds qui leur seront remis par M. Dubois, avocat au parlement de Paris, et M. Romainville, jusqu'à la concurrence de 300,000 livres chacun, dans laquelle somme MM. Dubois et Romainville pourront donner pour comptant le montant des dépenses qu'eux ou les personnes qu'ils représentent ont faites relativement à leur projet de navigation des rivières d'Essone et d'Etampes, lesquelles dépenses seront justifiées par quittances et états en bonne forme. A défaut par MM. Dubois et Romainville de remettre ces fonds dans trois mois à compter de la sanction du présent décret, ils seront également déchus de tous droits et prétentions. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Camus, les décrets suivants sont rendus:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète ce qui suit:

« Art. I[er]. La disposition de l'article II du titre I[er] du décret du 3 août, qui porte qu'il ne pourra être accordé de pension à ceux qui jouissent d'appointements, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix ni aux

corps administratifs, lesquels jouiront des pensions qu'ils auraient méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

« II. La disposition de l'article XVIII du même titre, qui porte que, quel qu'ait été le grade ou les fonctions d'un pensionné, la pension ne pourra jamais excéder la somme de 10,000 liv., s'entend, en ce fait, que dans tous les cas, et quels que fussent les appointements, ils ne peuvent être comptés pour déterminer la pension que sur le pied de 10,000 liv., de manière qu'après trente années de service on ne doit pas obtenir plus de 2,500 liv. de pension, de même qu'on ne saurait obtenir plus de 10,000 liv. après cinquante années de service.

« Les pensions et secours accordés par l'Assemblée nationale pourront être saisis, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, par les créanciers des pensionnaires fondés en titre, pour entretien, nourriture et logement. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, annexés au présent décret, et des vérifications relatives auxdits états, faites par le directeur général, décrète que les pensions énoncées au premier état, montant à 36,950 liv. 8 sous 4 den., rétablit, conformément audit état, les pensions comprises au second état, montant à 78,137 liv. 10 sous, recrée, conformément audit état, les secours portés au troisième état, montant à 17,400 liv. Les secours portés au quatrième état, montant à 12,900 liv., seront payés sur les fonds qui y ont été destinés par les décrets des 3 août 1790 et 20 février 1791, aux personnes dénommées dans lesdits états, et pour les sommes énoncées à l'égard de chacune d'elles, de la manière et aux conditions portées par la loi. »

— M. Varin présente, au nom du comité des rapports, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur les récompenses à accorder à ceux qui ont empêché le plus efficacement à Varennes l'évasion du roi :

« Déclare qu'elle est satisfaite du zèle et de la prudence des membres composant les directoires, corps administratifs et les municipalité des départements de la Meuse, de la Marne et des Ardennes, du courage des gardes nationales et de la gendarmerie de ces départements ; du civisme des troupes de ligne qui, en cette circonstance, se sont réunies aux citoyens ; qu'ils ont bien mérité de la patrie, et rempli honorablement leur devoir ;

« Décrète en outre :

« 1° Que deux maisons nationales situées dans la ville de Varennes, occupées autrefois, l'une par des Annonciades, l'autre par des Cordeliers, seront destinées tant à l'emplacement du tribunal du district qu'à former un quartier pour un détachement de cavalerie, et que les frais de ces établissements seront supportés par le trésor national ;

« 2° Qu'il sera donné, au nom de la nation, à la commune de Varennes, deux pièces de canon et un drapeau aux trois couleurs, portant cette inscription : *La patrie reconnaissante à la ville de Varennes;* un fusil et un sabre à chacun des gardes nationaux de cette ville ;

« 3° Qu'il sera également donné une pièce de canon à la ville de Clermont, et cinq cents fusils pour être distribués aux gardes nationales de ce district ; cinq cents fusils et une pièce de canon à la ville et aux gardes nationales du district de Sainte-Ménehould ;

« 4° Qu'il sera payé, sur les 2 millions destinés à récompenser des services rendus, aux citoyens ci-après dénommés, les sommes qui vont être déterminées, savoir : au sieur Drouet, maître de poste à Sainte-Ménehould, 30,000 livres ; au sieur Sauce, procureur de la commune de Varennes, 20,000 liv. ; au sieur Raison, commandant de bataillon de la garde parisienne, 20,000 liv. ; au sieur Guillaume, commis du district de Sainte-Ménehould, 10,000 liv. ; au sieur Leblanc l'aîné, aubergiste à Varennes ; à MM. Paul Leblanc, orfèvre ; Thevenin-Devillette, greffier du juge de paix ; Justin Georges, capitaine des grenadiers ; Coquillon, orfèvre ; Pousin, garde national ; Roland, major de la garde nationale ; Etienne Dechepy ; Mangin, chirurgien à Varennes ; Redu, major ; Carré, colonel de la garde nationale de Clermont ; Fenau, ancien fourrier au régiment de Limousin et garde national de Sainte-Ménehould, à chacun la somme de 6,000 livres ; qu'il sera payé par le trésor public, sur les 2 millions, aux sieurs Regnier de Mont-Bleuville, Deshou, Drouet de Montfaucon ; Marie Busthro, gendarme à Varennes ; Fauchez, ancien fourrier du régiment de Belzunce, garde national à Varennes, et Lepinte, gendarme à Sainte-Ménehould, à chacun la somme de 3,000 liv. ;

« 5° Que le sieur Vegret, marchand à Sainte-Ménehould, recevra, ainsi que le sieur Lejai, officier de la garde nationale de la même ville, une somme de 12,000 livres ;

« 6° Que la veuve Cotto (de Villers en Argonne) recevra celle de 3,000 livres ; le sieur Lalande, frère du sieur Lalande, assassiné, la somme de 2,000 liv. ;

« 7° Au sieur Leniau, gendarme à Clermont, 600 livres ;

« 8° Au sieur Pirson, gendarme surnuméraire, 400 livres ;

« Enfin, que le président sera chargé d'écrire une lettre particulière de satisfaction au directoire du district de Clermont et aux officiers municipaux de cette ville, ainsi qu'à ceux de Sainte-Ménehould. »

M. Martineau : Je demande le renvoi de ce projet de décret à l'examen du comité des pensions.

M. Muguet : Je m'oppose au renvoi, et je crois que l'Assemblée a déjà attendu trop longtemps pour donner des témoignages authentiques de satisfaction et de justes récompenses à des citoyens qui ont peut-être sauvé la France d'une guerre civile. S'il est un reproche à faire au comité, c'est d'avoir mis des bornes à la munificence nationale. Si, lorsque le roi a été arrêté, on était venu dire : « Il sera arrêté pour 200,000 livres, » je demande quel est le citoyen qui eût osé s'opposer... (*Plusieurs membres de l'extrémité droite se levant avec précipitation :* Nous, nous tous !) Rappelez-vous quel fut le mouvement de l'Assemblée lorsque M. Mangin vint annoncer l'arrestation du roi. Pénétrée d'un sentiment profond de reconnaissance pour ces citoyens, l'Assemblée ne crut devoir différer les récompenses qu'elle leur décernait que pour se faire présenter par son comité un état motivé de répartition. Que l'on compare ce que nous vous proposons d'accorder à ces citoyens avec les récompenses de l'ancien régime, décernées, non pas à des services rendus, mais à des délits commis ; rappelez-vous du livre rouge, et vous y verrez des sommes énormes données à des courtisans. Je demande que le projet de décret du comité soit mis aux voix. (On applaudit.)

M. Martineau demande la parole.

M. le président met aux voix le projet de décret. Ce projet est adopté.

M. Foucault : M. le président, il y a du doute dans la délibération. Beaucoup de membres de la partie gauche ne se sont pas levés. (On demande l'ordre du jour.) Il s'agit d'une délibération qui intéresse directement la personne du roi...

M. le Président : On demande à passer à l'ordre du jour ; je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Tous les membres de la partie droite se lèvent et sont dans une très-grande agitation.

M. Foucault : M. le président, je ne vous inter-

pelle point ; mais je vous observe que vous êtes responsable, et je demande à parler contre vous. (Il s'élève un violent tumulte, composé des cris d'approbation de la droite et des murmures de la gauche. — M. le président agite sa sonnette.) Je dis que vous n'avez pas le droit de prononcer.... Vous avez rendu à vous seul un décret qui récompense le plus grand des attentats... Je dis que la majorité de l'Assemblée n'était pas de l'avis du décret... (M. le président sonne. — On rit et on applaudit. — Les clameurs redoublent dans la partie droite. — Après de longs efforts, M. le président parvient à rétablir le silence.)

M. Malouet : Dans la séance du mardi soir...

M. Foucault, *s'en allant* : Monsieur le président, je m'inscris en faux contre vous....

M. Malouet : Dans la séance du mardi soir, je proposerai à l'Assemblée de se faire donner, avant sa séparation, un état de la situation des finances. La proposition que j'avais faite est devenue celle du comité des finances, qui a adopté mon projet de décret d'autant plus facilement qu'il s'occupait lui-même d'un semblable travail.

M. Malouet lit un projet de décret dont les articles sont successivement décrétés.

Nous les rapporterons dans le prochain numéro.

(*La suite demain.*)

MÉLANGES.

Copie de la lettre de M. Rochambeau au rédacteur de la Feuille du Jour.

Valenciennes, ce 16 août 1791.

Je viens de voir, monsieur, dans votre feuille du 14, ce paragraphe :

« Mais il est très-certain que M. Rochambeau paraît désespérer de la discipline et de l'obéissance. Il le mande à Paris dans plusieurs lettres pleines de douleurs et de regrets. »

Ce fait est absolument faux ; je n'ai de relation habituelle à Paris qu'avec le ministre de la guerre ; il est le seul à qui je rende compte de ce qui se passe dans les troupes. Je ne me suis plaint que de la conduite d'un seul bataillon, que j'ai envoyé dans la citadelle d'Arras y attendre son jugement. J'ai fait justice de querelles de garnison, et n'ai eu besoin que de mon autorité pour y parvenir. La très-grande majorité des troupes se rétablit dans l'ordre, la discipline, les exercices, et même la tenue, avec des progrès très-frappants. Il y a un grand accord et beaucoup d'émulation entre les gardes nationales et les troupes de ligne. Le service se fait partout avec la plus grande exactitude. Il est certain seulement qu'il y a des gens malintentionnés qui se mêlent de travailler les troupes en sens contraire ; mais l'on cherche à déjouer leurs projets.

Voilà la vérité de l'état actuel, monsieur, et je dois vous la dire, en vous priant de détruire l'impression que peut avoir fait le paragraphe qui vous a été donné dans cette feuille du 14.

Le commandant général de l'armée du Nord,

Devimeur-Rochambeau.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la nation. — Auj. *l'Enfant prodigue*, et *l'Avocat Patelin.*

Théâtre Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et *la Colonie.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *les Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes, précédée des *Fausses Confidences*, en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *le Divorce*, suivi de *l'Ile enchantée*, opéra français.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *relâche*, pour la répétition d'*Isabelle de Salisbury.*

Samedi la 1re représentatation d'*Isabelle de Salisbury*, comédie lyrique.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *l'Espagnol rival du Héros américain*, pantomime ; les sauteurs ; *la Valise perdue ; l'Habit ne fait pas l'homme ; les Amours de Nicodème*, et *l'Enrôlement du bûcheron.* On commencera par *les Quatre Rendez-vous.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 2e représentation du *Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle, suivie du *Mariage de Valmiers*, avec des divertissements ; précédée de *la Servante maîtresse*, opéra bouffon.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 2e représentation de *l'Ile déserte*, ou *les Epoux réunis*, opéra, précédé du *Rendez-vous.*

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la dernière représentation de *la Mort de l'Amiral Coligny*, tragédie, suivie des *Fausses Consultations*, et des *Deux Chasseurs et la Laitière.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, précédée du *Père de famille*, drame en 5 actes.

Prix des places : Premières loges, orchestre et galerie, 8 liv. ; secondes loges et loges de face des troisièmes, 2 liv. 8 s. ; troisièmes loges, 1 liv. 10 s. ; parquet, 1 liv. 4 s. ; quatrièmes, 1 liv. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, n° 1.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{1}{4}$.	Cadix	18 l. 19 s
Hambourg	235 $\frac{1}{2}$.	Gênes	116 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{3}{4}$.	Livourne	125 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l.	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 18 *août.*

Act. des Indes de 2500 liv	2197 $\frac{1}{2}$, 95, 97 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1416
— de 312 liv. 10 s	285
Emprunt d'octobre de 500 liv	453
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	3, 2 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{4}$, 4, 3 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 5. 4 b
— sort. en viager	13 b
Bulletins	88 $\frac{1}{2}$
Action nouv. des Indes	1226, 27, 26, 25, 23, 24, 25, 24
Caisse d'escompte	3835, 40, 36, 38, 40, 38, 36, 38
Demi-caisse	1920, 18, 15, 16, 17
Quitt. des Eaux de Paris	575
Emprunt de novembre 1787, à 4 p. $\frac{1}{2}$	870
Emprunt de 80 millions, d'août 1789	1 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$, 1 p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc.	559, 58, 59, 60, 59, 58, 57
— à vie	680, 81, 80, 78, 79, 80, 73

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Samedi* 20 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 juillet. — L'empereur travaille sans cesse dans son cabinet, depuis son retour d'Italie; on croit que la cour ne quittera plus cette capitale jusqu'à son départ pour Prague, vers le 20 d'août.

On dit que M. de Bischofswerder et le lord Elgin ont reçu ordre de leurs cours d'accompagner l'empereur.

On assure généralement que les articles de paix avec la Porte-Ottomane sont arrêtés définitivement, mais qu'on ne les publiera qu'après le couronnement de Bohême.

M. de Bischofswerder voit très-fréquemment le prince de Kaunitz, grand chancelier; on assure qu'il a pleinement la confiance de l'empereur et de son ministre.

L'empereur a tenu un grand conseil avec ses ministres; la conférence a duré plusieurs heures; on ne sait rien de positif touchant l'objet qui y a été traité; on présume seulement qu'il était relatif à la mission de M. de Bifchofswerder.

Le prince Poniatowski, neveu du roi de Pologne, vient d'arriver ici; il est chargé d'une commission particulière près de l'empereur.

Nous avons déjà dit que les régiments de Stein, Sordis, Latterman, Reiski et Preiss ont été conservés sur le pied de campagne; ces régiments se rendront par le Tyrol dans l'Autriche antérieure, où l'on continue de transporter des munitions de guerre.

Il y a beaucoup de mouvement dans la chancellerie militaire; elle passe des marchés et reçoit des boulangers pour les boulangeries de campagne.

Il est question de nouveau de faire passer douze bataillons d'infanterie dans le Pays-Bas.

Les ministres de l'empereur au congrès de Schistow sont retournés dans cet endroit le 14 de ce mois, et le 18 les conférences avaient été reprises.

De Francfort, le 6 août. — Si l'intelligence qui paraît régner entre les cours de Vienne et de Berlin est sincère, il n'est pas douteux alors qu'elles n'aient des projets dont l'exécution pourrait changer l'état politique d'une partie de l'Europe; on assure qu'il est question de nouveau de certains échanges; on parle, entre autres, de la Lusace, qui conviendrait mieux au roi de Prusse que les margraviats de Bareuth et d'Anspach, dont il est l'héritier présomptif, et que, du consentement du margrave, qui veut rester dans l'étranger, il fait gouverner par un de ses ministres d'Etat; cette acquisition arrondirait les possessions de ce monarque, qui convoite encore pour le même objet les villes de Dantzig et de Thorn avec leur territoire; mais, pour que l'empereur consente à cet arrangement, il faut aussi le contenter de son côté; on ignore de quelle manière cela pourra se faire. Il y a des personnes qui prétendent que le mode est trouvé et qu'il ne s'agit plus que de le mettre à exécution. Le temps l'apprendra, mais en attendant la prudence conseille d'être sur ses gardes et de suivre le mieux que l'on pourra les combinaisons et les mouvements des cabinets de Vienne et de Berlin.

On mande de Vienne que des ordres ont été expédiés en Bohême pour y tenir prêt à marcher un corps de dix mille hommes.

Le ministre comitial du duc de Wirtemberg, écrit-on de Ratisbonne, y est revenu; il est chargé de voter dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace; on assure qu'il fera cause commune avec les autres.

Le duc et la duchesse de Wirtemberg sont partis de Stuttgard pour Vienne.

On écrit de Mayence que l'électeur archevêque a proposé un prix que son Académie adjugera au mémoire qui aura le mieux prouvé « l'excellence et l'utilité du célibat des ecclésiastiques. »

On mande de Vienne, en date du 28 juillet (est-il rapporté dans la *Gazette de Francfort* du 5 août) que, le 23, le chancelier d'Etat, prince de Kaunitz, a notifié à l'ambassadeur de France, en présence d'autres ministres étrangers, qu'aussi longtemps que le roi de France ne sera pas rétabli dans le pouvoir qu'il avait, on ne pourra plus le regarder comme ambassadeur de cette cour, et que par conséquent il ne pourra pas se présenter en cette qualité au cercle de la cour.

Des lettres d'Amsterdam portent que M. d'Uzès est chargé par les ci-devant princes français réfugiés d'y négocier un emprunt de plusieurs millions; elles ajoutent que la maison de Bary et compagnie a fait à M. de Condé une avance de 175,000 florins sur l'hypothèque de ses diamants. — On assure aussi que le roi d'Angleterre a avancé à ce prince, de son trésor particulier, la somme de 300,000 liv. sterling.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 juillet. — Le général de Mollendorf est revenu ici de la Prusse, le 27 de ce mois.

Le général et ministre d'Etat et du cabinet comte de Schulembourg est allé à Potsdam avec le prince de Reuss, envoyé de la cour de Vienne.

Le général de Heyman est revenu ici de Potsdam.

On prétend que l'on a envoyé des ordres dans la Westphalie, pour y préparer à la marche d'un corps d'armée.

ANGLETERRE.

De Londres. — Une gazette américaine annonce la mort d'une Canadienne âgée de quatre-vingt-sept ans, dont la longue et pénible carrière a été marquée par une foule d'infortunes. Mariée trois fois, elle a perdu ses trois maris, un fils et une fille, par une mort violente; le premier fut scalpé par les Indiens dans une guerre contre les Français; le second se noya près de Montréal; le troisième, surpris l'hiver dernier par la nuit, sur la route d'Albany, périt glacé de froid. — Son fils se pendit lui-même, et son gendre fut exécuté dernièrement pour avoir assassiné sa fille.

—On cite, pour preuve du crédit de la Grande-Bretagne chez l'étranger, le prix des fonds anglais à Amsterdam le 6 d'août.

Banque, 191 $\frac{1}{4}$; Indes, 177; Mer du Sud, 94; 4 p. 100, 104 $\frac{1}{4}$; 3 p. 100 consolidés, 85 $\frac{1}{4}$ à l'ouverture; change sur Londres, 38. 7 $\frac{1}{2}$ courte date, 38. 5 à deux usances.

—La ville de Sheffield est parfaitement tranquille, et l'on ne craint plus d'y voir renaître les troubles qui l'ont désolée. Le retour de la paix est dû au courage et aux soins infatigables de ses magistrats.

— Les amis du docteur Priestley lui ont représenté que sa personne pourrait être en danger à Birmingham; en conséquence, ils lui ont offert de lui bâtir une chapelle à Londres. Les souscriptions se sont ouvertes sur-le-champ, et il y en a un grand nombre de remplies.

On trouve chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, la traduction de la réponse de ce martyr de la liberté et de la tolérance religieuse à la Lettre de M. Burke contre la révolution et la constitution française. La lecture de cet excellent ouvrage ne peut qu'ajouter à l'estime, au respect même qu'inspirent les talents et les vertus d'un homme justement célèbre, et que les malheurs que son attachement à la bonne cause lui ont fait éprouver rendent encore plus intéressant.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 août.—Il va paraître ici et s'y vendre dans les rues un imprimé qui a pour titre : *Manifeste de la raison, de la justice et de la vérité, présenté par un magistrat français à ses compatriotes.* C'est une paraphrase de la lettre de M. de Bouillé. Ce bel ouvrage commence ainsi :

« Français, depuis plus de deux ans vous êtes couverts d'opprobre et d'infamie aux yeux de l'univers. Le déshonneur le plus flétrissant se lit sur vos fronts à la place de l'honneur et de la gloire. A l'aide de la hache meurtrière, dont les prétendus législateurs qui vous gouvernent ont armé vos bras, vous avez ébranlé la voûte sacrée des lois sociales; vous avez rompu cette chaîne de principes religieux et civils qui unissent les hommes à la Divinité, et les peuples à leurs rois; hardis blasphémateurs, sujets ingrats

et régicides, spoliateurs et assassins, vous avez comblé la mesure de tous les attentats; vos crimes inouïs ont provoqué l'indignation du ciel et de la terre; d'un bout de l'Europe à l'autre, un même cri s'est fait entendre, celui de la vengeance; il s'est répété avec fureur dans tous les idiomes connus sur la surface du globe; tout souverain a chancelé sur son trône; chaque peuple a tremblé pour son bonheur; une punition mémorable et solennelle est donc nécessaire: elle peut seule rendre à la France sa tranquillité, à l'Europe son harmonie, à tous les rois leur trône et leurs sujets, au monde entier les vertus qui en paraissent exilées.»

Le reste de ces remontrances de la raison, de la justice et de la vérité, qui forment un écrit de vingt-deux pages, répond à la dignité de l'exorde. C'est toujours la «France attaquée par l'Europe entière, fière de la cause qu'elle va défendre; par l'Europe, ayant à sa tête des rois vainqueurs et sous ses ordres des légions aguerries, disciplinées, incorruptibles.» C'est partout des monceaux de morts et de cendres; ce qui signifie vraisemblablement que les hommes seront égorgés comme des moutons, et les villes brûlées comme des chaumières.... Mais des supplices particuliers sont destinés à cette assemblée régicide, dite nationale.... Le pierre sur pierre de la fameuse lettre d'Attila-Bouillé se retrouve ici. Les patriotes disparaîtront. Les parlementaires tueront les nouveaux juges; les anciens prélats se déferont des nouveaux évêques, et cette antique noblesse, toujours fidèle au roi et à l'honneur, exterminera ceux de sa caste qui l'ont trahie.... à moins qu'ils ne se repentent, etc.

Au reste, il faut se hâter de lire cet écrit de la raison, car il est dit à la fin que ce manifeste sera bientôt suivi d'un autre, qu'on n'aura pas le temps de lire, parce que les rebelles «ne le liront qu'en recevant la mort.» Cet avertissement malin est une manière brutale et nouvelle de mettre une brochure en vente et d'achalander un ouvrage.

FRANCE.

Département de l'Aube. — Troyes, 10 aout 1791.

Arrêté sur la liberté des cultes.

Vu, par le directoire, la pétition présentée par les citoyens religionnaires de la confession d'Augsbourg, domiciliés à Troyes, tendant à ce qu'il soit arrêté par le directoire qu'il leur sera permis de se réunir dans l'église de Saint-Jacques-aux-Nonains de ladite ville, pour y exercer leur culte, à la charge: 1° de ne troubler en rien l'ordre public établi par la loi; 2° de laisser l'édifice libre, sur le premier avertissement qui leur en sera donné par l'administration; 3° de conserver tous les objets de décoration extérieure, à l'effet de quoi il en sera dressé inventaire par MM. les administrateurs du district de Troyes; et que, sous le mérite desdites charges, qui seront regardées comme inséparables de la permission qui leur sera accordée de se réunir dans ladite église, les clefs des portes d'entrée en soient remises à Antoine Cauchy, l'un d'eux, qui en demeurera chargé, pour les remettre à toutes réquisitions; l'avis du directoire du district de Troyes, du 29 juillet dernier; tout considéré, et après avoir entendu le procureur général-syndic du département;

Le directoire considérant: 1° que le libre exercice de tous les cultes est une partie sacrée de la Déclaration des Droits de l'Homme, que c'est une propriété réelle dont il est juste de mettre la jouissance à portée de chaque citoyen;

2° Que c'est aux corps administratifs qu'est réservé le précieux avantage de procurer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution des lois que l'Assemblée nationale a portées sur cette importante matière;

3° Qu'il est temps de manifester à tous les yeux que ces lois immortelles ne sont pas destinées à décorer inutilement la charte de la constitution française, mais à donner dès à présent, et par le fait, à chaque citoyen, toute la latitude de liberté religieuse compatible avec le maintien de l'ordre public;

4° Que, s'il était jamais permis aux administrateurs d'user de quelque faveur, ce serait sans contredit envers une classe de citoyens qui viendraient la réclamer comme une satisfaction des erreurs de l'ancien gouvernement, et des excès que l'ignorance et la superstition lui ont fait trop longtemps souffrir;

5° Que les intérêts de l'Etat n'éprouveront aucune atteinte de l'accueil qui sera fait à des citoyens religionnaires, puisqu'en sollicitant la simple faculté de se réunir dans un édifice national, ils se soumettent de s'en retirer aussitôt qu'il aura été fait une soumission pour le louer ou pour l'acquérir, et même à la première réquisition de l'administration;

6° Que cette faculté est un encouragement, un signe, non de protection, mais de justice, envers nos frères d'un culte différent, qui peut en rappeler dans le département, et avec eux les capitaux et l'industrie que l'intolérance avait forcés de se réfugier dans des terres étrangères;

7° Que cette considération est importante, surtout dans une ville de commerce où la nature présente à l'industrie toutes les ressources capables de la porter au plus haut degré d'activité, et que sous ce dernier rapport l'intérêt du département, inséparable de l'intérêt national, autorise les administrateurs à accueillir cette demande;

8° Considérant enfin que l'édifice national, connu sous la dénomination d'église de Saint-Aventin, peut mieux que celui connu sous la dénomination de l'église de Saint-Jacques remplir l'objet de la pétition des citoyens religionnaires, puisque le premier est situé à l'une des extrémités de la ville, dans un endroit écarté, et qu'il paraît moins que tout autre susceptible d'être vendu ou loué avec facilité, a arrêté ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens ou domiciliés dans la ville de Troyes, religionnaires de la confession d'Augsbourg, auront la faculté de se réunir dans l'édifice national connu ci-devant sous la dénomination d'église de Saint-Aventin, pour y exercer librement leur culte, sous les conditions ci-après:

1° De placer une inscription sur la principale porte d'entrée, portant ces mots: *Edifice où se réunit une Société particulière pour l'exercice d'un culte religieux; paix et liberté;*

2° De ne troubler en rien l'ordre public établi par la loi;

3° De laisser l'édifice libre, sur le premier avertissement qui leur en sera donné par l'administration;

4° De conserver les objets de décoration extérieure dont il sera dressé un inventaire par MM. les administrateurs du district.

II. Sous le mérite des conditions ci-dessus, le directoire autorise MM. les administrateurs du district à remettre les clefs des portes d'entrée de l'édifice à Antoine Cauchy, fabricant en cette ville, qui s'en chargera et se soumettra, avec trois autres citoyens du même culte, et solidairement entre eux, par acte passé au secrétariat du district, tant à la remise desdites clefs qu'à l'accomplissement des autres charges qui leur sont imposées par le présent arrêté.

III. Le directoire recommande spécialement l'exécution et le maintien de ces dispositions au zèle et au patriotisme de MM. les administrateurs du district et de la municipalité.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Les vols et les pertes d'assignats se renouvellent chaque jour.

La Caisse patriotique s'est proposée, dès le principe de son établissement, d'offrir au public les moyens d'éviter ce risque, en recevant en dépôt les sommes que l'on jugerait à propos de lui verser; et dont on fournirait des mandats sur elle à mesure du besoin.

Les circonstances ayant exigé que l'administration apportât d'abord toute sa surveillance à l'émission des billets de la caisse, elle n'a pu jusqu'à ce moment mettre cette opération en pleine activité; mais elle prévient qu'elle ouvrira, le 1er septembre prochain, un bureau de comptes courants.

Chacun pourra remettre des fonds à la caisse, et il en sera crédité à son compte, dont, chaque fois qu'il le désirera, on lui fournira un extrait.

La caisse fera, sans frais, le recouvrement des effets sur Paris, pour ceux qui auront un compte ouvert chez elle.

Elle fournira des imprimés de mandats, dont les talons

lui resteront pour pouvoir s'assurer, au besoin, de la véracité des mandats.

Pour se prêter, autant que possible, aux convenances particulières, la caisse acquittera des mandats même de 50 liv., si toutefois on lui a fait des fonds en assignats de cette somme; par ce moyen, ceux qui auront leur compte à la caisse, y trouvant leur recette et leur dépense jusqu'à la somme de 50 liv., pourront se dispenser de tenir d'autres comptes chez eux.

Si les fonds versés à la caisse l'avaient été en assignats de 2,000 l., 1,000 l. et 500 l., on ne pourrait pas fournir de mandats au-dessous de 500 l.

La caisse émettra incessamment des billets de 50 sous.

Elle vient d'ajouter 1 million au dépôt de 3 millions 280,000 liv. qu'elle avait fait ci-devant à la municipalité.

BOUQUET.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 AOUT.

M. LE PRÉSIDENT, *en s'adressant au ministre de la guerre* : L'Assemblée nationale vous a mandé pour que vous lui rendissiez compte de l'exécution de ses décrets sur la défense des places frontières, et sur l'envoi des troupes de ligne qui a dû y être fait.

M. le ministre de la guerre : Les ordres ont été donnés pour mettre toutes les places et tous les forts en état de défense. Il y a trois mois que j'ai donné des ordres aux directeurs de l'artillerie, pour faire marcher deux compagnies, l'une à Bayonne, l'autre à Perpignan. J'ai également donné des ordres pour accélérer les travaux des arsenaux. Les moyens de défense ne sont pas très-grands sur cette frontière, parce que depuis longtemps on était dans la plus parfaite sécurité; d'ailleurs le pays est par lui-même en état de défense. Il y a quatre bataillons à Perpignan, deux à Bayonne, et divers détachements dans les Basses-Pyrénées. Cent cinquante mille hommes de troupes de ligne ne peuvent pas être transférés sur toute la circonsférence du royaume. On ne peut pas en mettre partout, ou bien on n'en aurait nulle part. La plus grande partie a été placée sur les frontières des ci-devant provinces d'Alsace et de Flandre.

Il y a assez de troupes dans le Dauphiné, la Provence et le département du Gard; et, en cas d'attaque, elles pourraient facilement être portées sur les frontières d'Espagne. Quant aux gardes nationales, les mesures ont été prises dans le département des Basses-Pyrénées comme dans les autres. Trente-six heures après le décret qui me charge de cette partie, les ordres étaient donnés aux départements et aux commandants des troupes de ligne, et les instructions que j'y ai jointes sont conçues de telle manière que, sans ordres ultérieurs, les directoires, en se concertant avec les officiers généraux, pourront les employer. Je n'ai point encore eu le temps de recevoir de réponse, mais sans doute les départements auront travaillé avec zèle à exécuter les ordres qu'ils ont reçus. Nous devons être dans la plus parfaite sécurité relativement aux mouvements des Espagnols; rien n'annonce aucun projet d'attaque. Il y a à Bayonne et à Perpignan des subsistances pour trente mille hommes pendant trois mois, et la récolte qui se fait en ce moment nous mettra beaucoup au-dessus du besoin.

M. RAMEL-NOGARET : Je suis très-satisfait en mon particulier des éclaircissements que nous a donnés le ministre de la guerre. J'aime à croire que les Espagnols seront fidèles aux traités. Il est cependant des précautions nécessaires; et je suis chargé par le département de l'Aude de demander trois ou quatre mille fusils et quatre pièces de canon qui seront placées à Carcassonne. J'observe en outre qu'il n'y a point d'officiers généraux dans ce pays.

M. le ministre de la guerre : Il y a dans ce pays trois officiers généraux.

M. DARNAUDAT : J'entends avec surprise demander des canons pour Carcassonne. Pour gagner cette ville, il faut auparavant passer par nos ports, qui sont en bon état de défense.

M. LE PRÉSIDENT, *en s'adressant au ministre des affaires étrangères* : L'Assemblée nationale a décrété ce matin que vous sériez mandé pour lui rendre compte des nouveaux mouvements de troupes qu'on dit se faire en Espagne.

M. le ministre des affaires étrangères : J'ai informé l'Assemblée que l'Espagne allait placer un cordon de troupes sur la frontière de France. C'est la formation de ce cordon qui occasionne les mouvements actuels. Le nombre des troupes ne se monte pas à plus de six mille hommes. La cour d'Espagne a suspendu toute communication avec notre ambassadeur, et le ministre d'Espagne m'a informé qu'il n'était plus regardé que comme un simple agent de la nation, avec lequel on ne communiquait que pour des affaires particulières. Vous êtes occupés à faire cesser toutes ces dispositions; cependant nous devons être rassurés sur tous les projets d'hostilités.

M. FRÉTEAU : Nous avons été instruits, par des lettres sûres, que, d'après la vérification faite, il n'y avait pas huit cents hommes dans les ports d'Espagne les plus importants.

M. MILET : Si les députés des départements frontières et les ministres n'ont pas d'autres nouvelles à nous donner, il est évident que les bruits répandus viennent de la très-adroite politique de la rue Vivienne.

M. ROUSSILLON : J'ai reçu des lettres de deux négociants qui parcourent la Catalogne, qui m'assurent que tout y est tranquille, et que le cordon établi du côté de Montlouis n'est que de cinq cents hommes.

M. LE PRÉSIDENT, *en s'adressant au ministre de l'intérieur* : L'Assemblée nationale vous mande pour lui rendre compte de l'envoi d'armes qui a dû être fait dans l'intérieur du royaume.

M. le ministre de l'intérieur : Si la totalité des armes que l'Assemblée a décrété devoir être envoyées dans les départements n'est point encore parvenue à sa destination, j'assure au moins qu'en ce moment tout est en route, et qu'il n'y a eu d'obstacles à l'exécution de votre décret que ceux qui y ont été apportés par quelques municipalités qui se sont permis d'arrêter les convois.

M. ROBESPIERRE : Rien de plus rassurant que ce qui vient d'être dit par MM. les ministres. Je me crois obligé de saisir cette circonstance pour leur procurer l'occasion de mettre leur conduite au grand jour. Des personnes dignes de confiance m'ont témoigné les plus vives inquiétudes sur notre état de défense. Deux personnes arrivées des départements de la Meuse et de la Moselle ont articulé des faits importants, ont assuré qu'une partie des frontières était dégarnie, qu'on avait retiré les garnisons de plusieurs villes, et qu'on établissait un camp à quinze lieues des frontières, tandis que Thionville était sans défense. Je tiens à la main un mémoire du maire de cette ville au comité militaire, qui est vraiment effrayant par la précision de ses détails. Un membre du comité diplomatique, digne de la confiance de toute l'Assemblée, m'a aussi témoigné des inquiétudes fondées sur des avis authentiques. Il m'avait paru décidé à en faire part à l'Assemblée. Si M. Fré-

teau s'en acquitte, je ne prendrai pas la parole ; s'il n'en fait rien, mon devoir m'oblige à interpeller le ministre.

M. Frêteau : J'ai effectivement conçu des inquiétudes sur le peu d'activité avec lequel se faisait l'armement des gardes nationales, et sur l'état de quelques postes qui sont dégarnis. Deux personnes de Verdun ont exposé avec inquiétude que cette ville, à huit lieues de la frontière, et où sont les plus précieux magasins, ne contenait que deux cents hommes de cavalerie. J'ai accompagné ces personnes chez le ministre, et les ordres ont été donnés pour assurer à cette ville du renfort. Il me semble qu'il serait bon de former un camp pour appuyer cette frontière.

M. le ministre de la guerre : S'il y a quelques places de dégarnies, c'est que nos troupes ne sont point assez considérables. J'ai été obligé de retirer les deux régiments de Nassau et de Berwick, qui étaient en insurrection, et je les ai fait remplacer par les régiments de Royal-Roussillon et Austrasie. La preuve que la frontière du côté de Thionville n'est pas aussi dégarnie qu'on le prétend, c'est que le commandant ne me demande que six bataillons de plus, et les ordres sont expédiés pour les faire marcher. M. Rochambeau a demandé seize escadrons, et les ordres ont aussi été donnés en conséquence. Il est impossible d'en faire davantage, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille retirer les troupes qui sont dans le Comtat et dans la Povence. Le décret sur les gardes nationales n'est qu'à quinze jours de date, et les ordres sont donnés pour qu'il s'exécute avec la plus grande activité. Quant au désir qu'on a manifesté de voir former un camp, j'observe qu'un camp, chez nous, en appellera un au-dehors : ce sont les lois générales de la guerre.

M. le Président : L'Assemblée est satisfaite des éclaircissements que vous venez de lui donner.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI 19 AOUT.

Sur le rapport de M. Dionis, l'Assemblée rend différents décrets de liquidation.

— Sur le rapport de M. Fermon, elle décrète que M. Gauthier, ingénieur-constructeur, envoyé en Espagne pour y former la marine espagnole, et rappelé en France en 1784, moyennant la garantie de la jouissance d'une pension de 12,000 liv., conservera cette pension.

— Sur le rapport du même membre, l'Assemblée rend un décret relatif aux différentes parties de la régie des domaines nationaux. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et de finances, décrète :

« Art. Ier. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets du 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

« II. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

« III. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

« IV. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie ; ils seront tenus de poursuivre le payement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

« V. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quant à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenable, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

« VI. Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables, 1° les baux ou autres titres de leur jouissance ; 2° les quittances des payements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791 ; et sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chacun de ceux qui auront fait le rachat de droits incorporels, se trouve redevable ; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques ou bénéficiers, faites avant 1790, et en poursuivront le recouvrement.

« VII. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documents déposés aux archives des départements ou districts ; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de départements ou de districts.

« VIII. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera

jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

« IX. Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus ; mais tous les fermiers de domaines nationaux, dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes et autres droits de même nature non affermés seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens, sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevront en nature.

« X. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité, par paroisse ou territoire, soit partiellement, par lods et cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable ; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790.

« XI. Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux ; et quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie, par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 liv.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département, et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie au chef-lieu du district de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront passées pour comptant.

« XII. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations ; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret ; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre aux commissaires du roi, pour la caisse de l'extraordinaire.

« XIII. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

« XIV. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles XII et XIII du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

« XV. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à vingt fois le revenu net des droits dus en argent, et à vingt-deux fois le revenu net des droits dus en nature ; les autres domaines nationaux à elles vendus ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets.

« XVI. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis, comme les autres, par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

« XVII. Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le payement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux. En conséquence, les payements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée, un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des mois suivants, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois, de manière que la totalité du payement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois.

« XVIII. En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat.

« XIX. Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il sera à l'avenir fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au payement du premier terme du rachat.

« XX. Les droits de lods et ventes et autres droits casuels pour lesquels il sera à l'avenir fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, si le payement du premier terme est fait dans le délai prescrit, et autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

« XXI. Les offres, mentionnées dans les deux articles précédents seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés en tout ou en majeure partie les biens grevés des droits à racheter.

« XXII. Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits qui voudront les acheter seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, et au taux prescrit pour les particuliers, et le montant de la liquidation sera perçu par les agents de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

« XXIII. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation pourront exiger des acquéreurs la représentation tant de leur contrat d'acquisition que la quittance du prix d'icelle ; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent. »

— L'Assemblée reprend la suite de la discussion sur la proposition, faite par le comité de judicature, d'obliger au remboursement des offices de judicature seigneuriaux les propriétaires des ci-devant justices seigneuriales.

M. Guillaume : Les offices des ci-devant justices seigneuriales seront-ils remboursés ? le seront-ils par les propriétaires actuels des fiefs ? le seront-ils suivant un mode particulier ? Telles sont les questions que votre comité de judicature vous propose de résoudre, et de résoudre affirmativement.

La question préalable ayant été invoquée sur ce projet, quelques orateurs ont soutenu que les titulaires d'offices, dans les ci-devant justices seigneuriales, devaient s'imputer d'avoir acquis des charges aussi précaires ; que les lois en avaient de tout

temps défendu le commerce, et que vos décrets les avaient supprimées sans indemnité.

D'autres ont ajouté que les détenteurs actuels de terres ci-devant nobles, la plupart successeurs à titre singulier des vendeurs originaires des offices, ne pouvaient pas être tenus envers les titulaires d'obligations qu'ils n'avaient pas contractées.

Ces divers opinants n'ont pas cru devoir discuter le mode de liquidation qui vous est proposé; et il serait en effet inutile de vous en entretenir, si la liquidation elle-même ne devait pas avoir lieu.

Depuis, les attributions faites des appels et de certains cas privilégiés aux juges du roi, soit par l'édit de Crémieu, soit par l'ordonnance de 1670, n'ont été qu'un démembrement de la justice patrimoniale des seigneurs. Les justices seigneuriales ont toujours été, dans leur territoire, les justices ordinaires, la juridiction des cas royaux n'y était que justice d'exception.

Tout citoyen pouvait donc, sans indiscrétion, regarder ces juridictions comme indestructibles, et en y prenant un état se flatter d'en jouir avec la même sécurité que d'un office royal. Eh! comment les titulaires de ces sortes de charges n'en auraient-ils pas eu cette opinion? L'auteur de l'*Esprit des Lois* lui-même, liv. II, ch. IV, ne soutient-il pas que les justices seigneuriales sont de l'essence de la monarchie? et, liv. V, ch. XIX, que la vénalité est bonne dans cette espèce de gouvernement? Ferait-on un crime à un praticien de village de n'avoir pas été plus clairvoyant que Montesquieu?

L'Assemblée nationale a pu anéantir sans indemnité des droits qui portaient atteinte à la souveraineté nationale: quelque anciens qu'ils fussent, ils n'étaient qu'une usurpation; mais elle a dû respecter, et elle a respecté en effet des contrats qui ne lui faisaient aucun préjudice et qui assuraient à des tiers des propriétés: elle a rétabli les principes d'un gouvernement libre, mais elle n'a pas entendu leur donner un effet rétroactif. L'abolition du régime féodal n'emportait pas l'annihilation des traités auxquels il avait donné lieu.

J'examine maintenant par qui doit se faire le remboursement des offices seigneuriaux.

Votre comité vous propose de mettre le remboursement des offices seigneuriaux à la charge des propriétaires actuels des terres d'où dépendaient les justices. Mais d'autres membres ne voient pas par quel motif les détenteurs des ci-devant fiefs, qu'ils supposent être pour la plupart des tiers acquéreurs, pourraient être grevés d'une telle obligation.

Le tiers acquéreur s'est donc, par son propre fait, et même pour son utilité personnelle, chargé des obligations de son prédécesseur; dès lors l'action que le titulaire a contre lui n'est bien, à la vérité, comme on l'a dit, ni l'action personnelle, ni l'action hypothécaire; mais c'est l'action rescisoire, l'action *utilis in rem*, qui ne peut s'exercer que contre le propriétaire actuel, contre le détenteur du gage, à quelque titre qu'il possède.

Je demande donc que les offices seigneuriaux soient remboursés, et qu'ils le soient pour la finance par les détenteurs actuels des fiefs auxquels les justices étaient attachées.

J'ajoute, conformément à vos décrets des 15 mars et 14 juillet derniers, que ce remboursement doit être fait, non comme on vous le propose, suivant un mode particulier, mais dans la même forme et aux taux décrétés pour les offices de même nature étant à la charge de l'Etat.»

En conséquence, je conclus à ce qu'en adoptant les deux premières parties du projet de décret qui vous est soumis, la troisième, relative à la liquidation, soit renvoyée au comité pour en être fait une nouvelle rédaction, et cependant que vous décrétiez dès à présent en principe que les offices seigneuriaux de judicature seront liquidés suivant les lois des 2 et 6 septembre dernier; les officiers ministériels d'après celle des 21 et 24 décembre suivant, et qu'il sera dès lors fourni à ces derniers, outre le remboursement de leur finance par les ci-devant seigneurs, une indemnité sur le trésor public, égale à celle décrétée pour les officiers royaux de même nature, et telle que vous l'avez déjà accordée aux officiers seigneuriaux du Clermontois et du Suntgaw.

Plusieurs membres appuient successivement ou combattent la proposition de M. Guillaume.

La discussion est renvoyée à demain.

M. Phelines, *commissaire de l'Assemblée nationale, envoyé dans les départements du Bas-Rhin* : En exécution de votre décret du 21 juillet, je me suis rendu à Landau, et de là successivement dans les différentes places du Haut et du Bas-Rhin.

Je ne fatiguerai point l'Assemblée par des détails; il lui faut des résultats, et je vais lui soumettre ceux que j'ai recueillis dans la mission dont elle m'a honoré. Les places de guerre des départements du Haut et du Bas-Rhin sont absolument à l'abri de surprise. Les plus importantes peuvent, dans ce moment, soutenir un siége, et si ceux qui seraient chargés de les défendre manquaient de s'y faire honneur, ce ne serait pas faute de moyens matériels de résistance.

Indépendamment des précautions relatives aux forteresses, les dispositions qui doivent favoriser les mouvements des troupes hors des places, sont également prévues; les caissons sont chargés, les pièces sont au parc toutes montées. Les magasins des vivres et ceux des fourrages sont approvisionnés et s'augmentent journellement. Enfin, à l'exception des besoins des hôpitaux, dont on s'occupe avec la plus grande activité, et qui, sous très-peu de temps, ne laisseront rien à désirer, les troupes peuvent entrer en campagne sans crainte d'être ou retardées ou contrariées par le défaut des accessoires.

Dans cet instant les garnisons sont affaiblies par le grand nombre de détachements qu'exige la police intérieure, et surtout la garde des passages des frontières: ces détachements s'élèvent à deux mille hommes de troupes à cheval et à quinze cent cinquante hommes d'infanterie; ce qui diminue notablement la force des garnisons, et ce qui d'ailleurs nuit à l'instruction des corps militaires qui se trouvent ainsi morcelées; mais cet inconvénient passager disparaîtra à l'arrivée des gardes nationales destinées à servir dans les départements du Haut et du Bas-Rhin.

J'ai cru aussi devoir proposer à l'officier général commandant dans ces départements une disposition que le ministre de la guerre a approuvée depuis; c'est de retirer des châteaux de Landskroon, Fort-Mortier, la Petite-Pierre, et même Lichtenberg, les compagnies d'invalides qui seules en formaient les garnisons, et de les remplacer par des détachements des garnisons voisines. Les points dont il s'agit sont des postes avancés qui demandent la plus grande surveillance et le service le plus actif; on a droit de l'attendre du zèle de ces vieux militaires; mais il serait injuste d'exiger de l'épuisement de leurs forces une activité qui n'appartient qu'à la vigueur de l'âge.

C'est, messieurs, à votre comité militaire et au ministre de la guerre que je rendrai compte en détail de l'état actuel de la frontière que je viens de parcourir, et je leur indiquerai soit les dispositions du moment, soit les précautions futures que mes relations avec les chefs militaires m'ont fait imaginer pour l'utilité de la chose publique.

Je me borne à cet exposé, et je crois devoir vous

engager à vous défier et de la multiplicité et de l'exagération des nouvelles : elles prennent de l'importance en circulant ; celle, par exemple, qu'on vous annonça hier, relative aux douze mille Hessois, dont six mille doivent être en marche, est loin de mériter une créance complète. J'étais à Strasbourg quand elle y parvint ; elle y fit d'autant moins d'impression que dans cette ville, où l'on est beaucoup moins à portée qu'à Paris de comparer ce bruit avec les circonstances qui peuvent y avoir donné lieu, rien ne prouvait qu'il fût fondé ; et ce qui doit accroître votre doute, c'est que, s'il eût seulement acquis de la probabilité, la surveillance infatigable de M. Diétrich, officier public, qui vous l'a transmise, vous l'aurait confirmé depuis. Je pense encore que l'Assemblée nationale doit se tenir en garde contre les plaintes peu fondées qu'elle reçoit de temps à autre contre des individus que l'on inculpe, par cela même qu'ils ont raison, parce qu'ils refusent de se prêter à des projets dictés par le patriotisme et le désir du bien, mais dans lesquels le zèle qui les inspire se fait remarquer beaucoup plus que les lumières qui devraient les diriger.

Enfin, messieurs, je dois vous dire que tous les hommes éclairés, tous les militaires dans lesquels l'Assemblée a droit de prendre confiance, s'accordent 1° à approuver les dispositions générales décrétées par l'Assemblée, et exécutées par le ministre de la guerre pour la défense du royaume ; 2° qu'ils se réunissent tous à croire que, dans l'hypothèse d'une hostilité de la part des puissances étrangères, les départements du Rhin seraient menacés, mais seulement dans l'intention de nous obliger à partager nos forces, et de favoriser par là l'invasion qu'ils ne regardent comme praticable que sur la frontière du Nord ; 3° que par cette raison même ils regardent comme une mesure capitale celle que vous avez adoptée, savoir, l'établissement d'un dépôt central considérable de gardes nationales et de troupes de ligne, et dont la majeure partie serait de troupes à cheval, et dont la destination serait de couvrir Paris, et de se porter avec promptitude, soit sur la Meuse et la Moselle, soit sur les provinces belgiques, selon que l'indiquerait la direction des efforts auxquels il faudrait résister.

Je dois encore vous faire connaître, messieurs, le zèle et le patriotisme des citoyens de Strasbourg qui fournissent des ateliers volontaires pour les travaux de la place... celui des gardes nationales qui s'exercent avec les troupes de ligne, et de la formation d'une compagnie de canonniers qui font très-bien le service des pièces : on va leur délivrer de la poudre pour les perfectionner à ce genre d'exercice.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre des contributions publiques donne à l'Assemblée le détail des mesures prises pour l'accélération des nouvelles fabrications dans les hôtels des Monnaies, et annonce que la fabrication des pièces de 15 et de 30 sous est en pleine activité, et que les nouveaux poinçons pour les pièces de 12 et 24 deniers sont ou vont être envoyés dans toutes les Monnaies du royaume.

M. Dupré : Il se fabrique dans la Monnaie de Paris 45,000 liv. de pièces de 15 sous par jour. Cette quantité est beaucoup plus que suffisante pour le prêt des troupes et pour les appoints du trésor public. Je demande que l'excédant soit immédiatement appliqué aux besoins du peuple et soit en conséquence distribué aux quarante-huit sections, pour servir aux échanges des assignats.

La proposition de M. Dupré est renvoyée au comité des finances.

La séance est levée à trois heures.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 17 août 1791.

Arrêté concernant le prix et la vente du pain.

La municipalité, informée qu'il s'est élevé des contestations, relativement au prix du pain, entre quelques citoyens et les boulangers qui les fournissent, croit devoir éclairer les habitants de la capitale sur la nature et les causes de l'augmentation survenue dans le prix du pain, et qui a excité quelques plaintes. Cette augmentation ne résulte point d'une taxe. La taxe des denrées était un des objets de l'ancienne police ; l'administration municipale provisoire, cédant aux circonstances, et suivant cet usage alors établi, a réglé le prix du pain pendant quelque temps. La dernière taxe a eu lieu au mois de juin 1790. Le taux des quatre livres fut alors abaissé et réduit à 11 sous. Depuis cette époque, le corps municipal, libre de suivre les vrais principes du commerce, a reconnu que le prix du pain devait être réglé uniquement sur le prix des grains et des farines dans les marchés ; que c'est à la liberté à y amener l'abondance, et à la concurrence à y établir le bon prix. Toute fixation est dangereuse ; elle tend à éloigner les marchands et à produire la cherté et la disette. L'expérience a montré la vérité de ces principes, et a justifié la conduite de la municipalité. En novembre dernier, le prix des quatre livres était déjà réduit à 10 sous, et depuis lors il est descendu jusqu'à 8 ; aujourd'hui il remonte par la même liberté qui l'a fait descendre. Ce n'est l'effet ni de l'exportation, ni des coalitions, ni des accaparements ; c'est l'effet naturel du temps des moissons et des travaux de la campagne. Les fermiers occupés portent moins aux marchés, et plus de rareté dans les grains en élève nécessairement le prix. Mais cet effet naturel, qui appartient au temps où nous sommes, a aussi un terme naturel : c'est celui où, les moissons et les semailles étant finies, et les grains battus, on jouira du fruit de la nouvelle récolte. C'est donc en conséquence de l'augmentation des grains et des farines que les boulangers ont augmenté le pain. Ils ne peuvent faire ce commerce à leurs dépens et à perte. La municipalité surveille et surveillera les boulangers, pour que cette augmentation ne s'élève pas au delà de ce qui est juste et indispensable. Sous l'empire même de la liberté, une denrée de première nécessité, et qui est la subsistance du pauvre, ne doit pas être livrée aux spéculations de l'intérêt ; et, si le prix du pain surpassait la juste proportion qu'il doit avoir avec le prix des farines, en admettant le profit légitime du boulanger, la municipalité, reprenant alors le droit que la loi lui donne de fixer ce prix, en poserait les limites. C'est ainsi qu'en respectant la liberté elle veillera et aux besoins du pauvre et à tous les intérêts qui lui sont confiés, et qu'elle prouvera à ses concitoyens la surveillance paternelle, qui est le premier et le plus cher de ses soins.

Signé Bailly, *maire ;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Lecture faite d'un procès-verbal du comité de la section des Quinze-Vingts, du 17 août, qui constate que cejourd'hui, sur les six heures du soir, deux particuliers malintentionnés se sont introduits chez divers boulangers, dans la grande rue du Faubourg Saint-Antoine, et se sont portés aux derniers excès contre ces boulangers, « en les maltraitant, se saisissant de leur pain, le jetant en l'air dans leur boutique, et demandant qu'il fût donné à 8 sous les quatre livres ; qu'ils ont de plus cherché à exciter le peuple contre les boulangers, et dessiné à leurs portes des potences avec du charbon ; » ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, le corps municipal arrête que le procureur de la commune dénoncera sans aucun délai à l'accusateur public du quatrième arrondissement les faits énoncés dans le procès-verbal de la section des Quinze-Vingts, dont expédition lui sera délivrée à cet effet ; ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé Bailly, *maire ;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

MÉLANGES.

De Tours, le 13 août, l'an 3e de la liberté.

C'est d'après un arrêté de la Société des Amis de la Con-

stitution, séant à Tours, que je vous prie, monsieur, d'insérer dans votre feuille le fait ci-joint, afin que l'on sache que notre immortelle constitution a non-seulement des admirateurs, mais encore des défenseurs de tous les âges.

Signé Michel Beaupuis, *lieutenant au 32ᵉ régiment.*

Département de la Dordogne. — Mussidan, ce 23 juin, l'an 3ᵉ de la liberté.

La commune assemblée, à peine le registre destiné à recevoir les noms des volontaires gardes nationales décidés à marcher vers nos frontières est-il ouvert, que l'on voit se porter en avant et se mettre sur les rangs M. Piotai, chirurgien, officier municipal, et ayant femme, enfants, et soixante et onze ans. M. le maire lui observe que la loi le dispense et même semble lui interdire une offre aussi généreuse. Il répond : « La loi n'a pas prévu que j'ai encore assez de santé et de vigueur pour faire deux campagnes. » L'on insiste sur son état, sur les fatigues de la guerre; tous les moyens sont employés pour le détourner de sa courageuse résolution; mais c'est en vain; il persiste, et il signe son engagement en s'écriant : « Eh bien! si, contre mon attente, mes forces viennent à s'affaiblir, si je ne puis plus combattre, alors je me porterai au lieu où il y aura le plus de dangers, et là je chercherai à recevoir le coup qui priverait de la vie un jeune homme plus utile que moi à ma patrie. »

Au rédacteur du Bulletin de l'Assemblée nationale.

Nous avons écrit, monsieur, au comité des contributions, le 12 du courant, que le receveur de notre district avait versé, la veille, au trésor public, la somme de 50,030 liv. sur les rôles provisoires de cette année; et que la commune de Gonesse, en particulier, sur 12,920 liv. qu'elle devait, avait payé 10,015 liv. Cette dernière observation tendrait à justifier le civisme de cette ville qui, et non le district entier, avait été calomniée dans quelques feuilles.

Nous avons ajouté qu'ayant été les premiers à faire un payement à la caisse de l'extraordinaire sur la vente des biens nationaux, nous avons encore été les premiers à porter au trésor public un à-compte, en exécution de la loi du 29 juin dernier.

Votre amour pour la vérité nous persuade, monsieur, que, pour rectifier une double inexactitude qui se trouve au bas de la page 406 de votre journal, nº 228, vous voudrez bien imprimer la présente, en recevant l'assurance de notre reconnaissance.

Signé *les administrateurs du directoire du district de Gonesse;*

Rioz, *vice-président;* Dumorel, *premier syndic;* Roque, Abraham, *secrétaires.*

AVIS.

Pension bourgeoise, tenue par madame Lepescheur, rue de Buffon, quartier du Jardin du Roi, à Paris.

La maison réunit les avantages de la ville et de la campagne. Située en face du Jardin du Roi, d'un côté; ayant vue, de l'autre, sur des jardins et sur le grand chemin de la Salpêtrière, elle ne peut être que très-agréable. L'air y est sain et pur; la facilité d'entrer dans le Jardin du Roi par une grille en face de ladite maison procure sans fatigue l'agrément de la promenade.

Les personnes qui désirent trouver une retraite honnête, une bonne table bourgeoise, bien et proprement servie, peuvent s'adresser à madame Lepescheur, dans ladite maison. Douze personnes pourront y être admises; elles auront chacune leur appartement, meublé ou non meublé, à leur choix, avec des vues agréables. On invite le public à venir juger par lui-même des avantages qu'on peut trouver dans cette maison. Indépendamment du prix de la pension, qui est à la portée de tout le monde, la liberté de prendre un appartement meublé ou non meublé mettra une différence convenable dans le prix.

La proximité des églises, des voitures publiques, d'un bac qui est au bout de la rue, et qui met tout de suite à portée de l'Arsenal et du boulevard, procure toutes les commodités qu'on peut désirer.

Madame Lepescheur espère que le public verra avec plaisir cet établissement, formé surtout pour des personnes de province que des affaires amènent dans la capitale, et encore pour des personnes sans suite, parce qu'elles trouveront chez elle tout le service commode et nécessaire.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *Nephté Reine d'Egypte*, suivie des *Pommiers et le Moulin.*

Théâtre de la Nation. — Auj. *le Méchant*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Bourgeois.*

Théâtre Italien. — Auj. *la Fausse Magie*, et la 31ᵉ représentation de *Paul et Virginie.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Enfant prodigue*, comédie en 5 actes, suivie du *Grondeur*, en 3 actes.

Demain la reprise des *Ménechmes grecs.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien.

Lundi, la 2ᵉ représentation de *il Finto Cieco*, opéra italien.

En attendant la 1ʳᵉ représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1ʳᵉ représentation d'*Isabelle de Salisbury*, comédie nouvelle, héroïque et lyrique, en 3 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *Gusman d'Alfarache*, comédie et un divertissement; *les Amours de la Grand'mère Nitouche*; les sauteurs; *le Déménagement du Peintre*; *Vénus pèlerine*, pantomime avec spectacle, et le ballet des *Dervickes.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Journée de Varennes*, ou *le Maître de poste de Sainte-Ménehould*, précédée de *l'Epreuve raisonnable*; terminé par *le Duel comique*, opéra bouffon.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *les Femmes savantes*, et *l'Intendant comédien.*

En attendant la 1ʳᵉ représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes, suivie du *Mari soupçonneux*, opéra bouffon.

Pix des places : Premières loges, orchestre et galerie, 3 liv.; secondes loges et loges de face des troisièmes, 2 liv. 8 s.; troisièmes loges, 1 liv. 10 s.; parquet, 1 liv. 4 s.; quatrièmes, 1 liv. — S'adresser pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, nº 1.

Salon des Etrangers, rue du Mail, nº 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plait à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILL DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{7}{8}$	Cadix	18 l. 19 s
Hambourg	235 $\frac{1}{2}$	Gênes	116 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{3}{4}$	Livourne	125
Madrid	19 l.	Lyon, *Août*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 19 août.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2197 $\frac{1}{2}$, 95
Portions de 1600 liv.	1416
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{2}$, 2, 3 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784	8, 7 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
— sans bull	4 $\frac{1}{2}$, 5 b
— sort. en viager	13 b
Act. nouv. des Indes	1220, 18, 19, 17, 16, 15, 17, 14
Caisse d'esc	3830, 28, 30, 32, 35
Demi-Caisse	1905, 10, 15, 16, 15
Quitt. des Eaux de Paris	575, 70
Empr. de 80 mill. d'août 1789	1, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{7}{8}$ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc	553, 54, 55, 54, 53, 52, 53, 54 55, 54, 53 $\frac{1}{2}$
— à vie	676, 78, 77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Dimanche* 21 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 juillet. — Le prince Potemkin, journellement attendu à l'armée russe, doit établir son quartier général à Galacz et diriger ses opérations ultérieures vers les Turcs. Les troupes de cette nation s'approchent de nos frontières, renforcées par deux pulks de deux mille hommes chacun : quinze mille Russes campent en quatre endroits différents aux environs de Kiew, et un corps de trente mille combattants est porté sur la rive opposée du Dnieper, derrière cette forteresse.

On dit que l'ambassadeur de Pologne à Constantinople vient d'être rappelé.

La jeunesse polonaise, qui s'est si bien montrée en faveur de la nouvelle constitution, a, dès qu'on a menacé d'enlever le roi, adopté le port des massues travaillées à la moderne et qui imitent assez l'ancien costume polonais.

Des lettres de Schistow confirment que les deux ministres plénipotentiaires d'Autriche ont, à la sollicitation du ministre turc, repris les conférences relatives à la paix, que le congrès prolongera ou souffrira la durée de l'armistice, et que pendant ce temps-là on terminera les négociations.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 août. — On a pris des mesures pour ranimer le commerce du Levant. La cour doit faire des avances aux maisons établis à Zeng, à Trieste et à Fiume, qui avaient souffert durant la guerre. Il s'agit d'une alliance offensive et défensive avec la Saxe, et la Pologne paraît se rapprocher.

Le jeune prince de Starenberg doit, dit-on, aller résider à La Haye en qualité de ministre de notre cour.

Des avis reçus de la Bulgarie portent que les Turcs construisent dix grands navires, près de Widdin, et que Mahmoud, qui commande un corps albanois posté aux environs de cette forteresse, a reçu du Grand Turc un firman qui lui défend toute hostilité contre les Autrichiens, sous peine de perdre la tête. Il observe la plus rigide discipline : deux mille fantassins albanais sont arrivés le 10 juillet, et, dès qu'on aura reçu le renfort que le grand visir doit détacher de son armée, on commencera les opérations contre les Russes.

De Francfort, le 9 août. — Il paraît en Allemagne un écrit intitulé : *Kreuzzug gegen die Franken*, c'est-à-dire : *Croisade contre les Francs*, ou *Discours patriotique à prononcer dans la diète germanique.* C'est comme le sommaire de la constitution française, exposé avec beaucoup d'énergie. Voici la traduction des passages les plus remarquables.

« Est-il vrai, princes, que la soif du sang français vous engage à éteindre le feu de la guerre vers l'Orient, pour embraser l'occident de l'Europe? En quoi la nation française vous a-t-elle offensés?

« Les Francs ont cessé de croire qu'on héritât des vertus, des talents, des lumières, comme on hérite de l'habit de son père. Chez eux, on ne peut plus couvrir ses préjugés, ses vices, sa nullité du mérite de ses aïeux : la noblesse de la tête et du cœur a détruit celle de la naissance.

« Les Français ont cessé de croire qu'il fallût, pour plaire à Dieu, entretenir à grands frais et dans le luxe des fainéants de toutes couleurs, pour faire de longues prières. Ils ont ramené les moines, les prêtres, les évêques à la pureté, à la simplicité primitive du christianisme.

« Les Français ont cru qu'il valait mieux prévenir les disputes par des réconciliations que d'entretenir la division par d'interminables procès entre les citoyens : ils ont établi des juges de paix.

« Sans la révolution, la France faisait banqueroute, et des milliers d'hommes trop confiants étaient réduits à la mendicité. Les Francs ont frémi de manquer à leur parole ; ils paient leurs dettes.

« Tant que le despotisme occupait le trône, tous les voisins de la France avaient à craindre son voisinage. Une éternelle paix est actuellement la loi fondamentale de ce puissant empire.

« Princes, quel est le traité qui vous donne le droit de troubler la France? La France a garanti, il est vrai, la constitution germanique par la paix de Westphalie; mais jamais le despotisme des rois de France n'a été garanti. Pour qui voulez-vous tirer l'épée? Est-ce pour Louis XVI? Il ne demande pas votre secours. Il a lui-même juré la constitution française, et s'est déclaré, aux yeux de sa nation et de l'Europe, votre ami, votre protecteur.

« La nation vous a encore moins appelés; et quand vous auriez le droit d'intervenir dans ses affaires intérieures, vous n'auriez pas celui de vouloir la convertir au prix de notre argent et de notre sang. Si leur constitution est bonne, elle subsistera malgré vous, malgré nous. Si elle ne vaut rien, le temps et l'expérience y amèneront les réformes nécessaires. Deux fois en un siècle la Suède a changé sa constitution : ce changement n'a pas coûté une goutte de sang à ses voisins.

« Que fait aux voisins de la France qu'elle n'ait qu'un législateur, ou qu'elle en ait douze cents; que cette nation soit gouvernée par des maîtresses, des ministres et leurs créatures, ou par les députés du peuple; que les prêtres français soient gras ou maigres?... Le commerce germanique se fera-t-il moins si le prince de Condé est appelé simplement M. Condé?

« Mais, s'écrient les aristocrates français, notre cause
« est la cause commune des rois : cette terrible révolution
« est un coup électrique qui va mettre tout en commo-
« tion. L'exemple des Français ne sera pas sans imita-
« teurs. Les autres peuples vont apprendre d'eux à fouler
« aux pieds la majesté royale. L'hérésie des Français va,
« comme leurs modes et leurs caprices, infecter toute
« l'Europe. »

« Ainsi parlent ces prétendus amis des rois : mais ce qu'ils regrettent, ce qu'ils veulent recouvrer, est bien moins l'intérêt de la royauté que celui de l'aristocratie. Ce n'est pas le roi qu'ils veulent rétablir : ce sont leurs maîtresses à eux, leurs croix, leurs cordons, leurs titres. Ils regrettent de n'être plus des visirs à la cour, des pachas dans les provinces, des fermiers généraux pour dévorer le fisc, des parlements avec le titre orgueilleux de tuteurs des rois, de pères de la nation, des prélats nageant dans l'opulence, etc. Ils regrettent tous de ne pouvoir satisfaire leurs vengeances particulières avec des lettres de cachet, et de ne plus s'engraisser du suc de l'Etat pendant que des millions de familles sont livrées à l'oppression et à la mendicité.

« Allemands! bien loin de haïr la révolution française, vous devriez remercier le ciel de l'avoir fait naître. Quand la France était gouvernée par un despote, que de maux n'en avez-vous pas soufferts! Lequel de ses voisins n'a pas éprouvé les effets de sa fureur et de son ambition? Depuis Charles VIII, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Espagne ont été tour à tour ravagées par le despotisme français. N'est-ce pas Louis XIV qui a couvert le Palatinat de ruines et de cendres, qui a mis la Hollande à deux doigts de sa perte, qui a rempli d'effroi l'Italie et l'Espagne, et qui aurait fait de l'Allemagne une province de France, si la victoire d'Hochstedt n'avait arrêté le cours de ses conquêtes? Voilà ce qu'à fait un despote : voilà ce qu'il ferait encore, s'il pouvait disposer à son gré de la force, de la population et de l'industrie de la nation française. Voilà ce que prévient à jamais la révolution. Il y a cent ans que nous aurions célébré une telle révolution par des feux de joie, des cantiques à l'Eternel, que nous aurions exalté Mirabeau et ses collègues comme des anges descendus du ciel au secours de l'humanité : et maintenant vous voudriez, Allemands, remettre entre les mains d'un despote aussi puissant le glaive teint du sang de vos pères et de vos frères, et le diriger de nouveau contre vous et vos enfants! et tout cela vous voulez le faire, non pour Louis XVI, qui ne le demande pas, mais pour plaire à quelques aristocrates qui comptent pour rien le repos des peuples voisins et le bonheur de leurs concitoyens! »

(*Ce morceau est tirée de la Gazette universelle.*)

PRUSSE.

De Berlin, le 6 août. — Parmi les conjectures relatives au traité de paix à conclure entre l'empereur et la Porte, on débite que S. M. I. doit conserver Orsowa et un petit district sur l'Unna. On prétend aussi, mais sans fondement, qu'il ne s'agit plus de la cession de Thorn et de Dantzig en notre faveur. Dans cette supposition il arriverait que la Prusse ne serait point dédommagée des frais des préparatifs de guerre.

Notre cabinet, malgré ses promesses faites au Grand Seigneur, a été forcé de lui déclarer franchement que, ne pouvant rien obtenir en sa faveur du ministère de Pétersbourg, on laissait aux choix de Sa Hautesse la manière de se réconcilier avec l'impératrice de Russie. Aussi dit-on que l'envoyé turc, vu l'état des affaires, n'osant rentrer dans le pays ottoman, a déclaré qu'il désirait s'établir dans l'Autriche.

ESPAGNE.

De Madrid, le 5 aout. — Il est aisé de voir, par la circulaire suivante, que le gouvernement, en interprétant les dernières lois envers les étrangers, paraît vouloir se relâcher de la rigueur qu'elles présentaient d'abord. C'est ainsi qu'il s'exprime dans sa lettre.

« En conséquence des résolutions prises par S. M. au sujet des étrangers existant dans ses royaumes, avec la distinction de domiciliés et de passagers, et des règles, distinction et avertissement contenus dans la cédule royale et dans la circulaire des 20 et 29 juillet passé, qui ont été communiqués aux corrégidors et officiers de police du royaume, S. M. déclare maintenant que, pour éviter les doutes et chicanes, on fasse entendre à ceux qui se présenteront pour prêter le serment, ou qui le refuseront, que la renonciation à toute relation, connexion et dépendance des pays où ils ont pris naissance, s'entend dans ce qui est relatif aux matières politiques, à celles du gouvernement et de sujétion civile, mais non à ce qui peut avoir rapport aux affaires domestiques, économiques, de leurs biens et du commerce personnel, ou de leurs familles. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 aout. — Le cardinal de Franckenberg, archevêque de Malines, vient d'adresser au clergé séculier et régulier de son diocèse une lettre pastorale latine, en date du 9, par laquelle il invite les membres de ce corps à se montrer les dignes ministres d'un dieu de paix et de clémence, et à rendre à César ce qui appartient à César. Cette lettre sera bientôt suivie d'une autre à tous les habitants du diocèse, pour les exhorter à la concorde.

Il y aura, le 22 de ce mois, une assemblée générale des états de Brabant dans cette ville.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Vendredi, 19 de ce mois, il a été brûlé 10 millions en assignats, ce qui, avec les 228 millions déjà brûlés, fait la somme de 238 millions.

Extrait d'une lettre d'un citoyen de Marseille à un de ses amis à Paris.

Du 12 août, l'an 3e de la liberté.

Semperne auditor tantum, nunquamne reponam?

Notre ville est tranquille, mon cher ami. La sagesse et l'activité de nos corps administratifs y entretiennent un ordre auquel concourent avec eux les égoïstes comme les patriotes, les premiers par crainte, les autres par zèle; ainsi la paix règne dans notre régime social. Mais les opinions sur l'Assemblée nationale..... Il y fermente une défiance salutaire qui s'accroît chaque jour, et se justifie à tous les courriers. Que nous apprend-on depuis deux mois? Qu'est-ce donc que ce *conclusum* de l'Empire dont on vient faire peur, pendant qu'une révision presque arbitraire de la constitution se soumet pour la forme à une assemblée soumise elle-même; et à qui? On est devenu bien pusillanime et bien confiant. Un autre contraste se remarque en nous; c'est que notre courage augmente, et que notre confiance s'éteint.... Je te déclare que nous avons tous horreur d'une coalition entre certains hommes, certains ministres et certains intrigants. Nous respectons les lois, mais nous déjouerons les manœuvres, ou nous y périrons..... Je n'ai pu croire d'abord au fil renoué de prétendues amitiés qui ne sont que des complots, indigne faiblesse dont jamais le caractère d'un homme qui a jeté quelque éclat dans la révolution ne ne relèvera dans l'histoire. S'est-on jamais trouvé dans cette passe de gloire, et peut-on s'exposer à perdre une si belle partie à si beau jeu! Mais, parmi tous ces hommes, qui songe à la postérité! Tous ces hommes de parti placent leur réputation comme les avares placent leur argent. Pinel s'enfuit, et les voilà ruinés.... Je reviens à leur système de persécution : nous avons été révoltés d'apprendre les grandes et petites menées de ces gens-ci contre ce qu'ils appellent les républicains. Ne puis-je dire, imprimer paisiblement que j'aime la république, quand j'obéis à la loi qui donne un monarque, et que j'ai fait serment de mourir pour défendre cette loi même?..... Rois de la quatrième race, on voit bien que, depuis la destruction des monastères, vous ne craignez point les ciseaux du cloître!..... Pour nous, cher ami, prêts à former des bataillons thébains, pour maintenir la constitution telle qu'elle a été décrétée, telle que nous l'avons jurée sur l'autel de la patrie, le sort en est jeté : Vivre libre, ou mourir!

Ce ne sont point tous ces suppôts de l'intrigue, soit qu'ils touchent leurs gages d'un cabinet ou d'un comité, ce ne sont point ces hommes qui imposeront aux millions d'âmes et de bras auteurs de la révolution. Crions, mon cher ami, crions à cette masse pure et imposante de l'Assemblée nationale : *Lazare, lève-toi!* Qu'elle achève son ouvrage, cette majorité respectable à laquelle la France a voué une reconnaissance éternelle! Qu'elle achève! mais qu'elle ne se sépare point sans avoir irrévocablement clos et fixé la constitution. Que ces nouveaux Hercules posent les colonnes!..... Plus d'un orage s'amasse sur nos têtes. Nous braverons tout!..... mais qu'à la faveur d'alarmes déjà combinées on ne puisse entraîner nos pères conscrits, tantôt à changer un article constitutionnel, tantôt à en supprimer un autre pour avoir la paix : la paix, ce mot auquel tous les intrigants se rallient.....

Je vous dirai qu'à Arles on n'est point en paix. L'aristocratie y domine; mais les patriotes veillent à reprendre leur rang. Il en est de même à Toulon..... Patriotes, serrons-nous : respect à la loi, haine à l'intrigue..... Laissons présenter l'acte constitutionnel..... Laissons arriver la législature..... Ah! qu'il est désirable que l'Assemblée nationale actuelle, ayant clos et levé irrévocablement la constitution, dépose authentiquement le pouvoir constituant, et donne à ses successeurs l'exemple d'une législature soumise aux décrets constitutionnels.....

Adieu. Au nom de la patrie, ne me laissez rien ignorer ni des jours, ni des nuits des comités. Je vous parle comme Oreste à Pylade, etc.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Victor Broglie.

SÉANCE DU SAMEDI 20 AOUT.

Sur le rapport, fait par M. Garat, des différentes difficultés suscitées contre l'élection du juge de paix du canton de Rimagnac, l'Assemblée annulle les délibérations du directoire du département de la Dordogne, prises à ce sujet.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, un projet de décret ayant pour objet d'autoriser la commune de Bergent à acquérir un four communal.

M. Martineau : Il me semble que, lorsqu'on oblige les communes à vendre leurs propriétés pour payer leurs dettes, ce n'est pas le moment de les autoriser à en acquérir de nouvelles. Les banalités sont supprimées. Si on les recrée en faveur des communes, il faudra établir des administrateurs pour les exploiter, c'est-à-dire ouvrir la porte à de nouveaux abus. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Biauzat : Je demande, non pas la question

préalable, mais l'ajournement. Il peut être en effet très-utile d'établir, dans les lieux où le bois est rare, des fours où les particuliers puissent apporter leur bois et cuir en commun.

M. *** : Le comité d'aliénation s'est aperçu, par la correspondance qu'il a avec les départements, qu'il s'est commis des abus énormes en cette partie ; que les directoires autorisaient toutes sortes d'acquisitions inutiles. Il doit vous présenter incessamment un projet de décret à cet égard. Je demande en conséquence l'ajournement.

L'Assemblée ajourne le projet de décret de M. Vernier.

Suite de la discussion sur la question du remboursement des offices seigneuriaux.

M. Jouis-Desroches : Le comité de judicature s'est trouvé, en examinant la question qui vous est soumise, dans le même embarras que celui où paraît se trouver l'Assemblée. Il a donc divisé cette question en trois classes. La première, qui doit exclusivement nous occuper avant toute autre, est le point de savoir si les officiers seigneuriaux seront ou non remboursés.

Les raisons qui ont été alléguées hier pour la négative ne m'ont point du tout convaincu. On s'est efforcé de comparer ces offices avec des domaines corporels, et l'on est parvenu à traiter cette propriété comme la propriété d'une terre ou autre bien acquis à titre singulier. M. Merlin a prétendu que, l'office étant aliéné par le haut-justicier, comme l'aurait pu être une terre, la propriété en a péri entre les mains de l'officier. Le haut-justicier n'aliène pas son droit ; il ne fait qu'en déléguer l'exercice, moyennant finance. Qu'un coup de foudre écrasât une maison ainsi aliénée, je demande si l'acquéreur de la jouissance ne serait pas fondé à dire : Je vous ai donné mon argent pour que vous me fassiez jouir ; donnez-moi une jouissance équivalente, ou rendez-moi mon argent. (On murmure.) Mais la considération sur laquelle j'insiste principalement, c'est que les ci-devant seigneurs n'ont pas eu le droit de vendre leurs offices. Je ne m'appuierai pas sur des jurisprudences versatiles, mais sur l'ordonnance de Blois, renouvelée par un article des états de 1674, qui défend aux propriétaires des offices seigneuriaux de vendre ces offices. L'usage de les vendre n'a pu être introduit par les seigneurs eux-mêmes. Il n'y a donc pas lieu ici à la maxime *Error communis facit jus*. L'usage, qui est le propre ouvrage de ceux qui y avaient intérêt, ne peut faire loi en leur faveur. Je demande si les ci-devant seigneurs doivent être récompensés de la contravention qu'ils ont commise à la loi. Pour l'intérêt de qui cet usage a-t-il été introduit ? Pour l'intérêt des seigneurs et par eux. Par qui a-t-il été confirmé ? Par quelques arrêts particuliers de cours supérieures composées de hauts-justiciers. Mais n'est-il pas évident qu'ils n'ont pu se faire une jurisprudence à eux-mêmes ?

Ces vérités frappantes vous conduisent naturellement, dans un instant où la fortune d'un grand nombre de citoyens est menacée, à la conséquence que voici. Les ci-devant seigneurs n'avaient pas le droit de vendre les offices ; donc la vente est nulle, donc ils doivent en restituer le prix.

On a sans cesse passé hier du principe à la conséquence. On vous a fait un calcul effrayant du prix de ces remboursements. Il est à remarquer que le plus grand nombre de justices seigneuriales était donné à titre gratuit, ou à un très-petit taux, et moyennant quelques droits de provision. Voici donc ce calcul de millions écarté.

On a voulu encore influencer votre décision en vous touchant sur le sort des ci-devant seigneurs. Or je demande ce qu'ils perdent à la suppression des justices seigneuriales : des droits honorifiques, quelques droits de mutation, et quelques amendes, qui compensaient à peine les frais. Plusieurs hauts-justiciers étaient obligés de payer leurs officiers. Vous voyez donc qu'il n'est pas vrai qu'ils soient ruinés par cette suppression. Mais ailleurs vous verrez ces misérables officiers tributaires des seigneurs, et ceux-ci percevoir sur eux, dans un court espace de temps, vingt ou trente fois la valeur des offices. Serait-ce justice d'obliger encore les officiers à perdre leurs finances ?

M. Merlin : Pour répondre au préopinant, il suffit de lire l'article XXXVI du titre II du décret du 15 janvier 1790, article ainsi conçu : « Il ne pourra être prétendu par les particuliers qui ont acquis, soit par vente, soit par des titres équipollents, aucuns des droits supprimés par le présent décret. »

M. Garat *l'aîné* : Personne ne peut être reçu à invoquer les lois contre lesquelles il a péché lui-même. Donc, si les lois défendaient aux ci-devant seigneurs de vendre, elles défendaient par cela même aux citoyens d'acquérir. A cela j'ajoute que les justices seigneuriales étant une propriété complexe, comprenant et le droit de nommer des juges, et le droit de juger, l'Assemblée a détruit l'un et l'autre sans indemnité ; que conséquemment les juges ne doivent pas plus être remboursés que les ci-devant seigneurs. (On entend de longues rumeurs, soit d'approbation, soit d'improbation.)

Un très-grand nombre de membres se font inscrire sur la liste de la parole.— D'autres demandent l'ajournement.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète l'ajournement à la prochaine législature.

M. Chassey : Personne n'est plus que moi soumis aux décrets de l'Assemblée. Mais je crois entrer dans ses vues en lui présentant une chose de justice invariable : c'est que les officiers qui ont versé leur finance primitive au trésor public, qui sont véritablement des officiers royaux, puisque les seigneurs n'avaient sur eux que le droit de présentation, et qu'ils étaient pourvus par le roi, que ces officiers, dis-je, pour lesquels il s'élève des difficultés dans les bureaux de la liquidation, soient formellement exceptés de l'ajournement.

M. *** : L'Assemblée décidera ces questions partiellement lorsqu'on lui fera le rapport de ces liquidations. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Pison du Galand : Vous avez chargé vos comités réunis des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des domaines nationaux et d'agriculture, de vous présenter le plan d'une nouvelle administration forestière. Par la loi du 11 septembre, vous nous avez tracé les éléments de ce travail, en déclarant qu'en matière d'eaux et forêts la conservation et l'administation appartiendraient aux corps qui seraient établis à cet effet ; qu'il serait fixé des règles pour la vente de ces domaines, et que les actions et contestations quelconques seraient portées aux tribunaux de districts. Ainsi, vous avez fixé les bases principales de notre travail, l'établissement d'une administration forestière particulière, et la séparation de l'administration conservatoire et de la juridiction. Il n'est pas besoin de vous prouver la nécessité d'une administration particulière pour la conservation de trois millions d'arpents de bois, produisant annuellement 20 millions de revenu, revenu que les améliorations qui seront la suite du régime que vous allez établir porteront à 30 millions. Les forêts ci-devant domaniales ou ecclésiastiques doivent devenir ainsi, entre les mains de la nation,

un objet important de revenu public, une ressource pour la marine infiniment précieuse, et qui aura l'avantage politique de rendre l'entretien de notre marine indépendant des nations étrangères.

Une discussion approfondie a convaincu vos comités qu'un corps ou administration central devait être la base de cette administration, tant pour surveiller les administrations forestières secondaires que pour combiner dans cette administration les intérêts des départements, en examiner les projets d'amélioration, et en présenter les résultats à la législature. Trois classes de préposés employés dans les départements, sous la surveillance de l'administration centrale, nous ont paru nécessaires pour la conservation des forêts, savoir : des conservateurs, des inspecteurs, et des gardes, qui se surveilleront graduellement, et feront leurs visites, les premiers tous les ans, les autres chaque mois, les derniers journellement. Vos comités vous proposent, dans la suite de leurs plans, différentes règles propres à prévenir toutes les fraudes dans les adjudications. Deux préposés responsables, étrangers l'un à l'autre, feront concurremment les opérations du martelage ; différentes autres précautions seront prises pour le récollement ou la vérification des coupes.

Des tournées annuelles, faites par les administrateurs généraux, empêcheront toute connivence entre les administrateurs particuliers, par les risques que courraient ceux-ci d'être surpris dans un moment inattendu.

Nous n'avons pas cru que les corps administratifs dussent être chargés de cette administration. Ce n'est que par une surveillance extrêmement active qu'on peut maintenir l'exactitude du service ; ce n'est que par des connaissances rurales et par des notions locales acquises par l'expérience qu'on parvient à des améliorations, et ce n'est que par des opérations longues et pénibles qu'on prévient les abus et la fraude dans les coupes et dans les adjudications, ou qu'on en obtient la réparation. Nous avons pensé cependant que les conservateurs, en même temps qu'ils instruiraient l'administration centrale du résultat de leurs visites, devaient aussi en instruire les corps administratifs, et que ceux-ci devaient avoir la faculté de faire, quand ils le jugeront convenable, des visites pour vérifier les comptes rendus par les conservateurs, et dénoncer les abus, soit à l'administration centrale, soit au roi, soit au corps législatif, etc.

M. Pison entre dans quelques détails ultérieurs sur les différents éléments de son projet.

Ce projet, mis en délibération, l'Assemblée en décrète successivement les articles suivants :

TITRE I.

Des bois soumis au régime forestier.

« Art. 1er. Les forêts et bois dépendants du ci-devant domaine de la couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui sont ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

« II. Les bois nationaux, ci-devant aliénés à titre de concession, engagement, usufruit, ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

« III. Les bois possédés en gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger, indivis entre la nation et des communautés ou des particuliers, y seront pareillement soumis.

« IV. Les bois appartenant aux communautés d'habitants seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

« V. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissements de mainmorte étrangers, et par l'ordre de Malte.

« VI. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera. »

TITRE II.

Organisation de l'administration forestière.

« Art. 1er. Il y aura, sous les ordres du roi, une administration centrale, sous le titre de conservation générale des forêts; ses membres seront au nombre de cinq, et auront le titre de commissaires de la conservation générale.

« II. Les commissaires de la conservation n'agiront qu'en vertu de délibération prise en commun, à la pluralité des suffrages, et tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées par les membres présents à chaque séance.

« III. Ils nommeront leur président annuellement, et le même membre ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

« IV. Il y aura un secrétaire attaché à la conservation, lequel sera chargé de tenir les registres des délibérations, de signer les expéditions, et du dépôt des papiers, sous les précautions qui seront jugées convenables.

« V. Il y aura, sous les ordres de la conservation générale, un nombre de conservateurs proportionné à l'étendue et à la distance relative des forêts, dans les départements où ils seront employés.

« VI. Il sera établi, sous chaque conservateur, un nombre suffisant d'inspecteurs, déterminé sur les mêmes bases.

« VII. Il sera établi, sous chaque inspecteur, le nombre de gardes nécessaire à la conservation des bois.

« VIII. Le nombre et la répartition des préposés de la conservation générale seront fixés par un décret particulier, sauf les changements qui pourront être faits dans la suite, après avoir pris l'avis des commissaires.

« IX. En attendant le bornage général des bois et des coupes en dépendant, il y aura dans chaque division forestière un nombre suffisant d'arpenteurs attachés au service de la conservation.

« X. Il y aura auprès des conservateurs une ou plusieurs places d'élèves, lesquels travailleront sous leurs ordres pour acquérir les connaissances propres à être admis aux emplois. Le nombre en sera déterminé par la conservation générale.

« XI. Lorsqu'un élève aura trois ans d'activité, et l'âge qui sera ci-après fixé, il pourra lui être délivré une commission de suppléant, en vertu de laquelle il sera susceptible de remplir les fonctions des inspecteurs, lorsqu'il sera délégué à cet effet.

« XII. Les préposés de la régie d'enregistrement dans chaque district seront chargés du recouvrement des produits, pour en faire le versement, ainsi que des autres deniers de leurs recette.

« XIII. Les corps administratifs rempliront les fonctions de surveillance et autres qui leur seront déléguées. »

TITRE III.

Nomination aux emplois, incompatibilité et révocation.

« Art. 1er. Tous les agents de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

« II. Les commissaires de la conservation générale seront nommés par le roi ; ils seront choisis, pour cette fois, parmi les personnes ayant le plus de connaissance dans l'administration des forêts. A l'avenir ils seront pris parmi les conservateurs; et, à compter du 1er janvier 1797, parmi ceux qui auront au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

« III. La conservation générale nommera son secrétaire et les employés des bureaux.

« IV. Les conservateurs seront nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par la conservation générale, et qui, pour cette fois et jusqu'au 1er janvier 1797, seront pris parmi les sujets les plus expérimentés dans la matière forestière. Après cette époque il ne pourra être présenté, pour les places de conservateur, que des inspecteurs ayant au moins cinq ans d'exercice en cette qualité.

« V. La conservation générale nommera à toutes les autres places, sauf ce qui sera statué relativement aux gardes des bois mentionnés aux titres X et XI.

« VI. A compter du 1er janvier 1797, les inspecteurs ne pourront être nommés que parmi les élèves ayant au moins

trois ans d'activité, et ils devront connaître les règles et la pratique de l'arpentage. Jusqu'à cette époque, la conservation générale dirigera ses choix comme il est dit dans l'article IV, et pourra donner des commissions de suppléant hors la classe des élèves.

« VII. Les gardes seront nommés parmi des personnes domiciliées dans le département où ils seront employés, ou parmi d'anciens militaires; la conservation générale s'assurera de leur capacité, et ils devront produire un certificat de bonne conduite, délivré par le directoire de leur district.

« VIII. Les gardes actuellement en place continueront leurs fonctions, sauf les changements qui seront jugés nécessaires dans la distribution de leur service.

« IX. Les gardes, après cinq ans d'exercice, seront susceptibles d'être nommés aux places d'inspecteurs, comme les élèves, lorsqu'ils réuniront les connaissances requises.

« X. Immédiatement après la nomination des commissaires de la conservation générale, le roi en donnera connaissance au corps législatif; le ministre donnera connaissance de celle des conservateurs aux départements dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions; et la conservation générale donnera, tant aux départements qu'aux districts, l'état des inspecteurs et des gardes qui exerceront dans leurs arrondissements; elle fera pareillement connaître aux municipalités les gardes qui devront exercer dans leurs territoires.

« XI. Les agents de la conservation fourniront des cautionnements en immeubles, savoir : les commissaires jusqu'à concurrence de 40,000 liv.; les conservateurs jusqu'à concurrence de 20,000 liv.; les inspecteurs jusqu'à concurrence de 6,000 liv.; les arpenteurs jusqu'à concurrence de 3,000 liv.; et les gardes jusqu'à concurrence de 300 l.

« XII. Les divers agents de la conservation prêteront serment, devant le tribunal du district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur seront confiées; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève s'il s'agit de passer à des fonctions de suppléants ou à la place d'inspecteurs. Les commissaires du roi seront préalablement ouïs.

« XIII. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places seront tenus d'opter.

« XIV. Nul agent de la conservation ne pourra tenir hôtellerie ni auberge, vendre des boissons en détail, faire le commerce de bois ni exercer ou faire exercer aucun métier à bois, directement ni indirectement, à peine de destitution.

« XV. Un inspecteur ne pourra être employé sous un conservateur son parent ou allié, jusqu'au second degré inclusivement.

« XVI. Toutes les places de la conservation seront à vie, et néanmoins les employés pourront être révoqués ainsi qu'il va être déterminé.

« XVII. La révocation des commissaires et des conservateurs ne pourra être faite que par le roi, sur l'avis de la conservation générale; les autres préposés, ainsi que les gardes de tous les bois soumis au régime forestier, pourront être révoqués par une simple délibération de ladite conservation; mais les membres de la conservation ne pourront être au-dessous de quatre.

« XVIII. Les conservateurs pourront provisoirement suspendre les gardes de leurs fonctions et commettre à leur remplacement, à la charge d'en donner incessamment avis à la conservation générale, pour statuer définitivement. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui prévient l'Assemblée du mouvement des troupes qui, pour se rendre sur la frontière, doivent passer en deçà de trente mille toises du lieu des séances du corps législatif.

L'Assemblée autorise le passage des troupes.

La séance est levée à trois heures.

Suite du décret sur l'organisation des gardes nationales, des 27 et 28 juillet 1791.

« XXV. Aucun officier de troupes de ligne ni de gendarmerie nationale ne pourra être nommé officier des gardes nationales.

« XXVI. Les officiers et sous-officiers de tout grade ne seront élus que pour un an, et ne pourront être réélus qu'après avoir été soldats pendant une année. Les élections seront faites par les compagnies, les bataillons et les légions, le second dimanche de chaque année. En cas de service contre l'ennemi de l'Etat, il ne sera fait aucune réélection d'officiers et de sous-officiers tant que durera ce service.

« XXVII. L'uniforme national sera le même pour tous les Français en état de service; les signes de distinction seront les mêmes que dans les troupes de ligne.

« XXVIII. L'uniforme est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

« Habit bleu de roi, doublure blanche; parements et collets écarlate, et passe-poil blanc; revers blancs, et passe-poil écarlate; manche ouverte à trois petits boutons; poche en dehors à trois pointes, et trois boutons, avec passe-poil rouge, le bouton tel qu'il est prescrit par le décret du 23 décembre dernier; l'agrafe du retroussis écarlate; veste et culotte blanches.

« XXIX. Néanmoins, dans les campagnes, l'uniforme ne pourra être exigé; le service des citoyens actifs et de leurs enfants âgés de dix-huit ans, inscrits, sera reçu sous quelque vêtement qu'ils se présentent; mais, à dater du 14 juillet pochain, ceux qui porteront l'uniforme seront tenus de se conformer, sans aucun changement, à celui qui est prescrit.

« XXX. Les drapeaux des gardes nationales seront aux trois couleurs, et porteront ces mots : *Le peuple français;* et ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

« XXXI. Les anciennes milices bourgeoises, compagnies d'arquebusiers, fusiliers, chevaliers de l'arc ou de l'arbalète, compagnies de volontaires et toutes autres, sous quelque forme et dénomination que ce soit, sont supprimées.

« XXXII. Les citoyens qui font actuellement le service des gardes nationales continueront le service dont elles seront requises, jusqu'à ce que la nouvelle composition soit établie.

« XXXIII. L'Assemblée nationale, voulant rendre honneur à la vieillesse des bons citoyens, permet que, dans chaque canton, il se forme une compagnie de vétérans de gens âgés de plus de soixante ans, organisés comme les autres, et vêtus du même uniforme; et ils seront distingués par un chapeau à la Henri IV et une écharpe blanche; leur arme sera un esponton.

« XXXIV. Ces vétérans ne seront employés que dans les événements publics. Ils assisteront, assis, aux exercices des gardes nationales, distribueront les prix, et seront appelés les premiers, dans chaque district, au renouvellement de la fédération générale du 14 juillet.

« XXXV. L'Assemblée nationale permet également qu'il s'établisse dans chaque canton, sous la même forme d'organisation, une compagnie composée de jeunes citoyens au dessous de l'âge de dix-huit ans. Cette compagnie, commandée par des officiers de la même classe, sera soumise à l'inspection de trois vétérans nommés à cet effet par leurs compagnies, ou, à défaut de vétérans, d'inspecteurs désignés par les municipalités.

« XXXVI. Il pourrait y avoir dans chaque district deux compagnies de cavalerie; ce qui sera déter-

miné par le directoire de département, sur l'avis du directoire du district. On suivra, pour leur formation et la nomination des officiers, les mêmes règles que pour celles des autres compagnies de gardes nationales.

« Les officiers et cavaliers de ces compagnies seront tenus d'avoir chacun un cheval. »

SECTION III.

Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

« Art. Ier. Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois, conformément aux décrets.

« II. Les citoyens et leurs chefs, requis au nom de la loi, ne se permettront pas de juger si les réquisitions ont dû être faites, et seront tenus de les exécuter provisoirement sans délibération ; mais les chefs pourront exiger la remise d'une réquisition par écrit, pour assurer la responsabilité des requérants.

« III. Dans l'intérieur des villes, pour le rétablissement de l'ordre public, les troupes de ligne n'agiront qu'en cas d'insuffisance de la garde soldée, s'il y en a, et de la garde nationale. Dans les campagnes, les gardes nationales n'agiront que pour soutenir ou pour suppléer la gendarmerie nationale et les troupes de lignes.

« IV. Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'Etat, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline qui sera établi ci-après, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'assemblée, et par ceux qui l'auront présidée.

« V. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs médiats ou immédiats, ni ceux-ci l'ordonner sans aucune réquisition légale à la tête de la troupe.

« VI. Pourront cependant les chefs, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire et journalier, aux patrouilles de sûreté et aux exercices.

« VII. En cas de flagrant délit ou de clameur publique, tout Français, sans exception, doit secours à ceux qui sont attaqués dans leurs personnes ou dans leurs propriétés. Les coupables seront saisis sans qu'il soit besoin de réquisition.

« VIII. Dans le cas de la réquisition permanente, qui aura lieu aux époques d'alarme et de trouble, les chefs donneront les ordres nécessaires pour que les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Les patrouilles seront renforcées et multipliées.

« IX. Dans les cas de réquisitions particulières ayant pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage, ou les attroupements séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions ou la circulation des subsistances, les chefs pourront ordonner, selon les occasions, ou des détachements tirés des compagnies, ou le mouvement et l'action des compagnies entières.

« X. Les gardes nationaux, légalement requis, dissiperont toutes émeutes populaires et attroupements séditieux ; ils saisiront et livreront à la justice les coupables d'excès et violences, pris en flagrant délit ou à la clameur publique ; ils emploieront la force des armes dans les cas exprimés par la loi martiale, si elle est proclamée ; dans ceux où ils ne pourraient pas soutenir autrement le poste de la défense duquel ils sont chargés, et lorsque des violences et voies de fait seront employées contre eux, conformément aux dispositions de la loi martiale, et aux articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX de la loi sur la réquisition et l'action de la force publique.

« XI. Les corps de la garde nationale auront, en tous lieux, le pas sur la gendarmerie nationale et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouveront en concurrence de service avec elles. Le commandement, dans les fêtes ou les cérémonies civiles, appartiendra à celui des officiers des trois corps qui aura la supériorité du grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge. Mais lorsqu'il s'agira d'action militaire, les corps réunis seront commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie nationale.

« XII. S'il n'y a point d'invasion du territoire français, les citoyens actifs et leurs enfants en état de garde nationale ne pourront être contraints de marcher à la guerre que sur un décret émané du corps législatif.

« XIII. Lorsque les gardes nationales légalement requises sortiront de leurs foyers pour aller contre l'ennemi extérieur, elles seront payées par le trésor public, et passeront sous les ordres du roi.

« XIV. Les gardes nationales marchant en corps ne seront point individuellement incorporées dans les troupes de ligne, mais elles marcheront toujours avec leur drapeau, ayant à leur tête les officiers de leur choix, sous le commandement du chef supérieur.

« XV. Aucun officier des gardes nationales ne pourra, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise, à peine de demeurer responsable des événements.

« XVI. Tous les dimanches, pendant les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre, ou pendant les mois de l'année qui seront déterminés par les administrations ou directoires de département, les citoyens se rassembleront par commune, ou, dans les villes au-dessus de quatre mille âmes, par sections, pour être exercés suivant l'instruction arrêtée à cet effet, et qui a été distribuée dans les départements.

« Tous les premiers dimanches des mêmes mois, ils se rassembleront, par bataillon, dans le chef-lieu du canton, pour y apprendre l'ensemble des marches et évolutions militaires, et tirer à la cible. Les administrations de département détermineront avec économie la dépense de ces rassemblements et exercices. Il sera donné chaque fois, au meilleur tireur, un prix d'honneur dont la valeur n'excédera pas 6 livres, et dont les fonds seront faits par compagnie, pour l'année entière.

« XVII. Les citoyens actifs qui se présenteront à une assemblée de commune, assemblée primaire, assemblée électorale, ou toute autre assemblée politique, avec des armes de quelque espèce qu'elles soient, seront avertis de se retirer par-devers le président et autres officiers, et toute délibération sera à l'instant interrompue jusqu'à ce qu'ils soient sortis.

« XVIII. Les fusils et mousquets de service et le surplus de l'armement délivrés des arsenaux de la nation, étant une propriété publique, le nombre en sera constaté par chaque municipalité ; et les citoyens qui en seront dépositaires seront tenus d'en faire la représentation tous les trois mois, en bon état, et toutes les fois que la municipalité le requerra, ou d'en payer la valeur.

« XIX. Les drapeaux de bataillons demeureront déposés chez le commandant en chef.

« XX. Le serment fédératif sera renouvelé chaque année, dans le chef-lieu du district, le 14 juillet, jour anniversaire de la fédération générale.

« XXI. Il ne sera fait à l'avenir aucune fédération particulière; et tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les Français. »

SECTION IV.

De l'ordre du service.

« Art. Ier. L'ordre et le rang des bataillons, des compagnies de chaque bataillon, des pelotons, sections et escouades de chaque compagnie, étant réglés par le sort tous les ans, ainsi qu'il est dit en l'article XIV de la section II, l'ordre du service sera déterminé sur cette base, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des bataillons de garde nationale.

« II. Les bataillons seront formés d'un nombre égal d'escouades tirées de chacune des compagnies.

« III. Le tour commencera toujours par la 1re escouade de la 1re compagnie du 1er bataillon, et continuera par la 1re escouade de la 2e compagnie, jusqu'à la dernière escouade de la dernière compagnie du dernier bataillon; et toutes ces escouades composeront huit compagnies, qui formeront un bataillon.

« IV. S'il faut un second bataillon, le tour de service sera repris dans le même ordre, à l'escouade où le précédent tour du service se sera arrêté.

« V. Chaque bataillon ainsi formé sera divisé de la même manière que les bataillons primitifs des gardes nationales, et sur le pied du taux moyen quant au nombre des hommes : il en sera de même des compagnies.

« VI. Il y aura, parmi les officiers de chaque grade, un rang de service réglé par le sort, et l'adjudant général en tiendra note.

« VII. Les officiers de chaque grade seront appelés au commandement des compagnies, bataillons et détachements, suivant le rang dont il vient d'être parlé.

« VIII. Il y aura dans le détachement, par compagnies et bataillons, le même nombre d'officiers que dans l'organisation primitive.

« IX. Les mêmes règles seront suivies dans chaque canton, pour les petits détachements; les escouades seront tirées à tour de rôle de chaque compagnie du bataillon, de la manière qui vient d'être expliquée.

« X. S'il est nécessaire de rassembler deux ou trois compagnies, elles seront formées par d'autres escouades commandées pareillement à tour de rôle, en commençant au point où le précédent tour de service se sera arrêté.

« XI. Les compagnies ainsi formées seront commandées par le même nombre d'officiers déterminé pour l'organisation primitive, et pris à tour de rôle, aux termes de l'article VI.

« XII. En cas d'invasion ou d'alarme subite dans une commune, les citoyens marcheront par compagnies, pelotons, sections ou escouades, tels qu'ils ont été primitivement formés, sous les ordres de leurs capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sergents, caporaux ou anciens, sur la première réquisition qui leur sera faite par le corps municipal.

« XIII. Les patrouilles, soit ordinaires, soit extraordinaires, se feront, dans les villes, selon le même tour de rôle, par demi-escouades ou par escouades tirées des diverses compagnies, en reprenant toujours le rang de service au point où le précédent s'est arrêté. »

SECTION V.

De la discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales.

« Art. Ier. Ceux qui seront élus pour commander, dans quelque grade que ce soit, se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens.

« II. Chacun de ceux qui font le service de la garde nationale, rentrant, à l'instant où chaque service est fini, dans la classe générale des citoyens, ne sera sujet aux lois de discipline que pendant la durée de son activité.

« III. Le chef médiat ou immédiat, quel que soit son grade, n'ordonnera de rassemblement que lorsqu'il aura été requis légalement; mais les citoyens se réuniront à l'ordre de leur chef, sans aucun retard, sauf la responsabilité de celui-ci.

« IV. S'il arrivait néanmoins que quelques-uns des citoyens inscrits, distribués par compagnie, ne se présentassent ni par eux-mêmes, ni par des soldats-citoyens de la même compagnie, aux ordres donnés par les chefs médiats ou immédiats, ceux-ci ne pourront user d'aucun moyen de force, mais seulement les déférer aux officiers municipaux, qui les soumettront à la taxe de remplacement, comme il est dit ci-dessus.

« V. Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs.

« VI. Ceux qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punis des peines de discipline.

« VII. Les peines de discipline seront les mêmes pour les officiers, sous-officiers et soldats, sans aucune distinction.

« VIII. La simple désobéissance sera punie des arrêts, qui ne pourront excéder deux jours.

« IX. Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine sera des arrêts pendant trois jours, ou la prison pendant vingt-quatre heures.

« X. Si l'injure est grave, le coupable sera puni de huit jours d'arrêt ou de quatre jours de prison.

« XI. Celui qui troublera le service par des conseils d'insubordination sera condamné à sept jours de prison.

« XII. Ceux qui ne se soumettront pas à la peine prononcée seront notés sur le tableau des gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir et subir la peine imposée; et néanmoins ceux qui seront soumis à la taxe seront tenus de la payer.

« XIII. Il sera créé, pour chaque bataillon, un conseil de discipline, lequel sera composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, du plus âgé des lieutenants, des deux plus âgés des sous-lieutenants, du plus âgé des sergents, des deux plus âgés des caporaux et des quatre fusiliers les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles, par tour de quatre, les fourniront alternativement de six mois en six mois. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant en chef, toutes les fois qu'il sera nécessaire. Le commandant le présidera.

« XIV. Ce conseil est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales pourront exercer, en cette qualité, le droit de délibérer, et elles ne pourront y délibérer que sur les objets de la discipline intérieure.

« XV. Ceux qui croiront avoir à se plaindre d'une punition de discipline pourront, après avoir obéi, porter leur plainte à ce conseil, qui ne pourra, en aucun cas, prononcer contre ceux qui auront tort aucunes peines plus fortes que celles qui sont établies dans la présente section. Il pourra déterminer la peine à infliger à un supérieur qui en aura mal-à-propos infligé une à son inférieur.

« XVI. Tout délit, tant militaire que civil, qui mériterait de plus grandes peines, ne sera plus réprimé par les lois de la discipline, mais rentrera sous la loi

générale des citoyens, et sera déféré au juge de paix, soit pour être puni, sauf l'appel, des peines de police, soit pour être renvoyé au tribunal criminel, s'il y a lieu.

« XVII. Lorsqu'il y aura rassemblement de gardes nationales pour marcher hors de leurs districts respectifs, elles seront soumises aux lois décrétées pour le militaire. »

Articles généraux.

« Art. Ier. Les chefs et officiers de légion, commandants de bataillon, capitaines et officiers des compagnies, seront responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique, et de toute violation des articles du présent décret, qu'ils auront commise, autorisée ou tolérée.

« II. Les administrations et directoires de département veilleront, par eux-mêmes et par les administrations et directoires de district, sur l'exécution du présent décret, et seront tenus, sous leur responsabilité, de donner connaissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens, sans préjudice de l'emploi provisoire de la force publique, dans tous les cas où cette mesure serait nécessaire au rétablissement de l'ordre. »

GRAVURE.

Siége de la Bastille, le 14 juillet 1789, gravé par M. P. Germain. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle Saint-Dominique, n° 174, et chez tous les marchands de nouveautés. Prix : 3 liv. Cette estampe nous paraît mériter d'être distinguée.

LIVRES NOUVEAUX.

Ecole d'architecture rurale, ou Leçons par lesquelles on apprendra soi-même à bâtir solidement des maisons de plusieurs étages, avec la terre seule ou autres matériaux les plus communs et du plus vil prix; par M. Cointereaux.

Le premier cahier de cet ouvrage utile ayant plu au public, le second qui paraît aura sans doute le même sort; ce qui le fait d'autant plus présumer, c'est que celui-ci indique les qualités des terres que l'on doit employer au *pisé*, ses enduits, sa peinture à fresque, surtout le prix de la toise que coûte un mur de terre ou de pisé.

L'auteur s'explique ainsi : « Le second cahier étant plus volumineux, les circonstances ne me permettant pas de faire les avances des frais dispendieux des gravures du troisième cahier qui doit traiter du *nouveau pisé*, ou de l'art de faire les voûtes, les colonnes et autres objets avec la terre seule. MM. les souscripteurs sont priés de m'envoyer 3 liv. par la poste ; aussitôt ils recevront franc de port ce second cahier, où est compris l'art de bâtir à peu de frais les manufactures. »

Les personnes qui n'ont pas souscrit paieront chaque cahier 2 liv. 8 s.

Le petit traité pour construire avec beaucoup d'économie les manufactures et les maisons de campagne, 4 liv.

Un petit modèle en bois, pour faire construire les outils du pisé, 3 liv.

Nota. Il faut envoyer par chaque cahier 6 sous de plus pour le port, et 30 sous de plus aussi pour le port du modèle, y compris une boîte pour les enfermer.

Ceux qui désireront un ou plusieurs de ces articles, sont priés d'affranchir la lettre d'avis et l'argent, par la poste, à l'adresse suivante :

A M. Cointereaux, professeur d'architecture rurale, Grande Rue Verte, faubourg Saint-Honoré, n° 1130.

SPECTACLES.

Académie de Musique.—Auj. *Nephté Reine d'Egypte*, suivie des *Pommiers et le Moulin.*

Théâtre de la Nation.—Auj. *les Victimes cloîtrées*, suivies du *Bourru bienfaisant.*

Théâtre Italien.—Auj. la 34e représentation d'*Euphrosine*, précédée de *l'Epreuve villageoise.*

Demain la 8e représentation de *Lodoïska*, ou *les Tartares.*

Théâtre Français, rue de Richelieu.—Auj. la reprise des *Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, suivie des *Plaideurs*, comédie en 3 actes.

Mercredi, *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur.—Auj. *le Divorce*, et *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Demain *Lodoïska*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. la 2e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Cirque national, au Palais-Royal.—Auj. *Concert.* On y entendra Mlle Rosine, M. Roseville et M. Lefevre.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs.—Auj. *Arlequin Hulla*, comédie avec un divertissement ; *les Précieuses ridicules* ; les sauteurs. On commencera par *l'Enlèvement d'Europe par Jupiter*, pantomime à grandes machines.

Ambigu-Comique au boulevard du Temple.—Auj. la 3e représentation du *Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle, suivie du *Mariage de Valmiers* avec des divertissements, précédées de *la Bascule*, opéra comique.

Théâtre français comique et lyrique.—Auj. *l'Artiste patriote*, ou *la Vente des biens nationaux*, suivi du *Bon Fils*, opéra.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin.—Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*; *l'Aveugle clairvoyant*, et *la Grande Revue des armées noire et blanche.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois.—Auj. la 2e représentation d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, précédée de *Démocrite*, comédie en 5 actes.

Mardi, la 1re représentation de *l'Embarras du choix*, opéra.

Prix des places : Premières loges, orchestre et galerie, 3 liv. ; secondes loges et loges de face des troisièmes ; 2 liv. 8 s. ; troisièmes loges, 1 liv. 10 s. ; parquet, 1 l. 4 s. ; quatrièmes, 1 liv.—S'adresser, pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, n° 1.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	43 $\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$	Cadix.	18 l. 19 s
Hambourg. . .	235 $\frac{1}{2}$ à 36	Gênes	116 $\frac{1}{2}$
Londres.	22 l. $\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$	Livourne.	125 $\frac{1}{8}$
Madrid.	19 l.	Lyon, *Aout.*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 20 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2195, 97 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
— de déc. 1782, quitt. de fin . .	2 $\frac{3}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{3}{4}$, 1 $\frac{1}{6}$, 3 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{3}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784	7 $\frac{1}{2}$, 8, 7 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bull	4 $\frac{3}{4}$, 5 $\frac{1}{4}$, 5 $\frac{1}{2}$, 4 b
— Sorties en viager.	13 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes .	1212, 13, 12, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 16
Caisse d'esc	3830
Demi-caisse	1913, 15, 14
Quitt. des eaux de Paris	560, 55, 53, 54, 55, 53
— de 80 millions, d'août 1789.	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc.	553, 54, 53 $\frac{1}{2}$, 54 $\frac{1}{2}$, 55, 56
— à vie	675, 76, 77, 76

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. *Lundi* 22 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 juin. — La nouvelle de la retraite des ministres de l'empereur du congrès de Schistow a fait ici une impression très-fâcheuse ; peu s'en est fallu que le peuple ne se soit porté à de nouveaux excès ; il murmure hautement contre le grand visir et demande la paix. Cette capitale est dans un état de désolation ; les incendies ont rendu déserts plusieurs quartiers ; le commerce est dans une stagnation absolue ; les vivres sont excessivement chers, et le numéraire devient de jour en jour plus rare ; on n'en trouve qu'en donnant bonne caution et à 20 pour 100 d'intérêts. On est sans nouvelles de l'escadre du capitan-pacha, ce qui ne laisse pas que d'inquiéter beaucoup les habitants de cette ville.

SUÈDE.

De Stockholm, le 29 juillet.—On sait que, peu de jours avant le départ du roi pour l'Allemagne, le comte de Stakelberg, ancien ambassadeur de la cour de Russie à Varsovie, est venu ici de Pétersbourg. Ce ministre se prépare actuellement à quitter cette ville pour se rendre à Londres.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 août. — Les archiducs François, Charles et Léopold sont allés, le 2 de ce mois, à Esterhazi, en Hongrie ; de là ils se rendront à Bude, d'où, le 8, l'archiduc palatin sera introduit comme président dans le conseil du gouvernement.

Les joyaux pour le couronnement de Bohême, consistant en la couronne, le sceptre, le globe, le manteau royal, etc., ont été remis aux députés de ce royaume, qui sont repartis hier pour Prague. L'empereur et sa suite se rendront dans cette ville le 26 de ce mois.

On avait cru que les négociations de Schistow seraient terminées immédiatement après le retour des ministres impériaux ; mais on apprend que les affaires ne pourront guère être finies avant six semaines. Belgrade sera rendue aux Turcs, mais sans fortifications.

De Francfort, le 13 août. — On débite qu'il est question d'une alliance offensive et défensive entre les cours de Vienne et de Dresde : si cela se confirmait, on aurait de la peine à croire à la sincérité de l'amitié qu'on prétend qui règne entre les cours de Berlin et de Vienne.

D'après les lettres de Berlin, l'envoyé turc y joue actuellement un rôle bien triste ; aussi, vit-il, pour ainsi dire, dans la retraite ; sa physionomie paraît abattue : il appréhende sans doute la destinée de la Turquie, et le sort qui l'attend lui-même, n'ayant pas pu réussir à faire prendre les armes au roi de Prusse contre les Russes, ennemis acharnés de la Porte-Ottomane. On dit aussi que M. de Knobelsdorf, envoyé prussien à Constantinople, n'est plus dans cette capitale, et qu'il s'est rendu à Schistow peut-être très à propos pour sa personne.

Depuis la reprise des conférences à Schistow, on regarde la paix comme conclue ; mais l'empereur n'abandonnera peut-être pas facilement la perspective que lui offrent les conquêtes de la Russie ; d'ailleurs le grand visir, dont les armes n'ont pas été heureuses, craignant pour sa tête si les articles sont trop humiliants, s'y opposera sans doute de tout son pouvoir.

S. M. I. a fait présent d'une superbe tabatière d'or, enrichie de brillants, estimée 5,000 ducats, au colonel Bischofswerder, dont les opérations tirent à leur fin. — Le comte de Fersen, capitaine des gardes du corps du roi de Suède, a été présenté à S. M. et aux ministres.

Les finances de la province de Hollande, créancière de presque toute l'Europe, sont sûrement dans un état très-délabré s'il est vrai qu'elle a négocié auprès de la cour de Cassel un emprunt de 2 millions de rixdalers à 4 ½ pour 100.

On écrit de Dresde que l'électeur a donné des ordres pour la formation d'un camp près de Malberg ; la majeure partie de ses troupes s'y rendra : ce camp aura lieu cet automne. Le régiment de hussards que l'électeur fait lever se forme avec succès : il sera composé de quinze cents hommes.

L'impératrice de Russie a envoyé le billet suivant, écrit de sa propre main, au crayon, à M. Bedrowskow, l'un de ses secrétaires d'Etat : « Ecrivez au comte de Woronzow qu'il me fasse avoir en marbre blanc le buste ressemblant de Charles Fox. Je veux le mettre sur une colonnade, entre ceux de Démosthènes et Cicéron, avec cette inscription : « Au grand homme qui a sauvé à sa patrie une « guerre injuste. »

M. Woronzow ayant reçu, à Londres, ce billet de l'impératrice de Russie, lui a fait demander la permission de passer l'encre dessus, afin d'en laisser l'original à M. Fox. Un ami de M. Fox, le comte Fitzwilliam, a cédé le buste de cet homme célèbre, supérieurement exécuté par Nollekins.

De Ratisbonne, le 4 août. — Il est certain que les délibérations de la diète, touchant l'affaire des princes possessionnés en France, ont été suspendues ; les ministres d'Hanovre et de Brandebourg n'ayant pas voulu voter pour d'autres mesures que celles de nouvelles remontrances préalables, ils ont prétexté le défaut d'instructions suffisantes, et en attendent de nouvelles pour exprimer le vœu de leurs cours.

De Neuwied. — L'un des princes les plus vieux de l'Allemagne vient de mourir ; c'est le prince de Wied ; il était âgé de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-six ans, et a fini sa carrière à Neuwied, petite et jolie ville sur la rive droite du Rhin, qui doit en grande partie son état florissant aux soins et à la prédilection de ce prince. L'Allemagne, l'Autriche et la Lorraine surtout lui sont aussi redevables de la pacification de 1735, à laquelle il eut la principale part, et dont l'une des conditions fut la cession de cette dernière province à la France. Elle gémirait encore, sans ce traité, sous le joug de la maison d'Autriche, et, comme la Toscane dont elle fut le prix, tous les abus de la féodalité ecclésiastique et nobiliaire y reprendraient aujourd'hui toute leur force. Les services qu'il rendit en cette occasion aux deux cours de Vienne et de Versailles pouvaient devenir pour ce prince une occasion de fournir la carrière la plus brillante ; il préféra l'obscurité à tant de renommée, et il vécut paisible dans ses très-petits Etats, sans autre ambition que de réparer par son économie les désordres que les prodigalités de son prédécesseur avaient introduits dans ses finances. Il y réussit, ainsi qu'à faire revivre chez lui le commerce et l'industrie, en accordant aux étrangers qui venaient s'y établir tolérance religieuse et liberté civile.

En sa qualité de prince, membre du corps germanique, on ne pouvait pas espérer que cette liberté pût jamais s'étendre jusqu'à la liberté politique ; l'autorité absolue lui paraissait, ainsi qu'à ses confrères, la plus agréable jouissance du monde ; mais, plus franc que les autres, il lui échappa quelquefois de convenir que ce n'était pas la plus légitime. Nous n'en citerons que ce seul trait, qui date à peine de trois mois. Il disait en confidence à un littérateur estimable, avec qui il prenait plaisir à converser familièrement : « Vous pensez bien que, moi qui suis prince, et prince souverain, je ne puis approuver tout ce qui se fait en France pour saper cette autorité, qui, bien ou mal fondée, est une chose fort bonne de soi ; je vous avouerai cependant que je ne puis lire ce diable de Brissot sans convenir qu'il a raison. »

(*Tiré du Journal général de l'Europe.*)

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parlement vient d'être prorogé de nouveau au 3 de novembre prochain; les négociations pouvant se continuer sans la présence et le concours du corps législatif, il ne faudrait pas conclure de cette prorogation que les forces navales de la Grande-Bretagne doivent être dirigées contre la Russie ou contre quelque autre puissance. Cependant il serait très-possible que le cabinet de Saint-James eût été joué par celui de Pétersbourg; car on assure que le prince Repnin, encouragé, décidé même par ses dernières victoires, laisse derrière lui Braïlow, pour courir à Constantinople, qu'il ne lui sera pas fort difficile d'enlever, si la flotte russe stationnée à Sébastopol bat l'escadre du capitan-pacha, qu'on prétend qu'elle doit attaquer. Dans ce cas, l'impératrice se verrait maîtresse de la mer Noire, et, sauf à partager avec Léopold, qui ne voudrait pas lui faire manquer une si belle occasion, elle pourrait disposer des nombreux magasins que ce prince a dans la Valachie; il se trouverait, au bout du compte, que l'Angleterre et la Prusse auraient été amusées par les *ultimatum* et autres finesses diplomatiques, jusqu'à ce que la saison fermât la Baltique.

La grande nouvelle de Londres est pourtant qu'enfin tout est arrangé. M. Burgeff, sous-secrétaire-d'Etat au bureau des affaires étrangères, écrivit de Witheball, le 14 août, à M. Taylor, maître du café de Lloyd, la lettre suivante, probablement avec l'intention qu'elle fût bien répandue: « M. le lord Grenville a écrit aujourd'hui au gouverneur de la Compagnie russe, pour l'informer que, d'après les nouvelles apportées ce matin même par M. Lindsay, relativement au résultat des négociations avec le cabinet de Pétersbourg, les ministres de Sa Majesté pensent qu'il ne subsiste plus de raisons pour que les marchands russes ne continuent pas leur commerce à l'ordinaire, sans craindre d'être interrompus par aucun événement. » Cette lettre n'influa pas à beaucoup près autant qu'on l'aurait cru sur la hausse des fonds, déjà montés considérablement depuis quelque temps.

Il est arrivé, le 14, au bureau du lord Grenville des dépêches du lord Gower, ambassadeur en France, que l'on a fait passer sur-le-champ au roi, qui est en ce moment à Windsor.

Le lord Hood est allé reprendre le commandement de la flotte à Spithead, et le bureau de l'amirauté vient de lui expédier un courrier.

Les lettres de Birmingham annoncent de la fermentation dans les deux sectes religieuses, la presbytérienne et l'anglicane. Les non-conformistes n'ont pas oublié la persécution et les violences atroces exercées contre eux le 14 juillet; les plus riches parlent d'abandonner la ville où ils ne se croient pas en sûreté, si des troupes ne les protégent; et les fidèles enfants de l'Eglise dominante trouvent très-singulier, et surtout très-mauvais, qu'on les recherche pour le zèle dont ils ont fait preuve.

VARIÉTÉS.

L'année dernière, lorsque l'Assemblée nationale avait mis à l'ordre du jour la discussion sur la maison du roi, nous avons publié un projet sur cette matière. Il nous paraît convenable de le réimprimer aujourd'hui avec un préambule que *la Chronique* y a ajouté.

« Le bruit se répand que le comité militaire se propose d'apporter à l'Assemblée le projet d'une maison du roi, projet qui a été combattu avec tant de succès, et qu'on ne devait pas s'attendre à voir reproduire, si l'expérience de tous les jours ne nous apprenait que tous les décrets rejetés avec indignation par l'Assemblée, dans les temps de sa force et de sa majesté, passent de la manière la plus aisée, et attestent sa faiblesse et sa caducité. Ce n'est pas tout. Le projet est conçu de manière qu'il donne au roi la plus grande latitude dans le nombre et dans le choix de ce corps, dont les membres doivent avoir la préférence sur les officiers de l'armée pour la promotion aux grades militaires. Enfin, c'est à la fin de la constitution qu'on a le front de proposer l'établissement des gardes prétoriennes et des janissaires. Il ne manque plus que des bastilles; car voilà déjà des porteurs de lettres de cachet tout trouvés. On commence déjà à enrôler des jeunes gens de Paris et des départements pour former ce corps. Il y a six mois que la seule idée d'un pareil projet eût fait crier à la trahison, et que ce bruit eût imposé au comité militaire: mais ce temps n'est plus; et l'on ne sait qu'admirer davantage, ou de l'impudeur des proposants, ou de la mollesse des acceptants.

« Assemblée nationale! n'avez-vous fait de si grandes choses que pour découronner honteusement votre sublime ouvrage? Et n'avez-vous brisé tous les hochets de la vanité, toutes les entraves de la tyrannie, que pour finir par être le jouet d'une douzaine d'intrigants sans talents? Pensez-y bien, et, dût votre résistance n'être pas sans danger pour vous, rappelez-vous ce mot sublime d'un général français à ses troupes qui lâchaient pied : « Soldats! la mort est devant vous, mais la honte est derrière. »

« Nous invitons tous les écrivains patriotes à réimprimer l'article suivant.

Maison militaire du roi.

« Le projet de décret suivant a été discuté, et voté ensuite à l'unanimité, dans une assemblée nombreuse de patriotes, amis de l'Assemblée nationale et de la révolution. On a jugé de plus qu'il devenait pressant de déjouer les projets perfides de nos ennemis.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers de la maison du roi, quel que soit leur emploi, ne font qu'un service particulier; ils ne sont point des fonctionnaires publics.

« II. Tout citoyen servant dans la maison du roi ne pourra point en même temps être revêtu d'aucune fonction publique.

« III. En conséquence des deux articles précédents, la garde d'honneur, ou le cortége dont il convient au prince des Français de s'entourer, et qui ne peut être salariée que sur la liste civile, ne sera point considérée comme formant un vrai corps militaire; il ne sera commandé pour aucun service public; enfin les individus qui le composeront ne pourront point en même temps exercer une fonction publique.

« IV. L'opinion qui présente le roi, au milieu des Français, comme ayant besoin d'être militairement gardé contre eux, est odieuse autant que fausse, injurieuse à la nation, et anti-constitutionnelle.

« V. Toute mesure qui tendrait à lever et à mettre à la disposition de la liste civile un corps d'armée sous le nom de *maison militaire* du roi, ou sous toute autre dénomination, serait un attentat à la constitution. Les auteurs et complices d'un tel crime seront poursuivis comme coupables de haute trahison.

« VI. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi. »

« On prétend que l'intention du roi, en demandant 25 millions pour sa liste civile, a été d'en destiner 6 ou 7 à solder un corps de six mille hommes, qui devait faire partie de l'armée française. Le ministre n'a pas fait attention alors qu'une agrégation militaire, comme tout autre corps de fonctionnaires publics, ne pouvait point être à la charge d'une caisse particulière. Mais il sera aisé de revenir sur cette erreur sans manquer aux intentions du roi. Il n'y a pour cela qu'à restituer les 6 ou 7 millions au trésor public. On ne doute point de l'empressement des ministres à cet égard.

« Quant à ceux qui veulent absolument que des fonctionnaires publics puissent faire partie d'une maison, pourquoi n'étendent-ils pas cette prétention? Pourquoi se contentent-ils d'un corps militaire? Ne leur faudrait-il pas aussi une compagnie de juges, un corps de curés, un collége de municipaux, d'administrateurs, peut-être une petite assemblée nationale? Nous aurions ainsi deux empires au lieu d'un, le royaume de la maison du roi, et le royaume de France. »

(*Tiré de* la Chronique, *n*o 232.)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Victor Broglie.
SÉANCE DU DIMANCHE 21 AOUT.

Sur le rapport de M. Lofficial, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte du résultat des opérations du commissaire du roi, directeur général des liquidations, décrète que, conformément audit résultat, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 19 millions 201,539 livres 15 sous, à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, décrète que le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, est autorisé à délivrer au sieur Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et en cette qualité chargé des dons patriotiques, toutes reconnaissances de chacun des offices liquidés par le décret de ce jour, et données sans restriction, ou seulement des coupures à l'égard de ceux qui n'auront été donnés qu'en partie, sur la simple décharge du sieur Lecouteulx, à la charge par lui de rapporter un certificat de non-opposition sur chaque titulaire, dans le cas où le titulaire ne rapporterait pas lui-même ce certificat, auquel cas le conservateur des hypothèques sera tenu de délivrer, sans frais, au sieur Lecouteulx, audit nom, tous certificats de non-opposition ou extrait d'opposition requis et nécessaires.

« Les titulaires qui auront fait réserve expresse des frais de provisions et autres accessoires en recevront le remboursement. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités central de liquidation et de judicature, qui lui ont rendu compte des réclamations faites par le sieur Desperriers, relativement à la liquidation de l'office de lieutenant général au bailliage d'Orbec, dont il était pourvu, décrète qu'il sera liquidé sur le pied de son évaluation, faite par acte du 23 janvier 1772, sans avoir égard à la rectification d'évaluation par lui faite le 24 mai 1777, sous la déduction de 20,000 liv. qu'il a reçues en 1776, lors de la création du bailliage de Bernay; en conséquence, qu'il recevra la somme de 44,000 liv., restant de son évaluation, et les accessoires, conformément aux précédents décrets. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte de la pétition des sieurs Cazenave, Ménoire, Terret, Souverbie, Mougués, Acquart, héritiers Marcadé, et Mel-Defontenai, tendant à ce que les offices de secrétaires du roi, audienciers et contrôleurs en la chancellerie près le parlement de Bordeaux, dont ils étaient pourvus, soient liquidés sur le pied de leurs contrats d'acquisition, décrète que la liquidation qui a été faite de leurs offices, par le décret de ce jour, sur le pied de la finance, conformément à l'article V du décret du 2 septembre, aura son effet, et que sur ladite pétition il n'y a pas lieu à délibérer. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de judicature et central de liquidation, décrète que l'office de procureur au ci-devant parlement de Paris, dont le sieur Aucante était pourvu, sera liquidé sur le pied de 50,000 liv., prix porté dans le contrat d'acquisition de son office, en date du 6 avril 1770; et sur la demande par lui faite, d'ajouter au prix de son contrat d'acquisition la somme de 20,000 liv., principal du contrat de constitution du même jour, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte de la réclamation du sieur Ballot, ci-devant procureur au Châtelet de Paris, tendant à obtenir une indemnité sur la somme de 10,600 livres, principal porté dans le contrat de constitution par lui consenti à son vendeur, le même jour du contrat d'acquisition de son office, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite réclamation. »

M. Dauchy : Vous avez décrété soixante articles relativement aux décharges et aux modérations dans les contributions publiques. Lorsque le comité des contributions vous a fait la relue de ce décret, un seul de ces articles a été ajourné, parce qu'on a voulu que les propriétaires forains pussent se faire représenter dans les assemblées des communes, lorsqu'il s'agira de discussions relatives à l'impôt, à l'évaluation des propriétés, etc. Après avoir de nouveau examiné cet article, concurremment avec le comité de constitution, nous avons remarqué que cette difficulté était résolue par un article du décret de l'organisation des municipalités, article qui attribue ces opérations, non pas aux communes, mais aux conseils généraux des communes. D'après cet article, il est évident que les propriétaires forains n'ont pas besoin de se faire représenter. S'ils ont des réclamations à faire, ils s'adressent aux corps administratifs institués pour rendre justice à tous. Votre comité vous propose en conséquence de décréter l'article ajourné, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les directoires de départements, sur l'avis de ceux de district, pourront ordonner la levée d'un plan du territoire et l'évaluation du revenu d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande. »

Après une légère discussion, cet article est adopté.

— Sur la proposition de M. Dupont, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution de l'article IX du décret du 5 de ce mois, la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Paris une avance de 300,000 livres par mois, qui seront resrituées à ladite caisse sur le produit de la perception des sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière de 1791. La première somme de 300,000 livres sera versé dans la caisse de la municipalité aussitôt après la publication du présent décret; la seconde somme de 300,000 liv. au 1er septembre, et ainsi de suite le 1er de chaque mois. La somme provenant desdites avances ne pourra être employée qu'au payement des dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente, sur des états de distribution approuvés, mois par mois, par le directoire du département.

M. Malouet : L'observation que j'ai faite hier à l'Assemblée a été rapportée au comité des finances, qui a reconnu la nécessité d'adopter la proposition que j'avais faite d'abord, celle de comprendre dans le compte général que vous demandez à la trésorerie nationale le compte que vous a laissé M. Necker.

Mais ce compte ne peut servir que dans la forme dans laquelle il a été rendu : comme il commence au 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1790, il faut donc que le compte que vous exigez de la trésorerie nationale, au lieu de commencer au 1er janvier 1790, commence au 1er mai 1789; et conséquemment il y a une légère modification à faire au décret que vous avez rendu avant-hier sur la comptabilité.

La proposition de M. Malouet est adoptée.

— Sur le rapport de M. Lebrun, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier Les rentes constituées sur le clergé, sous le nom des syndics des diocèses, mais dont les capitaux seront prouvés appartenir soit à des particuliers, soit à des écoles, colléges, fabriques, hôpitaux et pauvres des paroisses, continueront de faire partie de la dette de l'Etat.

« II. Pour le constater, les contrats passés sous le nom des syndics seront représentés au directoire des districts respectifs où ils résidaient, lesquels vérifieront quels sont les propriétaires desdits capitaux, tant sur les regis-

tres qu'ont dû tenir les syndics que sur les documents et reconnaissances qui doivent être ès mains des parties intéressées.

« III. Les directoires de district remettront le procès-verbal détaillé de leur opération au directoire du département, qui, après l'avoir examiné, le fera passer au directoire général de la liquidation.

« IV. Le directoire général le vérifiera à son tour, et, sur le rapport du comité central de liquidation, il sera, par le corps législatif, statué ce qu'il appartiendra.

« V. Les capitaux qui seront reconnus être de la nature de ceux exprimés dans l'article 1er seront constitués en contrats séparés et individuels au profit des véritables propriétaires, ou bien ils seront réunis par eux à d'autres capitaux de rentes sur l'Etat, s'ils en ont, en remplissant les formes prescrites par la constitution ; dans le premier cas, ils ne paieront qu'un droit d'enregistrement de 20 sous.

« VI. Néanmoins, si lesdits capitaux ne s'élevaient pas à la somme de 500 liv., et que les propriétaires ne pussent pas les réunir à d'autres capitaux de rentes pour les reconstituer, lesdits capitaux seront remboursés. »

M. Barère : Au milieu de la destruction de tous les priviléges et de toutes les distinctions, une corporation célèbre, et qui a rendu des services publics, connue sous le nom d'Académie royale de Peinture et Sculpture, prétend jouir encore du droit exclusif d'exposer publiquement les ouvrages de ses membres dans une des salles de ce Palais, que votre décret du 26 mai dernier a consacré aux établissements de l'instruction publique et à la réunion des monuments des sciences et des arts.

Ce n'était pas assez que jusqu'à ce jour l'Académie, arbitre unique de tous les talents et dispensatrice des réputations, eût exercé une autorité arbitraire sur des arts qui ne vivent que d'opinion, et qui ne prospèrent que par la liberté. Placée à la source de toutes les faveurs et de tous les moyens d'encouragement, cette corporation en a fait le patrimoine particulier de ses membres, à un tel point que cette classe privilégiée d'artistes s'était fait la loi de ne souffrir, dans la salle d'exposition du Louvre, qui devait naturellement s'ouvrir à tous les talents, aucun autre concurrent que ceux auxquels l'initiative académique conférait la patente du talent ou du génie. Il y a quelques années que les artistes non privilégiés se réfugièrent au Colysée; une lettre de cachet leur en interdit l'usage. Ils ne furent pas plus heureux dans les autres emplacements; toujours le directeur général des bâtiments et les privilégiés pourvurent à ce que les salons leur fussent fermés. C'est ainsi qu'on a vu s'élever dans le temple des arts une sorte de noblesse et une classe de privilégiés, tandis que les artistes non titrés, semblables à des roturiers obscurs, furent réduits à faire une exposition banale de deux heures par an, dans une place publique, ouverte à toutes les intempéries de l'air. Cet état d'avilissement a duré jusqu'au moment où les premiers mouvements de la révolution leur ont permis d'exposer dans une salle de vente qui leur a été louée dans la rue de Cléry.

Il était difficile que les hommes qui consacrent leurs talents à tracer les grands événements de l'histoire fussent insensibles à la voix puissante de la liberté. Ils ont lu dans la constitution française qu'il n'y a plus, « pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, ni exception aux droits communs des Français, qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de profession, arts et métiers.

Ils ont lu votre décret du 26 mai, qui consacre une partie du Louvre aux établissements de l'instruction publique et aux monuments des arts, et ils ont espéré des succès auprès de l'Assemblée nationale.

Aussitôt trois pétitions vous ont été adressées: l'une par des artistes non titrés, non privilégiés, qui sollicitent de vous la confirmation de vos principes, l'admission égale de tous les artistes au concours pour l'exposition des tableaux, et autres ouvrages d'art dans les salons du Louvre.

La seconde pétition est celle de plusieurs artistes, membres de l'Académie de Peinture, qui, indignés de ce que les prétentions des privilégiés cherchent encore à survivre à vos décrets constitutionnels, demandent que l'arène soit ouverte à tous les artistes indistinctement.

La troisième pétition fait honneur à un autre membre de l'Académie, à ce peintre célèbre qui s'occupe dans ce moment de transmettre à la postérité l'immortelle séance du jeu de paume. Le vrai talent ne craint pas la concurrence. Il vous dénonce lui-même l'abus dont ce qu'on appelle orgueilleusement le peuple des artistes se plaint.

« Les artistes non privilégiés réclament, vous dit-il, la conséquence et l'application des principes constitutionnels, conséquence qui doit les faire jouir des avantages résultant d'une exposition commune. Cependant l'Académie de Peinture s'occupe encore des moyens d'éluder les conséquences de vos lois; et, malgré la pénurie des ouvrages faits par ses membres dans le cours de ces deux dernières années, malgré le vide inévitable qui en résulterait dans ce salon, elle a résolu d'accaparer toutes les places en reproduisant de nouveau des ouvrages déjà vus dans les précédentes expositions, pour se ménager une espèce d'impossibilité de partager l'emplacement avec les artistes non privilégiés. J'ai déjà annoncé publiquement la répugnance que j'avais à m'associer à ces vues particulières, et je forme des vœux pour que tous les artistes soient également admis dans l'exposition qui doit avoir lieu cette année. »

Tout réclame donc l'association des artistes aux bienfaits de la liberté et de l'égalité des droits. Les trois pétitions ont été renvoyées à vos comités de constitution et des domaines.

Leur opinion est facile à pressentir; ils ont pensé que là où il n'y a plus de privilége, comment pourrait-on en invoquer? et que, quand même votre constitution en laisserait exister quelques-uns, les arts ne doivent connaître que les priviléges décrétés par la nature.

Le procédé exclusif de l'Académie pour l'exposition des tableaux est aux artistes ce que la censure était aux gens de lettres, une entrave odieuse.

L'égalité des droits, qui fait la base de la constitution, a permis à tout citoyen d'exposer sa pensée; cette égalité légale doit permettre à tout artiste d'exposer son ouvrage; son tableau, c'est sa pensée; son exposition publique, c'est la permission d'imprimer. Le salon du Louvre est la presse pour les tableaux, pourvu qu'on respecte les mœurs et l'ordre public.

L'Angleterre, plus sage, admet aux expositions publiques, même dans le salon royal de Londres, les ouvrages indistinctement de tous les artistes, anglais ou étrangers. La patrie des arts est partout où il y a des hommes et des assemblées dignes de les apprécier.

Ne craignez pas en admettant tous les artistes à cette exposition publique, de préjuger la destruction de l'Académie. Le comité de constitution va vous présenter incessamment un plan d'organisation pour toutes les Académies des sciences et des arts, et les comités ne veulent aujourd'hui vous rien faire préjuger sur cette organisation.

Observez d'ailleurs que les fonctions de l'Académie sont l'enseignement de la peinture et de la sculpture, et le jugement pour décerner les prix.

Or ne leur ôtez pas ces fonctions; la faculté de l'exposition n'est pas une partie de l'institution académique; c'est un simple usage abusif que vous pouvez, que vous devez rendre inutile en ouvrant la lice à tous les artistes.

Par ce moyen vous allez voir sortir des réduits les plus obscurs une foule d'hommes à talent, et des ouvrages précieux que les priviléges éloignaient des regards publics.

L'époque de l'exposition est prochaine, vous n'ignorez pas combien les orages de la liberté naissante sont peu favorables aux paisibles travaux des arts. Vous vous flatteriez peut-être en vain de devoir aux seuls efforts des artistes privilégiés une collection, une exposition aussi complète que celle des années précédentes. Déjà, pour dissimuler la pénurie des ouvrages, et remplir les places vides du salon, ils ont résolu de reproduire des tableaux déjà connus, plutôt que de céder une partie du terrain à des peintres qui ne sont pas même académiciens.

Non, messieurs, vous ne souffrirez pas cette double injure faite à l'égalité des droits des citoyens et à la liberté, mère des arts. En détruisant toutes les futiles distinctions qui isolaient et classaient les hommes par la vanité plus que par le talent, vous rendrez un service signalé aux arts et à un grand nombre de citoyens trop longtemps éloignés d'une arène qu'ils peuvent rendre célèbre. Une jurande royale faisait seule les honneurs du salon quand le roi seul en disposait; mais aujourd'hui que le Louvre est à la disposition de la nation et du roi, c'est à la liberté à ouvrir ce temple des arts à tous les citoyens qui les cultivent.

Combien d'avantages vont résulter de votre décision, quoique simplement provisoire! En ouvrant à tous les talents cette carrière immense, qui n'a été jusqu'à présent qu'un champ clos exclusivement réservé aux combats singuliers de la vanité et des titres, vous fondez une institution dont les effets seront inappréciables pour l'émulation et pour le progrès de la peinture et de la sculpture; vous préparez les moyens si naturels des encouragements publics, trop bornés jusqu'à présent par les formes exclusives qui les dispensaient. Ils deviendront le prix du plus beau concours que la liberté ait jamais ouvert aux talents et au génie. N'oubliez pas surtout que Paris doit être la patrie des arts, et que les arts ne prospèrent que par la liberté. Voici le projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités de constitution et des domaines;

« Considérant que, par la constitution décrétée, il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception aux droits communs de tous les Français; qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de professions, arts et métiers;

« Et se conformant aux dispositions du décret du 26 mai dernier, qui consacre le Louvre à la réunion des monuments des sciences et des arts;

« Décrète provisoirement, et en attendant qu'il soit statué sur les divers établissements de l'instruction et de l'éducation nationale, ce qui suit:

« Art. Ier. Tous les artistes, français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de Peinture et Sculpture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

« II. L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

« III. Le directoire du département de Paris fera diriger et surveiller, sous les ordres du ministre de l'intérieur, ladite exposition, quant à l'ordre, au respect dû aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire. »

M. Croix : Je crois que le salon employé jusqu'ici à l'exposition des tableaux de l'Académie de Peinture étant un établissement national, on est maître de n'en accorder la jouissance qu'aux artistes qui ont donné des preuves de talent, afin que ce salon ne soit pas rempli de barbouillages.

M. Courménil : Je sens que le besoin de la liberté est un besoin pour les arts. Mais, dans ce moment-ci, il s'élève un grand procès entre l'Académie de Peinture et les autres artistes. Plusieurs mémoires vous ont été présentés. Puisque vous n'avez pas le temps de vous en occuper, il ne peut être question en ce moment que d'un provisoire, et ce provisoire doit être de laisser les choses dans l'état où elles sont.

M. Alexandre Beauharnais : J'ai demandé la parole pour appuyer le projet de décret qui vous est présenté; il me semble qu'il renferme des dispositions conformes à vos vues, et des principes semblables à ceux qui ont servi de base à vos travaux. En effet, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans toutes les circonstances, senti la nécessité d'abolir tout ce qui pouvait mettre une sorte de gêne ou à l'activité du commerce, ou à l'industrie, ou au libre exercice de toutes les facultés individuelles; elle a en tout temps détruit tous ces obstacles; comment se refuserait-elle à accorder aux arts cette même liberté protectrice? Les entraves qu'ils éprouvent nuisent évidemment aux développements des talents, et portent une atteinte manifeste à la prospérité nationale, sur laquelle les arts ont une influence si puissante.

A l'appui du projet de décret et de mon opinion particulière, j'appelle surtout un témoignage qui vous a été cité, et qui mérite d'être pris en considération : c'est celui de cet homme célèbre, qui a obtenu l'avantage d'être dans la classe des artistes privilégiés, et qui n'en sent pas moins le prix de l'égalité des droits; de cet artiste académicien, qui met en ce moment le comble à sa gloire en consacrant son pinceau à tout ce qui a servi au succès de la révolution, à tout ce qui a contribué à la liberté de son pays. J'appelle le témoignage de M. David, qui dit, et avec lui tous ceux qui aiment les arts et recherchent ceux qui les cultivent, qu'il existe des talents hors des académies; qu'il existe un grand nombre d'artistes auxquels il n'a manqué que cette émulation qui s'acquiert par la censure ou les éloges du public, pour devenir des hommes très-distingués. Il me paraît donc convenable et juste de stimuler les hommes modestes, d'encourager les hommes timides, en leur facilitant les moyens de recevoir les suffrages du public, qui sont la récompense la plus flatteuse aux artistes français.

Le préopinant vous a parlé de la question des académies; je sens comme lui toute l'importance de cette partie de l'instruction publique; je sens qu'elle exigera dans l'Assemblée une discussion approfondie; aussi, quoique je présume n'être pas absolument de son avis sur cette question, ce n'est que parce que la proposition qui vous est faite ne la préjuge point, que j'appuie le projet de décret, et que je prie M. le président de le mettre aux voix.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle le vice-consul de France auprès des États-Unis d'Amérique envoie la prestation de son serment et un don patriotique de 1,200 liv.

— Les ministres sont introduits dans l'Assemblée.

M. le président accorde la parole au ministre de la justice.

M. le garde du sceau : C'est à regret, messieurs, que je me vois obligé de vous dénoncer des Sociétés qui ont été utiles, qui peuvent l'être encore lorsqu'elles se renfermeront dans les bornes que la raison, la loi, les principes des gouvernements leur prescrivent; je veux parler de quelques Sociétés des Amis de la Constitution, qui déméritent tous les jours le plus beau titre en attaquant la constitution qu'ils font profession de défendre. J'ai à mettre sous vos yeux des faits qui ne sont pas criminels, mais qui peuvent avoir de funestes conséquences en lais-

sant croire au peuple et à ces Sociétés elles-mêmes qu'elles sont un pouvoir politique; de ce genre sont les arrêtés de la Société des Amis de la Constitution, d'Orléans, qui demandent une place marquée dans l'intérieur du tribunal de la haute cour nationale provisoire; celui par lequel elle invite ce même tribunal à nommer un second secrétaire interprète des informations faites au nom de celle de Vitteau, par des commissaires.

Mais c'est avec plus de chagrin que je vais mettre sous vos yeux des actes excessivement coupables, des faits de pouvoir arbitraire, qui auraient épouvanté l'ancien despotisme.

Voici un procès-verbal du tribunal d'Alby, précédé d'une lettre du président de ce tribunal :

« J'ai l'honneur de vous envoyer, comme j'en suis chargé par le tribunal, une copie du procès-verbal qu'il a dressé le 3 du courant, à raison de l'enlèvement qui a été fait, à force armée, par certains membres de la Société des Amis de la Constitution, de cette ville, d'une procédure pour fait d'assassinat, commencée à la requête de l'accusateur public, contre M. Canet et ses complices. La justice se trouvant outragée et le dépôt public violé, nous osons espérer de l'Assemblée nationale qu'elle prendra les moyens nécessaires pour que ce crime ne reste pas impuni, sans quoi la justice ne sera plus qu'un jeu et un fantôme; ses ministres, obligés de céder à la force, seront le jouet des passions des justiciables. »

Procès-verbal.

Cejourd'hui 3 juillet 1791, à l'heure de deux de l'après-midi, dans la chambre du conseil du tribunal du district d'Alby, étant assemblés MM. Jean-Pierre Bonnet, président, Jean-Louis Gousserand, Louis Bousquet, François Farsac, juges, et Antoine Martel, premier suppléant de juge, écrivant M. Pierre-Gabriel Cranet, commis au greffe, dûment assermenté, a comparu M. François Bouton, accusateur public près ledit tribunal, qui a dit que M. Maurel, ci-devant vicaire de la paroisse de Sainte-Martianne, ayant porté plainte pour fait d'assassinat contre M. Canet, marchand apothicaire de cette ville, et ses complices, il fit ensuite son désistement, à la suite duquel le comparant fut obligé, par le devoir que lui imposait sa charge, de faire procéder à une information contre ledit M. Canet et ses complices; que les accusés alarmés convoquèrent à son de trompe une assemblée des Amis de la Constitution, qui envoya, à onze heures de la nuit dernière, environ trois cents hommes, dont partie était en armes, chez ledit M. Bouton, qui, couché dans son lit, fut obligé de se lever, fit ouvrir la porte de sa maison, qu'on travaillait à enfoncer; descendit dans la cour où il fut saisi, insulté et conduit ignominieusement à la maison commune, où la Société des Amis de la Constitution était assemblée; que certains membres de cette Société lui demandèrent impérieusement la remise de la procédure contre M. Canet. Le comparant ayant répondu que cette procédure était au greffe du tribunal, la Société prit le parti d'envoyer prendre M. Bousquet, susdit juge du tribunal, qui avait procédé à l'information.

M. Bousquet a dit qu'environ les onze heures de la nuit dernière, une troupe nombreuse de gens armés se transportèrent chez lui au moment où il allait se mettre dans son lit, l'obligèrent de descendre dans la rue, en bonnet de nuit et en mules de chambre, et de les suivre à la maison commune, où, après bien des reproches, ils lui demandèrent la remise de la procédure de M. Canet. Le comparant leur ayant répondu que cette procédure n'était point en son pouvoir, et qu'elle était devers le greffe, la Société commit une troupe de gens armés pour se rendre chez le greffier du tribunal, pour prendre cette procédure; que, le greffier ayant été emmené, il lui fut enjoint d'aller chercher ladite procédure, après quoi lesdits MM. Bousquet et Bouton eurent la liberté de se retirer. A comparu M. Vialaret, greffier du tribunal, qui a dit que, dans la nuit dernière, vers l'heure de minuit, des gens armés se présentèrent au-devant de la porte de sa maison, et frappèrent à coups redoublés; le comparant leur ayant demandé de la fenêtre en dehors ce qu'ils voulaient de lui, ils lui répondirent qu'il fallait qu'il se rendît à la maison commune, et qu'il y apportât la procédure commencée par M. Maurel, et continuée par l'accusateur public contre M. Canet. Le comparant leur ayant répondu que cette procédure, dans laquelle le sieur Barbès, commis au greffe, avait été employé, était dans le dépôt public, cette réponse ne satisfit point cette populace, qui exigea qu'il descendît, sans quoi on allait enfoncer la porte de la maison; et comme elle se mettait en mesure d'effectuer ses menaces, le comparant mit son habit et fut ouvrir; que la cohorte, sans lui donner le temps de mettre ses bas, se saisit de lui, le conduisit à la maison commune, où la Société lui donna une escorte pour l'accompagner chez M. Barbès, où ils furent suivis par une troupe nombreuse; ce commis fut forcé de se lever de son lit pour se rendre au greffe du tribunal, pour livrer la procédure. Est comparu M. Barbès, qui a dit que la nuit dernière, environ minuit, M. Vialaret accompagné de nombre de personnes armées, se rendit chez lui; qu'on le trouva couché dans son lit; qu'après l'avoir fait lever, on le somma de remettre la procédure faite contre M. Canet; M. Vialaret lui dit même qu'il fallait la remettre à ceux qui l'accompagnaient; en conséquence, il se rendit au greffe, accompagné de cette populace, et remit ladite procédure, consistant en la plainte, une copie de désistement, une assignation à témoins, et une information contenant les dépositions de dix témoins, à M. Fabré, ancien procureur du roi, un des attroupés.

Et de tout ce que dessus a été dressé le présent verbal que lesdits MM. Bousquet, Bouton, Vialaret et Barbès ont affirmé véritable, pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra; et ont lesdits président et juges, accusateur public, et lesdits Vialaret et Barbès, signé avec ledit Granet, commis au greffe.

Voici une lettre de l'accusateur public auprès du tribunal de Caen :

« Vous avez su que des malfaiteurs, au nombre de soixante, ayant à leur tête des protestants, détruisirent, pendant la nuit du 3 de ce mois, la statue de Louis XIV, élevée sur la Place-Royale de notre ville. Le lendemain 4 le tribunal s'assembla et arrêta que je poursuivrais les auteurs de ce délit public: de suite je donnai mon réquisitoire, tendant à transport d'un commissaire sur le lieu, et j'en fis dresser procès-verbal en présence du commissaire du roi. De son côté, la municipalité, qui prit sur elle de faire enlever les membres mutilés de cette statue, en dressa également procès-verbal, portant qu'il me serait envoyé pour valoir dénonciation et faire les poursuites en conséquence. J'en fus informé, et, le 5, j'écrivis aux officiers municipaux qui, le 6, me firent l'envoi de ce procès-verbal avec une lettre contenant une nouvelle réquisition de poursuivre. Le 7, je donnai mon réquisitoire tendant à informer, et mis acte au greffe de la dénonciation; les 8 et 9, je fis entendre douze témoins, et dès ce moment les charges étaient suffisantes pour décréter de prise de corps quatre des chefs de cet attroupement. Le soir même le club en fut instruit; mais comme cette voie de fait avait été projetée, conseillée et commise par partie de ses membres, il envoya une députation tumultueuse, sur les neuf heures et demie du soir, chez le président du tribunal, pour lui demander de remettre la procédure, sous peine de voir renouveler sur sa tête les scènes d'horreur dont le souvenir fait frémir. Le président demanda vingt-quatre heures pour assembler et consulter la compagnie.

« Le lundi 11, une seconde députation vint au tribunal demander la réponse; elle fut introduite en chambre, au lever de l'audience, et le président dit que, pour éviter de nouveaux troubles, pour le bien de la paix et de la tranquillité publique, la compagnie voulait bien cesser toutes poursuites; qu'elle allait en dresser procès-verbal et en instruire le chef de la justice. Le club devait être satisfait; mais, comme il s'est emparé de l'autorité, et que le

pouvoir exécutif est presque nul, il députa de nouveau, vers le président, le jeudi 14, sur les neuf heures du soir ; les pièces furent remises et brûlées dans l'assemblée du club ; violation dont le temps du despotisme ne fournit pas d'exemple. Cette condescendance n'a pas assouvi la haine de ce parti, qui maintenant régit et gouverne tout, ne connaît ni lois, ni pouvoir. Pendant la nuit, les malfaiteurs, dégagés des liens d'une procédure criminelle, assurés de l'impunité, se sont portés en foule chez moi. Grâces aux honnêtes citoyens qui se sont armés pour les repousser, j'en suis quitte pour mes vitres cassées. Exemple bien scandaleux, et qui tend à anéantir la portion d'autorité qui m'est confiée dans la partie la plus intéressante du ministère.

« J'ai cru qu'il était de mon devoir de vous informer, non pour mettre un terme aux vexations de ces Sociétés qui ne connaissent pas même l'autorité de l'Assemblée nationale, mais seulement pour vous rendre compte de ma conduite. J'ai vu une voie de fait qui renfermait trois délits publics : 1° la destruction d'un monument que les décrets avaient mis sous la sauvegarde de la loi ; 2° un attroupement à main armée; 3° une rébellion faite à une patrouille, qu'on a forcée de remettre deux des malfaiteurs qu'elle avait arrêtés. J'ai dû remarquer et poursuivre ; l'arrêté de la compagnie, la dénonciation de la municipalité m'en auraient imposé la loi, si j'avais pu oublier les devoirs du ministère que je remplis. »

La lettre suivante est du directoire du département des Bouches-du-Rhône :

« Une administration à qui l'on ne peut reprocher qu'un dévouement sans bornes aux lois émanées du pouvoir constituant, qui n'a cessé d'en faire la règle de sa conduite, éprouve des vexations intolérables, que de simples particuliers n'auraient pas supportées sous le despotisme de l'ancien régime. Nous avons l'honneur de vous adresser copie en forme d'une Adresse portée à notre directoire par deux députés du club patriotique de Marseille. Des calomnies, des injures, des menaces coupables, voilà tout ce que vous trouverez dans cet écrit inconstitutionnel.

« Nous ne devons pas vous dissimuler que le plus ardent patriotisme ne peut se faire à des atrocités de ce genre ; les travaux, les désagréments, les dangers ne sont rien à nos yeux : nous en faisons le sacrifice à la patrie ; mais l'honneur, la probité, le patriotisme méconnu et calomnié, c'est une humiliation que nous ne pourrions dévorer plus longtemps.

« Une main coupable et cachée nous poursuit : voici notre crime. Nous avons résisté avec fermeté à tous les factieux ; nous avons repoussé avec horreur les principes du républicanisme, les excès de l'anarchie ; nous avons dénoncé l'abbé Rive, instigateur des excès populaires et prédicant inconstitutionnel.

« L'abbé Rive, décrété de prise de corps, a fui à Marseille : il y a présenté notre administration comme le réceptacle de l'aristocratie. Le greffier de Vetaux avait exigé 9 liv. d'un citoyen pour l'extrait d'une délibération ; pour le bonheur du peuple, nous avons fait ordonner la restitution de ce surexigé. L'abbé Rive a fait de cet acte de justice le sujet d'un libelle contre notre directoire : nous avons dénoncé l'abbé Rive ; nous avons rendu publics les motifs de notre dénonciation. Les députés de Provence, le ministre de la justice et celui de l'intérieur, l'administration du département des Bouches-du-Rhône, tous les districts de ce département, toutes les communes de notre district, ont connu les motifs et les principes de notre conduite.

« Le mémoire de M. l'abbé Rive, sous le nom des officiers municipaux de Vetaux, n'a pas fait l'effet coupable qu'on en attendait ; on nous a fait dénoncer alors par ces mêmes personnes, au club de Marseille, non plus pour tout ce qui avait fait vainement l'objet des clameurs de l'abbé Rive, mais pour un avis donné, il y a sept mois, contre le sieur Bertin, administrateur du district, et les officiers de Vetaux. Enfin, en décembre 1790, le curé du lieu se présenta à notre directoire avec cinquante habitants ; il nous présenta un mémoire dans lequel il exposa que des particuliers ayant à leur tête le maire et officiers municipaux de Vetaux, et M. Bertin, étaient venus s'emparer de force de son salon, pour y établir un club. Cinquante habitants attestèrent le fait : tous nous dirent que le plus grand désordre était à Vetaux, si nous n'y portions promptement remède. La tranquillité publique exigeait une détermination prompte ; nous donnâmes avis tout de suite pour improuver la conduite des officiers municipaux et de M. Bertin, pour leur inhiber de s'emparer par la force des propriétés des particuliers, et déclarer que toutes les propriétés et les personnes étaient sous la sauvegarde de la loi. Le département prit le même jour un arrêté qui rétablit la paix à Vetaux.

« Les officiers municipaux, ni M. Bertin, ne s'étaient jamais plaints de cette improbation ; ils n'avaient jamais réclamé contre l'accusation grave dont ils étaient l'objet. Sept mois après avoir calomnié en vain notre administration sur d'autres avis, sans parler de celui-ci, ils vinrent, non à nous, non aux tribunaux, mais à un club, nous dénoncer comme des administrateurs prévaricateurs et inconstitutionnels.

« Sur un fait aussi pur, aussi minutieux, le club des Amis de la Constitution de Marseille, sans avoir vu ni entendu aucun de nous, délibère l'Adresse que nous vous envoyons, et qu'elle nous mande par deux députés, pour nous faire connaître ses intentions.

« C'est donc en vain que vous demandez l'exécution de la loi, le respect envers les autorités constitutionnelles ; vous défendez aux clubs de délibérer, et celui de Marseille délibère ; vous leur défendez de former des pétitions, et celui de Marseille intime des ordres, s'érige en tribunal, et menace individuellement les administrateurs.

« Votre intention n'est pas que les administrations soient influencées par un pouvoir arbitaire ; et le club de Marseille mande des députés, hors de Marseille, hors du district, pour jeter du découragement et l'effroi dans l'âme des administrateurs. Nous espérons que nos plaintes ne seront pas vaines, que nous serons une fois pour toutes à l'abri d'un arbitraire aussi intolérable : si vous ne vous hâtez d'en arrêter les excès, ne comptez plus, messieurs, sur des administrateurs ; nous sommes forcés d'attendre, avec impatience, le moment où il nous sera permis de nous décharger d'un fardeau aussi accablant.

« Nous vous envoyons ci-joint la copie d'une Adresse que nous a envoyée la Société des Amis de la Constitution, d'Aix. »

Copie d'une Adresse au directoire du district d'Aix, département des Bouches-du-Rhône, par la Société des Amis de la Constitution, de Marseille.

« Messieurs, l'opinion publique depuis longtemps s'élève avec force contre vous ; c'est elle qui porte très-souvent à notre tribune les plaintes des infortunés ; parmi ces plaintes, celles des anti-politiques et de la municipalité de Vetaux nous ont surtout vivement intéressés. L'énumération des maux et des menaces que leur ont faits des ennemis

qui s'étaient de votre appui et de celui du directoire du département des Bouches-du-Rhône, provoquent notre juste indignation. Quoi, messieurs, est-ce par l'oppression, par la tracasserie, que vous voulez dominer! Et comptez-vous pour rien la confiance qui vous a élevés à un poste éminent, que la plupart d'entre vous ne cesse de déshonorer? Les agents exécrés, satellites de l'exécrable André, en un mot, ces vils commissaires du pouvoir exécutif, ne sont plus parmi vous; ce n'est donc plus sur eux que vous pouvez rejeter les troubles qui agitent nos amis et nos frères du département. Fidèles à nos serments, nous soutiendrons la constitution de toute notre force; nous ne souffrirons pas davantage que des administrateurs parjures et ingrats fassent servir l'autorité qui leur est confiée à défendre et à propager la cause des ennemis de la révolution. Reconnaissez, messieurs, vos errements, puisque vous le pouvez encore; soyez justes, faites cesser les réclamations des patriotes, et que la nécessité de faire le bien vous sauve de l'opprobre d'une dénonciation que nous ne laisserons pas enfouir dans l'antre d'un comité.

«Nous n'entrerons point dans les détails de tous les griefs à votre charge, ce serait une inutilité; car qui mieux que vous doit les connaître? La vérité règne, le faible ne doit plus être la victime des ambitieux; sa voix sera respectée. Le méchant qui tyrannise creuse lui-même l'abîme qui l'engloutira; nous déclarons, à la face du ciel et de la terre, que si vous ne rentrez dans les limites de la constitution, nous sommes prêts à la défendre, dussions-nous faire les plus grands sacrifices; nous déclarons au contraire que vous serez individuellement responsables des suites qu'une obstination criminelle pourrait occasionner: *qui aures habet audiat.*

«MM. Rebecqui et Venture, que nous députons auprès de vous, sont chargés de vous remettre la présente et de vous expliquer plus positivement nos intentions. Nous attendons leur retour pour connaître leur rapport; mais s'ils ne nous donnent pas cette assurance si nécessaire, que vous reviendrez aux principes de la raison, nous rendrons cette Adresse publique dans tout le département, et nous inviterons tous les bons citoyens de rassembler tous les griefs qu'ils ont contre vous, pour former un tout qui provoquera une justice exemplaire.»

M. le ministre de la justice: Si j'avais trouvé dans les moyens ordinaires du gouvernement des remèdes à de pareils excès, j'en aurais épargné le récit à l'Assemblée nationale; mais tous les pouvoirs gênés, entravés dans leur mouvement, les tribunaux et les corps administratifs découragés, avilis, intimidés par une suite de l'esprit que manifestent quelques-unes de ces Sociétés, sollicitent l'attention de l'Assemblée nationale. Il importe que la machine du gouvernement marche enfin, au moment où la constitution est achevée; que les tribunaux puissent juger, que les administrations puissent administrer; et il est impossible que ce bien s'opère, si des associations d'individus, qui ne peuvent et ne doivent avoir qu'une force d'opinion infiniment utile, s'érigent en corps politiques et constitués, s'établissent non-seulement les surveillants et les censeurs des juges, des administrations, mais encore leurs supérieurs et leurs maîtres. Je dois dire à l'Assemblée nationale que le remède est facile; qu'une bonne instruction est peut-être seule suffisante. J'ai vu par ma correspondance qu'il suffirait de rappeler à ces Sociétés les vrais principes, pour les y ramener par la raison et l'ascendant de la loi. J'ai rendu compte des faits que je ne pouvais plus dissimuler; mes principes sont assez connus pour qu'on ne me soupçonne pas d'attaquer les amis de la liberté. J'attaque les ennemis de l'ordre, les ennemis de la paix, les ennemis de la loi et de la constitution, qui trompent et égarent d'excellents citoyens. Une loi qui préviendrait les écarts et les excès des Sociétés des Amis de la Constitution les aurait bientôt épurées. Car qu'y feraient alors les artisans de troubles, s'ils savaient qu'ils peuvent être punis, que la justice peut les y atteindre? qu'y feraient-ils si la sagesse de l'Assemblée interdisait toute forme délibérative à ces associations qui n'ont d'autres pouvoirs que celui d'un individu? Je ne pousse pas plus loin les réflexions. L'Assemblée nationale trouvera le remède. Je dois me borner à exécuter avec zèle, avec courage, et je le ferai.

Sur la requête de la Société des Amis de la Constitution, la haute cour nationale avait accordé deux places dans le tribunal, et au milieu même des juges, à deux membres députés par cette Société pour inspecter les opérations du tribunal. Instruit de ce fait, j'ai écrit au tribunal que j'étais surpris qu'il eût pris cet arrêté sans m'en informer; sa réponse a été la révocation de son arrêté. (*La suite demain.*)

ARTS.

Une société d'artistes vient de profiter du sommeil momentané des arts pour préparer et ouvrir au génie national les routes de cette noble ambition qui doit régénérer les productions de tous les arts.

Dix-huit sculpteurs ont réuni leurs pensées et leurs efforts dans un monument dont le modèle en relief se voit aux Feuillants. Il consiste en une colonne vraiment triomphale, puisque toutes les victoires de la liberté et les plus glorieux événements qui en ont signalé les différentes époques s'y voient représentés sur neuf bas-reliefs qui divisent la colonne en autant de bandes circulaires et horizontales. La statue de la Liberté couronne son sommet; des bas-reliefs et des représentations allégoriques de la constitution décorent sa base, enrichie des statues des quatre philosophes qui ont le plus concouru à l'établissement de la liberté.

Ce monument, destiné à servir de point de centre au Champ de la Fédération, doit avoir deux cent soixante-six pieds de hauteur. L'architecture est de la composition de M. Sobre, dont le bon goût et les talents sont connus par des ouvrages qui le dispensent de nos éloges.

Le modèle de cette colonne est placée dans la salle en face de la galerie couverte qui conduit de la salle de l'Assemblée nationale à la maison des Feuillants, au rez-de-chaussée, près le bureau de MM. les commissaires de l'Assemblée.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Mardi *Castor et Pollux.*

Théâtre de la Nation. — Auj. *Héraclius*, tragédie, et *l'Eutréone*, comédie.

Théâtre Italien. — Auj. *les trois Fermiers*, suivis de *Lodoïska*, ou *les Tartares.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *les Précieuses ridicules*, suivies de *l'Intrigue épistolaire.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — *Lodoïska*, opéra français.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Rodogune*, tragédie, suivie de *la Servante maîtresse*, opéra.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Aujourd. la 1re représentation de la reprise de *Golo, intendant, amoureux de Geneviève, comtesse de Brabant*, pantom., et la 1re repr. du *Galant Coureur.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 1e représentation du *Mariage de Chérubin*, précédée des *Suppléants* et du *Sourd*, terminée par *le Maréchal des Logis*, pantomime.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *l'Ecole des Femmes*, suivie des *Battus paient l'amende.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *le Tartuffe*, suivi de *l'Epreuve nouvelle.*

Prix des places: Premières loges, orchestre et galerie, 3 liv.; secondes loges et loges de face des troisièmes, 2 liv. 8 s.; troisièmes loges, 1 liv. 10 s.; parquet, 1 l. 4 s.; quatrièmes, 1 liv. — S'adresser, pour la location des loges, à M. Briel, rue de Louvois, n° 1.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *Mardi 23 Aout 1791. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 août. — Depuis le retour des maréchaux comte Potocki et Malakowski, on compte que la diète se rassemblera incessamment et qu'on enverra une nouvelle députation à Dresde, pour avoir la résolution de l'électeur de Saxe.

On attend chaque jour le retour du marquis de Lucchesini à son poste de ministre de S. M. prussienne auprès du roi et de la république de Pologne.

Il va se former, dit-on, un camp de vingt mille hommes près de Pulawi, qui est une terre du prince Adam Czartoriski. Le roi doit s'y rendre, et pendant son absence la bourgeoisie de Varsovie formera la garnison de la capitale.

Nous avons eu ici, ainsi que dans toutes les provinces de l'empire, les assises de la bourgeoisie, dans lesquelles on a élu les députés aux Chambres d'appellation, et ceux qui doivent être envoyés à la diète des états; on les appelle les chargés de procuration ou de pouvoir des villes; par là la nouvelle constitution se trouve en pleine activité, pour ce qui regarde l'administration de la justice, par des bourgeois d'états. Ainsi se trouve rempli le vœu de notre bon roi, qui avait accoutumé de dire qu'il ne mourrait pas content avant qu'il n'eût vu la liberté et l'égalité établies dans ses Etats. Nous avons bien quelques mécontents qui cherchent à intriguer dans une grande cour (à Vienne); mais il parait qu'elle est plutôt importunée de leurs sollicitations qu'elle n'est disposée à en tirer parti.

Nous apprenons de Pétersbourg que l'impératrice jouit d'une parfaite santé; elle rentra, le 13 du mois passé, de Péterhoff à Pétersbourg, où elle dîna chez le prince Potemkin avec les ambassadeurs de l'empereur et du roi de Suède. Le 24 du même mois, elle y revint de Czarskozélo, pour assister au *Te Deum* qui fut chanté en actions de grâces de la victoire de Maczin. Il suit de là que les nouvelles que l'on a débitées de l'état dangereux de la santé de cette princesse sont sans aucun fondement.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, le 12 août. — Nous recevons aujourd'hui de Pétersbourg, sous la date du 26 juillet, la confirmation de la victoire remportée le 9 juillet sur les Turcs, près de Maczin, par les Russes, sous la conduite du prince Repnin. Les détails et autres circonstances sont à peu près les mêmes que ceux qui nous sont parvenus de Varsovie et de Vienne. La seule différence à observer est que les Turcs étaient au nombre d'environ quatre-vingt mille hommes, et qu'ils ont laissé près de cinq mille morts sur le champ de bataille. Les Turcs ont fait l'attaque par le moyen de leur cavalerie, et c'est ce qui a causé leur perte: les Russes en ayant soutenu le choc sans s'ébranler, ils l'ont attaquée à leur tour; le désordre s'y est mis, et la cavalerie turque s'est renversée sur les autres troupes qui devaient la soutenir; en sorte que le général turc n'étant pas capable de les rallier, elles se sont sauvées aux environs de Girsow.

Les Russes se sont emparés du camp, où ils ont trouvé quarante canons de fonte, quinze étendards, des provisions immenses de toute espèce. Mehmed, pacha à deux queues, est aussi du nombre des prisonniers.

Pendant l'action, qui a duré six heures, des troupes sorties de Braïlow, et d'autres rassemblées aux environs de Maczin, qui arrivaient sur trente bâtiments, avec du canon, devaient prendre les Russes par derrière et les mettre entre deux feux; mais le prince Repnin avait pris de si bonnes mesures que l'ennemi n'a pu exécuter son dessein. Trois de ces bâtiments ont été coulés à fond, trois mis en feu par le canon des Russes, et le reste de cette flotte s'est retiré avec beaucoup de dommage.

Avec cette nouvelle est arrivée la confirmation de la prise d'Anape, par le général Gudowitsh; à quoi il ajoute qu'après cette expédition il avait envoyé un détachement pour s'emparer de la ville de Sudschukcalé; que les Turcs y avaient mis le feu et s'étaient retirés après avoir encloué le canon; que les Circassiens, leurs alliés, s'étaient tournés contre eux, pillaient et détruisaient le peu que les Turcs avaient laissé; c'est dans cet état que le détachement s'est emparé de la ville, où il a trouvé vingt-cinq canons.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

De Philadelphie, le 12 juin. — Les personnes nommées par le président des commissaires des Etats-Unis, à l'effet de recevoir les actions de la banque nationale, ont annoncé l'ouverture du registre d'inscription pour le 4 juillet. On augure si bien de cette banque, qu'il ne serait point étonnant que le nombre des actionnaires se trouvât complet avant peu, et que par conséquent les opérations commençassent avant la fin de cette année.

Ce nouvel établissement inspire de la jalousie à la banque actuelle de Philadelphie, qui redoute la concurrence: elle voit qu'il n'est que trop probable que plusieurs de ses actionnaires retireront leurs capitaux pour les verser dans la banque nationale, qui peut se promettre la plus grande facilité dans ses opérations, puisque ses effets seront admis comme comptant dans les comptoirs publics par tous les Etats, ce qui animera la circulation de ce papier et le fera préférer à celui des autres banques. Celle de Philadelphie ne pourra donc se soutenir longtemps. Aussi prévoit-on sa prompte dissolution; et, dans ce cas, quelques mauvaises obligations qu'elle a souscrites lui feront éprouver un déficit de 5 pour 100 et plus.

On a trop tardé à lever les quatre mille hommes que le gouvernement se proposait d'envoyer contre les Indiens. Cette lenteur ne permettra pas que la petite armée soit rassemblée avant la fin de la saison, déjà fort avancée. Heureusement qu'on s'attend à une pacification plutôt qu'à des hostilités. Les conciliateurs députés chez les Indiens ont négocié heureusement auprès des six nations. Le colonel Procter est de retour; il a rapporté que, d'après sa conférence du 21 mai avec les chefs de la peuplade qu'il avait visitée, elle paraissait disposée à vivre en bonne intelligence avec les habitants des Etats-Unis; il a même assuré que le colonel Pakering renouvellerait le traité du 15 juin, comme on l'y avait autorisé.

Il y a eu quelques secousses de tremblement de terre à Philadelphie, le 16 de mai; elles ont été légères, et se sont propagées à l'est, et particulièrement à New-York; le sud ne s'en est point ressenti; du moins les lettres de ce côté n'en parlent pas.

ITALIE.

De Rome, le 3 août. — A Civita-Vecchia, le feu ayant pris à la galère *la Patronne*, et menaçant de se communiquer aux cinq galères, les forçats rompirent leurs chaînes, plusieurs se portèrent en foule vers le rivage; mais, le pont de communication s'étant rompu, il s'en noya neuf ou dix; d'autres, après avoir jeté leurs fers dans l'eau, et cherchant à s'échapper, furent arrêtés par la troupe qui occupait déjà la porte du bagne; ces malheureux, se repliant ensuite sur eux-mêmes, se battirent à coups de couteau.

Les cardinaux tiennent de fréquentes congrégations sur les affaires ecclésiastiques; celle de jeudi dernier, dont l'objet est encore un mystère, fut surtout très-nombreuse.

On se procure ici avec empressement tout ce qui peut flatter des aristocrates, comme la déclaration du roi, les lettres du roi d'Espagne et de M. Bouillé; et, pour que toutes ces pièces aient plus de vogue, on a imaginé de les charger d'épithètes injurieuses pour la nation française.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 17 août. — Les gouverneurs généraux doivent, sous peu de jours, prêter le serment inaugural à Namur, à Luxembourg et à Ruremonde.

S. M. l'empereur vient de sanctionner le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement des Pays-Bas, en nommant les chefs des différents départements de l'administration: M. Crumpipen, commandeur de l'ordre royal de

Saint-Etienne, et conseiller d'Etat de S. M., est élevé à la dignité de chef et président du conseil-privé. M. le comte Desaudrouins, de Villers-sur-Lesse, chambellan et conseiller d'Etat de S. M., est promu à la place de trésorier général des domaines et finances. M. de Kulberg, conseiller d'Etat, et doyen du conseil privé, passe à la présidence de la cour des comptes. M. le baron de Feltz, qui a rempli les fonctions de secrétaire d'Etat et de guerre depuis huit mois, est nommé à cette place avec le brevet de conseiller d'Etat, lequel est aussi accordé à M. Durieux, président du conseil de Luxembourg, et à MM. Delplancq et Limpens le jeune, tous deux conseillers des finances.

Extrait d'une lettre d'Ostende, du 15 *août.* — « Dans ce pays-ci, grand nombre d'aristocrates français; les habitants même le sont beaucoup aussi. On leur a fait accroire que Louis XVI était retenu à Paris entre quatre murailles, les fers aux pieds. Cela fait qu'ils blâment hautement la conduite des patriotes de France; mais on est mieux instruit dans le reste des Pays-Bas. J'ai vu qu'à Ypres on était patriote, et que le patriotisme français y était fort estimé...... Le bâtiment sur lequel je suis venu s'appelle *l'Actif*. Il était chargé de marchandises pour Bruges, qui n'est qu'à quatre lieues d'Ostende. Notre capitaine, qui se nomme M. Thurat, avait, en arrivant à Bruges, son habit de garde national, et le pavillon national était au bâtiment. Le peuple de Bruges aime cet honnête homme, comme il m'a paru. On regardait beaucoup l'habit national, que l'on trouvait fort joli. Le peuple disait tout haut: « Que cet habillement est joli!..... »

« Il faut que cette petite admiration ait fait événement, et qu'on ait été la rapporter au commandant de la ville; car, trois heures après, me trouvant, moi, sur le navire avec le capitaine, je vis arriver dix à douze officiers des troupes de l'empereur. Ils ont tout de suite commencé la querelle en s'adressant au capitaine: « A bas le pavillon!... bas l'habit! » Ils avaient l'air en colère. Le capitaine leur a répondu « que son pavillon était national, et connu de toutes les couronnes étrangères, et qu'on n'était pas en droit de le lui faire ôter, non plus que l'habit qu'il portait. » Les officiers autrichiens étaient comme des lions: ils ont dit qu'ils lui couperaient son habit sur le cul, et son pavillon aussi. « Obéissez à la force! » criaient-ils comme des enragés. Or, parmi ces officiers, il n'y en avait que deux qui parlaient français; le reste était là, n'entendant rien, roulant de gros yeux, et ayant la main sur leur sabre à moitié tiré......... Notre capitaine, se voyant près d'être massacré par ces furieux, a dit enfin aux deux qui l'entendaient: « A la force il faut céder; mais croyez, messieurs, que dans mon cœur je porte le patriotisme français. » Quand la scène a été finie, nous avons été sur-le-champ à la chambre du commerce. Là on a été indigné de l'avanie, et on en a dressé procès-verbal. Aussitôt deux députés de la chambre du commerce de Bruges sont partis pour Bruxelles. Il y a vingt lieues d'ici. Nous espérons avoir incessamment justice, et que des ordres seront donnés pour que l'on respecte le pavillon national français. J'oublie de vous dire que l'on a fait mettre à Bruges une sentinelle à l'entrée du bassin, pour obliger les navires français à mettre bas le pavillon national, et à quelque distance de là il y a un piquet de quinze hommes, qui n'y sont qu'à cet effet.....

« Aussitôt que le navire a été déchargé, nous sommes revenus à Ostende. Nous y avons raconté l'insulte que nous venions d'essuyer à tous les capitaines du port. Tous en ont été surpris; ils attendent avec impatience des nouvelles de Bruxelles..... Ils s'étonnent en effet qu'on nous ait insultés à Bruges, puisqu'à Ostende le pavillon national est respecté.... Vous pouvez dire à tous les patriotes de France, à tous nos frères et amis, que si l'empereur prend les armes contre la France, nous n'aurons qu'à venir avec une petite armée à Ypres, à Bruges, etc., et que, nous y serons reçus en bons voisins. A entendre un assez grand nombre de patriotes des Pays-Bas autrichiens, dans le Brabant, par exemple, ils ne demanderaient qu'un premier coup de canon contre les Français, pour faire rage et s'affranchir..... Je ne conçois pas que l'on dise que l'empereur menace la France, et qu'il veuille l'attaquer. Il y a quelque mic-mac là-dessous. Si vous eussiez vu l'humeur de la chambre du commerce, à Bruges, contre les enragés d'officiers autrichiens, vous sentiriez bien que j'ai raison. »

De Liége, le 14 *août.* — Le pays de Liége a entièrement perdu la liberté politique et la liberté civile. C'est loin d'avoir étendu la première et rétabli l'autre, selon le vœu des patriotes, et c'est même bien loin d'avoir obtenu de l'autorité protectrice de la chambre de Wetzlar ce qu'elle avait promis, c'est-à-dire de porter remède aux griefs fondés. La force étrangère a tout fait; le prince-évêque est despote. L'état primaire ou noble a, comme on sait, présenté d'abord quelque résistance; c'était pour vendre sa soumission. Aujourd'hui toute la représentation nationale a remis la souveraineté de la nation aux mains du prince-évêque. La transaction est consommée, tous les pouvoirs sont réunis, à l'amiable, sur la tête du prince: on a revêtu cette transaction honteuse d'une sorte d'oripeau, comme pour couvrir le dénûment de cette pauvre nation. Le despote est tenu de présenter les lois aux états assemblés, qui en délibéreront; il faudra leur consentement. Mais quand bien même les trois états refuseraient d'admettre une loi proposée, la question de ce *veto* dérisoire sera renvoyée à la chambre de Wetzlar.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La municipalité, toujours attentive à prévenir le vœu des citoyens, s'étant aperçu, messieurs, que la grande quantité de poussière qui régnait le long des Champs-Elysées, privait le public de l'agrément de cette promenade, a arrêté de la faire arroser les dimanches et fêtes, depuis la place Louis XV jusqu'à l'ancienne grille de Chaillot; cet arrosement a commencé le dimanche 7 de ce mois, et se continuera jusqu'au 1er octobre.

Nous avons l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien rendre publique, par la voie de votre journal, les précautions que la municipalité a cru devoir prendre à cet égard.

Les administrateurs au département des travaux publics.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, établie à Sèvres, près Paris, ne recevra désormais aucun paquet ni lettres sans être affranchis, à l'exception de la Société-mère, séant aux Jacobins, à Paris.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 21 AOUT.

M. le ministre de l'intérieur: J'ajoute aux faits qui viennent de vous être dénoncés par M. le garde du sceau, que j'ai reçu d'assez fréquentes plaintes de la part des corps administratifs contre les entreprises des Sociétés des Amis de la Constitution. Plusieurs de ces Sociétés non-seulement ont méconnu souvent l'autorité des corps administratifs, mais les ont contrariés, ont mis obstacle à l'exécution de leurs arrêtés, ou ont suscité des troubles contre eux. Je pourrais donner là-dessus de nombreux détails à l'Assemblée.

— M. Delessart fait lecture d'une adresse de félicitation de la Société de Amis de la Constitution, séant à Dijon, au peuple de Lausanne, au sujet de la célébration, faite dans cette ville, de l'anniversaire de la révolution française et de l'arrestation du roi. — Il fait part à l'Assemblée d'une réponse du bailli de Lausanne, ainsi conçue:

A MM. les officiers municipaux de Dijon. « J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un imprimé ayant pour titre: *Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Dijon au peuple de Lausanne*, etc. Mes supérieurs m'ont donné

ordre de vous donner connaissance de cet imprimé, qui a été communiqué à l'ambassadeur de France. Espérant que vous désapprouvez cet écrit, qui tend à semer la discorde et l'esprit d'insurrection dans nos cantons ; persuadé que vous prendrez toutes les mesures qui dépendront de vous pour empêcher que l'harmonie qui subsiste entre les deux Etats soit troublée, je crois cependant devoir vous prévenir que si, contre ces espérances, vous ne preniez aucune mesure, les habitants de Dijon seraient regardés ici comme suspects et traités comme tels. »

M. Vieillard : Votre comité des rapports, informé que le ministre de la justice devait faire la dénonciation qu'il vous a soumise, m'a chargé de vous instruire qu'il a reçu plusieurs plaintes semblables. Je ne crois pas que dans ce moment-ci l'Assemblée puisse elle-même s'occuper de ces affaires, mais bien qu'elle doit charger ses comités des rapports et de constitution de lui en faire le rapport. M. le garde des sceaux vous a dit que plusieurs Sociétés étaient égarées par le patriotisme, qu'elles étaient induites en erreur. En effet, la Société séant à Caen s'était toujours conduite avec la plus grande modération ; elle avait toujours montré les principes les plus purs ; mais il est une époque malheureuse, où tout à coup on l'a vu changer de conduite ; c'est celle où M. Claude Fauchet, évêque du département du Calvados, y a pris part ; celle de Bayeux n'a pas moins été agitée par un vicaire de cet évêque : l'un et l'autre se sont emparés de la présidence de ces Sociétés. Je dois vous faire lecture d'une pétition apportée par deux officiers municipaux de Bayeux.

M. Vieillard fait lecture de cette pétition, dont voici la substance :

« C'est avec douleur que la municipalité de Bayeux porte à l'Assemblée nationale de justes plaintes contre M. Claude Fauchet, évêque de ce département ; contre M. Etampes, son vicaire. Cet homme, qu'une certaine réputation de fermeté et de patriotisme avait porté ce département à choisir pour son évêque, comme l'homme le plus propre à combattre la malveillance de nos ennemis, en est actuellement l'ennemi le plus cruel ; il ne veut aucun gouvernement. L'Assemblée nationale a décrété une constitution monarchique : la monarchie lui est odieuse ; une constitution représentative : il voudrait que le peuple exerçât lui-même ses pouvoirs. Il prêche déjà la dissolution du gouvernement, qui est à peine établi ; il excite les hommes à l'insurrection. Nous joignons à cette lettre des écrits qui serviront de pièces justificatives à ces assertions. On y voit à chaque ligne les prétentions d'un orgueil gigantesque, qui ne reconnaît aucune autorité, ni des corps administratifs, ni des tribunaux, ni même celle de l'Assemblée nationale ou du roi. Un grand étalage de principes, les grands mots de patriotisme et de fraternité religieuse y sont employés pour égarer le peuple ; c'est dans la chaire évangélique qu'on excite le peuple contre ses administrateurs ; plusieurs fonctionnaires publics ont été obligés de quitter la ville. A Caen on a fait abattre la statue de Louis XIV ; à Bayeux celle de ce même roi a été sur le point d'être remplacée par celle de M. Claude Fauchet.... Jusqu'au moment où M. Fauchet a pris possession de son siége, Bayeux avait une Société qui se distinguait par son patriotisme, par ses principes, par sa fraternité. Notre département était un de ceux qui payaient le mieux les impôts. Cet esprit d'ordre a cessé dès que M. Fauchet est arrivé, et qu'il a pris pour vicaire M. Etampes, malgré l'improbation de la municipalité, qui se plaignait des désordres qu'il y occasionnait. C'est dans le club que fut faite, en présence de M. Fauchet et de son vicaire, la motion de l'enlèvement de la statue du roi. Plusieurs particuliers furent décrétés. Les ministres de la religion sont institués pour prêcher la paix et le respect des lois ; loin d'observer ce principe, M. Etampes fit distribuer un imprimé où il convoquait une assemblée publique, pour délibérer sur la détention des frères détenus par des ordres tyranniques. Redoublant l'appareil épiscopal, M. Claude Fauchet monte en chaire, lit des mandements où le peuple est soigneusement averti de sa force, fait de la chaire une tribune aux harangues, déclame contre toutes les autorités. Cette doctrine anarchique électrise tous les esprits. Si l'Assemblée ne prend des mesures de sévérité, c'en est fait de notre département, et une doctrine anarchique va remplacer vos sages institutions, etc.

« M. Fauchet a été dénoncé à l'accusateur ; il parcourt actuellement les campagnes ; il prêche même à Caen publiquement dans les rues. Plusieurs fonctionnaires publics, dénoncés au peuple, ont été obligés de prendre la fuite. Les administrateurs sont prêts à abandonner leurs fonctions, etc..... »

D'après cette dénonciation, votre comité des rapports vous propose de décréter que le ministre de la justice rendra compte de la procédure qui s'instruit contre M. Fauchet, et que non-seulement les pièces qui vous ont été lues soient renvoyées aux comités des rapports et de constitution, mais que le comité ecclésiastique soit tenu de vous présenter un décret pour faire renfermer les ecclésiastiques, les évêques constitutionnels, les fonctionnaires publics, dans les limites de leur devoir.

M. Joubert, *évêque de la Charente-Inférieure :* Je conclus, comme le préopinant, qu'il faut prendre des mesures pour que les évêques constitutionnels, comme tous les autres fonctionnaires publics, se renferment dans les bornes de leur ministère ; mais je conclus, avec plus de sévérité, qu'il faut prendre des mesures promptes pour que M. Fauchet soit mis en état d'arrestation (on applaudit), ainsi que son vicaire. Il faut que l'un et l'autre soient des monstres ou des fous pour tenir la conduite qui vous est dénoncée. S'il y en a d'autres qui soient aussi coupables, je demande qu'ils soient punis également ; mais je prie l'Assemblée de ne pas généraliser son décret, et je conclus à ce que M. Fauchet soit mis en état d'arrestation.

M. Pétion : La motion du préopinant est si irrégulière, si tyrannique, que je ne puis pas m'empêcher de m'élever avec force contre elle. Vous avez entendu qu'un tribunal était saisi de cette affaire ; pouvez-vous dépouiller la justice sans avoir même les pièces sous les yeux ? Vous n'avez entendu qu'une dénonciation, et cette dénonciation est conçue dans des termes qui pourraient la rendre suspecte. Je demande en conséquence la question préalable sur la proposition du préopinant.

L'Assemblée décrète la proposition faite par M. Vieillard.

La séance est levée à trois heures.

Décret omis dans la séance de dimanche.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de judicature et central de liquidation, qui lui ont rendu compte du résultat des opérations du commissaire du roi, directeur général des liquidations, décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la caisse de l'extraordinaire la somme de 19 millions 201,539 liv. 15 sous ; à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

SÉANCE DU LUNDI 22 AOUT.

Sur le rapport d'un membre du comité d'emplacement, l'Assemblée autorise des acquisitions ou locations pour différents corps administratifs.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, communiquée à l'Assemblée par le ministre de la marine. Voici l'extrait de cette pièce :

« Les décrets des 13 et 15 mai, qui admettent les gens de couleur à l'exercice des droits politiques, sont arrivés ici le....... Je voudrais qu'il me fût permis de laisser ignorer la sensation qu'ils occasionnent, et la rapidité avec laquelle se répandent les inquiétudes. Les colons blancs sont convaincus que la soumission aux lois dans cette colonie dépend d'une classe intermédiaire, celle des hommes de couleur. Ainsi il y a trois causes principales de mécontentement : l'amour propre offensé, la crainte de voir le salut de la colonie compromis, et la défiance qu'inspire la violation des engagements les plus sacrés de l'Assemblée nationale. La guerre civile la plus affreuse peut être la suite de l'indisposition des esprits. La première partie du décret, relative

aux esclaves et aux affranchis, ne rassure pas. On la regarde comme une disposition qu'un second décret pourra révoquer, de la même manière que celui-ci révoque les décrets précédents. La confiance dans l'Assemblée nationale est presque entièrement détruite. On peut aussi concevoir quelques inquiétudes sur la destination d'une flotte anglaise de quarante-cinq vaisseaux. L'assemblée coloniale s'assemblera demain pour prendre un parti...... Voyez quelle est ma position. Je ne puis commenter le décret; mon devoir est de l'exécuter; mais j'aimerais mieux répandre jusqu'à la dernière goutte de mon sang que de verser celui de mes concitoyens. Les gens de couleur vont prétendre que, par une conséquence nécessaire du décret, ils sont admissibles à tous les emplois. Cette assimilation parfaite aux citoyens actuels de la colonie, de gens qui ont encore des frères et des parents esclaves, peut anéantir la subordination... Mes moyens deviendront incontestablement trop faibles par la réunion de tous les blancs en un seul parti. Je crains que ce décret, s'il n'est révoqué, n'occasionne l'effusion du sang de plusieurs milliers de citoyens, et que ceux même dont le décret a eu pour objet de favoriser les intérêts n'en deviennent les victimes, etc. »

M. Lanjuinais : La lecture de cette lettre me donne occasion de remarquer que les officiers, les commandants pour le roi dans cette colonie, affichent publiquement la cocarde blanche, et que cette lettre me paraît au moins suspecte. Au reste, il y a cinq mois que vous avez décrété l'envoi de commissaires dans les colonies, et ces commissaires ne sont pas encore partis. Je demande qu'il soit enfin donné des ordres pour le départ de ces commissaires.

M. Lavie : Relativement à la cocarde blanche, je nie formellement le fait; et je prie l'opinant de me dire d'où il le tient. Nous sommes ici cent cinquante qui avons des propriétés dans les colonies; pas un de nous n'a reçu de lettres à ce sujet. Je dis que M. Blanchelande est un homme dont le patriotisme est connu, et qui mérite de n'être pas aussi légèrement inculpé.

M. Lanjuinais : Le fait que j'ai cité est connu de tous les officiers de la marine; il m'est attesté par des lettres de Lorient; et les troubles de cette ville ne sont provenus que de ce que des officiers y sont descendus avec la cocarde blanche.

M. Moreau, ci-devant Saint-Méry, demande la parole.

Un grand nombre de membres de l'extrême gauche demande l'ordre du jour.

M. Martineau : Je vous interpelle de dire pourquoi vous demandez l'ordre du jour.

M. *** : Parce que la lettre qui vous a été lue est la répétition de toutes les diatribes qui vous ont été débitées par les colons, parce que les colons paraissent s'entendre pour faire rétracter ce décret.

M. Rewbell : Il est affreux qu'on vous ait fait lecture de cette pièce, tandis qu'on en cache tant d'autres.

M. le Président : L'Assemblée fera ce qu'elle jugera convenable; mais il est du devoir du président d'expliquer les convenances des choses.

M. Lanjuinais a fait une proposition. M. Moreau demande à répondre à M. Lanjuinais, à informer l'Assemblée de faits importants. Je ne puis lui refuser la parole.

M. Goupilleau : L'Assemblée ne peut délibérer sur la pièce qui a été lue que sur un rapport du comité. C'est donc au comité que M. Moreau doit présenter ses renseignements.

M. Tracy : Je demande qu'on rende compte en même temps à l'Assemblée des mesures qui ont dû être prises pour assurer l'exécution du décret du 15 mai, parce que, s'il se trouve qu'on n'en ait pris aucune, et que cependant on jette la faute sur le décret, il est certain que le ministre doit être responsable.

M. le Président : Monsieur, vous n'avez pas la parole. Elle est à M. Moreau.

M. Tracy continue.

M. le Président met aux voix la demande du renvoi au comité.

Ce renvoi est décrété.

MM. Regnault, Tracy, Rewbell, Rœderer, etc., demandent la parole.

M. le président met aux voix une motion de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Rœderer : Mais encore faut-il s'expliquer! A quel comité a-t-on entendu renvoyer cette lettre? Est-ce au comité colonial, influencé par le parti des colons blancs?

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Au comité des recherches.

M. le Président : Je prie l'Assemblée de se mettre à l'ordre. Je dois représenter la circonstance telle qu'elle se passe. M. Moreau avait la parole, M. Tracy, qui a pris la parole, ne l'a pas. J'ai fait ce que j'ai pu pour que M. Moreau fût entendu. M. Rewbell prétend qu'il a la parole et qu'il parlera malgré le président. Si la discussion s'ouvre, c'est à M. Moreau à parler le premier.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Moreau quitte la tribune.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande à parler sur un fait.

M. le Président : Vous n'avez pas la parole.

Plusieurs voix : Il demande à parler sur un fait.

M. Regnault : Le fait que je voulais énoncer à l'Assemblée, c'est qu'il y a d'autres pièces qui accompagnaient celles qu'on vous a lues; c'est une tactique adroite que de ne vous les envoyer que les unes après les autres. Le fait est qu'après la lettre officielle de M. Blanchelande, il en est arrivé une subséquente qui annonce que M. Blanchelande est allé lui-même dans l'assemblée coloniale, dont la première lettre n'annonce que la convocation, et qu'on y a même pris des mesures pour suspendre l'exécution de votre décret. On n'a pas lu les deux pièces à la fois pour vous amener insensiblement à une transaction et à la révocation de votre décret. On fait ce qu'on peut pour que ce décret ne soit pas exécuté. Depuis cinq mois vous avez décrété l'envoi des commissaires, et les commissaires ne sont pas encore partis. Vous avez voulu que la nouvelle officielle de ce décret parvînt dans les colonies avant les lettres particulières. Eh bien, malgré vos ordres, on a tellement su retarder l'envoi de ce décret, qu'il a été précédé de plusieurs semaines par les diatribes des colons. Dans ce moment où la terreur se répand dans les colonies, il faut savoir si vous n'avez pas dans le Nouveau-Monde à combattre les mêmes ennemis que vous avez vaincus en Europe. Je dis ces vérités que rien ne me fera taire, et que j'appuierai de toutes mes forces physiques et morales, parce que je les crois utiles au salut de ma patrie.

M. Moreau (ci-devant dit *de Saint-Merry*) : Si on avait voulu m'entendre d'abord, on aurait eu partie des éclaircissements que je suis obligé de donner en réponse à M. Regnault. Je voulais ajouter, après la lecture de la lettre de M. Blanchelande, que j'avais reçu des nouvelles subséquentes que j'ai communiquées au ministre de la marine; elles sont de nature à affliger ceux qui, comme moi, ont donné des preuves d'attachement à la constitution. L'assemblée coloniale est convoquée à Léogane, non pas d'après les formes prescrites par votre décret du mois de mai, mais d'après les formes du décret du mois d'octobre. L'assemblée provinciale du Nord a approuvé la dépêche de M. Blanchelande, et en at-

tend un grand effet auprès de l'Assemblée nationale. Je déclare que dans cette cause je marcherai toujours la tête levée, et qu'il n'est pas de membre qui ait mis plus de soins que moi pour assurer l'exécution paisible d'un décret contraire à nos opinions.

M. Tracy : Dans une affaire où le choc des opinions a été si violent, je ne me livrerai à aucune personnalité. Vous avez rendu un décret, selon moi, très-sage ; le succès en était incertain, vu les distances. Deux choses pouvaient le faire échouer : les déportements et les intrigues des colons, le défaut des mesures nécessaires à son exécution. Je ne sais si ces mesures ont été prises ; mais il faut que l'Assemblée s'en fasse rendre compte par le ministre de la marine. Il est si naturel aux hommes de mettre de l'indifférence dans l'exécution des entreprises ou des lois auxquelles ils n'ont pas consenti ! En vérité, les exécuteurs des lois ont bien besoin de la surveillance des législateurs. Le ministre de la guerre, par exemple, nous a dit ici un petit mot qui a fait voir qu'il n'était pas de l'avis du rassemblement des gardes nationales et du corps de réserve. Eh bien, voyez avec quelle lenteur s'exécute ce décret ! Je parle ici d'habitudes communes à tous les hommes, et, en conséquence de ce principe, je demande que l'on adjoigne douze membres au comité colonial.

Les propositions de MM. Regnault et Tracy sont décrétées en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que le ministre de la marine sera tenu de rendre sur-le-champ compte à l'Assemblée nationale des moyens qui ont été pris pour assurer et accélérer l'exécution du décret des 15 et 16 mai, relatif aux colonies ;

« 2° Qu'il sera adjoint six membres au comité colonial ;

« 3° Que la lettre déposée sur le bureau par M. Biauzat sera renvoyée au comité colonial, ainsi que la lettre de M. Blanchelande. »

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

M. Thouret : Vous avez ajourné plusieurs articles constitutionnels ; vous avez aussi décrété plusieurs modifications moins importantes, que nous avons insérées dans la rédaction même des articles auxquels elles appartenaient, et qui vous seront rapportées lors de la relue totale des articles. Les sept premiers articles que nous vous présentons sont relatifs à la garantie des droits individuels des citoyens contre les entreprises des législatures. Dans le premier nous avons distingué trois cas : la saisie en flagrant délit, la mise en état d'arrestation, et la détention. On se saisit d'un prévenu, soit parce qu'il est trouvé en flagrant délit, soit sur la clameur publique, soit enfin lorsqu'il est muni de traces matérielles du crime. C'est en établissant que nul citoyen ne pourra être arrêté par l'officier de police pour plus de trois jours, que la constitution garantira le droit individuel des citoyens.

M. Thouret présente l'article Ier, qui est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Nul homme ne peut être saisi pour être conduit devant l'officier de police, ni mis en état d'arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle. »

Sur l'article II, M. Fréteau demande que tout citoyen arrêté ait le droit de se faire examiner sur-le-champ, et que l'absence seule du juge de paix pourra autoriser un délai de vingt-quatre heures.

M. Thouret : Des précautions aussi sévères rendraient peut-être la loi inexécutable.

L'article II est décrété ainsi qu'il suit :

« II. Tout homme arrêté et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

« S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu à l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours. »

M. Thouret fait lecture des articles suivants, qui sont adoptés sans discussion.

« III. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

« IV. Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

« V. Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer et publier contre lui : la loi doit établir contre les contrevenants une punition infamante.

« VI. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise de corps, ou jugements mentionnés dans l'article Ier ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

« VII. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents ou amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

« VIII. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

« L'action pour la recherche et la punition de ce crime est imprescriptible. »

M. Thouret : Vous avez assuré la liberté à tout homme de parler, d'écrire et d'imprimer ses pensées ; mais, avez-vous décrété, comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. C'est là que se plaçait l'observation tendant à restreindre la latitude que pourrait donner aux législatures une énonciation aussi vague. Vous avez donc chargé vos comités de constitution et de révision de marquer les limites où elles seraient tenues de se renfermer. Voici les deux articles que je suis chargé de vous présenter. J'observe que jamais les délits résultant des abus de la presse ne pourront être constatés que par des jurés.

Répression des délits commis par la voie de la presse.

« Art. Ier. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions, crimes ou délits désignés par la loi. Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées et poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les calomnies ou injures contre quelque personne que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

« II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable. Il appartient à la police correctionnelle de ré-

primer la publication et la distribution des écrits et des images obscènes. »

M. Robespierre : Le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse. Le moment d'une révolution ne présente pas de grands avantages pour cette discussion, à cause des abus qui sont résultés de la presse. Voici quelle était la loi constitutionnelle des Etats-Unis : « La liberté de publier ses pensées étant le boulevard de la liberté, elle ne peut être gênée en aucune manière, si ce n'est dans les Etats despotiques. » Les entraves peuvent exister ailleurs que dans la censure ; il ne faut pas abandonner le jugement des opinions aux intérêts des partis. La loi qu'on nous propose, sous prétexte de réprimer les abus, anéantit la liberté. Les opinions sont bonnes ou mauvaises, suivant les circonstances. Quels étaient, il y a trois ans, les écrits, objets de la sévérité du gouvernement? C'étaient ceux qui font aujourd'hui notre admiration. A cette époque le *Contrat Social* était un écrit incendiaire, et Jean-Jacques Rousseau un novateur dangereux. Vous avez fait contre les abus de la presse tout ce qu'il fallait faire, en décrétant qu'il sera prononcé des peines contre ceux qui provoqueront formellement la désobéissance à la loi : vous ne pouvez aller plus loin.

Si vous ne donnez point une certaine facilité pour surveiller les fonctionnaires publics, pour réprimer leurs desseins lorsqu'ils pourraient en avoir de coupables vous n'avez point renversé le despotisme. Qui osera dénoncer un fonctionnaire, s'il est obligé de soutenir une lutte contre lui? Qui ne voit pas dans ce cas l'avantage de l'homme armé d'un grand pouvoir? N'allons point opposer l'intérêt des fonctionnaires à celui de la patrie. Aristide, condamné, n'accusait pas la loi qui donnait aux citoyens le droit de dénonciation. Caton, cité soixante fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte ; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (On applaudit.) Je proposerais de décréter : 1° que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient formellement la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé à aucune poursuite ; 2° que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées. (on murmure dans diverses parties de la salle) 3° qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la constitution n'a pas été huée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. (Les murmures recommencent.)

M. Fermon : Je demande que chaque paragraphe des articles soit discuté séparément.

L'Assemblée adopte cette proposition.

Plusieurs membres demandent que le mot « à dessein, » qui se trouve dans le premier paragraphe soit remplacé par le mot « formellement, » consacré dans les décrets déjà rendus.

M. Martineau : Je demande au contraire que le mot « à dessein » soit conservé. On croit toujours être dans l'ancien régime. On oublie que les délits ne pourront être constatés que par des jurés ; et si vous mettiez le mot « formellement, » jamais ils ne pourraient prononcer. J'ai lu un écrit incendiaire, qui renfermait les provocations les plus manifestes contre les magistrats, et cependant il finissait par réclamer l'obéissance provisoire à la loi. Les auteurs d'un pareil écrit n'auraient donc point été dans le cas d'être poursuivis.

M. Dumetz : Le mot « à desssein » présente le plus grand arbitraire dans une matière où la loi ne peut être bonne si elle n'est pas tellement précise qu'elle ne soit susceptible d'aucune interprétation. Je demande donc qu'on y substitue le mot « formellement, » et qu'au lieu de ces mots : « l'avilissement des pouvoirs constitués, » on mette : « la résistance aux actes légitimes des pouvoirs constitués. »

M. Pétion appuie la proposition de M. Dumetz.

M. Barnave : Ce qui me paraît réfuter tout ce qui a été dit pour ou contre dans cette question, c'est qu'il est difficile de déterminer précisément la responsabilité résultant de l'usage de la presse. La difficulté est que les articles qui vous sont soumis ne me paraissent point devoir être constitutionnels : car les points constitutionnels en cette matière se réduisent à deux : 1° la liberté d'imprimer et de publier ses pensées ne peut être gênée ; 2° les actes auxquels l'abus de la presse pourra donner lieu ne pourront être portés que devant des jurés. Cette dernière proposition répond aux objections tirées de l'Angleterre, où la seule gêne qui soit apportée à la presse résulte de ce que les délits en ce genre ne sont pas jugés par des jurés, mais par des juges nommés par le roi. Je pense donc que nous pouvons nous contenter d'assurer la liberté de la presse par ces principes constitutionnels, et nous en rapporter d'ailleurs aux lois déjà décrétées.

M. Roederer : En laissant subsister dans l'article qui vous est soumis ces mots : « L'avilissement des pouvoirs constitués, » M. Thouret même pourrait être l'objet d'une accusation en jugement ; car la feuille qu'il vient de faire imprimer tend à décréditer non pas seulement les pouvoirs constitués, mais le pouvoir constituant. Vous voyez donc que, d'après l'article, on pourrait faire le procès pour des choses très-licites. Je demande que l'on dise que les écrits ne pourront être assujettis à aucune censure avant leur publication, et que nul ne pourra être poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer, s'il n'a formellement provoqué la résistance aux actes légitimes des pouvoirs constitués.

M. Chapelier : Je pense, contre l'opinion de M. Barnave, que ce qu'il y a de plus constitutionnel dans ce qui regarde la presse, c'est la détermination des délits et l'interdiction des lois extensives. Quant au mot « à dessein, » il doit être conservé. Si vous y substituiez le mot « formellement ou directement, » on pourrait en induire que l'on peut provoquer indirectement la désobéissance. J'opine aussi pour la conservation des mots « avilissement des pouvoirs constitués, » qu'il faut prendre dans leur véritable sens. Autre chose est censurer, autre chose est avilir ; celui qui ne fait qu'examiner une loi, pour en démontrer les inconvénients, ne l'avilit pas.

M. Goupil : Je suis d'accord avec le préopinant. Il est facile de distinguer l'avilissement de la censure, et les jurés ne s'y tromperont pas. Je demande qu'on ajoute après ces mots : « des autorités constituées, » ceux-ci : « et l'avilissement de la dignité royale dans la personne du roi. » (Quelques murmures, quelques applaudissements.)

M. Thouret fait lecture d'une rédaction du premier paragraphe, et y joint la proposition de M. Goupil. (On murmure dans la majorité de l'assemblée.)

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la proposition de substituer le mot « formellement », à celui-ci : « à dessein. »

Après quelques débats, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

Plusieurs membres réclament la priorité pour la proposition de M. Barnave.

M. Dandré : Je demande la parole. (De longues exclamations se font entendre dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Dandré : Je dois me féliciter sincèrement de l'hommage que ces messieurs viennent de me rendre. (Les applaudissements sont étouffés par les murmures.) Après avoir proposé divers amendements qui ont été écartés, il est extraordinaire qu'on vienne demander la priorité pour une rédaction qui les fait revivre. C'est là ce qu'on appelle une savante manœuvre. La délibération est entamée, et on ne doit point chercher, pour nous faire perdre notre temps, à reproduire des arguments déjà réfutés. Le comité de constitution, si injustement inculpé... (Quelques murmures, quelques applaudissements.)

M. Charles Lameth : Ce n'est pas par des huées qu'il faut répondre.

M. Dandré : Vous n'aviez rendu qu'un décret simple qui établissait la liberté de la presse ; plusieurs membres ont senti qu'il ne fallait point la laisser dans le vague, et abandonner aux législatures le pouvoir de la limiter. Les observations de ces personnes ont été renvoyées au comité, et il vous en apporte aujourd'hui le résultat. Comment se peut-il faire que ces mêmes personnes soutiennent aujourd'hui une opinion tout à fait contraire à celle qu'elles soutenaient alors? Comment les rôles ont-ils pu changer si vite? Si vous aviez adopté le mot «formellement,» tout l'article était bon ; et parce que vous l'avez rejeté, il ne vaut plus rien. La même majorité va encore écarter une priorité qui ne vaut pas mieux.

M. Pétion : On vous a dit qu'il ne pouvait y avoir lieu à demander la priorité, parce que la délibération avait été commencée, et que déjà les amendements avaient été mis aux voix. Je pense cependant qu'on peut encore demander la question préalable sur tout l'article, ou la priorité pour une rédaction nouvelle.

M. Dandré trouve qu'il y a dans cette marche une tactique très-fine : comme il s'y connaît, je veux bien le croire. (L'extrémité de la partie gauche et plusieurs personnes des tribunes applaudissent à trois diverses reprises des mains et des pieds. M. Dandré se lève et applaudit.) Quant à moi, je déclare franchement et loyalement que, d'après la marche de la délibération, il me paraît qu'on va faire une loi qui opprime la liberté, et j'aimerais beaucoup mieux en laisser le soin à nos successeurs.

La majorité de l'Assemblée insiste pour que la priorité soit accordée à l'avis du comité.

M. le Président : Je mets l'avis du comité aux voix.

Quelques voix s'élèvent: Attendez au moins qu'on en ait fait lecture.

M. Thouret fait une seconde lecture du premier paragraphe, et propose d'y ajouter l'amendement de M. Goupil, qui consiste en ces mots : « l'avilissement de la dignité royale dans la personne du roi. » De violents murmures recommencent.)

M. Thouret fait une troisième lecture, sans joindre au paragraphe l'amendement de M. Goupil.

M. Larochefoucauld : Je demande que le mot « outrage », soit substitué à celui « avilissement. » Suivent quelques débats.

L'Assemblée adopte un amendement de M. Rœderer, qui consiste à ajouter après ces mots : « Qu'il aura fait imprimer ou publier. » ceux-ci : « sur quelque matière que ce soit, » toute la partie droite prenant part à la délibération.

La proposition de M. Barnave et les divers autres amendements sont rejetés par la question préalable.

Le premier paragraphe de l'article Ier est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture d'un très-grand nombre d'Adresses. Les écoliers du collége de Laon consacrent à l'entretien d'un garde national la somme destinée à l'acquisition des prix qui devaient être distribués cette année. — La ville de Toulouse demande que le nombre des gardes nationales qu'elle doit fournir soit augmenté d'un bataillon. — Le département de la Charente s'afflige de n'être pas compris dans le nombre des départements qui doivent envoyer des gardes nationales sur les frontières. — Le directoire du département de la Vendée, après avoir exprimé sa soumission aux décrets, s'engage à doubler ses contributions dans le cas où la guerre augmenterait les besoins de l'Etat. (L'Assemblée applaudit à ces différentes Adresses.)

Beaucoup d'autres Adresses ont pour objet particulier d'appeler la sévérité de l'Assemblée, soit contre les prêtres réfractaires, soit contre la protestation des deux cent quatre-vingt-dix députés.

— Un artiste est admis à la barre ; il présente un ouvrage en bois. « J'ai pensé, dit-il, qu'un citoyen, vivement pénétré du patriotisme et des généreux efforts avec lesquels vous avez détruit le despotisme, pourrait tenter de retracer sous une figure emblématique cette victoire à jamais mémorable, et d'offrir aux regards des bons citoyens, dans un objet d'agrément et d'utilité, les droits imprescriptibles de l'homme, la séparation des pouvoirs, et les forces invincibles résultant de l'union d'une nation libre. »

M. le président répond à l'artiste et lui accorde les honneurs de la séance.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle M. Prieur, artiste, offre à l'Assemblée nationale le projet d'un monument destiné à consacrer l'époque de la constitution française.

M. Camus : M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, vient de me remettre, et je dépose sur le bureau le premier volume des procès-verbaux de l'Assemblée, imprimé sur vélin. Les éditions de ce genre sont infiniment rares et précieuses. M. Baudouin vous en fait hommage. Dans ce moment, il a sous presse un volume préliminaire qui contiendra les discours d'ouverture des états généraux, le procès-verbal des ci-devant ordres du clergé et de la noblesse, et le second volume du procès-verbal de l'Assemblée nationale. Ce travail exige un long temps : c'est le seul obstacle qui s'oppose à la livraison de ces deux volumes. Je peux affirmer que cette édition est on ne peut mieux soignée. Les pièces originales sont toujours comparées avec les copies, et les fautes sont corrigées avec la plus grande exactitude. Il y avait même des pièces que l'on ne pouvait retrouver que dans les archives: tout est examiné avec l'attention la plus scrupuleuse. Au moment où vous vous séparerez, M. Baudouin prendra avec chacun des membres de l'Assemblée l'engagement de lui remettre l'exemplaire de ce procès-verbal, et d'en délivrer les volumes à mesure qu'ils paraîtront.

L'Assemblée arrête que l'engagement de M. Baudouin sera consigné dans le procès-verbal, et qu'il y sera fait une mention honorable du don qu'il vient d'offrir.

— Une députation des gardes de la ville de Paris est introduite.

M. Hai, commandant, porte la parole : La compagnie des gardes de la ville, quoique l'une des plus anciennes du royaume, n'a point encore frappé les regards bienfaisants de l'Assemblée nationale. Tant qu'elle a été occupée du grand œuvre de la constitution, qui doit assurer pour toujours le bonheur du peuple français et servir de modèle aux nations étrangères, nous avons craint de vous dérober un moment ; et quelque désir que nous ayons eu tous, messieurs, de vous offrir l'hommage de notre respect et de notre dévouement, en renouvelant dans le temple de la liberté le serment que nous avons fait plus d'une fois de verser jusqu'à la der-

nière goutte de notre sang pour le maintien de la constitution, et d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; nous nous sommes bornés jusqu'à présent, dans la crainte d'interrompre vos travaux, à admirer la sagesse de vos décrets et à les faire exécuter de tout notre pouvoir.

Vous allez enfin prononcer sur notre sort; nous ne cherchons pas à vous émouvoir par le récit de tous les sacrifices que nous avons faits depuis la révolution : les attestations honorables que la commune de Paris nous a données de nos services sont jointes aux autres titres que nous allons mettre sur votre bureau. Nous avons fait ce que nous devions en servant la patrie et la cause de la liberté. Daignez seulement vous occuper de citoyens sans état et sans fortune. En nous réunissant à nos frères d'armes de la gendarmerie nationale, vous ferez le bonheur de trois cent quatre citoyens que le plus pur patriotisme inspire, qu'aucun danger n'a effrayés, et pour qui la justice que vous leur aurez rendue sera un nouveau motif de bénir les auteurs de la constitution.

Quant à moi, tout ces braves citoyens sont mes frères : je les ai toujours aimés et regardés comme mes enfants. Parvenu à l'âge de soixante-seize ans révolus, où on ne peut plus espérer que quelques jours de vie, ma carrière est sur le point de finir. Ma consolation sera, en la finissant, l'espérance que j'aurai de leur laisser le bonheur avec le souvenir de tous les exemples que je leur ai donnés, de mon assiduité à tous mes devoirs, de ma fidélité et de mon courage, dont j'ai donné la preuve en portant, le 17 juillet dernier, le drapeau rouge au Champ-de-Mars. Un coup de pistolet, dirigé sur M. le maire ou sur ce drapeau, a été frapper à la cuisse un cavalier qui est mort de sa blessure; je m'en crois responsable. Permettez, M. le président, qu'en rendant grâce à la Providence du danger dont elle m'a préservé, je dépose sur votre bureau un assignat de 500 livres, pour remplacement du malheureux qui a succombé; ce don est proportionné à mes faibles facultés. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : Le zèle vraiment patriotique que la compagnie des gardes de la ville de Paris a constamment manifesté pour le maintien du bon ordre et de la constitution, les services essentiels que ce corps a rendus dans des circonstances difficiles, les témoignages qu'il a obtenus de la ville de Paris, tout vous assure des droits à l'attention et l'intérêt national. Les représentants de la nation n'ont pas d'autres fonctions à remplir que celles d'être les interprètes et l'organe de la reconnaissance de la patrie. L'offrande que vous lui faites, monsieur, pour l'entretien d'un garde national, ne fait qu'ajouter à vos droits à son estime. L'Assemblée nationale, qui sait apprécier ces mouvements de générosité, me charge de vous en témoigner sa satisfaction, et vous invite, ainsi que vos compagnons d'armes, à assister à sa séance. (On applaudit.)

L'impression du discours de l'orateur de la députation et de la réponse du président est ordonnée. — La pétition est renvoyée au comité militaire. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *relâche.*

Demain *Héraclius*, tragédie, suivie de *la Manie des Arts.*

Théâtre-Italien. — Auj. *la Rosière de Salency*, et *le Convalescent de qualité.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Dragon de Thionville*, suivi des *Ménechmes grecs.*

En attendant la 1re représentation de *la Prise de la Bastille*, et *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *Il Finto Cieco*, opéra italien.

Demain *Lodoïska*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 3e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *le Galant Coureur*, comédie avec ses agréments, précédée des *Folies amoureuses*; *l'Héroïsme d'Alexandre*, pantomime avec divertissement; *la Vertu au Village*; *le Bon Seigneur*, et le ballet de *ça ira.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 2e représentation du *Mariage de Chérubin*, précédée de *la Lettre de Cachet* et du *Manteau*, terminé par *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Curé amoureux*, ou *le Mariage des Prêtres*, comédie; la 1re représentation de *l'Echange*, et *le Rendez-vous*, opéra bouffon.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 5e représentation des *Bons Amis*, suivis de *la Servante maîtresse*, et de *la Grande Revue des armées noire et blanche.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation de *l'Embarras du choix*, opéra bouffon, précédé de la 4e de *la Tragédie impromptu.*

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 ¾	Cadix	19 l.
Hambourg	235 ½ à 36	Gênes	116 ½
Londres	22 ¼	Livourne	125 ½
Madrid	19 l. 4 s.	Lyon, *Aout*	¼ p.

Bourse du 22 août.

Actions des Indes de 2500 liv	2195
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
— de déc. 1782, quitt. de fin	3, 1 ½, ¾ b
— de 125 mill. déc. 1784	7 ½, ¼, ½ b
— de 80 millions avec bulletins	13 ½ b
— sans bull	4 ½, ½, 5 ½, ¼, ½ b
Bulletins	88 ½, 88
Act. nouv. des Indes	1218, 16, 17, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12
Caisse d'esc	3830, 25, 20, 18
Demi-Caisse	1912, 10, 8, 6, 4, 6
Quitt. des Eaux de Paris	553, 55, 58, 56, 54, 55, 54
— de 80 millions, d'août 1789	1, 1 ½ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc.	556, 57, 56, 55, 54, 53
— à vie	670, 74

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Mercredi* 24 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 12 juillet. — La Porte vient de recevoir la nouvelle certaine d'un événement que rien n'avait pu faire prévoir, et qui jette la consternation parmi tous les musulmans.

Une tribu arabe, formant cinquante mille combattants, s'est emparée, dit-on, de La Mecque, en a pillé tous les trésors, et a déposé le shériff, qu'elle a remplacé par un de ses chefs. La caravane qui part tous les ans de Constantinople, et à laquelle se réunissent successivement les troupes de pèlerins partis de tous les points du monde musulman, s'est arrêtée en Syrie, n'osant poursuivre sa route. Il a déjà été tenu plusieurs *muschaverés* sur cet objet de la plus haute importance, et l'on attend avec inquiétude des détails ultérieurs sur cet étrange événement.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 8 août 1791. — *Avis de l'Empire*, qui a été remis le 6 août, à sept heures et demie du soir, par la chancellerie de Mayence, à M. Leykam, co-commissaire, en l'absence du principal commissaire le prince de La Tour-Taxis, et qui a été expédié à huit heures et demie, le soir du même jour, par une estafette, à l'empereur.

Les conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes et Etats assemblés en diète, ont l'honneur de communiquer au prince Charles-Anselme de La Tour-Taxis, commissaire principal de l'empereur, accrédité à la diète, ce qui suit :

Le décret de commission adressé à l'Empire assemblé en diète par Sa Majesté impériale, le 26 avril 1791, et porté à la dictature le 30 du même mois, ayant été mis en proposition et délibération par les trois colléges de l'Empire, et la diète y ayant reconnu, avec un intérêt vraiment patriotique, les nombreux dommages et préjudices, aussi injustes que contraires aux traités, portés aux Etats d'Empire et leurs ayants cause par les décrets de la soi-disant Assemblée nationale, de même qu'à leurs priviléges, revenus, libertés, droits et prérogatives, on est convenu unanimement des mesures suivantes :

1° S. M. I. sera très-humblement remerciée, par l'Empire en corps, de ce qu'elle a bien voulu employer son intervention paternelle auprès de S. M. T.-C. et porter à la connaissance de l'Empire la réponse dudit roi.

2° Il appert suffisamment par la réponse de Sadite Majesté, laquelle, à l'étonnement général de tous les Etats respectifs de l'Empire, a été conçue, au mépris des conventions, en langue française, combien la France est éloignée de rétablir les Etats dans leurs droits, et d'offrir un dédommagement acceptable en hommes et en territoire. En conséquence :

3° Il a été résolu de ne jamais se départir des conventions et traités de paix subsistant, nommément des traités de Westphalie, de Nimègue, de Ryswick, de Bade et de Vienne; bien au contraire, d'insister fermement sur leur observation exacte. Pour donner cependant à la France une preuve convaincante de l'amour de la paix de la part de l'Empire germanique, on est d'abord unanimement convenu que :

4° S. M. I. sera respectivement requise par l'Empire en corps d'adresser une seconde lettre très-sérieuse à S. M. T.-C., tant en son nom qu'en celui de l'Empire, afin de réserver les droits dudit Empire, et autant que possible engager le Roi Très-Chrétien à une composition. Comme néanmoins les circonstances ont tellement changé en France que le roi lui-même, par l'événement le plus désastreux, est devenu prisonnier public, et par conséquent dépouillé de toute son autorité et de son pouvoir suprême exécutif, on a jugé que, pour le moment, cette mesure serait hors de saison; qu'elle serait même inapplicable aussi longtemps que l'exercice dudit pouvoir exécutif se trouverait entre les mains de la soi-disant Assemblée nationale. On est donc simplement convenu que :

5° Il sera entièrement abandonné à la sagesse et aux lumières de S. M. I. si, quand et à quel point une nouvelle entremise amicale et efficace pourrait être applicable auprès de S. M. T.-C.; que, de plus :

6° Tous les puissants Etats de l'Empire germanique, nommément les princes chargés de la garantie du traité de Westphalie, seraient invités par leurs ministres résidant à a diète à s'intéresser à la bonne cause et à l'appuyer.

7° S. M. I. sera très-humblement suppliée, au nom de l'Empire en corps, de sommer, sans délai, MM. les princes convoquant de tous les cercles de prendre les mesures convenables au prompt rétablissement de l'ordre constitutionnel des cercles, et d'un état respectable d'attaque et de défense.

8° On a la confiance dans S. M. I. qu'elle voudra bien, de temps en temps, donner connaissance à l'Empire assemblé en diète du succès de son entremise auprès de S. M. T.-C., selon les circonstances et la manière dont elle aura jugé à propos de la faire valoir, afin que la diète, en conséquence de ces renseignements, puisse prendre des mesures ultérieures pour atteindre le but qu'on se propose.

9° Quoique, dans la plupart des cercles de l'Empire germanique, on ait prévenu par une censure éclairée la communication des livres et écrits séditieux, on a cependant, pour affermir davantage la tranquillité publique et donner plus d'ensemble aux mesures générales, jugé à propos de supplier très-humblement S. M. I. d'ordonner à tous les convoquants des cercles de prendre dans leurs cercles respectifs toutes les mesures convenables pour la confiscation desdits écrits, allemands ou étrangers, et la punition des personnes employées à les distribuer.

La commission impériale est dûment requise par tous les conseillers, ambassadeurs et envoyés des électeurs, princes et Etats de l'Empire assemblés en diète, de faire parvenir ce que dessus à la connaissance de S. M. I., pour qu'il lui plaise de le ratifier.

Ratisbonne, le 6 août 1791.

S. S. La chancellerie electorale de Mayence.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 août. — On vient de publier dans ce moment une dépêche en date du 3 de ce mois; elle annonce une nouvelle énergie de la part de LL. AA. RR. envers les états de Brabant, qui doivent s'assembler le 22, et terminer toutes les affaires résultant de la révolution, comme indemnités, dettes, etc.

Par une autre dépêche du 6, la première, adressée aux états, a été communiquée au magistrat de cette ville, avec injonction d'en faire part aux membres qui composent le conseil de ville; à quoi le magistrat s'est conformé par une résolution en date du 16.

M. l'abbé Louis, venant de Paris, n'a pas fait un long séjour ici. Il faut qu'il ait paru suspect aux émigrants (car ils sont divisés entre eux), ou que sa mission ait été facile à remplir. Il a repris la route de France.

Les Français émigrants donnent encore à la France trois semaines de répit. M. d'Artois, M. de Guiche et M. de Calonne sont partis le 13 pour Vienne. Il paraît qu'il y a division parmi les contre-révolutionnaires. Le petit nombre de ceux qui séjournent, et qui se disent plutôt campés à Ath, ne parlent que d'invasion. M. le prince de Ligne a, dit-on, offert à quelques-uns d'entre eux un de ses castels pour logement.

M. Mercy d'Argenteau est allé à Londres. Un officier français émigré y est allé aussi pour acheter des chevaux qui doivent servir à ce que les émigrants appellent les camps français d'Ath et de Mons, etc.....

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, le 17 août. — On est

tranquille ici. Nos campagnes sont riantes, et notre beau lac est couvert de gens qui se réjouissent. Il y a beaucoup d'étrangers...... Notre armée citoyenne se prépare à une fête militaire pour le mois prochain...... Dernièrement des écuyers anglais, qui donnaient leur spectacle à Pleinpalais, se sont avisés d'imprimer sur leur affiche : *On invite la noblesse et le public* à venir voir ce spectacle. Toutes les affiches ont été aussitôt déchirées, et l'on a fort tancé ces bateleurs aristocrates La haine pour la noblesse et les privilégiés prend partout. Le genre humain se déniaise....

Notre conseil, qui veut la paix, a pris un arrêté extraordinaire contre M. Grenus. Ce citoyen est accusé de turbulence; il a déjà été banni de la république, décrété de prise de corps en Suisse, etc.; mais n'est-il pas singulier que le conseil charge MM. les syndics de « mander les personnes qu'ils jugeront pouvoir entretenir des relations avec Jacques Grenus, et de défendre aux citoyens de donner à cet homme des marques publiques de leur approbation ? »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. VIEILLARD : Un décret que vous avez rendu il y a quelque temps force votre comité des rapports de vous parler encore aujourd'hui d'une affaire connue, de l'affaire de M. Bonne-Savardin. Je ne parlerai pas des détails très-connus de cette affaire ; il suffit de dire que le délit dont sont prévenus MM. Bonne-Savardin, Maillebois et autres, est une conspiration contre l'Etat. L'affaire a été renvoyée au Châtelet de Paris, qui avait l'attribution de ces sortes d'affaires ; le Châtelet a informé; il est résulté contre MM. Bonne-Savardin et Maillebois un décret de prise de corps. Le Châtelet a été supprimé, et l'affaire est restée dans cet état. Depuis ce temps M. Bonne-Savardin est resté dans les prisons du Châtelet : il demande à être jugé, et on ne peut le lui refuser. Il est question de savoir dans quel tribunal cette affaire doit être portée. Je crois que cela ne peut pas souffrir le moindre doute, et que vous devez renvoyer au tribunal d'Orléans ; mais comme vous avez dernièrement rendu un décret qui ordonne que nul individu ne pourra être traduit devant ce tribunal à moins qu'un décret du corps législatif ne déclare qu'il y a lieu à accusation contre lui, nous avons cru devoir nous conformer à ce décret. Vous connaissez assez l'affaire pour que nous nous dispensions de prouver qu'il y a lieu à accusation ; voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Bonne-Savardin, Maillebois et co-accusés ; qu'en conséquence la procédure instruite au tribunal du ci-devant Châtelet de Paris contre lesdits sieur Bonne-Savardin et co-accusés sera incessamment envoyée au tribunal de la haute-cour nationale à Orléans, pour y être l'information continuée et le procès jugé définitivement; qu'à cet effet le sieur Bonne-Savardin sera, sous le plus bref délai, transféré dans les prisons d'Orléans. »

Ce projet de décret est adopté.

M. VIEILLARD : J'ai encore à rendre compte d'une autre affaire que l'Assemblée a renvoyée au comité des rapports. M. Marguenot a été accusé d'avoir, le 22 juillet 1790, proclamé à son de tambour, dans un jour de foire, à Montargis, qu'il était défendu de payer les droits de champart ; que les décrets qui ordonnaient ce payement étaient faux ; qu'ils avaient été supposés par la noblesse, et qu'il était autorisé par les magistrats à proclamer la défense de payer les champarts ; qu'il y avait eu même à cet égard, dans différents endroits voisins, des potences plantées pour pendre ceux qui paieraient. Cet accusé a été traduit au Châtelet, comme ayant commis un crime de lèse-nation, et, depuis treize mois, il est en état de captivité. Le comité des rapports a pensé qu'on devait renvoyer cette affaire au tribunal du district de Montargis, qui est le lieu du délit. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que la procédure instruite au ci-devant Châtelet de Paris contre Jacques Marguenot sera incessamment envoyée au tribunal du district de Montargis, pour y être le procès jugé dans le plus bref délai ; à l'effet de quoi ledit Marguenot sera transféré dans les prisons de Montargis. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lanjuinais présente, au nom des comités ecclésiastique et des pensions, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des pensions, en exécution de l'article XIII du titre IX de la loi du 23 août 1790, décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. Les officiers ou employés, ecclésiastiques ou laïcs, des chapitres réguliers ou séculiers de l'un et l'autre sexe, qui prouveront par actes capitulaires ou autres écrits ayant dates certaines, avoir été reçus à vie pour remplir, dans les églises desdits chapitres, des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucuns titres de bénéfices, auront pour traitement ou pension de retraite la moitié de ce dont ils jouissaient en gages et émoluments ordinaires ; et néanmoins ladite moitié ne pourra excéder la somme de 400 liv.

« II. Il en sera de même à l'égard desdits employés qui, ne prouvant point par écrit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, avoir été reçus pour le temps de leur vie, auront plus de vingt ans de service dans une ou plusieurs églises, et plus de cinquante ans d'âge ; et s'ils ne réunissent pas ces deux circonstances de l'âge et de la durée des services, ils auront seulement droit à une gratification d'une année de leurs gages ou ancien traitement, qui ne pourra néanmoins excéder la somme de 200 liv.

« III. Les dispositions des deux précédents articles sont déclarées communes aux employés dans les églises des anciennes abbayes où la conventualité avait cessé et où le service divin était acquitté par des ecclésiastiques séculiers, à la charge des revenus desdites abbayes.

« IV. Lesdites pensions et secours ne seront accordés qu'à ceux qui étaient reçus avant le 1er janvier 1790, qui n'avaient point d'autre état, et qui n'auraient point obtenu ou refusé, depuis la suppression de leurs emplois, d'autres places ou emplois publics.

« V. Quant à ceux qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avaient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissaient, ils les conserveront jusqu'à la concurrence de 200 liv. par année.

« VI. Les secours provisoires qui ont été accordés auxdits officiers et employés par les directoires de district ou de département seront imputés sur les pensions et secours autorisés par le présent décret. Il est défendu aux corps administratifs d'accorder de semblables secours à l'avenir.

« VII. Les pensions créées par le présent décret courront à compter du 1er janvier 1791. »

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre conçue en ces termes :

« Quelque persuadé que je sois que l'Assemblée nationale réglera le sort de ceux qui ont perdu leur état, j'aime à penser que ceux qui ont quelque autre ressource donneront à la patrie des preuves de leur amour par leur désintéressement. C'est dans le sein même de l'Assemblée nationale que je veux consigner celui dont je suis animé, et je vous prie, M. le président, de faire agréer à l'Assemblée l'abandon du traitement qui pourra m'être fait comme ancien directeur des économats de l'ancien évêché de Saint-Brieuc.

« BESNÉ, *réélu électeur au département des Côtes-du-Nord.* »

(On applaudit.)

SÉANCE DU MARDI 23 AOUT.

Sur le rapport de M. Papin les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité des assignats, décrète qu'il sera procédé à la fabrication du papier pour nouveaux assignats de 5 liv. jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, lequel restera déposé aux archives, et n'en sera retiré que sur un décret spécial de l'Assemblée nationale. »

— « L'Assemblée nationale, ouï ses comités des finances et des assignats, décrète qu'elle autorise son archiviste à remettre aux commissaires chargés de diriger et surveiller la fabrication des assignats les anciennes formes du papier des assignats de 100 liv. et au-dessous, jusqu'à 50 liv., pour que leur fabrication soit continuée sur les mêmes formes.

« Décrète en outre que le papier qui a été fabriqué sur de nouvelles formes, disposées à quatre à la feuille, et qui existe, soit aux manufactures de Courtalin et du Marais, soit à Paris, sera refondu dans les cuves desdites manufactures, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale et de celui du roi, lesquels en dresseront conjointement procès-verbal, qu'ils feront passer, ainsi que lesdites nouvelles formes disposées à quatre à la feuille, aux archives nationales. »

— On fait lecture d'une lettre du directoire du département de la Corse, qui annonce que six cents hommes de gardes nationales, agissant sous les ordres de M. Paoli, et sur la réquisition des commissaires porteurs des pouvoirs de l'Assemblée nationale, ont rétabli à Bastia la tranquillité publique, que l'influence des prêtres avait troublée.

— Une lettre du directoire de district de Saint-Girons annonce qu'un contre-ordre suspend la formation du cordon de troupes espagnoles, qui avait répandu l'alarme annoncée par les nouvelles précédentes.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire dans lequel le ministre de la guerre expose les difficultés qui retardent l'organisation de la gendarmerie nationale, et demande un décret explicatif et supplémentaire de la loi relative à cette organisation.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ce mémoire au comité militaire.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande l'impression de la liste des officiers nommés. Ce ne sera pas sans un grand scandale, affligeant pour le passé, mais utile pour l'avenir, qu'on verra des gens de cinquante années de service et d'expérience être placés au-dessous de jeunes gens qui n'ont pas servi cinq ans.

On pourra réformer la liste actuelle si elle présente des infractions à la loi, ou l'on aura au moins acquis une utile expérience pour l'avenir de la manière dont s'exécutent vos décrets. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre fera imprimer, sous quinzaine, l'état nominatif, grade par grade, et par division et département, de tous les officiers nommés pour la gendarmerie nationale, d'après la nouvelle organisation, et qu'à côté du nom de chaque officier il fera mention de son âge, du temps de son service et de son grade dans l'ancienne maréchaussée ou dans l'armée, et l'état qu'ils exerçaient avant leur nomination. »

M. REWBELL : Je crois que cette proposition ne tend qu'à décréditer le choix des ministres et à ôter la confiance aux officiers nommés, et peut-être aussi à faire manquer le service, en ce que souvent on ne peut accorder tous les grades à l'ancienneté sans s'exposer à avoir des sujets incapables.

M. GOUPILLEAU : Le préopinant se trompe quand il croit qu'il est question d'examiner les nominations faites par le ministre. Il s'agit principalement d'examiner les nominations faites par les départements ; il s'agit d'une liste uniquement destinée à savoir si toutes les nominations ont été faites conformément aux lois.

M. REGNAULT : Le décret que je propose n'ôte pas au pouvoir exécutif le droit d'accorder la préférence à tel ou tel individu ; mais je veux qu'obligé à justifier des nominations qu'il a pu faire en contravention aux lois, le ministre déclare qui sont ceux qui l'ont excédé par leurs intrigues. Ce n'est donc pas pour faire manquer le service, mais pour en assurer l'exactitude, que j'ai fait ma proposition.

La motion de M. Regnault est adoptée.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Bailly, qui annonce que les reventes des domaines nationaux, dans le district de Paris, continuent avec la même activité.

M. *** : Voici une Adresse présentée à l'Assemblée nationale par M. Romainville.

« J'avais remis au comité d'agriculture et de commerce un projet de décret relatif au canal d'Orléans. J'apprends avec autant de chagrin que d'étonnement que M. Milet-Moreau a fait rendre un décret en faveur de mes concurrents..... » (Il s'élève des murmures.)

Plusieurs voix : Cela est décrété.

M. LE PRÉSIDENT : M. Romainville prétend que l'Assemblée a été induite dans une erreur de fait.

M. *** : Vous avez été mal informés de la nature du projet de M. Romainville. Il renferme des différences sensibles avec celui que vous avez adopté. Je demande à exposer les faits.

L'Assemblée renvoie la lettre de M. Romainville au comité d'agriculture et de commerce.

M. GOUDART : Les habitants du nord de l'Europe consomment une très-grande quantité d'eau-de-vie de genièvre, tirée de Hollande. Le ministère avait d'abord su éluder les désirs des négociants français qui demandaient un entrepôt pour ce commerce. Enfin ils obtinrent la permission d'entreposer à Boulogne pour deux années. La ferme générale elle-même, qui avait craint que ces entrepôts ne nuisissent au commerce des eaux-de-vie du royaume, fut, après les deux années, forcée de convenir que leur exportation, bien loin d'être diminuée, s'était au contraire accrue par cette entreprise. L'entrepôt de Boulogne fut conservé ; il en fut établi d'autres dans différents ports du royaume. De là il est né dans ces ports un nouveau genre d'industrie, celui du tonnelage. Vos comités d'agriculture et de commerce, et de marine, n'ont vu aucun inconvénient à conserver cet entrepôt ; ils vous proposent en conséquence un projet de décret qui prescrit les précautions nécessaires pour prévenir tous les abus.

M. Goudart lit un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'ajournement à demain.

Suite de la discussion sur la constitution.

M. THOURET : Nous en sommes restés au paragraphe 2 du titre relatif à la liberté de la presse. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Deux propositions nous avaient été présentées, qui nous ont paru tenir à des excès également nuisibles ; l'une nous jetterait dans un océan sans bornes de calomnies qui exciteraient sans cesse des orages politiques ; l'autre renfermerait la presse dans un espace si étroit que sa liberté serait une chimère. Nous avons pensé qu'il fallait laisser toute liberté de parler et d'écrire sur les actes de l'administration publique, mais que la loi doit être la sauvegarde du magistrat contre toutes les calomnies qui tendraient à inculper sa bonne foi et la droiture de ses intentions. On peut dire sans délit qu'un magistrat s'est trompé, que tel

acte administratif n'est pas dans les bornes prescrites par la loi; mais on ne peut pas débiter, sans en avoir la preuve bien acquise par un jugement, que ce magistrat est un malfaiteur, un concussionnaire. Autoriser les calomnies contre les personnes mêmes et contre leurs intentions, ce serait protéger un vice dangereux à l'ordre social, dont l'impunité tendrait à troubler fréquemment la tranquillité, et qui rendrait en outre les fonctions publiques dégoûtantes par l'obligation où l'on serait de se défendre perpétuellement par des écrits répulsifs de ces calomnies.

M. PÉTION : Comme dans les comités j'ai été d'un avis opposé à celui qu'ils vous proposent, je vais vous exposer mes motifs. Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse est d'inviter les citoyens à surveiller sans cesse les hommes en place, à éclairer leur conduite, à démasquer leurs intrigues, à avertir la société des dangers qu'elle court. La liberté de la presse crée des sentinelles vigilantes; elle donne quelquefois de fausses alarmes, mais quelquefois elle en donne d'utiles, et il vaut mieux être sur la défensive lorsqu'on n'est pas attaqué que d'être pris au dépourvu. Il viendra même un temps où les bienfaits de la loi et son influence ne se feront sentir qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée seront intègres et vertueux. La censure publique aura alors plus besoin de s'exercer sur les hommes que sur les choses; car, lorsque la loi sera ancienne, on n'aura plus l'espérance de la faire réformer facilement. Poursuivre les écrivains courageux qui oseront alors éclairer la conduite des magistrats publics, ce sera donc détruire cette censure et cette surveillance? Quelle est en effet la personne qui voudra attaquer un ministre? On sera intimement convaincu qu'un fonctionnaire public est coupable, qu'il trahit la confiance du peuple; on aura reçu une confidence d'un inférieur qui ne voudra pas être nommé; enfin, une foule d'indices obligeront la conscience d'un homme vertueux de se déclarer; il aura sauvé la patrie, et en vertu de la loi qu'on vous propose, il sera traduit en justice et déclaré calomniateur! (On murmure.) Si vous ne voulez pas qu'on puisse dénoncer à l'opinion des hommes publics, voyez avec quel succès des fonctionnaires prévaricateurs pourront exécuter leurs complots. Il est si aisé aux hommes puissants de cacher les traces de leur conduite, d'échapper à la justice, que vous avez vu des dilapidateurs des deniers publics, des hommes diffamés dans l'opinion, ne laisser après leur chute qu'une mémoire flétrie, et cependant se soustraire à toutes les poursuites juridiques. Quoi! j'attendrai que l'ennemi soit entré en France pour dire que la France est menacée! j'attendrai qu'un complot ait éclaté pour le dénoncer!

L'homme qui monte à un poste élevé doit savoir à quelles tempêtes il s'expose; il doit se soumettre à la censure publique; c'est à lui de savoir s'il a un caractère assez fort pour résister aux injures, aux injustices, aux calomnies. L'homme vertueux qui a la passion du bien et l'amour de ses devoirs doit se sacrifier à la patrie, ou, pour mieux dire, il n'a pas de sacrifices à faire, il n'a rien à redouter de l'opinion publique; elle peut s'égarer un moment, mais tôt ou tard elle viendra l'entourer de ses faveurs. Que peut une calomnie passagère contre une longue suite de vertus? Il n'y aura donc d'exclus des emplois publics que les intrigants, qui, convaincus de leur nullité, craindront les regards pénétrants des écrivains courageux, ou bien l'homme pusillanime qui aime la gloire sans savoir la défendre, qui la croit flétrie lorsqu'elle n'est que touchée. Mais n'y a-t-il pas le plus grand intérêt à éloigner ces hommes-là? Parcourez l'histoire, et vous verrez que la mémoire des despotes est exécrée, mais qu'elle a vengé les hommes vertueux, que la postérité a versé des larmes sur leurs cendres, et qu'elle a su recueillir religieusement leurs travaux.

Vous redoutez la censure publique; mais ne savez-vous pas qu'on peut en suspendre, mais non en arrêter le cours? Hommes publics, consentez donc à être jugés plutôt aujourd'hui que demain. Laissez écrire contre vous tout ce qu'on voudra; si vous êtes innocents, votre triomphe sur la calomnie éclatera tôt ou tard. L'homme qui remplit des fonctions importantes doit être assez éclairé pour ne pas se croire atteint par tous les traits qui lui sont lancés; assez ami de ses semblables pour être indulgent, il doit se dire: Celui qui m'attaque ne me connaît pas; je vais redoubler de zèle, et mes services me feront connaître. La liberté de la presse sous le rapport des personnes est donc favorable aux gens de bien, et dangereuse seulement pour les méchants. Les despotes l'ont toujours eue en horreur; les bons princes ne l'ont jamais redoutée; Théodore calomnié disait: « Si c'est légèreté, méprisons; si c'est folie, ayons-en pitié; si c'est dessein de nuire, pardonnons. »

Mais voici la grande objections des partisans du projet des comités. Vous ôtez, disent-ils, aux fonctionnaires publics la considération qu'il est important de leur conserver; ils ne jouiront plus de ce respect qui produit la soumission aux lois. C'est en effet avec ces préjugés qu'on gouverne un peuple esclave; un peuple libre doit être gouverné par la confiance. Mais, pour que les fonctionnaires publics soient toujours entourés de la confiance, il faut que toutes leurs actions soient en évidence.

Cette confiance, qui naît d'une surveillance toujours active, est le seul ressort d'un bon gouvernement, et cette censure publique existe dans la nature même des choses. En effet, dans l'ancien régime, où les hommes publics étaient des idoles, où le respect et la servitude étaient synonymes, ne trouvait-on pas les moyens de lever le voile, et ne faisait-on pas confidence au public des débordements de la cour? Le danger ne vient donc pas de la liberté de censurer les hommes publics. Dans tous les systèmes la censure de l'opinion est inévitablement attachée à tout poste élevé. La liberté de la presse ne produirait donc pas un plus grand danger que la gêne de la presse n'offre une garantie. Rien n'est plus propre à écarter des places les hommes corrompus que de les forcer de se montrer au grand jour; il n'y aura sur les rangs que les hommes qui, fiers de leur vertu, auront intérêt à chercher le grand jour et a s'entourer de l'opinion publique.

Examinons maintenant comment l'article du comité est conçu. Il y est dit que « toutes les calomnies contre la probité des fonctionnaires public et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet; » c'est-à-dire que j'aperçois qu'un ministre de la guerre néglige les mesures qu'il doit prendre pour la défense de l'Etat : eh bien, je ne pourrai rien dire sur les négligences de ce ministre sans qu'à l'instant on me dise : Voilà un fait calomnieux. Il y aura mille circonstances où j'aurai des indices de ses malversations, et où cependant je n'aurai pas de preuves juridiques; j'aurai beau me restreindre à censurer ses actes, on me dira toujours que j'inculpe la probité et la droiture de ses intentions. Je conclus à la question préalable sur l'avis du comité.

M. LAROCHEFOUCAULD : Je pense, avec le préopinant, que la plus grande publicité est nécessaire et salutaire, et qu'elle est de droit pour tout ce qui regarde l'exercice des fonctions publiques. Je pense

que tout citoyen a le droit et le devoir d'être, à cet égard, la sentinelle du peuple; mais, de même que vous ne donnez pas à une sentinelle, dans un poste militaire, le droit de blesser à son gré les personnes de la part desquelles elle s'imaginerait qu'il y aurait quelque chose à redouter, de même je ne peux pas croire que la sentinelle du peuple, dans son poste d'écrivain, ait le droit de blesser à son gré, par la calomnie, les hommes chargés de fonctions publiques.

Sans doute il serait très-curieux de voir un Etat dans lequel tout le monde aurait le droit de faire des lois, et dans lequel personne ne les ferait exécuter, j'avoue que ce problème sera long à résoudre, et je ne sais pas si l'opinant qui a parlé avant moi peut en donner la solution; je ne l'espère pas.

Si donc il est nécessaire qu'il y ait des hommes chargés de l'exécution des lois, il ne faut pas vouer d'avance ces hommes à l'ignominie et à la crainte auxquelles tâcheraient de les vouer les ennemis de la chose publique. Je crois donc qu'il y a une distinction à faire dans ce qui regarde les fonctionnaires publics à l'égard des choses qui ont rapport à leurs fonctions publiques; je crois qu'il faut laisser à la censure la plus grande latitude à l'égard des choses relatives à l'exercice des fonctions, mais qu'à l'égard des actions de leur vie privée les fonctionnaires publics sont dans la classe des autres citoyens. M. Pétion vous a cité Théodore; j'observe que ce trait de générosité est peut-être plus facile à un souverain despotique qu'il ne l'est à un fonctionnaire public ordinaire. A l'égard des consolations que M. Pétion accorde aux hommes calomniés, je conviens avec lui que tôt ou tard la vérité se fait jour à travers les calomnies, et qu'elle finit par régner; mais ce n'est pas au moment même que la calomnie a été débitée qu'elle parvient à se faire jour; et si la postérité a vengé la mémoire de Phocion et de Socrate, cela n'a pas empêché que leurs compatriotes ne leur aient fait boire la ciguë.

Il est sans doute des êtres privilégiés par la nature, qui savent se mettre au-dessus de tout, qui boiraient de la ciguë, s'il le fallait; mais je ne crois pas que l'on puisse ni que l'on doive attendre cette grandeur d'âme de tous les fonctionnaires publics; je ne crois pas surtout qu'on doive la leur prescrire par une loi. Cette loi tendrait évidemment à écarter de toutes les fonctions publiques tous les hommes qui ne joindraient pas à l'honnêteté de l'âme cette force peu commune. Alors la carrière s'ouvrirait à des intrigants qui ne craindraient pas la calomnie, parce qu'ils sauraient se liguer avec les calomniateurs. J'avoue cependant que je n'adopte pas la rédaction du comité, parce qu'elle est vague, et qu'en fait de loi tout ce qui est vague est mauvais. J'ai tâché de distinguer, dans une rédaction que je vais vous soumettre, le fonctionnaire public de l'homme privé, et d'abord j'ai cru qu'il était nécessaire d'établir le droit que doit avoir tout citoyen d'exprimer librement son opinion sur les actes de l'autorité publique. Voici cette rédaction :

« Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics et sur tous les actes des fonctionnaires publics, relatifs à leurs fonctions; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actions de sa vie privée, pourra être jugée sur sa poursuite. » (Il s'élève des murmures, et quelques instants après des applaudissements.)

M. Pétion : Je suis d'accord avec le préopinant, mais je demande à observer... (Des rumeurs étouffent la voix de M. Pétion.)

Les membres de l'extrémité gauche demandent que la discussion soit fermée.

M. Mougins : La calomnie a longtemps été regardée comme un très-grand délit, et les Romains même, messieurs..... (Il s'élève des éclats de rire.) Les tribunaux ont toujours puni la calomnie très-sévèrement; l'honneur est une propriété sacrée, une propriété nationale.

Nous vivons pour l'honneur, messieurs... (La partie droite murmure.) Que deviendront vos juges si vous les exposez à des dénonciations atroces et cruelles? On confond ici la censure avec la calomnie. La première est nécessaire; la seconde est un véritable délit public. Les législateurs doivent avoir principalement pour objet les mœurs publiques; et soyez sûrs qu'il n'y a pas un honnête homme qui n'accorde son assentiment au projet du comité.

M. Thouret : Je demande à faire une simple observation. (Les membres de l'extrémité gauche demandent avec chaleur que la discussion soit fermée.) **Je demande, M. le président, à dire deux mots, non sur le fond de la discussion, mais pour une observation nécessaire, pour que la discussion continue sur le véritable point de la question; car il est près de nous échapper, et cela d'après le résultat de la rédaction de M. Larochefoucauld, prise comparativement d'après les principes de la discussion. M. Larochefoucauld est parfaitement d'accord avec le principe du comité que la censure la plus libre doit être permise sur tous les faits administratifs; il est pareillement d'accord avec nous sur ce qu'on peut même imprimer des faits qui déposeraient contre l'honneur des administrateurs, lorsque ces faits sont vrais; mais ce qu'il faut remarquer, il est d'accord avec nous aussi sur ce point, savoir, que si on peut attaquer l'honneur des administrateurs par l'énonciation d'un fait vrai, on n'a pas le droit d'attaquer leur honneur par une calomnie; et il doit conclure avec nous que, si cette loi ne fait pas partie de votre code constitutionnel, il est impossible d'avoir de bons administrateurs. Cependant M. Larochefoucauld nous présente une rédaction qui permet la calomnie contre l'honneur et la droiture des intentions des fonctionnaires publics sur tous les objets qui sont relatifs à leurs fonctions.**

Vous voyez que, d'accord avec nous sur les principes, il ne l'est pas sur les résultats. Nous voulons que la censure soit libre sur les actes de l'administration; mais nous renfermons dans le cas de la répression les calomnies volontaires contre les intentions.

Le mot *volontaire* empêche qu'on ne regarde comme calomnie contre les intentions la simple énonciation d'un fait d'administration. M. Larochefoucauld, au contraire, par sa rédaction, admet sans réserve le droit de calomnier volontairement les intentions des administrateurs, pourvu que ce soit sur des objets relatifs à leurs fonctions. Ainsi, l'opinion de l'Assemblée me paraissant faite sur ce point, je crois qu'elle n'hésitera pas entre les deux propositions.

M. Rœderer demande à répondre. — De violents murmures lui coupent la parole.

M. Goupil : Je demande la question préalable contre ce prétendu droit de calomnier qu'on voudrait introduire dans la constitution.

M. Roederer : C'est ici le dernier coup porté à la liberté : on réserve aux ministres nouveaux le droit d'opprimer le reste de liberté que nous avons. (On murmure.) Quand Voltaire écrivit contre les abus des parlements, s'il avait été jugé d'après la loi qu'on vous propose, il aurait été puni comme un calomniateur... C'est ici une coalition ministérielle que nous avons à déjouer.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Chabroud** : Je demande à proposer un amendement à l'article du comité.

M. **Alexandre Lameth** : Allons, M. le président, en voilà assez!

M. **Dandré** : M. le président, j'ai deux réflexions à présenter à l'Assemblée. La question qui se présente est très-facile à poser, et je la pose ainsi : Tout individu aura-t-il le droit indéfini de calomnier les fonctionnaires publics?

Plusieurs voix de l'extrémité gauche : Ce n'est pas la question, monsieur.

M. **Dandré** : M. le président, on prétend que ce n'est pas la question. Je ne vous propose pas, en effet, de poser la question sur le point de savoir s'il est permis de calomnier; mais je dis que, dans ma façon de voir, les objections des adversaires du comité se réduisent là : ils ne présentent pas littéralement la question dans les mêmes termes, parce qu'elle serait odieuse et improposable; mais ils la posent ainsi : Sera-t-il permis de dire tout ce qu'on voudra sur les fonctionnaires publics? On nous parle sans cesse sur la liberté, sur la nécessité de porter le flambeau sur l'administration; tout cela est très-beau, mais il en résulte qu'il doit être permis de calomnier.

M. **Roederer**, *à plusieurs reprises et au milieu des interruptions :* On a intérêt d'éloigner du ministère les réclamations quand on veut l'occuper... Ils demandent le ministère inviolable parce qu'ils veulent y être.... La liberté est tuée; on conjure pour obtenir l'inviolabilité du ministère.

Plusieurs membres du comité interrompent avec chaleur.

M. **Salles** : Mais vous-même vous calomniez sans cesse.

M. **Dandré** : Je dis donc, M. le président, qu'en analysant l'objection des adversaires du comité il résulte qu'ils veulent mettre en principe que l'on peut débiter contre les fonctionnaires publics toutes les calomnies qu'on voudra sur des objets relatifs à leurs fonctions. Or je suppose qu'un imprimé revêtu d'une signature quelconque, ou même non signé, car cela est plus commode, dénonce les administrateurs d'un département comme ayant reçu 100,000 livres pour faire hausser le prix du pain; il me semble que ce sont là des objets relatifs à l'exercice de leurs fonctions, et par conséquent le calomniateur ne sera pas dans le cas d'être puni. Si au contraire on dit que l'administrateur a volé 100,000 livres, il est clair que c'est là un délit privé : un administrateur peut être voleur comme un autre. Dans ce second cas le calomniateur sera puni. Or dites-moi quelle différence il existe entre ces deux calomnies? Pourquoi l'une serait-elle punie, et l'autre récompensée par l'impunité? Je puis maintenant supposer qu'au moyen de cette impunité un administrateur sera fréquemment accusé d'avoir reçu de l'argent pour modérer l'imposition d'un contribuable; un accusateur public d'avoir reçu de l'argent pour ne pas poursuivre un coupable. Je pourrais ainsi continuer mes hypothèses à l'infini. Or je vous le demande : si vous exposez ainsi les officiers publics à être à tout moment calomniés, n'est-il pas évident que vous n'aurez pour officiers municipaux, pour administrateurs et pour juges, que les hommes qui n'auraient plus à rougir de rien? (Il s'élève des applaudissements.)

Croyez-vous trouver des hommes assez courageux et assez élevés au-dessus de la calomnie par une réputation acquise? Si vous en trouvez quelques-uns, croyez-vous qu'il n'y en aura pas une foule d'autres qui, chérissant, comme on doit le faire, une réputation acquise par des services publics, ne voudront pas s'exposer à la perdre? Tous les Français ne sont pas encore des héros (on applaudit); tous ne sont pas au dessus de la calomnie; il en est beaucoup qui craignent la calomnie, surtout dans un moment où l'ordre public n'est pas encore bien établi; car si une calomnie suffit pour faire perdre la vie, pour immoler une famille, je défie qu'il y ait un homme qui veuille s'exposer à toutes les calomnies des folliculaires.

M. **Roederer** : Du *Chant du Coq*.

M. **Dandré** : Je suis bien aise d'avoir été interrompu par le préopinant, qui semble parler d'un placard intitulé *le Chant du Coq*, qu'on se plaît à m'attribuer. Je déclare, moi, que je voudrais bien le faire (on applaudit à plusieurs reprises); j'ajouterai seulement que, si toutes les calomnies contre les fonctionnaires publics pouvaient être détruites aussi facilement que celle du préopinant, il n'y aurait pas d'inconvénient; mais je reviens à l'ordre du jour.

Je continue à dire qu'il est évident, par les exemples que j'ai donnés, que vous ne trouverez jamais dans le royaume quatre-vingt mille fonctionnaires publics qui aient le courage de courir tous les dangers qu'entraîne la calomnie lorsqu'elle ne pourra pas être réprimée.

A cela on a dit : Mais je ne pourrai donc pas dénoncer une prévarication, à moins que je n'aie précisément des preuves juridiques? Je réponds que vous avez toujours le droit de dénoncer les négligences, les infractions aux lois. Cette censure contre les fonctionnaires publics est nécessaire; mais portez vos dénonciations, non pas à des folliculaires, mais à l'accusateur public. (On applaudit.)

M. *** : Cela ne vaut rien.

M. **Dandré** : C'est pourtant là la véritable marche dans un Etat libre; car je ne puis concevoir, je ne puis mettre dans ma tête qu'on puisse accuser les fonctionnaires publics sans aucune espèce de preuve du fait et sans aucune réserve.

Si un fonctionnaire public était rencontré par un homme qui lui dit : Vous avez volé dans la caisse de votre district 10,000 francs, prétendez-vous qu'il n'aura pas le droit de poursuivre cette homme? En ce cas, je prétends qu'il aura le droit de le tuer; si les lois ne le vengent pas, il a le droit de se venger lui-même...

Personne ne répond. Or, si vous êtes obligés de convenir que ce fonctionnaire public aura le droit de tirer vengeance de son calomniateur, à plus forte raison devez-vous convenir qu'il a le droit d'obtenir la vengeance des lois; et s'il peut tirer vengeance de celui qu'il l'aura calomnié en présence de dix personnes, à plus forte raison aussi pourrait-il exiger réparation de celui qui l'aura diffamé à la face de tout l'empire.

Ainsi, en simplifiant les principes sur le projet de décret du comité, il est certain que les actes d'administration doivent être soumis à la censure publique; mais la liberté de calomnier la probité des personnes et la droiture de leurs intentions ne doit pas être permise. Voilà, je crois, où nous sommes d'accord.

M. **Roederer** : Je demande à expliquer l'opinion qui fait l'objet de la controverse; alors seulement nous pourrons être d'accord.

M. **Dandré** : Puisque je viens de citer en toutes lettres l'article du comité, et que l'Assemblée me paraît d'accord, je demande qu'on aille aux voix.

M. **Robespierre** : M. Dandré et les autres partisans du comité semblent quelquefois se rapprocher des principes pour s'en éloigner sur-le-champ. M. Dandré paraît, dans la dernière partie de son opinion, déterminé à nous accorder... (Il s'élève des murmures.)

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely* : Je demande que le préopinant veuille bien indiquer la corporation dont il est le chef.

M. Robespierre : Je m'en vais satisfaire à l'interpellation du préopinant. Quand j'ai dit *nous*, je parlais de ceux qué la question intéresse, c'est-à-dire de la généralité des citoyens : ce sont les droits de la nation que je réclame contre un article qui me paraît les attaquer. Je dis donc que M. Dandré paraissait accorder le droit d'une censure salutaire et libre sur les actes d'administration ; si l'article remplissait cet objet, alors on pourrait dire que nous sommes d'accord ; mais il ne le remplit pas.

Qu'est-ce que la liberté d'exercer la censure ? (On murmure.) La puissance des comités s'étend-elle jusqu'à parler aussi longtemps qu'ils veulent et à ne laisser parler personne? Je dis que cette censure sur les actes d'administration ne pourra pas s'exercer sans que, en vertu de l'article qui vous est proposé, on ne puisse poursuivre le censeur comme calomniateur. Par exemple, un ministre, parlant toujours de patriotisme et d'ordre public, peut mettre une négligence coupable dans l'exécution des lois relatives à la défense du royaume, entretenir des intelligences secrètes avec les ennemis du dehors. Je demande si le droit du citoyen se réduira à dire très-modestement, très-respectueusement : M. le ministre a négligé de porter tel corps de troupes sur les frontières ; ou n'aura-t-il pas le droit de dire, s'il en a le courage : J'aperçois dans sa conduite un plan de conspiration contre le salut public ; j'invite mes concitoyens à le surveiller. (On murmure. — Les tribunes applaudissent.)

Voici un autre exemple. Un général préposé à la défense de nos frontières a exécuté un plan dont le résultat devait être de livrer la nation à tous les fléaux de la guerre domestique et extérieure. Je suppose que j'aie eu des indices certains de ce crime, comme tout homme de bonne foi et clairvoyant a pu en avoir ; je ne pourrai donc pas provoquer la surveillance publique sur un tel homme sans être puni comme calomniateur ! Je dis que, par la nature des choses, l'intention de faire le mal touche de si près à l'action même, qu'il y a une connexité si évidente entre le crime consommé et l'intention du crime, qu'on ne pourra dénoncer un délit d'administration sans risquer d'être poursuivi comme calomniateur des intentions.

A quoi sert cette distinction, qu'il est si facile d'éluder dans son usage entre un délit commis et l'intention, si ce n'est à gêner la censure sur tous les points ?

Consultons l'expérience ; sur cent accusations intentées par l'Assemblée nationale elle-même contre des citoyens, quatre-vingt dix-neuf sont restées sans preuves. Si M. Bouillé eût été dénoncé comme un homme méditant des projets contre la patrie, le citoyen clairvoyant et zélé qui en eût découvert les indices sans en découvrir encore les preuves juridiques, n'eût-il pas passé pour calomniateur ? (Les tribunes applaudissent.) Pour appuyer la vérité de cette observation, je rappellerai l'engouement général excité en faveur du patriotisme et du zèle de cet officier, les éloges qui lui ont été prodigués par l'intrigue, et les remerciements mêmes surpris à la sagesse de l'Assemblée nationale. (On applaudit.) Lorsque les chances de l'équité sont tellement incertaines en faveur de l'un et de l'autre système, je demande, s'il faut priver la société de l'avantage suprême d'une censure illimitée sur les fonctionnaires publics. Je demande que la rédaction plus précise de M. Larochefoucauld soit préférée à celle du comité.

M. Duport : Il n'est pas douteux que, dans un pays où l'on veut des mœurs, la calomnie doit être poursuivie. Le comité a cependant fait une distinction entre les fonctionnaires pubics et les simples citoyens. Si l'on calomnie un homme privé, aucun intérêt public n'a pu être le but du calomniateur, et il doit être puni sévèrement. Mais la nécessité de surveiller les fonctionnaires exige qu'il n'y ait pas trop de danger à les attaquer. C'est pour cela qu'en soumettant leurs actes à la censure il n'y a que la droiture de leurs intentions qu'on ne puisse pas volontairement calomnier. Dans un pays où la calomnie serait ouvertement permise, il n'y aurait point d'opinion publique : on rendrait indifférents tous les motifs qui peuvent la faire redouter, et bientôt les accusations de tout genre seraient si nombreuses, et par là même on y aurait si peu de foi, que, si le fonctionnaire n'était pas guidé par sa probité, il ne pourrait pas être reprimé par l'opinion. La distinction de la censure et de la calomnie n'a échappé à personne. Vous avez dit dans le premier article, que je crois inutile de rapporter... (On demande à aller aux voix.) Voici le véritable sens du comité : 1° tout ce qui est censure est permis ; 2° toute opinion hasardée, quoique reconnue fausse, ne peut être punie ; 3° la calomnie volontaire doit être punie.

La discussion est fermée.

M. Thouret fait lecture du paragraphe.

M. Prieur : Je demande qu'on y joigne l'amendement de M. Larochefoucauld, qui consiste à dire que le droit de s'expliquer sur tous les actes émanés des pouvoirs publics appartient à tous les citoyens.

M. Thouret : Vous avez assuré cette liberté dans le premier titre de votre acte constitutionnel. Hier encore vous avez dit que nul homme ne pouvait être recherché pour raison des écrits qu'il aurait fait imprimer sur quelque matière que ce soit. Il est question ici d'exprimer les seules restrictions qui peuvent réprimer les abus. Nous les avons limitées aux calomnies volontaires, et tout ce qui n'est pas cela est dans la liberté générale déjà exprimée.

M. Sillery ; On sait qu'ordinairement les ministres ont une grande opinion d'eux-mêmes ; il est possible que le public pense différement. Je demande si ce sera calomnier un ministre que de dire qu'il est un sot.

M. Salles : Je propose, par amendement, de faire commencer le paragraphe par ces mots : « La censure la plus illimitée est permise à tout homme; mais les calomnies volontaires, etc. »

M. Thouret : Si l'Assemblée n'est pas blessée de l'imperfection réelle de cette rédaction, elle peut l'admettre ; car, au fond, c'est l'avis du comité.

L'Assemblée adopte l'amendement de M. Salles.

Le deuxième paragraphe de l'article I^{er} est décrété en ces termes :

« La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

M. Thouret fait lecture du troisième paragraphe de l'article Ier.

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. »

Ce paragraphe est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'article II.

« Art. II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable. »

M. Thouret : Le comité a pensé qu'il devait retrancher le second paragraphe de cet article, qui se trouve dans l'imprimé.

L'article II est décrété.

M. Thouret : Je passe aux délais à fixer dans les cas de l'abdication présumée du roi.

« Art. Ier Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il se rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Cet article est adopté.

M. Thouret fait lecture de l'article II.

« II. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas dans le délai de deux mois après l'invitation qui lui en serait faite par une proclamation du corps législatif, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

M. Prieur : Dans la position où le comité suppose le royaume, les mesures les plus promptes doivent être prises ; on ne peut alors supposer au roi des intentions pacifiques. Dans le délai de deux mois il pourra parcourir toutes les cours de l'Europe et lever une armée. Je demande qu'il

soit dit : « Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentre pas dans le délai *qui sera prescrit par la législature.* »

M. *** : Je suis d'avis de réduire la loi à un mois.

M. Guillaume : Je prie le comité de vouloir bien nous dire à compter de quel jour courra le délai ; je pense que ce doit être du jour de la proclamation dans le lieu des séances du corps législatif.

M. Larochefoucauld : Le danger de changer de roi me paraît si grand qu'il serait bon de dire que le délai fixé par le comité pourra être prolongé par le corps législatif.

M. Regnault, *de Saint Jean d'Angely :* Je suis loin de croire que le roi ait l'intention de refuser les avantages que lui présente la constitution du royaume ; mais il faut tout prévoir ; et s'il était possible que ses ennemis le déterminassent à aller se mettre hors de vos frontières, au milieu des factieux, il serait dangereux de lui accorder un si long délai. Je demande que vous déclariez, comme droit inhérent au corps constituant, la faculté de prendre les précautions qu'il jugera nécessaires en ces circonstances.

M. Prieur : Ce raisonnement s'applique également aux législatures.

M. Thouret : Il y a un grand intérêt à ne point abandonner aux législatures le droit de fixer les délais. Il serait possible que, dans les circonstances difficiles, elles fissent mal cette fixation ; et c'est en faveur du roi contre le corps législatif que nous vous proposons le délai de deux mois. Il faut une latitude suffisante pour qu'il ne soit pas forcé de ne rentrer qu'à la tête d'une armée. Dans le cas où il en aurait levé une, ce ne seraient pas vos décrets, mais la force, qui prévaudraient. On peut marier la proposition de M. Prieur avec celle du comité et dire : « Si le roi ne rentre pas dans le délai fixé par le corps législatif, *qui ne pourra être moindre de deux mois.* »

Quant au pouvoir constituant, il concentre en lui seul tout le salut de la chose publique ; il ne peut être entravé en aucune manière, et il a le degré d'autorité nécessaire pour prendre telle précaution qu'il juge convenable.

M. Rœderer : Vous avez répondu à l'observation de M. Regnault ; mais il est, relativement aux législatures, une question : c'est de savoir si, pendant le temps de son absence, le roi aura les rênes du gouvernement. Si c'était l'avis du comité, le délai ne pourrait être trop réduit.

M. Thouret : En principe, le seul fait de la sortie du roi ne le suspend pas de ses fonctions ; mais, du moment de la proclamation du corps législatif, le pouvoir exécutif doit être suspendu dans ses mains.

M. Rœderer : Il faut le dire.

M. Thouret : On ajoutera cette disposition :

L'art. II est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. II. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par une proclamation du corps législatif, et dans le délai qu'il fixera, mais qui ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. »

M. le Président : Vous avez mandé hier le ministre de la marine pour vous rendre compte de l'exécution de votre décret du 14 mai. Quoique malade, il s'est rendu sur-le-champ à l'Assemblée ; mais votre discussion s'est tellement prolongée qu'il a été impossible de l'entendre. Il est maintenant ici ; voulez-vous lui accorder la parole ?

L'Assemblée décide que le ministre de la marine sera entendu.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi *Atys*, tragédie lyrique, suivie d'un nouveau divertissement.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Héraclius*, tragédie suivie de *la Manie des Arts*.

Théâtre Italien. — Auj. la 35e représentation d'*Euphrosine*, ou *le Tyran corrigé*, précédé d'*Annette et Lubin*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Deuil*, en un acte ; *l'Epreuve nouvelle*, en un acte ; *le Médecin malgré lui*, en 3 actes.

Demain la 1re représentation de *la Prise de la Bastille*. — Dimanche *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 10e représentation de *Lodoïska*, opéra français, en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Rodogune*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Cléopâtre, et M. Grammont celui d'Antiochus, suivie des *Précieuses ridicules*.

Théâtre de la Gaité, ci-devant des Grands Danseurs. Auj. *les Amants voleurs*, comédie avec un divertissement ; *le Savetier avocat* ; les sauteurs ; *les Amours de Prométhée et de Pandore*, pantomime avec ses agréments ; *le Duel comique d'Arlequin protégé par Vulcain*, pantomime à machines, avec un divertissement.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Artisan philosophe*, suivi de *la Femme qui a raison*, et de *Mazet*, opéra en 2 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *l'Ile déserte*, ou *les Epoux réunis*, opéra en 2 actes, précédé des *Deux Contrats*, et des *Coquettes dupées*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *la Mort de l'Amiral Coligny*, ou *la Saint-Barthélemi*, tragédie en 3 actes, suivie du *Rêve de Kamailliaka*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 3e représentation d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, précédée de *l'Ecole des Maris*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre E.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{3}{4}$	Cadix	19 l.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{1}{4}$ à $\frac{3}{8}$	Livourne	126
Madrid	19 l. 1 s.	Lyon, *Août*	$\frac{3}{4}$ p

Bourse du 23 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2192 $\frac{1}{2}$, 95, 97 $\frac{1}{2}$, 200
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
— de déc. 1782. Quit. de fin	1 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 4 $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 mill. avec bull	13 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— sans bulletins	5 $\frac{1}{2}$, 5, 4 $\frac{7}{8}$ b
— Sort. en viager	13 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes	1206, 3, 1200, 2, 1, 2, 3, 4, 5
Caisse d'esc.	3802, 800, 2, 10, 12
Demi-caisse	1900, 2, 4
Quitt. des Eaux de Paris	558, 57, 60
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. %	870
— de 80 mill., d'août 1789	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc	543, 44, 47, 48, 47, 46, 45, 46, 47, 48
— à vie	670, 68, 66, 67, 68

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

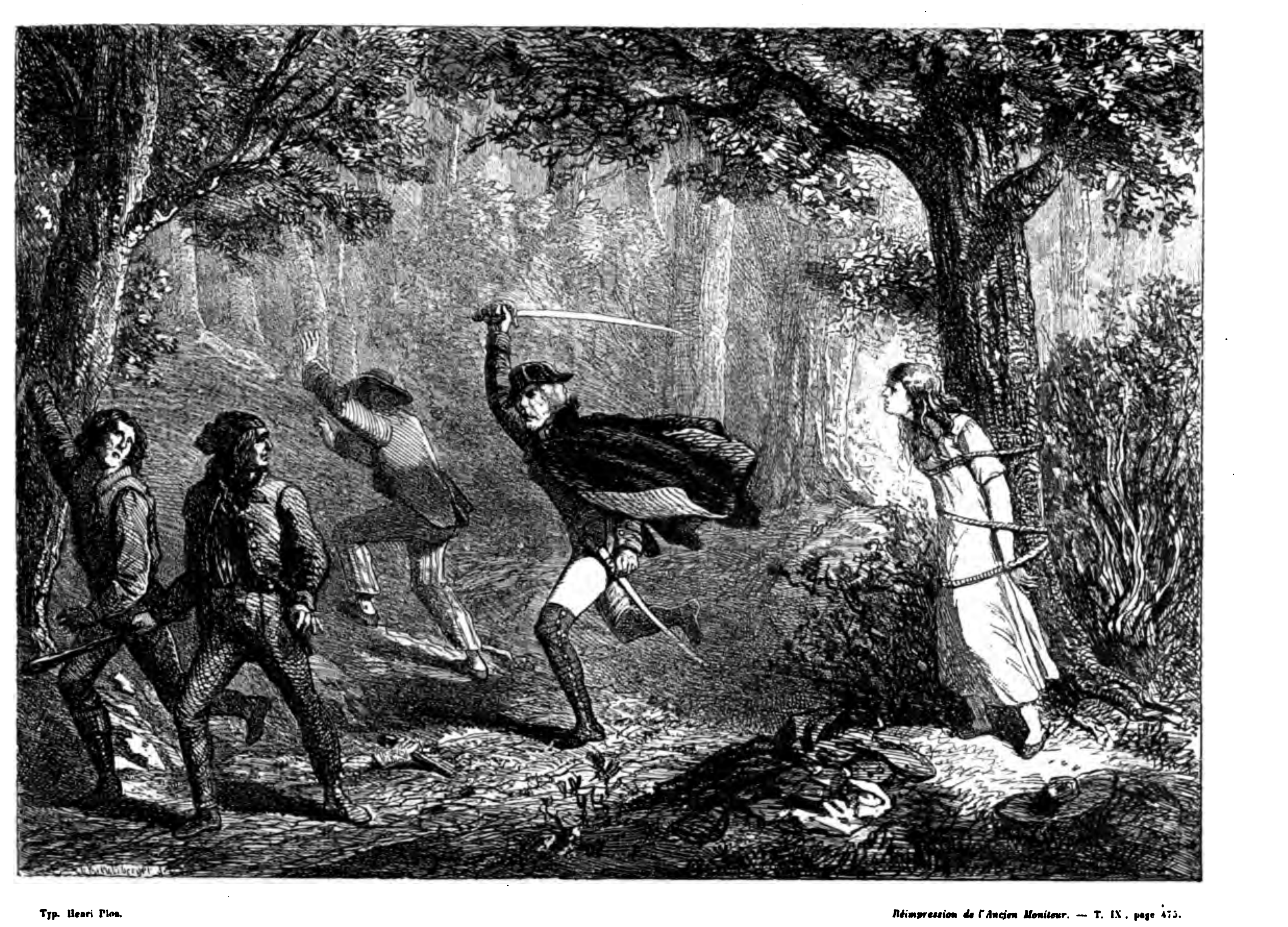

Typ. Henri Plon.

Action héroïque et vertueuse de Louis Gillet.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. *Jeudi* 25 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 juin. — Le grand visir n'eut pas plus tôt instruit la cour de la retraite des deux ministres impériaux du congrès de Schistow, que le reiss-effendi eut ordre d'inviter l'ambassadeur d'Espagne à une conférence particulière qui dura cinq heures : comme elle n'eut pas de suite, on présume qu'elle ne fut employée qu'à sonder les intentions de cette cour, dont on avait constamment rejeté les offres jusque-là.

Le peuple et les ennemis du grand visir murmurent hautement contre le gouvernement. Si la guerre continuait, elle entraînerait infailliblement la perte de tout l'empire, qui est entièrement épuisé.

On n'a point de nouvelles du capitan-pacha, ni de sa flotte. — Les armateurs russes sont de nouveau dans l'Archipel.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 août. — Le 8 de ce mois l'assemblée des députés grecs de la partie orientale a ouvert son synode à Pinsk, en Lithuanie, pour délibérer sur le projet de règlement ecclésiastique. Il y a été résolu que tous les membres de cette croyance feraient au roi et à la république le serment de fidélité et d'obéissance à la constitution des 3 et 5 mai, et qu'ils ne dépendraient à l'avenir d'aucune puissance étrangère. Ils se soumettront, pour le spirituel, au patriarche de Carogrod, jusqu'à ce que la république ait déterminé un mode de discipline pour la communion grecque des parties orientales ; tous les membres de ce synode ont prêté le serment.

Les provinces de l'Ukraine et de la Volhynie jouissent actuellement de la plus parfaite tranquillité ; ce qui facilitera le retour d'une partie des troupes dans la grande Pologne.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 août. — Les seuls ambassadeurs de Venise et de Naples ont été invités aux fêtes d'Esterhazy.

Mylord Elgin est, dit-on, rappelé, et doit quitter Vienne le 15 de ce mois.

Le sieur Blanchard s'est élevé hier, et a plané dans les airs avec le plus heureux succès. Les paysans de l'endroit où il est descendu l'ont reconduit à Vienne en triomphe.

Du 10. — La paix entre la cour de Vienne et la Porte-Ottomane a été signée à Schistow le 4 de ce mois. D'après les conditions du traité, les choses sont remises à peu près dans le même état où elles étaient avant la guerre.

Extrait d'une lettre écrite du Danube, au-dessous de Ratisbonne, du 7 août.

« Je ne suis point *le paysan du Danube, portant ceinture de joncs marins*, et s'en allant gourmander l'avarice de Rome. Je me suis embarqué tout bonnement pour aller peut-être jusqu'à Vienne. A l'aspect varié des côtes et des divers Etats que baigne ce grand fleuve, j'aurais beaucoup à dire aussi. Il y a bien là de quoi philosopher. Ah ! la féodalité n'existait point quand le grave paysan de la fable a fait son voyage. On reconnaît ici partout la griffe de ce monstre sur l'état des villes et des campagnes, et sur le caractère des habitants ; et la superstition et le despotisme, qui marchent à sa suite, touchent l'âme du voyageur d'une profonde pitié. Quand ce voyageur vient de quitter la France au moment actuel, qu'il est affecté bien autrement ! C'est un paysan de la Seine qu'il faudrait sur ces bords !....

« .... J'ai passé plusieurs jours sans entendre parler de la France. Il me semblait n'être plus avec des hommes. A la vue de Ratisbonne, je m'y suis retrouvé. Imaginez mon empressement à reprendre le fil des nouvelles depuis mon départ d'Alsace. Il a d'abord fallu renoncer à me procurer des gazettes françaises ; les papiers allemands ne m'ont appris que la moitié de ce que je savais déjà. Mais j'ai eu recours à des sources plus sûres pour m'informer des déterminations de la fameuse diète qui se tient ici. Croyez qu'il n'est pas facile d'en savoir très-long là-dessus, quand on veut le vrai. J'étais là, j'y ai mis le soin que vous me connaissez ; et tout ce que j'en ai retiré, c'est que samedi tous les colléges se sont assemblés, à neuf heures du matin, et qu'ils ne se sont séparés qu'à quatre heures du soir. Il y règne un profond secret. Les secrétaires employés sont presque tous gardés à vue..... Fiez-vous donc aux longs actes, aux longs extraits dont se parent quelques gazettes. Je n'ai qu'une chose importante à vous marquer. La France a besoin d'une vigueur qui la pénètre tout entière. Point de mesures faibles, point de *mezzo termine*.... Le prince de Bade-Dourlach a fait arracher une affiche des princes recruteurs, écrite en allemand et en français ; elle commençait ainsi : « Aux braves militaires et jeunes gens « français qui restent encore fidèles et aiment notre bon « roi Louis XVI. »

PRUSSE.

De Berlin, le 9 août. — Le roi doit revenir de la Silésie le 27 de mois. Le 1er bataillon des hussards d'Eben est de retour avec son commandant, ainsi que les lieutenants généraux comtes de Bruhl et Bornstædt ; et M. Jackson, secrétaire de légation britannique, est parti pour Londres.

La paix est, dit-on, conclue entre la Russie et la Porte. Les bases de cette pacification sont que « le Dniester formera désormais la frontière entre les empires russe et ottoman ; que la navigation de la rivière restera libre aux deux parties ; que chacune d'elles pourra en fortifier les bords de son côté, et y construire tels ouvrages qu'elle jugera nécessaires pour sa sûreté ; Oczakow et tout le territoire entre le Bug et le Dniester, pays étendu et fertile, restera conséquemment à la Russie, sans qu'il soit question d'en faire un désert ni de raser Oczakow. » Tels sont les préliminaires signés, assure-t-on, par les ministres plénipotentiaires des cours alliées, et que M. de Lindsay vient de porter à Londres. — L'impératrice consent à un armistice, dès que le Grand Seigneur aura accepté les conditions de paix que ses alliés viennent de lui ménager.

L'on ne croit point ici que les derniers avantages remportés sur les Turcs aient été aussi considérables que la Russie a voulu le faire croire. Les Turcs ont montré, dit-on, une fermeté et ont conservé dans leur retraite un ordre qui ont été également admirés des Russes eux-mêmes. On ne fait monter leur perte réelle qu'à quinze cents hommes ; on ajoute que la victoire est restée indécise.

Le changement de ministère a tout changé, ou du moins la retraite de M. le comte de Hertzberg a laissé le champ libre aux opérations tout à fait contradictoires à l'ancien système, et auxquelles M. de Hertzberg lui-même eût été forcé de revenir s'il fût resté en place. Ce ministre s'est retiré en Poméranie. Il conserve les titres et les fonctions d'homme public, qui lui ont convenu. Il annonce qu'il a le projet d'écrire l'histoire de Frédéric II. Voici la lettre que le roi vient de lui écrire :

« Je verrai avec plaisir que vous continuiez la curatelle de l'Académie, ainsi que la direction de la culture de la soie du pays. Comme je n'ignore pas que vous vous proposez d'écrire l'histoire du feu roi, je verrai avec plaisir que vous y employiez vos heures de loisir, et je donnerai les ordres nécessaires aux archives pour cette intéressante histoire. Tenez-vous toujours assuré de ma parfaite amitié et estime.

« Charlottenbourg, le 5 juillet 1791. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Le lord Grenville a donné, le 18 août, aux ambassadeurs étrangers, la notification officielle de l'arrangement définitif qui termine les différends élevés entre la Grande-Bretagne et la Russie. On a également donné des ordres pour transmettre aux ambassadeurs britanniques dans les cours étrangères la même notification.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 août. — Trois bâtiments étrangers ont

dernièrement débarqué dans un port près d'Oran toutes sortes de provisions de guerre, comme canons, poudres, etc., sans que l'escadre espagnole, qui croise vis-à-vis de cette place, ait pu l'empêcher. Le siége de cette forteresse se pousse toujours avec vigueur. Le nouveau dey d'Alger, qu'on croyait très-porté en faveur de l'Espagne, manifeste aujourd'hui des dispositions absolument contraires, et l'on craint qu'il ne suive les mêmes principes que son prédécesseur.

Les frégates de Sa Majesté Catholique *la Sainte-Léocadie* et *la Sainte-Hélène*, de 40 canons; les brigantins *le Léger* et *la Flèche*, de 14, et la flûte *le Wicomb*, de 20, sont sortis du Ferrol, le 28 du mois dernier, et ont mouillé le même jour à la Corogne. Le régiment de Léon, en garnison dans cette ville, s'est embarqué sur ces bâtiments, qui se disposent à mettre à la voile pour Saint-Sébastien.

Il paraît que les deux vaisseaux qui sont en armement au Ferrol sont destinés pour Carthagène, où ils doivent porter six cents hommes de marine et des munitions de guerre. L'un des deux doit toucher à Cadix.

L'infant don Antoine est revenu avant-hier des eaux de Sabredon, jouissant d'une parfaite santé.

ITALIE.

De Venise, le 30 juillet. — On a lancé à l'arsenal, le 19 de ce mois, une frégate de nouvelle construction, destinée à aller renforcer l'escadre de M. le procurateur Emo. On devait lancer le même jour, pour la même destination, un cutter, dont la quille s'est trouvée endommagée.

Le sénat a nommé, le 26 juillet dernier, M. Rocco San-Fermo résident de la république à Londres, pour remplacer M. Orazio Lavezzari, dont la mission expire après trois ans.

De Naples, le 30 juillet. — Le roi vient de nommer à vingt-sept des soixante-trois évêchés vacants dans ce royaume. Le choix des sujets a été universellement applaudi.

Un torrent de lave qui sort du Vésuve par une bouche ouverte au milieu de la montagne, du côté de Resini, coule en grande abondance. Il commence à endommager le terrain cultivé.

La cour est à Castellamare, d'où le roi fait de petits voyages à Sainte-Lucie et à Ischia. Toute la famille royale jouit de la meilleure santé.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 22 août 1791.

Avis aux officiers des grenadiers, des compagnies du centre, des chasseurs, des canonniers, de la cavalerie, et du bataillon des ports, de la garde nationale parisienne.

La garde nationale soldée devant être incessamment formée en troupe de ligne, ou en gendarmerie nationale, le corps municipal avertit MM. les capitaines des compagnies de grenadiers, de celles du centre, des chasseurs, des canonniers, de la cavalerie, et les adjudants du bataillon des ports, d'arrêter et solder les comptes des sous-officiers et soldats, ainsi que de tous les fournisseurs, pour leur subsistance, afin qu'au 1er septembre prochain il n'y ait aucune réquisition à cet égard, de la part de la troupe ou des fournisseurs; mande au commandant général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Signé Andelle, *vice-président;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Vente des domaines nationaux.

Il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris, les 16, 17, 18, 19 et 20 août présent mois, pour la somme de 324,200 liv. de domaines nationaux, consistant en douze maisons et dépendances, deux terrains et un jardin, le tout situé dans l'intérieur de Paris, et dont les estimations avaient été portées à 230,853 liv.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 23 AOUT.

M. le ministre de la marine : Je prie l'Assemblée d'excuser ma diction; je n'ai pas l'habitude de parler en public, et les marins ne sont pas éloquents. Vous avez décrété, le 1er février, qu'il serait envoyé des commissaires dans les colonies. Les trois commissaires ont été nommés à la fin du mois de mars, et toutes les connaissances nécessaires leur ont été données. Le 15 mai, vous avez rendu un décret qui ne devait être envoyé qu'avec l'exposé de ses motifs et accompagné d'instructions. Le 8 juin, j'ai écrit au comité pour le presser d'achever les instructions à l'effet de faire partir ces commissaires; elles ne m'ont été envoyées officiellement par le ministre de la justice que le 25 juillet. Le lendemain 26, les commissaires nommés m'ont demandé de retarder leur départ, sans quoi ils donnaient leur démission. J'ai accepté cette démission, et j'ai nommé de nouveaux commissaires, qui sont partis la semaine dernière pour s'embarquer à Brest. Je n'ai reçu d'autre lettre de Saint-Domingue que celle de M. Blanchelande; on m'a bien communiqué des lettres particulières, sur lesquelles il est impossible d'asseoir une opinion formelle. J'attends les instructions pour Cayenne, la Guadeloupe et Tabago; elles partiront par un vaisseau armé à Lorient. Il y a maintenant une frégate à Brest pour porter les commissaires à l'Ile-de-France. Voilà, messieurs, la série des objets que je devais vous présenter. (On applaudit.) Vous avez décidé qu'il serait adjoint six commissaires au comité des colonies; je m'empresserai de m'y rendre pour leur fournir toutes les instructions que peut avoir un ministre de la marine. (Nouveaux applaudissements.)

M. Bacon : Je demande que le comité rende compte des motifs qui ont tant retardé les instructions.

M. Barnave : Je vais m'expliquer en mon propre nom. Après m'être occupé pendant quatre mois d'une législation très-étendue, j'ai achevé un travail que nous avions cru devoir faire précéder du décret qui a été rejeté le 15 mai. C'est alors que, pensant que mon travail précédent ne pouvait avoir aucun succès, j'ai cessé personnellement d'aller au comité. (*Plusieurs voix s'élèvent dans la partie gauche :* Il fallait donc nous le dire!) Je dis au comité que je discontinuais mon travail, et j'ajoutai, avec l'approbation de tous ses membres, que je croyais devoir remettre entre leurs mains seulement cette renonciation, parce qu'elle n'y aurait point d'inconvénients, mais que la publicité qu'elle aurait reçue dans l'Assemblée nationale pouvait être dangereuse. (On rit dans l'extrémité de la partie gauche.) Ceux notamment qui avaient combattu mon projet m'invitèrent à ne point faire part de ma démission à l'Assemblée, attendu qu'elle ne servirait qu'à faire croire à la continuation de mon opposition à votre décision; cela était d'une importance réelle; car, quoique mon opinion n'ait pas été admise, l'avantage que j'ai eu de parler ici au nom du comité colonial m'a acquis assez de confiance dans les possessions américaines, pour que ma non-participation à ses travaux eût pu nuire à l'exécution de vos décrets. (On murmure.) Je pourrais me dispenser d'entrer dans ces détails; il m'aurait été facile de présenter avec plus de succès les moyens que j'ai pris pour calmer les esprits des habitants des colonies. J'ai dans mes mains de grands témoignages à cet égard. Tout ce qui était consciencieusement possible a été

rempli par moi. On a osé dire qu'il existait des preuves que votre décret avait été bien accueilli; je défie de les montrer : il faut dire la vérité : les colonies exigent toute la sollicitude des représentants du peuple français, il faut prendre des mesures sages. Quant à moi, j'y concourrai de toute la puissance de mon âme ; mais, je ne le dissimule point, nous sommes sérieusement menacés de perdre la plus belle de nos colonies. (On murmure.)

Il serait facile de détruire toutes les spéculations vagues, tous les raisonnements par lesquels on a cherché à établir qu'il était peu important pour nous de les conserver. Elles nous sont indispensables, du moins encore pendant quelques années. Je ne prétends pas non plus justifier des hommes que je ne connais pas, que je n'ai pas sondés, et dont un peut-être est justement suspect. Tout ce que je sais, c'est qu'il est encore possible de sauver nos colonies, mais il faut y mettre du zèle. C'est là mon langage, c'est là ma pensée, elle n'a pas changé depuis la discussion sur cet objet. Votre comité a fait tout ce qu'il a pu faire, sa conduite ne doit pas être suspecte; les nouvelles que vous avez reçues ne peuvent être le résultat de sa lenteur; elles sont le résultat de votre décret. Tout homme qui aura étudié théoriquement les colonies, ou qui en aura acquis les connaissances pratiques, sera forcé d'en convenir. Ne cherchons pas à établir sur cet objet de vaines discussions; il n'existe plus qu'un intérêt réel, c'est celui de la patrie. Je conclus à ce que les comités se réunissent pour apporter un remède prompt et sûr au mal qui existe.

M. Louis Monneron : Je dois présumer que les réflexions de M. Barnave me regardent, parce que j'ai le premier dit ici que l'arrivée de votre décret avait causé de la fermentation, mais qu'on n'en augurait rien de fâcheux. Nous devons nous plaindre de la négligence du comité. M. Dupont, qui a été chargé de rédiger l'instruction, vous dira qu'il n'a jamais pu rassembler plus de deux membres dans les quatre comités.

M. Larochefoucauld : Vous devez prendre des mesures fermes et sages pour l'exécution de votre décret du 15 mai, mais il ne faut pas perdre le temps en une vaine discussion. L'Assemblée a décidé qu'il serait adjoint au comité colonial six membres, et qu'il lui serait rendu compte incessamment des événements qui ont eu lieu dans les colonies. Je demande que l'Assemblée se retire dans ses bureaux pour la nomination des six membres.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 24 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

A la lecture de l'article relatif à la publication des opinions tendant à l'avilissement des pouvoirs publics, plusieurs membres réclament contre la substitution du mot *outrage* à celui d'*avilissement*.

L'Assemblée ordonne le rétablissement de la première rédaction.

— L'Assemblée renvoie au comité militaire un mémoire du ministre de la guerre, relatif à la nécessité de destiner des édifices nationaux aux magasins qui doivent être établis sur les frontières.

M. Estagniol : Le brave compagnon d'armes avec lequel j'ai fait toutes les campagnes d'Allemagne, et passé une partie de ma vie, Louis Gillet, dit Ferdinand, a servi près de cinquante ans dans le régiment d'Artois, cavalerie, si avantageusement connu, dans les temps de guerre, sous le nom d'Anjou.

Le poste du péril a toujours été celui de Ferdinand, et, lorsqu'un officier était chargé d'une commission délicate ou périlleuse, sa première pensée s'arrêtait sur lui.

Sans doute il eût été élevé au grade d'officier, si alors on n'avait exigé des connaissances et des talents qu'il n'avait pu acquérir.

Forcé par ses longs services et plusieurs blessures de quitter son corps, il retournait paisiblement vers son lieu natal, lorsqu'en traversant un bois il entend les gémissements d'une femme; il accourt, il aperçoit une jeune personne attachée à un arbre, presque mise à nu; deux scélérats se disposaient à en abuser, tandis qu'un autre était placé au loin pour écarter les passants. C'en était fait, sans doute, de l'honneur et de la vie de cette infortunée, si Ferdinand eût été un homme ordinaire; mais notre héros, sans consulter ses forces, vole à son secours, abat le poignet, armé d'un pistolet, à celui qui voulait le prévenir, et atteint également le second; ils prennent tous la fuite. Ferdinand détache la jeune personne, la conduit chez ses parents, et, en leur présentant le poignet et le pistolet du scélérat, leur remet cet enfant chéri qu'il leur avait sauvé.

La joie de cette famille est plus aisée à concevoir qu'à décrire; on lui offre de l'or, il le refuse; on lui offre la main de celle qu'il a sauvée, il a encore la générosité de la refuser; il craint trop de condamner cette belle personne au malheur d'un mariage mal assorti; il s'arrache en quelque sorte à la reconnaissance de cette famille.

Il a fallu de grandes perquisitions pour découvrir ce brave homme, qui dérobait sa conduite à tous les regards; une pension de 200 liv. lui fut accordée, mais vous ne laisserez pas cet acte d'héroïsme aussi médiocrement récompensé.

Je propose donc qu'en sus de son traitement de sous-officier d'invalide, que lui ont mérité ses longs services et ses blessures, il soit accordé à Louis Gillet, dit Ferdinand, en place de sa pension, une somme de 5,000 liv.

La proposition de M. Estagniol est renvoyée au comité des pensions.

— Sur le rapport de M. Camus, l'Assemblée décrète pour 5 millions de liquidations.

— M. Goudart présente, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un tableau comparatif de la balance du commerce en 1789 et dans les années antérieures à la révolution; tableau dont il résulte la certitude d'un accroissement sensible depuis l'époque de la révolution.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

N. B. Le grand intérêt des discussions ultérieures de cette séance nous force de renvoyer ce rapport à un prochain numéro.

Suite de la discussion sur la rédaction de l'acte constitutionnel.

M. Thouret : Je soumets à l'Assemblée l'article relatif à la garde du roi. Comme cette matière est une de celles sur lesquelles on a particulièrement cherché à influencer l'opinion publique, il est nécessaire de donner quelques développements. Il n'est, je crois, pas question de savoir si le roi doit avoir une garde. Il ne nous a pas paru qu'il y eût là-dessus deux opinions : non qu'on puisse croire que le premier fonctionnaire public de la nation ait besoin d'être en garde contre elle, mais parce qu'il faut le prémunir contre des individus malveillants, dont aucune nation n'est exempte. La première question qui s'est présentée à examiner est de savoir si on ne peut établir que les différents corps de troupes de ligne composeront à tour de rôle la garde du roi. Ce système a d'abord quelque chose de séduisant; mais, en l'examinant plus à fond, nous nous sommes convaincus qu'il était contraire à l'intérêt de la consti-

tution et à l'intérêt de l'esprit militaire dans l'armée. Il est clair que le premier danger d'un peuple libre est celui qui résulte de l'existence d'une force armée lorsqu'elle est trop considérable et qu'il s'y introduit un esprit anti-national. L'intérêt de la nation est qu'il ne s'élève pas dans son sein un esprit particulier et un trop grand dévouement de l'armée pour les intérêts personnels de son chef. Or ce serait s'exposer à tous ces inconvénients que d'établir que les troupes de ligne pourront passer dans cette atmosphère d'intrigues, où elles seront immédiatement sous les yeux de leur chef et sous l'influence des agents subalternes de la corruption, des blandities, des caresses, des alliciements, et peut-être des gratifications pécuniaires de la cour. Le danger qui paraît donc indubitablement attaché à cette institution, ce serait d'inoculer successivement tous les corps de troupes de ligne d'un ferment de corruption qu'ils emporteraient dans leurs garnisons.

Nous avons été déterminés encore par deux autres considérations; la première, que le séjour du roi sera à l'avenir dans la capitale, et que le séjour de la capitale est incontestablement destructif de l'austérité des mœurs, qui est le principe de la discipline militaire; la seconde, qu'il serait nécessaire de donner une haute paye à ces corps, et que, d'après les éclaircissements donnés par des hommes qui ont sur cela une expérience certaine, il y aurait une très-grande difficulté à réduire à la paye ordinaire des corps qui auront joui de la haute-paye.

Tout cela nous a fait penser qu'il était beaucoup meilleur, et pour l'intérêt constitutionnel et pour l'esprit militaire, que le roi eût une garde particulière.

Nous proposons que cette garde soit payée sur les fonds de la liste civile; qu'elle ne puisse être composée de plus de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval. Nous n'avons pas pu croire que ce nombre d'hommes, strictement nécessaire pour le service, pût offrir un danger réel pour la liberté. Nous pensons que les grades, les règles d'avancement doivent être les mêmes que pour les troupes de ligne; et nous trouvons par là un moyen d'attacher cette garde à l'autorité nationale en même temps qu'au service du roi; sans cette précaution elle ne pourrait être qu'une cohorte privée de sbires, qui, ne tenant par rien à la nation, seraient entièrement dévoués à celui qui les paierait pour en faire des instruments domestiques et serviles. Au contraire, d'après notre proposition, la plupart de ces gardes auront un état indépendant du roi, puisque le tiers seulement des places sera au choix du roi.

Enfin, nous proposons que ces gardes ne puissent jamais être commandés pour aucun service public, et qu'ils ne puissent être choisis que parmi les hommes actuellement en activité de service dans les gardes nationales ou dans les troupes de ligne et résidant dans le royaume.

En accumulant toutes ces précautions, nous croyons que le roi aura une garde convenable à la dignité nationale, et qu'il n'y aura aucune crainte sérieuse à avoir.

M. Vadier : On vous propose d'entourer le roi d'une garde stipendiée, qui le déroberait aux regards et à la confiance du peuple; pense-t-on que cet appareil intermédiaire doive resserrer les liens de l'obéissance à la loi? Une nation fière et jalouse de sa liberté verra-t-elle sans défiance une troupe mercenaire et anti-civique garder les avenues du trône? Ces viles précautions ne peuvent convenir qu'aux despotes qui, se défiant sans cesse de la fidélité des esclaves qu'ils ont asservis, ne règnent que par la terreur, et n'expriment qu'au bruit des armes les actes de leur volonté tyrannique. Mais un roi qui commande au nom de la loi, qui doit tout à la libéralité d'un peuple généreux..... un roi qui n'a jamais que du bien à faire, et qu'une sage constitution a mis dans l'heureuse impuissance de faire détester son autorité... un roi des Français enfin..., pourrait-il s'environner de satellites stipendiés, au lieu de se faire un rempart de la confiance et de la reconnaissance de la nation!

On a dit, et on répétera vainement, que la splendeur du premier trône de l'univers exige l'appareil d'une force armée... Personne ne contestera ce principe; on ne diffère que sur la manière de l'appliquer. De quels éléments doit-on composer cette force armée? Voilà la question à résoudre.

Ce corps hétérogène, qui n'appartiendrait ni à la hiérarchie civile, ni à la hiérarchie militaire, serait une excroissance dangereuse, une difformité bizarre qu'on ne saurait admettre dans l'acte constitutionnel. Les jeunes gens dont on composerait cette milice seraient choisis infailliblement parmi les ci-devant gardes du corps, et dans la caste qu'on appelait privilégiée. Ils seraient initiés de bonne heure dans la doctrine du royalisme... Les préjugés de la naissance, le désir d'avancer, l'aversion pour l'égalité, leur feraient bientôt oublier leurs devoirs envers la nation, pour ne s'attacher qu'au monarque.

Cette troupe, ainsi disposée, serait la pépinière des chefs de votre armée de ligne. Toujours alimentée par des surnuméraires de même espèce, elle serait le germe inépuisable du monarchisme et l'écueil infaillible de votre liberté civile et politique.

Cette institution vicieuse et chevaleresque serait l'école du spadassinage, dépôt éternel des illusions nobiliaires. La cocarde blanche serait bientôt le talisman de cette corporation fantastique... Et peut-on répondre que le scandale des orgies et les évolutions des poignards ne se renouvelleraient pas sous nos yeux?

Rappelez-vous l'affligeant souvenir de ces catastrophes récentes... et que les amis de la liberté n'en perdent jamais la mémoire!

J'invoque ici le courage héroïque que vous avez montré lors du serment du Jeu de Paume; lorsque vous étiez infestés de canons, de mortiers et de baïonnettes..... Auriez-vous voté ce jour-là l'institution de janissaires à pied et à cheval, pour entourer le trône du monarque et le sanctuaire des lois?

Il est juste de donner une garde au roi, il n'est aucun de nous qui ne vole au-devant de cette équitable proposition; mais la nation française ne doit déléguer ce droit à personne.

Rien ne sera plus propre à maintenir l'harmonie, l'unité d'intérêt, de vœu et d'intention entre tous les départements, que de les faire concourir en commun, et à tour de rôle, à l'honneur de garder leur premier fonctionnaire. Ce moyen seul pourrait nous préserver de tout système républicain ou fédératif. Une relation annuelle et périodique entre les départements et la capitale, entre le monarque et les citoyens, éteindrait à jamais le germe des rivalités, les divisions causées par l'intérêt ou les prérogatives.

Il ne sera pas plus dispendieux pour le roi d'indemniser sur la liste civile les gardes nationales qui, tour à tour, seront employées à sa garde, que de stipendier une troupe dont le régime, la composition et les principes pourraient porter ombrage au peuple.

Quant à la confiance, il faut, pour décider la préférence, se placer sous deux hypothèses qui peuvent se résoudre par un dilemme. Ou le roi se ralliera à la constitution et en appréciera les avantages, ou bien il s'en déclarera l'ennemi.

Dans le premier cas il n'y a pas de doute qu'il n'accorde sa confiance à des citoyens zélés qui se dé-

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 477.

Pierre Hébrard, député de Saint-Flour à l'Assemblée constituante.

voueront volontairement à sa défense. Dans le second cas, il est aisé de pressentir le danger de mettre dans ses mains les éléments d'une guerre civile, et des germes de corruption qui pourraient lui asservir l'armée de ligne.

En conséquence des principes, je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Le roi aura une garde auprès de sa personne, qui ne pourra être commandée pour aucun service public.

« II. Cette garde sera composée de quarante-deux compagnies de gardes nationales.

« III. Une de ces compagnies sera fournie par la garde nationale du département où le roi fera sa résidence.

« IV. Les quarante et une compagnies restantes seront fournies annuellement et alternativement par les quatre-vingt-deux départements du royaume.

« V. Cette garde sera indemnisée tant du voyage que du séjour et retour, suivant le taux qui sera réglé, sur le fonds de la liste civile.

« VI. La solde de cette troupe à cheval sera payée, pendant son service, sur le fonds de la liste civile.

« VII. Les officiers de l'état-major nécessaires à cette troupe seront au choix du roi, qui les renouvellera tous les ans ; mais ils ne pourront être choisis que dans le nombre des officiers en exercice dans la garde nationale du royaume. »

M. Estourmel : Vous vous rappelez le transport général qu'excita dans l'Assemblée la lettre par laquelle le roi vous exprimait son vœu sur l'établissement de sa maison militaire. Les propositions du roi ont été adoptées, d'abord par acclamation, ensuite à l'unanimité. Il est certain que le roi doit avoir l'initiative sur tous les objets militaires. J'entends déjà faire autour de moi la conclusion que je voulais induire de cette observation ; c'est qu'il soit décrété sur-le-champ, et par acclamation, qu'une députation soit chargée d'aller prier le roi de reprendre l'exercice de ses fonctions....

M. Lavie : On n'a pas dit cela autour de vous, j'en réponds.

M. Goupil, *avec chaleur :* Nous demandons à nous justifier de l'imputation que nous fait M. Estourmel.

M. Robespierre : Dans quelles circonstances vous propose-t-on de rétablir les gardes du roi ? Dans un moment de crise et de révolution ; et s'il est vrai que ce corps de troupes ne serait pas funeste dans un moment calme, il est vrai qu'il peut protéger des projets contre l'ordre public, dans un temps d'orage et de conspiration. Pourquoi faut-il que je sois obligé à vous rappeler des circonstances que tout le monde connaît !..... De quelle manière serait composé ce corps ? ne serait-ce pas de la manière qui conviendrait le plus à la cour ? Dans quelle classe croyez-vous qu'on prendrait les hommes qui y seraient admis ? Serait-ce parmi ceux dont l'attachement à la constitution est connu ? Le comité croit vous rassurer en disant qu'ils ne seront pris que parmi les personnes actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou dans la garde nationale ; mais qui ne sait combien il serait facile de trouver dans les troupes de ligne dix-huit cents hommes prêts à se dévouer à une contre-révolution ? Il est donc clair que le danger est le même que s'il était possible de les choisir partout. Je crois qu'en ce moment nous ne devons nous occuper en aucune manière de la garde du roi ; qu'elle reste confiée à la vigilance et au patriotisme des hommes armés ; voilà la mesure qui convient aux circonstances. (Les tribunes applaudissent.)

M. Fréteau : Je commence par observer que la proposition du préopinant tendrait à laisser en arrière la décision d'une des principales questions constitutionnelles. J'observe ensuite que, si l'on a hésité un moment de reconnaître que le roi est représentant du peuple, personne ne contestera qu'il est un pouvoir, un pouvoir sacré, plus utile qu'un conseil exécutif, ou toute autre espèce de délégation de l'autorité nationale exécutive, et, sous ce rapport, il doit avoir une garde particulière ; car le corps législatif lui-même a, à cet égard, un droit illimité. Outre la nécessité d'empêcher que le roi n'ait intérêt à se servir des troupes de ligne, il faut considérer que les princes justes, ennemis des abus, ont été de tout temps les plus exposés, et l'histoire nous offre une foule de preuves de cette assertion.

M. Fréteau entre dans un grand nombre de détails historiques, et conclut à ce que la garde du roi soit portée à trois mille hommes.

M. Hébrard : Le comité propose d'accorder au roi une garde d'honneur de gardes nationales ; je déclare que je ne consentirai jamais à une concurrence avec des janissaires stipendiés. Qu'on donne au roi une suite de Suisses, un guet, des huissiers, des appariteurs, j'y consens ; mais je ne puis adopter le système d'une garde militaire.

M. Alexandre Beauharnais : Il faut établir dans cette matière importante un tel ordre que la décision d'une des questions ne puisse pas entraîner la décision de l'autre. La délibération comprend trois objets très-distincts : 1° la maison armée du roi sera-t-elle militaire ou domestique ? 2° de quel nombre sera-t-elle composée ? 3° cette maison sera-t-elle payée sur la liste civile ? L'Assemblée doit d'abord aller aux voix sur la première de ces questions.

M. Dandré : Cette manière de poser la question est équivoque. Il faut dire : « la maison armée du roi concourra-t-elle pour l'avancement avec le reste de l'armée ?

M. Larevellière insiste pour que la question soit posée ainsi que vient de le proposer M. Beauharnais.

M. Desmeuniers : Le comité ne propose pas que la maison du roi fasse partie de l'armée, mais seulement que les grades y soient les mêmes : il faut donc poser ainsi la question : la garde du roi aura un avancement militaire sur elle-même, et ne pourra entrer dans les régiments de l'armée.

M. Custine : Le plan du comité de constitution est inconstitutionnel.

M. Landine : Il est une question préliminaire et qui me paraît devoir être discutée avant celles qui nous sont soumises ; c'est celle de savoir si le roi pourra commander l'armée en personne. Si c'était là l'opinion de l'Assemblée, je pense que la garde du roi devrait être militaire.

M. Buzot : Il ne faut pas que le roi puisse prendre dans sa maison des officiers pour les mettre dans l'armée. Je demande que cette disposition soit formellement insérée dans l'article.

M. Alexandre Lameth : Cela est juste ; mais il y aurait des inconvénients à déclarer qu'elle ne fera pas portion de l'armée. (On murmure.) Après avoir décrété qu'elle roulera sur elle-même, et qu'elle ne pourra être employée à aucun service public, je ne sais pas d'où peuvent venir encore les inquiétudes.

M. Barnave ; Aux voix donc, M. le président !

M. Custine : Tous les citoyens ont le droit de garder le premier magistrat de la nation. Je demande que le service soit fait auprès de lui par tous les régiments de l'armée, à tour de rôle.

M. Desmeuniers : Voici la rédaction que je propose :

« Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la

la liste civile. Ceux qui composeront la garde du roi rouleront exclusivement dans tous les grades sur eux-mêmes, sans pouvoir en être tirés pour entrer dans l'armée de ligne. »

Le paragraphe Ier est décrété.

M. Thouret fait lecture du second paragraphe : « La garde du roi sera prise dans l'armée de ligne, et parmi les citoyens en activité de service dans la garde nationale. »

M. Buzot : Je demande que cette garde ne puisse faire son service que par semestre.

M. Desmeuniers : Cela regarde l'organisation détaillée, qui vous sera présentée par le comité militaire.

M. Regnault, *de Saint-Jean d'Angely* : Je demande qu'au moins, pour entrer dans la garde du roi, il faille être citoyen français.

M. Alexandre Lameth hausse les épaules.

M. Giraud : Tous les citoyens doivent être inscrits sur les registres des gardes nationales ; ainsi l'intention du comité, qui a sans doute eu pour but de composer la garde du roi de citoyens patriotes, serait manquée par la disposition de son article. Je demande qu'il y soit dit : « Parmi les citoyens inscrits depuis un an sur les registres des gardes nationales. »

M. Roederer : Je demande si, par exemple, lorsqu'on sera parvenu au grade d'officier général dans la maison du roi, on pourra entrer dans l'armée avec le même grade.

M. Alexandre Lameth : Quand on sera parvenu au grade d'officier général dans la maison du roi, il n'y a pas de doute qu'on le conservera dans l'armée. (On murmure dans diverses parties de la salle.) On ne cherche qu'à avilir tout ce qui approche de la personne du roi. Je demande si, après les précautions prises, il peut rester des inquiétudes à un seul homme de bonne foi.

Le second paragraphe est décrété ainsi qu'il suit :

« La garde du roi sera prise dans l'armée de ligne et parmi les citoyens en activité de service depuis un an dans la garde nationale. »

M. Thouret : On a déjà agité dans cette Assemblée la question de savoir si les membres de la famille régnante pouvaient jouir des droits de citoyens, et vous l'avez trouvée assez importante pour la renvoyer à l'examen de vos comités. L'exclusion des droits politiques pour la famille royale est fondée sur l'intérêt de conserver la pureté du gouvernement représentatif et la distinction des pouvoirs. Elle a politiquement des droits différents du reste des citoyens ; le pouvoir exécutif est son patrimoine, et l'exclusion que nous allons vous proposer est une conséquence indubitable de ces mêmes principes politiques. On demande si la nation a le droit de lui imposer cette privation. Oui, par la même raison qu'elle a eu le droit d'y placer la substitution héréditaire à la couronne ; mais comme ce n'est pas l'effet d'une dégradation, il est juste de rendre cette privation honorable par la participation à une prérogative particulière ; et ce moyen nous a paru le meilleur pour consolider d'une manière indestructible l'abolition des priviléges entre tous les autres citoyens. Si la famille royale jouit d'une prérogative motivée sur un principe particulier applicable à elle seule, vous l'intéressez à détruire toute distinction qui ne serait pas fondée sur la même raison. Je n'examinerai pas la position où nous nous trouvons. Il est cependant très-heureux que les maximes constitutionnelles ne contrarient point la création d'une distinction que désirent des hommes nos égaux par la nature, et qui, pour l'obtenir, s'appliquaient à armer contre la France. Nous sommes entravés par la question préalable décrétée sur le titre de prince, qu'il vous a été proposé d'accorder aux membres de la dynastie. Peut-être ne vous croirez-vous point définitivement engagés par ce décret : mais, si vous le pensez, nous espérons que vos lumières trouveront une ouverture plus heureuse que celle que nous avons fondée pour chercher une distinction honorifique.

Voici l'article que nous vous proposons :

« Les membres de la famille du roi, étant seuls appelés à une dignité héréditaire, forment une classe distinguée des citoyens, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif, et n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône : ils porteront le titre de..... »

M. d'Orléans : Je n'ai qu'un mot à dire sur la seconde partie de l'article qui vous est proposé : c'est que vous l'avez rejetée directement il y a peu de jours.

Quant à la qualité de citoyen actif, je demande si c'est ou non pour l'avantage des parents du roi qu'on vous propose de les en priver. Si c'est pour leur avantage, un article de votre constitution s'y oppose formellement, et cet article le voici : « Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. » Si ce n'est pas pour l'avantage des parents du roi qu'on vous propose de les rayer de la liste des citoyens actifs, je soutiens que vous n'avez pas le droit de prononcer cette radiation. Vous avez déclaré citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français. Or c'est en France, et c'est de pères français que sont nés les individus dont il s'agit dans le projet de vos comités.

Vous avez voulu qu'au moyen de conditions faciles à remplir tout homme dans le monde pût devenir citoyen français ; or je demande si les parents du roi sont des hommes.

Vous avez dit que la qualité de citoyen français ne pouvait se perdre que par une renonciation volontaire, ou par des condamnations qui supposent un crime : si donc ce n'est pas un crime pour moi d'être né parent du monarque, je ne peux perdre la qualité de citoyen français que par un acte libre de ma volonté.

Et qu'on ne me dise pas que je serai citoyen français, mais que je ne pourrai être citoyen actif ; car, avant d'employer ce misérable subterfuge, il faudrait expliquer comment celui-là peut-être citoyen qui, dans aucun cas ni à aucune condition, ne peut en exercer les droits.

Il faudrait expliquer aussi par quelle bizarrerie le suppléant le plus éloigné du monarque ne pourrait pas être membre du corps législatif, tandis que le suppléant le plus immédiat d'un membre du corps législatif peut, sous le titre de ministre, exercer toute l'autorité du monarque.

Au surplus, je ne crois pas que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen français et l'expectative, soit prochaine, soit éloignée, du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article de vos comités ; mais, dans le cas où vous l'adopteriez, je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen français.

M. d'Orléans descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la grande majorité de l'Assemblée et des tribunes.

Une grande agitation règne dans toutes les parties de la salle. — Quelques minutes se passent. — Les applaudissements recommencent.

M. Dupont : L'Assemblée a décidé qu'elle ne pré-

jugeait rien sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante. Ainsi l'acte de patriotisme de M. d'Orléans ne doit point influer sur la délibération actuelle.

M. D'ORLÉANS : Une renonciation personnelle est toujours bonne.

M. *** : La renonciation de M. d'Orléans est l'effet d'un patriotisme pur ; c'est un acte de civisme dont l'histoire fournit peu d'exemples ; mais, avant de me livrer à son apologie, qu'il me soit permis de l'examiner dans son principe et dans ses conséquences. (On demande l'ordre du jour.)

M. DANDRÉ : La marche que semble prendre la discussion me fait lever pour appuyer la proposition de M. Dupont. M. d'Orléans n'a pas le droit de renoncer au trône, ni pour lui, ni pour ses enfants, ni pour ses créanciers... (On applaudit et on rit dans la partie droite. — On murmure dans la majorité de la partie gauche.)

M. REWBELL : Lorsque l'Assemblée a décrété qu'il ne serait rien préjugé sur l'effet des renonciations, il ne s'agissait que de la branche d'Espagne.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. SILLERY : Je viens combattre le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de révision. Qu'il me soit permis, avant d'entrer en matière, de gémir sur l'étonnant abus que quelques orateurs ont fait de leurs talents dans l'importante discussion qui nous occupe depuis plusieurs jours.

Quel étrange langage a-t-on tenu dans cette tribune, lorsque l'on a cherché à vous faire entendre que ceux qui demandaient l'exécution littérale de vos décrets étaient des ennemis de l'ordre, des factieux qui voulaient perpétuer l'anarchie ; comme si l'ordre ne pouvait exister qu'en satisfaisant l'ambition de quelques individus, et que l'anarchie pût jamais être le résultat de l'exécution de vos décrets! Ce que j'ai à vous dire n'est pas l'opinion d'une coalition factieuse; c'est la mienne, que j'ai le droit d'énoncer, et, j'ose le dire, elle est celle d'un citoyen dévoué au bonheur public. — On vous propose d'accorder à tous les individus de la famille royale le titre de prince, et de les priver en même temps des droits de citoyen actif. J'avoue que je ne me serais point attendu que ce serait votre comité de constitution, qui nous a répété tant de fois que le titre de citoyen français était le plus honorable que l'on pût obtenir, qui viendrait proposer pour la famille royale l'étrange marché de troquer ce titre contre celui de prince, que vous avez déjà proscrit par un de vos décrets. (On applaudit dans une grande partie de la salle et dans les tribunes.) Comment n'a-t-il pas senti les conséquences funestes qui pourraient en résulter en formant une caste particulière d'hommes, ennemis nés de la nation, puisqu'ils ne jouiraient d'aucun des avantages de la constitution, et que, se trouvant isolés au milieu d'une nation libre, seuls dans la dépendance du roi, ils ne jouiraient ni de la liberté, ni de l'égalité, base fondamentale de votre constitution.

Rappelez-vous tout ce qui vous a été dit dans cette tribune par les mêmes orateurs qui soutiennent l'opinion que je combats, lorsqu'il a été question d'abolir la noblesse. On vous a démontré l'impossibilité d'admettre des distinctions de naissance dans un Etat constitué comme le nôtre; et en abolissant les priviléges, en confiant au peuple la nomination de tous les fonctionnaires publics, n'avez-vous pas reconnu ce principe éternel d'égalité dont il ne vous est plus permis de vous écarter? Dans une question de cette importance, il faut tout examiner, et avoir le courage de tout dire. Je vais tâcher de vous démontrer que le projet que votre comité vous propose est injuste et impolitique. La loi ne peut dépouiller qui que ce soit d'un droit accordé à tous les autres citoyens, sans démontrer rigoureusement que cette spoliation est fondée sur la raison et sur la justice, et que par conséquent elle a un grand but d'utilité publique. Les parents du roi qui sont présentement en France ont constamment montré le patriotisme le plus pur ; ils ont rendu de grands services à la cause publique par leurs exemples et les sacrifices qu'ils ont faits ; d'après les décrets de l'Assemblée nationale ils ont abjuré leurs titres et renoncé à leurs prérogatives; pénétrés de l'esprit qui a dicté ces décrets, ils ont regardé comme les plus beaux de tous les titres ceux de patriotes et de citoyens; ils ont joui de tous les droits de citoyen actif, et l'on propose aujourd'hui de les en dépouiller. L'Assemblée nationale a dit à tous les parents du roi : « Vous n'êtes plus princes, vous êtes les égaux de tous les autres citoyens. »

A cette déclaration qu'est-il arrivé? Les princes fugitifs ont fait une ligue contre la patrie; les autres se sont rangés avec joie dans la classe des simples citoyens. Si l'on rétablit aujourd'hui le titre de prince, on accorde aux ennemis de la liberté tout ce qu'ils ambitionnent; on prive de bons patriotes de tout ce qu'ils estiment. (La salle retentit d'applaudissements.) Je vois le triomphe et la récompense du côté des réfractaires, je vois la punition et tous les sacrifices du côté des patriotes. Quelles raisons peuvent motiver cet étrange renversement de toute justice? Est-ce pour donner plus de dignité au trône que l'on veut rendre ces titres aux parents du roi? Mais, en détruisant tous les préjugés, vous avez anéanti le prix imaginaire de ces vaines distinctions; elles avaient de l'éclat quand vous les avez abolies; et, après en avoir fait connaître toute l'absurdité, vous voudriez les rétablir! Serait-ce rendre ce que vous aviez ôté? Non, sans doute, puisque l'opinion n'est plus la même. Ce titres, brillants et pompeux quand on vous les a sacrifiés, ne sont plus aujourd'hui que des chimères ridicules ; ainsi vous ne ferez point une restitution, vous ne rendrez rien, et vous dépouillerez du bien que vous aviez donné en échange. (Les applaudissements recommencent.) Si vous ôtez aux parents du roi les droits de citoyen actif, que dis-je? non seulement vous ne leur accordez rien, non seulement vous les dépouillez, mais avez-vous réfléchi à la classe où vous allez les assimiler? Relisez ce code criminel que vous avez décrété. Voyez les malfaiteurs, les banqueroutiers, les faussaires, les déprédateurs, les calomniateurs: vous les punissez par la dégradation civique; et voilà la classe où vous voulez ranger ceux que vous prétendez honorer! (Nouveaux applaudissements.)

Songez combien vous allez être en contradiction avec les principaux décrets que vous avez prononcés. Les Droits de l'Homme, évangile immortel de la raison, sont tous violés. N'avez-vous pas dit que les hommes étaient tous nés égaux en droits? N'avez-vous pas déclaré que tous les citoyens étaient sujets aux mêmes peines pour les mêmes délits? Imaginez donc un nouveau code criminel pour cette caste proscrite; car, s'ils se rendent coupables d'un crime qui mérite la privation du droit de citoyen, vous ne pouvez trouver le moyen de les punir par vos lois, puisque déjà leur naissance a prononcé l'anathème sur eux. (Nouveaux applaudissements.)

On prétend qu'il serait dangereux d'admettre dans le corps législatif des membres de la famille royale. Ils seraient, dit-on, ou pour ou contre la cour. Dans le premier cas, ils chercheraient à augmenter le pouvoir du roi ; dans le second, ils seraient des factieux qui pourraient tout bouleverser. Mais comment auraient-ils donc cette puissante influence qu'on leur suppose? Par leur naissance? cet avantage n'est imposant que dans le temps des préjugés, et vous l'avez rendu nul. Par leurs talents? les députés de toutes les classes peuvent en avoir comme eux. Par leurs richesses? les sacrifices qu'ils ont faits à la cause commune ne leur laissent pas de grands moyens d'exercer ce vil genre de corruption ; et si ce dernier mal était à craindre, il faudrait donc encore exclure du corps législatif tous les gens possesseurs d'une grande fortune, tous les riches négociants, tous les banquiers; car je n'avance rien d'extraordinaire en disant qu'il existe maintenant plusieurs citoyens plus riches qu'eux.

Mais dans cette hypothèse on établit qu'à l'avenir tous les individus de la famille royale seront à perpétuité ou des factieux, ou des courtisans vendus. Cependant n'est-il pas possible aussi de supposer qu'il s'en trouve de patriotes ; et ceux-là mériteront-ils d'être flétris de cette tache originelle qu'on veut imprimer sur toute la race? Quelle loi que celle qui suppose toujours le vice ou le crime, et qui n'admet pas l'existence de la vertu, tandis qu'au contraire la loi doit avoir mille fois plus de vigilance et d'acti-

vité pour découvrir et récompenser la vertu que pour réprimer le vice. En matière grave il faut toutes les lumières de l'évidence la plus frappante pour condamner, au lieu que pour absoudre elle saisit avidement un simple doute. Et quoi de plus grave, quoi de plus important que la question dont il s'agit? Question qui n'en sera pas une si l'on respecte vos décrets constitutionnels, ou si l'on n'enfreint pas tous les principes de l'équité. Enfin j'ose avancer que l'infaillible moyen de rendre la famille royale une caste véritablement dangereuse, c'est d'adopter le décret que l'on vous propose. En effet, en la privant du noble droit de servir son pays, en écartant d'elle toute idée de gloire et de bien public, vous la dévouez à tous les vices produits par l'intrigue et l'oisiveté. Ceux qui, parmi eux, n'auront aucune énergie, ramperont servilement au pied du trône, et obtiendront pour eux et pour leurs amis les grâces dues au seul mérite. Ils cabaleront, ils intrigueront dans l'Assemblée nationale avec moins de prudence que s'ils y étaient eux-mêmes, et qu'ils fussent par conséquent obligés d'y manifester personnellement leurs opinions. Ceux, au contraire, qui seront nés avec du courage et des talents, chercheront à se faire un parti, et, n'ayant rien à attendre de la patrie qui les a rejetés de son sein, s'ils parviennent à acquérir du crédit, ils ne l'emploieront qu'à satisfaire une ambition qui, dans leur position, ne pourra jamais être noble et pure, et tous seront animés d'un sentiment commun : la haine de la constitution qui les exclut de tout, et le désir de la renverser.

Voyez au contraire ce qu'il est possible d'en attendre si l'amour de la patrie les enflamme: jetez vos regards sur un des rejetons de cette race que l'on vous propose d'avilir. A peine sorti de l'enfance, il a déjà eu le bonheur de sauver la vie à trois citoyens au péril de la sienne. La ville de Vendôme lui a décerné une couronne civique. Malheureux enfant! sera-ce la première et la dernière que ta race obtiendra de la nation! (On applaudit.) Non, messieurs, vous sentirez les conséquences du décret que l'on vous propose: la justice et la saine politique le réprouvent également. Vous avez sagement fait d'accorder à l'héritier présomptif des prérogatives particulières; mais les autres membres de la famille royale, jusqu'à l'époque où, par leur naissance, ils peuvent monter sur le trône, ne doivent être que de simples citoyens. Ah! combien il serait heureux pour celui qui serait appelé à ce poste redoutable d'avoir connu et rempli les devoirs de citoyen, et d'avoir eu l'honneur de défendre ses compatriotes contre les usurpations du pouvoir qu'il est à l'instant d'exercer! tandis qu'au contraire, si ce décret passait, la nation ne pourrait attendre, pour l'avenir, de cette famille degradée et proscrite civilement, que des régents ambitieux, des rois imbéciles et des tyrans. (Nouveaux applaudissements.)

Je conclus à la question préalable sur le nouveau projet présenté par le comité de révision, et au maintien du décret constitutionnel que vous avez déjà solennellement décrété. (Les applaudissements recommencent.)

On demande à grands cris, dans diverses parties de la salle, l'impression du discours de M. Sillery.—M. le président ne met point l'impression aux voix. — Les cris redoublent : *L'impression! l'impression!*

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Sillery.

M. le président lève la séance à trois heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *Atys*, tragédie lyrique, suivie d'un nouveau divertissement.

Théâtre de la Nation.—Auj. *l'Inconstant*, suivi du *Triple Mariage*, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. *les Dettes*, et *Paul et Virginie.*

Théâtre Français, rue de Richelieu.—Auj. la 1re représentation de *la Prise de la Bastille*, pièce nationale en act es, précédée des *Jeux de l'Amour et du Hasard.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. —Auj. *le Dépit amoureux*, comédie; *le Divorce*, comédie, et *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Demain, spectacle demandé, *Sémiramis*, tragédie.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert.* Symphonies d'Haydn et de Rosetti.—Mlle Lacombe hcantera un air de Cimarosa. — L'ouverture d'*Iphigénie.* — M. Caillard chantera un air d'*Azémia.*—M. Lefèvre terminera par une scène de Catel (*la Chasse.*)

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *le Galant Coureur*, précédé du *Politique* et de *l'Homme franc; l'Hôtellerie*, comédie; *l'Héroïsme d'Alexandre*, pantomime, avec ses agréments; les sauteurs feront différents exercices; le nouveau pas de trois anglais.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *Mazet*, opéra en 2 actes, précédé des *Suppléants* et de *l'Impromptu de campagne*, terminé par *le Maréchal des Logis*, pantomime avec un divertissement.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin.—Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans; l'Aveugle clairvoyant*, et *la Grande Revue des armées noire et blanche.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois.—Auj. la 2e représentation de *l'Embarras du choix*, opéra bouffon, précédé de *l'Epreuve réciproque*, comédie en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six remiers mois 1791. — MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 3/4	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	236 1/2	Gênes	116 1/2 à 117
Londres	25 l. 1/8	Livourne	126
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	1/8 p

Bourse du 24 août.

Actions des Indes de 2,500 liv	2202 1/2, 200, 197 1/2
Portions de 1600 liv	1415
Emprunt d'octobre de 500 liv	453
— de déc. 1782, quitt. de fin	1 7/8, 3/4, 2, 3 1/2, 3, 3 1/4 p
— de 125 millions, déc. 1784	7 3/4, 5/8, 3/4 b
— sans bulletins	5 1/8, 1/8, 1/8, 4 1/4, 7/8, 5 b
— Sorties, en viager	14 b
Bulletins	88
Reconnaissances de bulletins	94
Act. nouv. des Indes	1205, 4, 3, 2, 3, 4
Caisse d'escompte	3812, 10, 5
Demi-caisse	1905, 4, 2, 4, 5
Quitt. des Eaux de Paris	558, 55, 53, 50, 48, 46, 50
Empr. de 80 millions, d'août 1789	1, 1 1/8, 3/8, 3/8, 1/4, 1/4 p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc.	546, 45, 46, 47, 48, 49, 46, 47, 48
— à vie	670, 69

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. *Vendredi* 26 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 *août.* — On attend ici le roi d'un jour à l'autre.

On n'a pas encore désarmé notre flotte, elle est même en état de faire voile au premier signal.

Plusieurs régiments ont été mis sur le pied de l'état de campagne.

Des lettres de Finlande apprennent que, conformément aux ordres de l'impératrice de Russie, on élèvera de nouvelles fortifications sur les frontières de la Finlande russe: il est question de construire un fort près de Schwenksund; on a commencé les travaux près de Walkiala.

Du 5. — Le roi est revenu ici le 3, sur le midi; il avait à sa suite plusieurs Français de distinction; S. M. s'est rendue aussitôt à Haga.

Le commandant en chef dans la Finlande suédoise, ayant vu l'approche des Russes aux frontières russes, a fait doubler sur-le-champ les postes de nos frontières et y a placé de l'artillerie. — Les régiments finlandais doivent se tenir prêts à marcher au premier ordre.

POLOGNE.

Des frontières de Pologne, le 3 *août.* — On apprend de Pétersbourg que le brigadier de Pelycarpow y est arrivé, le 24 juillet, du Cuban, avec la nouvelle que les troupes de S. M. I. se sont rendues maîtresses du fort de Sudschuckalé, distant d'Anapa de quarante werstes; il a aussi annoncé que toutes les peuplades qui habitent le Caucase se sont mises sous la protection de la Russie.

PRUSSE.

Brandebourg, le 9 *août.* — Vingt-quatre mille hommes de l'armée qui devait être employée en Prusse resteront provisoirement sur le pied de campagne.

On éprouva, le 25 juillet, à Kyritz et aux environs, un orage accompagné d'une si prodigieuse quantité de grosse grêle, que les biens de la campagne ont été entièrement hachés et abîmés; le dommage qui en résulte est très-considérable.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 *août.* — On assure aujourd'hui que le départ de l'empereur et de l'impératrice avec leur famille, pour Prague, est fixé au 20 de ce mois. Après le couronnement, toute la famille impériale se propose de se rendre à Dresde.

On parle toujours de l'entrevue de l'empereur de Russie et du roi de Prusse, et on prétend qu'elle aura lieu à Liegnitz.

La paix est signée à Schistow; ce grand ouvrage a été terminé le 2 de ce mois; un courrier arrivé hier de Schistow a apporté cette nouvelle. Rien autre chose des dépêches dont il était porteur n'a encore transpiré dans le public, mais on saura incessamment toutes les conditions de cette conciliation.

Fatiguée probablement de toutes les plaintes qu'on lui portait, relativement aux écrits qui paraissent sur *la révolution française*, S. M. a enjoint aux censeurs de ne laisser passer aucun écrit pour ou contre cette révolution.

Le prince de Czartorinsky est ici depuis quelques jours. S. M. lui a accordé plusieurs entretiens.

Extrait d'une lettre du 12. — « Le ministre du duc de Wirtemberg s'est opposé à quelques articles du *conclusum*, ou avis de la diète, du 6 août, entre autres à celui qui ordonne de prendre dans chaque Cercle des mesures de rigueur contre les écrits séditieux, etc..... Le ministre de Hanovre a renouvelé ses premières observations, et y a ajouté que le roi son maître, ne s'opposant point au *conclusum* pour le fond, croyait cependant que les circonstances exigeaient que l'on prît des mesures spéciales; qu'il y avait dans les réclamations des choses vagues et des choses précises; que d'ailleurs, vu l'état actuel des affaires, S. M. s'en rapportait à la prudence de l'empereur, et adoptait entièrement l'opinion d'attendre, pour commencer des démarches ultérieures, que le roi de France eût repris l'activité de ses fonctions royales. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 19 *août.* — Les émigrants font sans cesse l'attaque et la conquête du royaume de France dans leurs conversations. Le dernier entretien est de s'y prendre par trois côtés, Condé, Charleville et Huningue.

M. de Limon, ci-devant chancelier de M. d'Orléans, est dans cette ville. Les plaisants prétendent qu'il guette ici la démission de M. de Calonne, contrôleur général des princes émigrés.

On remarque la vive impatience des esprits, en attendant l'issue de l'assemblée des états de Brabant, qui doit avoir lieu après-demain 22. Telle est la situation actuelle des affaires, qu'il n'y a peut-être rien à espérer, ni rien à craindre.

FRANCE.

Département de Paris.

Extrait des registres du département, du 24 *août* 1791.

En exécution de la loi du 21 août, portant ce qui suit:

« Art. Ier. Tous les artistes français ou étrangers, membres ou non de l'Académie de peinture et sculpture, seront également admis à exposer leurs ouvrages dans la partie du Louvre destinée à cet objet.

« II. L'exposition ne commencera cette année que le 8 septembre.

« III. Le directoire, du département de Paris fera diriger et surveiller, sous les ordres du ministre de l'intérieur, ladite exposition, quant à l'ordre, au respect dû aux mœurs, et quant à l'emplacement qui pourra être nécessaire. »

Le directoire, observant combien il importe d'assurer la prompte exécution de la loi et la jouissance entière du bienfait que les arts viennent de recevoir de l'Assemblée nationale, en attendant que les règlements définitifs aient pu déterminer les formes, les usages et l'ordre de cette partie si intéressante de l'instruction publique, le procureur général-syndic entendu, arrête ce qui suit:

1° M. Talleyrand-Périgord, membre du directoire, sera chargé de la direction et surveillance générale de l'exposition.

2° Il sera adjoint à M. Talleyrand-Périgord six commissaire, savoir: MM. Pajou, Legrand, Berwik, David, Vincent et Quatremère-Quincy.

3° A dater du jour de la publication du présent arrêté, tout artiste qui désirera exposer ses ouvrages fera, dans l'espace de trois jours, parvenir une notice de ses ouvrages qui en détaillera la mesure exacte et le sujet brièvement expliqué.

4° Cette notice énoncera les ouvrages par ordre de numéros, de manière que les premiers numéros indiquent les morceaux auxquels l'artiste donnera la préférence, dans le cas où l'étendue de l'emplacement assigné serait insuffisante pour les y admettre tous.

5° Chaque artiste mettra au bas de cette notice son nom et le lieu précis de sa demeure, pour que l'on puisse lui adresser directement les avis relatifs à l'exposition.

Signé Larochefoucauld, *président*; Blondel, *secrétaire*.

Nota. Les notices seront adressées au département, au bureau de M. Rouchet.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 26 août 1791, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme

de 8 millions en assignats, lesquels, joints au 238 déjà brûlés, feront celle de 246 millions.

Département du Nord.

Par son décret du 22 juin dernier, l'Assemblée nationale avait ordonné la conscription de trois cent mille volontaires des gardes nationales, savoir: de deux ou trois mille par chaque département; et ceux des frontières, tant qu'ils en pourraient fournir.

Des ordres furent expédiés en conséqueece, et le département du Nord, qui est surl a frontière et qui comprend la Flandre, le Cambrésis et le Hainaut, avait ordre de fournir douze mille hommes. Le département étant divisé en huit districts, le district de Bergues fût porté, dans la répartition des douze mille hommes, à raison de seize cents gardes nationaux.

M. Emmery, commandant de la garde nationale de Dunkerque, fut nommé commissaire du district par le directoire du département, séant à Douai, pour diriger cette levée. Le rassemblement devait se faire au chef-lieu du district, à Bergues, les 12 et 15 d'août, lorsque le département a envoyé à M. Emmery une lettre en date du 12 d'août, par laquelle il mandait que, dans la nouvelle levée, réduite à quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationaux, la quote-part du département n'était fixée qu'à dix-sept cent vingt-deux hommes, et le district de Bergues ne devait y fournir que cent quarante-deux hommes, ou deux compagnies de soixante et onze hommes chacune.

Il se trouvait, au moment de la réception de cette lettre, mille cinquante volontaires à Bergues, qui ont vu avec grand regret leur nombre réduit à cent quarante-deux. On a choisi pour cet effet les plus beaux hommes, qui avaient les qualités les plus propres pour le service, et qui ont presque tous servi. De la ville de Dunkerque, sur trois cents, on n'en a choisi que cinquante-quatre. De celle de Bergues, sur soixante-dix, on n'en a choisi que treize. Du canton de Trales, sur quatre-vingt-quatre, on n'en a choisi que huit. Les compagnies, ainsi formées d'une manière très-satisfaisante, ont procédé sur-le-champ à la nomination de leurs officiers et sous-officiers, parmi lesquels on a pris de préférence ceux qui avaient le médaillon, comme ayant servi vingt-quatre années dans les troupes. Ils doivent se rendre en armes et en uniforme, le 1er septembre prochain, à Douai, où on les rangera en bataillons; leur paye ne commence que ce jour-là. Ils sont soumis à la discipline militaire en tout et partout. Quant au reste, des mille cinquante non admis dans les deux compagnies, une très-grande partie, voulant servir la patrie, s'est engagée dans la troupe de ligne; le seul régiment de Dillon a fait ce jour-là soixante-deux recrues, etc., etc.

La Société des Amis de la Constitution (de Villefranche, Aveyron), ne recevra ni n'enverra aucune lettres ou paquets qui ne soient affranchis.

MM. Mirbeck, Roume-Saint-Laurent et Saint-Léger, nommés commissaires du roi pour l'île de Saint-Domingue, viennent de partir pour se rendre à leur destination.

En acceptant cette importante mission, M. Mirbeck a prouvé ce que peut l'amour de la patrie, enflammé par l'ardeur de la gloire. Abandonner les avantages d'un état brillant de succès, s'arracher à sa famille, à ses amis, et à toutes les jouissances d'une vie paisible et heureuse, braver les périls et la mort pour servir la France, c'est donner tout à la fois l'exemple d'un grand courage et d'un beau dévouement.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

Rapport sur la situation du commerce extérieur de la France pendant la révolution, promis dans le numéro d'hier.

M. Goudart : Vous touchez enfin au terme de votre carrière; vous venez de constituer en corps de nation un grand peuple tourmenté, pendant près de quatorze siècles, par l'incertitude de son existence politique. Maintenant que la France, sous l'empire des lois, va marcher constamment vers la prospérité, vous jugerez sans doute devoir consacrer quelques-uns des derniers moments de votre vie publique à embrasser les principales ressources de ce vaste et riche territoire, qu'un peuple actif et ingénieux doit désormais mettre lui-même en valeur. C'est dans cet objet, autant que pour répondre par des faits à l'imputation des ennemis de la révolution, qui publient qu'elle a creusé le tombeau de notre industrie, que votre comité d'agriculture et de commerce m'a chargé de vous présenter un tableau de la situation du commerce français en 1789, première année de la liberté.

Vous jugerez par l'analyse de nos relations commerciales, au moment même de la conquête de notre liberté, dans cet instant où de grands dangers et les plus chers intérêts suspendaient en quelque sorte toutes les facultés productrices du travail, ce qu'a pu le peuple français au milieu même des crises de la révolution : vous apercevrez en même temps tout ce qu'il est capable d'entreprendre et d'exécuter aujourd'hui que, régénéré par vos lois, il va se mouvoir à volonté dans les vastes combinaisons du travail, agrandir encore son influence des fortes conceptions qu'enfantent toujours avec fruit l'amour et la possession de la liberté.

Nous considérerons les relations commerciales extérieures de la France sous cinq divisions : 1° relations en Europe; 2° relations avec nos îles d'Amérique; 3° armements pour les Indes orientales; 4° exploitation des pêches; 5° mouvement de notre navigation dans les mers d'Europe et sur nos côtes. En vous présentant successivement les principaux éléments qui composent chaque division, et en rapprochant les documents commerciaux rassemblés pour 1789 de ceux recueillis en 1788, d'après les dépouillements des journaux des douanes frontières, vous trouverez dans ce parallèle la mesure du plus ou moins d'activité qu'a éprouvé, dans l'année de la révolution, chaque partie principale de l'industrie française.

Du commerce français en Europe.

Nous comprenons sous cette première division non-seulement nos relations avec l'Espagne, le Portugal, l'Italie, l'Angleterre, et tous les peuples du Nord, mais encore avec les Etats-Unis d'Amérique, les Levantins et les nations barbaresques. Vous vous rappelez que l'exercice du commerce a deux branches: nos achats, qui constituent les importations, et nos ventes, qui composent les exportations. Je dois vous observer que les relations commerciales des ci-devant provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés avec l'étranger ne font pas partie de l'énumération qui va suivre, attendu qu'elles communiquaient encore librement avec lui en 1788 et 1789, années mises en parallèle, de manière qu'on n'avait alors aucuns moyens mécaniques de constater l'étendue de leur commerce extérieur. Je ne citerai dans les calculs que les sommes rondes, afin de rendre plus faciles tous les rapprochements entre les deux époques comparées.

Les importations de l'étranger en France, qui montaient, en 1788, à 302 millions, s'élèvent, à la vérité, en 1789, à 345 millions, mais c'est par une circonstance absolument étrangère à la révolution. En effet, la disette des grains nous a obligés d'importer cette dernière année pour une valeur de 73 millions en grains, farines et légumes, objets qui ne sont compris que pour 13 millions dans la masse des

importations de 1788; de sorte que, sans cette disette, nos importations eussent été moindres de 17 millions en 1789 qu'en 1788. D'un autre côté, on aperçoit que les articles manufacturés que nous avons reçus ostensiblement de l'étranger, en 1789, ne s'élèvent qu'à 57 millions, tandis que les mêmes articles composaient, en 1788, une valeur de 62 millions; nous paraissons donc avoir payé un tribut moindre de 5 millions à l'industrie étrangère, pendant l'année de la révolution. Je ne fais entrer dans ce calcul aucunes données approximatives sur la contrebande, parce qu'elles entraîneraient dans une série de propositions qu'il faudrait appliquer tant aux importations qu'aux exportations de l'une et de l'autre époque, et que les éléments de ces différents problèmes embarrasseraient la marche de cette esquisse, destinée à vous présenter rapidement les principales circonstances bien constatées de notre commerce pendant la révolution.

Les exportations de France pour toutes les puissances ou contrées de l'Europe présentent, en 1788, une valeur en marchandises de 365 millions; cette valeur, pour 1789, n'est que de 357 millions : il existe donc une différence en moins de 8 millions pour la dernière époque, celle de la révolution; mais cette faible diminution sur une masse de vente de cette importance est d'autant moins alarmante qu'elle porte sur un moindre débouché, en 1789, des marchandises étrangères dont il se tient entrepôt dans quelques ports du royaume, et qui ne procurent que des profits modiques d'emmagasinage et de commission. En analysant au contraire les classes de marchandises qui composent, en 1789, la somme d'exportations de 367 millions, on reconnaît que nos ventes en marchandises patrimoniales et en denrées de nos colonies ont obtenu, cette année, un débouché progressif comparé avec celui de l'année précédente; ce qui est un bienfait pour les propriétaires fonciers, les agriculteurs et tous les agents de nos manufactures. S'agit-il, par exemple, de suivre les produits de notre sol dans les marchés européens, on aperçoit que, si nos vins présentent à l'une et l'autre époque une vente de 24 millions, celle de nos eaux-de-vie, de la valeur de 9 millions en 1788, s'est élevée à 12 millions en 1789. Cherche-t-on à connaître quelle faveur obtiennent chez l'étranger les articles de l'industrie française, on découvre que nos marchandises ouvragées, particulièrement en laine et soie, ne présentent qu'une valeur de 97 millions en 1788, lorsque cette masse est de 104 millions pour 1789, ce qui annonce, à l'égard de cette dernière époque, une augmentation de 7 millions, notamment en draps et étoffes de laine et de soie. Enfin, veut-on apprécier si les consommateurs européens ont un goût persévérant pour nos denrées d'Amérique, les sucres et cafés, on aperçoit que la totalité des ventes de cette nature, qui n'était que de 157 millions en 1788, s'élève à 160 millions pour 1789, année de la révolution.

Ainsi, sous les trois points de vue de l'intérêt de nos colonies, les relations extérieures de la France n'ont éprouvé aucun effet désastreux de notre situation intérieure en 1789; et si nous n'avons pas acquis cette année une semblable masse de matières d'or et d'argent que les années précédentes pour en nourrir notre circulation, non-seulement cette circonstance est étrangère à la révolution, mais nous voyons encore que l'achat des subsistances n'a pas dû entraîner l'écoulement de notre ancien numéraire, puisque, ainsi qu'on l'a vu, nous nous les sommes procurées en 1789 avec nos propres marchandises. Enfin, toutes les compensations bien observées dans nos comptes respectifs avec les puissances, nous devons encore avoir obtenu une créance définitive sur l'étranger de plusieurs millions.

De nos relations avec les îles d'Amérique.

Notre commerce avec les îles d'Amérique et la partie d'Afrique qui en est une dépendance comprend d'un côté les expéditions de France en marchandises de toute sorte, et d'un autre côté les retours dans nos ports en denrées d'Amérique. Nos expéditions, pendant les trois années qui ont précédé celle de la révolution, montaient à 98 millions, et elles ne s'élèvent qu'à 86 millions en 1789. Ce déficit de 10 millions a également sa source dans la disette qui a tourmenté la France en 1789 : les étrangers admis à approvisionner nos colonies, que nous ne pouvions alors substanter entièrement, ont profité des facilités qu'ils ont obtenues pour introduire dans ces îles, avec des farines, quelques autres parties de marchandises en concurrence avec celles de France. Quant aux retours dans nos ports en denrées d'Amérique, ils présentent, année moyenne de 1786, 1787 et 1788, une valeur de 190 millions; et cette masse de retour, en 1789, s'est élevée à 218 millions : ce qui offre une augmentation de 28 millions en faveur de la révolution. Ainsi les avantages et les désavantages se balancent dans l'exercice de cette partie du commerce français.

Des armements pour les Indes orientales.

En reportant votre attention sur les armements destinés pour les Indes orientales, qui comprennent nos relations avec les îles de France et de Bourbon, et nos établissements dans l'Inde et en Chine, vous reconnaîtrez qu'en 1789 il a été expédié de France, pour ces parages, vingt-quatre mille tonneaux chargés de 16 millions, tant en marchandises qu'en piastres, soit pour le compte des négociants, soit pour celui des actionnaires composant l'ancienne association de la Compagnie française des Indes. L'année moyenne de leurs armements, prise sur 1786, 1787 et 1788, offre une semblable quantité de vingt-quatre mille tonneaux; mais la somme des chargements en marchandises et piastres ou frais d'expéditions s'élève à 19 millions; c'est donc 3 millions de plus que le montant des cargaisons expédiées pendant l'année de la révolution. Cette variation a sa source dans l'incertitude qu'ont dû concevoir à cette époque les actionnaires formant l'ancienne association de la Compagnie des Indes sur la durée de leur privilége, inquiétudes qui les a poursuivis dès 1788, et les a conduits à diminuer dès lors leurs avances.

De l'exploitation des pêches.

La plus importante des pêches françaises, la seule sur laquelle votre comité ait pu se procurer des renseignement complets, c'est celle de la morue au banc de Terre-Neuve, en Amérique. Cette branche particulière d'industrie, qui forme une école de matelots pour la marine française, a été moins considérable en 1789 que les années précédentes. En effet, l'année moyenne des trois qui ont précédé celle de la révolution présente quarante-huit mille tonneaux employés à la pêche de la morue, et on n'aperçoit que quarante et un mille tonneaux pour 1789; le produit en argent de cette pêche paraît également plus faible pour cette dernière époque; car ce produit ne présente alors qu'une valeur de 12 millions, tandis que l'année moyenne de 1786, 1787 et 1788 s'est élevée jusqu'à 14 millions. Cette diminution doit être attribuée à la concurrence qu'é-

prouvent les pêcheurs français de la part des Anglais, et surtout des Américains libres, qui trouvent moyen d'approvisionner nos colonies de morue de leurs pêches, en éludant le payement du droit mis à leur importation, pour établir une préférence en faveur de la morue de la pêche française. Mais vous devez espérer que ce désavantage ne tardera pas à disparaître au moyen de la sage mesure que vous avez adoptée, en décrétant, sur la demande de votre comité, le maintien et l'augmentation des primes d'encouragement pour cette branche si importante de votre commerce.

De la navigation dans les mers d'Europe et sur nos côtes.

Vous apercevez les principaux avantages qui peuvent résulter pour la nation d'un grand mouvement dans la navigation. D'abord, un grand nombre de bâtiments nationaux occupés aux transports maritimes nécessite l'existence d'un certain nombre de matelots, qui, en temps de guerre, deviennent les défenseurs de l'empire. Ensuite, le transport des marchandises d'importation et d'exportation par des bâtiments nationaux, préférablement à l'emploi des navires étrangers, entraîne des bénéfices considérables au profit des navigateurs qui s'occupent du voiturage maritime. Vous allez juger jusqu'à quel point ces différentes circonstances nous sont favorables dans le mouvement de notre navigation en Europe et sur nos côtes. Le transport des marchandises d'importation et d'exportarion entre la France et les nations qui fréquentent les mers d'Europe a entraîné l'emploi, en 1789, de douze cent mille tonneaux de toute nation. On n'y comptait que deux cent soixante mille tonneaux français. En 1788, il avait été employé au même objet onze cent soixante mille tonneaux de toute nations, et la part des Français fut de trois cent trente mille tonneaux. Notre désavantage progressif à cet égard provient de la grande activité que déploie l'Angleterre pour envahir sur nous, à la faveur de nos relations commerciales, les transports maritimes. Quant à la navigation sur nos côtes, ou de ports en ports du royaume, elle s'exerce entièrement par les navigateurs français : en effet, sur un million de tonneaux ou environ qu'elle occupe annuellement, on ne compte pas six cents tonneaux étrangers; quoi qu'il en soit, la défaveur qu'éprouve notre marine marchande dans notre commerce extérieur en Europe mérite la plus sérieuse attention de votre part ou de celle de la législature qui vous succédera.

Vous venez de jeter un coup d'œil rapide sur l'état de l'industrie française pendant la révolution; vous n'avez aperçu dans ce tableau aucuns indices qui vous annonçassent des manufactures ruinées, des produits agricoles sans débouchés, les denrées coloniales sans consommateurs. La marche habituelle de notre commerce n'est point renversée. Sans doute certaines branches ont éprouvé en 1789 quelques variations; mais l'intempérie des saisons n'annonçait-elle pas dès 1788 de nouveaux besoins pour l'année suivante? Retracer cette malheureuse circonstance, n'est-ce pas rappeler que votre courage n'a pas seulement eu à combattre et à déjouer les machinations des malveillants avant que vous eussiez pu fonder la liberté d'un grand peuple? Si vous quittez les climats étrangers pour suivre dans l'intérieur même de la France les effets de la révolution sur l'industrie nationale, votre œil vigilant et paternel apercevra la plus grande activité dans le travail de nos manufactures qui emploient la laine, le lin, le chanvre et la soie, toutes matières que notre sol fournit en certaines quantités, mais que l'agriculture française perfectionnée pourra bientôt livrer à nos fabriques en proportion de leurs besoins. En parcourant le royaume, on remarque le plus grand mouvement, soit dans les fabriques de la ci-devant province du Languedoc, qui façonnent les draps recherchés au Levant; soit dans celles de Normandie, qui travaillent principalement la laine, le lin et le coton, soit dans les manufactures de la Bretagne, de la Flandre, où l'on tisse spécialement le lin et le chanvre; soit dans celles de la Champagne et de la Picardie, renommées, l'une par ses draps fins, l'autre par ses batistes. Partout l'abondance des matières premières et l'activité des commandes pressent l'ouvrier intelligent et laborieux d'augmenter graduellement le produit de son industrie.

Enfin il est notoire qu'à Paris la fabrique des armes, l'une des branches principales, est dans une grande faveur de débit. Quant à moi, en ma qualité de député de Lyon, je puis certifier que cette dernière ville, célèbre par le goût et l'abondance annuelle des produits en ouvrages de soie, matière travaillée également avec succès à Tours, à Nîmes et dans quelques autres parties méridionales de la France; que Lyon, dis-je, éprouve une telle activité dans le travail, que les productions brutes alimentent sans relâche l'industrie de ses habitants, dont le nombre suffit à peine pour élever la somme des ouvrages au niveau des demandes. Cette connaissance intime que j'ai du commerce présent de cette ville me porte à assurer que le besoin de fabriquer en semblable abondance doit se perpétuer, et qu'il n'y a point d'obstacles à l'exercice de cette active industrie.

Que vos détracteurs osent donc rapprocher l'effet des événements qui ont environné le berceau de la constitution des suites d'une seule des calamités produites par l'intolérance et le despotisme! Qu'ils comparent quelques centaines d'émigrants, composant les classes oisives, orgueilleux, oppresseurs de la société, abandonnant aujourd'hui volontairement leur patrie, dont ils s'efforcent de mériter la haine, avec ces essaims, ces millions d'hommes paisibles, industrieux, poursuivis par le glaive lors de la révocation de l'édit de Nantes, forcés d'emporter chez l'étranger, avec les regrets de leurs concitoyens, nos arts, nos manufactures et notre numéraire! Ce sont des historiens, en même temps agents du despotisme, qui ont perpétué la mémoire de ces événements. Les intendants de la fin du siècle dernier, dans leurs mémoires, surtout ceux de Normandie, du Poitou, de la Guyenne, de la Touraine et du Languedoc, ont été entraînés par la force de la vérité à révéler à la cour de Louis XIV les pertes immenses causées à la France par cette disposition cruellement mémorable. Exige-t-on des rapprochements plus récents? Calculons les pertes de notre commerce pendant la seule guerre de 1756. Nous trouvons à cet égard des faits bien précis dans un ouvrage sur la balance du commerce, publié récemment par M. Arnauld, qui vous en a fait hommage, et dont l'objet principal est de présenter les variations du commerce de la France à différentes périodes de ce siècle, jusqu'au moment de la révolution.

Votre comité, qui a fait une attention particulière à cet ouvrage fondamental, y a reconnu que nos exportations en Europe, qui montaient à 285 millions pendant l'année moyenne des sept qu'a duré la paix d'Aix-la-Chapelle, étaient tombées, pendant la guerre de 1756, année commune, à 230 millions, ce qui offre un déficit annuel de 55 millions, que nos expéditions pour nos îles d'Amérique et la partie

d'Afrique qui en est une dépendance s'élevèrent, pendant la même paix d'Aix-la-Chapelle, à 37 millions, et qu'elles ne surpassèrent pas 13 millions pendant cette guerre de 1756; c'est encore une diminution périodique de 24 millions; qu'enfin nos cargaisons pour les Indes orientales furent de 18 millions pendant la paix d'Aix-la-Chapelle, et ne montèrent pas à plus de 6 millions pendant la guerre de 1756; c'est un dernier déficit annuel de 13 millions. Qu'avons-nous donc recueilli de tant de désastres éprouvés par notre commerce? La paix honteuse de 1763.

De quel spectacle différent ne sommes-nous pas aujourd'hui témoins! vingt-cinq millions d'hommes se créent une existence politique au milieu des obstacles, des oppositions, des haines; et cependant les sources de la prospérité n'en sont pas taries; il reste de plus à ce peuple, à la suite d'une agitation salutaire, le bienfait inestimable de sa constitution. Un semblable fait ne mérite-t-il pas d'être connu des contemporains et de passer aux générations futures, afin qu'ils puissent apprécier combien sont puissants et efficaces les efforts d'une nation qui veut la liberté? Vous pourrez donc reporter cette idée consolante dans vos foyers, savoir: que les principales sources de la prospérité de la France n'ont reçu aucun échec de la révolution; vous y serez même bientôt témoins de la forte émulation dont seront animées toutes les classes actives de la société. Vous aurez contribué à ce mouvement régénérateur du travail par de grandes dispositions législatives et administratives; et si vous n'avez pu embrasser tout l'ensemble, ni suivre toutes les ramifications du système commercial, vous jugerez sans doute indispensable de préparer à vos successeurs les moyens de vivifier les parties languissantes de notre commerce. Vous avez reconnu, dans le tableau que je viens d'esquisser, que notre navigation extérieure en Europe a besoin, pour prospérer, de quelque ressort puissant, et que l'état de la pêche française à Terre-Neuve mérite une attention particulière. Je vous prie d'observer que le mot commerce, prononcé dans le sein d'une assemblée législative qui embrasse dans ses institutions les intérêts généraux de la grande famille française, ne peut jamais s'appliquer à des faveurs, à des encouragements, à des immunités au profit d'une section spéciale de cette même société. Le mot commerce est ici pris dans cette acception générale qui renferme l'idée du travail annuel des membres de l'association. Si ce travail constitue des rapports directs de l'homme avec la terre, on l'appelle agriculture; si ce travail a pour objet la préparation ou la combinaison des matières que produit le sol, il s'appelle manufacture; si ce travail occupe des agents particuliers au transport et à l'échange des matières brutes et ouvragées, il se nomme trafic ou négoce.

Ces trois éléments fondamentaux de la puissance d'une nation, ces principes de richesses qui acquittent les frais de gouvernement et salarient tous les fonctionnaires publics, ont besoin, chez une nation qui possède un vaste territoire, d'être continuellement rapprochés, comparés et combinés, afin de diriger ces éléments de manière à obtenir une masse de travail la plus considérable au profit de la société entière. Vous apercevrez, d'après cette définition, la nécessité d'un centre où viennent aboutir les traces de l'expérience particulière des corps administratifs, témoins, dans leur sphère respective, des besoins et des ressources de chaque localité. Ce centre, suivant vos décrets, doit être le ministre de l'intérieur; mais, pour qu'il puisse efficacement employer les connaissances commerciales rassemblés de toutes les parties du royaume, et présenter au corps législatif des observations motivées sur les moyens d'amélioration dont seront susceptibles les branches de notre industrie agricole et manufacturière, vous jugerez sans doute indispensable d'organiser incessamment cette partie du département du ministère de l'intérieur. Votre comité d'agriculture et de commerce a depuis longtemps préparé sur cet objet un plan général, conforme aux principes de la liberté; plan qui sera économique et nécessairement efficace, tandis que l'ancien système de surveillance du commerce était dispendieux, inquisitorial, dirigé par une marche lente et embarrassée, et sans point unique d'utilité générale. Je vous prie d'autoriser votre comité d'agriculture et de commerce à se réunir à ceux de constitution, des contributions publiques et des finances, afin d'y concerter ensemble le plan de la nouvelle organisation d'une correspondance centrale de commerce, dont les principales bases sont déjà rassemblées, et dont l'effet sera de conduire toutes les connaissances qui s'y rapportent à faciliter l'application ou l'accord des principes et des faits de la part de la prochaine législature, et contribuer ainsi sensiblement à l'amélioration de la fortune publique.

SÉANCE DU JEUDI 25 AOUT.

M. le président fait donner lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« L'Assemblée nationale est instruite de l'état de résistance à la loi dans lequel persévèrent le 38e régiment d'infanterie, ci-devant Dauphiné; le 17e, ci-devant Auvergne; et le 2e bataillon du 68e régiment, ci-devant Beauce; je lui en ai adressé les détails dans divers temps. Les chefs militaires ont fait depuis tous leurs efforts pour rappeler ces corps à leur devoir: toutes leurs représentations sont restées sans effet; ces soldats enivrés de licence n'entendent plus la voix de la raison; il n'y a donc plus à employer que la rigueur des lois. Mais c'est en vain, M. le président, que le pouvoir exécutif cherche celle applicable à de pareils cas.

« L'Assemblée nationale a fait des lois militaires qui peuvent servir à juger un certain nombre d'individus: les cours martiales remplissent cet objet. Mais comment tenir des cours martiales contre des bataillons, des régiments entiers? Il faut donc ici d'autres lois. Il y a d'ailleurs le plus grand inconvénient à ce que des affaires de cette nature traînent en langueur; en paraissant balancer sur la punition du crime, on donne lieu au coupable de douter s'il a vraiment commis un crime; et c'est ainsi que par l'impunité on les voit se répéter de tous côtés. Il est donc extrêmement urgent de prononcer sur les corps en question.

« Ce serait bien inutilement, M. le président, que nous travaillerions à rétablir nos forteresses, que nous préparerions des camps: ils nous défendraient mal, si nous n'avions à y rassembler que des troupes livrées à l'indiscipline, et par conséquent (car telles sont les suites de l'indiscipline) sans instruction, sans ensemble, sans volonté constante, et rendues bientôt, par le libertinage, incapables de soutenir avec patience et résignation les fatigues, les travaux de la guerre et les privations de toute espèce. Il nous faudra donc toujours craindre, comme à présent, non pas les efforts des puissances du premier et second ordre, mais les mauvaises dispositions des princes les moins considérables; les projets (insensés dans toute autre circonstance) d'une poignée de transfuges, tiendront tout l'empire dans de continuelles alarmes.

« Il faut sortir de cet état humiliant, et le moyen est de rétablir la discipline dans notre armée, et de lui rendre les qualités qui peuvent seules lui mériter ce nom; avec ce moyen fondamental, tous les autres que nous employons sont bons et utiles; sans lui, ils sont insuffisants, illusoires.

« Permettez-moi, M. le président, de le dire; s'il est des hommes qui désirent, ou qui du moins voient sans peine la dissolution de notre armée, ce ne peut être que des gens malintentionnés, qui croient trouver leur avantage dans la

subversion totale de l'État; des gens sans jugement, incapables de prévoir l'avenir et de profiter des leçons de l'histoire de tous les pays et de tous les temps. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité militaire.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition des citoyens commerçants de Nantes; voici l'extrait de cette pétition :

« Avant de rendre votre décret du 15 mai dernier sur les hommes de couleur libres, nous vous avons exposé les funestes conséquences que cette loi devait entraîner pour les planteurs, pour les hommes de couleur, et pour la France entière. Des commerçants des ports de mer et des villes de manufactures, réunis à Paris, vous ont adressé de semblables représentations : leurs observations et les nôtres, dictées par l'amour de la patrie et de l'humanité, n'ont pas eu de succès... Le temps et les événements ont parlé; leur voix terrible et imposante se fait entendre; elle nous donne le triste droit de vous transmettre encore les alarmes qui nous environnent.

« Les planteurs attendaient avec confiance le plan de constitution que leur avait promis l'Assemblée nationale. Ils attendaient les commissaires nationaux comme des anges de paix qui devaient fixer leurs destinées. Au lieu de l'accomplissement de leur vœu, un navire arrivé au Cap y a apporté le décret du 15 mai. A l'instant les couleurs nationales sont foulées aux pieds; les résolutions du désespoir succèdent à des délibérations tranquilles; les apprêts de guerre au dedans et au dehors prennent la place des travaux paisibles; tous les partis se réunissent contre une loi qui nous fait regarder la France comme notre ennemie. On veut fermer les ports; les regards se tournent contre un peuple rival toujours armé..... Le sang est prêt à couler, et les gens de couleur seront les premières victimes d'une loi qui a eu pour objet de les favoriser, etc.. ..

« Il est temps de le dire, nos colonies nous échappent, et avec elles une foule de propriétés nationales et particulières, en un mot tous les moyens de travail dont la société est en possession. Les ennemis de la constitution n'ont pas perdu espérance; ils attendent qu'une grande calamité, qu'un grand déchirement dans l'empire mette dans leurs mains les moyens d'opprimer. L'ancien édifice a été renversé en son entier; le travail du peuple pourrait seul réunir ces matériaux épars; mais nos espérances sont perdues. (On murmure.) A la vue de tant de maux, un seul espoir nous reste, et cet espoir est en vous, législateurs. Hâtez-vous de faire connaître aux colonies que vous suspendez l'exécution d'un décret qui leur donnerait la mort; que rien de définitif ne sera statué sur leur sort sans le vœu des assemblées coloniales.

(*Suivent trois cents signatures.*)

Cette pétition est renvoyée au comité colonial.

Suite de la discussion sur la rédaction de l'acte constitutionnel.

M. Desmeuniers, *faisant les fonctions de rapporteur en l'absence de M. Thouret :* Avant de reprendre la suite de la discussion sur l'article présenté hier relativement aux droits politiques qui seraient déterminés dans la constitution à l'égard des membres de la famille royale, les comités de constitution et de révision m'ont chargé de présenter succinctement à l'Assemblée les motifs qui les ont déterminés. Je prie d'abord l'Assemblée de ne pas perdre de vue le système de royauté héréditaire qu'elle a adopté dans sa constitution. Du moment où l'on consent à recevoir du hasard de la naissance un roi ou un régent, du moment où l'on choisit une famille pour exercer exclusivement et héréditairement ces importantes fonctions, il est clair que l'on doit environner cette famille d'un grand éclat; que la dignité du trône doit rejaillir sur toute cette famille, et que ses membres ont des droits que n'ont pas les autres citoyens Il est clair que leur naissance les range dans une classe distinguée. Ce principe ne contraste pas avec la Déclaration des Droits, puisqu'il est dit uniquement qu'aucune distinction ne peut être établie que pour l'utilité commune. Or c'est pour l'utilité commune que vous avez un roi héréditaire, une famille dont tous les membres sont successibles au trône par ordre de primogéniture; d'une autre part, il est clair que l'influence d'une famille appelée éventuellement au trône serait très-grande dans les élections; que cette influence, extrêmement dangereuse dans des temps orageux, doit les écarter de la législature. Nous avons même proposé que les membres de la dynastie ne pussent être citoyens actifs. Mais il est clair que leur influence dans une assemblée primaire ne sera jamais aussi grande que leur influence dans une assemblée délibérante.

Ainsi vous pourriez leur réserver le droit d'être citoyens actifs et d'assister dans les assemblées primaires. (On murmure.) Les comités, se trouvant au terme de leurs travaux, doivent rendre compte de leurs motifs; l'Assemblée décidera ce qu'elle jugera convenable dans sa sagesse. Je dis que ce n'est pas là où est la difficulté du problème; il s'agit de savoir si les membres de la dynastie pourront être ministres. Enfin vos comités appuient de nouveau, et insistent de toutes leurs forces sur la dénomination qu'ils vous ont proposée; elle est conforme à la majesté du trône; mais c'est d'après les principes de la constitution seulement que nous avons cru devoir vous la proposer. S'il fallait raisonner révolutionnairement, s'il fallait calculer les circonstances, il serait peut-être facile de prouver qu'il est de l'intérêt de la révolution, de l'intérêt de la tranquillité publique, que cet article soit adopté. (On murmure.)

Je n'ajouterai plus qu'un mot : le système du comité peut être combattu par deux classes différentes, et on ne s'aperçoit peut-être pas assez de leurs motifs.

Il est clair que ceux qui regrettent des distinctions anéanties veulent voir ranger dans la même classe les membres de la famille royale, afin de se réserver par-là quelques espérances, sans doute imaginaires. Il est une autre classe d'hommes qui sont attachés, il est vrai, par une espèce d'instinct, à la royauté héréditaire; qui ont juré de la maintenir, et qui la maintiendront, mais qui prouvent par leur conduite qu'il est difficile, dans une discussion de détail, de ne pas se ranger au système qu'on a adopté par opinion, quoiqu'on l'ait rejeté par devoir. Il est clair, par exemple, que ceux qui tiennent au système républicain.... (On murmure.) Je suis loin de vouloir inculper personne. Ce que je dis me paraît clair. Lorsqu'on a intérieurement une opinion différente de celle que l'on a professée publiquement, lorsque l'on désire une forme de gouvernement que l'on croit meilleure que celle qui a été adoptée, on cherche à préparer d'avance ces changements que l'on croit utiles au bonheur du peuple. D'après ces observations, le comité livre la parole à ceux qui voudront répondre.

M. Guillaume : Accorderez - vous des titres honorifiques ou bien les droits des citoyens actifs aux membres de la famille royale? Sans doute ceux des membres de la famille royale qui sont actuellement hors du royaume espèrent jouir du petit triomphe de faire rétrograder l'Assemblée constituante. Mais vous prêterez-vous à cet arrangement? C'est ce que je ne crois pas.

Vous avez décidé que nul Français ne pourrait avoir de privilége contraire aux droits communs; vous avez décidé particulièrement que les membres de la famille royale ne pourraient avoir le nom de prince, puisque vous avez rejeté par la question préalable la proposition qui vous en a été faite; mais, s'ils ne peuvent avoir un titre distinctif, il faut nécessairement qu'ils aient celui de citoyen; cette qualité acquise par la naissance est indélébile, à moins qu'on ne la perde ou volontairement par la naturalisation dans un pays étranger, ou par la condamnation à la dégradation civique.

Je sais que l'on dit que l'on ne leur refuse pas le droit de cité, mais seulement les droits politiques. Je réponds que quand ils remplissent toutes les conditions prescrites, quand ils participent à toutes les charges de la société, la nation ne leur doit plus seulement les droits individuels, mais encore les droits politiques.

Le prétexte de cette distinction est tiré de la loi qui les appelle éventuellement au trône; c'est donc sur la possibilité d'un événement éloigné et incertain qu'on leur impose des privations réelles aussi rigoureuses. Quant à moi, je n'aperçois pas quel est l'intérêt qui commande cette distinction; je vois au contraire monter sur le trône des hommes étrangers à la constitution dont ils doivent être les conservateurs, au peuple dont ils doivent être les représentants, à l'administration dont ils doivent être les chefs des hommes étrangers à toutes les connaissances des choses et des hommes, lorsqu'ils devront traiter des plus grands intérêts et nommer à toutes les places. Si le corps législatif peut être

influencé, ne sera-ce pas plutôt par les ministres auxquels le comité n'a pas craint de donner constamment le droit de siéger dans la législature et d'y prendre la parole, que par les membres de la famille royale qui ne pourront y siéger qu'éventuellement et par le vœu du peuple?

Croyez-vous d'ailleurs qu'étrangers au corps législatif, ils n'intrigueront pas mieux encore que lorsqu'ils y seront surveillés; et d'où vient donc la fermentation qu'excite cette discussion?

Mais ne craindrez-vous pas que cette dégradation apparente ne tendît à rétablir les distinctions que vous avez voulu anéantir? Cherchons quelle place leur assignera l'opinion publique.

Je vois les parents du roi, et à leur suite tous ceux qui ont obtenu l'affiliation à un ordre étranger, supposant des preuves de noblesse. Comment ne pas prévoir que, par cet ordre de choses, il va s'établir une caste particulière dont les racines tiendront au trône, et dont les branches s'étendront sur toute la surface de l'empire? Je livre ces considérations à vos pensées; pour moi, elles me paraissent suffisantes pour conclure à la question préalable sur l'article du comité.

M. Chapelier: Nous pensons que les membres de la famille royale ne peuvent être revêtus d'aucunes fonctions politiques. Pour justifier cette proposition, il ne faut ni considérer les reproches que l'on pourrait faire à quelques membres de la famille royale, ni la reconnaissance qu'on pourrait avoir envers quelques autres. Il ne faut se déterminer que d'après les principes qui sont indépendants des circonstances. D'abord les principes veulent que les membres appelés à l'exercice des premières fonctions publiques ne puissent être choisis pour remplir en même temps aucune autre fonction; les membres de la famille royale sont déjà élus. La famille entière conserve jusqu'à extinction le droit de régner que la nation lui a donné. Ses fonctions sont exclusives; elles ne peuvent s'allier à d'autres, ni dans celui qui en est actuellement revêtu, ni dans ceux qui en ont l'expectative. Ils ont tous des fonctions politiques, qui, quoique éventuelles et éloignées d'eux, quant à l'exercice, n'en sont pas moins réelles, et qui sont incompatibles avec toutes les autres fonctions publiques, parce que la délégation nationale les a mis proprement hors de ligne. Ils sont réservés par la nation pour son intérêt, et non pas pour le leur.

Ils ne sont plus éligibles, parce qu'ils sont élus. C'est pour cela que vous leur avez donné de grandes rentes apanagères.

C'est se faire une étrange idée de la royauté, c'est avilir bien scandaleusement la dignité royale, que de regarder comme une dégradation pour les membres de sa famille la disposition que nous proposons. Nos pères, qui ont mieux aimé choisir un roi au hasard que de compromettre par des élections la tranquillité publique, se sont sans doute dit ce qu'a dit d'eux Mirabeau. Un gouffre était ouvert devant eux, une famille l'a comblé; et, pour prix du bonheur qu'elle leur assurait, ils l'ont investie de grandes richesses et d'une grande dignité. Ambitionnera-t-on encore quelque chose, quand on tient à une famille qui doit régner héréditairement? Sans s'en apercevoir on se réunit à ceux qui dégradent la royauté, et qui dans leur délire préfèrent le titre de citoyen à la qualité héréditaire de la nation. Est-ce parce qu'on trouve les élections populaires utiles? Est-ce pour se faire un parti?

Parcourez les diverses fonctions qu'ils pourront allier. Ils pourraient être juges, administrateurs, ou plutôt, car ils mépriseraient les fonctions subalternes, ils seraient représentants du peuple dans la législature, et peut-être ne dédaigneraient-ils pas d'être chefs d'une commune ou ministres. De quel danger ne serait pas, dans ces places, l'influence d'un homme appelé éventuellement au trône. Ils affaibliraient la responsabilité s'ils étaient forcés de quitter le ministère; ils seraient défendus par une minorité courageuse; ils seraient soutenus par l'influence de leur famille entière; même comme chefs d'une commune, il pourraient être encore dangereux. Il y aura des circonstances où la place de maire de Paris, par exemple, sera extrêmement délicate à remplir. Je demande si, après avoir brigué cette place populaire, un membre de la famille royale ne pourra pas la faire servir à ses projets. Le titre que nous proposons de donner aux membres de la dynastie n'est pas un titre féodal, mais bien un titre politique. Il n'est pas dangereux; car le meilleur moyen d'empêcher des distinctions anéanties de se rétablir, c'est de les déplacer. Il ne blesse pas plus la liberté, ni l'égalité, que ne les blesse le titre de président donné à un membre d'un corps délibérant.

L'on a prétendu que ce titre était une transaction avec quelques émigrants. Je ne le sais pas, je ne le crois pas, mais je le voudrais. Je désirerais que ce titre politique, non féodal, non dangereux, pût ramener la paix et la tranquillité publique, et qu'à ce prix-là on voulût finir la révolution. (Quelques membres applaudissent; on murmure dans les tribunes.) Ce décret est-il contraire à la Déclaration des Droits? S'il ne peut y avoir aucune distinction fondée sur l'utilité commune, il faudrait donc aussi qu'il ne pût y avoir de royauté. Le même droit qui appelle au trône les membres de la famille royale est celui qui y a appelé Louis XVI.

Vous avez, il est vrai, écarté par la question préalable la dénomination de prince. Le comité aurait voulu trouver un autre titre, mais il ne l'a pas pu. Il faut placer les héritiers du trône à la hauteur où la nation a voulu les mettre. Et je crois que cette question préalable, ne portant pas sur le fond de la délibération, ne peut lier l'Assemblée.

Je suis cependant d'avis d'apporter une modification au projet de décret du comité. Par exemple, on pourrait conserver aux membres de la famille royale la qualité de citoyen actif. Ils ne doivent pas non plus être exclus de toutes les fonctions publiques, par exemple du commandement dans les armées (on murmure); ce qui ne serait pas dangereux, puisqu'ils seront soumis aux règles ordinaires de l'avancement: il faut donc qu'ils ne soient éligibles à aucune des places données par le peuple, ni qu'ils puissent être ministres ou ambassadeurs.

M. Voydel: La demi-confidence que vous a faite hier le rapporteur du comité de révision, dans l'importante question qui s'agite, a été pour moi un trait de lumière qu'il est de mon devoir de vous communiquer.

J'avais examiné avec une scrupuleuse attention le projet de l'acte constitutionnel, avant qu'il fût soumis à la discussion, et j'y avais remarqué avec surprise des changements importants sur plusieurs objets, tels que l'interdiction aux membres de l'Assemblée d'occuper avant quatre années aucune place à la nomination du gouvernement; l'obligation de choisir dans chaque département le nombre des représentants attribué à ce département, les réflexions sur la rééligibilité.

Un esprit défiant aurait soupçonné dans cette marche rétrograde des vues d'ambition, des projets de fortune particulière; mais moi, qui ai peine à penser que l'on puisse sacrifier à un vil intérêt personnel deux années de travaux et de gloire; moi qui ne connais aucun dédommagement à la perte de l'estime publique, qui compte le devoir pour tout, la fortune pour rien, et qui, sur ces sentiments, juge des sentiments des autres par les miens, je me plaisais à ne voir dans les changements proposés ou médités que le desir d'améliorer, de porter même à la perfection, si elle était possible, la constitution de l'empire français, et de la proposer avec orgueil à tous les peuples de la terre, comme le plus beau modèle de régénération. Ces changements d'ailleurs ne blessaient pas la morale, ils n'attaquaient ni les droits naturels et civils des citoyens, ni la gloire de la nation.

Mais dans l'article que le comité propose et qu'il soutient aujourd'hui toutes les règles sont violées, toutes les convenances sacrifiées; je n'y vois que honte et danger, sans nulle espèce de profit pour la nation.

On cherche en vain à nous effrayer, par le tableau des dangers que courrait la liberté publique, si les parents du roi introduits dans nos assemblées politiques y apportaient l'influence de leur droit éventuel; je ne crains qu'une chose dans ces assemblées: c'est l'abus des grands talents joints à une grande ambition: le prestige de la naissance s'est évanoui sans retour; un citoyen vraiment libre ne verra jamais, quoi que vous fassiez, dans un membre de la famille royale, que ce qu'il est lui-même. Jusqu'à ce que ce membre soit arrivé au poste dont la constitution a fermé l'entrée à tout autre, on ne verra dans le parent du roi que l'homme, que le citoyen; et il sera jugé avec d'autant plus de sévérité, que sa proximité du trône lui imposera plus qu'à tout autre le devoir d'aimer la patrie.

Mais ce n'est pas là le véritable état de la question; le co-

mité ne craint pas, ou craint fort peu l'influence des parents du roi dans les Assemblées nationales; et la meilleure preuve qu'il ne la craint pas, c'est que, dans son premier projet, il n'y avait pas pensé; s'il donne actuellement une grande importance à cette question, il nous a laissé entrevoir les motifs, et je vais achever sa confidence.

La plus grande partie des parents du roi sont sortis du royaume; on veut leur donner un moyen honnête pour eux d'y rentrer; la question tout entière est là, et elle n'est que là. Je n'appuierai pas cette opinion par des nouvelles de société, par le bruit vrai ou faux d'une négociation entamée avec les fugitifs. Je ne veux rien hasarder; je cherche et je trouve des preuves dans l'article même du comité, comparé avec l'intérêt de ceux pour lesquels il est fait.

Personne en France ne croit sérieusement que les parents fugitifs du roi s'intéressent beaucoup à la prospérité de la nation; dans tout ce qu'ils font ou veulent faire, ils ne cherchent que leur intérêt personnel. Payez leurs dettes, dispensez-les du serment civique, et rendez-leur le titre de prince, et certainement ils seront bientôt de retour. (Les tribunes applaudissent.)

Vous avez déjà dit par un décret que la nation ne paierait jamais les dettes d'aucun individu; mais vous avez dit aussi, par un autre décret, que les parents du roi ne porteraient pas le titre de prince. On vous propose de révoquer celui-ci; bientôt on vous proposerait de révoquer l'autre. Il est si vrai que l'article ne tient qu'au titre, que si vous le refusez constamment, comme je crois que vous le devez, l'article sera abandonné par le comité lui-même. A l'égard du serment, ils en sont affranchis par l'exclusion du droit de citoyen actif; et voilà le motif de l'exclusion.

Voyez quel prix vous accorderiez à la révolte des fugitifs! l'un d'eux a désobéi à votre sommation, et vous ne l'avez pas puni; tous, depuis deux ans, vous cherchent des assassins, et vous les récompensez de la manière qui seule peut leur plaire, en leur donnant un titre que vous méprisez et qu'ils aiment, et en les privant d'une qualité qui vous est précieuse, et qu'ils détestent.

Depuis deux ans ils fatiguent toutes les cours de l'Europe de leurs cris impuissants et de leur haine sanguinaire contre la France; ils commencent à apercevoir l'inutilité de leurs efforts, et vous les craindriez! Mais songez donc que les princes étrangers ont intérêt à vous ménager, et qu'ils vous craignent. On ne se garantit pas avec plus de soin de la peste qu'ils ne le font de vos papiers; que serait-ce s'ils vous forçaient à y joindre vos armes? ils inoculeraient la liberté dans leur pays par les moyens mêmes qu'ils emploieraient pour attaquer la vôtre.

J'entends sans cesse à la tribune les orateurs chercher des modèles de gouvernement chez nos voisins: ne serait-il donc pas permis d'aller en chercher de courage et de grandeur chez les peuples de l'antiquité? Rome ne fut point abattue par les plus grands revers; et la fureur obstinée de quelques rebelles vous ferait sacrifier ce qu'il y a de plus précieux pour une nation, les principes de son gouvernement! Quel exemple à donner à vos successeurs! quel orgueil vous inspireriez à vos ennemis intérieurs et extérieurs! Voilà donc, diraient-ils, ce peuple si fier de sa constitution; dans les premiers transports qu'inspire la liberté naissante, il ne sait pas en défendre les droits; que risquons-nous de l'attaquer? Non, messieurs; que l'Europe apprenne que la France ne compose pas avec des citoyens rebelles, et bientôt ils seront abandonnés.

Mais, a-t-on dit, c'est pour affermir les principes de notre constitution, c'est pour consacrer à perpétuité la destruction de la noblesse, qu'il faut faire de la famille du roi une caste séparée. Mais on ne voit donc pas que c'est l'infaillible moyen de ressusciter ce corps que vous avez détruit! Si vous déclarez par une loi qu'il est honorable pour les parents du roi de n'être pas citoyens, tous ceux auxquels ce titre est en horreur se feront une gloire d'y renoncer pour accepter quelqu'une de ces décorations étrangères qui leur seront alors prodiguées, qui les rapprocheront de ceux que vous aurez voulu illustrer par ce honteux moyen, et qui ne les empêcheront pas de servir dans vos armées; ainsi vous aurez, sans le vouloir, recréé un corps plus redoutable peut-être que le premier, et vous aurez détruit l'égalité en voulant l'affermir. Je demande donc la question préalable sur l'article du comité, et je propose d'ajouter celui-ci à la IIIe section du IIe chapitre du titre III:

« Le prince royal, ou son parent majeur, premier appelé à la régence, ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif. »

(*La suite à demain.*)

N. B. La discussion s'est prolongée jusqu'à six heures: deux décrets ont été rendus, le premier à une très-grande majorité, le second, après un appel nominal, à la majorité de 87 voix.

Premier décret. « Les membres de la famille royale jouiront des droits de citoyen actif. »

Second décret. « Les membres de la famille royale ne seront point éligibles aux places et emplois qui sont à la nomination du peuple. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *la Métromanie*, et *Georges Dandin.*

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *le Droit du Seigneur*, et *Renaud d'Ast.*

Demain la 9e représentation de *Lodoïska*, ou *les Tartares.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu.—Auj. la 24e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée des *Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes.

Dimanche, *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. —Auj. *la Frascatana*, opéra italien.

Demain *Lodoïska*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *Britannicus*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le role d'Agrippine, et M. Grammont celui de Néron, suivie du *Dépit amoureux.*

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. *le Festin de Pierre*, avec trois divertissements; les sauteurs; *le Médecin malgré lui*. le nouveau pas de trois anglais. On commencera par *Arlequin protégé par Nostradamus*, pantomime à machines, avec un divertissement.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. —Auj. la 4e représentation du *Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle; *le Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, précédé des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique, et de *l'Epreuve raisonnable*, pièce en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. —Auj. *le Dépit amoureux*, comédie en un acte, précédée des *Bons Amis*, et de *On fait ce qu'on peut.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. la 4e représentation du *Mari soupçonneux*, opéra bouffon, précédé du *Dépit amoureux*, comédie en 2 actes.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Samedi* 27 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er juillet. — L'activité des divers cabinets occupe singulièrement ceux qui s'adonnent à suivre la marche tortueuse de la politique. On ne se trompe certainement pas lorsqu'on avance que des intérêts d'un nouveau genre y sont agités; mais quels sont-ils, ces intérêts? voilà l'énigme que chacun tâche de résoudre d'après les données qu'il peut avoir. Il n'est pas douteux qu'il existe un plan d'échanges, mais ce plan n'est pas nouveau; on le fait reparaître aujourd'hui avec des amendements. On sait aussi que, depuis l'étroite alliance entre les cours de Vienne et de Pétersbourg, la politique des cabinets s'est repliée de mille manières pour la rompre ou du moins pour la rendre moins formidable et moins destructive de l'équilibre politique; c'est pour cet objet que le grand Frédéric forma l'union germanique, et c'est sûrement aussi pour cet objet que la guerre actuelle des Turcs fut suscitée avec tous les incidents qui se sont présentés, tels que la participation à cette guerre du roi de Suède, les événements de la Pologne, les tracasseries des Hongrois, le soulèvement des Brabançons; et tout cela prouve combien on appréhende cette alliance qui, à la vérité, vu l'immensité des ressources de ces deux puissances, est faite pour donner de l'ombrage à d'autres puissances, et surtout aux voisins. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager les mouvements des cabinets; on tâche de se rapprocher, de concilier les intérêts respectifs, et c'est cette conciliation qu'on s'efforce aujourd'hui d'obtenir par tous les moyens qu'offre toute la latitude de la politique. Des échanges et des arrondissements servent sûrement de base au système; mais cette opération politique peut s'effectuer sans que la France, comme le craignent bien des gens, y soit mêlée en aucune manière; car si des échanges, pour arrondir des Etats, doivent avoir lieu, il est plus que probable que la cour de Vienne ne gardera pas ses possessions actuelles, éloignées du centre de ses domaines; et ainsi on ne conçoit pas l'intérêt qu'elle pourrait avoir de courir la chance d'une guerre, pour avoir, par exemple, l'Alsace et la Lorraine, qu'elle ne pourrait pas même garder d'après le système de l'arrondissement.

Les arrondissements naturels de cette puissance sont du côté de la Bavière, de la Turquie et de la Pologne, comme ceux de la Prusse sont du côté de la Baltique et de la Silésie; cette dernière puissance paraît se ménager les moyens d'y parvenir; sa conduite actuelle l'indique assez évidemment: elle voit bien qu'elle ne peut pas réussir à dissoudre l'alliance qui subsiste entre les cours de Vienne et de Pétersbourg; elle feint donc de la respecter en proposant ce que la cour de Vienne a désiré depuis longtemps, savoir: des échanges et des arrondissements, système que la cour de Pétersbourg avait appuyé fortement avant et après la paix de Teschen; de se frayer par là le chemin à son propre agrandissement, et de s'associer, pour ainsi dire, à cette alliance si redoutable pour elle. Il est vrai que ce système est accompagné de très-grandes difficultés à cause du grand nombre d'intérêts secondaires qu'il faut contenter; mais c'est précisément l'arrangement de ces difficultés qui devrait rassurer ceux qui s'inquiètent pour la France. Supposons que les cours de Berlin et de Vienne soient d'accord sur les principes des échanges et des arrondissements; en suit-il que celles de Dresde, de Munich, des Deux-Ponts, etc., etc., le soient aussi? N'y aurait-il pas à craindre que le moindre changement opéré dans l'état politique actuel de l'Allemagne n'entraînât un changement total dans sa constitution? Supposons encore que l'Alsace et la Lorraine entrent pour quelque chose dans ces calculs; mais d'abord il faudrait en faire la conquête, et ensuite à qui les donner? A ses anciens propriétaires, dira-t-on; mais, dans ce cas, ces anciens propriétaires, par cet accroissement de puissance, qui n'est plus compatible avec la constitution actuelle de l'Empire, deviendraient un objet de jalousie pour leurs voisins, qui certainement remueraient le ciel et la terre pour faire avorter un pareil projet. En outre, ces anciens propriétaires seraient-ils bien sûrs de garder longtemps une conquête de cette espèce? Ne sait-on pas que la France a combattu longtemps pour avoir ces provinces, afin de se procurer de ce côté des barrières naturelles? Et certes elle ne les abandonnerait pas si vite: il ne faut pas s'imaginer que les Etats se partagent si aisément qu'une succession dans une famille.

(*La suite incessamment.*)

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y a déjà douze navires en chargement pour Pétersbourg; les négociants anglais, intéressés dans ce commerce avantageux, paraissent s'empresser à profiter des premières nouvelles de paix, pour expédier une grande quantité de marchandises dans cette ville, avec laquelle ils ont craint de voir cesser leurs relations. — L'assurance de Londres en Turquie, ou dans toute autre échelle du Levant, qui était au commencement du mois à 15 pour 100, est aujourd'hui à 2 1/2: les fonds publics se ressentent de la confiance qu'inspire la paix: une preuve de la hausse qu'ils éprouvent, c'est que les 3 pour 100 sont à 90 1/2.

— On s'attend à voir désarmer incessamment une très-grande partie de la flotte; les matelots espèrent recevoir bientôt leur congé; déjà l'amirauté a fait désarmer les deux *tenders* qui étaient sur la Tamise, auprès de la Tour, pour servir à déposer les matelots que fournissait la presse. On croit que dès que S. M. B. sera de retour de Windsor, il y aura un ordre du conseil qui révoquera la prime promise aux gens de mer enrôlés volontairement.

— Il a été brassé à Londres, en 1789 et 1790, 1 million 444,490 barriques de porter.

La barrique contient 54 gallons; ainsi, en multipliant par ce dernier nombre celui des barriques, on aura 49 millions 112,660 gallons.

Le gallon, suivant Savary, contient environ 4 pintes de Paris, d'où il résulte que la quantité de porter brassée à Londres dans les deux susdites années, s'est élevée à 196 millions 450,640 pintes, mesure de Paris.

Un seul brasseur (M. Whitbread) a brassé dans ces deux années 352,409 barriques de porter.

Il serait intéressant de connaître également les quantités d'ale et de petite bière qui ont été brassées, tant dans les brasseries de Londres et des autres parties du royaume, que dans celles des particuliers, pour mieux juger de l'étendue de cette seule branche de commerce.

— Le secrétaire d'Etat a reçu, le 18 au matin, des dépêches du lord Cornwallis. Ce général lui marque qu'il est à la tête de vingt-cinq mille hommes, devant Bangalore, où il se trouve vis-à-vis de Tippoo-Saïb, campé avec son armée, de sorte qu'il est à peu près sûr que les deux corps de troupes en viendront aux mains. — Le général Abercrombie n'était plus qu'à quarante milles de Seringapatam, dont il se proposait de faire le siége.

On vient de recevoir des nouvelles plus récentes, et surtout plus détaillées, par un navire de la Compagnie, parti le 14 juillet de Sainte-Hélène, où il avait laissé *le Worcester*, dont il tient les particularités suivantes:

Au départ du *Worcester* d'Anjengo, le 29 mars, le général Abercrombie avait gagné les sommets des Ghauts, à environ cinquante milles de Seringapatam, et le colonel Harvey s'avançait en dévastant le territoire de l'ennemi. — Le lord Cornwallis était arrivé sur les mêmes hauteurs, sans être fort inquiété dans sa marche; il l'avait habilement cachée à Tippoo-Saïb, qui n'imaginait pas que les troupes du général prendraient cette route. Dès que le lord Cornwallis aurait soumis Bangalore, il devait aller rejoindre le général Abercrombie, bien pourvu de munitions de guerre et de bouche. — Quelques jours après il s'était répandu et confirmé que Tippoo-Saïb avait abandonné Bangalore pour voler au secours de Seringapatam, qu'il jugeait plus importante. — On savait également que les Anglais, secondés par les Mahrates, s'étaient enfin emparés de Darwar, place très-forte.

Voilà tout ce que l'on a appris par le vaisseau *l'Earl of Abergavenny*; mais on en saura probablement davantage par *le Hawke*, que l'on attend sous peu de jours; il rendra

compte de la bataille que l'armée anglaise a dû livrer à celle de Tippoo-Saïb, à la vue de Seringapatam.

HOLLANDE.

De La Haye, 17 août. — On prétend que la princesse d'Orange se propose surtout, en allant à Brunswick et à Berlin, d'encourager les ennemis de la révolution, et les engager à tomber, s'il est possible, sur l'Alsace et la Lorraine avant la fin de l'été. Pour seconder ses vues, on a inséré dans les papiers publics les articles du traité de Westphalie, blessés pas les décrets de l'Assemblée nationale. On a aussi envoyé au roi de France des avis secrets de ne pas accepter la constitution, ou de traîner en longueur, en lui faisant espérer un prochain secours. L'argent n'est pas épargné pour faire réussir ce projet; les maisons stathoudériennes d'Amsterdam y mettent la plus grande activité. Cependant le prince d'Orange ne semble pas mettre la même chaleur à ces mouvements. Il se souvient, sans doute, que les grands seigneurs français avaient l'air, il y a quatre ou cinq ans, de mépriser son existence et sa maison; aussi a-t-il paru jouir de leur position à Maëstricht, où quelques-uns d'eux sont venus lui faire leur cour; on prétend même qu'il les a reçus avec beaucoup de dignité, et qu'il leur a dit en propres paroles: « Je suis véritablement pénétré, messieurs, de votre douloureuse situation; j'ai éprouvé aussi, moi, dans mon temps, les désagréments des factions et des injustices populaires; mais je dois dire qu'il n'y avait absolument rien de ma faute. » Après ce peu de mots il les salua et les quitta, en prétextant des affaires.

FRANCE.

TRIBUNAL DE POLICE.

De Paris. — Ce tribunal vient de rendre un jugement qui ordonne l'exécution des ordonnances et règlements de police concernant l'écarrissage; enjoint au nommé David de s'y conformer; et pour y être contrevenu, le condamne en 25 livres d'amende; lui enjoint en outre de transporter hors des murs de Paris l'établissement par lui fait de la fonte de graisse et d'écarissage d'animaux; charge le commissaire de la section de la place Vendôme de veiller à l'exécution du jugement; lui fait défenses de récidiver, sous plus grandes peines; ordonne l'impression et l'affiche, aux frais dudit David.

Extrait du Journal des Tribunaux, *n°* 57.

Un engagement contracté pour la cession d'un privilége exclusif peut-il survivre à l'extinction de ce privilége?

Il existait, il y a quelques années, un journal intitulé *Journal des Deuils de cours et du Nécrologe des hommes célèbres.* Ce journal, comme son titre l'indique, n'avait d'autre objet que d'annoncer les deuils de cour, et de louer les hommes célèbres que perdaient les lettres, la magistrature et l'armée; mais, pour imprimer que la cour était en deuil, et que la France avait perdu un grand homme, il fallait un privilége, et ce privilége appartenait à Mme Fauconnier.

En 1782, Mme Fauconnier consentit à le réunir au privilége du *Journal de Paris*, sous la condition d'une rente annuelle de 4,000 liv., reversible, après sa mort, sur la tête de M. Palissot et de Mme Devaux. Il est inutile de donner copie entière de l'acte de réunion et cession; voici seulement la cause qui a fait l'objet de la difficulté.

« Bien entendu, y est-il dit, que, dans le cas où les annonces détaillées des deuils de cour, de l'étiquette d'usage dans la manière de les porter, et du nécrologe des hommes célèbres, viendraient, contre le vœu et l'intention des parties, à cesser d'être réunies exclusivement au privilége du *Journal de Paris*, les propriétaires dudit privilége seront naturellement déchargés du payement de ladite somme annuelle de 4,000 livres. »

Actuellement on prévoit ce qui est arrivé. Tous les priviléges, sans en excepter même celui des étiquettes et deuils de cour, ont été supprimés; et les propriétaires du *Journal de Paris*, qui ont perdu la faculté exclusive d'encenser les morts et d'indiquer aux vivants comment ils doivent se costumer, n'ont plus voulu continuer à M. Palissot et à Mme Devaux le payement de la rente de 4,000 livres. La cause portée au ci-devant Châtelet, il intervint, le 18 mai 1790, sentence qui ordonna, d'une manière indéfinie l'exécution de l'acte de cession, et condamna, en conséquence les propriétaires du *Journal de Paris* à payer à M. Palissot et à Mme Devaux 1,000 liv. pour un terme échu.

C'est sur l'appel de cette sentence que les juges du second arrondissement ont eu à prononcer.

Le tribunal a rendu, le 22 juillet dernier, le jugement suivant:

« Le tribunal, attendu que l'engagement contracté pour la cession d'un privilége exclusif ne peut pas survivre à l'extinction de ce privilége;

« Attendu la clause résolutoire de l'acte du 5 février « 1782, portant ces mots: « Bien entendu que, dans les « cas où les annonces détaillées des deuils de cour, de l'éti« quette d'usage dans la manière de les porter, et du né« crologe des hommes célèbres de France, viendraient, « contre le vœu et l'intention des parties, à cesser d'être « réunies exclusivement au privilége du *Journal de Paris*, « les propriétaires dudit privilége seront naturellement dé« chargés de ladite rente annuelle de 4,000 livres; »

« Attendu, enfin, que tous les priviléges en librairie sont éteints et supprimés par la Déclaration des Droits;

« Dit qu'il a été mal jugé par la sentence du ci-devant Châtelet, en ce qu'elle ordonne d'une manière indéfinie l'exécution de l'acte du 5 février 1782; au principal, ordonne que la pension de 4,000 liv. cessera d'être payée à compter du 1er janvier 1790; ordonne que le surplus de ladite sentence sortira son plein et entier effet, dépens compensés. »

M. Godard plaidait pour les propriétaires du *Journal de Paris*; et M. Fournel, pour M. Palissot et Mme Devaux.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 AOUT.

M. Desmeuniers: Jamais le comité n'a entendu dispenser les membres de la famille royale du serment civique. M. Voydel, qui est du comité des recherches, devrait bien faire part à l'Assemblée des secrets qu'il a découverts, plutôt que de répandre des insinuations malveillantes contre les comités.

M. Croix: Je prie M. Voydel de nous donner les renseignements qu'il a obtenus.

M. Desmeuniers quitte l'Assemblée.

M. Goupil: Il est une première notion qui veut que l'on distingue entre les droits civils et les droits politiques. Les premiers sont garantis par la propriété, ils sont individuels; les droits politiques appartiennent à la nation, qui doit en faire une sage distribution. Un second principe, c'est que ce n'est pas dégrader un citoyen que de déclarer ses fonctions incompatibles avec l'exercice d'autres droits politiques; car n'avez-vous pas décidé que tous les agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, que les percepteurs des impositions directes, que toutes les personnes attachées tant à la maison qu'à la garde du roi, ne pourraient avoir place dans la législature?

L'intérêt public nous dicte ici deux considérations: la première, le maintien de la liberté du corps législatif, principale garantie de la liberté publique; la seconde, le maintien de la liberté et de la sûreté du pouvoir exécutif, nécessaire aussi, quoi que quelques personnes en disent, à la liberté nationale.

Maintenant, qu'il se trouve dans la même maison de Paris un commandant général de la garde nationale, un président du département, un membre de la législature; qu'ils se distribuent leurs rôles; j'ose interpeller la conscience des membres de l'Assemblée: que deviendrait la liberté publique, la liberté du corps législatif et la sûreté du trône? (On applaudit.) Pardonnez-moi un mouvement de chaleur involontaire; je ne puis pas être insensible aux in-

térêts de ma patrie et aux dangers qui la menacent. Et vous nous dites après cela qu'on dégrade la famille royale quand on la déclare consacrée au bonheur de la nation! Quelles seraient donc les heureuses conséquences de votre système? Pourquoi les membres de la famille royale ne seraient-ils pas employés à toutes les places dont le roi a la disposition? Pourquoi ne verrions-nous pas encore M. d'Orléans à la tête de nos flottes?.... (On applaudit dans la partie droite.) Pourquoi ne le verrions-nous pas employé de nouveau, soit en Angleterre, soit ailleurs, à quelques négociations importantes?

Il faut que les pouvoirs soient tellement divisés que, dans un moment de troubles, chacun ait assez de force pour sa propre conservation. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont des surveillants mutuels l'un à l'égard de l'autre. Quelle est donc la véritable vocation politique des membres de la famille royale? Ils ne doivent pas abandonner la cause du pouvoir auquel ils appartiennent pour siéger dans le corps législatif. Ils sont faits pour être les défenseurs, les assistants et les conseillers du pouvoir exécutif; qu'ils s'attachent donc à remplir cette grande vocation. Ils n'ont pas besoin pour cela de s'entourer d'une troupe d'adulateurs, ni d'obtenir l'assentiment de nombreux clubs. Ils ne seront pas dégradés. Un profond écrivain anglais a dit que quand le monarchisme héréditaire était établi chez une nation libre, la famille royale était seule consacrée à la liberté de toutes les autres familles de la nation. Et l'on croit éluder cette obligation par une déclaration, que je ne qualifie pas de renonciation! Eh bien, qu'on apprenne de moi que cette renonciation ne peut être faite, parce qu'on ne peut, en droit public, renoncer à un droit qui n'est pas ouvert. Une telle renonciation, si elle n'était pas impossible, serait immorale. Si ce n'est pas une vaine chimère présentée pour capter quelques minutes de popularité, l'on aurait dû ajouter : « J'ai reçu de la munificence de la nation des rentes apanagères pour être le premier conseiller du trône, je renonce à mes apanages; je ne veux plus 4 millions pour payer mes dettes. » (On applaudit dans la partie droite.)

M. Goupil entre dans de longs développements sur la maxime *nulle chose sans nom;* d'où il conclut à ce que les membres de la famille royale aient un titre distinctif, et à ce qu'ils soient insusceptibles de toutes les fonctions politiques.

M. Robespierre : Je ne crois pas que l'intention de l'article du comité soit d'écarter l'influence dangereuse des parents du roi : la preuve en est que l'article tout entier est évidemment fait pour eux; que l'on n'appuie point les motifs pour lesquels on les prive des droits de citoyen actif sur les dangers dont ils pourraient être pour la chose publique, mais sur la distance honorifique qui sépare la famille du roi de toutes les autres familles. Je ne puis m'étonner assez de l'embarras que trouve le comité de constitution à nommer les parents du roi; pour moi, il me semble qu'il n'y a rien de si aisé, et que les parents du roi sont tout simplement ses parents. (On rit.)

Je ne conçois pas non plus comment le comité, dans ses principes, a pu croire qu'il existât un nom au-dessus de celui-là; car, d'après les hautes idées qu'il a pu se former de tout ce qui touche à la royauté et au roi, il est évident qu'il ne peut pas reconnaître de titre plus éminent. Je crois donc que l'Assemblée peut se dispenser de délibérer longtemps sur cet objet; je crois même que l'Europe sera étonnée d'apprendre que, dans cette époque de sa carrière, l'une des délibérations de l'Assemblée à laquelle on ait attaché le plus d'importance a eu pour objet de donner aux parents du roi le titre de princes. Dès qu'un homme est retranché de la classe des citoyens actifs, précisément parce qu'il fait partie d'une caste distinguée, alors il y a dans l'Etat des hommes au-dessus des citoyens, alors le titre de citoyen est avili, et il n'est plus vrai pour un tel peuple que la plus précieuse de toutes les qualités soit celle de citoyen; alors tout principe d'énergie, tout principe de respect pour les droits de l'homme et du citoyen est anéanti, et les idées dominantes sont celles de supériorité, de distinction, de vanité et d'orgueil. Nous verrions cette famille unique rester au milieu de nous comme la racine indispensable de la noblesse, s'attacher aux anciens privilégiés, caresser leur orgueil, au point que bientôt il se formerait entre eux une ligue formidable contre l'égalité et contre les vrais principes de la constitution. Il est si vrai que le maintien de l'égalité politique exige qu'il n'existe point dans l'Etat de familles distinguées, que chez les peuples modernes mêmes où il y a eu quelque idée d'égalité, on s'est appliqué constamment à empêcher une pareille institution; je vous citerai l'Angleterre, où les membres de la famille du roi sont, comme les autres nobles, membres de la Chambre des pairs. Je citerai un exemple plus frappant : dans les pays où la noblesse, jouissant exclusivement du droit politique, forme à elle seule la nation, elle n'a pas voulu de distinction de famille. La Bohême et la Hongrie, par exemple, ont senti que si une famille était distinguée des autres, l'égalité des membres du souverain était violée, et qu'elle serait le germe d'une aristocratie nouvelle au sein de l'aristocratie même...

Un membre s'approche du ministre de l'intérieur.

M. l'abbé La Salcette : Je demande que MM. les ministres ne viennent pas ici tenir leur audience. (On murmure. — On applaudit.) Je dis que MM. les députés ne doivent pas profiter du moment où les ministres sont ici pour causer avec eux.

M. Robespierre entre ensuite dans d'assez longs détails, au milieu de quelques murmures.

M. Robespierre : Je renonce donc au projet de développer mon opinion; je suis même fâché de l'avoir développée d'une manière qui a pu offenser quelques personnes; mais je prie l'Assemblée de considérer avec quel désavantage ceux qui soutiennent les principes que j'ai défendus émettent leurs opinions dans cette tribune. Je crois que l'amour de la paix doit engager à désirer du moins que ceux qui ont adopté des opinions contraires à la mienne et à celle d'une partie des membres de cette Assemblée veuillent bien se dispenser désormais de présenter toujours nos opinions comme tendant à avilir la royauté, comme étrangères au bien public, comme si dans le moment actuel, nous ne pouvions pas, sans être malintentionnés, professer encore les opinions que nos adversaires ont eux-mêmes soutenues dans cette Assemblée. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Roederer ; Il y a deux questions qu'il faut séparer. Les membres de la famille royale porteront-ils le titre de prince? ensuite auront-ils le droit de citoyens français?

M. Lanjuinais : Voici la véritable question : rétablira-t-on la noblesse, oui ou non?

M. Roederer : Il est important de séparer ces deux questions et d'émettre un vœu distinct sur chacune d'elles. Il ne faut pas s'engager, ce me semble, dans de très-longues discussions pour parvenir à un résultat conforme à trois de vos décrets constitutionnels. Le premier est celui d'abord qui détruit la qualité de prince; le second est celui qui dit qu'il n'y aura plus de titre sans fonction, et qui détruit toute dénomination féodale; le troisième est celui qui détermine qu'il y aura égalité, unité parfaite entre tous les citoyens.

M. Barnave : Lorsque j'examine cette question, une partie des moyens qui ont été jusqu'à présent proposés pour la défendre, il me semble que la constitution se ferait bien mieux et plus rapidement si elle ne se faisait pas dans un temps de révolution; car si on avait retranché de cette discussion tout ce qui y est essentiellement étranger, tout ce qui ne porte pas sur l'intérêt constitutionnel, mais sur l'intérêt du moment et sur celui des personnes, on l'aurait infiniment abrégée : c'est aussi ce que je me propose de faire exclusivement : car, s'il le fallait, je ne manquerais pas de moyens pour prouver que, dans l'ordre révolutionnaire, il existe des réponses à toutes les attaques.

Si quelques opinants, qui connaissent la fausseté de ce qu'ils avancent, disent que c'est pour faire rentrer certaines personnes que le comité propose le décret, on peut leur répondre avec autant de vraisemblance que c'est pour empêcher certaines personnes de rentrer que l'on s'oppose au décret. (On applaudit.)

On a dit que les principes constitutionnels déjà posés et les articles décrétés s'opposaient à la proposition du comité : 1° parce que nous n'avons pas le droit d'ôter les droits politiques à quelques membres d'une famille ; 2° parce que nous ne pouvions pas établir une inégalité qui répugnait à nos principes consacrés. L'une et l'autre de ces objections s'anéantit du moment qu'on veut bien les considérer d'un coup d'œil impartial. Je ne m'étendrai pas dans des discussions aussi fécondes que démonstratives pour prouver que les droits politiques appartiennent à la société, et non à des individus; je prends la règle de l'Assemblée nationale dans son propre exemple, dans ses propres décrets. Il s'agit exclusivement, car j'embrasse l'opinion déjà proposée par M. Chapelier, il s'agit de juger une question d'éligibilité, savoir : si une qualité déjà existante dans un individu, et à lui attribuée par la constitution, le rend ou ne le rend pas inéligible : or, comme déjà vous avez prononcé de ces incompatibilités, que vous avez toujours pensé que c'était l'intérêt national qui devait nous guider à cet égard, et non quelques individus éligibles ou non éligibles, et que, dans le cas où vous avez prononcé son éligibilité, elle était beaucoup moins importante et beaucoup moins nécessaire que dans le cas actuel, il me semble qu'il n'y a point inconséquence à la constitution, mais conséquence à la constitution, à la décréter dans le cas actuel.

Quant à la distinction qu'on nous reproche, on ne considère pas que ce n'est pas la chose qu'on nous reproche, car elle est déjà faite, c'est la dénomination. On a déjà décrété que le gouvernement était monarchique, qu'il passerait héréditairement à tous les membres d'une famille, que celui par conséquent qui aurait un droit éventuel à la couronne serait appelé par la constitution à remplacer le roi dans certaines données ; donc on a établi entre eux cette qualité inhérente et constitutionnelle que l'on peut bien appeler, si l'on veut, une distinction, mais qui est déjà déclarée inhérente au gouvernement; qui n'est pas aristocratique, qui est politique ; qui n'est point féodale, car tout ce qui est féodal est aboli, qui est monarchique, inhérente et inséparable de la monarchie. Où est donc actuellement la question? Est-ce dans la chose? Non, car la chose est décidée; c'est donc la dénomination.

Nous avions cru que le mot que nous avions présenté était le meilleur, vous l'avez rejeté par une question préalable. C'est à vous de décider aujourd'hui si la fin de non-recevoir qui résulte de la question préalable doit l'emporter sur l'évidence de la chose. Ces fragiles arguments détruits, voici la véritable question; et remarquez que, de quelques grands mots qu'on environne les questions politiques, c'est toujours à l'intérêt national qu'il faut revenir; c'est toujours là en définitive le grand régulateur de ceux qui font la loi. Or je soutiens qu'il y a un très-grand intérêt national, pour la paix publique et pour la liberté, à ce que les membres de la famille royale ne soient pas éligibles. Je pose deux hypothèses : tous les membres de la famille du roi qui seront élus seront pour le roi, ou ils seront contre le roi. Je commence par déclarer que je crois qu'ils seront presque toujours pour le roi; car si, dans des troubles, il se forme facilement des combinaisons différentes, en général, dans les temps paisibles, il y a un intérêt immense pour les membres de la famille du roi à agrandir sa prérogative, à augmenter le pouvoir royal. Je ne parle pas de la succession à la couronne, qui est très-éloignée et très-peu vraisemblable pour quelques-uns d'eux; mais c'est que plus la couronne acquiert d'éclat, plus les membres de la famille royale acquièrent de puissance et de grandeur ; plus le gouvernement est despotique, plus les princes du sang sont grands seigneurs; plus ils ont de facilité d'acquérir des richesses par leur crédit à la cour, plus ils sont environnés de considération à raison de la plus grande étendue du pouvoir qu'ils peuvent un jour exercer, et auquel au moins ils participent par les liens du sang.

Il est donc vrai qu'il y a un très-grand intérêt pour les membres de la famille royale à cette grande prérogative, et qu'aucun autre intérêt, même dans les temps ordinaires, ne peut être mis par eux à côté de celui-là : ils ont intérêt à agrandir la prérogative contre la liberté; auront-ils les moyens, auront-ils la faculté de le faire? Je demande ici si quelqu'un en doute sérieusement; je demande si l'on ignore que, dans les temps paisibles, où ce ne sera plus l'impétuosité de la liberté qui régnera sur les esprits, comme aujourd'hui, et où bien d'autres passions plus molles et plus séductrices viendront se mêler; je demande si les membres de la famille royale, avec l'éclat de leur naissance, tout le crédit qui les environne, et une très-grande fortune en général, ne sont pas à peu près certains de se faire élire quand ils le voudront aux places populaires ; je demande si, portés par l'élection à ces places, ils n'y exerceront pas le double pouvoir de la place et de l'homme, s'ils n'ajouteront pas à l'influence que ces places leur donneront pour servir leur intérêt dominant, l'intérêt de la royauté, tout ce pouvoir que leur donnera l'homme, c'est-à-dire l'atmosphère dont ils sont environnés, c'est-à-dire tous les moyens d'acquérir les partisans que donnent aux hommes de marque un grand pouvoir actuel et un grand pouvoir à venir. Il est donc vrai que dans les places publiques ils exerceront une très-grande influence, qu'ils auront une très-grande facilité à s'y faire porter, qu'ils les occuperont en grand nombre. Alors, coalisés entre eux et coalisant par conséquent le pouvoir dont ils seront dépositaires, coalisés de plus avec la puissance royale qui ne fera qu'un avec eux, parce qu'ils n'auront qu'un même intérêt, je demande s'ils seront ou s'ils ne seront pas redoutables pour la liberté? Remarquez que ces réunions-là sont dangereuses, parce qu'elles se portent sur un intérêt permanent ; que d'autres individus, indépendamment de ce qu'ils n'auraient jamais la puissance de primer, réunissent entre eux mille intérêts qui les divisent sans cesse; mais que ceux-là seront toujours unis, parce que l'intérêt sera toujours commun; et la ligue sera toujours réunie au pouvoir exécutif, parce que cet intérêt commun sera le même que celui du pouvoir exécutif. Il est donc parfaite-

ment clair que cette influence-là deviendra dangereuse ; et quand on dit : S'ils sont hors des places, ils exerceront une autre influence secrète et corruptrice, d'abord cette influence secrète n'est pas la plus grande dans un pays où tout est public, et où la popularité est toujours la première base de la puissance; ensuite cette influence secrète, ils l'auront toujours, et même plus grande, quand ils seront dans les places électives, à raison des moyens plus grands qu'ils auront pour faire du bien ou du mal. A l'influence personnelle des richesses et de l'intrigue se réunit l'influence plus étendue des grandes places, de plusieurs grands personnages qui auront intérêt à les diriger vers le même but.

Il est certain que tous les moyens se trouvent en eux pour étendre la prérogative royale, et par conséquent avancer la chute de la liberté. Voyons donc si ces dangers-là sont compensés par les avantages qu'on espère de la part des princes qui pourraient se ranger dans le parti contraire à la cour. Je nie que ces avantages-là existent ; je dis que le parti du peuple est beaucoup plus fort et beaucoup moins suspect, quand il ne paraît à toute la nation porter que sur des intérêts généreux et purs, et que le parti du peuple s'affaiblit, et qu'il peut même se dégrader en apparence, et qu'il se dégrade toujours aux yeux du plus grand nombre, qu'il prend toute l'apparence d'une faction, quand il se trouve mêlé avec des intérêts qui, tenant à la personne, sont toujours plutôt l'objet de l'attention et des réflexions particulières que des intérêts généraux auxquels on n'aime pas beaucoup à croire. Je dis donc que, quand la constitution est faite, le parti du peuple ne se fortifie pas de l'influence des princes. Ce n'est pas eux qui soutiennent le parti du peuple, mais bien le peuple qui soutient leur parti ; et à cet inconvénient se joint celui-ci : c'est que véritablement, sous le nom de parti du peuple, se mêlent des intérêts privés tendant aux plus grands dangers pour le gouvernement, au mal que la constitution monarchique est essentiellement déterminée à prévenir, je veux dire au changement dans les dynasties, au changement dans l'occupation de la première place. Le principe fondamental du gouvernement monarchique, c'est la stabilité, c'est la tranquillité. La nation a voulu, pour cet avantage-là, renoncer aux avantages possibles qui pourraient résulter des vertus personnelles, de la capacité personnelle d'un petit nombre de personnes : et de même que, par notre gouvernement, on n'a pas besoin que des qualités éminentes résident dans la personne qui occupe la première place, de même on aime mieux, dans notre constitution, la paix et la stabilité que les services que peut-être on pourrait recevoir dans quelques assemblées populaires d'un petit nombre de membres de la famille royale. Il faut en revenir aux principes de la constitution, à la manière dont la constitution veut rendre le peuple heureux ; car, quand on cherche à rendre le peuple heureux par d'autres moyens, il est extrêmement à craindre qu'il ne perde les moyens plus réels que la constitution avait choisis ; il me semble donc que, loin que, dans les assemblées publiques, la popularité de quelques princes pût balancer, pour la nation, le monarchisme de quelques autres, ceux-là seraient presque toujours aussi menaçants pour la paix publique que les autres pour la liberté.

En général il ne faut pas remettre les intérêts communs entre les mains de ceux qu'un grand intérêt personnel paraît devoir animer plus puissamment que l'intérêt national.

Vous avez prononcé diverses incompatibilités, vous avez établi que toutes les places du pouvoir exécutif étaient incompatibles avec la législature, or je demande s'il est une seule de ces places-là qui constitue un intérêt personnel aussi réel que celui de membre de la famille royale ; car enfin tout homme qui exerce un pouvoir exécutif, s'il était dans le corps législatif, aurait l'idée qu'en se faisant une réputation il acquerra quelque chose de supérieur à sa place de pouvoir exécutif, et par là il serait choqué d'un petit intérêt par un grand intérêt ; mais le membre de la famille royale ne peut pas connaître un autre intérêt supérieur pour lui à celui de l'agrandissement et de l'augmentation des pouvoirs de la place que la constitution lui a attribuée, et de celle que la constitution lui a fait attendre.

Il est donc vrai que, si l'incompatibilité était raisonnable dans les cas où vous l'avez prononcée, elle est absolument indispensable dans le cas actuel, et qu'encore une fois cela n'aurait pas pu être une question si nous n'étions pas dans un moment de révolution, et où les motifs qu'on a et ceux qu'on suppose aux autres viennent toujours se jeter à travers la discussion. A une chose semblable, avant qu'on eût traduit le mot *dauphin* en celui de *prince-royal*, tous les arguments que l'on a faits aujourd'hui pouvaient être proposés ; mais du moment qu'on a voulu que la qualité de premier suppléant au trône fût exprimée par le mot prince, je ne vois pas où la constitution peut être blessée si la qualité de second suppléant est également exprimée par le mot prince, si la qualité de troisième suppléant est également exprimée par le mot prince. Il n'y a rien de plus conforme à la constitution et à l'analogie grammaticale que de donner les mêmes noms aux mêmes choses ; et puisqu'il est évident que les suppléants à la royauté ne sont qu'un même ordre d'hommes, seulement placés à la suite les uns des autres, à raison du rang qui les appelle au trône, il me paraît que, sans la raison qu'on y oppose du décret rendu par l'Assemblée, il y aurait pleine évidence à leur donner le même nom, parce qu'ils ont la même qualité. Je réponds que toute qualité politique n'établit pas une inégalité, parce que tout ce qui est porté comme portion du gouvernement pour la nation émane essentiellement, pour ainsi dire, d'une fonction publique, et par là n'est pas inégalité telle que la féodalité, mais seulement une portion du gouvernement. Il n'y a en France qu'une seule fonction héréditaire : il n'y a donc qu'une seule famille qui soit appelée par sa naissance à une dignité et à une fonction ; cela n'est donc pas une disposition générale et redoutable par son extension ; car c'est le gouvernement qui a placé cette qualité exclusive dans une seule famille ; et cela est conforme à vos décrets rendus, qui disent qu'il ne peut y avoir de distinction que celle qui résulte des fonctions publiques. Or celle-là est essentiellement une émanation d'une fonction publique, puisqu'elle n'est donnée qu'à ceux qui sont appelés par la constitution à cette fonction. (On murmure.)

La question serait donc entièrement résolue par la seule circonstance que l'Assemblée a donné le nom de prince royal au dauphin, s'il n'y avait pas un décret de question préalable.

Pour conclure, je crois, comme un des préopinants, que la délibération doit être divisée ; mais il faut suivre cet ordre-ci : délibérer d'abord si les membres de la famille royale sont ou non éligibles ; première question qui, je crois, doit être décidée par non : quelle sera la dénomination qui leur sera donnée, seconde question. Je demande qu'on aille successivement aux voix sur ces deux propositions.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lanjuinais : Il y a un ordre antérieur à celui qu'on nous propose d'établir : c'est la question préa-

lable sur un système contraire à ce que vous avez décrété et soutenu pendant deux ans.

Plusieurs membres de l'extrémité de la partie gauche : Aux voix la question préalable !

M. LAVIE : Je demande que la question préalable soit posée sur l'une et sur l'autre question séparément.

M. MUGUET : On demande la question préalable sur l'article ; l'effet de cette question préalable serait d'accorder aux membres de la famille royale les droits de citoyens actifs. Je suis, comme un autre, partisan de l'égalité ; mais je ne veux pas qu'elle soit imaginaire ; je veux que, comme les autres citoyens, les membres de la famille royale ne reçoivent de bienfaits de la nation que lorsqu'ils auront rendu des services...

M. DESMEUNIERS : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT : M. Muguet, voulez-vous bien conclure.

M. FRÉTEAU : Je vous prie, M. le président, de ne pas presser de conclure, parce que, si l'opinant n'avait pas fait cette distinction, je l'aurais faite.

M. MUGUET : Je demande donc, et voici mon amendement, que les membres de la famille royale jouissent des droits des autres citoyens, mais qu'ils ne puissent, sous aucun prétexte, recevoir de la nation des sommes pour payer leurs dettes ou des rentes apanagères, ou bien que l'Assemblée nationale déclare que les membres de la famille royale qui sont stipendiés par la nation ne puissent jouir des droits de citoyens actifs.

M. BUZOT : C'est pour une motion d'ordre que j'ai demandé la parole ; lorsqu'il s'est agi du décret contre MM. Condé et d'Artois, lorsqu'il s'est agi du décret sur le départ de *Mesdames* pour l'Italie, M. Mirabeau proposa dans cette tribune les mêmes raisons que vient de soutenir le comité. M. Charles Lameth y répondit par les mêmes raisons qu'on oppose aujourd'hui au comité. Il fit bien sentir que nous ne connaissions plus de princes, et que ce mot devait être à jamais banni de notre constitution.

M. Charles Lameth se lève pour répondre.

M. BUZOT : Je crois qu'il faut se borner à ceci : ou, d'après vos principes, les membres de la famille royale ne doivent être regardés que comme de simples citoyens, ou il faut revenir sur les décrets que vous avez rendus dans ce sens ; et alors, puisqu'ils forment une caste particulière, il y a une foule de détails à régler. En conséquence, je demande le renvoi au comité. Si l'on ne veut pas décréter le renvoi, voici un amendement : c'est qu'ils ne puissent exercer aucun droit de citoyen actif, ni commander l'armée.

M. CAMUS : Je demande que l'on pose la question telle qu'elle est dans le projet du comité, telle qu'elle a été discutée. Aujourd'hui le comité propose de faire des parents du roi des citoyens actifs, pour tout ce qui leur sera avantageux, pour tout ce qui plaira au comité ; il avait reconnu d'abord que les membres de la famille du roi ne peuvent exercer aucun des droits de citoyen actif. Je demande la priorité pour cette proposition ; sinon je demande une nouvelle discussion. Je maintiens qu'il n'est point convenable qu'ils soient appelés aux emplois que le roi pourrait leur donner. Je crois qu'il est tout aussi dangereux de voir un prince, puisque vous voulez l'appeler ainsi, à la tête des armées, que de le voir dans l'Assemblée législative. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.) Je demande que la question préalable soit posée sur les questions comme elles sont rédigées par le comité, ou qu'il nous présente un ou plusieurs articles qui disent expressément ce que seront les parents du roi, quels sont les droits dont ils jouiront, et ceux dont ils ne jouiront pas.

M. CHAPELIER : Nous adoptons volontiers la proposition de M. Camus de mettre en question si l'on donnera la priorité à l'avis du comité, tel qu'il a été imprimé, oui ou non. Mais nous avons cru remarquer dans l'Assemblée, et on a même demandé que, pour que tout le monde opinât selon sa manière de penser, il y eût des divisions de questions ; or, il me paraît qu'il y a trois questions distinctes dans l'article : la première est celle de savoir si les princes... je vous demande pardon, si les membres de la famille royale seront citoyens actifs ; la seconde de savoir si, quoiqu'ils aient le droit de citoyen actif, il y aurait incompatibilité entre l'élection déjà faite de leur famille pour parvenir au trône et l'éligibilité aux places que le peuple donne ; la troisième question est de savoir si un titre quelconque leur sera déféré, et enfin quel sera le titre.

L'Assemblée accorde la priorité à cette manière de poser la question.

« Les membres de la famille du roi pourront-ils exercer les droits de citoyen actif ? »

L'Assemblée consultée décrète l'affirmative.

M. DESMEUNIERS : La seconde question a deux branches. Il faut distinguer les emplois à la nomination du peuple, et ceux à la nomination du roi. Je pose la question sur la première partie.

« Les membres de la famille royale seront-ils éligibles aux places à la nomination du peuple ? »

M. Pétion demande la parole.

La majorité de la partie gauche se lève et demande à aller aux voix.

M. LE PRÉSIDENT : Que ceux qui sont d'avis que les membres de la famille du roi ne peuvent pas être éligibles aux places à la nomination du peuple se lèvent.

L'épreuve paraît douteuse à l'extrémité de la partie gauche.

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a que trois secrétaires au bureau : l'un pense qu'il y a du doute, les deux autres et moi nous croyons que l'Assemblée a décidé que les membres de la famille du roi n'étaient pas éligibles aux places à la nomination du peuple.

L'extrémité de la partie gauche se lève, et demande à grand cris l'appel nominal.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire une seconde épreuve.

La seconde épreuve paraît encore douteuse à la même partie de la salle.

M. LE PRÉSIDENT : L'avis du bureau est le même qu'à la première épreuve, et je pense encore que l'Assemblée a décrété la négative.

De nouveaux cris s'élèvent : L'appel nominal, l'appel nominal ! — *Quelques voix :* A bas le président !

M. COROLLER : Quittez le fauteuil, M. le président, si vous ne voulez pas obéir à l'Assemblée.

L'appel nominal est commencé.

M. LE PRÉSIDENT : Voici le résultat de l'appel nominal : 267 voix pour la négative, 180 voix pour l'affirmative. L Assemblée nationale a décrété que les membres de la famille du roi ne seraient point éligibles aux places et emplois à la nomination du peuple.

La séance est levée à six heures.

Lettre de M. Boullé, commissaire dans le département du Nord.

« M. le président, j'ai reçu avec soumission le nouvel acte de confiance dont l'Assemblée a bien voulu m'honorer, et qu'on vous a chargé de me transmettre. Depuis que, par les suffrages du peuple, j'ai été revêtu du caractère de représentant de la nation, je me suis oublié moi-même, et j'ai fait à ma patrie le sacrifice de toute mon existence. L'Assemblée vient de prolonger, d'étendre la commission dont elle m'avait chargé, et elle m'impose par là des devoirs bien au-dessus de mes forces, mais elles seront du moins employées tout entières à les remplir. C'est le seul engagement qu'il soit en mon pouvoir de contracter ; déjà

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 495.

Vérification des richesses provenant des couvents et églises supprimés.

l'on m'avait laissé seul chargé d'un fardeau trop pénible, et le moment où la suspension du décret relatif à l'envoi des nouveaux commissaires me fit perdre l'espoir du prompt retour de mes collègues aurait été celui de mon départ, si le général de l'armée du Nord ne m'avait témoigné le plus vif désir de me retenir, et si je n'avais été témoin moi-même que ma présence dans son commandement pouvait encore être utile. J'avais vu la manière dont l'Assemblée nationale avait accueilli les demandes de M. Rochambeau, qui lui avaient été transmises par mes collègues. Je partageais ses dispositions pour le général: il m'en coûtait d'être séparé de l'Assemblée lorsque l'acte constitutionnel lui allait être soumis; mais il ne devait être que la collection de ce qui avait été divisément décrété, et je devais me reposer sur vos serments; n'était-ce pas d'ailleurs participer encore à ce nouveau travail sur la constitution que de concourir de tout mon pouvoir à assurer les succès des mesures qui doivent en affermir l'établissement? C'est vers eux que nos efforts se sont constamment dirigés. Ce n'est pas à moi d'apprécier ce qu'ils ont produit. J'ai seulement rendu compte au comité militaire de quelques incidents dont il paraît être utile que l'Assemblée nationale soit informée.

« L'Assemblée nationale m'a environné de toute la confiance publique. J'en ai fait mon principal moyen; c'est le seul que je me plaise d'employer, et je dois lui rapporter tout le bien qui a été apporté par mon ministère. L'infatigable activité de notre général rend chaque jour plus respectable l'état de défense de cette frontière, et nous ne connaissons rien au dehors qui puisse en précipiter la fin. C'est, jusqu'à présent, dans l'intérieur que se trouvent nos plus dangereux ennemis. Ce n'est pas qu'on n'y ait étouffé bien des germes de division, que le patriotisme n'y ait fait de grands progrès, et que l'ordre public ne tende partout à se rétablir. Mais on n'est pas encore assez en garde contre les vaines terreurs, contre les injustes défiances, contre les faux bruits que la malvaillance ne cesse de répandre. On s'apercevra enfin qu'ils ne peuvent amener que la confusion et l'anarchie. On achèvera alors de se rallier autour de la loi; j'ai du moins jusqu'à ce moment la satisfaction de ne l'avoir pas invoquée en vain.

« On s'occupe en ce moment, dans toute l'étendue du commandement de M. Rochambeau, de la formation des bataillons des gardes nationales volontaires. Cette opération n'avait peut-être pas été partout bien préparée; mais j'espère cependant qu'elle se complétera avec succès. J'ai écrit aux différents directoires de départements pour qu'ils mettent tous leurs soins à l'accélérer. Déjà les lieux de rassemblement leur ont été indiqués; mais, comme aucune circonstance ne pouvait porter à faire ce rassemblement, et que dès lors il ne devait pas nuire aux travaux de la récolte, il a été fixé au 1er de septembre. Le rassemblement des bataillons sera fait avec soin, mais ce n'est qu'après les inspections et les revues, qui commenceront à cette époque, qu'on pourra en donner une juste idée à l'Assemblée nationale et au public. Au reste, je dois dire qu'indépendamment de ces bataillons volontaires, dont le rassemblement sera toujours infiniment utile, ne serait-ce que sous le rapport de la discipline et de l'instruction, les gardes nationales des villes se perfectionnent journellement: celle de Valenciennes, entre autres, se porte avec zèle à un service régulier, et trouve encore des instants pour se former au maniement des armes. Il s'est établi dans son sein une compagnie de canonniers et une de fusiliers. Chaque jour elle donne quelque temps à son instruction, sous la direction des sous-officiers de l'artillerie, et déjà elle serait en état de servir les batteries qui défendent leurs remparts.

« Je vous prie, Monsieur, de présenter à l'Assemblée nationale l'hommage de ma reconnaissance et de mon dévouement. »

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre de M. Boullé.

— Une Société d'architectes de la ville de Nantes vient d'élever un monument destiné à perpétuer la mémoire des travaux de la génération présente pour la conquête de la liberté.

SÉANCE DU VENDREDI 26 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Georges, capitaine des grenadiers de la garde des Varennes; elle est ainsi conçue:

« Je viens d'être instruit que l'Assemblée nationale, par un décret du 18, a décerné des récompenses aux villes et citoyens qui ont eu le plus de part aux événements de la nuit du 21 au 22 juin, et que j'y suis dénommé pour une somme de 6,000 liv.

« Je m'estime heureux, M. le président, que le hasard m'ait fourni l'occasion de manifester mon entier dévouement à la constitution, et de partager quelques dangers avec mes frères d'armes, puisqu'ils ont tourné au profit de la chose publique. Le prix que l'Assemblée vient d'y mettre remplit parfaitement le but de toute récompense nationale.

« J'accepte donc, M. le président, avec la plus vive et la plus respectueuse reconnaissance, celle qui m'est décernée, en vous priant de vouloir bien être, auprès de l'auguste Assemblée, l'interprète de mes sentiments; mais je la supplie de trouver bon que j'en applique la moitié à l'entretien des gardes nationales qui sont employées sur nos frontières, sans préjudice au service que j'offre de faire personnellement, soit avec elles, soit dans l'armée de ligne, étant bien décidé de consacrer mes jours au service de ma patrie.

« Je prends, devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'employer l'autre moitié à des objets d'utilité publique pour la ville de Varennes, de concert avec la municipalité. »

— Les nouveaux membres adjoints au comité des colonies sont MM. Larochefoucauld, Tracy, Brostaret, Périsse du Luc, Castelanet.

— Sur le rapport fait par M. Milet-Mureau, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze; que le moyen d'en tirer le parti le plus utile à la chose publique serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux; après avoir ouï son comité des monnaies, a décrété ce qui suit:

« Art. Ier. Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés, par les directoires de district, aux hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flans, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques, et les directeurs des Monnaies ou entrepreneurs de la fabrication des flans leur en feront passer leurs récépissés.

« II. A chaque envoi seront joints des états, certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

« III. A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des Monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chef-lieu de département, et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques. »

— M. Prugnon présente, au nom du comité d'emplacement, les décrets suivants, qui sont rendus:

Premier décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le tribunal du district de Tarascon et ses accessoires, établis à Saint-Rémi, seront transférés de la maison des ci-devant Trinitaires dans le monastère des ci-devant religieuses Augustines de ladite maison de Saint-Rémi, vacant par la retraite volontaire desdites religieuses, et qu'il l'occupera, par provision, à titre de loyer, pour deux années, lequel sera déterminé à dire d'experts;

« Décrète qu'il sera procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé; le montant de laquelle adjudication au rabais, ainsi que celui du loyer, seront supportés par les administrés. »

Second décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant que l'étendue et la somptuosité du ci-devant palais épiscopal de

Strasbourg sont peu convenables pour l'évêque actuel ; que ce palais exigerait un entretien annuel trop considérable, et dès lors trop disproportionné avec ses revenus ; autorise le directoire du département du Bas-Rhin à substituer à ce palais la maison ci-devant possédée par le grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères et des Faisans, pour y placer l'évêque ;

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le receveur du district ;

« Décrète en outre que, sous huitaine, le directoire du département du Bas-Rhin fera passer au comité d'emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la nation, du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg. »

— Sur le compte rendu par M. Vernier, au nom des comités militaire et des finances, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des comités militaire et des finances, décrète ce qui suit :

« Il sera remis au ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de 25,222 l. 19 s. pour acquitter les frais faits à l'occasion des mouvements et du séjour des troupes envoyées dans le département de l'Aude, en exécution des décrets des 3 et 17 août, 3 et 6 octobre 1790, à la charge par lui de justifier de l'emploi de cette somme, par le compte appuyé des pièces justificatives que les corps administratifs seront tenus de lui en rapporter.

« A l'égard de l'indemnité due à M. Verdier, à raison de l'incendie par lui éprouvé dans les mouvements qui eurent lieu à la même époque, et qui est réclamée pour lui par les corps administratifs, comme y ayant été exposé par le zèle qu'il a apporté à l'exécution des lois relatives à la libre circulation des grains, l'Assemblée nationale autorise le département de l'Aude à imposer, en la présente année, sur tous les contribuables de son arrondissement, la somme de 8,095 liv., pour être remise audit M. Verdier, ou à faire l'emprunt de cette même somme pour être remboursée sur les rôles de 1792. »

— M. Odier-Massillon, après un court rapport, présente, au nom des comités central de liquidation et de judicature, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir en indemnité s'il y échoit. »

M. l'évêque du département de la Seine-Inférieure réclame contre ce projet, et demande que la liquidation proposée par le commissaire du roi liquidateur soit maintenue ; et, dans le cas où cette proposition serait rejetée, que l'indemnité due aux porteurs de sel soit fixée à une somme égale, pour chacun d'eux, à celle qui est portée dans leur contrat d'acquisition.

L'Assemblée adopte le projet présenté par M. Odier-Massillon.

M. Pougeard, *au nom du comité d'aliénation des domaines nationaux :* De toutes les parties d'administration dont vous êtes demeurés saisis, la plus importante, sans doute, est celle de l'aliénation des domaines nationaux. A son succès est lié celui de vos autres travaux : c'est par cette haute considération que vous ne crûtes pas d'abord devoir la confier aux mains alors suspectes des principaux agents du pouvoir exécutif ; vous formâtes dans votre propre sein un comité chargé de donner la première impulsion à cette opération salutaire et hardie que tant d'intérêts et de passions devaient contrarier, et vous l'autorisâtes à en suivre et à en diriger les mouvements ; mais il ne tarda pas à s'apercevoir que rien n'était moins propre à remplir utilement des fonctions administratives qu'un comité du corps législatif, et son vœu constant, dès les premiers moments de son existence, a été que la constitution promptement terminée ou prête à l'être lui permît de vous proposer de rendre au pouvoir exécutif des fonctions qui lui ont toujours paru devoir être exercées par lui. Votre comité a donc pensé que le moment était venu où il pouvait préparer et vous demander sa retraite. Votre comité ose croire que le succès des opérations que vous avez confiées à sa surveillance n'a plus rien à redouter de la malveillance des agents du pouvoir exécutif. Un milliard ou environ de domaines nationaux déjà adjugés vous répond que le surplus ne demeurera pas sans acquéreurs.

Le comité a examiné avec beaucoup de maturité auquel des agents du pouvoir exécutif il convenait le mieux de remettre la direction de l'aliénation des biens nationaux. Il s'est convaincu que, la surveillance d'un seul homme étant à peine suffisante pour d'aussi immenses détails, aucun des ministres du roi ne pouvait en être directement chargé sans qu'il en résultât un retard très-préjudiciable au succès des ventes et un embarras nuisible aux autres parties d'administration dont les ministres sont chargés.

C'est au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, que votre comité a pensé qu'il convenait de remettre la suite de toutes les opérations relatives aux ventes des biens nationaux, et de confier, sous la surveillance du corps législatif et du roi, l'inspection directe sur cette partie des fonctions déléguées aux corps administratifs.

Le seul point sur lequel votre comité a trouvé de la difficulté, c'est de fixer d'une manière bien précise le nouveau degré d'autorité qu'il convient de conférer au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, afin que, d'une part, l'administration qui lui sera remise n'éprouve pas dans ses mains une résistance capable d'en arrêter ou d'en gêner la marche, et que, de l'autre, la hiérarchie des autorités que vous avez constitutionnellement établies en matière d'administration intérieure ne soit pas dérangée, et qu'il ne soit porté aucune atteinte aux principes que vous avez fixés par les lois rendues sur l'organisation du ministère et sur celle des corps administratifs.

Votre comité a cru qu'on atteindrait ce double but en ordonnant aux corps administratifs de correspondre avec le contrôleur du roi sur tous les détails des estimations des adjudications et des payements, dont ils devront lui adresser des états, et en l'autorisant à surveiller toutes ces opérations, à se faire donner tous les renseignements dont il aura besoin, et à donner les ordres nécessaires pour le maintien des règles et des formes établies par vos décrets, et à dénoncer aux ministres du roi les résistances qu'il pourrait éprouver, ou les abus qui pourraient se glisser dans l'exécution des lois, afin que, conformément à ce qui est établi par les lois des 27 mars et 25 mai dernier, le roi, sur le compte qui lui en sera rendu par les ministres, puisse employer contre les corps administratifs qui se rendraient coupables ou de négligence grave, ou de désobéissance persévérante, ou de prévarication, tous les moyens que la constitution remet en ses mains, et donner toutes les proclamations et instructions nécessaires pour rappeler ou faciliter l'exécution des lois.

Telles sont les dispositions et les motifs du décret dont je suis chargé de vous présenter le projet.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

« Art. Ier. A compter du 1er septembre prochain, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé de la suite des opérations relatives à la vente des domaines nationaux ; en conséquence, le comité d'aliénation lui fera remettre tous les papiers, mémoires, et états existants dans les bureaux, autres que les minutes de décrets et états de ventes faites aux municipalités, lesquels seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice adressera au commissaire du roi administrateur une expédition en

forme de tous lesdits décrets et de ceux qui seront rendus à l'avenir.

« II. Les directoires de département entretiendront avec le commissaire du roi une correspondance exacte sur tous les objets concernant la vente des biens nationaux, et lui adresseront régulièrement les extraits des procès-verbaux d'estimation ou d'évaluation, exemplaires d'affiches, expéditions de procès-verbaux d'adjudication, et généralement tous les états qu'ils étaient tenus d'adresser au comité d'aliénation. Ils lui adresseront également tous les éclaircissements qu'il pourra leur demander, conformément à l'article V du titre Ier de la loi du 15 décembre 1790.

« III. Le commissaire du roi surveillera toutes les opérations, maintiendra l'observation des règles et conditions prescrites pour la validité des adjudications, et indiquera aux administrateurs les moyens d'exécuter les lois.

« IV. Il veillera pareillement à ce que les procureurs généraux syndics, sous leurs ordres, poursuivent avec exactitude, contre les adjudicataires, le payement aux termes prescrits, et la folle enchère à défaut de payement, et à ce qu'ils dénoncent à l'accusateur public, et poursuivent devant les tribunaux, tous les délits, fraudes et prévarications qui pourraient se commettre dans les enchères.

« V. En cas de négligence grave de la part des administrateurs, ou de contravention aux lois concernant la vente des biens nationaux, le commissaire du roi en instruira le ministre de l'intérieur, afin que le roi, sur le compte qui lui en sera rendu, puisse annuler les actes irréguliers ou contraires aux lois que les corps administratifs se seraient permis, et employer contre eux tous les moyens que la constitution remet en son pouvoir; et, quel que soit le résultat du conseil, le ministre de l'intérieur en donnera connaissance officielle au commissaire du roi.

« Le commissaire du roi s'adressera également au ministre de l'intérieur toutes les fois que l'exécution des lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux lui paraîtra exiger des proclamations.

« VII. A compter de l'époque fixée par l'article Ier du présent décret, le comité d'aliénation n'exercera plus d'autres fonctions que celles qui vont être désignées; il préparera et rapportera à l'Assemblée nationale les projets de lois nécessaires à la suite de l'opération de l'aliénation des biens nationaux; il lui fera également le rapport des décrets qui restent à rendre au profit des municipalités; il surveillera, de concert avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les opérations confiées au commissaire du roi, administrateur, pour en instruire l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il sera nécessaire. »

M. Camus : Voici un article additionnel que je crois nécessaire d'ajouter à ceux que vient de vous présenter M. Pougeard :

« Il ne sera plus fait d'expédition en parchemin des décrets d'aliénation de domaines nationaux aux municipalités, ni des états joints auxdits décrets, soit de ceux qui ont été rendus jusqu'à ce jour, et qui n'ont pas encore été expédiés, soit de ceux qui le seront à l'avenir; mais, après que lesdites aliénations seront terminées, il sera fait une expédition en parchemin contenant l'état de toutes les municipalités adjudicataires de domaines nationaux, à laquelle expédition le sceau de l'Etat sera apposé, et elle sera remise aux archives nationales. »

L'Assemblée adopte ces deux décrets.

Suite de la discussion sur l'acte constitutionnel.

M. Desmeuniers : La troisième question qui vous reste à décider, relativement aux membres de la famille royale, est celle de savoir s'ils pourront exercer des places à la nomination du pouvoir exécutif. La quatrième est de savoir s'ils auront une dénomination particulière; enfin, de savoir quelle sera cette dénomination.

Avant d'entrer dans cette discussion, permettez-moi une observation. Les comités ne sont pas allés chercher des exemples chez les nations étrangères; mais l'on a avancé hier un fait faux lorsqu'on a dit qu'en Angleterre les membres de la famille royale n'avaient point de titre distinctif. Ils sont pairs-nés; ils siégent de droit dans la Chambre des pairs. Je reviens à la question. D'après le décret que vous avez rendu hier, nous sommes obligés d'énoncer avec scrupule et circonspection celui d'aujourd'hui. Il est des fonctions à la nomination du pouvoir exécutif qui assujettissent les fonctionnaires à une marche établie par la constitution, et que le roi ne peut changer.

Nous pensons qu'il n'y a pas d'inconvénients à laisser les membres de la famille royale exercer ces sortes d'emploi, tels que ceux de l'armée, par exemple, s'ils y ont du goût. Ils seront obligés, comme les autres citoyens, à passer par tous les grades. Il y a, à la vérité, des places de l'armée qui sont au choix du pouvoir exécutif; mais ce n'est qu'au dernier degré de l'échelle, et après qu'on a été longtemps dans les grades subalternes, qu'on peut y parvenir.

Maintenant les membres de la famille royale pourront-ils commander en chef les armées? Cette question est plus délicate; mais, puisqu'ils ne pourront parvenir au commandement qu'après avoir passé par tous les grades inférieurs, d'après les règles de l'ancienneté, il ne nous a pas paru qu'il y eût de l'inconvénient. Le point le plus difficile était de savoir s'ils pourraient être ministres. Le roi est irresponsable; par une fiction, il est toujours censé faire le bien, et vouloir l'exécution des lois. Les ministres seuls sont responsables; le corps législatif a même contre eux une action encore deux ans après leur ministère. Il faut donc savoir si les membres de la famille royale n'auraient pas trop d'influence ou de prépondérance pour se soustraire à l'action du corps législatif. Votre comité a pensé que cette raison était plus que déterminante pour les exclure du ministère.

La question des ambassades n'est pas si difficile à résoudre. On ne peut se dissimuler qu'après une certaine époque, lorsque la révolution sera affermie, la France n'aura que des alliés dans la plupart des cours de l'Europe. Si les membres de la famille royale ont à l'avenir des sentiments patriotiques, comme probablement ils les auront, il n'y aura pas encore d'inconvénient à leur laisser exercer les places diplomatiques. (On murmure.) En général, je suis bien étonné qu'on ne veuille pas sortir des circonstances du moment, quand il s'agit de faire une constitution pour des siècles. Si l'on veut arrêter l'acte constitutionnel relativement aux circonstances où nous nous trouvons, je crois devoir déclarer qu'il sera extrêmement vicieux.

Quant à la dénomination, le comité s'est assez expliqué Il a été démontré que les membres de la famille royale ne peuvent être compris dans la classe commune des citoyens; l'on vous a prouvé que, la royauté étant héréditaire dans cette famille, que tous ses membres étant appelés éventuellement au trône, à la régence, à la garde du roi, par les seuls droits de la naissance et indépendamment de leurs talents, ils faisaient dans l'Etat une classe séparée. Et que l'on ne craigne pas que la dénomination particulière que vous leur donnerez rappelle des distinctions abusives : le vrai moyen de les extirper, c'est de les réserver aux membres de cette famille.

M. Rewbell : On reprocha hier aux comités de constitution et de révision qu'ils trouvaient la constitution bien faible, puisqu'ils craignaient de la compromettre en admettant les membres de la famille royale aux places qui sont à la nomination du peuple. Aujourd'hui ces mêmes comités trouvent la liberté bien robuste, puisqu'ils ne la croient pas en danger quand même l'armée nationale sera commandée par un des ci-devant princes du sang.

J'ai entendu dire autour de moi que la nation

pouvait déclarer, par l'organe du corps législatif, qu'un général a perdu sa confiance. Je réponds que le corps législatif n'a constitutionnellement le pouvoir de faire cette déclaration que pour les ministres ; secondement, que ce n'est qu'un avertissement. Si le pouvoir exécutif persiste, il est évident qu'il n'y a point de loi dans la constitution qui puisse vaincre sa résistance.

Hier vous avez mis les membres de la famille royale dans une classe absolument distincte et séparée. Il ne faut pas les comparer à de simples particuliers pourvus d'une commission du pouvoir exécutif, parce qu'ils n'ont pas de garantie à présenter pour rassurer la nation. Les agents ordinaires du pouvoir exécutif, pouvant opter entre leurs fonctions et des places populaires, peuvent s'attacher à obtenir de ces places, à mériter la confiance publique ; au contraire, les membres de la famille royale, qui ne tiennent à la nation ni par leurs fonctions ni par l'expectative d'aucune place populaire, ne présentent aucune espèce de garantie. Il est impossible qu'après les avoir tellement séparés du reste de la nation vous leur confiiez une place aussi importante que celle de commandant de l'armée nationale. Ils ont déjà une fonction que la constitution leur donne ; elle est trop belle, ils en sont trop bien salariés pour en désirer une autre. On vous a dit qu'en Angleterre ils siégent de droit dans la Chambre des pairs. En ce cas, mettez-les dans le conseil du roi ; qu'ils y aient voix consultative, qu'ils y déjouent les intrigues des ministres ambitieux ; lorsqu'ils ne seront plus dangereux, je ne serai pas plus chiche qu'un autre à leur donner des qualités, et je consens à ce qu'ils aient le titre de princes.

On demande à aller aux voix.

M. Dumetz parle contre la motion faite de fermer la discussion.

M. Desmeuniers : Donner aux membres de la famille royale voix dans le conseil, ce serait la destruction entière de l'organisation du ministère, et, selon moi, la chose la plus dangereuse.

M. Goupil : Vous avez entendu qu'on voulait vous persuader que, par votre décret d'hier, vous aviez séparé les membres de la famille du roi de la nation. Je ne suppose pas qu'on ait voulu faire une critique indirecte de ce décret ; mais je vous prie d'observer que vous n'avez pas plus séparé les membres de la famille royale de la nation que vous n'en avez séparé le roi lui-même. Vous avez, sur ma proposition, consacré ce principe, que les membres de la famille royale ont constitutionnellement une vocation politique particulière, celle d'être les assistants, les défenseurs et les conseillers du trône. Mais personne de nous ne prétendra sans doute que le roi doive être forcé par la constitution de donner sa confiance aux membres de sa famille. Le gouvernement français est monarchique : or il n'est pas compatible avec la constitution monarchique que le roi ait des conseillers qui ne soient pas à son choix. Que les membres de sa famille cherchent donc à mériter d'être choisis pour les assistants, les conseillers intimes, les défenseurs du trône. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Rewbell ; mais je propose moi-même un amendement sur l'article du comité : c'est que les membres de la famille royale ne puissent commander les armées qu'avec l'agrément du corps législatif.

M. Pétion : Soyons persuadés que le temps viendra où le roi aura dans notre assemblée législative, comme dans le parlement d'Angleterre, une majorité assurée. Toutes les fois que le roi aura des propositions à faire, il voudra s'assurer préalablement du succès, et je crains bien que, s'il a trop souvent une initiative à exercer sur l'Assemblée nationale, il parvienne à la corrompre. Je crois en conséquence que nous ne pouvons adopter l'amendement de M. Goupil, qui donnerait au roi, pour la nomination des membres de sa famille au commandement des armées, une initiative qu'il ne peut exercer sans danger.

M. Landine : Les membres de la famille royale ont été privés de toutes les places données par le peuple ; dès lors il me paraît qu'ils ont des droits incontestables aux places qui sont à la disposition du roi. Sans cela, au lieu d'être citoyens actifs, ils seraient les personnages les plus inactifs du royaume. Si le roi lui-même a, comme chef suprême de l'armée, le droit de la commander en personne, pourquoi ne pourrait-il pas la faire commander par les membres de sa famille ?...

(On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Salles : Je demande la question préalable sur l'amendement qui a été proposé par M. Goupil. Le général d'armée doit être responsable ; l'Assemblée nationale, si elle en confirmait le choix, prendrait par là même sur elle une partie de la responsabilité, ce qui ne peut pas être.

Les membres de l'extrémité gauche appuient cette proposition.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Goupil.

M. Rewbell : D'après la décision que l'Assemblée vient de prendre elle propose qu'il soit expressément dit dans l'article que les membres de la famille royale ne pourront être généraux d'armée. (On demande la question préalable.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Rewbell.

M. Croy : Si l'Assemblée délibère sur cette proposition, je demande que ce soit pour la rejeter formellement. J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à l'époque de la minorité de Louis XIV le prince de Condé sauva la France d'une invasion étrangère.

M. Desmeuniers, *obtenant la parole après de longues interruptions* : L'un des membres de la branche d'Orléans, qui est colonel à présent, et qui a commencé très-jeune à se livrer aux évolutions militaires, vous convaincra que, parmi les parents du roi qui se dévoueront au métier des armes, il pourra se trouver autant de patriotisme que dans le reste de l'armée ; et je vous assure que, si vous n'oubliez pas pour un moment les émigrés et les fugitifs, votre constitution ne sera qu'une constitution de circonstance.

M. Barère : Je voulais appuyer l'amendement de M. Goupil, qui me paraissait propre à faire fraterniser les pouvoirs et à les rendre sensibles à l'opinion publique. (On applaudit.) Si l'Assemblée voulait ordonner le rapport du décret par lequel elle a écarté cet amendement par la question préalable, je réduirais là mon opinion ; sinon je demande que l'amendement de M. Rewbell soit adopté.

L'Assemblée ordonne le rapport du décret par lequel l'amendement de M. Goupil a été écarté.

Cet amendement est décrété, conjointement avec l'article du comité, ainsi qu'ils suivent :

« A l'exception des départements du ministère, les membres de la famille royale sont éligibles aux places et emplois à la nomination du roi.

« Ils ne pourront commander les armées qu'avec l'agrément du corps législatif. »

M. Merlin : Je demande que, par un article additionnel, l'amendement de M. Goupil soit étendu aux places d'ambassade. C'est peut-être dans la carrière diplomatique que les membres de la famille royale seront le plus dangereux, à cause de la grande considération qu'ils pourront avoir chez l'étranger, et

parce qu'une guerre est souvent moins dangereuse que des intrigues de cabinet.

M. Regnault : Pour intriguer dans les cours de l'Europe, tout le monde sait qu'il n'est pas besoin du caractère d'ambassadeur, et que par conséquent votre décret n'empêcherait pas les membres de la famille royale de pouvoir intriguer. Tout le monde sait aussi que souvent les négociations les plus importantes ont besoin du secret, et non pas de l'éclat d'un décret du corps législatif.

M. Dumetz : Nous avons toujours tout rappelé à l'intérêt national. Je demande s'il n'est pas du plus grand intérêt que les places diplomatiques ne soient plus acquises que par les vertus et les talents, et que les membres de la famille royale apprennent à tout rapporter à l'estime de leurs concitoyens.

Après quelques débats, la proposition de M. Merlin est adoptée.

M. Desmeuniers soumet à la délibération l'article suivant :

« Les membres de la famille royale, appelés éventuellement à la succession au trône, porteront le titre de *princes*.

Plusieurs minutes se passent dans le silence.

M. Robespierre : Puisque je suis forcé de parler encore sur une question décidée, je dis que ce titre distinctif est contraire à votre constitution. Si vous croyez que les titres soient quelque chose d'absolument indifférent, pourquoi ne les rétabliriez-vous pas tous ? S'ils ont quelque importance, pourquoi ne voudrait-on pas examiner cette question avec la plus scrupuleuse attention ? Pourquoi donnerait-on aux membres de la famille royale d'autre titre que celui de leur parenté ? Une première violation au principe n'en autorise-t-elle pas beaucoup d'autres ? S'il faut encore nous accoutumer à dire M. le prince de Condé, M. le prince de Conti, etc., pourquoi ne dirions-nous pas aussi encore M. le prince de Broglie, et M. le comte de Lameth ? (Les tribunes applaudissent.) J'invoque donc la question préalable sur la proposition du comité.

M. Camus : Cette dénomination de prince, quoique contraire à vos décrets, peut être peu nuisible, si l'on ajoute en amendement la disposition suivante : « laquelle ne pourra leur attribuer aucun privilége, ni empêcher qu'ils ne soient soumis aux mêmes lois que les autres citoyens. » (On applaudit.)

La question préalable, demandée sur l'article des comités, est mise aux voix et rejetée.

M. Monero, *curé :* Puisqu'on veut absolument donner aux parents du roi le titre de princes, je demande qu'ils le portent après leur nom et non avant; qu'on dise, par exemple : M. de Condé, prince, et non le prince de Condé. (On applaudit.)

M. Salles : J'appuie l'amendement du préopinant. Il n'y a plus de principauté de Condé, de Conty, etc. Il faut dire : prince français.

M. Dandré : Il est vrai que le mot prince, mis avant le nom d'une possession féodale, rappelle des idées de féodalité. Je demande que les noms féodaux pris par les individus de la famille du roi cessent d'exister, et qu'il n'y ait plus ni Artois, ni Condé, ni Conty. (On applaudit.) Je pense que les membres de la famille du roi ne doivent avoir aucun nom patronymique, qu'ils doivent seulement porter leur nom de baptême suivi de la qualification de prince français. Ils ne s'appellent pas plus Bourbon que Capet. Si leur nom de baptême est Jacques, eh bien, on les nommera Jacques, prince français. C'est avec cet amendement que je consens à l'adoption de l'article.

M. Desmeuniers : Les deux comités adoptent l'amendement.

L'Assemblée consultée décrète l'article ainsi amendé.

M. Boussion : Vous n'avez sans doute pas l'intention de faire des tribus de princes. Je demande que l'Assemblée veuille bien déterminer un degré de progéniture au delà duquel il ne sera plus permis de prendre le titre de prince.

On demande la question préalable.

M. Goupil : Je demande que les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, les mariages et les décès des princes français soient présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

Cette proposition est décrétée.

M. Desmeuniers : Je vais lire la rédaction de l'article avec les amendements de MM. Dandré et Goupil.

« Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône porteront leur nom de baptême suivi de la dénomination de prince français. Les actes par lesquels seront légalement constatés leurs naissances, mariages et décès seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives. »

M. Lanjuinais : Je demande qu'à la place des mots « nom de baptême » on mette ceux-ci : « nom patronymique. » L'Assemblée a déjà adopté cette expression, qui était nécessaire à cause des différentes sectes.

M. Desmeuniers : Le nom patronymique est le nom de famille : on n'a jamais indiqué ainsi le nom de baptême. Au reste, on peut mettre que « les membres de la famille du roi porteront le nom qui leur aura été donné dans l'acte de leur naissance. »

La rédaction de l'article est adoptée avec ce changement.

M. Camus : J'ai proposé de décréter que « la dénomination de prince français ne pourra attribuer aux membres de la famille royale aucuns priviléges, ni les empêcher d'être soumis aux mêmes lois que les autres citoyens. »

L'Assemblée adopte la proposition de M. Camus.

M. Desmeuniers : Vous avez maintenant à réviser l'article qui porte que les décrets en matière de contribution n'ont pas besoin de sanction. Voici la rédaction que nous vous proposons.

« Les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet. »

M. Bouchotte : Je demande qu'on ajoute après ces mots : « La prorogation et la perception, » ceux-ci : « La suspension et la suppression. »

M. Pison : Je ne crois pas que les décrets sur l'établissement des contributions doivent être exempts de sanction ; mais je pense que cette exemption doit porter sur ceux qui sont relatifs à la fixation des dépenses publiques, au nombre d'hommes et de vaisseaux des armées, enfin au licenciement des troupes, lorsqu'après avoir été portées au pied de guerre elles seront ramenées au pied de paix. Je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. Beaumetz : Il s'agit de trouver un moyen pour que des lois qui importent également à la liberté publique obtiennent toute leur perfection, et pour empêcher que jamais, en arrêtant les impôts, l'action du gouvernement ne se trouve arrêtée. Je proposerais, pour remplir ce double but, que l'initiative des lois fiscales fût remise aux ministres, c'est-à-dire à ceux par lesquels vous pouvez connaître vos besoins et vos ressources. Si la proposition qui sera faite ne convient pas au corps législatif, il la rejettera, et en adoptera une autre, pour laquelle la sanction ne sera pas nécessaire. Ainsi, on ne pourra pas arrêter l'action du gouvernement, et vos lois fiscales seront les meilleures possibles, puisqu'elles seront faites par le concours de deux pouvoirs dépositaires de la félicité publique. Je demande le renvoi de cette proposition au comité. (On demande à aller aux voix sur l'article du comité.

M. Duport : On a bien accordé trois jours à la discussion sur le mot prince.... (L'extrémité de la partie gauche se lève et demande à aller aux voix sur l'article.)

M. le Président, *en se retournant vers l'extrémité de la partie gauche :* Vous avez déjà voulu me faire la loi ; vous ne me la ferez point cette fois-ci.

Trois ou quatre membres applaudissent ; le reste rit ou murmure.

L'extrémité de la partie gauche crie pendant plusieurs minutes : M. le président consultez l'Assemblée !

M. le Président : M. Duport a commencé son opinion...

M. Sillery : Il faut rappeler M. le président à l'ordre. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely*) : M. le président n'a pas le droit d'accorder la parole à quelqu'un malgré l'Assemblée ; mais un petit nombre d'individus n'ont pas le droit non plus d'empêcher les membres de l'Assemblée d'énoncer leur opinion ; et quand M. Sillery se permet d'interrompre.....

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée décide que M. Duport sera entendu.

M. Duport : L'article que vous propose le comité de constitution est neuf, et on ne peut pas dire que vous ayez encore rien préjugé à cet égard. Doit-on laisser le corps législatif, qui n'est susceptible, ni en masse, ni par ses membres pris individuellement, d'aucune responsabilité, établir seul des impôts sur la nation? Voilà le véritable état de la question. Cela ne peut pas être, car il ne s'agit pas ici seulement du consentement à l'impôt; il renferme dans sa répartition des choses importantes. Si, par exemple, une législature voulait rétablir les visites domiciliaires, que vous avez abolies......

L'Assemblée se sépare à trois heures.

VARIÉTÉS.

Lettre à M. Condorcet, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, traduite de l'anglais.

Je suis plus que consolé de mes pertes, monsieur, en apprenant que les membres de l'Académie des Sciences m'ont fait l'honneur de s'intéresser à ce qui m'est arrivé, et particulièrement en observant que les amis de la philosophie sont ce qu'ils doivent toujours être, les amis de la liberté universelle. Quant à nous, nous venons d'avoir une preuve que les ennemis de l'une sont les ennemis de l'autre.

Ayant toujours été l'avocat déclaré de la liberté publique, tant civile que religieuse, cela m'a engagé tout naturellement à écrire pour défendre votre dernière et glorieuse révolution. Le grand corps du clergé de ce pays-ci, et plusieurs de ceux qui se disent les amis du roi, ont été depuis longtemps mes ennemis, et, dans la destruction qu'ils ont faite de tout ce que je possédais, ils n'ont pas épargné les instruments de cette science qui, en m'y étant appliqué, a donné quelque poids à mes travaux dans une autre carrière.

Mais ne croyez pas, monsieur, que ces amis du clergé et du roi forment la nation anglaise : ils n'appartiennent qu'à une faction désespérée d'avoir succombé dans les combats de la raison. La partie sage de notre nation pense d'une manière plus sensée, et désapprouve également les maximes de ces factieux et les moyens qu'ils emploient pour leur donner de la force. La nation anglaise, en général, respecte les Français, et, quoiqu'il y en ait dans le moment présent un trop grand nombre dans l'erreur sur son compte, elle rivalisera avec vous dans toutes les choses vraiment grandes, dans tout ce qui peut contribuer à l'honneur et à la félicité intérieure, et dans tout ce qui peut entretenir la paix et la bienveillance avec ses voisins, particulièrement avec vous, qui nous serez toujours chers par les généreux efforts que vous avez faits en faveur de la liberté et de la paix universelle.

Assurez, je vous prie, mes confrères de l'Académie, qui m'ont fait l'honneur de me nommer un de leurs associés et de sympathiser si généreusement à mes malheurs, que, tant que la nature m'accordera des forces et prolongera ma vie, je poursuivrai mes travaux philosophiques, et ferai tous mes efforts pour montrer à nos ennemis communs que le véritable amour de la science et de la liberté ne s'éteint qu'avec la vie, et que l'opposition déraisonnable et méchante tend plutôt à animer qu'à abattre le courage de ceux qui sont bien pénétrés de cet amour.

Pleinement convaincu que tout ce qui est vrai et juste prévaut tôt ou tard, et que tout mode d'opposition sert seulement à l'établir plus complétement, je me souscris avec beaucoup de respect.... *Signé* Priestley.

SPECTACLES.

Académie de Musique.—Demain *Colinette*, opéra.

Théâtre de la Nation.—Auj. *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Aveugle clairvoyant.*

En attendant la 1re représentation de *Virginie*, ou *la Destruction des Décemvirs*, tragédie nouvelle en 5 actes.

Théâtre Italien. — Auj. *Blaise et Babet*, et la 9e représentation de *Lodoiska*, ou *les Tartares.*

Théâtre Français, rue de Richelieu.—Auj. la 2e représentation de *la Prise de la Bastille*, pièce nationale précédée du *Grondeur*, en 3 actes.

Demain, *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. Auj. la 11e représentation de *Lodoiska*, opéra français en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. la 5e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *le Duel des deux Rivaux congédiés*; *Arlequin Hulla*, en 2 actes avec son spectacle; les sauteurs; *le Galant Coureur*, précédé des *Deux Arlequins jumeaux*, pantomime à machines, en 2 actes, et un ballet.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.— Auj. la dernière représentation de *la Journée de Varennes*, ou *le Maître de poste de Sainte-Ménehould*; *le Malentendu*, et *le Mariage de Chérubin*, terminé par un divertissement.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *Jérôme Pointu*, suivi des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et de *l'Intendant comédien.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 4e représentation d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, précédée d'*Arlequin Maître et Valet*, et des *Jeux de l'Amour et du Hasard.*

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. —Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{5}{8}$	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	236 $\frac{1}{2}$	Gênes	117
Londres	25 $\frac{1}{8}$	Livourne	125 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l. 2 s.	Lyon, *Août*	$\frac{3}{8}$ p

Bourse du 26 août.

Actions des Indes de 2500 liv	2197 $\frac{1}{2}$, 200, 5
Portions de 1600 liv	1417
Emprunt d'oct. de 500 liv.	453
— de déc. 1782. Quit. de fin.	2 $\frac{1}{4}$, 4, 3 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 8, 8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
— sans bulletin	5, 5 $\frac{1}{4}$, 4 b
— sort. en viager	14 $\frac{3}{4}$ b
Bulletins	88
Actions nouv. des Indes.	1202, 4, 1, 3, 4, 5, 10, 8, 10
Caisse d'esc.	3805, 800, 2, 5, 3, 5, 10, 12, 15, 18, 20, 15
Demi-caisse	1900, 2, 7
Quitt. des Eaux de Paris	548, 49, 50, 51, 52, 50, 48
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	1, 1 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les incend.	545, 46, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 50, 49, 48, 49, 50
— à vie.	666, 68, 70, 71

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Dimanche* 28 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 août. — Des avis de la Valachie, pleinement confirmés par les lettres de Schistow, où le ministre turc en a parlé lui-même comme d'un fait authentique, apprennent que le grand visir, depuis sa défaite, n'ayant plus la même confiance en ses troupes, et se trouvant dans une position qui pouvait décider de la sûreté de la capitale, avait jugé à propos de faire jurer à vingt mille hommes de son armée, par le plus terrible serment, sur l'Alcoran, qu'ils se laisseront plutôt massacrer que de plier devant leurs ennemis. On présume qu'en s'attachant ces vingt mille hommes d'une manière plus particulière il se propose de s'en servir dans la suite contre les vues du parti pacifique à Constantinople, ou du moins contre les effets du ressentiment de ses propres ennemis.

On assure que toute la famille Polignac paraît disposée à s'établir à Vienne.

M. le comte de Fersen, capitaine des gardes du roi de Suède, est arrivé ici le 2; il a eu l'honneur d'être présenté le lendemain à l'empereur, à la famille impériale, ainsi qu'à tous les ministres.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 15 août.— « Avais-je raison de vous recommander l'union la plus parfaite et la plus grande énergie? Chaque jour m'en prouve pour vous l'indispensable nécessité.... J'ai trouvé ici un grand nombre de Français; tous les jours il en arrive. Ils s'occupent avec une chaleur incroyable des moyens de renverser votre constitution. L'empereur les traite bien; il les écoute avec complaisance. On lui raconte de cent façons les outrages faits à sa sœur, la reine de France, et on ne cesse de lui représenter la révolution française comme un attentat à toutes les couronnes de l'Europe..... Vous devez vous attendre à une attaque formidable. Je serais bien étonné, d'après ce que je vois, s'il y avait un seul cabinet en Europe où l'on ne soit pas occupé du projet de vous nuire. Mais vous avez du temps devant vous : n'en perdez point. Soyez en mesure; il y a plus d'une chance pour que toute l'Europe ne soit point contre le peuple français. Mais ce mot *peuple* est horriblement avili dans toutes les cours; il appartient à la nation française de le relever par de grands préparatifs, et surtout par une diplomatie nouvelle qui ne soit que vérité et courage.

« Je vois clairement que vos ennemis comptent sur des divisions parmi vous. Il est presque impossible qu'ils se hasardent à vous attaquer, s'ils voient tout le peuple français armé pour la défense de sa volonté souveraine. Voici, au contraire, les espérances de vos ennemis: que les Français agiront sans suite et sans harmonie. On leur écrit : 1° que le recouvrement des impositions ne va point; 2° que l'administration de la justice languit; 3° que les frontières sont en mauvais état; 4° que l'armée est sans discipline, et les officiers sans patriotisme; 5° que les gardes nationales sont sans expérience, et qu'il est facile d'empêcher leurs rassemblements et de les brouiller avec les troupes de ligne. Enfin le découragement, la crainte et la terreur, voilà les auxiliaires que les ennemis de la France espèrent trouver dans son sein, au premier coup de canon..... Ne perdez point de vue que la paix est faite entre les puissances belligérantes, et que, si les Français pensent n'avoir plus qu'à se reposer, ils sont indignes de la révolution qu'ils ont faite et de la constitution qu'ils ne pourront défendre. Quelle moisson de gloire encore pour la nouvelle législature! Il lui en est peut-être réservé davantage qu'à l'Assemblée nationale actuelle, qui a fait de si grandes choses! Oh! mon ami, que cette nouvelle législature se pénètre bien du trésor de grandeurs que l'avenir lui garde. C'est à cette époque seulement que l'Europe jugera si la nation française est véritablement appelée à de grands destins, etc. »

Du 16. — Un courrier venu de Schistow nous a apporté la nouvelle que la paix y a été signée, le 4 de ce mois, entre les plénipotentiaires de l'empereur et ceux de la Porte-Ottomane. Les ratifications doivent être échangées dans trois semaines à compter du jour de la signature. Il a été fait, à ce qu'on assure, une convention séparée dont l'objet est relatif à une nouvelle démarcation des frontières. Il est plus que probable que la paix ne tardera pas à se faire entre les Russes et les Turcs; ces derniers n'ont pas d'autre parti à prendre que d'accepter les conditions qui leur sont offertes par l'impératrice, puisqu'elles sont agréées par les cours alliées, qui sont même décidées à abandonner entièrement la Porte en cas de refus de sa part.

Du 20. — Le traité que l'on vient de conclure à Schistow ne sera rendu public qu'après les ratifications. Voici, en attendant, les principales dispositions, qui sont authentiques: les pays et forteresses que l'empereur a fait occuper par ses troupes durant la guerre seront rendus à la Porte-Ottomane; le Vieux-Orsowa fera partie du bannat de Temeswar, d'après l'esprit du traité de Belgrade; la rivière de Czerna sera, du côté de la Valachie, la limite entre les possessions des deux puissances contractantes; la plaine depuis Vieux-Orsowa jusqu'au Danube restera déserte et indépendante; la partie nord-est de la Croatie turque restera à la maison d'Autriche. On tirera une ligne de démarcation depuis Sturlitz jusqu'aux environs de Novi; d'après cela Czettin, un autre petit fort et quelques villages passeront sous la domination de la maison d'Autriche; le reste de la Croatie turque demeurera à la Porte; les places depuis Novi jusqu'à Choczim seront restituées à la Porte dans deux mois à compter de la signature de la paix; on les rendra dans l'état où elles étaient lors de leur prise de possession, avec toute l'artillerie qu'on y a trouvée. La forteresse de Choczim sera gardée par les troupes de l'empereur jusqu'à la pacification de la Porte avec la Russie. (On croit qu'à cette pacification cette place sera cédée à l'empereur, les Russes ayant un grand intérêt à ce qu'elle ne retourne plus à ses maîtres précédents.) Les conventions existant entre les deux puissances contractantes ont été rappelées dans le présent traité et confirmées de nouveau. La Valachie sera évacuée par les troupes de l'empereur d'ici au 4 septembre.

On assure ici qu'on ne sera plus longtemps sans apprendre aussi la nouvelle de la conclusion de la paix entre la Russie et la Porte; la dernière puissance vient d'être fortement sollicitée par ses alliés d'accepter les propositions de l'impératrice.

Les étrangers affluent ici de plus en plus; parmi les Français on compte M. le ci-devant duc de Polignac; on prétend même que sa famille s'établira ici. Le général français de Flachstanden est arrivé; il a été présenté à la cour par l'ambassadeur d'Espagne.

L'impératrice de Russie a donné au prince de Gallitzin, son ambassadeur à cette cour, un adjoint dans la personne du comte de Rasamowski.

Les archiducs François et Charles sont de retour ici de Bude depuis le 11 de ce mois; ils y ont laissé leur frère, l'archiduc Léopold, qui a fait, le 6, dans cette ville, son entrée publique; il a été installé, le 9, comme grand palatin du palatinat de Pesth.

Tous les seigneurs de Bohême qui étaient ici se sont rendus successivement à Prague, où s'est aussi rendu le comte de Cottowseth, chancelier du royaume, avec une suite nombreuse.

Le ministre prussien baron Jacobi et mylord Elgin ont eu, le 7 de ce mois, une audience particulière de l'empereur; on prétend qu'elle était relative aux affaires de France; il paraît au moins qu'on s'en occupe beaucoup; mais on assure que ces cours ne sont pas encore d'accord sur les moyens à employer. — Mylord est reparti le même jour pour retourner à Londres.

Le duc et la duchesse de Wirtemberg sont ici depuis le 7 de ce mois; ils ont été présentés le lendemain à la cour, où ils paraissent souvent.

Extrait d'une lettre de Staubing, sur le Danube, le 7 août. — « J'ai rencontré dans ma route un Français, personnage entiché d'aristocratie, et qui regrette amèrement votre ancien régime, où il aura figuré. Cet homme vraiment important a voulu me persuader qu'il savait de bonne part que l'ambassadeur de France à Vienne n'avait point été reçu à la cour. Je vous avoue qu'il m'a fort bien prouvé sa nouvelle, et que j'ai mis de la malice à n'y pas croire.

« Un grand orage, m'a-t-il ajouté, est prêt à éclater sur la France; le vent soufflera de plus d'un côté pour renverser de fond en comble l'ordre actuel de ce royaume. » Je lui ai dit que, sur ma route de Strasbourg à..., je n'avais point trouvé trace des préparatifs formidables qui doivent précéder de telles menaces; que la soi-disant armée de MM. de Rohan, Condé, Mirabeau, ne pouvait faire peur qu'aux princes qui voudraient bien en faire les fonds....... « Vous êtes dans l'erreur, m'a-t-il répondu; je ne vous parle pas des quatre cents hommes, désertés avec armes et bagages, et officiers du régiment de Berwick, irlandais; mais vous entendrez bientôt raconter des mesures plus redoutables. Croyez que l'armée des princes émigrants peut, en un moment, devenir de quelque importance par les secours et le rassemblement de tous les potentats qui ont fait vœu de détruire la folle constitution de France...... Vous allez à Vienne, a-t-il ajouté, vous apprendrez peut-être déjà les détails des événements les plus fâcheux. Vous savez qu'on assure que le roi de France est dangereusement malade...» J'ai voulu répliquer par des espérances dans le patriotisme de la nation, et dire que les principes de votre constitution n'avaient besoin aux yeux des peuples que de votre cocarde nationale. L'homme important m'a ri au nez. J'ai compris au reste de ses discours que l'intrigue, la corruption et l'indécision devaient jouer aux Français plus d'un mauvais tour, et que ces gens-ci y comptent absolument. Et moi, pour ne point avoir le dernier, je me suis vivement écrié : « Si les Français oublient entièrement l'ancienne diplomatie, s'ils s'élèvent, en politique, à la véritable hauteur de leur révolution, parlant avec franchise et énergie, agissant avec vigueur et fermeté, ils intimideront la ligue la plus puissante, ou sauront en triompher. » Mon important a souri. Il m'a semblé lire dans ses yeux l'opinion que les ministres et les premiers commis sauraient bien conserver la direction de ces grandes affaires, etc. »

De Prague, le 10 août. — Nos députés, qui avaient été envoyés à Vienne, en sont revenus ici, hier avec la couronne et les autres joyaux et ornements pour la cérémonie du couronnement.

On transporte solennellement ces effets aux archives du château.

Suite de l'article d'hier, de Francfort, le 1er août. — « Toutes ces considérations conduisent à faire croire que, si réellement les cours de Vienne et de Berlin ont des projets d'échanges pour arrondir leurs possessions, afin de se procurer une force plus concentrée, les affaires de France n'entrent pas *nécessairement* dans l'exécution de ce plan. Mais comme tout paraît être possible et permis en politique, il se peut que ces cours, ainsi que d'autres, veuillent profiter des circonstances, savoir, de la situation actuelle de la France, des réclamations des princes allemands possessionnés en France, du grand nombre d'émigrés de ce royaume, dont la plupart ont le cœur ulcéré, pour mieux parvenir à leur but. Dans ce cas, il arriverait qu'on se servirait de tous ces moyens; qu'on prendrait, par un *conclusum* de l'Empire, le parti des princes allemands; qu'on protégerait plus ouvertement et plus efficacement encore les réfugiés français, qu'on leur formerait un corps d'armée avec tout l'attirail de guerre, et qu'on les engagerait à tenter une invasion, tandis que les grandes puissances resteraient spectatrices armées, pour profiter ensuite de cette invasion si elle se fait avec succès, ou pour abandonner leurs auteurs à leur malheureux sort, en cas de non-succès. Mais toutes ces combinaisons reposent sur un concert franc et inaltérable de deux cours dont les intérêts ont été jusqu'ici si opposés que rien encore n'a pu les rapprocher. De plus, si ces projets ont de la réalité, il faut du temps et bien des préparatifs pour les mettre à exécution, et jusqu'à ce moment on ne voit point de mesures propres à alarmer sur l'exécution prochaine d'un projet aussi vaste. On dit bien que pour cette entreprise tout sera prêt pour le mois d'octobre, et que l'on fera une campagne d'hiver. Soit; mais nos voisins ne s'endormiront pas non plus d'ici à cette époque. Ils savent que l'on est bien fort chez soi, et ils prendront les mesures nécessaires pour repousser toute attaque, de quelque côté qu'on l'essaie. Il est bon, sans contredit, de veiller soigneusement à tout ce qui se passe; mais il ne faut pas prendre l'alarme mal à propos, et ne pas exagérer les dangers. Les agioteurs et les intrigants se servent de ce moyen, et ils savent bien pourquoi; cette engeance se trouve répandue partout; nous en avons de notre côté tout comme il y en a à Paris, etc.... »

Du 20 août. — On mande de Vienne qu'on y a reçu la nouvelle que, l'escadre russe, sur la mer Noire, ayant rencontré celle du capitan-pacha, il s'est engagé une action très-vive dans laquelle les Turcs ont perdu sept gros vaisseaux.

M. d'Artois est parti pour Vienne; on l'a vu passer le 15 par Witzbourg. On croit que M. Condé et plusieurs autres Français le suivront.

On mande des terres du comté de Hanau-Lichtenberg, près du Rhin, qu'on y fait des préparatifs pour y recevoir des troupes en quartier; on dit la même chose des environs de Spire.

Le duc de Modène a fait donner un démenti à la nouvelle, consignée dans plusieurs papiers publics allemands, qu'il avait le projet de céder ses Etats à la maison d'Autriche.

Des orages accompagnés de grosse grêle, qui ont éclaté, le 27 juillet, dans la Souabe, y ont causé des dommages considérables.

De Coblentz, le 14 août. — Les ci-devant princes émigrés ont, dit-on, reçu un avis de l'empereur, qui leur annonce qu'il ne pourra, de quelque temps, se prêter à leurs espérances. On ajoute que M. d'Artois est aussitôt parti, et qu'il doit se trouver à une entrevue qui doit avoir lieu entre plusieurs têtes couronnées. On assure aussi que M. d'Havré a reçu des ci-devant princes une commission pour Madrid, et M. d'Escars pour Vienne.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bureau de la marine a dû s'adresser, il y a quelques jours, aux lords de la trésorerie, pour demander les fonds destinés à payer les équipages des vaisseaux que l'on va désarmer; l'amirauté, en donnant ses ordres à cet égard au bureau de la marine, a désigné les vaisseaux qui resteront en commission comme gardes-côtes; ce sont les seuls que l'on doit conserver armés; en voici la liste :

A Portsmouth, sous le commandement du vice-amiral Roddam : *le Barfleur*, de 98 canons; *le Robuste, l'Hector, le Brunswick, la Bellone, l'Edgar, le Bedford, le Magnificent*, de 74;

A Plymouth, sous le commandement du contre-amiral sir Richard Bickerton : *l'Impregnable*, de 98 canons; *le Bombay-Castle, le Culloden, le Carnatic, le Swiftsure, le Colossus, l'Orion*, de 74;

A Blackstaker, sous le commandement du commodore Palley, *le Bellerophon, le Vanguard, l'Alcide*, de 74 canons. Total dix-huit vaisseaux.

Une lettre de Portsmouth, du 17, dit que le lord Hood remplacera l'amiral Deport; que l'amiral Goodal aura pour station la Méditerranée, et que sir Richard King se rendra à Terre-Neuve. — Elle ajoute qu'on réduira le nombre des vaisseaux de garde à douze, qu'ils auront leur complément d'équipages, qu'il y en aura trois à trois ponts, et qu'ils seront distribués ainsi : cinq à Portsmouth, trois à Chatham, et quatre à Plymouth.

On mande de Kingston, capitale de la Jamaïque, qu'on vient de découvrir dans les montagnes de Port-Royal une espèce de marne blanche fort légère, qui ressemble infiniment au kaolin dont les Chinois font la base de leur porcelaine. — Sir Joseph Banks, président de la Société royale, a envoyé au Jardin des Plantes de cette île un nouveau végétal appelé *whampi*, dont on fait le plus grand cas à la Chine. M. Mac-Gregor, qui s'est chargé de porter cette plante à la Jamaïque, a également enrichi le jardin d'une collection de plantes tirées d'Angleterre et de Madère.

Le brigantin *Polly*, capitaine Bruce, chargé de bois de Mahogany (acajou), arrivé en dix-huit jours de la baie de Honduras à la Jamaïque, y a rapporté que les Espagnols, non contents de donner asile aux nègres marrons et de refuser de les rendre à leurs maîtres, qui les ont redemandés à Bacchalar, se permettent des menaces contre les propriétaires, qu'ils traitent avec le mépris le plus insultant; leur insolence va jusqu'à ce point, que le dernier officier espagnol qui faisait les fonctions d'inspecteur a chassé les Anglais occupés à ramasser des tortues, quoiqu'ils fussent dans leurs limites, s'est emparé d'une partie de ce qu'ils avaient recueilli, et en a envoyé cinq prisonniers à Mérida. Ces nouvelles sont du 28 juin. Une lettre

du 2 juillet dit que le roi d'Espagne a renforcé ses troupes dans la partie de Saint-Domingue qui lui appartient, et en a formé un cordon, comme en temps de peste, pour couper toutes communications avec les Français.

On rebâtit une ancienne église à Kilbexey, en Irlande. Le lord Sunderlin, qui la fait construire, voulant lui donner plus de largeur, les ouvriers ont été obligés de creuser à dix pieds de profondeur, à travers un lit d'ossements humains. Là ils ont trouvé une tombe en maçonnerie ordinaire, qui contenait un linceul où étaient déposés des squelettes de huit pieds à huit pieds et demi de long, et les os d'une grosseur proportionnée à cette taille gigantesque. Kilbexey était une ancienne ville de marque, avant que le christianisme fût introduit en Irlande.

M. Sheridan, membre du parlement, où il brille depuis plusieurs années par des talents oratoires du premier ordre, a été dangereusement malade, à l'île Worth, d'une fièvre accompagnée d'esquinancie; heureusement il est hors d'affaire, et l'on doit sa conservation à l'habileté du docteur Dundas, de Richemond.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Barcelone, du 1er août. — « Le 26 du mois dernier, on a vu mouiller dans notre port quatre vaisseaux de guerre et deux frégates; il en est débarqué les régiments de Tolède, de Soria et de Guadalaxara, et un régiment irlandais. Ces troupes sont destinées à renforcer les garnisons de la Catalogne. Il paraît que M. de Lascy, notre capitaine général, a témoigné au ministre quelque inquiétude sur une fermentation assez vive qui se manifeste dans cette province. La cédule royale qui bannit tous les étrangers domiciliés dans le royaume, ainsi que ceux qui y exercent un trafic quelconque, sédentaire ou de passage, a un peu augmenté ici la fermentation; on croit qu'elle est extrême à Madrid et dans les environs de cette capitale, d'où plus de dix mille étrangers sont à la veille de s'éloigner. Le serment sera exigé même des domestiques étrangers, et l'ordre d'expulser ceux qui ne le prêteront pas est de rigueur absolue. Les détails de cette instruction feraient également honneur aux inquisiteurs de Venise et de Goa. Voici cette instruction; elle est adressée à tous les vice-rois, gouverneurs, capitaines généraux, alcades, corrégidors et autres juges :

« Art. Ier Ayant reçu la cédule royale qui accompagne la présente instruction, on procédera sur-le-champ, sans délai, sans excuse et sans prétexte, à la mettre à exécution. Dans les villes où il y a des audiences ou des chancelleries, et où par conséquent les quartiers sont surveillés par des alcades particuliers, les alcades criminels vérifieront si, dans les listes, registres ou matricules qu'ils ont dû faire, on a noté tous les étrangers existant dans le district, ainsi que leurs familles, en spécifiant leurs noms, leur patrie, leur religion, leur emploi, leur destination et le motif de leur séjour; on exprimera s'ils ont déclaré vouloir y demeurer comme domiciliés et sujets de Sa Majesté, ou simplement comme passagers; et dans le cas que tous ces renseignements n'aient pas été pris, on les prendra immédiatement.

« II. Dans les villes où il y a des alcades de quartier, mais sans tribunal, le corrégidor prendra, à l'aide des alcades, les mêmes renseignements.

« III. Dans les autres cités, villes et bourgs du royaume, les corrégidors et les justices feront les mêmes informations, en s'aidant des moyens qu'ils trouvent chez les notaires, les alguasils et autres personnes de confiance, pour s'assurer du nombre des domiciliés.

« IV. Cela étant fait, les étrangers des deux sexes qui seront matriculés déclareront formellement s'ils sont dans l'intention, ou non, de demeurer domiciliés et sujets de Sa Majesté, et ils signeront leurs déclarations.

V. Les étrangers qui sont ou voudront être domiciliés doivent être catholiques et prêter devant les tribunaux le serment suivant :

« Je jure d'observer la religion catholique, de lui garder « fidélité, ainsi qu'au roi dont je suis le sujet, en me sou« mettant aux lois et aux usages de ce royaume, renonçant « à tout droit étranger et à toute relation, union et dépen« dance du pays où je suis né. Je promets de n'user ni de « sa protection ni de celle de ses ambassadeurs, ministres « ou consuls, sous les peines de galères, prison ou expul« sion absolue des Etats de Sa Majesté, et de confiscation « de mes biens, selon ma contravention et ma qualité. »

« Le serment étant ainsi prêté et signé, il sera mis dans les archives du tribunal, pour y avoir recours au besoin.

« VI. On notifiera à ceux qui se déclareront passagers qu'ils ne peuvent exercer aucun art libéral ni aucune profession mécanique sans être domiciliés; en conséquence, les étrangers ne pourront être ni médecins, ni chirurgiens, ni architectes, à moins qu'ils n'en aient une licence expresse de Sa Majesté. Ils ne pourront ni être marchands à la vase (à l'aune), ni détaillants d'aucune marchandise, ni perruquiers, ni marchands de modes, ni tailleurs, ni cordonniers, ni même domestiques.

« VII. On donnera aux étrangers compris dans l'article précédent quinze jours pour sortir de Madrid, et deux mois pour sortir du royaume, ou dans le même terme ils devront se domicilier et prêter le serment requis, en se soumettant aux peines prononcées; et ceux qui voudront se regarder comme des passagers ne pourront se présenter ni demeurer à Madrid sans en avoir obtenu la permission au bureau de la première secrétairerie d'Etat.

« VIII. Quant à l'entrée des étrangers dans le royaume, Sa Majesté désirant maintenir les traités qui subsistent avec les puissances étrangères pour le commerce de leurs sujets respectifs dans ses Etats, on examinera les permissions et les passe-ports en vertu desquels ces commerçants se rendront dans les ports et les places de commerce, et on empêchera qu'ils n'arrivent par d'autres routes sans une permission royale expresse, les vice-rois, capitaines généraux et gouverneurs des frontières devant spécifier, à l'égard des étrangers, dans leurs passe-ports, s'ils viennent pour demander refuge, asile ou hospitalité, et tracer les routes qu'ils doivent tenir dans l'intérieur, après qu'ils auront juré provisoirement obéissance et soumission aux lois du pays.

« IX. Dans les villes où il y a des fabriques ou manufactures établies d'ordre ou pour le compte de Sa Majesté, et dans les autres manufactures où il se trouve des directeurs ou des ouvriers qui ne professent pas la religion catholique, on formera des listes particulières de ces fabricants ou manufacturiers, en détaillant la date et la durée de leurs entreprises, et ces listes seront remises au président du conseil de Castille, afin qu'ils soient prévenus de ce qu'ils ont à faire; et cependant ils ne seront point molestés.

« X. Dans les dispositions déterminées par la cédule royale, les justices auront le soin de comprendre tous les étrangers, et même ceux qui sont employés dans sa maison militaire et dans son service civil.

« XI. Les opérations de la matricule des déclarations et des serments des étrangers, qui sont ou voudront être domiciliés, étant terminées, on en rendra compte immédiatement aux tribunaux, qui les feront passer au conseil, avant même que les listes soient complètes. »

« Il faut que la terreur qui a dicté une mesure aussi sévère ait été bien grande; car on ne peut pas avertir d'une manière plus claire les étrangers qui sont en Espagne de la servitude à laquelle ils vont être réduits, ni les inviter plus fortement à s'éloigner du royaume. On attend avec impatience d'apprendre quel effet l'exécution de cette loi aura produit à Cadix. » (Tiré de la *Gazette du département du Nord.*)

ITALIE.

De Florence, le 12 août. — Le lord Hervey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Angleterre auprès de cette cour, a présenté hier ses lettres de créance en cette qualité. On le croit destiné à passer à Constantinople sous peu de jours.

M. le comte de Moncenigo, fils du ministre plénipotentiaire de Russie près la cour de Florence, a été accrédité en qualité de chargé des affaires de S. M. I. près le grand duc.

De Venise, le 6 août. — Le bey de Tunis ayant paru disposé à rabattre un peu de ses prétentions et à faire la paix à des conditions moins dispendieuses pour la république, le sénat a décrété, dans le pregadi du 30 juillet dernier, qu'il serait ordonné à l'amiral Emo de se rendre avec son escadre à portée de traiter lui-même cet accommodement, et de s'en tenir surtout aux anciennes résolutions prises par la république, de n'entendre à aucunes propositions de paix à moins qu'elles ne soient demandées par le bey lui-même.

FRANCE.

De Paris, le 27 août. — M. Gouvion, major de la garde nationale parisienne, a été nommé maréchal de camp, employé à Paris, au lieu de M. Berchiny, sous les ordres du lieutenant général M. d'Affry.

Département de l'Ain.

Les corps administratifs du département de l'Ain et de la ville de Bourg (en Bresse) ont lu avec peine, dans quelques feuilles périodiques, qu'ils ne donnaient pas leurs soins à maintenir l'ordre. La tranquillité qui règne dans le département de l'Ain est une preuve de leur sage surveillance et de la fausseté d'une pareille inculpation.

Département du Tarn. — Castres.

Sur la démission de dom Despaulx, directeur de l'école militaire de Sorèze, le directoire de ce département, après avoir engagé inutilement dom Despaulx à continuer ses fonctions, a mis à la tête de l'école M. Ferlus, recommandable par ses talents et par une expérience de vingt ans.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SÉANCE DU SAMEDI 27 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Plein de respect et d'admiration pour les travaux de l'Assemblée nationale, désirant me rendre utile dans l'art que je professe, j'ai entrepris de graver en grand les portraits de J.-J. Rousseau, Voltaire et Mirabeau. Je saisis avec empressement l'époque glorieuse de l'achèvement de la constitution, à laquelle ces hommes ont coopéré par leurs ouvrages, pour offrir à l'Assemblée les premiers résultats de mon entreprise, et contracter l'engagement de déposer, quand les gravures seront terminées, quatre-vingt-trois exemplaires de chaque portraits, pour être distribués entre les départements. Si l'Assemblée daigne agréer mon hommage, cette faveur, la plus honorable que puisse désirer un artiste, sera pour moi un nouvel encouragement pour remplir avec succès la tâche que je me suis imposée.

« *Signé* BAUDON. »

(On applaudit.)

— L'Assemblée renvoie au comité de constitution une lettre par laquelle le directoire du département de Paris demande à être autorisé à acquérir la bibliothèque de M. Loménie, qui renferme des livres précieux, qu'il paraît essentiel de ne pas laisser enlever par les étrangers.

— Une pétition, par laquelle les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc demandent l'autorisation de l'Assemblée pour un emprunt de 200,000 livres, est renvoyée au comité colonial.

— M. Vernier, au nom du comité des finances, présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. L'agent du trésor public tiendra deux registres ou sommiers. Il énoncera sur le premier les titres de créances actives du trésor public, qui donnent et donneront lieu à des actions judiciaires ; il portera sur le second les demandes et répétitions formées judiciairement contre la nation.

« II. Il remettra tous les mois aux commissaires de la trésorerie un état de situation des différentes affaires.

« III. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de leur instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra aux commissaires de la trésorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront ; il présentera cet avis aux commissaires, qui l'autoriseront à agir de la manière qui leur paraîtra la plus convenable aux intérêts de la nation.

« IV. Dans le cas où, par des circonstances particulières, il y aurait lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur poursuivi, les commissaires de la trésorerie pourront donner à l'agent du trésor public tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

« V. S'il s'agit de transiger, l'agent du trésor public pourra y être autorisé par les commissaires de la trésorerie ; mais la transaction n'aura d'effet, vis-à-vis la nation, qu'après l'approbation du corps législatif.

« VI. Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du trésor public ne seront valables qu'autant qu'il les aura visées.

« VII. Chaque année les commissaires de la trésorerie comprendront dans un état général les frais de procédure qui auront été faits pendant l'année ; cet état, visé par les commissaires de la trésorerie, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur, pour être ordonnancé. »

Suite de la discussion relative à la révision.

M. BEAUMETZ : Vos comités de constitution et de révision, de concert avec celui des contributions publiques, ont reconnu qu'il ne pouvait y avoir de difficulté, à l'égard des décrets en matière de contributions publiques, que dans la manière de s'exprimer. Ils sont presque unanimement convenus de laisser l'article tel qu'il vous a été proposé hier, d'en ajouter deux autres, et de faire à l'article V de la section IV du chapitre II un amendement qui consisterait à charger les ministres de donner leur opinion sur les moyens de faire annuellement les fonds nécessaires pour pourvoir aux dépenses de l'Etat. Cet amendement peut être le premier objet de votre délibération.

M. MONERO, *curé :* Cette disposition est inutile, puisque les ministres seront admis dans l'assemblée et pourront être entendus sur les choses relatives à leurs fonctions.

M. BARÈRE : Je demande si l'intention de l'Assemblée est de laisser établir une discussion sur une proposition aussi dangereuse. (*Plusieurs voix :* Oui, oui !) En ce cas, je demande que l'addition proposée à l'article V de la section IV du chapitre II ne soit point adoptée ; car demander l'opinion des ministres sur les contributions à établir, c'est donner aux ministres la véritable initiative des lois fiscales.

M. BEAUMETZ : Sans doute, et nous ne nous en défendons pas ; c'est une chose convenue.

M. BARÈRE : Si je voulais rendre les ministres bien puissants, si je voulais dégrader ou annuler le corps législatif, si je voulais réunir bientôt tous les pouvoirs dans les mains du pouvoir exécutif, si j'avais le dessein de transformer l'Assemblée nationale en un ci-devant parlement de France, je viendrais appuyer l'opinion de MM. Beaumetz et Duport, tendant à donner au roi, c'est-à-dire aux ministres, l'initiative de la proposition des contributions publiques.

L'ancien régime respectait mieux les droits que les orateurs que je combats ; l'ancien régime vit des parlements refuser l'impôt, en disant qu'il n'appartenait qu'à la nation assemblée de s'imposer ; et voilà le germe de la révolution actuelle. Comment peut-on l'oublier en un instant ?

L'ancien régime vit le roi et les ministres reconnaître le grand principe qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir les contributions publiques ; et cette maxime, déjà consacrée par les parlements, les ennemis naturels des droits nationaux, fut solennellement consacrée dans les lettres patentes de la convocation de ce qu'on appelait états généraux. Comment a-t-on pu espérer vous faire oublier cette maxime attestée par des siècles, et déposée même dans le berceau de l'Assemblée nationale ?

Quels sont donc les motifs qui ont pu faire proposer de donner au roi l'initiative sur les contributions publiques ? Serait-ce parce que le roi a la sanction sur la législation ? Mais les lois sur l'impôt ne sont pas, à proprement parler, la législation ; c'est une véritable administration paternelle ; c'est une grande disposition d'économie politique ; c'est une

contribution divisée entre les membres d'une grande famille par la famille elle-même. Le roi n'est, quant à l'impôt surtout, qu'un fonctionnaire public, qu'un commis pour faire percevoir ce que la famille a imposé sur ses membres.

Vous avez vous-mêmes reconnu ce principe le 17 juin, lorsque vous paralysâtes ainsi les bras du despotisme ; lorsque, par cette maxime sacrée, vous desséchâtes dans ses mains les sources du trésor public ; lorsque vous dîtes que le premier usage que l'Assemblée nationale devait faire du pouvoir que la nation recouvrait était d'assurer la force de l'administration publique en légitimant elle seule la perception des impôts alors existants: vous avez vous-mêmes exécuté ce principe déjà authentiquement reconnu par le roi et solennellement proclamé par toutes les assemblées de la nation, principe qui interdit toute levée de contributions dans le royaume si elles n'ont été nommément, formellement et librement accordées par l'assemblée de la nation.

Librement accordées, c'est-à-dire spontanément, sans aucun mélange de volonté étrangère. S'imposer seul est un droit national; s'imposer à son gré, dans la forme qui lui plaît, pour la somme qui lui paraît convenable à ses besoins, voilà le véritable exercice de la souveraineté nationale. Or comment la nation ou ses représentants seraient-ils libres, si la volonté du roi, si les vues, les projets, les systèmes de ses ministres précédaient, entravaient, influençaient la volonté nationale? (On applaudit.)

L'initiative des lois est refusée au roi par la constitution, quoique la constitution lui accorde le *veto* sur les lois; comment donc lui accorderiez-vous l'initiative sur l'impôt, qui n'est jamais présenté qu'à son acceptation? Il y a deux années que vous avez vous-mêmes donné l'exécution à ce principe; il y a deux ans que vous avez établi l'indépendance des représentants de la nation sur cet objet; et aujourd'hui l'on vous propose de les asservir, et cela pour agrandir le domaine ministériel, pour augmenter l'influence royale! N'est-ce donc pas assez de lui avoir donné la proposition des objets que l'Assemblée doit prendre en considération, l'initiative sur la paix et la guerre, la nomination des officiers de la trésorerie nationale, la proposition sur les commandements à donner aux membres de sa famille? Faut-il encore remplir à son gré ou dessécher d'après son *veto* le trésor public? (On applaudit.) Mais à quoi servira-t-il donc d'avoir introduit les ministres du roi dans l'Assemblée, d'en avoir fait une espèce de représentants et d'orateurs perpétuels sur tous les objets? Si une disposition sur les contributions publiques est mauvaise, impolitique, insuffisante, inexécutable, les ministres ne prendront-ils pas la parole? Si les sommes que l'Assemblée décrétera pour être imposées ne suffisent pas, le ministre des contributions, ou tout autre, ne fera-t-il pas voir l'erreur; et le concours de lumières et d'efforts ne rend-il pas inutile toute initiative, qui d'ailleurs est inconstitutionnelle même en matière de lois, à plus forte raison en matière d'impôts? (On applaudit.)

Les orateurs qui ont demandé cette initiative semblent convenir du danger radical d'assujettir à la sanction les décrets sur les contributions publiques. J'aurai donc facilement détruit l'opinion de l'initiative lorsque j'aurai prouvé le danger plus grand encore de cette prérogative ministérielle.

En effet, M. Beaumetz reconnaît que la sanction de ce genre de décrets est dangereuse en ce sens qu'en suspendant l'impôt l'action du gouvernement serait arrêtée. Et moi j'y trouve de bien plus grands maux. Un impôt pèse-t-il sur le peuple: le corps législatif veut l'abolir; le *veto* est apposé sur le décret populaire, et l'impôt pèse encore six ans sur nos têtes. Un impot nouveau est créé, il peut remplir plus facilement le trésor public; c'est encore le *veto* qui arrête ce bienfait. C'est ainsi que la nécessité de la sanction sur les décrets d'impôt serait le plus terrible fléau de la nation. Ce n'est pas pour cela qu'on fait un roi et des ministres; autrement il est bien inutile d'assembler les représentants du peuple.

Aussi on s'est retranché sur l'initiative, qui, sous quelques aspects, semble présenter plus de ressources au système et à l'innovation. Mais je soutiens que, si l'Assemblée accepte l'initiative ministérielle, le roi peut arrêter l'action du gouvernement, non pas par un *veto* suspensif, mais par un véritable *veto* absolu, par un *veto* qui ne s'appliquerait point à une détermination prise par le corps législatif, mais qui, plus dangereux encore, empêcherait, par une force d'inertie, le renouvellement des impôts existants et l'existence des impôts à créer. Pour cela le ministre auquel on donne le droit de proposer n'aurait qu'à se taire. (Il s'élève des murmures.)

Ainsi donc M. Beaumetz va directement contre son but s'il veut réellement empêcher que l'action du gouvernement ne soit jamais suspendue par la suspension et l'interruption des impôts. La nation est seule véritablement intéressée à ne pas laisser arrêter l'action du gouvernement qu'elle a créée pour ses besoins. Les ministres peuvent avoir d'autres intérêts, d'autres desseins, d'autres vues que celles de la conservation de la liberté de la nation.

Le second objet qui se propose M. Baumetz est de procurer à la nation les lois fiscales les meilleures possibles, par le concours des deux pouvoirs entre les mains desquels reposent la prospérité et la liberté publique. Il ne me paraît pas plus heureux dans ses moyens. Quoi! vous ne pourrez avoir de bonnes lois fiscales que quand elles vous seront présentées par des ministres! Quoi! pour accroître l'apanage ministériel, vous ôterez à la nation la partie la plus précieuse, la plus inaliénable de sa souveraineté! Quoi! pour doter plus avantageusement des ministres, et rendre plus précieuses leurs dépouilles et leurs places, vous limiterez le droit que la nation doit et veut avoir en son entier, de déterminer et de disposer à son gré de la fortune privée de tous les citoyens! Vous avez toujours senti, et jusqu'à ce moment l'opinion générale de l'Assemblée n'avait pas plus varié à cet égard que l'opinion publique; vous avez toujours senti, dis-je, qu'en matière d'impôt le peuple seul avait le droit de vouloir, et qu'aucune volonté ne pouvait s'opposer, soit pour la suspendre, soit pour la modifier, à la volonté générale exprimée par les représentants du peuple. Eh bien, donner l'initiative aux ministres, c'est leur donner tout à la fois de vouloir avant le peuple, et le moyen le plus sûr d'empêcher que la volonté générale, solennellement exprimée par le corps législatif, soit mise à exécution.

Ne peut-il pas arriver que le ministre propose une loi contraire à la liberté individuelle parce qu'elle nécessitera des visites domiciliaires, ou à la propriété publique parce que les formes de perception seront telles que les frais en deviendront immenses? Le corps législatif rejettera cette loi et en décrétera une autre. Le roi sanctionnera celle-ci; mais les ministres n'exécuteront pas, mais les percepteurs ne percevront pas, et l'on viendra vous dire : Votre loi ne vaut rien, vous le voyez; la nôtre était bonne, et, si vous ne l'aviez pas rejetée, le trésor national serait rempli. Il serait rempli, je le crois, mais la liberté publique serait dégradée. (On applaudit.) Elle le serait encore, et d'une manière plus redoutable, par une autre cause de l'inexécution de la loi. Voici de nouveaux dangers.

Un ministre qui voudrait se populariser ou populariser le pouvoir exécutif, et dépopulariser le corps législatif, en aurait un moyen bien assuré; il présenterait une loi fiscale insuffisante et très-légère à supporter. Le corps législatif en décréterait une suffisante et plus considérable. Alors le contribuable, qui pendant trop longtemps encore aura trop peu de lumières pour découvrir toujours son véritable intérêt, ne verra plus qu'un bienfaiteur dans le ministre, et dans le corps législatif des représentants oppresseurs, odieux ou coupables. Vous ne doutez point qu'alors il résistera à la loi; vous ne doutez point que le ministre pourrait favoriser par mille moyens indirects sa résistance; et que la popularité, s'établissant sur l'inexécution même de la loi et sur la détresse du trésor public, ne parvînt peut-être à opprimer tout à la fois, car ils sont inséparables, et les représentants et la liberté du peuple. (On applaudit.)

Telles sont les conséquences presque inévitables de l'initiative ministérielle; car ce n'est point à vous qu'il faut le dissimuler: le pouvoir exécutif sera toujours l'ennemi du pouvoir législatif, et lui fera tout le mal qu'il pourra lui faire. C'est un combat établi dans les éléments politiques.

Or, d'après cette lutte inévitable, et dans le système même de M. Beaumetz, l'action du gouvernement sera interrompue, non-seulement par la suspension de l'impôt, mais encore par sa nullité. Non-seulement le concours des deux pouvoirs ne produira pas des lois meilleures; car l'usage souvent perfide de l'initiative ne fera rien pour la bonté de la loi si la perfidie est reconnue, et corrompra la loi si la perfidie triomphe; mais encore ce concours si bizarrement imaginé sera dans la main des ministres l'arme la plus dangereuse, et n'entraînera avec lui que l'inexécution des lois fiscales, l'avilissement des représentants de la nation, et l'agrandissement incalculable de la puissance ministérielle ou de la prérogative royale. (On applaudit.)

On vous a dit hier que cette question est neuve; eh! vraiment, on n'avait jamais douté en France du principe, même sous les parlements et les intendants. Aujourd'hui tout a des faces nouvelles. Le progrès des lumières nous permet de faire voir que les objets les plus simples ont plusieurs faces, et l'esprit est parvenu à obscurcir les principes les plus clairs.

On vous dit que cette question est encore neuve; elle ne l'était déjà plus le 17 juin 1789, quand vous avez recréé par une fiction sublime, par un acte énergique de la puissance dont vous veniez de vous investir en vous constituant Assemblée nationale, quand vous avez recréé, dis-je, tous ces impôts dans l'organisation desquels le despotisme avait accumulé toutes les vexations et toutes les injustices. Crûtes-vous alors avoir besoin de la sanction du roi? Le roi crut-il pouvoir ajouter quelque chose à la volonté nationale que vous veniez d'exprimer? Non; cette idée que l'impôt doit être le résultat de la volonté du peuple, et du peuple seul, était tellement élémentaire, tellement évidente, qu'elle parut incontestable au peuple comme au roi. C'est sur cette vérité que votre décret fut alors établi. Vous aviez respecté et consacré la volonté du peuple, et votre décret fut respecté comme elle. C'est de cette vérité que je réclame aujourd'hui l'application; et si l'Assemblée nationale, après des travaux si glorieux et de si grands triomphes, se croit encore la puissance de conserver les principes qu'elle avait le 17 juin 1789, l'adoption de l'article proposé par les comités n'est pas douteuse. (On applaudit.) J'invoque, en finissant, la raison et les principes de ces braves députés des ci-devant communes, qui n'ont jamais dérivé du chemin de la justice et de la liberté; j'invoque leur réunion contre un système perfide qui tend à mettre tout le pouvoir et la force de la nation dans les mains du roi et des ministres, qui leur permet de dessécher à leur gré le trésor public, d'altérer, par des lois fiscales, la liberté civile, et de défavoriser les représentants du peuple, qu'on voudrait, je crois, transformer en assemblée des notables. Je conclus à ce que l'Assemblée rejette l'addition proposée à l'article V de la section IV du chapitre II. (On applaudit à plusieurs reprises. — On demande à aller aux voix.)

M. Lavie : Je demande que la discussion soit fermée. Nous n'avons fait la révolution que pour être maîtres de l'impôt, et j'invite les membres des ci-devant communes à s'en ressouvenir.

Les membres de l'extrémité gauche demandent avec chaleur à aller aux voix, et interpellent le président de mettre aux voix la proposition de fermer la discussion.

M. Lavie : On veut nous arracher partiellement notre liberté.

M. le Président : On a fait la motion de fermer la discussion; M. Beaumetz avait la parole.

M. Beaumetz : Je demande la parole sur cette motion de fermer la discussion.

M. le Président : Je mets aux voix si M. Beaumetz sera entendu.

M. Gourdan : L'Assemblée ne doit jamais délibérer sur des questions qui outragent aussi violemment les décrets, les principes et la liberté. Je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si la discussion sera fermée.

L'Assemblée consultée ferme la discussion.

M. Desmeuniers demande la parole.

L'Assemblée décrète la propositon de M. Barère.

M. Beaumetz : Avant de soumettre à l'Assemblée les articles dont ses comités m'ont particulièrement confié le rapport, je demande, puisqu'on ne m'a pas permis de réfuter M. Barère, que son discours soit imprimé.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Barère.

On demande auprès de la tribune que M. Barère dépose son discours sur le bureau.

M. Barère : Je crois que les membres des comités se rendent assez de justice pour croire qu'ils n'ont pas plus le droit de faire suspecter ici ma probité que mon civisme; cependant je consens à déposer mon discours sur le bureau : le voilà.

M. Biauzat : M. Barère doit reprendre son discours; nous ne pouvons souffrir la proposition injurieuse qui a été faite. Les orateurs dont l'Assemblée a fait imprimer les discours ont toujours eu le droit d'en suivre eux mêmes l'impression. Je demande qu'afin que M. Barère ne fasse aucune difficulté de reprendre son discours, l'Assemblée témoigne le mécontentement qu'elle éprouve en passant à l'ordre du jour sur une indécente proposition. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les cinq articles suivants sont décrétés sans discussion.

Décrets en matière de contribution, exempts de sanction.

« Les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet. »

Sur les corps administratifs.

« Les administrateurs répartiront les contributions directes, et surveilleront les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

« Quant aux décrets portant établissement d'impôts,qui prescriront des peines autres que des peines pécuniaires, ils seront soumis à la sanction. »

Sur le pouvoir judiciaire.

« Art. I^er. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

« II. Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation. »

Sur la force publique.

« L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements, et la nature des peines en matière de délits militaires. »

Sur la proposition de M. Larochefoucauld, l'Assemblée décrète additionnellement au premier de ces articles que les projets de décrets seront imprimés à l'avance, et, sur la proposition de M. Fréteau, que les états des contributions publiques seront imprimés chaque année.

M. Desmeuniers : Comme on a demandé la parole sur l'article qui suit, je vais, avant de le présenter à l'Assemblée, lui faire part des motifs de ses comités. Ils ont pensé que, la loi ne devant et ne pouvant garantir aux citoyens que leurs droits civils et politiques, les fonctions des législateurs devaient se borner à garantir le mariage comme un contrat civil, et à le reconnaître comme un contrat civil seulement. Voici l'article :

Sur l'état des citoyens.

« La loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes. »

M. Charrier de Laroche : On vous propose un projet de décret dont le résultat, en dernière analyse, suppose la séparabilité du mariage, entre les catholiques, considéré comme contrat civil, et du mariage considéré sous le rapport du sacrement.

Sous ce double rapport, les pasteurs de l'Eglise, qui sont les ministres du mariage, ont deux titres : ils sont des officiers publics et civils, dépositaires de la confiance du souverain, pour présider à l'acte le plus essentiel de la société politique, et députés par la loi de l'Etat pour en recevoir le serment ; ils sont aussi les dispensateurs du sacrement, ministres de la religion. Cette marque de confiance, précieuse pour les pasteurs, la leur retirerez-vous? Ils ne s'en sont pas rendus indignes, et j'ose dire qu'ils travailleront désormais à la mériter de plus en plus. Elle leur est nécessaire pour le succès de leurs fonctions, et le succès de leurs fonctions est inséparable à l'avenir de celui de vos travaux ; vous devez faire honorer leur ministère comme ils doivent de tout leur pouvoir faire respecter votre autorité souveraine. Nous sommes devenus en quelque sorte votre ouvrage. Nous avons besoin de tout votre appui, et vous avez aussi besoin de toute notre influence; nous devons compter sur la protection de l'autorité séculière, comme elle doit se reposer sur notre correspondance; mais la base de cette confiance réciproque serait ébranlée, ou du moins sensiblement affaiblie, si, dans les circonstances, vous nous priviez de tous les moyens salutaires que nous avons eus entre les mains jusqu'ici pour faire le bien, et vous attacher les peuples que nous avons à conduire dans les voies du salut par les liens de la religion ; et vous risquez d'autant moins de vous en rapporter à nous que, fidèles à la loi de notre ministère, nous n'en serons que plus attachés à la loi de l'Etat ; et, plus animés du saint amour de la patrie, nous n'en ferons jamais qu'un usage utile à sa prospérité. Cet accord entre nous et vous est aussi nécessaire que glorieux et facile à obtenir. Vous avez besoin de la religion pour consacrer et faire bénir dans tous les cœurs vos immortelles opérations ; la religion a besoin de votre appui pour rallier tous les concitoyens, par ses sublimes motifs,au but commun,la félicité de la patrie.

Votre droit, dans la question particulière que j'ai traitée, est incontestable ; vous pourrez toujours en faire usage quand il vous plaira, quand vous verrez des abus indispensables à réformer par cette voie dans l'exercice des fonctions mixtes que nous exerçons sur le mariage au nom de l'Eglise et de l'Etat. La circonspection, le zèle et la charité que nous apportons dans ce ministère délicat vous répondent de notre fidélité, de notre empressement à favoriser les vues sages qui nous animent. La piété, déjà troublée dans plus d'une âme fidèle, ne sera pas alarmée ; la paix de l'Eglise ne sera plus compromise. Vous savez ce que les malheurs du temps lui ont fait perdre en respect et en considération de la part des peuples ; la loi qu'on vous propose achèverait dans ces circonstances d'aggraver sa disgrâce, et l'on croirait que vous avez voulu la punir avec éclat d'avoir résisté quelque temps à la réforme que vous lui avez imposée, tandis que vous ne puniriez que ceux qui vous ont été soumis ; et cette punition retomberait sur elle et sur vous-mêmes. Permettez qu'il soit dit sur cet important objet que des représentations pressantes, mais modérées et respectueuses, ont obtenu de vous, en faveur de l'Eglise, dont vous estimez les bons ministres, ce que l'aigreur, les injures et la vivacité ne méritent pas même d'espérer. Votre gloire n'y perdra rien, les bons citoyens en seront consolés, les âmes pieuses vous en seront plus attachées, et les ministres de la religion vous conserveront une éternelle reconnaissance.

L'état civil des mariages contractés par les non-catholiques peut être aisément réglé par une loi particulière et semblable à celle du mois de novembre 1787.

Ainsi, pour me résumer, je demande que l'article en question ne soit pas placé dans l'acte constitutionnel, mais ajourné à une autre législature, et qu'à sa place il soit décrété, par forme de règlement, que le pouvoir législatif établira un mode, ou conservera le mode établi, pour constater les naissances, mariages et décès de ceux qui ne professent pas le culte catholique, dont la nation a mis les frais au rang de ses premières dépenses.

M. Lanjuinais : Le préopinant ne conteste pas le principe; seulement il prétend qu'il y aurait de l'inconvénient à établir en ce moment un nouveau mode pour constater les naissances, les mariages, etc..... Or j'observe que ce qu'on propose ne préjuge rien, sinon que le mode qui sera établi le sera sans distinction pour tous les citoyens; cette loi n'empêche pas qu'on ne laisse ces fonctions entre les mains des ecclésiastiques. (On applaudit.)

Plusieurs membres ecclésiastiques demandent ou prennent la parole.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète l'article proposé par M. Desmeuniers, mais avec la substitution du mot *considère* à celui de *reconnaît*.

M. Desmeuniers : Le comité de révision avait d'abord porté à quarante le nombre des journées de travail nécessaire pour être électeur. D'après les observations faites par M. Dauchy et l'examen du nouveau système de la contribution mobilière, nous avons trouvé qu'avec cette disposition il pourrait se trouver des métayers qui, réunissant les autres qualités requises, ne paieraient point les quarante journées. Nous avons donc disposé la loi constitutionnelle de manière que les électeurs fussent choisis entre l'extrême pauvreté et l'excessive opulence. Voici l'article :

« Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent trente journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

« Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail. »

Après quelques débats ce décret est adopté.

Sur les observations faites par M. Rœderer, l'Assemblée adopte l'article suivant :

« La condition du marc d'argent, qui avait été exigée pour être député aux assemblées nationales est supprimée, sans que néanmoins cette suppression puisse s'appliquer aux élections qui vont être faites.

« Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être choisis pour représentants de la nation. »

M. le Président : Il est deux heures ; je préviens l'Assemblée qu'elle a à se retirer dans les bureaux pour la nomination d'un nouveau président. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Desmeuniers : Il ne reste plus que les articles sur la régence élective, que nous pouvons décréter avant la fin de la séance.

« Art. Ier. Si un roi mineur n'avait aucuns parents réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants :

« II. Le corps législatif ne pourra pas élire le régent.

« III. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite, dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni ; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

« IV. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible à l'Assemblée nationale, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume. »

M. Prieur : Je demande que l'on substitue dans l'article IV à ces mots : « éligibles à l'Assemblée nationale, » ceux-ci : « domiciliés dans le district. »

L'Assemblée adopte les articles et l'amendement.

M. Desmeuniers fait lecture des articles suivants :

« V. Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

« VI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« VII. L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

« VIII. L'assemblée électorale fera adresser par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation. »

Ces décrets sont adoptés. (On applaudit.)

M. Desmeuniers : Le comité de révision vous présentera lundi un projet sur la manière dont l'acte constitutionnel devra être présenté au roi, et quelques articles sur ce qui regarde le pouvoir constituant. On relira ensuite tout l'acte constitutionnel, et on examinera s'il n'y a plus rien à y ajouter.

La séance est levée à deux heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Colinette à la Cour*, comédie lyrique en 3 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Optimiste*, comédie lyrique en 3 actes, suivie de *Pauline*.

Théâtre Italien. — Auj. *Raoul Barbe-Bleue*, précédée des *Femmes vengées*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 3e représentation de *la Prise de la Bastille*, pièce nationale, précédée du *Marchand provençal*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *le Divorce*, comédie en 2 actes, suivie du *Marquis Tulipano*, opéra français.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Zaïre*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Zaïre, et M. Grammont celui d'Orosmane ; suivie des *Racoleurs*, opéra en un acte.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonies d'Haydn et de Gossec. — Mlle Rosine chantera un air des *Prétendus*. — M. Hubert fils exécutera un concerto de forté-piano. — M. Caillard chantera une scène de *Renaud*, et un air d'*Aucassin et Nicolette*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 ½	Cadix	19 l. 2 s
Hambourg	236 ½	Gênes	117
Londres	22 ½	Livourne	126
Madrid	19 l. 3 s.	Lyon, *Acut*	⅜ p.

Bourse du 27 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2210, 12 ½
Portions de 1600 liv	1420
— de 100 liv	92
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453
— de déc. 1782, quitt. de fin	3, ½, 1 ½, ¾, 3, 2 ¼, 1 p
— de 125 mill. déc. 1784	8 ¼, ¾, ⅝, ½, ⅝, ¾ b
— de 80 millions avec bulletins	14, 14 ¼ b
— sans bull	5, 5 ⅛, ⅜, ¼ b
— sort. en viager	14 ½, ¼ b
Reconnaissances de bulletins	94
Act. nouv. des Indes	1215, 16, 17, 18, 17, 16, 13, 14, 15
Caisse d'esc.	3825, 30, 25, 20, 22, 25
Demi-Caisse	1918, 15, 10
Quitt. des Eaux de Paris	555, 50
— de 80 millions, d'août 1789	1, 1 ¼, ⅛, ⅝, 2 ½, 2 p
Assur. contre les inc.	556, 55, 54, 56, 54, 55
— à vie	676, 77, 78, 76, 75, 74, 75

VARIÉTÉS.

Lettre à M. Duportail (1).

Paris, 20 août 1791.

Monsieur, le régiment que j'ai l'honneur de commander s'est distingué par une conduite irréprochable et exemplaire depuis le commencement de la révolution. Aucun officier n'a quitté, aucun chasseur n'a déserté, aucun n'a été dans le cas d'être congédié. Au milieu des épreuves souvent pénibles, ils ont rempli avec constance et avec succès leurs devoirs civils et leurs fonctions militaires. Depuis dix ans ce régiment n'a pas fourni d'officiers supérieurs. J'avais espéré que la nombreuse promotion que vous venez de faire serait le moment où il verrait son dévouement récompensé par un choix honorable et mérité. J'ai mis sous vos yeux les titres de deux anciens capitaines. L'un sert depuis vingt-quatre ans, et est désigné depuis longtemps par ses inspecteurs; l'autre sert depuis vingt-sept ans, et commande depuis deux ans un détachement de cent cinquante chevaux; placé successivement en différents postes, depuis un an à Lyon, il n'a eu ni difficultés avec les autorités civiles, ni relâchement dans la discipline militaire. Les généraux aux ordres desquels il a servi, M. Choisi entre autres, s'est joint à moi pour vous le recommander. Il y a peu de jours, je vous parlais des espérances que vous m'aviez données pour l'un ou pour l'autre, et vous me répondîtes, monsieur : « Que vous ne les aviez point « oubliés, mais que vous n'en étiez point encore à termi« ner cet objet ; » et le lendemain j'ai trouvé que la nomination était faite et qu'ils n'y sont point compris. Sans doute, monsieur, vous ne devez aucun compte de vos choix ni du moment où vous les arrêtez; le silence, qui est votre droit, tromperait cependant moins qu'une assertion contraire au fait. Mais lorsqu'un chef de corps, qui ne demande pas pour lui, ne peut obtenir la juste récompense des bons services rendus par des officiers de mérite, il doit se tenir pour averti, et laisser le soin de les faire valoir à ceux qui jouissent de plus de crédit près du ministre, ou près de ceux qui le décident.

Malgré plusieurs passe-droits que j'ai éprouvés, je comptais, en me refusant à tout avancement, garder ma place jusqu'à la fin des inquiétudes publiques. J'ai servi vingt-huit ans; je laisse un régiment complet et intact, et je vous en donne ma démission.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé Toulongeon,
Colonel du 10e régiment de chasseurs à cheval.

PRÉSERVATIF CONTRE LES FAUX ASSIGNATS.

Lettre d'un Parisien à un de ses amis à la campagne.

Rassurez-vous, mon ami, je n'ai point encore reçu de faux assignats; il est même impossible que j'y sois jamais trompé; et pour vous tranquilliser entièrement, je vous dirai que personne, parmi celles qui m'environnent ou de qui j'ai quelque payement à toucher, ne saurait me faire tort ; ce qui n'est pas moins agréable, c'est que pour cela il ne m'en coûte ni peine ni argent. Le moyen dont je me sers pour mettre ma fortune à l'abri des fripons qui fourmillent dans Paris ne dépend aucunement du secret que j'en ferais. Je puis donc le communiquer sans risques pour moi, et les autres pourront en profiter; car ce moyen est à la portée de tout le monde. Voici en quoi consiste ma méthode, et comment je suis parvenu successivement à l'adopter pour toutes mes affaires.

L'année dernière, je portai à mon notaire le peu de richesses que j'avais en ma possession. Mon intention était de les déposer chez lui, dans l'espérance de pouvoir les retirer à volonté, suivant mes besoins. Cet homme véritablement honnête me répondit avec franchise qu'il se prêterait volontiers à ce que je paraissais désirer, s'il avait la certitude que mon dépôt fût chez lui à l'abri de tout événement, et qu'il lui fût possible, sans dépense ni formalité, d'employer mes fonds aux payements divers dont je lui fournirais l'ordre. « Dans l'état présent des affaires publiques, m'ajouta-t-il, je ne dois répondre de rien autre que de ma probité; elle est connue : ma fortune l'est également; mais celle-ci, tout assurée qu'elle soit, ne me permet pas d'offrir à mes clients une garantie égale à la confiance qu'ils me témoignent. Il n'y a dans Paris qu'un établissement public qui me paraisse propre à faire ce que vous attendiez de moi. Cet établissement est la Caisse d'escompte, qui, par la réunion de divers moyens de sûreté, et par l'organisation de ses bureaux, présente au public le plus sûr des dépôts, et la facilité de faire indistinctement, pour les particuliers, toute espèce de recettes et de payements. »

Je suivis le conseil de mon notaire; je me présentai à la Caisse d'escompte. Après y avoir pris connaissance des moyens employés pour se mettre à l'abri du vol et de l'incendie, pour conserver à chaque individu qui traite avec elle le secret dû à ses opérations ; ayant d'ailleurs appris que le capital de cet établissement monte à 140 millions de fonds effectifs qui servent de gage à la confiance du public, je n'hésitai pas à y laisser mes fonds. La somme que je remis fut inscrite, en ma présence, sur les registres de la Caisse d'escompte; on ouvrit, sous mon nom, un compte de recette et de dépense. A la recette, ou bien au crédit de ce compte, on a porté les fonds que j'ai versés d'abord, puis ceux que j'ai successivement envoyés. De même on a porté en dépense, ou bien au débet du même compte, les sommes que j'ai reprises de mois en mois pour ma dépense journalière. Lorsque je n'ai pu me transporter à la caisse, ou pendant que je suis resté à la campagne, j'ai envoyé une personne avec un mandat au moyen duquel elle a touché à vue les fonds dont j'avais besoin. J'ai usé de la même voie pour effectuer les payements qui m'ont été demandés par quelques fournisseurs et créanciers. En échange des quittances qu'ils m'ont données, je leur ai remis un mandat de pareille somme sur la Caisse d'escompte; et afin de prévenir qu'il ne soit présenté de faux mandats en mon nom, je me sers d'un papier que la Caisse d'escompte me fournit. Chaque feuille est détachée d'un registre où restent les talons, et sur les talons je laisse une partie de ma signature, dont le surplus demeure au dos de chaque mandat. L'encre employée aux signatures n'est pas toujours la même, ni le caractère de l'écriture de la même grosseur. Les mandats sont numérotés, mais dans un ordre convenu ; et chaque fois que je délivre un ou plusieurs mandats, j'en donne avis par lettre au directeur des comptes courants. Ces mesures ne sont pas les seules auxquelles j'ai recours; comme je porte la méfiance aussi loin qu'il est possible, j'ai concerté avec le directeur une série de lettres qui n'est connue que de lui et de moi. Cette série doit cadrer avec celle inscrite sur les talons des mandats, de manière que le porteur d'un mandat quelconque, reçu de moi aujourd'hui, par exemple du mandat n° 11, lettre *x*, ne peut connaître le numéro ni la lettre du mandat qui sera délivré immédiatement après.

L'utilité que j'ai trouvée dans mes premières relations avec la Caisse d'escompte m'a engagé à en contracter d'un autre genre. L'administration de

(1) L'impression de cette lettre a été retardée de quelques jours par les incertitudes auxquelles sont condamnées les déterminations particulières soumises aux déterminations des hommes en place. A. M.

cet établissement ayant consenti à faire recevoir gratuitement pour moi les lettres de change, les billets à ordre, les coupons d'intérêts et autres effets au porteur que j'avais en portefeuille, je remets à la Caisse d'escompte tous mes effets aussitôt qu'ils me parviennent et quelle que soit leur échance; la note en est portée à mon compte le jour même de l'envoi; mais ce n'est qu'après le recouvrement opéré des effets que leur montant est ajouté au crédit de mon compte, et qu'il me devient libre de l'appliquer aux payements que j'ai à faire. Autrefois les courses que nécessitait la recette de mes effets employaient une personne de ma maison pendant la plus grande partie du jour; souvent il y avait erreur à mon préjudice, sans qu'il me restât de moyen de la rectifier. La facilité de la Caisse d'escompte me sauve aujourd'hui de ces embarras; de plus elle m'évite la crainte de trouver de faux assignats dans la recette faite pour moi, ou de m'en voir refuser de la part de ceux à qui je dois. Car vous saurez, mon ami, qu'ayant ainsi confié à la Caisse d'escompte le soin de faire mes recouvrements, j'ai pris le parti de la charger également de payer les billets et lettres de change que j'ai souscrites ou acceptées; en sorte que la Caisse d'escompte est devenue par le fait mon véritable caissier, mais un caissier qui ne me coûte rien, d'une solidité sans égale, et dont l'exactitude ne laisse aucune inquiétude.

Lorsque j'ai acheté quelques effets nationaux ou autres au porteur, j'ai donné au vendeur, pour le montant de l'achat, un mandat sur la Caisse d'escompte, qui a reçu et conservé, à titre de dépôt, les effets achetés. Cette opération nouvelle m'a délivré de l'embarras et des risques de garder chez moi des effets sujets à périr par le vol ou par le feu; par là je me suis encore garanti d'en recevoir de falsifiés, les caractères de la falsification étant souvent assez difficiles à saisir pour que des yeux exercés n'y soient pas quelquefois trompés, même en y faisant attention. Lorsque j'ai revendu les mêmes effets, mon acquéreur les a pris à la Caisse d'escompte, sur un ordre de délivrance que je lui ai fourni.

Plusieurs particuliers ont suivi mon exemple; et il est arrivé que la propriété des mêmes effets a successivement passé à différentes personnes sans qu'il y ait eu de déplacement. Peut-être qu'un jour ce procédé, devenu plus général, conserverait au public les avantages de la circulation des effets au porteur sans lui faire courir les dangers auxquels leurs propriétaires ont été exposés jusqu'à ce jour. Peut-être y trouverait-on encore le moyen de pouvoir faire le plus grand nombre de payements sans espèce monnayées et sans assignats, et cela par un simple virement dans les comptes des particuliers qui auraient mis leurs fonds en dépôts à la caisse commune et générale.

Il m'en coûte, pour le dépôt pendant six mois, ou pour la revente des effets au porteur ainsi déposés, 12 sous 6 deniers par 1000 livres; rétribution qui ne peut entrer en balance avec les peines, risques et embarras dont je me trouve délivré.

Toujours entraîné par le désir d'être tranquille sur ma fortune, j'ai engagé la Caisse d'escompte à se charger de la perception de mes rentes sur l'Etat. Pour cela mes rentes perpétuelles ont été reconstituées au nom de la Caisse d'escompte, et je lui ai cédé les rentes viagères créées sur un nombre de têtes choisies, de manière que la propriété légale des unes et des autres est établie pour la Caisse d'escompte, mais la propriété réelle m'en est conservée au moyen d'une inscription sur ses livres, laquelle inscription contient la nature et la quotité des rentes cédées. La Caisse d'escompte en reçoit directement les arrérages à chaque semestre. Elle reçoit également, en vertu d'une procuration particulière que je lui ai remise, et avec les certificats de vie que je lui ai fournis tous les six mois, les arrérages des rentes viagères constituées sur ma tête, et dont j'ai différé à lui transporter la propriété.

Vous voyez donc, mon ami, que la perception de mes revenus sur la nation n'exige plus de moi aucun embarras ni soins. J'en suis quitte pour une remise de 1 pour 100 que la Caisse d'escompte a demandé à prélever sur les arrérages qu'elle reçoit pour mon compte. Ce droit de commission est pour l'indemniser des frais de quittances et menues dépenses dont elle ne réclame pas le remboursement.

Ce désintéressement de la part de la Caisse d'escompte pourra vous étonner, parce qu'il n'est pas commun aux gens à affaires; mais comme moi vous cesserez d'être surpris si vous observez que cet établissement remplit à très-peu de frais les opérations semblables à celles dont je profite depuis un an, et que c'est dans l'utilité générale, et en concentrant en un point les payements et les recettes des capitalistes et banquiers de Paris, que l'administration de la Caisse d'escompte trouvera le germe d'une grande prospérité et la base de sa durée.

C'est sur ce principe que je fonderais l'espérance d'amener un jour les administrateurs de la Caisse d'escompte à avancer, à tous ceux des rentiers de l'Etat qui auront chez elle leur compte-courant, le semestre échu de leur rentes aussitôt l'ouverture du payement au trésor national et l'annonce de la lettre personnelle à chacun d'eux. Je voudrais que la motion en fût faite à la première assemblée générale des actionnaires. Je désirerais également qu'on consentît, en faveur des propriétaires de rentes transportées à la Caisse d'escompte, à leur faire l'avance, sous escompte, des arrérages au fur et à mesure de leur échéance, ou bien mois par mois, au gré des rentiers. Cette mesure ne peut compromettre les intérêts de l'établissement, et elle serait aussi utile que commode pour le public.

En me lisant vous vous êtes peut-être dit : Mais si les livres de la Caisse d'escompte étaient perdus, si quelques commis fripons falsifiaient un article, que deviendrait la fortune de mon ami? J'avais eu d'abord la même crainte, mais elle a été bientôt dissipée, lorsque j'ai vu dans ses bureaux que l'on y tenait un double des livres de dépôt, et qu'un exemplaire de chaque partie était tous les soirs transféré hors de l'hôtel; lorsque j'ai appris et vérifié que chaque bureau sert de contrôle à un autre, et qu'à moins d'un concert unanime de friponnerie entre tous les préposés, et la connivence des administrateurs avec eux, toute falsification était impossible, toute erreur étant nécessairement reconnue dans la journée et rectifiée sans retard. Dans cet établissement unique, personne ne peut quitter son poste, personne ne se retire le soir, que le bilan général ne soit fait et vérifié. L'ordre qui y règne m'a paru tel que, si tous les agents venaient à mourir la nuit, le public ni les actionnaires n'auraient encore à redouter aucun retard ni embarras dans les comptes.

Les rapports qui existent depuis plus d'une année entre moi et la Caisse d'escompte peuvent naître entre elle et chacun des habitants de Paris. Je crois que, si ces rapports avaient été mieux et plus généralement connus, il est peu de gens à affaires, peu de capitalistes, peu de propriétaires vivant de leurs revenus, qui, dans les circonstances actuelles, n'eussent eu la prudence de s'en servir; la société entière y eût trouvé un avantage précieux : celui de déjouer les faussaires qui travaillent avec tant d'activité à nous ruiner, nous autres patriotes. Ces faussaires seraient eux-mêmes bientôt ruinés, et forcés de porter ailleurs leur funeste talent; car, ne pouvant

plus réussir à placer aucun effet falsifié, ils en seraient pour les frais de leurs chefs-d'œuvre ; et vous le savez, le métier où l'on dépense toujours sans jamais recevoir ne saurait durer ni profiter.

Je regrette sincèrement que les avantages dont nous pouvons jouir à Paris par l'intermédiaire de la Caisse d'escompte soient restreints aux habitants de la capitale. Si jamais ses relations dans les départements la mettaient à même de faire participer les principales villes du royaume aux ressources qu'elle présente, c'est alors que, sans en prendre la dénomination, la Caisse d'escompte deviendrait, pour le bien général de la France, une véritable *banque nationale.*

Projet de consultation.

Toutes les maladies doivent, sans contredit, intéresser l'humanité ; mais celle qui anéantit la raison de l'homme est d'autant plus affligeante que, pendant une vie souvent très-prolongée, le malade, méconnaissant son état, ne peut réclamer les soins qui lui sont nécessaires pour tenter de se rétablir. Ces motifs engagent un anonyme, dont le dessein est de proposer un prix à ce sujet, à demander conseil aux médecins et chirurgiens qui ont eu des succès dans le traitement de quelques insensés, pour guérir un jeune homme qui est tombé en démence depuis quelques années. On s'adressera, pour le voir, à M. Caullet de Veaumorel, qui indiquera la demeure du malade, et les personnes qui auront constaté son état et reconnu les causes sont priées de remettre elles-mêmes leurs consultations par écrit, avec leurs adresses, audit sieur Caullet, rue de la Monnaie, n° 16, vis-à-vis la rue Baillet, qui leur fera remettre exactement le prix de leurs honoraires.

Après avoir rassemblé les différents avis, on indiquera, par des lettres missives, un jour pour discuter les différents moyens curatifs qui auront été couronnés de succès ; on en fera un exposé précis, pour décider sans retard de ceux qui seront admissibles, relativement aux circonstances dans lesquelles se trouvera alors le malade.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution séant à Resternen, département des Côtes-du-Nord, ne recevra plus ni paquets ni lettres d'aucune Société, s'ils ne sont affranchis ; elle n'excepte que la Société mère des Jacobins.

Nouvelle manufacture de chandelles économiques de suif purifié, établi par M. Audiffred, ci-devant rue Quincampoix, n° 40, présentement rue Poupée, n° 11, à Paris.

Les récentes découvertes et les nouveaux soins qu'a pris l'entrepreneur de cette manufacture, pour porter son objet à un degré de supériorité comparativement aux productions des établissements du même genre, et pour pouvoir livrer à un prix extrêmement modique, lui font espérer du public qu'il fixera son attention et sa confiance.

Cette chandelle économique, très-compacte, a la blancheur et le brillant de la plus belle bougie ; sa préparation lui ôte toute l'odeur désagréable du suif et toute sa mauvaise évaporation, si souvent nuisible à la santé; sa lumière est toujours nette et fixe, sans vacillation, ni scintillation. Sa durée, à égalité de lumière, surpasse la meilleure bougie, et on l'éteint de la même manière, sans qu'elle laisse aucune mauvaise odeur.

On prévient qu'ainsi, pour la facilité de ceux qui voudront plus ou moins de lumière, il y aura deux sortes de mèches, savoir, ordinaire et fine. Cette dernière se mouche d'elle-même comme la bougie, en prenant toutefois l'attention de la pencher un peu lorsqu'il arrive qu'elle ne s'incline pas naturellement. (Il faut en tout point la soigner comme la bougie.)

Le prix du paquet, du poids de cinq livres, est de 5 liv., ou 20 sous la livre. On prévient de plus que, cette chandelle ayant acquis par la fabrication toute sa qualité, on peut se dispenser d'en faire des provisions pour plus de six mois, vu qu'après ce temps elle tend à perdre de sa durée. On trouvera, par tous ces avantages, l'économie, l'utile et l'agréable.

Mais, pour faciliter les personnes à qui l'usage de cette chandelle ne serait pas propre, il fait fabriquer une chandelle ordinaire, de la première qualité. Le prix du paquet de cinq livres de poids est de 3 liv. 15 s., ou 15 s. la livre.

Il en fabrique des courtes pour les imprimeurs, et de la belle qualité pour les bureaux. Il recevra même avec reconnaissance et fera exécuter au désir des consommateurs les demandes qui lui seront faites.

N. B. Pour éviter les contrefaçons, tous les paquets sortant de cette fabrique porteront sur l'enveloppe le titre et l'adresse de la manufacture.

M. Audiffred continue de faire les envois, tant à Paris que dans les provinces.

N. B. Seuls entrepôts avoués par l'entrepreneur :

M. Lecarpentier, galerie du Théâtre-Français ; et au Protecteur de la liberté, passage du Perron, n° 93, au Palais-Royal ;

M. Blaizot, libraire, rue Satory, à Versailles.

Avis aux pensionnaires dont les pensions ont été définitivement décrétées par l'Assemblée nationale.

M. Maupetit, l'un des payeurs des rentes et des intérêts de la dette publique, demeurant vieille rue du Temple, n° 106, paiera tous les mercredis, jour ordinaire de ses payements, à son bureau, aux Grands-Augustins, concurremment avec les autres rentes dont il est déjà chargé, ce qui est dû de l'année 1790, et les six premiers mois 1791 des pensions décrétées définitivement par l'Assemblée nationale.

Ces payements seront assujettis à l'ordre suivant, à compter des six premiers mois 1791 seulement.

On paiera d'abord les pensions au-dessous de 300 liv.; ensuite, celles depuis 300 jusqu'à 600 liv. ; puis, celles depuis 600 jusqu'à 1200 liv. ; celles depuis 1200 jusqu'à 2,400 liv. ; enfin, celles qui sont supérieures à 2,400 liv.; ce qui formera cinq classes. Parmi celles de la même classe, on suivra l'ordre des décrets qui ont accordé les pensions.

Le tableau des payements portera : *Pensions, depuis tant, jusqu'à tant.*

Pour celles qui ne commenceront pas du premier jour d'un semestre, on fera le premier payement de la fraction de semestre qui sera due au commencement du semestre suivant, afin de les réduire toutes à la même échéance.

Les pensionnaires observeront, pour la perception de leurs pensions, les règlements faits pour les rentes viagères auxquelles elles ont été assimilées ; ils joindront à leur première quittance une ampliation du brevet de leur pension.

Ceux qui les font recevoir par des fondés de pouvoir feront joindre à leur première quittance une expédition de leur procuration.

Comme il a été payé sur 1790, à plusieurs pensionnaires, des à-comptes ordonnés par les décrets de l'Assemblée nationale, M. Maupetit ne pourra entrer en payement qu'après que le trésor public lui aura remis l'état de ces à-comptes. Ceux qui en auront reçu devront les annoncer dans les quittances qu'ils fourniront à M. Maupetit, de cette manière :

Reconnais avoir reçu de M. la somme de (ce qui sera à payer), faisant avec celle de (la somme reçue), reçue par à-compte et à titre de secours du trésor public, sous le n° (mettre le numéro de l'ancien brevet), en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale, la somme de (la totalité de la pension), qui m'a été accordée à titre de pension, suivant le brevet qui m'a été délivré le......

Les pensionnaires qui auront reçu en à-compte et secours une somme plus forte que la pension qui aura été décrétée en leur faveur, se retireront par-devers l'Assemblée nationale pour faire prononcer sur ce qui sera observé à leur égard.

Une jeune dame bien née, ayant un revenu aisé dont elle ne peut jouir en ce moment, désirerait trouver quelqu'un

d'honnête dont elle ferait sa société, et auquel elle donnerait tous ses soins. Elle ne demande que la table et le logement. S'adresser à M. Augustin, au coin des rues du Roule et Saint-Honoré, au café David.

MM. les étrangers qui désireront, à Londres, de jolis appartements garnis, dans une maison française, où ils seront logés commodément et où ils pourront se mettre en pension à un prix raisonnable, pourront s'adresser au n° 23, Church-Street, Saint-Ann's, *Soho*, à Londres.

Depuis la promulgation du décret du 13 février dernier, qui permet la libre culture, fabrication et vente des tabacs en France, les officiers et receveurs de l'ancienne manufacture de Tonneins, régie par la ci-devant ferme générale, associés à M. Laperche aîné, négociant, en ont établi une à leur compte particulier, dans le même lieu, dont les ventes sont en activité depuis deux mois; la qualité des matières qui y sont fabriquées et distribuées ont procuré beaucoup de succès à ce nouvel établissement. On y trouve toutes espèces de tabacs en carotte, en poudre et à fumer, au prix de 32 sous la livre, poids de marc de seize onces, pris à la fabrique. Ceux qui forment des demandes d'un millier jouissent d'une bonification de 2 sous par livre. Les remises se font pour la valeur des envois en assignats, ou lettres de change, à une usance seulement, sur Bordeaux, Paris ou Toulouse. MM. les négociants, armateurs, entreposeurs ou débitants qui voudront s'approvisionner à cette manufacture, s'adresseront à MM. Desfourniel, Ménard et compagnie, à Tonneins; ils trouveront dans cette fabrique les avantages et les soins qu'on peut se promettre d'une Société dont le premier but sera toujours de satisfaire ceux qui lui accorderont leur confiance.

Les porteurs de lettres de change timbrées *marine*, sur feu M. Baudard de Sainte-James, sont invités, en conséquence des assemblées qui ont été tenues chez M. Chaudot, notaire, à se réunir le jeudi 1er septembre 1791, quatre heures de relevée, dans le cabinet de M. Desèze, ancien avocat, rue du Chaume, au Marais, n° 4, pour statuer définitivement sur l'affaire qui les intéresse.

Belin, libraire, rue Saint-Jacques, donne avis qu'il vient de publier la dernière livraison de la sixième année de la *Petite Bibliothèque des Théâtres*. En conséquence, tous les abonnés qui ont changé d'habitation en province et de quartier à Paris, sans en avoir donné avis, sont priés de faire retirer leurs livraisons dans les bureaux de postes de leur ancien domicile. Les souscripteurs qui ont suivi cet ouvrage doivent avoir reçu 80 volumes. Ceux à qui il manque quelques volumes, portraits, etc., ou qui ont négligé leur abonnement, sont priés de se compléter d'ici au 1er janvier 1792, époque qui sera de rigueur et après laquelle on ne pourra plus se compléter. Chaque volume séparé, 3 liv., chaque année 33 liv., et la collection entière de 80 volumes, 200 liv.

On ne recevra plus d'argent d'avance pour la continuation de la *Petite Bibliothèque des Théâtres*; il suffit d'envoyer franc de port, audit Belin, d'ici au 1er janvier, un engagement de prendre la suite et de payer les livraisons à mesure qu'elles paraîtront. Cet engagement est d'autant plus nécessaire que le nombre des exemplaires que l'on tirera sera fixé à celui des soumissionnaires, et au petit nombre d'exemplaires qui reste de cette collection. Ainsi, quiconque aura négligé d'envoyer son engagement au 1er janvier perdra tout espoir de pouvoir se compléter.

Avis aux municipalités et départements du royaume.

On trouve aussi chez Belin, rue Saint-Jacques, n° 26, l'extrait alphabétique de tous les décrets de l'Assemblée nationale; 1 volume in-8°; 5 liv. 10 s., broché, et 6 liv. 10 s., franc de port, par tout le royaume. Cet ouvrage devient très-utile à toutes les personnes qui ont des journaux; il leur sert de tables pour trouver la date d'un décret; il peut servir de manuel des décrets à toutes les municipalités et départements, qui ont journellement besoin d'avoir recours aux décrets.

LIVRES NOUVEAUX.

Code universel et méthodique des lois qui régissent la France depuis 1789. Prix : 4 liv. 10 s. chaque volume in-8° de 500 pages. Chez M. Planche, libraire, rue de Richelieu-Sorbonne.

Cette collection, distinguée par le public de toutes celles qui ont paru, et placée aux archives de l'Assemblée nationale, a été publiée d'abord par M. Alexandre. Elle vient d'être acquise par M. Planche, libraire, qui s'engage à en fournir la suite par numéros de quinze feuilles, de quinzaine en quinzaine, francs de port, dans les départements. Il paraît actuellement six volumes, dont le prix est de 27 liv. Les deux volumes qui suivront seront de 9 liv.; la table chronologique des lois et celle des matières par ordre alphabétique en rendent la recherche extrêmement facile, et contribuent beaucoup à l'utilité de cet ouvrage. M. Planche promet, à la fin de la législature, deux tables générales sur ce même plan, avec les additions ou corrections qui seront faites à la charte constitutionnelle, suivant l'annonce que M. Alexandre en a faite......

La première livraison du septième volume paraît aujourd'hui.

— Le même libraire, ainsi que M. Maillard-Dorivelle, libraire, quai des Augustins, n° 43, distribuent les ouvrages suivants :

1° *Tableau alphabétique des droits d'enregistrement*, suivant les noms des actes et titres de propriété et jugements qui y sont sujets. Prix : 1 liv. 10 s., franc de port, pour toute la France.

2° *Adresse de M. l'abbé Molin, vicaire général de M. l'évêque de Lyon*, ou Réfutation pour le serment civique. Prix : 1 liv. 5 s., franc de port, pour tout le royaume.

3° *Plan d'éducation nationale, considérée sous le rapport des livres élémentaires*; par M. Etienne Baruel. Prix, pour toute la France, franc de port, 3 liv.

3° *Catéchisme de morale pour l'éducation de la jeunesse*, par M. Harmand. Prix, pour tout le royaume, franc de port, 18 sous.

Collection des Mémoires du règne de Louis XV, 30e livraison. A Paris, chez l'éditeur, rue de Condé, n° 7. Prix : 25 s. le cahier, franc de port, dans tous les départements.

Cette 30e livraison complète les *Lettres de Mme de Tencin*, 1 vol.; les *Mémoires de M. d'Aiguillon*; ceux de *M. de Maurepas*, 3 vol.; le tome Ier de *Duclos*; le tome Ier de la *Vie secrète du maréchal de Richelieu*, et la suite de ses *Mémoires*, que l'on vend séparément.

Lettre à l'Assemblée nationale de France, par un de ses membres actuellement à Londres, avec cette épigraphe :

> *Annon grave mihi, ô cives, audire hæc ab isto tenebrione, quia vos diligo?*
>
> Aristoph., *Equites*, act. II, sc. III.

Prix : 1 liv. 19 sous; à Londres, chez M. C. Forster, libraire, dans le Poultry; et à Paris, chez M. J.-P. Audiffréd, commissionnaire en librairie, rue Poupée, n° 11, et les marchands de nouveautés.

Le second tome du *Code judiciaire* paraît actuellement. Ce volume, composé de 500 pages, contient la suite de tous les décrets rendus sur la nouvelle organisation des tribunaux et de la justice, ainsi que tous ceux relatifs aux suppressions, liquidations et remboursements des anciens offices de judicature, avec des notes de rapprochement qui en font sentir la liaison et l'ensemble. Il est terminé par une table alphabétique et raisonnée des matières contenues tant dans le premier que dans ce second volume. Il se trouve chez l'auteur, place Dauphine, n° 11, à Paris, chez M. Petit, au Palais-Royal, galerie de bois, et chez Mme la veuve Lachapelle, au Palais de Justice.

ARTS.

GRAVURE.

Collection des portraits de MM. les députés qui se sont le plus distingués à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature, et gravés à la manière anglaise. A Paris, chez M. Vérité, graveur, rue des Cordeliers, n° 19; à Bordeaux, chez M. Jogan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge.

Cette collection se continue toujours avec succès. Les portraits gravés sont déjà au nombre de cinquante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Lundi* 29 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 29 *juillet.* — Les cours de Londres et de Berlin ont terminé leurs négociations, relativement à la paix entre la Russie et la Porte-Ottomane, selon le vœu de l'impératrice, qui a montré dans les conditions qu'elle a proposées autant de prudence que de fermeté. Le vice-chancelier comte d'Ostermann a fait avant-hier la réponse suivante :

« L'impératrice a vu avec une entière satisfaction, au moyen du mémoire remis à son ministère le 11 (22) de ce mois par les ministres de LL. MM. les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse, que ces princes rendent pleinement justice à la modération et à l'équité des conditions que S. M. I. a proposées pour servir d'acheminement et de moyen à son accommodement avec la Porte-Ottomane, et qu'en conséquence ils veulent bien se charger de faire valoir ces conditions auprès de cette dernière, et de tâcher de les faire accepter dans toute leur pureté et étendue. Voyant dans ces intentions de Leursdites Majestés une parfaite conformité avec celles que S. M. I. a fait connaître elle-même, elle ne négligera assurément aucune des facilités qui pourront dépendre d'elle, et qui pourront contribuer à l'accomplissement du but qu'on se propose, attendant avec confiance, de l'amitié et du zèle que LL. MM. britannique et prussienne lui témoignent, qu'elles mettront dans leurs démarches pour déterminer la Porte toute l'activité et toute l'énergie qu'exigent l'importance de l'objet et le prix qu'elles y ont paru attacher. Tout ce qui peut tendre et contribuer à arrêter au plus tôt une plus longue effusion de sang humain affectant S. M. I., comme partie intéressée, plus particulièrement et plus directement qu'aucune autre puissance, on ne saurait douter de l'empressement qu'elle aura de saisir le moment où elle pourra sans danger et sans inconvénient convenir d'une suspension d'hostilités, aussitôt qu'elle sera assurée de l'acquiescement pur et simple de la part des Turcs aux bases qu'on leur proposera. L'intervalle de quatre mois, proposé dans le mémoire des ministres d'Angleterre et de Prusse, est un terme plus que suffisant pour l'acceptation et l'adhésion des Turcs. Ainsi la confection de l'ouvrage de la paix dépendra uniquement de la Porte-Ottomane, et tout délai et tous obstacles avec leurs conséquences ne sauraient être attribués qu'à elle seule. Cependant S. M. I., comptant sur les soins efficaces que LL. MM. les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse s'imposent pour donner une heureuse issue à leur entremise, s'en forme un présage favorable, et se fait d'avance un plaisir de leur témoigner combien il lui sera agréable de voir, dans l'accomplissement de ses vœux pour la paix, une occasion de leur donner une nouvelle preuve de son désir constant de cultiver leur amitié et leur confiance.

« A Saint-Pétersbourg, ce 16 (27) juillet 1791. »

ALLEMAGNE.

Principauté de Liége. — La Pologne a reçu une constitution nouvelle sans en éprouver de secousses violentes, et presque sans efforts comme sans obstacles. La France, au milieu des plus grandes agitations, des convulsions les plus pénibles, achève en ce moment un édifice constitutionnel d'une ordonnance plus régulière et d'une majesté plus imposante. Un sort bien différent attendait les infortunés Liégeois. Le peuple, qui a montré du courage et des lumières, après avoir échoué dans la révolution qu'il a tentée, a perdu toute espérance ; il reçoit aujourd'hui une constitution qui n'est point son ouvrage comme un châtiment qui lui est infligé.

Voici un acte constitutionnel du 10 août 1791.

« Art. Ier. *Pouvoir d'édicter.* I. Nous entendons que par les trois états de notre pays de Liége et comté de Loos il soit reconnu que le pouvoir de faire des lois et des ordonnances pour le gouvernement et la police de notre bon peuple, ainsi que le pouvoir d'en dispenser, nous appartient et nous a toujours appartenu, comme un des hauts-régaliens et des attributs caractéristiques inhérents à la souveraineté, attaché au territoire de notre église et à notre principauté, fief immédiat du Saint-Empire romain.

« II. Nous n'entendons pas que ce pouvoir soit absolu ni arbitraire, mais bien borné, principalement par les lois générales de l'Empire qu'il ne peut contrarier, et par les *Pacta conventa*, paix ou lois constitutionnelles du pays, qu'il ne peut enfreindre.

« III. Outre ces bornes capitales, nous voulons bien, de plus, reconnaître et déclarer, pour nous et nos successeurs à perpétuité, que nous ne pouvons ni ne pourrons jamais faire usage de ce pouvoir législatif, faire émaner ni loi ni ordonnance, fût-ce même en matière de police, au préjudice des droits, libertés, franchises, priviléges réels et personnels des citoyens, ni accorder aucun octroi ou dispenses de ces lois, par des priviléges exclusifs, que lorsque des raisons manifestes d'utilité ou de nécessité publique l'exigeront, et que ces octrois ou priviléges ne porteront aucun préjudice aux droits acquis des citoyens.

« IV. Que si, par inadvertance, surprise ou autrement, nous venions, nous ou nos successeurs à perpétuité, à nous écarter de cette obligation, nos états, à teneur de la paix de Fexhe, — *si la loi est trop large ou trop étroite,* — puissent toujours, par des représentations convenables, nous la rappeler, sauf à l'Empire, à qui les princes sont toujours responsables de l'usage qu'ils font de leurs pouvoirs, la décision du cas, par l'un ou l'autre de ces suprêmes dicastères, si le sens du pays, que nous formons avec nos états, ne pouvait point en être autrement d'accord.

« V. De plus, pour prévenir, autant que possible, de pareilles contestations, et par une suite de la prudence naturelle que les princes doivent mettre dans leur administration, nous voulons bien nous engager, pour nous et nos successeurs à perpétuité, et pour tous les cas où les circonstances nous le permettront, de ne jamais faire émaner aucune loi ou ordonnance, même en matière de police, lorsqu'elle embrasserait la généralité du pays, avant d'en avoir pris l'avis de nos états ; et, pour tous les cas où les circonstances nous forceront d'en agir autrement, nous souffrirons que nos états, à leur première assemblée (à l'avenir, comme par le passé, il y en aura au moins une chaque année), après l'émanation d'une loi ou ordonnance semblable, nous fassent, en formes dues et convenables, toutes les représentations qu'ils jugeront à propos pour le plus grand bien-être, pour l'exact et inviolable maintien des droits, libertés, franchises et priviléges de nos sujets, objets sacrés que les princes ne peuvent se dispenser d'avoir constamment en vue dans l'exercice de tous leurs pouvoirs ; sauf également pour ces cas-là, et lorsque les états ne pourraient point en être unanimement d'accord entre eux et avec nous, d'en faire décider sommairement par l'un ou l'autre des hauts dicastères de l'Empire.

« VI. En attendant cette décision, et lorsque les trois états seront unanimement d'accord à nous supplier de vouloir suspendre notre ordonnance, nous déférerons à leurs instances ; et lorsque les trois états ne seront pas unanimes et d'accord entre eux, l'ordonnance subsistera provisoirement, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des hauts dicastères susdits en ait pris sommairement connaissance et décidé.

« VII. Et pour que cette décision sommaire atteigne prestement son but dans tous les cas où elle aura lieu, on se bornera, pour la provoquer, à en établir la question (le *Quæsitum*), avec les raisons pour et contre, qu'on se sera de part et d'autre préalablement communiquées de bonne foi, afin d'en obtenir promptement une décision, sans autre forme ni figure de procès, et sans qu'il puisse en échoir ni révision, ni restitution quelconque ; le tout aux frais de la caisse publique, en considération du bon accord et de la paix publique, pour le maintien et l'assurance de laquelle pareilles décisions seront demandées.

« Art. II. *Pouvoir d'aliéner, d'échanger ou hypothéquer le territoire.* I. Sur ce qui conste, par la foi des donations et des investitures qui l'attestent, qu'en Empire le

propriété des territoires ecclésiastiques appartient et a toujours appartenu à leurs églises respectives; — que ces églises (représentées par un chef, l'archevêque ou l'évêque-prince, et par des membres, les chapitres) sont les vrais et légitimes propriétaires de ces territoires, et peuvent seules en disposer légitimement par des actes de propriété, tels que ceux d'aliener, d'échanger et d'hypothéquer; nous entendons que, de la part des trois états du pays de Liége et comté de Loos, il soit reconnu que la propriété du territoire du pays de la principauté de Liége nous appartient et nous a toujours appartenu, à nous et à notre église, et qu'à nous seuls il appartient et a toujours appartenu d'en disposer par des actes de propriété tels que ceux qu'on vient d'énoncer.

« II. En revanche, et sur ce qu'il conste également que, comme vassal, simple usufruitier et administrateur, un évêque-prince, *pro tempore*, et un chapitre, *sede vacante*, restent toujours comptables, envers le suzerain et envers leurs propres successeurs, de l'exercice de ces actes de propriété; — que d'ailleurs ils ne peuvent jamais, et en aucun cas, disposer du territoire que sur le même pied et dans le même sens qu'ils le possèdent, et en lui réservant, autant que possible, la condition privilégiée dont il jouit; — qu'ils ne peuvent toucher à cette condition, au risque de la détériorer, que dans des cas de force, de nécessité ou d'utilité majeure et absolue, qui pourraient l'exiger; — et qu'enfin ces cas ne pourraient guère être assez sûrement constatés sans l'avis préalable des états; nous entendons et déclarons de ne vouloir jamais, nous et nos successeurs à perpétuité, procéder à des actes de propriété, tels que ceux d'aliéner, d'échanger ou d'hypothéquer le territoire, sans avoir préalablement constaté, de l'avis des états, les cas de force, de nécessité ou d'utilité majeure qui pourraient ainsi l'exiger, sauf à l'état ou aux états qui croiraient ne pas pouvoir en convenir de faire à l'Empire les représentations convenables contre la confirmation de ces actes, qui, de règle indispensable, sont toujours sujets et dépendants de cette confirmation.

« Ce n'est qu'en vue d'une juste et bonne administration, en faveur de nos bons et fidèles sujets, et particulièrement pour nous prêter, autant qu'il a pu dépendre de nous, aux louables exhortations du suprême tribunal impérial de Wetzlar, que, de l'avis de notre chapitre cathédral, nous avons cru devoir procéder à la présente déclaration solennelle; au contenu et aux dispositions de laquelle nos états, après longues et mûres délibérations, ayant unanimement adhéré par leurs recès en date des 4 et 8 de ce mois, avons ordonné et commandé, comme nous ordonnons et commandons, qu'elle soit publiée et mise en garde de loi, enregistrée, imprimée, affichée, insinuée partout où il convient, pour que tous et chacun aient à la connaître, à s'y conformer et à se régler désormais en conséquence.

« Donné en notre conseil privé, le 10 août 1791.

« *Signé* CONSTANTIN-FRANÇOIS. »

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, le 19 août. — M. Bacher, secrétaire de légation, qui était chargé par M. Montmorin des dépêches pour l'évêque de Bâle de la part de l'Assemblée nationale, et pour en demander une réponse catégorique, est arrivé ici dimanche bien content et bien accompagné, car il arrivait en compagnie du commissaire de S. M. I. à Porentrui, avec une déclaration du prince-évêque fort avantageuse pour la nation française; et, en outre, il a eu la satisfaction que M. de Greiffenegg l'a assuré, au nom de son maître l'empereur, qu'il n'arriverait aucun nouveau renfort de troupes, et que celles qui étaient actuellement dans l'évêché n'y étaient que pour la sûreté d'une révolution, et qu'elles avaient ordre d'agir selon les traités avec les troupes de la nation française, attendu que S. M. I. appréciait beaucoup la bonne harmonie avec la nation française. Le même M. de Greiffenegg a assuré que non-seulement son maître, mais aussi le roi de Prusse, les électeurs d'Hanovre et de Saxe, s'étaient déclarés formellement de ne prendre aucune part hostile à la nouvelle constitution française; mais qu'on conseillerait de ce côté au roi des Français d'accepter l'acte constitutionnel, et aux émigrants de s'en retourner dans le royaume, et cela sous garantie de leurs personnes et biens, d'après les lois, de la part de l'Assemblée nationale et des municipalités respectives, et qu'ils devaient attendre du temps et des circonstances ce qu'on pourrait encore faire en leur faveur. — M. Bacher paraît bien se conduire. Les aristocrates ne l'aiment pas. Il faut espérer que les affaires de la Suisse finiront au gré des malheureux tyrannisés, et que le conseil de Berne préférera la douceur à la sévérité dans le traitement des différends élevés dans le pays de Vaud.

ANGLETERRE.

Londres. — Le 20 de ce mois, on a fait passer à S. M. B., qui est à Windsor, les dépêches de sir Robert Murray-Keith, ambassadeur au congrès de Schistow; elles ont été apportées par M. Wilfin, courrier du cabinet, qui a répandu la nouvelle de la ratification du traité définitif de paix entre l'Autriche et la Porte. On assure que toutes les bases de la convention de Reichenbach y sont scrupuleusement respectées.

Une lettre de Portsmouth, en date du 18 août, annonce que le même jour, à midi, l'amiral Roddam et le commissaire Saxton avaient reçu du gouvernement un exprès, porteur d'ordres pour désarmer promptement la flotte. — Nous ne pouvons dissimuler que d'autres lettres démentent cette nouvelle. Le nombre des vaisseaux de garde est réduit à dix-huit, comme on l'avait pressenti. On n'en conservera pas moins le complet de paix des matelots, parce que l'on se propose de tenir continuellement en commission vingt-cinq frégates, outre les sloops et autres petits bâtiments, pour nettoyer la Manche des contrebandiers nombreux qui font un tort considérable aux produits de l'accise.

M. Horne-Tooke, si connu par sa fameuse pétition au parlement contre l'illégalité de l'élection de Westminster et les vices de la représentation, a présidé, le samedi 20 de ce mois, une assemblée à la taverne de *Tacheé-House*. Cette Société a publié une Adresse remarquable par son énergie.

Le grand-jury a dû juger à Warwick, le mardi 23, onze des principaux coupables dans la sédition de Birmingham. — Il est assez singulier qu'on ne trouve parmi ces malheureux que des gens fort jeunes, c'est-à-dire depuis l'âge de seize ans jusqu'à vingt-trois. Les scélérats qui les ont mis en œuvre avaient bien choisi leurs instruments de fanatisme. Ce sont presque tous des ouvriers que leur ignorance rendait bien faciles à égarer, puisque la plupart ne savent ni lire ni écrire. — On croit que l'auteur du placard incendiaire qui a rendu la journée du 14 juillet si désastreuse pour les non-conformistes s'est réfugié en France.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 août. — Les émigrés français formeront plusieurs légions dans les provinces belgiques et en Allemagne. Voici comme ils les désignent: légion d'Ath: chef, M. de La Châtre; légion de Worms: chef, M. de Mirabeau. Les légions de Coblentz, de Mons, de Luxembourg, n'ont point encore de chefs désignés; mais toutes ces légions elles-mêmes n'ont point de soldats... M. Caumont de La Force l'aîné est, dit-on, à Coblentz... On fait courir ici le bruit que les princes seront si bien traités par l'Assemblée nationale de France (qui, par exemple, doit payer leurs dettes, etc., etc.), si bien traités que la noblesse française aura la douleur de s'en voir abandonnée. D'autres disent que, mieux un certain parti de l'Assemblée nationale fera traiter les princes, plus Leurs Altesses seront affectionnées envers les gentilshommes qui, à eux seuls, auront pourtant fait trembler la nation.

FRANCE.

Camp des frontières. — Nous engageons les rédacteurs du *Spectateur national* à lire la lettre suivante; elle leur fera connaître ces braves militaires qu'ils peignent comme des brigands et des scélérats indisciplinés.

Vallée-Gorsas à son cher oncle, salut.

« Dans la nuit du 23 au 24, le feu prit au village de Mouchi, à cinq lieues de Verberie. Le camp fut éveillé par des sentinelles qui avaient aperçu les flammes dans le lointain. En un instant quatre cents hommes se trouvèrent sur pied; ils allaient se mettre en marche quand les officiers apprirent par des voyageurs que l'incendie était déjà pres-

que était. Le détachement voulait partir; mais le commandant aima mieux expédier un courrier, pour aller prendre des informations sur les lieux. Le lendemain nous reçûmes la fâcheuse nouvelle que trente-cinq ou quarante chaumières avaient été la proie des flammes. Toute la récolte est consumée. Un heureux hasard a fait que tous les habitants ont échappé à la mort. Ces détails ont ému vivement tous les soldats. L'armée s'est aussitôt assemblée, et l'on a unanimement arrêté d'abandonner la paye d'un jour pour subvenir aux besoins des victimes infortunées de l'incendie. La somme a été remise sur-le-champ aux officiers; elle se monte à près de 9,000 livres.

« L'on cherche à nous effrayer par de fausses nouvelles. L'on vient de nous dire que Louis XVI a refusé d'accepter la constitution ; que le plus grand désordre règne dans la capitale ; que l'on a braqué le canon à toutes les barrières, etc., etc. Quel est le but des personnages qui sèment de pareils bruits? Veut-on nous intimider, nous diviser, ou sonder nos intentions? Si tels sont les projets des malveillants, j'ose assurer que leurs espérances criminelles seront trompées. Les nœuds de la fraternité se resserrent de plus en plus; nous avons juré de vivre libres, ou de mourir; nulle puissance sur la terre n'est capable de nous faire violer ce serment. »

(Tiré du *Courrier des quatre-vingt-trois Départements.*)

VARIÉTÉS.

Réflexions d'un ami de la constitution.

La réunion des pouvoirs dans les mains d'un homme ou d'un corps constitue le despotisme; il est donc essentiel au maintien de la liberté politique que les pouvoirs soient constamment séparés. Il faut que le pouvoir exécutif puisse se défendre des usurpations du pouvoir législatif; le *veto* est le moyen de défense qui lui a été donné. Il faut aussi que le pouvoir législatif puisse se défendre des entreprises du pouvoir exécutif, qui, toujours en activité, ne manquera ni de volonté, ni d'occasion d'usurper. La permanence du corps législatif suffira-t-elle pour rassurer sur l'ambition du pouvoir exécutif? Le pouvoir législatif ne sera assemblé qu'environ quatre mois chaque année, et le pouvoir exécutif peut, pendant les huit mois d'intervalle, porter de grandes atteintes à la liberté publique; il est prudent de le surveiller continuellement, afin de le retenir dans les limites qui lui sont prescrites par la constitution, et le seul moyen de surveillance qui puisse nous donner quelque sécurité serait l'institution d'un conseil censorial, composé d'hommes élus par les départements pour un an seulement, et dont les fonctions se borneraient à s'assembler au moins une fois par mois, à l'effet d'examiner si les pouvoirs constitués n'ont porté aucune atteinte à la constitution, et à dresser un procès-verbal de ses séances; le procès-verbal serait rendu public par la voie de l'impression, et envoyé au corps législatif et au roi. Dans le cas d'une infraction à la constitution, le procès-verbal en ferait de droit une dénonciation aux pouvoirs constitués et au tribunal de l'opinion publique.

Ce conseil des censeurs a été institué par la constitution des Pensylvaniens; elle lui a donné des pouvoirs peut-être trop étendus; non-seulement il doit examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties, mais encore il doit examiner l'emploi des fonds publics, et si les taxes publiques ont été imposées et levées justement; il peut faire comparaître toutes les personnes et se faire représenter tous les papiers et registres, ordonner la poursuite des crimes d'Etat; il peut faire des censures publiques, recommander au corps législatif l'abrogation des lois qui pourraient avoir été faites dans des principes opposés à la constitution; il peut convoquer une Convention qui s'assemblera deux ans après la session du conseil.

Tant d'autorité peut avoir l'inconvénient de le mettre en rivalité avec le corps législatif. Le pouvoir de convoquer les Conventions nationales met dans les mains du corps censorial les moyens d'amener des crises qui peuvent n'être pas toutes favorables à la liberté publique. Mais les fonctions d'un conseil de censeurs, réduites à une simple observation de la conduite des pouvoirs constitués, ne peut avoir que de grands avantages.

Qu'il soit permis à un ami de l'ordre et du bien de proposer à l'Assemblée nationale l'examen d'une institution qui tend à conserver l'intégrité du gouvernement qu'elle a établi.

G. Hom.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SÉANCE DU DIMANCHE 28 AOUT.

M. Humbert, député de la garde nationale de Clermont (en Argonne), admis à la barre, exprime les sentiments de reconnaissance de MM. Bedu et Carré à l'occasion de la récompense pécuniaire qui leur a été décernée à raison de leur conduite lors de l'arrestation du roi; il en fait, en leur nom et en celui de la garde nationale, à qui ils en avaient laissé la disposition, la remise à l'Assemblée; ce don est constaté par le procès-verbal suivant :

« Ce jourd'hui 21 août 1791, la garde nationale de Clermont assemblée et réunie par ordre des officiers, après avoir entendu le commandant et le major, qui lui ont annoncé que l'Assemblée nationale avait jugé à propos de leur décerner des récompenses pécuniaires au sujet de l'arrestation des dragons qui, trompés par leur chef, auraient favorisé l'évasion du roi;

« Les deux chefs de la garde nationale ont pensé que ces récompenses ne leur étaient nullement applicables personnellement, et ils ont reconnu que la garde nationale qu'ils commandent avait montré le même zèle, la même ardeur et le même patriotisme; que leurs frères d'armes qui les avoisinent, et même les plus éloignés, en ont autant manifesté, puisqu'au premier avertissement ils ont volé à leur secours; que par conséquent ils n'entendaient point recevoir ni s'attribuer les gratifications qui leur étaient adressées, et qu'ils la priaient de les accepter.

« Ladite garde nationale, considérant que, dans la circonstance où elle s'est trouvée lors de l'évasion du roi, elle n'a fait que ce que le patriotisme dont elle est animée lui a inspiré, et que ce que tous bons citoyens eussent fait en pareil cas, a arrêté et décidé qu'elle ne pouvait ni ne devait accepter l'offre généreuse de leurs chefs, dont elle admire le désintéressement. Elle reconnaît que la véritable récompense d'une bonne action existe dans l'action même. Toute récompense pécuniaire la flétrit et même l'anéantit. Elle ajoute qu'elle n'ambitionne rien de plus que l'estime de ses concitoyens.

« Il a été à l'instant arrêté que, pour présenter l'Adresse dont il est fait mention au présent procès-verbal à l'Assemblée nationale, il serait choisi un député dans le sein de ladite garde nationale, etc. »

M. Gossin, *député du département de la Meuse :* La délicatesse que viennent de déployer les gardes nationales de la ville de Clermont est l'effet naturel de la pureté du civisme qui anime les habitants du département de la Meuse ; mais, messieurs, la munificence nationale ne peut pas s'être signalée vainement. Je demande que, sur la somme de 12,000 liv. accordée à MM. Carré et Bedu, il soit fait acquisition de l'emplacement où le directoire du district tient ses séances; que le surplus soit employé aux ateliers de charité qui seront déterminés par le directoire de département, et qu'il soit fait mention honorable de la générosité et des sentiments de MM. Carré et Bedu, ainsi que de la garde nationale de cette ville.

La proposition de M. Gossin est décrétée.

—Sur la proposition de M. Devismes le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète que les fonds d'avance appartenant à quatorze principaux employés de la régie générale, à raison du sou d'intérêt qui leur était attribué, seront remboursés à chacun d'eux, sans délai, en un seul payement, et sans

qu'ils soient assujettis à d'autres formes ou obligations que les autres créanciers de l'Etat ; comme aussi sans que, sous prétexte de la présente disposition, les remboursements à faire aux régisseurs généraux puissent éprouver aucune réduction.

M. Cernon : Le comité des rapports, réuni au comité des finances, vous demande votre autorisation pour les dépenses indispensables à l'exercice de ses fonctions. Ces dépenses consistent principalement dans les récompenses qu'il est obligé de donner pour exciter le zèle de ceux qu'il occupe à la poursuite des faussaires d'assignats et autres objets de surveillance dont vous l'avez particulièrement chargé. Cette dépense a été faite jusqu'ici sur un fonds de 50,000 liv. qui avait été fourni, lorsque l'Assemblée siégeait encore à Versailles, par M. Laborde. Ce fonds étant épuisé, le comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« Les commissaires de la trésorerie fourniront, sur les demandes du comité des rapports, ordonnancées par le ministre de l'intérieur, la somme de 30,000 liv. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : Le travail que l'Assemblée voit en ce moment entre mes mains consiste en plusieurs tableaux contenant les frais de justice, d'administration et autres, dans chaque département, district et municipalité, tels qu'ils ont été décrétés par l'Assemblée nationale. Le comité des finances, qui m'a chargé de ce travail, a cru que c'était un document utile à laisser à vos successeurs, au moyen duquel on pourra fixer des bornes aux départements et s'occuper toujours des économies. Le total de ces dépenses ne monte pas à plus de 12 millions, et elles sont susceptibles d'une réduction considérable, par la diminution du nombre des districts.

Un autre travail dont le comité des finances m'a chargé est celui d'un dictionnaire de la nouvelle division du royaume.

Dans ce dictionnaire j'ai indiqué la position de toutes les villes, tant à l'égard de la capitale qu'à l'égard des autres départements, et les positions des différentes municipalités entre elles. A la suite j'ai placé des tableaux qui présentent des résultats qui jusqu'ici n'avaient pas été complets, tant sur la population des départements, districts et cantons, que sur le nombre des électeurs et des citoyens actifs. Tous ces tableaux ont paru utiles pour l'administration, et nécessaires pour vos successeurs, aux travaux desquels vous concourrez encore par ce moyen. Votre comité vous demande si vous voulez en ordonner l'impression.

M. Lecouteulx : Nous avons examiné les tableaux dressés par M. Cernon. Ce travail est infiniment précieux. C'est une espèce de bréviaire, un résumé de toutes les bases que vous avez décrétées relativement à l'administration du royaume. Je demande que l'Assemblée veuille bien en ordonner l'impression, mais que le comité des finances soit chargé de prendre avec l'imprimeur de l'Assemblée des arrangements pour que cette impression ne soit point dispendieuse.

La proposition de M. Lecouteulx est adopté.

M. Chabroud : Vous avez renvoyé à votre comité militaire la dénonciation que le ministre de la guerre vous a faite de l'insubordination et de la révolte où se trouvent plusieurs régiments ; vous l'avez en même temps chargé de vous présenter ses vues sur les moyens de rétablir la discipline. C'est le résultat de son travail que je viens vous présenter.

Il est certain que la discipline ou l'indiscipline de l'armée peut influer considérablement sur le sort de l'empire, et affermir ou anéantir la liberté. Les mouvements divers dans lesquels la révolution avait entraîné tous les partis étaient peut-être la cause des premiers troubles de l'armée. A l'époque du 25 juillet dernier, vous avez rendu un décret portant une amnistie générale sur les faits antérieurs. Cette mesure n'a pas produit tout l'effet que vous deviez en attendre. Plusieurs corps se sont livrés depuis, soit par une suite d'insubordination commencée, soit par de nouveaux mouvements, à l'indiscipline la plus fâcheuse.

Tel est le régiment d'Auvergne, qui a chassé ses officiers, qui s'est transformé en une Société particulière, et qui n'obéit plus à rien. Les 17e et 38e régiments ont insulté leurs officiers, et ont, par la suite, franchi toutes les bornes. Enfin le 2e bataillon du 68e régiment, ci-devant Beauce, après avoir donné dans la traversée, en revenant d'Amérique, des preuves d'insubordination, s'est depuis porté aux plus grands excès. Ailleurs l'insubordination n'est pas si forte ; mais il en existe des germes menaçants. L'état des trois régiments que je viens de citer pouvait être particulièrement contagieux.

Le comité a pensé qu'il ne pouvait être question de prendre des mesures particulières; que, lorsque en général des régiments étaient parvenus au dernier degré d'indiscipline, les remèdes aux cas ordinaires, qui vous seront présentés incessamment dans le projet de loi sur les délits militaires, ne pouvaient suffire, mais qu'alors l'appareil et l'emploi de la force devenaient indispensables.

M. Chabroud propose un projet de décret en quatorze articles ayant pour objet d'autoriser les commandants des divisions à déployer la force armée tant des troupes de ligne que des gardes nationales contre les régiments en révolte, d'établir la peine de mort contre les officiers et sous-officiers, et celle de vingt ans de chaîne contre les soldats qui, après une troisième proclamation, persisteraient dans la sédition ; et enfin d'autoriser les cours martiales à prononcer la condamnation sur-le-champ, d'après le procès-verbal de trois officiers commis par le commandant de la division..

M. Pétion : Je demande l'ajournement et l'impression du rapport. On vous parle toujours de l'insubordination des soldats et jamais on ne vous parle des chefs. On ne pense pas à vous proposer une loi contre les officiers qui désertent. J'ai à vous entretenir, par exemple, d'une formule d'engagement envoyée par le ministre de la guerre, laquelle porte... « Je soussigné m'engage à *servir le roi*. Je déclare n'avoir aucune infirmité qui m'empêche de *servir le roi* et n'être engagé dans aucune troupe *du roi*. » Voilà comme on engage. Les troupes sont au roi, et point à la nation.... Je demande l'ajournement du projet de décret actuel.

M. Alexandre Lameth : Le préopinant a raison quand il dit qu'il faut une autre formule d'engagement, et il y a huit jours que j'ai dit que le comité militaire s'occupait de cet objet, ainsi que de la formule des brevets, etc. Maintenant je déclare que ce sont les opinions prononcées dans diverses Sociétés, et particulièrement dans l'Assemblée nationale, par M. Pétion et Robespierre, sur l'armée, qui lui ont fait le plus grand mal. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.) On a toujours argué de la Déclaration des Droits, de l'égalité des citoyens, dans un ordre de choses où il est cependant si facile de voir que l'égalité ne peut exister ; c'est méconnaître les droits des citoyens que de parler dans cet ordre de choses-ci d'égalité. L'armée est instituée par la nation et pour elle; tout ce qui est utile à la nation doit y être observé. Comment d'ailleurs la liberté et l'égalité sont-elles compatibles avec un engagement?

J'ai vu applaudir un soldat disant que, sur la manière dont étaient faites les palissades à Givet, il al-

lait dénoncer le ministre de la guerre au tribunal du sixième arrondissement de Paris. Je demande s'il peut exister de la subordination avec de pareilles dénonciations. C'est dans un moment où tous les bons citoyens gémissent de l'état d'indiscipline où se trouvent plusieurs régiments, lorsque le second bataillon de Beauce est prêt à incendier la ville où il est en garnison, lorsqu'on sera peut-être obligé de faire marcher des troupes contre la garnison de Phalsbourg, lorsque la loi que l'on propose n'est peut-être que trop douce pour réprimer ces excès, que M. Pétion vient prendre la défense des soldats! Je puis assurer que la plupart des officiers ne s'en vont que parce qu'ils ont peur d'être pendus par les soldats. Je puis assurer que, toutes les fois que les soldats auront, comme les honnêtes citoyens de Brie-Comte-Robert, des défenseurs dans l'Assemblée, vous n'aurez point de subordination, et que votre armée sera le plus grand fléau. M. Rochambeau ne peut jouir de son armée si vous ne prenez des mesures contre trois cents brigands qui sont dans la citadelle d'Arras. M. Lukner, tous les généraux écrivent qu'ils ne répondent plus de rien.

M. Robespierre fait de longs efforts pour obtenir la parole.

L'Assemblée décide que le projet de décret présenté par M. Chabroud sera immédiatement mis en discussion.

M. Custine : Je demande que les chefs soient déclarés responsables, vu l'insubordination des corps, et je m'explique. Je n'ai vu jusqu'ici aucun commandant prendre le ton qui convient à la chose. Un officier ne doit pas craindre de compromettre sa vie lorsqu'il s'agit de maintenir la discipline. Il faut qu'après avoir épuisé les moyens de la douceur il ne craigne pas, dans le cas d'une insubordination décidée, de prendre le plus mutin et de faire lui-même un exemple. Voulez-vous entendre un trait d'un des hommes les plus humains et les plus estimés par les troupes qu'il commandait. Vingt-cinq mille hommes avaient menacé le maréchal de Daun de passer au camp ennemi si on exigeait qu'ils quittassent une espèce de chapeau dont on voulait changer la forme. — M. Daun, M. le maréchal de Lascy étaient d'avis de céder ; mais M. Laudon leur dit : Si vous cédez une fois à ceux qui ont la force en main, vous céderez toujours. Il alla à la tête de la ligne, fit ouvrir une caisse de chapeaux, va au premier caporal, et lui ordonne de la part de sa souveraine, car alors on ne connaissait pas les droits des nations d'aujourd'hui.... (La partie droite rit.) Mais aujourd'hui qu'on les connaît, que ne fera pas une loi portée par une grande nation? Il lui commande donc, au nom de sa souveraine, de prendre un chapeau; le caporal refusa : il le tua ; il en tua un second ; le troisième prit le chapeau. L'armée entière le prit, et rentra dans le camp. Quiconque se livre à la carrière militaire doit savoir faire le sacrifice de sa vie pour le maintien de la discipline. Je demande que les généraux en soient responsables, mais qu'aussi l'on mette en leurs mains tous les moyens nécessaires pour faire respecter leur autorité.

M. Robespierre : J'ai des observations très-simples à présenter. Je vais prouver à tout le monde que mes opinions ne tendent pas à exciter des troubles ; car je discuterai la question d'après les mêmes principes qui m'ont toujours dirigé, et je préférerai l'arme du raisonnement à celle de la calomnie. Si le grand appareil de la force est dangereux, c'est surtout quand il est inutile. Je pense que la question ne doit pas être jugée sur les terreurs que quelques personnes cherchent à exciter, mais sur des faits. Je ne sais si tous les faits qu'on vous a cités sont faux, mais je jure qu'il y a beaucoup d'exagération.

M.*** : Le parieriez-vous?

M. Roussillon : N'est-il pas vrai que vous entretenez une correspondance avec l'armée?

M. Robespierre : Je ne réponds pas à une inculpation qui n'est qu'une assertion ridicule ou une calomnie atroce. Je dirai qu'il est absolument faux qu'il y ait trois cents brigands dans la citadelle d'Arras.

M. Charles Lameth : Il n'est pas un des officiers de la garnison d'Arras qui ne regarde les excès du bataillon de Beauce comme propres à mettre tous les régiments en révolte, et je prie l'Assemblée de ne pas croire M. Robespierre.

M. Robespierre : Je déclare que, si les officiers d'Arras sont de l'avis de M. Lameth, tous les citoyens impartiaux sont d'un avis contraire.

M. Estourmel : Je demande à éclairer l'Assemblée ; il est temps enfin que les factieux ne l'égarent plus.

M. Robespierre : Il est possible que les trois cents soldats de Beauce qui sont dans la citadelle d'Arras aient manqué au respect dû à leur chef; mais quel ordre leur donnait-on? celui de quitter le ruban patriotique. Les ennemis de la constitution ont aussitôt profité de ce mouvement pour faire de ces soldats les instruments de leurs projets; mais ils ont été dénoncés par les soldats eux-mêmes aux tribunaux, et la procédure va être envoyée à l'Assemblée nationale. Je ne vois rien là dedans qui nécessite les mesures extraordinaires qui vous ont été proposées. Maintenant je reviens à la question. Je pense que c'est un moyen d'exciter la sédition et la révolte que d'agir comme s'il devait y avoir une sédition. Je pense qu'il est extrêmement dangereux de montrer toujours aux troupes de ligne les gardes nationales comme prêtes à marcher contre elles. J'ajoute que vos lois pénales seront toujours incomplètes lorsque vous ne verrez que les soldats, et jamais les chefs. Je demande en conséquence la question préalable.

M. Alquier : J'ignore dans quel état est actuellement le second bataillon du régiment de Beauce; mais MM. Boulé-Biron et moi avons été témoins dans notre tournée de la désobéissance la plus formelle de la part de ce corps aux ordres de M. Rochambeau. Il est certain que les soldats n'ont pas le droit d'ajouter rien à leur habit de ce qui n'est pas dans l'uniforme. M. Rochambeau leur avait dit en propres termes : « Vous ne devez pas porter le ruban sur l'habit, parce qu'il n'est pas d'ordonnance; votre cocarde suffit; je n'en porte pas d'autre. » Nous avons eu plusieurs autres exemples de l'insubordination de ce bataillon; plusieurs fois les officiers ont manqué de perdre la vie.... J'insiste pour que les moyens les plus prompts soient pris pour sauver les débris de ce régiment, et pour faire punir les coupables.

M. Fréteau : Plusieurs fois, dans une réunion qui se fait les soirs à la chancellerie de vos comités avec les ministres, le ministre de la guerre nous a dit qu'il ne pouvait se charger d'aucune responsabilité si on ne lui donnait très-promptement des moyens de force pour rétablir la discipline.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète le projet présenté par M. Chabroud.

N. B. Nous donnerons ce décret dans le numéro de demain.

— MM. Elbecq et Martineau demandent le rapport du décret qui autorise les soldats à assister aux séances publiques des Sociétés des Amis de la Constitution.

Cette motion est renvoyée au comité militaire.

— Sur la demande de M. Brostaret, faite au nom des comités chargés de présenter des moyens d'exécution du décret du 15 mai relatif aux colonies, l'As-

semblée suspend le départ des commissaires jusqu'au moment où des mesures ultérieures auront été décrétées.

La séance est levée à trois heures.

Décret rendu dans la séance du 17 juin, sur le rapport de M. Malouet.

« L'Assemblée nationale, voulant mettre sous les yeux de la nation la situation des affaires publiques, en ce qui concerne les recettes, dépenses et avances qu'elle a autorisées depuis le 1er janvier 1790, ainsi que l'état de la dette nationale, a décrété ce qui suit:

« Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, d'ici au 15 septembre prochain, un état général de toutes recettes et dépenses, sans exception, qui ont eu lieu pendant l'année 1790, et jusqu'au 1er septembre 1791.

« Cet état sera divisé, quant à la recette, en recettes ordinaires et extraordinaires.

« Dans les recettes ordinaires seront comprises toutes les parties du revenu public, telles qu'elles ont été versées par chaque mois au trésor national.

« Dans les recettes extraordinaires seront compris tous les recouvrements d'arrérages, d'inpositions, ceux des reprises et autres dettes actives de l'Etat; le produit des emprunts tels qu'ils ont été versés chaque mois au trésor public.

« L'état des dépenses sera divisé en dépenses ordinaires et extraordinaires.

« Dans les dépenses ordinaires seront comprises toutes celles arrêtées, et dont les fonds sont assignés par des états de distribution.

« Dans les dépenses extraordinaires seront compris tous les objets imprévus acquittés par des ordres additionnels, et postérieurs à la fixation des états de distribution, quelle que soit la nature de ces dépenses, et quelles que soient les parties prenantes.

« Dans l'état général ainsi dressé seront appelés par ordre de date, et par ordre de recette et de dépense, les états produits et certifiés par les ministres et ordonnateurs du trésor public qui ont précédé les commissaires actuels de la trésorerie.

« II. L'état général des recettes et dépenses, certifié des commissaires de la trésorerie, sera balancé, quant aux dépenses, par les états particuliers que sera tenu de produire chaque ordonnateur des dépenses publiques pour l'année 1790, et jusqu'au 1er septembre 1791; lesdits états seront également divisés en recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires.

« III. Si dans les états fournis par les ordonnateurs il existe des articles de recette extraordinaire, provenant d'autres fonds publics que ceux remis par le trésor public, lesdits articles seront employés pour mémoire seulement.

« IV. Les ordonnateurs des divers services ne seront tenus de certifier que les dépenses et recettes qu'ils ont dirigées; ils rappelleront, pour les gestions qui leur sont étrangères, les états de situation fournis par leurs prédécesseurs.

« V. L'état général formé par les commissaires de la trésorerie sera vérifié, quant aux recettes, lors de la reddition des comptes particuliers, par les récépissés fournis aux divers receveurs de l'Etat et à toute partie payante au trésor public; ledit état demeurera à cet effet pièce à la charge des commissaires de la trésorerie, lors de la reddition et jugement des comptes de chaque receveur de l'Etat.

« VI. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire présentera séparément un état général de toutes ses recettes et dépenses, et particulièrement des différentes sommes d'assignats qui lui ont été délivrées depuis la première époque de leur émission. L'emploi desdits assignats sera distingué en versement au trésor public, et emploi immédiat en remboursement d'offices, inscription, arrérages de rente et toute autre dette de l'Etat.

« Les quantités brûlées jusqu'au 1er septembre prochain seront spécifiées par époque.

« VII. La balance desdits états généraux et particuliers sera arrêtée au comité de la trésorerie.

« VIII. L'état de la dette publique sera dressé par les commissaires de la trésorerie, et comprendra: 1° la dette constituée; 2° la dette exigible par remboursements à époque fixe; 3° la somme des remboursements qui doivent s'opérer d'après les titres enregistrés au bureau de liquidation; à l'effet de quoi le commissaire liquidateur en remettra l'état à la trésorerie, en y énonçant, par approximation, les parties non vérifiées.

« IX. L'Assemblée nationale décrète, comme complément au tableau général des affaires publiques, qu'il lui sera présenté par le ministre des contributions un état expositif de tous les revenus publics au 1er juin 1790, un état de recouvrement à faire, soit sur les comptables, soit sur les parties arriérées de revenu, de leur décroissance à l'époque de la suppression de chacun des impôts directs ou indirects, et de leur remplacement à l'époque de la perception des nouveaux impôts qui y ont été substitués, ainsi que des diminutions qu'ont éprouvées les contribuables.

« X. Les états et tableaux ordonnés par les articles précédents seront remis à la législature suivante, pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

« XI. L'Assemblée nationale décrète que la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale et de celle de l'extraordinaire; lequel procès-verbal imprimé et rendu public sera remis en original à la législature. »

Décret relatif à la composition des bureaux de la trésorerie nationale, promis dans la séance du mercredi.

TITRE IV.

Des traitements et des dépenses.

« Art. Ier. Le traitement de chacun des commissaires de la trésorerie nationale sera fixé à la somme de..., laquelle commencera à courir du jour de leur nomination.

« II. Les appointements et émoluments fixes des premiers commis, directeurs, caissiers, payeurs, contrôleurs, chefs, sous-chefs, teneurs de livre, concierge, garçons de caisse et de bureaux, portiers, et tous autres qui formeront à l'avenir la consistance habituelle et permanente de la trésorerie nationale, seront fixés annuellement à la somme de 742,584 livres, conformément aux détails portés dans l'état ci-annexé.

« III. Pourront en outre les commissaires de la trésorerie distribuer, chaque année, aux employés des grades inférieurs attachés à la trésorerie une somme de 24,000 liv. en gratifications, y compris le secrétaire, sans que les premiers commis, directeurs et payeurs, puissent y participer.

« IV. Les appointements, traitements et gratifications portés par les deux articles précédents ne commenceront à courir que du 1er octobre prochain, à l'exception du traitement du secrétaire, qui commencera à courir du jour de sa nomination; et jusqu'à ladite époque du 1er octobre, les appointements et émoluments seront payés en conformité des états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor public.

« V. Dans les sommes ci dessus fixées, montant

ensemble à 772,584 liv., ne sont point compris les frais de papiers, impressions, fournitures de registres et de bureaux, bois, lumières, transports d'espèces ou assignats par les messageries ou autrement, et généralement tous ceux relatifs à l'entretien de l'hôtel de la trésorerie, lesquels formeront l'objet d'états particuliers qui seront arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et par eux adressés au ministre de l'intérieur, pour être compris dans ses états ordinaires de distribution. Pendant le restant de cette année et le cours de l'année 1792, les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens de diminuer, le plus qu'il sera possible, les dépenses de ce genre, en convertissant toutes celles qui en seront susceptibles en des sommes, marchés ou abonnements fixes, et ils proposeront à cet égard au corps législatif le plan qui leur paraîtra le plus économique et le moins susceptible d'inconvénients.

« VI. Dans les sommes ci-dessus n'est point non plus comprise celle de 94,000 liv., attribuée aux bureaux de formation des états au vrai ou comptes de toutes les recettes et dépenses du trésor public, suivant les états précédemment arrêtés par l'ordonnateur du trésor. Ces bureaux seront provisoirement conservés dans leur consistance actuelle, et il y sera ajouté un premier commis à 8,000 liv. d'appointements, qui dirigera et surveillera le travail, et qui sera en outre chargé des opérations relatives à l'exécution de l'art VI du titre de la transmission du trésor public; au moyen de quoi la dépense totale de ces bureaux s'élèvera à la somme de 102,200 liv.

« VII. Les employés attachés à ces bureaux s'occuperont de la confection et de la reddition des comptes arriérés, conformément à ce qui a été prescrit titre Ier de la section Ire du présent décret. Ils passeront successivement aux différentes parties qui exigeront du secours; le nombre en sera diminué en proportion de la diminution du travail, et il sera définitivement fixé lorsque l'Assemblée aura prononcé sur le mode de comptabilité pour l'avenir.

« VIII. Il ne sera rien innové, quant à présent, relativement aux payeurs particuliers, ci-devant trésoriers, chargés d'acquitter dans les départements les dépenses de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur leur nombre, leurs fonctions et leur traitement, d'après les plans et mémoires qui lui seront incessamment présentés par les commissaires de la trésorerie.

« IX. Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les fonctions et le traitement de l'agent du trésor public, il lui sera provisoirement accordé, tant pour son traitement personnel que pour celui de ses bureaux, une somme de 16,400 liv., conformément à l'état ci-annexé.

« X. Les bureaux de payement des pensions et des coupons d'intérêts de la dette publique subsisteront dans leur consistance actuelle jusqu'au moment où s'opérera la réunion desdites parties aux payeurs des rentes, ou à l'établissement qui en tiendra lieu. Les commissaires de la trésorerie s'occuperont des moyens d'accélérer cette réunion; et en attendant les employés attachés à ces bureaux jouiront des émoluments qui leur ont été précédemment fixés par l'ordonnateur du trésor public. Le bureau d'expédition des brevets de pensions demeurera supprimé à compter du 1er janvier prochain, et celui ci-devant établi à la chambre des comptes pour la vérification des certificats de vie sera réuni, dès ce moment, au bureau des rentes.

« XI. A compter de la date de la publication du présent décret le bureau de liquidation de l'ancienne Compagnie des Indes sera réuni à la direction générale de liquidation pour les objets qui restent à liquider; la partie administrative sera réunie au ministère de l'intérieur, et les capitaux et coupons d'actions seront acquittés de la même manière que les autres parties de la dette publique, conformément à ce qui a été prescrit par le décret du 14 août dernier. Le traitement des employés attachés à ce bureau, fixé à la somme de 38,700 liv. par l'ordonnateur du trésor public, continuera de leur être payé sur ce pied jusqu'au 1er octobre prochain; et pour cette époque le ministre de l'intérieur et le commissaire de la liquidation proposeront tels arrangements ultérieurs qu'ils jugeront convenables.

« XII. Le bureau de surveillance de la loterie royale cessera également de faire partie de la trésorerie nationale à compter de la publication du présent décret, et dépendra du ministre des contributions publiques. Celui connu sous le titre de bureau de liquidation, et dont les fonctions consistaient: 1° à suppléer les gardes des registres du contrôle du trésor public; 2° à suivre et à terminer les opérations relatives à l'édit de 1764, concernant la liquidation des dettes de l'Etat, sera supprimé, ainsi qu'il est ordonné par le décret du 21 janvier 1790, à compter du 1er octobre prochain; ses fonctions seront réunies à la direction générale de liquidation. Enfin le bureau établi pour l'échange momentané des assignats cessera, à compter de la même époque, d'être à la charge du trésor public, et sera à celle du département.

« XIII. Dans le cas où des personnes actuellement employées à la trésorerie voudraient continuer leurs fonctions, quoique l'ancienneté de leurs services leur donnât droit à une pension de retraite supérieure au traitement qui leur est attribué suivant l'état ci-annexé, on leur paiera, en sus de leurs traitements, l'excédant qui sera nécessaire pour compléter le montant de leur pension.

« XIV. Les appointements, traitements, gages et gratifications fixés par les articles précédents, seront payés chaque mois aux employés, sur des états arrêtés par les commissaires de la trésorerie, et sans autre quittance qu'un émargement.

« XV. Au mois de décembre de chaque année, les commissaires de la trésorerie rendront publics, par la voie de l'impression, l'état de leurs bureaux, la liste nominative des employés dont ils seront composés, les appointements dont ils jouiront, et la distribution des sommes destinées aux gratifications.

« XVI. Les sujets qui se trouveraient privés de leur emploi par l'effet des suppressions relatives à la présente organisation de la trésorerie nationale obtiendront toute préférence pour leur rétablissement, soit dans les places de nouvelle création, soit dans toutes celles qui pourront devenir vacantes; et en attendant ils auront droit au traitement fixé par les décrets de l'Assemblée nationale en faveur des fonctionnaires publics. Si, après que tous les remplacements de sujets capables auront été opérés, il se trouve, dans l'espace de trois années, des places disponibles, les sujets supprimés dans les autres parties de finance et d'administration entreront en concurrence pour les remplir, suivant leur mérite et leur ancienneté. Le bureau de comptabilité en parties doubles sera le seul excepté de cette règle, relativement aux connaissances particulières qu'il exige de ceux qui y seront attachés.

« XVII. Les quittances de toutes les parties prenantes, à l'exception des objets mentionnés en l'article XIV, qui sont dans le cas de recevoir de différents payeurs du trésor public, seront en papier timbré; mais les journaux, registres, livres servant aux comptes, à l'ordre et à la manutention de la trésorerie nationale, ainsi que les récépissés, reconnaissances, quittances, mandats, rescriptions et autres

pièces servant à la comptabilité, ne seront point assujettis à la formalité du timbre.»

ARTS.

M. Deseine, sculpteur, dans l'annonce de son buste de M. l'abbé de L'Epée, avait mis à son travail un prix qui empêchait plusieurs personnes de pouvoir se le procurer. Un jeune soldat de la garde nationale, plein de vénération pour la mémoire de l'un des plus respectables bienfaiteurs de l'humanité, vient de faire exécuter le même buste par un autre artiste, non dans la vue d'un gain sordide, mais pour le céder au meilleur compte possible, et multiplier ainsi l'image d'un homme aussi recommandable par ses talents que par ses vertus. Pour prévenir le soupçon d'avoir dérobé l'ouvrage d'autrui, il a fait paraître le buste qu'il annonce sous deux formes différentes, l'une en petit et l'autre de grandeur ordinaire. C'est celui-ci qu'il a présenté à l'Assemblée nationale. On les trouve l'un et l'autre chez M. Abert, rue du Petit-Hurleur, n° 13.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Théisme, ou Recherches sur la nature de l'homme, et sur ses rapports dans l'ordre moral et dans l'ordre politique avec les autres hommes; par M. Deferrières, député de Saumur; seconde édition. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26. Prix : 4 liv. 4 s., en papier fin; en papier ordinaire, 3 liv. 12 s.

On ne s'attend pas à voir renouveler des questions purement métaphysiques dans des circonstances où elles doivent avoir si peu d'intérêt. L'homme qui vient de conquérir la liberté, qui n'est occupé que du soin de l'affermir, s'inquiète fort peu du *moi* humain, de l'*espace*, de l'*indéfini*, du *hasard*, et de toutes ces abstractions qui ne font qu'embrouiller les notions claires et précises dont la nature a mis le germe dans le cœur de l'homme, en le jetant sur la terre. C'est pourtant un de nos législateurs qui entreprend de pénétrer ce chaos où tant d'autres se sont égarés avant lui; mais bien loin de nous apprendre quelque chose de nouveau, M. Deferrières ne fait que répéter ce qu'a dit Helvétius, et d'une manière beaucoup moins claire, avec une logique bien moins serrée que ce philosophe justement célèbre.

Pour donner une idée avantageuse de la manière de l'auteur, nous choisirons quelques passages du chapitre de *l'Imagination*, qui nous a paru plus neuf et plus clair que le reste de l'ouvrage.

« Lorsque je désire un objet, il est bien certain que mes désirs sont conformes à l'idée que j'ai de cet objet; mais il n'est pas certain que cet objet soit conforme à cette idée; or mon imagination agit sur l'objet tel que je le vois, et mes organes sur l'objet tel qu'il est. Croyez-vous que cet amant désire sa maîtresse comme femme? non; il la désire comme l'objet de son amour. Il ne veut pas la femme que je vois, mais celle qu'il imagine. »

L'auteur fait dans le même chapitre une apologie de l'inconstance qui plaira sans doute à ceux qui y sont sujets plus qu'à celles qui en sont trop souvent les victimes. « Femmes! ne nous reprochez plus notre inconstance. L'amant le plus tendre peut se tromper dans le choix d'une maîtresse, mais il ne peut se tromper dans ce qu'il désire de trouver en elle. S'il change, ce n'est point l'effet d'un mouvement d'inconstance; c'est une suite de l'erreur de son jugement. Tant qu'il vous a imaginées, n'a-t-il pas été soumis, empressé, constant? Mais la jouissance, écartant les obstacles qui l'empêchaient de pénétrer jusqu'à vous, vous montre telles que vous êtes, etc. »

M. Deferrières n'aime point les philosophes; il les attaque plus d'une fois dans son ouvrage, et cela même donne lieu à des contradictions visibles; car, après avoir combattu le système des *philosophes* modernes, il est obligé de se servir de cette expression quand il veut désigner un sage; et cela doit coûter beaucoup.

Le dernier chapitre traite des différentes formes de gouvernement. L'auteur nous apprend à quelles contrées convient la démocratie, à quelles autres l'aristocratie, et nous fait entendre que c'est la monarchie qui doit être le partage de la France. Elle le doit être, en effet, d'après la décision formelle de l'Assemblée nationale et le vœu même de la nation, mais non pas d'après la contrée que cette nation habite. Toute cette doctrine des climats et des contrées est maintenant appréciée à sa juste valeur.

L'auteur distingue avec soin la monarchie absolue de la monarchie mixte, et définit non moins exactement la première, qu'il entoure, comme de raison, d'une noblesse héréditaire, d'un clergé indépendant, de cours souveraines à membres inamovibles, etc. Il eût été plus court de dire qu'il ne doit plus y avoir et qu'il n'y aura bientôt plus de monarchie absolue. Quant à l'autre monarchie, qui est maintenant la nôtre, l'auteur, en adoptant une partie de notre constitution, ne paraît pas, tout membre qu'il est du corps constituant, bien persuadé de l'utilité du reste. L'apostrophe qu'il adresse aux législateurs, en terminant son ouvrage, suffit pour dévoiler sa doctrine politique. « Ne faites pas, dit-il, de votre nation un assemblage bizarre de toutes les nations, en admettant dans son sein des mœurs, des lois, des religions opposées, contradictoires, en accordant le droit de citoyen à des hommes qui ne sauraient être nulle part citoyens; si vous ne pouvez donner pour bases à votre constitution la vertu, créez *l'honneur*. » Nous finissons en laissant M. F ... monté sur ce cheval de parade de tous les ci-devant nobles. Quant à la religion, nous nous contenterons de dire qu'en dépit de son titre cet ouvrage paraît être celui d'un très-bon catholique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain *Atys*, tragédie lyrique, suivie d'un nouveau divertissement.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *le Chevalier à la mode*, suivi des *Vacances*.

En attendant la 1re représentation de *Virginie*, ou *la Destruction des Décemvirs*, tragédie nouvelle en 3 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *la Fausse Magie*, et la 30e représentation d'*Euphrosine*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. la 25e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée du *Mensonge excusable*.

En attendant *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 12e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 6e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. la 2e représentation de *Golo, intendant, amoureux de Geneviève, comtesse de Brabant*, pantomime avec un divertissement; les Sauteurs; *les Précieuses ridicules*; le pas de trois anglais, précédé du *Médecin malgré lui*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*; la 8e représentation de *l'Echange*, et *le Milicien*, opéra bouffon.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *Mazet*, opéra comique, précédé de *la Fausse Correspondance*, et de *la Bascule*, opéra comique.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *les Bons Amis*, *le Sofa*, et *les Fausses Consultations*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. la 4e représentation du *Mari soupçonneux*, opéra bouffon, précédé de *l'Epreuve nouvelle*, comédie en un acte.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. *Mardi* 30 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *août.* — Les nouvelles confirmatives de la paix qui nous viennent de Pétersbourg ne laissent plus de doute sur la conclusion prochaine de la paix entre la Russie et la Porte. Les négociations des ministres des cours alliées y ont pris, sur la fin, une si heureuse tournure que l'impératrice accorde la paix généreusement aux mêmes conditions qu'avant les derniers avantages remportés par ses armées, savoir: qu'elle gardera Oczakow et son district jusqu'au Dniester, et qu'elle n'apportera aucun obstacle à la navigation sur cette rivière, qui demeurera libre, même en faveur des Turcs. Les cours alliées vont annoncer cette résolution à la Porte, et lui feront savoir que S. M. l'impératrice lui donne quatre mois pour déclarer si toutes ces conditions sont acceptées purement et simplement, ou non. La conclusion de la paix dépendra donc uniquement de la Porte, et, désormais seulement, l'on ne pourra attribuer qu'à elle seule tout le retard et tous les obstacles qui pourront survenir. Les négociations des cours alliées se trouvent ainsi terminées, et il ne reste aucun doute que la Porte ne doivent s'empresser de ratifier des conditions qui empêchent enfin une plus grande effusion de sang humain.

Cependant on sait que le Sultan est peu disposé à la paix, et qu'en dernier lieu il s'est adressé, pour la seconde fois, à la cour d'Espagne, afin de l'intéresser en sa faveur et de lui obtenir de meilleures conditions. Mais on n'ignore pas non plus que le Sultan est fortement sollicité par le peuple à terminer cette malheureuse guerre. Il n'y a donc point d'apparence que son obstination puisse tenir contre les derniers désastres dont il va recevoir la nouvelle. On apprend par la voie de Bucharest, en date du 18 juillet, que les suites de la bataille de Maczin ont été plus funestes encore que la défaite en elle-même. Le grand visir s'était retiré à Orsowa, et de là à Schumla, où peu s'en est fallu qu'il n'ait été taillé en pièces par ses propres troupes; il n'a pu échapper que par une prompte fuite. Toute l'armée est dispersée et dans la plus grande confusion. D'abord, après l'issue de la bataille, les Arnautes tombèrent sur les janissaires, et en massacrèrent un plus grand nombre qu'il n'en était péri dans l'action. L'aga des janissaires s'est réfugié à Schistow, sous la protection des ministres, et la plus grande partie des Arnautes a passé chez les Russes.

Les dernières nouvelles de Schistow annoncent que les négociations s'avancent avec une telle rapidité que l'on s'attend certainement que l'empereur apprendra la conclusion de la paix avant de partir pour la cérémonie de son couronnement, ce qui est assez d'accord avec les derniers avis de Berlin, qui assurent qu'il y est arrivé un courrier apportant la nouvelle positive de la signature de la paix entre l'Autriche et la Porte.

Il paraît qu'elle est conclue d'après l'*ultimatum* sur le *statu quo*, c'est-à-dire que l'Autriche, en rendant toutes ses conquêtes, acquiert le Vieux-Orsowa, et un district dans la Croatie, sur la rivière Unna, laquelle formera de ce côté les limites des deux empires; que l'Autriche garde encore Choczim jusqu'à la paix avec la Russie. On ajoute que l'empereur pourra naviguer sous pavillon autrichien sur tout le Danube, et jusque dans la mer Noire. Les deux puissances pourront élever des forteresses sur les frontières respectives.

Les principaux membres de la diète arrivent ici successivement à l'invitation du roi. On nomme entre autres le maréchal Malakowski, le maréchal de Lithuanie, M. Sottan, les députés Weissenoff et Niemcewitz. On en conclut que la diète ne tardera pas d'être convoquée. On craint que le résultat des négociations à Pétersbourg n'annonce quelque dommage à la Pologne, et qu'une certaine puissance ne parvienne à poursuivre ses vues d'agrandissement aux dépens de la république. — Il paraît ici depuis peu un écrit politique sous le titre : *Probatio calami*, dans lequel on déclame beaucoup contre nos liaisons avec la Prusse.

Il est question plus que jamais du voyage du roi au camp de Prilaws pour faire la revue des troupes qui y sont sous le commandement du prince Louis de Wirtemberg. On ajoute que l'on va donner des armes et un uniforme à la bourgeoisie, qui fera la garnison de la ville pendant l'absence du roi, sur quoi l'on bâtit beaucoup de conjectures.

Le prince de Nassau est parti de Pétersbourg pour l'Allemagne. On assure que sa première démarche sera une entrevue à Coblentz avec le prince Condé. On confirme que l'empereur doit faire, même avant son couronnement à Prague, une visite à l'électeur de Saxe à Dresde, que le roi de Prusse s'y rendra, et que les conférences de ces princes pourront avoir des suites de conséquence sur les affaires de France et sur la succession au trône de Pologne.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 19 *août.* — On s'entretient dans cette ville de la loi que la cour d'Espagne vient de porter contre tous les étrangers, soit voyageurs, soit établis dans le royaume. Nos maisons de commerce qui ont des comptoirs dans les villes et ports d'Espagne, et celles qui ont de grands intérêts dans les maisons hambourgeoises, sont dans la consternation. Elles se plaignent toutes de la rigueur d'une loi qui n'accorde qu'un mois pour réaliser, à des gens qui ont des fonds et des marchandises dans toutes les parties du monde. On s'irrite contre l'intolérance d'un gouvernement qui condamne ainsi les négociants étrangers à la banqueroute ou à l'abjuration. S'il est vrai que la terreur qu'inspire la révolution française soit la cause d'une mesure si impolitique et si cruelle, il ne faut pas douter que le gouvernement espagnol n'aille en cela contre ses vues, et ne serve mieux la propagation des principes français que la fameuse propagande elle-même ne pourrait faire.

D'Aix-la-Chapelle, le 20 *août.* — Les allées et les venues continuelles des courriers de toutes les cours font croire à des négociations qui n'ont point pour but la seule paix avec les Turcs, puisque cette dernière affaire est, à peu de chose près, terminée. Il est probable que la plupart des puissances de l'Europe forment entre elles une combinaison savante et toute nouvelle en politique. Les émigrés français voudraient faire croire que la France est l'objet principal de tant de mouvements, et qu'il ne s'agit entre les souverains que de rétablir le roi de France dans toutes ses prérogatives, la noblesse française dans tous ses privilèges, et le clergé français dans tous ses biens.

ANGLETERRE.

Possessions anglaises dans l'Inde. — Le lord Cornwallis, en se rendant à la tête de son armée du Carnate aux Ghauts, n'éprouva que très-peu de difficultés de la part de l'ennemi, dès qu'il eut quitté Perambaucum; à peine quelque cavaliers de Tippoo-Saïb osèrent-ils se montrer. Le général apprit dans le voisinage d'Ambor que le prince indien avait pris un poste très-avantageux, qu'il avait garni de troupes, pour défendre l'entrée du défilé de Slinganah, quelques prisonniers, faits à Permacoil l'ayant prévenu que le lord Cornwallis se proposait de pénétrer par cette gorge dans le pays de Mysore. Ce passage est long, étroit, fort escarpé, et dominé par une chaîne de rochers qui règnent de deux côtés, et sur lesquels Tippoo-Saïb avait dressé plusieurs batteries. Convaincu des dangers qu'il courrait s'il ne s'écartait pas de son premier plan, le général fit faire un autre mouvement à son armée, et gagna, par une marche savante, un autre défilé qui le conduisit au sommet des Ghauts avant même que Tippoo-Saïb eût pu soupçonner son projet; alors il marcha vers Bangalore, l'une des places les plus fortes de l'Orient, et défendue par les meilleurs soldats de l'armée du prince indien. — Le lord Cornwallis assit son camp devant Bangalore, le 5 mars, jour précis qu'il avait fixé pour son arrivée. Tippoo y était arrivé dès le 3, à la faveur d'une marche forcée; mais ayant tenté le lendemain une attaque sur les bagages de l'armée anglaise avec des troupes harassées de fatigue,

il était naturel qu'il fût repoussé, et il le fut en effet avec beaucoup de perte. — Le Nizam, secondé par les Anglais, s'était emparé de Copal, place extrêmement forte, et les Mahrates s'étaient distingués dans cette occasion par la valeur la plus brillante. — Le général Cornwallis avait pris, tout en marchant à l'ennemi, le fort de Colack, où se trouve le mausolée de la famille royale de Mysore, place qu'on avait regardée comme de la plus grande importance durant la guerre avec Hyder-Ali-Khan, père de Tippoo-Saïb, et qu'on n'avait pu soumettre en 1767. — Le colonel Hartley, chargé de protéger la côte de Malabar, s'était arrêté, avec les troupes sous ses ordres, entre Tellichery et Cannanore. — Quant à l'endroit que le général Abercrombie a choisi pour son camp, le moindre travail a pu le rendre inaccessible, parce qu'il était déjà bien fortifié par la nature; l'ennemi ne saurait donc l'attaquer, et il ne manquera jamais de provisions, qu'il tirera toujours facilement de la côte, avec laquelle on a su se ménager des communications. — L'armée du lord Cornwallis attendait un renfort de six mille Mahrates. — On désire ardemment l'arrivé du navire *le Hawke*, qui, du moins à ce qu'on se promet, apportera la nouvelle de la prise de Bangalore, de Seringapatam et de l'entière défaite du plus redoutable adversaire que les Anglais aient jamais eu dans l'Inde. — La conquête de Seringapatam ne peut manquer, dit-on, d'entraîner la chute absolue de la puissance de Tippoo-Saïb. Ces espérances ne seraient point exagérées si, comme on l'assure, il y a dans cette place 20 millions sterling, ou 450 millions tournois en espèces: il est sûr que cette somme suffirait, et bien au delà, aux frais de la guerre, et l'on conçoit que l'amour de la gloire et l'attrait d'un pillage immense feront faire des prodiges de valeur à l'armée du lord Cornwallis; mais elle doit s'attendre à une résistance opiniâtre.

FRANCE.

Paris. — Thèse de mathématiques sur l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre, jusqu'au second degré inclusivement.

Cette thèse sera soutenue, le mardi 30 août 1791, par MM. Jacques Gille Duverny et Honoré-Vincent Viesville, *aveugles*, élèves de M. Rouhier, membre de la Société des Amis de la Constitution et professeur de mathématiques, demeurant rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, près celle de l'Eperon, sous les auspices et dans la salle de la Société-mère des Amis de la Constitution, ancienne église des Jacobins, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch.

La séance sera publique; elle commencera à cinq heures très-précises, et sera continuée autant de temps que l'assemblée paraîtra le désirer.

Les personnes qui voudront bien y assister sont priées de proposer les questions qu'elles jugeront à propos.

Elle sera ouverte par M. Condorcet, secrétaire de l'Académie des Sciences.

Il est peut-être permis de croire que le public ne verra pas sans intérêt une expérience qui peut servir à faire connaître : 1° que l'étude des mathématiques n'est pas au-dessus des forces intellectuelles de la plupart des hommes, comme le plus grand nombre le pense encore aujourd'hui; 2° que les personnes qui ont un jugement sain, quoique privées d'un de nos sens principaux, n'en sont pas moins susceptibles de s'appliquer aux sciences les plus abstraites.

(M. Jacques-Gille Duverny a fabriqué seul les caractères en relief dont ils se servent. Il a perdu la vue depuis l'âge de onze ans.)

Extrait d'une lettre de Pont-de-Beauvoisin, du 10 août.

« Je viens de parcourir la Savoie. Voici quelle chose j'ai eu le temps de voir et de recueillir dans une course très-rapide... Nos émigrants sont là en très-petit nombre. Pour vivre avec quelque agrément, ils se voient entre eux. Ils ont aussi leur armée noire; elle campe près du lac du Bourget. L'uniforme des troupes est bleu, doublure écarlate, revers et parements écarlates, boutons à trois fleurs de lis, et cocarde blanche. Cette armée est de quarante à cinquante hommes bien entretenus. J'ai vu le chef à la parade; on m'a nommé M. de Bussy... Le gouverneur qui est à Chambéry a des liaisons dans l'armée. On l'accuse d'en favoriser les recrues. Lui-même il n'est pas porté pour l'Assemblée nationale de France; car il a défendu, sous peine de prison, d'en parler bien devant les officiers français... Il y a à peu près six mille hommes de troupes piémontaises répandues dans les différentes villes; c'en est assez pour assurer l'obéissance. D'ailleurs il ne se fait aucuns préparatifs de ce côté. Quelques officiers piémontais se contentent de promettre main-forte aux émigrés de France... Les prêtres fugitifs sont ici en grand nombre; ils y vivent assez mal, et y paraissent accablés. Le ci-devant archevêque de Paris fut, il y a quelque temps, rendre visite à celui de Moutier. Les villages par où il a passé lui ont rendu des honneurs. La ville de Conflans s'y est refusée; les citoyens ont défendu que l'on sonnât les cloches. Le sénat de Turin a pris l'affaire à cœur, et au criminel... Est-ce qu'il n'est pas temps qu'en France le ministre des affaires étrangères fasse, par nos ambassadeurs, rappeler aux puissances nos traités d'alliance et de bonne amitié, et donne enfin quelque dignité à la révolution française, que l'on calomnie dans toutes les cours de l'Europe ? Heureusement j'ai trouvé partout les habitants des villes, et surtout ceux des campagnes, pleins d'admiration pour l'Assemblée nationale... La constitution française est fondée sur les vrais principes de la fraternité. Ce serait une mauvaise manœuvre que de vouloir intimider les Français en les méprisant par où ils sont redoutables, c'est-à-dire parce qu'ils n'ont plus de gentilshommes parmi eux, etc. »

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien me rendre le service d'insérer la lettre ci-jointe dans votre feuille. Il m'est essentiel que le public en ait connaissance par toutes sortes de raisons, dont la moindre est que ce seul projet d'extension m'accable déjà d'une correspondance à laquelle je ne peux pas suffire.

Le commandant général de l'armée du Nord,
De Vimeur-Rochambeau.

Extrait de la lettre de M. Rochambeau à M. le président du comité militaire de l'Assemblée nationale.

Valenciennes, le 25 juillet 1791.

Je viens d'apprendre, monsieur, par les papiers publics, le compte que vous avez bien voulu rendre à l'Assemblée nationale de la frontière dont j'ai le commandement, et le projet d'extension que vous lui avez proposé de me donner. Quelque pénétré que je sois de la confiance qu'elle veut bien me marquer, permettez-moi, monsieur, de vous rappeler que lorsque, le 22 juin, au matin, l'Assemblée nationale eut décrété d'enjoindre au ministre de la guerre de me faire partir sur-le-champ pour aller défendre les frontières du royaume, je me rendis chez mon ministre, au comité militaire, et de suite à l'Assemblée nationale, où je déclarai que, vu mon âge et mes infirmités, je ne pouvais me charger que du commandement que j'avais eu jusqu'à ce jour; que M. le maréchal de Saxe, mon premier maître, sur les traces duquel je m'efforcerai de marcher, n'avait jamais eu plus d'étendue que celle de Dunkerque à Givet; que les corps d'armée des ci-devant Evêchés et de la Meuse avaient toujours eu un commandant particulier, dont les mouvements étaient réglés sur ceux de l'ennemi pour se rapprocher de la ci-devant Alsace ou de la Flandre, suivant les circonstances.

Plus j'entre dans les détails du travail dont je suis chargé sur cette frontière, plus je sens la nécessité de m'y borner.

Je conclus donc, monsieur, que toute la partie du commandement qu'avait M. de Bouillé devrait rester immédiatement sous les ordres d'un commandant général, comme elle était ci-devant; qu'il pourrait lui être ordonné de correspondre avec moi et de suivre même mes ordres quand je lui en donnerais de positifs; que le commandant particulier de Givet et du district de Rocroy doit avoir des ordres encore plus précis de se concerter avec moi et de suivre ceux que je pourrais avoir à lui donner. Mais, vu que ce district est du département des Ardennes, vu la lacune de terres étrangères qui le sépare de Maubeuge, ce district, dans l'état habituel, doit rester aux ordres de M. de Belmont.

Pour copie conforme à l'original : Rochambeau.

D'APRÈS H. BARON.

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 521

Les dames de la halle.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Victor Broglie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture des Adresses de félicitation et d'adhésion.

— Sur le rapport de M. Gossin, l'Assemblée rend plusieurs décrets ayant pour objet le placement de tribunaux de commerce.

— Une députation composée de marchandes de la Halle, faisant le commerce de la morue et de la marée, est admise à la barre.

L'une d'elles, orateur d'une partie de la députation : Messieurs, depuis que votre sagesse a donné au peuple français une constitution admirable, et que toutes les nations lui envieront, le règne de la liberté enflamme tous les cœurs : pour l'acquérir, aucun sacrifice n'a coûté, et pour la perdre il faudrait celui de notre vie. Les habitantes de la Halle, ne connaissant d'autre vertu que celle de l'amour de la patrie, sont jalouses de contribuer à l'entretien des généreux Français qui volent aux frontières pour défendre notre liberté contre les traîtres qui voudraient nous donner des chaînes. Nous formions autrefois une corporation, une confrérie dédiée à la Vierge : des ornements, de l'argenterie sont déposés dans une église. Aujourd'hui nous n'avons d'autre corporation, d'autre confrérie que celle d'être patriotes, d'autre culte que celui de la liberté. (On applaudit.) Aussi nous consacrons à cet effet le fonds d'un contrat de rente, l'argent étant en caisse, les ornements et l'argenterie appartenant à notre confrérie. Ces objets ne montent guère à plus de 12 ou 1,500 livres; mais c'est l'offrande du pauvre, le denier de la veuve, et ce denier est précieux lorsqu'il est offert par le cœur. (On applaudit.)

Une seconde femme de la députation : Vous avez bien voulu recevoir avec bonté le don que viennent de faire nos sœurs les marchandes de marée. Nous, nous sommes marchandes de morue. Nous avons fait hommage à la nation de 43 marcs 2 gros 16 grains d'argenterie. M. Bailly nous ayant dit que nous ne pouvions nous présenter à l'Assemblée, nous avions porté notre don à la Monnaie; mais nous n'avons pas été satisfaites que l'Assemblée n'en fût instruite.

M. le Président, *à la députation* : Mesdames, ce n'est point un des moindres bienfaits de la constitution que d'avoir détruit l'esprit des corporations particulières, pour ne former de tous les Français qu'une famille de frères, unis par les liens indissolubles et sacrés de l'amour de la patrie. En consacrant aujourd'hui au patriotisme ce qui n'avait été précédemment qu'un signe d'union entre quelques individus, vous donnez une nouvelle preuve du patriotisme qui vous a éminemment distinguées depuis la révolution, etc.... L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

— Une députation de citoyens habitués du café dit *Procope* vient faire le don de cinquante fusils, qu'ils destinent à servir à l'armement des habitants du Jura.

— Une autre députation, composée de citoyens et de gens de lettres de Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Messieurs, par votre décret du 21 décembre 1790, vous avez ordonné qu'il serait élevé une statue à l'auteur du *Contrat social* et d'*Emile*, avec cette inscription : *La nation française libre à J.-J. Rousseau*. Nous venons réclamer l'exécution de ce décret, avec les additions que des événements postérieurs ont rendues nécessaires.

Sans doute, messieurs, vous voulûtes alors décerner à J.-J. Rousseau les honneurs dus aux grands hommes; mais vous n'aviez point encore fixé la forme de ces honneurs. A votre voix ne s'était point encore ouvert ce Panthéon français, chargé d'attester aux derniers âges la reconnaissance de la patrie. Vous y avez placé depuis l'orateur célèbre qui eut la gloire de poser avec vous, messieurs, les fondements immortels de cette constitution qu'il ne vit point s'élever jusqu'au faîte, cet homme extraordinaire à qui il ne fallait rien moins que toute la révolution française pour se montrer tout entier, qui cessa de vivre lorsqu'elle eut besoin de s'arrêter dans sa course, et qui, malgré sa mort prématurée, vécut assez pour sa gloire, assez pour la constitution.

Vous y avez placé ce génie universel à qui l'on a reproché d'envahir tous les genres, mais qui ne s'en rendit maître que pour attaquer, pour blesser plus souvent et de plus de manières le monstre qu'il avait formé la courageuse entreprise de terrasser, d'écraser, sous les pieds de la philosophie, le monstre du fanatisme et de la superstition. Voltaire fut le précurseur nécessaire de vos travaux; il abattit devant vous tout ce qui pouvait vous faire obstacle; il rasa, pour ainsi dire, la place où vous avez élevé l'édifice de notre liberté.

Vous lui avez accordé les honneurs qui lui étaient dus; vous êtes quittes envers sa mémoire : l'êtes-vous, messieurs, envers celle de l'auteur du *Contrat social?* Et parce que le premier de tous il reçut de vous des honneurs, les honneurs rendus à J.-J. Rousseau seront-ils moindres que ceux qu'ont obtenus M. Mirabeau et Voltaire?

De quelle souveraineté fûtes-vous investis pour régénérer un grand empire, pour lui donner une constitution libre? De l'inaliénable et imprescriptible souveraineté du peuple. Sur quelle base avez-vous fondé cette constitution, qui deviendra le modèle de toutes les constitutions humaines? Sur l'égalité des droits. Or, messieurs, l'égalité des droits entre les hommes et la souveraineté du peuple, Rousseau fut le premier à les établir en système sous les yeux mêmes du despotisme; ces deux idées-mères ont germé dans les âmes françaises et dans les vôtres par la méditation de ses écrits; et si, comme on ne peut le contester, notre constitution entière n'en est que le développement, malgré tout ce qu'on a pu dire de quelques opinions particulières de Rousseau, qui semblent moins conformes à quelques-uns de vos principes, Rousseau n'en est pas moins le premier fondateur de la constitution française.

Il ne l'est pas seulement à ces deux titres; il l'est encore par la force, la rectitude et l'élévation d'idées qu'il a communiquées à notre nation, émancipée, en quelque sorte, par ses ouvrages, de cette futilité, de cette frivolité misérables qui prolongeaient son enfance, et qui, aux yeux des nations sensées de l'Europe, la condamnaient exclusivement aux grâces. Il l'est encore par cette habitude qu'il nous a donnée de pénétrer sous l'écorce des fausses conventions sociales, et de voir à nu les hommes et les choses; par ce mépris des vains titres et des illusions de la grandeur ou de la fortune, et surtout par cette préférence donnée aux goûts simples, aux affections naturelles; par cet élan passionné vers les hauteurs inaccessibles de la perfection morale, par cet enthousiasme de vertu et de liberté qui caractérisent toutes ses productions.

Si la régénération des lois ne peut-être durable que par celle des mœurs, si les idées saines, les sentiments nobles et purs, la considération pour les professions laborieuses et utiles, l'amour des occupations et des vertus domestiques doivent être en même temps et le fruit et la sauvegarde des lois

que vous nous avez données, combien les écrits de Rousseau n'accéléreront-ils pas, n'ont-ils pas déjà préparé la perfection de votre ouvrage? Restaurateurs des mœurs ainsi que des lois, quelles récompenses assez grandes pourrez-vous accorder à celui qui aplanit votre route, qui seconda vos efforts et assura vos succès dans cette double et honorable carrière!

Nous venons, messieurs, réclamer le seul prix qui soit digne de vous et de lui. Nous venons vous prier d'ordonner que les restes de ce grand homme soient redemandées à M. Girardin, qui les a recueillis, qu'ils soient transférés à Paris, comme ceux de Voltaire, et admis dans le temple destiné aux grands hommes. Le propriétaire d'Ermenonville, qui avait si généreusement soustrait les derniers jours de J.-J. Rousseau à l'abandon, aux persécutions, au malheur, est sans doute trop attaché à la gloire de son ami pour s'opposer à cette juste demande. Il manquerait quelque chose à sa générosité s'il hésitait à sacrifier ce qui en fut la récompense, et les âmes généreuses ne le sont pas à demi.

Nous demandons aussi, messieurs, que votre décret du mois de décembre soit enfin exécuté, et que vous vouliez bien fixer le lieu où la statue de Rousseau sera placée.

Cette pétition vous est présentée, messieurs, par des citoyens de tous les états: Rousseau apprit à les respecter tous, à se respecter dans tous; par quelques-uns des électeurs de 1789, qui ont contribué au bonheur et à la liberté de la patrie en plaçant plusieurs d'entre vous au nombre de ses représentants, et en donnant eux-mêmes, dans les circonstances les plus périlleuses, tant de preuves de patriotisme et de courage; par des gens de lettres qui s'honorent, les uns d'avoir été liés avec Rousseau pendant sa vie, les autres d'avoir après sa mort rendu hommage à sa mémoire, tous de le regarder comme leur maître et de professer sa doctrine; par des citoyens de Genève domiciliés en France ou devenus Français, empressés de réparer ainsi les outrages dont se rendit coupable, dans leur patrie, un pouvoir ennemi de celui du peuple; enfin, par plusieurs membres de la Société de la Constitution établis à Montmorency, dans ce séjour champêtre qu'il a rendu célèbre en l'habitant, et où l'on conserve de lui de si honorables et de si touchants souvenirs. C'est à eux maintenant de se faire entendre; c'est à eux qu'il appartient de vous rappeler les vertus dont ils furent témoins. La mémoire de Rousseau habite encore au milieu d'eux; comment ne seraient-ils pas les fidèles amis d'une constitution libbre? Montmorency sera regardé dans l'avenir comme la mère-patrie de la liberté française, puisqu'il est la terre natale du *Contrat social* et d'*Emile;* ses habitants ont le droit de paraître partout où il s'agit de rendre à J.-J. Rousseau ou des respects, ou d'honorables témoignages; ils ont le droit de se réunir dans une demande commune avec les citoyens et les gens de lettres de Paris, avec ceux de toute la France, avec ceux de l'Europe entière, et de solliciter comme nous, messieurs, pour la mémoire de ce grand homme, des honneurs qui vengeront sa cendre, qui acquitteront la France, et qui ajouteront à votre gloire.

(*Suivent près de trois cents signatures* (1).

Les citoyens de la ville et du canton de Montmorency présentent une seconde Adresse contenant l'expression du vœu de leurs communes. (Cette pétition a été rédigée, au nom des citoyens de la ville et du canton de Montmorency, par M. Chérin, habitant de la maison de J.-J. Rousseau en cette ville, et lue à la barre de l'Assemblée par M. Prestre, membre du tribunal.

L'orateur de la députation: La ville de Montmorency a l'avantage d'avoir possédé dans son sein l'immortel auteur du *Contrat social* et d'*Emile*. Dans ces lieux riches de tous les attraits de la nature, et où l'on trouve, dans d'immenses tableaux que l'œil peut à peine embrasser, les paysages les plus riants et les aspects les plus sauvages, Rousseau, fuyant les hommes qu'il aimait, mais dont les vices affligeaient son cœur, s'était choisi une retraite paisible, du fond de laquelle il fit entendre, avec une éloquence jusqu'alors inconnue, la sainte voix de la vérité. C'est là que ce génie mâle et plein de force se pénétrait de ces principes éternels de justice et de vérité trop longtemps méconnus sur la terre. C'est dans le silence des bois solitaires qui nous entourent que cet ardent ami de la nature recueillait sa grande âme pour en étudier les lois, approfondir les causes de la dépravation des sociétés, et tracer ensuite les moyens sûrs de les rappeler au véritable but de leur institution. C'est au milieu de nous que ce philosophe vertueux donna l'exemple du plus grand attachement aux maximes de modération, du mépris des richesses, de soumission aux lois et de zèle pour l'humanité, qui placent avec raison ses écrits au premier rang parmi ceux de son siècle. C'est d'une humble demeure que rien ne distingue de la plus simple des nôtres, et où, se dérobant à sa célébrité et à toutes les jouisssances de l'amour-propre, « il demandait à ses semblables (ce sont ses propres termes), pour unique prix de son zèle, de le laisser mourir en paix, » que ce vengeur indomptable des droits de l'homme asservi, ce fier ennemi des erreurs et des préjugés dont il s'indignait de le voir victime, ce sage qui ne respirait que douceur, qu'humanité, qu'amour de l'ordre et du bien public, fut arraché, sans égard pour son indigence, sans pitié pour ses infirmités, par un arrêt inique, que l'esprit d'une intolérance abominable avait dicté. C'est de cet asile, objet de ses regrets, que, dans le dessein de se soustraire à l'acharnement de ses persécuteurs, il fut contraint de fuir; et pourquoi?.... pour avoir déchiré d'une main ferme et courageuse le voile épais qui cachait au genre humain la lumière; pour avoir démontré au despotisme le commencement et le progrès de ses usurpations, et lui en avoir prédit le terme; pour avoir appris au peuple à briser des fers odieux, et à rentrer dans sa liberté primitive; pour avoir défendu la cause de l'Etre suprême, désarmé le fanatisme, confondu l'impiété, et rendu à la Divinité le plus pur, le plus bel hommage qui soit jamais sorti de la bouche d'un mortel.

La mémoire de J.-J. Rousseau nous est chère, messieurs, à plus d'un titre; et comme hommes libres, et comme citoyens français, et comme amis zélés d'une constitution dont il nous avait préparés à ressentir les bienfaits, et comme habitants d'un lieu honoré par son séjour. Que de motifs puissants, messieurs, pour justifier l'empressement que mettent aujourd'hui les citoyens de la ville et du canton de Montmorency à venir vous demander de décréter que J.-J. Rousseau est digne des honneurs réservés aux grands hommes, et que ses cendres seront transférées au Panthéon français! Il est superflu sans doute de s'étendre sur l'importance de ses services; vous y avez déjà rendu un hommage solennel en décrétant, il y a huit mois, qu'il lui serait érigé une statue; mais alors vous n'aviez point consacré de temple au génie et à la vertu. Certes, l'auteur du *Contrat social* a bien droit d'y occuper une place, et il appartient aux fondateurs de la liberté française de la lui déférer. Enfin, il n'est peut-être pas indifférent, moins pour la gloire des hommes qui ont utilement servi la patrie que pour l'encouragement des citoyens de l'empire, de frapper souvent leurs yeux du spectacle des triomphes qui sont décernés aux défenseurs du peuple, et surtout à ceux dont les vertueux efforts ont été payés de persécutions et d'infortunes.

Nous ne nous sommes point dissimulé, messieurs, l'objection qu'on pouvait présenter contre l'exécution du décret que nous sollicitons en faveur de Rousseau. Ne serait-ce pas, dira-t-on, manquer au respect dû à ses volontés dernières? Il a voulu être enseveli, après sa mort, aux champs

(1) Le rédacteur de cette pétition reçut vendredi la nouvelle de la perte la plus cruelle. Il n'a pu ni se présenter à la barre samedi au soir, ni s'occuper, dans la journée, de la réunion des citoyens et des gens de lettres signataires, qui s'y seraient présentés avec lui. La pétition a été lue avec plus de bonne volonté que de succès par l'un de MM. les habitants de Montmorency. A. M.

dont il préféra constamment le séjour solitaire à celui des cités. L'homme de la nature doit reposer dans ses bras; on se plaît encore à le voir, lors même qu'il n'est plus que cendre, entouré des images de simplicité qu'on sait lui avoir été chères, et qui rappellent les leçons de modération et le goût des mœurs patriarcales qu'il s'efforça d'inspirer à ses contemporains.

En supposant, messieurs, que ces considérations vous touchassent, il nous resterait du moins à vous demander, avec toute la France, qu'en laissant les cendres de J.-J. Rousseau au lieu où elles reposent, vous lui fassiez élever un cénophate dans l'édifice consacré à la sépulture des grands hommes, afin qu'on n'y cherche point vainement sa place, lorsque tout l'univers s'attendrait à l'y trouver.

Permettez que nous vous présentions les deux vieillards vénérables qui ont vécu longtemps avec J.-J., avec lesquels ce philosophe ne dédaignait pas de s'entretenir souvent, et dans la conversation desquels il admirait le bon sens, la nature, et surtout la vérité. Voici le bon père Basile, et voici le bon Gustin, dont il parle quelquefois dans le cours de ses ouvrages. (On applaudit.)

M. le Président, *aux deux députations:* Messieurs, l'Assemblée nationale, en détruisant tous les titres d'orgueil, a donné un plus grand éclat aux véritables titres de gloire. Elle a voulu que désormais les talents, la vertu, le génie fussent les seules marques de distinction entre les citoyens de l'empire. C'était mettre au premier rang celui qui les rassembla toutes; c'était mettre J.-J. à une place où il ne peut avoir de supérieur. En lui décernant une statue, l'Assemblée nationale n'a pas entendu poser les bornes de la reconnaissance nationale. Toute la gloire de Rousseau est dans ses écrits, et l'on ne peut y ajouter par aucun honneur, par aucune pompe triomphale; mais cette pompe, mais ces honneurs rendus acquittent la nation et lui donnent de grands exemples. Les Français sentent de jour en jour davantage ce qu'ils doivent à celui qui, dans son *Contrat social*, réduisit à sa juste valeur le prétendu droit du plus fort, rendit aux hommes l'égalité des droits, aux peuples leur souveraineté depuis longtemps usurpée; celui qui dans tous ses ouvrages apprit non seulement à être vertueux, mais à chérir la vertu, non-seulement à secouer les chaînes du despotisme et de la superstition, mais aussi celles du vice; celui qui, nous rappelant sans cesse aux sentiments naturels, nous a préparés si puissamment au sentiment de la liberté, le premier et le plus impérieux de tous. L'Assemblée constituante, en remettant aux épouses et aux mères le dépôt de la constitution, a suffisamment exprimé ses sentiments en faveur de l'écrivain qui a rendu à ces titres sacrés, mais trop longtemps mis en oubli, le plus de douceur, d'éclat et de force.

L'Assemblée nationale voit avec satisfaction le vœu qui lui est présenté par une réunion de citoyens qui méritent, autant par leurs talents que par leurs vertus civiques, d'être les organes de la reconnaissance publique envers J.-J. Rousseau; elle prendra votre demande en considération, et vous invite d'assister à la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression des deux pétitions et de la réponse du président.

M. Eymar : Il y a plus de huit mois que vous avez ordonné par un décret, d'après la motion que j'en ai faite à l'Assemblée, qu'il serait élevé, au nom de la nation française, une statue à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social*. Comment est-il arrivé que ce décret, rendu d'une voix unanime (et, il doit m'être permis de le dire pour l'honneur de Rousseau, ce décret a obtenu des applaudissements universels), comment, dis-je, votre décret est-il resté jusqu'aujourd'hui sans exécution? Voilà ce que vous demandent avec inquiétude, et peut-être aussi avec un peu d'impatience, les nombreux admirateurs de Rousseau, qui sont aussi les plus vrais amis de la constitution, les plus zélés défenseurs de la liberté. Pourquoi, disent-ils, le nom du modeste Rousseau reste-t-il sans honneurs, tandis que l'Assemblée nationale, organe et interprète des sentiments d'admiration et de reconnaissance de la patrie, s'est empressée de déclarer dignes de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes et de faire porter en triomphe au Panthéon français les cendres de Voltaire et de Mirabeau?

Quoique l'Assemblée nationale ne puisse être accusée d'indifférence pour l'auteur immortel du *Contrat social*, elle se doit peut-être à elle-même de répondre à cette question; et c'est ce que je vais faire en très-peu de mots.

Peu de jours après votre décret du 21 décembre, quelques jeunes artistes vinrent se présenter à la barre de l'Assemblée pour demander que la statue de Rousseau fût mise au concours. L'Assemblée ordonna que cette pétition serait renvoyée à son comité des pensions. En conséquence, le comité s'est adressé à l'Académie de Sculpture, pour qu'elle eût à lui proposer un mode de concours. Moi-même, autorisé par le comité, je me suis transporté plusieurs fois chez différents artistes; toutes ces démarches ont été inutiles. L'organisation actuelle de l'Académie, son administration, concentrée dans un petit nombre d'individus, s'est toujours opposée à ce que l'on pût obtenir un résultat satisfaisant, et même à ce que tous les artistes intéressés pussent prendre part à cette délibération; le comité lui-même, malgré le zèle des membres qui le composent, n'a pu vous proposer un mode de concours, parce qu'il aurait craint de préjuger ce que vous aurez à décider sur l'objet très-important des concours, lorsqu'il s'agira de donner une organisation nouvelle aux Académies.

D'ailleurs, un concours ordonné par l'Assemblée nationale aurait jeté la nation dans une dépense considérable, parce qu'il eût fallu donner des dédommagements aux artistes dont les modèles n'auraient pas été préférés. Toutes ces raisons réunies empêchent que votre comité ne puisse vous faire un rapport, et c'est aujourd'hui, de l'aveu même des membres du comité que j'ai cru devoir en prévenir, que je porte directement devant vous cette même affaire.

Voilà où en sont les choses, dans le moment où un grand nombre de citoyens de toutes les classes viennent vous demander l'exécution de votre décret. Vous venez d'entendre les habitants de Montmorency; ils conservent un tendre et respectueux souvenir de Rousseau, ainsi que des exemples de vertu qu'il leur a donnés, lorsque, fuyant le bruit et la corruption de Paris, il méditait, il composait au milieu d'eux ses sublimes ouvrages : les électeurs de Paris; ils furent les premiers défenseurs de la liberté dans un temps de péril et d'alarme; à ce titre ils honorent et chérissent la mémoire de celui qui fut la victime du despotisme, parce qu'il avait été l'apôtre de la liberté et le précurseur de la révolution : les gens de lettres; tous honorablement distingués par leurs talents, ils ont connu, ils ont aimé Rousseau, ils ont dignement parlé de lui dans leurs ouvrages; ils viennent expier le crime de ceux qui l'ont calomnié pendant sa vie, qui l'ont poursuivi jusque dans son tombeau; ils vengent aujourd'hui la mémoire d'un grand homme des persécutions de l'envie et de la médiocrité. Tous ces citoyens ne sont que les interprètes d'un vœu qui vous parviendrait de toutes les parties de l'empire, si elles étaient à portée de se faire entendre dans ce moment.

Sans doute il s'est acquis une assez grande gloire, celui qui nous a tracé avec une si profonde connaissance du cœur humain ce beau plan d'éducation qui deviendra de jour en jour d'une application plus certaine et plus facile, d'après les changements que

va nécessairement opérer dans les hommes et dans les choses la grande commotion que nous venons d'éprouver; celui qui dans ses ouvrages politiques, et surtout dans le *Contrat social*, a réclamé avec tant d'énergie les droits des nations; qui a établi avec tant de force la souveraineté imprescriptible et inaliénable des peuples; qui a posé les principes immuables et éternels qui sont les fondements de cette constitution contre laquelle viendront se briser les vains efforts de tous ceux qui auraient pu former le projet insensé de la renverser; celui enfin dont l'autorité, si souvent invoquée dans cette tribune, balançait aujourd'hui même vos suffrages, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur une loi à laquelle on opposait que, si elle était portée, J.-J. Rousseau se trouverait exclu du corps législatif. Cet homme, dis-je, s'est couvert d'une gloire immortelle à laquelle il est difficile de rien ajouter; mais il faut que cette gloire soit encore utile à la nation. Tandis que vous anéantissez sans retour des distinctions accordées par la faveur et si souvent mendiées par la bassesse, ouvrez, ouvrez devant nous la carrière des honneurs publics. Offrez-nous, à l'exemple des anciens, des objets d'émulation qui, pour me servir des expressions de Rousseau, soient dignes « d'échauffer nos cœurs de sentiments d'honneur et de gloire; » offrez-nous ces récompenses qui survivent à ceux qui les ont obtenues; éternisez par le marbre et par l'airain les images des grands hommes qui doivent nous servir de modèles, afin que les monuments de notre admiration et de notre reconnaissance soient aussi durables que leurs bienfaits. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que J.-J. Rousseau est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, et qu'en conséquence ses cendres seront transférées au Panthéon français. Elle charge le directoire du département de Paris de l'exécution de cette partie du présent décret; ordonne en outre que le ministre de l'intérieur fera mettre incessamment à exécution le décret qu'elle a rendu le 21 décembre 1790, portant qu'il sera élevé à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social* une statue, avec cette inscription : *La nation française libre à J.-J. Rousseau.* »

L'opinion de M. Eymar est interrompue par de fréquents applaudissements.

M. Bouche : Je trouve fort raisonnable que les honneurs réservés aux grands hommes soient décernés à J.-J. Rousseau; mais je crois que ce serait trop se hâter que de rendre ce décret en ce moment. Le dépôt des cendres de J.-J. Rousseau est dans un domaine appartenant à M. Girardin : ce dépôt est le patrimoine et la propriété de M. Girardin. (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai.) Il est connu qu'il est le gardien et le dépositaire des cendres de J.-J. Rousseau, d'après les intentions même de Rousseau, son ami. D'après cette réflexion, qui me paraît un fait décisif, je pense qu'il faut renvoyer la proposition qui vous est faite au comité de constitution, lequel sera chargé de prendre connaissance des intentions de M Girardin, et ensuite de vous mettre sous les yeux le projet de décret le plus convenable à l'état des choses.

M. Charles Lameth : Ce n'est sûrement pas pour m'opposer aux honneurs que l'on veut rendre à J.-J. Rousseau que je prends la parole; mais c'est parce que je crois que l'observation de M. Bouche mérite la plus sérieuse attention. Si vous vous déterminez à violer la propriété de M. Girardin, je vous déclare, d'après la connaissance personnelle que j'ai de ses intentions, qu'il fera tout ce qui est possible à un citoyen respectueux pour les lois pour empêcher qu'on lui enlève les restes de J.-J. Rousseau. M. Ermenonville, son fils, lorsqu'on a rendu les honneurs funèbres à Voltaire, a dit que, si l'on rendait les mêmes honneurs à J.-J., que si l'on venait enlever de l'île des peupliers, située au milieu du jardin d'Ermenonville, les restes de J.-J., il regarderait cet acte-là comme l'effet du plus criant despotisme. Ce sera, au contraire, un hommage rendu aux principes sacrés de la propriété que de voir le corps constituant lui-même descendre jusqu'à solliciter un citoyen pour avoir une chose qui lui appartient. (On applaudit.)

D'ailleurs, je crois qu'il y aurait de l'inconvénient, dussé-je être traduit dans *la Chronique*, à rendre en troisième à J.-J. Rousseau les mêmes honneurs que vous avez rendus aux deux précédents. Je crois donc que l'Assemblée doit renvoyer au comité de constitution pour voir s'il n'y a pas, dans les détails et dans le mode, des moyens de rétablir cette priorité qui appartient si éminemment à J.-J. Rousseau.

M. Boissy : On a prétendu que les restes de J.-J. étaient la propriété de M. Girardin; certes, il semble bien étrange d'entendre dire que les restes d'un grand homme sont une propriété autre qu'une propriété nationale. (On applaudit.) L'immortel auteur du *Contrat social*, proscrit, persécuté, obligé de fuir ses ennemis et les hommes médiocres qui l'ont outragé de son vivant, a trouvé un asile auprès de l'amitié, auprès de M. Girardin, et ce fait honore M. Girardin sans doute; mais il n'est pas vrai, du moins je ne le crois pas, qu'il ait chargé M. Girardin du dépôt de ses restes. J.-J., comme tout le monde sait, est mort subitement, et il ne s'est pas occupé de ses funérailles. L'Assemblée nationale a déjà rendu deux honneurs funèbres du même genre, et je remarque qu'ils ont été rendus tous les deux contre la volonté de ceux qui en ont été les objets. M. Voltaire avait ordonné, par son testament, que ses restes fussent portés à Ferney et déposés dans le tombeau qu'il avait lui-même élevé; M. Mirabeau avait ordonné que ses restes fussent portés à Argenteuil. Vous avez néanmoins décrété pour eux les honneurs du temple destiné à recevoir les grands hommes; et dans ce moment-ci on parle de l'intérêt de M. Girardin! Certes, si l'intérêt de M. Girardin était contraire à la gloire de Rousseau, il serait bien peu digne qu'on parlât de lui. (On applaudit.) Je demande que, pour l'honneur de l'Assemblée, on aille sur-le-champ aux voix sur la pétition.

M. Beaumetz : Je soutiens l'opinion contraire, et c'est pour la gloire de J.-J. Rousseau même que je soutiens cette opinion. J'aime à croire que l'auteur d'*Emile*, que l'auteur du *Contrat social* et des autres ouvrages qui ont mérité l'immortalité, s'il était dans cette Assemblée, serait flatté lui-même de la noble et généreuse résistance que M. Girardin, que ses amis font à l'enlèvement que l'on propose. Je connais comme un autre tout le prix de la gloire; mais je désire, pour la moralité même de la révolution, que nous récompensions avant tout les vertus domestiques et l'amitié. Rousseau, disputé à une nation, disputé à toutes les nations par son ami, par celui qui l'a accueilli lorsqu'il était repoussé par tous les autres, par celui qui lui a ouvert son cœur lorsqu'il ne trouvait chez les autres que rigueur, que haine, qu'envie; Rousseau a voulu fixer sa dernière demeure chez celui qui lui a fait éprouver les dernières consolations. Le triomphe de sa gloire est indépendant du transport physique et matériel du petit monceau de cendres qui restent de ce grand homme. Ne pouvez-vous pas, sans l'exhumer, sans arracher à son ami ce qui reste de lui, placer son monument dans le lieu que vous avez destiné à immortaliser ceux qui ont bien mérité de la patrie? Il n'y a pas un de vous qui ne puisse perdre un frère, un père, un fils, qui méritent de la patrie les plus grands hon-

neurs, et quel est celui de vous qui consentît à se laisser arracher ses restes précieux!...

Plusieurs voix : Tous, tous!

M. BEAUMETZ : Qu'est-ce qui appartient à la patrie dans un grand homme? Qu'est-ce qui est la propriété de son siècle et de sa nation? C'est son génie, ce sont ses ouvrages, ce sont les services qu'il a rendus à la nation et à l'humanité. Sa dépouille, elle appartient à ses amis. On peut bien la leur demander; on peut bien demander les cendres de J.-J. Rousseau à son ami, qui s'intéressera certainement assez à sa gloire pour ne pas attendre la demande que vous lui en ferez; mais ordonner qu'elles lui soient ravies, c'est à quoi je m'oppose.

Et qu'on ne vienne pas me dire ce qui s'est passé à l'égard des deux premiers grands hommes; ils avaient ordonné leur sépulture dans des lieux publics; mais celui-ci n'est pas dans un lieu public; il n'y a pas un ouvrier qui ait le droit de porter la bêche et l'instrument destructeur dans le monument qui le renferme. (On applaudit.) Persuadé comme je le suis que l'amitié de M. Girardin sera généreuse jusqu'au bout, et qu'il ne refusera pas le comble des honneurs à celui dont il a consolé la vieillesse, je demande que la première partie du décret, qui regarde l'exécution, soit renvoyée au comité.

M. LETELLIER : Les restes d'un grand homme sont une propriété nationale, et je crois que c'est injurier M. Girardin que de croire un seul moment qu'il s'opposerait à la translation de son ami dans le temple des grands hommes.

M. MATHIEU MONTMORENCY : Les faits dont viennent de s'occuper les préopinants devaient être éloignés d'une question qui appartiendra tout entière à l'admiration et à la reconnaissance nationales. Je crois impossible que M. Girardin veuille se refuser aux honneurs que l'on veut rendre à Rousseau, et qu'il veuille disputer à la nation les cendres d'un homme qui lui appartient à tant de titres; mais quelles que soient les intentions, ce combat, très-honorable pour Rousseau, qui vient de s'élever entre l'amitié d'une part et la nation de l'autre, me semble ne devoir pas arrêter plus longtemps l'Assemblée, qui est impatiente de céder au sentiment qui l'anime. Il me semble qu'elle rendrait ce qu'elle doit et au droit sacré de la propriété, et au vœu national, et à l'intérêt qu'inspire l'amitié (car pourquoi arracherait-on à l'amitié ce qu'on peut lui laisser le mérite de donner?), si elle voulait décréter en ce moment que les honneurs décernés aux grands hommes seront rendus à Rousseau, et renvoyer au comité de constitution pour le mode d'exécution. (On applaudit.)

M. Chabroud parle pour le renvoi du décret en entier au comité.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Montmorency.

M. LAVILLE-AU-BOIS, *au nom du comité des rapports :* Le comité des rapports, instruit par des avis de différentes parties du royaume que la tranquillité générale était menacée, a dû spécialement s'occuper de cet objet, et il a eu la satisfaction de voir que les mesures qu'il avait concertées avec vos comités diplomatique et militaire, les ministres, le maire de Paris et le commandant général de la garde nationale parisienne, avaient déjoué les projets des ennemis de la révolution, qui avaient été dénoncés devoir éclater cette semaine. Ces dernières inquiétudes calmées, votre comité s'est occupé de l'affaire de M. Gamache.

Dans ces moments d'alarmes que le départ du roi a occasionnées dans toute la France, la présence de M. Gamache dans la ville de Paimbœuf fit éclater des soupçons contre lui. La part qu'on prétendait qu'il avait eue au soulèvement des grenadiers du régiment de Normandie, dans une ville voisine, et à l'établissement d'un club monarchique, dirigèrent sur lui les regards des corps administratifs et des citoyens. Le 26 juin ses lettres furent arrêtées à la poste; l'une d'elles porta les corps administratifs à le dénoncer au tribunal, elle est ainsi conçue :

« *A. M. Bergevin, rue de la Comédie, à Brest.*

« D'après le très-grand événement qui vient d'arriver, on juge bien où mon âme doit prendre son élan. Je brûle où l'honneur m'appelle; c'est à vous à me fournir les moyens de prendre la route de mon devoir; 3,500 l. que votre amitié peut me procurer me suffisent. Je connais votre cœur, l'élévation de vos sentiments; c'est d'eux que j'attends que vous donnerez à un gentilhomme la facilité de l'être dans toute l'étendue. Sans vous mon nom peut recevoir une tache; cette circonstance est pressante et glorieuse si j'y cours; mais en quels lieux me cacher si je reste?... J'ai un ami qui ne voudra pas que, pour 145 louis, Gamache soit déshonoré, ne vole pas en chevalier français au secours de son roi. Si vous ne les avez pas, vous avez le crédit d'emprunter; l'intérêt ne sera rien... Jamais la France n'a eu un moment pareil à celui-ci. Le roi fuit : voilà où les Français doivent se réunir. Je vous prie d'assurer vos dames de tous mes sentiments. Je me flatte qu'une victoire me ramènera avec sûreté. »

M. Gamache a été décrété de prise de corps. Cette affaire vous est portée comme un crime de lèse nation. Votre comité des rapports croit devoir vous proposer de décréter son élargissement. (On murmure.)

Après de longs débats, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les faits mentionnés par la procédure instruite au tribunal de Paimbœuf, il n'y a pas lieu à accusation de crime de lèse nation; en conséquence renvoie la partie par-devant le même tribunal. »

La séance est levée à dix heures.

Décret promis dans la séance du dimanche 28.

« L'Assemblé nationale, informée de l'esprit de révolte qui s'est introduit dans quelques corps de l'armée, et notamment dans les 17e et 38e régiments, et dans le second bataillon du 68e, ayant chargé son comité militaire de lui proposer ses vues sur les moyens d'y rétablir la subordination et le bon ordre, après avoir entendu le rapport de son comité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Lorsqu'une troupe sera en état de révolte, les moyens donnés par la loi seront incessamment mis en usage pour la faire cesser et parvenir au jugement des coupables.

« II. Il sera tiré, par l'ordre du commandant en chef, un coup de canon pour avertir que l'ordre est troublé; et si dans le lieu il n'y a pas de canon, il sera fait un salve de mousqueterie; et ce signal sera répété de quart d'heure en quart d'heure jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

« III. Les troupes réglées qui se trouveront dans le lieu où la révolte est déclarée seront mises sous les armes; et, en cas d'insuffisance, les officiers qui commanderont dans les divisions feront marcher de proche en proche d'autres troupes réglées.

« IV. Les officiers municipaux du lieu seront incontinent avertis, et ils seront tenus aussitôt, à peine de forfaiture, de requérir la gendarmerie et les gardes nationales, lesquelles seront réunies et armées, et, en cas d'insuffisance, d'appeler en aide les municipalités voisines.

« V. La force suffisante étant rassemblée, il sera fait au-devant des casernes, s'il y en a, au-devant de l'hôtel commun de ville et sur la place d'armes, une proclamation en ces termes :

« Avis est donné que la force publique va être déployée « pour le soutien de la loi militaire; il est enjoint aux sol-« dats révoltés de déposer leurs armes et de rentrer dans « l'obéissance, à peine d'être traités comme ennemis pu-« blics. » Et le lieu où ils devront se rendre sans armes, s'ils rentrent dans l'obéissance, leur sera indiqué par la proclamation.

« VI. Cette proclamation sera annoncée au bruit des tambours et autres instruments militaires, et elle sera faite par

un commissaire des guerres, s'il y en a dans le lieu, ou par un officier que le commandant en chef commettra; elle aura lieu trois fois de quart d'heure en quart d'heure, sur la place d'armes.

« VII. Si la troupe révoltée était réunie en pleine campagne, la proclamation serait faite en présence, trois fois, de quart d'heure en quart d'heure; si elle était renfermée dans une ville ou une citadelle, et en possession des portes, la proclamation serait faite à chaque porte, et trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, à ladite porte, et elle contiendrait l'invitation aux citoyens de se retirer dans leurs maisons.

« VIII. Ceux qui, avant la seconde proclamation, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu qui leur aura été indiqué, subiront telle punition de discipline que les supérieurs trouveront bon d'ordonner; ceux qui, après la seconde proclamation, mais avant l'emploi de la force, rentreront dans l'obéissance, et se rendront sans armes au lieu indiqué, seront condamnés : les simples soldats, à un an d'arrestation; les officiers et sous-officiers, à deux ans d'arrestation, et de plus cassés, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir suscité, conseillé ou provoqué la révolte, auquel cas ils seront condamnés : les simple soldats, à cinq ans de chaîne, et les officiers et sous-officiers, à dix ans.

« IX. Après la dernière proclamation, et même plus tôt, si quelque agression est commise de la part des révoltés, le commandant disposera de la force rassemblée, ordonnera de faire feu, et prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour soumettre la troupe révoltée.

« X. Ceux qui auront attendu l'emploi de la force, et n'y auront pas succombé, seront punis, savoir : les officiers et sous-officiers, de mort, et les simples soldats, de vingt années de chaîne.

« XI. Le commissaire des guerres, s'il y en a, ou l'officier commis par le commandant, l'un ou l'autre assisté de deux officiers, de même commis, dressera procès-verbal, successivement et à mesure, de tout ce qui se passera.

« XII. La troupe révoltée étant soumise, la cour martiale sera incontinent formée; le procès-verbal énoncé en l'article précédent tiendra lieu de toute déclaration du fait, sans l'intervention du jury, à l'égard de ceux qui auront été saisis par l'emploi de la force, et leur jugement sera prononcé et exécuté sans plus ample forme.

« XIII. A l'égard de ceux qui, étant rentrés dans l'obéissance et ayant déposé leurs armes avant l'emploi de la force, auront néanmoins encouru la peine portée en l'article VIII, il sera procédé contre eux dans les formes ordinaires; mais, pour former le jury, le nombre d'hommes nécessaire sera pris dans les autres corps de troupes réglées, et, à défaut, parmi les autres citoyens non soldats.

« XIV. Dès que la cour martiale sera formée, il sera fait une proclamation solennelle en ces termes : « Avis est « donné que la force est restée à la loi, et que tout rentre « dans l'ordre accoutumé. » Le commandant en chef ordonnera aux gardes nationales de se retirer, et les troupes réglées seront renvoyées à leur poste. »

N. B. Nous donnerons demain un supplément qui nous mettra à jour.

LIVRES NOUVEAUX.

Mirabeau peint par lui-même, ou Recueil des discours qu'il a prononcés, des motions qu'il a faites, tant dans le sein des communes qu'à l'Assemblée nationale constituante, depuis le 5 mai 1789, jour de l'ouverture des états généraux, jusqu'au 2 avril 1791, époque de sa mort; avec un précis des matières qui ont donné lieu à ces discours et motions; le tout rangé par ordre chronologique; avec cette épigraphe :

Et que serait-ce si vous l'aviez entendu lui-même!

Eschine.

Quatre vol. in-8°, formant 1850 pages, imprimés sur beaux caractères de M. Didot. Prix : 16 liv., broché, et 18 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Atys*, tragédie lyrique, suivi d'un nouveau divertissement.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Optimiste*, comédie en 5 actes, suivie du *Bienfait anonyme*.

En attendant la 1re représentation de *Virginie*, ou *la Destruction des Décemvirs*, tragédie nouvelle en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj. *l'Amant statue*, la 6e représentation du *Chevalier de la Barre*, et *l'Ami de la Maison*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 4e représentation de *la Prise de la Bastille*, pièce nationale, précédée des *Bourgeoises de qualité*.

En attendant *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *Il Finto Cieco*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de sémiramis, et M. Grammont celui de Ninias, suivie de *la Coquette surannée*. (Spectacle demandé.)

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *l'Espagnol rival du Héros américain*, pantomime avec ses agréments; les sauteurs; *le Déménagement du Peintre; Arlequin doge d'Angleterre*; *la Chacone d'Arlequin*. On commencera par *la Bonne mère Nitouche*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Femme qui a raison*, suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et des *Bons et des Méchants*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans : l'Aveugle clairvoyant*, et *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 3e représentation d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, précédée de *l'Ecole des Femmes*, comédie en 3 actes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{5}{8}$	Cadix.	19 l. 3 s.
Hambourg	236 $\frac{1}{2}$	Gênes.	117
Londres	22 $\frac{5}{8}$	Livourne	126 $\frac{1}{3}$
Madrid.	19 l. 4 s	Lyon, *Août*	$\frac{1}{8}$ p

Bourse du 29 août.

Actions des Indes de 2500 liv	2215, 17 $\frac{1}{2}$
Portions de 100 liv	92
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin . . .	2 $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{4}$, 1 p
— de 125 mill., déc. 1784	8 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 9, 9 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	14 $\frac{1}{2}$ b
— Sans bulletins.	5, 5 $\frac{1}{2}$ b
— Sort. en viager	14 $\frac{1}{2}$, 15 b
Act. nouv. des Indes.	1219, 20, 21, 22
Caisse d'esc..	3840, 43, 50, 48, 50, 52, 55
Demi-Caisse.	1918, 20, 22
Quitt. des Eaux de Paris	555
Empr. de 80 mill. d'août 1789 .	1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ p
Caisse patriotique.	705
Assur. contre les inc . .	553, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 61
— à vie.	680, 81, 80, 78, 79, 80

D'APRÈS MERCIER.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 520.

De Curt, membre du comité de la marine et du comité des domaines, député de la Guadeloupe à l'Assemblée nationale constituante.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. *Mercredi* 31 Aout 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

IRLANDE.

De Dublin. — Des lettres du 18 août annoncent qu'il y a eu une violente émeute à la foire de Carrick-Macsliekin, près de Forck-hill. La populace ayant fait pleuvoir une grêle de pierres sur les soldats que les officiers de paix avaient demandés pour les aider à maintenir le bon ordre, ils ont obéi au soin de leur conservation et à l'ordre de les défendre que leur ont donné les magistrats insultés; leur feu a jeté bas plusieurs mutins, et en a blessé beaucoup d'autres.

Le commerce, et particulièrement les manufactures, prospèrent dans les environs de Belfast; on y fabrique des batistes aussi belles que celles de Valenciennes. — Quatre particuliers de la capitale s'associent pour l'établissement d'une brasserie. Si les capitaux, que des gens d'ailleurs pleins d'intelligence mettent dans une entreprise, en assurent le succès, on peut garantir la réussite de celle-ci; les actionnaires font à eux quatre une première mise de fonds de 60,000 liv. sterling, ou près de 1 million 400,000 l. tournois.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 29 juin. — « On nous mande de Shepherd'stown, dans la Virginie, qu'on y a ouvert une maison de rendez-vous, ainsi qu'à Martinsburg, pour l'enrôlement des troupes qu'on doit envoyer, en vertu du dernier acte du congrès, contre les Indiens occidentaux. L'expédition projetée pourra bientôt avoir lieu; car le nombre des enrôlés augmente journellement, et ils ne tarderont pas à porter leur quote-part au complet. Ces Indiens, contre qui le droit d'une juste défense nous met les armes à la main, ont commis plusieurs déprédations et des meurtres; ils ont massacré treize personnes à quelques lieues de cette ville, et en ont emmené en captivité un très-grand nombre d'autres. Cette dernière incursion a répandu la terreur et l'alarme dans le canton; les cultivateurs sont si effrayés qu'ils abandonnent leurs fermes pour chercher un asile dans des lieux de sûreté; ils se flattent néanmoins que le gouvernement leur enverra bientôt des secours assez puissants pour leur permettre de retourner dans leurs foyers.

On a tracé les limites du district que l'on doit consacrer, dans les Etats de la Virginie et du Maryland, au siége permanent du gouvernement des Etats-Unis. Les quatre lignes qui ont été tirées renferment un espace de dix milles carrés. — C'est le major L'Enfant, dont les talents en architecture sont déjà si avantageusement connus par la construction de la salle fédérative, qui est chargé de bâtir la nouvelle ville.

FRANCE.

. *Département de la Moselle.* — *Metz*, 25 *août.*

Les remparts de la ville de Metz présentent l'aspect le plus formidable. Les canons sont placés sur leurs affûts. L'extérieur des fortifications est palissadé. On a établi un camp au fort de la Belle-Croix, qui est composé pour un tiers des gardes nationales, les deux autres tiers de troupes de ligne. Dimanche dernier on a battu la générale. Toutes les troupes se sont portées sur les remparts, comme si on eût été en présence de l'ennemi. Rien de plus imposant que le spectacle de la forêt de baïonnettes et de l'artillerie formidable, avec la mèche allumée, qui bordaient les fortifications, qui sont défendues par des gardes nationales et des soldats citoyens dont le patriotisme égale le courage.

Lettre de M. le président de l'Assemblée nationale à MM. les sous-officiers et soldats des régiments composant la garnison de la ville de Metz.

De Paris, le 12 août 1791.

« L'Assemblée nationale a appris avec sensibilité, messieurs, par la lettre de M. Belmont au ministre de la guerre, l'ardeur désintéressée de la garnison à se livrer aux travaux que l'état de la place pouvait rendre nécessaires à sa défense. L'Assemblée a reconnu, dans ce dévouement civique de votre part, le caractère des soldats français, qui, ne suivant que l'honneur pour guide, et tout entiers à leur patrie, ne connaissent ni les fatigues ni l'intérêt quand il s'agit de la servir. Que le même esprit fasse régner la discipline et l'accord des sentiments; c'est l'unique vœu qui nous reste à former : car avec de l'union, une discipline exacte dans l'armée, et votre dévouement à la patrie, la France pourra défier tous ses ennemis.

« Chargé par l'Assemblée nationale de vous témoigner sa satisfaction, je me félicite d'être son organe en ce moment, et de pouvoir joindre à l'expression de ses sentiments celle de l'inviolable attachement avec lequel je suis, messieurs, *Le président de l'Assemblée nationale*,

« Alexandre Beauharnais. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SÉANCE DU LUNDI 29 AOUT.

M. Curt fait, au nom du comité de la marine, un rapport relatif à quelques points d'administration et aux approvisionnements de ce département.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

— D'après les divers rapports faits par M. Aubry-Dubouchet, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Dôle, au département du Jura, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison et église des ci-devant Cordeliers de la ville de Dôle, consistant dans tous les bâtiments formant le cloître du couvent, avec vingt-quatre pieds de terrain autour desdits bâtiments, pour leur procurer le jour dont ils peuvent avoir besoin; excepte de la présente permission d'acquérir tout le surplus de ladite maison et dépendances des ci-devant Cordeliers, pour être les objets exceptés vendus dans les formes prescrites; autorise pareillement le directoire dudit district à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et ouvrages nécessaires à l'établissement des salles et bureaux de l'administration et de ses dépendances, du tribunal de ce district, des bureaux de paix et de conciliation, et enfin des prisons, tant civiles que criminelles; le tout conformément aux plans et devis estimatifs qui en seront dressés par architectes ou gens experts, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par les administrés.

« L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département du Jura et du district de Dôle de surveiller lesdits plans et devis estimatifs, pour qu'ils ne présentent que des ouvrages d'une nécessité indispensable, et qu'il y soit apporté la plus sévère économie. »

Second décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Claude, au département du Jura, à louer, pour deux années, aux frais des administrés, et conformément aux dispositions du décret du 31 juillet dernier, la maison ci-devant canoniale du sieur Meyria, pour y placer les corps administratif et judiciaire de ce district; autorise également le directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs à faire dans ladite maison pour l'établissement des salles et bureaux nécessaires à l'exercice des fonctions desdits corps administratif et judiciaire, pour le montant de ladite adjudication être également supporté par les administrés.

« L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département du Jura et du district de Saint-Claude de surveiller lesdites réparations et arrangements intérieurs, afin qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »

Troisième décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le direc-

toire du district de Saint-Dié, au département des Vosges, à louer, aux frais des administrés, la partie de la maison commune de Saint-Dié dans laquelle le directoire et le tribunal de ce district ont formé leurs établissements ;

« Approuve les réparations déjà faites dans cette partie de la maison commune, lors de la formation des établissements, et autorise ledit directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs à faire, conformément aux deux devis des 27 mai et 25 juillet derniers, pour le montant desdites adjudications, réparations premières faites, et le prix du loyer au profit de la commune de Saint-Dié, être le tout supporté par les administrés.

« L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département des Vosges et du district de Saint-Dié de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire. »

— Sur la proposition de M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir tous les décrets qui fixeront l'emplacement que devront occuper les corps administratifs, les tribunaux ou autres établissements, ne pourront être rendus que sur l'avis du ministre de l'intérieur, auquel les départements et districts seront tenus de s'adresser, et à qui l'Assemblée nationale renvoie les demandes encore existantes dans son comité d'emplacement. »

— Un membre du comité ecclésiastique présente le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il n'y aura dans la ville et territoire d'Auch que deux paroisses : la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Sainte-Marie, et celle de Saint-Onal.

« II. Chacune de ces deux paroisses aura deux succursales, savoir : la paroisse cathédrale, celle de Saint-Pierre et de Sainte-Marie ; et la paroisse de Saint-Onal, celles de Saint-Cricq et de Durau.

« III. Ces paroisses et succursales seront circonscrites dans les limites désignées par le procès-verbal du district du 5 juillet dernier.

« IV. Les paroisses de Saint-Cricq, de Saint-Pierre et de Durau, sont et demeurent supprimées. »

Ce décret est adopté.

— L'Assemblée nationale, sur la proposition d'un membre de son comité des rapports, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que les scellés apposés sur les maisons royales et caisses dépendantes de la liste civile, en conséquence de son décret du..... juin dernier, seront levés, pour la disposition desdites maisons et caisses être remise à ceux qui en doivent être chargés. »

— M. Rabaud monte à la tribune pour présenter quelques articles additionnels à l'organisation de la gendarmerie nationale.

L'Assemblée décide qu'ils seront imprimés avant d'être lus.

— Un membre du comité des monnaies demande la parole pour faire un rapport.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu demain soir, à une séance extraordinaire.

M. Chapelier : Vos comités de constitution et de révision vous apportent le complément de vos travaux : c'est le résultat des opinions qu'ils ont recueillies dans cette Assemblée, et de quelques écrits sensés qui les ont éclairés. Toutes les idées sont fixées sur ces principes : la nation a le droit de réformer sa constitution ; toute constitution sage doit renfermer les moyens d'arriver à la perfection. Divers partis se présentent, contre lesquels on fait des objections plus ou moins graves. Y aura-t-il une Convention générale à une époque fixe, qui sera investie de toute la puissance nationale et qui pourra changer toute la forme du gouvernement ? Y aura-t-il une Convention périodique à laquelle on prescrira des formes pour l'ordre de ses travaux ? Enfin y aura-t-il une époque fixe à laquelle une assemblée de révision s'assemblera, sur les demandes combinées des citoyens, du corps législatif et du roi ?

Quant à la première proposition, qui est celle d'appeler une assemblée générale constituante pour réformer le gouvernement, l'année qui la précéderait, le crédit public serait anéanti, le numéraire se resserrerait, les grands propriétaires prendraient la fuite ; en un mot une alarme générale fatiguerait tous les citoyens : c'est donc un malheur qu'il faut éviter. Quant aux Conventions périodiques, elles sont bonnes dans un État républicain, où il est utile que l'on examine la constitution pour voir si les factions diverses n'en ont pas déplacé une partie importante : c'est alors qu'un examen de la constitution empêche une révolution. Mais en France, où les changements sont toujours désirés avec une espèce d'avidité, où généralement les passions sont vives et les caractères pétulants, une assemblée constituante périodique serait toujours l'époque d'une révolution.

J'arrive aux moyens que vous proposeront vos comités, c'est-à-dire à une assemblée de révision, qui ne pourra jamais s'emparer de la constitution, mais bien examiner si les pouvoirs constitués sont restés dans les bornes, et si les points sur lesquels les citoyens, le corps législatif et le roi se sont expliqués, devront être réformés. C'est là le système où nous nous sommes arrêtés. Ce concours nous a paru le meilleur mode possible. Les grands agents du gouvernement sont ceux qui doivent le mieux connaître quels sont les articles qui empêchent le jeu général de la machine. Ne voulant donner que l'aperçu des raisons des comités, et me réservant de faire les diverses observations que la discussion rendra nécessaire, je vais vous donner lecture du projet de décret des comités.

« L'Assemblée nationale, après avoir rempli la mission qui lui avait été donnée par le peuple français, après avoir établi une constitution fondée sur les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen, et sur les principes de la raison et de la morale ;

« Considérant d'une part que, si les maximes qu'elle a prises pour bases de son ouvrage portent le caractère de l'évidence, et si un assentiment général, l'adhésion la plus solennelle de toutes les parties de l'empire, l'exécution rapide et scrupuleuse des lois nouvelles, n'ont laissé aucun doute sur la volonté de la nation de consacrer et de suivre les décrets constitutionnels faits par ses représentants, et sur l'opinion générale que ces lois atteignent le but d'une grande et heureuse régénération ;

« Considérant que, si cette réunion de sentiments, ce mouvement spontané vers la liberté, qui a porté tous les habitants de l'empire à se presser, pour ainsi dire, les uns sur les autres pour confondre leurs droits et leurs intérêts, se rallier aux mêmes principes et se soumettre aux mêmes obligations, donne à l'Assemblée nationale le droit et lui impose le devoir d'imprimer à son ouvrage le caractère inviolable de la volonté générale, et de disposer de toute la puissance publique pour l'affermir et le maintenir ; cependant, ayant eu à lutter contre toutes les passions et tous les préjugés, ayant été obligée de substituer rapidement un corps d'institutions nouvelles à un amas monstrueux d'abus décriés ; ayant enfin donné, au milieu des chocs de toute espèce, des dangers de tout genre, des désordres trop exagérés, mais pourtant réels et malheureusement inséparables d'une révolution, ayant donné une nouvelle forme à un grand empire, on peut craindre que dans ses institutions il ne se soit glissé quelques imperfections que l'expérience seule peut découvrir ;

« Considérant d'autre part que la nation a le droit inaliénable de revoir, de réformer, de changer et le système de ses lois constitutionnelles et l'acte même de son association ;

« Qu'il est donc nécessaire qu'en même temps que, pour l'utilité de tous, les représentants de la nation exigent en son nom l'obéissance aux lois qu'ils ont décrétées et qu'elle a approuvées, ils indiquent un moyen sûr et

prompt de les réformer, et de profiter à cet effet de tous les secours que la nation puisera dans les vertus, les lumières, l'expérience dont ces lois mêmes vont devenir pour elle et la source et l'objet;

« Qu'il faut seulement que les formes par lesquelles elle fera connaître son opinion soient fixées de manière à ne pas entraîner des erreurs, et à ne pas donner à des mouvements tumultueux ou à des délibérations irréfléchies le caractère imposant de la volonté nationale, et fixer un délai auquel cette volonté sera examinée, délai qui ne doit être ni assez éloigné pour que la nation souffre de quelques parties vicieuses de son organisation sociale, ni assez rapproché pour que l'expérience n'ait pas eu le temps de donner ses salutaires leçons, ou que l'esprit de parti, le souvenir des anciens préjugés prennent la place de la raison et de la justice par lesquelles tous les citoyens doivent désormais être guidés;

« Considérant enfin que la fixation de ce délai et la détermination des formes rassurantes pour la volonté nationale doivent, en portant toutes les idées vers l'utilité commune et le perfectionnement de l'organisation sociale, avoir l'heureux effet de calmer les agitations de l'époque présente et de ramener insensiblement les esprits à la recherche paisible du bien public, a décrété et décrète ce qui suit :

Section Ire.

De la formation de l'assemblée de révision.

« Art. Ier. Il y aura en l'année 1800 (quelques membres du comité sont d'avis de 1801), le 1er juin, une assemblée de révision dont le pouvoir sera déterminé ainsi qu'il sera dit ci-après.

« II. Elle sera composée de deux cent quarante-neuf membres élus dans chaque département, dont un tiers à raison du territoire, les deux autres tiers à raison de la population active.

« III. Pour former l'assemblée de révision, les assemblées primaires seront convoquées, et les électeurs seront choisis uniquement pour cet objet, dans le même nombre et suivant les mêmes formes que pour les élections aux assemblées législatives.

« IV. Le corps législatif et le roi sont chargés par la constitution de proclamer, trois mois au moins avant le 1er juin 1800, la réunion des citoyens en assemblées primaires, et le lieu où l'assemblée de révision tiendra ses séances.

« Le lieu du rassemblement sera éloigné de vingt milles au moins du lieu où siégera le corps législatif.

« V. L'assemblée de révision une fois réunie sera libre de se transporter dans un autre lieu du royaume.

« Aucun corps de troupe ne pourra être établi ni séjourner plus près d'elle qu'à trente milles.

« VI. L'assemblée de révision pourra, ou suivre pour ses délibérations la forme des assemblées législatives, ou s'en prescrire d'autres, pourvu qu'elles n'abrégent pas le temps de la discussion.

« VII. Ceux qui seront alors membres du corps législatif ne pourront pas être élus membres de l'assemblée de révision.

Section II.

Fonctions et droits de l'assemblée nationale de révision.

« Art. Ier. Les fonctions de l'assemblée de révision qui sera tenue en 1800 seront d'examiner si les pouvoirs constitués, dont la division est la base fondamentale de toute constitution et a été l'unique objet de l'Assemblée nationale de 1789, ont gardé réciproquement les limites qui leur ont été prescrites, et de les y rétablir, si l'un ou l'autre des pouvoirs constitués les avait franchies.

« II. L'assemblée de révision en 1800 aura encore pour fonctions de prononcer sur les demandes qui, suivant les formes qui vont être établies, pourront avoir été faites, par les pétitions des citoyens, par le corps législatif ou par le roi, à l'effet de réformer quelque partie de la constitution.

Section III.

Formes par lesquelles le vœu des citoyens et les demandes du corps législatif et du roi seront constatés.

« Art. Ier. Aucune pétition pour changer et réformer quelque partie de la constitution ne pourra être faite avant le 1er janvier 1796.

« II. Après cette époque, tout citoyen qui croira qu'une des parties de la constitution doit être réformée sera libre d'exprimer son vœu par une pétition signée de lui et de ceux qui partagent son opinion; cette pétition sera déposée à la municipalité du domicile des pétitionnaires, et il en sera tenu registre.

« Elle contiendra l'indication précise des parties de la constitution sur lesquelles, suivant les pétitionnaires, la réforme devra porter.

« III. Lorsque le nombre des pétitionnaires sur le même objet formera la majorité des citoyens qui composent une commune, les officiers municipaux adresseront leurs pétitions à l'administration du département.

IV. Les administrateurs dans chaque département constateront le nombre des citoyens qui auront demandé la réforme d'un ou de plusieurs points de la constitution, en distinguant positivement les objets, s'il y en a plus d'un; et si la majorité des citoyens actifs du département s'est réunie pour former cette demande sur un ou plusieurs points, l'énoncé de leur pétition sera envoyé par les administrateurs au corps législatif.

« V. Lorsque les pétitions sur le même objet auront été formées dans plus de quarante et un départements, le corps législatif fera le recensement du vœu qui lui aura été adressé. Chaque département sera compté dans ce recensement pour le nombre de députés qu'il aura fournis à l'Assemblée législative, de manière que le calcul s'établira sur sept cent quarante-cinq unités.

« VI. Après que, par le recensement, il aura été constaté que la pétition est formée par la majorité absolue des citoyens des départements, le corps législatif établira clairement et précisément l'objet des pétitions; si elles portent sur plusieurs parties de la constitution, elles seront distinguées.

« VII. Le corps législatif énoncera ensuite son opinion sur la question de savoir si l'objet doit être soumis à l'examen de l'assemblée de révision.

« VIII. Le roi déclarera également son opinion, en sanctionnant ou en refusant de sanctionner le décret du corps législatif.

L'adhésion du roi au décret du corps législatif sera exprimée par ces mots : « Le roi consent. » Son refus de sanctionner sera exprimé par ceux-ci : « Le roi examinera. »

« Le silence du roi, après deux mois du jour de la présentation du décret, sera réputé adhésion.

« IX. Lorsque la pétition portera sur plusieurs articles constitutionnels, le corps législatif et le roi les distingueront en déclarant leur opinion de manière à faire porter leur adhésion ou leur opposition sur tous les articles séparément.

« X. Si le corps législatif et le roi sont d'accord avec les citoyens pétitionnaires sur le besoin de soumettre à l'assemblée de révision un article de la constitution, il sera définitivement arrêté que cet article sera présenté à l'assemblée de révision.

« XI. Si la législature et le roi sont d'accord pour s'opposer à ce que l'objet, ou quelques-uns des objets, ou tous les objets compris dans les pétitions, soient mis en discussion par l'assemblée de révision, la pétition, le décret du corps législatif et le refus du roi seront imprimés et publiés, et le tout sera laissé à l'opinion publique pendant toute la durée de la législature qui aura manifesté son opinion.

« XII. Si la majorité des départements, en les comptant suivant la règle prescrite ci-dessus, est de trois quarts, ou autrement de cinq cent cinquante-huit unités, et si, après dix-huit mois au moins depuis que la législature et le roi auront fait publier leur opinion, le premier vœu des citoyens n'a pas été rétracté, dans plus de dix départements, sur quelqu'un des objets ou sur tous les objets compris dans leur pétition, le corps législatif sera tenu de déclarer que l'article ou les articles constitutionnels seront présentés à l'assemblée de révision, et la sanction du roi sera censée donnée.

« XIII. Si, dans plus de dix départements, les citoyens ont changé d'opinion, et que la majorité absolue soit néanmoins encore acquise, la législature qui suivra celle

qui aura déclaré son opinion exprimera la sienne, ainsi que le roi.

« XIV. Dans le cas où la législature et le roi seraient alors d'accord avec les citoyens pétitionnaires, l'article sera définitivement arrêté pour être présenté à l'assemblée de révision.

« Dans le cas, au contraire, où la législature et le roi, ou l'un ou l'autre, s'opposeraient à ce que l'objet de la pétition fût porté à l'assemblée de révision, la question serait remise jusqu'à la législature suivante, qui, si la majorité subsistait toujours, serait tenue de déclarer que l'article ou les articles seront soumis à l'assemblée de révision.

« Dans le cas enfin où la majorité n'existerait plus, la pétition sera regardée comme non-avenue.

« XV. Si, dès le principe, aussitôt après le recensement des pétitions, le corps législatif et le roi ne s'accordent pas sur le consentement ou l'opposition, et que l'un ou l'autre manifeste une opinion contraire au vœu des pétitionnaires, la question sera soumise à trois législatures consécutives; et si la majorité des citoyens qui ont formé les pétitions existe toujours, l'article sera porté à l'assemblée de révision.

« XVI. Le corps législatif et le roi auront le droit de proposer des articles à l'assemblée de révision, en suivant les formalités qui vont être prescrites.

« Ils ne pourront en proposer aucun avant le 1er juillet 1795.

« XVII. Si deux législatures consécutives sont d'accord avec le roi sur les articles à proposer, ils seront définitivement arrêtés pour être soumis à l'assemblée de révision.

« XVIII. Si le roi refuse son adhésion au décret de la législature, son *veto* aura les mêmes effets et la même durée que celui à porter sur les autres actes du corps législatif. Il cessera lorsque trois législatures consécutives auront présenté le même vœu, et l'article sera remis à l'assemblée de révision.

« XIX. Dans le cas où ce sera le roi qui proposera de présenter à l'Assemblée de révision un ou plusieurs articles de la constitution, il fera la proposition par un message motivé au corps législatif, qui sera tenu de délibérer.

« XX. Si trois législatures consécutives refusent d'adhérer à la proposition du roi, elle sera regardée comme non avenue.

« XXI. Les pétitions qui seront formées ne pourront contenir aucune protestation contre l'ordre établi, ni aucune expression contraire à l'obéissance provisoire due à la loi existante; au surplus, quelles que soient les propositions de changement ou de réforme qu'elles renferment, elles ne pourront être opposées à ceux qui les auront signées comme empêchement à obtenir aucune place, emplois publics, ou délégations données par le peuple.

« XXII. L'assemblée de révision ne pourra, sous aucun prétexte, s'occuper d'autres objets que de ceux qui lui seront soumis, suivant les formes ci-dessus prescrites; les décrets qu'elle rendrait au delà seront nuls et de nul effet.

« Elle ne pourra s'occuper, ni d'aucune disposition dans l'ordre législatif, ni d'aucune inspection dans quelque partie que ce soit de l'ordre administratif. Elle n'aura aucun autre pouvoir que celui d'examiner les articles qui lui seront soumis; elle pourra cependant donner tous les ordres nécessaires pour assurer son entière liberté et sa parfaite indépendance, et elle aura, comme le corps législatif, la police dans le lieu de ses séances.

« XXIII. Elle sera parfaitement libre dans ses opinions; et, quelle que soit la majorité des pétitions, quelle que soit la réunion ou l'opposition du corps législatif ou du roi, chacun des membres de l'assemblée de révision n'aura d'autre obligation que celle de voter suivant ses lumières et sa conscience, pour ce qu'il croira le plus conforme à la justice et à l'utilité générale.

« XXIV. Le corps législatif et le roi nommeront chacun quatre commissaires pour remettre à l'assemblée de révision, lors de son ouverture, les articles arrêtés pour être les objets de son travail.

« XXV. Aussitôt que ce travail sera terminé, l'assemblée de révision en fera prévenir le corps législatif et le roi.

« Elle nommera vingt-quatre commissaires pour se transporter auprès du corps législatif, et, en sa présence et en celle du roi, faire solennellement à la constitution, sur la minute déposée aux archives, les changements et réformes qui auront été décrétés.

« L'assemblée de révision se séparera aussitôt.

« XXVI. Dans les reformes qu'elle pourra décréter, elle prendra pour règle les Droits de l'Homme et du Citoyen, et ces principes éternels de liberté et d'égalité que les formes du gouvernement doivent assurer, et qu'elles ne peuvent altérer sans être injustes et oppressives. »

M. Malouet : Fixer une époque éloignée pour la réforme d'une constitution, c'est supposer que, pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera jusqu'à cette époque, il ne s'y développera aucun vice essentiel qui en altérera la solidité. Si à cette supposition on substituait celle de grands inconvénients constatés, de vices essentiels reconnus, il serait absurde de dire qu'il faut attendre vingt-cinq ans de désordre et d'anarchie pour y remédier. Les Conventions périodiques ne sont donc admissibles que dans le cas où l'on ne prévoit pas la nécessité d'un changement assez important pour en accélérer l'époque. Cette hypothèse ne convient qu'à une constitution éprouvée par le temps, et formée successivement par le résultat des mœurs, des usages, des habitudes d'un peuple; car, il faut le dire en passant, il n'exista jamais de constitution absolument neuve qui eût quelque succès que celle de Lycurgue, et elle était fondée sur les mœurs. Tous les autres gouvernements dont nous avons eu connaissance se sont formés par des actes successifs dont l'amélioration et le complément, à une certaine époque, ont fait une constitution; ainsi les Capitulaires sous Charlemagne, la grande Charte en Angleterre, la Bulle d'Or dans l'empire germanique, ont été la constitution de ces États, en fixant des droits et des usages antérieurs, garantis par l'expérience et par le consentement ou les réclamations des peuples. La constitution même des Etats-Unis, fondée sur des usages, des mœurs, des établissements antérieurs à la déclaration de leur indépendance, cette constitution qui n'a effacé que le nom du prince pour y substituer celui du peuple, qui n'a rien détruit, mais tout amélioré, qui a tenu compte de tous les intérêts, de toutes les prétentions, qui a réuni tous les vœux en appelant toutes les réclamations, cette constitution se prête sans doute à l'examen successif des Conventions nationales. Pour éloigner ou changer de telles lois, il est sage d'attendre qu'une longue expérience en montre l'insuffisance; mais lorsqu'une constitution, au lieu d'être la réunion des anciens statuts, la fixation légale et solennelle des anciens usages, en établit complétement la proscription, il faut deux choses pour donner à cette loi nouvelle un caractère permanent; il faut que l'expérience en justifie le succès, et que le consentement universel ait pu se manifester librement. Aucune de ces deux conditions ne se trouve encore dans notre nouvelle loi; on peut bien en attendre la liberté, la prospérité publiques; mais il est permis de craindre qu'elle n'en offre pas une garantie suffisante; et lorsqu'on considère combien d'anxiété, de troubles et d'entraves, environnent cette loi nouvelle, il me semble qu'il serait bien imprudent de se priver longtemps des moyens d'en seconder l'intention. Remarquez, je vous prie, dans quelle circonstance on vous propose d'imposer silence aux vœux et aux réclamations de la nation sur les nouvelles lois; c'est lorsque vous ne connaissez encore que l'opinion de ceux qui trouvent qu'elles favorisent leurs intérêts et leurs passions; lorsque toutes les opinions contraires sont subjuguées par la terreur ou par la force; lorsque la France ne s'est encore expliquée que par l'organe de ses clubs; car tout ce qui existe aujourd'hui de fonctionnaires publics est sorti de ces Sociétés ou leur est asservi. Et qu'on ne dise pas que la constitution, fondée sur les principes immuables de la liberté, de la justice, doit avoir l'assentiment de

tous les bons citoyens: qu'importe la pureté de votre théorie si les modes de gouvernement auxquels elle est unie perpétuent parmi nous les désordres sous lesquels nous gémissons! Avez-vous donc pris quelques mesures pour que cette multitude de Sociétés tyranniques qui corrompent et subjuguent l'opinion publique, qui influent sur toutes les élections, qui dominent toutes les autorités, nous restituent la liberté et la paix qu'elles nous ont ravies? Avez-vous pris quelques mesures pour que cette multitude d'hommes armés dont la France est couverte soit invinciblement contenue dans les limites que la loi lui prescrit? Si donc la constitution ne tend pas à réprimer l'abus des moyens extraordinaires dont on s'est servi pour l'établir, comment peut-on nous proposer un long espace de temps à parcourir avant qu'il soit permis de la réformer? Il me serait facile, en parcourant toutes vos institutions, de vous montrer comment elles vont s'altérer et se corrompre si, au lieu de les confier aux épreuves, vous ne vous hâtez de les soustraire à ce fanatisme bruyant qui les célèbre, pour les livrer à une raison sévère qui les corrige, qui seule peut résister au temps et commander aux événements.

Vous voulez des Conventions nationales, c'est-à-dire des révolutions périodiques, des commotions éternelles; car, dans l'intervalle de ces Conventions, que ferons-nous des vices et des désordres naissants d'une mauvaise loi constitutive? Est-ce la patience ou l'insurrection qu'on nous conseille, après nous avoir commandé tour à tour l'obéissance passive et la résistance à l'oppression? Cependant quel autre juge que moi-même avez-vous établi de cette oppression à laquelle il m'est permis de résister? Quel autre juge que vous-mêmes avez-vous établi de cette obéissance passive que vous exigez? Ainsi pressés dans toutes les circonstances de notre vie politique entre deux principes, entre deux impulsions opposés, nous serions sans consolation dans notre obéissance, sans modérateur et sans frein dans notre résistance. Croyez-vous qu'il puisse exister une constitution, un ordre social conciliable avec de tels incidents, si vous en séparez, pendant un espace de temps déterminé, le pouvoir réformateur? Mais ce n'est pas dans cette hypothèse seulement, celle des vices de la constitution, que les Conventions périodiques sont d'un grand danger; elles ne sont pas moins redoutables en supposant que ce que vous avez fait est bon, et que le bonheur du peuple y est attaché. L'inconvénient inévitable de tout gouvernement populaire est de mettre dans un mouvement continuel les affections, les inimitiés et toutes les passions de la masse de citoyens qui y participent médiatement par les élections, ou immédiatement par leurs emplois. Je veux que la combinaison de ce gouvernement soit la plus parfaite possible, qu'elle soit assez habilement calculée pour que toutes les forces motrices se balancent et se contiennent sans s'opprimer, de manière qu'il résulte de cet équilibre constant le meilleur ordre public; au moins il est évident que les éléments de cet ordre peuvent devenir en un instant ceux du désordre et des factions; et cet instant arrivera lorsque les novateurs et les factieux auront la perspective d'une Convention dans laquelle ils pourront faire prévaloir leurs intérêts et leurs systèmes. C'est alors au plus fort, au plus adroit, que sera dévolu le pouvoir de détruire pour recréer; il se trouvera toujours à leurs ordres des troupes de prosélytes et de zélateurs qui démontreront au peuple que son intérêt et son bonheur consistent dans de nouveaux changements.

Ainsi, dans une constitution telle que la vôtre, qui met tout à neuf et ne laisse rien subsister de ce qui était ancien, les Conventions périodiques sont des ajournements de révolution, et l'intervalle de ces Conventions pourrait être une anarchie continue. Voulez-vous, devez-vous laisser courir de tels risques à la nation? Mais je dis plus : quand ce serait votre volonté, croyez-vous qu'elle fût exécutée? Examinez froidement comment vous êtes arrivés vous-mêmes au dernier terme du pouvoir que vous exercez maintenant. Les circonstances et les événements vous ont conduits de la convocation en états généraux à la constitution en Assemblée nationale; un de vos orateurs vous a ensuite déclarés pouvoir constituant, et cette dénomination, qui n'a jamais été proclamée par un décret, est le seul titre qui ait opéré au milieu de vous la réunion de tous les pouvoirs. Cependant vous vous étiez soumis, en devenant les mandataires du peuple, à l'observation de vos mandats; vous avez cru devoir les abroger. Or pensez-vous que vos successeurs ne sauront pas aussi s'aider des circonstances et des événements, et qu'il leur sera difficile de s'affranchir de tous les liens qu'ils ne se seront pas imposés?

Lorsqu'il a été question de suspendre l'exercice de l'autorité royale, on vous a dit dans cette tribune : « Nous aurions dû commencer par là, mais nous ne connaissions pas notre force. » Ainsi il ne s'agit pour vos successeurs que de mesurer leurs forces pour essayer de nouvelles entreprises, et certes ce danger m'effraie bien autant que celui des Conventions nationales; car dans la fermentation où sont encore tous les esprits, d'après le caractère de ceux qui se réduisent au silence, je crains autant les essais de la nouvelle législature qu'une Convention nationale. Tel est, et il ne faut pas vous le dissimuler, le danger de faire marcher de front une révolution violente et une constitution libre. L'une ne s'opère que dans le tumulte des passions ou des armes, l'autre ne peut s'établir que par des transactions amiables entre les intérêts anciens et les intérêts nouveaux. On ne compte point les voix, on ne discute pas les opinions pour faire une révolution, soit que ce soit le peuple ou le prince qui change et détruise tout ce qui existait auparavant. Une révolution est une tempête durant laquelle il faut serrer les voiles ou être submergé; mais après la tempête ceux qui en ont été battus comme ceux qui n'en ont pas souffert jouissent en commun de la sérénité du ciel et de l'éclat brillant du soleil; tout est pur et paisible sous l'horizon. Ainsi, après une révolution, il faut que la constitution, si elle est bonne, rallie tous les citoyens, et il faut que tous les citoyens dans la plus parfaite sécurité puissent la trouver bonne ou mauvaise; car il n'est pas d'autre manière d'établir une constitution raisonnable et d'échapper au despotisme ou à l'anarchie.

Je suppose donc que tous les changements que vous avez faits dans toutes les parties de l'organisation politique conviennent à la majorité de la nation, et qu'elle soit entièrement convaincue que son bonheur et sa liberté en dépendent; la constitution, par ce seul fait, triomphe de toutes les difficultés; la stabilité n'est plus équivoque, et les moyens d'amélioration sont faciles, sans recourir aux Conventions. Mais, pour que ce fait soit constaté, il ne faut pas qu'il y ait un seul homme dans le royaume qui puisse courir le risque de sa vie, de sa liberté, en s'expliquant franchement sur la constitution. Sans cette entière sécurité, il n'y a point de vœu certain, éclairé, universel; il n'y a qu'un pouvoir prédominant, prêt à changer à chaque instant de caractère, de direction et de moyens, propre à favoriser la tyrannie comme la liberté. Et inutilement vous assignez des règles, des formes et des époques à l'exercice de ce pouvoir; ni l'expédient d'une Convention, ni aucun autre n'en sera le régulateur, jusqu'à ce que vous

ayez séparé la constitution et tout ce qui lui appartient des mouvements de la révolution. Mais si malheureusement on vous persuade le contraire, si tout concourt à imprimer à la constitution le caractère de la révolution, ou vous avez à craindre longtemps encore la violence de ses mouvements, ou la constitution périra, dans l'affaissement qui succède à de longues agitations, bien avant que vous soyez parvenus à l'époque qu'on vous propose de fixer pour une réformation. Ainsi, soit que vous considériez la constitution comme excellente ou comme imparfaite, il suffit qu'elle présente un système absolument neuf de législation et de gouvernement pour que vous soyez obligés de la soumettre à une autre épreuve que celle des Conventions nationales. Je vous ai démontré que dans les deux hypothèses cet expédient était dangereux ou impraticable. Lorsqu'au lieu de recueillir, de fixer, d'épurer les anciennes institutions, on a tout changé, tout détruit, appeler à certaines époques des hommes autorisés à changer encore, c'est préparer de nouveaux troubles, c'est fonder une génération éternelle de systèmes et de destructions. Passant ensuite aux circonstances qui nous environnent, et qui laissent encore sur la même ligne et sous les même couleurs la révolution et la constitution, je vous ai fait voir que la stabilité de l'une était incompatible avec l'impétuosité de l'autre, et qu'alors la perspective d'une Convention prolongerait les désordres.

Cette considération est trop importante pour ne pas la développer, d'autant qu'elle nous conduit aux seules voies raisonnables qui puissent ramener la paix et le règne des lois dans cet empire. Tant que les erreurs et les vérités qui régissent les hommes conservent une grande autorité sur les esprits, l'ordre ancien se maintient et le gouvernement conserve son énergie; lorsque ces appuis s'ébranlent dans l'opinion publique, il se prépare une révolution. Il n'appartient qu'aux hommes sages et d'un grand caractère de la prévenir ou de la diriger, mais surtout de se séparer des hommes corrompus, des méchants et des fous qui se hâtent d'y prendre part. Tant que cette ligne de démarcation ne sera pas tracée, la révolution n'est pas consommée; l'État est toujours en péril; les flots de la licence se roulent comme ceux de l'Océan sur une vaste étendue; et la constitution, qui s'élève sur cette mer orageuse, y flotte comme un esquif sans boussole et sans voiles. Telle est notre position. Quelque triste que soit cette vérité, elle vous presse de son évidence; voyez tous les principes de morale et de liberté que vous avez posés accueillis avec des cris de joie et des serments redoublés, mais violés avec une audace et des fureurs inouïes! C'est au moment où, pour me servir des expressions usitées, la plus sainte, la plus libre des constitutions se proclame, que les attentats les plus horribles contre la liberté, la propriété, que dis-je? contre l'humanité et la conscience, se multiplient et se prolongent! Comment ce contraste ne vous effraie-t-il pas? Je vais vous le dire. Trompés vous-mêmes sur le mécanisme d'une société politique, vous en avez cherché la régénération sans égard à sa dissolution; et prenant alors les effets pour les causes, vous avez considéré comme obstacle le mécontentement des uns et comme moyen l'exaltation des autres. En ne croyant donc vous roidir que contre les obstacles et favoriser les moyens, vous renversez journellement vos principes, et vous apprenez au peuple à les braver: vous détruisez constamment d'une main ce que vous édifiez de l'autre. C'est ainsi que, prêts à vous séparer, vous laissez votre constitution sans appui entre ses obstacles et ses moyens, qui ne sont autres que les mouvements convulsifs de la révolution. Et pour augmenter aujourd'hui l'activité de ce tourbillon, on vous propose de placer dans sa sphère les Conventions nationales! C'est élever un édifice en en sapant les fondements.

Je le répète donc avec assurance, et je ne crains pas qu'il y ait en Europe un bon esprit qui me démente: il n'y a de constitution libre et durable, il n'y en a de possible, hors celle du despotisme, que celle qui termine paisiblement une révolution, et qu'on propose, qu'on accepte, qu'on exécute par des formes pures, calmes, et totalement dissemblables de celles de la révolution. Tout ce que l'on fait, tout ce que l'on veut avec passion, avant d'être arrivé au point de repos, soit qu'on commande au peuple ou qu'on lui obéisse, soit qu'on veuille le tromper ou le servir, c'est l'œuvre du délire. Le temps nous presse, je resserre mes idées, je m'interdis tous les développements; je vous ai montré le mal, je vais en indiquer le remède; et si je suis interrompu par des murmures, si vous rejetez mes conseils, je crains bien qu'ils ne soient justifiés par les événements.

J'ai dit que je n'entendais point vous faire réformer dans ce moment-ci votre constitution; c'est de l'état actuel des choses, de la nécessité des circonstances et de vos propres principes, que je vais faire sortir mes propositions; et, pour les rendre plus sensibles, je les résume d'abord en une seule, savoir: 1° que la constitution ne peut avoir aucun succès permanent si elle n'est librement et paisiblement acceptée par une grande majorité de la nation et par le roi; 2° qu'elle ne peut être utilement et paisiblement réformée qu'après un examen libre et réfléchi, et une nouvelle émission du vœu général.

Cette proposition ne pourrait m'être contestée qu'autant qu'on soutiendrait, contre toute évidence, que ce que je demande est déjà fait; et je ne produis cette objection que parce que je sais bien qu'on appelle vœu national tout ce que nous connaissons d'Adresses, d'adhésions, de serments, de menaces, d'agitations et de violences. Mais toutes mes observations tendent à vous prouver qu'il n'y a point de vœu national certain, éclairé, universel, pendant le cours d'une révolution, parce qu'il n'y a de liberté et de sûreté que pour ceux qui en sont les agents ou qui s'en montrent les zélateurs. Or il est dans la nature qu'une grande portion de la société craigne les révolutions et s'abstienne d'y prendre une part ostensible, tandis qu'il n'y a point de citoyen éclairé qui ne soit très-intéressé à examiner et à juger librement la constitution de son pays. Ma proposition reste donc inattaquable. D'où il suit qu'en présentant votre constitution au roi et à la nation, vous devez mettre le roi et tous les Français en état de la juger sans inquiétude et sans danger. Il faut donc terminer la révolution, c'est-à-dire commencer par anéantir toutes les dispositions, tous les actes contradictoires aux principes de votre constitution; car il n'est aucun homme raisonnable qui prenne confiance en ce qu'elle nous promet de sûreté, de liberté individuelle, de liberté de conscience, de respect pour les propriétés, tant qu'il en verra la violation. Ainsi vos comités des recherches, les lois sur les émigrants, les serments multipliés et les violences qui les suivent, la persécution des prêtres, les emprisonnements arbitraires, les procédures criminelles contre des accusés sans preuves, le fanatisme et la domination des clubs, tout cela doit disparaître à la présentation de la constitution, si voulez qu'on l'accepte librement et qu'on l'exécute.

Mais ce n'est pas encore assez pour la tranquillité publique: la licence a fait tant de ravages; la lie de la nation bouillonne si violemment sur vos têtes; l'insubordination effrayante des troupes; les troubles religieux; le mécontentement des colonies, qui retentit déjà lugubrement dans les ports; l'inquiétude

sur l'état des finances, qui s'accroît par toutes ces choses, tels sont les motifs qui doivent vous décider à adopter dès ce moment-ci des dispositions générales qui rendent le gouvernement aussi imposant, aussi réprimant qu'il l'est peu. Si l'ordre ne se rétablit tout à la fois dans l'armée et dans les ports, dans l'Eglise et dans l'Etat, dans les colonies comme dans l'intérieur du royaume, l'Etat ébranlé s'agitera encore longtemps dans les convulsions de l'anarchie.

Ces dispositions, pour être efficaces, doivent être obligatoires pour vos successeurs; et si vous considérez qu'en réunissant aujourd'hui tous les pouvoirs, en dirigeant l'administration comme la législation, vous n'êtes cependant entourés que de désordres, vous n'êtes encore assis que sur des débris, quelle sera la position de vos successeurs? Si vous ne les contenez par des dispositions plus fortes que leur volonté, si vous ne leur remettez un gouvernement actif et vigoureux, une assemblée qui ne peut être dissoute dépassera toutes les limites de ses pouvoirs et aura pour excuse l'embarras des circonstances. Que deviendra alors votre constitution? Souvenez-vous de l'histoire des Grecs, et combien une première révolution non terminée en produisit d'autres dans l'espace de cinquante ans.

Enfin les puissances étrangères doivent exciter, sinon votre effroi, au moins votre attention. Si la paix se rétablit dans le royaume, si les Français sont libres et leur gouvernement respecté, nous n'avons rien à craindre de nos ennemis, et nous ne pouvons plus avoir au moins pour ennemis des Français. Si, au contraire, l'anarchie continue, l'Europe tout entière est intéressée, ne vous le dissimulez pas, à la faire cesser, quoiqu'une détestable politique pût tenter de l'accroître. Ce sont toutes ces considérations réunies, le danger des Conventions nationales, celui des circonstances actuelles, la situation du roi, la nécessité d'un vœu libre et paisible, tant de sa part que de la part de la nation, sur la constitution, sur les moyens de la réformer, qui m'ont dicté le projet de décret que je vais vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer au roi et à la nation les moyens d'un consentement libre et d'un examen réfléchi de la constitution qu'elle a arrêtée et des conditions auxquelles elle peut être réformée; considérant que, s'il ne peut y avoir de variation sur les principes de liberté individuelle et des droits essentiels des peuples, la forme sur laquelle l'exercice de ces droits et les modes du gouvernement sont institués ne peut être définitivement consacrée que par l'expérience et le vœu éclairé de la majorité des citoyens; considérant que le parfait établissement de l'ordre et de la paix publique est le préalable nécessaire de la stabilité de la constitution et de la manifestation libre du vœu national, décrète ce qui suit :

« Art. I^er^. A compter du jour de la publication du présent décret, la révolution, qui a rendu au peuple l'exercice de ses droits, est consommée, et nul ne peut, sous aucun prétexte de bien public et de patriotisme, troubler l'ordre de la paix intérieure, ni s'immiscer dans les fonctions et autorités qui ne lui sont pas spécialement attribuées, à peine d'être poursuivi et puni, suivant la rigueur des lois, comme perturbateur du repos public.

« II. Tous les citoyens actifs, quels que soient leurs opinions, état et profession, sont appelés et invités à examiner leurs droits dans les assemblées primaires, la liberté de leur suffrage devant être efficacement protégée par tous les officiers constitués en autorité, lesquels demeureront responsables, sur la réquisition qui leur en sera faite, de l'impunité des violences commises.

« III. L'entrée et la sortie du royaume sont et demeurent libres à tous les Français et étrangers qui ne feront point partie d'une troupe armée, l'Assemblée nationale révoquant, à cet effet, les décrets rendus contre les émigrants.

« IV. Tous accusés détenus pour faits résultant de la révolution et contre lesquels il n'y a point de preuves acquises de complots contre l'Etat ou violences commises à main armée, seront élargis, et les procédures commencées annulées.

« V. Les comités des recherches et des rapports sont et demeureront supprimés.

« VI. Il est défendu aux Sociétés connues sous le nom de clubs, et à toutes autres, de prendre et publier aucun arrêté sur les affaires publiques, de se permettre aucune réquisition aux magistrats et aucune censure collective. En cas de contravention, lesdites assemblées seront dissoutes, et les membres signataires des délibérations poursuivis comme perturbateurs du repos public.

« VII. Sur la requête de toute partie plaignante adressée aux directoires de district ou de département, il sera dressé procès-verbal par les municipalités de tous dommages, incendies ou pillages commis sur les propriétés dans le cours de la révolution, et les propriétaires seront indemnisés, moitié aux dépens du trésor public; l'autre moitié sera répartie sur les communautés qui n'ont point empêché les dommages.

« VIII. Les municipalités ne pourront envoyer hors de leur enceinte aucun détachement des gardes nationales sans l'autorisation du directoire du district ou du département.

« IX. Tout autre serment que celui d'être soumis à la constitution, fidèle à la nation et au roi, est aboli.

« X. Tous les catholiques du royaume ont la liberté de reconnaître l'autorité spirituelle de leurs anciens ou de leurs nouveaux pasteurs.

« XI. Les conseils de guerre sont rétablis dans l'armée de terre et de mer jusqu'à ce que la discipline soit en vigueur, et d'ici au 1^er^ janvier prochain les délits militaires seront jugés et punis d'après les dispositions des anciennes ordonnances.

« XII. Tous les emplois militaires auxquels il n'a pas été pourvu seront restitués aux officiers qui, ayant donné leur démission depuis deux mois, se présenteront pour les reprendre.

« XIII. La constitution et la législation des colonies dépendront uniquement de la sanction du roi, et leur administration sera sous son autorité, l'Assemblée nationale ne se réservant de décréter que les lois relatives à leur commerce avec la métropole.

« XIV. Le roi sera invité par une députation de soixante membres de l'Assemblée à reprendre les rênes du gouvernement, à choisir sa garde et le lieu de sa résidence.

« XV. La constitution sera présentée au roi et à la nation, pour être exécutée provisoirement, sans qu'il puisse y être fait de changement qu'aux conditions et en observant les formes qui seront ci-après exprimées.

« XVI. Le roi sera invité à déclarer, dans le délai qui lui conviendra, les modifications qu'il juge nécessaires à l'acte constitutionnel; la déclaration de Sa Majesté sera adressée à tous les départements.

« XVII. Tous les citoyens ont le droit d'expliquer verbalement ou par écrit et de publier par la voie de l'impression ce qu'ils approuvent et ce qu'ils rejettent de l'acte constitutionnel, en y obéissant provisoirement; il est défendu sous peine d'infamie d'inculper de telles opinions verbalement ou par écrit, et de désigner aucun citoyen sous le titre d'ennemi du peuple et de la liberté, à raison des censures qu'il se sera permises contre les dispositions de l'acte constitutionnel. Tout acte de violence exercé contre un particulier ou contre sa propriété sous le même prétexte sera puni par un an de prison, indépendamment des dommage et intérêts.

« XVIII. Le 1^er^ juin 1793, les assemblées primaires seront spécialement convoquées à l'effet de délibérer sur la déclaration du roi et sur l'acte constitutionnel. Le mode de délibération sera : « J'approuve ou je rejette...... les « modifications proposées à l'acte constitutionnel. »

« XIX. Si les modifications sont rejetées dans une assemblée primaire, on procédera immédiatement au choix des électeurs, sans autre délibération.

« XX. Si les modifications sont admises, l'assemblée électorale sera chargée de rédiger un cahier de redressement.

« XXI. Le résultat des cahiers de la majorité des corps électoraux sera pris en considération par le corps législatif, qui fera dans la constitution les changements indiqués par le vœu national. Le roi aura le droit de refuser sa

sanction à tout ce qui serait décrété contradictoirement à ce vœu.

« XXII. Si la majorité des assemblées primaires a rejeté les modifications proposées par le roi, la constitution sera reconnue comme définitivement acceptée par la nation, et il ne pourra y être fait postérieurement d'autres changements que sur une majorité de pétitions constatée comme il suit.

« XXIII. Les citoyens de chaque département adresseront leurs pétitions de redressement d'articles constitutionnels au directoire de leur département.

« XXIV. Lorsque les directoires auront réuni un nombre de pétitions formant la majorité des citoyens de leur département, ils en constateront le vœu commun et l'adresseront au corps législatif.

« XXV. Lorsque le corps législatif aura reçu des départements un nombre de pétitions qui constatera un vœu commun de la majorité des départements, il sera tenu d'en délibérer, et le roi pourra refuser sa sanction à ce qu'il jugerait contraire ou différent du vœu commun des citoyens.

« XXVI. Si le corps législatif, sans suivre les formes et les conditions ci-dessus prescrites, se déclarait pouvoir constituant, le roi est autorisé à convoquer sans délai les corps électoraux, pour nommer une autre législature.

« XXVII. Le roi sera prié de faire connaître aux puissances étrangères les dispositions constantes de l'Assemblée nationale pour maintenir la paix et les traités, comme aussi à inviter les princes français et tous les émigrants à rentrer dans le royaume, où la réunion des citoyens et le rétablissement de l'ordre garantiront les droits de tous. »

M. Pétion : Établirez-vous des Conventions nationales qui seront chargées de revoir la constitution, ou confierez-vous ce soin aux législatures? Telle est l'importante question sur laquelle vous avez particulièrement à prononcer. Les Conventions sont d'une utilité si grande que sans elles l'édifice que vous avez commencé avec tant de courage s'écroulerait. Si vous les établissez dans la constitution, elles seront la clef de la voûte, qui en retiendra toutes les parties dans cette harmonie et cet ensemble qui doivent en faire la durée.

Une Convention nationale est une assemblée représentative chargée de faire ou de réformer une constitution; c'est une assemblée chargée de fixer les pouvoirs législatif et exécutif et tous les pouvoirs secondaires qui en émanent. D'après cela, comment pourrait-on donner au corps législatif le caractère de Convention? Un corps qui tiendrait ses pouvoirs de lui seul, qui serait le maître de les agrandir, usurperait bientôt les pouvoirs de la nation. Il y aurait tout autant de raison à confier au pouvoir exécutif cette autorité; ou, pour mieux dire, l'un serait évidemment aussi absurde que l'autre.

La nécessité d'une Convention est sensible pour tous les esprits. Lorsque les différentes parties de l'organisation sociale sont menacées de dissolution ou viciées par le temps, lorsque les pouvoirs sont confondus, un nouveau partage des pouvoirs est nécessaire. Mais il est évident que cette Convention nationale ne pourra être appelée ni par le pouvoir législatif, ni par le pouvoir exécutif, soit qu'ils soient dépouillés, soit qu'ils soient usurpateurs. Il faut donc que la nation ait un moyen indépendant de la volonté des pouvoirs constitués pour rétablir entre eux l'ordre et l'harmonie. Le temps mine sans cesse les ouvrages des hommes. Si vous n'avez un moyen de séparer les pouvoirs qui soit indépendant du plus fort, le pouvoir législatif usurpera le pouvoir exécutif, ou, ce qui est plus vraisemblable et plus conforme à l'expérience, le pouvoir exécutif envahira le pouvoir législatif.

On a dit qu'en Angleterre le parlement et le roi avaient ensemble le droit de toucher à la constitution. Je sais qu'ils ont exercé ce pouvoir dans plusieurs circonstances; mais je sais aussi que les hommes éclairés ont toujours fait entendre leurs réclamations contre cette usurpation, et que autre chose est le fait, autre chose le droit. Il reste à examiner si ce droit, confié au pouvoir législatif, pour l'exercer de concert avec le roi, serait utile; or je soutiens qu'un pareil ordre de choses favoriserait toutes les usurpations. N'a-t-on pas vu le parlement d'Angleterre, de trinaire qu'il était, se rendre septenaire, par l'ambition de dominer, et le roi consentir à ce changement, comme plus favorable à la corruption?

Doit-on attendre que des Conventions soient réclamées par les assemblées primaires? C'est un point important à examiner. Il serait contre tous les principes de confier le pouvoir d'appeler des Conventions à des assemblées administratives, à des corps particuliers quelconques; car c'est un droit politique. On ne pourrait pas donner cette mission au pouvoir législatif; car comment appellerait-il une autorité réformatrice pour des abus qu'il aurait lui-même introduits? Mais je crois qu'attendre que les assemblées primaires exerçassent ce droit par elles-mêmes ce serait se faire une grande illusion; car qu'est-ce qui produirait ce concert unanime et simultané de volontés? Cet accord subit entre tous les intérêts, entre toutes les espérances des villes et des campagnes, entre toutes les volontés, ne serait-il pas un phénomène? Ne pourrait-on pas altérer considérablement la constitution sans altérer sensiblement la prospérité de l'empire, sans que les travaux de la campagne et l'activité des manufactures diminuassent? Car sous le despotisme même il est, pour les nations, des instants de prospérité. De même aussi la constitution pourrait avoir conservé toute sa pureté, et cependant le peuple ressentir quelques secousses, quelque altération dans son bonheur, par l'effet d'une faute d'administration ou de quelques règlements de détails pour la réformation desquels une Convention nationale ne serait pas dangereuse.

Le vœu public, dit-on, appellera une Convention; mais le vœu public est difficilement assez bien constaté. La voix publique ne circule pas partout; peut-on se reposer sérieusement sur de semblables moyens, qui sont entièrement indépendants des lois? La majeure partie des citoyens qui composent les assemblées primaires a peu de temps à donner à la lecture; les écrits affectent les esprits d'une manière diverse, et, quelque étendue que devienne un jour la communication des pensées, les assemblées primaires seront toujours des corps isolés. Ce serait donc confier au hasard une institution dont on attend un ordre régulier; une calamité générale pourrait seule produire une réunion subite : et même est-il vrai de dire que l'insurrection d'un peuple entier est un phénomène pour lequel il faut des siècles. Fixez vos regards sur le peuple anglais, si jaloux de sa liberté : le parlement s'est rendu septenaire, la presse a été entravée, l'institution des jurés sensiblement altérée. Tout le monde réclame contre le système de la représentation; eh bien, toutes les réclamations restent sans effet; le temps calme tout, l'habitude consacre toutes les institutions et porte les peuples à tout supporter. Ainsi, vouloir que la constitution ne puisse être soumise à une révision que sur la manifestation du vœu de la majorité des assemblées primaires, c'est vouloir qu'il n'y ait jamais de Conventions nationales, ou bien vouloir abandonner le pouvoir constituant à l'un des pouvoirs constitués.

Il faut donc établir des Conventions à époque déterminée. Avec cet ordre de choses, c'est dans le calme que se prépareront les lois; c'est là une marche constante et digne d'un peuple libre. On dit que c'est s'exposer à avoir une Convention nationale inutile, c'est-à-dire dangereuse; car la manie des hommes

assemblés est de vouloir faire. Je réponds que ce n'est pas d'après des possibilités que le corps législatif doit poser des règles, mais d'après les probabilités; or il n'est pas probable qu'une Convention nationale résiste seule à l'opinion publique pour entreprendre des innovations.

Il ne s'agit donc que de fixer les distances dans lesquelles il soit présumable que le temps ait amené la nécessité de réformer la constitution ; ce sont des chances à courir, mais on soumet les chances à des combinaisons et à des calculs. Il me semble que les bornes données aux lois constitutionnelles ne doivent pas s'étendre au delà d'une génération ; car, vu la nécessité d'accepter une loi ou de la rejeter, et vu la nécessité de se soumettre au plus grand nombre, il arrive qu'à l'époque où la loi est faite, lorsqu'elle est consentie par la majorité, l'unanimité des citoyens est censée s'engager à son exécution. Cette loi ne peut plus subsister lorsque la moitié des citoyens qui l'ont consentie a été remplacée par d'autres individus. Vingt ans environ suffisent pour régénérer une nation, si la majorité est fixée à vingt et un ans.

Pour rendre plus sensible cette vérité, je suppose que la génération actuelle s'anéantisse sans laisser de postérité, et qu'après un intervalle la nature en place une nouvelle sur la terre. N'est-il pas vrai que cette génération voudrait voir si la constitution qui existait avant elle est bonne. Eh bien, quoique les hommes se succèdent par une filiation non interrompue, il n'en est pas moins vrai qu'après un certain temps la nation est composée en majeure partie d'hommes tout nouveaux, qui ont le droit d'examiner la constitution. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« Il se tiendra tous les vingt ans une Convention nationale, chargée par le peuple des pouvoirs nécessaires pour revoir la constitution et y faire les changements convenables. — Les assemblées primaires leur remettront leurs mémoires et observations sur les articles de la constitution qui leur paraîtront susceptibles de réforme ou de modification. — Chaque département nommera un tiers de députés de plus qu'aux législatures ordinaires. — La durée des Conventions nationales ne pourra excéder six mois. — Leurs membres ne pourront pas être réélus. — On ne pourra être à la fois membre d'une législature et d'une Convention nationale. — La première Convention se tiendra le 1er mai 1800, les autres tous les vingt ans. »

M. Tracy : M. Charles Lameth, M. Larochefoucauld, M. Périsse-Duluc et moi avons l'honneur de déclarer à l'Assemblée que, comme notre place au comité colonial est absolument inutile au bien, nous donnons notre démission.

M. Salles : Je demande à MM. les adjoints au comité colonial quelles sont leurs raisons ; elles sont sans doute importantes à savoir. L'Assemblée, en adjoignant à ce comité MM. Castellanet, Brostaret, Charles Lameth, Larochefoucauld, Périsse-Duluc et Tracy, leur avait accordé une entière confiance. Ces messieurs avaient d'abord accepté ; ils refusent aujourd'hui ; il faut qu'ils y soient déterminés par des raisons puissantes tirées de la conduite du comité colonial ; nous les prions de nous en faire part.

Plusieurs membres appuient la proposition de M. Salles.

M. Lucas : Je demande à lire une lettre relative aux colonies ; elle instruira l'Assemblée de faits importants ; j'en certifie l'authenticité, et j'en déposerai l'original sur le bureau.

Plusieurs membres s'opposent à cette lecture.

L'Assemblée décide que cette lettre sera lue.

M. Lucas : Elle est écrite d'Angers par un habitant du Cap qui est depuis cinq mois en France. (On rit.)

M. Lucas lit la lettre dont voici la substance :

« Il ne faut pas croire les nouvelles du Cap. Je connais la colonie, et je sais que plus des deux tiers des colons sont de l'avis du décret du 15 mai. Des lettres particulières du Cap annoncent qu'on était d'accord de jouer une espèce de comédie pour faire peur à la France. On fait décacheter toutes les lettres qui sont envoyées en France, et toutes celles qui sont favorables au décret sont interceptées, etc. »

M. Lucas : Maintenant, appuyant la motion de M. Salles, je demande que M. Tracy soit prié de s'expliquer.

M. Lanjuinais : On demande que le comité colonial soit réformé en entier. (Il s'élève de violents murmures, suivis d'une longue agitation.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je ne crois pas que l'on puisse admettre la motion de M. Lanjuinais. Elle aurait, à mon avis, de très-grands inconvénients ; et certes on ne me suspectera pas de partialité en faveur du comité colonial. Mais si on le renouvelait, il se pourrait qu'aucun des membres qui le composent actuellement ne fût renommé ; alors il est évident que le fil des opérations serait entièrement perdu. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme qui, prudemment, pût se charger d'un travail aussi long et aussi pénible à l'époque où nous sommes, et je suis convaincu que personne dans cette Assemblée n'en accepterait la mission ; et je demande à M. Lanjuinais lui-même si, n'ayant aucune connaissance du fil des opérations du comité, si, n'ayant aucune des notions que le comité s'est longtemps occupé à recueillir, il se chargerait d'une aussi importante mission, au milieu des événements divers qui peuvent subvenir. Je demande donc que la motion de M. Lanjuinais ne soit point mise aux voix, mais que le comité colonial mette dans son travail le zèle qu'on doit en attendre. Il est du devoir de ce comité de nous proposer promptement ses vues, soit sur les mesures effectives à prendre, soit sur le parti, peut-être préférable, qui consisterait à attendre les événements et des nouvelles plus authentiques.

M. Tracy : Je ne m'étendrai pas sur nos motifs, parce que ce serait rentrer dans le fond de la discussion des questions, et même des affaires particulières qui ne doivent pas occuper l'Assemblée. Nous n'avions consulté que notre zèle en acceptant la mission que vous nous avez confiée ; mais depuis que nous sommes au comité, nous nous sommes convaincus que notre présence y était inutile. Si on demande des motifs ultérieurs, je dirai que j'ai été déterminé, moi personnellement, à donner ma démission par la persistance du comité dans un système contre lequel j'ai toujours réclamé, et auquel j'ai vu que ma présence ne pouvait servir à apporter aucune modification.

M. Castellanet : Le choix que l'Assemblée a bien voulu faire de nous a dû nous flatter ; nous y avons répondu par notre empressement à nous rendre au comité. Notre courage égalait la difficulté des circonstances. Nous ne nous sommes pas dissimulé combien serait pénible notre mission ; mais nous avons cru trouver et dans notre zèle, et dans l'empressement de nos collègues, et dans notre amour pour faire le bien, les moyens d'y parvenir. Il est malheureusement de ces obstacles qu'il n'est pas donné à tout le monde de surmonter, obstacles qui résultent d'une différence d'opinion et de sentiments, et que la minorité ne peut vaincre. Par ces motifs, résultant de la contrariété de nos opinions avec celles du comité, on peut juger des autres que nous taisons ici, parce qu'ils nous sont purement personnels. Je ne me serais jamais attendu à rencontrer dans mes collègues les sentiments que les membres du comité colonial ont manifestés à notre égard ; je n'aurais jamais cru que nous pussions être accueillis, pour des motifs de diversité d'opinions, avec la malveillance qui nous a été témoignée de la manière la plus

outrageante. Mais du moment où j'ai vu qu'on injuriait les personnes, que l'on traitait comme ennemis du bien public ceux qui ne partageaient pas les opinions de la majorité, j'ai dû croire que je n'étais pas à ma place. Cependant, à la sollicitation de mes collègues adjoints au comité, je me suis déterminé à assister encore à deux séances, espérant que je trouverais enfin dans le comité l'accueil qu'il devait à des aides choisis par l'Assemblée, et que je ne donnerais pas lieu aux personnalités, aux querelles particulières qui m'obligent de le quitter.

M. Périsse-Duluc : Je n'ai aucun reproche personnel à faire aux membres du comité. Ce sont des colons propriétaires, des négociants, qui connaissent les colonies et les intérêts de la métropole. Mais M. Tracy a eu raison de dire que notre adjonction au comité n'effectuait aucun changement dans ses principes, et ne pouvait être d'aucune utilité.

M. Larochefoucauld : Nous avons été adjoints au comité colonial au nombre de six, pour nous occuper des moyens d'*exécuter* le décret du 15 mai. Dans la troisième séance du comité, on s'est au contraire expressément, et malgré nous, occupé des moyens de *révoquer* ce décret. J'ai trouvé ma présence inutile; mes occupations dans un autre comité ne me permettent d'ailleurs pas d'assister assidûment à celui-ci.

M. Bégouen : J'atteste que, dans le comité colonial, on s'est occupé depuis trois ou quatre jours des moyens de sauver les colonies.

M. Monneron : Je n'ai pas été de l'avis de ceux de mes collègues qui ont donné leur démission. Je crois que nous devons rester au comité pour soutenir les décrets de l'Assemblée. Il est certain qu'il y a une coalition entre les anciens membres du comité. Tous proposent de retirer le décret du 15 mai. J'ai déclaré, moi personnellement, que je m'opposerais de toutes mes forces à ce que la moindre atteinte fût portée à ce décret honorable. On m'a fait entendre qu'on nous forcerait à donner notre démission; mais j'ai cru devoir rester dans le comité, malgré les injures que j'y ai reçues, notamment de M. Dillon.

M. Brostaret : Quoique je ne fusse pas de l'avis des anciens membres du comité, j'ai cru devoir y rester pour appuyer de mes efforts l'opinion que je crois bonne. Et je ne me rebuterai pas, parce que je sais que les comités ne font pas la loi à l'Assemblée, et qu'il reste à la minorité des comités le droit de faire aussi leurs propositions, et parce que je sais que, si la majorité a tort, l'Assemblée saura en faire justice.

M. Regnault : Je demande que les affaires coloniales soient confiées à un comité composé de douze membres, choisis la moitié par les comités qui en sont actuellement chargés, la moitié par l'Assemblée.

M. Croy : L'Assemblée est extrêmement agitée; il est tard. Je demande que cette discussion soit renvoyée à demain.

La proposition de M. Croy est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 30 AOUT.

Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les belles actions de Louis Gillet, maréchal de logis, et de Simon Lucot, canonnier; et attendu que Louis Gillet a déclaré ne plus vouloir demeurer à l'hôtel des Invalides, décrète qu'il sera payé par le trésor public, et de la manière ci-devant réglée pour le payement des pensions, à Louis Gillet, la somme de 700 livres de pension annuelle, au moyen de laquelle pension de 700 liv. le traitement de maréchal des logis qui lui aurait appartenu, lors de sa retraite à l'Hôtel, sur la caisse des Invalides, n'aura pas lieu, et qu'il sera payé pareillement à Simon Lucot la somme de 600 liv. de pension annuelle. »

— M. Félix Wimpfen lit un arrêté de la municipalité de Bayeux, département du Calvados, relatif aux dénonciations faites à l'Assemblée nationale, et au décret rendu contre M. l'abbé Fauchet, évêque de ce département. Cet arrêté annonce que M. Fauchet, s'étant rendu à la maison commune, a déclaré, en présence d'un commissaire du département, avoir eu quelques torts; mais qu'il a été reconnu que plusieurs écrits incendiaires lui avaient été calomnieusement attribués.

M. Wimpfen demande, conformément au vœu de la municipalité, la suspension du décret rendu contre M. Fauchet.

M. Lavie : Le résultat de la procédure commencée au tribunal de Bayeux peut seul prouver si en effet M. Fauchet est innocent des faits qui lui ont été imputés. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport d'un membre du comité de constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale charge son comité de constitution de lui présenter, sous huit jours au plus tard, un projet de loi sur la manière d'admettre, auprès des justices, les avoués et les huissiers, et de s'assurer avant leur admission de leur bonnes vie, mœurs et capacité, et de mettre fin aux abus qui se commettent dans la signification des actes et exploits que les huissiers sont chargés de faire, et que les parties se plaignent de n'avoir point reçus. »

M. *** présente, au nom du comité militaire, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, interprétant en tant que besoin son décret du 27 décembre 1790, décrète que les officiers de la ci-devant compagnie des gardes de la porte, supprimée par ordre de 1787, seront remboursés comme les autres offices de la maison du roi et de la reine supprimés par l'édit de 1788 et 1789, en prenant pour base de la liquidation la somme totale portée au compte du mois de mai 1789, et en remboursant seulement, quant à présent, les trois cinquièmes du total, le quatrième cinquième n'étant payable qu'en 1792, et le dernier en 1793; décrète en outre que, pour parvenir audit remboursement, il sera remis au liquidateur du trésor public, par la ci-devant compagnie des gardes de la porte, un état de répartition, entre les différentes personnes qui la composaient, de la masse totale du remboursement porté au compte de 1789, et que chacune desdites personnes, en recevant son remboursement, sera tenue de fournir une quittance finale, portant renonciation à toute autre prétention pour remboursement ou indemnité, sous quelque prétexte que ce soit.

« Décrète que les hôtels ci-devant occupés à Versailles et à Fontainebleau par ladite compagnie sont compris au nombre des domaines nationaux, et décrète qu'ils seront vendus comme tels, suivant les formes précédemment décrétées pour l'aliénation des domaines nationaux. »

— M. Dandré lit, au nom du comité diplomatique, une lettre par laquelle l'évêque-prince de Bâle témoigne sa surprise des doutes élevés sur son attachement pour la nation française, et proteste de n'être entré dans aucune ligue contre elle, mais au contraire de tenir à honneur et profit de conserver l'alliance et la bonne intelligence jusqu'ici entretenues entre les deux nations.

M. Rewbell : Malgré ces belles paroles, je suis persuadé que rien n'est moins patriotique et moins bien intentionné pour la France que l'évêque de Bâle. Les députés d'Alsace ont communiqué à cet égard des lettres importantes au comité diplomatique. Voici, par exemple, un fait qui prouve quelles sont les intentions de l'évêque. Le trésorier chargé de payer à des invalides suisses une somme de 96,000 liv. l'avait confiée à deux personnes qui la portèrent à Soleure. La cocarde nationale qu'ils avaient à leurs chapeaux effaroucha d'abord les magistrats; mais on attendit cependant qu'ils eussent déposé les 96,000 liv., et, aussitôt le dépôt effectué, on les força de mettre bas la cocarde. Nous

avons dénoncé ce fait au comité diplomatique, pour vous faire connaître les intentions patriotiques des magnifiques Cantons suisses.

M. Dandré : L'Assemblée jugera sans doute qu'on ne peut induire de ce fait particulier aucune conséquence défavorable contre l'intention de l'évêque de Bâle. Je demande en conséquence qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les Conventions nationales.

M. le Président fait lecture de la liste des membres qui ont demandé la parole pour ou contre le projet des comités.

M. Camus : Je n'ai point de discours préparé contre le plan du comité ; mais je crois que ce plan n'est nullement proposable : il est essentiel, par-dessus tout, de terminer la constitution. Je n'inculpe personne ; je rends justice au zèle des membres du comité ; mais je juge par des faits, et je vois que le plan de Conventions nationales qui est présenté ne tend qu'à retarder inutilement l'achèvement de la constitution. Il s'écoulera peut-être quinze jours encore avant qu'elle puisse être présentée au roi, et je suis persuadé que c'est le plus grand malheur. (On applaudit.) Dans notre situation actuelle, nous n'avons rien à craindre que de l'inertie de l'administration, que du défaut d'exécution des lois. On ne voit plus dans l'Assemblée cette majorité respectable de la séance du 17 juin. (On applaudit.)

Je suis convaincu que la constitution a besoin d'être terminée promptement pour l'être avec succès. Malheureusement on ne sait plus de quel côté se rallier dans cette assemblée ; il n'y a qu'un moyen d'opérer la réunion : c'est de ne plus s'occuper que des grands principes, de mettre à l'écart tous les détails ; car lorsqu'on a succombé sur un point on ne cherche les discussions de détail que pour rétablir son opinion par quelque chose d'incident ; mais il ne suffit pas de jeter des regards douloureux sur nous-mêmes, de gémir de nos divisions, de notre lassitude, de notre indifférence; il faut jeter nos regards au dehors. Voyez les ministres, voyez ce qu'ils font, ou plutôt ce qu'ils ne font pas ; vous avez décrété qu'ils viendraient tous les deux jours dans l'Assemblée rendre compte de l'exécution des lois ; ils n'y viennent pas, ou ils ne vous rendent aucun compte. Lorsqu'on leur demande quelque chose, ils vous répondent : Nous sommes jaloux d'exécuter les ordres de l'Assemblée ; mais est-ce comme cela que doivent agir des personnes de bonne foi ? Pourquoi ne fait-on pas les remplacements dans les troupes? Pourquoi laisse-t-on les corps de gardes nationaux destinés à garder les frontières s'énerver près des villes?

Je ne vois dans tous les agents de l'administration que l'inertie la plus condamnable. Partout il semble qu'on dit : Nous sommes dans un instant de crise ; attendons les événements ; laissons l'Assemblée se détruire par ses propres divisions ; alors nous serons les maîtres ; nous appellerons les ennemis dans le royaume. (On applaudit.) Considérez que l'instant où vous vous trouvez est très-rapproché de celui où vos successeurs doivent vous remplacer ; déjà ils sont sur le point de se rendre ici. Croyez-vous qu'il ne sera pas de quelque danger de voir deux Assemblées représentatives subsister à la fois? Croyez-vous qu'ils ne voudront pas prendre part à la constitution que vous faites, sous le prétexte de vous donner l'avis de votre district ? Devenus témoins, et, pour ainsi dire, coopérateurs de vos travaux, pensez-vous qu'ils ne se croiraient pas corps constituant eux-mêmes? Il faut qu'ils viennent pour exécuter une constitution faite, et non pas pour se mêler dans la discussion d'une constitution à faire. Il faut que la révolution se termine ; et lorsque vos successeurs seront ici, ne craignez-vous pas aussi qu'ils ne s'occupent de la manière dont il faudra fixer le sort du roi ? Enfin je vois une foule d'embarras résulter de cette réunion, si elle se fait avant la fin de la constitution.

Je demande donc que l'on se hâte de terminer la constitution que l'on mette absolument de côté tous les détails du plan du comité, et que l'on mette aux voix les quatre questions suivantes : Y aura-t-il des Conventions nationales? Quand se tiendra la première? Comment sera-t-elle élue? De combien de députés sera-t-elle composée? Je vois, dans le projet du comité, des règles de conduite tracées aux Conventions nationales. Croyez-vous que des assemblées aussi puissantes se laissent imposer des regles? Le despote le plus absolu, Louis XIV, fit un testament dans lequel il croyait qu'on exécuterait toutes ses volontés ; mais à peine fut-il mort que le testament fut oublié. Ne nous exposons pas à un pareil danger, et ne traçons pas des règles de conduite à des assemblées qui sont au-dessus même de la constitution. (On applaudit.)

M. Dandré : La fin de la proposition de M. Camus ne nous avancera pas du tout. (On murmure.) Les personnes qui m'interrompent prouvent qu'elles n'y entendent rien du tout ; on confond les observations de M. Camus avec la motion qui les a suivies. Je dis que les quatre propositions qu'il a faites ne tendent qu'à prolonger le désordre de la constitution ; car ceux qui voudront discuter la question de savoir s'il y aura des Conventions nationales discuteront en même temps la nature de ces Conventions, pour savoir si elle seront périodiques, ou appelées par les assemblées primaires ; et ainsi les systèmes se multiplieront, et la discussion se compliquera de plus en plus. Le moyen de se tirer de cet embarras, c'est de diviser les conséquences des principes. Les uns veulent des Conventions périodiques, d'autres des Conventions à époques indéterminées. Si l'Assemblée commençait par rejeter ces deux propositions, comme elle se déterminera sans doute à le faire, alors la discussion sera extrêmement simplifiée, car il ne faudra plus s'occuper que de déterminer quand se formera, ou plutôt quand pourra se former la première Convention.

D'abord je ne puis pas concevoir qu'on veuille donner des fièvres périodiques au corps politique, qu'on veuille faire une révolution tous les vingt ans. Il y a plus ; vous ne pouvez pas déterminer quand et comment s'assembleront ces Conventions nationales ; car celle qui vous suivra, ayant les mêmes pouvoirs, pourra défaire tout ce que vous aurez fait. Comme je ne pense pas que beaucoup de personnes se présentent pour soutenir ce mode, on pourrait commencer par le rejeter ; ensuite nous examinerons s'il y aura des Conventions nationales à époques fixes ; s'il y en aura une dans dix ou vingt ans : mon avis serait qu'il n'y en eût pas à une époque trop rapprochée. Tous ceux qui n'aiment pas la constitution doivent désirer et désirent en effet que la première Convention soit très-prochaine ; moi, je suis, au contraire, convaincu qu'une Convention trop prochaine serait un très-grand mal, parce qu'elle produirait une nouvelle secousse qui énerverait le corps politique. Ainsi je voudrais, secondement, qu'on rejetât la proposition tendant à fixer l'époque précise de la prochaine Convention ; il ne restera plus qu'à examiner les autres moyens quelconques de faire revoir la constitution par une assemblée de représentants. Je demanderai alors que tous les membres qui auront des plans à présenter parlent successivement et sans contradicteurs, afin que nous mettions en discussion celui qui nous paraîtra le plus avantageux. (On applaudit.)

La discussion est fermée sur les motions d'ordre.

L'Assemblée décide presque unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition des Conventions périodiques.

M. Dandré : Ma seconde proposition est qu'il ne doit point y avoir un décret du corps constituant actuel qui porte qu'il y aura un corps constituant dans telle année.

Cependant, comme je ne veux pas qu'on défigure ma proposition, et qu'on croie que je suis un de ceux qui veulent qu'il y ait une Convention nationale l'année prochaine, je demande que l'on dise qu'il n'y en aura pas avant telle époque.

M. Chapelier : M. Dandré et moi nous nous rapprochons beaucoup. Je voyais dans la fixation de l'époque de la prochaine Convention nationale un moyen de prévenir l'agitation des partis et les intrigues des ambitieux ; mais j'adopte que l'on se borne à dire qu'il ne pourra pas y avoir de Convention nationale avant 1801. Il ne faudrait pas retarder davantage l'époque à laquelle le vœu national pourra l'obtenir; il faut laisser des espérances à ceux qui croient que quelques parties de la constitution sont mauvaises; si l'époque était trop éloignée, on s'agiterait dans tous les sens pour la rapprocher.

M. Malouet : Vous avez applaudi aux observations de M. Dandré, qui portaient en substance sur le danger des Conventions prodiguées à époques trop rapprochées et des Conventions fixées à époques éloignées. Il me semble que la discussion devrait se porter d'abord sur la question de savoir si vous soumettrez la constitution à une acceptation libre de la nation. (On murmure. — On demande l'ordre du jour.)

M. Chapelier : il ne s'agit pas ici de savoir si la nation doit sur-le-champ revoir la constitution ; son assentiment est presque unanime ; j'en excepte les mécontents ; elle est acceptée, dis-je, par les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation, par l'exécution même qu'elle a eue dans les assemblées primaires. Il n'y a pas d'acceptation plus facile et plus sûre que celle qui résulte de l'exécution prompte et complète des lois, et je ne sais si les mesures de M. Malouet ne sont pas plutôt des mesures de contre-révolution.

L'Assemblée accorde la priorité à la proposition de M. Dandré. (*La suite à demain.*)

N. P. Le décret suivant a été rendu :

« La nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît; mais l'Assemblée nationale déclare que son intérêt l'invite à suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans. »

Savoie. — Thonon, 20 août.

On écrit de Thonon, près d'Annecy, qu'un jeune homme chantant dans les rues, pendant la nuit, la chanson *ça ira!* fut arrêté par la garde. Le lendemain, tous les citoyens se réunirent pour l'arracher de sa prison et le promenèrent en triomphe dans les places publiques, en répétant en chœur *ça ira!* sans que la garnison osât s'y opposer. L'intendant, le commandant et les aristocrates de la ville se tinrent cachés pendant tout le temps avec le plus grand soin. Malheureusement on vit bientôt arriver un corps de troupes considérable ; les citoyens étaient au nombre de quatre mille, mais désarmés. Vingt-quatre des principaux d'entre eux se réfugièrent à Genève. On expédia aussitôt courrier sur courrier pour les faire arrêter ; heureusement pour eux, des amis de l'humanité leur firent passer le lac de Genève et les conduisirent sur les terres de France.

Le sénat vient de condamner aujourd'hui quatre des chefs qui avaient été arrêtés à être rompus vifs. Ces quatre victimes sont un médecin, un chirurgien, un homme de loi et un particulier sans état. Quarante autres citoyens de toutes sortes de professions et de métiers ont été conduits aux galères. On a promis une récompense de 1,000 liv. à chacun de ceux qui arrêteraient quelqu'un des fugitifs.

Département de la Meurthe. — Nancy, le 25 août.

Nous apprenons journellement que les troupes allemandes de Luxembourg et de tout le cordon impérial désertent pour passer en France avec armes et bagages, qu'ils vendent aussitôt à très-bas prix. Ils passent, dit-on, par piquet, peloton, et même par détachement tout entier ; en sorte que l'on assure qu'après avoir changé cinq ou six fois les régiments destinés à border les frontières, le général allemand n'a trouvé d'autre moyen, pour éviter la désertion, que celui de retirer toutes les troupes qui bordaient ces mêmes frontières.

Il nous a été lu avant-hier une lettre de Longwy, qui confirme toutes ces nouvelles. Elle portait de plus qu'un nombre considérable de uhlans avaient formé le projet de s'emparer de la personne de M. Bouillé, et de l'amener en France, mais que malheureusement, ce complot ayant été découvert, on travaillait actuellement à pendre ces malheureux.

Aujourd'hui le bruit se répand ici que les troupes de Luxembourg, ainsi que les citoyens, sont dans la plus menaçante insurrection, qu'ils sont entrés en fureur au moment où on a commencé à pendre ou vouloir pendre les uhlans qui avaient projeté d'amener M. Bouillé en France. On parle aussi d'un nouveau soulèvement dans le Brabant. Ce que je peux vous assurer, c'est qu'à l'instant je viens de voir arriver la voiture de MM. Courcy, qui s'étaient réfugiés dans ce pays-là avec bonne résolution de n'en pas revenir qu'*en bon ordre*. Cette voiture était pleine de monde, surtout d'officiers, qui annoncent bien une fuite ou plutôt un retour précipité.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Premier Navigateur*, de Gardel, dans lequel M. Didelot débutera dans le genre sérieux au dernier acte.

Théâtre de la nation. — Auj. la 1re représentation de *Virginie*, ou *la Destruction des Décemvirs*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *l'Ecole des Maris.*

Théâtre Italien. — Auj. *la Dot*, et *Nina*, ou *la Folle par amour.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Henri VIII*, tragédie de M. Chénier, suivie de *l'Ecole des Mères*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 7e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *Golo, intendant, amoureux de Geneviève, comtesse de Brabant*, pantomime historique; les sauteurs ; *les Amours de M. de Cuirvieux et de Mme de Beurrefort ; les Amours de Nicodême et l'Enrôlement du Bûcheron ;* pantomime militaire; *le Galant Coureur*, et *Arlequin pâtissier*, pantomime à machines.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 6e représentation du *Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle ; *le Mariage de Valmiers*, suite du même sujet; précédée des *Suppléants*, et du *Manteau*, pièces en un acte.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Bon Fils*, opéra en un acte; *les Deux Contrats*, et *la Folle Gageure*, opéra en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *les Bons Amis ; le Sofa*, opéra ; *les Battus paient l'amende.* M. Volange remplira le rôle de Jeanot.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *la Fausse Agnès*, ou *le Poëte campagnard*, comédie en 3 actes; suivie de *la Servante maîtresse*, opéra bouffon dans lequel une demoiselle de douze ans remplira le rôle de Zerbine.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{1}{2}$	Cadix	19 l. 3 s.
Hambourg.	236 $\frac{1}{8}$	Gênes.	117
Londres.	22 $\frac{3}{8}$	Livourne.	126 $\frac{1}{2}$
Madrid.	19 l. 4 s	Lyon, *Aout*.	$\frac{3}{8}$ p

Bourse du 30 août.

Actions des Indes, de 2500 liv.	2217 $\frac{1}{2}$, 20, 22 $\frac{1}{2}$, 20, 17 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1420
— de 312 liv. 10 s.	285
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
— de déc. 1782. Quit. de fin	3 $\frac{1}{2}$, 4 $\frac{1}{4}$, 4 p
— de 125 mill. déc. 1784.	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins	14 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— sans bull	5, 5 $\frac{3}{4}$ b
— sort. en viager.	14 $\frac{3}{4}$ b
Bulletins.	90
Reconnaissances de bulletins	95
Act. nouv. des Indes.	1230, 25, 26, 27, 26, 24
Caisse d'esc.	3875, 65
Demi-caisse	1928, 27, 26, 25, 26, 27, 28
Quitt. des Eaux de Paris	550
Empr. de 80 millions, d'août 1789	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc. . . .	567, 66, 67, 68, 69, 68, 67, 66
	65, 64, 63, 62, 61, 60, 61
— à vie	686, 84, 83, 82, 80, 79, 78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *Jeudi* 1er Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 30 AOUT.

Suite de la discussion sur les Conventions nationales.

M. Dandré : Ma seconde proposition est qu'il n'y ait point de Conventions nationales fixées à époques déterminées, mais que l'Assemblée se réserve de déterminer un mode d'après lequel la nation pourra manifester son vœu. Lorsque l'Assemblée aura pris un parti sur cette question, il ne s'agira plus que du moyen d'avoir des Conventions nationales. J'examine cependant la question en elle-même ; il me paraît important que vous déterminiez l'époque avant laquelle il ne pourra y en avoir ; toutes les Sociétés du royaume s'agiteraient sans cela pour porter à l'instant des atteintes à la constitution ; on discuterait sans cesse ; tous les papiers publics seraient remplis de propositions ; jamais nous n'aurions la moindre tranquillité : il est donc nécessaire, si vous voulez que le calme se rétablisse, si vous voulez que nous soyons quelque temps tranquilles à l'abri de nos lois, il faut, dis-je, qu'il soit fixé une époque avant laquelle il n'y aura pas de changement. Ceux qui raisonnent dans le même sens que moi désirent que toutes les passions soient éteintes à l'époque de la prochaine Convention.

Je demande donc que l'époque avant laquelle il ne pourra pas y avoir de Convention nationale soit fixée à trente ans. On me dit que rien ne peut empêcher la généralité de la nation de réformer sa constitution quand elle la trouve mauvaise ; ceci est un sophisme; je pourrais vous dire aussi qu'avant deux ans d'ici une insurrection sera nécessaire : ainsi il faut prendre un terme tel que tous les germes de division, que tous les préjugés qui subsistent et qui subsisteront, quoi qu'on fasse, encore longtemps, soient anéantis. Il faut pour la prochaine Convention des hommes qui, nés, pour ainsi dire, dans la constitution, qui en ayant humé les principes par l'éducation, la chérissent assez pour oser n'en attaquer jamais que les défauts évidents ; il faut qu'elle soit fixée à une époque assez éloignée pour que les idées anciennes soient toutes élaguées de la surface de la France. Je conclus donc à ce qu'il n'y ait point de Convention nationale avant 1821.

M. Larochefoucauld : Je crois qu'il faut examiner préalablement s'il n'y aurait pas de moyen d'avoir des assemblées de révision au moment où elles seront jugées nécessaires.

M. Tracy demande la parole.

De longs murmures indiquent le vœu de fermer la discussion.

M. Chabroud : Fermer en ce moment la discussion, c'est fermer la révolution. Je demande qu'on aille aux voix.

M. Tracy insiste pour obtenir la parole.

L'Assemblée décide que M. Tracy sera entendu.

M. Tracy : Vous avez décrété qu'il n'y aurait ni Conventions nationales périodiques, ni à époque fixe. La proposition qui tend à faire déclarer qu'il ne pourra y en avoir avant trente ans a tous les inconvénients de l'époque fixe ; car, dire qu'il n'y en aura pas avant trente ans, c'est comme si on disait : Il y en aura une dans trente ans. L'avantage des assemblées constituantes est de tenir en bride tous les pouvoirs constitués. S'il y a un de ces pouvoirs ambitieux, il emploiera si bien son temps jusqu'à l'époque fixée que, lorsqu'elle arrivera, il sera maître de la maison. Mon opinion serait, non pas de fixer en ce moment l'époque, mais de renvoyer la question jusqu'après l'adoption d'un plan quelconque de Convention.

On demande à aller aux voix sur la motion de M. Dandré.

M. Robespierre demande la parole.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Desmeuniers : Je demande la parole pour un amendement.

Plusieurs membres demandent à faire des motions d'ordre.

M. Chabroud : Les membres de cette Assemblée ont le droit d'être entendus sur des motions d'ordre; mais il faut préalablement purger celle qui a été faite par M. Dandré avant de passer à de nouvelles.

L'Assemblée décide que l'on ne pourra être entendu que pour proposer des amendements à la motion de M. Dandré.

M. Rewbell : M. Dandré nous propose de décréter qu'il ne pourra y avoir de Conventions nationales pour la génération actuelle. Vous lui ôtez l'espoir de retoucher aux articles qui seront reconnus mauvais, et vous la réduisez au désespoir. Je demande que le délai soit fixé à quinze années.

M. Desmeuniers : Après avoir établi une constitution au milieu de tant d'orages, vous avez droit de fixer l'intervalle de temps nécessaire pour pouvoir en connaître les parties défectueuses. Là se bornent vos pouvoirs, et sans l'adhésion tacite de tous les citoyens, qui, par le zèle qu'ils ont mis à exécuter vos lois, ont bien prouvé qu'elles étaient l'expression de leur volonté, vous auriez besoin d'une ratification générale. Quel est raisonnablement l'intervalle de temps nécessaire? En y réfléchissant, M. Dandré lui-même ne pourra pas soutenir qu'il faudra trente ans. Votre constitution est fondée sur les bases de la justice, et vous ne pouvez supposer qu'on la renverse de fond en comble. Il n'y aura jamais qu'une révision de détail. Je suppose même que la majorité de la nation veuille une république, on ne serait pas même obligé dans cette hypothèse de changer la constitution. Si vous fixiez à trente années, l'époque où l'expérience aura montré la bonté ou les vices de votre ouvrage, au lieu de remplir votre but, qui est le rétablissement de l'ordre, vous encourageriez au contraire les factions à fomenter l'insurrection. Je demande que l'Assemblée décrète qu'on ne pourra présenter de pétitions pour demander une Convention nationale avant dix années.

M. Salles : Il est impossible d'apprécier au juste le jeu de la nouvelle machine que vous venez d'établir avant d'en avoir vu les effets. Il faut une génération d'hommes pour purger cette terre de liberté des esclaves qui la souillent encore, et pour qu'elle paraisse dans toute sa majesté; c'est pour ce motif que je demanderai que le délai soit fixé à vingt ans.

M. Dandré : L'assentiment que l'Assemblée a témoigné à la première proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire me prouve que, si je me suis trompé, du moins j'ai partagé mon erreur avec beaucoup de personnes. Je ne reviendrai pas sur les raisons qui m'ont fait appuyer mes propositions; car elles ont été bien senties par l'Assemblée. Je vais donc me borner à examiner succinctement deux objections qui

ont été faites. Par la première, on nous a dit qu'en principe nous n'avions pas le droit de fixer un terme pour l'examen de la constitution. Je dis que, si, nous n'avons pas le droit de fixer le terme, nous n'avons pas plus celui de fixer dix ans ou tout autre. A cela on me répond : Mais nous demandons seulement que l'expérience ait pu faire connaître quels étaient les défauts. Alors je vous demande ce que vous entendez par l'expérience : Est-ce l'usage précis de dix ans? Moi, je nie ceci ; car il est possible qu'il y ait tel vice dans la constitution qui ne soit pas développé d'ici à dix ans, tout comme il est possible qu'il y ait tel avantage essentiel dans la constitution, tel avantage qui en fait la base principale, qui ne pourra pas être véritablement senti tant que la nation sera divisée en deux partis; que ce ne sera que quand les deux partis seront éteints et confondus en un seul, qu'on pourra sentir les véritables avantages de la constitution. On a objecté ensuite : Mais il ne s'agit que de changer des articles de détail : les bases de votre constitution ne seront pas changées; elles sont si bonnes que jamais on n'y touchera. Mais, excepté la Déclaration des Droits, tout le reste peut être changé par un corps constituant. La Déclaration des Droits appartient à tous les hommes; mais le mode de gouvernement, mais la division des pouvoirs, mais l'établissement des administrations, mais l'élection des juges par le peuple, mais les citoyens actifs et inactifs, mais les citoyens éligibles, toutes ces parties de la constitution peuvent être changées par le corps constituant. Et c'est en vain que l'on vous dira que le corps constituant ne pourra être que corps de révision, ne pourra délibérer que sur les pétitions qui lui seront présentées : et où avez-vous donc trouvé que vous aviez le droit de faire des lois à un corps constituant? (On applaudit.) Il est évident que, toutes les fois que vous aurez un corps qui aura le pouvoir de changer la constitution, il aura le pouvoir de la changer tout entière. Plusieurs personnes me disent que l'Assemblée de révision n'aura pas le droit de toucher à la constitution, excepté aux articles pour lesquels elle aura été envoyée. D'autres disent : elle en aura bien le droit; mais elle ne le fera point. Lorsque quelqu'un a le droit de faire quelque chose, on ne peut pas dire qu'il ne le fera pas. Ainsi le point de fait est écarté; venons au point de droit. Un corps assemblé, appelé pour revoir les articles de la constitution, peut-il aller au delà du mandat qui lui aura été donné de revoir tel ou tel article? Voici la forme que l'on veut prendre.

Les assemblées primaires feront des pétitions sur tel ou tel article de la constitution : le corps législatif et le roi examineront ces pétitions par les formes que vous aurez établies, renverront aux assemblées primaires pour indiquer les articles qu'il faut réviser. Pour faire ces changements ou ces additions, on nomme deux ou trois cents députés, qui viendront former un corps de révision, lequel examinera les articles pour lesquels il a été envoyé, et verra s'il y a lieu à les changer. Voilà votre système, d'après lequel vous me dites que ce corps de révision se bornera uniquement à changer les points de la constitution qui lui seront indiqués par les assemblées primaires. Or je maintiens que ce système-là ne peut pas être soutenu; je maintiens qu'il est impossible de soutenir que les assemblées primaires puissent donner des mandats impératifs, qu'elles puissent dire à une assemblée de révision : Vous ne reverrez que tel ou tel article. Si vous admettez des mandats impératifs, ce que vous avez commencé par anéantir, vous admettez la destruction de tout gouvernement représentatif.

On me dit : Ce ne seront pas des mandats impératifs, mais des mandats limitatifs de l'objet; c'est-à-dire que le mandat portera : Vous ne pourrez délibérer que sur telle ou telle chose. Or je vois bien deux noms différents là-dedans, mais je n'y vois véritablement nulle différence dans le fond et dans l'essence. Vous sortez du système représentatif, et vous vous jetez dans le système démocratique. Si les personnes que vous enverrez sont des représentants du peuple, alors ils ont le droit de voter, pour l'intérêt de leurs commettants, sur l'objet qui intéresse la nation, et d'exprimer son vœu; s'ils n'ont pas le droit de voter et d'exprimer le vœu de la nation, ils ne sont plus représentants du peuple, ils ne sont que des mandataires *ad hoc*. Je vais plus loin, et je ne sais pas ce qu'on pourra répondre à ceci. Une constitution étant essentiellement la distribution, la séparation, la délégation des pouvoirs, ce doit être un ensemble qui, s'il est bon, sera indivisible; qui, s'il est bon, doit marcher uniformément. Or je maintiens qu'il est absolument impossible à un raisonneur de soutenir que l'on peut donner des mandats pour changer une des parties de la constitution sans voir d'avance que cette partie de la constitution que vous déplacez forme un vide, et change tout le mouvement de la machine. On me cite un exemple que je voulais précisément citer; on me dit : Ne pourrait-on pas toucher au pouvoir judiciaire sans toucher aux autres pouvoirs? Je maintiens qu'il y a tel changement dans le pouvoir judiciaire qui toucherait aux autres pouvoirs; par exemple, si on donnait au roi le droit de faire grâce, n'est-il pas certain que cela est dans le système judiciaire, et que cela dérangerait en partie le système des jurys? Je cite un autre exemple, et je suppose que les assemblées primaires trouvent que les choix du peuple pour les juges ont des inconvénients; qu'il faut nécessairement un changement dans cette partie-là; en conséquence, que l'on présentera au roi trois sujets, parmi lesquels il choisira. N'est-il pas évident par là que vous donnez une influence plus grande au pouvoir exécutif? N'est-il pas évident qu'en donnant cette nomination il faudrait lui ôter les commissaires du roi, afin d'ôter une influence du pouvoir exécutif sur les tribunaux? qu'il faudrait établir un mode de responsabilité pour les ministres, relativement au choix de ces juges? Il est donc certain que, quelque article de votre constitution que vous me donniez, si cet article est bon, il aura nécessairement de la correspondance, des relations avec d'autres branches de la constitution, et que vous ne pouvez pas déranger un rouage sans en déranger beaucoup d'autres, qui font aller d'autres objets. Il est de toute certitude que vous ne pouvez pas donner des mandats limitatifs aux députés que vous enverrez à la révision; il est donc certain que si vous ne pouvez pas leur en donner de limitatifs, ils seront corps constituant en entier; il est donc certain que, s'ils sont corps constituant en entier, il faut qu'ils aient la liberté d'examiner la question dans toute son étendue. Je réponds maintenant à deux raisons : une de droit, opposée par M. Rewbell, et une de fait, opposée par M. Desmeuniers.

La raison de droit est que nous n'avons pas le droit de fixer trente ans, et que la nation peut se reconstituer quand bon lui semblera. Je professe ce principe comme le préopinant; mais s'ensuit-il de là que nous ayons le droit de fixer dix plutôt que trente ans? Je ne le crois pas; car si nous ne pouvons pas fixer à trente, nous ne pouvons pas fixer à dix. D'après cela il faut examiner un autre point de fait plus important. On vous a dit : Si vous fixez un terme plus long que dix ans, vous ôtez l'espoir aux gens qui désirent des modifications, et, en leur ôtant cet espoir, vous les obligez à se livrer à des factions, à des intrigues

et à des mouvements pour changer la constitution. Je pense que dans votre avis vous ouvrez précisément la porte à tous les troubles et à toutes les factions; car si les gens qui désirent des changements dans la constitution ont l'espérance que dans dix ans d'ici on pourra faire des changements dans la constitution, comme la plupart de ceux qui sont à la tête des factions sont encore jeunes, il est évident qu'ils ont l'espoir de reparaître à la tête de tous les partis, et qu'alors non-seulement tous les partis existants, et ils sont en assez grand nombre, mais encore tous les partis à se former, prendront de nouvelles forces; car ces gens qui sont liés aujourd'hui se lieront de plus en plus, conserveront leurs relations et leurs espérances; ceux qui ne sont aujourd'hui d'aucun parti, les uns dans l'espoir d'avoir les places du pouvoir exécutif, les autres dans l'espérance d'avoir les places du peuple, ces gens-là, dans les deux sens, formeront des coalitions, exciteront des intrigues, et ne nous laisseront aucune espèce de repos, parce qu'encore une fois le terme de dix ans est trop court. D'après cela, il est évident que vous vous plongez vous-mêmes dans le tourbillon, dans le chaos des factions, et que vous donnez aux ennemis de la révolution l'espoir de changer la constitution à leur gré dans dix ans, pour en jouir à leur aise. D'après cela, je vous prie de nous dire s'il est possible de soutenir que votre système n'a aucun inconvénient, et que c'est le nôtre qui les présente tous.

N'est-il pas évident qu'il n'y a aucun homme qui puisse se promettre aujourd'hui de vivre dans trente ans d'ici et d'être le chef d'une faction? Quel est celui de la France entière, marquant aujourd'hui, formant un parti, qui puisse raisonnablement se promettre trente ans de vie, et d'être grand visir s'il parvient à établir le despotisme, ou chef du conseil exécutif s'il parvient à établir la république? (On applaudit.)

J'examine à présent une autre espèce de danger qui se présente dans le système de dix ans. Si tous ceux qui peuvent avoir envie d'augmenter leur pouvoir voient un but très-prochain, auquel ils peuvent espérer un changement; si, par exemple, le pouvoir exécutif était composé de ministres qui eussent du caractère et de la fermeté, et qu'ils dissent: Il y a un moyen très-simple de nous faire donner un grand pouvoir; il n'y a qu'à ne pas exécuter les lois autant que nous le pourrons. Tâchons de bien mettre à couvert notre responsabilité; tâchons de ne pas être dans le cas d'être déclarés criminels de lèse-nation, et pour tout le reste laissons flotter les rênes: le gouvernement n'ira pas, tout sera en désordre, et dans dix ans nous dirons au corps constituant: Mais la constitution ne vaut rien; voilà dix ans qu'elle ne peut pas marcher. (Les applaudissements recommencent.) Je suppose qu'il y ait dans le royaume un parti nombreux qui voulût la république; je suppose que ce parti ait des correspondances très-étendues, très-vastes; je suppose que ce parti veuille porter pendant dix ans des députés aux législatures, puisqu'en effet les personnes qui ont les opinions les plus exagérées sont quelquefois celles qui ont le plus de faveur populaire. Eh bien, ce parti-là, voici quelle serait sa conduite; il dénoncerait continuellement les municipalités, les départements, les gardes nationales, les ministres, et dénonçant ainsi successivement toutes les autorités légitimes, entravant sans cesse la marche par des inquiétudes et des mouvements populaires, il dirait au bout du terme: Votre gouvernement monarchique ne peut pas aller. Ne voyez-vous pas que le pouvoir exécutif est composé de gens qui ne font pas leur devoir? ne voyez-vous pas que les administrations sont composées d'aristocrates, que les gardes nationales abusent de leur autorité? Et ainsi successivement. (Nouveaux applaudissements.)

Voyons maintenant si l'avis de trente ans a des inconvénients. On dit: Les gens qui auront perdu l'espoir occasionneront des insurrections, des mouvements, des désordres. Mais ces gens-là sont-ils la majorité ou la minorité? S'ils sont la majorité, ils feront tout de même des mouvements pendant dix ans comme pendant trente; et si ces gens sont la minorité, il faudra aussi bien la réprimer pendant dix ans que pendant trente. Et remarquez que pendant votre révision, pendant que vous êtes encore en place, encore siégeant ici; pendant qu'on pouvait espérer que vous feriez des changements désirés; qu'ayant encore une autorité constituante vous modifieriez vous-mêmes ce qui pouvait choquer; dans ce moment, dis-je, on a agi par des insurrections, par des complots, par des conspirations. Eh bien, si dans ce moment on agit ainsi, croyez-vous que, parce qu'on aura encore dix ans à courir, les émeutes et les troubles cesseront, et qu'il y aura bien plus de difficulté à faire des mouvements quand on aura dix ans à attendre que quand on n'aura que trois mois? Si les ennemis de la révolution avaient voulu faire faire des changements par des voies légales, ce n'aurait pas été par des mouvements séditieux et des conspirations qu'ils l'auraient fait. Vous ne changerez jamais les ennemis de la révolution. Les gens qui sont vos ennemis ne le sont pas par leurs intentions, ils ne le sont pas par leurs principes; ils le sont par leur âme et par leur cœur. Leur âme et leur cœur ne changeront pas dans dix ans. Ne vous flattez donc pas, en établissant un plus long délai, de ranimer dans toutes les âmes l'amour de la constitution. Votre constitution doit exister telle qu'elle est: vous devez tous désirer qu'elle ait le plus de stabilité possible. J'ose dire qu'il n'y a pas un bon citoyen, pas un honnête homme dans le royaume, quel que soit son avis, qui ne doive désirer que cette constitution, qui a coûté tant de soins, tant de peines, subsiste le plus longtemps qu'il sera possible, pour ne pas retomber dans les mêmes désordres dont nous sortons. (Nouveaux applaudissements.) Que vous établissiez le terme à dix, à vingt ou à trente ans, il n'en sera ni plus ni moins pour la nation: elle conservera son droit, qui est indépendant d'un corps politique. Je conclus, d'après cela, que l'avis du comité est sujet à plus d'inconvénients que tout autre, et que le mien présente l'espoir de vivre tranquillement pendant trente ans.

On demande à grands cris, dans toutes les parties de la salle, à aller aux voix sur la motion de M. Dandré.

L'Assemblée ferme de nouveau la discussion.

M. Roederer: Je demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angély*: Je demande la question préalable sur toutes les propositions, même sur celle de M. Dandré, parce que tout le monde convient que nous projetons une loi inutile, et que nous portons atteinte à la souveraineté nationale.

M. Barnave paraît à la tribune.

M. Chabroud demande la priorité pour le délai de trente ans.

M. Lafayette demande la question préalable sur la proposition de M. Dandré.

M. le Président: On demande la question préalable sur le tout; je vais la mettre aux voix.

M. Merlin: Sur toutes les propositions, excepté sur celle de M. Dandré.

L'Assemblée rejette, par la question préalable,

toutes les propositions, excepté celle de M. Dandré.

M. Lafayette insiste pour avoir la parole.

M. Muguet : Je demande que quelqu'un soit entendu après M. Lafayette.

Plusieurs minutes se passent sans que personne puisse obtenir la parole.

M. Lafayette : J'ai demandé la question préalable sur la motion de M. Dandré, et voici mes motifs. Je pense que la même Assemblée qui a reconnu la souveraineté du peuple français, qui a reconnu le droit qu'il avait de se donner un gouvernement, ne peut méconnaître le droit qu'il a de le modifier; je pense que toute bonne constitution doit, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire le 11 juillet 1789 dans un projet des Déclarations des Droits, doit, dis-je, offrir des moyens constitutionnels et paisibles de revoir et modifier la forme du gouvernement; je pense qu'il serait attentatoire à ce droit souverain du peuple français d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant trente ans, c'est-à-dire pendant une génération tout entière.

M. Muguet : C'est un principe incontestable et généralement reconnu que rien ne peut limiter la puissance souveraine de la nation, et qu'elle peut exercer tous ses droits quand et comme elle le veut; mais lorsque, pour son intérêt, vous déterminez une époque, ce ne sont pas des limites que vous mettez à sa volonté toute-puissante; c'est un conseil que vous lui donnez, une invitation que vous lui faites. L'effet des révolutions est d'altérer le crédit et de détruire la confiance nécessaire à la prospérité d'un Etat? Ne l'avons-nous pas éprouvé nous-même? Croit-on que notre numéraire reparaîtra, qu'on s'empressera de replacer en France les fonds qu'on en a retirés, si l'on croit qu'à chaque instant nous pouvons retomber dans cet état de révolution, ou qu'avant peu notre constitution peut être changée ou altérée? Donnez à votre gouvernement de la stabilité, et vous verrez renaître la confiance et le crédit. J'insiste pour qu'on mette aux voix la proposition de M. Dandré.

L'Assemblée rejette la question préalable sur la proposition de M. Dandré.

M. Tronchet : Je crois que la seule manière de réunir tous les esprits est de concilier la rigueur des principes avec le seul motif qui puisse vous déterminer à adopter la proposition de M. Dandré.

La seule chose qui m'a toujours effrayé dans la proposition de M. Dandré, c'est la crainte que ceux mêmes que vous voulez contenir pendant trente ans ne se servissent de votre décret pour exciter des mouvements dans la nation. Je suis intimement persuadé que ce décret même, d'où l'on veut nous faire espérer la tranquillité, nous fournira une arme pour attaquer cette tranquillité. Voici ce que je propose : la nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît; mais l'Assemblée nationale déclare que son intérêt l'invite à suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans. (On applaudit.)

On demande dans toutes les parties de la salle à aller aux voix.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la rédaction de M. Tronchet.

M. Chapelier : Le comité doit prendre maintenant vos ordres sur la délibération ultérieure. Avec le décret que vous venez de rendre, vous pouvez avoir une convention nationale l'année prochaine. Il s'agit maintenant de délibérer sur les questions suivantes : La révision pourra-t-elle porter sur toutes les parties de la constitution? ou bien sera-t-elle limitée à tel ou tel objet? Nous passerons ensuite aux formes par lesquelles l'Assemblée nationale se fera connaître.

Plusieurs membres font diverses propositions sur l'ordre ultérieur de la délibération.

L'Assemblée ne statue rien.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 31 AOUT.

Sur le rapport de M. Gossin, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Le fil de l'eau de la rivière de Seine, formant limite entre le département de Paris et celui de Seine-et-Oise, formera aussi celle des deux paroisses et municipalités de Saint-Cloud et de Boulogne. En conséquence tous les terrains et maisons situés en-deçà de la Seine seront de la municipalité et paroisse de Boulogne, et ceux situés au-delà de ladite rivière, du côté de Saint-Cloud, seront de la municipalité et paroisse de cette ville. Mais, attendu que la répartition des contributions pour 1791 est faite entre les deux départements, la municipalité de Boulogne versera, pour cette année seulement, dans la caisse de celle de Saint-Cloud, la portion de contributions à laquelle les terrains et maisons réunis à Boulogne seront imposés sur les rôles dudit Boulogne. »

M. Gossin : Les procureurs au grand conseil ont été supprimés de fait, avant tous les autres officiers ministériels, par l'abolition des priviléges, par la destruction de la féodalité, par l'extinction des matières bénéficiales, et il n'a été jusqu'ici prononcé aucun mode de remboursement et d'indemnité qui puisse les concerner.

Ces officiers, voulant trouver leur sort textuellement écrit dans le décret du 21 décembre dernier, sur la liquidation des offices ministériels, forçaient le sens de l'art. XIX de ce décret, qui s'est trouvé applicable aux avocats aux conseils; en conséquence, ils n'ont cessé de solliciter un mode de remboursement et d'indemnité en tout semblable à celui qui serait adopté pour ces derniers.

Les avocats au conseil n'avaient pas été soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, et c'est sous ce point de vue qu'ils se sont trouvés compris dans l'art. XIX du décret du 21 décembre dernier, qui veut que les officiers non soumis à l'évaluation soient remboursés sur le pied des contrats d'acquisition.

Les procureurs au grand conseil ont exposé à votre comité que leurs anciens offices de procureurs en ce tribunal ont été supprimés par un édit de 1768. A cette époque ils ont été pourvus d'offices d'avocats aux conseils, dont ils étaient encore titulaires lors de l'édit de 1771, qui a exempté les avocats aux conseils de l'évaluation prescrite aux autres officiers.

En 1774, on a créé les offices de procureurs au grand conseil, dont ils viennent d'être dépossédés, et, par une déclaration de 1775, la finance de ces nouveaux offices a été fixée à une somme de 4,000 l., qu'ils ont payée par le simple rapport de leur quittance de finance d'avocats aux conseils, qui était de pareille somme de 4,000 l.

D'après ces faits, dont l'exactitude a été vérifiée sur les lois qu'ils rapportent, les procureurs au grand conseil prétendent qu'ils n'ont point été soumis à l'évaluation lors de l'édit de 1771, puisqu'à cette époque ils étaient avocats aux conseils, et que ceux-ci en ont été exceptés; ils ajoutent qu'ils n'ont pu y être soumis postérieurement, parce qu'il était impossible de soumettre à l'évaluation les offices qui seraient créés postérieurement à l'édit de 1771, puisqu'en les créant on devait nécessairement en fixer la finance, ce qui établissait l'inutilité de soumettre

l'officier à l'évaluation de son office. Ils concluent de ces observations qu'ils n'ont jamais été soumis à l'évaluation, que leur sort est par conséquent réglé par l'article XIX du décret du 21 décembre dernier, aussi bien que celui des avocats aux conseils.

Votre comité n'a pu voir, entre ces deux espèces d'officiers ministériels, le rapport que les procureurs au grand conseil ont vainement tenté d'établir.

M. Gossin lit un projet de décret qui, avec quelques modifications, est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les procureurs au grand conseil seront remboursés de leur titre sur le pied de la finance fixée par la déclaration de 1775.

« II. Le surplus du prix de leurs contrats, prélévement fait de la somme déterminée par cette déclaration, leur sera payé par forme d'indemnité, à l'exception du prix stipulé pour les recouvrements, et la déduction du septième, lorsque le prix des recouvrements ne sera pas spécifié.

« III. Les intérêts leur seront payés à dater du 1er juillet 1790. »

Suite de la discussion sur les Conventions nationales.

M. Noailles : Hier, sur la proposition de M. Camus, appuyée par M. Dandré, vous avez pris un parti qui a abrégé beaucoup votre délibération ; je demande que, pour l'abréger aujourd'hui, on se contente de proposer deux projets très-simples, l'un sur la manière de connaître le vœu national lorsqu'il sera en faveur d'une Convention nationale, l'autre sur la manière de convoquer ces Conventions.

M. Dandré : Je réitère d'abord la demande que j'ai faite hier, pour que tous les membres qui ont des plans nouveaux à proposer soient successivement entendus. Si ces plans sont bons, nous les adopterons ; mais quand même ils ne seraient pas bons, ils pourront faire naître des idées utiles. Je prie ensuite les opinants de se convaincre que, depuis que l'Assemblée a rejeté la proposition que je lui avais faite de fixer un terme prohibitif avant lequel il ne pût pas y avoir de Convention, il est plus que jamais nécessaire de prendre des précautions pour que les Conventions nationales ne soient pas trop faciles à obtenir.

M. Croix : La nation n'a d'autre moyen de manifester son vœu que l'insurrection.

L'Assemblée décide que tous ceux de ses membres qui auront des plans nouveaux à proposer seront entendus.

M. Croix : Moi je demande à prouver que la nation a déjà indiqué le seul moyen possible de changer sa constitution.

M. le Président : Vous n'avez pas la parole.

M. Goupil : On peut dire, dans un autre sens, des Conventions nationales ce que disait un poëte comique d'un musicien : Une fugue en musique est un morceau bien cher. C'est en effet une grande maxime en gouvernement que de dire que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Une constitution est la capitulation du corps social ; il faut la considérer avec une sorte de religion et de respect ; et, pour qu'on se porte à la changer, il ne faut pas qu'on y remarque des inconvénients quelconques, il faut que ces inconvénients soient évidemment intolérables. Cette vérité est évidente pour ceux qui, comme nous, ont été témoins des secousses d'une révolution. Il faut donc songer sérieusement à rétablir la paix intérieure ; ceux qui pensent autrement ont sans doute pris quelque leçon de Tacite, qui dit que les vauriens acquièrent de la force et ne peuvent en acquérir que dans les troubles et les révolutions.

C'est dans ces vues que j'ai rédigé le projet de décret que je vais vous soumettre. Vous devez sentir que je n'ai pas cherché à aplanir la voie des Conventions nationales, ni à faciliter les accès périodiques des fièvres révolutionnaires. J'ai cherché au contraire à opposer une sage lenteur aux désirs inquiets de l'innovation.

Voici mon projet de décret :

« La plénitude de la souveraineté de la nation ne peut être exercée qu'en conformité d'une volonté nationale évidemment reconnue et légalement constatée.

« Tout citoyen actif qui croira qu'une partie quelconque de la constitution doit être réformée aura le droit de demander qu'elle soit revue, par une pétition signée de lui et de ceux qui partagent son avis. Cette pétition sera déposée à la municipalité du lieu de son domicile. Elle contiendra l'indication précise des objets sur lesquels la réforme sera demandée. Les officiers municipaux seront tenus de l'envoyer au département.

« L'administration du département constatera le nombre des signataires ; et dans le cas où la pétition obtiendrait le vœu de la majorité des citoyens actifs du département, elle sera envoyée au corps législatif.

« Si des pétitions semblables arrivent de plus de quarante et un départements, le corps législatif fera le recensement du nombre des citoyens actifs qui les auront signées.

« Quand par le recensement il aura été constaté que la pétition est appuyée par la majorité absolue des citoyens actifs, le corps législatif fixera l'objet de cette pétition.

« Il rendra ensuite un décret portant qu'il sera publié dans tout le royaume que le peuple français a émis son premier vœu pour la réforme de la constitution. L'objet de la réforme sera énoncé dans le décret, lequel sera scellé du sceau de l'Etat, et publié sans avoir besoin de la sanction du roi.

« Si, pendant la législature suivante, il est adressé des départements au corps législatif des pétitions ayant le même objet, et que par le recensement il soit constaté qu'elles sont faites par la majorité des citoyens actifs, le corps législatif rendra un décret portant que le peuple français a émis son second vœu sur telle réforme indiquée par l'acte précédent.

« Si, pendant le cours de la troisième législature, il est encore adressé par les départements au corps législatif des pétitions ayant le même objet que les premières, et que, par le recensement qui en sera fait, il soit constaté que ces pétitions soient signées par la majorité absolue des citoyens actifs, le corps législatif rendra un décret portant que, le peuple français ayant émis pour la troisième fois son vœu, il est ordonné aux administrations de départements de faire convoquer dans quarante jours les assemblées primaires pour nommer les sujets qui devront composer une assemblée de révision chargée de revoir les objets sur lesquels la réforme est demandée. »

J'adopte les articles du projet du comité sur la composition et les procédés de l'assemblée de révision, et je termine par une disposition particulière portant que « le corps législatif ni le roi ne pourront de leur propre mouvement, ni ensemble, ni séparément, ordonner la convocation d'une assemblée de révision, sans le vœu exprès des citoyens légalement constaté ; mais qu'ils pourront faire des proclamations pour inviter les citoyens à demander une assemblée de révision pour la réformation d'un article quelconque de la constitution. »

M. Croix : Votre comité, ainsi que plusieurs membres de cette Assemblée, vous ont présenté des idées qu'ils croient que vous devez adopter pour mettre la nation à portée de revoir et de corriger la constitution que vous avez décrétée ; quant à moi, je pense qu'on pourrait rendre ces précautions inutiles si, dès ce moment, vous ne négligez pas les moyens qu'elle-même vous a indiqués pour la rendre bonne et pour l'établir légalement.

C'est sur la manière d'atteindre ce but, et surtout pour faire cesser l'état monstrueux où nous nous trouvons par la suspension des fonctions de l'autorité royale, que je me permettrai de vous présenter quelques réflexions.

Je les puiserai dans les titres qui m'ont, ainsi qu'à vous, donné le droit de voter dans cette Assemblée ; j'y vois partout que les lois fondamentales qui y sont demandées ne doivent acquérir le caractère qui les rend obligatoires que lorsqu'elles auront été revêtues de la sanction du roi. Ceux qui nous chargeaient de les représenter manifestèrent une grande prudence et une volonté décidée à cet égard. Ils sentirent que leurs représentants pouvaient s'égarer, et ils cherchèrent une garantie qui les assurât que leurs droits politiques et la liberté ne seraient pas compromis par eux.

Cette garantie, ils la virent dans l'autorité royale et dans le roi qui les avait convoqués ; ils ordonnèrent que les lois se fissent avec sa participation ; et c'est sur ce de-

voir important que j'ai voulu, en montant à cette tribune, ramener principalement vos réflexions; car jusqu'à ce jour on a prétendu envelopper cette question d'un voile religieux qu'il faut enfin déchirer, et il est impossible qu'en la discutant vous ne reconnaissiez la vérité de ce que j'ai exposé.

D'après ces principes, la conduite que vous avez à tenir pour recevoir et corriger votre ouvrage me paraît toute tracée; elle consiste à faire présenter au roi votre travail par une députation, et à provoquer vous-mêmes les observations que l'intérêt du peuple lui suggérera.

Réfléchissez à la nécessité de cette mesure, et voyez que, si vous ne l'adoptiez pas, vous vous trouveriez en opposition avec les ordres précis que vous avez reçus, et chargés de l'effrayante responsabilité d'avoir statué seuls sur le sort d'une grande nation, contre le vœu qu'elle avait manifesté...

On demande à grand cris l'ordre du jour.

M. Goupilleau : La souveraineté réside dans la nation, et c'est à elle, et non pas au roi, à ratifier la constitution.

M. Croix : Je ne me livrerai pas à une critique de la constitution; je me suis peut-être expliqué trop à cet égard pour me flatter d'être écouté en ce moment avec faveur; ainsi je me bornerai à demander quel est celui de nous qui aurait l'amour-propre de croire ou de soutenir qu'il ne s'en est jamais écarté dans le cours de vos travaux? Je dirai plus ; quel est celui qui, s'il en était le maître, ne voulût y faire quelque changement?

Ne vous flattez donc pas de n'avoir pas pu tomber dans des erreurs; et lorsqu'elles peuvent compromettre le bonheur d'une grande nation, ne vous refusez pas à employer les moyens qu'elle-même a indiqués pour vous les faire apercevoir et vous mettre à même de les réparer.

Je conclus donc à ce que vous adoptiez le parti que je vais avoir l'honneur de vous proposer dans un projet très-court, et que je regarde comme le seul qui puisse rendre les lois obligatoires pour tous.

« Art. I^{er}. L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes propositions qui lui ont été faites pour régler le mode de former des Conventions nationales;

« II. Que dès demain une députation sera chargée de présenter au roi l'acte constitutionnel ;

« III. Que le roi sera prié de se retirer dans le lieu qu'il jugera propre à assurer la liberté de sa personne et de son consentement ;

« IV. Qu'il sera en outre prié de faire parvenir à l'Assemblée telles observations que sa sagesse et l'intérêt du peuple pourront lui dicter, pour qu'elle puisse en délibérer. »

M. Frochot : Garantir au peuple sa constitution contre lui-même, je veux dire contre ce penchant irrésistible de la nature humaine qui la porte sans cesse à changer de position pour atteindre un mieux chimérique; garantir au peuple sa constitution contre l'attaque des factieux, contre les entreprises de ses délégués ou de ses représentants; enfin donner à ce peuple souverain le moyen légal de réformer dans ses parties, et même changer en totalité la constitution qu'il a jurée, tel est ce me semble le véritable objet qui nous occupe.

Il existe dans l'acte même et dans les effets de la réformation partielle ou du changement total de la constitution une différence sensible qui ne peut échapper à l'œil du législateur. La réformation partielle est d'abord un besoin présumable dans toute constitution ; mais plus prochainement encore pour une constitution nouvelle. Le changement total est un besoin plus difficile à prévoir; disons mieux : il est au-dessus de toute prévoyance. L'acte de réformer partiellement la constitution ne suppose pas nécessaire l'emploi de toute la souveraineté nationale ; l'acte de changer entièrement la constitution exige, au contraire, la plénitude de cette souveraineté. L'exécution d'une réforme partielle ne présage aucun mouvement extraordinaire; elle peut s'effectuer sans que la paix soit troublée; l'exécution d'un changement total annonce, au contraire, une grande crise politique; de vives agitations l'accompagnent; elles subsistent encore longtemps après qu'il est opéré. Enfin la possibilité d'une réformation partielle éloigne la nécessité, mais surtout le désir d'un changement total. La machine du gouvernement pouvant être ainsi perfectionnée, la faculté de détruire reste en effet, et cependant le besoin d'user de cette faculté n'existe plus; on conçoit même qu'il peut n'exister jamais. Le droit d'effectuer un changement total amène au contraire, après lui, le besoin toujours renaissant des réformations partielles. L'évidence d'un tel contraste suggère naturellement cette première question : Le pouvoir de changer la constitution est-il absolument inséparable du pouvoir de réformer la constitution? c'est-à-dire : lorsqu'une réforme partielle de la constitution est désirée par le peuple, faut-il nécessairement qu'avec le pouvoir de réformer il confie à ses délégués le terrible pouvoir de détruire à leur gré ?

Je cherche en vain dans les principes la cause essentielle de cette indivisibilité. Les principes ne la démontrent pas, et je ne vois nulle part que l'opinion contraire soit une hérésie politique. Le peuple, de qui tout pouvoir émane, distribue quand il veut et comme il lui plaît l'exercice de la souveraineté; il en délègue telle partie, et s'en réserve telle autre. En effet, de même qu'il remet au corps législatif la souveraineté purement législative, de même il peut donner à d'autres représentants la souveraineté réformatrice de la constitution, sans leur départir de plein droit la souveraineté constituante. La délégation distincte de ces deux parties de la souveraineté nationale ne répugne donc pas aux principes, ou plutôt on aime à retrouver entre le corps réformateur et le corps annihilateur la différence qu'on aperçoit entre l'acte de réformer et l'acte de détruire. Mais non-seulement une telle distinction est possible; elle est pressante, elle est indispensable. Si en effet le pouvoir de changer la constitution est nécessairement uni au pouvoir de la réformer, n'est-il pas évident qu'à chaque besoin d'une réforme partielle la totalité de la constitution est en péril? En séparant, au contraire, le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, il n'est plus permis de craindre pour la constitution, la patrie n'est menacée d'aucun trouble par la présence du corps réformateur.

Cette démarcation est donc utile en soi dans la thèse générale; mais dans nos circonstances particulières elle est bien plus utile encore. Si en effet la prochaine Convention nationale, à quelque distance de nous qu'elle soit rassemblée, devait avoir nécessairement et de plein droit celui de changer la constitution tout entière, ne serait-ce pas entretenir d'ici là toutes les espérances de nos ennemis, et laisser après nous des germes féconds de trouble? Ne craignez pas cependant que je vous propose d'enchaîner la volonté nationale dans aucun cas, ni même pour la prochaine Convention; ce n'est pas là mon système; car si je trouve dangereux que le premier corps réviseur soit nécessairement constituant, je ne trouverai pas plus sage de déterminer dès aujourd'hui qu'il sera purement réformateur.

La véritable prudence en cette matière n'est pas de vouloir pour l'avenir, mais bien de laisser à la volonté nationale future la plus grande latitude. Je ne demande donc pas que vous interprétiez cette volonté, mais que vous lui donniez le moyen de se déclarer elle-même, de s'étendre ou de se restreindre; en un mot, je ne prétends pas enlever à la génération présente ni aux générations futures le droit de changer la constitution tout entière, je cherche à leur assurer ce droit ou plutôt le moyen légal d'en user; mais je demande que le droit de changer la constitution tout entière ne soit pas essentiellement inhérent au droit de la réformer en partie; je demande que le peuple ne soit pas forcé de donner à ses représentants le droit de détruire, lorsqu'il ne veut leur départir, lorsqu'il convient à son intérêt de ne leur départir d'autre droit que celui de réformer. Je demande enfin que le peuple sache ce qu'il donne, qu'il mesure sa délégation selon sa volonté et ses besoins, de telle sorte en un mot que ses représentants ne puissent en abuser.

Ce n'est pas tout encore; le changement total ou les réformes partielles de la constitution dépendant uniquement de la volonté du peuple, il faut non-seulement qu'il sache lequel de ces deux pouvoirs il délègue à ses représentants, mais de plus il doit connaître pourquoi il le leur donne; et dans le cas de la réformation partielle, c'est à lui à indiquer l'objet à réformer. La bonne solution du problème se trouvera donc dans le projet qui remplira les conditions

suivantes: 1° un moyen de réformer partiellement la constitution sans mettre nécessairement la totalité de la constitution en péril; 2° un moyen de connaître la volonté du peuple pour cette réforme; 3° un moyen légal de changer entièrement la constitution; 4° un moyen de connaître le vœu du peuple pour cette réforme. Si tel doit être le véritable sens de la loi que nous cherchons, il en résulte qu'aucune espèce de périodicité ne pourrait être admise, qu'aucune époque certaine ne pourrait être déterminée. La raison vaut mieux que les chances de la prévision ou du hasard; elle ne dit pas de faire telle chose en tel temps si elle est inutile alors, mais elle dit de la faire quand il en est besoin; elle dit surtout de coordonner ses lois à un même système, et de chercher dans les lois déjà faites, dans les principes des lois déjà adoptées, la base de celles qui sont à faire, de sorte que tout, dans la machine politique, s'enlace, se tienne et se corresponde parfaitement. C'est pour le peuple qu'il convient de réformer la constitution ou de la changer, et c'est à lui qu'il appartient de décider s'il faut la réformer ou la changer, et quand il faut le faire. Si donc il existe un moyen de connaître le vœu du peuple à cet égard, ce moyen doit être adopté préférablement à tout autre système. Je rappelle d'abord ici la distinction que je vous ai proposée entre le corps réformateur et le corps, pour ainsi dire, destructeur de la constitution.

Je désigne le premier sous le nom de *Convention nationale*, le second sous le nom de *corps constituant*, et je les définis ainsi :

La Convention nationale est l'Assemblée des représentants ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changements, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la constitution.

Le corps constituant est l'assemblée des représentants ayant le droit de revoir la constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs politiques, et de créer une constitution nouvelle. Cette définition admise, voyons comment le peuple obtiendra le rassemblement de l'un ou l'autre de ces corps, selon sa volonté actuelle et bien déterminée. C'est dans les principes fondamentaux de notre gouvernement que je dois chercher à résoudre la question. La France est un gouvernement représentatif. On n'y connaît qu'un seul corps essentiellement délibérant et des pétitionnaires individuels. Le corps législatif délibère; les citoyens adressent des pétitions: le corps législatif exprime la volonté générale; les citoyens n'expriment que des volontés particulières. L'acte de rassembler la Convention nationale ou le corps constituant est un acte essentiel de la volonté générale. Or il n'existe véritablement d'acte de la volonté générale que là où il y a eu délibération de toutes les parties, et il ne peut y avoir de délibération que là où la réunion est effective. Ainsi, à moins de détruire tous les principes du gouvernement représentatif, il est évident qu'aucun corps administratif, aucune collection de citoyens épars ne peuvent pas, plus dans ce cas particulier que dans tout autre, exprimer cette volonté. Cette série de raisonnements, puisée dans votre constitution elle-même, conduit à cette dernière conséquence : la volonté générale sur le fait du rassemblement d'une Convention nationale ou du corps constituant ne peut être exprimée que par les représentants du peuple. J'adopte cette conséquence, et elle devient la base du plan que je vous proposerai. Cependant le corps législatif n'exprime pas tellement la volonté générale qu'il soit toujours présumé l'avoir exactement prononcée. Aussi, dans les actes de législation, est-il arrêté par le *veto* du roi.

La déclaration du corps législatif par laquelle je demande une Convention nationale ou la présence du corps constituant ne serait donc pas suffisante pour donner lieu à leur rassemblement; il faut que cette déclaration, émise au nom de la volonté générale, reçoive en effet la sanction de cette volonté; il faut que le vœu prononcé par les représentants puisse être annulé ou confirmé. Par qui le sera-t-il ? Ce ne peut pas être par le roi; car ceci est l'initiative d'un acte de souveraineté nationale qui doit retourner à sa source; il faut donc recourir au peuple, et ce recours est facile en restant toujours dans les principes. Le peuple s'exprimera de la seule manière dont il puisse s'exprimer, par de nouveaux représentants, c'est-à-dire par la seconde législature; enfin, par une troisième; et lorsque ces trois législatures consécutives ont émis le même vœu, n'existant plus alors aucun doute que la volonté générale ne désire la présence d'une Convention nationale ou celle du corps constituant, ils doivent être rassemblés. Je ne connais, ou du moins je ne prévois que deux objections contre ce système; car, n'ayant encore été soutenu par personne, il n'a pas été combattu.

On dira que le corps législatif, malgré le vœu individuel du plus grand nombre des citoyens de l'empire, peut ne demander jamais la Convention nationale ni le corps constituant. A ce premier argument, je pourrais opposer les principes théoriques du gouvernement représentatif, qui ne permettent pas cette supposition; mais j'aime mieux répondre par des vérités pratiques que par des abstractions. Veut-on dire que le corps législatif n'ayant aucun égard à des réclamations vagues, partielles ou locales, s'abstiendra de demander la Convention nationale ou la présence du corps constituant; je le crois de même, et ce serait une grande faute de prendre de telles clameurs pour les indices de l'opinion publique. Ne perdons jamais de vue que le caprice, l'engouement ou l'enthousiasme d'un jour ne doivent avoir aucune part aux réformes ou aux changements de la constitution; il faut des motifs réels, un vœu prononcé, une opinion publique formée. Le corps législatif résistera donc et devra résister à un vœu légèrement articulé par quelques signataires répandus çà et là sur la surface de l'empire; mais à un vœu réellement prononcé, à un vœu tel qu'il le faut pour déterminer une mesure si importante, en un mot, à une véritable opinion publique, je soutiens qu'il n'y résistera jamais. Je n'en donnerai qu'une seule raison; si je croyais qu'il pût en exister une meilleure, je la chercherais. Ma raison unique est qu'il ne peut y résister; et prenez garde que, si l'on me nie cette assertion, le procès est fait par là même au gouvernement représentatif. Quoi ! vous admettez que le corps législatif prononce conformément à la volonté générale dans la confection des lois; car enfin tout votre système de gouvernement est fondé sur ce fait; quoi ! vous proscrivez l'usage des cahiers et des mandats, parce que vous admettez dans les représentans le don efficace de la volonté générale, qui ne peut être enchaînée par des volontés particulières; et cependant voilà que vous supposez à ces représentants une autre volonté que la volonté générale, c'est-à-dire une résistance formelle à cette volonté! Si votre supposition est fondée, quel système avez-vous donc adopté, et sur quelles bases reposera désormais la stabilité de votre gouvernement?

Le corps législatif, dit-on, sera corrompu par l'agence exécutive pour empêcher la réformation d'un article nuisible à l'intérêt du peuple, mais fécond en abus dans la main du ministre. Vous parlez toujours de corruption ! et moi aussi je la redoute; car la constitution a bien érigé en maxime l'inviolabilité des représentants, mais elle n'en a pas fait une de leur incorruptibilité; cependant tout cela n'est pas la question. Le peuple désirera-t-il, oui ou non, la réforme? Tout est là, et je soutiens que, s'il la désire, il n'y a pas de système corrupteur qui puisse empêcher le corps législatif de la demander, à moins que vous ne lui supposiez à lui-même un moyen de corrompre à son tour la totalité des citoyens de l'empire. L'objection me prouve donc tout au plus que le corps législatif pourrait être corrompu par le ministère pour ne pas demander la réformation d'un article dont lui seul aurait aperçu les inconvénients, c'est-à-dire qu'il ne se donnerait pas en quelque sorte l'initiative envers le peuple, et qu'il n'appellerait pas son attention sur un objet échappé jusqu'alors à ses regards. Eh bien, cela même est heureux pour le principe. Le corps législatif ne doit pas avoir l'initiative envers le peuple; il doit n'exprimer jamais que la volonté du peuple, et je répète que, cette volonté une fois manifestée, le corps législatif s'exprimera nécessairement... Cependant admettons que le corps législatif puisse résister à ce vœu; qu'en résultera-t-il de fâcheux? un simple retard de deux années; car le peuple, nommant bientôt de nouveaux représentants, les choisit tels qu'ils puissent exprimer sa volonté précise sur ce fait. Que si, au contraire, les représentants, par un nouvel effet de la corruption dont nous les supposons toujours investis, demandaient, sans avoir le vœu du peuple, une Convention nationale ou la présence du corps

constituant, eh bien encore, que peut-il résulter de fâcheux? La Convention nationale ou le corps constituant vont-ils être en effet rassemblés sur cette demande? et ne faut-il pas attendre que deux législatures successives aient prononcé définitivement sur le vœu de la première?

(*La suite demain.*)

N. B. Les dispositions suivantes ont été décrétées :

« 1° Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour la révision de quelques articles constitutionnels, il y aura lieu à la révision.

« 2° La quatrième législature sera chargée d'examiner les articles dont les trois législatures précédentes et consécutives auront demandé la révision.

« 3° Les membres de la troisième législature ne pourront être réélus à la prochaine. »

La séance a été terminée par la lecture de plusieurs lettres; l'une, des citoyens, négociants, marchands et capitaines de navires de la ville de Bordeaux qui demandent le rapport du décret du 15 mai, relativement aux colonies; l'autre, du directoire du département de la Gironde, qui dénonce une assemblée inconstitutionnelle tenue à la Bourse de Bordeaux, et qui prévient l'Assemblée de se tenir en garde contre les pétitions qui pourraient en émaner.

— Le ministre de la marine a envoyé à l'Assemblée la copie d'une lettre de M. Blanchelande, qui lui rend compte de la fermentation qu'a occasionnée dans les colonies la nouvelle du décret du 15 mai.

M. Monneron a ensuite donné connaissance d'une lettre particulière qu'il a reçue d'un habitant des colonies; elle porte que plusieurs paroisses considérables ont adhéré à ce décret.

M. Begouen a fait lecture de deux lettres; l'une, des citoyens, armateurs et capitaines de navire de la ville du Havre, et l'autre des Amis de la Constitution. Elles sollicitent l'abrogation de ce même décret.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de toutes ces lettres à son comité colonial.

Assemblée électorale du département de Paris.

Les électeurs se sont réunis le 26 de ce mois, sous la présidence du doyen d'âge.

Le 27, on a procédé à la nomination du président, et la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de M. *Lacépède*.

Les secrétaires sont MM. Gouniou, Broussonnet et Billecocq.

MM. Beauvais, Loison et Gallemain ont été nommés scrutateurs généraux, et MM. Kersaint, Garran-Coulon et Brissot, scrutateurs suppléants.

L'Assemblée a fait choix de M. Prault pour son imprimeur.

Une députation de plusieurs Sociétés patriotiques de Paris a été introduite dans l'assemblée, et a présenté une Adresse signée individuellement d'un grand nombre de citoyens, par laquelle ils invitent le corps électoral à faire de bons choix, et à prendre la défense de plusieurs électeurs actuellement ou détenus, ou décrétés pour raison de l'affaire du 17 juillet. — L'assemblée est passée à l'ordre du jour.

Dans la séance du 30, M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. Lacretelle, par laquelle il annonce à l'assemblée qu'il se met sur les rangs pour la prochaine législature. L'assemblée applaudit à plusieurs reprises à cette démarche franche. MM. Grouvelle et Kersaint demandent l'insertion au procès-verbal et la publication de cette lettre. Plusieurs membres demandent qu'il soit formé des listes de candidats. — L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Il a été nommé des commissaires pour examiner les pièces servant de base à une dénonciation faite contre un des membres de l'assemblée.

On s'est ensuite occupé de la vérification des pouvoirs et des difficultés élevées à ce sujet lors des dernières séances.

Plusieurs électeurs détenus ou décrétés ont envoyé une pétition par laquelle ils réclament l'appui du corps électoral auprès de l'Assemblée nationale. Après une courte discussion, et sur les observations de M. Bocquillon, on est passé à l'ordre du jour.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Premier Navigateur*, de Gardel, dans lequel M. Didelot débutera dans le genre sérieux, au dernier acte.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *l'Optimiste*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Bourgeois*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. la 10e représentation de *Lodoïska*, ou *les Tartares*, précédée des *Deux Avares*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. la 26e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée du *Pessimiste*, comédie en un acte.

En attendant *Charles IX*, tragédie de M. Chénier.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 13e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

Samedi la 1re représ. de *la Pazza d'amore*, opéra italien, en attend. la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation du *Jeune Homme à l'Épreuve*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie du *Sourd*, comédie en 3 actes.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonies d'Haydn et de Rosetti. — Mlle Lacombe chantera un air de Sacchini. — M. Lefèvre chantera un air de *Pénélope* et une scène d'*Atys*.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. *Arlequin Hulla*, avec deux divertissements; les sauteurs; *le Politique et l'Homme franc; les Accordés de Village*, et l'allemande à trois; *Arlequin et Colombine invisibles*, pantomime à grandes machines; *le Bon Seigneur*, avec deux divertissements.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. *le Mariage de Chérubin*, précédé de *l'Impromptu de campagne*, suivi de *l'Epreuve raisonnable*, et du *Forgeron*, opéra comique avec ses agréments.

En attendant la 1re représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la 1re représentation de *Nicodème de retour du Soleil*, comédie-lubie en un acte, précédée de *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, et de *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. *le Tartufe*, et *les Folies amoureuses*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six remiers mois 1791. — MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 $\frac{1}{4}$	Cadix.	19 l. 3 s.
Hambourg	236 $\frac{1}{2}$	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{3}{4}$	Livourne.	126 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l. 4 s	Lyon, *Août*	$\frac{1}{8}$ p

Bourse du 31 *août.*

Actions des Indes de 2,500 liv.	2217 $\frac{1}{2}$, 20
Portions de 1600 liv.	1422 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454
— de déc. 1782, quitt. de fin . .	$\frac{3}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$, 1, 4, 3 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 9, 9 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins	14 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— sans bulletins.	5 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sorties, en viager	15, 15 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes	1223, 22, 23, 24, 25, 26
Caisse d'escompte	3860, 55, 58, 57, 58, 60
Demi-caisse.	1922, 23, 25, 26
Quitt. des Eaux de Paris.	545, 50
Empr de 80 millions, d'août 1789. . .	1, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc. . .	560, 61, 60, 59, 57, 58, 57, 59
— à vie	676, 75, 74, 75, 76, 77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Vendredi* 2 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 13 *août.* — Il est confirmé qu'avant la fin de ce mois l'électeur aura une entrevue à Pilnitz avec l'empereur et le roi de Prusse. Il y s'agira des conditions auxquelles l'électeur pourra accepter la succession éventuelle à la couronne de Pologne; événement qui, se mêlant à beaucoup d'autres nouveautés politiques, doit contribuer aux combinaisons nouvelles que l'on médite depuis plus d'un an dans les principaux cabinets de l'Europe.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 20 *août.* — (Nous insérons ici ce fragment de lettre comme un avis au corps électoral). «... On ne cesse pas de devoir quelque chose à sa patrie pour être un peu aristocrate, et vous allez voir que nous autres émigrés nous conservons un cœur français. Nos princes veulent bien descendre à négocier avec la nation, à suspendre leurs armements, et faire enfin connaître au peuple toute l'étendue de leur clémence. M. de Calonne a donc conçu un plan qui met en accord les intérêts du roi, ceux de la noblesse et ceux des Français. Il doit se rendre à Vienne avec M. le comte d'Artois. Léopold consent à se porter pour médiateur. Déjà, m'a-t-on assuré, les commencements de cette négociation paraissent être heureux. Le château des Tuileries, la partie brillante de la noblesse, et enfin les comités, connaissent ce plan, qu'ils approuvent. Des gens qui se croient habiles font mieux; ils y ont confiance, et une confiance très-réelle. Ils font même sur le succès de cette demi-contre-révolution une combinaison d'agiotage. Les entrepreneurs comptent sur des dupes. On nomme quelques-uns de ceux qui se sont livrés à ces spéculations.....

On suppose comme une chose indubitable que votre seconde législature favorisera l'influence étrangère aussi hardiment que le font aujourd'hui plusieurs de ceux qui ont de l'importance dans l'Assemblée nationale. C'est où l'on vous attend; car vous pouvez compter que, si vous laissez prononcer dans le sein du corps législatif le nom d'une puissance étrangère comme pouvant influencer vos délibérations, c'en est fait de votre considération en Europe. Il serait singulier qu'à la naissance de la liberté les Français se laissassent traiter par la cour de Vienne comme les Polonais l'ont été longtemps par les Russes. C'est pourtant ce qui arriverait si votre législature actuelle durait encore six mois. Il lui plaît de finir étrangement, mais enfin elle finit; nous verrons par la composition de la seconde si le ciel a décrété la liberté des Français et celle du genre humain... Il est plaisant de vous écrire de pareilles choses du lieu d'où je vous écris, et, si vous saviez dans quelle maison, vous seriez encore plus étonné, etc. »

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 16 *août.* — « Nous venons d'apprendre une nouvelle qui ne peut être indifférente pour aucune partie de l'Europe, qui doit l'être moins encore pour la France, qui, pour les Belges, sera sans doute l'occasion d'un nouvel ordre de choses : c'est une révolution totale dans le cabinet de Vienne. Nous avons été informés, et la nouvelle paraît certaine, que le prince Kaunitz, après cinquante ans de ministère, est disgracié; que son vice-chancelier, Philippe de Coblentz, est envoyé à Milan, et que le référendaire de la même chancellerie (celle des Pays-Bas), le baron de Lœderer, a obtenu également sa retraite avec pension; ainsi voilà toute cette chancellerie rebâtie à neuf. On fait plusieurs conjectures, ou plutôt on donne plusieurs motifs de cette disgrâce aussi éclatante qu'inattendue. Déjà l'on savait ici que l'empereur, à son retour du voyage d'Italie, avait été très-mécontent de ces messieurs au sujet des affaires belgiques, qui sont dans un chaos épouvantable; ils étaient violemment soupçonnés d'intelligence secrète avec un certain parti à qui nos contrées sont redevables des troubles qui les agitent depuis quatre ans, et qui les agitent sans fruit pour la liberté des peuples. La correspondance du général d'Alton avec Joseph II, avec le comte de Trautmansdorf, avec différents autres personnages, rendue publique par la voie de l'impression, et une infinité d'autres écrits sur nos dissensions, leur origine et leurs effets, auront probablement contribué à dessiller les yeux de Léopold sur le compte d'un ministre que son frère, l'empereur défunt, avait été trop habitué à craindre, durant la vie de Marie-Thérèse, pour oser examiner sa conduite de trop près, pour penser qu'il pût se tromper et l'égarer. On accuse le prince Kaunitz d'avoir fait échouer tous les projets de Joseph II, parce qu'il n'en était pas l'auteur, et voici la marche qu'on lui prête à cet égard. Connaissant à fond le caractère impétueux, violent, impatient de son maître, il feignait de condescendre à ses vues, de se prêter à leur exécution; mais il avait l'art de faire naître, chemin faisant, des obstacles qui arrêtaient la marche, et qui étaient répétés jusqu'à ce que l'empereur, fatigué, se dégoûtât et renonçât à son entreprise.

« Cette conduite, par rapport aux affaires des Pays-Bas, n'a pu être regardée que comme un crime de lèse-majesté, puisqu'elle a amené une insurrection dont on prétend que la chancellerie aulique à Vienne n'était point entièrement innocente. Peut-être même le prince Kaunitz n'était-il pas si peu d'accord qu'on pourrait le croire avec le ministre prussien Hertzberg et le ministre anglais Pitt. L'on n'ignore pas que les bases de la convention de Reichenbach avaient été concertées d'avance entre ce dernier ministre et Kaunitz, tandis que, pour mieux tromper, M. Hertzberg faisait l'étonné, jetait les hauts cris, avait l'air de ne travailler à cette transaction que forcément et pour obéir aux ordres exprès de son maître. Peut-être était-ce de concert avec ce même ministre que, pendant le voyage d'Italie, le prince Kaunitz fit naître de nouvelles difficultés aux congrès de Schistow, par sa distinction sophistique des deux *statu quo*, de droit et de fait, afin d'éloigner la paix et de maintenir l'Europe dans l'état de tourmente où elle était. Qui pourrait dire si la révélation de cette harmonie secrète entre des ministres rivaux en apparence n'a pas été à Berlin la cause de la disgrâce de M. Hertzberg? si ce n'a pas été le motif déterminant de la mission du colonel Bischofswerder directement en Italie, pour s'aboucher avec Léopold, sans passer par l'intermédiaire de ses ministres? si ces entretiens n'auront pas achevé de détruire le prestige que le vieux satrape avait eu l'art d'entretenir jusqu'alors? C'est du moins un rapprochement bien remarquable que les disgrâces des deux premiers ministres de ces puissances rivales, des deux plus anciens, des deux plus renommés machiavélistes de l'Europe, aient eu lieu à peu d'intervalle l'une de l'autre. On ne serait pas étonné qu'il en arrivât bientôt autant à M. Pitt.

« On soupçonne ici, et ce n'est pas sans vraisemblance, que les efforts du prince Kaunitz et de ses subalternes pour entraîner la maison d'Autriche dans une guerre contre l'Assemblée nationale de France entrent pour quelque chose dans leur disgrâce; car on croit fermement ici que Léopold ne veut la guerre avec personne; et l'on sait d'ailleurs que MM. de Mercy, Kaunitz et Philippe de Coblentzl, furieux des coups portés à la féodalité et en redoutant les ricochets pour eux-mêmes, étaient les plus grands ennemis de votre révolution. Le comte Mercy, qui évitera de retourner à Paris, où il ne jouerait plus qu'un triste rôle, est revenu ici *incognito*, et doit partir incessamment pour Londres; nous doutons fort qu'il soit chargé d'aucune mission pour cette cour, et tous les jours nous nous attendons d'apprendre qu'il est enveloppé dans le malheur des trois autres.

« Une chose vient à l'appui de ces conjectures; c'est que notre gouvernement a fait insérer dans la Gazette des Pays-Bas un article officiel pour démentir les bruits qu'on faisait courir d'une rupture prochaine avec la France. Est-ce en suite des ordres et des intentions pacifiques de Léopold, ou bien n'est-ce que l'effet de la crainte qu'a eue le gouvernement d'une nouvelle émigration de nos patriotes sur vos frontières? On ne peut le décider avec certitude; mais qu'importe la cause, pourvu que le fait soit réel? Ce qui vous importe essentiellement, ce qu'on ne saurait trop vous répéter, c'est que l'on prend chez vous de vaines et ridicules terreurs. Tous les jours on rit ici de voir les feuilles de Paris remplies de faits soi-disant alarmants, mais

tous faux et controuvés. Je vous le garantis, du moins pour ce qui regarde nos frontières. Si le reste du cordon que les puissances étrangères ont sur nos frontières correspond à celui de la Flandre, du Hainaut et du Luxembourg, c'est une plaisanterie de croire qu'on songe à vous faire la guerre.

« Il n'y a que quatre mille hommes dans la forteresse de Luxembourg; à Tournay il n'y a qu'un bataillon d'infanterie et deux divisions de cavalerie, et tout au plus quatorze cents chasseurs sont dispersés dans le plat pays sur une étendue de trente lieues: dans le Brisgaw enfin il n'y a qu'un régiment, celui de Neugebauer, qui remplace le régiment de Bender. Il n'y a pas longtemps qu'on débitait ici, et presque tout le monde le croyait, qu'il était arrivé à Fribourg douze mille hommes. Eh bien, nous savons aujourd'hui de science certaine que tout se réduit à l'arrivée de quelques centaines de recrues pour recompléter ce même régiment de Neugebauer, qui a été presque entièrement défait dans la guerre contre les Turcs. Croyez que; si on vous environne de quelques troupes, c'est moins pour vous attaquer que pour empêcher les insurrections que vos gazettes seules pourraient occasionner, et qui commenceraient naturellement dans les endroits qui sont les plus voisins de vos frontières.

« Je ne dis pas néanmoins que les puissances intéressées à vous nuire ne puissent s'entendre avec vos réfugiés pour répandre des bruits absurdes, dans le dessein de vous inquiéter et de voir quel effet les fausses alarmes produiront. Je ne dis pas encore que vos réfugiés n'auront pas la témérité de tenter une irruption; je crois même qu'ils s'en occupent sérieusement; je crois que c'est à cela seul que se réduisent les promesses qu'on leur aura faites, dans certaines cours, de les aider, si leurs premiers essais annoncent l'espoir d'un succès. Je ne doute pas que, si vous ne les battiez pas à la première rencontre, la politique des cabinets et la confiance des peuples ne changeassent à votre désavantage. D'après tout ce que je vois et tout ce que j'entends, les négociations de vos princes, de vos ex-ministres, de vos infidèles généraux, avec les cours d'Autriche, de La Haye, de Suède, de Londres et de Berlin, n'aboutissent qu'à leur faire jouer le même rôle que la Hollande avec Van der Noot. Tâchez seulement qu'il n'y ait pas chez vous une secconde ville de Turnhout, et vous serez sauvés. » (Tiré de la *Gazette du département du Nord.*)

Du 25.—Les émigrés français ont fait célébrer ici aujourd'hui, en l'honneur de saint Louis, une messe à laquelle ils ont tous assisté. Une grand'messe en cérémonie eût été plus favorable à leur dessein de faire du bruit; mais le gouvernement ne s'y est point prêté, et même les officiers autrichiens ont reçu secrètement l'ordre de ne point se trouver à cette messe, qui se disait dans leur chapelle. — Les fugitifs annoncent leur proclamation, qui doit paraître incessamment. *Monsieur* y sera déclaré régent. — Il circule une lettre imprimée dans laquelle MM. de Limon frères se plaignent amèrement à M. le feld-maréchal de Bender d'un mauvais traitement que leurs compatriotes les émigrés leur ont fait éprouver. La porte de M. le marquis de La Queuille leur a été fermée au moment où s'y tenait l'assemblée des bons Français; et la nuit suivante on est entré à main armée chez MM. de Limon, qui se disposaient à quitter Bruxelles. Ces messieurs, qui se louent du major de la place et de M. le lieutenant de police, ne conçoivent point la rigueur avec laquelle on a fouillé leurs malles et leurs papiers. D'ailleurs la lettre de MM. de Limon est terminée par une phrase qui ne cache rien de leurs sentiments. « Nous sommes revenus chercher, disent-ils, dans le Pays-Bas et aux eaux, non pas le bonheur, il n'en est plus pour les vrais Français, mais la sûreté que nous ne trouvions pas chez nous, et nous y avons apporté la résolution, attestée par toutes les actions de notre vie, d'exister, et, s'il le faut, de mourir pour nos augustes et infortunés souverains »

Il paraît une lettre pastorale de l'archevêque de Malines, pièce supposée, et dans laquelle on voudrait se mettre bien avec la maison d'Autriche.

AMÉRIQUE.

Du 21 *mai.* — On écrit de la Delaware que le congrès des Etats-Unis, en reconnaissance des secours que la France lui a donnés, a résolu d'assister l'Assemblée nationale d'un corps de seize mille hommes, qui sera envoyé en France si ce royaume est attaqué, ou qui pourra servir pour la défense des îles françaises.

FRANCE.

De Paris, le 31 *août.* — On a reçu d'Avignon des nouvelles affligeantes. Le peuple, ne voulant point entendre parler d'une imposition pour le payement de l'armée électorale, a de nouveau prêté l'oreille aux insinuations qui le perdent. Les soupçons les plus violents ont éclaté contre les municipaux : l'émeute s'est dirigée contre eux. La ville a été fermée, et l'on en a remis les clefs aux commissaires médiateurs.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la Caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe aux 246 millions déjà brûlés, fera celle de 254 millions.

Vente de domaines nationaux.

Il a été vendu, à l'hôtel-de-ville de Paris, les 22, 23, 24, 26 et 27 août, pour la somme de 495,850 liv. de domaines nationaux, consistant en quatorze maisons et dépendances, situées dans l'intérieur de Paris, et dont les estimations avaient été portées à 311,030 liv.

Tribunal du district de la ville de Lyon.

Vérification faite des registres et plumitifs du tribunal, tenus depuis le 22 décembre 1790, jour de sa première audience, il en résulte : 1° que le nombre des procès jugés s'élève à 1,072, et qu'il a en outre été rendu 243 jugements interlocutoires, ou de règlement; 2° qu'il a été instruit et jugé 52 procédures criminelles contre 74 accusés, indépendamment de 10 procédures d'appels jugées en dernier ressort.

LIVRES NOUVEAUX.

Code politique de la France, ou Collection des décrets de l'Assemblée nationale, avec cette épigraphe :

Je viens, après mille ans, changer ces lois grossières.

A Paris, chez M. Nyon aîné, libraire, rue du Jardinet; et chez M. Ballard, imprimeur, rue des Mathurins.

Tomes X, XI, XII et XIII; les deux volumes suivants paraîtront dans le cours de ce mois (septembre).

Nous recommandons particulièrement cette édition, dont le format est commode et l'impression correcte. Le prix en est d'ailleurs très-modique. Chaque volume, précédé d'une table chronologique des décrets, et suivi d'une table de matières fort détaillée, ne se vend que 40 sous.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 31 AOUT.

Suite de la discussion sur les Conventions nationales.

Suite du discours de M. Frochot.

Vous voyez comme, en suivant cette chaîne, nous arrivons toujours à faire triompher le vœu du peuple sans insurrection dans aucun cas. La seconde objection à laquelle je m'attends est que la forme proposée entraîne un trop long intervalle entre l'émission du vœu et sa réalisation. Mais d'abord il faut savoir quel serait, d'après mon projet, ce véritable intervalle. Le plus long serait, par exemple, du mois de mai 1793 au mois de juillet 1797, c'est-à-dire de quatre ans et deux mois; le plus court serait du mois d'avril 1795 au mois de juillet 1797, c'est-à-dire de deux ans et deux mois. (On voit que la différence résulte de l'époque à laquelle la première des trois législatures émet son vœu.) Passant maintenant à l'objection, j'observe en premier lieu que, quand même elle serait d'un grand poids, il n'en résulterait pas que le moyen ne valût rien en lui-même, mais seulement que la forme d'exécution devrait être changée. Cependant je suis loin de croire que ce délai puisse entraîner après lui de funestes conséquences. Je ne connais pas de motifs pour l'abréger, et

peut-être ne serais-je pas fort embarrassé d'en trouver de plausibles pour l'étendre davantage encore; mais, sans vous faire observer combien serait fatal à la chose publique un moyen trop facile d'obtenir des Conventions nationales ou la présence du corps constituant, je me bornerai à cette réponse : ou le besoin de rassembler ces corps sera un besoin réel, ou il ne le sera pas; s'il est réel, le vœu se soutiendra pendant cet intervalle, et même beaucoup encore par delà; s'il ne l'est pas, le vœu se détruira par lui-même, et chacun s'applaudira de n'avoir pas été surpris par le temps. Cet intervalle dont on se plaint est donc un moyen sûr de devoir tout à la réflexion, rien à la légèreté; et croyez qu'il est plus expédient au salut de l'Etat de différer des réformes utiles que de donner le pouvoir d'en faire à chaque instant d'inutiles et de fâcheuses.

Pour démontrer le danger de ce retard, il faudrait supposer qu'il existe dans la constitution un article quelconque dont la réformation différée pendant ce court intervalle pût arrêter le jeu de la machine politique et briser tous les ressorts du gouvernement. Or, jusqu'à ce que la vérité de ce fait m'ait été démontrée, je suis fondé à soutenir le fait contraire; si pourtant cet article existe, qu'on se hâte de le dénoncer; et, tandis qu'il en est temps encore, l'Assemblée nationale constituante l'effacera du code constitutionnel créé pour le bonheur de la génération présente et pour donner la paix aux générations futures. En opposition à ces arguments, d'ailleurs suffisamment réfutés, parcourons les principaux avantages du plan que je vous propose.

1° En distinguant le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, en adoptant un moyen de déléguer le premier sans départir l'autre nécessairement, vous empêchez que la constitution ne soit en péril à chaque besoin de réforme. Vous donnez la possibilité de réformer; vous assurez aussi le moyen de détruire : cependant vous ne forcez pas le peuple à cumuler toujours ces deux pouvoirs, mais seulement quand il lui plaît. Remarquez surtout dans ses heureux effets l'utilité de cette distinction. Voyez comme avec le temps votre constitution s'améliore sans aucun danger pour elle-même, sans aucun trouble pour la chose publique. Vous n'appelez pas, pour la perfectionner, la majesté imposante, mais terrible, du pouvoir constituant; de simples Conventions nationales sont chargées de ce soin; le calme de la raison préside à leurs utiles travaux; les passions vives s'en éloignent : on peut du moins concevoir cette espérance; car il n'est pas ici question de se partager le pouvoir souverain. Dès longtemps les lots ont été faits; les factieux n'ont plus rien à prétendre.

2° En remettant au corps législatif le devoir de déclarer la volonté du peuple, vous conservez la pureté des principes du gouvernement représentatif; vous faites parler le peuple de la seule manière dont il puisse s'exprimer.

3° En obligeant le corps législatif à déterminer l'objet de la réforme, vous obtenez deux avantages également précieux : d'abord vous faites que l'opinion publique se crée en connaissance de cause, et qu'une fois manifestée pour la Convention la volonté générale n'est pas équivoque; en second lieu, vous bornez les devoirs de la Convention, elle ne peut les dépasser. Le cahier national est écrit longtemps avant que la Convention soit rassemblée. L'acte de la première législature devient en effet le cahier de la nation entière : il supplée à l'impossibilité de faire des cahiers particuliers. Or, je soutiens qu'aucun autre mode ne procurera cet avantage remarquable. Le trouverez-vous, par exemple, dans une combinaison périodique ou dans les chances du hasard?

4° En soumettant le vœu de la première législature au *veto* des deux législatures suivantes, vous donnez le temps à l'opinion publique de se bien entendre, de se rectifier; vous l'empêchez d'obéir à ces mouvements inconsidérés que l'on prendrait d'abord pour une inspiration subite de la raison, et qui ne sont en effet que le produit d'un délire éphémère. Vous appelez le peuple à une mûre réflexion; enfin vous ne l'exposez pas à perdre tout en un jour. Trouverez-vous ces avantages dans des retours périodiques, certains ou incertains?

5° En donnant au corps législatif le droit de provoquer l'existence de la Convention nationale ou la présence du corps constituant, vous l'empêchez à jamais de devenir l'un et l'autre de ces pouvoirs.

Si, ensuite, aux dispositions principales de ce projet d'autres conditions accessoires sont encore ajoutées, si vous déclarez inéligibles à la législature suivante les membres de celles qui auront demandé la Convention nationale ou le corps constituant; si enfin, pour l'une et pour l'autre de ces deux assemblées, vous créez un mode particulier de représentation nationale, vous écartez également du vœu définitif de la troisième législature et les suggestions de l'intrigue et l'obstination de l'amour-propre; vous faites surtout qu'aucune législature, dans telle circonstance que ce soit, ne peut tenter l'usurpation du pouvoir constituant. Voici donc l'analyse exacte de mon projet.

Je distingue le pouvoir de réformer partiellement d'avec le pouvoir de changer la constitution. Je nomme *Convention nationale* le corps réformateur partiel pour un objet déterminé, et *corps constituant* celui ayant le pouvoir de changer la constitution. Je donne au corps législatif le droit de demander, à quelque époque que ce soit de son exercice, le rassemblement de la Convention nationale ou la présence du corps constituant; je l'oblige de déterminer purement et simplement l'objet et non les motifs de la réforme ou du changement. J'établis le *veto* des deux législatures suivantes sur ce vœu; si l'une de ces législatures improuve ce vœu, je l'annule; si, au contraire, ces deux législatures approuvent la demande faite par la première, alors la Convention nationale ou le corps constituant doivent être rassemblés. A ces dispositions principales j'ajoute : 1° que les membres de la première législature ne peuvent être élus pour la seconde; 2° que cette seconde législature sera tenue de prononcer sur le vœu de la première au commencement de la seconde session; 3° que les membres de cette législature, si elle approuve le vœu de la première, sont inéligibles pour la troisième; 4° qu'enfin la troisième législature sera tenue de prononcer, dès l'ouverture de sa première session, sur le vœu uniforme des deux législatures précédentes.

Le motif de cette dernière disposition est facile à saisir; je demande que la troisième législature, chargée de prononcer définitivement, s'exprime dès l'ouverture de la session, parce qu'enfin il faut un terme à tout, et que d'ailleurs le moment de trancher une question soumise depuis plusieurs années à l'opinion publique est véritablement celui où des juges apportent de toutes les parties du royaume l'état actuel de cette opinion. Quant aux articles précédents, leur objet est encore plus facilement aperçu; je ne m'attacherai pas à les développer.

Maintenant il reste à examiner comment sera formée et rassemblée la Convention nationale, comment le corps constituant. La Convention nationale étant destinée à de simples réformes, il ne paraît pas que sa mission puisse jamais être d'une longue durée. Je

crois donc qu'il serait inutile de la constituer séparément, et qu'il peut suffire d'ordonner une adjonction au corps législatif, qui deviendrait alors Convention nationale. Ce mode évite l'existence simultanée de la Convention nationale et du corps législatif; et d'ailleurs il en résulte que le corps législatif, fondu dans la Convention nationale, mais pressé de redevenir lui-même, se hâte de consommer le travail de la Convention et de la congédier.

Je proposerais donc que, la troisième législature s'étant expliquée à l'ouverture de sa première session, c'est-à-dire dans le courant du mois de mai, les électeurs fussent rassemblés dans le mois suivant, pour doubler la représentation territoriale, de manière que la Convention, portée à neuf cent quatre-vingt-douze représentants, fût entièrement réunie le 14 juillet.

Quant à la formation du corps constituant, j'aurais désiré un mode particulier et essentiellement distinct; mais, dans toute organisation absolument nouvelle, je retrouve toujours le danger de l'existence simultanée du corps législatif et du corps constituant; danger que l'on n'éviterait pas même, ou que plutôt on aggraverait, en plaçant ces deux corps dans des lieux divers.

Je sais bien que, l'Assemblée constituante remplaçant tout, on peut ordonner la retraite de la législature aussitôt qu'elle paraît; mais en ordonnant cette retraite de la législature, anéantirez-vous définitivement ses pouvoirs, ou les déclarerez-vous uniquement suspendus, sauf à les reprendre au moment de la dissolution du corps constituant? Dans le premier cas, vous rendez nécessaire et même inévitable pendant deux années la présence du corps constituant, c'est-à-dire que, pendant deux années, vous entretenez forcément au milieu du royaume les agitations révolutionnaires, tandis que le corps constituant, rassemblé, il est vrai, avec le droit de créer une constitution nouvelle, peut néanmoins se borner à un léger changement, l'opérer en peu de mois, et rendre bientôt par sa dissolution le calme que sa présence avait bannie de l'Etat. Que si au contraire le corps législatif est purement suspendu, sauf à reprendre ses fonctions après la retraite du corps constituant, vous retombez ici dans le danger de l'existence simultanée des deux corps. Une suspension de pouvoirs n'est guère autre chose qu'une fiction de loi, et dans telle circonstance donnée l'esprit de parti saurait bien s'en prévaloir. Je n'en appelle sur cela qu'à vous-mêmes; en différant, il y a peu de mois, l'élection de nos successeurs, aviez-vous d'autres motifs que la crainte de ce danger? Au surplus, l'embarras de la présence des deux corps n'est pas une difficulté particulière au plan que je vous propose, elle se retrouve dans tous les systèmes. Le plus sûr moyen de parer à cet inconvénient est donc encore la fusion du corps législatif dans le corps constituant. Les mêmes avantages que je vous ai fait remarquer dans ce mode, à l'égard des Conventions nationales, se rapportent également au corps constituant.

On objectera peut-être que, les membres du corps législatif, lors de leur élection, n'ayant pas été investis du pouvoir constituant, ils ne peuvent faire partie ni de la Convention nationale, ni du corps constituant. Je conviens que l'objection serait forte, appliquée à tout autre plan que celui proposé; il serait absurde, par exemple, que, le hasard amenant l'époque d'une Convention, le corps législatif alors existant y fût admis de plein droit; mais ici rien de semblable, car les membres de la troisième législature ayant été envoyés pour prononcer définitivement sur le vœu des deux précédentes; et d'ailleurs la loi constitutionnelle étant ainsi conçue, il est certain qu'ils ont été envoyés pour examiner si une Convention nationale ou le corps constituant étaient nécessaires à l'Assemblée, pour le juger définitivement; il est certain aussi qu'une telle mission contient déjà en grande partie le pouvoir constituant, mais incontestablement celui de le devenir. Je m'arrête donc à cette idée; et au lieu d'un rassemblement particulier du corps constituant, au lieu d'anéantir, ou plutôt de tâcher d'anéantir devant lui le corps législatif, je propose, comme à l'égard des Conventions, que, la troisième législature s'étant expliquée au commencement de sa première session, c'est-à-dire dans le courant du mois de mai, les électeurs soient rassemblés dans le mois suivant, pour doubler la représentation attachée à la contribution directe et à la population, de manière que le corps constituant, composé de la législature et des membres additionnels, en tout de douze cent quarante-trois représentants, soient réunis le 14 juillet.

Tel est, dans son ensemble et dans ses détails, le plan que je vous propose; mais avant que je présente sa rédaction en décret, veuillez observer comme je l'accorde avec vos principes, comme il maintient l'unité du système représentatif sans mélange d'aucun autre; tout y est déterminé par la volonté actuelle et précise du peuple, rien par le caprice ou par des combinaisons vagues et puériles, et pourtant rien n'est fait par le peuple, mais tout par ses représentants. L'avenir ne vous appartient pas; un jour peut-être il changera vos lois, mais du moins jusqu'alors elles seront uniformes et correspondantes entre elles; le moyen même de les détruire portera l'empreinte de leur création, attestera le principe d'où elles dérivent, et le caractère que vous leur aurez donné. Mais remarquez aussi comme, en dédaignant les froids calculs du hasard pour soumettre toutes choses au raisonnement, le législateur dispose à son gré des époques pour semer à l'avenir autour de ses institutions des germes féconds de patriotisme.

Croyez-vous, par exemple, que ce soit une chose indifférente que le jour du rassemblement des Conventions nationales ou du corps constituant? Je demande que ce jour soit fixé au 14 juillet, anniversaire de la révolution; et, dans le projet que je vous propose, cette époque se présente naturellement sans intervertir ou retarder en rien la marche des opérations. Dédaigner ce genre de considérations, futiles en apparence, mais réelles dans leurs effets, ce serait connaître mal les hommes; donnez-leur de grandes sensations, ils auront de hautes pensées; émus par la puissance des souvenirs, par l'éloquence des objets qui les retracent, l'homme devient meilleur à ses propres yeux; il ose difficilement se mentir à lui-même.

Si jamais la France pouvait devenir la proie du despotisme, si jamais une seconde séance royale était osée, croyez que le 14 juillet ne serait pas choisi pour exécuter ses détestables complots. Eh bien, rassemblez vos représentants le 14 juillet; leur première pensée est un grand souvenir; leur première parole, un serment à la liberté.

Voici mon projet de décret; il est rédigé de manière à être placé à la suite de l'acte constitutionnel que vous avez decrété.

TITRE VII.

De la souveraineté nationale dont l'exercice n'est pas constamment délégué.

CHAPITRE UNIQUE.

De la réformation partielle et du changement de la constitution.

SECTION Ire.

Du pouvoir de la nation à cet égard, et de sa délégation.

« La nation, en qui toute souveraineté réside, a le pou-

voir de réformer la constitution dans ses parties, et celui de la changer dans son ensemble.

« Lorsqu'il lui plaît d'exercer l'un ou l'autre de ces pouvoirs, elle le délègue :

« Le premier, à une Convention nationale;

« Le second, à un corps constituant.

SECTION II.

De la Convention nationale.

« La Convention nationale est l'assemblée des représentants ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changements, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la constitution.

« Elle ne peut être appelée pour toucher aux bases fondamentales de la constitution, ni pour changer la distribution des pouvoirs publics.

« Elle se compose de la représentation au corps législatif alors en exercice, et du doublement de la représentation territoriale, en sorte qu'elle est portée en totalité à neuf cent quatre-vingt-dix membres.

SECTION III.

Du corps constituant.

« Le corps constituant est l'Assemblée des représentants ayant le droit de revoir la constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs publics, et de créer une constitution nouvelle.

Il est composé de la représentation au corps législatif alors en exercice, et du doublement de la représentation attachée à la population et à la contribution directe; en sorte qu'il est porté en totalité à quatorze cent quatre-vingt-dix membres.

SECTION IV.

De la demande de la Convention nationale ou du corps constituant, et de la nomination des représentants additionnels.

« Les citoyens peuvent adresser en leurs noms, au corps législatif, des pétitions individuelles, pour demander le rassemblement de la Convention nationale ou du corps constituant ; mais le corps législatif peut seul déclarer, au nom de la nation, qu'il pense que ce rassemblement est nécessaire.

« Il fait cette déclaration par un acte public qui n'est pas soumis à la sanction du roi.

« Lorsqu'il s'agit d'une Convention nationale, cet acte doit contenir l'énonciation précise des articles de la constitution que le corps législatif pense devoir être examinés, ou l'objet de l'addition qu'il juge nécessaire.

« Lorsqu'il s'agit du corps constituant, cet acte doit énoncer uniquement le vœu formé pour le rassemblement de ce corps.

« Le corps législatif ne peut, dans aucun cas, ajouter à cette exposition le détail de ses motifs, ni indiquer le sens de la réforme ou du changement.

« Les membres de la législature qui a proclamé cet acte ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

« La législature suivante mettra cet acte en délibération dans le mois de l'ouverture de la seconde session.

« Si elle rejette la proposition, elle le décrétera en ces termes :

« L'Assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a « pas lieu de former une Convention nationale, ou qu'il « n'y a pas lieu de rassembler le corps constituant. »

« Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avait pas été faite.

« Si la législature admet la proposition, elle le déclarera en ces termes :

« L'Assemblée nationale législative pense qu'il y a lieu « de former une Convention nationale, ou qu'il y a lieu de « rassembler le corps constituant. »

« Dans ce cas, les membres de cette seconde législature ne peuvent être élus membres de la législature suivante.

« La législature qui succédera immédiatement sera tenue de délibérer dans le mois de l'ouverture de sa première session, et avant de passer à d'autres actes, sur la même proposition.

« Si elle la rejette, elle le décrétera en ces termes :

« L'Assemblée nationale législative décrète qu'il n'y a « pas lieu de former une Convention nationale, ou qu'il « n'y a pas lieu de rassembler le corps constituant. »

« Alors la proposition sera regardée comme si elle n'avait pas été faite.

« Si la législature approuve la proposition, elle le décrétera en ces termes :

« L'Assemblée nationale législative décrète que la Convention nationale sera formée, ou que le corps consti- « tuant sera rassemblé sans délai, pour prendre en consi- « dération les objets indiqués dans l'acte de (tel jour), « proclamé par l'Assemblée nationale législative de (telle « année). »

« En vertu de ce décret, les électeurs seront convoqués dans chaque département au commencement du mois de juin, d'après les formes prescrites par la constitution.

« Ils se rassembleront dans le lieu ordinaire de leurs élections, le 19 du même mois.

« S'il s'agit de former une Convention nationale, ils nommeront, dans chaque département, le nombre de représentants attribués à son territoire.

« S'il s'agit de former le corps constituant, ils nommeront le même nombre de représentants qui aura été envoyé par le département à la dernière législature, en raison de la population et de la contribution directe du département.

SECTION V.

De la réunion des représentants en Convention nationale.

Les nouveaux représentants nommés dans chaque département pour former la Convention se réuniront au corps législatif, dans le lieu de ses séances, le 8 du mois de juillet.

« Le président du corps législatif quittera le fauteuil, et tous les représentants réunis se formeront provisoirement sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier seulement les pouvoirs des représentants additionnels.

« Au 14 juillet, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en *Convention nationale.*

« Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libre ou mourir.*

« Ils prêteront ensuite individuellement le serment « de « maintenir de tout leur pouvoir les bases fondamentales « de la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée « constituante aux années 1789, 1790 et 1791, de ne porter « aucune atteinte à la distribution des pouvoirs public, et « de se borner à statuer sur les objets énoncés dans l'acte « proclamé par l'Assemblée législative de (telle année).

« La Convention nationale entrera dès lors en pleine activité.

« Elle ne sera réputée Convention que dans les actes relatifs à l'objet de son rassemblement.

« Ils seront acceptés par le roi, purement et simplement.

« Mais tous les actes de pure législation qu'elle pourrait faire pendant la durée de son exercice sont soumis à la sanction.

« La Convention nationale ne peut se prolonger au delà du terme désigné pour le retour de la législature.

« Mais elle peut se dissoudre avant cette époque, aussitôt qu'elle a rempli l'objet de la mission.

« Dans ce cas, les représentants additionnels se retirent, et le corps législatif se remet au même état qu'il était le jour de la réunion.

SECTION VI° ET DERNIÈRE.

De la réunion des représentants en corps constituant.

« Les nouveaux représentants nommés dans chaque département pour former le corps constituant se réuniront au corps législatif dans le lieu de ses séances, le 8 du mois de juillet.

« La vérification des pouvoirs des représentants additionnels sera faite de la manière indiquée dans la section précédente.

« Au 14 juillet, quel que soit le nombre des membres présents, ils se déclareront Assemblée nationale constituante.

« L'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, déclare qu'ici est le terme de sa prévoyance et la fin de ses pouvoirs; le corps constituant ne peut recevoir de règle que de lui-même; elle n'a rien à lui prescrire; il trouvera tout dans cette devise qu'elle lui transmet : *Egalité; vivre libre ou mourir.* »

M. Lavie : Ce discours est digne de l'ami de Mirabeau ; j'en demande l'impression.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Frochot.

M. Salles : Dans la discussion à laquelle je vais me livrer, je ne consulterai que mon amour pour la constitution ; comme je la crois fondée sur la nature, je désire qu'elle soit aussi ancienne que la nature elle-même. Cherchons donc des moyens propres à rectifier la constitution sans la détruire. Au lieu de nous occuper des moyens possibles de la changer, occupons-nous à la faire aimer, et répondons à ceux qui se plaisent à la calomnier, parce que quelque article est contraire à leur opinion, en jurant de nouveau de la maintenir.

La première question est de savoir quelle doit être l'étendue des pouvoirs des Conventions nationales. Quelques-uns veulent qu'elles n'aient pas le droit de changer en son entier la constitution, mais d'en réformer partiellement quelques articles. On voudrait empêcher que des réformes utiles ne tendissent à l'anéantissement de la constitution. Mais, en examinant ce système, on voit qu'il n'est pas soutenable. Les assemblées primaires décideront-elles que la constitution est bonne, excepté dans tel ou tel point ? Mais, pour donner un mandat impératif, il faudrait qu'elles discutassent ; il faudrait qu'elles examinassent si le point est mauvais en lui-même, ou s'il est mauvais dans ses rapports avec l'ensemble de la constitution. Alors l'Assemblée constituante, se trouvant liée par ses mandats, ne pourrait souvent faire la réforme même pour laquelle elle serait envoyée, parce que cette réforme ne pourrait être faite sans en entraîner d'autres pour lesquelles elle n'aurait point de mandats. Peut-on d'ailleurs espérer que les assemblées primaires indiquent l'objet précis du changement à faire ? Souvent le peuple, atteint par le dernier résultat des vices introduits dans l'organisation sociale, ne remonte pas à la source du mal ; ses commettants, s'ils sont liés par des mandats, ne pourront donc appliquer au mal que des palliatifs inutiles ou dangereux. Ce n'est pas tout. Il est certain que, par la suite des temps, la constitution se dépravera ; qu'une Convention nationale sera nécessaire pour réformer les abus, pour rappeler les pouvoirs constitués à l'état primitif dont ils auront dégénéré. Or comment une assemblée liée par des mandats pourra-t-elle résister aux intrigues du ministère, à la ligue des pouvoirs ? N'est-il pas vrai qu'une assemblée chargée de si pénibles réformes doit avoir l'autorité pleine et entière d'une assemblée constituante ? La souveraineté est indivisible ; là où elle existe, elle est tout entière. La faculté d'agir peut être divisée, notre gouvernement en donne l'exemple ; mais la faculté de vouloir ne le peut pas.

On propose que la Convention nationale puisse exister en même temps que la législature. Ne verrait-on pas alors la Convention nationale vouloir rappeler l'assemblée législative à l'ordre ; celle-ci attaquer l'autre d'incompétence, et aller jusqu'à lui disputer les conséquences les plus immédiates des principes constitutionnels; l'opinion publique prendre parti dans cette lutte en faveur de la Convention nationale sans doute, car ce serait un pouvoir nouveau, et lui donner une telle force, une telle consistance qu'elle pourra se rendre permanente, et devenir une seconde chambre dans le corps législatif ? C'est là, en effet, où tend ce système. Je suis loin de vouloir inculper le comité ; mais je dirai que sa Convention nationale est formée précisément dans la proportion du sénat de Mounier. Ajoutez à cela l'activité des intrigues à laquelle se livrerait une faction qui n'aurait pas encore oublié ses privilèges, l'amour du pouvoir naturel à tous les hommes, et voyez s'il ne sera pas possible que quelque opinant, amoureux de ces institutions chevaleresques, fasse la motion de se constituer en sénat noble et héréditaire.

Je conclus que les Conventions nationales ne doivent être gênées par aucun mandat spécial, qu'elles doivent être essentiellement constituantes, c'est-à-dire investies de la plénitude de la souveraineté. Maintenant, quels seront les moyens de parvenir à avoir de ces Conventions nationales ? On ne saurait mettre trop de soin à distinguer la volonté du peuple d'une clameur publique. La voie des signatures, qui peuvent être si facilement surprises, ne sert qu'à l'intrigue et aux factions. Les réunions de communes sont plus légales : mais, d'après votre constitution, on ne doit dans ces assemblées s'occuper que de l'intérêt communal. Les corps administratifs doivent constater, mais non pas exprimer le vœu du peuple; les éléments de la volonté nationale sont donc dans les assemblées primaires...

M. Mougins : L'opinant va nous donner des développements de deux heures. Ce n'est là ni l'esprit ni la lettre du décret rendu hier. Je crois que nous n'avons pas le temps de discuter, mais bien d'agir.

M. Camus : Je demande que l'on commence par lire les plans ; car il est inutile d'entendre des discours de deux heures, lorsqu'ils ne doivent être suivis que d'un mauvais projet.

La proposition de M. Camus est adoptée.

M. Salles : Il ne me reste plus que deux mots d'explication. (On murmure.) Si l'on ne veut pas m'entendre, voici mon plan :

« Chaque assemblée primaire est autorisée à émettre son vœu sur le point de savoir si la constitution doit être réformée.

« Le résultat de leurs suffrages sera porté aux assemblées électorales, où ils seront recensés, et les députés à la législature en seront chargés.

« Le vœu général sera définitivement recensé dans la législature.

« Si à la législature suivante les assemblées primaires émettent encore le même vœu, la législature sera tenue d'en délibérer.

« Si le résultat de la délibération est pour la négative, la législature publiera ses motifs, et aura le droit de suspendre pendant deux ans la convocation de la Convention nationale.

« Si la nation persiste, la troisième législature décrétera que la Convention nationale sera convoquée. Ce décret sera porté au roi, qui en délibérera dans son conseil, et pourra, en publiant ses motifs, en suspendre l'exécution pendant deux ans.

« Les assemblées électorales éliront la moitié en sus des députés à la législature pour former l'Assemblée constituante. »

M. Dandré : Je ne crois pas que nous devions considérer ici les Conventions nationales sous le second point de vue dans lequel les a considérées M. Frochot. Nous n'avons pas besoin de donner à la nation des moyens de faire un changement total de la constitution ; car si la constitution était reconnue tellement mauvaise qu'il fallût la changer dans son ensemble, il n'existe aucune puissance humaine qui pût empêcher la nation de donner à cet égard des mandats à ses députés. Nous n'avons donc à examiner que la forme d'après laquelle pourront se faire des modifications partielles à l'acte constitutionnel que vous avez décrété. Le comité de constitution, ainsi que M. Goupil et M. Salles, veut que le vœu individuel des citoyens soit consulté sur la nécessité de ces changements partiels ; je dis que ce mode n'est pas admissible dans un système représentatif, et qu'il est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître de cette manière le vœu public. Je crois que M. Frochot a à cet égard porté le principe à l'évidence.

Le second système qui a été proposé est de faire dépendre la convocation des Conventions nationales du vœu public, exprimé par l'organe du corps législatif. Dans ce plan du comité, il faut la sanction du roi; mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prouver que cet article doit être éliminé ; je crois que, lorsque trois législatures auront émis le vœu, la volonté nationale sera suffisamment constatée. Je ne pense cependant pas, comme M. Frochot, que la troisième législature qui aura émis son vœu doive faire partie de la Convention nationale ; car ce serait partialiser ce vœu.

Cela posé, il me semble que la question ne peut plus souffrir de débats: je crois que l'avis qui tend à faire émettre des vœux individuels doit être d'abord rejeté, que le vœu de la nation ne peut être présumé que par le consentement de trois législatures consécutives. Je fais seulement deux amendements à la motion de M. Frochot: le premier, que nous ne nous occupions que des Conventions chargées de réformer partiellement un objet déterminé de la constitution, parce que tout le reste est hors de la constitution; le second, que les membres des trois législatures qui auront consécutivement émis leur vœu sur la convocation de la Convention nationale ne puissent, sous aucun prétexte, être réélus pour cette Convention.

M. Robespierre : M. Dandré ne veut pas que l'on détermine la manière dont pourra être convoqué un corps constituant; je dis que l'insurrection ne peut être un moyen sur lequel doive se fonder le législateur. Si la nation a le droit de changer en son entier la constitution, il faut lui laisser un autre moyen de le faire que celui de l'insurrection.

M. Dandré: L'opinant m'attribue ses moyens.

M. Robespierre : Je dis que, n'indiquer aucune espèce de moyen par lequel la nation puisse exercer son droit de faire changer la constitution, c'est évidemment ne lui laisser que le moyen de l'insurrection. Je m'étonne que ce moyen soit établi par ceux même qui ne peuvent nous voir réclamer aucun principe de liberté sans dire que nous voulons le désordre et l'anarchie.

Mais les Conventions nationales ne doivent pas seulement pouvoir être appelées pour changer la constitution dans son entier, ni pour la réformer dans une partie ; il est une troisième fonction des Conventions: c'est d'examiner si les pouvoirs constitués n'ont pas franchi les bornes qui leur avaient été prescrites, et de les y faire rentrer. Dans ce cas, comment espère-t-on que le corps législatif, qui aura usurpé des pouvoirs qu'il ne devait pas exercer, appelle lui-même une Convention nationale pour réprimer l'abus dont il profite? Ne faut-il pas alors à la nation un moyen d'avoir des Conventions nationales indépendant du corps législatif lui-même ? En ordonner autrement ne serait-ce pas anéantir le principe de la souveraineté nationale pour en revêtir le corps législatif? La souveraineté de la nation consiste en effet à pouvoir réprimer quand elle le veut les usurpations des pouvoirs constitués. Ainsi le système proposé est destructif de la liberté. Trouvera-t-on trois corps consécutifs qui appellent contre eux cette autorité puissante qui serait l'écueil de toutes leurs prétentions? Ce plan n'aurait d'autre effet que de délivrer les tyrans, ceux qui usurpent l'autorité du peuple, de la crainte des Conventions nationales.

M. Tronchet : Les deux questions principales sont celles-ci : Comment connaîtra-t-on le vœu national sur les réformes à faire dans la constitution ? Quand ce vœu sera connu, quel corps sera chargé de l'exprimer? La première question se subdivise en trois: Les volontés individuelles seront-elles calculées par les pétitions? La convocation des Conventions nationales dépendra-t-elle des délibérations prises par les assemblées primaires ? Enfin le vœu national sera-t-il présumé par le consentement de trois législatures consécutives? La question principale pourra elle-même se subdiviser en celles-ci : Les Conventions nationales auront-elles le pouvoir constituant, ou seulement le pouvoir de faire des réformes partielles préalablement indiquées? Les Conventions nationales seront-elles un corps distinct et séparé par son existence du corps législatif, ou seront-elles le corps législatif lui-même augmenté d'un certain nombre de membres? Je demande que ces questions soient successivement mises aux voix.

M. Barnave : Il me semble que l'état de la délibération, au point où elle a été conduite par les discussions précédentes, peut être réduit à deux points très-clairs, renfermés dans une proposition qui a été faite, et pour laquelle je me propose de demander la priorité. Devons-nous nous occuper de la formation des corps constituants; ou devons-nous seulement nous occuper de placer dans la constitution un moyen correctif tiré de la constitution même? A qui appartient-il d'émettre un vœu sur l'usage de ce moyen correctif? J'établis, quant au premier point, qu'il est contre les principes et contre le bien public d'établir des formes pour provoquer la présence d'un corps constituant.

Le pouvoir constituant est un effet de la pleine souveraineté. Le peuple nous l'a transmis pour une fois ; il s'est momentanément dépouillé de sa souveraineté pour l'acte qu'il nous a chargé de faire pour lui, mais il n'a ni entendu, ni pu entendre nous confier sa souveraineté pour limiter, pour indiquer ou provoquer après nous des autres actes de souveraineté de la même étendue et de la même nature. De notre part, indiquer, provoquer, limiter un autre pouvoir constituant, c'est évidemment empiéter sur la souveraineté du peuple. Il ne peut le faire que de sa volonté propre et de son mouvement spontané ; car, quand nous dirions : dans trente ans le peuple pourra élire une assemblée constituante, le peuple pourrait, dans dix ans, la vouloir ; quand nous dirions : cette assemblée sera de six cents membres, le peuple pourrait élire une assemblée constituante de douze cents membres, et de même changer toutes les autres formes que nous aurions fixées. Ce qui entre dans notre mandat, c'est d'empêcher que ces pouvoirs constituants ne soient nécessaires ; c'est de prévenir, par un mode paisible et conservateur, pris dans la constitution, la provocation de ce vœu spontané du peuple, qui n'arrive jamais que par la souffrance ou par l'altération successive des pouvoirs constitués.

Voici la position où nous sommes : nous avons fait une constitution, une machine politique toute neuve et nécessairement compliquée ; l'expérience ne l'a pas encore éprouvée; il appartient à l'ouvrier de placer, dans son œuvre même, un moyen lent, sage, circonspect, d'obvier aux inconvénients de détail qui pourraient être démontrés par l'expérience, par l'épreuve qui n'a pas encore eu lieu. C'est ainsi que vous restez dans votre pouvoir ; car cela n'est que l'achèvement de votre ouvrage, et c'est ainsi que vous achèverez votre grand monument, celui de la conservation de la liberté et de la tranquillité publiques, puisque par là vous remplacez les pouvoirs constituants, cause perpétuelle de la révolution, et qu'en mettant dans votre constitution même des moyens de les corriger et d'en réformer les abus, vous éloignez à jamais les nouvelles révolutions qu'on pourrait provoquer en France.

Maintenant, comment pouvez-vous établir dans votre constitution ce principe de réformation ? Par

son esprit même, par le principe représentatif qui en est la base ; par l'énoncé des représentants de la nation, seul capable, seul valable dans un pays trop étendu pour que le peuple délibère réuni. C'est donc dans le sein du corps législatif que vous devez chercher le vœu correctif ; placez-le avec prudence et exigez de la lenteur, des mesures très-circonspectes ; mais placez-le là, parce qu'il ne peut pas être placé ailleurs sans devenir un principe de subversion.

Le gouvernement anglais a mis le pouvoir réformateur dans son pouvoir législatif ; cette mesure était possible chez lui par un seul acte législatif, parce que la législation y est confiée à trois pouvoirs opposés qui respectivement se limitent et empêchent la rapidité et la facilité des changements ; mais vous avez un moyen plus sûr, moins imprudent, plus libre, et plus national surtout, de prévenir chez vous l'abus du pouvoir législatif sur les corrections constitutionnelles : c'est d'exiger, comme on vous l'a proposé, le vœu itératif de plusieurs assemblées de représentants du peuple ; car il est évident que, chaque fois que vous remonterez à la source des élections, le vœu national s'exprimera par les élections mêmes, et que, ne pouvant opérer de changements que par la volonté répétée de quatre assemblées différentes, vous aurez eu quatre fois, à deux ans de distance chacune, le vœu national en faveur de la mesure proposée, ce qui certainement est beaucoup plus lent, plus prudent, moins dangereux que les formes anglaises. Il ne faut là que le concours momentané des trois pouvoirs ; chez vous, il ne faudra que le vœu d'un pouvoir, mais d'un pouvoir représentatif et national, et ce vœu aura été provoqué quatre fois par l'opinion publique, au moyen de l'élection des représentants.

Quand vous aurez fixé un mode lent, mais auquel on est sûr d'arriver quand l'opinion publique le favorise, que vous aurez évité tout à la fois la nécessité d'un pouvoir constituant et la possibilité de voir altérer illégalement votre ouvrage par le pouvoir législatif ordinaire, tout sera balancé.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire maintenant de vous éclairer sur les inconvénients, sur les abus qui résulteraient d'une provocation quelconque du vœu populaire dans les assemblées primaires, et d'une fixation quelconque du pouvoir constituant. Je veux supposer avec quelques personnes que ces pouvoirs constituants appelés n'abusassent pas de la mission qui leur aurait été donnée ; que l'opinion publique alors paisible les contiendrait dans les limites ; j'établis que, quand cela serait ainsi, ce que l'expérience démentirait, il suffirait des craintes et des espérances que pourraient faire prévoir des pouvoirs constituants appelés par la constitution même, pour nous exposer sans cesse à l'anarchie ou à l'esclavage, pour faire disparaître tout sentiment véritable et tout amour légitime de la liberté, et mettre sans cesse aux prises la partie de la nation la plus remuante avec le pouvoir exécutif.

En effet, l'attente d'un pouvoir constituant, présentant aux hommes turbulents l'espérance des changements, les mettrait sans cesse en jeu, provoquerait des intrigues perpétuelles, et le pouvoir exécutif d'autre part, apercevant dans l'arrivée de ces corps constituants la possibilité et presque la probabilité de sa destruction, ne manquerait pas, dans l'intervalle, d'user de tous les pouvoirs qui lui auraient été délégués pour rendre impossible le retour de ces pouvoirs constituants appelés par la constitution ; de manière que, par une terreur propre à le troubler sans cesse, vous lui auriez donné l'intérêt le plus pressant à accabler, à opprimer la liberté ; et vous auriez fait quelque chose de plus dangereux encore, car vous auriez peut-être mis dans son parti la portion la plus nombreuse de la nation, celle qui veut par dessus tout la paix, celle qui veut le maintien de la propriété et de la sûreté ; peut-être, dis-je, en présentant à ses yeux l'épouvantail d'un pouvoir constituant renaissant sans cesse, vous engageriez cette partie de la nation à se lier avec un pouvoir oppresseur, mais qui lui promettrait tranquillité.

Il est deux choses dont les peuples généreux et policés ne peuvent se passer : l'une est la tranquillité, l'autre est la liberté. Mais, pour le commun des hommes, la tranquillité est plus nécessaire que la liberté ; pour le commun de hommes la tranquillité est le premier besoin ; la liberté politique n'est qu'un superflu qui fait le bonheur, mais qui n'est pas rigoureusement nécessaire. Si vous ne les mariez pas ensemble, si vous les rendez incompatibles, si vous présentez à la nation la perte de la tranquillité dans l'établissement de la liberté, craignez de voir bientôt cette majorité détruire la liberté plutôt que de se condamner à un état perpétuel d'agitation et d'incertitude.

Toute la science des législateurs, des hommes qui font les constitutions pour un peuple qui n'est pas neuf, pour un peuple amoureux de ses arts et de ses jouissances, se réduit à allier ensemble ces deux éléments, à les faire agir conjointement, à rendre les peuples tranquilles et libres. Ne les séparez donc pas, car il serait très-dangereux qu'entre les deux maux le peuple ne finît par choisir un tranquille esclavage. Ainsi ce n'est pas la perspective des pouvoirs constituants qui garantira votre liberté ; c'est elle qui l'anéantira ; c'est elle qui provoquera sans cesse ceux qui veulent une nouvelle constitution, et c'est elle aussi qui provoquera sans cesse le pouvoir exécutif pour la détruire.

Quand on vient parler de provocations d'assemblées primaires, de pétitions individuelles, dont la majorité pourrait forcer le corps législatif, on remplace le pouvoir représentatif, le plus parfait des gouvernements, par tout ce qu'il y a dans la nature de plus odieux, de plus subversif, de plus nuisible au peuple lui-même : l'exercice immédiat de la souveraineté, la démocratie prouvée par l'expérience le plus grand des fléaux dans les plus petits Etats même où le peuple peut se réunir, et qui, dans un grand Etat, joint aux autres dangers l'absurdité la plus complète, puisqu'il est évident que tout vœu personnel ou de section, n'étant pas éclairé par une délibération commune, n'est pas un véritable vœu, et qu'indépendamment de l'utilité générale, qui exige exclusivement le gouvernement représentatif, la logique, la métaphysique même du gouvernement l'exigent dans tout pays où le peuple ne peut pas se réunir.

Et quel serait l'inconvénient pratique d'un système semblable dans la situation où nous sommes ? serait-ce véritablement l'intérêt national qui ferait provoquer les pouvoirs constituants, qui ferait provoquer des réformes de la constitution dans des assemblées primaires ou par quelques individus ? Ne sait-on pas avec quelle adresse insidieuse on fait mouvoir une multitude patriote, mais peu éclairée ? Ne sait-on pas qu'il existe dans la constitution des articles nécessaires, des articles qui défendent et assurent la liberté, et dont la conception n'est pas à la portée du plus grand nombre ? Ne sait-on pas quelle était la ruse de ceux qui remuaient le peuple romain, par des moyens semblables à ceux que l'on commence à insinuer parmi nous ? Les tribuns avaient l'art de joindre, à la proposition des lois auxquelles leur intérêt propre était souvent attaché, la proposition d'une loi souvent chère au peuple,

de la loi agraire. C'était parmi eux un moyen trivial; c'était en réunissant ainsi une pétition qui semblait utile pour le pauvre, à une pétition qui n'était utile qu'à eux, qu'ils ont fait pendant si longtemps tous les maux et tous les troubles de la république.

Or je demande s'il ne serait pas facile, en tirant le laboureur de la charrue, en provoquant, à la sortie du culte divin, des hommes habitants de la campagne et plus instruits de leurs premiers besoins que des principes politiques, s'il ne serait pas facile, en promenant dans les départements une éloquence incendiaire, d'y mendier et d'y obtenir des pétitions destructives de tout ordre social? Et quand ces pétitions seront obtenues, quand la majorité du peuple aura été constatée par des signatures, quand les législateurs en auront le tableau devant les yeux, quand le pouvoir constituant y verra son régulateur, quel sera le sentiment sur la terre qui leur donnera le courage de résister?

Sans doute, avant que le peuple ait émis formellement et légalement un vœu, les législateurs ont le pouvoir de refuser ce vœu présumé, parce qu'ils le jugent déraisonnable; mais quand ce vœu aura été émis par une imprudente provocation, lorsqu'il aura été constaté sur le papier, aurez-vous donc une assemblée de héros pour résister à cette provocation imprudente? N'avez-vous pas vous-mêmes appelé une insurrection? Le peuple consent à vos décrets, quoiqu'en apparence son vœu ait été auparavant contraire; mais ce vœu n'avait pas été émis, mais lui-même l'ignorait encore, mais il attendait la parole des législateurs pour se décider. Mais quand il aura émis son vœu en assemblée, quand il aura dit en majorité : *Je pense ainsi*, espérez-vous qu'il obéisse alors? Espérez-vous faire entrer dans l'esprit du peuple des idées tellement fines pour lui faire concevoir qu'une pétition de la majorité des citoyens actifs n'est véritablement qu'une pétition? Quoi! vous lui aurez dit qu'il est souverain et vous lui direz après que la majorité des voix n'est pas la volonté publique? Quoi! vous lui aurez dit qu'il est souverain, vous lui aurez demandé son avis, et vous voudrez après, vous, au nombre de douze cents, détruire l'opinion signée de plus de deux millions d'hommes? Cela n'est pas possible. Ce n'est pas là qu'est la sagesse, la connaissance du cœur humain et des véritables gouvernements.

Le peuple est souverain, mais ses représentants peuvent seuls agir pour lui, parce que son propre intérêt est presque toujours attaché à des vérités politiques dont il ne peut pas avoir la connaissance nette et profonde. Ne l'excitez donc pas, ne le forcez donc pas à se mêler à ces travaux par un mode dangereux pour lui. Appelons-le par sa véritable manière d'exprimer sa volonté, par les élections; c'est en nommant l'homme en qui il a confiance, dont les lumières sont claires pour lui, dont la pureté lui est connue, qu'il exprime vraiment son vœu; c'est ainsi qu'il fait son bonheur; tout autre moyen est absurde et insuffisant. Or, ce vœu-là, vous l'aurez quand vous déclarerez que l'opinion uniforme de trois ou quatre législatures successives sera nécessaire pour corriger un article de la constitution.

Par là vous aurez empêché que la législature, avec l'assentiment du roi, ne dépasse ses pouvoirs, forcée par la nécessité de réformer une chose évidemment mauvaise, si ce n'est par l'appel d'un pouvoir constituant que la nation entière réprouverait; par là, enfin, vous aurez rendu rare, et vous aurez repoussé à jamais, au moins de notre âge, le renouvellement de ces pouvoirs constituants, moyens extrêmes, nécessaires pour affranchir un peuple opprimé, mais dont la liberté constitutionnelle, assurée par les délibérations publiques, doit préserver ce retour. Vous n'avez pas le droit de les limiter, car vous attenteriez à la souveraineté du peuple; vous n'avez pas le droit de les provoquer, car la nation vous a chargés de faire son bonheur, et vous la livreriez à une suite de convulsions destructives de toute liberté véritable et de toute prospérité. Je demande, sans m'expliquer d'avance sur les amendements qui pourront être faits, la priorité pour la motion de M. Dandré. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Roederer : Je demande, au nom du décret rendu hier, de vouloir bien aujourd'hui mettre plus de circonspection...(De violents murmures étouffent la voix de M. Rœderer.) Je suppose le cas où le peuple ne se croirait pas bien représenté par le corps de la législature... (Les murmures continuent.)

M. Frochot : Le fond de mon opinion étant adopté par M. Barnave, j'adopte aussi la série de questions qu'il propose. Je veux seulement réfuter la partie de sa discussion dans laquelle il a combattu l'organisation prévue d'un pouvoir constituant. M. Barnave regarde comme dangereux de fixer cette organisation, parce que, dit-il, cela suppose la nécessité de la présence de ce corps, tandis que nous ne devons pas même en présumer la possibilité. — Je répondrai en peu de mots à cette objection. Je ne crois pas plus que M. Barnave à la nécessité ou à la possibilité de l'existence du corps constituant. De simples Conventions suffiront sans doute; mais en établissant ces Conventions purement et simplement, je ne vois rien qui nous garantisse contre les usurpations de ces corps : vous leur imposerez des devoirs, vous réglerez leurs fonctions.

Mais si la Convention nationale veut outre-passer ses fonctions, méconnaître ses devoirs, augmenter sa puissance, qui pourra l'en empêcher? Ne voyant rien au-dessus d'elle, ne concevant pas même l'existence d'un corps plus richement doté en pouvoir, elle se persuadera difficilement qu'elle ait des bornes à respecter, et dans telles circonstances données elle les dépassera sans scrupule.

Cet inconvénient, a-t-on dit, est inévitable; j'ose croire, moi, qu'il ne l'est pas.

Sans doute vous n'extirperez pas le germe d'envahissement; mais il est un moyen d'empêcher le développement de ce germe, et ce moyen consiste à placer un corps au-dessus de la Convention nationale, et à donner à ce corps une organisation différente.

En un mot, de même que l'assemblée de révision que j'appelle Convention nationale, de même, dis-je, que ce corps est un moyen d'arrêt contre les entreprises du corps législatif, de même l'organisation prévue du corps constituant deviendra le moyen d'arrêt de la Convention nationale ou de l'assemblée de révision.

Si le corps législatif voulait usurper le pouvoir attribué aux Conventions nationales, n'est-il pas évident que je trouverais dans sa propre organisation un obstacle invincible à cet envahissement? Un membre se lèverait et il dirait : « La constitution a déterminé l'organisation du corps dont vous voulez vous attribuer les pouvoirs; cette organisation diffère de la vôtre; par exemple, pour exercer ce pouvoir, notre assemblée devrait être composée de neuf cent quatre-vingt-dix représentants et nous ne sommes que sept cent quarante-cinq; renonçons à cette prétention; il suffit de nous compter pour voir que nous ne sommes et que nous ne pouvons être autre chose qu'une assemblée législative. »

Eh bien, la même chose arriverait dans l'assemblée de révision ou dans la Convention nationale, si l'organisation du corps constituant était déterminée, si cette organisation était différente de celle de la

Convention; car, encore une fois, il n'y a pas de vice plus insurmontable que les vices de forme. Je persiste donc dans mon opinion à cet égard, et, bien loin d'y trouver le germe du corps constituant, j'y trouve au contraire une garantie certaine de l'inexistence de ce corps, et un obstacle invincible à l'usurpation de sa puissance de la part de la Convention nationale.

La discussion est fermée.

Quelques membres demandent la priorité pour la proposition de M. Dandré, d'autres pour celle de M. Frochot.

M. Dandré : Ma proposition n'est que la modification de celle de M. Frochot; voici ce que je pense qu'il faut mettre d'abord aux voix :

« Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour la révision de quelques articles constitutionnels, la quatrième législature sera chargée d'examiner les articles. »

On demande à aller aux voix.

M. Prieur : Je demande le rétablissement de l'article Ier présenté par M. Frochot.

M. Chapelier : Je demande, pour la liberté des suffrages, la division de la proposition de M. Dandré; car ceux qui sont d'avis, et je suis de ce nombre, que la révision doit être attribuée à un corps particulier existant avec le corps législatif, ne peuvent voter sur la question telle qu'elle est posée.

L'Assemblée décrète la division.

M. Dandré : Je pose donc la question en ces termes :

« Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour la révision de quelques articles, y aura-t-il lieu à la révision. ?»

On demande à aller aux voix.

M. Pétion : Comme il est impossible d'avoir des Conventions nationales avec cet article, je demande que l'on mette d'abord aux voix : l'Assemblée veut-elle qu'il y ait des Conventions nationales, oui ou non?

L'Assemblée décrète l'affirmative de la question posée par M. Dandré.

M. Chapelier : On a proposé de faire une adjonction de membres au corps qui sera chargé de la révision. Cette proposition me paraît inconvenante.

Pour examiner les points d'une constitution, il faut réfléchir, et un corps peu nombreux remplira beaucoup mieux cette vue que s'il était composé d'un grand nombre de membres. Je demande que le nombre proposé par le comité de constitution soit adopté, et qu'il soit dit que le corps de révision existera avec le corps législatif.

M. Salles : Si nous devons craindre la corruption, c'est surtout pour ce corps; il faut donc qu'il soit assez nombreux pour éviter cette chance; d'ailleurs le système de M. Chapelier me paraît conduire à un changement de gouvernement. Il s'établirait entre les deux corps une lutte à raison de leur compétence; l'un voudrait dominer sur l'autre ; j'observe en outre qu'il se rapproche un peu du système des deux Chambres.

La proposition de M. Chapelier est rejetée.

M. Dandré : Voici ma seconde proposition : « La quatrième législature examinera les articles sur lesquels les trois législatures précédentes auront pensé qu'il y avait des modifications à faire. »

M. Dedelay : Je demande que les membres de la troisième législature ne puissent être nommés à la quatrième.

M. Prieur : M. Frochot a proposé de faire au corps de révision une addition de membres. J'appuie cette proposition.

La proposition de M. Prieur est rejetée par la question préalable.

M. Dandré : J'insiste pour que la proposition de M. Dedelay soit décrétée avec la mienne.

Les deux propositions sont adoptées.

M. Buzot : J'ai à proposer un article additionnel; il est entendu que le mode décrété par l'Assemblée n'est point exclusif. (On murmure.) C'est par ce motif que plusieurs membres ne sont pas opposés à l'adoption du plan présenté par M. Frochot. Je demande qu'on adopte la disposition présentée par le comité de révision sur le droit de pétition, et que les assemblées primaires puissent voter sur la question de savoir si tel article doit être révisé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lafayette : Je demande au moins à proposer un article additionnel. (Plusieurs membres de la partie droite demandent l'ordre du jour.) L'Assemblée vient de décréter que c'était à un pouvoir constitué à prononcer sur la question de savoir s'il y avait des vices à réformer dans les pouvoirs constitués; c'est encore un pouvoir constitué qui doit prononcer sur ces réformes. La raison qu'on nous en a donnée est que les trois législatures feront connaître le vœu national, et qu'il s'exprimera par la réélection des membres qui auraient voté sur cette question; mais comment sera-t-il possible de les connaître, ces membres, si vous n'adoptez pas une méthode suivie avec succès en Amérique (les cris de l'ordre du jour recommencent), et d'après laquelle je propose que, lorsqu'on aura demandé une réforme dans l'organisation du gouvernement, il y ait un appel nominal imprimé sur une liste à deux colonnes, avec les noms de chaque votant, afin que le peuple y reconnaisse ceux qui suront adopté son vœu.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition au comité de constitution.

(Voyez pour la fin de la séance la notice insérée dans le dernier numéro.)

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 1er SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur les assemblées de révision.

M. Dandré : D'après le décret que vous avez rendu hier, il se présente une première question à décider : c'est de savoir comment les assemblées de révision seront composées. M. Frochot a demandé que, pour former cette assemblée de révision, il fût ajouté au corps législatif un tiers de membres en sus, pris sur la base de la contribution. Je ne trouve aucune espèce d'inconvénient dans ce mode; je le trouve au contraire très-sage, ce corps réviseur ayant plus besoin de lumières que les législatures ordinaires. Mais je crois que la base de la population est la seule qui doive déterminer cette augmentation, parce que les lois constitutionnelles étant faites, non pas pour le territoire, non pas pour les contributions, le nombre des citoyens paraît être la seule base qui doive influer sur ces lois.

La proposition de M. Dandré, amendée par M. Tronchet, est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que la quatrième législature qui devra faire des réformes sera augmentée de deux cent quarante-neuf membres, lesquels seront répartis entre les départements dans la proportion de leur population;

« 2° Que les deux cent quarante-neuf membres se retireront aussitôt après les réformes, sans pouvoir prendre part aux fonctions législatives. »

M. Dandré : Maintenant vous avez à éviter l'inconvénient de voir une législature passer les trois quarts de ses sessions à discuter la constitution. Elle doit discuter la finance, s'occuper de l'économie, de l'administration, de la répartition de l'impôt, etc.; mais pour peu qu'elle fût composée de gens à grandes vues, de ces hommes qui font des écrits, elle passerait très-probablement son temps à discuter s'il n'y aurait pas de changements à faire à la constitution. Comme la législature qui suivra les trois qui auront provoqué le changement sera principalement chargée de la révision, il faut qu'elle s'en occupe dès le commencement de sa session; mais au contraire, dans les lé-

gislatures ordinaires, comme il serait à craindre qu'il s'y formât un parti qui, par des vues ambitieuses, l'entraînât pendant sa session entière dans la discussion des principes de la constitution, il faut qu'elles ne puissent s'occuper de l'examen des changements dont la constitution paraîtra susceptible que dans les deux derniers mois de sa seconde session. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« 1° Les assemblées législatives ne pourront s'occuper de l'examen de la constitution et des demandes de réformes à y faire que dans les derniers mois de leur session.

« 2° La quatrième législature qui révisera la constitution sera tenue de s'occuper des réformes dès l'ouverture de ses séances. »

Ce projet d'article est adopté.

M. Dandré : Je crois que l'Assemblée doit s'occuper maintenant de la manière dont l'acte par lequel le corps législatif aura demandé une assemblée de révision sera notifié au corps législatif suivant; je crois qu'il faut que ce décret soit mis en dépôt entre les mains du représentant héréditaire de la nation ; mais qu'il est en même temps important que le roi ait le droit, en présentant ce décret à la législature, d'y joindre ses observations... J'entends qu'on me dit que ce serait une initiative. Non, puisque l'initiative aurait été exercée par la première législature. Lorsque vous accordez l'initiative à la législature, le pouvoir exécutif doit avoir au moins des moyens de défense; vous n'avez pas voulu qu'il eût, dans le cas dont il s'agit, aucun moyen d'empêchement; il faut donc qu'il ait le moyen des représentations. Jusqu'au décret de la troisième législature, le vœu de la nation n'est point censé exprimé; mais trois législatures consécutives feront la loi, indépendamment du roi. Le pouvoir législatif aura donc un vœu efficace et effectif : peut-on refuser au roi le concours de conseils? Voici donc le projet de décret que je propose :

« Lorsque le corps législatif aura émis son vœu sur quelques changements à faire dans la constitution, son décret sera porté au roi ; le roi fera présenter ce décret successivement aux législatures suivantes, en y joignant les observations qu'il jugera convenables. » (On murmure.)

J'entends qu'on demande la question préalable : je suis persuadé qu'on la motivera. Quoi qu'il en soit, je dis que, si vous ne donnez pas au pouvoir exécutif le moyen de faire légalement ses observations, vous le forcez à employer des moyens illégaux.

M. Biauzat : La question qu'élève le préopinant touche à celle de savoir comment on devra présenter la constitution au roi ; et comme je pense, moi, que la présentation de la constitution au roi ne doit pas être prise dans le sens qu'on a annoncé, c'est-à-dire comme je pense qu'on doit faire au roi une simple notification, pour qu'il accepte ou qu'il rejette purement et simplement, je m'oppose à ce que la question soit indirectement préjugée. Je demande au contraire que nous établissions formellement le principe que le roi, n'ayant rien à revoir dans la constitution, ne peut faire aucune observation sur tout ce qui regarde la constitution ; car si on lui donnait le droit d'influencer un changement quelconque, bientôt on en conclurait qu'il a le droit de revoir la constitution elle-même et de s'emparer du pouvoir constituant.

M. Prieur : Toujours il a été reconnu dans cette Assemblée que la constitution devait être faite par une assemblée constituante *ad hoc ;* qu'en vertu de ce principe le roi ne devait se mêler en aucune manière de ce qui est relatif à la confection de la constitution, sinon pour l'accepter purement et simplement, sans aucune espèce d'observation. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) C'est ainsi que vous l'avez décidé à Versailles lorsque vous avez unanimement décidé que le mémoire de M. Necker ne serait pas lu. Je demande que, d'après le principe constant que le roi doit accepter purement et simplement la constitution, sans l'influencer par aucune observation antérieure ou postérieure, je demande, dis-je, que, d'après ce principe, la motion de M. Dandré soit rejetée par la question préalable.

M. Tracy : Indépendamment des raisons qui viennent d'être alléguées, j'en ai une à ajouter qui me fait sentir l'inconvénient de faire des lois de cette importance motion à motion, et sans plan déterminé. M. Dandré a oublié tout net que vous avez établi que, dans cette matière, le vœu du peuple serait connu par les élections; lorsque trois législatures auront émis le vœu, il sera donc bien constant que ce vœu sera le vœu du peuple. Je ne vois pas pourquoi l'on voudrait traverser cette marche, et intercepter l'émission de ce vœu par l'influence du pouvoir exécutif.

M. Dandré : Si l'Assemblée ne veut pas de ma motion, je la retire.

M. Martineau : Vous n'êtes pas maître, monsieur, de retirer votre motion ; elle appartient à l'Assemblée, et je l'appuie. La maxime est certaine, et je me plais à y rendre hommage, que, la constitution étant présentée au roi, il doit l'accepter ou la rejeter sans aucune observation ni restriction ; mais comment peut-on en conclure que le roi n'ait pas le droit ou le devoir de faire des représentations sur l'acte par lequel une législature demande la convocation d'une Convention nationale? Le roi est le premier protecteur de la constitution ; il est chargé par la constitution même de la maintenir, comme il l'est de l'exécution de toutes les autres lois. Une première législature croit devoir provoquer la révision d'un article de la constitution ; elle remet son décret au roi. Comment voulez-vous que le roi, qui a accepté la constitution, qui en est le premier conservateur, qui a le plus grand intérêt à la maintenir, ne puisse faire apercevoir à la législature suivante, en lui présentant le décret, les dangers des changements proposés? Je demande si c'est de sa part empiéter sur le pouvoir constituant, si c'est empiéter sur la constitution que de faire des observations contre des innovations dont l'utilité ne serait pas démontrée ; c'est au contraire maintenir la constitution, maintenir le serment qu'il a prêté.

Je dis même qu'il y aura la plus grande utilité. Le pouvoir exécutif, qui tient dans ses mains l'exécution de toutes les lois, qui tient le fil des opérations, est le plus à portée de connaître les défauts ou la bonté des rouages de cette grande machine, et d'apprendre aux membres de la législature ce que, en arrivant de leurs départements, ils ne pourront pas savoir. Si vous ne voulez pas qu'il fasse des observations, interdisez-lui donc la liberté de la presse ; si vous ne voulez pas lui donner des formes légales et constitutionnelles, vos sophismes et vos paralogismes ne m'en imposeront pas sur le danger de le forcer à recourir à d'autres moyens. Si, au contraire, vous ne voulez pas que le roi soit absolument indifférent à la constitution, adoptez la motion de M. Dandré.

Plusieurs membres insistent sur la question préalable demandée par M. Prieur.

M. Beaumetz : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je désire que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, et je demande à motiver mon opinion. La motion tendrait, contre son intention, à faire agir le roi comme conseil, et non comme pouvoir. Or, il est indécent d'établir dans la constitution que le roi agira comme conseil. La constitution doit l'exclure de toutes les fonctions où il n'agirait pas comme pouvoir. Il a le droit d'inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ; lui donner le droit de publier des observations sur les actes du corps législatif, cela ne tendrait qu'à lui donner le droit d'être pamphlétaire comme un autre. Son *veto* est ici suppléé par le consentement de trois législatures consécutives ; car son *veto* ne pourrait jamais tendre qu'à appeler ce consentement des trois législatures. Ainsi il faut que le décret portant convocation d'une assemblée de révision prenne le caractère de loi par la seule confirmation de l'opinion publique, exprimée par l'organe de trois législatures, sans aucune influence étrangère. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Dandré.

M. Prieur : Je demande, moi, que cette motion soit formellement rejetée par la question préalable, afin que les droits de la nation à cet égard soient bien constatés.

M. Bouche : On se réserverait, sans cela, de la reproduire une autre fois.

M. le président met aux voix la question préalable. L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Dandré.

M. Dandré réclame contre la préférence donnée par M. le président à la motion de la question préalable sur celle de l'ordre du jour. — De violents murmures étouffent sa voix.

M. Prieur : M. Lafayette a fait hier une proposition ayant pour objet de faire manifester le vœu du peuple par les réélections. Il a demandé que la délibération sur la de-

mande d'une assemblée réformatrice d'un article de la constitution fût faite par un appel nominal, et publiée par la voie de l'impression. Cette motion, je la reproduis pour qu'elle soit mise en discussion.

M. Camus : Je combats les deux propositions de M. Lafayette, comme contraires à vos décrets et comme dangereuses. Vous avez décrété que les membres du corps législatif ne pourraient être réélus à une troisième législature qu'après un intervalle de deux ans. On vous propose de révoquer ce décret en faveur de la législature qui aura fait la proposition de convoquer une assemblée de révision..... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela.)

M. Roederer : C'est ce que M. Lafayette avait proposé d'abord; mais il s'est rétracté un instant après.

M. Camus : Je dis que non-seulement les membres de ces législatures ne doivent pas demeurer plus longtemps éligibles que ceux des autres législatures, mais qu'on ne doit pas procéder à l'appel nominal, au moins qu'on ne doit pas l'imprimer. Cette proposition est dangereuse dans le moment actuel surtout. Prenez garde que la constitution n'est pas achevée. Or je craindrais que, si l'on commençait par vous faire établir en principe qu'en matière de constitution il faut un appel nominal, on finit par vous demander que votre constitution décrétée fût de nouveau mise en délibération pour être soumise à un appel nominal.

Or je soutiens que cela ne doit pas être. La constitution, c'est l'ouvrage de la majorité, c'est l'ouvrage de nous tous : nous y avons tous concouru ; et plus l'ouvrage est considérable, plus il est nécessaire qu'on ne fasse aucune distinction entre ceux qui y ont concouru (on applaudit), plus il est nécessaire que cet ouvrage soit regardé comme le résultat de la volonté générale plutôt que de motions particulières. M. Lafayette demande que le peuple puisse faire connaître son vœu par la réélection de ceux qui auront proposé ou appuyé l'avis le plus conforme à l'opinion publique; il veut qu'à cet effet la liste des opinants soit imprimée. C'est alors qu'un ambitieux, en demandant des changements spécieux, parviendrait à se faire un parti par l'espérance qu'il donnerait à ses auxiliaires de les faire réélire. Défiez-vous des personnes qui veulent ainsi s'annoncer au public. Il faut voter pour la majorité, ou bien oublier qu'on a été de la minorité. Rien n'est plus dangereux que d'entretenir des divisions en rappelant aux souvenirs des hommes les opinions individuelles; rien n'est plus dangereux que ces listes de réputation ou de proscription... Je demande en conséquence la question préalable contre la proposition de M. Lafayette.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lafayette. (*La suite demain.*)

N. B. L'addition suivante a été décrétée à l'article proposé par M. Tronchet dans la séance d'hier : « En conséquence, et par les mêmes vues d'intérêt général et de la nécessité d'attendre des secours de l'expérience, l'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être fait aucune motion pour la révision de la constitution avant la troisième législature. »

—M. Beaumetz a fait, au nom des comités de constitution et de révision, un rapport sur le mode de présentation de l'acte constitutionnel au roi, à la suite duquel il a présenté les articles suivants, qui ont été décrétés :

« Art. Ier. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

« II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

« III. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement, en présence de l'Assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle et l'engagement d'en remplir les fonctions. »

Sur la proposition faite par M. Dupont, et amendée par M. Camus, l'Assemblée a décrété que l'acte constitutionnel ne serait présenté au roi que lorsqu'il aurait été relu en entier, et qu'elle aurait déclaré qu'il n'y serait fait aucun changement.

AVIS.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Premier Navigateur*, de Gardel, dans lequel M. Didelot débutera dans le genre sérieux, au dernier acte.

Théâtre de la Nation.—Auj. *l'Ecole des Femmes*, suivie de *la Jeune Indienne.*

Théâtre Italien.—Auj. *les Deux Tuteurs*, et *Zémire et Azor.* — Demain la 37e représ. d'*Euphrosine.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. —Auj. *le Muet*, comédie en 5 actes, suivie du *Procureur arbitre*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français, suivi du *Divorce*, comédie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. la 8e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs.— Auj. le début du jeune Anglais, qui fera dix-huit sauts périlleux ; *l'Artiste infortuné* ; *le Temple de l'Hymen* ; *la Rose et le Bouton*, divertissement ; *le Savetier avocat ; Arlequin au tombeau*, pantomime à machines, avec un divertissement.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 7e représentation du *Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle; *le Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, précédé de *la Lettre de Cachet*, et du *Malentendu.*

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*; *le Rendez-vous*, opéra en 2 actes.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin.—Auj. *la Servante maîtresse*, suivie de *On fait ce qu'on peut*, et du *Sofa*, opéra.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *la Tragédie impromptu*, comédie en un acte; *les Trois Frères rivaux*, comédie ; *la Servante maîtresse*, opéra bouffon dans lequel la jeune actrice remplira le rôle de Zerbine.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{7}{8}$ à 44	Cadix	19 l. 3 s.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	22 $\frac{7}{8}$	Livourne	126 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l. 4 s.	Lyon, *Aout*	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 1er septembre.

Actions des Indes de 2500 liv	2220, 22 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1425
— de 312 liv. 10 s.	285
Emprunt d'oct. de 500 liv.	454
— de déc. 1782. Quit. de fin	1 $\frac{3}{4}$, 3 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{3}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$, 3 $\frac{3}{8}$ b
— de 80 mill. avec bull.	14 $\frac{1}{2}$ b
— sans bulletin	5 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— sort. en viager	15 b
Actions nouv. des Indes	1225, 26, 28, 29, 28, 30
Caisse d'esc.	3860, 55, 53
Demi-caisse	1924, 23, 25
Quitt. des Eaux de Paris	550
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$, 2 [illegible]
Caisse patriotique	705
Assur. contre les incend.	559, 60, 61, 62, 63, 62, 61, 62
— à vie	678, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 84, 83, 82

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Samedi* 3 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 *août.* —Le roi de Suède a tenu, dimanche dernier, sa première cour à Drottningholm. Une députation de l'Académie suédoise est venue, au nom de toute la compagnie, féliciter S. M. sur son heureux retour. La bourgeoisie de Stockholm est aussi venue complimenter son souverain, et a demandé la permission de faire frapper une médaille, et de célébrer, le 19 de ce mois, l'anniversaire de la révolution. Il y aura ce jour-là un grand bal masqué, et une illumination dans un des jardins publics de cette capitale.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *août.* — Le 10, on a procédé pour la première fois, à Varsovie et dans toutes les villes de Pologne, à l'élection des députés à la diète, selon les lois et dans les formes de la nouvelle constitution. Un faiseur de chaises, nommé M. Sperl, homme d'un très-grand sens, a été élevé à la présidence, à cette élection.

M. Fawkener est attendu ici; il ne tardera point à en repartir pour se rendre à Vienne.

Le prince de Nassau et le jeune comte de Stackelberg sont arrivés hier de Pétersbourg. Ils ont fait leur cour au roi, et repartent ensemble demain pour Aix-la-Chapelle.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 *août.* — L'acte du traité conclu avec la Porte fut hier solennellement annoncé dans la *Gazette de la Cour*, tel que M. de Bianchi, secrétaire de la légation autrichienne, l'a rapporté la veille; il est conçu en ces termes :

« Le 4 de ce mois il a été conclu à Schistow, sous la médiation des cours britannique et prussienne, ainsi que des états généraux, un traité de paix entre les ministres plénipotentiaires de S. M. I. et R. et de la Porte; et immédiatement après il a été signé une convention particulière par laquelle la Porte a cédé à la cour impériale et royale le vieux Orsova, avec le district, jusqu'à la Czerna, et une partie du district de l'Unna, y compris Czettin et Dresznick. Presque en même temps est arrivée l'agréable nouvelle que pareillement, au moyen d'un accord amical entre les cours de Pétersbourg, de Londres et de Berlin, la paix entre la Russie et la Porte a acquis une base déterminée d'après les demandes modérées et équitables de l'impératrice de Russie, qu'on connait déjà depuis longtemps, et que les deux cours mentionnées en dernier lieu emploieront tout ce qui dépend d'elles pour engager la Porte à acquiescer incessamment à ces conditions de pacification, faute de quoi elles l'abandonneront à son propre sort; ce qui ne laisse présentement aucun doute qu'aussi de ce côté-là la tranquillité sera bientôt rétablie entre la cour de Russie et l'empire ottoman.

FRANCE.

De Paris. — Assemblée électorale. — Séance du 1er septembre.

M. Garran-Coulon a été nommé premier député du département de Paris.

Plusieurs des électeurs détenus pour raison de l'affaire du 17, et dont les décrets de prise de corps ont été convertis en décrets d'ajournement personnel, ont paru dans l'assemblée.

Du 2. — M. Lacépède a été nommé second député du département de Paris.

Département d'Eure-et-Loir. — Chartres.

Les neuf députés sont MM. Duchesnay, Claye, Thionbois, Boucher, Delacroix, Léopold, Lefaure, Girout et Ami.

VARIÉTÉS.

Voyage fait à l'abbaye de Royaumont par l'ordre de l'Assemblée nationale.

On a raconté diversement un voyage fait par ordre de l'Assemblée nationale à l'abbaye de Royaumont. Voici la vérité :

La commission de savants établie depuis neuf mois à la bibliothèque des Quatre-Nations, à Paris, ayant proposé à l'Assemblée nationale de réunir à l'abbaye de Saint-Denis, en France, les monuments de la famille royale qui se trouvaient dans les églises et maisons religieuses supprimées, et l'Assemblée nationale ayant accueilli la proposition de cette compagnie, elle l'instruisit, au milieu de juillet, de la vente de l'abbaye de Royaumont et du voyage qu'il serait à propos d'y faire.

MM. Poirier, Bénédictin, membre de l'Académie des Belles-Lettres, et Puthod de Maison-Rouge, son confrère dans la commission, partirent donc de Paris le 27 juillet, et, arrivés à Royaumont le même jour, ils se hâtèrent de se mettre à l'ouvrage.

En moins d'une semaine ils sont venus à bout d'entendre les restes des épitaphes et inscriptions trouvées, de concilier les différends de quelques doctes sur les monuments de Royaumont, et de bien reconnaître des fils, frères et neveux de saint Louis, inconnus jusqu'à ce jour dans l'histoire.

Les mausolées ont été démolis avec adresse, les cercueils ouverts avec circonspection, les cendres recueillies avec un soin qui n'eût rien laissé à dire au casuiste le plus sévère.

A mesure que ces messieurs s'instruisaient, ils dictaient au secrétaire du district de Gonesse, et en présence du président, un procès-verbal mieux fait que beaucoup d'autres de cette espèce.

Enfin, le 1er août, on a porté à l'abbaye de Saint-Denis les restes des jeunes princes de la famille de saint Louis, les cendres et ossements étant étiquetés et scellés, et les mausolées étant tous chargés et prêts à suivre.

Un mémoire détaillé de ce voyage sera une richesse pour l'histoire et une curiosité pour les gens du monde. M. Maison-Rouge s'en occupe. Il formera le n° 7 des *Monuments de la France*, pour lesquels on souscrit chez lui, rue des Marais, n° 5, faubourg Saint-Germain; chez MM. Gattey, au Palais-Royal; Mérigot, quai des Augustins; Delalain jeune, rue Saint-Jacques; et Potier de Lille, rue Favart. L'abonnement est de 24 liv. l'année, 15 liv. les six mois, franc de port, par tout le royaume.

AVIS.

Le bureau des comptes courants, à la Caisse patriotique, a été ouvert le 1er septembre, ainsi qu'il a été annoncé.

L'administration de cette Caisse, instruite que l'on donne des petits billets de confiance en échange contre ses billets, a cru devoir avertir le public que la Caisse patriotique n'a ni relation ni intérêt avec aucun établissement quelconque.

— La Société des Amis de la Constitution séant à Auxonne ne recevra plus aucunes lettres ni paquets qui ne soient affranchis, excepté ceux des Sociétés des Jacobins et des Feuillants de Paris, ainsi que des Sociétés auxquelles elle est affiliée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 1er SEPTEMBRE.

Suite de la discussion sur les Conventions nationales.

M. Barnave : Je crois qu'il importe à l'intérêt public et à la paix du royaume que ce ne soit pas au sein de la révolution même, et avant que la constitution ait été connue, que les changements puissent être proposés. Ce n'est pas de la chaleur des esprits

que vous devez attendre la perfection successive, c'est de l'expérience seule. Je crois donc que l'Assemblée doit statuer un temps avant lequel les législatures ne pourront pas s'occuper de révision, et qu'il ne doit pas être permis aux deux premières législatures qui nous suivront de commencer à s'occuper de cette révision-là, attendu qu'alors la révolution ne sera pas encore terminée, et l'expérience n'aura pas prononcé.

M. Chapelier : Ce que l'on a déjà fait éloigne assez toute espèce de Convention, et même de révision, pour s'opposer à ce que l'on y mette de nouvelles entraves. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Barnave.

M. Dandré : Dans le moment d'agitation où nous sommes, il est évident que, si vous ne décrétez un terme avant lequel les législateurs ne pourront pas parler de révision, la première opération des gens qui voudront paraître dans la première législature, la première manœuvre qu'ils trouveront pour se faire un nom et une réputation, sera de flatter les passions de quelques personnes, et de proposer des changements dans la constitution. Or c'est un inconvénient très-sensible que celui de nous exposer, le mois prochain, à avoir une nouvelle révolution ; j'appuie donc la proposition de M. Barnave.

M. Tronchet : Je suis si éloigné de penser que ce qu'on vous propose soit contraire au décret que je vous ai présenté, que je vais vous proposer de le lier avec le décret que vous avez déjà rendu. Vous avez reconnu solennellement le droit de la nation, et vous deviez le faire ; mais vous lui avez dit : « Nous vous déclarons dans nos âmes et consciences que nous regardons qu'il est de tout intérêt que vous suspendiez l'exercice de ce droit incontestable. » Eh bien, c'est par une conséquence même de cette déclaration faite à la nation, que vous devez adopter la proposition qui vous est faite, en la liant à l'article qui vous est présenté. Voici comme je propose de rédiger la proposition de M. Barnave :

« En conséquence, et par les mêmes vues d'intérêt général et de la nécessité d'attendre des secours de l'expérience, l'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être fait aucune motion pour la révision de la constitution avant la troisième législature. »

Cette proposition est adoptée.

M. Beaumetz : Votre serment est accompli, vos travaux sont achevés ; ces travaux, poursuivis pendant vingt-huit mois avec une ardeur dont il n'y a jamais eu d'exemple, ont terminé la constitution qui va régler les destinées de la France. Dès vos premiers pas des obstacles se sont présentés ; d'un seul mot vous les avez dissipés comme des chimères, parce que ce mot renfermait une profonde vérité. Vaincus par la raison, vos ennemis recoururent à la force, et ce fut au moment où leurs armes menaçaient votre ouvrage que vous jurâtes de l'achever. La nation, dont les yeux étaient fixés sur vous, indignée de vos dangers et satisfaite de votre conduite, s'est réveillée en souveraine ; elle a étendue son bras et vos ennemis sont disparus. Une grande révolution s'est opérée au même instant ; de l'une à l'autre extrémité de l'empire, des millions de citoyens se sont armés pour la liberté. Quinze jours à peine s'étaient écoulés dans cette fermentation salutaire lorsqu'un élan du patriotisme français consomma dans une seule nuit plus de sacrifices qu'on n'aurait pu en espérer en dix siècles de la marche progressive des lumières et de la perfectibilité tardive de la raison. Depuis cette mémorable époque, tout s'est aplani sous vos pas. Les grandes vérités reconnues, les droits de l'homme consacrés ne vous ont permis de mettre à vos combinaisons politiques d'autres bornes que celles indiquées par le désir même de la perfection. Vous avez encore éprouvé des résistances, mais si elles ont pu ralentir votre marche, ou quelquefois trop vivement exciter le déploiement de votre énergie, elles n'ont jamais rendu vos succès douteux. L'histoire conservera avec scrupule les moindres détails de cette crise intéressante ; elle décrira le jeu des passions de tout genre qui ont exercé leur empire sur les hommes et leur influence sur les événements ; elle transmettra les motifs connus et dévoilera les ressorts secrets des incidents les plus remarquables dans cette époque si instructive pour les nations et pour ceux qui les gouvernent ; elle peindra avec les couleurs qui leur conviennent et les forfaits atroces que vous avez détestés, et ces traits sublimes d'héroïsme et de vertu qui ont consolé vos cœurs et justifié l'espèce humaine.

Il ne nous appartient pas de prévenir les jugements de la postérité ; mais ce qui aura des droits incontestables à son approbation, c'est la marche que vous avez si habilement conduite et prolongée, entre les démolitions successives de l'ancien édifice et les reconstructions graduelles du nouveau. Cette conduite si prudente ne s'est pas démentie dans vos relations avec le trône. Au frontispice de la constitution vous aviez attaché la conservation du gouvernement monarchique. La royauté, depuis si longtemps naturalisée dans le sol de la France et dans le cœur de ses habitants, était devenue par ce décret une institution combinée et constitutionnellement choisie par la nation pour la liberté et pour son bonheur ; mais il fallait encore définir cette fonction politique, et assigner au représentant héréditaire la portion d'autorité que l'intérêt général commandait de remettre entre ses mains. Jusqu'à ce que cette délégation de pouvoirs fût accomplie, le titre de roi des Français ne pouvait pas encore exprimer l'idée de tous les attributs dont ce titre auguste devait être accompagné ; mais dès lors il n'était pas douteux qu'à cette dignité éminente de très-importantes fonctions ne dussent être attachées. Il était constant par vos premiers décrets que le roi, chef suprême du pouvoir exécutif, aurait encore, quant à la formation des lois, une autorité constitutionnelle destinée à tempérer celle du corps législatif par une suspension qui pût donner à la volonté publique le temps de se former et de se manifester. A la rigueur, ces combinaisons auraient pu ne pas s'appliquer au corps constituant dont elles étaient l'ouvrage, et qui, antérieur à leur création, aurait été le maître de n'en imposer l'exécution qu'aux législatures ; il semblait même que le plein exercice de vos droits incontestables dût éloigner cette forme tant de vos décrets législatifs que de vos décrets constitutionnels.

A toutes ces considérations vous avez opposé les motifs d'une profonde sagesse, et, rapprochant les principes de leur application aux circonstances, vous vous êtes tracé la marche qui pouvait convenir le mieux à la situation des affaires et à la disposition des esprits. Il importait beaucoup que la royauté, à qui étaient déléguées des fonctions d'un si grand intérêt, ne perdît rien dans l'esprit du peuple de ce respect et de cet amour dont il est bon que toutes les parties de la constitution soient investies. Il importait à l'opinion publique et à l'accord des volontés qu'à mesure que vous avanciez dans vos travaux, et que vous rencontriez l'opposition des passions individuelles, vous fussiez fortifiés par une union étroite entre vous et le trône, qui ne laissât pas aux mécontents l'espoir d'un appui contraire à la loi et d'un succès possible dans leur résistance, et lorsque les ennemis du bien public, agissant en sens con-

traire; mais conspirant tous également contre cette heureuse harmonie, sont enfin parvenus à la troubler; lorsqu'à force d'entourer le monarque de perfides conseils ou de coupables terreurs ils lui ont arraché cette fatale démarche qui pouvait attirer sur la France une longue suite de malheurs, il vous a suffi, pour la sauver, de ressaisir l'intégrité de vos droits, et, dans un péril si extraordinaire, vous avez trouvé assez de ressources dans l'autorité qui vous appartient et dans la confiance qui vous environne. Que de malheurs n'avez-vous pas évités! quelles forces n'avez-vous pas acquises par une conduite si prudente! Vous lui devez le bonheur d'être arrivés au terme où tout est achevé, où chaque pouvoir va prendre pour toujours la place que lui assigne la constitution. La souveraineté nationale, qui s'exprime par votre bouche, va terminer ce grand événement par la démarche la plus juste, la plus loyale la plus solennelle, qui ait jamais eu lieu d'un peuple à un roi. Le bonheur d'un moment si longtemps désiré doit faire disparaître à vos yeux les fatigues et les peines d'une carrière laborieusement traversée; mais il doit aussi rappeler à vos cœurs l'instant où vous fûtes convoqués et réunis pour la parcourir. Il ne serait pas généreux d'oublier que si les représentants de la nation furent rassemblés, ce fut par le vœu de Louis XVI.

Depuis un siècle et demi le despotisme avait réuni tous ses efforts pour plonger dans une nuit éternelle jusqu'au souvenir de ces antiques assemblées, ombres imparfaites de la représentation nationale, mais capables du moins de réveiller dans le cœur des Français la conscience de leurs droits et le sentiment de leur liberté. Louis XVI vous a convoqués, et s'il n'a pas pu, législateur provisoire, rendre dès lors au peuple français l'intégrité de ses droits, il a placé dans la double représentation des communes le germe fécond d'où ces droits ne pouvaient pas manquer de renaître. Rien ne peut effacer le souvenir de cet acte de justice inséparablement lié à la mémoire de vos travaux.

Les fautes des rois sont le plus souvent à ceux qui les conseillent; leurs bonnes actions ont tant d'obstacles à vaincre qu'elles leur appartiennent doublement. Qu'importe aux esclaves des cours le salut des peuples et celui des rois, pourvu qu'il existe un pouvoir dont ils puissent abuser et un trésor dont ils fassent leur proie? Comment n'auraient-ils pas frémi de l'opinion publique? Louis XVI a appelé la nation elle-même à régénérer son existence. Que ne devaient-ils pas tenter contre l'établissement d'un ordre sévère qui détruit tant d'usurpations à la fois, et renverse jusqu'à l'espoir de les renouveler? Vous avez vu leur désespoir lorsque la Providence, qui veille sur cet empire, a déjoué leurs machinations et rendu à la France le monarque qu'ils avaient tenté de séparer d'elle. Ils frémissent de voir approcher l'instant où la constitution, assise sur les bases de la volonté nationale et de l'engagement sacré du monarque, aura irrévocablement domicilié dans cet empire la liberté et l'égalité. Il est venu le moment où vous allez demander au roi des Français l'engagement le plus sérieux, le plus solennel dont les hommes puissent prendre le ciel à témoin. Il est permis de prévoir, il est satisfaisant d'espérer que sa détermination sera précédée d'un recueillement profond et d'une méditation proportionnée à la grandeur de la circonstance. Vous avez déclaré la royauté indépendante; mais vous n'avez voulu ni pu l'affranchir de cette immense responsabilité morale qu'un roi contracte envers sa conscience, son siècle et la postérité. Les moments sont précieux, sans doute, quand il s'agit de fixer les destins d'un grand peuple et de prévenir les agitations. La France et l'Europe entière attendent en suspens la réponse que vous sollicitez; mais ce que la France et l'Europe attendent surtout et recevront avec respect, c'est une réponse dictée par une réflexion mûre et par une volonté libre, telle qu'il convient au roi d'une nation loyale et franche de la donner, et à ses représentants de la recevoir.

La France et l'Europe voient en vous ces mêmes hommes qui dissipèrent avec une indignation généreuse un camp de soldats rassemblés près du lieu où ils délibéraient sur la liberté publique. Aucun danger sans doute n'eût fait pénétrer le découragement dans vos âmes, et, libres au milieu du péril, vous ne trembliez pas pour vous-mêmes; mais vous redoutiez, pour l'honneur de la constitution, la proximité d'une armée. « Le danger, disiez-vous alors, menaçait les travaux qui étaient votre premier devoir; ces travaux ne pouvaient avoir un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderaient comme entièrement libres. »

Toujours fidèles aux mêmes principes, vous en attendrez encore aujourd'hui les mêmes succès: ce que vous réclamiez alors, vous l'ordonnerez aujourd'hui. Vous écarterez des délibérations du trône tous les sujets de méfiance que vous avez justement rejetés loin de vous: ainsi le veut l'intérêt de la constitution, ainsi le voudront avec vous tous ceux qui désirent véritablement la durée de vos décrets et la gloire du peuple auquel ils sont consacrés. Si les ennemis de vos travaux pouvaient espérer de placer dans le sein de la constitution quelque germe de destruction et de mort qui perpétuât leurs espérances, ce serait en cherchant à répandre des nuages sur la liberté dont la délibération du roi et son acceptation seront accompagnées. Les précautions aussi respectueuses qu'indispensables offertes au monarque pour la dignité et la conservation de sa personne, ils s'efforceront de les présenter comme des attentats contre son indépendance; mais le patriotisme éclairé des bons citoyens ne laissera pas le plus léger prétexte à ces insinuations perfides.

Prêts à mourir pour la loi qu'ils se sont donnée, ils en assureront la stabilité par la liberté de son acceptation. L'armée, les gardes nationales, tous les habitants de l'empire, animés du même esprit, sentiront que si la personne du monarque est dans tous les temps inviolable et sacrée, son indépendance est en ce moment plus que jamais le plus grand et le plus pressant intérêt de la nation. Il importe avant tout que le roi soit assuré de cette indépendance; il importe qu'elle soit évidente aux yeux de l'univers, et vous regarderez sans doute comme les mesures les plus sages celles qui, rendant le roi lui-même arbitre des précautions qu'exige sa dignité, lui paraîtront le plus propres à rendre sa liberté manifeste et indubitable, et s'il restait encore quelques inquiétudes à ceux qui aiment à s'alarmer par une excessive prévoyance, nous leur dirions qu'il est des événements qu'aucunes précautions ne peuvent éviter, mais qu'il est aussi des précautions plus dangereuses que ces événements; que rien ne peut assurer à la nation que son repos ne sera jamais troublé, mais que tout assure à un grand peuple, une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers. La nation que vous représentez connaît et chérit ses droits. Vous avez en son nom banni tous les préjugés, proclamé toutes les vérités, mis en action tous les principes; une telle nation est assez préparée pour les circonstances les plus difficiles. Quoi qu'il puisse arriver, elle aura toujours la raison pour guide et le courage pour appui. Ce n'est pas l'instant de retracer ici l'étendue de votre puissance:

vos ouvrages et l'obéissance d'un grand peuple en sont d'assez glorieux témoins; et ceux-là paraîtraient en douter, ou chercheraient à la compromettre, qui vous conseilleraient d'en développer ici un usage rigoureux ou un appareil inutile. Non, messieurs, on ne refuse point un trône offert par la nation française, quand on sait quel prix inestimable cette nation aimante et généreuse réserve au monarque qui respectera lui-même et qui fera respecter les lois. (La salle retentit d'applaudissements.) Nous vous proposons le décret suivant:

« Art. Ier. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

« II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenable pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

« III. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour et de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement, en présence de l'Assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Beaumetz.

M. Fréteau : Je désirerais beaucoup que, si le décret présenté à l'Assemblée doit être adopté par elle, et je désire qu'il le soit, il le fût de la manière grande, noble et généreuse...

M. Lanjuinais : Comme la liste civile.

M. Fréteau : Je voudrais éviter toute discussion sur un point dont peut-être dépend, je ne dis pas la paix de la France, mais celle de l'Europe. Je demande que l'on aille aux voix sur la proposition du comité sans entendre aucune discussion. (Les murmures étouffent les applaudissements.)

M. Lanjuinais : Délibérons froidement. (On applaudit.) L'Assemblée m'entend.... Je demande que celui qui a la parole la prenne.

M. Robespierre : Nous sommes donc enfin arrivés à la fin de notre longue et pénible carrière! Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir envers notre pays : c'est de lui garantir la stabilité de la constitution que nous lui présentons; pour qu'elle existe, il ne faut qu'une seule condition : c'est que la nation le veuille. Nul homme n'a le droit ni d'arrêter le cours de ses destinées, ni de contredire la volonté suprême. Le sort de la constitution est donc indépendant de la volonté de Louis XVI. Ce principe a déjà été reconnu hautement dans cette Assemblée. Ce n'est point assez; il faut encore y croire sincèrement et l'observer avec fidélité. Je ne doute pas que Louis XVI ne l'accepte avec transport. Le pouvoir exécutif tout entier, assuré comme un patrimoine à lui et à sa race; le droit d'arrêter les opérations de plusieurs Assemblées nationales consécutives; la faculté de les diriger par la proposition des lois qu'il peut rejeter, lorsqu'elles sont faites, par l'influence de ses ministres admis au sein du corps législatif; un empire absolu sur tous les corps administratifs devenus ses agents : le pouvoir de régler les intérêts et les rapports de la nation avec les nations étrangères; des armées innombrables dont il dispose; le trésor public, grossi de tous les domaines nationaux, réuni en ses mains... (Il s'élève de violents murmures.) Ce ne sont pas là des calomnies, c'est la constitution; 40 millions destinés à son entretien et à ses plaisirs personnels; tout m'annonce qu'il n'existe point dans l'Etat de pouvoir qui ne s'éclipse devant le sien; tout me prouve que nous n'avons rien négligé pour rendre la constitution agréable à ses yeux. Cependant, comme il est quelquefois dans le caractère des monarques d'être moins sensibles aux avantages qu'ils ont acquis qu'à ceux qu'ils croient avoir perdus; comme le passé peut nous inspirer quelque défiance pour l'avenir, ce n'est peut-être pas sans raison que nous nous occupons de la manière de lui présenter la constitution. C'est là sans doute le motif qui a déterminé le comité à vous présenter, comme le sujet d'un problème, une chose si simple au premier coup d'œil. Pour moi, je le résous facilement par les premières notions de la prudence et du bon sens. Tout délai dans ce genre ne serait bon qu'à prolonger de funestes agitations, à nourrir de coupables espérances et à seconder de sinistres projets. Je crois donc que c'est à Paris qu'il faut présenter la constitution à Louis XVI, et qu'il doit s'expliquer sur cet objet dans le plus court espace de temps possible. Je ne vois aucune raison, même spécieuse, qui puisse justifier la proposition de le faire partir pour la lui présenter ailleurs. Je ne comprends pas même le mot de liberté ou de contrainte appliqué à cette circonstance. Je ne conçois pas comment l'acceptation de Louis XVI pourrait être supposée avoir été forcée; car la présentation de la constitution pourrait être traduite en ces mots: « La nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers; voici le titre qui vous y appelle; voulez-vous l'accepter? » Et la réponse ne peut-être que celle-ci : « Je le veux, » ou : « Je ne le veux pas. »

Or qui pourrait imaginer que Louis XVI ne serait pas libre de dire : Je ne veux pas être roi des Français? Quelle raison de supposer que le peuple ferait violence à un homme pour le forcer à être roi, ou pour le punir de ne plus vouloir l'être? Eh! dans quel lieu de l'empire peut-il être plus en sûreté qu'au milieu de la garde nombreuse et fidèle des citoyens qui l'environnent? Le serait-il plus dans une autre partie de la France, sur nos frontières ou dans un royaume étranger, ou plutôt si ailleurs il se trouvait entouré d'hommes ennemis de la révolution? N'est-ce pas alors que l'on pourrait feindre avec plus de vraisemblance que sa résolution n'aurait pas été libre? Mais que signifient ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne? C'est le salut, c'est la sûreté de la nation qui doit être seule consultée. Or nous permet-elle de désirer que Louis XVI s'éloigne dans ce moment? Avez-vous des garants plus certains de ses dispositions personnelles, de celles des hommes qui l'entourent, qu'avant le 21 juin dernier? Ces rassemblements suspects dont vous êtes les témoins, ce plan de laisser vos frontières dégarnies, de désarmer les citoyens, de semer partout le trouble et la division, les menaces de vos ennemis extérieurs, les manœuvres de vos ennemis intérieurs, leur coalition avec les faux amis de la constitution qui lèvent ouvertement le masque, tout cela vous invite-t-il à rester dans la profonde sécurité où vous avez paru plongés jusqu'à ce moment? Voulez-vous vous exposer au reproche d'avoir été les auteurs de la ruine de votre pays? Le danger fût-il moins réel qu'il ne le paraît, au moins la nation le craint : les avis, les Adresses qui vous sont envoyés de toutes les parties de l'Etat vous le prouvent. Or n'est-ce point assez de ne pas compromettre évidemmant le salut de la nation? Il faut respecter jusqu'à ses alarmes, il faut nous rassurer nous-mêmes contre un autre danger qui n'est point douteux. Il faut nous prémunir contre tous les piéges qui peuvent nous être tendus, contre toutes les intrigues qui peuvent nous obséder dans ce moment critique de la révolution. Il faut les déconcerter toutes en élevant dès ce moment entre elles et nous une barrière insurmontable, en ôtant aux ennemis de la liberté toute espérance d'entamer encore une fois notre constitution. On doit être cou-

tent sans doute de tous les changements essentiels que l'on a obtenus de nous; que l'on nous assure du moins la possession des débris qui nous restent de nos premiers décrets. Si on peut attaquer encore notre constitution après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-t-il à faire que de reprendre ou nos fers, ou nos armes? (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.—Le reste de la salle murmure.) Je vous prie, M. le président, d'ordonner à M. Duport de ne pas m'insulter s'il veut rester auprès de moi. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)

M. Lavie : Je jure que M. Duport n'a pas dit un seul mot à M. Robespierre.

Plusieurs membres placés auprès de M. Duport assurent qu'ils n'ont rien entendu.

M. Robespierre : Je ne présume pas qu'il existe dans cette Assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la cour sur aucun article de notre code constitutionnel, assez perfide pour faire proposer par elle des changements nouveaux que la pudeur ne lui permettrait pas de proposer lui-même, assez ennemi de la patrie pour chercher à discréditer la constitution parce qu'elle mettrait quelque borne à son ambition ou à sa cupidité, assez impudent pour avouer aux yeux de la nation qu'il n'a cherché dans la révolution qu'un moyen de s'agrandir et de s'élever; car je ne veux regarder certain écrit et certain discours qui pourraient présenter ce sens que comme l'explosion passagère du dépit déjà expié par le repentir; mais nous du moins nous ne serons ni assez stupides, ni assez indifférents à la chose publique pour consentir à être les jouets éternels de l'intrigue, pour renverser successivement les différentes parties de notre ouvrage au gré de quelques ambitieux, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit : Le voilà tel qu'il nous convient. Nous avons été envoyés pour défendre les droits de la nation, non pour élever la fortune de quelques individus, pour renverser la dernière digue qui reste encore à la corruption, pour favoriser la coalition des intrigants avec la cour, et leur assurer nous-mêmes le prix de leur complaisance et de leur trahison. Je demande que chacun de nous jure qu'il ne consentira jamais à composer avec le pouvoir exécutif sur aucun article de la constitution, et que quiconque osera faire une semblable proposition soit déclaré traître à la patrie. (On applaudit à plusieurs reprises dans diverses parties de la salle.)

M. Roederer : Je demande la parole pour un fait. Un officier municipal de la ville de Thionville, connu par son patriotisme, m'écrit qu'il a envoyé à différentes autorités, au comité militaire, au ministre de la guerre, des états dont il m'envoie copie à moi, et qui prouvent que le compte rendu à l'Assemblée, soit dans la lettre du ministre, soit dans le rapport fait par M. Emmery à l'Assemblée, sur les fournitures de toute espèce et munitions de toute nature dans les magasins de Thionville, est absolument inexact. Je demande qu'il me soit permis demain de déposer sur le bureau de l'Assemblée la pièce que j'ai entre les mains. (On applaudit. — On murmure.)

M. Chapelier : Je demande à M. Rœderer pourquoi il vient troubler une délibération par un incident qui y est étranger. Si, comme je le crois, il parle ici d'une lettre qu'il m'a montrée il y a trois semaines... (*Plusieurs voix s'élèvent :* Eh bien, M. Rœderer? — On applaudit.) M. Rœderer m'a montré une lettre, il y a trois semaines, renfermant des états venant d'une ville frontière, par laquelle on lui mandait que ceux présentés par le comité et par le ministre de la guerre n'étaient pas exacts. Je lui conseillai de vérifier ces faits pour en rendre compte ensuite à l'Assemblée, si l'inculpation était vraie. (On applaudit.) Nous avions prévu qu'à l'époque où nous délibérerions si nous devions loyalement, franchement, comme une grande nation doit le faire, donner le plus grand appareil et la plus grande solennité à la liberté et à l'acceptation du roi, on chercherait à aliéner les esprits. Je vois bien que, dans le discours et dans le fait absolument étranger par lequel on vient d'interrompre la discussion, on cherche à répandre des alarmes dans le peuple. Je demande, M. le président, que, sans s'arrêter à cet incident, qui n'est fait que pour jeter l'alarme dans l'esprit du peuple, on passe à l'ordre du jour.

M. Emmery : Je prie M. Rœderer de me dire à quelle époque j'ai fait un rapport sur la situation des frontières; je crois que personne dans l'Assemblée ne se le rappellera.

M. Roederer : Ce n'est pas pour répandre des alarmes dans le peuple, c'est pour épancher mes alarmes dans le sein de l'Assemblée, si elles sont fondées; c'est pour mettre le ministre et le comité militaire à même de les calmer, que j'ai dit un fait très-exact, et qui, par le peu de détails que j'ai, aplanira toutes les difficultés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour et décide néanmoins que MM. Rœderer, Emmery, et le ministre de la marine et le comité militaire seront entendus demain pour la vérification des faits.

M. Dumetz : La discussion ne fera qu'affaiblir la majesté de cette Assemblée; et si son intention était d'adopter le projet de M. Beaumetz, je demanderais qu'il fût mis aux voix sur-le-champ. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Montlosier : Dans une délibération qui porte atteinte à la majesté royale, nous demandons acte de notre silence.

Les articles présentés par M. Beaumetz sont successivement mis aux voix et décrétés à la presque unanimité.

M. Dupont : Maintenant que la constitution est terminée, je demande que l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'y peut rien changer. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

Plusieurs membres observent qu'elle n'est pas entièrement décrétée.

M. Frochot : Je n'ai qu'une observation à faire pour prouver que la proposition de M. Dupont, que j'appuie, ne peut être adoptée dans ce moment : c'est que les derniers articles décrétés sur les Conventions ne sont pas encore rédigés; qu'il est nécessaire qu'ils soient revus et mis en ordre, ainsi que plusieurs autres articles de l'acte constitutionnel.

M. Camus : Je propose à l'Assemblée un moyen de concilier tout. La motion de M. Dupont me paraît extrêmement sage. Je conçois que, l'acte constitutionnel n'étant pas relu, et plusieurs articles ayant été renvoyés au comité pour en faire la rédaction, il ne faut pas adopter dans ce moment-ci la proposition faite par M. Dupont; mais il me semble aussi qu'il n'y a rien de si facile, et en même temps rien de si juste, que de rédiger l'article en ces termes : « L'Assemblée nationale décrète que l'acte constitutionnel ne sera présenté au roi que lorsqu'il aura été relu en entier, et qu'elle aura déclaré qu'il n'y sera fait aucun changement. »

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. Decroix : Je déclare que, comme je crois ce décret attentatoire aux droits de la nation et de la royauté, je m'y oppose de toutes mes forces.

L'Assemblée adopte à l'unanimité la rédaction de M. Camus.

La séance est levée à trois heures.

Décret rendu au commencement de cette séance, sur la motion de M. Dandré, et omis dans le numéro d'hier.

« L'Assemblée nationale décrète que les députés élus pour composer la prochaine législature feront, à leur arrivée à Paris, inscrire leurs noms aux archives de l'Assemblée nationale, afin que l'Assemblée puisse en être instruite. »

SÉANCE DU MARDI SOIR 31 AOUT.

Sur le rapport fait par M. Varin de l'affaire de M. Thévenot, chef d'atelier à Vaugirard, et de Mme Lacombe, femme d'un ci-devant garde du corps, accusés d'intrigues tendant à soulever les ateliers de charité de Paris, le decret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu, par son comité des rapports, de l'information qui a eu lieu, en conformité du décret du 28 mai dernier, sur les faits portés en diverses déclarations déposées au comité des recherches, et signées Ruleau, Ginet, Goumard et Gallet, décrète qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la haute cour nationale de M. Thévenot, M. et Mme Lacombe; ordonne en conséquence que l'instruction du procès, commencée au tribunal du sixième arrondissement de Paris, y sera continuée et jugée. »

M. Biauzat : Vous avez chargé votre comité des pensions de vous rendre compte des récompenses à accorder aux personnes qui ont montré du patriotisme lors des événements auxquels a donné lieu le débordement de la Loire. Voici les faits :

Le 11 novembre 1790, la Loire, montée à une hauteur très-considérable, avait submergé les maisons des charpentiers de bateaux établis sur le port de la paroisse de Saint-Rambert. Jean-Baptiste Duplain, huissier, demeurant dans la ville de Saint-Rambert, s'est jeté à l'eau pour aller secourir des malheureux qui étaient montés sur des murs, demandant assistance; son cheval l'a quitté; il a continué à faire route sur des planches qu'il a saisies, et il est parvenu à secourir vingt ou vingt-deux personnes qu'il a conduites à bord. Il a fait pour cela plusieurs voyages, tantôt sur son cheval, tantôt sur des planches. Voilà le premier fait que je dois vous annoncer, et pour lequel votre comité des pensions a cru pouvoir vous proposer, sans trop de générosité, une récompense de 1,200 liv.

Voici un second fait : le même jour, 11 novembre 1790, la Loire causa les plus grands ravages dans le district de Montbrison, département de Rhône-et-Loire; Martin Michel, fermier du bac, situé sur le bord de la Loire, dans le temps qu'il voyait son mobilier enlevé par les eaux, sachant que deux familles voisines étaient environnées d'eau et que leurs maisons s'écroulaient, y accourut porter des secours; il y est allé avec quatre personnes, qui sont Simon Donjon, Grégoire Beaujance, Baptiste Nicolas et Abraham André, garçons charpentiers. Ils retirèrent de l'eau trente-deux personnes. Ils les ont conduites sur le bord de la rivière, et leur ont fait donner des secours par le curé et le maire.

Voici dans leur simplicité les faits véritables, et qui sont attestés par la municipalité et par des actes authentiques. En conséquence, le comité des pensions me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des récompenses dues aux personnes qui ont montré du courage et du patriotisme dans les malheurs occasionnés dans le mois de novembre précédent, dans les départements situés le long de la Loire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Jean-Baptiste Duplain, huissier à Saint-Rambert, recevra 1,200 liv. de gratification, en récompense du courage et du patriotisme qu'il a montrés le 11 novembre 1790, en se jetant à la nage dans un débordement, pour retirer des eaux des personnes qui étaient en imminent danger.

« II. Michel Martin, fermier du bac de Colomb, paroisse de Clèpe, recevra 1,200 liv. de gratification, en récompense du courage et du patriotisme qu'il a montrés les 11 et 12 novembre 1790, en préférant de porter secours aux personnes en danger de périr dans les eaux, dans le temps que son mobilier était entraîné par le débordement.

« III. Simon Donjon et Grégoire Beaujance, journaliers, Baptiste Nicolas, domestique, tous du lieu de Clèpe, et Abraham André, charpentier du lieu de Fleurs, recevront 600 liv. chacun, en récompense du courage et du patriotisme qu'ils ont montrés en s'exposant, avec Michel Martin, sur un petit bateau, le 12 novembre 1790, pour porter secours à trente-deux personnes qu'ils tirèrent du danger auquel elles étaient exposées au milieu des eaux. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre de l'assemblée électorale du département du Pas-de-Calais, admis à la barre, fait un don patriotique de 80 liv., et présente une pétition ayant pour objet de faire indemniser les électeurs. — Cette pétition est renvoyée, avec les autres du même genre, au comité de constitution.

— L'Assemblée renvoie au comité militaire une pétition présentée par des députés de Perpignan, relative à l'armement de cette place et à l'élargissement des citoyens détenus pour cause des troubles de cette contrée.

— Sur le rapport de M. Milet, l'Assemblée décrète le complément de l'organisation des monnaies.

Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro.

— Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la trésorerie nationale feront expédier, *par duplicata*, à la veuve Hérembert, des coupons de quittances de finance de l'emprunt de 1782, ensemble les billets de loterie marqués des mêmes numéros que ceux qui sont relatés dans le procès-verbal du 24 janvier 1790, dressé par Picart et Desmarest, commissaires au Châtelet de Paris, et présumés incendiés. Ils en feront ordonner le payement à mesure de leur échéance, à la charge par ladite veuve Hérembert de fournir un cautionnement de la somme de 100,000 liv., qui durera dix années à compter du moment où les effets seront présentables, passé lequel temps ceux qui pourraient se trouver porteurs des effets ne seraient plus admis au payement. »

— L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande faite par la Société d'Amiens d'une indemnité pour des pertes éprouvées dans la fourniture de grains faite en 1789.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE.

M. Dédelay : Vous voyez la difficulté d'établir promptement le nouveau mode de l'assiette des contributions directes. Je demande que celles qui se perçoivent encore sur l'ancien pied continuent à se percevoir de la même manière pendant les six premiers mois de la législature.

Cette proposition est renvoyée au comité des contributions.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse par laquelle ceux des gardes nationaux de Versailles qui se destinent à la défense des frontières demandent que les difficultés faites à quelques-uns sur le défaut de leur équipement soient levées par des avances recouvrables par une retenue sur leur solde.

Le comité militaire est chargé de faire incessamment le rapport de cette pétition.

M. Darnaudat : Quelques-uns de mes collègues contreviennent au décret par lequel l'Assemblée a interdit à ses membres le droit d'assister aux assemblées électorales. MM. Dubois-Crancé et Lavigne ont paru aux séances de l'assemblée électorale du département de Paris.

M. *** : M. Gouy avait été à Beauvais pour se faire nommer électeur; mais l'assemblée électorale l'a renvoyé.

M. Goupilleau : Je propose à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur rappellera les assemblées électorales à l'exécution du décret du 14 mai 1790, qui interdit aux députés les fonctions d'électeurs; elle charge son président de faire avertir MM. Lavigne et Dubois-Crancé de se rendre à la séance. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. *** présente, au nom du comité de salubrité, un projet de décret relatif aux hôpitaux militaires, renvoyé à l'examen de ce comité. — L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

— Sur les explications données par M. Lavigne, l'As-

semblée décide que son nom sera rayé du décret rendu sur la proposition de M. Goupilleau.

— M. Pison soumet à la délibération la suite du projet de décret des comités des domaines, de marine, d'agriculture, des finances, etc., relatif à l'administration forestière.

Les articles suivants sont décrétés :

Titre IV.

Fonctions des gardes.

« Art. Ier. Les gardes résideront dans le voisinage des forêts et triages confiés à leur garde ; le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur de l'arrondissement.

« II. Ils seront tenus de faire des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir et constater les délits et reconnaître les délinquants.

« III. Ils dresseront jour par jour des procès-verbaux de tous les délits qu'il reconnaîtront.

« IV. Ils spécifieront dans leurs procès-verbaux le jour de la reconnaissance et le lieu du délit, les personnes et le nombre des délinquants, lorsqu'ils seront parvenus à les connaître, l'essence et la grosseur des bois coupés ou enlevés, les instruments, voitures et attelages employés, la qualité et le nombre des bestiaux en délit, et généralement toutes les circonstances propres à faire connaître les délits et les délinquants.

« V. Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre ; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtiments et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal ou par autorité de justice.

« VI. Ils séquestreront les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instruments, voitures et attelages des délinquants.

« VII. Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et à son défaut par-devant l'un de ses assesseurs.

« VIII. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer ; et alors il en sera fait mention.

« IX. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instruments, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix ; et aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

« X. Les gardes auront un registre qui leur sera délivré par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher à chaque feuillet par le président du directoire de leur district, sur lequel ils transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date ; ils signeront chaque transcription, et inscriront en marge du procès-verbal le folio de son enregistrement.

« XI. Ils feront parvenir leurs procès-verbaux, dûment affirmés, à leur inspecteur, au plus tard dans la huitaine de leur date, et inscriront, en marge de la transcription sur leur registre, la date de l'affirmation et de l'envoi.

« XII. Ils constateront régulièrement sur le même registre, les chablis ou arbres abattus par les vents dans l'étendue de leur garde, et en donneront avis à leur inspecteur. Ils veilleront à la conservation desdits arbres, ainsi qu'à celle de tout bois gisant dans les forêts.

« XIII. Ils assisteront, à toute réquisition, les préposés de la conservation dans leurs fonctions, ainsi que les commissaires des corps administratifs dans les visites qu'ils feront dans les forêts ; ils exhiberont leur registre, et signeront, lorsqu'ils en seront requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou diront la cause de leur refus.

« XIV. En cas d'empêchement par maladie, les gardes en donneront avis à l'inspecteur au plus tard dans les trois jours, pour faire suppléer à leur service par les gardes voisins, qui seront tenus de se conformer aux ordres qui leur seront donnés pour cet effet.

« XV. Les gardes ne pourront s'absenter du lieu de leur service sans nécessité et sans la permission de l'inspecteur ; cette permission ne pourra être donnée, au delà de huit jours, que par le conservateur. Il sera suppléé au service de l'absent comme il est dit en l'article précédent.

Titre V.

Fonctions des inspecteurs.

« Art. Ier. Les inspecteurs seront tenus de résider dans les districts où ils exerceront leurs fonctions, au lieu qui leur sera indiqué par la conservation générale.

« II. Ils veilleront à l'exactitude du service des gardes, et feront suppléer ceux qui se trouveront empêchés ou absents.

« III. Ils visiteront chaque mois les bois de leur inspection, et réitéreront leurs visites toutes les fois qu'il sera nécessaire.

« IV. Ils se feront accompagner de proche en proche dans leurs visites, par les gardes, dont ils se feront représenter les registres ; ils vérifieront l'état des forêts et en rendront compte, ainsi que de l'état des bornes et clôtures ; ils constateront les délits et accidents que les gardes auraient négligé de constater, pour les en rendre responsables.

« V. Ils vérifieront spécialement les coupes et l'exploitation lors de leurs visites, rendront compte de leur état, et constateront les malversations qui pourraient y être commises.

« VI. Ils dresseront, lors de chaque visite, l'état exact des chablis et arbres de délit qui auront été reconnus.

« VII. Ils constateront annuellement l'état des glandées, et donneront leur avis sur le nombre de porcs qu'ils estimeront pouvoir y être mis en panage.

« VIII. Ils procéderont, chacun dans leur inspection, à l'assiette des coupes, conformément aux ordres que le conservateur leur transmettra de la part de la conservation générale.

« IX. Ils feront, sous les ordres du conservateur, les balivages et martelages des ventes assises : pour cet effet ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte tant au secrétariat de leur département qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

« X. L'inspecteur local procédera au balivage et martelage conjointement avec un autre inspecteur qui sera délégué à cet effet, à moins que le conservateur n'y fasse procéder en sa présence ; et dans tous les cas deux préposés marqueront chacun de leur marteau les arbres qui devront l'être (sauf les baliveaux de l'âge du taillis, qui pourront n'être marqués que d'un seul marteau).

« XI. Les inspecteurs rempliront les formalités nécessaires pour parvenir aux ventes ; ils assisteront les conservateurs lors des adjudications, et les suppléeront lorsqu'ils en seront chargés.

« XII. Ils feront, sous les ordres des conservateurs, le récolement des ventes usées ; l'inspecteur local y procédera pareillement avec un autre inspecteur délégué à cet effet, lorsque le conservateur n'y sera pas présent.

« XIII. Les inspecteurs rempliront les autres fonctions forestières qui leur seront déléguées par la conservation générale.

« XIV. Ils dresseront des procès-verbaux particuliers de leurs différentes opérations.

« XV. Ils auront des registres qui leur seront délivrés par la conservation générale, et qu'ils feront coter et parapher par le président du directoire de leur district ; ils y enregistreront leurs différents procès-verbaux par ordre de date ; l'inspecteur local sera chargé de l'enregistrement des procès-verbaux de balivage et récolement ; ils signeront leur enregistrement et en rapporteront le folio en marge des procès-verbaux.

« XVI. Ils auront des registres différents, savoir : un pour ce qui regarde les bois nationaux actuellement possédés par l'État ; un autre pour les bois nationaux concédés à titre révocable ; un troisième pour les bois indivis ; et un quatrième pour les autres bois soumis au régime forestier.

« XVII. Ils adresseront leurs procès-verbaux de visite de chaque mois à leur conservateur au plus tard dans la première quinzaine du mois suivant, et en adresseront en même temps une copie certifiée au directoire de leur district.

« XVIII. Ils déposeront les plans et procès-verbaux d'assiette, balivage et récolement, au secrétariat du directoire du district, dans la quinzaine après la clôture des opérations, et en enverront préalablement copie certifiée à leurs conservateurs. Ils inscriront en marge de leurs enregistrements la mention et la date des envois énoncés dans les deux articles précédents.

« XIX. Les inspecteurs se chargeront sur un registre particulier, également coté et paraphé, de la réception des procès-verbaux qui leur seront envoyés ou remis par les gardes, et ils en feront mention sur les procès-verbaux.

« XX. Les inspecteurs seront tenus d'assister leurs supérieurs en fonctions à toute réquisition, ainsi que les commissaires des corps administratifs, dans les descentes et vérifications que lesdits commissaires feront dans l'étendue de l'inspection : ils seront tenus de leur exhiber leurs registres, s'ils en sont requis, et de signer de même les procès-verbaux qui seront dressés, ou d'exprimer la cause de leur refus.

« XXI. Si les inspecteurs ne pouvaient vaquer à leurs fonctions pour cause de maladie, ils en donneront avis au conservateur, pour être remplacés par d'autres inspecteurs, ou par des suppléants, lesquels seront tenus de se conformer aux ordres qu'ils recevront.

« XXII. Ils ne pourront s'absenter de leur arrondissement sans cause légitime, et ne pourront le faire plus de huit jours sans la permission du conservateur, et plus de vingt jours sans celle de la conservation générale ; il sera suppléé à leur absence comme il est dit en l'article précédent. »

— M. Thouret paraît à la tribune pour faire la relue de l'acte constitutionnel.

M. Malouet : Avant que M. le rapporteur commence la lecture, je demande la parole pour une motion d'ordre. (*Plusieurs voix :* Pour une motion de désordre !) J'ai l'honneur de vous représenter que, dans la grande circonstance qui s'apprête, l'Assemblée doit éviter de tomber en contradiction avec elle-même. Je n'ai pas voulu faire hier l'observation que je vais vous présenter, n'étant pas sûr alors de sa justesse ; mais je l'ai vérifiée depuis dans nos procès-verbaux, et j'ai à la main l'Adresse que vous avez présentée au roi le 9 juillet.

Vous vous rappelez que vous disiez alors au roi :

« Vous nous appelez pour travailler de concert avec Votre Majesté à la constitution et à la régénération du royaume ; l'Assemblée nationale vous promet que ses vœux seront remplis. » C'est le 9 juillet 1789 que vous parliez ainsi au roi. (*Une voix de la gauche :* Oui, avant le déluge.) Cette déclaration de vos principes a eu assez de solennité pour qu'il ne vous soit plus permis de vous rétracter. Or je demande si, en soumettant aujourd'hui le roi à l'alternative de l'acceptation ou du refus, vous pouvez dire que vous faites la constitution de concert avec lui ?... Je demande que... (Les murmures redoublent et coupent la conclusion de l'opinant.)

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Malouet réclame contre les applaudissements auxquels se livrent les tribunes. — L'Assemblée et les tribunes applaudissent de plus fort et à plusieurs reprises.

M. Thouret : Je vais présenter à l'Assemblée l'acte constitutionnel avec toutes les corrections, additions et suppressions qui ont été décrétées. (*La suite à demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Des Conventions nationales, par M. Condorcet. A Paris, à l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 4. Prix : 9 sous.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain, *Œdipe à Colonne*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Premier Navigateur*, dans lequel M. Didelot continuera ses débuts.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 2e représentation de *Virginie*, tragédie nouvelle, suivie du *Médecin malgré lui.*

Théâtre-Italien. — Auj. *les Etourdis*, et la 37e représentation d'*Euphrosine.*

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Charles IX*, tragédie de M. Chénier, suivie de *l'Ecole des Mères*, en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'Iphigénie, et M. Grammont celui d'Oreste, suivie du *Fou raisonnable.*

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. le 2e début du jeune Anglais, qui fera dix-huit sauts périlleux en arrière ; *le Galant Coureur ;* l'allemande à trois ; *les Amours de Mme de Beurrefort et de M. de Cuirvieux*, tragédie pour rire ; *le Pédant amoureux ; les Métamorphoses de la Fée bienfaisante*, pantomime à grandes machines.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique, précédé de *l'Impromptu de campagne*, suivi des *Suppléants*, et de *Mazet*, opéra comique.

En attendant la 1re représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel.*

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. la 2e représentation de *Nicodème de retour du Soleil*, comédie-lubie en un acte, suivie de *la Ligue des fanatiques et des tyrans*, et de *la Nouvelle Epreuve.*

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation des *Alchimistes*, opéra comique en 2 actes, préc. de *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{7}{8}$ à 44	Cadix	19 l. 2 s.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	22 $\frac{7}{8}$	Livourne	126 $\frac{5}{8}$
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 2 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv	2225, 30, 35
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv	Sort. 1 p
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin	2 $\frac{3}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$, 1 p
— de 125 mill., déc. 1784	10 $\frac{1}{4}$, 10, 9 $\frac{3}{4}$, 10 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions sans bulletins	5 $\frac{3}{4}$, 6 b
— Sort. en viager	15 b
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes.	1241, 38, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43
Caisse d'esc	3860, 63, 65, 63, 60, 55, 58, 60
Demi-Caisse	1928, 26, 27, 28, 30, 35
Quitt. des Eaux de Paris	550, 55, 53, 55, 60, 58, 60
Empr. de 80 mill. d'août 1789	au pair, $\frac{1}{4}$ à 1 p
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc	570, 69, 68, 67, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72
— à vie	686, 85, 89, 91, 92, 93, 94

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Dimanche* 4 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 août. — On parle d'un nouveau voyage du roi, mais on ne sait pas encore où Sa Majesté se propose de se rendre; quelques-uns disent que c'est à Pétersbourg.

La récolte en fourrages et en blé est très-abondante cette année dans ce royaume.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 août. — L'archiduc Charles s'est mis ce matin en route pour la Bohême.

M. d'Artois est arrivé hier dans cette capitale.

Le maréchal prince de Cobourg, qui était venu dans cette ville, ne s'est arrêté ici que deux jours. Il est allé en Hongrie, pour y faire, dit-on, la répartition des régiments.

Demain il sera chanté, dans l'église métropolitaine, un *Te Deum* en actions de grâces de la paix conclue à Schistow avec la Porte-Ottomane.

On assure que cinq bataillons d'infanterie et une division de cavalerie se rendront incessamment dans le Milanais.

Par un décret du 17 de ce mois, l'empereur a permis l'importation de vins étrangers dans les Etats héréditaires, en payant les droits de tarif de 1775. Cette permission commencera à avoir lieu le 1er septembre prochain.

S'il faut ajouter foi à plusieurs lettres de Trieste, il y a eu dans l'Archipel, près d'Argentiera, un combat naval entre la petite flottille russe, commandée par le colonel Guillielmo Lorenzi, et une escadre turque composée de dix-huit vaisseaux; la flottille russe s'est défendue courageusement pendant quatre heures, et a fait beaucoup de mal à l'escadre ennemie; enfin elle s'est retirée, cédant à la grande supériorité; les Turcs ne l'ont point poursuivie.

Les juifs, dont le nombre s'élève à environ sept cent mille dans les possessions de l'empereur, avaient été assujettis, comme les autres sujets, au service militaire; on en employa aussi dans la guerre contre les Turcs, qui vient de se terminer; mais le maréchal de Laudon, voyant qu'il ne pouvait pas s'en servir, et qu'ils ne faisaient que brocanter dans l'armée, les en fit éloigner. Les juifs demandent aujourd'hui, dans une supplique adressée à l'empereur, d'être dispensés de ce service, et offrent une contribution extraordinaire pour en tenir lieu.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 août. — Le prince royal et le prince Louis, son frère, sont partis pour la Silésie le 13. Le roi y est allé le 14. Le lendemain le duc d'York a suivi S. M.

Le colonel de Bischofswerder, qui est encore à Vienne, se rendra auprès du roi à Neiss.

On a fait partir pour la Prusse M. de Tempelhof, colonel d'artillerie, chargé d'une commission particulière; il y a des personnes qui prétendent qu'elle est relative à Dantzig.

Une partie des chevaux d'artillerie qui sont revenus de la Prusse a été réformée, et sera vendue; on conserve le reste; cette circonstance fait naître diverses conjectures.

Les manœuvres de Potsdam auront lieu comme à l'ordinaire; les ordres même sont déjà donnés pour cet objet.

On écrit que l'ambassadeur turc repartira d'ici sous peu de temps.

De Brandebourg, le 16 août. — Suivant les avis qui se confirment de toute part, on ne doute plus qu'il n'y ait sur le tapis une alliance entre l'Autriche et la Prusse, et que la Saxe ne soit invitée à y accéder. La Pologne se rapproche de plus en plus de l'Autriche, et en général cette dernière puissance cherche à resserrer tous les liens qui l'unissent avec les divers princes de l'Europe. Tout indique qu'elle a de grands desseins. On assure positivement que, dans une délibération du cabinet, il a été résolu de ne plus affermer les biens de l'Etat, mais de les vendre; sur quoi l'on a demandé un devis aux diverses administrations, et l'on prétend que la valeur de ces biens, dans les Etats héréditaires, se montera à la somme de 150 millions de florins. On se rappelle que l'empereur a fait divers emprunts dans le moment même où, sûr de la paix très-prochaine, ils ne pouvaient plus déjà même être motivés par les besoins de la guerre. Tout semble favoriser les vues de ce prince; les Turcs viennent en grand nombre lui demander la faveur de faire des établissements dans ses Etats, et l'on doit avoir déjà assigné à un certain nombre quelques districts dans le comté de Bac. Le duc de Modène va ajouter encore un fleuron à cette couronne : il a formé la résolution de céder à son gendre l'archiduc Ferdinand, gouverneur de la Lombardie, tous ses Etats, en se réservant seulement la jouissance, sa vie durant, d'un revenu proportionné à sa dignité, sur quoi l'on raconte l'anecdote suivante. Dans la fameuse bataille de Prague, le prince héréditaire Hercule-Reinadt, aujourd'hui duc régnant, eut le malheur d'être renversé de cheval, et n'a pu être rétabli de ses blessures que par une cure longue et douloureuse, qui sans doute l'a privé depuis de la douceur d'avoir un héritier. Le grand Frédéric, instruit de cette chute du prince héréditaire, et prévoyant les suites qu'elle pourrait avoir, dit, lorsqu'il fut question du mariage de la princesse de Modène avec le fils de Léopold : «Qui aurait jamais pu prévoir que la bataille de Prague devait procurer à la maison d'Autriche la conquête d'un duché?» Au reste, on ne doute point que cette cession n'ait lieu; d'un côté, parce que le prince a la plus grande affection pour la princesse; d'un autre, parce que son âge et ses infirmités lui font désirer le repos, et qu'il est bien aise de fixer le sort de ses Etats encore durant sa vie; cependant la plupart des gazettes allemandes ont eu ordre de démentir ces bruits.

ESPAGNE.

De Madrid, le 18 août. — M. le comte de Lascy, commandant en Catalogne, a signifié au consul de France, résidant à Barcelone, l'ordre de sortir des royaumes d'Espagne. Un détachement de grenadiers l'a conduit jusqu'aux frontières de France. Ce Français patriote était accusé d'avoir tenu des propos indiscrets contre le gouvernement espagnol, d'avoir parlé avantageusement de la révolution française.....

HOLLANDE.

De La Haye, 15 août. — Nous avons reçu tous les détails des négociations qui ont eu lieu entre le cabinet de Pétersbourg et les ministres des puissances alliées. Mais rien encore ne nous est parvenu des dispositions probables qui se prennent dans les principales cours de l'Europe, et qui semblent annoncer un système nouveau dans l'équilibre de ces diverses puissances. On ne peut que s'égarer en conjectures quand on voit la maison d'Autriche et le roi de Prusse se rapprocher et se montrer quelque confiance au milieu des événements mêmes qui attestent leur défiance réciproque. C'est de notre cabinet surtout qu'il sera curieux d'observer cette espèce de phénomène. La Pologne a sans doute de grandes raisons de s'y montrer attentive. Serait-ce par elle que la ligue inconnue voudrait commencer ses travaux?

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Porentrui, le 26 août. — «J'ai entendu avec indignation, à mon passage à Besançon, aux cafés, aux tables d'hôtes, les propos les plus criminels contre la révolution; je les ai dénoncés au département, où j'ai été faire viser mes passe-ports; il m'a paru très-

faible. Des officiers municipaux que j'ai vus m'ont semblé meilleurs patriotes. Les autres lieux où j'ai passé sont dévoués à la bonne cause. Peu de temps avant mon arrivée à la frontière, neuf officiers du régiment d'Austrasie, à qui la garde en était confiée, venaient de déserter, malgré leurs serments, pour se rendre à Worms. On en était indigné, et je m'en suis ressenti par une visite très-sévère, accompagnée d'épithètes dont mon patriotisme me faisait supporter l'énergie de bien bon cœur... Tout ce pays (Porentrui) ne contient que quatre cent trente-deux hommes d'infanterie allemande et trente dragons. Il paraît que les émigrants ont fait des patriotes français, et surtout du patriotisme, un portrait à faire peur. J'ai été fort étonné de trouver que l'on craignait une invasion. Quelques personnes riches ont quitté la ville ; le prince-évêque, qui l'habite encore, a envoyé à Neuchâtel ses effets les plus précieux. L'abbé de Bellelay a fait transporter à Soleure son trésor et ses archives, et il a reçu en échange deux canons et dix canonniers. Il n'y a point d'émigrants dans cette partie ; tous sont à Worms et lieux voisins. Un négociant a rencontré à Bâle l'ex-premier président et trois conseillers du parlement de Dijon, qui s'y rendaient : quel renfort ! Le prince de Montbelliard a passé à Porentrui, à la tête de vingt-cinq cavaliers et de dix-sept chevaux de main, sans voir l'évêque, avec lequel il était lié, ce qui a semblé être d'une grande inconvenance. »

Pays de Vaud. — Il est douloureux pour nous que, dans nos champs de la liberté, l'on soit obligé de se justifier d'avoir célébré la fête de la liberté (le 14 juillet). Tel est cependant le sort des patriotes de ce pays, et telle est leur intention dans une Adresse où, après avoir exprimé avec énergie leurs sentiments fraternels pour la nation française, ils s'écrient : « Quoi ! nous sommes Suisses, et la liberté nous serait étrangère ! O Tell ! ô Melchtal ! ô Furst ! ô Stauffacher ! illustres fondateurs de la liberté helvétique, quelle ne serait pas votre indignation, si vous entendiez vos descendants nous faire un crime de nous être livrés à cette joie pure, le caractère et le partage de la vertu ! »

De Payerne, le 25 août. — Aux Rédacteurs. — Vous avez inséré, messieurs, dans votre n° 250, page 954, une prétendue véritable Adresse des quatre paroisses de la Vaud. Je ne suis point de la caste privilégiée que l'on a voulu calomnier dans cet écrit. Mais la calomnie m'irrite, quel qu'en soit l'objet. Votre feuille est estimée parmi nous ; permettez que je vous avertisse que vous avez, sans le savoir, accueilli un libelle.

Je n'entrerai point en dispute de patriotisme ou d'aristocratie ; je ne descendrai point à réfuter la prétendue Adresse ; mais je dirai que la justice est administrée dans le canton de Berne avec plus d'impartialité que partout ailleurs ; qu'ici tous les hommes sont égaux aux yeux de la loi, ce qui est le plus grand bienfait d'une législation. La propriété du dernier citoyen est aussi vigoureusement protégée que celle du premier. Un seul exemple dérogatoire à la liberté individuelle, et nécessité, selon moi, par les circonstances, ne doit pas être imputé à crime. Il n'y a pas là de quoi faire détester un gouvernement qui d'ailleurs ne ferme aucun accès à quiconque demande justice, faveur ou grâce. Eh ! quel gouvernement d'hommes, sous le ciel, qui soit assez parfait pour contenter toujours, à chaque instant, la généralité complète des citoyens !

Je dois ajouter, messieurs, à ce que je viens de dire (justement parce que je connais et que j'estime vos principes de liberté et d'égalité), que, sous notre gouvernement, nous ne sommes privés ni de liberté ni de bonheur ; que nous ne payons ni impôt territorial, ni capitation, ni charges quelconques. Car je ne qualifie point d'impôt les dîmes que des particuliers ont vendues à l'Etat en différents temps : c'est une dette légitime ; j'en dirai de même des lods dont une multitude de fonds sont même affranchis, etc.

Je pense en avoir dit assez pour éclairer des journalistes qui, comme vous, messieurs, aiment à respecter la vérité dans les choses, et l'honneur dans les personnes. Je suis loin d'épouser les vains préjugés de ceux qui n'ont à la bouche que des noms injurieux quand ils parlent des journaux, où s'exerce aujourd'hui, surtout en France, une sorte de magistrature aussi favorable aux bons gouvernements qu'aux bonnes mœurs, etc.

FRANCE.

Département de la Vendée. — 27 août.

Observations d'un citoyen de Fontenay-le-Grand sur son département.

Mon département paraît vouloir conserver seul pour la postérité un exemple de l'état d'ignorance et de fanatisme où la France était plongée dans quelques-unes de ses provinces avant la révolution de 1789, et dans toutes les parties de l'empire à des époques plus reculées. C'est comme le sanctuaire de toutes les idées superstitieuses, et le reposoir de cette insouciance qui, de tous les temps, a paru si commode au despotisme. Ailleurs les prêtres non-assermentés redoutent la persécution ; ici ce sont les prêtres constitutionnels qui sont persécutés. Les anciens pasteurs que la constitution a déplacés emploient la ruse et tous les artifices de la superstition pour chasser l'évêque et les ministres que le patriotisme a fait élire. Ailleurs la force publique protége, au nom de la loi, les ecclésiastiques qui n'ont pas cru pouvoir prêter le serment ; ici la force publique a besoin de déployer toutes ses ressources pour défendre contre les fureurs de la haine, ceux mêmes que l'élection populaire a placés au nom de la loi.

Quelle a donc été la raison *du ministre de la guerre* pour ôter à ce département deux régiments de cavalerie et deux bataillons d'infanterie ? C'est où l'esprit de la constitution est le plus faible qu'il faut opposer une plus forte résistance à ses ennemis. Nous autres patriotes de la Vendée nous y sommes les plus faibles....... en nombre seulement, et nous comptons encore sur un officier patriote qui commande ici. Un officier général dans le sens de la révolution vaut plusieurs bataillons ; je crains bien que l'on n'en ait la preuve.

NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département du Pas-de-Calais.

MM. Carnot de Fenling (de Saint-Omer). — Haudouart, président du tribunal de Bapaume. — Carnot le jeune (de Saint-Omer). — Wallart (d'Auxy-le-Château). — Vellanoy (de Saint-Omer). — François (de Bunneville). — Duquesnoi, cultivateur. — Densy, homme de loi (d'Arras), et juge de paix. — Jean Barth (de Saint-Omer). — Lefranc de Calais.

Département de la Somme.

MM. de Robécourt, président du tribunal de Péronne. — De Nau, d'Abbeville. — Delaunoi.

---

n° 235. On trouvera à la même adresse le couronnement ou les hommages rendus à Voltaire.

MÉLANGES.

André Chénier au Moniteur, *sur le choix des députés à la prochaine législature.*

J'ai lu, monsieur, dans plus d'une feuille publique, des réflexions et des conseils sur le choix des personnes qu'il est utile d'élever à la dignité de membres du corps législatif, et sur les qualités qui doivent fixer les yeux des électeurs. Cette matière est aussi étendue que l'intérêt qu'elle inspire est puissant et universel.

Plusieurs, se jugeant dignes et capables d'obtenir cet honneur, ne demandent à un représentant de la nation que les passions qu'ils sentent en eux-mêmes; ils nous promettent le portrait d'un député, et ils ne nous donnent que le leur.

D'autres, sûrs de leurs talents et de leurs forces, ressemblent aux fondateurs du christianisme, qui ne cherchaient dans leurs adeptes que foi et qu'abnégation de soi-même. Ils ne veulent, eux, asseoir, parmi les législateurs, que ces hommes bons et ardents, sans jugement et sans critique, à qui ces mots de *patriotisme* et de *liberté* n'inspirent que des contorsions, sans leur laisser aucune idée claire; sur qui des cris et le son de quelques syllabes sont tout-puissants, et qu'on entraîne sans avoir besoin de les convaincre.

Une haine violente contre la cour, contre l'ancien régime, contre tous les ci-devant privilégiés, ne me semble pas suffire dans un représentant du peuple. J'exigerais davantage. C'est d'abord une chose qu'il est très-aisé de feindre; c'est un voile sous lequel on peut facilement couvrir des inimitiés et des vengeances particulières; et en outre, on peut, je crois, raisonnablement douter que ceux qui se sont le plus répandus en invectives contre les tyrans féodaux de la France après leur destruction; qui ont applaudi aux rigueurs illégales, aux outrages, aux meurtres, dont quelques insensés ont été les victimes, et qui ont encouragé la partie peu éclairée du peuple à user de représailles, soient en effet ceux qui ont le mieux senti l'inestimable bienfait de l'égalité, sans laquelle il n'est point de justice.

Le législateur ne doit être passionné que pour les lois et pour la justice. Il ne doit s'abandonner qu'à la raison. J'ai toujours peur que ces hommes, qui ont besoin de tant d'efforts pour s'élancer, ne sachent que courir, et ne puissent pas marcher longtemps d'un pas égal et ferme. Je me défie du courage qui naît de l'ivresse.

Le législateur ne doit pas embrasser un, deux, trois principes. Il faut qu'il les sente, qu'il les connaisse, qu'il les embrasse tous. Il faut qu'il mesure les limites précises de tous, puisque c'est à lui de nous les indiquer, puisque c'est lui que nous chargeons de montrer sans cesse à tous les citoyens, par ses discours, par ses exemples, à quel point fixe la volonté individuelle doit s'arrêter et se prosterner devant la loi.

Chacun dit : les représentants du peuple doivent être indépendants. Mais je les veux entièrement indépendants, c'est-à-dire non-seulement des grâces et des corruptions de la cour, mais de toute espèce d'influence qui ne serait pas celle de la justice et de la raison.

La flatterie sera toujours agenouillée devant le pouvoir suprême. Ce pouvoir suprême, où est-il maintenant? Est-il encore dans les mains de la cour? Le peuple nomme ses juges, tous ses magistrats, ses représentants. C'est son suffrage qu dispense les honneurs, le pouvoir, la renommée, la gloire. La cour dispose de quelques emplois auxquels on parvient par d'autres chemins, ou bien ceux dont elle est seule maîtresse peuvent lui être arrachés, comme de force, par de longs et éclatants succès dans des places populaires. La cour a de plus de l'argent, et trop peut-être. Mais cet infâme genre de séduction ne peut tenter que les âmes les plus viles; au lieu que les récompenses qui sont dans les mains du peuple, retraçant toujours des idées de gloire, d'utilité, de reconnaissance publique, flattent et irritent un orgueil qui, de sa nature, est conforme à l'honnêteté, et semble toujours annoncer de l'élévation dans l'âme. Ainsi, dans un Etat libre avec un roi, les flatteurs de la cour seront toujours des hommes abjects et au-dessous du médiocre; au lieu que les flatteurs du peuple seront des hypocrites de patriotisme et de vertu, des hommes sans principes et sans morale, mais souvent doués d'un génie puissant, et de ces talents qu'une ambition démesurée rend toujours funestes à la société.

Deux années d'expérience ont pu nous apprendre avec quelle facilité on fait croire à un peuple qu'une petite partie de lui-même, c'est lui tout entier. On lui persuade qu'on le venge lorsqu'on ne venge que soi. On lui parle de sa toute-puissance pour se rendre tout-puissant par lui. On lui désigne comme ennemis ceux qu'on n'aime pas et dont on n'est pas aimé; et l'on intéresse la souveraineté nationale aux querelles et aux brouilleries de cinq ou six audacieux.

Une vérité incontestable, c'est que le droit et le devoir des citoyens est de surveiller les fonctionnaires publics. Qui aurait cru qu'il se trouverait des hommes assez effrontés pour justifier par ce principe les désordres honteux qui ont tourmenté et fatigué plusieurs provinces plus encore que la capitale? Des citoyens nombreux, et qu'il est impossible de croire tous malintentionnés, violent les asiles domestiques, forcent les prisons de la loi, outragent les magistrats, brûlent des procédures, menacent les tribunaux, et appellent tout cela surveiller les fonctionnaires publics. Qu'on imagine une assemblée nationale composée de pareils hommes, ou seulement jalouse de plaire à de pareils hommes; et je demande ce que devient la France?

Ces mots tant répétés, d'*exagérations du patriotisme*, seront, si l'on veut, une excuse pour les autres citoyens, pourvu que l'on convienne qu'elle serait inadmissible pour un représentant de la nation. S'il ne se sent pas une force calme et sage, et si son patriotisme n'est pas de la raison, qu'il s'éloigne; le fardeau est trop pesant pour lui.

Nous ne manquerons, et aucun Etat libre ne manquera jamais d'hommes parleurs et rusés, toujours prêts à réveiller, à prévenir, à attiser les passions de cette classe de citoyens mécontente et facile à égarer, parce qu'elle est pauvre et ignorante. Ils lui feront envisager l'obéissance aux lois comme un insupportable esclavage. Ils lui diront que sa volonté seule est la loi. Ils flatteront sa jalousie trop naturelle par des dénonciations vagues et atroces. Quiconque refusera de fléchir devant eux sera flétri par eux de l'épithète la plus formidable que les calomniateurs du moment auront mise en vogue. C'était jadis *hérétique*, *janséniste*, *déiste*; aujourd'hui, *aristocrate*, *modéré*, *impartial*, *républicain* : ils s'appelleront insolemment *les défenseurs du peuple*; et si leurs violences et leurs injustices attirent sur eux l'animadversion des lois, ils copieront le langage de ce vil Cléon, le boute-feu de la république d'Athènes, qui, dans une comédie antique, est représenté disant au peuple : « Je souffre pour toi; on me hait parce que je t'aime, et que je ne vis que pour toi. »

Mais plaise au Ciel qu'il s'élève aussi parmi nous beaucoup de ces hommes vraiment grands et honorables, ardents pour le bien, passionnés pour la vérité et pour la justice, d'une raison sévère, et d'une indulgente humanité; de ces esprits inaltérables, toujours prêts à l'examen, toujours ouverts à acquérir des connaissances nettes et précises; de ces âmes incorruptibles qui ne veulent de la gloire et des honneurs que lorsqu'ils sont unis avec la vertu, et qui méprisent la popularité lorsque la popularité et l'estime publique ne sont pas la même chose.

Puisse la prochaine législature renfermer beaucoup de membres de ce caractère, et la patrie est hors de danger!

Et que de grandes choses restent encore à faire à cette prochaine législature! Commencer enfin le règne de la constitution et de la loi; renfermer chaque citoyen dans les bornes de ses droits et de ses devoirs; affermir les autorités légitimes; réprimer des régiments livrés à une effrayante indiscipline, et enhardis dans le vice et dans le crime par la plus scandaleuse impunité; établir enfin le gouvernement, et terminer cette lente anarchie qui nous fatigue; braver pour cela les injures et les clameurs de tous ces brouillons qui ne vivent que de désordres; parcourir et éclaircir le dédale des lois civiles; achever de détruire tout l'art si vanté de la finance, et n'admettre dans les comptes de deniers publics qu'évidence et que simplicité; supporter peut-être une guerre, et avoir à contenir une grande nation dans ses succès, ou à l'encourager contre des revers; maintenir, soit dans les armes, soit dans les négociations, la dignité nationale trop négligée; voilà quels pénibles et dangereux travaux sont confiés aux nouveaux représentants que le peuple va se nommer! C'est d'eux qu'il dépend que les travaux des deux années qui viennent de s'écouler soient éternellement bénis; c'est à eux de montrer que la nation qui les envoie n'a pas fait de si grandes choses par un enthousiasme aveugle et momentané; et cette glorieuse carrière, s'ils la remplissent dignement, les placera dans la mémoire de la postérité presque au niveau de leurs prédécesseurs, qui ont fait sortir la justice et la raison d'un amas de décombres; qui ont ressuscité

les Français en hommes, et qui ont rendu à l'espèce humaine les plus solides et les plus éclatants services dont l'histoire des hommes ait gardé le souvenir.

Ce 30 août 1791.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE.

M. Thouret lit le projet de rédaction définitive de l'acte constitutionnel. — Il propose deux additions qui sont unanimement décrétées en ces termes :

« Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, les attacher à la patrie et aux lois. »

« Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume. »

M. Thouret lit, sous la forme d'un titre final, la rédaction des principes relatifs au mode de révision de la constitution.

Plusieurs membres demandent la suppression de la clause portant que la nation est invitée à ne pas faire usage de son droit de changer la constitution avant 1821.

M. Duport : L'Assemblée nationale a pensé qu'il serait plus pratiquement utile d'établir dans la constitution un mode de révision partielle, que de forcer la nation à s'exposer, par la délégation du pouvoir constituant, à un bouleversement universel. Rejetant tous les systèmes d'assemblées constituantes, elle a adopté le système d'un corps législatif reviseur. Il ne reste donc plus du premier système que le principe du droit qu'a la nation de changer en entier la constitution quand elle le juge convenable. Je crois que quand on a dit que la souveraineté de la nation est inaliénable et imprescriptible, on a tout dit à cet égard. Cependant il n'y aurait pas d'inconvénient à établir formellement le principe que la nation ne peut aliéner le droit de changer en entier, quand elle le veut, sa constitution ; mais dire que ce changement ne sera pas utile avant trente ans ou avant cent ans, c'est-à-dire, faire supposer qu'il sera utile après ce terme, c'est ne guère songer à la tranquillité et au bonheur de la génération suivante, et ne pas donner lieu à nos enfants de bénir notre sagesse.

M. Tronchet : Pour terminer la difficulté, je crois qu'il est utile que vous vous rappeliez l'époque et la manière dont le décret dont il s'agit a été rendu. Il vous avait été proposé purement et simplement de décréter qu'il ne pourrait y avoir de révision avant trente ans ; emporté par la conviction intime qu'il était impossible de limiter à cet égard les droits de la nation, ce n'est que pour empêcher que ce décret passât que je proposai qu'il fût déclaré, par forme de conseil, que l'intérêt de la nation l'invitait à suspendre, pendant le terme qui était proposé, l'exercice de son droit. Vous adoptâtes ma proposition ; mais, depuis que l'Assemblée a adopté un mode lent et sage de révision, un mode qui éloigne la nécessité de l'exercice du pouvoir constituant, je crois qu'il n'y a plus lieu à cette disposition.

M. Dupont : Il est un principe fondamental : c'est le droit imprescriptible qu'a la nation de changer en entier, ou de revoir et de modifier sa constitution quand elle le veut. Or ce droit a reçu une atteinte par l'injonction faite hier d'une manière impérative aux deux législatures qui vous succéderont de ne point s'occuper de la convocation d'une assemblée de révision. Je demande que ce décret soit rétracté comme celui dont parle M. Tronchet. (On murmure.) Cette rétractation n'aura pas d'inconvénient ; car, en supposant le plus grand empressement possible de la part de vos successeurs à demander une assemblée de révision, l'Assemblée nationale revisante ne pourrait avoir lieu qu'en 1795, ce qui est infiniment près du terme que l'on avait d'abord proposé. (Les murmures continuent.) Vous ne donnez donc aucun intérêt à violer le principe. Ce que vous pouvez faire, c'est, au plus, une invitation à la nation.

M. Barnave : Je crois que la proposition qui vient d'être faite par M. Tronchet ne peut souffrir de conflit. Elle consiste à conserver dans l'article dont il s'agit l'énonciation du principe, et à supprimer la précaution de l'invitation, devenue inutile par les précautions ultérieures pour la révision de la constitution. Vous avez le pouvoir et le droit de décréter que le moyen de révision qui fait partie de votre constitution, et que vous avez réglé, ne sera exercé que dans quatre ans, parce que vous en confiez l'exercice à des pouvoirs constitués et soumis dans leur marche aux règles de la constitution ; mais, quant au pouvoir constituant, vous n'avez aucun moyen de prescrire aucune règle sur la manière dont il doit être exercé. C'était du pouvoir constituant que vous vous occupiez lorsque M. Tronchet vous fit sa proposition. Alors vous eûtes raison de reconnaître que vous ne pouviez rien prescrire à cet égard, et que vous pouviez tout au plus inviter la nation à ne point déléguer l'exercice du pouvoir constituant avant trente ans ; mais depuis vous avez adopté un moyen de révision qui rendra probablement inutile, ou au moins éloignera bien au delà de trente années l'exercice du pouvoir constituant. Vous ne devez donc plus indiquer un terme évidemment trop prochain, et qu'il serait dangereux de laisser prévoir, lorsque vous avez mis dans la constitution un moyen de s'en passer. Si, après avoir établi déjà un moyen de révision constitutionnel, vous dites qu'il n'est pas utile que le pouvoir constituant soit exercé avant trente ans, vous effrayez tous les citoyens par la perspective d'une révolution presque certaine au bout de cette époque, et vous donnez un épouvantail à tous les citoyens paisibles et à tous les hommes sensés.

M. Camus : Vous avez rendu un décret très-sage pour la tranquillité et pour le bonheur même de la nation. Je demande qu'il soit conservé, nonobstant toutes les subtilités qu'on emploie pour le détruire : voici comment je demande qu'il soit rédigé :

« La nation a le droit imprescriptible de réformer, de revoir et de changer sa constitution ; mais l'Assemblée nationale déclare que l'intérêt de la nation l'invite à ne pas user de ce droit, même du droit de révision (on murmure) avant trente ans ; elle décrète que la première et la seconde législature ne pourront s'occuper de la révision. (On applaudit.)

M. Beaumetz : Je crois que cette discussion ne porte que sur un malentendu. Je déclare que nous ne parlons ici, nous, membres du comité, et que nous ne résistons en quelque sorte au vœu que témoigne l'Assemblée que parce que nous désirons que la nation n'use jamais, ou qu'elle n'use qu'à la dernière impulsion de la nécessité du droit effrayant de bouleverser une constitution. Nous désirons que l'Assemblée, qui a eu la sagesse de mettre dans la constitution un moyen de révision sage, doux, qui complète cette constitution, en y plaçant un germe d'amélioration ; nous voudrions, dis-je, que cette même Assemblée éloignât l'idée de toute Convention nationale complète. Autant nous regardons comme

un devoir sacré de l'Assemblée nationale de déclarer formellement le droit qu'a la nation, tous les jours et à toute heure, de rechanger en entier sa constitution, autant nous sommes persuadés que l'exercice actif de ce droit est contraire à son intérêt. Justement effrayés de ces grands événements, de ces grandes crises politiques où l'on remet en question les intérêts de tous les membres de la société, vous aviez conseillé à la nation de ne pas user de son droit avant trente ans; mais depuis vous avez fait bien mieux; vous avez donné à la nation les moyens de se passer de l'exercice de ce droit. Je demande donc que l'article soit retranché.

M. Camus insiste sur sa proposition; M. Dupont sur la sienne.

Plusieurs membres élèvent la question de savoir si l'article portant l'invitation à la nation de ne point nommer de Convention nationale avant trente ans a été décrété pour l'exercice du pouvoir constituant, ou pour l'assemblée de révision.

Au milieu du trouble des opinions et du choc des partis, différents avis intermédiaires sont ouverts.

M. Anson demande qu'il soit substitué, à l'article contesté, que la nation est invitée à n'user que du droit de révision.

Plusieurs membres font la motion du renvoi de la question à l'examen du comité.

Deux délibérations ouvertes sur cette motion ne donnent point de résultat.

La séance se lève sans décret, à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 3 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de M. Lanjuinais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète qu'il sera incessamment délivré par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à Isidore-Joseph-Gabriel Mallet-Vandeyré, des coupons de reconnaissance provisoire, pour une somme de 43,000 liv., à valoir sur l'indemnité qui lui est due pour la valeur des dîmes inféodées qu'il possédait dans le département du Puy-de-Dôme. »

— Sur le rapport de M. Cochard, l'Assemblée détermine les réductions à faire, conformément à des réductions précédentes, dans la liquidation des différents brevets de retenue.

— Sur le rapport de M.***, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport des comités diplomatique et militaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera envoyé de France six cents recrues d'infanterie et cent quarante hommes d'artillerie, dont partie seront prises au dépôt de Lorient, pour être transportées directement à Pondichéry. Les frais de levée et entretien seront portés dans les dépenses du dépôt.

« II. Les frais de transport, à raison de 250 liv. par homme jusqu'à l'Ile-de-France, 150 liv. de l'Ile-de-France à Pondichéry, et 80 liv. par homme pour les fournitures, forment en total 318,200 liv., suivant la demande du ministre, dont l'état est ci-joint.

« III. La solde desdites troupes, celle des cipayes, et des fortifications faites et ordonnées en 1791 pour 1792, à cause de la distance qui ne permet pas d'arriver avant le 1er avril prochain, monte, d'après le même état, à 717,500 liv.

« IV. Le ministre est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire exécuter ce remplacement. »

M. Dandré : Je demande que le comité militaire fasse le plus tôt possible son rapport sur l'équipement des gardes nationales.

M. Noailles : Comme membre du comité militaire, je demande la permission de présenter à l'Assemblée des observations sur la non-exécution des mesures prises par l'Assemblée pour la défense des frontières. Il faut que l'on sache que vous avez pris toutes les mesures nécessaires pour mettre le royaume dans le plus parfait état de défense, mais qu'elles ne sont pas fécondes. Je prierai donc l'Assemblée de m'entendre lundi prochain.

M. Montesquiou : J'ai toujours pensé que l'Assemblée voudrait laisser à ses successeurs un compte exact de l'état des finances. J'avais pensé que faire ce travail était un devoir pour ceux qui ont été principalement chargés de la conduite de toutes les opérations faites en ce genre. En conséquence, je n'avais pas attendu que l'Assemblée eût pris ce parti, pour me livrer à ce travail ; je l'ai considéré sous le point de vue le plus étendu. J'ai pensé que, pour vous mettre en état de juger de la situation des finances, il fallait remonter même aux opérations antérieures à votre existence, et vous donner l'ensemble du tableau. J'ai fait en conséquence trois mémoires; le premier, de l'état des finances avant l'Assemblée nationale; le second, des opérations de finances pendant l'Assemblée nationale; le troisième de la situation des finances après l'Assemblée nationale, tel qu'il résultera de vos opérations. Le second mémoire est sans doute le plus important ; j'ai ajouté des détails et des éclaircissements aux états du trésor public. Le comité des finances a approuvé ce travail, et j'en dois l'hommage à l'Assemblée : peut-être jugera-t-elle que la publicité de ses séances sera un moyen utile de le faire connaître à la nation ; je la prierai donc de m'ajourner à la prochaine séance où elle croira pouvoir m'accorder trois heures environ pour la lecture de ces mémoires. C'est à regret que je soumets votre patience à une si longue épreuve ; mais il faut bien quelquefois s'ennuyer avec ses gens d'affaires.

Ce travail sera contrôlé par le travail même que l'Assemblée a demandé aux commissaires de la trésorerie; mais celui-ci ne sera qu'une longue et aride série de chiffres, que tout le monde ne lira pas, tandis que celui que j'aurai l'honneur de vous soumettre contiendra des rapprochements et des détails qui en augmenteront l'intérêt. (On applaudit.)

M. Dandré : Vous n'avez pas établi pour les tribunaux de vacances; cependant j'observe que, si vous ne leur en donnez pas, on peut croire, d'après ce qu'on remarque déjà, qu'ils en prendront toute l'année. Quand au contraire les juges sauront qu'il y aura un temps quelconque dans l'année où ils pourront vaquer à leurs affaires, ou se reposer dans le sein de leur famille, ils se livreront plus exactement à leurs fonctions pendant le cours de leurs sessions. Je demande que le comité de constitution nous présente incessamment un projet de décret sur cet objet.—La proposition de M. Dandré est adoptée.

M. Pison reprend la suite de son rapport sur l'administration forestière. — Les articles suivants sont décrétés :

TITRE VI.

Fonctions des conservateurs.

« Art. Ier. Les conservateurs feront leur résidence dans l'un des chefs-lieux de département de leur arrondissement.

« II. Ils surveilleront avec exactitude le service des préposés de cet arrondissement, et feront suppléer ceux qui ne pourront pas vaquer à leurs fonctions.

« III. Ils correspondront avec la conservation générale, l'instruiront de l'ordre et de l'exactitude du service, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la conservation, l'exploitation et l'amélioration des bois, et transmettront et exécuteront les ordres qu'ils en recevront.

« IV. Ils feront au moins une visite générale par année dans l'étendue de leur arrondissement, et y feront des visites particulières toutes les fois que le bien du service l'exigera.

« V. Ils se feront accompagner, dans leurs visites, par les inspecteurs et par les gardes, de proche en proche; ils examineront leurs registres, qu'ils se feront représenter, ainsi que les procès-verbaux des gardes; ils vérifieront l'état des forêts, bornages et clôtures, les délits commis dans l'intervalle d'une tournée à l'autre, l'état particulier des assiettes, balivages et martelages, coupes et exploitations, et s'assureront si les règlements ont été observés, et si les délits, abus ou malversations ont été dûment constatés par les gardes et par les inspecteurs, chacun pour ce qui les concerne.

« VI. Ils rendront compte de leurs vérifications, et constateront exactement les délits, malversations, contraventions ou négligences qu'ils reconnaîtront.

« VII. Ils donneront aux préposés qui leur sont subordonnés tous les avis qu'ils jugeront être bons; et, dans le cas où ils les trouveraient en malversation ou négligence, ils en instruiront incessamment la conservation générale, pour aviser au parti convenable.

« VIII. Les conservateurs, en procédant à leur visite, feront l'examen, et rendront compte des changements de coupes et aménagements, des coupes extraordinaires, des travaux de récépage, repeuplements, dessèchements ou vidanges, et des autres améliorations dont les forêts leur paraîtront susceptibles; ils s'informeront et rendront pareillement compte du prix des bois dans les principaux lieux de chaque département. Ils vérifieront et désigneront les cantons de ces bois, et en feront publier la déclaration dans les paroisses usagères.

« IX. Les conservateurs, à la suite de leurs visites, indiqueront aux inspecteurs l'assiette des coupes de l'année suivante, conformément aux ordres qu'ils auront reçus de la conservation générale.

« X. Ils auront un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat des directoires de département qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leur arrondissement, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront.

« XI. Ils donneront les ordres nécessaires pour les balivages et martelages, et ils commettront l'inspecteur qui procédera avec l'inspecteur local, lorsqu'ils ne feront pas procéder auxdites opérations en leur présence.

« XII. Ils indiqueront le jour des adjudications; ils en préviendront les directoires du département et du district où les coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les affiches et publications.

« XIII. Ils dresseront les cahiers des charges et conditions des adjudications, et en feront remettre copie au secrétariat du district où elles devront être passées, pour que les marchands ou enchérisseurs puissent en prendre connaissance; ils feront viser lesdits cahiers par le procureur-syndic et par un membre du directoire du district.

« XIV. Ils assisteront aux enchères et adjudications, et ne laisseront allumer les feux que lorsque la mise à prix leur paraîtra se rapprocher de la valeur des bois à adjuger.

« XV. Ils feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gisants dans les forêts, ou saisis sur les délinquants, et à celle des panages et glandées.

« XVI. Ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, et autres semblables menus marchés, mais ils ne pourront être substitués pour les ventes ordinaires ou extraordinaires que par commission de la conservation générale, hors les cas pressants de nécessité, où ils pourront se faire suppléer par l'inspecteur local.

« XVII. Ils feront, autant qu'ils le pourront, les récolements des ventes usées, assistés de l'inspecteur local qui aura fait l'assiette; et lorsqu'ils n'y vaqueront pas, ils commettront l'inspecteur qui devra les remplacer ainsi que l'arpenteur qui sera chargé des opérations de réarpentage au nom de la conservation générale.

« XVIII. Ils seront tenus de commettre pour le récolement un autre inspecteur que celui qui aura assisté l'inspecteur local lors des balivages et martelages, et ils commettront pareillement, pour le réarpentage, un autre arpenteur que celui qui aura procédé à l'assiette.

« XIX. Les conservateurs donneront leur consentement à la délivrance des congés de cour, lorsqu'ils trouveront que les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations.

« XX. Ils vaqueront à toutes les commissions particulières dont ils seront chargés par la conservation générale.

« XXI. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés des différentes opérations dont ils sont chargés.

« XXII. Ils auront, pour chaque département, des registres qui leur seront remis par la conservation générale; ils les feront coter et parapher par le président du directoire de département. Ils y enregistreront leurs procès-verbaux par ordre de date, et rapporteront en marge de chaque procès-verbal le folio de son enregistrement. Ces registres seront au nombre de quatre, ainsi qu'il est dit en l'art. XVI du titre précédent.

« XXIII. Au plus tard dans les deux mois de la clôture de leurs visites, les conservateurs en adresseront les procès-verbaux à la conservation générale, et en expédieront des copies certifiées aux directoires du département, pour ce qui concernera chacun d'eux. Ils inscriront la date de ces envois en marge des enregistrements prescrits par l'article précédent.

« XXIV. Ils adresseront tous les trois mois, à la conservation générale, les résultats des visites des inspecteurs de leurs arrondissements, avec l'état des ventes de chablis et arbres de délit qui auront eu lieu d'un trimestre à l'autre, et feront partiellement les mêmes expéditions au directoire de chaque département.

« XXV. Dans le mois de la clôture des adjudications, ils en dresseront l'état, contenant l'indication et la contenance des coupes, la quantité des arbres vendus ou réservés; les nom, surnoms et demeure des adjudicataires, avec le montant du prix des ventes et les termes dans lesquels il doit être payé; ils adresseront un double certifié de cet état à la conservation générale, et un pareil double à chaque directoire de département, pour ce qui le concernera. »

M. Thouret : Je vais présenter à l'Assemblée l'objet de la discussion qui l'a occupée à la fin de sa séance d'hier. La rédaction que je vous propose a été adoptée hier au soir unanimement dans les deux comités; je vais la faire précéder de quelques observations. Vos comités ont pris pour base de leur résolution la distinction fondée dans la nature même des choses, entre l'exercice du pouvoir constituant qui supposerait la nécessité du changement total de la constitution, et le mode de révision indiqué par la constitution même pour des réformes partielles sur quelques articles de détails. Lorsque M. Tronchet proposa à l'Assemblée le décret par lequel elle a fait une invitation à la nation de n'appeler de Convention nationale avant trente années, il entendait alors parler des assemblées ayant le pouvoir constituant complet, qui sont bien dans le pouvoir de la nation, mais dont il est utile qu'elle n'use pas fréquemment. C'est de ce pouvoir que l'on peut dire qu'il est du conseil de la sagesse de ne l'exercer que lorsqu'il devient impossible de faire autrement. C'est pour cela qu'on avait proposé de décréter que la nation ne l'exercerait pas avant trente ans. Mais ce décret impératif eût été évidemment une atteinte portée au droit de la nation; on y a donc substitué une invitation. Mais cette invitation portait-elle et sur l'exercice du pouvoir constitutionnel et sur l'exercice du pouvoir de révision partielle? C'est une des questions qui ont été débattues dans la séance d'hier. Mais ne semblerait-il pas présomptueux de croire qu'il ne sera pas besoin, avant trente ans, de quelque rectification partielle à la constitution? Vous avez cru devoir adopter un mode de révision partielle qui est, contre le danger de l'appel d'un corps constituant, une garantie bien plus sûre que votre invitation. Voici donc la manière dont vos comités vous proposent de rédiger le préambule du titre relatif à la révision :

« L'Assemblée nationale déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins,

considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par des moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, dans la forme suivante. »

Ainsi ce qui est essentiel à la nation, qui jouit d'une constitution fondamentalement bonne, c'est de pouvoir en rectifier les défauts de détails. Il ne faut alors pas prévoir la nécessité d'une subversion totale dans une constitution fondée sur les bases immuables de la justice et les principes éternels de la raison. C'est d'après cela que nous pensons qu'il faut supprimer cette invitation faite à la nation, de ne point exercer le pouvoir constituant avant trente ans; car, quoique cette invitation ait pour objet d'éloigner l'usage du corps constituant, elle aurait l'effet réel, et substantiel pour plusieurs esprits, d'être une espèce de convocation du corps constituant dans trente ans d'ici; et depuis que vous avez rendu le remède d'un corps constituant presque inutile, elle a perdu tous ses avantages, et il ne reste que l'inconvénient dont je parle.

M. Pétion demande la parole.

On demande impétueusement à aller aux voix.

La partie centrale se lève pour sommer le président de mettre en délibération la motion de fermer la discussion.

L'Assemblée ferme la discussion.

L'article proposé par M. Thouret est adopté.

M. Thouret soumet à la délibération la rédaction suivante des articles relatifs au mode de révision.

« Art. Ier. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

« Aucune de ces législatures ne pourra s'occuper de cet objet que dans les deux derniers mois de sa session, et ses délibérations seront soumises aux mêmes formes que les décrets législatifs.

« II. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

« Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

« III. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

« IV. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper, dès qu'elle sera formée, des objets qui auront été soumis à son examen; et, aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part aux actes législatifs.

« La première et la deuxième législature ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel. »

M. Goupilleau: Je crois qu'il faudrait dire que les deux cent quarante-neuf membres qui seront ajoutés au nombre ordinaire requis pour former le corps législatif seront élus par le même procès-verbal; sans cela je vois dans cette division une tendance au système des deux chambres. L'addition qui a été faite à cet article, d'une clause portant que ces deux cent quarante-neuf membres ne pourront prendre part aux actes de législation, confirme mes craintes.

Je demande de plus que les deux cent quarante-neuf membres qui, après la révision faite, devront se retirer, soient tirés au sort. (On demande la question préalable.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Regnault: M. Frochot a fait imprimer un nouveau projet de décret adapté aux dispositions que vous avez décrétées. Je demande que l'Assemblée prenne en considération ce projet, qui contient plusieurs additions utiles, et notamment celle qui est relative au serment particulier qui doit être prêté par l'assemblée de révision.

L'Assemblée, adoptant la proposition de M. Regnault, décrète l'article de M. Frochot en ces termes:

« L'assemblée de révision prêtera en outre le serment de se borner à statuer sur les objets qui lui auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes. »

Le projet de rédaction de M. Thouret est adopté.

M. Regnault: Il pourrait s'élever une difficulté que je crois de la sagesse de l'Assemblée de prévoir. Je crois qu'en déléguant aux législatures le droit de convoquer une assemblée de révision, et à celle-ci le droit de modifier la constitution, il est indispensable de décréter que l'exercice de ce pouvoir ne sera pas sujet à la sanction du roi.

La proposition de M. Regnault est adoptée.

M. Saint-Martin: Le droit de faire grâce, ci-devant exercé par le roi, a été supprimé. Il est essentiel que ce décret soit constitutionnel. C'est un droit naturel des citoyens de n'être soumis qu'à une justice uniforme pour tous.

M. Tronchet: Vous avez décrété par un article réglementaire que les jurés exerceraient, d'après des formes prescrites, le droit de faire grâce; d'après cela, vous ne pouvez pas rendre constitutionnel le décret qui interdit au roi l'exercice de ce droit; car si la législature retirait la délégation aujourd'hui faite au jury, votre article constitutionnel ne pouvant être changé en même temps, ce droit n'existerait nulle part.

M. Lanjuinais: Il est véritable, dans la nature même des choses, que le roi ne doit point avoir le droit de faire grâce. Si la législature ôte ce droit aux jurés, il restera toujours beaucoup de moyens légaux d'exercer le droit d'équité.

M. Lavie: Je demande s'il est ici des hommes qui ont envie de nous faire perdre notre temps.

M. Robespierre: Il est constitutionnel que le droit de grâce ne soit exercé que par les formes légales de la justice. Ce droit, tenant évidemment au pouvoir judiciaire, il est constitutionnel qu'il ne soit pas exercé par le roi.

M. Duport: M. Tronchet a dit avec raison que l'article qui ôte au roi l'exercice du droit de grâce est corrélatif à celui qui délègue l'exercice de ce droit aux jurés, on ne peut donc mettre dans la constitution l'un sans l'autre.

Or, lorsque vous avez décrété un mode de jurés qui contredit et l'institution des jurés d'Angleterre, et celle des jurés d'Amérique, je dis que le comité ne peut prendre sur sa responsabilité, que l'Assemblée même ne peut pas prendre sur elle de faire de cette institution toute nouvelle, et non éprouvée par l'expérience, un article constitutionnel... J'ajoute que, si vous dites que le roi ne pourra faire grâce, il faudra dire aussi que le corps législatif, que les juges ne pourront faire grâce.... Je demande que, sur la proposition de M. Saint-Martin, on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thouret lit la dernière disposition de l'acte constitutionnel.

M. Salles: Je demande qu'au lieu de dire que les autres lois seront exécutées jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées, je demande que l'on dise que « les décrets rendus par l'Assemblée constituante auront

force de loi sans avoir besoin de sanction. » Si le roi pouvait refuser sa sanction même aux décrets réglementaires de l'Assemblée constituante, il s'ensuivrait qu'il pourrait refuser l'exécution précisément des décrets réglementaires les plus nécessaires, des décrets indispensables à la marche des lois constitutionnelles que vous avez établies.

La proposition de M. Salles est adoptée.

M. Lanjuinais : C'est ici le moment de déclarer, conformément à la motion de M. Dupont, que la constitution est terminée, et qu'il ne pourra plus y être rien changé. Je demande que cette motion de M. Dupont soit à l'instant décrétée.

L'Assemblée consultée décrète, à l'unanimité de la partie gauche et au milieu des applaudissements réitérés des tribunes, que l'acte constitutionnel est clos, et qu'il n'y sera fait aucun changement.

M. Dandré : Je demande que l'acte constitutionnel soit porté au roi dès ce soir. (On applaudit.)

M. Roederer : J'appuie la motion de M. Dandré, et je demande par amendement qu'il soit nommé à cet effet une députation de quatre-vingt-trois membres.

M. Dandré : Ma motion est qu'il soit envoyé au roi une députation de soixante membres, choisis par le président.

La proposition de M. Dandré est adoptée.

M. Dédelay : Nos travaux ne sont pas terminés. Il nous reste encore un devoir rigoureux à remplir : c'est de remettre à nos successeurs un code de législation, composé de toutes les lois faites dans cette session. Quelques-uns de nous pourraient ne plus se croire liés par le serment du 17 juin 1789. Je demande qu'il soit décrété qu'aucun membre ne pourra s'absenter sans congé, comme il en a été par le passé. (On applaudit.)

Je demande ensuite que, dès que la constitution aura été acceptée, l'Assemblée se constitue en Assemblée législative. Mais je me réduis, quant à présent, à demander que ma première proposition soit mise aux voix.

La première proposition de M. Dédelay est décrétée.

M. Prieur : Je demande la plus prompte impression de l'acte constitutionnel, et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

Cette proposition est adoptée.

M. Lavie : Je demande que la liste des députés qui doivent composer la députation soit faite sur-le-champ, et que, lorsqu'il en aura été donné connaissance, la séance soit levée.

Cette proposition est adoptée.

M. Monpassan : Je demande, moi, que celui qui sera chargé de porter la parole au roi, au nom de la députation, fasse préalablement connaître son discours à l'Assemblée.

M. Dandré : Il est inutile de faire de discours au roi; il suffit que la députation lui dise simplement l'objet de sa mission.

L'Assemblée décrète qu'il ne sera point fait de discours au roi.

M. le président fait lecture de la liste des membres qui doivent composer la députation.

La séance est levée à une heure.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Œdipe à Colonne*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Premier Navigateur*, dans lequel M. Didelot continuera ses débuts.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Optimiste*, comédie en 5 actes, suivie de *la Fausse Agnès*.

Théâtre Italien. — Auj. *les Evénements imprévus*, et *Paul et Virginie*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 5e représentation de *la Prise de la Bastille*, pièce nationale, précédée de *l'Intrigue épistolaire*. (Spectacle demandé.)

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. Aujourd'hui *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique dans lequel M. Laneau débutera; *Amélie*, ou *le Couvent*, et *les Portefeuilles*, comédie.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 9e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie d'Haydn. — Mlle Rosine chantera un air de Mengozzi et un air d'Anfossi. — M. Lefevre chantera *la Colère d'Achille*. — Sept morceaux de symphonie. — M. Lefèvre terminera par un air de Sacchini.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *l'Artiste infortuné*, ou *le Petit Jacot*, fait historique; les sauteurs et les exercices du jeune Anglais; *les Deux Bottiers*; *le Frère dupé par Gusman d'Alfarache*; *les Accordés de Village*; *la Forêt enchantée*, pantomime avec ses agréments.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Duel comique*, opéra bouffon, précédé de *la Folle Epreuve*, suivie de *la Lettre de Cachet*, et du *Forgeron*, opéra comique.

En attendant la 1re représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, suivie de *Jérôme Pointu*, et de *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

En attendant la 1re représentation de *la France régénérée*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 6e représentation du *Mari soupçonneux*, opéra bouffe, suivi de la 4e d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Cadix	19 l. 2 s.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	22 7/8	Livourne	126 5/8
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 3 septembre.

Actions des Indes, de 2500 liv.	2237 1/2, 35
Portions de 1600 liv	1430
Emprunt d'octobre de 500 liv.	457
— de déc. 1782. Quit. de fin	au pair 1/2, 1 1/4 p
— de 125 mill. déc. 1784.	10 1/2, 1/4, 11, 10 7/8, 3/4, 1/2 b
— sans bull	5 7/8, 6, 6 1/4 b
— sort. en viager.	15, 15 1/4 b
Bulletins.	90
Reconnaissances de bulletins	95
Act. nouv. des Indes.	1250, 52, 50, 48, 46, 45, 44, 43, 42, 41, 40, 39, 38
Caisse d'esc	3875, 80, 85, 80, 76, 72, 73, 75
Demi-caisse	1935, 36, 38, 36, 35, 33, 32, 31, 32, 33
Quitt. des Eaux de Paris.	565, 63, 60, 58
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	au pair. 1/4, 1/2 b
Caisse patriotique	705
Assur. contre les inc.	580, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 85, 86, 87, 85, 84, 83, 82, 81, 80, 79, 78, 79
— à vie	704, 6, 8, 9, 8, 4, 700, 698, 97

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. *Lundi* 5 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 2 août. — Hier, M. Fawkner, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la cour de Londres, a pris congé de l'impératrice, dans une audience que S. M. lui avait accordée. — Il a reçu de cette souveraine une tabatière d'or richement garnie de brillants; il compte retourner sous peu à Londres.

DANEMARK.

De Copenhague, le 13 août. — S. M., voulant connaître la situation des esclaves qui sont sur la côte de Guinée et dans les îles occidentales, vient d'établir une commission qui s'occupera en même temps des moyens les plus propres à adoucir leur sort. Les membres de cette commission sont MM. de Schimmelmann, de Scheel, Brandt, Wenedt, Tront, Tonder, Lund et Kristein.

Le vaisseau de ligne *le Neptune*, de 80 canons, s'est mis aujourd'hui en rade; il n'a point de troupes à son bord, ni les autres vaisseaux qui l'ont précédé en rade.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 août. — Le rétablissement de la paix entre l'Autriche et la Porte remplit d'allégresse les habitants de cette capitale : déjà le prix des grains commence à baisser, et la circulation du numéraire se trouve beaucoup moins entravée qu'auparavant. Le traité de paix conclu à Schistow, le 4 du présent mois, sous la médiation des cours britannique, prussienne et de la république des Provinces-Unies, contient quatorze articles; il y a d'ailleurs encore une convention séparée en sept articles. Le contenu essentiel de l'un et de l'autre est de la teneur suivante :

« 1° Il y aura à l'avenir une paix constante et générale, par terre et sur l'eau, entre les deux empires, aussi bien qu'un oubli parfait de toutes les hostilités exercées durant le cours de la guerre actuellement terminée, de manière que les habitants de Montenegro, de la Bosnie, de la Valachie et de la Moldavie peuvent retourner paisiblement à leurs possessions, sans être en aucun temps punis de ce qu'ils se sont déclarés contre leur souverain, ou qu'ils ont prêté serment de fidélité à la cour impériale-royale.

« 2° Les deux parties contractantes admettent le *statu quo* strict, tel qu'il existait avant la guerre déclarée le 9 février 1788, pour fondement réciproque de la présente pacification : elles renouvellent, en conséquence, très-soigneusement le traité de Belgrade, du 18 septembre 1739, la convention du 5 novembre de la même année; celle du 2 mars 1741, qui interprète le traité de Belgrade; l'acte du 25 mai 1747, qui prolonge la paix de Belgrade; la convention du 7 mai 1775, sur la cession de la Bukowine, et celle du 12 mars 1776, touchant la frontière de cette province; lesquels traités subsisteront dans toute leur teneur et vigueur.

« 3° La Porte renouvelle en particulier l'acte obligatoire du 8 août 1783, par lequel elle s'engage de procurer aux navigateurs marchands allemands qui dépendent des ports soumis à la cour impériale, une sûreté entière contre les corsaires barbaresques et autres sujets turcs, d'indemniser même le dommage qu'ils pourraient essuyer; de plus, l'acte du 24 février 1784, en faveur de la navigation et du commerce libres des sujets impériaux-royaux dans tous les pays, sur toutes les mers et rivières appartenant à l'empire des Ottomans; en outre, le firman du 6 décembre 1786, concernant la menée et la ramenée du bétail de la Transylvanie dans la Valachie et la Moldavie; enfin tous autres actes et firmans qui subsistaient avant le 9 février 1788.

« 4° Par contre, la cour impériale-royale promet d'évacuer, de céder et de restituer à la Porte toutes les possessions, villes, forteresses et palanques qui ont été conquises par les troupes impériales-royales pendant cette guerre, y compris la principauté entière de la Valachie, et les districts conquis en Moldavie, sans aucun partage ni retenue; en rétablissant d'ailleurs encore l'ancienne frontière qui, le 9 février 1788, servait de limite aux deux possessions. Les forteresses et palanques seront restituées avec l'artillerie qui s'y trouvait au moment de leur prise.

« 5° La forteresse de Choczim et la soi-disant Raja seront aussi restituées, mais alors seulement que la Porte aura conclu sa paix avec la Russie : jusqu'à ce moment la cour impériale-royale les gardera comme un dépôt neutre, sans se mêler davantage de la guerre actuelle, ni prêter, soit directement, soit indirectement, des secours à la cour de Pétersbourg.

« 6° Après l'échange des ratifications il sera procédé, de part et d'autre, aux évacuations et à la reprise de toutes conquêtes, aussi bien qu'au rétablissement des anciennes limites entre les deux empires, ce dont le temps précis sera fixé ci-après. Dès que les commissaires respectifs auront été nommés, quelques-uns dirigeront les opérations relatives à la Valachie et aux cinq districts en Moldavie, pour les terminer dans l'espace de trente jours, à compter de celui où l'échange des ratifications aura eu lieu. Les autres commissaires se transporteront sur l'Unna supérieur, afin de rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie, et du vieux bourg d'Orsowa, avec leurs districts circonvoisins, le tout conformément au *statu quo* strict des possessions respectives avant le 9 février 1788. On accordera deux mois aux derniers de ces commissaires, à dater du moment comme dessus, puisque ce temps est nécessaire à la démolition des nouvelles fortifications, au transport de l'artillerie, etc., etc.

« 7° Comme tous les Turcs, civils et militaires, faits prisonniers durant la guerre, ont été sans aucune exception remis en liberté par la cour impériale-royale, tandis que, de la part des Turcs, n'ont été échangés que les sujets et soldats autrichiens détenus dans les prisons publiques, ou qui se trouvaient au pouvoir de quelques maîtres bosniaques, de manière qu'il en existe encore beaucoup dans une servitude domestique, la Porte s'engage à rendre pour rien, c'est-à-dire sans rançon, deux mois après l'échange des ratifications, tous les prisonniers de guerre et esclaves, de tout âge, sexe et condition, n'importe où ils puissent se trouver : tellement qu'il n'en sera exclu que ceux dont il sera constaté que d'un côté ils ont embrassé la religion chrétienne, ou de l'autre la religion mahométane.

« 8° Néanmoins les sujets de l'une des deux puissances respectives, qui, avant cette guerre, ou durant le cours d'icelle, se sont expatriés sur le territoire de l'autre et volontairement assujettis à sa domination, ne peuvent être réclamés par leur souverain naturel; car on doit les regarder comme sujets de la puissance à laquelle ils se sont soumis. Ceux qui possèdent à la fois des biens situés sous la juridiction réciproque fixeront, à leur choix, leur demeure de l'un ou de l'autre côté; ils n'auront cependant qu'un seul souverain, et pour cet effet seront tenus de vendre les possessions qu'ils auront sous l'autre gouvernement.

« 9° Pour le bien du commerce, les sujets de la monarchie autrichienne, aussi bien que ceux de la Porte, pourront prendre le cours de leurs affaires où ils les avaient laissées au moment de l'éruption des hostilités, faire valoir tous leurs droits, exiger le payement de ce qui leur est dû et des effets arriérés, et réclamer, dans tous ces cas, le secours des tribunaux.

« 10° Les gouverneurs et commandants des places frontières de l'un et de l'autre empire seront personnellement responsables du prompt rétablissement de la police générale, de la tranquillité publique, d'un bon voisinage, ainsi que de la punition des perturbateurs du repos public.

« 11° Ils protégeront efficacement les sujets de l'autre puissance, qui, pour des affaires mercantiles ou autres, voyageront dans l'intérieur des provinces, par terre et sur l'eau.

« 12° Quant à ce qui concerne l'exercice de la religion chrétienne catholique dans l'empire ottoman, ses prêtres, ses églises, ses pèlerinages, la Porte renouvelle les priviléges mentionnés dans l'article IX du traité de Belgrade, et tous ceux qui ont été accordés ensuite par des firmans,

« 13° On enverra de part et d'autre des ministres du second rang, soit à l'occasion de la présente paix, soit, comme par le passé, pour notifier l'avénement au trône des souverains respectifs. Ces ministres seront admis avec le cérémonial usité.

« 14° Dans l'espace de quinze jours à dater de la signature, ou plus tôt, s'il est possible, les ratifications doivent être échangées. »

A ce traité se trouve annexée une convention séparée, qui contient sept articles pour la fixation des limites, et dont l'article II stipule que le bourg et le territoire du Vieux-Orsowa, jusqu'à la Czerna, restera dans la possession et sous la souveraineté de la cour impériale-royale, tellement que de ce côté la petite rivière de Czerna servira à perpétuité de frontière à la monarchie autrichienne, sous condition néanmoins que la cour impériale-royale ne fortifie ni l'ancien bourg d'Orsowa, ni toute autre partie du territoire cédé. La petite plaine contiguë au fort, vis-à-vis l'île d'Orsowa, restera neutre, la souveraineté n'en appartiendra ni à l'une ni à l'autre des deux puissances, et elle sera convertie en désert. Enfin, par l'article III, la frontière se trouve réglée, à l'égard des districts sur la gauche de l'Unna, d'après une carte ajoutée au même article. »

(*Article tiré de la Gazette d'Amsterdam.*)

Du 20. — L'archiduc François s'est aussi mis en route pour la Bohême. — Le départ de l'empereur n'aura lieu que demain ou après-demain. — Les droits d'entrée à Prague seront suspendus depuis le 15 de ce mois jusqu'au 15 septembre.

L'entrevue de l'empereur et du roi de Prusse n'est plus douteuse; elle aura lieu le 26 ou le 27 de ce mois, au château de Pilnitz, qui est à l'électeur de Saxe; ce prince et toute sa famille s'y trouveront à cette époque; le duc de Saxe-Weimar s'y rendra aussi. — L'empereur aura à sa suite le maréchal de Lascy et le baron de Spielmann, qui a conclu la convention de Reichenbach.

C'est sur la demande des états de Lombardie que l'on y fait marcher un régiment de garnison et les troisièmes bataillons de Pellegrini et d'archiduc Joseph, afin de compléter par là le nombre de dix mille hommes, qui doit s'y trouver.

Il y a eu, le 16 de ce mois, des manœuvres exécutées par le corps d'artillerie dans la plaine de Simmering : l'empereur et les archiducs ses fils y ont assisté.

L'électeur de Mayence a envoyé ici un ministre résidant, dans la personne du baron Walter d'Aland, qui, le 14 de ce mois, remit à S. M. I., dans une audience particulière, ses lettres de créance.

La ratification du traité de paix conclu à Schistow y a été envoyée par un courrier, le 13 de ce mois.

On avait dit que les quatre bataillons des régiments hongrois seraient supprimés; mais cette opération a été suspendue.

L'armée qui était en activité commence à prendre d'autres quartiers; le régiment de Jacmin, cavalerie, viendra ici remplacer les chevau-légers de Kinski, qui se rendront dans la Moravie. Les uhlans seront changés en dragons; les carabiniers d'archiduc François et de duc Albert se rendront de la Bohême dans la Hongrie; le régiment de cavalerie de Kavanagh marchera dans la Bohême; les cuirassiers de Hohenzollern iront aux Pays-Bas; on incorporera dans des régiments de garnison les régiments de Belgiojoso et de Caprara.

M. d'Artois loge chez l'ambassadeur d'Espagne; le lendemain de son arrivée dans cette ville, il s'est rendu au palais impérial, où l'empereur, l'impératrice et toute la famille lui ont fait le plus tendre accueil. On croit qu'il se rendra aussi à Prague.

De Francfort, le 27 *août.* — Le 19 de ce mois, écrit-on de Trèves, il y eut un soulèvement dans cette ville, qu'on n'a pu réprimer qu'en employant les troupes; elles ont été obligées de faire feu sur les séditieux, dont trois ont été tués et plusieurs autres blessés. On ignore encore le motif et les circonstances de cette insurrection.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 *août.* — Le prince de Reuss, envoyé de l'empereur à cette cour, est allé à Prague.

On dit assez positivement que les régiments de Westphalie seront mis sur l'état de guerre à dater du 1er septembre. On s'obstine à vouloir faire croire que, dans le cas d'une guerre entre l'Empire et la France, le roi fournira un corps de vingt-quatre mille hommes de ses troupes.

Une partie seulement des chevaux d'artillerie qui sont revenus de la Prusse a été réformée.

Les ordres sont donnés pour les manœuvres de Potsdam, qui auront lieu cet automne, comme à l'ordinaire.

L'ambassadeur de la Porte, dont la mission paraît être finie, quittera, dit-on, incessamment cette ville pour retourner à Constantinople.

ESPAGNE.

De Madrid, le 15 *août.* — M. de Gravina, commandant de l'escadre espagnole à Oran, est arrivé ici, et a apporté la nouvelle que le bey de Mascara s'était retiré de devant cette place avec toute son armée; il paraît que l'entremise du dey d'Alger, et surtout l'argent donné à l'un et à l'autre, ont contribué à cette retraite.

L'ambassadeur de Maroc est encore ici, ce qui annonce que l'on conserve toujours quelques espérances de paix. Il est probable qu'une certaine quantité de piastres aplanira toutes les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici au succès de cette négociation.

On s'attend à voir toutes les puissances réclamer contre la fameuse loi qui chasse de l'Espagne tous les étrangers, comme étant évidemment contraire au droit des gens et subversive de tous les traités.

ANGLETERRE.

Londres. — M. Las Heras (nommé par le cabinet de Madrid pour fixer les indemnités auxquelles le capitaine Meares et ses co-associés ont droit, vu les pertes qui ont résulté pour eux de la saisie de leurs navires à Nootka-Sound) vient d'arriver de Paris, il traitera avec M. le chevalier Ralph Woolford, que le cabinet de Saint-James a chargé de terminer cette affaire.

Une lettre de Newcastle, ville connue par son prodigieux commerce de charbon de terre, annonce des attentats bien effrayants contre la propriété et la sûreté des citoyens. Ces brigandages commencent à devenir inquiétants par leur fréquence.

Depuis huit jours une troupe d'incendiaires nous tient dans des transes mortelles. Ils ont essayé à plusieurs reprises de mettre le feu. Ces accidents avaient d'abord paru l'effet d'un malheureux hasard, mais enfin la véritable cause est connue et constatée. Des scélérats avaient formé le projet diabolique de détruire quelques maisons; ils ont réalisé leurs abominables desseins dans la nuit du 25; ils ont incendié un grand magasin et la Banque, de manière qu'il n'en reste plus que les cendres. On croit qu'ils se proposaient de piller la ville au milieu de la consternation générale de ses habitants.

FRANCE.

De Paris, le 5. — Hier dimanche, les Tuileries furent ouvertes, et toutes les consignes levées. Un grand nombre de citoyens remplissait le matin la chapelle du château. Au moment où le roi y entra pour entendre la messe, plusieurs voix s'écrièrent : *Vive la nation! vive la constitution!* Le roi fut surpris, et ne put cacher son émotion. On vit couler des larmes de ses yeux; alors on entendit de toutes parts les cris de *vive le roi! vive la liberté!* On distingua particulièrement ces paroles prononcées d'une voix forte : *Vive le premier roi constitutionnel des Français!* La reine accompagnait le roi. Le visage de quelques habitués du château, sur lequel étaient peints la tristesse et le sentiment d'un dépit concentré, contrastait assez plaisamment avec les figures ouvertes et gaies des patriotes.

Hier on afficha un placard intitulé *le Procès du meilleur ami du peuple, présenté à l'opinion publique.* Cet écrit contient une énumération des bienfaits de Louis XVI envers son peuple. Les louanges les plus dégoûtantes sont prodiguées au roi. Les marchands d'estampes avaient exposé avec une espèce d'affectation le discours prononcé par le roi le 4 février, avec la lettre aux ambassadeurs.

Monsieur, frère du roi, a écrit de Coblentz, à M. de Montesquiou, pour lui demander la démission de la charge de son premier écuyer. Le motif exprimé dans cette lettre

est la conduite que M. de Montesquiou a tenue depuis le 21 juin ; « elle rend désormais impossible, dit ce prince, toute liaison entre nous. »

M. de Montesquiou a répondu par l'envoi de sa démission. Rien n'est plus honorable, aux yeux des vrais patriotes, qu'une disgrâce motivée de la sorte. Il faut qu'une conduite ait été bien pure pour qu'elle paraisse si condamnable à Coblentz.

Nous devons avertir ici qu'on a imprimé dans une feuille publique une lettre de *Monsieur* à M. de Montesquiou, et la réponse de celui-ci, mais que l'une et l'autre sont rapportées très-infidèlement.

Liste des soixante députés qui ont porté l'acte constitutionnel à Louis XVI.

MM. Dandré, d'Arche, Arnould, Aubry. — Babey, Barnave, Barère-Vieuzac, Beaumetz, Blancas, Boissonet, Brillat-Savarin, Broglie, Buzot. — Camus, l'évêque du Cantal, Chabroud, Chaillon, Chapelier, Château-Renaud, Couppé, Crillon le jeune, Christin. — Desmeuniers, Dulimbert, Dumetz, Duport. — Garat jeune, Gérard, Gourdau, Gossin, Guillaume. — Kervelegan. — Alexandre Lameth, Lamétrie, Lapoule, Larochefoucauld, Lavie, Lesterp jeune, Liancourt. — Maillard, Malouet, Marchais, Merlin, Mollien, Monneron l'aîné, Mougins. — L'évêque de Paris, Pétion, Prévôt, Prieur. — Rabaud Saint-Etienne, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), Rondeville, l'évêque de Rouen. — Schwendt, Sieyès. — Talleyrand, Target, Thouret, Treilhard.

Lettre du prince de Salm à son envoyé le baron de Haimb.

Paris, ce 17 juillet 1791.

Mon cher baron de Haimb, quoique je sache par expérience combien les délibérations de la diète de l'Empire sont longues, et quoique je suppose que le *conclusum* sur l'affaire des princes possessionnés en Alsace ne sera pas porté de si tôt au principal commissaire, je ne crois cependant pas devoir perdre de temps pour vous expliquer mes intentions sur la manière de manifester mon vœu à cet égard.

Cette affaire, à laquelle des motifs particuliers ont donné une grande importance, me paraît très-simple, et, sans la funeste manie des hommes, dont l'intérêt embrouille les questions, elles seraient presque toutes aussi aisées à résoudre que celle-ci. La France, à qui l'Alsace a été cédée en toute souveraineté, a certainement le droit imprescriptible d'y supprimer, sauf indemnité, les droits féodaux que, depuis longtemps, la philosophie avait frappés de caducité. Il faut vouloir se faire illusion à soi-même pour nier ces vérités éternelles; mais les ennemis intérieurs et extérieurs de la France avaient conçu à cet égard de vastes et chimériques espérances. Le principe que l'on a avancé ensuite, qu'aucun Etat de l'Empire ne pouvait faire à cet égard de transaction privative sans le consentement général, est aussi destitué de fondement. Quand ma maison fit, en 1751, l'échange de la principauté de Salm, du comté de Fénétrange, possédés, par indivis, par la France et les princes de Salm, les autres Etats d'Empire furent-ils appelés? furent-ils consultés? Les échanges faits en dernier lieu par le duc de Wirtemberg, par rapport au comté de Montbéliard, ont-ils eu besoin d'autre intervention que de celle des parties contractantes, de celle des agnats, et de la ratification de la diète, toujours usitée en pareil cas? Mais quelle horrible politique voudrait appeler sur l'Allemagne le fléau de la guerre pour de pareils intérêts! L'électeur palatin, ce prince dont la sagesse ne peut être comparée qu'à sa bonté, et pour lequel vous connaissez mon inviolable attachement, ne sera sûrement pas de cet avis, adopté, on ne sait pourquoi, par la pétulante chancellerie de Mayence. Voyez à cet égard le ministre comitial de Bavière, et joignez-vous à lui.

Réduisez mon vœu à ceci : 1° que S. M. I., dont l'extrême prudence est un bienfait du ciel dans cette occasion, soit suppliée de discuter les intérêts des princes possessionnés en Alsace, suivant les états qu'ils fourniront, avec le roi constitutionnel des Français, aussitôt que les circonstances auront permis que le pouvoir exécutif suprême, suspendu pour le moment, lui soit rendu; 2° de ne point porter les contingents *in duplo* jusqu'à ce que des circonstances impérieuses l'exigent (ce moyen, oppressif pour les petits Etats, ne servirait qu'à l'extension du despotisme dans les grands, si la sagesse de notre constitution ne veillait à la liberté individuelle) ; 3° de supplier l'auguste chef de l'Empire, quand cette négociation sera finie, de renouveler avec la France, au nom de l'Empire, les traités d'amitié, d'alliance et de commerce, nécessaires à la prospérité des deux nations. Je dois vous observer que, quant au second article, vous vous joindrez à la majorité; mais, quant au premier et au troisième, quand vous seriez sûr que ce vœu serait seul de ce genre dans tout le collége des princes, je ne vous en recommande pas moins de le manifester. La première et la plus sacrée des propriétés est la pensée, et le premier devoir du philosophe et de l'homme libre est de la communiquer à sa patrie, quel qu'en puisse être le succès.

Je suis, avec tous les sentiments que vous me connaissez,

FRÉDÉRIC, *prince de Salm-Kyrbourg.*

NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 3. — M. Pastoret, procureur général-syndic du département.

Du 4. — M. Cerutti, administrateur.

Département de Seine-et-Oise.

MM. Soret, procureu-rsyndic du directoire de Pontoise; Bassal, curé de Saint-Louis de Versailles; Colas, maire d'Argenteuil.

Département de Seine-et-Marne.

MM. Jaucourt, président du département; Hébert, Sedillez, Vienos-Vaublanc, propriétaires; Regnard-Declaudin; Jolivet, administrateur du directoire de département; Rateau, propriétaire, maire de Montereau; Naret, élection contestée faute de remplir les conditions d'éligibilité; Dubuisson, Quatresols-Demarolles, chevalier de Saint-Louis, président du district de Rosoy; Béjot, agriculteur, administrateur du directoire du département.

Département de la Somme.

MM. Goubet, cultivateur, administrateur du district de Montdidier; Desbois-Rochefort, évêque d'Amiens; Loyeux, cultivateur, maire de Gastigny, district de Péronne; Louis Quillet, cultivateur à Cramont, district d'Abbeville.

Département de Loir-et-Cher.

M. Brisson.

Département du Jura.

M. Théodore Lameth.

Département du Bas-Rhin.

MM. Jacques Mathieu, procureur général-syndic du département; Jacques Brunck, président du département; Cristophe Koch, professeur d'histoire et de droit public; Joseph Wilhelm, membre du directoire du département.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

Articles additionnels aux décrets des 19 et 20 mai, sur l'organisation des monnaies.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit:

TITRE Ier.

« Art. Ier. Les pourvus d'offices d'essayeur et de graveur particuliers des monnaies, supprimés par l'art. Ier du titre Ier de la loi des 19 et 21 mai 1791,

qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'essayeur et de graveur créées par l'art. II du titre II de la même loi, soit dans les mêmes Monnaies auxquelles ils étaient attachés, soit dans d'autres Monnaies du royaume, sans être assujettis à la formalité du concours ordonné par l'art. IV du même titre.

• II. La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçaient lesdites fonctions d'essayeur et de graveur en vertu de commissions.

• III. Les essayeurs et graveurs pourvus d'office avant la suppression de la Cour des Monnaies, et qui, à raison de cette suppression, n'auraient pu s'y faire recevoir, seront également dispensés du concours.

• IV. Les directeurs des Monnaies ne pourront, sous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun usage qu'à la fabrication des espèces les matières qui seront versées au change des monnaies, soit par les particuliers, soit par les changeurs, ni faire directement ou indirectement aucun commerce des matières d'or et d'argent.

• V. Le commissaire du roi étant spécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des espèces nationales, s'il se trouve dans la circulation des espèces mal monnayées, il en sera seul responsable; et en conséquence, il sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de deux années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et, pendant ce même temps, privé de son traitement: si, dans le même espace de deux années ou de quatre semestres, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué.

• VI. Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des Monnaies, qui seront établis en exécution de l'art. II du titre II, de la loi des 19 et 21 mai, entreront en fonctions au 1er septembre prochain, sans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourraient être installés à l'époque dudit jour, les officiers supprimés puissent, conformément à l'art. II du titre Ier, discontinuer leurs fonctions avant l'installation desdits fonctionnaires.

• VII. Les gages et émoluments attribués aux officiers supprimés continueront à courir jusqu'audit jour 1er septembre: le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur installation; et ce qui sera échu de leur traitement jusqu'audit jour appartiendra à ceux des officiers supprimés qui auront rempli leurs fonctions.

• VIII. Les espèces qui seront monnayées dans chaque hôtel des Monnaies, à compter du 1er juillet de chaque année, seront distinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le semestre précédent par une marque dont il sera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du semestre de juillet: cette marque n'aura lieu, pour la présente année, qu'à compter du jour de l'installation des nouveaux fonctionnaires particuliers des monnaies.

• IX. Les directeurs de département, sur l'avis qui leur sera donné par le ministre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des monnaies, commettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires et en dresser procès-verbal.

• X. Les commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les directoires des départements, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la monnaie, à l'hôtel des Monnaies: ils se feront représenter par chacun des officiers supprimés tous les registres étant en leur possession; et lesdits registres seront à l'instant clos et arrêtés par lesdits commissaires: ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées qui se trouveront, soit au change, soit dans les ateliers. fonderies, moulin, ajustage, monnayage, chambre de délivrance, ou partout ailleurs, et qui leur seront représentés par les officiers actuellemant en exercice.

• XI. Ledi.inventaire sera fait tant en présence du commissaire du roi et des juges-gardes qu'en celle des autres officiers supprimés et des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne chacun d'eux respectivement, et sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

• XII. Les espèces fabriquées, ainsi que les matières reçues au change ou en cours de fabrication, seront laissées à la garde du nouveau directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, et en tête du registre du change qui lui sera remis par le commissaire du roi. Il sera tenu d'en verser la valeur en espèces dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions du trésorier-général des monnaies, à l'exception de celles des matières que le directeur supprimé justifierait appartenir à des particuliers.

• XIII. Les juges-gardes actuels seront avertis, la surveille au plus tard, du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveraient fabriquées.

• XIV. Les fonctions attribuées par les articles précédents aux commissaires nommés par les directoires de département seront remplies à Paris par la commission des monnaies.

XV. Indépendamment de l'adjoint du commissaire du roi, créé pour chaque Monnaie par les décrets des 19 et 21 mai, il en sera établi un second dans la Monnaie de Paris.

• XVI. La profession d'essayeur sera libre à l'avenir, et pourra être exercée par toute personne, soit dans les villes où il y a hôtel des Monnaies, soit dans les autres villes du royaume; à la charge néanmoins, par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité ceux qui sont actuellement pourvus de commission.

• XVII. Toute personne qui voudra exercer la profession d'essayeur sera tenue d'en faire la déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de district. Le tribunal nommera deux experts qui devront être pris, soit parmi les essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens gardes de l'orfévrerie. Il nommera aussi un de ses membres pour assister aux examens que devra subir l'aspirant.

• XVIII. Les experts interrogeront l'aspirant sur la théorie et la pratique de l'art, et lui feront faire plusieurs essais de matières d'or et d'argent à différents titres, le tout en présence du commissaire nommé par le tribunal de commerce.

• XIX. Les experts feront leur rapport par-devant ledit commissaire, qui en dressera procès-verbal.

• Si les deux experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'aspirant, le tribunal de commerce se conformera à leur avis. S'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui fera subir à l'aspirant les mêmes examens, et le fera procéder aux mêmes expériences. Il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite; et, sur son avis, la demande de l'aspirant à fin d'être reçu essayeur sera admise ou rejetée.

• XX. Dans tous les cas, les aspirants, au lieu de

se pourvoir devant le tribunal de commerce de leur domicile, pourront former leur demande devant la commission des monnaies, qui suivra, pour l'épreuve ou l'admission des aspirants, les règles ci-dessus prescrites.

« XXI. Il sera délivré à ceux qui auront été admis, soit par le tribunal de commerce, soit par la commission des monnaies, une lettre ou brevet d'essayeur. Si elle est délivrée par un tribunal de commerce, il en sera remis un double à l'essayeur, qui sera tenu de l'adresser au garde des dépôts de la commission. Dans le cas contraire, il en sera pareillement remis un double à l'essayeur, pour être par lui déposé au greffe du tribunal de commerce ou de district de son domicile.

« XXII. Le tribunal de commerce ou de district donnera à l'essayeur reçu un poinçon dont il sera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui seront par lui essayés. Ce poinçon sera insculpé sur une planche de cuivre qui demeurera déposée au greffe du tribunal.

« XXIII. Chaque essayeur aura un registre qui sera paraphé par le président du tribunal de commerce. Il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera, et les noms des propriétaires: il ne pourra les rendre qu'après y avoir apposé son poinçon, avec le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, et le nom de la ville où il sera établi. Il sera tenu de se conformer au surplus à ce qui est prescrit par les art. IV et VI du chap. VI du titre III de la loi des 19 et 21 mai dernier.

« XXIV. Si un essayeur change de domicile, il ne pourra exercer sa profession dans le lieu où il aura établi sa nouvelle résidence qu'après avoir justifié devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de district, de son brevet d'essayeur, et y avoir fait insculper son poinçon. Il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la commission des monnaies.

« XXV. Chaque essayeur sera garant et responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots et matières par lui essayés, et qui se trouveront marqués de son poinçon. Il pourra en conséquence être appelé en garantie, et condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties. »

TITRE II. — *Du concours des essayeurs.*

« Art. I^er^. Lorsque le concours des essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, et du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils se rendront à l'hôtel des Monnaies, où le secrétaire général de la commission prendra leur nom, inscrira le jour où ils se seront présentés, et l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

« II. L'examen sera public; les concurrents cependant ne pourront y être admis. Cet examen sera fait sous les yeux de deux membres de la commission, et de l'inspecteur général des essais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis, y compris l'essayeur général.

« III. Les examinateurs donneront leur avis séparément et par écrit: ces avis seront remis à l'inspecteur général des essais, qui, conformément à l'article II du chapitre I^er^ du titre... de la loi des 19 et 21 mai, sera chargé de les mettre sous les yeux de la commission, et d'y joindre les observations dont il les croira susceptibles.

« IV. La place d'essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des examinateurs. »

TITRE III. — *Du concours des graveurs.*

« Art. I^er^. Lorsque le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir sera tenu de se présenter chez le secrétaire général de la commission, et d'y inscrire ses nom, surnoms et demeure, sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps par le secrétaire général un programme qui énoncera le nombre et les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrents, avec un certificat de son inscription sur le registre de concours, et du numéro sous lequel il sera inscrit.

« II. Il sera fabriqué pour chaque concours deux carrés au moins, l'un de tête, et l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le graveur général, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« III. Les concurrents prépareront leurs carrés et les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué dans l'atelier du graveur général.

« IV. Au jour qui aura été fixé par la commission, tous les concurrents se rendront à l'atelier du graveur général; ils y seront examinés chacun séparément par le graveur général, en présence de deux membres de la commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former les carrés, sur la nature et les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employées, enfin sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur général indiquera à tous les aspirants, en présence de deux membres de la commission, les jour et heure auxquels ils devront se trouver dans son atelier pour y travailler, sans que le graveur général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrents, à l'exclusion des autres.

« V. Les deux membres de la commission qui auront assisté à l'examen des aspirants pourront se transporter dans l'atelier du graveur général pendant les heures destinées au travail des concurrents.

« VI. Chacun des concurrents dressera ses carrés et les travaillera par lui-même et sans aucun secours étranger, jusqu'à ce qu'ils soient en état de servir au monnayage; et il ne sera permis à aucun concurrent de travailler hors la présence et ailleurs que dans l'atelier du graveur général.

« VII. Lorsque les carrés seront entièrement achevés, chacun des concurrents les remettra, sous son cachet et celui du graveur général, au garde des dépôts de la commission, et chaque carré sera marqué d'un numéro qui correspondra à celui sous lequel l'aspirant se sera inscrit sur le registre de concours.

« VIII. La commission indiquera le jour pour l'épreuve des carrés; cette épreuve se fera en présence des deux membres de la commission, du graveur général, et de tous les aspirants, par le monnayage d'une ou plusieurs pièces. Chaque aspirant reconnaîtra préalablement, ainsi que le graveur général, les cachets apposés sur l'enveloppe de ses carrés; et, après le monnayage, les carrés de chaque aspirant et les pièces provenues du monnayage seront remis séparément sous les cachets des membres de la commission et du graveur général.

« IX. Après que cette épreuve aura été faite, la commission nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le graveur général; elle indiquera le jour où ils devront être entendus et donner leur rapport.

« X. Il ne sera donné aux aspirants aucune connaissance des noms des juges du concours. Les ju-

ges devront pareillement ignorer les noms des concurrents.

« XI. Les juges du concours examineront, chacun séparément, les ouvrages des aspirants, ils donneront leur avis séparément et par écrit. Ces avis seront remis au graveur général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au secrétaire général de la commission, et y joindra par écrit les observations dont il les croira susceptibles.

« XII. La place sera accordée à celui des concurrents qui aura obtenu la pluralité des suffrages des juges du concours. »

SÉANCE DU DIMANCHE 4 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture : 1° d'une pétition de M. Girardin contre la demande de l'exhumation de J.-J. Rousseau ; 2° d'une lettre du ministre de la guerre, qui certifie que les mesures les plus promptes et les plus efficaces ont été prises pour l'exécution des décrets relatifs à la répartition de l'armée des gardes nationales ; qu'un bataillon du département de la Meuse est en marche pour Montmédy, et que le rassemblement des autres corps de cette division sera terminé dans quinze jours ; enfin, que les retards attribués à l'inertie du ministère ont au contraire été produits par la trop grande concurrence et la rivalité des citoyens qui aspirent à l'honneur de défendre leur pays, et par quelques difficultés relatives aux équipements.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

M. Chabroud : D'après les faits dont le comité militaire a pris connaissance, il paraît que le ministre de la guerre avait prévu, pour ainsi dire, les décrets que l'Assemblée nationale a rendus sur cet objet ; car, à l'instant même de la publication de ces décrets, il a envoyé dans les départements des états et des plans de répartition, des règlements provisoires pour le mode du service des gardes nationales, et des lettres circulaires pour servir d'instructions, tant aux départements qu'aux gardes nationales et officiers généraux commandant les divisions. La difficulté même que vous avez renvoyée au comité militaire, relativement aux équipements, le ministre l'avait prévue, et votre comité militaire me charge de confirmer les dispositions qu'il avait prescrites à cet égard aux corps administratifs. Le comité croit donc devoir rappeler à l'Assemblée et au peuple qu'autant il faut être sévère envers les fonctionnaires publics qui négligent leur devoir, autant il est important, pour la tranquillité publique, pour le maintien de la liberté et de la constitution, qu'on se tienne en garde contre les soupçons injustes et contre les accusations trop légèrement intentées. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, informée que plusieurs gardes nationales volontaires, enrôlés pour la défense du royaume, n'ont pu fournir à la dépense de leur équipement, ce qui a retardé la marche des corps qui ont été formés à leur destination, décrète ce qui suit :

« Les directoires de département pourvoiront sans délai à l'équipement de ceux des gardes nationaux volontaires enrôlés qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir, lesquels souffriront respectivement et successivement la retenue de la dépense relative sur la solde qui leur a été attribuée ; en conséquence, ils sont autorisés à faire aux départements leurs demandes pour les avances nécessaires. »

M. Dandré : Vous avez décrété qu'un corps de réserve de vingt mille hommes camperait dans l'intérieur du royaume ; vous avez même indiqué les points de rassemblement. Toutes les troupes de ligne étant en ce moment en garnison près des frontières, ce corps de réserve est infiniment important pour couvrir la capitale, dans le cas où un passage serait forcé, ou pour se porter à la partie des frontières qui serait attaquée. Or, de cette réserve, il n'y a en ce moment que les dix-huit cents hommes que le département de Paris a fournis. Je demande que l'Assemblée prenne les dispositions nécessaires pour que cette mesure obtienne incessamment son exécution.

M. Chabroud : Cette disposition aura son effet dès que tous les obstacles annoncés par la lettre du ministre de la guerre seront levés. Il faut préalablement que l'Assemblée décrète la mesure que je lui ai proposée.

Le projet de décret de M. Chabroud est adopté.

— Sur le rapport de M. Lecouteulx le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par les comités des finances et de mendicité réunis, décrète qu'il sera délivré, sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, une nouvelle somme de 1 million 500,000 liv. pour les secours provisoires qu'exigent les besoins pressants et momentanés des hôpitaux du royaume, aux mêmes conditions déterminées par le décret du 8 juillet 1791, pour 8 millions déjà accordés pour le même objet. »

M. Thouret : La députation que vous avez honorée hier de la mission de présenter au roi l'acte constitutionnel est partie de cette salle hier, à neuf heures du soir ; elle se rendit au château avec une escorte d'honneur composée d'un nombreux détachement de la garde nationale parisienne et de la gendarmerie nationale ; elle marcha toujours au bruit des applaudissements du peuple. Elle fut reçue dans la salle du conseil, où le roi s'était rendu, accompagné de ses ministres et d'un assez grand nombre d'autres personnes. En présentant au roi la constitution, je lui ai dit :

« Les représentants de la nation viennent présenter à Votre Majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple français, qui rend au trône sa vraie dignité, et qui régénère le gouvernement de l'empire. »

Le roi reçut l'acte constitutionnel, et fit à la députation la réponse suivante, qu'il m'a remise écrite de sa main :

« Je reçois la constitution que me présente l'Assemblée nationale : je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. *Je me suis décidé à rester à Paris.* Je donnerai mes ordres au commandant général de la garde nationale parisienne pour le service de ma garde. »

Le roi montra toujours un air satisfait. Nous revînmes à la salle de vos séances, dans le même ordre dans lequel nous étions partis ; comme plusieurs de nos collègues s'y trouvaient, ainsi qu'un grand nombre de citoyens, je me suis fait un devoir de les instruire de ces faits, afin de leur donner la plus prompte publicité. Par ce que nous avons vu et entendu, tout nous pronostique que l'achèvement de la constitution sera aussi le terme de la Révolution. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je vais remettre sur le bureau la réponse signée de la main du roi.

— M. Pison reprend son rapport sur le code de l'administration forestière. Les articles suivants sont décrétés.

Suite du titre VI, relatif aux fonctions des conservateurs.

« XXVI. Incessamment après les récolements ils dresseront l'état des surmesures ou défauts de mesures qui se seront trouvés dans les ventes, et en enverront expédition certifiée tant à la conservation générale qu'aux directoires de département et de district, et aux préposés chargés des recouvrements, chacun pour ce qui le concerne.

« XXVII. Ils seront tenus d'assister, lorsqu'ils en seront requis, les commissaires de la conservation générale dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les commissaires des administrations de département, dans les descentes et visites qu'ils feront dans les forêts du département : ils signeront de même, s'ils en sont requis, les procès-verbaux qui seront dressés, ou exprimeront la cause de leur refus.

« XXVIII. Ils ne pourront s'absenter sans cause

légitime et qu'en vertu d'une permission de la conservation générale. »

TITRE VII. — *Fonctions des commissaires de la conservation générale.*

« Art. Ier. Les commissaires de la conservation seront tenus à la résidence, sauf les tournées et inspections générales dont il sera ci-après parlé.

« II. Ils veilleront à l'exécution des lois forestières et à l'exactitude du service dans toutes les parties : ils donneront pour cet effet tous les ordres et commissions nécessaires.

« III. La conservation générale déléguera annuellement deux de ses membres pour faire ensemble ou séparément les visites et tournées qui seront jugées convenables.

« Ces tournées auront pour objet tout ce qui peut intéresser l'exactitude et la fidélité du service, et l'avantage des propriétés forestières ; elles auront lieu pendant quatre mois, chaque année, et plus lorsqu'il sera nécessaire.

« IV. Les commissaires de la conservation se feront accompagner dans leurs tournées par tels préposés sur les lieux que bon leur semblera, sans nuire à l'activité du service.

« V. Ils vérifieront spécialement les sujets des plaintes qui auront été adressées à la conservation, ou qui leur seront portées sur les lieux ; ils recevront les renseignements des corps administratifs, qui pourront, quand ils le jugeront à propos, nommer des commissaires pris dans leur sein, pour être présents à leurs visites et opérations, et leur faire telles observations et réquisitions qu'ils jugeront convenables.

« VI. Ils dresseront des procès-verbaux circonstanciés de leurs visites, qu'ils remettront sous les yeux de la conservation à leur retour. Si, dans le cours de leurs tournées, ils reconnaissaient des malversations ou des opérations vicieuses, ils en référeront sur-le-champ à la conservation, pour ordonner ce qu'elle jugera convenable ; et cependant ils pourront provisoirement suspendre la suite desdites opérations.

« VII. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départements du royaume, conformément aux aménagements ou à l'ordre existant. La quantité desdites coupes dans chaque département sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

« VIII. La conservation examinera et proposera les changements qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagements ; et lorsque lesdits changements auront été approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le roi, elle sera tenue de s'y conformer.

« IX. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

« X. La conservation proposera chaque année les projets de bornage, clôture, récépage, repeuplement, desséchement, vidanges et autres travaux nécessaires ou utiles à l'amélioration des bois : elle joindra à ses projets l'état des dépenses par aperçu, et fera exécuter les travaux lorsqu'ils auront été décrétés par le corps législatif, et sanctionnés par le roi.

« XI. Elle dressera pareillement, chaque année, l'état des produits effectifs des coupes et adjudications de l'année précédente, l'état de situation des travaux en activité, et celui des dépenses ordinaires et extraordinaires qui auront eu lieu ; ces différents états seront remis sous les yeux du corps législatif.

« XII. Il sera remis de même, chaque année, sous les yeux du corps législatif, le résultat des visites des conservateurs, et un double des procès-verbaux de visite des commissaires de tournée.

« XIII. Les commissaires de la conservation générale ne pourront s'absenter sans un congé de la conservation, approuvé par le ministre ; ils ne pourront être moins de trois présents aux délibérations. »

TITRE VIII. — *Fonctions des corps administratifs et des municipalités, relativement à l'administration forestière.*

« Art. Ier. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

« II. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtiments et enclos adjacents où lesdits bois auraient été transportés.

« III. Les corps administratifs pourront, quand bon leur semblera, visiter les bois nationaux, et autres soumis au régime forestier, dans l'étendue de leur territoire, pour s'assurer de l'exactitude et de la fidélité des préposés, dresser des procès-verbaux, et les envoyer avec leurs avis et observations, soit à la conservation générale, soit au pouvoir exécutif ou au corps législatif, pour prendre les mesures qui seront jugées convenables.

« IV. Les directoires de district de la situation des bois procéderont aux adjudications des ventes, ainsi qu'à celles des travaux relatifs à l'entretien ou amélioration desdits bois ; et ils pourront commettre les municipalités des lieux pour les menus marchés dont le montant ne paraîtra pas devoir s'élever au-dessus de la somme de 200 liv. Quant aux adjudications des travaux qui s'étendront dans plusieurs districts, il y sera procédé par-devant le directoire du département.

« V. Les directoires qui auront procédé aux adjudications recevront les cautions et certificateurs de cautions des adjudicataires, en présence et du consentement du procureur-syndic et du préposé de la régie des droits d'enregistrement, chargés du recouvrement. Quant aux adjudications pour lesquelles les municipalités auraient été commises, les cautions et leurs certificateurs seront reçus du consentement du procureur de la commune.

« VI. Les directoires de districts accorderont les congés de cour, ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats. »

TITRE IX. — *De la poursuite des actions forestières.*

« Art. Ier. La poursuite des délits et malversations commis dans les bois nationaux, et des contraventions aux lois forestières, sera faite au nom et par les agents de la conservation générale.

« II. Les actions seront portées immédiatement devant les tribunaux de districts de la situation des bois.

« III. Néanmoins les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire des bestiaux, instruments, voitures et attelages séquestrés par les gardes, dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution, jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

« IV. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestratiou, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance ; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

« V. Les inspecteurs seront chargés de la poursuite des délits constatés par les procès-verbaux des gardes.

« VI. Les conservateurs seront chargés de la poursuite des malversations dans les coupes et exploitations, et de celle des contraventions aux lois forestières.

« VII. Les actions auxquelles pourra donner lieu la responsabilité des agents de la conservation seront poursuivies par elle.

« VIII. Les actions en réparation de délits seront intentées au plus tard dans les trois mois où ils auront été reconnus, lorsque les délinquants seront désignés par les procès-verbaux ; à défaut de quoi elles seront éteintes et prescrites. Le délai sera d'un an si les délinquants n'ont pas été connus.

« IX. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus ; les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine ; et, faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

« X. Les oppositions aux jugements rendus par défaut ne seront reçues que pendant la huitaine, à dater de leur signification, et à la charge par les opposants de se présenter à la première audience après leur opposition, sans autre formalité.

« XI. L'instruction sera faite à l'audience ; il ne pourra être fourni que de simples mémoires sans frais, sauf les cas où il s'élèverait des questions de propriété.

« XII. Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur général-syndic du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception, à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée.

« XIII. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de 100 liv., s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

« XIV. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, les procès-verbaux devront être soutenus d'un autre témoignage.

« XV. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale ne seront pas soumis à l'affirmation.

« XVI. S'il y a appel des jugements obtenus par les préposés de la conservation, il lui en sera incessamment rendu compte ; et cependant le préposé qui aura agi en première instance proposera, s'il y a lieu, les exclusions réservées aux intimés par la loi sur l'organisation judiciaire, et défendra sur l'appel en attendant l'avis de la conservation.

« XVII. Les préposés de la conservation ne pourront interjeter eux-mêmes aucun appel sans son autorisation ; et, après cette autorisation, l'appel sera suivi par le préposé qui aura fait les pour suites de première instance.

« XVIII. Il en sera usé pour les cas de requête civile comme pour les instances d'appel.

« XIX. Aucun préposé ne pourra se désister de ses poursuites ni acquiescer à aucune condamnation prononcée contre la conservation générale sans son autorisation.

« XX. Les instances en cassation seront instruites et jugées avec la conservation générale.

« XXI. Les frais seront avancés par chacun des préposés chargés de la poursuite, et leur seront remboursés comme il sera dit ci-après.

« XXII. Les registres des agents de la conservation ne seront pas sujets au timbre ; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugements par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement ; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquants seront condamnés.

« XXIII. Lorsque les jugements obtenus au nom de la conservation auront été signifiés, ils seront remis au receveur du droit d'enregistrement, pour faire le recouvrement des condamnations prononcées. »

(*La suite des articles demain.*)

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Nomination aux emplois supérieurs vacants, petite brochure de huit pages in-8°. Prix : 3 s. l'exemplaire ; et 30 s. la douzaine, en la prenant en nombre.

A Paris, rue Saint-Jacques, n° 27, au bureau du *Journal militaire*.

Nota. Cette liste, extraite du *Journal militaire* du 28 août, contient la nomination des colonels et lieutenants-colonels qui vient d'être faite ; non pas fautive et inexacte, comme elle a paru dans quelques journaux, mais telle qu'elle a été arrêtée par le ministre.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 3e représentation de *Virginie*.

Théâtre Italien. — Auj. *Camille*, ou *le Souterrain*, précédée du *Bon Père*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *les Ménechmes grecs*, suivies des *Plaideurs*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *la Pazza d'amore*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 2e représentation du *Jeune Homme à l'Épreuve*, suivi de *l'Apothicaire*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Mardi* 6 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 13 août. — Suivant les conditions de paix qui ont été proposées à la Porte, il est bien dit que la navigation sur le Dniester sera libre; mais il ne paraît point stipulé pour quelles nations, outre les deux qui domineront les rives, de sorte que notre navigation sur ce fleuve sera toujours très-incertaine, tout autant que nous ne voudrons pas dépendre des Russes à cet égard et nous entendre avec eux.

Nous avons ici une réponse de la cour de Saxe à une note qui lui est parvenue de la nôtre. Cette réponse dit peu de chose, et n'est pas du goût de ceux qui sont portés en faveur de cet électeur touchant la succession au trône de Pologne.

L'ouverture de la diète, qui se fera le 15 septembre prochain, sera très-intéressante; elle manifestera les impressions diverses que les conclusions prises à Pétersbourg auront faites sur les esprits relativement aux intérêts de la Pologne.

Il semble que les Turcs aient intention de passer le Danube, puisqu'ils poursuivent l'ouvrage du pont qu'ils avaient résolu d'y jeter; mais ils ignorent encore les conclusions du cabinet russe et la réponse définitive des cours de Londres et de Berlin. — Le prince Potemkin est parti le 4 de Pétersbourg pour Jassy.

Aux assises des députés d'état de la bourgeoisie, plusieurs ont reçu les instructions d'engager la diète à recevoir favorablement le don d'un certain nombre de canons, et à permettre qu'on élève une statue au roi dans la capitale. L'esprit patriotique gagne de plus en plus dans ce royaume.

Du 17 août. — Les maréchaux de la diète sont en voyage, et le notaire de Lithuanie, comte Dzibutsilsky, secrétaire du stratz, est parti pour Dresde, pour demander à l'électeur de Saxe qu'il veuille bien se déclarer sur l'offre qui lui a été faite de la succession au trône de Pologne. Il lui faudra sans doute attendre le résultat de l'entrevue qui va avoir lieu incessamment entre l'empereur, le roi de Prusse et l'électeur.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 août. — M. d'Artois est descendu ici, chez M. l'ambassadeur d'Espagne. L'empereur et toute la cour lui ont donné les témoignages du plus vif intérêt. M. de Calonne, l'ex-ministre de France, a été accueilli comme un Mentor chez M. le prince de Kaunitz.

Il ne paraît pas encore décidé que M. d'Artois aille rejoindre l'empereur à la conférence de Pilnitz. On croit que les circonstances s'opposent à cet appareil d'affection. Les affaires de France ne sont point encore, pour ce pays-ci, à leur point de maturité. On se contente d'entretenir les émigrés français d'Allemagne dans les mêmes dispositions.

On assure que l'échange du margraviat d'Anspach et de Bareuth contre la Lusace ne tardera point à être décidé.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 31 août. — Les états ne tarderont point à être en querelle ouverte avec le gouvernement. Déjà le conseil a été mandé deux fois à la cour. On se plaint de l'opiniâtre résolution des états à voir rentrer dans le conseil souverain du Brabant les cinq membres que la cour ne veut point y réintégrer. En vain LL. AA. RR. ont communiqué une lettre de l'empereur qui appuie expressément leur déclaration antérieure : la cour tient aujourd'hui un grand conseil d'Etat, dans lequel on pourra prendre une résolution de rigueur. De là peut-être des divisions nouvelles. Le ministère n'est point sans inquiétude. Il craint l'université de Louvain : il redoute le fanatisme d'Anvers; il a dans la Flandre mêmes sujets d'alarmes; à Namur le magistrat est vu de mauvais œil. Enfin il n'est pas jusqu'au duché de Luxembourg qui ne donne des sollicitudes graves, vu l'organisation de ses états où les quatorze commissaires des communes, composant le tiers-état, souffrent impatiemment que deux moines et trois nobles, formant la totalité des deux premiers ordres, emportent si impolitiquement la majorité dans les délibérations.

FRANCE.

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE BIENFAISANCE

de M. Lafarge, rue des Blancs-Manteaux, n° 53.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires de la Caisse d'épargne et de bienfaisance de M. Lafarge, ayant arrêté, dans leur assemblée générale du 20 juillet 1791, qu'il serait convoqué une assemblée générale le 15 septembre, pour entendre le compte qui doit leur être rendu du travail des quatre commissaires qu'ils ont nommés parmi eux, et délibérer sur d'autres objets intéressants, sont prévenus que ladite assemblée aura lieu le jeudi 15 septembre, à quatre heures de relevée, au bureau de l'administration.

Tous les actionnaires auront à cette assemblée seulement entrée et voix délibérative, en justifiant de leurs actions ou de la reconnaissance qui leur a été délivrée.

Lettre du ministre de la guerre à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, le 4 septembre 1791. — M. le président, j'ai pensé que l'Assemblée nationale verrait avec satisfaction les preuves du patriotisme qui anime les citoyens de nos frontières; je m'empresse de mettre sous ses yeux le compte qui m'en est rendu par M. Wittgenstein, lieutenant général commandant la 2e division. Cet officier général me mande « que le département de la Meuse a déjà rassemblé et remis sous l'autorité militaire un bataillon de gardes nationales; ce bataillon est en marche pour Montmédy. Il y a lieu de présumer que successivement les autres bataillons vont être rassemblés, et dans l'espace de quinze jours les départements destinés à fournir à la 2e et 3e division des citoyens armés pour la défense des frontières auront terminé leurs rassemblements. » Le seul retard que les opérations relatives à ce rassemblement aient éprouvé a été produit par le respect et la soumission exacte des fonctionnaires publics aux décrets de l'Assemblée nationale, et par l'empressement honorable des citoyens à grossir le nombre des défenseurs de la patrie. Presque partout il a été supérieur à celui que l'Assemblée nationale avait fixé, et les corps administratifs, partagés entre le respect pour la loi et la reconnaissance que doit inspirer aux bons citoyens le zèle de ces hommes qui abandonnent leurs foyers pour la défense de la patrie, n'ont pu se résoudre à les admettre ni à les repousser. Ils attendent une décision qui leur fasse un devoir de la conduite qu'ils tiendront en cette circonstance. M. Wittgenstein croit que « ce serait tout accorder que d'augmenter de deux ou trois mille hommes la conscription volontaire des cinq départements de la Meurthe, de la Moselle, la Marne, la Meuse et les Ardennes, en établissant que la répartition en sera faite en proportion du nombre de ceux qui sont inscrits au delà de la quotité fixée par le décret. » Il me soumet cette idée et souhaite à tous égards qu'elle soit adoptée.

Les administrateurs de ces départements, ceux de plusieurs autres encore, m'ont également écrit pour demander à fournir un plus grand nombre de bataillons que celui qui a été fixé. J'ai cru, M. le président, ne devoir pas hésiter de seconder le zèle avec lequel les citoyens de ces départements veulent se porter à la défense de l'Etat, et j'ai autorisé le directoire à accepter leurs services, pourvu cependant qu'ils puissent former des bataillons complets. Puisque c'est volontairement que ces citoyens offrent à la patrie le tribut de leur zèle, je n'ai vu aucune raison de le rejeter,

au moins jusqu'à ce que le nombre total des gardes nationales, décrété par l'Assemblée, soit rempli : et comme il est à craindre que plusieurs départements de l'intérieur, trop éloignés des frontières, ne puissent fournir à temps leur contingent, il me semble trop heureux que l'ardeur des autres y supplée : j'ose donc espérer que l'Assemblée daignera approuver ce que j'ai fait.

J'observerai cependant que les départements de l'intérieur montreraient autant de zèle que ceux des frontières s'ils n'étaient arrêtés par le manque d'habillements; il est à craindre que, si l'on ne vient de quelque manière à leur secours, leur bonne volonté ne reste sans effet. Je supplie l'Assemblée de s'en occuper le plus tôt possible; le bien public exige qu'il soit pris des mesures promptes, et, s'il m'est permis de le dire, M. le président, mon intérêt personnel augmente encore mon impatience à cet égard.

Beaucoup de personnes, je le sais, ne trouvant pas que la levée des gardes nationales se fasse avec la célérité qu'elles désireraient, croient pouvoir m'accuser du retard que cette opération éprouve. Elles oublient que, d'après les décrets, je ne prends les gardes nationales qu'au moment où elles sont rassemblées, formées en bataillons, habillées, équipées, en un mot prêtes à marcher; que toutes les opérations qui doivent précéder ne me regardent point, et que ce n'a été que par zèle que j'y ai pris quelque part, par des avis, des instructions à ceux qui m'en ont demandé. Aussi, M. le président, que toutes les mesures que je sollicite soient prises, que les gardes nationales soient pourvues de tout ce qui leur faut, et l'on verra que les dispositions subséquentes, celles qui tiennent à mon administration, sont faites. La lettre de M. Wittgenstein en est une preuve; vous voyez M. le président, qu'il ne me demande aucun ordre.

D'Auxonne, le 20 août.

Nous sommes, ainsi que vous, monsieur, trop bons citoyens pour ne pas mettre autant d'empressement que de confiance à vous avertir d'une erreur d'impression, sans doute, qui s'est glissée dans le n° 232, du samedi 20 août, de votre gazette. On y lit que, dans la séance du jeudi 18 août, le ministre de la guerre a rendu compte à l'Assemblée nationale que, depuis trois mois, il avait donné des ordres au directeur de l'artillerie, pour faire marcher deux compagnies, dont l'une à Bayonne, et l'autre à Perpignan. Ces deux compagnies sont effectivement parties d'ici le 8 août pour leurs destinations respectives; mais la lettre d'avis du ministre et l'ordre de départ qui l'a suivie ne se trouvent datés, la première que du 29 juillet, et l'autre du 5 août. Comment donc le ministre aurait-il pu dire, le 18 août, à l'Assemblée nationale, que depuis trois mois il avait donné des ordres de départ pour ces compagnies, lorsqu'il savait bien qu'il y avait à peine dix jours qu'elles étaient parties par son ordre en date du 5 août?

Cette grossière imposture, qui nous a tous frappés, n'a sûrement pas pu se trouver dans sa bouche, encore moins dans la pensée de M. Duportail, dont le patriotisme se montre tous les jours d'une manière si éclatante, et reçoit des éloges si bien mérités.

On sent bien qu'il eût peut-être été désirable que ces ordres fussent parvenus deux mois plus tôt à des compagnies qui n'arriveront que dans trois semaines aux postes où elles sont nécessaires; mais puisque le ministre a eu ses raisons pour en juger autrement, hâtez-vous, monsieur, nous vous en prions, de vous assurer de l'erreur de votre imprimeur, et de rendre à la véracité du ministre la justice qui lui est due, en répétant fidèlement, dans votre prochain numéro, ses paroles à l'Assemblée nationale, qu'il ne doit pas lui être indifférent de tromper.

Signé *les membres composant la Société des Amis de la Constitution, séant à Auxonne.*

SEADET cadet, *vice-président*, DELAURIER, *secrétaire.*

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS DE LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 5. — M. Beauvais de Préaux, juge de paix de la Croix-Rouge.

Département de l'Eure.

MM. Lindet, procureur-syndic du district de Bernay; Delivet, procureur-syndic du district d'Evreux; Deschamps, négociant à Verneuil, administrateur du département; Fossard, administrateur du district de Louviers; Revers, curé de Conteville, près le Pont-Audemer; Legendre, notaire et laboureur, district des Andelys; Duval, administrateur; Hugau, juge de paix, ci-devant commandant de la garde nationale d'Evreux; Langlois, négociant à Louviers, administrateur; Pantin, laboureur, district des Andelys; Hébert, officier de cavalerie, district de Pont-Audemer.

N. B. M. Buzot, député à l'Assemblée nationale, a été élu président du tribunal criminel du département.

Département de Seine-et-Oise.

MM. Lebreton, juge de Montfort-l'Amaury; Laurent Lecointre, négociant à Versailles; Jean-Antoine Boisseau, cultivateur à Roissy; Hua, président du tribunal de Mantes.

Département de l'Isère.

MM. Aubert-Dubayet président, du corps électoral; Regniat, président du district de Vienne; Lacondamine, médecin à Saint-Marcelin; Guilloud, juge de paix des Acrets, district de la Tour-du-Pin; Bravet, notaire à Chaparillan, administrateur du département; Danton, procureur du district de Vienne.

Département du Bas-Rhin.

MM. Massenet-Heiligenstein; Noblat, commissaire des guerres à Landau; Ruhl, membre du directoire du département; Arbogaste, professeur.

Département du Nord.

MM. Jean-Marie Emmery, négociant, colonel de la garde nationale de Dunkerque; Henri Cochet, administrateur et membre du directoire du département du Nord; Constant-Joseph Gossuin, administrateur, membre du directoire du département du Nord, et président de l'assemblée électorale; Jean-Baptiste Lemesre, administrateur du département du Nord; Prouveur, juge du tribunal du district de Valenciennes; Carpentier, président du district d'Hazebrouck; Etienne-Philippe-Marie Lejosne, administrateur, membre du directoire du district de Douai, et secrétaire de l'assemblée électorale; Lefebvre, officier municipal du Quesnoy; Duhem, médecin et juge de paix à Lille; Louis-Bonaventure Vanhœnacker, maire de la ville de Lille; Coppens, président du département; Jean-Pierre Lacombe-Saint-Michel, capitaine-commandant au 7e régiment d'artillerie.

Département d'Indre-et-Loire.

MM. Prudent-Jean Bruley, Louis-Urbain Adam, hommes de loi; Jean-Baptiste-Julien Belle, notaire; Pierre Martin, homme de loi; Pierre Ardouin, administrateur; Pierre-Philippe Baignoux, homme de loi; Jean-Baptiste Jahan, juge du tribunal du district de Chinon; Joseph-Pierre-Silvain Cartier-Douineau, négociant à Tours.

Département du Cher.

MM. Pierre-Anastase Forné, évêque; Pierre-Louis-André Sabathier, notaire à Sancerre; Jacques Foucher, homme de loi; Fouquer, procureur-syndic du district de Saint-Amand.

Département de l'Allier.

MM. Jouffert, procureur général-syndic du département; Douxet, administrateur du directoire; Hennequin, maire à Gannat; Ruet, administrateur du directoire; Gaulnim, médecin; Boisrot fils, juge du tribunal du district; Destrées, maréchal-de-camp.

Suppléants : MM. Bontoux, maire à Saint-Pourçain; Deravière jeune, à Montluçon; Saint-Quentin, président du district de Castel.

Département du Pas-de-Calais.

M. Blanchard, commissaire ordonnateur des guerres, et commandant de la garde nationale à Arras.

Département des Ardennes.

MM. Golsart, procureur-syndic du district de Grampré; Pierrot, membre du directoire du département; Daver-

hoult, membre du directoire du département, patriote hollandais, proscrit; Desliars, juge du tribunal de Sedan; Nuraut, juge de paix à Vouziers; Bournel, membre du directoire du district de Rethel; Damourette, cultivateur, président du département; Baudin, maire de Sedan. — M. Deshayes, procureur général du département, a été nommé, mais il n'a pas accepté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SÉANCE DU LUNDI 5 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de M.*** le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, sur la dénonciation d'un de ses membres, d'une édition de la Constitution française portant faussement le chiffre et le nom de l'imprimerie nationale, décrète qu'à la requête de l'accusateur public de l'arrondissement il sera informé dans le jour contre les auteurs, fauteurs et distributeurs de ladite impression ; ordonne en outre que le nom de son imprimeur sera apposé à chacun des exemplaires de la Constitution. »

— Sur le rapport de M. Camus le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les commissaires nommés en exécution du décret du 26 mai dernier, pour procéder à l'inventaire des diamants et autres effets précieux du garde-meuble de la couronne, présenteront, à la suite de leur rapport sur cet objet, le rapport de l'administration dudit garde-meuble, depuis le 10 mai 1774 jusqu'à ce jour, ordonné par le décret du 22 avril 1790.

« II. Le département de Paris nommera incessamment deux commissaires à l'effet de se transporter, avec MM. Leblond et Mongez, de l'Académie des Belles-Lettres, au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis, et de faire transporter dudit trésor au cabinet national des médailles et antiques, rue de Richelieu, les monuments d'art et de science, lesquels seront déposés provisoirement audit cabinet, sur le récépissé des préposés audit établissement. »

— Sur les rapports de M. Wimplen les décrets suivants sont rendus :

« Les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement, auront été arbitrairement privés de leur état ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercés. En conséquence, ils seront replacés aux rang et grade qui leur appartiendraient s'ils n'avaient pas éprouvé d'injustice. »

Autre décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que les officiers pourvus de commissions de colonel ou de lieutenant-colonel, antérieurement au 1er janvier 1789, avec des lettres d'attache aux troupes à cheval ou à l'infanterie, obtiendront le grade de maréchal de camp pour retraite, conformément aux décrets du 15 février et du 3 mars 1791. »

M. Broglie : Le comité militaire m'a chargé de vous présenter les motifs qui lui paraissent devoir faire suspendre son rapport sur les règles de l'admission au service. Il est essentiel que préalablement, sur le rapport de votre comité de constitution, vous ayez décrété les bases de l'éducation nationale. Vous avez décrété que provisoirement la moitié des places vacantes seraient données aux sous-officiers, l'autre moitié à des citoyens ayant servi comme gardes nationales. Si nous vous proposions en ce moment la voie des examens, ces examens exigeraient une instruction théorique qui ne pourrait être acquise que par ceux qui s'y seraient préparés de longue main, c'est-à-dire par les élèves de l'Ecole militaire, ci-devant gentilshommes, et par les fils des ci-devant privilégiés. Les bases de l'éducation nationale, telles qu'elles vous seront présentées par le comité de constitution, présenteront un moyen de concours qui évitera ces inconvénients. Votre comité croit donc, par ces motifs, devoir différer son rapport, afin qu'il ait une parfaite analogie avec les autres parties de l'éducation publique.

M. Barère : Vous avez renvoyé sagement à l'autre législature le projet de loi sur les successions, en ce qui regarde les effets et les limites des dispositions de l'homme. Cette résolution était nécessaire à l'achèvement de la constitution ; elle peut provoquer les méditations de nos successeurs, éclairer les citoyens, et former l'opinion publique dans les divers départements du royaume, surtout dans ceux où les lois romaines ont donné une si grande latitude aux volontés arbitraires des mourants.

Mais, au milieu même de ces dispositions du projet de loi, présenté par les comités de constitution et d'aliénation, les amis de la revolution et de la justice ont remarqué l'article XXXII, qui peut être facilement séparé des autres dispositions présentées par les comités. Cet article regarde, comme non écrite, « toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs; qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a de se marier avec *telle personne*, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles. » Voilà une disposition que la variété de la jurisprudence, la différence des lois suivies dans les pays de coutume et dans les pays de droit civil, rendent nécessaire, autant que la disposition actuelle des esprits.

Ce n'est pas moi qui réclame l'adoption de cet article seulement; c'est la constitution elle-même, c'est la nécessité d'assurer ses maximes et d'affermir son esprit ; c'est le moyen d'arrêter les effets malheureux de l'intolérance civile et religieuse; c'est le besoin de poser de justes bornes aux préjugés et au despotisme de quelques citoyens qui, ne pouvant se plier aux principes de l'égalité politique et de la tolérance religieuse, proscrivent d'avance; par des actes protégés par la loi, l'exercice des fonctions publiques, l'union de leurs enfants avec des femmes qu'ils appelaient roturières, ou avec des personnes qui exercent un autre culte religieux, ou qui ont une autre opinion politique. On voit tous les jours faire des testaments par lesquels des pères, en instituant des héritiers, ou en faisant des legs, leur imposent des conditions contraires à la liberté civile, à la tolérance religieuse, ou à l'égalité constitutionnelle. C'est ainsi qu'ils écrivent la défense ou la condition de se marier à telle ou telle personne, à une femme d'une telle ou telle classe, d'une telle ou telle religion, etc.

On voit que ce n'est là qu'un moyen donné par la loi civile et ancienne pour échapper à l'empire de la loi politique et moderne ; que ce n'est là qu'une subversion des maximes de la constitution par des testaments ou donations, car ces bienfaits mêmes sont empoisonnés par le souffle intolérant et aristocratique.

Craignez que, du sein de cette révolution même, la loi prête son secours aux opinions ennemies de l'égalité et de la liberté que vous avez établies; craignez que le père fanatique, le testateur intolérant, le donateur ennemi de la constitution, frappent, à leur

gré, d'exhérédation des enfants, des légataires que la nature et la reconnaissance appellent aux successions; craignez que les testateurs et les donataires chargent de conditions impératives ou prohibitives des droits et des dons que la loi doit rendre libres, qu'elle doit dégager de vieux préjugés, et ravir à l'empire avilissant des passions. Autrement les lois de la nature et de la constitution seront violées impunément; la haine de la révolution se cachera sous les formes respectables de la volonté des mourants, ou de la générosité des donateurs; des mariages seront empêchés, les mœurs seront altérées, des legs seront interceptés, des hérédités même seront chargées de conditions impolitiques, immorales et intolérantes; enfin, l'aristocrate, l'intolérant et l'ennemi des principes de votre constitution commanderont encore dans le tombeau.

C'est à vous de faire cesser une contradiction aussi frappante entre les lois politiques et les lois civiles, entre les volontés particulières et la volonté générale : la constitution seule doit triompher. Je demande que l'article XXXII, présenté par les comités, soit décrété tel que le voici rédigé :

« Toute clause impérative ou prohibitive, qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier, même *avec telle personne*, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions désirées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles, est réputée non écrite. »

M. Martineau : L'objet de l'article de M. Barère se trouve rempli par les anciennes lois romaines. Les magistrats n'ont jamais hésité à regarder comme nulle toute clause qui gênait la liberté civile; *pro non scripta habenda est*, disaient tous les jurisconsultes.

M. *** : L'article ne concerne pas seulement la liberté civile, mais les droits politiques.

M. Martineau : S'il dit quelque chose de plus, c'est un piége qu'on nous tend. (On murmure.) Je dis qu'il faut bien nous donner garde de rendre des décrets isolément dans une matière aussi importante. Je demande que cet article soit renvoyé à la prochaine législature.

M. *** : Je vais citer, en réponse à M. Martineau, le texte d'une loi romaine suivie dans les pays de droit écrit, et d'après lequel le donateur pouvait prescrire au donataire de ne point prendre en mariage telle ou telle; il en résultait évidemment un grand danger pour les mœurs.

M. Goupilleau : D'ailleurs les lois anciennes étaient si obscures qu'il s'élevait à cet égard une multitude de procès longs et ruineux. C'est pour remédier surtout à ces inconvénients que l'article soumis à votre délibération vous a été présenté.

M. Martineau : Je demande au moins que vous ne compreniez pas dans l'article le droit qu'a évidemment un père de défendre à son enfant d'épouser une femme qui pourrait faire son malheur, une femme perdue de mœurs. (On murmure.) Sans cela vous anéantissez l'autorité paternelle, à laquelle vous avez déjà porté trop d'atteintes.

M. Loys : La proposition de M. Martineau ne porte aucune atteinte à la liberté civile de l'héritier ou du donataire; car, s'il lui était interdit d'épouser une telle, il pourrait trouver, pour satisfaire son goût, d'autres personnes. (On murmure.) Quand un ci-devant noble empêcherait son fils d'épouser une telle roturière, cela ne l'empêcherait pas d'épouser une autre roturière quelconque. Je le demande à tout honnête homme, si un jeune homme de dix-huit ou vingt ans, à cet âge on prend goût à tout, venait au Palais-Royal faire une conquête, ne serait-il pas permis à son père... (On rit. — On murmure.)

Plusieurs membres demandent à répondre. — L'Assemblée ferme la discussion.

Une première délibération sur l'article paraît douteuse.

Après une seconde lecture, l'article est décrété à une grande majorité, ainsi qu'il a été proposé par M. Barère.

M. Noailles : Je vais présenter à l'Assemblée les observations pour lesquelles elle m'a accordé la parole samedi dernier. La constitution est achevée, ses principes doivent désormais diriger nos mouvements sociaux. Il est temps de faire régner une pleine sécurité dans nos villes et dans nos campagnes; il est temps de rappeler le peuple au travail qui lui est utile, et au repos qui lui est nécessaire; il est temps enfin que la volonté nationale, déclarée par ses représentants, ne puisse plus être éludée, et que la force publique puisse, sans se méprendre, reprimer les agitateurs et protéger ceux qui, sincèrement attachés au régime de la liberté, veulent jouir de ses bienfaits. Mais, pour arriver à ce premier résultat de notre révolution, nous avons besoin d'être rassurés sur les dangers qui menacent nos frontières; nous avons besoin de nous occuper sérieusement des conjurations qui se trament au dehors contre notre liberté, conjurations trop encouragées par l'esprit d'incertitude qui jusqu'ici a dirigé nos mesures relativement à nos rapports extérieurs. Quel citoyen réfléchi peut se faire illusion sur la nécessité de nous expliquer enfin, d'une manière digne de la nation, avec les puissances qui nous donnent de l'ombrage? qui ne voit que le ressort du gouvernement restera faible ou enchaîné, tant que les mécontents pourront espérer que les puissances étrangères affaibliront notre attachement à la constitution maintenant décrétée? Non, l'Etat ne peut plus rester exposé au danger des résolutions faibles, des mesures non exécutées ou suivies avec lenteur; il faut enfin prendre une attitude qui nous fasse connaître tous nos ennemis, qui leur montre que, si nous ne les craignons pas, c'est parce que nous sommes en état de les combattre.

Il est possible que les puissances qui nous menacent n'aient pas encore formé le plan de leur opération contre nous, que leurs propres querelles et les intérêts qui les divisent suspendent encore quelque temps le concert dont elles ont besoin pour nous attaquer; il est possible aussi que plusieurs d'entre elles trouvent plus convenable à leur politique de ne pas entrer en guerre avec une nation qui, ne leur faisant aucun mal, peut leur faire beaucoup de bien; il est possible enfin que toutes craignent les conséquences qu'aurait infailliblement dans leurs propres Etats la guerre qu'elles déclareraient ouvertement à des opinions précieuses pour tous les hommes, à des opinions de nature à se propager avec plus de rapidité par l'effet des obstacles qu'on leur oppose : car, s'il est hors de doute que nos victoires allumeraient des feux de joie chez nos ennemis, il n'est pas moins certain qu'un deuil effrayant accompagnerait partout nos défaites. Mais ces réflexions ne suffisent pas à notre sûreté; c'est à ces puissances à les faire, c'est à elles à envisager leur entreprise dans tous ses rapports; notre devoir est de consulter l'expérience; elle nous apprend que les princes sont, comme tous les hommes, sujets à de grandes erreurs, et souvent entraînés par la passion dans des mesures que la raison et la prudence condamnent. Eloignons donc de notre esprit tout autre motif de sécurité, si ce n'est celui qui doit résulter de nos propres forces; l'impuissance de nos ennemis sera d'autant plus grande, ils écouteront d'autant mieux le conseil de leurs vrais intérêts, ils se défieront d'autant plus des prétentions de l'orgueil, des sollicitations de la vengeance, que nous leur présenterons de plus grandes difficultés à surmonter, de plus grands dangers à courir, et de plus grandes dépenses à faire. Nous ne voulons pas attaquer directement ni indirectement les gouvernements, ni les mœurs, ni les habitudes, moins encore les propriétés des puissances étrangères; mais il n'en est pas moins devenu important, indispensable, de prouver à l'Europe que la nation française, en de-

venant libre, n'a rien perdu des moyens et des forces qui le tout temps l'ont rendue redoutable.

Pouvons-nous douter des intentions de nos ennemis? craindrons-nous que notre appareil guerrier détermine leur agression? Mais cet appareil, c'est eux qui le provoquent, c'est eux-mêmes qui veulent troubler la paix de la France avec ses voisins, qui veulent nous faire abandonner le système d'union et de concorde que nous embrassons avec tous les peuples. A quelle autre cause attribuerons-nous leurs mouvements? avons-nous formé des projets d'attaque? sommes-nous entrés dans quelque ligue dirigée contre les cabinets de l'Europe? notre ministère projette-t-il des guerres offensives? Non. Il est donc clair que c'est pour nous forcer de plier sous le joug du despotisme, qu'on rassemble des troupes et que l'on ferme tous les débouchés de la France. Il est temps, si nous ne voulons pas mériter les reproches les plus graves, si nous ne voulons pas nous rendre criminels aux yeux de la nation, de fermer l'oreille à tous les raisonnements dilatoires. Les Hollandais ont perdu, et peut-être pour toujours, le juste espoir qu'ils avaient de rentrer dans leurs droits, et ils ne l'ont perdu que pour avoir trop écouté les discoureurs timides, les esprits rétrécis par la richesse, qui trouvaient leur repos dans l'opinion que les hostilités dont on les menaçait étaient chimériques. Les Belges, négligeant les avis qu'on leur donnait, se sont vus tout à coup investis; ils ont vu l'édifice de leur liberté renversé au moment où ils croyaient que l'approche de l'hiver retiendrait dans leurs cantonnements les bataillons destinés à les soumettre. Des bruits sourds de médiation se répandent; avec qui donc aurions-nous à entrer en médiation? La nation est-elle divisée en deux partis? réside-t-elle dans quelques individus qui promènent leur mécontentement au dehors du royaume? Une nation puissante a-t-elle donc besoin de médiateurs étrangers pour faire ses propres lois? Que deviendraient, ainsi que l'a remarqué un de nos collègues, sa force, sa dignité, son rang, quand des puissances étrangères auraient affaibli notre volonté législative?

S'il y a des vices dans notre constitution, c'est à l'expérience à nous les faire connaître; c'est à la raison, c'est à notre sagesse à y apporter des remèdes salutaires; car qui ne voit pas que, si l'on pouvait modifier une seule de nos opinions par un contre-poids étranger, toutes nos forces se perdraient à l'instant, et que les ennemis de la révolution en deviendraient bientôt les maîtres? Ou il faut avoir abjuré toute maxime de la saine politique, ou la seule proposition d'entrer en négociation sur nos lois doit nous faire courir aux armes. Non, les Français ne recevront d'autres lois que d'eux-mêmes; ils ne seront pas devenus des hommes libres pour s'avilir: ils n'auront pas invoqué les lumières de la philosophie, ils n'auront pas appelé au milieu d'eux le règne de la raison, pour écouter le langage des préjugés et de l'ignorance. La loi barbare du plus fort a pu soumettre de petits Etats à ce malheur; mais un empire tel que la France, mais une population telle que la nôtre est en état et doit à tout prix se défendre contre le dernier degré de l'humiliation. Ainsi, tout nous oblige à nous rendre redoutables, à donner à tous nos préparatifs les développements qui appartiennent à une grande nation, à soutenir avec dignité un ouvrage dont elle seule était capable, à renvoyer au pied du trône des despotes les dangers dont ils prétendent nous effrayer. Lorsque l'Angleterre fit sa mémorable révolution, premier germe de la nôtre, écouta-t-elle ou les menaces ou les propositions des autres puissances? Non. Quelle énergie au contraire ne développa-t-elle pas? Partout les flottes anglaises firent respecter le pavillon de la liberté; partout on craignit d'irriter une nation occupée à se rendre libre. Je vous ai présenté les malheurs auxquels on s'expose par une trop grande sécurité sur les desseins ou la puissance des ennemis. Rappelez-vous maintenant ce que peut la prévoyance. Les préparatifs de Frédéric II ont honoré la sienne dans la fameuse guerre de Sept-Ans. C'est à cette vertu de l'homme d'Etat que l'homme de guerre dut les succès si glorieux qu'il obtint contre des puissances qui devaient l'accabler. L'Europe entière, étonnée de ses ressources et fatiguée de sa résistance, vit qu'elle n'avait pas assez de moyens pour combattre ce grand homme; elle s'empressa de conclure la paix.

Serions-nous animés par des motifs moins puissants que les siens? Les intentions de nos ennemis produiront-elles contre nous un moindre acharnement que les projets si glorieusement déconcertés par Frédéric? Ceux qui menacent notre liberté sont excités par une haine implacable, par une haine qui s'acharne contre les obstacles, parce qu'elle se propose, pour les surmonter, de joindre la perfidie à la force; parce que d'un côté elle s'attend à répandre l'effroi par le bruit de ses vengeances, et que de l'autre elle se rassure par la générosité de l'homme libre dès qu'il est vainqueur.

Voilà pour les sentiments de nos ennemis; passons aux considérations qui les encouragent. Après s'être remplis de confiance dans leurs forces, ils calculent les nôtres; ils ne voient pas dans notre armée ce qui fait l'avantage des leurs. Le Français est belliqueux, mais la longue paix dont nous avons joui et les circonstances de la révolution nous obligent à faire en quelque sorte un nouvel apprentissage de la guerre. Ils observent que, notre système guerrier nous ayant toujours fait porter la guerre hors de nos frontières, nos moyens de défense intérieure n'en ont été que plus négligés.

En effet, telle a été notre position à cet égard que, si les puissances étrangères eussent été en mesure de nous attaquer au moment de la fuite du roi, leur agression subite nous eût exposés aux plus imminents dangers, et nous eût causé de très-vives alarmes. Nos places étaient entièrement ouvertes, nos approvisionnements insuffisants. Nous étions sans aucun plan de défense. Le roi a été arrêté dans sa marche; cette circonstance a fait éclater une énergie dont nous étions loin de prévoir la force et l'étendue, et dont il est impossible que des ennemis réfléchis ne redoutent les effets. S'ils l'ont jugé en hommes prudents, s'ils ont calculé les dispositions dans lesquelles cet événement a mis tous les esprits, s'ils ont vu combien des préjugés d'hier sont éloignés aujourd'hui, ils ont dû conclure au moins que nous ne serions pas facilement domptés, et que l'entreprise de nous arracher notre constitution exigerait de leur part de plus grands développements de force que ceux avec lesquels ils se flattaient, il y a deux mois, de nous imposer. Mais, disons-le avec franchise, ils ne renonceront pas à leur dessein tant qu'ils verront subsister autour de nous la plupart des obstacles qui jusqu'ici ont retardé ou troublé nos préparatifs; ils s'agrandiront même à leurs yeux, parce que cette illusion flatte leurs vues et semble favoriser leurs projets.

Persécutés par des fatalités innombrables, nous le sommes encore par un esprit de méfiance qui s'occupe sans cesse du ralentissement de nos mesures. Votre armée n'existe pas, ou du moins nous ne pouvons compter ni sur sa force, ni sur ses moyens.

En effet, une armée n'existe que par la plus parfaite intelligence entre toutes ses parties; sa force est tout entière dans une obéissance graduée, dans l'habitude des exercices, en un mot, dans un ensemble tellement combiné qu'il suffise d'un geste pour la faire mouvoir ou pour l'arrêter. Or, je le répète, cette armée nous ne l'avons pas encore: la plupart de nos officiers ont abandonné leurs drapeaux, les remplacements ne s'exécutent pas, et, si c'est la faute des décrets rendus, personne n'en instruit l'Assemblée; nos soldats, répandus sur tous les points de l'empire, ont perdu, par le défaut d'exercice, le goût des manœuvres, l'habitude de la discipline et la science des marches; nos vétérans même, qui servent de modèles dans les combats, se dégoûtent et du peu de subordination et du ton avantageux de leurs émules.

Nous avons arrêté, pour rétablir les régiments dans l'état où ils doivent être, des dispositions qui demandent un temps qu'il est impossible d'accorder. Les gardes nationales volontaires, entretenues par l'Etat, ne s'organisent qu'avec une extrême lenteur; la plupart de nos corps sont incomplets, et nous n'avons pas d'armée de campement: cependant les camps sont la meilleure école du militaire, le plus prompt comme le plus sûr moyen de rétablir la discipline, les habitudes guerrières, et l'esprit d'union et d'ensemble si nécessaire pour arrêter l'ennemi sans s'exposer à de grandes pertes.

Il fut arrêté, le 11 juin dernier, que le roi serait requis de donner les ordres nécessaires pour exécuter sur plu-

sieurs points de l'empire des campements, pour ramener l'ordre, la discipline, les exercices militaires dans les troupes de ligne qui sont spécialement chargées de nous défendre des ennemis extérieurs : la saison avance, et nous n'avons encore rien entendu qui annonce l'exécution de nos décrets. Faut-il s'étonner qu'un tel état de choses n'entretienne pas, tant qu'il dure, les espérances de nos ennemis? Oui, aussi longtemps qu'ils verront l'exécution de la loi incertaine, ils espéreront. Que ne peuvent-ils pas raisonnablement attendre lorsqu'on souffre patiemment dans notre Assemblée qu'on établisse qu'un campement de nos troupes sur nos frontières en nécessite un des puissances voisines sur la frontière limitrophe; que telle est la loi de la guerre? Et si telle est cette loi, pourquoi tarde-t-on à multiplier nos soldats sur la ligne de défense? Pourquoi nos gardes nationales ne sont-elles pas dans nos places? Pourquoi ne sommes-nous pas à l'instar de nos voisins? et s'ils nous obligent par leurs dispositions à multiplier le nombre de nos soldats, pouvons-nous éviter de les faire camper? Encore une fois, nous ne menaçons pas, mais on nous menace; pourquoi craindrions-nous d'augmenter nos forces?

A ce tableau véritable, et que la malveillance exagère encore en abusant et de quelques faits et des imperfections inévitables au commencement de tout ordre nouveau, on ne manque pas d'ajouter les difficultés qui environnent de plus près l'Assemblée nationale. En effet, que penser des décrets inutilement rendus sur l'organisation de notre armée?

Au mois de février dernier, sur le rapport de M. Mirabeau, il fut décrété que quarante régiments d'infanterie et quarante régiments de cavalerie seraient portés au pied de guerre. Ce complément n'est pas effectué; il en est ainsi de l'armée auxiliaire; cependant on n'en a pas rendu compte à l'Assemblée nationale; on n'a pris aucune mesure pour subvenir au besoin des troupes. Et que résulte-t-il aujourd'hui de cette négligence? Il faut compléter nos régiments, former nos auxiliaires et rassembler une armée de gardes nationales volontaires qui, soudoyées, nuisent nécessairement au recrutement des troupes de ligne; il résulte que des moyens extraordinaires deviennent indispensables pour le succès de la mesure décrétée par l'Assemblée aux mois de février et juin, mesure à laquelle nous ne pouvons renoncer sans manquer de sagesse.

L'armée doit être composée de deux cent trois mille hommes; elle ne l'est que de cent quarante-sept mille. Une pareille faiblesse découragera-t-elle nos ennemis? Quelle en est la cause? Manquons-nous de soldats? Mais la longueur des engagements de huit années, utile dans des temps ordinaires, n'est plus nécessaire lorsqu'il ne s'agit que de repousser des dangers pressants; et tout ce qui excède le complet de paix ne devrait pas être admis pour un aussi long terme. On engage pour an, pour deux ans, et le citoyen, ne voyant devant lui qu'une carrière glorieuse dont le terme est prochain, s'enrôle sans difficulté. La guerre d'Amérique nous en offre l'exemple. L'Angleterre et les Etats-Unis enrôlaient leurs soldats pour un an, pour deux ans, ou pour le temps de la guerre.

Que peuvent penser ceux qui conspirent contre nous, de nous voir arrêtés par de semblables difficultés, de nous voir traiter de mauvais citoyens ceux qui s'effraient de notre défaut d'activité, comme si, même dans le misérable système d'une capitulation, il ne fallait pas se mettre en état de l'obtenir honorable. Voyons maintenant avec quelles forces réelles nos ennemis, déjà encouragés par l'état actuel de nos mesures, peuvent espérer de nous donner la loi.

Nous pouvons être attaqués à deux époques différentes : la première, à la fin de cette campagne; la seconde, à l'ouverture de la campagne prochaine. Les premiers objets que l'on peut tenter n'exigent pas de moyens aussi étendus que les projets ultérieurs. Cependant, en calculant par approximation les forces qui pourraient être réunies contre nous, on peut supposer que l'Allemagne, sans y comprendre l'Autriche, peut disposer de cinquante-neuf mille hommes, et l'Autriche de quarante-cinq mille; ce qui forme un total de cent quatre mille, dont quatre-vingt-dix d'infanterie et quatorze de cavalerie. Observez, messieurs, que l'arsenal de Magdebourg, un des mieux approvisionnés de l'Europe, peut aisément fournir un train considérable d'artillerie, l'embarquer sur l'Elbe et le faire arriver à Namur par la Hollande et la Meuse. Ajoutez à cette observation qu'un autre train d'artillerie, quel qu'en soit l'objet, est déjà embarqué sur le Danube, pour se rendre à Luxembourg : pensez enfin qu'une insurrection nouvelle dans les Pays-Bas n'aurait pas lieu lorsque le point d'attaque serait rapproché des limites de ce pays; et, quel que soit le mécontentement des Belges, il n'y aurait d'explosion dans les Pays-Bas que dans le cas où les troupes autrichiennes seraient battues par les troupes françaises.

J'ai présenté l'état des troupes que nous pouvons avoir à combattre avant la fin de l'année; voyons avec quelles forces on pourrait nous attaquer au mois de mars prochain. La confédération germanique, en y joignant soixante mille hommes fournis par l'Espagne et la Savoie, peut faire arriver sur nous quatre cent mille hommes; mais, avant de développer nos moyens sur ce second projet, occupons-nous d'abord des cent quatre mille hommes qui peuvent marcher contre nous au mois d'octobre. Ces troupes peuvent être divisées et former deux armées : la première agirait entre la Sambre et la Meuse; la seconde, entre la Meuse et la Moselle. Ici deux moyens se présentent à nos ennemis : le premier, de se maintenir à la même hauteur, d'attaquer corps à corps tout ce qui voudrait résister, et de menacer même la capitale en gagnant le cours des rivières; le second, de marcher avec soixante mille hommes contre l'armée de Flandre; de faire, avec ce qui leur resterait, les siéges de Mézières, Sedan, Montmédy et Longwy, et d'établir des quartiers d'hiver dans la ci-devant province de Champagne. Dans ces deux suppositions, les préparatifs de guerre continueraient sur la rive droite du Rhin; ce qui tiendrait en échec les troupes de l'Alsace.

Les deux armées que j'ai supposées réunies contre la France pourraient agir vers l'Alsace et la Lorraine allemande; mais les positions étant moins favorables dans cette partie, notre système de défense mieux connu, mieux combiné et plus facile, il est à croire que nos ennemis préféreront un autre plan d'attaque. Quelques personnes pourraient objecter que les troupes étrangères n'auraient pas de magasins; mais les militaires savent qu'après une moisson abondante, avec des troupes actives et des ressources d'argent, on a bientôt fait des approvisionnements. D'ailleurs, en se rendant maître de Mézières, Sedan et Longwy, l'ennemi entretiendrait ses communications avec Namur et Luxembourg, où sont tous ses magasins. En supposant que les tentatives de nos ennemis fussent couronnées de succès, il est facile de pressentir avec quelle vigueur nous serions attaqués à la seconde campagne, et combien ce premier avantage affaiblirait notre confiance en nous-mêmes. Je n'étendrai pas plus loin mes observations; je me hâte de présenter à l'Assemblée la masse de forces que nous pourrions opposer en ce moment à nos ennemis. Soixante mille gardes nationales pour défendre nos places, et quatre-vingt-quinze mille hommes de troupes de campement, suivant le premier rapport du comité militaire.

Pourquoi ces forces ne sont-elles pas déjà sur nos frontières? Pourquoi les citoyens qui les habitent craignent-ils chaque jour de se voir abandonnés? Pourquoi vient-il de toutes parts des députations chargées de solliciter ce qui est depuis longtemps arrêté? Je ne chercherai point ici à vous détailler les obstacles qui arrêtent les mouvements du gouvernement, ni les mesures qui ont été négligées; je me bornerai à vous présenter celles qui me paraissent nécessaires dans ce moment. Je passe aux quatre cent mille hommes qu'on peut faire agir au mois de mars contre la France, et j'examine d'abord si ces forces sont suffisantes pour dompter sur tous les points de l'empire des hommes déterminés à être libres. Pour le craindre, il faudrait supposer que les Français ont changé de nature, il faudrait supposer que, braves sous un régime dans lequel ils versaient leur sang pour river leurs chaînes, ils seront devenus tout à coup lâches et sans caractère, lorsqu'ils seront appelés à la défense d'une patrie, c'est-à-dire à la défense du droit précieux d'une existence honorable. Un pareil changement n'est pas dans la nature des choses; et dès lors que peuvent quatre cent mille hommes contre nous? Que devient ce nombre effrayant, lorsqu'on envisage que l'ennemi doit parcourir tout l'empire

pour y disputer le terrain pas à pas, assurer sans cesse ses communications et se mettre en état, non-seulement de donner la loi dans tous les départements, mais de l'y maintenir d'une manière stable, mais d'établir sur une immensité de points une force réprimante qui eût continuellement le moyen et la volonté de contenir des mécontentements toujours renaissants, et les effets d'une haine à jamais implacable.

Voyez combien de positions avantageuses, de retraites inabordables la France offre aux soldats de la liberté. Que de bois, de forêts, de ravins, peuvent à tout moment arrêter l'ennemi, et le consumer par des combats en tout genre! Quelles difficultés il éprouverait pour assurer ses subsistances, pour se procurer du repos dans un pays où toutes les divisions se touchent par tous les points, où tous les habitants, les vieillards, les femmes, les enfants, seraient autant de bras qu'il faudrait enchaîner! Convenons-en, la conquête de la France eût été possible à des soldats apportant avec eux les bienfaisantes lois de la liberté; mais elle est impossible à des hommes qui ne peuvent offrir que des fers dont ils sont chargés eux-mêmes. Convenons encore que si une entreprise aussi vaste pouvait agiter les cabinets de l'Europe, nos moyens de défense devraient se borner à épargner notre sang; assurés que les armées nombreuses de nos ennemis se dissiperaient par une désertion sans cesse encouragée, ou périraient sous des coups habilement dirigés. Observez en outre que la ligue des puissances de l'Europe ne peut exister que dans l'hypothèse d'un succès assuré, ou dans celle où les souverains qui agiraient contre la France se retrouveraient après cette expédition, dans les mêmes rapports entre eux et avec la France; et cela est impossible, car dans cette prétendue ligue des rois, s'il y en avait un choisi pour soutenir les efforts de tous, l'autorité qui lui serait confiée serait infiniment dangereuse; vainqueur de la France, il deviendrait la terreur de l'empire germanique; vaincu, il en serait la victime.

Examinez enfin que, le roi acceptant la constitution, les mécontents ne seront plus, aux yeux de toute l'Europe, que des sujets rebelles à l'autorité légitime, à cette autorité qu'ils ont eux-même reconnue, et pour laquelle ils sollicitent des secours. Ajoutez que cette faction deviendrait d'autant plus dangereuse à celui qu'elle aurait la prétention de servir, qu'elle exigerait, en cas de succès, les plus pénibles sacrifices; et alors quelle ardeur ne trouveriez-vous pas dans vos soldats et dans vos officiers, lorsqu'ils joindraient à l'intérêt de défendre la liberté celui de maintenir la constitution et de satisfaire leurs sentiments personnels pour le chef suprême de l'armée? J'interpelle tous les guerriers qui ont médité leur profession, et qui connaissent l'ascendant des causes morales contre la plus savante tactique; qu'ils disent si la France peut être conquise, lorsque l'enthousiasme de la liberté, l'orgueil du nom français et une bonne discipline se chargeront de la défendre? Nous ne devons donc appréhender raisonnablement, au mois de mars, d'autre projet que celui de nous effrayer sur nos frontières par une nombreuse armée, qui, en nous privant de notre commerce extérieur, nous priverait d'une partie de nos richesses territoriales. Mais, quels que soient nos motifs de sécurité, ils ne doivent ni ralentir nos préparatifs, ni diminuer nos moyens de défense, et même ceux d'attaque.

Les Suisses, les Bataves, les Anglais, les Américains n'ont pu fixer chez eux la liberté qu'après avoir longtemps combattu pour elle. Or les dispositions sollicitées et attendues par la nation entière sont jusqu'à ce moment incomplètes ou détruites par leur inexécution, et la plupart, les bons esprits, pensent ou que les agents du pouvoir exécutif sont incapables de seconder les mesures de l'Assemblée nationale, ou qu'ils sont entravés, soit par la diversité des opinions des hommes qui ont la prépondérance dans les comités, soit par des défauts de formes qui empêchent de donner à chaque disposition le soin qu'elle exige pour être exécutée selon le but qui la fait concevoir. Je m'arrête d'autant plus volontiers à la dernière opinion, qu'il n'y a qu'une manière de se conduire dans les deux suppositions, et j'ose avancer que nous n'avons rien de mieux à faire que de réunir le plus promptement possible tous les esprits autour d'un plan d'opération qui puisse concilier la confiance de la nation entière. Or quel sera ce plan? Celui dont les auteurs ayant pris devant eux tous les embarras actuels, relatifs tant aux troupes de lignes qu'aux gardes nationales, pourvoiront aux vrais moyens de faire cesser leurs inquiétudes; celui qui sera concerté par un petit nombre d'hommes consommés dans l'art militaire et capables de donner à toutes les mesures l'ensemble et la correspondance nécessaire pour que toutes les parties de l'empire, exposées à l'invasion, se trouvent en état de défense, sans préjudice des secours qui devront s'y porter, selon que les circonstances et la nature de l'attaque l'exigeront? Un tel plan n'existe pas encore, et ne peut pas exister.

Deux généraux sont chargés d'un grand commandement, mais ils ne se sont pas encore abouchés; ils ne se sont pas communiqué leurs idées sur les choses de fait, sur la conduite que chacun d'eux pense être la meilleure, et sur l'appui qu'ils pourront se prêter mutuellement. Cependant puisque leur but est commun, ils doivent se mettre d'accord sur toutes les mesures qu'exige notre sécurité extérieure : les chefs du génie et de l'artillerie, et le ministre de la guerre, doivent être présents à leur conférence. Il est aussi nécessaire d'y admettre des citoyens généralement estimés, connus par leurs talents, leur attachement à la révolution, et leur dévouement à la constitution. Leur présence fortifiera la confiance que méritent les généraux; elle fera cesser toute contradiction propre à influencer ou à faire manquer les mesures qui seront arrêtées dans cette conférence militaire. Les incertitudes des généraux, les contrariétés des bureaux du ministre, les conflits entre lui et le comité militaire, les résolutions intempestives des administrations de département ou des municipalités, entraînées par les inquiétudes résultant du pouvoir exécutif, toutes ces causes d'une effrayante anarchie cesseront.

Après que cette conférence importante aura eu lieu, que les mesures défensives auront été prises, qu'elles ne pourront plus être contrariées par le mode d'exécution, vous penserez sans doute qu'il est utile de mettre à exécution la loi qui permet à tout Français d'aller, de venir, de voyager hors des limites de l'empire. Vous penserez aussi que, la constitution étant achevée et le royaume dans un état de défense respectable, il ne doit plus rester le moindre souvenir de la révolution, et vous en détruirez le germe en ne laissant rien subsister de toutes les différentes accusations qui ont eu pour objet la sûreté de l'Etat. C'est aux peuples libres à se montrer généreux même envers leurs ennemis. Si vous étiez encore incertains de la nécessité de la conférence militaire par laquelle je vous propose de mettre fin aux désordres qui règnent dans les opinions et dans la manière d'obtenir des résultats, je vous prierais de faire une considération. La nouvelle législature s'avance; elle va être chargée de surveiller la défense et la sûreté de l'empire. Vous ne pouvez pas vous dispenser de faire, relativement aux dangers dont nous sommes menacés, et à nos moyens de les repousser, ce que vous avez ordonné qui eût lieu pour les finances, c'est-à-dire de lui rendre un compte exact et précis de l'état de nos forces sous tous les rapports qui pourront éclairer sa surveillance. Cet état ne peut pas être dressé d'une manière convenable dans les bureaux du ministre de la guerre, ni dans le comité militaire. Leurs documents sont relatifs à des circonstances qui changent à tout moment.

Le résultat de ces conférences que je vous propose peut seul éclairer utilement la nouvelle législature, parce que le compte qu'il présentera sera le fruit des observations faites par les chefs de l'armée et le ministre de la guerre, en parcourant nos frontières, en visitant les divers corps destinés à les défendre, en écoutant les rapports des officiers, et vérifiant sur les lieux les faits attaqués sur les choses mêmes. Or ce travail est nécessaire au plan de défense pour lequel je demande la réunion d'une conférence. Enfin, quand on jette les yeux sur la nouvelle carrière qui va s'ouvrir à l'instant où le roi reprendra ses fonctions, la nécessité de cette conférence se fait sentir encore plus vivement. Le roi doit être considéré comme revenant d'un long voyage, durant lequel il s'est opéré des changements immenses dans l'empire, changements qui toujours lui ont été présentés dans un sens contraire à leur objet. Il serait lui-même le plus malheureux des mortels s'il ne prenait pas la ferme résolution d'appuyer par tous les moyens qui

lui sont confiés, et par son plein assentiment, la constitution actuelle de l'empire. Cette voie lui est ouverte de s'assurer l'affection des Français ; s'il a des doutes sur la bonté de certaines lois, sur l'action du gouvernement, qu'il les présente : il en a le droit ; mais qu'il sache que ce n'est pas dans la confusion de l'anarchie et dans l'exaltation où elle jette les meilleurs esprits qu'il éclaircira ses doutes et qu'il en obtiendra l'amélioration ; ses plus grands ennemis sont ceux qui l'alarment sur sa puissance, et qui, voulant gouverner par eux-mêmes, se parent à ses yeux d'une hypocrite sollicitude pour le pouvoir royal.

Tant que le roi sera le chef de la puissance exécutive d'un empire comme la France, il sera revêtu par cela même d'un grand pouvoir. La seule fonction de faire régner les lois est une ressource intarissable de gloire ; elle conduit à l'environner d'estime et de vénération. Le régime de la liberté est fait pour les bons caractères, pour les hommes ambitieux d'une place distinguée entre les bienfaiteurs du genre humain. Nul n'est plus intéressé que le roi à reconnaître que l'empire de la raison, le seul qui convienne aux chefs des nations, est vivement réclamé par la très-grande majorité des Français. Il n'y a pas un homme de bon sens qui ne lui prédise les plus accablantes infortunes, pour lui et ses descendants, s'il ne s'applique pas sérieusement à consolider la révolution. Les lois feront raison des ennemis intérieurs ; mais c'est au parti que le roi prendra contre ceux du dehors qu'on jugera de ses intentions. Il ne tient qu'à lui de détruire toutes les alarmes, de dissiper toutes les haines particulières, de rétablir la sécurité sur les frontières, et de procurer ainsi à toutes les parties de la constitution ce jeu libre et non interrompu, seul propre à l'éclairer sur ses défauts. Il faut donc que le roi connaisse parfaitement et l'état des forces dont il a le suprême commandement, et les opérations que les circonstances exigent, afin que rien ne s'oppose aux mouvements et aux résolutions qu'il doit diriger dès que l'activité lui sera rendue.

Enfin il est un autre objet sur lequel il importe de faire l'Europe entière juge de nos dispositions. Je parle des prétentions des princes étrangers dans les départements du Rhin et de la Moselle. Comment se fait-il qu'il ne soit pas encore sorti du cabinet des affaires étrangères un seul mémoire et sur la nature de ces prétentions, et sur les titres que nous avons à opposer à ce qu'elles auraient d'extrême et de raisonnable. Quoi ! dans les querelles d'État à État, les despotes ne dédaignent pas le tribunal de l'opinion publique ; et nous gardons le silence, et nous n'avons pas encore répandu sur cette querelle les lumières qui doivent la faire juger ! Comment expliquer une telle insouciance ? On ne peut pas douter que la nation ne veuille être juste ; il faut donc éclairer sa justice, il faut que ce procès soit mis en état d'être universellement jugé, et que les démarches du roi pour procurer aux princes les dédommagements qui leur sont dus ne soient pas exposées aux critiques de l'ignorance et de la mauvaise foi. Quand on a trouvé le point où la justice s'arrête, rien n'empêche d'être généreux : éclairons-nous donc sans plus tarder ; et si ces prétentions sont réservées pour servir de prétexte à une guerre, comme alors les négociations seront infructueuses, hâtons-nous d'amener la discussion au point où l'injustice ne pourra plus échapper au grand jour. Je n'ai parlé ni de l'armée des émigrants, ni des entreprises pour lesquelles les mécontents semblent compter sur leurs propres forces. Leur secret ne nous est pas encore révélé. Si leur parti est aussi nombreux qu'ils l'annoncent, à quoi sert de temporiser ? Ils ne renonceront à leurs desseins que lorsque l'armée de la liberté les aura convaincus de leur faiblesse.

Je me résume. Nous devons établir pour certain qu'on projette des hostilités contre nous, en haine de notre révolution et de notre constitution libre. Nous devons en conséquence nous occuper avec la plus grande activité des moyens de défense les plus importants et les plus efficaces. Rien ne nous doit ralentir à cet égard, jusqu'à ce que toutes les apparences hostiles dont nous pouvons craindre d'être l'objet soient entièrement dissipées ; et nous devons hâter ce moment, puisque la crainte qu'on nous inspire est déjà un germe d'hostilité aussi fâcheuse à plusieurs égards que le serait une agression effective. Nous devons nous mettre en mesure de faire cesser tout procédé contraire au droit des nations, et demander la réparation de tout acte quelconque par lequel la nation serait insultée et sa souveraineté méconnue. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre se réunira *sur un point de la frontière* avec MM. Rochambeau, Luckner, les chefs du génie, de l'artillerie, et deux commissaires étrangers, et que dans des conférences établies il sera arrêté un plan d'opération pour la défense de toutes les parties de l'empire.

« II. Décrète en outre que les ministres du roi seront requis de préparer tous les mémoires et documents nécessaires pour éclairer l'Europe sur les prétentions des princes possessionnés dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, et qu'immédiatement après que la constitution sera acceptée par le roi, les négociations s'entameront sur cet objet entre le chef de l'empire germanique et les parties intéressées. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. Lanjuinais : M. Camus est instruit d'un fait dont il est important de vous rendre compte ; je demande qu'interrompant la discussion, il soit entendu.

M. Camus : Vous avez décrété le 3 septembre que l'acte constitutionnel était terminé, et qu'il ne pouvait plus y être rien changé ; je sors de l'imprimerie ; j'ai vérifié les manuscrits, et je n'y ai point vu cette disposition ; je demande que l'Assemblée décrète qu'elle y sera insérée.

La proposition de M. Camus est adoptée.

— On fait lecture d'une lettre d'un grand nombre de citoyens qui, ayant résolu de former plusieurs compagnies de dragons volontaires pour se rendre sur la frontière, ont fait part de leur projet au département de Paris. — Le département, en approuvant leur civisme, les a renvoyés au comité militaire, qui n'a rendu aucun compte à l'Assemblée de leur demande.

L'Assemblée décide que le comité militaire lui fera incessamment ce rapport.

Nous renvoyons à demain un projet de décret sur les domaines de Corse, présenté par M. Barère de Vieuzac.

La séance est levée à trois heures.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Cadix	19 l. 1 s
Hambourg	235	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{1}{2}$	Livourne	126 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 5 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2237 $\frac{1}{2}$, 35
Portions de 1600 liv.	1435
Emprunt d'octobre de 500 liv	457, 58
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{3}{4}$ p. au pair
— de 125 mill. déc. 1784.	10 $\frac{7}{8}$, 11, 11 $\frac{1}{8}$, 11 $\frac{1}{4}$, 11 b
— de 80 mill. avec bulletins	15, 15 $\frac{1}{8}$ b
— Sans bull.	6 $\frac{1}{4}$, 6 $\frac{3}{8}$ b
— Sortis en viager.	15 $\frac{1}{8}$ b
Bulletins.	90, 91
Act. nouv. des Indes.	1243, 45, 46, 44, 43, 42, 43
Caisse d'esc	3885, 90, 95, 90, 85
Demi-caisse.	1939, 40
Quitt. des Eaux de Paris	560, 65, 64, 63, 62
— de 80 mill., d'août 1789.	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{7}{8}$ b. au pair $\frac{1}{8}$ b
Caisse patriotique	705
Assuranc. contre les inc.	593, 94, 93, 92, 91, 89, 90, 91
— à vie.	709, 6, 8, 10, 8, 6, 7, 8, 10, 8

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Mercredi* 7 SEPTEMBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres. — Le procès contre les incendiaires de Birmingham a été terminé le 24 du mois dernier, aux assises de Warwick, prolongées jusqu'à minuit. Sur douze prisonniers, huit ont été absous, et quatre condamnés à être pendus. On espère que cet exemple d'une sévérité indispensable empêchera le renouvellement de pareilles scènes d'horreur.

M. Coxe, avocat pour la couronne, et membre du parlement pour la cité de Nottingham, rappela aux jurés combien leurs fonctions exigeaient d'impartialité; il était question de prononcer sur le sort de ceux qui, à la tête d'une cinquantaine de séditieux, avaient commencé d'abattre la maison du docteur Priestley. Sans reprocher au jury d'avoir absous les autres accusés, M. Coxe fit entendre qu'une indulgence mal placée, puisque ces quatre derniers étaient évidemment coupables, pourrait avoir l'inconvénient terrible d'encourager le crime par l'impunité.

« Messieurs du jury, ajouta-t-il, le crime dont les prisonniers à la barre sont accusés est d'avoir commencé à démolir la maison du docteur Priestley, qui jouit à juste titre de la réputation la plus intacte, dont la bienfaisance est sans bornes, et qui s'est concilié la bienveillance et l'estime de tous ceux qui le connaissent. J'avoue que ses opinions polititiques diffèrent de celles d'un grand nombre de personnes; moi-même je les désapprouve; mais bien loin que ce soit une raison pour le persécuter, ou de lui refuser un droit égal à celui qu'ont les autres sujets de S. M. à la protection des lois, je n'aurais pas hésité, si je m'étais trouvé à Birmingham lors de la sédition, à sacrifier ma vie pour défendre sa propriété. Je me serais cru plus particulièrement obligé à lui porter du secours, par cela même que je ne partageais pas sa façon de penser.

« Rappelez-vous, messieurs, que le propre de la persécution a été et sera toujours de faire des partisans à la secte qu'elle attaque. Les presbytériens sont nombreux, et, si l'on souffre qu'on les opprime impunément, tôt ou tard les effets de cette oppression retomberont infailliblement sur ses auteurs. Le seul prétexte qu'on ait avancé pour justifier la démolition de la maison du docteur Priestley, c'est qu'il est presbytérien. De quel front ose-t-on faire valoir un pareil motif? Je vous le demande, messieurs, où est le juré qui voudrait épargner à cent hommes, pareils à ceux qui sont à la barre, la peine qu'ils ont méritée, et souffrir qu'un citoyen aussi respectable que le docteur Priestley périt dans les flammes? Ce serait pourtant ce qui ne manquerait pas d'arriver si vous acquittiez les coupables. Une telle conduite entraînerait d'autres maux dont vos petits-enfants se ressentiraient dans le siècle prochain. D'ailleurs, il reviendra encore ce 14 juillet; on s'assemblera encore pour le célébrer; et si les crimes commis à cette occasion restent impunis, vous les verrez infailliblement se renouveler d'une manière peut-être encore plus atroce. Quoique je blâme ces sortes d'assemblées, n'oublions pas que personne n'a le droit de les empêcher et d'interdire aux citoyens la faculté de se réunir pour boire et manger ensemble. Au nom de la patrie, au nom de la constitution que vous chérissez, prêtez la plus grande attention aux dépositions des témoins, et remplissez vos devoirs; je vous en conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré. Le gouvernement et tous vos concitoyens ont les yeux ouverts sur vous. Que dirait-on si vous vous refusiez à condamner des coupables, si vous méritiez ce reproche que je vous ai entendu faire hautement dans toutes les rues de Warwick, que vous étiez décidés à absoudre tous les séditieux? »

Ici le chef des jurés interrompit le conseil pour déclarer, en son nom et en celui de ses confrères, qu'il trouvait très-déplacé et même très-indécent qu'on se permît d'insinuer qu'ils avaient déjà manqué à leur devoir, et que l'on craignit qu'ils n'y manquassent encore. — M. Coxe désavoua les intentions qu'on lui prêtait. — M. le juge Perryn soutint que le conseil n'avait manqué en rien aux convenances, qu'il pouvait continuer, et que le jury devait l'écouter. — M. Coxe se contenta d'ajouter qu'il espérait que le jury allait démentir un bruit auquel il ne prêtait lui-même aucune foi, que d'ailleurs il était tenu d'entendre les témoins. — Les dépositions reçues et le terrible mot *guilty* (coupable) ayant été arraché aux jurés par leur évidence, le juge Perryn adressa la parole aux quatre condamnés avant de leur lire leur sentence.

« Francis Field, vous avez été convaincu d'avoir, de propos délibéré, mis le feu à la maison de John Taylor, écuyer. — John Green, et vous Barthélemy Fisher, vous avez été trouvés coupables d'avoir commencé à démolir la maison du docteur Priestley; et vous, William Hands, vous avez été convaincu d'avoir commencé à détruire la maison de John Ryland, écuyer. — Prisonniers, vos crimes ont alarmé tout le royaume. — Ils sont inouïs, et de telle nature que vous ne devez pas attendre la moindre grâce. L'exécution de la loi n'est pas moins une dette de l'humanité que de la justice, qu'il faut acquitter envers le public; il est indispensable que vous souffriez pour garantir désormais la propriété des individus contre les déprédations. Tout le service que je puis vous rendre à présent, c'est de vous engager à employer le court délai qui vous reste à vivre d'une manière qui puisse vous assurer une heureuse éternité. Souvenez-vous, hommes malheureux et trompés, que la certitude de votre mort exige un prompt repentir.

« Mon dernier et mon plus pénible devoir est de prononcer la terrible sentence de la loi, qui est que chacun de vous soit conduit à l'endroit d'où vous êtes venus, et de là au lieu de l'exécution, où vous serez pendus par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive; et que le Tout-Puissant, dans son infinie bonté, prenne pitié de vos âmes. »

Nous apprenons par des nouvelles ultérieures que c'est le 8 de ce mois qu'on doit exécuter les quatre séditieux condamnés aux assises de Warwick. Comme on craint quelques tentatives de la part de la multitude pour soustraire les coupables au supplice, on a commandé deux forts détachements d'infanterie et de cavalerie, qui prêteront main-forte à la loi. — Les magistrats de Birmingham n'ont pas encore pu parvenir à connaître l'auteur de l'écrit séditieux répandu parmi le peuple pour le soulever, et qui n'y a que trop bien réussi.

— Il est aussi agréable que rare d'avoir à recueillir des traits aussi glorieux pour les mœurs que celui qu'on va lire :

Aux dernières assises de Waterford, lorsque le juge entra dans la salle où elles se tiennent, le shériff, au lieu de lui remettre le calendrier ou tableau des criminels, comme c'est l'usage, ne lui présenta qu'une feuille de papier blanc, parce qu'il n'y avait aucun des prisonniers qui fût détenu pour crime capital. On remarque avec satisfaction que, dans l'espace de vingt-six ans, cette ville n'a été affligée qu'une seule fois du spectacle de l'exécution d'un criminel.

— Le cabinet de Saint-James avait déclaré, à ce qu'on assure, il y a quelque temps, qu'il regarderait comme hostilité, de la part de l'Espagne, l'extension aux sujets de S. M. B. du dernier édit de S. M. C., qui exige la soumission la plus entière aux lois de l'Espagne et à la religion dominante de ce pays. Le fait suivant, tiré de la *Gazette de la Cour*, du 30 août, semble prouver qu'en effet la Grande-Bretagne avait fait notifier ses intentions à la cour de Madrid. Il peut servir d'exemple aux chargés d'affaires de la France auprès des cours étrangères, et leur apprendre comment il faut faire respecter la dignité du nom français.

« Conformément aux derniers ordres du cabinet de Madrid touchant les étrangers, les principaux marchands et autres sujets britanniques résidant à Alicante furent requis, le 7 du courant, par le gouverneur, de déclarer s'ils voulaient être regardés et classés comme étrangers, voyageurs ou domiciliés. Ceux-ci s'étant déterminés pour la dernière classe, on leur enjoignit de quitter Alicante dans quinze jours, et l'on exigea d'eux de prêter serment d'obéissance implicite aux lois de l'Espagne durant ce court délai. MM. Keith et Macdonald, n'ayant point voulu se soumettre à cet ordre, furent enfermés au château d'Alicante.

« Dès que cette nouvelle fut parvenue à Madrid, le

comte Florida-Blanca dit au lord Saint-Helens qu'il ne pouvait s'empêcher de blâmer la conduite du gouverneur, à tous égards, et qu'il allait expédier sur-le-champ des ordres pour que MM. Keith et Macdonald fussent promptement remis en liberté; il ajouta qu'on sommerait le gouverneur d'articuler et de prouver les griefs qu'il aurait pu alléguer contre eux, et qu'au défaut de preuves suffisantes ces messieurs obtiendraient une juste satisfaction. Le comte Florida-Blanca dit de plus que la veille il avait envoyé des ordres circulaires, et pourvu à ce que les sujets de S. M. B., établis à Alicante, n'y éprouvassent aucune vexation.

« Quelques heures après, le comte Florida-Blanca envoya effectivement au lord Saint-Helens l'ordre pour l'élargissement de MM. Keith et Macdonald, que l'ambassadeur de S. M. B. fit passer sur-le-champ à Alicante.

FRANCE.

De Paris. — Différents journaux ont publié de prétendues copies d'une lettre écrite par *Monsieur* à M. de Montesquiou, et de la réponse de ce dernier, quoiqu'il n'eût donné communication à personne ni de l'une ni de l'autre. Ces lettres, et particulièrement celle de M. de Montesquiou, se trouvant très-défigurées, nous avons été priés de les publier telles qu'elles sont.

Copie de la lettre écrite par Monsieur *à M. de Montesquiou.*

A Schonbornshest, le 15 août 1791.

La conduite que vous avez tenue, Monsieur, depuis le 21 juin dernier, rend désormais toute liaison impossible entre nous. En conséquence, je vous demande votre démission de la charge de mon premier écuyer. Vous voudrez bien remettre en même temps tous les détails de mon écurie à M. de Quincerot, auquel, en l'absence de M. votre fils, je ferai désormais passer mes ordres.

Signé Louis-Stanislas-Xavier.

Copie de la réponse de M. de Montesquiou à Monsieur.

Monsieur,

J'ai reçu les ordres que vous m'avez donnés par votre lettre du 15 de ce mois. Je me fais un devoir d'y obéir sur-le-champ, et j'ai l'honneur de vous adresser ma démission. Ma conduite, depuis le 21 juin, n'a pas été différente de celle que j'avais tenue jusqu'alors. Renfermé dans le cercle de mes devoirs, fidèle à des principes dont je ne m'écarterai pas, quels que soient les événements, j'admirais le caractère d'un prince qui, entouré de passions et d'intrigues, ne s'était jamais cru le droit de maîtriser les opinions d'un honnête homme. Je lui avais consacré ma vie depuis le commencement de la sienne. J'avais l'orgueil de penser qu'il lui en coûterait un peu de renoncer à cette habitude. Il m'est pénible, je l'avoue, de sortir d'erreur; mais du moins la conscience de *Monsieur* me rendra le témoignage que je n'ai jamais cherché à obtenir ses bontés par aucun moyen indigne de lui ou de moi. Je les ai perdues sans mériter de les perdre ; l'ineffaçable reconnaissance n'en conservera pas moins l'éternel souvenir.

J'ai l'honneur de me démettre, entre les mains de *Monsieur*, frère du roi, de la charge de son premier écuyer.

A Paris, le 26 août 1791.

Tableau des produits de la fabrication des espèces de cuivre dont les états sont parvenus au ministre des contributions publiques avant le 4 septembre 1791.

Paris, 470,020 l. 16 s.; Lyon, 134,725 l. 13 s.; Rouen, 258,052 l.; Orléans, 150,742 l. 10 s.; Strasbourg, 45,300 l.; Metz, 33,770 l.; Limoges, 6,062 l. 5 s.; Lille, 16,327 l. 15 s.; Marseille, 5,144 l.; Bordeaux, 16,026 l. 2 s.; La Rochelle, 2,516 l.; Montpellier, 20,580 l. 18 s.; Toulouse, 7,933 l. 10 s.; Nantes, 4,705 l. Total: 1,108,906 l. 10 s.

Cette fabrication prend une bien plus grande activité depuis que le ministre des contributions publiques s'est assuré, dans plusieurs points du royaume, des moyens du départ des cloches, moyen que les expériences faites à Paris, sous les yeux du comité des monnaies, de la commission et du ministre, ont rendu plus prompt et plus économique.

Cette fabrication, jointe à celle des pièces de 15 et 30 s. en activité dans tous les hôtels des Monnaies du royaume, doit incessamment procurer à la France une grande ressource contre l'agiotage et les accaparements.

On désirerait connaître le très-grand nombre de citoyens patriotes qui ont porté dans l'hôtel des Monnaies de Paris leur vaisselle d'argent, pour y recevoir en échange des pièces de 15 et 30 s., aux conditions portées par les décrets de l'Assemblée nationale.

Signé Dupré, *membre du comité monétaire.*

Nota. On observera que M. Souton, directeur des monnaies à Pau, n'a pas encore exécuté le décret qui ordonne la fabrication des sous; son obéissance à la loi eût été plus utile à la patrie que ses diatribes contre la commission des monnaies et le ministre.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 6. — M. Bigot de Préameneu.

Département de la Haute-Marne.

MM. Becquey, procureur général syndic du département; Briolat, procureur-syndic du district de Saint-Dizier; Valdruche, administrateur du directoire du département; Landrian, président de l'administration du département; Chaudron, procureur-syndic du district de Bourbonne; Varaignes, ingénieur des ponts et chaussées, à Langres.

Suppléants : Baudot, notaire à Prangey, district de Langres; Royer, négociant à Joinville; Brocard, administrateur du directoire du département.

Département de l'Yonne.

MM. Laureau, administrateur du directoire du département; Bonnerot, *idem*; Fayolle, *idem*; Bernard, *idem*; Masus, *idem*; Marie d'Avigneau, membre du département; Greau, négociant; Rougier-Labergerie, représentant de la commune de Paris en 1789, président du district de Saint-Fargeau; Moreau, laboureur, près de Sens.

Département de l'Isère.

MM. Vallier (de Saint-Marcellin), membre du directoire de ce département; Michoud, citoyen; Debrangues, l'un des administrateurs du département; Dumollard; Delafrey; Gautier, procureur général syndic du département.

Département du Bas-Rhin.

M. Briche, capitaine d'artillerie, actuellement commandant de l'artillerie de la garde nationale de Strasbourg.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

Rapport de M. Barère, promis dans le numéro d'hier.

M. Barère : La Corse est libre, la Corse est fran-

çaise : les tyrans ne l'oppimeront plus : c'est à vous de la régénérer!

Elle a été riche et peuplée sous les Romains, malheureuse et ensanglantée sous les Génois, pauvre et inculte sous notre ancien gouvernement. Elle présente cependant tous les moyens physiques et moraux d'une brillante et solide régénération.

Ce peuple est idolâtre de la liberté, et il n'est vraiment libre que depuis la révolution française; il aime les lois, et il est sans civilisation; il a un grand caractère, et il éprouve tous les maux attachés à la faiblesse; il a un territoire fertile, et il est pauvre; il a une situation de commerce admirable, des ports nombreux, des pêcheries abondantes, et cependant son commerce languit et son industrie est nulle.

De tous les peuples de l'Europe, les Corses sont aujourd'hui dans les circonstances les plus favorables pour jouir des bienfaits de la liberté et recevoir les avantages d'une belle constitution. Le long oubli des lois, les désordres qui ont suivi les guerres civiles, leurs révolutions successives, leurs longs malheurs, tout tend à favoriser l'usage des moyens que votre justice prévoyante et généreuse emploiera pour le bonheur de cette île.

Sans moines et sans fiefs, délivrée des maux inséparables du monachisme, et n'ayant jamais connu le fléau de la féodalité, qui a si longtemps attesté notre barbarie, cette île peut parvenir aussi facilement que les autres départements du royaume à un haut degré de prospérité, quoiqu'elle soit, dans ce moment, la plus reculée en tous sens.

Le moment de régénérer cette île est arrivé; les esprits sont préparés par les révolutions qu'ils ont éprouvées. Il suffira de leur montrer le bien, et le bien sera fait.

Ce peuple n'a que les défauts de la vie sauvage et ceux que la tyrannie donne; mais de bonnes lois les feront bientôt disparaître. On corrige plus difficilement les défauts des nations polies et corrompues. Les peuples sauvages conservent plus de mœurs dans leur rusticité, et tiennent de plus près à l'homme de la nature.

Que ne peut l'influence d'une nation riche et libre sur de tels hommes, en ne régnant sur eux que par les lois, en ne voyant que par les yeux des administrateurs populaires choisis par eux. Elle peut employer toute sa force, tous ses moyens, à donner à ce peuple le bonheur, la paix et l'aisance à laquelle les hommes réunis en société peuvent atteindre.

Pour y parvenir, un grand moyen se trouve dans votre constitution : c'est la disposition des biens nationaux; ils sont immenses en Corse, mais ils sont sans valeur; ce sont des plaines considérables qui réclament la main de l'homme pour devenir salubres et couvertes de moissons; ce sont des forêts antiques qui appellent l'exploitation pour fournir à la marine et au commerce des secours abondants. Mais plusieurs parties de ces domaines ont été distraites du domaine national par des concessions, des inféodations, des dons, des accensements. Il faut les retraire en payant les indemnités légitimes.

Voilà le principal objet de ce rapport.

Ce n'est pas tout d'avoir des domaines; il faut des hommes pour les cultiver, des propriétaires qui s'y attachent, des colonies qui s'y établissent, des communications qui les rapprochent, des encouragements qui les aident.

Voilà le second objet, qui demande des vues profondes, des examens préalables, des connaissances solides et promptes, et des secours provisoires; il faut le livrer au temps et à l'expérience.

Avant de traiter ces deux parties de mon rapport, il est nécessaire de tracer rapidement quelques traits de ce peuple qui attend de vous un meilleur sort.

Les habitants du département de la Corse ne sont connus ni par les conquêtes qui ravagent la terre, ni par les sciences et les arts qui l'éclairent et l'embellissent. Ils ont auprès de vous un titre plus précieux : ils ont combattu huit siècles pour la liberté. Mais si, d'un côté, il est grand d'avoir à peindre des hommes fiers et indépendants, luttant sans cesse contre la tyrannie, et n'aspirant qu'à l'honneur d'être libres, à travers toutes les guerres et les fléaux qui les suivent, il est plus douloureux de vous tracer le tableau de la misère et des malheurs d'un peuple longtemps opprimé, et obligé par la tyrannie de vivre au milieu des rochers, sans agriculture, sans commerce, et sans les bienfaits d'une civilisation pour laquelle ils paraissent nés.

L'histoire, la politique et la constitution vous présentent cette île sous divers rapports dont voici l'analyse.

L'histoire nous montre l'île de Corse comme l'objet éternel de la cupidité et de la jalousie des divers peuples du continent, et comme le théâtre malheureux de leurs rivalités. Tour à tour Carthage et Rome, les barbares du Nord et les empereurs grecs, les Arabes et les papes, les Aragonais et les Pisans ont conservé ou disputé la possession de cette île, que la nature avait si heureusement placée pour être libre et fortunée, mais que la politique et l'avarice commerciale du continent ont rendue esclave et malheureuse.

Parmi tous les usurpateurs, les plus heureux furent les Génois; ils furent aussi les plus cruels. Une guerre de plusieurs siècles produisit dans les oppresseurs toutes les atrocités et les perfidies d'un despotisme faible et rusé; dans les opprimés, toute l'énergie de l'indépendance, avec tous les effets de la vengeance et d'un long ressentiment.

C'était la destinée de la France de tourner ses regards vers l'île de Corse. Henri II leur donna des secours contre la tyrannie génoise. Les fortifications d'Ajaccio et de Bonifacio portent encore les empreintes de la générosité française.

Mais les suites malheureuses de la bataille de Saint-Quentin donnèrent à l'Espagne le droit barbare de stipuler que la France ne secourrait pas la Corse. « Cette possession la rendrait maîtresse de la Méditerranée et prête à fondre sur l'Italie au premier signal de guerre, disait-on dans le cabinet espagnol : il faut la conserver aux Génois nos alliés. Cette république faible, ne pouvant exciter la jalousie d'aucune puissance, tiendra la Corse dans une sorte de nullité ou de neutralité nécessaire. »

Les armes impériales et espagnoles appuyèrent cet argument de la politique, et Gênes régna sur des ruines et des déserts. Plusieurs habitants, réfugiés dans des montagnes inaccessibles, attendirent des temps plus heureux; les autres reçurent la dure loi du vainqueur et son gouvernement tyrannique.

Enfin, las de ce joug insupportable, ils cherchèrent dans ces derniers temps à s'en délivrer. Ils eurent plus de courage que de bonheur, et leurs maux s'aggravèrent par les efforts mêmes qui devaient les faire cesser.

Cette nuit de malheur si sombre, si affreuse, fut sillonnée par un éclair de bonheur et de prospérité, sous M. Cursay, qui fit goûter un instant aux Corses les douceurs de la paix et de la liberté.

Mais la perfidie génoise parvint encore à s'emparer de la Corse; les armes françaises furent retirées, et la tyrannie recommença ses fureurs.

Heureusement le despotisme, toujours aveugle, se contenta d'asservir et de détruire; il oublia cette fois de corrompre; les âmes y conservèrent toujours

cette énergie nécessaire pour réclamer les droits du peuple. Le moment terrible vint où les Corses, prodiguant leur sang à la liberté, se firent redouter des Génois, et parvinrent enfin à les chasser.

La fuite des tyrans ramena le souvenir des lois. Les Corses libres pensèrent à se donner un gouvernement national, fondé sur les principes de l'égalité et de la liberté. Les citoyens et les communautés furent rétablis dans la possession de leurs biens, et les propriétés nationales furent administrées au nom de la nation même.

Les efforts que les Corses avaient faits pour défendre leur liberté attirèrent sur eux les regards des hommes justes et sensibles. C'est alors que J.-J. Rousseau, jetant un regard de pitié sur les gouvernements absolus de l'Europe, écrivait ces paroles, dignes d'être rappelées aux législateurs de la France :

« Il est encore en Europe un pays capable de législation : c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté mériteraient que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe. »

Cette prophétie politique aurait été vérifiée s'il n'eût existé à cette époque un ministre qui avait souvent de grands projets, et qui quelquefois n'employait que de petits moyens ; qui, mêlant des travaux étendus avec des fêtes brillantes, osa employer les forces d'une grande nation à asservir un peuple libre et vertueux. Choiseul paraît d'abord comme médiateur entre Gênes et la Corse ; un instant après il ne me paraît plus qu'un usurpateur. Gênes fait un traité, et la Corse reçoit des troupes françaises, qui s'emparent de l'île avec tous les malheurs et cette licence destructive qui accompagnent la conquête.

Jetons un voile sur la marche tortueuse de la politique, sur toutes les horreurs de cette époque : il n'y a que le courage des Corses qui mériterait d'attirer nos regards et d'exciter nos regrets.

Ne parlons pas de ces expéditions dispendieuses de troupes, de ces commandements multipliés dans des fortifications inutiles, de cette cour souveraine dont la dépense était égale aux frais de justices inférieures.

Ne voyons, pour l'intérêt de ce rapport, que les commissaires du roi qui, en s'emparant des propriétés nationales, les divisèrent ou les concédèrent à divers particuliers de France, établirent l'imposition en nature, imposèrent au commerce des entraves de tous les genres, et anéantirent l'agriculture et le commerce.

C'est ainsi que fut prolongée l'inutilité de tous les biens que la nature avait prodigués à la Corse, mais qui ne pouvaient être fécondés ni par le gouvernement faible et dur des Génois, ni par le gouvernement insouciant et sans vues que le ministre français avait déployé. Une population peu nombreuse, des villes dépeuplées, un pays sans industrie, le numéraire rare, les campagnes n'offrant à la vue que des branles et des taillis ou *machies* inutiles, l'agriculture devenue étrangère ou indifférente aux habitants ; voilà le tableau de la Corse sous l'ancien régime de France, quoiqu'il n'y ait pas en Europe un autre pays où la végétation soit plus abondante, plus hâtive et plus facile à entretenir par la bonté reconnue de ses pâturages. Que, dans des siècles d'anarchie, dans de longues calamités publiques, un peuple se détruise ; que les arts, les monuments, la terre qui le porte se dégradent et périssent, pour ainsi dire, avec lui, il n'y a pas là de quoi s'étonner; mais ce qui a droit d'étonner et d'affliger en même temps, c'est que la Corse, affranchie depuis vingt-deux ans des maux politiques et civils qui la dévoraient, et dépendant d'un gouvernement puissant, riche, libéral, prodigue même, présente encore de toutes parts le spectacle de la barbarie, de l'indigence et du malheur : car, il ne faut pas vous le dissimuler, à l'exception de quelques villes sans industrie et sans aisance, et de quelques villages placés dans des lieux escarpés, ou de quelques colonies échappées à l'intempérie de l'air par des travaux constants, la Corse ne présente qu'un vaste désert, en comparant la population actuelle, de cent cinquante mille hommes, avec celle qu'elle paraît avoir eue sous les Romains, de huit cent mille âmes.

Y aurait-il donc une fatalité irrésistible qui condamnât à jamais l'île de Corse à languir dans cet état déplorable ? Et puisque son délaissement et son inculture ne peuvent être imputés à la nature de ses terres, qui égalent en bonté les meilleurs terres de l'Europe, serait-ce au caractère de ses habitants ou à la dégradation successive de leur caractère primitif, sous l'empire des circonstances politiques dont ils ont été si longtemps les jouets et les victimes, qu'il faudrait attribuer leur malheur ? Repoussons, repoussons sans hésiter une conjecture aussi fausse qu'injurieuse. La Corse est malheureuse; mais elle peut dire aux représentants de la nation dont elle fait partie : Dites un mot, et mes malheurs cesseront.

C'est là, c'est dans ces montagnes arides que sont des hommes que n'ont abâtardis ni notre luxe, ni nos arts corrupteurs, ni nos vicieux gouvernements ; on y voit des hommes sous une rusticité presque sauvage, mais avec la physionomie de la vertu et l'accent de la liberté. Il importe à l'Assemblée de connaître les hommes qu'elle doit secourir, et le tableau touchant de leurs mœurs ne peut qu'ajouter à l'intérêt que les législateurs de l'empire leur doivent.

La politique vous présente la Corse sous des rapports qui ne sont pas moins intéressants.

L'entrée et la sortie libres de nos ports de la Méditerranée, la sûreté de notre commerce du Levant, l'honneur de notre pavillon dans ces mers, sont le fruit de la possession de cette île, ainsi que notre indépendance dans nos guerres d'Italie. Rappelons la perte et les humiliations que les Anglais faisaient éprouver à notre commerce avant que la Corse fût réunie à la France ; rappelons que dans la dernière guerre, où nous étions possesseurs de l'île, trois simples frégates en croisière dans le canal de Provence en Corse ont imposé constamment aux Anglais, et notre commerce du Levant n'a pas souffert la plus légère interruption.

C'est surtout à la constitution française à vous rappeler les véritables rapports sous lesquels la Corse existe pour nous ; ce n'est ni une colonie comme sous les Génois, ni un domaine à régir comme sous notre ancien gouvernement : c'est une partie intégrante de l'empire ; c'est un département de la France ; et vous avez solennellement décrété ce titre, dont la Corse était digne, et dont la Corse s'honore comme d'un monument de la justice d'une grande nation. Mais cette île est pauvre, elle est inculte, elle est presque sauvage ; séparée du continent, gouvernée par des soldats et des préjugés, elle n'a pu s'élever au degré de civilisation et de prospérité auxquelles elle peut prétendre ; elle vous demande aujourd'hui des moyens pour y parvenir ; le premier de tous est l'agriculture, qui produit les subsistances, la population, les contributions et le commerce : examinons pour cela l'état des domaines nationaux dans cette île.

Ces vastes domaines se divisent en deux classes ;

la première est composée des bois et forêts, que l'on doit traiter séparément, soit pour ce qui concerne leur administration, soit pour ce qui a trait à leur exploitation, leur emploi et leurs revenus.

La seconde classe comprend les domaines fonciers et susceptibles de culture, parmi lesquels on compte les îles et îlots qui sont dans la mer de Corse, les lacs, étangs, bâtiments et fonds de terre appartenant au domaine national à quelque titre que ce soit.

C'est de cette seconde classe de biens nationaux que nous nous occupons principalement dans ce rapport; car la partie immense des bois et forêts nationaux de Corse va être soumise incessamment au régime d'une nouvelle administration forestière : c'est cette administration qui cherchera les meilleurs moyens de tirer parti de cette belle propriété, si nécessaire à notre commerce et à notre marine; c'est cette administration qui examinera, qui discutera les divers plans d'exploitation ou de régénération de ces forêts; qui donnera son avis sur quelques projets que des particuliers intelligents et des compagnies ont déjà donnés pour les forêts de Corse. Ainsi cet objet important, dont une partie est déjà en exploitation ordonnée par l'ancien gouvernement, ne peut être dirigé utilement qu'avec les connaissances des localités et les secours d'une administration sage et éclairée. — Passons aux autres domaines.

Les domaines de Corse étaient, avant la réunion de cette île à la France, soumis à la loi de l'inaliénabilité; l'art. XXXIX des statuts de Corse le prouve.

Mais nous n'avons besoin d'invoquer que les lois françaises sur les domaines pour faire révoquer les concessions et aliénations nombreuses qui ont été faites des domaines de l'île de Corse.

Vos décrets portent que nos lois domaniales ne seront appliquées aux pays réunis à la France que de l'époque de leur réunion. Cette disposition nous suffisait pour atteindre toutes les concessions faites en Corse par l'ancien gouvernement français.

Aussi la première idée qui s'est présentée à votre comité a été que le corps législatif prononçât par un article général le rachat de toutes les concessions et aliénations des biens domaniaux faites dans l'île de Corse depuis 1768, époque de la réunion. Ce procédé n'était qu'une application nécessaire de la loi des domaines; ce n'était qu'une exécution indispensable de vos décrets sur la législation domaniale; mais un de vos derniers décrets du 27 mars dernier nous a imposé l'obligation d'examiner chaque concession en particulier, et d'appliquer ainsi la loi domaniale par une sorte de jugement individuel. Ce décret porte qu'aucun possesseur de biens ci-devant domaniaux, à quelque titre que ce soit, ne doit être troublé dans sa jouissance, ni directement ni indirectement, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre dans la forme prescrite par le décret sur la législation domaniale du 22 novembre dernier, sanctionné par le roi le 1er novembre.

Ce décret charge les corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à ladite jouissance, et notamment à ce qu'il ne soit exposé en vente, au profit de la nation, aucuns desdits biens domaniaux possédés par des particuliers avant la révocation légale du titre d'aliénation, si ce n'est dans le cas déterminé par l'art. XXVII dudit décret du 22 novembre 1790.

Aux motifs de justice qui ont dicté ce décret se réunissent des considérations importantes de bien public dans son application à l'île de Corse.

Ces considérations sont prises de l'état de culture et d'amélioration de certains domaines concédés, du sort des colonies qui se sont établies sur d'autres, telles que la colonie grecque, qui a si bien prospéré sur le domaine concédé à M. Marbeuf.

C'est en examinant les bienfaits qui sont résultés de ce genre de concession que nous avons senti le danger de faire une application générale du rachat domanial à toutes les concessions indistinctement.

Nous nous sommes donc réduits, conformément à votre dernier décret, à faire un examen particulier de plusieurs concessions, et à y appliquer nos lois domaniales, en conciliant, autant qu'il était possible, les droits rigoureux de la justice avec les vues d'amélioration que vous devez exécuter pour cette île.

Cette nomenclature renferme quelques détails peu attachants par eux-mêmes, mais fort intéressants sous le rapport de l'influence qu'ils peuvent avoir sur les progrès de l'agriculture, trop dégradée dans cette île.

(M. Barère présente un tableau abrégé des concessions et des motifs qui doivent les faire reprendre.)

Mais, au milieu de ces concessions stériles, de ces inféodations sans succès, de ces fausses espérances de culture et d'amélioration, on se plaît à distinguer une colonie grecque, qui, ayant cherché un asile dans l'île de Corse, a trouvé dans feu M. Marbœuf une protection qui l'a fait prospérer autant que son industrie. Là plusieurs familles ont triomphé des obstacles du sol, de l'insalubrité de l'air, par une constance opiniâtre, et ils ont formé, sur le revers d'une montagne circulaire, un village qui, sans quelques discussions particulières avec des communautés voisines, présenterait l'image de la richesse et du bonheur que l'agriculture peut donner.

Si toutes les concessions de domaines faites dans l'île de Corse avaient obtenu le même succès que la colonie grecque, malgré ses malheurs accidentels et passagers, nous n'aurions pas à vous présenter aujourd'hui le mode d'un retrait de domaines qui remet la Corse au même état d'inculture et de besoin dans laquelle elle se trouvait il y a vingt ans.

Mais il s'agit de régénérer l'agriculture et les divers moyens de richesse territoriale, industrielle et commerciale que cette île présente; il s'agit d'y appeler des cultivateurs intelligents, laborieux, d'y attirer des entrepreneurs solides et des capitalistes aussi riches qu'éclairés. Il s'agit d'exciter, par la concurrence des travaux et par l'attrait de la propriété incommutable, les Corses qui ont trop longtemps négligé leur sol. Il s'agit de donner au département des moyens de former des colonies, de faire naître des cultivateurs, il s'agit enfin de déblayer cette terre, à qui la nature a donné une fécondité presque inutile jusqu'à présent pour ses possesseurs; il s'agit de la délivrer de cette foule de concessionnaires sans moyens, et de possesseurs ruinés ou découragés.

La Corse, manquant d'industrie, de population, de capitaux, et surtout d'habitudes et de principes agricoles, verra sans doute les administrateurs attirer dans son sein une partie des richesses et des efforts des autres Français, par une protection signalée pour leurs travaux et leurs établissements. Nous regrettons de ne pouvoir réclamer dans ce moment, pour ce pays, tous les secours dont il a besoin, et dont l'utilité se fera bientôt sentir dans toute son étendue : mais nos successeurs immédiats s'empresseront certainement de les réclamer de la nation pour un département qui est incontestablement le plus pauvre, le plus malheureux, et qui peut devenir cependant un des plus beaux, des plus riches de la France.

C'est d'après ces considérations que le comité des domaines propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport

de son comité des domaines sur les concessions faites dans l'île de Corse ;

« Considérant que, pour rapprocher plus promptement cette partie de l'empire français du degré de prospérité auquel l'avantage de sa situation, la fertilité de son sol, et le bienfait des nouvelles lois l'appellent, il est nécessaire de révoquer les concessions et inféodations des biens nationaux situés dans cette île ;

« Voulant pourvoir aux moyens de rétablir son agriculture et son industrie, faire cesser les contestations qui s'élèvent entre les communautés pour des propriétés et des usages réclamés sur une partie des biens nationaux, et donner à l'administration de ce département la faculté d'accélérer la régénération de cette île ;

« A décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Les dons, concessions, accensements et inféodations, et tous autres actes d'aliénation, sous quelque dénomination que ce soit, de divers domaines nationaux situés dans l'île de Corse, faits depuis 1768, époque de sa réunion à la France, par divers arrêts du conseil, lettres-patentes et tous autres actes, sont révoqués, et, conformément aux lois domaniales, sont et demeurent réunis au domaine national, suivant le tableau ci-dessous :

« 1° Le domaine de Porrettes, concédé en 1789 en faveur de M. Pellinot l'aîné ;

« 2° L'étang de Biguglia ou de Chioalino et dépendances, concédés à M. Buttafuoco par lettres-patentes du 10 juillet 1776 ;

« 3° Le domaine des Agriates, concédé à M. Louis-François-Joseph, prince français, par un *bon* du roi en date du mois de janvier 1772 ;

« 4° Le procoïo d'Aleria, concédé à M. Casabianca par arrêt du conseil du 30 juillet 1776, revêtu de lettres-patentes le 8 septembre suivant ;

« 5° L'étang de Salé, démembré du procoïo d'Aleria, et concédé à M. Ferdinando Agostini par contrat du 18 février 1775 ;

« 6° Le procoïo de Vignale, la forêt de la Pinca, et l'étang d'Ourbino, concédés à M. Gauthier, ci-devant premier président au ci-devant conseil supérieur de l'île de Corse ;

« 7° Les terrains et masures sis à la plage de San-Pelegrino, concédé à M. Mari par acte du 4 mars 1776 ;

« 8° Les îles Cavallo et Lavezzo, concédées à la famille Maestroni ;

« 9° Le procoïo de Santa-Giulia, concédé à M. de Maimbourg par lettres-patentes du 5 mai 1778, et par contrat du 5 février 1781 ;

« 10° Le domaine de Porto-Vecchio, inféodé pour vingt-cinq ans à M. Colonna ;

« 11° La presqu'île de la Parata, dite *la chasse des commissaires génois*, inféodée pour quarante ans, par acte du 24 octobre 1776, à M. Gauthier ;

« 12° Le domaine de la Confina, concédé à feu M. Georges-Marie Stephanopoli et sa fille par lettres-patentes du 17 juillet 1778 ;

« 14° Les îles Sanguinaires, concédées à la famille Ponte, d'Ajaccio, en 1640, par la république de Gênes, moyennant 32 livres de cens, dont M. Jacques-Marie Ponte a obtenu la remise sa vie durant, par acte du 30 septembre 1770 ;

« 14° Le bois de Verdana, concédé à M. Pozzo di Borgo, et autres particuliers, par acte du 12 septembre 1781 ;

« 15° Le domaine de Chiavari, concédé en partie : 1° à M. de Rossi, par lettres-patentes du 26 avril 1778 et par contrat du 22 décembre 1780 ; 2° à M. de Comnène et à sa famille, par arrêt du conseil du 16 janvier 1777, et par arrêt interprétatif du 20 septembre 1789 ; et 3° à M. Fleury ;

« 16° Le domaine de cent arpents dans le territoire de Sia, concédé à M. Beneditti d'Olia ;

« 17° Le domaine de Galeria, concédé en diverses parties à M. de Murat-Sistrières, M. et madame de Maudet, M. Octavio Colonna, M. Bretoux de Font-Blanc, M. Leydet.

« II. Les trois colons lorrains qui sont établis dans le domaine des Porrettes sont maintenus dans la propriété des terrains qu'ils possèdent.

« III. Les concessionnaires et détenteurs dont les titres sont révoqués remettront incessamment leurs titres et mémoires au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation de leurs créances et des indemnités qu'ils pourront prétendre.

« IV. Dans le cas où les indemnités prétendues auraient pour cause des constructions, améliorations, dessèchements ou défrichements sur les biens ou domaines nationaux concédés ou inféodés, il ne sera procédé à leur liquidation qu'après des estimations par experts convenus entre les concessionnaires et le directoire du département, ou, à défaut, nommés d'office par le directoire, lequel donnera son avis, après avoir pris celui du district de la situation des biens ;

« A l'exception des améliorations qui auront été constatées par des procès-verbaux faits par ordre du gouvernement.

« V. Tout ce qui concerne la régie, administration et exploitation des bois et forêts nationaux, situés dans l'île et département de Corse, sera réglé conformément à la loi pour l'administration forestière du royaume.

« VI. Les communes ou les particuliers qui prétendront droit à la propriété de quelques bois, forêts ou terrains réunis au domaine national, se pourvoiront par-devant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être statué contradictoirement avec le procureur général-syndic du département, et sur les conclusions du commissaire du roi près lesdits tribunaux.

« VII. A l'égard desdites communes ou particuliers qui prétendront des droits d'usage à exercer sur lesdits bois, forêts et terrains nationaux, ils se pourvoiront par-devant le directoire du département, pour y être statué par voie de cantonnement. »

Ce décret est adopté.

SÉANCE DU MARDI 6 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de M. Chapelier, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« Art. Ier. Tous offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles sont et demeurent supprimés ; le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leur compte.

« II. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de receveurs, de consignateurs, et celles des commissaires aux saisies réelles, seront exercées provisoirement par des préposés qui seront nommés par les directoires des districts.

« Chacun des préposés fournira un cautionnement des deux tiers de celui fourni par le receveur du district. Leurs droits dans tout le royaume seront : pour le receveur des consignations, de 3 deniers pour livre des sommes réellement consignées ; et pour les commissaires aux saisies réelles, de 12 deniers pour livre du prix des baux.

« Les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles pourront continuer l'exercice de leurs précédentes fonctions, à la charge par eux de résider près du tribunal auquel ils seront attachés ; ils seront tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, aux dispositions contenues dans l'édit du mois de février 1689, ainsi qu'aux déclarations subséquentes qui auraient pu y ajouter ou déroger.

« III. Les cautionnements et finances d'offices qui auront été fournis précédemment par lesdits receveurs et commissaires serviront également à la sûreté des dépôts qu'ils recevront en qualité de séquestre provisoire.

« IV. En conséquence, tant que durera le cours de cet exercice provisoire, ils ne pourront retirer les sommes qui seront décrétées devoir leur être remboursées ; seulement, après que le mode de leur liquidation aura été déterminé, ils seront admis à employer en acquisition de domaines nationaux la moitié de leur remboursement présumé, sur les reconnaissances provisoires qui leur seront délivrées par le commissaire de la liquidation, même la totalité de leur remboursement, après que leurs liquidations particulières auront été définitivement décrétées.

« V. Les biens nationaux qu'ils acquerront demeureront affectés et hypothéqués, par privilége spécial, tant aux débets actuels de leurs caisses et à la reddition de leurs comptes qu'aux dépôts qui pourront leur être confiés pendant le cours de leur exercice provisoire. »

— Sur le rapport de M. Chabroud, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte que lui a fait rendre son comité militaire :

« 1° Du procès-verbal des administrateurs du département de Loir-et-Cher, du 12 juillet dernier, relatif à la prestation, de la part des officiers du 58e régiment d'infanterie, du serment ordonné par le décret du 22 juin ;

« 2° De la pétition de quelques sous-officiers et soldats du même régiment, adressée à l'Assemblée nationale par les président et secrétaires de la Société des Amis de la Constitution, de Blois, le 31 août ;

« 3° Des attestations données au bas de la pétition par plusieurs citoyens sous le nom d'Amis de la Constitution, par les officiers municipaux, et par les administrateurs de district et de département ;

« 4° Enfin, de l'état d'insubordination dans lequel est une partie du 58e régiment, et des mesures prises, par les officiers tant du régiment que de la division, pour y rétablir l'ordre ;

« Déclare que le serment prêté par les officiers du 58e régiment, après lecture faite de la formule prescrite par la loi du 22 juin, selon les formes mêmes du procès-verbal, a été conforme à la loi ;

« Qu'ayant donné à l'armée des lois qui assurent les droits de tous les individus qui la composent, et des moyens de faire entendre leurs plaintes légitimes, elle ne saurait tolérer que l'on s'ouvre d'autres voies, et surtout que des griefs allégués servent quelquefois de prétexte à l'insubordination ;

« Qu'il n'est permis, ni aux simples citoyens, sous quelque dénomination que ce soit, ni aux municipalités et aux corps administratifs, de s'ingérer du régime militaire et des rapports de commandement et d'obéissance ; que la loi est établie dans l'armée, et que toute intervention de leur part y doit être sévèrement réprimée;

« Que les supérieurs sont responsables à la loi des moyens qu'elle leur a confiés pour maintenir la discipline et le bon ordre, et pour les rétablir lorsqu'ils auront été altérés, et punissables s'ils n'en ont pas fait usage; mais que, la loi étant faite, le soin de la faire exécuter doit être réservé aux divers fonctionnaires institués à cet effet.

« En conséquence, l'Assemblée ordonne que les pièces justificatives du rapport de son comité seront renvoyées aux ministres, et au surplus décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

M. Dauchy : Vous avez décrété, il y a quelque temps, un nouveau tarif pour les postes aux lettres : dès lors il devient nécessaire de décréter un changement dans le service. La nouvelle division du royaume rend encore ce changement nécessaire. Jusqu'ici la plupart des communications passaient par Paris. Vous avez pensé qu'il était intéressant d'ouvrir de nouvelles communications dans les départements. Une communication de Dunkerque à Huningue facilitera le service des places frontières ; une autre, de Lyon à Bordeaux, depuis longtemps sollicitée, favorisera le commerce avec les villes maritimes de l'Océan. C'est dans ce système que nous vous proposons un projet de décret qui ne comprend pas encore les détails du service, mais les grandes branches des communications.

M. Dauchy présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'à compter du 1er janvier 1792 il sera établi sur les routes ci-après désignées le nombre de courriers de postes aux lettres, en voitures, fixé dans l'état suivant.

« II. — *Première section.* — De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« De Paris à Mézières, par Reims, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Strasbourg, par Nancy, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Autun, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Nantes, par Le Mans, il y aura deux courriers de départ, et deux d'arrivée par semaine.

« De Paris à Brest, par Rennes, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« *Deuxième section.* — De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Poitiers à La Rochelle, par Niort, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Rouen à Amiens, par Neuchâtel, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Landau, par Haguenau, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisack, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée, par semaine.

« De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura deux courriers de départ, et deux d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre courriers de départ, et quatre d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura six courriers de départ, et six d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura quatre courriers de départ, et quatre d'arrivée par semaine.

« De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il y aura six courriers de départ, et six d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura deux courriers de départ, et deux d'arrivée par semaine.

« De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Mende, par Clermont-Ferrand, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura deux courriers de départ, et deux d'arrivée par semaine.

« De Tours à Nantes, par Angers, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura trois courriers de départ, et trois d'arrivée par semaine.

« De Rouen au Havre, par Yvetot, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« De Rouen à Dieppe, par Tostes, il y aura chaque jour un courrier de départ, et un d'arrivée.

« III. Les maîtres de poste aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service six mois après la date de leur démission.

« Il leur sera payé trois chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à

Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, Bordeaux et à Brest, et deux pour le service des autres routes.

« IV. Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de 25 sous par cheval par poste, y compris les guides, qui seront à leur charge, à raison de 10 sous par poste.

« Les postillons, conducteurs des malles, ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

« V. Les maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le payement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

« Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur et de dépêches.

« VI. Il sera établi, en outre, des courriers de poste aux lettres en voiture, à cheval, ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départements contigus ; il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département et les villes où siégent les administrations de district ou les tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

« VII. Le transport des malles, autre que sur les quarante et une routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprise.

« VIII. L'administration des postes, sur l'avis des corps administratifs, et sous l'autorisation du ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département un double des traités et adjudications passés pour son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le trésor public que celles comprises auxdits traités.

« IX. Les corps administratifs, ni les tribunaux, ne devront rien ordonner dans le travail, la marche et l'organisation du service des postes aux lettres.

« Les demandes et les plaintes relatives à ce service seront adressées au pouvoir exécutif. »

— Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des finances, décrète que le bail fait par le gouvernement pour l'illumination de la ville de Paris cessera d'avoir son effet à compter du jour où la municipalité aura procédé, sous l'autorisation du département, à une adjudication au rabais de ladite illumination, dans la forme prescrite par la loi sur les administrations municipales. »

— M. Regnaud, député d'Epercy, commence la lecture d'un rapport sur la jonction du Rhône au Rhin, par le Doubs et la Saône.

M. Dandré : Je demande qu'avant de nous occuper de cet objet nous entendions le rapport sur la comptabilité, qu'il est infiniment pressant de connaître. Il est possible d'ailleurs que cette comptabilité exige des élections, et il faut saisir le moment où les électeurs sont rassemblés.

M. Tronchet : Je fais la motion d'ordre qu'il soit décrété que provisoirement il ne sera rien mis à l'ordre du jour que les projets de décrets nécessaires pour l'exécution des lois faites.

M. Prieur : Je demande aussi qu'il nous soit fait incessamment la relue et le rapport général des décrets sur les jurés; il n est plus possible de procéder dans les anciennes formes, puisque la constitution garantit expressément aux citoyens le droit d'être jugés par des jurés.

La proposition de M. Prieur est adoptée.

Celle de M. Tronchet est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à nouvel ordre, il ne sera mis à l'ordre du jour par les comités aucun autre projet de décret que ceux absolument nécessaires pour l'exécution des décrets qu'ils ont encore à proposer et qu'ils regardent comme absolument nécessaires pour l'exécution du précédent. »

Le rapport de M. Regnaud (d'Epercy) est ajourné.

M. Lammerville présente la suite des articles de son rapport sur les lois rurales. — Plusieurs de ces articles sont décrétés.

N. B. Nous donnerons ce décret en entier dans un prochain numéro.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes. — M. Gardel reparaîtra par des pas ajoutés au 3e acte.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 4e représentation de *Virginie*, ou *la Destruction des Décemvirs*, tragédie nouvelle, suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

Théâtre Italien. — Auj. la 11e représentation de *Lodoïska*, ou *les Tartares*, précédée de *Sylvain*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Charles IX*, tragédie de M. Chénier, suivie de *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *la Pazza d'amore*, opéra.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie, et la 1re du *Club des bonnes gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'Iphigénie, et M. Grammont celui d'Oreste; suivie des *Deux Morts*, opéra comique.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs — Auj. la 1re représentation de *l'Ile des Esclaves*, avec un ballet; *les Amours de l'Etalier-Boucher*; les sauteurs et les exercices du jeune Anglais; *l'Espagnol, rival du Héros américain; les Deux Bottiers*, et la chaconę d'Arlequin.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Peintre amoureux de son modèle*, opéra comique ; *la Femme qui a raison*, et *le Maréchal des Logis*, pantomime précédée d'un divertissement.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, suivie des *Déguisements villageois*, opéra en 2 actes.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj., la 2e représentation de *Nicodème de retour du Soleil*, précédée de *la Mort de l'Amiral Coligny*, et du *Sofa*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 3e représentation des *Alchimistes*, opéra comique en 2 actes, précédé de *Démocrite*, comédie en 5 actes.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	235	Gênes	117
Londres	22 $\frac{1}{4}$	Livourne	126 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 6 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv. 2230, 20

Emprunt d'octobre de 500 liv. 457, 56, 58

— de déc. 1782. Quit. de fin. . . $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, p. au pair

— de 125 millions, déc. 1784 . 10, 9 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ b

— de 80 millions avec bulletins. . . . . 15 b

— sans bull . . . . 6, 5 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, 6 b

Bulletins 90

Act. nouv. des Indes. . . . 1225, 24, 23, 22, 20, 21, 22 23, 25, 28, 30, 32, 30, 28

Caisse d'esc. 3860, 40, 50, 45, 50

Demi-caisse. 1920, 25, 20, 18, 20

Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ p. au pair. $\frac{1}{4}$ b

Assur contre les inc. 578, 80, 77, 78, 76 75, 74, 73, 72 71 70, 69, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 77

— à vie. . 695, 96, 97, 98, 700, 698, 97, 98, 99, 700

Actions de la Caisse patriotique 690

Contrats. 1re classe à 5 p $\frac{0}{0}$. . . . . 90 $\frac{1}{2}$, 91

— 2e *idem* à 5 p $\frac{0}{0}$ suj. au 15e. . . . . 83, 82 $\frac{3}{4}$, 83

— 3e *idem* à 5 p $\frac{0}{0}$, sujet au 10e . . . . 80 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Jeudi* 8 SEPTEMBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 août. — L'empereur est parti pour la Bohême avec l'archiduc François, le 22 au matin. On assure que S. M. ira d'abord à Piltnitz, en Saxe.

M. d'Artois est reparti d'ici avant-hier. On présume qu'il suit l'empereur, ou qu'il se tiendra à peu de distance de S. M. I.

Le duc et la duchesse de Wirtemberg sont également repartis de cette capitale, après avoir pris congé de la cour.

Les préliminaires de paix entre la Russie et la Porte ont été signés à Gallatz, le 11 de ce mois, par le général prince de Repnin et le grand visir : les bases qu'on a suivies se trouvent dans les déclarations connues de l'impératrice de Russie. En attendant la conclusion définitive de la paix, on est convenu d'un armistice de huit mois. Cette grande nouvelle a été apportée ici, le 21, par un officier russe que le prince Repnin a dépêché au prince Gallitzin, ambassadeur de Russie à notre cour.

Il paraît décidé que l'on exécutera le projet de vendre tous les domaines; on s'occupe à en faire l'estimation, qui, à ce que l'on assure, s'élèvera à plus de 150 millions de florins.

Les articles les plus essentiels de la convention séparée, signée à Schistow, le 4 août, sont le IIe et le IIIe; ils portent ce qui suit :

« II. La Porte donne son consentement à ce que la cour impériale et royale garde et prenne sous sa souveraineté le bourg de Vieux-Orsowa avec ses dépendances, jusqu'à la Czerna; cette rivière sera pour toujours la limite de la monarchie autrichienne; mais ni ce bourg, ni aucune partie du pays cédé ne pourront jamais être fortifiés. La petite plaine en face du fort de l'île d'Orsowa restera un territoire neutre entre les possessions respectives; elle sera indépendante, et laissée entièrement déserte, sans pouvoir la cultiver, y bâtir ou y demeurer.

« III. Quant aux districts sur la rive gauche de l'Unna, on est convenu que les limites des deux empires resteront fixées ainsi qu'il suit : la ligne de séparation tracée en rouge sur la carte jointe à cet article commencera au point marqué à la rive droite de la Glina; elle longera ensuite une petite rivière, de manière que Czettin et son district restent à la cour de Vienne, et s'étendra le long du territoire du fort ottoman de Starlich, marqué en jaune sur la carte, de sorte que ce territoire et ce fort demeureront à la Porte ottomane : de là la ligne passera en droiture la rivière de Corana, et suivra son cours jusques et compris Dresnick, qui, avec son territoire, appartiendra à la cour impériale et royale; ensuite cette ligne se dirigera par la montagne de Smotianatz et le lieu appelé Tichiewo, et se portera à la haute montagne au pied de laquelle est Lapatz, marqué en jaune; elle sera continuée jusqu'à l'Unna, à une lieue au delà de Varecy, marqué en jaune ; de là elle remonte la rive gauche de l'Unna jusqu'à son embouchure occidentale, en parcourant la surface marquée en rouge ; elle continuera tout droit jusqu'à la frontière triple, de manière que Sterniza restera à la domination ottomane. La cour de Vienne promet, s'engage à n'établir aucune fortification quelconque, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans tout le circuit du territoire que la Porte vient de lui céder par le présent article. »

Par l'article IV la cour de Vienne promet, au moyen de la susdite fixation des limites, de ne plus former aucune prétention ultérieure au delà des limites qui viennent d'être déterminées.

De Francfort, le 30 août. — Des lettres de Vienne assurent que les cabinets de Vienne et de Berlin sont sur le point de conclure une alliance défensive et offensive, et que les cours de Pétersbourg et de Stockholm y accéderont.

On écrit de Klattan, en Bohême, que le feu y a pris le 15 de ce mois, et a détruit en peu de temps quarante maisons, le séminaire et la belle église des ex-jésuites.

De Dourlach, le 24 août. — Les émigrants français ne cessent d'aller et de venir dans ce pays; il arrive souvent qu'il n'y a pas assez de chevaux de poste pour les conduire. Il paraît que le margrave s'est absenté inutilement de Carlsruhe, pour se débarrasser de ces hôtes importuns. Jusqu'ici on n'avait vu arriver que des nobles, mais actuellement il arrive des bandes d'ecclésiastiques de toutes les couleurs; ils sont déguisés dans toutes sortes d'habillements. Tout est rempli de ces ecclésiastiques, depuis Offenbourg jusqu'à Manheim ; le rendez-vous des Capucins est à Pétersthal, Oppenan et Oberkirch, endroits dépendants de l'évêché de Strasbourg. — La plupart de ces réfugiés français commencent à avoir l'air misérable; leurs fonds s'épuisent, et personne ne veut plus leur faire crédit; beaucoup d'entre eux retourneraient volontiers dans leur patrie, si d'un côté ils n'étaient retenus par une fausse honte, et de l'autre par la crainte d'être mal reçus chez eux; on désirerait beaucoup qu'ils prissent ce parti, ou qu'ils s'éloignassent de ces côtés.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 septembre. — Les états de Brabant, qui ont été assemblés dernièrement pour prendre une résolution définitive touchant les cinq conseillers exclus du conseil de Brabant, doivent se rassembler le 9 pour le même objet. Ils persistent dans leur première demande, que lesdits conseillers soient réintégrés. On attend avec une impatience cruelle le résultat de cette affaire. Sur ces entrefaites, il y a toujours une fermentation sourde dans plusieurs endroits du pays; il survient de temps à autre des rixes entre les royalistes, les vonkistes et les vandernootistes. — On est allé dernièrement pour arrêter Vander-Meers à Menin, mais il a été manqué; c'est, dit-on, pour avoir pris du service en France qu'on a voulu le saisir. — Il arrrive ici des troupes d'Allemagne, mais seulement pour remplacer les Hongrois, qui ne peuvent faire dans ce pays des recrues pour leurs corps, et qui en outre prennent beaucoup de dégoût, se voyant éloignés de leur patrie. — MM. de Limon viennent d'être arrêtés à Liége comme suspects. — Il est arrivé ici aux émigrés français beaucoup de renfort, comme des Bretons, Auvergnats, Limousins, qui grossissent le corps des volontaires royaux. Ces émigrés ne paraissent pas contents en général; tous les mois ils doivent rentrer en France, et à la fin ils s'ennuient d'attendre si longtemps. Ils ont cherché à faire depuis peu un nouvel emprunt en Hollande, mais sans succès. Ils ont fait ici la même tentative, toujours inutilement; ils ne demandaient que 200,000 florins.

De Tournay, le 28 août. — Il y a près d'ici plus de sept cents officiers qui doivent s'assembler le 1er de septembre.

On doit faire dans chaque arrondissement une liste sur laquelle on inscrira, par rang d'ancienneté, les noms des gentilshommes, leur service, leur âge et leur grade, en plaçant à la queue ceux qui n'ont pas servi. On mettra ensuite sur une seconde liste ceux qui veulent servir à cheval, et sur une troisième ceux qui veulent servir à pied. Les commandants et officiers de chaque compagnie seront pris à la tête de ces listes. Les gentilshommes d'une même province seront libres de former des compagnies particulières. Les gardes du corps du roi et ceux des princes sont à Coblentz. Les officiers généraux sont nommés par les princes; deux compagnies formeront une division, et chaque compagnie sera de quatre sections, formant cinquante-quatre hommes, compris un capitaine, un lieutenant et quatre chefs de sections.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 5 septembre 1791.

Le corps municipal, informé qu'il s'est répandu des

nquiétudes sur la qualité de quelques parties de farines vendues sur le carreau de la halle, déclare que, parmi les farines qui sont restées des approvisionnements que le gouvernement avait procurés à la ville, en 1789 et 1790, plusieurs ayant été reconnues viciées, la municipalité s'est empressée de les séquestrer; qu'il n'en a été présenté aucune sur le carreau de la halle, et que l'administration se propose de les réunir toutes dans un même magasin fermé et scellé. Le corps municipal déclare, en outre, qu'il a été tenu sur le carreau de la halle d'autres farines provenant des mêmes approvisionnements; que ces farines, de qualité inférieure, et vendues 26 et 28 livres, étaient destinées aux boulangers, pour leur donner la facilité, en les mêlant avec des farines de qualité supérieure, de procurer une modération dans le prix du pain. Cependant il suffit que les citoyens aient pu concevoir quelques inquiétudes sur ces dernières farines pour que le corps municipal se fasse un devoir d'en interdire le débit. En conséquence, le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu, le corps municipal arrête que ces farines seront retirées du carreau de la halle, jusqu'à ce que des expériences authentiques aient assuré leur qualité, et tranquillisé les citoyens. Le corps municipal ordonne que le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Signé Bailly, *maire;* Royer, *secrétaire-greffier-adjoint.*

Vente de domaines nationaux.

Il a été vendu, les 30, 31 août, 1er, 2 et 3 septembre de cette année, pour la somme de 787,400 liv. de domaines nationaux, consistant en quinze maisons et dépendances, situées dans l'intérieur de Paris; les estimations avaient été portées à 528,980 liv.

Lettre d'un soldat. — D'Arras, le 2 septembre.

« Je vous avais marqué dans ma dernière lettre que notre patriotisme allait triomphant. Mais je vais vous apprendre avec douleur que cela n'est plus de même.

« Il est sûr que les aristocrates ont fait jouer leurs ressorts auprès du ministre : ils nous ont peints à lui avec des couleurs noires. Un de nos capitaines a été député auprès du comité militaire de l'Assemblée nationale. Cet officier nous a représentés là comme des hommes mutins et incapables de servir la nation. M. le député Charles Lameth a dit à l'Assemblée qu'il y avait parmi nous trois cents brigands prêts à incendier la ville d'Arras; que nous avions soulevé le régiment de Bourbon et les cuirassiers, et que nos officiers n'osaient pas entrer dans les chambres, etc. Voilà bien des mensonges et de la malice. Notre crime aux yeux de ces gens-là, notre seul crime, a été le refus que nous avons fait de quitter le ruban aux trois couleurs, marque d'insubordination formelle, disaient-ils, à la discipline militaire. Ce n'est pas tout; on n'a pas eu honte d'avancer que nous avions refusé une garde au général Rochambeau à Landrecies : on nous a encore accusés d'autres horreurs, comme de piller des maisons sur notre chemin, comme d'avoir vendu des fusils, etc. Quant aux fusils, il y en a eu deux seuls d'égarés pendant une si longue route.... Jugez dans quelle consternation nous sommes! Nous voir détenus depuis un mois à la citadelle, sans faire de service! On traite comme des méchants des soldats qui se sont toujours montrés amis de la révolution et dignes de défendre la patrie.... Toutes les municipalités par où nous avons passé nous ont envoyé des certificats de bonne conduite; nous les avons fait passer à l'Assemblée nationale, ainsi qu'un démenti formel de la ville d'Arras aux inculpations faites par M. Charles Lameth.

« Au moment où je vous écris, notre corps d'officiers vient de se dissoudre ; ils sont tous partis, à l'exception d'un seul, à qui les autres ont remis le compte du bataillon et notre drapeau.... Le général Rochambeau a demandé une cour martiale pour nous faire juger. Eh! c'est ce que nous désirons, c'est ce que nous demandions à l'Assemblée nationale dans notre Adresse.

« ...... Je demande quelle est la triste situation d'une armée qui, aux yeux de presque tous ses officiers, est entachée de patriotisme, et qui pourtant ne veut point cesser de préférer la patrie à toute chose. Nous avons pourtant quitté le ruban aux trois couleurs, afin de montrer qu'il ne fallait en rien troubler la tranquillité publique. La municipalité d'Arras et les citoyens de la ville nous en ont su gré; ce qui prouve qu'ils ne nous en croient pas moins bons citoyens pour cela.

« J'ai appris hier à notre club, par un député qui venait de Paris, et qui a parlé en pleine assemblée, qu'on nous regardait, à Paris, comme des scélérats, et que l'on devait envoyer des gardes nationales pour faire cesser les troubles de la ville d'Arras.... J'ai pensé que cet homme-là était un émissaire de gens bien coupables. Il a rempli sa mission; car il fait beaucoup de peine à tous les soldats. »

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 7. — MM. Gouvion, major général de la garde nationale parisienne; Broussonnet, secrétaire de la Société d'Agriculture.

Département de Rhône-et-Loire.

MM. Michon; Desmarais; Lamourette, évêque de Lyon; Dupuy, de Montbrison; Colomb Gâst-Thevenet, de Mornand.

Département de l'Ain.

MM. Rubat, Reignier, Deydier, Riboud, Jagol, Girod.
Suppléants : MM. Vaulpré, Bochard.

Département du Jura.

MM. Champion, curé; Croichet, Charles Dalloz, Morivaux, Clermont, Perrin, Willier.

Département d'Indre-et-Loire.

Suppléants : MM. Dupont, maire de Pérusson; Ruelle, président du tribunal de Bourgueil; Champigny-Aubin, administrateur du département.
Les deux hauts jurés : MM. Nioche, homme de loi; Payen Bois-Neuf, propriétaire; tous les deux membres actuels de l'Assemblée nationale.

Département des Ardennes.

Suppléants : MM. Louis-Georges Derousseaux, manufacturier à Sedan; Remacle-Lissoir, curé de Charleville; Toupet, colonel de la garde nationale de Givet.

VARIÉTÉS.

De Paris, le 7 septembre.

Tous les professeurs, tous les maîtres, tous les instituteurs publics voyaient avec inquiétude s'approcher le moment où, dans l'état de désorganisation qui affecte toutes les parties de l'enseignement, ils auraient à reprendre le cours de leurs travaux avant que l'Assemblée nationale eût décrété les bases d'une instruction meilleure et plus sagement organisée. Nous nous empressons d'annoncer que le rapport si désiré de M. Talleyrand-Périgord, sur l'instruction publique et sur l'éducation en général, est ajourné à samedi prochain.

AVIS.

Plusieurs personnes qui m'écrivent croient devoir ajouter à mon nom la désignation de *maître-d'hôtel ordinaire de Monsieur.* J'ai l'honneur de les prévenir que cette qualification ne m'appartient plus, ayant donné, il y a plusieurs mois, ma démission de cet emploi.

Boissy-d'Anglas, *député à l'Assemblée nationale.*

— M. Antoine Dubois, maître en chirurgie, docteur en médecine, professeur à l'Ecole pratique de chirurgie, etc., commencera un cours théorique et pratique d'accouchements, lundi 12 septembre 1791, à sept heures du soir. Il le continuera les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à la même heure, en son amphithéâtre, rue des Trois-Portes, place Maubert.

ARTS.

GRAVURE.

M. Jabin, seul éditeur de la collection générale des por-

traits de tous les représentants de la nation, continue avec la plus grande rapidité ce précieux ouvrage. Il vient de mettre au jour la livraison 39ᵉ et suivantes jusqu'à la 47ᵉ. Nous détaillerons dans le prochain numéro les portraits qui y sont contenus.

Chaque livraison de huit portraits coûte 4 liv.; chaque gravure séparée des mêmes portraits se vend 20 sous.

Chaque volume de trois cents gravures, outre un frontispice et une liste imprimée, le tout relié en maroquin, 130 l.; en veau, 110 liv.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Vernier.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse des gardes nationales de la ville de Tournay, département de l'Ardèche, qui se plaignent de n'avoir pas été appelés à la défense des frontières.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'Adresse au comité militaire.

— Une députation de l'assemblée générale de la commune de Nantes est admise à la barre : elle fait part d'une difficulté survenue dans l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure. — Un membre, comparant le nombre des quatre-vingt-dix électeurs que la ville de Nantes présentait, avec celui de cinquante-six qu'elle avait envoyés à la précédente assemblée, demanda que le nombre de quatre-vingt-dix fût réduit à cinquante-six. Les électeurs de la campagne accueillirent cette proposition. En vain les électeurs de la ville de Nantes tentèrent-ils de justifier leur nomination ; ils ne purent obtenir la parole. Ils présentèrent le tableau des citoyens actifs, montant à onze mille six cent trente-six; l'assemblée électorale prononça par acclamation qu'il n'y avait lieu à délibérer; les électeurs de Nantes protestèrent de nullité contre ses opérations.

La députation supplie l'Assemblée nationale de rappeler l'assemblée électorale à l'observance des lois, et demande qu'elle soit tenue de se reconstituer en admettant les quatre-vingt-dix électeurs de la ville de Nantes.

La pétition des électeurs de Nantes est renvoyée au comité de constitution.

— Une députation d'artistes est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Les artistes ont employé leurs veilles à célébrer les victoires de la liberté. Vous êtes à la fin de vos grands travaux, et cette époque est celle qu'ils choisissent pour vous offrir le modèle d'un monument qui doit en perpétuer la mémoire avec ses grands caractères. C'est au milieu du Champ de la Fédération que nous vous proposons d'élever une colonne où toutes les conquêtes de la liberté seront gravées. Vous en avez sous les yeux le modèle ; daignez l'accueillir.

M. LE PRÉSIDENT : Jeunes artistes, vous rappelez les arts à leur antique destination en consacrant vos premiers travaux à la gloire des monuments publics. Celui dont vous présentez le plan à l'Assemblée est digne de toute son attention. Les arts semblent rivaliser entre eux, mais pour se prêter un mutuel éclat. Un tel monument serait bien propre à perpétuer d'âge en âge et la gloire de la nation et les époques de la liberté. L'Assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

— M. Varin présente, au nom du comité des rapports, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare qu'elle est satisfaite de la garde nationale de Clermont, et en particulier de MM. Carré et Béon ; reçoit l'abandon que ces derniers font à la nation de la somme de 12,000 liv., qui leur avait été accordée par le décret du...., et néanmoins décrète que ladite somme sera comptée à la municipalité de la ville de Clermont, pour, sous l'inspection du directoire du département, être employée à l'acquisition d'un emplacement pour loger le directoire de district, et le surplus aux travaux de charité. »

L'Assemblée adopte le projet du comité.

UN DE MM. LES SECRÉTAIRES : Parmi les Adresses qui m'ont été remises, j'en ai vu une de la garde nationale de Moulinville, qui renonce également à la récompense de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

— MM. Desmoulins et Santerre, membres de l'assemblée électorale du département de Paris, sont admis à la barre.

M. Santerre porte la parole : On a agité hier, dans le corps électoral, la question de savoir si les membres en état d'ajournement pouvaient assister à ses délibérations.

Après une assez longue discussion, le président a mis aux voix la question en ces termes : « Que ceux qui veulent que la loi soit exécutée se lèvent. » Tout le monde s'est levé ; mais nous ne sommes pas plus avancés qu'auparavant ; car, nous aussi, nous demandons l'exécution de la loi, et la question reste entière : mais les huissiers de l'assemblée ont pensé différemment ; car, par la crainte que nous ne donnassions notre voix, ils se sont opposés à notre entrée dans les bureaux. Nous venons vous consulter sur la question de fait. — Existe-t-il une loi qui nous suspende de nos fonctions? Existons-nous ou n'existons-nous pas?

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale prendra votre demande en considération.

MM. Desmoulins et Santerre se retirent.

M. PÉTION : Qu'est-ce qu'un décret qui dépouille provisoirement un homme de ses fonctions, lorsqu'il n'existe encore rien dans la procédure qui exige qu'on s'assure de sa personne? Avec un pareil décret lancé contre un électeur, il s'ensuivra qu'une section du peuple ne sera pas représentée ; et ainsi vous punissez les mandataires, car un électeur n'exerce pas ses droits, mais les droits des autres. L'ajournement personnel ne peut pas faire naître une question ; il ne peut pas dépouiller un citoyen de ses droits politiques. Je demande donc que l'Assemblée prononce nettement que les décrets d'ajournement personnel qui ont été rendus ne peuvent pas priver les citoyens de leurs droits politiques, ni par conséquent du droit de voter dans les assemblées électorales.

M. DANDRÉ : Il y a un décret constitutionnel qui porte que ceux qui sont en état d'accusation ne seront point admis aux assemblées primaires ; s'ils ne sont pas admis aux assemblées primaires, à plus forte raison ne peuvent-ils pas être admis aux assemblées électorales ; c'est une conséquence nécessaire et qu'on ne peut pas nier. Ce point-là une fois convenu, il ne doit plus rester de difficultés entre nous. Vous soutenez que le décret d'ajournement personnel ne constitue pas un homme en état d'accusation ; en cela vous êtes, vous, M. l'opinant, et tous ceux qui vous appuient, ou d'une ignorance profonde, ou d'une insigne mauvaise foi. (Quelques membres applaudissent.) Vous avez trop d'esprit pour ne pas savoir cela. D'après les raisonnements mêmes des pétitionnaires...

M. PÉTION : Ils ne valent rien.

M. DANDRÉ : Ah ! ils ne valent rien! si vous aviez fait la requête elle serait meilleure. (On rit.) L'Assemblée nationale ayant textuellement décrété que les anciennes lois subsisteraient, le décret d'ajournement en personne les exclut des assemblées primaires. Vous avez décrété constitutionnellement que les assemblées électorales seraient juges des pouvoirs et de la capacité des personnes qu'elles doivent admettre dans leur sein ; vous avez décrété de plus que, s'il s'élevait des contestations sur l'état des per-

sonnes, elles seraient renvoyées aux tribunaux. C'est donc très-mal à propos que l'on vient faire perdre le temps à l'Assemblée, comme on a déjà fait perdre celui des électeurs, pour nous faire décider une question qui a été décidée très-bien suivant moi. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Deux citoyens de la ville de Brest sont admis à la barre.

L'orateur : La ville de Brest est unie aux colonies par des liens indissolubles, et ces liens ne sont point ceux de l'intérêt particulier. Nous sommes venus le 11 juin dernier, au nom des citoyens de cette ville, rendre un hommage éclatant aux principes qui avaient dicté votre décret du 15 mai, et vous soumettre les moyens d'en assurer la paisible exécution: nous vous exposâmes en même temps l'état de nos colonies. Ce sont les ennemis communs de notre constitution qui y commandent. Est-il donc étonnant que vos décrets deviennent entre leurs mains des semences de trouble et de division? et comment ose-t-on se servir de ce prétexte pour calomnier vos décrets? Oui, si la loi du 15 mai n'est pas accueillie également dans la colonie, croyez que la dissension est fomentée par ceux mêmes qui devaient la faire exécuter. Cette assertion n'est pas hasardée. Depuis cinq mois sont déposées au comité colonial plus de quatre-vingts pièces manuscrites qui la prouvent authentiquement. Mais ces pièces ont demeuré sans examen, ainsi que la pétition des citoyens de Brest que vous aviez renvoyée à ce comité. En vain avons-nous écrit deux fois à son président: nous n'avons pas même reçu de réponse; en vain l'avons-nous exhorté à jeter un coup-d'œil sur ces pièces : il a constamment témoigné la plus froide indifférence. Nous nous sommes adressés alors à M. le président même de l'Assemblée nationale, qui ordonna aux membres du comité de se réunir ; mais cet ordre fut aussi inutile que nos instances. Aujourd'hui on veut attribuer à un décret qu'on veut révoquer des maux qu'on exagère, et que nous avons dénoncé, il y a trois mois, comme le fruit des manœuvres des agents du pouvoir exécutif dans les colonies.

Nous ne nous arrêterons pas plus longtemps sur la conduite du comité colonial. Vous vous rappellerez sans doute que les membres qui y ont été adjoints ont été obligés de donner leur démission : ces membres n'ont point été remplacés, et ceux des autres comités dont vous avez ordonné la réunion osent à peine se permettre d'élever quelques doutes sur le mérite de deux ou trois Adresses mendiées, et d'après lesquelles une foule d'individus, sans autre mission que celle de leur intérêt personnel, viennent effrayer le comité.

Dans cet état de choses, nous avons recours à vous pour obtenir l'examen de notre pétition : elle est signée individuellement; et si les faits qui en sont la base sont faux, les calomniateurs sont connus : ils appellent sur eux la sévérité des lois. Nous en sommes ici les garants comme leurs complices et leurs mandataires; mais, nous vous le répétons, cet examen vous convaincra de plus en plus que, si votre décret du 15 mai éprouve quelques difficultés, c'est qu'on n'a pris aucunes précautions pour l'exécution, et qu'elle est confiée aux ennemis de la chose publique. Nous demandons que l'Assemblée nationale veuille bien ordonner à son comité colonial de lui faire incessamment le rapport de la pétition des citoyens de Brest et des pièces y jointes, conformément à son décret du 11 juin dernier.

M. Alexandre Lameth : Sans le respect que j'ai pour le droit de pétition, je dirais mon opinion sur les personnes qui dans ce moment présentent celle-ci, et parmi lesquelles il en est une qui a sollicité le licenciement de la marine. Il n'y a aucune espèce de nouvelle des colonies qui ne soit affligeante. Celui qui oserait dire le contraire trahirait la vérité. Dernièrement on vous a parlé ici d'une lettre arrivée de Bordeaux, dans laquelle on citait l'opinion d'une paroisse de Saint-Domingue, de la Croix-des-Bouquets. Eh bien, qu'est-ce qui est arrivé à la Croix-des-Bouquets? Votre décret y est arrivé, y a excité une grande fermentation dans les ateliers, y a mis les jours de tous les propriétaires dans le plus grand danger ; pour la défense de leurs personnes ils ont pris les armes, et vingt-deux personnes en ont été les victimes. Vous devez vous occuper sérieusement, franchement, de l'examen du décret que vous avez rendu. (On murmure.)

Une voix s'élève : Oui, oui, franchement de son exécution.

M. Alexandre Lameth : On parle de l'exécution du décret. Il y a ou une insigne ignorance ou une insigne mauvaise foi dans ceux qui parlent.

M. Salles : Je demande que Monsieur soit rappelé à l'ordre.

M. Alexandre Lameth : Je dis, M. le président, que, lorsqu'on se plaint des mesures prises, il y a une profonde ignorance. On l'a dit dans le temps à l'Assemblée, je le répète maintenant ; les événements prouveront toujours..... (Les murmures recommencent.) Les cris, les interruptions ne répondent pas aux faits ; les faits ne prouveront que trop que, lorsqu'on décide dans une chose que l'on ne connaît pas, on décide mal. (Nouveaux murmures.) Maintenant je dis qu'il y a une profonde ignorance à attribuer la non-réussite du décret à ce que les mesures n'ont pas été prises pour son exécution. D'abord c'est M. Dupont, ce sont les membres qui avaient fait prévaloir le fatal décret du 15 mai, qui ont été chargés de rédiger les instructions de M. Dupont et la lettre très-apostolique de M. Grégoire... Comme l'on dit sans cesse à l'Assemblée que c'est la faute des mesures, il est essentiel de relever ces faits; l'on n'a encore de nouvelles de Saint-Domingue que de trois, de quatre, huit, dix jours après l'arrivée du décret. Or il est évident qu'à cette époque il ne pouvait y avoir aucun moyen d'exécution mis en mouvement. Je vous invite, je vous conjure, et soyez sûrs que c'est l'intérêt de l'Assemblée comme celui de la nation..... (on murmure), car ils ne peuvent pas être séparés, à réfléchir au décret du 15 mai. Je somme, au nom de la patrie, chaque membre de l'Assemblée de ne pas répondre par des clameurs qui ne peuvent remplacer les raisons, de descendre dans sa conscience, de consulter son jugement avec méditation avant de prendre un parti qui intéresse essentiellement, d'où dépend le sort de toutes les villes de commerce de France, de toutes les villes d'industrie, et de quatre millions de citoyens.

M. Robespierre : S'il était question en ce moment de discuter l'affaire des colonies, il serait très-facile de répondre à M. Alexandre Lameth aussi longuement qu'il a parlé ; mais il ne s'agit que d'une pétition présentée à l'Assemblée nationale par les citoyens de Brest.

Je ne me permettrai pas d'entrer dans le fond de la question, comme M. Alexandre Lameth, et je vous dirai que je ne crois pas qu'une pétition présentée à l'Assemblée nationale sur un tel objet ait besoin d'apologie, encore moins qu'elle puisse être attaquée en elle-même par aucun membre de l'Assemblée nationale.

Si, pour être entendu, il suffit de dire des personnalités, je vous dirai, moi, que ceux qui se sont permis de répandre des soupçons et sur le fond de l'af-

faire et sur la députation de Brest, je vous dirai que ces hommes-là sont ceux qui trahissent la patrie. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) S'il est quelques individus, s'il est quelque section de l'Assemblée qui puisse imposer silence à quelques membres de l'Assemblée, lorsqu'il est question des intérêts qui les touchent de près, je vous dirai, moi, que les traîtres à la patrie sont ceux qui cherchent à vous faire révoquer votre décret; et si, pour avoir le droit de se faire entendre dans cette Assemblée, il faut attaquer les individus, je vous déclare, moi, que j'attaque personnellement M. Barnave et MM. Lameth...

(Les applaudissements recommencent dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes.)

L'Assemblée est vivement agitée.

Plusieurs voix s'élèvent dans toutes les parties de la salle : A l'Abbaye, à l'Abbaye, M. Robespierre!

M. Muguet : Je demande que M. Robespierre cite des faits.

M. Robespierre : Je demande à m'expliquer...... (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. Victor Broglie : Je demande que M. Robespierre éclaircisse les faits qu'il vient d'avancer. (L'agitation continue pendant quelques minutes.)

M. Robespierre : Je défends des citoyens patriotes, et je fais quelques réflexions sur quelques membres de cette Assemblée qui, a mes yeux, sont coupables de n'avoir pas concouru de toutes leurs forces à l'exécution de vos décrets. (Nouveaux applaudissements dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes.)

M. le Président : J'ordonne aux tribunes de se taire.

M. Robespierre : Messieurs, vous avez à examiner non pas seulement l'état où sont actuellement les affaires, mais les causes antérieures et les personnes qui ont pu influer sur l'exécution de votre décret. C'est en vain que l'on vous adresserait, de la part de certaines personnes et de certains lieux de l'empire, des pétitions qui vous annonceraient que votre décret est insensé, qu'il était contraire à vos devoirs : je dis qu'il faut vous reporter au moment où vous l'avez rendu, et alors je soutiens que les principes de saine politique, de l'équité et de la justice, ont dicté votre décision : je dis que votre décret était juste et sage : je dis qu'il eût été exécuté, si les autorités instituées pour le faire exécuter en avaient secondé la sagesse : je dis que vous devez examiner d'un œil sévère si les personnes chargées de le faire exécuter ont fait tout ce qui était en elles pour en procurer l'exécution. Rappelez-vous que le ministre de la marine, appelé à votre barre, après vous avoir rendu compte de tous les faits, a rejeté sur ceux qui étaient chargés de rédiger les préliminaires toute la lenteur des mesures d'exécution. Je ne prétends pas prononcer ici entre le ministre de la marine et les membres dont il vous a parlé; mais certes vous devez au moins examiner leur conduite. Si les membres du comité colonial se plaignent d'avoir été inculpés par moi, d'avoir été calomniés, je demande que l'on me permette, à tel jour que l'on voudra fixer, de présenter à l'Assemblée les motifs sur lesquels je fonde l'opinion bien déterminée que ce sont ces membres de l'Assemblée nationale qui sont cause de l'inexécution de vos décrets.

M. Barnave : Je commence par annoncer que j'accepte et que je désire très-vivement l'examen le plus strict, le plus sévère, de tout ce qui s'est passé. Après cela, je crois qu'il n'est pas inutile de répandre un peu de jour sur le véritable caractère de la scène ridicule qui vient d'avoir lieu.

La seconde députation qui vient d'être présentée n'est pas plus relative aux affaires des colonies que la première, car l'une n'est que la représentation et la doublure de l'autre. La question n'est pas de présenter un vœu sur les colonies, vœu qui n'est nullement émis par la ville de Brest, mais de savoir, oui ou non, si M. Brissot a contribué aux fâcheux événements qui ont eu lieu dans les colonies. (On rit.— On murmure. — *Plusieurs voix :* A l'ordre du jour! (Toutes les insurrections qui sont arrivées dans les colonies ont été filées et encouragées par le club de Brest, par lequel les personnes que vous venez d'entendre sont députées, et j'ai toujours mis sincèrement dans ma pensée la conduite du club de Brest parmi les principales causes des troubles et des insurrections dans les colonies, attendu qu'il n'a jamais cessé de les encourager toutes les fois qu'il en a trouvé l'occasion. Je pourrais peut-être me plaindre de ce que, tandis qu'on a admis sans difficulté une députation qui n'a aucun caractère, on n'a pas encore lu à l'Assemblée les Adresses de Rouen, de Rennes et de Honfleur, relativement au décret du 15 mai, et toutes directement contraires à l'Adresse qui vient de vous être lue. J'ai donc raison de croire que ce n'est point du tout des colonies, ce que je traiterai très-clairement et avec beaucoup d'étendue quand on voudra, qu'il s'agit aujourd'hui; c'est uniquement des motifs que j'ai eu l'honneur de vous présenter, motifs qui ont déjà fait introduire une question dans le corps électoral de Paris, quand on a vu que certaines personnes, au lieu de gagner des suffrages, en perdaient tous les jours. (On murmure. — On applaudit.)

M. Lavigne : M. le président, posez une question sur laquelle on puisse se fixer : nous ne savons pas sur quoi nous parlons.

M. Biauzat : Le renvoi de la pétition au comité, et finissons ce scandale!

M. Barnave : Malgré les interruptions de quelques personnes, il ne faut pas que les honnêtes gens soient dupes d'une cabale qui est uniquement destinée au but que j'ai annoncé.

M. Robespierre : Il ne faut pas non plus qu'ils soient dupes des traîtres.

M. Roederer : M. Barnave n'a pas besoin de la tribune pour rendre à M. Brissot les flagellations et les stigmates qu'il lui donne dans les journaux.

M. Barnave : Je suis fâché d'être obligé d'entrer dans les ridicules et ennuyeux détails qu'on a nécessités et qui ont été l'objet et le principe de la scène qui s'est passée, et que je n'ai pas provoquée; scène pour laquelle tout était arrangé, et pour laquelle les tribunes mêmes ont été garnies. (La majorité de l'Assemblée applaudit.)

Plusieurs voix : M. le président, levez la séance.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

M. Barnave : Il y a longtemps que je suis obligé de lutter contre tous les obstacles qu'opposent la prévention des uns et la mauvaise foi des autres dans une question qui, si l'on n'y prend garde, finira par être fatale à la France.

M. Robespierre a demandé une séance pour attaquer ceux qu'il prétend être les auteurs de l'inexécution du décret. Quoique les comités n'aient pas été chargés de son exécution, et que le décret soit inexécutable, je consens très-volontiers à sa demande, je l'appuie même. Je désire que l'on sache enfin très-clairement, très-précisément, qui mérite l'approbation de l'Assemblée, ou de ceux qui ont lutté longtemps pour le salut public contre des opinions trop naturelles pour n'être pas fortement soutenues, ou bien des perturbateurs de la France. (On applaudit.) Quand la question sera bien éclaircie, l'Assemblée verra que ceux qui cherchent par tant de moyens à

terminer la révolution sont entraînés par le besoin généralement senti de l'ordre public, et que ceux qui cherchent à porter sur toute l'étendue du royaume le désordre et l'anarchie, sont aussi ceux qui portent le trouble dans un autre hémisphère. Ce n'est pas le défaut de l'exécution impossible du décret, et dont, encore une fois, nous n'étions pas chargés; ce sont les lettres incendiaires imprimées, envoyées, publiées dans les colonies, connues même dans la capitale; ce sont tous les ouvrages partis d'ici; voilà ce qui ajoutera aux suites funestes du décret; ce sont les lettres où l'on dit formellement « que le soleil qui féconde les colonies n'éclairera bientôt plus que des hommes libres, » ce qui veut dire, en d'autres termes, que la classe la plus nombreuse de ceux qui les habitent exterminera la moins nombreuse.

L'agitation recommence.

M. le Président : Si vous vous occupiez de discuter le fond, au lieu de vous livrer à des personnalités, l'Assemblée parviendrait plus facilement à un résultat. (On applaudit.)

M. Barnave : S'il ne s'agissait pas d'une question générale, s'il ne s'agissait que d'une question individuelle, je me réjouirais de ces oppositions; car dès à présent tout le commerce et toutes les manufactures de France sont de mon opinion, et bientôt toute la France entière en sera ; et alors, plus on aura opposé d'obstacles, plus il aura fallu de courage pour les repousser ; plus j'aurai, moi, essuyé de défaites, et plus l'opinion publique reviendra à nous. C'est donc uniquement pour l'intérêt national que je dois parler avec fermeté. Je demande donc, M. le président, pour l'instruction de l'Assemblée et du public, que vous fassiez entendre à l'Assemblée, non pas des députations controuvées pour des objets étrangers à celui qui doit nous occuper, mais ce qui est le vœu réel de tous ceux qui ont intérêt à la question, c'est-à-dire que vous fassiez lire demain, à deux heures, les Adresses de Rennes, de Rouen et de Honfleur; et au surplus j'accepterai quand on voudra, et avec grand plaisir, non pour moi, mais pour l'intérêt national, mais pour la nécessité d'éclairer la nation, le défi de M. Robespierre.

M. Roussillon : Je ne parle que sur la pétition présentée par deux individus que je ne connais pas. Ces deux individus se présentent au nom de la ville de Brest; ils doivent être porteurs d'un mandat, car il y a plus de six mois qu'ils sont à Paris; je demande qu'ils le déposent sur le bureau. On dit dans cette pétition que les membres adjoints au comité colonial ont été repoussés par l'opinion adoptée dans ce comité, et que c'est pour cela qu'ils ont donné leur démission ; j'observe seulement que la ville de Brest n'a pas encore pu en être instruite. D'ailleurs, j'ai assisté aux séances du comité colonial, comme membre du comité d'agriculture et de commerce, avec plusieurs de mes collègues, et il n'en est aucun qui ose dire qu'ils aient été empêchés de dire leur opinion dans ce comité ; tous ont joui de la plus grande liberté. Je ne dis pas cela pour défendre le comité colonial, mais pour rendre hommage à la vérité. Je conclus, vu que la pétition ne contient que des faits faux et des inculpations mal ourdies, qu'elle soit rendue à ceux qui l'ont présentée, avec le mépris qu'elle a inspiré, et qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 7 SEPTEMBRE.

M. Arnoud fait la relue des décrets rendus à différentes époques sur les domaines congéables.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Boullé, commissaire de l'Assemblée nationale, exprime qu'il n'a pas vu sans peine la discussion qui a eu lieu à l'occasion de l'insubordination du 2e bataillon du régiment de Beauce, et cite plusieurs faits qui caractérisent cette insubordination.

M. Varin, *au nom du comité des rapports :* Le comité des rapports est saisi maintenant d'un grand nombre de pièces de conviction relativement à la fabrication de faux assignats, dont les auteurs ont été arrêtés à Dunkerque. On a trouvé dans les latrines environ un mille de faux assignats, deux poinçons, un timbre sec, gravé en cuivre. L'un des particuliers arrêtés a été trouvé muni d'un portefeuille contenant un assignat de 2,000 l. et un assignat de 500 liv., dans lesquels on avait coupé l'effigie du roi, sans doute pour en faire un modèle.

Ce qui doit rassurer, c'est que la plupart de ces faux assignats approchent infiniment peu de la perfection. Votre comité ne pense pas qu'il soit prudent d'indiquer en ce moment les moyens qu'il a employés pour cette découverte : les premiers indices ont été fournis par un Anglais résidant à Londres. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, décrète que, par le tribunal du district de Dunkerque, le procès, pour crime de fabrication de faux assignats, sera fait aux accusés Bremer et Gaunot, détenus dans les prisons de ladite ville de Dunkerque ; qu'à cet effet les papiers, faux assignats, poinçons, timbres et caractères, ensemble toutes pièces saisies sur eux, et pouvant servir de conviction, seront remis au greffe du tribunal, pour l'instruction du procès être poursuivie jusqu'à jugement définitif, et que le ministre de la justice en certifiera incessamment le corps législatif.

« Décrète en outre que le sieur Polverel, accusateur public du tribunal du premier arrondissement de Paris, rendra compte au ministre de la justice, de trois jours en trois jours, de l'état de la procédure qui s'instruit en ce tribunal contre des fabricateurs de faux assignats.

« L'Assemblée nationale ordonne au surplus que la caisse de l'extraordinaire remettra à la disposition de la trésorerie nationale une somme de 10,000 liv. pour fournir aux frais des recherches des fabricateurs des faux assignats, et que le commissaire de la trésorerie tiendra note de l'emploi de ladite somme. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Chabroud, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu son comité de constitution sur l'exposé fait à l'Assemblée, au nom du conseil général de la commune de Nantes, qu'une partie des électeurs de ladite commune a été tumultueusement exclue par les autres électeurs du département, quoique du tableau des citoyens actifs de la ville il résulte qu'elle avait le droit de fournir quatre-vingt-dix électeurs ; et sur la nullité dont les opérations ultérieures de l'assemblée électorale sont en conséquence arguées... L'Assemblée s'est déclarée incompétente, et a passé à l'ordre du jour. »

— Sur le rapport du comité des finances, les deux dispositions suivantes sont adoptées :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, au nom de ses comités ecclésiastique et d'aliénation des domaines nationaux, sur la pétition des président et administrateurs du collége anglais à Saint-Omer, tendant à ce que, en vertu de l'article IV de la loi du 7 novembre dernier, relative aux établissements d'étude et enseignement étrangers, ils fussent envoyés en possession des biens dépendant de l'évêché de Saint-Omer, le 24 mai 1777, revêtue de la lettre patente du roi, dûment enregistrée, moyennant une rente annuelle de trois cent vingt-huit razières de blé froment, de laquelle ils offrent de se désister ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite pétition ; et néanmoins ordonne que la rente de trois cent vingt-huit razières de blé froment, créée par ladite transaction, sera portée dans les dépenses à la charge du trésor

public, et que les arrérages échus en l'année 1790, et ceux à échoir, leur seront payés, aux termes de ladite transaction, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite chaque année par les corps administratifs, laquelle évaluation en bonne forme le président et les administrateurs dudit collége seront tenus de joindre à leur quittance. »

— « L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire avancera et paiera en l'acquit de la ville de Dieppe la somme de 316,880 liv. 7 s. 4 d. à MM. Tournebut, Forbes et compagnie, et David Durche, négociants anglais, prix en capital et intérêts des subsistances qu'ils ont fournies à la ville de Dieppe dans l'année 1789, sur la demande des officiers municipaux alors en exercice, à ce autorisés par les délibérations du mois de juin.

« II. Le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire retiendra : 1° le bénéfice sur les ventes des biens nationaux qui ont été adjugés à la ville de Dieppe; 2° toutes les sommes qui peuvent être dues par la nation à ladite ville, soit à titre de prêt ou d'avance, soit pour le rachat des offices municipaux.

« III. Les officiers municipaux en exercice en 1789 seront contraints de verser à la caisse de l'extraordinaire, pour servir de partie de remplacement aux avances ci-dessus ordonnées, la somme de 27,000 liv. qu'ils reconnaissent avoir entre les mains, provenant des subsistances dont ils ont été chargés.

« IV. Lesdits officiers municipaux seront tenus de rendre compte dans le plus court délai, devant le directoire du département de la Seine-Inférieure, de la gestion et administration des subsistances qu'ils ont fait venir en vertu des délibérations ci-dessus citées, sauf à se pourvoir devant les tribunaux qui en doivent connaître, en cas de contestation, et de verser les recouvrements qu'ils pourraient avoir faits à la caisse de l'extraordinaire. »

— M. Chapelier présente une nouvelle rédaction du décret relatif aux receveurs des consignations. Cette rédaction est adoptée ainsi qu'elle suit :

« Art. Ier. Tous offices de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles sont et demeureront supprimés. Le comité de judicature fera incessamment son rapport sur le mode de leur liquidation et la reddition de leurs comptes.

« II. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il sera pourvu à l'exercice provisoire des fonctions à ces offices par des préposés nommés, pour les tribunaux de Paris, par le directoire du département, et, pour les autres tribunaux, par les directoires de districts; les titulaires des offices supprimés par l'article Ier pourront être nommés préposés; ceux qui seront nommés seront tenus de résider près des tribunaux.

« III. Il sera fourni par ceux qui seront nommés à l'exercice provisoire de ces fonctions un cautionnement égal au quart de celui fourni par les trésoriers de district pour la recette des contributions directes; ils pourront donner pour cautionnement le remboursement desdits offices auxquels ils ont droit de prétendre.

« IV. Du jour de la publication de la présente loi, et pendant le cours dudit exercice provisoire, les préposés à la recette des deniers consignés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1689 et autres lois subséquentes, sans que la déclaration de 1689 et autres lois impératives de cette déclaration puissent désormais être exécutées.

« Leurs droits seront, dans tous les cas, de 3 deniers pour livre des sommes qui seront effectivement versées dans leurs caisses; et ceux des commissaires aux saisies réelles, de 12 deniers pour livre du produit des baux.

« V. Dans les villes où il se trouve plusieurs tribunaux, la même personne pourra être nommée pour faire le service auprès desdits tribunaux, et on pourra, dans tous les districts, confier au même préposé la recette des deniers consignés et celle des biens saisis.

« VI. Les fonctions provisoires de préposés à la recette des deniers consignés et à la régie des biens saisis seront incompatibles avec les fonctions de juge, d'avoué, de comptable, greffier et notaire; et de membre de directoire de l'administration du département. »

M. Cochard, *au nom du comité central de liquidation* : Votre comité central de liquidation, constamment occupé des fonctions importantes que vous lui avez confiées, vient vous présenter aujourd'hui le résultat du travail dont vous l'avez chargé relativement à l'organisation de l'ordre de comptabilité générale des finances de l'État.

Déjà, par un premier décret, vous avez réservé au seul corps législatif l'apurement définitif de tous les comptes; cette mesure était digne de votre sagesse.

En effet, puisque c'est sur la masse entière des citoyens que se lèvent les contributions publiques, puisque le corps social doit subvenir seul aux frais immenses que sa conservation exige, puisque toutes les dépenses sont exclusivement à sa charge, il est bien juste que ses représentants, qui seuls peuvent les ordonner, en connaissent la destination et l'emploi. La nation ne peut ni ne doit en déléguer la première surveillance ni l'autorité d'en arrêter définitivement les comptes à d'autres qu'à ceux qui la représentent.

En adoptant, comme vous l'avez fait, cette première base de la comptabilité générale, c'est un nouvel hommage que vous avez rendu à l'inviolabilité des règles que vous avez posées, à la pureté des principes que vous avez admis.

Mais il restait des voies secondaires pour parvenir à la préparation de l'apurement des comptes; il était donc de la plus indispensable nécessité de former un plan capable de rassurer tout à la fois la nation et les comptables sur la légalité des formes à admettre pour la vérification qu'ils exigent, pour en aplanir toutes les difficultés étrangères à ce qu'ils peuvent avoir de contentieux; et, dans cette dernière hypothèse même, il a fallu prévoir la possibilité des contestations accessoires qui ne pourraient être terminées sans l'intervention des tribunaux et le ministère des juges.

Ces premières idées ont conduit naturellement votre comité à distinguer la partie positive des comptes de la partie contentieuse, qui pouvait, d'une manière accidentelle, en être la suite.

Il s'est donc arrêté d'abord à la forme dans laquelle seraient discutés et vérifiés les articles des comptes à rendre à la nation, qui ne fourniraient pas matière à procès.

Ce premier point a fait naître trois questions. Établira-t-on un bureau particulier pour les entendre, les débattre et les vérifier? Quelles seront les fonctions de ce bureau? Comment sera-t-il composé?

Divers plans ont été proposés sur la première; on a prétendu d'abord qu'un comité de soixante membres à prendre dans chaque législature, qui se sousdiviseraient ensuite en sections particulières pour accélérer les opérations des comptes, suffirait à leur audition et à leur vérification préliminaires, et que, sur les rapports successifs qu'il en ferait à l'Assemblée nationale, elle prononcerait les apurements définitifs, sauf à renvoyer par-devant les tribunaux du domicile des comptables la discussion juridique et le jugement des objets qui en seraient susceptibles.

Mais on a répondu que les discussions, les débats et les vérifications préparatoires des comptes de finances tenant essentiellement à l'ordre administratif, et l'Assemblée nationale exerçant des fonctions tout à fait étrangères à l'administration proprement dite, elle n'en pouvait retenir aucune des branches, qui toutes devaient être déléguées à d'autres personnes.

On a observé encore qu'en investissant le corps législatif, par la voie de ses comités, du pouvoir de vérifier les comptes des finances, c'était se priver de l'avantage de toute espèce de responsabilité attachée

à la qualité de vérificateur; d'où l'on a conclu que ce défaut de responsabilité pouvait occasionner une foule d'inconvénients et d'abus dont la nation ne pourrait manquer de devenir infailliblement la victime.

On a opposé enfin le danger de l'inexpérience de la presque totalité des membres des législatures dans les affaires de cette espèce; inexpérience qui donnerait trop d'avantages à des comptables astucieux, qui se prévaudraient sans doute des connaissances qu'ils auraient acquises dans ce genre d'escrime pour couvrir leurs déprédations, leurs infidélités et leurs erreurs.

Ce premier plan écarté, un second a été mis en avant. Il consistait à organiser la comptabilité sur le modèle de la liquidation générale. On proposait de placer à la tête de cette grande machine un seul et unique vérificateur, responsable de tous les faits énoncés dans les différents rapports des comptes particuliers qu'il serait tenu de présenter au comité de l'Assemblée nationale.

Mais on a observé avec raison qu'une semblable responsabilité serait une chimère. On a opposé d'ailleurs avec le plus grand succès le péril toujours imminent de la fortune publique à la merci d'agents en sous ordres, qui deviendraient, en dernière analyse, les arbitres souverains de la distribution et de l'emploi des finances de l'État, et qui, par un accord frauduleusement concerté avec des comptables insidieux, pourraient faire supporter à la nation les pertes les plus sensibles.

Votre comité a donc généralement adopté le plan relatif à la formation d'un bureau de comptabilité, dont la responsabilité, reposant sur chacun des membres qui le composeront en particulier, soit capable d'affermir de plus en plus la confiance que le public attachera sans doute à leurs talents éprouvés, à leurs qualités personnelles et à leurs vertus.

Cette première question une fois résolue, la seconde n'est susceptible ni de discussion ni de débats: on ne pouvait se dispenser, en effet, de charger le bureau de comptabilité de recevoir, de vérifier les comptes, et d'en faire le rapport à un comité qui les présenterait ensuite à l'Assemblée nationale.

Enfin, sur la troisième, quoique les opinions aient été d'abord assez divisées sur le nombre plus ou moins considérable des commissaires vérificateurs, votre comité s'est fixé à celui de quinze, ayant sous eux le nombre de travailleurs nécessaire soit à la préparation, soit à l'exécution purement mécanique de semblables opérations, dont la fastidieuse longueur est le moindre des ennuis qui les accompagnent.

Aussi, pour en accélérer la consommation autant que la nature des objets peut le comporter et le permettre, votre comité propose-t-il de les diviser en cinq sections différentes, composées chacune de trois commissaires vérificateurs nommés par le pouvoir exécutif, mais non révocables par lui, qui alterneront annuellement pour éviter les dangers de la permanence dans la section que, dans le principe de la formation, chacun d'eux aurait choisie.

On a dit que, les receveurs des districts étant sous la surveillance la plus immédiate des départements et dans une sorte de dépendance de la trésorerie nationale, il était plus naturel de les soumettre à la reddition de leurs comptes par-devant celle-ci, sauf à elle à les rapporter ensuite avec les siens par-devant les commissaires vérificateurs de la comptabilité générale. Mais ce serait livrer en quelque sorte la fortune publique aux commissaires de la trésorerie, qui n'auraient, par ce moyen, qu'un seul compte à rendre de toutes les finances de l'État.

C'est à vous à peser dans votre sagesse s'il est possible de simplifier les éléments de la comptabilité du plus bel empire de l'univers, comptabilité qui embrasse, tant en recette qu'en dépense, une masse annuelle de 12 à 1500 millions, de manière à pouvoir la réduire dans un seul compte général.

Ne serait-ce pas rendre les commissaires de la trésorerie les arbitres exclusifs les plus absolus des finances de la nation? Si la recette, d'une part, si les dépenses, de l'autre, sont les seuls ressorts capables d'imprimer le mouvement à la grande machine si compliquée du corps politique, ne seraient-ils pas les maîtres de la diriger au gré des impressions qui les feraient agir? Combien une semblable influence ne pourrait-elle pas devenir dangereuse entre les mains de six personnes qui jouiraient de toutes les facilités imaginables pour concerter, à l'abri de l'impunité, des projets ambitieux qui amèneraient infailliblement la ruine de l'État. (*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes. — M. Gardel reparaîtra par des pas ajoutés au 3e acte.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *relâche*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *Charles et Caroline*, *Crispin rival de son Maître*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. *le Dépit amoureux*; *Mirabeau à son lit de mort*, et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie, et la 1re du *Club des bonnes gens*, opéra-folie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière* et du *Fou raisonnable*.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie d'Haydn. — Mlle Rosine chantera un air de Mengozzi et une scène de Piccini. — M. Wanty exécutera un concerto de violon. — M. Lefèvre chantera un air des *Prétendus* et une scène de Catel.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Cadix	19 l. 2 s
Hambourg	235 ½	Gênes	117
Londres	22 l. ½	Livourne	126 ½
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Aout*	au pair

Bourse du 7 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv . . . 2222 ½, 25, 27 ½, 25
Portions de 1600 liv. . . . 1435
— de 100 liv. . . . 92
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . 458
— de déc. 1782, quitt. de fin. . . . 1 ½, ¼, 2 ¼, 2 ¼, 1 p. au pair
— de 125 millions, déc. 1784. 10, 10 ¼, ⅛, 10, 9 ¾, ⅝, ⅜, ¼, ⅛ b
— Sans bull . . . 6 b
Reconnaissances de bulletins . . . 95
Act. nouv. des Indes . . . 1228, 30, 29
Caisse d'esc . . . 3860, 58, 55, 53, 55
Demi-caisse . . . 1922, 20, 22
Quitt. des eaux de Paris . . . 560, 58
— de 80 millions, d'août 1789. . . . au pair. ¼, ½, ¼ p
Assur. contre les inc . . 576, 77, 78, 80, 79, 78, 77, 78, 79, 80
— à vie . . . 70, 5, 4, 5, 6, 7, 8, 7
Actions de la Caisse patriotique. . . . 690
CONTRATS 1re classe à 5 p. . . . 91
— 2e *idem*, à 5 p. ½ suj. au 15e . . . 83, 82 ½, ¼, ⅛
— 3e *idem*, à 5 p. ½ suj. au 10e. . . . 80 ¼, 80, 80 ¼

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Vendredi* 9 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 8 juillet. — La peste règne ici et fait beaucoup de ravages. Basné-Kiajah, ci-devant trésorier du feu empereur, auprès de qui il était en grand crédit, mais qui fut envoyé en exil par les intrigues du capitan-pacha, s'est fait depuis quelque temps un grand nombre de partisans; il s'est mis à la tête d'une troupe de rebelles arabes, auxquels se sont joints divers mécontents de marque dans l'empire; il a déjà fait une tentative pour s'emparer des trésors de la Mecque, dont il tient le gouverneur fort à l'étroit.

Le kiaja-bey et le bostangi-bachi ont été déposés, l'un pour cause de folie, et l'autre pour avoir préféré d'amasser des trésors à rendre justice.

L'ambassadeur de France a eu une conférence avec le reiss-effendi touchant le pillage d'un riche navire français, que le gouverneur d'Acre s'était permis. Satisfaction a été promise, et le pacha est en traité avec le consul d'Acre.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, le 20 août 1791. — « Nous sommes ici dans la plus heureuse tranquillité; l'exécution paisible de notre constitution s'accomplit insensiblement. Les villes ont nommé leurs représentants, et elles en ont choisi même parmi la noblesse, avec cette confiance patriotique que les différentes classes se doivent lorsqu'elles travaillent réciproquement au bonheur public. Comme on a cherché prudemment à conserver les formes du gouvernement en déracinant ses abus, l'harmonie se trouve partout. Nous recevons tous les jours des pétitions des citoyens de différents États de l'Europe qui veulent s'établir chez nous, qui veulent nous apporter leur industrie et leurs talents : comme les matières premières en tout genre ne manquent pas dans le pays, nous aurons de quoi occuper les fabricants et les artistes ; mais nous userons sobrement de ces ressources, pour ne pas détourner, par l'appât des travaux plus faciles de l'industrie, les bras de nos bons laboureurs de la culture de la terre, qui fait la première richesse des nations et le fond d'un commerce immense qui nourrit plusieurs parties de l'Europe.

« Nous recevons les plus heureuses nouvelles que nos puissants voisins veulent vivre en paix avec nous, qu'ils ont renoncé à des spéculations devenues inutiles par la situation où nous nous sommes mis, par l'harmonie des premiers essais de notre constitution, et par la résolution qu'ils trouvent, dans toutes les classes de citoyens, de ne reconnaître aucune autre dépendance que celle de la loi, et aucun autre point de ralliement que la devise que notre révolution a adoptée : *La nation avec le roi, le roi avec la nation.*

« Il y a encore quelques émigrants zélés aveuglément pour les inconvénients des élections de nos rois, et entichés de leur droit de féodalité, qui murmurent dans les antichambres des ministres de quelques cours de l'Europe, et qui se plaignent de ce que leur patrie est heureuse ; mais nous ne leur en voulons pas de mal ; nous plaignons leurs égarements impuissants, et, loin de les persécuter, nous espérons les convaincre par leurs propres avantages qu'ils ont tort. C'est l'apanage des esprits faibles d'adorer les préjugés de leurs pères; mais l'erreur n'est pas un crime à nos yeux, et nous mettons toute notre confiance dans la bonté de notre cause, qui les convaincra bientôt qu'au lieu de s'aveugler par les préjugés de leurs ancêtres, ils devraient imiter leurs vertus et leur patriotisme.

« Nous avons vu avec plaisir le retour de la princesse maréchale Lubomirska, née princesse Czartoryska, cousine du roi, qui, après avoir habité pendant plusieurs années différentes capitales de l'Europe, est venue avec plaisir retrouver sa patrie et sa famille. Le roi l'a vue avec attendrissement; et, comme tout ce qui fait son bonheur fait aussi le nôtre, nous le partageons sincèrement. »

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg. — « Nous avons des troubles dans cette ville, et ce n'est que la mutinerie, et non l'amour de la liberté, qui les occasionne. Le bruit a commencé par une querelle entre les ouvriers. Or un des privilèges gothiques des maîtrises est d'accommoder ou de juger les différends en premier ressort; le sénat ne s'en mêle que lorsque les querelles dégénèrent en injures publiques.

« Les anciens maîtres serruriers ayant donc jugé entre un maître serrurier et ses compagnons, ceux-ci s'échauffèrent et ne voulurent point obéir. L'affaire fut portée, comme en jugement en deuxième ressort, au patron de la maîtrise, selon l'usage, ou à celui qui le supplée (car le vrai patron des serruriers est en députation à Vienne) ; cet arbitre confirma le premier jugement. Alors insurrection générale parmi tous les ouvriers de ce métier. Pendant quinze jours débauche complète : du vin, de la musique et des filles, voilà toute leur occupation..... Le sénat voulut pourtant se mêler de ces troubles. Trois mutins furent arrêtés par son ordre. Alors les séditieux se retirèrent, les uns à Altona, où ils cherchent à soulever des camarades ; les autres se cantonnèrent dans des auberges de la ville.

« Dans cet état de la querelle, les bourgeois de Hambourg prennent parti pour les insurgents. On trouve la sentence trop rigoureuse, et l'on en appelle ou à une révision, ou à la clémence du sénat.

« Mais les mutins d'Altona ne veulent attendre ni clémence ni révision; ils menacent de rentrer dans Hambourg de vive force. En ce moment tous les ouvriers des autres maîtrises embrassent la querelle. Enfin, lundi dernier, se forme une troupe de cinq ou six cents personnes, et le lendemain cette troupe s'étant grossie jusqu'à quinze cents ou deux mille, et tous les ouvriers de toutes les maîtrises étant sur pied, le sénat s'aperçut avec douleur que la garnison, qui n'est que de quinze cents hommes, ne pourrait résister à près de dix mille séditieux. Il s'assemble, fait battre la générale; mais les attroupements remplissent la ville de huées et de menaces. Bourgmestres, sénateurs, ministres, tous sont insultés. Enfin il a fallu céder. Le sénat a accordé la demande des mutins. Les trois prisonniers ont été mis en liberté : les ouvriers ont même profité de l'occasion pour se faire accorder des privilèges aux dépens de leurs maîtres. Cependant le sénat, après avoir invité les bourgeois à veiller à leur propre sûreté, et ayant disposé la garnison avec intelligence, est parvenu à se rendre maître de l'insurrection. Alors les ouvriers se sont trouvés bloqués dans leurs différentes auberges.

« Les cordonniers, s'impatientant d'être ainsi retenus, ont jeté des pierres sur la troupe, qui a fait feu et en a tué un et blessé plusieurs autres. Ceux-là ont fini par demander grâce. — En ce moment un secrétaire du sénateur-patron porte aux différentes auberges les conditions auxquelles les ouvriers doivent se soumettre. On a sonné l'alarme et ordonné à tout homme en état de s'armer de se rendre chez son capitaine de quartier. Il y a apparence que ces mesures vigoureuses nous rendront bientôt la tranquillité. »

PRUSSE.

De Brandebourg, le 23 août. — Le roi a approuvé et signé le plan qui lui a été présenté pour l'établissement d'une académie d'artillerie. Les professeurs sont déjà nommés, et leur pension fixée à 600 rixdallers. Il y aura quatre maîtres de langue française, qui doivent donner deux heures de leçon par jour, et jouiront de 450 rixdallers. C'est M. de Tempelhof, colonel d'artillerie, qui a été l'inventeur et le promoteur de cet établissement ; il sera le directeur de l'académie.

Le nouveau prince de Neuwied signale son entrée à la régence par une ordonnance bien favorable à l'agriculture; chaque district, dans tout le pays, doit établir deux chasseurs qui tueront tous les cerfs, daims et sangliers qui ravagent les terres de l'agriculteur, et recevront encore une récompense fixe pour leur peine.

ANGLETERRE.

Londres. — Leurs Majestés le roi et la reine, et les trois princesses aînées, sont parties le 3, à cinq heures du matin, de Windsor pour Weymouth. On croit que la famille royale restera six semaines dans cette ville. MM. Pitt et Grenville sont du voyage.

— Une lettre de Plymouth, du 30 août, annonce le désarmement des vaisseaux qui sont dans ce port; il s'effectue sans les troubles et les murmures que l'on craignait de la part des matelots congédiés au milieu de l'automne. Au reste, le gouvernement a eu soin de faire tenir prêts plusieurs sloops pour transporter dans les différentes parties d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, les gens de mer qui veulent regagner leurs foyers. — On dépèce actuellement, dans le chantier de Deptford, le vaisseau qui conduisit le roi Jacques II de Feversham en France, après qu'il eut cédé, par son abdication, la couronne à son gendre. On avait donné à ce bâtiment un nom tiré de l'usage auquel il avait servi : il s'appelait *le Royal Escape* (la fuite royale).

— Huit malfaiteurs furent exécutés le 31 août devant la prison de Newgate. Le nommé Pierre Augustine, qui avait volé M. de La Rade, émigrant français, était du nombre.

FRANCE.

De Paris. — L'augmentation subite du prix des farines a excité beaucoup de fermentation à la halle, ces jours derniers; hier elle a augmenté. M. Bailly s'y est transporté, mais sa présence n'a pu parvenir à calmer entièrement les esprits, qui étaient très-échauffés ; il s'est formé, sur les huit heures du soir, un attroupement assez considérable sur la place de l'Hôtel-de-Ville, mais la garde nationale l'a dissipé en très-peu de temps. Les patrouilles ont été nombreuses toute la nuit, principalement aux environs des Tuileries.

—M. Palloy avait fait présent à la municipalité de Paris d'une pierre de la Bastille, en tête de laquelle étaient gravés les portraits de M. Bailly et de Louis XVI. Le jour qu'on a présenté la constitution au roi, on s'est aperçu que son effigie avait été effacée de dessus cette pierre, qui est placée dans la salle où le conseil général de la commune tient ses séances publiques.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui vendredi 9 septembre, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 254 millions déjà brûlés, fera celle de 260 millions.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 2 septembre 1791.

Arrêté sur la liquidation de la dette de la commune.

Le corps municipal, continuant de délibérer sur les moyens d'exécuter le décret rendu par l'Assemblée nationale, le 5 août dernier, sur la liquidation des dettes des villes; voulant se mettre en état de profiter des avantages que ce décret présente à la commune de Paris; considérant que le seul moyen d'y parvenir est de dresser un état exact des dettes passives contractées pour le compte de la commune avant le 1er juillet dernier, pour faire remettre cet état, en même temps que celui de ses biens et créances actives, au directoire du département, et ensuite au commissaire liquidateur; après avoir entendu le rapport des administrateurs au département des domaines et finances, et les conclusions du premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête : 1° que tous les créanciers de la commune, pour quelque cause que ce soit, présenteront, dans le délai de deux mois, à compter du jour d'hier 1er septembre, au bureau central de liquidation, établi à l'hôtel-de-ville, les titres des créances qu'ils ont à exercer contre la commune, en spécifiant exactement le montant de leur réclamation, déclarant que ceux qui ne se seraient pas fait reconnaître au bureau de liquidation dans le susdit délai ne pourront imputer qu'à eux-mêmes les retards qu'ils seraient dans le cas d'éprouver par la suite, pour la liquidation de leurs créances; 2° que les porteurs de contrats de rentes viagères constituées sur les domaines de la commune, ainsi que les porteurs de brevets de pension, présenteront, dans le même délai, au même bureau, leurs titres pour y être visés, à l'effet de constater les arrérages qui leur sont dus jusqu'à l'époque du 1er juillet dernier; 3° que ceux qui n'auraient aucuns titres entre leurs mains, pour les avoir déposés dans les bureaux des différents départements de la municipalité, à cause des à-comptes qui leur ont été payés jusqu'à ce jour, retireront des administrateurs du département où leurs titres se trouveront déposés un certificat de la somme qui leur reste due, lequel certificat devra être présenté, dans le délai ci-dessus prescrit, au bureau central de liquidation, pour y être enregistré et visé; 4° que ceux qui seraient porteurs d'ordonnances des départements de la municipalité, pour travaux et fournitures faits avant le 1er juillet dernier, les déposeront, dans le même délai, au susdit bureau, contre un récépissé qui leur en sera donné; 5° que ceux qui auraient remis, dans les différents départements, des mémoires d'ouvrages et fournitures faits avant le 1er juillet dernier, pour être vérifiés et réglés, seront tenus de les retirer des bureaux où ils se trouveront au moment présent, pour les déposer au bureau central de liquidation, contre les récépissés qui leur en seront délivrés; 6° que ceux qui auraient reçu, avant le 1er juillet dernier, des ordres de faire des travaux et fournitures; que ceux à qui il aurait été fait des adjudications avant la susdite époque, devront remettre au bureau de liquidation leurs requêtes en demandes d'à-comptes et leurs mémoires d'ouvrages et fournitures contre les récépissés qui leur en seront délivrés; 7° enfin, c'est au bureau central de liquidation seul que les susdits créanciers devront s'adresser pour retirer leurs ordonnances de liquidation ou leurs pièces, à l'effet d'être payés des deniers destinés à l'acquit des dettes de la commune. Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et remis en nombre suffisant dans les départements et commissions de la municipalité, pour être distribué aux créanciers de la commune.

Signé Bailly, *maire;*
Dejoly, *secrétaire-greffier.*

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de la Meurthe.

MM. Foissey, président du tribunal de Nancy; Drouin, maire à Lunéville; Levasseur, procureur-syndic du district de Sarrebourg; Carez, imprimeur à Toul; Krousse, cultivateur à Château-Salins; Malarmé, maire à Pont-à-Mousson; Canin, juge à Dieuze; Bonneval, cultivateur à Orgevilliers.

Suppléants : MM. Lachasse, procureur-syndic à Veselize; Sonini, juge de paix, à Manoncourt.

Département de la Gironde.

MM. Barrennes, procureur-syndic du département; Ducos fils, négociant; Serviés (de Basas); Vergniaud, avocat; Laffon-Ladebat, administrateur du département; Journet-Aubert, négociant; Lacombe, curé; P. Sers, négociant; Guadet, avocat.

Département du Bas-Rhin.

Suppléants, MM. Lambert; Xavier Levrault; Ignace Kuhn.

Département du Pas-de-Calais.

Suppléants, MM. Duval; Waterlot; Dethosse; Butor.

Département du Jura.

Suppléants, MM. Poupon; Poursier; Larnaud; Mounier.

Département de la Haute-Saône.

MM. Crétin (de Gray), Carret de la même ville), Siblot (de Lure), Courtot de Vesoul), Lécurel (de Champlitte), Desgrange de Luxeuil), Laborey (de Jussey).

Département de Seine-et-Oise.

MM. Pillaut, procureur-syndic du district de Dourdan; Petit, juge de paix à Rimozon, district d'Etampes; Dumas, maréchal de camp.

Département de la Somme.

MM. Antoine de Haussi, président du tribunal de Péronne; Saladin, juge du tribunal d'Amiens, et l'un des

juges criminels du second arrondissement de Paris; Rivery, cultivateur et négociant à Saint-Valery; Louvet, juge du tribunal de Montdidier; Massey, négociant à Amiens; Ballue, juge de paix à Péronne.

Département de Rhône-et-Loire.

MM. Duvand (de Neronde), Blanchon (de Chazelle), Jovin Molle (de Saint-Etienne), Sanlaville (de Beaujeu), Bernard Sage (de l'Arbrêle), Saulnier (de Beaujeu), Gevre-Caminet (de Lyon), Larochette (de Roanne); Chirat, procureur général-syndic de Lyon; Lémontey, homme de loi (de Lyon).

M. Vitet, maire, a donné sa démission.

Suppléant: M. Dubouchet, médecin à Montbrison.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 7 SEPTEMBRE.

Suite du rapport de M. Cochard.

Il a paru qu'en assujettissant les receveurs de district à ne présenter leurs comptes qu'aux seuls commissaires de la trésorerie nationale, ce serait favoriser, au moins indirectement, leurs négligences, leurs infidélités, leurs méprises et leurs erreurs, à cause de la très-grande facilité qu'ils auraient à couvrir le *deficit* d'une recette par les deniers de l'autre, ou du moins à en confondre tellement les objets qu'il serait bien difficile de les classer dans la vérification de leurs comptes, et de les rétablir chacun dans l'ordre qui lui est propre.

Il ne serait, nous osons le dire, ni moins imprudent, ni moins impolitique, d'en accorder l'inspection aux départements, parce que, abstraction faite des mêmes risques qu'il y aurait à courir à leur égard qu'avec les commissaires de la trésorerie, il faut considérer que ce serait les trop isoler, les trop détacher du centre, et les accoutumer imperceptiblement à se regarder comme les dispensateurs uniques des actes les plus importants de grande administration de leurs arrondissements; que ce serait favoriser l'idée d'une sorte d'indépendance des autorités supérieures; indépendance qui les amènerait, par la succession des temps, à la rupture infaillible des liens qui les attachent à cette unité monarchique qui tient à l'essence du gouvernement.

Telles sont les considérations frappantes qui nous ont déterminés, après l'examen le plus sérieux et le plus approfondi, à soumettre les comptes de tous les receveurs de districts par-devant le bureau dont l'inspection scrupuleuse et sévère doit s'étendre sur tous les comptables, quelle que soit la nature et l'espèce des comptes qu'ils puissent avoir à rendre, parce que lui seul aura le droit de tout examiner, de tout débattre, de tout vérifier, et de remettre chaque objet à sa place; c'est le seul moyen d'éviter les surprises, de se précautionner contre les erreurs, de se garantir contre les faux et les doubles emplois, et de contenir enfin tous ceux qui sont appelés au maniement des deniers publics dans les bornes que les lois ont tracées aux fonctions qu'elles leur ont commises.

Sur le tribunal de comptabilité.

Mais, quelque précieuse que puisse paraître une semblable institution, votre comité a senti qu'il fallait également pourvoir à celle qui était susceptible de difficultés et de procès. Le ministère des commissaires-vérificateurs ne s'étendant point à ce qu'il peut y avoir de contentieux dans les comptes, et les articles contestés ne pouvant être contradictoirement discutés que devant les tribunaux, et par eux jugés, toute la difficulté s'est réduite au point de savoir si les contestations seraient renvoyées par-devant les juges du domicile des comptables, ou si l'on créerait un tribunal près du bureau de comptabilité, auquel on donnerait l'attribution particulière de les juger définitivement.

L'examen de cette question vraiment importante, intéressante sous tous les aspects, a longtemps divisé les esprits.

Les partisans de la première opinion soutiennent que nul citoyen ne peut, sous aucun prétexte, être distrait du ressort de ses juges naturels; que chacun doit trouver justice chez soi; que, si l'on s'accoutumait à se soustraire, par des exceptions toujours odieuses, à la loi constitutionnelle de l'Etat, il serait bien dangereux qu'on ne retombât bientôt dans l'arbitraire, qui naît le plus ordinairement de la contrariété des lois; que par un tribunal unique la liberté peut être compromise; que si la fatalité des circonstances ou des événements imprévus faisaient naître quelque difficulté sérieuse entre la nation et ses représentants, alors réunis avec le tribunal de cassation par l'intérêt de leur ambition commune, ils anéantiraient la représentation nationale.

Ceux au contraire qui insistent sur la création d'un seul tribunal se retranchent d'abord sur la connexité qu'ils croient apercevoir entre les articles des comptes sujets à contestation et ceux qui n'en sont pas susceptibles. Ils en infèrent qu'en les séparant on s'exposerait gratuitement aux risques de porter un préjudice très-sensible, et quelquefois irréparable, à la chose publique.

Ils observent encore que ce serait éterniser les comptes que d'en disséminer les parties litigieuses dans tous les tribunaux du royaume; que les comptables insidieux et de mauvaise foi ne manqueraient jamais de demander l'apport de leurs comptes entiers par-devant les tribunaux qui devraient prononcer sur les contestations qu'ils se seraient ménagées d'avance, dans la vue de se soustraire ou de retarder au moins l'époque du payement de leur reliquat; qu'ils profiteraient de l'inexpérience de la plupart des procureurs-syndics chargés de les poursuivre pour surprendre leur crédulité et tirer avantage de leur ignorance dans ces matières obscures dont ils connaîtraient à peine les premiers éléments; qu'il leur serait également facile de circonvenir l'impéritie de juges aussi peu instruits que peu exercés dans les affaires de cette espèce.

Ils ajoutent enfin que c'était dans le lieu même où les comptes étaient discutés et vérifiés qu'en cas de contestations ils devaient être débattus, parce que les comptables, en acceptant leurs commissions, contractaient par là même l'obligation de se soumettre à la juridiction du tribunal spécialement créé pour juger le contentieux accessoire aux comptes à présenter au bureau de la comptabilité générale.

Après de longues discussions dans votre comité, ce dernier système a enfin obtenu la majorité des suffrages.

Il n'est point exact, en premier lieu, de dire qu'en aucun cas la constitution n'admet de distraction de ressort, parce que si, d'une part, elle en consacre le principe, elle force, de l'autre, les citoyens à recon-

naître les évocations et attributions qui pourront être déterminées par les lois.

Et s'il était possible que le corps législatif ne fût pas d'accord avec la nation dans certaines conjonctures que toute la prudence humaine ne saurait éviter ni prévoir, à qui persuadera-t-on que deux tribunaux isolés, dont les fonctions sont restreintes aux seuls objets dont la législation leur a donné l'attribution spéciale, franchiraient tout-à-coup les limites circonscrites de l'espèce d'autorité qui leur est commise, pour usurper la plénitude du pouvoir?

L'érection d'un tribunal destiné à juger tout le contentieux de la comptabilité admet encore une sorte de hiérarchie que l'on trouve dans la gradation successive des tribunaux.

Il manquait un semblable couronnement à l'ordre administratif. Elle avait fort sagement institué des municipalités, des administrations de districts et de départements; mais il fallait un bureau de comptabilité pour l'examen des comptes publics; mais il faut y ajouter encore un tribunal destiné à juger le contentieux des comptes de l'administration des finances de l'Etat, et, par une suite nécessaire, la responsabilité civile des ministres, des ordonnateurs et de tous autres agents principaux du pouvoir exécutif; tribunal qui, comme celui de cassation, sera sous la surveillance immédiate de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que toutes les parties du corps politique seront liées pour former un ensemble dont la réunion servira de plus en plus à consolider les ressorts de la grande machine du gouvernement.

Pour me résumer en deux mots sur le plan que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale, je dis que, dans la nécessité d'établir un nouvel ordre de comptabilité, soit pour la reddition des comptes arriérés, soit pour celle des comptes à venir, elle ne peut rien faire de mieux que d'ériger un bureau de commissaires-vérificateurs chargés d'en faire l'examen sur leur responsabilité, de les discuter, de les débattre, de les approfondir, et d'en faire ensuite le rapport à l'un des comités du corps législatif, qui les lui présentera pour statuer enfin sur leur apurement définitif;

Que l'Assemblée nationale ne peut se retenir pour elle-même l'examen et la vérification de ces mêmes comptes, parce que, suivant les lois constitutionnelles qu'elle a posées, elle s'est interdit le droit et la faculté de cumuler les pouvoirs, et parce qu'il n'y aurait, en ce cas, aucune responsabilité, et conséquemment aucune garantie pour la nation, relativement aux infidélités des comptables, leurs omissions, erreurs ou faux emplois;

Qu'il ne serait ni plus prudent, ni plus sage d'asseoir toute la comptabilité sur la tête d'un seul homme, parce que sa responsabilité prétendue ne serait, dans le fait, qu'une illusion et une chimère, et parce que ce serait remettre en quelque façon le sort de la fortune publique à la discrétion d'un certain nombre d'agents subalternes, dont rien ne serait capable de garantir la probité, les lumières et l'exac-

Que le titre de leur espèce d'existence politique ne pourrait leur concilier la confiance publique, qui doit être la première base sur laquelle doit reposer tout établissement;

Que la matière des comptes d'un Etat aussi vaste que la France, tenant, par la nature même des choses, à des objets contentieux, il est indispensablement nécessaire de créer un tribunal pour les juger; que ce tribunal doit être unique; qu'il doit être établi près du bureau de comptabilité, en raison de l'intimité de ses relations et de ses rapports avec lui, soit pour la facilité de l'instrution des procès, soit pour l'avantage réciproque de la nation et des comptables;

Que ce tribunal, à raison de l'immensité des objets contentieux, et à cause de l'importance de son attribution, doit être composé de quarante et un membres, à choisir dans les départements qui n'ont pas été en tour pour nommer au tribunal de cassation;

Qu'il doit être enfin divisé en deux sections, pour la plus prompte expédition des affaires, et pour parvenir plus tôt à leur apurement.

M. Cochard lit un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'ajournement.

— Sur la lecture d'une lettre de M. Delessart, l'Assemblée proroge de huit jours l'époque fixée par son décret du.... pour l'ouverture du salon d'exposition des tableaux.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres relatives aux affaires des colonies, ajournées à la séance d'aujourd'hui. Elles sont ainsi conçues:

Lettre au nom des marins de la ville du Havre.

« Appelés par la nation pour lui donner une constitution susceptible d'assurer sa liberté et son bonheur sur des bases inébranlables, vos soins et vos travaux ont été dirigés sur le commerce et l'industrie, objets des désirs de tous les Français; mais pendant que vous travailliez à nous rendre libres et heureux, les ennemis de la prospérité publique n'ont cessé de troubler vos vues bienfaisantes. C'est sans doute à leurs manœuvres que nous devons attribuer le décret prononcé le 15 mai relativement à l'état des gens de couleur dans nos colonies. En voulant donner aux hommes de cette classe un état, une influence qu'ils n'avaient pas, vous les avez livrés à la haine et à la vengeance des blancs, qu'ils ont provoquées par leurs prétentions exagérées. Si la philosophie avouait vos principes, la politique les repoussait, et l'humanité même s'accordait avec la politique. La France et ses colonies ont applaudi au décret du 8 mars 1790; mais les prétendus amis des mulâtres ont profité d'une prétendue ambiguïté pour leur mettre les armes à la main. Des échafauds ont été dressés, et le nombre des victimes vous est connu. Pouviez-vous croire que votre décret du 15 mai serait accueilli, serait applaudi? N'avez-vous pas prévu au contraire qu'il serait un arrêt de proscription contre ceux qu'il favorise? Vous voulez donner aux mulâtres un état politique, et vous leur arrachez la vie. Vous avez voulu augmenter le nombre des citoyens dans les colonies, et vous serez cause qu'elles abjureront la métropole. Vous serez les auteurs de cette scission malheureuse qui, en divisant l'empire dont on vous avait confié les destins, le livrera à toutes les horreurs de la misère et de la guerre civile. Vous avez éteint la confiance qu'on doit avoir dans les décrets du corps législatif, quand, après avoir promis par votre décret du 12 octobre qu'il ne serait statué sur l'état des personnes que d'après l'aveu des colons, vous leur avez enlevé par celui du 15 mai l'initiative que celui du 12 octobre leur avait accordée. Distraits, entraînés par les idées métaphysiques, vous avez oublié que l'activité de l'industrie dépendait de l'action du commerce dont les colonies sont le principal mobile.

« Il est peut être encore temps de conjurer l'orage qui nous menace: révoquez le décret qui vous a été surpris. Que la maladroite philanthropie des amis des noirs n'influe plus sur vos délibérations; que les croassements de l'avide C***, du mercenaire B***, de l'abominable G***, et de leur secte ennemie de la prospérité française, n'attirent plus votre attention. Que les leçons et les lumières de l'expérience vous guident; et si vous daignez consulter quelqu'un, que votre choix tombe sur ceux dont les connaissances locales peuvent être utiles, et la France est sauvée. Considérez combien il est plus important de conserver à l'empire la considération et la consistance politique que son étendue, sa population et de bonnes lois peuvent lui assurer, que de fronder un préjugé que le temps seul peut détruire. La franchise dont nous faisons profession, l'amour que nous avons pour notre patrie nous font un devoir de vous exprimer librement nos sentiments. »

Adresse du commerce de Rennes à l'Assemblée nationale.

(Elle est conçue dans le même esprit que la précédente.)

Adresse des syndics de la chambre du commerce de Rouen.

« Vous avez vu les citoyens de toutes les parties de Saint-Domingue, les députés à l'assemblée coloniale de la même ville, les citoyens du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets, et toutes les paroisses qui étaient restées attachées à vos décrets, ceux du Port-au-Prince, et les autres citoyens qui avaient agi dans les mêmes principes, et qui avaient mérité d'être remerciés, au nom de la nation, par l'Assemblée nationale, vous les avez vus solliciter de votre auguste Assemblée l'effet de la promesse qu'elle avait faite aux colonies, de l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité et l'effet de la ferme volonté qu'elle avait manifestée dans son décret du 12 octobre 1790, d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée pour les colonies que sur la demande précise et formelle de leurs assemblées coloniales.

« Presque toutes les villes maritimes de France, la majeure partie des villes manufacturières et leurs députés extraordinaires adressèrent alors leur opinion : toutes se réunissaient sur la pétition des députés des colonies, en l'appuyant comme la seule mesure capable de rendre la paix. Cette unanimité dans le commerce fut hautement calomniée.

« Les prestiges d'une fausse philosophie l'emportèrent sur les conseils dictés par les connaissances de pratique et par la longue expérience de tous ceux qui ont habité nos colonies. Mais aujourd'hui que nous ne pouvons plus douter des résultats funestes de ce décret, aujourd'hui que nos craintes réalisées ne nous offrent plus que la perspective la plus affligeante et la perte de nos colonies, nous devons rompre le silence que nous nous étions imposé. Sur le simple avis qui est parvenu à Saint-Domingue du décret du 15 mai, toutes les têtes se sont exaltées. Dans la ville du Cap, et dans toute la province du nord de cette île, la différence des opinions y a disparu tout à coup; tous les esprits se sont réunis pour la cause commune, tous ont fait le serment de sacrifier leurs vies plutôt que de rester les tranquilles spectateurs de la ruine de leur malheureuse patrie. Écoutez-les former, au milieu des agitations et des fureurs qui les agitent, les motions les plus furieuses : embargo sur tous les navires prêts à partir pour la métropole, arrestation des négociants, renvoi de tous les navires arrivants, même des négriers, jusqu'à ce que l'on soit assuré que l'Assemblée nationale aura retiré son décret du 15 mai; proposition de repousser le pavillon national, d'arborer le pavillon anglais, et de se donner à l'Angleterre. Ces motions ont été fortement applaudies, et plus particulièrement la dernière, en faveur de laquelle on a fait valoir le principe qu'un peuple peut changer son gouvernement et se donner à qui il veut.

« Sauvez les colonies, il en est temps encore; sauvez-les en retirant votre décret du 15 mai, et vous sauverez la mère-patrie en lui conservant la plus grande, la plus puissante, la plus importante source de ses richesses, et le moyen le plus puissant de nourrir son immense population. »

M. LANJUINAIS : Il y a quarante lettres qui annoncent l'insurrection des troupes, et l'on n'a point lu ces lettres-là. La députation de Brest les a réclamees l'autre jour; eh bien, vous les a-t-on communiquées? Cependant M. Barnave, qui se remue tant aujourd'hui, vient ici solliciter et obtenir ces lectures, lorsqu'il ne vous lit pas les lettres qui sont dans un autre sens. Il vous apporte une lettre où je suis nommé : eh bien, messieurs, je vais vous en rendre compte, et vous allez voir combien il importe, quand on emploie de pareilles ruses...

M. BARNAVE : Je n'apporte rien, monsieur.

M. LANJUINAIS : Vous les avez apportées ce matin.

M. CHARLES LAMETH : Si M. Barnave ne veut pas parler pour son compte, je demande un moment la parole pour une motion d'ordre. Il est un système odieux qui s'introduit ici, et que M. Lanjuinais vient de mettre en pratique. (On demande l'ordre du jour.)

M. REWBELL : Nous avons jusqu'à présent entendu la lecture de différentes Adresses qui étaient sorties du même moule, préparées d'avance, et déjà faites et signées avant que le décret fût rendu. (On murmure.)

Il n'y a certainement pas un de nous qui, lorsqu'il a entendu dire que si on ne faisait pas ce que voulaient les colons, on perdrait les colonies, ne se soit attendu qu'aussitôt le décret arrivant dans les colonies, on chercherait à faire jouer toutes les roues nécessaires pour faire accomplir la prédiction dont on nous menaçait d'avance. Il n'en est pas moins vrai que, d'après des nouvelles postérieures, les mauvais citoyens qui se sont réfugiés dans les colonies, et qui veulent avoir le dessus, ne l'auront pas, à moins que nous ne déshonorions la nation et l'Assemblée.

M. CICONGNE : Voilà le même discours qui a été tenu dans le parlement d'Angleterre, et qui lui a fait perdre ses colonies.

M. REWBELL : Leur opinion est que les colonies sont perdues; mais comment? C'est si vous cédez aux demandes absurdes des colons, qui se plaignent d'un décret sans pouvoir articuler que ce décret leur fait le moindre tort; il ne fait tort qu'à leur orgueil.

Plusieurs voix : Et les Juifs d'Alsace!

M. REWBELL : Ceux qui m'objectent l'opinion que j'ai eue sur les juifs d'Alsace ne prouvent que leur ignorance crasse. (On applaudit.) Si les juifs d'Alsace avaient voulu se soumettre à renoncer à leurs lois particulières pour vivre sous nos mêmes lois, il n'y a pas un seul député qui, sous prétexte de religion, aurait osé soutenir qu'ils ne puissent pas être citoyens actifs; mais les ignorants ne savent pas que les lois judaïques sont tellement mêlées de lois religieuses et civiles, qu'ils ne veulent et ne peuvent pas séparer, que cela les empêche d'être citoyens actifs, et qu'ils veulent être des citoyens privilégiés.

M. BARNAVE : Mais vous ne connaissez pas du tout les colonies.

M. REWBELL : Ceux qui ont joué le principal rôle dans le comité colonial n'ont pas plus été aux colonies que moi; mais j'interpelle M. de Curt, s'il est ici, d'avouer s'il ne m'a pas dit lui-même, à différentes reprises, que si le décret n'avait admis les mulâtres qu'aux assemblées paroissiales, il n'y aurait jamais eu de difficulté. C'est aux assemblées coloniales qu'on ne veut pas que les mulâtres parviennent. C'est donc une affaire de vanité et d'orgueil, et rien de plus. (On applaudit.) Cela est si vrai que, d'après le décret, les gens de couleur ne peuvent entrer, quant à présent, ni dans l'assemblée coloniale, ni dans les assemblées administratives, et que le décret ne peut avoir d'exécution que dans trois ou quatre ans d'ici. L'on m'a encore assuré, et l'on ne me démentira pas, que les nègres, nés de père et mère libres, ne pourront avoir la prépondérance dans les assemblées, parce que, sur cent nègres libres, il n'y en a peut-être pas deux qui justifieront être nés de père et mère libres, au moyen de quoi les blancs auront toujours la prépondérance.

D'ailleurs ce n'est point à vous à décider cela. Ce n'est pas à vous à rétracter votre decret, s'il doit l'être; ainsi, je demande l'ajournement à la prochaine législature.

M. BARNAVE : Je n'entrerai pas dans le fond de la question (plusieurs membres interrompent pour demander l'ordre du jour); mais je prouverai seulement qu'elle doit être mise à l'ordre du jour avant la séparation de cette Assemblée; elle est d'une si grande importance dans ses effets, qu'il est impossible que l'Assemblée nationale soit mue dans cette discussion par un autre motif quelconque que celui du salut du public et de l'intérêt national. C'est pour y parvenir que je demande que nous y suivions une marche qui, en obtenant toutes les lumières néces-

saires et la conviction la plus profonde de tous les hommes de bonne foi, nous conduise néanmoins à la décider nous-mêmes. (On murmure.) Chaque interruption que vous m'opposez dans cette question est un reproche que vous vous ferez dans quelques mois.

Je demande que l'Assemblée nationale suive la route qui la conduira sans incertitude à la source de la vérité, et qu'arrivée là elle prenne elle-même, parce qu'il n'y a qu'elle qui puisse prononcer utilement, le parti qui nous assurera la conservation des colonies, qui, dans le moment actuel, sont la source la plus féconde de notre prospérité. J'établis que le renvoi de la question à la prochaine législature ne termine pas la querelle, mais la fomente; que ce renvoi lui seul entraînera l'affaiblissement successif des liens qui tiennent les colonies réunies à la métropole, et finira par les perdre.

Il est indispensable que vous fixiez dans cet instant, d'une manière immuable, deux objets seulement: l'intérêt du commerce français d'une part, et l'intérêt colonial de l'autre. Sans cela, jamais les méfiances et les inquiétudes ne cesseront; et comme aujourd'hui les forces qu'on a à nous opposer se sont immensément accrues par leur réunion, comme aujourd'hui les colonies ne se trouvent plus divisées en différents partis, dont les uns vous donnaient les moyens et la force de combattre les autres; si, par des décrets immuables et constitutionnels, au moment où vous porterez chez elles la paix et la garantie de leur tranquillité intérieure, vous ne garantissez pas en même temps les intérêts du commerce français, je vous préviens qu'après vous avoir fait rétrograder sur le premier point, sur lequel je ne doute pas que vos successeurs se hâteront de condescendre à leurs réclamations, on obtiendra successivement, par la nécessité et par la force des circonstances, l'abandon de vos intérêts commerciaux, ce qui équivaudra à la perte de vos colonies, puisqu'un tel arrangement vous en laissera presque tous les frais sans vous en donner le dédommagement.

Telle sera la marche de cette querelle; le point de la question changera; l'état des personnes ne sera bientôt plus une question; l'opinion unanime du royaume sera fixée quand elle saura que c'est l'existence, la vie d'une grande population coloniale, qui est compromise et exposée par l'admission aux droits politiques de quatre à cinq cents ou peut-être de mille personnes. L'opinion publique sera fixée, mais ce sera trop tard; et, pour avoir follement attendu, pour n'avoir rien fixé d'invariable, pour avoir laissé jour aux inquiétudes sur les variations des législatures quant à l'état des personnes, et pour avoir donné des espérances illégitimes sur les rapports commerciaux, vous aurez perpétué les prétentions et les troubles; et, comme je vous l'ai dit, la prochaine législature sera d'abord forcée de prononcer sur l'état des personnes; bientôt après on profitera du même exemple et des mêmes moyens pour la faire fléchir sur les lois commerciales, ou plutôt sur la compétence de ces mêmes lois, et c'est alors que la perte des colonies sera consommée, quoiqu'en apparence et nominativement elles soient encore françaises, à supposer même qu'elles ne fussent pas perdues plus tôt par les actes violents auxquels vous exposerait le trop long retard de la délibération que vous avez à prendre.

Il n'y a donc qu'un moyen de sauver l'intérêt national; c'est au même instant de donner d'une manière immuable, d'une manière qui fasse cesser toute espérance comme toute inquiétude, de donner, dis-je, d'une main aux colons ce qui est nécessaire pour leur sûreté intérieure, et de retenir immuablement de l'autre main ce qui est nécessaire à l'intérêt commercial de la métropole. Par ce mouvement habile, au moment où vous leur porterez la tranquillité, car tout armés qu'ils sont, quoique environnés de forces, quoique résolus à la résistance, ils verront arriver avec une joie inexprimable la révocation de votre décret; au moment, dis-je, où vous porterez la tranquillité, la sécurité dans leurs âmes, ils accepteront avec une soumission absolue la loi immuable et constitutionnelle qui assurera la prospérité de votre commerce. (On applaudit.)

On vous donne la preuve qu'on n'a pas étudié les faits, lorsqu'on vous dit que, quelque parti qu'on prenne, il n'est pas possible de conserver les colonies. Cela est faux; on peut toujours conserver une possession nationale, dont l'intérêt vrai et approfondie est de rester unie à vous. Or l'intérêt des colonies est de rester unies à la France, parce que la rivalité qui existe entre l'Angleterre et la France nous force à ne les soumettre qu'à un régime de lois commerciales prohibitives raisonnables, tandis que du moment qu'elles se sépareraient de vous, devenant une proie enviée de toutes les nations, elles passeraient nécessairement, fût-ce même au commencement à titre d'indépendance, sous la domination de la plus puissante, c'est-à-dire de l'Angleterre, et qu'indépendamment de ce que l'Angleterre a un régime prohibitif plus sévère que le nôtre, cette puissance devenant alors, par la perte de notre marine, la seule dominatrice des mers, pourrait rendre ce régime plus sévère encore, et n'aurait aucune crainte, aucun frein qui pût la maintenir.

Mais que faut-il pour que cet intérêt commercial soit maintenu? Il faut leur assurer la tranquillité intérieure: car l'existence, la vie et la conservation des propriétés est au-dessus de toute espèce d'intérêt commercial. S'il arrivait que leur existence fût perpétuellement en péril, alors il est évident qu'elles préféreraient un régime commercial très-sévère à l'inquiétude et à la perspective continuelle des désastres dont on les menacerait. (On applaudit.)

Il est donc vrai que vous pouvez *les conserver*, parce que cela est dans la nature des choses; *mais il* est vrai en même temps que vous ne les conserverez qu'en mettant à couvert ce qu'il y a pour elles de plus important, la tranquillité intérieure. Il viendra peut-être un temps où, par l'agrandissement successif d'une puissance très-voisine de vos colonies, de l'Amérique septentrionale, la nature des choses pourra les éloigner de vous, comme elle les y attache à présent. Mais cet espace de temps est très-éloigné; mais il est précisément le même que celui qui vous conduira à ne pas avoir besoin vous-mêmes des colonies; car, lorsque par les heureux effets de la révolution, par les décrets qui ont établi l'égalité et l'industrie, vous serez parvenus à avoir sur les autres peuples de l'Europe l'avantage dans la concurrence de la vente des marchandises et de la navigation, avantages qu'ils ont à présent sur vous, vous aurez alors intérêt à la liberté universelle du commerce et à l'indépendance de toutes les colonies, comme à présent vous avez non-seulement intérêt, mais besoin de conserver vos colonies et d'en conserver le régime prohibitif.

C'est donc l'ignorance absolue des faits qui fait dire que nous ne devons pas mettre d'importance à nos colonies, parce qu'il est possible qu'un jour l'Amérique nous les enlève; non, car le moment où l'Amérique pourra nous les enlever sera celui où nous pourrons nous en passer. Leur possession dans le moment actuel nous donne toute la facilité d'atteindre à cet heureux moment, elle encourage, elle fortifie nos moyens de commerce, d'industrie et de navigation. Si, au contraire, vous faisiez hâtivement cette perte immense, vous feriez rétrograder cette

industrie, vous retarderiez d'un siècle peut-être le moment où vous pourriez n'avoir besoin ni de lois prohibitives, ni de propriétés dans les autres parties du monde. Il est donc faux de dire que l'accroissement de l'Amérique septentrionale, que d'ailleurs vous retardez en conservant vos colonies, que vous presseriez infiniment si les colons passaient dans leurs mains en tout ou en partie ; il est donc faux de dire que l'agrandissement futur de l'Amérique septentrionale soit une raison de rendre nos colonies peu importantes pour nous; car le vrai est que toute la question est de les conserver sous les lois françaises jusqu'au moment éloigné où, par la nature des choses, elles pourraient se réunir à l'Amérique septentrionale, et où nous-mêmes nous nous trouverions, par les progrès de notre industrie et les heureux effets de notre gouvernement, en état de nous en passer.

Mais, comme je vous l'ai annoncé, vous ne parviendrez à ce résultat que par le pouvoir que vous avez seuls de rendre des lois immuables. Car vous avez fini tout ce qui est de la constitution du royaume, mais vous avez dit que nos colonies n'y entraient pour rien, et vous avez encore le pouvoir de rendre deux décrets constitutionnels pour les colonies seulement.

Si, dis-je, vous n'usez pas de ce pouvoir-là pour fixer d'une manière invariable l'intérêt national et commercial d'une part, et l'intérêt colonial de l'autre, je vous dis que la querelle, qui est à présent pour les hommes de couleur, changera bientôt de face, deviendra une querelle de compétence sur les lois de commerce ; et que, par la réunion de toutes les colonies, par l'affaiblissement momentané de nos moyens de force, vous finirez par les perdre en tout ou en partie, formellement ou commercialement, ce qui est absolument la même chose. Je demande donc que, donnant à cette question toute l'importance qu'elle a, vous ne la décidiez qu'avec les connaissances nécessaires, mais que vous la décidiez avant de vous séparer. Je demande qu'on ajourne à dix jours, attendu que, dans l'intervalle, il arrivera vraisemblablement des nouvelles des colonies, et que M. le président soit chargé d'écrire à toutes les villes de commerce du royaume pour avoir leur avis. (On applaudit.)

Plusieurs membres s'élèvent contre la seconde partie de la proposition de M. Barnave,

L'Assemblée décrète purement et simplement l'ajournement du rapport à dix jours.

M. le Président : M. le ministre de la justice demande la parole.

M. Duport-Duterlre : M. le président, je n'abuserai pas longtemps des moments de l'Assemblée. Je ne viens point pour faire un rapport complet sur l'état actuel de la ville d'Avignon. MM. les commissaires médiateurs n'ont pas encore entièrement rempli leur mission : un d'entre eux est encore à Avignon ; mais l'état de cette ville est tellement déplorable, tellement malheureux, qu'il est important d'y apporter le plus prompt remède. Une partie de ceux qui ont causé les premiers troubles d'Avignon, dont l'ambition a été l'occasion de tous les troubles, ont profité d'un moment où la force publique était faible, pour donner lieu à une nouvelle insurrection. Ils se sont emparés du palais, ils ont mis en prison une partie des officiers municipaux, et arrêté arbitrairement un grand nombre de citoyens, sous les yeux mêmes des commissaires envoyés par le roi et décrétés par l'Assemblée nationale. La majesté de la nation a été violée; l'état postérieur de cette ville a été tel, que deux de MM. les commissaires ont cru devoir revenir sans attendre les ordres de l'Assemblée; ils ont cru devoir se rendre ici pour rendre compte, et à l'Assemblée nationale, et aux ministres du roi, de l'état d'Avignon.

Ces circonstances nous ont paru tellement importantes que, plusieurs fois, nous nous sommes assemblés avec les comités diplomatique et d'Avignon, le comité militaire et les députations des départements circonvenants qui ont le plus grand intérêt à la chose. C'est dans une de ces conférences qu'il a été arrêté que je proposerais à l'Assemblée d'enjoindre à son comité diplomatique de lui rendre compte, dans le plus court délai possible, de la situation d'Avignon, afin que l'Assemblée puisse prendre une mesure définitive sur la situation de ce pays malheureux, qui attend des secours de la nation française.

J'observerai encore à l'Assemblée que l'affaire peut être regardée aujourd'hui comme dans un état d'instruction complète. L'Assemblée voit ici réunis les membres de l'assemblée électorale de ce pays, deux des commissaires médiateurs qui ont entre les mains la plus grande partie des pièces au soutien de ce qu'ils ont fait. Dans cet état il est très-possible d'avoir un rapport exact : que les comités entendent toutes les parties contendantes, même ceux qui, toujours opposés à l'assemblée électorale et à la municipalité, ont constamment émis un vœu contraire à la réunion, et ont porté plusieurs plaintes tant contre ceux qui dominent actuellement que contre MM. les commissaires ; que tout le monde soit entendu, mais que ce soit dans le plus court délai.

M. Malouet : Cette affaire est trop importante pour que l'Assemblee ne désire pas des instructions immédiates et directes : je demande que les commissaires soient appelés et entendus sur les mesures qu'ils ont pu et dû prendre pour prévenir les troubles affreux dont nous sommes actuellement témoins: s'ils n'ont pas pris toutes les mesures convenables pour prévenir ces troubles, ils en sont responsables.

M. Pétion : L'objet que se propose le préopinant sera parfaitement rempli lors du rapport qui sera fait par les comités réunis ; car, sans doute, on vous rendra compte des faits tels qu'ils se sont passés. Quant à la conduite que MM. les commissaires ont tenue, je crois que l'on cherche mal à propos à y jeter de la défaveur. Ils se sont trouvés dans des circonstances très-critiques ; et assurément ils s'en sont tirés avec tout le zèle, toute la prudence qu'on devait attendre d'eux. Mais dans le moment actuel il est question uniquement de renvoyer les pièces dont M. le garde du sceau se trouve porteur aux deux comités réunis, et en même temps de fixer un délai très-court, car les circonstances sont très-urgentes.

M. Duport-Dutertre : Les dernières lettres de M. Mulot, le seul des commissaires qui soit resté à Avignon, prouvent l'urgence extrême d'une decision définitive sur cet objet.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de ce rapport à samedi.

La séance est levée à trois heures.

Articles omis dans la séance du mardi matin 6 septembre.

M. Schmits lit l'extrait d'une Adresse des juges de paix du district de Château-Salins, département de la Meurthe, qui consacrent une portion de leur salaire à l'entretien d'un garde national aux frontières, et de deux en cas de guerre, et même offrent leur service en personne si le péril devient imminent.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait une mention honorable de cette Adresse dans le procès-verbal.

SÉANCE DU JEUDI 8 SEPTEMBRE.

M. Gossin fait lecture de l'Adresse suivante, écrite par les administrateurs du département de la Meuse.

Bar-le-Duc, 4 septembre.

« Nous nous faisons gloire de vous instruire de l'embarras satisfaisant où nous jette le zèle de nos jeunes concitoyens, empressés à se ranger sous les drapeaux de la patrie.

« Placés entre le nombre des gardes nationales volontaires que le décret du 28 juillet détermine pour notre département, et le refus obstiné que font ceux qui excèdent ce nombre de se soumettre à une réduction, nous ne pouvons que vous mettre sous les yeux le tableau de notre position, en vous suppliant de la prendre promptement en considération.

« Le décret du 21 juin n'ayant pas fixé le contingent de chaque département, nous nous sommes empressés d'ordonner à nos commissaires de recevoir et d'enrôler tous les hommes de bonne volonté et propres au service qui se présenteraient. Plusieurs de ces commissaires se sont rendus, les 1er et 2 du présent mois, à Verdun, avec les volontaires qu'ils avaient formés en compagnies dans leurs districts respectifs, pour les former en bataillons.

« Le district de Verdun ayant fourni seul un bataillon, il n'en reste plus à former que deux qui doivent être pris dans le nombre d'hommes que présenteront les autres districts; et ce nombre, qui ne devrait se porter qu'à onze cent quarante-huit, s'élève à deux mille quatre cent cinquante, tous résolus à servir et refusant constamment de se rendre à la réduction fixée par le décret.

« Dans cette position embarrassante, et en attendant vos ordres, nous avons arrêté que la marche des volontaires des districts de Commercy et de Gondrecourt, au nombre de huit cents, qui sont en route pour se rendre à Verdun, serait suspendue, et que ces hommes resteraient à Saint-Mihiel jusqu'à nouvel ordre; que les hommes déjà rassemblés à Verdun y seraient formés en bataillon, et que ceux qui excéderaient le nombre nécessaire pour les deux bataillons qu'il nous reste à fournir resteraient aussi jusqu'à nouvel ordre à Verdun, et que l'étape et le logement leur seront fournis dans l'une et l'autre ville jusqu'à ce que vous ayez fait parvenir vos intentions sur le parti que nous avons à prendre. Nous avons l'honneur de vous envoyer la copie de cet arrêté et celle d'une lettre qui nous a été écrite à ce sujet par les commissaires du département.

« Daignez, nous vous en prions instamment, accueillir avec bonté le zèle de nos jeunes concitoyens, et la demande que nous vous faisons d'augmenter en leur faveur le nombre des bataillons répartis à notre département.

« Veuillez bien aussi, messieurs, prendre à cet égard une détermination très-prompte pour diminuer les frais qu'occasionne à l'Etat ce rassemblement considérable d'hommes à Saint-Mihiel et Verdun, et ne pas perdre de vue que le salut de la patrie sollicite des forces importantes et dirigées par l'amour de la constitution. »

L'Assemblée ordonne : 1° le renvoi au pouvoir exécutif; 2° qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme constant que déploient les habitants du département de la Meuse; 3° qu'il serait écrit par le président une lettre de satisfaction aux citoyens enrôlés, en les engageant à réserver leurs forces pour le service de la patrie, et à se conformer aux lois.

— Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée nationale que la perception des octrois de la Saône avait été perpétuée jusqu'à ce jour sous le prétexte que leur suppression n'avait pas été nominativement prononcée par les décrets; considérant que, soit à titre d'octrois supprimés par le décret du 19 février, soit comme droits intérieurs de traite, supprimés par le décret du 31 octobre 1790, lesdits octrois ne doivent plus subsister, mais que néanmoins le défaut d'énonciation formelle a pu justifier la perception, l'Assemblée nationale décrète que les octrois de la Saône sont abolis sans qu'il y ait lieu à restitution de la perception qui a pu être faite depuis le 1er mai, ni à poursuite à raison de celle qui n'a pas été effectuée. »

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Projet de décret à rendre sur l'organisation civile des médecins et des autres officiers de santé, présenté à l'Assemblée nationale par M. Mathieu Géraud, docteur-régent et professeur de la Faculté de Médecine en l'université de Paris. Prix : 1 liv. 4 s., broché. A Paris, chez MM. Pyre, libraire, rue de La Harpe, n° 51, et Croullebois, rue des Mathurins.

M. Etienne Méjean vient de publier un avis par lequel il a cru apparemment jeter de la défaveur sur l'ouvrage qui paraît sous le titre de *Mirabeau peint par lui-même*, etc., en prévenant que cet ouvrage n'est pas celui qu'il a annoncé il y a plusieurs mois. En attendant la collection annoncée par M. Méjean, en attendant encore qu'il détermine le nombre de volumes qui doivent la former, nous offrons au public un ouvrage complet en quatre volumes; et le lecteur peut se convaincre qu'il n'est pas un seul discours, une seule phrase, un seul mot prononcés par Mirabeau, tant dans le sein des communes qu'à l'Assemblée nationale, qui ne se trouve dans ce recueil; et si M. Méjean l'avait examiné avec plus d'attention et moins de prévention, il se serait convaincu de cette vérité. Au surplus, on lui porte le défi de prouver le contraire. D'ailleurs nous avons été jaloux de ne donner au public que des discours qui portent le cachet fidèle de cet orateur célèbre, et nous ne pouvions manquer notre but en le suivant pas à pas à la tribune. L'éditeur de *Mirabeau peint par lui-même*.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes. — M. Gardel reparaîtra par des pas ajoutés au 3e acte.

Théâtre de la Nation. — Auj. *les Femmes savantes*, suivies du *Consentement forcé*.

Théâtre Italien. — Auj. la 11e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, précédée des *Deux Billets*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 27e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée de *l'Amant femme de chambre*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *la Toilette de Julie*, comédie en un acte; *les Portefeuilles*, et *le Divorce*.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie, et la 1re du *Club des bonnes gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 11e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théâtre de la Gaîté et des Grands Danseurs. — Auj. *la Méchante Femme* avec un divertissement; *l'Ile des Esclaves*, et un ballet; les exercices du jeune Anglais; *l'Artiste infortuné*, comédie; *Arlequin Nécromancien*, pantomime à machines, et *le Ménage du Savetier*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. *le Peintre amoureux de son modèle*, opéra comique; *l'Impromptu de campagne*, suivi du *Soldat de Louis XI*, pièce à spectacle, et du *Mariage de Valmers*, suite du même sujet, en un acte, avec ses divertissements.

En attendant la 1re représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 5e représentation de *Nicodème de retour du Soleil*, précédé du *Préjugé vaincu*, et de *la Peau de l'Ours*, opéra bouffon.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 4e représentation des *Alchimistes*, opéra comique en 2 actes; *l'Epreuve réciproque*, et *la Servante Maîtresse*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Samedi* 10 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, *le* 28 *août*. — Un exprès envoyé de Kiel, ville principale de Holstein, nous a apporté la nouvelle d'une insurrection qui s'est manifestée dans cette ville, le 25 août dernier; voici les détails qu'il a donnés de cet événement :

Un bourgeois de Kiel, chargé de recueillir les contributions que paient les citoyens de cette ville pour l'entretien de la garnison, ayant diverti les deniers de sa recette, le peuple conçut le projet de se faire justice lui-même; il se porta en foule à la maison de ce particulier, et voulut se saisir de sa personne. Quelques compagnies de dragons se mirent en devoir de réprimer ce mouvement, et quelques-uns des plus mutins ont été tués sur la place. Cet acte de vigueur n'a fait qu'aigrir le peuple, qui a manifesté hautement son humeur contre ces dragons, et particulièrement contre M. le comte de Rantzaw, dont la compagnie s'est signalée dans cette occasion. Le courrier était chargé de demander au gouvernement un renfort de troupes qui, vraisemblablement, sera incessamment envoyé a Kiel, et qui arrêtera les suites de cette émeute.

POLOGNE.

De Varsovie, *le* 24 *août*. — On va former incessamment trois camps : le premier, à Braklaw, sous le commandement du prince Joseph Poniatowski, général-major, sera composé de soixante-quatre escadrons de cavalerie, treize bataillons d'infanterie et cinq compagnies d'artillerie ; en tout seize ou dix-sept mille hommes. Ce camp durera six semaines, et sera pourvu, outre les munitions de guerre et l'artillerie de campagne, de tout ce qu'exige un campement complet.

Le second sera formé dans le campement de Lubelsk, sous Golzbie, entre la Vistule et le Vieprz, sous le commandement du lieutenant général prince de Wirtemberg; il sera composé de vingt-deux escadrons de cavalerie, quatre bataillons d'infanterie, et une compagnie d'artillerie ; en tout six mille deux cent vingt-quatre hommes. Ce camp durera tout le mois de septembre.

Le troisième sera établi dans le palatinat de Minsk, sous le commandement du lieutenant-général Indicki; il sera composé de douze escadrons de cavalerie et six bataillons d'infanterie. Il commencera à la fin de septembre, et ne durera que quinze jours.

Le reste de l'armée polonaise, n'étant pas encore assez complétement équipé pour camper, restera pour le service intérieur. Les trois camps ensemble formeront trente mille hommes effectifs parfaitement montés, et tels que la république n'en a pas eu depuis longtemps.

Dans la ville de Rawa, à douze milles de Varsovie, la veuve d'un apothicaire, nommé Witk, avait apporté de Varsovie à ses trois enfants, dont le plus âgé est une fille de huit ans, une poupée de grandeur naturelle dont on lui avait fait présent. Les enfants ayant accroché à cette poupée une image de la Vierge, autre présent qu'ils avaient reçu d'un moine, un fanatique, ou plutôt un ennemi de la maison, bas-officier dans le régiment des grenadiers de Kalzinski, parut scandalisé, et dénonça la veuve à la justice devant la commission du tribunal civil et militaire. Un procès criminel a donc été intenté à cette malheureuse femme, et elle a été condamnée à perdre la tête ; mais cette honteuse condamnation étant heureusement parvenue aux oreilles d'un membre du consistoire des dissidents de Varsovie, M. Krapenski, ce magistrat a présenté une supplique au roi et au conseil d'Etat. En conséquence on a envoyé un inhibitoire à la commission et un sauf-conduit à la veuve; par le premier, la procédure est suspendue, et, en vertu du dernier, la veuve en appelle devant la justice assessoriale mêlée, qui était son tribunal compétent. On croyait cette horreur terminée, lorsqu'il est intervenu une sentence qui a condamné les trois enfants à être battus de verges jusqu'au sang, et la *poupée* à être brûlée par la main du bourreau. Cette sentence a été exécutée le 9 août, et l'un des enfants est dangereusement malade. Il y a présentement un procès criminel pendant au conseil du roi contre les abominables juges de la commission du tribunal civil et militaire.

ALLEMAGNE.

De Francfort, *le* 30 *août*. — On pourrait remplir des volumes entiers si on voulait écrire tout ce qui se débite ici sur la France, et sur la destinée de ce royaume. Des projets de contre-révolution, les uns plus ridicules que les autres, sont connus, écrits et communiqués mystérieusement avec une rapidité étonnante. Le but visible en est de donner l'épouvante, mais nos voisins n'en prendront pas ; ils seront cependant assez circonspects pour se mettre en bon état de défense, car la prudence est de toutes les saisons et de toutes les circonstances. Ne voilà-t-il pas qu'on publie déjà aujourd'hui, avec une espèce d'affectation, une certaine pièce curieuse, sortie probablement de la fabrique des pièces de ce genre, établie dans nos environs ! Elle est intitulée : *Déclaration des cours de Vienne, de Berlin, de Londres, de Madrid, de Turin, de Naples, de Pétersbourg et de Stockholm, relativement aux affaires de France;* on prétend que cette pièce, communiquée d'avance au public, sera remise à l'Assemblée nationale de France par les ambassadeurs de ces cours. Après un long préambule, dans lequel on s'efforce de montrer que violence a été faite de toutes les manières au roi de France, on soumet à la considération de l'Assemblée nationale les points suivants :

1° Toutes les puissances de l'Europe regardent la cause du roi de France comme la leur propre; en conséquence, elles demandent que ce monarque, ainsi que toute sa famille, soit mis sur-le-champ en liberté; qu'on lui laisse, ainsi qu'à sa famille, liberté entière de se rendre où bon lui semblera, et qu'on lui porte tout le respect et tous les honneurs qui sont dus aux souverains.

2° Lesdites puissances s'uniront pour venger, de la manière la plus éclatante, toutes les nouvelles atteintes dont on pourra se rendre coupable, soit que l'on entreprenne quelque chose contre le roi, la reine et leur famille, soit que l'on dédaigne de se conformer à la présente déclaration.

3° Lesdites puissances ne regarderont pour valables et constitutionnelles que les lois que le roi, étant en pleine liberté, aura adoptées, confirmées et sanctionnées de bon gré et sans aucune violence.

4° Dans le cas où la nation française continuerait à se montrer contraire à son souverain, qu'elle ne le remette pas sur-le-champ en liberté, et qu'elle persiste dans son esprit d'insurrection, alors les susdites puissances emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour extirper le scandale de l'usurpation, et pour faire rentrer dans le devoir ceux qui s'en sont écartés par une insurrection manifeste.

ESPAGNE.

De Barcelone, *le* 24 *août*. — S. M. C. avait assigné 6 millions pour fournir aux émigrants et aux troupes qu'on devait lever. Au 15 de ce mois on avait dépensé environ 260,000 livres, et on a discontinué de payer, ce qui embarrasse beaucoup ceux qui ont compté sur ces appointements, qui devaient être doublés le jour qu'on entrerait en campagne.

Il n'y a dans le moment actuel que deux mille hommes à Figuières, et il ne se fait dans les environs aucun mouvement, aucun préparatif qui annonce qu'on en attendre davantage.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, *le* 31 *août*. — « J'ai parcouru rapidement nos départements. J'ai pu cependant

reconnaître, par le rapport de quelques amis que j'ai vus à Arras, Douai et Lille, que le patriotisme est dominant partout, et que l'acte constitutionnel fait l'admiration générale. Nos places frontières présentent un aspect formidable de guerre, et les provinces belgiques n'offrent rien d'inquiétant. J'ai tenu la route de Tournay, Ath, Enghien ; il y a trois cents hommes environ de troupes de ligne dans chacune de ces villes, plutôt pour contenir les mécontents que pour nous faire la guerre. Vos émigrés français sont en très-grand nombre à Tournay. Il y a à Ath un corps de six cents enrôlés qui reçoivent de M. de La Châtre une paye de 26 liv. par mois. Ils paraissent tous être des jeunes gens échappés de leur famille, et il conviendrait de les recommander à la modération de nos gardes nationales, si, contre mon attente, ils étaient destinés à faire une invasion sur le territoire français. Ce corps perd par la désertion ce qu'il gagne en enrôlements ; il est même question depuis quelques jours de son licenciement... Les émigrés sont dans cette ville sans considération ; plusieurs d'entre eux ont fait des dettes, quelques-uns même des infidélités. Il faut dire aussi que la France vomit sur l'étranger l'écume de sa population, effet salutaire de toutes les manières. Les honnêtes émigrés ne tarderont pas de revenir de leur égarement, et cette époque n'est pas éloignée ; ils sont impatients d'apprendre quelle sera la conduite du roi à la présentation de l'acte constitutionnel. »

FRANCE.

De Paris. — M. Montlosier, député à l'Assemblée nationale, avait écrit à un officier du 90e régiment une lettre dont l'effet a été d'engager plusieurs officiers d'abandonner le régiment et de passer chez l'étranger. Le colonel, M. Grave, porta ses plaintes à M. Montlosier, qui lui fit une réponse dogmatique. Alors M. Grave a répliqué par une lettre qui nous a paru contenir des observations neuves et frappantes sur l'absurdité d'une contre-révolution.

Voici des fragments de cette lettre intéressante.

Réponse de M. Grave à M. de Montlosier.

« Je ne vous demanderai pas, dit-il à M. Montlosier, si c'est aimer le roi que de lui désirer une autorité arbitraire ; si c'est l'aimer que d'avoir si souvent compromis sa sûreté personnelle, et, ce qui est bien plus important, l'honneur de son règne ; si c'est l'aimer que de lui avoir caché le véritable vœu de la nation ; si c'est l'aimer que de l'avoir rendu suspect au peuple ; si c'est l'aimer que de le représenter comme un prince qui n'est point lié par sa parole, et qui aurait pu prendre des engagements en les croyant contraires au bien de l'État. Je vous dirai, monsieur, comme Sully aux courtisans d'Henri IV : « Nous « avons une manière d'aimer le roi toute différente. »

« Mais ce n'est pas sur de telles questions que je solliciterai vos lumières ; je vous demanderai plutôt comment vous faites pour concilier l'honneur et la probité avec l'oubli du serment que les officiers ont prêté le 14 juillet de l'année dernière. Je vous demanderai si, dans le moment d'une crise aussi violente que celle causée par le départ du roi, nous devions abandonner nos troupes, et laisser notre patrie, c'est-à-dire nos familles et nos propriétés, livrées aux suites des plus funestes désordres. Je vous demanderai, monsieur, comment des hommes qui, de bonne foi, répètent sans cesse que des armées étrangères sont au moment de fondre sur la France, peuvent douter de l'honneur des officiers qui, résolus à périr pour la défense de leur pays, attendent l'ennemi de sang-froid, sans crainte et sans jactance.

« Dites quel nouveau plan de constitution vous avez découvert pour satisfaire également tous les mécontents ; comment, par exemple, vous contenterez la haute noblesse, cette noblesse d'extraction, qui tient peut-être moins qu'une autre à des distinctions qu'elle a longtemps rougi de partager avec les nouveaux nobles ; car vous conviendrez, monsieur, en raisonnant d'après vos préjugés, qu'il y a plus loin de tel noble à tel noble que de tel noble à tel roturier. Quel heureux secret avez-vous donc pour concilier entre elles tant de vanités différentes ? pour rendre aux ducs et pairs leurs préséances et leurs priviléges, à la noblesse de la cour ses pensions et son crédit, à la noblesse de province sa patience et sa soumission, à la noblesse de robe ses prétentions et son pouvoir, enfin aux anoblis la modestie qui leur convient et le souvenir de leur moderne origine ? Des réflexions sur ces objets ne vous seront sûrement pas étrangères.

« Mais, pour parler de choses plus sérieuses, je voudrais encore connaître vos arrangements avec le clergé, et savoir comment, par le moyen de cette nouvelle constitution, dont vous avez sans doute le plan, vous pourrez satisfaire les créanciers de l'Etat, les acquéreurs des biens nationaux, et rendre à l'Eglise son patrimoine temporel ; comment vous ferez vivre avec union les prêtres réfractaires et les prêtres assermentés, les officiers qui font l'exercice à Ath et ceux qui continuent de servir l'Etat en France ; comment, avec le secours des armées étrangères, vous rendrez le peuple plus heureux lorsqu'il aura renoncé à ses sentiments de patriotisme et de liberté ; comment vous ferez payer à ce peuple, toujours victime des erreurs de ceux qui le gouvernent, les frais d'une guerre dont l'objet serait de l'asservir ; comment vous inspirerez aux nations étrangères la généreuse modération de ne s'emparer d'aucune de nos anciennes provinces ; comment vous garantirez votre patrie des horreurs de la guerre civile, de ce fléau auprès duquel tous les malheurs que nous avons éprouvés ne sont rien, de ce fléau que des monstres seuls peuvent désirer et envisager de sang-froid. »

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 9. — M. Creté de Paluel, administrateur du département, canton de Saint-Denis.

Département de Seine-et-Oise.

MM. Hauffmann, négociant et administrateur du département de Seine-et-Oise ; Courtin l'aîné, administrateur du département de Seine-et-Oise ; Tenon, de l'Académie des Sciences.

Département des Vosges.

MM. Mengin, Carant, André, Dieudonné, Delpierre, Marau, Vosgien, François de Neufchâteau.

Département de la Mayenne.

MM. Dalibourg, Bissy, Pagès, Gros du Roché, Grand-Jardin, Lavallée, chevalier Malibert, Richard Villiers.

Suppléants : MM. Pléchard-Choltière, Serveau, Beauvais.

Département de la Haute-Saône.

Suppléants : MM. Claude-Pierre Dornier, négociant à Dampierre-sur-Salon et administrateur du département ; Jean-Baptiste Hillery, curé de Vitrey ; Frédéric Berdoz, électeur, ancien capitaine au service d'Angleterre, citoyen français, maire de Lure.

Hauts-jurés : MM. Pierre-François Bressand-Deraze, homme de loi et administrateur du directoire du département ; Jean-Ferdinand Willequier, homme de loi, commandant de la garde nationale, à Bucey.

Département de l'Isère.

Suppléants : MM. Almeras-Latour, du district de Vienne ; Boissieu, du district de Saint-Marcellin ; Prunelle, du district de la Tour-du-Pin.

Président du tribunal criminel : M. Lemaître, président actuel du tribunal du district.

Département de Seine-et-Marne.

Suppléant : MM. Jacques-Claude Florimond Segretier (de Boissise-la-Bertrand).

Département des Hautes-Alpes.

MM. Ferrus, maire de Briançon ; Amat, Dongeois,

homme de loi; Labarie, ci-devant avocat du roi au bailliage de Gap; Faure-Lacombe.

Département de la Côte-d'Or.

MM. Navier (de Dijon), Prieur (d'Auxonne), Gelot (de Seurre), Oudot (de Beaune), Lambert (de Châtillon), Béguin (de Sémur), Demartinecourt (de Selongé), Batteau (d'Arnay-le-Duc), Guiton-Morveau (de Dijon), Bazire cadet (de Dijon).

Suppléants : MM. Gueneau, capitaine de dragons; Opinel, maire d'Auxonne; Marey cadet, de Nuits; Edouard, de Beaune.

Département de Rhône-et-Loire.

Suppléants : MM. Dubouchet, maire de Montbrison; Béraud (de Val-Benoite), Estournel (de Lyon), Peilhon (de Grigny), Clerjon (de Villefranche).

MM. Coyon, président du tribunal criminel; Brochet, accusateur public.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

« J'ai terminé, monsieur, la gravure représentant M. l'abbé Maury. L'imprimeur est occupé du tirage, et j'espère avoir assez d'épreuves, le 15 septembre, pour satisfaire à l'impatience des souscripteurs, qui pourront, à cette époque, échanger leurs reconnaissances de souscription contre les estampes qui leur sont destinées. Le vente publique de cette gravure sera ensuite reculée au commencement d'octobre, à cause de la lenteur de l'impression.

« Godefroy, *rue des Francs-Bourgeois, place Saint-Michel, vis-à-vis la rue de Vaugirard, n° 127.*

« MM. les souscripteurs sont invités à mettre leur nom au bas de leur quittance de souscription. »

AVIS.

Il s'est répandu dans le public une quantité prodigieuse de billets à ordre ou bons, prétendus écrits et signés *le duc de Biron* et *A. Biron*. Le faux de ces billets étant notoire et même déjà reconnu par un des fabricateurs, contre lequel M. le procureur du ci-devant Châtelet a rendu plainte, le public est de nouveau averti de ne prendre aucune confiance dans ceux desdits effets ou bons qui lui seraient présentés.

— La Société des Amis de la Constitution, séant à Ambérieux, ne recevra plus aucuns paquets ni aucunes lettres qui ne soient affranchis, excepté de la Société-mère, séant aux Jacobins, à Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 8 SEPTEMBRE.

Discussion sur la comptabilité.

M. Camus : Dans le rapport que vous avez entendu hier, vous avez vu que le comité central de liquidation n'est pas parfaitement d'accord sur le mode que vous avez à adopter pour la comptabilité générale du royaume. On vous a mis sous les yeux l'avis de la majorité de votre comité; je vais vous soumettre celui de la minorité. Il est clair qu'il faut près de l'Assemblée nationale un bureau de comptabilité qui reçoive les comptes et vérifie les faits, pour les soumettre ensuite au comité du corps législatif; mais faudra-t-il un tribunal de comptabilité, un tribunal unique, établi pour juger de toutes les contestations relatives à la comptabilité? C'est sur quoi nous ne sommes pas d'accord. Nous avons pensé qu'un compte n'est pas dans sa nature sujet à contestations. Un particulier se fait rendre des comptes par son homme d'affaires sans avoir pour cela un procès avec lui, excepté le cas où son intendant lui présenterait des pièces justificatives falsifiées. Il en est de même de la comptabilité dans les finances de l'Etat. Lorsque, d'après l'organisation de la trésorerie, d'après les lois faites pour la manutention des différentes espèces de recette, tous les actes de la comptabilité doivent présenter la plus grande simplicité, que tous les livres doivent être maintenus en règle par la surveillance immédiate et continuelle des administrations de département et de district, il ne peut plus guère y avoir que des conférences à tenir, des explications à donner, et non pas des procès. La contestation véritablement litigieuse, le procès, ne pourrait avoir lieu que dans le cas où le comptable apporterait une pièce qui sera arguée de faux. L'idée de compte et celle de procès sont absolument disparates. Il est vrai qu'il peut se trouver quelque article de compte qui donne lieu à un procès; mais il serait absurde de faire de chaque compte un grand procès. D'après ce principe, la minorité de votre comité n'a pas cru qu'un tribunal unique de comptabilité, séant auprès de l'Assemblée nationale, fût nécessaire. Pareillement ils n'ont pas cru pouvoir adopter le système présenté hier par le rapporteur, qui consisterait à faire adresser directement tous les comptes des receveurs de district, ainsi que ceux des trésoriers de la guerre, de la marine, du génie, etc., à un bureau intermédiaire de comptabilité, qui les soumettrait avec son avis au corps législatif; ce qui ferait en tout environ dix-huit cents comptes qui devraient être entendus par ce bureau de comptabilité, et ensuite révisés par le corps législatif. La nation est un grand propriétaire qui ne peut compter qu'avec ses agents principaux; les agents principaux sont les six commissaires de la trésorerie nationale et le commissaire préposé à la caisse de l'extraordinaire; tous les trésoriers particuliers, tous les receveurs de district sont des agents subalternes de ces premiers, leurs commis; c'est donc à eux seuls qu'ils doivent directement compter; en sorte que vous ne devez avoir que deux comptes à entendre : celui de la trésorerie nationale ou caisse des revenus ordinaires, et celui de la trésorerie de l'extraordinaire. C'est aux agents de ces caisses à y faire verser les sommes qui leur sont dues, c'est à eux seuls à poursuivre les comptables qui négligeraient de s'acquitter.

Vous voyez combien cette manière d'envisager les choses simplifie les opérations. Mais ce n'est pas tout : une considération qui nous a particulièrement déterminés est tirée de l'importance qu'il y a à ce que l'Assemblée nationale connaisse toujours l'état des finances; car il est évident que, si vous la chargez d'apurer dans une session dix-huit cents comptes particuliers, il n'y en aura pas un d'examiné; elle sera obligée de s'en rapporter entièrement au bureau de comptabilité qui sera composé de commis, d'agents subalternes, qui ne répondront de rien par eux-mêmes : ce bureau deviendra ce qu'était la chambre des comptes, et l'Assemblée ne fera autre chose que rendre des décrets de confiance.

Au contraire, le plan que nous vous proposons peut être appuyé par un grand exemple, je veux dire par la comptabilité qui s'exerçait pour les affaires du clergé : les receveurs généraux des décimes exerçaient la comptabilité sur tous les receveurs particuliers.

Quant au tribunal unique de comptabilité, deux

motifs importants nous ont déterminés à combattre le projet de cette institution. D'après votre constitution, c'est une loi générale et immuable que nul ne doit être distrait du ressort judiciaire de son arrondissement. Il faut que chacun puisse vaquer à ses affaires tranquillement, et qu'il obtienne justice chez lui, sans jamais être forcé à des déplacements qui seraient une vexation dont rien ne pourrait dédommager un citoyen, et que le comptable ne mérite pas, lors même qu'il aurait élevé une contestation mal fondée. Vous avez sagement anéanti tous les tribunaux d'exception ; faut-il en recréer un pour la comptabilité ? On nous a dit que les personnes qui se chargent d'une comptabilité devaient se soumettre aux conditions de leur place, ou ne la point accepter. A cette objection je réponds qu'avec de pareilles conditions vous ne trouverez pas de receveurs de district ; car pourront-ils jamais, avec les honoraires modiques que vous leur donnez, venir à grands frais, tous les ans, subir un procès à Paris ?

Ensuite, ne peut-on pas prévoir une circonstance quelconque où, ce tribunal unique de comptabilité se trouvant divisé d'opinion sur quelque question importante avec le corps législatif, les départements, excités par les manœuvres de la malveillance, prenant parti pour le tribunal contre l'assemblée représentative de la nation ? Si vous établissez à côté du corps législatif un tribunal chargé de l'exécution des lois judiciaires, un tribunal chargé de la comptabilité, tous les deux nommés de la même manière que les membres de la législature, ne faites-vous pas en quelque sorte une représentation secondaire qui contredirait votre principe de l'unité nécessaire de la représentation nationale?

Voilà les motifs principaux qui ont porté une partie des membres de votre comité à s'opposer de toutes leurs forces à l'établissement de ce tribunal unique.

De plus, lorsque ce tribunal existerait, son existence provoquerait les contestations, tous les comptes deviendraient des procès.

Dans le plan du comité, on propose d'attribuer à ce tribunal la responsabilité qu'avait autrefois le ministre des finances ; on lui soumet exclusivement le jugement des contestations dans les affaires domaniales; alors il jugerait véritablement des questions d'aliénation ; ce serait un grand tribunal qui s'attribuerait toutes les affaires du royaume. Il remplacerait le grand conseil, et il n'y aurait presque pas d'affaires que l'on ne pût, comme autrefois, évoquer des tribunaux ordinaires pour les porter à ce conseil ; car on dirait toujours que les finances de l'Etat ou ses intérêts domaniaux y sont intéressés.

De toutes ces observations il résulte deux questions principales : 1° Qui est-ce qui comptera au bureau de comptabilité ? Seront-ce directement les receveurs particuliers, ou seront-ce les commissaires de la trésorerie ? 2° Y aura-t-il un tribunal unique de comptabilité? J'ai rédigé sur ces objets un projet de décret que je vais vous soumettre :

« Les receveurs de district et tous les trésoriers particuliers compteront des sommes qu'ils auront reçues, et de l'emploi qu'ils en auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale ; ils compteront au trésorier de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du roi, de toutes les sommes qui doivent être versées à cette caisse.

« Les préposés aux différentes régies compteront à l'Assemblée nationale législative.

« Dans le cas où il s'élèverait quelques contestations sur quelque compte, elles seront jugées, à la requête des commissaires de la trésorerie, par le tribunal de l'arrondissement du comptable.

« Les commissaires de la trésorerie nationale et le commissaire de la trésorerie de l'extraordinaire présenteront le compte général des sommes qu'ils auront reçues, et de leur emploi au bureau de la comptabilité, pour être vu et apuré définitivement par la législature.

« Si quelques contestations s'élevaient sur quelque partie de ce compte, l'Assemblée nationale législative en ferait poursuivre le jugement au tribunal de la résidence desdits commissaires.

« Le recouvrement des débets sur les receveurs de district sera poursuivi à la requête des commissaires de la trésorerie, ou du commissaire de l'extraordinaire. La recouvrement des débets sur la trésorerie, ou sur la caisse de l'extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'agent du trésor public.

« Tous les comptables seront tenus de remettre aux commissaires de la trésorerie nationale, au mois de décembre, et ceux-ci remettront leur compte, au bureau de comptabilité, le 1er mai de l'année suivante.

« Dans le cas où la responsabilité paraîtra devoir être exercée contre un ministre, le bureau de comptabilité pourra lui demander les éclaircissements nécessaires, et, sur le rapport de ce bureau de comptabilité, le corps législatif décidera si l'action en responsabilité doit avoir lieu. Cette action sera portée au tribunal de la résidence du ministre contre lequel elle sera intentée.

« L'agent du trésor public sera tenu de donner tous les ans au corps législatif et de rendre public l'état des poursuites qu'il aura faites.

Plusieurs membres demandent l'impression de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion.

Il s'élève, sur ce projet, différents débats incidents terminés par les éclaircissements que donne M. Camus sur les détails du mode de comptabilité qu'il propose.

M. Malouet entre dans une discussion étendue de la théorie de l'ancienne comptabilité, comparée au mode proposé, soit par le comité central de liquidation, soit par M. Camus. Il présente le projet de décret suivant :

« Il sera établi près l'Assemblée nationale, et sous les ordres d'un contrôleur général, un bureau pour la comptabilité de toutes les recettes et dépenses. Le contrôleur, les adjoints et les bureaux seront à la disposition du corps législatif; tous les comptables adresseront à ce contrôle général un bordereau pour chaque mois, et un compte sommaire par année, de leurs recettes et dépenses. Ces comptes seront vérifiés et les pièces justificatives certifiées par les administrateurs de département et de district.

« Il sera établi à Paris un bureau général de comptabilité, qui jugera en première et dernière instance les comptes des trésoriers de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et des ponts et chaussées. »

M. Boissy : Le plan de M. Malouet me paraît renfermer des vues utiles ; je demande qu'il soit renvoyé au comité.

M. Camus : Il sera impossible au comité de vous présenter un plan uniforme tant qu'on ne sera pas d'accord sur la question de savoir s'il y aura un seul tribunal.

M. Malouet : Tout ce qu'on vous a proposé depuis la suppression de la chambre des comptes pour remplacer cette sage institution n'offre pas de comptabilité légale. Un compte n'est pas une affaire qui s'arrange à l'amiable ; c'est un jugement ; il exige la vérification réelle des pièces de comptabilité. L'érection d'un tribunal est donc indispensable ; car un tribunal seul a le droit de juger. Il n'y a qu'un semblable tribunal qui puisse imposer aux comptables et aux administrateurs qui ordonnent les dépenses.

Le tribunal doit être unique, parce que les tribunaux de districts n'ont ni les connaissances, ni l'expérience, ni la force nécessaires pour juger les difficultés de la comptabilité, pour poursuivre les débets. Ce n'est qu'autant que vous aurez un tribunal vraiment imposant, un tribunal surveillé et éclairé par le contrôle général, que vous pouvez avoir l'assurance que toutes les prévarications seront poursuivies, et que vous pourrez vous éclairer sur la conduite des administrations. Rien n'est plus dangereux que de confier le droit d'ordonner des dépenses à des corps collectifs dont les membres ne sont pas individuellement responsables; si vous ne soumettez toutes les dépenses à un contrôle général permanent et au jugement d'un tribunal imposant, vos administrations de département et de district ruineront le royaume.

M. Anson : Il y a un décret du 20 juillet qui dit que le comptable ne sera quitte que par un décret de l'Assemblée nationale ; M. Malouet méconnaît évidemment ce principe, puisqu'il livre toute la comptabilité à un corps général et à un tribunal de comptabilité. J'observe ensuite, et ceux qui connaissaient l'ancienne chambre des comptes diront que les comptes ne donnaient jamais lieu à beaucoup de procès. Il y a si peu de questions vraiment contentieuses à juger en matière de comptabilité que je ne vois pas la nécessité d'un tribunal exclusif. Le défaut d'une pièce justificative donne lieu à l'ajournement du compte, à la recharge du comptable, et non pas à une question contentieuse. Mais quand il y aurait une contestation par compte, ce ne serait à peu près qu'une contestation par an que chaque tribunal de district aurait à la juger.

M. Camus : Rien de plus analogue à la comptabilité que la liquidation. Or vous savez que les liquidations sont préparées par un bureau, examinées par un comité, et définitivement arrêtées par le corps législatif; et les constestations sont renvoyées, non pas à un tribunal unique, mais à un tribunal de district, sur la poursuite de l'agent du trésor public.

M. Malouet : Je sais que l'Assemblée a rendu le 26 juillet, sans discussion, un décret contre lequel j'avais demandé la parole ; mais c'est parce qu'il me paraît dangereux que je demande que l'on mette en principe que jamais le corps législatif, puisqu'il ordonne les dépenses, ne pourra lui-même apurer les comptes.

M. Fermon : L'observation de M. Malouet est un faux supposé. La législature ne peut décréter aucune dépense sans la sanction du roi ; elle apurera donc, non pas ses propres comptes, mais les comptes des dépenses faites en vertu de la loi. Je demande ensuite si une dépense faite en vertu d'une loi doit être soumise à toute autre espèce de jugement qu'à une simple vérification, et si un tribunal pourra se dispenser de l'admettre.

Les receveurs de district ne sont point ordonnateurs de dépenses, ce sont de simples dépositaires; les ordres de la trésorerie nationale, ordre sans lesquels ils ne doivent rien débourser, doivent donc être leur seule décharge, et conséquemment aussi ils ne doivent compter qu'à la trésorerie nationale.

M. Malouet vous a présenté des considérations particulières pour la comptabilité du département de la guerre, du département de la marine. M. Malouet a oublié que vous avez déjà décrété que, dans les départements de la guerre et de la marine, le compte des dépenses serait fait tous les mois, par des bordereaux, qu'il y aurait une inspection où seraient appelés deux hommes habitués à la comptabilité, et que les chefs de ces deux départements présenteraient leurs comptes, avec les pièces justificatives, à la législature. Ainsi, voici, pour les dépenses particulières de ces départements, un mode de comptabilité déjà établi.

Quant aux dépenses des administrations de départements et de districts, elles ne pourront être faites qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Ces dépenses sont donc contrôlées, non pas après qu'elles sont faites, comme l'a proposé M. Malouet dans son projet de contrôle général, mais avant qu'elles soient faites, par l'autorisation d'une autorité supérieure. D'après cela, les procès dans cette partie de la comptabilité seront encore très-rares; car il ne s'agira pas de juger de l'utilité des dépenses, mais seulement de vérifier si elles ont été faites conformément à la loi, et dans la quotité autorisée par la loi.

MM. Duport et Beaumetz reproduisent et développent successivement tous les arguments de MM. Camus et Fermon.

M. Cochard demande à répondre; plusieurs autres à répliquer.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète, presque à l'unanimité, qu'il n'y aura pas de tribunal unique de comptabilité.

— M. le président accorde la parole au ministre de l'intérieur.

M. Delessart : L'objet pour lequel je demande l'attention de l'Assemblée est pressant. Parmi les départements qui ont montré le plus d'empressement à fournir des volontaires pour la formation des bataillons de gardes nationaux, on distingue celui de Seine-et-Marne. Les rassemblements ont été faits le 10 de ce mois, et c'est de cette époque seulement que compte la solde des citoyens enrôlés; mais il est arrivé que ceux qui se sont fait inscrire ont été obligés d'abandonner leurs moyens de subsistance; ils ont été remplacés dans les ateliers, dans les occupations du labour, etc. Il en est résulté une lacune dans leurs ressources de subsistance. Le département de Seine-et-Marne a cru pouvoir promettre qu'à compter du 1er août leur solde serait payée; mais cette délibération a besoin de la confirmation de l'Assemblée nationale. Je prierai donc l'Assemblée d'autoriser le payement de la solde à compter du 1er du mois.

M. Prieur : Pour la régularité de la délibération, je demande que cette affaire soit renvoyée au comité militaire, qui en fera son rapport demain.

L'Assemblée ordonne ce renvoi.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle plusieurs citoyens avignonais demandent à être entendus comme porteurs d'une pétition des Etats-Unis d'Avignon et du comtat Venaissin.

L'Assemblée décide qu'ils seront entendus demain au soir.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI 9 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres adressés à l'Assemblée par M. Duportail, ministre de la guerre ; l'une concerne la distribution des armes aux gardes nationales ; l'autre accompagne l'envoi de l'état abrégé des dépenses du département de la guerre. Les dépenses ordinaires s'élèvent à 91 millions 596,242 livres; les dépenses extraordinaires, à 68 millions 380,787 livres.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état.

Elle ordonne également l'impression et décrète le renvoi de la première lettre au comité militaire.

M. Bouche : Je suis informé d'un fait dont il est nécessaire que l'Assemblée soit instruite. A la suite du décret du 15 mai, on nomma trois commissaires

pour Saint-Domingue; ils acceptèrent, reçurent 6,000 liv., et refusèrent ensuite de partir. De nouveaux commissaires furent nommés; peut-être ceux-ci sont-ils partis en ce moment. Les autres prétendent être encore commissaires. Je crois que ce qui leur tient à cœur, c'est la restitution des 6,000 liv.

M. FERMON : Les premiers commissaires nommés étaient déjà à Brest lors des événements du 21 juin. Ils demandèrent, à raison de ces circonstances, ou un retard, ou leur démission. Leur démission fut acceptée par le ministre, et trois nouveaux commissaires ayant été nommés se disposèrent à partir. Le ministre vous a appris qu'ils sont actuellement à Brest. Les trois anciens commissaires prétendent maintenant être encore seuls chargés de cette mission; ils appuient leurs prétentions sur ce que, disent-ils, ils ont reçu leur mission du roi, tandis que les autres ont été nommés par le ministre : tels sont les faits dans leur exactitude. La seule chose que l'Assemblée puisse ordonner à cet égard, c'est que le ministre fasse connaître s'il a fait rentrer au trésor public les sommes dont les anciens commissaires devaient faire la remise.

Cette proposition est décrétée.

M. DANDRÉ : Je demande que le comité de constitution vous rende aujourd'hui compte de la pétition des administrateurs du département de Maine-et-Loire relativement au payement des électeurs. Ce n'est pas par le silence qu'il faut répondre à des demandes de cette nature; il faut que la loi prononce. On doit payer les électeurs à un taux très-modéré, ou plutôt ne pas les payer du tout. (On applaudit.)

M. DARNAUDAT : Je demande le renvoi au comité et l'ajournement à lundi.

M. CHAPELIER : Payer les électeurs, ce serait imposer à l'Etat une charge considérable; ce serait, pour ainsi dire, méconnaître l'importance de ces fonctions honorables que de croire nécessaire de leur attacher une espèce de salaire pour en rendre la charge moins pesante. D'ailleurs, cette charge sera extrêmement allégée par la suite, puisque désormais les électeurs, pour chaque département, ne s'assembleront que tous les deux ans, et que les conditions d'éligibilité pour l'électorat supposent beaucoup plus de moyens. Le comité a d'abord pensé qu'on pouvait, par ces dernières considérations, se dispenser de porter la loi; mais si l'Assemblée veut décider positivement que les électeurs ne seront pas payés, c'est l'avis du comité de constitution.

L'Assemblée consultée décrète que les électeurs ne seront pas payés, et que ce décret sera sur-le-champ remis à M. le ministre de la justice.

M. EMMERY, *au nom du comité militaire :* Vous avez supprimé le droit de faire grâce; mais vous avez donné au jury militaire le droit de déclarer l'accusé excusable sans en déclarer les motifs. Il en résulte qu'ils trouvent toujours quelque circonstance atténuante, et que les délits militaires restent impunis. Votre comité militaire vous propose en conséquence de décréter que le jury pourra bien déclarer l'accusé excusable, mais que le juge ne sera pas tenu d'absoudre, mais autorisé à atténuer la peine.

M. MARTINEAU : Les jurés sont les seuls juges du fait; les juges ne doivent point arbitrairement atténuer les peines en faveur d'un protégé; leur fonction doit se borner à appliquer la loi. Je demande en conséquence la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. CHABROUD : Dans les délits civils, on peut déclarer l'accusé excusable; un homicide, par exemple, peut être commis involontairement; mais en fait d'indiscipline, du moment où la désobéissance est prouvée, elle doit être punie. Il faut donc aller franchement à la source du mal : je demande qu'il soit interdit aux jurys militaires de déclarer excusable.

M. EMMERY : Il est indispensable de nuancer les peines; car, même en fait de délits militaires, un accusé peut être plus ou moins coupable. Puis donc que vous avez ôté au chef suprême de l'armée le droit de faire grâce, il faut que, sur une déclaration du jury, le juge puisse atténuer la peine; mais il ne faut pas qu'une déclaration d'excusable entraîne l'impunité.

M. TRONCHET : Je crois qu'il y a de l'inconvénient à faire des lois par morceaux; il faut donc qu'il soit déterminé par une loi générale l'usage que le juge pourra faire de la déclaration du jury portant que l'accusé est excusable; mais comme il peut exister des circonstances pressantes pour porter une loi actuelle qui puisse servir à réprimer l'insubordination de l'armée, je demande que le projet de décret de M. Emmery soit décrété comme loi provisoire.

La proposition de M. Tronchet est adoptée.

— M. Montesquiou occupe le reste de la séance par la lecture du compte général des finances.

N. B. Nous donnerons ce rapport dans un prochain numéro.

La séance est levée à deux heures et demie.

Suite et fin du décret sur l'administration forestière.

SUITE DU TITRE IX.

« XXIV. Le même receveur remboursera les frais avancés par les préposés de la conservation, ainsi que ceux qui pourraient être adjugés contre elle, d'après la liquidation qui en aura été faite par le tribunal.

« XXV. Chaque mois, les inspecteurs enverront au conservateur et au directoire de leur district l'état des procès-verbaux qui leur auront été remis par les gardes dans l'intervalle d'un mois à l'autre, avec celui des poursuites qu'ils auront faites, et des jugements qui auront été rendus; et lorsqu'ils laisseront des procès-verbaux sans poursuite, ils en exprimeront les motifs.

« XXVI. Tous les trois mois, les conservateurs dresseront l'état des procès-verbaux, poursuites et jugements qui auront eu lieu dans leur arrondissement, et adresseront ces états tant à la conservation générale qu'au directoire des départements, pour ce qui les concerne.

« XXVII. Il sera annuellement rendu compte au corps législatif des frais de poursuite occasionnés par les délits, malversations ou contraventions, et des recouvrements qui auront eu lieu. »

TITRE X.

De l'administration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de concession, douaire, engagement, usufruit ou échange non consommé.

« Art. Ier. Lesdits bois seront régis par la conservation générale, ainsi que les autres bois nationaux, sous les seules restrictions ci-après.

« II. Les possesseurs auront la nomination des gardes, à la charge de les choisir parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre III; mais leur choix devra être confirmé par la conservation générale, et ils ne pourront les destituer sans son consentement spécial.

« III. Les directoires de département, sur la réquisition de la conservation générale et sous la surveillance du pouvoir exécutif, régleront au besoin le nombre de gardes nécessaires à la conservation desdits bois, et le traitement qui devra leur être fourni par les possesseurs.

« IV. A défaut par lesdits possesseurs de choisir des sujets capables de remplir les places de gardes dans la quinzaine où elles seront vacantes, la nomination sera déférée à la conservation.

« V. Il est réservé auxdits possesseurs de vendre de gré à gré, d'exploiter ou faire exploiter les bois dont les lois et règlements leur donnent la jouissance, en se conformant d'ailleurs, par eux ou leurs préposés, à tout ce qui est prescrit pour l'usance des autres bois nationaux. »

Titre XI.

Du régime des bois possédés et gruerie par indivis avec la nation.

« Art. unique. Lesdits bois seront régis par la conservation générale, ainsi que les bois nationaux. »

Titre XII.

De l'administration des bois appartenant aux communautés d'habitants.

« Art Ier. Les communautés d'habitants seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaires.

« II. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

« III. Les communes auront le choix de leurs gardes parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article Ier du titre III; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

« IV. A défaut par les communes de faire la nomination de leurs gardes dans la quinzaine de la vacance des places, la nomination sera déférée à la conservation.

« V. Lesdits gardes fourniront un cautionnement et prêteront serment ainsi que ceux des bois nationaux.

« VI. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre IV du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage ou de maraudage, ou vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve et les vols de futaie.

« VII. La conservation et l'exploitation des bois des communautés d'habitants seront surveillées ainsi qu'il va être expliqué.

« VIII. Lesdits bois seront visités par les préposés de la conservation, savoir: par les inspecteurs au moins deux fois chaque année, et une fois par les conservateurs. Ils seront pareillement visités au besoin par les commissaires de la conservation générale. Ces visites auront le même objet que dans les bois nationaux, et elles seront pareillement constatées.

« IX. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions de coupes et aménagements.

« X. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

« XI. Aucune coupe de futaie sur taillis ou de quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiettes, balivage, martelage desdites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

« XII. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de boisnationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

« XIII. Les deniers provenant des ventes extraordinaires seront versés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier du district, pour être employés, sur l'avis du directoire du district, ordonnancé par celui du département, conformément aux dispositions qui auront permis lesdites coupes.

« XIV. Les coupes ordinaires et extraordinaires seront sujettes au récolement, et les adjudicataires ou entrepreneurs devront obtenir leur congé de cour, ou décharge d'exploitation. Il suffira que le récolement de coupes ordinaires soit fait par l'inspecteur local.

« XV. Les habitants ne pourront enlever leurs chablis qu'ensuite de la visite et reconnaissance de l'inspecteur; ils ne pourront mettre leurs bestiaux en pâturage que dans les cantons reconnus et déclarés défensables dans le procès-verbal de la visite du conservateur.

« XVI. Les travaux de récépage, repeuplement et autres, nécessaires à l'entretien et amélioration, seront ordonnés par le pouvoir exécutif, d'après les procès-verbaux des préposés de la conservation et sur l'avis des corps administratifs, qui entendront préalablement les communes intéressées.

« XVII. La poursuite des délits commis sur la futaie et dans les quarts de réserve, et celle des malversations dans les coupes et exploitations, seront faites par les préposés de la conservation, suivant ce qui est dit au titre IX, sauf aux habitants à fournir les instructions qu'ils jugeront convenables, et à se prévaloir des restitutions et indemnités qui seront prononcées contre les délinquants.

« XVIII. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenus de payer entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement les 2 sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par dessus icelui, et, moyennant ce, les 26 deniers pour livre, ci-devant établis, sont et demeurent supprimés. »

Titre XIII.

De l'administration des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, et établissements de main morte et autres, et par l'ordre de Malte.

« Art. unique. Toutes les dispositions du titre précédent s'appliqueront à l'administration desdits bois, si ce n'est que les possesseurs n'auront pas besoin de la permission prescrite par l'article X pour la vente des coupes ordinaires, et que les poursuites et autres fonctions attribuées aux procureurs des communes ou officiers municipaux appartiendront aux syndics, procureurs, économes, administrateurs ou autres préposés desdites maisons et ordre de Malte. »

(Ce qui est relatif à l'ordre de Malte a été ajourné.)

Titre XIV.

Responsabilité.

« Art. Ier. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

« II. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquants lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits, et le montant des condamnations qu'ils subiront sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite.

« III. Les inspecteurs seront responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions et négligences des gardes qu'ils n'auraient pas constatées.

« IV. Par suite de cette responsabilité, les inspecteurs seront solidairement tenus des condamnations encourues par les gardes, sauf leur recours contre ceux-ci.

« V. Les conservateurs seront également responsables de leurs faits personnels, ainsi que des malversations, contraventions ou négligences des inspecteurs qu'ils n'auraient pas constatées.

« VI. Par suite de cette responsabilité, ils seront solidairement tenus des condamnations encourues par les inspecteurs, sauf leur recours contre ces derniers.

« VII. Les commissaires de la conservation générale seront responsables de leurs faits personnels, et spécialement de toute négligence à faire exécuter les lois dans les différentes parties du régime forestier.

« VIII. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

« IX. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux requis d'assister aux perquisitions des bois de délits seront responsables de tout refus illégitime. »

TITRE XV.

Suppression de l'ancienne administration.

« Art. I^er^. Les officiers des ci-devant grueries et maîtrises et de siéges de réformation, les grands maîtres, ordonnateurs, et généralement tous les préposés, titulaires ou par commission, chargés de l'administration des forêts du royaume, cesseront toutes fonctions lorsque les nouveaux préposés entreront en activité, sauf ce qui a été prescrit relativement aux gardes actuellement en place.

« II. Tous les plans, titres, procès-verbaux et autres pièces concernant la propriété ou l'administration des forêts, ainsi que les actes judiciaires, communs à plusieurs districts, étant aux greffes des ci-devant maîtrises et siéges de réformation, seront remis au secrétariat du département de leur établissement, où les préposés de la conservation pourront en prendre toute communication, copie et extrait qu'ils jugeront nécessaires. Quant aux plans et pièces déposés tant au bureau général des eaux et forêts, aux dépôts des grands maîtres et au greffe des tables de marbre, ils seront remis au secrétariat de la conservation générale.

« III. Il sera fait un brief état des pièces énoncées en l'article précédent, au bas duquel il en sera donné décharge aux dépositaires, et un double dudit état demeurera joint aux pièces.

« IV. Il sera incessamment fait une loi sur les aménagements, ainsi que pour fixer les règles de l'administration forestière, et jusqu'à ce l'ordonnance de 1669 et les autres règlements en vigueur continueront à être exécutés en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les décrets de l'Assemblée nationale; et néanmoins les formes prescrites pour l'adjudication des biens nationaux seront substituées, dans la vente des bois, à celles ci-devant usitées. »

LIVRES NOUVEAUX.

XI^e^ livraison des *Recherches sur les costumes et sur les théâtres de toutes les nations, tant anciennes que modernes;* ouvrage utile aux peintres, statuaires, architectes, décorateurs, comédiens, costumiers, en un mot aux artistes de tous les genres; non moins utile pour l'étude de l'histoire des temps reculés, des mœurs des peuples antiques, de leurs usages, de leurs lois, et nécessaire à l'éducation des adolescents; avec des estampes en couleur et au lavis, dessinées par M. Chéry et gravées par M. P.-M. Alix.

Le prix de la souscription, pour l'année, composée de quarante-huit feuilles d'impression et de quarante-huit estampes en couleur, est de 48 liv. pour Paris, et 54 liv., franc de port, par tout le royaume; il faut affranchir le port des lettres et de l'argent : cette condition est de rigueur.

A Paris, chez M. Drouin, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Christine, n° 2.

— *Bibliothèque de l'homme public*, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public; par M. Condorcet, de l'Académie Française et de celle des Sciences, et autres gens de lettres. Tomes IV et V, seconde année; ouvrage dont il paraît un volume par mois. On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois, franc de port, par la poste; et pour Paris, 28 liv. 10 s. pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Demain, *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique, suivie du ballet du *Premier Navigateur*, dans lequel M. Didelot continuera ses débuts.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *le Misanthrope*, comédie en 5 actes, suivie du *Mari directeur*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *les Etourdis*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *le Baron d'Albikrac*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 4^e^ représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

En attendant la 1^re^ représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie, et la 1^re^ du *Club des bonnes gens*, opéra-folie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle d'Idamé, et M. Grammont celui de Gengis-Kan; suivie des *Deux Morts*, opéra comique.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. *la Méchante Femme*, avec le ballet des Sabotiers; *l'Ile des Esclaves*, et un ballet turc; les exercices du jeune Anglais; *le Médecin malgré lui*, et le nouveau pas de trois anglais; *Arlequin protégé par le Diable boiteux*, pantomime à grandes machines, et un divertissement.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *le Duel comique*, opéra bouffon; *le Sourd*, comédie, suivie des *Suppléants*, et du *Forgeron*, opéra comique avec ses divertissements.

En attendant la 1^re^ représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.—Auj. *les Déguisements villageois*, opéra en 2 actes, suivi du *Rendez-vous*, opéra bouffon en 2 actes.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *la Fausse Agnès*, suivie des *Fausses Consultations*, et des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. la 5^e^ représentation de *l'Embarras du choix*, opéra bouffon, précédé des *Trois Frères rivaux*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture Sainte-Catherine. — Auj. la 1^re^ représentation de *Jean Hennuyer*, ou *l'Evêque de Lisieux*, drame nouveau en 3 actes, précédé de *Nanine*.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 7/8.	Cadix	19 l. 2 s
Hambourg	235 1/2.	Gênes	117
Londres	22 l. 7/8.	Livourne	126 1/2
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 9 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2197 1/2, 95, 97 1/2
Portions de 1600 liv.	1435
Emprunt d'octobre de 500 liv	457, 58
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	1 1/4, 1/4, 1/2, 1/4, 1, 1 1/4 p au pair
— de 125 mill., déc. 1784	10, 9 7/8, 10 b
— de 80 mill. sans bull	6, 5 1/4 b
— sort. en viager	15 1/2, 1/4 b
Bulletins	90
Action nouv. des Indes	1232, 31, 30, 29, 30
Caisse d'escompte	3862, 65, 60
Demi-caisse	1930, 28, 25, 26
Quitt. des Eaux de Paris	560, 55
Emprunt de 80 millions, d'août 1789	1/2, 1/4, 3/8, 1/2 p
Assur. contre les inc.	578, 79, 80, 81, 82, 81, 82
— à vie	710, 11, 10, 9
CONTRATS. 1^re^ classe à 5 p. 0/0	91, 90 3/4, 7/8, 91
— 2^e^ *idem*. à 5 p. 0/0, suj. au 15^e^	83, 82 3/4, 7/8, 83
— 3^e^ *idem*. à 5 p. 0/0, suj. au 10^e^	80 1/4, 3/8, 1/4, 3/8
— 4^e^ *idem*. à 5 p. 0/0, suj. au 10^e^ et 2 s. p. liv	79

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. *Dimanche* 11 SEPTEMBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 23 août. — Le roi et la famille royale ont quitté le château de Frédérisberg pour aller habiter celui de Christiansbourg.

Les vaisseaux de guerre qui sont en rade rentreront incessamment dans le port pour être désarmés; *le Neptune* seul fera un voyage dans la mer du Nord.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 24 août. — Le prince Gallitzin, envoyé extraordinaire de l'impératrice de Russie, a reçu le 2 de ce mois une lettre écrite par le prince de Repnin, et apportée par M. le major de Hess. Elle est littéralement de la teneur suivante;

Galacz, le 12 août.

« J'ai l'honneur de vous informer, mon prince, par ces lignes, que les articles préliminaires de la paix ont été signés et échangés à Galacz, le 31 juillet (11 août), entre moi et le grand visir, précisément sur la base que notre auguste cour avait déclarée partout, c'est-à-dire que la rivière de Dniester formera la nouvelle frontière. Afin de gagner le temps nécessaire pour conclure la paix définitive entre les deux empires par des plénipotentiaires à dénommer, nous avons stipulé, en attendant, entre nous un armistice de huit mois, etc. »

Des lettres particulières de Jassy, reçues aujourd'hui, expliquent cette conclusion de paix aussi accélérée de la manière suivante : « Le 28 juillet fut une journée fatale aux Russes, qui perdirent alors plus de deux mille hommes près de Maczyn. Le grand visir, enorgueilli par cet avantage, fit en diligence jeter des ponts sur le Danube, afin de pouvoir surprendre les Russes. Ceux-ci, ayant pénétré son projet, firent une retraite simulée, tandis que leur flottille, stationnée sur le Danube, recevait l'ordre d'observer bien les Turcs, mais de ne les point inquiéter dans leur passage. A peine l'armée ottomane eut-elle traversé le fleuve que les troupes russes, embusquées pour la plupart, se développèrent avec rapidité et entourèrent leurs ennemis. Dans cet intervalle, la flottille russe abattit à coups de canon les ponts, et rendit toute retraite impraticable. L'armée ottomane, sans ordre, sans discipline, manquant de grosse artillerie, restée en partie sur l'autre rive, et en partie engloutie dans les flots par la démolition des ponts de bateaux, risqua d'être faite prisonnière de guerre. Réduit à cette alternative cruelle, le grand visir recourut enfin aux pleins pouvoir dont Sa Hautesse l'avait muni depuis quelques mois, les envoya au prince Repnin, et conclut la paix aux conditions antérieurement prescrites par la cour de Pétersbourg. Le cordon de soie sera apparemment la récompense des démarches inconsidérées du grand visir, qui ne manque guère d'ennemis dans le divan. »

Du 17 août. — L'impératrice, l'archiduc Joseph et les archiduchesses Marie-Anne, Clémentine et Amélie sont partis ce matin pour Prague.

La dignité de chancelier de Transylvanie a été conférée par l'empereur au comte de Telecki.

Le maréchal de Pellegrini est allé en Bohême, et c'est lui que l'empereur a choisi pour l'accompagner et visiter les diverses forteresses de ce royaume.

— Le baron de Jacobi, ministre de Prusse pour l'électoral de Brandebourg, a reçu l'ordre de sa cour de se rendre à Prague.

— Le 16 août, écrit-on de Brixen, le chapitre-cathédral a élu pour prince-évêque son doyen, le comte Charles-François de Lodron.

De Francfort, le 8 septembre. — On dit positivement que défenses ont été faites aux réfugiés français, dans l'électoral de Trèves, d'y former des corps, et de leur donner des armes. Les droits d'hospitalité ne paraissent point à l'électeur devoir s'étendre jusque-là.

On écrit de Brunswick que le duc régnant est de nouveau dangereusement malade.

De Dresde, le 25 août. — L'électeur et l'électrice, avec toute la famille électorale, sont au château de Pilnitz, où ils ont reçu, le 24, dans la matinée, l'empereur, accompagné de l'archiduc François, et le roi de Prusse, accompagné du prince royal; ces deux monarques y resteront jusqu'au 28.

M. d'Artois, frère du roi de France, arrivé ici hier, s'est rendu ce matin à Pilnitz, dans une des voitures de l'électeur. — Au nombre des étrangers qui y sont arrivés on a remarqué le prince de Nassau, au service de Russie, le marquis de Bouillé, et le prince de Hohenlohe, gouverneur de Breslau. — On apprendra sous peu le dénouement de cette entrevue.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 27 août. — « Les personnes qui ont quelque connaissance de la politique de l'Europe sont surprises de l'alliance qui se prépare entre la maison d'Autriche et notre cour. On prétend que cette alliance, si extraordinaire par son opposition aux principes connus des deux maisons, et surtout en ce qu'elle est amenée par le cours même d'événements qui ne semblaient point l'annoncer, n'en doit pas moins être offensive et défensive dans toutes les règles, et associer des forces comme des ambitions redoutables.

« On soupçonnait depuis longtemps l'une et l'autre de ces puissances de convoiter des échanges ou des partages nouveaux : ces soupçons se réalisent par le projet de l'alliance dont nous parlons. Voici les principales conjectures que l'on en tire, et que j'ai pu recueillir..... Léopold veut la paix, dit-on, et pour la conserver il lui faut satisfaire la Prusse et favoriser en Pologne une tranquillité stable. Ce sera donc un des articles du traité que l'on garantisse à la Pologne sa constitution nouvelle, aux conditions de céder les villes de Thorn et de Dantzig à la Prusse, et qu'en conséquence l'électeur de Saxe accepte la succession éventuelle à la couronne de Pologne, au moyen de l'échange de la Lusace contre Anspach et Bareuth.

« Quant aux autres bruits qui se répandent, ils sont tout à fait opposés au système politique actuellement en vigueur, savoir : que la Prusse favorisera l'échange de la Bavière contre les Pays-Bas, et qu'en cette considération le prince royal de Prusse, en épousant une princesse autrichienne, recevra en dot le reste de la Haute-Silésie, etc.

De Breslau, le 21 août. — Le prince de Radziwill est venu de Varsovie.

M. de Bombelles, arrivé ici de Coblentz, a passé par cette ville pour aller à Pétersbourg.

FRANCE.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

M. Gorguereau, homme de loi.

Département de Loir-et-Cher.

MM. Brisson, procureur général syndic du département; Savóneau, cultivateur en Beauce; Frécine, président du district de Montrichard; Petit de Villanteuil, maire de la ville de Blois (il a refusé); Chabot, vicaire épiscopal; Marchand, juge de paix à Ménars; Lemaître, administrateur du département; Duval l'aîné (de Montdoubleau.)

Suppléants : MM. Legros, juge au tribunal du district de Mer; Desfray, ancien négociant à Blois; Leclerc, juge de paix à Villedieu.

Tribunal criminel du département, séant à Blois : MM. Dinochau, actuellement député à l'Assemblée nationale, président du tribunal; Leclerc, de Villedieu, accusateur public; Caillon, greffier.

Membres du haut jury : — MM. Potée, Druillon, actuellement députés à l'Assemblée nationale.

Département de l'Aisne.

MM. Belin; Loiret, vice-président du directoire du département; Ducreux, administrateur du département; Fache, juge de paix à Château-Thierry; Fiquet, procureur-syndic du district de Soissons; Lobjeois, Debry, administrateurs du directoire de département; Carlier, pré-

sident du tribunal du district de Concy; Jolly l'aîné, négociant à Saint-Quentin; Quinette, administrateur du directoire du département.

Département du Loiret.

MM. Genty, procureur-syndic du district d'Orléans; Lejeune; Turpelins, procureur-syndic du district de Beaugency; Gentil, administrateur du département; Meusnier, secrétaire du département; Lebœuf, administrateur du département; Chaufton, juge de paix à Orléans; Huet de Froberville, du conseil d'administration du département.

Département du Cantal.

MM. Veyron, prêtre, procureur-syndic de Saint-Flour; Benoît, homme de loi (d'Allauches); Gros, homme de loi, procureur-syndic de Mouriac; Guitard, homme de loi, président du département; Henry, administrateur du département; Salvage, homme de loi du directoire du district; de Mourine, président de l'assemblée électorale; Teillard, administrateur du département; Perret, homme de loi et officier municipal de la ville d'Aurillac.

Département du Nord.

Suppléants: MM. Salengros, officier municipal de Maubeuge; Grenet, procureur de la commune de Valenciennes; Woussen, procureur-syndic du district d'Hazebrouk; Sta, officier municipal de Lille.

Président du tribunal criminel: M. Merlin, député à l'Assemblée nationale, ex-président du tribunal du sixième arrondissement de Paris.

Département de la Sarthe.

MM. Rousseau le jeune, premier juge à Château-du-Loir, ex-président du département; Salmon de Mézière, administrateur du département; Vérité fils, administrateur du directoire de La Ferté; Bardou-Boisquetin, procureur-syndic du district de Sillé; Guerin, maire à Mamers; Barré, administrateur du directoire du département; Richard, homme de loi, procureur de la commune à La Flèche; François, procureur-syndic du district de Sablé; Chappe, procureur de la commune du Mans; Rojou, homme de loi, administrateur du directoire du département.

Département de la Charente.

MM. Antoine Dubois-Bellegarde, commandant la garde nationale d'Angoulême; François Lafaye-Desrabiers, procureur-syndic du district de Barbézieux; Pierre Léchelle, commissaire du roi au tribunal du district de La Rochefoucauld.

Département de la Seine-Inférieure.

MM. Ducastel, homme de loi; Lucas, administrateur au directoire du département, homme de loi à Betteville; Christina, maire du Havre; Vimar, homme de loi (de Rouen).

Département de la Côte-d'Or. — Dijon.

Il vient de se passer ici une scène bien touchante. La distribution des prix du collége approchait, et tous les élèves de ce collége avaient pris et signé la résolution suivante: « Au moment du danger de la patrie, et quand nos frères aînés courent aux armes pour la défendre, nous qui ne pouvons encore, vu notre âge, verser utilement notre sang pour elle, mais qui n'en avons que plus d'impatience de nous montrer ses enfants, persuadés que nos études ne peuvent être plus dignement couronnées qu'en nous procurant l'honneur de contribuer, non avec l'argent de nos parents, mais par nous-mêmes et de notre gloire, à secourir dans son besoin notre mère commune, nous avons unanimement pris la résolution d'aller tous ensemble, sitôt après la distribution des grands prix, les déposer sur l'autel de la patrie, pour en consacrer le produit à multiplier ses défenseurs, en attendant que nous le devenions nous-mêmes. »

Ces dignes enfants de la patrie ont rempli leur engagement. Après la distribution, ils se sont rendus au directoire du département, la couronne sur la tête, les prix sous le bras, précédés, accompagnés, suivis par la municipalité, l'évêque, leurs parents, leurs camarades, la garde nationale et la musique. G.-B. Yencesse, chargé de six couronnes, et portant la parole au nom de ses compagnons d'études, a dit avec une noble et touchante simplicité: « Nous venons offrir à la patrie notre premier don; et notre joie en ce moment répond de celle que nous aurons un jour à lui faire de plus grands sacrifices.... » Puis il a ajouté avec cet accent qui n'appartient qu'à l'homme libre: « Un hasard heureux m'a placé à la tête de mes camarades pour offrir à mon pays mon premier bien; puissé-je, avec l'âge, être placé de même lorsqu'il faudra verser notre sang pour lui!..... » Les élèves ont fait leur offrande tour à tour; il serait trop long de rapporter tous les détails de cet acte de patriotisme. Le vice-président du directoire, M. Minard, en félicitant ces jeunes gens, leur a parlé dignement de la constitution et des motifs qu'ils doivent avoir de l'aimer, ne regardant leur premier don que comme un engagement de se rendre un jour dignes d'elle. Après avoir prêté le serment d'être à jamais fidèles à la patrie et de mourir pour elle, ils ont demandé à déposer leur première couronne sur le buste de Mirabeau; et, ce buste apporté en triomphe, l'un d'eux ôtant de dessus son front sa couronne de laurier, a dit d'une voix éclatante: « Au nom de tous mes camarades, je consacre cette couronne au premier orateur de la France libre!..... » L'enthousiasme le plus touchant s'est emparé de tous les spectateurs; les noms si doux de *patrie, de liberté, d'égalité fraternelle* étaient dans tous les cœurs et sur toutes les lèvres; chaque élève s'est précipité vers le buste pour y faire toucher sa couronne: délicieux aspect qui offrait tous les âges rendant hommage à la mémoire d'un grand homme! Eh! qui sait ce que peut produire sur de jeunes âmes un pareil moment, et quelles ressources il peut préparer un jour à la patrie!.....

MÉLANGES.

Au rédacteur.

« J'ai lu avec surprise, monsieur, dans votre rapport sur la Corse, imprimé dans *le Moniteur*, n° 250, que « cette île « reçut des troupes françaises, qui s'en emparèrent avec « tous les malheurs et cette licence destructive qui accom- « pagnent les conquêtes. » Vous ignorez sans doute, monsieur, que le général qui eut l'honneur de les conduire à la victoire était M. le maréchal de Vaux, éminemment distingué par son amour pour la justice et par le maintien des troupes dans la plus exacte discipline. Aussi avare des trésors de l'Etat que du sang des vainqueurs et des vaincus, il sut mériter l'estime et, j'ose le dire, le respect des uns et des autres.

« Je dois, monsieur, à la mémoire d'un père de ne pas laisser dans l'erreur à son égard les personnes auxquelles la renommée n'a pu le faire connaître. J'ai l'honneur de vous prévenir que je rendrai cette lettre publique par la voie des journaux. *Signé* DEVAUBOREL, née DE VAUX.

AVIS.

— La Société des Amis de la Constitution, séant à Colmar, département du Haut-Rhin, ne recevra plus, à compter du 10 septembre prochain, aucun paquet ni lettre, à moins qu'ils ne soient affranchis. Elle excepte cependant les lettres simples qui pourraient lui être adressées par les Sociétés des chefs-lieux des départements.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Vernier.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

— M. Boufflers présente, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un projet de décret relatif aux récompenses destinées à l'encouragement des arts utiles. Le premier titre de ce projet est adopté ainsi qu'il suit:

TITRE Ier.

Distribution des récompenses nationales.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Sur le fonds de 2 millions, destiné, par le décret du 4 août 1790 à être annuellement employé en

dons, gratifications et encouragements pour les découvertes utiles, il sera distribué, selon le mode ci-après déterminé, des gratifications et secours aux artistes qui, par leurs travaux, leurs recherches et leurs découvertes, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

« II. Lesdites récompenses seront accordées d'après les instructions envoyées sur les différents artistes par les directoires de leurs départements, ensuite des attestations des districts et des certificats de leurs municipalités.

« Il suffira cependant à ces artistes d'un certificat des corps administratifs de leur domicile actuel, lorsque ces corps se trouveront suffisamment instruits, pour le leur délivrer.

« III. Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales seront divisés en deux classes principales: ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, et ceux qui, par leur nature, n'en exigent point.

« Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés sous les noms de *minimum*, *medium* et *maximum*, applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un bureau de consultation pour les arts, qui sera établi à cet effet à Paris, et dont la composition sera déterminée dans le titre II du présent décret.

« Le *medium* sera d'un quart, et le *maximum* d'une moitié en sus du *minimum*.

« Dans la première classe, le *minimum* sera de 4,000 livres; le *medium*, de 5,000 livres, et le *maximum*, de 6,000 livres.

« Dans la seconde classe, le *minimum* sera de 2,000 livres; le *medium*, de 2,500 livres, et le *maximum*, de 3,000 livres.

« Ceux des artistes qui auront passé l'âge de soixante ans obtiendront, en sus de la récompense qui leur aura été fixée, une somme égale au *minimum* de leur classe.

« IV. Indépendamment de ces deux classes, il pourra être accordé des gratifications particulières aux artistes indigents dont les talents auront été reconnus par des approbations de corps savants, et dont l'honorable pauvreté sera certifiée par les corps administratifs.

« Le *minimum* de ces gratifications sera de 200 livres; le *medium*, de 250 livres ; le *maximum*, de 300 livres.

« Ceux de ces artistes récompensés qui auront passé l'âge de soixante ans obtiendront, conformément à l'article III, une somme égale au *minimum* de leur classe.

« V. Autorise néanmoins l'Assemblée nationale le ministre de l'intérieur à lui proposer des demandes relatives aux découvertes d'une importance majeure faites dans le royaume, ou importées des pays étrangers, lesquelles découvertes, étant dues à des travaux pénibles ou à des voyages longs et périlleux, pourraient mériter un supplément aux récompenses de la première classe.

« VI. Partie des mêmes fonds pourra aussi être employée, sur la demande des directoires de départements, soit à la publication d'ouvrages qui auraient été jugés utiles aux progrès des arts, soit en expériences, essais et construction de modèles, ou même de machines dont les avantages et la possibilité seraient vérifiés par le bureau de consultation, mais dont les frais excéderaient les facultés de leurs auteurs.

« VII. Il sera publié tous les ans, par la voie de l'impression, un état nominatif des artistes qui, dans le cours de l'année, auront obtenu des récompenses nationales, avec le compte général des sommes employées à ces récompenses, ainsi qu'aux publications d'ouvrages et aux frais d'expériences et de constructions ordonnés par le ministre de l'intérieur, d'après les avis du bureau de consultation.

« VIII. Les pensions assurées, par un brevet signé du roi, aux artistes qui, à ce prix, ont ci-devant cédé à l'Etat leurs inventions, découvertes ou importations, légalement constatées, seront regardées comme faisant partie de la dette publique, et en conséquence renvoyées à la liquidation.

« IX. Les artistes avec lesquels l'administration du commerce a ci-devant contracté des engagements conditionnels, et qui justifieront avoir satisfait aux conditions stipulées, seront aussi regardés comme créanciers de l'Etat pour les sommes qui ne leur auraient point encore été payées, et en cette qualité renvoyés à la liquidation.

« X. Les artistes dont les machines, importées de l'étranger ou nouvellement construites, d'après la demande de l'administration du commerce, auraient été détruites lors des troubles populaires survenus en quelques parties du royaume, seront indemnisés de leurs pertes, sur une attestation des corps administratifs desdits lieux, à laquelle devra être jointe une évaluation faite par des hommes à ce connaissant; ces attestations tiendront lieu de titres, et seront comme tels reçus à la liquidation. »

Le second titre, relatif à la composition et aux fonctions du bureau de consultation pour les arts et métiers, est ajourné jusqu'après le rapport sur les bases de l'éducation publique.

— Trois députés vauclusiens sont admis à la barre, où ils se présentent au nom des Etats unis d'Avignon et du Comtat.

L'orateur de la députation : L'hommage que le peuple vauclusien rend à votre immortelle constitution, le tribut de reconnaissance qu'il vient porter à vos bienfaits signalés, seront sans doute chers à vos cœurs. L'intérêt que vous n'avez cessé de prendre à notre sort nous est un sûr garant que nous serons accueillis par vous avec l'empressement et la générosité qui caractérisent la nation dont vous êtes les dignes représentants. Vous serez flattés du zèle que vous nous avez vous-mêmes inspiré, et des efforts que nous avons faits contre nos ennemis communs.

Vous avez appris à l'univers que tous les pouvoirs qui ne sont pas des délégations du peuple sont des usurpations, et que les hommes qui vivent sous de semblables autorités vivent privés de l'exercice de leurs droits naturels, et sont ignominieusement asservis aux lois des tyrans. La vérité de ce principe a déjà retenti chez toutes les nations, et bientôt l'univers vous devra sa liberté.

Placés au sein de l'empire français, nous avons été frappés les premiers par les accents de la liberté ; courbés sous le despotisme et sous le joug sacerdotal, nous nous sommes levés, et, à votre exemple, nous avons brisé nos chaînes : nous sommes devenus libres depuis que nous avons voulu devenir Français.

Avant d'exposer les faits, nous allons dire un mot des principes qui ont dirigé notre conduite ; ils sont contenus tous dans cette loi sublime qui a rendu à la nation française sa dignité, dans la Déclaration des Droits. Ceux qui prétendraient que nous n'avons pu changer notre gouvernement, et que Rome a des droits sur nos personnes et sur le territoire que nous habitons, ceux-là déchireraient d'une main sacrilége le livre sacré de votre constitution. Il ne s'agit donc plus de savoir si les Vauclusiens ont pu vouloir se réunir à la nation française, mais s'ils l'ont réellement voulu, et s'il est de la justice et de l'intérêt de la France d'accepter cette réunion. Il suffira de vous faire connaître que le vœu des communes est prononcé librement, et que les persécutions, que la guerre que les ennemis de la liberté ont voulu exciter, n'ont pu le détruire.

La ville d'Avignon la première a voulu vos lois ; la première elle a voulu se soustraire au gouvernement sacerdotal et aux fureurs du despotisme. L'amour de la liberté, l'exécration des tyrans pénétrèrent bientôt dans le Comtat. Au milieu de ces agitations, on demanda la constitution française : la faction de Rome feignit aussi de l'adopter; mais elle sut y mettre des modifications, et n'en présenta au peuple que des lambeaux. Bientôt, pour étouffer la liberté naissante, on chercha des victimes ; des patriotes furent immolés à la fureur du gouvernement; plusieurs périrent martyrs de votre constitution. C'est ainsi que plusieurs villes, après avoir arboré d'un commun accord les armes de France, furent envahies par les soldats du despotisme, qui substituèrent la tiare au signe de la liberté ; les habitants de Cavaillon furent assaillis à coups de fusil, forcés de se retirer en rase campagne, pourchassés de nouveau avec leurs femmes et leurs enfants jusqu'à Avignon, et réduits à se cacher dans les forêts pour se soustraire aux persécutions.

Cette secousse, en brisant les fers des Comtadins, rompit tous les liens de la société, et laissa le Comtat sans lois, sans monarque, sans administrateurs; les communes se séparèrent de l'agrégation générale, et formèrent des sociétés isolées; le peuple exerçait lui-même sa souveraineté, ou, pour mieux dire, chacun en envahissait les droits. Devenues un peuple neuf, elles voulurent unir leur

sort à la France : les bases de la constitution françaises furent adoptées; une garde nationale fut formée ; le peuple nomma des représentants. L'Assemblée électorale des Etats unis allait terminer ses travaux, la liberté et l'ordre s'établissaient sur les ruines du gouvernement sacerdotal, lorsque tout à coup les projets des ennemis de la révolution éclatèrent. Une armée de 8,000 fanatiques, de prêtres et de privilégiés, se livra au brigandage le plus effréné. Dénués de toute ressource, on ne nous vit cependant pas courber la tête ; s'armer, voler au combat, et dissiper cette horde d'assassins et de contre-révolutionnaires fut l'affaire d'un instant ; cette conduite juste et ferme aurait dû obtenir, à ceux qui ont sacrifié leur vie à la révolution, d'autres honneurs que ceux de la calomnie.

L'état déplorable de notre patrie, la guerre civile qui allait désoler nos contrées, nous déterminèrent à jeter nos regards sur la France. Des commissaires médiateurs arrivèrent; nous déposâmes nos armes, lorsque, après les préliminaires de la paix, et au mépris des traités, l'armée des contre-révolutionnaires assassina, sous les yeux des commissaires, quatre-vingts patriotes qui rentraient paisiblement dans leurs foyers.

Ici nous abandonnons aux médiateurs de la France le soin de faire ce récit; nous devons cependant entretenir l'Assemblée de l'émission d'un vœu sur la forme du gouvernement à établir dans les Etats unis d'Avignon et du Comtat. Tous ceux des citoyens qui étaient en état de délibérer ont exprimé le vœu de se réunir à la France ; une faible minorité a voulu rester sous l'autorité papale ; mais l'ensemble de tous les mécontents du nouvel ordre de choses s'est à peine trouvé former le cinquième de la population. Ces délibérations portent partout le caractère de la liberté ; on ne peut en douter en voyant dans ces actes des citoyens dire à leurs compatriotes : Vous voulez être libres ; pour nous, nous aimons mieux les chaînes du despotisme de Rome que la liberté française. Aucun écrit n'a été répandu, aucun émissaire n'a été envoyé pour propager dans le Comtat le vœu de la réunion ; au contraire le pape faisait colporter des écrits incendiaires; ses évangélistes parcouraient les campagnes, annonçant des contre-révolutions et présentant à l'esprit du peuple effrayé les foudres du Vatican et les armées étrangères prêtes à envahir la France. C'est au milieu de ces craintes que le peuple a cependant émis un vœu uniforme en faveur de la réunion. Vous verrez ceux qui voulaient être Français livrés toujours à des persécutions nouvelles, ou obligés à chaque instant de prendre les armes ; mais vous les verrez toujours vainqueurs ; des hommes libres qui combattent les despotes peuvent-ils obtenir autre chose que la liberté ou la mort ? (On applaudit.)

La réunion peut seule en ce moment nous faire oublier les maux passés et prévenir ceux dont nous sommes menacés ; sans elle la paix n'est qu'apparente et éphémère ; vos ennemis établiront bientôt au milieu de nous le siége de leurs machinations; déjà l'armée des prêtres réfractaires, des Comtadins mécontents et des contre-révolutionnaires français, occupait les deux extrémités du Comtat à l'époque mémorable du 21 juin dernier. L'insuffisance des moyens termes, démontrée par l'expérience, prouve la nécessité de réintégrer les Comtadins dans l'heureuse famille dont vous êtes les régénérateurs : toutes les passions se tairont devant le grand intérêt de la réunion. Voyez des Français entraînés par des liens de parenté et d'amitié se jeter dans les deux armées, se combattre, et ces armées ne quitter prise que lorsque le parti vaincu aura disparu de la terre... Au nom de la patrie, au nom de l'humanité, ne repoussez pas cent mille Français qui se jettent dans vos bras. Notre titre est un titre glorieux qui jamais n'aurait été perdu si les droits des nations n'eussent été méconnus dans des siècles d'ignorance et de barbarie. (On applaudit.)

M. Hébrard : La première fois que le peuple avignonais a été entendu dans cette Assemblée, il y a reçu les honneurs qui lui sont dus. Je demande que, comme il en a été usé la première fois, MM. les députés d'Avignon soient introduits dans l'intérieur de la salle. (On applaudit.)

M. le président donne des ordres pour faire introduire MM. les députés sur le parquet.

Un autre membre de la députation entre dans le détail des crimes commis par l'armée vaincue contre les prisonniers de l'armée patriotique; même, depuis la dissolution de cette armée, contre les citoyens qui la composaient.

M. le Président, *à la députation* : L'Assemblée verra avec plaisir le moment où elle pourra vous accueillir dans le sein de la famille qu'elle représente. Quel peuple est plus digne de s'allier à un peuple qui jouit de sa liberté que celui qui en a déjà montré toute l'énergie? Mais comme la justice doit diriger toutes ses démarches, sa décision dépendra du rapport qui lui sera fait de votre pétition, et d'une discussion approfondie. L'Assemblée vous accorde les honneurs de la séance.

— M. Visme commence la lecture d'un rapport des comités diplomatique et d'Avignon, sur les indemnités réclamées par le chef de la principauté de Monaco.

— L'Assemblée ajourne la suite de la lecture et de la discussion de ce rapport à une séance extraordinaire de demain au soir.

La séance est levée à neuf heures.

Rapport de M. Montesquiou, promis dans le numéro d'hier.

Au moment où la nation va changer de représentants, et où l'opinion va se fixer sur la nature des services que l'Assemblée nationale a rendus à la France, il peut être utile de rassembler dans un seul cadre et de présenter avec des pièces justificatives l'ensemble des opérations faites sur les finances. Ces mémoires, appuyés uniquement sur des faits prouvés, n'ont qu'un seul objet : celui de bien faire connaître l'état où l'Assemblée nationale a trouvé les affaires, et l'état dans lequel elle les rend à ses successeurs. On verra, par les détails dans lesquels nous allons entrer, si les différents partis qu'elle a pris étaient nécessaires ; on verra si l'emploi de ses ressources a été bien fait; on jugera si la position présente est meilleure que la position passée, et si les nombreuses critiques que l'on a faites du comité des finances et de l'Assemblée elle-même étaient fondées.

Les mémoires suivants sont divisés en trois chapitres : des finances avant l'Assemblée nationale; des finances pendant l'Assemblée nationale; des finances après l'Assemblée nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Des finances avant l'Assemblée nationale.

Le long asservissement de la nation française l'avait accoutumée à regarder la fortune publique comme le domaine particulier de ses rois. On connaissait depuis longtemps le dérangement de leurs affaires, et l'on continuait cependant à traiter avec eux comme avec les riches malaisés auxquels on fait payer bien cher les secours dont ils ont besoin. De temps en temps, à la vérité, sous prétexte de l'intérêt public, de puissants débiteurs s'étaient permis de manquer de foi à leurs créanciers; au reste, le plus profond mystère avait constamment enveloppé le système du gouvernement : 1° parce qu'il avait été rarement assez pur ou assez bien ordonné pour qu'on osât le montrer ; 2° parce qu'une semblable communication aurait pu faire croire à la nation qu'elle lui était due; 3° parce que l'importance du ministre gagnait beaucoup à cet air de mystère, et ne servait qu'à démontrer sa nullité.

Les financiers avaient le plus grand intérêt à épaissir ces ténèbres ; ils leur devaient l'opinion générale que leur science était extrêmement difficile, ou du moins que, pour la posséder, il fallait avoir vieilli dans son étude. M. Necker, en 1781, avait soulevé un coin du voile : son compte-rendu, les grandes vérités qu'il renferme, éveillèrent tout à coup l'attention générale. L'envie attaqua bientôt son auteur et suscita contre lui tous les efforts de la malveillance et de l'intrigue. La plus brillante époque de son ministère, celle qui l'honorera le plus aux yeux de la postérité, celle peut-être qui a décidé la révolution par la direction nouvelle qu'elle donna aux esprits, précéda de bien peu sa disgrâce. Ce ministre avait soutenu la guerre d'Amérique sans mettre d'impôts. Sa sévère économie, l'ordre qu'il avait entretenu dans l'intérieur, les réformes salutaires qu'il avait opé-

rées, des institutions non moins utiles lui avaient donné un immense crédit. Il avait fait les fonds d'une guerre très-dispendieuse par le seul moyen des emprunts : ils montaient à 468 millions au moment où il quitta le ministère ; le payement des intérêts avait pour base son économie, et, il faut en convenir, cette base était réelle. Sorti du ministère, il perdit son appui ; les charges inutiles demeurèrent et se trouvèrent excessives ; son successeur se hâta d'y pourvoir par des impôts dont on faisait un crime à M. Necker de n'avoir pas fait usage. Ces nouvelles ressources furent insuffisantes pour soutenir la guerre qui durait encore. Il fallut y joindre de nouveaux emprunts, et, lorsque la paix assura l'indépendance de l'Amérique, la France se trouva chargée d'une nouvelle dette de 733 millions, contractée depuis 1777 jusqu'en 1783. A cette époque on était plus habile que jamais dans l'art de faire valoir son argent. L'immensité des charges du trésor public avait porté les capitalistes à calculer les risques des traités qu'ils faisaient avec le roi, et à ne s'exposer qu'avec la certitude de se mettre à couvert des événements par le seul profit de quelques années de jouissance.

La grande quantité d'effets circulant sur la place offraient, par la variété de leurs combinaisons, un jeu lucratif ; l'établissement de la Caisse d'escompte, à cette même époque, rendit la circulation plus active que jamais ; il avait multiplié les spéculations et les spéculateurs. Le gouvernement emprunteur s'est donc vu forcé de renoncer à l'ancienne méthode des capitaux aliénés et du simple intérêt de 5 pour 100. Il n'était plus possible de tenter le public autrement que par des emprunts viagers, des prêts à époque, des chances combinées de différentes manières ; et de la sorte en effet ont été remplis les emprunts consacrés à la guerre d'Amérique. Dès lors ce ne fut plus, comme autrefois, au seul payement des intérêts qu'il fallait pourvoir ; il fallait encore fournir à celui des capitaux dont les remboursements devenaient nécessaires à terme fixe. Cependant plusieurs des impôts établis par les successeurs de M. Necker, en 1781, avaient leur terme fixé un an après la paix ; ainsi les ressources diminuèrent au moment où les besoins augmentaient ; il ne se trouva plus de proportion entre les revenus et les dépenses de l'Etat. C'est alors qu'un déficit commença à se faire sentir. Le court ministère de M. Dormesson, successeur de M. Fleury, se passa au milieu de ces difficultés. Deux loteries, de 24 millions de liv. chacune, furent les seules ressources auxquelles il eut recours. Il s'en fallait bien qu'elles pussent suffire aux besoins. La pénurie du trésor influa bientôt sur la circulation dans la capitale : l'argent, resserré par la nécessité, se retira du commerce, et tout à coup la Caisse d'escompte, épuisée par les secours qu'on l'avait obligée de donner au gouvernement, se vit bientôt hors d'état de satisfaire à ses propres engagements. La frayeur devint extrême ; le ministre des finances ne put garder sa place, et M. de Calonne fut choisi pour l'occuper.

Porté à ce dangereux poste par ceux dont la fortune était plus liée avec celle de l'Etat, doué d'un caractère heureux et d'un esprit facile, M. Calonne se montra avec cet air de confiance qu'inspire la sûreté. Jamais début n'a été plus brillant. Toutes les ressources du crédit lui furent prodiguées ; les emprunts de ses prédécesseurs n'étaient pas remplis ; ils le furent aussitôt. Il en créa lui-même un de 100 millions ; il fut enlevé d'avance. Trois mille actions de la Caisse d'escompte furent acquises dans un instant, et l'arrêt qui suspendait les payements de cette caisse à bureau ouvert fut levé, et ses billets à bureau ouvert eurent plus de faveur que jamais. La position des affaires était cependant la même ; les revenus de l'Etat, fort inférieurs à la somme des charges, ne pouvaient subvenir aux charges ; mais le ministre ne s'étonnait de rien. Le crédit des plus riches financiers était à ses ordres, et chaque année un emprunt combiné d'une manière nouvelle suppléait au déficit des recettes, et fournissait aux fonds des remboursements échus. C'est ainsi qu'en 1784 l'emprunt de 123 millions, en 1785 celui de 80 millions, en 1786 l'emprunt de la ville de Paris, et au commencement de 1787 l'emprunt de 70 millions, produits d'une création nouvelle d'actions de la Caisse d'escompte, dont les fonds furent remis au gouvernement, alimentèrent le trésor public. Indépendamment du crédit toujours ouvert et toujours employé des pays d'états, les extensions d'emprunts ouverts sous l'autre ministère, la réunion des opérations du crédit faites dans les différentes administrations, présentent une masse d'emprunts de 426 millions. Au moyen de ces ressources ruineuses et de celles plus funestes encore des anticipations sur tous les genres de revenus, non-seulement M. Calonne satisfit à tout, mais encore il rapprocha le payement des rentes, forma de grandes entreprises, creusa des canaux, éleva des bâtiments d'utilité, de luxe, et le fonds de tous les départements, les pensions prodiguées, les acquisitions ruineuses, comme dans les temps les plus prospères ; et au milieu des hommages des artistes et des gens de lettres, des courtisanes et des femmes, l'heureux successeur de M. Dormesson semblait un enchanteur qui, d'un coup de baguette, avait ramené l'abondance.

C'est à cette époque brillante qu'il avait établi la caisse d'amortissement ; avec un fonds annuel de 3 millions, produit d'une partie de ces emprunts, il prétendait anéantir la dette de l'Etat. Aux yeux des gens sensés, ces amortissements de 3 millions, alors qu'on était forcé d'en emprunter 100 par année, n'étaient que ridicules. La société du ministre en jugeait autrement, et mettait cette opération au-dessus de toutes celles de Colbert.

Mais si cet état imposteur fascinait les yeux de la multitude, si le ministre lui-même avait pu quelquefois s'en laisser éblouir, il avait trop d'esprit pour ne pas s'apercevoir que le temps des illusions s'éloignait. Il avait reçu l'Etat obéré, et depuis il avait emprunté plus de 300 millions à époques fixes, sans compter les extensions d'anciens emprunts, et plus de 100 millions ajoutés sous son ministère aux anticipations. Un vingtième allait expirer. Le parlement n'était plus à ses ordres ; c'est par adresse qu'il lui avait arraché le dernier enregistrement. Il fallait s'avouer vaincu et fuir honteusement, ou sortir d'embarras par une entreprise extraordinaire. Ce dernier parti était dans son caractère. Il le prit, et ayant conçu plutôt que formé un plan général, il convoque les notables du royaume.

Il ne faut pas oublier que, dans le même temps où M. Calonne prodiguait les trésors de l'Etat, M. Necker avait publié son excellent ouvrage sur l'administration des finances. Son compte-rendu, en 1782, avait ouvert les yeux de la nation sur cet important objet que l'on connaissait à peine avant lui. Son second ouvrage fit une sensation plus vive encore. Le grand intérêt du sujet, la clarté répandue sur les matières les plus abstraites, l'appui constant de la raison et d'une excellente morale, le charme d'un style toujours élégant, et peut-être encore la comparaison des principes de cet ouvrage avec la conduite de l'administration présente, tout contribua au succès prodigieux de ce livre. Il devint une espèce de rudiment pour ceux qui s'occupaient des affaires publiques. Il en propagea l'étude : on commençait depuis quelque temps par se croire en droit de juger les

opérations du gouvernement; on commença à s'en croire capable.

M. Calonne ne chercha point à déguiser aux notables la situation générale des affaires. Il rendit un compte d'où il résultait évidemment que les revenus de l'Etat ne pouvaient suffire, ni à payer 60 millions environ de ses charges annuelles, ni à faire, chaque année, 52 millions de remboursement solennellement promis. Pour y subvenir, il proposait un système nouveau d'imposition, qui, suivant lui, devait soulager le peuple par l'abolition de tous les priviléges et l'adoucissement du régime des impôts les plus vexatoires. Il proposait des emprunts à termes plus éloignés que ceux qui existaient, pour diminuer la masse des remboursements annuels. On disserta sur chaque partie de son plan, mais l'intrigue vint bientôt se mêler à de si grands intérêts et les fit oublier. Le ministre changea; les notables se séparèrent sans avoir rien conclu: le trésor public demeura chargé d'un déficit connu de 113 millions, et le nouveau ministre essaya lui seul ce que son prédécesseur n'avait pu faire avec les secours dont il s'était environné.

Le plus pressé était de remplir le vide actuel du trésor public. M. l'archevêque de Sens y parvint avec la méthode de ses prédécesseurs. Un emprunt viager de 60 millions suivit de près son entrée au ministère: la suppression d'anciens corps de la maison du roi, les réformes de la gendarmerie, celles de quelques charges inutiles, l'abolition des contreseings abusifs indiquèrent du moins des intentions sages. Il voulut ensuite, comme M. Calonne, établir le timbre et la subvention territoriale, et prorogea en même temps le vingtième qui expirait. Là il fut arrêté. L'ancienne formule de l'enregistrement lui opposa une barrière invincible. Il s'en vengea sur le parlement de Paris en l'exilant à Troyes, et par accommodement ensuite il se contenta, en le rappelant, de la prolongation du vingtième; peu de temps après il fit l'essai d'un nouvel abonnement avec les assemblées provinciales qu'il venait d'établir; mais toutes ces tentatives infructueuses, sans améliorer sa position, faisaient de plus en plus sentir la faiblesse du gouvernement. Après tant d'essais inutiles, il adopta un plan entièrement fondé sur le crédit qui n'existait pas. A cette base près qui lui manquait, ce plan était assez simple.

Les remboursements à terme augmentaient, comme on l'a vu, de 52 millions environ la somme des engagements annuels; mais au bout de cinq ans cette somme devait diminuer tout à coup de moitié, et se réduire, peu de temps après, à 10 ou 12 millions. Un emprunt qui, pendant ces cinq années, aurait fourni les sommes nécessaires tant aux remboursements qu'aux intérêts, qu'on n'était pas en état d'acquitter, aurait paré au mal présent. L'intérêt de ces emprunts aurait pu être compensé par de nouveaux retranchements sur les dépenses; le déficit se serait trouvé diminué de l'intérêt des sommes remboursées, et, faisant espérer à la nation la convocation d'états généraux, dont le désir éclatait de toutes parts, on aurait pu faire adopter de nouvelles mesures de finances; on aurait pu remettre la recette au niveau de la dépense, et l'on aurait enfin trouvé des prétextes pour ne pas rassembler ces états.

La totalité des emprunts projetés par M. l'archevêque de Sens s'élevait à 460 millions, partagés en plusieurs années. Celui de la première était de 120 millions; on avait le choix de placer en rentes perpétuelles ou en rentes viagères. Celles-ci étaient fort avantageuses: on les avait calculées sur le pied de 11 pour 100. Le roi se rendit en personne au parlement pour faire enregistrer son édit. Le parlement se déclara incompétent pour accorder des emprunts et des impôts. Il protesta contre l'enregistrement forcé, et cependant l'emprunt fut rempli.

Le ministre vit bien qu'à l'avenir il serait toujours arrêté dans ses projets. Résolu d'écarter toutes les résistances, il conçut le plan de la cour plénière. C'était anéantir les parlements. Ils étaient chers alors à la France; c'était le seul frein qui pût arrêter le despotisme ministériel. Le même jour, à la même heure, des porteurs d'ordres du roi firent enregistrer dans tout le royaume les édits que le roi en personne faisait publier à Versailles, dans un lit de justice. La consternation fut grande, l'indignation générale lui succéda. Les ordres de rigueur, l'appareil militaire déployés à la fois partout, ne servirent qu'à aigrir les esprits. Le Dauphiné s'assembla, se fit écouter, et la nation commença à connaître et à essayer ses forces. L'archevêque de Sens avait pris l'engagement de rendre public chaque année le compte des revenus et des dépenses de l'Etat; il avait tenu parole. Au commencement de 1788 ce compte avait paru dans une forme authentique. Son résultat, en mettant de côté les remboursements, présentait un déficit de 54 millions, et une suite d'économies qui devaient en peu d'années le faire disparaître. Les besoins de la présente année, chargée d'énormes remboursements, y semblaient couverts par les ressources qu'on avait préparées. La recette même surpassait de 15 millions la dépense. L'illusion de ce compte ne dura pas longtemps; la triste vérité détruisit bientôt cet étalage fantastique. Dès le mois d'août toutes les ressources étaient épuisées, même celles de la Caisse d'escompte, dont on s'était encore permis d'abuser. Et le même jour on suspendit tous les remboursements à terme, on arrêta le payement des anticipations sur les domaines, on donna un arrêt de surséance à la Caisse d'escompte, et l'on établit des billets d'Etat.

Il n'existait plus que deux ressources: les états généraux et M. Necker. Ce ministre rentra en place; les états généraux furent annoncés pour un terme peu éloigné, et la confiance succéda au désespoir. M. Necker trouva 400,000 francs au trésor royal, et le royaume menacé d'une disette. De nouveaux emprunts étaient impossibles; il l'était également d'augmenter les impôts. Les états généraux que l'on regardait comme le terme assuré de tous les malheurs, ne pouvaient être convoqués qu'après la décision de plusieurs questions importantes qui devaient précéder la convocation. Il fallait cependant fournir, au moins jusqu'à cette époque, à la dépense publique, payer les rentiers, et s'occuper des achats de subsistances. M. Necker, à force de crédit personnel et d'économie, parvint à remplir cette tâche pénible; 25 millions empruntés pour un an à la Caisse d'escompte, de petits emprunts faits aux notaires, aux états de Languedoc, de Bretagne, d'Artois, quelques retards dans le payement des rentes lui firent atteindre le 1er mai 1789. Il laissa subsister, à la vérité, la suspension des remboursements et l'arrêt de surséance de la Caisse d'escompte, mais il n'usa point des billets d'Etat, et, à ce grand jour de l'ouverture des états généraux, 58 millions en nature étaient au trésor public.

Depuis le compte de M. Calonne, la dette était grossie de 200 millions d'emprunts, indépendamment de toutes les ressources ignorées; mais les retranchements sur la dépense avaient couvert cette nouvelle charge, et la balance était à peu près la même. Le compte de 1787 présentait un déficit de 67 millions, indépendamment de 52 millions de remboursemens. Celui de M. l'archevêque de Sens, en mettant de côté les remboursements, présentait un déficit de 54 millions, et M. Necker, au 1er mai, reconnut un déficit de 56 millions, en ne comptant non plus aucun remboursement.

Telle est l'histoire de ce fameux déficit qui a joué un si grand rôle dans la révolution ; il en est la première cause, en ce qu'il nous a tirés de notre léthargie, et qu'il a forcé le gouvernement à recourir à la nation. Mais ce serait une étrange erreur de penser qu'il eût suffi de rétablir le niveau entre la recette et la dépense pour faire cesser le désordre de nos finances et la misère des peuples. Le faux éclat du luxe de la capitale et la magnificence de nos établissements publics pouvaient faire illusion quelque temps encore ; mais les principes de la vie étaient épuisés. Deux impôts affreux, la gabelle et les aides, pesaient depuis plusieurs siècles sur la classe indigente, sans aucune proportion avec ses facultés, puisqu'ils grevaient les premiers besoins de subsistance, à peu près égaux pour tous les hommes. Le tabac, besoin factice, mais devenu nécessaire par l'habitude, était chargé de droits qui en quintuplaient la valeur : il participait ainsi au vice inhérent à la gabelle et aux aides; il venait continuer les premiers principes d'une injuste répartition. Le cultivateur, écrasé d'avance par ces impôts indépendants de son travail et de ses récoltes, se voyait enlever par la dîme plus du cinquième de son produit net; c'est de ce point qu'il partait pour être assujetti à l'impôt territorial, aux vingtièmes et à l'impôt personnel. Une inégalité monstrueuse, établie en sens inverse de toutes les règles de la raison et de la morale, accordait pour quelques-uns de ces impôts des titres d'exception à l'opulent privilégié, et réunissait le poids de toutes les charges sur le pauvre.

M. Necker avait, à la vérité, dans son premier ministère, fixé pour vingt ans le taux de la taille, et les extensions arbitraires étaient interdites; mais, malgré ce bienfait, il était mathématiquement démontré que le moindre accroissement aux impôts eût mis le royaume en friche, puisque la moitié du produit des terres passait au fisc d'une manière ou d'une autre. Des vexations de tout genre, ou publiques ou secrètes ; des visites domiciliaires payées par ceux chez qui elles portaient la terreur ; des piéges tendus à la bonne foi et à la simplicité ; des saisies, des exécutions, tel était le fruit de notre régime fiscal et le cortége odieux de notre administration. Des lois contre nature avaient besoin d'être protégées par un code barbare; des peines atroces poursuivaient des crimes que des lois injustes avaient créés, et si le malheureux honnête échappait à leur rigueur, le strict nécessaire restait à peine à celui dont le travail infatigable reproduisait chaque année les seules, les véritables richesses. C'est à ces conditions qu'il était permis de respirer l'air de la France sous ces cabanes qui en couvrent la plus grande partie.

Après les travaux de la culture, l'industrie, qui emploie les matières premières, et le commerce, qui en facilite l'échange, devaient être sans contredit les premiers objets du gouvernement. La liberté est l'âme de ces deux grands moyens d'abondance et de prospérité, et partout le commerce et l'industrie rencontraient des entraves.

Les douanes intérieures, les barrières des villes, les péages multipliés sur les rivières, et d'autres sur les routes, les droits sur toutes les marchandises, les jurandes, les priviléges exclusifs obstruaient tous les canaux, paralysaient tous les talents. Les besoins toujours renaissants du trésor public n'avaient jamais permis ni de sacrifier une portion du revenu, ni de faire des essais d'un meilleur régime au risque de retarder une perception. Les compagnies de finance qui en étaient chargées, ou à titre de ferme, ou comme simples régisseurs, avaient toutes fait de grandes avances. Pour être en droit de les dépouiller, il fallait du moins être en état de les rembourser, et un gouvernement obéré ne pouvait même en avoir l'idée. Il était bien plus simple de suivre la route frayée, d'inventer de nouvelles combinaisons lucratives, et de renouveler des baux toujours plus avantageux pour le fisc et plus onéreux pour la nation. De là résultait nécessairement, outre tous les autres inconvénients politiques, une augmentation de prix sur tous les ouvrages de manufactures, et sur tous les échanges; c'était un nouvel impôt sur le peuple déjà épuisé de tant d'autres manières.

Les hommes qui exerçaient, même fidèlement, ce rigoureux empire sur les citoyens et sur les propriétés devaient être en butte à la haine, et ne pouvaient être défendus que par la crainte. Le peuple, qui depuis deux ans commence à se douter qu'il a des droits, ne connaissait alors, du gouvernement sous lequel il vivait, que les commis des fermes qui le pillaient, et le subdélégué qui signait le rôle des impositions, ou l'ordre de ses contraintes. Après avoir longtemps vécu sous un tel régime, l'éclair de la liberté devait être le signal de la licence, et le naturel dégénéré pouvait facilement être entraîné à des excès. Cette réflexion seule explique tout ce que nous avons vu. Le peuple ne pouvait voir que des tyrans dans tous ceux qui exerçaient une autorité sur lui, parce que toutes les autorités l'avaient conduit à la misère et au désespoir. L'impôt le plus juste lui rappellera longtemps encore ceux qui lui enlevaient le nécessaire. C'est l'habitude et le sentiment de son bonheur qui lui rendront sa bonté primitive, et qui allégeront pour lui le poids des charges publiques.

La patience avec laquelle tant de malheureux ont supporté les maux accumulés sur leur triste existence est désormais la seule chose inconcevable. Comment l'habitant de nos villages soutenait-il la vue des hommes dont le bonheur apparent contrastait si fort avec sa misère? Ils exerçaient sur lui un pouvoir plus ou moins onéreux. Les moines, les évêques ou son curé dîmaient sa récolte; son seigneur recueillait un ancien droit de propriété sur son champ et sur sa cabane; le gibier, les pigeons de cet homme privilégié avaient le droit de vivre à ses dépens ; en son nom, des juges des procureurs fiscaux, des gardes-chasses lui intentaient des procès, et lui enlevaient souvent les restes de l'avidité des traitants. Voilà les souvenirs que le peuple a dû retrouver à son réveil ; il faut bien lui pardonner quelques signes d'un juste ou même d'un injuste ressentiment. (On applaudit.)

Le gouvernement, qui devait tout vivifier par justice, et même par intérêt, avait donc étouffé jusqu'aux germes de la reproduction.

Cependant ses revenus n'avaient jamais pu suffire à sa vorace cupidité. L'usage du crédit public, dans une certaine latitude, n'est pas fort ancien. L'art d'emprunter, celui surtout de combiner les emprunts, poussé dans ces derniers temps à sa perfection, a été précédé d'un système au moins aussi funeste. Dès longtemps les ministres des rois ont sacrifié les générations futures à leurs besoins du moment. A l'époque dont je parle, et je cite l'ouvrage de plusieurs siècles, on avait trafiqué, au nom du roi, de tout ce qui donnait des droits à exercer sur le peuple ; juges, officiers supérieurs et inférieurs des cent mille tribunaux qui existaient, chefs de l'armée, administrateurs, financiers, gagistes de toutes les classes, domestiques même du roi et de sa famille, avaient été astreints à verser des sommes au trésor public, et la plupart de ces emplois, rendus héréditaires, étaient devenus le patrimoine d'un grand nombre de familles. Tous ceux qui payaient, recevaient, écrivaient, comptaient, professaient un art, exerçaient un métier, tous, sans exception, avaient acheté le droit ou la permission de regagner sur le peuple, soit par

des vexations, soit par des priviléges, soit par l'augmentation du prix de leur travail ou de leur commerce, ce que leur titre leur avait coûté. L'antiquité d'un abus est une sorte de consécration; la vente d'une clientèle paraissait aussi naturelle que la vente d'une terre. Lorsque l'habitude en sera effacée, on aura peine à croire qu'une nation célèbre a vécu sous un tel régime, et que c'était dans les plus beaux siècles de son histoire.

L'imagination la plus active n'aurait pu inventer de nouveaux moyens pour satisfaire à de nouveaux besoins; il ne restait plus depuis longtemps de charges à vendre. La dette publique, dont l'histoire et la rédaction tyrannique seraient la honte de ce dernier siècle plus encore que de tous les précédents, la dette était montée à un point qu'il n'était plus possible d'excéder. A défaut d'emprunts revêtus d'un caractère public, on avait vendu les revenus de l'année suivante, et cette manière de consommer l'avenir à l'avance depuis longtemps n'était plus cachée; le mot d'anticipation ne présentait plus qu'une idée commune. Enfin, à défaut d'emprunts et d'anticipations, car tout a un terme, et partout on l'avait atteint, on avait pris le parti de retarder indéfiniment les salaires ou les intérêts dus par l'Etat. Il n'existait pas une partie de l'administration, la solde des troupes exceptée, où il n'y eût un arriéré de plusieurs années, dont aucun état même pût constater la quotité. Ceux à qui l'Assemblée nationale a confié le soin de débrouiller ce chaos sont tous les jours plus étonnés et de la dilapidation de l'ancien gouvernement, et de la patience de ses créanciers. Ici l'injustice est d'autant plus horrible qu'elle était secrète, et que le plus scandaleux désordre n'avait ni limites, ni le salutaire frein de la honte.

Quelle tâche! quelle formidable entreprise que celle de remédier à la fois à tant de maux! Qui eût osé penser à réparer les fautes ou les crimes de dix siècles? Sans doute ce ne sont pas ceux qui trouvaient si simple de sauver l'Etat en demandant aux ordres privilégiés le sacrifice d'une partie de leurs franchises, et aux peuples quelques nouveaux efforts pour remplir un arriéré de 56 millions. Ceux qui ont osé concevoir l'étonnante idée de rendre au peuple sa propriété, dégagée de tous les restes d'une ancienne usurpation; de détruire les impôts odieux sous tous les aspects, inégaux dans tous leurs rapports, pour les remplacer par des contributions sagement proportionnées avec les produits; de dégager le commerce de toutes ses entraves et l'industrie de toutes ses gênes; de détruire la vénalité jusque dans ses plus petites racines; d'anéantir les anticipations, de solder l'arriéré, et de remettre toutes les dépenses au courant; ceux qui ont formé cette inconcevable entreprise, et qui désormais sont sûrs d'y réussir, malgré toutes les calomnies, malgré la rage de ceux qui auraient été les premières victimes du désordre qu'ils regrettent; ceux-là ont bien mérité de leurs concitoyens. Ils ont droit à la reconnaissance de la postérité; les vaines déclamations cesseront, et la justice universelle les vengera.

(*La suite demain.*)

Note de la séance du samedi 10.

Deux de MM. les commissaires médiateurs envoyés par le roi à Avignon et dans le comtat Venaissin ont rendu compte des malheureux événements dont ce pays a été le théâtre depuis le mois d'août 1789. — Aussitôt après ce rapport, M. l'abbé Maury a déclaré qu'il se rendait leur accusateur, et que, sur sa responsabilité, il s'engageait à les poursuivre devant le tribunal séant à Orléans. — L'Assemblée a refusé d'entendre M. l'abbé Maury, et a donné à plusieurs reprises des marques d'approbation aux commissaires médiateurs. — La séance a été terminée par la première partie d'un rapport de M. l'ancien évêque d'Autun sur l'éducation nationale. — Il en continuera la lecture dans la prochaine séance.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, tragédie lyrique suivie du ballet du *Premier Navigateur*, dans lequel M. Didelot continuera ses débuts.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *la Partie de chasse d'Henri IV*, précédée de *la Fausse Agnès*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *la Mélomanie*, *Rose et Colas*, et *Alexis et Justine*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *Charles IX*, tragédie de M. Chénier, suivie des *Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. *le Conseil imprudent*, com., et *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie, et la 1re du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et du *Fou raisonnable*.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de Gossec et de Pleyel. — L'ouverture de *la Frascatana*. — Mlle Balassé chantera un air de Cimarosa. — M. Caillard chantera un air de *la Belle Arsène* et une scène de *la Caravane*.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. *le Grand Festin de Pierre*, comédie avec ses agréments; les exercices du jeune Anglais; *l'Enlèvement d'Europe par Jupiter*, pantomime à grandes machines, et *les Deux Bottiers*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *le Peintre amoureux de son modèle*; *l'Epreuve raisonnable*; *le Soldat de Louis XII*, pièce à spectacle, et *le Mariage de Valmiers*, suite du même sujet, avec des divertissements.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*. (Spectacle redemandé.)

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. la 6e représentation du *Mari soupçonneux*, opéra bouffon, suivi de *la Servante maîtresse*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 ½	Cadix	19 l. 2 s.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	22 l. 11/16	Livourne	127
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 10 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2230
Portions de 312 liv. 10 s	286
Emprunt d'oct. de 500 liv.	457
— de déc. 1782. Quit. de fin 1 ¾, 1 ½, ½ p. au pair	½ p
— de 125 millions, déc. 1784	10 ¾, ⅝, ⅝, ½, ¾ b
— de 80 millions avec bulletins	15 b
— Sans bull.	6 b
— Sorties en viager	16 b
Bulletins	90 ½, 90
Act. nouv. des Indes	1232, 31, 30, 28, 29, 30
Cais. d'esc.	3860, 56, 60
Demi-caisse	1927, 26, 28, 29, 28
Empr. de 80 millions, d'août 1789	au pair. ½, ½, ½ p
Assur. contre les inc.	587, 86, 85, 86, 87, 88
— à vie.	711, 10, 11, 12
CONTRATS. 1re classe à 5 p. ½.	91
— 2e *idem*. à 5 p. ½, suj. au 15e	83, 82 ½
— 3e *idem*. à 5 p. ½ suj. au 10e	81 ½, ¼

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Lundi 12 Septembre 1791.* — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Vernier.

SÉANCE DU SAMEDI 10 SEPTEMBRE.

M. Cochelet : Le ci-devant régiment d'Auvergne a été inculpé dans cette Assemblée ; cependant des certificats des officiers municipaux et du commandant de la place où il est en garnison attestent sa bonne conduite. Je demande que le comité des rapports soit incessamment chargé de nous rendre compte de cette dénonciation.

La proposition de M. Cochelet est adoptée.

— M. Prugnon propose, au nom du comité d'emplacement, de former un établissement central d'artillerie à Rennes. Après de très-longs débats, cette proposition est ajournée à la prochaine législature.

—Sur la proposition de M. Chapelier, l'Assemblée ordonne le rapport du décret qui porte que les chanoinesses qui viendraient à se marier seraient privées de leur traitement, et décrète que leurs pensions ne pourront s'éteindre qu'à leur mort.

— MM. Verninac-Saint-Maur, Lescène-des-Maisons, commissaires médiateurs envoyés par le roi à Avignon et dans le comtat Venaissain, sont admis à la barre.

M. Lescène-des-Maisons obtient la parole.

« Envoyés par le roi vers le peuple d'Avignon et du Comtat, en exécution de vos lois des 25 mai et 14 juillet dernier, nous allons vous mettre sous les yeux ce qui seul est digne de vous, la vérité attestée par le devoir et par l'honneur. Vous avez à prononcer sur une grande question, à laquelle tient le bonheur d'un peuple et la tranquillité des départements du Midi. Nous vous fournirons, pour éclairer cette décision, tout ce que vous avez droit d'exiger de nous, des faits vrais et constatés. La révolution opérée à Avignon et dans le comtat Venaissain est une suite naturelle, inévitable, de celle arrivée en France ; ou plutôt elle fut la même, puisque de tout temps la nature, les liaisons du sang, l'habitude, la politique, qui n'est constamment dirigée que par la loi impérieuse des besoins mutuels, avaient fait, de ces deux petites peuplades, des portions de la grande famille dans le sein de laquelle elles étaient enclavées.

« A l'instant où la révolution fit éprouver ses effets en France, comment un pays où toutes les familles jouissaient de tous les droits français, où le commerce et les intérêts mercantiles étaient liés, confondus avec ceux des provinces du royaume, aurait-il pu ne pas éprouver les mêmes mouvements politiques ? Aussi, dès la fin d'août 1789, l'Etat d'Avignon présenta des doléances au légat du pape ; la demande fut rejetée ; le peuple soutint son droit ; ce déni de justice excita la plus grande fermentation, et le 3 septembre elle éclata par une insurrection. Le vice-légat employa les moyens d'usage ; des potences furent dressées, et restèrent longtemps plantées pour jeter l'effroi dans les âmes. Un grand nombre de citoyens furent décrétés, plusieurs furent emprisonnés : cependant il n'y eut point d'exécution. Le peuple voyait avec regret et impatience dans les fers ceux qui avaient défendu ses intérêts et en qui il avait confiance ; cette impatience devint insurrection, et le 2 février on força les prisons, on délivra les prisonniers, on brûla les procédures, et le peuple montra une volonté déterminée d'obtenir le redressement de ses griefs. Les chefs commencèrent à sentir eux-mêmes qu'il était impossible de lui résister.

« Les consuls donnèrent leur démission : une administration provisoire fut établie. Le vice-légat lui-même s'aperçut qu'il n'était plus temps d'employer des moyens de force ; il négocia, il accueillit enfin la demande d'assembler les états généraux. La convocation des assemblées primaires se fit sous son autorisation, et d'après le règlement fait par lui-même ; le peuple se vit enfin rendu à ses fonctions de souveraineté par la sanction du gouvernement, et le premier usage libre et volontaire qu'il en fit fut d'adopter les décrets de l'Assemblée nationale. En conséquence, une municipalité se forma à Avignon, le 18 avril 1790, conformément au décret de l'Assemblée nationale, et elle fut installée par le vice-légat lui-même. Sous cette première influence de la liberté, l'inquisition fut abolie. La cour de Rome ne tarda pas à regretter cette première condescendance. M. Celestini arriva : il venait casser la municipalité, remettre tout sur l'ancien pied ; mais il n'était plus temps. Le peuple refusa de l'admettre dans les murs d'Avignon. Cependant, ce qu'on n'avait pu obtenir ouvertement, on chercha à l'obtenir par des conjurations : les privilégiés, car il en existait là comme ailleurs, les privilégiés se coalisèrent ; quelques hommes généralement dignes d'estime eurent la faiblesse de s'y prêter, et le 10 juin vit éclore des crimes et provoquer des vengeances. Une troupe de gens armés, nobles, prêtres et agents du gouvernement, sortent d'une église où l'on était rassemblé sous prétexte d'une fête ; on tombe sur tous les citoyens partisans des nouvelles idées ; plusieurs sont tués avant d'avoir pu se défendre. L'alarme se répand ; on court aux armes ; le combat s'engage, et le peuple reste le maître. Le plaisir de la vengeance remplace alors le besoin de se défendre. Nombre de nobles avaient été arrêtés : quatre malheureux furent victimes des fureurs de leur parti.

« Cependant les voisins, alarmés des troubles de la ville d'Avignon et d'un incendie qui pouvait se communiquer à ceux d'Orange et de Courtaison, marchèrent vers Avignon ; ils y entrèrent en posture respectable ; ils rétablirent le calme dans la ville : les assemblées primaires furent convoquées ; le vœu de réunion à la France fut généralement émis ; les armes de France furent placées sur les portes, et l'on envoya une députation à Paris, chargée de porter le vœu du peuple avignonais et d'en solliciter l'admission. Tandis que cela se passait dans l'Etat d'Avignon, le comtat Venaissin était aussi en mouvement. Le Comtat avait eu ses états généraux ; mais le prince avait eu l'art, comme ailleurs, d'en éloigner la convocation. Une commission intermédiaire veillait aux intérêts publics ou plutôt était subjuguée et dévouée au gouvernement. Toutefois l'agitation des esprits faisait demander fortement la convocation des états ; ils furent enfin assemblés. Ils ne tardèrent pas à changer de nom en raison des nouvelles lumières ; ils s'appelèrent assemblée représentative. Les Avignonais sollicitèrent l'avantage d'y être admis ; Carpentras s'y refusa, sous prétexte de la division des deux Etats. Depuis cinq cents années une rivalité de voisinage, de puissance, d'établissements politiques et d'influence divisait Avignon et Carpentras, et en avait fait deux fiers ennemis. Le refus de Carpentras ne fit qu'augmenter la haine ; quelques villes où les Avignonais avaient des partisans se soulevèrent contre l'assemblée représentative.

« La différence des opinions sema le trouble, excita des rixes entre les citoyens dans Cavaillon et quelques autres communes : trois cents habitants se virent contraints de fuir Cavaillon et se réfugièrent à Avignon ; ils y furent reçus avec transport ; ils ne tardèrent pas à y exalter les esprits. On alla assiéger Cavaillon pour les y rétablir. Ils le furent en effet, et de là les forces avignonaises allèrent jeter l'épouvante devant Carpentras. Cependant l'armée avignonaise était rentrée sans endommager Carpentras ; les membres de l'Assemblée représentative s'étaient dispersés, et un mouvement général annonçait, dans toutes les communes, le désir du rétablissement de l'ordre et d'une forme de gouvernement qui remplaçât celui qui était aboli.

« On proposa alors aux communes de se confédérer. Toutes s'assemblèrent ; soixante-huit sur quatre-vingt-quatre votèrent pour que ce pays fût réuni à l'empire français ; et, attendant la décision de l'Assemblée nationale sur ce grand intérêt, elles consentirent un pacte fédératif, d'après lequel on devait former une assemblée électorale chargée de la grande administration des deux Etats jusqu'à ce que le pays formât, suivant son désir, un quatre-vingt-quatrième département. Carpentras avait consenti ce pacte. Sans doute ceux qui se trouvaient à la tête de cette nouvelle assemblée se pressèrent trop de jouir ; ils formèrent à l'avance un département dont la résidence était à Avignon ; ils s'emparèrent de toutes les places. Cette indiscrète mesure réveilla bientôt la rivalité et l'envie de la ville de Carpentras. D'abord elle négligea d'envoyer des électeurs ; puis elle fomenta la réunion des débris de la première assemblée représentative, sous le nom d'assemblée de Sainte-Cécile. Une scission ne tarda pas à avoir lieu. Chacun s'intrigua alors à fortifier son parti ; chacun réclama les secours des départements voisins, et s'en vit secondé. Les haines s'envenimèrent, l'anarchie confondit toutes les autorités. Au milieu de ce désordre Avignon rappelait Carpentras au traité qu'il avait signé. Toutes les communes prenaient parti pour Avignon ou pour Carpentras, et ces divisions n'attendaient qu'un prétexte pour devenir une guerre civile. Il se présenta bientôt : le maire de Vaison, le trop malheureux Lavillasse, soutenait dans le Comtat le parti avignonais et celui de l'assemblée électorale. Les partisans de l'assemblée de Sainte-Cécile crurent qu'il leur serait plus aisé de dominer s'ils se défaisaient d'un homme qui jouissait d'un grand crédit. Je voudrais pouvoir tirer le voile sur cette combinaison aussi cruelle que barbare, et sur son exécution ; mais il faut bien le dire, puisque les preuves m'en ont été administrées, il faut le dire : des gens, conduits par les chefs du parti de Sainte-Cécile, vont, pendant la nuit, attaquer la maison de M. Lavillasse, séparée de la ville et presque isolée. Une partie gardait le pont qui faisait la communication, tandis qu'une autre brise les portes du premier magistrat de la ville, entre dans sa cour, et l'assassine à coups de fusil, à l'instant même où il se rendait et demandait grâce. Un cri de vengeance se fit entendre dans Avignon, et fut répété par tous les citoyens. On se prépare à la guerre ; le bruit de tous les préparatifs arme bientôt les habitants du Haut-Comtat.

« Une armée de sept mille hommes, dans laquelle Carpentras joue le premier rôle, descend des montagnes pour s'opposer aux Avignonais. Ceux-ci, beaucoup moins nombreux, mais beaucoup plus forts des avantages d'une grosse artillerie, étaient déjà à une lieue de Carpentras. Ces deux armées se heurtent dans la plaine de Sarrians ; le canon jette l'épouvante dans l'armée de Carpentras, et tout fuit devant les Avignonais. Sarcoin est livrée au pillage ; les campagnes deviennent la proie des flammes, et les maux qui sont la suite des guerres civiles accablent le pays et épouvantent les voisins. L'armée avignonaise, soutenue et dirigée par environ cent cinquante déserteurs français, va, non pas camper, mais se cantonner dans la ville de Monteux, à peu de distance de Carpentras ; et là, maîtresse de la campagne, elle établit une sorte de blocus et d'attaque journalière. Les Carpentrassiens se défendent avec courage et avec fermeté, et les succès se partagent. Par une suite de la vicissitude de ces succès et de l'influence passagère qui dominait dans chaque parti, ce pays infortuné offrait l'exemple le plus effrayant des malheurs de la guerre civile. Le parti dominant exigeait de chaque commune un détachement pour se renforcer, et nombre de communes fournissaient à chaque armée des secours en même temps, de manière que souvent le père servait contre le fils, le frère contre le frère. L'armée avignonaise était partie du consentement général des habitants d'Avignon. La guerre avait été l'effet plutôt d'un cri unanime que d'une délibération. Dans le premier enthousiasme, on avait promis une solde extravagante, et telle qu'aucune puissance ne pouvait en soutenir la dépense. Quand elle fut hors de ses murs, l'amour du pouvoir, le désir de s'emparer des moyens ne tarda pas à diviser les chefs de l'assemblée électorale et les membres de la municipalité. L assemblée était un corps nouveau ; repoussé par plusieurs communes, il ne jouissait pas d'un crédit sûr. La municipalité était l'ouvrage immédiat du peuple et l'objet de son amour. Le peuple était à ses ordres ; la municipalité abusa de son influence ; elle voulut siéger dans l'assemblée électorale, et cette querelle absurde de prétention força l'assemblée de quitter les murs d'Avignon, au moins partiellement. Ainsi ces deux Etats étaient déchirés par une guerre civile, et Avignon l'était par deux factions. L'armée aux ordres des chefs de l'assemblée exigeait, la municipalité refusait : on se faisait une guerre de mauvais traitements, de vexations, de calomnies ; bientôt elle devint guerre ouverte. Cette querelle mit la division entre la garde nationale du Comtat et celle du camp. Des juges furent destitués sans forfaiture jugée, de nouveaux juges nommés par la municipalité ; des officiers furent arbitrairement déplacés ; des décrets, rendus sans instruction par des juges incompétents, compromirent la liberté de beaucoup de citoyens, et surtout des chefs de l'assemblée électorale et de l'armée ; leurs maisons furent envahies, leurs effets mis sous le scellé, et ils n'osèrent plus rentrer dans Avignon.

« C'est à ce caractère odieux, signe indélébile d'un peuple corrompu, que l'on dut l'anecdote du coupe-tête, attribuée au chef de l'armée ; elle naquit de la méchanceté de ses concitoyens, et d'un propos tenu par sa grossière franchise. Il avait dit que, se trouvant à Paris dans le temps de ces actes effrayants sur lesquels nous devons tirer un voile, il avait dit qu'un garde national emprunta son sabre et lui dit, en le lui rendant, qu'il avait blessé une des victimes de ces jours de trouble et de sang. Cette anecdote, recueillie et façonnée par la haine, devint bientôt la matière d'une accusation horrible pour lui, déshonorante pour ceux qui lui obéissaient ; mais ce léger oubli de lui-même et de tous les partis sur ce fait m'en a confirmé la fausseté. Jourdan est un homme grossier, mais plutôt sensible que sévère, ayant le courage du sang-froid et le langage qui convient au peuple. La politique des chefs lui donna le commandement ; ils voulaient un homme brave, docile à leurs commandements, qui les mît à couvert des événements s'ils tournaient mal, et qui, aux yeux de la loi, fût responsable de ce qu'ils ordonneraient

eux-mêmes. Les désordres d'Avignon eurent pour l'armée des effets bien terribles ; ils ne contribuèrent pas peu à la déshonorer. D'un autre côté, cette armée, sans fonds, sans moyens, pressée par ses besoins, y pourvoyait journellement par ses exactions. Les contributions forcées, en argent et en nature, étaient ses uniques moyens d'existence. Il est vrai qu'on donnait à tous ceux de qui l'on exigeait des subsistances des bons pour être payés sur la caisse publique et sur la vente des biens nationaux ; mais ce n'était pas moins une vexation intolérable sur tous les individus, et une espérance de payement bien précaire ; et à mesure que l'on avait plus ou moins payé, plus ou moins souffert, on lui portait une haine plus ou moins forte. Carpentras, fatiguée, épuisée par deux mois de clôture, crut que c'était le moment de faire un dernier effort pour se délivrer d'un ennemi dont la persévérance l'inquiétait. En effet, elle s'adressa à Valréas et aux communes du Haut-Comtat. Ce n'était pas assurément le même système politique. Carpentras et tout le Bas-Comtat voulaient la constitution française ; le Haut-Comtat était fidèle à la cour de Rome ; mais ils étaient réunis par le souvenir de la bataille de Sarrians, par leur haine commune contre les Avignonais. Les amis de Carpentras remuèrent aussi vers le Libron et la tour de Sabrans ; de nombreux rassemblements d'hommes se faisaient de ces côtés divers. Le projet était de partir du nord et du sud pour, d'accord avec ceux de Carpentras, se porter de trois côtés différents sur Monteux et anéantir l'armée avignonaise.

« Tel était le sort déplorable d'Avignon et du Comtat lorsque l'Assemblée nationale s'en occupa au mois de mai, lorsque son humanité autant que sa justice arrêtèrent d'y rétablir la paix avant de prendre un parti ultérieur au sujet de ses droits sur ce pays. Telle fut enfin la tâche à remplir par les médiateurs décrétés par l'Assemblée nationale et envoyés par le roi pour remplir ses vues.

« Les médiateurs s'arrêtèrent à Orange ; ils crurent qu'il était sage d'arrêter une nouvelle rivalité entre Avignon et Carpentras, puisqu'il était impossible de se rendre dans les lieux qu'ils habitaient. Ils crurent qu'il importait de connaître les dispositions de tous avant de s'exposer dans un pays où rien alors n'était respecté. Ils crurent qu'il importait d'amortir le choc des passions opposées, de réunir ces hommes, et de les faire discuter en leur présence, pour leur dire ensuite le but de leur mission. L'expérience confirma la justesse de leurs vues ; ils obtinrent bien plus de sacrifices qu'ils n'en auraient obtenus. D'autre part, chacun désirait la paix, et elle mettait un frein aux passions.

« Cependant, d'un côté, le territoire de France venait d'être violé à Gigunda par des assassinats commis par des gens de l'armée du Haut-Comtat ; de l'autre, les rassemblements se continuaient, et il était à craindre qu'en licenciant l'armée avignonaise, celle qui se formait, et qui paraissait considérable, qui semblait avoir des liaisons très-étendues, ne causât de plus grands désordres encore. Déjà les chefs, à l'instar de ceux d'Avignon, exigeaient des contributions forcées, et ils trouvaient bon pour eux ce qu'ils condamnaient dans les autres. Il fallut retarder le licenciement de l'armée d'Avignon jusqu'à ce qu'il fût constant que les rassemblements se dissipaient, et que des préliminaires de paix, signés de tous les partis, assureraient la tranquillité générale.

« Au nombre des contractants étaient les députés de cette Assemblée électorale, reconnue par les uns, repoussée par les autres, et assez généralement haïe, puisque l'armée était à ses ordres et qu'elle se portait à d'odieuses vexations. L'assemblée nous parut fondée en principes : elle présentait soixante-huit procès-verbaux sur quatre-vingt-quatre, en vertu desquels elle existait. Appeler une nouvelle députation, un nouveau corps délibérant, eût été opposer puissance à puissance, doubler les embarras et créer un nouvel obstacle à notre mission. Mais il fallait ramener celles qui avaient rappelé leurs électeurs ; il fallait enfin obtenir la volonté, la parole de toutes les communes de mettre bas les armes. Nous trouvâmes ce point de réunion dans les principes d'intérêt particulier avec les intérêts de tous. Dans le troisième article des préliminaires, l'assemblée électorale devait être reconnue partout, mais seulement être le nœud commun des intérêts de tous. Pour ôter toute crainte de ses entreprises et de ses opérations politiques, elle consentait elle-même à être paralysée pour tout autre objet, et à n'avoir d'autres fonctions que de recevoir, de recueillir et constater le vœu des communes sur leur sort politique ; car on sentait fort bien que poser les armes n'était pas bannir l'anarchie d'un pays où chaque commune formait ue petite-république, où il n'existait aucun gouvernement, aucun ordre judiciaire ; ils sentaient fort bien qu'il était important pour eux de presser le moment de déterminer leur sort politique, et que tous les moyens d'y concourir devaient être saisis par eux avec avidité.

« Si l'Assemblée nationale s'était contentée de rétablir la paix avant de statuer sur les droits, ce n'était pas assez pour ceux qni n'apercevaient de bonheur que dans la réalisation de ce vœu, qui déjà avaient présenté soixante-huit délibérations, sur quatre-vingt-quatre, qui demandaient la réunion, qui avaient vu ce vœu ajourné, et à qui on avait reproché qu'ils ne l'avaient pas émis librement. Pour eux, dis-je, la chose la plus importante était d'employer les premiers moments d'une paix garantie par la France pour émettre de nouveau, et à l'abri de tout reproche, un vœu duquel ils faisaient dépendre le bonheur public. Elle fut la matière et les vues des articles III et IV des préliminaires de paix. Ces préliminaires de paix furent adoptés par l'Assemblée nationale. Vous en fîtes la loi du 4 juillet dernier, et vous daignâtes, en approuvant la conduite et les mesures des médiateurs, donner à leurs travaux la plus flatteuse espérance, à leur zèle le plus puissant aiguillon.

« Notre première entrée dans le Comtat fut la plus douce des jouissances. Des champs couverts de riches moissons attendaient les bras des cultivateurs : abandonnés depuis longtemps, ils virent reparaître les mains qui les avaient fertilisés, et de tous côtés nous recueillions, pour vous, les actions de grâces d'un peuple qui vous devait le bonheur. Cependant les rassemblements de Lorgue, Livron et Caron venaient d'être dissipés par nos soins et notre fermeté. L'armée d'Avignon venait d'être licenciée ; et, afin de prévenir tout trouble, et sur la demande de la municipalité, conformément à la garantie de la loi du 4 juillet, nous avions fait marcher à Avignon deux bataillons du régiment de La Fère, un de Sonnemberg, et deux escadrons de hussards. Nous avions fait marcher à Carpentras un bataillon du ci-devant Soissonnais, un escadron de dragons, et une compagnie d'artillerie. C'était tout ce qu'il nous avait été possible d'obtenir, quoique infiniment au-dessous de ce qui était nécessaire pour maintenir la paix dans un pays de haines si multipliées, si invétérées. Toutefois l'armée rentre dans Avignon ; cette armée, à laquelle les haines inévitables qu'elle avait produites, les haines de la municipalité et les calomnies qui en avaient été la suite, avaient attaché la désignation odieuse de brigands

de la garde soldée avignonaise. Forte d'un détachement de la garde nationale de cette ville, des détachements de soixante communes et de cent quatre-vingts déserteurs français à peu près, elle montait à plus de trois mille hommes armés. Après avoir remis leurs armes, la plupart des détachements se retirèrent tranquillement dans leurs communes. Nous proclamâmes l'amnistie, et nous fîmes partir les déserteurs.

« Nous n'avions alors qu'à nous louer des chefs et de l'assemblée électorale. Ils se conformaient strictement à la loi, et l'ordre régnait dans Avignon. Mais les haines étaient encore trop fraîches, les ressentiments trop actifs pour obtenir une tranquillité absolue. Caron avait été une de ces villes infortunées qui, flottant dans ses opinions, avait fourni des détachements aux deux armées ennemies. Nous avions prévu les effets de cet inconvénient, et, pour les éviter, nous avions écrit au commandant de Soissonnais de protéger la rentrée par un détachement de troupes de ligne.

« En arrivant sous les murs de Carpentras, ceux de Caron sont attaqués par le peuple ; un d'eux est massacré malgré les efforts de nos troupes : M. Desterot sauva le reste. Il les fit conduire à Caron par soixante hommes de ligne, et remettre sous la protection d'une compagnie d'artillerie. Le peuple, excité par un nommé Clément, commandant de bandes dans le Haut-Comtat et ancien déserteur français, fut bientôt en insurrection. On arrache onze de ces malheureux du château où on les avait déposés, et sous les yeux du détachement français : les officiers municipaux se cachent et ne paraissent point ; semblables aux Cannibales, ces bandes les traînent hors des murs. On leur donne un confesseur, et là on les assassine tous à coups de fusil. Cet atroce Clément forçait les pères et mères de ces malheureuses victimes à assister à cet affreux supplice. (L'Assemblée frémit d'indignation.)

« Dès que la nouvelle nous parvint, nous convînmes d'en arrêter les suites ; mais à l'instant même il fallut se multiplier ; le complot paraissait formé d'assassiner tous les détachements de l'armée avignonaise, à leur rentrée paisible dans leurs foyers : c'était dans les communes où il y avait eu le plus de division ; l'humanité nous donna des ailes ; nous nous trouvâmes à Tioleurre, à l'Ille, dans quelques autres communes, à l'instant où les sacrifices inhumains allaient commencer ; et à force de soins, de prières, de raisons, de menaces, nous parvînmes à rétablir le calme. L'expérience prouva bien alors combien nos réclamations avaient été justes, et combien nos forces étaient insuffisantes. D'après l'impossibilité d'obtenir des troupes de ligne et la nécessité du refus, nous crûmes devoir employer les moyens que nous fournissait la loi du 4 juillet, et demander en conséquence des gardes nationales. Nous crûmes qu'il serait plus aisé d'obtenir quinze ou dix-huit cents gardes nationales, qui nous promettaient des ressources suffisantes pour consolider cette paix que la loi nous chargeait d'établir, et que d'ailleurs quinze cents gardes nationales pris dans les trois départements et environs ne pourraient pas affaiblir leurs forces. Nous en obtînmes, non sans beaucoup de difficultés et de nombreux refus ; dès que nous pûmes en placer dans divers points du Comtat, de manière à prévenir les assassinats, nous crûmes qu'il était important d'inspirer la confiance à tous les partis, de fournir à tous les émigrants du Comtat les moyens de rentrer dans leurs foyers ; nous adressâmes à cet effet aux commandants divers une instruction, dans laquelle nous recommandions la plus grande impartialité, protection et sûreté à tous. Nous fîmes rendre la liberté à des prisonniers chers à tous les partis, et notamment à M. Croix, impliqué dans l'affaire du malheureux Lavillasse, maire de Vaison. La confiance et l'ordre se rétablirent en effet ; tous les émigrants rentrèrent ou purent rentrer dans le Comtat ; ce fut après ces mesures que l'assemblée électorale engagea les communes à s'assembler et à émettre, conformément aux préliminaires de paix, un vœu sur leur sort politique, qui pût être présenté par elle lorsqu'elle prendrait un parti ultérieur sur ses droits, au sujet des Etats d'Avignon et du Comtat.

« A cette époque, les membres de la médiation furent appelés par les circonstances à des occupations différentes ; Avignon était devenu le centre des affaires, et l'un de nous y resta ; il fallait qu'un autre surveillât les opérations de l'assemblée électorale pour la contenir dans les bornes qui lui étaient prescrites par le traité. La demande et les sollicitations des communes qui se plaignaient de la préférence accordée à Avignon firent juger qu'il était important que l'un de nous se rendît à leurs désirs, et dissipât les calomnies que les ennemis du bien public et les écrivains qui leur sont vendus ne cessaient de répandre. Je fus chargé de cette mission, et je déclare à l'auguste Assemblée qui m'entend que, si toutes les communes du Comtat n'ont pas alors joui de la paix la plus parfaite, et les individus de la sûreté la plus entière et de la liberté des suffrages la plus absolue, la plus indépendante, moi seul j'en suis et m'en rends responsable. Déjà grand nombre avaient émis leur vœu lorsque je me suis présenté chez elles ; plusieurs l'ont émis en ma présence ; à Valréas, par exemple, chef-lieu du parti qui tient au pape, l'assemblée s'est tenue sous la protection de cent cinquante gardes nationaux français, sous nos yeux et ceux des hussards qui nous accompagnaient. J'ai fourni, sur la réclamation de la municipalité, une garde pour la police et la sûreté de l'assemblée, et l'assemblée a voté pour la cour de Rome. A Pislesne, à Sérignan, à Villedieu, il est arrivé la même chose, et les vœux de ces communes ont été pour la cour de Rome ; il est donc impossible de révoquer en doute la liberté qui a présidé aux vœux émis. Partout j'ai prêché la paix, l'union, la concorde et la liberté des opinions ; partout je les ai rétablies, et j'en appelle sur la vérité de ces faits, non pas aux soixante communes qui veulent être françaises, j'en appelle aux chefs de ceux qui ont voté en sens contraire.

« Cette délibération d'Avignon et du Comtat a été faite au mois de février, à une majorité de soixante-huit communes contre seize ; mais, rejetée comme n'ayant pas été prise librement, cette délibération, dis-je, s'est faite de nouveau au mois de juillet, sous la protection et la garantie de la France, sous l'influence de la plus imperturbable liberté, et elle a produit les mêmes résultats : cinquante-quatre communes votent la réunion à la France, dix-huit conservent la délégation du pouvoir exécutif au pape, et douze, occupées de leurs travaux, refusent de s'assembler de nouveau ; mais elles sont du nombre de celles qui, en février, avaient voté pour la réunion à l'empire français. Il y a donc une majorité toujours aussi prépondérante pour cette réunion. D'après le compte que j'ai eu l'honneur de vous rendre, vous avez vu que la médiation a fait cesser toutes les hostilités entre les peuples d'Avignon et du Comtat ; qu'elle a rétabli partout la paix ; qu'elle a fait rentrer dans les communes du Comtat tous les émigrants que les troubles en avaient éloignés ; elle a donc rempli le but que l'Assemblée nationale s'était proposé dans son décret du 25 mai.

« Conformément aux préliminaires, les communes se sont occupées, au sein de la paix et de la

liberté, de leur sort politique. L'assemblée électorale a recueilli ces vœux et les a déposés devant vous. La médiation a donc encore rempli le but de la loi du 4 juillet, dont l'exécution lui était confiée ; mais ces deux opérations principales ne sont pas celles peut-être qui ont coûté le plus d'embarras aux commissaires médiateurs chargés de l'exécution de vos décrets. Jetés au milieu d'un peuple d'accord sur un seul point, le désir de la paix et de la réunion à l'empire français, mais divisé dans tous les autres intérêts; dans un pays sans gouvernement, sans ordre judiciaire, déchiré par toutes sortes de passions, de petits intérêts, de petites rivalités, vos commissaires, seuls objets de la confiance publique, se sont vus accablés de toutes les espèces d'affaires, de toutes les espèces de querelles, de toutes les réclamations, et en même temps déchirés, calomniés tour à tour par tous les partis dont les passions se trouvaient contrariées.

« Les jours et les nuits ont été occupés pendant trois mois à éteindre ou à prévenir des haines; et pourquoi ne le dirions-nous pas, messieurs? puisque votre estime et votre approbation doivent être notre récompense : il nous fallait du courage et des forces plus qu'humaines! Cependant, malgré tous nos soins, ces haines toujours combattues, mais non moins actives en raison même de leur rapprochement, ont en dernier lieu produit dans la ville d'Avignon une explosion coupable. Mais les mouvements désordonnés d'une commune n'ont aucun effet sur les quatre-vingts communes qui composent le Comtat, et les intérêts privés qui les ont produits n'ont rien de commun avec l'intérêt général public. J'étais dans le Comtat lors de ces mouvements; j'accourus, mais trop tard, pour me joindre à mes collègues et en arrêter les suites. Mon collègue, témoin de ces faits privés, va vous en rendre compte; cependant, qu'il me soit permis de rappeler une erreur qui a été commise dans le sein de cette Assemblée. Ce n'est point, comme on l'a dit, à la querelle d'un hussard avec un Avignonais qu'il faut attribuer ces troubles, mais bien à l'effet des haines privées, du désir des vengeances et de l'insatiable désir de les satisfaire. A Dieu ne plaise que je souffre qu'on inculpe des troupes de ligne dont la conduite a été si honorable, si patriotique et si exemplaire! Si nous avons à nous plaindre de l'incivisme de quelques individus, l'époque du serment en a purgé leur corps; mais les hussards de 5e régiment, le deuxième bataillon du régiment de Sonnenberg, ont constamment donné des preuves d'un courage, d'un zèle, d'une discipline, d'un patriotisme à toute épreuve. (On applaudit.) Puissent tous les corps, pour le bonheur de mon pays, se modeler sur leur conduite, et puissé-je voir l'Assemblée nationale, par une mention honorable, et sur la foi de mon honneur, acquitter envers eux la reconnaissance publique, et donner à leurs compagnons d'armes un puissant motif d'encouragement! (Les applaudissements recommencent.)

M. Verninac-Saint-Maur entre dans le détail des derniers mouvements qui ont eu lieu dans le Comtat.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

Toute la partie gauche réclame l'ordre du jour.

M. L'ABBÉ MAURY : Donnez-moi la parole; c'est pour l'honneur de l'Assemblée.

Les cris redoublent : L ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT : L affaire d'Avignon n'est point aujourd'hui à l'ordre du jour ; vous savez qu'elle a été ajournée à lundi; ainsi vous n'avez pas la parole.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. L'ABBÉ MAURY : Je me porte accusateur de MM. les commissaires sur ma tête, sur ma responsabilité. Je m'engage à les poursuivre devant le tribunal d'Orléans.

La partie gauche demande que M. l'abbé Maury descende de la tribune.

M. l'abbé Maury continue à parler au milieu des plus violents murmures.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée m'autorise-t-elle à me servir du pouvoir qu'elle m'a donné pour faire descendre M. l'abbé Maury de la tribune?

L'Assemblée, par une délibération expresse, donne cette autorisation au président.

M. l'abbé Maury descend de la tribune.

Les commissaires médiateurs sont introduits dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements de la partie gauche et des tribunes.

— M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, commence la lecture d'un rapport sur l'éducation nationale.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

— Un député de la garde nationale des villages de...., près de Lyon, admis à la barre, justifie son corps des inculpations portées contre cette garde nationale par Mme Guillin, dans un récit fait à la barre des circonstances de l'assassinat de M. Guillin, son époux.

— Sur la proposition de M. Boufflers, les dispositions suivantes sont décrétées additionnellement au décret d'hier, relatif aux récompenses destinées à l'encouragement des arts utiles.

« En attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur l'organisation du bureau de consultation des arts et métiers, elle autorise le ministre de l'intérieur à distribuer jusqu'à la concurrence de la dixième partie des fonds affectés auxdites récompenses et secours provisoires, depuis 100 jusqu'à 300 liv., aux artistes indiqués, dont les travaux constatés par les corps administratifs auront obtenu des approbations authentiques de l'Académie des Sciences, et lesdits secours seront en déduction des gratifications qui pourraient être accordées à ces mêmes artistes, sur l'avis du bureau de consultation des arts et métiers. »

— M. Devisme termine la lecture du rapport des comités diplomatique et des domaines, relativement à l'affaire du chef de la principauté de Monaco. — Il conclut par un projet de décret portant : 1° qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation de la commune des Baux, tendant à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au prince Monaco, en exécution du traité d'alliance et de protection fait à Péronne, le 14 septembre 1641.... 2° qu'il y a lieu à négocier avec le prince Monaco une indemnité, à cause de la suppression des offices seigneuriaux et des droits féodaux de justice et de péage en dépendant, conformément aux obligations résultant du traité de Péronne.

M. Durant-Maillane lit un mémoire contradictoire à l'avis du comité.

L'Assemblée ajourne la discussion à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 11 SEPTEMBRE.

M. GOSSIN, *au nom des comités de constitution et d'emplacement :* Vous avez ordonné aux comités de constitution et d'emplacement de vous présenter un projet de décret sur la suppression des alternats; votre opinion, messieurs, avait précédé l'opinion publique, et depuis longtemps vous aviez condamné cet expédient conciliatoire, espèce de transaction momentanée que les rivalités des villes, leur prétention de prééminence, l'entière démolition des institutions de l'ancien régime avaient fait admettre pour opérer le succès de la distribution de la France en départements. Mais, messieurs, ce n'est pas seulement une difformité que vous avez à effacer, c'est un mal réel que vous avez à réparer. L'administration du département de Rhône-et-Loire alterne entre quatre villes; il en est de même de celle des départements de l'Hérault, du Jura, du Gard

et de plusieurs autres. Les conseils généraux des départements doivent alterner aussi dans ceux du Var, de l'Isère et de la Drôme, en faveur de presque toutes les villes qui y sont situées. Quoi de plus ridicule et de plus onéreux que des administrations ainsi gyrovagues, qui nécessitent l'ambulance des papiers, des commis, la multiplication des bâtiments pour les recevoir, le doublement des frais des administrateurs!

Il pouvait être tolérable, sous l'ancien régime, que les assemblées des états se rendissent alternativement dans différentes villes des ci-devant provinces; alors il n'existait pas d'administrations locales subordonnées; mais votre constitution a établi une surveillance directe sur tous les points de l'empire : chaque administré trouve près de lui une administration qui le dirige, le conseille, le règle dans les difficultés que peuvent faire naître ses relations sociales. Ainsi l'ambulance des administrations supérieures est devenue non-seulement inutile, mais choquante; le moment est venu, et il est instant de proscrire cet abus; car, aussitôt que les administrations seront renouvelées, les alternats doivent être exercés; on laisserait une pomme de discorde dans les départements pour lesquels existe cette institution vicieuse, et que j'ai toujours combattue. Le patriotisme et la raison se sont réunis pour la rejeter, et la division du royaume, malgré ses défauts, est une base désormais inébranlable de la constitution.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution et d'emplacement, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les alternats des administrations de départements, de districts, ceux des assemblées de département, établis par les décrets de la division du royaume, sont supprimés.

« II. Lesdites administrations et assemblées de département dont l'Assemblée nationale avait admis l'alternat demeureront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, fixées dans les directoires où elles sont actuellement établies.

« III. Les législatures pourront, après que l'expérience aura manifesté l'intérêt et le vœu des administrés, décréter leur siége en d'autres villes. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Rabaud présente, au nom du comité militaire, un projet de décret ayant pour objet d'accorder divers avantages aux membres de l'ancien corps de la maréchaussée sur ceux des officiers de la nouvelle gendarmerie qui ont été nommés par les administrations de département.

M. Chabroud : Je vois dans ce projet de décret l'esprit de corps de l'ancienne gendarmerie prédominer sur toutes vos lois; je vois qu'on cherche à accabler de dégoût les officiers nommés par les départements, et à livrer toutes les places aux anciens maréchaux des logis. Cependant vous avez voulu que ces places, qui confèrent l'exercice de fonctions civiles importantes, ne fussent pas données au hasard.

Je demande la question préalable sur le projet de décret du comité.

Plusieurs membres appuient les observations de M. Chabroud.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret, et décrète, sur la proposition de M. Desmeuniers, la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que les nominations des officiers de la gendarmerie nationale faites, conformément à la loi, par les directoires de département, sortiront leur effet.

« Lesdits officiers recevront leur commission du pouvoir exécutif, et ils seront envoyés aux lieux qui ont été ou qui seront fixés pour leur résidence. »

— M. Talleyrand continue la lecture de son rapport sur l'éducation publique.

— M. le président accorde la parole au ministre de l'intérieur.

M. Delessart : Il est de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le point important des subsistances. La récolte a été infiniment inférieure à celle de l'année dernière; elle a été de plus extrêmement inégale : dans les départements méridionaux, et surtout près des frontières, elle est presque nulle. Il reste encore des approvisionnements de l'année précédente; mais une foule de départements, ceux de la Dordogne, de la Gironde, de la Corrèze, de la Lozère, du Calvados, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Basses-Alpes, des Basses-Pyrénées, demandent des secours, soit en nature, soit en grains. Il importe avant tout d'assurer la liberté du commerce des subsistances. Je prie l'Assemblée de charger son comité des finances de lui présenter incessamment des vues sur cet objet.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité des finances.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Adresse du directoire du district de Gonesse aux citoyens, propriétaires, cultivateurs et autres contribuables de son arrondissement, arrêtée en sa séance du 12 juillet 1791.

Frères et concitoyens,

Nous avons donné connaissance au directoire du département et à l'Assemblée nationale de nos délibérations des 5 et 12 du présent mois, relatives au payement des contributions. Aucun de vous ne doit les ignorer.

C'est pour qu'elles vous soient communiquées à tous que nous les avons envoyées imprimées à chaque municipalité de notre arrondissement; vous connaîtrez par là les dispositions que nous avons faites pour la prompte exécution du décret du 28 juin dernier, qui porte que, « par à-compte sur les « contributions de cette année, un quart des cotisations de « 1790 sera payé au 15 juillet, un huitième à la fin d'août, « et un huitième à la fin de septembre. »

Vous verrez que nous lui avons obéi.

Frères et concitoyens, notre but n'est pas de nous faire gloire de l'exemple que nous vous donnons : comme particuliers, nous l'aurions reçu de vous; comme administrateurs, c'était un de nos devoirs. Nous l'avons connu, nous l'avons rempli les premiers; sous peu vous nous disputerez cet avantage; nous avancerons tous d'un pas égal, et il ne restera plus à vos guides que le mérite d'avoir ouvert la marche.

Nous avons trop de preuves de votre civisme pour que nous puissions seulement soupçonner que beaucoup d'entre vous ne seconderont pas le zèle de leurs concitoyens.

Mais si quelques-uns de nos frères étaient assez aveuglés pour qu'un intérêt personnel mal entendu leur suggérât de retenir plus longtemps dans leurs mains ce qu'ils doivent au trésor national, quelques réflexions leur feront sentir leur ingratitude et les suites funestes de leur égarement.

Sous le régime que la force des choses, la raison et le courage viennent de renverser, les impositions portaient avec elles un caractère odieux : la répartition en était arbitraire; les riches et les oisifs en jetaient la charge sur les pauvres et sur les hommes laborieux; c'était une tache que d'être porté sur un rôle, et la désignation de *taillable* était devenue un opprobre.

Désormais, point de propriété exempte; point d'autres privilégiés que les seuls indigents; point de véritables citoyens que ceux qui ont le titre honorable de contribuables.

Sous l'ancien régime, des génies malfaisants avaient jeté sur nous comme une vaste toile qui, formée de mille et mille replis, captivait sans cesse nos possessions, nos personnes, nos premiers besoins, et ne laissait de passage qu'à l'adresse, à la faveur, à la puissance.

Désormais une seule espèce de contribution, différentiée seulement par trois applications diverses, affectera les propriétés foncières, mobilières et industrielles; nul ne pourra s'y soustraire, mais nul ne contribuera plus qu'il ne doit; nul ne paiera pour un autre; nul enfin, après avoir satisfait légitimement, ne redoutera les retours inépuisables des préposés.

S'il existe, dans le nouveau système d'impositions, quelques difficultés, quelques inégalités, quelques défectuosités, elles seront connues, elles seront réformées : nous ne sommes plus aux temps déplorables où le caprice et l'autorité imposaient et décidaient irrévocablement.

La corvée, la milice, la dîme, les aides et la gabelle, tous ces fléaux qui tourmentaient sans cesse les cultivateurs, ont disparu : les hommes, les productions de la terre et le commerce ont secoué leurs entraves; et, indépendamment de la liberté (qui n'est pas le droit de tout faire, mais seulement celui de faire tout ce qui n'est pas nuisible à nos semblables),

il n'est pas impossible qu'il arrive que plusieurs de nous ne paient pas plus en contributions que ne leur coûtaient le tabac et le sel.

Sous l'ancien régime, l'emploi des sueurs du peuple était un mystère profond; nous n'en avions d'autre compte que l'outrageant scandale d'énormes prodigalités que nous étions forcés de souffrir et de payer.

Désormais l'état de la recette et de la dépense commune nous sera soumis; nous le connaîtrons, nous pourrons le discuter et le surveiller.

Attentif à ce tableau d'une faible partie des avantages que lui a procurés sa constitution, quel Français pourrait trouver la moindre peine à l'acquittement des contributions actuelles?

En est-il un seul qui voulût se laisser dépouiller de la liberté qu'il a conquise?

Eh bien, sans contributions, plus de liberté; car sans contributions il ne peut exister ni gouvernement, ni force, ni sûreté, ni propriété.

Un Etat est une grande famille; le gouvernement est le ménage commun de toutes les familles de l'empire; or, si aucun ménage, aucune société particulière ne peut avoir lieu sans avances et sans dépenses, si le fermier ne peut avoir le produit de son troupeau qu'en payant et nourrissant le berger qui le garde, comment l'association générale pourra-t-elle se soutenir sans que chaque associé fournisse sa quote-part des fonds nécessaires à l'alimenter, à la défendre, à la rendre florissante?

Que ceux qui seraient tentés de disputer à la patrie un tribut légitime sentent donc enfin que, si la nouvelle organisation venait à perdre son ressort, ou nous serions à l'instant livrés à la plus affreuse anarchie, ou nous deviendrions bientôt la conquête des tyrans qui nous menacent, ou nous serions enfin livrés de nouveau aux cent mille bras du despotisme, d'autant plus impitoyable que sa proie lui avait échappé.

Que les Français choisissent.

La liberté avec les contributions; ou le désordre, la guerre civile, un massacre universel.

La liberté avec les contributions: ou l'invasion de nos provinces, le partage de nos propriétés, l'asservissement de nos personnes, la destruction, ou, ce qui est pis encore, le déshonneur du nom français.

La liberté avec les contributions; ou bien, au retour du gouvernement arbitraire, nous serons de nouveau et pour jamais abandonnés aux sangsues de la finance, au labyrinthe de la chicane, aux fantômes de la superstition; nos campagnes, nos moissons, les fruits de nos peines, redeviendront pour jamais le jouet et la pâture de la féodalité; la France sera de nouveau et pour jamais asservie aux préjugés, aux concussions, aux vexations de tout genre; enfin aux lois injustes, bizarres et barbares qui la régissaient, au préjudice de tous, pour l'avantage du petit nombre.

Français, frères et concitoyens, telles seraient les conséquences inévitables du refus, et même du retard des contributions; tel est le but et l'espérance des ennemis de notre liberté.

Qu'ils soient trompés dans leur détestable espoir!

Qu'ils sachent que nous sommes avertis de cette vérité: *Acquitter les contributions, ou redevenir esclaves.*

Qu'ils apprennent, en frémissant, que nous serons fidèles au serment que nous avons fait avec enthousiasme, et qui reste gravé au fond de nos cœurs: *Vivre libres, ou mourir!*

Les administrateurs composant le directoire du district de Gonesse:

CHASTELLUS, *président;* RIOT, MICHEL, ROGER, BLAQUIÈRE; DUMONT, *procureur-syndic;* ABRAHAM, *secrétaire.*

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution séant au Concert, à Lyon, ne recevra de la poste que les lettres simples, ou celles d'une feuille, avec son enveloppe, qui lui seraient adressées; elle prend de son côté l'engagement d'affranchir tous les imprimés que le bien public la mettrait dans le cas de faire parvenir aux Sociétés correspondantes.

Les créanciers de feu M. Masson de Maison-Rouge sont avertis que, par délibération du 26 janvier 1791, homologuée le 1er septembre, la contribution définitive du mobilier est arrêtée à 16 1/2 pour 100, sauf ce qui a été payé par les précédentes répartitions, dont chaque créancier tiendra compte. Ils sont invités à venir recevoir leurs portions contributoires, tous les jours, le matin, chez M. Préau, notaire-séquestre, rue de la Monnaie, en lui rapportant leurs titres et en lui justifiant de leurs qualités. M. Préau remettra à chaque créancier, sous récépissé, un exemplaire imprimé de la délibération d'ordre et de contribution, du compte général des recettes et dépenses faites depuis l'établissement de la direction, enfin de l'état de distribution des deniers mobiliers.

Avis au public sur les Œuvres complètes de Voltaire.

L'Europe sait qu'une des belles entreprises de la librairie moderne est la collection des *Œuvres de Voltaire*, par M. Beaumarchais. L'ordonnance de cet ouvrage, la disposition chronologique des pièces, la variété des formats et du prix, le complément et la correction, tout annonçait qu'un homme de lettres, philosophe et commerçant en grand, avait conçu cette idée et pouvait seul l'exécuter.

Il est facile de concevoir que cette opération importante a exigé beaucoup de temps et des sacrifices incalculables de la part des éditeurs, plus jaloux de servir les lettres et les sciences qu'attentifs aux petites spéculations des contrefacteurs.

Malgré cette recommandation majeure des éditions de M. Beaumarchais, les presses helvétiques, habiles à reproduire les apparences de la perfection, ont infecté les foires de leurs contrefaçons hâtives, et trompé la bonne foi des acheteurs. Nous ne prouverons pas combien fautives, inexactes et souvent absurdes doivent être des feuilles imprimées de nuit, corrigées par des Allemands: rien n'est mieux démontré. Nous laisserions même les contrefacteurs jouir en paix du fruit de ce brigandage, s'ils n'ajoutaient aux erreurs dont ils gratifient Voltaire des mensonges impudents contre les propriétaires français des diverses éditions originales de Kehl, en répandant qu'il n'existe plus de *Voltaire* dans les magasins de Paris.

Afin donc que le public, les jeunes gens, les bibliothécaires et les libraires de province soient désabusés, et n'achètent pas des éditions qui fourmillent de bévues, au lieu des vraies et seules authentiques, émanées de la Société littéraire de Kehl, connue sous le nom de M. Beaumarchais, nous prévenons nos lecteurs que ces éditions se trouvent chez M. Beaumarchais, rue du Faubourg-Saint-Antoine, et chez MM. Bossange et compagnie, libraires et commissionnaires, rue des Noyers, n° 33.

Voici les éditions qui existent encore:

Edition originale, grand in-8°, sur papier vélin, grande marge, feuilles choisies, 70 vol. à 9 liv.; 636 liv.; — Très-beau papier de France, feuilles choisies, 70 vol. in-8°, à 6 liv.; 420 liv.; — Edition marquée d'une *, 70 vol. in-8°, à 4 liv.; 260 liv. — Marquée d'une †, 70 vol. in-8°, à 3 liv.; 210 liv.

Edition in-12, papier vélin, grande marge, feuilles choisies, 92 vol. à 6 liv., 552 liv.; — Très-beau papier de France, feuilles choisies, à 2 liv. 10 s.; 230 liv.; — Marquée d'une †, 92 vol. à 2 liv., 184 liv.; — marquée d'une †, 91 vol. à 1 liv. 10 s.; 138 liv.

N. B. Les reliures se paieront séparément comme il suit:

Edition in-8°, veau écaille, filet, trois pièces sur le dos, doré sur tranche, très-belle reliure et d'un nouveau goût, 3 liv.; la même reliure, sans dorure sur tranche, 2 liv.; sans filet, 1 liv. 15 s.; en basane propre, 1 liv. 4 s.

Edition in-12, veau écaille, filet, trois pièces sur le dos, 6 liv. 6 s.; veau ordinaire, 1 liv.; basane, reliure à l'anglaise, très-propre, 12 sous.

MM. Bossange et compagnie ouvrent dès aujourd'hui une souscription indéfinie pour le Voltaire; c'est-à-dire que MM. les souscripteurs, une fois enregistrés, pourront faire retirer à volonté et payer à mesure tel nombre de volumes qu'il leur plaira. Par ce moyen l'acquisition du Voltaire devient accessible à tout le monde, et la dépense en peut être insensible.

N. B. On trouve chez eux la collection des figures du *Voltaire*, dessinées par M. Moreau, 108 planches. Prix: 108 liv. Les épreuves en sont superbes, et peuvent être adaptées à toutes les éditions in-8°.

LIVRES NOUVEAUX.

Collection complète des travaux de M. Mirabeau l'aîné à l'Assemblée nationale, précédée de tous les discours et ou-

vrages du même auteur, prononcés et publiés en Provence pendant le cours des élections; d'un discours préliminaire de l'éditeur, et d'une épitre dédicatoire à MM. les administrateurs des départements, avec cette épigraphe : « J'ai été, je suis, je serai jusqu'au tombeau l'homme de la liberté publique, l'homme de la constitution; malheur aux ordres privilégiés, si c'est là plutôt être l'homme du peuple que celui des nobles, car les privilèges finiront, mais le peuple est éternel.... » MIRABEAU... (Etats de Provence, tom. Ier, p. 52); par M. Etienne Méjean, deux volumes in-8°. — Les volumes qui doivent suivre paraîtront incessamment. — A Paris, de l'imprimerie de la veuve Lejay, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, n° 100, et se vend chez elle.

A journey through Spain in the years 1789 and 1786, with particular attention to the agriculture, manufactures, commerce, population, taxes and revenue of that country, and remarks in passing through a part of France, etc.

Voyage en Espagne pendant les années 1786 *et* 1787, entrepris pour examiner particulièrement l'état de l'agriculture, des manufactures, du commerce, de la population, des taxes et des revenus de ce royaume; avec des remarques faites par l'auteur en traversant une partie de la France, etc.; 3 vol. in-8°; par M. J. Townsend, recteur de Pewsey et de With. A Londres, chez M. Dilly, libraire. Prix : 15 shellings, relié, ou 18 liv. de France.

On peut voir dans le *Monthly Review enlarged*, pour le mois de juin dernier, la longue et curieuse analyse de ce voyage, qu'un homme de lettres avantageusement connu traduit maintenant en français, et qu'il enrichira d'un très-grand nombre de notes extraites de ses voyages manuscrits. C'est à lui que l'on doit la traduction des voyages de M. l'abbé Dominique Sestini, célèbre naturaliste, qui se vend chez Mme la veuve Duchesne, libraire, rue Saint-Jacques.

Celle de M. Townsend paraîtra incessamment, en 2 vol. in-8°, de cinq cents pages chacun.

— *Le Portefeuille du botaniste*, ou *Connaissance des plantes, des fleurs et des arbustes*, mise à la portée de tout le monde, et rendue propre à toute éducation distinguée. Ce choix, le plus varié et le plus complet dans toutes ses parties qu'on ait encore exposé aux yeux des amateurs, à l'aide de la gravure et des couleurs naturelles, est composé principalement de plantes exotiques, de manière qu'il peut faire suite à l'*Herbier de la France*, de M. Baillard. Leurs noms vulgaires sont marqués sur chaque planche à côté du nom latin, et du renvoi aux genres du célèbre Linnæus, et aux autres ouvrages les plus estimés qui ont parlé de ces plantes. On peut choisir dans un catalogue de quinze cents plantes, déjà gravées supérieurement, celles qui manqueraient aux herbiers des amateurs, qui seront libres de les classer comme ils voudront, ainsi que de prendre, avec ou sans le premier cahier, une introduction à la botanique, et un tableau gravé des systèmes de Linnæus et de Tournefort, du prix de 3 liv. 12 sous, séparément, en noir, et 4 liv. 10 sous, enluminé. Chaque plante en noir est de 10 sous, et en couleur naturelle de 20 sous. Les personnes qui prendront la collection complète auront un avantage sur le prix. Cette collection est composée des plus belles plantes de Linnæus, Schmidel, Rumphius, Knor et Trew, ainsi que des plus rares des Jardins du Roi et de Trianon. S'adresser à M. Roger, libraire, quai des Augustins.

Extrait alphabétique de tous les décrets de l'Assemblée nationale, servant de table générale, applicable à toutes les collections, et qui peut même en tenir lieu à ceux qui, sans approfondir les lois, veulent se procurer les facilités d'y recourir au besoin; par Yves-Claude Jourdain, homme de loi à Rennes. In-8° de 556 pages. Prix : 5 liv. 10 s., broché, et 6 liv. 10 s., franc de port, par tout le royaume. A Rennes, chez Mme Brutté, imprimeur-libraire; à Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26. 1791.

L'auteur comptait d'abord resserrer dans un seul volume portatif l'extrait de toutes les lois décrétées par l'Assemblée nationale constituante; mais la multiplicité de ces lois l'a obligé à partager son travail en deux volumes, et l'utilité dont peut être le premier, qui contient tous les décrets portés jusqu'à la fin de 1790, l'engage à le publier avant que le second puisse paraître. Celui-ci contiendra par supplément l'extrait du reste des décrets jusqu'à la fin de la législature.

Rien de plus utile que ce travail, qui peut s'adapter également, comme table alphabétique et raisonnée, toutes les diverses collections que l'on a faites ou que l'on peut faire des lois qui ont régénéré la France. Tous les citoyens peuvent le consulter avec fruit; mais il sera principalement utile à nos nouveaux législateurs et à ceux qui suivront attentivement leurs travaux, et qui voudront les comparer sur chaque matière avec ceux de leurs prédécesseurs.

M. Jourdain fait dépendre en quelque sorte la publication de son second volume de l'approbation qu'obtiendra le premier; nous ne doutons pas qu'il ne reçoive, par un prompt débit, l'encouragement le moins équivoque, et nous l'exhortons à achever promptement une entreprise si utile et si heureusement commencée.

— *Constitution des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique*, par M. Delacroix, professeur de droit public au Lycée. Seconde édition; 2 vol. in-8°. Prix : 8 liv., broché, et 9 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Etat moral, civil et politique de la maison de Savoie.* On y a joint une esquisse des portraits de la maison régnante. 1 vol. in-8°. Prix : 2 liv., broché, et 2 liv. 8 sous, franc de ports par la poste. A Paris, même adresse.

— *Code des douanes nationales*, contenant la loi pour l'exécution du nouveau tarif, les décrets rendus sur la régie des douanes nationales jusqu'au 1er avril 1791, avec un extrait des traités des puissances étrangères avec la France, relatifs aux douanes.

Se vend à Paris, au bureau du *Journal des douanes nationales*, rue Chabanais, n° 3. Prix : 2 liv. 8 sous, à Paris, et 3 liv., franc de port, par tout le royaume.

— *Histoire de la Convocation et des élections aux états généraux en 1789, pour servir de préliminaire à l'histoire de la révolution*; seconde édition; à Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

— *Essai sur la formation des assemblées nationales, provinciales et municipales en France*, par M. Servan. Prix : 1 liv. 4 s. Même adresse.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain la 1re représentation de *l'Heureux Stratagème*, comédie lyrique en 2 actes, et la 1re de la reprise du ballet de *Télémaque*, de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *le Jaloux sans amour*, comédie en 2 actes, suivie du *Babillard*.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. la 38e représentation d'*Euphrosine*, précédée de *la Soirée orageuse*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. la 28e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée de *l'Ecole des Mères*, comédie en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 5e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

En attendant la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie, et la 1re du *Club des Bonnes Gens*, opéra folie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 12e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Demain la 1re représentation de *la Femme imprudente*, comédie nouvelle en 5 actes.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. *la Vie est un songe*, comédie en 3 actes avec ses agréments; les exercices du jeune Anglais; *le Savetier avocat; les Amours de Nicodème et l'Enrôlement du Bucheron*, patomime militaire; *la Forêt enchantée*, pantomime et un nouveau ballet.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd'd. la 1re représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée des *Suppléants*, et des *Vacances des Procureurs*, pièce en un acte, avec ses agréments.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *l'Artiste patriote*, ou *la Vente des biens nationaux*, suivie de *la Folle Gageure*, opéra bouffon.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la 9e représentation de *la Mort de l'Amiral Coligny*, suivie de *l'Ecole des Maris*, et de *Nicodème de retour du Soleil*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée des *Alchimistes*, opéra comique, et de *l'Avocat Patelin*.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Mardi* 13 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 2 septembre. — Nos deux meilleures feuilles et la plupart des gazettes de l'Allemagne ne sont remplies que de menaces contre la France. On y trouve la liste des puissances qui doivent se liguer contre les Français : c'est comme si l'on y parlait d'une nouvelle conquête des Gaules, offerte par souscription à toutes les couronnes de l'Europe. Il ne tient qu'à la France de jeter un ridicule ineffaçable sur cette noblesse émigrée qui étourdit les nations de son sot mépris pour le second peuple qui, dans le monde, ait voulu accomplir le vœu, disons mieux, l'ordre de la nature, en fondant l'égalité.

A observer d'ici les événements passés, les événements actuels, et tant de mouvements absolument nouveaux parmi les plus puissants princes, on ne peut se refuser à l'espoir que, si la France est attaquée, elle donnera l'exemple d'une guerre où les succès d'un peuple si courageux et si injustement offensé changeront avantageusement, à travers les périls, les désastres et les victoires, la face des choses dans toute l'Europe, avant le milieu du siècle prochain.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 août. — Le roi et le prince royal sont revenus hier au soir de Pilnitz et de Dresde à Potsdam; on ne sait rien de cette entrevue, dont la mémoire sera peut-être un jour célèbre. Le roi de Prusse, accompagné de son fils et du prince de Hohenlohe, se rendit le 25 au château de Pilnitz, au milieu d'un concours prodigieux d'étrangers, parmi lesquels on distinguait M. le duc de Weimar, le général Bouillé et M. le prince de Nassau. L'électeur fit deux lieues pour aller au-devant de Sa Majesté, et ces deux *souverains* firent, le lendemain, à peu près autant de chemin pour aller à la rencontre de l'empereur. Il est probable que M. d'Artois s'est trouvé à cette entrevue; la présence de M. Bouillé ne permet pas d'en douter.

ITALIE.

De Rome, le 12 août. — Il est arrivé ici, depuis quelques jours une espèce d'envoyé des évêques et curés qui ont refusé le serment prescrit par l'Assemblée nationale de France, M. l'abbé de Cambis, vicaire général du diocèse de Chartres. Il a dû obtenir une audience de Sa Sainteté, qui a renvoyé à la congrégation des cardinaux nommés à cet effet la discussion des difficultés sur lesquelles l'abbé de Cambis est sans doute venu chercher une réponse authentique.

Le pape doit faire au commencement du mois prochain l'ouverture du consistoire. On prétend que S. S. doit prononcer dans cette occasion un discours sur l'état de l'Eglise catholique en France.

M. Bernard n'a point eu de réponse du Saint-Siége, auquel il a communiqué la circulaire qu'il avait reçue du ministre de France, relativement aux dispositions de l'Assemblée nationale sur l'inviolabilité du roi.

On écrit de Naples que M. de Talleyrand, après avoir donné sa démission de l'ambassade de France en cette cour, a dû se rendre en Allemagne.

De Florence. — Un Français, nommé M. Pierre Chauvet, manufacturier établi dans cette ville depuis dix ans, vient de quitter Florence, poussé par la rigueur du gouvernement et martyr de son amour pour la France, sa patrie. On lui a fait un crime de cet attachement, et surtout d'avoir montré une joie extrême en apprenant la nouvelle de l'arrestation de Louis XVI à Varennes. Il s'était même rendu suspect auparavant par la douleur qu'il avait fait éclater au premier avis de l'évasion du roi. M. Durfort, ministre de France, devait protection à ce Français, qui l'a réclamée et ne l'a point obtenue. M. Chauvet a donc été arrêté; il a subi un interrogatoire sur ses propos, sur ses actions, sur ses gestes depuis plusieurs jours. La modération de ses réponses a irrité le juge florentin qui, mal informé de la révolution française (comme on l'est partout chez l'étranger), l'appelait un repaire de scélérats, un sénat de régicides. Le juge et l'accusé n'ont pu parvenir à s'entendre. Ce dernier a été mis au cachot, où il a passé trois jours. Enfin il a été mis en liberté, mais bientôt il a reconnu que le premier usage qu'il devait faire de sa liberté était de fuir avec sa famille, et de quitter pour toujours notre ville, où sa fortune, son industrie et sa personne sont en honneur.

C'est le même M. Chauvet chez qui Léopold, alors grand-duc, se plaisait à venir causer familièrement, et s'instruire des ingénieux procédés des arts.

Extrait de la Chronique de Paris. — « L'affaire de M. Chauvet, dont vous venez, messieurs, d'instruire le public, n'est malheureusement que trop vraie. Il n'est que trop certain que ce digne négociant, ce zélé patriote, ce respectable père de famille, voit sa fortune compromise, son état renversé ; qu'il est chassé avec ses pénates d'une terre qu'il avait enrichie, et que la persécution infâme dont il est la victime lui a été suscitée par l'homme que la nation payait exprès pour le défendre. Mais il est passé le temps où l'opprimé ne trouvait ni amis, ni vengeance; M. Chauvet aura pour amis tous les Français, pour vengeurs tous les juges. Le public apprendra tous les détails de cette odieuse affaire ; il saura comme la jeune épouse de M. Chauvet a été sollicitée d'abandonner son mari à la haine d'un gouvernement oppresseur; comment cette femme aussi vertueuse que belle, a repoussé avec indignation la protection honteuse qui lui était offerte, et comment elle-même a pressé son mari de quitter le pays où elle était née. Il faudra bien aussi lui dire que l'esprit de M. Durfort lui a survécu dans la légation de Florence ; on lui racontera que M. Laflotte, qui l'a remplacé en qualité de chargé d'affaires, a constamment refusé à M. Chauvet l'intérêt qu'il était obligé de prendre à sa cause ; il n'apprendra pas sans étonnement que ce représentant de la nation française a poussé les égards pour son prédécesseur jusqu'à refuser un passeport à ce malheureux Français, accusé de quoi ? d'être Français, et d'aimer son pays.

« Ce sont là des faits, messieurs, des faits constants, des faits dont le comité diplomatique doit avoir pleine connaissance, et dont il est bien étrange qu'il nous ait fait mystère ; on le trompe s'il les ignore; il nous trompe s'il nous les cache. Mais bientôt M. Chauvet viendra lui-même faire entendre dans les tribunaux la voix de l'opprimé, voix terrible dans un pays libre, voix dont les accents soulèvent l'indignation des âmes pures et portent l'effroi dans le cœur gangrené des tyrans. »

FRANCE.

De Paris. — Extrait des registres de la commission des monnaies, du 7 septembre 1791.

La commission des monnaies, informée qu'une partie du public se persuade que les pièces de 15 sous, qui viennent d'être mises en circulation, et celles de 30 sous, dont la fabrication va incessamment commencer, ne contiennent que les deux tiers de leur valeur en argent, croit devoir l'éclairer sur la véritable valeur de ces pièces, et sur les motifs qui ont déterminé à allier l'argent d'un tiers de cuivre.

L'écu de 3 livres, ayant l'intégrité du poids et du titre déterminés par la loi, doit peser 277 grains $\frac{11}{11}$, et contenir 254 grains $\frac{11}{11}$ d'argent, et 23 grains $\frac{11}{11}$ de cuivre.

Quatre pièces de 15 sous, ayant de même toute l'intégrité du poids et du titre déterminés par la loi, doivent peser 381 grains $\frac{11}{11}$, et contenir deux tiers d'argent et un tiers de cuivre, ou, ce qui est la même chose, 127 grains $\frac{11}{11}$ de cuivre, 254 grains $\frac{11}{11}$ d'argent.

Ainsi la valeur de ces espèces est exactement celle de l'argent qui y est contenu, et le cuivre n'y est compté pour rien.

Quant aux motifs qui ont déterminé à allier cette monnaie d'une partie de cuivre contre deux parties d'argent,

on ne rappellera que ceux qui peuvent être plus aisément sentis par toutes sortes de personnes.

Le premier a été de donner à ces pièces un volume plus considérable, qui les rendît susceptibles de recevoir les nouvelles empreintes. Ces empreintes, ayant beaucoup plus de relief que les anciennes, exigent que l'on donne aux pièces une plus grande épaisseur.

Le second a été l'intention que l'on s'est proposée de faire par la suite des pièces de 10 sous et de 5 sous. On a considéré qu'il était utile que toutes les menues monnaies d'argent fussent fabriquées au même titre, parce qu'alors leurs poids respectifs sont dans les mêmes rapports que leurs valeurs, et c'est afin de pouvoir donner à la pièce même de 5 sous un volume et une épaisseur suffisante pour recevoir l'empreinte, que l'on a cru devoir adopter, dans toutes les menues espèces d'argent, l'alliage de deux parties d'argent contre une partie de cuivre.

Cette disposition a encore un autre avantage dans les pièces même de 15 et de 30 sous: c'est qu'elle les distingue mieux des pièces de 12 et de 24 sous, dont elles auraient peu différé par le volume et l'épaisseur, si elles eussent été fabriquées au même titre. Elle tend aussi à conserver plus longtemps les empreintes de ces espèces.

Lettre écrite par M. Dumas à M. Duportail, ministre de la guerre.

Metz, le 8 septembre 1791.

« Monsieur, il vous a été rendu compte successivement de la formation des bataillons de gardes nationales volontaires des départements de la Meurthe et de la Moselle, que vous avez particulièrement destinés à renforcer l'infanterie de la troisième division. Cette formation est aujourd'hui complète (à l'exception d'un seul, tous les bataillons ont passé la revue); et tel a été l'effet des mesures précises que vous avez indiquées, soit aux corps administratifs, soit aux commandants militaires, que cette opération a été faite dans le plus court délai et avec la plus grande uniformité. Les habitants de ces deux départements ont rempli surabondamment leur tâche patriotique, et le département de la Meurthe demande à fournir encore deux bataillons que vous jugerez sans doute nécessaires pour l'exécution entière du plan de défense que M. de Belmont vous a proposé, et auquel les généraux Rochambeau, Wittginstein et Luckner ont donné leur assentiment et doivent concourir.

« Les quatre bataillons du département de la Moselle sont rendus à leurs postes, et partagent déjà le service avec leurs frères des troupes de ligne dans les principales garnisons de cette frontière.

« Les quatre bataillons du département de la Meurthe, rassemblés dans les casernes de Nancy, sous les yeux du général Wittengoff, se trouvaient à deux ou trois marches des cantonnements qui leur sont destinés sur l'extrême frontière.

« Dans tous ces bataillons règne le même zèle à se mettre en état de paraître en campagne; leurs progrès sont rapides; ils doivent étonner, et jamais on n'a tant obtenu à la fois de troupes nouvellement formées; il faut y reconnaître l'ardeur française élevée et dirigée par le sentiment de la liberté.

« Nous recevrons sans doute incessamment les effets d'équipement que vous nous avez annoncés pour les huit bataillons, et l'on travaille à l'habillement.

« Je n'omettrai pas dans ce résumé l'objet le plus essentiel de nos soins, la discipline militaire: elle est scrupuleusement observée par les bataillons de volontaires; l'espoir de l'Assemblée nationale ne sera point trompé; les citoyens soldats donnent à cet égard le meilleur exemple, et j'ai la satisfaction de pouvoir garantir qu'il est jusqu'à présent suivi par les troupes qui composent cette division, et qu'il le sera sans doute par toute l'armée.

« *Signé* MATHIEU DUMAS.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS DE LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

M. Garnier.

Département des Vosges.

Suppléants : MM. Bresson, administrateur du directoire du district de Darney; Braux, procureur-syndic du directoire du district de Rumberviller; Balland, procureur-syndic du district de Bruyères.

Membres du haut jury : MM. Chantaire, député à l'Assemblée nationale actuelle; Hétit-Mengin, *idem.*

Département de la Sarthe.

Suppléants : MM. Bucquet, Houdebert, Latouche et Gauthier.

Département de la Seine-Inférieure.

MM. Hochet, administrateur du département, juge de paix de Manneville; Langlois; Letailleur, laboureur à Elbeuf, près Gournay en Bray; Boullenger, président du tribunal de district.

Département du Calvados.

MM. Fauchet, évêque du Calvados; Dubois-Dubais, administrateur du conseil de département, juge de paix de Cambremer; Leroi, maire de Lisieux; Larivière, homme de loi de Falaise; Outry, commissaire du roi au tribunal de Vire; Loment, administrateur du département.

Département de l'Eure.

Suppléants : MM. Quéru, président du district de Verneuil; Lebrun, administrateur du département, nommé accusateur public: Duray, juge du tribunal du district de Bernay; Bois-Dennemest.

Département de l'Ille-et-Vilaine.

MM. Tardiveau; Michel le jeune; Gohier; Lebreton, procureur-syndic du district de Fougères; Lecroisu, juge du district de Vitré; Duval, juge du district de La Guerche; Belnoë cadet; Lecoz, évêque du département; Dupetitbois.

Suppléants : MM. Jean Bodinier, Lemerer.

Département de la Moselle.

MM. Couturier, juge au tribunal de Bouzonville; Merlin, officier municipal à Thionville; Marin, juge du tribunal à Bitche; Rolland, président du tribunal à Morhange; Pierron, juge du tribunal à Briey; Adam, membre du district à Sarreguemines; Pyrot, procureur-syndic du district à Metz; Mangin, homme de loi à Longuyon.

Département de l'Indre.

MM. Collet de Messine, procureur général-syndic; Turquet de Mayerne, procureur-syndic du district du Blanc; Crublier d'Obterre, officier au corps du génie; Dupertuis, administrateur du département; Rochoux de La Bougie, administrateur du département; Vivier de La Pérocherie, administrateur du département.

Suppléants : MM. Porcher de Lissonnay, commissaire du roi à La Châtre; Leconte, officier au corps du génie, au Blanc.

Tribunal criminel : MM. Jaymebon, administrateur du département, président; Pepin, procureur-syndic d'Argenton, accusateur public; Debeaufort fils, homme de loi à La Châtre, greffier.

Hauts Jurés : MM. Douard, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale; Taillandier, d'Issoudun.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution séant à Saint-Trivier, département de l'Ain, et celle de Brives, département de la Corrèze, ont arrêté de ne plus recevoir de lettres et paquets sans être affranchis, si ce n'est de la Société séant à Paris, aux Jacobins Saint-Honoré.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SÉANCE DU LUNDI 13 SEPTEMBRE.

M. CAMUS : Il arrive journellement à Paris un grand nombre de députés élus à la prochaine législature, qui manifestent le désir d'assister aux séances de l'Assemblée nationale. Je demande que, sur le vu de leur certificat d'inscription sur les registres des archives de l'Assemblée, ils soient admis dans les tribunes actuellement abandonnées au public.

M. *** : J'observe qu'il est plus convenable que

ces députés soient admis dans le sein de l'Assemblée, je veux dire dans l'amphithéâtre du côté droit, qui est toujours à moitié vide.

M. Bouche : Je crois devoir m'opposer à cette dernière proposition : l'air de ce côté-là me paraît beaucoup trop contagieux...

L'Assemblée générale décide que MM. les députés à la prochaine législature seront admis à l'extrémité de l'amphithéâtre du côté droit.

M. Gossin : Plusieurs membres de l'Assemblée sont tombés dans une erreur grave, relativement au décret qui a été rendu hier pour la suppression des alternats entre les départements. Le dernier article de ce projet que j'avais présenté exceptait provisoirement de la disposition générale le département du Cantal, jusqu'au moment où la législature pût fixer définitivement le chef-lieu de l'administration. M. Estagnol demanda alors que cette exception particulière fût rayée, ou que tous les alternats fussent conservés. On m'a dit aujourd'hui qu'ayant adopté cet amendement l'Assemblée a conservé tous les alternats. Il y a dans cette opinion une erreur de fait; car l'Assemblée n'a décrété que l'amendement que j'avais adopté; et j'atteste n'avoir adopté hier d'autre amendement que celui qui tendait à rejeter l'exception proposée pour le département du Cantal.

M. Hébrard : Je crois que les localités ont fait réellement excepter de la mesure générale le département du Cantal, pour lequel il a été décrété que l'alternat ne cesserait qu'à la fin de son exercice à Aurillac, époque à laquelle la législature pourrait fixer le chef-lieu d'administration d'après le vœu spontané et éclairé par l'expérience des administrés. Cette exception, que plusieurs membres avaient voulu étendre à tous les départements alternants, ne se trouve plus dans le décret. J'en demande le rétablissement : les localités rendent indispensable une épreuve entre les deux villes de Saint-Flour et Aurillac.

L'Assemblée décide que l'exception provisoire à la suppression des alternats subsistera exclusivement pour le département du Cantal.

M. Leclerc : Votre comité des assignats a l'honneur de vous représenter que l'approche de l'hiver et le besoin pressant des fonds rendent indispensablement nécessaire l'accélération de la fabrication du papier des assignats qui restent à faire pour compléter la somme dont vous avez ordonné l'émission. Il n'y a d'autre moyen d'accélérer cette fabrication que de diminuer le nombre des petits assignats. Les nouvelles formes qu'il faudrait pour terminer la fabrication des divions intermédiaires entre 50 et 100 liv. ne seraient faites que dans un mois ou cinq semaines; de plus, les coupons de 200 et de 300 liv. sont infiniment désirés par le commerce, les premiers assignats de cette coupe étant presque tous sortis de la circulation; on pourrait en fabriquer pour de plus grosses sommes à la fois et commencer sur-le-champ la fabrication du papier avec les formes de quatre à la feuille, qui devaient servir à ceux de 100 liv., mais qui ont été réprouvées comme un peu plus petites que celles des premiers assignats de cette espèce. Le comité des assignats vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats, décrète qu'au lieu de fabriquer des assignats de 90, 80, 70 liv. pour 150 millions, faisant partie de 600 millions décrétés le 19 juin dernier, ladite somme sera convertie en assignats de 200 et de 300 liv. chacun pour 75 millions de liv., sur les formes d'assignats de quatre à la feuille, qui à cet effet seront tirées des archives et envoyées à la manufacture par les commissaires, et dans lesquelles on insérera le millésime 1791. »

— Sur le rapport de M. Varin, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète que, sans avoir égard à l'arrêté du directoire du département de Saône-et-Loire, du 7 mai 1791, qu'elle déclare comme non avenu, celui du directoire du département de l'Ain, du 5 février dernier, aura tout son effet; en conséquence, que les élections de MM. Chevier et Meillier aux places de juges des tribunaux de Pont-de-Veyle et d'Ambezieux sont les seules qui soient bonnes. »

M. Alexandre Beauharnais : L'Assemblée a chargé son comité militaire de s'occuper d'une nouvelle forme de brevets pour les officiers et d'engagements pour les soldats. Le comité a cru devoir ôter dans les brevets des grades supérieurs les mots : *Vu son expérience dans la guerre*, attendu que, d'après les principes actuels de la nation française, il est présumable que les officiers pourront désormais parvenir aux grades les plus avancés sans avoir jamais fait la guerre. Aux mots de *fidélité et affection au service du roi*, nous avons substitué : *Promettre fidélité à la nation*. Nous avons supprimé, pour l'infanterie, la promesse d'obéissance au prince de Condé, attendu que la place de généralissime est supprimée. Nous avons pareillement supprimé les mots : *Et ordonnons qu'ils jouissent des honneurs, privilèges, prérogatives, etc., attachés à leur grade ;* et nous avons mis en tête du brevet : *La nation, la loi et le roi*. Il est en effet bon de rappeler aux officiers qu'ils servent la nation, qu'ils ne doivent obéir qu'aux lois, mais qu'ils sont subordonnés pour l'exécution des lois au chef suprême de l'armée. Nous avons changé, d'après les mêmes principes, la forme des brevets pour les sous-officiers et des engagements pour les soldats. Voici en conséquence les formules que nous vous proposons :

Formule d'engagement.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

Je soussigné...... m'engage de ma propre volonté et sans contrainte à servir la nation sous les ordres du roi, chef suprême de l'armée, en qualité de ..... pendant l'espace de ..... aux conditions de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la loi; et pour prix du présent engagement, la somme de..... comptant, et celle de ..... en un billet payable au régiment.

Je déclare n'avoir aucune infirmité qui puisse m'empêcher de servir la nation, et n'être engagé dans aucune de ses troupes, soit de terre, soit de mer; en conséquence, je promets de servir avec fidélité et honneur, d'être invariablement attaché aux lois militaires et aux règles de la discipline, d'obéir ponctuellement à tous mes supérieurs, et de me comporter dans toutes les occasions en honnête et brave soldat.

Je certifie être âgé de ..... ans, natif de la municipalité de ....., district de ....., département de .....

Fait à .....

Ces projets de formules sont adoptés.

M. Emmery : Je suis chargé par le comité militaire de vous présenter un projet de décret très-pressant, pour effectuer l'organisation de la garde nationale de Paris. Il n'est que l'application de la loi générale, et cette application est la même, à quelques légères modifications près, que celle qui en sera faite par tout le royaume. Voici en quoi consiste ce projet.

N. B. Ce décret porte que la garde nationale parisienne sera composée de soixante bataillons, dont chacun de quatre compagnies de fusiliers et une de grenadiers. — Nous en donnerons demain la rédaction.

Ce projet de décret est adopté.

M. Emmery : Je suis encore chargé par le comité militaire de vous faire le rapport de la pétition de quatre cents jeunes citoyens de Paris qui demandent un décret qui les autorise à former un corps de cavalerie destiné à la défense des frontières. Ces citoyens, dont vous avez admiré le zèle et l'empressement généreux, consentent à faire eux-mêmes les

frais de tout leur équipement, même en chevaux, et de faire une masse commune pour toutes les autres dépenses extraordinaires. Ils ne demandent qu'une paye de 20 sous par jour, et s'engagent à servir ainsi jusqu'en novembre 1792. Ils ont de plus consenti à ce que les officiers supérieurs de ce corps soient nommés par le directoire du département. Voici, en applaudissant au patriotisme de ces jeunes citoyens, le décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. Emmery lit un projet de décret portant en substance qu'il sera formé un corps de cavalerie parisienne composé de jeunes citoyens qui auront servi dans la garde nationale depuis la révolution; que ce corps sera composé de quatre escadrons, et chaque escadron de deux compagnies de cinquante hommes; que les officiers supérieurs seront au choix du directoire du département, et que les autres seront au choix des compagnies; que ces volontaires recevront une paye de 20 sous par jour; que les six divisions prendront le nom de légions, et que les commandants de légion feront à tour de rôle, et par mois, les fonctions de commandant général.

M. Noailles : Il y a beaucoup de villes dans le royaume qui, comme celle de Paris, demandent à fournir à la défense du royaume un corps de cavalerie volontaire. Ces villes ont même déjà des corps de cavalerie formés; ils vous ont envoyé des pétitions signées par les administrations de département et par les municipalités; ces pétitions ont été renvoyées au comité militaire. Je demande pourquoi, par préférence pour la ville de Paris, nous vient-on présenter un projet d'organisation, des appointements, etc., pour une garde non formée, tandis que celle de Bordeaux, celle de Montpellier, celle de Nantes, etc., sont formées. Je demande donc que l'on renvoie le projet de décret au comité, pour qu'il fasse un rapport général; car si la garde nationale parisienne demande à marcher sur les frontières, celle de Bordeaux veut y aller aussi, et votre décret ne sera propre qu'à faire naître des jalousies, des rivalités, que nous devons éviter entre les villes du royaumes.

M. Emmery : J'observe d'abord que, s'il était question de former un corps de cavalerie sédentaire, il ne faudrait pas même de décret de l'Assemblée nationale; car les villes sont autorisées à former de ces corps de volontaires : ce n'est donc pas sous ce point de vue que vous avez renvoyé la pétition des jeunes citoyens de Paris au comité, mais bien dans l'objet que le comité vous présentât un projet de décret qui les autorise à se porter sur les frontières. Et dire que cette troupe n'est pas encore formée, c'est dire une chose inexacte; car les équipements sont prêts, et ces citoyens n'attendent que votre décret pour se réunir en escadrons et pour se mettre en marche. Votre comité ne vous a présenté un projet d'organisation que sur la foi des applaudissements que vous aviez donnés à la pétition.

M. Custine : Sans doute rien n'est plus louable que le zèle des citoyens qui forment la pétition qui vous est présentée; mais si vous autorisez la formation de tous ces corps de cavalerie, vous aurez une armée semblable aux armées turques, qui sont composées d'une cavalerie très-nombreuse, très-difficile à mouvoir, qui exige une grande suite d'hommes pour panser les chevaux, et nous aurons plus de bouches inutiles que de bouches combattantes.

M. Biauzat : La solidité des principes dépend de leur uniformité. Lorsque vous avez décrété que les officiers des corps de volontaires nationaux seraient nommés par les corps, je ne sais pourquoi vous feriez nommer ceux-ci par le département.

M. Noailles : Ce projet est des plus dangereux.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely* : La question préalable que je viens d'entendre demander d'un certain côté serait extrêmement dangereuse. Personne n'ignore qu'il est des personnes qui voudraient rebuter le zèle des hommes qui se dévouent volontairement à la défense de la patrie, et décourager leur patriotisme; et certes personne de nous n'ignore quelles sont les manœuvres qui ont été pratiquées dans les départements pour dégoûter les gardes nationales qui se réunissent pour marcher sur les frontières. Les volontaires qui se présentent dans ce moment à Paris, et qui s'étaient déjà réunis, ont fait tous leurs préparatifs, dans la confiance que vous ne pourriez leur refuser leur demande, de manière qu'ils n'attendent que votre décret pour se mettre en marche. Puisqu'il n'y en a encore que quatre cents qui se présentent, il n'y a aucun inconvénient à les adopter comme les premiers qui se sont présentés, et à admettre successivement tous ceux qui se présenteront jusqu'à ce que le nombre soit suffisant; car nous avons tant besoin de cavalerie, que l'on sait que l'on a été obligé de retirer toute la cavalerie de l'intérieur du royaume pour la porter sur les frontières; et cependant les départements de l'intérieur en demandent, parce qu'ils en ont besoin pour maintenir la paix intérieure, parce qu'on en a besoin pour consommer les fourrages, parce qu'elle est nécessaire pour imposer, dans des moments de troubles, aux habitants des campagnes....... D'ailleurs le décret du 27 juillet porte formellement que dans chaque ville il pourra y avoir une garde à cheval.

On demande à aller aux voix.

M. Noailles : J'insiste sur ma proposition. Des corps de cavalerie nationale, formés à Nantes, à Bordeaux, etc., demandent à l'envi à concourir à la défense du royaume, même sans être payés. Or dans ce moment-ci on vous propose, pour le seul corps de la ville de Paris, une dépense qui pourrait aller à 600,000 liv. Il faut donc, où que vous fassiez une injustice manifeste en refusant les dépenses que vous demanderont les autres villes, ou que vous fassiez une dépense de 10 millions. C'est la vraie manière de dégoûter les gardes nationales à pied; car il n'est pesonne qui ne sache que le service à pied est infiniment plus pénible, plus périlleux, et cependant elles seront moins payées. Les gens riches viendront se présenter en foule pour faire de ces corps de cavalerie; ils amèneront avec eux des domestiques; ils introduiront le luxe dans vos armées. Le maréchal de Saxe disait que la maison du roi n'était bonne que pour un jour de bataille. On ne fait pas dans quatre jours ni dans quatre mois de bons cavaliers; il faut des hommes longtemps exercés aux manœuvres, et rien n'est plus dangereux dans une armée qu'une mauvaise cavalerie. Sous le rapport de l'égalité, le décret qu'on vous propose est détestable, puisque vous donnez la préférence à un département, puisque vous changez la quotité de la paye. Vous allez encore renchérir extrêmement le prix des chevaux, dans un moment où il est difficile d'en tirer d'Allemagne; car il n'est pas un des nouveaux chevaliers qui ne veuille avoir de superbes chevaux pour lui et pour ses valets. Je demande donc que le projet de décret soit livré à une profonde réflexion.

M. Emmery : J'ai l'honneur d'observer que j'admire la fécondité des raisonnements qu'on nous oppose, mais que je n'en suis pas étonné. On parle de dépenses, de luxe, d'aristocratie : je ne sais s'il y a du luxe, mais il y a certainement de l'aristocratie. Et en quoi consiste-t-elle? C est dans l'intérêt qu'on met à décourager le patriotisme des gardes nationales; c'est dans l'intérêt qu'on met, lorsqu'on est officier de cavalerie, à n'avoir pas de nouveaux concurrents. La vraie aristocratie militaire est cet esprit militaire exclusif qui redoute la concurrence. Quant à la dépense, si l'Assemblée voulait entendre le

compte de la dépense d'un bataillon de gardes nationales soldées à 15 sous par jour, avec celle d'un bataillon de troupe de ligne de même force, elle verrait que le premier coûte 5,000 liv. de moins par an. Il en sera de même de celle des volontaires à cheval; je ne crois pas qu'il s'en présente un trop grand nombre, puisque la ville de Paris, la ville la plus opulente, n'en fournit que quatre cents, et puisque nous savons que plusieurs départements ont eu peine à former leur contingent d'hommes à pied. Ainsi il est évident que nous pouvons augmenter nos forces sans beaucoup augmenter la dépense; mais on ne veut pas de ce décret parce qu'on ne veut pas de gardes nationales.

M. Biron : Personne ne respecte plus que moi le zèle des gardes nationales, personne n'espère davantage de leur courage. J'ai eu le bonheur d'être le témoin de l'empressement avec lequel elles ont voulu marcher sur les frontières. Mais je voudrais que le projet de décret qu'on nous présente fût ajourné jusqu'au moment où notre cavalerie sera au complet; car le bruit seul qu'il devrait se former un corps de volontaires qui achèteraient leurs chevaux très-cher mettrait votre cavalerie hors d'état d'en trouver de supportables.

M. Noailles insiste sur la question préalable.

L'Assemblé rejette successivement la question préalable et l'ajournement du projet de décret.

M. Rewbell demande la suppression du titre de cavalerie volontaire *parisienne*.

Cet amendement, appuyé par M. Rostaing, combattu par MM. Chabroud et Emmery, est rejeté.

M. Custine propose un autre amendement portant que les cavaliers des corps des gardes nationales ne pourront emmener avec eux de domestiques, mais seront tenus de panser leurs chevaux eux-mêmes.

L'Assemblée décide que ces corps seront soumis aux mêmes règlements militaires que ceux de l'armée de ligne.

Le projet de décret présenté par M. Emmery est adopté. — Nous en donnerons demain le texte.

M. Menou : Avant de faire mon rapport, j'ai l'honneur d'observer que l'affaire d'Avignon a été discutée, il y a quelques jours, chez M. le garde du sceau, dans un comité très-nombreux, composé de tous les députés des départements voisins d'Avignon. Hier j'avais convoqué pour le soir les comités diplomatique et d'Avignon pour leur communiquer mon rapport; il ne s'y est rendu personne. C'est donc le résultat des conférences tenues chez M. le garde du sceau que je viens vous présenter.

M. l'abbé Maury : L'usage constant dans cet Assemblée est de n'entendre jamais que des rapports de comité; celui qu'on vous annonce n'est donc pas conforme à l'usage reçu. Je désire plus impatiemment que personne que cette affaire soit terminée; mais je vous observe que si vous entendez le rapport de M. Menou, qui ne peut être que son opinion individuelle, vous serez obligés d'ordonner que les pièces soient remises aux comités pour que tous les membres puissent en prendre connaissance. Ce rapport ne devant donc pas être discuté en ce moment, il est inutile de l'entendre. Pour moi, j'ai un objet important à traiter, un objet qui sera infiniment utile aux comités eux-mêmes. Le rapport ne peut être fondé que sur les procès-verbaux des comités. Eh bien, je demande à être renvoyé individuellement, à mes risques et périls, au tribunal de la haute cour nationale séant à Orléans, pour y poursuivre les médiateurs. Ces médiateurs, nommés par le roi sur la demande de l'Assemblée nationale, sont essentiellement des agents responsables, mais ils ne peuvent être accusés que par un décret de l'Assemblée nationale: s'ils sont innocents, je leur rends évidemment un grand service, car je prends sur moi tout l'odieux de la calomnie; mais ce que vous savez tous, c'est que toutes les fois qu'il se présente un accusateur qui garantit sur sa responsabilité l'accusation, on ne peut refuser de l'entendre. Je ne sais pas calomnier. Je remplis un grand devoir, je fais un grand sacrifice. Je prends sur ma tête la vérité des faits que je vais énoncer. Je veux vous faire voir que les hommes que vous avez envoyés à deux cents lieues d'ici pour rétablir la tranquillité se sont rendus des vice-rois, et qu'ils se sont mis à la tête d'un parti au lieu de les concilier tous. Vous connaîtrez ces commissaires médiateurs, qui n'ont été que des commissaires exterminateurs.

Tous les partis sont ici présents: voici l'Assemblée nationale; voici les médiateurs; voici les députés ou ceux qui se disent les députés d'Avignon. Daignez m'entendre et ne doutez pas que si j'avançais des faits faux, je ne fusse à l'instant contredit. Je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix si je serai entendu; l'Assemblée ne me supposera certainement pas le motif de chercher à perdre du temps pour différer le rapport. Je vous ai observé que ce rapport n'a pas été fait dans la manière légale; mais s'il arrive par hasard que vous me renvoyiez au tribunal d'Orléans pour accuser vos trois médiateurs, que je dénonce, que je dénoncerai et que je poursuivrai jusqu'à ce que j'aie obtenu justice, alors votre rapport tombera, puisqu'il n'aura plus ces bases, je veux dire le récit des commissaires. (*Plusieurs voix*: Vous voulez donc différer le rapport!) Ainsi j'ai le droit qu'a tout membre de l'Assemblée de faire des motions, et j'en fais une. C'est à l'Assemblée à faire des décrets, et j'en sollicite un; mais l'ordre logique de la délibération exige que je sois entendu avant le rapport. Au reste, j'obéirai avec respect et empressement aux ordres de l'Assemblée; et, comme il m'est à peu près indifférent d'attaquer les médiateurs avant ou après le rapport, je vous présente un autre motif pour vous déterminer à le différer: c'est que vous ne pouvez entendre un rapport inspiré par des hommes que j'accuse de haute trahison.

M. Mougins : La question a été discutée pendant trois heures chez le ministre de la justice, en présence des députés des départements voisins; et si jamais affaire a eu une discussion complète, c'est celle-ci. Si l'on adoptait la proposition de M. l'abbé Maury, il s'ensuivrait que toutes les fois que des commissaires civils auraient été envoyés dans les départements pour y rétablir l'ordre et la tranquillité, il suffirait qu'un membre se levât pour les accuser, pour empêcher le corps législatif de prendre les mesures qui leur seraient nécessaires.

L'Assemblée décide que le rapport sera entendu, la partie droite prenant unanimement part à la délibération.

M. Menou : Après que mon rapport sera fini, je répondrai en peu de mots à M. l'abbé Maury. J'ai ici les pièces probantes de tous les faits que je vais énoncer.

Les comités, que pour la quatrième fois vous avez chargés de vous rendre compte de l'affaire d'Avignon et du Comtat, ont enfin l'honneur de mettre sous vos yeux les événements et la situation politique actuelle de ces deux malheureux pays, qui, placés au sein de la France et sous le climat le plus heureux, sont depuis deux ans livrés aux horreurs de la guerre civile. Je ne retracerai pas les malheurs qui les ont désolés depuis la révolution; les nombreux rapports qui vous ont été faits sur cet objet, et notamment celui des médiateurs, vous ont appris qu'ils sont déchirés par plusieurs partis; les uns veulent la constitution française et la réunion; les autres la constitution française sous l'autorité du pape; les autres, avec des modifications; d'autres aussi veulent retourner purement et simplement sous l'autorité papale. Quelques-uns veulent être libres et in-

dépendants ; d'autres enfin ne veulent point de gouvernement, mais veulent l'anarchie pour exercer impunément le vol et le brigandage.

De toutes parts les passions qui agitent les hommes y sont déployées avec cette force que donne l'explosion d'une révolution : d'un côté, le désir ardent d'être libre, de l'autre l'attachement à des privilèges, à des préjugés qui depuis plusieurs siècles étaient l'apanage de la noblesse et du clergé. La majeure partie veut la liberté et la constitution française ; mais là comme en France une minorité coupable sacrifie à son intérêt particulier l'intérêt général, et veut conserver l'ancien gouvernement, plus favorable à ses privilèges ; et cette minorité, quoique faible en réalité, reçoit des secours des ennemis de la chose publique et des contre-révolutionnaires français. C'est cette circonstance qui a fait croire que le parti de la révolution n'avait pas eu une aussi forte majorité qu'il l'a par le fait ; ainsi cette minorité sous les armes présente un aspect assez imposant, parce qu'elle est composée en grande partie d'étrangers ; mais dans les assemblées primaires, où tout ce qui n'est pas citoyen ne peut être admis, elle ne forme pas le cinquième de la population. Les commissaires médiateurs vous ont rendu compte eux-mêmes de leurs opérations ; vos comités se borneront à vous présenter les considération qui peuvent former une opinion saine et juste su, la demande des Avignonais. Votre décret du 25 mai par lequel vous avez ordonné l'envoi de commissaires médiateurs, porte la réserve expresse des droits de la France, et il n'y est nullement question des droits de la cour de Rome.

Le 14 juin, les députés de toutes les parties intéressées se rendirent à Orange, et signèrent les préliminaires de la paix. Dans aucun des articles de ce traité il n'est question du pape ; la France a traité avec le peuple vauclusien comme avec un peuple souverain. Le 14 juillet, l'Assemblée nationale rendit un décret solennel, par lequel elle approuva et confirma la garantie donnée par les commissaires médiateurs aux préliminaires de la paix signée à Orange. Dans ce décret il n'est encore nullement mention des droits du pape. L'Assemblée y reconnaît formellement la souveraineté des peuples avignonais et comtadin ; il est donc évident, et c'est un point que l'on ne peut plus contester de bonne foi, il est donc évident que les Avignonais et les Comtadins ont été reconnus comme un peuple libre, et qu'ils ont pu et dû exprimer leur vœu sur la réunion.

Ce vœu a-t-il été libre, solennel et légal ? Après les préliminaires les médiateurs écrivirent à l'assemblée électorale, qui tenait ses séances à Bedarrides, lieu où elle n'était influencée par aucun parti, pour l'engager à envoyer à toutes les communes une lettre circulaire par laquelle elles seraient invitées à émettre leur vœu. De 98 communautés qui forment les Etats unis d'Avignon et du Comtat, 71 ont émis leurs vœux ; 52 demandent la réunion à la France ; 19 ont voté pour le pape ; 27 autres n'ont point émis leur vœu ; mais sur ces 27, 18 avaient voté pour la France dans les mois de mars et de mai derniers. Etant composée d'habitants laborieux et occupés aux travaux de la campagne, elles ne se sont pas assemblées ; mais il est à observer qu'ayant précédemment demandé la réunion et n'ayant point émis de vœu contraire, leur premier vœu doit être considéré comme subsistant toujours. Mais quand même on regarderait ces communes, ainsi que les neuf qui n'ont jamais émis de vœu comme étant contraires à la réunion, il y aurait toujours une grande majorité de communes et de population ; car, ôtez 52 de 98, il ne reste que 46 communes. Mais il est constant, d'après les procès-verbaux, que 19 seulement ont voté pour l'ancien régime ; ce qui établit, en faveur de la réunion, un excédant de 33 communes.

Quant à la population, elle est, en totalité, de 152,919 âmes ; celle des communes qui ont émis un vœu formel pour la réunion est de 101,046 âmes. Ainsi, dans le calcul le plus favorable au pape, il y aurait une minorité de 51,813 contre une majorité de 101,046, et la différence en faveur de la France serait de 49,873. Mais, en rétablissant le calcul tel qu'il doit être, en remarquant que dix-neuf communes seulement ont voté pour le pape, et que ces communes ne forment qu'une population de 30,667 individus, il en résulte en faveur de la France un excédant de 70,373. Si on ajoutait la population des communes qui, ayant précédemment émis leur vœu pour la France, n'en ont point émis depuis, la différence augmenterait de 15,000 de plus ; ce qui ferait une majorité de 120,000 contre 30,000. De plus, dans le nombre de celles qui sont pour le pape, une minorité assez considérable a voté contre le pape ; les procès-verbaux en font foi, et même plusieurs sont accompagnés de protestations. Presque toutes les délibérations contre la France ont été prises en présence des gardes nationales françaises ; plusieurs de ces communes ont voté des remerciements à ces gardes nationales pour la liberté et la sûreté dont celles-ci les ont fait jouir.

Une de ces communes ayant demandé aux médiateurs à s'assembler de nouveau, le médiateur répondit que, le vœu ayant été légalement émis pour le pape, on ne pouvait pas revenir en un instant sur une délibération aussi importante. Qui pourrait dire après cela que la liberté des opinions n'ait pas été entière, et que les commissaires aient cherché à les influencer en faveur de la réunion ? Il est encore à remarquer que dans les cinquante-deux communes qui ont voté pour la France, neuf seulement avaient une garnison française, tandis que sur les dix-neuf autres il y avait onze garnisons composées toutes des citoyens de départements qui désiraient ardemment la réunion.

Donc ce vœu a été librement émis ; il a été solennel : les convocations ont été faites par publications à son de trompe, les rassemblements ont été faits en plein jour dans des églises ; il est légal, car il a été émis par suite du traité d'Orange, en vertu des ordres donnés par l'assemblée électorale, sur la demande des médiateurs, et d'après les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. Vos comités ont donc reconnu que ce vœu est solennel, libre et légal.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si la France a intérêt à la réunion. Cette question a été discutée dans plusieurs séances. On a senti qu'il serait impossible de tirer quelque parti de nos manufactures si on n'entourait Avignon et le Comtat de barrières ; que le district d'Orange lui-même est enclavé dans le Comtat ; que plusieurs communes de ce district dépendent du Comtat, et que les barrières ne pourraient être établies qu'avec des dépenses énormes. Disons plus ; la contrebande se jouerait même de vos barrières, et une guerre continuelle subsisterait entre ces deux peuples : ces deux pays deviendraient le repaire de tous les mauvais sujets, de tous les ennemis de la chose publique, de tous les contre-révolutionnaires ; au contraire, Avignon et le Comtat, s'ils nous appartiennent, seront le boulevard de la France. Il est donc évident qu'il est de l'intérêt de la France d'adopter la réunion.

Mais, demande-t-on, les nations étrangères verront-elles d'un œil tranquille cette réunion ? Peut-on croire qu'elles aient besoin de ces prétextes pour nous attaquer ? Depuis deux ans elles en auraient

trouvé bien d'autres; cependant elles ne nous ont pas attaqués; et pourquoi? parce qu'elles connaissent notre énergie, parce qu'elles connaissent leur intérêt. On ne se détermine pas aussi facilement à des dépenses énormes, à une guerre sanglante. Serait-ce pour empêcher la propagation de nos opinions? Qu'elles rompent toute communication avec nous. Serait-ce pour détruire notre liberté? Les Hollandais ont voulu être libres; ils l'ont été malgré tous les efforts de la maison d'Autriche. Les Suisses ont voulu être libres, ils l'ont été. Les puissances étrangères connaissent vos droits; elles savent que cette réunion n'augmentera pas votre puissance, et qu'elle ne fera que détruire quelque gêne dans le commerce. Enfin, si elles veulent nous attaquer, ne serons-nous pas plus en état de nous défendre lorsque nous n'aurons pas à redouter le foyer d'une guerre intestine?

N'exposez donc pas cent cinquante mille individus à s'entr'égorger en maudissant la France et l'Assemblée nationale.

On nous a dit que ces peuples ne payaient point d'impôt; cela est faux. Il est vrai que le pape en retirait peu de revenus directement; mais les vexations de ses ministres, les différentes dépenses publiques étaient une charge considérable, et les dettes de ces deux Etats attestent même que les impôts étaient devenus insuffisants. Mais le gouvernement du pape, eût-il été le plus doux possible, encore serait-il de l'intérêt de ce peuple de demander la réunion; car, s'il vous restait étranger, vous ne pourriez vous empêcher d'en faire le plus malheureux peuple de la terre. D'après tous ces motifs, vos comités vous proposent de décréter que les Etats unis d'Avignon et du comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français; que les commissaires médiateurs s'y rendront incessamment pour effectuer cette réunion; que toute voie de fait sera réprimée, et que le roi sera chargé de négocier avec le pape une indemnité.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

M. Malouet: Comme l'initiative, sur tout ce qui concerne la diplomatie, appartient au pouvoir exécutif, et qu'en ce moment l'avis des ministres, qui, du moins, présenteraient une responsabilité, n'a point été donné, je pense..... (La partie gauche réclame l'ordre du jour.)

M. Menou: Je ne connais point l'avis des ministres; mais M. le garde du sceau a pris l'initiative en priant l'Assemblée de s'occuper de cette affaire.

M. Malouet: Vous ne savez pas ce que c'est que l'initiative.

M. Dandré: L'incident qui vient de s'élever est une pure chicane; car l'initiative n'appartient au roi que pour les traités et les conventions avec les puissances étrangères. Or il ne s'agit pas ici de négocier avec le pape, mais d'examiner le vœu émis par les Avignonais et les Comtadins. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Malouet: Les raisons de M. Dandré ne sont qu'un expédient de chicane. Les Avignonais, les Comtadins ne sont-ils pas un peuple étranger? Pouvez-vous les réunir à la France sans l'initiative du roi? Dans la position où nous sommes, si vous donnez un tel exemple à l'Europe... (On réclame de nouveau l'ordre du jour.)

M. Fréteau: Il y a eu une réunion des comités pour s'occuper de cette affaire. Plusieurs ministres s'y sont trouvés, et ils ont paru être de l'avis de la réunion, du moins M. le garde du sceau...

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury: La marche de la délibération...

M. Duval d'Espréménil: M. l'abbé Maury, voulez-vous bien me permettre? M. le président.... (La partie gauche réclame l'ordre du jour.) C'est pour une motion d'ordre et pour vous demander la permission de déposer sur le bureau une déclaration d'un très-grand nombre de mes collègues sur l'acte constitutionnel.

Plusieurs membres de la partie droite se lèvent en signe d'adhésion. — On rit dans la partie gauche, et on demande l'ordre du jour.

Une voix de la partie droite: Il faut qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

M. Folleville: Suivant le règlement, quand une motion est appuyée par plus de dix membres, elle doit être mise aux voix.

M. Duval d'Espréménil: Si l'Assemblée refuse de délibérer sur ma proposition, nous sommes forcés d'ajouter encore un article à notre déclaration.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury: Pour procéder avec méthode, je diviserai mes observations en deux parties: la première sera relative au rapport dont vous venez d'entendre la lecture, et la seconde à la mission des commissaires médiateurs. Quant au rapport, M. Menou vous a dit qu'il n'avait pas été définitivement communiqué au comité. Je demande donc que toutes les pièces soient déposées au comité diplomatique, et qu'il soit libre à tous les membres de cette Assemblée d'aller y puiser tous les renseignements, et qu'ensuite l'Assemblée indique tel jour pour la discussion. Relativement au second objet, j'examinerai trois choses: 1° le vœu d'Avignon et du comtat Venaissin. Il n'est personne ici qui ne convienne, quelle que soit son opinion sur le droit qu'a le peuple de changer son gouvernement, que ce droit doit avoir un terme. (*Quelques voix de la partie gauche:* Non!) Je parle d'après vos propres décrets. Au mois de novembre 1789, toutes les communes du Comtat ont protesté de leur fidélité au pape, leur légitime souverain, et la commune d'Avignon a donné l'exemple. Le 4 mai, vous avez décrété, après un appel nominal, qu'Avignon et le comtat Venaissin ne faisaient pas partie de l'empire français. Le 24 mai 1791 vous avez rejeté une pétition de la commune d'Avignon, qui demandait la réunion; et le 25 du même mois vous avez décrété qu'il serait envoyé à Avignon et dans le Comtat des commissaires médiateurs pour interposer les bons offices de la France, et faire cesser les hostilités. Mais vous n'avez pas envoyé des hommes pour aller prendre possession de ce pays.

Examinons avec les précautions de la sagesse et de la probité la conduite des médiateurs. Qu'ont-ils dû faire? qu'ont-ils fait? En rapprochant leur conduite des principes qui auraient dû les diriger, ils ont fait le contraire de ce que portait leur mission; séduction, partialité, complicité avec les scélérats, violences et injustices personnelles, voilà le tableau de leur conduite. On me dira qu'ils sont porteurs de certificats et de lettres qui attestent la reconnaissance du peuple. Je n'accuse pas par des épithètes; qu'on ne me réponde pas par des panégyriques. Quelle était leur mission? de faire cesser les hostilités et de désarmer les parties belligérantes. Vous vouliez donc la paix; vous avez dit formellement qu'avant que les Avignonais et les Comtadins pussent émettre un vœu il fallait qu'ils jouissent de la paix et de la liberté des opinions. Vous avez entendu le maire et les officiers municipaux d'Avignon; ils vous ont apporté le vœu de cette ville. Savez-vous comment ils en sont partis? déguisés en hussards; ils avaient peur d'être pendus; ils m'entendent et ne me contrediront pas. Ils se sont réfugiés pendant deux jours chez les commissaires médiateurs, et le troisième jour ils sont partis pour venir vous parler de la liberté dont jouit le peuple avignonais.

Si ce fait ne suffit pas, j'ajouterai que dans ce mo-

ment tous les officiers municipaux sont en prison; qu'Avignon est maintenant gouverné par l'armée des brigands, que MM. les médiateurs n'ont pas voulu désarmer, et qu'ils présentent même, ainsi qu'il est prouvé par un écrit signé de la main de M. l'abbé Mulot, comme des hommes dignes de l'estime publique. Je les appelle du nom de brigands, parce qu'ils se le sont donné eux-mêmes.

Cette armée, à la tête de laquelle est le fameux général Jourdan Coupe-Têtes, porte ces mots écrits sur sa cocarde: ***Braves brigands du quatre-vingt-quatrième département de Vaucluse.*** En arrivant dans ce pays, les médiateurs parurent sentir la nécessité de faire exécuter vos ordres, et ils ont fait une proclamation pour que les déserteurs français quittassent les corps où ils étaient, et pour engager les divers partis à mettre bas les armes. Pourquoi ont-ils fait cela? parce qu'alors on jouissait de la paix, et que sans eux ce malheureux pays en jouirait encore. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.) Voici la preuve. Les habitants du Comtat étaient réduits à se défendre contre l'armée de Jourdan. L'armée de Carpentras était la plus forte du double, et les Avignonais allaient être exterminés... (*Une voix de la partie gauche:* Vous appelez cela la paix!) Si les habitants du Comtat avaient été seuls en danger, on n'aurait désarmé personne. (*Une voix s'élève:* La preuve!)

Cependant le respect des habitants du Comtat a été tel qu'ils ont mis bas les armes sur-le-champ; les brigands seuls les ont conservées; on est allé sommer les commissaires de les désarmer; ils ont répondu: « Les armes sont mal placées entre vos mains, mais sont bien entre les leurs. » (*Plusieurs voix de la partie gauche:* La preuve!) La preuve n'est-elle pas dans le palais d'Avignon, dont ils se sont rendus maîtres, dans des faits que toutes les puissances de l'enfer ne contrediraient pas? (*Une voix s'élève:* Vous êtes une de ces puissances.) N'est-il pas vrai que les brigands ont refusé d'obéir à la proclamation qui ordonnait le désarmement de tous les partis? Qu'ont fait alors les commissaires médiateurs? Ils les ont protégés et les protégent encore; j'en ai les preuves, et je les donnerai à Orléans. Qu'ont fait ces hommes protégés par les commissaires? Ils ont fini par être républicains; ils voulaient, disaient-ils, donner un grand exemple à la France. Que sont ensuite devenus les commissaires? Ils ont été décrétés par l'assemblée électorale de Bédarrides.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Les Ruines, ou Méditations sur les révolutions des empires, par M. Volney, député à l'Assemblée nationale de 1789, avec cette épigraphe :

« J'irai vivre dans la solitude, parmi les ruines; j'interrogerai les monuments anciens sur la sagesse des temps passés .. Je demanderai à la cendre des législateurs par quels mobiles s'élèvent et s'abaissent les empires; de quelles causes naissent la prospérité et les malheurs des nations; sur quels principes enfin doivent s'établir la paix des sociétés et le bonheur des hommes. » Chap. IV, pag. 24.

Prix : broché, 5 liv., avec trois planches gravées. A Paris, chez MM. Desenne, au Palais-Royal; Volland, quai des Augustins; et Plassan, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18.

Nous reviendrons incessamment sur cet ouvrage, bien propre à intéresser la curiosité publique.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. la 1re représentation de *l'Heureux Stratagème*, comédie lyrique en 2 actes, et la 1re de la reprise du ballet de *Télémaque*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Auj. *relâche.*

Théâtre Italien. — Auj. *les Trois Fermiers*, et *le Déserteur.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, suivie des *Folies amoureuses*, comédie en 3 actes.

Demain la 1re représentation de *la Mère confidente*, comédie.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 4e représentation de *il Finto Cieco*, opéra italien.

Demain la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie.

En attendant la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 2e représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie de *la Clochette*, opéra en un acte.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *l'Ile des Esclaves*, avec le ballet des Sabottiers; *les Fourberies de Scapin*; les exercices du jeune Anglais; *l'Amour est de tout âge*, *le Pédant amoureux*; *Arlequin et Colombine invisibles*, pantomime à machines.

Ambigu-Comique au boulevard du Temple. — Auj. *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes, suivie du *Mariage de Chérubin*, et de *Mazet*, opéra comique dans lequel Mlle Cazal jouera le rôle de Thérèse.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Heureuse Ivresse*, opéra bouffon en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *les Bons Amis*, suivis du *Sofa*, opéra, et des *Rivaux*, ou *la Peau d'Ours.*

Demain la 1re représentation de *la France régénérée.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *relâche.*

Demain *le Sourd et l'Aveugle*, en un acte, précédé de la 6e représentation de *l'Embarras du choix*, opéra-bouffon.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Auj. *le Dissipateur*, comédie en 5 actes, suivie de *la Gageure imprévue.*

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{3}{8}$	Cadix	19 l. 2 s
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{11}{16}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 10 septembre.

Actions des Indes de 2,500 liv	2230, 32 $\frac{1}{2}$, 35, 32 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1435
— de 100 liv	92
Emprunt d'octobre de 500 liv	457
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$, p. au p
— de 125 mill., déc. 1784	10 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
— de 80 mill. sans bull	6 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager	16 b
Bulletins	90, 91 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes	1230, 31, 32, 31
Caisse d'esc	3860, 62, 63
Demi-Caisse	1926, 27, 28, 27
Empr. de 80 mill. d'août 1789	$\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ p. au pair
Assur. contre les inc	583, 84, 85, 86, 87, 88, 87
— à vie	715, 13, 14, 15, 16, 18
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$	91, 90 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, 91, 90 $\frac{7}{8}$
— 2e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e	82 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$
— 3e *idem* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e	80 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Mercredi* 14 SEPTEMBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 16 août. — Il a fallu que le gouvernement en vînt à modifier son décret du 20, et l'instruction dont il l'avait accompagné le 21 juillet, relativement aux étrangers domiciliés ou passagers en Espagne. Les réclamations arrivaient de toutes parts; tous les ministres étrangers avaient reçu ou allaient recevoir l'ordre de s'en plaindre. La cour a donc consenti à adoucir la rigueur de ses premières intentions; elle a envoyé deux circulaires, en date du 29 juillet et du 3 août; elle y déclare, « Pour éviter tout doute ou fausse interprétation concernant les étrangers, sédentaires ou de passage (*transeuntes*), qui prêteront le serment requis, que la renonciation à toute relation, liaison et dépendance avec leur pays natal, concerne seulement celles qui seraient relatives aux affaires politiques du gouvernement et dépendance civile, et non les affaires domestiques et économiques de leurs biens et de leur commerce, ainsi que les relations avec leurs parents; de plus, que le serment à exiger des étrangers qui demeurent à la cour ou hors de la cour, en qualité de passagers, se borne à une soumission d'obéir au roi et aux lois du royaume, sans rien faire, dire ni correspondre d'une façon contraire à cette promesse, aussi longtemps que ces étrangers resteront dans les Etats de S. M.; enfin, qu'il serait formé une liste séparée des étrangers employés dans les bureaux de la cour ou autres établissements publics, ainsi qu'à la solde de S. M., soit qu'ils eussent prêté ou non le serment requis, se réservant S. M. de s'expliquer plus particulièrement sur le sujet de chacun d'eux. »

Cependant ces condescendances sont trop faibles pour rassurer dans nos ports le grand nombre de négociants étrangers qui, pour la plupart, sont protestants, etc. Le commerce et l'industrie de ce royaume pourront donc se ressentir de la terreur que le gouvernement a prise, en politique, relativement aux principes de la révolution de France.

L'acte constitutionnel français est arrivé ici avec les changements qui y ont été apportés par les comités de constitution et de révision. Il ne paraît pas que ces changements aient rempli le but de tempérament qu'ils s'étaient proposé; ce sera peut-être tout le contraire. Certain air d'inquiétude qu'ils se sont donné, en abandonnant quelquefois la rigueur des principes et le sens de l'inflexible raison, ne manquera pas de suggérer aux cours étrangères l'idée que l'on a peur, et cette erreur peut produire de grands maux.

Notre cour, qui ne paraît pas devoir, quelque chose qui arrive, prendre une part directe dans l'opposition qui pourra venir du dehors contre l'acte constitutionnel de France, a pris une précaution de politique, en ordonnant à M. le comte de Fernand Nunès, son ambassadeur à Paris, d'aller voyager.

La cour d'Espagne a, dit-on, fait faire des plaintes à Gênes au sujet de M. de Sémonville, ambassadeur de France. Ce ministre a placé sur la porte de son hôtel un dessin qui représente la France embrassant le génie de la liberté... Le peuple s'est rassemblé plusieurs fois devant cette image... Le sénat n'approuve point ces nouveautés qui ne sont point des armoiries; mais, ne voulant point prendre de parti à la légère, il s'est contenté de défendre, en quelque sorte, aux nobles Génois que M. de Sémonville invite à dîner chez lui, de se rendre chez cet ambassadeur.

ANGLETERRE.

D'York. — La corporation de la ville d'York vient de présenter à M. Fox les franchises de cette ancienne cité, dans une boîte d'or, avec l'inscription suivante:

Cité d'York,
assemblée en la chambre du conseil, sur Ousebridge,
dans ladite ville, le 25 août 1791.

« Il a été résolu que les franchises de cette ville seront présentées à l'honorable Charles-James Fox, dans une boîte d'or de la valeur de 90 guinées, en témoignage du grand respect et de la sincère reconnaissance de la corporation envers ce citoyen, pour avoir constamment employé avec succès ses talents rares et brillants au maintien de la constitution britannique, d'après les vrais principes de la glorieuse révolution, d'après les justes droits de toutes les classes de citoyens, et pour avoir travaillé à la paix, à la liberté et au bonheur du genre humain. »

Le même jour, M. Fox, le comte Fitzwilliam, le duc de Norfolk, sir Thomas Gascoigne, sir W. Wavasour, M. Barlow et une cinquantaine des plus notables de la province et de la corporation, dînèrent à l'hôtel-de-ville avec Thomas Wilson, écuyer et maire d'York.

— M. Fox recueille les fruits de son patriotisme, et il n'est pas un homme honnête et sensé aux yeux duquel ce don civique ne l'honore infiniment plus que l'ordre du Bain ou la galante Jarretière.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 9 septembre. — M. d'Artois, de retour de Coblentz, a annoncé qu'on avait plus sujet que jamais de crier vive le roi! vive la noblesse! Voilà ce que disent ici les réfugiés français. Il n'est plus question; dans tous leurs discours, que de la conférence de Pilnitz. Quelle chambre ardente, quel tribunal pour la liberté, répètent-ils sans cesse, que tant de souverains et de grands hommes réunis chez l'électeur de Saxe! Léopold, avec son feld-maréchal Lascy, son conseiller Spielmann, l'archiduc François, et le roi de Prusse, accompagné du prince-royal, du général prince Hohenlohe, du comte de Bruhl, du général négociateur Bischofswerder; enfin ce comte d'Artois, l'espérance et l'idole de la noblesse française, ayant avec lui M. de Calonne et M. le marquis de Bouillé! Nous voilà donc assurés, disent-ils, de la ligue des puissances étrangères... Leur nouvelle d'aujourd'hui, c'est que MM. d'Escars, d'Esterhazy et de Bouillé ont été députés, depuis la conférence de Pilnitz, l'un à Pétersbourg, l'autre à Stockholm, et le troisième à Vienne. Il arrive ici chaque jour des officiers français, des gentilshommes. On leur raconte ce que l'on sait, ce que l'on espère, et chacun d'eux intrigue et s'évertue pour trouver une place distinguée (aujourd'hui ce n'est plus dans l'armée, mais dans les armées) et avoir part à la conquête. Il y en a qui se, voyant déjà revenus triomphants, et la canne haute sur tous bourgeois des villes de France et sur tous manants des campagnes, croient à cette nouvelle conquête de la Gaule, qui doit avoir les mêmes effets que l'ancienne, et pensent déjà lire les *Commentaires du marquis de Bouillé.*

Cependant l'assurance des émigrés paraît davantage dans les discours que dans le maintien. Ils sont au fond tourmentés d'inquiétudes réelles; ils ne semblent pas même être aussi tranquilles qu'ils l'étaient il y a deux ou trois mois. Personne ne doute ici que la conférence de Pilnitz n'ait eu la France pour objet principal; mais on ne pense point que les déterminations qu'on y a prises aient un autre but que d'alarmer les Français, et de servir, par ce moyen, la cause de la ci-devant noblesse, qui se flatte que la crainte, la bassesse ou la perfidie lui ménagent en France un parti nombreux. Au surplus, les Français princes et les ci-devant gentilshommes français semblent, en appelant toutes les puissances contre la nation, avoir conçu leur fable de révolte et de vengeance à peu près comme Homère, en soulevant tout l'Olympe, a traité le siége de Troyes.

FRANCE.

De Paris. — Vente de domaines nationaux.

Il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris, les 5, 6, 9, 9 et 10 septembre, pour la somme de 1 million 71,900 l.

de domaines nationaux, consistant en quatorze maisons, un jardin et trois pièces de terre, le tout situé dans l'intérieur de Paris; les estimations avaient été portées à 591,824 liv. 8 s.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 13. — M. Thorillon.

N. B. Le scrutin qui donnait avant-hier la majorité à M. Garnier a été déclaré nul hier.

Département de Seine-et-Oise.

M. Legras, juge du tribunal du district de Saint-Germain.

Suppléants : MM. Chéron, propriétaire à Auvers, administrateur du département; Beaufleury, juge du tribunal du district de Gonesse; Coupin, marchand à Sèvres et président du district de Versailles; Feugères, juge du tribunal du district de Mantes; Chandellier, homme de loi, électeur de la ville de Meulan.

Hauts jurés : MM. Henri-Etienne Venard, du Port de Marly, administrateur du tribunal de Versailles; Belot, juge du tribunal du district de Corbeil.

Département du Loiret.

Suppléants : MM. Leblond, professeur en droit et administrateur du district; Monroux, juge du district de Gien.

Hauts jurés : MM. Tristan, maire d'Orléans; Cœur, maire de Saint-Maurice-sur-l'Aveyron, district de Montargis.

Département de Haute-Garonne.

MM. Cailhasson, président du département; Maille, procureur général-syndic du département; Dorliac; Delmas, major de la garde nationale de Toulouse.

Département du Lot.

MM. Lassabatie père, membre du directoire du département; Lachièze, juge à Martel; Calmon, Duphénins, membres du directoire du département; Ramel, procureur général-syndic du département; Labossière, juge du tribunal de Moissac; Dupui-Monbrun, commandant général des gardes nationales; Lacoste-Montlosier, Guillon-Lemosi, Bruyoux, membres du directoire du département.

Suppléants : MM. Cledel, médecin, procureur-syndic du district de Saint-Caré; Linars cadet, juge de paix; Seuil, habitant de Rhavile.

Président du tribunal criminel : M. Judicis, membre du directoire de département,

Accusateur public : M. Segui.

Adresse à l'Assemblée nationale, présentée dans une séance du soir par M. La Place.

« Né en France, à Charlieu, ci-devant pays du Mâconnais, mais sans biens, et n'ayant d'autre moyen de vivre que mon travail, le sort m'avait conduit à Dublin, où j'ai passé quatorze ans, forcé d'être où je pouvais subsister. Libre aujourd'hui de choisir mon habitation, je ne puis me défendre de la transporter au sein du pays qui m'a vu naître; l'amour de la patrie m'y ramène; je viens m'y fixer, et c'est la plus belle époque de ma vie, que je veux consacrer par un don patriotique, malgré la gêne de mes facultés. Content, jusqu'à ce jour, d'un très-petit bien ramassé par un travail long, opiniâtre, et une sévère économie, sa modicité me fait maintenant ressentir, pour la première fois, une vive douleur de n'avoir à offrir à mon pays, en don patriotique, que la somme de 100 livres; je la dépose ici, et je supplie l'Assemblée de me faire la grâce de l'accepter.

« *Signé* ESPRIT LA PLACE,

« de Charlieu, ci-devant pays du Mâconnais. »

N. B. Nous donnons à cette Adresse la publicité qu'elle mérite, avec d'autant plus de plaisir que M. La Place nous annonce que plusieurs de nos compatriotes établis à Dublin sont dans l'intention d'offrir aussi leur don à la patrie.

Lettre du ministre de la guerre à M. le président de l'Assemblée nationale.

Paris, 8 septembre 1791.

« M. le président, l'Assemblée nationale a décrété, le 28 juillet dernier, la levée de quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationales, qu'elle a portée depuis à cent cinq mille six cent seize hommes; elle avait décrété antérieurement une répartition de quatre-vingt-dix-sept mille fusils. J'ai dû penser que ces armes dont la distribution avait été faite dans la proportion des gardes nationales à armer devaient être mises de préférence dans les mains des volontaires qui doivent marcher aux frontières, et que les municipalités chargées de leur levée doivent les présenter armés : c'était aussi l'avis du comité militaire. J'avais écrit en conséquence aux départements pour leur prescrire d'adopter cette mesure; mais je vois, d'après les comptes qui me sont rendus, qu'elle souffre de grandes difficultés dans son exécution. Quelques départements observent que ceux des individus auxquels ces fusils ont été délivrés, et qui ne se sont pas fait inscrire comme volontaires, refusent de les rendre; d'autres, et surtout ceux de l'intérieur, représentent, avec quelque fondement, que, n'ayant point de troupes de ligne pour le maintien de l'ordre public, il est important pour eux de conserver les armes qui leur ont été délivrées; d'autres enfin que, fournissant plus d'hommes qu'ils n'ont reçu d'armes, on ne peut exiger d'eux d'armer cet excédant à leurs dépens.

« L'Assemblée nationale a décrété qu'il serait envoyé quarante-cinq mille volontaires nationaux pour garantir les frontières menacées depuis Dunkerque jusqu'à Belley, et former une réserve de quinze mille hommes sur Senlis, Compiègne, etc. Je ne vois pas de grands inconvénients à fournir des armes à ces soixante mille hommes des magasins de l'Etat, puisqu'ils sont en état de le faire; j'ai même pris sur moi d'ordonner aux officiers généraux commandant sur les frontières d'en faire délivrer à ceux qui pourraient en manquer, mais en prenant cependant toutes les précautions nécessaires pour en assurer la rentrée dans ces mêmes magasins lors du licenciement des gardes nationales.

« Il n'en est pas de même des quarante-cinq mille volontaires destinés à la garde des autres frontières et des côtes : les magasins qui existaient dans ces différentes parties sont totalement dégarnis, tant par les enlèvements faits dans les premiers moments de la révolution que par les distributions qui ont eu lieu en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Il n'y aurait d'autres moyens de les armer qu'en leur faisant passer des fusils des départements frontières du Nord; mais il est de mon devoir de faire observer à l'Assemblée nationale que cette mesure ne peut être adoptée sans dégarnir, d'une manière alarmante, nos magasins dans les parties où il est au contraire le plus essentiel de porter nos moyens, et sans exposer notre armée à se trouver sans fusils à la fin de la seconde campagne. Sans doute, les mesures que j'ai prises d'après l'autorisation de l'Assemblée nationale, et celles que j'ai cru pouvoir prendre sur moi d'y ajouter, répareront les pertes de nos magasins; mais il faut observer que ces armes devant, pour la plupart, être tirées de l'étranger, on ne doit y compter que quand elles sont entrées dans le royaume. D'après ces observations, l'Assemblée nationale jugera peut-être convenable d'inviter les départements qui doivent fournir sur les frontières, depuis Belley jusqu'à Antibes, et sur les côtes, à armer leurs volontaires au moyen des fusils qui leur ont été délivrés, en leur observant que les armes qu'ils ont reçues n'appartiennent ni aux individus ni aux municipalités, qu'elles sont une propriété de l'Etat qui les réclame pour les volontaires destinés à marcher à sa défense; mais il restera à statuer sur les départements qui ont à fournir un plus grand nombre d'hommes qu'ils ont reçu d'armes. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 12 SEPTEMBRE.

Suite du discours de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Mulot s'est tant attiré de vénération à

Avignon qu'il a *été* obligé de se réfugier dans une autre commune. Je vous assure qu'il y a bien d'autres ennemis que ses créanciers ; voilà la preuve : il a emprunté 3,600 liv. à un marchand d'Avignon. (On murmure.) Ne vous scandalisez pas, messieurs, je n'en suis qu'aux peccadilles. Après avoir entendu la lecture d'une lettre de M. l'abbé Mulot, l'assemblée électorale du département de Vaucluse ; séant dans l'église paroissiale de Bédarrides, a déclaré qu'elle contenait des principes erronés, qu'elle était offensante pour l'assemblée électorale, et qu'elle pouvait altérer la confiance. Cette délibération a été prise sur l'avis du comité des rapports de l'assemblée électorale, car elle connaît aussi les grandes manières. (*Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche :* Ce n'est pas là un décret.) Je me suis servi d'un mot impropre ; car un corps administratif ne rend pas de décret. Un juge d'Avignon, nommé Raphel, s'est établi le grand juge prévôtal du coupe-tête Jourdan ; alors la municipalité et le district l'ont révoqué de sa fonction de juge ; mais messieurs les médiateurs, exerçant leur souveraineté, ont ordonné que M. Raphel serait toujours regardé comme juge, et ont enjoint à la force publique de protéger l'exécution de ses jugements. M. Hen, aussi juge d'Avignon, a instruit contre cet attentat ; mais l'armée de Jourdan, qui venait juger la justice d'Avignon, a intimidé M. Hen, qui est venu se réfugier en France ; on l'a pris, on lui a coupé le visage d'un coup de sabre ; et, pour recevoir les secours de l'humanité, il a été transporté dans les cachots d'Avignon. Sa famille a requis M. l'abbé Mulot de demander à l'assemblée électorale son élargissement provisoire, sauf à le tenir en état d'arrestation ; M. l'abbé Mulot a répondu qu'il était sans pouvoir auprès de cette assemblée, qu'on ne voulait plus l'y reconnaître. Messieurs les commissaires sont allés apprécier dans ce pays la réunion à la France. Qu'ils aiment la constitution française, il n'y a rien d'étonnant ; ils sont Français. (La partie gauche et les tribunes retentissent d'applaudissements.) Mais pourquoi se sont-ils faits les missionnaires de la révolution à Avignon ? Les avait-on chargés de faire la conquête de ce pays ? leur mission tendait-elle à la réunion du Comtat ? Si elle n'y tendait pas, pourquoi ont-ils recueilli son vœu ? Il est humiliant qu'ils se trouvent dans des manœuvres si indignes de la majesté de l'Assemblée nationale et de la grandeur du peuple français.

M. le rapporteur, en parlant de la nécessité de la réunion de ce pays, a donné pour raison le danger que l'on en fît un point de contre-révolution. Si cela était vrai, vous auriez déjà perdu trois provinces ; et si vous vouliez prendre tous les pays où il s'agit de contre-révolution, je vous en indiquerai un où il en est question : allez prendre le Brabant. Ne voyez-vous pas, messieurs, qu'on fait semblant de nous craindre pour nous opprimer ? M. Verninac a-t-il rempli le vœu de l'Assemblée nationale en se déclarant le président des Amis de la Constitution d'Avignon ? En se dévouant ainsi à un parti, ne devait-il pas être suspect à l'autre ? On vous a beaucoup parlé de la liberté qu'avaient eue les communes dans l'émission de leur vœu pour leur réunion ; on ne vous a pas dit que M. Lescène-des-Maisons avait mis aux arrêts le commandant de la garde nationale de Montélimart, qui venait de lui apprendre que la commune qu'il avait été chargé de protéger avait voté pour le pape ; on ne vous a pas dit que les gardes nationales n'ont pas été prises dans le voisinage d'Avignon, mais parmi les protestants de Nîmes et de Marseille ; on ne vous a pas dit qu'à Avignon le coupe-tête Jourdan avait fait creuser quatre tombeaux pour y précipiter ceux qui voteraient pour le pape..... (*Une voix s'élève dans la partie gauche :* J'atteste le contraire.) Si je ne dis pas la vérité, il faut me confondre comme un calomniateur ; mais je déposerai mon accusation sur le bureau. Les tombeaux ont été creusés à Avignon dans l'église des Carmes ; M. *** y a été jeté, et il a été retiré par M. Mançau. (*Plusieurs voix s'élèvent :* La preuve de ce fait !)

M. *** : On accuse dans la tribune, et il ne reste aucun moyen de confondre le calomniateur ; je demande que M. l'abbé Maury signe son accusation, et alors les accusés pourront se défendre.

L'Assemblée est dans une assez vive agitation. — La partie gauche retentit de ce mot : La preuve ! la preuve !

M. L'ABBÉ MAURY : Je n'ai pas besoin qu'on m'ordonne ce que la probité me commande. N'allez pas persuader aux tribunes que je cherche à éluder ; je m'engage sur mon honneur et sur ma vie... On crie devant moi, derrière moi, autour de moi. Je répondrai à tout le monde, mais qu'on ne m'interrompe pas. Je m'engage à mettre sur le bureau les assignations libellées et signées, demain matin...

M. LAVIGNE : Rien n'est si clair que la proposition de M. l'abbé Maury. L'Assemblée peut décider qu'il continuera demain son opinion, qu'il déposera sur le bureau les accusations signées, et que les personnes inculpées pourront répondre.

L'Assemblée se sépare à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE.

M. GOUPIL : Je demande la parole pour une motion d'ordre. L'Assemblée se rappelle le renvoi qu'elle a fait au comité de constitution de la question de savoir si on laissera subsister la décoration du Saint-Esprit. Dans la circonstance présente, où à chaque instant l'Assemblée peut voir paraître le roi et le prince royal dans son sein, il est absolument indispensable de décider cette question ; je demande donc que le comité de constitution fasse incessamment son rapport.

M. BIAUZAT : Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'un rapport du comité ; les ordres étant abolis, toutes les distinctions qui en émanaient doivent l'être aussi ; ainsi l'on peut à l'instant même décider la question.

M. DANDRÉ : Le roi devant probablement se rendre demain dans l'Assemblée, il est indispensable de rendre aujourd'hui un décret qui lui indique s'il peut, ainsi que le prince royal, s'y présenter avec la décoration du Saint-Esprit.

M. GOUPIL : On pourrait décréter que les princes français porteront exclusivement la décoration du Saint-Esprit. (On murmure.)

M. LANJUINAIS : Je demande la question préalable sur cette proposition, comme tendant de plus en plus à ressusciter les distinctions anéanties. Si toutefois on laisse subsister une marque distinctive, j'aime encore mieux un cordon autre que ceux que les préjugés ont jusqu'ici consacrés.

M. DANDRÉ : Je trouve le premier amendement de M. Lanjuinais très-juste, parce qu'en effet le roi, étant fonctionnaire public, doit avoir une marque distinctive et propre ; car si nous revenons jamais à ces temps heureux où les rois se promenaient au milieu des peuples, il faudra nécessairement qu'ils soient décorés d'une marque à laquelle chacun puisse reconnaître leur personne inviolable et sacrée. Comme le roi est toujours et à chaque minute en exercice, il doit avoir en tout temps la marque distinctive que les autres fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonctions. Quant aux cérémonies, je ne crois pas que vous vouliez détruire l'ancien costume que nous voyons sur les ta-

bleaux.... Je ne vois au surplus aucun inconvénient à ce que le roi porte un cordon bleu. Quant au prince royal, quoiqu'il n'y ait pas d'aussi fortes raisons pour lui donner cette distinction, je ne vois cependant pas d'inconvénient à la lui donner, si l'on croit nécessaire de donner cet éclat à l'héritier présomptif de la couronne. Je demande donc qu'il soit interdit à tout Français de porter aucun ordre, aucune marque distinctive autre que la décoration militaire, mais que le roi et le prince royal porteront le cordon bleu.

La proposition de M. Dandré est adoptée.

M. *** propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par ses comités des domaines et de féodalité, des pétitions relatives à la grurie usitée dans le département du Loiret et à la dîme champart du ci-devant Calaisis; et considérant que lesdites pétitions sont du ressort du pouvoir judiciaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

— Sur le rapport de M. Laville-au-Bois, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports et d'agriculture sur la pétition à elle présentée le 23 août dernier, tendant à faire rapporter le décret qui autorise les sieurs Grignet, Gerdret, Jars et compagnie à rétablir la navigation des rivières de Seine et d'Essone, à établir un flottage sur le ruisseau de Remard, et à ouvrir une nouvelle navigation depuis Pithiviers jusqu'à la Loire, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que son précédent décret sera exécuté dans ses différentes dispositions, à la charge par les sieurs Grignet et compagnie de commencer lesdits ouvrages dans le délai fixé par ce décret, aux charges y énoncées, et de les achever dans le délai de quatre années; et faute par eux de remplir l'une et l'autre de ces conditions, ils seront déchus du bénéfice de ce décret, sans pouvoir répéter à la nation aucune indemnité pour raison des dépenses ou ouvrages qu'ils auraient pu avoir fait. »

—Sur le rapport de Merlin, la disposition suivante est décrétée :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, décrète ce qui suit :

« Le délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élections d'amis demeure fixé dans tout le royaume, pour toutes espèces de biens et pour tous effets, à six mois à compter de la date des ventes et adjudications, continuant les réserves en vertu desquelles elles auront été faites.

« En conséquence, toute personne au profit de laquelle aura été faite et qui aura accepté, dans les six mois d'une adjudication de biens nationaux, en vertu des réserves et aux mêmes conditions qui y sont stipulées, une déclaration de command ou élections d'amis portant sur tous les biens compris dans ladite adjudication, sera, de plein droit, subrogée à l'acquéreur qui aura fait cette déclaration ou élection d'amis, et ne pourra, en payant à la nation le prix desdits biens, être recherchée ni poursuivie, soit hypothécairement, soit autrement, par qui que ce soit, du chef dudit acquéreur. »

Suite de l'affaire d'Avignon.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

M. Bouche : Je demande à faire une motion d'ordre relative à tout ce que M. l'abbé Maury va dire. Votre décision d'hier réserve la parole à M. l'abbé Maury; ce décret doit être exécuté; mais comme la calomnie vole et que la vérité marche à pas lents, il est de notre devoir d'avoir soin de la réputation de messieurs les médiateurs. Je demande qu'ils soient entendus, et que, pour qu'ils puissent poursuivre M. l'abbé Maury, s'il est calomniateur, M. l'abbé Maury soit tenu de déposer sur le bureau les chefs de son accusation.

M. Chapelier : Je demande que M. Bouche soit rappelé à l'ordre, parce qu'en invoquant la responsabilité contre un membre de l'Assemblée nationale à raison des opinions que ce membre prononce dans l'Assemblée, il attaque directement la constitution.

M. Bouche : Ce que je demande, c'est qu'il dépose son accusation sur le bureau.

M. Dandré : Il est impossible que vous forciez un membre de l'Assemblée à déposer sur le bureau un discours écrit par lui; car, s'il en était ainsi, tous les jours les membres de l'Assemblée nationale seraient dans le cas d'être poursuivis par ceux dont ils auraient parlé; et je rappelle à M. Bouche que, lorsqu'il parla une fois de la ville d'Orange, la municipalité le dénonça, et qu'il trouva cela fort mauvais.

M. Muguet : Pour éviter ce qui s'est passé hier, je crois qu'il faut se renfermer strictement dans la question; on a fait un rapport appuyé sur des pièces légales; il faut réfuter le rapport par d'autres pièces légales, ou se taire.

M. le Président : On demande de passer immédiatement à la discussion, dans laquelle M. l'abbé Maury a le premier pris la parole.

L'Assemblée décide que la discussion sera ouverte.

M. l'abbé Maury : Je ne réclame point pour l'intérêt national le droit qui appartient à tous les membres de cette Assemblée de venir dire dans cette tribune tout ce qu'ils pensent, tout ce qu'ils croient utile à la société. J'ai pensé que la conscience d'un citoyen devait être plus sévère que la loi. En conséquence voici mon accusation, que je vais lire et déposer sur le bureau, persuadé que les faits vous paraîtront assez graves pour vous faire sentir la nécessité de punir les médiateurs s'ils sont coupables, et de les justifier s'ils sont innocents.

Voici mon acte d'accusation :

L'Assemblée nationale s'étant réservé les fonctions de grand jury pour décider s'il y a lieu à accusation contre les agents du gouvernement, je lui dénonce MM. Lescène-des-Maisons et Mulot, commissaires médiateurs, chargés de rétablir le bon ordre et la tranquillité dans le Comtat. Je demande à être autorisé à les poursuivre devant le tribunal provisoire séant à Orléans, comme s'étant rendus coupables de la partialité la plus révoltante, des abus d'autorité les plus iniques, de la protection la plus scandaleuse donnée aux brigands, enfin comme ayant contrarié le but de leur mission, sans avoir jamais voulu en remplir le véritable objet. En conséquence je les accuse, sur ma responsabilité, d'avoir vécu, dès leur arrivée, dans la plus grande intimité avec les chefs des brigands de Vaucluse, d'en avoir fait leurs conseillers et leurs convives. Je les accuse de n'avoir désarmé que les seuls citoyens du Comtat, après une proclamation qui enjoignait aux deux partis de poser les armes; d'avoir laissé entrer l'armée des brigands à Avignon, où elle a commis toutes sortes de crimes, et d'avoir dit formellement qu'elle méritait l'estime; d'avoir envoyé des garnisons de troupes de ligne dans le Comtat, et d'y avoir bientôt substitué, lorsque ces troupes refusèrent d'exécuter leurs ordres despotiques, des gardes nationales de Nîmes et Montauban dans le moment des moissons, là où rien ne sollicitait leur présence; d'avoir mis ces garnisons dans les communes qui étaient restées fidèles au pape; d'avoir exigé des départements le payement des gardes nationales qu'ils avaient appe-

lées sans autorité; d'avoir provoqué les plaintes des départements qui ont dénoncé les médiateurs, en disant qu'ils ont cherché à mettre la mésintelligence entre les villes françaises et celles du Comtat, et qui ont demandé à l'Assemblée nationale de mettre un frein à leur autorité. Je les accuse d'avoir refusé la demande expresse qu'avait formée la municipalité d'Avignon du désarmement de l'armée avignonaise; d'avoir présidé le club d'Avignon le jour où la motion y fut faite d'anéantir la procédure commencée contre les chefs des brigands; d'avoir écrit en cette qualité une lettre à l'armée des brigands; d'avoir dit à Villeneuve-ès-Avignon que les communes obtiendraient sûreté et protection à condition qu'elles voteraient pour la France.

Je les accuse d'avoir parcouru tout le Comtat sans aucune mission, sans aucun ordre de l'Assemblée nationale ni du roi, pour solliciter la réunion à la France; d'avoir changé de leur propre autorité le jour de la tenue des assemblées primaires, parce que les esprits ne leur paraissaient pas favorablement disposés; d'avoir menacé les communes des plus grandes calamités si elles ne se réunissaient à la France; d'avoir tenu les propos les plus incendiaires; d'avoir publiquement présenté le pape comme un despote dans un pays où l'on bénit depuis plus de six cents ans la douceur de son gouvernement paternel. Je les accuse d'avoir exigé de la commune d'Avignon de récompenser les brigands de l'armée de Vaucluse, qui demandaient insolemment 40 sous par jour, et d'avoir fait emprisonner des citoyens avignonais de leur propre autorité; d'avoir réintégré M. Raphel, renvoyé par les sections depuis qu'il s'était mis à la suite de l'armée des brigands en qualité de juge des crimes de lèse-nation. Je les accuse d'être restés spectateurs tranquilles des plus grands désordres, d'avoir fait des orgies avec les chefs des brigands.

J'accuse les médiateurs de tous ces délits, et des désordres actuels dans le Comtat; enfin de n'avoir pas rempli leur mission, et je me réserve de porter contre eux des accusations majeures, quand il me sera permis de les poursuivre devant le tribunal, me soumettant à toutes les peines de la calomnie, et à tous les dommages, dépens et intérêts.

A présent je demande la faculté de faire timbrer mon papier, parce que je n'ai pas eu le temps de le faire; mais cette formalité va être remplie.

M. Boutidoux : Les papiers relatifs à l'Assemblée nationale n'ont pas besoin d'être timbrés.

M. l'abbé Maury : En mettant cet acte d'accusation sur le bureau, je demande maintenant à l'Assemblée, et je la supplie de vouloir bien accueillir, par un décret, ce que j'ai l'honneur de lui demander sur ma responsabilité.

Je vous prie de considérer que l'accusation que vous venez d'entendre est appuyée sur les titres les plus imposants et les plus respectables, sur les dénonciations des départements, sur des lettres écrites de la main des commissaires eux-mêmes; enfin, sur des preuves par écrit de tous les faits que j'ai annoncés, sur des faits de notoriété publique. Je consens à ce que les médiateurs prennent la parole, et je les somme de répondre, article par article, et par des faits, à mes chefs d'accusation; tout le reste ne serait que de vaines déclamations.

D'après ces faits, vous voyez que le rapport d'Avignon, fondé sur des procès-verbaux qui sont l'ouvrage de ces médiateurs, ne peut plus être discuté. (On rit. — On murmure.) J'ose dire à l'Assemblée que je ne redoute point cette discussion, et que j'espère trouver, dans les actes mêmes qu'on nous présente comme la preuve du vœu de la réunion, les moyens d'en prouver la nullité.

M. Malouet : Je demande si les médiateurs sont devenus ministres, et pourquoi ils viennent s'asseoir à la place des ministres.

M. le Président : Il y a un décret qui ordonne que les ministres auront une place séparée dans l'intérieur de la salle; si l'Assemblée n'en ordonne autrement, il me semble que MM. les commissaires doivent se placer à la barre.

MM. les commissaires se retirent à la barre.

M. Regnault demande qu'ils soient admis dans l'intérieur. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : J'ai dit que les médiateurs avaient été des despotes dans le Comtat, sous l'étendard de la liberté. Voici des faits récents. Le club de Carpentras, c'est-à-dire la ville de Carpentras tout entière, avait pris un arrêté pour le renvoi de la garnison. Là-dessus les médiateurs écrivirent au club la lettre la plus menaçante et la plus sévère; ils lui ordonnèrent de fermer, mandèrent le président à Avignon pour leur apporter la délibération. Je demande si les médiateurs, envoyés pour rétablir la paix, ne devaient pas se rendre infiniment suspects par cette partialité? Aucun ministre du roi n'oserait fermer un club dans le royaume, et vos médiateurs abusent ainsi de leur autorité!

C'est par surérogation, c'est par un abus de leur pouvoir qu'ils ont demandé les vœux des communes, puisque vous aviez déclaré que vous ne vouliez avoir qu'un vœu émis après que la tranquillité publique eut été rétablie. Ils sont donc coupables d'être venus vous présenter ce vœu; ils ont espéré d'obtenir grâce devant vous en vous présentant un vœu favorable; mais vous ne vous laisserez point séduire par un semblable hommage, puisque les hommes revêtus d'un caractère public sont prévaricateurs du moment où ils excèdent les bornes de leurs pouvoirs.

M. le président accorde la parole aux deux commissaires médiateurs présents à la barre.

M. Lescène-des-Maisons : L'accusation de M. l'abbé Maury renferme tant de charges que je prie l'Assemblée de me faire remettre cette accusation, afin que je puisse y repondre article par article, parce que je ne suis pas préparé, et qu'il est important de donner de la méthode à la discussion.

M. l'abbé Maury : Je demande que l'on en délivre une copie, mais que ma minute reste sur le bureau. (On murmure.)

M. le président fait communiquer à MM. les commissaires l'acte d'accusation de M. Maury.

M. Lescène-des-Maisons : Chargés des pouvoirs de l'Assemblée nationale, honorés de la confiance du pouvoir exécutif, nous n'avons eu d'autres instructions que vos propres lois; celles-là nous ont appris nos devoirs.

Arrivés à Orange, nous avons fait ce que notre devoir nous dictait. Nous voyions devant nous un pays qui depuis six mois était le théâtre de toutes les horreurs de la guerre civile; nous nous sommes arrêtés à Orange, parce qu'il était important de voir les chefs de tous les corps armés, toutes les autorités alors reconnues, et qu'il fallait établir la paix.

M. l'abbé Maury nous a reproché d'avoir admis à ces conférences les députés de l'assemblée électorale, les députés de l'assemblée représentative du pays, munis de soixante-huit procès-verbaux qui les avaient établis. Cette assemblée avait à ses ordres l'armée de Vaucluse; l'armée de Vaucluse était une des parties principales entre tous les partis intéressés. Avec qui eussions-nous traité si ce n est avec le corps auquel cette armée obéissait? Il ne nous appartenait pas d'injurier l'une des parties; il ne nous appartenait pas, comme à M. l'abbé Maury, de les ap-

peler brigands. Notre devoir était de les entendre, puisque d'eux en partie dependait cette paix que vous nous aviez chargés d'établir.

Il n'est point vrai que nous soyons restés à Orange quinze jours pour attendre la prise de Carpentras. Six jours après notre arrivée nous sommes partis; le 14 juillet nous signâmes le pacte où chacun prenait l'engagement de mettre bas les armes. Votre loi nous ordonnait de licencier des armées qui se battaient; nous licenciâmes les armées, mais nous n'ôtâmes pas les armes des individus qui allaient paisiblement dans leurs familles, où ils avaient encore besoin de leurs armes, et l'histoire de Caron ne l'a que trop prouvé.

M. l'abbé Maury nous a dit que, si nous n'étions pas arrivés, si nous avions retardé quelques jours, la paix n'eût pas été troublée; quelle paix! la paix de la mort! Douze cents hommes qui avaient juré la perte d'Avignon et la mort de ses habitants; voilà la paix de M. l'abbé Maury... Vous vous rappelez sans doute l'histoire de Caron, où onze malheureux retournant dans leurs foyers sur la foi des traités, sous la garantie de la France, sous la sauvegarde des passeports des médiateurs français, où ces onze malheureux ont été fusillés et massacrés de sang-froid, après qu'on les eût fait confesser, et passer sous les yeux de leurs pères et de leurs mères. Nous avons désarmé les auteurs de ces crimes; nous leur avons ôté les armes, comme on arrache les dents aux bêtes féroces, et comme on devrait arracher la langue aux calomniateurs.... (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je le demande à l'Assemblée : si, contre les pouvoirs qui nous étaient confiés par notre mission, nous avions arraché les armes à toutes les communes, à toutes les gardes nationales, alors M. l'abbé Maury aurait pu nous dire : Vous avez violé la loi, vous avez abusé de vos pouvoirs; vous nous avez apporté des vœux, et vous avez commencé par ôter les armes aux votants, pour leur ôter leur liberté. Mais lorsque nous avons rempli la loi, je crois que, la seule chose que M. l'abbé Maury regrette, c'est que nous n'ayons pas fait les choses mêmes dont il nous inculpe. Les crimes commis à Caron ne furent pas les seuls; déjà, dans les communes.... on avait assassiné deux ou trois personnes. A Faies, un jeune homme rentrant dans ses foyers, après le licenciement de l'armée, fut assassiné et enterré vif. Des crimes et des vengeances prémédités se commettaient partout; c'est pour en empêcher l'effet que nous parcourûmes les communes du Comtat, et que nous fûmes obligés de demander des forces.

D'après l'expérience des crimes commis, ceux qui se préparaient encore nous forcèrent d'appeler des gardes nationales; la loi nous y autorisait : nous les appelâmes, et nous ne requîmes pas les troupes de ligne, parce qu'elles étaient en trop petit nombre dans les départements voisins, parce que les commandants de ces corps nous répondaient qu'ils ne pouvaient nous en fournir; et à cet instant même le régiment de La Fère, que nous eussions pu en partie requérir, avait reçu ordre de partir. En appelant les gardes nationales françaises, devions-nous nous attendre qu'on nous en ferait un crime? De qui devions-nous espérer le rétablissement de la paix, si ce n'est d'une garde citoyenne? J'ajouterai que l'insurrection partielle d'Avignon, qui n'avait rien de commun avec le Comtat, n'a eu lieu que parce qu'il n'y avait pas de garnison, parce que nous étions sans force, et que beaucoup de gens, habitués au désordre, voyant que nous n'avions dans les mains aucun moyen d'autorité, se livrèrent à des désordres.

Il n'y a jamais eu dans le Comtat plus de seize cents hommes de gardes nationales, tirés de trois départements différents. Ainsi l'Assemblée verra que nous avons été très à l'épargne pour commander les gardes nationales, que leur appel a été le fruit d'un travail et d'un calcul réfléchi, qui plaça des corps de cent ou de cent cinquante hommes de manière à protéger cinq ou six communes. Nous n'avons appelé que ce qu'une nécessité indispensable nous prescrivait d'appeler; et quand les avons-nous appelés? dans un moment où les crimes qui se préparaient nous inspiraient les plus vives inquiétudes.

Les débris de cette armée qui devait ramener la paix, selon M. l'abbé Maury, ces hommes qu'on nous a accusés d'avoir désarmés, s'étaient répartis dans plusieurs communes, et y avaient comploté l'assassinat de leurs frères et de leurs concitoyens. Au moyen de l'emploi des gardes nationales, la paix s'établit dans le Comtat. M. l'abbé Maury vous a remis sans cesse sous les yeux l'insurrection d'Avignon. Avignon et le Comtat sont deux pays différents. Du moment où, dans le Comtat, les assassins qui s'y étaient retirés furent retenus par *la présence* des gardes nationales, dès cet instant-là le Comtat a eu la paix; chacun s'est livré aux occupations des campagnes, et le retour à ces douces habitudes y a ramené le bonheur. J'atteste que les quatre-vingts communes qui forment le Comtat jouissent de la plus grande paix. Dans la patrie de M. l'abbé Maury lui-même, à Valréas, où M. l'abbé Maury vous a dit que cent cinquante gardes nationaux avaient été envoyés, on ne savait pourquoi, j'atteste que les officiers municipaux eux-mêmes avaient demandé cette garnison; et à l'instant même où la municipalité m'écrivait qu'elle répondait de sa sûreté et de sa tranquillité intérieure, je donnai des ordres pour que le détachement se retirât; je prie M. l'abbé Maury, qui sait ce fait, de me répondre.

M. l'abbé Maury : Je vais répondre, et je suis fâché que les commissaires, par les éloges qu'ils me donnent, m'obligent à leur faire un reproche très-grave. Voici comment les gardes nationaux qu'ils ont envoyés se sont conduits. Quatre soldats sont allés chez l'évêque de Vaison lui dire : « Vous prenez du café, nous voulons en prendre aussi; » et l'ont forcé à leur donner de l'argent. Il est vrai que le commandant a puni le soldat qui avait porté la parole; mais je demande pourquoi toutes les garnisons françaises ont été mises dans les communes qui ont voté pour le pape, pourquoi le même jour le feu a été mis à la fois aux quatre coins de la ville de Valréas, sans que les gardes nationales, dont le peuple entier réclamait le secours, aient voulu donner la main.

M. Lavie : Je demande que M. le commissaire continue. Depuis deux jours M. l'abbé Maury abuse de la patience de l'Assemblée.

M. Verninac-Saint-Maur entre dans les détails de sa justification de l'inculpation à lui faite par M. l'abbé Maury de s'être déclaré président des Amis de la Constitution d'Avignon.

— M. le ministre de la justice entre dans l'Assemblée, et remet une lettre à M. le président.

M. le Président : M. le ministre de la justice me remet un message dont le roi me demande de donner communication à l'Assemblée.

On demande que la lecture en soit faite.

M. le Président : La règle de tous les corps délibérants est de ne point interrompre une discussion quand elle est commencée, et M. le commissaire médiateur n'a point encore fini. D'ailleurs, comme il est nécessaire que la lecture soit bien entendue de tout le monde, et que l'écriture du roi n'est pas facile à lire, je pense que l'Assemblée pourrait conti-

nuer d'entendre la discussion commencée, jusqu'à ce que j'aie pris connaissance du message.

M. le commissaire médiateur continue sa justification.

M. le Président : Voici la teneur du message que vient de me remettre le ministre de la justice :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation ; je l'accepte, et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs.

« Dès le commencement de mon règne j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'Etat. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas seulement cherché les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour ; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événements de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur.

« J'ai persisté longtemps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la constitution était prête à s'achever, et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur, la licence des écrits était au comble, aucun pouvoir n'était respecté. Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permît de l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment, je ne formai qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

« Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui ; depuis lors les inconvénients et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre, vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée, vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

« J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que, n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre. (La partie gauche et toutes les tribunes retentissent d'applaudissements.) Je manquerais cependant à la vérité si je disais que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. (Nouveaux applaudissements.)

« Mais, messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent ; la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. Je les combattrai de tout mon pouvoir ; il importe que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie ; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protége également tous ceux qui lui soumettent leurs actions. Que ceux que la crainte des persécutions et des troubles auraient éloignés de leur patrie soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité, et, pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé. (La partie gauche et les tribunes retentissent d'applaudissements.) Que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principes que les événements de la révolution soient éteintes dans une réconciliation générale.

« Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi ; pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

« *Signé* Louis.

« 13 septembre 1791. »

(Les applaudissement recommencent.)

« *P. S.* J'ai pensé, messieurs, que c'était dans le lieu même où la constitution a été formée que je devais en prononcer l'acceptation solennelle. Je me rendrai en conséquence demain, à midi, à l'Assemblée nationale. »

M. Lafayette : Je croirais, messieurs, faire tort aux sentiments qui viennent d'associer l'Assemblée au vœu que le roi nous a témoigné si je ne me bornais, pour la régularité de la délibération, à proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du message du roi, qui accepte l'acte constitutionnel, s'associant aux sentiments que le roi a témoignés sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événements de la révolution, décrète ce qui suit :

« 1° Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation relativement au départ du roi seront sur-le-champ remises en liberté, et toute poursuite cessera à leur égard.

« 2° Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événements de la révolution.

« 3° Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passe-ports, et anéantisse les gênes momentanées apportées à la liberté que la constitution assure à tous les citoyens français d'aller et de venir, tant au dedans qu'au dehors du royaume. »

Toute la partie gauche, une partie du côté droit et les tribunes retentissent d'applaudissements.

L'Assemblée adopte par acclamation le projet de décret présenté par M. Lafayette.

M. Goupil : Je demande qu'une députation de soixante membres se rende sur-le-champ chez le roi, pour lui présenter le décret qui vient d'être rendu. (*Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche :* L'Assemblée en corps.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Goupil.

M. le ministre de la justice sort de la salle au milieu des applaudissements.

Pendant plusieurs minutes on entend à divers intervalles des applaudissements.

M. Dandré : Vingt-cinq séances ont été occupées par l'affaire d'Avignon. Tout le monde a été entendu pour et contre, et il me semble que l'Assemblée est assez éclairée. Il est convenable que vous prouviez que vous avez reçu avec sang-froid le message du roi, et que vous avez repris la délibération avec la dignité qui convient à cette Assemblée.

La députation sort de la salle pour se rendre chez le roi.

L'Assemblée se sépare à deux heures et demie.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution et de l'Egalité de la ville de Cette ne recevra plus ni n'enverra plus de paquets que le port n'en soit affranchi. Elle continuera à recevoir, sans cette formalité, les lettres simples ; mais elle laissera sans réponse toutes celles dont les signatures seront imprimées.

ARTS.

GRAVURE.

Les premiers Martyrs de la liberté française, ou le Massacre de la garde nationale de Montauban, le 10 mai 1790. — Cette estampe, composée par M. Espinasse, a été gravée avec beaucoup de soin par M. J.-B. Simonet. On trouve au bas le récit historique de la malheureuse catastrophe qu'elle représente, ainsi que le nom des morts et des prisonniers. Les figures sont en assez grand nombre et bien groupées ; toutes les parties de détail sont bien ménagées et en rendent l'effet très-piquant. On trouve cette estampe à Paris, chez MM. Bayau frères, rue et hôtel Serpente, et chez tous les marchands de nouveautés.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire de Voltaire, contenant sa vie littéraire et privée, les anecdotes et les succès de chacun de ses ouvrages, etc.; édition augmentée des détails des honneurs qu'il a obtenus pendant sa vie, et de ceux qu'on lui décerne au temple des grands hommes. Six volumes in-8°, d'environ 300 pages chacun. A Paris, chez Royer, libraire, quai des Augustins; et au Club des Etrangers, rue du Mail, n° 10.

— *Situation politique d'Avignon et du Comtat dans le moment actuel*, avec cette épigraphe :

En quo discordia cives
Perduxit miseros.

A Paris, de l'imprimerie de Froullé, quai des Augustins.

— *Réveil des Dames*, ou les Femmes devenues papes, cardinaux, évêques, ministres, magistrats, professeurs, etc.; par un corps académique de dames, d'après le conseil de M. ***. A aris, chez l'auteur, au Marché-Neuf, près le Palais-Marchand, n° 40.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi la 2e représentation de *l'Heureux Stratagème*, comédie lyrique en 2 actes, suivie du ballet de *Télémaque*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Auj. *le Misanthrope*, comédie en 5 actes, suivie du *Galant Jardinier*, avec un divertissement.

Vendredi la 1re représentation du *Conciliateur*, comédie en 5 actes.

Théâtre Italien. — Auj. *les Deux Billets*, *la Fausse Magie*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 1re représentation de *la Mère confidente*, comédie en 3 actes, suivie du *Marchand provençal*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie en 5 actes, et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

En attend. la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Deux Morts*, opéra comique en un acte.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *l'Enfant prodigue*, comédie; les exercices du jeune Anglais; *les Jeux de l'Amour et du Hasard; l'Amant au tombeau*, pantomime à machines, avec un divertissement. On commencera par *les Amours de la Grand'mère Nitouche.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. la 1re représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de la *Lettre de Cachet*, et du *Sourd*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 1re représentation de *la France régénérée*, comédie en un acte, précédée d'un Prologue, et des *Dehors trompeurs*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée de la 6e représentation de *l'Embarras du choix*, opéra bouffon.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre G.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{1}{8}$	Cadix	19 l. 2 s
Hambourg	236 $\frac{1}{2}$	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{13}{16}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 13 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv	2232 $\frac{1}{2}$, 30, 27 $\frac{1}{2}$, 25
Emprunt d'octobre de 500 liv.	457
— de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 1 p. au pair $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	10 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, 10, 9 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$ b
— de 80 mill. sans bull	6, 6 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sort. en viager	16 b
Bulletins	90 $\frac{1}{2}$
Reconnaissances de bulletins	95
Act. nouv. des Indes	1230, 29, 25
Caisse d'esc.	3865, 60, 55, 53, 50, 48, 45, 40, 50
Demi-caisse	1928, 27, 26, 25, 20, 19, 18
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, au pair. $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ p
Assur. contre les inc	590, 91, 90, 89, 88, 87, 86, 85, 84, 83, 82, 84, 85
— à vie.	718, 17, 14, 13, 12, 10, 9, 8, 7, 8
Contrats 1re classe à 5 p.	90 $\frac{1}{2}$
— 2e *idem*, à 5 p. $\frac{1}{8}$ suj. au 15e	82 $\frac{1}{4}$,
— 3e *idem*, à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e	80 $\frac{0}{0}$,
— 4e *idem*, à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e et 2 s. p. liv	79

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. *Jeudi* 15 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 22 *juillet.* — L'empire ottoman est réduit à cette dernière extrémité de ne pouvoir plus s'exposer au hasard de relever l'honneur de ses armes sans risquer la sûreté même de sa capitale, et la dernière promesse du grand visir de ramener bientôt les fuyards, et de se retrouver à la tête d'une armée capable de quelque gloire, a inquiété le Sultan et a fait trembler le ministère. La prise d'Anapa, emporté d'assaut par les Russes, a confirmé la preuve que le capitan-pacha se trouve avec sa flotte dans une situation à ne point donner de secours. L'intérieur de l'empire est en proie à tous les genres de calamités; il y règne un mécontentement général. Le numéraire y est d'une rareté extrême, après avoir souffert plusieurs altérations. Dans quelques provinces la dépopulation est sensible. Des incendies qui ont duré des semaines entières ont appauvri Constantinople; les nouvelles de chaque jour augmentent les inquiétudes en notifiant quelque malheur nouveau. Dernièrement une tribu arabe, assure-t-on, s'est emparée de la Mecque, a déposé le shérif et a pillé les trésors. On ajoute que cet effroi a dû retenir les caravanes dans la Syrie. Dans la Morée, la peste fait ses ravages, etc. Il paraît difficile d'apporter à tant de maux de promptes ressources; le vœu universel est pour la paix; on peut la regarder aujourd'hui comme faite; le Grand Seigneur pourra s'occuper ensuite des moyens de réparer les malheurs publics. Sans doute les têtes des riches pachas lui offriraient, selon l'usage, de faciles dépouilles; mais il n'en reste plus de très-opulents, excepté le pacha de Scutari, qui saura défendre ses trésors et sa vie, et qui rappelle ces vers, que le premier des poëtes français a mis dans la bouche d'un visir:

Et moi, si mon devoir, si ma foi ne l'arrête,
S'il ose quelque jour me demander ma tête...
Je ne m'explique point, Osmin, mais je prétends
Que du moins il faudra la demander longtemps.

ALLEMAGNE.

De Prague, le 27 *août.* — Le 23, à midi, l'empereur et l'archiduc François arrivèrent de Vienne en cette ville dans le plus strict *incognito.* Après avoir mis pied à terre dans le château royal, ils examinèrent plusieurs préparatifs relatifs au couronnement, et y passèrent la nuit. Le lendemain 24, ces augustes voyageurs continuèrent leur voyage pour se rendre à Dresde. Peu après le départ du monarque arriva le comte d'Artois, accompagné de M. de Calonne, qui repartit aussitôt pour aller joindre Sa Majesté impériale.

L'empereur a daigné exempter la ville de Prague de tous droits d'entrée et de douane quelconques pendant un mois, savoir: depuis le 15 août jusqu'au 15 septembre. Sa Majesté impériale vient d'ordonner en outre que le don gratuit qu'à chaque couronnement les états du royaume offrent au souverain soit distribué parmi les habitants nécessiteux de cette résidence; or de tout cela résultera sans doute une diminution considérable du prix des comestibles et d'autres objets de commerce.

Les préparatifs pour le couronnement sont immenses. On a augmenté les soldats de police, afin de pouvoir veiller plus efficacement à la sûreté publique, et, pour surcroît de précaution, des détachements nombreux de cavalerie feront des patrouilles fréquentes la nuit. Dans toutes les rues par où l'entrée du monarque aura lieu on a ôté les gouttières saillantes, et construit des galeries et des échafauds couverts et à découvert. Pour l'amusement du public la foire persane commence dès demain. La plupart des grands de la cour se trouvent déjà ici, et depuis peu de jours sont successivement arrivés encore le prince de Colloredo, vice-chancelier du royaume; le prince de Stharemberg, grand-maître; le prince de Rosemberg, grand-chambellan; le comte de Kollowrat, chancelier; le comte de Choteck, président de la chambre aulique; les feld-maréchaux Lascy, Colloredo et Pellegrini; le duc de Polignac, les gardes nobles allemands et hongrois, plusieurs ministres étrangers, chambellans et autres seigneurs, enfin le révérend Père confesseur, et jusqu'à l'aéronaute Blanchard, avec Rose, son compagnon.

Les quatre corps de bourgeoisie érigés pour parader au couronnement, consistant en cavalerie, infanterie, chasseurs et marchands, se sont tous richement équipés à leurs propres dépens. Le feld-maréchal de Colloredo étalera, en sa qualité de grand-prieur de l'ordre de Malte, une grande magnificence. Le couronnement sera fait par l'archevêque d'Olmutz, qui remplace celui de Prague, infirme et cassé de vieillesse. Enfin les états se proposent de donner une fête à laquelle plus de quatre mille personnes seront admises. Elle surpassera tout ce qui s'est jamais vu dans ce genre, et reviendra, avec le feu d'artifice, à une somme de 300,000 florins.

(*Extrait de la Gazette d'Amsterdam.*)

ESPAGNE.

De Cadix, le 22 *août.* — L'ignorance où l'on est dans ce royaume de la révolution et de la nouvelle constitution de France fait que notre gouvernement emploie toutes sortes de moyens pour rendre la situation des Français de plus en plus désagréable; aussi de toutes les parties de l'Espagne on voit des Français s'éloigner: il n'y a pas jusqu'aux Auvergnats ambulants qui n'aient préféré de s'en retourner plutôt que de prêter le serment qu'on leur demande; il en est de même de presque tous les étrangers. Les Génois aussi aiment mieux se retirer que d'endurer davantage la contrariété inquisitoriale de la loi nouvelle.

FRANCE.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

M. J.-P. Brissot.

Département de l'Aube.

MM. Courtois, trésorier du district d'Arcis; Maizières, juge de paix de Proverville; Chaponet, homme de loi et administrateur du département; Regnault du Beaucaron, juge du tribunal d'Ervy; Robin, négociant à Nogent; Sissons, juge du district de Troyes; Beugnot, procureur général du département; Hugot, juge du district de Bar-sur-Seine; Perrin, maire de Troyes.

Département de la Charente-Inférieure.

MM. Bérard (de Marennes), vice-président du département; Delacoste, président du tribunal du district de La Rochelle; Bernard, commandant de la garde nationale de Saintes et président du tribunal du district; Eschasériaux, du district de Saintes, administrateur du département; Ruamps, du district de Saint-Jean-d'Angely, administrateur du département; Jouneau, de l'île de Rhé, officier de la gendarmerie nationale; Merveilleux-Mortafon, du district de Saint-Jean-d'Angely, propriétaire; Dumoutier, (de La Rochelle), négociant; Nion, maire de Rochefort; Riquet, du district de Montlieu, administrateur du département; Gilbert de Saubinaux, du district de Pons.

Département du Loiret.

Suppléant: M. Guyard, (de Montargis).

Département de la Vienne.

MM. Allard, procureur de la commune; Martineau, juge

du district de Châtellerault; Pierre Montault-Desille, administrateur du district de Loudun; Letanche, secrétaire-greffier du district de Montmorillon; Pressac-Desplanches, président du district de Civray; Belroche (de Saint-Sauveur), administrateur du département; Piorry, (de Poitiers), *idem*; Ingrand, d'Usseau, *idem*.

Suppléants: MM. Cannel, (de Loudun), administrateur du département; Guillory, curé de Celle-Levécault; Texier, juge du district de Loudun.

Président du tribunal criminel: M. Thibaudeau, député à l'Assemblée nationale.

Hauts jurés: M. Albert Prévell, (de Civray); Martineau, juge du district de Châtellerault.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Ce 12 septembre 1791.

« La paroisse de Romainville, du district de Saint-Denis, département de Paris, vient de faire, monsieur, l'acte civique le mieux entendu, pour déjouer les propos des personnes qui semblent croire que la perception de l'impôt sera impossible, faute de moyens coercitifs.

« En dix jours cette paroisse a exécuté la formation de son rôle provisionnel, à valoir sur les impositions foncière et mobilière de 1791; et la perception de 2,425 liv., faisant moitié de ce rôle provisionnel, s'est effectuée et a été cejourd'hui versée dans la caisse du district.

« Si toutes les paroisses suivent cet exemple vraiment patriotique, nos maux seront bientôt passés, et nous jouirons promptement du fruit de la liberté.

« Signé Beville, *procureur-syndic du district de Saint-Denis.*

« *N. B.* Cette paroisse s'est tellement fait un devoir d'acquitter ses impositions qu'elle redoit très-peu de chose sur ses impositions de 1790. »

AVIS.

Lorsque je fis paraître le portrait de Voltaire, gravé en couleur, je prévins, dans l'annonce insérée alors dans les journaux, que je m'occupais à faire graver par le même artiste (M. Alix) celui de Rousseau pour pendant. Aujourd'hui j'apprends que M^me Allais l'a gravé, et qu'il doit être en vente actuellement; en conséquence, je crois devoir prévenir le public, et particulièrement les personnes qui ont acheté Voltaire, que le Rousseau que je fais graver ne sera mis au jour que d'ici à trois semaines. Je ne dirai point qu'il sera supérieur à celui de M^me Allais; les vrais amateurs en jugeront.

Drouhin, *rue Christine, n° 2.*

La Société des Amis de la Constitution séant à Gimont, département du Gers, ne recevra aucuns paquets ni aucunes lettres qui ne soient affranchis, excepté de la Société de Paris et des Sociétés voisines qui lui sont particulièrement affiliées. Elle affranchira de son côté tout ce qu'elle adressera aux autres Sociétés.

ARTS.

GRAVURE.

Barrière des Champs-Elysées. — Suppression de tous les droits d'entrée aux barrières.

Cette estampe, destinée à servir de pendant à celle du Champ-de-Mars, qui a été dédiée à l'Assemblée nationale, est de treize pouces de hauteur sur vingt de largeur. Elle est gravée à quatre planches en couleur, et produit un effet pittoresque et très-intéressant; le travail en est très-bien soigné, et l'ensemble fort agréable.

Prix : pour Paris, 6 liv., et encadrée, 12 liv.; et pour les départements, 8 liv., et encadrée, 16 liv., franc de port.

S'adresser à M. le directeur des abonnements des ouvrages périodiques pour Paris, hôtel général des Postes, rue J.-J. Rousseau; et chez M^me Lagrie, marchande papetière, rue de Marivaux, près la Comédie-Italienne.

Nota. On doit affranchir le port des lettres et l'argent.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

Article omis dans la séance d'hier.

Suite de la réplique de M. Lescène-des-Maisons.

M. Lescène : Avant que j'abandonne la question relative aux gardes nationaux, il est important que je vous mette sous les yeux jusqu'à quel degré la calomnie peut empoisonner une bonne action. On vous a dit, je suis fâché de le répéter, que M. l'abbé Mulot a emprunté 3,600 liv. à Avignon. Vous connaissez la lenteur avec laquelle on paie les gardes nationales employés dans le Comtat; ils ne reçoivent point d'argent; ils nous en demandaient; mais la loi qui nous avait donné le moyen d'appeler les gardes nationales ne nous avait donné aucun moyen pour les payer. Nous empruntâmes sur notre propre responsabilité jusqu'à 7,200 liv. pour payer les gardes nationales dont les besoins étaient urgents, dont quelques-uns retournaient dans leur pays; et voilà la chose dont on a fait un crime. C'est de notre dévouement, c'est de l'emploi de nos propres moyens pour venir au secours des gardes nationales, qu'on fait ici un chef d'accusation. Les divisions qui s'étaient élevées entre la municipalité d'Avignon, d'un côté, l'assemblée électorale et les chefs de l'armée, de l'autre; des malheurs, effets peut-être inévitables de la guerre; des incendies, des maisons pillées et ravagées, avaient attiré à l'armée beaucoup de haines : la municipalité avait favorisé sous main l'opinion de haine qu'on avait contre elle. Les journaux répétaient partout cette opinion; le journal de Villeneuve-lès-Avignon surtout, journal fait ci-devant à Carpentras et vendu à Villeneuve, a servi de pièces authentiques à M. l'abbé Maury. (On rit et on applaudit à gauche.) Cette opinion combinée avait donné à l'armée le nom de brigands. Nous arrivons dans le pays pour y mettre la paix; nous licencions ces armées. Quel est donc le premier soin que nous indique la sagesse? N'est-ce pas d'anéantir autant qu'il est en nous cette désignation odieuse, suite malheureuse des guerres civiles? Ne devions-nous pas faire ce qu'on a fait dans tous les pays où les guerres intestines se sont fait sentir? Ne devions-nous pas chercher, autant qu'il est en nous, à empêcher cette pomme de discorde de continuer à diviser les citoyens? Les chefs de l'armée, lorsqu'ils eurent ramené les gardes nationales dans Avignon et les quarante pièces de canon qu'ils en avaient extraites, les chefs de l'armée imaginèrent peut-être, comme l'avait fait la Hollande dans la révolution qui donna la liberté à ce pays, qu'en mettant la désignation de braves brigands sur eux-mêmes, ils feraient tomber l'opinion, comme en Flandre, jadis, des hommes combattant dans la même disposition, et auxquels on avait donné la désignation de gueux, pour faire tomber cette désignation à ceux qui portaient sur leur habit une écuelle. Avertis que des soldats portaient cette désignation, nous nous rendîmes hors de la ville, et nous exigeâmes de l'armée de la faire tomber. Il n'entra personne dans la ville portant cette désignation; voilà ce que M. l'abbé Maury appelle aller complimenter l'armée. (On applaudit.)

C'était à cette époque même où l'on venait de commettre des assassinats, où il restait encore dans Avignon quelques détachements qui n'avaient pas regagné leur pays; il était donc important de prêcher la paix à Avignon, de prêcher à tous l'abandon de ces désignations de parti; et cette lettre dont M. l'abbé Maury vous a cité une phrase comme un chef d'accusation, j'aurai l'honneur de la mettre en original sous les yeux de l'Assemblée. Vous jugerez si l'esprit de la médiation n'était pas conforme à la mission qui la chargait d'établir la paix dans le pays et de prévenir les dissensions civiles. Voici cette lettre :

« La mission dont nous nous sommes chargés, M. le général, est tellement hors des mesures ordinaires aux troupes de ligne, que nous avons cru nécessaire de vous faire cette lettre pour être communiquée à messieurs les officiers de l'armée, afin que tous concourent au succès de notre négociation. L'Assemblée nationale et le roi ont voulu rétablir la paix dans une contrée où la nation a laissé ses droits indécis jusqu'au rétablissement de cette paix. Il est donc indispensable, pour obtenir cet effet, que les troupes françaises chargées du maintien de l'ordre accordent à tous sûreté des personnes et des propriétés, qu'elles évitent avec scrupule aucun acte qui adopte partialité et prédilection pour aucun parti. On doit protection à ceux qu'on appelle émigrants; mais il faut bien se garder de leur donner à leur retour l'air du triomphe, puisque ceux qui sont assez faibles pour abandonner la chose publique en danger n'ont point le droit de reparaître avec un orgueil insultant parmi les citoyens qui l'ont défendue. Il ne faut pas non plus que les citoyens qui ont combattu pour leur patrie en abusent pour vexer ceux qui reviennent et qui ont droit à la protection de la loi. Cependant il ne faut pas oublier que ceux qui reviennent de l'armée de Monteux sont des citoyens qui ont tout sacrifié à la liberté, et qui méritent l'estime et la considération.

« On doit surtout éviter les désignations de parti, toujours odieuses, mais moins pardonnables encore quand elles tombent sur ceux qui ont eu le courage de verser leur sang pour maintenir leur liberté. Protection à tous, conduite égale envers tous, et aucune distinction de personnes; telles sont les mesures exigées, par la médiation, des officiers et soldats français, outre celles que la loi commande, et qui sont sous la responsabilité individuelle de tous les officiers employés dans Avignon et le Comtat. Nous connaissons en général votre patriotisme et celui des troupes de ligne; nous ne doutons point de l'empressement à remplir nos vues; mais il était de notre devoir de dissiper les troubles répandus par les préjugés des deux partis, et qui pourraient les induire en erreur. »

Voilà la lettre qui forme un chef d'accusation!

M. Maury nous a reproché la phrase où nous disions que ceux qui s'étaient battus pour leur liberté méritaient estime et considération. Mais quelle était notre position? d'un côté, une armée qui avait laissé après elle toutes les traces de la guerre civile; de l'autre côté, un parti qui assassinait de la manière la plus attroce ceux qui rentraient dans leurs foyers. Je vous le demande : ne devions-nous pas nous jeter au milieu de ces hommes tous criminels, et leur commander de ne plus employer des désignations qui ne nous promettaient que de nouveaux crimes, de nouveaux assassinats?

Le chef d'accusation qui porte sur l'assemblée électorale et son admission au traité de paix, je n'y répondrai pas.

M. l'abbé Maury a prétendu que la médiation avait autorisé l'assemblée électorale à lever des impôts; il a prétendu qu'elle avait autorisé cette même assemblée à s'emparer des biens ecclésiastiques. L'assemblée électorale n'a point, à ma connaissance, reçu aucune réclamation pour avoir levé des impôts. Il est bien vrai que l'assemblée représentative d'un peuple qui avait déclaré son indépendance depuis près d'un an, que cette assemblée représentative, en vertu des premiers actes de laquelle les peuples avaient cessé de payer les dîmes et s'étaient conformés en tout aux décrets de l'Assemblée nationale, avait séquestré beaucoup de biens ecclésiastiques, si ce n'est même la totalité. Lorsque je fis le voyage du Comtat pour y rétablir, autant qu'il était en nous, un ordre provisoire qui empêchât l'injustice et les actes d'autorité, M. l'évêque de Vaison me raconta que ses biens avaient été séquestrés, et qu'il n'avait pas de quoi vivre. Je lui dis que je trouvais cette mesure de la plus grande injustice; que l'assemblée électorale, quels que fussent ses droits, n'avait pu le dépouiller sans un remplacement par une pension alimentaire et conforme aux décrets qu'elle était déterminée à suivre; et alors je m'employai pour que M. l'évêque de Vaison fût remis en possession des produits de son évêché, excepté la dîme, que les paysans ne veulent pas payer, que rien ne ferait payer que par la force, et que nous n'étions pas venus pour faire payer. Ainsi, loin que la médiation se soit rendue coupable de ces inculpations calomnieuses, la médiation a fait tout ce qui était en elle, non-seulement pour opérer la paix, mais pour faire rendre justice à tous ceux qui étaient vexés, qui étaient dans le malheur, et notoirement au clergé du pays.

L'insurrection d'Avignon, il est bon de le répéter, est une insurrection partielle, qui est arrivée dans une ville à raison d'une rivalité entre deux partis qui cherchaient à dominer mutuellement. Cette insurrection n'avait aucun rapport avec le Comtat, n'a pas même effleuré la tranquillité de Morières et des petites communes qui appartiennent à l'Etat d'Avignon, et qui l'entourent; cette insurrection n'a eu aucune espèce d'effet sur les vœux qui vous ont été présentés, puisqu'elle était postérieure de six semaines à l'émission de ces vœux; cette insurrection ne peut pas être à la charge des médiateurs. Nous avons, dit M. l'abbé Maury, fait rentrer les brigands dans leurs foyers; mais je demande à M. l'abbé Maury comment les citoyens ne devaient pas rentrer dans leurs habitations, comment les gardes nationales ne devaient pas retourner chez leurs femmes, ne pouvaient pas retourner dans une ville dont ils sont citoyens, dont ils font la population? Ils sont rentrés dans Avignon parce qu'Avignon était leur demeure, leur domicile, leur possession. Il était impossible, je crois, à la médiation de chasser la population d'Avignon pour plaire au haut Comtat.

On a articulé que, lors de l'émission du vœu d'Avignon, on avait ouvert des tombeaux dans une église. Le fait est absolument faux. Lors de l'émission du vœu d'Avignon, il n'y a eu ni tombeaux ouverts, ni querelles, ni diffamation. La gazette de Villeneuve-lès-Avignon, cette gazette qui est payée par le parti des contre-revolutionnaires qui s'y sont réfugiés, cette gazette qui a fourni à M. Maury la plupart des faits qu'il a articulés, parce qu'en effet ils y sont consignés depuis trois semaines, cette gazette, dis-je, a transporté à cette époque une anecdote qui était arrivée lorsque la garde nationale d'Avignon, six semaines auparavant, formait son état-major dans une église, appelée des Carmes, si je ne me trompe. Une rivalité d'entrée dans l'état-major avait occasionné quelques rixes. On a prétendu que quelqu'un avait remué une tombe; nous en avons été avertis, et à l'instant nous avons fait annuler les délibérations; nous avons dénoncé le fait à la municipalité, et l'assemblée qui avait été tenue a été recommencée : voilà le fait qu'on dénature, et que je certifie comme véritable, pour en avoir pris moi-même la connaissance la plus exacte, et je défie M. Maury de dire le contraire.

M. l'abbé Maury m'a, par un article final et personnel, accusé d'avoir été à Bolem avec des hussards, d'y être entré avec des hussards ayant le sabre

à la main, d'y avoir montré l'appareil de la vanité et de l'orgueil. Je dirai à l'Assemblée que j'ai été plus d'une fois dans le cas d'être assassiné dans le Comtat; je dirai à l'Assemblée qu'en allant à Valréas, dans ce pays où l'on avait fasciné les yeux du peuple, ce Clément, l'atroce auteur des crimes de Caron, commandait l'armée; ce Clément, qui craignait l'approche des médiateurs et la vengeance de la loi, avait posté cent cinquante hommes de la garde nationale, avec l'ordre positif de faire feu sur le médiateur de la France. Un garde national vint à Mazan m'avertir de ne pas me risquer dans les montagnes; voilà la raison de ces cinquante hussards qui accompagnaient la médiation; cela était nécessaire pour notre sûreté; cela était nécessaire pour maintenir le peuple dans l'ordre, et il n'entrait là-dedans aucune espèce de motif tel que la malignité nous l'a prêté.

Un dernier chef est d'avoir réintégré M. Raphel, juge d'Avignon. M. Raphel a été nommé juge d'Avignon par la commune. Dans le temps des troubles, la commune chargea la municipalité de nommer un autre juge. M. Raphel, revenu après une absence de deux mois, demanda à rentrer dans ses fonctions, qu'il n'avait jamais cessé d'exercer, en vertu de sa nomination et en vertu de la loi, qui veut qu'un juge ne puisse être destitué que par un jugement. M. Raphel s'adressa à nous, et nous à la municipalité. Nous nous trouvions chargés envers M. Raphel d'une sorte de responsabilité, puisque nous étions les garants de la propriété et des personnes. La municipalité rétablit M. Raphael; et alors, comme nous seuls avions sur les esprits une prépondérance d'opinion qui prévenait les troubles, nous déclarâmes qu'en vertu du rétablissement de M. Raphel la force publique prêterait assistance à ses jugements; et je crois que nous étions dans les termes précis de la loi. Ainsi, je crois avoir répondu à toutes les inculpations de M. l'abbé Maury. (On applaudit.)

Décrets omis dans le n° 255.

« Art. Ier. La garde nationale de Paris restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de soixante bataillons, formant six divisions de dix bataillons chacune; chaque division portera désormais le nom de *légion*.

« II. Les quartiers affectés jusqu'ici à chaque bataillon continueront de l'être au même bataillon : tous conserveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *le peuple français*; et ces autres mots : *la liberté ou la mort.*

« III. Il y aura quatre compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers, qui sera tirée des quatre autres.

« IV. Tous les citoyens actifs et fils de citoyens actifs qui doivent être inscrits pour le service de la garde nationale, et qui demeurent dans les quartiers affectés au même bataillon, seront répartis dans les quatre compagnies, de manière à les rendre à peu près d'égale force.

« V. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, quatre sergents, huit caporaux, et du nombre indéterminé de gardes nationales qui pourront y être attachés en raison de la plus ou moins grande population.

« VI. Chaque compagnie formera deux divisions, commandées, l'une par le capitaine et le second sous-lieutenant, l'autre par le lieutenant et le premier sous-lieutenant. La division sera partagée en deux pelotons commandés chacun par un sergent : le peloton sera formé de deux escouades commandées chacune par un caporal; les gardes nationaux attachés à la compagnie seront également répartis dans chaque escouade.

« VII. La compagnie de grenadiers de chaque bataillon sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, quatre sergents, huit caporaux, et quatre-vingts grenadiers; le tout formant deux divisions, quatre pelotons, et huit escouades de dix grenadiers chacune, sans compter le caporal.

« VIII. L'état-major de chaque bataillon sera composé d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un adjudant, d'un porte-drapeau et d'un maître armurier.

« IX. L'état-major de chaque légion sera composé d'un chef de légion, d'un adjudant général et d'un sous-adjudant général.

« X. Il n'y aura pas de commandant général de la garde nationale parisienne; chaque chef de légion en fera les fonctions, et exercera le commandement pendant un mois, à tour de rôle.

« XI. Le commandant et les capitaines actuels de chaque bataillon se réuniront immédiatement au lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, avec un commissaire nommé par elle, pour constater, d'après les registres d'inscription et les autres renseignements qu'ils pourront se procurer sur la population de leurs quartiers, le nombre des citoyens actifs et fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon; ils les distribueront en quatre compagnies de force à peu près égale, en observant de réunir dans la même compagnie les citoyens qui demeurent dans la même rue, ou dans les rues les plus voisines; ils dresseront ensuite le contrôle exact de chaque compagnie.

« XII. Cela fait, la compagnie de grenadiers de chaque bataillon appellera sur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura besoin pour se compléter, et il sera fait mention sur le contrôle de chacune des quatre compagnies des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

« XIII. Les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies dont le bataillon sera composé alors, en y comprenant celle des grenadiers, s'assembleront en particulier, sans uniforme et sans armes, sous la présidence d'un commissaire de la municipalité, et nommeront d'abord les officiers de la compagnie, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; ils nommeront ensuite leurs sous-officiers au scrutin individuel, à la simple pluralité des suffrages.

« XIV. Les officiers et les sergents des cinq compagnies se réuniront sous la présidence du plus âgé des capitaines, et nommeront les officiers de l'état-major du bataillon, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« XV. Les commandants en chef et en second, les adjudants, les capitaines et les lieutenants des dix bataillons formant chaque légion se réuniront, sous la présidence d'un commissaire du département, et nommeront les officiers de l'état-major de la légion, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« XVI. La ville de Paris pourvoira à l'entretien d'un tambour par compagnie.

« XVII. Les dispositions du décret des 27 et 28 juillet 1791, qui ne sont point contraires à celles du présent décret, seront exécutées à Paris comme dans les autres villes et lieux du royaume, sauf ce qui sera réglé sur la manière dont se fera, dans la capitale, le service de la force armée, d'après le rapport qui doit être fait, sur cet objet, par les comités militaire et de constitution, chargés de ce travail par l'article IX du titre VI du décret des 3, 4 et 5 août dernier. »

E. BILLOT

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX page 661.

La reine essaye de relever le courage de Louis XVI.

Autre décret.

L'Assemblée nationale, à laquelle il a été rendu compte par son comité militaire qu'environ trois cents jeunes citoyens de la ville de Paris, tous ayant servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, se sont réunis pour former une troupe à cheval, et demandent à être employés à la défense de la frontière; qu'ils se sont imposés à eux-mêmes l'obligation de servir jusqu'au 15 novembre 1792, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille les licencier plus tôt, et qu'ils se sont engagés à subvenir à leurs dépens aux frais de leur habillement, armement, équipement, et de l'équipement de leurs chevaux, comme aussi à l'entretien de ces objets, même de déposer une certaine somme pour être employée à l'habillement des trompettes; en applaudissant au patriotisme et au zèle de ces jeunes citoyens, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé un corps de troupe à cheval sous la dénomination de *gardes nationales volontaires parisiennes à cheval*, qui servira conformément aux ordonnances militaires concernant les troupes à cheval, et sera composé de jeunes citoyens ayant servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution.

« II. Ce corps sera composé de quatre escadrons, dont un auxiliaire, destiné à recevoir et à former les hommes et les chevaux de recrue.

« III. L'état-major du corps sera composé de deux lieutenants-colonels, quatre adjudants-officiers, un quartier-maître-trésorier, un chirurgien, un aide-chirurgien, un maréchal expert, quatre maréchaux ferrants, un maître sellier, un maître éperonnier, un maître tailleur et un inspecteur des fourrages.

« IV. Chaque escadron sera composé de deux compagnies.

« V. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un adjudant sous-officiers, un maréchal des logis en chef, deux maréchaux des logis, quatre brigadiers, quatre sous-brigadiers, cinquante-trois volontaires et un trompette, faisant en tout soixante-huit hommes.

« VI. Le plus ancien capitaine des deux compagnies formant l'escadron le commandera sous le titre de chef d'escadron.

« VII. Le choix des officiers et sous-officiers sera fait de la même manière que dans les bataillons de gardes nationales volontaires à pied.

« VIII. Les guidons porteront la devise et seront aux couleurs décrétées pour les drapeaux des gardes nationales volontaires à pied ; ils seront portés par des maréchaux des logis en chef, au choix du premier lieutenant-colonel.

« IX. Du jour où les gardes nationales volontaires parisiennes à cheval seront reçues par les commissaires des guerres pour entrer en activité, ils recevront 20 sous par jour de solde. La paye de chaque grade sera dans la même proportion, conformément à ce qui a été réglé pour les gardes nationales volontaires à pied. »

SÉANCE DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE.

M. Dandré : Je rappelle à l'Assemblée que, lorsque le roi est présent, il ne doit être pris aucune délibération, et je demande que le président soit investi de toute l'autorité nécessaire pour empêcher aucun membre de prendre la parole le roi présent.

L'Assemblée décide qu'aucune motion ne sera faite en présence du roi.

— Sur le rapport de M. Durand-Maillane, plusieurs décrets de circonscription de paroisses sont rendus.

— Une difficulté faite par le directoire du département de Saône-et-Loire à une compagnie, formée à Villefranche pour l'émission de papiers représentatifs des valeurs monétaires nationales, est renvoyée, sur la demande de M. Chassey, au pouvoir exécutif.

M. Chapelier : Je prie l'Assemblée de m'accorder un moment d'attention pour que je lui rende compte de la députation envoyée hier chez le roi. Nous avons rempli auprès du roi la mission que vous nous aviez donnée, de remettre à Sa Majesté le décret que vous veniez de rendre. En lui remettant ce décret, nous avons exprimé au roi la sensation qu'avait excitée dans l'Assemblée son message ; nous lui avons dit :

« Sire, l'Assemblée nationale, en entendant la lecture du message de Votre Majesté, a souvent interrompu cette lecture par des applaudissements qui expriment l'affection des Français pour leur roi; elle a éprouvé le plus doux des sentiments en voyant Votre Majesté exprimer son vœu pour une amnistie générale qui puisse terminer toutes les discordes et les dissensions; elle s'est empressée de rendre un décret qui fixe le terme de la révolution. »

Le roi, parlant d'un ton satisfait, a répondu en ces termes :

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la nation, quand elle sera connue. Je vois avec reconnaissance que l'Assemblée nationale ait accédé à mon vœu. Je souhaite que le décret que vous me présentez mette fin aux discordes, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne soyons qu'un. »

Le roi a ajouté :

« Je suis instruit que l'Assemblée nationale a rendu ce matin un décret relatif au cordon bleu; je me suis déterminé à quitter cette décoration, et je vous prie de faire part de ma résolution à l'Assemblée. »

La reine et les enfants du roi se trouvaient à l'entrée de la chambre du conseil, où la députation a été reçue. Le roi nous a dit :

« Voilà ma femme et mes enfants qui partagent mes sentiments. »

La reine s'est avancée et a dit :

« Nous accourons tous, mes enfants et moi, et nous partageons tous les sentiments du roi. » (On applaudit.)

— M. le président annonce une pétition par laquelle les électeurs du département réclament contre l'exécution d'un décret de prise de corps contre M. Danton, tentée par un huissier dans le sein même de l'assemblée électorale.

Cette pétition est renvoyée au comité de constitution.

Suite de l'affaire d'Avignon.

M. Pétion : Il est temps de mettre fin à une affaire qui occupe depuis si longtemps l'Assemblée, et de donner un terme aux excès qui désolent Avignon et le Comtat; et ne nous dissimulons pas que toute espèce de parti qui ne serait pas absolu et définitif ne tendrait qu'à perpétuer les troubles et la guerre civile. Vous alliez prendre une décision lorsqu'un préopinant est venu élever un incident qui rendrait l'affaire interminable, un incident qui est absolument étranger à la question, et qui, j'ose le dire, n'a été imaginé que pour éluder un parti définitif. Vous avez entendu les déclamations de M. l'abbé Maury; ses calomnies ont été repoussées avec autant d'énergie que de vérité par les commissaires médiateurs. Vous avez vu qu'on ne vous a cité aucun fait, sinon quelques absurdes calomnies tirées d'une gazette mensongère. Il n'y a pas un moment à perdre si vous ne voulez allumer la guerre civile dans vos départements. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour sur l'incident de M. l'abbé Maury.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Clermont-Tonnerre paraît à la tribune.

L'Assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret des comités d'Avignon et diplomatique est adopté à l'unanimité de la partie gauche, et au bruit des applaudissements des tribunes et de MM. les députés à la prochaine législature, présents à la séance, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon :

« Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, le 19 juin de cette année, par les députés de l'Assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et Carpentras, et de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France, députés par le roi, garantie que l'Assemblée nationale a confirmée par son décret du 5 juillet dernier, les commissaires des deux Etats réunis d'Avignon et du comtat Venaissin se sont réunis en assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays ;

« Considérant que la majorité des communes des citoyens a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à l'empire français;

« Considérant que, par son décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon et le comtat Venaissin ont été formellement réservés;

« L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les Etats réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux Etats réunis d'Avignon et du comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français.

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le comtat Venaissin, pour examiner les moyens d'exécuter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français; et, sur le compte qui en sera rendu, l'Assemblée nationale décidera définitivement le mode de la réunion;

« Que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont interdits aux différents partis qui peuvent exister dans ces deux pays; les commissaires veilleront à l'exécution la plus exacte des lois; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne et gardes nationales françaises pour l'exécution des décrets et le maintien de la paix.

« Le pouvoir exécutif sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome, pour traiter des indemnités et dédommagements qui pourront lui être dus.

« L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles et judiciaires qui administreront ce pays jusqu'à l'organisation définitive. »

— M. Beaumetz lit les projets de décrets que les comités de constitution et de révision ont hier été chargés de présenter. Ils sont adoptés sans discussion et unanimement, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'objet de la révolution française a été de donner une constitution à l'empire, et qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée et acceptée par le roi;

« Considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, laquelle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée; qu'enfin le temps est venu d'éteindre les dissensions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète :

« Art. I^{er}. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugements intervenus sur semblables procédures sont irrévocablement abolis.

« II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner continuation à celles qui seraient commencées.

« III. Le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice de faire dresser par les juges de chaque tribunal l'état, visé par le commissaire du roi, des procédures et jugements compris dans la présente abolition; le ministre certifiera le corps législatif de la remise desdits états.

« IV. L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1^{er} juin 1789. En conséquence, toutes plaintes portées, poursuites exercées ou jugements rendus à l'occasion de semblables délits, sont regardés comme non avenus, et les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles avaient abandonnées.

« V. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucunes permissions ou passeports dont l'usage avait été momentanément établi. Le décret du....., relatif aux émigrants, est révoqué; et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté. »

— M. Tronchet fait rendre sur les matières féodales un décret complémentaire que nous rapporterons dans le prochain numéro.

— M. Goupil propose un projet de décret pour la réintégration des fonctionnaires ecclésiastiques non assermentés qui ne sont pas encore remplacés.

M. Chabroud observe que tous les fonctionnaires ecclésiastiques sont, jusqu'à leur remplacement, admissibles à prêter le serment.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Martineau : Je demande que désormais on ne puisse exiger des fonctionnaires publics d'autre serment que celui de maintenir la constitution.

M. Duport : D'abord il me paraît indispensable de rétablir le nom du roi dans le serment militaire décrété le 23 août dans des circonstances étrangères à celles où nous nous trouvons. J'observe en second lieu que, donner aux législatures le droit de prescrire des formules de serment aux fonctionnaires publics, ce serait leur donner indirectement le droit d'altérer la constitution. Tout le monde sait combien on a abusé des serments, et combien ce lien respectable doit être ménagé. J'appuie en conséquence la proposition de M. Martineau.

M. Salles : D'après votre constitution même, chaque corps doit prêter un serment particulier, qui distingue les fonctionnaires publics des simples citoyens. Je demande donc la question préalable sur un projet de décret qui ferait triompher les prêtres réfractaires qui jusqu'ici ont excité des troubles dans les départements.

M. Camus : Je vois avec peine que, d'amendement en amendement, d'enthousiasme en enthousiasme, on nous mène à toutes sortes de propositions. Ce que nous ferions bien aujourd'hui, nous le ferons mieux demain ; je demande que, dans la séance actuelle on écarte toute motion d'enthousiasme, tout décret du moment, et que l'on ne s'écarte plus de l'ordre du jour. (On applaudit.)

L'Assemblé décide que l'ordre du jour sera suivi.

M. le Président : Le roi est en marche pour se rendre à l'Assemblée. Je n'ai pas besoin de rappeler le décret qui interdit à tous les membres le droit de prendre la parole tant qu'il sera dans cette enceinte. Dans le moment où le roi prêtera son serment, l'Assemblée doit être assise.

M. Malouet : Il n'y a pas un seul cas où la nation assemblée ne reconnaisse le roi pour son chef ; je demande que, pour le respect dû à son caractère, l'Assemblée reste debout tant qu'il sera présent.

M. Dandré : Voici ce que l'on a observé à l'ouverture des états généraux, et ce qui doit s'observer encore. Le roi est entré dans la salle, on s'est levé ;

le roi a parlé : les députés se sont assis et couverts.

M. Pison-Dugaland présente la suite des décrets sur l'administration forestière.

Un huissier : Voilà le roi.

Le roi entre dans la salle, accompagné de tous ses ministres, n'ayant d'autre décoration que la croix de Saint-Louis. — L'Assemblée se lève. — Le roi va se placer à côté de M. le président.

Le Roi : Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel.

En conséquence, je jure... (l'Assemblée s'assied) d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois. (Le roi s'assied. — La salle retentit d'applaudissements.) Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire !

La salle retentit pendant plusieurs minutes d'applaudissements et des cris de Vive le roi !

M. le Président, *debout :* De longs abus qui avaient longtemps triomphé des bonnes intentions des meilleurs rois, et qui avaient sans cesse bravé l'autorité du trône, opprimaient la France. (Le roi est resté assis. — M. le président s'assied.)

Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'Assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que cette Assemblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général ; il déconcerte les projets impuissants de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts ; il promet à Votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

L'Assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers ; et ce qui vous le garantit, Sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée ; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

Quand Votre Majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet de la maintenir au dedans, et de la défendre contre les attaques du dehors, la nation, se reposant et sur la justice de ses droits, et sur le sentiment de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, Sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération, qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie, à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire, et à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur !

On applaudit à plusieurs reprises.

Le roi sort de l'Assemblée au milieu des cris de Vive le roi !

L'Assemblée en corps accompagne le roi jusqu'au château des Tuileries, au bruit des cris d'allégresse du peuple, d'une musique militaire, et de plusieurs salves d'artillerie.

Il est une heure.

VARIÉTÉS.

De Copenhague, le 16 avril.

Extrait d'un ouvrage périodique intitulé Minerve, *qui se publie tous les mois dans cette capitale. — Juillet* 1791.

Sur la révolution française.

Question. — Il a plu à quelques gazetiers de dire que la révolution de France devenait l'affaire de tous les princes de l'Europe. Cela veut dire en d'autres termes que tous les potentats de l'Europe doivent se croiser contre la nation française, ordonner à leurs soldats de louage de brûler et dévaster ce beau pays, de massacrer une partie des habitants, jusqu'à ce que le reste n'ose plus broncher, et de détruire le règne de la raison qui commence à s'y établir.

Pourquoi veut-on engager les rois de l'Europe à se prostituer ainsi, à commettre la plus grande des injustices, à se mêler des affaires intérieures d'une nation indépendante, à rendre leur nom odieux et exécrable à la génération présente et aux races futures ?

Réponse. — La constitution française supprime la noblesse de naissance, ne reconnaît d'homme noble que celui qui a de nobles qualités, ne distingue de la foule des citoyens que celui qui s'acquitte vertueusement de la fonction honorable dont le peuple l'a chargé. Voilà le nœud. Nations d'Europe ! faites chez vous tout ce que vous voudrez ; changez de religion, de roi, de gouvernement, etc., on vous laissera faire ;... mais ne touchez pas à la noblesse !.... Si vous abolissez les titres de noblesse, tous les rois de la terre doivent s'unir pour venger ou punir un tel crime.

Cependant, Français, ne vous découragez point. Il y a eu tant de révolutions qui ont réussi ! La vôtre est d'un genre à couronner celles qui l'ont précédée. La Suisse, les Etats-Unis d'Amérique et de Hollande se sont séparés des monarchies dont ils faisaient partie, et bientôt les nations ont fait alliance avec ces pays libres. Le roi Christian II est détrôné, exilé, emprisonné ; son très-puissant beau-frère, l'empereur Charles-Quint, ne le remit point sur son trône. La nation anglaise dépose Charles Ier, lui fait son procès ; ce roi périt sur l'échafaud ; et les princes de l'Europe appellent le chef de cette révolution leur *cher cousin*. Qui a osé se mêler dans les révolutions de la cour de Russie, des constitutions de la Suède et de la Pologne ?

ARTS

MUSIQUE.

VIIIe cahier du *Journal de Guitare*, contenant un rondo d'*il Barbero di buone Cuore*, un d'*il Tamburino notturno;* une chanson par MM. Koseluck et Le Méteyer, et une de M. Gaffeau.

No VIII du *Journal de Violon*, contenant un grand duo pour flûte et violon, par M. Pleyel.

VIIIe recueil des *Délassements de Polymnie*, ou les Petits Concerts de Paris, contenant un duo de *la Molinarella*, de Paësiello, et un air avec six variations pour le piano, par M. J. Sardi.

Le prix de l'abonnement, pour ces trois ouvrages, est de 18 liv. par an. On souscrit à Paris, chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, no 10, et chez tous les directeurs de postes.

LIVRES NOUVEAUX.

Mirabeau peint par lui-même, ou Recueil des discours qu'il a prononcés, des motions qu'il a faites, tant dans le sein des communes qu'à l'Assemblée nationale constituante, depuis le 5 mai 1789, jour de l'ouverture des états géné-

raux jusqu'au 2 avril 1791, époque de sa mort; avec un précis des matières qui ont donné lieu à ces discours et motions; le tout rangé par ordre chronologique; avec cette épigraphe :

Et que serait-ce si vous l'eussiez entendu lui-même?
ESCHINE.

4 vol. in-8°, formant 1850 pages, imprimés sur beaux caractères de M. Didot. Prix : 16 liv., broché, et 18 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Mirabeau a eu jusqu'à sa mort une telle influence dans l'Assemblée nationale que le recueil de ses opinions et de ses discours retrace, en quelque sorte, toutes les principales opérations de nos législateurs. Celui que nous annonçons est rédigé d'après les meilleurs guides. On y a principalement consulté le *Courrier de Provence*, qui fait suite aux *Lettres de Mirabeau à ses commettants*; l'*Assemblée nationale permanente*, de Lehodey; le *Bulletin de l'Assemblée nationale*, *le Moniteur*, qui fait suite au *Bulletin*, et le *Journal de Paris*, depuis que M. Garat le rédige; les éditeurs y ont encore ajouté des notes manuscrites recueillies par eux-mêmes, en sorte qu'il serait difficile de rien donner de plus complet.

L'élévation des idées, la force et souvent la nouveauté des expressions, la promptitude des répliques, les mouvements passionnés, les raisonnements solides, le nombre et l'abondance du style, tout se trouve dans ces discours. Comme l'action fait une grande partie de l'art oratoire, et que Mirabeau la possédait d'une manière assortie à son talent, c'est-à-dire qui ne ressemblait à celle de personne, on se rappelle en le lisant ce que l'on éprouvait à l'entendre. On sent alors toute la justesse de l'épigraphe choisie par les éditeurs : « Et que serait-ce si vous l'eussiez entendu lui-même? »

Cette collection peut être aussi utile qu'elle est piquante. L'éloquence politique est toute nouvelle pour nous; nul des collègues de Mirabeau ne l'a possédée au même degré d'énergie, de richesse réelle et de pompe. On peut donc se le proposer pour modèle dans cette carrière où chacun doit maintenant ambitionner de paraître, et dans laquelle on aura toujours besoin de modèle, à moins qu'on ne soit, comme lui, né pour en servir.

Quatre voyages chez les Hottentots et chez les Cafres, par le lieutenant Williams Paterson, depuis mai 1777 jusqu'en décembre 1779; traduit de l'anglais. A Paris, chez M. Didot l'aîné, imprimeur-libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs.

Nota. La carte du voyage de M. Levaillant dans les mêmes contrées, faite d'après ses observations et son journal, par l'auteur de cette traduction, paraîtra dans quelques mois, en quatre feuilles. On l'aura au plus tard avec le second voyage de M. Levaillant, que l'on va imprimer. On y trouvera tracées les routes de MM. Paterson et Sparrmann, telles qu'on a pu les présumer d'après le peu d'observations que l'on a d'eux. Cette carte ne se trouvera que chez M. Levaillant.

Les Oracles de la Sybille sur les avantages qu'on peut retirer des adversités publiques, par Mme veuve de P***, avec cette épigraphe :

La Nation, la Loi et le Roi.

A Paris, chez l'auteur, rue de Gramont, près celle de Grétry, n° 17. 1791.

C'est le premier numéro d'une feuille périodique que Mme de P... se propose de publier. Son but est de propager les bons principes, de recommander l'amour et l'observation des lois, d'exhorter à la paix et à la concorde. Jamais peut-être on n'eut plus besoin de conseils de ce genre, et l'on doit désirer que les oracles de notre sibylle de Paris, qui au reste est, dit-on, jeune et aimable, ne soient pas, comme ceux de la sibylle de Cumes, tracés sur des feuilles trop mobiles et emportés par les vents.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Demain la 2e représentation de *l'Heureux Stratagème*, comédie lyrique en 2 actes, suivie du ballet de *Télémaque*, de Gardel.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *le Jaloux sans amour*, suivi de *l'Anglais à Bordeaux*, avec un divertissement.

Demain la 1re représentation du *Conciliateur*, comédie en 5 actes.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. la 18e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, précédée des *Dettes*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *l'Epreuve réciproque*, en un acte; *la Feinte par amour*, en 3 actes; *la Jeune Indienne*, en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — Auj. *la Molinarella*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes, suivi de *Nanine*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA GAITÉ ET DES GRANDS DANSEURS. — Auj. *le Galant Coureur*, comédie avec ses agréments; *la Paysanne de qualité*; le pas de trois; les exercices du jeune Anglais et les sauteurs; *Arlequin Hulla*, comédie avec deux divertissements; *Vénus pèlerine*, pantomime à machines, et le ballet des *Derviches*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *Mazet*, opéra comique en 2 actes, précédée de *la Fausse Correspondance*, comédie en un acte, terminé par *le Forgeron*, opéra comique en un acte avec ses divertissements.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *les Déguisements villageois*, opéra en 2 actes, suivi du *Mari corrigé*, opéra bouffon.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *la Partie de chasse de Henri IV*, précédée du *Jeu de l'Amour et du Hasard*, comédie en 3 actes.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée d'*Adele et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, et de *la Servante maîtresse*, opéra bouffon en 2 actes.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre Z.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$43\frac{1}{2}$	Cadix	19 l. 2 s.
Hambourg	$236\frac{1}{2}$	Gênes	117
Londres	$22\frac{13}{16}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 14 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv . . . . . . 2235, $32\frac{1}{2}$, 35
Portions de 1600 liv. 1436
— de 100 liv. 92
Emprunt d'octobre de 500 liv. 457
— de déc. 1782. Quit. de fin . . . . $\frac{1}{4}$ b. 1 p.
— de 125 mill., déc. 1784 . 11, $11\frac{1}{4}$, 11, $10\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{2}$, 11
$10\frac{3}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 15 b
— sans bull. . . . . $6\frac{3}{4}$, 7 b
— sort. en viager. . . . . 16 b
Bulletins. . . . . 91, $90\frac{1}{2}$, 91
Reconnaissances de bulletins. 95
Act. nouv. des Indes. . . . 1232, 33, 32, 31, 30, 29, 27
25, 27, 26
Caisse d'esc. . . 380, 85, 80, 75, 70, 65, 60, 62, 65, 66
68, 70
Demi-caisse. 1935, 38, 35, 33, 32, 30, 32, 33
Empr. de 80 mill. d'août 1789. au pair. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$ b. $\frac{1}{4}$, 1 p.
Assur contre les inc. . . . 599, 600, 598, 97, 96, 95, 94
93, 94, 95, 96
— à vie. . 723, 20, 18, 19, 17, 15, 14, 13, 12, 14, 12
11, 12, 13
CONTRATS. 1re classe à 5 p $\frac{0}{0}$. . . . . $91\frac{1}{4}$, 91, $91\frac{3}{8}$
— 2e *idem* à 5 p $\frac{0}{0}$, suj. au 15e. . . . . $83\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 83, $83\frac{3}{8}$
— 3e *idem* à 5 p $\frac{0}{0}$, sujet au 10e. . . . . $80\frac{3}{8}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Vendredi* 16 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 *août.* — On dit ici qu'il doit arriver incessamment dans le Sund une escadre russe dont la destination est encore un mystère; si toutefois cette arrivée doit se réaliser, il faut que cette escadre se dépêche, à cause de l'approche de l'équinoxe.

Les navires qui, depuis huit jours, ont passé par le Sund, sont au nombre de quatre cent trente-sept.

POLOGNE.

De Varsovie, le 24 *août.* — On s'entretient beaucoup ici de la convention particulière, de l'espèce de pacte que l'empereur et le roi de Prusse viennent de faire entre eux. Notre ministre à Vienne a mandé à sa cour que cet acte avait été signé, avant le départ de Léopold, par le prince de Kaunitz et M. Bischofswerder, que ce dernier le lui avait montré. Ce traité, ajoute-t-il, contient une garantie réciproque des Etats respectifs de ces deux princes, et des secours stipulés dans ces temps critiques, où l'esprit de démocratie semble menacer la tranquillité des potentats. Il renferme en outre un article qui nous est relatif, en ce que les deux monarques y sont convenus de ne donner jamais aucun de leurs princes en mariage à une infante de Pologne; ce qui donnerait à penser que la nouvelle constitution de ce royaume ne sera point d'ailleurs inquiétée par les deux maisons contractantes, d'autant plus qu'il n'est fait dans cet article aucune mention de la Russie.

On s'occupe maintenant de la confection des lois civiles et criminelles qui formeront le code de Stanislas-Auguste. On parle du projet qu'a la bourgeoisie de faire ériger une statue à ce prince.

Le nouvel envoyé d'Espagne est arrivé ici; on prétend qu'il ne parle que sa langue maternelle, ce qui rendrait très-pénible la manière de traiter avec lui.

Nos émigrés anti-révolutionnaires ne tarderont point à revenir dans leur patrie. Déjà quelques-uns des membres les plus distingués de la noblesse polonaise, qui avaient témoigné hautement le mécontentement que leur causait la nouvelle constitution, viennent de rentrer dans leur patrie et de donner leur adhésion à ses nouvelles lois. De ce nombre sont le comte Potocki, grand général d'artillerie de la Pologne, un des seigneurs les plus riches et les plus puissants de ce pays; le comte Rzewuski, petit général de la couronne; le prince primat, le comte Raczinski, maréchal de Lithuanie, et la grande maréchale princesse Lubomirska.

Nous nous attendons à recevoir des nouvelles intéressantes de l'entrevue de Pilnitz chez l'électeur de Saxe. Nous sommes, à cet égard, dans une grande perplexité.

M. Fawkener, envoyé extraordinaire de la cour de Londres à celle de Pétersbourg, est arrivé ici de cette ville. Il ne tardera point à repartir pour retourner, par Berlin, à Londres.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 26 *août.* — Outre l'opinion déja connue de la diète sur les affaires d'Alsace, le ministre et l'électeur de Hanovre a manifesté la sienne, qui revient à ceci. C'est que, de la manière dont cette affaire très-importante a été traitée jusqu'ici, il n'est guère possible qu'on puisse l'amener à une conclusion; qu'on accéderait volontiers aux sentiments des états d'Autriche et de Bavière, qui sont d'avis que l'on délibère premièrement et sans délai sur la nature des griefs qui ont été portés à la diète, et sur les mesures qu'il y a à prendre en conséquence, afin que l'on soit en état de connaître ceux qui sont fondés pour y apporter du remède sans retard. On propose pour cet effet, comme le moyen le plus propre à parvenir à ce but, de choisir parmi les membres des états une députation extraordinaire qui siégerait dans le lieu même des assemblées. Ce serait l'unique moyen de sonder efficacement le fond de cette affaire importante, qui dort depuis un siècle, et de l'amener à sa fin. On découvrirait par là tous les empiétements que la France, a pu faire sur l'Empire. Cela fournirait en même temps les moyens non-seulement de remédier aux abus, mais encore de déterminer une fois pour toutes, et d'une manière décisive, les limites qui séparent l'Empire de la France. On proteste en conséquence, de la part de l'électeur de Hanovre, contre toute démarche qui pourrait avoir son effet d'après les conclusions de la diète, avant l'examen préliminaire et circonstancié que l'on propose, puisque cela serait capable de priver les Etats lésés du redressement qu'ils attendent, et qu'ils ont droit d'attendre de l'assistance de l'Empire.

De Munich, le 28 *août.* — Dans les circonstances actuelles, qui demandent un concert entre les Etats de l'Empire, pour donner suite au dernier avis de la diète, concernant les princes allemands possessionnés en France, l'électeur a jugé convenable d'accréditer le baron de Hersling comme ministre auprès du cercle de Souabe. Le contingent double que l'électeur fournira est de sept mille six cents hommes; on travaille dans ce moment à mettre cette troupe en état de marcher.

Quinze bataillons de troupes impériales se rendront, assure-t-on, du côté de la Savoie, pour former, de concert avec les troupes sardes, un cordon sur les frontières de France.

De Francfort, le 6 *septembre.* — Beaucoup de Français, et surtout de fabricants et de gens de métier, passent par l'Empire pour aller s'établir dans les Etats du roi de Prusse; ce n'est pas proprement par esprit d'animosité qu'ils quittent leur terre natale, mais parce que, dans ces moments d'agitation, ils n'y trouvent pas de quoi s'occuper et se procurer l'entretien nécessaire à eux et à leurs familles.

Le baron de Spielmann, référendaire d'Etat de l'empereur, s'est rendu à Berlin; on présume que c'est pour mettre la dernière main aux arrangements concertés entre les deux cours.

Deux régiments d'infanterie de l'empereur se rendent, d'après de nouveaux ordres, dans les Pays-Bas.

Le duc et la duchesse de Wirtemberg sont revenus à Hohenheim, le 30 août, venant de Vienne.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 *août.* — Hier au soir le roi, avec sa suite, est arrivé à Potsdam, de retour des revues de Silésie, après avoir passé à Pilnitz et à Dresde. Il était accompagné du prince royal de Prusse.

M. le baron de Bischofswerder, adjudant général du roi, a été élevé au grade de major général de ses armées.

De Breslau, le 28 *août.* — On a conservé sur le pied de guerre les régiments qui composaient le corps d'armée assemblé près de Namflau. On dit même que sous peu le même corps se portera vers les frontières de la Pologne.

De la Vistule, le 30 *août.* — Le corps du général Usedom subsiste encore sur le pied de guerre. Il consiste en sept régiments d'infanterie et quatre de cavalerie.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er *septembre.* — Nous apprenons, par des lettres de Cadix, les détails suivants : le roi de Maroc s'est présenté devant Ceuta, à la tête de son armée, et a envoyé plusieurs officiers au gouverneur de la place, pour le sommer de se rendre. M. Durbieza, le gouverneur, ayant dans le même temps reçu un exprès de Madrid, qui lui annonçait la nouvelle de la déclaration de guerre, répondit aux envoyés du roi de Maroc qu'ils eussent à se retirer sous une heure hors de la portée du canon, parce qu'au bout de ce temps on commencerait le feu; ce qui a été exécuté. Les Maures ont riposté de leur batterie, et ont jeté

des bombes qui ont endommagé dans la place plusieurs bâtiments.

De son côté, M. de Moralès, chef d'escadre, commandant le vaisseau *le Saint-Raimond*, de 60 canons, et ayant sous ses ordres les frégates *le Rosaire* et *la Sainte-Cécile*, avec un certain nombre de chebecs et de chaloupes canonnières et bombardières, a attaqué la ville de Tanger. On assure que les bombes qu'il y a jetées ont causé un dommage considérable.

M. Barcelo, chef d'escadre, doit mettre incessamment à la voile avec une petite flottille destinée à attaquer les différentes places maritimes du royaume de Maroc.

Le jour de la Saint-Louis, les capitaines des bâtiments marchands français qui se trouvaient à Cadix ont célébré la fête du roi. Tous les navires ont été pavoisés, et l'on a fait des salves d'artillerie à différens intervalles, le jour et la veille. Le commandant des bâtiments français a eu toute la nuit une illumination très-brillante.

IRLANDE.

De Dublin. — Une lettre de cette capitale, en date du 27 août, porte que les volontaires, après avoir été passés en revue à Armagh, le 1er de ce mois, présentèrent une Adresse au comte de Charlemont, leur général, dans laquelle, en déposant l'expression des sentiments du plus pur patriotisme, ils lui disaient, entre autres choses : « La constance avec laquelle Votre Seigneurie s'est efforcée d'obtenir une réforme générale du parlement d'Irlande a dû naturellement nous engager à répéter nos déclarations en faveur de cette importante mesure, qu'il est essentiel de ne jamais perdre de vue. En effet, tant que nous ne serons pas parvenus à cette réforme, notre constitution si vantée n'est qu'un vain mot; quand nous l'aurons obtenue, le mode du gouvernement sous lequel nous vivons est susceptible de devenir le meilleur et en même temps le plus durable. Tandis que d'autres Etats mettent en œuvre toute l'énergie du peuple pour se réformer, nous nous flattons de trouver, dans ceux qui gouvernent le pays, assez de sagesse pour s'attirer l'affection des gouvernés, en accordant à leurs demandes instantes une représentation réelle et légale de la volonté nationale; représentation qui seule peut assurer pour toujours la paix, la liberté et le bonheur de ce royaume. »

ITALIE.

De Rome, le 31 août. — Le Saint-Père a été très-fatigué par les chaleurs excessives et par le travail extraordinaire auquel il n'a pas cessé de se livrer. S. S. ayant éprouvé, le 28 de ce mois, une douleur de reins fort aiguë, M. de Rossi, son médecin de confiance, ordonna une saignée, qui fut faite sur-le-champ, et qui parut d'abord produire un très-bon effet; mais le lendemain il survint une fièvre violente, et le Saint-Père eut un évanouissement qui donna beaucoup d'inquiétude. On lui a fait prendre une forte dose de quinquina. Aujourd'hui le pape est fort agité, et l'on pense qu'il aura un nouvel accès. On ne peut pas déterminer encore si c'est une fièvre tierce, ou si elle est du genre de celles qu'on appele à Rome *perniciose*, et en France fièvres malignes.

De Gênes, le 4 septembre. — M. Michel-Angelo Cambiaso a été élu hier doge de la république. C'est un homme d'une belle figure, qui a beaucoup d'esprit, et qui s'énonce avec une grande facilité. Sa famille est plus distinguée par ses vertus que par son ancienneté.

On attend incessamment en Lombardie les douze mille hommes de troupes que les Milanais ont demandés pour augmenter la consommation, et se mettre par là en état de payer leurs impôts.

De Venise, le 27 août. — Le procurateur Giovanelli, frère du patriarche de Venise, est mort, et le sieur Michieli a été élu à sa place.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Berne, le 5 septembre. — « Le conseil secret de Berne vient de proscrire les papiers de France, excepté le *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, le *Journal des Débats* et le *Journal de Paris*.

« On vient d'arrêter à Lausanne deux personnes qualifiées de la ville, MM. Rosset et Muller. Ces citoyens ont été transférés au château de Chillon.

« Il est arrivé à Berne quatre députés de Lausanne, pour présenter une supplique dans laquelle ils demandent, d'après leurs priviléges, de pouvoir *juger les coupables* sur leur territoire. On doute qu'ils l'obtiennent, quoiqu'en effet il y ait un article, dans le coutumier du pays de Vaud, qui dit qu'ils jugeront les crimes commis dans leur ville, excepté les crimes d'Etat; mais c'est que voilà la difficulté. »

FRANCE.

De Paris, le 13 septembre. — Mardi 13, un huissier, nommé Damien, s'introduisit dans les bureaux de l'assemblée électorale, pour y mettre à exécution un décret de prise de corps, en date du 4 août, contre M. Danton, électeur de la section du Théâtre-Français, et qui en remplissait alors les fonctions. Cet huissier écrivit une lettre au président de l'assemblée, pour le prévenir qu'il était porteur d'un décret contre M. Danton, et lui demander quelle était la marche qu'il devait suivre. M. le président ne répondit point à cette lettre.

Plusieurs électeurs reconnurent M. Damien, et, l'objet de sa mission étant connu, on se saisit de lui. L'assemblée électorale se déclara permanente, et on procéda jusqu'à deux heures du matin à l'interrogatoire de M. Damien et de son clerc. Il résulte de leurs réponses que l'intention de l'huissier était de s'emparer de M. Danton partout où il le trouverait. M. Damien déclara de plus que les juges du tribunal du sixième arrondissement, duquel est émané le décret, l'avaient mandé lundi soir, et lui avaient reproché la lenteur qu'il avait mise dans l'exécution de ce décret. Après l'interrogatoire, l'assemblée arrêta qu'il serait écrit sur-le-champ au ministre de la justice, pour l'instruire de ce qui venait de se passer, et qu'il serait rédigé une Adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander réparation de ce crime de lèse-souveraineté : ce qui fut fait à l'instant.

— Mardi soir les Tuileries furent remplies d'un grand nombre de citoyens; les maisons furent illuminées.

Le mercredi, dès le matin, une foule innombrable remplissait les rues par lesquelles le roi devait passer pour se rendre à l'Assemblée nationale; il sortit des Tuileries à onze heures et demie; un détachement de la cavalerie nationale ouvrait la marche; venait M. Lafayette, à la tête des officiers de l'état-major. Un détachement des bataillons des vétérans et de jeunes élèves militaires était précédé des tambours et de la musique de la garde nationale. Les écuyers, les officiers et les pages de la maison du roi précédaient les voitures, qui étaient de la plus grande simplicité : un détachement de cavalerie fermait la marche. Le vêtement du roi était un habit bleu brodé. Il n'avait d'autre décoration que la croix de Saint-Louis. Les gardes nationales bordaient la place du Carrousel, les rues Saint-Nicaise et Saint-Honoré, par où le cortége a passé. Le roi est entré par la porte des Feuillants. On a fait plusieurs décharges d'artillerie au moment de son arrivée. On croyait que le roi retournerait aux Tuileries par la même route; mais il est rentré par le jardin. Toute la journée il y a eu grande affluence aux Tuileries. Le roi et sa famille se sont montrés à plusieurs reprises, et ont été applaudis. Le soir il y a eu illumination dans toute la ville. Tout s'est passé dans le plus grand ordre.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 12 septembre 1791.

Sur le rapport des administrateurs au département de police, le corps municipal, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, a arrêté : 1° que l'état de situation des magasins à poudre de Paris et Essone, au 1er septembre 1791, serait imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections; 2° que les citoyens seraient informés que le magasin de Paris a été vérifié par un officier municipal, et qu'à l'égard de

celui d'Essone son état est attesté par les régisseurs généraux des poudres, conformément aux états fournis par les commissaires de Paris et d'Essone.

« Signé Andelle, *vice-président*,
Dejoly, *secrétaire-greffier*.

Suit l'état de situation des magasins à poudre de Paris et Essone, au 1er septembre 1791.

Magasins de Paris.—Salpêtres de trois cuites, 245,550 l.; pour envois dans les fabriques, 279 milliers brut en cours de raffinage; poudre de mine, 3,330 liv. pour les travaux; poudre de guerre, 17,608 liv; poudre fine ordinaire, 4,306 liv.; poudre d'élite, 1,548 liv.; il a été fourni en août, 1,041 liv.

Magasins d'Essone. —Poudre de mine et traite, 19,447 l. pour le commerce; poudre de guerre, 37,800 liv. pour le service des arsenaux et municipalités; poudre fine ordinaire, 24,140 liv. pour vente et service; poudre d'élite, 12,846, *idem*. Il a été fabriqué à Essone, en août, 35,360 liv. poudres diverses.

Récapitulation.—Poudre de défense, à Paris, 23,462 l.; à Essone, 84,248 liv.; poudre de commerce, à Paris, 3,330 liv.; à Essone, 19,947 liv. Total, Paris et Essone, 131, 525 liv. Depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er août 1791, la régie a fabriqué 7,512,900 liv. poudre pour le service public.

Fait et certifié conforme aux états fournis par les commissaires de Paris et Essone.

A l'Arsenal de Paris, le 6 septembre 1791.

Signé Lefaucheux

Certifié conforme à l'expédition déposée au secrétariat de la municipalité.

Dejoly, *secrétaire-greffier*. »

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui, 16 septembre, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la Caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle, jointe aux 260 millions déjà brûlés, fera celle de 267 millions.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 15. — M. Filassier, cultivateur.

Département de la Seine-Inférieure.

MM. Albitte (de Dieppe); Despotes, maire de Fécamp; Vavasseur fils, officier de marine, à Rouen.

Département du Gers.

MM. Descamp, procureur-syndic du district de Lectoure; Laplaigne, président du tribunal du district d'Auch; Hichon, prêtre de l'Oratoire, de Condom; Latané, juge du tribunal du district de Plaisance; Tartanac, juge du tribunal de Valence; Barris fils, commissaire du roi près le district de Mirande; Louis Montaut (de Montréal); Capin, homme de loi, de Vic-Fezensac; Laguire, juge de paix du canton de Manciet.

Suppléants : MM. Bourdens, curé de l'Ile Arbechan; Dandrien, administrateur du district de l'Ile Jourdain; Lagrange fils (de Lectoure).

Département de la Charente-Inférieure.

Suppléants : MM. Deschazeaux (de l'Ile de Rhé), négociant; Lozeau père (de Marennes), négociant; Eschassériaux jeune (de Saintes), médecin; Desgraves (de l'Ile d'Oleron), négociant.

Président du tribunal criminel : M. Rondeau (de Rochefort).

Hauts jurés : MM. Nairac, Raoult (de La Rochelle).

Département de la Gironde.

MM. Jay (de Sainte-Foy); Grangeneuve, homme de loi et substitut du procureur de la commune de Bordeaux; Gensonné, membre du tribunal de cassation.

Suppléants : MM. Garreau, Duplantier, Mandavi, administrateur du département; Brun, maire de Valence.

Département de la Vendée.

MM. Goupilleau, procureur-syndic du district de Montaigu; Morisson, administrateur du département; Maignon, administrateur du district de Châteigneraie; Musset, curé de Fallaron: Gaudin, maire de Falles; Thieriot, administrateur du département; Giraud, juge du tribunal de Fontenay; Petreau, juge de paix du canton de Sogefougereuse; Gaudin, premier vicaire de M. l'évêque de la Vendée.

Suppléants : MM. Jousson, administrateur du district de Chollan; Mercier, homme de loi à Vouvant; Boulanger, juge de paix du canton de Marcinit.

Département des Deux-Sèvres.

MM. Panvillier, médecin et procureur général-syndic du département, demeurant à Niort; Château, homme de loi et président du département; Partenay-Lecointre, homme de loi et membre du conseil de département, à Saint-Maixent; Roboam, président du district de Châtillon; Jouneau, procureur-syndic du district de Thouars; Angny, juge du tribunal du district de Melle; Dubieuil-Chambardet, cultivateur à la Mothe-Sainte-Héraye.

Suppléants : MM. Pervinquère, médecin à Niort; Fournier, médecin à Melle; Amilliet, médecin à Chefboutonne.

Président du tribunal criminel : M. Charles Cochon, député à l'Assemblée nationale.

Accusateur public : M. Chauvin, homme de loi.

Greffier : M. Vion.

De Brest, le 9 *septembre* 1791. — MM. les commissaires du roi, délégués pour les îles françaises Sous-le-Vent de l'Amérique, étaient prêts à s'embarquer à bord de *la Galathée*, en rade à Brest, lorsqu'on leur a notifié le décret de l'Assemblée nationale, du 28 août dernier, qui suspend provisoirement leur départ.

Ils ont député M. Mirbeck, l'un d'eux, à Paris, pour y attendre les ordres ultérieurs de l'Assemblée nationale, et repartir aussitôt qu'ils seront expédiés.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution du Mans, séant à La Couture, ne recevra à l'avenir aucun paquet qui ne soit affranchi; les lettres simples sont exceptées.

ARTS.

GRAVURE.

Troisième livraison des *Tableaux de la Révolution française*, ou Collection de quarante-huit gravures représentant les événements principaux qui ont eu lieu en France, depuis la transformation des états généraux en Assemblée nationale, le 20 juin 1789.

Il paraît chaque mois une livraison de cet ouvrage, composée de deux gravures, et environ huit pages grand in-folio, papier vélin, d'un discours explicatif rédigé par une Société de gens de lettres.

Le prix de l'abonnement est de 6 liv. par livraison pour Paris; de 7 liv. 4 s. pour les départements; et de 8 liv. pour l'étranger, le tout franc de port. On ne délivrera d'argent qu'en recevant chaque livraison. On souscrit à Paris, chez M. Briffaut-la-Charprais, banquier, rue Saint-Honoré, n° 374, en face de la rue Saint-Florentin.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Quatrième présidence de M. Thouret.

N. P. Dans le numéro d'hier, il a été omis ce qui suit, entre le discours du roi et la réponse de M. le président.

M. le garde du sceau présente au roi l'acte constitutionnel à signer; le roi le signe.

M. DARNAUDAT : Etant hier chez le roi, avec les autres membres de la députation qui le reconduisit au château, M. le garde du sceau me remit, en ma qualité de secrétaire, l'expédition de l'acte constitutionnel, revêtu de la signature du roi. De retour dans cette salle, je fus fort surpris de trouver la séance levée; je témoignai mon inquiétude à plusieurs membres de différents comités, et je leur demandai où je pourrais déposer l'acte constitutionnel. Il me fut répondu que je devais le garder jusqu'à la première séance, et que j'en étais responsable. Je leur assurai qu'on ne m'enlèverait ce dépôt qu'avec la vie. Aussi je ne le quittai pas; je le plaçai le jour contre mon sein, et la nuit dans mon lit... Je puis déclarer que jamais trésor n'a été mieux gardé par un seul homme. J'aime sans doute bien l'acte constitutionnel; mais, quelque forte que soit l'affection d'un homme, c'est une mission délicate que celle d'être un dépositaire *responsable*. Je conclus à ma décharge.

L'Assemblée ordonne à M. Darnaudat de déposer l'expédition royale de l'acte constitutionnel aux archives.

M. GOUPIL : Avant que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, je la prie de fixer son attention sur la nécessité de donner à la proclamation de la constitution toute la solennité, tout l'appareil qu'exige un acte de cette importance. Je demande qu'elle charge son comité de constitution de lui présenter des vues sur cet objet.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean d'Angely* : Lorsqu'un traité de paix était signé, il était proclamé dans la capitale par des hérauts d'armes, et dans toutes les villes du royaume par des officiers municipaux. Il faut que l'acte constitutionnel, qui forme aujourd'hui une alliance nouvelle entre tous les Français et leur chef, soit publié avec toute la solennité possible. L'Assemblée nationale a décrété qu'il y aurait des fêtes publiques pour célébrer l'époque de la Révolution. Je demande, en conséquence, que dimanche prochain, à Paris, et, dans toutes les autres communes du royaume, le dimanche qui suivra la réception de la constitution envoyée par le roi, l'acte constitutionnel soit solennellement proclamé; qu'un *Te Deum* soit chanté en actions de grâces, et que les municipalités ordonnent telles fêtes qu'elles jugeront convenables.

M. FRÉTEAU : J'ajoute qu'il est nécessaire que cette proclamation soit aussi bientôt connue des puissances étrangères.

M. DUPORT : Chez tous les peuples on n'a jamais manqué de donner aux fêtes publiques le grand intérêt des actes de bienfaisance et d'humanité; à Paris, par exemple, on délivrait des prisonniers détenus pour mois de nourrice. Je demande en conséquence que la proclamation qui va être faite dimanche prochain à Paris soit solennisée par la délivrance de ces prisonniers, qui sera faite aux frais du trésor public.

M. LANJUINAIS : Je trouve très-extraordinaire que l'on veuille borner cette faveur à la capitale. Je demande qu'elle soit étendue à toutes les communes du royaume, mais que les frais qu'elle occasionnera soient une dépense municipale. (On applaudit.)

M. CHABROUD : Je crois que cet acte de bienfaisance doit véritablement être exercé par la nation elle-même; c'est aux comités des finances et d'assistance publique à nous proposer les moyens d'y faire participer toutes les communes du royaume.

M. REGNAULT : Je viens de réunir toutes les propositions qui ont été faites dans la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que ses commissaires pour porter les décrets à la sanction se retireront par-devers le roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres pour que, dimanche prochain, dans la capitale, la constitution soit solennellement proclamée par les officiers municipaux, et qu'il soit fait des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement.

« Et que la même publication selennelle et les mêmes réjouissances aient lieu dans tous les chefs-lieux de département, le dimanche qui suivra le jour où la constitution sera parvenue officiellement aux administrations de départements; et dans les autres municipalités, le jour qui sera fixé par un arrêté du directoire du département.

« L'Assemblée décrète que les prisonniers détenus pour dettes de mois de nourrice seront mis en liberté, et que la dette pour laquelle ils étaient détenus sera acquittée des fonds du trésor public.

« Renvoie aux comités des finances et de mendicité, pour présenter à l'Assemblée un projet pour faire participer les départements à cet acte de bienfaisance. »

Ce projet de décret est adopté.

M. FRÉTEAU : Je prie l'Assemblée de fixer, avant de se séparer, son attention sur le sort du régiment connu sous le nom de gardes-suisses, qui, au moyen de la nouvelle garde constitutionnellement donnée au roi, va se trouver sans emploi; je la prie de considérer combien ce corps, composé de deux mille six cents hommes, mérite d'égards par les services qu'il a rendus pendant la révolution, et par son inviolable attachement à la discipline militaire. Il est d'autant plus essentiel de s'en occuper promptement que les capitulations de la France avec les Cantons, pour les onze régiments qu'elle tient à son service, sont expirées depuis 1788, et qu'il est important de les renouveler; et comme, par la constitution, tout ce qui concerne les traités avec les puissances étrangères doit être proposé par le roi, je prie l'Assemblée de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la guerre pour qu'il présente incessamment à l'Assemblée, de concert avec le ministre des affaires étrangères, et d'après des conventions nouvelles avec l'Etat de Suisse, un règlement sur le ci-devant régiment des gardes-suisses et autres régiments de cette nation; et provisoirement l'Assemblée, considérant que le régiment des ci-devant gardes-suisses s'est comporté de la manière la plus satisfaisante, et a bien mérité de la nation par sa conduite, décrète qu'il sera entretenu sur l'ancien pied jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement. »

Ce projet de décret est adopté.

M. VIEILLARD : Les administrations et municipalités du département de la Manche sollicitent avec instance une loi qui mette les prêtres assermentés à l'abri des persécutions que leur suscitent les prêtres réfractaires. Plusieurs des fonctionnaires ecclésiastiques ont été menacés, et ont risqué d'être assassinés. Le comité ecclésiastique vous avait présenté le projet d'une loi répressive; je demande que cette loi soit incessamment représentée.

Plusieurs membres appuient la motion de M. Vieillard.

M. CHAPELIER : Nous devons croire que désormais ceux qui ont fait jouer les ressorts de l'intrigue contre une constitution naissante sentiront l'inutilité de leurs efforts contre une constitution affermie et sanctionnée par l'opinion générale. Il existe d'ailleurs déjà des lois pénales contre les pertubateurs de l'ordre public. Gardons-nous de faire des lois qui fassent croire que la révolution n'est pas finie, et qu'il faut encore les moyens de la violence. Le fanatisme ne s'éteint pas par les voies rigoureuses; ce qui le détruit, c'est la douceur, c'est une administra-

tion sage et protectrice. C'est à nos administrateurs, c'est à nos juges que nous devons confier le soin d'éteindre le fanatisme. C'est au pouvoir exécutif à employer le pouvoir que la constitution lui défère, pour réprimer les mouvements qui se manifestent dans quelques parties du royaume ; et je sollicite la sagesse et l'humanité de l'Assemblée de ne pas rendre une loi plus sévère que le code pénal qu'elle a elle-même établi. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie la motion de M. Vieillard au moment de la révision du code pénal.

— Sur le rapport de M. Tronchet, le décret suivant est rendu :

SECTION Ire.

Des fonds patrimoniaux des particuliers, aliénés à bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle.

« Art. Ier. Il sera libre, soit au preneur, possesseur actuel du fonds à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, soit au bailleur propriétaire de la rente et ayant droit à la propriété reversible, de racheter les droits ci-devant seigneuriaux, fixes ou casuels, dont ledit fonds se trouvera chargé, et dont lesdits bailleur et preneur sont respectivement tenus, en se conformant par chacun d'eux aux règles ci-après.

« II. Le preneur, possesseur actuel du fonds, qui voudra ne racheter que les droits dont il peut être tenu pendant sa jouissance, sera tenu de faire le rachat des droits fixes et annuels, eu égard à leur valeur totale et perpétuelle, d'après le mode et les taux prescrits par le décret du 3 mai 1790 ; et au moyen dudit rachat, il demeurera subrogé au droit du ci-devant seigneur, quant à la propriété de ladite rente seulement, dont il pourra se faire payer, après l'expiration du bail, par le bailleur qui sera rentré dans son fonds, si mieux n'aime celui-ci rembourser au premier la somme qui lui aura été payée pour ledit rachat.

« Quant aux droits casuels, dont le preneur peut être tenu pendant sa jouissance, pour en liquider le rachat : 1° il sera fait une évaluation du prix auquel le fonds pourrait être vendu, déduction faite de la rente ou canon emphytéotique, eu égard au nombre des années de jouissance qui resteront à courir ; 2° le rachat desdits droits casuels sera ensuite fixé d'après ledit capital, conformément au mode et aux taux prescrits par le décret du 3 mai 1790 ; 3° au moyen dudit rachat, le ci-devant seigneur, pendant la durée du bail, ne pourra plus jouir des droits casuels que vis-à-vis du bailleur, et, en cas de vente ou autre mutation, de la rente et du droit à la propriété reversible, dans les pays et les cas où ladite vente et lesdites mutations donnent ouverture à un droit ; 4° après l'expiration du bail, le propriétaire qui sera rentré dans son fonds demeurera chargé de la totalité des droits casuels, en cas de mutation, jusqu'au rachat d'iceux.

« III. Le preneur, possesseur actuel du fonds, pourra néanmoins, s'il le juge à propos, racheter les droits casuels, eu égard à leur valeur entière et perpétuelle ; auquel cas il sera tenu de les racheter sur le pied de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente annuelle portée au bail emphytéotique, ou de la rente non perpétuelle. Audit cas, le preneur sera et demeurera subrogé aux droits du ci-devant seigneur, pour exercer lesdits droits casuels contre le bailleur, savoir : pendant la durée du bail, en cas de vente ou mutation de la rente, dans les pays et les cas dans lesquels cette vente ou mutation donne ouverture auxdits droits, et après l'expiration du bail, en cas de vente ou mutation du fonds, conformément à la coutume, ou aux titres particuliers, et ce jusqu'au rachat que le bailleur en pourra faire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« IV. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de la propriété reversible, se présente au rachat avant que le preneur ait fait les rachats qui lui sont permis par les articles II et III ci-dessus, le bailleur sera tenu de racheter tant les droits fixes que les droits casuels en totalité, et de la même manière que s'il était rentré dans la pleine propriété, conformément au mode et aux taux prescrits par le décret du 3 mai 1790 ; et en ce faisant il sera subrogé au droit du ci-devant seigneur, soit quant aux droits fixes, soit quant aux droits casuels, pour les exercer contre le preneur, pendant la durée du bail seulement, dans les mêmes cas et de la manière que le ci-devant seigneur aurait pu les exercer contre ledit preneur.

« Dans les coutumes de Berry et Bourbonnais, ou autres semblables, dans lesquelles le douaire coutumier n'a lieu que sur les immeubles que le mari laisse au jour de son décès, l'emploi prescrit par l'article Ier n'aura lieu qu'à l'égard du douaire conventionnel, et lorsque l'affectation de ce douaire n'aura point été restreinte aux biens que le mari aura au jour de son décès.

« Dans tous les cas où le remploi du prix du rachat des droits ci-devant seigneuriaux ou des rentes foncières est prescrit, soit par le présent décret, soit par les décrets des 3 mai et 18 décembre 1790, et 13 avril 1791, le redevable qui ne voudra point demeurer grevé du remploi pourra consigner les deniers par lui offerts sans autorisation de justice ; mais il ne pourra faire cette consignation qu'un mois après la date des offres, et dans le cas où il ne lui aurait point été justifié d'un jugement contenant reconnaissance d'un emploi accepté par le commissaire du roi.

« V. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété reversible, ne se présente au rachat qu'après que le preneur aura lui-même usé de la faculté qui lui est accordée par l'article II ci-dessus, audit cas le bailleur ne sera tenu de racheter du ci-devant seigneur que les droits casuels ; et sur l'estimation qui en sera faite, conformément à l'article IV ci-dessus, il lui sera fait déduction de la somme qui lui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits casuels, relatif à la durée de sa jouissance.

« A l'égard des droits fixes et annuels qui auront été rachetés par le preneur aux termes de l'article II ci-dessus, le bailleur, après l'expiration du bail, et lorsqu'il sera rentré dans sa propriété, sera tenu d'en continuer la prestation audit preneur, si mieux il n'aime rembouser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits fixes et annuels seulement.

« VI. Si le bailleur, propriétaire de la rente et du droit de propriété reversible, se présente au rachat après que le prenenr aura racheté la totalité des droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article III ci-dessus, audit cas le bailleur sera tenu de rembourser au preneur la somme qui aura été par lui payée pour le rachat des droits casuels, à la déduction de celle qui se trouvera être à la charge du preneur, conformément à ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus ; et après l'expiration du bail, le bailleur sera tenu de continuer au preneur la prestation des redevances fixes annuelles que celui-ci aura remboursées, si mieux il n'aime alors rembourser la somme qui aura été payée par le preneur pour le rachat desdits droits.

« VII. Si le preneur, possesseur actuel du fonds,

ne se présente au rachat qu'après que le bailleur aura racheté tous les droits fixes et casuels, en vertu de la faculté qui lui en est accordée par l'article IV ci-dessus, audit cas le preneur ne sera tenu de rembourser au bailleur que les droits casuels, dont il est personnellement tenu pendant la durée du bail; et l'évaluation desdits droits se fera conformément à ce qui est prescrit par la seconde partie de l'article II ci-dessus.

« A l'égard des droits fixes annuels qui auront été rachetés par le bailleur, le montant annuel en sera ajouté à la rente portée au bail emphytéotique ou à rente, pour être payé par le preneur au bailleur, en sus de ladite rente, pendant la durée de son bail.

« VIII. Lorsque le preneur se trouvera subrogé au droit du ci-devant seigneur, quant aux redevances fixes et annuelles seulement, aux termes et dans les cas prévus par les articles II et VI ci-dessus, lesdites redevances ne pourront emporter aucuns droits casuels, et ne formeront qu'une simple rente foncière, rachetable ainsi qu'il est dit aux articles II et VI.

« IX. Le preneur qui aura remboursé la totalité des droits ci-devant seigneuriaux, tant fixes que casuels, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article II, sera tenu de le dénoncer au bailleur, et réciproquement le bailleur sera tenu de faire la même dénonciation au preneur, lorsqu'il aura remboursé la totalité desdits droits en exécution de l'article IV, à peine des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

SECTION II.

Des fonds nationaux, soit aliénés à titre de bail emphytéotique ou à rente non perpétuelle, soit possédés au même titre par la nation, comme subrogée aux lieu et place des bénéficiers, corps et communautés séculières ou régulières.

« Art. Ier. Lorsque les ci-devant bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, dont les biens et les droits ont été déclarés nationaux, auront été donnés en tout ou en partie à des particuliers, à titre de bail emphytéotique ou de bail à rente non perpétuelle, le payement des droits ci-devant seigneuriaux, fixes ou casuels, et le rachat des droits seront faits d'après les règles et les distinctions ci-après.

« II. Si lesdits fonds relevaient d'un ci-devant fief patrimonial et non déclaré national, et si l'indemnité en avait été payée au ci-devant seigneur, ou était prescrite, le preneur possesseur actuel du fonds demeurera seul chargé, pendant la durée de son bail, du payement des redevances fixes et annuelles, ainsi que des droits casuels dont il peut être tenu dans les pays et les cas où les mutations de la part du preneur donnent ouverture auxdits droits, sans préjudice de la faculté qui lui est réservée de racheter lesdits droits casuels seulement, conformément à l'art. II de la section Ire du présent décret.

« Dans le cas où la nation vendrait le droit à la rente et à la propriété reversible, conformément au décret du 18 avril 1791, sanctionné le 27 des mêmes mois et an, elle ne sera tenue d'aucun rachat envers le ci-devant seigneur, qui ne pourra exercer, pendant la durée du bail, que les droits dont il jouissait vis-à-vis du preneur.

« III. Si l'indemnité due au ci-devant seigneur, à raison de l'acquisition faite par la mainmorte, n'avait été acquittée que par une rente annuelle ou par une prestation d'un droit de quint, lods, demi-lods ou autre redevance payable tous les vingt, trente, quarante ans, ou autre révolution périodique; audit cas, et lors de la vente seulement du droit à la rente et à la propriété reversible, la nation sera tenue de racheter les droits au ci-devant seigneur, et ledit rachat se fera conformément à ce qui est prescrit par les articles XI et XII du décret de ce jour.

« IV. Si, lors de l'acquisition faite par la mainmorte des fonds désignés aux articles précédents, il n'a été payé aucune indemnité au ci-devant seigneur, et si ladite indemnité n'est point prescrite, en cas de vente du droit à la rente et à la propriété reversible, la nation demeurera chargée de racheter tant les droits fixes que les droits casuels dont le fonds peut être tenu, au taux et suivant le mode prescrit par le décret du 3 mai 1790. Au moyen dudit rachat, la nation percevra à son profit, pendant la durée du bail, tant les droits fixes que les droits casuels qui pourraient être dus par le preneur, lequel sera tenu de continuer à la nation, pendant la durée du bail, le payement des droits annuels fixes, et demeurera chargé envers la nation des droits casuels, dans les cas auxquels il en est tenu, jusqu'au rachat d'iceux, qu'il en pourra faire en la forme prescrite par l'article II du présent décret.

« V. Dans le même cas, prévu par l'article précédent, jusqu'à ce que la nation ait vendu le droit à la rente et à la propriété reversible, le preneur, possesseur du fonds, demeurera seul chargé envers le ci-devant seigneur de la prestation des droits fixes et des droits casuels, dans les cas où il en sera tenu, sauf le rachat qu'il pourra faire desdits droits, conformément à l'article II de la première section du présent décret, et sauf son recours contre la nation pour la prestation ou pour le remboursement des droits fixes seulement.

« VI. Si les fonds nationaux ci-devant aliénés, par bail emphytéotique ou bail à rente non perpétuelle, à des particuliers, étaient ci-devant sous la mouvance d'un ci-devant fief national; audit cas, lors de la vente du droit à la rente et propriété reversible, la nation ne sera chargée d'aucun rachat des ci-devant droits seigneuriaux; et la nation, pendant la durée du bail, percevra sur le preneur tant les droits fixes que les droits casuels seulement, ainsi qu'il est dit en la deuxième partie de l'article II de la première section du présent décret.

« VII. Si le fonds national, mouvant d'un autre fonds national, a été cédé à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, à un des ci-devant bénéfices, corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques dont la vente des biens a été ordonnée, soit que l'indemnité ait été payée ou non, que les deux fonds soient situés ou non dans le même district ou le même département, le bail sera et demeurera résolu; la pleine et entière propriété du fonds sera vendue libre de toutes charges quelconques, et jusqu'à la vente les revenus en seront administrés en la forme prescrite par le décret du 20 août; et il ne pourra être exercé aucune action d'un district sur l'autre, à raison des arrérages de la rente échus pour le passé.

« VIII. Il en sera de même encore que le fonds soit possédé audit titre de bail emphytéotique, ou bail à rente non perpétuelle, par l'un des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques qui ont été conservés provisoirement dans la jouissance de leurs biens; lesdits fonds pourront être vendus, et après la vente il sera provisoirement payé au corps ou à la communauté qui possédait le fonds l'intérêt à 4 pour 100 du prix de la vente, à la déduction du capital au même denier de la rente portée au bail. Jusqu'à la vente le corps ou la communauté qui

possédait le fonds paiera la rente annuelle portée au bail.

« IX. Si le fonds qui était possédé par un bénéficier, ou par un corps ou communauté ecclésiastique ou laïque, audit titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, appartenait à un propriétaire particulier, mais était sous la mouvance d'un ci-devant fief national, en cas de vente du droit de jouissance temporaire résultant du bail, ladite vente sera faite purement et simplement, à la charge seulement par l'acquéreur de payer au bailleur la rente portée au bail pendant sa durée, et sans aucune charge des ci-devant droits seigneuriaux fixes et casuels, desquels le bailleur sera seul tenu après sa rentrée dans la propriété et jusqu'au rachat d'iceux.

« X. Si le fonds donné à titre de bail emphytéotique, ou à rente non perpétuelle, par un propriétaire particulier, à un bénéficier, ou à un corps ou communauté ecclésiastique ou laïque, était sous la mouvance d'un ci-devant fief non national, en cas de vente du droit de la jouissance temporaire résultant du bail, il sera seulement payé par la nation au ci-devant seigneur un droit de vente au *prorata* du prix d'icelle, sauf à ce ci-devant seigneur à exercer, soit vis-à-vis de l'acquéreur, pendant la durée du bail, soit vis-à-vis du bailleur, les droits fixes et casuels tels que de droit, jusqu'au rachat d'iceux. »

— Une députation des électeurs de Seine-et-Oise, admise à la barre, félicite l'Assemblée de ses travaux, et se félicite elle-même de l'espoir que laisse à la reconnaissance nationale la rééligibilité prochaine des membres de l'Asssemblée constituante.

— M. Pison présente, au nom des cinq comités occupés de l'organisation forestière, un projet d'articles faisant le complément de cette loi. — Ce projet est décrété ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les commissaires de la conservation seront au nombre de cinq.

« II. Les conservateurs seront au nombre de trente-cinq, et les inspecteurs au nombre de trois cent trois, savoir :

« 1. Dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, un conservateur résidant à Arras, et douze inspecteurs.

« 2. Dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, un conservateur résidant à Laon, et quinze inspecteurs.

« 3. Dans les départements des Ardennes et de la Marne, un conservateur à Châlons, et onze inspecteurs.

« 4. Dans le département de la Meuse, un conservateur à Bar-le-Duc, et six inspecteurs.

« 5. Dans le département de la Moselle, un conservateur à Metz, et dix inspecteurs.

« 6. Dans le département de la Meurthe, un conservateur à Nancy, et neuf inspecteurs.

« 7. Dans le département des Vosges, un conservateur à Epinal, et huit inspecteurs.

« 8. Dans les départements du Haut et Bas-Rhin, un conservateur à Strasbourg, et neuf inspecteurs.

« 9. Dans le département de la Haute-Saône, un conservateur à Vesoul, et sept inspecteurs.

« 10. Dans le département du Doubs, un conservateur à Besançon, et neuf inspecteurs.

« 11. Dans le département du Jura, un conservateur à Lons-le-Saulnier, et cinq inspecteurs.

« 12. Dans le département de la Côte-d'Or, un conservateur à Dijon, et cinq inspecteurs.

« 13. Dans les départements de la Haute-Marne et de l'Aube, un conservateur à Chaumont, et neuf inspecteurs.

« 14. Dans le département de l'Yonne, un conservateur à Auxerre, et huit inspecteurs.

« 15. Dans les départements de Seine-et-Marne, de Paris, et de Seine-et-Oise, un conservateur à Paris, et neuf inspecteurs.

« 16. Dans les départements de l'Eure et de Seine-Inférieure, un conservateur à Rouen, et neuf inspecteurs.

« 17. Dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, un conservateur à Caen, et quinze inspecteurs.

« 18. Dans les département d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan, un conservateur à Rennes, et six inspecteurs.

« 19. Dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, et de la Loire-Inférieure, un conservateur à Angers, et huit inspecteurs.

« 20. Dans les départements du Loir-et-Cher, du Loiret, et d'Eure-et-Loir, un conservateur à Orléans, et quinze inspecteurs.

« 21. Dans les départements de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, un conservateur à Nevers, et douze inspecteurs.

« 22. Dans les départements de Saône-et-Loire, et du Rhône-et-Loire, un conservateur à Mâcon, et sept inspecteurs.

« 23. Dans le département de l'Ain, un conservateur à Bourg, et six inspecteurs.

« 24. Dans les départements de l'Isère, la Drôme et les Hautes-Alpes, un conservateur à Grenoble, et onze inspecteurs.

« 25. Dans les départements des Basses-Alpes, du Var et des Bouches-du-Rhône, un conservateur à Digne, et cinq inspecteurs.

« 26. Dans les départements de l'Hérault, du Gard, et de l'Ardèche, un conservateur à Nîmes, et six inspecteurs.

« 27. Dans les départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, et de la Haute-Loire, un conservateur à Clermont, et quatre inspecteus.

« 28. Dans les départements de l'Indre-et-Loire, de l'Indre et de la Creuse, un conservateur à Châteauroux, et onze inspecteurrs.

« 29. Dans les départements de la Haute-Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Vendée, un conservateur à Poitiers, et sept inspecteurs.

« 30. Dans les départements de la Charente-Inférieure, la Charente, la Dordogne et la Corrèze, un conservateur à Périgueux, et neuf inspecteurs.

« 31. Dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne, et de la Gironde, un conservateur à Bordeaux, et quatre inspecteurs.

« 32. Dans les départements du Lot, de la Lozère, l'Aveyron, et le Tarn, un conservateur à Rhodez, et dix inspecteurs.

« 33. Dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées, un conservateur à Auch, et neuf inspecteurs.

« 34. Dans les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, et de l'Ariége, un conservateur à Carcassonne, et onze inspecteurs.

« 35. Dans le département de la Corse, un conservateur à Corte, et six inspecteurs.

« III. La conservation fera provisoirement, dans chaque arrondissement, la répartition du nombre d'inspecteurs ci-dessus déterminé, et indiquera le lieu de leur résidence; il y sera ensuite définitivement statué par le corps législatif.

« IV. Elle dressera incessamment l'état des gardes nécessaires à la conservation des bois nationaux dans chaque inspection, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra.

« V. Le traitement de chacun des commissaires de la conservation générale sera de 8,000 liv. annuellement; ceux qui iront en tournée recevront en outre le remboursement de leurs frais de voyage, à raison de 24 liv. par jour.

« VI. Le traitement annuel du secrétaire de la conservation sera de 6,000 liv.

« VII. Il sera statué sur les frais de commis et de bureau, d'après l'état qui sera présenté au corps législatif.

« VIII. Il y aura trois classes de traitements pour les conservateurs, savoir : 3,000 l. 4,000 l. ou 5,000 l. en égard à la quantité de bois et à l'étendue de leur arrondissement.

« IX. Il y aura de même trois classes de traite-

ment pour les inspecteurs, savoir : 2,000 l., 2,500l. ou 3,000 l., d'après les mêmes bases.

« X. La conservation générale fixera provisoirement la classe du traitement des conservateurs et des inspecteurs, conformément aux deux articles précédents, sans que le total des traitements réunis puisse excéder le taux moyen fixé par les mêmes articles.

« XI. En cas d'absence des conservateurs ou des inspecteurs, il leur sera fait déduction d'une partie proportionnelle de leur traitement, pour accroître à la somme dont il va être parlé.

« XII. Il sera remis annuellement une somme de 50,000 liv. à la disposition de la conservation, pour être distribuée en gratifications aux suppléants, lorsqu'ils seront employés en vertu de commission particulière, sans que lesdites gratifications puissent excéder la somme de 120 livres par mois de travail ; ce qui restera sera distribué aux inspecteurs qui auront été employés à des travaux extraordinaires, ou qui auront rempli leur service avec le plus d'activité.

« XIII. Les opérations des arpenteurs seront taxées par les conservateurs, et le montant des taxes, après avoir été visé par les directoires des départements, sera acquitté sur le produit des ventes.

« XIV. La conservation dressera l'état du traitement qu'elle estimera devoir être fourni aux gardes, eu égard à l'étendue des bois, la difficulté de la garde et le prix local des subsistances, pour, ledit état rapporté au corps législatif, être statué ce qu'il appartiendra ; et cependant le traitement actuel des gardes en exercice sera provisoirement continué.

« XV. La moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite et recouvrement, sera laissée à la disposition de la conservation, pour être distribuée à titre de gratification aux gardes qui auront le mieux rempli leur service ; l'état de cette répartition et celui des gratifications énoncées dans l'article XII seront rendus publics et envoyés dans les départements.

« XVI. Il sera retenu sur le traitement des gardes de quoi leur fournir un surtout bleu de roi, sur lequel ils porteront un médaillon de drap rouge, avec cette inscription en couleur jaune : *Conservation des forêts nationales*, et le nom du district.

« XVII. Toutes concessions ou attributions de bois de chauffage, de pâturage et de tout autres droits ou jouissances dans les forêts ou biens nationaux, ou dans les coupes, ou produits des ventes, pour raison de l'exercice d'aucunes fonctions forestières sont abolies, sans qu'aucun agent de la conservation générale puisse s'en prévaloir sous aucun prétexte, à peine de prévarication. »

Sur la présentation de M. Camus, les articles suivants, sur la comptabilité, sont successivement décrétés.

(Nous donnerons demain les articles décrétés.)

M. Charles Lameth : On a fait hier l'observation que la formule du serment militaire, décrétée le 23 juin, ne pouvait plus subsister telle qu'elle avait été faite pendant l'interrègne des fonctions royales. Il est extrêmement important, pour la disposition des troupes, pour la sécurité des esprits, que le comité militaire présente incessamment ses vues sur cet objet.

L'ajournement proposé par M. Lameth est décrété.

Sur la présentation, faite par M. Cernon, des états de comptabilité de la trésorerie nationale depuis le mois de mai 1789, l'Assemblée ordonne l'impression de ce travail.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd. la 2e représentation de *l'Heureux Stratagème*, comédie lyrique en 2 actes, suivie du ballet de *Télémaque*, de Gardel.

Théâtre de la Nation. — Auj., spectacle gratis, *Gaston et Bayard*, et *la Partie de chasse d'Henri IV*. M. Larive remplira le rôle de Bayard.

Lundi, la 1re représentation du *Conciliateur*, comédie en 5 actes.

Théâtre-Italien. — Auj. *le Tableau parlant*, et *Blaise et Babet*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Horace*, tragédie de Corneille, suivie de *la Comtesse d'Escarbagnas*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *l'Hôtel prussien*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

En attendant la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 3e représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie nouvelle en 3 actes, suivie des *Précieuses ridicules*.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs. — Auj. *l'Ile des Esclaves*, comédie avec un divertissement ; la tourneuse et le Basque ; *les Amours de Prométhée et de Pandore ; l'Artiste infortuné* ; les sauteurs feront différents exercices ; *les Amours de M. Cuisinieux et de Mme de Beurrefort*, et la chacone d'Arlequin.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent ; le Duel comique*, opéra-bouffon, et *le Maréchal des Logis*, pantomime précédée d'un divertissement.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 2e représentation de *la France régénérée*, comédie en un acte, précédée du *Philosophe marié*, comédie en 5 actes.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes, précédée de *l'Avocat Patelin*, et de *la Pupille*.

Demain la 1re représentation de *la Joueuse corrigée*, comédie.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{3}{4}$	Cadix	19 l. 2 s
Hambourg	237	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{13}{16}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Aout*	au pair

Bourse du 15 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv	2230, 32 $\frac{1}{2}$, 30
Portions de 312 liv. 10 s.	286
Emprunt d'octobre de 500 liv	457
— de déc. 1782. Quit. de fin	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	10 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 mill. avec bulletins	15 b
— Sans bull	7, 6 $\frac{3}{4}$, 6, 6 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager	16, 15 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	91, 90 $\frac{1}{2}$
Reconnaissance de bulletins	95
Act. nouv. des Indes	1222, 24, 22, 23, 22
Caisse d'esc	3850, 45, 48, 46, 45, 48, 50
Demi-caisse	1922, 24, 22
Empr de 80 mill., d'août 1789	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, b. au pair
Assuranc. contre les inc.	592, 91, 90, 89, 88, 87, 88, 89, 90
— à vie	703, 4, 1, 700, 699, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 93, 94, 95, 96, 98, 99, 96, 97
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$	91 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$
— 2e *idem*, à p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e.	83, 83 $\frac{1}{2}$
— 3e *idem*, à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e.	80 $\frac{1}{4}$

LA

CONSTITUTION FRANÇAISE

PRÉSENTÉE AU ROI

PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE 3 SEPTEMBRE 1791.

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

« En conséquence l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

« Art. I^er^. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

« II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

« III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

« IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

« V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

« VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

« VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

« VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

« IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

« X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

« XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

« XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

« XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

« XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes, ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

« XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

« XVI. Tout société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

« XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

« L'Assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

« Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

« Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

« Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

« Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

« La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution. »

TITRE PREMIER.

Dispositions fondamentales garanties par la constitution.

« La constitution garantit, comme droits naturels et civils :

« 1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

« 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés ;

« 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

« La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils :

« La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution ;

« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ;

« La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

« La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

« La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

« Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont, dans tous les temps, à sa disposition.

« La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

« Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes.

« Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

« Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

« Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

« Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume. »

TITRE II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

« Art. Ier. Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

« II. Sont citoyens français :

« Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

« Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

« Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

« Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

« III. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

« IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

« V. Le serment civique est : « Je jure d'être fidèle « à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de « tout mon pouvoir la constitution du royaume, dé- « crétée par l'Assemblée nationale constituante aux « années 1789, 1790 et 1791. »

« VI. La qualité de citoyen français se perd :

« 1° Par la naturalisation en pays étranger ;

« 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

« 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ;

« 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

« VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

« Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leur réunion dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les communes.

« Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

« IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

« Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'Etat.

« X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général seront fixées par les lois. »

TITRE III.

Des pouvoirs publics.

« Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible,

inaliénable et imprescriptible, elle appartient à la nation ; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

« II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

« La constitution française est représentative ; les représentants sont le corps législatif et le roi.

« III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale, composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« IV. Le gouvernement est monarchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

« V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple. »

Chapitre Ier.

De l'Assemblée nationale législative.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une Chambre.

« II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

« Chaque période de deux années formera une législature.

« III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

« IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

« V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi. »

Section première.

Nombre des représentants. — Bases de la représentation.

« Art. Ier. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

« II. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

« III. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

« Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

« IV. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

« La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

« V. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

« La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paie de parts de contribution. »

Section II.

Assemblées primaires. — Nomination des électeurs.

« Art. Ier. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

« Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

« II. Pour être citoyen actif, il faut :

« Etre né ou devenu Français ;

« Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

« Etre domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ;

« Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance ;

« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;

« Etre inscrit, dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;

« Avoir prêté le serment civique.

« III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

« IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

« V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :

« Ceux qui sont en état d'accusation ;

« Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

« VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou dans le canton.

« Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs, présents ou non à l'assemblée.

« Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

« VII. Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

« Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée, sur les mêmes rôles, à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ;

« Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué, sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail ou d'être fermier ou métayer de biens évalués, sur les mêmes rôles, à la valeur de quatre cents journées de travail,

« A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité. »

Section III.

Assemblées électorales. — Nomination des représentants.

« Art. Ier. Les électeurs nommés en chaque dépar-

tement se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

« Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

« II. Les représentants et les suppléants sont élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

« III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

« IV. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

« Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants de gardes nationales.

« V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature.

« Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le pouvoir pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

« VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

« VII. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat. »

Section IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

« Art. Ier. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article Ier de la section II, et de l'article Ier de la section III ci-dessus.

« II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée s'il est armé.

« III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences; auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

« IV. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes, par cantons, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

« Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

« La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

« V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront; et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

« VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourra prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux. »

Section V.

Réunion des représentants en assemblée nationale législative.

« Art. Ier. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai au lieu des séances de la dernière législature.

« II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

« III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*Assemblée nationale législative;* elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

« IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante treize, l'Assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

« Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 liv. d'amende s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'Assemblée.

« V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

« VI. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de « vivre libres ou mourir. »

« Ils prêteront ensuite individuellement le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791; « de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de « la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi. »

« VII. Les représentants de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

« VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation. »

Chapitre II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

Section première.

De la royauté et du roi.

« Art. Ier. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(« Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

« II. La personne du roi est inviolable et sacrée ; son seul titre est *roi des Français*.

« III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; la loi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

« IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment « d'être fidèle « à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir « qui lui est délégué à maintenir la constitution dé« crétée par l'Assemblée nationale constituante aux « années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les « lois. »

« Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

« V. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

« VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué.

« VII. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en sera faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

« Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séanes, et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

« VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

« IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation ; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier ; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

« X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme, à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

« XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

« XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval.

« Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne ; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront, pour tous les grades exclusivement, sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

« Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

« La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public. »

Section II.

De la régence.

« Art. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

« II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vint-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

« Les femmes sont exclues de la régence.

« III. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

« IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

« V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni ; et, s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

« Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen exigible et domicilié dans le district auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

« VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler, dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

« VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

« IX. L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée ; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

« X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

« XI. Le régent exerce, jusqu'à la minorité du roi, toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

« XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle « à la nation, à la loi et au roi, d'employer tout le « pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est « confié pendant la minorité du roi, à maintenir la « constitution décrétée par l'Assemblée nationale « constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et à « faire exécuter les lois. »

« Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

« XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions la sanction des lois demeure

suspendue ; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

« XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

« XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

« XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

« XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère, et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée, au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

« Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

« XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure. »

Section III.

De la famille du roi.

« Art. Ier. L'héritier présomptif porte le nom de *prince royal.*

« Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

« S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

« II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

« Dans le cas où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

« III. La mère du roi mineur, ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

« Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi que par un décret du corps législatif.

« IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

« V. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

« A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi ; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeur qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

« VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance : et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

« La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu et n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

« VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

« VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

« Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine. »

Section IV.

Des ministres.

« Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

« II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

« Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

« III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique ou sans justifier qu'il l'a prêté.

« IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

« V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ;

« De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles ;

« De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

« En aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité.

« VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

« VIII. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

Chapitre III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

Section première.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

« Art. Ier. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

« 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

« 2° De fixer les dépenses publiques ;

« 3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, et le mode de perception ;

« 4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte ;

« 5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

« 6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

« 7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

« 8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

« 9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

« 10° De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

« D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou contre la constitution ;

« 11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'Etat ;

« 12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

« II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

« Dans les cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs.

« Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

« Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

« Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

« Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

« A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

« III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

« IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner ; au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

« Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« Il a le droit de discipline sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

« Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

« V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation. »

Section II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

« Art. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

« II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en comité général.

« Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

« Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

« III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

« IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

« V. La discussion sera ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à délibérer ; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

« Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

« VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

« VII. Le corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

« VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

« IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera : 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

« X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus ; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

« XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

« Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif. »

Section III.

De la sanction royale.

« Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

« II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

« Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction.

« III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : « Le roi « consent et fera exécuter. »

« Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : « Le « roi examinera.

« IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

« V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

« VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

« VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante; sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

« La vérification des pouvoirs de ses membres présents ;

« Les injonctions aux membres absents;

« La convocation des assemblées primaires en retard ;

« L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ;

« Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

« Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

« VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *lois*. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

« Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre ; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet. »

Section IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

« Art. Ier. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

« II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances ; le roi peut venir faire la clôture de la session.

« IV. Si le roi trouve important au bien de l'Etat que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

« V. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

« VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

« VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

« VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

« IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contresignés par un ministre.

« X. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole. »

CHAPITRE IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

« Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume ; le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

« Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

« Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

« II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques.

« Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

« Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale.

« Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau ; le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

« Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils ; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

« Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

« Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

« Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des Monnaies.

« L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

« III. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

« IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législa-

tif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.»

Section première.

De la promulgation des lois.

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'Etat et de les faire promulguer.

« Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

« II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat.

« L'une restera déposée aux archives du Sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

« III. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la « loi constitutionnelle de l'Etat roi des Français, à « tous présents et à venir, salut. L'Assemblée natio- « nale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce « qui suit :

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)

« Mandons et ordonnons à tous les corps admi- « nistratifs et tribunaux que les présentes ils fassent « consigner dans leurs registres, lire, publier et af- « ficher dans leurs départements et ressorts respec- « tifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de « quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles « nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. »

« IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (le nom du régent), régent du royaume, au « nom de N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et « par la loi constitutionnelle de l'Etat roi des Fran- « çais, etc., etc. »

« V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

« VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformés aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution. »

Section II.

De l'administration intérieure.

Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

« II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

« Ils sont des agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

« III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

« IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

« V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

« Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

« VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

« Ils peuvent également, dans les cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

« VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

« VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

« Celui-ci pourra, ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs, ou quelques-uns d'eux, aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation. »

Section III.

Des relations extérieures.

« Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des Etats voisins, distribuer les forces de terre ou de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

« II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : « De la part du roi des Français, au nom de « la nation. »

« III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat, sauf la ratification du corps législatif. »

Chapitre V.

Du pouvoir judiciaire.

« Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi.

« II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

« Ils ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

« L'accusateur public sera nommé par le peuple.

« III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

« IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

« V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

« VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu ou que le deman-

deur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

« VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes ; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

« VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

« IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

« Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

« L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

« Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

« L'application de la loi sera faite par des juges.

« L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

« Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

« X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

« XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

« S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de renvoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

« XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

« XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.

« XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'art. X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

« XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

« XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

« XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

« La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

« Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

« XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

« XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi près du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer :

« Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

« Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suscipion légitime ;

« Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

« XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires ; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

« XXI. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra pas être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

« XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

« XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

« Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

« XXIV. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par « la loi constitutionnelle de l'Etat roi des Français, à « tous présents et à venir, salut. Le tribunal de..... « a rendu le jugement suivant :

(Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce « requis de mettre ledit jugement à exécution ; à nos

« commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la « main, et à tous commandants et officiers de la « force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en « seront légalement requis ; en foi de quoi le pré- « sent jugement a été signé par le président du tri- « bunal et par le greffier. »

« XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

« Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront, pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

« XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi :

« Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ;

« Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée ;

« Les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

« XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

« Le tribunal les annulera ; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale. »

TITRE IV.

De la force publique.

« Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

« II. Elle est composée :

« De l'armée de terre et de mer ;

« De la troupe spécialement destinée au service intérieur ;

« Et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

« III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

« IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

« V. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

« Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

« Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

« VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats.

« Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

« VII. Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'Etat contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du roi.

« VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

« IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

« X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

« XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

« XII. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

« XIII. L'armée de terre et de mer et la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires. »

TITRE V.

Des contributions publiques.

« Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

« II. Sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

« Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

« Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

« III. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression, au commencement des sessions de chaque législature.

« Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

« Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque district.

« Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

« IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

« V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet. »

TITRE VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

« La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

« La constitution n'admet point le droit d'aubaine.

« Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français.

« Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères ; leur personne, leur biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi. »

TITRE VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

« Art. I[er]. L'Assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution ; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé, par une assemblée de révision, en la forme suivante :

« II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

« III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

« IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième, à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde.

« Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs ; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

« V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

« Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

« L'Assemblée de révision ne sera composée que d'une Chambre.

« VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

« VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de « vivre libres ou mourir, » prêteront individuellement celui « de se borner à statuer sur les objets qui « leur auront été soumis par le vœu uniforme des « trois législatures précédentes ; de maintenir, au « surplus, de tout leur pouvoir, la constitution du « royaume décrétée par l'Assemblée nationale con- « stituante aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être « en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi. »

« VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen ; aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs. »

« Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution. »

« Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

« L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

« Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois ; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

« Signé VERNIER, *président ;* POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuse,* DARCHE, *secrétaires.* »

Du 3 septembre 1791.

« L'Assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer.

« Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir, dans le jour, l'acte constitutionnel au roi.

« Signé VERNIER, *président ;* POUGEARD, COUPPÉ, MAILLY-CHATEAURENAUD, CHAILLON, AUBRY, *évêque du département de la Meuse,* DARCHE, *secrétaires.*

AVIS.

L'ancien *Moniteur* contient, à la suite de l'Acte constitutionnel, trois documents déjà insérés antérieurement : 1° le message du roi à l'Assemblée nationale, pour l'acceptation de la constitution, page 655 ; 2° le discours du roi à la séance du 14 septembre 1791, et 3° la réponse du président de l'Assemblée à ce discours, page 663.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Samedi* 17 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 10 septembre,

Considérations sur l'entrevue de Pilnitz, en Saxe.

On ne parle actuellement que de l'entrevue de l'empereur et du roi de Prusse à Pilnitz, chez l'électeur de Saxe, et l'on se tue à deviner l'objet de cette conférence politique. Si on fait attention aux personnages qui ont paru à ce château, il n'est plus douteux qu'il n'ait été question de divers intérêts d'une haute importance; que les cabinets de Vienne et de Berlin ne cherchent à se rapprocher entièrement, et à fixer, d'un commun accord, leurs intérêts respectifs; que l'électeur de Saxe n'y prenne une part active, tant par rapport à ses possessions actuelles que par rapport à la Pologne, dont le trône lui a été offert éventuellement; enfin, qu'on n'y ait délibéré et pris quelque parti éventuel relativement aux affaires de France, si ce n'est de profiter des conjonctures actuelles pour parvenir à leur but principal; c'est ce but qu'il faut démêler pour parvenir à la vérité. On connaît depuis longtemps le projet de la cour de Vienne; anciennement elle ne cherchait qu'à agrandir ses possessions, qu'à porter loin l'étendue de sa domination; parvenue au degré de puissance auquel elle pouvait prétendre, elle dirigea constamment toutes ses vues à l'arrondissement de ses Etats, à la concentration de sa force politique. Ce plan fait l'objet chéri de son ambition, et elle ne l'abandonnera que quand il sera parfaitement rempli. On sait que la maison d'Autriche convoite la possession de la Bavière, ce pays voisin de ses Etats, vaste et riche en toute sorte de productions, terre vierge, pour ainsi dire, offrant une immense moisson en tout genre. Sous le règne de Joseph II elle était sur le point de l'avoir; toutes les négociations d'échanges étaient terminées avec l'électeur palatin de Bavière; il ne manquait plus à la consommation de cette affaire importante que le consentement de la maison palatine de Deux-Ponts. La cour de Vienne et celle de Pétersbourg, alliées, mirent tout en œuvre pour l'obtenir; mais le duc régnant eut le courage de résister à toutes les offres qui lui furent faites à ce sujet. On n'ignore pas que c'est surtout la cour de Berlin qui fit échouer ce projet d'échange, ou plutôt ce projet d'arrondissement de la maison d'Autriche, et que c'est elle qui forma, à cette occasion, l'union ou la ligue germanique, dont la base repose sur le maintien des Etats respectifs tels qu'ils étaient alors.

Forcée par les circonstances, la cour de Vienne mit de côté son projet favori, bien déterminée à le reproduire dans un temps plus favorable. Il paraît que cette époque est prochaine; au moins ce qui vient de se passer nouvellement autorise à le croire. Léopold fait sa paix avec les Turcs: il ne profite point de sa position heureuse pour la dicter, mais il semble suivre l'avis de Frédéric-Guillaume, médiateur conjointement avec l'Angleterre et la Hollande, ses alliées. Il avait visiblement pour but de ménager ce prince pour l'amener à des arrangements plus importants à la maison d'Autriche; la Russie, son intime alliée, suit son exemple, afin de mieux servir ses intérêts. Cette sorte de déférence dut faire une grande impression sur Frédéric-Guillaume, auquel on aura fait entrevoir la possibilité d'arrondir ses Etats du côté de la Pologne, en lui procurant Dantzig et Thorn avec leur territoire, et du côté de la Silésie, en échangeant les margraviats de Bareuth et d'Anspach contre les deux Lusaces. Cette démarche, il faut en convenir, est bien adroite; car, indépendamment de ce que la cour de Vienne parviendrait à son grand but de s'arrondir, elle détruirait en même temps la ligue germanique, cet ouvrage si formidable pour elle, et dont on prétend que le roi actuel de Prusse a donné la première idée lorsqu'il était encore prince de Prusse; mais les temps, les circonstances et les hommes changent, et on assure que Frédéric-Guillaume n'aimait pas l'empereur Joseph II. L'entrevue des deux souverains à Pilnitz a eu pour objet, à ne pas en douter, des arrangements de cette nature. Les affaires de France semblent les favoriser; il entre probablement dans leur plan d'exécution de se servir des réfugiés et des mécontents français, et peut-être même de s'emparer de quelques provinces jadis intégrantes de l'empire germanique. Ces puissances ne joueront leurs rôles que pour mieux cacher les vrais intérêts qui les font agir. Mais que résultera-t-il de leur concert dans le cas du plus grand succès? rien autre chose que l'asservissement inévitable de l'Allemagne. On joue aujourd'hui en politique la pièce de *Ruse contre ruse*, et ce sera le plus fin qui l'emportera. Nos princes allemands, qui s'engouent des grands projets des cabinets de Vienne et de Berlin, qui se coalisent même pour les favoriser en haine de la révolution française, devraient donner à ce jeu la plus sérieuse attention; car il y va de leurs propres intérêts, de leur existence politique. Le chevalier de Grammont laissait un cheval *aux cartes*; plus d'un prince pourrait ici laisser ses Etats.

Si ces plans d'échange et d'arrondissement s'exécutent, il ne reste plus de doute qu'il ne s'établisse en Allemagne quatre principales puissances, dont deux seront prépondérantes, savoir: l'Autriche, la Prusse, la Saxe et le Palatinat. Les autres Etats d'Allemagne seront dévorés successivement par ces puissances, et la constitution germanique si vantée, ni la ligue des princes, ne pourront les garantir de cette destinée. L'Autriche gagnerait immensément à cette partie; la possession de la Bavière lui vaudrait plus que la conquête d'un royaume; elle arrondira ses Etats, lui assurera par la suite l'archevêché de Salzbourg et l'évêché de Passaw, couvrira ses possessions en Italie, et tiendra même toute l'Italie en respect. La domination autrichienne, comptant une population de près de vingt-cinq millions d'âmes, se toucherait alors dans toutes ses parties, et il ne lui faudrait que la moitié de ses troupes pour couvrir ses frontières. Quelle puissance que celle de cette maison! Elle serait absolument prépondérante en Allemagne. Les accroissements que l'on promet à la puissance du roi de Prusse ne la balanceraient pas: il lui faudrait toujours, pour lutter avec elle, la conservation d'une alliance inaltérable avec la Saxe. Mais qui peut compter sur les alliances? elles sont toutes aussi fragiles que le verre. La Saxe électorale, même avec la couronne de Pologne, ne sera jamais qu'une puissance subalterne; l'électorat de Saxe est à la merci de la cour de Prusse, comme les margraviats de Bareuth et d'Anspach dépendront du bon plaisir du cabinet de Vienne, à cause du voisinage de la Bohême. La puissance de la maison palatine serait tout aussi précaire, par les voisins prépondérants qu'elle aurait.

Ainsi donc, en dernière analyse, le nouveau grand projet mûri à Pilnitz ne serait favorable qu'à la maison d'Autriche. Le cabinet actuel de Berlin semble donner dans le piége; il s'en repentira sûrement un jour, et nos princes allemands, au lieu de s'en extasier et d'y prêter la main, feraient mieux, pour leurs propres intérêts, de maintenir dans toute sa pureté la ligue germanique, ce chef-d'œuvre de la politique prévoyante du grand Frédéric, et de s'opposer de toutes leurs forces à ce que l'empire germanique se mêlât des affaires intérieures de la France. Quant à ses membres, qui ont souffert par le nouvel ordre de choses introduit dans ce royaume, la nation française a promis une indemnité, et il n'est pas douteux qu'elle ne s'en acquitte généreusement.

FRANCE.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 16. — M. Hérault de Séchelles.

Département de la Haute-Garonne.

MM. Rouede, membre du directoire du district de Muret; Pérignon, juge de paix de Montech; Projan; Cares, homme de loi; Veyrieu, juge du district de Toulouse; Teule, officier municipal de Toulouse.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Hauts Jurés : MM. Fermon, député à l'Assemblée nationale, président; Lemoine, accusateur public; Lepoitevin-Chasuel, greffier; Malherbe, procureur général du département; Kergal, membre de la haute cour nationale; Lanjuinais, *idem*.

Département de la Nièvre.

MM. Rameau, président du directoire du département; Dameron, juge du tribunal du district de La Charité; Sautereau, procureur-syndic du département; Durin, juge du tribunal de Decize; Mathieu, administrateur du département; Dupin, procureur-syndic du district de Clamecy; Frasey, maire de Forges.

Suppléants : MM. Leblanc, vicaire de la cathédrale de Nevers; Quesnay, maire de Saint-Germain-en-Viri; Debèze, commandant de la garde nationale de Nevers.

Département de la Corrèze.

MM. Germiniac, président du département; Brival, procureur général; Borie, Chassagnac, Marbot, administrateurs; Bardon, juge du district; Fay-La-Chaise, médecin.

Suppléants : MM. Serre le jeune, Lacaze, Delfort.

Département de l'Isère.

Hauts jurés : MM. Maillefaux; Delaloi, président du tribunal criminel; Lemaitre, accusateur public; Couturier.

Département de la Seine-Inférieure.

MM. Tarbé, négociant à Rouen; Grégoire l'aîné, négociant au Havre; Brémontier, négociant à Rouen; Froudière, homme de loi; Forfait, ingénieur au Havre.

Suppléants : MM. Lacorne, Durufley, Hayet, Ruault, Pocholle, Dubois.

Département de la Mayenne.

Notre évêque constitutionnel vient de publier une lettre pastorale dans laquelle, avec le ton de tolérance et de douceur qui convient si bien à la religion dont il est le pontife, il répond aux ennemis de la constitution civile du clergé; et le patriotisme autant que la raison ont dicté ses réponses. L'évêque de ce département, connu auparavant par ses travaux et ses succès dans l'éducation publique, est frère de M. Villars, connu aussi par son amour pour les lettres, par la pureté de son patriotisme et par son attachement aux principes constitutionnels.

Département du Finistère. — De Brest, le 2 septembre.

Un signe sensible d'aristocratie, c'est de calomnier les Sociétés des Amis de la Constitution. La Société de ce nom, dans cette ville, vient de donner une nouvelle preuve de son zèle à propager l'instruction dans les campagnes, tâche pénible et bien digne en cela des bons citoyens; elle a fait imprimer et distribuer avec profusion un tableau exact, fidèle et raisonné des avantages de la constitution. Cet exposé a été traduit par ses soins en langue bas-bretonne. Voici deux passages qui donneront une idée de l'utilité de cet écrit patriotique.

« Qui est-ce qui nommait nos curés? C'était un ci-devant seigneur, homme seul, et souvent un mauvais sujet, ou bien un grapillard d'homme d'affaires, ou sa femme de chambre favorite, pour une poignée de louis d'or... Actuellement nous les nommerons, ces curés, et nous ne choisirons pas les libertins, les ivrognes, les avares, les prestolets.

« Qui est-ce qui nommait les évêques? etc., etc. »

Déjà cette instruction civique, qui vaut bien les anciennes instructions pastorales, a produit les meilleurs effets. Le gouvernement nouveau et constitutionnel doit donc chérir les Sociétés des Amis de la Constitution, au lieu de les faire calomnier à ses frais; car c'est aux bons citoyens à aplanir le chemin devant des ministres patriotes. Instruire les hommes, c'est aider ceux qui les gouvernent; mais les honnêtes gens, qui brûlent de zèle et d'amour pour le bien public, passent encore pour des incendiaires, et dans ce sens la révolution n'est point accomplie.

AVIS.

Les amateurs qui désireraient souscrire pour la gravure des portraits de J.-J. Rousseau, Voltaire et Mirabeau, présentés le 28 août dernier, par M. Baudon, peintre et graveur, à l'Assemblée nationale, qui les a acceptés, pourront s'adresser chez M. Constantin, quai de l'Ecole, n° 4, au magasin de tableaux, dessins, etc., pour y faire recevoir leurs soumissions. Les gravures, qui paraîtront incessamment, sont de vingt-quatre pouces de haut sur vingt de large. Le prix sera de 6 liv. chacune.

Nota. On ne sera assujetti à aucun payement d'avance.

LIVRES NOUVEAUX.

Etudes de la Nature, par Jacques-Bernardin-Henri de Saint-Pierre; quatrième édition, revue, corrigée et augmentée, avec cette épigraphe :

Miseris succurrere disco.

ÆNEID., lib. I.

Chez M. P.-F. Didot le jeune, libraire, quai des Augustins, à Paris; 5 vol. in-12. Prix : 16 liv.

Voici une quatrième édition des *Etudes de la Nature*, dont les éditions précédentes sont entièrement épuisées, ce qui prouve que le goût du public pour ce bel ouvrage ne s'est point démenti, dans un temps où les événements politiques occupent presque toutes les classes d'écrivains et de lecteurs. Quel livre, en effet, mérite mieux que celui de M. Saint-Pierre l'avantage d'être constamment relu? Quel livre joint mieux aux sentiments d'une philosophie douce et consolante les charmes d'un style pittoresque, facile et abondant? Buffon a peint avec majesté les ouvrages majestueux de la nature, et la pompe harmonieuse de son éloquence fait aimer jusqu'à la bizarrerie de ses opinions les plus hasardées sur la formation de notre globe; Rousseau a développé ses pensées profondes et son ardente sensibilité dans un style nerveux et toujours brillant; Fénelon a orné la morale la plus pure de toutes les richesses de son imagination poétique; mais ces écrivains si supérieurs ont trouvé un émule digne d'eux, et M. Saint-Pierre, sans affecter de les imiter, semble réunir leurs talents divers, et les a souvent égalés.

Sans entreprendre l'analyse détaillée du livre de M. Saint-Pierre, je vais essayer d'en donner une idée. C'est en observant les ouvrages de la nature, et en les décrivant toujours avec un art enchanteur, que M. Saint-Pierre trouve à chaque pas les empreintes de l'existence de son Auteur, et de nouveaux motifs que l'homme a de lui rendre grâce. C'est dans les contrastes les plus opposés et quelquefois les plus bizarres qu'il aperçoit des harmonies constantes et nécessaires, découverte ingénieuse et source d'un plaisir que beaucoup d'hommes sentaient sans en démêler la cause. C'est jusque dans le mécanisme des plus petites productions du règne animal ou du règne végétal qu'il nous fait le mieux voir les effets de cette toute-puissante intelligence, aussi sublime en organisant un moucheron qu'en réglant la marche éternelle de l'univers. Les tremblements de terre, les débordements des fleuves, les tempêtes qui soulèvent les mers, tous les maux enfin dont le genre humain est accablé, sont ici des preuves certaines de la bienfaisante sagesse de la Providence; et si le dur athéisme refuse d'y trouver sa conversion, le malheur est au moins sûr de pouvoir y puiser les consolations les plus douces.

Le système moderne sur l'aplatissement des pôles et la théorie des marées a été combattu par M. Saint-Pierre, qui croit les pôles allongés, par les mêmes raisons qui ont fait dire à Newton et à ses disciples qu'ils étaient aplatis, comme il croit les marées occasionnées par la fonte des glaces polaires. On sait que ces assertions lui ont valu l'animadversion de beaucoup d'académiciens; mais il n'en reste pas moins convaincu de ce qu'il a d'abord avancé, et il ajoute à ses raisonnements des autorités nouvelles (1). C'est au temps seul à montrer de quel côté est la vérité, si l'homme peut espérer toutefois de jamais bien connaître des vérités dont l'ascertainement est trop au-dessus de sa puissance et de sa durée.

M. Bern. Saint-Pierre, qui, en recevant des bienfaits de Louis XVI, lui avait payé un tribut public de reconnaissance, s'empresse encore de lui rendre hommage, dans un moment où les yeux de tous les Français se sont tournés vers ce monarque avec un nouvel intérêt. Les *Vœux d'un Solitaire* et le préambule de *la Chaumière indienne* contiennent, en faveur du roi, des opinions et des sentiments qui ont eu l'avantage de précéder les décrets où les sentiments de la nation viennent d'être manifestés. Mais il faut que je cite un passage de l'avertissement que M. Saint-Pierre a mis à la tête de sa nou-

(1) Voyez la note importante qui termine l'avis en tête de cette nouvelle édition. A. M.

velle édition, passage où l'on trouve toute l'expression d'une âme sensible et les leçons les plus sages que la philosophie puisse adresser aux rois. « O roi! puissent vos destins se réunir à ceux de votre peuple et ne s'en séparer jamais! Puisse votre vue lui rappeler le bien que vous avez voulu lui faire, dont ses représentants se sont occupés à votre invitation, et que vous avez désiré avec ardeur comme la récompense digne des grands rois. Eloignez de vous les conseils qui pourraient vous en séparer, sous prétexte de votre repos ou de votre gloire. Rappelez-vous ces maximes du précepteur des rois, sur leur autorité et leurs devoirs : — Le roi peut tout sur les peuples, mais les lois pourront tout sur lui. Il a une puissance absolue pour faire le bien, et les mains liées dès qu'il veut faire le mal. Les lois lui confient les peuples comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le père de ses sujets. Ce n'est point pour lui-même que les dieux l'ont fait roi; il ne l'est que pour être l'homme des peuples. C'est aux peuples qu'il doit tout son temps, tous ses soins, toute son affection ; et il n'est digne de la royauté qu'autant qu'il s'oublie lui-même pour se sacrifier au bien public. Minos n'a voulu que ses enfants régnassent après lui qu'à condition qu'il régneraient suivant ces maximes. »

TÉLÉMAQUE, liv. V.

(*Cet article est de M. Castera.*)

N. B. Cette nouvelle édition peut se distinguer des contrefaçons si multipliées de cet ouvrage en ce que le nom de l'auteur est en lettres transparentes dans les feuilles du titre.

— *La Constitution française*, présentée le 3 septembre 1791 et acceptée par le roi les 13 et 14 du même mois.

Vivre libre ou mourir.

Edition très-exacte. Prix : 15 s., franc de port. A Paris, au bureau du *Journal gratuit*, boulevard de la Porte-Saint-Martin à celle Saint-Denis, n° 3.

On trouve au même bureau une collection des lois de l'Assemblée nationale sanctionnées par le roi, rangées par ordre de matières. Il y en a actuellement quarante codes, séparés, en vente; plusieurs autres sont sous presse. On en distribue le catalogue gratis.

S'adresser à M. Prévost de Saint-Lucien, ancien avocat au ci-devant parlement, actuellement imprimeur, au bureau ci-dessus.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

DÉCRET PROMIS DANS LE NUMÉRO D'HIER, SUR LA COMPTABILITÉ.

L'Assemblée nationale a décrété le 4 juillet 1791 :

1° Que le corps législatif verrait et appurerait par lui-même, définitivement, les comptes de la nation ;

2° Qu'il lui serait présenté le plan de l'organisation d'un bureau de comptabilité chargé de la préparation des comptes qui doivent être vus et apurés définitivement par le corps législatif.

Le 8 septembre, l'Assemblée nationale a décrété qu'il ne serait pas établi un tribunal unique pour juger les contestations qui peuvent s'élever sur les comptes.

D'après ces bases, voici le projet de décret qui est proposé à l'Assemblée :

« Art. Ier. Il sera établi un bureau de comptabilité, composé de quinze personnes qui seront nommées par le roi, sans néanmoins qu'elles puissent être destituées si ce n'est sur la demande des législatures, et après avoir été préalablement entendues. Ces quinze commissaires seront divisés en cinq sections, composées de trois membres chacune, lesquelles alterneront tous les ans; sauf à augmenter leur nombre si l'accélération des travaux et l'utilité publique l'exigent.

« II. Lesdits commissaires recevront tous les comptes dont il va être mention ci-après, les apureront, et en dresseront le rapport.

« III. Chaque rapport sera signé par trois commissaires, qui demeureront responsables des faits qu'ils auront attestés.

« IV. Chaque commissaire fournira un cautionnement en immeubles de la somme de 6,000 liv.

« V. Les receveurs des districts et tous trésoriers et payeurs particuliers compteront des sommes qu'ils auront reçues, et de l'emploi qu'ils auront fait, aux commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les objets de recette ordinaire qui doivent y être versés; ils compteront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sous les yeux du commissaire du roi, administrateur de ladite caisse, pour tous les objets de recette extraordinaire qui doivent y être versés.

« VI. Dans le cas où il s'élèverait des contestations sur quelques-uns des articles des comptes présentés par les receveurs de district et autres trésoriers et payeurs particuliers, soit aux commissaires de la trésorerie nationale, soit au trésorier de l'extraordinaire, lesdites contestations seront suivies, à la requête des commissaires de la trésorerie et du trésorier de l'extraordinaire, devant les tribunaux de district dans le territoire desquels les comptables seront domiciliés.

« VII. Les commissaires de la trésorerie nationale, le trésorier de l'extraordinaire, les administrateurs des domaines, ceux des douanes et ceux de la régie des droits d'enregistrement et de timbre, présenteront les comptes de l'universalité des recettes qu'ils auront faites ou dû faire, et de l'emploi qu'ils en auront fait, au bureau de comptabilité, pour être lesdits comptes, après l'examen qui en aura été fait au bureau de comptabilité, vus et apurés définitivement par le corps législatif, aux termes du décret du 4 juillet dernier.

« VIII. Si, en procédant à l'apurement desdits comptes, l'Assemblée nationale législative reconnaît que quelques articles sont sujets à contestation, elle ordonnera la communication des comptes à l'agent du trésor public, à l'effet par lui de poursuivre la contestation devant le tribunal du district dans le territoire duquel la trésorerie nationale ou la caisse de l'extraordinaire seront établies.

« IX. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes sera poursuivi, contre les receveurs de district et les receveurs particuliers, à la requête des commissaires de la trésorerie nationale pour ce qui doit rentrer à ladite trésorerie; à la requête du trésorier de l'extraordinaire, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, pour ce qui doit rentrer à la caisse de l'extraordinaire. Le recouvrement des débets résultant des arrêtés de comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le trésorier de l'extraordinaire, sera poursuivi à la requête de l'agent du trésor public.

« X. Tous receveurs particuliers comptables à la trésorerie nationale ou à la trésorerie de l'extraordinaire seront tenus, sous les peines portées par l'article VI du titre III du décret du 4 juillet dernier, de remettre leurs comptes auxdits trésoriers, au 1er juin de chaque année au plus tard, pour l'année qui aura fini au 31 décembre précédent.

« XI. Avant d'adresser leurs comptes aux trésoriers, soit de la caisse nationale, soit de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs de district les feront passer au directoire de district, pour qu'il propose les observations dont le compte lui paraîtra susceptible. Les directoires de district ne pourront retenir le compte plus de quinze jours pour en faire l'examen. Le receveur le remettra au directoire au plus tard le 1er mai, de manière que, sous aucun prétexte, la remise du compte entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, ou du trésorier de l'extraordinaire, ne puisse être différée au delà du 1er juin.

« XII. Les commissaires de la trésorerie et le trésorier de l'extraordinaire seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre au bureau de comptabilité le compte de chaque année le 1er août au plus tard de l'année suivante.

« XIII. Les comptes annuels de la trésorerie nationale et de la caisse de l'extraordinaire seront rendus publics par la voie de l'impression, et envoyés à tous les départements. Les comptes des receveurs de district seront imprimés, envoyés au département et à tous les districts du même département.

« XIV. Dans le cas où, lors de l'examen des comptes, il paraîtrait qu'il y a lieu à exercer l'action résultant de la responsabilité contre quelques-uns des ministres ou autres agents du pouvoir exécutif, le bureau de comptabilité pourra requérir d'abord desdits ministres ou autres agents du pouvoir exécutif les éclaircissements qui lui paraîtront nécessaires. Sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale législative, elle décidera s'il y a lieu à l'action

de responsabilité; alors cette action sera intentée, à la requête de l'agent du trésor public, devant le tribunal dans le territoire duquel le ministre ou agent du pouvoir exécutif sera domicilié.

« XV. L'agent du trésor public sera tenu de mettre tous les mois, sous les yeux de l'Assemblée nationale législative, l'état de la poursuite des différentes actions qui lui seront confiées, et de rendre tous les trois mois cet état public par la voie de l'impression. En cas de négligence de sa part, il deviendra personnellement responsable des sommes dont il aurait négligé de poursuivre la rentrée.

« XVI. Les délais fixés pour la comptabilité par le décret du 4 juillet ne commenceront à courir que du 1er octobre prochain. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Phélines : Vous avez renvoyé à votre comité militaire un décret relatif à l'admission des sujets aux écoles d'artillerie et du génie. Le travail intéressant qui se fait dans toutes les places à la fois exige de compléter les officiers du corps du génie, autant que l'instruction peut le permettre; c'est ce qui a déterminé le ministre de la guerre à ordonner l'examen des élèves qui sont à l'école de Mézières, qui ont fini le temps de leur instruction. Leur remplacement devient d'autant plus nécessaire qu'il leur faut plus de deux ans d'études pour être admis au service des places, et qu'un grand nombre de jeunes gens ayant fait de grands sacifices pour se présenter au concours attendent ce moment avec impatience. Le comité a pesé l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à laisser décider du sort d'un jeune homme par un seul examinateur; il vous propose une mesure qui parc à cet inconvénient en exigeant deux examinateurs présents, et un commissaire nommé par le directoire du département de Paris, dans lequel se fera l'examen; vous remarquerez que ce décret n'est que provisoire, mais toujours fondé sur les bases de la constitution, et en particulier sur celles de la loi générale qui sera proposée sur l'admission au service.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Dès cette année il sera reçu, d'après l'examen au concours, vingt élèves à l'école du génie, et successivement, d'année en année, il en sera reçu le nombre nécessaire pour que les trois cents officiers qui composent le corps du génie soient toujours complets.

« II. Tous les fils de citoyens actifs qui voudront concourir à l'examen se feront inscrire au bureau de la guerre; le ministre de ce département leur fera connaître l'époque à laquelle ils devront se présenter aux examinateurs.

« III. Les sujets seront examinés sur le même cours qui, jusqu'à présent, a été exigé des aspirants au corps du génie, en présence des deux examinateurs actuels du génie et de l'artillerie, et d'un commissaire qui sera nommé par le directoire du département dans le ressort duquel l'examen aura lieu.

« IV. Les sujets seront admis à l'école du génie et prendront rang entre eux selon l'ordre de leur réception, laquelle sera déterminée en conformité de l'avis de la majorité des examinateurs, et d'après le tableau fourni par eux; en sorte que le premier inscrit sera le premier de sa promotion, et ainsi de suite.

« V. Les articles précédents relatifs au corps du génie auront aussi lieu provisoirement pour les aspirants de l'artillerie, et l'examen de ces derniers sera fait sur le cours d'instruction affecté jusqu'à ce jour au corps de l'artillerie.

« VI. Les examens préliminaires pour l'admission aux écoles de l'artillerie et du génie continueront de se faire séparément, mais seulement jusqu'à ce qu'il ait été composé un cours d'instruction commun à ces deux corps. Le ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que ce cours soit composé dans le plus court délai.

« Quant aux examens à subir par les élèves de l'artillerie et du génie pour passer des écoles dans ces deux corps, ils continueront d'avoir lieu selon la forme usitée ci-devant.

« VII. Le directeur des fortifications des places des Ardennes, et deux officiers employés aux fortifications de Mézières, seront chargés du commandement de l'école du génie, et de diriger l'instruction des élèves.

« VIII. A raison de ces doubles fonctions, il sera continue à ces commandants un traitement particulier, lequel, à compter du 1er janvier 1791, sera réglé ainsi qu'il suit: au directeur commandant en chef, par an 2,000 liv.; au commandant en second, 1,500 liv.; et au commandant en troisième, 1,000 liv.

« IX. Sur le nombre des seize officiers généraux employés, dont l'augmentation a été décrétée le 24 juin dernier, il sera attaché au corps du génie un troisième maréchal de camp, inspecteur des fortifications, et au corps de l'artillerie un sixième maréchal de camp, inspecteur. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Chapelier, *au nom des comités de constitution et de judicature :* Des diverses institutions créées sous l'ancien régime, ou subsistant avec lui, l'institution des notaires est à peu près la seule qui n'ait pas encore été soumise à votre examen, soit parce qu'elle est en effet la moins vicieuse de celles que vous aviez à réformer, soit parce qu'elle semble liée moins directement au sort de la constitution que vous avez dû consolider par-desssus tout, et avant de descendre aux parties secondaires de l'organisation sociale.

Vous n'ambitionnez pas l'occasion de détruire pour obtenir la gloire de créer, et plus d'une fois l'on vous a vu gémir de trouver tout à faire là où vous cherchiez à conserver. Ainsi, pour se conformer aux intentions qui vous dirigent, et avant de vous soumettre aucunes vues nouvelles sur l'état des notaires, vos comités ont dû se convaincre de la nécessité d'en proposer; ils ont dû rechercher attentivement si l'organisation de cette classe de fonctionnaires ne pourrait pas subsister en son entier, et s'unir avec le nouvel ordre de choses où leur institution ancienne se trouve, pour ainsi dire, transplantée.

Le premier point à examiner, c'est l'objet de l'intitution elle-même; les fonctions des notaires, considérés uniquement comme des rédacteurs des conventions, sont-elles des fonctions nécessaires?

Sur cette première question nous n'avons pas hésité longtemps, et nous ne pensons pas avoir beaucoup de contradicteurs.

Il importe à la société que des citoyens illettrés aient la faculté de contracter, et, puisqu'ils ne peuvent établir par eux-mêmes leurs conventions, il est bon et utile pour la société, il est juste envers eux qu'une main étrangère supplée à celle qui leur manque, et rédige l'engagement qu'ils n'ont pu ni tracer ni souscrire.

Indépendamment des illettrés proprement dits, il existe une classe bien plus nombreuse peut-être d'illettrés en affaires, d'hommes absolument incapables, soit de concevoir, soit de motiver et d'arrêter leurs conventions. En vain le législateur a voulu que l'ignorance des lois ne pût être présumée; il avait besoin de cette abstraction pour enlever aux réfractaires une trop facile excuse; mais cette ignorance n'en est pas moins, dans la majorité des hommes, un fait positif impossible à révoquer en doute; or il importe également que ceux-là contractent, et s'il est vrai que la société ne leur doive pas physiquement les mêmes secours qu'aux premiers, son intérêt exige encore que des hommes plus expérimentés viennent éclairer leurs concitoyens, et les garantir de ces erreurs funestes qui, en dispersant les fortunes particulières, attaquent d'une manière plus ou moins sensible l'ordre et la félicité publique.

Mais ce ne sont pas uniquement des rédacteurs des

conventions qu'il faut à la société ; elle a un besoin plus grand encore et commun à toutes les classes de citoyens; il lui faut des certificateurs des contrats, des officiers qui en attestent la vérité et en consacrent la date· en un mot, des officiers qui leur impriment ce caractère d'authenticité sans lequel la loi ne peut les reconnaître, ni assurer les droits qui en dérivent.

Cependant l'organisation actuelle des notaires peut-elle être conservée dans son entier, ou bien a-t-elle besoin d'être réformée?

Il faut distinguer les notaires en deux classes: les notaires royaux, et les notaires apostoliques, seigneuriaux et autres.

Il est clair que ces derniers, et avec eux tous les officiers du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, doivent être supprimés; les uns devaient leur institution à l'ancien régime ecclésiastique : ils disparaissent avec lui ; les autres existaient par la féodalité : ils doivent tomber avec elle.

Quant aux notaires royaux, on ne peut méconnaître l'irrégularité du placement actuel de ces officiers: dans tel lieu qui réclame la présence de quatre notaires, il ne s'en trouve qu'un seul; dans tel autre, un seul notaire suffirait, quatre s'y trouvent placés; enfin il est telle étendue de pays assez considérable où il n'en existe aucun. Mais surtout d'après la division du royaume en départements, districts et cantons, il est impossible de ne pas rectifier ce placement, afin que chaque section de la division politique obtienne, en raison de ses besoins, toutes les institutions qui lui sont nécessaires.

D'ailleurs vos lois sur l'abolition de la vénalité comprennent les offices de notaires comme tous les autres offices; la vénalité des emplois publics n'est bonne à rien qu'à corrompre les institutions les plus pures, et il n'y a aucune raison pour faire exception aux principes sages que vous avez établis.

Leurs fonctions ne différeront pas beaucoup de celles des notaires dans l'ancien ordre de choses, soit parce qu'en effet cette partie était assez bien ordonnée au fond, soit parce que les changements qui doivent y être apportés dépendront beaucoup de la réforme de notre législation, qui n'est pas encore fort avancée ; de telle sorte qu'il s'agit moins en ce moment de régler mieux ces fonctions que de déterminer le meilleur mode d'existence de ceux qui doivent les remplir, et de les organiser de manière que la législation nouvelle les trouve, comme il convient qu'ils soient, propres à s'accommoder à tous les changements.

Des inconvénients graves qu'entraînerait la faculté accordée à tous les citoyens d'exercer les fonctions de notaire, il résulte que ceux-là seuls pourront les remplir à qui elles ont été départies; mais il reste encore à savoir si leur nombre doit être limité ou s'il pourra s'étendre indéfiniment.

Trop souvent, en établissant des fonctions publiques, on perd de vue l'intérêt du fonctionnaire ; on croit n'avoir plus rien à faire lorsque ses devoirs lui ont été tracés; il semble alors que tout ait été prévu pour le plus grand avantage de la société. Mais ce n'est pas encore assez ; il faut que ces devoirs soient remplis, et il n'est guère de moyen plus sûr d'atteindre ce but de toute institution que d'attacher les fonctionnaires par leur propre intérêt à l'accomplissement de leurs devoirs et au succès de leur mission; et si l'on excepte quelques places qu'une grande considération accompagne ou que de grandes espérances environnent, la plupart resteraient vacantes si l'intérêt et le besoin n'y appelaient des concurrents.

Qui pourrait, par exemple, se vouer aux fonctions de notaire, qui pourrait surtout se livrer aux longues études que cet état exige, sans l'espoir d'y trouver une honnête existence?

Si le nombre des notaires était illimité, si tous ceux qui se seraient fait juger capables de l'être pouvaient l'être en effet, n'est-il pas aisé de prévoir qu'un relâchement fâcheux, une complaisante indulgence s'introduirait peu à peu dans l'examen des sujets? L'on verrait bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait plus l'élite des citoyens probes et instruits, mais un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire.

Nous avons donc pensé que le nombre des notaires devait être limité, mais qu'aucune base fixe et généralement applicable à toutes les parties du royaume ne pouvait vous être présentée en ce moment; nous vous proposons en conséquence d'attendre les instructions, renseignements et demandes particulières qui vous seront fournis par les divers départements.

Une existence versatile et sujette à des changements périodiques ne peut convenir sous aucun rapport à l'état de notaire ; la permanence n'a rien ici qui effraie la liberté; le notaire n'est pas un juge, mais un conseil, un ami des parties; il n'a sur elles aucune autorité dont il puisse abuser, et, loin d'avoir à leur prescrire, il est au contraire l'organe de leur volonté ; en un mot, le recours à son ministère n'a rien de forcé ; il tient ses pouvoirs de la loi, mais la confiance seule lui en donne l'exercice.

La compétence des notaires n'était rien moins qu'uniforme dans l'ancien ordre de choses. Nous avons pensé que l'un des principaux avantages qui se rencontraient dans l'institution des notaires, c'était d'épargner, dans toutes les circonstances où leur ministère avait été employé, des reconnaissances d'écritures longues et difficiles, et qu'étendre la compétence de ces officiers aux limites du royaume, ce serait perdre une partie de cet avantage ou s'exposer à de graves inconvénients.

Si la proposition de conserver aux offices de notaires le sceau de la vénalité avait pu vous être faite, sans doute on l'aurait principalement appuyée sur ce que la valeur de ces offices présentait au public une garantie des faits de l'officier.

Les notaires sont destinés à remplir des fonctions trop importantes pour que rien ne garantisse à la société la réparation de leurs erreurs, et même, autant qu'il est possible, celle de leurs prévarications. Ainsi vous abolirez la vénalité des offices notariels, mais vous n'enlèverez pas au public le gage de sa confiance ; vous rendrez au contraire ce gage plus certain encore en lui assignant une destination unique et précise qu'il n'avait pas antérieurement.

Donnés aux citoyens comme instruments de leur volonté, les notaires sont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils souscrivent ; ils sont les conservateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépositaires de tous leurs intérêts ; sous cet aspect l'immense responsabilité de ces officiers est sans doute peu facile à évaluer, ou plutôt elle est inappréciable si l'on veut parcourir toutes les chances où elle peut être exercée, et calculer sa masse sur la possibilité des malversations, des erreurs ou des négligences graves, souvent aussi préjudiciables que la mauvaise foi elle-même.

Les comités ont cru devoir se déterminer à cet égard d'après les principes qui vous ont guidés en fixant les cautionnements des divers fonctionnaires publics que vous y avez assujettis ; ils ont consulté les convenances raisonnables, persuadés, comme l'Assemblée nationale semble l'avoir été, que la fixation de ces sortes de garanties ne peut jamais être qu'arbitraire par la nature même des choses ; car il n'existe pas de bases certaines pour l'établir, et si dans le

fait il en existait, elles donneraient des résultats impossibles à remplir.

On avait projeté de faire fournir ce gage en immeubles; mais, sans approfondir aujourd'hui la véritable théorie des cautionnements, nous dirons que nous avons pensé qu'assujettir à un gage en immeubles une classe de fonctionnaires aussi nombreuse que celle des notaires, ce serait allanguir d'une manière plus ou moins sensible l'activité de l'agriculture, et retirer du commerce des terres une masse de fonds très-considérable.

Peu d'hommes ont leurs propriétés parfaitement libres, et ceux qui les ont ainsi consentent difficilement à les grever pour autrui, à s'interdire la faculté d'en disposer pour eux-mêmes, soit en les aliénant, soit en les engageant pour leur propre compte. Ce genre de cautionnement est donc de sa nature peu facile à obtenir, et il le deviendrait bien moins encore par le grand nombre de ceux qui seraient demandés de toutes parts.

En vous proposant des formes nouvelles pour l'élection des notaires publics, il a paru à votre comité que les notaires actuels ne devaient pas y être assujettis, et que sans concours, sans nouvel examen, et de préference à tous autres, ils devaient être admis dans le nouvel établissement. Les mesures que nous vous proposons à cet effet sont combinées de manière qu'aucun des notaires royaux actuels ne sera privé forcément de ses fonctions, soit dans le lieu où il les exerçait précédemment, soit dans tout autre lieu qu'il aura choisi pour sa résidence ; ainsi, plus heureux dans cette réforme que dans toutes celles que vous avez opérées, vous aurez entièrement recomposé l'organisation notarielle sans être obligé de frapper les individus, et de les punir en quelque sorte du vice de leur organisation antérieure.

Conservation des minutes.

Quelque soin que l'on prenne d'éviter, dans l'état actuel des notaires, un bouleversement d'autant plus à craindre qu'il influerait sur les affaires et sur les intérêts des familles, on ne peut toutefois prévenir un dérangement plus ou moins considérable dans les placements actuels ; de là l'obligation de statuer sur les minutes des notaires en général, et spécialement sur les dépôts conservés jusqu'à présent dans des résidences qui n'existeront plus alors.

Ce dépôt des minutes a pour objet d'assurer aux citoyens l'existence de leurs titres, leur conservation et le moyen d'en procurer la représentation lorsqu'ils en ont besoin. Or l'établissement d'un seul dépôt dans chaque résidence est loin de procurer tous ces avantages.

Si, par exemple, toutes les minutes des notaires de Paris étaient dans un dépôt général, pourrait-on raisonnablement déclarer responsable de la perte ou de l'altération de l'une d'elles un dépositaire unique? Il aurait toujours à alléguer la difficulté des vérifications lors du dépôt, la facilité qu'ont eue les notaires d'abuser de cet embarras pour couvrir l'absence ou dérober les vices d'une minute, en un mot toutes les considérations d'équité qui rendraient si pénible la prononciation d'une responsabilité sévère. Chaque officier demeurant au contraire gardien de ses propres minutes, la responsabilité est pleine et entière; il n'existe aucun moyen d'excuse pour s'en défendre, et l'intérêt des parties se trouve conséquemment beaucoup mieux en sûreté.

C'est pour la société une responsabilité trop grande que la formation de tels établissements. Qui peut en effet calculer les malheurs qu'entraînerait la destruction d'un seul de ces dépôts, occasionnée par un accident quelconque, tel qu'un incendie, un pillage et d'autres événements?

Sans doute les dépôts particuliers ne sont pas à l'abri de ces catastrophes; mais que l'habitation d'un notaire soit incendiée, ce malheur du moins ne rejaillit que sur une partie des citoyens, et encore ils ont la possibilité de retrouver dans les dépôts voisins quelques renseignements utiles ; mais par l'incendie d'un dépôt général, l'universalité des citoyens sera frappée, leurs intérêts et leurs droits seraient à jamais anéantis sans aucun espoir d'en recouvrer la moindre trace.

Pour prévenir les suites funestes d'un tel accident, on exigerait, dit-on, le dépôt dans des lieux différents de plusieurs copies du même acte; mais d'abord, aux frais de qui ces copies seraient-elles faites? Ils seront nécessairement supportés par les parties, et c'est alors un véritable impôt sans nécessité ; d'ailleurs, cette multiplication de copies et de dépôts produirait elle-même une foule d'inconvénients, tels que la publicité trop grande de certains actes, la possibilité de corrompre l'un des dépositaires pour en obtenir la connaissance et en abuser ensuite.

Enfin les dépôts généraux seraient loin de procurer aux parties la facile communication des actes dont elles ont besoin ; quelque méthode, quelque vigilance que l'on apportât dans l'arrangement d'un nombre si prodigieux de minutes, il est facile de concevoir combien la recherche en serait longue et difficile ; et si une fois, par erreur ou par inadvertance, une seule de ces minutes venait à être déplacée, quel espoir resterait-il de la retrouver dans l'immensité de celles où elle aurait été confondue?

Ajoutez à tous ces motifs la dépense considérable pour l'acquisition, la construction et l'entretien des bâtiments où les dépôts seraient établis.

Vos comités ont donc rejeté ce premier projet ; la forme des dépôts particuliers chez les notaires leur a semblé préférable à toute autre; de nombreuses translations de semblables dépôts, et surtout des translations éloignées auraient de graves dangers. Chaque famille a ses habitudes d'affaires dans tel ou tel lieu qui l'avoisine ; elle sait que là reposent ses titres ; et si tout à coup ils en étaient déplacés pour être portés au loin, il s'élèverait de toutes parts des craintes, des incertitudes, des embarras ; et il est également juste, facile et prudent d'en ôter le prétexte.

Pour vous rassurer contre l'insuffisance apparente des cautionnements, nous devons observer que le plus sûr gage de responsabilité des fonctionnaires publics doit être placé dans les précautions qui accompagnent leur choix : cet important objet doit solliciter principalement votre attention.

La vénalité des offices de notaires étant abolie, il ne se présente que trois modes divers pour le choix de ces offices : la nomination du roi, l'élection du peuple, la forme du concours.

Vous pressentez que vos comités ne se sont pas fort appesantis sur le premier moyen ; les fonctions des notaires n'ont en elles-mêmes aucun des caractères qui, d'après votre constitution, pourraient faire remettre au pouvoir exécutif l'élection du sujet. Nous cherchons ici le moyen d'obtenir de bons choix ; et, pour peu que l'on réfléchisse d'une part aux qualités nécessaires pour en être honoré, et de l'autre part au sérieux examen qui doit précéder la détermination, il est évident qu'une nomination par le roi, ou plutôt par ses ministres, serait loin d'atteindre à ce but.

Le choix des notaires par la voie de l'élection populaire paraît plus conforme à nos principes ; mais, considérés sous le rapport véritablement important qui nous occupe, c'est-à-dire comme moyen d'obtenir de bons choix, cette forme est-elle admissible ?

Il n'en est pas des notaires comme de la plupart des

fonctionnaires publics que le peuple choisit ; les administrateurs et les juges qu'il se donne, il a pu les connaître et les apprécier d'avance ; il a remarqué la prudence des uns dans des places inférieures, la sagacité des autres dans la défense de leurs clients; il a jugé ceux-ci par leurs écrits, ceux-là par leur réputation ; enfin il a pu les voir dans des assemblées politiques, et le suffrage qu'il leur donne est le résultat de l'opinion qu'il a prise d'eux dans ces diverses circonstances ; sans cela, sans ce genre d'épreuve qui établit dans la société une sorte de concours perpétuellement ouvert à tous, que seraient-ce que les élections populaires, et sur quoi seraient déterminés les suffrages du peuple ?

Mais relativement aux notaires il n'existe aucun moyen possible de préparer, d'éclairer ainsi à l'avance l'opinion des électeurs ; et d'abord le genre des études auxquelles il faut se livrer pour se rendre capable d'une si importante fonction n'est pas très-propre à fixer l'attention du peuple et à lui faire distinguer les élèves qui mériteront un jour d'obtenir son suffrage ; tout à cet égard se passe dans le silence, dans l'obscurité de la retraite ; les noms et les qualités morales des sujets, leur aptitude ou leur inhabileté à s'instruire, leur progrès ou leur incapacité, sont également ignorés.

Le peuple arrivera donc à ces élections sans avoir aucun avis formé sur un seul sujet à élire : qu'il nomme ; quel sera le résultat de son choix, et peut-on raisonnablement s'en promettre d'heureux effets?

Vos comités ont préféré la voie du concours à toute autre forme d'élection simple.

La suppression de la vénalité des offices de notaires et l'organisation nouvelle de ces officiers publics entraînent un remboursement.

Le projet que nous vous proposons a, dans toutes ses parties, cela d'avantageux et de consolant, qu'il prive peu de citoyens de leur état, et qu'il sera peu onéreux à la nation.

Pour ne devenir libéral envers aucun et être juste envers tous, vos comités ont pensé que, vu l'impossibilité où la plus grande partie des notaires de Paris se trouve de constater le montant de leurs acquisitions, et vu aussi l'insuffisance de l'évaluation de 1771, cette évaluation devait être rectifiée sur un taux commun, établi d'après les prix, quels qu'ils soient, dont il pourra être justifié par des traités, obligations, quittances, ou autres actes authentiques, pour un certain nombre déterminé d'offices.

Nous proposons de les diviser en trois classes : la première comprendra les notaires reçus avant le 1er juillet 1771 ; la seconde, les notaires reçus avant le 1er juillet 1781 ; la troisième, ceux reçus depuis cette époque jusqu'à présent.

Sur la première classe on fera une réduction du tiers du prix commun ; sur la seconde, du sixième ; sur la troisième, du douzième.

Quant aux notaires des autres départements, auxquels s'applique aussi une partie des réflexions générales que nous avons présentées, nous proposons un mode de remboursement à peu près pareil à celui qui a été suivi pour les officiers ministériels.

Leur rembourser le prix de leur évaluation et la moitié du surplus du prix prouvé de leur contrat, tel est le mode que nous vous proposons d'adopter.

Il prend l'évaluation et le prix du contrat pour base, parce que l'évaluation se rapproche en général beaucoup davantage du prix du contrat, et que les notaires, dans les départements, n'ont eu aucune raison de dissimuler le vrai prix de leur acquêt.

M. Chapelier présente un projet de décret dont les premiers articles sont décrétés en ces termes.

TITRE PREMIER.

Suppression des notaires royaux et autres, et création de notaires publics.

SECTION PREMIÈRE.

Suppression des notaires royaux et autres.

« Art. Ier. La vénalité et l'hérédité des offices des notaires et tabellions royaux, et ceux connus sous le nom de clercs ou notaires aux inventaires, sont abolies.

« II. Les offices des notaires ou tabellions authentiques, apostoliques, seigneuriaux, et tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés.

« III. Ils seront tous remplacés par des notaires publics dont l'établissement sera formé, pour le présent et pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« IV. Jusqu'à la formation dudit établissement, les notaires et tabellions supprimés par les art. Ier et II seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement.

« V. Seront valables tous les actes passés depuis la nouvelle division du royaume, quoiqu'ils aient été reçus par des notaires outre les limites de leur ancien arrondissement. »

SECTION II.

Création des notaires publics.

« Art. Ier. Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir les actes extra-judiciaires et volontaires qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

« II. Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics; ils seront institués à vie, et ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

« III. Provisoirement, et jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes ; et néanmoins, dans les lieux où la présence des deux notaires était textuellement requise et déclarée suffisante pour certains actes, ces mêmes actes pourront être reçus par un seul notaire public et deux témoins, âgés de vingt et un ans, sachant signer, et ayant d'ailleurs les autres qualités requises. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 16 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de M. Larochefoucauld, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Lorsqu'il sera procédé à la levée du territoire d'une communauté, en vertu de l'ordonnance du directoire de département, l'ingénieur chargé de l'opération fera d'abord un plan de masse qui présentera la circonscription de la communauté et sa division en sections, et formera ensuite les plans de détail qui composeront le parcellaire de la communauté.

« II. L'ingénieur prendra toujours pour base une ligne droite dont les deux points extrêmes seront reconnus par les officiers municipaux, qui en dresseront procès-verbal, et les feront marquer par des bornes à la conservation desquelles ils veilleront, pour que cette base puisse être retrouvée lorsqu'il y en aura besoin.

« III. L'original du plan de la communauté sera déposé aux archives du département, conformément à l'article XXXII du décret des 4 et 21 août 1791, et l'ingénieur aura soin d'y noter les points qu'il aura déterminés géométriquement.

« IV. Les directoires de départements feront procéder en une ou plusieurs années à la détermination géométrique de tous les clochers et autres points remarquables situés dans l'étendue de leur département.

« V. Le ministre des contributions publiques choisira l'un des inspecteurs généraux, ou l'un des ingénieurs attachés à l'école des ponts et chaussées, et le chargera de la direction générale de ces opérations.

« VI. Le ministre des contributions publiques fera recueillir dans le bureau de cette direction tous les points déterminés géométriquement, tant par les grands triangles de la carte de l'Académie que par les travaux, soit des officiers du corps du génie, soit des ingénieurs géographes du département de la guerre, soit des ingénieurs des ponts et chaussées, et fera envoyer aux directoires de départements le tableau de ceux de ces points qui seront dans chacun de leurs arrondissements respectifs, pour servir aux opérations prescrites par l'art. IV.

« VII. Il sera envoyé à chaque directoire de département une toise étalonnée sur celles que l'on emploiera dans tous les travaux qui seront exécutés dans le département.

« VIII. Le ministre des contributions publiques présentera incessamment à l'Assemblée nationale législative une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus, et dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de masse*, une autre pour les *parcellaires*, et une autre pour l'intérieur des villes ou villages, si elle est jugée nécessaire, et cette instruction sera envoyée à tous les départements, qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur département avec la toise de l'Académie. »

— M. Duport fait la relue des décrets sur les jurés, et propose plusieurs articles additionnels dont nous donnerons le texte décrété dans le prochain numéro.

M. Prieur : On vous a proposé de retarder l'établissement de la procédure par jurés ; or je dis qu'il n'est pas en votre pouvoir de suspendre cette institution. Tous les citoyens ont aujourd'hui le droit d'être jugés par des jurés ; car la constitution, qui est le contrat synallagmatique de la nation avec les individus qui la composent, le leur garantit. Si vous ne fixez un terme très prochain pour cette institution, on dira, avec raison, que votre constitution n'est qu'un beau rêve philosophique, et que vous détruisez tout pour ne rien établir. On nous dit qu'il faut attendre que la gendarmerie nationale soit organisée ; mais pourquoi l'Assemblée nationale n'appelle-t-elle pas le ministre de la guerre pour qu'il lui rende compte de l'inexécution de ses décrets à cet égard ? On dit qu'il faut que la loi soit connue ; mais faudra-t-il plus de quatre jours d'étude pour que cette institution simple, dès que son organisation sera proclamée, soit connue par ceux qui seront chargés de la mettre à exécution ?

On dit qu'il faut attendre que les passions contradictoires qu'a fait naître la révolution soient éteintes ; mais en Angleterre, où la révolution est faite depuis longtemps, n'y a-t-il pas deux partis distincts ? Voulez-vous attendre que la contrariété des opinions soit détruite ? Vous attendrez plusieurs siècles.

Ne voyons-nous pas, même après l'achèvement de la constitution et au centre des lumières, une protestation de deux cent soixante hommes qui se croient encore en 1789 ? (*Déclaration sur l'acte constitutionnel*, signée par deux cent soixante membres de l'Assemblée nationale.) Voulez-vous attendre que ces hommes, enracinés dans les préjugés féodaux, oublient leurs erreurs ? Le meilleur moyen de les amener à des sentiments de fraternité et d'égalité, c'est de les accoutumer à voir dans leurs concitoyens des frères, des pairs, des juges.

L'Assemblée décide que le roi sera prié de prendre les mesures convenables pour que l'institution des jurés soit mise en activité au 1er janvier 1792.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *relâche*, à cause de la fête nationale. — Lundi, gratis, *Castor et Pollux*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Turcaret*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Aveugle clairvoyant*.

Lundi, la 1re représentation du *Conciliateur*, comédie en 5 actes.

Théâtre-Italien. — Auj. la 12e représentation de *Lodoïska* précédée de *la Fausse Magie*.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Charles et Caroline*, comédie en 5 actes, suivie du *Somnambule*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 16e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

En attendant la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Clytemnestre, et M. Grammont celui d'Achille ; suivie du *Milicien*, opéra en un acte.

Théâtre de la Gaîté et des Grands Danseurs du roi. — Auj. gratis, *le Bon Seigneur*, ou *la Vertu récompensée*, et le ballet des *Zigzag* ; *la Paysanne de qualité* : les sauteurs feront différents exercices ; *le Jeu de l'Amour et du Hasard* ; la tourneuse ; *le Temple de l'Hymen*, pantomime, et le ballet de *la Rose et le Bouton*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments ; *la Lettre de Cachet*, et *la Bascule*, opéra comique.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. spectacle gratis, *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. *la Ligue des fanatiques et des tyrans*, avec des changements relatifs à la circonstance présente, suivie de *l'Aveugle clairvoyant*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation du *Trente et Un*, ou *la Joueuse corrigée*, comédie nouvelle en 3 actes, suivie du *Devin du Village*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	43 $\frac{1}{2}$	Cadix	19 l. 2 s.
Hambourg	237	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{13}{16}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 3 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 16 septembre.

Actions des Indes de 2,500 liv	2230, 32 $\frac{1}{2}$, 30
Portions de 1600 liv	1436, 35
— de 100 liv	92
Emprunt d'octobre de 500 liv	458
— de déc. 1782, quitt. de fin.	au pair. $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b. $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784	10 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, 11 b
— de 80 millions avec bulletins	15 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bulletins	6 $\frac{1}{2}$, 7, 6 $\frac{3}{4}$ b
Bulletins	91
Act. nouv. des Indes	1222, 23, 22
Caisse d'escompte	3860, 58, 55, 58, 60
Demi-caisse	1928, 27, 30, 29, 30
Empr. de 80 millions, d'août 1789	$\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc.	590, 89, 90, 91, 92
— à vie	700, 2, 3, 4, 5, 4
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe, à 5 p. $\frac{0}{0}$	91 $\frac{1}{2}$
— 2e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e	83, 82 $\frac{1}{2}$
3e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e	80 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Dimanche* 18 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 *août.* — M. Cuber, envoyé extraordinaire de la cour d'Espagne, eut avant-hier sa première audience du roi, et lui présenta ses lettres de créance.

On nous mande que le courrier rencontré par le prince Potemkin, avec les préliminaires signés par le prince Repnin et le grand visir, a reçu de la part de l'impératrice le grade de lieutenant-colonel.....

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 *septembre.* — Le palatin de Hongrie, l'archiduc Léopold, est parti de Bude, le 26 août, pour se rendre à Prague.

M. d'Alegretti, ministre de la république de Gênes, est mort avant-hier, dans la cinquante-quatrième année de son âge.

Les ministres de l'empereur au congrès de Schistow, ainsi que les trois ministres médiateurs, sont arrivés ici; ils ont reçu de la part de la Porte chacun une pelisse d'honneur, un superbe cheval et une bourse de 30,000 piastres.

On apprend de Bucharest que, dès le 14 août, les troupes impériales ont commencé à défiler vers la Transylvanie.

Le général Mitrowsky, commandant dans la Valachie, fait toutes les dispositions pour évacuer cette province.

Le grand visir a investi Michel Soutzo (1) du titre d'hospodar de cette province. — L'hospodar de la Moldavie n'est pas encore nommé; cette nomination ne se fera qu'après la paix définitive avec la Russie.

Le congrès pour cette pacification aura lieu à Jassy, où le prince Potemkin est arrivé.

Le général de Wallis, qui est à Belgrade, s'occupe à rétablir cette forteresse comme elle était avant la guerre; on y transporte de Péterwaradin l'artillerie turque.

On mande de Constantinople que Seid-Achmet, pacha, beau-frère du Grand-Seigneur et gouverneur de Morée, y a conduit quinze mille hommes de troupes, et que la garde des châteaux et forts lui a été confiée.

De Prague, le 3 *septembre.* — L'entrée solennelle de l'empereur, de l'impératrice et de leur famille, a eu lieu le 31 août; cette procession a été très-pompeuse. On a compté à cette cérémonie quatre-vingt-neuf carrosses, les uns plus magnifiques que les autres; la plupart étaient attelés de six chevaux; cent cinquante chevaux de selle, et près de huit cents officiers de maison et gens de livrée. Demain on fera l'acte de prestation de foi et hommage. Un grand nombre d'étrangers s'étaient rendus à cette cérémonie.

De Ratisbonne, le 26 *août.* — Jusqu'à présent le décret de ratification de l'empereur du conclusum de la diète, relatif aux princes allemands possessionnés en France, n'est pas encore arrivé ici de Vienne: on assure cependant qu'il ne tardera plus guère d'être expédié; diverses conjonctures politiques l'ont sans doute fait différer. La diète n'entrera en vacances, dit-on, qu'après l'arrivée de ce décret.

De Dresde, le 29 *août.* — Le 26, M. d'Artois fut introduit à Pilnitz, auprès de l'empereur et du roi de Prusse. Ce prince eut avec LL. MM. une conférence d'environ trois quarts d'heure, et le lendemain il s'entretint avec ces deux souverains environ deux heures et demie, et, dès qu'il se fut retiré, ces deux monarques s'entretinrent encore une heure ensemble. Après dîner ils allèrent avec leur suite visiter à Dresde la célèbre galerie, la bibliothèque, la voûte verte, le palais japonais, et assistèrent le même soir à une redoute de trois mille masques. A neuf heures ils retournèrent à Pilnitz, où, après avoir soupé, l'empereur, le roi, M. d'Artois, le feld-maréchal Lascy, le baron Spielmann, M. de Calonne et le général de Bischopfswerder se réunirent dans les appartements de S. M. I., et y restèrent jusqu'à une heure après minuit que l'empereur partit pour Prague.

(1) Michel Soutzo, d'origine grecque, choisi parmi les illustres Fanariotes de Constantinople pour la principauté de Valachie, abandonna, à l'époque de la révolution grecque, sa puissance et ses richesses, et courut partager les dangers de sa patrie. Il est aujourd'hui conseiller d'état à Athènes.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 14 *septembre.* — « M. Laqueuille était attendu ici avec impatience par les Français réfugiés. Il vient d'y arriver, apportant le résultat si désiré de la conférence de Pilnitz (car c'est l'opinion des Français émigrants que cette entrevue n'a eu que la France pour objet). Voici donc la déclaration signée à Pilnitz, entre le roi de Prusse et l'empereur:

« Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse ayant entendu les désirs et les représentations de *Monsieur* et de M. le comte d'Artois, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Ils espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont les secours sont réclamés, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leursdites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la noblesse française. Alors, et dans ce cas, Leursdites Majestés l'empereur et le roi de Prusse sont résolus d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé en commun. En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité. »

« Les réfugiés trouvent dans cet acte tout ce qu'ils veulent y voir. Par là ils s'entretiennent dans des espérances folles. Louis XVI a dû recevoir une copie de la déclaration, mais sans doute comme un message ordinaire, et sans qu'il y eût rien d'officiel..... Ce serait une œuvre de générosité que de détromper les princes, de leur dessiller les yeux. Il est probable que la maison d'Autriche et la Prusse ont leurs raisons pour n'en rien faire, et il est bon d'y veiller. Plusieurs régiments ont déjà reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher. Aucun n'est encore en mouvement. D'ailleurs il arriveraient, que Léopold aurait un prétexte dans les querelles qui existent toujours entre les états de Brabant et le gouvernement.

« On n'est pas tranquille non plus dans la Flandre. Il n'est pas douteux que le gouvernement ne l'emporte en tout et partout. C'est justement pour cela qu'il convient au ministère français, par exemple, de se tenir au fait de ce pays-ci. Si le citoyen français est vraiment un homme libre, il ne négligera aucun des moyens que lui donne la constitution pour surveiller les opérations ministérielles. Pourquoi donc voudrait-on persuader qu'il faille recevoir un traitement de 100,000 liv. pour se mêler des affaires publiques?

« Ailleurs encore, il va y avoir des prétextes de rassembler quelques troupes. Les différends entre la ville de Cologne et l'électeur subsistent. La ville a porté l'affaire à la diète. On pense que l'électeur y sera condamné; mais ce sera une occasion de faire, quoique dans un autre sens, à Cologne ce que l'on a fait à Liége, d'y envoyer des troupes d'exécution, comme ville impériale..... Que de mouvements! que de détours! Ah! ceux qui soutiennent avec tant d'assurance que c'est mal connaître et les hommes et les affaires, que d'agir selon les principes de la morale et de l'équité, doivent convenir, à l'époque où nous vivons, de la supériorité des hommes qui gouvernent, et trouver étrange de croire que la politique puisse devenir une science utile et chère à l'humanité. »

FRANCE.

De Paris. — Une députation de la commune de Paris s'est rendue aux Tuileries; M. le maire, qui était à sa tête, a adressé les discours suivants au roi et à la reine.

Au Roi.

« Sire,

« La commune vient offrir à Votre Majesté les hommages et le respect de la ville de Paris. Elle vous apporte la joie et les bénédictions du peuple. Deux années de travaux, de maux et d'orages sont heureusement terminées par l'achèvement de la constitution et par l'acceptation de Votre Majesté. Désormais appuyé sur cette constitution, Sire, et gouvernant par des lois immuables, vous ferez la prospérité publique. Lorsque tous les cœurs sont à vous, lorsque le vôtre est aux Français, qui entreprendrait de troubler cet accord intime de la nation et de son roi? Le serment qui vous lie de nouveau à la France, et la France à vous, va assurer le calme à la ville de Paris, si longtemps agitée. Le désordre et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. La paix, la bonté et la justice, et les vertus de Votre Majesté, voilà nos vrais amis. Vous les fixerez parmi nous, Sire, et vous serez heureux par l'amour des Français, comme les Français le seront par votre bonheur. »

Réponse du Roi.

« Le bonheur de la nation sera toujours le vœu le plus cher de mon cœur ; elle ne peut en avoir un véritable que par le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Vous devez vous servir de tous les moyens que la loi remet en vos mains pour concourir avec moi à atteindre ce but. »

A la Reine.

« Madame,

« La commune vient offrir à Votre Majesté les respects de la ville de Paris. Dans l'époque la plus mémorable, la joie a été universelle, le roi a reçu les bénédictions du peuple : vous les avez partagées, et la ville de Paris joint l'expression de ses sentiments à la voix de la nation. Puissent ces sentiments être agréables à Votre Majesté ! daignez souvent vous les rappeler, et les rappeler au roi ; dites, Madame, à l'auguste prince élevé près de vous pour la France, que ces sentiments lui sont destinés, et que nous lui rendrons un jour tout le bonheur que sa tendresse et ses soins auront versé sur le roi et sur Votre Majesté. »

La reine a répondu qu'elle partageait en tout les sentiments du roi, qu'elle priait la municipalité d'assurer aux citoyens de la capitale que chaque jour elle les inspirerait à son fils, et qu'elle contribuerait de tout son pouvoir au bonheur de la nation.

MONNAIE.

L'état des produits de la fabrication des espèces de cuivre, suivant le tableau remis par le ministre des contributions publiques, s'élevait, le 4 septembre, dans quatorze hôtels des Monnaies, à 1 million 108,906 liv. 10 sous. Celui remis par le même ministre, du 4 septembre au 11, s'élève à 144,364 liv. 9 sous, suivant l'état ci-après :

Paris.	43,569 l. 10 s.
Lyon.	18,568
Rouen.	67,800
Metz.	9,576
La Rochelle.	4,850
Augmentation de fabrication du 4 au 11 septembre.	144,363 l. 10 s.

Mais on voit avec inquiétude pour les fabriques des pays méridionaux que les hôtels de Monnaie de Marseille, Montpellier, Limoges, sont très-lents dans la fabrication, et que dans ceux de Perpignan, Bayonne et Pau, elle n'est pas encore commencée ; d'où il résulte que les importantes manufactures du département de l'Hérault, de l'Aude et du Gard, sont dans la plus dangereuse situation, et que les nouvelles reçues du département de l'Aude sur les justes plaintes des ouvriers sont alarmantes.

DUPRÉ, *membre du comité monétaire.*

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de la Manche.

MM. Duval-Degreville, administrateur du département ; Poisson de Coudreville, président du tribunal de Saint-Lô ; Euvremer, administrateur du département ; Lemoine de Villeneuve, juge du tribunal de Mortain ; Sauvé, maire de Duce ; Després, vice-président du département ; Tesson, administrateur du département ; Letourneur, capitaine dans le corps du génie ; Duhuttrel, procureur-syndic du district de Saint-Lô ; Giroult, administrateur du directoire du district d'Avranches ; Lerebours-Pigeonnière, juge du tribunal de Mortain ; Pigeon, maire de Coutances ; Queslin, homme de loi du district de Valogne.

Département du Gard.

MM. Delon, homme de loi ; Vincent Planchul, vice-président du district de Nîmes ; Menard, membre du directoire du département ; Tavernel, juge du tribunal du district de Beaucaire.

Département du Var.

MM. Roubaud, président du département et médecin à Grasse ; Muraire, président du tribunal de district, à Draguignan.

Département des Bouches-du-Rhône.

MM. Martin, maire de Marseille ; Granet, membre du directoire du département ; Blanc-Cilly, membre du conseil du département ; Espariot, président du tribunal du district d'Aix ; Pelicot, membre du directoire de département, district d'Aix ; Archier, membre du directoire de département, district de Salon ; Manche, ancien procureur du roi au siége, district de Tarascon ; Perret, district d'Apt ; Gasparin, capitaine de cavalerie, en garnison à Thionville, district d'Orange ; Antonelle, maire d'Arles.

Suppléants : MM. Puech, maire de Martigues ; Pélissier-Destremy, frère du député actuel ; Roux, maire de Cassis ; Vacat.

Département de la Charente.

MM. Gabriel Martin, juge du district de Cognac ; Augustin-Rolland-Jean-André-Faustin Chedaneau, administrateur de l'hôpital de Ruffec ; Jean-Louis-Dumas Champrallier, administrateur du département ; Jean Guimbertaut, juge du district d'Angoulême ; Jean-François-Simon Chazaud, administrateur du district de Confolens.

Président du tribunal criminel : M. Jean-François Léridon, administrateur du département de la Charente.

Accusateur public : M. Pierre Mallet-Decessaud, homme de loi

Hauts jurés : MM. Chamel aîné, homme de loi ; Pierre Fouchier, fils aîné, homme de loi.

Département des Pyrénées-Orientales.

MM. Lucia, procureur-syndic du département ; Marie, administrateur du district de Prades ; Escanier, membre du directoire du département ; Siau l'aîné, *idem ;* Ribes, substitut du procureur-syndic du département.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extraits du registre des délibérations du corps municipal. Du vendredi 16 septembre 1791.

Marche pour la publication solennelle de la constitution.

Le corps municipal, en exécution du décret du 15 de ce mois, a arrêté qu'il fera en corps la publication de la constitution, le dimanche 18 de ce mois.

Il partira, à huit heures du matin, de l'hôtel-de-ville, où il sera fait une première publication, qui sera annoncée par une salve de canons.

Il suivra les quais jusqu'à la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, la rue Saint-Nicaise, et s'arrêtera au Carrousel, lieu d'une seconde publication.

Le corps municipal passera par la rue de l'Echelle, la rue Saint-Honoré, jusqu'à la place Vendôme, où, en face des Feuillants, se fera une troisième publication.

Il suivra la rue Saint-Honoré, la rue Royale, la place Louis XV, le pont de Louis XVI, la rue de Bourgogne, la rue Saint-Dominique, et entrera au Champ de la Fédération par la grille principale, du côté de l'Ecole Militaire.

Il montera sur l'autel de la patrie, après en avoir fait le tour, y déposera le livre de la *Constitution*, et fera une dernière publication, qui sera annoncée par une salve générale de canons.

Une ode française sera chantée à grand chœur.

Les corps invités à assister à la publication se rendront au Champ de la Fédération, ainsi que l'armée parisienne, qui sera commandée à cet effet.

Signé BAILLY, *maire ;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Arrêté concernant l'illumination et la police qui doit être observée dans la journée du dimanche 18 septembre, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Le corps municipal chargé de l'exécution de la loi qui ordonne une fête nationale le dimanche 18 du mois courant voulant prévenir les accidents qui pourraient troubler la joie que doit causer à tous les Français l'achèvement de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi;

Après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune,

Arrête ce qui suit :

1° Aucunes voitures, autres que celles des postes, des messageries et celles d'approvisionnements, ne pourront, ledit jour 18 septembre, circuler dans les rues et places publiques de la ville et des faubourgs, depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures du soir. Il n'y aura pareillement dans les rues, pendant le même temps, aucun cheval autres que ceux des officiers et cavaliers de la garde nationale.

2° Aucune personne ne pourra passer ni descendre la rivière en batelets depuis neuf heures du matin, et pendant tout le reste de la journée, dans tout l'espace qui se trouve entre le Pont-Neuf et la barrière de Chaillot.

3° Défenses sont faites à toutes personnes de tirer aucuns fusils, fusées ou pétards dans les rues, places ou promenades publiques, dans aucun moment de la journée, et notamment le soir.

4° Le corps municipal invite tous les citoyens à illuminer les façades de leurs maisons; mande aux commissaires de police des sections, et au commandant général de la garde nationale, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Réjouissances pour célébrer l'achèvement de la constitution.

L'après-dînée du dimanche 18 de ce mois sera consacrée aux réjouissances ordonnées par le décret de l'Assemblée nationale du 15 septembre.

A quatre heures, un aérostat, décoré d'allégories analogues aux circonstances, s'élèvera des Champs-Elysées dans les airs, avec un navigateur.

A la nuit, aux illuminations par lesquelles les citoyens s'empresseront, sans doute, de témoigner leur allégresse, se joindra une illumination générale aux Champs-Elysees, où des orchestres seront distribués, ainsi qu'à la place de l'Hôtel-de-Ville.

Il y aura fête sur l'emplacement de la Bastille.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je vous prie, monsieur, avec une instance toute civique, de proclamer par la voie de votre journal le vœu de tous les bons citoyens pour que l'Assemblée nationale actuelle ne se sépare point avant d'avoir organisé cette partie essentielle de la force publique qu'on appelle *l'instruction*. Le plan de M. Talleyrand contente tous les esprits; il s'élève à la hauteur de toutes les espérances. L'Assemblée nationale adoptera sans doute des vues qu'elle a si bien accueillies; ce sera signaler son départ d'une manière grande et tout à fait digne de ses immortels travaux.

J'ajouterai, monsieur, que la sollicitude publique est extrême à cet égard, que dans l'attente d'un nouvel ordre de choses l'enseignement est suspendu dans toutes ses parties, d'un bout de la France à l'autre, et que les écoles, les colléges, les universités ne peuvent reprendre qu'à la voix des législateurs. Laisser ce travail à la législature prochaine serait une imprudence qui ne manquerait point d'avoir des suites funestes. Pour instruire les enfants, la jeunesse, et en faire des hommes, le temps n'a jamais été plus précieux.

Quant à celui qu'il faudra à l'Assemblée actuelle pour organiser l'enseignement public, ce sera, d'après le plan qui lui a été proposé, le travail de peu de jours. Il n'y aura point là de quoi contrarier la vertueuse impatience que montrent aujourd'hui nos représentants de se séparer, et de le laisser à leurs successeurs un champ si vaste encore à des travaux considérables.

Mais enfin de toutes parts les vœux s'accordent, et la France ne peut attendre plus longtemps l'organisation que l'on doit donner à l'instruction publique. Différer de quelques mois, ce serait perdre beaucoup d'années; et si l'Assemblée actuelle ne s'en occupait point, elle livrerait l'Etat à des regrets que l'Assemblée nouvelle ne pourrait point faire oublier. Je suis, etc. L. B., *ancien professeur.*

Dernière réponse à M. l'éditeur de Mirabeau peint par lui-même.

Je ne répondrai qu'en très-peu de mots à M. l'éditeur de l'ouvrage imprimé chez M. Buisson, sous le titre de *Mirabeau peint par lui-même.*

1° Je n'ai point eu l'intention de déprécier son livre; car au moment où j'ai annoncé qu'il n'était pas le mien, je ne l'avais pas encore lu; je m'étais contenté de le parcourir : aujourd'hui que je l'ai lu, je me tais sur ce que j'en pense.

2° J'ai dit que son ouvrage était incomplet; je voulais dire que, dans son ouvrage, ne se trouvent ni les très-beaux discours prononcés ou publiés dans la ci-devant Provence, pendant le cours des élections, ni celui qui n'a point été prononcé, il est vrai, mais qui n'en est pas moins de Mirabeau, sur la proposition d'imposer les rentes, faite à l'Assemblée nationale, par M. de La Reynie (il a trente-deux pages in-8°); ni l'avis au peuple marseillais sur le prix du pain; ni la lettre de M. de Caraman sur les troubles de Marseille; ni la réponse de Mirabeau; ni les lettres aux syndics du tiers-état de Marseille, en refusant la députation de cette ville; ni les trois fameux numéros publiés les premiers jours des états généraux, et proscrits par deux arrêts du conseil, etc., etc.; ni enfin un seul mot sur la vie publique de Mirabeau avant la révolution.

Or ce que j'ai dit, ou ce que j'ai voulu dire, est un fait.... J'ai ajouté que ce qui manque au livre de M. Buisson se trouve dans le mien, et c'est encore un fait qu'il est aisé de vérifier. Les deux premiers volumes de ma collection sont, depuis plusieurs jours, dans les mains de tout le monde.

Je termine ma lettre en déclarant que dans ma collection se trouveront aussi les discours sur l'éducation, sur les pensions des gens de lettres; tout le travail sur la constitution monétaire, etc., etc., etc., et que tout cela ne se trouve pas dans l'ouvrage de M. l'éditeur de *Mirabeau peint par lui-même.*

Mirabeau, s'il se fût peint *lui-même*, se serait peint en face, et non en profil. Cette dernière manière de faire le portrait est la plus sûre pour manquer la ressemblance.

ETIENNE MÉJEAN.

AVIS.

A compter du 20 septembre présent mois, la Société des Amis de la Constitution séant à Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, n'expédiera et ne recevra ni lettres ni paquets qui ne soient affranchis, excepté de celles de son département et des Jacobins-Saint-Honoré, à Paris.

GÉOGRAPHIE.

Carte de l'île et du département de Corse, divisée en districts, et subdivisée en cantons, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale; par M. Debelleyme, ingénieur-géographe du roi. A Paris, chez l'auteur, rue du Paon, faubourg Saint-Germain.

LIVRES NOUVEAUX.

Histoire des Femmes, depuis la plus haute antiquité jusqu'à nos jours, avec des anecdotes curieuses et des détails intéressants sur leur état civil et politique chez tous les peuples barbares et civilisés, anciens et modernes; traduite de l'anglais, par M. Cantwell, ancien lieutenant des maréchaux de France; 4 vol. in-12. A Paris, chez l'auteur, rue Cassette, n° 20; et chez M. Briand, libraire, quai des Augustins, n° 50.

— *Saggio Politico sopra le vicissitudini delle societa civili, di Antonio de Giuliani.* Parigi, presso Molini, librajo, rue Mignon, quartier Saint-André-des-Arcs. 1791; brochure in-8° de plus de 100 pages. Prix : 30 sous.

La traduction française de cet ouvrage paraîtra sous quatre jours chez le même libraire.

— *Eloge de J.-J. Rousseau*, qui a concouru pour le prix d'éloquence de l'Académie Française, en l'année 1791; par M. Thiery, membre de plusieurs académies. A Paris, chez M. Girardin, libraire et directeur du Club littéraire et politique, au Palais-Royal.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Quatrième présidence de M. Thouret.
SÉANCE DU SAMEDI 17 SEPTEMBRE.

Sur la demande de M. Estagnol, l'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter demain un projet de décret sur la suppression du serment de catholicité exigé pour la croix de Saint-Louis.

— Sur le rapport de M. Moutesquiou, plusieurs décrets de liquidations sont adoptés.

M. Lavigne : L'Assemblée se rappelle sans doute la pétition que lui ont faite les électeurs du département de Paris, à l'occasion d'un décret de prise de corps dont l'exécution devait se faire en la personne d'un membre de l'assemblée électorale. On vous a dit que la dignité de l'assemblée électorale, que la liberté que doivent avoir les élections avaient été violées ; mais ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que l'huissier qui était porteur de ce décret a été tenu en chartre privée depuis deux heures de l'après-midi jusqu'au lendemain matin à trois heures, et qu'il est depuis trois jours à l'Abbaye. Il vous présente ses réclamations contre cette injustice. Je demande que le rapport de cette affaire soit fait incessamment, ou même qu'elle soit décidée à l'instant.

M. Desmeuniers : La pétition de l'assemblée électorale du département de Paris a été renvoyée au comité de constitution ; le président de cette assemblée, l'un des secrétaires, et un électeur, se sont rendus au comité ; ils n'y ont trouvé que moi : ainsi je ne puis pas présenter à l'Assemblée l'opinion du comité. Je vais cependant lui rendre compte des faits. D'abord, il n'y a pas de loi qui indique comment et dans quels lieux les décrets de prise de corps pourront ou ne pourront pas être exécutés. Je ne crois pas qu'un huissier doive exécuter un décret dans l'intérieur d'une assemblée électorale ; mais je crois qu'un décret peut être exécuté à la porte de toute assemblée, même à la porte de l'Assemblée nationale.

Dans l'affaire dont il s'agit, un huissier s'est en effet introduit dans une pièce servant de bureau pour les scrutins de l'assemblée électorale ; de ce bureau il a écrit à l'assemblée électorale une lettre qui n'annonce nullement qu'il ait eu l'intention d'exécuter le décret dont il était porteur dans l'intérieur de l'assemblée, puisqu'il ne faisait autre chose que de demander au président quelle conduite il devait tenir pour le mettre à exécution. Il a été arrêté ; il a subi, d'après les termes du procès-verbal de l'assemblée électorale, un interrogatoire, ou plutôt, d'après les explications qui nous ont été données, cet interrogatoire n'était autre chose que des questions et des demandes que lui faisait le président, comme à un homme qui était venu troubler l'assemblée. J'ai observé à M. Pastoret qu'il aurait fallu à l'instant renvoyer cet huissier par-devant un officier de police ; mais on ne l'a fait qu'après l'avoir interrogé. Toujours est-il vrai que ce n'est pas l'assemblée électorale, mais le commissaire de police de la section, qui l'a fait emprisonner. Ce commissaire de police ne trouvait pas, il est vrai, dans la loi d'article qui l'autorisât à cet emprisonnement ; mais l'effervescence était si grande, même dans le peuple qui entourait le lieu de la séance, qu'il a été obligé d'employer ce moyen pour la sûreté même de l'huissier.

Maintenant, comme il n'est pas vrai que l'huissier ait voulu exécuter le décret dans l'enceinte de l'assemblée, il ne peut être accusé d'avoir attenté à la liberté des élections. Je crois que l'Assemblée pourrait ordonner son élargissement.

M. Chapelier : Je prie l'Assemblée d'examiner plus attentivement le fait, et de considérer quelles dangereuses conséquences il pourrait entraîner. Un huissier est à la porte d'une assemblée électorale ; il instruit un de ses membres qu'il est porteur d'un décret de prise de corps contre un électeur ; on lui dit : Vous devriez instruire le président, et lui demander la manière dont votre décret peut être exécuté. Il entre dans un bureau pour écrire cette lettre de pure politesse ; qu'arrive-t-il ? Les électeurs l'aperçoivent, l'accablent d'injures, le mettent en chartre privée avec son recors. Ils le traduisent devant le président, lui font subir trois interrogatoires qui durent jusqu'à une heure et demie du matin, et enfin le livrent entre les mains d'un commissaire de police, qui l'envoie en prison, où il est depuis trois jours.

Pour prononcer sur ces faits, il faut remonter au principe qu'il est interdit aux corps électoraux de s'immiscer dans des fonctions autres que celles de l'élection, qu'il leur est interdit de délibérer, et à plus forte raison de mander à leur barre des citoyens. Il faut donc que l'homme qui a été interrogé par le corps électoral de Paris et mis en prison sans cause légitime, par le commissaire de police, soit élargi, et que la conduite de l'assemblée électorale soit improuvée.

M. Rewbell : Je prétends que le principe de M. Chapelier est faux, et je soutiens que, d'après la constitution, la liberté des élections doit être sacrée, et que personne ne doit entrer dans une assemblée électorale sans la permission de l'assemblée ou de son président. Je soutiens que votre constitution donne aux présidents des assemblées électorales la police dans toute l'enceinte. J'ajoute que si, dans l'affaire dont il s'agit, l'huissier a été emprisonné d'après les ordres d'un commissaire de police, vous ne pouvez le délivrer sans usurper le pouvoir judiciaire.

M. Dandré : Le principe est que les assemblées électorales ne peuvent délibérer ; le fait est que l'huissier ne s'est pas introduit dans un des bureaux de l'assemblée électorale pour y exécuter le décret, mais seulement pour y écrire une lettre qu'on lui avait conseillé d'adresser au président. D'après cela, il s'agit de savoir si le corps électoral a eu le droit de faire arrêter et de faire garder l'huissier dans un bureau par des fusiliers. Il est vrai qu'il avait le droit de le mettre à la porte, de lui dire d'aller sur la place publique attendre que l'électeur à qui il en voulait sortît, ou de faire sortir le membre décrété par une porte, et l'huissier par l'autre, et alors ils se seraient peut-être rencontrés; mais le corps électoral n'avait pas le droit de mettre qui que ce soit en état d'arrestation. Je demande donc que le comité de constitution examine plus attentivement les faits pour nous en faire le rapport.

L'Assemblée ordonne la lecture des pièces.

M. Duport fait en conséquence la lecture :

1° Du procès-verbal de l'assemblée électorale, contenant les arrêtés par lesquels M. Damien, huissier, et son commis, ont été successivement arrêtés, le premier dans le bureau où il avait été introduit pour écrire une lettre au président ; le second, dans une des cours adjacentes à la salle des séances électorales ;

2° Les procès-verbaux des trois interrogatoires subis par M. Damien, et de celui de l'interrogatoire du commis ;

3° De la lettre de M. Damien au président, ainsi conçue :

« M. le président, je suis chargé par le tribunal du sixième arrondissement de mettre à exécution un décret de prise de corps contre M. Danton ; je croirais manquer au respect dû à l'assemblée électorale, si je n'en instruisais son président ; je vous prie de m'indiquer la conduite que j'ai à tenir. »

4° Enfin, une pétition de M. Damien à l'Assemblée nationale.

M. Robespierre : Je crois qu'un huissier qui se permet de rôder autour d'une assemblée électorale, pour y mettre à exécution des décrets de prise de corps, est coupable ; je crois que lorsqu'il est question des réclamations d'une assemblée électorale qui prétend que sa dignité est compromise, nous n'avons pas le droit de traiter aussi légèrement une affaire de cette importance, et que nous devons donner l'exemple du respect dû aux représentants du peuple chargés d'élire en son nom. (Les tribunes applaudissent.)

Je maintiens qu'il y a eu ici une intention perfide d'insulter le corps électoral. (On murmure.—M. Malouet s'élève contre la partie centrale, dans laquelle s'élèvent les clameurs.)

M. Dandré : Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal que M. Malouet a appuyé M. Robespierre.

M. Robespierre : Je dis qu'on a violé le territoire de l'assemblée électorale ; car je ne crois pas qu'il suffise de respecter la salle des séances ; je crois que tous les lieux destinés même à préparer ses travaux, que toute l'enceinte doit être sacrée. Il est certain que l'huissier dont il s'agit a voulu exécuter un décret dans l'enceinte de l'assemblée, car sans cela il n'aurait pas écrit au président. Quand à l'assemblée électorale, elle a le droit de délibérer sur des affaires particulières ; elle a fait venir l'huissier pour s'assurer, par sa bouche, de ses intentions, pour prendre des éclaircissements sur une affaire qui l'intéressait particulièrement. Je dis donc qu'elle est exempte d'inculpation ; que s'il y a dans sa conduite quelque irrégularité de forme que je ne suis pas assez habile pour saisir, il faut bien se garder de saisir ce prétexte pour avilir la dignité de l'électorat. Je crois qu'il est une seule chose à faire, c'est une loi sur le respect dû aux assemblées électorales.

M. Dandré : J'ai été bien surpris d'entendre juger des intentions, tandis que je croyais que dans notre constitution on ne considérerait plus que les faits et les preuves. (M. Robespierre interrompt.) Le préopinant a déclamé tout à son aise ; je le prie de me laisser raisonner. La liberté, en fait de droits ou de pouvoirs judiciaires, a pour base l'obéissance de chacun à la loi générale, exprimée par l'organe des ministres de la loi ; l'homme libre n'attend pas qu'on le prenne au collet.

Mais qu'est-ce qu'un attentat contre la liberté ? C'est l'arrestation d'un citoyen sans décret, c'est la détention d'un citoyen en chartre privée, c'est l'arrestation de ses commis, qui n'étaient pour rien dans cette affaire. Si, sous le prétexte de ces grands mots de majesté de représentants du peuple, de liberté, qui, bien analysés, se réduisent à rien dans la personne des électeurs ; si, dis-je, sous prétexte de ces grands mots, on favorise les abus de pouvoir les plus arbitraires, je dirai que ce serait nous conduire à l'anarchie la plus complète, que de placer la représentation du peuple dans tout autre corps que dans le corps législatif, car tout le reste n'est qu'une délégation. Les électeurs ne sont pas représentants du peuple. Et remarquez où vous mènerait ce système ; quatre-vingt-trois assemblées électorales, se disant assemblées représentatives du peuple, délibéreraient isolément l'une de l'autre ; et quel frein opposer à des gens nouvellement revêtus de la confiance publique ?

Je dois instruire l'Assemblée d'un fait particulier, mais important pour la décision de cette affaire. Lorsque l'huissier Damien est entré dans l'enceinte de l'assemblée électorale, les élections du jour étaient finies, d'après un arrêté par lequel les électeurs étaient convenus de ne procéder à aucune nomination après trois heures ; la très-grande majorité des électeurs n'y était plus. Cette circonstance rend plus illégale encore la conduite des électeurs. Je conclus à ce que le président soit chargé de répondre aux électeurs pétitionnaires que l'assemblée électorale a outrepassé les bornes de son pouvoir.

Plusieurs membres demandent la parole.

L'Assemblée ferme la discussion, et rend, sur la proposition de M. Lanjuinais, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution sur les pétitions respectives du corps électoral, du département de Paris et de l'huissier Damien et de son commis, décrète qu'elle improuve la conduite tenue par les électeurs du département de Paris à l'égard de l'huissier Damien et de son commis, et renvoie ledit huissier et son commis à se pourvoir ainsi qu'ils verront devant les juges compétents. »

— M. Duport continue la relue des décrets sur les jurés, et propose successivement deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Les huissiers actuellement de service auprès des six tribunaux criminels de Paris recevront, pour le temps de la durée de ce service, la somme de 100 liv. par mois.

« II. Les procès criminels actuellement existant dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, et ceux qui prendront naissance jusqu'au 1er janvier prochain, seront renvoyés aux six tribunaux criminels pour être par eux jugés dans la forme prescrite, à l'exception de ceux relatifs à la fabrication des faux assignats, lesquels continueront d'être instruits et jugés au tribunal auquel ils ont été portés. »

— « Art. Ier. L'institution du jury commencera à être mise en exécution au 1er janvier 1792. Le pouvoir exécutif donnera des ordres relatifs aux dispositions préliminaires à cet effet.

« II. Les procédures et jugements continueront à avoir lieu d'après les formes actuellement existantes. »

— « Art. Ier. Les tribunaux auront deux mois de vacances depuis le 15 septembre jusqu'au 15 novembre ; pour cette année, les vacances des tribunaux seront d'un mois seulement, depuis le 15 octobre jusqu'au 15 novembre.

« II. Celui des juges qui est chargé des fonctions de directeur du jury, restera de service au tribunal, soit pour remplir lesdites fonctions, soit pour décider les affaires sommaires et provisoires qui sont portées aux tribunaux.

« Pour cette année, les juges nommeront l'un d'entre eux pour faire l'instruction des affaires criminelles et décider les affaires sommaires et provisoires.

« III. Dix membres du tribunal de cassation resteront de service pendant les vacances, pour décider sur l'admission des requêtes seulement.

« Il y aura un commissaire du roi particulier et exclusif pour exercer les fonctions auprès des tribunaux criminels. »

M. Dallarde : Vous avez décrété les différentes contributions dont doit se composer le revenu public ; mais la fin de cette tâche aussi difficile qu'importante n'a pas été le terme des travaux de votre comité. Suivre dans leur exécution les différentes impositions que vous avez créées, examiner les moyens d'en assurer le recouvrement, tels sont les nouveaux devoirs qu'il s'est imposés. L'approbation que vous avez accordée à ces plans animait son zèle ; le succès qu'ils obtiennent en est la récompense. Déjà la répartition des contributions foncière et mobilière est effectuée dans la plupart des départements ; l'enregistrement et le timbre se perçoivent

partout; l'établissement des patentes éprouve seul des difficultés qu'il est nécessaire de lever en fixant d'une manière précise le mode d'exécution du décret du 2 mars dernier. Il est surtout indispensable de connaître les ressources que présente cet impôt, et que le ministre des contributions publiques et les commissaires de la trésorerie sachent les sommes qu'il doit produire, celles qui ont été versées dans les caisses des receveurs, celles qui sont à recouvrer sur les soumissions de ceux qui prennent des patentes.

L'étendue des besoins publics a déterminé l'établissement de cet impôt; vous l'avez épuré, autant qu'il a été possible, des vices inséparables des impôts indirects; mais, en cherchant à en adoucir la perception, ne pas l'assurer serait une injustice; car ce serait grever les bons citoyens d'une charge à laquelle les mauvais pourraient se soustraire.

Le projet de décret que votre comité va soumettre à votre discussion a pour objet d'obtenir cette surveillance active, sans laquelle le produit de cet impôt n'atteindrait jamais l'évaluation qu'on en a faite dans le tableau des recettes publiques, mais tellement combinée qu'elle ne puisse blesser les principes d'une constitution libre, et surtout le respect dû au domicile du citoyen. Il a paru convenable de déterminer d'abord la forme précise des registres, certificats et quittances, la manière d'en approvisionner les municipalités et de percevoir le droit de timbre, auquel vous avez assujetti les certificats; une disposition générale était nécessaire pour ces objets, qui ont donné lieu à une foule de difficultés. Votre décret sur les patentes a mis quelques exceptions pour certaines professions, dont les unes sont assujetties à un plus fort droit, d'autres à un plus faible. Il a fallu distinguer les patentes qui seront accordées à ceux qui exercent ces professions, et surtout en déterminer la forme de telle manière, qu'il ne puisse jamais se former aucune corporation, aucune distinction ni association proscrites par la constitution, dont l'égalité est la base principale. Vous avez déjà senti la nécessité de faire aider les municipalités en retard à la formation des rôles des contributions foncière et mobilière: et vous avez statué, à cet égard, par l'article VIII de votre décret des 11 et 13 juin. Votre comité ne fait donc rien qui ne soit conforme à vos vues en vous proposant de créer des préposés, sous le titre de visiteurs des rôles, qui pourront, à chaque instant, mettre les directoires des corps administratifs à portée de surveiller le payement du droit de patentes, et de faire connaître régulièrement au ministre des contributions publiques et à la trésorerie nationale le produit de ce droit, et les recettes des receveurs de district, qui, sans cela, seraient ignorées. Vous ne serez point arrêtés par la crainte de cette dépense; elle sera modique, et fera rentrer au trésor public des sommes considérables, qui autrement n'y arriveraient pas, parce que l'impôt ne sera pas payé, et l'expérience appuie cette conjecture.

D'ailleurs votre comité vous propose de prendre ces visiteurs dans la classe des employés des fermes et régies supprimées; ainsi cette charge se trouvera fort adoucie par la suppression des pensions que vous leur avez accordées; et ne craignez pas que ces visiteurs exercent jamais aucune vexation et portent dans leurs nouvelles fonctions l'esprit des anciennes régies; votre comité y a mis l'obstacle le plus sûr en plaçant ces employés sous la main des corps administratifs auquel il en attribuera la nomination, et en ne leur donnant jamais de relations avec les contribuables. Les circonstances lui ont paru cependant exiger que la première nomination fût faite par le ministre des contributions publiques jusqu'au 1er janvier prochain seulement. En effet, plusieurs des anciennes provinces n'étaient sujettes à aucuns des impôts supprimés, et par conséquent les départements ne pourraient connaître les sujets propres à remplir les nouveaux emplois; il n'y a donc que l'administration centrale, ou pour mieux dire le ministre, qui puisse faire ce choix dans tous les employés des anciennes régies.

Chargés dans leurs anciens emplois de la haine publique, pour des vexations dont ils n'étaient que les instruments, ces visiteurs prendront l'esprit des administrations auxquelles ils vont être attachés, et ne seront plus un objet d'effroi pour le commerçant, qu'ils n'auront aucun intérêt à vexer, et qui d'ailleurs ne verra dans le droit de patentes que ce qu'il est effectivement, c'est-à-dire une avance faite à l'Etat, dont il se rembourse sur le consommateur.

Vous avez brisé toutes les entraves qui accablaient l'industrie, et en remplaçant les droits de circulation, les aides, les entrées, les jurandes, par le droit de patentes, vous n'avez point imposé le commerce, mais vous assurez sa liberté; et si d'anciens préjugés, l'intérêt de quelques négociants, ont fait croire à la nécessité de conserver encore quelque temps des traites aux frontières, ne doutez pas que les principes que vous avez posés, et qui se propageront comme la lumière, n'éclairent tous les peuples sur leurs vrais intérêts; ils connaîtront bientôt que l'un des plus pressants est la liberté indéfinie du commerce, et la nation française sentira la première quel avantage résulterait de ce système pour un royaume agricole, abondant en richesses premières.

Telles sont les principales dispositions que renferme le projet de décret dont je vais vous faire la lecture.

« Art. Ier. Les marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics des ci-devant corps et communautés d'arts et métiers, dont la confiscation n'aura pas été jugée, seront rendus aux particuliers qui justifieront y avoir droit, et cela dans un mois à compter de la publication du présent décret, passé lequel temps lesdits effets seront vendus avec ceux qui faisaient partie du mobilier des ci-devant corps et communautés.

« II. Toutes instances qui auraient pu suivre la saisie desdits effets sont et demeurent éteintes, ainsi que tout procès entre les communautés pour l'exercice de leur privilége. »

— L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

« Article Ier. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, des domaines et des droits réunis seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche, destinés à recevoir les déclarations et soumissions pour obtention de patentes.

« II. Ces feuilles du registre à souche seront imprimées conformément au modèle annexé au présent décret, et seront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, soit comptant, soit par une reconnaissance payable dans le délai de six mois au plus tard, et se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires, en délivrant les certificats, lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujettis au droit d'enregistrement.

« III. Les municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement.

« IV. Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant six mois au plus, et de celles des colporteurs, seront désignées par *demi-patentes*, *patentes simples*, et *patentes supérieures*. En conséquence, les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la dési-

gnation d'aucune profession, mais seulement la désignation de *demi-patente, patente simple, patente supérieure.*

« V. Les particuliers qui ne seront pourvus que de la *demi-patente* ne pourront exercer que la profession de boulanger, conformément à l'article XIII du décret du 2 mars dernier.

« Ceux qui seront pourvus d'une *patente simple* pourront exercer telle profession, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même décret, à l'exception de celles désignées par l'article XIV du même décret.

« Ceux qui seront pourvus de la *patente supérieure* pourront exercer toutes les professions et se livrer à tous les commerces ou industries, sans aucune exception.

« VI. Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité.

« VII. Sur ces relevés, il sera formé, pour chaque municipalité, un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente et la distribution des termes de payement, conformément au modèle annexé au présent décret.

« VIII. La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des 2 sous pour livre alloués à la caisse de la commune, et de 3 deniers pour livre de taxation à son profit, entre les mains du receveur du district, et celui-ci à la trésorerie nationale, à déduction de ses taxations, sur le pied de 1 denier pour livre.

« IX. Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent, et le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée et certifiée de lui, au receveur du district, et une seconde sera remise au directoire du département.

« X. Le directoire du département, aussitôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par district, dont une expédition sera adressée au ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

« XI. Il sera établi, dans chaque département, des préposés, sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, et dont l'un aura celui de *visiteur principal.* Ils seront chargés de compulser, dans chaque municipalité, le nombre des déclarations des patentes, et d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, conformément à l'article VIII du décret des 11 et 13 juin 1791.

« XII. Ces visiteurs seront subordonnés à un inspecteur général des rôles, dont la résidence sera fixée dans le chef-lieu et auprès du directoire du département. Les relevés faits par les visiteurs des rôles et visiteur principal seront adressés à cet inspecteur général, qui sera chargé de faire former les rôles.

« XIII. Les visiteurs, visiteur principal et inspecteur général des rôles seront tous nommés par les directoires de département, qui ne pourront les choisir que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation, dans les administrations, fermes et régies réduites ou supprimées au terme du décret sur l'organisation des régies nationales.

« XIV. Les visiteurs des rôles seront choisis et nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

« XV. Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département, parmi tous les visiteurs généraux.

« XVI. Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1,500 liv., dont 1,200 acquittées sur le produit des patentes, et 300 sur les sous pour livre additionnels du département.

« Celui du visiteur principal sera de 2,000 liv., dont 1,500 liv. sur le produit des patentes, et 500 l. sur les sous pour livre additionnels.

« Enfin celui de l'inspecteur général sera de 3,600 liv., dont 2,400 liv. sur le produit des patentes, et 1,200 liv. sur les sous pour livre additionnels.

« XVIII. Pourront, au surplus, les directoires de département, délibérer, en faveur desdits employés, telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de manière cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder 1,800 liv., celui du visiteur principal 2,400 liv., et celui de l'inspècteur général 4,000 liv. »

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés.

— Sur la proposition de M. Emmery, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que désormais le serment des troupes sera prêté par les officiers de tout grade en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au « roi; de maintenir de tout mon pouvoir la consti- « tution, et de faire exécuter les lois et les règle- « ments militaires. »

« Et par les soldats en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au « roi; de défendre la constitution, de ne jamais aban- « donner mes drapeaux, d'obéir à mes chefs, et de « me conformer en tout aux règles de la discipline « militaire. »

La séance est levée à trois heures.

Monsieur, je me trouve adhérant, comme signataire, à un écrit intitulé : *Déclaration d'une partie des députés aux états généraux, touchant l'acte constitutionnel et l'état du royaume.* Je déclare que mon nom, facile à confondre avec celui de M. Jersé, député de Sarreguemines, est et a été quelquefois la cause ou le prétexte de cette erreur, et que je ne l'ai jamais mis à la suite d'aucune protestation ou déclaration. Député à l'Assemblée nationale, la tribune, ou mon vote, par oui ou par non, ont toujours suffi à mon honneur, à ma conscience, à mon mandat, et m'ont surtout paru suffire à la paix. Je rendrai, lorsqu'on le voudra, le compte de mes opinions; mais j'attendrai qu'on me le demande. En attendant, il a l'approbation de mon cœur, et de l'œil qui voit tout. Je félicite ma patrie et son chef suprême de ce que l'acte constitutionnel est accepté : il est temps que la France prenne du repos. Quant à moi, je n'en goûterais jamais si je pensais qu'un seul de ses mandataires se fût déterminé par des motifs plus purs en acceptant ou rejetant les diverses lois qui vont la régir.

H. Jessé.

Discours de J.-P. Brissot, député à la prochaine législature, prononcé à l'Assemblée électorale du département de Paris.

Vous avez donc enfin couronné l'inébranlable constance du patriotisme, que dix défaites n'ont pu décourager. Cette lutte honorable caractérise de vrais amis de la liberté. Inflexibles comme elle, ils ne savent ni capituler, ni dévier; ils vont toujours droit devant eux, droit au but, l'atteignent ou périssent. L'intrigue eût ou réussi d'abord, ou changé sa marche: des patriotes dédaignent et la tactique et la versatilité de l'intrigue.

Les hommes pervers se disaient partout : le patriotisme est abattu, bientôt il ne sera plus. Une sainte indignation vous a saisis ; vous vous êtes réunis, vous avez tenu ferme ; les défenseurs du peuple ont été vengés. Continuez, et nous verrons encore quelques beaux jours de 1789.

Ah ! cette joie qui brille partout m'en offre un heureux augure. Vous jouissez du passé, vous en embellissez l'avenir ; elles renaissent en vous, ces douces émotions du 14 juillet. Je vous entends : mon âme répond à ce frémissement de vos âmes. Eh ! qui plus que moi doit le sentir ? A pareil jour, il y a sept ans, les portes de la Bastille s'ouvrirent pour me rendre à la liberté. Qui me l'eût dit, que sept ans après le peuple m'armerait de son pouvoir pour faire trembler les tyrans ? O Providence, ta justice est donc encore de ce monde ! Que de combats, que d'atrocités, que de calomnies ont trempé ma vie d'amertume ; mais un jour, un seul jour efface des siècles de douleur, des volumes de libelles ; et ce jour est votre ouvrage.

Trois grands triomphes le marqueront à jamais dans les annales du patriotisme : — une constitution libre, acceptée librement par le descendant de soixante-cinq despotes ; — un peuple, secouant le joug de ses anciens maîtres, adopté dans la famille d'un autre peuple libre, par un acte qui a consacré cet axiome éternel, que les peuples peuvent changer leur gouvernement ; — l'autel du patriotisme relevé dans la capitale, les grands principes couronnés après une lutte opiniâtre... Patriotes, cette lutte inouïe, sans exemple, si honorable pour moi, m'impose de grands devoirs ; vous attendez beaucoup de mes efforts. Pourrais-je tromper votre attente, lorsque vous avez tant fait pour moi, lorsque nous sommes environnés de tant de dangers ? Car, quoique notre sainte constitution soit solidement assise, puisqu'elle l'est sur la volonté universelle, puisque chacun de nous a juré de la maintenir ou de périr, d'autres périls nous menacent... Les finances sont dans un désordre que couvre un voile impénétrable, désordre que de belles phrases ne font ni connaître ni guérir. Les corps administratifs se heurtent, ou restent dans une inertie déplorable : le pouvoir exécutif est sans énergie, parce qu'il est sans confiance ; la guerre nous menace, ou plutôt on veut nous travailler avec la terreur d'une guerre que la France aurait dû déjà prévenir par une attitude fière ; la corruption cherche à se glisser partout ; cette corruption, ennemie d'autant plus redoutable qu'elle commence à prendre, qu'elle prendra toujours plus des formes séduisantes.

Les tyrans, dans un régime libre, se gardent bien d'être l'effroi du peuple ; ils veulent en être les délices ; ils lui plaisent pour l'asservir. Français, voilà les ennemis que vous avez à craindre désormais ; vous êtes aimants, confiants, reconnaissants à l'excès : c'est de ces sentiments, c'est de vos vertus qu'il faut vous défier. Les maux nombreux que vous avez à réparer vous commandent de choisir les hommes les plus éclairés, les adversaires les plus inflexibles de la corruption. Et comment l'intrigue et la nullité peuvent-elles s'agiter pour écarter le talent et l'austère probité ? C'est un larcin criminel fait à la patrie ; car si les lumières les plus grandes sont dans votre sein, c'est un dépôt. Un décret a privé les départements du droit de se les approprier. Rendez-les donc à la patrie, qui vous les demande : il n'y aura jamais trop de bras vigoureux pour soutenir l'arche de la constitution. Pour moi, messieurs, dans la place éminente où vous m'élevez, place que j'accepte avec reconnaissance, place qui me promet des combats que j'ambitionnais, ma vie ne sera qu'un pugilat continuel pour le peuple, contre la corruption ministérielle, et surtout pour repousser les mains sacriléges qui oseraient tenter d'ébranler notre constitution.

On m'a peint à vos yeux comme l'ennemi de cette constitution. Ah ! loin de moi cet horrible caractère ! Désirer qu'elle s'améliorât, alors qu'elle n'était pas finie, était-ce donc en être l'ennemi ? Entière, inviolable aujourd'hui, elle commande le respect, et son culte est dans mon cœur ; il est dans celui de tous les patriotes ; j'en jure au nom de tous.

O vous qu'on a égarés par les calomnies, suivez-moi dans la carrière que je vais parcourir. — Ma vie y répondra à tout ; j'y entre pur, et j'en sortirai pur ; c'est la seule vengeance que je doive tirer de mes ennemis. Ils m'ont fait bien du mal, je leur pardonne ; et je briserais ma plume si elle devait encore s'arrêter sur eux. Je suis tant heureux du vif attachement, de l'estime si fortement prononcée que me témoignent mes concitoyens ! Un patriote, alors qu'il est heureux, n'a plus la force de haïr.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *relâche*, à cause de la fête nationale. — Demain gratis, *Castor et Pollux*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *relâche* à cause de la fête nationale.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 29e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée des *Bourgeoises de qualité*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Précieuses ridicules*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Les travaux du spectacle qui va s'ouvrir incessamment occupant l'intérieur du Cirque, l'entrepreneur prévient qu'il ne donnera plus de concerts jusqu'à l'ouverture.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs du roi. — Auj. *Mlle Destravers*, comédie ; le ballet des *Prétendus*, et l'allemande à trois ; *les Amours de Bastien et de Julienne* ; *Crispin rival de son maître* ; les sauteurs ; *le Déménagement du Peintre* ; *le Tombeau de Nostradamus*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, précédée du *Peintre amoureux de son modèle*, opéra en 2 actes, et des *Suppléants*, comédie en un acte.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *relâche*.

Demain *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 4e représentation de *la France régénérée*, comédie en un acte, suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon, précédé de *l'Avocat Patelin*, suivi du *Sourd et l'Aveugle*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 $\frac{7}{8}$	Cadix.	19 l. 2 s
Hambourg.	237	Gênes.	117
Londres.	22 l. $\frac{11}{16}$	Livourne.	127
Madrid.	19 l. 8 s.	Lyon, *Aout*.	au pair

Bourse du 17 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2240, 37 $\frac{1}{2}$, 40, 42 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1438
— de 312 liv. 10 s	286
— de 100 liv.	92
Emprunt d'octobre de 500 liv.	460
— de déc. 1782. Quit. de fin.	au pair. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b. $\frac{1}{2}$ p
— de 125 mill., déc. 1784.	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, b
— de 80 mill. avec bull	15 $\frac{1}{2}$ b
— sans bulletins.	7, 7 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sort. en viager	16, 16 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	90 $\frac{1}{2}$, 91
Act. nouv. des Indes	1126, 27, 28, 26, 27, 28, 29
Caisse d'esc.	3870, 68, 70, 72, 75, 72
Demi-caisse.	1932, 31, 32, 35
Quitt. des Eaux de Paris.	555, 60
Emp. de 80 mill., d'août 1789.	1 $\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc	596, 97, 98
— à vie.	712, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 9, 10, 11, 12
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$.	91 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$
— 2e *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e	83 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$
— 3e *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e	80 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 262. *Lundi* 19 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Traduction du décret royal qui expose les motifs qu'a eus S. M. C. de déclarer la guerre au roi de Maroc, à ses Etats et à ses sujets, communiqué à tous les consuls, pour être publié selon l'usage.

La bonne harmonie que le roi mon père, de glorieuse mémoire, entretint avec le défunt roi de Maroc, Muley-Mohamet, pendant son règne, est notoire, surtout depuis l'époque où ce monarque envoya à Madrid, en 1780, un ambassadeur pour renouveler et confirmer la paix qu'il avait rompue en 1774, sans que l'Espagne y eût donné motif; il est également notoire que j'ai conservé cette bonne harmonie avec ce prince maure jusqu'à sa mort; il n'est pas moins public que son successeur Muley-Eliazit, à son avénement au trône, témoigna le désir qu'il avait de signer un traité de paix avec moi et d'autres puissances, et qu'en conséquence on envoya des plénipotentiaires à ces fins, en assurant à mon vice-consul que son intention était de faire jouir les Espagnols de plus d'avantages que ceux dont ils avaient joui pendant le règne précédent, en ordonnant à ses gouverneurs de traiter favorablement les Espagnols, ainsi que ses sujets l'étaient en Espagne. Mais, peu de jours après voir énoncé ces bonnes et pacifiques intentions, on vit des gardes avancées établies aux postes voisins de Ceuta, lesquelles avaient été retirées dans les dernières années du règne de Muley-Mohamet; d'abord après, la défense d'extraire des grains d'Arbeyda, et puis une insinuation faite à la maison espagnole, établie dans ce port, de le quitter malgré le service que les individus de cette maison commerçante venaient de rendre au monarque, en empêchant le pillage de cette ville, tenté par les Arabes, en fournissant, pour cet effet, l'artillerie de leurs vaisseaux, des munitions et autres secours; on vit commettre des hostilités contre les petites présides, contre les barques qui en dépendaient, et on aperçut de grands préparatifs de guerre qui se faisaient contre Ceuta. Ce qu'il y avait de plus irrégulier dans cette conduite, c'est que le roi de Maroc assurait, pendant ce temps, qu'il était en paix avec l'Espagne, et qu'il la ratifierait à l'arrivée de son envoyé, en appuyant cette assertion par l'envoi de son fils Muley-Abraxen, avec une suite considérable, au camp de Ceuta, pour donner une semblable assurance au commandant de cette place. Ce procédé étrange et contradictoire fut suivi par le spectacle inhumain et offensant que donna le roi de Maroc en faisant mourir de sa main le ministre principal de son père, et faisant accrocher sa tête au mur du couvent des missionnaires espagnols, établis à Méquina, et une de ses mains à la maison consulaire d'Espagne, à Tanger, parce qu'il le soupçonnait être attaché à cette puissance. Comme j'étais instruit des premières intentions du monarque maroquin, j'avais destiné mon consul général dans ses Etats pour renouveler, en qualité de plénipotentiaire, la paix avec la cour de Maroc, et il était au moment de s'y rendre, avec un présent en argent et en effets, lorsque je lui fis donner l'ordre de représenter, de la baie de Tanger, en mon nom, au souverain, sur l'irrégularité et l'inconséquence de sa conduite, et de s'assurer d'une satisfaction proportionnée à l'offense, ainsi que de la stabilité des négociations. Il exécuta mon ordre; mais l'ambiguité de ses réponses, indices de quelques supercheries, l'accaparement de munitions de guerre, qui se faisait sans interruption et qu'on dirigeait au camp de Ceuta, l'ordre donné aux missionnaires espagnols de sortir du royaume (sans exemple depuis un siècle, même dans des époques où les souverains refusaient toute réconciliation avec les puissances chrétiennes), et la circonstance que tout ceci s'exécuta dans le temps même où le prince cherchait à engager mon plénipotentiaire d'aller le trouver, ne me laissèrent aucun doute sur l'intention où il était de recevoir mes présents et d'en employer l'argent aux frais de la guerre, et particulièrement au siége de Ceuta.

En conséquence, j'ordonnai à mon plénipotentiaire de se retirer, d'embarquer les missionnaires et les Espagnols qui se trouvaient à Tanger, d'user de représailles contre les sujets de Maroc; et, pour mieux fonder la justice de mes plaintes, les motifs que j'avais de pouvoir et de devoir employer la force des armes, je me prêtai à des insinuations de paix qu'on me fit, en exigeant, comme une satisfaction, qu'on m'envoyât un ambassadeur, afin de concerter avec lui sur les moyens de réparer les torts qu'on avait eus avec moi et avec mes sujets. Ce prince, bien instruit de mes intentions, convint de suspendre les attaques contre Ceuta et les autres présides, d'envoyer l'ambassadeur Ben Ottoman à ma cour, et de laisser partir librement les Espagnols encore détenus dans ses Etats. Je fis en même temps remettre deux chebecs maroquins qui avaient été conduits à Cadix par droit de représailles, et les sujets de ce prince qui voudraient retourner dans leur pays. L'ambassadeur envoya lesdits préliminaires au roi son maître, qui les accepta, refusant cependant la clause d'une paix perpétuelle et celle de retirer l'artillerie et les munitions de guerre du camp formé devant Ceuta, et de démolir les ouvrages faits pour le siége de cette place, comme on le lui avait proposé, afin de remettre les choses sur le pied où elles étaient avant les premières hostilités. Pénétrant, par ses refus, l'intention de Sa Majesté maroquine, qui était de continuer ses inconséquences et ses outrages, et d'entreprendre la guerre dès qu'elle aurait reçu mes présents, j'insistai sur la clause d'une paix perpétuelle, ainsi que sur la demande que les choses seraient remises, dans le camp de Ceuta, dans leur premier état. Ni la justice de ces conditions, ni la bonne foi dont j'usai à son égard, en condescendant à la proposition qu'il m'avait faite par son *arrael luberes* de lui fournir une portion de munitions navales, comme un témoignage de la pureté de mes intentions, ne produisirent d'autre effet qu'un ordre à son ambassadeur de demander, sans faire mention de l'acceptation des autres préliminaires, qu'il avait déjà signés et remis, qu'on lui délivrât les places de Ceuta, de Melilla, d'Alhucemas et du Penoro, ou qu'on payât un tribut pour elles, et qu'en cas de refus on déclarerait la guerre. Comme, dans le temps même qu'il donnait ces ordres, il faisait notifier à mon général de Ceuta, par le sien, qu'il convenait aussi d'envoyer un ambassadeur de ma part pour conclure la paix, il me parut devoir arranger ce point avant d'en venir à une déclaration formelle de guerre, en faisant dire que je voulais savoir si, en envoyant un ambassadeur ou un envoyé, il modifierait ses dernières prétentions ou non, pour pouvoir en conséquence prendre une résolution.

L'ambassadeur de Maroc transmit ma question à son roi, et immédiatement, suivant les ordres qu'il paraissait avoir, prit congé de moi et se disposa à partir. J'ai voulu par cette démarche épuiser tous les moyens conciliatoires avec ce prince avant d'engager mes sujets dans les calamités d'une guerre, desquelles j'ai toujours pris le plus grand soin de les préserver; mais le monarque maroquin, obstiné dans l'accomplissement de ses desseins, a répété d'une manière indécente ce que m'avait déclaré son ambassadeur, et cela même dans le temps que l'on agissait hostilement contre les petites présides. En conséquence, et ne restant plus de moyens à ma dignité et à celle de ma couronne que de venger par les armes une série non interrompue d'outrages, j'ai résolu de faire publier dès à présent, en cette cour, la guerre contre ce monarque, ses Etats et ses sujets, et d'ordonner qu'on expédie sans perte de temps les ordres nécessaires pour qu'on attaque les Maroquins par terre et par mer, et pour que mes Etats et mes sujets soient mis en état de défense, prohibant, comme je le prohibe, tout commerce, correspondance et communication entre ceux-ci et les sujets de Maroc.

Signé de la propre main du roi.

Au palais, ce 19 août 1791.

MÉLANGES.

Dans un moment, monsieur, où tous les esprits sont agités par la crainte d'une guerre prochaine avec l'empire d'Allemagne, j'ai pensé que le public accueillerait avec intérêt un aperçu politique sur les guerres d'Empire. Les notions qu'il renferme ont été puisées dans l'ouvrage du célèbre Moser, l'un des meilleurs publicistes de l'Allemagne

gne. Ce savant jurisconsulte, qui a connu mieux qu'aucun autre les vices de la constitution de son pays, est intimement convaincu que, tant qu'on les laissera subsister, une guerre d'Empire sera un véritable fléau pour sa patrie. Son opinion doit donc nous rassurer sur les suites d'un tel événement. S'il existe quelque danger réel pour la France, c'est plutôt de la part des deux puissances prépondérantes de l'Allemagne agissant contre elle pour leur propre compte, soit seules, soit réunies. Mais, pour ce qui est de la ligue de tous les Etats d'Empire, ne contribuant chacun que de leur contingent dans une guerre d'Empire, cette masse composée de parties discordantes, renfermant en elle-même le germe de sa dissolution, ne saurait imposer qu'à ceux qui calculent sa force sur la fausse donnée du nombre des princes faisant cause commune. Le rapprochement que je fais des chances bien différentes qui résulteraient pour nous, sous les deux rapports, d'une guerre avec la maison d'Autriche, ou la Prusse, ou d'une guerre avec tous les princes d'Empire, ne sera un paradoxe que pour ceux qui n'ont pas la plus légère teinture du droit public d'Allemagne; car les personnes qui connaissent ce pays ne me taxeront point de paradoxe lors même que je dirai que, comparaison faite des forces de la maison d'Autriche et de la Prusse, considérées comme puissances isolées, et de celles que peut développer tout l'Empire considéré comme un seul corps, *la partie est plus forte que le tout.*

Des guerres d'Empire.

On appelle ainsi les guerres qui ont été décidées, et qui sont soutenues par l'empereur et tout l'Empire.

Une guerre d'Empire ne peut avoir lieu que du consentement de tous les Etats d'Empire, assemblés en diète.

La déclaration de guerre de la part de l'Empire est communément précédée de négociations entamées par la cour impériale.

Il n'y a point d'exemple d'une guerre d'Empire à laquelle l'empereur n'ait eu intérêt. C'est lui qui, dans les cas semblables, donne l'impulsion à la diète.

Lorsque l'Empire a des démêlés avec les puissances étrangères, la guerre peut s'ensuivre sans qu'il y ait eu de déclaration de guerre de part ni d'autre.

Lorsque la guerre est décidée suivant les formes, voici ce qui a coutume de s'observer à la diète.

L'empereur expose à la diète, par un décret de commission, les motifs qui peuvent nécessiter la guerre, et demande l'avis de l'Empire, ou bien il suggère à la diète quelles sont les mesures à adopter. Souvent, pour déterminer plus promptement les Etats à prendre un arrêté conforme à ses vues, il déclare que nonobstant le privilége qu'a la maison d'Autriche de ne point contribuer aux frais d'une guerre d'Empire, il consent, sous la réserve de tous ses droits, à concourir dans une proportion déterminée aux dépenses de la guerre.

On délibère à la diète d'abord sur la question *an?* et ensuite sur la question *quomodo?* M. Moser conseille très-judicieusement l'ordre inverse.

L'arrêté de la diète sur la question de guerre se prend à la pluralité des voix.

Lorsque la guerre a été résolue à la diète de l'Empire, il est d'usage que l'avis de la diète soit ratifié par l'empereur; et cette ratification est annoncée à la diète par un décret de commission. Alors l'empereur, en sa qualité de chef de l'Empire, publie une déclaration de guerre en son nom et en celui de l'Empire.

Lorsque la guerre a été déclarée par l'Empire, l'empereur et la diète se concertent ensemble sur les mesures à prendre contre l'ennemi.

Lors d'une guerre avec l'étranger, l'empereur fait expédier des lettres avocatoires et inhibitoires à tous les directeurs des cercles, avec ordre d'en donner communication à leurs co-Etats du même cercle, à l'effet que ces derniers les publient dans leurs territoires respectifs.

Ces lettres avocatoires produisent ordinairement peu d'effet, parce que ceux contre qui elles sont dirigées espèrent qu'à la paix leurs transgressions seront mises en oubli au moyen de l'amnistie générale qui est toujours stipulée dans le traité.

Lors d'une guerre avec l'étranger, l'empereur défend d'enrôler pour l'ennemi, de lui accorder passage, etc.

Les ambassadeurs et autres agents de la puissance ennemie sont tenus de quitter le territoire de l'Empire.

Il est défendu aux sujets de l'Empire de voyager dans le pays ennemi, ou d'y entretenir des correspondances, et de donner des secours quelconques à l'ennemi.

Le commerce avec le pays ennemi est spécialement l'importation des productions, marchandises manufacturées et autres, est prohibé.

Lorsque la guerre est déclarée à la France, la diète s'efforce d'attirer dans son parti les souverains d'Italie, ceux au moins qui relèvent de l'Empire.

Dans les déclarations de guerre de l'Empire il y a communément un article comminatoire dirigé contre les puissances qui feraient une diversion en faveur de l'ennemi.

Lorsque l'Empire est menacé d'une guerre, ou qu'il s'y trouve déjà engagé, les enrôlements pour le compte des puissances étrangères, même de celles qui vivent en bonne intelligence avec l'Empire, sont défendus, afin que l'empereur et les Etats d'Empire ne se trouvent point privés par là des recrues dont ils peuvent avoir besoin.

Les Etats d'Empire qui sont en retard pour fournir leur contingent aux dépenses de la guerre sont sommés de le faire au plus tôt.

L'empereur a la direction suprême des guerres d'Empire.

Les Etats ont le droit, si bon leur semble, d'instituer un conseil de guerre auprès de l'armée d'Empire.

Lorsque l'empereur commande en personne l'armée d'Empire, et qu'il y a un conseil de guerre, il est tenu de se concerter avec lui sur les opérations de la campagne, et ils ne peuvent rien faire l'un sans l'autre.

Si l'empereur ne commande pas en personne, le conseil de guerre, la généralité d'Empire et la généralité de l'empereur concertent ensemble les opérations.

S'il n'y a point de conseil de guerre auprès de l'armée d'Empire, le feld-maréchal d'Empire qui a le commandement est tenu de se diriger à la pluralité des voix dans un conseil composé des généraux d'Empire et des généraux de l'empereur; et dans le cas d'égalité de voix, il a la voix prépondérante. Ceci n'a lieu que pour les opérations importantes.

Lorsque l'armée est commandée par le général d'Empire, il est revêtu de pleins pouvoirs qui le dispensent de prendre l'attache des généraux de l'empereur. Il est tenu seulement de donner connaissance de temps à autre à l'empereur et à la diète de la situation de l'armée, et de se conformer aux ordres qui lui sont donnés en commun par l'un et par l'autre.

Les vices de la constitution de l'Allemagne, pour tout ce qui concerne la conduite d'une guerre d'Empire, sont en si grand nombre que la diète ferait très-sagement d'épuiser tous les moyens avant de s'arrêter à ce parti.

Voici en abrégé les principales objections qui se présentent à cet égard sous les deux rapports de l'empereur, comme chef suprême de l'Empire, et sous celui de la diète.

1° Les lois d'Empire ne donnent pas à l'empereur une assez grande étendue de pouvoir pour agir de la manière la plus convenable à l'intérêt commun.

2° La cour impériale se permet souvent des mesures arbitraires, et excite par là le mécontentement des Etats, surtout lorsque ces mesures ont leur source dans une partialité qui se manifeste en faveur des catholiques, ou dans des intérêts politiques.

3° Les généraux sont quelquefois peu scrupuleux sur les moyens de s'enrichir.

4° Les troupes fournies par la maison d'Autriche commettent de tels excès sur le territoire des Etats d'Empire, que les habitants aimeraient mieux y voir des troupes ennemies.

5° La diète veut prendre connaissance de tout, ordonner et décider dans tous les cas, conjointement avec ceux qui ont une mission plus directe; et cependant, quelque pressant que soit le danger, il s'écoule toujours un temps infini avant qu'elle ait pu venir à une décision; dans l'intervalle l'on manque l'occasion, les dépenses sont augmentées, et l'ennemi profite de ces lenteurs. La diète prend-elle un arrêté; souvent il n'est point mis à exécution, ou il n'est exécuté qu'en partie; chacun cherche à éviter le fardeau et à le rejeter sur un autre. Ceux qui sont le plus en état de venir au secours de la chose publique s'y refusent lorsqu'il n'y a point pour eux une obligation expresse, ou bien lorsqu'ils y trouvent leur avantage particulier; et

ceux qu'on peut contraindre de fournir leur contingent, ou sont dans l'impuissance de le faire, ou ne peuvent pas seuls supporter les charges. Souvent il arrive que le contingent fourni en hommes, chevaux, équipages, solde et munitions, est en si mauvais état qu'il profite peu à la cause commune, si même il ne lui est préjudiciable. On a l'exemple de corps entiers de troupes qui ont déserté de l'armée d'Empire. Les troupes de plusieurs Etats d'Empire agissent sur le territoire de leurs co-Etats, comme si elles étaient venues pour dévaster et saccager le pays. Il ne faut donc pas s'étonner si les habitants refusent de leur donner des quartiers d'hiver, et s'ils s'opposent de tout leur pouvoir au passage de ces troupes. Les conséquences de cet ordre de choses, relativement aux opérations militaires, sont d'une telle évidence, que toute réflexion à cet égard devient superflue. Aussi toutes les guerres d'Empire qui ont eu lieu jusqu'à nos jours se sont-elles terminées sans avoir procuré aucun avantage à l'Empire.

L'armée d'Empire est composée des troupes impériales et des troupes fournies à titre de contingent par les Etats.

L'empereur en cette qualité est tenu, dans une guerre d'Empire, de contribuer à la défense; mais la proportion dans laquelle il doit le faire n'est point déterminée.

Le contingent des empereurs de la maison d'Autriche est naturellement celui des cercles d'Autriche et de Bourgogne.

La diète a coutume de fixer le nombre des troupes dont l'armée d'Empire sera composée au total. Ce nombre est communément porté à cent vingt mille hommes, qui est le pied triple, le pied simple déterminé par la diète en 1681 étant de quarante mille hommes. L'armée est répartie en différents corps ; elle est composée d'ordinaire d'un tiers de cavalerie et de deux tiers d'infanterie; dans la cavalerie sont compris les dragons. La subdivision ultérieure de l'armée en régiments et en compagnies est abandonnée aux cercles, auxquels il est recommandé de les mettre, autant que possible, sur un pied égal. Les récès de la diète ne font point mention de chevau-légers, de corps de chasseurs et de hussards, et ils ne donnent que peu de renseignements sur l'artillerie.

Chaque Etat d'Empire était obligé anciennement de fournir le pied simple, double ou triple de sa cotisation sur la matricule d'Empire; mais en 1681 la diète répartit le pied simple, qui est de quarante mille hommes, entre les dix cercles, et depuis on s'en est tenu à cette méthode. La répartition ultérieure se fait dans chaque cercle au gré des Etats qui le composent, sans que la diète s'en mêle en aucune manière. Il lui suffit que le contingent assigné à chaque cercle soit fourni par lui.

Un Etat d'Empire peut se faire remplacer par un autre Etat qui, dans ce cas, fournit, au nom du premier, le contingent auquel il est cotisé, pourvu toutefois qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'Empire, les cercles, ou pour un Etat quelconque. Il serait même à désirer que tous les Etats dont le contingent est faible pussent fournir des subsides à un co-Etat plus puissant, à la charge de le remplacer; les troupes et la discipline gagneraient à cet arrangement, mais il arrive souvent que la chose est impraticable.

En 1758 le roi de Prusse accusa la cour impériale d'avoir extorqué des sommes d'argent considérables sous le nom de *deniers de remplacement*, et de n'avoir pas fourni jusqu'à ce moment un seul homme à titre de l'engagement pris par elle de remplacer par des troupes impériales le contingent des Etats du cercle de Westphalie, qui lui avaient payé un subside à cet effet.

Un Etat d'Empire peut être dispensé de fournir son contingent : 1° lorsqu'il est au pouvoir de l'ennemi; 2° lorsqu'il a besoin de son contingent pour se garantir lui-même d'un danger dont il est menacé, et cela aussi longtemps que ce danger existe; 3° ce qu'un Etat fournit de troupes pour faire partie de la garnison d'une forteresse d'Empire doit sans contredit être compris dans son contingent, quand bien même on lui prouverait que, hors le temps de guerre, il concourt à la composition de ladite garnison. Il n'est pas aussi certain qu'un Etat d'Empire puisse se dispenser de fournir la totalité ou partie de son contingent, parce qu'il tiendrait garnison dans ses propres forteresses. Voici ce qui se pratique dans le cercle électoral. Les contingents en troupes des électeurs de Cologne et Palatin doivent se joindre à l'armée d'Empire, sans que la défense de leurs propres forteresses puisse les en dispenser, attendu qu'elles sont regardées comme moins importantes que celles de Mayence et de Coblentz, qui sont considérées comme des places de première ligne, et que les contingents des deux électeurs de Mayence et de Trèves suffisent à peine pour former les garnisons chargées de les défendre.

Lorsque les troupes fournies à titre de contingent par les cercles sont réunies en corps d'armée, le général d'Empire les passe en revue pour vérifier si chaque cercle et Etat a fourni le contingent qui lui a été assigné. Pour faciliter cette opération, les Cercles sont tenus d'envoyer au général un état qui indique de quelle manière le contingent de chaque cercle a été réparti entre les Etats qui le composent afin de pouvoir connaître au premier coup d'œil quels sont ceux qui sont en défaut. Cette mesure est formellement prescrite par les arrêtés de la diète; mais les cercles ont souvent refusé de s'y soumettre.

Les arrêtés de la diète, relativement à la livraison des contingents sont très-mal observés. Ce sont communément les Etats les plus puissants qui sont en défaut, et les moyens coercitifs sont impraticables à leur égard. La diète a aussi peu de prise sur les Etats qui sont en retard pour fournir leur contingent, et les lettres excitatoires de l'empereur restent presque toujours sans effet. D'après tout cela, il ne faut donc pas s'étonner si l'armée d'Empire, qui, au complet, devrait être de cent vingt mille hommes, ne se monte effectivement au plus qu'à quarante mille, et quelquefois seulement à trente ou même à vingt mille hommes. On se souvient que, dans la dernière guerre, l'armée d'Empire se trouva réduite au point qu'elle pouvait à peine passer pour un corps.

L'armée entière, depuis l'officier le plus haut en grade jusqu'au simple soldat, est tenue de prêter serment à l'empereur et à l'Empire.

Quant au rang que les troupes des cercles doivent tenir entre elles, tantôt il a été décidé qu'elles alterneraient, tantôt le sort a été pris pour arbitre.

Les troupes impériales et celles des cercles doivent être mises, autant qu'il est possible, sur un pied d'égalité pour le service de campagne et celui de cantonnement.

Le recrutement de l'infanterie et la remonte de la cavalerie sont à la charge des Etats.

L'armée d'Empire ne doit être employée qu'à sa véritable destination, c'est-à-dire à la défense de l'Empire, et non pour l'avantage particulier de l'empereur et de ses Etats héréditaires; et encore moins doit-elle servir à opprimer les Etats d'Empire.

Plusieurs Etats d'Empire ne fournissant aucun contingent, ou ne le fournissant pas complet, il devient indispensable de renforcer l'armée d'Empire de troupes auxiliaires. Ces troupes sont fournies soit par des Etats d'Empire, soit par des puissances étrangères, et leur solde est tantôt à la charge de l'Empire, et tantôt est défrayée par les puissances mêmes qui les envoient.

L'empire d'Allemagne considéré comme un seul corps, n'étant point dans l'usage d'entrer dans des alliances avec les puissances étrangères, ce n'est que dans un péril imminent qu'il reçoit d'elles des troupes auxiliaires. Alors il se peut que la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies viennent à son secours pour empêcher que la France n'acquière une supériorité qui leur deviendrait funeste à elles-mêmes. Mais ce secours étant purement volontaire, ces puissances sont parfaitement libres d'en user, à cet égard, comme bon leur semble. On a vu aussi l'empereur demander à ses alliés des troupes auxiliaires pour être employées à la défense de l'Empire.

Il arrive quelquefois que les Etats somment leurs vassaux de prendre les armes, et cela principalement dans les pays qui ont le plus à craindre de l'ennemi et dans ceux dont les feudataires ne sont pas tout à la fois *landsasses* et sujets du seigneur suzerain, et n'ont conséquemment contribué pour rien à son contingent; mais comme de tels vassaux sont, la plupart du temps, membres de la noblesse immédiate qui, lors d'une guerre d'Empire, est dans l'usage d'accorder un don gratuit à l'empereur, il en résulte toujours des contestations entre les seigneurs suzerains et les vassaux. Alors la noblesse immédiate intervient en corps dans la querelle et s'adresse à l'empereur, qui ordinairement prend son parti, et enjoint au seigneur suzerain de ne point grever ses vassaux d'une double charge.

Le commandement de l'armée d'Empire doit être conféré en commun par l'empereur et les Etats.

L'empereur ou le roi des Romains peuvent prendre le commandement de l'armée d'Empire, sans que la diète puisse s'y opposer; mais elle peut restreindre le pouvoir attaché à cette dignité, en leur adjoignant un conseil de guerre, ou en les assujettissant à prendre l'avis de la généralité d'Empire dans tous les cas importants.

Les électeurs ne peuvent prendre le commandement qu'autant qu'il leur est confié par l'empereur et l'Empire.

Le commandement de l'armée d'Empire est confié ordinairement à un feld-maréchal de l'empereur et de l'Empire. Quelquefois la diète s'en remet à l'empereur du choix du général de l'armée d'Empire.

Lorsque la diète nomme un général, il faut qu'il soit confirmé par l'empereur. Le général est tenu de prêter serment de fidélité à la diète, ou bien elle charge l'empereur de le recevoir; mais alors il doit être prêté au nom de l'empereur et de l'Empire. Le brevet du général est expédié à la diète : les instructions qu'elle lui donne doivent être ratifiées par l'empereur, et elle se réserve de lui en donner d'autres, si les circonstances venaient à changer. Il lui est enjoint, par ces instructions, d'informer régulièrement la diète de ses opérations; elle peut lui envoyer des ordres sans la participation de l'empereur, tandis que celui-ci, en vertu de la capitulation impériale, ne peut lui en donner aucun de son chef. Lorsqu'il s'élève des contestations entre les feld-maréchaux d'Empire, la diète y statue par un avis qu'elle transmet à l'empereur.

Le commandement de l'armée d'Empire devient souvent une pomme de discorde pour les Etats catholiques et protestants.

La généralité d'Empire doit être composée de généraux des deux religions en nombre égal. Lorsque des feld-maréchaux des deux religions se trouvent auprès de l'armée, ils ont un égal droit au commandement.

Le commandement de l'armée est confié ordinairement à des feld-maréchaux qui sont tout à la fois au service de l'empereur et de l'Empire. Lorsqu'il y en a plus d'un auprès de l'armée, et qu'ils ne s'entendent pas ensemble au sujet du commandement, cela devient fort embarrassant.

La nature des choses et l'intérêt commun exigeraient évidemment qu'il n'y eût qu'un seul général chargé du commandement, et que le choix tombât sur celui qui a le plus d'expérience; mais malheureusement les talents militaires n'ont pas toujours le plus grand poids dans la balance. Lorsqu'il s'agit de la promotion au grade de feld-maréchal d'Empire, et lorsqu'il est question de nommer au commandement de l'armée de l'Empire, il se mêle dans ce choix beaucoup de considérations politiques et religieuses qui deviennent très-préjudiciables à la chose publique. On sait d'ailleurs que rien n'est épargné pour exclure les protestants de cette dignité. La méthode de faire alterner, pour le commandement, les membres des deux religions, est sujette à de grands inconvénients. On y remédierait en partie si l'on convenait réciproquement que cette alternation ne se ferait que d'une campagne à l'autre, ou, ce qui serait encore mieux, d'une guerre à une autre guerre.

Lorsque le commandement de l'armée d'Empire vient à vaquer, le plus jeune feld-maréchal qui se trouve auprès de l'armée, ou, à son défaut, le général d'Empire ou de l'empereur le plus ancien en grade prend le commandement, jusqu'à ce que l'empereur, en sa qualité de chef de l'Empire, ait nommé un commandant par intérim, le choix définitif étant du ressort de la diète.

Les troupes impériales qui font partie de l'armée d'Empire sont aux ordres du feld-maréchal commandant, tout aussi bien que les autres troupes des cercles, et elles ne peuvent prétendre à aucune préférence sur celles-ci, lorsque la maison d'Autriche les a fournies à titre de contingent pour les cercles d'Autriche et de Bourgogne. Quant aux troupes des cercles, la prétention formée par des cercles, ou même des Etats particulier, que leurs troupes ne devaient exécuter les ordres du commandant général qu'autant que ce dernier en aurait prévenu les commandants respectifs des troupes desdits cercles et Etats, cette prétention, dis-je, a été repoussée par la diète toutes les fois qu'elle a été élevée.

La généralité d'Empire est composée uniquement de feld-maréchaux d'Empire, de généraux de cavalerie, de généraux d'artillerie et de lieutenants feld-maréchaux; les lieutenants généraux ne peuvent y être admis.

Tout ce qui est de discipline est réglé par l'ordonnance militaire de l'Empire de 1570, par les arrêtés de la diète et par les règlements de la généralité.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du rapport de M. Montesquiou.

CHAPITRE II.

Des finances pendant l'Assemblée nationale.

On a vu, dans le chapitre précédent, quelle était la situation des finances au 1er mai 1789, époque de l'ouverture des états généraux. On n'en connaissait alors le délabrement que par la différence calculée entre la recette supposée complète et la dépense supposée fixe, c'est-à-dire exempte de fantaisies, de besoins extraordinaires, de calamités imprévues; 58 millions étaient en caisse. La vieille machine du gouvernement était encore tout entière. Le peuple commençait à montrer de l'inquiétude, mais aucun mouvement n'en avait été la suite. Les revenus de l'Etat arrivaient assez régulièrement entre les mains de ceux qui en avaient fait l'avance, et presque toujours ce qu'ils recevaient, ils le prêtaient de nouveau au trésor public jusqu'à l'année suivante. De petits emprunts ouverts avant et depuis le retour de M. Necker au ministère, tant en Languedoc qu'en Bretagne, en Provence, en Artois, etc., apportaient encore de temps en temps quelques suppléments au trésor public. Les payements de rentes constamment ralentis, ainsi que ceux des dépenses courantes, augmentaient l'arriéré, mais prévenaient l'épuisement des caisses. L'Assemblée nationale à peine formée avait consacré les droits des créanciers de l'Etat; mais, fidèle aux ordres de la nation, elle avait renvoyé l'examen des finances après l'établissement des bases de la constitution.

Le voile, prêt à se déchirer, ne l'était pas encore, lorsqu'une insurrection générale éclata contre un gouvernement que le peuple ne pouvait supporter. D'un bout du royaume à l'autre les barrières qui fermaient les villes, celles qui séparaient les provinces, furent renversées. Les commis chargés de percevoir la gabelle, les aides, le tabac, les droits d'entrée, furent chassés de leurs bureaux; on pilla les magasins; les denrées de contrebande pénétrèrent partout, et le règne de la violence anticipa celui de la raison.

Année 1789.

La première opération de finance que fit l'Assemblée nationale fut, en appelant tous les citoyens à l'ordre et à la tranquillité nécessaires à ses travaux, d'adoucir les lois fiscales, si sévères sur les prohibitions, de modérer les droits les plus onéreux, et de maintenir provisoirement les autres.

La secousse violente du mois de juillet 1789 avait brusquement interrompu la majeure partie des perceptions. La réduction volontaire de quelques revenus, qui eut lieu peu de temps après, la nécessité de faire des achats de grains chez l'étranger, celle de faire face à des faux frais de tout genre, épuisèrent bientôt le trésor public. Le ministre des finances fit part de ses alarmes à l'Assemblée nationale, et proposa deux mesures de circonstances : l'une, d'un sacrifice volontaire, sous le nom de contribution patriotique; l'autre d'un emprunt qu'il jugeait nécessaire pour passer les mois de septembre et d'octobre. L'Assemblée décréta les demandes du ministre; mais la contribution patriotique devait être précédée de déclarations, de formalités inquiétantes qui en retardaient l'effet. L'emprunt, quoique fort avantageux aux prêteurs, avait contre lui les circonstances

où l'on se trouvait. Aussi, tandis que ces ressources ne répondaient point à l'espoir de leur inventeur, la crainte qu'il ne dissimulait pas, et qu'exagérait le parti de l'opposition, affaiblissait le crédit des anticipations, et tarissait ainsi les sources où l'administration était accoutumée à puiser.

La Caisse d'escompte, toujours sous la sauvegarde d'un arrêt de surséance, jouissait encore d'un crédit d'habitude. Le ministre y chercha le remplacement de tous les moyens qui lui échappaient. L'Assemblée nationale en permit l'emploi, et 80 millions fournis en billets de caisse, joints aux faibles produits de l'emprunt national, conduisirent jusqu'à la fin de l'année.

Dans cet intervalle, une grande question politique avait été discutée. Les distinctions d'ordres qui partageaient les citoyens en trois classes différentes venaient d'être abolies en même temps que le régime féodal, les priviléges des corps et ceux des provinces. Le clergé, cessant d'être une corporation, rentrait par une conséquence immédiate dans la classe de tous les citoyens. Il était chargé d'une fonction publique très-respectable; mais cette fonction, ne devant occuper qu'un certain nombre d'individus, ceux-là seuls avaient droit à une rétribution. L'Etat devait les payer comme il paie tous les hommes employés dans son service, dans des proportions différentes sans doute, mais d'après des règles fixes et déterminées. La possession de territoire ne pouvait survivre à la dissolution du corps qui n'était propriétaire qu'à titre collectif, qui ne l'était qu'à condition de remplir un service public; et cette possession passait de droit à ceux qui désormais se chargeaient d'acquitter ce service, c'est-à-dire à la nation.

Après une longue discussion, ce principe fut reconnu, et la nation eut tout à coup à sa disposition un domaine immense, qui dès lors fut consacré à l'acquit de la dette publique; c'était le rendre à sa destination primitive, celle de soulager les peuples, en éteignant des capitaux dont les intérêts montaient à une somme exorbitante. Cette reconnaissance d'un principe sévère, mais incontestable, fut taxé de brigandage et d'impiété; mais l'opinion publique l'emporta bientôt sur de vaines déclamations. C'est d'après les mêmes principes que l'ancien dogme politique de l'inaliénabilité des domaines de la couronne avait été déjà proscrit, et que ces domaines avaient été consacrés à acquitter la dette de l'Etat.

L'Assemblée nationale, comme on vient de le voir, avait déjà infiniment amélioré le sort du peuple; elle l'avait affranchie de la tyrannie des fiefs et des rigueurs du code de la ferme et de la régie générale; elle avait fait verser dans la bourse commune le produit de tous les priviléges des corps et des individus, enfin elle avait adouci le poids des plus odieux impôts. En réunissant au domaine national les biens du clergé, elle put fixer un terme prochain au tribut de la dîme, et, libre désormais de disposer d'une grande richesse territoriale, elle put concevoir des plans plus vastes, et préparer la régénération totale, objet de tous ses vœux.

Le commencement de l'année 1790 approchait; les plans de l'avenir n'étaient encore qu'ébauchés, et le calcul des besoins de la nouvelle année se présentait d'une manière effrayante. On ne pouvait plus compter que faiblement sur les anticipations; manquer à les payer à leurs échéances eût été s'exposer à un bouleversement général et contrevenir aux décrets les plus formels. Suppléer à la masse presque entière des revenus semblait impossible. Le ministre, frappé, comme il devait l'être, du danger de cette position, n'y vit encore de remède que dans le crédit de la Caisse d'escompte. La conversion en annuités de sa créance sur l'Etat pouvait l'aider à se procurer des fonds : on la lui accorda. Des mandats négociables sur un capital de 400 millions de domaines nationaux pouvait garantir la rentrée de ces avances; on les lui offrit, et, sous ces deux conditions elle s'engagea à fournir encore 90 millions de ses billets et à continuer d'en acquitter une portion assez considérable tous les jours jusqu'au mois de juillet suivant, ce qui dès lors présentait de grandes difficultés.

La frayeur que les divisions intestines inspirent toujours avait fait tout à coup resserer le numéraire, et ce n'était déjà qu'avec de grands sacrifice qu'on pouvait en obtenir chez l'étranger. Cependant M. Necker comptait encore sur le secours des capitalistes. La contribution patriotique était regardée comme une ressource bien plus considérable qu'elle ne l'a été réellement. Enfin on commença l'année sans avoir des notions bien nettes sur les moyens de la finir, mais avec avec un espoir fondé sur diverses probabilités.

Année 1790.

C'est à cette époque des premiers jours de 1790 que l'Assemblée nationale commença à s'occuper sérieusement des finances. Sa première mesure d'ordre eut pour objet de connaître enfin et de déterminer à quoi montaient les payements retardés dans les différents départements. Un décret suspendit en conséquence, jusqu'après une liquidation ordonnée, le payement de ce qui était arriéré à l'époque du 1er janvier 1790, excepté les rentes et la solde des troupes. Il ordonnait en même temps qu'à l'avenir toutes les dépenses seraient mises et entretenues au courant. Un comité fut spécialement chargé de prendre connaissance de cet arriéré, d'en vérifier l'état, et de le présenter à l'Assemblée nationale; alors aussi chacune des dépenses fut l'objet d'un examen détaillé. Elles éprouvèrent toutes plus ou moins de réductions. Les pensions, déjà soumises à la censure d'un examen particulier, le furent à celle du public par des états imprimés. Le compte des recettes et des dépenses de chaque mois fut exactement publié. En même temps on se mettait en état de faire usage de toutes ses ressources par la dépossession absolue du clergé, par la suppression de tous les ordres religieux, et par la fixation du traitement des individus ecclésiastiques. Cependant la diminution des revenus publics devenait d'autant plus sensible que l'on trouvait plus de difficulté chaque mois à renouveler les anticipations. Les assignations sur les domaines nationaux, créées à la fin de l'année précédente pour en aider la Caisse d'escompte, ne se négociaient pas. La contribution patriotique rentrait fort lentement. Trois mois à peine étaient écoulés, et déjà l'on avait épuisé les 90 millions de la Caisse d'escompte. Il était évident que les moyens prévus devenaient entièrement insuffisants. L'Assemblée, qui jugeait fort bien les embarras de sa position, et qui n'en méditait pas moins la suppression et le remboursement de tous les offices de magistrature et de finance, l'abolition de la gabelle et des anticipations, ne pouvait plus se contenter des petits moyens provisoires qu'on ne cessait de lui offrir. Elle avait besoin d'un plan plus vaste : il lui fut enfin proposé.

L'immense richesse territoriale, dont la nation avait repris la possession, lui offrait des capitaux disponibles et de grandes valeurs à réaliser; mais c'était une mine à exploiter plus qu'un secours actuel et c'était surtout aux besoins du moment qu'il était aussi important que difficile de parer. Le sort entier de la révolution tenait à ce que le service du trésor public ne fût pas un seul jour interrompu : on avait déjà décrété, au mois de décembre, que 400 millions de domaines nationaux seraient mis en

vente; le produit devait acquitter les avances de la Caisse d'escompte et suppléer aux recettes; mais, pour accélérer l'effet de cette première résolution, on avait suivi la marche usitée d'après les principes de notre ancienne finance. C'étaient des anticipations que l'on avait tirées sur des ventes éventuelles. Elles supposaient une négociation d'effets; mais ceux-là, n'ayant pas une échéance fixe, n'étaient pas négociables. Cette opération laissait le trésor public à la merci des capitalistes qui auraient bien su obtenir à vil prix des valeurs aussi peu recherchées, et qui en auraient, à peu de frais, envahi le gage. Depuis cette première disposition toute routinière, les circonstances étaient changées. On voyait évidemment qu'au milieu des contradictions et des résistances, on ne triompherait pas de tant d'obstacles sans s'être mis par des mesures d'un ordre supérieur au-dessus de tous les embarras que les ennemis de la révolution auraient à tout moment l'art de reproduire. Il fallait se frayer une route nouvelle et grande comme les circonstances où l'on se trouvait : c'est alors qu'on osa faire entendre une vérité palpable pour tout esprit dégagé de préjugés. On osa dire que, s'il était impossible de mettre tout à coup en circulation le prix du territoire dont l'aliénation était décrétée, on pouvait, par l'effet de la volonté générale, créer des signes représentatifs de sa valeur; qu'on pouvait les distribuer avec la certitude qu'ils participeraient à la réalité évidente de leur gage; qu'ils partageraient la confiance accordée aux signes métalliques, et qu'après avoir, comme ces derniers, vivifié la circulation, ils finiraient par se convertir, en faveur de leurs possesseurs, dans les domaines eux-mêmes qu'ils avaient représentés. Alors, au lieu de posséder une masse d'immeubles d'un débit lent et difficile, au lieu de se traîner languissamment à la poursuite de ces secours incertains qui perpétuaient l'ancien désordre, et dont les sangsues de l'État savaient trop bien profiter, l'Assemblée nationale, par une seule résolution hardie, s'affranchissant de toutes ses entraves, pouvait attaquer à la fois tant d'abus destructeurs et prendre un vol qui l'élèverait au-dessus de toutes les difficultés.

Cette courageuse proposition devait être vivement contredite. Quelques personnes confondaient de bonne foi le papier-monnaie, si justement proscrit par tous les écrivains politiques, avec un papier portant une hypothèque spéciale. Elles en concluaient l'augmentation subite du prix des denrées les plus nécessaires, la cessation de notre commerce, la destruction de toutes nos manufactures, enfin la banqueroute. D'autres, et c'était le grand nombre, considéraient cette grande opération sous un point de vue plus réel; elle ôtait au clergé tout espoir de recouvrer ses biens, aux financiers celui de conserver leurs places, aux ennemis de la révolution les moyens d'embarrasser la marche des affaires. Ils devaient tous la redouter également, aussi tenaient-ils tous le même langage.

La majorité de l'Assemblée sentait le besoin de se rendre indépendante pour achever tranquillement ses immenses travaux. Elle ne recevait de ses contradicteurs aucun moyen de remplacer celui qui lui était offert. Elle voyait dans son adoption la certitude d'attacher beaucoup de citoyens à la révolution par leur propre intérêt. Elle décréta 400 millions d'assignats, ordonna le remboursement des avances de la caisse d'escompte, et défendit à l'avenir toute anticipation.

Plus libre désormais dans sa marche, l'Assemblée acheva de renverser l'édifice entier de la gabelle; elle supprima les droits sur les cuirs, sur les fers, sur les savons, et leur substitua une contribution additionnelle à l'impôt territorial. Différents comités étaient en même temps chargés des plus importants travaux : l'un de préparer le système entier des contributions publiques; un autre, de diriger et d'accélérer la vente des biens nationaux; un troisième, de rassembler les matériaux nécessaires à la liquidation de tous les offices de judicature; un autre enfin, de recueillir toutes les pièces qui constataient la dette de l'Etat.

C'est à peu près à cette même époque que l'ancienne magistrature, si favorable au despotisme, fut anéantie, et que la dîme, le plus onéreux des impôts, fut à jamais abolie.

Aucune des prédictions sinistres qui avaient répandu tant d'alarmes au moment de la création des premiers 400 millions d'assignats ne s'était réalisée. La lenteur des perceptions, effet inévitable des diverses suppressions et de l'agitation qui régnait dans le royaume, n'arrêtait plus le cours du service public. Les plans de réforme avaient acquis de la maturité; la dette publique commençait à être bien connue : l'ensemble des opérations faites et de celles qui restaient à faire était combiné, soumis au calcul; la valeur des domaines nationaux était appréciée; enfin le temps était arrivé d'imprimer le mouvement au système entier de régénération. Des sommes prodigieuses étaient nécessaires pour l'exécution d'un plan général et pour tous les devoirs de justice qui l'accompagnaient; mais aussi la masse des domaines nationaux offrait un gage immense. Une nouvelle création d'assignats fut proposée, vivement combattue et décrétée pour la somme de 800 millions. Les anciens emprunts furent irrévocablement fermés. Dès lors, sans leur secours, tout devint facile, toute créance exigible, toute demande de remboursement d'offices eut sa marche tracée, les fonds assurés ; les erreurs de dix siècles eurent un terme, et le peuple put jeter sur l'avenir un regard d'espérance.

L'événement a de plus en plus justifié la nécessité du parti que l'Assemblée nationale avait pris de braver les préjugés qui repoussaient les assignats. Dans cette année orageuse la moitié des anciens revenus n'était pas rentrée au trésor public. Une émigration considérable des hommes les plus opulents avait porté hors du royaume une grande partie de nos richesses. Des alarmes, ou fondées, ou répandues à dessein, avaient fait resserrer le numéraire. Il eût fallu suspendre tous les payements, même celui de l'armée, fermer les ateliers publics, les asiles de la charité, renoncer à tout système réparateur, et rentrer sous le joug. C'est ce qu'avaient espéré nos ennemis.

Grâce à la mesure des assignats, avant la fin de 1790 la vente des domaines nationaux, ouverte à la fois dans tous les districts du royaume, ne put être ralentie par aucune intrigue. Le prix des ventes a presque doublé celui des évaluations; et, quelle qu'ait été la générosité de l'Assemblée dans la détermination des remboursements d'offices, elle ne s'est pas encore trouvée dans le cas de penser à sacrifier la réserve qu'elle a faite des bois qu'avaient possédés le domaine et le clergé.

Année **1791.**

L'année 1791 a commencé dans un ordre de choses très-différent de l'ancien. Il n'était plus question de combiner de petites opérations de credit et de solliciter les avances des capitalistes. Il s'en fallait bien cependant que les revenus de l'Etat fussent rétablis. Le nouveau système de l'impôt ne pouvait être trop médité. Son application ne pouvait sans injustice se faire sur les fruits de la récolte de 1790, encore grevés de la dîme. Il fallait donc suppléer quelque temps encore aux recettes par des moyens extraordinaires : l'Assemblée s'y détermina, et ne mit ni précipitation,

ni faiblesse dans ses résolutions. Elle commença par les dernières suppressions qui lui restaient à faire, celles des aides, du tabac, des traites intérieures, des droits d'entrée des compagnies de finance et des jurandes. Des droits sur l'enregistrement des actes, un droit de timbre et celui des patentes pour l'exercice des différents commerces, droits étrangers à la classe indigente, furent établis ; les douanes furent portées aux frontières. Enfin deux seuls impôts directs ont pris la place de la taille, des vingtièmes, de la capitation et de la dîme ; l'un sous le nom d'imposition foncière, l'autre sous celui d'imposition mobilière. Des régies simples et peu nombreuses ont succédé à ces immenses collections de fermiers. Des receveurs de district ont remplacé les chefs et les subordonnés de la recette générale, et des traitements modiques acquitteront désormais des services dont le prix a précédemment absorbé tant de richesses.

L'Assemblée, constante dans les principes d'ordre qu'elle avait voulu établir dès le commencement de 1790, a pris le parti de séparer entièrement les dépenses de 1791 de toutes les dépenses antérieures, et notamment de celles de la dernière année, dont plusieurs parties n'étaient pas encore acquittées. Elle a fait tenir un compte à part de ces dernières, qu'elle fait régulièrement solder à mesure qu'elles se présentent. Quant aux dépenses de cette année, elles ont été déterminées d'une manière fixe, et toutes les recettes leur ont été appliquées. Bientôt les nouveaux rôles mis en recouvrement apporteront au trésor public une somme égale à sa dépense, et ce sera la fin de la révolution. Jusqu'à ce moment, la caisse de l'extraordinaire y aura suppléé. Cette nécessité, indispensablement prolongée, de remplacer le défaut de recette en même temps que l'on faisait face à tous les remboursements, a forcé de rapprocher l'époque d'une troisième émission d'assignats de 600 millions ; mais la rentrée que les à-comptes sur le prix des ventes ont produite avait déjà diminué de 200 millions au 1er de juillet la masse de ceux qui étaient en circulation.

Les détails précédents devraient présenter à la fois l'étendue et les bornes de nos sacrifices ; mais l'Assemblée nationale, après avoir déconcerté pendant deux ans les intrigues dont elle s'est vue entourée, a été forcée d'employer 150 millions à la sûreté extérieure du royaume. Ainsi, même en supposant que nos ennemis se bornent à des menaces, 150 millions eussent été employés à diminuer les charges du peuple, sans l'égoïsme et les préjugés qui arment des Français contre leur patrie. Quel reproche n'auront pas à se faire un jour ceux pour qui de si grands intérêts n'ont pas été sacrés !

Après avoir montré l'immensité des travaux de l'Assemblée nationale, après avoir parcouru son étonnante carrière, et suivi pied à pied tous les pas qu'elle a faits, il faut achever de fixer les idées sur les résultats.

Nous allons à présent prendre les comptes des recettes et des dépenses depuis le 1er mai 1789, et, les pièces à la main, calculer l'emploi de toutes les sommes fournies tant par des revenus ordinaires que par des capitaux. Il faut que la nation sache ce que la révolution lui coûte. La connaissance de ses sacrifices n'affaiblira pas le sentiment de son bonheur.

(*La suite incessamment.*)

VARIÉTÉS.

De l'utilité d'établir des courses de chars et de chevaux.

Tout ce qui se fait en présence du peuple rassemblé acquiert un caractère de grandeur que n'offre point l'étiquette des solennités particulières ou la pompe des cérémonies privilégiées. Le concours de la multitude, l'aspect des cieux, l'agitation des esprits, l'expression libre des sentiments, l'enthousiasme de l'âme, donnent aux paroles de l'énergie, aux idées de l'élévation, aux actions une noble simplicité, et naturalisent dans les habitudes un maintien qu'on prendrait pour de l'orgueil si l'on ne savait point qu'il naît de l'assurance calme que donnent la hauteur des pensées et l'usage de la liberté publique. Tels à Rome et dans la Grèce, les jeux olympiques, les courses de chars, les triomphes qu'on y remportait, la joie des vainqueurs, les applaudissements du peuple, les couronnes qu'il distribuait, étaient autant de moyens d'entretenir parmi les citoyens l'amour de la gloire et le sentiment des vertus qu'elle fait naître.

C'est par de semblables institutions, par des fêtes politiques, par des spectacles propres à former le goût, à inspirer des idées de courage et le désir de l'estime publique, que l'antiquité a produit les grands caractères qui nous étonnent : ces tournois d'un peuple libre, ces courses où tous les talents de la jeunesse se développaient au milieu des applaudissements d'une grande nation, inspiraient l'émulation des vertus, faisaient naître l'héroïsme et des motifs d'union, de fraternité dont nos fêtes paroissiales et quelques amusements de commande n'offrent que l'imparfait et impuissant simulacre.

Aux spectacles, aussi ineptes que barbares, de combats de taureaux, que l'on conserve avec un respect insultant pour le peuple, aux fêtes que le désœuvrement et l'amour des riens ont fait naître, je voudrais donc qu'on vît en France succéder de magnifiques courses de chevaux et de chars, qui pussent former des jeunes gens à l'adresse, aux dangers, au courage, sans détruire en eux la douce compassion et les vertus de la sensibilité. Le Champ de la Fédération, les arènes de Nîmes, d'autres lieux encore pourraient offrir des emplacements spacieux et convenables à ces jeux du peuple français, qui rappelleraient ceux de la Grèce et de l'antique Rome. C'est là que de toutes les parties de l'empire se rassembleraient, à des époques déterminées, tous ceux qui voudraient disputer le prix de la victoire, qu'ils recevraient des mains du peuple, au milieu des cris et des trépidations de l'allégresse publique. Bientôt ces fêtes deviendraient une occasion d'autres exercices, d'autres scènes, où l'éloquence, les arts du génie acquerraient de l'élévation, de la majesté et ce je ne sais quoi de grand qui caractérise une nation libre, généreuse et puissante.

Il faut au peuple des délassements, mais il les faut de nature à perfectionner ses goûts, ses habitudes et ses passions, si l'on veut longtemps le tenir au niveau des sentiments que réclame le maintien de la liberté. Les seuls exercices militaires n'atteignent point ce but ; peut-être en éloignent-ils par un laps de temps considérable. Nécessairement isolés et bornés par leur utilité même à des mouvements purement physiques, s'ils entretiennent la force du corps, ils ne disent rien à l'âme. Quelque nombreux donc que soient les rassemblements destinés à les entretenir, ils ne rempliront jamais l'objet des fêtes nationales, et parmi celles-ci des courses olympiques, qui, pour me servir des paroles de J.-J. Rousseau, « formaient jadis des hommes, non-seulement vaillants « et courageux, mais avides d'honneur et de gloire, « et propres à toutes les vertus. »

C'est à tant d'avantages sans doute, réunis dans ce genre d'institution politique, qu'on doit attribuer l'idée de M. Talleyrand, qui, dans son rapport sur l'éducation nationale, a demandé que l'exercice des chevaux y entrât comme une partie intégrante et principale. Quel motif de faire de rapides progrès dans ce genre d'éducation, que l'espoir de disputer

la victoire aux courses publiques, et d'en recevoir le prix des mains d'un grand peuple rassemblé!

Peut-être est-ce une des lacunes de la constitution française, que d'avoir omis de déterminer ce genre de fêtes et de l'avoir en quelque sorte confondu avec des principes conservateurs de la liberté politique? Pourquoi ne célébrerait-on point par des courses olympiques le 14 juillet, ou l'époque non moins mémorable du 14 septembre, époque du pacte solennel entre la nation et le monarque, de la réconciliation nationale, de l'oubli des vengeances et de l'abolition de la servitude des passeports, ce reste de l'asservissement des personnes, et de l'arbitraire *politique* qu'on a toujours eu la faiblesse de respecter, sans trop savoir pourquoi, parmi nous.

Ces vues d'utilité publique, que nous ne présentons qu'incomplétement ici, viennent d'être développées et soumises à l'examen public, dans un écrit de M. Lafont-Pouloti; l'auteur y présente en homme instruit tous les avantages de l'établissement des courses de chars et de chevaux instituées par la nation: le perfectionnement des races, le progrès de l'équitation, un nouveau genre d'industrie, l'encouragement des arts relatifs à la défense nationale, une noble émulation, le concours des étrangers en France, des spectacles dignes d'un grand peuple, des moyens d'union, de fraternité entre tous les sujets de l'empire, et de perfectionnement dans les habitudes morales de la nation. (*Article de M. Peuchet.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Ma République, par l'auteur de la *Philosophie de la Nature* (M. Desalles); ouvrage destiné dans l'origine à n'être publié que l'an 1800; 3 vol. in-18, imprimés avec les caractères de M. Didot. Prix: 5 liv.; et se vend à Paris, chez les principaux libraires. On en a tiré quelques exemplaires en beau papier fin, du prix de 7 liv. 10 s., qu'on ne trouve que chez M. Potier, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 55, au coin de la rue de Paradis.

Les anciens Grecs, qui n'avaient point une raison froide, aimaient à orner la philosophie et la politique des charmes de l'imagination. Dans leurs écrits, des fictions ingénieuses enveloppaient presque toujours la vérité: il n'est pas surprenant qu'un philosophe qui vit beaucoup avec eux, voulant dire la vérité aux modernes, ait suivi la même méthode, et qu'au lieu d'un traité méthodique il ait mieux aimé faire une espèce de roman.

Un vaisseau anglais, qu'il nomme *le Cosmopolite*, sur lequel se trouvent réunis des passagers de tout pays, après avoir croisé dans l'Archipel, entre dans la mer Noire, pendant la guerre de la Russie et de l'Empire avec la Porte, en 1789. Eponine, jeune Grecque née dans le Péloponèse, se trouve parmi les passagers avec son père, fuyant l'esclavage et le déshonneur. Elle a été élevée dans toute la sublimité de la philosophie antique, et c'est par des entretiens dignes de cette éducation qu'elle et son père charment leurs peines et l'ennui de leurs compagnons de voyage. Des réflexions sur la guerre injuste qui dévastait alors les bords de cette mer, ils passent à de plus hautes considérations, et Platon (c'est le nom du père), après s'être un peu fait prier, explique à l'équipage étonné les principes d'une république dont il a médité le plan pendant quarante années.

Un Algérien se trouve sur le même vaisseau avec un chevalier de Malte, qui est son esclave. De là l'occasion d'expliquer les premiers principes du pacte social, l'injustice et le peu de stabilité du droit du plus fort, etc. Le philosophe développe ensuite l'origine et les bases de ce pacte qui a existé chez tous les peuples, ou formel, ou tacite. Il passe en revue tous les gouvernements actuels, et n'en voit point où ce pacte ne soit altéré d'une manière outrageante pour la nature humaine, il n'en voit point où puisse se réaliser le plan qu'il a conçu; ce qui amène le désir d'une révolution universelle, mais philosophique et non sanglante, fruit du produit des lumières et non d'une lutte de la force éclairée contre la force aveugle des despotes.

D'autres incidents conduisent le Platon moderne à l'explication d'une théorie sur laquelle il veut que soient fondées toutes les lois politiques: c'est celle qu'il nomme *les trois morales*. La première est la morale de l'homme individuel, fondée sur ce que l'homme doit à Dieu, sur ce qu'il doit à sa propre conservation et à son bien-être, sur ce qu'il doit d'attachement et d'amour à sa famille, à ses concitoyens, à la grande famille de tous les êtres intelligents et sensibles.

La seconde est la morale des Etats dans leurs rapports naturels avec les citoyens, morale presque toujours perverse, mais qui cependant, éclairée depuis quelques siècles par les bienfaits de l'imprimerie, et depuis deux par les leçons et la censure des philosophes, devient chez quelques nations plus pure, moins arbitraire et moins tyrannique. Ce qu'on appelle coups d'Etat, droits de bienséance, effets du malheur des temps, tout cela entrait dans la morale des Etats; partout où elle est aussi contraire à la morale de l'homme individuel, il arrive de deux choses l'une: ou la morale de l'Etat domine, et l'homme reste vil et dégradé; ou c'est celle de l'homme, et l'Etat se régénère ou est anéanti.

La troisième est la morale des Etats entre eux, que l'on peut appeler morale universelle, ou morale de l'univers. Le machiavélisme et le prétendu droit des gens l'ont trop longtemps outragée; le temps approche où elle sera rendue à toute sa pureté. Le but des législateurs philosophes doit être de préparer la réunion des morales factices de l'Etat et de l'univers à la morale primitive de l'homme individuel; et c'est cette théorie des trois morales séparées de fait et réunies de droit, qui, reléguée jusqu'ici dans l'entendement du philosophe, est la clef de toute saine législation.

En examinant sous ce point de vue les institutions politiques, il n'est pas difficile d'en faire une critique aussi juste qu'amère. Ce qu'on nomme le droit de la guerre, l'absurdité de le confier à un roi, et même d'attribuer aux nations, quoique souveraines, le droit de la guerre offensive, allument la bile éloquente du père d'Eponine, lorsqu'entrés dans le Danube les faits guerriers dont ils sont témoins le conduisent à traiter ce sujet terrible. Ils descendent sur le rivage: les événements se multiplient, se compliquent, et amènent toujours des questions que le philosophe grec résout d'après son système. La conduite de Joseph II, auteur de cette guerre, est jugée avec sévérité et avec justice. Enfin les voyageurs le rencontrent lui-même, vaincu, fugitif, égaré dans une forêt. Il est ramené avec eux dans son camp par la générosité d'un soldat que, d'après ses principes d'une discipline barbare, il avait condamné à de cruels supplices.

Là, par un léger anachronisme pour lequel l'auteur demande et doit obtenir grâce, on s'entretient de la révolution de France. L'empereur, incertain du parti qu'il doit prendre à cet égard, remet à Platon des papiers qui contiennent le récit détaillé de ce grand événement, et le prie de les examiner pour lui donner ensuite les conseils de la *sagesse*. C'est dans ce cadre qu'est offert le tableau de notre révolution. L'on sent d'avance comme elle doit être envisagée dans la consultation du philosophe. On sent que tout ce qu'elle a de grand, de pur, d'utile aux hommes, de conforme aux maximes d'une politique saine et amie du genre humain, qui remet à sa place ce que le despotisme avait déplacé, tout ce qui conduit à la réunion *des lois morales* dans notre nouvelle institution sociale, obtient l'approbation d'un pareil juge. On prévoit aussi ce qu'il y désapprouve. C'est par le progrès lent, mais sûr, des lumières, qu'il fallait qu'elle se fît, non par une insurrection. Le serment du Jeu de Paume est le premier acte violent qui a écarté la révolution de la route philosophique, et qui l'a précipitée dans celle des soulèvements populaires. Le bon Platon trace le plan que l'Assemblée pouvait suivre dans cette circonstance. Il refait la séance royale, prend ce qu'il y avait de bon, repousse avec les armes de la sagesse ce qui blessait les droits de la nation assemblée: il prévoit les oppositions des ennemis de la liberté. Le roi disgracie un de leurs chefs, et fait rentrer les autres dans le devoir. Tout se fait ainsi d'une manière calme et non sanglante, et l'extradication de tous les abus, l'établissement de toutes les lois utiles, la révolution enfin s'achève, sans violence, sans que l'humanité en souffre, sans que les passions s'en mêlent, sans qu'il y ait autre chose dans les causes que raison et sagesse, dans les effets que calme et bonheur.

On ne peut voir assurément un plus beau songe, et nous n'entreprendrons point de réveiller l'auteur; nous attendrons au moins qu'il ait fini son rêve. Il nous en promet la suite, et même en supposant qu'il se soit trompé, et qu'il doive se tromper encore, nous l'exhortons à remplir sa promesse. Les vrais amis de la liberté doivent aimer jusqu'aux erreurs qui n'ont d'autre source qu'une raison ou trop timide ou trop exigeante, d'autre but que la paix et le plus grand bonheur des hommes.

N. B. La sole[illegible] fête d'hier ayant empêché le service de l'imp[illegible] [illegible]mmes forcés de renvoyer à demain les séa[illegible] [illegible] soir et dimanche matin.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. *Mardi* 20 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Dresde, du 29 août. — « Je joins, à ma dissertation sur les grands intérêts dont je viens de vous entretenir, le récit des cérémonies, révérences et galas qui ont presque égayé quelques-unes de nos villes. C'est agir comme les princes, qui occupent les yeux de la multitude d'un éclat éblouissant, tandis qu'ils cachent à tous les yeux les véritables motifs qui les font agir en eux-mêmes. Voici donc cet article de gazette.

« Le roi de Prusse quitta, le 24 de ce mois, le camp de la revue à Schalkow, et se mit en route pour Gorlitz, où il passa la nuit. Le 25 il se rendit à Pilnitz, où il arriva environ vers les deux heures. Il y fut reçu avec les plus grandes marques d'amitié par S. M. l'empereur, qui y était déjà arrivé vers les dix heures, et par notre sérénissime électeur. Le roi se rendit incontinent dans les appartements de l'électrice, pour faire sa cour à cette princesse. De là on se mit à une table de quarante couverts. Il y eut musique pendant tout le dîner, et la table ne fut levée que sur les cinq heures. Les Majestés s'étant retirées pour quelques moments, elles se rendirent au théâtre du château, où l'on donna une opérette. Après le spectacle, il y eut souper avec musique, et après le souper une brillante illumination; ensuite promenade jusqu'au coucher. Pendant le souper était arrivé le baron de Roll, qui avait annoncé l'arrivée de M. le comte d'Artois à Dresde.

« Le 26, M. le comte d'Artois arriva à Pilnitz, ce qui parut causer quelque joie. Il fut conduit auprès des Majestés. Le roi de Prusse rendit ce jour-là une visite à notre sérénissime électeur et à l'électrice; après qu'il se fut retiré dans ses appartements, il reçut celle de l'empereur, à laquelle M. le comte d'Artois, au bout d'une demi-heure, assista; il s'entretint pendant environ trois quarts d'heure avec l'empereur et le roi. A midi il y eut, comme le jour auparavant, dîner, musique, et, après que l'on eut desservi, opérette; ensuite souper, après lequel on donna un magnifique feu d'artifice. Il y eut illumination comme la veille, et l'on se promena au bruit de la musique de deux chœurs. Le 27, avant midi, l'empereur et le comte d'Artois passèrent environ trois quarts d'heure avec le roi de Prusse dans ses appartements; après que M. le comte d'Artois se fut retiré, les deux Majestés s'entretinrent seules encore pendant une heure.

« Il était temps de se mettre à table. On dîna, toujours au son de la musique. Après le dîner, tous les hauts personnages se rendirent ensemble à Dresde. On visita la galerie de peinture, la bibliothèque, la voûte verte, et toutes les curiosités rassemblées dans ces différents endroits. De là on se rendit à la redoute. Ensuite, vers les neuf heures, on retourna à Pilnitz pour le souper. Après table, l'empereur, le roi de Prusse, M. le comte d'Artois, le général Lascy, le baron de Spielmann, M. de Calonne et le major général de Bischofswerder s'assemblèrent dans les appartements de l'empereur. La conférence dura jusqu'à près de deux heures, vers lequel temps S. M. I. partit de Pilnitz. Jamais les héros d'Homère ne firent de plus longs repas.

« Le 28 au matin, S. M. prussienne, accompagnée de la maison électorale, se rendit à Moritzburg, où l'on déjeûna. On alla ensuite visiter un navire de guerre construit sur le lac qui est dans cet endroit. De retour du lac, on dîna à Moritzburg. Après le dîner, S. M. prit congé de la manière la plus affectueuse de la maison électorale, et se mit en route pour Elstewerda, pour rendre une visite à S. A. le duc de Courlande. Après les compliments et cérémonies d'usage, le duc donna un concert à S. M., qui fut suivi d'un souper. Aujourd'hui 29, le roi, parti d'Elstewerda vers les cinq heures du matin, s'est rendu à Potsdam.

« L'empereur et le roi ont fait distribuer de riches présents parmi les serviteurs de la maison électorale, et notre sérénissime électeur en a agi de même parmi la suite de l'empereur et du roi, de façon que c'était comme la fête des serviteurs. »

Des frontières de la Saxe, du 1er septembre.—(*Nota.* Nous plaçons ici cet article comme un supplément de la lettre ci-dessus, de Dresde, pour compléter les descriptions des dîners, soupers, bals, concerts, illuminations, qui ont eu lieu à cette grande époque.)

Le souper que notre sérénissime électeur a donné, le 26 à LL. MM. II. et RR., a été très-brillant. Après l'opérette on servit une table de quatre cents couverts. L'archiduc François, le comte de Palfi, le prince royal de Prusse, le prince de Hohenlohe, le comte Carl de Bruhl, le colonel de Stein, le général de Flachslande, le général de Bouillé, le duc de Polignac, le prince de Nassau-Siegen, nombre de cavaliers des deux cours et de la suite du comte d'Artois, ont assisté à cette fête. Dans la soirée du 27, il y eut à la redoute, sur le grand théâtre de l'Opéra, un magnifique bal en masques, où l'on en comptait près de trois mille. La salle était superbement décorée, et illuminée de plus de soixante lustres, où brûlaient six mille flambeaux. La bourgeoisie, sans distinction d'état, eut l'honneur de danser avec les illustres masques. Il y a plus de trente ans que Pilnitz n'avait vu pareille magnificence.

Il est très-positif qu'il a été signé, le 26 août, à Pilnitz, de la main des hauts contractants, un traité d'amitié et d'alliance offensive et défensive entre l'Autriche, la Prusse et la Saxe. Les parties contractantes stipulent paix et amitié entre elles, et se garantissent leurs possessions réciproques contre toute attaque étrangère. Pour fortifier cette amitié personnelle et réciproque des trois maisons, il est convenu que les princes héritiers des trônes respectifs se rendront à Dresde pour faire connaissance et resserrer les liens de l'amitié.

*Extrait d'une lettre de***, en Saxe.* — « Vous autres Français, vous faites sérieusement de grands efforts pour arriver au bonheur. Peuple falot, on voit bien que vous n'y entendez rien. Ici l'on s'occupe du matin au soir à rabattre vos espérances et à préparer la ruine de votre pays, qui doit être libre ou perdu. Mais c'est au milieu des festins, des plaisirs, des concerts, que l'on mène à bien ces honnêtes desseins. Voilà ce que c'est que d'être princes, gentilshommes, etc.; c'est en se moquant de tout que ces hommes-là font de grandes choses; et le monde se mène ainsi! On laisse ces manants de Français, qui n'ont plus de nobles, s'épuiser en réflexions, en beaux écrits, en dons patriotiques, et en autres folies qui réjouissent pour un temps l'âme honnête du peuple; mais les princes et les gentilshommes, en riant de la sottise publique, espèrent en profiter, et punir, quand il en sera temps, cette canaille française qui voulait avoir quelques vertus, et par là prétendre à l'égalité. Point du tout: le bon et sot peuple français, selon nos conférences d'ici, est né pour crier *vivat! bravo!* honorer qui l'offense, si l'offenseur est un grand; mépriser qui le sert, si le législateur est un bourgeois, et manger des pommes de terre. En conséquence, les princes français ont obtenu de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse une espèce de promesse d'employer leurs bons offices d'abord, et leurs meilleurs soldats au besoin, pour rétablir la noblesse française sur le trône de Louis XVI. Quand je dis sur le trône, vous savez que je m'exprime en cela comme l'histoire de France. Sans doute ces bons offices ne seront point rendus; les soldats de l'Autriche et de la Prusse ne marcheront point; mais admirez comme, le verre à la main, des gentilshommes veulent faire trembler une nation bourgeoise. Au surplus, je puis vous assurer qu'à voir d'ici seulement les affaires de France on peut s'attendre qu'émigrante ou régnicole la noblesse ou la ci-devant noblesse aspirera toujours aux premiers emplois, aux premiers ministères, aux premières dignités, et qu'à moins que l'esprit public n'acquière chez votre nation assez de force pour tourner l'estime et les respects vers les magistrats élus par le peuple, et pour lui faire préférer un honnête magistrat de son choix, qui n'aura que 1,000 écus, au ministre qui aura toujours un hôtel et 100,000 liv. de traitement, la nouvelle constitution, qui a beaucoup fait pour la liberté, n'aura rien fait encore pour l'égalité, sans laquelle pourtant cette constitution ne pourra durer, etc., etc. »

FRANCE.

De Paris. — La proclamation de l'acte constitutionnel a été faite hier, conformément au décret de l'Assemblée nationale. Plusieurs salves d'artillerie ont annoncé le commencement de la fête. Le corps municipal, M. le maire à la tête, est sorti à huit heures de la maison-commune. Le cortége était composé d'un détachement de la garde nationale,

tant à pied qu'à cheval, des gardes de la ville, d'un corps de musique, et des hérauts d'armes en grand costume. Après avoir fait les proclamations sur le perron de la maison-commune, sur les places du Carrousel et Vendôme, on s'est rendu au Champ de la Fédération. Les six divisions de la garde nationale parisienne y étaient réunies, ainsi que MM. les électeurs de 1789, ceux de 1791, les juges des tribunaux de Paris et de la cour de cassation, le département, les comités des quarante-huit sections, les juges de paix. M. le maire est monté sur l'autel de la patrie, a fait la proclamation, et a montré aux citoyens le livre de la constitution. Les épées, les sabres, les fusils, surmontés des bonnets, des chapeaux des soldats-citoyens, ont offert, pendant quelques minutes, le plus beau spectacle. Les applaudissements des spectateurs, les cris de Vive la nation! ont augmenté les délices de ce beau moment, qui a été annoncé par une décharge de cent trente pièces de canon; ensuite un corps nombreux de musiciens ont chanté une ode française.

A cinq heures, on a enlevé, au milieu des Champs-Elysées, un aérostat chargé d'attributs allégoriques relatifs à l'objet de la fête. Un navigateur était dans la nacelle. L'ascension s'est faite avec une majestueuse lenteur, et a pu être vue de tout Paris, qu'elle a traversé dans toute la longueur, de l'occident à l'orient.

Le soir une illumination générale a eu lieu dans toute la ville.

Les Tuileries et les Champs-Elysées présentaient le plus beau coup d'œil. Le château était garni, dans toute la longueur de la façade, de quatre cordons de lampions. Des pyramides triangulaires chargées de lampions étaient artistement distribuées dans les parterres. De pareilles pyramides bordaient les deux côtés de la grande allée, ainsi que le bassin octogone. Les terrasses des Feuillants et du bord de la rivière étaient garnies de lampions. En sortant des Tuileries on traversait la place Louis XV, qui n'était presque point illuminée, vraisemblablement pour que le spectacle dont on allait jouir aux Champs-Elysées excitât plus de surprise. Les deux allées latérales de cette superbe promenade étaient décorées de la manière la plus ingénieuse. Des guirlandes de feu réunissaient tous les arbres depuis la place Louis XV jusqu'au lieu appelé l'Etoile. Les deux bâtiments qui servaient autrefois de barrières étaient très-bien illuminés, et de cette éminence on jouissait d'un superbe coup d'œil.

L'intérieur des Champs-Elysées était aussi illuminé, et des amphithéâtres remplis de musiciens étaient disposés dans diverses parties. On avait aussi planté des mâts très-élevés, destinés pour ceux qui voudraient exercer leur agilité. A dix heures, M. Lafayette, suivi de ses aides de camp, s'est rendu pour jouir du spectacle qu'offrait cette illumination. Immédiatement après, le roi, accompagné de son épouse et de ses enfants, est arrivé en voiture. Ils ont été entourés d'un grand nombre de personnes. Les cris de Vive le roi! ont été souvent répétés; on a même entendu ceux de Vive la reine! pendant que ceux de Vive la nation! vive la liberté! n'étaient prononcés que rarement.

Le roi et sa famille ont dû être très-satisfaits de l'accueil qu'ils ont reçu du public. Une pluie survenue vers les huit heures a rendu le concours moins nombreux. Les danses, les rondes civiques étaient bien moins animées que lors de la fête donnée dans le même lieu l'année derrière, à l'époque de la fédération. Le peu de temps qu'on avait eu pour faire les préparatifs avait empêché que l'exécution n'en fût aussi complète qu'il eût été à désirer.

Il y avait dans la ville plusieurs illuminations d'un bel effet. La maison-commune, la place Dauphine, le marché des Innocents étaient très-bien décorés. Il y avait dans ces divers lieux des orchestres nombreux pour les personnes qui voulaient danser.

L'illumination de la maison de M. Charles Villette était d'un très-bon goût; les feux de couleur y étaient ingénieusement entrelacés de guirlandes de fleurs.

Le terrain de la Bastille avait été décoré par les soins de M. Palloy, et couvert d'arbres artistement disposés; des comédiens de divers théâtres y ont représenté des proverbes. Il eût été à désirer que le patriotisme des officiers municipaux leur eût suggéré l'idée de faire donner sur ce lieu une représentation de la *Prise de la Bastille*, pièce jouée avec succès au théâtre de la rue de Richelieu.

Tout s'est passé avec ordre; aucun accident n'a troublé cette fête; on avait eu soin de défendre la circulation des chevaux et des voitures, ainsi que le passage de la rivière dans des batelets.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal. — Du 16 septembre 1791.

Arrêté portant établissement d'un concours sur les moyens, à la disposition de la municipalité, d'exciter à Paris les efforts de l'industrie, d'y encourager l'établissement des fabriques de tous genres, et de procurer à la capitale tous les avantages qu'elle peut attendre du commerce en général.

Le corps municipal, délibérant sur la réquisition du premier substitut-adjoint du procureur de la commune, et considérant: 1° que la révolution est enfin terminée, et que tous les citoyens vont reprendre leurs occupations habituelles; 2° qu'ils doivent tous être empressés de recueillir les fruits d'un ordre de choses pour lequel ils ont fait tant de sacrifices; qu'ils doivent l'être encore de rendre à leur patrie de nouveaux services en réparant par le travail les pertes qu'ils ont pu faire, et en augmentant ainsi la masse des richesses nationales; 3° qu'en de telles conjonctures il est du devoir des magistrats du peuple de Paris de rechercher toutes les sources du bonheur pour les ouvriers et la famille immense dont les intérêts lui sont confiés; 4° que l'industrie fabricante et l'industrie commerçante, qui procurent, multiplient et distribuent dans toutes les classes les bienfaits de l'abondance, ont fixé les premiers regards de la municipalité, et que nulle mesure n'a paru plus sage que de solliciter les conseils de tous les hommes éclairés sur les moyens de leur rendre leur activité, d'éteindre leurs succès, de porter l'encouragement dans les fabriques et manufactures déjà établies, d'exciter les Français et les étrangers à en former de nouvelles, afin d'élever à Paris le commerce jusqu'au degré de prospérité qu'il peut atteindre sous la salutaire influence de la liberté; arrête qu'il sera ouvert un concours sur ces deux questions:

« I. Quels sont les meilleurs moyens, à la disposition de la municipalité, d'exciter à Paris les efforts de l'industrie et d'y encourager l'établissement des fabriques de tous genres?

II Quels sont les meilleurs moyens, à la disposition de la municipalité, de procurer à la capitale tous les avantages qu'elle peut attendre du commerce en général, à raison de la situation, du nombre et du caractère de ses habitants, et de ses rapports avec les départements du royaume et les peuples étrangers?

Invite toutes personnes, régnicoles ou étrangers, à prendre part à ce concours, et à faire parvenir, avant le 1er février prochain, sur chacune des deux questions séparément, leurs mémoires clos et cachetés, avec une devise et un numéro propres à en faire reconnaître les auteurs, au secrétariat de la municipalité, où il en sera donné un reçu; arrête que, le 1er février prochain, tous les mémoires seront remis aux commissaires nommés par le conseil général de la commune, pour en faire l'examen et en rendre compte, et que les commissaires feront leur rapport dans des séances publiques, consacrées à la discussion des moyens indiqués; arrête de plus que deux médailles d'or, de la valeur de 600 liv. chacune, seront publiquement données aux auteurs des deux mémoires qui, sur l'une et l'autre question, auront, au jugement du conseil général, le mieux rempli l'objet du concours, et qu'en conséquence quatre autres médailles d'or, de la valeur de 300 livres chacune, seront publiquement distribuées, par forme d'*accessit*, aux auteurs des quatre mémoires qui, sur l'une et l'autre des questions, auront aussi, au jugement du conseil général, le plus approché du prix;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché, et envoyé aux comités des quarante huit sections.

Signé Bailly, *maire*; Dejoly, *secrétaire-greffier*.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui enjoint à la dame Rousseau, et à tous autres, de porter honneur et respect aux commissaires recenseurs, et, pour y avoir manqué, la condamne en 100 livres d'amende; lui fait défenses de récidiver, sous telles autres peines qu'il appartiendra; ordonne l'impression et l'affiche à ses frais.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

M. Mulot.

Département de Maine-et-Loire

MM. Dehoulières maire d'Angers; Choudieu, accusateur public près le tribunal du district d'Angers; Merlet, procureur-syndic du district de Saumur; Ferrière, administrateur

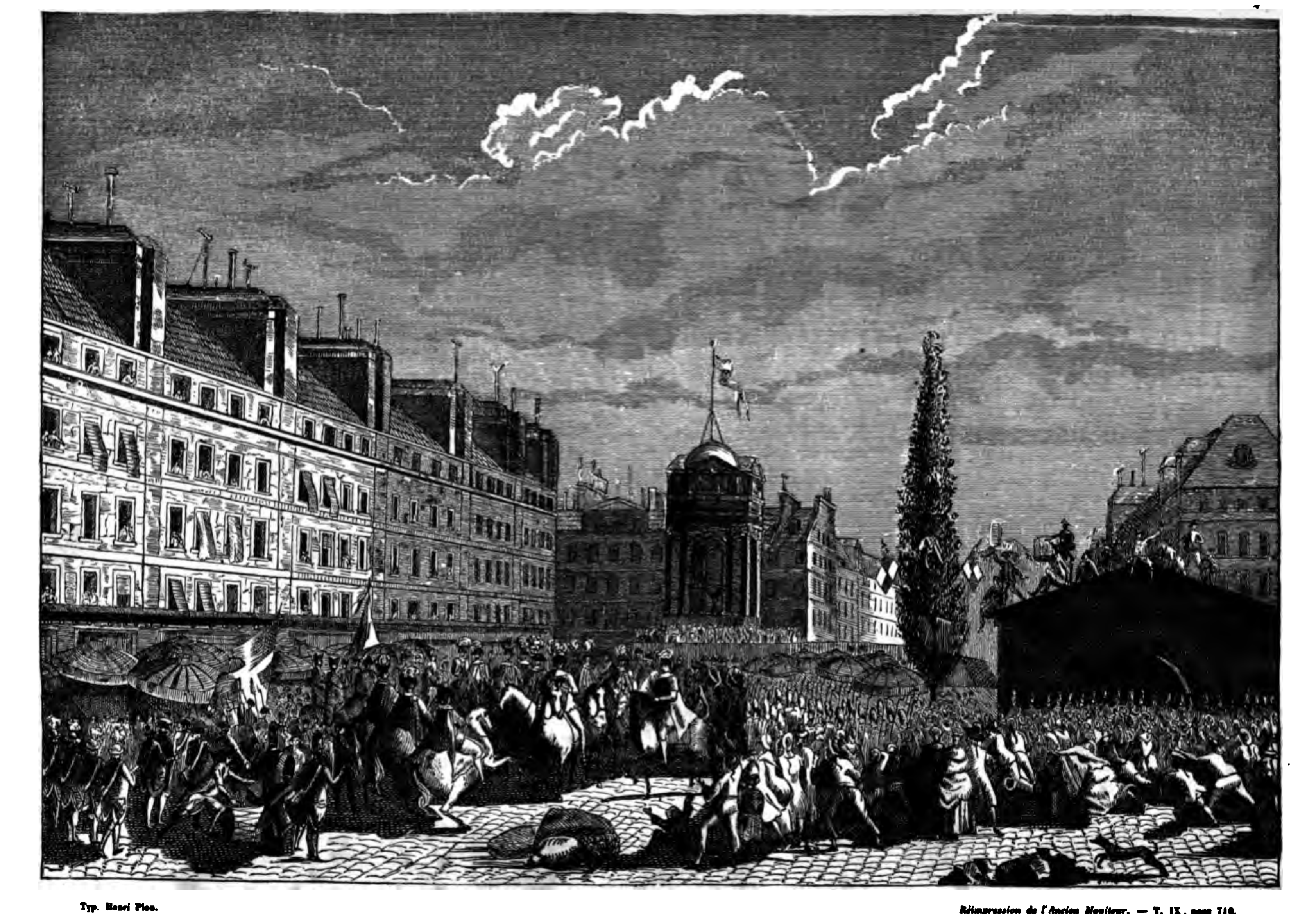

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 710.

Proclamation de la Constitution, place du marché des Innocents (le 18 septembre 1791).

du département, et juge du tribunal du district de Baugé; Joseph Delaunay, commissaire du roi près le tribunal du district d'Angers; Clémenceau, juge du tribunal du district de Saint-Florent; Goffaux, administrateur du département; Chouteau, administrateur du district de Cholet; Quesné, juge du tribunal du district de Saumur.

Département de la Manche.

Suppléants : MM. Yvert-Labrucholerie, de Carentan; Boursin, vicaire de Coutances; Ribert, de Cherbourg; Pradel, officier au 34e régiment, de Coutances; Burdelot, d'Avranches.

Département du Finistère.

MM. Bonestard, médecin à Morlaix; Juizan, cultivateur, du district de Landerneau; Cavelier, procureur de la commune, à Brest; Briand, cultivateur et juge de paix de Briec; Roujou, commissaire du roi près le tribunal du district de Landerneau; Launay-Allain, procureur-syndic du district de Carhaix.

Département des Côtes-du-Nord.

MM. Delaizire, directeur de forges du Veau-Blanc; Urvoi, propriétaire et membre du directoire du département, du district de Dinan; Derrien, laboureur et membre du conseil général, de Rostrenen; Digaultray, propriétaire et membre du directoire du district de Saint-Brieuc; Rivoallan, homme de loi et membre du directoire du département, du district de Saint-Brieuc; Glais, négociant, du district de Loudéac; Bagot, médecin, du district de Saint-Brieuc; Morand, homme de loi et membre du directoire du département, du district de Pontrieux.

Suppléants : MM. Ruperou, homme de loi, membre du directoire du département, du district de Guingamp; Gautier, vicaire de l'évêque, du district de Dinan; Cadiou, président du tribunal du district de Lannion.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Permettez-moi, monsieur, de me servir de la voie de ce journal pour dénoncer à toute la France l'incivisme et la haine pour notre auguste constitution des administrateurs du département de la Vendée. Dans tous les autres départements, les prêtres soumis à nos sages lois sont protégés, soutenus et payés avec la plus grande exactitude; ici, au contraire, les conformistes sont en quelque sorte proscrits. En vain me suis-je mis en règle au commencement du mois de janvier, en vain ai-je réitéré ma pétition au commencement d'avril pour mes deux premiers quartiers, en ma qualité de vicaire de Saint-Etienne-du-Bois; en vain, lors de mon installation à la cure de Saint-Christophe du Ligneron, leur en ai-je envoyé le procès-verbal avec ma réclamation pour mon traitement de 1790 et des six premiers mois de 1791; en vain les administrateurs du district de Châlons ont-ils appuyé mes diverses pétitions: je n'ai reçu aucune réponse, et, quoiqu'au mois de septembre, je n'ai encore reçu que mon premier quartier en qualité de curé. Mon amour pour notre constitution, mon zèle pour la propager, ont sans doute été des motifs plus que suffisants de la part d'administrateurs indignes de la confiance publique, et qui exposent leurs concitoyens à tous les dangers les plus grands, en protégeant spécialement les prêtres expulsés par leur fanatisme du département de la Loire-Inférieure.

Tels sont, monsieur, les griefs que j'ai à dénoncer contre des administrateurs qui tendent par leur conduite à attirer sur nos têtes tous les maux pour la garantie desquels ils sont payés, et que je vous prie de rendre publique.

Votre frère et ami,

Massé, *curé de Saint-Christophe-du-Ligneron.*

N. B. Une raison de plus pour que ces messieurs m'en veuillent est peut-être parce que je suis le premier curé constitutionnel placé dans ce district, et peut-être dans le département.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une dépêche du directoire du département des Bouches-du-Rhône, ainsi conçue :

« Notre situation, notre devoir et la loi du 3 août nous imposent le devoir et l'obligation de vous informer des troubles qui agitent depuis quelque temps la ville d'Arles. Divers arrêtés du directoire du département n'ont pu être mis à exécution. Il avait cru nécessaire d'ordonner de déposer à la maison-commune, et sous la garde des officiers municipaux, toutes les armes qui étaient au pouvoir des citoyens, pour ne leur en être remis que le nombre nécessaire au service de la garde nationale. Une partie des citoyens d'Arles la moins nombreuse, la seule attachée à la constitution, la seule obéissant aux ordres des corps administratifs, a exécuté l'arrêté; les autres, en plus grand nombre, ont couru aux armes, se sont emparés des officiers municipaux et des administrateurs du district, les tiennent en chartre privée, et menacent leurs jours. Le fils d'un des officiers municipaux détenus est venu en faire part au directoire. Le corps électoral, actuellement assemblé à Aix, a pris le plus vif intérêt à ce fâcheux état de choses; nous n'avons pu nous dispenser de requérir les commandants des troupes de ligne de prêter secours à l'exécution de nos arrêtés et à celui que nous avons pris aujourd'hui, portant que les officiers municipaux et les administrateurs du district d'Arles seraient mis en liberté et réintégrés dans leurs fonctions. Vous trouverez ci-joint copie de nos arrêtés, de l'exposition de M. Paschal fils, et du procès-verbal de nos séances. Nous adressons une semblable dépêche au ministre de l'intérieur, pour qu'il la mette sous les yeux du roi. »

Seconde lettre. — « Depuis notre précédente, les mouvements étant devenus plus alarmants et le désordre s'étant étendu sur plusieurs points du département, le directoire vient de convoquer extraordinairement les membres du conseil du département, dont la plupart se trouvent déjà rassemblés. D'un autre côté, comme les instances du corps électoral sont devenues pressantes, le directoire a cru devoir requérir quatre mille gardes nationales de ce département et les faire approcher d'Arles, en attendant l'arrivée des troupes de ligne et du commandant qui doit pourvoir à la sûreté de cette ville. Ces dispositions sont devenues nécessaires; car ceux mêmes qui sont regardés comme les auteurs des derniers troubles se rendent en grand nombre dans la ville d'Arles, ce qui ne peut que l'affermir dans l'état de rébellion, et nous n'avons, dans le moment, aucun officier général dans le département; l'un réside à Toulon, et les autres ont été recevoir les gardes nationales disposées à se rendre aux frontières. Nous rendons compte de ces dispositions par le même courrier au ministre de l'intérieur. »

M. Populus : Vous avez désiré que, pour le maintien de la liberté, les Français fussent armés; mais ici on a éludé le décret de l'Assemblée nationale en forçant les gardes nationales, après avoir fait le service, à porter dans un endroit unique leurs armes et à en former un dépôt. Il est très-clair que, dans une nuit, dans un quart d'heure, vingt à trente particuliers malintentionnés n'ont qu'à aller au dépôt de ces armes, s'en emparer; les citoyens restent sans moyens de résistance. N'est-il pas plus convenable que tout garde national ait chez lui ses armes, afin qu'au premier signal, au premier ordre, les citoyens puissent se transporter où l'intérêt de la chose publique les appelle? (On applaudit.)

M. Dandré : Ce directoire a pris une mesure très-inconstitutionnelle; car si on peut désarmer en un jour toute une ville pour porter les armes à la municipalité, demain on pourra en faire autant dans toutes les municipalités, et par ce moyen en un clin d'œil on se rendrait maître de la liberté de tout le royaume.

Mais de quoi s'agit-il ici? Il s'agit de l'exécution de vos lois. Vos lois portent que tous les citoyens ont le droit d'être armés; par conséquent elles défendent de désarmer les citoyens, à moins qu'il n'y ait des cas graves, et alors un département ne le peut faire sans autorisation du roi. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

La proposition de M. Dandré est adoptée.

— Sur le rapport de M. Curt, au nom du comité de marine, mais contradictoirement aux conclusions du rapporteur, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la réclamation, faite par Mme Mabilly, d'une somme de 5,000 livres, montant d'une saisie faite par un consul de France.

— Sur le rapport de M. Camus, l'Assemblée confirme un tableau de pensions recréées, par le liquidateur général, pour la somme de 507,557 liv.

M. Alexandre Beauharnais: Dans le moment où l'attention de l'Assemblée est fixée sur les récompenses nationales, je la prie de me permettre de faire une question à M. le rapporteur; elle a pour objet de savoir si le comité des pensions s'est occupé de la suite à donner au décret rendu le 30 janvier dernier relativement aux encouragements à donner aux artistes.

L'Assemblée nationale sait combien les succès des beaux-arts sont liés à la prospérité nationale; l'Assemblée nationale sait que, dans ce moment de révolution, les mécontents cherchent à provoquer l'émigration, cherchent à attirer dans leur partie les gens célèbres par toutes sortes de talents; l'Assemblée sait que les puissances étrangères font tous leurs efforts pour attirer chez elles les artistes qui ont de la célébrité. Il faut convenir que, quoique presque tous les artistes français soient généralement très-patriotes, il est cependant de la prudence de l'Assemblée nationale de prendre en considération ces efforts. Je prie donc M. le rapporteur de vouloir bien communiquer à l'Assemblée quelles peuvent être les vues du comité à cet égard. (On applaudit.)

M. Camus: Le comité des pensions s'est beaucoup occupé de cet objet; mais il a été forcé de suspendre son travail, parce qu'on a envoyé au comité de constitution pour décider les récompenses à donner aux artistes. Sans doute il est essentiel que l'Assemblée veuille bien prendre en considération les hommes célèbres qui se sont dévoués jusqu'à présent à l'étude des arts; mais ce qu'il y a d'embarrassant, c'est la manière de distribuer les ouvrages d'art. Donner ce choix à l'Assemblée, cela n'est pas proposable; le donner aux personnes qui sont des Académies, il semblerait que ce serait exclure tous les artistes célèbres qui ne sont pas de l'Académie. Il me semble que vous n'avez pas d'autre moyen en ce moment que d'adjoindre aux membres de l'Académie de Peinture et de Sculpture deux membres de l'Académie des Belles-Lettres et de l'Académie des Sciences: ils pourraient donner des idées très-bonnes pour proposer des sujets d'histoire importants et pour favoriser les artistes qui méritent réellement de l'être.

Quant à la somme qu'on pourrait leur donner, vous avez décrété dernièrement, sur la motion de M. Boufflers, qu'il serait donné, pour les arts mécaniques, 300,000 liv.; que cette somme serait prise sur le fonds de 2 millions accordés aux gratifications. Il est important que vous sachiez que, lorsque vous ordonnerez l'emploi de cette somme, vous n'augmenterez en rien votre dépense, puisque cette somme est comptée dans les 380 millions qui font la dépense ordinaire annuelle. Ainsi il paraîtrait raisonnable de décréter que, sur le fonds de 2 millions, il sera pris une somme de 100,000 liv. pour cette année, laquelle, provisoirement et sans tirer à conséquence, sera répartie entre les sculpteurs et les peintres qui seront désignés pour faire les ouvrages que leur indiquera l'Académie de Peinture et de Sculpture délibérant tout entière, à elle joints deux membres de l'Académie des Sciences et deux membres de l'Académie des Belles-Lettres. Voilà ce que je proposerais.

M. Alexandre Beauharnais: Si l'Assemblée le permet, je vais lui soumettre un projet de décret concerté avec M. l'évêque d'Autun, rapporteur de l'instruction publique. Ce projet se lie avec les principes et les réflexions qui ont été énoncés par M. Camus.

« Art. Ier. Il sera accordé annuellement, pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure, une somme pour des travaux d'encouragement; elle est fixée provisoirement pour cette année à 100,000 l. dont 70,000 liv. se répartiront entre les peintres d'histoire et les statuaires; les autres 30,000 liv. seront réparties entre les peintres dits de genre et les graveurs, tant en taille-douce qu'en pierre fine et en médailles. Sur ladite somme de 30,000 liv., il sera pris celle de 10,000 liv. pour faire travailler, dès cette année, à la continuation de la collection des ports de France, de Joseph Vernet, par l'artiste que le pouvoir exécutif a déjà désigné pour ce travail.

« II. Ces travaux seront distribués vers le milieu du temps de l'exposition publique, et seulement aux artistes qui se seront fait connaître dans l'exposition de la présente année.

« III. Pour cette année seulement, sans préjuger ce qui sera déterminé à l'avenir, les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par les membres de l'Académie de Peinture et Sculpture, deux membres de l'Académie des Sciences, deux membres de l'Académie des Belles-Lettres, et vingt artistes non académiciens, lesquels seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au salon du Louvre.

« IV. Pour faire cesser toute distinction entre les membres de l'Académie de Peinture en cette circonstance, les agrégés à ladite Académie seront appelés à ce jugement. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité central de liquidation sur la demande faite par MM. Haller et Lecouteulx de La Norraie, à fin de payement de la somme de 4 millions 705,038 liv. 8 sous 1 den., dont ils sont déclarés créanciers par arrêt du conseil du 9 novembre 1790, décrète qu'expédition de l'arrêt du 24 août 1787, produit par MM. Haller et de La Norraie, de la décision du conseil du 26 avril 1788, des autres arrêts intervenus dans la même affaire, seront remises à l'agent du trésor public, pour se pourvoir par les voies de droit contre lesdits arrêts dans le plus court délai possible; lui enjoint de rendre compte dans quinzaine, à l'Assemblée nationale, des démarches qu'il aura faites pour l'exécution du présent décret. »

— « L'Assemblée nationale décrète que les officiers, exempts, fourriers et gardes de la ci-devant compagnie des Cent-Suisses seront remboursés de la finance de leurs charges sur le pièd porté par la décision du roi Louis XV, du 15 janvier 1763; à l'effet de quoi la décision sera remise entre les mains du directeur général de la liquidation, auquel les officiers, exempts et gardes de ladite compagnie remettront ensuite leurs mémoires, pièces et titres, pour être liquidés en conformité des décrets de l'Assemblée nationale. »

— « L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre adressera dans la huitaine à l'Assemblée l'état des maréchaux de France en activité, afin que, conformément à ses décrets, elle puisse statuer sur

la retraite de ceux qui, n'étant pas conservés en activité, seraient dans le cas d'obtenir une retraite. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 18 SEPTEMBRE.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition par laquelle M. Damiens, huissier, se plaint de sa détention prolongée nonobstant le décret improbatif rendu sur la conduite de l'assemblée électorale.

M. Dandré : L'Assemblée ne saurait intervenir dans cette affaire purement judiciaire sans diminuer le poids de la responsabilité de ceux qui se sont permis cet attentat contre la liberté. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de M. Rabaud, le décret suivant est rendu.

« Art. 1er. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonner à tous les officiers, sous-officiers et cavaliers de la ci-devant maréchaussée, qui doivent être employés sur le pied de gendarmerie, de se rendre dans les départements et résidences qu'il leur assignera. Les officiers choisis par les directoires de département occuperont, dans ceux où ils ont été nommés, les résidences dans lesquelles ils seront placés suivant leurs grades par le ministre de la guerre.

« II. L'emplacement des brigades de la ci-devant maréchaussée subsistera dans l'état où elles sont actuellement, jusqu'à ce que les dispositions suivantes aient été exécutées.

« III. Les directoires enverront au ministre de la guerre un état des brigades qui existent actuellement dans leur département, lequel sera exécuté provisoirement et maintenu.

« IV. Ils enverront ensuite un état d'augmentation des brigades qu'ils jugeront leur être nécessaires, ainsi que de leurs placements, et des changements qu'ils estimeront convenables; mais il ne sera fait droit sur aucunes de ces demandes qu'au préalable l'article précédent n'ait été exécuté.

« V. Pour faciliter cette opération, il sera envoyé par le ministre de la guerre, à chaque directoire, des tableaux à remplir, qui présenteront les indications relatives aux correspondances intérieures et aux correspondances extérieures.

« VI. Faute par les directoires d'exécuter ce qui vient d'être prescrit dans le délai de trois semaines à dater du jour de la réception du décret constaté par la lettre d'envoi du ministre, le ministre de la guerre sera autorisé à présenter un état du nombre des brigades dans les départements dont les directoires ne se seront pas conformés au présent décret, ainsi que des augmentations et des placements qu'il jugera plus convenables au bien du service, d'après l'avis des colonels; le ministre de la guerre en rendra compte ensuite au corps législatif, pour qu'il y soit définitivement statué.

M. Dandré : L'Assemblée doit être instruite des lenteurs qu'éprouve la perception des contributions publiques. Lorsque le ministre écrit aux départements, il n'en reçoit pas même de réponse. Je demande que le ministre des contributions publiques soit chargé de donner incessamment l'état des départements en retard.

M. Rousillon : Vos comités des finances, d'agriculture et de commerce, ont examiné avec la plus sérieuse attention le mémoire qui vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur sur les subsistances, et les pétitions de divers départements, que vous leur avez fait l'honneur de leur renvoyer; de cet examen et des renseignements qu'ils se sont procurés il résulte que le royaume renferme, tant en vieux grains que nouveaux, plus qu'il n'en faut pour la consommation d'une année; que la crainte de manquer de subsistances dans quelques départements en a fait beaucoup exagérer les besoins. Vos comités, convaincus, ainsi que M. le ministre vous l'a dit, que le meilleur moyen de pourvoir aux besoins des départements qui ont eu des récoltes moins abondantes consiste dans la libre et paisible circulation du superflu qui se trouve dans plusieurs parties du royaume, vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, malgré les mesures qui ont été prises pour maintenir la circulation des grains et assurer la subsistance à toutes les parties de l'empire, ses vues pourraient être trompées par les artifices des ennemis de la constitution et par les craintes exagérées du peuple, quoiqu'il soit reconnu que le royaume renferme plus de subsistances qu'il n'en faut pour la consommation d'une année;

« Considérant que le vrai moyen de porter l'abondance dans tout le royaume est de rassurer les commerçants en leur procurant protection et garantie dans leurs spéculations;

« Considérant encore que, pour faire cesser toutes inquiétudes par rapport aux secours imprévus dont quelques départements pourraient avoir besoin, il convient de fixer et de laisser une certaine somme à la disposition du ministre, sur sa responsabilité, décrète :

« Art. Ier. Que le roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre et punir suivant la rigueur des lois toute personne qui s'opposerait, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances.

« II. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçants, et autres personnes faisant circuler des grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis; le département fera porter cette charge sur le district; le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, et sur celles qui, ayant été requises de prêter du secours, s'y seraient refusées; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres.

« III. Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions seulement, pour être employée, sous l'autorité du roi et sur la responsabilité du ministre, à fournir premièrement aux besoins imprévus des départements, qui seront tenus d'en faire le remboursement dans deux ans, avec les intérêts à 5 pour 100 des avances qui leur seront faites à titre de prêt.

« La trésorerie nationale fera l'avance des fonds en proportion des besoins reconnus par le ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au 1er octobre 1792, l'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression, et envoyé aux quatre-vingt-trois départements. La caisse de l'extraordinaire restituera successivement à la trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet. »

Les deux premiers articles de ce projet sont décrétés.

Une légère discussion s'élève sur l'art. III. — Sur la demande de M. Dandré, cet article est ajourné à jeudi.

— M. Chapelier soumet à la délibération la suite de son projet de décret relatif à la nouvelle institution des notaires. Les articles suivants sont décrétés.

« IV. Le droit qui, dans certain lieu, avait été ac-

cordé aux recteurs, curés, ou à toutes autres personnes, de recevoir des testaments ou autres actes, est aboli.

« V. Les notaires publics ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

« VI. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en seront requis. Ils feront au surplus observer, dans les conventions, les lois qui intéressent l'ordre public ; et tant à cet égard qu'en ce qui concerne la conservation des minutes, et généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances et règlements concernant les notaires royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

« VII. Le nombre et le placement de ces officiers seront déterminés, pour chaque département, par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départements.

« VIII. Pour les villes la population, et pour les campagnes l'éloignement des villes et l'étendue du territoire, combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement de ces offices, sans qu'il puisse être établi plus d'un notaire public par deux cantons distants d'une ville de plus de trois lieues.

« IX. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

« X. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départements dans lesquels ils se trouveront placés ; mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

« XI. Ils prendront en conséquence la qualité de *notaires publics établis pour le département de... à la résidence de la ville ou du bourg de...*

« XII. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

« XIII. A cet effet, leurs grosses ou expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante :

« N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et la « loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, sa-« lut. Savoir faisons que par-devant, etc., » et elles seront terminées, immédiatement avant la date, par cette autre formule : « Mandons que les présentes « seront mises à exécution par qui il appartiendra. »

« XIV. Et néanmoins, lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés, les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par le juge du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrées, sans qu'il soit besoin d'aucun autre scel ni de visa.

« XV. Il sera déposé au trésor public, par chaque notaire public, un fonds de responsabilité en deniers, à titre de garantie des faits de ses fonctions.

« Ce fonds ne produira aucun intérêt aux notaires, lesquels ne seront point assujettis à prendre des patentes.

« Le versement du fonds de responsabilité se fera entre les mains des receveurs de districts, qui en feront aussitôt la remise.

« XVI. Ce fonds de responsabilité demeure dès à présent fixé, savoir :

« Pour les notaires publics de la ville de Paris, à 40,000 liv. ;

« Pour ceux des villes de Lyon, Bordeaux, Nantes, Orléans, Rouen et Marseille, à 15,000 liv ;

« Pour ceux des villes chefs-lieux de départements, 6,000 liv. ;

« Pour ceux des villes chefs-lieux de districts ou siéges d'un tribunal judiciaire, à 4,000 liv. ;

« Pour toutes les autres villes, bourgs ou villages, à 2,000 liv.

« XVII. Il sera délivré à chaque notaire une reconnaissance du montant de son dépôt, et, lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnaissances sera remboursé au notaire public démis ou à l'héritier du décédé par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchements entre les mains du conservateur des oppositions.

« XVIII. Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un notaire public, il n'y aurait pas lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait, ou à ses héritiers, par le trésor public, dans l'année de la démission ou du décès.

« XIX. Le montant desdits fonds de responsabilité sera imputé en déduction des remboursements d'offices à ceux des notaires supprimés par le titre Ier qui seront devenus notaires publics, ainsi qu'il sera dit ci-dessous. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE.

M. Biauzat : Dans le décret rendu avant-hier relativement au serment militaire, les officiers seront tenus de maintenir la constitution, et les soldats de la défendre. Je demande que la dernière expression soit insérée dans l'une et l'autre formules.

M. Emmery : L'officier n'est pas, comme le soldat, un instrument passif ; il n'est pas destiné seulement à combattre, mais à diriger l'action du soldat dans le combat. Il jure donc de maintenir la constitution, parce qu'il y a quelque chose d'intelligent dans ses fonctions.

—Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la guerre observe que la discordance des anciennes ordonnances avec les lois nouvelles provoque instamment une loi sur l'organisation des bureaux des départements, sur le code pénal militaire, et sur les règles d'admission aux emplois de l'armée.

M. Chabroud : Il est certain que les bureaux de la guerre contiennent trop de gens habitués à la routine de l'ancien régime pour ne pas avoir besoin d'une réforme. Le ministre de la guerre a fait part au comité militaire qu'une retenue de 80,000 livres sur les 500,000 allouées aux dépenses de ces bureaux, retenue consentie par les employés eux-mêmes, fournirait aux retraites qu'exigera cette nouvelle réforme. Il ne demande pour cela que l'autorisation de l'Assemblée ; peut-être n'est-elle pas nécessaire, puisqu'il ne s'agit pas d'une dépense nouvelle ; mais il n'y a pas d'inconvénient à décréter que provisoirement ces 80,000 liv. seront employées à des pensions de retraite.

La proposition de M. Chabroud est adoptée.

M. Desmeuniers : Vous n'avez pas encore déterminé l'époque à laquelle les conseils de département et de district doivent s'assembler chaque année ; il devient instant de prononcer à cet égard. Votre comité vous propose l'époque du 2 octobre pour les conseils de district, et du 2 novembre pour ceux de département ; il pense que ce sont les époques qui dérangeront le moins les administrateurs des travaux de la campagne, et qu'elles seront les plus propres aux opérations relatives à la répartition des contributions.

Un autre objet sur lequel le comité de constitution doit fixer votre attention, c'est que plusieurs départements ayant, par une fausse interprétation de votre loi, procédé au tirage des membres qui devaient sortir des directoires avant la nomination des

députés à la législature, une partie de ces membres ont été élus, et laissent les directoires vacants ou composés d'hommes entièrement nouveaux. Il est cependant important que les directoires restent composés d'administrateurs ayant la tradition et l'habitude de toutes les opérations relatives au clergé, à l'aliénation des domaines nationaux, etc.

Je suis en conséquence chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les conseils de district se réuniront chaque année le 2 octobre, et les conseils de département le 2 novembre

« Néanmoins, en la présente année, la réunion des conseils de district n'aura lieu que le 15 octobre, et celle des conseils de département que le 15 novembre.

« II. L'Assemblée nationale, instruite que dans plusieurs départements on a procédé, avant la nomination des députés à la législature, au tirage de la moitié des membres des directoires de département et de district qui doivent sortir par le sort; qu'il en résulte que quelques directoires seraient composés en entier d'administrateurs nouveaux, et que d'autres ne conserveraient plus la moitié des anciens, décrète que, nonobstant ce tirage, les membres élus par le sort demeureront au directoire jusqu'à concurrence de moitié, autant que faire se pourra.

« III. Si le nombre des places à remplir pour compléter la moitié des directoires, aux termes de l'article précédent, est moindre que celui des membres exclus par le sort en état d'y reprendre leurs fonctions, le sort déterminera ceux qui y rentreront. »

M. Ramel-Nogaret: Un grand nombre de pétitions arrivent à vos comités relativement à la question de savoir si les membres des conseils d'administration seront payés; il me paraît indispensable que l'Assemblée donne une décision quelconque à cet égard.

L'Assemblée décide que les membres des conseils d'administration ne seront point payés.

Le projet de décret présenté par M. Desmeuniers est adopté.

— M. Lepelletier présente un projet de décret additionnel au code pénal, composé des différents articles qui avaient été ajournés et renvoyés à l'examen des comités de constitution et de législation criminelle.

Les articles suivants sont décrétés :

Article V du titre Ier de la première partie : « Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat ou poison sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge.

« Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire. Il ne sera découvert qu'au moment même de l'exécution.

Article final de la première partie : « Toutes les peines actuellement usitées, autres que celles qui sont établies ci-dessus, sont abrogées. »

Article XV de la troisième section du titre Ier de la troisième partie : « Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée administrative ou d'un tribunal, de toute assemblée constitutionnelle et légale, soit de commune, soit municipale, seront punies de la peine de six années de gêne, si lesdites violences ont été exercées avec armes, et de trois années de détention si elles sont exercées sans armes.

« XVI. Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contresignés, sera puni de douze années de gêne.

« Les chefs, commandants ou officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres seront punis de la même peine.

« Si, par l'effet desdites violences, quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les auteurs desdites violences, et contre ceux qui par le présent article en sont rendus responsables.

« La disposition de cet article et du précédent ne préjudiciera point au droit de suspension ou d'interdiction délégué par la constitution aux autorités légitimes.

« XVII. Dans tous les cas mentionnés en la présente section et dans les précédentes, où les ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contresignés, ils pourront être admis à prouver que leur signature été surprise, et en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis; et s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le ministre aurait encourues.

Article III de la quatrième section du même titre : « Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de chaîne si la résistance est opposée sans armes, et de huit années de chaîne si la résistance est opposée avec armes.

« IV. Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de chaîne, si la résistance est opposée sans armes, et de seize années de chaîne si la résistance est opposée avec armes.

« V. Lorsque le progrès d'un attroupement séditieux aura nécessité l'emploi de la force des armes prescrit par les articles XXVI et XXVII de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique contre les attroupements, après que les sommations prescrites par lesdits articles auront été faites aux séditieux par un officier civil, quiconque sera saisi sur-le-champ en état de résistance sera puni de mort.

« VII. Les coupables des crimes mentionnés aux premier, second, troisième et quatrième articles de la présente section, qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort.

Article VI de la sixième section du même titre : « Toute personne, autre que le dépositaire comptable, qui sera convaincue d'avoir volé des deniers publics ou effets mobiliers appartenant à l'Etat, d'une valeur de 10 livres ou au-dessus, sera punie de la peine de quatre années de chaîne, sans préjudice des peines plus graves portées ci-après contre les vols avec violence envers les personnes, effractions, escalades ou fausses clefs, et si ledit vol est commis avec l'une desdites circonstances; auquel cas les peines portées contre lesdits vols seront encourues, quelle que soit la valeur de l'objet volé.

« VII. Quiconque sera convaincu d'avoir mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdits édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort.

« VIII. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit, par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort.

Article XII de la première section du titre II de la seconde partie : « Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition, ou tous autres. »

Article XIX de la même section : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par breuvages violents ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de chaîne.

« XX. Toutes les dispositions portées aux articles Ier, II III, IV, V et VI de la présente section, relatives à l'homicide involontaire, à l'homicide légal et à l'homicide légitime, s'appliqueront également aux blessures faites, soit involontairement, soit légalement, soit légitimement.

« XXI. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, mais qui ne porteront point les caractères qui vont être spécifiés ci-après, seront poursuivies par action civile, et pourront donner lieu à des dommages et intérêts et à des peines correctionnelles, sur lesquelles il sera statué d'après les dispositions du décret concernant la police correctionnelle.

« XXII. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après.

« XXIII. Lorsqu'il sera constaté par les attestations légales des gens de l'art que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel, le coupable desdites violences sera puni de deux années de détention.

« XXIV. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention

« XXV. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil,

soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

« XXVI. La peine sera de dix années de chaîne si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

« XXVII. La durée des peines portées aux quatre articles précédents sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe, et que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

« XXVIII. Pour toute mutilation commise dans la personne du roi, ou de sa mère naturelle ou légitime, ou de tout autre ascendant légitime, le coupable sera puni de vingt années de chaine.

« XXIX. Lorsque les violences spécifiées aux articles XXIII, XXIV, XXV et XXVI, auront été commises avec préméditation de guet-apens, les coupables seront punis de la peine de mort.

« XXX. Le crime de la castration sera puni de mort.

« XXXI. Le viol sera puni de six années de chaine.

« XXXII. La peine portée en l'article précédent sera de douze années de chaine lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou plusieurs complices.

« XXXIII. Quiconque sera convaincu d'avoir par violence, et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de chaine.

« XXXIV. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne sera puni de la peine de dix années de chaine.

« XXXV. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de la peine de dix années de chaine.

« En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise lorsqu'elle sera prouvée. »

Article XXX de la deuxième section du titre II de la seconde partie du code pénal : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meule ou sur pied, sera puni de mort.

« XXXI. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtiments, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.

« XXXII. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, sans que lesdites menaces aient été réalisées, sera puni de quatre années de chaine. »

Article XXXV de la même section : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux, ou poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de chaine. »

De la prescription en matière criminelle : « Art. I^er. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime commis après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune plainte.

« II. Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime commis après plus de six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait on non été impliqué dans les poursuites qui auront été faites.

« III. Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

« Les délais portés au présent article et au précédent commenceront à courir du jour où l'existence du crime commis aura été légalement constatée. »

— M. le ministre des contributions publiques présente l'état du recouvrement des impositions dans tous les départements. — Nous le rapporterons dans le prochain numéro.

M. Dupont : Il est important qu'au moment où l'Assemblée nationale terminera ses séances la première législature commence les siennes ; je demande donc qu'il lui soit indiqué un endroit où elle s'assemblera à l'effet de vérifier ses pouvoirs, afin qu'aussitôt après notre séparation elle puisse se constituer.

Sur cette proposition l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures et demie.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution séant à Saint-Etienne, rue du Chambon, ne recevra plus que les lettres simples sans être affranchies, à dater du 15 de ce mois. Ainsi elle prie toutes les Sociétés patriotiques du royaume d'affranchir les paquets qu'elles voudront lui faire parvenir. La Société des Jacobins de Paris est seule exceptée.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Petit neveu de Vadé, avec cette épigraphe :

Et vive la joie ! Qui sait si le monde durera encore trois semaines ! Barbier de Séville, acte III, scène v.

In-12 de 138 pages d'impression. Prix : 1 liv. 4 s. A Paris, chez M. Maradan, libraire, hôtel de Château-Vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

— *Réflexions sur les moyens les plus simples à employer pour le libre exercice de la chirurgie dans toute la France*, présentées à l'Assemblée nationale et à la municipalité de Paris, le 16 août 1790, et adressées de nouveau en septembre 1791, par M. J.-F. Thébaut, chirurgien, rue Fromenteau. A Paris, de l'imprimerie de M. Chaudrillé, rue de Rohan, n° 16, près le Palais-Royal.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Auj. *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Gaston et Bayard*, suivis de *la Partie de Chasse d'Henri IV*.

M. Larive jouera le rôle de Bayard.

Théâtre Italien. — Auj. spectacle gratis, *les Femmes vengées*, et *Raoul, sire de Créqui*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Pessimiste*, en un acte ; *la Mère confidente*, en 3 actes ; *les Plaideurs*, en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj., spectacle gratis, *les Portefeuilles*, comédie ; *l'Histoire universelle*, opéra-folie, et *le Souper d'Henri IV*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj., spectacle gratis, *le Sourd*, comédie en 3 actes, précédée de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs du Roi. — Auj. *Henri IV à Paris*, drame en 2 actes ; le début des sauteurs ; *les Vendanges de Suresne* ; la tourneuse ; *les Ecosseuses*, opéra-comique ; *les Deux Arlequins jumeaux*, pantomime à machines, avec le divertissement de *ça ira*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 4^e représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Lettre de Cachet*, comédie en un acte, et de *la Bascule*, opéra comique en un acte.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *l'Artiste patriote*, ou *la Vente des biens nationaux*, suivie du *Milicien*, opéra bouffon en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *Adélaïde Duguesclin*, tragédie, suivie du *Retour de Nicodème du Soleil*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. spectacle gratis, *l'Embarras du choix*, opéra-bouffon, suivi du *Sourd et l'Aveugle*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. Mercredi 21 Septembre 1791. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Les fêtes de Prague, à l'occasion du couronnement, ont été magnifiques. Leurs Majestés l'empereur et l'impératrice ont fait, le 31 août, leur entrée publique dans cette ville, au bruit du canon, au son de toutes les cloches. Ils ont mis pied à terre dans la première cour de la chapelle Saint-Adalbert. L'archevêque les a complimentés en langue latine, selon l'ancien usage, et l'empereur a répondu dans la même langue. Deux coussins étaient préparés, ainsi que cette croix célèbre qui est un présent de Charles IV..... Un grand concours d'étrangers a été attiré par cette solennité. Des tables somptueuses, des orchestres nombreux, des illuminations extraordinaires, partout un spectacle solennel a étalé la plus grande magnificence. Il était difficile de s'y rappeler qu'à peine est terminée une guerre qui a coûté tant de trésors et de sang. Mais personne ne s'est rendu à ces fêtes pour y relever ce contraste.

L'empereur a accordé tous les jours des audiences.

Extrait d'une lettre de Neuwied, le 8 septembre. — « *Monsieur*, frère de S. M. T.-C., ayant désiré que M. le prince de Neuwied voulût bien recevoir dans ses Etats le régiment de Berwick, irlandais, qui a quitté le service de France, avait obtenu de ce prince une réponse favorable.

« Le magistrat de Neuwied et les bourgeois ont considéré que l'introduction d'un régiment étranger dans leur pays pouvait, sous divers points de vue, nuire à leur tranquillité et à leurs intérêts.

« Pleins de confiance pour un prince qui vient de succéder au meilleur et au plus aimé des pères, à un grand homme auquel il n'a manqué qu'un théâtre plus vaste pour obtenir le titre de bienfaiteur du genre humain, ils ont, avec une respectueuse confiance, présenté leurs motifs au prince régnant, qui les a accuillis avec bonté, et en conséquence retiré la permission qu'il avait accordée.

« Les habitants de Neuwied ont des principes de philanthropie universelle qui ne leur permettent de prendre aucune part, ni directe, ni indirecte, aux divisions qui agitent d'autres Etats. Des prières adressées à l'Etre suprême pour le rétablissement de la paix et de la concorde sont les seuls moyens que la Providence ait mis en leurs mains pour contribuer au bonheur de l'humanité.

« L'hospitalité est à leurs yeux un devoir sacré, et ce devoir est cher à leur cœur; mais il ne s'étend qu'à des individus isolés, non armés et exempts de tout esprit de parti.

« Leur prince a goûté ces raisons; il s'est rendu à leurs prières avec une bonté paternelle, et rien désormais ne les fera changer dans le parti qu'ils ont pris, à l'imitation de l'électeur de Trèves, de ne point admettre dans leurs villes des forces armées, destinées contre des voisins dont ils n'ont jamais reçu d'offense. »

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, du 20 mars. — « De tous les ministres de France dans les cours étrangères, aucun peut-être n'a un patriotisme plus vrai que M. de Sémonville, aucun n'est plus propre à faire aimer et respecter la nation française. Il a été précédé dans cette ville par les plus affreuses calomnies, et l'on ne cesse encore d'adresser aux principaux membres de la république des lettres anonymes, où on lui prête les projets les plus insensés et les plus odieux. Ces libelles obscurs partent des émigrants français qui sont en Italie; mais ils ne font aucune impression, et tout le monde rend justice aux talents et à la sagesse de M. de Sémonville. Si l'on avait quelque idée de notre gouvernement et de l'esprit de la nation génoise, on saurait que rien n'est plus absurde que le projet d'opérer une révolution dans notre république. Nous sommes gouvernés, il est vrai, par une aristocratie; mais elle n'a que l'exercice des droits politiques; elle ne jouit d'ailleurs d'aucune espèce de privilége, elle remplit gratuitement les places de l'administration, et tous les emplois lucratifs sont occupés par des citoyens de la seconde classe. Tout le monde jouit parmi nous de la plénitude des droits civils. Lorsque le peuple génois chassa les Autrichiens de la république sans le concours de la noblesse, il aurait pu demander d'avoir part au gouvernement; mais, uniquement occupé du commerce et des travaux de l'industrie, il ne voulut point reprendre l'exercice des droits politiques, qui lui aurait été plus onéreux; il le laissa entre les mains du corps aristocratique, qui en a toujours usé avec justice et modération. Ce n'est pas que notre gouvernement n'ait ses abus; mais ils sont très-légers, et on les supporte sans murmure, parce qu'il n'y a point ici de classe moyenne, de tiers état entre la noblesse et le peuple.

« Il semble qu'on n'ait pas assez distingué l'aristocratie légale ou constitutionnelle de l'aristocratie d'influence. La première, et c'est celle de Gênes, règne par les lois, et répond au peuple de l'usage arbitraire ou injuste qu'elle fait de son autorité; la seconde, et c'était celle de France, règne, pour ainsi dire, par droit de conquête; elle envahit tout, dévore tout, opprime, tyrannise le peuple, mais toujours sous le nom du prince, qui, seul, est chargé de la responsabilité. J'ai entendu plusieurs nobles émigrés se comparer aux nobles génois; mais qu'ont-ils fait pour le peuple? ils n'étaient occupés qu'à partager ses dépouilles. Ici, au contraire, on ne peut faire un pas sans voir un monument de patriotisme des nobles génois. Aucune ville du monde ne possède un aussi grand nombre d'établissements publics, et ils sont tous leur ouvrage. Il n'est personne qui n'ait entendu parler de la route magnifique que les Cambiasi ont fait construire à leurs frais dans des lieux impraticables. Cet exemple, si souvent imité, va se renouveler de nos jours. Plusieurs nobles génois, à la tête desquels est M. Jérôme Durazzo, ont proposé au gouvernement d'ouvrir à leurs frais une route de dix-huit milles, qui facilitera la communication entre Gênes et Savone. Le gouvernement a approuvé leur entreprise, et l'a déclarée ouvrage public, *opus publicum*. C'est là toute la récompense qu'il accorde à ces généreux citoyens, qui n'en demandent pas d'autre que la gloire d'enrichir leur patrie, au lieu d'en partager les dépouilles, etc. »

(*Tiré du Courrier du Bas-Rhin.*)

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 17 septembre. — « M. Laqueuille, chez qui se tient le club des princes, est de retour à Coblentz. Il a convoqué aujourd'hui, à cinq heures après midi, tous les Français émigrés, pour leur faire lecture de la déclaration de l'empereur et du roi de Prusse, signée le 27 août à Pilnitz, suivie de la lecture du Manifeste des princes.

« L'acceptation de Louis XVI ne déconcerte ici personne, du moins en apparence. Le jeu des principaux émigrés est de ne pas croire à la bonne foi du roi, qui ne peut, disent-ils, abandonner ainsi sa fidèle noblesse.

« Les princes et leurs agents font toujours circuler la liste de leurs puissances coalisées. C'est toujours la Suède, la Sardaigne, l'Espagne, Naples, la Russie, etc., c'est toujours l'Europe entière. On verra s'ils auront la franchise de publier la nouvelle que leur a aussi apportée M. Laqueuille, laquelle ôte à la déclaration de Léopold et du roi de Prusse tout le charme de l'espérance : c'est que l'Angleterre ne peut entrer dans la coalition, et que la Hollande n'y entrera pas non plus.

« Or, si l'on comprend bien le sens de la déclaration des cours de Vienne et de Berlin, elles n'ont eu la politesse de promettre aux princes français que sous le bon plaisir des puissances qui devaient se refuser. Donc les princes français peuvent, quand ils voudront, revenir à Paris vivre en bons citoyens français.

« *P.S.* On a remarqué ici une chose singulière que voici. La veille de la nouvelle de l'arrestation du roi des Français, les émigrés avaient fait jouer au théâtre *le Roi Théodore*, et la veille que l'on a appris son acceptation, *le Roi Théodore* a été demandé et joué au même théâtre, à la sollicitation des émigrés français. »

FRANCE.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

M. Godard, homme de loi.

Département de l'Yonne.

(Liste communiquée; la première est inexacte.)

MM. Laureau, membre du directoire du département; Alexandre Marie, président du département; Bonnerot, membre du département; Greau, cultivateur; Fayolle, administrateur du département; Rougier, président du district de Saint-Fargeau; Bernard, membre du directoire du département; Malus, membre du directoire du département; Moreau, laboureur.

Suppléants: MM. Fernel, membre du directoire du département; Guenot, homme de loi: Turreau-Linières, membre du directoire du département.

Tribunal criminel: MM. Martineau, président: Bourasset, accusateur public; Bezangue, greffier.

Hauts jurés: MM. Hay-Lucy; Joubleau-Pennery.

Département de la Moselle.

Suppléants: MM. Steimmetz (de Boulay); Frantz (de Sarrelouis); Bernard (de Longwy).

Tribunal criminel: MM. Colin, membre du département, président; Altemayer, procureur-syndic du district de Sarrelouis, accusateur public.

Hauts jurés: MM. Ramacle, juge du tribunal du district de Bitche; Marc, homme de loi à Metz.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, de Cahors, département du Lot, ne recevra aucun paquet qui ne soit affranchi, excepté des Sociétés de Paris; elle usera de réciprocité à leur égard.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyages et Mémoires de Maurice-Auguste, comte de Benyowsky, magnat des royaumes de Hongrie et de Pologne, etc., contenant ses opérations militaires en Pologne, son exil au Kamtchatka, son évasion, son voyage à travers l'océan Pacifique, au Japon, à Formose, à Canton, en Chine, et les détails de l'établissement qu'il fut chargé par le ministère français de former à Madagascar; 2 vol. in-8°, formant environ 960 pages. Prix: 8 liv., broché, et 9 liv., franc de port, par la poste.

— *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale*, par M. Durand-Maillane, député du département des Bouches-du-Rhône; 1 vol. in-8° de 380 pages. Prix: 3 liv. 12 s., broché, et 4 liv. 4 s., franc de port, par la poste.

Ces deux ouvrages se trouvent à Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

État du recouvrement des impositions de tous les départements, présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions publiques, promis dans le numéro d'hier.

M. le ministre des contributions publiques: L'Assemblée nationale désire que je rende compte aujourd'hui de l'état dans lequel est le recouvrement des impositions du royaume.

L'état des recettes faites à la trésorerie nationale, depuis le 1er août 1791 jusqu'au 31 du même mois, a excité son attention. Les recettes ordinaires ne se sont élevées qu'à la somme de 18 millions 96,986 liv.

Et en déduisant sur cette somme celle de 5 millions fournie par la caisse de l'extraordinaire, le montant des recettes ordinaires ne s'élève plus qu'à la somme de 13 millions 95,986 liv.

Si l'on jette ensuite les yeux sur les sommes particulières dont se compose le total de cette recette, les droits d'enregistrement et du timbre ne s'y présentent que pour un versement de 1 million 29,442 liv.

Et il est dès lors naturel de se faire à soi-même cette question: comment l'enregistrement et le timbre, annoncés comme devant, y compris 5 millions pour les hypothèques, procurer une recette annuelle de 45 millions 330,000 l. par an, et par conséquent de 6 millions 277,500 liv. par mois, n'ont-ils cependant produit, en août 1791, que la modique somme de 1 million 29,442 liv?

En parcourant le même état des recettes ordinaires de la trésorerie nationale, on n'y trouve aucun versement pour les douanes.

Les patentes n'ont produit que 572,144 liv.

Les impositions ordinaires des anciens pays d'élection, pour l'exercice 1790, ont donné 4 millions 514,196 liv.?

Et les anciens pays d'états, 350,000 liv.

Enfin, il n'avait encore été fait de versements, sur les contributions foncière et mobilière de 1791, que pour une somme de 142,257 liv.

J'aurais sans doute à regretter d'être forcé de ramener vos regards sur des détails aussi peu satisfaisants, s'ils présentaient réellement, sur quelques branches de perception, la position des recouvrements faits à cette époque dans l'étendue du royaume, si je ne pouvais vous remettre la preuve que ces mêmes recouvrements ont été plus considérables, si enfin il ne me suffisait point de vous indiquer que c'est à cette époque même que s'est mise en mouvement la nouvelle organisation des recettes publiques, pour vous faire sentir sur-le-champ comment, pendant le cours du mois d'août, les versements faits à la trésorerie nationale ont dû être plus faibles que les recouvrements effectués réellement par le trésor public.

La somme de 1 million 29,000 liv., annoncée pour les droits d'enregistrement et du timbre pendant le mois d'août, n'est que le produit de ces droits pour la seule ville de Paris. Depuis le 1er juillet, la régie nationale ne doit faire ses versements que par l'entremise des receveurs de districts: elle n'a de contact immédiat avec la trésorerie nationale que pour ses recettes dans la capitale, parce que les receveurs des impositions de cette ville n'ont à recevoir que les contributions directes; ainsi l'énonciation dans l'état du mois d'août d'un simple versement de 1 million 29,000 liv. fait seulement apercevoir l'évaluation possible pour une année entière du produit de ces droits pour la seule ville de Paris; peut-être encore de cette évaluation peut-on s'élever jusqu'à celle du produit à espérer de ces perceptions pour toute la superficie de la France, en cherchant dans quelle proportion la ville de Paris peut se trouver sous ce rapport avec le surplus du royaume. Mais, comme je viens d'avoir l'honneur de vous l'observer, les autres recettes de la régie de l'enregistrement ayant dû, aux termes de la loi du 1er juin 1791, être versées entre les mains des receveurs de districts, pour passer ensuite de leur caisse dans celle de la trésorerie nationale ce dernier versement, le premier qui dût avoir lieu dans le nouvel ordre de choses, n'a pu, dès le mois, s'effectuer avec précision.

En effet, les commissaires du roi ne sont entrés en

fonctions qu'au 1er juillet ; l'organisation intérieure de la trésorerie nationale a été décrétée dans les premiers jours du mois d'août, et ce n'est que le 12 du même mois que les commissaires ont pu adresser aux cinq cent quarante-trois receveurs de districts les instructions et les modèles sans nombre des nouveaux registres et bordereaux qui devaient diriger leur comptabilité.

Jusqu'au moment où ces instructions leur sont parvenues, les receveurs de districts, incertains dans leur marche, et n'osant commencer sans guide et sans modèle une gestion toute nouvelle, se sont presque partout refusés constamment à recevoir, des préposés de la régie nationale de l'enregistrement, les sommes dont ces préposés leur offraient de faire le versement.

L'Assemblée nationale concevra facilement comment le concours de ces circonstances a ralenti l'effet des nouvelles combinaisons décrétées pour faire parvenir au trésor national le produit des contributions indirectes ; mais les deniers recouvrés vont suivre désormais, sans efforts et sans obstacles, les nouveaux canaux qui leur ont été ouverts. Le nouvel ordre existe aujourd'hui ; il s'exécute, et l'état des recettes du mois de septembre en offrira les premiers résultats.

Je ne dois point quitter cet article sans mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'état des produits déjà connus de la régie nationale de l'enregistrement.

Ils ont été, pour le trimestre de janvier, de 9 millions 943,032 liv. 11 s. 6 d. Pour le trimestre d'avril l'accroissement a été sensible ; le produit, pendant ces trois mois, a été de 12 millions 300,578 liv. 19 s. 11 d. ; et dans cette somme ne sont pas compris les états de produit d'une partie des départements dont se composaient les anciennes directions d'Alençon, Montpellier, Auch, Angers et Poitiers, qui n'étaient pas encore connus lorsque le tableau général a été rédigé ; enfin, les aperçus que l'on a déjà rassemblés sur les mois de juillet et d'août semblent promettre encore pour le troisième trimestre une amélioration de produits.

Les mêmes circonstances, les mêmes explications s'appliquent aux produits de la régie nationale des douanes ; et comme elle n'a aucune perception à exercer dans la ville de Paris, elle n'a eu pendant le mois d'août aucun versement direct à effectuer à la trésorerie nationale.

Ses produits bruts ont été évalués à 29 millions 370,000 liv. ; mais l'Assemblée nationale ne s'est point dissimulé que, dans les trois premières années, il serait impossible d'atteindre à cette fixation.

Et en effet, il a fallu combattre bien des résistances et vaincre mille obstacles ; tous ne sont point encore aplanis. Les bords de la Nive et de l'Adour présentent le spectacle incivique d'une contrebande effrénée ; les versements en fraude se font à force ouverte sur quelques points des côtes de la Méditerranée, et l'on n'est point encore parvenu à consolider les nouveaux établissements dans le département des Pyrénées-Orientales, depuis le moment où les préposés chargés de les former ont été, en plein jour et sur le pont de Perpignan, indignement assassinés.

Cependant, messieurs, depuis le 1er décembre 1790 jusqu'au 1er juillet 1791, intervalle de sept mois, que l'on peut considérer comme ne correspondant qu'à l'espace d'un semestre, les produits des douanes se sont élevés à 8 millions 182,963 liv. 6 s. 8 d., et, d'après l'état des évaluations que j'ai fait former, dans chaque direction, des produits à espérer pour le surplus de l'année, et dont je viens de rassembler les résultats, je crois pouvoir annoncer que le produit brut des douanes, évalué pour l'avenir, par l'Assemblée nationale, à 29 millions 370,000 liv., s'élèvera, pour 1791, à 24 millions environ.

Quel sera, pour 1791, le produit des patentes ? que peut-on espérer de cette branche de revenus d'après ce qu'elle a déjà procuré ? Les receveurs des communautés ont-ils versé exactement tout ce qu'ils ont déjà reçu entre les mains des receveurs de districts, et ceux-ci à la trésorerie nationale ?

Jusqu'à présent les directoires de districts, ceux de départements, les commissaires de la trésorerie, le ministre des contributions publiques ne trouvaient point dans les dispositions de la loi assez de moyens pour diriger les opérations des municipalités et surveiller les recettes de cette branche de perception. Vous vous êtes occupés, messieurs, il y a peu de jours, d'organiser cette partie des revenus publics, et votre comité des contributions vous a proposé des moyens d'une combinaison simple, et dont l'effet peut paraître certain. Il vous a fait apercevoir que les moyens proposés n'étaient point une nouvelle charge pour la nation, puisque l'obligation de choisir les nouveaux agents parmi les employés supprimés qui ont droit à des pensions ne faisait que substituer une dépense profitable à l'Etat à une autre dépense juste, sacrée, mais infertile.

Une seule des dispositions du projet de décret a été repoussée ; c'est celle qui avait pour objet de donner au ministre des contributions publiques le choix des nouveaux agents jusqu'au 1er janvier 1792. Peut-être, par cette raison, devrais-je m'abstenir de toute réflexion.

Mais il est de mon devoir de représenter à l'Assemblée nationale (et elle a permis aux ministres de porter dans son sein le tribut de leur pensée) qu'en accordant aux directoires de département le choix des nouveaux agents, il importerait qu'elle leur prescrivît en même temps les règles qui doivent les diriger. Il ne faut pas qu'un simple employé soit porté à une place supérieure qu'il ne pourrait remplir ; il ne faut point qu'il n'ait à offrir, en compensation des nouveaux appointements dont on le ferait jouir, que la mince économie d'une pension modique, il est essentiel enfin que l'Assemblée nationale veuille bien considérer que ceux des départements qui auraient le plus besoin d'être secondés par des gens instruits et éprouvés sont précisément ceux qui, formés des démembrements de différentes provinces et ainsi séparés des chefs-lieux des anciennes administrations, sont moins à portée de connaître les sujets distingués qu'ils seraient intéressés à conquérir, pour ainsi dire, sur les territoires voisins, pour les attacher à leur administration.

Les versements faits à la trésorerie nationale sur les impositions directes des anciens pays d'élection ne donnent, suivant l'état du mois d'août, que la somme de 4 millions 514,196 liv.

Pendant le mois de juillet, les recettes s'étaient élevées à 6 millions 516,000 l. Elles ont été nécessairement ralenties pendant la récolte ; le cultivateur ne peut, à ce moment, être distrait par d'autres soins : les instances et les poursuites des receveurs sont alors suspendues, et l'habitant des campagnes est d'ailleurs forcé de réserver, pour payer les salaires des ouvriers qu'il emploie, tout le numéraire dont il peut disposer.

A cette cause générale et physique s'est réunie, cette année, la circonstance de la convocation des assemblées primaires et électorales.

La tenue de ces dernières aura peut-être encore quelque influence sur les recouvrements du mois de septembre ; il est difficile d'espérer que l'époque de la convocation de ces assemblées n'apporte point

quelque ralentissement dans le mouvement général de l'administration; et si, pendant leur durée, les corps administratifs ne doivent rien perdre de leur énergie, ils perdront au moins quelque chose de leur activité.

Il reste encore à recouvrer, sur les impositions de 1790, des pays d'élection, une somme de 3 millions 307,000 liv. qui revient à près des cinq vingt-quatrièmes de la totalité de l'imposition.

Les départements qui se subdivisent les anciennes provinces de Dauphiné, de Franche-Comté, du Bourbonnais, de la haute Normandie, du Soissonnais, de la Touraine, ont soldé presque entièrement la totalité de leurs impositions de 1790.

Mais ceux qui se partagent les anciennes provinces de Guyenne et de l'Orléanais, la ville de Paris, et surtout les départements qui se composent de la Flandre et de l'Artois, n'en ont point acquitté la moitié.

Les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, ainsi que ceux de la Charente et de la Charente-Inférieure, étaient aussi arriérés sensiblement au 1er août. Il est vrai que, par des circonstances particulières, la répartition des impositions de 1790 y avait été considérablement retardée; mais lorsque l'on considère avec quelle célérité les contribuables de ces départements se sont empressés d'acquitter leur contingent aussitôt qu'ils ont été à portée de le faire, on ne peut pas douter qu'ils n'aient bientôt atteint les départements les plus accélérés.

Le régime particulier des anciens pays d'états, l'isolement dans lequel ils se tenaient vis-à-vis de l'administration générale, lorsqu'une fois ils avaient consenti l'impôt, la suite de leurs recouvrements qui faisait autrefois partie de l'administration du trésor public et qu'il n'a pas encore été possible de rattacher entièrement au ministère des contributions, l'organisation intérieure de ses bureaux n'étant pas encore déterminée, toutes ces circonstances ne permettent point de présenter aujourd'hui à l'Assemblée nationale, d'une manière positive, la situation des départements qui se sont partagé les anciens pays d'états; mais les résultats que j'ai déjà réunis, et dont j'aurai l'honneur de présenter l'ensemble sous peu de jours à l'Assemblée nationale, me portent à croire que leur situation n'est pas plus défavorable que celle des autres départements.

Ici je dois indiquer à l'Assemblée nationale, comme une des principales causes du retard du recouvrement, la résistance des habitants des campagnes, dans quelques départements, à acquitter les cens, les champarts et autres redevances ci-devant seigneuriales, déclarées rachetables. Vous savez, messieurs, que dans une grande partie du royaume ces redevances formaient le seul revenu d'un grand nombre de propriétaires; depuis plus de deux ans ils en sont totalement privés, et ils représentent l'impossibilité où ils sont de payer à l'Etat une portion d'un revenu qui, dans ce moment, n'existe pas pour eux.

Enfin la loi du 25 mai 1791 ordonne que, sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, le ministre des contributions publiques donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude des receveurs.

Déjà MM. les commissaires de la trésorerie m'ont adressé les états de situation de recouvrements pour toutes les anciennes provinces, au 1er juillet et au 1er août dernier, et, d'après les résultats que présentaient ces tableaux sur le montant des restes à recouvrer, une correspondance active et soutenue de ma part excite les directoires des départements par toutes les instructions propres à les diriger, et les presse par tous les motifs qui peuvent le plus animer leur zèle et éveiller leur patriotisme.

Il me reste à présenter à l'Assemblée nationale l'état actuel des opérations pour le recouvrement et la répartition des contributions foncière et mobilière de 1791.

Les rôles d'à-comptes sont déjà entièrement terminés dans quelques départements, et se forment successivement dans tous les autres. Je dois penser que l'état des recettes de la trésorerie nationale, pour le présent mois de septembre, présentera un versement déjà assez sensible, et je connaîtrai avant la fin du mois la position de tous les départements sur la confection de ces rôles d'à-comptes.

Mais il importe que l'Assemblée nationale connaisse la position du royaume sur l'opération du répartement des contributions foncière et mobilière de 1791. Sur les quatre-vingt-trois directoires de départements, quarante, c'est-à-dire presque la moitié, ont terminé leurs opérations, et ont réparti entre les districts leurs portions contributives, qui, réunies, s'élèvent à 164 millions 807,500 liv.

La somme totale, pour le royaume, des contributions foncière et mobilière est de 300 millions.

Ainsi, pour les quarante-trois départements qui n'ont point encore terminé leur travail, il ne reste plus à répartir que 135 millions 192,500 liv.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée l'état nominatif des quarante départements dont les directoires ont consommé leur travail; un autre tableau fait connaître l'état de ma correspondance avec ceux qui ne m'ont point encore adressé leurs résultats; la plupart sont au moment de terminer.

Je remets à l'Assemblée nationale une carte du royaume, qui, par des nuances coloriées, distingue ceux des départements qui ont achevé le répartement d'avec ceux qui ne l'ont point encore terminé. Tous les huit jours je serai exact à vous présenter, messieurs, une semblable carte, qui, en la comparant avec la précédente, indiquera les progrès successifs de cette importante opération.

Peut-être l'affiche de cette carte dans le lieu de vos séances aurait le double avantage de faire connaître à MM. les députés la situation respective de leurs départements, et de les mettre à portée de diriger d'une manière plus efficace leurs correspondances et leurs exhortations.

Enfin, messieurs, si j'en juge par le sentiment qui anime mon zèle et soutient mes efforts, la certitude qu'auraient les corps administratifs que les représentants de la nation ont sans cesse sous les yeux le résultat de leurs travaux serait pour les uns la plus glorieuse récompense de leurs efforts, et pour les autres l'aiguillon le plus puissant pour leur patriotisme. (On applaudit.)

N. B. Sur l'observation de M. Dandré, à l'ouverture de la séance d'hier, du retard qu'apporte au rassemblement des membres de la prochaine législature l'incertitude de l'époque de la séparation de l'Assemblée actuelle, l'Assemblée a fixé l'époque de la cessation de ses fonctions au 30 de ce mois, et décrété qu'une députation irait en faire part au roi dans le jour.

M. Camus a demandé que l'Assemblée voulût bien inviter ses différents membres à instruire leurs départements respectifs du décret qu'on allait rendre, attendu qu'il ne parviendrait pas assez tôt par la voie officielle.

SÉANCE DU MARDI 20 SEPTEMBRE.

M. Regnaud-Depercy, *au nom du comité de commerce et d'agriculture :* Il a été omis, dans l'expédition ou dans la rédaction du décret sur les mines, sanctionné le 28 juillet, les mots « et troisième, » à

la suite de ceux-ci : « sous prétextes d'aucunes des dispositions contenues aux articles premier et second. » Cette omission est de la plus haute conséquence, et rendrait nulle la loi par laquelle vous avez voulu conserver les concessions des mines découvertes par ceux qui les exploitent. Déjà il s'est trouvé des gens de mauvaise foi qui ont abusé de cette erreur de copiste, et élèvent des difficultés qu'il est intéressant de prévenir dès leur origine; en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les deux expéditions originales de la loi du 28 juillet dernier, relative aux mines, et à l'art. IV, à la suite des mots : « Sous prétexte d'aucunes des dispositions « contenues aux articles premier et second » seront rétablis ceux-ci : « et troisième ; » et qu'en marge dudit procès-verbal, ainsi que desdites expéditions, mention sera faite du présent décret, qui sera porté sans délai à la sanction du roi. »

— Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la pétition du conseil général de la commune de Marseille, et les avis des directoires de district de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône, décrète qu'en justifiant par la municipalité de Marseille du payement de ses contributions et taxes, selon le décret du 5 août dernier, il sera fait une avance par la caisse de l'extraordinaire, à la municipalité de Marseille, d'une somme de 900,000 liv. sur le produit des sous additionnels des contributions foncières, mobilières, et des patentes de ladite ville, et sur son seizième dans le produit des reventes, tant des 9 millions 237,273 liv. de domaines nationaux qui lui ont été vendus par le décret du 5 février dernier, que de ceux qui pourraient lui être vendus par suite de sa soumission ; lesquelles 900,000 liv. lui seront délivrées, savoir : 300,000 liv. dans le cours du présent mois, et 200,000 liv. dans chacun des mois d'octobre, novembre et décembre prochain, à la charge que l'emploi de ladite somme sera fait sous la surveillance et la direction des directoires de département.

— Sur la proposition de M. Dallarde, les dispositions suivantes sont décrétées :

« Art. Ier. Les visiteurs, visiteur principal et inspecteur général des rôles seront tous nommés, pour cette fois seulement, par le roi, qui ne pourra les choisir, conformément à l'art. III du décret du 7 mai dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation dans les administrations réduites ou supprimées.

« II. A compter du 1er janvier 1792 jusqu'au 1er avril 1794, les directoires de départements pourvoiront pareillement à ceux des emplois qui deviendront vacants en faveur d'employés des anciennes administrations réduites ou supprimées. »

Article additionnel sur les patentes.

« Lorsque les inspecteurs et visiteurs reconnaîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations, ou qu'il leur en sera déclaré par les municipalités, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal, qu'ils remettront dans huitaine au procureur-syndic du district, pour être par lui demandée la rectification devant le directoire du district. »

— Sur le rapport fait par M. Emmery d'une pétition du département de Seine-et-Marne, le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète que le ministre de l'intérieur fera payer la solde des gardes nationales volontaires du département de Seine-et-Marne, depuis et compris le 1er de ce mois jusqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la guerre. »

— M. Cernon présente, au nom du comité des finances, deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 30 millions 461,347 liv. pour le remplacement de la différence entre les recettes du mois d'août et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 18 février, et celle de 12 millions 630,403 liv. au remplacement des dépenses particulières de l'année 1791, pendant le même mois d'août. »

— « L'Assemblée nationale décrète que les commissaires de la trésorerie sont autorisés à établir, sous leur responsabilité, un bureau pour les échanges de gros assignats contre ceux de 5 liv. en faveur des manufacturiers, cultivateurs et autres qui occupent un grand nombre d'ouvriers.

« Lesdits échanges se feront sur des états arrêtés par le comité de trésorerie, et d'après des demandes par écrit et appuyées de certificats des corps administratifs.

« Les frais dudit bureau seront réglés par les commissaires de la trésorerie, sans néanmoins que la dépense totale puisse excéder la somme de 30,000 liv. »

— M. Fermon présente, au nom du comité de marine, un projet de décret sur l'institution et les fonctions de cours martiales militaires. — Tous les articles en sont successivement décrétés sans discussion, ainsi qu'ils suivent :

Titre Ier.

Cour martiale maritime et sa composition.

« Art. Ier. Il sera établi, dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort et Lorient, une cour martiale maritime, qui sera composée d'un grand juge et de deux assesseurs. L'ordonnateur fera les fonctions de grand juge. Le plus ancien des capitaines de vaisseau qui se trouveront dans le port et le plus ancien des chefs d'administration feront celles d'assesseurs.

Sa compétence.

« II. Les cours martiales établies par l'article précédent prononceront sur tous les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime, commis par les officiers d'administration, et tous autres employés dans le département de la marine, autres que les délits de police simple et de police correctionnelle.

« III. Elles prononceront également sur tous les délits militaires commis à terre par les officiers de la marine militaire, et par les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine. Les équipages des bâtiments en armement seront également soumis à leur juridiction, pour les délits commis, relatifs au service maritime, jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

« IV. La cour martiale ne prononcera que sur le rapport d'un juge.

« V. Il y aura dans chaque port un commissaire auditeur.

« Le commissaire auditeur sera à la nomination du roi. Les conditions de son admissibilité seront les mêmes que celles exigées pour le commissaire du roi dans les tribunaux de district.

« VI. En cas d'absence ou empêchement, l'ordonnateur sera remplacé par celui qui est appelé par la loi à remplir ses fonctions ; le plus ancien capitaine de vaisseau et le chef d'administration, par ceux de leur grade qui suivront immédiatement ; et le commissaire auditeur, par le chef de la gendarmerie nationale maritime.

« VII. La cour martiale aura un greffier, qui sera également attaché au conseil d'administration et à la gendar-

merie nationale maritime ; il sera à la nomination du roi.

« VIII. Le jury sera composé de sep jurés, dont quatre de grade supérieur à celui de l'accusé, et trois de grade égal ou état correspondant.

« A défaut des personnes du grade de l'accusé, il en sera pris dans les grades inférieurs ; et à défaut de personnes des grades supérieurs, on prendra dans le grade ou état de l'accusé, et ensuite dans le grade inférieur.

« IX. Les jurés seront indiqués en nombre double de chaque grade, et l'accusé proposera ses récusations, conformément à la loi du 22 août 1790.

« X. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, le nombre des jurés indiqués sera de huit de grade supérieur à tous les accusés, et de six jurés de plus pour chacun des accusés, pris dans le grade ou état respectif de chaque accusé.

« XI. La récusation sera faite par les accusés, ensemble ou séparément, de manière qu'il reste toujours quatre jurés de grade supérieur, et trois des autres grades.

« Si la récusation est faite séparément, chaque accusé, en commençant par le plus jeune, récusera tour à tour un juré, jusqu'à ce qu'il en reste quatre de grade supérieur, et trois des autres grades.

« XII. Les forçats sont exceptés des dispositions précédentes ; ils seront jugés sans jury, sur la poursuite du commissaire auditeur, par la cour martiale.

« Le commissaire auditeur instruira la procédure, et donnera ses conclusions.

Formes de procéder.

« XIII. Chaque commissaire auditeur recevra les dénonciations qui lui seront faites par les chefs, ou par toutes autres personnes, de tout délit prétendu commis dans les arsenaux, et des délits relatifs au service commis par les militaires et tous autres agents du département de la marine en exercice de fonctions. Il aura soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et, s'il ne sait pas signer, par deux témoins, en présence desquels elle devra être faite en pareil cas.

« XIV. Le commissaire auditeur sera tenu de rendre plainte de tous les délits prétendus commis dans les arsenaux, et de ceux commis par les employés du département de la marine dans l'exercice de leurs fonctions, dans les vingt-quatre heures qu'il en aura eu connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou autrement ; comme aussi de constater immédiatement, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

« XV. Le commissaire auditeur qui aura connaissance de tous les délits relatifs au service maritime commis hors de son arrondissement sera tenu d'en avertir, sans aucun délai, celui de ses confrères dans l'arrondissement duquel ces délits passeront pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

« XVI. Sera pareillement tenu le commissaire auditeur qui aura connaissance d'un délit civil commis dans son arrondissement, et hors de l'arsenal, d'en avertir immédiatement tel magistrat civil qu'il appartiendra, du lieu dans lequel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment copie de la dénonciation, s'il en a reçu une.

« XVII. Le commissaire auditeur qui sera dans le cas de porter une plainte la dressera par écrit, faisant mention du dénonciateur, s'il y en a un ; il la communiquera au major général de la marine si les accusés sont militaires, ou au contrôleur du port si l'accusé est agent de l'administration ou employé dans le port, et requerra l'indication d'un jury ; il requerra en même temps du grand juge l'ordonnance nécessaire pour l'instruction et le jugement.

« XVIII. Le commissaire auditeur, lorsqu'il aura constaté par procès-verbal le corps du délit et les principales circonstances, pourra faire arrêter et constituer prisonnier l'accusé, s'il ne l'est pas déjà en vertu des ordres de ses chefs et des règles de la discipline militaire ou de la police des arsenaux : s'il l'est, il le fera écrouer sur le registre de la prison ; en même temps il lui fera donner copie, certifiée par le greffier, de la plainte et du procès-verbal, ou des procès-verbaux qui auront été dressés en exécution de l'article XIV. L'accusé sera pareillement averti qu'il lui est libre de prendre ou de demander un conseil.

« XIX. La prison dans le port, ou les fers sur les vaisseaux, sont une punition militaire pour les fautes de discipline ; mais, par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, ils ne sont plus qu'un moyen de sûreté : ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention en y ajoutant une espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour s'assurer de sa personne.

« XX. Le lieu, le jour et l'heure auxquels le grand juge et ses assesseurs, ou leurs suppléants, devront tenir la cour martiale, seront fixés par l'ordonnance du grand juge. Elle portera réquisition au major général de la marine ou au contrôleur d'y faire trouver les jurés, et à l'auditeur d'y produire ses témoins, et d'y faire amener l'accusé ou les accusés. La cour martiale se tiendra toujours le matin.

« XXI. L'ordonnance du grand juge sera communiquée au major général ou au contrôleur par le commisssaire auditeur et notifiée à sa diligence, tant à l'accusé qu'au témoin.

« XXII. Les témoins qui ne comparaîtront pas, et qui ne feront pas proposer d'excuse légitime, seront cités une seconde fois à leurs frais ; et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du grand juge de la cour martiale maritime, appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

« XXIII. Au jour et à l'heure indiqués par l'ordonnance du grand juge, lui et ses deux assesseurs, le commissaire auditeur, le greffier et toutes les personnes désignées pour le jury, se rendront dans une des salles de l'arsenal où se tiendra la cour martiale, les portes ouvertes, en présence de tous ceux qui voudront y assister.

« XXIV. Le grand juge prendra sa place à l'extrémité de la table disposée à cet effet. Ses assesseurs seront à ses côtés : près d'eux, sur sa gauche, le commissaire auditeur, ayant à côté de lui le greffier. Les personnes désignées pour le jury se rangeront à droite.

« XXV. Le grand juge annoncera l'objet de la tenue de cette cour martiale, pour juger l'accusation portée contre tel ou tel, à qui on impute tel délit. Il ordonnera de suite que l'auditeur produise ses témoins : ils seront appelés, et se rangeront sur la gauche, à la suite du greffier ; après quoi le juge ordonnera d'amener l'accusé ou les accusés, qui se placeront, avec leur conseil, à l'extrémité de la table faisant face au grand juge et à ses assesseurs. Tous pourront s'asseoir lorsqu'ils ne parleront pas.

« XXVI. Le grand juge nommera les personnes désignées pour le jury, et avertira les accusés du droit qu'ils ont d'en récuser la moitié, sans être obligés, sans pouvoir même motiver leurs récusations, de l'ordre à tenir en les proposant, et qu'il y sera suppléé par la voie du sort, dans le cas où les accusés refuseraient de le faire eux-mêmes. Les accusés pourront s'expliquer à cet égard par leur propre bouche ou par l'organe de leurs conseils ; mais ils devront du moins exprimer qu'ils adoptent ce qui sera proposé en leur nom par leur conseil.

« XXVII. Le greffier fera mention sur son procès-verbal des récusations. Le jury étant réduit au nombre compétent, le grand juge requerra de ceux qui le composent de prêter serment de donner leur avis en leur âme et conscience, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant : « Je le jure. »

« XXVIII. Le commissaire auditeur donnera lecture de la plainte, des procès-verbaux, s'il y en a, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence. Enfin les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leurs noms, âges, états, qualités et domiciles.

« XXIX. Le grand juge ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant : « Je le jure. »

« XXX. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peu-

vent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre. L'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront sa déposition susceptible.

« XXXI. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après l'autre dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence du cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il résumera. Il conclura, s'il y a lieu, à ce que l'accusé soit déclaré coupable et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit.

« XXXII. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leur conseil, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation. Il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole après les accusés; et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique.

« XXXIII. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendant à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucun témoin pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluants, et dont ils offriraient la preuve, cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand juge et de ses assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

« XXXIV. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

« XXXV. Le greffier rédigera le procès-verbal de chaque séance de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction, pour assurer la régularité du jugement.

« XXXVI. Toutes les formalités ci-dessus prescrites étant remplies, toutes les questions incidentes à l'instruction du procès étant décidées, le grand juge prendra la parole, et avertira les jurés qu'ils ont à prononcer sur deux questions qu'ils doivent traiter séparément : la première, de savoir s'ils sont convaincus que le délit énoncé dans la plainte ait été commis; la seconde, s'ils sont convaincus que ce soit par l'accusé que ce même délit ait été commis. En conséquence, le grand juge sera tenu de donner lecture du présent article aux jurés.

« XXXVI. Il présentera, sur l'une et sur l'autre de ces questions, les témoignages à charge et à décharge, et le degré de croyance dont ils lui paraîtront susceptibles. Il résumera les moyens pour et contre, faisant valoir ceux en faveur de l'accusé, quand même ils n'auraient été employés ni par lui ni par son conseil. Il s'attachera, surtout dans les cas où le délit paraîtrait constant aux termes de la loi, mais où les circonstances dont il serait environné pourraient faire penser que l'accusé est excusable ou non criminel, à fixer sur ces circonstances toute l'attention des jurés. Il les exhortera à donner leur avis dans leur âme et conscience; enfin il les invitera à passer dans une pièce voisine, où ils seront tenus de se retirer, et de rester, sans aucune communication au dehors, jusqu'à ce qu'ils aient formé leur résultat. En même temps le commissaire auditeur se retirera de son côté, et le grand juge ordonnera que l'accusé ou les accusés soient reconduits en prison.

« XXXVII. Les jurés, sous la présidence du plus ancien d'entre eux, opineront, à haute voix et séparément, sur chacune des deux questions soumises à leur détermination, le plus jeune parlant le premier, et ainsi de suite en remontant. Ils seront les maîtres de motiver leur avis dans le premier tour d'opinions qui se fera sur chaque question. Il sera fait ensuite un second tour, où les avis seront énoncés simplement par *oui* ou par *non*.

« XXXIX. L'avis contraire à l'accusé ne peut être formé, dans le jury, que par la réunion des cinq septièmes des voix des jurés.

« S'il passe à la négative sur la première question qu'ils ont à décider, la seconde sera résolue de droit, et les jurés rapporteront que l'accusé n'est pas coupable. S'il passe à l'affirmative sur cette première question, mais à la négative sur la seconde, les jurés rapporteront également que l'accusé n'est pas coupable; mais s'il passe à l'affirmative sur chacune des deux questions, les jurés rapporteront que l'accusé est coupable.

« XL. Si l'accusé est convaincu d'un fait que la lettre de la loi place au rang des délits, mais que les circonstances environnantes peuvent excuser en prouvant même que son intention n'a pas été criminelle, il sera permis aux jurés, qui sont les juges du fait, de modifier leur rapport suivant les circonstances, en prononçant ainsi : « Coupable, mais excusable; » ou bien ainsi : « Convaincu du fait, mais non criminel. » Ces modifications pourront être ajoutées au rapport, à la pluralité des cinq septièmes des voix des jurés.

« LXI. Le jury, ayant formé son résultat, en préviendra le grand juge et rentrera immédiatement après dans la salle d'audience, où, étant à leurs premières places, debout et découverts, tous les jurés lèveront la main, et le plus ancien dira : « Nous jurons sur notre conscience et « notre honneur qu'après avoir observé scrupuleusement « dans notre délibération les règles qui nous étaient prescrites par la loi, nous avons trouvé qu'un tel, accusé de « tel fait, n'était pas coupable; » ou bien : « qu'un tel, accusé de tel fait, en était coupable; » ou bien : « qu'un « tel, accusé de tel fait, en était coupable, mais excusable; » ou bien enfin : « qu'un tel, accusé de tel fait, « en était convaincu, mais non criminel. »

« XLII. Le greffier dressera sur-le-champ procès-verbal du rapport des jurés, qu'ils seront tenus de signer ou de déclarer qu'ils ne le savent pas faire; après quoi ils se retireront.

« XLIII. La délibération entre le grand juge et ses assesseurs commencera immédiatement après la retraite des jurés. Si ceux-ci ont rapporté que l'accusé n'était pas coupable, le jugement portera que l'accusé est déchargé de l'accusation, sans ajouter rien de plus. Si les jurés ont rapporté « coupable, » il sera dit que la loi condamne l'accusé à son application. Il en sera toujours de même lorsque les jurés auront rapporté « coupable, mais excusable; » et il sera déterminé dans la suite ce que les juges auront à faire en pareil cas. Enfin, si les jurés ont rapporté « convaincu du fait, mais non criminel, » l'accusé sera déchargé de l'accusation.

« XLIV. Il faut l'unanimité des voix des trois juges pour condamner à la mort : la loi ne la prononce que dans cette présupposition; et en général son intention est toujours qu'on se réduise à la moindre peine, lorsque les circonstances font naître des doutes sur l'application de la peine la plus rigoureuse.

« XLV. Pour condamner à toute autre peine que la mort, il suffit de la pluralité des voix; mais, si les juges diffèrent absolument d'opinion sur le genre de peine à prononcer, il en sera fait mention dans le jugement, et l'avis le plus doux prévaudra.

« XLVI. Les jugements de la cour martiale seront prononcés par le grand juge, en présence de tout l'auditoire. Avant la levée de l'audience, ils seront signés tant par le grand juge que par ses deux assesseurs et par le greffier.

« XLVII. Le greffier se transportera, immédiatement après, à la prison, où il donnera lecture de la sentence aux accusés, qui l'entendront debout et découverts. Le procès-verbal de la lecture sera écrit au bas de la sentence, et signé seulement du greffier.

« XLVIII. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort.

« XLIX. Le greffier ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence; il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

Accusé absent.

« L. Lorsqu'un accusé n'aura pu être arrêté et constitué prisonnier, le commissaire auditeur requerra du major gé-

néral de la marine, ou du contrôleur, qu'il nomme un curateur à l'accusé absent parmi les militaires de son grade, ou parmi les employés de son état, ce que le major ou le contrôleur sera tenu de faire ; le curateur ainsi nommé devra prendre un conseil.

« LI. La procédure s'instruira avec le curateur, comme elle serait instruite avec l'accusé en personne. Les dires et déclarations des témoins seront insérés tout au long dans le procès-verbal. Les juges et les jurés redoubleront d'attention lorsqu'ils auront à prononcer sur le sort d'un homme qui ne se défend pas lui-même.

« LII. Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

« LIII. Si l'accusé fugitif est condamné à des peines afflictives ou infamantes, la sentence sera exécutée en effigie. Néanmoins l'accusé sera toujours admis à faire valoir ses moyens de défense et sa justification, au cas qu'il soit arrêté ou qu'il se représente volontairement, dans quelque temps que ce soit.

« LIV. Les auteurs, fauteurs ou complices d'un délit relatif au service maritime, ou d'un délit commis dans l'arsenal, pourront être poursuivis par-devant la cour martiale, encore qu'ils ne soient pas gens de guerre ou employés dans l'arsenal.

« LV. Si un ou plusieurs particuliers étrangers au département de la marine sont poursuivis par-devant la cour martiale pour délits commis dans l'arsenal, le jury sera composé de jurés civils, et formé suivant les règles établies ci-dessus.

« LVI. Si les particuliers étrangers au département de la marine sont poursuivis par-devant la cour martiale, concurremment avec quelque militaire ou employé du département, il sera ajouté au jury, pour chacun d'eux, six jurés civils, et la récusation sera faite comme il est dit précédemment, de manière cependant qu'il reste toujours dans le jury un juré civil.

« LVII. Les jurés voteront concurremment pour décharger ou pour condamner tant les militaires et employés de la marine accusés que leurs coaccusés non militaires ou non employés de la marine ; et la réunion des cinq septièmes des suffrages sera nécessaire pour prononcer contre chacun des accusés.

« Les délits qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de trois ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant l'espace de six ans, seront prescrits et ne pourront plus être l'objet ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement.

(*La suite demain.*)

Lettre de Monsieur *et de M. le comte d'Artois au roi leur frère*, avec la déclaration signée à Pilnitz, le 27 août 1791, par l'empereur et le roi de Prusse. — *Lettre au roi* par M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, M. le duc d'Enghien. Brochure in-8° de 25 pages. A Paris, chez M. Laurent, libraire, rue de La Harpe, n° 18.

— *Du Sort actuel des femmes*. Prix : 4 sous.

— *Appel aux Françaises sur la régénération des mœurs, et nécessité de l'influence des femmes dans un gouvernement libre*, par Mme Etta Palm, née d'Alder. Prix : 12 sous.

— *Sur les gouvernements en général, et en particulier sur celui qui nous convient*, par M. Athanase Auger. Prix : 4 sous.

A Paris, de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

— *Etat du patriotisme sur la révolution*, par un citoyen français. A Paris, chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi *Œdipe à Colonne*, suivie du ballet de *Télémaque*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 2e représentation du *Conciliateur*, ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie du *Mari retrouvé*, avec un divertissement.

Théâtre-Italien. — Auj. la 1re représentation des *Espiégleries de garnison*, comédie en 3 actes, en prose, mêlée d'ariettes, précédée du *Tonnelier*.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Auj. la 30e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée du *Procureur arbitre*.

Demain *Andromaque*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 17e représentation de *Lodoïska*, opéra français en 3 actes.

En attendant la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 5e représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie en 5 actes, suivie des *Caquets*, comédie en 3 actes.

Théâtre de la Gaité et des Grands Danseurs du Roi. — Auj. *Henri IV à Paris*, drame en 2 actes ; le début des sauteurs ; *les Vendanges de Suresne*, avec un divertissement, précédé du *Pari imprudent*, comédie. On commencera par *la Forêt enchantée*, pantomime avec ses agréments.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. spectacle gratis, *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, suivie de *Mazet*, et du *Forgeron*, opéra-comique avec ses divertissements.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 5e représentation de *la France régénérée*, précédée de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 3e représentation du *Trente-un*, ou *la Joueuse corrigée*, comédie en 3 actes, suivie de *la Servante maîtresse*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	236 $\frac{1}{8}$	Gênes	117
Londres	22 l. $\frac{7}{8}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 20 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv	2245, 47 $\frac{1}{2}$, 50
Portions de 1600 liv	1440
— de 312 liv. 10 s.	286
Emprunt d'oct. de 500 liv.	462
— de déc. 1782. Quit. de fin	1 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b. $\frac{1}{4}$ p
— de 125 millions, déc. 1784	11 $\frac{1}{8}$, 11, 10 $\frac{7}{8}$, 11 b
— de 80 millions avec bulletins	16 b
— Sans bull	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sorties en viager	18 b
Bulletins	90 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes	1224, 26, 25, 24, 25, 26
Cais. d'esc.	3860, 55, 50, 55, 53, 55, 60
Demi-caisse	1928
Quitt. des eaux de Paris	556, 60, 58
Empr. de 80 millions, d'août 1789	$\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, 1 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, 1 b. au p
Assur. contre les inc	594, 93, 92, 93
— à vie	705, 4, 5, 6, 5, 4, 3
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$	91 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$
— 2e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e	83 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$
— 3e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$ suj. au 10e	84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Jeudi* 22 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 3 septembre. — Le roi vient de nommer plusieurs commissions pour délibérer sur divers objets importants d'administration; l'une, entre autres, composée des ministres d'Etat comte de Schimmelman et M. de Scheel, du conseiller privé de Brand, de M. de Wendt, conseiller des conférences, de M. de Traut, conseiller d'Etat; du conseiller de la chambre Tunder-Lund, et du secrétaire Kerstein. L'objet de celle-ci est d'examiner l'état des esclaves dans nos établissements sur la côte de Guinée et dans nos îles d'Amérique.

Notre nouvelle banque continue avec succès ses opérations : on doute cependant que la troisième mise des intéressés ait encore lieu dans cette année. La semaine dernière, on a commencé de procéder à la destruction des anciens billets qui avait été promise, et il en a été brûlé à Amack pour une somme de 400,000 rixdallers, qui ne seront point renouvelés; on en a brûlé en même temps pour 2 millions qui étaient déchirés et tombaient de vétusté; ceux-ci seront renouvelés, pour être éteints ensuite à leurs époques.

POLOGNE.

De Thorn, le 27 août. — Nous avons vu passer ici, la semaine dernière, nombre de soldats prussiens qui retournaient dans leur pays. Nous apprenons aussi de la Cujavie prussienne que l'on fait un fourrage général dans le districte de Netze, parce que les régiments de Poméranie sont en marche pour ces contrées.

ALLEMAGNE.

De Vienne. — Le couronnement du roi, qui vient de se faire à Prague, attire l'attention sur ce royaume. Le gouvernement de Joseph II a été bien plus glorieux que ses détracteurs ne le prétendent. Voici l'état dans lequel le sage Léopold trouvera ce royaume. Il y est né, dans l'annee précédente, 122,967 personnes; le nombre des morts est de 91,857, et celui des mariages de 21,627. L'accroissement de la population est donc monté cette année à 32,110 âmes. Parmi les nouveau-nés, on comptait 61,499 garçons et 42,150 filles. La ville de Prague est comprise dans ces calculs et présente les mêmes proportions.

L'état ecclésiastique de Bohême est sur le pied suivant. Dans les 5 diocèses, on compte 10 archidiaconats, 4 prévôtés, 126 doyennés, 1,073 paroisses, 76 administrations de paroisses, 240 chapellenies locales, et 30 expositures; en tout 1,744 bénéfices ecclésiastiques. Outre cela, il y a 32 cures d'âmes, instituées pour le militaire. Il y avait, en 1780, 120 couvents; il sont aujourd'hui réduits à 81. A Prague, on en comptait 37; il n'y en reste que 13. Les protestants ont en Bohême 44 cures, dont 32 pour les réformés et 12 pour les luthériens. Les juifs y possèdent 1 synagogue et 17 assemblées subalternes.

Les dernières années du règne de Joseph ont considérablement favorisé l'industrie : dans l'année 1785, les fabriques et les manufactures y occupaient 86,829 personnes; en 1788, elles ont donné du travail à 121,799 âmes, sans comprendre ceux qui sont occupés à la filature du lin, du coton et de la laine, dont le nombre montait, dans la première de ces années, à 219,869, et dans la dernière, à 313,842. Le nombre des métiers était, en 1785, de 37,438. En 1788, il allait à 51,935. La raison de cet accroissement a été la défense d'introduire des marchandises étrangères. Dans l'année 1788, le nombre des fabricants proprement dits se montait à 121,453, et ceux des fileurs ou fileuses de lin ou de laine à 286,289. Le gain des premiers, suivant un calcul très-modéré, doit s'être élevé à 10 millions 930,770, et celui des derniers, à 16 millions 819,625 florins d'Empire.

Dans l'année 1789, on comptait à l'université de Prague 836 étudiants, 164 en théologie, 197 pour le droit, 58 pour la médecine, et 417 attachés aux belles-lettres et à la philosophie. Dans les 15 collèges répandus dans le pays se trouvaient 1,316 jeunes gens voués aux études. Les secours accordés à ceux qui en avaient besoin se sont montés à 11,831 florins 49 kreutzers.

Dans cette même année 1789, le nombre des enfants capables de fréquenter les écoles dans toute la Bohême fut trouvé être de 280,349, dont 162,053 les fréquentaient effectivement; et ce nombre était augmenté de 16,047 au-dessus de l'année précédente. Dans ce même espace de temps, on avait bâti 79 écoles nouvelles, réparé 38, et établi 198 nouveaux instituteurs.

De Hambourg, le 9 septembre. — M. Harpe, courrier suédois, a passé ici pour aller à Stockholm, venant de Berlin avec des dépêches qu'on croit relatives au résultat des conférences de Pilnitz. Aussi peu que l'on doute que les affaires de France n'y aient fourni matière aux conférences entre les princes assemblés, autant les apparences semblent indiquer que les princes français se promettent beaucoup de l'appui de S. M. prussienne. Le colonel baron de Roll s'était rendu précédemment à Berlin de la part de M. le comte d'Artois. Après y avoir vivement négocié pour ses intérêts et ceux des autres émigrants français, il alla joindre le même prince à Coblentz, l'accompagna dans le voyage qu'il entreprit immédiatement après, et vint annoncer à Pilnitz l'arrivée de M. d'Artois à Dresde, ainsi que son intention de venir sur-le-champ près de Leurs Majestés impériale et prussienne. Actuellement M. de Roll est retourné de Dresde à Berlin, où il est presque publiquement connu pour chargé des affaires des princes français retirés en Allemagne. Cependant on doute généralement que ces princes et les autres émigrants leurs compatriotes voient l'événement répondre tout à fait au grand espoir qu'ils ont fondé sur cette entrevue de Pilnitz. L'on convient que si le zèle et l'ardeur avaient toujours un succès complet, M. le comte d'Artois aurait pu rendre les plus grands services à la cause qu'il a embrassée. Ce prince a montré dans les divers entretiens auxquels il a assisté tout le feu et la vivacité qui le caractérisent, ainsi que toute la promptitude possible à vouloir exécuter les projets formés pour effectuer en France une contre-révolution par la voie des armes; mais dans ces occasions les difficultés se développent à mesure que l'on approfondit les plans les plus faciles et les mieux concertés en apparence. L'on assure que M. le comte d'Artois avait eu lui-même le dessein de venir à Berlin, et le ministre d'Espagne avait déjà arrêté pour lui des appartements; mais il vient de les contremander, et son voyage à la cour de Prusse n'aura pas plus lieu que celui qu'il devait faire pour assister au couronnement de Prague.

FRANCE.

Lettre de M. le maire de Paris à MM. les officiers municipaux.

De Paris, le 19 septembre 1791.

« Messieurs, je crois que je puis regarder ma carrière comme finie. Je viens vous prier de recevoir ma démission. La constitution est achevée, solennellement décrétée; elle est acceptée par le roi. Commencée sous ma présidence, j'ai dû la voir terminer, et accomplir mon serment. Mais j'ai besoin d'un repos que les fonctions de ma place ne me permettent pas. Depuis longtemps ma santé s'altère. J'ai eu plusieurs incommodités cette année; et quoique, dans ces occasions mêmes, je n'aie pas manqué au travail, il en peut résulter une interruption ou des retards dans les af-

faires. Si le désir d'être utile et de remplir mes devoirs m'a soutenu dans une activité continue, cette activité même épuise, et je sens que mes forces diminuent. Je demande donc avec instance à mes concitoyens le repos qui m'est indispensablement nécessaire. Si je n'ai pas achevé le temps que la loi donne, j'ai au moins rempli tout le temps qu'elle exige. J'ai excédé les deux ans que portent les décrets; et, pendant cette durée, j'ose assurer que mon dévouement a été complet.

« J'espère que le corps municipal, en recevant ma démission, voudra bien m'accorder ses bontés et conserver quelque mémoire et du premier maire de Paris et d'un ami de la chose publique. Veuillez, messieurs, convoquer les sections pour la nomination d'un maire, et dire à mes concitoyens que les témoignages de leurs bontés et de leur estime sont gravés dans mon souvenir; que j'ai rempli mon devoir envers eux avec amour; que mon zèle pour la patrie n'a point cessé, mais que je remets à des mains plus habiles une place où on n'est heureux que quand on peut faire le bien, une place éminente où l'ambition ne m'a ni conduit ni retenu, et où je serais resté si j'avais encore la force et les moyens nécessaires pour y être utile.

«*Signé* BAILLY.»

Le corps municipal, qui est resté assemblé jusqu'à trois heures après minuit, a envoyé à M. le maire deux députations pour l'engager à retirer sa démission. M. Bailly, cédant aux instances des officiers mucipaux, et frappé surtout des importantes considérations d'intérêt public qui lui ont été opposées, a consenti à ne demander sa retraite qu'au mois de novembre, temps des nominations municipales; et voici la lettre qu'il a adressée à cet effet à la municipalité:

Paris, le 20 septembre 1891.

«Messieurs, les députés que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser m'ont observé de votre part que l'intérêt public demandait que ma démission ne fût pas donnée dans ce moment. Je ne sais point résister au vœu du corps municipal, pour qui je conserverai toujours un tendre respect; et, pour y déférer, je retire la démission que j'avais prié le corps municipal d'accepter. Je la retire, mais en le suppliant de trouver bon que je déclare que je la redonnerai à la Saint-Martin prochaine, au moment des élections annuelles, sans qu'aucune circonstance ni aucun motif puissent me faire passer ce terme, auquel mes forces physiques et morales auront peine à atteindre. Je supplie le corps municipal de vouloir bien ordonner l'insertion de cette lettre et de ma lettre du jour d'hier dans le procès-verbal.

«*Le maire de Paris*, Signé BAILLY.»

Prix proposé par la Société des Amis de la Constitution, séant aux Jacobins de la rue Saint-Honoré.

La Société des Amis de la Constitution, convaincue de la nécessité de répandre les lumières, de les mettre à la portée de tous les citoyens, et particulièrement de ceux à qui leurs occupations journalières ne permettent pas de se livrer à l'étude, a pensé qu'un des moyens les plus prompts et les plus efficaces serait d'attacher des instructions d'un genre simple et faciles à saisir à un ouvrage dont l'utilité pour les usages les plus communs de la vie rend l'acquisition presque indispensable.

En conséquence, elle propose un prix de 25 louis pour le citoyen qui lui présentera l'almanach le plus propre à remplir ses vues.

Cet almanach n'excédera pas une feuille et demie d'impression, non compris le calendrier.

Il est inutile de prévenir que le but principal de ce manuel patriotique est de faire bien sentir les avantages de la constitution, et d'en rendre les principes familiers et chers à tous les hommes.

Les ouvrages seront admis jusqu'au 10 octobre exclusivement. Les auteurs ne feront pas connaître leurs noms, mais ils joindront à leur manuscrit une devise, avec un billet cacheté qui contiendra leur nom, et qui ne sera ouvert que dans le cas où l'ouvrage remportera le prix.

Ils feront remettre leur manuscrit au secrétariat de la Société, rue Saint-Honoré, ancienne maison des Jacobins. Le prix sera proclamé à la séance du 20 octobre.

Signé ROEDERER, *président*; ROYER, *évêque du département de l'Ain*; LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH, COLLOT D'HERBOIS, SERGENT, MENDOUZE, LANTHÉNAS, *secrétaires*.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

MM. Quatremère de Quincy; Boscari, agent de change.

Département de l'Aveyron.

MM. Bosc, juge du tribunal d'Espalier; L. Constans Saint-Estève, de Saint-Sernin, membre du directoire du département; Bo, médecin, procureur-syndic du district de Mure-de-Barrès; Nogaret (de Saint-Laurent), membre du directoire du département; Lorsat (de Villefranche), procureur général-syndic du département; Arnau, maire de la ville de Rhodez; Pomier (de Saint-Antonin), homme de loi; Bourzès, maire de Milhau.

Département des Côtes-du-Nord.

Président du tribunal criminel: M. Julien-François Palasne-Champeaux, député à l'Assemblée nationale.

Accusateur public: M. Julien-Henry-Malo Besne-Lahauteville.

Greffier: M. Gourlay, homme de loi, procureur-syndic du district de Saint-Brieuc.

Hauts jurés: MM. Boutier-Villegat, homme de loi, administrateur du département; Lerestiff-Delamotte-Colas, administrateur du district de Lamballe.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Paris, 19 septembre.

Nous venons de lire avec douleur, monsieur, dans votre journal de ce jour, l'exposé succinct que vous faites de ce qui se passe à Arles. Députés extraordinairement par les citoyens de cette ville pour réclamer contre un arrêté illégal que des méchants ont surpris au directoire du département des Bouches-du-Rhône, nous devons à notre patrie calomniée, à toute la France, dont elle a partagé dans tous les temps les sentiments; nous nous devons à nous-mêmes de faire connaître combien cet exposé est faux et injurieux. Ce n'est pas vous, monsieur, que nous accusons; vous n'avez pu raconter que ce qui a été lu dans l'Assemblée nationale, au sein de laquelle nous ne devions pas nous attendre d'être en butte aux attaques des ennemis de notre pays. Nous désavouons formellement tous les faux rapports que l'on fait, et nous prenons l'engagement de rétablir sous peu de jours, par la voie de l'impression, l'exactitude des faits, et de dévoiler les vrais auteurs des maux dont nous sommes menacés.

Signé ESTRANGIN et BOULOUVARD *fils aîné*.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, de Montélimart, ne recevra plus, ni n'adressera plus de paquets qui ne soient affranchis.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers, sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et

public; par M. de Condorcet, de l'Académie Française, et de celle des Sciences, et autres gens de lettres. Tomes VI et VII, seconde année; ouvrage dont il paraît un volume par mois. On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois, franc de port, par la poste; et pour Paris, 28 liv. 10 s. pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois.

N. B. L'ouvrage dont on a fait mention dans la feuille de lundi dernier, à l'article des courses de chevaux et de chars, est intitulé :

Mémoires sur les courses de chevaux et de chars en France, envisagées sous un point de vue d'utilité publique; présentés à l'Assemblée nationale, au département et à la municipalité de Paris, par M. Esprit-Paul Lafont-Pouloti. A Paris, chez Mme la veuve Vallat-la-Chapelle, imprimeur-libraire, au Palais-de-Justice, salle Dauphine, n° 2.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 20 SEPTEMBRE.

Suite du décret sur l'organisation des cours martiales maritimes.

TITRE II.

Police des arsenaux.

« Art. Ier. La police du port appartient à l'ordonnateur; elle sera exercée, sous son autorité, par le commissaire auditeur, et, à son défaut, par l'officier commandant des brigades de gendarmerie nationale attachées au service de l'arsenal.

« II. Seront réputés délits de police tous ceux commis contre l'ordre public et le service des arsenaux, ou en contravention des règlements particuliers des ports, lesquels ne sont point énoncés dans le titre suivant et dans le titre II du code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790.

« III. Seront aussi réputés délits de police tous les vols simples au-dessous de 6 livres, comme dans les arsenaux.

« IV. Les peines de police pour délits commis dans les arsenaux sont les arrêts, la prison au-dessous de trois mois, l'amende au-dessous de 100 liv., l'interdiction, la réduction de paye, l'expulsion de l'arsenal et du service.

« V. Les arrêts et la prison pendant huit jours au plus pourront être prononcés en simple police par l'ordonnateur et le commissaire auditeur : toute autre peine ne pourra être ordonnée que par le conseil d'administration qui, dans ce cas, prendra le titre de tribunal de police correctionnelle, et sur le rapport du commissaire auditeur.

« VI. Ce tribunal renverra à la cour martiale tous les délits emportant une peine plus grave que ceux énoncés à l'article IV.

« VII. Cette juridiction de police s'étendra sur toutes les personnes indistinctement qui se rendront coupables de délits ou de fautes dans l'intérieur de l'arsenal.

« VIII. Les chefs et les sous-chefs d'administration auront le droit de faire arrêter et conduire en prison tout homme prévenu d'un délit ou faute, à la charge d'en faire prévenir aussitôt le commissaire auditeur.

« IX. La discipline intérieure des troupes de la marine, lorsqu'elles ne seront point embarquées, sera réglée par le décret relatif à la discipline intérieure des corps militaires, du 15 septembre 1790, dont toutes les dispositions sont rendus applicables aux troupes de la marine.

« X. Il y aura des brigades de gendarmes employées dans les principaux ports, et spécialement destinées au service des arsenaux de marine.

« Chaque brigade sera composée de quatre gendarmes, et commandée par un maréchal des logis ou par un brigadier. Il y aura, de plus, dans chacun des trois grands ports, Brest, Toulon et Rochefort, un commandant des brigades, qui sera au moins lieutenant.

« XI. Les gendarmes de tous les ports rouleront entre eux pour parvenir aux places de brigadier, et ensuite de maréchal des logis. Une moitié de ces places sera donnée à l'ancienneté, et l'autre au choix du roi.

« XII. Sur deux places de lieutenants vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal des logis, l'autre sera laissée au choix du roi, qui pourra choisir parmi les officiers attachés au département de la marine ou parmi les maréchaux des logis des brigades de la gendarmerie des arsenaux.

« XIII. Le lieutenant nouvellement promu prendra rang avec les lieutenants de la division de gendarmerie nationale où sera situé le port, et deviendra, comme eux, capitaine, à son tour d'ancienneté; mais il ne cessera pas d'être attaché au service de l'arsenal, et il ne sera point remplacé dans son grade de lieutenant.

« XIV. Ces brigades feront leur service à pied pour la garde des arsenaux, sous les ordres des ordonnateurs des ports et des commissaires auditeurs. Il y en aura chaque jour au moins la moitié employée dans le port, d'une manière active.

« XV. Le traitement des gendarmes et brigadiers attachés au service des arsenaux sera d'un quart en sus de celui fixé, pour les gendarmes nationaux, par le titre IV de la loi du 16 janvier 1791.

« Celui des lieutenants, maréchaux des logis et brigadiers sera conforme au même titre IV, et ils ne seront pas tenus à l'entretien des chevaux.

« XVI. Les fonctions des gendarmes attachés au service des ports seront analogues à celles attribuées à la gendamerie nationale par la loi du 16 janvier 1791, dans tout ce qui peut intéresser le service et la sûreté de ports et arsenaux.

« XVII. Les compagnies des prévôtés de la marine sont supprimées; elles feront partie des brigades de gendarmerie des ports, dans lesquelles elles seront incorporées, et les officiers, sous-officiers et archers seront placés, chacun dans son grade, et selon son rang.

« XVIII. Les officiers, sous-officiers et archers des prévôtés de la marine, qui seront compris dans la nouvelle formation, compteront leur service en cette qualité pour la décoration militaire.

« XIX. Les commissaires auditeurs seront pris, pour cette fois, parmi les prévôts des prévôtés de la marine, et, à défaut, parmi les lieutenants ou les procureurs du roi actuels, selon leur capacité.

« XX. Les archers employés dans les quartiers des classes sont supprimés, et seront remplacés dans les brigades de gendarmerie des arsenaux, et, à défaut, dans la gendarmerie nationale.

« XXI. Les officiers d'administration et syndics des gens de mer, pour l'exécution des ordres relatifs au service des classes, pourront requérir la gendarmerie nationale de leurs quartiers, qui ne pourra se refuser à leurs réquisitions. »

TITRE III.

Des délits et des peines.

« Art. Ier. Les peines énoncées dans ce titre ne pourront être infligées que par jugement de la cour martiale.

« II. Les délits militaires commis dans les ports et arsenaux seront jugés en conformité du décret du 21 août 1790, concernant les délits sur les vaisseaux; et dans les cas non prévus par ce décret, ou dans le cas de peines qui ne seraient pas de nature à être exécutées à terre, on aura recours aux décrets rendus ou à rendre pour les délits de troupes de terre.

« III. Tout homme convaincu d'un vol de la valeur de 6 liv. et au-dessous sera condamné au carcan, à une amende triple de la valeur de la chose volée, et à l'expulsion de l'arsenal. Dans tous les cas de vol ou larcin, l'accusé sera condamné à la restitution de l'effet volé.

« IV. Si la valeur de l'effet volé excède 6 liv., l'accusé sera condamné à la dégradation civique, au carcan et à l'expulsion de l'arsenal.

« V. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que gardes-magasins, gardiens de vaisseaux, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarquants, commis des vivres, et autres chargés d'un maniement ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

« VI. La même peine aura lieu contre les suisses, gendarmes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol.

« VII. Tous vols caractérisés seront punis ainsi qu'il a été décrété dans le code général des délits et peines, au titre II de la IIe section, dans les dispositions applicables aux arsenaux; de telle sorte que la peine de la chaîne prononcée par ce code, dans tous les cas où le vol sera commis de nuit, avec armes, fausses clefs, attroupement, effraction, et autres circonstances aggravantes, soit toujours augmentée de trois années en sus du nombre déterminé dans ledit code, lorsqu'il aura été commis avec les mêmes circonstances, par les personnes désignées dans les articles V et VI ci-dessus : toutefois la durée de ladite peine ne pourra excéder trente ans, à raison desdites circonstances, en quelque nombre qu'elles se trouvent réunies.

« VIII. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers qui seraient convaincus d'avoir fabriqué dans leurs ateliers des ouvrages pour leur compte seront condamnés aux mêmes peines prononcées contre le vol, si la matière desdits ouvrages est reconnue avoir été prise dans l'arsenal; et si elle leur appartient, ils seront condamnés à perdre ce qui pourra leur être dû en appointements ou en journées, et à être renvoyés du service.

« IX. Si aucun des entrepreneurs et maîtres d'ouvrages dans l'arsenal était convaincu d'avoir substitué aux matières ou marchandises qui leur sont délivrées du magasin général, pour être fabriquées, d'autres matières d'une moindre valeur et qualité, il sera condamné au payement de la plus-value, à une amende qui ne pourra excéder 300 livres, et à la dégradation civique.

« X. Il est défendu à tout maître et autres à la solde de l'Etat de recevoir aucune espèce d'intérêt, présent ou gratification de la part d'un entrepreneur ou fournisseur, lorsque leur fonction pourra influer sur le bénéfice de la fourniture, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 100 livres, d'un mois de prison, et d'être renvoyé du service; et contre ledit fournisseur ou entrepreneur, qui leur aurait accordé cet avantage illicite, d'une amende qui ne pourra excéder 300 livres.

« XI. Ceux qui troubleront et compromettront le service par des discours séditieux seront condamnés à la gêne pendant un an; et ceux qui se porteront à des actes de révolte seront punis de six années de chaîne. La peine sera double contre ceux qui seront convaincus d'avoir excité lesdites séditions et révoltes.

« XII. Les voies de fait commises envers l'ordonnateur, les chefs, sous-chefs et autres supérieurs, seront punies par cinq ans de gêne au plus et de l'expulsion de l'arsenal.

« Les autres actes d'insubordination qui ne porteront pas de caractère grave seront punis par voie de police.

« XIII. Ceux qui auront falsifié ou altéré les registres, rôles, quittances et autres papiers du service, ou qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances et autres actes, ou qui les emploieront à leur profit, ou enfin qui supposeront effectifs, au détriment des deniers de la nation, des hommes, des matières et des sommes non existants, seront condamnés à dix ans de chaîne.

« XIV. Ceux qui se présenteront aux bureaux des classes, et qui prendront frauduleusement le nom d'un marin employé sur les vaisseaux de l'Etat, pour s'approprier ses salaires, parts de prise, ou autres sommes à lui revenant, seront condamnés au carcan et à la prison pendant une année. La même peine aura lieu contre tous ceux indistinctement qui auront eu part à ce faux, soit en attestant l'identité de l'homme, soit en concourant de toute autre manière à l'infidélité du faussaire.

« XV. Seront punis de la même manière les faux créanciers et leurs complices, qui emploieront des moyens frauduleux pour constater leur prétendu titre à l'égard d'un marin mort ou absent.

« XVI. Il est défendu, sous peine d'être mis à la gêne pendant trois ans, de faire du feu dans l'arsenal, si ce n'est dans les bureaux et autres lieux qui seront déterminés par l'ordonnateur, pour les besoins indispensables du service. La même peine aura lieu contre ceux qui, étant commis pour veiller lesdits feux, les quitteraient avant qu'ils soient entièrement éteints.

« XVII. Les délits commis par les bas-officiers des galères et par les forçats continueront d'être punis en conformité des règlements rendus pour la police et la justice des chiourmes, avec cette seule exception que chaque évasion de forçats sera punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne, pendant le même temps, pour les forçats qui sont actuellement condamnés à vie.

« XVIII. A l'égard des autres crimes ou délits non prévus par le présent décret, et qui seraient commis dans l'arsenal, ils seront jugés conformément aux dispositions décrétées par le code pénal des vaisseaux, du 21 août 1790, par le code général des peines et délits, et le code de la police correctionnelle.

« XIX. Ledit code pénal des vaisseaux sera également supplé, pour les dispositions qui n'y sont pas prévues, par le présent code et par le code général des peines et délits.

« XX. Les articles LIX et LX du code pénal des vaisseaux n'étant que provisoires, et en attendant le présent décret, seront supprimés, ainsi que les dispositions pénales des anciennes ordonnances relatives aux arsenaux. »

— M. Emmery présente, au nom du comité mili-

taire, un projet de décret sur la nouvelle création et sur les fonctions des commissaires des guerres. — Tous les articles du projet sont successivement décrétés sans discussion. Leur étendue nous force à les renvoyer au prochain numéro.

M. Duport : L'Assemblée nationale a jusqu'ici abandonné au mépris public les différentes protestations qui se sont élevées de son sein ; mais elle doit considérer qu'une protestation contre la constitution est évidemment la même chose que la rétractation du serment civique ; s'il est nécessaire, pour exercer les droits de citoyen actif et les emplois publics, que l'on ait prêté le serment civique, il faut aussi que l'on n'ait pas rétracté ce serment par l'adhésion à une protestation ou déclaration contre la constitution. Je demande donc que, soit sur un rapport du comité de constitution, soit à l'instant même, il soit décrété que tous ceux qui ont fait une protestation ou déclaration contre la constitution seront regardés comme ayant rétracté le serment civique qu'ils avaient précédemment prêté, et qu'ils ne pourront remplir acune fonction civile et militaire. (On applaudit.)

M. Boussion : Je demande que les ecclésiastiques signataires de ces protestations soient privés de tout traitement. (Le côté droit s'agite.)

La proposition de M. Boussion est renvoyée au comité ecclésiastique.

Le projet de décret de M. Duport est immédiatement mis au voix et décrété à l'unanimité de la partie gauche et aux acclamations des tribunes.

— M. Chapelier soumet à la délibération la suite de son projet de décret relatif à l'institution et aux fonctions du notariat.

Les articles suivants sont décrétés.

Titre II.

Etablissement actuel de notaires publics.

« Art. Ier. Les notaires publics seront à l'avenir nommés et institués dans les formes prescrites par le titre IV de ce décret ; mais leur établissement actuel sera fait d'après les dispositions suivantes :

« II. Les notaires ou tabellions royaux et autres, supprimés par les articles Ier et II du titre Ier, seront dans chaque département considérés sous trois classes :

« 1° Celle des notaires ou tabellions royaux qui résident actuellement dans les lieux où il sera établi des notaires publics ;

« 2° Celle des notaires ou tabellions royaux qui résident actuellement dans les lieux où il ne sera pas établi de notaires publics ;

« 3° Celle des notaires ou tabellions authentiques, seigneuriaux ou autres, supprimés par l'article II du titre Ier.

« III. Les notaires ou tabellions de la première classe seront a dms de préférence à se faire recevoir notaires publics dans les lieux où ils résident, mais ils ne pourront opter une autre résidence.

« Quel que soit leur nombre, ils seront tous admis à exercer, et ne seront point tenus de se réduire ; leur réduction ne s'opérera que par mort ou démission.

« VI. En conséquence, après la fixation des chefs-lieux de résidence et du nombre des notaires publics, le procureur général-syndic de chaque département fera notifier dans tout le département aux notaires et tabellions de la première classe, en la personne du plus ancien d'entre eux dans chaque résidence, qu'ils aient à lui déclarer dans la quinzaine de cette notification, et chacun individuellement, s'ils veulent être confirmés dans l'exercice de leurs fonctions en qualité de notaires publics.

« V. Ceux desdits notaires qui, dans ce délai, n'auront pas envoyé leur acceptation, seront présumés avoir donné leur renonciation ; leurs places, ainsi que celle des notaires qui auront envoyé leur refus formel, seront, si le nombre n'est pas complet, comprises dans le tableau des places vacantes, et, dès l'expiration de ladite quinzaine, ils cesseront, à peine de faux et de nullité, l'exercice provisoire de leurs fonctions.

« VI. Immédiatement après ledit délai, le directoire du département vérifiera les acceptations remises, et si en certains lieux le nombre se trouve inférieur à celui nécessaire pour compléter l'établissement, il y sera pourvu ainsi qu'il sera dit ci-après.

« VII. Dans les lieux, au contraire, où le nombre des acceptations complétera, ou lors même qu'il excéderait celui requis, le tableau nominatif desdits officiers, suivant l'ancienneté de leur réception en qualité de notaires royaux, sera immédiatement envoyé par le procureur général-syndic au commissaire du roi près le tribunal.

« VIII. Les notaires de la seconde classe et ceux de la troisième pourront se présenter pour remplir les places de notaires publics, vacantes dans les diverses résidences du département, en désignant la résidence à laquelle ils demandent à être attachés.

« IX. En conséquence, après le premier placement qui aura été fait en conformité des articles III et IV, le directoire du département fera publier et afficher dans son arrondissement le tableau des places vacantes, soit dans les résidences nouvellement créées, soit dans les résidences conservées, et où le nombre des notaires ne sera pas complet.

« X. Dans le mois après cette publication, les notaires de la seconde et de la troisième classe qui voudront occuper des places de notaires publics seront tenus d'adresser au procureur général-syndic du département leurs déclarations, portant désignation de la résidence dans laquelle ils demandent à être placés.

« Seront d'abord préférés les notaires de la seconde classe ; ensuite, parmi les notaires de la troisième, seront préférés ceux qui demeuraient dans le lieu où une résidence de notaire public aura été établie.

« Les notaires ainsi appelés par degré à occuper des offices de notaires publics seront placés suivant l'ancienneté de leur exercice, jusqu'à ce que le nombre fixé soit rempli.

« XI. Ceux qui, dans le délai d'un mois ci-dessus prescrit, n'auront pas fait leur déclaration, ne pourront plus se faire inscrire pour les places vacantes, et seront censés avoir renoncé à l'exercice des fonctions de notaire ; du jour de l'expiration du délai, ils ne pourront plus recevoir aucuns actes, sous peine de faux et de nullité.

« XII. Les notaires qui n'auront pas pu être placés dans la résidence pour laquelle ils auront formé leur demande, parce que le nombre aura été complet avant qu'on soit arrivé jusqu'à eux, pourront indiquer une autre résidence dans laquelle il y aurait encore des places vacantes, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les résidences du département soient complètes ; et les mêmes règles de préférence et d'ancienneté seront observées dans ce cas comme dans ceux ci-dessus spécifiés.

« XIII. Immédiatement après le premier placement et les placements successifs, le tableau nominatif des notaires publics attachés à chaque résidence sera envoyé par le procureur général-syndic au commissaire du roi près le tribunal sous l'arrondissement duquel sera le chef-lieu de résidence de ces notaires publics.

« Et à l'égard des villes où il existe plusieurs tribunaux judiciaires, cet envoi sera fait au commissaire du roi près celui desdits tribunaux dans le ressort duquel la maison municipale se trouve située.

« XIV. Les officiers inscrits sur ce tableau seront aussitôt requis, chacun en particulier, par ledit commissaire du roi, d'effectuer le dépôt de leur fonds de responsabilité, et de se présenter, dans le délai d'un mois, devant le tribunal, pour y être reçus en qualité de notaires publics.

« XV. En justifiant dudit dépôt au commissaire du roi, ces officiers seront admis devant le tribunal pour y consigner, au bas du procès-verbal qui sera dressé à cet effet, les signature et paraphe dont ils entendent se servir dans l'exercice de leurs fonctions, et prêter le serment prescrit par l'article dernier du titre V.

« XVI. Il sera remis à chacun d'eux un extrait de ce procès-verbal, lequel extrait leur servira d'institution et réception ; et de ce jour seulement ils prendront la qualité

de notaires publics, et auront le droit d'exercer dans tout le département.

« XVII. Faute par lesdits notaires d'avoir rempli, dans ledit délai d'un mois, les formalités prescrites par les articles XIV et XV, leurs places seront réputées vacantes; et, dès le jour même de l'expiration de ce délai, ils cesseront, à peine de faux et de nullité, l'exercice provisoire de leurs fonctions.

« Le commissaire du roi en donnera avis au directoire du département, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

« XVIII. Lorsque tous les notaires des seconde et troisième classes inscrits pour occuper des places de notaires publics seront placés, ou lorsque, n'ayant pas pu l'être dans les résidences qu'ils auront désignées, ils n'auront pas fait de désignation nouvelle, s'il y a encore des places vacantes, il y sera pourvu suivant les formes qui vont être établies par le titre IV de ce décret.

« XIX. Dans chaque département, après le placement et l'établissement complet des anciens notaires en qualité de notaires publics, ce qui sera annoncé par un avertissement que le directoire fera publier et afficher, tous les notaires de la seconde et de la troisième classe qui n'auront pas pu être admis dans ledit établissement cesseront l'exercice provisoire de leurs fonctions; et, du jour où l'avertissement du directoire aura été publié dans chacune des résidences, ils ne pourront plus recevoir aucuns actes, à peine de faux et de nullité. »

Titre III.

De la conservation et du dépôt des minutes d'actes des notaires.

« Art. Ier. Les minutes dépendant des offices de notaires royaux et autres supprimés par le titre Ier de ce décret seront mises en la garde des notaires publics établis dans la résidence la plus prochaine du lieu de leur dépôt actuel.

» II. En conséquence, les minutes actuellement conservées dans des lieux où il sera établi des notaires publics ne pourront en être déplacées, et celles qui se trouveront partout ailleurs seront portées dans le plus prochain chef-lieu de résidence de notaire public, en suivant à cet égard la démarcation par cantons.

« III. A cet effet, après que le directoire de l'administration du département aura fait publier le tableau des notaires publics de chaque résidence, le directoire de l'administration du district dressera l'état des anciens offices, soit du lieu même, soit des lieux circonvoisins, dont les minutes doivent être remises auxdits notaires publics, et adressera cet état au commissaire du roi du tribunal.

« IV. Les notaires royaux et autres devenus notaires publics dans le lieu où leurs minutes devront rester ou être apportées en conserveront exclusivement le dépôt.

«V. Les notaires qui auront cessé d'exercer, ou qui auront été placés dans une autre résidence que celle où leurs minutes doivent être déposées, ainsi que les héritiers des anciens titulaires décédés, pourront, dans un mois à compter du jour de la notification qui leur sera faite par le commissaire du roi, remettre lesdites minutes à celui des notaires publics qu'ils jugeront à propos de choisir parmi ceux établis dans le chef-lieu de résidence où les minutes devront être apportées, et faire sur les recouvrements telles conventions que bon leur semblera.

« VI. Mais, à défaut de remise dans le cours de ce délai, les possesseurs de ces minutes seront tenus de les déposer incontinent, avec les répertoires, entre les mains du plus ancien notaire public de cette résidence, lequel s'en chargera provisoirement sur son récépissé, après récolement et vérification.

« Ils remettront en même temps un état des recouvrements à faire sur lesdites minutes, et seront tenus de déclarer par écrit s'ils veulent que lesdits recouvrements soient faits pour leur compte, ou s'ils préfèrent en céder la perception.

« VII. Au premier cas, les minutes et répertoires, ainsi que l'état des recouvrements, seront remis, après nouvelle vérification, à celui des notaires publics de la résidence qui offrira de se charger du tout et d'effectuer les recouvrements, et, à défaut, ou en cas de concurrence, la remise en sera faite par la voie du sort.

« VIII. Les notaires publics chargés des recouvrements pour le compte des anciens possesseurs seront remboursés uniquement de leurs avances pour papier timbré, droits d'enregistrement et autres déboursés, sans pouvoir rien prétendre pour droits d'expédition, collation ou autres émoluments.

« IX. Lorsque au contraire les anciens possesseurs auront déclaré vouloir céder les recouvrements, la possession des minutes sera adjugée, eu égard auxdits recouvrements, sur enchère, entre les notaires publics de la résidence par-devant le maire ou le premier officier municipal.

« Et néanmoins, si le prix de la dernière enchère est au-dessous des trois quarts du total des recouvrements, les possesseurs auront la faculté d'empêcher l'adjudication, en demandant que la perception desdits recouvrements soit faite pour leur compte; et, dans ce cas, on suivra les règles prescrites par les articles VII et suivants du présent titre.

« X. A l'égard de toutes autres minutes des notaires qui peuvent être dans les bureaux de tabellionnage, dans les greffes des ci-devant justices seigneuriales, dans les archives des ci-devant seigneurs, ou entre les mains de toutes autres personnes privées, elles seront remises avec les répertoires, s'il s'en trouve, au plus ancien notaire public de la résidence voisine, trois jours après la sommation qui en sera par lui faite aux possesseurs actuels, lesquels, à raison de cette remise, ne pourront exiger aucun remboursement ni indemnité.

« XI. Celles de ces minutes qui formeront des corps entiers seront remises par la voie du sort à la garde de l'un des notaires publics de la résidence; et, à l'égard de celles qui se trouveront faire partie d'un corps de minutes déposé dans une autre résidence, elles seront immédiatement envoyées dans le lieu de ce dépôt pour y être réunies.

« XII. Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démissionnaires ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence, et de s'arranger pour les recouvrements, dans le délai de quinze jours à compter de la démission ou du décès; et après ce délai le commissaire de roi auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il a été dit par les articles VI, VII, VIII et suivants.

« XIII. A l'avenir, dans tous les cas où il y aura lieu au remplacement d'un notaire public, démissionnaire ou décédé, les minutes passeront à son successeur, et la remise lui en sera faite, sauf à lui tenir compte des recouvrements.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE.

M. le Président : Je reçois une lettre de M. le ministre de l'intérieur, qui annonce que M. Hue, déjà désigné pour la continuation de la collection des ports de France par Joseph Vernet, vient d'être nommé définitivement par le roi pour ce travail. Le ministre annonce que le roi, qui avait été dirigé par l'estime publique et la réputation de talent de M. Hue, a vu avec plaisir l'Assemblée nationale applaudir déjà au choix de cet artiste.

— Sur la proposition d'un membre du comité des finances, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, sur la demande et soumission du conseil général de la commune de la ville de Rennes, portant engagement de se conformer aux dispositions du décret du 5 août dernier sur l'avis du directoire du département de l'Ille-et-Vilaine, ouï le rapport du comité de contribution publique, décrète :

« Qu'en exécution de l'article IX du décret du 5 août dernier, la caisse de l'extraordinaire fera à la municipalité de Rennes une avance de 15,000 liv. par mois, pour les six

derniers mois de l'année courante, lesquelles seront restituées avec les intérêts à ladite caisse, sur le produit du bénéfice attribué à la municipalité dans la revente des domaines nationaux, et sur les sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« Les sommes provenant desdites avances ne pourron être employées qu'au payement des dettes exigibles et de dépenses municipales des six derniers mois de l'année présente, sur des états desdites distributions, approuvés mois par mois par le directoire de département. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir enten rapport de son comité des finances, décrète que le c de l'extraordinaire paiera à la ville de Melun la somme de 40,000 liv. en deux payements égaux de chacun 20,000 liv., dont le premier au 30 septembre présent mois, et le second au 30 octobre prochain ; ladite somme à imputer sur le 16e appartenant à ladite commune de Melun dans le prix des biens nationaux par elle acquis et revendus, à la charge par elle d'effectuer les soumissions susénoncées. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, décrète que le bail des domaines et droits domaniaux de Sedan, Raucourt, Saint-Mauger, Château-Renault et Molson, Beaumont, Letanne, Labesace et dépendances, fait au profit du sieur Lusson, ci-devant subdélégué de l'intendance de Metz, par arrêt du conseil, du 18 mai 1784, pour le prix annuel de 75.000 l. et pour le temps de douze années, qui ont commencé au 1er janvier 1787, sera résilié et revoqué, à compter du 1er janvier prochain, époque à laquelle la régie des domaines nationaux rentrera en jouissance desdits domaines et les fera régir et administrer au profit de la nation, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à leur vente, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale; remettra ledit sieur Lusson, à ladite régie, tous les titres, reconnaissances et papiers concernant les biens qui sont dans sa main. »

— L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que, pour les cuirs et les peaux qui étaient en charge au 1er avril 1790, et qui n'ont pu être pesés, chaque fabricant acquittera les droits sur le pied du taux moyen de ceux qu'il a payés pour les cuirs et peaux de même nature dans l'année précédente; et attendu que tous les délais qu'elle avait accordés pour ledit payement sont expirés, l'Assemblée nationale décrète que lesdits payements qui auraient dû être effectués de mois en mois par douzième, à compter du 1er juillet 1790, le seront par quart au dernier septembre, octobre, novembre et décembre prochains, sans que lesdits délais puissent être prolongés. »

M. Goudart : Le décret de l'Assemblée nationale relatif à la défense provisoire de l'exportation des matières d'or et d'argent reçoit journellement, de la part de différentes municipalités, une extension funeste au commerce ; on retient journellement les pierres à fusil dont nous pourrions fournir toute l'Europe, les lames destinées à être réexportées après avoir passé par nos manufactures d'armes blanches, etc. Je demande que le comité de commerce soit chargé de présenter incessamment un projet de décret pour la levée des défenses qui servent de prétexte à ces arrestations.

La proposition de M. Goudart est adoptée.

M. d'Aiguillon : Vous avez accordé aux veuves des maréchaux de France une pension de 10,000 l. ; une seule est, à cause d'une pension antérieure, exceptée de ce décret ; c'est Mme la maréchale de Richelieu, qui se trouve, j'ose le dire, dans la plus grande détresse. Je prie l'Assemblée de décider, et je pense que M. Camus ne s'y opposera pas, que Mme la maréchale de Richelieu soit traitée comme les autres veuves des maréchaux de France.

M. Camus : La proposition de M. d'Aiguillon me paraît juste. M. le maréchal de Richelieu avait assuré à Mme de Richelieu un domaine considérable ; mais il avait mal calculé avec lui-même, et sa succession ne suffit pas même pour faire face à toutes les créances ; en sorte que Mme de Richelieu se trouve en ce moment réduite, elle et ses enfants, à une pension de 3,000 liv.

La proposition de M. d'Aiguillon est adoptée.

— Sur la proposition de M. Desmeuniers, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les comités des finances et des contributions publiques, le comité central de liquidation et celui des pensions feront classer et mettre en ordre, si fait n'a été, les registres, états, renseignements et papiers qui se trouvent dans les dépôts ; ils en remettront la clef, avec un état sommaire du nombre et du contenu des cartons, le 29 du présent mois, dans la soirée, à l'archiviste, lequel s'en chargera et les remettra à la première législature.

« II. Tous les autres comités de l'Assemblée nationale feront également classer et mettre en ordre les registres, renseignements et papiers qui se trouvent dans leurs dépôts respectifs : ils les feront transporter aux archives, à compter du 26 du présent mois, de manière que le tout y soit déposé le 29 au soir.

« III. Néanmoins tous les papiers relatifs à l'administration, qui se trouvent dans les différents comités, seront remis, avant la séparation de l'Assemblée nationale, aux divers départements ou ministères qu'ils concerneront.

« IV. Les inspecteurs des bureaux feront dresser un état sommaire des procès-verbaux, registres et papiers étant au secrétariat de l'Assemblée ; ils remettront ledit état à l'archiviste, dans la journée du 30.

« IV. Aussitôt après la séparation de l'Assemblée nationale constituante, l'archiviste prendra l'inspection provisoire du bureau des procès-verbaux et de celui de correspondance ; il veillera à ce que les commis et employés y continuent leurs travaux.

« V. Le comité des pensions et les inspecteurs des bureaux présenteront, à la séance du 25, un projet de décret sur les secours provisoires qui peuvent être dus aux commis, à raison de la cessation de leurs travaux, et sur les gratifications qu'il pourra paraître convenable de leur accorder : à cet effet, les différents comités remettront l'état de leurs employés et leurs observations sur le travail de chacun d'eux.

« VI. Le travail des commis qui ont été employés au secrétariat ou dans les comités de l'Assemblée nationale leur sera compté comme un surnumérariat à l'égard des emplois pour lesquels la loi ou des règlements non abrogés demandent une ou deux années de travail préliminaires. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, renvoie au pouvoir exécutif l'exécution des décrets du....., qui ordonnent d'élever une statue et accordent les honneurs publics à la mémoire de J. J. Rousseau.

« Décrète que, sur les estimations qui seront recueillies par le directoire du département de Paris, et sur la présentation de l'état des frais de ce monument par le ministre de l'intérieur, les sommes nécessaires seront accordées par le corps législatif. »

— « L'Assemblée nationale décrète que l'autorisation provisoire accordée aux ci-devant avocats aux conseils, d'exercer en même temps les fonctions d'avoués auprès du tribunal de cassation et auprès des tribunaux de districts, demeure abrogée. »

M. Desmeuniers : Les membres des bureaux de conciliation élèvent journellement des plaintes contre les huissiers qui, dépendant uniquement dans l'exercice de leurs fonctions du choix des parties, soustraient des pièces, des exploits, etc. Votre comité de constitution croit devoir vous proposer de décréter que les citations devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris ne pourront, à peine de nullité, être faites que par les huissiers attachés aux juges de paix établis dans cette ville.

Après quelques discussions, la proposition de M. Desmeuniers est adoptée.

M. Bouche : Il est bien vrai que les huissiers soufflent les exploits et les assignations, mais il est vrai

aussi qu'on ne peut guère se fier aux nouveaux avoués, qui sont en si grand nombre qu'on ne peut pas les connaître, et qui abusent de la confiance des parties.

M. Desmeuniers : Le préopinant avait déjà demandé, et le comité de constitution avait déjà lui-même proposé de décréter un règlement pour les avoués et pour les huissiers des tribunaux; il est certain qu'il y a de très-grands abus dans cette partie ; mais il devient à peu près impossible que vous vous en occupiez avant l'époque du 30 septembre ; et la législature prochaine, éclairée par une plus longue expérience, et par l'expérience des départements, pourra s'occuper avec plus de succès dans cette réforme.

M. Desmeuniers : L'établissement de la police correctionnelle dans les grandes villes exige l'addition de quelques articles à la loi que vous avez déjà portée sur cet objet. Je suis en conséquence chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il sera établi par les corps législatif des commissaires de police dans toutes les villes du royaume, après l'avis de l'administration du département.

« II. Ces commissaires veilleront au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, et ils pourront dresser les procès-verbaux en matière criminelle, conformément à ce qui sera dit ci-après. Les municipalités détermineront, selon les localités, et avec l'autorisation de l'administration du département, sur l'avis de celle du district, le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

« III. Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il sera fixé par le directoire du département, sur la demande de la municipalité et l'avis du directoire de district, et payé par la commune.

« IV. D'après les fonctions déléguées aux juges de paix, les dispositions provisoires contenues aux articles XIV, XV et XVI du titre IV de l'organisation de la municipalité de Paris demeurent abrogées en tout ce qui est contraire au décret sur la police municipale et correctionnelle, et au présent décret.

« V. Les commissaires de police, lorsqu'ils en auront été requis, ou même d'office, lorsqu'ils seront informés du délit, seront tenus de dresser les procès-verbaux tendant à constater le flagrant délit ou le corps du délit, encore qu'il n'y ait point eu de plainte rendue.

« VI. Ils pourront aussi être commis, soit en matière de police municipale par les municipalités, soit en conséquence d'une plainte par les officiers de police de sûreté ou par les juges, pour dresser les procès-verbaux qui seront jugés nécessaires.

« VII. En cas d'effraction, assassinat, incendie, blessures ou autres délits laissant des traces après eux, les commissaires de police seront tenus de dresser les procès-verbaux du corps du délit en présence des personnes saisies, lesquelles seront ensuite conduites chez le juge de paix, sans néanmoins que les commissaires de police puissent procéder aux informations.

« VIII. Tous les commissaires de police pourront dresser des procès-verbaux hors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce soit dans le territoire de la municipalité.

« IX. Dans le cas où il y aura procès-verbal dressé par les commissaires de police, ils en tiendront note sommaire sur un registre coté et paraphé par un des officiers municipaux. Ils transmettront au juge de paix la minute du procès-verbal, avec les effets volés, les pièces de conviction et la personne saisie. Les greffiers des juges de paix donneront décharge du procès-verbal et des pièces.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi *Œdipe à Colonne*, suivie du ballet de *Télémaque*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Médée*, tragédie, suivie de *Nanine*.

Théâtre-Italien. — Auj. la 14e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Auj. *La Coquette*, ou *la Fausse Prude*, en 5 actes, suivie du *Somnambule*.

Demain *Andromaque*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 10e représentation de *la Pazza d'amore*, opéra italien.

Samedi la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation du *Tambour nocturne*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte.

Théâtre des Grands Danseurs du Roi. — Auj. *l'Artiste infortuné*, fait historique; *les Amours de Prométhée et de Pandore*, pantomime avec ses agréments; *le Galant Coureur*, en un acte; les sauteurs ; *les Vendanges de Suresne*, avec plusieurs divertissements.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 5e représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes, et de *la Femme qui a raison*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 1re représentation de *Figaro à Paris*, comédie en 3 actes, suivi du *Bon Fils*, opéra en un acte.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, avec des changements relatifs à l'heureuse acceptation de la constitution, suivie de *la Grande Revue des armées noire et blanche*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée d'*Adèle et Edwin*, et des *Fausses Infidélités*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44	Cadix	19 l. 1 s
Hambourg	236 ½	Gênes	117
Londres	22 l. ⅞	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 21 septembre.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2250, 55, 57 ½
Portions de 1600 liv.	1440, 45, 47 ½
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	1 ½ b. au pair. ½ p
— de 125 mill., déc. 1784	11 ½, 11, 11 ½ b
— Sans bull	7, 7 ¼, ½, ¾ b
Bulletins	91
Act. nouv. des Indes.	1228, 29, 30
Caisse d'esc.	3865, 60, 65
Demi-Caisse.	1932, 30, 28
Empr. de 80 mill. d'août 1789	1 ¼, ½, 1 ½, 1 b
Assur. contre les inc.	592, 93, 94, 95, 96
— à vie.	705, 7, 6, 5, 6, 7, 8, 9, 10
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe à 5 p. ½.	91 ½
— 2e *idem* à 5 p. ½, suj. au 15e.	83 ½, ⅜
— 3e *idem* à 5 p. ½, suj. au 10e	81 ¼, ½

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 266. *Vendredi* 23 SEPTEMBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Kiovie, le 22 août. — Un corps de plus de vingt mille Russes est arrivé de ce côté sans que l'on en fût instruit; il a établi son camp à une lieue et demie d'ici; on transporte beaucoup de munitions de guerre dans cette ville. L'impératrice a choisi le maréchal de Romanzow pour commander ce corps, dont on ignore la destination.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 septembre. — La réduction de l'armée est décidée; les officiers qui tomberont dans la réforme conserveront jusqu'à leur replacement la presque totalité de leur traitement.

D'Egra, le 5 septembre. — On fait la revue des régiments, et à cette occasion on donne des congés aux soldats nationaux qui en demandent; les quatrièmes bataillons seront supprimés, et les compagnies d'infanterie seront réduites chacune à cent trente hommes. Si cela s'exécute, on a de la peine à croire à une nouvelle guerre.

Trois bataillons d'infanterie et deux régiments de cavalerie ont reçu l'ordre de se tenir prêts à marcher dans les Pays-Bas.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 18 septembre. — Les états de Brabant ont refusé les subsides à l'empereur, n'ayant accordé que l'entretien pour la cour des gouverneurs généraux; ce que LL. AA. RR. ont refusé. On s'attend, sous peu, à quelque chose de décisif, relativement à toutes ces protestations opiniâtres des états.

Le drapeau des gardes du corps du roi de France est arrivé à Coblentz, après avoir été déposé huit à dix jours à l'hôtel Royal, à Bruxelles. On ignore comment on a pu l'emporter de France.

FRANCE.

De Paris. — M. Thévenard, chef d'escadre et commandant de la marine au port de Lorient, a été nommé ministre de la marine au mois de mai dernier. Les connaissances qu'il avait développées dans le cours de ses services, sa conduite dans la place importante et difficile qu'il remplissait, son patriotisme, avaient contribué à fixer l'opinion publique sur un choix qui, ne pouvant être attribué à la faveur, fut applaudi. M. Thévenard ayant reconnu que sa santé, altérée depuis longtemps, ne lui permettait pas de se livrer à tous les mouvements de son zèle, fit demander, dès le 15 juin, au roi la permission de se retirer; mais les événements subséquents lui firent un devoir de sacrifier au bien public tous les motifs qui le portaient à solliciter sa retraite, et il continua à remplir ses fonctions. Quoique sa santé eût souffert de cet effort, il différa de supplier S. M. d'accepter sa démission jusqu'au moment où il crut pouvoir, sans inconvénient, lui témoigner le désir d'un repos devenu absolument nécessaire. La marine n'a pas eu le temps de profiter des avantages que lui promettait l'administration d'un homme éclairé sur les parties de ce département, et dont la retraite excitera sans doute les plus vifs regrets.

Le roi vient de nommer à sa place M. Bougainville, qui n'a pas accepté.

— M. Ramond a été nommé, hier 22, député à la première législature.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui, 23 septembre, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la Caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 9 millions de livres en assignats, laquelle, jointe aux 267 déjà brûlés, fera celle de 276 millions.

Vente de domaines nationaux.

Il a été vendu à l'Hôtel-de-Ville de Paris, les 12, 13, 14, 15, 16 et 17 septembre de cette année, pour la somme de 685,900 livres de domaines nationaux, consistant en dix-neuf maisons et dépendances, situées dans l'intérieur de cette capitale; les estimations avaient été portées à 457,016 livres.

Département de la Gironde.—Bordeaux, le 17 septembre.

La nouvelle de l'acceptation du roi est arrivée ici dans un moment où se manifestait la plus grande fermentation. Depuis trois jours on parlait de cocarde blanche qui devait être arborée par tous les ennemis de la constitution. On faisait broder des gilets représentant des fleurs de lis surmontées des armes de l'empire, avec ces mots: *Vive le roi! vive la reine!* etc. On savait qu'il y avait déjà beaucoup de ces gilets brodés ou peints qui devaient paraître en même temps que la cocarde blanche. La municipalité, alarmée des bruits qui couraient à cet égard, a pris une délibération très-sage. M. Durfort, notre ancien général, M. de Gercy et quelques autres de ses agents ont été dénoncés comme faisant des enrôlements.

M. Durfort a été arrêté cette nuit et conduit à la tour de l'hôtel-de-ville. On assure qu'il a avoué qu'il avait en effet cherché à faire des enrôlements pour se faire des défenseurs contre quelques personnes qui en voulaient à sa vie. On va s'occuper vivement de cette affaire. M. Joly, un des agents de M. Durfort, est aussi arrêté, et MM. Degercy et Lagarde sont gardés à vue à l'hôtel dit de la Douane.

Lettre de Monsieur *et de M. le comte d'Artois au roi leur frère.*

« Sire, notre frère et seigneur,

« Lorsque l'Assemblée, qui vous doit l'existence, et qui ne l'a fait servir qu'à la destruction de votre pouvoir, se croit au moment de consommer sa coupable entreprise; lorsqu'à l'indignité de vous tenir captif au milieu de votre capitale elle ajoute la perfidie de vouloir que vous dégradiez votre trône de votre propre main; lorsqu'elle ose enfin vous présenter l'option, ou de souscrire des décrets qui feraient le malheurs de vos peuples, ou de cesser d'être roi, nous nous empressons d'apprendre à V. M. que les puissances dont nous avons réclamé pour elle le secours sont déterminées à y employer leurs forces, et que l'empereur et le roi de Prusse viennent d'en contracter l'engagement mutuel. Le sage Léopold, aussitôt après avoir assuré la tranquillité de ses Etats et amené celle de l'Europe, a signé cet engagement à Pilnitz, le 27 du mois dernier, conjointement avec le digne successeur du grand Frédéric; ils en ont remis l'original entre nos mains, et, pour le faire parvenir à votre connaissance, nous le ferons imprimer à la suite de cette lettre, la publicité étant aujourd'hui la seule voie de communication dont vos cruels oppresseurs n'aient pu nous priver.

« Les autres cours sont dans les mêmes dispositions que celles de Vienne et de Berlin. Les princes et Etats de l'Empire ont déjà protesté, dans des actes authentiques, contre les lésions faites à des droits qu'ils ont résolu de soutenir avec vigueur. Vous ne sauriez douter, Sire, du vif intérêt que les rois Bourbon prennent à votre situation; Leurs Majestés Catholique et Sicilienne en ont donné des témoignages non équivoques. Les généreux sentiments du roi de Sardaigne, notre beau-père, ne peuvent pas être incertains. Vous avez droit de compter sur ceux des Suisses, les bons et anciens amis de la France. Jusque dans le fond du Nord, un roi magnanime veut aussi contribuer à rétablir votre autorité; et l'immortelle Catherine, à qui aucun genre de gloire n'est étranger, ne laissera pas échapper celle de défendre la cause de tous les souverains.

« Il n'est point à craindre que la nation britannique, trop généreuse pour contrarier ce qu'elle trouve juste, et trop éclairée pour ne pas désirer ce qui intéresse sa propre tranquillité, veuille s'opposer aux vues de cette noble et irrésistible confédération.

« Ainsi, dans vos malheurs, Sire, vous avez la consolation de voir toutes les puissances conspirer à les faire cesser, et votre fermeté dans le moment critique où vous êtes aura pour appui l'Europe entière.

« Ceux qui savent qu'on n'ébranle vos résolutions qu'en attaquant votre sensibilité voudront sans doute vous faire envisager l'aide des puissances étrangères comme pouvant devenir funeste à vos sujets; ce qui n'est que vue auxiliaire, ils les travestiront en vue hostile, et vous peindront le royaume inondé de sang, déchiré dans toutes ses parties, menacé de démembrement. C'est ainsi qu'après avoir toujours employé les plus fausses alarmes pour causer les maux les plus réels, ils veulent se servir encore du même moyen pour les perpétuer. C'est ainsi qu'ils espèrent faire supporter les fléaux de leur odieuse tyrannie, en faisant croire que tout ce qui la combat conduit au plus dur esclavage.

« Mais, Sire, les intentions des souverains qui vous donneront des secours sont aussi droites, aussi pures que le zèle qui nous les a fait solliciter; elles n'ont rien d'effrayant ni pour l'Etat, ni pour vos peuples. Ce n'est point les attaquer, c'est leur rendre le plus signalé de tous les services, que de les arracher au despotisme des démagogues et aux calamités de l'anarchie. Vous vouliez assurer plus que jamais la liberté de vos sujets, quand des séditieux vous ont ravi la vôtre : ce que nous faisons pour parvenir à vous la rendre, avec la mesure d'autorité qui vous appartient légitimement, ne peut être suspect de volonté oppressive. C'est au contraire venger la liberté que réprimer la licence; c'est affranchir la nation que rétablir la force publique, sans laquelle elle ne peut être libre. Ces principes, Sire, sont les vôtres : le même esprit de modération et de bienfaisance qui caractérise toutes vos actions sera toujours la règle de notre conduite; il est l'âme de toutes nos démarches auprès des cours étrangères, et, dépositaires des témoignages positifs des vues aussi généreuses qu'équitables qui les animent, nous pouvons garantir qu'elles n'ont d'autre désir que de vous remettre en possession du gouvernement de vos Etats, pour que vos peuples puissent jouir en paix des bienfaits que vous leur avez destinés.

« Si les rebelles opposent à ce désir une résistance opiniâtre et aveugle qui force les armées étrangères de pénétrer dans le royaume, eux seuls les y auront attirées; sur eux seuls rejaillirait le sang coupable qu'il serait nécessaire de répandre; la guerre serait leur ouvrage : le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la nation contre la partie délirante, et d'éteindre au sein du royaume le volcan de fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les empires.

« D'ailleurs, Sire, il n'y a pas lieu de croire que les Français, quelque soin qu'on prenne d'enflammer leur bravoure naturelle en exaltant, en électrisant toutes les têtes par des prestiges de patriotisme et de liberté, veuillent longtemps sacrifier leur repos, leurs biens et leur sang pour soutenir une innovation extravagante qui n'a fait que des malheureux. L'ivresse n'a qu'un temps; les succès du crime ont des bornes, et on se lasse bientôt des excès quand on en est soi-même victime. Bientôt on se demandera pourquoi l'on se bat, et l'on verra que c'est pour servir l'ambition d'une troupe de factieux qu'on méprise contre un roi qui s'est toujours montré juste et humain; pourquoi l'on se ruine, et l'on verra que c'est pour assouvir la cupidité de ceux qui se sont emparés de toutes les richesses de l'Etat, qui en font le plus détestable usage, et qui, chargés de restaurer les finances publiques, les ont précipitées dans un abîme épouvantable; pourquoi l'on viole les devoirs les plus sacrés, et l'on verra que c'est pour devenir plus pauvre, plus souffrant, plus vexé, plus imposé qu'on ne l'avait jamais été; pourquoi on bouleverse l'ancien gouvernement, et l'on verra que c'est dans le vain espoir d'en introduire un qui, s'il était praticable, serait mille fois plus abusif, mais dont l'exécution est absolument impossible; pourquoi l'on persécute les ministres de Dieu, et l'on verra que c'est pour favoriser les desseins d'une secte orgueilleuse, qui a résolu de détruire toute religion, et par conséquent de déchaîner tous les crimes.

« Déjà même toutes ces vérités sont devenues sensibles; déjà le voile de l'imposture se déchire de toutes parts, et les murmures contre l'Assemblée qui a usurpé tous les pouvoirs et anéanti tous les droits s'étendent d'une extrémité du royaume à l'autre.

« Ne jugez pas, Sire, de la disposition du plus grand nombre par les mouvements des plus turbulents; ne jugez pas le sentiment national d'après l'inaction de la fidélité et son apparente indifférence lorsque vous fûtes arrêté à Varennes, et qu'une troupe de satellites vous reconduisit à Paris. L'effroi glaçait alors tous les esprits et faisait régner un morne silence. Ce qu'on vous cache, et ce qui dénote bien mieux le changement qui s'est fait et se fait de jour en jour dans l'opinion, ce sont les marques de mécontentement qui percent dans toutes les provinces, et qui n'attendent qu'un appui pour éclater davantage; c'est la demande que plusieurs départements viennent de former pour que l'Assemblée ait à rendre compte des sommes immenses qu'elle a dilapidées depuis sa gestion; c'est la frayeur que ses chefs laissent apercevoir, et leurs tentatives réitérées pour entrer en accommodement; ce sont les plaintes du commerce et l'explosion récente du désespoir de nos colonies; c'est enfin la pénurie absolue du numéraire, le refus des contribuables de payer les impôts, l'attente d'une banqueroute prochaine, la défection des troupes qui, victimes de tous les genres de séductions, commencent à s'en indigner, et le progrès toujours croissant des émigrations. Il est impossible de se méprendre à de pareilles signes, et leur notoriété est telle que l'audace même des séducteurs du peuple ne saurait en contester la vérité.

« Ne croyez donc pas, Sire, aux exagérations des dangers par lesquelles on s'efforce de vous effrayer. On sait que, peu sensible à ceux qui ne menaceraient que votre personne, vous l'êtes infiniment à ceux qui tomberaient sur vos peuples, ou qui pourraient frapper des objets chers à votre cœur; et c'est sur eux qu'on a la barbarie de vous faire frémir continuellement, en même temps qu'on a l'impudence de vanter votre liberté. Mais depuis trop longtemps on abuse de cet artifice, et le moment est venu de rejeter sur les factieux qui vous outragent l'arme de la terreur qui jusqu'ici a fait toute leur force.

« Les grands forfaits ne sont point à craindre lorsqu'il n'y a aucun intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en les commettant, une punition terrible. Tout Paris sait, tout Paris doit savoir que, si une scélératesse fanatique ou soudoyée osait attenter à vos jours ou à ceux de la reine, des armées puissantes, chassant devant elles une milice faible par indiscipline et découragée par les remords, viendrait aussitôt fondre sur la ville impie qui aurait attiré sur elle la vengeance du ciel et l'indignation de l'univers. Aucun des coupables ne pourrait alors échapper aux plus rigoureux supplices : donc aucun d'eux ne voudra s'y exposer.

« Mais si la plus aveugle fureur armait un bras parricide, vous verriez, Sire, n'en doutez pas, des *milliers* de citoyens fidèles se précipiter autour de la famille royale, vous couvrir, s'il le fallait, de leurs corps, et verser tout leur sang pour défendre le vôtre..... Eh! pourquoi cesseriez-vous de compter sur l'affection d'un peuple dont vous n'avez pas cessé un seul moment de vouloir le bonheur?

« Le Français se laisse facilement égarer, mais facilement aussi il rentre dans la route du devoir : ses mœurs sont naturellement trop douces pour que ses actions soient longtemps féroces, et son amour pour ses rois est trop enraciné dans son cœur, pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entièrement.

« Qui pourrait être plus porté que nous à concevoir des alarmes sur la situation d'un frère tendrement chéri? Mais, au dire même de vos plus téméraires oppresseurs, ce refus du résumé constitutionnel, que nous apprenons vous avoir été présenté par l'Assemblée le 3 de ce mois, ne vous exposerait qu'au danger d'être destitué par elle de la royauté.

« Or ce danger n'en est pas un. Qu'importe que vous cessiez d'être roi aux yeux des factieux, lorsque vous le seriez plus solidement et plus glorieusement que jamais aux yeux de toute l'Europe et dans le cœur de tous vos sujets fidèles? Qu'importe que, par une entreprise insensée, on osât vous déclarer déchu du trône de vos ancêtres, lorsque les forces combinées de toutes les puissances sont préparées pour vous y maintenir et punir les vils usurpateurs qui en auraient souillé l'éclat?

« Le danger serait bien plus grand si, en paraissant consentir à la dissolution de la monarchie, vous paraissiez af-

faiblir vos droits personnels aux secours de tous les monarques, et si vous sembliez vous séparer de la cause des souverains en consacrant une doctrine qu'ils sont obligés de proscrire. Le péril augmenterait en proportion de ce que vous montreriez moins de confiance dans les moyens préservateurs; il augmenterait à mesure que l'impression du caractère auguste qui fait trembler le crime aux pieds de la majesté royale dignement soutenue perdrait de sa force; il augmenterait lorsque l'apparence de l'abandon des intérêts de la religion pourrait exciter la fermentation la plus redoutable. Il augmenterait enfin si, vous résignant à n'avoir plus que le vain titre d'un roi sans pouvoir, vous paraissiez, au jugement de l'univers, abdiquer la couronne dont chacun sait que la conservation exige celle des droits inaliénables qui y sont essentiellement inhérents.

« Le plus sacré des devoirs, Sire, ainsi que le plus vif attachement nous portent à mettre sous vos yeux toutes ces conséquences dangereuses de la moindre apparence de faiblesse, en même temps que nous vous présentons la masse des forces imposantes qui doit être la sauvegarde de votre fermeté.

« Nous devons encore vous annoncer, et même nous jurons à vos pieds que, si des motifs qu'il nous est impossible d'apercevoir, mais qui ne pourraient avoir pour principe que l'excès de la violence et une contrainte qui, pour être déguisés, n'en seraient que plus cruels, forçaient votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejette, que votre intérêt et celui de vos peuples repoussent, et que votre devoir de roi vous interdit expressément, nous protesterions, à la face de toute la terre, et de la manière la plus solennelle, contre cet acte illusoire et tout ce qui pourrait en dépendre; nous démontrerions qu'il est nul par lui-même, nul par le défaut de liberté, nul par le vice radical de toutes les opérations de l'assemblée usurpatrice qui, n'étant pas assemblée d'états généraux, n'est rien. Nous sommes fondés sur les droits de la nation entière à rejeter des décrets diamétralement contraires à son vœu exprimé par l'unanimité de ses cahiers; et nous désavouerions pour elle des mandataires infidèles qui, en violant ses ordres et transgressant la mission qu'elle leur avait donnée, ont cessé d'être ses représentants. Nous soutiendrions ce qui est évident, qu'ayant agi contre leur titre, ils ont agi sans pouvoir, et que ce qu'ils n'ont pu faire légalement ne peut être accepté validement.

« Notre protestation, signée avec nous par tous les princes de votre sang qui nous sont réunis, serait commune à toute la maison de Bourbon, à qui ses droits éventuels à la couronne imposent le devoir d'en défendre l'auguste dépôt. Nous protesterions pour vous-même, Sire, en protestant pour vos peuples, pour la religion, pour les maximes fondamentales de la monarchie, et pour tous les ordres de l'Etat.

« Nous protesterions, pour vous et en votre nom, contre ce qui n'en aurait qu'une fausse empreinte. Votre voix étant étouffée par l'oppression, nous en serions les organes nécessaires, et nous exprimerions vos vrais sentiments, tels qu'ils sont consignés au serment de votre avénement au trône, tels qu'ils sont constatés par les actions de votre vie entière, tels qu'ils se sont montrés dans la déclaration que vous avez faite au premier moment que vous vous êtes cru libre. Vous ne pouvez pas, vous ne devez pas en avoir d'autres, et votre volonté n'existe que dans les actes où elle respire librement.

« Nous protesterions pour vos peuples, qui dans leur délire ne peuvent apercevoir combien ce fantôme de constitution nouvelle qu'on fait briller à leurs yeux, et aux pieds duquel on les a fait jurer vainement, leur deviendrait funeste. Lorsque ces peuples, ne connaissant plus ni leur chef légitime, ni leurs intérêts les plus chers, se laissent entraîner à leur perte; lorsqu'aveuglés par de trompeuses promesses ils ne voient pas qu'on les anime à détruire eux-mêmes les gages de leur sûreté, les soutiens de leur repos, les principes de leur subsistance et tous les liens de leur association civile, il faut en réclamer pour eux le rétablissement, il faut les sauver de leur propre frénésie.

« Nous protesterions pour la religion de nos pères, qui est attaquée dans ses dogmes et dans son culte comme dans ses ministres; et suppléant à l'impuissance où vous seriez de remplir vous-même en ce moment vos devoirs de fils aîné de l'Eglise, nous prendrions en votre nom la défense de ses droits; nous nous opposerions à des spoliations qui tendent à l'avilir; nous nous élèverions avec force contre les actes qui menacent le royaume des horreurs du schisme, et nous professerions hautement notre attachement inaltérable aux règles ecclésiastiques admises dans l'Etat, desquelles vous avez juré de maintenir l'observation.

« Nous protesterions pour les maximes fondamentales de la monarchie dont il ne vous est pas permis, Sire, de vous départir; que la nation elle-même a déclarées inviolables, et qui seraient totalement renversées par les décrets qu'on vous présente, spécialement par ceux qui, en excluant le roi de tout exercice du pouvoir législatif, abolissent la royauté même; par ceux qui en détruisent tous les soutiens en supprimant tous les rangs intermédiaires; par ceux qui, en nivelant tous les états, anéantissent jusqu'au principe de l'obéissance; par ceux qui enlèvent au monarque les fonctions les plus essentielles du gouvernement monarchique, ou qui le rendent subordonné dans celles qu'ils lui laissent; par ceux enfin qui ont armé le peuple, qui ont annulé la force publique, et qui, en confondant tous les pouvoirs, ont introduit en France la tyrannie populaire.

« Nous protesterions pour tous les ordres de l'Etat, parce que indépendamment de la suppression intolérable et impossible, prononcée contre les deux premiers ordres, tous ont été lésés, vexés, dépouillés, et nous aurions à réclamer tout à la fois les droits du clergé, qui n'a voulu montrer une ferme et généreuse résistance que pour les intérêts du Ciel et les fonctions du saint ministère; les droits de la noblesse qui, plus sensible aux outrages faits au trône, dont elle est l'appui, qu'à la persécution qu'elle éprouve, sacrifie tout pour manifester par un zèle éclatant qu'aucun obstacle ne peut empêcher un chevalier français de demeurer fidèle à son roi, à sa patrie, à son honneur; les droits de la magistrature qui regrette, beaucoup plus que la privation de son état, de se voir réduite à gémir en silence de l'abandon de la justice, de l'impunité des crimes et de la violation des lois, dont elle est essentiellement dépositaire; enfin les droits des possesseurs quelconques, puisqu'il n'est point en France de propriété qui ait été respectée, point de citoyens honnêtes qui n'aient souffert.

« Comment pourriez-vous, Sire, donner une approbation sincère et valide à la prétendue constitution qui a produit tant de maux?

« Dépositaire usufruitier du trône que vous avez hérité de vos aïeux, vous ne pouvez ni en aliéner les droits primordiaux, ni détruire la base constitutive sur laquelle il est assis.

« Défenseur né de la religion de vos Etats, vous ne pouvez pas consentir à ce qui tend à sa ruine, ni abandonner ses ministres à l'opprobre.

« Débiteur de la justice à vos sujets, vous ne pouvez pas renoncer à la fonction essentiellement royale de la leur faire rendre par des tribunaux légalement constitués, et d'en surveiller vous-même l'administration.

« Protecteur des droits de tous les ordres et des possessions de tous les particuliers, vous ne pouvez pas les laisser violer et anéantir par la plus arbitraire des oppressions.

« Enfin, père de vos peuples, vous ne pouvez pas les livrer au désordre et à l'anarchie.

« Si le crime qui vous obsède, et la violence qui vous lie les mains, ne vous permettent pas de remplir ces devoirs sacrés, ils n'en sont pas moins gravés dans votre cœur en traits ineffaçables, et nous accomplirions votre volonté réelle en suppléant, autant qu'il est en nous, à l'impossibilité où vous seriez de l'exercer.

« Dussiez-vous même nous le défendre, et fussiez-vous forcé de vous dire libre en nous le défendant, ces défenses évidemment contraires à vos sentiments, puisqu'elles le seraient aux premiers de vos devoirs; ces défenses sorties du sein de votre captivité, qui ne cessera réellement que quand vos peuples seront rentrés dans le devoir, et vos troupes sous votre obéissance; ces défenses, qui ne pourraient avoir plus de valeur que tout ce que vous aviez fait avant votre sortie, et que vous avez désavoué ensuite, ces défenses enfin, qui seraient imprégnées de la même nullité que l'acte approbatif contre lequel nous serions obligés de protester, ne pourraient certainement pas nous faire trahir notre devoir, sacrifier vos intérêts, et manquer à ce que la

France aurait droit d'exiger de nous en pareille circonstance. Nous obéirions, Sire, à vos véritables commandements en résistant à des défenses extorquées, et nous serions sûrs de votre approbation en suivant les lois de l'honneur. Notre parfaite soumission vous est trop connue pour que jamais elle vous paraisse douteuse. Puissions-nous être bientôt au moment heureux où, rétabli en pleine liberté, vous nous verrez voler dans vos bras, y renouveler l'hommage de notre obéissance, et en donner l'exemple à tous vos sujets!

« Nous sommes,

« Sire, notre frère et seigneur,

« De Votre Majesté

« Les très-humbles et très-obéissants frères, serviteurs et sujets,

« Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe.

« Au Château de Schoenburnslust, près Coblentz, le 10 septembre 1791. »

Déclaration signée en commun par l'empereur et le roi de Prusse, le 27 août 1791.

« Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse, ayant entendu les désirs et représentations de *Monsieur* et de M. le comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leursdites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors, et dans ce cas, Leursdites Majestés, l'empereur et le roi de Prusse, sont résolus d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun. En attendant elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

« *Signé* Léopold et Frédéric-Guillaume. »

Lettre au roi par M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon, M. le duc d'Enghien.

« Sire,

« Vos augustes frères ayant bien voulu nous communiquer la lettre qu'ils adressent à Votre Majesté, nous permettent de lui attester nous-mêmes que nous adhérons de cœur et d'esprit à tout ce qu'elle renferme; que nous sommes pénétrés des mêmes sentiments, animés des mêmes vues, inébranlables dans les mêmes résolutions. Le zèle dont ils nous donnent l'exemple est inséparable du sang qui coule dans nos veines, de ce sang toujours prêt à se répandre pour le service de l'Etat. Français et Bourbon jusqu'au fond de l'âme, quelle doit être notre indignation lorsque nous voyons de vils factieux ne répondre à vos bienfaits que par des attentats, insulter à la majesté royale, fronder toutes les souverainetés, fouler aux pieds les lois divines et humaines, et prétendre asseoir leur monstrueux système sur les ruines de notre antique constitution! Toutes nos démarches, Sire, sont guidées par des princes dont la sagesse égale la valeur et la sensibilité. En suivant leurs pas, nous sommes sûrs de marcher avec fermeté dans le chemin de l'honneur; et c'est sous leurs nobles auspices que nous renouvelons entre vos mains, comme princes de votre sang, et comme gentilshommes français, le serment de mourir fidèles à votre service. Nous péririons tous plutôt que de souffrir le triomphe du crime, l'avilissement du trône et le renversement de la monarchie.

« Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

« De Votre Majesté

« Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs et sujets,

« Louis-Joseph de Bourbon, Louis-Henri-Joseph de Bourbon, Louis-Antoine-Henri de Bourbon.

A Worms, ce 11 septembre. »

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, de Juilly, annonce aux autres Sociétés qu'elle ne recevra aucune lettre ni aucun paquet qui ne soient affranchis, et qu'elle n'en enverra qui ne le soient.

ARTS.

MUSIQUE.

Trois Trios pour violon, alto et basse, œuvre première. Prix : 6 liv.

Grande Symphonie à plusieurs instruments. Prix : 4 liv. 4 sous.

Six Quatuors concertans pour deux violons, alto et basse, œuvre XV, premier et deuxième livres. Prix : 6 liv. chaque livre.

Ces trois ouvrages sont de la composition de M. Paul Wraniski, élève du célèbre Haydn et directeur de la musique de M. le comte d'Esterhazy de Galanta. On les trouve à Paris, chez M. Imbault, rue Saint-Honoré, près l'hôtel d'Aligre, au Mont-d'Or, n° 627.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE.

M. Duport : Le département et la municipalité de Paris sollicitent avec instance une loi pour l'établissement d'une force de police dans cette ville. Il y a des juges de paix, des commissaires de police, des bureaux de conciliation ; mais il n'y a point de force instituée pour la surveillance et pour l'arrestation des personnes suspectes ; il n'y a point encore de véritable police de sûreté instituée pour la délivrance des mandats d'arrêt. Cependant il est aisé de reconnaître combien il est nécessaire qu'il existe une police active dans une ville qui contient un si grand rassemblement d'hommes, où il y a un si prodigieux concours d'hommes qui compromettent journellement, non-seulement la sûreté publique, mais les propriétés individuelles. Ce n'est que par des soins continuels qu'on peut maintenir une si grande quantité d'hommes. Le premier moyen que l'on pourrait employer, celui d'une force armée, ne pouvant l'être que d'une manière ouverte et, pour ainsi dire, grossière, l'est souvent sans succès. La garde nationale de Paris a donné sans doute des preuves multipliées de son zèle; mais on ne saurait exiger d'elle un service aussi continu après la révolution. Quant au moyen de l'espionnage, il suffit de vous l'indiquer pour vous le faire rejeter avec horreur.

Un troisième moyen se présente, et l'ancien gouvernement l'avait employé. Les officiers du commerce arrêtaient d'une manière très-simple, sans aucune violence : c'est cette institution que nous vous proposons de rétablir comme la seule qui convienne à un peuple libre. Un seul homme se présente avec le caractère de la loi ; il ordonne à celui qu'il veut arrêter de le suivre chez le juge de paix ; alors les citoyens sentent leur dignité ; ils n'obéissent plus à la force armée, dont l'emploi convient au despotisme, ni à la force invisible des espions, mais à la force irrésistible de la loi, à laquelle les citoyens sont toujours prêts à prêter appui. Cette institution, qui peut être utile dans tout le royaume, est indispensablement nécessaire à Paris, où il faut qu'il existe des moyens de police les plus prompts et les plus efficaces. Et quoique le commerce ne se soit pas encore senti de la fabrication des faux assignats, cependant plusieurs tentatives ont été faites, et il n'existe en ce moment aucun moyen pour dépister ces fabricateurs. Je suis en conséquence chargé par les comités de constitution et de législation crimi-

nelle de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il sera établi à Paris vingt-quatre officiers de police, sous le nom d'officiers de paix, avec les fonctions ci-après :

« II. Les officiers de paix seront chargés de veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle sera troublée, d'arrêter les délinquants et de les conduire devant le juge de paix.

« III. Ils seront nommés par les officiers municipaux, et leur service durera quatre ans.

« IV. Ils porteront pour marque distinctive un bâton blanc à la main. Ils diront à celui qu'ils arrêteront : « Je vous ordonne, au nom de la loi, de me « suivre devant le juge de paix. »

« V. Les citoyens seront tenus de leur prêter assistance, à leur réquisition ; et ceux qui refuseront d'obéir aux officiers de paix seront condamnés, pour cela seulement, à trois mois de détention.

« VI. Les officiers de paix, pendant la nuit, pourront retenir les personnes arrêtées ; elles seront conduites au jour devant les commissaires de police, s'il s'agit d'objets attribués à la municipalité.

« VII. S'il s'agit d'objets du ressort de la police correctionnelle ou de la police de sûreté, les officiers de paix conduiront les prévenus, soit devant le juge de paix du district, soit devant le bureau central des juges de paix.

« VIII. Les officiers de paix ne pourront être destitués que par trois délibérations successives du bureau central des juges de paix, prises à huit jours de distance l'un de l'autre.

« IX. Le traitement annuel des officiers de paix sera de 3,000 liv., aux frais de la commune.

« X. Les gardes du commerce continueront provisoirement et personnellement à exercer les fonctions qui leur sont attribuées par les lois. »

Ces articles sont adoptés.

— Sur la proposition du même membre le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. La municipalité de Paris sera seule chargée de faire exécuter les règlements et d'ordonner toutes les dispositions de police sur la rivière de Seine, ses ports, rivages, berges et abreuvoirs dans l'intérieur de Paris, sans préjudice du renvoi à la police correctionnelle à l'égard des faits qui en seront susceptibles.

« II. Les marchands faisant le commerce pour l'approvisionnement de Paris par eau seront tenus, à peine d'une amende de 300 liv., de déclarer à la municipalité, ou à l'un des commissaires de police, la quantité des marchandises, les lieux où ils doivent les charger, et l'époque de l'arrivée.

« III. Les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution des traités, marchés, entreprises et fournitures relatifs aux approvisionnements de Paris par eau, en ce qui concerne seulement la livraison des marchandises, les obstacles et difficultés qui surviendraient dans le transport, seront portées au tribunal de police municipale.

« IV. Le tribunal de police municipale connaîtra des contestations, relatives à la justification des qualités, à la régularité des payements et au rebut des quittances, qui pourront s'élever entre les payeurs des rentes sur l'Hôtel-de-Ville et les rentiers.

« V. Il connaîtra pareillement des contraventions aux règlements de police, à l'égard des monts-de-piété, lombards et autres établissements de ce genre, ainsi que de toutes les contestations qui peuvent en être la suite.

« VI. L'appel de tous jugements rendus par le tribunal de police municipale sera porté au tribunal établi par l'article LXIII du titre II du décret sur la police municipale et la police correctionnelle.

« VII. Le corps municipal nommera le greffier et les commis qui seront attachés au tribunal de police municipale ; il réglera, avec l'autorisation du directoire du département, leur traitement, lequel sera payé par la commune.

« VIII. Le corps municipal est autorisé, en cas de besoin, à commettre un homme de loi, ou tout autre citoyen, pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la commune auprès du tribunal de police municipale.

« IX. Le traitement des hommes de loi ou autres citoyens qui pourront être commis pour aider le procureur de la commune et ses substituts dans la poursuite des délits en matière de police municipale et correctionnelle sera payé par la commune, et déterminé par le corps municipal, avec l'autorisation du directoire du département, proportionnellement au travail dont ils devront être chargés. »

— Sur un rapport fait au nom du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Il sera procédé, suivant la forme ci-après, à la liquidation des dettes actives et passives des communautés, corps et compagnies supprimés et liquidés, tant de ceux qui l'ont été précédemment que de ceux qui le seront par la suite.

TITRE Ier.

Dettes actives.

« II. Les arrérages de rentes échus du 1er janvier 1791 et à échoir, ensemble les sommes exigibles, même les capitaux de rentes, si les remboursements en étaient offerts ou exigibles, dus par des particuliers ou corporations particulières, appartenant à la nation, comme étant aux droits des ci-devant corps et compagnies supprimés par les résultats de la liquidation des offices de judicature et autres, faite et à faire, seront touchés par les receveurs des districts dans l'étendue desquels ces objets sont dus ; et à cet effet il sera envoyé aux directoires desdits districts, par le trésorier de l'extraordinaire, lorsque la remise lui en aura été faite par le directeur général de la liquidation, aux termes du décret du 17 du précédent mois de mars, avec les titres desdites créances, un bordereau ou état énonciatif du nom du débiteur, du montant et de la nature de sa dette, du nom du siége ou des officiers qui en étaient ci-devant créanciers, et portant le numéro sous lequel cette créance aura été classée au bureau de la liquidation générale, aux termes du décret susdaté.

« III. Chaque directoire de district se fera remettre, soit par les greffiers, soit par les syndics desdites compagnies et corps supprimés, ou par tout autre dépositaire, ceux desdits titres dont les originaux n'auraient pas été adressés en conformité des précédents décrets, soit au comité de judicature, soit à la direction générale de liquidation, et chargera son receveur de faire le recouvrement desdites créances ; il l'autorisera à donner toutes quittances nécessaires à la décharge de l'Etat, à faire la remise de tous titres et pièces, et à remplir pour cet objet toutes les formalités nécessaires.

« IV. A mesure de la recette que feront les receveurs de districts, ils seront tenus d'en verser le montant dans la caisse de l'extraordinaire, dans le mois de leur perception.

« V. Les arrérages ou intérêts de tous capitaux aliénés de quelque manière que ce soit, ci-devant dus par l'Etat aux différents corps et compagnies supprimés, avant que les titres en soient anéantis et brûlés aux termes du décret du 17 mars, seront rejetés par les différents trésoriers qui en étaient payeurs, à compter du 1er janvier dernier, comme amortis à compter de cette époque, et mention en sera faite tant par lesdits trésoriers sur leurs registres, que sur les minutes des titres desdites créances

par tous les notaires dépositaires desdites minutes, et sans frais, à la réquisition du trésorier de l'extraordinaire ou de l'administration du trésor public.»

TITRE II.

Dettes passives exigibles.

« Art. Ier. Quant aux dettes passives comprises dans un procès-verbal de liquidation d'offices, décrétée par l'Assemblée nationale, elles seront vérifiées par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation ; et celles qui sont exigibles seront remboursées à la caisse de l'extraordinaire, en remplissant les formalités prescrites par l'article ci-après.

« II. Pour recevoir leur remboursement, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-dessus donneront quittance de remboursement, devant notaires à Paris, du montant de leurs créances, entre les mains du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, à la décharge de l'Etat, et à celle des débiteurs ordinaires de l'objet remboursé; et ils remettront audit sieur directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de remboursement., un certificat de non-opposition du conservateur des hypothèques, les pièces justificatives de leur propriété, et l'expédition en forme de leur titre de créance; laquelle, dans le cas où les créanciers n'auraient pas satisfait aux dispositions prescrites par l'article II du titre III des décrets des 2 et 6 septembre, sera certifiée par le directoire du district, qui se fera à cet effet représenter les livres et états desdits corps ou compagnies.

« III. Sur lesdites quittances de remboursement il sera délivré par le directeur général de la liquidation des reconnaissances de liquidation qui porteront le nom du créancier, celui du ou des débiteurs originaires, le montant de la créance, la date du procès-verbal de liquidation, et du décret particulier par lequel la nation s'est chargée de cette dette.

« IV. Les reconnaissances qui seront délivrées par le directeur général de la liquidation, en échange des quittances de remboursement, seront acquittées à la caisse de l'extraordinaire, sur mandat de l'administrateur de ladite caisse.

Dettes passives constituées.

« V. Les dettes passives constituées et aliénées, ou dans le cas de l'être, et les rentes viagères dont la nation se trouve particulièrement chargée aux termes d'un décret rendu sur un procès-verbal de liquidation d'offices, seront reconstituées au profit des créanciers, de la manière ci-après.

« VI. Pour opérer cette reconstitution, les propriétaires des créances énoncées en l'article ci-dessus, donneront aussi quittance de remboursement comme en l'article II du présent titre, sans aucune déduction sur leurs capitaux, pas même à raison des retenues; et ils remettront au directeur général de la liquidation, avec l'expédition de leurs quittances de remboursement, leurs contrats et titres de propriété en la forme prescrite par l'article II ci-dessus; lesquelles quittances de remboursement contiendront cessation d'arrérages ou d'intérêts à compter du 1er janvier 1791.

« VII. Les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie.

« VIII. Les créanciers qui ne pourraient produire que des titres sous signature privée seront tenus de joindre à leurs titres certifiés en la forme ci-dessus prescrite un extrait de la délibération en vertu de laquelle l'emprunt a été fait, ou de justifier qu'ils étaient employés depuis vingt ans dans les états des dettes des compagnies supprimées; et ce, par un certificat qui sera expédié par le directoire de district, sur l'exhibition des livres et états desdits corps et compagnies supprimés, qu'il sera à cet effet autorisé à se faire représenter.

« IX. Sur lesdites quittances de remboursement, il sera délivré, au nom et profit desdits créanciers, par ledit sieur commissaire du roi, directeur général de la liquidation, des reconnaissances de liquidation en parchemin, valant contrat ou titre nouvel desdites rentes sur l'Etat, avec la jouissance des arrérages à compter dudit jour 1er janvier dernier.

« Lesdites reconnaissances contiendront l'énonciation des capitaux, rentes, débiteurs et créanciers originaires, et des retenues auxquelles elles étaient ou devaient être assujetties, ainsi que des exemptions desdites retenues autorisées par la loi.

« Lesdites rentes reconstituées seront acquittées pour le premier payement dans les premiers jours de janvier 1792, pour l'année échue à partir du 1er janvier 1791, et ensuite par semestre, aux mêmes époques que les autres rentes de l'Etat, par les payeurs des rentes sur l'Etat, auquel la distribution en sera faite à mesure que lesdites reconnaissances de liquidation en seront expédiées.

« X. Toutes quittances de remboursement qui seront données pour telle nature de créance que ce soit pourront contenir autant de parties que les propriétaires jugeront à propos d'en réunir, pourvu seulement qu'elles soient au même taux, également exemptes de retenues et impositions, ou qu'elles soient sujettes à des retenues et impositions pareilles et dues originairement par les mêmes débiteurs.

« Lesdits remboursements n'étant que fictifs et seulement destinés à établir l'ordre et l'uniformité dans les titres desdites créances et dans la manière dont elles seront acquittées et reconnues comme dettes nationales, les quittances de remboursement seront affranchies des droits d'enregistrement et de timbre, et il ne sera point exigé de certificat des hypothèques.

« XI. Les notaires ne pourront percevoir pour lesdites quittances que les mêmes sommes qui ont été fixées pour les quittances de remboursement d'office, par l'article XI du décret du 28 novembre 1790. »

M. GOUPIL : Je demande la permission de faire deux motions d'ordre. Il a été distribué avec une si insolente affectation une protestation revêtue de tous les titres anéantis par votre constitution, que je demande que le comité de constitution nous présente très-incessamment le projet d'une loi répressive contre ce délit. Le second objet de ma motion porte sur la situation actuelle de l'Assemblée; vous voyez à quel point la séance est dégarnie. Je demande qu'il soit fait, le 30 de ce mois, un appel nominal. (On applaudit.)

M. CHABROUD : Sans doute le délit que vous a dénoncé M. Goupil mérite d'être poursuivi avec toute la rigueur de la loi ; mais, d'un autre côté, j'estime que ce délit est celui de l'orgueil, et qu'il ne doit être puni que par l'humiliation. Il y a ensuite des officiers publics qui se prêtent à cet orgueil, et qui permettent que les actes publics qu'ils dressent soient revêtus des anciens titres de la vanité. Comme ceux-ci pèchent par intérêt, il faut qu'ils soient punis par l'intérêt. Je demande donc que ceux qui prendront des titres abolis par la loi soient condamnés à trois heures de carcan (les tribunes applaudissent), et que les officiers publics qui prêteront leur ministère à ce délit soient destitués.

M. CHAPELIER : Je demande le renvoi de cet objet au comité de constitution, qui s'en est occupé. Le meilleur moyen de faire exécuter une loi, c'est d'appliquer à la contravention une peine qui ne soit pas trop sévère, et que les juges ne craignent pas d'ap-

pliquer. Lorsque nous vous aurons présenté nos vues, vous serez, je crois, plus en état de décider.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

— M. Fermon présente, au nom du comité de marine, un projet de décret d'application pour l'administration de la marine.

Ce projet est décrété ainsi qu'il suit:

« Art. Ier. Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi, relatifs à son département, et responsable de son administration.

« II. L'administration des ports sera civile; elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

« III. La direction générale de tous les travaux et approvisionnements, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

« IV. L'administration de chacun de ces ports sera divisée en six détails principaux, qui seront confiés comme suit à des chefs d'administration:

« 1° Les constructions, travaux et mouvements de port, à un chef.

« 2° L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal, en journées d'ouvriers et matières, à un chef.

« 3° Le magasin général et approvisionnements, à un chef.

« 4° La comptabilité des armements, les vivres et classes, à un chef.

« 5° Les fonds et revues, à un chef.

« 6° Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

« V. Les mouvements des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

« VI. Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les trois mois, les enseignes au nombre qui lui sera demandé par le chef des travaux, pour être employés à l'exécution des mouvements des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux.

« VII. Dans les ports où il sera établi un sous-chef des mouvements du port, le capitaine et le lieutenant de port lui seront subordonnés; il pourra dans ces villes n'être établi qu'un lieutenant de port, si les besoins du service n'exigent rien de plus.

Garde-magasin.

« VIII. La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur, et sous la surveillance du chef des approvisionnements. Il aura sous son autorité immédiate les sous-gardes-magasins et les autres agents nécessaires; les fonctions de garde-magasin seront remplies par des sous-chefs, et celles de sous-garde-magasin par des commis.

Trésorier.

« IX. La garde et distribution des fonds sera confiée à un payeur ou trésorier, qui sera directement comptable à la trésorerie nationale; il sera chargé d'acquitter les dépenses de la marine d'après les ordres de l'ordonnateur, et suivant la forme qui sera prescrite; il sera sous la surveillance du chef des fonds et du contrôleur, qui pourront vérifier les comptes et inspecter sa caisse. Il aura sous son autorité immédiate les agents nécessaires au service de la caisse; il sera nommé et pourra être destitué par les commissaires à la trésorerie nationale, et fournira le cautionnement qui sera prescrit.

Contrôleur.

X. Le dépôt des minutes, des marchés, états de recette et fournitures, comptes de dépenses et recettes, plans et devis, lois, ordonnances, brevets et ordres du roi, relatifs à la marine, sera confié à un contrôleur.

« Le contrôleur sera tenu d'inspecter et vérifier toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières, revues, fournitures, marchés, adjudications et les travaux, en ce qui concerne l'emploi des hommes et des matières, sur lesquels objets il pourra requérir ou remontrer ce qu'il avisera, rendre compte au ministre de ses réquisitions et remontrances, s'il n'y était fait droit, sans qu'il puisse arrêter ni suspendre l'exécution d'aucun ordre de l'ordonnateur.

« XI. En tout ce qui concerne l'expédition de toutes les pièces de son dépôt, l'ordre des écritures, la police des bureaux du contrôle, l'exactitude de son service, le contrôleur sera subordonné à l'ordonnateur; il en sera indépendant dans les détails d'inspection dont il est chargé, pour l'exécution desquels il lui sera donné tous les renseignements et communications des pièces nécessaires.

« Le contrôleur aura sous ses ordres des sous-contrôleurs et des commis, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

« XII. Les détails particuliers de la comptabilité de l'administration et les quartiers des classes seront, suivant leur importance, confiés à des chefs ou à des sous-chefs d'administration, à la charge d'en être responsables. Le nombre des chefs et sous-chefs sera fixé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des commis qui seront trouvés nécessaires.

Commis d'administration.

« XIII. Les places de commis seront données, au concours, à ceux des citoyens français qui, ayant l'âge de dix-huit ans accomplis, satisferont le mieux à un examen sur l'écriture, l'orthographe et l'arithmétique.

« XIV. Les commis, après deux ans de service, seront examinés sur la conduite qu'ils auront tenue pendant ces deux ans, sur leur travail et leur capacité. Ceux qui seront approuvés continueront le service de commis, les autres seront congédiés.

« XV. La comptabilité sur les gabarres, corvettes et autres bâtiments au-dessous de vingt canons pourra être confiée à des commis ayant au moins vingt et un ans accomplis, et deux ans de service dans les ports, et qui auront alors le brevet de sous-chef d'administration pour la campagne. A une seconde campagne, et après avoir rendu des comptes satisfaisants de la première, ils pourront faire les mêmes fonctions sur une frégate et sur un vaisseau de ligne.

Concours pour les places de sous-chefs d'administration.

« XVI. Lorsqu'il y aura des places de sous-chef d'administration ou de sous-contrôleur vacantes, elles seront données à un concours auquel pourront se présenter tous les commis ayant au moins cinq ans de service dans les ports, et ayant fait une campagne de mer. L'examen aura lieu sur l'arithmétique, la géométrie, jusques et compris les solides seulement, sur la comptabilité des ports, sur les munitions navales, les opérations pratiques des arsenaux, des bureaux et des classes, et à mérite égal seront préférés ceux qui auront plus de service.

« XVII. Les concours seront publics; ils seront présidés par l'ordonnateur: les corps administratifs et militaires y seront invités, ainsi que toutes les personnes chargées de fonctions dans l'instruction publique. Le conseil d'administration sera juge du concours. Les concurrents seront examinés, par le

professeur de l'école, sur l'arithmétique et la géométrie; et par le contrôleur et le sous-contrôleur, et par tous les membres du conseil d'administration, sur les objets de pratique du service.

Chefs d'administration.

« XVIII. Les places de chefs d'administration seront données, moitié par ancienneté et moitié au choix du roi, aux sous-chefs et sous-contrôleurs qui auront au moins cinq ans de service dans leur grade et l'âge de trente ans accomplis; les contrôleurs et les chefs des travaux seront toujours pris au choix du roi, les premiers parmi les chefs et sous-chefs et sous-contrôleurs, et les autres parmi les sous-chefs des travaux.

Choix des ordonnateurs.

« XIX. Les ordonnateurs des grands ports seront pris au choix du roi, parmi les chefs d'administration et contrôleurs, pourvu qu'ils aient trois ans de service dans leur grade.

Chefs, sous-chefs et élèves des constructions et travaux.

« XX. Le chef des aides, constructions et travaux sera secondé, dans ses diverses fonctions, par des sous-chefs et des aides de constructions, dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service de chaque port, de même que celui des élèves.

« XXI. Il y aura une école à Paris pour les élèves.

« XXII. Nul ne sera admis, au titre d'élève, qu'au concours sur l'algèbre, l'application de l'algèbre à la géométrie et les sections coniques, les éléments du calcul infinitésimal et la mécanique, l'hydraulique et les calculs du déplacement et de la stabilité des vaisseaux.

« Ils seront tenus aussi de faire preuve de la connaissance du dessin nécessaire à leurs fonctions; et ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront envoyés dans les ports.

Concours pour les aides des constructions.

« XXIII. Les places d'aides seront données, au concours, à ceux des élèves qui auront au moins deux ans de service dans le port, et qui satisferont le mieux à l'examen sur la théorie et la pratique de leur état, suivant le règlement qui sera fait. »

(*La suite demain.*)

N. B. Quelques sacrifices que nous ayons faits sur les discussions des dernières séances, la multiplicité et l'étendue des décrets qu'elles ont fournis nous ont considérablement arriérés. Un supplément qui paraîtra demain nous mettra probablement à jour.

La séance de mercredi 21 au soir a été remplie: 1° par la lecture d'une dénonciation de M. Souton, directeur de la Monnaie de Limoges, contre le ministre de l'intérieur, la commission administrative des monnaies et le comité monétaire, dénonciation sur laquelle l'Assemblée a passé à l'ordre du jour; 2° par des débats tumultuairement prolongés sur l'affaire de Monaco, à l'égard de laquelle il a été décidé, conformément à l'avis du comité, qu'il y a lieu à une indemnité en faveur du prince de Monaco.

Dans la séance du jeudi 22 au matin, il a été rendu un décret pour l'achèvement du terrier général de l'Ile de Corse, un décret sur le mode de la liquidation des dettes des ci-devant communautés d'arts et métiers, enfin le complément du décret sur les notaires.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Œdipe à Colonne*, suivi du ballet de *Télémaque*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 3e représentation du *Conciliateur*, ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie de *l'Ecole des Bourgeois*.

Théâtre-Italien. — Auj. *la Mélomanie*, et la 2e représentation des *Espiègleries de garnison*, comédie nouvelle.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Avare*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Ecole des Mères*.

Demain *Andromaque*, tragédie de Racine.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *la Frascatana*, opéra italien.

Demain la 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, opéra-folie.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 6e représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes.

Demain *Iphigénie en Aulide*.

Théâtre des Grands Danseurs du Roi. — Auj. *la Méchante Femme*; le pas de trois anglais; *les Fourberies de Scapin*; les sauteurs feront différents exercices; *Arlequin et Colombine invisibles*, pantomime à machines.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 6e représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Pupille*, et de *la Bascule*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *les Deux Amis*; *le Sofa*, opéra, et *le Galant Coureur*.

Demain la 1re représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, comédie en 5 actes.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 8e représentation de *l'Embarras du choix*, opéra bouffon, précédé de *la Fausse Agnès*, comédie en 3 actes.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{8}$	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	236 $\frac{1}{2}$	Gênes	117
Londres	22 $\frac{7}{8}$	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s.	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 22 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2260 62, $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1450
— de 312 liv. 10 s	290, 93
Emprunt d'oct. de 500 liv.	463, 65
— de déc. 1782. Quit. de fin	au pair. $\frac{1}{2}$ p. 1 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill., déc. 1784	11 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 mil. sans bulletins	8, 7 $\frac{1}{2}$, 8 b
— sort. en viager	19 b
Bulletins	90 $\frac{1}{2}$
Actions nouv. des Indes	1228, 27, 28
Caisse d'esc.	3870, 65, 60
Demi-caisse	1933, 34, 32, 30
Quitt. des Eaux de Paris	556, 55
Emprunt de 80 mill. d'août 1789	1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b. au pair
Assur. contre les incend	596, 95, 94
— à vie	709, 10, 9, 10, 8, 9
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{1}{2}$	91 $\frac{5}{8}$
— 2e *idem*, à 5 p. $\frac{1}{2}$, suj. au 15e	83 $\frac{1}{2}$
— 3e *idem*, à 5 p. $\frac{1}{2}$, suj. au 10e	81 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 82

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. *Samedi* 24 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE.

Suite du décret sur l'administration de la marine.

Sous-chefs de constructions.

« XXIV. Lorsqu'il y aura des places de sous-chefs de constructions vacantes, elles seront données aux élèves, moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, à ceux qui auront au moins trois ans de service dans ce grade.

« XXV. Les sous-chefs et les élèves seront chargés de suivre les travaux des constructions, réparations et entretien des vaisseaux et autres travaux du port, sous les ordres du chef des constructions et travaux; ils pourront être embarqués sur les escadres et armées navales, pour y remplir le service qui leur est attribué.

« XXVI. Les constructions et entretien des bâtiments civils seront confiés à un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux; il aura sous ses ordres un ou plusieurs élèves, qui seront pris au concours parmi les élèves des ponts et chaussées.

« XXVII. Le sous-chef chargé des bâtiments civils sera choisi, par le roi, parmi les élèves architectes ayant au moins trois ans de service dans les ports.

Fonctions communes à tous les officiers d'administration.

« XXVIII. Les visites des forêts, celles des forges et manufactures de la dépendance d'un port et arsenal de l'armée navale seront faites, par les ordres de l'ordonnateur, indistinctement par les sous-chefs des travaux et autres détails qu'il en chargera.

« XXIX. La visite et réception des approvisionnements sera faite en présence des contrôleurs, tant par le chef d'administration et par le garde-magasin auquel ils devront être confiés que par le chef des travaux, lorsqu'il s'agira de munitions navales nécessaires à la construction ou gréement des vaisseaux; et par un capitaine de vaisseau, de service dans le port, lorsqu'il s'agira des vivres et autres objets d'armement. Le procès-verbal de recette sera signé des uns et des autres. En cas de contestation, l'ordonnateur prononcera, sous sa responsabilité; mais le contrôleur sera obligé d'instruire sans délai le ministre de la contestation et de la décision.

« XXX. La réception des ouvrages sera faite de même par le chef d'administration au détail duquel ils ressortiront, et par le chef des travaux.

« XXXI. Il sera embarqué sur toutes les escadres, à bord du vaisseau commandant, deux chefs ou sous-chefs d'administration, l'un pris dans les chefs de comptabilité, qui sera chargé de la comptabilité générale des approvisionnements et dépenses de l'escadre, et d'inspecter la comptabilité particulière de chaque vaisseau; l'autre, pris dans les chefs des travaux, qui sera chargé de toute la partie d'entretien et de réparation des vaisseaux.

« XXXII. Les achats, approvisionnements et autres dépenses, seront faits par les ordres du général, d'après les demandes de chaque vaisseau, sur lesquelles le chef chargé de la comptabilité et celui chargé des travaux seront tenus de donner leurs avis par écrit, chacun pour sa partie.

« XXXIII. Les ordres du général, dans une escadre, ou d'un capitaine de vaisseau particulier, seront toujours donnés par écrit, en matières d'administration et de comptabilité, et exécutés nonobstant tout avis contraire: dans ce cas, le général ou le capitaine en sera particulièrement responsable, comme les officiers d'administration le seront de leurs opérations.

« XXXIV. La destination des officiers civils dans les ports et arsenaux, dans les quartiers des classes et colonies, appartiendra au roi, en observant les règles établies pour leur avancement d'un grade à l'autre: leur nombre et distribution seront réglés par le corps législatif, suivant les besoins du service.

Administration des classes.

« XXXV. Les quartiers des classes seront distribués suivant leur localité, dans la dépendance de l'ordonnateur du port le plus voisin, conformément à la nouvelle division géographique du royaume, et suivant le règlement qui sera présenté par le ministre et décrété par le corps législatif.

« XXXVI. Il sera dressé de même un état des paroisses maritimes, pour régler leur dépendance de chaque quartier des classes et le service des syndics.

« XXXVII. Les chefs et sous-chefs d'administration des classes seront subordonnés à l'ordonnateur du port dans la dépendance duquel ils seront établis.

« Ils auront différentes payes, suivant l'importance et l'étendue de leurs quartiers respectifs, ainsi qu'il sera arrêté par un règlement à cet effet.

« XXXVIII. Les syndics des marins établis dans chaque syndicat auront des émoluments ou gages réglés par la loi, et proportionnés à l'importance de leur service.

Pension de retraite des officiers civils.

« XXXIX. Les officiers civils de la marine obtiendront des pensions de retraite et d'invalides, par les mêmes règles que les officiers militaires de la marine, et leurs services seront calculés de même à la mer, dans les colonies, en paix et en guerre.

Règles générales pour les officiers civils.

« XL. Tout officier civil, pourvu d'un grade ou emploi, prêtera, en recevant son brevet ou entrant en fonction, le serment de fonctionnaires publics.

« XLI. Toutes les fois qu'un subordonné responsable recevra des ordres qu'il croira contraires à la loi, il pourra demander qu'on les lui donne par écrit, sans pouvoir se dispenser de les exécuter. Il sera tenu d'en joindre une copie aux pièces de sa comptabilité.

« XLII. Tout officier civil de la marine achevant de remplir une mission, fonction ou emploi, sera tenu de rendre compte de ses opérations.

« XLIII. Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes.

« XLIV. Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, de deux chefs et un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef et d'un élève des travaux: ces cinq derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade.

« Le contrôleur, ou un des sous-contrôleurs, assistera aux conseils d'administration, et y aura voix représentative.

Inspection des classes.

« XLV. L'ordonnateur de chaque département chargera tous les ans un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des officiers des invalides et syndics des gens de mer.

Comptabilité et inspection des ports et arsenaux.

« XLVI. Chaque officier civil chargé d'un détail sera comptable et responsable. Il sera tenu d'arrêter son registre à la fin de chaque mois, et de faire son bordereau du compte du mois. Ces comptes seront vérifiés par le contrôleur de la marine, et arrêtés par l'ordonnateur.

« XLVII. A la fin de chaque construction, radoub, ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matières et main-d'œuvre, de l'emploi desquelles seront responsables les chefs des travaux et celui de l'arsenal; le compte sera fait par le chef de l'arsenal, signé de lui et du chef des travaux, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur.

« XLVIII. Au désarmement de chaque bâtiment, il sera dressé un compte particulier de la dépense dudit bâtiment, en solde, appointements, subsistances, frais de relâche, et remplacement de consommation de tout genre. Ce compte sera fait par l'officier d'administration chargé de la comptabilité du vaisseau, certifié par le capitaine du vaisseau, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur.

« XLIX. Les comptes de chaque port seront présentés, chaque année, à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires, et inspectera également l'état des magasins et des travaux des ports.

« L. La commission sera également chargée de constater si les restants en magasins et en caisse sont conformes à la balance des états de recette et de dépense, et l'état dans lequel ils auront été tenus.

« LI. La commission sera composée de trois officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux, et de deux personnes étrangères au département de la marine, et exercées par état à la comptabilité ; ils seront tous nommés par le roi, à l'époque de chaque inspection ; et les chefs de comptabilité et des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devraient faire l'inspection.

« LII. Les comptes examinés et vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau ; il soumettra au bureau de comptabilité qui sera établi par l'Assemblée nationale la totalité des comptes de la dépense de son département. »

— Sur la proposition de M. ***, les articles suivants sont adoptés :

« Art. Ier. Les créanciers des ci-devant pays d'états, ou leurs ayants-cause, pour les dettes mentionnées dans le décret du 12 avril dernier, relatif à la liquidation des dettes de ces mêmes pays à la charge de la nation, seront payés de leurs intérêts, échus ou à échoir, jusqu'au 1er janvier 1792, quelle que soit l'échéance des précédentes stipulations, par les payeurs, receveurs ou trésoriers qui en étaient précédemment chargés pour l'année 1790, dans les mêmes bureaux et sur l'état ou rôle qui contenait la mention des parties prenantes.

« II. La trésorerie nationale fera en conséquence passer, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, auxdits payeurs, receveurs ou trésoriers, les sommes que ceux-ci demanderont sur un état sommaire signé d'eux, et visé, pour en assurer l'authenticité, par le directoire du département dans le territoire duquel leur bureau est situé.

« III. Les receveurs ou trésoriers des ci-devant pays d'états qui avaient des bureaux de payement à Paris feront viser leur état sommaire par le directoire du département dans le territoire duquel était situé le siége de l'ancienne administration.

« IV. Il sera fait une remise de 2 deniers pour livre auxdits payeurs, receveurs ou trésoriers, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité. Ils rendront compte de leurs payements, dans le courant des mois d'avril, mai et juin, devant le bureau de comptabilité.

« V. Le payement prescrit par l'article Ier du présent décret sera le dernier fait en cette forme. Les intérêts desdites dettes des ci-devant pays d'états seront, à l'avenir, à compter du 1er janvier prochain, payés aux mêmes caisses et en la même forme que les diverses rentes constituées sur l'État ; à cet effet, les créanciers seront tenus de faire procéder à la liquidation et à la rénovation de leurs titres, ainsi qu'il suit.

« VI. Lesdits créanciers feront, d'ici au 1er avril prochain, par eux ou par leurs fondés de procuration, au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, la remise des titres qu'ils auront en leur possession. Les créanciers des rentes viagères y joindront l'acte de leur naissance et un certificat de vie en bonne forme.

« VII. Pour effectuer ladite remise des titres, lesdits créanciers fourniront, savoir : quant au titre constitutif de la créance, ledit titre en original, sinon, sur leur affirmation ou celle de leur fondé de procuration que ledit titre original est égaré, une copie collationnée et authentique ou ampliation d'icelui ; et enfin, à défaut desdits titres originaux et ampliation, un extrait authentique délivré par le directoire de district du dernier compte légalement rendu et alloué, dans lequel le payement des intérêts de ladite créance aura été passé en dépense au payeur.

« Et quant aux actes translatifs et justificatifs de la propriété desdites créances, ils fourniront, pour y suppléer, s'ils ne les ont pas en leur pouvoir, un extrait de l'immatricule, délivré soit par le payeur, soit par tous archivistes ou autres détenteurs des registres, constatant que lesdits créanciers sont compris dans l'état des dettes contractées au nom desdits pays, soit comme créanciers primitifs, soit comme étant aux droits d'iceux. Lesdits certificats, délivrés en administration, ne seront sujets à aucun droit d'enregistrement, et ils seront conformes au modèle annexé au présent décret.

« VIII. En échange de cette remise de titres, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles ou viagères une reconnaissance valant contrat ou titre nouvel, par le commissaire du roi, liquidateur général, stipulant pour l'État. Cette reconnaissance portera le capital originaire, l'intérêt actuel avec la jouissance des arrérages à compter du 1er janvier 1792, pour être acquittés de six mois en six mois par les payeurs des rentes sur l'État. Lesdites reconnaissances ou titres nouvels seront exempts du droit d'enregistrement.

« IX. Lesdites reconnaissances ou titres nouvels ne seront remis que sur une quittance ou récépissé donné, par le propriétaire ou par son fondé de procuration, par-devant un notaire de Paris, qui l'expédiera en brevet sur un papier à un seul timbre, et la délivrera aux parties intéressées, sans qu'il soit nécessaire de la faire enregistrer et sans pouvoir exiger d'aucune d'elles au delà de 3 liv. pour tous frais et honoraires.

« X. La délivrance desdits titres nouvels ne donnant point ouverture à une aliénation ou changement de propriété, mais seulement à une novation de titre, il ne sera pas requis par le commissaire du roi, directeur *général* de la liquidation, de certificat du conservateur des oppositions ; mais seulement, le 31 décembre de la présente année, lesdits payeurs qui acquitteront les arrérages desdites rentes seront tenus d'adresser au commissaire du roi un état certifié d'eux des oppositions qui pourraient, audit jour, subsister entre leurs mains, pour être par là notifiées aux payeurs des rentes sur l'État.

« XI. Les créanciers qui auront plusieurs rentes sur les mêmes pays d'états et au même taux d'intérêt pourront les réunir pour les faire liquider et comprendre dans le même titre nouvel.

« XII. Après que lesdites rentes ou créances des ci-devant pays d'états auront été ainsi reconnues, elles jouiront de la faculté de la reconstitution accordée aux autres rentes sur l'État, et jusqu'à la reconstitution la propriété en sera soumise aux lois et régime du domicile des créanciers.

« XIII. Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevaient les intérêts dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'État, être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles VIII, IX et X du décret du 15 août 1790, concernant les rentes dues par le ci-devant *corps* du clergé et les pays d'états.

« XIV. Le commissaire du roi, directeur général *de la* liquidation, procédera à la liquidation définitive de toutes parties de rentes perpétuelles, qui dans leur état actuel sont de 20 liv. et au-dessous, pour le remboursement en être fait par la caisse de l'extraordinaire.

« XV. Les ci-devant receveurs ou trésoriers des pays d'états, même les receveurs des diocèses de la ci-devant province de Languedoc, en exercice pendant 1790, qui n'auraient pas encore remis l'état exact des dettes et intérêts qu'ils étaient chargés de payer, conformément à ce qui est prescrit par l'article III du décret du 12 avril dernier, seront tenus de le remettre, sous les peines portées par le décret sur la comptabilité, d'ici au 1er janvier prochain, au directoire du département dans le territoire duquel était situé le siége de leur administration respective, pour y être visé, certifié et réuni aux titres et pièces qui ont autorisé les différents emprunts.

« Les directoires les feront passer, dans le mois qui suivra la remise, au directeur général de la liquidation, pour qu'il les emploie au récolement des titres et certificats qui lui seront rapportés par les créanciers.

« XVI. A compter du 1er novembre prochain, les commissaires nommés par les départements formés des ci-devant pays d'états, en exécution du décret du 25 décembre 1789, cesseront toutes fonctions, pour être remplacés ou représentés comme il suit.

« XVII. Toutes personnes qui auront des créances exigibles ou des sommes à répéter, à quelque titre que ce soit, vis-à-vis des anciens pays d'états, se pourvoiront auprès

du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, en la forme prescrite à l'égard des autres créanciers de l'État, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le corps législatif ce qu'il appartiendra.

« XVIII. Toutes personnes qui auront des droits litigieux à poursuivre contre les ci-devant pays d'états, ou qui auraient déjà introduit les instances à raison de ce dans les anciens tribunaux, les suivront contradictoirement avec l'agent du trésor public, par-devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, auquel toute compétence et juridiction en cette partie est expressément attribuée par le présent décret.

« Ledit agent du trésor public poursuivra réciproquement devant les tribunaux ordinaires la rentrée de toutes les sommes et l'exercice de tous les droits appartenant aux ci-devant pays d'états.

« XIX. Les payeurs, receveurs, trésoriers et autres anciens comptables des ci-devant pays d'états, rendront leurs comptes au temps fixé par les précédents décrets, par-devant le bureau de comptabilité. Les corps administratifs des départements qui en ont été formés seront tenus, notamment pour l'exécution du présent article et des deux précédents, de fournir les renseignements qui leur seront demandés par le ministre des contributions publiques.

« XX. Il sera établi auprès des archives des ci-devant pays d'états un dépositaire archiviste, nommé par le ministre de l'intérieur, et salarié par le trésor public, pour être par lui, sous la surveillance du corps administratif auprès duquel le dépôt est établi, procédé à la séparation de tout ce qui peut intéresser particulièrement les départements formés des ci-devant pays d'états, ou le général du royaume.

« XXI. Il sera dressé, si fait n'a déjà été, aux frais du trésor public, un inventaire en double original des titres et papiers déposés dans lesdites archives. Le premier sera rapporté à la bibliothèque du roi, avec tous les titres qui concernent le général du royaume ; l'autre demeurera en dépôt auprès de l'administration du département dans lequel était situé le siége de l'ancienne administration, avec les titres et papiers concernant particulièrement le territoire qui en dépendait. »

Modèle du certificat prescrit par l'article VII.

« Département de . . . . faisant partie de l'ancien pays d'états de . . . . . .

« Je soussigné (ancien payeur, ou receveur, ou trésorier, ou archiviste, ou détenteur des registres des rentes dues par l'ancienne province de . . . . . . suivant la qualité du signataire) reconnais et certifie, en exécution de la loi du (*date de la sanction du présent décret*), que vérification par moi faite sur les registres et sommiers du payement desdites rentes, M . . . . . (mettre ici le nom de baptême du ou des créanciers) est propriétaire de la rente de (mettre ici la rente en capital et intérêts, ainsi que les impositions dont elle était ou n'était pas grevée), originairement créée par l'administration dudit pays à son profit (ou au profit de M. . . . , créancier primitif), et qu'il a justifié des titres et pièces nécessaires pour constater qu'il est propriétaire de ladite rente, dont le payement des arrérages à lui fait a été passé en compte.

« Fait à . . . . . . le . . . . . . »

Nota. Le certificat doit être expédié sur papier timbré, mais il sera exempt du droit d'enregistrement.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Suite de la discussion sur l'affaire de Monaco.

M. VISMES : Le prince de Monaco, à qui la suppression des droits féodaux, des péages patrimoniaux et des justices, fait perdre une partie considérable des concessions faites à ses auteurs, en exécution du traité de Péronne, du 14 septembre 1641, demande à la nation une indemnité de cette perte, qu'il évalue à environ 200,000 liv. de rente.

D'un autre côté, la commune des Baux, en Provence, soutenant que la maison de Monaco n'a pu conserver les biens qui lui ont été concédés en France, depuis les restitutions qui ont dû lui être faites en Italie, en vertu de l'article CIV du traité des Pyrénées, a dénoncé à l'Assemblée nationale, comme illégitime, la possession actuelle du prince de Monaco.

Il paraît que, dès 1636, la France avait formé le projet d'enlever Monaco aux Espagnols, et que l'on reconnut alors que cela ne pouvait guère s'effectuer que par surprise. Honoré, instruit du dessein de la cour de France, et brûlant du désir de se délivrer du joug de ses oppresseurs, entama à ce sujet avec elle une négociation secrète, dont le résultat fut le traité de Péronne, du 14 septembre 1641.

Ses principales clauses sont que le roi prendra sous sa protection le prince de Monaco et son Etat ; qu'il maintiendra et défendra sa liberté et souveraineté ; qu'il y aura dans Monaco une garnison française de cinq cents hommes, et que le prince sera capitaine, et gouverneur pour le roi, de la place. L'article IX étant le plus important pour cette affaire, il est essentiel d'en citer littéralement les dispositions.

« Et d'autant que les Espagnols priveront ledit prince de tout ce qu'il possède dans le royaume de Naples, l'Etat de Milan et ailleurs dans leurs terres, ce qui importe audit prince de 25,000 écus ou ducatons de rente annuelle en fonds de terres féodales, Sa Majesté lui donnera autant de revenu annuel en France, en pareille nature de terres en fiefs, érigeant une partie d'icelles en titre de duché et pairie de France pour ledit prince, l'autre en titre de marquisat pour son fils, et une en titre de comté, lui faisant délivrer toutes lettres et expéditions sur ce nécessaires ; et bonne partie desdits fiefs sera en Provence, et le reste où il plaira à Sa Majesté, pourvu que ce soit en France ; et en attendant qu'on ait trouvé des terres propres audit prince, lesdites 75,000 livres lui seront payées effectivement par chacun an, dont le premier commencera à courir du jour que la garnison du roi entrera dans Monaco. Si, la paix se faisant, les Espagnols rendent audit prince les terres qui lui appartiennent dans leur pays, Sa Majesté demeurera déchargée, à proportion de ce qu'ils lui restitueront, du remplacement qu'elle devait faire en terres ; et au cas que, demeurant attaché au parti du roi, il soit contraint de vendre lesdites terres qu'il a dans le pays espagnol moins de ce qu'elles valent, le roi s'oblige de le dédommager raisonnablement, et de lui donner moyen d'employer son argent en d'autres terres en France. »

Je vous ai fait dans mon rapport, l'historique de cette affaire.

Le prince de Monaco doit-il être dépouillé des biens qui lui ont été concédés en France en vertu du traité de Péronne? Non, puisque le traité veut qu'il conserve ces biens tant qu'il n'aura point recouvré ceux qu'il possédait en Italie ; puisqu'il est maintenant certain que l'exécution du traité des Pyrénées a été constamment éludé par l'Espagne, et que la restitution des biens d'Italie, quoique négociée pendant soixante ans par la cour de France, n'a pas eu lieu ; puisque, dans le droit des gens, qui est le droit civil des nations entre elles, l'aliénation du domaine public peut s'opérer par des traités politiques avec des puissances étrangères ; puisque enfin les princes de Monaco ayant toujours exécuté fidèlement celui de Péronne, la nation française ne verrait pas sans indignation mettre en doute si elle doit tenir ses propres engagements.

Le prince de Monaco doit-il être indemnisé des pertes qu'il éprouve par l'effet de vos suppressions? Oui, car vous-mêmes avez rendu hommage au principe du droit naturel et du droit civil suivant lequel la nation est garante des évictions procédant de son propre fait envers ceux qui ont acquis du domaine de l'Etat ; et si par rapport aux particuliers vous avez borné l'effet de cette garantie à la restitution des objets reçus par l'Etat, il est sensible qu'une telle restriction, qui est toute de droit civil, n'est point applicable à une aliénation faite au profit d'un prince étranger, et qui ne peut être soumise qu'aux

règles du droit des gens, à une aliénation d'ailleurs dont le prix est le droit que la France conserve toujours d'entretenir une garnison française dans Monaco.

Comment enfin doit se régler l'indemnité due au prince de Monaco? Il demande des terres; et la justice, la convenance et la politique veulent qu'on lui donne des terres. Il semble, au surplus, que la nation aura satisfait aux obligations que lui impose le traité de Péronne en lui donnant une quantité de terres suffisante pour produire le même revenu qu'il aurait aujourd'hui, si, en 1647, ont lui eût fourni en terres la portion des 75,000 liv. de rente qu'il a obtenue en droits supprimés.

Votre comité vous propose ce résultat avec d'autant plus de confiance qu'il s'accorde avec ce que vous avez fait pour les princes d'Allemagne. Ils n'avaient de droits qu'à cette équité douce et bienfaisante qui respire dans toutes vos opérations; et nous croyons que le prince de Monaco ne peut pas être traité moins avantageusement, même d'après les règles de cette justice exacte qui doit être et qui est le caractère essentiel de tous vos décrets.

Il n'est besoin ni de beaucoup de temps ni de grands efforts pour réfuter les nombreuses objections de M. Maillane contre le rapport de vos comités sur l'affaire du prince Monaco; car les points sur lesquels il est d'accord avec eux suffisent pour décider la difficulté.

Deux faits principaux sont reconnus par M. Maillane : le premier est que la maison de Monaco n'a point été remise en possession de ses biens en Italie; le second, que c'est la cour de France qui a vainement sollicité sur ce point, pendant soixante années, l'exécution du traité des Pyrénées.

En même temps que M. Durand-Maillane soutient que ce n'est point à la cour de France, mais à la maison de Monaco, à réclamer auprès du cabinet de Madrid l'exécution du traité des Pyrénées, il convient que, si le prince de Monaco eût éprouvé des difficultés sur cette réclamation, la France devait alors lui accorder son intervention et son appui. Il est évident que tel était en effet le devoir de la France, non-seulement d'après ses engagements, mais aussi d'après son intérêt. Elle était *obligée*, par le traité de Péronne, et à protéger le prince Monaco, et à lui assurer le dédommagement des sacrifices qu'il avait faits à son alliance. Elle était personnellement *intéressée* à la restitution des biens d'Italie, puisque c'était le seul moyen pour elle, ou de recouvrer les domaines qui avaient été cédés en France au prince Monaco, ou d'en obtenir l'équivalent, en retenant les biens d'Italie.

Ces points une fois constants, la véritable question de l'affaire va devenir extrêmement facile à résoudre; mais avant tout il faut la dégager de deux propositions incidentes qui ne tendent qu'à la compliquer inutilement.

M. Maillane, dans l'opinion qu'il a prononcée à la suite de mon rapport, demande : 1° que l'inexécution de l'article CIV du traité des Pyrénées soit prise en considération par le comité diplomatique, et que l'on s'occupe des moyens de faire cesser la longue et injuste résistance de l'Espagne.

Il dénonce, en second lieu, comme onéreux à la France, le traité de Péronne, et il conclut encore à ce qu'il soit fait un rapport, par le comité diplomatique, sur le point de savoir s'il n'est pas de l'intérêt de la France d'y renoncer.

Je ne me permettrai point de longues réflexions sur la première proposition de M. Maillane. Je suis convaincu, comme lui, que ce n'est que par de vaines subtilités que l'Espagne a éludé l'exécution d'un traité solennel. Je me garderai bien cependant d'affirmer, comme lui, que notre cabinet a mis dans la poursuite de cette affaire de lâches ménagements. Certes ce n'était point là le caractère de la politique de Louis XIV ni de ses ministres, et l'on sait assez que le reproche que lui faisait l'Europe entière, surtout avant la guerre de la Succession, était celui de la hauteur; mais lorsque Louis XIV avait de grands intérêts à ménager avec le cabinet de Madrid, lorsqu'il convoitait pour lui ou pour un de ses enfants l'immense héritage de la branche espagnole de la maison d'Autriche, est-il étonnant qu'il ait évité de se brouiller avec elle pour un sujet aussi léger que la restitution des biens d'Italie du prince Monaco?

C'est à vous à peser dans votre sagesse s'il convient de ressusciter une prétention qui semble éteinte par une prescription de cent cinquante ans; c'est à vous à examiner si les circonstances sont propres à en manifester la volonté; c'est à vous à considérer jusqu'à quel point les changements survenus depuis un siècle et demi permettraient l'exercice d'un droit pour lequel il ne suffirait plus du consentement de l'Espagne, puisque les biens qui en sont l'objet sont situés sous la domination et du roi de Naples et de l'empereur. Comme cet article n'est point de mon sujet, je me contente de le livrer à vos méditations.

La proposition relative à un examen ultérieur du traité de Péronne n'est point aussi étrangère à cette affaire, puisque les comités ont pris pour base de leur avis la nécessité et l'utilité de son exécution.

Je sais, autant que le préopinant, de quel avantage est pour un prince faible la protection d'un peuple puissant et généreux. Je n'ignore pas non plus que la faiblesse de ce prince le met entièrement à votre discrétion, et que vous pouvez impunément anéantir les obligations que vous impose le traité de Péronne. Mais je ne puis accorder au préopinant que ce traité ne nous soit même aujourd'hui d'aucune utilité. Il suffit même de quelques connaissances géographiques pour se convaincre du contraire.

Il ne peut pas être indifférent à la France d'étendre sa frontière du côté de l'Italie, d'avoir à sa disposition une place forte située avantageusement entre les Etats du roi de Sardaigne et de la république de Gênes, et de pouvoir compter dans tous les temps sur une des stations les plus importantes de la Méditerranée.

Je vais plus loin, messieurs; quand les avantages qui, dans le siècle dernier, ont fait attacher tant d'intérêt à la place de Monaco, n'existeraient plus aujourd'hui, serait-ce une raison de mettre en doute si vous devez entretenir le traité qui vous en a assuré l'occupation? Ce serait une étrange morale que celle qui dispenserait de l'exécution d'un engagement réciproque celle des deux parties à qui il cesse d'être utile.

Je rentre maintenant dans ce qui fait le véritable sujet de cette affaire; vous vous rappelez qu'elle présente deux questions à résoudre : d'abord le prince Monaco peut-il être dépouillé des concessions qui lui ont été faites en France en exécution du traité de Péronne? et ensuite doit-il être indemnisé à raison des suppressions que vos décrets ont opérées dans ces mêmes concessions? Sur la première question M. Maillane n'a point proposé un avis différent du nôtre; il a même conclu formellement à ce que le prince Monaco fût maintenu dans la possession de ses biens de France. Ce n'est que sur l'article de l'indemnité qu'il nous combat.

Il me permettra d'abord de lui demander s'il n'y a pas quelque contradiction dans son système. Si, de son aveu, le prince Monaco doit conserver ses biens

de France tant qu'il n'aura pas obtenu la restitution de ceux d'Italie; si, de son aveu, c'est même au gouvernement français à solliciter aujourd'hui, à procurer cette restitution, comment se peut-il qu'il méconnaisse en même temps l'obligation de l'indemnité tant que la restitution n'est pas faite?

Il relève cette circonstance que les Espagnols, lorsqu'ils confisquèrent définitivement les biens du prince Monaco pendant la guerre de 1688, motivèrent la confiscation par une accusation de félonie. Que veut-il dire par là? Prétend-il que cette confiscation a eu une cause dont la France ne soit point garante? En ce cas, il devait conclure, non-seulement au refus de l'indemnité, mais même à la réunion de tous les biens de France. Avec un peu plus d'attention, il se serait épargné une objection extrêmement frivole. Il aurait vu que ce qui, aux yeux des Espagnols, était une félonie, c'était que le prince de Monaco eût abandonné leur alliance, ou plutôt se fût soustrait à leur domination, pour se jeter dans les bras de la France, et que celui qu'ils regardaient comme leur feudataire fût devenu l'allié de leur ennemi. Ainsi le motif de la confiscation, loin de repousser la garantie de la France, est précisément ce qui en établit l'obligation.

Ainsi, toute cette affaire se réduit à des termes fort simples. Le prince de Monaco doit conserver le revenu qui lui a été assuré en France; tant que l'on ne prouvera pas qu'il a recouvré ses biens d'Italie. Cette preuve est-elle acquise? non, et vos comités croient avoir établi démonstrativement que la restitution, négociée en vain pendant soixante années par la cour de France, n'a jamais eu lieu.

Ce n'était pas, dit-on, à elle à poursuivre cette restitution. Pourquoi? est-ce qu'elle seule n'y était pas intéressée? est-ce que la réclamation isolée du prince Monaco aurait eu plus de poids que les sollicitations d'une grande puissance? est-ce que l'on ne convient pas d'ailleurs que le prince Monaco avait droit de demander l'intervention et l'appui de la France? Il est arrivé dans cette affaire ce qui arrive tous les jours dans les tribunaux, où, lorsque le garant paraît, le garanti est mis hors de cause. On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue ni les circonstances graves qui tendent à établir que Louis XIV avait accepté la cession des droits de la maison de Monaco sur les biens d'Italie, ni les preuves décisives qu'il en a disposé comme de sa propre chose.

Je vais plus loin; quand il serait vrai que le prince Monaco eut dû poursuivre lui-même, et sans le concours de la France, l'exécution du traité des Pyrénées, cette objection ne serait plus recevable aujourd'hui que les choses ne sont plus entières.

Le prince de Monaco a droit de nous dire : Vous avez consenti à exercer vous-mêmes mes droits contre l'Espagne. Vous avez cru sans doute que leur réclamation aurait plus de force de votre part que de la mienne. Maintenant que ces droits sont éteints par la prescription, maintenant qu'ils ont péri dans vos mains, soit par votre négligence, soit par des considérations qui me sont étrangères, n'est-ce pas à vous à supporter l'effet de leur anéantissement; et quelle loi, si ce n'est celle de la force, que vous ne voulez pas sans doute employer au défaut de la justice, peut vous autoriser à solder une dette légitime par la cession dérisoire d'un droit qui n'existe plus, ou du moins d'un droit qu'il me serait impossible de faire valoir avec quelque apparence de succès?

Je ne connais aucune bonne réponse à faire à un tel argument. Il n'est pas moins insoluble dans le droit civil que dans le droit des gens; et c'est parce que M. Maillane en est convaincu que lui-même conclut à ce que le prince Monaco soit maintenu dans la possession des biens que les suppressions n'ont point frappés. Mais, encore une fois, il y a une inconséquence manifeste à laisser au prince Monaco ce qui a échappé aux suppressions, et à lui refuser l'indemnité de ce qu'elles ont anéanti. La créance d'indemnité dérive du même titre que le droit de conserver les concessions faites par le traité de Péronne. Vous ne devez donc point hésiter à l'accueillir; et lorsque votre justice vient de prononcer un décret rigoureux contre le fils du prince de Monaco, elle aimera sans doute à saisir l'occasion de prouver sur-le-champ, par une décision favorable au père, que nulles considérations étrangères aux principes n'ont jamais fait pencher sa balance.

M. Durand-Maillane : M. le rapporteur veut que nous accordions à M. Monaco une indemnité, et il se fonde pour cela sur ce que les biens appartenant à M. Monaco en Italie ne lui ont pas été restitués, à cause d'une félonie qu'il avait commise envers le gouvernement espagnol. Mais de deux choses l'une : ou la félonie a été commise avant le traité des Pyrénées, ou elle a été commise après. Si elle a été commise avant le traité, il n'en doit plus être parlé; car le traité l'a absous et l'a remis dans tous ses droits; si elle l'a été après, la France n'en doit plus être garante; cela ne la regarde plus; et si c'est à cause de cette félonie que M. Monaco n'a pas été réintégré dans ses biens, la France ne lui en doit pas la valeur.

D'ailleurs, la commune de Baux, qui m'a chargé de faire la dénonciation de cette affaire à l'Assemblée nationale, m'a écrit qu'il existait des pièces, en Italie, qui prouvaient que M. Monaco avait été rétabli dans ses biens.

On trouve bien ces pièces dans les greffes; mais quand on veut les faire légaliser par les officiers supérieurs, ils s'y refusent. Cependant on croit qu'avec des délais on pourrait les obtenir. C'est pour cela que je consens à ce que provisoirement M. Monaco jouisse des biens qu'il possède, sous toutes les réserves de droit. Quand nous aurons les pièces, nous verrons s'il y a lieu à l'indemnité. En conséquence, je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Tronchet : Je crois qu'il est temps de terminer une affaire dont la justice est évidente. En conséquence, je demande qu'on mette aux voix le projet du comité.

M. Gombert : Si M. Monaco perd quelque chose à la révolution, la nation peut donner un bon exemple aux princes allemands qui nous cherchent de mauvaises difficultés; elle doit restituer à M. Monaco tous les objets qu'il perd à la révolution. Il faut mettre ces gens-là au pied du mur, et les obliger à convenir que la nation ne veut pas dépouiller les gens qui ne sont pas en force. Car il est certain que, si M. Monaco avait deux cent mille baïonnettes à ses ordres, il vous obligerait de lui rendre ses biens. Or il faut les lui restituer comme s'il avait deux cent mille baïonnettes.

M. Prieur : Il s'agit, dans cette affaire, d'une demande en indemnité à exercer contre la nation. J'apprends par un membre du comité central que le liquidateur que vous avez chargé de la responsabilité n'a pas encore été entendu, et je dis que le comité des domaines, n'ayant par lui-même aucune responsabilité, ne pouvant conséquemment nous garantir les faits qu'il nous a exposés, nous ne pouvons asseoir une opinion sage sur l'affaire de M. Monaco. Je proteste que je n'entends rien à cette affaire (on rit), et que, si vous la jugez, je me récuse d'avance. Nos successeurs touchent à l'instant de nous remplacer. Une affaire aussi importante à la nation doit bien être éclaircie. Je demande donc l'ajournement à la législature prochaine.

Plusieurs membres prennent la parole pour demander la question préalable sur l'ajournement. —

M. le président met la question préalable aux voix: deux délibérations paraissent douteuses.

M. Tronchet : Il s'agit de savoir si, lorsqu'il s'est fait entre la France et le prince Monaco un traité à titre onéreux, par lequel le prince Monaco s'est engagé, pour l'intérêt même de la France autant que pour le sien, à recevoir garnison chez lui et à se mettre sous la protection de la France; il s'agit de savoir, dis-je, si ce décret doit être exécuté. Cette question ne me paraît pas devoir en faire une. La convention du prince de Monaco se réduit à dire : Je vous livrerai ma place, mais vous commencerez à me livrer en France, jusqu'à ce que j'aie été rétabli dans mes biens d'Italie, leur équivalent; et en conséquence il vous a cédé ses droits. C'était donc à la France qu'appartenait l'action et l'obligation directe de faire restituer au prince Monaco. Ainsi, je ne vois pas, en vérité, où peut être la difficulté sur le point de droit. (On demande à aller aux voix.)

La question préalable sur l'ajournement est remise aux voix. — Deux délibérations par assis et levé sont successivement tentées sans succès.

La question elle-même de l'ajournement est mise en délibération par appel nominal.

Le résultat de l'appel nominal est le rejet de l'ajournement à une majorité de 149 voix contre 117.

La délibération sur le fond de l'affaire est remise à la séance de mercredi soir.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Chapelier fait lecture de la dénonciation faite dans la séance de la veille par M. Souton, directeur de la Monnaie de Pau, contre la commission des monnaies, le ministre des contributions publiques, et le comité monétaire.

« Depuis que vous avez décrété qu'il serait fabriqué une basse monnaie pour l'échange des petits assignats, et que la matière des cloches destinées à cette fabrication pouvait y être employée, la conduite de votre comité monétaire, de la commission des monnaies, et du ministre des contributions, m'a paru tellement opposée à la droiture et à l'amour du bien public que je me suis fait une tâche de vous la dénoncer. J'ai déjà rempli cette tâche, honorable pour un bon citoyen, dans un mémoire auquel j'ai cru devoir donner la plus grande publicité. J'en ai adressé des exemplaires à tous les députés, et j'en ai fait distribuer dans votre assemblée. J'avais lieu de croire que ma dénonciation aurait du moins servi à intimider les individus qu'elle concernait; mais, bien loin d'être intimidés, soit à cause de votre silence, soit par toute autre chose, l'audace du ministre, sa persévérance à nuire à la chose publique, et la mauvaise foi de la commission m'ont fourni matière à une nouvelle dénonciation. Ainsi, pour la seconde fois, je vais rendre un hommage authentique à la vérité en vous dénonçant ceux qui, après vous avoir trompés, ainsi que toute la nation, osent encore braver les lois que vous avez faites, et que nous avons tous juré de maintenir au péril de notre vie. Je vais faire précéder cette dénonciation nouvelle par un résumé de la première.

« 1° J'accuse le comité monétaire de vous avoir trompés lorsqu'il vous a assurés, il y a quelque temps, qu'on fabriquait de la monnaie de cuivre avec beaucoup d'activité dans tous les hôtels des Monnaies du royaume. Je ne veux d'autre preuve de ce que je viens d'avancer que le compte que vous a rendu le ministre longtemps après, par lequel on voit que les Monnaies de Pau, Perpignan et Bayonne ne travaillent pas. Le comité monétaire ne leur avait envoyé ni poinçons, ni matières. On voit encore, par ce compte, que dans l'espace de plus de deux mois on n'a fabriqué que 2, 3, 4 à 5,000 livres, ce qui est le travail d'un ou deux jours au plus.

« 2° J'accuse le ministre des contributions publiques de vous en avoir imposé lorsqu'il vous a annoncé qu'il se ferait, par jour, pour 40,000 liv. de monnaie coulée.

« 3° J'accuse le comité et la commission de ne pas vous avoir donné connaissance d'une proposition que je leur ai faite avant le 16 juin, concernant les cloches. Cette proposition présentait à la nation de la promptitude dans la fabrication de la basse monnaie pour l'échange des petits assignats, et des convenances politiques quant à la fabrication monétaire.

« J'ajoute que le comité et la commission n'ont gardé le silence sur cette proposition que pour favoriser, d'un côté, M. Auguste, graveur du roi, et, d'un autre, MM. les intéressés à la manufacture de Romilly, en leur faisant employer à raison de 29 et 30 sous la livre une assez grande quantité de cuivre d'assez médiocre qualité.

« 4° J'accuse le comité des contributions publiques de ne pas vous avoir donné connaissance d'une nouvelle proposition que je lui ai faite, le 27 juillet, par laquelle je donnais des preuves de désintéressement.

« 5° J'accuse cette commission de ne vous avoir point annoncé le résultat des épreuves qu'elle m'a fait faire sur la matière des cloches alliée d'un quart de cuivre, en présence d'un commissaire, parce que je n'ai point voulu lui faire connaître le procédé par lequel je rends cette matière susceptible de bien supporter la pression du balancier.

« 6° J'accuse le ministre de retarder la pleine exécution du décret, dans la vue de favoriser pour cette fabrication quelques intrigants, et principalement MM. les intéressés à la manufacture de Romilly.

« 7° J'accuse le ministre de n'avoir fait verser au bureau des échanges qu'une partie des gros sous qui se sont frappés à la Monnaie de Paris.

« 8° J'accuse la commission et le ministre de contrevenir aux décrets en ajoutant à la matière des cloches d'autre matière que du cuivre pur, et de faire par conséquent de la fausse monnaie.

« 9° J'accuse le ministre de faire procéder complètement à la descente des cloches sans avoir mis cet objet en adjudication.

« 10° J'accuse le ministre d'avoir commis une injustice en donnant, au préjudice des juges-gardes, une bonne partie des places de commissaires du roi à des personnes dont la plupart n'ont ni ne sont censées avoir la première idée des fonctions qu'elles doivent remplir. J'ajoute même que, parmi les individus, il en est que l'opinion publique rejette.

« 11° J'accuse encore le ministre d'avoir promu à la place de directeur de la Monnaie de Paris M. Rœttiers-Montalan, ci-devant maître des comptes, au préjudice des directeurs des Monnaies qui sollicitaient cette place, au mien.

« 12° J'accuse la commission des monnaies d'être composée d'individus qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour cette partie de l'administration.

« 13° J'accuse le comité monétaire de manquer absolument de lumières en fait de monnaies. Je soutiens que tout ce qu'il a proposé sur cette matière n'est qu'un assemblage d'irréflexions, d'absurdités et d'injustices. *De plus*, je lui reproche d'avoir fait semblant de mépriser un mémoire que je fis l'année dernière pour combattre la première partie de son premier rapport, afin de se dispenser d'y répondre. »

M. le Président : MM. les commissaires de la commission des monnaies m'ont envoyé un mémoire et vous prient de vouloir bien en entendre la lecture.

« La commission des monnaies, instituée par l'Assemblée nationale et nommée par le roi, a vu avec reconnaissance, dans les décrets de sa création, l'obligation de rendre compte de ses travaux aux représentants de la nation, à des époques déterminées : elle était assurée qu'en méritant leurs suffrages elle fixerait l'opinion publique sur l'utilité de son institution.

« Ses premières opérations ont été d'exécuter vos décrets; et c'est au commencement de ses travaux qu'elle est attaquée par un directeur des Monnaies.

« M. Souton se plaint de n'avoir point reçu de la commission toutes les facilités que méritait l'importance de ses projets : il lui reproche, ainsi qu'à votre comité, de ne vous avoir point rendu compte de ses propositions, dans l'intention de favoriser MM. les intéressés à la manufacture de Romilly; il reproche encore à la commission de vous avoir laissé ignorer son expérience sur la matière des cloches alliée d'un quart de cuivre, parce qu'il n'a pas voulu faire connaître le procédé par lequel il rend cette matière susceptible de supporter la pression du balancier. Permettez-nous, messieurs, d'entrer à ce sujet dans quelques détails.

« M. Souton a fait une proposition au comité des monnaies avant la formation de la commission. A cette époque il voulait extraire le cuivre du métal des cloches par des procédés qui ont, suivant lui, le mérite de la nouveauté. Il offrait de payer le métal qui lui serait livré à raison de 18 sous la livre; mais, par le mémoire qu'il a présenté à la commission le 14 mai dernier, il a annoncé qu'il ne pouvait plus se charger de cette opération, pour plusieurs raisons qu'il détaille; et sa nouvelle proposition a été de faire une matière composée de trois cinquièmes du métal des cloches contre deux cinquièmes de cuivre pur. Il a annoncé que cette matière, ainsi alliée, supporterait le laminage et la pression du balancier par des procédés dont la découverte lui appartient. Les conditions auxquelles M. Souton offrait de se charger de cette entreprise étaient : 1° que les pièces seraient à la taille de 8 au marc, pesant chacune une once, de la valeur de 2 sous 6 deniers; qu'on lui abandonnerait les hôtels des Monnaies de Paris, Lille, Metz, Lyon, Bordeaux, Pau et Bayonne, avec toutes les machines et ustensiles nécessaires à la fabrication; qu'il en aurait la disposition jusqu'à ce que sa fabrication fût achevée; qu'il pourrait se servir de tels ouvriers qu'il jugerait à propos, sans être obligé d'employer les ajusteurs et les monnayeurs.

« Ces propositions ne pouvaient se concilier avec l'intérêt public, puisqu'il eût fallu enlever à la fabrication des espèces d'argent les principaux hôtels des Monnaies pour les livrer à M. Souton, et condamner les ouvriers de ces Monnaies à l'inaction, sans parler de l'impossibilité de confier à un seul homme un aussi grand nombre d'ateliers.

« M. Souton a encore remis, vers la fin de juillet, un nouveau mémoire à la commission, par lequel il a proposé d'allier le métal des cloches à un quart de cuivre pur, de le rendre par cet alliage malléable, et de le convertir en monnaie frappée. Sur ce mémoire la commission a invité M. Souton à faire une expérience sous les yeux de ses commissaires : il a déclaré qu'il ne pouvait la faire ainsi en entier. Quoique cette difficulté ne permît pas aux commissaires d'être persuadés de l'identité de la matière et d'avoir un résultat certain, ils ont consenti au désir de M. Souton, et ils lui ont remis vingt flans dont ils ont seulement constaté le poids, afin que ce poids pût servir à reconnaître jusqu'à un certain point leur identité. M. Souton a adopté cette proposition; mais, au lieu de rapporter ensuite les vingt flans, il n'en a rapporté que dix-sept. La commission, frappée de cette différence, a déclaré à M. Souton qu'elle ne croyait pas devoir tenter une nouvelle expérience, à moins que la totalité de l'opération ne se fît sous ses yeux. Quoique M. Souton ait refusé d'accepter cette proposition, la commission était si éloignée de s'opposer à ses projets que, le 2 août, elle consentit que M. Souton fît frapper à un des balanciers de la Monnaie quelques flancs qu'il annonçait provenir de son procédé.

« Le décret pour la fabrication de la nouvelle monnaie ayant été rendu le lendemain 3 août, M. Souton renouvela ses propositions : le ministre répondit qu'il ne lui refuserait aucune facilité; mais que, s'il tendait à contrarier ou à suspendre votre décret, il ne lui en accorderait aucune. M. Souton s'y est refusé; mais cette démarche n'a pas été la dernière qu'il ait faite auprès de la commission : il s'est encore présenté devant elle le 23 août, tenant à la main la dénonciation qu'il devait faire imprimer. Il lui fit part de son dessein de la présenter à l'Assemblée nationale et de la rendre publique : il a offert de la supprimer si la commission voulait prendre l'engagement de faire cesser en même temps les travaux et les ateliers établis dans la maison des Barnabites pour la fabrication de la monnaie décrétée le 3 août; de mettre aussi à l'instant cette fabrication en adjudication au rabais, et d'en accorder la préférence aux directeurs des Monnaies. La commission s'est contentée de lui observer que l'objet de la demande devait être porté immédiatement au ministre des contributions publiques, par l'ordre duquel la fabrication s'exécutait.

« Le ministre et la commission sont encore accusés de chercher à retarder l'exécution entière du décret que vous avez rendu sur la basse monnaie, afin de favoriser pour cette fabrication quelques intrigants, et particulièrement MM. les intéressés à la manufacture de Romilly.

« Quelque vague que soit cette inculpation, il est vraisemblable que M. Souton se plaint de ce que la fabrication de la nouvelle monnaie n'est pas mise en adjudication. Si ce n'est pas là le sens de son inculpation, elle n'en a aucun. Mais avait-on le temps nécessaire pour faire des adjudications qui n'étaient pas ordonnées par votre décret du 3 août? On ne craint pas de le dire : il n'y aurait pas encore une pièce de monnaie dans la circulation si on avait été obligé de recourir à cette mesure. C'est encore pour accélérer l'opération et la rendre plus économique que le ministre a sollicité de la sagesse de l'Assemblée nationale le décret qui consacre à la fabrication de la nouvelle monnaie les vieux cuivres des maisons religieuses et des églises supprimées; et ce moyen sans doute n'a pas été imaginé pour favoriser les fournisseurs de cuivre et la manufacture de Romilly, ni pour augmenter l'opération du départ.

« Vous avez trouvé légers tous les sacrifices qui pouvaient soulager la classe la plus malheureuse : le ministre a fait tout ce qui a été en son pouvoir pour concourir à vos vues bienfaisantes; il a aplani toutes les difficultés, il a levé tous les obstacles pour alimenter les besoins de la circulation; et lorsqu'il a mis à exécution une loi qui a contribué si efficacement au maintien de la tranquillité publique, la malignité ose encore répéter qu'il n'a consulté que des intérêts particuliers! La commission des monnaies doit vous instruire qu'elle fait préparer ici les moules et les lames destinés à servir de modèles, afin de les envoyer dans les lieux où il sera établi des ateliers; que tous les départements ont reçu les ordres pour faire parvenir aux hôtels des Monnaies les cloches et les vieux cuivres destinés à servir d'alliage; que les bordereaux uniformes de toutes les livraisons et réceptions doivent, suivant les ordres du ministre, être adressés à la commission, pour assurer l'emploi de toutes les matières et prévenir les dilapidations; que des modèles de fourneaux à faire le départ sont exécutés à Paris, pour être envoyés à tous les hôtels des Monnaies, avec une nouvelle instruction sur la manière d'opérer le départ; que tous les hôtels des Monnaies sont en ce moment fournis des poinçons nécessaires pour la fabrication des nouveaux sous; que non-seulement le poinçon original des pièces de 2 sous est achevé depuis plus de trois semaines, mais aussi qu'il est déjà multiplié et envoyé à plusieurs hôtels des Monnaies; que, pour accélérer encore la fabrication en augmentant les moyens, un nouvel atelier va être établi à l'hôtel des Monnaies et garni de machines plus économiques que les balanciers, et dont on croit pouvoir se promettre le même succès; que le ministre, empressé de lever tous les obstacles qui pourraient arrêter ou ralentir l'activité de ces ateliers, a engagé MM. les intéressés à la manufacture de Romilly à lui céder sans aucun bénéfice 50,000 marcs de cuivre pur pour allier le métal des cloches, en attendant que le départ puisse être bien établi; que les entrepreneurs de la manufacture de Marolle ont consenti aux mêmes sacrifices; qu'enfin, au milieu de toutes les difficultés de tous les genres, le seul hôtel des Monnaies de Paris a déjà fourni à la circulation plus de 500,000 liv. en pièces de 15 sous, et une somme égal en métal de cloche et en cuivre.

« M. Souton accuse le comité et la commission des monnaies de protéger spécialement M. Auguste et MM. les intéressés à la manufacture de Romilly; il prétend que l'on ne vous a fait décréter l'alliage et la quantité de cuivre qu'afin de rendre, pour le premier, l'opération de l'épurement plus considérable, et de faire vendre aux derniers une plus grande quantité de cuivre; c'est-à-dire que le comité et la commission favorisent également deux entreprises dont les intérêts sont diamétralement opposés, deux entrepreneurs dont l'un ne peut être favorisé sans tarir la source des bénéfices de l'autre. Ce n'est là ni une accusation ni une calomnie : c'est une chimère.

« La commission n'entrera point dans la discussion ni du projet, ni des moyens que vous a proposés M. Souton. Si l'Assemblée croit devoir l'adopter, la commission, fidèle à ses principes, prend d'avance l'engagement d'en hâter l'exécution.

« La commission des monnaies a satisfait à son devoir. Chargée de l'exécution des lois, elle a rendu compte aux législateurs de ce qu'elle a fait, et elle croit que l'exposition de sa conduite a suffi pour faire disparaître les inculpations de celui qui se pare du titre de son dénonciateur. Elle sent qu'il eût été possible de fermer la bouche à cet adversaire, si l'intérêt public eût permis de lui accorder la

place de directeur de la Monnaie de Paris, qu'il réclamait comme la récompense due à son mérite.

« Depuis la rédaction de ce mémoire, il a paru une nouvelle dénonciation de M. Souton, qui ne contient qu'une répétition des inculpations renfermées dans son premier écrit : on y remarque seulement une assertion fausse, qu'il peut être utile de contredire.

« M. Souton dit qu'on l'avait assuré qu'on ajoutait à la matière des cloches du cuivre jaune, et qu'ayant questionné les ouvriers employés à la fabrication sur la vérité de cette assertion, ils lui ont répondu que cela était vrai.

« Rien n'est moins exact que ce qu'avance M. Souton : tout le cuivre jaune qui a été retiré des églises et maisons religieuses supprimées existe encore dans les magasins des Barnabites. Il a seulement été fait un essai de l'alliage du cuivre jaune à la matière des cloches : il n'a été coulé qu'un seul châssis de ce métal ainsi composé; et ce métal a pris dans la fusion une couleur verte. Cette couleur provenait de ce que l'alliage n'avait pu s'opérer suffisamment; mais aucune pièce de cet alliage n'a été ni frappée, ni par conséquent mise en circulation. »

M. Cournenil : Vous venez d'entendre la justification complète, ce me semble, de la commission administrative des monnaies. Il vous reste à entendre le ministre des contributions et votre comité monétaire.

Le ministre sans doute vous fera passer, dès que vous le désirerez, sa réponse aux attaques de M. Souton.

Pour votre comité, il est inculpé de trois choses : on lui reproche son ignorance; on lui reproche d'avoir voulu favoriser la manufacture de Romilly, et d'avoir avancé qu'on fabriquait des sous dans tous les hôtels des Monnaies.

Tout cela, messieurs, mériterait peu de réponse : cependant je vous supplierai de faire donner communication à votre comité de la dénonciation de M. Souton, qui n'est plus la même que celle qui est imprimée; et je répondrai seulement aujourd'hui que le premier rapport de votre comité, que M. Souton prétend avoir réfuté par un pamphlet qu'il fit imprimer dans le temps, que ce premier rapport, dis-je, était principalement l'ouvrage des gens les plus connus de l'Europe dans la science monétaire et par leurs connaissances dans l'économie politique; il suffit de vous citer M. Bordelais, M. Portan, M. de Sacy, jeune homme assis sur la ligne des premiers savants lorsque les autres ne font que commencer à s'instruire; enfin dix ou douze autres personnes d'un mérite aussi connu.

A l'égard de la protection qu'on nous accuse d'avoir accordée à la manufacture de Romilly, c'est la première fois qu'on nous fait ce reproche, car on nous a reproché peut-être avec plus de raison de nous être laissé séduire par des préventions contre cette manufacture.

A l'égard de ce que nous avons dit que l'on fabriquait du cuivre dans tous les hôtels des Monnaies, M. Souton n'est pas bien instruit. J'ai eu l'honneur de vous dire plusieurs fois, dans les temps où l'opinion publique était alarmée, que l'on fabriquait du cuivre dans tous les hôtels des Monnaies; mais j'ai ajouté que c'était dans tous ceux où il était possible de fournir le cuivre : j'ai fait plus; car, sur une observation de M. Porvinquière, j'annonçai nettement que, malgré les efforts des fournisseurs, il n'était pas possible de compter sur tout ce qu'ils promettaient si on ne se servait pas des cloches; ainsi la dénonciation de M. Souton n'est pas admissible. Néanmoins, si vous croyez qu'elle mérite d'occuper un instant de plus votre attention, je vous supplie, au nom du comité des monnaies, de lui permettre de se recueillir quelques moments sur cette dénonciation qu'il ne connaît pas, et qui lui sera communiquée, pour vous rendre dès demain un compte plus satisfaisant et plus étendu.

M. Charles Lameth : Si le dénonciateur s'était borné à dénoncer le comité des monnaies et le crime du ministre qui ne l'a pas préféré à toute la nation, je n'aurais rien à dire : mais il est tellement vrai qu'il veut attaquer la législature finissant, le crédit de vos finances, le crédit de votre monnaie, et jeter le trouble dans l'État, qu'il a fini par dénoncer tous les ministres. Il est impossible de voir dans cette dénonciation autre chose que la suite d'un système, ourdi depuis longtemps, de porter le trouble et l'inquiétude dans tous les esprits, au moment où la sûreté et le calme doivent ramener la prospérité par la confiance dont le peuple a tant de besoin pour sortir de l'état malheureux où la révolution l'a mis momentanément; moment qui va arriver, et que les ennemis de l'État voient avec douleur. Je demande que l'Assemblée nationale, sans donner davantage à son comité le chagrin de se justifier, passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Devismes, *rapporteur :* Vous avez pris hier l'engagement de décider l'affaire de M. le prince Monaco : je crois devoir me borner à vous donner une nouvelle lecture du projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que le prince Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devaient lui être restitués en Italie, en conséquence de l'article CIV du traité des Pyrénées, et voulant manifester son respect pour la foi des traités;

« Ouï le rapport des comités des domaines et diplomatique;

« Décrète : 1° qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la commune des Baux, tendant à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au prince Monaco, en exécution du traité d'alliance et de protection fait à Péronne, le 14 septembre 1641;

« 2° Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du prince Monaco, à cause de la suppression des offices seigneuriaux et des droits féodaux, de justice, et de péage dépendant desdites concessions;

« 3° Que le roi sera prié de négocier, avec le prince Monaco, la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultant du traité de Péronne, pour, sur le résultat de la négociation, être par le corps législatif délibéré ainsi qu'il appartiendra;

« 4° Enfin, que les offices de judicature dépendant des domaines concédés au prince Monaco seront liquidés et remboursés aux dépens du trésor public, sauf imputation, s'il y a lieu, de tout ou de partie de la liquidation sur l'indemnité due au prince Monaco. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE.

L'Assemblée renvoie à son comité des finances et des contributions publiques les mémoires des ministres en ces parties, pour l'organisation de leurs bureaux.

—Sur la proposition de M. l'évêque de Paris, l'Assemblée décide qu'une députation de ses membres assistera dimanche au *Te Deum* qui sera chanté dans l'église métropolitaine, pour rendre grâces à Dieu de l'heureux achèvement de la constitution.

— M. Malès présente, au nom du comité des rapports, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les arrêts du conseil d'État, des 8 octobre 1784 et 13 mars 1786, portant résiliation du traité passé le 18 mars 1780, entre le directeur général des finances et les sieurs Lesterinde et Rédigis, pour la continuation et l'achèvement du terrier général de l'île de Corse, sont et demeurent comme non avenus, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, et ledit traité sera exécuté selon sa forme et teneur.

En conséquence, le bureau de géomètres chargé, postérieurement auxdits arrêts, de continuer en régie le-

dit terrier, cessera ses fonctions à cet égard, à dater de la publication du présent décret.

« II. Les sieurs Lesterinde et Redigis reprendront la continuation dudit terrier, conformément à leur traité, et ils seront tenus de l'achever dans le délai de dix-huit mois à dater de la même publication.

« III. Il sera préalablement fait en leur présence, ou après les avoir légalement appelés, et devant deux commissaires nommés à cet effet par le département de Corse, récolement de l'inventaire, fait en 1786, de tous les objets du terrier dont le dépôt fut remis au sieur Vailler, chef du bureau des géomètres de l'intendance de Corse, et lesdits objets seront remis aux sieurs Lesterinde et Redigis, qui en demeureront chargés.

« IV. A la suite dudit récolement il sera fait un inventaire particulier de tous les plans levés, papiers, mémoires relatifs à la continuation dudit terrier, depuis la formation du bureau des géomètres chargé en régie de cette opération, lesquels seront à cet effet représentés par ledit sieur Vailler ou par tous autres dépositaires.

« Le tout sera remis ensuite aux sieurs Lesterinde et Redigis, qui en demeureront pareillement responsables.

« L'Assemblée nationale renvoie les demandes en indemnités, fournies par les sieurs Lesterinde et Redigis, à l'examen du commissaire liquidateur, pour, sur son rapport, être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition faite par M. Gouttes, évêque d'Autun, au nom du comité central de liquidation, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les formalités prescrites pour la liquidation des dettes exigibles des communautés religieuses, par les articles VI, VII, VIII, IX, du titre Ier du décret des 8, 12, 14 avril dernier, seront observés pour la liquidation des dettes exigibles contractées conformément aux lois et règlements concernant les corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars dernier.

« II. Après la liquidation, et sur la reconnaissance définitive qui en sera délivrée par le commissaire du roi liquidateur général, les dettes exigibles des corps et communautés d'arts et métiers seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts des sommes qui sont de nature à en produire.

« III. La liquidation des rentes perpétuelles et viagères dues par les corps et communautés d'arts et métiers se fera dans la forme réglée par les articles III et IV du titre II du décret desdits jours 8, 12 et 14 avril dernier, et les arrérages desdites rentes seront payés par les payeurs des rentes de l'Etat, à compter du jour qu'il sera justifié que lesdits corps et communautés ont cessé de les payer.

IV. Il en sera usé de même pour la liquidation des dettes des corps et communauté supprimés par l'édit de février 1776 et autres subséquents, dont l'achèvement a été renvoyé au commissaire du roi par l'article V du décret du 2 mars dernier.

« V. Il sera rendu compte à la nation, à la diligence de l'agent du trésor public, de l'argent comptant, ventes de meubles, effets, créances actives, prix d'immeubles et généralement de tout ce qui appartenait aux corps et communautés mentionnés au présent décret. »

M. Phélines : Les comités militaire et des finances, auxquels vous avez envoyé, jeudi 15 de ce mois, l'amendement relatif à la conservation de l'établissement des jeunes gens sans fortune qui se forment à la coupe des pierres, à la charpente, et surtout à faire d'excellents dessinateurs et géographes, utilement employés jusqu'à présent dans les armées, vous proposent ce décret additionnel.

« Art. X. Il sera ajouté aux dépenses de l'école du génie une somme de 6,000 liv. pour la conservation de l'établissement des jeunes gens sans fortune, qui se destinent à apprendre le dessin, la coupe des pierres, la charpente, et autres parties relatives à l'architecture civile et militaire, sous les ordres du directeur des fortifications des Ardennes, cette administration ne devant changer qu'à l'époque de l'organisation de l'éducation publique qui embrassera cette partie. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition du même membre, le décret suivant est adopté.

« Art. Ier. Les officiers et gendarmes de la ci-devant gendarmerie, le chirurgien-major et le concierge, qui ont obtenu des logements, lors de la réforme de ce corps, dans l'établissement qu'il occupait à Lunéville, les conserveront leur vie durant, ainsi que les ustensiles ou traitements affectés à l'entretien et au renouvellement des effets d'ameublement qui en dépendent.

« II. Le montant desdits ustensiles et traitements seront payés par le trésor public, d'après l'état nominatif, qui sera remis par le ministre de la guerre, des individus qui en jouissent, et de la copie des brevets qui leur ont été expédiés en conséquence en 1788. »

— M. Lanjuinais présente, au nom du comité ecclésiastique, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et de constitution, déclare nulles les élections faites par le corps électoral de Pont-à-Mousson et par le département de la Meurthe aux cures de Saint-Laurent et Saint-Martin; défend aux assemblées électorales de district de procéder à aucune élection de curés, si ce n'est en vertu de la désignation qui aura été faite par le procureur-syndic du district, ainsi qu'aux administrateurs de districts et de départements pour favoriser les élections aux cures, de demander soit la suppression, soit l'augmentation par la réunion des autres cures, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur la suppression ou réunion projetée. Les élections des curés faites en contravention aux règles déclarées par le présent décret seront annulées par le directoire de département, sauf le recours des parties intéressées au conseil de département dont le chef-lieu sera le plus voisin. »

Ce décret est adopté.

— M. *** présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'état général des cautionnements fournis par les employés comptables de la ferme générale, en vertu des arrêts du conseil du 30 avril 1758 et 17 février 1779, demeure définitivement arrêté à la somme de 18 millions 480,000 l.

« Celui des cautionnements fournis par les employés non comptables, aux termes des mêmes arrêtés, demeure fixé à la somme de 8 millions 961,000 liv.

« II. L'état général des cautionnements fournis par les employés non comptables de la régie générale, en exécution de l'arrêt du conseil du 17 février 1779, demeure arrêté à la somme de 1 million 669,600 liv.

« Celui des cautionnements fournis par les employés comptables de la même régie demeurera aussi fixé à 1 million 631,500 liv.

« III. Mager et ses cautions seront remboursés des avances par eux faites sur les cautionnements de ces employés, en produisant par ledit Mager et ses cautions, au bureau de liquidation, un état certifié d'eux de ces mêmes avances, et d'après lequel il sera délivré au profit dudit Mager, sous la responsabilité de ses cautions, un reconnaissance de liquidation de ladite somme à laquelle elles seront constatées s'élever.

« IV. Outre les certificats de non-opposition que les employés de la ferme générale et de la régie seront tenus de rapporter, aux termes de l'article II du titre IV de la loi du 1er août dernier, et qui leur seront délivrés tant par le receveur général de chacune de ces compagnies que par le conservateur des hypothèques, ou la mainlevée des oppositions, lesdits employés ne pourront recevoir leur remboursement qu'en justifiant du consentement de ceux au profit de qui il aura été inséré, soit dans les récépissés, soit sur les registres desdites compagnies, des déclarations des sommes prêtées auxdits employés, ou en rapportant les quittances données devant notaires par lesdites personnes. »

Ces articles sont adoptés.

M. Malouet : Je demande qu'un membre du comité des finances produise les états de recette et de dépense des commissaires de la trésorerie, qui ont été dressés en vertu des décrets de l'Assemblée; il est absolument nécessaire de donner une première lecture publique de ces états, avant qu'ils soient imprimés.

M. Dandré : M. Montesquiou a lu un rapport à

l'Assemblée; le comité des finances a déclaré qu'il adoptait les calculs faits par M. Montesquiou; ainsi cette affaire-là est finie. (On murmure dans la partie droite) Nous savons bien que les ennemis de la tranquillité publique se servent depuis quelques jours d'un moyen très-astucieux et très-méchant. Nous savons même, à peu de chose près, quel est le peuple souverain qui signe l'affiche qu'on lit à tous les coins de rue : *Jugement définitif du peuple souverain*. Ce peuple souverain, c'est un particulier très-aristocrate. Tout cela, qui ne vient qu'à la suite du désespoir où les ennemis de la révolution ont été jetés par l'acceptation du roi et par l'émission du vœu général de la nation française, tout cela ne peut pas arrêter les bons citoyens. Il est possible que quelques personnes peu instruites soient exaltées sur de pareilles affiches; mais tout ce qui est bon citoyen, tout ce qui veut l'ordre et la tranquillité, ne se laisse pas prendre à des piéges si grossiers. De quoi s'agit-il?

M. Malouet : Je demande à répondre.

M. Dandré : Il n'y a point ici de question : il a été rendu par le comité des finances un compte. Attaque-t-on ce compte? Point du tout, on demande un autre compte. L'Assemblée n'a point administré, l'Assemblée n'a point reçu d'argent; l'Assemblée a ordonné les dépenses; ce sont les agents qui ont fait les dépenses qui sont responsables et comptables; ainsi, quant à nous, nous avons fait face aux besoins du trésor public, et ceux qui nous demandent des comptes savent bien que nous avons sauvé la banqueroute en prenant les biens nationaux là où ils étaient. (On applaudit). Eh! voilà le compte que l'on voudrait; mais celui-là est tout rendu, parce que la nation a jugé que ces biens lui appartenaient, et elle les vend. (On applaudit dans la partie gauche.) Ainsi je demande qu'attendu que le compte demandé par le préopinant a été rendu par M. Montesquiou, qu'il a été adopté par le comité des finances, qu'il est imprimé, et qu'on peut l'attaquer et le débattre, je demande, dis-je, qu'on ne s'arrête pas à ces motions qui, j'ose le dire, sont insidieuses.

M. Malouet : Je suis fâché pour le préopinant qu'il emploie si mal, aussi mal à propos, la ressource des déclamations. Je ne réponds point aux affiches, je ne fais point d'affiches, et je n'imagine pas que personne dans l'Assemblée ait le droit de me ranger parmi les ennemis du bien public. (On rit dans la partie gauche.)

Je dis, messieurs, que, s'il est des hommes qui, pour troubler la tranquillité publique, se servent du prétexte de demander à l'Assemblée ce qu'elle ne doit point au public, je ne suis point cet homme-là; mais je suis celui qui demande l'exécution du décret que la nation a le droit de demander, et que vous avez l'obligation de donner : or ce décret n'est pas rempli par le discours de M. Montesquiou, qui n'est qu'un rapport historique, et qui, par la raison que l'Assemblée n'est point personnellement responsable, ne peut pas être regardé comme une reddition de compte. Vous n'avez, et vous ne pouvez présenter à la nation, comme reddition de compte, que celui qui vous sera rendu par le commissaire de la trésorerie nationale; car je n'entends pas vous soumettre collectivement ou individuellement à une reddition de compte. Je vous considère pour ce que vous êtes, ordonnateurs suprêmes. Il s'agit donc de savoir si ceux qui ont reçu, payé, administré, en conséquence de vos décrets, sont en état de rendre un compte sommaire, et c'est ce que vous avez préjugé par le décret que vous avez rendu sur mon rapport, qui est en partie exécuté, non pas par le rapport de M. Montesquiou, que je regarde comme un travail particulier, et auquel M. Montesquiou ne peut attacher la foi due a un compte-rendu, mais bien par l'obligation où votre décret rendu met les commissaires de la trésorerie, les ordonnateurs qui les ont précédés, de rendre leur compte. Le résultat des recettes et dépenses vient de vous être présenté, m'a-t-on dit; oui, dans des tableaux qui n'ont pas été lus, qui ne le sont et le seront pas davantage du public. A ces tableaux, si votre décret est exécuté, doivent être jointes les pièces qui vérifient ce premier exposé, c'est-à-dire les états de dépenses des ordonnateurs généraux, des ministres, et de ceux qui sont à la tête des différents départements. Voilà ce qui compose un sommaire de compte général des recettes et dépenses; voilà ce que vous devez à la nation : et il n'est point question de demandes insidieuses de ma part. Vous voyez que je vous rappelle l'exécution d'un décret, et je sais aussi bien que qui que ce soit qu'on ne peut vous rendre responsables des détails; mais il serait indécent que cette session se terminât sans que vous présentassiez un bilan en règle, appuyé par des signatures responsables. (*Plusieurs voix* : C'est fait.)

Je sais bien que les pièces ont été produites, et c'est pour cela que j'en demande la communication à l'Assemblée en forme officielle; et c'est cela qui eût dû empêcher M. Dandré de signaler ma demande comme une demande insidieuse. Il serait temps qu'on mît fin à ces tristes déclamations qui, au surplus, ne me regardent jamais. Je persiste à demander la communication en règle des pièces produites par le commissaire de la trésorerie.

M. Dailly : Vous avez ordonné au comité de la trésorerie de vous rendre compte, avant le 15 septembre, de la situation des finances; vous avez ordonné que le compte de M. Necker serait d'abord employé comme pièce comptable, qu'ensuite le compte de M. Dufresne vous serait présenté; ensuite vous avez demandé le compte de la trésorerie jusqu'au 1er août. Cela a été fait le 15, à midi, et le compte a été présenté et apporté sur le bureau. Il est accompagné de pièces justificatives. On a demandé vos ordres pour l'impression : vous avez ordonné que le compte serait imprimé. Les pièces justificatives sont très-nombreuses; le dépôt est ordonné au comité des finances. Il fut fait une invitation à tous les membres de l'Assemblée, qui voudraient en prendre connaissance, d'aller se les faire représenter, de les compulser, de les examiner. Voilà l'état des choses. Il faut inviter M. Malouet à se transporter au comité des finances, et d'y prendre la communication qu'il désire.

M. Chapelier : Qu'a-t-on décrété? qu'un compte serait rendu; que ce compte serait imprimé, et qu'il serait rendu sur les pièces que nous enverraient les divers comptables. Maintenant le compte est établi, et il est à l'impression.

M. Cernon monta à la tribune hier au matin, et il a dit qu'on imprimait le compte, mais que les pièces à l'appui de ce compte sont si multipliées qu'il est impossible de les faire imprimer. Ne vous paraîtrait-il pas plus convenable de déposer ces pièces d'abord au comité des finances, ensuite à vos archives, quand votre session finira, pour que tous ceux qui ont droit d'en prendre connaissance puissent aller là vérifier les pièces d'après le compte imprimé qui vous sera rendu. D'après cela, je demande si le décret n'est pas exécuté, et si la motion de M. Malouet n'est pas remplie; je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Chapelier présente la suite des décrets sur l'institution et sur les fonctions du notariat.

Ils sont adoptés ainsi qu'ils suivent :

Titre IV.

Nouvelle forme de nomination et d'institution des notaires publics.

« Art. Ier. Les places de notaires publics ne pourront être occupées à l'avenir que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public, qui aura lieu à cet effet le 1er septembre de chaque année, dans les villes chefs-lieux de département.

« II. Les juges seront au nombre de neuf, savoir : deux membres du tribunal établi dans le lieu où se fera le concours; le commissaire du roi près le même tribunal; deux membres du directoire du département; le procureur général-syndic et les trois plus anciens notaires publics de la ville.

« III. Dans les villes où il se trouvera plusieurs tribunaux, les deux juges et les commissaires du roi seront pris alternativement dans chacun d'eux, en commençant par le numéro premier pour le premier concours.

« IV. Pour être admis à concourir il faudra :

« 1° Avoir satisfait à l'inscription civique en quelque lieu du royaume que ce soit ;

« 2° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

« 3° Avoir travaillé pendant huit années dans des études de notaires, ou quatre dans des études d'avoués et quatre dans des études de notaires, dont les trois dernières dans l'étendue du département où le concours aura lieu, et ce dans les villes au-dessus de 60,000 âmes ;

« Dans toutes les autres villes, avoir travaillé pendant huit ans dans les études d'avoués ou de notaires, comme ci-dessus, ou avoir exercé, pendant trois ans, dans l'étendue du département où le concours aura lieu, les fonctions d'homme de loi ou de juge.

« V. Dans le mois qui précédera le concours, lequel se fera toujours le 1er septembre, sans avoir besoin d'être annoncé ni proclamé, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être retardé ou n'avoir pas lieu, tous ceux qui désireront être admis audit concours, remettront au commissaire du roi, désigné pour l'un des juges, les titres et certificats servant à constater les qualités et conditions ci-dessus requises, et ils rapporteront en outre, avec les certificats d'études qui leur auront été délivrés par les divers notaires ou avoués chez lesquels ils les auront faites, des attestations de leurs vie et mœurs, signées par lesdits notaires ou avoués, et dûment légalisées.

« VII. Les ci-devant notaires royaux qui, après avoir fait les déclarations prescrites par le titre III, n'auront pu être employés lors du prochain établissement, seront dispensés du concours, et ils pourront, sur leur demande, être inscrits en premier ordre, en suivant entre eux celui de leur ancienneté de réception, sur le premier tableau de candidats qui sera dressé.

« VII. Mais ceux desdits notaires royaux qui n'auront fait aucune déclaration, ainsi que les notaires ci-devant seigneuriaux qui n'auraient pas été placés, soit qu'ils aient ou non demandé à l'être, seront simplement admis à concourir sur la seule énonciation et justification de leur ancienne qualité.

« VIII. Les juges qui procéderont à l'examen commenceront par vérifier les titres de ceux qui se présenteront, pour savoir s'ils remplissent les conditions requises.

« Les sujets qui rempliront ces conditions seront seuls admis à l'examen ; il consistera dans un interrogatoire fait à chacun séparément sur les principes de la constitution, les fonctions et les devoirs des notaires publics, et dans la rédaction d'un acte dont le programme sera donné par les juges, et rempli, sans déplacer, par les aspirants.

« IX. La capacité des sujets sera jugée à la majorité absolue des voix.

« X. Ceux qui seront ainsi reconnus capables seront déclarés par les juges de l'examen habiles à remplir les fonctions des notaires publics, et inscrits aussitôt sur un tableau, suivant le nombre de voix qu'ils auront eu pour leur admission. En cas d'égalité de suffrages pour deux ou plusieurs aspirants, ils seront inscrits sur le tableau à raison de leur temps d'étude, et, en cas d'égalité de temps, à raison de l'ancienneté de leur âge.

« XI. Ce tableau sera continué chaque année de la même manière. Il restera affiché dans la principale salle de l'administration du département, et sera renvoyé, par le procureur général-syndic, à tous les tribunaux du ressort, pour y être pareillement affiché.

« XII. Les sujets ainsi élus continueront leurs études jusqu'à leur placement effectif, à peine d'être déchus du bénéfice de leur élection.

« XIII. En cas de décès, de démission forcée ou de démission volontaire, les sujets inscrits sur le tableau des élections du département auront droit à la place vacante, suivant la priorité de leur rang et de leur date d'inscription.

« XIV. En conséquence, lorsqu'une place de notaire public deviendra ainsi vacante, la municipalité en donnera avis au directoire du département, lequel sera tenu de faire aussitôt annoncer cette vacance, par proclamations et affiches, dans tout son ressort, avec réquisition aux sujets inscrits d'envoyer leur acceptation, dans le délai de quinze jours, au procureur général-syndic.

« XV. Après ledit délai, le directoire conférera la place vacante au premier, par rang et date d'inscription, d'entre ceux qui auront donné leur acceptation; et ceux qui les précédaient dans l'ordre, mais qui se sont trouvés en retard de fournir ladite acceptation, ne pourront être admis à réclamation pour cette fois, sans néanmoins préjudicier à leurs droits pour l'avenir.

« XVI. Il sera remis au sujet ainsi nommé un extrait du procès-verbal de sa nommination; et, sur ledit extrait, il se pourvoira auprès du roi à l'effet d'obtenir une commission, qui ne pourra pas lui être refusée, pourvu qu'il justifie préalablement du remboursement par lui fait, à son prédécesseur ou héritier, du montant de son fonds de responsabilité.

« XVII. Après avoir obtenu la commission du roi, le sujet se présentera au tribunal dans le ressort duquel sa résidence se trouvera placée.

« XVIII. Sur la représentation de l'extrait de son inscription au tableau, de la désignation faite de sa personne par le notaire public qui aura abdiqué, ou de sa nomination par le directoire du département, de la commission de roi, du payement du fonds de responsabilité et autres objets, et enfin du certificat de sa continuation d'études et de ses vie et mœurs depuis son inscription au tableau, il sera admis à prêter le serment à l'audience publique.

« XIX. Dans le procès-verbal de ladite prestation de serment le notaire public reçu consignera les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions, et il ne pourra en employer d'autres, à peine de faux.

« XX. La formule du serment sera ainsi conçue: « Je jure sur mon honneur d'être fidèle à la constitution et aux lois du royaume, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Titre V.

Remboursement des notaires royaux.

Art. Ier. Attendu que l'évaluation des offices des notaires au ci-devant Châtelet de Paris, faite en exécution de l'édit de 1771, est dans une disproportion immense avec la valeur effective desdits offices, et que beaucoup de titulaires sont dans l'impossibilité de constater par pièces authentiques le montant de leurs acquisitions, il sera établi pour le remboursement desdits notaires un prix commun sur le prix des acquisitions faites par les soixante-dix derniers pourvus, constaté par traités, quittances et actes authentiques.

« II. La masse de ces prix réunis, divisée par leur nombre, donnera le prix de chacun des cent treize offices de notaires.

« III. Les titulaires des cent treize offices seront divisés en trois classes :

« La première comprendra tous ceux qui ont été reçus antérieurement au 1er juillet 1771;

« Le seconde, tous ceux qui ont été reçus depuis le 1er juillet 1771 jusqu'au 1er janvier 1786 inclusivement.

« La troisième classe sera formée de tous ceux qui ont été reçus depuis le 1er janvier 1786 jusqu'à présent.

« IV. Sur le prix moyen, il sera retranché aux divers titulaires, tant pour le recouvrement et meubles d'étude, confondus dans leurs acquisitions, qu'à cause de leur temps d'exercice, savoir : aux titulaires de la première classe, un tiers; aux titulaires de la seconde classe, un sixième. Cette diminution faite, le surplus du prix moyen

sera payé aux titulaires de chaque classe individuellement, tant à titre de remboursement qu'à titre d'indemnité.

« V. Quant aux notaires royaux établis dans les autres villes, il leur sera donné pour remboursement et indemnité, d'abord le prix de leur évaluation, ensuite la moitié du surplus du prix de leur contrat prouvé par actes et pièces authentiques, de manière cependant que le remboursement ne puisse excéder le prix prouvé de leur acquisition. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE.

Sur le rapport, fait par M. Enjubault, des réclamations élevées par les héritiers de Mme Thieblin, veuve Meilland, testatrice d'un legs de 48,000 liv. en faveur du trésor public, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée, considérant que Mme Meilland a excédé les bornes que la coutume mettait à la disposition de ses biens, décrète qu'elle répudie purement et simplement, sans aucune conditon, le legs d'immeubles fait à la patrie par la dame Meilland. »

M. Goudart, *au nom du comité d'agriculture et de commerce :* Vous avez décrété, le 8 juillet dernier, qu'il ne serait apporté aucun obstacle au cours ordinaire du commerce, que les seuls objets dont vous entendiez prohiber le transport à l'étranger étaient les armes et munitions de guerre, les matières d'or et d'argent en lingots, et les espèces monnayées qui avaient cours dans le royaume.

Ce décret a reçu de la part de quelques municipalités de plusieurs départements frontières une extension contraire à la liberté et nuisible au commerce.

Sous prétexte de la défense d'exporter des armes et des munitions de guerre, on s'est opposé à la sortie de différents objets inutiles à la défense des frontières, ou qui ne peuvent y servir. Telles sont, messieurs, les pierres à fusil, dont nous avons une telle abondance que nous pourrions en fournir à toutes les nations européennes; les fusils de chasse, uniquement propres au commerce, qui ne peuvent être d'aucun usage pour les gardes nationales ni les troupes de ligne, et qui nous viennent de Liége, de l'Allemagne et d'autres pays étrangers; les sabres destinés au même commerce, les épées et couteaux de chasse, dont les lames, également de fabrique étrangère, ont été montées en France; telle est également la poudre de chasse, dont nous faisons un très-grand commerce, et qu'il est si facile de distinguer de la poudre de munition ou à canon, dont nous sommes d'ailleurs approvisionnés pour plusieurs années; tel est encore notre salpêtre, dont notre sol et notre commerce dans l'Inde nous fournissent en telle abondance que nous avons été obligés de repousser le salpêtre étranger.

Plusieurs municipalités frontières excitent aussi des réclamations journalières par les atteintes qu'elles portent à la liberté de la circulation. Quelques-unes ont cru devoir empêcher toutes sortes d'effets de passer à l'étranger, sous prétexte que votre décret du 24 juin dernier en a prohibé la sortie ; d'autres ont arrêté des piastres qui ont été constamment considérées comme marchandises; et quoique la loi du 4 juillet ait déclaré qu'elle n'avait pas entendu comprendre dans la prohibition les espèces monnayées étrangères, les obtacles n'ont pas cessé. On a été récemment forcé de faire rétrograder de Calais à Paris une forte somme de piastres expédiée de cette dernière ville à la destination de Londres.

Enfin, on a retenu à des voyageurs français et étrangers des *nécessaires,* parce qu'il s'y est trouvé quelque pièce d'argenterie ; et des effets de ce genre contenant des diamants et autres bijoux précieux sont encore retenus à plusieurs étrangers de marque, revêtus même d'un caractère de la part des puissances voisines; les ordres de les restituer ont été donnés en vain par le ministre.

Tant qu'il a pu subsister quelques motifs d'inquiétude, votre comité d'agriculture et de commerce, qui en apercevait la prochaine cessation, ne s'est permis aucune réflexion sur ces abus de vos décrets; mais puisque vous venez de restituer à chaque citoyen la faculté naturelle qu'il avait de sortir, à volonté, du royaume, il n'est plus permis de priver l'industrie et le commerce du débouché de plusieurs articles qui ne sont point nécessaires à notre défense, et de gêner, sans aucun motif d'utilité, les transactions commerciales d'une grande nation.

C'est après avoir communiqué, d'après vos ordres, ces considérations à vos comités militaire et des finances que votre comité d'agriculture et de commerce vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète :

« Que l'exportation à l'étranger des sabres, épées, couteaux de chasse et pistolets de poche, non plus que des fusils de chasse, des pierres à fusil, de la *poudre de chasse* et du salpêtre, uniquement destinés au commerce avec l'étranger, et expédiés soit par terre, soit par mer, à cette destination, ne sont point compris dans la prohibition portée dans ses décrets des 21, 24, 28 juin et 8 juillet derniers ; la sortie de ces différents objets est et demeure entièrement libre, ainsi que celle des espèces monnayées autres que celles au coin de France et de toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent et bijoux ; en conséquence, l'Assemblée nationale fait défense aux corps administratifs et municipaux, à peine d'en demeurer personnellement responsables, d'exercer aucune perquisition ou visite envers les voyageurs et négociants, les déclarations et vérifications ne devant désormais être faites que dans les bureaux des douanes nationales ; donne mainlevée des matières d'or et d'argent, autres que des espèces monnayées au coin du royaume, retenues en vertu des précédents décrets. Le roi sera prié de donner, le plus promptement possible, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

— Sur la demande de M. Dandré, l'Assemblée ordonne que le rapport du comité de constitution sur la correspondance des corps administratifs avec le pouvoir exécutif soit incessamment mis à l'ordre du jour.

M. Dupont : Il a été mis à l'ordre du jour pour ce matin un rapport sur les colonies. J'observe que vous n'aurez plus que sept séances avant votre séparation, et que vous avez encore à vous occuper de l'instruction publique, de l'assistance publique, afin qu'on ne vous accuse pas de vous être emparés des biens ecclésiastiques sans remplacer la source des bienfaits auxquels ils étaient en partie destinés. Dans le doute où vous êtes de faire une loi sage sur les colonies, vous ne pouvez donc qu'ajourner à la prochaine législature.

M. Dandré : Je demande que l'on attende, pour discuter l'ajournement, que l'Assemblée soit plus nombreuse, afin que l'on ne révoque pas la décision de l'ajournement comme on révoquerait le décret qui met l'affaire des colonies à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Menou présente, au nom des comités diplomatique et d'Avignon, un projet de décret pour l'organisation provisoire de l'administration et des tribunaux dans les districts d'Avignon et du Comtat.

(Nous donnerons ce décret dans le prochain Numéro.)

M. Duport : Vous avez renvoyé au comité de constitution la rédaction d'un décret rendu avant-hier, qui porte, en substance, que tous ceux qui ont signé des protestations ou des déclarations contre la constitution sont déclarés incapables de remplir au-

cune des fonctions que la constitution confère. Lorsque la constitution est terminée, il est évident que ceux qui protestent contre cette constitution se rendent par là même incapables de remplir à l'avenir aucune des fonctions établies par cette constitution. Un second principe qui paraît également évident, c'est que, sans revenir sur le passé, que vous avez voulu oublier par une amnistie générale, ceux qui ont signé des actes par lesquels ils regardent la constitution comme non obligatoire, ces hommes-là doivent, jusqu'à ce qu'ils rétractent leurs protestations, être rangés dans la même classe que ceux qui protesteraient depuis l'amnistie; ils doivent même, par délicatesse, quand la loi ne leur en ferait pas un devoir, abandonner des fonctions qu'ils ne peuvent plus exercer qu'en vertu de la constitution. Nous vous proposons en conséquence de rédiger votre décret en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Que tous ceux qui ont signé ou signeront quelque protestation ou autre acte quelconque ayant pour objet de déclarer que la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ne doit pas être regardée comme la loi du royaume, obligatoire pour tous les Français, ne pourront être élus ou nommés à aucune place ou emploi civil ou militaire, et ils seront déchus de tous ceux qu'ils pourraient occuper maintenant.

« II. Tous ceux qui sont pourvus de places ou emplois civils et militaires, et qui ont signé de semblables protestations ou déclarations, seront tenus de les rétracter dans un mois, en prêtant le serment civique et celui attaché à la fonction qu'ils exercent; faute de quoi ils en seront déchus, et aucun d'eux ne pourra être choisi ou nommé à quelque place ou emploi civil ou militaire quelconque, sans avoir prêté lesdits serments.

« Le roi sera prié de donner des ordres à chacun de ses commandants militaires de faire connaître dans six semaines au corps législatif si la présente loi a été mise à exécution, et s'il a été procédé au remplacement des signataires desdites protestations ou déclarations qui auraient refusé de prêter lesdits serments. »

M. Prieur : Il est encore un autre objet sur lequel doit porter le décret dont il s'agit. Il me paraît dans l'ordre que la nation n'accorde aucune pension, aucun traitement quelconque à des hommes qui s'en séparent par des protestations, qui cherchent à allumer dans son sein le feu de la guerre civile. Je crois qu'il faut décréter qu'ils ne pourront toucher sur le trésor public aucun traitement ni pension.

M. Duport : Je crois que, relativement aux pensions, les principes ne sont pas les mêmes. S'agit-il des traitements relatifs à l'exercice actuel de fonctions publiques; il est évident que ceux qui sont incapables de remplir les fonctions sont non recevables à en percevoir les traitements. Mais s'agit-il de pensions de retraite pour des fonctions antérieures; alors je crois que l'homme qui a rempli des fonctions sous une loi qui lui garantissait une retraite, je crois, dis-je, que cet homme-là, ayant rempli une partie du contrat, a droit à l'exécution de l'autre. Je dis, pour particulariser cette question, qu'un homme qui a servi dans le militaire, et qui a servi un temps déterminé sur la foi d'une retraite, a un droit acquis, et doit recevoir sa retraite, qu'il quitte le pays ou non, qu'il se fasse étranger ou qu'il reste Français. Or si, en quittant le pays, il ne devient pas incapable de recevoir le traitement qu'il a acquis par ses services, je crois que celui qui refuse de prêter le serment civique, qui proteste contre la constitution, est un homme qui ne veut plus exister comme Français, mais qui ne renonce pas pour cela à l'exécution d'un contrat antérieur. Je crois donc que l'homme qui a acquis une pension ne peut en être privé.

Maintenant on dit que les auteurs de ces protestations troublent la tranquillité publique. S'ils se trouvent répréhensibles aux yeux de la loi, s'ils troublent l'ordre public, la loi doit décerner contre eux des peines; mais il est à observer que, de même qu'on peut quitter sa patrie pour aller vivre sous une constitution étrangère, de même aussi l'on peut vivre en étranger dans le sein du royaume, pourvu qu'on ne résiste pas aux autorités légitimes. Ce n'est donc pas un délit que de faire une déclaration contre la constitution. Aussi ce que nous vous proposons n'est pas une peine contre eux; c'est la conséquence nécessaire de leur renonciation. Au contraire, ce serait réellement leur infliger une peine que de les priver de traitements précédemment acquis.

M. Vernier : On ne récompense pas un homme qui a rendu des services au moment où il est en délit. Que ceux qui font des protestations aillent vivre sous une autre constitution; qu'ils usent de la liberté donnée à tout homme d'aller où il lui plaît; mais qu'on ne récompense pas celui qui, au sein de la nation, méconnaît ses lois.

M. Biauzat : Je crois que l'amendement de M. Prieur, devant être considéré comme une peine, doit être renvoyé au code pénal; mais je crois encore que cet amendement tient à des questions de fait; car ce délit peut être celui de la méchanceté, de l'erreur ou de l'ineptie; j'en demande en conséquence l'ajournement.

L'Assemblée ajourne l'amendement.

M. Bouche : Dans l'article du projet on admet au serment tous les protestants et déclarants contre la loi de l'Etat. Quant à moi, je paraîtrai peut-être trop sévère; mais je dois à ma conscience de dire, et une expérience malheureuse a confirmé, que les méchants, messieurs, ont souvent abusé de la loi du serment; ils se sont servis de ce moyen pour vous mieux tromper. La plupart des malheurs du royaume ont été favorisés par l'abus funeste du serment. Je demande que l'on n'admette au serment que ceux qui, après avoir retracté leurs protestations et déclarations, auraient mérité la confiance par une bonne conduite soutenue. (On murmure.) La plupart de vos fonctionnaires publics vous ont trompés en prêtant le serment. Je demande que vous disiez que ceux-là seuls qui, par une conduite vraiment patriote et soutenue, seront jugés dignes d'être admis au serment, pourront, après la prestation de ce serment, être réintégrés dans le droit d'exercer des fonctions publiques. (*Plusieurs voix* : Cela est détestable !)

M. le président observe que l'amendement de M. Bouche n'est pas appuyé.

La rédaction présentée par M. Duport est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. ***, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans le cas où quelques-uns des ci-devant officiers des états-majors des places formeraient des demandes en indemnités, à raison des réparations ou changements qu'ils pourraient avoir faits dans les bâtiments, jardins ou autres terrains dont la jouissance leur avait été concédée à titre d'émoluments, ils seront tenus de s'adresser au commissaire du roi, chargé de la liquidation, lequel prendra l'avis des corps administratifs; nulle indemnité ne pourra être accordée aux pétitionnaires qu'autant qu'il sera prouvé : 1° que le gouvernement a autorisé les changements ou réparations qu'ils ont faites; 2° qu'après qu'il aura été reconnu par les corps administratifs et par les agents militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre que les objets auxquels ont été faits lesdits changements ou réparations en ont reçu une amélioration réelle; dans ce cas, si les pétitionnaires n'ont pas été dédommagés de leurs frais par le temps de leur jouissance, ils auront droit à une indemnité, laquelle pourra consister dans une prolongation de jouissance plus ou moins étendue, même à vie, des objets améliorés; mais le commissaire à la liquidation ne pourra

proposer cette disposition pour des objets compris dans le nombre des propriétés nationales confiées au département de la guerre, sans le consentement du ministre de ce département. »

M. ALQUIER : Je suis chargé par le comité des rapports de vous rendre compte des troubles qui agitent en ce moment la ville d'Arles; mais n'attendez pas de moi que je vous en fasse connaître la source. Les pièces qui m'ont été remises ne me fournissent aucun renseignement à cet égard. Des conversations confidentielles et la communication de plusieurs lettres particulières m'ont bien donné quelques détails; mais, outre que de pareils renseignements doivent toujours être suspects, ils sont trop incomplets pour que je puisse en faire usage dans mon rapport. Ainsi donc, sans vouloir remonter aux causes premières, je prendrai cette affaire à l'époque où des procès-verbaux en fournissent des détails authentiques.

Les dissentiments qui existaient parmi les citoyens d'Arles déterminèrent, au mois d'août dernier, le département des Bouches-du-Rhône à y envoyer des commissaires, et à autoriser la municipalité à requérir un renfort de gardes à l'hôtel-de-ville : cette mesure excita une grande fermentation dans la garde nationale. Le 1er septembre elle refusa de recevoir les hommes de supplément qui lui étaient envoyés; ceux-ci mirent bas les armes, se présentèrent au corps de garde; on leur dit qu'ils venaient pour forcer la garde; on prit les armes, les hommes de supplément reprirent les leurs; le tocsin sonna; mais la compagnie qui était de garde se retira, et les hommes de supplément s'emparèrent du corps de garde. Le département prit un arrêté à cet égard; et comme depuis longtemps les prêtres réfractaires fomentaient des troubles à Arles, ils furent aussi l'objet des résolutions fermes du directoire. Cet arrêté portait que tous les citoyens déposassent les armes à la municipalité, que les municipalités voisines tinssent armés douze cents hommes de gardes nationales, prêts à marcher à la première réquisition. Il enjoignait provisoirement à tous les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment de sortir incontinent de la ville d'Arles et du district, et ordonnait que les portes de l'église des ci-devant Dominicains, où s'assemblaient les non-conformistes, seraient fermées et murées.

Les dispositions de cet arrêté parurent extrêmement sévères aux habitans d'Arles; à l'exception d'un petit nombre, ils refusèrent de poser les armes; ils firent au contraire des préparatifs de défense; ils formèrent un comité militaire; ils employèrent cinquante pièces de canon à élever des batteries; ils fermèrent les portes de la ville. Encore aujourd'hui Arles est dans la situation d'une ville de guerre. Cependant ces préparatifs ne ralentirent pas le département : il fit la répartition, entre les municipalités, des gardes nationales qui devaient marcher contre la ville d'Arles; tous étaient pleins de zèle pour cette expédition. A Marseille on se plaignait de n'avoir pas encore reçu d'ordre pour marcher. Les gardes nationales de plusieurs municipalités se mirent elles-mêmes en marche. L'assemblée électorale séant à Aix travaillait à faire augmenter la fermentation des esprits; elle somma le département de donner des ordres pour l'expédition; elle écrivit une lettre circulaire par laquelle elle invitait les citoyens a marcher contre la ville d'Arles, sous le prétexte que c'était un foyer de contre-révolution. Dans la même séance, le 15 septembre, le corps électoral envoya des députés vers le directoire, pour le sommer de hâter les mesures définitives, sans attendre la réunion du conseil de département; et, vu l'urgence du cas et le danger que pouvait entraîner le moindre délai, le directoire envoya des courriers extraordinaires aux municipalités, pour leur donner ordre de tenir prêtes à marcher leurs gardes nationales, suivant l'état de répartition. Le 16, une députation vint instruire le département que l'assemblée électorale s'était rendue permanente, qu'elle avait suspendu son scrutin, et qu'elle ne désemparerait pas avant que le directoire eût pris un arrêté plus satisfaisant. Le conseil du département approuva les mesures prises par le directoire; on s'occupa même des dispositions militaires; le conseil chargea la municipalité de fournir des fonds.

Le lendemain les électeurs instruisirent le département que l'assemblée électorale serait permanente jusqu'à ce que la force armée fût devant les portes d'Arles; qu'elle avait nommé quatorze commissaires pour surveiller les opérations; qu'elle pensait qu'on ne pouvait donner un effet rétroactif au décret relatif au payement des électeurs, et qu'elle exigeait que le conseil fît sur-le-champ effectuer le payement sur le produit des contributions publiques et de la caisse des droits de timbre et d'enregistrement.

Le 17, ces mêmes commissaires du corps électoral firent de nouvelles instances pour l'expédition d'Arles. Le département proposa d'envoyer deux commissaires pacificateurs. Le procureur général-syndic écrivit au ministre de l'intérieur une lettre qui annonce que la garde nationale d'Aix est en marche, et qu'elle publie hautement que, si le département lui ordonne de rétrograder, elle n'en ira pas moins à Arles, et que la tête des commissaires répondra du contre-ordre.

De toutes ces dispositions, la plus effrayante est la marche des gardes nationales : des bruits vrais ou faux ont donné de grandes inquiétudes aux habitants d'Arles, et leur font craindre plus que la mort de tomber entre les mains de ces gardes nationales. Ils conservent le souvenir des cruautés exercées à Nîmes et à Montauban par des gardes nationales étrangères. Vous jugerez que la politique autant que l'humanité doit vous déterminer à prendre une décision prompte, qui prévienne les suites qui peuvent résulter de la conduite des quatre mille gardes nationales qui ont ordre de marcher. Les arrêtés très-inconstitutionnels du département ont été très-constitutionnellement annulés par une proclamation du roi; vous avez vu la conduite illégale d'une assemblée électorale qui a influencé les délibérations du département par des députations tumultueuses et arrogantes, qui a porté le délire jusqu'à se rendre permanente, et qui a excité par une lettre incendiaire les gardes nationales à marcher contre la ville d'Arles.

Le dernier exemple que vous laisserez à vos successeurs ne sera pas l'exemple d'une faiblesse coupable; je suis chargé de vous proposer un décret qui annulle les arrêtés du département, qui improuve la conduite de l'assemblée électorale, et qui ordonnne aux gardes nationales qui sont en marche de rentrer dans leurs municipalités respectives.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. DANDRÉ : L'affaire ne peut souffrir de difficultés. Le comité des rapports avait d'abord résolu de vous proposer un renvoi pur et simple de l'affaire au pouvoir exécutif. En effet, le roi a droit et a très-bien fait de casser les arrêtés du département; car ce directoire n'avait pas le droit de désarmer les citoyens d'Arles, ni surtout de rendre un pareil arrêté exécutoire sans l'autorisation du roi. Ainsi, quant à la conduite du département, c'est au roi à prononcer, sauf le recours du département au corps législatif. Mais, quant aux électeurs, l'affaire ne peut pas être renvoyée au pouvoir exécutif; car la constitution prohibe expressément au roi de prononcer sur les actes des assemblées électorales; et, en effet,

si le pouvoir exécutif avait le droit d'annuler les actes étrangers aux élections, il pourrait sans cesse inquiéter et influencer les assemblées électorales. C'est donc à l'Assemblée nationale à prononcer, et les principes sont simples. Il est évident que, si les assemblées électorales pouvaient prendre la moindre délibération étrangère aux élections, elles usurperaient tous les pouvoirs. L'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône a commencé par délibérer; elle a envoyé trois députations au directoire : elle a fait bien plus, elle a écrit aux municipalités une lettre circulaire, dans laquelle on remarque cette phrase : « C'est un moment d'alarme; tout le monde doit s'armer; c'est à la ville d'Arles qu'il faut marcher. » Je dis que si, par suite de cette lettre, les gardes nationales marchent sur Arles, et qu'il arrive le moindre malheur, les électeurs doivent en être personnellement et individuellement responsables.

Est-il rien de si extraordinaire qu'une assemblée d'électeurs qui se rend permanente, et cela après avoir délibéré la veille qu'elle se ferait payer? Elle dit que votre décret qui défend aux électeurs de se faire payer n'était pas sanctionné; et c'est pour cela qu'elle a commencé par prendre l'argent! C'est à son incitation que quatre mille hommes de gardes nationales marchent contre la ville d'Arles; et ne voyez-vous pas les dangers d'une pareille expédition, dans un pays où les têtes s'échauffent facilement, où il y a eu pendant deux ans une guerre civile à Avignon, où une guerre civile a presque éclaté à Nîmes? Le département avait sagement pris l'arrêté d'envoyer des commissaires pacificateurs; eh bien, les électeurs lui envoient trois députations consécutives, pour le sommer de faire marcher des troupes, pour le forcer de faire délivrer des fonds sur la caisse des contributions publiques. Si on vous rendait compte de toutes les circonstances de cette affaire, votre indignation serait au comble contre ces électeurs. Il résulte de ces faits que vous devez nécessairement casser toutes les délibérations qui ont été étrangères aux élections.

Je vais vous citer un fait qui vous fera juger si les habitants d'Arles sont aussi coupables qu'on les a représentés. Aussitôt qu'ils ont reçu l'arrêté du département, ils ont chargé le commandant de la garde nationale de répondre qu'ils ne refuseraient pas d'exécuter l'arrêté, quoique contraire au droit des gens; qu'ils mettraient bas les armes si on leur envoyait des troupes de ligne, mais qu'ils ne voulaient pas de gardes nationales étrangères.

Je demande donc, au nom de l'ordre public, au nom de la tranquillité de la ville d'Arles, qui s'est toujours bien montrée, dans laquelle le parti qui veut le désordre a toujours été le plus faible, tandis qu'il a, au contraire, prédominé dans l'assemblée électorale, je demande, dis-je, que vous annuliez tous les arrêts de cette assemblée électorale, et que vous adoptiez le projet de décret de M. Alquier.

M. Bonnemant : L'Assemblée doit dans cette circonstance déployer un grand acte de sévérité contre des délibérations attentatoires à la constitution, et qui compromettent d'une manière si terrible une ville sincèrement attachée à la constitution. Il est inutile de chercher la cause des troubles ailleurs que dans le corps électoral. Depuis sa première assemblée, il n'a que trop manifesté une animosité déplacée, en se laissant prévenir par un de ses membres sur des prétendus désordres qui, s'ils existaient, pouvaient être facilement apaisés en adoptant des mesures de pacification.

Les citoyens, alarmés de mesures si violentes, ont dû se prémunir contre des préventions si injustes. Je n'ajoute rien à ce qu'a dit M. Dandré, sinon que l'Assemblée doit casser toutes les délibérations du corps électoral, comme manquant du caractère essentiel de liberté; que le corps électoral et l'assemblée de département doivent être personnellement responsables de tous les événements, ainsi que des frais de transmarchement et de l'armement des gardes nationales. Je conclus principalement à la restitution du traitement que les électeurs se sont attribué.

M. Martineau : Je demande expressément qu'il soit ajouté au décret : « Que le reversement sera fait à la caisse de district de toutes les sommes qu'ils en ont fait sortir, et qu'ils seront personnellement et solidairement responsables. » On a mis les finances de l'Etat au pillage et à la dilapidation; c'est un délit atroce; si vous ne le punissez sévèrement, vous pouvez compter que toutes les caisses de district seront livrées au brigandage. Il vaudrait autant rester sous l'ancien régime que de vivre sous un régime où les bons citoyens se hâteraient de payer leurs contributions pour qu'elles devinssent ensuite la proie des brigands.

L'amendement de M. Bonnemant est adopté.

Le projet de décret, ainsi amendé, est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, qui lui a rendu compte des arrêtés du directoire et du conseil d'administration du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que de la proclamation du roi, en date du 18 de ce mois, qui déclare nuls les arrêtés de ce département, des 18 juin et 7 septembre dernier, improuve la conduite des électeurs du département des Bouches-du-Rhône; déclare nuls et attentatoires à la constitution et à l'ordre public les arrêtés qu'ils ont pris relativement aux troubles de la ville d'Arles, ainsi que leurs délibérations du 15 de ce mois, par lesquelles l'assemblée électorale s'est déclarée permanente; fait défense aux électeurs de provoquer à l'avenir, sous aucun prétexte, et dans aucun cas, l'armement et la marche des gardes nationales, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que les membres du conseil du département et ceux du corps électoral demeureront personnellement responsables des maux qui pourraient résulter de la marche des gardes nationales qu'ils ont ordonnée ou provoquée, et que les électeurs seront tenus de restituer les sommes qui leur ont été indûment payées en leur qualité d'électeurs.

« II. Que les gardes nationales qui ont eu ordre de marcher contre la ville d'Arles rentreront incessamment, et au premier ordre qui leur en sera donné, dans leurs municipalités respectives; et que le roi sera prié d'envoyer à Arles des commissaires chargés de rétablir la paix, et autorisés à requérir la force publique.

« III. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif à statuer, s'il y a lieu, sur les arrêtés et délibérations du département des Bouches-du-Rhône. »

(*La suite demain.*)

N. B. M. Barnave a fait un rapport sur les colonies, à la suite duquel il a proposé, au nom des quatre comités chargés des affaires coloniales, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale constituante voulant, avant de terminer ses séances, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des colonies et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme articles constitutionnels pour les colonies ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies. En conséquence, elle fera : 1° les lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce et les habitants des colonies; 2° les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

« II. Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes et représentations; mais elles ne seront considérées que comme simples pétitions, et ne pourront être converties dans les colonies en règlements provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

« III. Les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, et seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales.

« IV. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution. »

M. Tracy a parlé contre l'avis des comités. — Plusieurs membres ont ensuite demandé l'ajournement à la prochaine législature de tout ce qui concerne les colonies. La question préalable a été réclamée sur l'ajournement; M. le président a mis aux voix la question préalable; mais, l'épreuve ayant paru douteuse, on a procédé à l'appel nominal, qui a eu lieu sur l'ajournement même.

L'Assemblée a rejeté l'ajournement à une majorité de 307 voix contre 191.

De Paris. — Dimanche prochain, à 3 heures après midi, les habitants du canton et de la ville de Montmorency feront l'inauguration d'un monument champêtre qu'ils élèvent à Jean-Jacques Rousseau. Ils ont choisi au bord de la forêt une pelouse ombragée de châtaigners, sous lesquels Rousseau aimait à se reposer. Quelques pierres rassemblées presque sans art, quelques pensées du *Contrat social* et d'*Emile* consacreront le souvenir que des hommes des champs, toujours simples et devenus libres, conservent à l'homme de la nature, de la vérité et de la liberté. Jean-Jacques Rousseau aimait les habitants de la ville et du canton de Montmorency; ils invitent les amis de Jean-Jacques à venir confondre les hommages de l'amitié avec ceux de la reconnaissance.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 23. — M. Léonard Robin.

Département de la Loire-Inférieure.

MM. Anne-Pierre Coustard, administrateur du département et général de la garde nationale; Benoiton, président du département; Mourain, Marie Decétrés, Papin, Dufrescou, administrateurs du département; François, officier municipal de Nantes; Moneron aîné, négociant.

Suppléants : MM. Méaule, administrateur du département et président du tribunal à Châteaubriand; Dubouex, maire de Clisson, administrateur du département; Lepelletier, commissaire du roi au tribunal de Savenay; Gandon, procureur-syndic du district de Rennes; Pinceau-Dupavillon, accusateur public.

Département du Var.

MM. Isnard, négociant (de Draguignan); Philibert (de Saint-Julien), administrateur du département.

Département de la Meuse.

MM. Jean Moreau, procureur-syndic du département, demeurant à Bar; Claude Menehaud, procureur-syndic du district de Clermont; Jean-Joseph Paillet, juge du tribunal du district de Verdun; Jean-Baptiste Lolivier, administrateur du directoire du département; Charles-Nicolas Tocquot, juge de paix du canton de Domsevrin, demeurant aux Paroches; Jodin, procureur-syndic du district de Montmédy; Henri Clément, cultivateur à Billy, Joseph Bernard, cultivateur et maire d'Ugny.

Suppléants : MM. Joseph Grison, président du tribunal du district de Commercy et administrateur du département; Joseph Cheney, maire de la ville de Ligny; Nicolas-Gabriel Ternaux, cultivateur et chevalier de Saint-Louis, à Tilly.

Hauts jurés : MM. Joseph Cressonnier-Duterreau, citoyen de Comble; François-Louis Christophe, imprimeur et maire de la ville de Verdun.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *Andromaque*, tragédie, dans laquelle M. Larive jouera le rôle d'Oreste, suivie de *la Pupille.*

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *le Tableau parlant*, et la 39e représentation d'*Euphrosine.*

THÉATRE-FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *Andromaque*, tragédie de Racine, suivie du *Consentement forcé*, comédie en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. — La 1re représentation du *Club des Bonnes Gens*, ou *le Curé Picard*, opéra-folie en 2 actes, précédé du *Conseil imprudent.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Clytemnestre, et M. Grammont celui d'Achille, suivie des *Deux Morts*, opéra-comique.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. *la Partie de chasse d'Henri IV*, précédée de *la Belle Capricieuse et l'Amant Voleur*, comédie avec un divertissement; la tourneuse; *l'Héroïsme d'Alexandre*, pantomime avec un divertissement; les sauteurs; *les Quatre Rivaux de Madelon Friquet*, et la chacone d'Arlequin.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, précédée du *Duel comique*, opéra bouffon, et du *Sourd.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *l'Artiste patriote*, ou *la Vente des biens nationaux*, suivie du *Milicien*, opéra bouffon.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. la 1re représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie du *Retour de Nicodème du Soleil.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. la 5e représentation de *Jeannette et Bastien*, opéra bouffon, précédé de *l'Ecole des Femmes*, comédie en 5 actes.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Auj. la 2e représentation de *la Mère jalouse*, précédée de *la Surprise de l'Amour*, comédie en 3 actes.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 ½	Cadix	19 l. 1 s
Hambourg	236 ½	Gênes	117
Londres	23	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s.	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 23 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2270, 72 ½, 75
— de 100 liv	93
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	1 ½, 1 b. au pair ½, ½, ½ p
— de 125 mill. déc. 1784	11, 10 ½, 11 ½, b
— sans bull	7 ½, 8, 8 ½, 8 b
— sort. en viager	20, 20 ½, 21
Bulletins	90 ½, 91
Act. nouv. des Indes	1226, 27, 26
Caisse d'esc.	3855, 50, 55, 56, 57
Demi-Caisse	1924, 25
Quitt. des Eaux de Paris	552
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	1, 1 ½, ½, ½, ½, ½ b
Assur. contre les inc.	594, 92, 93, 94, 93
— à vie	710, 9, 10, 8, 7, 8, 9
Actions de la Caisse patriotique	700
CONTRATS. 1re classe à 5 p. ½	91 ½, 91
— 2e *idem.* à 5 p. ½, suj. au 15e	83 ½, ½, ½
— 3e *idem.* à 5 p. ½, suj. au 10e	81 ½, 81, 80 ½

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. *Dimanche* 25 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 septembre. — L'empereur est revenu de Pilnitz à Prague, en passant par la forteresse de Théresienstad. Le prince Antoine de Saxe et l'archiduchesse son épouse se sont également rendus à Prague.

Le nouveau tarif au sujet des droits d'entrée et de sortie des sucres venant de l'étranger et des ports de Trieste et de Fiume, a paru le 30 août; il aura son exécution le 1er novembre prochain.

L'échange des ratifications du traité et de la convention conclus à Schistow, le 4 août, entre la cour de Vienne et la Porte-Ottomane, s'est fait dans le même endroit, le 23. Le sieur Timoni, interprète, a apporté ici les ratifications de la Porte.

Après son couronnement comme roi de Bohême, l'empereur visitera les principales villes de ce royaume, ainsi que celles de la Moravie; on espère que S. M. sera à Brünn le 28 de ce mois.

On introduira aussi en Bohême le nouveau système des contributions, mais avec des modifications; le plan fait à ce sujet a eu l'approbation des états.

De Prague, le 7 septembre. — Le 4 de ce mois, les états ont prêté à S. M. le serment de fidélité et d'hommage; le soir la ville a été illuminée.

Hier la cérémonie du couronnement a eu lieu avec beaucoup de magnificence; S. M. a été conduite solennellement dans l'église de Saint-Vite, où l'archevêque, après la messe, a fait l'acte du couronnement; à cette occasion on a distribué des médailles d'or et d'argent; elles représentent d'un côté le lion de Bohême, tenant dans une griffe la croix de Charles IV, et dans l'autre un écusson avec les armes du royaume; la légende porte : *Pietate et concordiâ;* l'autre côté représente la couronne de Bohême, au-dessous de laquelle on lit l'inscription suivante : *Imperator Cæsar Leopoldus II, pius, felix, augustus, Hungariæ, Bohemiæ rex, archidux Austriæ, coronatus Pragæ, 6 septemb.* 1891.

De Dresde, le 4 septembre. — Dans le feu d'artifice qui fut donné à Pilnitz, en l'honneur des Majestés, on admira une décoration qui représentait un temple élevé sur des colonnes, dans lequel on voyait, quelques degrés plus haut, un autel. Devant cet autel étaient deux Romains dans le costume d'Auguste, qui se donnaient la main. Au-dessus on lisait cette inscription : *Concordia Augustorum.* A la droite du temple paraissait la figure d'une femme habillée à l'antique, tenant en sa main droite le caducée de Mercure, et dans sa gauche la corne d'abondance, avec cette inscription : *Felicitas temporum.* La figure d'un soleil levant se tenait à la gauche du temple dans la même posture, le bras droit étendu, et dans la main gauche une couronne sur laquelle on lisait : *Pacatus orbis.* Toute cette représentation était éclairée d'un feu de réverbère; mais les inscriptions étaient transparentes.

De Francfort, le 13 septembre. — Des lettres de Vienne apprennent que, peu de jours avant le départ de l'empereur pour Prague, le cardinal-archevêque présenta à S. M. une bulle du pape, qui excommunie tous les francs-maçons, comme auteurs, fauteurs et complices de tous les désordres qui se commettent dans plusieurs Etats : l'empereur la prit, la lut, et la rendit à Son Eminence, en lui déclarant qu'il n'en pouvait faire aucun usage dans ses Etats.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 20 septembre. — « Le gouvernement n'a pas vu d'un bon œil la réimpression que l'on a faite ici de la lettre de *Monsieur* et M. d'Artois, et de la déclaration de Pilnitz. La première de ces pièces n'est point authentique, parce qu'il n'y a aucun moyen de lui donner ce caractère. Ce sont les principaux émigrés de France qui ont encouragé un imprimeur, nommé M. Lemaire, à se charger de cette œuvre de M. de Calonne. Cet imprimeur est le même qui, pendant les troubles, a servi l'humeur du fanatisme. Le rapprochement est singulier. Les éditeurs du prétendu manifeste ont pris l'édition à peu près tout entière, et se sont chargés de la distribuer. C'est comme un calmant pour les gentilshommes fugitifs.

« En attendant, rien n'annonce de ce côté des vues contraires à la France. On voit même moins de plumets et de cocardes blanches dans les uniformes royaux.... même depuis la fameuse déclaration de Pilnitz.... Quelques émigrés retournent dans leur patrie, mais en petit nombre; on les traite de lâches, et, chose singulière, c'est qu'il arrive plus de Français qu'il n'en part. Une maxime constante parmi les obstinés, c'est que les gentilshommes doivent se réunir pour rétablir Louis XVI et la noblesse sur le trône, etc. »

De Liége, le 15 septembre. — A l'approche des élections qui vont renouveler la magistrature de Liége, un mandement du prince-évêque a déclaré : 1° que les citoyens qui avaient été membres de la magistrature pendant les années 1789 et 1790, époque des troubles, ne pourraient point concourir aux élections; 2° que les personnes connues par leur attachement aux principes de la révolution qui a échoué, et inculpées de patriotisme, abjureraient leur erreur et viendraient à résipiscence avant de pouvoir être admises sur la liste des éligibles.

FRANCE.

Lettre du ministre de l'intérieur à M. le maire de Paris.

Paris, le 23 septembre 1791.

« Le roi, monsieur, touché des témoignages d'amour que lui ont donnés les habitants de la capitale, et voulant fournir à l'allégresse publique une nouvelle occasion de se manifester, Sa Majesté m'a chargé de vous prévenir qu'elle ferait illuminer dimanche prochain les Tuileries et les Champs-Elysées. Sa Majesté vous recommande de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sûreté. *Signé* Delessart. »

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Convocation générale de la commune.

Le corps municipal, après avoir entendu le rapport des commissaires chargés d'examiner les arrêtés des sections des Postes, des Lombards, d'Henri IV, de la Croix-Rouge, de l'Oratoire, des Gravilliers, du Palais-Royal et du Ponceau, qui demandent la convocation générale de la commune, pour délibérer sur l'état actuel des subsistances de la capitale; ouï le premier substitut-adjoint du procureur de la commune; déclare que les arrêtés de plusieurs des sections ci-dessus énoncées n'étant pas revêtus des formalités prescrites par la loi municipale, par celle du 22 mai dernier, et par l'arrêté du directoire du département du 1er avril dernier, il ne peut ni ne doit déférer à un vœu qui ne lui est pas légalement et régulièrement connu et présenté; et néanmoins, sur la proposition de M. le maire et des administrateurs au département des subsistances, le corps municipal convoque la commune, dans ses sections, pour mercredi, 28 du présent mois, quatre heures de relevée, à l'effet de délibérer sur les subsistances.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

AVIS.

Fabrication de flans de métal de cloche, allié de cuivre. Du 18 septembre.

Les personnes qui désireraient entreprendre la fabrication des flans de métal de cloches, allié de cuivre, dans la proportion déterminée par la loi du 6 août dernier, et d'après les procédés dont on fait usage à l'atelier établi aux Barna-

bites, sont averties que les soumissions, pour cette entreprise, seront reçues au bureau du secrétariat de la commission des monnaies, à l'hôtel des Monnaies, à compter du jour de la publication du présent avis, jusqu'au 1er octobre exclusivement : celles qui seraient présentées après ce délai ne seront pas admises.

Le bureau sera ouvert tous les jours (les fêtes exceptées), depuis dix heures du matin jusqu'à une heure.

Les soumissionnaires pourront y prendre communication des conditions et charges de cette entreprise.

Le secrétaire général de la commission tiendra registre des soumissions qui lui seront remises, et il en délivrera un récépissé qui en énoncera les principales conditions; elles seront signées des soumissionnaires et de leurs cautions. Celles qui ne seront pas revêtues de cette formalité ne seront pas admises.

— La Société des Amis de la Constitution, séant à Villefranche, département de Rhône-et-Loire, ne recevra plus, à compter du 1er octobre, aucune lettre ou paquet qui ne soit affranchi; elle affranchira de même les siens.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE.

Affaire des colonies.

M. Barnave : L'Assemblée nationale ayant reçu différentes pièces sur la situation actuelle des colonies, les a renvoyées aux quatre comités qu'elle avait précédemment chargés du travail relatif à cette partie, pour lui en être fait rapport. Les comités, après en avoir pris une connaissance approfondie, ont pensé que ce n'était pas par des mesures partielles qu'on pourrait arriver à la guérison du mal; mais qu'il fallait, par un ou plusieurs articles constitutionnels, assurer d'une part la tranquillité des habitants des colonies, et d'autre part les intérêts que la métropole trouve dans son commerce avec eux.

L'arrivée du décret du 15 mai à Saint-Domingue y a produit les effets que voici: Saint-Domingue était divisé en deux partis, dont l'un avait adopté et défendu les décrets de la nation, et dont l'autre les avait transgressés. Les deux partis se sont réunis à l'arrivée du décret dans l'esprit d'opposition; les meneurs ont été au point de faire prêter serment aux troupes françaises qui se trouvaient dans les différents quartiers de Saint-Domingue non-seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution; enfin, différents commandants ont été forcés à donner eux-mêmes les mêmes promesses. Dans plusieurs quartiers de la colonie, notamment celui de la Grande-Rivière et ceux environnant le Port-au-Prince, les hommes de couleur ont pris des délibérations par lesquelles ils renoncent eux-mêmes à l'effet, au bénéfice du décret, et paraissent même y opposer une sorte de résistance.

Telle a été et telle est encore la situation de Saint-Domingue. Les nouvelles que nous avons reçues dernièrement sont plus graves encore que les précédentes; tout annonce qu'à la réunion universelle qui va être cimentée dans une assemblée coloniale on a joint des précautions définitives, même militaires; qu'on a mis les forts en état, qu'on a établi des relations dans les colonies pour pouvoir en rassembler les forces au besoin; que l'assemblée coloniale qui va se former a désigné un lieu pour tenir ses séances, un lieu fortifié, afin de pouvoir se mettre à couvert de toutes espèces d'attaques; telles étaient, au 31 juillet et au 4 août, les dernières nouvelles qu'on a reçues de la situation de la colonie de Saint-Domingue. Dans cette situation il ne faut pas consulter seulement ce qui existe, il faut encore apercevoir ce qui existera. Or voici, si vous consultez et le passé, qui est toujours le préliminaire de l'avenir, et le raisonnement le plus simple, voici quel sera le résultat de la fermentation dans les colonies.

D'après les décrets qui ont été rendus, les colonies, ou du moins Saint-Domingue, sont persuadées, d'une part, que le régime intérieur est interverti, que les moyens de conservation sont abolis, et par conséquent il n'est point d'obstacles qu'on ne soit déterminé à y opposer; d'autre part, elles sont persuadées parce qu'elles avaient cru antérieurement que l'Assemblée nationale avait promis de ne point toucher à cet objet, elles sont persuadées, dis-je, qu'elle a manqué à ce qu'elle leur avait annoncé; en conséquence, si le décret subversif, à leurs yeux, les désespère, le manquement de foi qu'ils croient y voir, ne leur inspire pas moins de terreur pour l'avenir; elles croient apercevoir dans cet acte non-seulement les dangers indirects qui résultent des droits de citoyens actifs accordés aux hommes de couleur, mais le danger prochain d'une démarche du corps législatif, qui, ayant déjà manqué à ses promesses, peut aller jusqu'à attaquer *directement* et immédiatement le régime colonial par l'affranchissement des esclaves. Quoi qu'il en soit de ces idées, voici naturellement où elles doivent les conduire: c'est à demander que le corps législatif ne prenne aucune part à leurs lois du régime intérieur, attendu qu'il est aujourd'hui démontré qu'il ne peut y prendre part sans de très-grands dangers pour les colonies; c'est qu'ayant une fois établi dans leur esprit que le corps législatif ne peut prendre part à leur régime intérieur, elles en tirent cette première conséquence, que les colonies ne doivent pas être représentées dans le corps législatif, puisqu'il ne fait pas leurs lois; et de ce que les colonies ne sont pas représentées dans le corps législatif, elles tirent cette seconde conséquence, que le corps législatif ne peut pas faire leurs lois de commerce, attendu qu'aucun Français n'est tenu qu'à l'exécution des lois qu'il a faites par lui ou par ses représentants. D'après cette situation existante et cette conjoncture extrêmement probable pour l'avenir, voici comment nous avons envisagé la question : il est évident que toute suspension ou même simple révocation du décret, indépendamment de ce qu'elle aurait de fâcheux pour l'Assemblée, ne préviendrait pas les inconvénients que nous craignons; car ils ne peuvent l'être qu'en rassurant sur l'avenir par une fixation immuable de la compétence. Nous n'avons pas cru de même devoir faire actuellement la totalité de l'organisation des colonies: 1° parce que nous n'en avons pas le temps; 2° parce que, comme nous l'avons déjà annoncé, la grande question du régime intérieur ne peut pas être décidée avant de savoir si le système administratif et judiciaire français sera introduit dans les colonies.

Mais il est dans tous les systèmes coloniaux possibles deux points invariables par leur essence, parce que, renfermant l'intérêt national et celui des colonies, ils sont nécessairement la base des rapports que les nations européennes et les colonies peuvent avoir entre elles; nous avons cru que si nous prononcions sur ces points aujourd'hui, nous rendrions justice à chacun, nous ferions cesser tout à la fois les espérances illégitimes sur le régime extérieur et les craintes légitimes sur le régime intérieur. Nous vous proposerons donc de décréter deux bases fondamentales: l'une, que les lois du régime extérieur des colonies seront continuellement dans la compétence du corps législatif, sous la sanction du roi, et que les colonies ne peuvent à cet égard faire que

des pétitions, qui, en aucun cas, ne pourront être converties en règlements provisoires dans les colonies ; l'autre que les lois sur l'état des personnes seront faites par les assemblées coloniales et exécutées provisoirement d'après la sanction du gouverneur, et directement portées à la sanction du roi ; il est inutile de démontrer le premier point, il ne peut pas y avoir de division à cet égard ; je passe donc au second, qui est l'unique question qu'il s'agit de résoudre actuellement. Le régime intérieur des colonies, leur existence, la tranquillité qui y règne, ne peuvent être considérés que comme un édifice factice ou surnaturel ; car la suffisance des moyens matériels et mécaniques y manque absolument. Saint-Domingue, en même temps qu'il est la première colonie du monde, la plus riche et la plus productive, est aussi celle où la population des hommes libres est en moindre proportion avec ceux qui sont privés de leur liberté. A Saint-Domingue près de quatre cent cinquante mille esclaves sont contenus par environ trente mille blancs, et les esclaves ne peuvent pas être considérés comme désarmés; car des hommes qui travaillent à la culture des terres, qui ont sans cesse des instruments dans leurs mains, ont toujours des armes; il est donc physiquement impossible que le petit nombre des blancs puisse contenir une population aussi considérable d'esclaves si le moyen moral ne venait à l'appui de la faiblesse des moyens physiques. Ce moyen moral est dans l'opinion, qui met une distance immense entre l'homme noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc, dans l'opinion qui sépare absolument la race des ingénus des descendants des esclaves, à quelque distance qu'ils soient.

C'est dans cette opinion qu'est le maintien du régime des colonies et la base de leur tranquillité. Du moment que le nègre, qui, n'étant pas éclairé, ne peut être conduit que par des préjugés palpables, par des raisons qui frappent les sens ou qui sont mêlées à ses habitudes ; du moment qu'il pourra croire qu'il est l'égal du blanc, ou du moins que celui qui est dans l'intermédiaire est l'égal du blanc, dès lors il devient impossible de calculer l'effet de ce changement d'opinion. Nous en avons vu les preuves même à l'arrivée de votre décret. Son premier effet, dans les paroisses de la Croix et des Bouquets, a été de donner la pensée aux nègres qu'ils étaient libres, et trois ateliers se sont révoltés. Il faut donc bien se convaincre qu'il n'y a plus de tranquillité, d'existence dans les colonies, si vous attentez à ces moyens d'opinion, aux préjugés qui sont les seules sauvegardes de cette existence. Ce régime est absurde; mais il est établi, et on ne peut y toucher brusquement sans entraîner les plus grands désastres; ce régime est oppressif; mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes : ce régime est barbare, mais il y aurait une plus grande barbarie à vouloir y porter les mains sans avoir les connaissances nécessaires; car le sang d'une nombreuse génération coulerait par votre imprudence, bien loin d'avoir recueilli le bienfait qui eût été dans votre pensée; ainsi, ce n'est pas pour le bonheur des hommes, c'est pour des maux incalculables que l'on peut se hasarder, dans des connaissances louches, à porter des lois sur les colonies. Il est évident qu'il est plus avantageux pour les colonies, pour la métropole, et pour les esclaves mêmes, de n'assujettir les règlements qu'à une sanction qui ne peut jamais être modificatrice, plutôt que de les réduire à une simple initiative qui permet toujours les modifications postérieures; en effet, si vous conserviez le simple système de l'initiative, vous ne feriez point disparaître les inquiétudes; car, soit à tort, soit à raison, on croyait avoir cette initiative avant votre décret; et on croit par conséquent aujourd'hui que la foi promise n'a pas été gardée. Il n'y a pas un moyen qui puisse faire renaître la confiance que ce décret a entièrement perdue. En second lieu, loin de rétablir la tranquillité, vous rendriez impossible à jamais toute espèce de changement, d'amélioration. Les colonies, ayant par expérience la connaissance de ce qui peut arriver dans le corps législatif, n'exerceraient jamais cette initiative spontanée que vous leur auriez donnée; car elles craindraient toujours que du moment où elles vous auraient saisis d'une question semblable par l'exercice de cette initiative, vous fissiez autrement qu'elles ne vous auraient proposé, et dès lors elles préféreraient la continuation du régime actuel dans sa totalité à tout changement qui irait plus loin qu'elles ne l'auraient entendu ; tandis que si elles ne sont soumises qu'à une sanction du roi qui approuve ou rejette, mais qui, dans aucun cas, ne peut modifier, elles sont encouragées par cela même qu'elles connaissent la limite du changement qui peut avoir lieu, et savent qu'on ne pourra prononcer autrement ni davantage qu'elles n'auront voulu.

D'ailleurs rien n'est plus politique, rien ne sert davantage à la subordination qui maintient les colonies, que de lier les affranchis aux ingénus par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci.

Ainsi, si vous voulez que les colonies soient tranquilles, donnez-leur ce droit, car ce n'est qu'à ce prix que leurs terreurs vont disparaître; si vous voulez que le sort des hommes de couleur et des noirs s'améliore, donnez-leur ce droit, parce que ce n'est que lorsqu'elles sauront qu'on ne peut pas prononcer au delà de ce qu'elles auront cru le mieux possible, qu'elles voudront atteindre elles-mêmes à ce mieux.

Nous ne proposons pas que les droits civils des hommes libres entrent en aucune manière dans la compétence exclusive des assemblées coloniales ; c'est des droits politiques dont il s'agit uniquement; c'est de ces mêmes droits, dont plusieurs millions d'hommes sont privés en France par vos décrets; c'est de ces droits qui sont établis pour la consistance, pour le bonheur de la société entière, qui par conséquent sont répartis d'après ses intérêts, tandis que les droits civils appartiennent à tous, sont donnés à chacun comme un bien qu'il ne peut pas aliéner. S'il est certain qu'en réservant aux Assemblées nationales de France le droit de toucher aux droits politiques, vous préparez tôt ou tard la subversion des colonies, et que dès à présent vous y portez l'inquiétude destructive de toute confiance et de tous liens nationaux, je demande s'il est possible de balancer entre la tranquillité des colonies, entre l'intérêt immense de la métropole, et l'exercice actuel des droits politiques pour un très-petit nombre d'hommes.

On a souvent présenté dans cette Assemblée la masse d'intérêts nationaux attachée à la question actuelle ; on vous a présenté l'existence de votre commerce, de vos manufactures, d'une partie de l'agriculture intéressée à cette question : on vous a prouvé que la perte des colonies entraînerait des maux plus grands encore que le désastre qui en proviendrait directement; que du moment que vous n'auriez pas de colonies, presque toute votre navigation commerciale tomberait; que dès lors vous n'auriez plus de moyens de former des matelots pour la marine militaire, et que, n'ayant plus de marine militaire, vous n'auriez plus de commerce extérieur, de commerce maritime, parce que vous n'auriez plus les moyens nécessaires pour le protéger et le défendre. S'il arrivait, soit par la perte absolue, soit par la perte partielle, soit par une longue suspension des

bénéfices que nous retirons des colonies, que tous les ports se trouvassent dans l'état le plus désastreux, que les travaux vinssent subitement à manquer; qu'à l'instant les manufactures s'en ressentissent, croit-on alors que l'impôt pourrait aisément se percevoir? croit-on qu'alors le papier, qui repose sur la confiance, ne tomberait pas à l'instant dans le plus grand discrédit? Je demande si l'on croit qu'alors le change vis-à-vis des nations étrangères ne deviendrait pas effrayant pour les bons citoyens; je demande enfin si plus d'un million d'hommes sans travail, sans pain, sans espérance, au milieu de la détresse publique, ne deviendrait pas parfaitement le germe de tous les troubles; s'il est possible de prévoir quel usage on pourrait en faire; à quel excès on pourrait les porter; si alors le peuple, se plaignant et demandant des changements (car le peuple ne sait qu'une chose, c'est qu'il est bien ou qu'il souffre; s'il est bien, il veut conserver; s'il souffre, il veut changer le régime établi); si, dis-je, le peuple agité par ses douleurs, se plaignant des changements; si des millions d'hommes désœuvrés, présentant des armes et des instruments à quiconque voudrait les employer, il ne deviendrait pas facile, possible au moins, de changer la constitution établie, d'abattre le système monarchique, ou de lui donner une extension illimitée? Et remarquez bien que, tandis qu'une poignée d'hommes de couleur réunis à Paris, je ne sais par quel ressort, couvrent les rues de la capitale de leurs affiches, et ne cessent d'agiter cette Assemblée pour avoir, non les droits civils que tout le monde leur reconnaît, mais les droits politiques dont trois millions de Français sont privés dans la métropole, je demande si de pareils intérêts, sur lesquels les hommes de couleur sont si froids dans les colonies, peuvent résister à l'intérêt immense de la patrie? Depuis que les nouvelles de l'effet du décret sont arrivées dans les ports, il n'en est aucun qui ne vous ait fait parvenir les plus pressantes pétitions. Les mêmes places de commerce qui étaient demeurées muettes lorsque le décret a été rendu, éclairées par les événements, viennent vous supplier de changer une résolution qui les met au désespoir.

On dit sans cesse dans cette Assemblée que l'intérêt des colons et des commerçants est une preuve qu'ils ne peuvent pas être entendus dans la question, comme si l'intérêt des commerçants de France n'était pas dans le moment actuel l'intérêt de la France elle-même.

Il est sans doute des questions où l'intérêt des commerçants est différent de l'intérêt du commerce et de l'intérêt de la nation; mais ces questions ne sont pas celle-ci. Ici ce n'est pas seulement l'armateur qui transporte et qui vend la marchandise, c'est le manufacturier qui la prépare, c'est le cultivateur qui l'extrait de la terre, qui sont immédiatement intéressés à la conservation des colonies. Quelles sont les denrées que vous y exportez? Quels sont les objets qui sont échangés avec les denrées coloniales, qui vous donnent seuls l'avantage et la prépondérance du commerce? Ce sont des objets produits et manufacturés chez vous presque en totalité; ce n'est donc pas l'armateur seul qui profite; l'armateur n'est que l'agent du manufacturier et de l'agriculteur. Or si l'intérêt du manufacturier, l'intérêt de l'agriculture, l'intérêt du commerce sont ici réunis, peut-on mettre dans la balance l'impatience suggérée à un petit nombre d'individus qui, jouissant déjà de tous les droits civils dont la nation leur promet le maintien et l'intégrité, exposent le royaume à sa ruine pour conquérir des droits dont, comme je l'ai dit, plusieurs millions de Français sont privés par la constitution? Si l'on approfondissait la question autant qu'elle peut l'être, on trouverait qu'il est de l'intérêt de la métropole que l'exercice des droits soit borné et limité dans les hommes de couleur; car il est politiquement vrai de dire que l'esprit de retour n'existe pas dans les hommes de couleur; que les blancs sont plus ou moins Français, parce que la France est leur première patrie; que là sont presque toujours leurs familles; qu'il n'en est presque aucun qui ne conserve un esprit de retour dans la métropole, tandis que les hommes de couleur étant nés sur les lieux, n'ayant aucune espèce de liaison avec la mère-patrie, une fois qu'ils auraient obtenu tout ce qu'ils demandent aujourd'hui, deviendraient véritablement par leur esprit, par leur instinct et par leurs sentiments, absolument étrangers à la France, dont les blancs ne cessent jamais de se croire les enfants. Je vous ai présenté les raisons théoriques par lesquelles la compétence du corps législatif, même après une initiative, est destructive et subversive du régime colonial. Si vous voulez donner à cette question toute l'importance qu'elle a, ne la considérez pas sous le point de vue où on l'a présentée, de l'intérêt de quelques hommes; considérez-la *par les effets* qu'elle va immédiatement avoir; *ne léguez pas* à vos successeurs une grande guerre contre les colonies et de grands troubles en dedans; ne livrez pas aux législatures ces points essentiels, car vous ne ferez pas cesser les inquiétudes des colons, qui croiront voir renaître chaque année les mêmes questions, et chez qui la confiance ne s'établira jamais.

Je vous invite donc à décider dès à présent la question, et à ne pas craindre une grande, profonde et décisive démarche pour sauver une dernière fois la patrie. Voici notre projet de décret. (Voir le numéro d'hier.)

L'opinion de M. Barnave a été plusieurs fois interrompue par des applaudissements.

(Voyez, pour la fin de la séance, la notice insérée dans le numéro d'hier.)

NOTICE DE LA SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse des administrateurs du département du Nord, qui témoignent la joie qu'ils ont éprouvée en apprenant la nouvelle de l'acceptation de Louis XVI.

— M. le président communique à l'Assemblée, sur le même objet, une lettre des officiers et soldats du 60e régiment, ci-devant Bourbonnais.

« C'est dans le sanctuaire des lois, c'est au sein de votre auguste Assemblée que le roi a pris l'engagement de maintenir et de faire exécuter la constitution du royaume: qu'il nous soit permis, messieurs, de faire entendre dans le même sanctuaire l'expression des sentiments qui nous animent. Quel est le soldat, et tous les Français le sont aujourd'hui, qui n'éprouve en ce moment les élans de la plus vive satisfaction! Le roi, en mettant le sceau à l'ouvrage qu'enfanta votre sagesse, a comblé les vœux d'un peuple libre, et confondu les projets perfides des ennemis de la révolution.

« Louis XIV, après avoir terminé la guerre de la succession, dit : « Il n'y a plus de Pyrénées. » Louis XVI, plus grand que son aïeul, peut dire maintenant : *Il n'y a plus d'aristocratie*. (On applaudit.) Ce nom frappé d'anathème, doit être enseveli dans un éternel oubli. Malheur à ceux qui voudraient le faire revivre parmi nous! En vain chercheraient-ils à se couvrir du manteau de la royauté : son ombre leur deviendrait funeste, et la main bienfaisante qui vient de signer leur grâce saurait aussi tracer l'arrêt de leur condamnation. Quant à nous, attachés irrévocablement aux devoirs de soldats et de citoyens, nous recevrons avec zèle cette loi que nous imposeront la discipline et l'honneur.

« Veuillez, messieurs, transmettre au chef suprême de l'armée l'expression de la joie pure que nous avons ressentie à la nouvelle de son adhésion à l'acte constitutionnel, et le désir que nous avons de prouver aux ennemis de

la patrie ce que peut le zèle des soldats français sous un gouvernement libre. » (Les applaudissements recommencent.)

— M. Ramel-Nogaret présente, au nom du comité des domaines, les deux articles suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les aliénations des domaines nationaux, déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

« Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations ; la régie des domaines est chargée de la poursuivre, et pour cet effet elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après. »

Ces deux articles sont adoptés.

La séance a été levée à huit heures.

SÉANCE DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de M. Regnault, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les marchés passés par le conseil de la guerre, le 2 mai 1789, au sieur Guillaume-Augustin Baudouin, pour l'entreprise des transports des effets d'habillement, d'équipement, de campement et autres du ressort du département de la guerre; pour celle des transports des effets et munitions d'artillerie, seront et demeureront résiliés à compter du 1er janvier prochain; renvoie au pouvoir exécutif pour déterminer le parti le plus avantageux à prendre pour cette partie de l'administration militaire, et la mettre, suivant qu'il jugera convenable, en régie ou en entreprise.

« Décrète que, soit qu'il y ait une régie, soit qu'il y ait des entrepreneurs, les règlements de la régie ou les clauses de l'entreprise seront communiqués au corps législatif et imprimés ;

« Que si les transports sont donnés en entreprise, ils le seront par adjudication publique et au rabais, sans que jamais et dans aucun cas les entrepreneurs puissent réclamer indemnités, ni être reçus à compter de clerc à maître ; renvoie au pouvoir exécutif les réclamations des commissaires généraux chargés de transports militaires avant le sieur Baudoin, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. »

— Sur un rapport de M. Chabroud, au nom du comité militaire, l'Assemblée renvoie au jugement d'une cour martiale les réclamations de M. Moreton, ancien colonel au régiment de La Fère, contre sa destitution opérée en 1787, et décrète que les mémoires des officiers du régiment seront regardés comme pièces de dénonciation.

— M. Lecouteulx, *au nom du comité des finances :* Votre comité des finances s'est occupée, de concert avec les commissaires de la trésorerie, de la manière dont les dépense pourront s'acquitter dans les départements.

C'est avec regret qu'il s'est abstenu, lorsqu'il vous a présenté l'organisation du trésor public, de soumettre à de nouvelles discussions le projet d'accepter une banque pour caisse générale de la nation, en y faisant verser les revenus nécessaires pour acquitter, tant à Paris que dans les départements, une grande portion des dépenses nationales. Mais vous avez dégagé le trésor national des méthodes vicieuses qui s'y étaient établies par l'effet naturel de ses continuels embarras. C'est déjà un avantage inappréciable que de le transmettre à la prochaine législature organisé de manière à ce qu'il soit facile aux commissaires de la trésorerie de donner tous les mois, toutes les semaines, tous les jours, l'état des recettes et des dépenses, et celui de sa situation exacte. Si aujourd'hui aucun revenu n'est anticipé, aucune partie de dépense n'est en retard, nous ne vous avons pas dissimulé que vous le devez à l'immense richesse territoriale dont la nation a repris la possession ; ainsi, un des objets de la sollicitude de la prochaine législature sera de prévoir d'avance le moment où toutes ces grandes valeurs seront réalisées et employées, le moment enfin où les revenus annuels des contributions publiques pourront seuls acquitter les dépenses nationales.

On considérera alors, comme vous l'avez fait, l'importance de ne pas laisser arriérer les payements ni les dépenses, et de ne pas être forcé de vendre partiellement et par des opérations ruineuses les revenus des années suivantes. Certainement le moyen le plus efficace de ne pas retomber dans cet état de servitude est de payer exactement les contributions; mais, quelle que soit la régularité de leur rentrée, les époques de leurs versements pourront souvent ne pas atteindre celles des dépenses publiques.

C'est sous ce point de vue que la prochaine législature, qui se trouvera à une convenable distance des événements qui ont jeté beaucoup de nuages et de préventions sur les ressources réelles d'une banque et la nature de ce genre d'établissement, pourra sans répugnance se livrer à l'examen des avantages de son service, comme caisse générale de la nation, parce que la prochaine législature pourra d'ailleurs en combiner les effets sur la nouvelle circulation des capitaux immenses remboursés par la caisse de l'extraordinaire, particulièrement de ceux provenant du remboursement des offices; capitaux qui, de fictifs qu'ils étaient, sont devenus des fonds réels ; elle sentira que le mouvement inévitable de ces capitaux entraîne nécessairement le propriétaire dans une activité utile tout à la fois à sa propriété et à la prospérité publique, et qu'il faut aider et animer ce précieux mouvement, cette productive activité.

La prochaine législature examinera dans sa sagesse si une banque qui peut si bien remplir cette destination, et dont on peut si facilement diriger l'influence dans toutes les opérations à faire pour augmenter l'opulence d'un Etat, ne sera pas nécessaire pour conserver à nos manufactures, à tous nos ateliers, l'activité extraordinaire que leur donne dans le jour l'effet imprévu et secourable de nos assignats.

Vous voyez que, dans notre territoire, dans tous nos départements, ils présentent toujours leur hypothèque en une valeur territoriale; qu'ils y ont bien créé effectivement un accroissement réel de richesses, qu'ils sont bien réellement un nouveau numéraire, parce que dans la masse nationale il se trouve successivement des individus qui réalisent la délégation qui est donnée aux porteurs de ces assignats, lorsqu'au delà de nos frontières l'étranger fournisseur est forcé à un échange onéreux, et est contraint de renoncer à ces importations immenses, par lesquelles il avilissait depuis vingt ans nos productions ; il faut donc encore prévoir dans cette partie le moment où, toutes nos valeurs territoriales vendues et occupées, nos assignats éteints et nos changes rétablis dans leur équilibre ordinaire, nos ateliers seront de nouveau livrés à la concurrence des productions de l'industrie étrangère.

La prochaine législature se fera alors rendre compte de l'accroissement bienfaisant et encore incalculable d'une foule innombrable de nouveaux propriétaires en fonds de terre, accroissement qu'aura produit l'aliénation des domaines nationaux ; et elle appréciera l'utilité que l'argent déposé dans une banque, prêté par elle à bas prix, peut produire pour le perfectionnement de l'agriculture et le soutien de cette inappréciable subdivision de propriétés.

Mais je reviens aux moyens que nous pouvons employer dans l'état actuel des choses, pour acquitter dans les départements les dépenses à la décharge de la trésorerie nationale.

On ne peut faire payer que de deux manières les dépenses qui doivent s'acquitter dans les départements.

Il faut, ou confier cette fonction à ceux qui sont déjà chargés de la recette, ou établir d'autres agents pour la remplir. La première méthode, qui paraît la plus économique et la plus simple, a l'inconvénient de rendre plus embarrassante, plus compliquée, plus obscure, la comptabilité de celui qui serait chargé de cette double fonction. On trouverait plus difficilement des hommes en état de suivre à la fois les détails des deux opérations. Ainsi, quand bien même ce moyen serait préférable, il ne faudrait l'employer qu'après avoir mis dans la recette et dans la dépense un ordre dont l'habitude pourrait seule rendre praticable leur réunion dans une même main.

D'ailleurs les receveurs élus par les districts, et chargés par eux de recueillir et de verser au trésor public leur part dans la contribution commune, semblent appartenir particulièrement à ces districts et il paraît naturel qu'au contraire ceux qui paient dans chaque division de l'Etat quelque portion de la dépense générale appartiennent, non au territoire sur lequel ils paient, mais à la nation entière, au nom de laquelle ces dépenses sont ordonnées.

Enfin c'est seulement en séparant la recette et la dépense que l'on peut, surtout dans les commencements, éviter la confusion des fonds reçus et employés pour la nation et des fonds reçus et employés pour le département. Tous ces motifs s'affaibliront par la suite, et peut-être assez pour que l'on doive désirer cette même réunion, qui ne serait aujourd'hui qu'une source de désordres ; mais dans ce moment on doit préférer l'établissement de payeurs dans les départements ; et, comme il en existe déjà, il faut examiner s'il faut les conserver sous la même forme, ou en adopter une nouvelle.

Quatre-vingt-dix-sept trésoriers de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées, coûtent 309,900 l. ce qui donne un traitement moyen de 3,194 liv.

Ces trésoriers appartiennent ainsi à un seul genre de dépenses, et doivent en conséquence être distribués dans les villes où ces dépenses sont acquittées en plus grande masse.

Cette combinaison paraît appartenir au temps où chaque ministère, et même chaque grande division d'un ministère, se regardait comme exerçant un empire isolé et indépendant. On ne pourrait alléguer en sa faveur que deux raisons ; la première, que l'on est plus sûr de conserver l'ordre en ne faisant payer par la même personne qu'une seule classe de dépenses ; la deuxième, qu'il est plus facile dans ce système de distribuer les payeurs de la manière la plus utile au service ; mais il ne faut pas croire que ces avantages puissent exister dans toute leur étendue. Souvent on a besoin d'un trésorier de la guerre, par exemple, dans un lieu où il n'est pas habituellement nécessaire : d'ailleurs, les dépenses qu'il faut acquitter dans les provinces ne se bornent pas à la guerre, à la marine, aux ponts et chaussées et il faut alors en charger ou ces payeurs ou les receveurs particuliers.

Cette division dans les dépenses a de plus un grand danger, quand même les payeurs particuliers de la guerre, de la marine, des dépenses de l'intérieur, seraient nommés par la trésorerie nationale. Il suffirait qu'ils fussent attachés à une seule partie du ministère, pour être en quelque sorte dans la dépendance du ministre. Il deviendrait impossible aux commissaires de la trésorerie de suivre avec la même autorité les fonds appartenant à la nation, jusqu'au moment où ils sortent des caisses de ses payeurs pour tomber dans les mains de ses créanciers ou de ses salariés. On ne pourrait éviter de voir renaître le jeu des fonds de caisse, les dépenses anticipées, les arriérés des départements, en un mot tout ce qui, dans l'ancien régime, a porté l'obscurité et les désordres dans les finances.

Il paraîtrait donc plus utile d'établir dans chaque département un payeur pour toutes les espèces de dépenses. Il n'en résulterait aucune confusion. En effet, le trésor public a quatre payeurs principaux, et chez chacun d'eux les dépenses sont encore classées sous plusieurs titres. Les payeurs de département seraient assujettis à suivre les mêmes divisions, et comme tous les ordres de payement portent le titre de la classe de dépense à laquelle ils appartiennent, rien n'est plus facile que d'écrire chaque dépense à sa place dans des registres assujettis aux mêmes divisions.

La dépense ne serait pas plus forte, puisque le nombre des trésoriers serait réduit de quatre-vingt-dix-sept à quatre-vingt-trois, et que la valeur moyenne de leur traitement, en supposant la même dépense, serait de 3,733 liv., somme qui paraît très-suffisante.

En exigeant d'eux une caution moyenne de 70,000 liv., on se rapprocherait suffisamment de la masse des cautionnements existants, puisqu'elle serait de 5 millions 810,000 liv. au lieu de 6 millions 600,000 liv.

On trouverait dans ce plan l'avantage très-grand de pouvoir réduire les transports d'argent à ce qui est rigoureusement indispensable. Comme le système des messageries, ainsi que celui des postes, doit se lier avec celui des départements, le chef-lieu du département aura des communications faciles et directes avec ceux des districts ; les chefs-lieux de département en auront entre eux.

Enfin, sous plusieurs rapports, il serait utile que la trésorerie nationale eût dans chaque département un payeur qui ne dépendît que des pouvoirs généraux de la nation, et qui d'ailleurs serait chargé de toutes les parties dont il paraîtrait successivement utile de porter le payement dans les départements.

D'après ces reflexions, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a décrété ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera établi dans chaque département un payeur général chargé d'y acquitter les dépenses de la guerre, de la marine, et autres à la décharge de la trésorerie nationale, de quelque nature qu'elles soient.

« II. Ils n'en pourront acquitter aucune qu'en vertu de l'autorisation des commissaires de la trésorerie nationale.

« III. Ils seront soumis à l'ordre de comptabilité et aux formes de payement établies à la trésorerie nationale, et ils tiendront des registres séparés pour chaque genre de dépense, suivant les mêmes divisions.

« IV. Ils fourniront, soit en immeubles, soit en effets publics, un cautionnement qui sera réglé d'après le montant des sommes que la nécessité du service oblige de leur confier habituellement.

« V. La masse totale de leurs appointements sera, pour quatre-vingt sept payeurs, de 300,000 liv., qui seront distribuées de manière que les moindres appointements soient de 1,800 liv., et les plus forts de 10,000 liv.

« VI. Deux, trois ou quatre de ces payeurs seront placés dans les départements où l'activité du service de la guerre ou de la marine ne permettrait pas de se contenter d'une seule caisse.

« VII. Les payeurs généraux de département seront nommés par les commissaires de la trésorerie nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : J'ai à présenter à l'Assemblée diverses dispositions d'ordre pour les payements à effectuer par la trésorerie nationale. Dans le courant du mois de décembre 1789, des inquiétudes élevées dans le département du Var,

sur la sûreté des frontières, ont obligé le directoire à y envoyer des gardes nationales. Vous approuvâtes cette mesure ; mais elle entraîna des dépenses ; le département ne put pas se dispenser d'indemniser les gardes nationales. Je suis en conséquence chargé par le comité des finances de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la trésorerie nationale fera payer, sur l'ordre du ministre de l'intérieur, la somme de 23,400 liv. pour la solde des gardes nationales au département du Var, qui ont été envoyés sur le Var pour protéger cette frontière, qui paraissait menacée. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : La trésorerie de l'extraordinaire a fait les avances nécessaires pour la fabrication des assignats, pour la signature, pour le timbre et le numérotage. Ces avances doivent, d'après vos décrets, être remboursées par la trésorerie nationale. Le comité des finances a vérifié tous les états ; c'est après les avoir trouvés en règle qu'il vous présente le projet de décret suivant :

« La trésorerie nationale, sur les ordres du ministre de l'intérieur, remboursera à M. Lecouteulx, trésorier de l'extraordinaire, la somme de 53,053 l. 14 s. pour les avances faites par lui pour la fabrication des 800 millions d'assignats de la fabrication décrétée le... et celle de 871,280 l. 10 s. 6 d. pour avances pareillement faites pour la fabrication des assignats de 5 liv., et des 600 millions décrétés le... »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : Avant de quitter les assignats, je suis chargé par le comité des finances de vous présenter une mesure relative à leur fabrication. Le papier est prêt à être mis à l'impression, et va être porté aux archives. Vous avez pensé qu'il était utile de profiter de la belle saison pour la fabrication de ce papier. Le comité a pensé qu'il serait utile aussi de l'imprimer avant l'hiver, parce que ce papier étant très-dur sèche difficilement. D'ailleurs l'imprimerie de M. Didot est en ce moment en pleine activité ; et s'il était obligé de licencier les ouvriers qui ont acquis sa confiance, il en trouverait difficilement d'autres qui eussent la même expérience pour ce travail. — Voici en conséquence le projet de décret de votre comité :

« L'Assemblée nationale décrète que le papier fabriqué en exécution du décret du.... pour des assignats de 5 liv., sera de suite imprimé et remis aux archives de l'Assemblée, pour y rester jusqu'à ce qu'il ait été statué par la législature sur son émission. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : Les dépenses des ordres judiciaire et administratif doivent, en vertu de vos décrets, être acquittées par les départements. Cependant vous avez déjà senti la nécessité de faire provisoirement des avances pour ce payement. Il résulte du mémoire que vous a adressé à ce sujet le ministre de l'intérieur, que ce trimestre exigera des dépenses plus considérables que le précédent, attendu que plusieurs payements sont arriérés, et que plusieurs dépenses extraordinaires doivent être acquittées. Le comité des finances vous présente à cet égard le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant mettre les administrations de département à portée de subvenir, sans aucun retard, au payement de la dépense de l'ordre judiciaire et de celui d'administration pour le trimestre de juillet 1791, en attendant qu'ils trouvent dans le produit des sous additionnels le moyen de pourvoir, avec leurs propres fonds, aux dépenses mises à leur charge, et de remplacer à la trésorerie nationale les avances qui leur auront été faites, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale feront remettre à la disposition des directoires des quatre-vingt-trois départements, à titre d'avances la somme de 3 millions 318,585 l. pour subvenir à la dépense des tribunaux pour le trimestre du juillet 1791, et compléter, s'il y a lieu, le payement des deux trimestres précédents.

« II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront également remettre à la disposition des directoires de département, aussi à titre d'avance, la somme de 4 millions 421,294 liv. 15 sous pour subvenir aux dépenses d'administration pour le même trimestre de juillet 1791, et compléter le payement de celles des deux trimestres précédents.

« III. L'une et l'autre somme seront partagées entre les départements, d'après l'état de distribution qui en sera arrêté par le ministre des contributions publiques, conformément aux tableaux déposés au comité des finance.

« IV. Le receveur du district renfermant le chef-lieu du département fournira aux commissaires de la trésorerie nationale un récépissé de la totalité de la somme qui aura été envoyée au directoire du département pour l'une et l'autre dépense, et la distribution de cette somme sera faite ensuite en proportion de la dépense à faire acquitter en chaque district.

« V. Ce récépissé sera visé par les administrateurs du directoire de département, lesquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépissé, prendront l'engagement de faire remplacer à la trésorerie nationale, sur le produit des sous pour livre additionnels imposés au marc la livre des contributions de 1791, et opéreront en effet ce remplacement en 1791, à fur et mesure des recouvrements. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Goupil : Mercredi 21, vous avez ordonné qu'il serait fait vendredi un rapport, attendu depuis trois mois, sur la confection d'une loi répressive, qui soit efficace sans être atroce, contre ceux qui continuent de prendre des titres prohibés par la constitution. Si le comité ne veut pas faire ce rapport, nous n'avons qu'à décider la question sur-le-champ.

M. Chapelier : Nous-mêmes avons provoqué l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de cette loi ; il n'y a donc pas de mauvaise intention de la part du comité. Nous avons différé notre rapport, parce qu'un membre du comité de constitution, dont nous estimons beaucoup les lumières, a voulu prendre part à cette rédaction.

M. Cernon : Il y a trois mois que vous avez ordonné, sur mon rapport, le payement des effets sortis au tirage du 1er janvier ; ceux sont sortis au tirage d'avril seront échus au 1er octobre. Il est aisé de sentir la nécessité d'acquitter avec la plus grande exactitude, et à l'époque précise de leurs échéances, les parties remboursables de la dette publique. Le comité des finances me charge en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant :

« La caisse de l'extraordinaire ouvrira en octobre prochain le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en avril dernier de la loterie d'octobre 1783, montant à la somme de 7 millions 200,300 liv. »

Suite de la discussion sur l'affaire des colonies.

M. Rewbell : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

L'Assemblée n'a pas oublié qu'un de ses membres qui ont témoigné le plus d'aversion contre le décret du 15 mai a invoqué sur ceux qui en étaient les partisans la plus sévère responsabilité. Nous ne devons pas la détourner de dessus nous ; mais, en voyant la coalition qui existe entre les hommes qui se sont ouvertement expliqués contre la constitution et les partisans du décret qu'on vous propose, il est impossible de croire que cette coalition puisse présenter un décret utile à la patrie. Ma première motion d'ordre consiste donc à ce que, puisque vous vous chargez de la responsabilité, le rapport qui vous a été fait hier soit imprimé avant votre décision, ou du moins avant votre séparation. On a décrété que les colonies n'étaient pas dans la constitution ; mais on a décrété dans la constitution le principe qu'elles font partie du royaume. Comment pouvez-vous maintenant décréter constitutionnellement que les colonies feront toutes leurs lois, après avoir décrété constitutionnellement qu'aucune section du peuple ne peut exercer la souveraineté ? Une seconde question d'ordre est celle de savoir si vous avez le pouvoir de rendre le décret qui vous est proposé, c'est-à-dire si vous pouvez encore exercer le pouvoir constituant. Je dis que, soit que vous soyez encore Assemblée constituante, ou non, vous n'avez pas le pouvoir de rendre ce décret. Ce projet est contradictoire et diamétralement opposé aux décrets antérieurs. Si vous le regardez comme constitutionnel, les décrets antérieurs sont donc constitutionnels aussi ; car les contradictoires sont de même nature ; or je dis que, comme Assemblée constituante, vous ne pouvez rétracter un décret constitutionnel. Délibérez-vous sur ce projet comme législature ; vous êtes arrêtés par la loi constitutionnelle qui dit

qu'aucune loi portée ne pourra être révoquée dans la même session.

Je me résume, et je demande : 1° que le rapport soit imprimé et distribué avant notre séparation ; 2° que l'on décide avant tout ces deux questions : l'Assemblée actuelle est-elle encore constituante ? Dans tous les cas, est-elle compétente pour révoquer elle-même le décret du 15 mai ? (Une petite partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Blin : Il s'agit de savoir si l'Assemblée actuelle, qui a fait tant de décrets provisoires sur les colonies, a le droit de fixer enfin définitivement les rapports des colonies et de la métropole. Puisque vous avez été chargés de la distribution des pouvoirs, il est évident que c'est à vous à déterminer d'une manière invariable quels seront vos rapports avec les colonies, et comment les pouvoirs publics seront exercés dans les colonies. On vous a sans cesse dissimulé le véritable intérêt de la question, celui de tous les journaliers de France, de ces hommes qui n'ont d'autres moyens de subsistance que les produits du commerce des colonies. Je demande donc que l'Assemblée, ayant rejeté hier, par la question préalable, l'ajournement, passe à la délibération sans s'occuper de ces motions d'ordre qui ne sont que des crochets faits pour arrêter sa marche.

Un très-grand nombre de membres demandent à passer à l'ordre du jour ; d'autres, que la discussion soit fermée.

M. Salles : L'ordre du jour est de savoir ce que l'Assemblée doit faire. La question d'ordre de M. Rewbell est évidemment la première que l'on doive décider. L'Assemblée actuelle est-elle encore constituante ?....

M. Chapelier : Je demande que monsieur soit rappelé à l'ordre, comme parlant contre le décret qui a rejeté l'ajournement. (On applaudit.)

M. Lavie : C'est la mauvaise foi la plus insigne.

M. le Président : Tant que les deux parties se choqueront tumultuairement, il n'y aura pas de délibération. L'Assemblée veut-elle que la discussion soit fermée sur la motion d'ordre ? (*Un grand nombre de voix de l'extrémité gauche :* Non, non !)

M. Goupilleau : Plusieurs membres refusent de voter sur cette affaire, parce que la question de savoir si l'Assemblée actuelle peut encore rendre des décrets constitutionnels n'est pas décidée. Je dis que la stabilité du décret qui doit être rendu dans cette affaire dépend essentiellement de la question de savoir si nous pouvons rendre des décrets constitutionnels. Je demande donc qu'on veuille bien discuter, ne fût-ce que pour une demi-heure, cette question.

M. Beaumetz : Il me semble qu'il est inutile de prendre une demi-heure, car la question est jugée par le décret qui a rejeté l'ajournement.

M. Goupilleau : Je ne m'oppose point à l'ajournement, mais je demande que la question de savoir si le décret que nous allons rendre sera constitutionnel, ou non, soit décidée.

M. Dandré : La première question est celle de la priorité sur le projet du comité. Si la priorité est accordée, alors on examinera s'il faut y mettre le mot constitutionnellement. (*La suite demain.*)

N. B. A deux heures la discussion a été fermée ; les deux premiers articles du projet du comité ont été adoptés ; l'article III a excité les débats les plus vifs. M. Fermon a proposé d'y ajouter par amendement que les hommes nés de pères et mères libres ne pourraient être privés des droits de citoyens actifs, s'ils réunissaient d'ailleurs les qualités requises. On a été à l'appel nominal sur cet amendement, et il a été rejeté à une majorité de 113 voix. La discussion sur l'article a été reprise avec une nouvelle chaleur. Après deux heures de débats il a été adopté avec un amendement de M. Biauzat, portant que l'exécution provisoire des lois ne durera qu'un an pour les colonies américaines, et deux ans pour les colonies asiatiques. L'article IV a été aussi décrété.

La séance a été levée à six heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Regrets de la France, hymne à Mirabeau, dédié aux Amis de la Liberté, composé à grand orchestre, et arrangé pour forté-piano, par M. J. Dedieu. Prix : 3 liv. A Paris, chez l'auteur, rue Etienne, n° 18, près celle de Béthisy.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Colinette à la Cour*, comédie lyrique en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Veuve du Malabar*, tragédie, suivie du *Médecin malgré lui.*

Théatre-Italien. — Auj. *la Dot ; Nina*, ou *la Folle par amour.*

Théatre-Français, rue de Richelieu. — Auj. la 31e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée des *Folies amoureuses*, en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 2e représentation du *Club des Bonnes Gens*, ou *le Curé Picard*, opéra-folie en 2 actes, précédée des *Portefeuilles.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; précédée de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

Théatre des Grands Danseurs du roi. — Auj. *Henri IV à Paris*, drame héroïque ; les sauteurs ; *les Vendanges de Suresne*, avec des divertissements ; *l'Artiste infortuné*, fait historique ; *Arlequin dogue d'Angleterre*, pantomime à machines, et l'allemande à trois.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 7e représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédé des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et de *la Femme qui a raison.*

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj., *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, suivie de *la France régénérée.*

Théatre de la rue de Louvois. — Auj. *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée des *Alchimistes*, opéra-comique, suivi d'*Adèle et Edwin*, comédie mêlée d'ariettes.

Demain la 1re représentation du *Rival par occasion.*

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Tancrède*, tragédie de Voltaire, suivie de *la Fête d'amour*, comédie en un acte et à vaudevilles.

Mardi, la 1re représentation d'*Artémidore*, ou *la Révolution de Syracuse*, tragédie nouvelle.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{2}$	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	23	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 24 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2275, 77 $\frac{1}{2}$, 80, 82 $\frac{1}{2}$, 85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	470
— de déc. 1782. Quitt. de fin.	$\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{4}$ 1 b. $\frac{1}{4}$ p. au p.
— de 125 mill., déc. 1784	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins	17 b
— Sans bulletins	8, 8 $\frac{1}{4}$, 8 b
— Sort. en viager	21, 21 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins	91
Reconnaissances de bulletins	94
Act. nouv. des Indes	1228, 29, 28
Caisse d'esc	3860, 62, 63, 64, 65
Demi-Caisse	1928, 29, 30
Empr. de 80 mill. d'août 1789	$\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Assur. contre les inc.	595, 94, 95
— à vie	710
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$	91, 91 $\frac{1}{4}$, 91
— 2e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e	83 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$
— 3e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e	81, 80 $\frac{3}{4}$
— 4e *idem.* à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e et 2 s. p. liv.	79 $\frac{3}{4}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Lundi* 26 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 3 *septembre.* — La malveillance entretient de faux bruits et de fausses alarmes contre la nouvelle constitution de ce royaume. L'entrevue de Pilnitz sert encore de prétexte aux mécontents, et leur donne un moyen de tourmenter l'esprit public. Cependant on sait que le ministre de la cour de Saxe a eu avant-hier une conférence avec le roi, au château de Lazienski; et quoique le public en ignore le résultat, on a lieu de présumer que la fameuse entrevue de Pilnitz n'a rien changé aux déterminations antérieures au départ de l'empereur et du roi de Prusse, lesquelles étaient favorables alors à la nouvelle constitution du 3 mai, notamment à l'hérédité du trône de Pologne. En effet, avant le voyage de LL. MM. en Saxe, on paraissait d'accord sur cet article, auquel l'impératrice de Russie devait être invitée de donner aussi son accession..... On suppose qu'à l'égard de la force armée de la Pologne, portée à 100,000 hommes, les puissances voisines, qui viennent probablement d'arrêter entre elles, à Pilnitz, la réduction de leurs troupes respectives, demanderont à cet égard des explications à la république, et l'on n'hésite pas à croire que Stanislas-Auguste ne donne, en cette occasion, une marque de sa prudence, et ne réduise aussi la force armée.

Cet exemple de réduction dans les troupes étant donné en Europe par deux puissances telles que l'Autriche et la Prusse, et devant être suivi nécessairement par d'autres souverains moins puissants, promet sans doute une amélioration prochaine dans le sort des nations, à la même époque où le royaume de France a solennellement renoncé à l'esprit de conquête : changement heureux, douce révolution, qui doit tourner à l'avantage des princes, et dont les bons effets prouveront que, par une bien heureuse fatalité, le véritable intérêt des hommes, rois ou sujets, se trouve toujours d'accord avec la saine morale et avec les vrais principes, et par conséquent *métaphysiques*, de l'éternelle justice.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 *septembre.* — On s'attend ici à ouïr bientôt parler des premières démarches du roi des Français auprès de l'empereur, relativement à l'acceptation de la constitution de France, comme aussi à l'égard des émigrés princes, et de l'espèce de protection qui leur est accordée, soit en Allemagne, soit dans les provinces belgiques. Léopold, bien loin de favoriser les espérances que les émigrés français paraissent concevoir de l'entrevue et de la déclaration de Pilnitz entre le roi de Prusse et Sa Majesté impériale, annonce au contraire que la réduction réciproquement concertée avec S. M. prussienne dans les troupes respectives ne tardera point à s'effectuer. Déjà le corps des officiers qui présument devoir être compris dans la réforme prochaine ont reçu l'avis que S. M. I., prenant en considération leurs services, voudrait sans doute leur conserver en totalité leurs appointements.

Quant aux soins politiques et d'administration qui peuvent regarder les affaires de France ou toucher aux intérêts de quelques particuliers de cette nation, l'empereur vient de rendre une ordonnance, en date du 14 septembre, concernant le séquestre des biens que les couvents et autres établissements ecclésiastiques supprimés en France possédèrent sous la domination de S. M. aux Pays-Bas, et dont voici la teneur.

Ordonnance de l'empereur et roi, concernant le séquestre des biens que les couvents et autres établissements ecclésiastiques supprimés en France possédaient sous la domination de S. M. aux Pays-Bas, du 14 *septembre* 1791.

« Sa Majesté voulant pourvoir à la conservation des terres, bois, seigneuries, maisons, rentes et autres biens et revenus que les monastères, abbayes, couvents, chapitres et autres établissements ecclésiastiques supprimés en France possédaient sous sa domination aux Pays-Bas, elle a, de l'avis de son conseil privé, et à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, ordonné et ordonne :

« I. Les locataires, fermiers ou autres, qui, à quelque titre que ce soit, occupent, détiennent ou administrent des terres, bois, moulins, maisons, droits seigneuriaux, rentes, cens, dîmes ou autres biens et revenus quelconques que lesdits établissements supprimés en France possédaient sous la domination de Sa Majesté aux Pays-Bas, devront les déclarer, par écrit, aux conseils fiscaux des provinces respectives, dans le terme de quinze jours, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, en désignant les époques et les termes de leurs baux, ou autres actes en vertu desquels ils occupent, tiennent ou administrent lesdits biens, ainsi que le montant du rendage ou des produits annuels, à peine contre les contrevenants d'encourir une amende équivalente au triple desdits rendages et produits.

« II. Tous les sujets de Sa Majesté, qui pourraient être débiteurs desdits établissements, ou qui pourraient avoir en leur pouvoir de l'argent comptant, des livres, titres, papiers ou autres effets appartenant à ces établissements, devront également les déclarer, dans le même terme de quinze jours, auxdits conseillers fiscaux, en spécifiant le montant de la dette, la source et l'époque de sa création, et en remettant les listes exactes et détaillées desdits effets; à peine contre les contrevenants d'encourir une amende du double de la valeur des dettes, argent ou effets recélés.

« III. Défend Sa Majesté à tous fermiers, locataires ou autres, qui occupent, détiennent ou administrent lesdits biens, de même qu'à tous autres débiteurs quelconques de ces établissements, de faire aucun payement de ce chef qu'à ceux qui sont ou seront commis de la part de Sa Majesté, à peine d'être tenus de payer une seconde fois.

« Mande et ordonne Sa Majesté à tous ceux qu'il appartient de se conformer à la présente ordonnance.

« Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de Sa Majesté, le 14 septembre 1791.

« Etait paraphé Cr. vt. signé *L. C. Van de Veld;* et à côté était apposé le cachet secret de S. M., imprimé sur une hostie vermeille, couverte de papier blanc. »

De Liége, le 16 *septembre.* — L'issue de notre révolution ayant fait émigrer un grand nombre de nos compatriotes, le prince-évêque a fait publier une déclaration exhortatoire pour ramener les fugitifs dans leurs foyers. Cet acte est conçu dans la forme qui suit :

« Constantin-François, etc., etc.

« Sur ce qui nous a été remontré que nombre de citoyens, membres des Chambres et de la généralité de notre bonne ville et cité de Liége éprouveraient un repentir sincère des fautes qui, en suite des sentences de l'Empire et des décrets de la commission impériale, les mettraient dans le cas de craindre d'être privés du droit de coopérer et de participer à la prochaine rénovation magistrale; et sur ce qu'ils nous ont très-humblement fait supplier de leur faire connaître sous quelle forme et par quelle soumission ils pourraient nous donner des marques suffisantes de ce repentir pour mériter de ressentir les effets de notre clémence particulière à cet égard, et être admis à l'exercice du droit et des prérogatives susdites; par une suite de la maxime inviolable que nous nous sommes faite de chercher en tout et partout la conversion plutôt que la perte des coupables, nous avons bien voulu condescendre à déclarer, comme par les présentes nous déclarons, que tout composant des Chambres qui, sans être chef, auteur ou moteur principal de la rébellion, y aurait cependant pris une part assez active pour être compris dans les dispositions des sentences et décrets susdits, pourra obtenir, par grâce spéciale, d'en être relevé en se présentant incessamment à notre conseil privé pour y faire et jurer la soumission, dont il lui sera remis acte pour lui servir de justification vis-à-vis de sa Chambre, à l'effet de pouvoir coopérer et participer, par sa voie active et passive, à la rénovation magistrale susdite; voulant bien, après cela, n'en exclure que ceux que la commission impériale a con-

sidérés et déjà en partie décrétés comme chefs, auteurs ou moteurs principaux des troubles passés, de même que ceux qui ont siégé dans les deux magistratures et conseil rebelles des 18 août 1789 et 1790. Ordonnant que les présentes soient imprimées, affichées et insinuées où il convient, pour la connaissance de tous ceux qu'il appartiendra.

« Donné en notre conseil privé, le 12 septembre 1791.

« Constantin-François. »

On a joint à cette déclaration un modèle de soumission que l'on doit signer en qualité de sujet fidèle et au prince-évêque et aux décrets de la Chambre impériale, en demandant grâce à Son Altesse celsissime.

FRANCE.

De Paris, le 24 septembre. — Le décret de la réunion avait été reçu le 18, avec la plus grande joie, à Avignon; cette joie a été troublée par un événement dont on ne tardera pas à découvrir la cause.

Quatre mille hommes de troupes de ligne sont arrivés le 21 à Sorgues, petit village près d'Avignon. Les habitants de ce lieu, surpris de l'arrivée imprévue de ces troupes, ont témoigné de l'inquiétude. Un coup de pistolet, tiré par hasard d'une patrouille sur un poste des troupes de ligne, a occasionné une espèce d'attaque; un officier municipal de Sorgues a été tué, plusieurs personnes ont été blessées, d'autres emprisonnées. Parmi ces dernières sont celles qui avaient témoigné le plus de désir pour la réunion, entre autres M. l'abbé Rovère, frère d'un des députés d'Avignon.

Tous les citoyens d'Avignon, sans distinction de parti, se préparaient, le 21, à célébrer la fête de la réunion, lorsqu'ils ont appris ce triste événement. La discorde s'est mise aussitôt entre eux; et un courrier extraordinaire, arrivé hier soir, annonce que les gardes nationales des villes voisines, qui étaient venues pour se joindre à leurs nouveaux frères d'armes, veulent partir pour aller venger les patriotes persécutés à Sorgues.

La municipalité provisoire d'Avignon envoie le procès-verbal de cet événement, par lequel il paraît que c'était un complot projeté antérieurement. On a saisi plusieurs lettres de quelques personnes suspectes, qui éclairciront ce fait.

Avis de la Société des Amis de la Constitution.

La Société des Amis de la Constitution, séant aux Jacobins, rue Saint-Honoré, a arrêté que les jours où elle ne s'assemble pas, sa salle serait ouverte aux députés de la première législature qui voudraient s'y réunir. Elle les invite donc à s'y rendre les *mardis*, *jeudis*, *samedis*, de cinq heures du soir à neuf. La salle sera ouverte pour eux. Ils y trouveront un local spacieux et commode, où ils pourront se connaître et s'éclairer réciproquement sur ce qui intéresse la chose publique.

ARTS. — GRAVURE.

Louis XVI, à l'Assemblée nationale, accepte solennellement la constitution. Estampe gravée par David, d'après le dessin de M. Lejeune, peintre du roi de Prusse. Prix : 12 liv.; et les premières épreuves, 24 liv. A Paris, chez David, graveur, rue Pierre-Sarrasin, n° 13.

AVIS.

La Société du Club des Cordeliers affranchit tous les paquets qu'elle envoie, à l'exception des simples lettres; elle prie les autres Sociétés de vouloir bien affranchir de même tous les envois à son adresse, qui ne seront pas de simples lettres.

—La Société Fraternelle des deux sexes, séant en la bibliothèque des Jacobins-Saint-Honoré, à Paris, prévient qu'elle ne recevra plus dorénavant aucun paquet qu'il ne soit affranchi; mais les lettres simples seront reçues.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Quatrième présidence de M. Thouret.
SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 24 SEPTEMBRE.
Suite de la discussion sur l'affaire des colonies.

L'Assemblée ferme la discussion sur la motion d'ordre. L'impression du rapport de M. Barnave est ordonnée.

Les autres motions d'ordre de M. Rewbell sont rejetées par une décision de passer à l'ordre du jour.

M. Dupont : Je demande à proposer un amendement. (On murmure; on demande la question préalable.)

M. le Président : Plusieurs membres proposent de faire paraître en parallèle du projet du comité d'autres projets; l'Assemblée veut-elle les entendre? (*Un très-grand nombre de voix :* Non, non!)

M. Pétion : Je demande la parole pour un fait extrêmement important, et que l'Assemblée doit connaître avant la discussion. Ce que l'Assemblée ignore peut-être, c'est que trois des quatre articles qu'on lui propose de décréter se trouvent dans le projet de décret que vous avez envoyé, à titre d'instruction, aux colonies, et sur lesquels vous avez consulté les colonies pour avoir leur vœu; et dans le moment actuel, sans avoir consulté les colonies, sans connaître leur vœu, on vous propose de décréter constitutionnellement ces mêmes articles. Ainsi, lorsque vous dites aux colonies : Proposez-nous vos mémoires, vos instructions, vos vues, vous *décrétez* irrévocablement et constitutionnellement *les objets* mêmes sur lesquels vous les consultez. C'est ainsi que ceux qui nous accusent de manquer aux engagements contractés par l'Assemblée nationale envers les colonies donnent l'exemple d'un manque de foi bien autrement condamnable, et sur des objets bien autrement importants.

Lorsque l'Assemblée décréta ces projets d'instruction, elle savait bien que, lorsque le vœu des colonies parviendrait, elle ne tiendrait plus ses séances; elle voulut donc que ce fût à la prochaine législature à prononcer définitivement; mais l'on veut vous faire prononcer aujourd'hui, parce que l'on croit avoir une majorité dans l'Assemblée. Si l'on me laissait parler sur le fond, je pourrais prouver jusqu'à l'évidence que le projet de décret qu'on propose est une absurdité. (Les tribunes applaudissent.) Je demande que l'Assemblée ait à s'expliquer formellement sur ce point, savoir, si elle entend revenir sur les trois articles sur lesquels elle a consulté les colonies, afin qu'elle déclare nettement que dans l'affaire des colonies elle ne tiendra à aucune espèce de décrets, et qu'elle vacillera tant qu'on lui présentera de nouveaux projets.

M. Lavie : La journée va se perdre en incidents. Si l'instruction n'est pas envoyée dans les colonies, tout ce qu'a dit M. Pétion tombe.

M. Roussillon : Quelque défaveur que l'on ait cherché à jeter sur les suffrages des commerçants, je n'en aurai pas moins le courage de dire mon opinion sur la question importante qui vous occupe en ce moment.

Vos décrets du 28 mars et du 11 octobre 1790 avaient porté l'ordre et la paix dans les colonies; on y attendait avec impatience vos instructions, lorsque la connaissance du décret du 15 mai dernier y a tout à coup porté l'alarme : dans toutes les parties un seul cri s'est fait entendre : « Nos personnes et nos propriétés sont compromises! » et ce cri a été celui du ralliement de tous les partis.

Des lettres officielles de M. Blanchelande, écrites de la province du nord de Saint-Domingue, nous annoncent que cette réunion n'a pour but que le rassemblement d'une grande force pour repousser l'exécution de votre décret. Ces dispositions ont porté la terreur et le découragement dans toutes les villes de commerce, et principalement à La Rochelle, Nantes, Bordeaux, Marseille. Les négociants de ces villes vous ont adressé leurs doléances, et ces pétitions nous ont été présentées comme dictées par l'orgueil et l'avarice, comme soutenues par la vio-

lence. M. Grégoire vous a même dit que les représentations des commerçants ne pouvaient être prises en considération, parce qu'ils sont juges et parties. C'est une étrange manière d'envisager les choses que de regarder comme des juges des suppliants qui tremblent pour leur existence. Il est vrai que les commerçants ont un intérêt direct à ce que le décret du 15 mars soit modifié. Mais l'Assemblée n'aura sans doute pas oublié que les évêques constitutionnels ont seuls réclamé contre l'omission faite, dans la rédaction de l'acte constitutionnel, de l'article relatif au traitement des ecclésiastiques. S'il est libre à des hommes qui souffrent de se plaindre, il est du devoir d'un homme juste de les entendre; à moins que M. Grégoire ne pense qu'un nombre immense d'hommes qui résident en France ne peut pas être mis en balance avec une poignée de gens de couleur qui existent dans les colonies, et qu'il vaut mieux aller exercer sa philanthropie dans un autre hémisphère que de s'affecter des malheurs qu'on a sous les yeux; en un mot, qu'il vaut mieux opérer la ruine d'un grand nombre de citoyens français, le tout par amour pour l'humanité. Oui, les pétitions des négociants ont été dictées par l'intérêt, et par l'intérêt le plus pressant: ils tremblent pour leurs propriétés; ils redoutent l'entier anéantissement de leur commerce, déjà ébranlé par les funestes variations du change. Mais il ne vous est pas permis d'ignorer les rapports qui lient la fortune publique à l'intérêt du commerce. Il suffit de jeter les yeux sur le relevé exact du commerce des colonies.

Les exportations faites de France pour les îles d'Amérique, ou la partie d'Afrique qui est une dépendance de ce commerce, montent, année moyenne, à 88 millions. Cette somme de 88 millions se partage, entre les citoyens français, de la manière suivante: 44 millions aux manufacturiers qui, sur cette valeur, font la part indirecte des cultivateurs et vendeurs des matières brutes; 29 millions aux cultivateurs directs, et 22 millions aux étrangers qui fournissent les produits agricoles et les marchandises fabriquées. Les retours de nos colonies, en denrées de leur sol, s'élèvent, par année moyenne, à environ 200 millions. Cette somme de 200 millions rembourse d'abord les avances de nos agriculteurs et de nos manufacturiers; elle paie les étrangers qui fournissent certains articles de marchandises; elle donne aux propriétaires domiciliés en France la rente de leurs propriétés territoriales en Amérique; enfin cette somme salarie la marine marchande dans la proportion que nous verrons ci-après. Nos ventes habituelles, nos correspondances étrangères, sur la masse en denrées reçues annuellement de nos îles, se sont élevées, depuis 1786 à 1789 inclusivement, à 512 millions; ce qui donne, pour l'année moyenne, une somme de 148 millions. Observons combien cette masse d'échanges avec l'étranger est précieuse dans un moment où tant de circonstances concourent à notre pénurie en matières d'or et d'argent. Si nous n'avions pas une semblable masse à livrer aux Européens qui, abstraction faite de nos besoins en grains et en subsistances, nous fournissent annuellement pour environ 300 millions en marchandises, il arriverait que la valeur de nos exportations, en articles du sol et de l'industrie de la France, ne s'élevant pas à plus de 200 millions, l'ordre actuel des échanges, subitement anéanti, nous appauvrirait de plus en plus.

Le commerce de France avec les colonies occupe au moins six cents bâtiments ou deux cent mille tonneaux à transporter les marchandises venant de France, et à rapporter les marchandises d'Amérique. Voici, messieurs, comment j'évalue le bénéfice du fret. Le prix du fret au départ de France est évalué au plus bas, en temps de paix, monnaie de France, à 48 livres par tonneau. Or, deux cent mille tonneaux à 48 livres font une masse de 9 millions 600,000 liv. Le fret, en arrivant des îles, fixé au plus bas à 48 liv., donne un second bénéfice pareil. Ce n'est pas tout: le cabotage dans les ports du royaume se monte à un million de tonneaux, dont le commerce d'Amérique emporte la moitié, ce qui fait cinq cent mille tonneaux qui, au plus bas prix, à 10 liv. par tonneau, donnent encore un bénéfice de 5 millions. Ainsi le bénéfice total du fret est de près de 25 millions pour la nation. Non-seulement la scission de nos colonies anéantirait ces produits, mais ce malheur laisserait encore sans moyen de subsistance plus de vingt mille matelots, agents principaux de la force publique maritime; nous serions aussi privés de tout espoir de fonder jamais un commerce direct dans le Nord; nous pourrions de même renoncer à toute promulgation raisonnable d'un acte de navigation; car nous aurions perdu dans les denrées des îles les moyens les plus féconds d'entretenir l'activité des transports maritimes par le voiturage d'articles de commerce d'un très-grand encombrement; genre d'industrie qui excite l'envie des Anglais, des Hollandais et de quelques autres peuples du Nord. Quels moyens resteraient à la France de payer une masse de contributions suffisante pour les frais de son gouvernement et pour l'intérêt de sa dette, après qu'on aura soustrait de la fortune publique 500 millions de valeurs qui circulent par le travail qu'occasionnent nos colonies?

L'exactitude du tableau que je viens de mettre sous vos yeux est justifiée par l'excellent ouvrage de M. Arnould sur les relations commerciales futures de la France avec toutes les parties du globe, et par la balance de notre commerce avec les étrangers. En 1789, il vous a été présenté par M. Goudard, d'une manière si nette et si claire qu'elle lui a mérité vos justes applaudissements. Par ce tableau je crois avoir démontré que l'intérêt du négociant est intimement lié à celui de l'Etat, que ces intérêts sont indivisibles. Tout le monde sait, et l'expérience nous a appris, que, pour prospérer, il faut au commerce paix, liberté, sûreté, protection; que les troubles, la guerre le découragent et finissent par l'anéantir.

En laissant aux assemblées coloniales la faculté de faire les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état des hommes de couleur et nègres libres, vous préviendrez les plus grands malheurs, et vous donnerez aux colons, déjà éclairés par les lumières que la révolution a répandues, les moyens de se rapprocher des gens de couleur; et en attendant que l'opinion ramène insensiblement et sans secousse à la pratique de vos principes, vous maintiendrez l'harmonie et la paix, si nécessaires dans tout Etat, et particulièrement dans les circonstances où nous nous trouvons. Il ne suffit pas d'être justes; il faut encore l'être avec prudence. La véritable justice ne rejette pas les tempéraments; elle sait attendre, si, pour opérer avec fruit, elle a besoin des secours du temps: elle croirait avoir manqué son but si, en faisant le bien, elle n'avait pas évité tout le mal qu'il était en son pouvoir d'écarter. D'après ces considérations, je conclus à l'adoption du projet de décret des comités; et, vu son importance, et sans craindre la responsabilité dont on vous a parlé ce matin, je demande que l'on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on puisse connaître l'opinion de ceux qui sont les amis de l'intérêt public. (On applaudit.)

M. Robespierre: Lorsqu'on se présente à votre tribune pour défendre celui de vos décrets qui, au jugement de la nation, a le plus honoré cette Assemblée; pour empêcher que dans un moment, et pres-

que sans discussion, d'après des faits recueillis par des parties qui ne sont pas entièrement désintéressées dans cette affaire, d'après des déclamations plusieurs fois répétées et toujours repoussées par vous dans cette affaire, on élève contre ce système, conforme aux droits de la justice, de la raison, de l'intérêt national, un système nouveau, fondé sur des principes absolument différents; alors le premier sentiment qu'on éprouve, c'est l'étonnement de discuter devant vous une pareille question ; on est bien éloigné surtout de penser que cette question soit déjà préjugée avant d'avoir été discutée avec la profondeur qu'elle exige. Eh! fût il vrai qu'on dût faire encore des efforts impuissants pour réclamer les droits de l'humanité, ce serait encore un devoir de les réclamer; c'est ce qui m'encouragera à vous parler encore et de l'intérêt national, qui paraît si méconnu par les sentiments de ceux que je combats, et même de justice et de philosophie.

La première question que l'on doit se faire, ce me semble, dans ce moment, c'est de demander si, pour attaquer les décrets que vous avez rendus, l'on vous présente des raisons qui n'aient été ni prévues ni discutées lorsque vous les avez portés. Or je vois ici les mêmes moyens employés : d'une part, des maux infinis qu'on vous pronostique pour vous faire peur; de l'autre, des raisonnements qui ne pourraient souffrir le plus léger examen : raisonnements démentis à la fois et par les raisons et par les faits.

Je commence par examiner en très-peu de mots les raisonnements moraux et politiques allégués par le rapporteur du comité colonial. Il vous a exposé sa théorie sur l'unique moyen, suivant lui, de conserver la tranquillité et la subordination des esclaves dans les colonies. Or il nous a dit que cet ordre de choses tenait essentiellement et exclusivement à l'extrême distance que ces esclaves apercevaient entre les blancs et eux; que cette distance disparaîtrait à leurs yeux, si les hommes de couleur jouissaient des mêmes droits que les blancs.

Voilà un raisonnement qui est absolument démenti par les faits et par les raisons d'analogie. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant votre décret les hommes libres de couleur jouissaient des droits de citoyen, qu'ils ne jouissaient pas des droits politiques parce qu'alors nul citoyen n'avait des droits politiques; mais ils étaient dans la classe des blancs sous le rapport des droits civils dont les citoyens jouissaient seuls alors; ainsi alors les esclaves voyaient des hommes de couleur à une distance infinie d'eux, et cette distance était celle de l'esclavage à la liberté, du néant à l'existence civile: or je demande si ces nouveaux droits que vous avez accordés aux hommes libres de couleur mettraient entre eux et les autres une distance plus grande que ne mettaient entre eux et les esclaves l'acquisition de la liberté et de l'existence civile. Or si cette distance n'a rien diminué de la subordination des esclaves, s'il est faux que ces idées parviennent jusqu'à leur esprit, n'est-il pas évident que le raisonnement qu'on vous fait pour égarer votre justice est une pure illusion et le résultat de l'imagination des partisans du projet que je combats. On n'a pas manqué d'appuyer ce système extravagant d'un fait très-extraordinaire : on vous a dit que la déclaration des droits que vous avez reconnus dans les hommes de couleur avait excité une insurrection parmi les esclaves; on vous a cité la Croix des Bouquets ; j'affirme que ce fait est faux (on murmure), et j'atteste tout homme raisonnable qui voudra réfléchir et sur les faits et sur la nature même des choses, que quelques lettres que l'on peut faire écrire à son gré n'auront jamais autant de poids sur les personnes raisonnables que ce fait, connu de tout le monde, que dans les colonies nulle lettre, depuis l'origine des contestations que la révolution a fait naître entre les blancs et les hommes libres de couleur, ne peut parvenir aux hommes de couleur sans avoir été décachetée ; c'est un fait notoire, connu de tout le monde, et qui est beaucoup plus certain que les fables que l'on débite pour appuyer le système du comité. (On applaudit dans l'extrémité gauche.) On ne persuadera jamais à personne, je ne dis pas seulement que les décrets de l'Assemblée nationale, mais même les relations de ces décrets avec les droits de citoyens, puissent donner des idées assez nettes à des hommes abrutis par l'esclavage, qui ont très-peu d'idées ou qui n'ont que des idées absolument étrangères à celles dont il s'agit en ce moment, pour les engager à rompre tout à la fois et leurs anciennes habitudes et leurs chaînes.

Les colons sont indignés, dit-on, de ce que vous avez violé la foi que vous leur avez donnée !... Mais quel homme de bonne foi peut soutenir ici que, par aucun de vos décrets, vous ayez pris avec les colons l'engagement de dépouiller les hommes libres de couleur de la qualité de citoyen actif; que vous ayez promis de ne rien décréter à cet égard sans le consentement et l'initiative des colons blancs? Qu'on me le cite ce décret : est-ce celui du 28 mars? Eh! c'est celui que j'invoque pour réclamer la foi qui avait été donnée à tous les membres de cette Assemblée.

Je rappelle à l'Assemblée qu'alors, en effet, quelques personnes eurent des inquiétudes, non pas sur le fond de la chose, qui ne pouvait présenter aucune difficulté, mais sur les intentions de ceux qui auraient pu désirer favoriser les colons blancs aux dépens des hommes libres de couleur. Ils manifestèrent ces inquiétudes, et demandèrent que l'Assemblée déclarât que ces mots ne renfermaient que les esclaves. On répondit : « Cela n'est point nécessaire ; il est bien entendu que les hommes libres de couleur n'y sont point compris ; » et c'est sur la foi de cette explication, qui n'était pas même nécessaire, que tous les membres acquiescèrent au décret qui vous fut présenté par le même rapporteur qui vous présente celui-ci.

M. Barnave : Ce fait est absolument faux.

M. Grégoire : Je demande la parole. Je ne conçois pas comment M. Barnave ose nier ce fait. Le 28 mars, ce fut moi qui demandai que nominativement les gens de couleur fussent dénommés dans ce décret. Il est de fait que M. Barnave me dit lui-même qu'il ne les en avait pas exclus ; et il est de fait qu'au mois de mai dernier, après bien des interpellations, M. Barnave a été obligé d'en faire l'aveu lui-même.

M. Barnave : Quoique le fait dont il s'agit n'intéresse pas la délibération actuelle, attendu que c'est un fait purement particulier, et qui n'intéresse pas l'Assemblée, je dois dire ce qui est véritable et pourquoi j'ai interrompu l'opinant. Il est deux circonstances qu'il faut absolument distinguer. Il est vrai que, sur l'interpellation de M. Grégoire, qui me demanda si l'article excluait les hommes de couleur, je lui dis en particulier, comme je le dirais encore, que l'article n'entendait établir aucune espèce de préjugé pour ou contre. En effet nous n'avions envoyé un mode de convocation, déclaré provisoire par notre décret, que dans le cas où les assemblées coloniales actuellement existantes ne seraient pas maintenues. Par le même décret nous avons dit que le mode de convocation pris de celui de la Martinique n'était que provisoire, et pour cette première fois, dans le cas où l'assemblée ne serait pas maintenue, et que, pour le définitif et pour l'avenir, ces mêmes assemblées feraient leurs propositions sur la totalité de la constitution, et notamment sur les droits de citoyen actif et d'éligibilité.

M. Lucas : Je conclus au moins de là qu'on ne viole pas, comme on le prétend, le décret du 28 mars.

M. Robespierre : Ce qui vient d'être dit prouve la vérité de ce que j'ai avancé ; car, dès qu'une fois ces mots, *toute personne*, ne préjugent rien contre les hommes libres de couleur, il s'ensuit que vous n'avez fait aucune promesse aux colons blancs, relativement aux gens de couleur. C'est à tort, par conséquent, qu'on vous objecte la prétendue foi donnée aux colons blancs comme une raison de leur sacrifier les droits des hommes de couleur libres, et comme un motif qui peut les exciter à la révolte contre vos décrets ; et si j'avais besoin de restituer dans toute son intégrité le fait que j'avais posé, je vous rappellerais un autre fait certain qui vous a été rappelé par M. Tracy, savoir, qu'à l'époque de ces décrets toutes les prétentions que les colons blancs annonçaient n'étaient que celle de garantir leurs propriétés de la crainte de voir toujours les esclaves parvenir à la liberté ; c'est que ces mots, *toute personne*, c'est que les clauses qu'ils renferment ne leur furent données que pour calmer leurs inquiétudes. Elles leur furent même alors vivement disputées, parce que nous avions une extrême répugnance à consacrer formellement l'esclavage. Ces temps devaient-ils changer ?

Je passe maintenant à l'examen des faits préparés, présentés avec beaucoup de chaleur et de véhémence pour exciter dans vos âmes des alarmes capables de l'emporter sur votre justice et votre sagesse. Quels sont donc ces faits? Qui oserait donc ici invoquer l'expérience ? A-t-on fait quelque tentative pour exécuter vos décrets? A-t-on employé un seul moyen pour aplanir les difficultés qui pouvaient se rencontrer dans leur exécution? A-t-on exigé l'obéissance comme on devait le faire? A-t-on manifesté que l'on voulait réellement que ce décret fût exécuté? Ce décret n'a pas même été envoyé ! mais à sa place des libelles séditieux ont été envoyés, des manœuvres coupables ont été employées pour exciter la révolte. De tous les faits que l'on vous présente, ou que l'on aurait dû vous présenter, celui-là seul est vrai. Que nos adversaires démentent cet écrit incendiaire, envoyé du sein du comité colonial dans les colonies, pour empêcher l'exécution de votre décret.

M. Bégouen : Quel est-il? Je défie M. l'opinant de le citer.

M. Robespierre : La lettre de M. Gouy est-elle aussi une chimère?

M. Gouy : Je déclare que M. Robespierre, en m'attribuant cette lettre, fait un faux ; et je défie qu'on me prouve qu'elle soit signée de moi.

La lettre que l'on a citée, et à laquelle un faussaire a mis mon nom, n'est pas de moi ; je la désavoue comme une atrocité de mes ennemis, et je les défie de prouver que j'en suis l'auteur ; mais comme il ne me convient pas de couvrir d'un voile ce que j'ai fait, je viens de faire imprimer et cette lettre fameuse et celle que l'on m'a reprochée, il y a un an, avec tout autant de justice. En voici un exemple complet : je le dépose sur le bureau, je vais le signer, et demain tous les membres de l'Assemblée en recevront un exemplaire. C'est ainsi que je répondrai toujours aux calomniateurs. Qu'on les juge par leurs mensonges, et qu'on me juge par mes écrits.

M. Salles : Je demande que la lettre dénoncée par M. Curt soit jointe à celle que M. Gouy dépose sur le bureau.

M. Robespierre : Des intrigues sont-elles des raisons péremptoires contre une loi sage, et faut-il que vous vous hâtiez d'anéantir la vôtre pour conserver des intrigues? Après tout, qu'y a-t-il donc dans tous ces événements que vous n'ayez prévu lorsque vous rendîtes votre décret; alors aussi on voulut vous épouvanter par des menaces; alors on osa vous faire entendre qu'on provoquerait l'insurrection des blancs contre votre autorité : vous sentîtes que vous ne deviez point céder à ces lâches terreurs, vous eûtes la sagesse de ne point encourager l'audace, et de dédaigner les piéges de l'intrigue ; vous ne pensiez pas que la volonté et les passions d'une classe quelconque osassent lutter sérieusement contre la fermeté de l'Assemblée nationale, armée de la justice, et contre la puissance de la nation française. Abjurerez-vous aujourd'hui ces grands principes pour ne montrer que légèreté, faiblesse, inconséquence? Oublierez-vous que c'est la faiblesse et la lâcheté qui perdent les Etats et les gouvernements, et que c'est le courage et la constance qui les conservent? Mais d'abord jusqu'à quel point faut-il y croire? n'est-ce pas une chose étonnante que, lorsqu'on délibère sur un objet aussi important, aussi intimement lié et à la propriété nationale et à la gloire des représentants de la nation, on ne se donne pas seulement la peine d'examiner les faits dont on parle si souvent sans en prouver aucun, et dont personne ne s'est donné la peine d'apprécier ni la nature, ni les circonstances, ni les auteurs ? Qui sont ceux qui les ont produits? qui sont ceux qui les attestent? Ne sont-ce pas les parties intéressées? ne sont-ce pas ceux qui, après avoir extraordinairement redouté le décret avant qu'il fût porté, n'ont cessé depuis de le calomnier et de l'enfreindre? ne sont-ce pas ceux qui, après vous avoir prédit de sinistres événements, se seraient appliqués à les faire naître, et qui voudraient ensuite les supposer ou les exagérer ? (Une partie de l'Assemblée et les tribnnes applaudissent.)

Ah! donnez-vous au moins le temps d'examiner : on a bien pris le temps nécessaire pour préparer, pour recueillir ces Adresses présentées dans le moment qui a paru le plus convenable. Qu'il nous soit au moins permis aussi de recueillir tous les faits qui les démentent, et de nous munir de toutes les preuves que le hasard et l'amour de l'humanité peuvent avoir jetées au milieu de nous. Défions-nous au moins du tumulte et des cabales qui ont trop souvent présidé à nos délibérations sur cet important objet. Opposez aux Adresses de plusieurs Chambres de commerce les pétitions des citoyens moins intéressés des mêmes villes, qui en prouvent toute l'exagération et même quelque chose de plus, telles que celles des citoyens de Rennes, de Brest, de Bordeaux. L'arrêté du département de cette dernière ville vous instruit de ce que l'intrigue peut faire pour opprimer la liberté et la justice. Faites-vous représenter toutes ces lettres, qui prouvent que la situation des colonies ne présente rien qui puisse faire craindre une résistance décidée à l'exécution du décret, quand l'autorité de la nation a parlé, ou plutôt réduisez à leur juste valeur les faits mêmes que nos adversaires vous attestent. Alors, loin d'être effrayés, vous verrez que tout se réduit à des signes de mécontentement plus ou moins prononcés par une partie des citoyens de quelques parties de nos colonies.

Certes il n'était pas difficile de prévoir qu'une loi qui blessait l'égoïsme d'une classe de colons occasionnerait des mécontentements ; et vous l'aviez prévu au mois de mai dernier. Il n'est pas plus difficile de concevoir que les chefs d'une insurrection apparente aient tenu des propos insensés et séditieux, qu'ils aient affecté même de les tenir, pour fournir aux chefs de leur faction en Europe un prétexte de faire craindre la chimérique scission des colonies; mais, en vérité, aux yeux des hommes raisonnables, n'y a-t-il pas une distance infinie entre le mécontentement, entre les menaces de quelques malintentionnés, et le dessein formé de lever l'étendard de la révolte contre la nation, de briser violemment les liens

d'habitude, de l'honneur, du devoir, et surtout de l'intérêt, seul lien durable qui les attache à nous? Aussi, fixez votre attention sur toutes les pièces relatives aux colonies, qui ne paraissent point avoir été fabriquées par l'esprit de parti; vous y verrez qu'au milieu de quelques insurrections partielles la disposition générale des esprit est d'obéir à la loi, si la soumission est exigée avec fermeté; vous y verrez que les colons blancs eux-mêmes vous avertissent des piéges que l'on vous tend en Europe, et qu'ils vous conjurent de déployer la fermeté qui vous convient, en vous donnant la garantie que la résistance de l'orgueil, de l'intérêt particulier, cédera à l'intérêt général et à la justice.

Qu'il me soit permis de vous dire, quelque haine qui puisse exister contre moi, que le courage gratuit que j'ai montré à défendre la justice, l'humanité et les intérêts sacrés d'une partie de citoyens que nous devons protéger en Amérique, puisque nous nous occupons de leur sort, ne m'abandonnera pas; qu'il me soit permis de remettre sous vos yeux quel spectacle nous a présenté l'affaire des colonies depuis qu'il en a été question parmi nous. Rappelez-vous les dispositions particulières toujours présentées à l'improviste. Jamais aucun plan général qui vous permît d'embrasser d'un coup d'œil et le but où l'on voulait vous conduire, et les chemins par lesquels on voulait vous y faire parvenir. Rappelez-vous toutes ces délibérations où, après avoir remporté l'avantage auquel on semblait d'abord borner tous ses vœux, on s'en faisait un titre pour en obtenir de nouveaux; où, en vous conduisant toujours de récits en récits, d'épisodes en épisodes, de terreurs en terreurs, on gagnait toujours quelque chose sur vos principes et sur l'intérêt national, jusqu'à ce qu'enfin, échouant contre un écueil, on s'est bien promis de réparer son naufrage.

Mais je ne puis me dispenser de répondre à une certaine observation que l'on vous a présentée pour affaiblir l'intérêt des hommes libres de couleur. Remarquez qu'il n'est pas question de leur accorder leurs droits; remarquez qu'il n'est pas question de les leur reconnaître; remarquez qu'il est question de les leur arracher après que vous les leur avez reconnus. Et quel est l'homme qui, avec quelque sentiment de justice, puisse se porter légèrement à dire à plusieurs milliers d'hommes: Nous avions reconnu que vous aviez des droits; nous vous avons regardés comme citoyens actifs; mais nous allons vous replonger dans la misère et dans l'avilissement; nous allons vous remettre aux pieds de ces maîtres impérieux dont nous vous avions aidés à secouer le joug? (On applaudit dans l'extrémité gauche.)

Qu'est-ce donc, surtout dans les colonies, que les droits civils qu'on leur laisse, sans les droits politiques? Qu'est-ce qu'un homme privé des droits de citoyen actif dans les colonies, sous la domination des blancs? C'est un homme qui ne peut influer ni directement, ni indirectement, sur les intérêts les plus touchants, les plus sacrés de la société dont il fait partie; c'est un homme qui est gouverné par des magistrats au choix desquels il ne peut concourir en aucune manière; par des lois, par des règlements, par des actes d'administration pesant sans cesse sur lui, sans avoir usé du droit qui appartient à tout citoyen d'influer pour sa part dans les conventions sociales, en ce qui concerne son intérêt particulier. C'est un homme avili, dont la destinée est abandonnée aux caprices, aux passions, aux intérêts d'une caste supérieure. Voilà les biens auxquels on attache une médiocre importance! Que l'on pense ainsi, lorsqu'on regarde la liberté comme le superflu dont le peuple français peut se passer, pourvu que l'on lui laisse la tranquillité et du pain; que l'on raisonne ainsi avec de tels principes, je ne m'en étonne pas. Mais moi, dont la liberté sera l'idole, moi qui ne connais ni bonheur, ni prospérité, ni moralité, pour les hommes ni pour les nations, sans liberté, je déclare que j'abhorre de pareils systèmes, et que je réclame votre justice, l'humanité, la justice et l'intérêt national en faveur des hommes libres de couleur. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely*: Quelles que soient les opinions, il faut terminer; je demande que la séance ne se lève point sans que la question soit jugée. (On applaudit.)

M. Grégoire, *évêque de Blois*: Le décret du 15 mai a été rendu après une discussion solennelle; je demande qu'au moins on ne le rétracte pas sans le plus mûr examen,

M. Salles: La véritable question consiste à savoir si nous devons révoquer un décret qui nous donne quelques amis dans un pays où nous avons de si nombreux ennemis. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.)

On demande la question préalable sur la proposition de M. Regnault.

La question préalable est rejetée.

L'Assemblée décide que la question *sera jugée* séance tenante.

M. Lucas: Je demande à lire un projet de décret qui pourra concilier tous les partis.

On demande que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

M. Lucas: Ma proposition consiste à suspendre provisoirement l'exécution du décret du 15 mai, et à prier le roi d'envoyer six commissaires dans les colonies, qui vous feront un rapport de leur situation, d'après lequel vous prononcerez définitivement.

M. Blin: Si la discussion avait été continuée, j'aurais prouvé que le comité n'avait pas embrassé tout le système colonial; mais je me bornerai seulement à vous faire lecture de mon projet de décret.

« L'Assemblée nationale ayant déclaré dans l'acte constitutionnel que les colonies et possessions françaises d'Asie, d'Afrique et d'Amérique n'étaient point comprises dans la constitution du royaume, décrète:

Art. Ier. Que tous les objets qui auront uniquement rapport au régime intérieur et à l'administration domestique des colonies seront soumis à la législation intérieure et spéciale de chaque colonie.

« II. Que les assemblées représentatives des colonies ne pourront faire aucune loi relative à leur régime et à leur administration intérieure qu'avec la sanction du gouverneur, qui ne sera que provisoire, et la sanction définitive du roi.

« III. Que le corps législatif de France réglera exclusivement tout ce qui concerne les rapports extérieurs et commerciaux des colonies.

« IV. Que chaque colonie pourra avoir auprès du corps législatif de France des députés ou agents, dont les réclamations seront admises, comme pétitions, sur tous les rapports coloniaux soumis à la décision du corps législatif de France.

« V. Que ces députés ou agents, et nul autre, n'auront ni voix délibérative, ni séance dans l'Assemblée nationale de France, comme représentants des colonies.

« VI. Que toutes les procédures, soit entre colons et colons, soit entre un habitant de France et un colon, pourront être portées par appel au tribunal de cassation siégeant à Paris, lorsqu'une des parties le demandera.

« VII. Que, dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, les forces militaires et navales ne pourront être commandées, ni déplacées de leurs garnisons ou de leurs stations, par les corps représentatifs ou administratifs des colonies, mais que les mêmes forces navales et militaires resteront toujours soumises au commandement des gouverneurs.

« VIII. Que le roi sera prié de faire dresser incessamment les instructions de tous les gouverneurs des colonies, d'après les nouveaux principes du gouvernement français,

et d'envoyer dans chaque colonie des commissaires conciliateurs, revêtus de tout pouvoir nécessaire pour terminer les différends, apaiser les dissensions, et rétablir dans ces contrées l'ordre et la tranquillité indispensables à leurs travaux et à leur prospérité.

« IX. Que toutes les pièces existant au comité colonial seront remises, suivant leur nature particulière, aux comités de marine, de commerce et d'agriculture, qui en feront l'usage nécessaire pour leurs opérations, ou le dépôt convenable dans les divers départements du ministère. »

M. Fermon : On ne peut parvenir à établir la paix qu'en satisfaisant, autant qu'il est possible, tous les partis ; je demande donc qu'il soit ajouté à l'art. III, par amendement : « Sans néanmoins que tous les hommes nés libres puissent être privés des droits de citoyens actifs, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions communes. » Par les conditions d'éligibilité, les assemblées coloniales maintiendront l'intermédiaire que l'on dit être nécessaire au système de ce pays.

M. Dupont présente un projet tendant à faire décréter que tous les ports des colonies seraient ouverts aux vaisseaux espagnols et des Etats-Unis, chargés de comestibles, de farines, de bestiaux et de matières à bâtir, moyennant une rétribution quelconque.

La priorité est accordée au projet de décret des comités.

Les deux premiers articles, successivement mis aux voix, sont adoptés.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies. En conséquence, elle fera : 1° les lois qui règlent les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance, la poursuite, le jugement et la punition des contraventions, et celles qui garantissent l'exécution des engagements entre le commerce et les habitants des colonies ; 2° les lois qui concernent la défense des colonies, et les parties militaire et administrative de la guerre et de la marine.

« II. Les assemblées coloniales pourront faire, sur les mêmes objets, toutes demandes et représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions, et ne pourront être converties dans les colonies en règlements provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées, relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté, et d'après un arrêté des assemblées coloniales, approuvé par les gouverneurs. »

M. Barnave fait lecture de l'article III.

« III. Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, et seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conservé par le présent article aux assemblées coloniales. »

On demande à grands cris la question préalable sur cet article dans diverses parties de la salle.

M. Larochefoucauld insiste sur l'amendement de M. Fermon.

M. Beaumetz : Ce serait perdre tous les avantages que nous attendons du décret soumis à votre discussion, que de prendre sur nous la décision de la question préjugée par l'amendement de M. Fermon. Je demande que, pour ne laisser aucun doute sur nos intentions, il soit ajouté à l'article III, après ces mots : « assemblées coloniales », ceux-ci : « actuellement existantes, et qui leur succéderont. »

On demande la question préalable sur l'amendement de M. Fermon.

M. Pétion : Avant de délibérer sur l'amendement de M. Fermon, il faut mettre aux voix la question préalable, réclamée sur l'article du comité.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'art. III des comités.

M. le président met aux voix la question préalable sur l'amendement de M. Fermon.

L'épreuve paraît douteuse ; l'Assemblée est dans la plus vive agitation ; un quart d'heure se passe dans le tumulte.

On demande l'appel nominal sur la question préalable.

M. Barère : Pour arriver au but d'une manière franche et loyale, il faut poser nettement la question, et faire en sorte que tout le monde puisse opiner. L'amendement de M. Fermon porte simplement : « les personnes nées libres. » Lorsque cette question a été agitée dans cette Assemblée, on a demandé qu'il fût dit : « nées de père et mère libres. » Je demande que d'abord on aille aux voix sur cette proposition.

M. Fermon : J'adopte l'amendement de M. Barère, et je rédige ainsi mon amendement : « Sans qu'aucun homme né de père et mère libres puisse être privé des droits de citoyen actif, s'il réunit d'ailleurs les qualités requises. »

Plusieurs membres de l'extrémité de la partie gauche demandent qu'on procède à l'appel nominal, non pas sur la question de savoir s'il y a lieu à délibérer, mais sur le fond de l'amendement de M. Fermon.

MM. Dandré, Chapelier et plusieurs autres membres s'opposent à cette proposition.

Enfin, après de très-longs débats, l'appel nominal est commencé sur la question de savoir s'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Fermon.

Sur 665 votants, 276 voix sont pour l'affirmative, et 389 pour la négative.

L'Assemblée décide, à une majorité de 118 voix, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Fermon.

M. Pétion : La majorité de l'Assemblée vient de prononcer sur un point important, je lui obéirai ; mais il est encore une question importante qui n'a point été jugée : c'est celle de savoir si les lois qui pourront être faites par l'assemblée coloniale sur l'état des personnes, passant à la sanction du roi, ne seront pas soumises aussi aux législatures ; il me semble que, si vous ne voulez pas aller plus loin que ne le demandent les assemblées coloniales elles-mêmes, et déclarer leur indépendance, vous ne pouvez pas les soustraire à la suprématie du corps national.

M. Dupont : L'article III porte atteinte aux décrets qui constatent l'unité du royaume de France et abolissent toute distinction de naissance.

M. Prieur : Si vous laissez aux assemblées coloniales la liberté absolue de statuer sur l'état des personnes, il est possible qu'elles établissent les trois ordres, et que les préjugés aillent se retrancher dans les colonies.

M. Barnave : J'ai déjà dit, et je répète encore, que, si l'initiative, demandée par les assemblées coloniales, pouvait être portée ensuite au corps législatif, jamais elles ne proposeraient rien sur l'état des personnes. Je demande qu'on mette aux voix la question préalable sur la proposition de M. Pétion, et qu'on termine enfin des discussions contraires à la Déclaration des Droits, qui ont déjà trop causé de scandale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Pétion.

M. Barnave fait une seconde lecture de l'article III.

M. Biauzat : Je demande qu'au moins, pour que la sanction du roi ne soit pas illusoire, on fixe un délai à l'exécution provisoire des lois faites par les assemblées coloniales.

M. Barnave : J'adopte cet amendement, et je rédige ainsi l'article : « Les lois... s'exécuteront provisoirement pendant un an dans les colonies américaines, et pendant deux ans dans les colonies asiatiques. »

L'article III est adopté avec cet amendement.

M. Barnave fait lecture de l'article IV.

« IV. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur, qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur la constitution. »

Il est adopté.

La séance est levée à six heures, au milieu des violents murmures des tribunes.

Notice de la séance du dimanche 25 septembre.

L'appel nominal des citoyens élus à la législature a été ordonné pour le 1[er] octobre, à neuf heures du matin, dans la salle actuelle des séances.

— M. le ministre de la guerre a lu un mémoire sur l'état actuel des mesures défensives ordonnées par les décrets de l'Assemblée. Il a annoncé les réparations des places fortes comme près d'être terminées, les approvisionnemements et les préparatifs de tous genres comme devant recevoir incessamment leur complément, et l'état actuel de l'armée comme devant faire concevoir les plus heureuses espérances sur la stabilité de la discipline militaire.

— M. Boullé, commissaire de l'Assemblée nationale dans les divisions du Nord, a fait un rapport contenant presque identiquement les mêmes résultats.

— Sur le rapport de M. Liancourt, l'Assemblée a décrété l'état de distribution des 5 millions 250,000 livres qui restent du fonds de 15 millons, affecté aux secours publics.

— Après quelques débats tumultueusement prolongés, le travail sur l'instruction publique a été renvoyé en son entier à la prochaine législature.

— M. Lepelletier a fait la relue des articles du code pénal.

N. B. Le défaut d'espace nous force de renvoyer à un supplément qui paraîtra demain les détails de cette séance.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai politique sur les révolutions inévitables des sociétés civiles, par M. Antoine de Giuliani, traduit de l'italien par M. E.-T. Simon, de Troyes. A Paris, chez M. Molini, libraire, rue Mignon, quartier Saint-André-des-Arcs. 1791 ; brochure in-8° de plus de 100 pages. Prix : 30 sous. Chez le même libraire l'on trouve l'original italien dudit ouvrage au même prix.

— *Principes du droit naturel*, par M. J.-J. Burlamaqui, professeur en droit naturel, à Genève ; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée de la Déclaration des Droits de l'Homme. A Paris, chez M. Guillaume junior, libraire, rue de Savoie, n° 17.

— *Adresse des fils de famille à l'Assemblée nationale*, avec cette épigraphe :

Les serfs du Mont-Jura étaient victimes de la même oppression sous laquelle gémissent encore les fils de famille ; d'autres qu'eux étaient propriétaires de leur personne et de leurs biens ; ils ont demandé justice, et ils l'ont obtenue.

Se trouve à Paris, chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, n° 13.

Vinification, ou *Manière de mieux faire le vin*, 1[re] partie. *Vinification*, ou *Fabrication de boissons vineuses et économiques, avec divers végétaux, à la portée de la classe indigente du peuple*, 2[e] partie. Traité qui se vend séparément 36 sous, broché, chez M. Jolivet (l'auteur), rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, au bureau de la petite poste de Paris.

Cet ouvrage, que le public a accueilli, et dont les papiers publics ont rendu un témoignage avantageux, contient des préceptes bons à mettre en pratique dans le temps actuel. La température des mois de septembre et d'octobre est la plus propre à la fermentation. C'est la saison de répéter les procédés de cet œnologiste, et de juger si effectivement ses principes sont préférables à ceux dont il a fait la critique. D'une part, la vendange fournit le moyen de juger; d'autre part, le marc de raisin et la récolte des fruits acerbes facilitent, en cette occasion, les expériences de la vinification. Nous invitons les habitants de la campagne à se défier d'une routine aveugle et vicieuse, et à n'adopter que les procédés du succès desquels ils se seront assurés. Nous renvoyons le lecteur à l'analyse que nous avons faite de ce traité, dans notre n° 96 de cette même année.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain *Démophon*, suivi du *Premier Navigateur*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *la Gouvernante*, suivie de *Crispin Médecin*.

Théâtre-Italien. — Auj. la 3[e] représentation des *Espiègleries de garnison*.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Mère confidente*, comédie en 3 actes, suivie du *Marchand provençal*.

Demain *Andromaque*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 3[e] représentation du *Club des Bonnes Gens*, ou *le Curé Picard*, précédé du *Souper d'Henri IV*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 2[e] représentation de *l'Epouse imprudente*, comédie nouvelle en 5 actes, suivie des *Précieuses ridicules*.

Théâtre des Grands Danseurs du roi. — Auj. *l'Espagnol rival du héros américain*, pantomime avec ses agréments ; les sauteurs ; *les Amours de Nicodème et du Bûcheron*, pantomime militaire, et un divertissement : *les Amours de Mme de Beurrefort et de M. de Cuirvieux*, tragédie pour rire.

Ambigu-Comique au boulevard du Temple. — Auj. la 8[e] représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *Mazet*, opéra-comique, et du *Manteau*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 2[e] représentation de *Figaro à Paris*, comédie en 3 actes, précédée du *Rendez-vous*, opéra-bouffon en 2 actes.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 2[e] représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie du *Tuteur*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1[re] représentation du *Rival par occasion*, comédie en un acte, précédée du *Mari soupçonneux*.

En attendant *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Auj. *le Menteur*, comédie en 5 actes, suivie des *Fausses Infidélités*, comédie en un acte.

Demain la 1[re] représentation d'*Artemidore*, ou *la Révolution de Syracuse*, tragédie nouvelle.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{5}{8}$	Cadix	19 l. 1 s.
Hambourg	236	Gênes	117
Londres	23	Livourne	127
Madrid	19 l. 2 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 24 septembre.

Actions des Indes, de 2500 liv.	227, 77 $\frac{1}{2}$, 80, 82 $\frac{1}{2}$, 85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	470
— de déc. 1782. Quit. de fin.	$\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{8}$, 1 b. $\frac{1}{8}$ p. au p.
— de 125 mill. déc. 1784	11 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins	17 b
— sans bull	8, 8 $\frac{1}{8}$, 8 b
— sort. en viager	21, 21 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins	91
Reconnaissances de bulletins	94
Act. nouv. des Indes	1228, 29, 28
Caisse d'esc	3860, 62, 63, 64, 65
Demi-caisse	1928, 29, 30
Empr. de 80 millions, d'août 1789	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
Assur. contre les inc.	595, 94, 95
— à vie	710
Actions de la Caisse patriotique	700
Contrats. 1[re] classe à 5 p. $\frac{0}{0}$	91, 91 $\frac{1}{8}$, 91
— 2[e] *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15[e]	83 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$
— 3[e] *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10[e]	81, 80 $\frac{7}{8}$
— 4[e] *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10[e] et 2 s. p. liv	79 $\frac{7}{8}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 270. *Mardi* 27 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 *septembre.* — Un ordre du roi, du 24 août, convertit pour l'avenir en prestation pécuniaire la contribution que l'on faisait en grains; cette contribution fait, pour l'année prochaine, 32,296 tonnes de seigle, 37,152 d'orge, 2,833 d'avoine, et 450 de pois.

On a éprouvé le 1er de ce mois un ouragan terrible, qui a fortement endommagé plusieurs bâtiments de commerce.

ALLEMAGNE.

De Vienne le 10 *septembre.* — Deux estafettes de Pilnitz nous ont apporté des lettres de la suite de l'empereur. On y fait mention de l'entrevue du roi de Prusse avec Léopold. Ces deux monarques ont eu trois entretiens secrets et sans aucun témoin; ils se sont donné réciproquement des témoignages de la plus vive amitié; ils ont paru, en se quittant, heureux d'avoir fait leur connaissance personnelle. S. M. l'empereur a écrit de Pilnitz un billet de sa propre main au prince chancelier d'Etat, où elle lui a fait part d'une convention faite avec le roi et signée le 27 du mois dernier..... Les présents que l'empereur a faits à la suite du roi, et ceux que la suite impériale a reçus du roi sont très-considérables. Il semble même que Leurs Majestés aient voulu, par cette magnificence, donner plus d'éclat aux heureuses dispositions dans lesquelles elles se sont montrées l'une pour l'autre, et comme ne voulant faire qu'une seule famille.

La cour impériale ayant promis, par la convention du 4 août, de ne pas faire démolir les nouvelles fortifications ajoutées aux forteresses turques, en considération des cessions en Croatie, la reddition se fera plus tôt, et commencera par la nouvelle Orsowa; ensuite le tour viendra pour Berbir, Dubiza, Novi, et enfin pour Belgrade et Sabacz.

La navigation autrichienne jouit déjà des suites heureuses de la paix avec la Porte. Les sujets autrichiens arrivent de toutes parts pour demander des patentes du pavillon, et deux bâtiments turcs sont déjà entrés à Trieste, chargés de corinthes, de fil turc et d'huile.

On dit qu'il s'agit en ce moment d'une nouvelle médiation relativement aux Pays-Bas autrichiens, par laquelle la convention signée à La Haye par les puissances médiatrices souffrira des changements considérables.

On assure que l'entrée dans les Etats héréditaires de toutes les marchandises étrangères sera permise de nouveau, en les assujettissant au tarif de 1774.

Toute la cour restera à Prague jusqu'au 25 du mois; l'empereur voyagera ensuite dans la Bohême, la Moravie, et ne sera de retour à Vienne que le 14 du mois prochain.

— On mande de Presbourg que, le 29 août, on y a ressenti, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, plusieurs fortes secousses de tremblement de terre. Cette commotion, qui s'est étendue plus loin, a été accompagnée d'un ouragan terrible, qui a renversé des édifices et fait des ravages dans les forêts.

—On mande de la ville de Debriezen, en Hongrie, qu'un incendie horrible a réduit en cendres cent quinze maisons.

Des environs du Danube, le 1er *septembre.* — Voici les cérémonies, non point d'un couronnement, mais de la signature des préliminaires de paix à Schistow; l'usage et les mœurs y sont singuliers.

Les interprètes des écrits des musulmans avaient découvert que le 4 août, dans l'après-midi, serait l'heure la plus favorable pour cette solennité. Le reiss-effendi voulut que ce temps précis y fût destiné; les ministres des autres puissances, tout en riant, y consentirent. On s'assembla l'après-midi, à quatre heures, dans la maison du congrès, devant laquelle il y avait des deux côtés de la rue cent hommes rangés deux à deux, qui fumaient cérémonieusement leur pipe. Devant la cour étaient en parade cinq chevaux turcs, qui n'étaient pas des plus beaux; l'un brun, les quatre autres gris pommelé, les housses piquées en or, et du reste magnifiquement enharnachés. Le reiss-effendi et les autres Turcs assistant étaient assis sur un divan dans la chambre du congrès, du côté droit; les cinq ministres des autres puissances étaient assis auprès d'une table du côté gauche. Quand il fut question de signer, tous se levèrent et allèrent au-devant les uns des autres. Le ministre de Prusse prit l'exemplaire signé de la main du reiss-effendi, le tendit au ministre de la Grande-Bretagne, et celui-ci au ministre de Hollande; ce dernier le rendit au ministre de Prusse, qui le présenta au baron d'Hertzberg, lequel le fit passer au comte d'Esterhazy.

Alors le ministre de Prusse reçut du baron d'Hertzberg l'autre exemplaire, qui circula de la même manière. Le tour fini, les Turcs penchèrent la tête sur les épaules l'un de l'autre, et les ministres des puissances chrétiennes s'embrassèrent. On s'assit, et l'on apporta cinq fourrures doublées, garnies en dehors de zibeline. Le ministre de Prusse fut d'abord revêtu de l'une de ces fourrures. Les ministres de la Grande-Bretagne et de Hollande en reçurent chacun une, les ministres de l'empereur chacun une à leur tour. Le bruit du canon accompagnait cette cérémonie. Les drogmans reçurent un habit garni de zibeline ordinaire; les secrétaires et serviteurs, un habit d'hiver. Enfin les ministres des trois puissances se retirèrent avec le présent qui leur était échu. Ils étaient montés sur le cheval qui leur avait été destiné. Les ministres de l'empereur se retirèrent un peu plus tard de la même manière. Le cheval brun était au ministre de Prusse.

De Semlin, le 24 *août.* — On a fait savoir, le 21 de ce mois, au son du tambour, à tous les habitants de Belgrade qui seraient intentionnés de s'en retirer, qu'ils n'avaient qu'à faire leurs apprêts, parce que cette ville devait être rendue aux Turcs. Cette publication fut réitérée dans l'église grecque, où l'évêque confirmait à l'assemblée du peuple le même avertissement. On déclarait en même temps aux habitants de la Servie qu'ils pouvaient demeurer dans le pays sans craindre d'être molestés. Plusieurs ont témoigné du mécontentement, donnant à entendre qu'ils s'étaient laissé employer à cette conquête, et qu'ils auraient vu avec plus de satisfaction qu'elle fût restée entre les mains des Autrichiens. On a promis à ceux qui voudraient s'établir en Syrmie ou d'autres lieux la protection de l'empereur, six années de franchises, des habitations, et les troupeaux nécessaires. Cependant la plupart se sont déterminés à se soumettre à leur sort.

On a appris depuis que les Turcs qui viendront dans le pays seront accompagnés d'un de leurs prêtres, qui a la commission de la part du Sultan d'offrir un pardon général à tous les habitants de la Servie, même à ceux qui auraient pu se rendre coupables de rébellion, et de les assurer tous de protection, sûreté et bon traitement.

Un incendie considérable a éclaté hier 23; il a réduit en cendres plus de quarante maisons.

De Heilbronn, en Souabe, le 5 *septembre.* — Par un décret de notre magistrat, il est enjoint aux médecins et chirurgiens pratiquants de s'assembler une fois le mois à certain jour, et de s'entretenir, en présence du bourgmestre et des syndics de cette ville, touchant les maladies qui se sont manifestées; cette Société doit tenir un protocole des résultats dignes d'attention, et des propositions auxquelles ils auront donné lieu, afin qu'il en soit fait rapport au magistrat.

De Dresde, le 6 *septembre.* — Le camp projeté à Muhlberg est formé actuellement; l'électeur et toute la cour s'y rendront le 12 de ce mois.

ITALIE.

De Rome, le 3 *septembre.* — Le pape est entièrement rétabli.

De Naples, le 16 *août.* — L'ambassadeur de France a communiqué à M. Acton la circulaire de M. Montmorin, qui explique au nom du roi la conduite de l'Assemblée nationale de France; on assure que le ministre napolitain a répondu à l'ambassadeur qu'il pouvait faire savoir à M. Montmorin que la nation française était mal famée à la cour de Naples, et qu'on était loin d'y approuver la conduite des Français envers un souverain de la fammille des Bourbons.

Des frontières de la Dalmatie, le 12 août. — Il s'est passé un singulier incident entre la flotte du chevalier Emo et un navire français qu'elle rencontra, portant le pavillon de la nation. Le chevalier fit tirer trois coups de canon pour l'engager à amener. Le navire français rendit les trois coups de canon, mais n'amena pas. Le chevalier tira trois autres coups; le Français y répondit par douze autres et ne parut point encore. Le chevalier tira un dernier coup pour l'avertir; à quoi le capitaine français ne donna point de réponse, mais il vint à bord du vaisseau amiral. Le chevalier Emo lui demanda pourquoi il n'avait pas obéi dès le premier salut; le Français répondit : « Votre Excellence aurait dû connaître, par le salut que j'ai rendu, le pavillon de la nation française. — Je ne connais, réplique l'amiral, parmi les navires français, d'autre pavillon que celui du roi. » Là dessus le capitaine français se retira à son bord et hissa le pavillon du roi. Alors le chevalier rendit le salut de douze coups de canon, et laissa le navire français poursuivre son voyage.

FRANCE.

De Paris, le 26 septembre. — Hier dimanche on a chanté dans l'église métropolitaine un *Te Deum* en action de grâces de l'achèvement de la constitution et de l'acceptation du roi. Une députation de l'Assemblée nationale, les électeurs, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris y ont assisté; M. l'évêque a officié. M. Charles Hervier (ci-devant religieux augustin) a prononcé un discours qui a été très-applaudi, et dans lequel on retrouve ce ton d'originalité qui distingue tous les ouvrages de M. Hervier. Les sentiments patriotiques exprimés dans ce discours ont été saisis avec enthousiasme par les auditeurs, et ont seuls rompu le silence religieux qui a été observé pendant cette cérémonie.

Le soir il y a eu illumination aux Tuileries et aux Champs-Elysées: ce que le temps n'avait pas permis d'achever pour le dimanche d'auparavant l'avait été hier. Il est impossible de jouir d'un plus beau spectacle que celui qu'offraient ces deux promenades. La place Louis XV était éclairée par un très-grand nombre de pyramides chargées de lampions; la statue même en était garnie de toutes parts. Le château des Tuileries était décoré avec le meilleur goût. Des lustres garnissaient les arcades des deux galeries latérales du péristyle; les terrasses des Feuillants et de la rivière étaient couvertes de pyramides en forme de lyre, et réunies par des guirlandes de lanternes, ce qui était du plus heureux effet.

Les Champs-Elysées étaient entièrement illuminés. Chaque arbre de l'intérieur portait un lampion; des pyramides très-élevées éclairaient cette vaste partie de l'enceinte dans laquelle il n'y a point d'arbres. Des orchestres nombreux étaient disposés pour les personnes qui voulaient danser. Au milieu, une colonne de forme carrée, toute de feu, s'élevait à une hauteur prodigieuse. Le symbole de notre liberté couronnait la cime. C'était autour de cette colonne que les rondes civiques étaient les plus nombreuses et les plus animées. L'air national *Ça ira!* était souvent répété. A l'extrémité de la route qui conduit à Neuilly, au lieu dit l'Etoile, on avait élevé une pyramide au bas de laquelle il y avait un transparent portant le mot *constitution*, surmonté d'un drapeau aux couleurs nationales.

Le roi et sa famille sont venus vers dix heures jouir du beau spectacle qu'offraient cette superbe illumination et le concours nombreux des citoyens; chacun se pressait autour de la voiture. Les cris de *vive le roi!* mêlés à ceux de *vive la nation! vive la constitution!* se sont fait entendre sur toute la route que le cortége a parcourue. Le ciel était serein et contribuait à augmenter la beauté de cette fête civique, où régnaient la plus grande égalité et cette gaîté franche et paisible qui est également éloignée de l'ivresse et de l'indifférence.

Lettre du roi au maire de Paris.

Le 25 septembre 1791.

« J'ai voulu, monsieur, marquer moi-même par une fête publique l'époque de l'achèvement de la constitution; mais la reine et moi nous nous sommes occupés en même temps de l'intérêt des pauvres, qui ne cessera jamais d'être présent à notre cœur. Nous avons destiné une somme de 50,000 liv. à leur soulagement, et j'ai cru devoir vous charger d'en faire la distribution entre les différentes sections, à raison de leurs besoins; je suis persuadé que vous vous acquitterez de ce soin de la manière la plus propre à remplir mes intentions. *Signé* LOUIS. »

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS DE LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Département de Paris.

Du 24. — M. Debry. — *Du 26.* — M. Condorcet.

Département de l'Ardèche.

MM. Delmas, procureur général syndic du département; Bastide, Soubeiran, Saint-Prix, Vacher, membres du directoire; Valadier, Fressenel, hommes de loi; Reboul, vice-président du département.

Suppléants : MM. Gamon, homme de loi; Pailhon-Laribe, juge de paix et notaire; Bosc-Villeneuve, ci-devant conseiller au bailliage du bourg d'Argental.

Président du tribunal criminel: M. Saint-Martin, député à l'Assemblée nationale constituante.

Accusateur public: M. Marcon.

Greffier : M. Chauveau, membre du directoire.

Hauts jurés : MM. Sabatier, homme de loi; Arnaud-Coste, agriculteur.

Procureur général-syndic: M. Boissy-d'Anglas, député à l'Assemblée nationale constituante.

LIVRES NOUVEAUX.

Un mot sur le divorce, suivi d'un projet de loi et d'un tableau des usages de tous les pays de la terre sur le mariage, avec cette épigraphe :

La loi ne reconnaît plus de vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels et à la constitution. (*Constitution française.*)

Qu'est-ce qu'un vœu? un engagement irrévocable; et qu'est-ce que le lien du mariage, sinon un engagement irrévocable? C'est donc aussi un vœu. (Page 8 de l'ouvrage.)

Se trouve chez M. P.-F. Didot, rue Dauphine, et chez les marchands de nouveautés.

— *Réponse à deux questions intéressantes sur l'autorité de l'Assemblée nationale;* seconde édition. Prix : 15 sous. A Paris, chez MM. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254; et Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 39.

ARTS. — GRAVURE.

Promenades, ou Itinéraire des jardins de Chantilly, orné d'un plan et de vingt estampes qui en représentent les principales vues, dessinées et gravées par M. Mérigot. Prix : 18 liv., relié en veau. A Paris, chez MM. Desenne, libraire, au Palais-Royal, n°s 1 et 2; Gattey, libraire, au Palais-Royal, n°s 13 et 14; Guyot, graveur et marchand d'estampes, rue Saint-Jacques, n° 9; et à Chantilly, chez M. Hédouin.

Note des éditeurs de l'ouvrage. Cet itinéraire est dans le même genre, dans le même format que celui d'Ermenonville, que nous avons déjà mis au jour, et que le public a si bien accueilli. Les soins que nous avons apportés à la perfection de celui-ci lui prouveront combien nous sommes jaloux de mériter la continuation de ses suffrages. La partie typographique est très-soignée; on en a tiré quelques exemplaires sur papier vélin, pour les premières épreuves, dont le prix est de 24 liv., relié en carton.

Les personnes qui désireront se procurer les dessins ou estampes coloriés de cet ouvrage ou de celui d'Ermenonville, s'adresseront à M. Leloup, près le café de l'Opéra, boulevard Saint-Martin.

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, de Pontivy, affranchira toutes les lettres qu'elle écrira, et ne retirera de la poste celles qui lui seront adressés qu'autant qu'elles seront franches de port, excepté de la Société-mère, séant aux Jacobins de Paris.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SÉANCE DU DIMANCHE 25 SEPTEMBRE.

Sur la proposition de M. Camus, le décret suivant est rendu :

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. IX, page 774.

Acceptation de la Constitution (1791).

« L'Assemblée nationale décrète que, le 1er octobre prochain, les citoyens députés à la première législature se réuniront dans la salle de l'Assemblée nationale, à neuf heures du matin, et qu'il sera procédé à l'appel, aux termes du décret du mois de juin dernier. »

— M. le ministre de la guerre lit un mémoire sur l'état actuel des moyens de défense établis sur les frontières ; en voici la substance :

« Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée nationale, avant sa séparation, de l'exécution des lois qui concernent mon administration.

« Les inquiétudes inséparables des agitations d'une révolution s'étendaient sur les frontières du royaume. Je prenais des mesures pour les faire cesser, lorsque vous avez jugé convenable d'envoyer dans toutes les parties de l'empire des commissaires chargés de vous rapporter l'état des places et la position des troupes. Vos commissaires ont secondé mes efforts ; ils ont pleinement justifié votre confiance. Les citoyens ont concouru de toutes leurs forces et de toute leur activité aux réparations des places de guerre, et des travaux qui, dans un autre temps, n'eussent été faits qu'en plusieurs campagnes, ont été achevés en peu de semaines. Toute la frontière d'Allemagne est en état de défense ; les remparts sont réparés, couverts d'artillerie, fortifiés de retranchements, de palissades ; les inondations sont préparées, etc. L'ennemi serait partout arrêté dans sa marche ; il ne pourrait pénétrer dans le royaume qu'après des siéges longs et pénibles, des siéges qui exigeraient une réunion de moyens qui ne sont pas entre les mains de ceux que la voix publique désigne comme nos ennemis. Les mêmes mesures ont été prises pour couvrir les frontières de la Savoie et des Pyrénées ; et quoiqu'elles n'aient rien à craindre, puisque avant trois ou quatre semaines ces montagnes vont être couverts de neige, les travaux se font avec la même activité que si elles étaient menacées d'une invasion prochaine. Il en est de même des côtes maritimes. Les magasins de vivres et de fourrages sont en bon état, et plusieurs marchés ont été faits dans l'étranger pour compléter leur approvisionnement.

« Les fournitures d'armes se font avec diligence ; j'ai arrêté toutes les expéditions d'armes que nos fabriques faisaient à l'étranger, et le gouvernement accorde à ces manufactures des primes pour accélérer les livraisons qu'elles ont à faire.

« Le recrutement qui doit porter les régiments au complet de guerre a été momentanément retardé par la facilité qu'ont eue les jeunes citoyens de prendre parti dans les corps de gardes nationaux volontaires. Il y a depuis Berg jusqu'à Béfort cent vingt-huit bataillons d'infanterie et cent quarante-huit escadrons de cavalerie ; déjà soixante bataillons de gardes nationales se sont rendus à leur destination. Toutes les dispositions nécessaires pour compléter l'exécution du décret du 4 août ont été prises ; et si l'équipement de tous les bataillons de volontaires n'est pas fait, ces légers retards doivent être attribués aux difficultés qu'ont eues les fournisseurs à se procurer les matières premières.

« Quant à l'emploi des forces sur les frontières, les généraux se sont concertés entre eux, et il n'est pas nécessaire de dire que toutes les combinaisons d'attaque ont été prévues, que tous les plans de défense sont préparés. L'Assemblée a pensé que des camps seraient utiles ; tous les préparatifs ont été faits à cet égard, et ils seront formés dès qu'il n'y aura plus d'inconvénients à le faire. Toutes ces mesures seraient peu de chose si la discipline ne se rétablissait pas dans l'armée ; heureusement j'ai à cet égard des nouvelles satisfaisantes à vous donner. Les soldats sont fatigués de leur indépendance ; ils se plaignent de l'oisiveté dans laquelle ils ont vécu, et se soumettent partout à une observation rigoureuse des lois militaires. On vous a parlé de l'insubordination d'une partie des soldats des ci-devant régiments d'Auvergne, de Rouergue, de Dauphiné et de Beaune ; je ne vois que ce dernier corps qui persévère dans ses désordres : il vient de les constater en faisant signifier, par le ministère d'un huissier, un exploit à son officier général pour le sommer de rendre compte de sa conduite. L'on doit espérer que les derniers événements [illegible] sur le rétablissement de l'ordre militaire. L'achèvement de la constitution, son acceptation solennelle par le roi dissiperont toutes les défiances, et produiront la réunion sincère de tous les esprits et de toutes les opinions.

« Vous allez vous répandre dans l'intérieur du royaume ; vous allez y vérifier par vous les faits que je vous expose, vous jugerez la valeur des inculpations qui n'ont cessé d'être dirigées contre moi lorsque j'étais chargé de la vaste et difficile opération de la levée de cent mille gardes nationaux, et lorsque j'avais à régénérer l'armée.

« L'opération difficile des replacements se fait avec la plus grande activité ; ceux des grades supérieurs sont terminés ; ceux des grades inférieurs se font avec plus de lenteur, parce que le nombre des aspirants est plus grand, et qu'il faut constater les années de service et les titres particuliers de chacun. J'espère que bientôt ce travail sera achevé à la satisfaction des hommes instruits dans l'art militaire, que vous aurez une armée régénérée, et que tous les officiers qui ont abandonné leur drapeau seront remplacés par une jeunesse citoyenne qui sera l'appui de la patrie. » (On applaudit.)

L'Assembée ordonne l'impression de ce mémoire.

M. Boullé, *l'un des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans les départements du Nord :* Vous m'aviez d'abord associé à l'une des commissions que l'Assemblée nationale avait formées dans son sein pour les envoyer sur les frontières, et elle a été ensuite prolongée et étendue pour moi seul par votre décret du 18 du mois dernier. Les circonstances aussi imprévues que critiques et impérieuses qui avaient déterminé ces mesures extraordinaires ont cessé lorsque le roi des Français, connaissant enfin le vœu national, a accepté la constitution qui lui confère ce titre auguste, lorsqu'il a consenti de régner par elle et pour la faire exécuter. Dès lors devaient aussi cesser les fonctions que ces circonstances m'avaient fait attribuer, et je suis venu réclamer le jugement de l'Assemblée nationale sur l'usage que j'ai fait de sa confiance. Ma conscience me rend du moins ce témoignage, que je n'en ai pas abusé, et il n'est rien sur quoi je ne fusse prêt, s'il le fallait, à lui rendre compte de mes moindres démarches. C'est à cette déclaration que je suis forcé de me borner par rapport à une multitude de détails qui n'ont eu tout au plus qu'une importance momentanée ; ils ont fait en partie l'objet de ma correspondance avec le comité militaire, qui aurait été en état d'en instruire l'Assemblée nationale, si les incidents auxquels ils appartenaient avaient eu des suites. Je n'ajouterai rien non plus au compte que mes collègues vous rendirent à leur retour de nos opérations communes et du succès de nos premiers soins. Daignez seulement vous rappeler dans quelles dispositions nous avions trouvé les esprits. La confiance dans l'Assemblée nationale était entière, et nous n'avons pas cessé un moment de l'éprouver ; mais une secousse violente avait eu lieu, et elle avait tout déplacé. L'administration, les magistratures civiles empiétaient sur les autorités militaires, et elles étaient à leur tour dominées par des Sociétés populaires, ou entraînées par des mouvements populaires. Ainsi toute responsabilité était détruite, et, les règles ordinaires étant oubliées, l'on ne marchait plus qu'au hasard et au gré de toutes les impressions. De là devait nécessairement résulter une multitude de fautes et de violations de la loi qu'on aurait pu regarder comme très-coupables dans d'autres temps. Cet état ne pouvait durer sans conduire à une désorganisation totale et à la plus déplorable anarchie ; une faiblesse honteuse en eût été le produit, et voilà ce que cherchaient nos ennemis : il fallait leur arracher ce fatal espoir. Nos efforts ne furent point inutiles parce qu'ils étaient dirigés par un intérêt commun, et que le désordre qui nous avait effrayés n'avait son principe que dans les trop vives alarmes du patriotisme et dans les premières impressions qu'avaient dû na-

turellement causer des inquiétudes trop légitimes. D'un autre côté, le serment qui venait d'être prêté par le plus grand nombre des officiers, et qui ne leur avait été demandé qu'avec toutes les précautions qui pouvaient rendre cet acte essentiellement libre de leur part, comme il doit l'être par sa nature ; ce serment, dis-je, semblait devoir détruire la défiance, souvent trop juste, que les soldats avaient eue jusqu'alors pour la plupart de leurs chefs, et qui avait causé les mouvements qui ont eu lieu dans les troupes. C'était à la face du ciel et sous les yeux de la nation entière que ces officiers se consacraient à la patrie, et l'on n'était pas encore familiarisé avec les exemples du parjure. Qui n'aurait donc pas compté sur un engagement aussi solennel ?

Ainsi mes collègues n'avaient à vous rapporter que des idées et des espérances consolantes ; ils s'étaient chargés de vous exposer ce qu'on jugeait encore indispensable pour compléter l'état de défense de la frontière; quant à nous, nous attendions l'exécution du décret par lequel toutes leurs demandes avaient été accordées, lorsque nous nous vîmes tout à coup exposés à perdre en un instant le fruit de nos travaux pour le rétablissement de la discipline par la défection d'un grand nombre d'officiers de différents corps dont nous avions naguère reçu les serments. Rien n'était plus propre à faire renaître la défiance et tous les désordres qui marchent à sa suite. Les soldats résistèrent à cette épreuve, et c'est surtout alors que j'appris à les connaître. Les soldats français sont en général pleins de patriotisme et de sentiments honnêtes; ils l'ont prouvé presque toujours jusque dans les plus grands désordres auxquels ils ont été entraînés par les circonstances. A quelles séductions n'ont-ils pas été exposés dans ces derniers temps ! Mais on n'a pu les arracher à leur patrie. Il n'y a point eu dans le commandement de M. Rochambeau de désertion parmi les soldats, et leur fidélité à leurs drapeaux n'a fait que rendre plus honteuse la désertion des officiers qui se sont joués de leur foi, qui ont manqué à leurs serments. Aussi le rétablissement de la discipline a-t-il déjà fait partout de grands progrès; et dans les différentes places que nous avons parcourues le service reprend chaque jour toute sa régularité. Les soldats sentent eux-mêmes que l'armée ne peut exister sans subordination, sans discipline, sans des lois particulières ponctuellement exécutées ; qu'une armée sans discipline serait la terreur et le scandale de l'Etat qu'elle doit défendre, et son propre fléau à elle-même. Ils sont fatigués des agitations qu'ont souvent excitées parmi eux de nouveaux venus qu'on serait tenté de croire que les ennemis de la patrie (car à quelles manœuvres n'ont-ils pas eu recours?) auraient fait entrer dans les recrutements pour glisser dans tous les corps un levain de désordre, un germe de fermentation. J'ai su que des soldats avaient remarqué hautement que les lois nouvelles qui leur étaient notifiées manquaient d'une garantie nécessaire, parce qu'aucune disposition pénale n'en assurait l'exécution, ou parce qu'on négligeait absolument de les appliquer. Que les lois ne soient donc pas plus longtemps privées de cette sanction indispensable ! que le code militaire étant complété, on veuille enfin qu'il s'exécute et qu'on s'y porte de bonne foi! que les remplacements d'officiers déserteurs ou démis s'achèvent promptement avec les mêmes précautions et le même soin qui ont été donnés à cette opération importante pendant la durée des pouvoirs, peut-être trop peu prolongée, dont le général en chef a été à cet égard momentanément revêtu ! que tous ceux qui ont des fonctions à remplir dans l'armée reçoivent l'ordre de se rendre à leur destination pour en reprendre l'exercice ; que les officiers donnent l'exemple de l'attachement à leurs devoirs et du respect pour les lois; qu'ils se persuadent que l'obligation d'obéir aux lois est la même pour tous, qu'elle n'est que modifiée dans son application, suivant la diversité des devoirs ! Alors l'armée sera tout ce qu'elle doit être, elle recouvrera toute sa force et toute sa splendeur.

Quant aux travaux de tout genre nécessaires à la défense de la frontière, ils se sont faits avec toute l'activité, avec toute l'ardeur du patriotisme. Les places sont dans ce moment dans le meilleur état de défense ; une artillerie formidable borde les remparts. Tous les mouvements qui pourraient avoir lieu contre nous sont prévus et calculés; l'armée, renforcée de toutes les troupes qu'on a rappelées de l'intérieur et des bataillons de volontaires qui se rassemblent, est distribuée dans les quartiers de manière à être rassemblée au premier signal ; les positions sont reconnues, les communications sont assurées, les magasins sont pourvus, les effets de campement sont préparés; une nombreuse artillerie de campagne peut se porter rapidement sur tous les points ; l'on a fait enfin toutes les dispositions que la prévoyance pouvait indiquer. L'expérience et le talent les ont dirigées, et elles ont été accélérées par l'activité la plus soutenue. Un camp retranché s'achève auprès de Maubeuge, avec ce double avantage de rendre inexpugnable cette place importante et de protéger, par l'armée qu'il pourrait en deux ou trois marches recevoir dans son sein, la partie de la frontière qui se trouve entre Sambre et Meuse, entre Maubeuge et Givet, qui offre à l'autre extrémité les mêmes ressources. On a désiré que cette dernière place et la division entière dans laquelle elle se trouve comprise fussent réunies au commandement de M. Rochambeau, et le ministre lui a fait à cet égard bien des instances. Certes c'est avec bien de la justice que la confiance publique s'est ainsi reposée sur ce général, et jamais on n'a mieux travaillé à la justifier, mais c'est en combinant ses mesures sur la probabilité des événements et sur la possibilité de l'exécution qu'il a toujours cru devoir y répondre, et il m'a paru impossible de ne pas approuver les raisons qui l'ont porté à se borner, dans un temps où la surveillance doit être plus active que jamais et se porter également sur tous les points, à se borner, dis-je, à une tournée d'inspection dans laquelle j'ai été forcé de l'accompagner, et qui a terminé ma commission.

Ici, que ne pourrait-on pas dire si l'on ne respectait l'amnistie que vous avez prononcée ! A l'arrivée des officiers qui commandent dans cette partie, on y cherchait les traces d'une division militaire. Les fortifications des places n'avaient point été réparées; les magasins étaient vides, tout était sans défense et sans moyens, et un camp avait été reconnu et tracé contre la France. Vos premiers commissaires envoyés dans le département des Ardennes vous avaient donné sur tout cela des détails alarmants. Grâces au patriotisme et à l'activité des travaux, les choses ont bien changé depuis leur rapport. Des parties de fortification ont été réparées en maçonnerie; des fossés, des palissades couvrent des endroits moins défectueux, et tous les travaux nécessaires se continuent sans relâche. Des approvisionnements de tout genre se sont faits ; les garnisons ont été renforcées ; enfin, les gardes nationales volontaires se rassemblent là comme ailleurs, et prennent les cantonnements qui leur sont indiqués.

Il m'est impossible de rien dire de la formation de ces bataillons de volontaires, qui n'était point achevée avant mon départ. Je crois seulement qu'elle n'a pas été partout assez bien préparée, et qu'il est essentiel de lui donner une attention particulière, et

beaucoup plus active qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Peut-être serait-il même pressant de faire intervenir un règlement sur plusieurs objets qui répandent quelque inquiétude dans ces nouveaux corps, et pourraient y produire de mauvais effets, lorsqu'aucune règle de discipline n'a pu encore s'y établir, d'autant plus que la malveillance ne néglige rien pour corrompre ou dégoûter les volontaires. Tels sont l'armement, l'habillement et l'équipement, qui ne sont point encore complets, d'où il résulte un défaut d'égalité et d'uniformité qui ne peut être que nuisible; telles sont les retenues, dont il faudra déterminer la quotité et le mode, d'autant qu'elles ne seront point les mêmes pour tous, et qu'elles varieront suivant les fournitures plus ou moins considérables qui auront été faites à chaque homme; telles sont les demandes qui ont déjà été formées, dans les garnisons ou les cantonnements, d'ustensiles de chambres. Telle est la question de savoir si les volontaires équipés par l'État n'ont pas contracté quelque engagement par la revue du commissaire, et à quelles conditions et dans quelle forme ils pourraient quitter le service auquel ils se sont soumis en se faisant employer sur ses contrôles, et toutes les autres questions semblables qui peuvent incessamment se présenter.

Quant aux gardes nationales des villes, il en est plusieurs où l'on désirerait une organisation plus parfaite et où on l'attend avec impatience de la loi. Du reste, j'ai applaudi dans les principales places de la frontière à la tenue, à l'instruction, au patriotisme de ces gardes nationales, et j'ai déjà rendu à leur zèle le témoignage qu'il mérite, dans une des lettres que j'ai eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale. Tel est en général l'état des frontières que j'ai parcourues depuis Dunkerque jusqu'à Sedan. En suivant chaque jour les progrès de nos préparatifs de défense, nous nous sommes quelquefois demandé où étaient nos ennemis, et nous n'avons jamais trouvé au dehors aucun sujet d'inquiétudes très-sérieuses. Des troupes sont sur la frontière correspondante, mais elles y sont fixées par l'empire des circonstances, et elle suffisent à peine à leur besoin et au service des garnisons. L'on ne remarque d'ailleurs sur cette frontière rien de ce qui est nécessaire pour une armée en campagne, et l'on n'y a vu jusqu'à présent aucune disposition hostile. Quelques essaims malfaisants bourdonnaient cependant autour de nous; mais la ridicule exagération de leurs menées ne faisait qu'attester leur impuissance. Aujourd'hui que l'acceptation et la promulgation de l'acte constitutionnel viennent d'étouffer tous les ressentiments, si la bienfaisance de la nation ne peut ramener les fugitifs dans son sein, qu'elle adopte enfin l'attitude et le langage qui conviennent à un grand peuple qui a conquis sa liberté; qu'elle se replace au rang qu'elle doit occuper parmi les puissances, et bientôt tous ces attroupements seront dissipés. Ils avaient fondé leur coupable espoir contre leur patrie sur nos troubles et nos divisions, et trop d'ennemis intérieurs travaillaient de toutes parts à les fomenter; mais je me suis convaincu qu'une surveillance ferme et active suffirait pour les contenir. Sans doute nos successeurs vont s'occuper d'abord de donner aux autorités constitutionnelles toute l'énergie dont elles sont susceptibles. C'est par eux que la constitution va s'affermir, que l'ordre public sera solidement rétabli, que tout fléchira devant la loi, que le recouvrement des impositions arriérées et des nouvelles contributions assurera la prospérité nationale. Ah! si une reconnaissance immortelle est due aux fondateurs de la constitution, ceux qui la consolideront, qui en assureront ainsi les bienfaits, auront encore assez de gloire et assez de bénédictions à recueillir. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

M. Duportail : Je dois instruire l'Assemblée que j'ai adressé une lettre circulaire à tous les régiments pour leur annoncer qu'il n'y aurait point de semestres cette année.

M. Noailles : Je ne m'oppose pas à la demande faite par M. Dillon, et j'approuve les mesures prises par M. le ministre. Un grand nombre d'officiers ont quitté leurs régiments; il a fallu les remplacer par de nouveaux; il est donc nécessaire que les soldats s'accoutument à leurs nouveaux chefs. Mais il est des corps qui sont et ont toujours été au complet, et dont peu d'officiers ont quitté leurs postes. Je pense donc qu'il ne faudrait pas ôter au ministre de la guerre la faculté d'accorder dans ces corps des semestres à des individus que des raisons pressantes engageraient à les demander.

M. Liancourt : Il reste, sur le fond de 15 millions que vous avez affecté aux secours publics, à accorder aux différents départements une somme de 5 millions 760,000 liv. C'est cette somme que vos comités des finances et d'assistance publique vous proposent en ce moment de distribuer en totalité. Par votre décret du mois de juin 1790, le ministre de l'intérieur devait vous présenter, de trois mois en trois mois, l'état des travaux faits dans les départements. Vous êtes instruits que les provocations des départements sont presque toutes arriérées. La multiplicité des opérations dont les directoires sont chargés, et particulièrement la vente des domaines nationaux, peuvent excuser ce retard; mais ces motifs ne subsistent plus dans la même force; mais la condition que nous vous proposons de leur imposer, de rendre compte de l'emploi des secours distribués, accélerera sans doute l'exécution de votre décret.

Plusieurs départements ont employé les secours que vous leur avez accordés en aumônes, et les ont distribués entre les districts et les municipalités. Indépendamment de cet oubli de vos principes, la loi a éprouvé une autre infraction très-grave. Des départements ont employé ces mêmes secours en réparations de chemins publics, en sorte que les contribuables ont éprouvé un soulagement arbitraire dans leurs contributions, puisqu'en vertu d'une loi formelle les réparations des chemins publics doivent être payées sur le produit des sous additionnels aux contributions ordinaires. Le projet de décret que je vais vous soumettre contient une disposition à cet égard.

M. Liancourt lit un projet de décret qui est adopté sans discussion. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.)

M. Talleyrand : Je vais soumettre à l'Assemblée un projet de décret dans lequel j'ai renfermé les bases principales de l'éducation publique.

M. Buzot : M. le président, permettez-moi de faire une motion d'ordre. Ce n'est pas dans le moment où nous touchons au déclin de notre existence politique qu'il nous est possible de nous occuper d'un travail qui exige d'aussi profondes méditations. Quel est l'objet du plan qu'on vous propose? Mettre l'éducation à la portée du peuple. Cette institution me paraît bonne; mais il faut, pour s'en occuper, pouvoir la considérer dans son ensemble.

Ce plan, par exemple, me paraît extrêmement dispendieux; et quand on considère qu'en Angleterre il y a très-peu de colléges, et que c'est parce qu'il y a très-peu de colléges qu'il y a véritablement beaucoup de grands hommes, on est étonné de la multiplicité des établissements qu'on nous propose; le mieux est de ne rien faire quand on n'a pas le temps

de bien faire. Beaucoup de travaux commencés sont à compléter. Qui me répondra que nous aurons le temps d'examiner toutes les bases du plan extrêmement compliqué qu'on nous propose? Et faut-il décréter de confiance un plan qui met entre les mains du pouvoir exécutif la direction de l'instruction par la nomination des personnes qui exerceront sur cette partie une influence immédiate?

M. Talleyrand : Il paraît que M. Buzot est effrayé de la longueur du projet de décret qui est imprimé à la suite de mon rapport; mais j'observe que je ne compte pas proposer à l'Assemblée ce décret en son entier, mais que je l'ai au contraire réduit à un petit nombre d'articles. Je vous propose de décréter qu'il y aura des écoles primaires distribuées dans les cantons, ayant chacune à leur tête un maître, avec tant d'appointements. Vous aurez donc à décréter, non pas les détails de l'instruction de ces écoles, mais leur existence. J'ajoute que les établissements d'écoles de district ne peuvent pas être effrayants par leur nombre, puisqu'il n'y aura d'instruction complète que dans les districts où les administrations de département l'auront jugé convenable. Je ne demande pas que l'institut national soit décrété dans tous ses détails; mais je demande qu'il soit décrété qu'il y aura un institut national, et quels seront ses éléments; car il ne faut pas que l'Assemblée abandonne les sciences et les arts.

J'ai voulu le retirer du département du ministre de l'intérieur pour le soumettre à une administration particulière; vous déciderez si les commissaires de l'instruction publique seront nommés par le corps législatif, ou par le roi, ou par les départements: mon opinion est qu'ils soient à la nomination du roi. Vous voyez, M. le président, que je ne propose à l'Assemblée que des décrets infiniment courts, infiniment simples, mais en même temps infiniment pressants; car partout les universités ont suspendu leurs opérations; les colléges sont sans subordination, sans professeurs, sans élèves. Il est important que les bases de l'institut national soient connues avant le mois d'octobre.

M. Buzot a voulu vous effrayer sur les frais du plan d'éducation publique que nous vous proposons. Je vais vous montrer que l'institut national coûtera au contraire beaucoup moins qu'autrefois. A Paris les écoles primaires coûtaient 120,000 à 130,000 livres; dans la même ville le nouvel établissement des écoles primaires ne coûtera que 60,000 livres. Quant aux universités, la Faculté des Arts recevait du trésor public 300,000 livres sur le revenu des postes et 60,000 livres qu'elle avait en rentes sur l'Hôtel-de-Ville; les six colléges de district que nous établissons dans ce département ne coûteront que 116,000 livres. Ce qui appartenait à la médecine coûtait à peu près 320,000 livres; ce que nous établissons en remplacement ne coûtera que 240,000 livres. Les écoles de droit seules coûteront plus cher, parce qu'elles n'avaient presque rien, et que tous les frais étaient à la charge des élèves, usage qu'il est impossible de ne pas abolir : elles coûteront désormais 216,000 livres. Quant à la théologie, les dépenses des établissements conservés par la constitution civile du clergé n'équivaudront pas à la trentième partie des dépenses des anciens séminaires. Les revenus des Sociétés savantes fourniront en entier aux frais de l'institut national.

M. Lapoule insiste pour l'ajournement. — Sa voix est étouffée par les rumeurs.

M. Beaumetz : Il s'agit de savoir si l'Assemblée nationale actuelle peut se déterminer à se séparer avant d'avoir donné quelques soins à l'instruction publique. Je crois, moi, que nous finirions mal notre carrière si nous ne donnions à l'égalité politique que nous avons établie la première et la plus solide garantie qu'elle puisse recevoir; je veux dire si nous ne fondions les bases d'un système qui mette toutes les parties de l'instruction publique à la portée de tous les hommes; car je nie que l'égalité puisse exister longtemps là où une grande partie des citoyens ne sont pas à portée de recevoir les premières notions de la politique, et de prendre connaissance des lois qui doivent protéger leurs droits. L'Assemblée nationale doit un hommage de respect et de reconnaissance aux arts, aux lumières qui ont fait la révolution, et qui seules peuvent la maintenir. C'est par les lumières que vous avez vaincu les préjugés, et la dissémination des lumières est précisément l'objet de l'institut national. La France sera le premier peuple, le peuple souverain, lorsque la France sera le peuple éminemment instruit. Si les étrangers viennent s'instruire chez vous, bientôt ils remporteront chez eux l'amour de la liberté et la reconnaissance de vos bienfaits pour l'humanité. Votre décision sur les bases de l'institut national est sollicitée par toutes les compagnies savantes qui sont encore enrégimentées sous les bannières du pouvoir exécutif, et qu'il est temps de remettre sous les mains de la nation. Je suis persuadé que, si M. le rapporteur réduisait son projet à un petit nombre de bases essentielles, l'Assemblée s'honorerait de consacrer ces principes, et de laisser à ses successeurs l'achèvement d'un travail aussi utile. (On applaudit.)

M. Prieur : Je dis que nous devons laisser quelque chose à faire à nos successeurs. (On murmure.) Oui... M. le président, je ne serai pas long... Je demande à prouver que l'éducation publique est un objet trop important pour n'avoir pas besoin des plus profondes méditations. (Les rumeurs continuent.) M. le président, je vous somme d'interposer votre autorité contre ces interruptions. Il y a encore huit décrets de contributions à proposer; les contributions ne marchent pas, et l'on refuse la parole au comité des contributions, qui m'a chargé de la réclamer pour lui... Je dis que nous devons avoir assez d'estime pour nos successeurs pour ne pas tirer du plan immense qui vous est proposé quelques articles, parce qu'ils sont importants, et ne leur laisser ensuite que les règlements à faire. J'interpelle mes collègues de dire s'ils ont lu ce plan volumineux dans son entier..... (*Plusieurs voix :* Oui, oui!) — *Eh bien*, je soutiens qu'ils n'y ont rien entendu...

Un grand nombre de membres se lèvent à la fois pour demander la lecture des articles que M. Talleyrand propose de soumettre à la discussion.

L'Assemblée décrète cette lecture. — M. Talleyrand soumet en conséquence à la délibération une série de trente-cinq articles extraits de son projet de décret sur l'institut national.

M. Camus : Je crois qu'il n'y a aucun intérêt à décréter isolément ces articles, mais qu'au contraire ils ne peuvent être décrétés qu'avec les articles intermédiaires qui doivent en faire la liaison. Il y a d'ailleurs parmi ces articles plusieurs dispositions qui peuvent donner lieu à la plus longue discussion; l'établissement d'une commission de l'instruction publique nommée par le roi est, par sa nature, un établissement infiniment dangereux; c'est une corporation qui mettrait l'instruction publique hors de la disposition de la nation. Vous devez vous occuper de voter provisoirement, pour l'année 1792, les contributions, qui sans cela cesseraient de droit avec votre session. J'insiste donc sur l'ajournement du projet de M. Talleyrand à la prochaine législature.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

— M. Lepelletier fait la relue des décrets sur le code pénal.

La séance est levée à trois heures.

Décret promis dans l'un des Numéros précédents.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, décrète :

« Que l'exportation à l'étranger des sabres, épées, couteaux de chasse et pistolets de poche, non plus que des fusils de chasse, des pierres à fusil, de la poudre de chasse et du salpêtre, uniquement destinés au commerce avec l'étranger, et expédiés, soit par terre, soit par mer, à cette destination, ne sont point compris dans la prohibition portée dans les décrets des 21, 24, 28 juin et 8 juillet derniers. La sortie de ces différents objets est et demeure entièrement libre, ainsi que celle des espèces monnayées autres que celles au coin de France, et de toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent, et bijoux. En conséquence l'Assemblée nationale fait défense aux corps administratifs et municipaux, à peine d'en demeurer personnellement responsables, d'exercer aucune perquisition ou visite envers les voyageurs et négociants, les déclarations et vérifications ne devant désormais êtres faites que dans les bureaux des douanes nationales; donne mainlevée des matières d'or et d'argent, autres que des espèces monnayées au coin du royaume, retenues en vertu des précédents décrets. Le roi sera prié de donner, le plus promptement possible, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

Article omis dans une des dernières séances.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

M. Volney, député du département de Maine-et-Loire, a fait hommage à l'Assemblée d'un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, intitulé, *les Ruines*, ou *Méditations sur les révolutions des empires.* L'Assemblée a agréé cet hommage, et a ordonné que l'exemplaire déposé par M. Volney sur le bureau sera déposé aux archives.

SÉANCE DU LUNDI 26 SEPTEMBRE.

M. Chapelier : c'est avec le plus grand regret que j'ai vu l'Assemblée nationale refuser de fonder les bases de la régénération de l'éducation publique; je demande que du moins elle témoigne son estime pour le précieux travail qui lui a été présenté par M. Talleyrand en ordonnant qu'il sera imprimé et distribué aux membres de la prochaine législature.

La proposition de M. Chapelier est adoptée.

M. Dandré : Puisque nous renvoyons à nos successeurs le soin de l'éducation publique, je demande que nous décrétions dès à présent que les instituteurs actuellement en exercice ne seront point déplacés avant la nouvelle organisation des écoles. Sans cette assurance de leur état, ils prendront parti ailleurs, et les colléges, qui ont été déserts pendant deux ans, le seront une troisième année; et calculez quelle lacune trois ans de paresse font dans l'instruction de la jeunesse !

M. Regnaud (*de Saintes*) : Je demande que provisoirement, et dès à présent, les facultés de droit chargent un de leurs professeurs d'enseigner la constitution.

M. Delandine : La municipalité de Lyon a projeté de changer l'administration de la bibliothèque qui était sous la direction de l'académie de Lyon. Ce dépôt littéraire renferme, avec des livres précieux, des collections de dessins très-utiles aux dessinateurs des manufactures de cette cité commerçante. La municipalité veut fermer cette bibliothèque aux gens de lettres et aux artistes ; elle l'enlève à l'Académie, et elle m'ôte la place de bibliothécaire qui m'était déférée. Déjà elle dispose du logement qui m'était donné, et il ne tient pas à elle que, lorsque je vais retourner dans ma patrie, je n'y aie ni asile, ni lieu ou reposer ma tête.

Je ne mets dans cette affaire aucune aigreur; mais je pense que, jusqu'à l'organisation de l'instruction publique, il ne doit être rien changé, soit à l'égard des académies, soit en ce qui concerne les bibliothèques.

Les propositions de MM. Dandré, Regnaud et Delandine sont décrétées en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les établissements d'instruction et d'éducation existants à présent dans le royaume continueront d'exister sous le régime actuel et suivant les mêmes lois qui les régissent.

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter du mois d'octobre prochain toutes les facultés de droit seront tenues de charger un de leurs membres, et les professeurs dans les universités, d'enseigner aux jeunes étudiants la constitution française. »

— L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Jusqu'à l'organisation définitive de l'éducation nationale, les bibliothèques publiques établies dans les divers départements, et notamment celle de l'académie de Lyon, continueront d'êtres ouvertes au public, et sont, ainsi que ceux qui les desservent maintenant, conservées dans la jouissance des emplacements qui leur ont été attribués, soit dans les hôtels communs, soit ailleurs, dont ils sont actuellement en possession. »

— Sur le rapport de M. Prugnon, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'emplacement de l'administration du département de l'Aisne sera à la charge de tous les administrés de ce département. En conséquence, la réquisition faite par la municipalité de Laon de la maison conventuelle de la ci-devant abbaye de Saint-Jean est déclarée nulle et comme non avenue.

« II. Le directoire du département de l'Aisne justifiera incessamment de l'exécution des décrets précédemment rendus, en se pourvoyant dans les formes qu'ils prescrivent pour être autorisé à acquérir ou à louer les parties d'édifice nécessaires pour l'établissement de l'administration et de ses bureaux, à peine, par les membres du directoire, d'en demeurer personnellement responsables.

« III. Il s'occupera également des moyens de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même local, l'administration du district de Laon et ses bureaux.

« IV. Les membres du directoire, procureur général-syndic et secrétaire du département seront tenus de vider, sous quinzaine, les appartements qu'ils occupent dans la maison acquise par la municipalité pour l'emplacement de l'administration, et de payer le loyer pour le temps de leur occupation entre les mains du receveur de la régie des domaines, à dire d'experts nommés d'office par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, qui est chargé spécialement de veiller à l'exécution du présent article, et d'en rendre compte au pouvoir exécutif. »

M. Liancourt : Je prie l'Assemblée de mettre à l'ordre du jour pour demain le projet de loi sur l'assistance publique, qui lui est présenté par le comité de mendicité. Les hôpitaux sont, par la suppression des octrois, privés de leurs revenus; aucun secours de bienfaisance n'a été versé dans le sein des campagnes. Il est on ne peut pas plus pressant que vous vous occupiez de ces importants objets.

M. Merlin : L'Assemblée a trop de travaux à terminer pour pouvoir en commencer de nouveaux ; je demande l'ajournement de celui-ci à la prochaine législature.

M. Liancourt : Il n'y pas d'amour-propre de la part du comité; mais l'Assemblée s'attirerait, j'ose le dire, de justes reproches si elle s'en allait en laissant les hôpitaux avec 12 millions de revenu de moins qu'ils n'en avaient auparavant.

L'Assemblée décide que le travail de M. Liancourt fera partie de l'ordre du jour de demain.

M. Beauharnais : Le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre a pour objet d'abolir la distinction établie dans la décoration militaire entre les catholiques et ceux qui ne le sont pas, et surtout l'ancienne forme de réception et la formule du serment exigé jusqu'à ce jour des candidats du ci-devant ordre royal de Saint-Louis, cette forme de réception et ce serment n'étant plus compatibles avec une constitution qui ne connaît plus d'ordre ni de chevalerie. On prêtait serment de maintenir les statuts de l'ordre. Désormais, les officiers qui recevront la décoration militaire la recevront comme une simple récompense honorifique, sans contracter aucune obligation nouvelle, aucune fonction qui exige le lien du serment. Le comité militaire vous présente en conséquence le projet de décret suivant : — « L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Qu'il ne sera plus exigé de serment de ceux qui obtiendront la décoration militaire, et que les formes usitées pour la conférer aux officiers à qui elle est due, aux termes de la loi, sont abolies.

« 2° La décoration militaire et les lettres en vertu desquelles un militaire sera autorisé à la porter seront les mêmes pour tous les officiers, quelle que soit leur religion ; les lettres seront conçues dans la forme de celles annexées au présent décret.

« 3° Les officiers qui ne font pas profession de la religion

catholique, apostolique et romaine, et qui auraient quitté le service, seront pareillement susceptibles de la décoration militaire, pourvu qu'ils aient servi le nombre d'années fixé par la loi. »

M. Fréteau : Vous savez que l'ordre de Malte a toujours été chargé de deux espèces de services, l'un relatif à l'entretien de son institut militaire et hospitalier : celui-là se faisait hors de France ; mais il y avait un service local dont cet ordre était chargé en France : il était possesseur de fondations destinées au culte, à l'hospitalité, même à des distributions d'aumônes. Votre comité diplomatique, de concert avec votre comité d'aliénation, m'a chargé de vous présenter un projet pour que l'ordre de Malte ne soit autorisé au remploi des capitaux provenant du remboursement que déduction faite au profit de la nation d'une valeur égale aux frais des services publics auxquels il était soumis.

M. Lanjuinais : Je trouve surprenant que, lorsque nous avons tant d'autres choses à faire, on nous propose un projet de décret qui préjuge le principe de la non-propriété de l'ordre de Malte, et qui le préjuge pour le violer. Je crois que l'ordre de Malte ne doit pas plus conserver de propriétés que n'en ont conservé les ordres religieux supprimés, et que nous devons nous déterminer d'après l'exemple de l'Angleterre, qui, ayant supprimé l'ordre de Malte, n'a pas cru devoir lui laisser les biens dont il avait la jouissance.

M. Rewbell : On vous propose une négociation à faire entre le roi et l'ordre de Malte, négociation qui sera si compliquée que je défie que le pouvoir exécutif, qui n'est pas encore trop actif, puisse la faire avant l'époque où la prochaine législature aura pris un parti définitif sur la question de la propriété de cet ordre. Je demande, en conséquence l'ajournement du projet de décret de M. Fréteau.

L'Assemblée ordonne l'ajournement.

— M. Lepelletier termine la relue des décrets sur le code pénal.

— M. Desmeuniers propose additionnellement les articles suivants, qui sont décrétés.

« 1° Si des conseils ou des directoires de district ou de département donnent suite à des actes annulés, soit par l'administration de département, soit par le roi, celui qui aura présidé la délibération, ainsi que le procureur général-syndic ou le procureur-syndic qui en aura requis ou ordonné l'exécution, encourront la peine de la dégradation civique.

« 2° La même peine sera prononcée contre celui qui aura présidé une assemblée d'officiers municipaux, et contre le procureur de la commune qui aura donné suite à des actes déclarés nuls.

« 3° Si une assemblée électorale se permet de prendre des délibérations sur des objets étrangers aux élections ou à sa police intérieure, ceux qui auront présidé la délibération, ou fait fonctions de secrétaire, seront punis de la même peine. »

M. Dupont : Vous avez décrété que les nouvelles lois criminelles, que l'institution des jurés ne seraient mises en activité que le 1er janvier ; cependant il est trois objets qui paraissent devoir être exceptés de cette prorogation ; ce sont l'abolition de la marque, qui est une flétrissure éternelle ; l'abolition de tout supplice autre que la mort simple ; la voie de la cassation accordée au condamné. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dès à présent la peine de mort ne sera plus que la simple privation de la vie.

« II. Le fouet et la marque sont abolis de ce jour.

« III. L'accusé aura trois jours pour faire sa déclaration qu'il se pourvoit en cassation ; pendant ce temps l'exécution sera suspendue. » — Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« Art. 1er. Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et corporations qui n'existent plus dans la constitution française, soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font partie des biens nationaux, et sont comme tels à la disposition de la nation.

« II. Les biens dépendants desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui serait portée aux actes de fondation.

« III. L'Assemblée réserve à la législature d'établir les règles d'après lesquels il sera statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

« IV. Et néanmoins les individus qui jouiraient de quelque partie desdites fondations uniquement à titre de secours, pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir personnellement, aux termes desdites fondations.

« Les fondations faites dans les paroisses seront, au surplus, en conformité des précédents décrets. »

M. Camus : Vous avez chargé votre comité des pensions de vous présenter l'état des gratifications qui sont dues aux différents commis de vos bureaux. Ils sont au nombre de cent quatre-vingts, et ce nombre vous force malheureusement à modérer beaucoup ces récompenses. Votre comité vous propose d'accorder une somme de 44,000 l., qui sera distribuée en pensions de 1,000 l., 800 l., 600 l., 400 l., 200 l., 150 l., 120 l. et 100 l. Il vous propose d'accorder un mois de traitement de plus à ceux qui ne seront pas remplacés, un mois de traitement à vos huissiers, et un mois de traitement à vos garçons de bureau.

M. Buzot : Je crois que, dans cette occasion, *il est* de la dignité de l'Assemblée nationale de donner à *ses huissiers* un témoignage authentique de la satisfaction du zèle et de l'honnêteté avec lesquels ils ont rempli avec exactitude leurs devoirs. Leurs fonctions ont été souvent très-pénibles, et ils ont, comme les membres de l'Assemblée nationale, partagé les dangers qui l'ont plus d'une fois menacée. En conséquence, je propose par amendement qu'il soit accordé aux huissiers : 1° un certificat qui constatera leurs services auprès du corps constituant ; 2° une gratification, à chacun, de la somme de 600 liv. (On applaudit.)

L'amendement de M. Buzot est unanimement adopté.

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely*) : Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal du témoignage honorable que vient d'accorder l'Assemblée nationale à ses huissiers, et qu'à cet effet leurs noms soient inscrits au procès-verbal, dont il sera délivré une expédition à chacun d'eux. — La proposition de M. Regnault est adopté.

Le projet de décret de M. Camus est décrété avec les amendements.

M. Camus : M. Guillot a fait, depuis l'ouverture de vos séances, les fonctions d'huissier auprès de l'Assemblée nationale, sans vouloir recevoir aucun traitement ; je demande que l'Assemblée lui témoigne sa satisfaction, et lui fasse délivrer un exemplaire du procès-verbal.

M. Regnault : L'Assemblée ne doit point recevoir de services gratuits. Je demande que M. Guillot reçoive ses honoraires, sauf à en faire ensuite ce qu'il jugera convenable. — La proposition de M. Regnault est adoptée.

— Sur la proposition de M. Lebrun, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les erreurs de nom qui se seraient glissées dans les contrats de rente perpétuelle pourront être rectifiées en vertu d'une délibération des commissaires de la trésorerie, et sur leur responsabilité.

« II. Les erreurs de nom qui se seraient glissées dans les quittances de finance pour rentes viagères, ou dans les contrats desdites rentes, ne pourront être rectifiées qu'en vertu d'un décret du corps législatif, rendu sur les propositions des commissaires de la trésorerie. »

— M. Dauchy présente un projet de décret sur la perception et le versement dans les caisses de district des contributions foncière et mobilière. (Nous le rapporterons dans le prochain Numéro.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une du ministre de la guerre, qui rend compte de l'état des sommes nécessaires à la marche, à l'armement et à la solde des gardes nationales destinées à la défense des frontières, l'autre de M. Joseph Coralli, étranger de nation ; qui annonce qu'il a pris des mesures pour placer le siége de sa fortune dans un royaume régénéré par une constitution libre, et demande en conséquence à jouir des droits de citoyens français.

La séance est levée à trois heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. *Mercredi* 28 SEPTEMBRE 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 18 août. — Les flottes ottomane et russe se sont livré un combat fort sanglant, le 15 de ce mois, dans la mer Noire, entre Varna et Caverna. L'engagement a duré plus de huit heures, et les deux flottes ont essuyé des dommages considérables. Environ trente voiles sous les ordres du vice-amiral Zeid-Ali, qui est le commandant des Algériens, se trouvent déjà dans le détroit de la mer Noire pour s'y réparer. Plusieurs de ces navires sont démâtés et dans un état fort délabré. Quant au capitan-pacha, tenant encore la mer avec le reste de son escadre, il s'approche de plus en plus du canal, et on l'attend ici à tout moment. Les avis reçus au sujet de cette affaire sont si partiaux, si contradictoires les uns aux autres, qu'il devient impossible d'en dresser une relation authentique.

La nouvelle du traité de paix conclu entre l'empereur et la Porte a été apportée au divan le 9 de ce mois : elle y a causé une joie extrême. Cet heureux événement est regardé comme l'avant coureur de la paix avec les Russes. L'empire ottoman est en proie à tant de calamités que la première nouvelle de la paix avec la cour de Russie causera une allégresse universelle.

SUÈDE.

De Stockholm, le 2 septembre. — Le roi a soustrait plusieurs branches de juridiction au gouvernement de cette ville, et les a attribuées au magistrat.

Les nouvelles de la Finlande portent toujours qu'il y a un corps de Russes sur les frontières, qui travaille à y élever de nouvelles fortifications. On ne parle plus du voyage projeté de S. M. à Pétersbourg. Le duc de Sudermanie est parti d'ici, quelques-uns disent pour Carlscrona ; où l'on continue à réparer la flotte. On assure que le comte de Reventlow, envoyé de S. M. danoise, qui était parti d'ici avec congé de sa cour, ne reviendra point ; et que le jeune comte de Bernstorff le remplacera.

Dimanche passé, après le service divin, quelques députés du magistrat et de la bourgeoisie de cette ville, à la tête desquels était le drost et vice-stathalter Ahlmann, ont obtenu audience de S. M. Le plus ancien des bourgmestres, M. Eckerman, a présenté au monarque une médaille d'or que la bourgeoisie a fait frapper en mémoire du message que S. M. lui fit adresser peu après son départ pour la campagne de Finlande, pour la remercier du service zélé qu'elle avait rendu à la garde du château pendant la guerre. Cette médaille porte d'un côté l'image du prince royal avec cette inscription : *Gustavus-Adolphus, princeps hæreditarius regni Sueciæ.* Sur le revers est un Mercure qui paraît porter un message à une femme décorée d'une couronne murale, désignant la ville de Stockholm, dont elle tient l'écusson à la main. La légende porte ces mots *Jam Jove dignus.* Sur l'exergue on lit ceux-ci : *Paterna clementissima justa deferenti* 29 *mar.* 1790. *Civ. Stock.* On présenta ensuite de semblables médailles aux diverses personnes qui composent la famille de S. M.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 septembre. — Le roi a reçu aujourd'hui, dans son château de Lazienki, de la part des personnes de distinction et des ministres étrangers, les compliments d'usage à l'occasion de l'anniversaire de son élection au trône de la Pologne ; il y aura ce soir, à cette occasion, un souper splendide et un feu d'artifice.

Des frontières de Pologne, le 5 septembre. — Suivant les nouvelles de Pétersbourg, le lieutenant général Michel Potemkin, frère du général, a obtenu de l'impératrice la permission de voyager pendant deux ans. En son absence le général Tourtcheninow s'acquittera des fonctions du commissariat de l'armée, qui est son département.

Les Russes viennent de faire émigrer d'Anapa et des districts circonvoisins quatorze mille individus mâles et six mille femmes ou filles, dans le dessein de peupler une partie de la Crimée.

De Thorn, le 4 septembre. — On mande de Pétersbourg que l'escadre de Cronstadt est en désarmement, et que celle de Revel y retournera pour être désarmée également.

Le prince Potemkin doit achever à Jassy la pacification avec la Porte-Ottomane ; il a ordre de sa cour de veiller aux intérêts des provinces de Valachie et de Moldavie, apparemment pour les conserver à l'influence de sa cour.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 septembre. — Le prince Louis de Prusse est de retour de Silésie, et M. de Hertzberg de retour de ses terres en Poméranie. L'Académie d'artillerie est maintenant en pied ; elle est divisée en deux classes : dans la première classe, à laquelle appartiennent les officiers, il y a quatre professeurs, savoir : un professeur pour la science militaire, lequel n'est pas encore élu ; un professeur de mathématiques et de physique ; un professeur en histoire et en géographie, et un quatrième pour la perfection du style de la langue allemande. Dans la seconde classe, à laquelle appartiennent les bas-officiers ; il y a un maître de langue allemande et trois maîtres de langue française ; on compte que tout sera en exercice le 1er occobre.

La statue que les états de la Poméranie feront ériger au feu roi, à Stettin, sera de marbre blanc de Carrare ; on prendra en Silésie le marbre qui servira de piédestal. La hauteur de la statue sera de sept pieds ; on représentera le roi dans son costume militaire ordinaire ; en y ajoutant le manteau royal. Cette statue doit être finie au mois de septembre de l'année prochaine.

FRANCE.

Paris, 27 septembre. — M. Treilh-Pardaillan a été nommé député à la première législature.

Relation envoyée le 12 septembre 1791, par un citoyen de Lausanne, à la Société des Amis de la Constitution séant à Dijon.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, messieurs, des suites des fêtes que nous avons célébrées dans le pays de Vaux, le 28 juin et le 14 juillet. Vous avez daigné y applaudir ; vous nous avez marqué votre sensibilité ; vous nous avez honoré des noms de frères et d'amis, et, par ces titres glorieux, incorporés à la nation française, nous vous devons sans doute le récit de nos malheurs ; ils exciteront votre attention, et vous serez frappés du contraste que présentent deux nations voisines.

La régence de Berne n'a pas vu ces fêtes du même œil que vous, messieurs. Dès qu'elle en eut la nouvelle, elle publia une déclaration de guerre contre les habitants du pays de Vaud ; elle annonça qu'indignée des insolences commises le 14 juillet elle avait pris des mesures militaires, qu'elle faisait avancer des troupes pour punir tous ceux qui avaient assisté ou participé à ces fêtes. Cette déclaration ne causa aucune alarme ; on crut que la réflexion ramènerait cette régence à des sentiments plus raisonnables, et que des fêtes où il ne s'était commis aucune indécence, où le peuple avait montré la plus grande modération, ne pouvaient être regardées comme criminelles. On crut que la joie qu'inspirait le bonheur d'une nation voisine, sans laquelle nous ne pouvons subsister, et dont il est important de cultiver la bienveillance, ne pouvait attirer sur un peuple sensible et bienfaisant les horreurs des proscriptions. Cette illusion n'a pas duré longtemps. Trois commissaires bernois ont été envoyés par la régence ; ils se sont établis au milieu du pays ; ils ont admis toutes les délations secrètes ; ils ont promis des récompenses à ceux qui viendraient accuser leurs parents, leurs amis et leurs concitoyens. Cependant les troupes s'avançaient ; elles sont arrivées ; elles campent aux portes des villes du pays de

Vaud, et les procédures ont commencé. Ce ne sont pas les tribunaux qui les instruisent; il n'y a aucune accusation publique; trois commissaires informent, appellent, jugent et font enlever leurs concitoyens, sans les confronter avec leurs délateurs, sans leur donner aucun moyen de défense, sans les entendre.

Plusieurs citoyens de Lausanne sont dans les fers; on les a transportés de nuit, par le lac, à Chillon, que la régence a choisi pour bastille. Un grand nombre des citoyens des autres villes a abandonné le pays : ils sont fugitifs. Quel est leur crime? C'est d'avoir pris part à votre bonheur; d'avoir, dans un repas, élevé le bonnet de Guillaume Tell; d'avoir fait des vœux pour la constitution que vous vous êtes donnée; d'avoir, le jour de la fédération, porté votre cocarde. Leurs femmes sont coupables des mêmes délits; elles se sont parées, ces mêmes jours, d'écharpes aux trois couleurs; elles seront punies dans leurs époux et dans leurs enfants. La consternation est générale, et ceux que vous avez honorés des noms de frères et d'amis vont périr dans les supplices. Nous ne vous sommes point étrangers; nous avons fait partie du second royaume de Bourgogne. Nous vous avons été unis; nos mœurs, nos lois, notre langage sont les mêmes; nous vous sommes attachés par la reconnaissance, et le despotisme ne portera jamais aucune atteinte à nos sentiments.

Signé Constant de Rebecque.

Demande en adoption.

A Tonneins, le 22 août 1791.

« Immortel Pétion,

« La Providence vient de me faire père pour la neuvième fois depuis mon mariage. Il est né un citoyen dans l'empire; le père qui lui a procuré l'existence voudrait qu'il ne fût entré sur la scène du monde que sous une heureuse constellation, dont les influences bénignes s'étendissent à toutes les actions et à tous les événements de sa vie. Pour remplir le vœu de ce père, qui va redoubler de soins et de travail pour donner à manger à tous ceux qui composent sa petite république, afin qu'elle ne soit jamais à charge à la société, tu devrais, incorruptible Pétion, lui accorder la grâce inestimable de lui laisser porter ton nom; ce nom que les vrais amis de notre sainte constitution révèrent presque à l'égal de celui de la Divinité, ce nom qu'ils transmettront à leurs descendants comme un préservatif précieux contre la captation, la subornation, l'intrigue, les factions. Laisse porter ton nom à un enfant, notre respectable ami, qui ne le prononcera qu'avec une sainte vénération. M'accorderas-tu cette grâce, ô l'ami des hommes? Je tremble d'être refusé! Néanmoins ta bonté me rassure; et j'ose te dire que si j'étais Pétion et que tu fusses Jouan, si Jouan me demandait une grâce quelconque, je la lui accorderais tout de suite. Adieu, incorruptible législateur! adieu, l'ami des Jacobins!... adieu, la terreur des Feuillants!... Je t'aime de toute mon âme, et je t'embrasse de tout mon cœur!

« *Signé* Jouan le jeune. »

Adoption.

Paris, le 29 août 1791.

« Frère et ami,

« Votre lettre m'a profondément ému. Je suis père, et au doux nom d'enfant mon âme tressaille toujours; je pense à celui que le ciel m'a donné, et que je chéris plus que ma vie. Vous voulez que j'en adopte un second; ce sentiment me touche et m'honore, je ne puis y résister. Ce n'est pas, comme vous le dites, une grâce que je vous ferai, mais une grâce que je recevrai de vous. Puisse le nouveau-né mêler quelquefois mon nom au vôtre!.. puisse-t-il aimer la patrie et la vertu! Vous lui servirez de modèle et de guide, et j'espère qu'il ne sera pas indigne de nous deux. Je l'embrasse tendrement.

« Votre frère et ami, Pétion. »

AVIS.

La Société des Amis de la Constitution, d'Aubusson, ne recevra de paquets non affranchis que de celles des Jacobins de Paris, de Clermont-Ferrand, Limoges et Tulle.

Dernier avis aux porteurs des lettres de change, timbrées Marine, *sur feu M. Baudard de Sainte-James.*

Les syndics de l'union des porteurs de lettres de change, timbrées *marine*, sur feu M. Baudard de Sainte-James, invitent, pour la dernière fois, ceux des porteurs qui n'ont pas encore signé la délibération du 1er du présent mois de septembre 1791, ou qui n'ont pas encore déposé leurs titres, de vouloir bien remplir ces formalités indispensables, et, pour cet effet, se rendre en l'étude de Me Chaudot, notaire, rue J.-J. Rousseau, avant le 10 du mois d'octobre prochain, passé lequel terme ils seront censés n'avoir pas l'intention d'adhérer à l'union. Fraser frères.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

La séance du 25 ayant été donnée complète dans le nº 270, le supplément annoncé au Numéro précédent n'a point eu lieu. Nous donnerons incessamment la suite du rapport de M. Montesquiou, en plusieurs feuilles qui se suivront immédiatement, et qui seront comprises dans la collection de ce mois.

Décret rendu sur le rapport de M. Liancourt, au nom du comité de mendicité. (Promis dans le nº 270.)

« Art. Ier. Les 5 millions 760,000 livres seront distribués ainsi qu'il suit, entre les départements suivants :

« Ain, 70,000 livres pour chemins vicinaux, navigation, digue sur le Rhône;

« Aisne, 130,000 livres pour communications vicinales, desséchement des marais, à Château-Thierry, canal de la Somme.

« Allier, 70,000 livres pour curement du lit des rivières d'Œil, de Queune, de Vanteuil et du Cher, desséchement de marais;

« Hautes-Alpes, 70,000 livres pour constructions de digues contre les rivières et torrents, surtout contre la Durance, le Bueil et le Vrac;

« Basses-Alpes, 70,000 livres pour travaux contre les rivières et torrents, notamment contre la Durance;

« Ardèche, 150,000 livres pour travaux relatifs aux communications principales et vicinales;

« Ardennes, 100,000 livres pour le canal de Champagne, navigation de la rivière d'Aisne, de Neufchâtel à Vouziers;

« Ariége, 70,000 livres pour travaux à la route de Toulon à Barcelone, à celle de Tarascon aux bains d'Ussat, digue pour contenir la rivière du Lers;

« Aube, 40,000 livres pour chemins vicinaux;

« Aude, 20,000 livres pour chemins vicinaux près Carcassonne;

« Aveyron, 70,000 livres pour communications intérieures;

« Cantal, 100,000 livres pour communications vicinales;

« Charente, 60,000 livres pour desséchement des prairies, encouragement de la manufacture de coton d'Angoulême;

« Cher, 30,000 liv. pour communications vicinales;

« Corrèze, 70,000 liv. pour ouverture des routes du Périgord en Bourbonnais, entre l'Auvergne et le Quercy, de l'Auvergne en Périgord, d'Aurillac à Brives, et de plusieurs ramifications qui doivent y aboutir;

« Corse, 80,000 livres pour le desséchement des marais de Saint-Florent et d'Aleria;

« Côtes-du-Nord, 70,000 livres pour continuation des travaux des ports de Paimpol et de Binan, ceux des chemins de Lannion à Gollas, et ceux du Ligné;

« Creuse, 70,000 livres pour chemins vicinaux, particulièrement ceux qui sont aux abords d'Aubusson et de Felletin;

« Dordogne, 90,000 livres pour ouverture d'une route

de Périgueux à Bergerac, réparation de celle de Paris à Bordeaux;

« Doubs, 50,000 livres pour réparation des chemins vicinaux; dessèchement des marais de Morre;

« Drôme, 50,000 livres pour réparation des chemins vicinaux, ouvrages pour contenir le Rhône;

« Eure, 50,000 livres pour communications vicinales.

« Eure-et-Loir, 50,000 livres pour communications vicinales;

« Finistère, 70,000 livres pour réparation de routes, ouverture d'une nouvelle de Quimper à Morlaix, curage des ports, ouvrage pour contenir les rivières;

« Haute-Garonne, 30,000 livres pour indication de travaux publics;

« Gers, 110,000 livres pour communications vicinales;

« Gironde, 200,000 livres, moitié pour dessèchement de marais près Bordeaux, moitié pour chemins vicinaux;

« Hérault, 20,000 livres pour chemins vicinaux;

« Ille-et-Vilaine, 230,000 livres pour travaux de la Vilaine, réparation des digues de Dol;

« Indre, 50,000 livres pour chemins vicinaux;

« Indre-et-Loire, 30,000 livres pour le canal de réunion des rivières de Creuze et Glèze;

« Isère, 50,000 livres pour routes et chemins vicinaux; ouvrages contre les torrents des rivières;

« Jura, 80,000 livres pour travaux pour contenir les rivières de Louve et du Doubs;

« Landes, 100,000 livres pour routes vicinales, travaux aux rivières;

« Loir-et-Cher, 50,000 livres pour travaux de ponts, turcies et levées;

« Haute-Loire, 70,000 livres pour chemins vicinaux;

« Loire-Inférieure, 50,000 livres pour navigation de la Loire et de la Vilaine, dessèchement des marais de Goulaine, clôture et repeuplement de la forêt du Gavres:

« Loiret, 50,000 livres pour réparer les pertes causées par les inondations;

« Lot, 60,000 liv. pour alignement, élargissement et récurement des ruisseaux qui causent des inondations, dessèchement de certains bas-fonds;

« Lot-et-Garonne, 60,000 liv. pour une levée à Layrac, route d'Agen à Cahors, navigation de la Baïse et de la Gélise, chaussée de Bordeaux à Auch, route de Bordeaux à Toulouse, digues à Coutures, etc.

« Lozère, 140,000 liv. pour réparation des ravages des inondations; continuation des routes de Bayonne à Lyon, et de Madrid à Paris;

« Maine-et-Loire, 120,000 liv. pour dessèchement des marais de la rivière d'Authion, perfection du canal depuis le pont de Sorges jusqu'à son embouchure;

« Manche, 110,000 liv. pour chemins vicinaux à Cherbourg, chaussée de communication entre le Cotentin et le reste du département, désobstruction du port de Carterets, repeuplement de la forêt de Savigny;

« Marne, 40,000 liv. pour communications vicinales;

« Haute-Marne, 70,000 liv. pour réparations de chemins vicinaux;

« Mayenne, 70,000 livres pour la navigation de la Mayenne, communication de cette rivière avec celle de l'Orne.

« Meurthe, 70,000 liv. pour comblement de fondrières à Nancy, digues à Pont-à-Mousson, éperons sur la Moselle, chemins vicinaux;

« Meuse, 100,000 liv. pour construction d'une route de Clermont à Bar-le-Duc;

« Morbihan, 70,000 liv. pour chemins vicinaux et grandes routes;

« Moselle, 90,000 liv. pour comblement des fossés de la citadelle de Metz, navigation de la Moselle et de la Sarre, routes de Briey et Longwy;

« Nièvre, 20,000 livres pour les chemins vicinaux;

« Nord, 80,000 liv. pour la communication de l'Escaut avec la Scarpe, canal de Picardie, ouverture de canaux, confection de routes, chaussées et écluses, quai sur le port de Gravelines;

« Oise, 70,000 liv., moitié pour la route de Normandie, moitié pour chemins vicinaux;

« Orne, 70,000 liv. pour le défrichement des landes et plantation des forêts d'Ecouvre, d'Andaine et du Perche, communication d'Alençon avec Grandville et Cherbourg, d'Argentan avec Pré-en-Paille, défrichement des marais de Biouze, Neully, Menus, Marcheville, etc.;

« Pas-de-Calais, 180,000 liv. pour les chemins d'Arras à Bucquoi et à Avesnes, d'Hesdin à Montreuil, de Saint-Paul à Béthune, canal de dessèchement au pays de l'Angle, adoucissement de la montagne de Vimy;

« Puy-de-Dôme, 100,000 liv. pour réparations de dommages causés aux routes par les inondations;

« Hautes-Pyrénées, 100,000 liv. pour la route de Baréges;

« Basses-Pyrénées, 20,000 liv. pour les chemins vicinaux;

« Pyrénées-Orientales, 50,000 liv. pour les chemins vicinaux;

« Haut-Rhin, 100,000 liv. pour la rectification de la route du Haut Rhin par les Vosges, construction de ponts, nettoiement du canal de Brisach;

« Rhône-et-Loire, 60,000 liv.: 50,000 liv. pour remblais des travaux Perrache, 10,000 liv. pour le quai de Roanne;

« Haute-Saône, 80,000 liv. pour dessèchements, navigation de la Saône;

« Saône-et-Loire, 140,000 liv.: 120,000 liv. pour les terrasses du canal de Charollais, et 20,000 liv. pour celles de la rivière de Seilles;

« Sarthe, 70,000 livres pour les chemins vicinaux;

« Seine-et-Oise, 200,000 liv. pour chemin de Versailles à Dourdan, communication des routes de Rouen, de Bretagne, de Chartres, etc.;

« Seine-Inférieure, 30,000 liv. pour le canal du Tréport à la ville d'Eu;

« Seine-et-Marne, 100,000 liv. pour chemins vicinaux, prêts à faire aux manufactures;

« Deux-Sèvres, 70,000 liv. pour les chemins vicinaux;

« Tarn, 70,000 liv. pour les chemins vicinaux;

« Var, 70,000 liv. pour les chemins vicinaux;

« Vendée, 50,000 liv. pour la continuation des ouvrages des chemins vicinaux;

« Vienne, 70,000 liv. pour la navigation du Clain, ou travaux aux chemins vicinaux;

« Haute-Vienne, 70,000 liv. pour les chemins vicinaux;

« Vosges, 70,000 liv. pour les chemins vicinaux;

» Total, 5 millions 760,000 liv.

« II. Le ministre de l'intérieur devra néanmoins, sur sa responsabilité, ne mettre aucune partie des nouveaux fonds à la disposition des départements jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de l'emploi des 30,000 liv. accordées en mai et des 80,000 liv. accordées en décembre 1790.

« III. Bien que les fonds aient, par l'état ci-joint, une application localement précise, cette destination pourra être changée, avec l'autorisation du roi, sur la demande des départements; mais, toujours dans l'intention exprimée par la loi du 19 décembre, aucune partie de ces fonds ne pourra être appliquée aux grandes routes qu'en supplément aux contributions destinées à ces travaux, et additions d'ouvrages neufs seulement.

« IV. Aucuns des ouvrages à entreprendre ou à continuer au moyen de ces nouveaux fonds ne seront exécutés que sur l'approbation formelle du ministre de l'intérieur, donnée sur le vu des plans, devis et détails estimatifs de ceux de ces objets qui en seront susceptibles.

« V. Ces travaux, conformément à l'article VIII de la loi du 15 juin, seront donnés à l'entreprise par adjudication au rabais.

« VI. Le ministre de l'intérieur instruira, tous les mois, la législature du progrès de ces travaux et de leur situation. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

Sur la proposition de M. Prugnon, le décret suivant a été rendu :

« 1° L'administration des traites sera établie à l'hôtel Brunoi, faisant partie de l'hôtel des Fermes.

« 2° La régie des domaines et de l'enregistrement étant établie par le décret du 16 juillet à l'hôtel de l'ancienne régie, la conservation forestière et les payeurs des rentes seront établis à l'hôtel de Mesme, même rue Sainte-Avoie; en conséquence, la portion du décret du 16 juillet sera rapportée.

« 3° Les bureaux de la comptabilité générale occuperont l'hôtel de Sérilly, vieille rue du Temple. »

— M. Prugnon présente plusieurs autres projets de décrets pour le logement du maire de Paris, du directoire du département, des ministres, etc. Ces projets sont ajournés à la prochaine législature.

M. Heurtault-Lammerville : Les changements divers que vous avez faits au projet de lois rurales ont apporté nécessairement d'autres changements dans les articles qui n'ont pas encore été soumis à votre discussion. Je vais donc, au nom de vos comités, vous expliquer ce que vous avez fait, et ce qui vous reste à faire pour porter ce travail à sa perfection.

Le projet de lois rurales est maintenant divisé en deux titres : l'un traite *Des biens et usages ruraux;* l'autre a pour dénomination : *De la police rurale.*

Le code rural entier se formera de tous les divers décrets qui auront un rapport direct au territoire.

Le second titre, composé de quarante-six articles, est décrété en totalité, à cinq articles près, et nous n'avons pas cru devoir le faire réimprimer. Il vous sera relu.

Le premier titre, contenant à peu près autant d'articles que le second, en offre au moins autant de décrétés que ceux qui ne le sont pas encore; c'est ce titre seul qui vous est présenté de nouveau : il a paru indispensable de vous le remettre sous les yeux, parce que ce projet de loi, morcelé, retouché, décrété par fragments dans les diverses sections, n'aurait plus offert à la discussion qu'une confusion incohérente d'idées, qui aurait pu inquiéter votre sagesse.

Au moyen de cette réimpression, vous verrez d'un coup d'œil, messieurs, que vous n'avez commis aucune erreur; que tout ce que vous avez décrété de çà et de là ne nuit en rien à l'ensemble du projet, et qu'il n'a reçu de changements que pour devenir meilleur.

Ce projet de loi n'est plus seulement le travail des huit comités; c'est celui de toute l'Assemblée, de toutes les personnes des divers départements qui ont voulu nous enrichir de leurs réflexions. Les observations de tous les députés ont été pesées; les oppositions se sont successivement aplanies, et nous avons la satisfaction de voir que la France entière recevra ce décret avec une vive reconnaissance : une quantité prodigieuse de lettres de remerciements l'atteste à votre comité d'agriculture et de commerce. Achevez, messieurs, en toute assurance, ce décret tant désiré des habitants des campagnes.

Quand vous avez tout fait pour y attirer les propriétaires, quand vous avez affranchi le territoire des servitudes qui l'opprimaient, balanceriez-vous à donner aux hommes qui le cultivent des lois qui dissiperont leur ignorance, et qui, les éclairant immédiatement sur leurs droits et leurs devoirs, consolideront leurs jouissances et leurs vertus? Ce décret ne sera pas celui de vos travaux qui sera le moins durable, et qui influera le moins sur la prospérité de l'empire et sur la durée de vos autres lois. Ce décret, messieurs, augmentera chaque jour de puissance et d'intérêt, et vous méritera à jamais les bénédictions des laboureurs. Le temps, ce creuset de toutes les institutions humaines, transmettra sans déchet à la postérité les principes de vos lois rurales, comme les garants inaltérables des propriétés et le flambeau de la saine agriculture. La postérité, qui est le seul juge impartial des grands événements, verra que, par ces lois, vous avez fondé votre mémorable constitution sur le territoire autant que sur les hommes, et que vous avez réuni en elle toutes les forces morales et physiques qui devaient en être les bases et les appuis indestructibles.

La section relative aux communaux a été retranchée du premier titre; les comités ont pensé qu'elle devait être l'objet d'un décret particulier.

M. Lammerville lit son projet de décret, dont tous les articles sont successivement décrétés en ces termes :

TITRE PREMIER.

Des biens et usages ruraux.

Section Ire.

Des principes généraux sur la propriété territoriale.

« Art. Ier. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et, envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité. (Décrété et proclamé.)

« II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudice au droit d'autrui, et en se conformant aux lois. (Décrété et proclamé.)

« III. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. (Décrété.)

Section II.

Des baux et des diverses propriétés rurales.

« Art. Ier. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles. (Décrété.)

« II. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré. (Décrété.)

« III. Quand il n'y aura pas de clause sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété, mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dédommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture, continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation. (Décrété.)

« IV. La tacite reconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux. (Décrété.).

« V. Si celui qui était fermier d'un bien continue d'en jouir après l'expiration du bail, il pourra être expulsé toutes fois et quantes par le propriétaire. Le prix de cette jouissance sera réglé d'après celui du bail qui existait; et pour la récolte qui ne sera pas faite au temps de l'expulsion, le ci-devant fermier ne pourra prétendre que le remboursement des frais de semences et de labourage, à l'amiable ou à dire d'experts. (Article additionnel demandé par l'Assemblée.)

« VI. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même, en cas de crime, il sera pourvu à la sûreté des bestiaux immédiatement après l'arrestation; et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exécutée. (Décrété et proclamé.)

« VII. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour contributions publiques, ni pour aucune cause de dettes, si ce n'est au profit de la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire, et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers. (Décrété et proclamé.)

« VIII. La même règle aura lieu pour les ruches; il est même défendu de troubler les abeilles dans leurs courses et dans leurs travaux; en conséquence, même en cas de saisie légitime, une ruche ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier et février. (Décrété.)

« IX. Les vers à soie sont de même insaisissables, ainsi que la feuille de mûrier qui leur est nécessaire, pendant le temps de leur éducation. (Décrété.)

« X. Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il est fixé. » (Décrété.)

Section III.

Des irrigations et du cours libre des eaux.

« Art. Ier. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. (Décrété.)

« II. (Cet article, qui a rapport aux ruisseaux, a été renvoyé au comité, et, n'étant pas encore rédigé, ne sera présenté qu'au moment de la discussion.)

« III. Tout particulier a droit de donner à l'eau d'une fontaine qui jaillit sur son terrain, et généralement aux eaux qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile dans sa propriété, ainsi que de faire, à sa volonté, tous ouvrages d'art pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux. » (Décrété, mais suspendu jusqu'à ce que l'amendement renvoyé au comité soit accepté ou rejeté.)

Section IV.

Des plantations d'arbres, des haies et des fossés.

« Art. Ier. A l'avenir toute plantation d'arbres sera faite de manière qui ni les branches ni les racines n'anticipent sur le terrain d'autrui; celui qui aura à se plaindre de cette anticipation pourra obliger le propriétaire des arbres à l'élagage des branches et au recépage des racines qui lui nuiront.

« II. Il en sera de même des haies vives, à moins qu'elles ne soient mitoyennes de gré à gré.

« III. Les fossés seront creusés à une distance suffisante d'un terrain étranger pour qu'ils ne puissent en occasionner l'éboulement. Cette distance sera toujours au moins d'un pied. La terre sortant du fossé sera jetée sur le terrain de son propriétaire. »

Section V.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

« Art. Ier. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après, relativement au parcours et à la vaine pâture. (Décrété.)

« II. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsqu'elle sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes; à tous autres égards, elle est abolie. (Décrété, ainsi que le suivant, l'ancien article XXIII.)

« III. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, soit simple, soit accompagné de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi ou la coutume.

« IV. Le droit de clore et de déclore les héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire; l'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier cette disposition. (Décrété. On y a joint, par un seul mot, un autre article qui le suivait, et qui est aussi décrété.)

« V. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. Les clôtures anciennement faites, et conformes à ce qui va être prescrit, jouiront du même avantage que celles qui seront établies après la publication du présent décret.

« VI. L'héritage sera clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades, ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

« VII. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre: toutes lois et tous usages contraires sont abolis. (Décrété.)

« VIII. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pouvait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article VIII du décret des 16 et 17 septembre 1790. (Décrété.)

« IX. Dans aucun cas et dans aucun temps le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu, sur aucunes terres ensemencées ou couvertes de quelques productions que ce soit, qu'après leur récolte. (Décrété.)

« X. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours où à la vaine pâture, il n'aura lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. (Décrété.)

« XI. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages a lieu même par rapport aux prairies dans les paroisses où elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe; soit dans tout autre temps déterminé.

« XII. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale préjudicier, par l'article précédent, aux droits que quelques communautés pourraient avoir à la propriété des regains desdites prairies, et dont elles seraient en état de justifier par des titres valables; à l'effet de quoi les officiers municipaux de ces paroisses seront tenus, dans le délai de six mois à compter

du jour de la publication du présent décret, de fournir, par-devant les juges des lieux, un état circonstancié des prairies que lesdites paroisses prétendront être communes, après la première herbe ou après la seconde, ensemble les pièces et titres justificatifs des droits desdites communautés sur icelles, pour être lesdits titres avoués ou contestés par les propriétaires; sinon, et faute de faire cette justification dans le délai ci-dessus, les communautés demeureront pour toujours déchues de tous droits et prétentions sur les seconde et troisième herbes, et sur toute autre espèce de regains desdites prairies, nonobstant toutes possessions, tous usages locaux et toutes coutumes contraires. Les juges seront tenus de prononcer dans les trois mois du jour où la production des titres aura été faite.

« XIII. Les propiétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'article XVI de la présente section; mais dans aucun cas ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

« XIV. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre des têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières, sera restreint proportionnellement, et suivant les dispositions de la présente section.

« XV. La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article VI de cette section ne pourra prétendre à cet égard aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine; ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

« XVI. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisses se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

« XVII. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage.

« Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade. (Décrété.)

« XVIII. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre.

« Ils encourageront les habitants des camp par des récompenses, suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants, qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. »

Section VI.

Des récoltes.

« Art. Ier. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

« II. Chaque propriétaire ou fermier sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qui lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage au propriétaire voisin.

« Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non-*closes*.

« III. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes. » (Décrété et proclamé.)

Section VII.

Des chemins.

« Art. Ier. Les agents de l'administration ne pourront faire fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts, conformément à l'art. Ier du titre Ier du présent décret.

« II. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroissses seront rendus praticables et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière. (Décrété.)

« III. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui de district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur. » (Décrété.)

Section VIII.

Des gardes-champêtres.

« Art. Ier. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes-champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

« II. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde-champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

« III. Les gardes-champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général. Leurs gages seront prélevés sur les amendes rurales qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où ces revenus ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la

livre de la contribution foncière, mais à la charge de l'exploitateur. Toutefois les gages des bois communaux seront prélevés sur les produits des bois, et séparés de ceux des propriétés rurales.

« IV. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées nécessaires par les directoires de département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : *la loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

« V. Les gardes-champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour être de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

« VI. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leur déclaration. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

« VII. Ils seront responsables des dommages dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE.

Sur le rapport de M. Gossin, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans la ville de Tarbes, chef-lieu du département des Hautes-Pyrénées, et dans celle de Paimpol, district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord.

« Il sera nommé trois suppléants à ceux établis à Sens et à Beauvais.

« La ville de La Rochelle aura deux juges de paix dans l'enceinte de ses murs.

« La ville d'Arnay-le-Duc, département de la Côte-d'Or, portera à l'avenir le nom d'Arnay-sur-Arroux.

« Les communes de Rhotois, Frestaucourt et Lanoi-Cuillière font partie du département de l'Oise, en conformité de l'arrêté des limites du département.

« La commune de Loures fait partie du département des Hautes-Pyrénées.

« Celle de Saint-André, département de la Meuse, district de Verdun, continuera provisoirement de faire partie du canton de Beauzée; mais, à l'époque de la première assemblée primaire, elle sera réunie au canton de Souilly, en fera partie, et y sera convoquée.

« Les granges Perrey font partie du canton de Salins, district d'Arbois, conformément au procès-verbal de division du département du Jura.

« La commune de Nogent, district de Chauny, département de l'Aisne, est réunie à celle d'Amfrique, pour ne former qu'une municipalité, à laquelle il sera incessamment procédé.

« Celle de Beaucourt fait partie du département du Haut-Rhin.

« Les communes de la Hayeville et Bency appartiennent au département de la Meuse, en conformité des procès-verbaux de division du département de la Meurthe et de la Meuse.

« Les arrêtés du conseil et du directoire du département du Tarn, relatifs à la formation d'une nouvelle municipalité au Cayron, seront exécutés provisoirement, sauf à la commune de Montmirail à faire valoir ses moyens lors de la circonscription définitive des communes.

« La municipalité particulière de la commune de la Roque, indépendante de celle de Cahors, subsistera provisoirement. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il y aura dans la ville de Rouen un tribunal de commerce, lequel sera composé de cinq juges, y compris le président, et de quatre suppléants.

« II. L'élection se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, par des électeurs nommés dans les assemblées de négociants, banquiers, marchands, fabricants, manufacturiers, armateurs et capitaines de navire de chacune des vingt-huit sections.

« III. Chacune des assemblées se tiendra au lieu ordinaire de l'assemblée de la section; elle sera ouverte par un commissaire que nommera la municipalité, sur l'avis des juges de commerce en exercice; et après l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, dans la forme décrétée à l'égard des assemblées primaires, il sera procédé à la nomination d'un électeur par vingt-cinq citoyens présents, ayant le droit de voter.

« IV. Nul ne pourra y être admis s'il n'est justifié : 1° qu'il est citoyen actif; 2° qu'il habite la section; 3° qu'il fait le commerce au moins depuis un an dans la ville de Rouen.

« V. Chaque assemblée sera juge de la validité des titres de ceux qui demanderont à prendre part à la nomination des électeurs, sauf à recourir à l'administration du département de la Seine-Inférieure, laquelle jugera, pour les élections suivantes, les réclamations de tout citoyen qui se plaindrait avoir été privé de ses droits.

« VI. On choisira les électeurs en un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité absolue des suffrages; mais au troisième tour la pluralité relative sera suffisante.

« VII. Les vingt-huit assemblées des négociants, banquiers, marchands, fabricants, manufacturiers, armateurs et capitaines de navires seront convoquées, pour le même jour et à la même heure, par le procureur général syndic, lequel se concertera sur cet objet avec les juges de commerce en exercice.

« VIII. La municipalité de Rouen déterminera le lieu où se rassembleront les électeurs pour procéder à la nomination des juges de commerce et de leurs suppléants.

« IX. Les élections auront lieu, au plus tard, dans le courant d'octobre, de manière que les juges qui seront élus à cette époque puissent entrer en exercice à la première audience du mois de novembre.

« X. Dans le cas où le nombre de vingt-cinq citoyens admissibles, aux termes de l'article IV, ne se trouverait pas complet, dans quelques-unes des sections, au jour et à l'heure indiqués pour l'assemblée, les citoyens de ces sections se réuniront à ceux qui composeront la section la plus voisine de la leur, pour y voter concurremment avec eux.

« XI. Les juges-consuls resteront en exercice jusqu'à l'installation des nouveaux juges de commerce. »

— M. Dandré : Vous avez décrété que les commissaires de la trésorerie seraient nommés par le roi, mais qu'ils ne pourraient être destitués que de l'aveu du corps législatif. La seconde partie de ce décret est contraire à la constitution. Il faut qu'une commission soit révoquée par celui qui la donne, ou qu'un agent soit destitué en vertu d'un jugement; mais il ne faut pas du tout l'intervention du corps législatif.

M. Dauchy : Je demande à rétablir un fait que M. Dandré n'a point rapporté avec exactitude. Il est bien vrai que, lors de la révision des articles constitutionnels, le comité des contributions proposa au comité de constitution de décréter constitutionnellement que les commissaires de la trésorerie ne puissent être révoqués que du consentement du corps législatif, et que cette proposition n'y fut point accueillie; mais les trois comités de constitution, de révision et des contributions réunis convinrent aussi de ne placer dans la constitution aucun article relatif à la trésorerie; ainsi la constitution ne porte pas non plus que les commissaires de la trésorerie seront nommés par le roi : tout ce qui la concerne est donc purement législatif. Maintenant je réponds, au fond, que l'article que vous avez décrété hier, l'Assemblée étant beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'est en

ce moment, est parfaitement conforme à vos principes, et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la trésorerie. Lorsqu'on discuta la question de savoir par qui les commissaires de la trésorerie seraient nommés, du corps législatif ou du roi, l'Assemblée fut longtemps indécise, et cela devait être; car il doit paraître fort étrange que les surveillants soient nommés par celui qu'ils doivent surveiller. L'Assemblée ne se décida à donner leur nomination au roi, après un assez long discours de M. Dandré, que par la seule raison qu'il était impossible, suivant M. Dandré, que le corps législatif, transformé en corps d'électeurs, pût faire bien cette nomination. J'en atteste l'Assemblée, ce fut le seul motif qui la détermina. Or l'inconvénient qu'elle pourrait craindre à ce sujet se retrouve-t-il dans le décret d'hier? Non, assurément. Il donne à l'Assemblée nationale ce qui lui appartient et ce qu'elle peut faire. Pourquoi donc révoquerait-on ce décret? Messieurs, on nous parle beaucoup de responsabilité : cette idée peut bien amuser les enfants qui se paient aisément de grands mots; mais, aux yeux des gens éclairés, qu'est-ce que cette responsabilité? Elle peut tracasser quelquefois les petits fripons maladroits : j'ai grand peur qu'elle ne soit bonne à rien autre. Messieurs, la vraie responsabilité est dans la moralité, dans la fidélité et le patriotisme des hommes responsables.

Or, si le pouvoir exécutif peut, sans motif, uniquement par caprice, ou parce qu'on sera trop honnête homme à son gré, ou même qu'on aura, sur toute autre matière, une opinion contraire à celle qui le flatte, révoquer un commissaire de la trésorerie, homme instruit d'ailleurs, probe et estimé du corps législatif, que devez-vous attendre d'une pareille trésorerie, et quel avantage tirerez-vous de cet établissement salutaire? Il ne suffira pas d'être un bon commissaire, il faudra avant tout être un homme complaisant, et vous placez enfin votre caisse publique et ses surveillants entre les mains du pouvoir exécutif, et les contrôleurs du ministre sous sa dépendance. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier : On ne pourrait, dans les tribunaux ou devant le corps législatif, poursuivre que l'improbité d'un homme; mais n'est il pas évident qu'un homme très-honnête peut être un très-mauvais calculateur, et se trouver très-impropre aux fonctions des commissaires de la trésorerie? Avec un peu de popularité cet homme parviendrait à se perpétuer, et quel spectacle scandaleux que cette lutte, que ce procès plaidé devant le corps législatif entre le roi et un agent ministériel!

MM. Duport et Regnault appuient la motion de M. Dandré.

MM. Buzot, Fermon, Lanjuinais, Vernier demandent à répondre.

L'Assemblée ferme la discussion.

La motion de M. Dandré est adoptée.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire sur la mendicité, présenté à l'Assemblée nationale par M. Papion le jeune. Prix : 1 liv. 4 s.

Adresse sur les moyens de prospérité du commerce et sur les secours à lui donner, par le même.

Sur le crédit public, par M. Papion-Duchâteau.

Ces trois brochures se vendent à Paris, chez M. Cussac, libraire, au Palais-Royal, et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi *Œdipe à Colonne*, trag. lyrique, suivie du ballet de *Télémaque*.

Les Comédiens Français ordinaires du Roi donneront auj. *le Conciliateur*, ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*.

Théâtre-Italien. — Auj. *les Arts et l'Amitié*, et la 25e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Auj. *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, suivie des *Bourgeoises de qualité*, comédie en 3 actes.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 4e représentation du *Club des Bonnes Gens*, ou *le Curé Picard*, précédé des *Portefeuilles*, comédie en 2 actes.

En attendant la 1re représentation des *Vengeances*, opéra français.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Iphigénie en Aulide*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Clytemnestre, et M. Grammont celui d'Achille; suivie de *l'Otaïtien picard*, comédie nouvelle.

Théâtre des Grands Danseurs du roi. — Auj. *le Jeu de l'Amour et du Hasard; Arlequin Hulla*, comédie avec un divertissement; les sauteurs; *les Vendanges de Suresne*, et un ballet. On commencera par *les Deux Arlequins jumeaux*, pantomime, et le ballet de *ça ira*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 9e représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Servante maîtresse*, opéra bouffon, et de *l'Artisan philosophe*, comédie en un acte.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 3e représentation de *Figaro à Paris*, comédie en 3 actes, suivie de *l'Heureuse Ivresse*, opéra-farce.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 3e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de *l'Epreuve réciproque*, comédie en un acte.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 2e représentation du *Rival par occasion*, comédie en un acte, précédée des *Fausses Infidélités*, et de *Jeannette et Bastien*.

En attendant *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Le Jaloux désabusé*, comédie en 5 actes, suivie du *Mari retrouvé*, comédie en un acte.

Demain la 1re représentation d'*Artemidore*, ou *le Roi citoyen*.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 [illegible].	Cadix	18 l. 19 s
Hambourg	235.	Gênes	117
Londres	23 l. [illegible].	Livourne	127
Madrid	19 l.	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 27 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2280, 77 [illegible], 75
Portions de 1600 liv.	1465
— de 312 liv. 10 s.	292
— de 100 liv	93
Emprunt d'octobre de 500 liv	463
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	[illegible] b. [illegible] p au pair
— de 125 mill., déc. 1784.	11 [illegible] b
— de 80 mill. avec bull.	16 [illegible] b
— sans bulletins.	8 [illegible], 8, 8 [illegible] b
— sort. en viager	21 b
Bulletins.	91, 90 [illegible], 91
Action nouv. des Indes.	1227, 28, 29, 28
Caisse d'escompte	3862, 60
Demi-caisse	1928
Emprunt de 80 mill., d'août 1789.	1, 1 [illegible] b. au pair
Assur. contre les inc.	594, 94 [illegible], 96, 95. 94 [illegible]
— à vie.	710, 9, 10
Contrats. 1re classe à 5 p. [illegible]	91, 91 [illegible]
— 2e idem. à 5 p. [illegible], suj. au 15e	83 [illegible], 83, 83 [illegible]
— 3e idem. à 5 p. [illegible], suj. au 10e	81, 80 [illegible], 81

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. *Jeudi* 29 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

AFRIQUE.

De Tanger, le 5 août. — Le souverain de ce pays, à la veille de rompre avec l'Espagne, a déclaré qu'il continuerait de vivre en paix avec les autres puissances de l'Europe. Il a surtout renouvelé celle que son prédécesseur avait faite avec le Danemark, et il en a reçu le prix. L'aide de camp de Sa Majesté danoise, M. de Lowenhorn, qui était venu ici à cette occasion avec la frégate *le Gerner*, en est parti le 28 du mois dernier, après avoir rempli sa mission.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une Lettre de Prague, du 10 septembre. — Les états de ce royaume ayant prêté, le 4, foi et hommage à S. M. I. et R., la cérémonie du couronnement eut lieu hier 6, avec la pompe et la magnificence les plus extraordinaires.

On dirait que les seigneurs les plus riches et les plus magnifiques de l'Europe se sont donné rendez-vous à Prague. Jamais la cour de Versailles, dans son plus beau temps, ne fut plus brillante ni plus nombreuse, et n'offrit un plus grand faste. L'évêque de Prague, qui a quatre-vingt-quatre ans, et celui d'Olmutz, aussi fort âgé, ont rempli les cérémonies religieuses du couronnement. Ce sont les seuls membres des états de Bohême et les seules personnes qui aient eu l'honneur de dîner ce jour-là avec S. M. I. Il y avait dans la même salle dix ou douze autres tables, et ce sont les états qui ont fait les frais de ce repas. La vaisselle de la table de l'empereur était toute en or; il est impossible de voir un plus beau service. Le célèbre Germain n'en a jamais fait de plus élégant ni de plus riche.

Le soir, il y a eu dans toute la ville une illumination des plus recherchées: partout les lampions étaient de verre; dans une infinité d'endroits ils formaient des chiffres, des ordres d'architecture, des *vivat Leopoldus II*, des arcs de triomphe avec le portrait de LL. MM. en transparent; et on a remarqué plus d'un hôtel où l'on avait employé au delà de vingt mille de ces lampions de verre, faits exprès pour cet usage. Cette illumination sera répétée lundi 12, jour du couronnement de l'impératrice.

Nous n'avons ici d'émigrés de France que le duc de Polignac, le marquis de Bouillé et son fils, et l'abbé Sabathier de Castres. La réputation de cet écrivain français l'avait précédé à la cour de Vienne, où il a été reçu avec la distinction la plus flatteuse par tous les grands et par les gens en place. L'empereur, qui sait apprécier le mérite et reconnaître le zèle et les services, a particulièrement distingué l'abbé Sabathier, dont on connaît assez les productions littéraires en faveur de l'autorité royale durant les troubles des Pays-Bas et depuis ceux de sa patrie, qu'il a été obligé d'abandonner pour se soustrraire aux fureurs des démocrates enragés. On a remarqué que ce littérateur célèbre avait eu un très-long entretien particulier avec S. M. I.; on l'a vu placé à table au premier rang des seigneurs qui assistaient au dîner du couronnement, et il est invité à toutes les fêtes, à toutes les cérémonies, qui se répètent journellement. (Tiré du *Courrier du Bas-Rhin.*)

ESPAGNE.

De Madrid, le 2 septembre. — Les hostilités avec les Marocains ont déjà commencé par l'attaque de Ceuta, mais sous des auspices heureux pour les armes espagnoles. Les Marocains ont canonné la place et en ont endommagé quelques ouvrages; mais les assiégés ont fait une sortie et encloué les canons de l'ennemi. Deux frégates et quatorze chaloupes bombardières sont arrivées le 23 août dans la baie de Tanger, et ont bombardé ce port le 24, depuis cinq heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; alors le vent tourna, et obligea les Espagnols à se retirer sous le cap Spartel, jusqu'au premier changement favorable. L'amiral Barcello sortira bientôt avec une escadre de vaisseaux de ligne, chebecs et moindres bâtiments, pour protéger la navigation espagnole sur la côte d'Afrique. L'ambassadeur maure a quitté la cour; mais, son souverain l'accusant de partialité pour notre nation, il craint d'aller le rejoindre, et il se tient encore en ce royaume, où le gouvernement lui fait payer une petite pension par jour pour sa subsistance.

SUISSE.

De Lausanne, le 19 septembre. — Ces jours derniers, M. Morlort, commissaire envoyé de Berne à Lausanne arrivait; beaucoup de monde était sur son passage, le chapeau bas: un seul particulier l'avait sur la tête. « Quel est cet homme, a dit M. Morlort, qui n'a point son chapeau bas? — Si l'on veut le savoir, répond l'étranger, qu'on aille le demander au *Lion d'Or.* » En effet on sut bientôt que cet inconnu était l'ambassadeur d'Angleterre, qui allait à Turin, et qu'il demandait une réparation en pleine rue. Tout ce que M. Morlort a pu obtenir a été d'aller faire des excuses à M. l'ambassadeur, dans son auberge du Lion-d'Or.

FRANCE.

De Paris. — Le tribunal de cassation s'est présenté le 23 de ce mois chez le roi, pour le féliciter sur l'acceptation de la constitution. Nous rapportons le discours du tribunal et la réponse du roi.

Discours au roi, prononcé par M. Garran de Coulon, président du tribunal de cassation.

Sire,

En acceptant la constitution française, vous venez de vous réunir irrévocablement à la grande famille dont vous êtes le chef. La loi vous place au-dessus de nous pour notre utilité commune. Fondé sur le vœu du peuple, dans le pays le plus éclairé de la terre, votre autorité repose désormais sur cette base inébranlable, la seule que la justice puisse avouer. Les applaudissements de nos représentants, ceux du peuple qui les entourait, ces applaudissements qui n'ont de prix que lorsqu'ils sont donnés par des mains libres, vous ont annoncé la joie universelle et les plus touchantes espérances. Des fêtes nationales vont manifester les mêmes sentiments dans tout l'empire, et ceux qui ont eu le malheur de ne pas sentir les avantages de cette révolution honorable pour l'espèce humaine, ou qui auraient conçu le projet de la détruire, pourront à l'avenir en partager les fruits les plus doux. Ainsi, dans cette sainte alliance, votre bonheur va se confondre dans le bonheur de tous, comme votre volonté dans la volonté générale, dont les lois sont enfin l'expression. Nous, que la constitution a créés pour annuler les contraventions faites à ces lois, nous nous féliciterons aussi de contribuer au bonheur de Votre Majesté, en consacrant tous nos moyens à maintenir leur immortel empire.

Réponse du roi.

Je reçois avec plaisir l'expression de vos sentiments, et les vœux que vous formez pour le bonheur du royaume et pour le mien.

Vous y contribuerez effectivement par votre exactitude à remplir vos devoirs, et la fermeté avec laquelle vous maintiendrez la loi.

Je vous soutiendrai de tout mon pouvoir.

Je connais votre zèle, votre application et la sévérité de vos principes. Continuez, et vous acquerrez de justes droits à la reconnaissance de vos concitoyens et à mon estime.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui enjoint à M. Siragne, et à tous autres, de porter honneur et révérence aux commissaires de sections en fonctions, et, pour y avoir manqué, le condamne en 25 livres d'amende; lui fait défenses de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne l'impression et l'affiche à ses frais.

Vente des domaines nationaux.

Il a été vendu, à l'hôtel-de-ville de Paris, les 19, 20, 21, 23 et 24 septembre 1791, pour la somme de 397,850 livres de domaines nationaux, consistant en quatorze maisons, plusieurs terrains et un jardin, le tout situé dans l'intérieur de la capitale; les estimations avaient été portées à 254,290 liv. 9 s.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Jeudi 29 septembre 1791, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe aux 276 déjà brûlés, fera celle de 284 millions.

De Perpignan. — L'administration des Pyrénées-Orientales a reçu un message d'un des régiments espagnols du cordon formé sur les frontières. Ce régiment s'appelle *de Galice;* il est en garnison à Puycerda. Le message portait que le régiment avait l'intention de passer en France, et l'espérance d'y être reçu et conservé sur le pied des autres corps militaires étrangers. A cette demande le département a fait la réponse que le droit des gens et l'alliance entre les deux royaumes devaient naturellement suggérer. Néanmoins le régiment de Galice a renvoyé auprès du département français demander si, comme individus, les soldats ne pourraient point se présenter. L'administration n'ayant point répondu, on croyait l'affaire terminée, et les soldats espagnols rentrés dans leur devoir, lorsque deux cents d'entre eux sont arrivés, et ont passé sur les terres de France, les tambours du régiment à leur tête.

SUITE DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Suite du département du Finistère.

MM. Bohan, juge du tribunal du district de Châteaulin; Malassis, imprimeur, officier municipal de Brest.

Suppléants : MM. Bienvenu, homme de loi, maire de Quimperlé; Marec, secrétaire général du département; Morvan, juge suppléant du tribunal de cassation, administrateur du département.

Hauts jurés : MM. Lethou, homme de loi près le tribunal de Quimper; Lebronsort, secrétaire greffier de la municipalité de Brest.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE.

M. Boufflers : Vous avez ajourné l'organisation du bureau central de consultation pour les arts et métiers, pour conformer cette institution aux bases du système général de l'instruction publique. Comme vous avez renvoyé ce travail à la prochaine législature, il est indispensable de prendre un parti provisoire pour le bureau de consultation. Je suis en conséquence chargé par les comités d'agriculture et de commerce, et de constitution, de vous présenter le projet de décret suivant, qui fait partie de la loi sur les récompenses destinées aux encouragements des arts :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que, pour cette année seulement, le bureau de consultation des arts et métiers sera composé d'une section de quinze membres de l'Académie des Sciences, au choix de cette Société, et de pareil nombre d'hommes instruits, et choisis, dans les différentes autres Sociétés savantes, par le ministre de l'intérieur.

« 2° Les fonctions des membres de ce bureau indiquées dans le titre précédent seront absolument gratuites, mais le ministre de l'intérieur demeure autorisé à y employer le nombre de commis nécessaires, dont il présentera incessamment l'état à l'Assemblée nationale, et ces frais seront acquittés au moyen d'une retenue de 1 sou pour livre sur les récompenses nationales. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Lebrun : Il se vend journellement des bibliothèques d'établissements particuliers qui contiennent des manuscrits rares, des imprimés plus rares encore, que les étrangers s'empressent d'envahir. Vous croirez sans doute devoir affecter une somme pour enrichir de ces livres précieux la Bibliothèque nationale. Voici en conséquence le projet de décret que le comité des finances me charge de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait jusqu'à la concurrence de 100,000 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employées à l'acquisition de manuscrits et d'imprimés provenant de la vente de bibliothèques particulières, pour être placés dans la Bibliothèque nationale, rue Richelieu. L'état de ces acquisitions sera imprimé. Les tableaux de la bibliothèque de... seront donnés à la Bibliothèque nationale, rue de Richelieu. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Chabroud, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du 1er janvier 1792, il sera établi une masse de 16 liv. 10 sous par an sur le pied du complet de l'armée par chaque officier général de l'état-major, de l'artillerie, du génie, officiers supérieurs et autres, sous-officiers et soldats de toutes armes, chirurgien-major et aumônier, pour subvenir aux dépenses d'entretien, réparations, constructions et augmentations des bâtiments faisant partie des logements militaires, à celle de leurs ameublements et ustensiles, et aux dépenses résultant du loyer de maisons dans les lieux où il n'y aura pas de logements militaires pour y caserner les troupes de ligne, conformément à l'article VIII du titre V de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des postes militaires.

« II. Ladite masse servira également au payement en argent des officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie, du génie, des officiers supérieurs et autres, des chirurgiens-majors et aumôniers, ainsi que des fonctionnaires militaires, pour leur tenir lieu de logement quand il ne pourra leur être fourni en nature, conformément à l'article XI du titre VIII de la loi ci-dessus.

« III. Lesdits officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie, du génie, les officiers supérieurs et autres, les chirurgiens-majors, aumôniers et fonctionnaires, ne pourront jouir que d'un seul logement, soit en nature, soit en argent, dans la principale ville de leur résidence en garnison, sauf les cas prévus par l'article suivant.

« IV. Lorsque les officiers généraux de l'état-major, de l'artillerie et du génie, et les commissaires des guerres auront ordre de marcher avec les troupes, ou qu'ils seront employés dans les cantonnements ou rassemblements momentanés, le logement leur sera fourni en nature chez l'habitant.

« V. Le ministre de la guerre sera chargé de proposer les règlements sur le logement en nature dont devront jouir les individus de chaque grade lorsqu'ils seront établis dans les bâtiments militaires ou chez l'habitant, et les sommes qui seront également attribuées à chaque grade pour tenir lieu de logement quand il ne pourra être fourni en nature dans les établissements militaires. »

M. Anson : L'Assemblée avait chargé le comité

des finances de lui présenter le tableau des dépenses nécessaires pour achever le monument où doivent reposer les cendres des grands hommes. Vous ordonnerez sans doute, et je demande moi-même l'ajournement de cet objet à la prochaine législature; mais il est important que les fonds que vous avez provisoirement votés par chaque mois pour ces travaux soient fournis jusqu'au moment où la législature pourra s'en occuper. C'est pour éviter l'interruption de ces secours que je vous propose, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète l'ajournement à la prochaine législature sur les projets et devis présentés par le département de Paris, en vertu du décret du 15 août dernier, à l'effet de terminer le Panthéon français; et néanmoins autorise les commissaires de la trésorerie nationale à payer une somme de 150,000 liv., accordée par le même décret du 15 août 1791, pour continuer les travaux de ce monument pendant le mois d'octobre. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Camus, la disposition suivante est adoptée :

« Les pensions qui étaient attribuées, par l'édit du 13 janvier 1771, aux officiers du Point-d'Honneur, et qui, aux termes du décret des 28 et 29 mai dernier, doivent continuer à être payées, seront réparties, en cas de vacance, à compter de l'époque dudit décret et dans chacune des trois classes des officiers du Point-d'Honneur, uniquement à raison de l'ancienneté, entre lesdits officiers. »

— M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret ayant pour objet la nullité des actes revêtus de titres distinctifs, proscrits par la constitution, et la destitution des officiers publics dont le ministère aurait favorisé l'usage de ces titres.

M. Lavigne : Je crois que ce n'est pas la nullité des actes qu'il faut prononcer, mais la nullité des dispositions favorables à celui qui aurait enfreint la loi.

M. Tronchet : Je crois que cette espèce d'amende ne doit tourner qu'au profit de la société, et qu'en conséquence elle doit confisquer toutes les valeurs souscrites au profit de celui qui a enfreint la loi.

M. Duport : Je ne crois pas que la société doive introduire la nullité des actes qui dépendent de la volonté souveraine des parties; mais il faut que la société, toutes les fois que des actes contraires à la loi passent sous ses yeux, punisse les prévaricateurs. Je propose, en conséquence, qu'il soit décrété, contre ceux qui prendront des titres proscrits par la constitution, une amende de six fois la contribution directe.

La proposition de M. Duport est adoptée. Nous donnerons demain le texte de ce décret.

M. Duport : Je crois que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens à raison de leur croyance. La question de l'existence politique des juifs a été ajournée; cependant les Turcs, les musulmans, les hommes de toutes les sectes sont admis à jouir en France des droits politiques. Je demande que l'ajournement soit révoqué, et qu'en conséquence il soit décrété que les juifs jouiront en France des droits de citoyen actif. (On applaudit.)

M. Rewbell demande à combattre la proposition de M. Duport.

M. Regnault : Je demande que l'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition, car c'est la constitution elle-même qu'ils combattront.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Duport (1).

M. Liancourt : Les principes qui ont servi de base au travail de votre comité de mendicité sont consignés dans le plan de travail qu'il vous soumit il y a dix-huit mois, et que vous avez approuvé; ils sont développés dans les six rapports qu'il vous a présentés; enfin, ils sont sommairement rappelés dans un rapport dont vous avez ordonné l'impression. Qu'il nous soit permis seulement de vous rappeler que vous avez reconnu les droits sacrés et imprescriptibles du malheur, de l'infirmité indigente et de l'enfance abandonnée; que vous avez reconnu que la nécessité de les soulager n'était pas seulement un besoin de l'humanité, mais encore un devoir strict d'une politique juste et éclairée; que vous avez reconnu que les secours ordonnés par vos lois devaient s'étendre sur toutes les parties de l'empire, et qu'ils devaient être dirigés par les principes de votre constitution; que vous avez reconnu que la bienfaisance publique, éclairée dans ses vues, devait être, dans ses dons, aussi éloignée de la prodigalité peu réfléchie, qui encourage la fainéantise et crée des pauvres, que de la parcimonie qui refuse au malheur véritable et à l'indigence laborieuse; que les secours donnés par elle doivent avoir pour objet de diminuer successivement les causes de la pauvreté, qui sont presque toujours les torts des gouvernements, et de donner, par leur suffisance, la force d'opinion nécessaire pour réprimer la mendicité, ce fléau le plus destructeur de toute richesse et de toute prospérité publique.

Tels sont les principes que vous avez approuvés dans cette matière importante et difficile. Votre comité n'a rien négligé pour s'y conformer. Je dois vous ajouter un mot sur l'état actuel des secours dans le royaume : ils se bornent aux hôpitaux dans les villes, et à quelques distributions fondées de pain et de bouillie. L'administration d'un grand nombre de ces hôpitaux est nulle, parce qu'elle était composée de personnes revêtues de places et d'emplois supprimés, et administrant en vertu de ces places, et parce que vos décrets n'ont rien prononcé de positif à cet égard. Cet état excite des réclamations de toutes parts. Les revenus des hôpitaux sont aussi diminués d'à peu près un tiers par vos différents décrets. Voici le premier article du projet de décret :

« Art. I^{er}. L'Assemblée nationale déclare qu'elle met au rang des devoirs les plus sacrés de la nation l'assistance des pauvres, dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie, qu'elle en fait une charge nationale, et qu'il y sera pourvu, ainsi qu'aux dépenses pour l'extinction de la mendicité, sur les revenus publics, dans l'étendue qui sera nécessaire. »

M. Andrieux : Il n'y a aucun de nous qui ne désire, comme le comité, secourir les pauvres : nous le voulons tous. Les pauvres seront secourus, et s'ils ne pouvaient l'être qu'en vertu du décret proposé, il faudrait s'en occuper de préférence à toute autre affaire; mais ce serait une bien mauvaise preuve de l'intérêt que nous prenons à cette classe malheureuse de la société que de décréter de confiance un projet très-compliqué et qui se lie intimement à l'extinction de la mendicité. Et remarquez que, quand vous l'auriez décrété, vous n'auriez rien fait en faveur des pauvres, et vous les condamneriez à n'être pas secourus jusqu'à ce que ce projet pût être exécuté. En effet, le comité veut affecter annuellement 50 millions à cette dépense, y compris les revenus des hôpitaux, maisons de charité, etc.; mais il nous a dit lui-même dans un précédent rapport que le

(1) Voir le décret rendu à ce sujet dans la séance du 28, page 795.

montant de ces biens ne lui était pas connu, qu'il n'avait reçu qu'une partie des renseignements nécessaires. Il faudrait donc, malgré le décret que vous rendriez, attendre longtemps ces instructions. Je conclus à l'ajournement.

M. Liancourt : Si l'Assemblée croit ne pouvoir pas s'occuper de ce travail avant sa séparation, il faut au moins motiver l'ajournement, et je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant avec peine que l'immensité de ses travaux l'a empêchée, dans cette session, de s'occuper de l'organisation des secours dont elle a, dans la constitution, ordonné l'établissement, laisse à la législature suivante l'honorable soin de remplir cet important devoir. »

— Sur la présentation de M. Fermon, le décret suivant est rendu :

TITRE PREMIER.

De la fabrication et vente des poudres et salpêtres.

« Art. I[er]. La fabrication et vente des poudres et salpêtres continueront d'être exploitées et régies pour le compte de la nation.

« II. Les règlements faits sur la fabrication des poudres et salpêtres continueront d'être exécutés, et cependant il ne pourra être fait aucune fouille dans les lieux d'habitation sans la permission des citoyens.

« III. Le ministre des contributions proposera incessamment ses vues sur le mode de payement et sur la fixation du prix du salpêtre fourni par les salpêtriers.

« IV. Les départements de la guerre et de la marine recevront les poudres de guerre qui leur seront nécessaires, sur les ordres donnés par le ministre de ces départements.

« V. Les fournitures qui leur seront faites seront passées pour comptant, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de 15 sous la livre, barillage compris, d'après les récépissés fournis par l'artillerie et la marine.

« VI. Les poudres ne seront recevables qu'autant qu'à l'épreuve faite au mortier elles donneront des portées moyennes de cent toises, au lieu de quatre-vingt-dix précédemment prescrites par les ordonnances.

« VII. Les départements de la guerre et de la marine remettront à la régie les poudres avariées; elles leur seront remplacées en poudres neuves de bonne qualité; les remises seront faites d'après procès-verbaux de vérification, et le remplacement ne sera dû que dans la proportion du salpêtre qu'elles contiendront.

« VIII. Les ministres des départements de la guerre et de la marine feront vérifier et essayer les poudres anciennes qui sont dans les dépôts de leurs départements, et remettront successivement, comme poudres avariées, celles qui ne supporteront pas l'épreuve de cent toises, portées moyennes, en commençant par celles de la moindre qualité.

« IX. Les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales seront demandées par les municipalités; leurs demandes, visées et autorisées par le district et le département, seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires; elles seront payées comptant, par les municipalités, 15 sous la livre.

« X. Il ne pourra au surplus être vendu de la poudre de guerre qu'après les approvisionnements complets des départements de la guerre et de la marine, et seulement aux négociants, pour le commerce extérieur, au prix de 20 sous la livre.

« XI. Le salpêtre nécessaire aux fabricants d'acides minéraux dans les divers départements leur sera vendu, à la charge à eux de rapporter des certificats de leurs municipalités, visés par leurs directoires de districts, qui constatent leurs qualités et l'activité de leurs fabriques; le salpêtre brut sera payé par lesdits fabricants le même prix qui aura été réglé pour celui fourni par les salpêtriers.

« XII. Les bâtiments destinés au service des poudres et salpêtres, les fabriques, magasins, ateliers, raffineries et dépendances, acquis ou construits aux dépens de la nation, resteront affectés à cette destination tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné par le corps législatif. Ils seront cependant portés aux tableaux des domaines nationaux, et les titres de propriété déposés avec ceux desdits domaines.

« XIII. Les poudres et salpêtres des différentes qualités, vendus aux citoyens, seront payés comme suit, la livre, poids de marc :

« 1° Salpêtre brut, 14 sous la livre; salpêtre de deux cuites, 17 sous la livre; salpêtre de trois cuites, 1 livre;

« 2° Poudre de traite, aux armateurs et négociants, 16 sous la livre; poudre de mine, 18 sous la livre; poudre de chasse, dans les magasins de la régie, 1 livre 16 sous la livre; poudre surperfine, 3 livres.

TITRE II.

De l'organisation de la régie des poudres et salpêtres.

« XIV. La régie des poudres et salpêtres sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

« XV. Le nombre des régisseurs sera de quatre, et réduit à trois à la première place vacante; ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présents.

« XVI. Les régisseurs seront sous la surveillance et les ordres du ministre des contributions publiques, et tous les employés nécessaires à l'exploitation et fabrication seront sous les ordres des régisseurs.

« XVII. Il sera établi des commissaires comptables à la tête des fabriques, des raffineries, des bureaux de réception et ventes, et de ceux de simples ventes, suivant l'état annexé au présent.

« XVIII. Il y aura deux inspecteurs généraux, deux inspecteurs particuliers, neuf contrôleurs et quatre élèves, qui seront envoyés par les régisseurs dans les fabriques, raffineries et établissements où ils le jugeront utile.

« XIX. Il sera formé un bureau de correspondance près la régie centrale; il sera composé d'un directeur, un caissier, un sous-directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et huit commis expéditionnaires.

« XX. Les commissaires comptables et le caissier fourniront des cautionnements en immeubles de la valeur de ce qu'ils avaient en argent.

« Les contrôleurs et inspecteurs particuliers fourniront des cautionnements de 6,000 liv.; les inspecteurs généraux, de 12,000 livres; les régisseurs, de 60,000 liv.

« Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger

d'intérêts de leurs fonds de cautionnement à compter du 1er janvier 1792.

TITRE III.

Fonctions des employés.

« XXI. Les commissaires comptables seront tenus de résider aux lieux de leurs établissements, de tenir registre jour par jour de toutes leurs opérations en dépense et recette, d'en compter mois par mois, et de fournir un compte général de l'année avant le 1er avril de l'année suivante, à peine de perte sur leurs remises d'un sixième pour chaque mois de retard.

« XXII. Les contrôleurs seront tenus de suivre avec assiduité les opérations des commissaires comptables de l'arrondissement auquel ils auront été préposés, d'arrêter les registres des commissaires, et de rendre compte aux régisseurs de l'état des établissements, de la conduite des employés et ouvriers, des abus à corriger et des améliorations à faire. Ils tiendront registre de leurs opérations.

« XXIII. Les inspecteurs rempliront les mêmes fonctions dans les tournées qui leur seront prescrites par les régisseurs. Ils vérifieront et arrêteront de plus les registres des contrôleurs, et rendront compte de tout ce qui leur paraîtra intéresser le service de la régie.

« XXIV. Les élèves seront envoyés dans les fabriques et raffineries, sous les ordres des commissaires et des contrôleurs, et suppléeront ces derniers en cas d'absence ou de maladie.

« XXV. Les régisseurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés, dirigeront leurs mouvements, nommeront aux emplois, ordonneront les changements et les destitutions, feront poursuivre les comptables reliquataires, ordonneront les payements d'achats faits pour compte de la régie ; fourniront par chaque mois un bordereau des recettes et dépenses, et un état de situation des matières ; vérifieront, cloront et arrêteront les comptes de chaque comptable, et rendront chaque année, dans le mois de décembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente ; auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise.

« Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au ministre des contributions publiques, et des doubles déposés aux archives nationales.

TITRE IV.

De l'admission aux emplois, et des règles d'avancement.

« XXVI. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des poudres et salpêtres sans avoir été élève, sauf les exceptions ci-après ; et pour obtenir une commission d'élève il faudra avoir au moins dix-huit ans, et subir un examen au concours sur la géométrie et la mécanique élémentaire, la physique expérimentale et la chimie.

« XXVII. Lorsqu'une place d'élève deviendra vacante, le concours sera publié au moins trois mois avant d'avoir lieu ; l'époque en sera fixée, et l'examen en sera fait publiquement, par des professeurs attachés à l'institution nationale, pour les objets de l'examen.

« XXVIII. Les places de contrôleurs qui viendront à vaquer ne seront données qu'aux élèves.

« XXIX. Les places de commissaires comptables seront divisées en trois classes : dans la première seront comprises les fabriques de premier rang; dans la seconde, les fabriques et les raffineries du second ordre ; et dans la troisième, les entrepôts ordinaires de vente, suivant le tableau annexé au présent décret.

« XXX. Les places de commissaires comptables qui viendront à vaquer dans la seconde classe ne pourront être données qu'aux contrôleurs ou aux premiers commis et vérificateurs des comptes qui auront été élèves.

« XXXI. Les places d'inspecteurs ne pourront être données qu'à des commissaires de première et seconde classe ou à des contrôleurs.

« XXXII. Les places de commissaires de première classe ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux commissaires de la seconde classe.

« XXXIII. Les places de commis expéditionnaires seront données à des jeunes gens de dix-huit ans au moins, après examen sur les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions.

« XXXIV. Les places de premier commis, de vérificateur des comptes et commis principal, seront données aux contrôleurs, aux élèves ou aux commis expéditionnaires.

« XXXV. La place de sous-directeur sera donnée au premier commis, à un commis de seconde classe, au vérificateur ou à un contrôleur.

XXXVI. Les places de directeur et de caissier seront données aux commissaires de la première et de la seconde classe, ou aux inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités.

« XXXVII. Les places de commissaires de la troisième classe ne pourront être données qu'à des élèves ou, à titre de retraite à des commis de la régie, ou à d'autres employés des régies et administrations, pourvu que par le temps de leurs services ils aient droit à une pension sur le trésor public.

« XXXVIII. Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi entre tous les commissaires de première classe, le directeur de correspondance, le caissier et les inspecteurs, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans d'exercice en ces qualités.

« XXXIX. Les régisseurs rendront, chaque trimestre, compte au ministre de l'assiduité et des talents et services des inspecteurs et commissaires de première classe, et il en sera tenu registre ; ils tiendront un registre particulier des comptes rendus par les contrôleurs et inspecteurs de la conduite des autres employés.

« XL. Les régisseurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes ; il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

TITRE V.

Du traitement des employés.

« XLI. Les traitements de tous les employés seront composés de remises sur la vente des poudres et salpêtres, sur la fabrication du salin et de la potasse, et sur la qualité de la poudre, ou de sommes fixes, suivant le tableau annexé au présent.

« XLII. Les traitements composés en partie de remises ne pourront, en aucun cas, excéder, tant en sommes fixes qu'en produit de remises, savoir : pour les régisseurs, la somme de 15,000 livres ; pour les commissaires de première classe, celle de 7,000 livres ; pour les commissaires de seconde classe, celle de 2,000 liv. ; et pour les commissaires de troisième classe, celle de 1,000 livres.

« XLIII. Pour tous les frais de registres, papiers, lumières, bois de chauffage, entretien de l'hôtel et autres dépenses de la régie à Paris, il lui sera alloué 5,500 livres, sans qu'elle puisse rien prétendre de plus.

« XLIV. Il sera passé chaque année une somme de 12,000 livres pour être distribuée en gratifications aux employés des divers grades, et même aux ouvriers, d'après l'état de distribution qu'en feront les régisseurs, et qui sera arrêté par le ministre. Cette somme sera distribuée : une moitié entre les commissaires et inspecteurs, un quart entre les contrôleurs et employés des bureaux de Paris, et un quart entre les ouvriers des diverses fabriques.

« XLV. Si des fournitures extraordinaires ou d'autres événements imprévus nécessitaient une augmentation dans les dépenses ci-dessus fixées, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des régisseurs, jusqu'à la concurrence de 20,000 liv.

« XLVI. Le pouvoir exécutif pourra également autoriser provisoirement des achats de salpêtre à l'étranger, dans le cas où des circonstances imprévues rendraient cette mesure nécessaire, et il veillera à ce qu'il y ait toujours dans les magasins de la régie, soit en poudre fabriquée, soit en salpêtre, soufre et charbon, de quoi compléter un approvisionnement de quatre millions de poudre de toute espèce.

TITRE VI.

Dispositions de discipline générale.

« XLVII. Il ne pourra être donné de poudre gratuitement, ni en être accordé par les préposés à la régie et autres agents du pouvoir exécutif, comme modération, ni remises des prix fixés ci-devant, à peine d'en compter personnellement.

« XLVIII. Les poudres étrangères saisies, et dont la confiscation sera ordonnée, seront remises par la régie des douanes aux bureaux de celle des poudres, qui les paiera 10 sous la livre, dont la distribution sera faite, par forme de gratification, entre les employés des douanes.

« XLIX. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs, et il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront le quart de leur traitement et remises après quinze jours d'absence, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service, et ce quart tournera au profit de ceux qui les remplaceront.

« L. Au moyen des traitements et remises accordés aux préposés de la régie, suivant le tableau annexé au présent, il ne leur sera passé aucune dépense pour loyer de maisons, magasins, frais de commis, et autres quelconques.

« LI. Les commissaires seront tenus de compter à la caisse générale à Paris le montant de leurs recettes. Tous les frais de transport et risques d'insolvabilité seront à leur charge, et il leur sera seulement passé 1/2 pour 100 sur le montant de leurs remises. Les régisseurs seront tenus de compter tous les mois à la trésorerie nationale les produits des recettes ; et dans les cas de fournitures extraordinaires de la régie aux départements de la guerre et de la marine, la trésorerie nationale fournira à la régie les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses d'exploitation.

« LII. La régie ne pourra faire aucun nouvel établissement, ou construction de fabrique, que d'après un décret du corps législatif ; elle fera procéder aux réparations ordinaires et extraordinaires, mais en rendra compte au ministre, pour se faire autoriser, toutes les fois que les réparations pourront exiger plus de 12,000 livres de dépense.

« LIII. Les employés de la régie des poudres auront droit aux mêmes pensions et retraites que tous les employés des autres compagnies de finances. »

— M. Emmery présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les chefs de division de la garde nationale parisienne, qui ont servi sans traitement en cette qualité depuis le commencement de la révolution, sont compris dans le nombre des officiers susceptibles d'obtenir des grades supérieurs dans les nouveaux corps de troupes de ligne, d'infanterie légère et de gendarmerie nationale qui seront formés de la garde soldée. »

— Sur la proposition de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, interprétant en tant que de besoin l'article XIV du décret du 30 juillet dernier, concernant l'affectation du million accordé à *Monsieur* et à M. d'Artois pour le payement des officiers de leur maison, décrète que les officiers au payement desquels ledit million a été spécialement affecté sont ceux qui étaient titulaires de leurs charges avant le 1er juin 1789, auxquels leurs gages seront payés, jusqu'au remboursement de leurs offices, suivant les états nominatifs qui seront fournis par les trésoriers desdites maisons. »

—M. Vismes fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret pour la réunion de l'administration des salines à l'administration forestière.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de ce projet a la prochaine législature.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE.

M. Duport présente la rédaction du décret rendu hier relativement à l'existence politique des juifs en France.

M. Broglie : Il est nécessaire que l'Assemblée prenne des précautions pour que ce décret n'ait pas de mauvais effets en Alsace ; car, d'après les intrigues dont l'influence se fait déjà sentir, il pourrait en avoir de très-mauvais. Il faut donc qu'il ne puisse être mal interprété, et qu'il soit dit que la prestation du serment civique, de la part des juifs, sera regardé comme une renonciation formelle aux lois civiles et politiques auxquelles les individus juifs se croient particulièrement soumis.

L'amendement de M. Broglie est adopté.

M. Rewbell : La manière dont le décret a été rendu hier, sans discussion, sans rédaction préalable, sans examen, les inconvénients qui pourraient en être la suite, détermineront, j'espère, l'Assemblée à me permettre aujourd'hui quelques réflexions sur cette rédaction. (On murmure.)

M. Chabroud : Je demande qu'il n'y ait plus de discussion, puisque le décret est rendu.

M. Rewbell : On vous propose aujourd'hui une nouvelle rédaction. Vous ne voudrez pas sans doute écarter des réflexions qui tiennent à l'exécution même de votre décret ; car si l'on ne vous instruit pas des localités, vous ne ferez rien de raisonnable. Si vous refusez d'entendre toute discussion, soyez persuadés que, dans mon pays, les ennemis du bien public feront croire aux habitants que les usuriers ont trouvé à Paris de puissantes protections. Vous avez révoqué le décret rendu en faveur des gens de couleur libres, nés de sang français. (On murmure.) Eh bien, si l'Assemblée ne veut pas être instruite, je la rends responsable de tous les troubles que peut susciter en Alsace le décret d'hier, dans un moment où les prêtres réfractaires redoublent les intrigues du fanatisme, et où le royaume se trouvera momentanément sans autorité....

M. le Président ; Sur quoi voulez-vous parler ?

M. Rewbell : Je demande à faire connaître le véritable état de la question.

M. Prugnon : Je demande qu'au lieu de mettre : « Sera regardé comme une renonciation à leurs lois civiles, etc., » on mette : « Sera regardé comme une renonciation à leurs priviléges ; » car les lois civiles

des juifs sont identifiées à leurs lois religieuses; et il n'est pas dans notre intention d'exiger qu'ils abjurent leur religion.

M. Rewbell. Vous voulez que votre décret soit exécuté; or, le vrai moyen de le faire exécuter sans secousses ni troubles m'a été suggéré par les juifs eux-mêmes, et par ceux qui s'intéressent à leur sort. Depuis quarante ans des convulsions continuelles résultent de l'oppression usurière dans laquelle gémit la classe pauvre du peuple. Les juifs eux-mêmes sentent qu'ils ne peuvent vivre à côte de ces malheureux avant que tous ces procès soient terminés. Les cahiers des trois ordres ont chargé les députés de l'Alsace de demander que les états généraux prissent des précautions pour liquider ces créances; faites donc que nous puissions enfin dire à nos concitoyens que vous avez voulu venir à leur secours, et que l'Assemblée nationale n'est pas moins bien intentionnée pour eux que pour les juifs.

Je vous propose donc de décréter que, dans le délai d'un mois, les juifs d'Alsace donneront aux directoires de district du domicile de leurs débiteurs des états détaillés de leurs créances, tant au principal qu'en intérêts, et que les directoires de district prendront tous les renseignements nécessaires sur les moyens de libération des débiteurs, afin que, sur l'avis motivé des directoires de département, le corps législatif puisse statuer sur les moyens de liquider ces créances.

Ce sera le seul moyen de calmer cette classe nombreuse et malheureuse qui vit sous l'oppression usuraire des juifs. Elle verra qu'on s'est occupé de son sort. Les juifs sont dans ce moment en Alsace créanciers d'environ 12 à 15 millions, tant en capital qu'en intérêts, de cette classe du peuple. Si l'on considère que la réunion des débiteurs ne possède pas 3 millions, et que les juifs ne sont pas gens à prêter 15 millions sur 3 millions de vaillant, on sera convaincu qu'il y a au moins sur ces créances 12 millions d'usure. Les juifs disent eux-mêmes que, si on leur donnait 4 millions pour la totalité de ces créances, ils seraient fort contents. Par le moyen que je vous propose, on connaîtra la véritable valeur des créances, et on donnera ce qu'il sera possible de donner; sans cela vous aliénez les esprits contre votre constitution. « Voyez cette Assemblée nationale! dira-on; elle a tout fait pour des usuriers, et elle n'a pas pensé à nous tirer de nos malheurs. »

Les états dont il est ici question seront très-faciles à faire; car les juifs avaient déjà été obligés de les fournir à la ci-devant cour souveraine de Colmar, et les deux tiers de ce travail sont faits.

Je suis obligé d'employer dans ma rédaction l'expression de *classe du peuple*, qui est actuellement très-peu sonore, mais qui se trouve dans les anciens règlements relatifs à cette espèce de créance.

Voici le projet de décret que je propose:

« L'Assemblée nationale décrète: 1° que, dans le mois, les juifs de la ci-devant province d'Alsace donneront aux directoires des districts du domicile des débiteurs l'état détaillé de leurs créances, tant en principal qu'en intérêts, sur les particuliers non juifs dénoncés dans les anciens règlements de la ci-devant classe du peuple de la même province;

« 2° Que les directoires de district prendront aussitôt tous les renseignements nécessaires pour constater les moyens connus des débiteurs pour acquitter ces créances; qu'ils feront passer ces renseignements, avec leur avis sur le mode de liquider, aux directoires des départements des Haut et Bas-Rhin;

« 3° Que les directoires des départements du Haut et Bas-Rhin donneront sans délai leur avis sur le mode de liquidation, communiqueront cet avis aux juifs, et l'enverront, avec les observations de ces derniers, au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Ce projet de décret est adopté.

La rédaction de M. Duport, amendée par MM. Broglie et Prugnon, est décrétée en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français sont fixées par la constitution, et que tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure;

« Révoque tous les ajournements, réserves, exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tout privilége et exemption précédemment introduite en leur faveur (1). »

M. Dubois-Crancé: Je demande que, d'après les mêmes principes, il soit décrété que les nègres seront libres du moment où ils entreront en France.

M. Lanjuinais: Cette loi, qui subsistait autrefois, était toujours violée au moyen de priviléges qu'on obtenait à l'amirauté; il importe de la rétablir.

M. Dandré: Je demande qu'en général il soit décrété que « tout homme qui atteindra le territoire français demeurera irrévocablement libre. »

La proposition de M. Dandré est adoptée.

M. Emmery: Je demande que, nonobstant l'énonciation du principe établi par la délibération précédente, il soit formellement décrété que tout homme, de quelque couleur, de quelque origine, de quelque pays qu'il soit, sera libre et jouira des droits de citoyen actif en France, s'il réunit d'ailleurs les conditions requises par la constitution.

La proposition de M. Emmery est adoptée.

M. Barère: Un tableau qui doit représenter le Serment du Jeu de Paume a été commencé par M. David, et l'esquisse de cet ouvrage est déjà connue du public. Une souscription particulière a été ouverte pour ce tableau, ainsi que pour celui de la mort du jeune Desilles; je demande qu'ils soient l'un et l'autre achevés aux frais du trésor public, et placés dans la salle du corps législatif, où ils représenteront sans cesse aux représentants de la nation le zèle et l'énergie qu'ils doivent avoir. (On applaudit.)

La proposition de M. Barère est adoptée en ces termes:

« L'Assemblée nationale, considérant que le 20 juin 1789 est l'époque qui a assuré à la France une constitution libre,

« Décrète que le tableau représentant le serment prêté à Versailles, le 20 juin 1789, au jeu de paume, commencé par Jacques-Louis David, peintre, sera fait aux frais du trésor public, et qu'il sera placé dans le lieu destiné aux séances de l'Assemblée nationale. »

M. Barnave: Le décret que l'Assemblée nationale a rendu relativement aux colonies étant constitutionnel, je crois qu'il doit être porté incessamment à l'acceptation du roi, et immédiatement après porté dans les colonies par les commissaires dont le départ a été suspendu. La suspension de l'assemblée coloniale de la Martinique doit aussi être révoquée, puisqu'elle n'avait été prononcée que jusqu'à l'arrivée des instructions. Enfin, pour accélérer le rétablissement de la paix, l'Assemblée doit prononcer pour les colonies l'amnistie qui a déjà été publiée en France. Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Le décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les colonies, sera porté à l'acceptation du roi.

« II. Les instructions sur l'organisation des colonies, adressées à l'île de Saint-Domingue par le décret du 15 juin dernier, seront également envoyées aux autres colonies, pour servir de mémoire, en ce qui n'a pas été décidé par le décret du 24 de ce mois; et en conséquence, l'assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

(1) Les Juifs, bannis et expulsés de France par Charles VI et Louis XIII, furent enfin admis en 1791, et plus tard en 1807, à la participation des droits civils et politiques.

« III. La suspension du départ des commissaires du roi destinés à l'île Saint-Domingue est levée.

« IV. Pour faire cesser dans les colonies l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu, et opérer entre leurs habitants une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, sanctionné le....., portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la révolution, et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendue auxdites colonies. En conséquence, les commissaires civils qui y ont été envoyés cesseront toute information sur l'origine et les auteurs des troubles, et publieront dans chaque colonie une proclamation pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés, et inviter tous les habitants à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : Vous avez décrété que les assignats de la dernière fabrication seraient mis en circulation à mesure de la rentrée des anciens, mais chaque fois par un décret du corps législatif. Les besoins du trésor public nécessiteront bientôt une émission, avant peut-être que la législature prochaine soit constituée. Vous avez prorogé la mission de vos commissaires jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par ceux de la législature suivante. Il est important qu'ils soient autorisés à faire cette émission.

Voici en conséquence le projet de décret que le comité des finances me charge de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera, si le cas l'exige, mis en émission 100 millions d'assignats sur la fabrication décrétée le 19 juin dernier, au delà de la quantité qui se trouvera éteinte par le brûlement. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Follevills : L'autorisation que demande M. Cernon est devenue une mesure illusoire, puisqu'on a fait plusieurs émissions d'assignats sans consulter l'Assemblée.

M. Camus : Je nie le fait. Vous avez décrété qu'il serait fabriqué pour 300 millions d'assignats de 50, 60, 70 livres, etc. Comme cette fabrication allait trop lentement pour satisfaire les besoins, qui étaient très-instants, nous avons cru pouvoir employer 30 millions que vous avez destinés à rembourser les promesses d'assignats, sauf à les retirer lorsque la fabrication des assignats de 50 et 60 liv. aurait été plus avancée. Voilà ce que nous avons fait, et nous n'avons point fait d'émission sans consulter l'Assemblée.

M. Follevills : Puisque ces 30 millions étaient destinés à rembourser les promesses d'assignats, M. Camus, en les portant en circulation sans retirer les promesses, a fait un double emploi, et a jeté dans la circulation 30 millions de plus qu'il ne devait y avoir. Il serait nécessaire de répandre un peu de lumières sur toutes ces opérations; la nation a sans doute le droit de connaître l'emploi qu'on a fait des assignats.

M. Cernon. On en rendra compte.

M. Follevills : Je ne sais si l'on a l'intention de nous rendre un compte *in globo;* quant à moi, j'avoue qu'il ne me conviendrait pas. Il faut nous dire exactement l'état où nous laissons les assignats de 2,000 liv., à quel numéro en est leur émission; il faut de pareilles explications sur les autres espèces d'assignats. (Les tribunes applaudissent.

M. Regnault (*de Saint-Jean-d'Angely*) : On sait d'où viennent ces déclamations ; on connaît les auteurs de ces placards que l'on affiche à tous les coins des rues ; ce sont les derniers efforts des ennemis de la constitution. Je demande que l'Assemblée leur témoigne le mépris qu'ils méritent en passant à l'ordre du jour.

M. Lavie : S'il y a des comptes à rendre, ils sont dans le livre rouge ; c'est là que l'on verra les dilapidations auxquelles nous avons mis un terme, que l'on trouvera les aristocrates que nous avons empêchés de piller les finances : voilà tout le compte que nous avons à rendre. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour. (*La suite demain.*)

De Paris, ce 28 septembre.

Comme il a été affiché plusieurs placards depuis quinze jours pour exciter les citoyens à exiger des comptes de l'Assemblée nationale, comme si elle avait eu le maniement des deniers publics et d'autres obligations que de recevoir et d'examiner, comme elle l'a fait, les comptes des ordonnateurs et des dépositaires des deniers publics, je crois devoir publier que, ce matin, j'ai entendu M. l'abbé Maury dire de la tribune, à des députés qui étaient à portée de lui, que « l'auteur de ces placards était venu le voir, et que c'était un homme de la commune. »

Le peuple saura ce qu'il doit penser de ces mêmes placards, quand il aura appris que l'auteur a des entretiens avec M. l'abbé Maury sur le sujet qui y est traité.

Signé Rœderer, *député à l'Assemblée nationale.*

SPECTACLES.

Les Comédiens Français ordinaires du Roi donneront auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Oracle*, comédie en un acte.

Théatre-Italien. — Auj. *l'Epreuve villageoise*, et la 13e représentation de *Lodoïska*, ou *les Tartares.*

Théatre-Français, rue de Richelieu. — Auj. la 32e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle, précédée de *Nanine*, comédie en 3 actes.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. la 18e représentation de *Lodoïska*, opéra français en trois actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 18e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théatre des Grands Danseurs du Roi. — Aujourd'hui *Henri IV à Paris :* le divertissement des sauteurs ; *le Galant Coureur ; le Savetier avocat.* On commencera par *les Girandoles*, et *le Malade jaloux*, pantomime comique.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *les Bons et les Méchants*, pantomime en 2 actes, précédée des *Suppléants*, et de *la Bascule*, opéra-comique.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans : Nicodème de retour du Soleil*, et *la Grande Revue des armées noire et blanche.*

Théatre de la rue de Louvois. — Auj. *le Sourd et l'Aveugle*, comédie en un acte, précédée de *l'Embarras du choix*, opéra-bouffon en 3 actes.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — la 1re représentation d'*Artémidore*, ou *le Roi citoyen*, tragédie nouvelle, suivie de *la Brouette du Vinaigrier*, comédie en 3 actes.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. — MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{2}$	Cadix	18 l. 19 s.
Hambourg	234 $\frac{1}{2}$	Gênes	117
Londres	23 l. $\frac{1}{2}$	Livourne	127
Madrid	19 l.	Lyon, *Août*	au pair.

Bourse du 28 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2275, 77 $\frac{1}{2}$, 75
Emprunt d'octobre de 500 liv.	468, 66
— de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{1}{2}$ p $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784	11 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins	8, 8 $\frac{1}{2}$, 8 b
— sort. en viager	21 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	90, 90 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$
Act. nouv. des Indes	1228, 27, 28
Caisse d'escompte	3858, 55, 58
Demi-caisse	1928, 27
Quitt. des Eaux de Paris	555, 52, 55
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. %	900
Empr. de 80 millions, d'août 1789	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 1 b
Assur. contre les inc.	594, 93, 92, 93
— à vie	709, 10, 9
Actions de la Caisse patriotique	680
Contrats. 1re classe, à 5 p. %	91, 91 $\frac{1}{2}$
— 2e *idem.* à 5 p. %, suj. au 15e	83 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$
— 3e *idem.* à 5 p. %, suj. au 10e	81, 80 $\frac{1}{2}$, 81
— 4e *idem.* à 5 p. %, suj. au 10e et 2 s. p. liv.	79 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 273. *Vendredi* 30 Septembre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 septembre. — La liberté de la presse paraît faire tous les jours, dans ce pays, de nouveaux progrès. On vient d'imprimer ici, avec permission, un ouvrage que, dans d'autres pays, on proscrirait à la seule inspection du titre, qui est le suivant : *Du devoir des monarques et des états provinciaux d'alléger le fardeau des charges, et celui des sujets de ne point sortir des bornes de l'obéissance.* L'auteur de cet ouvrage s'élève avec force contre les corps privilégiés qui jouissent d'exemptions, c'est-à-dire contre le clergé et la noblesse, et contre l'usage de donner à la noblesse de préférence les emplois les plus distingués et les plus lucratifs. Il s'exprime encore avec franchise sur des objets d'une égale importance : sur les chasses, qu'il regarde comme destructives de l'agriculture, et la servitude personnelle, qui réunit en soi tous les genres de destruction.

Du 11. — Les états d'Autriche, de Carinthie et de Styrie, se sont adressés de nouveau à l'empereur pour lui demander une part plus médiate et plus active dans les affaires d'administration. On présume que S. M. I. y fera droit ; il y a même lieu de croire que cette partie sera entièrement changée ; on consulte déjà les capitaines provinciaux et d'autres gens éclairés relativement aux griefs qui ont été présentés au ministère, dans l'intention d'user des moyens les plus efficaces d'y porter remède.

Cette démarche et ce travail nous rappellent ici les notables de France. L'empereur paraît décidé à rétablir la tranquillité dans nos provinces, d'après des plans sagement et habilement concertés.

L'esprit de tolérance gagne insensiblement partout ; le comte de Lodron, possessionné dans la Carinthie, a dans ses terres des vassaux protestants ; il vient de leur donner un fonds de 18,000 florins pour la construction d'une église et d'une école, à Dornbach.

La nation illyrienne aura aussi une université ; elle sera établie à Carlowitz : les états ont assigné pour cet objet un fonds de 33,000 florins

De Prague, le 14 septembre. — Le 12 de ce mois, l'impératrice a été couronnée solennellement reine de Bohême ; l'archiduchesse Marie-Anne, sa fille, abbesse du chapitre des Dames de Hradschin, a posé la couronne royale sur la tête de sa mère.....

Le don que les états ont fait à l'empereur monte à 120,000 florins ; S. M. I., en l'acceptant, a invité les états à en faire emploi pour les pauvres.

Outre le traité d'amitié et de garantie conclu entre les trois souverains à Pilnitz, outre le projet de diminuer les armées respectives, outre l'arrangement pris pour divers échanges, il doit encore y avoir été question de l'élection de l'archiduc François pour roi des Romains, laquelle est arrêtée pour 1792.

La diminution de quarante hommes par compagnie dans le militaire autrichien doit déjà être résolue parmi les régiments allemands ; mais on ne donnera de congé qu'aux soldats qui pourront faire voir qu'ils peuvent s'entretenir par eux-mêmes.

De Worms, le 14 septembre. — Le nombre des émigrés augmente chaque jour, cependant chaque jour leur espoir s'affaiblit. Il faut que ce soit un point d'honneur parmi tous ceux qui s'appelaient gentilshommes de haïr leur patrie et de la quitter. On dit ici que, si un seul des ci-devant gardes du roi restait en France, il y serait assassiné.

La troupe qui se destine à commencer une armée a été divisée par compagnies : elle a prêté serment entre les mains de M. Condé. On persuade aux émigrés français que l'empereur a permis de recruter pour l'armée des princes, et même d'enrôler dans cette occasion des hommes au-dessous de la taille ordinaire. Voilà, leur dit-on, pourquoi l'Autriche et la Prusse sont convenues à Pilnitz de licencier une partie de leurs troupes.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 septembre. — Il ne se fait pas un mouvement de troupes qui puisse regarder la France. Tout ce prétendu appareil des puissances est un délire des émigrés français. Deux seuls régiments autrichiens sont en marche pour les Pays-Bas. Quant à la Prusse, ses troupes vont être sur l'état de paix le mois prochain, au commencement duquel sera célébré à Berlin le double mariage des princesses de Prusse, de l'une avec le duc d'York, et de l'autre avec le prince héréditaire d'Orange. Les fêtes, les bals, les opéras dureront ensuite jusqu'au 16 octobre.

Les émigrés ont trouvé le moyen de faire passer jusqu'à Paris les faux bruits et les folles espérances dont ils se bercent, par un comédien de Bruxelles qui est le correspondant d'un journal appelé *le Défenseur du Peuple.* Il est probable que le correspondant de Bruxelles et le rédacteur de Paris sont dans la bonne foi. Voici les dernières nouvelles que l'on doit envoyer à Paris par le moyen que nous venons de dire : « Le prince de Romanzow a été envoyé en ambassade à Coblentz, auprès de *Monsieur*, de la part de l'impératrice de Russie, qui, ayant eu officiellement connaissance de l'entrevue de Pilnitz, se joint aux puissances coalisées. En conséquence S. M. I. envoie aussi 2 millions pour les besoins urgents des princes, etc. En outre, *Monsieur* est constitué régent du royaume de France, et les puissances ne veulent plus traiter qu'avec lui, etc., etc. »

M. de Lambesc, déjà général-major au service de l'empereur, vient d'être nommé brigadier du corps des uhlans et des dragons de Wurtzbourg, répartis dans les Pays-Bas.

FRANCE.

De Paris. — Aujourd'hui M. Delahaye, roi d'armes des Français, et quatre hérauts d'armes proclameront, de par le roi, la constitution dans Paris.

LISTE DES VINGT-QUATRE DÉPUTÉS DU DÉPARTEMENT DE PARIS, A LA PROCHAINE LÉGISLATURE,

Suivant l'ordre de leur nomination.

MM. Garan de Coulon, 1 ; Lacépède, 2 ; Pastoret, procureur-syndic du département, 3 ; Cérutti, administrateur, 4 ; Beauvais de Préaux, juge de paix, 5 ; Bigot-Préameneu, 6 ; Gouvion, major général de la garde nationale parisienne, 7 ; Broussonnet, secrétaire de la Société d'Agriculture, 8 ; Cretté de Palluel, administrateur, 9 ; Gorguereau, homme de loi, 10 ; Thorillon ; 11 ; J.-P. Brissot, auteur du *Patriote Français*, 12 ; Filassier cultivateur, 13 ; Hérault de Séchelles, 14 ; Mulot, commissaire médiateur pendant les troubles du Comtat, 15 : Godard, homme de loi, 16 ; Quatremère de Quincy, 17 ; Boscari, négociant, 18 ; Ramond, 19 ; Léonard Robin, 20 ; Debry ; 21 ; Condorcet, 22 ; Treilh-Pardaillan, membre du département, 23 ; Auguste Monneron, 24.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je n'ai jamais eu et je n'aurai jamais le projet de répondre à toutes les calomnies dont on est si prodigue envers les fonctionnaires publics, quelle que soit leur conduite ; mais j'aime à donner à l'homme de bonne foi, trompé ou séduit, les explications dont il peut avoir besoin.

Les uns, m'associant à une opinion connue pour n'être pas la mienne, m'ont prêté, il y a plusieurs jours, des absurdités qui me sont étrangères, soit en présentant des questions qui n'ont pas été faites, soit en me supposant l'inventeur de celles qui appartiennent aux autres. Il m'est difficile de les croire bien sincères ; car je peux penser sans orgueil qu'il est un degré d'ineptie qu'on ne me supposera jamais, et je leur ai assez répondu en faisant les lois pénales.

Les autres affectent de répandre que je rassemble chez moi les nouveaux députés ; voici les faits à cet égard. Il y a huit à dix jours que quelques-uns d'entre eux s'adressèrent à moi, comme procureur général-syndic, pour avoir un lieu

de réunion dans un des domaines nationaux; ce projet ayant paru présenter quelques inconvénients, on convint de se rassembler en plus grand nombre le lendemain, et de le discuter avec plus d'étendue. Ils me demandèrent de les recevoir chez moi; j'y consentis, et j'y invitai tous les nouveaux députés de Paris que je trouvai, dans la matinée, à l'assemblée électorale. L'opinion la plus générale fut de se voir quelquefois en société, mais de ne pas se trouver en masse. Je déclarai alors à l'assemblée que je ne pouvais lui offrir plus longtemps ma maison comme centre de réunion; qu'il me paraissait peu convenable que tous vinssent chez un seul, et que je devais éviter même l'accusation mal fondée de vouloir exercer aucune influence. Voilà ce que j'ai dit, voilà ce que j'ai fait: j'en atteste tous ceux qui sont venus chez moi.

J'ajoute seulement que, ce jour-là même, le mardi 20, nous n'étions pas plus de douze à quatorze personnes; que depuis il n'y a plus eu aucune réunion; du moins, je n'ai assisté à aucune; et je répète que, non-seulement je ne l'avais pas provoquée, mais encore je me suis refusé à la recevoir plus longtemps.

Quant aux autres calomnies répandues contre moi avec une si perfide atrocité, je ne m'abaisserai point à y répondre. Je pourrais poursuivre mes calomniateurs devant les tribunaux; j'aime mieux les abandonner à leurs remords.

J'aime avec passion la liberté; il y a longtemps que je combats pour elle; et certes ce n'est pas quand le peuple m'a choisi pour la défendre que je me rendrai indigne d'une confiance qui fait ma gloire et mon bonheur.

Signé PASTORET.

AVIS.

Du 28 septembre 1791.

Le public est averti que les caisses de la trésorerie nationale ne feront aucun payement vendredi 30 septembre, ce jour étant destiné pour la vérification desdites caisses par les commissaires de l'Assemblée nationale, en conformité de ses décrets.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE.

M. ROEDERER : Vous avez rendu avant-hier un décret portant que les commissaires de la trésorerie ne pourraient être destitués qu'avec l'autorisation du corps législatif; hier ce décret a été révoqué. Par une suite de cet exemple, je pourrais me croire autorisé à demander aujourd'hui la révocation du décret d'hier; mais je ne me prévaudrai pas de cet exemple, parce qu'on pourrait encore révoquer demain le décret que l'on rendrait aujourd'hui.

Je proposerai donc un moyen intermédiaire, un moyen qui conciliera la sagesse de l'Assemblée nationale d'avant-hier avec la sagesse de l'Assemblée nationale décrétant hier le contraire de ce qu'elle avait décrété la veille : ce moyen est de supprimer du procès-verbal ce qui a été fait hier et ce qui a été fait avant-hier, afin que la question reste intacte pour être soumise à la décision de la législature prochaine. (On murmure.) On vous a fait confondre l'administration de la trésorerie nationale avec l'administration du ministère, l'administration des deniers publics avec les fonctions du pouvoir exécutif; et comme il est de l'essence de la royauté de pouvoir révoquer ses ministres, on en a conclu que les commissaires de la trésorerie doivent être révocables par le roi. C'est là une méprise très-grave. L'administration des deniers publics n'est pas une fonction royale; c'est, au contraire, une fonction mise en réserve entre les mains d'une administration particulière, sous l'inspection immédiate du corps législatif.

Les deniers publics appartiennent aux dépenses auxquelles ils sont destinés; ils sont en dépôt entre les mains des administrateurs de la trésorerie, contre les entreprises du pouvoir exécutif; et vous avez voulu que ces administrateurs fussent nommés par le roi; vous n'avez fait en cela que constituer le roi électeur à votre place; vous l'avez fait à regret, mais parce que vous avez vu ou que vous avez cru qu'il était impossible d'autoriser le corps législatif à faire lui-même ces élections; parce que vous avez craint que la législature, agitée par des factions, ne se divise en partis, au gré des ambitions particulières.

Mais de même que ce ne sont pas des agents du pouvoir exécutif qui perçoivent les deniers publics, de même ce n'est pas une administration royale, mais une administration nationale, qui doit en avoir le dépôt; c'est pour cela que les commissaires de la trésorerie sont soumis à votre inspection immédiate. Les agents du pouvoir exécutif ne ressortissent à vous immédiatement que pour la responsabilité; ceux-ci, au contraire, ressortissent à vous pour la comptabilité; vous avez une inspection, une autorité immédiate sur eux. Ils ne sont nommés par le roi qu'en votre nom, et c'est un pouvoir populaire qui doit concourir à leur révocation; voilà le principe.

Quant aux inconvénients de la chose en elle-même, tout le monde sait quels abus il est possible de commettre avec le pouvoir de l'argent; comment, avec la disposition des deniers publics, on peut corrompre et même emporter d'assaut les autorités constituées. S'il est une responsabilité qui soit illusoire, c'est celle qu'on prétend exercer en matière de finances : celui qui a su dilapider les deniers publics sait éluder la responsabilité. On corrompt les accusateurs, les juges; on corrompt, j'oserai le dire, et l'exemple de l'Angleterre m'y autorise, on corrompt la législature; et alors que devient la responsabilité? Il faut donc bien se garder de mettre les dépositaires des deniers publics dans la dépendance absolue du ministère.

Je finis par une réflexion. M. Chapelier s'est fait hier une objection qui lui a paru sérieuse, mais qui n'est qu'une pure illusion. « Le roi sera donc, a-t-il dit, obligé de plaider devant le corps législatif? » C'est donner la force d'une objection spécieuse à ce qui est de nécessité, à une nécessité à laquelle le roi a toujours été soumis, même dans l'ancien régime. Autrefois, toutes les accusations étaient portées, au nom du roi, par des agents qu'on appelait procureurs du roi auprès des tribunaux.

Maintenant on reconnaît l'intrigue. D'après le décret qu'on a enlevé hier, on n'aura pas de peine, en destituant tous les administrateurs honnêtes, à trouver six fripons entre les mains de qui l'on remette le dépôt des deniers publics, pour corrompre la nation jusque dans ses éléments.

Je demande donc que le décret d'avant-hier et le décret qui l'a révoqué soient également supprimés du procès-verbal, afin que rien ne soit préjugé sur la question.

M. DANDRÉ : Il n'y a point de discordance entre M. Rœderer et moi, et, quoique j'aie demandé la révocation du décret d'avant-hier, je crois que nous sommes du même avis sur la question actuelle. Il a été dit hier que le décret qui admet l'intervention du corps législatif pour la révocation des commissaires de la trésorerie ayant été plusieurs fois ajourné, et toujours appuyé et combattu par de très-fortes raisons, il était à regretter qu'il eût été adopté sans discussion. L'Assemblée a effectivement révoqué ce décret; mais elle n'a pas décrété le principe contraire; la question reste donc en son entier, et nous laissons à la législature suivante le soin de prononcer.

M. PRIEUR : Je demande à combattre M. Rœderer et M. Dandré ; j'ai la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Le procès-verbal d'hier n'exprime pas que le décret de la veille ait été révoqué, mais seulement que l'Assemblée a supprimé du décret rendu ce jour-là l'article qui était relatif aux commissaires de la trésorerie. La question se trouve donc n'être aucunement préjugée.

M. PRIEUR : Je demande à prouver que le décret doit être rétabli.

M. ROEDERER : Nous sommes d'accord. L'Assemblée a voulu hier que la question ne fût pas préjugée. Je demande qu'elle ne le soit pas aujourd'hui, et que l'Assemblée passe à l'orde du jour.

M. le président met aux voix la motion de l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. PRIEUR : Non, M. le président, vous n'avez pas le droit de m'ôter la parole. Je demandais que le décret d'avant-hier fût rétabli, et vous m'avez coupé la parole en mettant aux voix la motion de l'ordre du jour. (Il se fait un long murmure.)

M. Prieur insiste pour avoir la parole, et enfin quitte la tribune.

M. GOUPIL : Je demande à l'Assemblée un moment d'attention. Je crois qu'elle doit décider, d'une manière ou d'une autre, si elle entend nommer un gouverneur au Dauphin. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. l'abbé Maury demande la parole. — La partie droite, très-nombreuse et très-agitée, se lève en signe d'adhésion à sa demande.

M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour appelle un rapport très-court sur l'admission au service militaire. M. l'abbé Maury demande la parole sur cet ordre du jour. Je ne crois pas pouvoir la lui refuser.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai demandé la parole à M. le président sur une question d'ordre qui est de la plus extrême importance. Il sera très-facile, quand j'en aurai indiqué l'objet, de m'écarter par l'ordre du jour ; mais ce que j'ai à dire est très-court, très-important, et si l'Assemblée veut m'entendre avec une attention favorable, je la mettrai bientôt à même d'en juger. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Au fait!) Je la supplie de vouloir bien ne pas se prévenir contre ce que j'ai à dire, mais de m'écouter avec quelque attention.

M. GOUTTES, *évêque d'Autun :* M. le président, moi aussi je demande à faire une motion d'ordre : c'est que l'opinant porte sa motion au comité chargé de présenter l'ordre du jour. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Non, il faut voir où il en veut venir.)

M. L'ABBÉ MAURY : L'objet dont je vais vous entretenir n'est pas nouveau pour vous, il ne l'est pas surtout pour moi ; j'ai eu l'honneur de vous en parler plusieurs fois. Je demande l'exécution d'un décret du 14 février, par lequel vous avez déclaré que vous ne vous sépareriez point sans avoir présenté à la nation le compte de ses finances. (Il s'élève de violentes rumeurs.) Comme personne n'est intéressé dans cette Assemblée à s'opposer à l'exécution de ce décret, je demande la permission de prouver en deux mots deux vérités : la première, que l'Assemblée nationale doit un compte ; la seconde, que le compte de M. Montesquiou n'est qu'un roman rempli de faussetés et d'impostures. (Les murmures redoublent.)

M. DUPORT : Je demande à interrompre M. l'abbé Maury.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai la parole que M. le président m'a donnée. Ce que j'ai à présenter est si court, et à mon sens si évident, que l'on aura beaucoup plus d'avantage à me répondre lorsque j'aurai parlé.

M. LE PRÉSIDENT : Si j'eusse su sur quoi M. l'abbé Maury demandait la parole, je ne la lui aurais pas accordée, surtout d'après la motion faite ce matin, et écartée par une décision de l'Assemblée.

MM. Malouet, Folleville et Croï, placés en tête de la partie droite, s'agitent avec violence pour obtenir la parole.

M. LE PRÉSIDENT : M. Duport a demandé la parole pour faire une motion d'ordre sur ce que va dire M. l'abbé Maury ; je vais consulter l'Assemblée pour savoir s'il doit parler.

M. L'ABBÉ MAURY : Mais vous n'avez pas le droit de consulter l'Assemblée tandis que je parle. Nous ne pouvons pas opiner deux à la fois.

M. CHABROUD : Je demande que l'on rappelle à l'ordre M. l'abbé Maury, qui veut jeter le trouble dans l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a entendu l'objet de la motion de M. l'abbé Maury ; elle a entendu plusieurs membres demandant la parole contre ce qu'a dit et ce que doit dire M. l'abbé Maury... (*Un grand nombre de voix de la partie droite :* Laissez-le donc parler !)

MM. Folleville et Foucault, criant à la fois auprès de la tribune de l'extrémité droite, font différentes interpellations à M. Chabroud.

M. FOUCAULT : M. l'abbé Maury n'est point monté à la tribune pour troubler, comme on l'a dit, l'ordre dans l'Assemblée. Le public, et nous connaissons ses droits, le seul et le plus grand de ses droits, et celui que moi particulièrement je lui ai toujours reconnu est de demander compte à tous les fonctionnaires publics de leur gestion ; le public nous entend. On nous a accusés de ne pas rendre des comptes. M. Montesquiou en a rendu un qui est faux... L'accusation subsiste.... M. l'abbé Maury demande à expliquer à l'Assemblée le moyen de rendre un compte plus à la portée du public qui le réclame, et qui a le droit de le réclamer. Je me joins à la demande de M. l'abbé Maury, et que M. Chabroud ne puisse plus l'interrompre.

M. DUPORT : Je demande à prouver que l'Assemblée doit passer à l'ordre du jour sans entendre M. l'abbé Maury...

M. L'ABBÉ MAURY : M. le président, faites taire tous ces aboyeurs-là.

M. CROÏ : L'Assemblée ayant donné la parole à M. l'abbé Maury, il faut absolument qu'elle l'entende.

M. L'ABBÉ MAURY : Je demande à réfuter clairement et invinciblement M. Montesquiou.

L'Assemblée décide que M. Duport sera entendu.

M. l'abbé Papin prie M. l'abbé Maury de descendre de la tribune.

M. L'ABBÉ MAURY : Je vous prie, M. le président, de rappeler à l'ordre cet ecclésiastique-là, qui a l'impudence de m'appeler un insolent ; c'est à M. Montesquiou que je déclare la guerre.

M. LE PRÉSIDENT : M. l'abbé Maury, je vous rappelle à l'ordre ; il y a un décret qui donne la parole à M. Duport.

M. DUPORT : Ce qui vient de se passer dans l'Assemblée, ce que vient de dire un membre de l'Assemblée sur la reconnaissance, un peu tardive, des droits du peuple, n'a pas besoin d'un long discours pour vous prouver où tout cela tend.

M. L'ABBÉ MAURY : A un compte ; je l'ai demandé depuis vingt mois.

M. DUPORT : Je répète que ce qui vient de se passer, que la réunion infiniment plus nombreuse que

de coutume, et le concert de ceux qui, depuis longtemps, devraient s'abstenir de vos séances...

M. Foucault : Nous sommes venus pour demander un compte.

M. Gombert : Vous avez protesté ; vous n'avez pas le droit de parler.

M. Duport : Toutes les interruptions de ce genre que j'éprouve de la part de ceux qui n'ont pas mis la liberté au nombre des droits les plus précieux du peuple.... (il s'élève de grands murmures dans la partie droite) ne m'effraient guère.

M. l'abbé Maury : Sa métaphysique est finie ; il faut qu'il calomnie.

M. Duport : Mais je dis...

M. l'abbé Maury : Rendez vos comptes, et ne dites rien...

M. Gombert : Depuis quinze jours M. l'abbé Maury ne vient point à vos séances ; il était bien inutile qu'il y vînt aujourd'hui.

M. Roederer : Je demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre et obligé de se taire.

M. l'abbé Maury : Qui de nous a le mieux défendu la liberté du peuple?.... (On rit.) Vous êtes des calomniateurs! (On murmure.) Je n'aime pas les gens qui ne rendent pas de compte.

M. le Président : M. Duport a la parole par un décret ; vous ne pouvez, monsieur, le troubler dans son opinion.

M. l'abbé Maury : Pourquoi m'a-t-il interrompu?

M. le Président : Je vous rappelle à l'ordre.

Plusieurs voix de la partie droite : Rendez vos comptes!

M. le Président : A la première interruption, je ferai noter M. l'abbé Maury dans le procès-verbal.

M. Roederer : Je demande que M. l'abbé Maury soit tenu d'évacuer la tribune. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury fait quelques difficultés ; enfin il cède la place à M. Duport.

M. Duport : L'un des préopinants a dit que le droit qu'il réclamait était précisément le droit qu'il reconnaissait au peuple. Il me semble que j'ai pu dire que cette reconnaissance était un peu tardive. (*Plusieurs voix de la droite :* Ne calomniez pas!) S'il était nécessaire d'ajouter quelques preuves à celles qui peuvent résulter d'une manière très-sensible de la marche qu'a prise cette affaire, je dirais que, depuis quelques jours, les troubles qu'on cherche à exciter ont été préparés par des placards non signés, affichés avec une étonnante profusion. Voilà les faits qui, rapprochés, peuvent faire connaître le but de cette démarche.

M. Dandré : C'est depuis l'acceptation du roi que ces messieurs sont enragés.

M. Duport : Maintenant, allons franchement à la question. L'Assemblée nationale, qui, dès le premier jour de ses travaux, a demandé que le public assistât à ses séances, qui a toujours délibéré devant lui, qui a pris la plus grande publicité pour tous ses décrets, comme étant le plus sûr moyen de leur obtenir l'approbation générale, l'Assemblée nationale ne peut être accusée de vouloir jeter un voile sur aucune partie de sa conduite. Il est bien vrai que le peuple a le droit de demander des comptes à ses mandataires, et c'est pour cela qu'il nomme des représentants ; car il ne pourrait pas, dans ses sections particulières, où les lumières générales n'existent pas en masse, examiner des détails aussi compliqués. Il nomme des représentants pour cet objet spécial, de faire rendre compte à tous les mandataires, à tous les fonctionnaires publics, soit sur le maniement de l'argent qui leur est confié, soit sur l'exercice de leur autorité. Exerçant ce droit au nom de la nation, vous avez demandé à ceux qui abusaient des grâces de la cour un compte de leurs services ; vous avez porté dans toutes les parties de l'administration un œil sévère, et votre vigilance a réformé les abus. C'était là votre mission spéciale, et vous l'avez glorieusement remplie. Mais l'Assemblée nationale, après avoir restitué à la nation les biens destinés au culte, a voulu non-seulement détruire les anciens abus, mais liquider les dettes de l'Etat, et, en supprimant la vénalité, rembourser les charges qui devaient être remboursées. Pour y parvenir, elle a créé une monnaie représentative avec laquelle ces diverses dépenses ont été faites. Quel est le compte qu'elle a à rendre relativement à l'emploi de ce papier? Ce compte, le public le connaît déjà : il résulte des décrets qui ont ordonné les diverses émissions d'assignats, qui ont ordonné successivement l'application de ces assignats aux diverses dépenses et liquidations décrétées.

La nation regrettera sans doute que ses ennemis l'aient obligée à un déploiement de puissance qui a occasionné des dépenses considérables. (Des rumeurs s'élèvent dans la partie droite.) Mais ces dépenses, quels que soient les motifs qui les aient occasionnées, ont été accordées par vos décrets, et les sommes qui ont dû y subvenir y ont été appliquées par vos décrets. Voilà donc quelle a été dans cette partie la part que l'Assemblée nationale a prise : reconnaître les besoins, établir et ordonner les dépenses, et appliquer les sommes. Ce n'est donc aucune espèce de compte financier, tel qu'on l'entend malicieusement, que l'Assemblée a à rendre : elle n'a eu aucune gestion.

M. Folleville vous a dit : Pourquoi M. Montesquiou a-t-il rendu un compte? M. Montesquiou n'a pas rendu de compte. (Violentes rumeurs à droite.) Ces interruptions ne peuvent prouver que l'ignorance ou la mauvaise foi. Je ne décide point entre les deux, mais je répète que M. Montesquiou n'a pas rendu, qu'il ne devait point rendre, et que l'Assemblée n'aurait pas souffert qu'il rendît de compte. Lorsqu'on n'a pas touché de deniers, lorsqu'on n'a eu aucune gestion de deniers, on ne doit aucun compte. Or le comité des finances ni l'Assemblée nationale n'ont jamais eu l'administration des deniers publics. M. Montesquiou n'a donc fait qu'un état public des recettes et des dépenses de 1791. Voilà ce que l'Assemblée nationale se devait à elle-même pour éclairer le public, et pour suivre le principe, qu'elle a introduit dans l'administration, de la publicité en matières de finances. Elle a désiré qu'avant de se séparer il lui fût mis sous les yeux, et sous ceux du public, un état des différentes dépenses qu'elle a ordonnées et des recettes. Voilà la seule chose qu'elle devait faire et à laquelle elle était assujettie envers l'opinion publique.

On veut persuader que l'Assemblée nationale, qui n'a jamais agi qu'en public, qui n'a donné à ses comités que le droit de préparer ses travaux, on veut persuader, dis-je, que l'Assemblée a eu une gestion de deniers, qu'elle a eu les assignats à sa disposition, et que par conséquent elle est soumise, comme les autres agents, à rendre compte au public, c'est-à-dire à prouver qu'elle a reçu tant, qu'elle a dépensé tant. Or cette assertion insidieuse, par laquelle on veut égarer la multitude, ne vaut pas même une reponse aux yeux de tout homme de bonne foi. L'Assemblée doit un état de situation des finances ; cet état de situation est imprimé.

M. Foucault : Il est faux.

M. l'abbé Maury : Il n'y a que quatre jours qu'il paraît.

M. Duport : Maintenant on veut ouvrir une discussion sur ce travail ; il est clair que, votre session

finissant, il sera facile d'élever des difficultés de chiffres qui demanderont un calcul et plus de temps qu'il ne vous en reste pour être résolues; on voudrait donc qu'après votre séparation il restât contre l'état de situation des finances que vous donnez au public des objections mal fondées, il est vrai, mais que le temps ne vous aurait pas permis de résoudre; et lorsqu'on a été, par l'acceptation du roi, déjoué dans toutes les espérances qu'on pouvait avoir de changer la constitution, on voudrait au moins parvenir à affaiblir le crédit public. Mais comme personne ne niera que la publicité des opérations de l'Assemblée nationale soit le seul moyen de la soumettre à la responsabilité de l'opinion publique, et qu'il n'existe aucune espèce de pouvoir ultérieur qui ait le droit de faire rendre des comptes à l'Assemblée nationale, je demande que nous nous occupions d'autres objets plus importants, par exemple, des moyens d'assurer la rentrée des contributions publiques, et que nous passions à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury a la parole.

La partie gauche demande l'ordre du jour.

M. Montesquiou : Dès que cette discussion, contraire à tous les principes, a été entamée, je pense qu'elle doit être coulée à fond, et je demande que M. l'abbé Maury soit entendu.

M. Rewbell : Je dois rendre compte d'un fait qui peut faire connaître les motifs de cette discussion. Le même jour où la pétition dont il s'agit a été placardée à Paris, elle était connue à cent vingt lieues; et ceux qui, dans ma ville, se sont constamment montrés les ennemis de la révolution, se servaient de ce prétexte pour dire qu'il y aurait du bruit pour empêcher l'Assemblée de se séparer.

M. Dandré : Je demande la parole pour m'opposer à la demande faite par M. Montesquiou.

M. Lavie : J'ai reçu une lettre de M. Kellermann, datée du 22, qui m'annonce que les brigands préparent du tapage pour le 28.

M. Malouet : Les divers commentaires qui ont été faits sur la demande des comptes de cette Assemblée n'auraient pas eu lieu si on avait adopté le décret que j'ai proposé il y a six semaines. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale doive de compte de gestion; mais je ne crois pas non plus qu'elle n'eût pas bien fait de présenter un compte de ses opérations. (*Une voix s'élève dans la partie gauche:* Le procès-verbal n'est-il pas le compte des opérations de l'Assemblée?) La chaleur de cette discussion s'adresse particulièrement aux comptes en finances. On aurait pu l'éviter si, lorsque j'ai fait la motion de soumettre à la discussion les comptes des trésoriers et des ordonnateurs, on l'avait adoptée, au lieu de l'écarter par des déclamations, par des accusations de mauvais citoyens, qui changeront d'adresse. (On murmure dans la partie gauche.) Non, messieurs, je n'accepte aucune de ces accusations; et il n'y a personne ici dont j'envie la gloire. Vous auriez ainsi communiqué les pièces d'hommes responsables, et on n'a pas autre chose à vous demander. On me dit qu'elles sont aux archives : il fallait les soumettre à la discussion, et le public n'aurait pas eu d'inquiétude. Il est encore un point sur lequel il faudrait statuer : c'est celui de savoir si l'Assemblée adopte le rapport de M. Montesquiou comme une pièce authentique où la législature pourra trouver précisément l'état de la fortune publique. M. Duport a eu raison de dire que l'Assemblée ne devait pas un compte de gestion de finances.

M. Montlosier : Si, monsieur; le comité des finances a administré lui-même directement.

M. Malouet : En supposant qu'il ait administré lui-même, il y a toujours d'autres personnes responsables. Je résume ma proposition. Si M. l'abbé Maury veut attaquer le compte des commissaires de la trésorerie et des ordonnateurs, seul compte que vous deviez produire à la nation, l'Assemblée doit l'entendre; s'il veut attaquer le mémoire de M. Montesquiou, l'Assemblée doit décider auparavant si elle en adopte le contenu.

M. Dandré : M. le préopinant ne s'écarte pas beaucoup des véritables principes, et je me plais à lui rendre hommage aujourd'hui. Il convient que la comptabilité responsable ne peut pas regarder l'Assemblée. Quant au compte de l'état de nos finances, il est exactement dans vos décrets, et vous êtes comptables en ce sens comme sur tout le reste. C'est ainsi que vous êtes comptables à la nation d'avoir détruit tous les abus, d'avoir fait disparaître les anciennes dilapidations, d'avoir rendu au peuple la liberté et l'égalité, d'avoir établi un mode de gouvernement par lequel les citoyens qui ont des talents et des vertus peuvent aspirer aux places. (On applaudit dans la partie gauche.) Je vais rendre compte de ce qui amène aujourd'hui toutes ces réclamations. Le roi a accepté la constitution, et il l'a acceptée librement; il a depuis donné des preuves de cette liberté, et il en donne tous les jours. D'autre part, on a vu que tous les efforts auprès des puissances étrangères ne produisaient rien; que l'Assemblée, ferme dans ses principes, ne se laissait ébranler par aucune menace. Il a bien fallu alors chercher à exciter des troubles, essayer à nous diviser entre nous et à détruire le crédit public. Moi qui ai des commettants comme un autre, moi qui suis représentant de la nation, je déclare en son nom que ces mouvements n'ébranleront pas les amis de la liberté, que nous défendrons la constitution contre ses ennemis intérieurs et extérieurs. (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes.) On cherche à nous faire perdre les deux jours qui nous restent encore pour défendre ici les droits du peuple. Je demande donc que l'Assemblée, sans s'arrêter à toutes ces réclamations insidieuses, passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : Je ne me plains pas de ce qu'on cherche à interpréter mes motifs au lieu de répondre à mes moyens. (La partie gauche réclame l'ordre du jour.) Je ne discute rien, parce que je n'ai rien à opposer à la force; mais je déclare que l'intention du côté droit, qui vous parle par ma bouche, est de rendre des comptes. (*Plusieurs membres du côté droit se lèvent en criant* : Oui, oui !) Nous avons des comptes... Nous voulons les rendre.... Nous avons des accusations à intenter... Il faut nous séparer comme nous avons vécu.

M. l'abbé Maury descend de la tribune au milieu des applaudissements de la partie droite, des huées de la partie gauche et des tribunes.

L'agitation règne dans toutes les parties de la salle.

M. Folleville : Je demande que l'Assemblée déclare si elle adopte ou non le rapport de M. Montesquiou.

M. le Président : L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur toutes ces motions.

M. Montlosier : Non, monsieur.

L'agitation redouble dans le côté droit.

M. Lavie, *en regardant la partie droite* : Les députés à la législature voient un échantillon de la conduite que vous avez tenue pendant deux ans; nous vous recommanderons dans nos départements.

Plusieurs membres de la partie droite se lèvent en menaçant du geste M. Lavie.

M. Despréménil : Nous demandons justice de ce que vient de dire M. Lavie.

M. Guillermy : Justice de M. Lavie !

Plusieurs voix de la partie droite : Justice, justice !

M. Despréménil : Justice de l'infâme propos de M. Lavie !

M. Lavie, *en se tournant vers la partie droite :* Il n'y a d'infâmes dans cette Assemblée que ceux qui me parlent.

M. Guillermy : Qu'est-ce qu'un gueux comme cela ?

L'agitation, les cris et les menaces de la partie droite suspendent pendant plusieurs minutes la délibération.

M. ***, *placé dans la partie droite :* Je réclame la justice la plus sévère de l'Assemblée contre M. Lavie, qui nous a traités d'infâmes et de scélérats.

M. Lavie : Un moment d'attention. Lorsque je suis entré dans l'Assemblée j'ai vu qu'elle était dans un état indigne de sa majesté ; j'ai vu que le trouble y était excité par le côté droit, acharné depuis deux ans à persécuter les bons citoyens. (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes.) J'ai saisi cette occasion pour avertir nos successeurs combien ils devaient se tenir en garde contre ceux qui étaient réduits au désespoir de ne pouvoir plus opprimer le peuple ; j'ai désigné, non pas le côté droit, mais quelques personnes du côté droit ; car il y en a d'infiniment respectables. (Le côté droit murmure.) Je leur ai dit : Nous vous recommanderons dans nos départements, c'est-à-dire : Nous recommanderons à nos électeurs de ne plus envoyer pour défendre les droits du peuple de pareilles gens. Cet avertissement a été traité d'infâme par M. Despréménil. J'ai répondu à cet ancien membre du parlement, toujours accoutumé à dépouiller, à opprimer le peuple, que ceux qui parlaient ainsi étaient des infâmes et des brigands.

L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

— M. Victor Broglie présente, au nom du comité militaire, le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Le mode provisoire de nomination aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée, qui a été fixé par le décret du 1er août 1791, n'aura son effet que pour les places actuellement vacantes et pour celles qui viendront à vaquer d'ici au 15 octobre prochain. A cette époque, les lois sur l'avancement militaire, auxquelles il avait été momentanément dérogé, reprendront leurs cours.

« II. En conséquence, à dater du 15 octobre prochain, nul ne pourra être admis aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée qu'après avoir justifié d'une instruction et d'une capacité suffisantes, en se soumettant à des concours et examens provisoires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

« III. Jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur la partie d'instruction publique militaire et sur la forme définitive des examens qui en seront le résultat, il sera fait, à commencer du 1er janvier prochain, par les examinateurs des corps d'artillerie et du génie, dans le chef lieu de chacune des divisions militaires, en présence des officiers généraux employés dans la division, des officiers supérieurs de la garnison, et de trois commissaires choisis par le directoire du département, des examens provisoires et publics qui auront pour objet les principes de la constitution, les éléments de l'arithmétique et de la géométrie, ainsi que de la fortification.

« IV. Tous les citoyens français, depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt-cinq ans accomplis, pourront se présenter aux examens, pourvu qu'ils soient d'une bonne conformation et qu'ils puissent fournir des certificats de civisme, de bonnes mœurs et de bonne conduite, de la part de leur municipalité respective.

« V. Le nombre des aspirants qui pourront être admis chaque année à l'examen sera déterminé par le nombre des emplois vacants dans l'armée.

« Le ministre de la guerre en donnera avis, un an d'avance, aux commandants en chef des divisions militaires, lesquels seront tenus de lui faire parvenir directement la liste nominative des sujets admis pour l'examen et le procès-verbal de l'examen, signé par les officiers civils et militaires, par le ministre de l'intérieur et par les examinateurs.

« VI. Le ministre de la guerre, du rassemblement de ces listes partielles, formera une liste générale qui sera rendue publique par la voie de l'impression, et sur laquelle seront definitivement choisis tous les sujets destinés à remplir les places de sous-lieutenant, vacantes dans l'armée, autres que celles destinés aux sous-officiers.

« VII. Les colonels sont autorisés à prendre, sur cette liste, les sujets qu'ils désireront proposer au roi pour remplir les emplois vacants dans leur régiment ; mais, dans tous les cas, la liste de la date la plus ancienne devra être épuisée avant qu'on puisse en entamer une nouvelle.

« VIII. Les concours et examens pour l'artillerie et le génie continueront d'avoir lieu dans les formes et aux époques accoutumées. Les sujets qui se présenteront pour la première fois à cet examen sont néanmoins tenus d'être munis des certificats exigés ci-dessus, pour les examens des sous-lieutenants, et ils seront également interrogés sur les principes de la constitution. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Phélines, le décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, voulant rendre son décret du 18 août 1790 plus étendu et plus explicatif pour chaque arme, a adopté les changements proposés par le ministre de la guerre, ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. L'armée sera composée, à dater du 1er janvier 1791, tant en officiers que soldats, de cent dix mille cinq cent quatre-ving-dix hommes d'infanterie et de trente mille quarante de troupes à cheval, non compris l'artillerie et le génie, sur lesquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer, etc., etc. » (Le reste de l'article, le même.)

Aucun changement dans le second article.

« III. Le nombre des individus de chaque grade et dans chaque arme sera déterminé ainsi qu'il est expliqué par l'état ci-annexé, sauf les changements que les circonstances pourraient exiger dans les différentes armes..... »

Aucun changement à l'article IV.

« V. Les appointements et soldes seront fixés pour chaque grade, à compter du 1er janvier 1791, ainsi qu'il est dit à l'état ci-annexé. »

Les articles VI, VII et VIII, ne souffrent aucun changement.

« IX. Les appointements et soldes réglés par l'article V seront payés, par le trésor public, sur des revues, savoir : les appointements à raison de trente jours par mois, et la solde à raison du nombre des jours dont chaque mois est composé. »

L'article X sans changement.

« XI. Il sera fourni des rations de fourrage aux chevaux des officiers suivant le détail ci-après :

« *Infanterie :* A chaque colonel de régiment ou lieutenant-colonel commandant les bataillons d'infanterie légère, deux rations ; à chaque lieutenant-colonel, une ration. »

Le reste de l'article, le même.

Les articles XII et XIII subsistent de même.

A l'article XIV, après ces mots (en parlant des masses) : « Nul individu n'a droit d'y prétendre, » lisez :

« Les corps rendront compte tous les ans au ministre de la guerre de la partie desdites masses dont l'administration leur est confiée, et le ministre rendra compte de la totalité desdites masses aux personnes qui en auront été chargées par le corps législatif. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Pétion : On avait répandu avec beaucoup d'affectation que la troupe de ligne composant la garnison de Strasbourg était dans un état de révolte

et d'insubordination. Voici des lettres du directoire de district, de la municipalité et du général Luckner, qui attestent le contraire.

Lettre des administrateurs du directoire du Bas-Rhin.

« Les administrateurs du directoire du Bas-Rhin, informés que plusieurs feuilles ont annoncé que les troupes de ligne composant la garnison de Strasbourg sont dans un état d'indiscipline et d'insurrection, et qu'elles se livrent à des désordres qui troublent la tranquillité publique, certifient que ces nouvelles sont fausses et calomnieuses, que lesdites troupes de ligne font exactement leur service, et qu'elles vivent en parfaite intelligence avec les citoyens. Le directoire du district et les municipalités certifient les mêmes faits. »

Lettre du général Luckner.

« La Société des Amis de la Constitution, de Strasbourg, ayant vu, dans des papiers publics, que mon nom était cité pour avoir accusé la garnison de Strasbourg d'être dans un état de rébellion presque ouverte, elle a cru devoir, en témoignage de la bonne conduite et de l'union des soldats des régiments présentement en cette ville avec tous ses citoyens, m'envoyer une députation pour les éclaircir sur ce fait. J'ai eu l'honneur de l'assurer que, depuis mon arrivée à Strasbourg, je n'ai pas eu le moindre sujet de mécontentement des troupes qui composent cette garnison, et qu'il ne m'est même parvenu des plaintes dans aucun genre. C'est une vérité que je me ferai un devoir d'attester authentiquement pour détruire l'opinion défavorable que l'on a jetée sur le compte de ces régiments, en se servant de mon nom. En foi de quoi j'ai donné la présente attestation. »

M. Pétion : Je ne lis pas les autres lettres ; je dépose sur le bureau celles des directoires de district et de la Société des Amis de la Constitution.

M. Lavie : Je demande d'où ces lettres viennent.

M. Pétion : Toutes les lettres sont signées des différents corps.

M. Lavie : Ce n'est pas là la question ; je demande par quel organe ces lettres vous sont parvenues.

M. Pétion : Elles ont été envoyées par le directoire, la municipalité, à la Société des Amis de la Constitution de Paris, qui les a reçues.

M. Lavie : Je demande comment les corps administratifs s'adressent encore à des Sociétés particulières ; c'est aux ministres et au roi que l'on doit s'adresser. Nous n'avons pas besoin de corps intermédiaires entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale ; ainsi je demande qu'il n'en soit pas fait mention, et que l'on passe à l'ordre du jour. Nous ne voulons ni noirs ni blancs, ni aristocratie ni démocratie ; nous voulons des citoyens français, et un roi respecté. (On applaudit.)

On demande dans diverses parties de la salle l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Alexandre Lameth : Je crois devoir dire que, lorsqu'il a été question des troubles de l'armée, et que M. Luckner a été cité dans cette Assemblée, il n'a été nullement parlé de la garnison de Strasbourg. J'avais cité M. Rochambeau sur des troubles relatifs à la garnison d'Arras. M. Noailles a ajouté : « On peut également citer M. Luckner, qui se plaint de la garnison de Phalsbourg. » Il n'a pas été question de celle de Strasbourg ; et comme elle a eu une très-bonne conduite, je dois rétablir le fait ici, et rappeler que c'est le régiment d'Auvergne, qui est en garnison à Phalsbourg, dont il a été question.

— M. Sillery présente, au nom du comité de la marine, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité de la marine, décrète qu'il sera payé par le trésor national la somme de 2,000 liv. à M. Santo-Domingo, pour le séjour qu'il a fait à Paris par ordre de l'Assemblée nationale. »

Ce décret est adopté.

— M. Lammerville présente quelques articles additionnels au code pénal rural. Ils sont adoptés ains qu'ils suivent :

Article dernier du titre Ier. — « La poursuite des délits sera faite dans le délai de huit jours au plus tard, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité ; faute de quoi il n'y aura plus lieu à la poursuite.

TITRE DERNIER.

« Art. Ier. La police des campagnes est spécialement sous la garde des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes-champêtres et de la gendarmerie nationale.

« II. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence des juges de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

« III. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas cette indemnité sera payable par préférence à l'amende.

« IV. L'indemnité et l'amende sont dues par le délinquant ; mais l'action en sera prescrite si elle n'est intentée dans le mois à compter du jour du dommage.

« V. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes. Ils seront tenus particulièrement de faire au moins une fois par an la visite des fours et cheminées de toute maison, et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises des autres habitations.

« Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents ; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres.

« VI. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail et les frais de transport et d'enfouissement.

« VII. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou revenant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser passer sur les terres des particuliers ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou sur un enclos rural.

« VIII. A défaut de payement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui pourra être dû pour l'indemnité d'amende ou autres frais relatifs ; il pourra même y avoir lieu contre les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

« IX. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement, et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

« X. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur de récoltes, de bois, ou chasseur pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

« XI. Les peines et amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de la publication. »

— M. Chapelier présente la suite des articles sur l'organisation des notaires.

« Art. VI. Les dispositions des lois décrétées dans les mois de septembre et de décembre 1790, relativement aux

frais de réception des officiers ministériels et aux dettes des compagnies, seront exécutées tant pour les notaires au ci-devant Châtelet de Paris que pour les notaires des autres départements.

« VII. Les intérêts des liquidations ne seront comptés aux titulaires que du jour que chacun d'eux remettra au bureau général de liquidation les titres pour parvenir à son remboursement.

« VIII. Les fonds de responsabilité à fournir par les notaires royaux qui deviendront notaires publics demeureront compensés jusqu'à due concurrence avec les remboursements qui leur seront dus pour leurs offices et accessoires.

« IX. Les notaires dont le remboursement s'élèvera au delà du fonds de responsabilité déterminé ne recevront ce remboursement qu'en déclarant s'ils se font inscrire sur le tableau des notaires publics, ou s'ils renoncent à exercer cet état. Dans le premier cas, le fonds de responsabilité leur sera retenu sur la somme qui leur reviendra; dans le second, toute la somme leur sera remboursée.

« X. Ceux des notaires dont le remboursement sera inférieur au fonds de responsabilité recevront un certificat du montant de leur liquidation, et seront tenus de compléter, un mois après, entre les mains du receveur du district de leur résidence, ledit fonds de responsabilité; faute de quoi ils cesseront toutes fonctions, à peine de faux et de nullité.

« XI. Les anciens notaires appelés en troisième ordre à occuper, dans le prochain établissement, des places de notaires publics, et qui n'auraient aucun remboursement à recevoir, seront, sous la même peine, tenus de remettre, dans un mois après leur inscription sur le tableau des notaires publics, leurs fonds de responsabilité.

« XII. Tous les notaires publics seront tenus de constater au commissaire du roi du tribunal de leur résidence qu'ils ont exécuté les dispositions contenues dans les articles IX et X ci-dessus. »

Ces articles sont adoptés.

— M. le président fait lecture de la lettre suivante du maire de Paris :

« M. le président, la municipalité de Paris, jalouse de présenter à l'Assemblée nationale son hommage avant la fin de sa session, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous écrire, pour vous prier de me faire savoir si elle veut bien lui accorder cette faveur. »

L'Assemblée décide que la municipalité sera admise vendredi matin.

— Sur le rapport fait par M. Fricot, les articles suivants sont adoptés.

« Art. Ier. L'Assemblée nationale accepte la résiliation, offerte par M. Louis-Marie-Florence Duchâtelet, du bail emphytéotique à lui passé par arrêt du conseil du 6 juin 1772; décrète en conséquence que la régie des domaines nationaux entrera en possession des biens nationaux compris audit bail, et que la somme que M. Duchâtelet justifiera avoir payée au trésor public lui sera remboursée par la caisse de l'extraordinaire, après qu'elle aura été liquidée dans les formes prescrites par les décrets, sous la réserve de la déduction portée par l'article suivant.

« II. Ledit M. Duchâtelet rendra compte, par-devant le département de la Meuse, des revenus des domaines compris dans ledit bail, du 1er janvier 1772 jusqu'à sa dépossession : décrète que l'excédant, après déduction ordinaire des intérêts à 5 pour 100 de la somme versée au trésor public, sera imputé sur le remboursement de ladite somme.

« III. Décrète néanmoins que ledit M. Duchâtelet sera invité à remettre sa quittance de finance, qui sera provisoirement liquidée, conformément à l'article III du décret du 18 juillet dernier. »

M. Enjubault, *au nom du comité des domaines :* Le pays de Dombes a été uni à la France en 1762. Cette acquisition, que sa position topographique pouvait faire regarder comme indispensable, a coûté à la nation près de 16 millions 500,000 livres. Les domaines purement utiles qui en dépendaient ont été cédés en 1786 à M. de Rohan-Guéméné, à titre d'échange, et ils ont formé, avec une somme de 12 millions 500,000 liv., le prix effectif des anciennes seigneuries de Lorient, Châtel, Carman et Recouvrance, et de l'extinction d'une indemnité pécuniaire réclamée par la maison de Rohan.

Le contrat d'échange en vertu duquel la Dombes a été unie à l'empire français est du 19 mars 1762. Par cet acte, M. le comte d'Eu cède au roi la principauté et souveraineté de Dombes, avec toutes ses dépendances, pour en jouir à commencer du jour qui devait être fixé par les lettres-patentes de ratification.

L'évaluation de cette principauté a souffert des difficultés. La chambre des comptes, sans avoir égard au denier 60 qui était stipulé par le contrat d'échange, ordonna qu'il serait procédé aux évaluations dans la forme ordinaire, sauf néanmoins à M. le comte d'Eu, après les jugements d'évaluation, à former pour l'exécution dudit contrat, et eu égard au titre et à la dignité de ladite principauté, telle demande qu'il aviserait bon être.

M. le comte d'Eu insista, et l'affaire n'a pas été terminée. La terre se trouve aujourd'hui *entre les mains de M. de Penthièvre, héritier institué de M. le comte d'Eu.* C'est dans cet état que nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a déclaré que le pays de Dombes, avec ses dépendances, est uni à l'empire français, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les évaluations commencées en exécution du contrat du 17 mars 1762 seront reprises, continuées et parachevées d'après les règles et les formes qui seront déterminées par un décret particulier.

« II. Le même décret déterminera les tribunaux chargés de juger lesdites évaluations et de régler les distractions et réformes dont elles pourront être susceptibles. »

Ce décret est adopté.

M. Barère : J'ai aussi à vous présenter un projet de décret absolument calqué sur celui que vous venez de rendre.

Louis XV a fait avec M. Béthune-Sully père un échange de divers domaines de la couronne contre la principauté d'Henrichemont et Boisbelles; cet échange n'a point été consommé ; il a donc dû être soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

Voici les faits qu'il est nécessaire de connaître pour juger la validité de cet échange.

M. Béthune-Sully jouissait, à titre de souveraineté, de la principauté d'Henrichemont et de Boisbelles, située dans la ci-devant province de Berry. Ce patrimoine de ses ancêtres avait été possédé par son bisaïeul, le ministre de Henri IV, par Sully, qui fit construire au sein de ce petit État, à ses frais et sur un plan régulier, la ville *d'Henrichemont.* Le nom dont il décora cette ville est un hommage de ce grand homme au roi dont il était l'ami, et qu'il servit avec un zèle si constant. Cette famille, dont M. Sully actuellement existant est l'unique rejeton mâle, avait de tout temps joui de tous les attributs de la souveraineté dans l'étendue de la principauté de Boisbelles. Le prince y exerçait tous les droits régaliens ; la justice s'y rendait en son nom ; c'était une puissance absolument indépendante de la France, même sous les rapports de la suzeraineté.

Louis XV, en 1766, voulut réunir à la couronne cette principauté, qui, se trouvant au centre de la France, devenait pour la nation une propriété précieuse. La voie de l'échange fut choisie pour opérer cette réunion. Des commissaires du roi traitèrent avec M. Béthune-Sully père, alors possesseur, et le contrat d'échange fut passé le 24 septembre 1766.

La principauté de Boisbelles a été évaluée, suivant le contrat d'échange, sur le pied du denier 60, et les terres données en échanges doivent l'être sur

celui du denier 30. M. Sully craint aujourd'hui qu'on n'y aperçoive une lésion capable de faire révoquer le contrat.

Mais ne vous semble-t-il pas déjà que la confirmation de cet échange est une opération digne des représentants d'une nation qui, dans le petit nombre des bons ministres, compte le grand Sully ? C'est de son patrimoine, c'est de la fortune entière de son unique descendant que nous venons vous entretenir. Eh bien, messieurs, si cet homme immortel, ce ministre vertueux d'un roi populaire, paraissait aujourd'hui au milieu de cette assemblée, s'il vous demandait de revêtir de votre autorité des actes passés de bonne foi par son arrière petit-fils, qui de nous se lèverait pour lui contester quelques possessions qu'il ne tient pas de la munificence royale? qui de nous, se rappelant les biens qu'il a faits au royaume par son économie, la prospérité de son administration et son attachement pour la France, ne rougirait pas d'exiger de lui des comptes rigoureux et un examen sévère, dont le résultat le plus avantageux ne pourrait jamais augmenter la fortune publique peut-être que de quelques milles livres ?.... Sully calcula-t-il froidement sa fortune lorsqu'au milieu de la détresse publique il vendit ses bois pour secourir le vainqueur de la Ligue? Vous saisirez, messieurs, une circonstance aussi favorable ; l'hommage que vous rendrez au ministre de Henri IV est dû à ses vertus publiques.

Il n'y a qu'un instant que vous avez fait le sacrifice d'une somme de 7 millions en mémoire des services du vainqueur de Rocroy. Pourriez-vous, à l'égard d'un homme qui sauva la France, non par ses armes, mais par son économie et sa bonne administration, pourriez-vous être retenus par des considérations d'intérêt pécuniaire bien moins importantes? Non, messieurs, vous ne laisserez pas échapper cette occasion de témoigner à Sully, dans la personne de son dernier rejeton, combien sa mémoire vous est chère.

D'après toutes ces considérations, votre comité a pensé que vous pourriez, sans compromettre les intérêts de la nation, confirmer purement et simplement les contrats d'échange et de supplément d'échange passés au profit de M. Sully, sans l'astreindre à la formalité d'une nouvelle évaluation.

Voici notre projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de domaines, a déclaré que le pays d'Henrichemont, avec ses dépendances, est uni à l'empire français, et, en conséquence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les évaluations commencées en exécution du contrat du 24 septembre 1756 seront reprises, continuées et parachevées, sur le pied du denier 60 à l'égard dudit pays d'Henrichement, et au denier 30 à l'égard des domaines cédés par la nation, ainsi qu'il est énoncé audit contrat; et ce, d'après les règles et les formes qui seront déterminées par un décret particulier.

« II. Le même décret déterminera les tribunaux chargés de juger lesdites évaluations et de régler les déductions, distractions et réformes dont elles pourront être susceptibles. »

Ce décret est adopté.

— L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de M. Goudart, décrète les articles suivants:

« Art. Ier. Toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, sous quelque titre et dénomination qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées à compter de la publication du présent décret.

« II. Les bureaux établis pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries, sont supprimés, ainsi que les dites visites et marques ; les commissions données aux préposés chargés desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulants et élèves des manufactures, sont révoquées.

« III. Le bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et des manufactures, par le règlement du 2 février 1758, ainsi que le bureau de la balance du commerce, sont également supprimés, et toutes les commissions données aux personnes qui composent lesdits bureaux sont révoquées. »

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Bailly.

« M. le président, j'ai l'honneur d'adresser un mémoire à l'Assemblée nationale, que le corps municipal a cru devoir rédiger. Ce mémoire a pour objet la circulation incalculable des différents billets particuliers destinés à être échangés contre les assignats. Si l'Assemblée ne décide pas sur-le-champ, au moins l'importance de la matière la déterminera-t-elle à en ordonner le renvoi au comité des finances et à celui des monnaies, à la charge d'en faire le rapport à l'Assemblée avant la fin de sa session. »

L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire au comité des finances.

La séance est levée à dix heures.

Décret omis dans la séance du lundi 26.

« Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions pour être employés, sous l'autorité du roi et la responsabilité du ministre, à prêter progressivement aux départements les secours imprévus qui seront reconnus leur être nécessaires, à la charge par lesdits départements de rembourser dans deux ans, avec intérêts à 5 pour 100, les avances qui leur seront faites à titre de prêts.

« La trésorerie nationale en fera l'avance chaque mois, en proportion des besoins reconnus par le ministre, qui sera tenu de justifier de l'emploi à la prochaine législature, toutes les fois qu'elle l'exigera. Au 1er octobre 1792, l'emploi détaillé desdits fonds sera rendu public par la voie de l'impression, et envoyé aux quatre-vingt-trois départements. La caisse de l'extraordinaire restituera successivement à la trésorerie nationale les sommes qu'elle aura avancées pour cet objet. »

Décret rendu dans la séance du mardi 27, sur le rapport de M. Chapelier.

« L'Assemblée nationale, ayant pour devoir d'assurer l'exécution des principes constitutionnels, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout citoyen français, à compter du jour de la publication du présent décret, qui insérerait dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous ses actes quelconques, quelques-unes des qualifications supprimées par la constitution, ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière ; lesdits obligations ou titres seront rayés par procès-verbal des juges du tribunal, et ceux qui auront commis ce délit contre la constitution seront déclarés incapables d'occuper aucuns emplois civils ou militaires.

« II. La peine et l'amende seront encourues et prononcées, soit que lesdits titres et qualifications soient, dans le corps de l'acte, attachés à un nom ou réunis à la signature, ou simplement énoncés comme anciennement existant.

« III. Seront punis des mêmes peines et sujets à la même amende tous citoyens qui porteraient les marques qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques, et arboreraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. Les officiers municipaux et de police seront tenus de constater cette contravention par leurs procès-verbaux, et de la remettre aussitôt, dans la personne du greffier du tribunal, au commissaire du roi, qui, sous peine de forfaiture, sera tenu d'en faire état aux juges dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux par la voie du greffe.

« IV. Les notaires et tous autres fonctionnaires et officiers publics ne pourront recevoir des actes où ces quali-

fications ou titres supprimés seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions, et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

« V. Seront également destitués de leurs fonctions tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant la noblesse, et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des certificats tendant à cette fin seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique; ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucune fonction publique.

« VI. Les préposés au droit d'enregis rement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui leur seront présentés, et qui, datés du jour de la publication de la présente loi, contiendraient des titres et qualifications abolis par la constitution, de la remettre au commissaire du roi du tribunal, lequel sera tenu d'agir comme il est prescrit par l'article III. »

SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE.

M. Barère : Avant que l'Assemblée nationale se sépare, j'ai à remplir un grand devoir qui est aussi le vôtre; je suis chargé de vous présenter, dussiez-vous la rejeter, une pétition faite au nom de deux millions de citoyens qui défendent la constitution dans les gardes nationales, et qui la défendent d'une manière bien désintéressée, puisqu'ils sont les seuls citoyens qui n'en recueillent pas les bienfaits : c'est des fils de famille que je veux vous parler. Leur pétition est évidemment juste, et peut être décrétée dans le moment, puisqu'il ne s'agit que de décider que le véritable propriétaire peut jouir et disposer de sa propriété. Je pourrais vous montrer les rapports politiques, civils et commerciaux qui fondent cette demande; car on pourrait vous dire que vous leur avez accordé des droits illusoires en permettant de devenir citoyens actifs et éligibles; vous avez donné et retenu à la fois. Comment en effet seront-ils citoyens actifs et éligibles, dans une constitution qui établit l'éligibilité aux fonctions publiques par les contributions, comment seront-ils éligibles ceux à qui la loi romaine défend d'avoir aucune propriété à leur disposition et jouissance? Vous ne connaissez pas tous l'empire absolu établi par les lois romaines sur les propriétés des fils de famille. Le père a l'usufruit légal des biens donnés à ses enfants, avec ceux qu'ils acquièrent par leur industrie, leur commerce ou leur économie : c'est de ses biens que le fils de famille ne peut jouir ni disposer.

De pareils propriétaires ne peuvent donc pas être contribuables; ils ne peuvent donc être citoyens actifs. Ils ne peuvent pas acquérir pour eux; ils ne peuvent pas recevoir pour eux. Ces principes convenaient peut-être à la constitution romaine, où l'esclavage était établi dans les familles.

Je remarquerai cependant qu'au milieu de ces lois despotiques les Romains avaient déclaré que les fils be famille étaient réputés pères de famille pour toutes les fonctions publiques. — Au contraire, parmi nous, le fils de famille, n'étant pas contribuable personnellement, ne peut être admis aux fonctions publiques.—Vous leur permettrez donc d'être propriétaires de leurs propriétés. Cette expression paraît bizarre; elle peint cependant l'état malheureux du fils de famille dans les pays de droit écrit, et même dans la Flandre, où la mère a l'usufruit légal.

Le moment est venu de les faire jouir de leurs droits incontestables; c'est une confirmation des droits civils pour la propriété, c'est une vue commerciale et industrielle d'engager les jeunes gens à acquérir pour eux, et à disposer et jouir des bienfaits qui leur seront adressés par des testaments ou des donations.

Les juifs, d'après vos décrets d'hier, peuvent devenir citoyens actifs. Les fils de famille, les amis zélés de la constitution, ces courageux gardes nationaux, seront-ils les seuls exhérédés politiquement et civilement au milieu des bienfaits d'une constitution libre ?—Que demandent-ils? que la loi leur garantisse le fruit de leur travail et de leur industrie; que la loi leur assure la jouissance des biens qui leur sont donnés. C'est ici, pour ainsi dire, la cause des serfs du mont Jura; d'autres qu'eux étaient propriétaires de leurs personnes et de leurs biens.

Loin de moi toute idée d'affaiblir l'autorité paternelle, à laquelle les peuples sages doivent presque élever des autels, et qu'on doit fortifier davantage quand la liberté relâche les autres liens. Mais la puissance paternelle, celle que la nature avoue et que la société confirme, ne consiste pas dans des calculs avares, dans des intérêts d'usufruit, dans des dispositions de servitude. Il y a plus; dans les pays de droit écrit, l'usufruit légal, dont je demande l'abolition, n'appartient pas au père quand le grand-père existe, et il n'appartient jamais à la mère. — Ce n'est donc pas pour établir le respect filial que la loi civile a inventé cette usurpation de la propriété du fils de famille. — Le respect filial tient à des vertus, à l'éducation et à la moralité, que la loi ne commande pas. Je réclame le respect dû aux propriétés, et des droits politiques qui ne peuvent être illusoires. — Le renvoi à la législature prochaine est le cri de l'insouciance.—Tout droit réclamé qui n'est pas déclaré est une injustice légale. Je demande que tout citoyen âgé de vingt-cinq ans accomplis ait la disposition entière des biens qu'il aura reçus ou acquis. S'il s'élevait des difficultés, je demanderais que les comités de jurisprudence et de constitution en rendent compte à deux heures. — (On demande l'ordre du jour.)

MM. Goupil et Chabroud demandent le renvoi à la prochaine législature.

L'Assemblée passe, sans discussion, à l'ordre du jour.

M. Boussion : Je prie l'Assemblée de me permettre de faire une interpellation à M. Barère de Vieuzac sur la loi rendue, le 5 du courant, au sujet des clauses prohibitives. C'est au nom de toutes les personnes qui, privées de leur liberté par de pareilles clauses, aussi contraires aux bonnes mœurs qu'à la nature, ont cru et croient que la loi rendue le 5 septembre a brisé leurs chaînes; c'est aussi au nom des personnes intéressées, qui doutent de la clarté de la loi, que je prie M. Barère, sur le rapport duquel cette loi bienfaisante, et qui va faire tant d'heureux, a été rendue, de vouloir bien donner une explication qui écarte les doutes de ceux qui, voulant profiter du bénéfice de la loi, sont retenus par la crainte que des clauses prohibitives renfermées dans des testaments ou codiciles puissent encore gêner la liberté à laquelle ils aspirent.

M. Barère : Je vais répondre d'une manière satisfaisante pour les amis de la liberté et pour les personnes qui ont gémi sous le joug des clauses prohibitives, si contraires aux bonnes mœurs, à la liberté, aux droits de la nature. La loi dont on vient de vous parler est très-claire; il est expressément dit dans le décret que toute clause impérative et prohibitive qui gênerait la liberté, etc., etc., est réputée non écrite. Ce verbe au présent résout toutes les difficultés qu'on pourrait opposer à l'exécution de la loi du 5 septembre.

D'ailleurs j'ajoute que cette question a été, dans le temps, discutée avec la plus grande attention dans vos comités de constitution et des domaines, et vos comités ont toujours pensé que de pareilles clauses devaient être réputées non écrites, et que leurs au-

teurs s'étaient trompés eux-mêmes ; il n'est donc pas nécessaire que l'Assemblée donne de nouvelles explications, ni qu'elle rende un nouveau décret à l'appui de la loi du 5 septembre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, portant en substance :

« L'augmentation de l'armée de ligne et l'adjonction de cent mille hommes de gardes nationales nécessiteraient, selon les proportions ordinaires, une augmentation très-forte dans le nombre des officiers généraux en activité ; mais l'économie la plus sévère doit être observée dans un moment où des mesures de défense extraordinaires présentent déjà une très-grande dépense, et l'on a le droit d'attendre des officiers généraux employés que leur zèle suppléera à leur nombre. En conséquence, il faudrait une augmentation de huit lieutenants généraux et de quatre maréchaux de camp. J'espère que l'Assemblée, frappée de la nécessité de cette augmentation, voudra bien y déférer. »

M. Chabroud : Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'un rapport du comité militaire pour que nous sentions tous la nécessité de cette augmentation. Je convertis la demande du ministre en motion, et je demande qu'elle soit à l'instant décrétée.

La motion de M. Chabroud est adoptée.

M. Dandré : Le roi viendra probablement clore votre séance et ouvrir celles de l'Assemblée qui va vous succéder. Il faut que quelque chose soit réglé sur le cérémonial, afin de prévenir tous les inconvénients et toute méprise fâcheuse. Je demande qu'il soit décrété, une fois pour toutes, que, lorsque le roi entrera dans la salle, l'Assemblée sera debout ; que, lorsque le roi sera assis, l'Assemblée sera assise ; que, lorsque le roi sera couvert, l'Assemblée sera couverte ; que, lorsque le roi sera découvert, l'Assemblée sera découverte. Je demande aussi qu'on n'ôte plus la table du président ni le bureau des secrétaires, que l'on mette seulement un fauteuil à la gauche de celui de M. le président, qui reculera un peu le sien vers la droite, afin qu'il n'y ait plus aucun bouleversement dans la salle, et que les ministres, au lieu de se mettre à la place circulaire où est actuellement le bureau des secrétaires, se tiennent au milieu du parquet.

Je vous prie, M. le président, de mettre ma proposition aux voix.

La proposition de M. Dandré est adoptée en ces termes :

« Art. Ier. Lorsque le roi se rendra dans le corps législatif, l'Assemblée sera debout ; elle sera assise et couverte lorsque le roi sera assis et couvert.

« II. Le roi sera placé au milieu de l'estrade ; il aura un fauteuil à fleurs de lis. Les ministres seront derrière lui ; le président sera à la droite, et gardera son fauteuil ordinaire.

« III. Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée, précédemment rendu. »

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée rend un décret relatif à l'organisation des bureaux du ministère. — Nous le donnerons dans le prochain numéro.

— M. Fermon présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet d'articles additionnels sur la loi de l'enregistrement. — Plusieurs membres demandent l'ajournement de ce projet.

M. Buzot : Je ne vois pas pourquoi ce projet serait ajourné. Notre objet le plus essentiel doit être d'assurer le recouvrement des contributions publiques. Je sais qu'on veut mettre à la place de ce projet, à l'ordre du jour, une loi sur les délits de la presse. Je crois qu'une loi sur la presse ne nous intéresse plus assez pour que l'on ait besoin de chercher à surprendre un décret à la précipitation de l'Assemblée. Cet objet n'est-il pas d'ailleurs d'une importance à exiger plusieurs jours de discussion ? Je demande que l'ordre du jour soit maintenu.

L'Assemblée décrète successivement tous les articles présentés par M. Fermon. — On les trouvera dans le prochain numéro.

M. Larochefoucauld, *au nom du comité des contributions publiques* : L'époque de l'année à laquelle vous vous séparez vous impose le devoir d'assurer encore une fois la fortune publique en décrétant les contributions pour 1792. Cette époque même est déjà tardive, car le temps nécessaire pour l'envoi de la loi, et pour l'exécution graduelle, par les corps administratifs et les municipalités, des opérations qu'exigent l'assiette et la répartition des contributions foncière et mobilière, portera certainement la confection des rôles au delà du 1er janvier, et c'est dans le courant de ce premier mois de l'année qu'ils doivent être mis en recouvrement. A la vérité, le retard de ceux de 1791 rend cette exactitude impossible pour l'année prochaine, et vous laisserez à vos successeurs le soin important de ramener par degrés les opérations de répartition, la mise des rôles en recouvrement et la réalisation des payements, aux termes prescrits par les règles d'une bonne administration. Ils sentiront qu'un des meilleurs moyens d'établir l'ordre dans cette partie sera de voter les contributions au plus tard dans le mois d'août, afin que toutes les dispositions d'exécution puissent se faire dans les derniers mois de chaque année, et que la nouvelle perception puisse s'ouvrir avec l'année commençante.

Votre comité vous a présenté, dans les rapports des 6 décembre 1790, 19 février et 15 mars 1791, l'ensemble des moyens par lesquels il vous proposait de fournir aux dépenses tant du trésor public que des départements pour l'année courante ; le montant de ces besoins présentait une masse de 641 millions, réduite à 581 par le versement de 60 millions que la caisse de l'extraordinaire devait faire au trésor public pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux ; et les dépenses à la charge des départements, qui doivent être fournies par des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, s'élevant à 56 millions 300,000 liv., il en résultait que les contributions et autres revenus publics devaient porter à la trésorerie nationale une somme de 524 millions 700,000 liv. Vous y avez pourvu par la contribution foncière . . 240,000,000 liv.

Contribution mobilière	60,000,000
Contribution patriotique.	35,000,000
Taxes de l'enregistrement	50,000,000
— du timbre.	22,000,000
— des patentes	20,000,000
— des douanes.	20,000,000
— des hypothèques	5,000,000
Poudres, salpêtres, marques d'or et d'argent.	1,000,000
Postes.	12,000,000
Créance des Américains et du duc des Deux-Ponts	2,000,000
Forêts domaniales.	15,000,000
Salins et salines	3,000,000
Loteries.	10,000,000
Total.	495,000,000

Les 29 millions restant devaient être fournis par la vente qui s'opère journellement des magasins de sel et de tabac, évalués à 54 millions. Ainsi, les fonds de 1791 complétés, il y avait encore 25 millions qui se reportaient sur 1792 ; et il ne manquerait au complément de cette année, dont vous vous occupez actuellement, que 4 millions que l'augmentation du produit des postes, par votre dernier tarif, et les extinctions de charges viagères pendant 1791 doivent plus que compenser.

Votre comité ne croit donc pas devoir vous proposer de nouveaux moyens. Il ne rappelle, dans le projet de décret qui vous est soumis, que les taxes de l'enregistrement, du timbre, des patentes et des douanes, parce que vous avez déjà statué sur les postes et messageries par la loi des 18 février et 22 août 1791, et parce qu'il vous propose des décrets particuliers pour une nouvelle organisation des hypothèques, de la régie des poudres, de la marque d'or

fications ou titres supprimés seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions, et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

« V. Seront également destitués de leurs fonctions tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant la noblesse, et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des certificats tendant à cette fin seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique; ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucune fonction publique.

« VI. Les préposés au droit d'enregis rement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui leur seront présentés, et qui, datés du jour de la publication de la présente loi, contiendraient des titres et qualifications abolis par la constitution, de le remettre au commissaire du roi du tribunal, lequel sera tenu d'agir comme il est prescrit par l'article III. »

SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE.

M. Barère : Avant que l'Assemblée nationale se sépare, j'ai à remplir un grand devoir qui est aussi le vôtre; je suis chargé de vous présenter, dussiez-vous la rejeter, une pétition faite au nom de deux millions de citoyens qui défendent la constitution dans les gardes nationales, et qui la défendent d'une manière bien désintéressée, puisqu'ils sont les seuls citoyens qui n'en recueillent pas les bienfaits: c'est des fils de famille que je veux vous parler. Leur pétition est évidemment juste, et peut être décrétée dans le moment, puisqu'il ne s'agit que de décider que le véritable propriétaire peut jouir et disposer de sa propriété. Je pourrais vous montrer les rapports politiques, civils et commerciaux qui fondent cette demande; car on pourrait vous dire que vous leur avez accordé des droits illusoires en permettant de devenir citoyens actifs et éligibles; vous avez donné et retenu à la fois. Comment en effet seront-ils citoyens actifs et éligibles, dans une constitution qui établit l'éligibilité aux fonctions publiques par les contributions, comment seront-ils éligibles ceux à qui la loi romaine défend d'avoir aucune propriété à leur disposition et jouissance? Vous ne connaissez pas tous l'empire absolu établi par les lois romaines sur les propriétés des fils de famille. Le père a l'usufruit légal des biens donnés à ses enfants, avec ceux qu'ils acquièrent par leur industrie, leur commerce ou leur économie : c'est de ses biens que le fils de famille ne peut jouir ni disposer.

De pareils propriétaires ne peuvent donc pas être contribuables; ils ne peuvent donc être citoyens actifs. Ils ne peuvent pas acquérir pour eux; ils ne peuvent pas recevoir pour eux. Ces principes convenaient peut-être à la constitution romaine, où l'esclavage était établi dans les familles.

Je remarquerai cependant qu'au milieu de ces lois despotiques les Romains avaient déclaré que les fils de famille étaient réputés pères de famille pour toutes les fonctions publiques. — Au contraire, parmi nous, le fils de famille, n'étant pas contribuable personnellement, ne peut être admis aux fonctions publiques.—Vous leur permettrez donc d'être propriétaires de leurs propriétés. Cette expression paraît bizarre; elle peint cependant l'état malheureux du fils de famille dans les pays de droit écrit, et même dans la Flandre, où la mère a l'usufruit légal.

Le moment est venu de les faire jouir de leurs droits incontestables; c'est une confirmation des droits civils pour la propriété, c'est une vue commerciale et industrielle d'engager les jeunes gens à acquérir pour eux, et à disposer et jouir des bienfaits qui leur seront adressés par des testaments ou des donations.

Les juifs, d'après vos décrets d'hier, peuvent devenir citoyens actifs. Les fils de famille, les amis zélés de la constitution, ces courageux gardes nationaux, seront-ils les seuls exhérédés politiquement et civilement au milieu des bienfaits d'une constitution libre?—Que demandent-ils? que la loi leur garantisse le fruit de leur travail et de leur industrie; que la loi leur assure la jouissance des biens qui leur sont donnés. C'est ici, pour ainsi dire, la cause des serfs du mont Jura; d'autres qu'eux étaient propriétaires de leurs personnes et de leurs biens.

Loin de moi toute idée d'affaiblir l'autorité paternelle, à laquelle les peuples sages doivent presque élever des autels, et qu'on doit fortifier davantage quand la liberté relâche les autres liens. Mais la puissance paternelle, celle que la nature avoue et que la société confirme, ne consiste pas dans des calculs avares, dans des intérêts d'usufruit, dans des dispositions de servitude. Il y a plus; dans les pays de droit écrit, l'usufruit légal, dont je demande l'abolition, n'appartient pas au père quand le grand-père existe, et il n'appartient jamais à la mère. — Ce n'est donc pas pour établir le respect filial *que la loi* civile a inventé cette usurpation de la propriété du fils de famille. — Le respect filial tient à des vertus, à l'éducation et à la moralité, que la loi ne commande pas. Je réclame le respect dû aux propriétés, et des droits politiques qui ne peuvent être illusoires. — Le renvoi à la législature prochaine est le cri de l'insouciance.—Tout droit réclamé qui n'est pas déclaré est une injustice légale. Je demande que tout citoyen âgé de vingt-cinq ans accomplis ait la disposition entière des biens qu'il aura reçus ou acquis. S'il s'élevait des difficultés, je demanderais que les comités de jurisprudence et de constitution en rendent compte à deux heures. — (On demande l'ordre du jour.)

MM. Goupil et Chabroud demandent le renvoi à la prochaine législature.

L'Assemblée passe, sans discussion, à l'ordre du jour.

M. Boussion : Je prie l'Assemblée de me permettre de faire une interpellation à M. Barère de Vieuzac sur la loi rendue, le 5 du courant, au sujet des clauses prohibitives. C'est au nom de toutes les personnes qui, privées de leur liberté par de pareilles clauses, aussi contraires aux bonnes mœurs qu'à la nature, ont cru et croient que la loi rendue le 5 septembre a brisé leurs chaînes; c'est aussi au nom des personnes intéressées, qui doutent de la clarté de la loi, que je prie M. Barère, sur le rapport duquel cette loi bienfaisante, et qui va faire tant d'heureux, a été rendue, de vouloir bien donner une explication qui écarte les doutes de ceux qui, voulant profiter du bénéfice de la loi, sont retenus par la crainte que des clauses prohibitives renfermées dans des testaments ou codiciles puissent encore gêner la liberté à laquelle ils aspirent.

M. Barère : Je vais répondre d'une manière satisfaisante pour les amis de la liberté et pour les personnes qui ont gémi sous le joug des clauses prohibitives, si contraires aux bonnes mœurs, à la liberté, aux droits de la nature. La loi dont on vient de vous parler est très-claire; il est expressément dit dans le décret que toute clause impérative et prohibitive qui gênerait la liberté, etc., etc., est réputée non écrite. Ce verbe au présent résout toutes les difficultés qu'on pourrait opposer à l'exécution de la loi du 5 septembre.

D'ailleurs j'ajoute que cette question a été, dans le temps, discutée avec la plus grande attention dans vos comités de constitution et des domaines, et vos comités ont toujours pensé que de pareilles clauses devaient être réputées non écrites, et que leurs au-

teurs s'étaient trompés eux-mêmes; il n'est donc pas nécessaire que l'Assemblée donne de nouvelles explications, ni qu'elle rende un nouveau décret à l'appui de la loi du 5 septembre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, portant en substance :

« L'augmentation de l'armée de ligne et l'adjonction de cent mille hommes de gardes nationales nécessiteraient, selon les proportions ordinaires, une augmentation très-forte dans le nombre des officiers généraux en activité; mais l'économie la plus sévère doit être observée dans un moment où des mesures de défense extraordinaires présentent déjà une très-grande dépense, et l'on a le droit d'attendre des officiers généraux employés que leur zèle suppléera à leur nombre. En conséquence, il faudrait une augmentation de huit lieutenants généraux et de quatre maréchaux de camp. J'espère que l'Assemblée, frappée de la nécessité de cette augmentation, voudra bien y déférer. »

M. Chabroud : Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'un rapport du comité militaire pour que nous sentions tous la nécessité de cette augmentation. Je convertis la demande du ministre en motion, et je demande qu'elle soit à l'instant décrétée.

La motion de M. Chabroud est adoptée.

M. Dandré : Le roi viendra probablement clore votre séance et ouvrir celles de l'Assemblée qui va vous succéder. Il faut que quelque chose soit réglé sur le cérémonial, afin de prévenir tous les inconvénients et toute méprise fâcheuse. Je demande qu'il soit décrété, une fois pour toutes, que, lorsque le roi entrera dans la salle, l'Assemblée sera debout ; que, lorsque le roi sera assis, l'Assemblée sera assise ; que, lorsque le roi sera couvert, l'Assemblée sera couverte ; que, lorsque le roi sera découvert, l'Assemblée sera découverte. Je demande aussi qu'on n'ôte plus la table du président ni le bureau des secrétaires, que l'on mette seulement un fauteuil à la gauche de celui de M. le président, qui reculera un peu le sien vers la droite, afin qu'il n'y ait plus aucun bouleversement dans la salle, et que les ministres, au lieu de se mettre à la place circulaire où est actuellement le bureau des secrétaires, se tiennent au milieu du parquet.

Je vous prie, M. le président, de mettre ma proposition aux voix.

La proposition de M. Dandré est adoptée en ces termes :

« Art. I^{er}. Lorsque le roi se rendra dans le corps législatif, l'Assemblée sera debout; elle sera assise et couverte lorsque le roi sera assis et couvert.

« II. Le roi sera placé au milieu de l'estrade; il aura un fauteuil à fleurs de lis. Les ministres seront derrière lui; le président sera à la droite, et gardera son fauteuil ordinaire.

« III. Personne ne pourra adresser la parole au roi, si ce n'est en vertu d'un décret exprès de l'Assemblée, précédemment rendu. »

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée rend un décret relatif à l'organisation des bureaux du ministère. — Nous le donnerons dans le prochain numéro.

— M. Fermon présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet d'articles additionnels sur la loi de l'enregistrement. — Plusieurs membres demandent l'ajournement de ce projet.

M. Buzot : Je ne vois pas pourquoi ce projet serait ajourné. Notre objet le plus essentiel doit être d'assurer le recouvrement des contributions publiques. Je sais qu'on veut mettre à la place de ce projet, à l'ordre du jour, une loi sur les délits de la presse. Je crois qu'une loi sur la presse ne nous intéresse plus assez pour que l'on ait besoin de chercher à surprendre un décret à la précipitation de l'Assemblée. Cet objet n'est-il pas d'ailleurs d'une importance à exiger plusieurs jours de discussion? Je demande que l'ordre du jour soit maintenu.

L'Assemblée décrète successivement tous les articles présentés par M. Fermon. — On les trouvera dans le prochain numéro.

M. Larochefoucauld, *au nom du comité des contributions publiques :* L'époque de l'année à laquelle vous vous séparez vous impose le devoir d'assurer encore une fois la fortune publique en décrétant les contributions pour 1792. Cette époque même est déjà tardive, car le temps nécessaire pour l'envoi de la loi, et pour l'exécution graduelle, par les corps administratifs et les municipalités, des opérations qu'exigent l'assiette et la répartition des contributions foncière et mobilière, portera certainement la confection des rôles au delà du 1^{er} janvier, et c'est dans le courant de ce premier mois de l'année qu'ils doivent être mis en recouvrement. A la vérité, le retard de ceux de 1791 rend cette exactitude impossible pour l'année prochaine, et vous laisserez à vos successeurs le soin important de ramener par degrés les opérations de répartition, la mise des rôles en recouvrement et la réalisation des payements, aux termes prescrits par les règles d'une bonne administration. Ils sentiront qu'un des meilleurs moyens d'établir l'ordre dans cette partie sera de voter les contributions au plus tard dans le mois d'août, afin que toutes les dispositions d'exécution puissent se faire dans les derniers mois de chaque année, et que la nouvelle perception puisse s'ouvrir avec l'année commençante.

Votre comité vous a présenté, dans les rapports des 6 décembre 1790, 19 février et 15 mars 1791, l'ensemble des moyens par lesquels il vous proposait de fournir aux dépenses tant du trésor public que des départements pour l'année courante; le montant de ces besoins présentait une masse de 641 millions, réduite à 581 par le versement de 60 millions que la caisse de l'extraordinaire devait faire au trésor public pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux; et les dépenses à la charge des départements, qui doivent être fournies par des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière, s'élevant à 56 millions 300,000 liv., il en résultait que les contributions et autres revenus publics devaient porter à la trésorerie nationale une somme de 524 millions 700,000 liv. Vous y avez

pourvu par la contribution foncière . .	240,000,000 liv.
Contribution mobilière	60,000,000
Contribution patriotique.	35,000,000
Taxes de l'enregistrement	50,000,000
— du timbre.	22,000,000
— des patentes	20,000,000
— des douanes.	20,000,000
— des hypothèques	5,000,000
Poudres, salpêtres, marques d'or et d'argent.	1,000,000
Postes.	12,000,000
Créance des Américains et du duc des Deux-Ponts	2,000,000
Forêts domaniales.	15,000,000
Salins et salines	3,000,000
Loteries.	10,000,000
Total.	495,000,000

Les 29 millions restant devaient être fournis par la vente qui s'opère journellement des magasins de sel et de tabac, évalués à 54 millions. Ainsi, les fonds de 1791 complétés, il y avait encore 25 millions qui se reportaient sur 1792 ; et il ne manquerait au complément de cette année, dont vous vous occupez actuellement, que 4 millions que l'augmentation du produit des postes, par votre dernier tarif, et les extinctions de charges viagères pendant 1791 doivent plus que compenser.

Votre comité ne croit donc pas devoir vous proposer de nouveaux moyens. Il ne rappelle, dans le projet de décret qui vous est soumis, que les taxes de l'enregistrement, du timbre, des patentes et des douanes, parce que vous avez déjà statué sur les postes et messageries par la loi des 18 février et 22 août 1791, et parce qu'il vous propose des décrets particuliers pour une nouvelle organisation des hypothèques, de la régie des poudres, de la marque d'or

et d'argent, et même de l'administration de la loterie, puisque l'état actuel des finances ne permet pas encore de renoncer à ce funeste revenu.

Il vous propose, relativement à la contribution patriotique et aux 60 millions représentant les revenus des domaines nationaux, les mêmes dispositions que vous avez décrétées pour 1791.

Enfin il vous représente la même fixation de 60 millions pour la contribution mobilière, et de 240 millions pour la contribution foncière; mais, quant à cette dernière, il pense que vous ne devez pas déterminer aujourd'hui la proportion avec le revenu foncier au-dessus de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever. La loi du 10 avril avait fixé le sixième; mais votre comité a lieu de croire, d'après un grand nombre de renseignements, que, si cette proportion doit être suffisante dans deux ou trois ans, lorsque les progrès de l'agriculture, enrichie de vos destructions, auront accru les produits de la terre, et lorsqu'une connaissance plus certaine des richesses foncières aura perfectionné la répartition, elle est actuellement trop faible, et qu'elle causerait un vide dans le trésor public. Il sera donc vraisemblablement nécessaire de porter ce taux de *maximum* au cinquième. Cependant il ne vous pressera pas de statuer aujourd'hui sur cette question importante, dont la décision peut être différée sans inconvénients. Vos successeurs, nouvellement arrivés de leurs départements respectifs, en connaîtront mieux la situation; beaucoup apporteront les lumières qu'ils ont puisées dans l'administration dont ils ont été chargés; ils auront le temps d'en recevoir des départements, et ils pourront déterminer cette fixation avec plus de sûreté. Seulement il vous propose de décréter qu'elle sera faite avant le 1er janvier prochain, que la marche des contributions ne soit pas retardée. Il faudra différer à la même époque celle du taux auquel la retenue sur les rentes ou prestations devra s'opérer, puisque la détermination de ce taux sera une conséquence de celle de la proportion générale entre la contribution et le revenu foncier.

(La suite demain.)

N. B. La séance a été terminée par l'adoption du décret suivant, proposé par M. Chapelier au nom de l'ancien comité de constitution :

« L'Assemblée nationale, considérant que nulle Société, club, association de citoyens, ne peut avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune influence ou inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. S'il arrivait qu'une Société, club ou association se permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations ou fait quelque acte tendant à leur exécution seront, sur la poursuite du procureur général-syndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, et déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

« II. En cas que lesdites Sociétés, clubs ou associations fassent quelque pétition en nom collectif, quelques députations au nom de la Société, et généralement tous les actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence publique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, et suspendus de toutes fonctions publiques, déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

« III. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettront les délits mentionnés aux articles précédents, ils seront condamnés par corps à une amende de 1,200 liv. s'ils sont Français, et de 3,000 liv. s'ils sont étrangers.

« IV. L'Assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien comité de constitution sera imprimé et publié comme instruction avec la présente loi. »

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Auj. *Œdipe à Colonne*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Télémaque*.

THEATRE DE LA NATION. — Auj. *Gustave*, tragédie, suivie de *Pygmalion*. — M. Larive jouera les rôles de Gustave et de Pygmalion.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *les Femmes vengées*, et *Raoul, sire de Créqui*.

THÉATRE-FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 15e représentation d'*Henri VIII*, tragédie en 5 actes, suivie du *Dédit*, comédie en un acte.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur — Auj. la 5e représentation du *Club des Bonnes Gens*, ou *le Curé Picard*, précédé du *Conseil imprudent*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *Zelmire*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Zelmire, et M. Grammont celui d'Anténor, suivie du *Mariage clandestin*.

THÉATRE DES GRANDS DANSEURS DU ROI. — Auj. *Gusman d'Alfarache*; *l'Artiste infortuné*, fait historique; *les Amours de Prométhée et de Pandore*, pantomime avec ses agréments; les sauteurs; *le Ménage du Savetier*; *l'Héroïsme d'Alexandre*, pantomime avec un divertissement.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. la 10e représentation de *la Forêt Noire*, ou *le Fils naturel*, pantomime en 3 actes, précédée de *la Pupille*, et de *la Fausse Correspondance*, comédies en un acte.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *le Père de famille*, comédie en 5 actes, suivie du *Bon Fils*, opéra en un acte.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd. la 4e représentation de *Louis XIV et le Masque de fer*, suivie de *l'Epreuve réciproque*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Auj. *relâche*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — La 2e représent. d'*Artémidore*, ou *le Roi citoyen*, trag. nouvelle, suivie des *Plaideurs*, comédie en 3 actes.

SALON DES ETRANGERS, rue du Mail, no 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 [illegible]	Cadix	18 l. 19 s
Hambourg	234 ½	Gênes	110 [illegible]
Londres	23 l. [illegible]	Livourne	120 [illegible]
Madrid	18 l. 19 s	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 29 septembre.

Act. des Indes de 2500 liv.	2277 [illegible]
Portions de 312 liv. 10 s	291
Emprunt d'octobre de 500 liv	468
— de déc. 1782. Quit. de fin	[illegible] b. [illegible]
— de 125 mill. déc. 1784	11 [illegible]
— de 80 mill. sans bulletins	8 [illegible]
— Sortis en viager	21 [illegible], 22 [illegible]
Bulletins	[illegible]
Reconnaissance de bulletins	65
Act. nouv. des Indes	1228, 29, 30, 31
Caisse d'esc	3860, 65, 70, 75
Demi-caisse	1930, 29, 30, 32, 35
Empr. de 80 mill., d'août 1789	[illegible] b.
Assuranc. contre les inc.	592, 93, 94, 95, 96
— à vie	709, 10, 11, 12, 13
Actions de la Caisse patriotique	680
CONTRATS. 1re classe à 5 p. [illegible]	91 [illegible]
— 2e *idem*, à p. [illegible], suj. au 15e	83 [illegible]
— 3e *idem*, à 5 p. [illegible], suj. au 10e	81
— 4e *idem*, à 5 p. [illegible], suj. au 10e et 2 s. p. liv	79 [illegible]

SUITE DU RAPPORT DE M. MONTESQUIOU (1).

Compte du trésor public.

Pour connaître l'emploi des fonds publics depuis le 1er mai 1789, nous n'avons pas besoin que les comptables aient rendu leurs comptes définitifs ; il nous suffit que les premiers ordonnateurs aient rendu les leurs. Ils sont le type de toutes les comptabilités, et la pièce à laquelle tous les comptes possibles doivent se rapporter. Deux ordonnateurs, dont l'administration est terminée, ont rendu le compte de leur gestion depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er juillet 1791. M. Necker a attesté de sa signature la partie de ces comptes du 1er mai 1789 au 1er mai 1790. M. Dufresne, son successeur pour la partie du trésor public, a signé, en qualité d'ordonnateur, le compte des huit derniers mois de 1790 et celui des six premiers mois de 1791. La nation a pour garant de l'exactitude et de la fidélité de ces comptes l'intégrité connue de ces deux administrateurs et leur responsabilité. D'ailleurs, la majeure partie des recettes fournies dans cet espace de temps est provenue de la caisse d'escompte et de la caisse de l'extraordinaire, et n'a été fournie qu'en vertu des décrets spéciaux de l'Assemblée nationale. Ainsi nous avons des bases sûres d'où nous pouvons partir pour constater la nature et la quotité des recettes et des dépenses publiques, depuis que les représentants de la nation sont réunis jusqu'au 1er juillet dernier.

Dans l'année actuelle, un nouvel ordre a été prescrit par l'Assemblée nationale pour la manière de compter tous les mois. Afin de ne pas confondre les deux époques, on commencera par examiner tout ce qui précède 1791 ; le compte des six premiers mois de cette année viendra ensuite, et se liera aux vingt mois précédents. Ces vingt mois peuvent être considérés comme s'ils avaient été dirigés par la même administration, et les deux comptes comme s'ils étaient le même. Ceux qui voudront les examiner en original en trouveront, à la suite de ces mémoires, une copie exacte, faite sur ceux qui ont été remis à l'Assemblée nationale.

Mais pour s'en faire une idée nette, pour arriver sans peine au résultat que nous cherchons, il est nécessaire de les former dans un ordre différent de celui où nous les avons reçus.

L'objet principal de leur examen est de parvenir à connaître avec précision de quel genre sont les dépenses faites pendant la révolution, et avec quels fonds elles ont été acquittées. L'emploi des capitaux qui ont suppléé au déficit des recettes a-t-il été nécessaire ? l'application en a-t-elle été juste ? Voilà ce que chacun est en droit de demander. C'est à ces questions qu'il s'agit de répondre. Pour y parvenir, il faut distinguer nettement dans les recettes ce qui est provenu des recettes ordinaires de l'Etat et ce qui a été puisé dans d'autres sources. Il faut de même distinguer dans les dépenses : 1° celles qui faisaient partie de la dépense fixe ; 2° celles qu'ont nécessitées des circonstances extraordinaires ; 3° les sommes employées par le trésor public en remboursement des capitaux de la dette.

Les tableaux suivants, au nombre de quatre, contiennent cette importante division : le premier comprend toutes les recettes ordinaires ; le second, totues les recettes extraordinaires ; le troisième, toutes les dépenses ordinaires ; le quatrième, toutes les dépenses extraordinaires ; ce qui comprend, avec les dépenses, les remboursements faits directement au trésor public.

Ces quatre tableaux ne sont autre choses que les comptes de M. Necker et de M. Dufresne, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, dont les articles sont rangés et classés d'une autre manière. Cette classification n'ayant d'autre objet que de répandre une clarté nouvelle sur des comptes existant et publiés depuis longtemps, et de conduire à des résultats certains, la somme de chaque article doit rester la même ; les additions totales doivent être exactement pareilles. Il ne doit y avoir de différence que dans la position des différents titres de dépenses et de recettes.

Mais avant de présenter ces comptes sous leur forme nouvelle, il est nécessaire d'en constater le montant exact, tel qu'il est dans les comptes originaux. En voici le relevé :

La recette totale du compte de M. Necker, y compris un fond de caisse de 58 millions 539,079 liv. existant au 30 avril 1789, monte à	827,109,003 l.
Il a laissé un fond de caisse de 98 millions 715,000 l.	
La recette du compte de M. Dufresne, pour les huit derniers mois de 1790, déduction faite du fond de caisse de 98 millions 715,000 l. laissé par M. Necker, monte à	487,738,713
Total des recettes	1,314,847,716 l.
La dépense totale portée au compte de M. Necker monte à	728,394,001 l.
La dépense totale du compte de M. Dufresne, pour les huit derniers mois 1790, monte à	549,783,795
Total des dépenses	1,278,177,796 l.

Récapitulation.

Recette générale	1,314,847,716
Dépense générale	1,278,177,796
Fonds restant en caisse au 1er janvier 1791	36,669,920 l.

Tel est le résultat auquel doivent également nous conduire ces mêmes comptes rédigés sous une forme plus propre à faciliter la connaissance détaillée de leurs éléments.

Dépouillement des comptes de M. Necker et de M. Dufresne.

Dans les quatre tableaux qui renferment les deux comptes de M. Necker et de M. Dufresne, ces comptes sont accolés l'un à l'autre : ils ont chacun leur colonne et leur addition particulière. Une troisième colonne présente leur ensemble et le résultat général des mois dont l'administration est l'objet de nos recherches. Ainsi l'on peut voir d'un coup d'œil ce que chaque partie a employé de fonds, et quelles sont les sommes dont chaque ordonnateur doit le compte, et chaque comptable la preuve.

La recette ordinaire, portée dans le tableau n° 1, monte à	676,668,356 l.
La recette extraordinaire, portée dans le tableau n° 2, monte à	638,179,360
Total de la recette, égal en somme à celle du compte original	1,314,847,716 l.
Les dépenses ordinaires, portées dans le tableau n° 3, montent à	852,336,732 l.
La dépense extraordinaire, portée dans le tableau n° 4, monte à	425,841,064
Total de la dépense, égal en somme à celle du compte original	1,278,177,796 l.

Ces résultats étant exactement les mêmes que ceux des comptes originaux, il est clair que ce sont les mêmes comptes, quoiqu'ils soient distribués autrement.

Mais avant de tirer aucune conséquence de ces états de recettes et de dépenses, il est quelques observations indispensables par lesquelles nous devons commencer.

Les comptes que nous examinons sont plutôt des états de caisse du trésor public que des comptes tels que l'Assemblée nationale a besoin de les recevoir. Il est évident que plusieurs articles fictifs s'y balancent en recette et en dépense, et que, par conséquent, ils y figurent inutilement de part et d'autre. Par exemple, il est rentré dans l'emprunt national une somme de 22 millions 161,269 liv. en effets publics ; cet article est porté en recette. Ces effets publics ont été supprimés et ont dû l'être ; à cet effet ils sont portés en dépense. Ce n'est cependant ni une recette ni une dépense ; et, en les retranchant de l'une et de l'autre colonne le reste en caisse demeure exactement le même. Il en est ainsi de la vaisselle portée aux hôtels des Monnaies, à charge d'être remboursée au bout de six mois. Il en résulte deux articles, l'un en recette et l'autre en dépense ; si ces articles étaient égaux, ils occuperaient des places inutiles ; si l'un des deux est supérieur à l'autre, l'excédant seul mérite d'être conservé. Voici un autre exemple : on a fait venir de l'étranger des matières d'or et d'argent ; ce qu'elles ont coûté est porté en dépense. On a fait monnayer ces matières, et leur produit est porté en recette. Il n'y a là dans le fait aucune recette, et il n'y a de dépense que l'excédant du

(1) Le commencement de ce rapport se trouve aux nos 254 et 262, pages 628 et 704.

produit de l'achat au produit des espèces monnayées. Cet excédant seul étant conservé sur l'état des dépenses, le compte demeure le même; car après l'opération on a exactement la même somme qu'auparavant, moins ce qu'il en a coûté pour l'échange. On citerait encore d'autres articles portés en dépense, tels que des avances momentanées de sommes qui devaient être rendues sous peu de temps, des dépôts que le trésor public a restitués, des rescriptions échues et acquittées faute de payement dans les provinces, tandis que l'on porte en recette la rentrée de ces mêmes sommes avancées, de nouveaux dépôts faits au trésor public, l'acquittement d'une partie des mêmes rescriptions soldées depuis par les receveurs généraux. Tout cela n'est effectivement qu'un mouvement de caisse, bon à connaître, mais qui grossit inutilement les colonnes de recette et de dépense, et dont la balance seule doit produire un résultat applicable à l'une ou à l'autre. Il serait inutile de citer d'autres articles, parce qu'il est nécessaire de rapporter en détail tous ceux qui présentent de même des recettes ou des dépenses fictives. Après le rassemblement de ceux auxquels cette observation se rapporte, on les séparera du compte réel. La balance en sera la même, mais les sommes des recettes et celles des dépenses seront différentes, et l'on aura une plus juste idée des unes et des autres.

Application des observations précédentes aux recettes et dépenses ordinaires.

Art. I^er^. Le premier commis du grand comptant était dans l'usage de fournir des bons de caisse pour acquitter certaines dépenses. Le trésor public, à qui il les remettait, en faisait un article de recette, parce qu'il s'en servait ensuite pour faire ses payements, qui alors étaient portés en dépense. Enfin ces bons à terme étaient acquittés à leur échéance, et c'était un second article de dépense sur le même objet, qu'il fallait bien inscrire pour l'ordre de la comptabilité, mais dont on reconnaît aisément le double emploi lorsqu'on le trouve dans les comptes. Il n'y a rien que de fictif dans cette opération ; s'il y avait quelque chose de réel, ce serait la différence entre les deux résultats. Il ne pourrait même en exister une momentanée qu'en supposant que tous les bons en question ne seraient pas échus, ou qu'ils n'auraient pas été présentés dans la durée du compte rendu; mais il n'en est pas moins vrai que, d'après cette reddition de compte, très-bonne pour constater les états de caisse, on pourrait prendre une fausse idée des sommes effectives qui sont entrées au trésor public et de celles qui en sont sorties. Pour être dans le vrai, il est donc nécessaire de retrancher de la recette les bons du premier commis du grand comptant, et de retrancher une somme égale de la dépense.

Ainsi, n° 1^er^, art. XXVII, les bons à terme du premier commis du grand comptant forment un article de recette de 4 millions 370,163 liv.

Cette recette doit disparaître entièrement, et la dépense correspondante, de 7 millions 895,125 liv., doit être réduite d'une somme pareille.

Art. II. M. Gaudelet, banquier à Brest, y a fait longtemps le service du trésor public : on tire sur lui des mandats; il fait des traites sur le premier commis du grand comptant, et c'est un compte ouvert de part et d'autre. M. Gaudelet envoie quelquefois des lettres de change sur Paris; on porte en dépense d'abord les payements qu'on lui fait, et ensuite celui des traites qu'il fait sur le trésor public; mais de tout cela il n'y a de réel que le solde du compte.

Ainsi, pour connaître la véritable recette, il faut écarter ces articles, qui n'en contiennent qu'une fictive, et pour avoir l'état juste des dépenses il faut en retrancher une somme pareille.

N° 1^er^, art. XXV : Les lettres de change envoyées par M. Gaudelet forment un article de recette de 1,537,360 l.

Idem, art. XXVI : Les mandats du premier commis du grand comptant forment un autre article de recette de.................... 7,197,461

Total de la recette.................... 8,734,821 l.

Il faut faire disparaître cette somme des recettes, et en retrancher une semblable de celle des dépenses correspondantes, qui montent à 10 millions 294,343 liv.

Application des mêmes observations aux recettes et aux dépenses extraordinaires.

Art. I^er^. N° 2, art. XI : Les effets rentrés par l'emprunt national forment un article de recette de 22 millions 171,269 liv.

N° 4, art. XXVIII : La suppression de ces mêmes effets forme un article de dépense de 22 millions 171,269 liv.

Ces deux sommes, absolument égales, peuvent et doivent être retranchées des états.

II. N° 2, art. II. La vaisselle portée aux Monnaies forme une recette de.................... 15,054,040 l.

N° 4, art. XV : Le remboursement de cette même vaisselle, portée en dépense, monte à.. 14,823,751

La recette surpasse la dépense de........ 230,289 l.

C'est à cette dernière somme que l'article de recette doit être réduit; celui de dépense doit être rayé.

III. N° 4, art. VIII : Les achats de matières d'or et d'argent sont portés en dépense, et ont coûté.. 12,495,255 l.

N° 2, art. XIII : Il a été reçu de ces mêmes objets.................... 7,661,872

La dépense excède la recette de.......... 4,833,483 l.

En retranchant la somme du produit, il ne restera qu'un article de dépense qui montera à cette dernière somme.

IV. N° 2, art. II : Les sommes versées en supplément de finance par les commissaires des guerres conservés forment un article de recette de.................... 200,000 l.

N° 4, art. XLIII : Les sommes remboursées aux commissaires des guerres supprimés forment un article de dépense de.................... 490,000

La dépense excède la recette de............ 290,000 l.

Ainsi, en compensant l'une par l'autre, l'article de recette doit être retranché, et celui de dépense doit être réduit à 290,000 liv.

V. N° 4, art. X : Diverses avances faites à charge de remboursement forment un article de dépense de.. 908,144 l.

N° 2, art. XVIII : Il a été fait des remboursements d'une partie de ces avances par la ville de Paris et par le département de la Gironde; ils forment un article de recette de.............. 250,000

La dépense excède la recette de............ 658,144 l.

L'article de dépense doit être réduit à cette somme; celui de recette doit être retranché.

VI. N° 4, art. VII : Les traites et autres dépenses relatives aux achats de grains forment un article de dépense de.................... 47,470,700 l.

N° 2, art. XII : Le produit des grains vendus forme un article de recette de.......... 1,883,154

La dépense excède la recette de.......... 45,587,546 l.

C'est à cette somme que la dépense doit être réduite; l'article de recette doit être retranché.

VII. N° 4, art. XI : Le remboursement des rescriptions que le trésor public a été obligé d'acquitter, faute de payement dans les provinces, forme un article de dépense de.................... 32,707,507 l.

N° 2, art. II : La restitution faite au trésor public du montant d'une partie de ces rescriptions par les receveurs généraux forme une recette de.................... 3,818,352

La dépense excède la recette de.......... 28,889,155 l.

L'article de recette doit être retranché; celui de dépense doit être réduit à 28 millions 889,155 liv.

VIII. N° 2, art. XVII : Il a été fait de nouveaux dépôts au trésor public, où il en existait déjà; ils forment un article de recette de.................... 2,355,600 l.

N° 4, art. XXXIII : Il a été retiré du trésor public une partie des dépôts tant anciens que nouveaux qu'il avait reçus. Cet article de dépense est de.................... 2,673,600

La dépense excède la recette de.......... 318,000 l.

L'article de recette doit être retranché; celui de dépense doit être réduit à 318,000 liv.

RÉCAPITULATION

Des sommes qui doivent être retranchées des états de recettes et dépenses ordinaires.

Art. I^er^.................... 4,370,163 l.
Art. II.................... 8,734,821

13,104,984 l.

RÉCAPITULATION

Des sommes qui doivent être retranchées des états de recettes et dépenses extraordinaires.

Art. Ier	22,161,269 l.
Art. II	14,823,751
Art. III	7,661,872
Art. IV	200,000
Art. V	250,000
Art. VI	1,883,154
Art. VII	3,818,352
Art. VIII	2,355,600
	53,153,998 l.

Pour appliquer utilement les observations précédentes aux états de recette et de dépense fournis par les ordonnateurs du trésor public du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, il faut, d'après les motifs qui viennent d'être expliqués, retrancher des recettes et dépenses ordinaires la somme de 13 millions 104,984 liv. et celle de 53 millions 153,998 liv, des recettes et des dépenses extraordinaires. Il est certain que c'est le seul moyen d'avoir les recettes et les dépenses réelles.

Par l'effet de ces retranchements, la recette ordinaire, qui était de 676 millions 668,356 liv., ne sera plus que de 663 millions 563,372 liv.;

Et la dépense ordinaire, qui était de 852 millions 336,732 l., se trouve réduite à 839 millions 231,748 liv.

Quant aux recettes et dépenses extraordinaires, en en retranchant également la somme détaillée ci-dessus de 53 millions 153,998 liv., la recette extraordinaire, qui était de 638 millions 179,360 liv., ne sera plus que de 585 millions 25,362 liv.

Et la dépense extraordinaire, qui était de 425 millions 841,064 liv, ne doit plus être que de 372 millions 677,066 l.

Cette explication était absolument nécessaire pour établir les faits : les voilà bien posés. Deux nouveaux tableaux des recettes et des dépenses extraordinaires, numérotés 5 et 6, où cette réduction se trouve exprimée, rendront l'opération plus sensible; nous les plaçons à la suite des précédents. Ils offrent, article par article, les réductions motivées ci-dessus. Un autre tableau, n° 7, présente les deux seuls articles de la recette et de la dépense ordinaire auxquels cette opération apporte quelque changement. Nous sommes donc parvenus au point de pouvoir connaître exactement ce que nous avons dépensé. Avant de nous en occuper, le calcul suivant peut être encore utile pour démontrer la similitude des résultats.

La recette ordinaire réelle a été, comme on vient de le voir, pendant les vingt mois en question, y compris le fonds de caisse de 58 millions 539,079 liv. qui existait au 30 avril 1789, de	663,565,372 l.
Nota. Ce qui réduit la recette effective, en défalquant le fonds de caisse, à 605 millions 24,293 liv.	
La dépense ordinaire dans le même espace de temps s'est élevée à	839,231,748
Ainsi les recettes ordinaires ont été inférieures aux dépenses ordinaires de	175,666,376 l.

L'Assemblée nationale ne pouvait se dispenser de couvrir ce déficit dans les recettes ; elle l'a fait. Elle a de plus fourni aux dépenses extraordinaires qui ont eu lieu dans le même temps, et qui, pour la plupart, consistent en remboursements de capitaux de la dette faits directement au trésor public. Ces dépenses extraordinaires montent, comme on vient de le voir, à 372 millions 677,066 liv.

Ainsi, d'après les deux comptes, le total des objets auxquels l'Assemblée nationale a été obligée de pourvoir par des moyens autres que ses revenus monte à..	548,345,442 l.
Les recettes extraordinaires effectives ont monté, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, à	585,035,262
Ainsi il a dû se trouver, au 1er janvier 1791, un fonds de caisse ou excédant de recette de	36,679,920 l.

Cet excédant de recette est effectivement le premier article du compte de la présente année L'exactitude des calculs précédents se trouve donc démontrée de nouveau par la conformité des sommes composant le fonds de caisse, de 36 millions 679,920 liv.

Nous venons de voir que la dépense totale réelle portée dans les deux comptes que nous examinons, pendant les vingt mois qui se sont écoulés du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, montait, savoir :

En dépense ordinaire, à	839,231,748 l.
En dépense extraordinaire, à	372,677,066
Total	1,211,908,814 l.

Mais au 1er janvier 1791, époque où se terminent les comptes ci-dessus, les dépenses publiques n'étaient pas au courant. L'ancienne méthode de ne faire que des payements partiels, de ne donner que des aperçus incomplets, de prescrire des délais aux parties prenantes, afin de reculer les embarras du moment, cette méthode vicieuse subsistait encore, et, en conséquence il restait à acquitter plusieurs objets importants de la dépense ordinaire. Un autre article considérable se trouvait arriéré. Le culte de 1790 ainsi que le traitement des ecclésiastiques supprimés avaient dû être payé sur le revenu des domaines nationaux de 1790, mais les rentrées de ces revenus étaient tardives ; les fermages de la dîme, qui en faisaient partie, ne se paient pas au moment de la récolte; il était donc nécessaire d'y suppléer par des secours particuliers. Enfin il existait un autre arriéré bien digne de fixer l'attention de l'Assemblée nationale, celui des rentes et intérêts payés par l'État : il en était dû un semestre outre le courant. C'est à cette époque qu'assurée de ces faits, et voulant établir un ordre durable, l'Assemblée a ordonné la séparation entière de ces objets en retard d'avec le compte courant de l'année; elle a voulu qu'au commencement de chacun des mois de 1791 l'état de ce qui aurait été payé le mois précédent sur ce nouvel arriéré lui fût présenté. Malgré les payements déjà faits, tout n'est pas encore soldé ; mais il n'en reste plus que pour de médiocres sommes. Ce que l'on a payé sur cette partie appartient évidemment à l'année 1790, et a monté, pendant le premier semestre de cette année, à. 188,422,419 l.

Pour avoir l'universalité des dépenses antérieures à 1791, il faut donc ajouter cette somme à la précédente de	1,211,908,814
Et l'on aura un total de	1,400,331,233 l.

Ce traitement comprend une somme considérable en capitaux de la dette exigible remboursés directement au trésor public. Pour s'assurer du montant des dépenses, il est nécessaire de connaître la somme des remboursements. L'état s'en trouve dans les comptes que nous avons rapportés; il ne s'agit plus que de le transcrire.

Remboursements faits par le trésor public, extraits des comptes de M. Necker et M. Dufresne, antérieur au 1er janvier 1791.

Rescriptions des recettes générales revenues sur le trésor public faute de payements dans les provinces.	22,889,155 l.
Remboursement relatif aux paquebots qui ont été supprimés	1,544,906
Remboursement de l'ancien papier-monnaie des îles de France et de Bourbon	2,044,996
Remboursement de petites rentes de 20 l. et au-dessous	273,289
Remboursement d'offices de receveurs généraux et particuliers, par compensation de pareille somme sur leurs débets	820,000
Remboursement de deux offices d'archers de la compagnie du prévôt général des Monnaies, supprimés et liquidés	202
Remboursement d'un office de conseiller de l'hôtel commun de Moncenis	449
Remboursement d'un billet et de deux primes de la loterie d'octobre 1783, portés en recette	900
Remboursement de cinq billets de la loterie d'octobre 1780, reçus par dons patriotiques et portés en recette	1,000
Remboursement d'un effet suspendu, reçu dans la contribution patriotique, et porté en recette	600
Remboursement d'une somme reçue de trop dans un payement ci-devant fait pour les intérêts du prix de l'hôtel vendu à Mme de Bourbon	10,750
Remboursement fait aux notaires de Paris	
A reporter	33,586,238

Report.	33,586,238
des honoraires d'actes qui leur étaient dus d'anciens emprunts	2,628,445
Remboursement de billets que le sieur Beaugeard, receveur général des ci-devant états de Bretagne, avait fournis pour les impositions de cette province, et qu'il n'a pu acquitter	1,096,000
Remboursement d'un billet du sieur de Boulongne, ancien trésorier de la guerre, revenu sur le trésor public, faute de payement, porté en recette	20,000
Remboursement fait à la ville de Paris, conformément au décret de l'Assemblée nationale, pour avances que cette ville a faites pour des objets d'embellissement, autorisés par édit de septembre 1786	353,814
Remboursements divers	601,922
Remboursement d'un emprunt fait en Hollande pour les Américains	2,207,973
Remboursement d'un emprunt de Gênes	4,610,249
Emprunt de la Flandre maritime	474,500
Remboursement d'anciennes anticipations	221,435,570
Remboursement de dépôts faits au trésor public	318,000
Remboursement pour partie du prêt fait par les fermiers généraux sur leur bénéfice dans le dernier bail	2,460,000
Dernière partie du remboursement fait aux fermiers généraux sur les fonds de place d'un fermier général	200,000
Remboursement à M. le prince Condé, pour les droits utiles du Clermontois	600,000
Remboursement des avances faites par les receveurs généraux, en 1785	10,000,000
Remboursement d'un prêt fait au trésor public avant le 1er mai 1789, par la caisse d'escompte	3,600,000
Remboursement au sieur de Mory sur ses anciennes avances	73,000
Remboursement sur la loterie des hôpitaux, d'octobre 1787	6,059,525
Remboursement à des commissaires des guerres, supprimés au mois d'avril 1788	290,000
Remboursement d'offices de receveurs particuliers des finances qui sont en faillite	136,217
Remboursement des emprunts des pays d'états	6,423,447
Frais relatifs à l'assemblée des notables de 1788	59,730
Total des remboursements compris dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne, de 1789 et 1790	297,234,630
Il est indispensable d'ajouter à ces remboursements la somme employée dans les comptes de M. Dufresne, de 1791 (1), au semestre arriéré des rentes et intérêts de la dette publique. C'est bien réellement un remboursement de l'arriéré que l'on devait comme tous les autres. M. Dufresne, dans son aperçu ne l'avait évalué qu'à 90 millions 30,000 liv.; il a monté, suivant le compte effectif qu'il a rendu, à	114,473,234
Total des remboursements faits directement au trésor public, en 1789, 1790 et 1791	411,707,864 l.

Cette somme, dans tous les cas, devait être payée par la caisse de l'extraordinaire, spécialement chargée d'acquitter la dette exigible, dont tous les objets ci-dessus faisaient essentiellement partie. Il faut donc la retrancher de la somme de. 1,400,331,233

Il restera le total des dépenses du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, qui monte à. . . . . 988,623,369 l.

(1) On prétendrait peut-être que nous avons tort de mettre au rang des remboursements ce reste des rentes arriérées. Cependant, si le système général du remboursement de l'arriéré eût été appliqué aux rentes ainsi qu'aux autres dettes, le 22 janvier 1790, il n'y aurait pas de doute. L'Assemblée, par respect pour cette dette, la plus sacrée de toutes, n'a pas voulu en suspendre le payement; elle a pris le parti de solder cet arriéré en même temps que le courant. C'est donc évidemment la même chose qu'elle a fait dans une autre forme; c'est évidemment le payement d'une dette arriérée. A. M.

Dans cette somme de 988 millions 623,369 liv. se trouvent comprises les dépenses de tout genre. Pour ne pas nous écarter de notre méthode, il faut en extraire les dépenses extraordinaires. Elles se trouvent dans le tableau n° 6. Elles y sont placées avant les remboursements.

Pour la commodité du lecteur, nous allons représenter ici l'état de ces dépenses extraordinaires, tout seul, afin qu'en l'examinant en particulier on s'assure bien qu'aucun des objets qu'il renferme ne faisait partie des dépenses ordinaires.

Dépenses extraordinaires faites en 1789 *et* 1790, *extraites des comptes de M. Necker et de M. Dufresne.*

Travaux de l'enceinte du Havre; de la rade de Cherbourg; des fortifications militaires de Cherbourg; du pont de Louis XVI; de la clôture de Paris	14,431,832 l.
Travaux du canal de Charollais	420,000
Traites et autres dépenses relatives aux grains et aux farines	45,587,546
Achat de matières d'or et d'argent extraites de l'étranger	4,833,483
Achat du numéraire pour le service du trésor public	3,461,493

Avances diverses faites par le trésor public, déduction faite des parties rentrées.

Aux forges royales, à la ville de Paris, aux fermiers de Sceaux et Poissy, au département de la Gironde, et au sieur Gojard, pour payer les rentes de secrétaires du roi	658,144
Dépenses relatives à la formation des assignats	378,031
Primes pour l'importation des grains	5,671,907
Total	75,442,436 l.
Il convient d'y ajouter : 1° un article qui, dans les comptes précédents, est placé parmi les dépenses ordinaires, mais qui, avant le 1er janvier 1791, n'en faisait point partie, savoir : les honoraires des députés et les frais de l'Assemblée nationale; ils ont monté, en 1789 et 1790 (1), à	11,657,467 l.
(Cet article se trouve dans le tableau numéroté 3, art. 45.)	
2° Les avances faites en 1791, pour le culte et le traitement des ecclésiastiques de 1790; elles ont monté, pour les cinq premiers mois, suivant le calcul raisonné du deuxième rapport des commissaires du comité central de liquidation et de la caisse de l'extraordinaire, pages 6 et 7, à	18,178,240
On n'a rien eu à payer sur cet objet en juin.	
Total des dépenses extraordinaires de 1789 et 1790	105,278,143 l.
En retranchant cette somme du total des dépenses rapportées ci-devant, montant à	988,623,369
On aura la dépense ordinaire des vingt mois, qui ne montera effectivement qu'à	883,345,226 l.

C'est l'exacte somme des dépenses ordinaires du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, et, pour récapituler les dépenses de tout genre faites pendant cet intervalle, nous rappellerons ici les trois articles précédents :

1° Les sommes employées en remboursements; elles se montent à. . . . . 411,707,864 l.

2° Les sommes employées en dépenses commandées, ou par la disette des grains, ou par la suite des travaux commencés sous l'ancien régime, ou par la rareté du numéraire, ou par les frais de l'Assemblée nationale, ou enfin pour avancer le payement

A reporter. 411,707,864

(1) A partir du 1er janvier dernier, cette dépense est au rang des dépenses ordinaires; voilà pourquoi elle n'est employée ici que pour 1789 et 1790. A. M.

Report. 411,707,864

du culte et du traitement des ecclésiastiques de 1790 105,278,143

3° Les sommes employées aux dépenses ordinaires de l'Etat avant le 1er janvier 1791, époque où la plupart des suppressions ont commencé à produire leur effet 883,345,226

Somme totale pareille .... 1,400,331,233 l.

Récapitulant ensuite les recettes qui ont rapport à la même époque, nous aurons :

1° Les recettes ordinaires des comptes de 1789 et 1790 montent à .... 663,563,372 l.

2° Les recettes extraordinaires des mêmes comptes 585,025,362

3° Les recettes extraordinaires faites en 1791 pour payer les restes de 1790 188,422,419

Total des recettes relatives à 1789 et à 1790 .... 1,437,011,153 l.

Et, en balançant cette recette de ...... 1,437,011,153 l.
avec la dépense de 1,400,331,233

on trouvera le même fonds de caisse de ... 36,679,920 l.

Trois articles composent, comme on vient de le voir, la totalité des dépenses de l'état du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791.

1° Les dépenses ordinaires;

2° Les dépenses extraordinaires;

3° Les remboursements faits directement au trésor public.

Examinons-les successivement.

Quant au premier article, celui des dépenses ordinaires, il peut être intéressant de le comparer avec l'état de celles qui auraient eu lieu dans l'ancien ordre de choses : cet état est connu. Le compte rendu par M. Necker au moment de l'ouverture des états généraux en fait foi. Les dépenses fixes d'alors montaient à 531 millions 533,000 liv., ce qui, pour vingt mois, aurait employé .... 885,888,334 l.

La même dépense n'a monté, dans le même temps, qu'à 883,345,276

Ainsi, pendant la révolution, la dépense fixe, comparée à celle d'un temps ordinaire, et même en supposant que dans ce temps ordinaire aucun accident, aucune fantaisie, aucune expédition ne fussent venus à la traverse, a été moindre de .... 2,543,058 l.

Le second article, celui des dépenses extraordinaires, résulte, pour les deux tiers, des dispositions faites par l'ancienne administration. Il a monté à 105 millions 278,143 livres ; son examen est à l'abri de toute critique.

Quant au troisième article, il n'a pas besoin de commentaire. L'Assemblée nationale n'a pas attendu l'organisation de la caisse de l'extraordinaire pour ordonner le remboursement à jour des anticipations et des autres dettes échues ; il a été fait directement au trésor public. Si la caisse de l'extraordinaire eût existé plus tôt, c'est elle qui en aurait été chargée, et la somme de ces remboursements ne se trouverait pas dans ce compte. L'ancienne administration se serait peut-être tirée d'embarras par d'autres moyens, en prononçant la suspension provisoire de ces divers payements : elle a donné plusieurs exemples de cette manière de s'acquitter ; l'Assemblée s'honore d'avoir été fidèle à d'autres principes.

Nous voilà parvenus à un premier résultat qui repousse victorieusement ces prétendues dilapidations qu'on n'a cessé de reprocher à l'Assemblée nationale : elles n'ont jamais existé que dans l'imagination de ceux qui avaient pris à tâche de décrier ses opérations. Il faut cependant analyser jusqu'aux prétextes dont ils se servent. Les dépenses des départements du ministère, que nous n'avons pu offrir qu'en masse, et dont l'Assemblée a demandé le détail aux différents ordonnateurs, présenteront sans doute quelques faux frais résultant de la révolution ; mais l'ensemble de ses dépenses, ainsi que nous l'avons prouvé, n'a pas atteint les limites de l'ancien ordre de choses ; ainsi les déclamations sur cet objet n'ont pas une grande latitude.

Les dépenses extraordinaires n'appartiennent que pour une somme médiocre aux circonstances où nous nous sommes trouvés ; si elles donnaient lieu à des reproches, ce n'est pas à l'Assemblée nationale qu'ils pourraient être adressés.

Quant aux remboursements, ils ne pourraient choquer que ceux qui regretteraient les anticipations, et ceux-là n'en feront pas l'aveu. Il est clair qu'on n'aurait rien gagné à ne pas rembourser, qu'il fallait payer ce que l'on a payé, ou le devoir, et qu'au moins, en n'étant que justes, nous avons éteint des intérêts.

Le grand argument des détracteurs de l'Assemblée nationale est qu'elle a laissé dépérir les revenus de l'Etat, et que, ses opérations ayant anéanti les recettes, elle a été forcé d'y substituer des capitaux. C'est à ce reproche que nous allons nous attacher, non pour nier la diminution des recettes, non même pour faire valoir toutes les raisons politiques qui prouvent que l'Assemblée a bien fait de moins considérer l'inconvénient d'un jour que les grands avantages de l'avenir, mais pour apprécier avec précision un objet que l'on n'a cessé de présenter d'une manière illimitée.

Nous prendrons encore pour base le compte de M. Necker au moment de l'ouverture des états généraux ; il portait la recette annuelle à 475 millions 274,000 liv., ce qui, pour vingt mois, aurait dû produire, en ne supposant aucune non-valeur .... 792,156,667 l.

Dans ce même espace de temps, la recette des revenus, y compris 58 millions 539,079 liv., qui, au 1er mai 1789, composaient le fonds de caisse du trésor public, n'a été que de 663 millions 563,372 liv. (1) ; et en défalquant, comme on le doit, ce fonds de caisse, elle n'est montée qu'à 605,024,293

Ainsi le déficit des recettes que l'on peut attribuer à la révolution monte à .... 187,132,374 l.

Cette somme a été remplacée par la caisse de l'extraordinaire ; on pourrait donc nous attribuer, jusqu'au 1er janvier 1791, une consommation extraordinaire de 187 millions 132,374 liv.

Ce calcul est bien simple ; il est cependant possible de lui opposer une objection de chicane : on peut dire que la contribution patriotique fait partie de nos recettes (c'est un nouvel impôt très-indépendant des autres), et que les recettes ont été moindres de toute la somme qu'il a produit depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1791. Il serait facile de répondre à cette observation ; mais nous consentons à la recevoir comme si elle était sans réplique. Cette contribution est en effet employée dans le compte de M. Necker et dans le premier compte de M. Dufresne pour .... 27,312,655 l.

Ainsi, en additionnant cette somme à celle de 187,132,374

précédemment citée, on aura un total de ... 214,445,029 l. qui ont manqué au payement des anciennes impositions.

C'est là le maximum des reproches que, jusqu'au 1er janvier 1791, la plus insigne malveillance pourrait faire à l'Assemblée nationale ; mais, après l'avoir exposé sans déguisement, il peut être permis d'observer que si les recettes ont été de 214 millions moins fortes qu'elles auraient pu l'être, le peuple a payé 214 millions de moins qu'il n'aurait fait. Peut-être ne regardera-t-on pas cet argent comme entièrement perdu.

Il nous reste à joindre aux états précédents le compte du trésor public des six premiers mois de 1791. Il a été rendu par M. Dufresne et apporté mois par mois à l'Assemblée nationale (2). Ce compte est désormais aussi simple que les précédents l'étaient peu. La dépense est fixée par le décret du 18 février. La recette doit y correspondre, puisque la fixation de la dépense est la base du calcul des contributions publiques. L'Assemblée, prévoyant le retard des recettes, effet inévitable d'un système d'imposition absolument neuf, a décrété le 17 avril que ce qui manquerait à la recette de chaque mois serait fourni par la caisse de l'extraordinaire, en vertu d'un décret particulier. Cet ordre a été constamment suivi. Les commissaires du comité central de liquidation et de la caisse de l'extraordinaire ont rendu tous les mois un compte imprimé de l'exécution du décret du 17 avril ; ainsi rien n'est plus rigoureusement constaté que l'état du trésor public en 1791. Le même ordre est prescrit pour une portion des dépenses de cette année qui tiennent absolument aux circonstances et pour lesquelles on n'a point établi d'impositions : des décrets les ordonnent et les fixent ; le trésor public en fait l'avance et en rend compte ; un décret spécial en ordonne le remboursement le mois suivant. De cette manière il est aisé de présenter le compte de cette an-

(1) Voyez le tableau n° 7, page 830.

(2) La réunion des six mois, avec des notes explicatives, est imprimée dans les pièces justificatives, à la suite de ses mémoires. A. M.

née. Si les nouvelles perceptions avaient pu être en plein recouvrement, la recette de six mois aurait dû produire la somme de................ 291,350,000 l.

Elle n'a été que de (1)................ 146,297,453

Ainsi la caisse de l'extraordinaire a dû fournir et a fourni en effet un supplément de................................ 145,062,547 l.

Les dépenses particulières à cette année ont employé, jusqu'au 1er juillet.......... 27,262,185

Le décret du 4 mai prescrit à la caisse de l'extraordinaire un payement par mois de 596,914 liv. pour supplément de solde aux régiments portés au complet de guerre. La premier payement fait en juin.............. 596,914

Total des fonds sortis de la caisse de l'extraordinaire pour le service des six premiers mois de 1791........................ 172,921,646 l.

On pourrait regarder la première partie de cette somme comme une simple avance. L'on n'aurait pas été dans le cas de la faire si le travail du comité des contributions publiques avait pu être achevé plus tôt. Il n'a pu l'être, parce qu'il exigeait une multitude de combinaisons, et qu'il eût été du plus grand danger de précipiter un pareil ouvrage. Le temps de faire les rôles dans tout le royaume et de les mettre en recouvrement est aussi nécessairement long; mais, dès que la perception pourra commencer, il est évident qu'elle sera bien facile sur des contribuables qui ont déjà recueilli la dîme à leur profit, qui n'ont plus à payer ni gabelle, ni droits d'aides, ni tabac, ni entrées, ni octrois, ni douanes intérieures, ni mille autres petits droits.

Il est du moins évident que la caisse de l'extraordinaire, ayant suppléé au déficit de toutes les recettes, a fait l'avance de la contribution patriotique, dont le second terme est compris dans les revenus de cette année. Elle retrouvera certainement cette partie de ses avances : elle a déjà sur cet objet des recouvrements acquis; il lui rentrera de même au moins une partie de ce qu'elle a fourni pour le culte de 1790. Mais, en supposant que rien ne lui rentrât, ni de ses avances d'impositions, ni de la contribution patriotique, ni des revenus ecclésiastiques de 1790; en admettant les hypothèses les plus analogues au système de l'opposition, il faudrai alors mettre les suppléments fournis par la caisse de l'extraordinaire aux recettes de 1791, ainsi que ceux de 1790, au rang des sacrifices absolus, et additionner la somme de 145 millions fournis au trésor public, pour remplacer le vide des recettes de 1791, aux 214 millions résultat des comptes de 1789 et 1790. Le total de ces suppléments pour l'espace de vingt-six mois, du 1er mai 1789 au 1er juillet 1791, monterait alors à 359 millions; et nous répéterions qu'à la vérité le peuple ne les a pas payés; nous avouerions que ce soulagement est une suite de nos opérations, et, en dépit des censeurs, cette idée adoucirait nos regrets.

La totalité des dépenses antérieures au 1er janvier dernier montait, ainsi que nous l'avons prouvé, à. 1,400,331,233 l.

Les six premiers mois de dépenses du trésor public de 1791 sont fixés, par le décret du 18 février, à................ 291,350,000

Les dépenses particulières à l'année 1791 ont employé dans le même espace de temps........................ 27,262,185

Le supplément de solde de l'augmentation de l'armée.................. 596,914

Total des dépenses jusqu'au 1er juillet 1791................................ 1,719,540,332 l.

Ces fonds proviennent :

1° Du fonds de caisse qui existait au 1er mai 1789, ci.................................. 58,539,079 l.

2° De la recette ordinaire faite du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791.............. 605,024,293

3° De la recette ordinaire faite du 1er janvier au 1er juillet 1791................ 146,287,453

4° De l'emprunt national, de ceux des pays d'états, de celui de Gênes, des dons patriotiques, du produit des coupons reçus avec les assignats, et de diverses rentrées extraordinaires.............. 60,920,302

5° De la Caisse d'escompte, en billets et promesses d'assignat, à la fin de 1789 et dans le cours de 1790.............. 400,000,000

6° D'assignats fournis en octobre, novembre et décembre 1790............ 124,095,000

7° D'assignats fournis en 1791 pour acquitter le reste des dépenses de 1790, les frais du culte, etc........................ 188,422,419

8° D'assignats fournis en 1791 pour suppléer au déficit des recettes.............. 145,062,547

9° D'assignats fournis en 1791 pour acquitter les dépenses particulières à l'année 1791...................... 27,262,185(1)

10° *Idem*, en juin, pour la solde de l'augmentation de l'armée................ 596,914

Total.................................. 1,756,210,252 l.

Les dépenses ci-dessus sont de........ 1,719,540,332

Partant, reste en caisse, comme ci-devant...................................... 36,669,920(2)

Ce dernier résultat est une nouvelle preuve de l'exactitude des calculs.

Pour achever la démonstration, il faut que ce compte se trouve d'accord avec ceux que la caisse de l'extraordinaire rend tous les mois; c'est ce qui nous reste à examiner. Nous prendrons pour terme de comparaison le dernier compte qu'elle a rendu au 1er août.

Nous avons dit que la caisse de l'extraordinaire, indépendamment des remboursements qu'elle fait tous les jours, de la dette exigible, remboursements qui au 1er juillet montaient à 346 millions, avait fourni jusqu'à cette époque au trésor public, outre l'échange des anciens billets de caisse, divers suppléments et secours montant à... 485,439,065 l.

Elle a dû plus payé chaque mois, depuis le 1er janvier 1791, la somme de 5 millions pour remplacement du revenu des domaines nationaux. Nous avons déjà compris cette somme parmi les recettes ordinaires, ainsi qu'elle l'est dans les états de recettes de M. Dufresne. Nous aurions fait un double emploi si nous l'eussions comprise une seconde fois dans les secours de la caisse de l'extraordinaire; mais

A reporter.......... 485,439,065

qui ont accordé les suppléments, on ne s'est pas permis d'y faire le moindre changement.

L'usage des recettes et des dépenses fictives est proscrit depuis l'établissement de la trésorerie. A. M.

(1) On regarde en 1791 comme dépensée la somme entière des dépenses fixées par le décret du 18 février. En effet, dès qu'une dépense est irrévocablement déterminée, le retard des parties prenantes ne doit rien changer aux dispositions générales. Les fonds non encore distribués attendent ceux qui ont droit de les réclamer, et leur destination ne doit jamais être intervertie.

Dans ce compte des six premiers mois de 1791, il se trouve, comme dans les précédents, des recettes et des dépenses fictives, dont le calcul est fait dans les observations à la suite du compte. Il pourra en résulter, à la fin de l'année, une réclamation de la part du trésor public pour toutes les parties de recette sans réalité. Mais les comptes des six premiers mois de 1791, tels qu'ils sont, ayant servi de base aux décrets

(1) Le quatrième compte rendu par les commissaires de la caisse de l'extraordinaire et du comité central de liquidation ne porte cette somme qu'à 27 millions 262,135 liv., au lieu de 27 millions 262,185 liv., comme elle est portée ici. C'est une erreur de calcul déjà relevée dans le compte de juin, à laquelle on n'a pas eu égard dans celui de juillet, et qui sera rétablie dans le compte d'août. Cette erreur était de 49 liv. 17 sous. (Voyez le compte de juin). A. M.

(2) On observera peut-être que rien ne prouve au 1er juillet 1791 le reste en caisse de 36 millions 669, 920 liv., que nous citons sans cesse pour preuve de nos calculs. On pourra dire même que ce fonds de caisse a varié tous les mois depuis le 1er janvier. Cette observation est juste, et ne détruit pas notre calcul. L'Assemblée nationale a complété chaque mois la recette du trésor public, afin qu'il fût toujours en état de fournir à la dépense décrétée. Nous devons supposer la dépense faite, parce que les parties prenantes peuvent se présenter d'un moment à l'autre, et en conséquence le fonds de caisse, après l'acquit des dépenses, doit toujours se trouver égal à ce qu'il était au 1er janvier. Les différences ne sont que momentanées, jusqu'au solde de tous les comptes. A. M.

Report. 485,439,065

comme il ne s'agit ici que de son propre compte, et qu'elle y emploie tout ce qu'elle verse au trésor public indistinctement, il faut, pour le rapprochement des deux comptes, reporter ici cette somme, ci, pour six mois 30,000,000

Nous nous en tiendrions là si nous ne faisions pas la comparaison d'un état de caisse au 1er août avec un compte qui finit au 1er juillet; il faut donc joindre ici le payement des revenus des domaines nationaux, fait en juillet 5,000,000

Il faut ajouter de même un second payement de la somme décrétée par mois pour la solde de l'augmentation de l'armée 596,914

Total des versements que la caisse de l'extraordinaire doit avoir faits suivant les comptes ci-dessus, en y ajoutant les payements faits par elle en juillet 521,035,979

Voici le compte que la caisse de l'extraordinaire rend elle-même, au 31 juillet.

Versements faits au trésor public.

Suivant le compte au dernier juin . . .	458,851,364 l.	13 s.
Pendant juillet	62,184,506	17
	521,035,871 l.	10 s.
Seule différence entre les deux comptes	107 l.	10 s.

Il est difficile d'être plus d'accord (1).

Les comptes précédents, contrôlés par tous ceux qui ont quelque relation avec eux, donnent les mêmes résultats; il est donc impossible de douter de leur exactitude.

Pour nous résumer sur tous les calculs précédents, et pour arriver à un résultat général, en supposant l'échange des billets de la Caisse d'escompte et des promesses d'assignat terminé, il a été fourni au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, depuis le commencement de la révolution jusqu'au 1er juillet 1791, tant pour payer les 400 millions avancés par la Caisse d'escompte, que pour les suppléments de recettes, remboursements, dépenses extraordinaires des années 1789 et 1790 et dépenses particulières à 1791 (2) . . . . 885,439,065 l.

A reporter. 885,439,065

(1) La différence des deux comptes provient d'une erreur qui s'était glissée, ainsi qu'on va le voir, dans le compte de la caisse de l'extraordinaire.

Au compte de janvier 1791, page 000, elle déduit de la somme de ses versements au trésor public, deux articles :

1° Pour les coupons annexés aux versements des 13 octobre et 5 novembre.	1,168,890 liv.
2° Un appoint en argent resté en assignats.	110
Total.	1,169,000 liv.

Cette déduction de coupons ne devait pas se faire, parce que, la caisse de l'extraordinaire les ayant employés comme valeur dans ses payements au trésor public, depuis la suppression de l'intérêt des assignats, elle en devait compte; aussi elle a réparé cette erreur dans son compte du mois de mai, page 000. Elle y rétablit, dans la somme des versements faits au trésor public, les 1 million 168,890 liv. qu'elle en avait mal à propos déduits; mais elle n'y rétablit pas l'appoint de 110 liv.; ainsi il doit y avoir constamment une différence de 110 liv. entre le compte du trésor public et celui de la caisse de l'extraordinaire. Elle n'est ici que de 107 liv. 10 s. Cette dernière différence provient des sous omis dans les comptes précédents.

L'erreur ci-dessus est reconnue par la caisse de l'extraordinaire, et sera réformée dans son prochain compte.

A. M.

(2) On ne comprend pas dans cette somme les 30 millions avancés sur le produit des domaines nationaux, qui font partie des revenus ordinaires de 1791, et qui rentrent journellement.

A. M.

Report. 885,439,065

En y ajoutant le produit de l'emprunt national et des autres recettes extraordinaires 60,920,362

Total des recettes extraordinaires, jusqu'au 1er juillet 1791 . . . . 946,359,427 l.

Sur cette somme, il a été employé en remboursements . . . . 411,707,864 l.

Le total des capitaux consommés en dépenses est de . . . . 534,651,563 l.

Une partie de cette somme a été employée au remplacement momentané, du moins pour une grande partie, des impositions arriérées, montant à . . . . 359,507,164 l.

Ainsi, toutes les dépenses extraordinaires de 1789, 1790 et 1791, et le remplacement d'une partie de l'ancien déficit, qui montait à 56 millions au moment de l'ouverture des états généraux, n'ont coûté que . . . . 175,144,399 l.

Et sur cette somme il est resté en caisse, comme on l'a vu précédemment, 36 millions 669,920 l.

Il est peut-être nécessaire de présenter encore un dernier résultat. Nous n'avons parlé, dans ce mémoire, de la caisse de l'extraordinaire que sous le rapport qu'elle a eu avec le trésor public pour les versements de fonds qu'elle y a faits. Nous n'avons pas rendu compte de ses autres opérations, croyant inutile de répéter ce qu'elle imprime tous les mois dans le plus grand détail. Elle a publié huit comptes consécutifs depuis le mois de décembre 1790, et le dernier récapitule constamment celui de tous les mois précédents. Mais, pour ne rien laisser en arrière d'un ouvrage qui doit présenter l'ensemble des opérations du gouvernement, nous allons tracer le tableau de tous les payements de la caisse de l'extraordinaire.

Elle est chargée de l'emploi total des assignats; ils ont plusieurs destinations différentes :

1° L'échange des promesses d'assignat et des billets de la Caisse d'escompte jusqu'à la concurrence de. 400,000,000 l.

Au 1er juillet les échanges que la caisse avait faits montaient à . . . . 354,554,300 l. ⎫
Ceux de juillet à . . . . 5,307,000 ⎭ 359,861,300 l.

Il reste donc à échanger 40,138,700

Total . . . . 400,000,000 l.

2° Au 1er août ses versements faits au trésor public montaient, comme on l'a vu ci-dessus, à . . . . . . 521,035,979 l.

3° Les remboursements de tout genre qu'elle a ci-devant opérés montaient, au 1er juillet, à . . . . 346,338,610 l.

Ceux de juillet à 50,431,319

Total . . . . 396,769,929 l.

4° Le remboursement des coupons d'assignats montait au 1er juillet à . . . . 4,983,363 l.

Celui de juillet à 264,429

Total . . . . 5,247,792 l.

5° Les avances faites par elle, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, à diverses villes, montaient au 1er août à 358,333 l.

Récapitulation générale.

1° Echange de billets de caisse, ou promesses d'assignats	359,861,300 l.
2° Versements faits au trésor public . . .	521,035,979
3° Remboursements de tout genre	396,769,929
4° Remboursements des coupons d'assignats	5,247,792
5° Avances à diverses villes	358,333
Total des assignats employés	1,283,273,333

La totalité des assignats décrétés par l'Assemblée nationale, est de 1 milliard 800 millions de liv.

Mais depuis que les assignats ne portent plus d'intérêts, on a délivré au Trésor public des assignats garnis de leurs coupons; ils y ont été reçus comme espèces. La caisse de l'extraordinaire ayant payé avec cette valeur, qui excède celle des 400 millions des premiers assignats, elle doit por-

ter cette même valeur en recette, ci. 1 million 656,468 liv.

Il restait donc à disposer, au 1er août, de. 518,383,135

Sur cette somme il ne faut pas oublier qu'il reste à échanger en billets de caisse et promesses d'assignats........................ 40,138,700

Ainsi, il ne restait effectivement à disposer, au 1er août, que de.................. 478,244,435 l.

Il est bon d'observer que, sur la somme en assignats qui avaient été mis en circulation, il en était rentré à la caisse de l'extraordinaire au 1er août, 221 millions 234,831 liv.

Sur quoi à cette même époque il avait été brûlé pour 215 millions;

Qu'ainsi il n'y avait effectivement en circulation que 1 milliard 62 millions 38,502 liv.

Il faudrait en défalquer encore ce qui en est rentré dans les cinq cent quarante-quatre caisses de district.

Au 1er juillet les reconnaissances provisoires de liquidation montaient à........................ 14,483,719 l.

Il en a été expédié au mois de juillet...... 2,091,772

Total.................................. 16,575,491 l.

Tel est le résultat entier des opérations de l'Assemblée nationale: elle a trouvé le désordre partout, partout elle a rétabli l'ordre; elle a préféré des sacrifices pris sur la masse commune à des perceptions forcées sur un peuple épuisé. Elle a déraciné le vice de l'ancienne imposition avant l'établissement complet de la nouvelle, parce que le premier de ses devoirs était de bannir du royaume un système destructeur, qui faisait depuis des siècles sa désolation. Il en est résulté que les impositions ont rendu 359 millions de moins qu'elles n'eussent dû naturellement produire; mais aussi le peuple a payé 359 millions de moins. Si les ennemis de la patrie eussent été capables de faire au bien public le sacrifice de leurs passions et de leurs préjugés, le terme de nos maux serait arrivé; de nouvelles dépenses ne seraient pas commandées par des circonstances impérieuses; nous pourrions dans ce moment-ci calculer avec précision l'avenir, payer tranquillement nos dettes, jouir du calme et du bon ordre qu'une trop juste méfiance trouble encore dans tout le royaume, et commencer une nouvelle carrière avec tous les avantages de la liberté. Quoique nous soyons loin d'un tel bonheur, on peut cependant évaluer la somme des sacrifices qui nous restent à faire, et considérer l'état des finances après l'Assemblée nationale.

Troisième Partie.

Des finances après l'Assemblée nationale.

Quoique l'Assemblée nationale n'ait pas encore terminé ses travaux, nous ne croyons pas nous être écartés du but de cet ouvrage en choisissant l'époque du 1er juillet dernier pour y rapporter le résultat de tous les calculs de l'administration. Il fallait bien s'arrêter à un point déterminé; et, toutes choses égales, une époque ordinaire de comptabilité nous a paru préférable à toute autre. D'ailleurs, le semestre qui est commencé appartiendra, en grande partie, à la nouvelle législature, quoique les dépenses qui s'y feront soient le résultat de nos décrets. Ainsi nous commençons l'état des choses qui existera après l'Assemblée nationale. Son examen est l'objet de ce troisième mémoire.

Arrivés à cette époque, toutes les traces de l'ancien désordre sont effacées. Tous les créanciers de la dette arriérée et de celle reconnue exigible savent où ils doivent présenter leurs réclamations et demander justice: elle est rendue à tous indistinctement. Aucun revenu n'est anticipé, aucune partie de dépense n'est en retard; tout ce qui n'est pas payé du courant a ses fonds qui l'attendent à la trésorerie nationale; et il ne manque au complément du bon ordre général de nos finances, que d'être arrivé au moment où les rôles de contributions, terminés partout, seront partout en plein recouvrement.

L'année 1791 a fourni des ressources qui lui sont particulières; celle de la vente des sels et des tabacs emmagasinés, finit avec elle. L'imposition devra y suppléer. On a fait entrer en ligne de compte, pour les revenus de cette année, 60 millions du produit des domaines nationaux. Cette ressource ne sera pas affaiblie par l'effet des ventes, puisqu'elles sont, en général, payées en annuités ou obligations à terme, et que l'intérêt de 5 pour 100, qui y est attaché, surpassera en produit les revenus dont l'État se prive. Mais ce revenu n'est pas un de ceux sur lesquels on doit compter; il pourrait cesser tout à coup par le remboursement des annuités, et l'on doit désirer que la rapidité des ventes et celle des payements, le fassent évanouir bientôt, ainsi que les assignats.

La dette reconnue exigible a pour gage spécial les domaines nationaux. Les assignats représentent la valeur de ces domaines, et servent à effectuer le payement de la dette. Les créances qui ne sont pas encore remboursées ont droit à des intérêts; le revenu des biens non encore vendus, et celui des annuités ou obligations reçues en payement, doivent servir à payer les intérêts jusqu'au remboursement. Nous pensons qu'ils peuvent y suffire, et nous espérons démontrer que ces deux parties de notre actif et de notre passif peuvent se compenser exactement. Dans cette hypothèse, nous allons les placer l'un et l'autre hors de notre système permanent de finances; nous viendrons ensuite à la démonstration du fait et de ses conséquences; mais, en l'admettant provisoirement, nous ne devons pas compter en 1792, au nombre des revenus disponibles de l'État, les produits des domaines nationaux, de même que nous ne mettrons pas au rang de ses charges ordinaires les intérêts de la dette non constituée, qui décroît et décroîtra tous les jours, jusqu'à son extinction totale.

Partant de cette hypothèse, et supposant le trésor public dégagé de tous les intérêts de la dette exigible, nous le considérerons comme n'ayant plus à satisfaire qu'aux dépenses publiques, aux pensions de réforme du clergé, aux pensions ordinaires, aux traitements viagers et aux rentes constituées, tant perpétuelles que viagères, c'est-à-dire à ses dépenses ordinaires.

Pour fixer invariablement ces dépenses, il faudrait peut-être que des commissaires civils, envoyés passagèrement dans tous les départements, eussent été chargés d'y faire dresser, sous leurs yeux, un tableau exact de tous les fonctionnaires publics ecclésiastiques établis par la constitution, et le dénombrement des évêques, prêtres, religieux et religieuses pensionnés.

En attendant le complément de ce travail, on ne peut partir que des mêmes bases qui ont servi à former les états de 1791, tout incertaines qu'elles sont. Suivant ces états, la dépense de 1792, supportée par le trésor public, y compris celle des enfants trouvés, évaluée à peu près à 3 millions, que l'Assemblée nationale a retranchés des dépenses locales pour les porter sur le trésor public, doit monter à.................................... 283,000,000 l.

Nota. L'article du culte est compris dans cet état pour 81 millions 266,600 liv.

Les pensions ecclésiastiques............ 72,621,000

Les secours accordés pendant vingt ans à *Monsieur* et à M. d'Orléans.............. 1,500,000

Les pensions, y compris le secours annuel de 2 millions, et les Hollandais réfugiés.... 14,816,000

Les rentes viagères...................... 101,000,000

Les rentes perpétuelles (1), 61 millions.

Sur ce dernier article, le remboursement de la dette exigible opérera un retranchement de 3 millions 522,694 liv., à cause des parties de cette dette qui avaient été constituées avec le privilège du remboursement, ci. 57,500,000

mais l'Assemblée a reconnu dette nationale la dette particulière des pays d'états: elle monte en arrérages environ à............ 6,000,000

Elle a également reconnu les dettes particulières des corps et communautés ecclésiastiques. Cet objet est très-peu connu; l'évaluation en est à peu près arbitraire. On a compris dans la dette exigible cet objet pour 10 millions de liv. On supposera ici que la partie constituée sera trois fois plus considérable; on la portera à 30 millions de capital et à l'intérêt de.......................... 1,500,000

7,500,000 l. à ajouter.

3,500,000 l. à retrancher.

Total à ajouter, 4 millions.

Total.................................. 537,937,000 l.

(1) Dans les états de la dette publique remis par le comité des finances, les rentes sur la ville, toutes les autres rentes perpétuelles comprises dans le compte de M. Necker sous les titres d'indemnités, anciennes dettes liquidées et autres, et la dette des pays d'états, montaient à 66 millions. Ces mêmes dettes ne sont portées ici que pour 61 millions, parce que l'Assemblée nationale a statué par un décret que les rentes dues aux corps et communautés ecclésiastiques seraient rayées des états. Cet article est au moins de 5 millions. A. M.

Ainsi la dépense générale, en supposant que le culte définitivement réglé coûte 81 millions et que les pensions ecclésiastiques montent à 78, sera environ de 538 millions. Il s'opérera graduellement une extinction de 175 millions de rentes viagères ou de pensions ecclésiastiques; ce qui présente en perspective une époque où 363 millions suffiront aux besoins ordinaires de l'Etat.

Nous ne nous appesantirons pas sur ces espérances de l'avenir. C'est de l'état actuel qu'il s'agit et dans l'état actuel, au lieu de penser à diminuer cette somme, il est nécessaire d'y ajouter un supplément. Il est impossible de gouverner un empire aussi vaste sans une certaine latitude qui puisse mettre à portée de subvenir aux cas fortuits. Ce n'est pas l'estimer trop haut que de la porter à 12 millions. Ainsi l'état des revenus et des contributions publiques versés à la trésorerie nationale en 1792 doit être de 550 millions.

Ce n'est point à nous à tracer à nos successeurs les moyens par lesquels ils peuvent assurer au trésor public un revenu fixe de 550 millions. Le produit des droits nouveaux surpassera vraisemblablement de beaucoup les évaluations qui en ont été faites. Ces droits seront en pleine valeur au moment où le calme renaîtra dans le royaume, parce qu'alors le commerce prendra une grande activité, et que les transactions y seront plus multipliées que jamais. Les immenses domaines rendus à la circulation y doivent seuls produire un effet sensible.

Il est probable que cette mine sera l'unique qu'on aura besoin d'exploiter, et si elle suffit aux remplacements qui resteront à faire, on n'aura rien à désirer, car la partie indigente du peuple fournira un bien faible contingent à cette source féconde des richesses publiques. Dès que les perceptions seront bien établies, elles doivent se maintenir au courant, puisqu'elles ont un arriéré considérable; ainsi tout répond que, la recette mise une fois au niveau de la dépense, le trésor public sera toujours au-dessus de ses besoins; la sagesse active de l'administration, la surveillance constante du corps législatif assureront la durée de ces avantages. Leur existence ne paraît plus devoir être incertaine; mais si le zèle des citoyens se refroidissait, si l'égoïsme prenait la place de l'esprit public, sous peine de retomber dans l'esclavage, le corps législatif ne pourrait déployer trop d'énergie.

Une autre partie des dépenses publiques a été laissée par l'Assemblée nationale à la charge particulière des départements; elle comprend toutes les dépenses d'administration intérieure et de tribunaux, les prisons, les chemins, l'entretien des bâtiments publics, les hôpitaux, la garde et police municipale, les secours de charité. Des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière doivent fournir les fonds de ces diverses dépenses. L'intérêt des contribuables amènera nécessairement une réduction dans le nombre des corps administratifs secondaires et des tribunaux: c'est ce motif qui les a fait ranger parmi les dépenses locales. La bonne administration des départements peut alléger infiniment cette charge; le besoin seul en est la mesure, mais elle ne doit pas excéder 50 ou 60 millions.

L'Assemblée nationale a pris des mesures préparatoires pour assurer le payement des intérêts et le remboursement successif des capitaux dus par les villes. La nouvelle législature aura plus de loisir pour s'occuper de cet objet. Il est important qu'en remboursant d'un côté ces dettes elles ne se renouvellent pas de l'autre; c'est un objet digne de l'attention constante des premiers corps administratifs. Les villes sont nécessaires à l'industrie, comme les villages le sont à la production des matières premières; leur garde, leur police accroissent nécessairement les charges de leurs habitants, et ces charges deviendraient excessives s'il fallait y joindre celles qui résulteraient des abus d'une administration prodigue.

La situation du royaume, que nous venons de considérer sous le rapport de ses dépenses et de ses revenus, est évidemment bien meilleure qu'elle n'était avant la révolution. C'est d'abord une chose inappréciable que la différence entre l'ordre et le désordre; entre des dépenses acquittées à jour et des dépenses acquittées au bout de plusieurs années; entre le sort des rentiers de l'Etat, payés à l'instant de l'échéance, et l'incertitude à laquelle ils étaient condamnés; entre des recettes claires, faciles, directes, toujours certaines, et des revenus qu'il fallait arracher aux contribuables, et qui étaient dévorés d'avance. Si l'on considère ensuite la destinée des peuples, on verra que toutes les charges réunies, qui s'élevaient à plus de 700 millions, et dont le partage était bien inégal, sont de 100 millions moins fortes et plus justement distribuées. Enfin, en jetant les yeux sur l'avenir, 175 millions d'extinctions viagères s'offrent à nos espérances, et ce qui les rendait autrefois illusoires, l'ambition des princes et les intrigues des ministres, a reçu un frein salutaire par l'existence permanente d'un corps de représentants et par l'expression d'un vœu national de modération, de justice et de paix sans exemple dans les fastes des grandes nations.

Avant d'entrer dans le détail des dépenses et des revenus de l'Etat, nous avons établi que le sort de la dette exigible ne devait pas nous inquiéter, et que les objets consacrés à la rembourser pourraient suffire à en payer les intérêts jusqu'au remboursement. C'est ce qu'il s'agit de démontrer.

Il faut commencer par connaître cette dette. Nous allons la prendre dans l'état où elle était avant les premiers remboursements que la caisse de l'extraordinaire a faits.

Les états de la dette exigible qui ont été remis à l'Assemblée nationale au mois d'août 1790 étaient certains en partie, et en partie problématiques. Tout ce qui provenait d'emprunts réguliers et d'engagements précis était clair et bien connu. Il n'en était pas de même de beaucoup d'autres objets; par exemple, les offices de magistrature et de municipalité ne pouvaient être évalués que d'après des relevés faits aux parties casuelles. Ces états les faisaient monter à 450 millions. L'Assemblée a cru juste d'ajouter depuis à ces remboursements celui des droits de marc d'or et des frais de réception, et souvent de payer le capital d'après le prix du dernier contrat, et même d'accorder une indemnité à tous les offices ministériels. On ne sait pas encore précisément à quoi le tout s'élèvera, mais le commissaire du roi chargé de la liquidation craint qu'il ne monte à .... 800,000,000 l.

1° Les fonds d'avance et de cautionnement des compagnies de finance, 200 millions 800,000 liv., dont il faut déduire:

2° 7 millions 400,000 livres pour les petits cautionnements individuels des receveurs particuliers des loteries, qu'il est indispensable de laisser subsister en espèces pour garantie de leur recette journalière, le cautionnement des fermiers des postes, montant à 8 millions 400,000 l., dont, aux termes de leur bail, ils se remboursent sur les revenus des postes de cette année. La caisse de l'extraordinaire suppléant aux recettes de chaque mois, cet objet se trouve compris dans ses suppléments; il reste........................ 186,000,000

On observe que plusieurs petits cautionnements des employés et receveurs pourront se trouver soldés par le compte-rendu de leur gestion.

On observe encore que plusieurs immeubles importants, employés au service de la ferme et des régies générales, seront vendus au profit de la nation.

3° Les charges de finance, savoir: les receveurs généraux et particuliers des pays d'élection et des pays d'états, le trésorier et le contrôleur des charges assignées par les fermes, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'ancien clergé, et les administrateurs du trésor public, 81 millions; mais il faut observer que la dépense ne s'élèvera pas à cette somme, parce que ces remboursements ne doivent se faire qu'après l'apurement des comptes, et qu'il y a lieu de penser que plusieurs de ces offices se trouveront remboursés, au moins en grande partie, par les débets des comptables. En conséquence, on ne les portera ici, pour les receveurs généraux et particuliers, qu'aux deux tiers de leur finance et l'article entier qu'à........................ 57,000,000

On ne comprend pas dans cet état de remboursement les payeurs et contrôleurs des rentes, dont la finance est de 31 millions, parce que l'Assemblée n'a pris aucun parti sur eux, et que, s'ils subsistent, leur cautionnement est nécessaire à la sûreté des fonds qui leur sont remis tous les jours.

A reporter. 1,043,000,000

Report.	1,043,000,000
4° Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes................	52,000,000

On observe que cette somme est le *maximum* des demandes, et que les conditions prescrites au remboursement, s'il a lieu, en modéreront la quotité. Quant aux maisons des princes, dont les charges montent environ à 17 millions sur le total ci-dessus, l'Assemblée nationale n'a pris à leur sujet aucune détermination.

On observe que les intérêts de toutes ces charges, jusqu'à leur remboursement, sont payés par la liste civile, et sur les traitements accordés aux princes.

5° Les charges et emplois militaires sont portés, par les états du département de la guerre, à......................	35,000,000

On observe que ces remboursements sont sujets à quelques réductions, qu'ils n'ont lieu qu'en cas de suppression, mort ou promotion, et que les intérêts font partie des appointements.

6° Les gouvernements de l'intérieur...	4,000,000
7° La dette constituée du clergé en corps, que l'Assemblée nationale a mise au rang des dettes exigibles de l'Etat, montait, pour la partie qui appartient à des particuliers, à..................	85,000,000

On observe que ce remboursement doit durer neuf ans.

8° La dette exigible des corps et communautés ecclésiastiques a été reconnue dette de l'Etat. Le commissaire du roi chargé de la liquidation déclare qu'il n'a sur cette dette aucun renseignement certain, attendu que, les réclamations des créanciers étant soumises au *visa* des corps administratifs, les productions des titres commencent seulement à s'effectuer. Il pense cependant que cet objet ne passera pas......................	10,000,000
9° Les dîmes inféodées. Cet objet n'est presque pas connu, et ne le sera complétement qu'à la fin de sa liquidation. Le commissaire du roi observe qu'il sera fort diminué par le moyen des compensations à faire en raison des charges assises sur les terres des propriétaires à qui ces dîmes appartenaient. Il croit, en conséquence, que cet objet ne doit monter qu'à.	80,000,000
10° L'arriéré des départements, objet qui ne sera bien connu qu'à la fin de la liquidation, est évalué à..............	100,000,000
11° Le reste des anticipations existantes en 1791, les lettres de change des colonies et les billets de vivres de la marine, par évaluation..........................	60,000,000
12° Les droits féodaux supprimés avec indemnité, par évaluation............	50,000,000
13° Les jurandes et maîtrises, y compris les agents de change et les perruquiers............................	40,000,000
14° Les effets suspendus qui étaient exigibles au 1er janvier 1791...........	120,000,000
15° Les effets à terme, savoir : les emprunts de Hollande et de Gênes, les avances des fermiers de Sceaux et de Poissy, les annuités des notaires et de la caisse d'escompte, et les autres emprunts à différents termes qui se prolongent jusqu'en 1824..............................	562,000,000
16° Le remboursement qu'il faut prévoir des payeurs des rentes...........	31,000,000
Total..............................	2,272,000,000 l.

En y joignant quelques rachats onéreux de domaines engagés, les indemnités que l'Assemblée nationale destine aux princes étrangers possessionnés en France, et les omissions qui auraient pu échapper, on peut compter sur 2 milliards 300 millions, indépendamment de 411 millions que le trésor public a déjà acquittés directement, et dont on a parlé dans le deuxième chapitre. C'est pour ne pas intervertir les comptes de M. Necker et de M. Dufresne que nous avons laissé ces 411 millions à la place où ils se trouvent, au lieu de les reporter, comme on l'aurait dû, au compte de la caisse de l'extraordinaire.

Cette dette se paie de deux manières : 1° en assignats; 2° en reconnaissances de liquidation, qui sont reçues en payement des domaines nationaux. Le résultat de ces deux modes de payement doit être sans cesse sous les yeux du corps législatif, parce que jamais on ne doit excéder la somme de la valeur des domaines nationaux.

D'après cet exposé, le principal objet des soins du nouveau corps législatif sera sans doute d'acquérir l'état exact de la valeur de tous les biens vendus et à vendre, provenant tant du clergé que de l'ancien domaine. Malgré la correspondance la plus assidue de la part du comité d'aliénation, il n'a pu obtenir la totalité des évaluations, qu'il n'a cessé de demander, ni s'assurer de l'exactitude de celles qu'il a reçues. On ne peut espérer cet état au degré de précision que l'on doit désirer que par l'envoi de vingt ou trente commissaires intelligents, chargés de parcourir les quatre-vingt-trois départements, avec une instruction commune et des modèles à remplir; car les mêmes lettres ne sont jamais uniformément entendues, et souvent les réponses explicatives expliquent tout autre chose que ce que l'on a demandé. On ne doit pas oublier qu'outre les domaines vendus il restera des établissements consacrés pour un temps à la réunion des religieux des deux sexes qui ont préféré la vie commune, et que ces objets doivent être pour le moment considérés comme nuls; mais aussi l'on ne doit pas oublier que le rachat des charges féodales et des droits de mutation est une valeur considérable qui doit être comprise dans les évaluations, et qui est destinée, autant que les domaines corporels, au remboursement de la dette publique.

Faute de ces notions précises, que nous ne pouvons transmettre, puisqu'elles ne nous sont jamais parvenues complètes, nous avons des bases suffisantes pour établir des calculs probables. Nous allons les présenter telles qu'elles sont; on les jugera.

Mais, avant de faire cette analyse, nous devons en présenter une autre; nous devons rassembler les sommes déjà employées par le trésor public sur la valeur des domaines nationaux, et celles dont le besoin est prévu pour le reste de cette année et dans le cours de la suivante.

Au 1er juillet dernier, sur 1,800 millions d'assignats décrétés, le trésor public en avait reçu 885, dont 411 avaient été employés en remboursements, et 474 aux dépenses de l'Etat.

Quoique nous ayons démontré que l'arriéré des impositions remplacé par la caisse de l'extraordinaire montait à 359 millions, nous avons supposé qu'il ne rentrerait aucune partie des avances qui ont été faites ; nous ne nous écarterons pas de cette hypothèse, ne voulant pas qu'on puisse nous accuser de présenter nos idées sous un jour trop favorable. Depuis l'époque de nos calculs, les suppléments fournis au trésor public pour le mois de juillet ont été de 44 millions 212,788 livres (1). Cette dépense diminuera bientôt pour la partie qui supplée au vide des recettes. Nous touchons à l'époque où l'on doit commencer à percevoir les contributions foncière et mobilière, et où va s'améliorer celle des nouveaux droits. Ce que le trésor public avait à payer sur 1790 est en grande partie acquitté ; ainsi l'on doit s'attendre qu'au mois d'octobre on aura peu besoin de fonds extraordinaires, excepté pour les objets compris dans les comptes de cette année sous le nom de dépenses particulières à 1791. Cette dernière classe de dépenses surpassera malheureusement les limites que l'Assemblée nationale y avait mises. Au mois de janvier dernier, l'Assemblée était loin de penser qu'elle se verrait dans la nécessité de déployer toutes les forces militaires; elle s'était contentée de réunir : 1° les différents mécomptes qu'elle pouvait craindre dans la réduction des dépenses non encore déterminées; 2° une somme de 15 millions en travaux de charité; 3° la dépense d'une nouvelle législature; 4° les travaux des ports; 5° ceux des fortifications et des ateliers de Paris; 6° la dépense de la levée des auxiliaires ; 7° celle d'une ex-

(1) Savoir :

Pour reste de 1790.	7,823,725 liv.
Pour supplément aux recettes ordinaires.	29,419,672
Pour dépenses particulières à 1791. . .	6,372,477
Pour supplément de solde.	596,914
Total.	44,212,788 liv.

A. M.

pédition extraordinaire à nos îles; 8° ce qu'il en coûterait pour mettre au complet de guerre cinquante régiments. Elle avait compté pour tous ces objets sur une dépense d'environ 80 millions. De cette somme, au 1er août, il y a 34 millions de payés. Ainsi, dans l'ordre des choses prévues, l'on n'aurait plus besoin que de 46 millions; mais la nécessité des circonstances a forcé de porter tous les régiments au complet de guerre et de solder quatre-vingt-dix-sept mille hommes de gardes nationales. Ces deux objets coûteront par mois environ 3 millions 600,000 l.; à quoi ajoutant un fonds de 4 millions accordés en supplément aux travaux des fortifications, la dépense du recrutement et celle des chevaux d'artillerie, la dépense de cette année sera accrue d'environ 30 millions. Ainsi, au lieu de 46 millions qui restaient à payer sur cet objet, il faut s'attendre à en dépenser 76.

Quant à l'objet des suppléments à la recette de chaque mois, nous venons de dire qu'on devait penser qu'il n'en serait plus question que pendan les mois d'août et septembre, et, pour ne pas nous tromper, nous l'évaluerons pour chacun de ces mois aussi haut que pour le mois de juillet : ce sera un article de 59 millions.

Afin de ne rien omettre, nous supposerons que les restes de 1790 absorberont encore 20 millions.

Récapitulation de ces différents objets.

1° Fonds extraordinaires employés en juillet	44,000,000 l.
2° Fonds de dépenses particulières à 1791 à payer d'ici à la fin de l'année....	76,000,000
3° Supplément aux recettes ordinaires..	59,000,000
4° Restes de 1790	20,000,000
Total	199,000,000 l.
Cette somme jointe aux	885,000,000

déjà versés par la caisse de l'extraordinaire au trésor public formera un total de 1,084,000,000 l. sur lequel la contribution patriotique de 1791, déjà comprise dans les versements de chaque mois, opérera une rentrée indubitable au moins de 30 millions. Nous en espérons d'autres que nous ne faisons pas entrer en ligne de compte; ainsi la consommation en assignats faite par le trésor public pourra monter, au 1er janvier 1792, à 411,000,000 l. pour les remboursements faits en 1789 et 1790, et à 643,000,000 pour les dépenses publiques.

Total 1,054,000,000 l.

On doit prévoir encore que les mêmes circonstances peuvent, l'année prochaine, exiger un fonds extraordinaire; nous le supposerons de 4 millions par mois; ce qui élèvera a somme entière à peu près à 1 milliard 100 millions.

Le calcul que nous avons fait de la dette exigible la porte à 2,300,000,000 l.
Celui que nous venons de faire des assignats ou dépensés ou à dépenser d'ici à dix-huit mois pour le service du trésor public en porte la somme à 1,100,000,000

Ces deux objets forment un total de... 3,400,000,000 l.

Nous avons dit que les domaines nationaux suffiraient pour les acquitter, et cependant la seule évaluation officielle qui ait été présentée à l'Assemblée nationale, le 19 juin dernier, ne monte qu'à 2 millions 452,000 liv., y compris les bois et forêts qui doivent être réservés. Alors il n'y avait que trois cent quatorze districts qui eussent fourni des états; il y en a aujourd'hui quatre cent quatorze; il en manque encore cent trente (1); mais, au moyen d'une règle de proportion, on peut juger l'inconnu par le connu, surtout lorsque l'inconnu est infiniment inférieur à l'autre. C'est ce moyen que nous allons employer.

(1) On ne doutera pas de la modération de notre aperçu lorsqu'on saura que cette liste contient six districts du département du Nord, cinq du Pas-de-Calais, trois de la Manche, cinq de Maine-et-Loire, quatre de la Meurthe, trois de la Meuse, cinq de la Moselle, trois de l'Orne, et sept des Vosges. A. M.

DOMAINES NATIONAUX.

1° Les biens vendus sur quatre cent quatorze districts ont monté à 735,034,754 l.
Il faut ajouter, pour cent quatre districts sur cent trente qui n'ont pas donné d'états, le quart de cette somme 183,758,688
Pour les vingt-six districts restant, le quart de cette dernière somme 45,939,672

Total des biens vendus 964,733,114 l.

2° Les biens à vendre sur quatre cent quatorze districts sont évalués 647,614,298 l.
Pour cent quatre districts, sur les cent trente qui n'ont pas fourni d'états, le quart de cette somme 161,903,574
Pour les vingt-six districts restant, le quart de cette dernière somme 40,475,893

Il s'agit à présent d'évaluer ce que produiront à la vente ces biens, estimés.... 849,993,765
On ne peut encore se régler que par l'expérience que nous avons.
Les biens vendus au 15 mai, suivant les états remis au comité d'aliénation, avaient été estimés....... 340,119,190 l.
Ils ont produit à la vente.. 579,550,603 l.
et par conséquent une plus-value de 239 millions 431,413 l., c'est-à-dire 19 millions au delà des tiers, En ne portant qu'à trois cinquièmes la plus-value à venir, elle montera à 509,996,259

Total des biens à vendre 1,359,990,024 l.

3° Les biens dont la vente est suspendue sont estimés 167,873,734 l.
Pour cent quatre districts sur les cent trente qui n'ont pas fourni d'états, le quart de cette somme.. 41,968,433 l. 10 s.
Pour les vingt-six districts restant, le quart de cette dernière somme 10,492,108 7 s. 6 d.
On ne portera la plus-value de cette partie qu'au quart, au lieu des trois cinquièmes 55,033,869

Total des biens dont la vente est suspendue 275,367,844 l. 17 s. 6 d.

Les bois.

Le compte de quatre cent quatorze districts les porte à 299,007,359 l.
Pour cent quatre districts sur les cent trente qui n'ont pas fourni d'états, le quart de cette somme 74,751,839 l. 15 s.
Pour les vingt-six restant, le quart de cette dernière somme 18,687,959 15

Total des bois 392,447,158 l. 10 s.

Il est connu que cette estimation ne monte pas à la moitié de la valeur des bois. Nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet, parce que nous ne comprenons pas les bois dans notre évaluation.

Objets non compris dans les états.

Les anciens domaines de la couronne, y compris les biens des apanages, ceux des domaines engagés, retirés, revendus, et Clermontois, les immeubles occupés par la ferme générale, les régies, etc 200,000,000 l.
Le rachat des mouvances féodales, tant du domaine de la couronne que de celui du clergé, et les rentes dues au domaine..... 300,000,000

Total 500,000,000 l.

La créance américaine, celle du duc de Deux-Ponts, et les reprises du trésor public sur les comptables. 100,000,000 l.

Enfin, sur les forêts que l'on doit réserver, tant de l'ancien domaine que du nouveau, dans le cas où les évaluations précédentes ne surpasseraient pas les sommes évaluées, il serait possible, sans altérer l'importance de la réserve nationale de tous les corps de forêts, de distraire les taillis

épars de trois et quatre cents arpents; il s'en trouverait aisément pour plus de.................... 300,000,000

Récapitulation.

Biens vendus.	964,733,114 l.
Biens à vendre.	1,359,990,024
Biens dont la vente est suspendue. . . .	275,367,844
Biens du domaine, rachat de rentes et de toutes les mouvances féodales.	500,000,000
Reprises de la caisse de l'extraordinaire.	100,000,000
Vente éventuelle des taillis épars. . . .	300,000,000
Total.	3,500,090,982 l.

Telle est l'étendue de nos ressources, et peut-être sont-elles plus grandes. Il est très-probable que, dans la compulsion que nous sollicitons des états envoyés par les différents districts, il se trouvera des omissions nombreuses et importantes. Il est assez simple qu'au moment de leur établissement les corps administratifs, occupés de tant d'objets différents, n'aient pu leur donner à tous l'attention dont ils avaient besoin. Ce calcul du moins présente de grandes probabilités, des probabilités plus que suffisantes pour que le crédit de 1,800 millions d'assignats ne puisse être incertain, et pour que les créanciers de l'Etat vivent dans la plus grande sécurité. Mais il est important de changer cette confiance en certitude; et, pour y parvenir, le corps législatif ne saurait employer des moyens trop prompts et trop actifs.

On aura sans doute observé que nous avons été fidèles à l'hypothèse qu'il ne rentrerait à la caisse de l'extraordinaire aucune de ses avances. Nous pouvons dire à présent qu'il est impossible qu'il n'y rentre pas du moins une grande partie de celles qu'elle a faites sur les impositions de 1791.

Il nous reste à examiner l'article des intérêts de la dette exigible, sur lequel nous n'avons encore présenté que des assertions sans preuve, et dont l'obligation est aussi sacrée que toutes les autres.

La dette, ainsi que nous avons cru pouvoir l'établir, monte à 2 milliards 300 millions; mais il s'en faut bien que nous devions les intérêts de cette somme entière. 1° Depuis le commencement des liquidations jusqu'au 1er juillet, il avait été remboursé à la caisse de l'extraordinaire 346 millions. Les remboursements se sont toujours continués depuis; 50 millions y ont été employés dans le mois de juillet, et à la fin de cette année la somme en sera fort accrue. 2° Une partie de cette dette ne coûte point d'intérêt; celui des charges des maisons du roi et des princes, des charges et emplois militaires, est payé par la liste civile, par le traitement accordé aux princes et sur les fonds de la guerre. 3° Les arriérés de toute espèce ne reçoivent point d'intérêt.

Ces trois articles comprennent au moins 750 millions; ainsi l'on ne devrait en 1792 les intérêts que de 1,550 millions; somme encore très-considérable, sans doute; mais on fera une observation bien remarquable sur le mode de libération adopté par l'Assemblée nationale : c'est qu'au moment où elle rembourse 1 milliard et qu'elle éteint par là 40 millions d'intérêts, si le payement du milliard a fait acquérir pour 600 millions seulement de domaines nationaux, la facilité, donnée aux acquéreurs de la première époque, de n'en payer que le douzième au moment de l'acquisition, a laissé à la nation la jouissance des intérêts de 550 millions qui lui restaient dus sur le capital de la vente, intérêt qui servira à payer ceux qui restent dus aux créanciers non encore remboursés. Les payements des acquisitions de la seconde époque sont plus rapprochés; mais ils laissent aussi une jouissance d'intérêts jusqu'au dernier terme du payement; et lorsque les ventes se seront élevées à 1,200 millions, l'intérêt des obligations données en payement et le produit du surplus des domaines suffiront aux intérêts qui resteront à payer. La caisse de l'extraordinaire, absorbant ces différentes recettes, peut donc sans risque faire toutes les avances des intérêts, et est sûre de les recouvrer successivement.

Il est seulement important qu'à partir de 1792 un nouvel ordre soit établi dans l'administration de la dette exigible. Il paraîtrait convenable que cette dette fût isolée de toutes les autres, que le trésor public et la caisse de l'extraordinaire en tinssent concurremment le compte, et qu'à la fin de chaque mois l'état de situation en fût arrêté au comité de trésorerie, avec le commissaire du roi liquidateur et le commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire. L'état des capitaux reconnus et liquidés, celui des remboursements faits, ainsi que le montant des intérêts restants, y seraient déterminés; et la caisse de l'extraordinaire, chargée de recevoir le produit des annuités et obligations, ainsi que celui des biens demeurés en nature, verserait au trésor public les fonds nécessaires au payement régulier des intérêts jusqu'à extinction totale. De cette sorte, les finances seraient définitivement allégées des embarras d'une administration à laquelle chaque remboursement ou chaque liquidation apporteront des changements continuels pendant toute sa durée. Il résulterait de cette disposition plus d'ordre au trésor public, parce que l'ordre tient beaucoup à l'uniformité des comptes; et pour les créanciers plus de sécurité, parce qu'ils connaîtraient toujours leur position et leur gage.

Nous avons comparé les dépenses annuelles et les intérêts de la dette constituée avec les revenus ordinaires de l'Etat; nous avons balancé avec la valeur des domaines nationaux le montant de la dette exigible, en y réunissant la somme des secours qui ont été, sont et seront nécessaires au trésor public; il ne peut donc exister aucune alarme fondée : nous croyons l'avoir démontré de toutes les manières.

Après les détails dans lesquels nous sommes entrés, que devient l'assertion tant de fois répétée par la foule des malveillants, et savamment démontrée par quelques écrivains, que le déficit était prodigieusement accru par les opérations de l'Assemblée nationale? Lorsque le prix du sel a été réduit de 13 sous à 6 sous par un décret, ils n'ont pas vu dans cette réduction un soulagement pour le peuple, mais une augmentation de 30 millions au déficit. La destruction de chaque impôt désastreux a constamment excité leurs réclamations; chaque pas vers la régénération a été mis par eux au rang des calamités publiques. Le grand avantage de leur manière d'argumenter, c'est que, pour l'entendre, pour la propager, il suffit que ceux qui l'emploient et ceux qui l'écoutent sachent la première des quatre règles de l'arithmétique. Rien de plus simple : les dépenses sont restées à peu près les mêmes; la gabelle n'existe plus; les aides, les droits sur les cuirs, la ferme du tabac, les entrées de Paris, etc., sont détruits; ainsi le déficit est quadruplé, quintuplé, etc. C'est ainsi que des pervers égarent des hommes ou prévenus ou peu éclairés. L'Assemblée nationale n'a pas écouté ces inutiles rumeurs; constante dans ses vues, et peu occupée de l'effet momentané, parce qu'elle travaillait pour les siècles, elle n'en a pas moins courageusement détruit tous les impôts qui ne pouvaient se concilier ni avec le bonheur, ni avec la liberté du peuple. La destruction est toujours rapide, la reconstruction est nécessairement lente. Nos détracteurs, saisissant avec un art perfide cet intervalle où des décombres faisaient place aux fondements du nouvel édifice, ont eu soin d'amonceler nos démolitions et d'en présenter l'amas comme le stérile effet de nos ravages. C'est dans ce tableau fantastique qu'ils nous ont dépeints comme des hommes en délire ou comme des imposteurs qui abusaient d'une confiance aveugle. Aujourd'hui que l'édifice est élevé, ils tiennent un autre langage. « Le peuple, disent-ils, ne paiera « pas les nouveaux impôts. La taille, la capitation et les « vingtièmes ne montaient qu'à 182 millions, et c'est à 300 « que montent les contributions foncière et mobilière. Le « peuple connaît ses forces et l'illusion de vos promesses: « vos mains l'ont armé, il résistera. Le trésor public n'a « rien désormais à attendre de lui; la banqueroute est iné- « vitable. » Tel est en effet le vœu cruel qu'ils forment dans leur cœur; mais ils ne feront pas oublier au peuple qu'il payait la dîme, qui seule surpassait toute l'augmentation de l'impôt direct; ils ne lui feront pas oublier que la gabelle et les aides étaient les plus cruels de tous les impôts, et qu'il en est déchargé.

Le peuple sait très-bien que les 182 millions d'impôt direct qui entraient au trésor public lui en coûtaient 30 de plus par les frais de perception, et que le poids de cette contribution portait presque entièrement sur lui, tandis qu'il n'est plus de citoyen qui ne supporte une partie du fardeau, et que les biens jadis affranchis partagent aujourd'hui la charge commune. Le peuple est armé, sans doute, pour défendre ses foyers, et c'est le premier droit d'un citoyen libre; mais il n'est pas armé contre la loi qui lui a rendu sa liberté, ni contre la perception des deniers publics qui la lui assure. Qu'on cesse donc de lui donner des conseils perfides, en lui supposant des desseins coupables qu'il n'eut jamais.

C'est avec la même méthode insidieuse, c'est avec une égale mauvaise foi que l'on accuse l'Assemblée nationale d'a

voir donné à la dette publique une extension démesurée. Ces immenses remboursements, ose-t-on nous dire, ces remboursements des charges de magistrature qui ne coûtaient presque rien à l'Etat, des emplois militaires, des brevets de retenue, des jurandes, sont pour nos finances une charge toute nouvelle; c'est un fardeau que nos pères et nous n'avaient jamais senti, et dont l'Etat déjà si obéré ne doit la surcharge qu'aux opérations de l'Assemblée nationale. La question, si c'en est une, pourrait, ce me semble, se poser d'une toute autre manière. La préexistence de cette dette n'est assurément pas douteuse, puisque l'Etat ne rend que ce qu'il a reçu. Ainsi la question se réduit à savoir s'il valait mieux que le peuple rentrât dans le droit d'élire ses magistrats, ou que le droit de le juger continuât d'être mis à l'encan; s'il est préférable que l'industrie soit libre, ou qu'elle soit entravée de toutes les gênes qui la captivaient; s'il est plus utile de pouvoir accorder les emplois publics au mérite, ou d'être forcé de les prostituer à la richesse. Lorsqu'on aura répondu à ces premières questions, on demandera ensuite si l'on pense sérieusement que l'intérêt de cette masse énorme de capitaux employés à l'acquisition de tant de charges ne pesât sur le peuple que du faible poids de la rétribution qu'acquittait le trésor public. De combien de manières ne retrouvait-on pas le prix de ses avances? Des pensions, des traitements extraordinaires en acquittaient une partie; des priviléges en soldaient une autre; le surhaussement du prix des ouvrages d'art était encore un genre de dédommagement qui ne se mesure pas comme les précédents, mais dont la nation entière était bien forcée de faire le sacrifice. Un seul payement la dégage pour le présent et pour l'avenir; de sages dispositions ont rendu ce payement possible : la justice le réclamait rigoureusement, et l'Assemblée nationale aurait hésité de le faire! Non, sans doute, elle ne devait pas balancer L'Assemblée n'a point créé de dettes; mais sa justice a été courageuse, mais elle a osé exécuter ce que tant d'autres osaient à peine concevoir. Le bien moral qu'elle a fait à la nation en abolissant la vénalité est incalculable; elle peut, sans s'émouvoir, entendre ceux qui regrettent les pensions, les priviléges et tant d'autres abus, lui reprocher d'avoir fait un marché désavantageux.

Il n'est pas inutile d'observer que ceux qui s'alarment de la dette publique de la France, ou plutôt qui feignent de s'en alarmer, sont précisément les mêmes qui n'ont cessé d'en exagérer le montant alors qu'on ne pouvait encore leur répondre par des faits positifs et qu'il importait à leur intérêt d'altérer la confiance de la nation dans ses représentants. Cette dette sera, dans peu d'années, réduite au fonds de notre dette constituée, tant foncière que viagère. Elle n'atteindra pas alors à la moitié du capital dont l'Angleterre, avec le tiers de notre population, soutient le poids d'une manière si imposante aux yeux de l'Europe étonnée!

Il n'est peut-être pas étranger au sujet que nous traitons d'établir une vérité qui n'est pas généralement reconnue et que la raison semble rejeter au premier aperçu : c'est que, dans la position actuelle, et dans les rapports politiques et commerciaux de la France, il serait presque aussi dangereux d'arriver à l'extinction totale de sa dette publique qu'il a été de la porter à la hauteur où nous l'avons vue. Il n'en est pas d'un Etat comme d'un particulier : les dettes de celui-ci sont rarement utiles; celles d'un gouvernement sage, stable, fidèle, sont d'une nécessité presque absolue, soit à raison de l'emploi utile qu'il doit faire des capitaux qui lui sont confiés, soit par l'aliment qu'elles donnent à une circulation active, soit par le maintien d'un juste équilibre dans le prix de l'intérêt de l'argent, soit par la ressource qu'un Etat doit se conserver en retenant chez lui la surabondance des capitaux qui, sans emploi public, passeraient dans l'étranger, soit pour se ménager l'habitude nécessaire d'un crédit éprouvé, soit enfin pour n'être jamais appelé dans des moments de crise à forcer ce même crédit par des emprunts excessifs, ou à varier trop subitement la masse des impôts.

Est-il un seul Etat en Europe qui, autant que la France, présente dans son sol et dans sa population les bases de prospérité qui seules peuvent affermir le crédit national? Il ne lui manquait qu'une seule chose, une constitution libre. La liberté, voilà quelle était la magie du crédit de l'Angleterre. La France, plus libre qu'elle et aussi fidèle à ses engagements, la France, qui peut aisément devenir aussi ingénieuse dans l'art de simplifier, de faciliter le payement des intérêts de sa dette, aurait sans doute un crédit illimité. Puissent les générations futures le mériter toujours et n'en abuser jamais!

Etat des pièces justificatives qui sont annexées à cet ouvrage et imprimées à la suite des tableaux (*dans l'édition in-4°*).

Nos 1. Emprunts depuis 1777 jusqu'en 1789.

2. Compte de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.

3. Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.

4. Compte de M. Dufresne, des trois premiers mois .... de 1791;
Idem .... du mois d'avril de 1791;
Idem .... — de mai de 1791;
Idem .... — de juin de 1791;
Relevé de ces quatre comptes.
Observations de détail sur les comptes de M. Dufresne, de 1791.

5. Liste des districts qui n'ont pas envoyé d'états des domaines nationaux.

TABLEAUX

CONTENANT LES

COMPTES DE M. NECKER ET DE M. DUFRESNE,

DU 1er MAI 1789 AU 1er JANVIER 1791,

DIVISÉS EN RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES ET EN RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

N° I.

TABLEAU GÉNÉRAL.

Tableau général des recettes que l'on peut regarder comme annuelles, faites par le trésor public depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé, pour l'année entière, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les huit derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

RECETTES ORDINAIRES.	Compte de M Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Résumé des deux sommes ci-contre.
	liv.	liv.	liv.
1. Restant en caisse au 30 avril	58,539,079	....	58,589,079
2. Fermes générales	126,895,086	18,499,950	145,395,036
3. Fermes des postes	10,958,754	5,006,159	15,964,913
4. Fermes des affinages	....	3,967	3,967
5. Abonnement des droits de la Flandre maritime	822,219	423,960	1,246,179
6. Régie générale des aides	31,501,988	12,087,586	43,589,574
7. Régie générale de la loterie royale	12,710,855	3,514,333	15,225,188
8. Régie des domaines et bois	49,644,573	11,767,111	61,411,684
9. Régie des revenus casuels	1,157,447	300,009	1,457,457
10. Régie du droit de marc d'or	760,889	355	761,244
11. Revenus de la caisse du commerce	305,418	186,064	491,482
12. Impositions des ci-devant pays d'états	23,848,261	10,113,339	33,961,600
13. Marches communes du Poitou	....	9,000	9,000
14. Impositions abonnées	1,213,505	13,913	1,227,418
15. Impositions particulières aux fortifications des villes	676,399	690,106	1,366,505
16. Dixièmes, capitations et sous pour livre retenus sur les payements faits au trésor public	592,503	11,800	714,303
17. Dixièmes sur les taxations des receveurs généraux des finances	....	114,400	114,400
18. Capitation de la cour	....	48,270	48,270
19. Reçu des régisseurs des droits de l'Anjou	....	152,375	152,375
20. Bénéfice sur la fabrication des monnaies	824,301	484,023	1,308,324
21. Intérêts des sommes dues au trésor public	539,700	19,212	558,912
22. Contribution patriotique	9,721,085	11,251,571	20,972,656
23. Reçu de la caisse de l'extraordinaire à compte sur le premier tiers de la contribution patriotique	....	6,339,999	6,339,999
24. Diverses recettes	1,366,415	180,778	1,547,193
25. Lettres de change sur Paris que le sieur Gaudelet, banquier à Brest, a été obligé de recevoir des divers particuliers qui ne lui ont fourni du numéraire qu'à cette condition	....	1,537,360	1,537,360
26. Mandats que le premier commis du grand-comptant a fournis sur ledit sieur Gaudelet pour le service de la guerre et de la marine	....	7,197,461	7,197,461
27. Bons à terme du premier commis du grand-comptant, fournis pour le service de différents départements	....	4,370,163	4,370,163
28. Fermes des messageries	661,162	....	661,162
29. Fermes des marchés de Sceaux et de Poissy	780,000	....	780,000
30. Forges royales	401,702	....	401,702
31. Anticipations sur les revenus	220,772,052	....	220,772,052
32. Poudres et salpêtres	303,184	....	303,184
33. Recettes générales	27,238,524	....	27,238,524
TOTAUX	582,235,101	94,433,255	676,668,356

N° 2.

TABLEAU GÉNÉRAL

Tableau général des recettes que l'on ne peut regarder comme recettes annuelles, faites par le trésor public depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé, pour l'année entière, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les huit derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789, au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1790.	Résumé des deux sommes ci-contre.
	liv.	liv.	liv.
1. Produit de vaisselle portée aux hôtels des Monnaies	14,256,040	798,000	15,054,040
2. Rescriptions de recettes générales ci-devant acquittées par le trésor public et retirées ensuite par des receveurs généraux	....	3,818,352	3,818,352
3. Intérêts des assignats rentrés au trésor public	....	1,859,226	1,859,226
4. Reçu des Etats-Unis de l'Amérique, à compte de ce qu'ils doivent à la France	....	3,611,999	3,611,999
5. Dons patriotiques	361,587	34,128	395,715
6. Anciens débets	2,291,860	2,748,109	5,039,969
7. Parties non réclamées, et restituées au trésor public par des comptables	240,262	304,515	544,777
8. Emprunt des ci-devant pays d'états	6,003,949	435,369	6,439,318
9. Emprunt national	25,713,628	4,188,003	30,901,631
10. Emprunt à Gênes	432,732	....	432,732
11. Effets publics reçus en doublement des mises faites au comptant dans l'emprunt de 80 millions, et portés en dépense dans la colonne ci-contre (voy. tableau n° 4, art. 28)	....	22,171,269	22,171,269
12. Produit des grains et des farines anciennement vendus	....	1,883,154	1,883,154
13. Matières d'or et d'argent extraites de l'étranger	....	7,661,872	7,661,872
14. Troisième quart de 1 million 800,000 liv. du don gratuit fait en 1788 par le clergé	450,000	450,000	900,000
15. Pour deux assignations de domaines suspendues, reçues en payement de débets	....	114,000	114,000
16. Reçu de M. Couder de Lyon, pour des assignats qu'on lui a fait passer	....	229,837	229,837
17. Dépôts faits au trésor public	573,600	1,782,000	2,355,600
18. Remplacements faits au trésor public d'avances qu'il avait ci-devant faites :			
1° Par le département de la Gironde	....	150,000	
2° Par le trésorier de la ville de Paris	....	100,000	2,241,569
3° Par les payeurs des rentes	....	1,991,569	
19. Reçu de M. de Biré, payeur des dépenses de la guerre, pour vente d'effets appartenant au roi, reliquats de compte et autres reprises antérieures à 1788	....	1,466,933	1,466,933
20. Reçu de M. Boutin, payeur des dépenses de la marine, pour *idem*	....	2,412,123	2,412,123
21. Reçu de la Caisse d'escompte, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, pour le service du trésor public, pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, et partie du mois d'octobre 1790	190,000,000	210,000,000	400,000,000
22. Reçu de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour le même service pendant partie d'octobre, et pour les mois de novembre et décembre 1790	....	124,095,000	124,095,000
23. Soulte du prix de l'hôtel d'Evreux, déduction faite de l'hôtel des domaines	257,000	....	257,000
24. De la ville de Toulouse, à compte du rachat de quelques impositions	200,000	....	200,000
25. Vente de contrats sur le clergé	309,000	....	309,000
26. Remboursement d'un contrat sur le Languedoc	100,000	....	100,000
27. Bordereaux mis en circulation de l'emprunt à 4 pour 100, de février 1790	90,492	....	90,492
28. Pour le prix des charges de receveurs généraux et particuliers des finances	1,696,000	....	1,696,000
29. Supplément de finances aux commissaires des guerres conservés	200,000	....	200,000
30. Fonds de cautionnements de divers administrateurs et autres comptables	1,697,752	....	1,697,752
TOTAUX	244,873,903	383,305,458	638,179,360

N° 3.

TABLEAU GÉNÉRAL

Tableau général des dépenses publiques, que l'on peut regarder comme des dépenses annuelles, que le trésor public a acquittées depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé, pour l'année entière, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et pour les huit derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

DÉPENSES ORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Résumé des deux sommes ci-contre.
	liv.	liv.	liv.
1. Maison du roi, de la reine, etc.	17,764,056	20,574,748	38,338,804
2. Maison de *Monsieur*, frère du roi	6,675,788	1,575,123	10,243,426
3. Maison de M. d'Artois		2,002,515	
4. Affaires étrangères	7,380,000	5,025,000	12,405,000
5. Guerre, artillerie, génie, et autres dépenses militaires	104,159,275	70,281,520	174,440,795
6. Marine et colonies	60,545,612	55,390,841	115,936,453
7. Dépenses de la caisse civile de l'île de Corse	250,000	120,000	370,000
8. Ponts et chaussées	6,906,761	4,407,901	11,314,662
9. Haras	450,308	119,942	570,250
10. Rentes perpétuelles et viagères	102,361,677	147,074,216	249,435,893
11. Rentes des communautés d'arts et métiers supprimées	....	207,566	207,566
12. Intérêts d'effets publics et autres créances	36,821,293	19,494,730	56,316,023
13. Intérêts et frais d'escompte	10,358,538	917,459	12,275,997
14. Intérêts de maisons acquises sur les ponts, dans les halles et marchés	360,759	33,783	394,542
15. Gages des charges représentant l'intérêt de la finance	7,736,014	806,818	8,542,832
16. Gages des officiers du Point-d'Honneur		18,800	18,800
17. Gages du conseil, traitement des ministres, de la magistrature, etc.	1,323,011	1,560,130	2,883,141
18. Gages, traitements et gratifications à différentes personnes	385,529	83,521	469,050
19. Gages des maîtres de postes	311,161	123,044	434,205
20. Indemnités à différents titres	1,793,654	544,210	2,337,864
21. Pensions, déduction faite des retenues	15,463,068	18,714,066	34,177,134
22. Intendants de provinces et leurs bureaux	985,092	79,474	1,064,566
23. Dépenses particulières à la ville de Paris, savoir :			
Police	1,781,387	919,372	2,700,759
Garde militaire	3,682,192	4,076,625	7,758,817
Demi-solde conservée à l'ancien guet et garde	....	35,382	35,382
Pavé	1,288,186	377,126	1,665,312
Travaux dans les carrières qui sont sous la ville	346,920	241,016	587,936
24. Maréchaussée de l'Ile de France	263,160	263,921	527,081
25. Remises, non-valeurs, décharges et modérations sur les impositions	5,933,576	637,445	6,571,021
26. Remise sur les droits de monnayage	156,252	380,444	536,696
27. Administrateurs du trésor public, et leurs bureaux	1,726,380	369,491	2,095,871
28. Bureaux de l'administration générale	2,484,212	1,415,466	3,899,678
29. Traitements aux receveurs, fermiers, régisseurs, et autres frais de recouvrement	18,265,414	402,522	18,667,936
30. Dépenses de la caisse du commerce, du département des mines, et de l'administration de la Monnaie	846,971	228,965	1,075,936
31. Fonds réservés pour de petits actes de bienfaisance	26,085	156,272	182,357
32. Secours aux Hollandais réfugiés en France	831,935	383,625	1,220,560
33. Communautés religieuses, et secours pour la construction des édifices sacrés	1,209,073	1,188,709	2,397,782
34. Hôpitaux et enfants-trouvés	3,038,804	2,296,191	5,334,995
35. Ateliers de charité pour subvenir au manque de travail dans la ville de Paris et les environs	3,866,920	4,185,962	8,052,882
36. Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,671,417	64,023	1,735,440
37. Primes et encouragements pour le commerce	5,482,547	241,891	5,724,438
38. Jardin royal des Plantes, et Cabinet d'histoire naturelle	254,882	210,764	465,646
39. Bibliothèque du roi	66,703	60,256	126,959
40. Université, Académies, sciences et arts	670,427	341,333	1,011,760
41. Entretien des bâtiments pour la chose publique	1,994,114	80,349	2,074,463
42. Dépenses de procédures criminelles et de prisonniers	3,315,268	73,557	3,388,825
43. Remboursement des *bons* du premier commis du grand-comptant	....	7,895,125	7,895,125
44. Traites du sieur Gaudelet, banquier à Brest, en remplacement de payements qu'il a faits pour le service de la guerre et de la marine	482,033	9,812,310	10,294,343
45. Indemnités à MM. les députés de l'Assemblée nationale, et frais relatifs à ladite Assemblée	5,687,763	5,969,704	11,657,467
De cette part	447,404,216	391,459,743	837,894,470

DÉPENSES ORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Résumé des deux sommes ci-contre.
	liv.	liv.	liv.
Report..............	447,404,216	391,459,743	837,894,470
46. Dépenses diverses et imprévues..............................	781,691	331,414	1,113,105
47. Guet de Paris avant l'établissement de la garde nationale...........	537,993	....	537,993
48. Quittances de gages et d'appointements portés en recette dans la contribution patriotique..........................	241,847	....	241,847
49. Remises des droits casuels accordés de tout temps aux officiers du Châtelet et à d'autres magistrats..............................	120,784	....	120,784
50. Quittances de gages et d'appointements divers, portés en recette dans la colonne ci-contre..........................	....	394,643	394,643
51. Remise des droits du marc d'or..............................	5,700	....	5,700
52. Dépenses locales et variables; secours aux pauvres habitants des provinces, etc..............................	6,459,942	....	6,459,942
53. Rentes, intérêts, indemnités, gages et autres charges de l'administration des domaines payés en province..........................	7,198,085	....	7,198,085
54. Remboursements des receveurs généraux qui ont trop payé sur d'anciens exercices..............................	86,428	....	86,428
Il faut déduire du compte de M. Necker, ainsi qu'il le fait lui-même à la fin de son compte, pour les bons à terme du premier commis du grand comptant..............................	2,728,249		
Mais on n'a pas compris dans le présent tableau la somme d'un mécompte qui est avoué et compté dans le compte de M. Necker, n° 80. Il est donc nécessaire de l'ajouter à la première somme, pour l'exacte conformité des deux comptes; la somme est de 33,984 liv., ci..............................	33,984		
Totaux..............	460,142,422	392,194,310	852,336,782

N° 4.

TABLEAU GÉNÉRAL

Tableau général des dépenses publiques, que l'on ne peut regarder comme des dépenses annuelles, que le trésor public a acquittées depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er janvier 1791, jour où commence le nouvel ordre d'administration réglé par l'Assemblée nationale. Ce tableau est dressé, pour l'année entière, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790, d'après le compte rendu par M. Necker, et, pour les huit derniers mois 1790, d'après le compte rendu par M. Dufresne.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789, au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Résumé des deux sommes ci-contre.
	liv.	liv.	liv.
1. Travaux de l'enceinte du Havre..............................	565,000	236,000	801,000
2. Travaux de la rade de Cherbourg..............................	4,173,139	1,936,747	6,109,886
3. Travaux des fortifications militaires de Cherbourg..............	635,000	200,000	835,000
4. Travaux du pont de Louis XVI..............................	500,000	412,500	912,500
5. Travaux de la clôture de Paris..............................	3,872,083	1,901,363	5,778,446
6. Travaux du canal de Charolais..............................	....	420,000	420,000
7. Traites et autres dépenses relatives aux grains et aux farines.........	39,871,790	7,598,910	47,470,700
8. Achat de matières d'or et d'argent extraites de l'étranger...........	267,295	12,228,060	12,495,355
9. Achat de numéraire pour le service du trésor public................	....	3,461,493	3,461,493
10. Avances diverses, faites par le trésor public, savoir:			
Aux forges royales..............................	....	375,000	
A la ville de Paris..............................	....	100,000	
Aux fermiers de Sceaux et de Poissy..............................	....	150,000	908,144
Au département de la Gironde..............................	....	150,000	
Au sieur Gojard, pour payer les rentes de secrétaires du roi....	....	133,144	
11. Rescriptions des recettes générales revenues sur le trésor public faute de payement dans les provinces..............................	9,561,085	23,146,422	32,707,507
12. Remboursement relatif aux paquebots qui ont été supprimés......	1,144,906	400,000	1,544,906
13. Remboursement de l'ancien papier monnaie des îles de France et de Bourbon..............................	1,945,717	99,279	2,044,996
De cette part..........	62,536,015	52,948,918	115,484,933

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Résumé des deux sommes ci-contre.
	liv.	liv.	liv.
Report.	62,536,015	52,948.918	115,484,933
14. Remboursement de petites rentes de 20 livres et au-dessous.	182,903	90,386	273,289
15. Remboursement de la vaisselle portée dans divers hôtels des Monnaies.	5,653,316	9,165,435	14,823,751
16. Remboursement d'offices de receveurs généraux et particuliers, par compensation d'une pareille somme sur leur débet.	....	820,000	
17. Remboursement de deux offices d'archers de la compagnie du prévôt général des Monnaies, supprimés et liquidés.	....	202	821,551
18. Remboursement d'un office de conseiller de l'hôtel commun de Noméy.	....	440	
19. Remboursement d'un billet et de deux primes de la loterie d'octobre 1783, portés en recette..	....	909	
20. Remboursement de cinq billets de la loterie d'octobre 1780, reçus par les dons patriotiques, et portés en recette.	....	1,000	
21. Remboursements divers.	601,922		
22. Remboursement d'un effet suspendu, reçu dans la contribution patriotique, et porté en recette..	....	600	
23. Remboursement d'une somme reçue de trop dans un payement ci-devant fait pour les intérêts du prix de l'hôtel vendu à Mme de Bourbon.	....	10,750	
24. Remboursement fait aux notaires de Paris des honoraires d'actes qui leur étaient dus d'anciens emprunts.	....	2,628,345	4,712,531
25. Remboursement d'un billet du sieur de Boulogne, ancien trésorier de la guerre, revenu sur le trésor public faute de payement, porté en recette dans la colonne ci-contre.	....	20,000	
26. Remboursement de billets que le sieur Beaugeard, receveur général des ci-devant états de Bretagne, avait fournis pour les impositions de cette province, et qu'il n'a pu acquitter..	....	1,096,000	
27. Remboursement fait à la ville de Paris, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour avances que cette ville a faites pour des objets d'embellissement, autorisés par édit de septembre 1786. . . .	....	353,814	
28. Effets reçus en doublement dans l'emprunt de 80 millions, et portés en recette dans la colonne ci-contre.	....	22,171,269	22,171,269
29. Remboursement d'un emprunt fait en Hollande par les Américains. .	1,000,000	1,307,973	2,307,973
30. Remboursement d'un emprunt de Gênes.	3,291,152	1,319,097	4,610,249
31. Emprunt de la Flandre maritime.	139,500	335.000	474,500
32. Remboursement d'anciennes anticipations.	159,067,945	62,367,625	221,435,570
33. Remboursement des dépôts faits au trésor public.	....	2,673,600	2,673,600
34. Dépenses relatives à la formation des assignats.	....	378,031	378,031
35. Primes pour l'importation des grains	5,671,907	....	5,671,907
36. Remboursement pour partie du prêt fait par les fermiers généraux sur leurs bénéfices dans ce dernier bail.	2,460,000	....	2,460,000
37. Dernière partie du remboursement fait aux fermiers généraux sur les fonds de place d'un fermier général.	200,000	....	200,000
38. Remboursement à M. le prince de Condé pour les droits utiles du Clermontois	600,000	....	600,000
39. Remboursement, en rescriptions de 1790 et 1791, des avances faites par les receveurs généraux en 1785.	10,000,000	....	10,000,000
40. Remboursement d'un prêt fait au trésor public avant le 1er mai 1789 par la Caisse d'escompte.	3,600,000	....	3,600,000
41. Remboursement au sieur de Mory sur ses anciennes avances.	73,000		73,000
42 Remboursement sur la loterie des hôpitaux, d'octobre 1787.	6,059,525	....	6,059,525
43. Remboursement à des commissaires des guerres supprimés au mois d'avril 1788..	490,000	....	490,000
44. Remboursements d'offices de receveurs particuliers des finances qui sont en faillite.	136,217	....	136,217
45. Remboursement des emprunts des pays d'états..	6,423,447	....	6,423,447
46. Frais relatifs à l'Assemblée des Notables de 1788..	59,730	....	59,730
TOTAUX.	268,251,579	157,589,485	425,841,064

N° 5.

TABLEAU GÉNÉRAL.

Tableau des sommes effectives composant la recette extraordinaire des comptes de M. Necker et de M. Dufresne, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, déduction faite des parties fictives

RECETTES EFFECTIVES DES DIVERS EMPRUNTS ET AUTRES FONDS EXTRAORDINAIRES.	Sommes telles qu'elles sont dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne.	Sommes réduites par le retranchement des parties fictives.	
	liv.	liv.	liv.
1. Produit de vaisselle portée aux hôtels des Monnaies.	15,054,040	230,289	
2. Rescriptions des recettes générales ci-devant acquittées par le trésor public, et retirées ensuite par des receveurs généraux.	3,818,352		
3. Intérêts des assignats entrés au trésor public.	1,859,226	1,859,226	
4. Reçu des Etats-Unis de l'Amérique, à compte de ce qu'ils doivent à la France.	3,611,999	3,611,999	
5. Dons patriotiques.	395,715	395,715	
6. Anciens débets.	5,039,969	5,639,969	
7. Parties non réclamées et restituées au trésor public par des comptables.	544,777	544,777	
8. Emprunt des ci-devant pays d'états	6,439,318	6,439,318	
9. Emprunt national.	30,901,631	30,901,631	
10. Emprunt de Gênes.	432,732	432,722	
11. Effets publics reçus en doublement des mises faites au comptant dans l'emprunt de 80 millions, et portés en dépense (voy. tableau n° 6, 30).	22,171,269		
12. Produit des grains et farines anciennement vendus.	1,883,154	. . . .	
13. Matières d'or et d'argent extraites de l'étranger.			
14. Troisième quart de 1 million 800,000 liv. du don gratuit, fait en 1788 par le clergé.	7,661,872	. . . .	
15. Pour deux assignations des domaines suspendues, reçues en payements de débets.	900,000	900,000	
16. Reçu de M. Couder, de Lyon, pour des assignats qu'on lui a fait passer.	114,000	114,000	
17. Dépôts faits au trésor public.	229,837	229,837	
18. Remplacements faits au trésor public d'avances qu'il avait ci-devant faites.	2,355,600	. . . .	
Par le département de la Gironde			
Par le trésor de la ville de Paris.	1,991,569	1,991,569	
Par les payeurs des rentes.			
19. Reçu de M. de Biré, payeur des dépenses de la guerre, pour vente d'effets appartenant au roi, reliquats des comptes, et autres reprises antérieures à 1788.	1,466,933	1,466,933	
20. Reçu de M. Boutin, payeur des dépenses de la marine, pour *idem*. . .	2,412,123	2,412,123	
21. Soulte du prix de l'hôtel d'Evreux, déduction faite de l'hôtel des domaines.	257,000	257,000	
22. De la ville de Toulouse, à compte du rachat de quelques impositions. .	200,000	200,000	
23. Vente de contrats sur le clergé.	309,000	309,000	
24. Remboursements d'un contrat sur le Languedoc.	100,000	100,000	
25. Bordereau mis en circulation de l'emprunt de 4 pour 100, de février 1790.	90,492	90,492	
26. Pour le prix des charges des receveurs généraux et particuliers des finances.	1,696,000	1,696,000	
27. Supplément des finances aux commissaires des guerres conservés. . . .	200,000		
28. Fonds de cautionnement de divers administrateurs, et autres comptables.	1,697,752	1,697,752	
TOTAUX.	114,084,360	60,920,362	60,920,362
Recettes en assignats.			
1. Reçu de la Caisse d'escompte, suivant les décrets de l'Assemblée nationale, pour le service du trésor public pendant les mois de novembre et décembre 1789, et jusqu'au mois d'octobre 1790.	400,000,000	400,000,000	524,095,000
2. Reçu de la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, pour le même service pendant partie d'octobre, et pour les mois de novembre et décembre 1790.	124,095,000	124,095,000	
TOTAUX.	524,095,000	. . . .	585,015,362

N° 6.

TABLEAU GÉNÉRAL.

Tableau des sommes effectives composant les dépenses extraordinaires des comptes de M. Necker et de M. Dufresne, du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, déduction faite des parties fictives, avec distinction des sommes employées en dépenses et celles employées en remboursement.

DÉPENSES.	Sommes telles qu'elles sont dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne.	Sommes réduites par le retranchement des parties fictives.	Observations.
	liv.	liv.	
1. Travaux de l'enceinte du Havre	801,000	} 14,431,832	
2. Travaux de la rade de Cherbourg	6,109,886		
3. Travaux des fortifications militaires de Cherbourg	835,000		
4. Travaux du Pont de Louis XVI	912,500		
5. Travaux de la clôture de Paris	5,773,446		
6. Travaux du canal de Charolais	420,000	420,000	
7. Traites et autres dépenses relatives aux grains et aux farines	47,470,700	45,587,542	Déduction faite des ventes.
8. Achat de matières d'or et d'argent, extraites de l'étranger	12,495,355	4,833,483	Déduction faite du produit.
9. Achat de numéraire pour le service du trésor public	3,461,493	3,461,493	
10. Avances diverses faites par le trésor public :			
Aux forges royales	} 908,144	} 658,144	Déduction faite des parties remboursées.
A la ville de Paris			
Aux fermes de Sceaux et Poissy			
Au département de la Gironde			
Au sieur Gojard, pour payer les rentes de secrétaires du roi			
11. Dépenses relatives à la formation des assignats	378,031	378,031	
12. Primes pour l'importation des grains	5,671,907	5,671,907	
TOTAUX	85,237,462	75,442,436	
Remboursements.			
13. Rescriptions de recettes générales revenues sur le trésor public, faute de payement dans les provinces	32,707,507	28,889,155	Déduction faite de ce qui est rentré.
14. Remboursement relatif aux paquebots qui ont été supprimés	1,544,906	1,544,906	
15. Remboursement de l'ancien papier monnaie des îles de France et de Bourbon	2,044,996	2,044,996	
16. Remboursement de petites rentes de 20 livres et au-dessous	273,289	273,289	
17. Remboursement de la vaisselle portée dans divers hôtels des Monnaies	14,823,751	....	Pour mémoire ; plus que compensé par le produit de la vaisselle.
18. Remboursement d'offices de receveurs généraux et particuliers, par compensation de pareille somme sur leurs débets	820,000	820,000	
19. Remboursement de deux offices d'archers de la compagnie du prévôt général des Monnaies supprimés et liquidés	202	202	
20. Remboursement d'un office de conseiller de l'hôtel commun de Nomeny	440	440	
21. Remboursement d'un billet et de deux primes de la loterie d'octobre 1783, porté en recette dans la colonne, n° 35	900	900	
22. Remboursement de cinq billets de la loterie d'octobre 1780, reçus par les dons patriotiques et portés en recette	1,000	1,000	
23. Remboursement d'un effet suspendu reçu dans la contribution patriotique et porté en recette	600	600	
24. Remboursement d'une somme reçue de trop dans un payement ci-devant fait pour les intérêts du prix de l'hôtel vendu à Mme de Bourbon	10,750	10,750	
25. Remboursement fait aux notaires de Paris des honoraires d'actes qui leur étaient dus d'anciens emprunts	2,628,445	2,628,445	
26. Remboursement de billets que le sieur Beaugeard, receveur général des ci-devant états de Bretagne, avait fournis pour les impositions de cette province, et qu'il n'a pu acquitter	1,096,000	1,096,000	
De cette part	56,959,786	38,030,683	

DÉPENSES.	Sommes telles qu'elles sont dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne.	Sommes réduites par le retranchement des parties fictives.	Observations.
	liv.	liv.	
Report.	56,959,786	38,030,683	
27. Remboursement d'un billet du sieur de Boulongne, ancien trésorier de la guerre, revenu sur le trésor public, faute de payement, porté en recette dans la colonne ci-contre, n° 27.	20,000	20,000	
28. Remboursement fait à la ville de Paris conformément au décret de l'Assemblée nationale, pour avances que cette ville a faites pour des objets d'embellissement autorisés par édit de septembre 1786.	353,814	353,814	
29. Remboursements divers.	601,922	601,922	
30. Effets reçus en doublement dans le même emprunt de 80 millions, et portés en recette dans la colonne ci-contre, n° 32.	22,171,269	. . . .	Pour mémoire; exactement compensé par le même objet en recette.
31. Remboursement d'un emprunt fait en Hollande pour les Américains. .	2,207,973	2,207,973	
32. Remboursement d'un emprunt de Gênes.	4,610,249	4,610,249	
33. Emprunt de la Flandre maritime.	474,500	474,500	
34. Remboursement d'anciennes anticipations.	221,435,570	221,435,570	
35. Remboursement des dépôts faits au trésor public.	2,673,600	318,000	Déduction faite de ceux qui ont été remis.
36. Remboursement pour partie de prêt fait par les fermiers généraux sur leur bénéfice dans le dernier bail.	2,460,000	2,460,000	
37. Dernière partie du remboursement fait aux fermiers généraux sur les fonds de place d'un fermier général.	200,000	200,000	
38. Remboursement à M. le prince de Condé pour les droits utiles du Clermontois.	600,000	600,000	
39. Remboursement en rescriptions de 1790 et 1791 des avances faites par les receveurs généraux en 1785.	10,000,000	10,000,000	
40. Remboursement d'un prêt fait au trésor public avant le 1er mai 1789 par la Caisse d'esompte.	3,600,000	3,600,000	
41. Remboursement au sieur de Mory sur ses avances.	73,000	73,000	
42. Remboursement sur la loterie des hôpitaux, d'octobre 1789.	6,059,525	6,059,525	
43. Remboursement à des commissaires des guerres supprimés au mois d'avril 1788.	490,000	290,000	Déduction faite des nouvelles finances.
44. Remboursement d'offices de receveurs particuliers de finances, qui sont en faillite.	136,217	136,217	
45. Remboursement des emprunts des pays d'états.	6,423,447	6,423,447	
46. Frais relatifs à l'assemblée des notables, 1788.	59,730	59,730	
	340,603,602	297,234,630	
Total des sommes en dépenses.	85,273,462	75,442,436	
TOTAL GÉNÉRAL.	425,877,064	372,677,066	

N° 7.

RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

Tableau des sommes fictives à retrancher sur les recettes et les dépenses ordinaires.

RECETTES ORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Total des deux sommes ci-contre, à rayer des recettes.
	liv.	liv.	liv.
Lettres de change sur Paris, que le sieur Gaudelet, banquier à Brest, a été obligé de recevoir de divers particuliers qui ne lui ont fourni du numéraire qu'à cette condition..........................	....	1,537,360	8,734,821
Mandats que le premier commis du grand comptant a fournis sur le sieur Gaudelet, pour le service de la marine..................	....	7,197,461	
Bons à terme du premier commis du grand comptant, fournis pour le service de différents départements........................	....	4,370,163	4,370,163
Totaux........	....	13,104,984	13,104,984

Ainsi, les recettes ordinaires, qui montent à.. 676,668,356

doivent être réduites de.. 13,104,984

Somme des recettes ordinaires réduites.. 663,563,372

DÉPENSES ORDINAIRES.	Compte de M. Necker, du 1er mai 1789 au 1er mai 1790.	Compte de M. Dufresne, du 1er mai 1790 au 1er janvier 1791.	Résumé des deux sommes ci-contre.	Réduction de ces art. de dépenses résultant du retranchement des parties fictives.
	liv.	liv.	liv.	liv.
Traites du sieur Gaudelet, banquier à Brest, en remplacement de payements qu'il a faits pour les services de la guerre et de la marine............................	482,033	9,812,310	10,294,343	1,559,522
Remboursement des bons du premier commis du grand comptant....................................	....	7,895,125	7,895,125	3,524,962
Totaux....................	482,033	17,707,435	18,189,468	5,084,484

Ainsi, les dépenses ordinaires, qui montaient à........................ 852,336,732

doivent de même être réduites de........................ 13,104,984

Somme des dépenses ordinaires réduites........................ 839,231,748

Tableau résumé de la nouvelle division de la France en départements, districts et cantons, suivant l'ordre des régions, présentant : 1° l'état de la population *active et individuelle* pour l'année 1791 ; 2° le montant de la contribution foncière et mobilière pour la même année ; 3° la comparaison et la différence de la contribution ancienne avec la nouvelle.

NOMS des RÉGIONS.	Nombre des départements.	Nombre des districts.	Nombre des cantons.	Étendue en lieues carrées de 25 au degr.	Population en 1791, active.	Population en 1791, individuelle.	Contributions foncière et mobilière pour 1791.	Contributions anciennes, et sous pour livre compris.	Différence des anciennes contributions avec celle de 300 millions.
1. Nord..........	11	72	621	3,169	744,917	4,738,691	85,089,000	158,111,407	73,022,407
2 Nord-Est.......	9	63	592	2,822	445,132	2,670,160	26,305,400	49,422,412	22,117,012
3. Est.......... ..	9	53	575	2,964	485,447	3,097,233	30,604,700	55,634,410	25,029,710
4. Sud-Est........	9	54	476	2,993	389,150	2,344,787	16,016,700	29,520,565	13,503,865
5. Sud............	9	48	411	2,813	382,133	2,400,425	25,713,200	46,532,765	20,819,565
6. Sud-Ouest......	9	58	436	3,320	479,057	2,947,306	24,976,304	45,196,334	20,220.035
7. Ouest..........	9	61	475	2,956	457,719	2,927,121	28,872,400	52,754,273	23,881,873
8. Nord-Ouest.....	9	71	615	2,859	504,948	3,518,200	36,215,800	67,962,251	31,746,451
9. Centre.........	9	64	457	3,107	409,857	2,546,100	25,206,500	47,012,969	21,806,469
Total général...	83	544	4,658	27,003	4,298,360	27,190,023	300,000,000	552,147,386	252,147,386

Il existe une différence entre ces résultats et ceux du comité des contributions publiques, dans son quatrième tableau ; nous croyons devoir en indiquer les causes. 1° Nous différons, dans l'étendue territoriale, de 112 lieues en plus que le comité, parce qu'il ne porte le département de la Haute-Garonne qu'à 273 lieues, au lieu de 373 ; celui de Saône-et-Loire qu'à 395, au lieu de 434 ; l'île de Corse à 567 : nous ne l'avons pas mesurée, et nous la portons à 540, d'après M. Necker. 2° Nous différons en moins, avec le comité, de 37,246 liv. dans le total des contributions anciennes et sous pour livre compris. Il y a erreur dans l'addition du comité. 3° La même erreur se reproduit dans le total de la dernière colonne, intitulée : *Différence*, etc.

(Extrait de *l'Atlas national portatif de la France*, destiné à l'instruction publique, dédié et présenté à l'Assemblée nationale par les auteurs, etc., 1791. Rue de la Harpe, n° 26.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. *Samedi* 1er Octobre 1791. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 10 *septembre.* — Les vaisseaux de ligne l'*Odin* et *le Neptune* sont prêts à faire voile.

Le nombre de navires de diverses nations qui, depuis le 5, ont passé par le Sund, monte à cent quarante-quatre.

On mande de Stockholm qu'il n'y est plus question du voyage du roi pour Pétersbourg.

Le duc de Sudermanie est allé à Carlscrona, où l'on fait toujours des travaux à la flotte.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 *septembre.* — Quoique l'on n'ait pas encore reçu de nouvelles de M. Dieduziski, envoyé à Dresde, on ne paraît point avoir d'inquiétudes réelles sur l'acceptation de l'électeur de Saxe. On pense même que le traité particulier, qui a été confirmé à l'entrevue de Pilnitz, n'est point défavorable à la nouvelle constitution de la Pologne. Néanmoins les ennemis de la félicité commune ont encore un parti dans le royaume. Il s'est élevé quelques mouvements séditieux dans plusieurs cantons de la Lithuanie, où les malintentionnés ont su profiter du mécontentement des paysans, si faciles à égarer. Cependant un Courlandais, nommé M. Théodore Ropp, habitué en Lithuanie, y a donné un bel exemple de civisme. Il a fait une fondation destinée à doter annuellement, le 3 mai, trois pauvres filles, en mémoire de notre acte constitutionnel. Ce citoyen était déjà connu par son patriotisme, et le roi, avant cette dernière action de générosité, l'avait décoré de l'ordre de Stanislas, en reconnaissance de ses services et de son amour pour la patrie.

On mande que, dans le traité de paix qui s'achève entre la Russie et la Porte, il y aura un article très-délicat à traiter; ce sera celui qui regarde l'administration et l'état des deux principautés de Moldavie et de Valachie. On sait que, lors du traité de paix de Raynardgi, les Russes avaient forcé les Turcs à promettre qu'ils n'exigeraient à l'avenir, des deux provinces, que le tribut qu'on avait réglé, et que, quant aux changements fréquents des hospodars, on était convenu qu'ils n'auraient lieu désormais que lorsque des motifs graves le requerraient nécessairement. Ces engagements furent renouvelés ensuite; mais il est notoire que le ministre ottoman ne s'y est guère conformé, et que la disposition des princes s'est toujours faite selon le bon plaisir de la Porte, malgré ce qui avait été stipulé à cet égard. Comme il s'agit aujourd'hui de la confirmation des traités et des conventions antérieures à cette guerre, il est probable que la cour de Pétersbourg prendra à tâche de prévenir efficacement les différends ultérieurs, et qu'elle arrangera les affaires de la Moldavie et de la Valachie, de la manière la plus satisfaisante, et en même temps la plus durable pour les habitants de ces deux provinces.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 18 *septembre.* — On vient de publier la réponse que l'empereur a faite aux remontrances des évêques de la Lombardie autrichienne.

S. M. y dit : « De même que, dès notre avénement au règne, nous avons accueilli avec bonté les représentations de nos sujets de la Lombardie autrichienne pour examiner leurs griefs et y faire droit d'après la raison et l'équité, de même aussi nous nous sommes senti enclin d'écouter les représentations qui nous ont été faites par écrit de la part de l'archevêque et des évêques de la Lombardie, et cela d'autant plus que nous les avions invités nous-mêmes de nous communiquer leurs avis et leurs vœux, tant par rapport à la religion, la discipline, le bien-être du clergé et le maintien de l'autorité épiscopale, que par rapport aux liaisons qui existent entre les pouvoirs ecclésiastique et laïque, ainsi qu'aux limites qui les séparent. Nous avons pris en considération ce qui nous a été remis tant par l'archevêque que par les évêques. Parmi le grand nombre de demandes, nous en avons trouvé beaucoup qui ne sont fondées que sur des anciens préjugés et qui dérivent des principes erronés de ces temps où l'on n'avait pas encore des notions claires et précises sur les limites du pouvoir ecclésiastique.

« Dans d'autres requêtes nous reconnûmes suffisamment que leurs auteurs n'ont pas encore saisi tous les avantages qui ont résulté pour la religion, par quelques réglements de discipline qui ont été publiés dans la Lombardie, pour le maintien ou le rétablissement de la pureté du culte et la suppression des abus qui déshonoraient la religion. Enfin, nous avons trouvé des points qui nous ont paru mériter d'être changés; une partie de ces changements a été effectuée sur-le-champ; le reste, qui a besoin de plusieurs éclaircissements, a été recommandé à l'attention du gouvernement; nous avons mis notre résolution à côté de chaque article, et transmis ainsi nos réponses à l'archiduc gouverneur, qui les fera parvenir, pour être exécutées, à la connaissance de l'archevêque et des évêques de notre Lombardie. Nous espérons qu'ils reconnaîtront avec des sentiments de gratitude ce que nous avons fait pour le rétablissement de leur autorité dans des affaires de juridiction ecclésiastique, et pour procurer un entretien honnête au clergé destiné à charge d'âmes, et qu'animés par un zèle louable, ils s'entendront avec le gouverneur général pour épurer, conformément à notre vœu et d'après de bons principes, le culte divin et la morale chrétienne; pour procurer au clergé à charge d'âmes les avantages qu'il mérite, et pour avancer le bon ordre et la discipline ecclésiastique, etc.

Du 20. — L'empereur, voulant récompenser le landgrave de Hesse-Cassel d'avoir couvert l'année dernière, avec un corps de ses troupes, le couronnement impérial, a fait expédier au prince un diplôme portant privilége illimité de faire vider en dernier ressort les procès qui s'élèveront dans le comté de Hanau.

Il paraît décidé que l'empereur ne conservera sur le pied de guerre que onze régiments hongrois, ainsi que les troupes qui sont dans les Pays-Bas. A ces dernières se joindront les régiments de Neugebauer et de Bender.

On mande de Heinhausen que M. de Bombelles, qui est aujourd'hui au service de Russie comme M. de Bouillé, a passé le 15 de ce mois par cette ville, venant de Pétersbourg et allant à Coblentz.

Le prince Frédéric-Charles-Louis de Hohenlohe est mort à Weikersheim, âgé de quarante ans.

On écrit de Carlsruhe (en Souabe) que, le 4 de ce mois, la cour a déclaré le mariage futur du prince Frédéric de Bade avec la princesse Christine-Louise de Nassau-Ussingue.

De Neuvied, le 5 *septembre.* — Notre digne prince continue de mériter l'amour du peuple et les hommages de la postérité. Il vient d'accommoder à l'amiable un procès entre ses sujets et lui, lequel durait depuis cent cinquante ans. Il a aboli la servitude de la glèbe, et le laboureur ne sera plus tourmenté par les corvées. Le militaire n'a plus d'autre occupation que de faire la garde du château. Enfin, pour diminuer le poids des contributions, il a aboli divers emplois inutiles.

PRUSSE.

De Berlin, le 13 *septembre* — Asmi-Achmet-Effendi, envoyé de la Porte-Ottomane, est allé à Potsdam pour prendre congé du roi. On croit qu'il quittera cette ville le 20 de ce mois. Tout est disposé pour son départ : il n'attend plus que les dernières nouvelles de sa cour.

Il a été commandé de la part du roi, à la manufacture de porcelaine, un service, avec diverses autres pièces de prix pour en faire le complément, qui coûtera 50,000 rixdallers; mais personne ne sait à qui ce rare présent peut être destiné.

M. d'Escars est parti d'ici pour Stralsund.

ESPAGNE.

De Madrid, le 15 *septembre.* — Le comte de Morski, envoyé extraordinaire du roi de Pologne en cette cour, doit en partir dans quelques jours pour se rendre à Paris. On croit qu'il est destiné au poste de Berlin.

Le roi et la reine quittent aujourd'hui le palais de Saint-Ildefonse pour se rendre à celui de l'Escurial. Le prince des Asturies et les infants iront après-demain rejoindre LL. MM.

On a reçu des nouvelles de Ceuta, en date du 25 août, qui portent que les Espagnols ont fait une sortie dans laquelle ils ont mis les Maures en fuite et encloué plusieurs de leurs canons et mortiers. On attend incessamment dans cette place M. Huet, officier général du génie, qui est chargé de diriger les opérations du siége.

M. de Moralès, après avoir exécuté le bombardement de Tanger, s'est retiré au cap Spartel, d'où il se propose d'aller bientôt bombarder une seconde fois cette ville.

La frégate espagnole *la Sainte-Bibiane* a fait voile, le 30 du mois dernier, pour la Havane.

ITALIE.

De Faenza, le 11 septembre. — On mande de cette ville que le peuple est en insurrection depuis le 8 de ce mois à Fano, ville composée de vingt-cinq à trente mille âmes.

Les nobles y avaient seuls le droit de disposer des blés. Le peuple a voulu s'opposer à leur sortie, et l'envoi en a été suspendu. Ce premier succès a enhardi les mécontents; ils se sont emparés à main armée de la citadelle. Le gouverneur, obligé de transiger, a envoyé à Rome. On a promis au peuple de s'occuper de ses griefs. La multitude a donc quitté la citadelle; mais bientôt, voyant arriver des troupes, le peuple a couru s'emparer des fortifications extérieures; et, soit imprudence de la part des troupes, soit férocité de la part des séditieux, le canon d'une demi-lune a fait feu sur la ville.

FRANCE.

Proclamation du roi, du 28 septembre 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français; à tous les citoyens, salut:

J'ai accepté la constitution; j'emploierai tous mes efforts à la maintenir et à la faire exécuter.

Le terme de la révolution est arrivé; il est temps que le rétablissement de l'ordre vienne donner à la constitution l'appui qui lui est maintenant le plus nécessaire; il est temps de fixer l'opinion de l'Europe sur la destinée de la France, et de montrer que les Français sont dignes d'être libres.

Mais ma vigilance et mes soins doivent encore être secondés par le concours de tous les amis de la patrie et de la liberté: c'est par la soumission aux lois, c'est en abjurant l'esprit de parti et toutes les passions qui l'accompagnent, c'est par une heureuse réunion de sentiments, de vœux et d'efforts, que la constitution s'affermira, et que la nation pourra jouir de tous les avantages qu'elle lui garantit.

Que toute idée d'intolérance soit donc écartée pour jamais; que le désir irréfléchi de l'indépendance ne soit plus confondu avec l'amour de la liberté; que ces qualifications injurieuses, avec lesquelles on cherche à agiter le peuple, soient irrévocablement bannies; que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines; que chacun, en observant les lois, puisse à son gré pratiquer le culte auquel il est attaché; et que de part et d'autre on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience.

Mais il ne suffit pas d'éviter les excès dans lesquels l'esprit d'exagération pourrait vous entraîner; il faut encore remplir les obligations que l'intérêt public vous impose; une des premières, une des plus essentielles, est le payement des contributions établies par vos représentants. C'est pour le maintien des engagements que l'honneur national a rendus sacrés, pour la tranquillité intérieure de l'Etat, pour sa sûreté au dehors, c'est pour la stabilité même de la constitution, que je vous rappelle ce devoir indispensable.

Citoyens armés pour le maintien de la loi, gardes nationales, n'oubliez jamais que c'est pour « protéger la sûreté des personnes et des propriétés, la perception des contributions publiques, la circulation des grains et des subsistances, » que les armes que vous portez ont été remises en vos mains: c'est à vous de sentir que la justice et l'utilité réciproque demandent qu'entre les habitants d'un même empire l'abondance vienne au secours des besoins, et que c'est à la force publique à favoriser l'action du commerce, comme le moyen qui remédie à l'intempérie des saisons, qui répare l'inégalité des récoltes, qui lie ensemble toutes les parties du royaume, et qui leur rend communes les productions variées de leur sol et de leur industrie.

Et vous, que le peuple a choisis pour veiller à ses intérêts; vous aussi à qui il a conféré le pouvoir redoutable de prononcer sur ses biens, l'honneur et la vie des citoyens; vous encore qu'il a institués pour concilier leurs différends, membres des divers corps administratifs, juges des tribunaux, juges de paix, je vous recommande de vous pénétrer de l'importance et de la dignité de vos fonctions; remplissez-les avec zèle, avec courage, avec impartialité; travaillez avec moi à ramener la paix et le règne des lois; et en assurant ainsi le bonheur de la nation, préparez le retour de ceux dont l'éloignement n'a eu pour motif que la crainte des désordres et des violences.

Et vous tous qui par divers motifs avez quitté votre patrie, votre roi vous rappelle parmi vos concitoyens; il vous invite à céder au vœu public et à l'intérêt national. Revenez avec confiance sous la garantie de la loi, et ce retour honorable, au moment où la constitution vient d'être définitivement arrêtée, rendra plus facile et plus prompt le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité.

Et vous, peuple français, nation célèbre depuis tant de siècles, montrez-vous magnanime et généreux au moment où votre liberté est affermie; reprenez votre heureux caractère; que votre modération et votre sagesse fassent renaître chez vous la sécurité que les orages de la révolution en avaient bannie, et que votre roi jouisse désormais, sans inquiétude et sans trouble, de ces témoignages d'amour et de fidélité qui peuvent seuls assurer son bonheur.

Fait à Paris, le vingt-huit septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS.

Et plus bas: DELESSART.

Département de Paris.

LISTE DES PERSONNES QUI SONT SORTIES PAR LE TIRAGE QUI S'EST FAIT JEUDI 29.

Du directoire: MM. Glot, Anson, Thion de la Chaume.

Du conseil: MM. Brière de Surgy, Larochefoucauld, Incelin, Maillot, Alexandre Lameth, Viellard, Demautor, Gravier de Vergennes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Quatrième présidence de M. Thouret.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE.

Suite du rapport de M. Larochefoucauld.

Quant à la répartition, votre comité vous représente sans aucun changement celle que vous avez décrétée le 27 mai dernier, non pas, comme il vous l'a déjà dit dans le temps, qu'il la crût parfaite, mais parce qu'elle était et qu'elle est encore la moins défectueuse que vous puissiez faire; depuis cette époque il a reçu des réclamations de plusieurs départements, il a reconnu quelques erreurs dans ses calculs; mais il n'est pas lui-même assez certain que ses bases soient la représentation exacte de la proportion des richesses, pour apprécier avec une entière sûreté l'influence de ces erreurs; tous les renseignements qu'il a reçus seront transmis en bon ordre a vos successeurs; il invite même ici MM. les députés qui vont retourner dans leur patrie, et les administrateurs de tous les départements, à faire passer le plus tôt possible à l'Assemblée nationale législative toutes les lumières propres à lui faire connaître la situation respective des diverses parties de l'empire.

Vous lui laissez une somme de 6 millions 730,000 l. sur les fonds de non-valeurs, de 1791; elle aura par le même fonds, en 1792, 11 millions; ce sera donc 17 millions 730,000 liv. qu'elle pourra distribuer en dégrèvements ou secours pour réparer les erreurs qu'elle aura reconnues, ou les malheurs

éprouvés par quelques départements; joignez à cela que les administrations auront encore dans le courant des deux années une somme de 14 millions à distribuer, et vous reconnaîtrez que jamais sous l'ancien régime il n'y a eu une masse pareille de moyens à employer pour rétablir l'équilibre dans les contributions.

C'est d'après ces motifs que le comité ne vous propose pas non plus de statuer en ce moment sur les dégrèvements; les raisons qui ont dicté la loi du 23 août dernier en faveur de dix-sept départements seront pesées par vos successeurs dans un examen général; et sans doute ces départements dont la surcharge est évidente ne perdront pas à ce retard; mais une décision actuelle n'est pas nécessaire, puisque la perception de 1792 n'est pas au moment de commencer; et l'Assemblée nationale législative, éclairée par les différentes lumières qu'elle aura réunies, pourra d'ici au 1er janvier prochain, faire un décret de dégrèvement général, qui fera connaître à chaque département son sort avant que les rôles soient mis en recouvrement.

Les autres articles qui composent le projet de décret sont tirés presque textuellement des lois du 10 avril et du 17 juin 1791; il n'y a que quelques légers changements de rédaction pour les rendre plus clairs et pour les approprier aux opérations qui seront moins compliquées l'année prochaine. Deux seuls ont de l'importance : l'un qui prescrit que le répartement sera arrêté par les conseils de département; il a paru convenable que, pouvant se faire à l'époque de leur session, cette opération importante soit soumise à l'examen de tous les membres de l'administration, et nécessaire qu'elle soit terminée avant le 15 décembre, temps où la session doit finir, mais cette disposition nous a paru nécessiter aussi la défense expresse aux conseils de revenir sur le répartement de 1791, afin de ne pas troubler la perception commencée.

Le second changement notable consiste dans le retranchement de la disposition de la loi du 10 avril 1791, d'après laquelle la caisse de l'extraordinaire devait suppléer à l'acquittement des dépenses des départements, dans le cas où les 4 sous additionnels aux deux contributions n'y suffiraient pas; vous avez déclaré que cette disposition n'aurait lieu que pour 1791, « sans que pour l'avenir pareil secours puisse être accordé; » ainsi le retranchement n'est que l'exécution même de la loi.

En votant et répartissant aujourd'hui les contributions pour 1792, vous mettez vos successeurs dans le cas de se livrer avec sécurité aux nombreux travaux qu'ils auront à faire, et même à celui qui leur sera nécessaire pour rectifier les erreurs que vous auriez pu commettre, soit dans la fixation générale, soit dans la répartition, parce que les opérations marcheront toujours, dans l'intervalle.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La contribution foncière sera, pour l'année 1792, de 240 millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

« II. La contribution mobilière sera, pour l'année 1792, de 60 millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

« III. Il sera perçu, en outre du principal de 240 millions pour la contribution foncière, 1 sou pour livre formant un fonds de non-valeur de 12 millions, dont 8 seront à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrèvements ou secours pour les départements, et 4 seront à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations.

« IV. Il sera perçu, en outre du principal de 60 millions pour la contribution mobilière, 2 sous pour livre formant un fonds de non-valeur, dont 3 millions à la disposition de la législature, pour être employés par elle en dégrèvements ou secours pour les départements, et 3 millions à la disposition des administrations de département, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément aux mêmes articles.

« V. Les départements et les districts fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale, au moyen de sous et deniers additionnels, en nombre égal, sur les contributions foncière et mobilière.

« VI. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribution et aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière et mobilière.

« VII. Les lois du 1er décembre 1790, du 25 février et 20 juillet 1791, relatives à la contribution foncière, seront exécutées pour 1792.

« VIII. L'Assemblée nationale législative déterminera, avant le 1er janvier 1792, la proportion avec le revenu net foncier au delà de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever; et tout contribuable qui justifierait que sa propriété a été cotisée à une somme plus forte que ce *maximum* aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791 sur les décharges et réductions.

« IX. L'Assemblée nationale législative déterminera aussi à la même époque le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières, perpétuelles ou viagères.

« X. Les lois du 18 février et 8 juin 1791, relatives à la contribution mobilière, seront exécutées pour 1792.

« XI. Aussitôt que les directoires de département auront reçu le présent décret, ils prépareront le répartement entre leurs districts de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière et mobilière pour l'année 1792. Ce répartement sera définitivement arrêté par les conseils de département dans leur prochaine session, et les directoires enverront aussitôt aux directoires de district deux commissions séparées qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

« La disposition du présent article n'autorisera point les conseils de département à rien changer au répartement de 1791, qui, au terme de la loi du 17 juin 1791, a dû être définitivement arrêté par les directoires.

« XII. Aussitôt que les commissions des directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront entre les communautés la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces communautés deux mandements qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

« XIII. La commission du directoire du département pour chacune des deux contributions contiendra, par articles séparés, la fixation : 1° du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2° des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution, destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises ou modérations; et 3° des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

« XIV. Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation : 1° du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière; 2° des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur, décharges, réductions, remises ou modérations; 3° des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du département; et 4° des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district et taxations de son receveur.

« XV. Les préambules des rôles des contributions pour les communautés énonceront la fixation : 1° du principal des contributions; 2° des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions, remises ou modérations; 3° des sous et deniers additionnels pour le département; 4° des sous et deniers additionnels pour le district; 5° des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

« XVI. Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux communautés pour leurs charges et dépenses

locales, ils seront rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande des municipalités.

« XVII. Les directoires de département pourront envoyer les inspecteurs ou visiteurs des rôles, créés par la loi du.... septembre 1791, dans les communautés qui les demanderont, et dans celles dont les matrices de rôles seraient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

« XVIII. Les principaux des contributions foncière et mobilière, pour 1792, seront répartis entre les quatre-vingt-trois départements du royaume ainsi qu'il suit :

(Le tableau est conforme à celui du 27 mai 1791.)

« XIX. Les taxes de l'enregistrement, du timbre, des patentes et des douanes, seront perçues en 1792 conformément aux différentes lois qui les ont établies, et qui en ont réglé la perception. »

M. Malouet : Il faudrait qu'avant de rendre ce décret l'Assemblée se fît rendre compte de l'estimation des dépenses locales des départements, et apprît aux administrateurs que toutes leurs dépenses seront sévèrement inspectées par la législature. Sans cela il arrivera que les contribuables seront surchargés et par l'imposition de 1792, et par l'imposition arriérée, et surtout par les sous additionnels arbitrairement établis par les départements.

M. Larochefoucauld : L'Assemblée, en désignant les dépenses qui devaient être à la charge des départements, et en fixant leur *maximum* à 4 sous pour livre des contributions ordinaires, a décrété qu'aucune réduction n'y serait faite que par la législature suivante, qui, composée en grande partie d'hommes qui auront administré, sera plus à portée d'apprécier par la pratique les inconvénients de votre loi. Les administrateurs seront d'ailleurs retenus par le juste mécontentement des administrés sur qui pèseraient les surcharges locales, et la réduction prochaine du nombre des districts diminuera considérablement ces dépenses.

M. Malouet : Je demande la question préalable sur le projet de décret, car vous ne ferez rien sur l'impôt que vos successeurs ne soient obligés de recommencer.

M. Rœderer : Ce que nous demandons à l'Assemblée c'est de proroger pour 1792 les contributions qu'elle a votées pour 1791, afin que la perception ne souffre pas d'interruption, et que les rôles puissent être faits à temps. Nous sommes certains que la somme de ces contributions ne sera pas trop forte ; si elle est trop faible, la législature qui aura constaté les besoins imposera des sous additionnels. Je demande donc que l'on aille aux voix.

Le projet de décret présenté par M. Larochefoucauld est adopté.

M. Rœderer : Vous avez entendu une observation de M. Malouet. Il vous a dit qu'un des inconvénients de l'article V du décret du comité sur les impositions était qu'on laissait les départements maîtres d'imposer une somme arbitraire de sous additionnels. Nous avons répondu par une vérité sentie depuis longtemps dans l'Assemblée : c'est qu'en faisant peser sur les administrés les dépenses particulières des administrateurs et des corps administratifs, il y avait dans la responsabilité morale des administrateurs une bonne caution de la réduction de ces sous additionnels. En laissant tant les sous additionnels que les dépenses particulières à la charge des départements, vous aviez pensé que vous opéreriez par là la réduction du trop grand nombre de districts qui existent et des dépenses qu'ils occasionnent. En conséquence de ce principe, vous avez décrété que les administrés feraient connaître leurs vœux pour la réduction des districts; mais depuis les décrets qui ont établi ces dispositions, il a été interdit aux assemblées primaires de délibérer. Il faut que le comité de constitution veuille bien vous apporter ce soir un article qui exprime que les dispositions qui interdisent toute délibération aux assemblées primaires ne s'opposent point à l'exécution du décret qui les autorise à émettre leur vœu pour la réduction des corps administratifs et des tribunaux qui se trouvent trop considérables.

La proposition de M. Rœderer est adoptée.

M. Batz : Je dois rappeler à l'Assemblée nationale, que, le 22 novembre dernier, je lui rendis compte, au nom du comité de liquidation, d'une suite d'opérations que je ne qualifie point, à l'aide desquelles on était parvenu à enlever plus de 20 millions au trésor public, pour y substituer la prétendue propriété 1° des quatre cinquièmes de l'établissement des eaux de Paris; 2° des quatre cinquièmes d'une caisse où étaient déposés environ 3 millions qui ont disparu.

L'Assemblée nationale avait ordonné la réintégration de cette somme et son dépôt au trésor public ; mais, sur une dénonciation dans laquelle on a prétendu que mon rapport était inexact, l'exécution du décret a été suspendue. Dans cet état des choses, la législature finit, le comité disparaît, et l'accusation subsiste. Je pense qu'il est de mon devoir, de ma délicatesse, et surtout de l'intérêt national de demander acte à l'Assemblée nationale de la déclaration suivante que j'ai écrite au bas du rapport que j'avais fait.

« Ayant été accusé devant l'Assemblée nationale de l'avoir induite en erreur par le présent rapport, et par l'effet de cette accusation l'exécution du décret qui ordonne une restitution considérable étant suspendue jusqu'à ce que les faits soient vérifiés, je déclare que j'entends demeurer garant et personnellement responsable de l'exactitude des faits avancés dans ce rapport ; que j'en ai dans mes mains les pièces justificatives, et que je les remettrai à toute réquisition du corps législatif qui va nous succéder. »

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal.

M. Chabroud : Vous avez placé dans le lieu de vos séances différents objets destinés à consacrer les principaux événements de la révolution française. L'acceptation de la constitution par le roi me semble une époque assez mémorable pour être sans cesse présentée aux yeux de vos successeurs. Je désirerais que le roi fût invité à donner son portrait au corps législatif. Voici, à ce sujet, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de faire présent de son portrait au corps législatif permanent, pour être placé dans le lieu de ses séances ; qu'il sera invité à s'y faire représenter tenant à la main l'acte constitutionnel que Sa Majesté royale a accepté, et le présentant à son fils le prince royal, comme le dépôt sacré qu'il doit un jour lui transmettre. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Vernier, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que la trésorerie nationale continuera de faire les avances nécessaires pour l'acquit de toutes les parties de rentes, pensions ecclésiastiques, intérêts de la dette publique et rentes qui resteraient dues antérieurement à l'époque du 1er juillet 1790, ainsi que les effets antérieurs, conformément au décret du 7 avril dernier; et la caisse de l'extraordinaire continuera de rembourser au trésor public, mois par mois, le montant de ces créances. La trésorerie nationale continuera de rendre un compte particulier. Quant au reste des dé-

penses de l'année 1790, de quelque nature qu'elles soient, celles qui ne seront pas acquittées au 1er octobre prochain seront renvoyées à la liquidation générale. Le commissaire du roi directeur de la liquidation recevra les titres de ces créances, les examinera et en fera son rapport, ainsi que de toutes les autres rentes arriérées, et le payement ne pourra en être fait qu'en vertu d'un décret du corps législatif. »

— Nous donnerons dans un prochain numéro le rapport de M. Chapelier, et la discussion à laquelle il a donné lieu.

La séance est levée à trois heures.

Décrets rendus sur la proposition de M. Fermon, et promis dans le Numéro d'hier.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités des contributions publiques et des finances, décrète :

« Art. Ier. Tous les traitements et appointements des commis des différents bureaux du ministre de la justice seront provisoirement portés à la somme de 225,000 livres.

« II. Tous les traitements, appointements et dépenses qui composent le département du ministre de l'intérieur, demeureront provisoirement fixés à la somme de 506,420 livres, y compris les frais de bureaux, à compter du 1er octobre; sauf à en excepter ce qui concerne l'ancienne Compagnie des Indes, pour ce qui en est réuni audit département.

« III. Tous les traitements, appointements et dépenses du département des contributions publiques sont provisoirement fixés à la somme de 488,920 l., à dater du 1er octobre.

« IV. Les ministres de la justice, de l'intérieur et des contributions publiques, seront de plus autorisés à faire distribuer des gratifications, et sous leur surveillance, savoir: le ministre de la justice, par le secrétaire général de chaque département, et les deux autres ministres par le chef de chaque bureau, à ceux des membres attachés auxdits départements qui auront fait des travaux extraordinaires, ou rempli leurs fonctions avec plus d'exactitude : le ministre de la justice, 15,000 l., ceux de l'intérieur et des contributions publiques, chacun 24,000 livres.

« V. La répartition et distribution des appointements et salaires sera faite par le ministre, en raison et à proportion du travail des chefs, sous-chefs, commis et employés, sans que le maximum puisse excéder 12,000 l. pour les chefs. Le secrétaire général du département de la justice, chargé seul de tous les détails de l'administration conservera son traitement.

« VI. Les ministres de ces différents départements se conformeront, pour la nomination aux places, aux décrets rendus.

« VII. Il sera donné chaque année, par lesdits ministres, un état imprimé contenant l'état des bureaux, les noms, fonctions, appointements et traitements des chefs, sous-chefs, commis et employés, ainsi que des frais de chaque bureau.

« VIII. Ceux de ces ministres qui ont été dans le cas de former provisoirement des bureaux pour l'exécution des décrets et le régime de leurs départements, sont autorisés, sous leur responsabilité, à faire payer l'arriéré, à faire rembourser les avances, sur des états par eux dûment certifiés, ainsi qu'à faire payer ce qui peut rester dû des anciens traitements et appointements aux anciens préposés et copistes desdits bureaux, en sorte qu'à compter du mois d'octobre prochain tous les payements soient faits d'après les formes fixées pour chaque département. »

Articles additionnels à la loi du 19 décembre 1790, sur le droit d'enregistrement.

Addition à l'article II.

« Art. Ier. Les pères qui viendront à l'administration et jouissance, que quelques coutumes leur donnent, des biens appartenant aux enfants non émancipés, en vertu de la simple puissance paternelle, ne devront aucun droit; et il n'y aura pas lieu pour eux à la déclaration prescrite par l'article II. »

Addition à l'article IV.

« II. La déduction accordée au propriétaire, par l'article IV, aura lieu également en faveur de l'usufruitier. »

Addition à l'article VIII.

« III. Lorsque les testaments n'auront pas été présentés à l'enregistrement dans le délai de trois mois après la mort des testateurs, ou de l'ouverture des testaments, suivant l'article VIII de la loi du 19 décembre dernier, les préposés de la régie pourront contraindre les notaires qui les auront reçus à les présenter au bureau, et poursuivre le payement des droits contre les héritiers institués et légataires qui auront mis le testament à exécution.

« Ne pourront, dans tous les cas, les héritiers et les légataires mettre à exécution, en tout ou en partie, les testaments avant qu'ils aient été enregistrés, à peine du double droit en cas de contravention. »

Addition à l'article IX.

« IV. Les huissiers comme les notaires seront tenus, à défaut d'enregistrement des procès-verbaux de vente de meubles ou autres actes sujets au droit proportionnel, de la restitution du droit, sans préjudice de l'amende de 10 livres pour chaque mission. »

Addition à l'article X.

« V. Toutes citations faites devant les juges de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujetties ni à la formalité ni au droit d'enregistrement. »

Addition à l'article X.

« VI. Les jugements des juges de paix seront enregistrés sur les minutes, lorsqu'ils contiendront transmission des biens immeubles réels ou fictifs : les appositions de scellés, les inventaires, les émancipations, les actes de tutelle faits par les juges de paix seront aussi enregistrés. Les jugements et expéditions des jugements préparatoires des juges de paix ne seront assujetties à aucune formalité. Les expéditons des jugements définitifs, et l'exploit de notification de ces jugements, seront enregistrées et assujetties au seul droit de 5 sous. »

Addition à l'article X.

« VII. Les certificats des bureaux de paix ne seront pas sujets à l'enregistrement. »

Addition à l'article XI.

« Les billets à ordre ou au porteur pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt qui en aura été fait. »

Addition à l'article XI.

« IX. Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes sous signatures privées y sont assujettis, et dans les mêmes délais et sous la même peine. »

Addition à l'article XI.

« X. La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée pour preuve de prescription contre la demande des droits ouverts par la transmission d'immeubles réels ou fictifs. »

Addition à l'article XII.

« XI Le délai de six mois, fixé par l'art. XII pour les déclarations, sera d'un an pour les héritiers, légataires et donataires des personnes décédées hors

du royaume; et pour les héritiers des absents, le délai de six mois ne commencera à courir que du jour qu'ils auront pris la succession; et en cas de retour de l'absent, les droits seront restitués. »

Addition à l'article XII.

« XII. Les rentes constituées et les rentes viagères, seront à l'avenir assujetties, dans tout le royaume, comme tels, aux droits d'enregistrement fixés sur les immeubles fictifs. »

Addition à l'article XVI.

« XIII. Les notaires et autres officiers publics qui se trouveront en contravention aux dispositions des articles X et XI seront assujettis à payer deux fois le montant des droits des actes qui n'auront pas reçu la formalité de l'enregistrement. »

Addition à l'article XVII.

« XIV. Les préposés ne pourront exiger des parties, pour les recherches et pour les extraits qui leur seront demandés, que 10 sous par année indiquée, et 5 sous par extrait, y compris le papier timbré.

« Ces extraits ne pourront être délivrés que sur ordonnance de juge, lorsqu'ils ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. »

Addition à l'article XXV.

« XV. La prescription des droits dus sur des actes publics antérieurs à la loi du 19 décembre dernier et non insinués, aura lieu après cinq ans, à compter du jour de leur date. »

Addition à l'article XXV.

« XVI. La forme de procédure prescrite par l'article XXV de la loi du 19 décembre sera suivie pour toutes les instances relatives aux domaines et droits dont la régie est réunie à celle de l'enregistrement.

« XVII. Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées et autres créances sur le trésor public, exceptées de la formalité et du droit d'enregistrement par le décret du 3 avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la loi, mais au simple droit de 5 sous pour simple formalité. »

SUR LE TARIF.

Addition au n° 3 de la section II de la 1re classe.

« Art. Ier. Les droits d'enregistrement sur les cautionnements ne pourront, en aucun cas, excéder ceux perçus sur les dispositions qu'ils ont pour objet. »

Addition au n° 5 de la 11e section de la première classe.

« II. Les déclarations prescrites, à la seconde section de la première classe, aux époux survivants, des biens dont ils recueillent l'usufruit, comprendront les biens-meubles comme les immeubles. »

Addition au n° premier de la 6e section de la première classe.

« III. Les droits sur tous les baux à vie, soit qu'ils soient sur une ou plusieurs têtes, sont fixés à 40 sous par 100 livres sur le capital au denier 10. »

Addition au n° 3 de la 7e section de la troisième classe.

« IV. Les significations et déclarations d'appel des jugements au tribunal de district qui doit juger en dernier ressort. »

Addition à la loi du 27 mai 1791.

« Art. Ier. La remise de $\frac{3}{4}$ pour 100, accordée par la loi du 27 mai dernier pour les receveurs des droits de la régie de l'enregistrement, sera répartie par les régisseurs entre tous les receveurs, dans la proportion qu'ils jugeront la plus convenable, à la charge à eux d'en faire arrêter le tableau par le ministre des contributions.

« II. La régie est autorisée à augmenter les employés des bureaux de correspondance, et à leur fixer des traitements et remises relatifs à ceux des employés des mêmes grades actuellement en exercice, lesquels traitements et remises seront pris sur la remise de $\frac{1}{24}$ de 1 pour 100 accordée par la loi du 27 mai, pour les frais des bureaux de correspondance. »

Article additionnel à l'article 1er de la loi du 17 juin 1791.

« Les registres ou minutes sur lesquels les greffiers de tous les tribunaux porteront les adjudications, les cautionnements, les affirmations de voyage, les présentations et les défauts, les enregistrements et publications des testaments, donations, substitutions, les extraits des contrats déposés à l'effet d'obtenir des lettres de ratification, seront assujettis au timbre.

« Les minutes des procès-verbaux d'apposition et levée de scellés, d'inventaire, d'émancipation, de tutelle et curatelle, seront assujetties au timbre.

« Chacun des quatre-vingt trois directeurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, sera tenu de demeurer dans la ville chef-lieu de département.

« Les jugements des tribunaux de paix et de conciliation seront assujettis au même droit que ceux de district. »

Articles additionnels au décret sur les notaires. Section 2e du titre 1er.

« V. Les notaires ne pourront instrumenter sans connaître le nom, l'état et la demeure des parties, ou sans qu'ils leur soient attestés dans l'acte par deux citoyens ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire. »

Même section et même titre.

« VII. Les notaires pourront, sur la réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absents qui n'auront pas de fondé de procuration spéciale et authentique, mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Lepelletier présente trois articles de la loi rurale, renvoyés au code pénal; ils sont ainsi conçus:

« Art. Ier. Tout vol de charrue, instrument aratoire, bestiaux, chevaux ou autres bêtes de somme, troupeaux, ruches d'abeilles, poissons dans les étangs ou viviers nationaux et particuliers, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans les campagnes, soit dans les chemins, soit dans les foires ou marchés, ou tous autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention, et de six si le crime a été commis la nuit.

« II. Tout vol commis dans un endroit clos et fermé, tenant immédiatement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de fers. La durée de la peine portée au présent article sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes, dont le crime sera accompagné. La première, si le crime a été commis la nuit; la seconde, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies: la troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu, ou de toute autre arme meurtrière.

« III. Tout vol commis dans un terrain clos et fermé, mais qui ne tient pas directement à une maison habitée, sera puni de la peine de quatre années de détention; la peine sera de six années si le crime a été commis pendant la nuit. »

Ces trois articles sont adoptés.

— Sur le rapport fait par M. Camus, les décrets suivants sont rendus:

Premier décret. « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète:

« 1° Que sur le fonds de 2 millions destinés aux grati

fications par la loi du 22 août 1790, il sera payé la somme de 4,000 liv. à M. Michel-Philippe Aulay de la Bruyère, lieutenant de la ci-devant maréchaussée à Senlis, qui a été couvert de blessures dans le funeste événement arrivé dans la ville de Senlis, le 14 décembre 1789, dans lequel événement il a perdu plusieurs doigts de la main et un œil.

« 2° Que sur le fonds de 10 millions, destiné par le même décret au payement des pensions, il sera payé à Elisabeth-Marguerite Julie Hachette, veuve de Louis-Gabriel de la Motte-Darsouval, brigadier de la ci-devant maréchaussée audit lieu de Senlis, tué dans le même événement du 13 décembre 1789, la somme de 300 l. par an pendant sa vie, à compter du 13 décembre 1789; celle de 150 liv. par année à chacun de ses trois enfants, à dater de la même époque, et jusqu'à ce qu'ils aient atteint vingt ans accomplis, et 500 liv. à chacun lors de leur établissement.

« 3° Que sur le même fonds de 10 millions il sera payé à la veuve de Pierre Louvel, cavalier de la ci-devant maréchaussée de Senlis, mort des blessures qu'il a reçues dans le même événement du 13 décembre 1789, la somme de 200 liv. pendant sa vie, à compter dudit jour 13 décembre 1789 ; celle de 120 liv. par année à chacun de ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans accomplis, et à chacun 500 liv. de gratification lors de leur établissement.

« 4° Que sur le même fonds de 10 millions, Jeanne Feret, veuve de François Pitrat, qui servait en qualité d'aide-canonnier sur le vaisseau *le Guerrier*, au mois de juillet 1788, et qui eut le courage et l'intrépidité de saisir entre ses bras et de sortir de la cambuse pour jeter à la mer un baril d'eau-de-vie enflammé, qui exposait le vaisseau à l'incendie et l'équipage à la mort, dans laquelle action héroïque Pitrat reçut de si vives impressions de flammes, qu'il en mourut le lendemain, recevra 200 liv. de pension, à compter du 1er décembre 1790. Plus, il sera payé la somme de 120 liv. par an à chacun de ses enfants, à compter du 1er novembre 1790, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de vingt ans accomplis, et 300 liv. à chacun de gratification lors de leur établissement.

« 5° Il sera payé, sur le fonds de 10 millions, à Henriette Smith, veuve de François Thurot, capitaine de vaisseau, tué dans le combat du 28 février 1760, sur la frégate *la Belle-Isle*, la somme de 1,000 l. par an pendant sa vie, à compter du 1er janvier 1790, et pareille somme de 1,000 liv. par année à Cécile-Henriette Thurot, sa fille, pendant sa vie, à compter dudit jour 1er janvier 1790.

« 6° Que sur le fonds de 2 millions, destiné aux gratifications par l'art. XIV du titre Ier de la loi du 22 août 1790, il sera payé aux personnes dont les noms suivent, savoir : Sylvestre Maqueux, François Boulard, Antoine Dubuy, Dufour, Bertrand, Hétanges, François Verger et François Thelis, mariniers à Roanne, la somme de 600 liv. chacun, en récompense du courage et du patriotisme qu'ils ont montrés lors de l'inondation de la Loire, du 11 novembre 1790, et de ce qu'ils ont exposé généreusement leur vie pour sauver plusieurs de leurs concitoyens prêts à être submergés. »

Deuxième décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète :

« Art. Ier. Il ne sera pas expédié de brevets pour les secours accordés, en remplacement de pensions supprimées, sur les 2 millions à ce destinés par le décret du 3 août 1790 ; mais ils seront payés d'après les états annexés aux décrets de l'Assemblée nationale, sur les quittances et certificats de vie présentés par les parties prenantes, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée. Lors de la demande du premier payement, il sera présenté un certificat du commissaire du roi du directoire de la liquidation, portant que le brevet original lui a été remis, et qu'il a été annulé.

« II. Les héritiers des personnes qui seront mortes avant que le nouveau brevet de pension leur ait été expédié seront pareillement payés, à raison des portions de temps dues à leurs auteurs, sur les états annexés au décret, en justifiant de leurs qualités et de la remise de l'ancien brevet entre les mains du commissaire du roi directeur de la liquidation.

« III. Les veuves des employés dans les fermes et autres administrations publiques supprimées ne pourront obtenir de pensions qu'aux termes du décret du... août dernier, sur les pensions dues aux veuves des fonctionnaires publics.

« IV. Les secours accordés par le décret du 21 août dernier aux ci-devant employés pour le service divin, dans les églises des chapitres séculiers et réguliers, seront liquidés par les directoires de départements, sur l'avis des directoires de districts, et payés dans la même forme que les traitements des religieux et des titulaires ecclésiastiques; les états desdits secours et des personnes qui doivent les recevoir étant définitivement arrêtés seront envoyés au ministre de l'intérieur, à l'effet de faire parvenir les fonds nécessaires dans chaque département.

« V. Les pensions accordées par les administrations des ci-devant pays d'états demeurent supprimées; et néanmoins il sera payé à ceux qui jouissent desdites pensions, soit pour récompenses militaires, soit à titre d'employés près desdites administrations, soit à titre de secours, les secours provisoires accordés par le décret du 2 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur lesdites pensions; à l'effet de quoi ils feront parvenir leurs mémoires au directeur général de la liquidation. »

Troisième décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que, sur le fonds de 10 millions destiné aux pensions, il sera payé la somme de 780,066 liv. 17 sous 7 den. aux personnes comprises dans l'état de répartition annexé au présent décret; et sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications, la somme de 26,100 liv. aux personnes pareillement dénommées audit état; lesquels payements seront faits de la manière qu'il a été prescrit par le présent décret de l'Assemblée relatif aux pensions, et à la charge par les personnes comprises en l'état ci-annexé de se conformer audit décret ; réserve aux sieurs Louis Roi de Champigni et Marbotin de justifier qu'ils ont droit à des gratifications pour services extraordinaires de leur part.

« Décrète pareillement qu'il sera payé la somme de 86,931 liv. 17 sous 6 den. aux personnes employées dans l'état annexé au présent décret, et ce sous le titre de pensions recréées ; celle de 5,650 liv. aux personnes employées dans l'état annexé sous le titre de pensions remplacées ou secours; et la somme de 2,150 liv. aux personnes employées dans l'état annexé sous le titre de quatrième état de répartition du secours de 150,000 liv., toutes lesquelles personnes le seront en conformité des présents décrets de l'Assemblée.

« A l'égard des pensions accordées aux personnes dénommées dans les états de pensions renvoyés à la liste civile, annexés au présent décret, et montant à la somme de 370,642 liv. 5 sous 11 den., l'Assemblée nationale décrète que ladite somme sera définitivement rayée de l'état des pensions à la charge du trésor public. »

— M. Biauzat : Voici un projet de décret que le comité de liquidation m'a chargé de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète qu'il sera payé au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, la somme de 38,291 liv. 16 sous, pour les frais d'établissement de ses bureaux, et frais desdits bureaux jusqu'au 1er avril dernier. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Massieu, évêque de Beauvais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de l'extinction de la mendicité, aliénation des biens nationaux, des finances et de constitution, conformément à l'art. II de son décret du 21 juillet dernier, d'après lequel « le local et les bâtiments du couvent des ci-devant Célestins, situés à Paris, près l'Arsenal, seront dans leur entier, et sans distraction quelconque, employés à l'établissement des écoles destinées à l'instruction des sourds-muets et des aveugles-nés, » en confirmant ce deuxième article de son susdit décret, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le directoire du département de Paris indiquera la partie desdits bâtiments qu'il destinera à l'instruction et aux travaux des aveugles-nés.

« II. Il sera pris par provision, sur les revenus de l'hô-

pital des Quinze-Vingts, et, en cas d'insuffisance, sur le trésor national :

« 1° Annuellement, et à compter du 1er janvier dernier, la somme de 13,900 liv. pour les honoraires du premier instituteur, du second, d'un adjoint, de deux inspecteurs chefs d'ateliers, de deux gouvernantes de filles, maîtresses de travaux, de quatre maîtres de musique tant vocale qu'instrumentale, enfin de huit répétiteurs aveugles.

« 2° Pour cette année seulement, pour trente pensions gratuites, à raison de 350 liv. chacune, qui seront accordées à trente élèves sans fortune, suivant actuellement les écoles, celle de 10,500 liv.

« III. Les 13,900 liv. d'honoraires accordés par l'article précédent seront réparties ainsi qu'il suit :

« Savoir : au premier instituteur, 3,500 liv.

« Au second instituteur, 2,000 liv.

« A un adjoint, 12,000 liv.

« A deux inspecteurs chefs d'ateliers, à raison de 600 liv. chacun, 1,200 liv.

« A deux gouvernantes maîtresses de travaux, à raison de 600 liv. chacune, 1,200 liv.

« A quatre maîtres de musique, à raison de 400 livres chacun, 1,600 liv.

« A huit répétiteurs aveugles, à raison de 400 liv. chacun, 3,200 liv.

« Total, 13,900 liv.

Tous auront le logement.

« L'adjoint, les inspecteurs d'ateliers, les maîtresses de travaux et répétiteurs aveugles auront seuls la table.

« IV. L'emploi du premier instituteur, actuellement occupé à l'instruction des aveugles-nés, est confirmé.

« V. Les deuxième instituteur, adjoint, inspecteurs, gouvernantes et répétiteurs seront choisis par le département de Paris, sur la présentation du premier instituteur des aveugles-nés, conjointement avec le premier instituteur des sourds-muets. Les aveugles-nés seront admis de préférence aux places que leur infirmité et leurs talents leur permettront de remplir.

« VI. L'économe actuel des sourds-muets le sera aussi des ageules-nés, et toutes les dépenses seront faites en commun pour les uns et les autres, de manière que le tout ne forme qu'un seul et même établissement, sous la surveillance et l'inspection du département. »

— M. Beaumetz fait lecture d'une instrution sur la procédure par jurés. — L'Assemblée en adopte la rédaction.

— La séance est levée à neuf heures.

Notice de la séance du vendredi.

Le département et la municipalité de Paris sont venus féliciter l'Assemblée de l'heureux achèvement de ses travaux.

Quelques décrets que les circonstances rendaient indispensables ont été adoptés.

A trois heures, le roi s'est rendu à l'Assemblée, et y a renouvelé, au milieu des acclamations du peuple, la promesse de maintenir la constitution par tous les moyens qu'elle met en son pouvoir.

Un de MM. les secrétaires a fait ensuite lecture du procès-verbal de la séance, et M. le président a déclaré que l'Assemblée avait rempli sa mission (1).

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Didon*, suivie du *Premier Navigateur*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 5e représentation du *Conciliateur*, ou *l'Homme aimable*, comédie nouvelle, suivie de *l'Anglais à Bordeaux*.

Théâtre-Italien. — Auj. la 4e représentation des *Espiègleries de garnison*, précédée de *Blaise et Babet*.

(1) Le bulletin de la dernière séance de l'Assemblée constituante se trouve dans le numéro du 2 octobre. Ce numéro contenant aussi le bulletin de la première séance de l'Assemblée législative, nous avons dû le placer en tête du tome X.

Théâtre-Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Amant femme de chambre;* la 1re représentation de *la Mère rivale*, comédie en un acte, suivie de *Verneuil*, ou *l'Heureuse Extravagance*, comédie en 5 actes.

Lundi, la 1re représent. d'*Abdelazis et de Zuleima*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien dans lequel Mme Baletti remplira le rôle de Rosina.

En attendant la 1re représentation des *Vengeances*, opéra français.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 14e représentation d'*Isabelle de Salisbury*, opéra nouveau en 3 actes.

Théâtre des Grands Danseurs du roi. — Auj. *le Politique et l'Homme franc; les Jardiniers galants*, ballet nouveau; les sauteurs feront différents exercices; *les Fourberies de Scapin*, comédie; *le Temple de l'Hymen*, pantomime avec un divertissement.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Sultan généreux*, comédie avec ses agréments, suivie du *Manteau*, et du *Forgeron*, opéra-comique avec ses divertissements.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, suivie du *Mari corrigé*, opéra bouffon.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *les Bons Amis*, suivis de *la Servante maîtresse*, et du *Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Auj. la 1re représentation de *Nautilde et Dagobert*, opéra en 3 actes, précédé du *Rival par occasion*.

En attendant le *Bienfaisant*, comédie en 3 actes.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Auj. *l'Homme du jour*, comédie en 5 actes, suivie du *Français à Londres*, comédie en un acte.

Salon des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

AVIS.

M. Antoine Dubois, maître en chirurgie, adjoint au comité de l'Académie de Chirurgie, professeur à l'Ecole pratique, docteur en médecine, etc., commencera ses leçons d'anatomie lundi, 3 octobre 1791, à midi précis; il les continuera tous les jours, à la même heure, excepté les dimanches et les fêtes. La démonstration des différents organes sera immédiatement suivi de l'exposé de leurs usages. En son amphithéâtre, rue de la Huchette, la deuxième allée à gauche en entrant par le pont Saint-Michel.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1791, MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 [illegible]	Cadix	18 l. 18 s
Hambourg	284 [illegible]	Gênes	116 $\frac{1}{2}$
Londres	28 l. [illegible]	Livourne	126 $\frac{1}{2}$
Madrid	18 l. 19 s.	Lyon, *Août*	au pair

Bourse du 30 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv	2285, 80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	470
— de déc. 1782. Quit. de fin.	1, 1 [illegible] b
— de 125 mill., déc. 1784	12 [illegible] b
— de 80 mill. sans bull	8 [illegible], 7 $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager	22 $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes	1235, 33, 34, 35, 36, 37, 36
Caisse d'esc.	3890, 95, 90, 92, 90, 85, 80
Demi-caisse	1940, 44, 45, 40, 35, 37
Quitt. des Eaux de Paris.	560, 58, 55, 57
Empr. de 80 mill., d'août 1789	1 [illegible], 1 [illegible], 1 [illegible] b
Assur. contre les incend	599, 98, 99, 600, 1, 600, 599, 98, 99
— à vie	715, 16, 17, 18, 19, 18, 17, 16, 15
Actions de la Caisse patriotique	600
Contrats. 1re classe à 5 p. $\frac{0}{0}$	91 [illegible]
— 2e *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 15e	83 [illegible]
— 3e *idem*. à 5 p. $\frac{0}{0}$, suj. au 10e	81 [illegible]